This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

112. h. 4

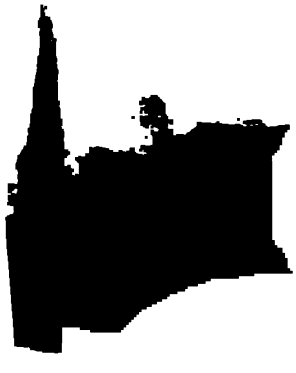

REIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR.

TOME TROISIÈME.

PARIS. — IMPRIMERIE D'A. RENÉ ET CIE,
rue de Seine, 32.

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR

DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT

(Mai 1789—Novembre 1799)

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES PAR M. LÉONARD GALLOIS.

Καλὸν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καλὸν ἡ τῶν δημοσίων γραμμάτων φυλακή· ἀνίκητον γάρ ἐστι καὶ οὐ συμμεταπίπτει τοῖς... *Æschines orat. adv. Ctesiphontem.*

Qu'il est utile, ô Athéniens, qu'il est bon d'avoir des archives publiques! Là, les écrits restent fixes et ne varient pas selon le caprice de l'opinion.
Disc. d'Æschine contre Ctésiphon.

TOME TROISIÈME.

PARIS,

AU BUREAU CENTRAL, QUAI MALAQUAIS, 13.

M DCCC XL

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 1. *Vendredi* 1er JANVIER 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

On mande de Vienne, le 19 décembre, qu'un envoyé du grand-visir a apporté à Belgrade, le 11 de ce mois, des lettres de M. le maréchal de Laudhon : on ignore le contenu des lettres. M. le maréchal de Laudhon est attendu ici le 28 de ce mois.

Le bruit qui s'était répandu que le blocus d'Orsowa était levé paraît dénué de fondement. Il est certain du moins que le 11 de ce mois cette ville était encore bloquée. Au reste, les Autrichiens étant maîtres de la Valachie et du passage du Danube à Gladowa, il est impossible que la garnison turque d'Orsowa reçoive des secours, et rien n'oblige les troupes de l'empereur de continuer à resserrer cette place, où ils ont beaucoup à souffrir des rigueurs de la saison.

DANEMARK.

De Copenhague, le 15 décembre. — Le roi a nommé président du département de la guerre le prince Charles de Hesse, et a réformé le régiment de Seeland dragons, ainsi que les deux régiments de Fionie et de Wibourg, infanterie, qui ont été incorporés dans d'autres régiments.

SUÈDE.

Le roi, depuis son retour à Stockholm, a augmenté son armée d'un nouveau régiment, auquel il a donné le nom de *régiment de Bothnie.*

POLOGNE.

De Varsovie, le 12 décembre. — Il paraît qu'on a renoncé, du moins pour le moment, à l'idée de porter l'armée à cent mille hommes, et qu'on se bornera à soixante-huit ou soixante-neuf mille, à l'entretien desquels peuvent suffire les impôts nouvellement établis. Suivant les derniers rapports de la commission de guerre, ce nombre sera complet dans très peu de temps, et le plan paraît être de mettre cette armée tout-à-fait sur pied, d'ici au mois de mars prochain.

Le bruit qui avait couru, de l'entrée prochaine d'un corps de troupes russes en Lithuanie, a été détruit par les avis arrivés postérieurement de cette frontière, et qui portent que tout y est de la plus grande tranquillité. Si, sur ces premiers bruits, la république a pris quelques alarmes, elle leur doit en ce moment une nouvelle assurance de protection et d'appui de la part du roi de Prusse. Cette assurance est consignée dans une lettre, écrite de la propre main de S. M. prussienne, au marquis Lucchesini, son ministre, et qui a été communiquée à la diète, le 10 de ce mois. Cette lettre porte en substance que le roi de Prusse est tout prêt et désire en ce moment, plus que jamais, de faire avec la république un traité d'alliance qui unisse solidement les forces et les intérêts des deux nations; que, pour y parvenir, Sa Majesté désire que la république se hâte d'arranger son gouvernement, et de fixer la constitution de manière à inspirer de la confiance dans les engagements que l'on jugera convenable de contracter; que s'il arrivait, ce qui paraît hors de toute vraisemblance, qu'un corps de troupes russes se disposât à entrer sur le territoire de la république, S. M. n'hésiterait pas à voler à son secours avec toutes ses forces; que, ce point une fois engagé, et l'armée de la république mise sur pied, rien ne retardera plus de sa part l'alliance en question, et à porter une armée directement en Ukraine.

Cette lettre a causé aux Etats une vive satisfaction. Le résultat de la séance a été : 1° de témoigner à M. le marquis de Lucchesini, et par lui à S. M. prussienne, la joie que cause aux Etats cette nouvelle assurance des dispositions favorables de S. M. envers la république; 2° de lui témoigner l'impatience où l'on est de contracter au plus tôt l'alliance désirée, et de l'empressement que l'on mettra, pour y parvenir, à terminer l'ouvrage de la constitution; 3° il a été conséquemment enjoint au comité des treize, chargé de rédiger le plan de cette constitution, de présenter le travail qu'il avait fait jusqu'à ce moment, afin de fixer sans délai les bases principales et les points les plus essentiels.

Quelques nonces ont vainement tenté d'opposer des délais. Leur avis n'a pas été suivi, et l'on s'est tenu à l'ordre donné au comité de présenter son travail, et l'on a indiqué à cet effet une séance extraordinaire pour lundi 14 de ce mois.

ANGLETERRE.

De Londres. — On assure que Sa Majesté vient d'exprimer son vœu de faire entrer le prince de Galles au conseil, et de lui confier la partie du gouvernement qui concerne les affaires intérieures du royaume; mais ce désir, qu'on prétend avoir été suggéré au roi par le lord Hawkesbury, trouvera, dit-on, des contradicteurs dans le duc de Portland et M. Fox.

Le marquis de Buckingham, ancien lord-lieutenant d'Irlande, favori du roi, est dans un état de langueur qui, sans faire craindre une fin prochaine, empêche d'espérer un retour de santé.

Des passagers du *Swallow*, qui arrivent de l'Inde, assurent que Tippo-Saïb a fait des incursions sur notre territoire, et qu'il s'est même emparé de Tillichéry. Nous ne garantissons pas l'authenticité de cette nouvelle.

Lord Westmoreland va se rendre à Dublin, pour remplir les fonctions de lord-lieutenant.

Les députés des provinces belgiques n'ont pas été reçus ici par les secrétaires d'Etat sous le titre d'envoyés : nous avons craint de donner de l'ombrage à l'empereur.

On n'exporte plus de chevaux pour la France.

On mande de Madras, le 2 août, que le lord Cornwallis a fait publier une proclamation sans réserve : la traite des nègres est abolie au Bengale; toute personne, dont à l'avenir, le *vil intérêt* sera avéré, reconnu dans ce *commerce infâme*, soit directement, soit indirectement, sera forcée de comparaître à la cour suprême de Calcuta.... La proclamation va plus loin : elle promet des récompenses (100 roupies, *sica*) aux délateurs des contrevenants.

On s'empresse, il est vrai, de remarquer qu'il n'est pas très commode pour les Anglais de se montrer tout-à-fait philosophes dans les Indes-Orientales, où l'esclavage est une horreur inutile et gratuite. — Faudra-t-il donc que les Français attendent de la part de la Grande-Bretagne un exemple plus généreux dans les Indes Occidentales! et n'oseraient-ils prendre progressivement et de bonne foi des précautions sages et efficaces pour préparer l'émancipation dans leurs colonies, exposées tôt ou tard à une insurrection de la part des noirs!

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

On mande de Philadelphie, que le congrès continue de siéger à New-York, et probablement pour longtemps, du moins à en juger par la multitude d'affaires importantes qui l'occupent. Nous sommes curieux de savoir ce que les étrangers diront de nos nouveaux arrangements de commerce. Chez nous il n'y a qu'une opinion, et elle leur est favorable. Assurément nous devons la préférence à nos propres vaisseaux, etc.; quant à ceux qui nous viennent de l'étranger et à leurs marchandises, nous ne faisons aucune acception de personnes. Nos droits d'entrée et nos actes de tonnage mettent toutes les nations sur le même pied. On conviendra que nous ne pouvons tenir les droits plus bas, si l'on considère les subsides que le gouvernement exige de nous; ils montent, d'après un aperçu du comité, à plus de 8,000,000 de dollars.

Trompés depuis quelques années dans nos espérances, relativement aux arrangements politiques et de commerce, nous avons peine aujourd'hui à prendre cette confiance qui contribue souvent à réaliser les désirs d'une nation. Il faut cependant convenir que toutes les apparences promettent au gouvernement fédératif cette énergie, qui seule peut le rendre respectable. Heureusement on voit disparaître les préjugés et les animosités auxquels nos dernières contestations avaient donné lieu, et l'industrie remplace l'insouciance ou la dissipation qui dérivaient des mêmes sources. Il faut convenir aussi que nos manufactures en différents genres ont fait des progrès qu'on n'osait s'en

promettre; et pour peu que nous persévérions, nous pouvons en recueillir les plus grands avantages.

Il s'est fait dernièrement des changements rapides dans toutes les provinces fédératives, relativement à la manière de penser sur la nature du gouvernement le plus convenable. Le vice-président Adams a démontré jusqu'à la conviction, dans son excellent ouvrage, que la démocratie pure était absurde et inadmissible; il a fait voir la supériorité d'un gouvernement mixte, tel que celui de la Grande-Bretagne; ses inductions, reconnues justes, ont beaucoup diminué l'aversion populaire pour la monarchie, même limitée; et comme notre sol est plus hâtif que le vôtre, beaucoup de gens ne seraient pas étonnés que les Américains eussent un souverain dans les premières années du siècle où nous allons entrer.

GENÈVE.

Lettre à M. de Volney, sur la contribution et la garantie des Génevois.

« D'après les observations que vous avez faites dans l'Assemblée nationale, à l'instant où l'on y annonçait le don des 900,000 liv. fait par les Génevois (1), il est de notre devoir de vous prévenir, monsieur, qu'un grand nombre de nos compatriotes nous ont chargés de nous adresser en leur nom à l'Assemblée nationale.

« Aussitôt que les objets si urgents dont cette assemblée s'occupe actuellement pour le bonheur de la France, seront réglés, nous nous proposons de réclamer de sa part une attention que les malheurs de notre patrie et leurs causes sollicitent également de l'humanité des représentants de la nation et de leur justice.

« Cette réclamation aura principalement pour objet la quatrième garantie qui vient d'être accordée à l'aristocratie de Genève, et à laquelle les donateurs font probablement allusion, en parlant des bienfaits de la France.

« Nous montrerons qu'en privant le très grand nombre des citoyens génevois de tous les droits inhérents à la liberté, cette garantie efface cette petite république du rang des Etats souverains, pour protéger chez elle une forme de gouvernement organisée sur ce principe, autrefois inconnu aux Génevois, qu'*avant de songer à mériter la confiance publique, il faut avoir en main les moyens de s'en passer.*

« La demande de cette garantie a été faite au nom de la république entière, parceque les magistrats ont trouvé le moyen de la comprendre dans la misérable transaction qu'ils firent approuver, *in globo*, à leurs concitoyens, en février dernier, dans un moment de confusion, de vertige et de crainte, et que ceux-ci ne furent pas libre de séparer cet objet des autres qu'on proposait à leurs suffrages.

« Jamais elle n'eût été accordée, ni par la cour de Turin, ni par le canton de Berne, si le cabinet de France n'avait non-seulement donné l'exemple de cette nouvelle intervention, mais encore employé son influence sur ces deux Etats pour les déterminer à y prendre part.

« Cette conduite que vous aurez peine à comprendre, monsieur, est l'effet des sollicitations actives et continuelles des aristocrates génevois auprès des ministres du roi, principalement auprès de M. Necker.

« Nous ne voulons pas dire que le don, annoncé comme l'effet de leurs égards particuliers pour ce ministre, soit ou le prix de sa complaisance, ou une condition sans laquelle la garantie n'aurait pas eu lieu; mais nous affirmons, comme des faits notoires dans Genève, que les dernières assurances données par M. Necker aux magistrats génevois, sur l'obtention de la garantie, coïncident pour le temps avec l'invitation qui leur a été faite en son nom, de s'intéresser dans la *contribution patriotique;* — que les souscriptions relatives à ce dernier objet ont commencé à peu près à la même époque; — qu'elles sont restées ouvertes jusqu'à l'arrivée des pleins pouvoirs, en vertu desquels la garantie a été signée; — et que c'est seulement alors que le dernier résultat de cette souscription a été adressé au ministre.

« En attendant les développements que nous donnerons à cette affaire, dans laquelle non-seulement l'honneur et la loyauté de la nation française, mais ses intérêts même nous paraissent également compromis, nous devons à nos concitoyens de vous informer que tous les efforts des magistrats de Genève, pour donner le plus grand éclat à la promulgation de cette garantie, à l'assemblée générale, ont été vains.

« Les volontaires se sont refusés à prendre les armes pour cette prétendue fête. La plupart des citoyens, regardant ce jour comme un jour de deuil pour la patrie, se sont abstenus de l'assemblée; et celle-ci, qui, sous l'empire des lois et de la liberté, eût été d'environ douze à seize cents citoyens, a été réduite à environ trois ou quatre cents, qui, pour masquer leur petit nombre, ont ouvert les portes du temple aux personnes de tout sexe et de tout âge qui n'ont pas droit d'y assister.

« Ce préliminaire ne promet pas sans doute à cette quatrième garantie un meilleur sort qu'aux trois précédentes; car, tant qu'il y aura de la vertu sur la terre, toute transaction qui tendra, comme celle-ci, à priver un peuple du droit de vivre sous des lois qui lui plaisent, ne saurait se soutenir bien longtemps.

« C'est pour prévenir les commotions et les malheurs auxquels une nouvelle révolution pourrait nous exposer encore, que nos concitoyens se disposent à recourir à l'Assemblée nationale.

« Une fois libres de toute garantie, rentrés dans la possession du droit sacré de faire leurs lois, sans que l'absurde *veto* de cinquante aristocrates paralyse leurs volontés, nos concitoyens rétabliront bientôt dans Genève une constitution qui y fixe à jamais la liberté, le calme et la concorde, dont les garanties étrangères les avaient privés.

« Lorsque les aristocrates génevois pensent à ces garanties qui les ont si souvent et si dispendieusement protégés, ils vantent la *générosité française.* Nous l'exalterons à plus juste titre, nous la bénirons, quand cette nation loyale et magnanime cessera de permettre que son nom et ses forces soient employés à notre oppression.

« Vous pouvez, monsieur, faire de ces observations l'usage que vous jugerez convenable : elles sont l'expression de la vérité. Agréez celle de notre reconnaissance pour l'intérêt que vous prenez aux droits d'une peuplade qui ne mérita jamais de les perdre, et qui en jouirait encore si l'on eût respecté à son égard les rapports sacrés qui unissent entre eux tous les corps politiques, quelle que soit leur force ou leur faiblesse.

« *Signé* E. Clavière, J.-A. du Roveray,
« L.-E. Dumont. »

(1) Ainsi qu'on l'a vu, cette offre de la ville de Genève fut rejetée par l'Assemblée nationale. La lettre à M. de Volney prouve qu'on n'avait pas eu tort de soupçonner les intentions des donateurs. L. G.

FRANCE.

De Pontoise, le 23 décembre 1789. — Il est bien désagréable, M. le rédacteur, pour une ville qui n'a jamais cessé de donner des preuves de son patriotisme, d'être regardée dans les environs, et surtout dans la capitale, comme peu patriote et indifférente au bonheur public. Telle est cependant l'idée qu'on a cherché à donner de la ville de Pontoise dans les districts de Paris. Comme votre journal est l'asile de tous les citoyens qui se trouvent mal-à-propos inculpés, nous vous prions de vouloir bien y insérer cette lettre, afin que personne n'ignore la manière dont notre ville s'est conduite dans les circonstances actuelles.

Depuis le mois de juillet dernier, le corps municipal et le comité de Pontoise n'ont cessé de veiller à la sûreté des magasins que cette ville avait dans son sein pour l'approvisionnement de Paris; ils se sont occupés sans relâche du soin de lui procurer des farines; ils ont sacrifié une partie des provisions qu'ils avaient pour leurs habitants; ils ont prévenu de tous les abus qu'ils soupçonnaient; ils ont fait part de tous les moyens qu'ils ont pu imaginer de procurer des subsistances à cette grande ville; ils ont inspiré à leurs concitoyens l'intérêt le plus vif et le plus grand respect pour les approvisionnements de la capitale, dont ils étaient les dépositaires; et (ce qu'il est essentiel que tout le monde sache), au moyen du bon ordre et de la tranquillité qui ont ré-

gné jusqu'à ce moment dans cette ville vraiment patriote, malgré la disette et la cherté des grains, la misère et la pauvreté de la majeure partie des habitants, et l'abondance des provisions emmagasinées dans cette ville, ou la traversant pour Paris, il n'y a pas eu un septier de blé destiné pour Paris, nous ne disons pas enlevé, mais même arrêté un seul instant; nos concitoyens, connaissant l'état de détresse de la capitale, ont vu passer ses provisions sans murmurer; ils les ont escortées; ils ont fait plus: ils ont sacrifié une partie des leurs.

Un autre reproche qu'on fait à notre ville, et tout aussi peu fondé, n'a pour base que le silence des papiers publics sur nos démarches vis-à-vis des représentants de la nation.

Le 27 juillet dernier, la ville de Pontoise a envoyé à l'Assemblée nationale une députation pour présenter à cette auguste Assemblée ses hommages et son profond respect.

Ses députés sont chargés de lui remettre un acte formel d'*adhésion à tous ses décrets.*

Le 30 septembre suivant, elle a profité d'un mémoire qu'elle adressait à l'Assemblée nationale, pour lui réitérer les assurances de *son entier dévouement.*

Le 18 octobre, le comité, pour assurer l'exécution du décret relatif à l'argenterie des églises, a écrit à toutes les fabriques, chapitres et communautés de la ville, une lettre-circulaire, pour les engager à réunir toutes leurs argenteries à l'hôtel-de-ville. Cette réunion a produit six cents seize marcs que le comité a envoyés à l'hôtel de la Monnaie.

Le 22 novembre, le comité a instruit l'Assemblée nationale de cet envoi, et l'a de nouveau assurée de *son entier dévouement* et de *son adhésion formelle à tous ses décrets.*

Il n'a été fait dans les journaux aucune mention de ces actes d'adhésion.

Nous espérons, monsieur, que la publicité que vous voudrez bien donner à cette lettre fera cesser tous les bruits désavantageux et les idées défavorables qu'on a cherché à répandre contre une ville qui s'est montrée aussi patriote que les autres villes du royaume.

Signé DE MONTLIÈRES, *maire;* A. CANOT, BRASSEUR, CHAULIN, DUBOIS, *officiers municipaux de la ville de Pontoise.*

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

La première faute que nous ayons commise est, selon nous, d'avoir omis dans notre feuille la réponse de M. Bailly au discours de *Monsieur*. Le titre seul de cette feuille nationale nous en a fait un reproche; nous nous flattons cependant que le ton de patriotisme qui y domine nous défendra contre un soupçon injurieux. M. le maire n'a pas besoin de nos éloges. Voici son discours; Paris le sait par cœur, et les provinces le retiendront avec la plus vive reconnaissance.

Réponse de M. Bailly au discours de Monsieur.

« C'est une grande satisfaction pour les représentants de la commune de Paris, de voir parmi eux le frère d'un roi chéri, d'un roi, le *restaurateur de la liberté française. Monsieur* s'est montré le premier citoyen du royaume, en votant pour le tiers-état dans la seconde assemblée des notables. Il a été le seul de cet avis, du moins avec un très petit nombre d'amis du peuple; il a ajouté la dignité de la raison à tous les autres titres qui lui méritaient le respect de la nation.

« *Monsieur* est donc le premier auteur de l'égalité publique. Il a donné un nouvel exemple aujourd'hui en venant seul parmi les représentants; il semble ne vouloir être apprécié que par ses sentiments patriotiques. Ces sentiments sont consignés dans l'explication que *Monsieur* veut bien donner à l'assemblée. Le prince va au-devant de l'opinion publique; le citoyen met le prix à l'opinion des concitoyens, et offre à *Monsieur*, au nom de l'assemblée, le tribut de reconnaissance et de respect qu'elle doit à ses sentiments et à l'honneur de sa présence, et surtout au prix qu'elle attache à l'estime des hommes libres. »

TRIBUNAL DE POLICE.

MM. les maire, lieutenant de maire, conseillers-administrateurs et notables adjoints composant le tribunal de police, voulant seconder le zèle de MM. les procureurs-syndics de la commune, et accélérer le jugement des affaires portées pardevant eux, lesquelles sont en grand nombre et augmentent tous les jours, tiendront l'audience de police à l'hôtel-de-ville, depuis dix heures précises au lieu de midi, les mercredi et samedi de chaque semaine, à compter du 30 décembre.

Fait et arrêté en l'hôtel-de-ville, le 24 décembre 1789.

Signé THORILLON, *conseiller-administrateur*, présidant l'audience ledit jour; TASSIN, VIEL, DEYEUX, DE VERGENNES, LE ROI DE LISA, LE GRAND DE LALEU, ANDEILLE, *notables adjoints.*

— Par sentence du même tribunal de police, M. Cheradame, entrepreneur de l'enlèvement des boues et immondices de Paris, a été condamné à 300 livres d'amende, pour contravention aux réglements. Voici la forme et la teneur de cette sentence; on sera peut-être bien aise de connaître l'une et l'autre.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Marguerite-Louis-François Duport-Dutertre, lieutenant de maire, et les notables adjoints composant le tribunal de police à l'hôtel-de-ville de Paris, salut. Savoir faisons:

« Qu'entre le procureur-syndic-adjoint de la commune, demandeur aux fins des rapports des districts des Jacobins, Saint-Dominique, Saint-Nicolas-du-Chardonnet et de la Trinité, en date des 6 et 9 de ce mois, et aux fins de l'exploit d'assignation du 14, fait par Doré, huissier-audiencier, commissaire de police en ce tribunal;

« Contre M. Cheradame, entrepreneur de l'enlèvement des boues et immondices, défendeur aux rapports et exploit susdatés, et défaillant;

« Ouï le procureur-syndic-adjoint en ses conclusions, et par vertu du défaut de nous donné contre ce défaillant, non comparant, ni personne pour lui, dûment appelé; lecture faite des pièces, le tribunal ordonne que les ordonnances, arrêts et réglements de police concernant l'enlèvement des boues et immondices de Paris seront exécutés; et attendu les contraventions récidivées par le défaillant, ainsi qu'il est constaté par les trois rapports dont il s'agit, le condamne en 300 liv. d'amende, à raison de 100 liv. par chaque contravention; lui enjoint de faire faire à l'avenir le service de cet enlèvement avec la plus grande exactitude, sous plus grandes peines, si le cas y échet.

« Faisant droit sur les conclusions du procureur-syndic-adjoint, fait défenses audit défaillant et aux boueurs, ses charretiers et autres ses préposés, de rien exiger des citoyens pour l'enlèvement des écailles d'huîtres et cendres; au surplus, ordonne que ces présentes seront imprimées et affichées au nombre de trois cents exemplaires, aux frais dudit Cheradame, dont soixante exemplaires seront envoyés aux districts; condamne en outre ledit défaillant au coût de l'assignation et de la signification des présentes, liquidé à 7 livres, compris les deux transports. Et se-

ront ces présentes exécutées nonobstant opposition ou appellation quelconques, et sans y préjudicier.

« Fait et jugé au tribunal de police de la ville de Paris, l'audience tenante, le 15 décembre 1789.

Signé VEYTARD. »

L'on peut remarquer dans cette ordonnance que les rapports et procès-verbaux des districts sont, et à juste raison, regardés comme pièces probantes et ayant toute force judiciaire pour autoriser un jugement, contre l'avis de quelques personnes qui prétendaient que ces actes ne pouvaient avoir que l'autorité d'une simple pièce justificative au procès.

DÉPARTEMENT DE LA GARDE NATIONALE PARISIENNE.

Les sept compagnies de chasseurs ayant appris avec douleur que les ennemis de la cause commune avaient répandu dans les compagnies de grenadiers et fusiliers de la garde nationale, que les chasseurs s'opposaient à ce qu'ils portassent une décoration que la commune de Paris a décernée aux ci-devant gardes-françaises, et voyant avec peine que la désunion de l'armée pourrait entraîner des suites funestes, si on n'y portait le remède le plus prompt, nous nous sommes retirés vers notre général, pour le supplier d'être notre médiateur et d'assurer aux ci-devant gardes-françaises que nous sommes incapables de tenir des propos injurieux contre eux, qui pourraient nuire à la tranquillité publique; mais au contraire d'assurer à toute la capitale que nous serons toujours disposés à prendre sa défense au péril de notre vie, et qu'ayant l'honneur d'être membres de la garde nationale, nous servirons tous comme frères et amis pour la sûreté des citoyens; en foi de quoi nous supplions notre général de nous permettre de faire imprimer et afficher le présent; et avons signé : *Charton*, le baron de *Cheffontaine*, *Coupard*, *Cathol*, *Deschamps*, le comte de *Queyssat*, *de la Crepenière*, tous capitaines; et *Sandri*, *Osval*, *Mayer*, *Dabancour*, *Vincent*, *Faber*, *Hardy*, *Mercier*, *Suniau*, *Coiffier*, *Niélon*, *Richard*, *Delucq*, officiers; *Kolvemback*, *Bouillet*, *Rein*, *Mayer*, *Richard*, *Zuigle*, *Nathler*, *Noël*, *Laurent*, *Salle*, *Pomer*, *Millet*, *Degard*, *Riche*, *Koliher*, *Choffate*, *Fleury*, sergents et caporaux. *Signé* LAFAYETTE.

LITTÉRATURE.

LÉGISLATION.

Du Divorce, seconde édition. A Paris, de l'imprimerie de Monsieur, et se vend chez Desenne, libraire, au Palais-Royal.

La première édition de cet ouvrage a disparu tout de suite; rien ne prouve mieux l'intérêt qu'inspire la question du divorce : nous croyons que la manière dont elle est traitée, doit faire accueillir cette seconde édition avec plus d'empressement encore.

Dans un moment où le désir et l'espoir d'être utile produisent un si grand nombre d'écrivains, lorsque l'empressement de répandre des opinions que l'on croit avantageuses au bien public, rend en quelque sorte excusables la précipitation et le défaut d'ordre que l'on a pu remarquer dans quelques ouvrages nouveaux; l'auteur de celui que nous annonçons a eu le courage de travailler avec patience : il a médité et approfondi son sujet. Ce livre nous a paru remarquable, non-seulement par l'érudition, mais surtout par l'ordre lumineux et méthodique que l'auteur a mis dans sa discussion; on verra pourtant qu'il ne manque ni de cette chaleur qu'inspire à un homme sensible la défense d'une cause légitime, ni de cette éloquence du sentiment qui répand un charme touchant sur les discussions les plus abstraites, et qui ferait pardonner de légers défauts, si l'on pouvait en reprocher à son ouvrage.

L'auteur a écrit pour tout le monde; il appelle à lui tous les gens honnêtes et de bonne foi, et nous pensons qu'en dépit des préjugés, tous viendront se ranger dans son parti et appuyer son opinion; il examine le divorce comme théologien, comme historien, comme jurisconsulte, comme citoyen et comme moraliste; et sous tous ces points de vue, il en développe la justice et les avantages.

La plupart des personnes à qui l'habitude tient lieu de réflexion, pensent que le mariage doit être indissoluble, uniquement parcequ'elles l'ont toujours vu de même; le seul mot de divorce les effarouche et leur semble blesser un saint engagement. Voyons comment l'auteur lui-même exprime son respect pour le nœud conjugal; c'est par-là qu'il commence son introduction.

« Le mariage est une des plus belles institutions qui existent sur la terre : il épure et protége les plaisirs des époux; il assure l'existence et l'éducation des enfants; il attache les parents à leur famille, et les citoyens à leur patrie; il féconde l'Etat par la population; il donne des mœurs à la société, et l'humanité lui doit ses plus doux sentiments.

« Mais, ajoute l'auteur, tous ces avantages, dont je pourrais étendre et développer l'énumération, ne se trouvent que dans les mariages heureux; une union malheureuse produit précisément les effets contraires : fléau des époux, des enfants et des familles, elle éteint le patriotisme, nuit à la population, trouble la société et outrage l'humanité. »

L'ouvrage est divisé en trois livres : dans le premier, l'auteur examine les lois anciennes. Le divorce, institué dès la naissance du monde, était admis chez les Juifs, chez les Egyptiens, les Athéniens et les Romains; l'Evangile n'y est pas contraire; il a été pratiqué par les chrétiens pendant douze siècles; permis par toutes les lois civiles, par deux pères de l'Eglise, par plusieurs papes, par un grand nombre de conciles. De nos jours le divorce est pratiqué sur la plus grande partie de la terre, par tous les peuples non chrétiens, par les chrétiens de l'Eglise grecque, par les protestants et par les catholiques de la Pologne; enfin, dans les pays où il n'est pas reçu, il n'a été proscrit par aucune loi, l'usage s'en est perdu insensiblement par l'insouciance des peuples.

Le divorce est donc permis dans le fait. « En France surtout, dit l'auteur, où le concile de Trente n'est pas reçu, je ne sais ce que répondraient des juges au citoyen qui leur tiendrait ce discours :

« Je suis marié, et mes liens, marqués du sceau de la réprobation céleste, font mon malheur, celui de l'être qui m'est uni, celui de tout ce qui m'environne, celui des familles qu'ils divisent, celui de la société qu'ils me forcent de troubler. Je réclame les droits de la nature, qui permet à tous les êtres de sortir d'où l'on est mal, et d'aller où l'on sera mieux; je réclame les lois civiles, qui autorisent la dissolution d'une union mal assortie, et la formation d'une union plus raisonnable. Que m'objecterez-vous? les lois canoniques? le plus grand nombre m'est favorable, et vous défendez de citer dans vos tribunaux la seule qui me soit vraiment contraire. L'usage? mais c'est moi qui vous oppose l'usage de tous les temps et de tous les peuples : aux six derniers siècles du christianisme, j'oppose les douze premiers; des treize siècles de la monarchie française, les sept premiers sont pour moi. L'usage, dites-vous? mais l'usage ne doit parler que quand la loi se tait. J'invoque des lois formelles, répondez par d'autres lois qui les aient abrogées; jusques-là, c'est moi qui leur suis fidèle, c'est vous qui êtes les prévaricateurs. Rendez-moi donc la justice et le bonheur que la société doit à tous ses membres, ou craignez que, par mes désordres involontaires, je ne punisse la société

qui aura violé à mon égard les principes du droit divin, du droit naturel, du droit politique et du droit civil. »

Le second livre forme à lui seul un traité philosophique et politique du divorce, et nous a paru digne d'être lu avec la plus grande attention; l'auteur, s'appuyant uniquement sur le sentiment et la raison, prouve jusqu'à l'évidence que le divorce est conforme à la nature et à la justice, et que, loin de porter atteinte à la religion et aux mœurs, il leur est aussi avantageux qu'à la politique.

Le chapitre qui considère l'institution du divorce dans ses rapports avec la nature, finit par une prière que l'auteur adresse aux augustes législateurs de la France, et qu'il termine ainsi :

« Ah! peut-être un jour, revenus dans vos foyers, là où vous aviez laissé un ménage stérile et malheureux, vous retrouverez deux familles nombreuses et fortunées, et dans votre attendrissement, vous direz : non, donner le bonheur à quatre époux, et l'existence à plusieurs enfants, ce n'est pas offenser, c'est servir la nature! »

Le chapitre sur les mœurs nous paraît mériter une distinction particulière; nous ne pouvons nous refuser au plaisir d'en citer un passage :

« C'est bien pis dans la séparation accordée aux femmes; alors les lois entrent ouvertement en opposition avec les mœurs; elles sanctionnent en quelque sorte l'adultère; elles donnent à la femme une liberté dont il lui est difficile d'user sans en abuser; elles lui donnent toutes les facilités de goûter les plaisirs de l'amour, sans lui laisser un seul moyen de les goûter honnêtement. Eh! comment lancent-elles une femme dans cette fatale carrière? C'est lorsque l'infortunée a perdu tout ce qui, avant son mariage, lui donnait des armes contre la séduction. Que l'on ne compare pas une femme séparée à une fille non mariée : la pudeur naturelle d'une fille, cette crainte timide d'une vierge dont la ceinture n'a point été dénouée, la retiennent à chaque instant; le premier pas est toujours difficile à franchir! Qu'on ne compare pas non plus l'épouse séparée à une veuve; la possibilité de se remarier est pour celle-ci un préservatif; l'idée qu'elle peut légitimer ses plaisirs lui rend moins vif l'attrait des plaisirs légitimes. La femme séparée ne l'a pas, cet espoir; éloigné des jouissances honnêtes, l'idée d'une interdiction éternelle la révolte et l'excite à la transgression.

« Enfin, comme si l'on craignait que tant de dangers ne suffisent pas pour égarer sa vertu, on ajoute aux vices inhérents à la séparation, des vices qui pouvaient ne pas s'y trouver; on exige que, pour l'obtenir, la femme renonce publiquement à cette douce réserve; il faut que, sortant de l'enceinte privée où la honte la retenait, elle paraisse sur le théâtre public, qu'elle y accuse solennellement son mari, qu'elle le voue au ridicule ou au déshonneur, et souvent qu'elle soulève le voile que la décence avait jeté sur le lit conjugal; et ce n'est qu'après l'avoir dépouillée des faibles armes qui pouvaient lui rester, qu'on la jette au milieu des ennemis de sa vertu. »

Après avoir présenté et réfuté d'une manière victorieuse toutes les objections que l'on a faites jusqu'ici contre le rétablissement du divorce, l'auteur en récapitule les nombreux avantages, et fait une réflexion qui nous a paru importante et décisive; c'est que la faculté de divorcer empêchera plus de séparations qu'elle n'en occasionnera; qu'elle resserrera les nœuds de l'hyménée plutôt que de les rompre; en un mot, la loi du divorce, suivant l'expression de l'auteur, est le plus grand préservatif du divorce même. Aussi l'auteur ne balance-t-il pas à déclarer que s'il a été le plus zélé sectateur du divorce pendant sa prohibition, il en deviendra, après son rétablissement, le plus grand adversaire; qu'autant il en aura désiré l'usage, autant il en craindra l'abus, etc.

Le troisième livre présente une esquisse des lois que nécessite le rétablissement du divorce : nous ne suivrons pas l'auteur dans ces détails, qui demandent d'être vus dans l'ouvrage même; nous nous contenterons de faire remarquer qu'il insiste pour que la loi soit absolument égale pour les deux sexes.

Après avoir analysé les principes répandus dans cet ouvrage, nous ne pouvons nous refuser de citer un morceau qui nous paraît précieux, par le ton de sensibilité qui domine sans afféterie comme sans affectation.

« Heureux l'enfant qui reçoit la vie de deux époux unis par la tendresse! Les myrthes de l'amour ombragent son berceau; l'amitié, la confiance et l'indulgence répandent des fleurs sous ses premiers pas; il mêle ses caresses enfantines aux étreintes amoureuses des auteurs de ses jours; il augmente et partage leurs sentiments et leurs plaisirs; pour lui naissent les soins délicats, les sages leçons et les exemples honnêtes. C'est l'innocence qui joue avec l'amour et la vertu dans le temple du bonheur. »

L'auteur fait, dans la préface, l'énumération de plusieurs ouvrages qui traitent du divorce; nous croyons qu'il aurait pu y ajouter ce qu'a écrit M. de Voltaire sur l'article *adultère*, dans le premier volume de son *Dictionnaire philosophique*. Nous invitons nos lecteurs à revoir ce passage, que ce grand homme a traité avec cette philosophie gaie et piquante qui le caractérise.

DROIT CRIMINEL.

Lettre de M. Blonde, *ancien avocat au parlement, à* M. Agier, *président du comité des recherches de la ville, au sujet de son* compte-rendu *à la commune de l'affaire de* M. Augeard.

Je m'adresse à vous, monsieur, puisque le *compte-rendu* à la commune, au nom du comité des recherches, est de vous, pour me plaindre, non pas seulement de l'inexactitude, mais de l'*infidélité* (pardonnez-moi si je suis obligé d'employer ce mot) de votre rapport dans l'affaire de M. Augeard. Voici votre texte : « M. Augeard (que vous dites *auteur d'un projet pour conduire le roi à Metz*) prétend que le mémoire dicté par lui est sa pensée, et ne peut, par conséquent, servir de matière à un procès. Il aurait raison si le fait était vrai : *cogitationis pœnam nemo patitur*. Mais peut-on dire que le mémoire de M. Augeard ne soit que sa pensée, lorsque ce mémoire même annonce qu'il a communiqué son projet à une personne de considération, en lui remettant par écrit l'*itinéraire qu'il prétendait faire suivre à Sa Majesté?* »

« Quoique ce mémoire *eût pu paraître suffisant pour opérer la condamnation* de M. Augeard, on n'a pas cru devoir négliger les secours de l'information; on a fait assigner divers témoins; ils sont éloignés, et cette seule circonstance empêche que la procédure ne soit plus avancée. »

Outre l'inexactitude et la partialité du rapport:

1° Il est faux que ce que vous appelez *mémoire*, et qui n'en est pas un, *annonce que M. Augeard avait communiqué son projet à une personne de considération;*

2° Il est faux que l'*itinéraire* dont il a fait mention dans les *observations* soit un *itinéraire qu'il prétendait faire suivre à Sa Majesté.*

La simple lecture des observations de M. Augeard suffit pour en convaincre le lecteur le moins attentif.

Je dis d'abord que votre rapport est *inexact* et partial.

Vous qualifiez de *mémoire* ce qui est intitulé *ob-*

servations; par-là vous donnez à entendre que c'est un mémoire fait *ex-professo*, pour donner un projet combiné de conduire le roi à Metz. L'exactitude voulait que vous ne lui donnassiez que le nom d'*observations;* cet écrit ne peut avoir d'autre titre; car ce sont simplement quatre pages d'*observations*, dont les trois premières contiennent tantôt une critique des opérations du ministère depuis deux ans, tantôt des idées sur ce qu'on aurait dû faire; et la dernière page roule sur ce qui s'est passé jusqu'à la scène du 6 octobre. C'est après avoir fait mention de cette scène de sang, passée entre la garde nationale de Paris et de Versailles, sans aucun égard pour ce roi si digne d'être chéri, *le restaurateur de notre liberté*, où son auguste compagne s'est soustraite, comme par miracle, au fer des assassins, en marchant dans le sang de ses gardes égorgés; c'est après s'être ainsi attendri sur le sort de son roi et de son auguste compagne, qu'il imagine une espèce de calmant, plutôt pour lui seul que pour toute autre personne, sans seulement examiner si la chose est possible; il termine donc ainsi ses observations :

« Que reste-t-il donc à faire? Il faut avoir l'air d'être content de son sort..., et, dans cinq ou six mois, envoyer une personne sûre et fidèle qui tiendrait l'itinéraire indiqué à M. l'évêque de Châlons, et négocier avec M.*** et M. de B***. »

Un zèle plus éclairé sur la nature de vos fonctions ne vous eût pas permis, monsieur, de présenter sous un aspect odieux, ou au moins sans les circonstances qui en atténuent le danger, des réflexions qui font la base d'un procès criminel.

Il n'y a pas un de vos lecteurs qui ne se soit imaginé que c'était un mémoire fait *ex-professo* pour un projet, au lieu que ce que vous appelez projet n'est, dans la plus grande rigueur, qu'un moyen que l'auteur imagine pour se calmer lui-même, en se donnant un intervalle de six mois, et se tranquilliser, d'après la scène affligeante du 6 octobre. Vous deviez encore, monsieur, et votre ministère l'exigeait, déclarer à l'assemblée que ces observations n'étaient que la suite d'autres cahiers d'observations sur les opérations du ministère depuis trente ans; ce qui donnait du poids à la réponse que vous a faite l'accusé dans son interrogatoire, qu'il n'écrivait que pour lui; qu'il se rendait compte à lui-même depuis longtemps des causes des événements publics, et les mettait par écrit pour son instruction.

Je dis, monsieur, que voulant instruire la commission du sujet et de l'état du procès, votre ministère exigeait l'exposé de ces circonstances, que vous ne pouvez pas ignorer et que vous n'ignorez pas, puisque c'est de vous que le procureur du roi du Châtelet tient toutes les pièces du procès, dont les cahiers d'observations font partie.

Vous deviez vous estimer heureux d'avoir quelque moyen de venir au secours de l'accusé; au moins telles étaient les maximes des jurisconsultes sages et des vrais magistrats, même sous le règne du despotisme; ces maximes étaient celles de ce peuple célèbre, dont les lois nous présentent cette magnifique expression : que le juge doit en quelque sorte se travailler lui-même pour l'innocence de l'accusé : *judex debet laborare pro innocentiâ rei;* elles sont aujourd'hui celles de la France entière, et on les professe publiquement dans l'Assemblée nationale. « Il faut, disait il y a quelques jours un de ses membres, des formes douces, humaines, éclairées, compatissantes pour l'instructien de ces procès où l'on pèse la vie des hommes, où l'on juge leur honneur, où le triomphe de l'innocent est celui de la loi, et la punition d'un coupable est un malheur public. »

Lisez, monsieur, ces mots : *La punition d'un coupable est un malheur public.* C'est donc servir la patrie, et lui épargner un malheur, une affliction, d'instruire un procès à la décharge de l'accusé. Il n'y a que cette partie du ministère des procureurs-généraux qui puisse les consoler de celle qui les oblige à instruire à la charge de l'accusé; mais lorsque leur ministère les appelle à rendre compte de la procédure, ils se donnent bien de garde de préjuger le procès, en annonçant que l'accusé est coupable. Ils ne se le permettent qu'au moment du jugement, lorsque leur fonction les force à le préparer; et alors toute l'instruction est faite : ils ne font qu'en donner le résultat qu'ils apprécient aux yeux de la loi.

Et vous, monsieur, qui n'êtes pas le ministère public, qui n'êtes établi que pour lui présenter des faits, des renseignements relatifs au procès, vous ne craignez pas de le préjuger; et sans avoir eu communication de l'information, car vous ne l'avez demandée que depuis votre rapport, sans savoir l'état du procès, vous annoncez à la commune que ce que vous appelez mémoire de M. Augeard *eût pu paraître suffisant pour opérer sa condamnation.*

Quelle légèreté, pour ne rien dire de plus, dans une pareille assertion! Quoi! vous prononcez, vous établissez dans l'esprit de la commune et de tous ceux qui liront votre discours une opinion qui flétrit l'accusé; vous violentez, pour ainsi parler, le suffrage des juges, en établissant une opinion (1) qui leur commande; vous les mettez dans la nécessité de s'armer d'un courage plus qu'ordinaire; vous mettez leur intégrité à l'épreuve; car enfin, dans ce moment terrible de fermentation, il faut plus que du courage pour être juste; et néanmoins vous préparez un nouvel obstacle à la justice des magistrats, pour assurer plus efficacement une victime à votre zèle indiscret et aveugle!

Mais ce qui met le comble à votre injustice, c'est que, prévenant les moyens de justification que M. Augeard peut donner, vous entreprenez de les renverser par des imputations fausses, en altérant son texte, et lui faisant dire ce qu'il ne dit pas.

Obligé de convenir que les citoyens ne sont point comptables à la société de leurs pensées, et que la seule manifestation intéressant l'ordre public peut être l'objet d'un délit social, vous imputez à M. Augeard *d'avoir communiqué son projet à une personne de considération;* vous affirmez que son mémoire *l'annonce*, puisqu'il convient *lui avoir remis par écrit l'itinéraire qu'il prétendait faire suivre à Sa Majesté.*

D'où il résulte que s'il n'est aucunement question dans les observations d'un *Itinéraire qu'il ait prétendu faire suivre à Sa Majesté*, il demeure pour constant qu'un tel itinéraire n'a pas été remis à cette personne de considération, et par suite nécessaire, que le projet n'a pas été communiqué à cette personne, puisque vous n'inférez la communication du projet que de la remise de l'*itinéraire à suivre par Sa Majesté.* Il demeure aussi pour constant que vous êtes un calomniateur, et un calomniateur bien perfide, vu les circonstances de la fermentation populaire.

Or, monsieur, je vous en fais juge : où M. Augeard est-il convenu *avoir remis par écrit l'itinéraire qu'il prétendait faire suivre à Sa Majesté?* Lisez, monsieur, le texte cité; vous verrez qu'il est question *dans cinq ou six mois d'envoyer une personne sûre et fidèle, qui tiendra l'itinéraire indiqué à M. l'évêque de Châlons.* Cet itinéraire n'est donc pas indiqué pour le roi, mais pour la *personne sûre qui négociait.*

Et comme vous n'appuyez la condamnation de

(1) Déjà les journalistes, d'après votre rapport, disent que *l'affaire de M. Augeard prend une mauvaise tournure.*

A. M.

M. Augeard que sur la communication du projet, il s'ensuit évidemment, votre preuve de communication détruite, que M. Augeard n'est coupable d'aucun délit social, et parconséquent que vous exercez à son égard une vexation, en prolongeant sa captivité et le livrant autant qu'il est en vous à une diffamation publique.

MÉLANGES.

Au rédacteur de la Gazette nationale.

« Je viens de lire, monsieur le rédacteur, dans le n° 32 de votre *Gazette nationale*, article *Littérature*, une phrase où l'on parle avec beaucoup de dédain des *Feuilles de 2 sous*, et de ceux qui font ainsi crier par des colporteurs *leurs idées publiques de la veille*. Quoique je n'aie point fait jusqu'à présent de *Feuilles de 2 sous*, et que je ne fasse point crier mes idées publiques de la veille, j'ai été fort blessé de ces expressions, parceque j'ai cru y trouver un reste de cette vieille habitude de mépris pour le peuple, et de cet esprit de légèreté qui ont été jusqu'aujourd'hui une des plus incurables maladies de quelques classes de la nation. J'ai appris, monsieur le rédacteur, que vous étiez un bon citoyen. J'aime beaucoup la manière ferme, ingénieuse et piquante avec laquelle l'auteur de votre partie *politique* raconte les faits et défend les principes de la raison et de la liberté. Je suis bien sûr parconséquent que ni l'un ni l'autre vous n'avez pu écrire ces lignes-là. Vous savez trop bien que, d'un bout de la terre à l'autre, le genre humain ne peut être sauvé que par des *Feuilles à 2 sous*. Vous savez trop bien que si quelques mauvaises têtes distribuent sous cette forme des libelles et des inepties, on en distribue aussi en bons volumes bien conditionnés, et que les hommes qui ont le plus réfléchi sur les droits et les devoirs de l'espèce humaine sont aussi ceux qui désirent le plus de communiquer au peuple, *en Feuilles de 2 sous*, des idées justes et raisonnables. Un philosophe de ma connaissance espère pouvoir donner un jour, après beaucoup de méditations et de travail, un petit catéchisme de morale dans ce format modeste et vraiment populaire. Il se flatte d'opérer une petite révolution dans les mœurs publiques, parceque les hommes auxquels il s'adresse ont le malheur de ne pouvoir acheter et lire commodément que des *Feuilles de 2 sous*. Je développerai beaucoup mieux tout ceci dans deux petits ouvrages dont je m'occupe en ce moment. L'un aura pour titre : *De l'influence des Feuilles de 2 sous sur la révolution actuelle*. L'autre : *Des Feuilles de 2 sous considérées par rapport à la perfectibilité de l'espèce humaine*. Ils seront dédiés tous deux à l'Académie des Inscriptions de Paris. Je ne manquerai pas, monsieur le rédacteur, de vous adresser les premiers exemplaires de ces ouvrages.

« *Un amateur des Feuilles de 2 sous.* »

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 31 DÉCEMBRE.

Présidence de M. Desmeuniers.

Parmi les dons patriotiques très nombreux dont un de MM. les secrétaires lit l'annonce, on remarque celui que les députés de Bordeaux ont été chargés par les électeurs de cette ville de remettre à la caisse nationale. M. Nairac présente en leur nom une somme de 18,467 liv. provenant du produit des boucles que plusieurs citoyens ont données, et de quelques bijoux dont des femmes patriotes ont voulu faire offrande à la nation.

L'Assemblée en ordonne la mention honorable au procès-verbal.

M. Nairac : Je saisis cette occasion pour faire observer que dans d'autres temps, la ville de Bordeaux aurait fait de plus grands sacrifices ; mais que n'existant que par le commerce, dont les circonstances ont ralenti les combinaisons et diminué les intérêts, les dons volontaires qu'elle fait à la patrie tirent de ces circonstances malheureuses un mérite que les richesses ne lui auraient pu donner. Les armements pour les colonies y sont suspendus: ceux pour la traite des noirs y cessent totalement (murmures); ceux qui m'interrompent ont tort de croire que je veuille faire ici l'apologie de la traite. Je dis seulement que la suspension des armements qui enrichissaient autrefois le port de Bordeaux laisse aujourd'hui dans le besoin un grand nombre d'ouvriers que ces armements faisaient exister. Beaucoup de places de commerce sont aujourd'hui dans le même cas. C'est pourquoi je demande que deux fois par semaine, votre comité de commerce et d'agriculture qui a des rapports à vous faire, vous donne des moyens pour ranimer ces branches importantes de la prospérité publique.

Cette proposition est appuyée par plusieurs membres, et paraît obtenir, quoique sans décret, l'assentiment général de l'Assemblée.

— On donne lecture de plusieurs adresses.

— M. le vicomte de Mirabeau : J'ai appris qu'il a été remis au comité des recherches un mémoire contre moi. C'est une adresse de la milice nationale de Rennes qui me suppose des propos que je n'ai jamais proférés. Je demande qu'il en soit fait lecture, et qu'il me soit permis de me justifier.

Cette affaire est renvoyée à une prochaine séance.

— M. le président fait lire les noms des soixante députés choisis par le bureau à l'effet de l'accompagner ce soir, à dix heures, chez le roi, pour complimenter S. M. au nom de l'Assemblée nationale, à l'occasion du nouvel an.

— On renvoie au comité de constitution la demande que fait M. Robespierre, qu'il n'y ait point de municipalité dans les villages au-dessous de trente feux.

— Une députation du corps des maîtres d'armes de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation : Les maîtres de l'école royale d'armes de la ville de Paris viennent, à l'exemple de tous les bons Français, présenter leur hommage patriotique à l'auguste Assemblée. Destinés à mettre les premières armes dans les mains de la jeunesse de France, leurs épées sont l'offrande naturelle qu'ils ont à faire à la patrie. Deux métaux les composent : l'argent et le fer. Agréez, nosseigneurs, le premier pour les besoins pressants du moment; nous jurons d'employer le second au service de la nation, au maintien de la liberté, au soutien de vos décrets, et à la défense du meilleur des rois.

Le Président, *à la députation :* L'émulation de patriotisme que montrent tous les citoyens est un heureux augure du bonheur qui nous attend. L'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction le sacrifice que vous faites aux besoins de la patrie, et elle vous permet d'assister à la séance.

La députation est introduite au milieu des témoignages de la satisfaction de l'Assemblée.

M. le Président : J'annonce à l'Assemblée que les dames de la halle demandent à lui présenter leur compliment de félicitations à l'occasion de la nouvelle année. L'Assemblée veut-elle admettre leurs députés? (*Oui, oui!* s'écrie-t-on de toutes parts.)

La députation est introduite.

L'une des femmes porte la parole : Daignez nous permettre, en cette nouvelle année, de témoigner la joie et la satisfaction que nous éprouvons à la vue de vos illustres personnes. Ce zèle infatigable pour le bien de la patrie, vos nombreux travaux éclairés par l'esprit le plus sublime et le plus grand désintéressement, vous mettent déjà au rang des grands hommes. Non-seulement nous l'espérons, mais nous sommes sûres que la fin de ce grand ouvrage va sous peu vous donner l'immortalité. Quelle gloire, en effet, quel triomphe pour ceux qui composeront cette honorable liste, puisque nos enfants diront à son aspect : Voilà nos pères!

Agréez donc, s'il vous plaît, les vœux les plus ardents que nous ne cesserons d'adresser au ciel pour le supplier d'accorder des jours sans orages à des

têtes si précieuses et pourvues d'un mérite si éminent. (On applaudit.)

Le Président, *à la députation :* L'Assemblée nationale s'est occupée sans relâche du bonheur et de la liberté de tous les citoyens indistinctement. Au milieu de tant de pénibles travaux, les représentants de la nation trouvent de la consolation et de la douceur en recherchant avec un zèle infatigable tout ce qui répandra l'aisance et la tranquillité au sein des familles les moins favorisées de la fortune; mais, pour recueillir les fruits de nos soins, pour en avancer l'époque, nous avons besoin de calme et de paix. L'Assemblée vous exhorte à répandre ces sentiments, et elle reçoit avec plaisir les hommages et les vœux que vous venez de lui présenter.

La députation est admise dans la salle, qui retentit des applaudissements de l'assemblée.

M. Le Président : La parole est au rapporteur du comité des finances sur les moyens de réprimer l'abus des pensions.

M. d'Harembure, *au nom du comité des finances :* L'Assemblée nationale, après avoir fixé les premiers principes de la constitution, croit qu'il est de son devoir de poursuivre courageusement les différents abus qui peuvent exister dans les finances, afin de ne lever sur les peuples que la portion d'impôts qu'ils devraient supporter pour les vrais besoins de l'État; elle a pensé que les principaux abus avaient lieu dans la distribution des dons, pensions, gratifications annuelles, et autres grâces pécuniaires étrangères aux gages et appointements des différentes personnes employées au service de l'Etat.

Elle veut empêcher qu'aucune de ces grâces ne puisse continuer à être payée passé le 1er janvier, si elles n'ont été préalablement examinées par son comité des finances et par celui des pensions, auxquels elle a prescrit de lui en rendre compte, afin d'y opérer les réductions qu'elle croira convenables, avant d'ordonner la continuation de tout paiement.

Le comité des pensions a cru devoir remplir les vœux de l'Assemblée en lui donnant une idée succincte des différentes parties des finances sur lesquelles portent les titres ou brevets remis au comité des pensions.

En voici un aperçu :

Pensions sur le trésor royal, avec leur dénomination.

Pensions sur le trésor royal. .	30,228,651 liv.
Pensions des princes du sang.	734,000
Gratifications des fermes. . .	108,730
Pensions aux employés des fermes.	253,990
Pensions payées à la caisse du commerce.	89,475
Pensions payées à la caisse des messageries.	17,400
Pensions payées à la caisse des monnaies.	5,270
Pensions payées à la caisse des loteries.	95,000
Pensions payées sur la bibliothèque du roi.	400
Pensions aux anciens sujets retirés de l'Opéra.	100,650
Total général des pensions.	31,733,166 liv.

M. d'Harembure propose ensuite de décréter des points généraux sur les pensions, dont la somme s'élève de 4,000,000 au-dessus du premier compte qui avait été rendu à l'Assemblée. Il propose ensuite les objets généraux sur lesquels l'Assemblée pourrait statuer :

Sur la reversibilité des pensions;

Sur celles à titre de douaire;

Sur celles tarifiées pour les lieutenants-colonels et majors devenus maréchaux-de-camp, fixées de 3,600 liv. à 4 ou 5,000 liv., suivant leur ancienneté de service;

Sur celles des colonels-commandants et colonels en second des régiments étrangers, devenus maréchaux-de-camp, fixées pour les premiers à 6,000 liv., et à 3,000 pour les seconds.

Quelles sont les pensions les plus fortes que l'Assemblée veut conserver?

A qui pense-t-elle que ces pensions doivent être conservées dans le militaire? Il semblerait que ce serait aux maréchaux de France, aux lieutenants-généraux qui ont commandé en chef une armée, ou de fortes divisions de troupes.

Les pensions pour les militaires s'élèvent à 18,000,000; elles sont le fruit du service de diverses promotions de la guerre de Corse, de la reconstitution de l'armée qui l'a suivie, de la guerre d'Amérique, de la nouvelle reconstitution de l'armée, et de la réforme de la maison du roi, telle que celle de la gendarmerie, etc.

M. d'Harembure, après avoir excité l'intérêt de l'Assemblée en faveur des pensionnaires octogénaires et de ceux qui ont des pensions sur la loterie presque en forme d'aumône et de subsistance, propose concurremment avec M. Camus un projet de décret.

M. Destourmel : J'observe que le dernier état imprimé des pensions renferme des erreurs; par exemple : Madame la marquise de la Force y est portée pour une pension de 10,000 liv., quoiqu'elle soit morte depuis dix-huit mois.

M. Dailly : On ne peut pas imputer ces erreurs au comité, parcequ'on a dénoncé les brevets tels qu'ils existaient, et que le premier soin a été de les mettre en ordre et à l'impression. Quant aux pensions sur les fourrages d'Alsace et des provinces, à raison desquelles M. Lavie avait fortement réclamé, je réponds que le comité rassemble toutes les notions éparses sur cet objet, et que M. de Saint-Priest vient d'envoyer dans le moment l'état des pensions payées sur la province.

M. Thibault, *curé de Souppes :* Il manque encore l'état des pensions de faveur sur les économats et sur les bénéfices consistoriaux. Je demande que cette liste soit imprimée au plus tôt.

M. Treilhard : Le comité ecclésiastique a reçu la liste des pensions sur les économats.

M. de Montcalm : Je désirerais, messieurs, et je pense que mon vœu est fondé sur les principes de la raison et de la justice, je désirerais que toutes pensions conservées aux femmes des titulaires, ou reversibles sur la tête de leurs enfants, fussent supprimées dès ce moment même, et que la nation se chargeât spécialement de l'entretien des enfants des anciens serviteurs de l'État, morts sans fortune, et qu'elle pourvût à leur éducation; enfin, qu'elle leur prodiguât les soins d'une mère tendre, jusqu'à ce qu'elle les ait mis en état d'être utiles à la chose publique.

Quant aux pensions militaires, je proposerais qu'il n'en existât à l'avenir aucune au-dessus de la somme de 1,200 liv.; je proposerais enfin qu'il ne fût plus accordé aucun traitement à des pensionnaires qui ne seraient plus en fonctions, et qu'on supprimât toutes pensions ou traitements accordés à des Français expatriés, *jusqu'à ce qu'il leur plût de rentrer en France.*

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 1er janvier, le 5e représentation de *Nephté, reine d'Egypte*, paroles de M. Hoffman, musique de M. Lemoine, et le ballet de *la Rosière*, de Gardel; on commencera à 5 heures ½.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi, donneront aujourd'hui 1er janvier, *la Partie de chasse d'Henri IV*, demandée, et la première représentation du *Réveil d'Epiménide à Paris*, ou *les Etrennes de la liberté*, comédie nouvelle en un acte avec ses agréments.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 2. *Samedi* 2 Janvier 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Une lettre de Raguse rapporte que le pacha d'Albanie étant arrivé à Sérao, capitale de la Bosnie, y a dépensé 30,000 roubles pour équiper magnifiquement ses troupes. Pendant le séjour du pacha à Sérao, plusieurs de ses gens firent quelques dégâts dans un jardin. Le propriétaire en porta des plaintes au pacha; quatorze coupables furent arrêtés, amenés devant lui; le pacha les réprimanda, et leur fit trancher la tête. Après cette exécution, le pacha se remit en marche avec son armée pour Banialuka. Quel peuple et quels chefs!... Aussi mande-t-on de Varsovie, en date du 9 décembre, que des députés de l'Albanie se rendent à Pétersbourg, et qu'il vont offrir à l'impératrice un corps de vingt mille hommes, qui agira dans la Bosnie et les provinces limitrophes, contre les Turcs, dans le dessein d'y favoriser, par une diversion, les deux cours impériales.

PRUSSE.

Plusieurs avis des Etats prussiens (les dernières du 20 décembre) assurent que partout les régiments font des préparatifs de campagne. Ce ne sont plus de vaines simagrées; les nouvelles que nous avons données hier de la Pologne ne permettent plus de douter que si l'hiver n'amène pas la paix, le printemps verra la guerre sur un nouveau théâtre... Il est bien naturel que les guerres de précaution mettent des bornes aux guerres d'ambition.

La maison du prince royal sera augmentée; les personnes qui seront attachées à ce prince sont déjà désignées.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 12 décembre. — Le général Brentano est arrivé ici le 8. Le général Pellegrini est aussi en route pour venir dans cette capitale.

La majeure partie de la garnison de cette ville a ordre de marcher dans la Moravie, pour faire place aux bataillons que l'on attend de Semlin.

Les régiments de Wartensleben, Wallis et Lascy, écrit-on de Bade, le 2 de ce mois, ont passé par cette ville pour se rendre dans leurs quartiers d'hiver. Le premier viendra dans cette capitale, les deux autres dans la Moravie.

Le régiment chevau-légers de l'empereur se rend de la Moravie dans la Galicie, où le général Karaiczay commandera les troupes.

La Valachie fournira dix mille recrues pour la campagne prochaine; les habitants se sont engagés en outre de fournir à l'armée huit cent mille boisseaux de grains de toute espèce.

Des avis de Bade portent que les troupes qui ont quitté la montagne d'Allion pour se rendre à Lugosch ont souffert prodigieusement du froid, que plus de cent soldats et beaucoup de chevaux et de bœufs ont péri, et qu'il a fallu abandonner dans la neige la plupart des tentes, canons etc.

Du 15 décembre. — On attend ici incessamment M. de Bulgakow, qui, par des considérations particulières, n'a fait à Trieste qu'une quarantaine de quinze jours; il a dû passer par Venise, et y faire un séjour très court.

ESPAGNE.

Tous les peuples qui se sont armés, tous ceux qui s'armeront pour la liberté, sont devenus guerriers et libres. Les Espagnols, avant de devenir des héros dans la même cause, sont menacés d'en être les martyrs. Mais si l'Espagnol est asservi sous un gouvernement moins avancé peut-être que les autres gouvernements de l'Europe, les hommes de cœur, dont ce beau royaume tarde bien à s'honorer, sont dignes de fixer nos regards. Espérons qu'au sein même d'une noblesse fière et vaine encore des honneurs du *Cid*, il se formera bientôt une *minorité* protectrice, qui voudra soutenir et partager les droits du peuple.

Le monde, dit la fable (et l'histoire le répète), le monde a passé par différents états; *l'âge d'or, celui d'argent, celui de fer*... Les poëtes n'auraient-ils pas tout gâté?... Le mal dans ce monde n'est peut être que *provisoire*... Ne pourrions-nous pas finir *par l'âge de raison, qui sera le siècle d'or?*

Quelle gloire pour les Français! Ce n'est plus leur maître, un Louis XIV, qui impose des lois au reste de l'Europe: ce sont les Français qui eux-mêmes, secondés par un souverain, le plus chéri des princes et le plus juste des hommes, donnent un grand exemple et de bonnes lois aux autres habitants de l'Europe... Qu'on ne parle plus, comme d'un honneur national, de la statue qui a donné son nom à *la place des Victoires*, monument d'orgueil et d'adulation, et qui a si justement irrité nos voisins jaloux. Il s'agit d'un autre édifice, ouvrage du peuple et du roi; d'une constitution sage, qui, devenue un modèle, va mériter la reconnaissance des nations.

Revenons aux peuples espagnols, qui déjà tournent les yeux vers nos espérances. — Nous nous empressons de publier la pièce suivante, dont nous garantissons l'authenticité. On verra que tout ce qui parle de nous et de notre révolution devient cher aux Espagnols. Depuis nos ouvrages les plus estimés jusqu'à nos pamphlets de rebut, tout leur arrive. Certes on n'a point cette ardeur lorsqu'on est indigne de la faire respecter.

Mandement du tribunal du Saint-Office, traduit littéralement de l'Espagnol, du 4 décembre 1789.

« Nous, les inquisiteurs apostoliques contre l'hérésie, l'apostasie, etc. etc.

« A toutes personnes de quelque état, grade, condition, rang et dignité qu'elles soient, voisins ou éloignés de nous, demeurant, étant, ou habitant dans les villes et villages, et lieux de notre district, salut à chacun, au nom de N. S. Jésus Christ, qui est le vrai salut; nous vous ordonnons que vous ayez à obéir fidèlement, et exécuter nos ordres.

« Savoir: qu'ayent avis qu'il s'est répandu dans ce royaume plusieurs livres, traités et papiers qui, ne se contentant pas d'une simple narration de quelques écrits déjà séditieux par eux-mêmes et de mauvais exemple, paraissent former comme un code théorico-pratique d'indépendance des puissances légitimes, nous avons cru convenable et même nécessaire de les examiner avec la maturité qu'exige de notre ministère le soin particulier de ce qui intéresse notre sainte religion, et cette vie privée et tranquille, que Saint-Paul recommandait si charitablement aux premiers fidèles dans sa première épître à Thimothée. Les ayant donc vus et examinés, nous avons reconnu que tous ces livres, traités et papiers étaient écrits d'un style de pur naturalisme, anti-chrétien, malicieusement obscur et captieux, manifestant les productions d'une nouvelle race de philosophes, *hommes d'esprit corrompu*, selon les paroles de l'apôtre, et qui sous le titre spécieux de défenseurs de la liberté, machinent réellement contre elle, détruisant de cette sorte l'ordre politique et social, et la hiérarchie reconnue de la religion chrétienne, exhortant avec ce langage de séduction à secouer le joug de subordination et d'obéissance des légitimes puissances, si souvent recommandées par J. C. en son évangile, et répétées avec une si grande charité dans les épîtres des saints apôtres; prétendant pouvoir fonder, s'il leur était possible, sur les ruines de la religion et des monarchies, cette liberté qu'ils supposent mal à propos accordée à tous les hommes par la nature, qui, disent-ils témérairement, a fait égaux tous les hommes, et indépendants les uns des autres.

« Ainsi donc, pour empêcher que cette épidémie ne se répande, et prévenir par un prompt remède le mal que pourrait causer aux fidèles une doctrine si opposée à l'esprit de notre sainte religion catholique, nous défendons absolument les livres, traités et papiers imprimés et manuscrits que jusqu'à présent nous avons eus en nos mains, savoir:

1° Un traité français intitulé: *De l'importance des opinions religieuses; par M. Necker.* Londres, 1788; 1 volume *in*-8°.

2° Une brochure anonyme, intitulée: *Recueil de pièces intéressantes pour servir à l'histoire de la révolution de* 1789 *en France*, deux vol. *in*-8° imprimés la même année.

3° La feuille intitulée: *Très sérieuses remontrances des*

filles du Palais-Royal et lieux circonvoisins, à MM. de la noblesse; imprimées cette année 1789, sans nom d'auteur ni lieu d'impression.

4° Une autre appelée : *Cahier de doléances, instructions et griefs présentés à nos frères les électeurs des soixante districts, par Joseph Charon, citoyen de Paris;* imprimé la même année, sans nom d'imprimerie.

5° Celle intitulée : *Aperçu rapide et impartial d'un gentilhomme sur la grande question qui agite les esprits français, et qui paraît diviser les grands et le peuple; le clergé et la noblesse réunis d'une part, et le tiers-état de l'autre, au sujet du nombre des représentants que celui-ci doit fournir aux Etats-Généraux.* Sans nom d'auteur ni lieu d'impression.

6° Le papier nommé : *Instructions ampliatives et succinctes sur les délibérations à prendre par les trois ordres des citoyens députés aux Etats-Généraux, adressées à nos très chers et magnanimes concitoyens de la province du Dauphiné.* Sans nom d'auteur ni lieu d'impression.

7° L'autre feuille intitulée : *Le Diable dans l'eau bénite, ou l'iniquité retombant sur elle-même,* avec cette épigraphe : *Ecclesia et justicia sunt rarò sorores;* imprimée cette année 1789, sans lieu d'impression.

8° Une feuille intitulée : *Lettre au roi; Delaval,* 1789.

9° Une autre sous le titre de *la Mine éventée, ou dialogue entre M. Tranquille, curé congruiste, M. de Lafue, cadet de Gascogne, etc., par un patriote.* A Heraclium, 1789.

10° L'ouvrage intitulé : *Histoire des Etats-Généraux de Versailles* 1789.

11° Celui qui pour titre : *Suite de la revue des ouvrages les plus connus sur les Etats-Généraux.* Sans lieu d'impression.

12° La feuille intitulée : *Avis important à MM. les députés au tiers-état du royaume aux Etats-Généraux,* 1789.

13° Une autre : *Procès-verbal des conférences sur la vérification des pouvoirs, tenues par MM. les commissaires du clergé, de la noblesse et des communes, tant en la salle du comité des Etats-Généraux, qu'en présence de MM. les commissaires du roi.* Imprimée à Paris.

14° Une feuille périodique, intitulée : *Courrier patriotique,* qui a pour épigraphe ces mots : *Veritatis studium.* Les numéros 57, 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 77.

15° Le livre intitulé : *Des Droits et des Devoirs du citoyen, par M. l'abbé de Mably.* A Keih, 1789.

16° La feuille portant pour titre : *Mes loisirs sur le vaisseau-amiral,* ou *lettre aux Etats-Généraux sur une nouvelle constitution du gouvernement de la France, par M. le chevalier de Sade.* A Toulon 1789.

17° Une autre intitulée : *Mémoire sur les Etats-Généraux, leurs droits et la manière de les convoquer.* Sans nom d'auteur, imprimée sans lieu d'impression, en 1788.

18° Une autre : *Délibération des trois ordres de la ville de Marseille, présidés par MM. les échevins.* Sans nom d'auteur, ni lieu d'impression.

19° Un papier intitulé : *Réflexions d'un citoyen de Dax, sur l'état actuel des choses en France.* Second cahier. A Dax, 1789.

20° Un autre : *Cahier général des plaintes, doléances et remontrances du tiers-état de la province de Roussillon.* Sans nom d'auteur ni lieu d'impression.

21° Un autre : *Lettre à MM. les officiers-municipaux et électeurs des provinces de France.*

22° Un autre papier intitulé : *Trop fameuse journée du mardi 14,* ou *relation de la prise de la Bastille.*

23° Un autre : *Entrée mémorable du roi dans sa bonne ville de Paris, le 17 juillet, à trois heures du soir.*

24° Celui intitulé : *Délibération des trois ordres de la ville de Nîmes, et adresse à l'Assemblée nationale,* du 21 juillet 1789.

25° La feuille périodique intitulée : *Le Courrier de Versailles à Paris et de Paris à Versailles.*

26° Un autre ouvrage périodique nommé : *Journal ecclésiastique.* Juillet 1789.

27° La brochure ayant pour titre : *Cahier du tiers-état de la sénéchaussée de Lyon,* imprimée dans la même ville, 1789, à laquelle sont joints deux autres papiers intitulés : *Observations des députés du tiers-état de la province de Lyon, depuis le dimanche 29 mars 1789,* et *arrondissement de la Bresse.*

28° La feuille périodique intitulée : *Etats-Généraux,* imprimée à Bayonne, 1789.

29° Autre ouvrage également périodique : *Assemblée nationale.* Sans lieu ni date d'impression.

30° Une brochure sous le titre de : *Opinion de M. Rabaut de Saint-Etienne sur la motion suivante de M. de Castellane :* Nul homme ne peut être inquiété pour ses opinions, ni troublé dans l'exercice de sa religion. *Paris,* 1789.

31° Un manuscrit intitulé : *Discours sur la liberté française, prononcé le mercredi 5 août 1789, dans l'église paroissiale de Saint-Jacques et des Saints-Innocents, en la fête consacrée en la mémoire des citoyens morts à la prise de la Bastille, en combattant pour la patrie, par M. l'abbé Fauchet.*

32° Autre manuscrit : *Catéchisme français à l'usage des gens de la campagne,* qui commence par ces mots : *Qu'est-ce que la patrie?* et finit par ceux-ci : *Gloire à Dieu, liberté de la nation, respect au clergé, honneur à la noblesse, estime, abondance et félicité au public.*

33° Un manuscrit intitulé : *Discours prononcé par M. Landine sur le* veto. A Versailles, le 9 septembre 1789.

34° Un manuscrit commençant ainsi : *Nous, les représentants de la nation française;* et finissant par ces mots : *Cette réponse déplaira à tous ceux du parti ministériel.*

35° Autre manuscrit ayant pour titre : *Discours sur les biens du clergé, prononcé à l'Assemblée nationale par M. Alexandre Lameth,* commençant ainsi : *Dans le nombre de mes commettants,* et finissant par ces mots : *La respectable prise des biens ecclésiastiques.*

36° La feuille périodique, intitulée : *Révolutions de Paris, dédiées à la nation, depuis le 12 juillet de cette année,* avec cette devise : *Les grands ne nous paraissent grands que parceque nous sommes à genoux... levons-nous!*

37° Un imprimé ayant pour titre : *Procès-verbal des assemblées particulières de l'ordre de la noblesse des comtés de Roussillon, Conflans et Cerdagne.* A Perpignan, 1789.

38° Un autre : *Abolition libre des priviléges de tous les ordres.* Paris, 1789.

39° Autre intitulé : *Délibérations des citoyens de la ville de Grenoble.* Sans lieu ni date d'impression.

« Pourquoi nous ordonnons que nul ne puisse vendre, imprimer ou lire ces livres, traités ou papiers, imprimés ou manuscrits, expressément prohibés par notre présent édit, en quelle langue que ce puisse être, à peine *d'excommunication majeure, latæ Sententiæ trina canonica monitione præmissæ;* de 200 ducats d'amende envers le Saint-Office, et des punitions imposées par ce tribunal : et pour l'exécution des présentes, nous exhortons, requérons, et, s'il est nécessaire, ordonnons, en vertu de la sainte obéissance, et sous la peine de la grande excommunication et des amendes déjà imposées, que pendant les six jours qui suivront celui où notre présent édit aura été lu, publié et affiché (terme que nous bornons sans rémission à six jours), tous ceux qui se trouveraient possesseurs de ces livres, traités ou papiers expressément prohibés, aient à nous les représenter, ou aux commissaires du Saint-Office, résidant dans les lieux de notre district, et de nous déclarer ceux qui en seraient possesseurs, ou qui en auraient connaissance, etc.

« Déclarons qu'à faute de ce faire, et une fois ce terme expiré, nous lancerons contre les coupables contumaces ou rebelles, qui n'accompliraient pas le vœu de notre décret, les sentences et monitoires canoniques déjà exprimés : déclarons en outre que nous lancerons contre eux les sentences de l'excommunication majeure et des peines et amendes prononcées, et avertissant que nous procéderons avec toute la rigueur contre les contrevenants.

« De plus, ayant appris qu'il s'introduit successivement en ce royaume d'autres livres, papiers et traités, imprimés ou manuscrits semblables à ceux déjà spécifiés, et entièrement prohibés, lesquels se fondant sur la même *fausse philosophie,* et écrits avec le même esprit de séduction, *étendraient nécessairement* l'impie et perverse doctrine défendue dans notre présent édit, nous exhortons donc, requérons, et ordonnons même, s'il est besoin, que l'on ait à nous exhiber et représenter tous les livres, papiers, ou feuilles qui, comme nous venons de le dire, renferment ces maximes dangereuses et cette doctrine perverse, à nous et aux commissaires du Saint-Office, et de nous faire connaître de même les personnes qui les possédraient ou en auraient connaissance, sous peine contre les contrevenants,

de se voir poursuivis avec toute la rigueur des peines déjà prononcées, qui *seront plus ou moins sévères*, à proportion de la contravention. En assurance de quoi, nous avons ordonné de donner, et donnons ces présentes, confirmées par les membres de ce tribunal, scellées du sceau du Saint-Office, et contresignées par un de ses secrétaires. Donné à l'Inquisition, en l'année 1789, par ordonnance du Saint-Office (1).

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 26 décembre. — Le magistrat de Bruxelles reçut, lundi 14 de ce mois, un avis de M. le comte de Trautmansdorff, portant que l'empereur avait retiré au général d'Alton le commandement de ses troupes dans les Pays-Bas, et avait nommé le général Ferrary pour le remplacer. Cet officier parut bientôt accompagné du général Lillien. Tous les deux étant munis des passeports du général patriote Van der Meersa, ils se rendirent *au comité réuni des Pays-Bas*. Le comité leur fit part de la résolution qu'avaient prise les Etats de la confédération belgique, de se soustraire absolument à l'obéissance de l'empereur. M. de Ferrary, respectueusement étonné de la dignité d'un peuple nouveau, après un silence qui témoignait la surprise, a demandé une conférence avec quelques membres de l'assemblée. Sur-le-champ, M. Bast, curé de Saint-Nicolas et chanoine de Gand, et M. le baron Van der Haagen, furent désignés et nommés : l'un, par sa fermeté, a peut-être le plus contribué à ranimer les patriotes de Gand, découragés dans la journée du 15, et le second a commandé les volontaires et la bourgeoisie armée dans la fameuse journée du 12 à Bruxelles, lorsque les impériaux furent forcés d'évacuer la ville. — De tels hommes ne pouvaient guère prolonger la conférence avec l'envoyé de l'empereur. — M. Bast et M. le baron Van der Haagen déclarèrent d'abord au général Ferrary, dans les termes les plus exprès et les plus positifs, mais avec les égards les plus marqués pour sa personne, « qu'il ne restait aucune apparence d'entrer désormais en négociation avec les députés du prince à la souveraineté duquel la nation belgique avait renoncé pour toujours. »

Le général autrichien, déjà fait aux manières de la liberté, répondit qu'il ne lui restait plus qu'à retourner à Vienne, et il a demandé une sauvegarde pour sa sûreté, ainsi que la déclaration par écrit de ce que MM. les commissaires venaient de lui annoncer.

Il fut également satisfait sur l'un et l'autre point. Le général emporta avec sécurité une copie du manifeste par lequel l'empereur est déclaré déchu de la souveraineté. Ce manifeste a été signé par le secrétaire du comité réuni.

Une lettre de Francfort-sur-le-Mein, du 20 de ce mois, annonce que M. le comte de Trautmansdorff était alors à Aix-la-Chapelle. On y marque que le général d'Alton est arrivé à Luxembourg avec les débris de son armée, chargée, selon les expressions de la lettre, de crimes et de blessures. On parle d'un combat qu'il a eu à soutenir au sortir de Bruxelles contre cinq cents hommes du régiment de Ligne, qui se sont rangés du côté des paysans et de quelques troupes patriotes.

Nous avons reçu aussi des lettres de Bovines, en date du 21. On nous mande que les troupes impériales y ont passé le 15, marchant par Dinant sur Luxembourg, on présume qu'elles ne montaient pas à plus de mille hommes, reste des régiments d'Arberg, de Wurtemberg et Clairfayt, avec quelques pièces d'artillerie en mauvais état. Cette troupe se débandait, harcelée par les habitants du Plat-Pays, qui ont fait quelques prisonniers.

Il nous vient, en date du 22 de ce mois, de Marche-en-Famane, qu'un autre détachement de troupes autrichiennes y a passé le 19 décembre. Il n'y resta qu'un moment, et repartit à la hâte entre sept et huit heures du soir. Deux jours après, écrit-on avec joie, « un corps de patriotes est venu prendre possession de notre ville; il était déjà maître de nos cœurs! » — Le capitaine de Pouillon, à la tête d'un détachement, s'est emparé du fort de Liefkenhœk, sur la rive gauche de l'Escaut.

Une autre nouvelle nous est venue directement à Bruxelles par un courrier des Etats de Gueldre. Cet homme a remis le 22, à M. l'agent Reynackx, une lettre qui lui annonce que les troupes autrichiennes ont évacué, le 20, la ville de Ruremonde et toute la province. La même dépêche porte que les Etats de Gueldre tiendront leurs séances sous trois jours, et que, vu les circonstances présentes, ils feraient d'abord part de leur situation et de leurs résolutions pour le bien public. M. de Reynackx a communiqué ces dépêches aux Etats du Brabant. Il a reçu l'ordre d'instruire, par un courrier expédié le même jour, les Etats de Gueldre des intentions des Etats de Brabant, et de leur faire parvenir les sentiments de reconnaissance dont ces derniers sont pénétrés.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le parti de l'opposition affecte de répandre le bruit que la prochaine session du parlement sera courte, et qu'on ne tardera pas à en remplacer les membres : rien de moins probable. — Le ministère et la nation doivent être également satisfaits de la conduite de la chambre des communes. — Les dignes représentants du peuple anglais ont parfaitement rempli leur devoir dans les circonstances les plus délicates que nous ayons vues depuis la révolution.

Il vient de se former à Plymouth un club naval, composé d'amiraux et de capitaines; la première séance a été nombreuse.

Le duc de Dorset, ambassadeur d'Angleterre en France, épousera incessamment miss Cope, une des plus jolies et des plus riches héritières de notre pays.

ÉTATS-UNIS.

Notre nouvelle administration n'a jamais réuni plus complètement les suffrages que dans sa conduite à l'égard des naturels du pays; il est sûr que l'on doit veiller à leurs intérêts, et les protéger contre les violences illégales des individus ou des Etats qui ont voulu ou voudraient encore les déposséder de leur territoire. La politique est d'accord en ce point avec l'humanité; car il est de l'intérêt des Etats-Unis d'arrêter, par tous les moyens possibles, excepté la violence, les émigrations de leurs citoyens, perdus réellement pour l'avantage commun de la société lorsqu'ils vont s'établir dans des solitudes au-delà des montagnes qui nous servent de limites naturelles.

Le ministère espagnol vient d'adopter dans son système de gouvernement colonial, une politique tout-à-fait nouvelle. Il admet tous les étrangers, sans distinction de culte, dans les fertiles contrées que borde le Mississipi, et encourage leurs établissements : ses offres, à cet égard, ont été rendues publiques ici; et ce qu'il y a d'étrange, c'est que plusieurs Américains, naguère enthousiastes des formes républicaines, se préparent à quitter leur pays natal, ainsi qu'un gouvernement qui devrait être de leur gré, puisqu'il est de leur façon, et qu'ils y participent, pour aller vivre sous le despotisme espagnol.

Les Etats du Midi ont été forcés de fournir des secours considérables en grains et en farines au Canada, à la nouvelle Ecosse et à la Nouvelle-Angleterre, dont la dernière récolte a manqué : de plus, les colonies françaises ont fait des demandes prodigieuses; en conséquence le prix de la fleur de farine s'est élevé jusqu'à 45 sous sterling par barril; mais comme la moisson que nous faisons actuellement est très abondante, on espère que ce prix exorbitant ne tardera pas à baisser.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des représentants de la commune.

Du 31 décembre 1789. — MM. les administrateurs de la caisse d'escompte ayant été introduits, on a fait lecture du mémoire qu'ils ont présenté relativement aux voitures des messageries chargées de lingots d'argent et de piastres, que l'administration de la caisse d'escompte envoie à l'hôtel de la Monnaie de Limoges, pour y être monnayés, et revenir en

(1) On sera surpris sans doute de ne trouver sur cette longue liste de proscription, ni l'*Essai sur les privilèges*, ni l'ouvrage intitulé : *Qu'est-ce que le tiers?* ni la *Déclaration des droits de l'homme en société*... Ces écrits seraient-ils demeurés entre les mains des commis aux douanes? S'ils savent le français, ces hommes seront les premiers à rougir de cette persécution servile... Ce coup frapperait en Europe toutes les chambres syndicales à la fois. A. M.

écus dans la capitale, et qui, sur les inquiétudes du public, ont été arrêtées et séquestrées hier par le district des Cordeliers.

M. le lieutenant de maire au département de la police ayant rendu compte des faits dont il avait été témoin, et ayant prié l'assemblée de vouloir bien décider la question, et répondre à la demande de MM. les administrateurs de la caisse d'escompte;

L'assemblée, considérant que la libre circulation dans l'intérieur du royaume des matières d'or et d'argent, soit monnayées, soit en lingots, était de la plus grande importance pour le commerce, qui est une des bases de la prospérité publique; que cette circulation ne peut être interrompue de la part de la capitale sans blesser ses propres intérêts, et sans jeter l'alarme dans les provinces et dans les principales villes de commerce, et peut-être sans altérer les liaisons qui doivent régner sans cesse entre le centre de l'empire et les provinces, qui toutes y aboutissent;

Considérant que les engagements contractés par la caisse d'escompte, et les paiements journaliers qu'elle fait au public, exigent que rien n'arrête les fabrications des espèces qu'elle se procure;

Considérant enfin que la marche que les représentants de la commune ont à suivre dans la circonstance présente leur a été tracée par l'Assemblée nationale, qui a décrété que son président écrirait à la municipalité de Villeneuve-le-Roi, pour lui ordonner de laisser passer librement un chariot des messageries, chargé d'argent monnayé, envoyé à Lyon par le commerce de Paris;

A arrêté que le district des Cordeliers serait invité à lever l'arrêt qu'il a mis sur les caisses contenant des lingots d'argent et de piastres, appartenant à la caisse d'escompte, pour être par eux envoyées à leur destination.

A arrêté, en outre, que le présent arrêté sera envoyé au district des Cordeliers, aux cinquante-neuf autres districts, imprimé et affiché.

Signé DE MAISSEMI, *président;* PORRIQUET, BENOIT, MOREAU, MULOT, *chanoine de Saint-Victor*, et CELLIER, *secrétaires.*

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Les détentions multipliées à l'hôtel de la Force, pour dettes contractées dans les cabarets, m'obligent, comme administrateur chargé de cet objet, de mettre sous les yeux du public les réglements et ordonnances, encore en activité, sur cette partie de l'exercice de la police.

On y verrra sans doute avec plaisir une douceur et une sagesse de mœurs conformes à tous égards aux principes de justice et d'humanité qui caractérisent une administration paternelle et libre.

Il sera donc facile de les suivre dans les jugements qui seront prononcés sur les affaires de cette nature; et l'on s'empressera également d'en recommander l'observation à tous ceux qui veillent à l'ordre public.

Les anciennes ordonnances, notamment celle de Blois, art. 361, « déclarent nulle toute espèce d'acquisition, soit de meubles ou autres effets, faite par les cabaretiers ou taverniers pour pain, vin, viande, fournis et consommés chez eux, et annullent tous actes quelconques passés à cet égard. La coutume de Paris porte que ces taverniers n'ont aucune action pour vin et autres choses par eux vendues en détail, par assiette, en leur maison, envers les domiciliés. »

Il serait inutile de rappeler ici les arrêtés qui ont confirmé cette jurisprudence, et condamné des cabaretiers qui avaient enfreint la loi. On sent combien elle est utile, et pour mettre un terme aux excès de l'ivrognerie et aux abus que pourraient se permettre les cabaretiers.

On pensera aussi que ces derniers ne doivent jamais forcer les receveurs à déposer des effets ou bijoux pour nantissement des dettes faites au cabaret, et que la prison ne peut être prononcée pour le même objet.

Il y a quelques exceptions à faire par rapport aux non domiciliés. Elles se réduisent à obliger ceux-ci de donner caution, ou de déposer, non entre les mains du cabaretier, mais entre celles du comité, quelques effets qui répondent de la dépense; mais la prison ne doit être ordonnée que quand il y a rixe, violence, rébellion; et s'il y a quelque inconvénient à cette police pour les cabaretiers, c'est à eux à prendre garde à qui ils donnent à boire.

D'ailleurs, il sera facile de distinguer des gens de bonne foi, et ceux qui voudraient profiter de la loi pour escroquer les cabaretiers. (*Cet article est de* M. PEUCHET.)

DISTRICTS.

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée du district des Cordeliers, du 18 *décembre* 1789.

Forcée de répéter que les citoyens de la capitale avaient droit de s'attendre qu'on ne les mettrait point dans la nécessité de s'exprimer trop rapidement sur des objets de la plus haute importance, l'assemblée générale du district des Cordeliers va cependant développer autant qu'il sera en elle les raisons sur lesquelles elle fonde son vœu relativement aux trois questions de savoir :

1° Si Paris sera le centre d'un département égal en superficie aux autres départements;

2° Si l'administration du département sera, sous tous les rapports, distincte de l'administration municipale;

3° Si Paris conservera la police des rivières de Seine, Marne et autres.

D'abord le district des Cordeliers croit pouvoir écarter facilement l'objection de ceux qui ont prétendu qu'il n'était plus temps de réclamer pour Paris un département de neuf lieues de rayon, parceque les députés des différentes provinces du royaume avaient tellement combiné les arrangements de tous les départements, qu'il ne restait plus à Paris, pour composer un département, que son propre territoire et celui de sa banlieue. Quel que soit le plan projeté par les députés des provinces, comme l'Assemblée nationale ne l'a point sanctionné, on n'en doit tirer aucune conséquence rigoureuse qui puisse préjudicier à Paris.

Tout ce qu'en concluait le district des Cordeliers, c'est que la capitale aurait à se plaindre de ce que les représentants qu'elle a chargés de stipuler ses intérêts à l'Assemblée nationale seraient restés dans une inaction inexplicable sur ce qui importe le plus à leurs commettants; inaction d'autant plus inexcusable, qu'elle contrasterait d'une manière frappante avec le zèle des représentants des provinces; la question de savoir si Paris sera dans un département de neuf lieues de rayon subsiste donc dans son entier.

Pour la résoudre, il suffit de considérer que si la capitale doit donner lieu à quelque exception, ce ne peut jamais être à son préjudice; ce serait en quelque sorte la punir d'avoir contribué plus qu'aucune autre ville, par la nature des circonstances, à terrasser l'hydre du despotisme, que de la forcer de se renfermer dans ses propres limites, en la privant de l'étendue du territoire affecté à chaque département.

Eh! qui pourrait concevoir l'idée d'infliger une

punition à la première ville du royaume, pour prix des actions qui lui ont acquis une illustration bien supérieure à celle qu'elle tirait de l'éclat de ses richesses et de son immense population?

La ville de Paris doit être le centre d'un département de dix-huit lieues de rayon; et si l'ordre général des départements pouvait être modifié, loin de l'exposer aux effets du monopole sur les denrées, aux horreurs de la famine, qui serait bientôt le fruit de la circonscription absolue, il serait plus juste, plus utile au bien général, de lui accorder un département proportionné à sa consommation, et assez étendu pour que les ennemis de la régénération, qui tenteront encore plus d'une fois de ruiner la liberté, fussent hors d'état de combiner les accaparements dont Paris a été sur le point d'être la victime.

La nécessité de faire de Paris le centre d'un département de neuf lieues de rayon au moins étant bien établie, il est aisé de se convaincre qu'il doit être le siége de son administration sans alterner; l'Assemblée nationale a bien décrété que chaque département pourra alterner, mais elle n'a point dit qu'il serait indispensable qu'ils alternassent; cette alternation d'ailleurs n'est de justice rigoureuse que pour les villes à peu près égales en importance, en position; et certes on ne prétendra pas que ce soit attribuer à Paris une bien grande prérogative que de fixer dans son sein le siége de l'administration de son département. Si l'on examinait à fond ce que doit être la capitale d'un des premiers empires du monde, on pourrait démontrer que la ville qui appartient à toutes les provinces, puisqu'elle est composée presque en totalité de citoyens qui, de tous les points de la circonférence du royaume, viennent aboutir à ce centre commun; que cette ville, au lieu d'être l'objet d'une jalousie qui n'existe que dans l'esprit de quelques ennemis de la nation, qui voudraient faire croire que la majeure partie de la France adopte leur opinion, doit désormais s'élever à un degré de splendeur et de richesses que les provinces contribueront à augmenter par des rapports de toute nature, qui tourneront à l'avantage de tous les Français qui les entretiendront. Rien ne peut donc s'opposer raisonnablement à ce que Paris ait sur les autres villes du royaume la faible prérogative d'être constamment le siége de l'administration de son département, pourvu que cette administration soit tellement distincte de celle de la municipalité et des administrations de district, que jamais les villes et les paroisses circonvoisines n'aient lieu d'accuser la capitale de s'arroger une supériorité attentatoire aux principes d'égalité de droits consacrés par les décrets de l'Assemblée nationale.

Sans entrer dans une discussion approfondie qui exigerait du temps et des renseignements particuliers sur la question de savoir si Paris conservera la police qu'il a toujours sur les rivières de Seine, de Marne et sur celles y affluentes, on peut avancer que la conservation de cette police est nécessaire pour rassurer l'approvisionnement de Paris; mais on ne doit pas se dissimuler que cette police n'étant point exempte des vices de l'ancien régime, de l'autorité arbitraire, il faut qu'elle soit modifiée de manière qu'elle n'ait rien de préjudiciable aux intérêts des riverains.

D'après ces trop rapides considérations, le district des Cordeliers déclare que son vœu est :

Que sans préjudicier aux droits qu'a Paris de réclamer une représentation à l'Assemblée nationale proportionnée à sa population, il soit le siége d'un département égal en sa superficie aux autres départements sans alterner;

Que l'administration de son département soit sous tous les rapports distincte de l'administration municipale;

Et que Paris conserve la police des rivières de Seine, Marne et autres rivières ou canaux adjacents, en la modifiant cependant de manière qu'elle n'ait rien de préjudiciable aux intérêts raisonnables des riverains.

Signé DANTON, *président;* TESTULAT DE CHARMIÈRES, *vice-président;* AUBISSÉ, FABRE D'EGLANTINE, SENTEX, LESCOT, *secrétaires.*

LITTÉRATURE.

Etrennes du Parnasse, avec mélanges de littérature française et étrangère; par M. Baude de la Croix. A Paris, chez Belin, libraire rue Saint-Jacques, près Saint-Yves. 1790. Vol. pet. in-12.

La partie des *Mélanges* ajoutée à ce recueil vaut bien celle de *Poésies fugitives,* à laquelle se bornait le plan qu'avaient adopté les anciens éditeurs; elle plaira même davantage dans les circonstances actuelles, par l'application heureuse des morceaux de morale que M. Baude de la Croix a tirés de l'ouvrage de Saadi, intitulé *Mœurs des rois.* Voici un de ces extraits, pris du premier chapitre :

« Un roi avait condamné à mort un de ses esclaves. Celui-ci étant sans espérance, ne ménageait plus rien, et accablait le roi d'injures. *Que dit-il?* demanda le roi à son favori? Seigneur, il dit que les récompenses de l'autre vie sont pour les princes qui pardonnent, et il vous demande grâce : *Je l'accorde,* dit le bon roi. Un courtisan, depuis longtemps l'ennemi du favori, avait entendu les discours de l'esclave : on vous trompe, dit-il, mon roi; ce malheureux vous accable d'injures. Le roi répondit : *Le mensonge qu'on m'a fait était humain, et la vérité est cruelle;* et puis se tournant vers son favori : *O mon ami!* lui dit-il, *c'est toi qui me diras toujours la vérité.* »

Saadi ailleurs donne une leçon dont M. *Baude de la Croix* a sagement fait d'enrichir ses étrennes, et que nous consignerons également ici.

« Je vis un jour, dans le palais de Glumith, le fils d'un gouverneur de province, qui, dans un âge encore tendre, avait de l'esprit, de la prudence et du jugement; malgré son extrême jeunesse, sa physionomie avait un caractère de grandeur. Le roi, qui était fort jeune en fit son ami. Les jeunes gens de la cour le prirent en aversion, lui tendirent des piéges, et cherchèrent à le perdre ou à le faire périr; mais ils ne purent y réussir, parcequ'il avait dans le roi un véritable ami. Un jour ce prince lui dit : *Quelle peut être la cause de la haine que tu inspires à mes courtisans? Elle est violente, ne pourrais-tu pas la faire cesser?* O roi répondit le favori, j'ai usé de ta puissance pour le bonheur de tes sujets et pour ta gloire; à mesure que je me concilais le cœur de ton peuple et le tien, j'éloignais de moi mes anciens amis, mes égaux; je ne connais qu'un moyen de les ramener; c'est de faire des fautes. *Poursuis et ne crains rien* dit le roi : *le soleil ne doit point cesser d'éclairer, parceque sa lumière blesse les yeux des oiseaux de nuit.* »

Venons aux poésies fugitives qu'a recueillies M. *Baude de la Croix.* Nous n'en citerons qu'une, qui nous a paru la meilleure du recueil. C'est une fable de M. Hoffman, intitulée : *Thémis, l'Amour et la Raison.*

Au temps de la gaîté, l'Amour et la Raison,
En manière de badinage,
Parièrent un ducaton
A qui pèserait davantage.
Le marché fait, les parieurs sont mis
Dans la balance de Thémis.
Cette déesse alors pesait en conscience,
Elle avait un bandeau; la Raison l'emporta,
Et l'emporta si bien, que Cupidon sauta
Au plus haut bout de la balance.
La Raison prit l'enjeu. Cupidon disputa,
S'écria, tempêta, mais surtout inventa
Un plaisant moyen de vengeance.
Le lendemain il court chez la Raison :
« Ah! ah! dit-il, ma belle dame,
Vous trompez donc ainsi le pauvre Cupidon?

Ah! je sais de vos tours; allons, tricheuse infâme,
Qu'on me rende mon ducaton! »
La Raison répondit: « Vous plaisantez, je pense?
— Non, non, je ne ris point, vous aviez mis du plomb
Dans un de vos souliers.— Bon, quelle extravagance!
— Eh bien! ce plomb-là vous confond.
— Allez, mon bon ami, vous êtes en démence,
Et pour prouver mon innocence,
Si vous voulez, nous recommencerons.
— Eh bien! reprit l'Amour, nous nous repèserons;
Allons, mettez au jeu, madame,
Et pour que vous ne trichiez plus,
Je veux qu'on nous pèse tout nus.
— Je le veux bien encor, reprit la bonne femme,
Et je prends à témoin votre mère Vénus.
Vénus sourit, mais on voit qu'elle est mère.
Enfin les voilà nus, chacun dans son plateau.
Avant de commencer, dit le dieu de Cythère,
Thémis ôtera son bandeau,
Pour mieux décider de l'affaire.
La Raison y consent, sans se douter du tour;
Thémis ouvre les yeux, elle aperçoit l'Amour;
Elle veut être juste; hélas! sans qu'elle y pense,
L'Amour a fait tourner la chance.
L'Amour tout nu, pèse plus qu'on ne croit;
Enfin, en rougissant, Thémis, du bout du doigt,
Du côté du fripon fait pencher la balance.

DROIT CRIMINEL.

Suite de la lettre de M. Blonde, ancien avocat au parlement, à M. Agier, président au comité des recherches de la ville, au sujet de son compte-rendu à la commune de l'affaire de M. Augeard.

Je sens bien que, pressé par des raisonnements aussi forts, vous allez vous mettre l'esprit à la torture pour imaginer le moyen de prouver que vous n'êtes pas un calomniateur, car on ne s'apprivoise pas aisément avec une telle imputation.

Vous ne manquerez point de me dire: Mais que signifie *cet itinéraire indiqué par M. l'évêque de Châlons?* Ici je vous arrête: la question que vous me faites prouve que vous ignorez ce que c'est que *cet itinéraire*. Si vous l'ignorez, pourquoi l'interprétez-vous d'un *itinéraire à suivre par le roi?* Pourquoi faites-vous de cette interprétation arbitraire la base d'une imputation que *vous dites pouvoir opérer la condamnation de* M. Augeard?

L'accusé vous avait donné lui-même la clef de cet *itinéraire indiqué à M. de Châlons*. Dans l'interrogatoire qu'il a subi à la police, ainsi que dans celui de la prison de l'Abbaye, il avait dit qu'ayant invité M. l'évêque de Châlons, quelques jours auparavant, à venir le voir à Buzancy, il lui avait indiqué un itinéraire qui, en partant de Reims, et laissant Rhetel de côté pour aller directement d'Isle à Vouziers, abrégeait de quatre lieues, et qui, en partant de Buzancy pour aller à Châlons par Verdun, abrégeait encore de quatre lieues, en laissant de côté Stenay, et passant par Dun; de manière que l'évêque de Châlons, soit qu'il prît la route de Rheims, soit qu'il prît celle de Verdun, avait quatre lieues de moins à faire que par les routes ordinaires. Comme M. Augeard avait fait écrire cet itinéraire par son commis depuis peu de jours, il est arrivé que, pour abréger en dictant, au lieu de faire l'énumération des lieux par où il fallait passer, il a mis en abrégé l'*itinéraire indiqué à M. de Châlons;* ce qui était suffisant pour quelqu'un qui parlait à sa pensée.

Vous avez vu cette réponse dans l'interrogatoire. Pourquoi abandonner une interprétation aussi naturelle, pour en imaginer une destituée de tout fondement et à la charge de l'accusé, et la donner à toute la France comme une preuve de conviction contre lui?

Avouez, monsieur, que votre légèreté est bien cruelle pour M. Augeard, qui ne devait pas s'attendre à deux mois de captivité pour une pensée qu'il n'a communiquée à personne, qui n'aurait pas existé quatre minutes écrites, si, par une trahison infâme, elle ne lui eût été volée; car le brouillon de cette phrase, qui n'a existé avant la mise au net que le temps nécessaire pour la copier, aurait eu le même sort que la mise au net, laquelle a été jetée au feu aussitôt que l'auteur en a eu fait la lecture.

Ce premier écart de votre part, relatif à l'interprétation de l'itinéraire, vous en a occasionné un second, qui est d'avoir ajouté foi à un mémoire envoyé à votre comité par des ennemis de M. Augeard. Vous avez cru, sur leur rapport, qu'il avait donné des ordres à son régisseur pour faire préparer une chambre pour le roi. Cette allégation vous a confirmé dans l'interprétation que vous avez adoptée, et celle-ci vous a rendu vraisemblable ce qui ne l'était aucunement. Le château de Buzancy a été brûlé entièrement, il y a cinq ans; M. Augeard, en bon administrateur, fait faire chaque année quelques chambres. Cette année, il a donné ordre de suspendre les travaux, à l'exception d'une chambre à moitié arrangée qu'il a donné ordre de finir. Voilà tout d'un coup cet ordre transformé par la haine et l'animosité en un ordre d'arranger une chambre pour recevoir le roi, comme si dans un château la chambre du maître n'était pas la plus commode et la plus ornée!

Ce même mémoire porte que, pendant les vacances, M. Augeard avait reçu des femmes de gens proscrits, et dont le peuple avait fait justice; par exemple, les dames Berthier et Foulon; et votre injuste prévention vous a fait accueillir cette imputation ridicule et impossible même, puisque ces dames sont mortes il y a plusieurs années. Vous pouviez ignorer ces morts, mais vous ne pouvez pas ignorer que M. de Bezenval, depuis la fin de juillet, était en prison et gardé par la garde nationale de Paris. L'accusation contenue dans ce mémoire, d'avoir reçu M. de Bezenval à Buzancy ne vous a cependant pas empêché d'en faire un nouvel objet d'information envoyé au procureur du roi. Et voilà comme la détention d'un homme en place, d'un domicilié, est prolongée jusqu'à la huitième semaine, sans aucun décret, sur un simple ordre de police! En qualité de conseil de l'accusé, je me suis plaint à votre comité; j'ai observé que c'était M. Augeard qui, rassuré par le témoignage de sa conscience, avait demandé d'être envoyé à l'Abbaye jusqu'à ce qu'on se fût assuré de la vérité de ce qu'il disait, mais qu'il n'avait pas prétendu consentir à une détention indéfinie. J'ai ajouté que, n'étant pas décrété, il ne pouvait être détenu par ordre de la police, laquelle, au terme du décret de l'Assemblée nationale, n'a le pouvoir d'emprisonner que pour trois jours; que j'allais requérir du bureau de police qu'il se conformât à cet article. M. Perron m'a répondu que le comité ne le souffrirait pas; qu'il ne s'agissait pas des règles ordinaires, qu'on était en temps de guerre. Ce mot me souleva d'indignation; vous parûtes ne pas l'improuver, ce mot: ma surprise fut grande, je la témoignai en plaignant le sort des hommes, de ne savoir pas se contenir dans les bornes et d'outrer tout. Je vous observerai qu'une conduite aussi rigoureuse ferait regretter le régime du despotisme, et que déjà les gens sages disaient que vous paraissiez chercher des coupables, et non les coupables. Je me retirai, le cœur pénétré de douleur de voir déshonorer une si belle cause.

Je n'ai que trop aperçu depuis que votre conduite était hostile à l'égard de M. Augeard; car, au lieu de faire assigner tout de suite les témoins, et dans le même temps, vous n'avez communiqué vos notes au ministère public que de loin en loin, comme si vous

eussiez pris plaisir à prolonger la détention de l'accusé.

En dernier lieu, on vient d'assigner encore dix témoins à Buzancy et aux environs, pour venir déposer le 2 janvier, et on leur a donné vingt-et-un jour pour se rendre.

Je ne sais, monsieur, si vous avez réfléchi sur ces mots : *on est en temps de guerre*. Ils ne s'accordent guère avec les droits de l'homme et du citoyen, et avec les maximes humaines et sociales qui nous ont régis, même sous le despotisme.

Ces maximes sont que la société ne regarde pas un accusé comme un ennemi, tant qu'il n'est pas convaincu d'en avoir troublé l'ordre; loin de se regarder comme dans un *état de guerre* avec lui, elle est toujours disposée à accueillir, elle désire même les preuves de son innocence; aussi jouit-il de tous les droits de l'état civil; et si elle le prive de la liberté, il faut un jugement, un décret, qui n'empêche pas qu'il soit traité comme un citoyen. Cependant M. Augeard est détenu sans décret, par une volonté illégale, par des personnes qui se déclarent en *état de guerre* contre lui, lorsque la société le protége comme un de ses membres, et ne veut pas voir en lui un ennemi.

Avez-vous donc, monsieur, d'autres droits à exercer que ceux de la société? De quel droit déclarez-vous la guerre à un membre de la société sans son aveu et contre son vœu? Alléguer pour raison le droit de la guerre, c'est convenir qu'on n'a pas d'autre droit que celui du plus fort. Quelle réponse pour des avocats, des représentants de la commune, lorsque celui qui réclame ne s'appuie que sur la violation de la loi!

Voilà, monsieur, mes griefs contre votre conduite à l'égard de M. Augeard. Mais votre rapport me donne lieu de me plaindre, avec le public, de ce que vous avez tant différé à rendre plainte des excès commis à Versailles, de l'insulte faite au roi et à son auguste compagne, et même à l'Assemblée nationale.

Comment se fait-il que le délit douteux, incertain, équivoque, imputé à M. Augeard, vous ait plus touché qu'un crime atroce contre un roi-citoyen, le seul qui, depuis la naissance de la monarchie, ait assez aimé son peuple pour le faire jouir de toute la liberté de l'homme et du citoyen?

Sans doute on peut reprocher à M. Augeard de s'être trop abandonné à la pensée qui l'agitait; mais cette pensée n'avait pour cause que son amour vif et profond pour son roi, et son indignation contre la scène horrible du 6 octobre; ne sachant à qui l'attribuer, il a pensé à un moyen qui le soustrairait efficacement au danger.

Vous lui eussiez épargné ces réflexions, monsieur, si, par une suite de vos fonctions, vous eussiez, huit jours après, rendu la plainte que vous n'avez rendue qu'au bout de deux mois. Le crime n'était pas douteux; les coupables vous auraient moins échappé qu'à présent. Si M. Augeard vous eût vu poursuivre les auteurs de ces forfaits, alors il eût été tranquille sur le sort de son roi; il se serait dit ce qu'il se dit actuellement avec tous les bons citoyens : *Louis XVI est véritablement au milieu de ses enfants qui s'occupent sérieusement du soin de venger l'injure faite à leur père*. Il n'aurait plus eu besoin de chercher, pour adoucir sa peine, un calmant qui l'endormît sur une inquiétude aussi excusable.

Ainsi, monsieur, vous lui faites supporter, par une captivité de deux mois, et par une diffamation qu'il ne mérite pas, la peine de votre négligence.

Permettez-moi, monsieur, avant de finir, de vous faire part d'une réflexion que m'a fait naître la page 15 de votre *Compte-rendu*, relativement à la dénonciation de l'attentat du 6 octobre. Je vois que le motif qui vous a déterminé à faire cette dénonciation est *l'honneur de la capitale indignement calomniée dans les provinces, et presque dans les nations étrangères*.

Ce motif est bien louable assurément; mais si les provinces l'eussent attribué à d'autres qu'à la capitale, vous eussiez donc gardé le silence? Cela est assez apparent, puisque vous avez attendu deux mois, et qu'il a fallu l'ouvrage de M. Mounier pour vous donner l'éveil. Mais l'honneur de votre roi à venger, les traitements atroces préparés à son auguste compagne, ne vous touchaient donc pas? Le roi et la nation ne font qu'un; insulter le roi c'est insulter la nation; tramer contre le roi, c'est tramer contre l'Etat; et de votre aveu, monsieur, *vous êtes chargé de la fonction honorable de rechercher les trames formées contre Paris et contre l'Etat*.

J'abandonne cette dernière observation à vos réflexions; et quant à vos torts envers M. Augeard, je laisse à votre conscience le soin de les réparer.

Je suis, etc. *Signé* BLONDE.

Note du rédacteur. Notre profession de foi en principes est connue, comme notre impartialité; en insérant le mémoire de M. Blonde dans cette feuille, nous prouvons à nos lecteurs qu'un accusé n'est coupable qu'au moment de sa condamnation; que jusque-là il jouit de tous les droits de citoyen, et que lui refuser la publication de sa défense, c'est chercher à surprendre l'opinion publique, qui doit éclairer, et non égarer le tribunal qui doit prononcer.

THÉATRE DE LA NATION.

C'est un dédommagement pour nous de pouvoir enfin annoncer un succès à ce théâtre. Le *Réveil d'Epiménide à Paris* est plein de traits ingénieux relatifs aux circonstances. Le dialogue est naturel, les vers sont faciles; et parmi les personnages épisodiques, on en a remarqué qui offrent des contrastes toujours piquants par l'à-propos.

Cette jolie pièce est de M. Flins.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Desmeuniers.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 31 DÉCEMBRE.

Suite du discours de M. de Montcalm.

En effet, messieurs, je trouve qu'il est injuste, pour ne pas dire plus, que des personnages qui semblent déserter leur patrie, et la désavouer en quelque sorte, pompent paisiblement, dans des climats étrangers, le suc nourricier qu'ils doivent à une mère trop indulgente, qu'ils dédaignent et qu'ils trahissent peut-être.

M. Montcalm termine par le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant combien il est urgent de réformer les abus, et surtout ceux qui pèsent sur la fortune publique; considérant que ce-
des pensions est le plus pressant à corriger, et
ue l'Etat, qui doit récompenser celui qui l'a servi utilement, ne doit pas prodiguer un superflu à des Français qui, dirigés toujours par l'honneur, ne sont sensibles qu'à la gloire, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1er. A compter du 1er janvier 1790, toutes pensions au-dessus de 6,000 liv. seront réduites à cette somme; nul ne pourra avoir une pension plus forte, à l'exception des officiers-généraux qui auront fait la guerre, et dont la pension ne pourra cependant jamais surpasser 12,000 liv.

« II. Toutes pensions accordées aux femmes se-

ront et demeureront supprimées; il n'en sera conservé qu'aux veuves de militaires ou autres personnes qui auront utilement servi la patrie, sans que jamais ces pensions puissent être plus fortes que 2,000 liv.

« III. L'Etat sera chargé de pourvoir à l'éducation et au placement des enfants de celui qui aura été tué au service de la patrie, et qui n'aura pas laissé à sa mort une fortune suffisante pour les élever.

« IV. Aucune pension ne sera reversible aux femmes ni aux enfants.

« V. Il sera formé un comité, composé d'un député de chaque province, qui sera chargé d'examiner l'état des pensions, qui jugera celles qui doivent être supprimées ou diminuées, et portera son travail à l'Assemblée, qui prononcera définitivement.

« VI. Tout pensionnaire, pour quelque cause que ce soit, qui aura une pension affectée sur une recette publique quelconque, sera obligé d'apporter dans deux mois son titre au comité des finances, qui y mettra son visa, et en tiendra registre. Les pensionnaires qui sont en Amérique auront un an pour rapporter leurs titres; ceux qui sont dans l'Inde auront deux ans; passé ces époques, tout pensionnaire qui n'aura pas rempli cette forme sera déchu de sa pension.

« VII. Tout pensionnaire qui sera expatrié ne jouira de sa pension que lorsqu'il sera de retour dans le royaume. Ceux qui seront employés par le gouvernement seront seuls exceptés. »

M. de Wimpfen : Je lisais dans un ouvrage nouveau que l'excès immodéré dans la distribution des grâces devait nécessairement produire l'excès dans les retranchements.

Le moment où cette prédiction doit s'accomplir est arrivé. Accomplissez-la donc; vous le devez, puisqu'en l'accomplissant vous faites justice au peuple de ses plus âpres sangsues.

Lorsqu'on vint me remettre l'état des pensions, aussitôt je fermai le livre pour jeter un coup-d'œil sur la liste des enfants de la patrie. J'en trouvai quelques-uns qu'elle reconnaît aussi dignes de ses bienfaits que de son estime; elle n'en doit pas voir d'autres. Cependant j'y rencontrai les noms d'une foule de personnes qui ne sont que les enfants gâtés de la fortune, et que la fortune même n'eût jamais adoptés, encore moins gâtés, si elle n'avait point été aveugle; car c'est presque toujours en raison inverse de leur utilité qu'elle choisissait ses favoris.... Aujourd'hui que vous allez donner des yeux à la fortune, permettez-moi de ne pas me borner à la motion de M. Camus, qui tend à suspendre le paiement des pensions, tandis que celles de l'année 1788 sont encore arriérées, et qu'il me paraîtrait barbare de condamner à la plus profonde misère d'anciens serviteurs de l'Etat, parcequ'on s'est plu à confondre sous le même nom de pension le fruit tardif d'une longue carrière de dangers, avec les fruits ruineux de la bassesse et de l'intrigue.

Me renfermant dans les pensions purement militaires, ou de retraite, qui peuvent toutes être tarifées avec la plus grande équité, je crois qu'il faut prendre pour bases les grades de la hiérarchie militaire et les services utiles, c'est-à-dire le nombre des campagnes de guerre qu'aura faites chaque pensionnaire; et cela ne vous ruinera pas.

Ce tarif est applicable à la marine, et même aux affaires étrangères, parcequ'un envoyé, un ministre, un ambassadeur, peuvent être aussi bien tarifés qu'un colonel, un brigadier, un général. Un comité simplifierait le travail sur ce plan; de manière qu'on ne paierait plus une seule pension qui ne fût méritée; au lieu qu'en tranchant à tort et à travers, vous vous exposeriez à faire le contraire de ce que vous vous êtes proposé; car, avant tout, vous voulez être justes, et vous ne voulez pas donner à vos grandes opérations des ennemis dont les clameurs prêteraient trop de force aux ennemis du bien public. Vous n'ignorez pas qu'il est des officiers de haut grade qui n'ont pour toute ressource que leur pension de retraite, et que les officiers actuels, surtout dans l'infanterie, sont de la classe la moins aisée. Il faut donc se garder de répandre dans l'armée une inquiétude qui pourrait la détacher de la révolution; cette classe mérite d'autant moins d'être inquiétée, que ce ne sont pas les faveurs dont elle jouit qui ont obéré le trésor royal.

Je crois devoir aussi réfuter l'objection qu'on pourrait tirer du tarif du service étranger.

Il est bien différent de servir un maître, ou de servir une patrie; pour réussir, l'esclave doit avoir des vices à commandement, et ses vices doivent lui être payés; mais le citoyen n'a jamais trop de vertu.....

Les courtisans sont toujours les enfants gâtés de la fortune, la roue jusqu'à présent n'a semblé tourner que pour eux. Le temps est arrivé, messieurs, où il faut pousser cette roue en sens contraire : vous le pouvez; que dis-je? vous le devez : craindriez vous les clameurs de ce petit nombre de favoris de l'aveugle Plutus?..... Ces clameurs, messieurs, ces vaines clameurs vous mériteront le concert harmonieux de la reconnaissance des peuples opprimés, dont vous aurez allégé le fardeau, et qui béniront les efforts que vous aurez faits pour les soulager.

L'orateur propose ensuite un projet de décret dont voici la substance :

1° Que tous les officiers, depuis le sous-lieutenant jusqu'aux colonels inclusivement, continueront à jouir des pensions ou traitements conservés; 2° que les colonels actuellement retirés avec 3,000 livres de pension, continueront à en jouir; mais que si ces pensions s'élèvent au-dessus de cette somme, elles y seront dès à présent réduites; 3° que les pensions des brigadiers des armées du roi seront réduites à 4,000 livres; 4° celles des maréchaux-de-camp à 5,000 livres; 5° celles des lieutenants-généraux à 6,000 livres; 6° celles des maréchaux de France à 12,000 livr.; 7° il sera ajouté à ces pensions un vingtième pour chaque campagne de guerre; 8° ces pensions ne supporteront aucune réduction ni retenue; 9° ceux qui n'ont point de pension ne pourront se prévaloir du présent décret, pour en obtenir; 10° ceux qui croiront avoir droit, en vertu de quelques titres particuliers, à être exceptés des réductions, porteront leurs réclamations au comité qui sera nommé *ad hoc*.

M. de Wimpfen : Il est indispensable de comprendre dans le prêt des soldats et bas-officiers toutes les autres petites sommes affectées aux objets de leur entretien, puisqu'après qu'ils seront retirés, ils auront également besoin de ces différents objets; et pour éviter tout détail, j'observe qu'un soldat ne coûte que 222 livres par an, non compris l'engagement, armement et les effets de campement.

Voici, en conséquence, le projet de décret que je vous propose :

1° Les militaires, depuis le simple soldat jusqu'au colonel inclusivement, conserveront pour retraite, après trente ans de service, le tiers de leurs solde ou appointements; après quarante ans, la moitié. Il leur sera accordé un vingtième en sus pour chaque campagne de guerre; 2° il en sera de même à l'égard des maréchaux-de-camp; 3° le roi sera prié de ne point faire de promotions d'officiers-généraux avant que le nombre en soit réduit à cent quatre-vingts; 4° le secrétaire du département sera tenu de faire connaître l'état du service et des campagnes de guerre; 5° à chaque législature, le ministre rendra compte

des pensions éteintes par la mort, et des pensions nouvelles.

Plusieurs membres insistent sur l'article proposé par M. Camus, pour suspendre les pensions des Français expatriés.

M. DE WIMPFEN : Ceux qui fuient leur poste dans un moment de danger; ceux que leur conscience a forcés de s'exiler, tous ces ennemis secrets ou déclarés de la révolution, doivent-ils recevoir encore les gages de la patrie, pour travailler contre elle? Doit-elle envoyer au-dehors le numéraire dont elle est appauvrie, pour fournir des moyens et des provisions à des enfants dénaturés qui la déshonorent et la déchirent?

M. L'ABBÉ GRÉGOIRE : Je propose d'étendre cette exception sur les ecclésiastiques fugitifs. Rien n'est plus juste que de priver du revenu de leurs bénéfices ceux qui en désertent les fonctions.

M. L'ABBÉ MAURY : La matière qui vous est soumise est évidemment la plus délicate de vos opérations; vous êtes placés entre votre patriotisme et votre justice; vous avez à ménager le sang du peuple. Si les courtisans, dit Montesquieu, jouissent des faveurs des rois, les peuples jouissent de leurs refus... On a avancé que les pensions de la France s'élèvent plus haut que celles de tous les autres royaumes de l'Europe. J'ai vérifié cette assertion, et j'assure qu'elle n'est pas juste. On devait d'ailleurs observer que ces puissances ne sont pas toutes obligées à entretenir des armées de terre et de mer; qu'elles n'ont pas comme nous la vénalité des offices, qu'il a bien fallu compenser par d'autres grâces. Nous avons cette consolation que, jusqu'à présent, notre gouvernement n'a fait que des sacrifices d'argent, tandis que dans les pays du Nord les faveurs des rois consistent dans le don de mille, de deux mille paysans.

Dans un moment de crise où vous avez à vous défendre d'un amour aveugle du bien, rappelez-vous un grand exemple. Quand Henri IV monta sur le trône, Sully retira tout ce que les rois n'avaient pu donner légitimement; mais lorsqu'on lui proposa de supprimer les faveurs particulières des princes prédécesseurs de Henri, il répondit que la bienfaisance des rois de France était immortelle comme leur autorité.... Nous ne devons pas toucher aux grâces accordées aux militaires; elles sont sacrées, parce qu'elles sont légitimes : le militaire élève la puissance des rois. On vous propose d'exclure les femmes de la bienfaisance du prince; mais les services du mari n'ont-ils pas englouti souvent la fortune de l'épouse? On vous propose d'établir une chambre ardente, uniquement pour les grâces, tandis que les agioteurs, les financiers, les voleurs de l'Etat restent tranquilles.

Il faut, en chargeant un comité de l'examen des grâces, excepter de ce travail les faveurs accordées aux militaires. Je les crois toutes justes. Il est de la dignité de la nation de respecter les grâces obtenues par ses défenseurs; elles n'ont enrichi aucune famille. Il ne faut pas compter ce que coûtent les militaires, quand ils ne comptent pas, eux, ce que le service de la patrie leur a coûté. Ne répandez pas les alarmes parmi eux; ne les faites pas repentir, dans leurs derniers jours, d'avoir eu de la confiance dans une nation généreuse et noble. Ils sont tous créanciers de l'Etat, vous avez pris sous la sauvegarde de votre loyauté cette dette avant toutes les autres; serait-il décent d'interpréter vos engagements, pour éviter de les remplir avec les militaires seuls? Il n'y aurait pour payer sa honte, pas trois millions à rabattre sur votre dépense, vous perdriez trois mois, et vous alarmeriez tous les citoyens.

M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU : La portion malheureuse des citoyens semble justifier d'une manière particulière la sévérité des principes sur les pensions; mais vous serez justes et sévères à la fois : vous retrancherez ce qui doit l'être, et le patriotisme ne se portera pas sur une seule classe; toutes en sont dignes. On vous a proposé de supprimer toutes les pensions et de les recréer ensuite; cette mesure paraît sévère, c'est-à-dire qu'elles sont mal données : il serait plus simple de faire des retranchements.

Je sollicite surtout l'intérêt de l'assemblée pour cet âge qui a inspiré du respect dans tous les temps et chez tous les peuples; respect qui a été si bien peint chez les anciens par ce mot de Polixène, dans la tragédie d'Euripide : *les vieillards n'ont pas péri sous le fer de vos soldats.....*

Je voudrais donc qu'on ne se bornât pas à excepter les octogénaires; je crois que la vieillesse, également digne d'égards dans un âge moins avancé, mérite une exception plus étendue.

Quant aux réductions, je pense que celle des trois dixièmes, faite par M. l'archevêque de Sens, est suffisante. Cependant je ne dissimule pas qu'il est des pensions d'un tel abus qu'elles déshonorent le gouvernement; on sera trop heureux de pouvoir les effacer avec le temps; mais il faut être très avare de ces retranchements subits qui désolent des familles.

Les morts seront pour nous des moyens de réduction suffisants. Chaque année, chaque mois, chaque jour, seront une réforme en faveur de la chose publique. Les révolutions ont toujours été faites dans des temps de barbarie; il faut que celle-ci se ressente des lumières et de la bienfaisance de ce siècle; il faut qu'elle soit digne des sentiments d'humanité qui honorent l'Assemblée nationale; je pense qu'il faut retrancher seulement les pensions vraiment abusives, c'est-à-dire les pensions de ceux qui n'oseraient pas monter à cette tribune pour en défendre les motifs; celui qui n'ose pas montrer ses services, est indigne de récompense.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour rappelle une affaire qui intéresse la caisse d'escompte et le district des Cordeliers. Il s'agit de l'arrestation de lingots, faite par le district des Cordeliers.

M. Nourissart prend la parole. Il se plaint de la conduite du district relativement à un fait qui retarde les opérations de la Monnaie de Limoges, et il demande un décret qui ordonne que les matières saisies soient rendues.

M. CHARLES DE LAMETH : Ce n'est là qu'un fait de police qui doit être dénoncé aux représentants de la commune; les plaintes portées contre le district des Cordeliers ne peuvent jeter de la défaveur contre un district qui a tant fait pour la liberté. Je rendrai toujours justice à la ville de Paris, à qui la France doit sa liberté, ainsi qu'aux districts qui la composent. Je crois que le district est comptable des sommes arrêtées; mais je sais aussi que l'on doit être tranquille sur le dépôt confié à des mains aussi pures que celles du district des Cordeliers, et j'ose répondre de tout ce qu'il y a dans la voiture. Sans défendre tout ce qu'il y a d'exagéré sur la surveillance du district, je peux dire à tous les amis de la liberté que cette surveillance a été favorable à la révolution. Je demande que M. le président fasse des démarches pour que les matières d'argent soient rendues.

M. de Rochebrune demande que l'on prenne des mesures pour que de pareils abus ne soient plus commis à l'avenir.

M. LE COUTEULX : J'observe que les administrateurs de la caisse d'escompte se sont adressés aux représentants de la commune. Le district a pu être alarmé par ce qu'il a entendu dire ici de l'exportation de l'argent; le zèle le plus pur peut être égaré. J'envisage la circulation de l'argent dans le royaume comme aussi nécessaire que la circulation des grains;

elle tend à acquitter la dette de la capitale, et à subvenir aux besoins du royaume; consacrez donc ce principe d'une saine administration, que la circulation de l'argent doit être libre dans le royaume. Quant aux métaux arrêtés par le district, et que la caisse d'escompte a fait venir de Hollande et d'Espagne, la Monnaie de Paris ne suffit point à la fonte de l'argenterie qu'on y apporte, elle a été obligée d'envoyer à celle de Limoges. Je demande que l'affaire soit renvoyée aux représentants de la commune ou au comité de police, et que M. le président soit autorisé d'écrire que la circulation des espèces est libre dans l'intérieur du royaume.

M. Barnave : L'Assemblée autorisa à l'archevêché un réglement de police qui donne à la commune le droit de prononcer sur les affaires des districts. Si un directeur quelconque des monnaies avait à se plaindre, il aurait épuisé les tribunaux avant de venir au pouvoir législatif; nous n'avons point de privilége sur les autres citoyens; il faut donc suivre le cours naturel de la justice, d'ailleurs la commune de Paris est saisie de la connaissance de cette affaire; ainsi je demande la question préalable.

On la met aux voix et elle est adoptée.

M. de Menou, au nom du comité militaire, lit différentes lettres adressées à ce comité au sujet d'une expression échappée à M. Dubois de Crancé, relativement à l'armée. Nous les transcrivons.

Lettre des soldats du régiment d'Armagnac à leurs officiers.

« Messieurs, nous bas-officiers, caporaux, grenadiers, chasseurs et soldats du régiment d'Armagnac, nous nous adressons à vous, pour vous témoigner notre juste sensibilité des expressions peu mesurées et humiliantes pour tout soldat français, qui n'a jamais eu que l'honneur pour guide, expressions énoncées dans le plan constitutionnel de l'armée, proposé par M. Dubois de Crancé à l'Assemblée nationale, après avoir parlé de la conscription militaire — « Comment incorporer, dit-il, cette milice avec notre armée, si cette armée n'est pas citoyenne, si elle n'est pas purgée de tous les vices qui l'ont infectée jusqu'ici? Est-il un patriotisme qui tienne à l'horreur de la corruption des mœurs? Est-il un père de famille qui ne frémisse d'abandonner son fils, non aux hasards de la guerre, mais au milieu d'une foule de brigands inconnus, mille fois plus dangereux? »

« Ayant eu l'honneur, messieurs, de faire toute la dernière guerre sous vos ordres, pleins de confiance en vous, d'après l'estime que vous nous avez toujours témoignée, nous vous prions de réclamer pour nous la justice qui nous est due.

Signé *par tous les sergents, caporaux, grenadiers, chasseurs et soldats au régiment d'Armagnac.*

Lettre des officiers du régiment d'Armagnac au roi.

« Sire, pleins de confiance dans vos bontés pour tous les sujets de votre royaume, nous osons faire à Votre Majesté les plaintes des bas-officiers, caporaux, grenadiers, chasseurs et soldats de votre régiment d'Armagnac, que nous n'avons pu refuser d'entendre, et qui nous ont témoigné respectueusement combien ils étaient affectés des expressions peu mesurées de M. Dubois de Crancé, dont ils ont eu connaissance par les papiers publics; nous les avons approuvés, après nous être assurés qu'elles étaient conçues de même dans son plan. Cette démarche de nos subordonnés est une nouvelle preuve de leur délicatesse; qualité précieuse dans ceux dont notre gloire dépend, et qui, par une bonne conduite dans nos campagnes d'Amérique, et dans la circonstance présente, ont mérité notre attachement.

« Nous avons l'honneur d'adresser à M. le comte de la Tour-du-Pin, l'exposé de nos plaintes contre M. Dubois de Crancé, en le suppliant de faire connaître à l'Assemblée nationale que nous nous réunissons à MM. le duc de Monteynard, le vicomte de Mirabeau et de Juigné, pour demander que M. Dubois de Crancé fasse une réparation authentique à toute l'armée.

« Nous sommes avec respect, etc.

« Signé *les officiers du régiment d'Armagnac.* »

Lettre des officiers du régiment d'Armagnac, à M. le comte de la Tour-du-Pin, ministre de la guerre.

« Monseigneur, par tout ce qui est émané de vous depuis que vous êtes au ministère, vous nous avez prouvé l'intérêt que vous prenez aux militaires français : nous osons donc vous faire parvenir directement les plaintes fondées des bas-officiers, caporaux, grenadiers, chasseurs et soldats du régiment d'Armagnac, que nous n'avons pas cru pouvoir refuser d'entendre, d'autant que, par leur bonne conduite en Amérique, et dans la circonstance présente, ils ont mérité notre attachement : cette nouvelle preuve de leur délicatesse est précieuse dans ceux dont notre gloire dépend. Le soldat français ne devant jamais être humilié, nous osions vous supplier de faire connaître à l'Assemblée nationale que nous nous réunissons à MM. le duc de Monteynard, le vicomte de Mirabeau et de Juigné, pour demander que M. Dubois de Crancé fasse une réparation authentique à toute l'armée.

« Nous sommes avec respect, etc.

« Signé *les officiers du régiment d'Armagnac.* »

Lettre des officiers du régiment d'Auvergne, à l'Assemblée nationale.

« Nosseigneurs, nous vous demandons justice du mémoire lu dans une de vos séances, par M. Dubois de Crancé; l'esprit de système peut égarer, l'ignorance peut entraîner dans des erreurs; la méchanceté seule enfante la calomnie. Tout excuse un zèle même indiscret, rien ne peut affaiblir l'atrocité d'inculpations fausses et odieuses; le mépris pour l'ouvrage et l'auteur n'est pas une vengeance suffisante; l'offense est publique, la réparation doit l'être : vous vous la devez à vous-mêmes, vous la devez à la nation, à l'armée; l'honneur du soldat demande vengeance : oui, l'honneur! ce mot n'est point chimérique; et ces êtres éphémères, qu'on vous a dépeints comme de vils *brigands*, le rebut de la nation, la lie du peuple le connaissent; bien plus, ils le pratiquent. Si le militaire, semblable à tous les corps très nombreux, voit dans son sein des individus qui, en déshonorant leur état, souillent l'habit qu'ils portent, ces individus sont en trop petit nombre, pour que quelques exemples isolés puissent donner lieu à des imputations générales, aussi graves que fausses, et l'attention avec laquelle on a soin de tout temps de se purger des mauvais sujets, soit par les refus de les recevoir, soit en chassant ceux qui s'étaient déshonorés aux yeux de leurs camarades, prouve l'intérêt et le désir qu'on avait de se tenir purs.

« Qui le sait mieux que nous, nosseigneurs? A portée de voir de près le soldat, de l'apprécier et de l'étudier par la confiance qu'il a généralement en son officier, nous l'avons vu, même dans ces temps malheureux, où l'on s'efforçait de persuader qu'une discipline sévère pouvait tenir lieu du point d'honneur; nous l'avons vu n'être dirigé que par ce seul principe. Et dans des circonstances où toutes les lois réduites au silence semblaient annoncer l'impunité, où l'on semblait ne chercher qu'à l'égarer, qui a pu le contenir? qui a pu le maintenir dans des bornes que

tout paraissait l'engager à franchir? qui a pu faire régner l'ordre, la discipline et le respect pour des ordonnances qui avaient été abrogées, et qui ne sont encore même remplacées par aucune loi? Ce problème n'est pas difficile à résoudre pour quiconque connaît le soldat français; l'honneur était sa loi, il a été le frein qui l'a retenu. Le respect pour ses chefs, l'attachement à ses officiers, sa confiance en eux, l'idée qu'il se faisait du nom de soldat, tout ce que ce titre lui imposait, voilà ce qui a dirigé les soldats du régiment d'Auvergne; voilà ce qui les a retenus. Nous devons donc à la vérité l'hommage que nous lui rendons, en affirmant que l'honneur, seule base de la discipline, même dans ces temps où on avait voulu y substituer un autre mobile, n'a jamais cessé d'animer le militaire. Nous devons à nos soldats l'assurance publique de la fausseté de ce qu'a avancé M. de Crancé, quant à leurs sentiments et quant à leur composition. La plus grande partie d'entre eux, et l'on peut dire la totalité, est prise dans les laboureurs, dans les artisans honnêtes, ou même dans des classes plus relevées, jamais dans le rebut de la société. Cette justice, nous la leur rendons, et nous nous contenterons d'observer, quant à la verge de fer, seul moyen, selon l'auteur, de mener l'armée, que la discipline sévère fait des esclaves, que l'honneur et l'amour de la patrie font seuls les soldats français; enfin, nous nous devons à nous-mêmes de repousser la calomnie, qui cherche, en les flétrissant, à nous flétrir nous-mêmes; car la classe des officiers deviendrait la plus vile, si elle n'était destinée qu'à gouverner des *brigands*, et notre honneur est si étroitement lié au leur, qu'on ne peut attaquer l'un sans outrager l'autre.

« Quoique convaincus que des faussetés entassées, ouvrage de la mauvaise foi et de l'ignorance absolue, n'aient pu faire sur l'esprit du public, et encore moins sur le vôtre, aucune impression, nous n'en réclamons pas moins votre justice; nous demandons que le calomniateur rétracte les mensonges dont il a fait retentir des voûtes destinées à ne recevoir que l'impression de la vérité; et pleins de confiance dans votre équité et la justice de notre demande,

« Nous sommes avec un profond respect, Nos seigneurs, DE BOIS-JOLY, TERSSAC, RICHARD, LA TREDIÈRE, LA GRANDINIÈRE, RUA DE FONGATTE, LAJANT, FONTELLE, GONIDEC DE OLRAISSAN, RICKLEG, BELFOND, BORD, DE CHANVALLON, DE PEYRASS, DE MICON, CHAMBELLAN, DE LA REYNIE, DE GUERRISE. »

Après avoir fait lecture de cette dernière lettre, M. de Menou lit celle que M. Dubois de Crancé a adressée à tous les bas-officiers et soldats des régiments composant l'armée française.

La voici :

« Messieurs, je ne croyais pas, lorsque j'ai prononcé mon opinion sur l'état militaire, qu'on cherchât à m'en faire un crime. On a supposé que j'avais dit que *les troupes françaises n'étaient composées que de brigands*: calomnie atroce, par laquelle les ennemis publics ont voulu rendre odieux aux braves guerriers qui consacrent leur valeur à la patrie un défenseur zélé de la liberté nationale. C'est ainsi que l'aristocratie, expirante sous le poids de l'opinion publique, cherche à se venger de ceux qui l'ont combattue.

« J'ai dit que le mode ancien de recrutement était mauvais, que les soldats et les autres citoyens étaient tous frères, et que, dans les périls de la patrie, ils devaient tous concourir à la défendre; j'ai dit que les troupes devaient être organisées de manière à éviter tout abus d'autorité et tout danger pour la liberté publique; j'ai dit qu'un soldat français n'était pas fait pour être l'instrument passif des ordres arbitraires, mais que la base d'une bonne organisation était que de bonnes lois remplaçassent la volonté absolue des chefs; que les punitions infamantes fussent supprimées; que les grades fussent accordés au mérite par le choix libre des camarades; que les troupes fussent mieux nourries, mieux payées; que les recrues de chaque régiment se fissent dans les mêmes cantons, afin qu'un régiment fût composé en officiers et soldats, de voisins, de frères et d'amis.

« J'ai blâmé l'usage d'envoyer des recruteurs dans les grandes villes, parceque les grandes villes sont le centre des vices. J'ai dit qu'on ramassait sur le pavé des gens sans aveu, des *brigands*, avec lesquels nous tremblerions d'associer nos enfants; or je pense que nos enfants doivent être soldats. Je sais que la discipline et le bon exemple épurent les mœurs, et que tel qui fut libertin dans sa jeunesse peut devenir un excellent sujet. Nos régiments en fournissent assez de preuves; mais tant que ce sujet n'est pas formé, il peut être dangereux à fréquenter pour un jeune homme sans expérience et dans l'effervescence des passions. Voilà ce que j'ai dit, ou tout ce que j'ai voulu dire : je respecte trop nos braves militaires, nos soldats-citoyens, pour avoir voulu les ravaler, et je ne puis attribuer les imputations que l'on m'a faites à cet égard qu'à la haine d'une cabale antipatriotique, qui se signale depuis quelque temps par son acharnement à poursuivre les gens de bien. On veut vous exciter contre les amis de la cause publique. On voudrait pouvoir employer votre courage en faveur de ce despotisme sous lequel vous avez si longtemps gémi, et se servir de vous-mêmes pour vous donner de nouveaux fers plus pesants que ceux que nous avons tous brisés.

« Il est facile, dans l'éloignement, de donner de fausses impressions, et de calomnier les meilleures intentions; cette considération doit mettre l'homme sage en garde contre les artifices des méchants....

« Voulez-vous me connaître, mes camarades? demandez comme je me suis conduit à l'Assemblée depuis sept mois; si mes principes n'ont pas toujours été ceux d'un franc et loyal ami de la liberté française. Allez dans mon pays, cherchez-y un seul homme qui ait à se plaindre de moi, qui ait à me reprocher une seule injustice. Et vous pourriez croire que celui qui a fait toute sa vie profession ouverte de respecter, chérir et défendre en toute occasion les droits de l'humanité, serait injuste envers ses camarades! Vous sentez que cela ne se peut pas, et vous regretterez de m'en avoir soupçonné. Au surplus, lisez mes observations sur la constitution militaire, vous verrez dans quel esprit j'ai parlé à l'Assemblée nationale; vous verrez que mes vœux, auxquels je vous proteste que se réunissent ceux de tous les bons citoyens, sont pour que nos braves guerriers deviennent aussi heureux et aussi considérés qu'ils méritent de l'être.

« Je suis, etc. *Signé* DUBOIS DE CRANCÉ. »

L'Assemblée ordonne l'impression de ces pièces.

M. Dubois de Crancé demande la parole; mais l'heure étant avancée, on ajourne cette affaire à une autre séance.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU 2 JANVIER.

Le commencement de la séance est consacré à la réception des dons patriotiques. Les députés de la ville de Beauvais, auxquels l'Assemblée a permis d'y assister, offrent 188 marcs d'argent. Le chapitre de la cathédrale y a contribué pour 120 marcs.

Le district des Capucins de la Chaussée-d'Antin offre quatre-vingt-dix paires de boucles d'argent et quelques bijoux.

M. Lavie présente un don fait par vingt-sept communes du baillage de Thann, réunis sous la présidence de M. Monis.

Des députés du district de Paris, dit de Saint-Germain-l'Auxerrois, rappellent l'émulation de patriotisme qui existe entre toutes les parties de cette cité. Ils présentent une offrande de soixante-treize marcs d'argent, et une once et deux gros d'or.

Des représentants de la commune de Nancy sont également admis à la barre. Ils offrent les témoignages du dévouement et de la générosité de leurs concitoyens, au nom desquels ils apportent quatre-vingt-dix marcs d'argent.

L'un des membres de la députation : Législateurs, nous venons moins pour offrir ce faible don, que pour être témoins des nobles travaux de l'Assemblée, et pour présenter les hommages d'une ville distinguée par son attachement pour ses princes, et qui en a un bien plus grand encore pour la patrie.

Le nouveau régime qu'établit l'Assemblée nationale peut faire éprouver quelques pertes à la ville de Nancy. Elle est assurée que vous les diminuerez autant que le permettra l'intérêt général, et que votre sollicitude, qui s'étend sur toutes les parties de l'empire, en soulageant les habitants des campagnes, est bien loin d'oublier ceux des villes, et principalement de celles qui, privilégiées dans l'ancien ordre des choses, ont fait de plus grands sacrifices à la patrie.

M. le Président : Les généreux sacrifices qui se multiplient, à la veille de cette contribution patriotique dont le salut de l'Etat fait une loi impérieuse, sont bien propres à adoucir les pénibles travaux de l'Assemblée nationale. Son zèle pour le bonheur général est assez connu : il est non moins évident que ses soins répandront partout l'aisance et la liberté; elle voudrait qu'il lui fût possible de se rendre au vœu particulier de toutes les villes de la France. Les intérêts de celle de Nancy seront pris en considération; elle reçoit avec satisfaction vos hommages, vos vœux et votre offrande patriotique.

M. de la Villette, député du Bourbonnais, a offert un don patriotique de la ville d'Ingrande; il consiste dans le produit de l'impôt des ci-devant privilégiés, se portant à 629 livres, dans la soumission de payer pendant trois années le montant de la corvée seigneuriale, faisant un objet de 750 liv., et dans une contribution de 2,869 liv.

— M. Treilhard fait lecture du procès-verbal de jeudi. M. l'évêque de Clermont demande que la lettre de M. de Crancé n'y soit pas insérée.

M. Rabaut de Saint-Étienne : L'Assemblée, justement alarmée des bruits insidieux qui se sont répandus chez les militaires, au sujet des expressions de M. Crancé, dans son opinion sur le recrutement de l'armée, ayant à cœur de témoigner aux braves officiers et soldats les sentiments de confiance et d'estime dont elle est remplie pour des soldats citoyens, doit décréter que non-seulement la lettre de M. Dubois de Crancé sera insérée dans le procès-verbal, mais qu'elle sera envoyée à tous les officiers municipaux des villes où il y a garnison, avec injonction de la communiquer, au nom de l'Assemblée, aux bas-officiers et soldats des régiments, soit en leur faisant lire cette lettre à la parade, soit en la communiquant aux soldats dans les chambrées.

M. Dailly : Nous avons été témoins de l'acharnement avec lequel on a voulu faire lire la lettre du régiment d'Auvergne; il faut donner à la justification une publicité égale à celle de l'accusation.

M. le président met aux voix, et l'Assemblée décrète que la lettre de M. de Crancé demeurerait dans le procès-verbal.

M. Duport : J'ajoute qu'il faut calmer l'inquiétude naissante de l'armée, et charger M. le président d'écrire une lettre à tous les régiments, pour exprimer les sentiments de l'Assemblée à leur égard.

M. Duhart : Je demande que l'on envoie en même temps le discours de M. de Crancé.

M. Charles de Lameth : Je demande si l'intention du préopinant est que l'on trouve dans ce discours des expressions qui inculpent un de nos confrères : nous avons le projet de calmer une fermentation dangereuse et non de l'affliger.

M. le vicomte de Noailles : Je trouve inutile d'envoyer une lettre aux municipalités, d'autant qu'elle contienne un système opposé aux décrets. Je donne la préférence à la motion de M. Duport, en ajoutant que la lettre sera lue à la parade.

M. Nairac : C'est au ministre de la guerre à envoyer la lettre aux garnisons.

M. de Liancourt : La délicatesse et l'honneur sont les vertus caractéristiques du militaire français, et les représentants de la nation doivent maintenir cet esprit. Comment peut-on douter, d'après cela, si l'on doit faire part à l'armée des sentiments d'estime que la nation a pour elle? (*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Demain 3, la 6me rep. de *Nephté, reine d'Egypte*, paroles de M. Hoffman, musique de M. Lemoine, et le ballet de *la Rosière* de Gardel.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront aujourd'hui, 2, *l'Amant bourru*, comédie en trois actes, en vers; et *l'Esclavage des nègres*, ou *l'Heureux naufrage*, drame en trois actes, en prose. Lundi, 4, la première représentation de *l'Honnête criminel*, drame en cinq actes et en vers.

Théâtre-Italien. — Aujourd'hui 2, *La Vieillesse d'Annette et Lubin;* et *Raoul Barbe-Bleue*. Demain 3, *la Fausse Magie* et *Richard Cœur-de-Lion*. Lundi 4, la 18e représentation de *Raoul de Créqui*.

Panthéon.— Il n'existera plus sous cette dénomination, on l'ouvrira incessamment sous le titre de *Portique François* ou *Club de la révolution*, conformément au prospectus qui a paru dans le public. S'adresser pour souscrire chez MM. Pottier et Gitard, notaires, le premier quai des Augustins, et le deuxième rue des Prouvaires.

Théâtre du Palais-Royal.— Aujourd'hui 2, *la Loi de Jatab*, ou *le Turc à Paris*, comédie en un acte; *Guerre ouverte*, en trois actes; et *l'Enlèvement supposé*. Lundi 3, la première représentation *du Marchand provençal;* en attendant la première représentation de *la Journée de Louis XII*, comédie en trois actes.

Petits Comédiens de S. A. S. monseigneur le comte de Beaujolais.—Aujourd'hui 2, *Le Directeur dans l'embarras*, opéra-bouffon en deux actes; *les Etrennes du moment*, comédie en un acte; et *Florette et Colin*, opéra-bouffon en un acte.

Cirque du Palais-Royal.— Aujourd'hui 2, concert depuis six heures et demie jusqu'à huit, dans lequel on exécutera différents morceaux d'harmonie; ensuite assaut d'armes, dans lequel M. Lamotte, musicien du roi, d'après les sollicitations qui lui ont été faites par des amateurs d'armes, tirera avec M. Gallet, professeur. Il y aura également différents assauts entre des amateurs et des maîtres.

Grands danseurs du roi. — Aujourd'hui 2, *le Temple de l'hymen*, pantomime en deux actes; *Henri IV à Meulan après la bataille d'Ivry*, pièce en un acte; *les visites du jour de l'an*, aussi en un acte; *les Amours de M. Cuirvieux*, avec des divertissements; et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 2, *le Portefeuille*, pièce en un acte; *le Prodige*, en trois actes; *les Amours du quai de la ferraille*, en un acte; *la Fête de la liberté*, pantomime en un acte avec des divertissements.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 3. *Dimanche* 3 Janvier 1790.

POLITIQUE.

PORTUGAL.

On mande de Lisbonne, le 4 décembre, que S. M. est occupée actuellement à changer une partie de ses ministres dans les diverses cours de l'Europe, et que quelques-uns sont déjà de retour.

Le chevalier de Pinto, premier ministre des affaires étrangères, et honoré de la confiance de la reine, a été annobli par S. M. L'agitation de l'Europe engage à prendre des précautions. On se croit toujours plus sûr d'un ministre auquel la noblesse d'un royaume n'a rien à reprocher.

Du 10 *décembre.* — Le navire portugais *Saint-Louis* et *Sainte-Marie-Magdeleine* est arrivé la semaine dernière de Goa. Sa traversée a duré huit mois. Il avait à son bord, lors de son départ, quatorze prêtres prisonniers, dont un est mort en route. Ce sont ceux qui avaient fait l'année dernière le projet de livrer la ville de Goa aux Marattes. Pour y parvenir, ils devaient donner au gouverneur et aux principaux officiers de la garnison un repas dans lequel ils auraient été tous empoisonnés. Le gouverneur a fait pendre quelques officiers, plusieurs sergents et caporaux, et des naturels du pays qui avaient trempé dans cette infâme conspiration; mais il n'a pas osé prendre sur lui de faire exécuter ces prêtres qui, à leur arrivée à Lisbonne, ont été jetés dans les cachots du fort Saint-Julien.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 26 *décembre.* — *Le tiers-état* de Brabant manifeste hautement le désir ou plutôt la volonté de prendre part à l'administration. Ses droits sont assez bien protégés par la foule d'événements qui ont enfin rendu la liberté aux provinces belgiques. Il demande donc à revoir tout ce qui a été fait sans lui; que le premier ministre lui donne communication des engagements contractés avec les puissances étrangères, et que désormais l'influence immédiate du tiers-état participe au choix des hommes qui seront mis à la tête des divers départements. Le premier essai de cette influence se fera sur l'élection de M. le baron d'Hove, que le comité de Bréda a nommé au département de la guerre. Ce nouveau ministre, sous un régime nouveau, subira vraisemblablement un second scrutin. On ne doute pas que la nomination ne soit confirmée, mais la sanction du peuple est indispensable.

Du 28 *décembre.* — Le bruit que l'empereur fait avancer un nombreux corps de troupes, une véritable armée de trente mille hommes, et que l'on porte même à cinquante ou soixante mille, ce bruit est destitué de fondement. L'empereur ne doit avoir dans les Pays-Bas que vingt-cinq mille hommes au plus. Les princes de l'Allemagne ne souffriraient pas des forces supérieures, quel qu'en fût le prétexte. — Douze ou quinze mille impériaux seulement ont évacué les provinces belgiques. Leur nombre a diminué par la désertion; il a été encore affaibli par les combats; le reste est enfin dispersé par la terreur. Le général d'Alton n'a pas plus de six à sept mille hommes à Luxembourg. On apprend qu'un petit nombre de détachements égarés sont parvenus à rejoindre ce petit corps d'armée, et à se réfugier dans la citadelle. Des trains d'artillerie, laissés sur le chemin en assez bon état, ont donné à penser que la fatigue d'une fuite précipitée les avait fait abandonner.

L'armée de M. Van-der-Meerss est d'environ quinze mille hommes. Ce général patriote se dispose à prendre ses quartiers d'hiver aux environs de Luxembourg. Il a fait demander une provision de farine et des munitions, de peur que le temps des neiges ne vienne à contrarier la communication et à empêcher les transports.

On ne doute pas que les patriotes n'aient des intelligences dans Luxembourg même; mais ces intelligences ne pourront éclater que dans un moment décisif. — Encore cette conquête, la plus difficile de toutes, mais dont il ne faut pas désespérer, puisqu'elle n'est pas impossible, et les Etats-Unis de Brabant pourront s'occuper sérieusement du conseil qu'on leur donne de toutes parts, d'adopter, en grande partie du moins, la constitution de la France. Cette idée inspire aux *politiques* un sourire de dédain et de supériorité, comme du temps que tout bonheur public était une chimère.

De Liége. — On mande de Francfort-sur-le-Mein, le 20 décembre, que les princes-directeurs du cercle de Westphalie souffrent impatiemment que le roi de Prusse, en qualité de duc de Clèves, s'attribue la direction principale dans les affaires du pays de Liége. Ils observent les lenteurs du ministre directorial prussien, qui demande sans cesse à sa cour de nouvelles instructions concernant les décrets de la chambre de Wetzlar, et qui, en attendant, règne au milieu des Liégeois. — Cette manière d'inquiéter les protecteurs et d'effrayer les protégés fait désirer que la cour de Prusse ne puisse cacher plus longtemps ses véritables desseins. Les troupes autrichiennes ne sont point encore entrées dans le pays; elles se sont retirées dans le Limbourg.

Du 28 *décembre.* — Une démarche imprudente des partisans du prince-évêque a fourni aux Prussiens l'occasion d'agir plus à découvert qu'ils n'avaient encore fait jusqu'à présent. Les villes de Verviers et de Huy, poussées par des manœuvres, s'étaient déclarées en faveur des mandements de la chambre de Wetzlar. La dernière de ces villes avait même rappelé l'ancienne magistrature. Sur-le-champ le ministre de Prusse a fait marcher deux bataillons, et l'approche des troupes a dissipé l'intrigue... Des bataillons prussiens en mouvement pour la liberté! — On n'est point encore fait à cette idée. Le Hollandais n'y entend rien; le Liégeois cherche à y comprendre quelque chose, et il se flatte en attendant. Le Français, le plus agité de tous les peuples spectateurs de leurs voisins, dit « qu'on doit attendre encore; et que, puisque les peuples se corrigent, il ne faut pas désespérer des rois. »

Les faubourgs de Liége sont remplis de troupes prussiennes. La dernière affaire qui s'était engagée entre le bourgeoisie et quelques soldats n'a pas eu de suites.

Nous apprenons qu'il est arrivé à Maestricht un train considérable d'artillerie, et deux régiments de troupes hollandaises, qui doivent être suivies de nouvelles troupes.

ANGLETERRE.

De Londres. — Sir Georges Banks, président de la Société royale (1), s'est rendu dernièrement à Deptford avec quelques autres savants. Ces messieurs ont choisi sur *la Discovery* l'emplacement destiné aux plantes dont M. Menzius pourra enrichir la botanique. Ce vaisseau, que l'on équipe actuellement, et qui ne tardera pas à partir, sera commandé par le capitaine Roberts.

FRANCE.

Du Dauphiné. — La petite ville de Saint-Bonnet-en-Champsaux a délibéré, le 13 du mois dernier, un don patriotique de 9,023 liv. 11 s. en quittances de ce qui lui est dû pour le remboursement des finances de ses offices municipaux, sur laquelle somme la communauté de Bénévent et de Charbillac prétend avoir droit pour un tiers environ. La délibération porte, au surplus, le don des intérêts arriérés depuis plus de vingt ans, et celui du bénéfice, à l'avantage des taillables, de la cotisation des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois 1789.

On mande d'Embrun que cette ville a écrit à l'Assemblée nationale, pour obtenir d'être le chef-lieu du département du Haut-Dauphiné, ainsi que de la justice supérieure, mais que la ville de Gap veut réclamer à cet égard; en conséquence, elle doit écrire de son côté, et elle engage toutes les communautés des Gapençais à débattre leurs droits pour mettre l'Assemblée nationale en état de prononcer.

De Montélimart. — On assure qu'il y a eu, le 15 du mois dernier, dans cette ville, une nouvelle réunion ou assemblée de différentes milices citoyennes du Bas-Dauphiné, de la Provence et du Langue-

(1) C'est le célèbre compagnon de voyage de Cook. L. G.

doc. Cette assemblée, au nombre de cinq mille citoyens armés, avait, dit-on, le même but que celles qui ont eu lieu précédemment à Loriol et à la Paillesse, c'est-à-dire de former une confédération pour la défense de la liberté. M. de Marsanne, colonel de la milice de Montélimart, y a prononcé un discours très patriotique, qui, ainsi que le procès-verbal de cette assemblée, va être imprimé.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Département de police.

L'administration de la police, instruite que le défaut de formes dans la saisie des marchandises de contrebande et les visites aux barrières, donne lieu à quelques inconvénients, et peut faire naître des plaintes fondées, a adressé aux soixante districts la lettre suivante, qu'il n'est pas inutile que le public connaisse.

« Messieurs, on ne peut qu'applaudir au zèle et aux vues du bien public qui vous ont animés, ainsi que la garde nationale de votre district, pour saisir et faire saisir les cafés, eaux-de-vie et autres marchandises qu'on faisait entrer dans Paris ou qu'on y transportait sans congé et en fraude des droits. Il est bien important que ce service soit toujours fait avec la même exactitude, pour que la caisse nationale ne soit pas privée d'une partie des revenus destinés à l'acquit des charges publiques; mais il convient d'y mettre les formes d'usage et prescrites par les réglements, sans lesquels les fraudeurs parviendraient à se faire rendre les objets saisis, par les tribunaux établis pour en connaître, et qui, aux termes des décrets de l'Assemblée nationale, doivent continuer de statuer sur ces saisies, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Nous vous prions en conséquence, messieurs, de vouloir bien engager la garde nationale de votre district à requérir deux employés de la ferme pour constater les saisies et en dresser procès-verbal dans lequel interviendra la garde nationale comme ayant prêté main-forte pour arrêter les contrebandiers et faciliter les saisies. Cette forme sera régulière et servira à assurer la confiscation des objets saisis, et à constater l'utilité de la garde pour les opérations auxquelles elle aura concouru. S'il y a des rébellions ou autres difficultés, ou s'il est question d'entrer dans des maisons particulières pour saisir les objets de fraude, il sera nécessaire de requérir un officier de l'élection pour y être présent. Quant aux objets saisis ou à l'argent qui en provient, qui peuvent se trouver déposés dans votre district, il convient d'en faire le dépôt à l'hôtel de Bretonvilliers, ainsi que de toutes les marchandises qui seront saisies par la suite, et de prendre de M. Delaitre, directeur des fermes, un récépissé de l'argent qui lui sera remis, pour y rester en dépôt jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

LITTÉRATURE.

POÉSIE.

Imitation du Sonnet italien de M. Blancardi, en l'honneur de la ville de Lyon.

Sur les bords orgueilleux de deux fleuves rivaux,
Une ville est assise, où, par d'heureux travaux,
Sœur de la Liberté, l'opulente Industrie
Fait germer les trésors, honneur de la patrie.
L'artiste ingénieux, au regard étonné,
Y mêle adroitement le réseau d'Arachné,
Et par une savante et magique tissure
Rassemble les tableaux épars dans la nature.
Mars y règne à présent, et j'ai vu ses lauriers
Ceindre le front vainqueur des citoyens guerriers (1).
D'où leur vient tout-à-coup la palme triomphale?
Et de Tyr, de Sidon, quel dieu la rend l'égale?
Quel dieu!.. Tous à l'envi, par de riches présents,
En ont fait le séjour des vertus, des talents.
Minerve dès longtemps y fonda la sagesse,
Mercure le commerce, et la belle déesse,
La mère des plaisirs, des jeux et des amours,
Pour s'embellir encore y prend tous ses atours.

Par M. le chevalier DE CUBIÈRES.

VOYAGES.

Voyage dans les treize cantons suisses, les Grisons, le Valais et autres pays et Etats alliés ou sujets des Suisses; par M. Robert, *géographe ordinaire du roi.* A Paris, hôtel d'Aubeterre, rue et cul-de-sac Saint-Dominique, n° 6; 1789, 2 vol. in-8° de 318 et 397 pages.

Premier extrait.

La Suisse et l'Italie sont les deux pays de l'Europe les plus fréquentés des voyageurs : la nature et les habitants les attirent en Suisse; les monuments anciens, le goût et les productions des beaux-arts les amènent en Italie. Il est probable que cette rivalité entre deux pays limitrophes et si différents l'un de l'autre durera encore longtemps; que longtemps encore des voyageurs iront admirer la galerie de Florence, Saint-Pierre de Rome, les chefs-d'œuvre de *Raphaël*, du *Titien*, du *Corrége*, et les trésors d'*Herculanum*, tandis qu'un grand nombre se laissera entraîner par le spectacle sublime des Hautes-Alpes, par les merveilles qu'y prodigue à chaque pas la nature, et surtout par le spectacle touchant d'un peuple heureux par ses lois et ses institutions, et conservant encore les vestiges de cette antique simplicité de mœurs qui a disparu du reste de la terre.

Mais si jamais la Suisse a dû plus particulièrement exciter la curiosité et l'attention des Français, c'est sans doute dans un moment où le mot de liberté retentit dans tous les coins du royaume; où, novices encore dans le grand art d'être heureux par la liberté, nous pouvons apprendre, dans le seul asile solide qu'elle ait en Europe, ce que peuvent les lois et les mœurs, et la nécessité de les respecter pour être libres.

Un des grands avantages de M. Robert sur les voyageurs qui l'ont précédé est d'avoir publié sa relation dans les circonstances actuelles, de paraître à chaque page imprégné en quelque sorte des principes et des sentiments qui nous dominent aujourd'hui, enfin de se montrer partout l'historien fidèle de la liberté en Suisse.

Il ne fera point oublier M. Coxe et son traducteur, M. Ramond : on regrettera même quelquefois, en le lisant, le style de ce dernier : mais on ne saurait lui refuser de la chaleur, de l'imagination, des mouvements d'éloquence et d'énergie qui lui feront pardonner quelques expressions nouvelles et quelques incorrections.

M. Coxe est peut-être, au total, plus satisfaisant sur la constitution des différents cantons helvétiques; mais M. Robert donne des détails suffisants sur ce point, et offre quelquefois des réflexions précieuses que l'on chercherait vainement dans M. Coxe. On peut en dire autant de la partie de ces deux voyages qui concerne l'histoire naturelle. On aimera mieux les tableaux de M. Coxe, et surtout ceux de M. Ramond; mais les tableaux de M. Robert ont bien leur mérite. Moins riches en couleur, et d'un style plus simple et plus heurté, ils attireront l'attention du physicien par l'air de vérité et d'exactitude qui les caractérise. D'ailleurs, M. Robert, voyageant en ami de la liberté, seul, le plus souvent à pied, a fait au-delà de mille lieues dans l'intérieur de la Suisse, a tout observé, tout examiné, a séjourné partout; ses notes ont été faites sur place, et son voyage est plus complet que celui de M. Coxe. Nous ajouterons que la partie géographique du voyage de M. Robert fait le plus grand honneur à ses connaissances et à l'activité de son zèle, et que, pour cet article, aucun autre voyageur ne lui est comparable. Il n'a pas traité avec moins de soin la physique proprement dite; et il nous donne, dans cette partie, des détails piquants et des aperçus ingénieux.

Si nous n'avons pas cité le voyage de M. de Mayer, publié postérieurement à celui de M. Coxe, ce n'est pas que nous pensions qu'il mérite d'être oublié, même après la

(1) Les volontaires nationaux.

lecture de celui-ci. On y trouve souvent des détails très agréables, des observations et des réflexions importantes sur les mœurs et la constitution de plusieurs cantons de l'Helvétie, et la partie de l'histoire littéraire y est plus soignée que dans aucun autre. Nous croyons qu'en réunissant ces trois ouvrages à un Voyage Allemand de M. Meiners, qui a suivi une tout autre route, qui écrit souvent avec l'âme et la plume de Gessner, qui d'ailleurs est infiniment préférable à tous ses concurrents par la nature et l'étendue de ses renseignements sur le canton de Berne, il ne reste plus rien à désirer sur la Suisse.

M. Robert a fait précéder la relation de son voyage d'un tableau général de la Suisse qui nous a paru très bien fait. Nous l'avons relu après avoir achevé la lecture du voyage, et il nous a fait un nouveau plaisir. « Chez les Suisses, dit M. Robert, les richesses s'acquièrent par une économie héréditaire et par un travail dont personne ne vient leur disputer le prix; chez eux, les bienséances sont aussi respectées que les lois. Les frivolités étrangères leur sont presque inconnues. On y trouve de la modestie chez les femmes, de la modération chez les hommes, de l'union dans les ménages, et des vertus domestiques, garantes des vertus publiques. Les enfants y portent deux ans le deuil de leurs père et mère; les pères et mères portent six mois celui de leur enfants même en bas âge.... Les banqueroutiers y sont poursuivis sans miséricorde; et toute action qui fait scandale, tout acte qui blesse les mœurs y trouve son châtiment. Il n'est donc pas étonnant que l'adultère, un des crimes les plus odieux, y imprime sur le coupable la note d'infamie : les lois prononcent contre lui confiscation de biens et bannissement... La valeur n'est pas le seul attribut des troupes suisses; elles sont également recommandables par leur fidélité et leur attachement au service de ceux auxquels elles sont engagées. On voit dans l'histoire des troupes sorties des mêmes cantons qui, se trouvant dans des services différents, se sont chargées avec furie, et ne donnaient lieu à aucun soupçon de collusion entre elles..... Les Suisses n'ont pas nos plaisirs bruyants; mais chez eux existe la plus grande somme de bonheur et de contentement qui se trouve chez aucun peuple de la terre. Ils jouissent, par leur félicité domestique, par leur attachement à leurs femmes, par la vertu et la tendresse de celles-ci, par l'amitié qui lie les pères aux enfants, les enfants aux auteurs de leurs jours. Les liens d'homme à homme étant plus forts chez eux que ceux de parent à parent chez d'autres nations, ils jouissent par les liens de bienveillance mutuelle qui les unissent..... » S'il faut ressembler à ce portrait pour mériter d'être libres.....

Le voyageur qui part de Strasbourg arrive d'abord à Bâle; de là, par un chemin de dix lieues dans les gorges du Jura, il passe à Porentrui, capitale de l'évêché de Bâle. Il nous donne sur cet Etat des détails qui ne sont point ailleurs. En quittant Porentrui pour aller à Moutiers-grand-Val, il passe à Sainte-Ursanne, Delemont, s'engage dans le Jura à l'endroit où la Byrse en débouche, et du col de Byrse il arrive dans la vallée de Moutiers-grand-Val. Il continue à remonter la Byrse, qui le conduit au passage fameux de Pierre-Pertuis.

« A quelques lieues de là, dit-il, je me trouvai sur la crête du Jura. Là, tout-à-coup et inopinément, se présente à mon œil étonné le plus grand, le plus magnifique, le plus imposant des spectacles qui se fussent offerts à moi dans le cours de mes voyages. Tout m'y retient, tout y enchaîne mes sens, tout y suspend mes facultés. Quelle scène! Un rideau de soixante lieues de montagnes qui, au cœur de l'été, resplendissent par l'éclat et le reflet des glaces et des neiges qui les revêtent, et présentent l'aspect de montagnes d'argent. La vue plane sur la Suisse, la Savoie, l'Allemagne, plonge sur plusieurs lacs et sur les villes qui les bordent : c'est la nature en grand. Des régions tout entières, des masses d'une grandeur inusitée, des réservoirs d'eau immenses auxquels les yeux ne sont point faits, la perspective simultanée de l'hiver et de l'été; l'âme flotte entre le rêve et la réalité..... Dans une telle et de semblables positions sur les Alpes, et particulièrement sur les sommets isolés, on éprouve un calme dans les organes, une sérénité dans l'esprit, une netteté dans les idées, une profondeur de sentiment; on éprouve enfin une volupté tranquille, une manière d'exister délicieuse et inexprimable qui font qu'*être* c'est jouir... C'est dans une telle situation que l'amant de Julie ose lui avouer qu'il a supporté jusqu'à son absence. »

De ce lieu magique, le voyageur descend à Bienne, nous parle de son lac et de l'île de Saint-Pierre, qui fut durant quelques mois l'asile de Rousseau.

Nous ferons connaître le reste de ce voyage dans un second extrait.

Lettre adressée à nosseigneurs les représentants de la nation française, en faveur des prêtres exerçant les fonctions du saint ministère dans la capitale, par M. l'abbé M. ***

L'importance de ces fonctions, les services que les prêtres qui les exercent rendent à la société, leur vie pénible, la détresse et l'abandon dans lesquels gémit un grand nombre d'entre eux, sont les motifs que l'auteur expose pour engager l'Assemblée nationale à prendre en considération le sort de ces hommes estimables, et à rendre leur situation moins fâcheuse.

Etre utile et malheureux, dit-il, servir la société dans des fonctions souvent aussi périlleuses que dégoûtantes, et n'en pas recevoir une subsistance convenable, c'est une injustice, nosseigneurs, que vous ne laisserez pas subsister plus longtemps. Vous daignerez protéger des ecclésiastiques citoyens, que les infortunés ont bénis plus d'une fois, et auxquels la patrie ne peut reprocher aucun des maux qui l'affligent. Jusqu'ici, aucun encouragement n'a soutenu leur zèle; les récompenses ont fui loin d'eux, et on ne leur a laissé que le travail et la peine. Si les curés et les vicaires semblent avoir droit à un sort honnête, à raison de leur utilité reconnue, pourrait-on, sans injustice, oublier les prêtres exerçant le saint ministère dans la capitale? N'ont-ils pas les mêmes droits que les curés et les vicaires, puisqu'ils remplissent les mêmes fonctions, et rendent les mêmes services à la religion et à la patrie?

Ici M. l'abbé M*** cite, à l'appui de sa cause, un passage des *Etudes de la nature*, de M. de Saint-Pierre : « Le monde, dit celui-ci, regarde avec envie (il écrivait avant la révolution; mais vous y avez pourvu, nosseigneurs, et cet inconvénient n'existe plus; puisse-t-il ne nous pas regarder désormais avec pitié!); le monde regarde même avec haine la plupart des prêtres. Mais ils sont les enfants de leur siècle, comme les autres hommes. Les vices qu'on leur reproche appartiennent en partie à leur nation, au temps où ils vivent, à la constitution politique de l'Etat et à leur éducation. Les nôtres sont des Français comme nous : ce sont nos parents, sacrifiés souvent à notre propre fortune, pour l'ambition de nos pères. Si nous étions chargés de leurs devoirs, nous nous en acquitterions souvent plus mal. Je n'en connais point de si pénibles et de si dignes de respect que ceux d'un bon ecclésiastique. » M. de Saint-Pierre entend les devoirs d'un simple et obscur habitué de paroisse, auquel personne ne fait attention, et sa plume les retrace de la sorte : « Il est obligé d'abord de sacrifier les plaisirs et la liberté de sa jeunesse à d'ennuyeuses et pénibles études. Il faut qu'il supporte tous les jours de sa vie la continence, comme une lourde cuirasse, dans mille occasions propres à la faire perdre. Le monde n'honore que des vertus de théâtre et des victoires d'un moment. Mais combattre chaque jour un ennemi logé au-dedans de soi, et qui s'approche en ami; repousser sans cesse, sans témoin, sans gloire, sans éloge, la plus forte des passions et le plus doux penchant, voilà ce qui est difficile : des combats d'une autre espèce l'attendent au dehors. Il est obligé d'exposer journellement sa vie dans des maladies épidémiques. Il faut qu'il confesse, la tête sur le même oreiller, des malades qui ont la petite vérole, la fièvre putride, le pourpre. Ce courage obscur me paraît fort supérieur au courage militaire.

Le soldat combat à la vue des armées, au bruit des canons et des tambours. Il se présente à la mort en héros, mais le prêtre s'y dévoue en victime. Quelle fortune celui-ci se promet-il de ses travaux? Une subsistance souvent précaire. D'ailleurs, quand il acquerrait des biens, il ne peut les faire passer à ses descendants. Il voit toutes ses espérances temporelles mourir avec lui. Quel dédommagement reçoit-il des hommes? Avoir à consoler souvent des gens qui n'ont plus de foi; être le refuge des pauvres, et n'avoir rien à leur donner; être persécuté quelquefois pour ses vertus même; voir tourner ses combats en mépris, ses démarches en ruses, ses vertus en vices, sa religion en ridicule: tels sont les devoirs et la récompense que le monde donne à la plupart de ces hommes dont il envie le sort. » Voilà, poursuit M. l'abbé M ***, comme parle l'ingénieux auteur des *Etudes de la nature*, au sujet de ces ecclésiastiques estimables attachés aux paroisses. Ces considérations le portent à espérer que l'Assemblée nationale améliorera leur sort, et les vengera du mépris qu'on leur témoigne; qu'on n'entendra plus dans les rues de la capitale ces noms injurieux aux ministres de la religion, ces invectives grossières, ces menaces même si révoltantes et si peu méritées. « Votre autorité, continue-t-il, imposera silence et contiendra dans le devoir les téméraires qui les outragent. Une révolution qui doit faire de tous les Français un peuple de frères ne réprouve-t-elle pas hautement de pareils procédés? Ce n'est pas être fanatique, nosseigneurs, d'attribuer une partie de la prospérité des empires au respect dû aux principes religieux, à la crainte et à l'amour d'un Dieu juste et bon. » Suit un passage d'Horace, dont l'application heureuse amène cette conclusion : « Vous êtes trop éclairés et trop sages, nosseigneurs, pour ignorer que, si les prêtres qui servent utilement la religion et la patrie sont dans la misère, le mépris qui la suit ordinairement passera bientôt du ministre à la religion même, et que dès-lors, le gouvernement perdra un de ses ressorts les plus puissants, et la patrie un de ses plus fermes appuis. Pour être ce qu'il convient que nous soyons, il faut que nous ne soyons ni riches, ni pauvres, mais dans un état d'honnête médiocrité, amis des vertus et des bons sentiments. Les richesses corrompent, et la pauvreté avilit. Vous nous avez préservés du premier de ces écueils; préservez-nous du second, et nous ne cesserons de former des vœux pour le parfait succès de vos glorieux travaux, et la prospérité de chacun des membres qui composent l'Assemblée. »

Histoire philosophique et politique de l'Assemblée nationale; par un député des communes de B*** (Blois.) Mois d'août, mois de septembre et partie de celui d'octobre. A Paris, chez Devaux, libraire au Palais-Royal, n° 181, et Gattey, n°s 13 et 14, 1789; deux parties, in-8° de cent trente-deux et deux cent quatre pages.

On sent bien qu'il est impossible d'avoir actuellement une histoire philosophique de l'Assemblée nationale, et qu'il ne serait peut-être pas politique de la faire, parceque le sang-froid n'est pas de saison dans un moment où tous les esprits sont agités par les plus grands intérêts; parcequ'il faudrait peut-être y être absolument étranger pour voir les choses comme on doit les voir; parceque l'impartialité est souvent aux yeux de tous les partis un crime impardonnable.

Nous avouerons cependant que si l'auteur de cette histoire n'a pas toujours réussi à se préserver de toute apparence de partialité, on voit du moins qu'il a fait tous ses efforts pour y parvenir. Il rapporte avec assez d'exactitude et de force les raisons de ceux qui ont parlé contre son opinion; et sous ce point de vue, son livre est beaucoup plus instructif qu'un journal sec et sans mouvement des débats de l'Assemblée. Dans toute espèce d'ouvrage, la forme influe beaucoup sur le fond; et l'on s'en aperçoit particulièrement dans celui-ci. Nous y avons relu avec un nouveau plaisir ce que nous connaissions déjà, et l'auteur nous a quelquefois paru très éloquent.

« La constitution, dit-il, née au sein des orages et des malheurs sans nombre qui désolent ce vaste empire, est un bienfait dont les générations futures recueilleront tout le fruit. Les larmes d'une foule de victimes en arroseront les fondements. Telle est la suite ordinaire des révolutions politiques. Mais il faut savoir s'immoler sur le berceau de ses enfants, et préparer en gémissant les moyens d'assurer leur bonheur. Je dirai à cet homme injuste et malheureux qui murmure : Vous ne méritez pas le nom de citoyen. Apprenez à faire à la patrie, à vos descendants, de généreux sacrifices. Vous êtes né sous un siècle orageux; mais rappelez-vous les jours de la Ligue et de la Fronde; ils étaient encore plus infortunés. Jetez un coup-d'œil sur les premiers âges de la monarchie, où vos pères étaient réduits à la servitude. Si vous regrettez vos fers, vous méritez de les porter, et vous n'êtes pas encore assez malheureux... »

Nous remarquons ce passage, qui peut donner à réfléchir à un philosophe impartial, à un homme raisonnable et jaloux de s'instruire dans les annales du monde : « Toutes les fois qu'un monarque a voulu abuser de sa puissance, la nation a augmenté ses droits. On demande pourquoi Louis XIV et Charles II furent des rois absolus. Louis XIV ne le fut pas par son caractère, qui lui tint lieu de génie, par ses puissantes armées, par les succès de ses généraux; il dut son despotisme à la guerre ridicule de la Fronde. La nation, honteuse devant lui, n'osa rien lui disputer. Charles II, roi faible et sans énergie, n'aimait que la mollesse et les plaisirs. Son pouvoir absolu se trouva sur l'échafaud, où son père expira victime du fanatisme religieux... »

On nous avertit que les mois de mai, juin et juillet de cette histoire de l'Assemblée nationale, qui mérite d'être recherchée, paraîtront au premier instant. Le reste du mois d'octobre, et les mois de novembre et de décembre, seront publiés au commencement de janvier.

— *Suite* du Nouveau Plan d'administration de la justice civile, dans lequel on propose des moyens d'assurer au mérite seul tous les offices ou places de judicature, d'accélérer le jugement des procès et d'en diminuer les frais. A Paris, chez Cailleau, imprimeur-libraire, rue Galande, n° 64. Brochure in-8°, de 28 pages.

— *De la Force militaire*, considérée dans ses rapports conservateurs, pour servir au développement d'un plan de constitution, disposé dans l'objet de faire mouvoir ensemble, et avec l'armée, les corps de l'artillerie, du génie et de l'état-major, sans altérer et sans confondre leurs fonctions, suivant de grandes vues d'économie, et en ajoutant aux moyens dont ces corps disposent à la guerre et sur les frontières toute l'énergie qu'ils doivent acquérir en se renforçant les uns par les autres et en dirigeant leurs desseins concertés d'après une seule intention; par le colonel d'Arçon. A Paris, hôtel de Bouthilliers, rue des Poitevins. Brochure in-8°, de 116 pages.

— *Observations* sur les moyens d'améliorer les forêts royales, présentées à l'Assemblée nationale, avec cette épigraphe :

> Et si deficiant vires, audacia certè
> Laus erit, in magnis, et voluisse sat est.

Brochure in-8°, de 24 pages. — *Catéchisme* à l'usage de tous les citoyens, par Leclerc de Vièvre. A Paris,

chez l'auteur, rue Fromenteau, nº 14; et chez Gattey, libraire, au Palais-Royal, nºs 13 et 14. Brochure in-8º, de 49 pages.

— *Réflexions* de quelques citoyens de la ville de Lille, sur l'ouvrage anonyme publié sous le titre de *Mémoire sur quelques articles décrétés par l'Assemblée nationale, et sur les inconvénients de leur exécution relativement aux provinces belgiques.* A Lille; et à Paris, chez les marchands de nouveautés. Brochure in-8º, de 63 pages.

— *Guide* des citoyens dans l'évaluation du quart de leurs revenus, pour la contribution patriotique. Brochure in-8º, de 25 pages. Prix, 6 sous. — *L'Unité* du culte public, principe social chez tous les peuples. A Paris, chez Leclerc, libraire, rue Saint-Martin, près de la rue aux Ours, nº 254. Brochure in-8º de 26 pages, même prix.

— *Encyclopédie par ordre de matières*, trente-sixième livraison, composée du tome III, deuxième partie de la Logique, de la Métaphysique et de la Morale, par M. Lacretelle, avocat, député suppléant à l'Assemblée nationale (1); du tome II, deuxième partie du Dictionnaire des Manufactures et du Dictionnaire des Peaux et Cuirs, formant le tome III du précédent, par M. Roland de la Platière, inspecteur des manufactures (2), rue des Poitevins, hôtel de Thou. Prix des deux premiers demi-volumes, 11 liv., et du *Dictionnaire des Peaux et Cuirs*, un volume, 6 livres, savoir: un volume à 11 livres, et un à 6 livres, conformément à ce que l'on a promis; brochure des trois tomes, 1 livre 10 sous; en tout 18 livres 10 sous. Le port de chaque livraison est au compte des souscripteurs.

FINANCES.

Question sur l'impôt.

On a dit souvent que tout l'impôt était payé par la terre, et ce principe a toujours trouvé des contradicteurs; d'où il faut conclure qu'il est mal énoncé; car il est impossible qu'on discute longtemps quand on est d'accord sur le sens des mots.

Aujourd'hui que la science de l'administration doit remplacer l'art de la fiscalité, et qu'imposer plus ou imposer mieux ne sont plus la même chose; aujourd'hui que la propriété foncière ajoute encore un degré d'importance au titre de citoyen, il serait bien à propos d'éclaircir cette question si souvent débattue.

Si l'on prétend dire que l'impôt ne peut être payé qu'avec le revenu de la terre, c'est une vérité évidente. Il est clair que tous les efforts de l'industrie humaine ne peuvent créer le plus petit revenu, que toute sa puissance se borne à approprier à nos jouissances des matières qui, sans elle, auraient pu rester sans valeur; qu'en conséquence, elle ne peut que former des capitaux précieux, plus ou moins périssables; et que, pour obtenir la moindre production, il faut qu'elle retourne solliciter la terre. Or, l'impôt annuel ne peut être produit que par des revenus, et non par des capitaux. On conçoit que, quand même on supposerait que dans cette lutte de travail et d'adresse que les nations se livrent entre elles, l'industrie nationale seule pût obtenir des échanges assez avantageux pour attirer annuellement chez elle un excédant de denrées étrangères, et en verser une portion dans le trésor public, un pareil revenu n'étant pas fondé sur la richesse du sol, mais sur l'ignorance ou la maladresse de nos voisins, ne pourrait être que précaire. Tout le monde sera donc d'accord que, chacun tirant son revenu particulier de la terre, soit directement, comme propriétaire, soit indirectement, en échange de services rendus au propriétaire, il n'est aucune portion d'impôt qui ne soit acquittée à cette monnaie, sous quelque signe qu'elle soit représentée. Mais ce qui est payé à un tiers avec des valeurs que j'ai fournies, n'est pas pour cela payé par moi. Il n'est pas payé par moi si j'ai reçu d'un autre des services en échange. Il faudrait donc savoir s'il est vrai de dire, sous ce rapport, que les propriétaires paient tout l'impôt, c'est-à-dire que leurs jouissances seules sont diminuées par l'impôt; car c'est en jouissances que toutes les valeurs, quelles qu'elles soient, finissent par se résoudre.

Supposons qu'après l'impôt établi, la culture, l'industrie et la population restent au même degré qu'elles étaient avant l'impôt, alors la somme totale des consommations sera la même, parconséquent aussi celle des productions; parconséquent enfin, il y aura, comme avant l'impôt, même quantité de jouissances et de besoins satisfaits. Cependant, l'impôt tournant au profit de quelqu'un, il faut bien qu'il y ait un déplacement de jouissances. Les gens salariés par l'impôt forment dans la société une classe nouvelle de consommateurs qui en retire des jouissances, sans rien ajouter à la production ni au travail qui existait avant l'impôt. Est-il bien vrai que ces jouissances se prennent uniquement sur celles des propriétaires, et ne viennent nullement en diminution de celles de l'industrie? Est-il vrai qu'après l'impôt l'industrie soit récompensée comme elle l'était avant, et qu'elle se fasse remplacer par le propriétaire la portion des choses consommables qu'elle est forcée d'abandonner à l'impôt? On conçoit sans peine que, pour les genres de travail auxquels tout homme est également propre, et qui parconséquent ne peuvent guère donner d'autre salaire que la subsistance de l'ouvrier et de sa famille, il faut bien que quelque autre que lui acquitte sa portion d'impôt à sa décharge; mais en est-il de même pour tous les genres d'industrie dont le salaire est au-delà des besoins ordinaires de la vie? Jusqu'à quel point l'homme industrieux consentira-t-il à céder une partie des jouissances que lui procurait son travail, sans ressentir aucun découragement? Cette condition est cependant nécessaire pour que l'industrie reste la même, et pour que la masse des productions ne soit pas diminuée. Tel est peut-être le véritable point de la question qui n'a jamais été traitée d'une manière satisfaisante, et qui doit être la source d'une foule de vérités utiles.

ACADÉMIES.

Le 1er octobre, l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres de Berlin a tenu son assemblée publique, destinée à célébrer l'anniversaire de la naissance du roi.

Elle a été honorée de la présence de S. A. S. monseigneur le duc Frédéric de Brunswick. Plusieurs personnes de la première distinction, tant régnicoles qu'étrangers, y ont assisté.

M. le comte *de Hertzberg*, curateur de l'Académie, a fait l'ouverture de la séance par un discours en français, relatif à la circonstance, dans lequel il a combattu *le préjugé qui fait envisager la forme du gouvernement prussien comme despotique et oppressive;* à quoi il a joint un exposé de ce que S. M. a fait pour le bien de ses Etats pendant la troisième année de son règne, ayant accordé plus de 2 millions pour divers objets.

(1) C'est Lacretelle aîné, devenu ensuite homme de lettres et membre de l'Académie. Sous la restauration, il se fit libraire dans la seule vue d'éditer les livres et brochures publiés par les libéraux d'alors. Lacretelle aîné ne partageait pas les opinions politiques de son frère, l'historien de la révolution. L. G.

(2) Roland de la Platière est ce même Roland qui fut, à deux reprises, placé au ministère de l'intérieur par les Girondins. L. G.

Ensuite il a déclaré l'agrégation de deux nouveaux membres ordinaires, confirmée par le roi, savoir : M. le conseiller-privé au département des forêts, M. de Burgsdorff et M. le conseiller de la chambre de justice Klein, connus l'un et l'autre de la manière la plus avantageuse, chacun dans son genre.

M. de Burgsdorff, qui était présent, a fait un petit discours de remerciement en allemand, auquel le secrétaire-perpétuel a répondu en français.

Le même secrétaire (M. le conseiller-privé Formey, directeur de la classe de philosophie), après une introduction relative à la solennité du jour, a lu l'éloge de M. de Bequelin, instituteur du roi et directeur de la classe de philosophie, en lui donnant, avec la plus exacte vérité, les louanges dues aux rares qualités de son esprit et de son cœur.

SCIENCES.

Mémoire sur un niveau d'eau perfectionné par M. L. Villard, inspecteur des manufactures de Picardie.

Quoique depuis un siècle on ait imaginé différents niveaux plus ou moins parfaits, le niveau à eau ordinaire est encore l'un des plus employés par les ingénieurs et les géomètres. On pourrait cependant lui reprocher deux défauts essentiels :

1° Il ne saurait indiquer des lignes horizontales, plus longues que la distance où peut atteindre la vue de l'observateur ;

2° L'agitation de l'atmosphère fait vaciller les surfaces correspondantes de la liqueur contenue dans l'instrument, ce qui ne permet d'opérer que par un temps très calme, ou rend les résultats incertains.

Je viens de soumettre au jugement de l'Académie des Sciences un niveau à eau perfectionné, dans lequel ces deux défauts n'existent plus, et je les publie avec d'autant plus de confiance, qu'il a obtenu des éloges de MM. les commissaires qui en ont fait l'examen.

Cet instrument est orné d'une bonne lunette acromatique, à la faveur de laquelle on peut prolonger des lignes horizontales à une très grande distance. Le parallélisme de l'axe de la lunette, avec la tangente aux deux surfaces de la liqueur, se détermine au moyen de deux points qui, sur le carton de mire, doivent correspondre à l'extrémité de ces deux lignes, et se rétablit aisément à chaque changement de position de l'instrument. On est sûr alors que les lignes qui forment le prolongement de l'axe de la lunette sont autant de lignes horizontales, et l'on peut, sans craindre d'erreur, leur donner toute l'étendue que permet la portée de la lunette.

Si l'on se borne à des distances où les points de mire indiqués sur les cartons soient perceptibles à la simple vue, on aura deux points de visée, correspondant, l'un aux deux surfaces de la liqueur, l'autre à l'axe de la lunette, et dont l'accord prouvera infailliblement la justesse de l'opération.

Pour empêcher l'air ambiant d'agiter la surface de la liqueur contenue dans le niveau, l'on enchasse, sur l'orifice des deux fioles, un tuyau qui ferme tout accès à l'air extérieur, et établit une communication de l'air contenu dans les fioles, au moyen de quoi l'équilibre de la liqueur subsiste comme si elle était soumise de part et d'autre à la pression de l'atmosphère.

Une boussole placée au centre de l'instrument fournit le moyen de déterminer et d'indiquer les diverses directions horizontales des lignes de niveau, ou les angles qu'elles forment entre elles.

Le niveau d'eau ainsi perfectionné paraît devoir mériter la préférence sur les autres instruments propres aux mêmes opérations.

Comme en publiant ces additions faites à un instrument déjà très utile, je n'ai d'autre but que de les rendre utiles à l'art, et d'en faire honneur à la mémoire de mon père, qui en est l'inventeur, j'offre de donner tous les renseignements nécessaires pour la construction du niveau d'eau perfectionné que j'annonce, et j'invite MM. les artistes et amateurs à s'en procurer la connaissance. J'ai déposé à cet effet, à Paris, deux de ces instruments, lesquels, quoique différemment construits, présentent l'un et l'autre les avantages que je viens d'énoncer.

On pourra les voir, l'un chez M. de la Bessade, rue Neuve-Saint-Paul, n° 9, l'autre chez M. Avrillon, rue de Cléry, vis-à-vis la rue Beauregard.

MÉLANGES.

Au rédacteur de la Gazette National.

Vous l'avez dit, M. le rédacteur, *le Moniteur* est une grande carrière où vous admettez tout le monde, et où vous permettez de réfuter le lendemain les assertions de la veille.

Je remarque qu'on se sert beaucoup aujourd'hui du mot *aristocrate ;* mais comme chacun l'emploie, il prend tous les jours une nouvelle signification. Il n'est pas encore dans le dictionnaire; ainsi son interprétation est libre jusqu'à ce que le despotisme du dictionnaire en ait disposé autrement, ce qui sera gênant; mais le despotisme se fourre partout.

Aristocrate signifie-t-il un des membres de l'espèce de gouvernement nommé aristocratie? Un homme qui regrette les abus passés, ou bien une injure banale qu'on distribue à tout homme qui diffère d'opinion avec vous, comme Figaro, lorsque Figaro était à la mode? Je crois cette dernière signification la plus usitée.

Une personne, dont les opinions tiennent une longue place dans votre feuille, en parlant d'un comité assemblé chez M. le maire pour le plan de municipalité de Paris, dit que les membres de ce comité sont aristocrates. Il y avait à ce comité les députés de Paris à l'Assemblée nationale, vingt-quatre membres de la commune chargés de rédiger le plan de municipalité, les lieutenants de maire, etc. Voilà bien des *aristocrates.*

Le lendemain un district a donné à cet écrivain, dans votre feuille même, une correction assez sévère pour avoir abusé du mot *démocrate.* Voilà donc deux épithètes appliquées aussi légèrement l'une que l'autre, mais qui me prouvent que ces adjectifs sont devenus des injures, puisque l'auteur a été repris pour le dernier, et méritait de l'être pour l'autre.

Le lendemain, vous réimprimez une longue motion, faite au district de Saint-Joseph, distribuée déjà avec profusion, sur un objet *de la plus grande importance.*

Tout est perdu; M. le maire abuse de son autorité, il cherche à l'étendre; il ose se mêler des spectacles! il croit avoir quelque droit de plus qu'un assesseur au département de la police! Tout cela renverse encore mes idées.

J'ai cru que le maire était le représentant de la commune, chargé de son pouvoir exécutif;

Qu'un lieutenant de maire était un chef de département responsable;

Et que les assesseurs étaient des conseillers rapporteurs. Me serais-je trompé?

Il paraît, par cette dispute, que les assesseurs sont des *administrateurs responsables,* le lieutenant de maire un *rapporteur*, et le maire un *spectateur.*

Ce bouleversement total de mes idées m'a fait aller à la source des énormes abus d'autorité de M. le maire, et j'ai appris avec étonnement que, voyant les Bouffons sans théâtre et la Comédie italienne en

décadence, quelques amateurs de musique proposant à M. le maire une réunion des deux spectacles, il les en a prévenus comme simple médiateur, avec entière liberté d'accepter ou de refuser. Voilà la base des deux conférences tenues, et l'arrangement n'a pas eu lieu.

Les Variétés Amusantes prennent le titre de théâtre français; la Comédie française réclame contre ce titre; on assigne un référé pardevant M. le maire, deux procureurs plaident, et M. le maire décide que : « attendu que les comédiens français réclament un titre de propriété, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les juges qui doivent en connaître, toutes choses demeurant en état. »

Voilà donc les deux actes de despotisme pour lesquels on remue la commune, les districts. Les administrateurs responsables offrent leur démission, etc.

Si mes premières idées sur l'autorité du maire, lieutenants de maire et conseillers-assesseurs sont justes, il me semble que M. le maire est chargé, par sa place, de faire droit et de défendre qui que ce soit, lorsqu'il se plaint, jusqu'à ce que les juges aient décidé le fond, et que les assesseurs qui prennent le titre de responsables pourraient s'appeler des aristocrates et même de petits despotes.

Ces misérables disputes font voir combien il est essentiel qu'il y ait une nouvelle municipalité, et surtout de nouvelles élections, dans lesquelles on fera un autre choix de députés.

Un bureau rempli d'administrateurs responsables est comme une armée d'officiers-généraux. Un chef dans chaque département, honnête homme, intelligent, actif, ferme, saisissant promptement le fil d'une affaire, et des commis payés, auxquels il aura le droit de commander, voilà le moyen de faire quelque chose d'utile, et le seul par lequel un chef puisse être responsable. *Un abonné.*

THÉATRE DE LA NATION.

Autant le public avait mal accueilli la première représentation de l'*Esclavage des Nègres*, autant il a favorablement reçu celle du *Réveil d'Epiménide a Paris*. Cette petite comédie, si l'on peut nommer ainsi une succession de scènes épisodiques, roule en entier sur les événements dont nous avons été témoins depuis l'ouverture de l'Assemblée nationale jusqu'à ce jour. *Epiménide*, suivant l'auteur, a vu toutes les grandes révolutions du globe : avec la faculté de s'endormir pendant cent ans et de se réveiller sans avoir vieilli, il peut toujours bien comparer ce qui existe avec ce qui a existé, et prononcer sur le bien ou sur le mal des choses qu'il trouve en sortant du sommeil. Ici, il a vécu sous le règne de Louis XIV; il s'est endormi en 1690, et se réveille un siècle après, le 1er janvier 1790. Les objets ont bien changé de face! ce n'est plus sous un roi superbement despote,

Admiré des sujets qu'il rendit malheureux,

que les Français respirent; c'est sous les lois d'un prince bon, juste, sensible, et uniquement occupé de leur bonheur. La liberté a réclamé et ressaisi les droits de l'homme; on voit l'égalité renaître, les abus détruits, les lois en vigueur,

Et le peuple, à la fin, compté pour quelque chose.

On apprend à *Epiménide* que la Bastille est détruite; que le roi a quitté le *triste château de Versailles* pour venir habiter le Louvre; que tout citoyen peut penser tout haut et communiquer sa pensée par la liberté de la presse; que les parlements ont perdu leur importance; qu'on a réformé la procédure criminelle; que l'on préfère les métiers utiles aux arts brillants; enfin que le code français se réforme par le génie d'une assemblée de sages. Tout cela donne lieu à des réflexions philosophiques de la part d'*Epiménide*, qui admire, en l'approuvant, notre nouveau système, et à des détails ou moraux ou spirituels ou épigrammatiques. Différents personnages se présentent successivement devant l'immortel philosophe; un journaliste politique, un robin, un gentilhomme breton, un paysan, un abbé, un censeur royal. La scène de ce dernier a fâché les gens délicats. Quelque odieuse qu'ait été l'inquisition de quelques censeurs, on n'a pu voir sans un mouvement de dégoût un de ces persécuteurs de la pensée parler bien longuement, bien lâchement de son état, et finir par recevoir l'aumône. Au théâtre, trop de lâcheté révolte, et la haine de ce qui est vicieux a aussi ses bornes dans la carrière des arts. Nous ne parlerons point d'une petite, toute petite intrigue amoureuse, qui aurait pu être piquante, et dont l'auteur n'a pas voulu tirer parti. La pièce, au reste, a été applaudie, et même très vivement, depuis le commencement jusqu'à la fin. Parmi les vers qui ont excité une espèce d'enthousiasme, nous ferons remarquer les deux suivants :

Au sein de ses enfants, que peut craindre un bon père?
Plus il est vu de près, et plus il est aimé.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Desmeuniers.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 JANVIER.

M. DE BISAT : Je déclare que l'on a écrit à tous les régiments du royaume, et je demande que le comité des recherches soit chargé d'en découvrir les auteurs.

M. DE VRIGNY . Je demande que l'on renvoie au comité militaire, pour déterminer ce qu'il y a à faire.

M. DE CAZALÈS : Je demande que l'on se borne à faire connaître aux régiments, par M. le président, les sentiments de l'Assemblée nationale pour l'armée.

M. EMERY : J'insiste pour qu'on délibère sur l'amendement de M. de Bisat, tendant à rechercher ceux qui, pour soulever l'armée, ont altéré le sens d'un mot employé par M. de Crancé, et qui répandent des bruits contraires à la paix publique.

M. Fréteau a observé qu'il ne suffisait point de faire lire cette lettre à la tête de chaque corps, et il a proposé pour amendement, « que dans la lettre qui serait écrite par M. le président, pour témoigner à tous les régiments de France l'estime particulière de l'Assemblée nationale, il les assurerait particulièrement que le membre de l'Assemblée, *dont on s'est efforcé de rendre les opinions suspectes*, a témoigné de la manière la plus authentique qu'il n'avait jamais cessé d'avoir pour tous ceux qui composent l'armée les mêmes sentiments d'estime que les représentants de la nation n'avaient jamais cessé un instant d'avoir pour eux. »

M. MUGUET : Je propose, par forme d'amendement, qu'il soit fait mention, dans la lettre qui sera écrite à l'armée, du décret qui déclare « qu'aucun de ses membres ne peut ni ne doit être inquiété pour ses opinions. »

Cet amendement a paru tout au moins inutile.

M. LE PRINCE DE POIX : Il est nécessaire que la lettre soit portée au roi, et que Sa Majesté soit suppliée de vouloir bien donner ses ordres, afin qu'il en soit fait lecture à tous les régiments.

M. LE VICOMTE DE NOAILLES : J'ajouterai à cette proposition, qu'il en soit fait en outre lecture dans chaque chambrée.

La discussion est fermée.

On va aux voix sur l'amendement de M. Fréteau, qui est rejeté.

L'assemblée décrète que M. le président sera chargé d'écrire une lettre à tous les régiments de l'armée; que cette lettre exprimera les sentiments de l'Assemblée nationale à son égard, et sera lue à la tête de chaque corps.

M. LE PRÉSIDENT : J'annonce à l'Assemblée que le comité des finances a trois rapports à lui faire.

M. CAMUS : Je n'ai point oublié que ma motion sur les pensions a été ajournée à ce matin, et je réclame qu'on s'en occupe avant d'entendre les rapports du

comité des finances. Le peuple attend de nous une décision à cet égard. L'année 1790 est commencée; ne souffrons pas que la nation puisse imaginer que les abus contre lesquels elle s'élève depuis si longtemps subsisteront encore cette année comme par le passé.

M. de Cazalès: La motion de M. Camus a pour objet une amélioration dans une partie de l'administration des finances. Il me paraît impolitique de s'occuper d'une partie des finances avant d'avoir établi un système général, ou tout au moins le plan d'un système général pour les finances; sans cette précaution, nous nous exposerions à travailler sans ordre, sans méthode, et peut-être à rendre très difficile un travail qui deviendra simple lorsque la marche que vous voudrez adopter sera connue. Je réclame donc la priorité pour les rapports du comité des finances.

M. Target: Je n'ai qu'une observation bien simple à faire; il me semble que le préopinant vient de confondre un travail détaché, et cependant fixe, du système général des finances, avec une précaution simplement provisoire, et que les circonstances rendent urgente et indispensable. Je demande que si, dans les trois rapports proposés par le comité des finances, il en est un relatif aux pensions, celui-là seul soit fait, et qu'on passe ensuite à la motion de M. Camus.

La proposition de M. Target est adoptée.

M. le marquis de Montesquiou: L'Assemblée nationale a déjà fait une grande partie du travail qui lui était confié. Elle s'est occupée du rétablissement des finances du royaume, mais en vain; les besoins du moment l'ont assaillie de toutes parts; elle a fait tous les sacrifices que les circonstances exigeaient, et cependant elle n'a pris que des moyens provisoires: il lui reste à statuer sur le grand tout..... Les impositions du pouvoir arbitraire ne doivent avoir rien de commun avec des contributions nouvelles, qu'on pourra justement appeler des contributions patriotiques et nationales.

Votre comité s'est occupé du soin de vous offrir un plan général de travail sur les finances. L'ouvrage que nous allons mettre sous vos yeux n'est sûrement pas susceptible des ornements de l'éloquence et de l'esprit; mais c'est toujours sans peine que le bon citoyen sacrifie les petites jouissances de l'amour-propre au plaisir d'avoir travaillé d'une manière utile à la nation et à vous.

Le rapport de M. le marquis de Montesquiou, trop étendu pour trouver place ici, a pour objet la division de l'administration des dépenses en deux parties distinctes.

La première renferme tout ce qui doit être dirigé par le gouvernement. La seconde, les objets d'utilité particulière à tous les départements du royaume.

M. le marquis de Montesquiou annonce, dans sa première section, que la somme allouée au roi pour lui, la reine, ses enfants, les princes, princesses, menus-plaisirs, garde-meubles, etc., doit se porter à 20 millions. Le comité des finances ne pense pas qu'on doive inquiéter un roi chéri et bien digne de l'être, sur l'emploi qu'il fera de cette somme; il croit même convenable que ces 20 millions soient dégagés de toute dette antérieure à cette époque.

Les princes ont senti, comme le roi, qu'ils devaient se résoudre en ce moment à de grands sacrifices, et *Monsieur* a consenti à tous ceux que S. M. et les circonstances ont exigé de lui.

Après l'exposé d'un travail divisé en onze chapitres pour la liste civile, et autant pour les dépenses du trésor public, le comité propose un projet de décret dont voici la substance:

1° Le paiement de toutes les dépenses arriérées des départements, excepté la solde des troupes, sera suspendu.

2° A compter du 1er janvier 1790, le trésor public acquittera mois par mois les dépenses.

3° Il sera nommé incessamment douze membres de l'Assemblée, pour procéder aux moyens de faire la liquidation des dépenses suspendues par le premier article.

4° Les départements enverront dans un mois au plus tard la note de toutes les dépenses arriérées, certifiée véritable et signée d'eux.

5° Les entrepreneurs enverront pareillement leurs mémoires.

6° N'entend l'Assemblée nationale comprendre dans la suspension les arrérages échus: elle excepte les intérêts des rentes; les pensions qui écheoiront après le 1er janvier 1790 ne pourront être payées qu'après l'état qui en sera arrêté par l'Assemblée.

7° La commission rendra compte des créances incontestables, et soumettra au jugement de l'Assemblée les créances douteuses.

8° L'Assemblée avisera aux moyens les plus simples pour acquitter les créances dont la légitimité sera prononcée. (*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 3, la sixième représentation de *Nephté, reine d'Egypte*, paroles de M. Hoffmann, musique de M. Lemoine, et le ballet de *la Rosière* de Gardel.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, aujourd'hui 3, la vingt-troisième représentation de *Charles IX*, tragédie nouvelle, et *la Coupe enchantée*, comédie en un acte, en prose. Demain 4, la première représentation de *l'Honnête Criminel*, drame en cinq actes et en vers.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 3, *la Fausse Magie*, et *Richard-Cœur-de-Lion*. Demain 4, *les Promesses de mariage*, et la 18e représent. de *Raoul de Créqui*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 3, relâche. Le public sera prévenu par de nouvelles annonces du jour et du lieu où se fera l'ouverture de ce spectacle.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 3, *Mauvaise tête et bon cœur*, comédie en trois actes; *Ricco*, en deux actes, et *le Timide*, en un acte. Demain 4, la première représentation du *Marchand provençal*, comédie en deux actes. En attendant la première représentation de *la Journée de Louis XII*, comédie en trois actes.

Petits Comédiens de S. A. S. M. le comte de Beaujolais. — Aujourd'hui 3, *le Menuisier de Bagdad*, comédie en un acte; *Grégoire et ses filles*, en deux actes; *l'Armoire*, opéra-bouffon en un acte.

Cirque du Palais-Royal. — Aujourd'hui 3, concert dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, une symphonie de M. Pleyel, un air d'*Iphigénie en Tauride*, une symphonie de M. Hayden, un air de *Dardanus*, et un duo d'*Œdipe*; ensuite bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du roi. — Aujourd'hui 3, *les Visites du jour de l'an*, pièce en un acte; *les Amours de la bonne mère Nitouche*, en un acte; *Pierre Bagnolet et Claude Bagnolet son fils*, en un acte; *Henri IV à Meulan après la bataille d'Ivry*, en deux actes, et *Sophie de Brabant*, pantomime en cinq actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 3, *la Folle Epreuve*, pièce en un acte; *le Sultan généreux*, en trois actes; *l'Epreuve raisonnable*, en un acte; *le Prince noir et blanc*, aussi en un acte, avec des divertissements.

PRIX DES GRAINS ET FARINES.

Du 2 janvier 1790.

Farine blanche de.	58 l.	s. à 60 l.	c.
Bis-blanc et bis, de	54	à 55	
Blé, de	24	à 28	
Seigle, de.	15	à 16	
Orge, de.	13	à 14	
Avoine, de.	18	à 21	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 4. *Lundi* 4 Janvier 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

On reçoit, par des lettres de Constantinople du 3 novembre, et par des lettres de Vienne du 12 décembre, des détails sur les dangers que la flotte turque, sous les ordres du capitan-pacha, a courus dans la Mer-Noire en présence des Russes. Nous avons déjà parlé de cette infortune, d'après des lettres de Vienne du 5 décembre, dans notre trente-troisième numéro. La relation des Turcs et celle des Impériaux s'accordent sur la fuite du capitan-pacha, et sur l'avantage que les Russes ont remporté dans cette occasion. — Le 24 septembre, au milieu de la nuit, sur le rivage de Karikhabey ou Kodjabey, dix mille Russes fondirent à l'improviste. Un grand nombre de Turcs, matelots, soldats qui se trouvèrent là, voisins de leur flotte qui mouillait dans le port, furent faits prisonniers. Le capitan-pacha gagna au large, et resta en présence de l'ennemi jusqu'au 2 octobre; mais ce jour-là, ayant fait lever l'ancre, il ordonna de faire voile vers Constantinople. Il n'était alors éloigné du rivage de Kodjabey que d'environ trois lieues. La flotte russe, qui s'était attendue à bloquer la flotte ottomane et à la resserrer dans le port, où sa perte eût été assurée, parut, toutes ses voiles déployées, le 3 octobre au matin. A l'aspect d'une force supérieure et imprévue, le capitan-pacha fut étonné, ses Turcs s'effrayèrent; il n'y eut qu'un commandement comme il n'y eut qu'une volonté, de forcer de voile et d'éviter le combat. La manœuvre n'aurait pu servir à temps la prudence des Turcs, si la nuit n'eût protégé leur retraite précipitée, en les dérobant aux yeux de leurs ennemis.

Il n'est pas douteux que l'effroi n'ait été grand. Le capitan-pacha confirme ce rapport et donne, sans y songer, une idée terrible des combats sur mer, en remerciant la Providence d'un orage, qui seul a empêché les Russes de le joindre le 4 au matin, et qui, l'ayant tourmenté lui-même, ne lui a permis d'entrer à Warna qu'après cinq jours d'une manœuvre pénible et dans un état déplorable. Mais la tempête, en servant la fuite des Turcs, a ménagé une retraite à la flotte russe. Poussée par un vent du sud-ouest, elle a pu se retirer à Kodjabey; cependant le capitan-pacha a bientôt appris que le fort d'Akirmen et sa garnison étaient tombés aux mains de l'ennemi, ainsi que deux kirlangis et trois chaloupes armées par son ordre, et qu'il avait envoyées lui-même pour fortifier la garnison d'Akirmen, composée de seize cents hommes seulement.

Le grand-seigneur est très décidé à faire en personne la campagne prochaine, et déjà on travaille à ses équipages, dont il a banni toute espèce de luxe. S. H. a annoncé son intention dans un hattischérif qu'elle a adressé au Kaïmakan. Cette pièce, lue en plein divan, et publiée le 25 du mois dernier, est conçue en ces termes :

« Kaïmakan-pacha, quelle sera l'issue de cette guerre? Nous lisons dans l'histoire que les Odjaklus, animés de zèle pour la religion et pour le soutien de l'honneur de leurs corps, fermes dans leur résolution et inébranlables devant l'ennemi, ont conquis autrefois de vastes pays: mais aujourd'hui, animés d'un autre esprit, quelque destination qu'on leur donne, ils s'y rendent en très petit nombre et s'abaissent jusqu'à prendre la fuite. Les corps de milice qu'on leur adjoint, et dont une partie est composée de brigands qui n'ont aucune idée ni des formes, ni de la discipline, se permettent des excès de tous genres dans les chemins, au camp, et surtout en présence de l'ennemi. Est-ce ainsi que se fait la guerre? sont-ce là les moyens qu'on doit employer pour se venger de ses ennemis?

« Quel malheur et quel regret que la religion n'anime plus le courage de personne! Les anciens se sont illustrés par tant de victoires! N'étaient-ils donc pas aussi des hommes? Fermons les yeux sur le passé; que Dieu comble de ses bénédictions dans ce monde et dans l'autre ceux qui ont été zélés pour la religion, et qu'il maudisse et qu'il perde ceux qui ont trahi leur devoir!

« Que désormais chacun de nous change de conduite; réveillons-nous de notre assoupissement, et avisons aux moyens de nous venger de nos ennemis.

« Mon intention, et les vœux que j'adresse nuit et jour au ciel, sont de ne remettre le sabre dans le fourreau que lorsque avec la grâce de Dieu je me serai vengé de mes ennemis. J'espère que pour la gloire du prophète, notre seigneur, notre maître et le soleil des deux mondes, le Dieu tout-puissant facilitera l'exécution de nos projets.

« Les circonstances actuelles exigent du zèle et de l'activité. Je renonce à toute pompe, à tout repos, je ne respire que la vengeance.

« A mon avénement au trône, j'ai voulu aller à la guerre. On ne l'a pas jugé convenable : voilà ce qui s'en est suivi. Nos crimes et nos iniquités en ont été la seule cause. Aujourd'hui réunissez-vous tous; que dès-à-présent on s'occupe sans relâche de lever des troupes, et de se procurer les provisions et les munitions nécessaires à l'armée. J'irai aussi en personne à la guerre. Prenez vos mesures en conséquence; faites disposer les chemins et le sérail d'Andrinople; ce n'est pas aujourd'hui le temps de rester en repos. A nous voir il semblerait que nous ne sommes pas en guerre.

« Si l'empire venait à éprouver quelque violente secousse, ce dont il plaise au Seigneur de nous préserver, ce malheur ne me regarderait pas moi seul; il vous intéresserait tous. Que vous servirait alors votre repentir? C'est dans cet empire que vous avez tous été nourris et élevés. Travaillez donc à vous rendre dignes de l'existence dont vous jouissez. Je suis un de vos membres; je travaillerai avec vous.

« Pour la gloire de notre religion, employons toutes nos ressources à cette guerre, et faisons tous nos efforts pour, avec la grâce de Dieu, nous venger de nos ennemis. Que l'amour de Dieu nous mène au combat. Pour moi, je ne dors ni jour ni nuit, et sans cesse je prie Dieu qu'il m'accorde la victoire. Et vous aussi, efforcez-vous de ne faire que ce qui plaît à Dieu. Il n'est pas de l'honneur de notre empire et de notre religion d'apporter tant de négligence à nos affaires! aussi ne puis-je me montrer sans honte au public.

« La volonté de Dieu et du prophète s'exécute sur nous! »

Il a été ordonné à tous les habitants de cette capitale, sans exception, de porter leur vaisselle à la Monnaie, où on fabrique de nouvelles espèces; on fond une nombreuse artillerie : des ordres pressants ont été envoyés dans toutes les provinces pour hâter et multiplier les recrues. Enfin, l'on ne néglige aucun moyen de rassembler des forces considérables pour la campagne prochaine.

ALLEMAGNE.

Il est probable que l'esprit de conquête est menacé, en Europe, de périr d'une manière éclatante. Le temps en est venu. Les nations, on doit le prévoir, sont fatiguées d'un fléau que le préjugé ne couvre plus de mensonges. Dépouillé de lauriers, il va finir dans l'opprobre. Assez longtemps il a souillé l'humanité de crimes, en corrompant la raison des peuples par d'abominables *honneurs*. Encore un demi-siècle au plus, et c'en est fait : dès qu'il n'y aura plus de Huns sur la terre, il n'y aura plus d'Attila. La gloire d'un roi sera d'aimer le peuple; la gloire du peuple d'aimer la patrie. Quand tous se battront pour la défense de tous, les guerres seront rares. Il n'est ni dans l'ordre de nos besoins, ni dans les besoins de la nature, que les hommes d'un pays attendent périodiquement la plus belle saison de l'année pour aller égorger leurs voisins. La Providence n'a pas plus ordonné les saisons pour le convoi de la grosse artillerie de Témeswar, qu'elle n'a créé l'espèce humaine pour vivre de sang et de carnage; car enfin, puisqu'on ne mange plus les prisonniers de guerre, il est inutile de faire la chasse aux hommes. Toutes ces vérités sont *grossières* et surtout de *mauvais ton*... Qui l'ignore? Mais qu'on

l'apprenne enfin. Tout ce qui n'a pas vieilli dans l'*honneur des épaulettes* prouvera bientôt que toute vérité était bonne à dire, et à dire sur tous les tons.

Du 20 décembre. — Une scène nouvelle et prévue s'ouvre en Allemagne. L'esprit public qui vient de naître en France allarme ou du moins occupe les *dignités* étrangères. La diète de Ratisbonne va devenir le centre de toutes les lumières politiques de l'Empire. Déjà s'y prépare, dans le secret des conseils, l'unanimité des suffrages les plus augustes pour préserver, par les armes, les mille gouvernements de l'Allemagne des troubles prochains que la raison seule peut prévenir, comme elle seule a pu les prévoir..... Espérons cependant que le règne de la justice n'effraiera point une assemblée de souverains, et que dans ce siècle un sénat de rois voudra s'honorer de l'amour de l'humanité; mais ne dissimulons pas le premier sentiment qui s'est montré dans ce sénat de rois, ou de leurs représentants. On a d'abord proposé comme un expédient une exhortation circulaire de faire promptement des levées de soldats dans les diverses contrées de l'Allemagne. L'empereur sera donc invité à adopter, en 1790, une opinion qui semble appartenir à des siècles bien reculés.

Un seul homme, M. le comte de Gors, député de l'électorat de Brandebourg, a parlé avec les lumières de son siècle, et déjà, sans doute, son nom est retenu par des hommes qui se disposent à écrire les *révolutions de l'Europe*... M. le comte de Gors a proposé que la réforme des tribunaux de justice fixât l'attention et la sollicitude des Cercles, et que l'empereur fût invité à féconder cette idée dans toute l'Allemagne. Nous nous hâtons de dire que cette opinion a été généralement accueillie.

La commission impériale recevra sur cette affaire des instructions de la part du directoire de Manheim, qui s'est chargé de cette fonction honorable.

C'est au milieu de ces inquiétudes, on pourrait dire de ces orages, qu'il est question d'élire un roi des Romains. Nous en avons déjà parlé; mais les dispositions des Cercles en faveur de la maison d'Autriche, relativement à ce choix, sont divisées. Le suffrage de Mayence est assuré; ce ne sera pas non plus une nouveauté que de prendre les moyens de compter sur les électeurs de Cologne, de Bavière et de Bohême; mais S. M. prussienne paraît disposée à ne pas permettre aux électeurs de Saxe et de Trèves de suivre absolument leurs affections particulières. Ainsi donc un des importants objets qui occupent l'empereur se trouve lié à son projet de conquêtes; mais soit qu'il poursuive ses triomphes sur les Turcs, soit qu'il veuille faire marcher une armée nombreuse pour reconquérir les Brabançons, soit enfin qu'il s'occupe de faire élire un roi des Romains, l'Allemagne s'inquiétera de ses démarches, ne consentira point à voir des armées impériales dans les Pays-Bas, et l'Europe entière aura les yeux attachés sur l'infatigable activité de ce souverain.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 29 décembre. — Les ordres du clergé et de la noblesse des Etats de Brabant d'une part, et le tiers-état de l'autre, ont arrêté qu'ils se prêteront un serment réciproque, et que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif seront concentrés dans les trois ordres, qui délibéreront en commun, et nommeront à toutes les places d'administration de la province. C'est après-demain que ces serments respectifs doivent être prêtés sur la plus grande place de Bruxelles, lieu d'assemblée qui convient à la liberté, et qui rappelle les antiques usages des peuples libres.

Les troupes du comte d'Alton se sont cantonnées et retranchées, partie à Bastogne, et partie à Château-Neuf. Ce général est lui-même à Château-Neuf, où il manque de provisions de bouche. La disette commence aussi à se faire sentir à Luxembourg, où les habitants, qui depuis quelque temps mangeaient du pain d'avoine, sont menacés d'en manquer.

ANGLETERRE.

De Londres. — La prochaine session du parlement sera probablement de la plus grande importance. On y proposera des réformes pour les élections à venir de Westminster, pour celles des comtés, pour les bourgs d'Ecosse; quant à la religion, il y sera question des dissidents et des catholiques romains; pour le commerce, on y traitera des droits de douanne, de l'abolition de la traite des nègres, de celle des connaissements et acquits auxquels on assujettit actuellement les navires marchands qui font le commerce des côtes; très probablement aussi l'on discutera la proposition d'un traité de commerce avec l'Irlande; et l'on examinera s'il faut accorder un nouveau privilége à la compagnie des Indes.

Nos colons anglais du Canada réclament le droit d'avoir une chambre de représentation (chamber of assembly); ils espèrent que cette demande sera prise en considération à la session prochaine. Nous craignons bien qu'ils n'obtiennent pas aussi promptement qu'ils s'en flattent ce point qu'ils paraissent désirer avec ardeur. La discussion en sera probablement déférée au nouveau parlement.

On trouve dans un ouvrage du docteur Goldsmith, intitulé : *le citoyen du monde* (citizen of the world), ce passage vraiment remarquable : « Tandis que les Suédois marchent sans s'en douter vers le *despotisme*, les Français recouvrent insensiblement la *liberté*. Son génie est entré déguisé dans ce royaume. Pour peu qu'il ait encore deux ou trois ministères faibles ou dissipateurs, ils le forceront de se montrer à découvert, et les Français renaîtront à la liberté et au bonheur. »

Avouons que si la superstition avait eu quelque intérêt à prouver la divine mission de Goldsmith, on aurait écrit des volumes de commentaires sur cette prophétie.

FRANCE.

Déclaration de MM. les officiers de la marine.

De Toulon. — Nous, officiers de la marine, ayant vu avec la plus grande indignation la manière dont plusieurs écrits publics rendent compte des événements qui se sont passés dans cette ville le 1er de ce mois, particulièrement l'article où il est dit : *il paraît que la garnison de Toulon a voulu abandonner le corps de la marine*, attestons que rien n'est plus faux que cette assertion; que les régiments de Dauphiné et Barrois, composant cette garnison, étaient consignés dans leurs quartiers, prêts à marcher pour faire exécuter la loi martiale dans l'insurrection, au moment où elle aurait été publiée; mais cette loi ayant été refusée, quoiqu'elle ait été requise légalement, ces troupes se sont toujours tenues à leurs postes dans les mêmes dispositions. La douleur dont les officiers et soldats furent pénétrés lorsqu'ils apprirent l'enlèvement incroyable du commandant de ce département et des principaux officiers de la marine, fait par les troupes nationales, auxquelles ce commandant s'était entièrement confié, égala la nôtre et se manifesta de la même manière. La justice et la vérité que nous devons à ces deux régiments, et l'estime particulière qu'ils nous inspirent, nous font envisager comme un devoir cette déclaration, les invitant d'en faire tout l'usage qu'ils croiront convenable.

Fait à Toulon, le 17 décembre 1789.

Pour les officiers de la marine actuellement en service dans ce département :

Signé LAROQUE, *commandant par intérim*; DELOR, *chargé du détail de la majorité générale*; OLEXIER DE NORBEC, *directeur de l'artillerie*; BURGUES-MISSYRSSIS; RUYTER; LE COMTE DE ROCHEMORE; LE CHEVALIER DE SADE; MEYRONET DE SAINT-MARC; BEAUSSIER DE L'ISLE; DUFOUR; FLOTTE DE MINE.

Pour copie conforme à l'original.

Signé DE CARPILET, *maréchal-de-camp, commandant les troupes à Toulon.*

Certificat de M. d'Albert, commandant de la marine.

Nous, chef d'escadre, commandant de la marine en ce port, certifions que le 1er décembre, à neuf ou dix heures du matin, M. le chevalier d'Azy, commandant le second bataillon de Barrois, attaché au service de la marine, vint nous demander nos ordres relativement à notre position et aux secours dont elle pouvait nous mettre dans le cas d'avoir besoin. A quoi nous répondîmes que comptant sur les assurances que nous donnait la municipalité, que la garde nationale ne s'armait que pour notre sûreté, nous ne pouvions avoir aucune inquiétude; cependant le tumulte, qui avait paru s'apaiser, reprenant des forces, nous mandâmes à M. le chevalier d'Azy de nous envoyer un détachement de cinquante hommes pour la garde intérieure de l'hôtel. Ce détachement se présenta bientôt en effet à la porte; mais nous le renvoyâmes aussitôt, sur les assurances que M. Rombaud nous fit de nouveau donner par M. Lajarre, capitaine de la milice nationale, que cette milice avait les ordres les plus précis de nous défendre, et qu'il nous priait instamment de mettre en elle une confiance entière, nous observant surtout que le concours des troupes réglées produirait immanquablement un mauvais effet : rien parconséquent de tout ce qui est arrivé ne peut être imputé à M. le chevalier d'Azy, non plus qu'au bataillon qu'il commande, qui, loin de se refuser à nos ordres, a témoigné le plus grand empressement d'en recevoir.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE.

Observations pour le baron de Bezenval, sur le rapport fait au comité des recherches des représentants de la commune, par M. Garran de Coulon.

Une grande accusation a été élevée contre le baron de Bezenval.

La commune de Paris l'a dénoncé aux tribunaux et à l'Europe, comme coupable d'être entré dans une conspiration formée contre *la liberté du peuple français, celle de l'Assemblée nationale, et contre la ville de Paris en particulier* (1).

Le baron de Bezenval serait bien coupable en effet, s'il était entré dans une telle conspiration.

Étranger à la France, mais dévoué à sa défense dès ses premières années, comblé des bontés du monarque qui la gouverne; appelé par son choix à commander les provinces qui environnent la capitale, il n'y aurait aucune excuse pour lui, s'il eût été capable de tourner contre la liberté de cette nation généreuse des armes qui ne lui avaient été confiées que pour la garantir de tous les périls.

Mais le moment de discuter cette étonnante accusation comme elle doit l'être n'est pas encore arrivé pour le baron de Bezenval.

La procédure qui se dirige contre lui continue encore à s'instruire, et l'information est à peine close (2).

Il ne lui convient pas de précipiter la manifestation de son innocence.

Ce sera d'ailleurs en présence du tribunal que l'Assemblée nationale lui a donné pour juge, et au milieu même de ce peuple contre lequel on l'accuse d'avoir conspiré, qu'il développera toute sa conduite.

Nous ne voulons que présenter dans cet écrit quelques observations infiniment rapides sur le rapport fait au comité des recherches par un des membres de ce comité, à l'occasion de cette conspiration même et imprimé depuis par son ordre.

D'abord il est nécessaire de rappeler ici quelques faits.

Le baron de Bezenval faisait, vers la fin du mois de juillet dernier, un voyage en Suisse sa patrie, avec la permission du roi, lorsqu'il fut arrêté par la milice nationale de Villenaux.

Aucune voix ne s'était encore élevée contre lui à cette époque.

Aucun attentat ne lui avait été reproché.

Aucune plainte n'avait été formée contre l'usage qu'il pouvait avoir fait du commandement des troupes que le roi lui avait confiées.

Cependant sa détention même devient pour ainsi dire une accusation.

Bientôt la commune de Paris, instruite de cet événement, en instruit elle-même l'Assemblée nationale.

Un décret tutélaire est porté alors par cette Assemblée, qui déclare que la personne du baron de Besenval « doit être remise en lieu sûr, et sous une garde suffisante, dans la ville la plus prochaine du lieu où il avait été arrêté, et *que qui que ce soit ne peut attenter à la personne du baron de Bezenval, qui est sous la sauvegarde de la loi.* »

Ce décret s'exécute.

Le baron de Bezenval est traduit à Brie-Comte-Robert, enfermé d'abord dans l'hôtel-de-ville, et transféré ensuite de l'hôtel-de-ville dans le château.

Là il est oublié en quelque sorte par la commune de Paris pendant trois mois, et on se peint aisément sa situation dans cet intervalle.

Enfin la considération des frais immenses que coûtait la garde de ce prisonnier, que son infortune même rendait si célèbre, détermine la commune à s'adresser à l'Assemblée nationale pour lui demander ce qu'elle doit faire.

L'Assemblée nationale, qui ne voyait pas de coupable, parcequ'elle ne voyait pas d'accusateur, paraissait d'abord n'écouter que le premier mouvement de sa justice naturelle.

Elle allait prononcer la liberté du baron de Bezenval.

Un de ses membres les plus distingués s'était même offert avec le dévouement le plus généreux, pour lui servir de caution (1), lorsqu'un autre de ses membres, qui, ce jour-là même venait d'être admis dans l'Assemblée comme député de nos colonies (2), affirme qu'il existait des pièces qui compromettaient le baron de Bezenval, et demande qu'une accusation solennelle soit instruite contre lui dans les tribunaux.

Cette opinion, qu'il était juste d'approfondir en effet, est adoptée.

L'Assemblée nationale décide que le procès sera fait au baron de Bezenval comme prévenu *du crime de lèse-nation.*

En même temps elle nomme le Châtelet de Paris pour l'instruction de ce procès et le jugement.

(1) Page première du rapport.

(2) Au moment où nous écrivons ceci (31 décembre), nous pensons qu'en effet l'information était close, parcequ'on avait annoncé qu'elle devait l'être, et, qu'après soixante-huit témoins entendus, dont aucun n'avait déposé à la charge du baron de Bezenval, il était permis de le croire; mais nous venons d'apprendre que le comité des recherches en annonce encore... A. M.

(1) Il ne faut pas oublier de consigner ici le nom de ce citoyen si estimable, de ce véritable chevalier français, M. le duc de Liancourt. A. M.

(2) M. Moreau de Saint-Méry.

C'est le 14 octobre que ce décret avait été porté par l'Assemblée nationale.

Ce n'est que le 6 novembre que le baron de Bezenval est traduit de Brie-Comte-Robert dans les prisons du Châtelet.

A cette époque du 6 novembre, il n'existait encore aucune dénonciation légale contre lui.

Il n'en a pas même existé non plus pendant plusieurs des jours qui ont suivi.

Chose étrange! le baron de Bezenval éprouvait déjà depuis longtemps le sort des coupables, et il n'était pas encore accusé.

Il l'a été enfin le 18 novembre.

Une dénonciation a été faite ce jour-là par le procureur-syndic de la commune au procureur du roi du Châtelet.

Et le lendemain 19, le cours régulier de l'instruction a commencé.

Il est essentiel ici d'observer que, dès le 21 octobre, il avait été formé dans le sein de la commune de Paris, par l'assemblée générale des représentants, un comité de recherches.

Les fonctions de ce comité avaient été bornées par l'assemblée elle-même « à recevoir des dénonciations et des dépositions sur les trames, complots et conspirations qui pourraient être découverts, à s'assurer, en cas de besoin, des personnes dénoncées, à les interroger et à rassembler les pièces et preuves qu'il pourrait acquérir pour former un corps d'instruction (1). »

C'est d'après cette mission qu'il avait reçue, que le comité avait enjoint au procureur-syndic de la commune de dénoncer le baron de Bezenval le 18 novembre.

C'est également ce comité qui avait rédigé lui-même la dénonciation.

S'il se fût arrêté là; si, après avoir remis le baron de Bezenval entre les mains de la justice, il eût respectueusement abandonné à la justice elle-même le soin de le poursuivre et de le punir dans le cas où elle l'eût trouvé coupable, le baron de Bezenval ne croirait pas avoir aujourd'hui le moindre reproche à lui faire, et il subirait en silence l'instruction de l'accusation dont il est victime.

Mais il s'en faut bien que le comité se soit astreint au rôle de dénonciateur, dans lequel il lui était ordonné de se renfermer.

Il vient au contraire, franchissant toutes les bornes du devoir qui lui était prescrit, et au mépris même de l'humanité qui lui commandait la plus profonde circonspection, de publier un rapport détaillé de toutes les circonstances qu'il suppose avoir précédé ou accompagné la conspiration qu'il dénonce, et qui n'est qu'un tissu d'assertions hardies ou de faits calomnieux tous également et heureusement démentis par la procédure.

Et pour mieux nourrir les préventions populaires qui, d'abord, avaient existé contre le baron de Bezenval, ou plutôt pour les ranimer et en exciter même de nouvelles, ce comité ne s'est pas contenté de répandre ce rapport dans Paris avec profusion, il l'a fait insérer dans tous les journaux, pour que les provinces partageassent aussi, elles-mêmes, l'opinion si cruelle qui pouvait en naître.

Nous n'avons pas le temps de nous livrer à toutes les réflexions que peut présenter une pareille conduite de la part de citoyens dont nous faisons profession d'honorer le zèle.

Nous sommes obligés d'écrire à la hâte.

Nous demanderons seulement au comité des recherches de quel droit il a cru pouvoir se permettre de poursuivre ainsi le baron de Bezenval jusqu'aux tribunaux, et s'y constituer, non-seulement son ennemi, mais en quelque sorte son assassin en présence même de la loi.

Si nous consultons les premières règles de l'équité et de la justice, il n'y a point d'exemple que des dénonciateurs qui ont confié au ministère public la recherche d'un délit quelconque, se soient emparés ensuite eux-mêmes des fonctions de ce ministère, et soient devenus avec lui les parties du malheureux accusé que leur dénonciation a mis dans les fers.

Si nous consultons les fonctions même du comité des recherches, nous voyons que l'assemblée des représentants les avait sagement bornées à « recevoir les dénonciations et dépositions, s'assurer en cas de besoin des personnes dénoncées, les interroger, et rassembler les pièces et preuves qui pourraient fournir un corps d'instruction. »

Mais là finissait le devoir qui lui était imposé.

Et il semble qu'on n'avait pas besoin de lui défendre de passer ces bornes.

L'humanité seule l'interdisait assez.

Si nous consultons les décrets de l'Assemblée nationale, le baron de Bezenval avait été mis solennellement par cette assemblée sous la sauvegarde de la loi, et par ce mot seul, nul homme au monde n'avait le droit d'attenter à sa personne par la violence, et encore moins à son honneur par la calomnie.

Enfin, si nous consultons l'exactitude des faits en eux-mêmes, nous trouvons que ce rapport si long, si pénible, si envenimé, n'est, pour ainsi dire, au moins à l'égard du baron de Bezenval, qu'un long mensonge.

On voit d'abord que l'auteur se tourmente beaucoup pour établir qu'il y a eu une véritable conspiration contre *la liberté du peuple français*, et surtout contre la ville de Paris; et aux efforts qu'il fait pour développer ce qu'il appelle les preuves de cette conspiration dont il parle, on dirait presque que la conviction qu'il se propose d'en acquérir, doit ajouter quelque chose au bonheur public, ou à la liberté même dont nous jouissons.

Il remonte en effet jusqu'au mois de mai; il cite les premiers obstacles apportés dès cette époque à la liberté de la presse; le rassemblement de troupes autour de Paris, les armes fournies à ces troupes, la suspension des séances de l'Assemblée nationale, la séance royale du 23 juin, les grains coupés avant leur maturité; et il présente tous ces faits ensemble comme des signes en quelque sorte éclatants de cette conspiration qu'il dénonce.

Jusque-là le baron de Bezenval n'a point à se plaindre de l'auteur du rapport, et cette partie de son ouvrage lui est absolument étrangère.

Il n'entre pas même dans sa défense d'examiner s'il y a eu ou non une conspiration.

Il n'est chargé que de justifier sa conduite personnelle, et à cet égard il s'en rapporte à la procédure même dont il est l'objet.

Mais voici où l'auteur du rapport s'est permis, contre le baron de Bezenval, des suppositions bien coupables.

D'abord, il commence par affirmer que le baron de Bezenval était initié, dès le mois de mai, dans la conspiration dénoncée par le comité des recherches (1).

Et il l'affirme pendant que la justice recherche précisément ce fait-là même.

Et, en preuve de cette affirmation révoltante, il cite :

1° Le commandement donné au baron de Bezenval des troupes qui étaient aux environs de Paris.

(1) *Journal de Paris* du 26 octobre 1789.

(1) Page 41.

Mais ces troupes étaient nécessaires pour l'approvisionnement de Paris même.

Elles étaient nécessaires pour protéger les marchés destinés à cet approvisionnement, et les convois qui en étaient l'objet.

Elles étaient nécessaires pour réprimer les brigands qui avaient déjà causé des désordres dans Paris (1), et qui pouvaient en projeter d'autres.

Et le commandement de ces troupes n'avait pu naturellement être donné qu'à celui qui commandait déjà les provinces de l'intérieur.

2° L'auteur cite les armes fournies à ces troupes.

Mais des troupes ne vont point sans armes, et c'est au commandant de la province à ordonner qu'on les leur fournisse.

3° L'auteur prétend que ces troupes, commandées par le baron de Bezenval, avaient des ordres contre la liberté publique.

Et ces ordres, qui ont été lus en public dans la procédure, portent expressément :

« De donner les ordres les plus précis et les plus modérés aux officiers qui commanderaient le détachement que vous seriez dans le cas d'employer, pour *qu'ils ne soient que protecteurs, et éviter avec le plus grand soin de se compromettre et d'engager aucun combat avec le peuple*, à moins qu'on ne se portât à mettre le feu ou à commettre des excès ou pillages qui menaçassent la sûreté des citoyens (2). »

4° L'auteur suppose que le baron de Bezenval a retenu à Sèvres, pendant plusieurs heures, le mardi 14 juillet, deux électeurs de Paris en députation vers l'Assemblée nationale, pour les empêcher de porter à cette assemblée les réclamations de la ville.

Et le baron de Bezenval ne commandait point à Sèvres.

Et les électeurs ont été entendus dans la procédure, et ont déposé qu'ils n'avaient point été arrêtés par le baron de Bezenval.

5° L'auteur suppose encore que le baron de Bezenval avait envoyé le prince de Lambesc dans les Tuileries, *pour souiller ce palais du sang des citoyens.*

Et le baron de Bezenval n'a jamais donné un pareil ordre au prince de Lambesc.

Il était même bien impossible qu'il pût le donner, d'après ceux qu'il avait lui-même.

6° Enfin, l'auteur du rapport accuse le baron de Bezenval d'avoir donné ordre au gouverneur de la Bastille de faire *feu sur les citoyens* qui s'étaient présentés pour l'assiéger.

Et la procédure prouve encore que le baron de Bezenval n'a jamais donné d'ordre semblable au gouverneur de la Bastille.

Mais il lui a, dit-on, donné au moins celui de se défendre.

Oui, sans doute, il le lui a donné, et cet ordre honore la fidélité du baron de Bezenval, et justifie son zèle.

« J'ignore, a-t-il répondu devant la justice, si en effet M. de Launay, sous l'appât de donner des armes, a fait entrer des citoyens dans la Bastille pour les massacrer ensuite, ce qui serait la dernière des abominations, et ce que je ne puis croire ; quant à l'ordre positif de se maintenir dans son poste, je le lui ai donné comme étant son devoir, et il a dû le faire, comme je le ferais aujourd'hui, si l'hôtel-de-ville était commis à ma garde, et que je défendrais jusqu'à la dernière extrémité (3). »

Maintenant, croirait-on que de toutes ces suppositions accumulées, l'auteur en déduit cette conséquence terrible qu'il ose imprimer?

« A plus forte raison *ne peut-on pas manquer de condamner comme coupable de lèse-nation* ceux qui, sortant du cercle de leurs fonctions ordinaires, tels *que le baron de Bezenval*, etc., ont été eux-mêmes *au-devant des ordres injustes* à l'abri desquels ils voudraient se mettre (1). »

La plume tombe des mains à l'aspect d'une cruauté aussi meurtrière.

Quoi ! la justice instruit encore le procès du baron de Bezenval, et ses dénonciateurs impriment qu'il faut le condamner comme un coupable déjà convaincu!

Ils ne respectent pas la situation d'un accusé dans les fers!

Ils n'attendent pas le jugement de la loi ; ils prononcent avant elle!

Ils veulent forcer en quelque sorte son opinion par la leur!

Ils livrent ce malheureux accusé, autant qu'il est en eux, aux fureurs de la multitude!

Eh ! que peut donc penser ce peuple sensible, généreux, facile à égarer par sa bonté même, lorsqu'il voit ceux qu'il a placés à sa tête et qui le dirigent, lui désigner le baron de Bezenval comme un de ces oppresseurs qu'on dit avoir conjuré sa ruine, et à qui il n'a manqué que le temps ou les moyens de la consommer?

Cependant, il faut l'avouer, tel a été l'ascendant de la vérité et de l'innocence, que ce rapport n'a pas eu l'influence funeste qu'il devait naturellement avoir.

Les préventions populaires, au contraire, se sont apaisées.

Le baron de Bezenval n'est plus accusé par l'opinion.

Tous les citoyens aujourd'hui s'honorent de prendre sa défense.

Les libelles même semblent gémir de n'avoir plus de mal à lui faire.

Mais à quoi faut-il attribuer ce retour presque subit de l'opinion à la vérité?

Ne nous le dissimulons pas, à la publicité de la procédure.

Le public a entendu la déposition de tous les témoins.

Toutes les pièces lui ont été lues.

Tous les interrogatoires du baron de Bezenval ont été subis devant lui.

Il connaît maintenant ce procès comme la justice.

Il est bien impossible qu'il croie le baron de Bezenval coupable, lorsqu'il est témoin lui-même qu'il est innocent.

Ah ! rendons bien grâces à l'Assemblée nationale de ce beau présent qu'elle a fait à la législation française.

Que de reconnaissance lui est due pour ce seul bienfait !

Que d'innocents elle a sauvés d'avance par ce magnifique décret!

Si la procédure du baron de Bezenval eût été secrète, n'en doutons pas, ce malheureux accusé serait encore sous le joug des inculpations les plus atroces, malgré son innocence même démontrée, et les magistrats auraient besoin de courage pour être justes envers lui.

Mais heureusement ce courage n'est plus nécessaire.

La loi nouvelle a rendu le ministère des magistrats bien facile.

Elle le leur a rendu même bien glorieux.

(1) On se rappelle, entre autres, le désastre de M. Réveillon.

(2) Ordre donné le 12 juillet au baron de Bezenval.

(3) Interrogatoire du 12 décembre.

(1) Page 60.

L'opinion vient de toutes parts à leur aide.

Ils n'ont presque qu'à proclamer le jugement qu'elle a déjà proclamé elle-même.

Et dans ce moment où il n'est encore question que de prononcer sur l'information qu'on a recueillie, sans doute les magistrats ne jugeront pas cette accusation, tout éclatante qu'elle est, d'après d'autres règles que celles qui gouvernent les accusations ordinaires.

Dans les accusations ordinaires, lorsque la procédure ne renferme pas de charges, les magistrats renvoient à l'audience.

C'est donc à l'audience aussi que le baron de Bezenval doit être renvoyé.

La nature du crime qui est dénoncé ne fait rien à la justice.

Ce sont les charges qui lui importent.

Là où il n'y a pas de charges, il ne peut pas y avoir de forme de procédure qui en suppose.

Un décret supposerait des charges.

Un décret semblerait devoir conduire à une peine quelconque.

Un décret serait en contradiction avec la procédure.

Le baron de Bezenval ne peut donc pas être décrété.

C'est à l'audience seule qu'il doit se défendre; et nous osons espérer que sa défense excitera dans toutes les âmes l'intérêt qu'une aussi grande infortune doit naturellement inspirer.

Signé DESÈZE, *avocat;*
DE BRUGES, *procureur.*

ARTS.

GRAVURES.

Projet d'un monument à la gloire du roi, en face de la statue d'Henri IV, dédié et présenté à Sa Majesté, le 5 juillet 1787, par M. Gisors, ancien professeur du roi à Rome. Estampe gravée par M. Bertault. Chez la demoiselle Rivoire, rue Bourbon-Villeneuve, n° 44; et au café de Lestrade, porte Saint-Martin; prix, 3 liv. au profit des pauvres.

Ce projet, qui paraît très bien conçu, contribuerait beaucoup à embellir le Pont-Neuf, et aurait surtout le mérite d'offrir au peuple l'image de deux rois qui ont l'un et l'autre tout sacrifié pour son bonheur.

Tableaux des révolutions de Paris, depuis le mois de juillet 1789; dédiés à la Société de la Révolution de Londres, dessinés et gravés en couleur, par M. A. F. Sergent, avec un précis historique; *première livraison.* Le prix de chaque livraison, pour la souscription, est de 6 liv. et 8 liv. pour ceux qui n'auront pas souscrit. A Paris, chez l'auteur rue Mauconseil, n° 62.

MÉLANGES.

Au rédacteur de la Gazette nationale.

J'ai lu, monsieur, avec surprise, dans une feuille périodique, une lettre bien étrange: c'est une diatribe contre tous les bons principes; elle est écrite tout entière dans l'esprit et dans le style des anciens préjugés. On y reproche à un homme honnête et laborieux d'avoir acquis, après vingt ans de travail, de la fortune et de la considération. On remonte aux premières années de sa jeunesse, on l'y représente comme un homme actif, intelligent, appliqué, et maître-clerc dans l'étude d'un notaire de province. Mais tous ces titres honorables se changent, sous la plume de l'auteur de la lettre, en incroyables reproches... Jamais un homme inutile, et né *quelque chose*, ne s'est exprimé avec plus de mépris en parlant d'un homme *de rien*, du plus grand mérite.

Ce n'est pas tout: les honnêtes gens gémissaient autrefois d'une *infirmité* de l'opinion publique; on était, comme vous savez, accoutumé à entendre dire que tel homme de qualité, telle veuve de condition, tel officier supérieur, tel ministre enfin avait obtenu, on ne savait trop pourquoi, une pension considérable. Mais c'était l'usage: ne fallait-il pas mettre chacun en état de soutenir son rang! On n'allait donc pas plus loin; il était même du bon ton de se taire... Mais qu'un homme de lettres, qu'un artiste obtînt mille écus de pension, c'était une intrigue abominable, un abus criant; on en parlait quinze jours de suite, on n'en pouvait revenir!... Eh bien! vous pensiez, monsieur, que nous étions guéris de cette honteuse injustice; point du tout: il y a encore des personnes qui calculent le salaire et les récompenses des talents et des services sur le pied de ces fatales pensions accordées sans mesure et sans motif. On vient d'apprendre au public, avec une indignation qu'heureusement le public ne veut pas partager, que M. D..., directeur-général du T. R., jouit d'une fortune assez considérable, et qu'en faisant le calcul de tous les appointements, gratifications et pensions que cet homme public et estimable a reçus depuis qu'il est dans le monde, c'est-à-dire depuis qu'il est utile, il coûte presque autant à l'Etat qu'un grand seigneur qui n'a jamais quitté la cour, depuis que l'honnête administrateur n'est pas sorti de ses bureaux.

Réponse du rédacteur.

Nous avons lu la lettre dont on parle; nous pensons que jamais on n'écrivit avec plus de *licence* contre la *liberté.* Nous ajouterons même une observation à toutes celles de l'anonyme; c'est l'affectation singulière d'employer le mot *sieur* au lieu de celui de *monsieur. Le sieur*, au Palais, est un terme de chicane, et il est devenu dans le monde un terme sur lequel il ne faut plus chicaner. Où tout le monde est citoyen, tout le monde s'appelle *monsieur.* Refuser le *monsieur* à quelqu'un a toujours été d'un *mauvais ton;* aujourd'hui ce serait d'un *mauvais cœur*... Il vaut encore mieux être juste que d'être poli; peut-être que la *révolution* tient à cette seule vérité.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Desmeunniers.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 JANVIER.

M. L'ABBÉ MAURY: Depuis plusieurs jours j'avais demandé une commission pour la recherche de la dette publique, et que la commission proposée par le comité des finances pour s'occuper seulement de l'arriéré était insuffisante. L'on peut prendre un parti, sans prononcer le nom de *suspension*, parceque ce mot porte toujours avec lui une idée de discrédit qui ne convient pas à la nation.

M. Duport propose de faire entrer les honoraires des ambassadeurs dans la liste civile; mais cette motion n'a pas de suite.

M. Cazalès demande que l'assemblée destine les mardis, jeudis et samedis aux finances. L'assemblée ne prononce rien à cet égard.

—M. le président fait part d'une adresse de la commune, qui annonce que le soldat trouvé blessé dans sa guérite ne paraissait pas avoir été assassiné; qu'il est très probable qu'il s'est blessé lui-même, et qu'ayant été, sur ce soupçon, conduit dans les prisons de l'Abbaye, il s'est donné trois coups de couteau qui ne sont pas dangereux.

M. CAMUS: Je me présente, non pour combattre le plan du comité des finances ni pour le discuter, parceque l'impression en a été ordonnée. Ce plan offre un vaste projet de matières séparées les unes des autres, et susceptibles d'une discussion particulière; la matière des pensions qui fait partie de ce plan a été discutée pendant deux jours consécutifs, et elle

peut recevoir une décision. Je crois qu'il faut écarter tout autre objet, et se borner à la suspension des pensions, sans y comprendre les frais de l'Assemblée nationale; qu'il ne peut pas être question de l'arriéré de ces pensions, puisque le compte en a été fait; qu'il s'agit seulement de suspendre le paiement de toutes les pensions qui sont au-dessus de 1,200 liv., jusqu'à ce que la liquidation en soit faite; enfin, qu'il faut payer tout ce qui est nécessaire pour la subsistance, jusqu'à ce que l'on soit assuré de la légitimité de ces pensions. Je demande la division du plan.

M. Dupont : Je n'entre pas dans la discussion des objets qui ont été présentés par le comité; il s'en trouve un qui est clair, qui ne demande pas un long examen, et qui peut être décrété dans cette séance; c'est la liste civile. Il convient que cette liste soit décrétée dans la séance; les dépenses des affaires étrangères n'y seront pas comprises comme chez nos voisins. En conséquence, je propose de décréter :

« Que le roi sera supplié de fixer lui-même la somme qu'il croit nécessaire pour sa dépense personnelle, celle de sa maison, menus-plaisirs, maison de ses enfants et de ses tantes, ou d'accepter celle de 20 millions pour les mêmes objets. »

M. Target pense que l'on doit en venir aux pensions; que cette matière a été suffisamment discutée, et que c'est le moment de prononcer.

M. le président met aux voix la question de savoir à laquelle des deux motions la priorité sera accordée : celle de M. Camus l'obtient, et elle est ajournée.

— M. le président rend compte de la députation envoyée hier chez le roi pour le complimenter à l'occasion du premier jour de l'an.

Voici les discours qui ont été prononcés :

« Sire, l'Assemblée nationale vient offrir à Votre Majesté le tribut d'amour et de respect qu'elle lui offrira dans tous les temps. Le restaurateur de la liberté publique, le roi qui, dans des circonstances difficiles, n'a écouté que son amour pour la fidèle nation dont il est le chef, mérite tous nos hommages, et nous les présentons avec un dévouement parfait.

« Les sollicitudes paternelles de Votre Majesté auront un terme prochain; les représentants de la nation osent l'en assurer. Cette considération ajoute au zèle qu'ils mettent dans leurs travaux. Pour se consoler des peines de leur longue carrière, ils songent à cet heureux jour où, paraissant en corps devant un prince ami du peuple, ils lui présenteront un recueil de lois calculées pour son bonheur et pour celui de tous les Français, où leur tendresse respectueuse suppliera un roi chéri d'oublier les désordres d'une époque orageuse, de ne plus se souvenir que de la prospérité et du contentement qu'il aura répandus sur le plus beau royaume de l'Europe; où Votre Majesté reconnaîtra, par l'expérience, que sur le trône, ainsi que dans les rangs les plus obscurs, les mouvements d'un cœur généreux sont la source des véritables plaisirs.

« Alors on connaîtra toute la loyauté des Français; alors on sera bien convaincu qu'ils abhorrent et savent réprimer la licence; qu'au moment où leur énergie a causé des alarmes, ils ne voulaient qu'affermir l'autorité légitime, et que la liberté est devenue pour eux un bien nécessaire : ils la méritent par leur respect pour les lois et pour le vertueux monarque qui doit les maintenir. »

Réponse du roi.

« Je suis fort sensible aux nouveaux témoignages d'affection que vous me présentez au nom de l'Assemblée nationale. Je ne veux que le bonheur de mes sujets, et j'espère, comme vous, que l'année que nous allons commencer sera, pour toute la France, une époque de bonheur et de prospérité. »

La députation s'étant ensuite présentée chez la reine, avait adressé à Sa Majesté le discours suivant :

« Madame, le tribut de respect que viennent offrir les représentants de la nation n'est plus un vain cérémonial. Vous partagez la gloire et les inquiétudes d'un roi dont les vertus sont chéries dans les deux mondes. Vous veillez sans cesse au bonheur d'un prince digne à jamais de l'amour de tous les Français. Tous les citoyens savent avec quel soin vous élevez ces aimables enfants (M. le dauphin et madame royale étaient aux côtés de la reine) qui nous inspirent un si grand intérêt; et c'est au nom des Français, toujours sensibles et toujours fidèles, que nous vous présentons, madame, les hommages d'un respectueux dévouement. »

Réponse de la reine.

« Je reçois avec beaucoup de sensibilité les vœux de la députation. Je vous prie d'en assurer tous les membres de l'Assemblée nationale. »

— Le district des Cordeliers adresse à M. le président une lettre qu'il a communiquée à l'Assemblée; elle renferme des détails sur les lingots et piastres qu'il a fait arrêter, et il demande la décision de l'assemblée à cet égard.

L'Assemblée ordonne que les voitures seront relâchées.

— M. Ricard fait un rapport sur les mouvements arrivés à Toulon. Il justifie les habitants du reproche d'avoir voulu piller l'Arsenal. Il annonce qu'une députation de la ville, envoyée à M. le commandant en exercice, a dressé un procès-verbal, signé de ce dernier, qui atteste qu'il n'a été fait aucun enlèvement.

M. le commandant et le major se sont présentés à l'hôtel-de-ville, et ont été invités à y prendre séance. M. le commandant a manifesté les vœux d'un excellent citoyen, en faisant connaître les désirs qu'il formait pour entretenir une parfaite harmonie avec les habitants de la ville.

Le procès-verbal est signé de M. le comte de Flotte, commandant, de M. d'Audiffret, major, et de MM. d'Olivier et Dulaure, officiers.

Le conseil a fait un arrêté qui constate le désir qu'il a de voir le comte de Flotte commandant de la marine à Toulon. MM. de Flotte et d'Audiffret déclarent qu'il n'y a point eu de pillage dans l'Arsenal, et que l'ordre règne sur les vaisseaux de haut rang et de petit rang.

M. le comte d'Albert déclare qu'il a une lettre particulière qui combat ces faits; un membre demande que la lettre soit produite; M. d'Albert ne l'a pas sur lui; on insiste, on exige qu'il la produise.

M. Malouet demande la parole. Il n'attaque pas le peuple de Toulon, il est même disposé à ne point l'attaquer. Il accuse seulement ceux qui se sont cru permis de traîner en prison le commandant de Toulon. Il faut éclairer le peuple en punissant ceux qui l'ont agité. Ce n'est pas assez de n'avoir point de pillage à lui reprocher; la subordination est essentielle dans une ville où il y a 1800 forçats.

Il suffit que le peuple ait été égaré, pour que l'on cherche à découvrir comment il l'a été. Les décrets de l'Assemblée y établiront l'ordre, mais il faut un exemple. Il demande un ajournement à jour fixe.

M. l'abbé Maury propose un moyen de rapprocher les parties.

M. le président le prie de suspendre un moment sa discussion, pour faire lecture à l'assemblée d'une lettre de M. le premier ministre des finances. Cette

lettre apprend à l'Assemblée que les actionnaires de la caisse d'escompte mettent la plus grande activité dans leurs opérations; que les paiements seront faits à bureaux ouverts à l'époque fixée par l'Assemblée.

M. l'abbé Maury : Je reprends la discussion. Je ne me montre ni comme accusateur ni comme défenseur. Je veux écarter le rapport entier. L'Assemblée n'est pas un tribunal; il ne faut point examiner des procédures, mais traiter une question de droit public. Il ne faut avoir sous les yeux qu'un seul objet, qui est la détention de M. le comte d'Albert; c'est son emprisonnement qu'il faut considérer; c'est l'emprisonnement d'un général que l'opinion publique appelle au commandement des armées. Il faut qu'il ait donné des preuves de son amour pour la liberté, qu'il ait eu de grandes qualités, qu'il ait été plein de l'enthousiasme de son pays, pour avoir fixé sur lui l'opinion publique. Son autorité serait affaiblie, s'il ne lui restait un moyen de se justifier.

Le commandant et les officiers de la marine, qu'ils aient eu tort ou non, ont été illégalement emprisonnés. Si un corps militaire quelconque avait traité de même les officiers municipaux, quelle indignation cet événement n'exciterait-il pas en nous? Nous devons maintenir la police du royaume; il faut que chaque autorité soit respectée, et que l'autorité civile soit, comme toutes les autres, maintenue dans ses bornes.

On a insulté par des huées et des voies de fait un général et des officiers à qui l'on n'impute aucun abus d'autorité.... Je sais que dans tous les lieux, dans tous les temps, des généraux ont été méconnus dans les assemblées populaires. Vous savez qu'Annibal, après la bataille de Zama.... (Murmures. — Au fait! s'écrie-t-on.) Voulez-vous des exemples plus rapprochés de nous? C'est sous Louis XIV, en 1692, que le maréchal de Luxembourg fut enfermé à la Bastille sur un simple soupçon. Que dit la nation, que dit l'armée, en apprenant que le héros de Steinkerque, de Nerwinde et de Fleurus était dans les fers? La nation lui rendit un hommage bien flatteur.... (Nouveaux murmures.)

Je vous rappelle le tendre intérêt que la nation française prit au sort d'un héros infortuné, que le despotisme, entouré de la calomnie, précipita au fond d'un cachot, le maréchal de Luxembourg, enfermé à la Bastille après les victoires les plus éclatantes, et la France entière demandant un héros que la violence lui avait enlevé.

Je reviens à M. d'Albert. Actuellement un officier français a été outragé. Il s'agit d'une ville dans laquelle il y a un port qui coûte un milliard à l'Etat. Nous ne devons pas être indifférents. Il faut délibérer, afin que les troupes nationales vivent en paix avec les troupes soldées. Ce serait au pouvoir exécutif à s'occuper de cette affaire; mais le pouvoir exécutif se trouvant à une si grande distance, ses ordres ne seraient peut-être pas exécutés.

Il y a ensuite un autre moyen: c'est de renvoyer la cause au Châtelet; mais il n'y a pas lieu à ce renvoi, parcequ'il n'y a ni conspirateur, ni crime de lèsenation.

Quel est donc le moyen que l'Assemblée doit employer? Il est tout simple. Je suis étonné que les citoyens de Toulon n'y aient pas eu recours. Je ne demande aucune espèce de châtiment. Tous les intérêts doivent être balancés par des anges de paix. L'Assemblée nationale doit improuver les violences et les insurrections de Toulon; elle doit engager les officiers municipaux de cette ville, comme tuteurs de la cité, à aller prier les officiers des ports de la marine à vivre en paix avec eux.

La discussion est ajournée, et l'Assemblée lève sa séance pour procéder à la nomination d'un président.

SÉANCE DU 2 JANVIER AU SOIR.

Les représentants de la commune de Paris viennent présenter leurs respects à l'Assemblée au sujet du nouvel an.

La présence des chefs civils et militaires de la capitale excite de vifs applaudissements.

M. le maire porte la parole: «Messieurs les représentants de la commune de Paris et de la garde nationale viennent vous offrir leurs hommages; ils viennent devant vous former des vœux pour la conservation de la patrie, dont les destinées reposent sur vous. Nous avons jusqu'ici marché par des travaux pénibles, nous avons vécu entourés de dangers; mais dans ce renouvellement d'année, dans ce renouvellement de toutes choses un jour plus beau va luire; une espérance qui s'accroît sans cesse fortifie notre courage, la loi commencée s'achève sans cesse entre vos mains, et lorsque la loi tout entière existera, la France sera sauvée, et nous commencerons à vivre. Jusque-là nous attendons la vie, et nous l'attendons de vous; mais cette loi, dont une partie n'est pas encore dictée, dont une partie est encore renfermée dans votre sagesse, nous la respectons même avant que votre génie l'ait produite.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Demain, 5, *Orphée et Eurydice de Gluck*; et *le Premier Navigateur*, ballet de Gardel.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, aujourd'hui 4, la première représentation de *l'Honnête criminel*, drame en cinq actes et en vers, et *l'Epreuve réciproque*, comédie en un acte, en prose, demain 5, la deuxième représentation du *Réveil d'Epiménide à Paris*, ou *les Etrennes de la liberté*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 4, *Alexis et Justine*; et *les Deux Petits Savoyards*; demain 5, *le Souper de la Famille*, et *Léandre*, comédie. Jeudi 7, la dix-huitième représentation de *Raoul de Créqui*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 4, *Relâche*. Le public est prévenu qu'en attendant la construction d'une nouvelle salle, l'ouverture provisoire de ce spectacle se fera incessamment dans l'ancienne salle des Variétés, foire St-Germain.

Panthéon. — Il n'existera plus sous cette dénomination; on l'ouvrira incessamment sous le titre de Portique Français ou Club de la Révolution, conformément au prospectus qui a paru dans le public. S'adresser, pour souscrire, chez MM. Potiers et Gitard, notaires, le premier quai des Augustins, et le deuxième rue des Prouvaires.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 4, *Les cent Louis*, comédie en un acte; la première représentation du *Marchand Provençal*, en deux actes; et *la Nuit aux Aventures*, ou *les deux Morts vivants*, en trois actes, en attendant la première représentation de *la Journée de Louis XII*, comédie en trois actes.

Petits comédiens de S. A. S. Mgr le comte de Beaujolais. — Aujourd'hui 4, *la Croisée*, comédie en deux actes; *la Veuve Espagnole*, en un acte; et *le Faux Serment*, opéra bouffon en deux actes.

Grands danseurs du roi. — Aujourd'hui 4, *Les visites du jour de l'An*, pièce en un acte; *Henri IV à Meulan, après la bataille d'Ivry*, en deux actes; *Gusman d'Alfarache*, aussi en deux actes, *la Ceinture Merveilleuse*, en un acte, et *le Diable Boiteux*, pantomime en quatre actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entre-actes.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 4, *L'Artisan Philosophe*, pièce en un acte; *les Etrennes Villageoises*, aussi en un acte; *la Bonne Sœur* ou *Elle en avait besoin*, et *la Fête du Grenadier*, pantomime en un acte, avec des divertissements.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 5. *Mardi* 5 Janvier 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

On mande de Vienne, le 16 décembre, que le prince de Hohenlohe reste à Kraïowa, où il a établi son quartier d'hiver.

On assure que la place de Brallow s'est aussi rendue aux Russes.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 1er décembre. — Le 25 novembre, la Newa s'est prise de glace : cette rivière a été navigable pendant deux cent neuf jours.

L'amiral Kruse, écrit-on de Cronstadt, y est revenu avec son escadre, où est aussi arrivée une partie de celle de l'amiral Tschitschagoff; le reste de cette escadre hivernera à Revel : trois vaisseaux de ligne de ces deux escadres ont péri.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 12 décembre. — Le roi a agréé le nouveau plan militaire proposé par le maréchal prince de Hesse, qui préside actuellement le collége des généraux.

Les douze quartiers de cette capitale ont fourni aux subsides de guerre la somme de 173,829 rixdalers : la part que les employés ont donnée n'est pas comprise dans cette somme.

SUÈDE.

De Stockholm, le 8 décembre. — Le roi, de retour dans cette capitale, a repris lui-même le soin de son gouvernement. La régence établie pendant son absence a été déchargée de ses fonctions. Elle était composée de six personnes, savoir : de S. E. le sénateur et reichs-drost (grand sénéchal du royaume) comte de Wachtmeister; S. E. le sénateur comte de Beckfriis; S. E. le sénateur et grand-maître de la maison du roi, comte de Bonde; le président-comte de Munck; le lieutenant-général baron de Zoge, de Mantruffel, et le baron de Ruuth, secrétaire d'Etat, ayant le département des finances.

Le roi a témoigné au chef de la régence, le sénateur et reichs-drost comte de Wachtmeister, sa satisfaction de la manière dont la régence s'est acquittée de l'administration qui lui avait été confiée par *interim*. Le roi a de même témoigné son approbation au baron de Ruuth, qui a rempli avec succès les devoirs toujours difficiles de sa place, mais d'une nature plus importante encore dans un temps où la guerre et ses suites augmentent beaucoup les dépenses. L'intelligence et le zèle de ce ministre des finances pendant cette époque n'ont fait qu'augmenter et raffermir encore la confiance dont S. M. l'a toujours honoré.

PRUSSE.

De Berlin, le 15 décembre. — Le roi a élevé le baron de Keller à la dignité de comte. Ce ministre vient de partir pour sa destination en Hollande.

Le prince de Nassau-Ursingue passe du service de Prusse à celui des Etats-Généraux, avec le grade de général d'infanterie.

L'édit du 8 novembre 1786, donné pour réprimer la désobéissance des sujets envers leurs seigneurs et les tribunaux, sera publié et affiché de nouveau avec quelques additions. On s'occupe aussi à faire une nouvelle loi pour arrêter les progrès de la contrebande.

On dit que le roi se propose de mettre en vigueur l'ancienne régie.

POLOGNE.

De Varsovie, le 12 décembre. — Il ne paraît plus douteux que la république ne renonce au système de neutralité; depuis longtemps il y a dans la diète deux partis. L'un et l'autre ont employé, pour soutenir leur opinion, les mêmes armes, ont fait valoir les mêmes raisons. *L'indépendance polonaise* exige que l'on s'en tienne à la neutralité; l'indépendance polonaise exige au contraire que la neutralité cesse. Le parti qui maintenant favorise une alliance avec la Prusse fait valoir aujourd'hui les motifs qu'il a lui-même développés, au commencement de la guerre, contre une alliance avec les Russes. C'est l'opinion qui domine dans la députation des affaires étrangères, occupée depuis longtemps à arranger un traité avec Sa Majesté prussienne. Les dernières nouvelles que nous avons reçues directement de Pologne et que nous avons insérées dans le premier numéro de cette année, confirment qu'une alliance avec la Prusse est déjà très avancée. Le prince Jablonowski est parti le 30 novembre, avec la qualité de chargé d'affaires de la république à Berlin, d'où l'envoyé de Pologne, le prince Czartoryski, était revenu... De là, sans doute, cette dernière lettre que le roi de Prusse a écrite le 10 décembre à son ministre à Varsovie, qui a été communiquée officiellement à la diète, et dont nous avons rendu compte.

Déjà le gouvernement a donné des ordres à la commission de guerre, pour établir des magasins et disposer un corps de troupes à entrer en campagne. La cour de Prusse a fait aussi de pareilles dispositions dans ses Etats, et l'on vient d'apprendre que l'empereur a donné des ordres au gouvernement de Léopol, pour que l'on s'y dispose à y recevoir un certain nombre de régiments qui doivent entrer en Galicie. Ce corps de troupes consistera principalement en cavalerie.

Une étincelle recueillie avec soin dans cette province va peut-être servir de prétexte à allumer un nouveau foyer de guerre... Des bandits, que l'on dit être des soldats polonais, ont commis quelques pillages; on assure que Sa Majesté impériale a déjà envoyé vers la république de Pologne, pour demander, en termes de manifeste, satisfaction d'une violation de territoire.

Les trois cents hommes que le comte Potocki, échanson de Lithuanie, a offerts à la république, ont été acceptés et incorporés dans les régiments.

Sept pulks de troupes russes forment une ligne le long du Dniester, depuis Kiow.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 16 décembre. — Un billet de la main de l'empereur, adressé à la chambre de Hongrie, suspend jusqu'à nouvel ordre dans ce royaume l'opération d'arpentage pour le nouveau plan d'imposition.

On travaille dans les frontières de la Bohême, pour les mettre dans un bon état de défense.

Des avis de la Hongrie apprennent que la plupart des troupes ont pris les quartiers d'hiver. Il est tombé prodigieusement de neige dans plusieurs parties de ce royaume, et le froid y est devenu très rigoureux.

De Liége. — Dans l'état actuel des choses, le plus petit fait a de l'importance... On nous mande d'Herve que les habitants n'ont point à se plaindre des troupes munstériennes. On se loue même de la bonne discipline et de la bonne conduite du soldat. Le bourgeois s'était d'abord refusé à recevoir ces troupes; il a cédé à des instances; il s'aperçoit qu'il y a une grande différence entre loger des soldats par force ou par complaisance; et ces troupes, comme si elle voulaient se justifier des soupçons d'après lesquels on leur interdit l'entrée dans le pays de Liége, paraissent annoncer des sentiments bien contraires à leur destination. Quand ils ont appris la querelle qui a eu lieu dernièrement entre les bourgeois de Liége et les Prussiens, ils n'ont pas manqué de dire que ce malheur-là ne serait point arrivé avec les Munstériens..... Ce commencement d'émulation parmi les satellites du pouvoir arbitraire n'est point une chimère; il donne, quoi qu'on puisse en dire, quelque espérance.

La chambre de Wetzlar ne change ni d'intention, ni de style; elle a rendu, le 4 de ce mois, un nouveau décret qui est tout entier de formule et de routine. Le tribunal sacré de l'empire traite avec un dédain suprême les très humbles suppliques, les représentations très respectueuses qui ont

été faites et renouvelées au nom des trois Etats du pays de Liége. Il réprimande les chefs actuels du peuple liégeois de leur hardiesse à chercher un médiateur parmi les trois ministres directoriaux, quoiqu'ils aient été envoyés pour employer les moyens de conciliation. Le décret de la sacrée chambre impériale défend aux Liégeois de trouver dans S. M. prussienne un défenseur. Il ordonne que l'on saisisse les chefs et les auteurs de la rébellion, et prononce que tout doit sur-le-champ rentrer dans l'ordre accoutumé.

Cet ordre est venu : les ministres directoriaux de Munster et de Juliers ont cherché à s'entendre avec le conseil privé du prince-évêque, pour imposer au magistrat de Liége : mais ce magistrat a répondu sur-le-champ par la déclaration suspensive du directoire de Clèves. Cette démarche a rassuré de nouveau les Liégeois; et le ministre de Prusse, M. de Dohm, prétendant qu'un négociateur doit négocier, et un conciliateur concilier, s'est tenu, non pas à la lettre, mais à l'esprit du décret de la chambre sacrée de l'Empire. C'est sur ce principe de pacification que M. de Dohm a fait publier la déclaration suivante :

« La chambre impériale de Wetzlar ayant rendu, le 4 décembre, ainsi que nous l'avons dit, un nouveau décret, qui confirme absolument le premier mandat, et prescrit encore des procédures plus sévères, les directoires de Munster et de Juliers ont donné sans délai un décret en conséquence : mais le ministre du directoire de Clèves n'y a pas pris la moindre part; ce qu'il a même déclaré aux Etats de Liége, en alléguant qu'il avait cru nécessaire de demander encore des instructions ultérieures du roi, son maître, sur le contenu de ce nouveau décret de la chambre impériale. On peut être bien persuadé que le roi ne se départira aucunement de ses principes annoncés, et qui tendent à rétablir d'une manière solide la tranquillité du pays, ainsi qu'à assurer au prince la jouissance non interrompue de ses droits constitutionnels. Le chemin tracé par la résolution du directoire de Clèves, en date du 26 novembre, a produit jusqu'ici tout le bien qu'on pouvait en attendre : elle a prévenu une combustion générale et des malheurs d'ailleurs inévitables; elle a maintenu la plus parfaite tranquillité dans la grande ville de Liége, où l'on a absolument déposé les cocardes qui tenaient si fort à cœur au peuple; exemple suivi déjà par tout le pays. Si le magistrat de la capitale y a mis quelque obstacle dans le commencement, cela n'est venu que d'un malentendu et d'une suite de la crainte que la publication, faite clandestinement pendant la nuit, par le conseil du prince, ne parût déroger au droit du magistrat de faire seul des publications dans l'enceinte de la ville. En général, le peuple liégeois tient une conduite digne de la protection dont un grand monarque l'honore. On est aussi très content de la bonne discipline des troupes prussiennes et palatines. Les Munstériens ne sont pas entrés dans le pays de Liége; mais ils se sont arrêtés, par les ordres de leur souverain, dans celui de Limbourg autrichien : l'électeur de Cologne n'a pas voulu les laisser employer dans l'expédition liégeoise, en conséquence de principes qu'il n'a pas voulu approuver : ils doivent garantir, en attendant, le pays de Limbourg contre les incursions des patriotes brabançons, pour lequel but on lui avait déjà demandé quelques secours de la part du gouvernement de Bruxelles. C'est là la simple raison de la séparation des Munstériens, et il n'a jamais existé aucune contestation entre les trois directoires, que celle causée par la différence d'avis dans le maniement de cette affaire délicate. Munster et Juliers, en voulant suivre la lettre du décret de Wetzlar, auraient absolument opprimé un parti qui constitue presque toute la nation, tandis que Clèves a préféré la voie de la douceur, de la modération, et des moyens adaptés aux circonstances, dont la justesse a été parfaitement prouvée par les événements. Il serait fâcheux que les cours de Bonn et de Munich persistassent dans leur refus de s'unir à celle de Berlin, pour aller conjointement, à un but aussi équitable et si absolument nécessaire dans les conjonctures critiques du moment. »

Il est à remarquer que la cour de Bonn désavoue l'article qui la concerne dans le décret de la chambre de Wetzlar. Les troupes munstériennes, dit-elle, ne sont point venues s'établir dans le Limbourg pour mettre ce pays à l'abri des patriotes brabançons; et le général-major baron de Wenge, qui les commande, a reçu l'ordre de publier dans tous les papiers le désaveu de sa cour. Ses expressions sont positives. Il a déclaré que les troupes munstériennes n'étant venues que pour le rétablissement des affaires de Liége, elles ne s'opposaient aucunement à l'entrée des Brabançons dans le Limbourg. — Cette contradiction est très remarquable. Elle est d'abord dans l'esprit du droit public d'Allemagne; et d'ailleurs elle est conforme, de part et d'autre, au grand principe des grands maîtres, « qu'il faut toujours agir, en politique, *d'après les circonstances.* »

Nous avons rapporté (au n° 34) la lettre de M. de Dohm, ministre prussien, au prince-évêque. Voici la réponse de l'évêque-souverain. Nous la rapportons sur la foi des gazettes étrangères; mais nous sommes en droit de nous attendre à voir paraître un désaveu de la part du prince-évêque. Depuis que S. E. a désavoué sa lettre à son agent M. Zwierlein, nous sommes toujours en transes.

Lettre du prince-évêque de Liége.

« Monsieur, en réponse à la lettre que vous avez eu la bonté de m'écrire le 30 novembre dernier, je dois remonter au jour de l'insurrection manifestée dans ma capitale, pour vous éclairer sur la vérité nue des choses. Le 18 août au matin, les insurgents, associés d'ouvriers tous armés, montèrent à l'hôtel-de-ville; ils déposèrent la magistrature régente, et il fut dans cet instant procédé à la nomination des nouveaux magistrats, par des gens de la lie du peuple, et payés à cet effet pour proclamer cette élection, qu'on avait eu soin de préparer et concerter auparavant. Le même jour après midi, je me vis assailli de toutes parts dans mon château de Seraing, par une multitude de gens munis de toutes sortes d'armes; je fus forcé, en me livrant à la merci des chefs de la révolution et de tout le monde, de venir le soir à Liége, et de me rendre à l'hôtel-de-ville, pour approuver et confirmer aveuglément, par ma signature, des choses de la plus grande importance, faites sans mon consentement et le concours indispensable de mon autorité, et sans l'aveu et l'interpellation de la cité ou de ses représentants. Dès les premiers moments de cette révolution, j'éprouvai que ma liberté était gênée; je pressentis aussi que je me verrais à la suite obligé de céder à des choses très essentielles par leurs suites nécessaires. Ces motifs me déterminèrent à abandonner pour un certain temps mon pays; mais craignant que cette démarche ne fût la cause d'un grand trouble dans ma capitale, et pour éviter les malheurs et les dangers que mes fidèles sujets pouvaient courir, je fis, dans ce moment critique, la déclaratoire du 26 août. Ces reconnaissances forcées ont été rejetées et considérées comme nulles et insuffisantes par la sacrée chambre impériale et par les deux lettres déhortatoires des très sérénissimes princes directeurs. Je vous crois, monsieur, trop juste pour mettre en question la validité et légitimité de l'approbation et reconnaissance que j'ai dû faire des différents actes oppressifs, violents et destructifs de la paix publique, dans des temps d'effervescence, de désordre et de licence, d'après les raisons, et surtout appuyé de la promesse d'exécution plénière de l'arrêté de la chambre impériale, consignée dans la lettre de Sa Majesté prussienne, qu'elle a daigné m'écrire le 2 novembre dernier. Cette exécution prompte et efficace est un acte de justice que j'ai droit de solliciter; et cependant, monsieur, loin de pouvoir être considérée comme un acte préparatoire à l'exécution, elle semble importer une sentence absolutoire en faveur des séditieux, et définitive dans presque tous les points de leur pétitions, et elle porte aussi atteinte à mon autorité et à mes droits régaliens, dont la connaissance n'appartient qu'aux tribunaux suprêmes de l'Empire. — Permettez que je vous observe, monsieur, quant à la cause originelle de mes lettres convocatoires, datées du 13 août, que mes Etats ont été convoqués antérieurement à l'insurrection, et que je n'entendais appeler que les bourgmestres des villes de mon pays, légalement établis à ce temps, formant mon tiers-état. Mes dernières lettres du 15 octobre et du 7 novembre dernier, aux Etats, prouvent évidemment que je considère le tiers-état moderne, présent à l'assemblée, comme inconstitutionnel et sans existence légale. Cela suffira pour vous prouver que je n'ai pas entendu de convoquer les régences de mes villes, formées par voie de fait et d'autorité privée, immédiatement

après la révolution. J'aperçois aussi avec peine que vous faites une attention marquée aux représentations des députés de mes prétendus trois Etats; vous n'avez pas trouvé bon, monsieur, de me communiquer vos doutes avant de publier votre déclaratoire, quoique vous ayez été d'un sentiment différent des deux autres ministres directoriaux; je suis sensiblement affecté de voir que votre déclaratoire solitaire ne peut se concilier avec les jugements de la sacrée chambre impériale, et vos propres lettres déhortatoires, émanées du haut-directoire, sous les dates des 10 et 30 octobre dernier, dans une affaire si importante pour l'Empire en général, et si désastreuse pour moi et mes fidèles sujets, qui constituent la plus grande et principale partie de la nation, et dont les sentiments réels vous sont inconnus, parceque le despotisme exercé par les insurgents, depuis le moment de leur usurpation de la régence, les a soumis à une contrainte continuelle, dans laquelle ils ont été retenus par la crainte, les menaces et les vexations. Des motifs aussi puissants me donnent lieu d'attendre de vos principes de justice, que vous ordonnerez uniformément la parition aux décrets de la sacrée chambre impériale. L'exécution en est indispensable pour ramener l'ordre public et maintenir la constitution germanique. Ces préalables nécessaires étant remplis, je me prêterai avec empressement aux sacrifices que le bien-être et l'intérêt général requerront. Le bonheur public sera toujours l'objet de mes vœux, et je ne mettrai jamais d'opposition aux choses utiles et avantageuses qui me seront proposées selon l'ordre.

« Vous me parlez, monsieur, de l'abolition du réglement de l'an 1684, qui fait, dites-vous, le grief de la nation. L'on a cherché à vous induire en erreur; ce réglement ne concerne que ma capitale; je vous prie, monsieur, de considérer que son abolition touche, selon la nature des choses, la cité entière, ou ses représentants, et nullement quelques factieux, chefs de l'insurrection, et leurs adhérents, qui, avant cette époque, ne m'avaient en aucun temps fait des représentations ni communiqué aucunes plaintes. Ledit réglement n'a été porté que pour obvier aux excès et désordres qui avaient lieu à chaque rénovation magistrale, depuis l'instant où les princes de Liége avaient accordé au peuple le choix de leurs magistrats; ce réglement a toujours été regardé comme la base de l'ordre et de la tranquillité dans les élections magistrales, et il a d'ailleurs été porté en suite des sentences impériales, et même des supplications des citoyens; ainsi il ne peut être considéré comme inconstitutionnel et illégal.

« Cependant, lorsqu'après des résultats bien réfléchis et judicieux, et procédant du bon esprit public, d'une volonté libre et générale, il sera reconnu, par la cité ou ses représentants, du bien-être commun et de son avantage de former soit un plan nouveau de municipalité, soit des changements à l'édit de 1684, j'accéderai toujours avec un vrai désir aux propositions sages qui me seront faites, en consultant sur ces objets mon chapitre cathédral. Toutes ces choses mûrement pesées, jointes à d'autres raisons qu'il serait trop long de détailler dans une lettre, et notamment les recez réitérées de mon chapitre cathédral, comme Etat primaire, de ne pouvoir consentir à une médiation solitaire, je suis intimement convaincu que je manquerais essentiellement à l'empereur, à l'Empire, à la chambre impériale, aux sérénissimes princes-directeurs, à mon *chapitre* cathédral, à mon bon peuple, et à moi-même, si je cédais à la proposition que vous me faites de me conformer à votre *déclaratoire*. Du reste, je vous assure, monsieur, que la parition ordonnée étant accomplie, tant à la satisfaction de la sacrée chambre impériale et des sérénissimes princes-directeurs qu'à la *mienne, mon cœur paternel, mon amour de l'humanité et mes sentiments de bonté et d'équité* dirigeront et seront le mobile principal de ma conduite et de mes résolutions. »

Si quelques-uns de nos lecteurs n'ont pas bien saisi le véritable motif de l'insurrection liégeoise, et surtout si quelques âmes timorées conservent une sorte d'inquiétude sur la conduite des Liégeois envers un prince qui est un évêque, nous croyons que le fait suivant peut tout d'un coup éclairer et rassurer les consciences.

Les moines et les prêtres, après s'être concertés avec *le conseil privé du prince-évêque*, et fait consulter secrètement S. E. même, comme c'est l'usage dans les circonstances critiques et politiques, ont publié, comme de premier mouvement et par inspiration, la supplique que voici :

« Monseigneur, des sujets fidèles, qui n'attendaient que le moment favorable d'oser faire éclater leur attachement respectueux à la personne *sacrée* de V. A., leur obéissance aux lois, leur adhésion à la constitution heureuse sous laquelle ils avaient le bonheur de vivre, viennent offrir à leur prince chéri leurs hommages et leurs vœux. — Daignez, monseigneur, ne point nous confondre avec vos sujets coupables, qui nous ont forcés à nous revêtir des signes de leur rébellion. Si nous avons paru adopter un moment leurs erreurs, c'était pour garantir nos personnes des insultes; c'était enfin pour maintenir l'ordre dans le désordre même, et nous épargner une partie des maux toujours inséparables de l'anarchie. — Votre Altesse ne sait que trop de quels excès n'est point capable une population aveugle, séduite par quelques séditieux qui savaient flatter et son amour-propre et son prétendu intérêt. Que de ruses! que d'impostures n'ont point employées les mêmes hommes, pour prolonger l'erreur de ce malheureux peuple et retarder leur chute! Exhortations, décrets de l'Empire, marche des troupes, tout lui a été caché jusqu'à cette époque. Voilà comme, par la plus criminelle des trahisons, des usurpateurs de l'autorité provoquent une vengeance qui n'est que trop méritée, attirent une foule de maux sur leurs concitoyens, et plongent toute une ville, déjà si obérée, dans la plus affreuse misère.

« Si la punition ne pesait que sur les coupables, l'outrage est si atroce, que nous n'oserions, prince juste, malgré la bonté de votre cœur, implorer leur grâce; mais le citoyen abusé, mais le citoyen innocent va payer pour les criminels; daignez donc, monseigneur, par un effet de cette clémence si indignement méconnue, détourner de votre ville de Huy une partie des maux que nous n'avons que trop mérités, et agréez pour garants de son repentir et leur fidélité, et le serment que nous faisons d'être et de demeurer fidèles à Votre Altesse, soumis aux ordres et aux décrets de l'Empire, et attachés à l'ancienne constitution, dont nous demandons le rétablissement, laissant à la sagesse de Votre Altesse et de ses Etats, légalement assemblés et constitués, le soin de remédier aux abus qui pourraient s'y être glissés. » C'est la grâce, etc. *(Amen.)*

S'ensuivent soixante signatures des (soi-disant) plus notables de la ville de Huy, le général des Croisiers à la tête.

ANGLETERRE.

De Londres. — De Boston, dans la Nouvelle-Angleterre. — Le major Hardin, parti avec deux cents volontaires du district de Kentucky pour une expédition qui intéressait la sûreté de cet Etat, n'a malheureusement pas réussi dans ce projet patriotique; il a même eu beaucoup de peine à effectuer sa retraite. Ce brave officier avait remonté avec sa petite troupe des cataractes de l'Ohio à la rivière Blanche, pour détruire quelques villages indiens qui servaient de retraite aux sauvages, dont les incursions nous désolent; il ne s'est pas trouvé assez en force; il n'a pas même pu donner le moindre secours aux troupes des Méamis, nos alliés, bloqués en ce moment par les autres Indiens. Ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est qu'il lui a été également impossible de nous assurer la possession des ports de l'Ouest, seule barrière pour les établissements du Mississipi, sur lesquels il n'est que trop facile aux sauvages de se jeter. Notre petite armée a couru tous les dangers imaginables dans une marche de trois semaines; elle a trouvé des partis nombreux d'Indiens qui bordaient la rivière Blanche; ce n'est qu'en se faisant jour à travers quelques-uns, et en en évitant d'autres, qu'elle a pu se ménager un retour heureux, quoique précipité.

FRANCE.

De Paris. — Le 31 du mois dernier, l'Assemblée nationale a député soixante de ses membres pour aller complimenter Leurs Majestés à l'occasion de la nouvelle année. Cette députation a été conduite à l'audience du roi par M. le marquis de Brézé, grand-

maître, M. le comte de Nantouillet, maître, et M. de Watronville, aide des cérémonies de France : elle s'est rendue ensuite, avec le même cérémonial, chez la reine, où était monseigneur le Dauphin.

Le 1er de ce mois, les princes et princesses, les seigneurs et dames de la cour ont eu l'honneur de rendre leurs respects au roi et à la reine. Les représentants de la commune, ayant à leur tête M. le maire, et l'état-major de la garde nationale de Paris, conduits par les officiers des cérémonies, ont rempli le même devoir envers Leurs Majestés et la famille royale.

Vers onze heures et demie du matin, les chevaliers, commandeurs et officiers de l'ordre du Saint-Esprit se sont assemblés dans le cabinet du roi; Sa Majesté en est sortie pour se rendre à la chapelle du château des Tuileries, précédée de Monsieur, de monseigneur le duc de Chartres, des chevaliers, commandeurs et officiers de l'ordre. La grand'messe, chantée par la musique du roi, a été célébrée par M. l'evêque de Senlis, prélat commandeur de l'ordre, et premier aumônier de S. M. La reine, Madame fille du roi, Madame, Madame Elisabeth de France, y ont assisté dans la tribune; Madame la vicomtesse de Castellane y a fait la quête.

Le lendemain, le roi, accompagné de Monsieur, de monseigneur le duc de Chartres, des chevaliers, commandeurs et officiers de l'ordre du Saint-Esprit, a assisté au service anniversaire fondé pour les chevaliers défunts.

La reine, toujours guidée par les mouvements de sa sensibilité, a daigné, il y a dix-huit mois, visiter l'hôtel royal des Invalides. Sa Majesté, attendrie à la vue de ces respectables vieillards, sur le sort malheureux de leurs filles orphelines, a bien voulu dès-lors fonder quatre places pour elles dans une maison établie depuis deux ans par mademoiselle Okennedi, au faubourg Saint-Antoine, pour cette classe d'infortunées.

Sa Majesté vient d'ajouter à cette bonté celle de permettre que ces filles lui soient présentées, et de leur donner de nouvelles marques de sa bienfaisance.

Sa Majesté a même ordonné qu'on conduisît ces pauvres enfants chez monseigneur le dauphin et chez Madame royale, qui les ont accueillis avec une bonté si attendrissante, qu'ils leur ont fait verser des larmes. Madame royale leur a fait beaucoup de questions qui marquaient le plus vif intérêt, et a fini par ces mots (dignes d'être à jamais gravés dans le cœur de tous les citoyens vertueux) : *Mes enfants, je ferai tout ce qui dépendra de moi pour vous rendre heureux.*

On a lieu d'espérer qu'un exemple si touchant de la bonté de la reine et de celle de ses augustes enfants excitera l'intérêt du public en faveur des orphelines qui ont le bonheur d'en être l'objet, et l'engagera à faciliter les moyens d'arracher à l'indigence un plus grand nombre de ses victimes.

Déclaration des jeunes gens de Brest.

De Brest.

« Nous, commissaires des jeunes citoyens de cette ville, autorisés par eux, et agissant en leur nom, indignés de la conduite inconcevable que vient de tenir le parlement de notre province, en refusant d'enregistrer les lois faites par les augustes représentants de la nation, et sanctionnées par le roi; considérant que la résistance et l'opiniâtreté du parlement de Bretagne pourraient avoir les suites les plus funestes, et donneraient lieu aux ennemis du bien public de faire mouvoir de nouveaux ressorts pour semer la division, tramer et peut-être exécuter des complots enfantés par l'orgueil et la vanité :

« Renouvelons le serment que nous avons proféré, de servir la nation et le roi.

« Déclarons infâme, parjure et traître envers la patrie quiconque oserait méconnaître les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi; quiconque ne s'y soumettrait pas, ou refuserait de les faire exécuter;

« Jurons sur l'autel de la patrie de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour faire respecter les lois qui émaneront de ce respectable tribunal de la liberté française.

« Arrêtons et promettons de nous tenir prêts à voler au secours des députés de la nation, si on était assez téméraire pour troubler leurs pénibles travaux, et s'opposer à leurs vues bienfaisantes.

« Arrêtons de plus que copie de la présente délibération sera portée par une députation à MM. du conseil-général et permanent de cette ville, avec prière de la recevoir comme un nouveau témoignage de notre reconnaissance du zèle qui les anime, et des soins qu'ils se donnent sans cesse pour maintenir et conserver l'ordre et la tranquillité générale dans un port aussi précieux à l'Etat qu'il est redoutable à nos ennemis.

« Chargeons nos commissaires de correspondance de faire imprimer cette délibération, pour être par eux ensuite envoyée à nos amis et frères, les jeunes citoyens militaires de la province, qui ont signé le pacte d'union de la jeunesse bretonne, et qui, comme nous, ont à cœur de soutenir les intérêts de la nation.

« Fait à Brest, à notre assemblée, ce jour 14 décembre 1789. GUILHEM l'aîné, L. LE BRETON et BLAD, *commissaires des jeunes citoyens.* »

Note du rédacteur. Nous répondrons aux jeunes citoyens qui nous ont adressé cette lettre, par ce passage de Tacite : *Clara ea victoriæ in præsens, in posterùm usui : armaque, quibus indigebant, adepti, magnâ per Germanias Galliasque famâ,* Libertatis Autores, *celebrabantur.* Hist. Lib. IV.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune de Paris.

Extrait des procès-verbaux du 17 au 21 octobre.

Nous devons à nos lecteurs de continuer la notice des procès-verbaux des représentants de la commune; et comme les numéros qui en paraissent ne contiennent que des faits déjà connus, nous serons très courts.

Le numéro XV contient : 1° nomination de commissaires pour examiner les inculpations faites contre M. de Rosambourg, représentant de la commune, dans une lettre déposée sur le bureau par M. Marat, auteur de *l'Ami du peuple.*

2° Des plaintes de M. Dumas, nommé administrateur provisoire de l'hôpital des ci-devant gardes-françaises, sur ce qu'il avait été dépossédé de sa place.

3° Une délibération sur les passeports, qui s'est terminée par arrêter que l'on continuerait d'en délivrer, quoique l'on sentît la gêne qu'ils produisaient et l'espèce d'atteinte qu'ils portent aux droits de l'homme, vu les circonstances.

4° Rapport des commissaires nommés pour concilier les différends des habitants de la paroisse d'Issy, lesquels avaient formé chez eux deux municipalités rivales. L'affaire s'est terminée au contentement des deux parties.

5° Annonce d'un chariot chargé d'armes et bagages des gardes-du-corps, arrêté par la garde nationale de Melun, envoyé en référé à M. le commandant-général.

6° Félicitations de la ville d'Angers aux représentants de la commune, sur le courage et la constance qu'ils ont montrés dans ces temps orageux.

7° Lecture de la proclamation concernant les séances de l'Assemblée nationale à Paris.

8° Députation du district de Saint-Louis-en-l'Ile, qui annonce l'arrivée de soldats du régiment d'Armagnac; invitation, de la part de l'assemblée, au district, d'avoir soin des soldats; référé pour le reste au commandant-général.

9° Autorisation donnée au comité militaire de porter sur un tableau des noms et services des sergents des anciens gardes-françaises qui ne sont pas encore placés dans la garde nationale soldée, afin de les nommer de préférence.

10° L'arrêté de l'assemblée sur M. Rélizaire, qui reconnaît bonne et valable sa nomination de capitaine de la compagnie soldée du district de Bonne-Nouvelle.

11° Lecture de trois lettres de M. Necker à M. le commissaire Serreau, où le ministre rend témoignage de la satisfaction que le roi a de la bonne conduite de M. Serreau.

12° Réponse à une lettre d'une personne de Cherbourg, qui demandait qu'on lui donnât le titre de citoyen de Paris; on lui dit que la commune n'étant que provisoirement organisée, ne pouvait satisfaire à sa demande.

13° Lecture d'une délibération de MM. les commissaires au Châtelet, portant que l'un de leurs confrères s'est plaint d'avoir été troublé par un district dans l'exercice de ses fonctions; la plainte renvoyée après qu'on aurait eu connaissance du réglement de police proposé par le département de police.

14° Rappel, par son district, de M. de Rosambourg.

15° Arrêté sur un projet d'adresse proposé par M. de Lajard, pour être envoyé à toutes les municipalités du royaume, à l'effet de prévenir la désertion.

16° Lecture par M. le maire de la lettre de la municipalité de Boulogne-sur-Mer, sur la détention de M. le duc d'Orléans, et réponse de l'Assemblée qui certifie l'authenticité du passeport du prince.

17° Sur la démission de M. Minier, nomination de M. Duport-Dutertre à la place de lieutenant de maire au département de la police.

18° Renvoi à M. le maire de la motion d'écrire à toutes les municipalités, pour les engager à retenir chez elles les pauvres et les mendiants qui affluent à Paris.

19° Commissaires nommés pour examiner les réclamations de M. Ethis de Corny, procureur du roi de la ville, relativement à sa charge; lecture de la proclamation sur la séance de l'Assemblée nationale à Paris.

20° Lecture des déclarations du revenu de plusieurs citoyens, en exécution du décret de l'Assemblée nationale.

21° Offrande faite par Mesdames de la Visitation de Sainte-Marie, rue du Bac, de toute l'argenterie de leurs maison et église, se montant à soixante-cinq marcs deux onces, qu'elles ont envoyés à l'hôtel de la mairie.

22° Arrêté sur la nécessité d'écrire une adresse aux provinces, afin de les calmer sur les inquiétudes que leur avaient causées plusieurs détachements de la garde nationale parisienne, envoyés pour protéger les convois de subsistances.

23° Sur l'observation de M. Lavoisier, l'Assemblée arrête de faire venir, avant les gelées, quinze milliers de poudre de la fabrique de Nancy, pour l'approvisionnement de l'arsenal de Paris, et de faire connaître cette opération au public par une affiche.

24° Sur l'observation de M. de Gouvion, qu'il serait nécessaire de garder soixante-dix chevaux du guet des gardes-du-corps, pour le service du roi, de la reine et de la famille royale, a arrêté que M. le major-général en référerait à M. le lieutenant de maire au département de la garde nationale.

25° Lecture de l'arrêté à envoyer aux municipalités de province sur la désertion, et de la lettre destinée à l'accompagner.

26° Arrivée de notables-adjoints élus par trente-six districts; ces messieurs demandent à prêter serment entre les mains de M. le maire, et non entre celles du président, quoique, aux termes des lettres-patentes, M. le président puisse également recevoir le serment. Pendant cette discussion, M. le maire arrive, qui leur fait prêter le serment suivant :

« Vous jurez et promettez à la commune de bien et fidèlement remplir les fonctions qui vous ont été confiées en qualité de notables-adjoints, pour assister à l'instruction des procès-criminels, et surtout de garder un secret inviolable sur le contenu aux plaintes et autres actes des procédures auxquelles vous assisterez.

(*La suite des numéros suivants incessamment.*)

DISTRICTS.

Dans l'assemblée du district de Saint-Roch, régulièrement convoquée, il a été fait lecture de la lettre de M. le maire, et ensuite d'un imprimé adressé par MM. les représentants de la commune, lequel porte notification du vœu qu'ils ont émis sur les deux propositions suivantes, qui avaient été soumises à leur délibération, et dont l'examen devait faire la matière de la délibération de l'assemblée générale du district, savoir :

1° *Paris fera-t-il partie d'un département de dix-huit lieues sur dix-huit lieues, c'est-à-dire de trois cent vingt-quatre lieues de superficie?*

2° *Paris sera-t-il le chef-lieu du département?*

Ces deux questions ayant été mises au débat, et les raisons pour et contre entendues, il a été arrêté, à la grande pluralité, qu'il serait nommé des commissaires au nombre de neuf, pour examiner, discuter et approfondir lesdites questions, et faire le rapport de leur travail à l'assemblée générale; pourquoi ladite assemblée serait prorogée au lendemain 17 décembre, à cinq heures de relevée.

Le lendemain, 17 décembre, l'assemblée régulièrement convoquée, il a été fait lecture du rapport de MM. les commissaires. Les deux propositions ayant été longtemps et suffisamment débattues et discutées, il a été procédé aux opinions par assis et levé, et l'épreuve ayant été répétée jusqu'à trois fois d'une manière douteuse, l'obscurité ne permettant pas de compter bien exactement les suffrages, il a été convenu que tous les citoyens composant l'assemblée passeraient dans le chœur; que ceux qui opinaient pour que Paris fît à lui seul avec sa banlieue un département, se placeraient à droite, et que ceux qui étaient de l'avis qu'il fît partie d'un département de neuf lieues de rayon passeraient à gauche. Ensuite M. le président a répété les deux questions, et a nommé un commissaire dans chacun des deux côtés. Les citoyens ont été comptés par eux en sortant du chœur, et de cette dernière épreuve il est résulté que pour la question de savoir si Paris ferait partie d'un département de neuf lieues de rayon, il s'est trouvé quarante suffrages, et que celle de savoir si Paris ferait à lui seul, avec sa banlieue, un département, en a eu quatre-vingt-treize; ce qui fait, pour cette dernière opinion, une majorité de cinquante-trois suffrages. Il a été arrêté en outre que le district de Saint-Roch, après avoir émis son vœu sur cet objet important, s'en rapporterait aux

décrets de l'Assemblée nationale, et qu'il lui serait représenté que l'objet essentiel des subsistances nécessitait que la ville de Paris conservât son ancienne juridiction sur les rivières, canaux et routes qui servent à lui assurer ses subsistances, dans les choses seulement qui concernent son approvisionnement.

Arrête de plus que le présent arrêté, et le rapport des commissaires, seraient imprimés et envoyés à M. le président de l'Assemblée nationale, à MM. les commissaires du comité de constitution, à M. le maire, à messieurs les deux cent-quarante mandataires de la commune de Paris, et aux cinquante-neuf autres districts.

Fait et arrêté en l'assemblée générale, lesdits jour et an que dessus. DELONGERAIS, *président*,
COUTEAU, *secrétaire-greffier*.

LITTÉRATURE.

VOYAGES.

Voyage dans les treize cantons suisses, etc., par M. Robert, géographe ordinaire du roi. A Paris, hôtel d'Aubeterre, rue et cul-de-sac Saint-Dominique, nº 6. 1789. 2 vol. in-8º. (*Second extrait.*)

A l'entrée de la vallée de Moutiers-Grand-Val, on rencontre deux chemins pour pénétrer dans l'intérieur de la Suisse. L'un conduit à Bienne, l'autre se dirige à Soleure; et M. Robert les a suivis tous deux : le premier, dans un voyage précédent (et il nous l'a décrit); le second, dans le voyage dont il nous donne aujourd'hui la relation. Ainsi, le voilà maintenant à Soleure.

Il va de Soleure à Bade, Vettingen, Zurich. « Les greniers publics (dans cette dernière ville) y sont toujours bien fournis. Il en est un où l'on conserve du blé de 1540, année qui fut excessivement chaude. Ce blé s'est si bien conservé, qu'on peut encore aujourd'hui en faire d'assez bon pain. Avant de s'en servir, on l'infuse vingt-quatre heures dans l'eau. » Comme ce phénomène tient probablement, non-seulement à la qualité du blé, mais encore au lieu où il est conservé, et à la méthode que l'on emploie, nous aurions désiré que l'auteur nous donnât quelques détails sur les greniers de Zurich.

De là, il passe Schaffhouse. Cataracte du Rhin. Arrivée à Winterthur. On trouve ici l'anecdote intéressante d'un baron de Hægi (qui vivait vers l'an 1300), qu'un duc d'Autriche rencontra labourant la terre avec son fils. Il lui en marqua son étonnement : *Seigneur*, lui dit avec dignité le respectable vieillard, *après la guerre pour la défense de la patrie, je ne trouve point d'occupation plus digne d'un gentilhomme que celle de cultiver lui-même ses terres, et j'en donne l'exemple à mon fils.*

De Winterthur, M. Robert se rend à Frauenfeld, lieu des diètes générales du corps helvétique depuis 1712, et il remarque que le bâtiment où elles s'assemblent n'offre point un autre aspect que celui de la maison négligée d'un simple particulier, quoique les Suisses ne manquent ni de goût pour l'architecture, ni de moyens pour élever des palais. Mais, dit-il avec raison, le siége de la liberté helvétique ne pouvait être mieux placé que dans un édifice qui rappelât l'ancienne simplicité des mœurs, fondement le plus durable des républiques.

Le voyageur passe ensuite à Constance, et de là à Saint-Gall, Appenzel, Herisau. Il s'achemine pour le Toggenbourg, d'où il descend dans le Gaster, ou pays d'Utnach, qui s'étend du lac de Zurich à celui de Wallenstad, sur lequel il s'embarque. Il passe par Wallenstad, et arrive chez les Grisons. « Dans chacune des trois Ligues (qui les composent) alternativement s'assemblent, tous les ans, les députés de chaque communauté. Dans ces diètes, qui durent ordinairement trois semaines, les députés ne peuvent prendre aucune résolution finale : ils n'ont que la faculté de délibérer. Ils portent les résultats à leurs commettants, qui discutent l'affaire de nouveau, et la décident à la pluralité des voix. Chaque communauté envoie son arrêté par écrit au prochain congrès; alors se forme la résolution de l'État sur la pluralité des voix des communautés... »

M. Robert arrive à Mayenfeld, dont les habitants sont sujets des Grisons, et cependant co-régents de l'État. De là il va à Coire. « J'aime à me rappeler, dit-il, cette grotte qu'on m'a dite située dans les montagnes voisines de Coire, et qui est un symbole si consolant de ce que sont les hommes, lorsqu'ils ne sont pas dénaturés par de folles institutions. Les viandes s'y conservent très bien : les habitants du lieu y ont chacun leur crochet, et on n'entend jamais dire que quelqu'un ait touché aux provisions de son voisin. » De Coire, il passe à Ilantz, capitale de la Ligue grise; triste, misérable et dépeuplée depuis qu'elle est libre; tandis que sous les petits despotes auxquels elle était soumise auparavant, elle renfermait une population assez nombreuse, et il y régnait une certaine aisance. C'est que, depuis que les peuples de la Ligue se sont revêtus de la souveraineté de leur pays, « non-seulement, dit M. Robert, les villes et les villages y ont eu part, mais encore les hameaux, les habitations éparses et des maisons isolées et comme perdues dans l'enfoncement des montagnes. Dans cet état de choses, où la souveraineté est comme dispersée sur toute la surface du pays, la propriété y fixe, y attache les hommes partout où il y a un fragment de terre à remuer, quelques pâturages dont ils puissent tirer parti. Alors point de capitale à proprement parler, point de foyer de la richesse, point de foyer de l'intrigue, des brigues, du luxe, de l'espérance, de la corruption! Chacun reste sur la parcelle de terre qui lui est échue, chacun s'y retire et s'y est retiré aussitôt qu'il a commencé à en être propriétaire réel. »

En remontant la grande vallée du Rhin, notre voyageur arrive à Disentis, une des hautes juridictions des Grisons, d'où, par des sentiers montants et une excavation profonde formée par les eaux des montagnes, il vient à Tavetsch, passe le Crispalt, parvient au Val-Ursère, côtoie le mont Saint-Gothard, franchit celui de la Fourche, entre dans le Valais, traverse le village d'Oberwald, et va se gîter à celui de Munster.

Le lendemain il passe le Grimsel. C'est dans la description de ce passage qu'on trouve ce beau tableau de l'Aar : « Un défilé profond donne issue aux eaux réunies des deux lacs, mêlées avec celles de l'Aar. J'y entrai; je le suivis. Ciel! quel fracas quand ce fleuve vient à déboucher dans l'affreuse vallée qui *coarcte* ses eaux! L'Aar, furieux, arrache et roule des roches qui se heurtent, et qui, en se choquant, excitent une odeur de soufre. Il se brise contre d'autres qu'il ne peut ébranler, soit qu'elles tiennent à la montagne, soit que leur engagement ne leur permette pas d'obéir à son impulsion. Toutes ces masses, ou tombées des montagnes adjacentes, ou roulées et amenées de plus haut par le fleuve, barrent souvent son lit, en tout ou en partie. Alors il heurte, il presse, il mugit, il écume, il s'élance entre les unes, il se précipite par-dessus les autres, il se gonfle, il ébranle, il renverse, il entraîne, il s'ouvre un passage : pendant un espace de sept à huit lieues, l'Aar ne coule point, il tombe de cataractes en cataractes... La plus belle de ses chutes est celle où, d'environ quatre-vingts pieds de haut, il s'engouffre entre deux rochers extrêmement rapprochés, avec un mugissement épouvantable! »

Du pays de Hasli, placé au bas du Grimsel, M. Robert s'enfonce dans la grande chaîne de montagnes qui court entre le canton de Berne et le Valais. Il arrive au Grindelwald dont il visite les glaciers (ce chapitre est neuf et curieux), il nous décrit la cascade du Staubach, et s'achemine vers Vevay d'où il passe à Lausanne, Moudon, Payerne, Avenche, Morat, Fribourg, Yverdun, Vallorbe; il visite le lac de Joux, d'où il se rend à Neuchâtel par Motiers-Travers, le Locle et la Chaux-de-Fond.

Au sortir de Neuchâtel, il contourne le lac à sa partie septentrionale, traverse un immense marais, puis l'Aar à Arberg et arrive à Berne. En quittant cette ville il va à Lucerne, fait une excursion à Zug, revient à Lucerne, passe à Brunen, Gersau, Schwitz. « Dans le canton de Schwitz, et, en général, dans les petits cantons, s'il s'élève une rixe, le citoyen quelconque qui en est témoin devent magistrat. Revêtu par l'Etat du droit qu'il en a, il impose silence aux deux partis, et, fût-il le dernier paysan du canton, à sa voix tout rentre dans l'ordre et le silence. » Rien de si touchant que le trait suivant tiré des annales du canton de Schwitz : « Frantz vint un jour, sur le soir, vers Gaspard qui travaillait dans son pré, et lui dit : *Mon ami, voici le temps de la récolte des foins, tu sais que nous avons un différend pour une prairie; j'ai fait assembler les juges à Schwitz, parceque nous ne sommes pas instruits qui de nous deux a raison; ainsi, viens demain avec moi devant les juges. — Tu vois, Frantz, que j'ai fauché toute cette prairie; il faut absolument ramasser ce foin demain, je ne saurais quitter. — Et moi, je ne puis renvoyer les juges qui ont choisi ce jour; et d'ailleurs, il fallait savoir à qui est la prairie avant de la faucher.* Ils contestèrent quelque temps; enfin Gaspard dit à Frantz : *Sais-tu ce qu'il y a? va-t-en demain à Schwitz, dis aux juges mes raisons et les tiennes, et alors il n'y a que faire que j'y aille.* Ainsi conclu. Frantz s'en va à Schwitz, et dit aux juges, du mieux qu'il put, ses raisons et celles de Gaspard. Quand les juges eurent prononcé, Frantz retourna vers Gaspard. — *Gaspard, la prairie est à toi, les juges ont rendu sentence en ta faveur, et je t'en félicite.* Frantz et Gaspard furent toujours amis. »

Sortant de Schwitz, M. Robert va à Notre-Dame-des-Hermites, Glaris, Altorf, Stantz; de là au lac de Brientz, à Unterseven, Interlaken, Frutigen; il passe le Gemmi (ici est placée une belle digression sur les montagnes) et se rend dans le Valais (vues neuves sur les Crétins). De la vallée de Leuck, il arrive à Sion, parvient à Martigny, à Aigle, Villeneuve, Genève, et enfin au pont de Bellegarde.

Nous regrettons beaucoup de n'avoir pas pu citer tous les morceaux qui nous ont le plus frappés dans ce voyage, de n'avoir pu même les indiquer tous; mais nous présumons que nous en avons assez dit pour engager nos lecteurs à se procurer l'ouvrage même. Nous ajouterons que nous n'avons remarqué ici que les principaux points de l'itinéraire de M. Robert, dont les détails sont véritablement surprenants.

MÉLANGES.

Lettre de remerciement des colporteurs à l'amateur des feuilles de deux sous. (V. le nº 1, janv. 1790.)

« Nous n'aurions point connu, Monsieur l'amateur, votre intéressante lettre en faveur des *feuilles de deux sous*, si l'auteur de l'une de ces feuilles ne nous avait rendu le service de l'insérer tout entière. Pourquoi, Monsieur l'amateur, vous qui vous montrez le défenseur si chaud des petites feuilles que nous vendons, avez-vous, pour la publier, donné la préférence à l'un de ces grands journaux que leur cherté rend pour nous inabordables? Vous nous avez ôté la satisfaction de vous crier, proclamer, colporter de première main. Quoique nous soyons un peu sensibles à cette injure, nous ne vous devons pas moins de reconnaissance pour avoir si bien soutenu nos intérêts; car si la cause de la liberté doit tout aux feuilles de deux sous, que ne leur devons-nous pas nous-mêmes? L'aristocratie, qui se glisse partout, a tenté de nous enlever la gloire de concourir de tous nos moyens au succès de la révolution; mais, grâce à votre appui, nous ne craindrons plus désormais ni l'aristocratie des grandes feuilles, ni celle qui voudrait nous enlever les petites.

« *Les colporteurs de Paris.* »

Note du rédacteur: Nous sommes bien fâchés que l'impossibilité de concilier nos intentions avec nos frais ne nous permette pas de rendre notre grande feuille abordable aux colporteurs des feuilles de deux sous, dont nous avons toujours estimé le service et reconnu l'influence.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Desmeuniers.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 JANVIER AU SOIR.

Suite du discours de M. le maire de Paris.

« Nous inspirerons le respect au peuple de la capitale, qui a conquis la liberté par sa résolution, qui quelquefois s'est agité pour la défendre, et qui ne connaît pas encore assez les bornes et l'étendue légitime de cette possession nouvelle. C'est à nous à l'éclairer sur sa jouissance et sur les devoirs qu'elle lui impose; le plus important de tous est la soumission. C'est à la soumission à achever l'ouvrage de notre bonheur et à terminer la révolution; nous en donnerons l'exemple, nous qui avons l'honneur d'être pour la capitale ce que vous êtes pour la nation entière; et vous jugez, messieurs, avec quelle joie et avec quel sentiment profond le maire de cette ville, qui a commencé chez vous son éducation nationale, se montrera le premier pour donner cet exemple si nécessaire; achevez donc la loi, messieurs, et nous vous répondons de son exécution; achevez la loi avec un monarque digne de notre amour, et nous répondons à l'un et à l'autre de la soumission et de la fidélité dues à ces objets sacrés. — Achevez la loi, et le jour où la nation que vous représentez, où la capitale dont nous sommes les organes, viendra la jurer devant vous, devant le monarque à qui vous remettez ce dépôt si respectable, ce jour sera celui de la renaissance de la monarchie, le commencement de sa prospérité et de sa véritable grandeur; sous un roi bon et juste, nous avons tous contribué à acquérir la liberté; mais nous ne pourrons être heureux que par sa bonté et par votre sagesse. »

M. LE PRÉSIDENT, *à la députation* : Les citoyens de la ville de Paris donnent chaque jour des nouvelles preuves de patriotisme; vous venez de l'entendre. L'Assemblée nationale applaudit aux nobles sentiments qui vous animent, et elle reçoit avec satisfaction vos hommages et vos vœux. M. le maire et M. le commandant-général de la garde nationale savent avec quel plaisir on les reçoit ici. L'Assemblée les invite à prendre leurs places parmi nous, et elle vous permet, messieurs, d'assister à la séance.

— M. le président lit une lettre du contrôleur-général des finances, jointe au mémoire des administrateurs des domaines, qui se plaignent d'une insurrection des habitants de plusieurs vallées des Pyrénées, relativement à la perception des impôts; l'Assemblée a autorisé M. le président à écrire aux municipalités de ce canton, pour y faire rétablir le recouvrement des impôts.

— On lit une adresse de la garde nationale de Rennes, qui se plaint de ce que M. le vicomte de Mirabeau l'avait accusée d'avoir empêché, par ses menaces, les magistrats de la chambre des vacations de Rennes de remplir ses fonctions.

M. le vicomte de Mirabeau donne à cet égard l'explication la plus satisfaisante, et il demande que M. le président soit autorisé à écrire qu'il n'a pas tenu le propos qu'on lui prête; ce qui lui est accordé.

L'Assemblée autorise M. le président à écrire à la milice nationale de Rennes, que M. le vicomte de Mirabeau n'a pas eu l'intention de l'inculper, ni de dire que c'était elle qui avait empêché la rentrée du parlement.

— M. de Castellane, au nom du comité des lettres de cachet, propose une motion sur cet objet, qui a été en majeure partie décrétée, ainsi que je la rapporterai à la fin de la séance.

— M. Lebrun fait un rapport sur la perception des impôts dans la province du Berry, qu'il a proposé de faire suivant l'ancien régime. L'Assemblée a jugé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

— M. de Roquefort a annoncé que quatre des prisonniers des îles Sainte-Marguerite s'étaient récemment évadés et réfugiés à Grasse, en Provence, où ils s'étaient mis sous la protection de la milice nationale. Entre eux se trouve un vieillard de soixante-douze ans, qui était enfermé depuis quarante-et-une années.

Ils se sont sauvés à la nage au milieu de la mer qui baigne ces îles de douleur.

M. Dionis du Séjour demande qu'on visite les prisons des religieux, appelées les *Vade in pace*. Qu'il est beau de voir un magistrat sage s'intéresser au sort de l'humanité souffrante!

Dom Gerle offre de donner l'état des détenus dans l'enclave de sa visite; il a assuré qu'il n'y en avait que deux dont l'esprit était aliéné, et au surplus a déclaré qu'il était prêt à adhérer à la motion de M. de Castellane.

M. Fréteau parle d'un prisonnier détenu dans une espèce de bastille obscure, à la barrière du Trône, et placé *nu* dans un donjon où il était depuis trois ans, en 1779. On n'apprit sa détention que par une lettre jetée avec une pierre dans un jardin du voisinage. Le parlement s'intéressa inutilement pour ces détentions illégales; le ministère refusa justice. M. Fréteau assure qu'il y avait alors à Paris trente-cinq bastilles, grandes ou petites, et contenant plus de prisonniers que les prisons du Châtelet et de la Conciergerie ensemble.

M. l'abbé Maury, à ce sujet, rappelle l'horreur de l'Eglise pour ces emprisonnements arbitraires, et surtout le bref d'excommunication fulminé par Benoît XIV, en 1756, et publié par le clergé de France, qui le fit signifier à toutes les officialités. Il termine par requérir l'ajournement, relativement aux détentions des religieux. Enfin, le décret suivant est adopté:

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de son devoir de prendre les informations les plus exactes pour connaître la totalité des prisonniers qui sont illégalement détenus;

« Que malgré les états qui ont été remis à ses commissaires par les ministres du roi, plusieurs détentions anciennes peuvent être ignorées des ministres même, surtout si elles ont eu lieu en vertu d'ordres des commandants, intendants et autres agents du pouvoir exécutif;

« Décrète que huit jours après la réception du présent décret, tous gouverneurs, lieutenants de roi, commandants de prisons d'Etat ou supérieurs de maisons de force, supérieurs de maisons religieuses, et toutes autres personnes chargées de la garde des prisonniers détenus par lettres de cachet ou par ordre quelconque des agents du pouvoir exécutif, seront tenus, à peine d'en demeurer responsables, d'envoyer à l'Assemblée nationale un état certifié véritable, contenant les noms, surnoms et âges des différents prisonniers, avec les causes et la date de leurs détentions, et l'extrait des ordres en vertu desquels ils ont été emprisonnés.

« Le présent décret sera envoyé aux municipalités, avec ordre de le faire exécuter chacune dans son ressort.

« L'Assemblée nationale charge en outre ses commissaires de lui proposer, le plus tôt qu'il sera possible, les moyens les plus prompts de vider successivement toutes les prisons illégales, en prenant cependant les précautions nécessaires pour ne pas compromettre la sûreté publique; et sera le présent décret porté par M. le président à la sanction du roi.

— M. l'abbé de Montesquiou a eu 400 voix pour la présidence, et M. le baron de Menou 312. M. l'abbé sera proclamé lundi prochain.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 5, *Orphée et Eurydice*, de Gluck, et *le Premier Navigateur*, ballet de Gardel.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront aujourd'hui 5, *Alzire*, et la deuxième représentation du *Réveil d'Epiménide à Paris*, ou *les Etrennes de la Liberté*, comédie nouvelle en un acte, en vers, avec ses agréments.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 5, *les Deux Billets; le Souper de Famille*, et *Candide marié*. Demain 6, *les Promesses de Mariage*; la dix-huitième représentation de *Raoul de Créqui*. Jeudi 7, *Sargines*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 5, *Relâche*. Le public est prévenu qu'en attendant la construction d'une nouvelle salle, l'ouverture provisoire de ce spectacle se fera incessamment dans l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain.

Panthéon. — Il n'existera plus sous cette dénomination. On l'ouvrira incessamment sous le titre de Portique français, ou Club de la révolution, conformément au prospectus qui a paru dans le public. S'adresser, pour souscrire, chez MM. Pottier et Gitard, notaires, le premier quai des Augustins, et le deuxième rue des Prouvaires.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 5, *Dumont*, ou *le Modèle des Amis*, comédie en deux actes; *le Soldat prussien*, en trois actes, et *le Faux Talisman*, en un acte. En attendant la première représentation de *la Journée de Louis XII*, comédie en trois actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Aujourd'hui 5, *Grégoire et ses filles*, comédie en deux actes; *la Belle esclave*, en un acte, et *le Menuisier de Bagdad*, en un acte.

Cirque du Palais-Royal. — Demain 6, concert, dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, deux symphonies de M. Hayden, une scène, un air et un duo *d'Œdipe*, un divertissement à grand orchestre de M. Lorenzetti, un concerto de cors de Punto. On ne donnera plus de contremarque passé dix heures.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 5, *les Visites du jour de l'an*, pièce en un acte; *Henri IV à Meulan après la bataille d'Ivry*, en un acte; *le Valet favorable*, en un acte; *l'Amateur*, aussi en un acte, et *les Amants invisibles*, pantomine en quatre actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 5, *les Etrennes villageoises*, pièce en un acte; *les Noces du père Duchesne*, en deux actes, et *l'Heureux Voyage*, en un acte, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam. . . .	52 à 53	Madrid.	15 l. 10 s.
Hambourg	202 $\frac{1}{2}$	Gênes	95 $\frac{1}{2}$
Londres	27 $\frac{1}{2}$	Livourne.	105 $\frac{1}{2}$
Cadix.	15 l. 9 s.	Lyon, rois	$\frac{1}{4}$ p. $\frac{1}{2}$ b

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 6. *Mercredi* 6 Janvier 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

On apprend de Constantinople, par des lettres du 1er novembre, que pendant les derniers jours d'octobre, les pluies, qui ont duré neuf jours sans cesser, ont été si abondantes, que les environs du Bosphore ont été inondés des deux côtés. Les rues de cette capitale étaient si remplies d'eau, qu'un grand nombre de marchands ne purent ouvrir leurs boutiques.

SUÈDE.

De Stockholm, le 8 décembre. — Depuis longtemps les assemblées de la Bourse étaient interrompues. Elles vont avoir lieu de nouveau, et l'on espère que la circulation du numéraire en deviendra plus facile.

Probablement les Russes sont dans l'intention de nous inquiéter pendant l'hiver, puisque, récemment encore, ils ont porté toutes leurs troupes légères sur les frontières de ce royaume.

ALLEMAGNE.

De Francfort-sur-le-Mein, le 14 décembre. — On apprend de Munich, que le conseil aulique de guerre reçut, le 9 décembre, l'ordre de s'assembler en grande diligence et au milieu de la nuit même. On lui signifia, de la part de S. A. électorale, que le conseiller de ce département, M. Channe, venait d'être cassé et démis de ses fonctions. On ignore la cause de cette disgrâce.

Il se tient à Francfort-sur-le-Mein un congrès relativement à la marche des troupes. M. le général de Gmelin, quartier-maître-général du cercle du Haut-Rhin, en a été nommé le principal directeur.

D'Altona, le 17 décembre. — Depuis le 1er décembre 1788, jusqu'au 1er de ce mois, on a compté dans cette ville et dans la seigneurie de Pinneberg, 357 mariages, 1,341 naissances, dont 47 illégitimes, et 1,281 morts.

ITALIE.

De Naples, le 12 décembre. — Le nombre des fugitifs français augmentant chaque jour dans ce royaume, malgré les défenses de les recevoir, le gouvernement leur a fait signifier qu'ils eussent à évacuer sans retard, etc. la capitale et les terres de Sa Majesté.

Le prince Guillaume-Henri, troisième fils du roi d'Angleterre, est passé le 27 novembre à Mantoue, pour se rendre à Rome.

PAYS-BAS.

De Bergheim dans le pays de Juliers, le 21 décembre. — Nous venons de voir arriver dans cette ville quatre-vingts invalides impériaux, qui composaient la garnison de Ruremonde. Ils nous ont appris que les armes de l'empereur avaient été ôtées dans cette ville, et qu'ils avaient été obligés de l'évacuer par les ordres du magistrat.

De Namur, le 26 décembre. — L'assemblée générale des Etats de ce comté a été convoquée le 22 de ce mois. Trois de leurs membres, accompagnés des gardes patriotiques, s'étant rendus à l'hôtel-de-ville, l'indépendance du comté de Namur y fut solennellement proclamée par M. le pensionnaire Petit-Jean.

De Bruxelles, le 30 décembre. — Les troupes patriotiques d'Anvers se sont emparées du fort de Lillo; la garnison autrichienne, composée de cent cinquante hommes, en est sortie sans armes; cependant on a laissé les épées aux officiers.

ANGLETERRE

De Londres. — Les comptes de la marine et des fournitures de vivres, pour les mois de mai et juin 1788, ne sont pas encore soldés, quoique le ministère eût annoncé qu'il était dans l'intention de les acquitter exactement au bout de six mois, et de sauver ainsi l'intérêt de la demi-année. Ce retard, 7,000,000 de dettes encore non fondées, tout nous démontre que sir Grey Cooper avait raison d'assurer qu'il faudrait avoir recours à un nouvel impôt.

Parmi les secrets puérils dans lesquels s'enveloppe le gouvernement, un des plus curieux, c'est de laisser ignorer aux loyalistes américains la compensation des sommes qui leur ont été allouées en indemnité de la fortune qu'ils ont perdue en Amérique; cette compensation est réglée par ses commissaires; et puisqu'il faut bien, en dernière analyse, qu'elle soit connue des intéressés, puisque c'est eux qu'elle regarde, il me semble que l'on pourrait se dispenser de leur faire un mystère de ce qui sera bientôt rendu public.

La vente des thés à l'hôtel de la Compagnie des Indes durera encore au moins une quinzaine de jours. On vient de commencer celle du thé Hyson.

Un grand nombre de familles, arrivées ici pendant les troubles de Gand, retournent dans leur patrie.

Des pirates, portant pavillon de différentes puissances, ont commis dernièrement dans la Manche plusieurs déprédations funestes à notre commerce.

Lord Westmoreland, vice-roi d'Irlande, a donné sa démission de sa place d'inspecteur-général des postes.

Lord Buckingham va mieux; c'est ce que nous apprenons par une lettre très récente, écrite à un de ses amis, qui nous l'a communiquée.

Les frais d'établissements civils et militaires, pour les différentes présidences de l'Inde, ont monté, en 1788, à 4,794,898 liv. sterl. Un aperçu les porte, pour l'année 1789, à 5,003,668 liv.

De tous les grains que l'homme peut employer à se nourrir, aucun ne se conserve aussi bien que le millet; on peut le garder un siècle. Les dernières disettes qui ont affligé l'Europe, et s'y font encore sentir, doivent engager les laboureurs à en cultiver, pour se ménager une ressource.

Le 21 décembre, à cinq heures du matin, on a tiré de la prison de Newgate cent coupables destinés à augmenter la colonie de la baie de Botanique.

On a appris par des lettres de Madras, du 2 août, que les ambassadeurs que Tippoo-Saib avait envoyés à la cour de France sont arrivés à Seringapatam au commencement du mois de juin dernier.

De Dublin. — Notre commerce avec l'Espagne et le Portugal s'accroît journellement. Les principaux articles, pour lesquels on nous fait des demandes qu'à peine pouvons-nous remplir, consistent en toiles ouvrées et unies, indiennes, petits velours, étoffes veloutées, draps communs, ratines fines, coutellerie, grilles d'appartement et de cuisine en acier poli, ébénisterie, tapisserie, bonneterie de toute espèce, pendules, montres, machines de toutes sortes, mercerie et même modes, ainsi qu'une foule d'autres petits objets tenant aux fournitures ci-dessus détaillées.

Un ouragan terrible a répandu la désolation sur la côte d'Air, en Ecosse. Des lettres de cette ville, en date du 16, nous mandent que douze bâtiments, qui la veille avaient mis à la voile, ont tous été jetés sur le rivage, ou engloutis dans cette rade, après avoir été battus par la tempête pendant plusieurs heures. Les flots apportent à chaque instant sur le bord de la mer les malheureuses victimes des naufrages : on n'en sait pas au juste le nombre; mais tout le monde dans cette ville a quelques amis ou parents à pleurer, et le deuil est universel.

FRANCE.

De Paris, le 4 janvier. — Monsieur le rédacteur, j'espère de l'impartialité dont vous paraissez faire profession, que vous ne refuserez pas à la nouvelle que j'ai reçue de Pondichéry, la même faveur que vous avez accordée à celle qui lui est si contraire. Le public sera bientôt à portée de juger laquelle mérite plus de créance.

L'abbé de Chassignole,
vicaire-général d'Autun.

Extrait d'une lettre de Pondichéry.

Vos Etats doivent être assemblés, et vraisembla-

blement vont faire de bonne besogne. Ils ont bien des réformes à faire. Il faut espérer qu'ils s'en occuperont efficacement. C'est un moment où je ne voudrais n'être pas à six mille lieues de ce bel empire. Ces réformes y seront consommées avant que nous sachions seulement qu'elles sont entreprises; et vous serez en pleine jouissance, lorsque nous ne serons que dans l'attente des événements. Je vais vous faire part de ceux de cette contrée. On y fait courir le bruit que nous allons évacuer Pondichéry, qu'il n'y restera que des régiments de Cipayes et trois officiers, pour protéger le commerce de la Compagnie des Indes. Ce serait, à mon avis, une grande épargne pour la nation. Cet établissement coûte des sommes immenses, et on est moralement sûr que les Anglais en profiteront, et le prendront, comme ils ont fait dans toutes les guerres. Il faudrait y tripler nos forces pour être en mesure, l'Ile-de-France étant trop éloignée pour le secourir. Les habitants en sont furieux, et cela est aisé à concevoir; il n'y a qu'à perdre pour eux. Ils s'en prennent au comte de Conway; ils lui ont fait des offres considérables pour qu'il s'oppose à ce projet; il les a refusées avec sa pureté ordinaire. Ce refus lui a fait des ennemis sans nombre. Ne pouvant l'attaquer sur ses talents, ses vertus militaires, son désintéressement, sa pureté dans l'administration, on le taxe d'être méchant et dur. Sa probité austère, son exacte discipline, ne plaisent pas ici à tout le monde. Il n'y a que le peuple et le soldat qui l'aiment, parcequ'il fait rendre la plus exacte justice. Les charlatants et les aventuriers ne lui pardonnent pas de n'avoir point fait l'expédition de la Cochinchine. Elle eût été très dispendieuse, et sans aucun avantage : s'il y en avait eu, depuis quinze ans les Anglais l'auraient faite. Méfiez-vous de tout ce qu'on débitera sur ce sujet, et plaignez tous les gens en place, lorsqu'ils sont honnêtes, fermes dans leur conduite, et ne veulent pas voler le roi et tromper le ministère.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Nous avons, dès l'origine de cette feuille, fait connaître au public le plan et l'organisation actuelle de l'administration municipale; nous avons remarqué aussi que ce plan n'était que provisoire; que l'assemblée des deux cent quatre-vingts représentants de la commune s'occupait de son organisation définitive; que pour cela elle avait nommé un comité de vingt-quatre membres chargés de préparer et de lui présenter les articles; que ces membres s'étaient abouchés avec les députés de Paris à l'Assemblée nationale, pour accélérer l'exécution du plan; enfin, nous avons promis à nos lecteurs de leur en donner les articles à mesure qu'ils paraîtraient. Nous allons aujourd'hui remplir cet engagement, et transcrire ici tout ce que l'assemblée des représentants a jugé convenable de faire imprimer et de soumettre à la discussion de ses membres et des citoyens, afin que chacun puisse, et d'après ses lumières et d'après ses principes, éclairer l'opinion publique, et fixer les idées sur la meilleure forme d'administration municipale de Paris.

Réglement général pour la municipalité de Paris.

TITRE PREMIER.

De la municipalité, de ses droits et fonctions.

Art. Ier. La municipalité de Paris sera réglée sur les mêmes bases et les mêmes principes que les autres municipalités du royaume, selon les décrets de l'Assemblée nationale, autant que l'immense population de Paris et ses localités ne nécessiteront pas de différence.

II. L'ancienne municipalité et tous les offices en dépendant, la municipalité provisoire actuellement subsistante dans toutes ses parties, tant à l'hôtel-de-ville que dans les districts de Paris, sous quelque titre et qualification que ce soit, sont supprimés et abolis; et cependant les officiers municipaux et toutes autres personnes actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été procédé à de nouvelles élections.

III. Les finances des offices supprimés seront liquidées et remboursées, savoir : des deniers communs de la ville, s'il est justifié que ces finances aient été versées dans sa caisse; et par le trésor royal, s'il est justifié qu'elles aient été payées au roi.

IV. La commune de Paris sera administrée par un corps municipal, dont le chef portera le nom de maire.

V. Le corps municipal sera divisé en conseil et bureaux.

VI. La commune aura, en outre un conseil général.

VII. Le corps municipal et le conseil-général seront, dans leurs compositions et fonctions, distincts de l'administration du département de Paris

VIII. Les fonctions du pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection du département, seront :

1° De régir les biens et revenus communs de la ville;

2° De régler et d'acquitter les dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs;

3° De diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la ville, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur de Paris;

4° D'administrer les établissements appartenant à la commune, et entretenus de ses deniers;

5° De faire jouir les habitants d'une bonne police;

6° D'exercer la surveillance et la police immédiates sur les subsistances et approvisionnements; de former ou de conserver les établissements destinés à les assurer; de veiller à l'exécution des réglements y relatifs, faits et à faire; d'exercer les droits de la ville de Paris, pour raison de ses subsistances et approvisionnements, tant sur la rivière de Seine, de Marne, rivières et ruisseaux qui y affluent, ports et canaux en dépendants, que dans les différentes provinces, villes et lieux où la ville de Paris a des subdélégués et substituts; le tout de la manière et ainsi qu'elle en a joui par le passé.

IX. Le pouvoir municipal aura aussi, sous l'autorité du département : 1° la direction de tous les travaux publics dans le ressort de la municipalité;

2° La régie immédiate des établissements publics de Paris, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur de la ville;

3° La surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques;

4° La voirie et tout ce qui en dépend;

5° L'inspection directe des travaux de réparation ou reconstruction des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte.

X. Toutes les fonctions de la municipalité seront divisées en plusieurs parties, dont la distribution et les détails seront expliqués au chapitre des *bureaux de la municipalité.*

XI. Le pouvoir judiciaire sera entièrement séparé de l'administration municipale.

XII. Tout le contentieux de la police, des subsistances, approvisionnements et autres objets de la municipalité, appartiendra au tribunal à ce destiné, et sera organisé ainsi qu'il sera expliqué au titre du *tribunal de la ville.*

XIII. La commune aura toujours une force mili-

taire en activité, sous la dénomination de *garde nationale parisienne*. Cette force demeurera définitivement composée et organisée ainsi qu'il sera expliqué au titre de la *garde nationale parisienne*.

Elle sera subordonnée au pouvoir civil de la commune.

XIV. Aucune personne ne pourra exercer les fonctions municipales en même temps que celles de la garde nationale.

TITRE SECOND.

Du ressort et de la division de Paris, par rapport à la municipalité.

Art. Ier. La commune de Paris et sa municipalité seront renfermées dans l'enceinte de ses barrières actuelles (1).

II. Au-delà des barrières, dans la banlieue et dans les provinces, la municipalité exercera ses fonctions pour les subsistances et approvisionnements, et pour autres objets relatifs à la police et à la sûreté, sous l'autorité du roi et la surveillance du département de Paris, et des départements ou districts des lieux.

III. La ville de Paris sera divisée, par rapport à sa municipalité, en soixante parties, sous le nom de sections.

IV. Les arrondissements des soixante districts actuels ne seront changés qu'autant qu'il le faut pour leur plus parfaite égalité, à raison des localités et de la population.

V. Il n'y aura aucune assemblée, ni aucun pouvoir intermédiaire entre les soixante sections et le corps municipal de la ville.

DÉPARTEMENT DE POLICE.

Vu l'arrêté du comité du district Saint-Honoré, et le rapport de MM. Olivier, Charley et Chevry, commissaires de ce district, desquels arrêté et rapport il résulte que les carrosses de place qui s'arrêtent dans la rue de la Feuillade et au carrefour de la rue Neuve-des-Petits-Champs y causent des embarras nuisibles à l'ordre et à la sûreté publique, et ont déjà occasionné plusieurs accidents :

Le département de police fait défense à tous cochers de place de s'arrêter dans ladite rue de la Feuillade et au carrefour de la rue Neuve-des-Petits-Champs; ordonne auxdits cochers de place et autres de voitures publiques, de se placer dans la rue Neuve-des-Bons-Enfants, le long du mur de l'hôtel de Toulouse, ainsi que dans la rue Croix-des-Petits-Champs, dans les limites qui y seront marquées par les commissaires du district Saint-Honoré, ci-dessus dénommés; emplacements dans lesquels seront transportés les tonneaux destinés auxdites voitures.

Et pour l'exécution du présent arrêté, MM. de l'état-major voudront bien donner à la garde nationale du district Saint-Honoré tous ordres nécessaires.

Signé DUPORT-DUTERTRE, *lieutenant de maire, et* DUCLOSEY, *administrateur.*

D'après l'ordre du département de police ci-dessus énoncé, il est enjoint aux postes, corps-de-garde et patrouilles de la garde nationale de veiller à l'exécution dudit ordre.

Fait au bureau de l'état-major-général, le 28 décembre 1789.

Signé LAJARD, *aide-major-général.*

DISTRICTS.

Les districts Saint-Honoré et Saint-Eustache ont fait afficher un placard sous le titre d'*Avis aux citoyens*, où l'on lit ce qui suit :

« Le mardi 29 décembre 1789, sur les sept heures du soir, le comité permanent du district Saint-Honoré, sur l'avis qui lui a été donné que l'on avait vu le même jour entrer une quantité de fusils dans une maison rue des deux Ecus, connue sous le nom d'hôtel du Petit-Saint-Antoine, et que dans cette même maison il était entré une quantité de personnes; croyant qu'il était de son devoir de prendre des instructions sur la cause de ce dépôt d'armes, et sur celle de l'assemblée convoquée dans ladite maison, a nommé MM. Olivier, Pelletier et Charley, citoyens et commissaires du district Saint-Honoré, à l'effet de se transporter dans ladite maison, vérifier les faits, en dresser procès-verbal, et en rendre compte.

Il est résulté de la visite et du procès-verbal, rédigé tant par MM. les commissaires du district Saint-Eustache que par ceux du district Saint-Honoré, en présence de M. le commandant du bataillon du district Saint-Honoré, que le lieu de l'assemblée est un appartement dont le principal locataire est M. Juliot, lieutenant de l'une des compagnies du bataillon de Saint-Eustache, qui a justifié aux commissaires du district Saint-Honoré du pouvoir qu'il avait reçu d'assembler ceux des citoyens du bataillon Saint-Eustache et de la compagnie qui n'avaient point d'armes, pour leur faire la distribution de vingt-neuf fusils destinés à ladite compagnie.

Et pour tranquilliser les citoyens sur la descente faite chez M. Juliot, le comité du district Saint-Honoré et celui de Saint-Eustache, après en avoir conféré, ont arrêté que le présent avis serait rendu public par la voie de l'impression.

Signé SILLY, DERVIEUX, VANIER, JULIOT, CHARLEY, AGASSE, etc.

DÉPOT DE MENDICITÉ.

Tandis que de nombreux changements s'opèrent, et que des réformes multipliées s'effectuent de toutes parts, empressons-nous de fixer tous les regards sur cette classe du peuple si longtemps l'objet du dédain et la victime de la négligence de l'ancien gouvernement. Songeons qu'en travaillant à recouvrer sa liberté, le pauvre a conquis la nôtre; il est homme, il est notre frère, il est devenu notre bienfaiteur; l'humanité et la reconnaissance nous font un devoir de nous occuper de lui.

Les hôpitaux, les prisons, les maisons de force sont encore dans l'état où on les voyait il y a plusieurs années, et les malheureux qui y sont relégués pressent par leurs vœux le moment des consolations auxquelles ils ont droit de prétendre dans un changement aussi universel dans l'état de la nation.

Un grand mouvement s'est fait dans l'Etat; mais tous les petits abus intérieurs dans le régime des établissements de bienfaisance, tous les petits despotismes qui en rendent l'usage si peu profitable aux pauvres ont résisté à la révolution, ou plutôt elle n'a point été jusqu'à eux. Le peuple a combattu pour la liberté; assurons-lui des asiles où il puisse finir en paix des jours passés dans le travail, l'agitation et les souffrances. Bicêtre, l'Hôpital, l'Hôtel-Dieu, etc. sollicitent nos soins, nos réformes, une surveillance paternelle et publique : nâtons-nous, chaque instant de délai est marqué par la mort ou les tourments de ceux que leur misère, leurs infirmités ou leur inconduite y tiennent enfermés.

Les dépôts de mendicité surtout demandent une attention toute particulière. Ces établissements dont on a tant abusé, et dont le nom seul rappelle tous les genres d'oppression, pourraient être utilement employés. Mais il faudrait qu'ils cessassent d'être les

(1) Les différents articles de ce titre, à l'exception du second, sont compris dans la première série d'articles, déjà envoyée dans les districts. A. M.

asiles du désespoir, pour devenir des hospices commodes et salubres, parcequ'il n'est pas juste que le peuple trouve la fatigue et la douleur où il ne doit rencontrer que des secours, du travail et la santé. Il faudrait aussi que tous les moyens de violence, employés jadis pour les précipiter, fussent absolument proscrits, et que le pauvre, loin d'en redouter l'approche, s'y empressât lui-même lorsque les ans, l'extrême pauvreté, ou d'autres malheurs, lui font une nécessité d'y recourir.

C'est le régime vicieux, l'air de captivité, la honte attachée à ces asiles, qui en ont éloigné les pauvres, et leur en ont inspiré une juste horreur.

Il est plus aisé sans doute de prêcher la réforme que de réformer, plus aisé encore de réformer que de perfectionner; mais on doit convenir aussi qu'il est prodigieux qu'avec tant de facilités d'alléger la détresse du peuple, tant de moyens de secours, le peuple soit si dépourvu de ressources, et ses intérêts considérés comme le dernier dont on doive s'occuper.

Ces réflexions générales, et qui ne doivent déplaire à personne, puisqu'elles ramènent à des idées d'utilité publique, nous ont été suggérées par la matière qui fait l'objet de cet article.

On se rappelle que nous avons donné un état de la maison de Bicêtre; nous en donnerons un de la Salpêtrière, et aujourd'hui nous présentons celui du dépôt de Saint-Denis : le voici tel qu'il était au 15 décembre 1789.

Hommes renfermés.

De bonne volonté, 4; valides adultes, 105; enfants au-dessous de quinze ans, 54; malades, 20; vénériens, 2; galeux, 3; infirmes et vieillards, 7. Total des hommes, 215.

Femmes renfermées.

De bonne volonté, 5; valides adultes, 98; enfants au-dessous de quinze ans, 10; enfants du premier âge, 1; malades, 18; vénériennes, 8; galeuses, 6; infirmes et vieilles; 8. Total des femmes, 154.

Sur le nombre des hommes, 30 sont employés à la laine, 48 aux glaces, 6 aux habits, 35 au service de la maison; et des femmes, 20 sont employées à tricoter, 20 à la couture, 34 à la filature, et 22 au service de la maison.

(*Cet article est de M. Peuchet.*)

FINANCES.

Quels que soient la cause et les inconvénients de la rareté du numéraire, nous n'avons pour y suppléer en ce moment-ci que des billets de caisse de 1,000 liv., de 300 et 200 liv., dont il faut faire un échange journalier avec les objets de première nécessité dont la valeur est toujours bien au-dessous de ces différentes sommes. Tout le monde connaît les difficultés qui s'opposent à un échange facile de billets en argent à la caisse d'escompte, et cependant le besoin rapide de petites sommes, qui se reproduit à chaque instant, augmente les embarras particuliers au milieu de l'embarras général. Un marchand à qui vous offrez pour un objet de 30 à 40 liv. un billet de 200 liv., est effrayé de la sortie d'un numéraire quintuple de la valeur de l'emplette, et ne vend point. Dommage inappréciable pour le vendeur et même pour l'acheteur, si celui-ci veut acquérir une chose absolument nécessaire.

Il me semble qu'en créant des billets de 25 liv., le riche oisif pourrait toujours payer le pauvre actif, et ce dernier payer le pain qui le nourrit. Les accaparements de numéraire deviendraient inutiles à l'avidité qui calcule et à la mauvaise foi qui spécule, et le numéraire rentrerait en circulation. Qu'on n'objecte pas ici que la portion du peuple qui ne sait pas lire pourrait être dupe des fripons qui voudraient se prévaloir de son ignorance, en lui donnant de faux billets. Ce n'est pas sur les articles d'intérêt particulier qu'on trompe le peuple; il est bientôt éclairé sur ce qui le concerne, lorsqu'il s'agit d'un signe, quel qu'il soit, qui devient son salaire.

La ressource que je propose n'est pas sans exemple : à Rome, où les métaux précieux, détournés de leur véritable destination, vont s'engloutir depuis plusieurs siècles dans les temples, on a imaginé la circulation de billets connus sous le nom de cédules; il y a des cédules de la valeur d'un écu romain : le peuple à Rome n'est pas bien savant, il ne s'y trompe pas. Faisons usage du moyen que nous indiquons, pratiqué depuis longtemps avec succès dans la capitale du monde chrétien, pour le temps seulement que les circonstances le rendront nécessaire parmi nous, et brûlons nos cédules de 25 liv. à mesure que le numéraire aura rappelé par son abondance la facilité des échanges, le crédit et la confiance.

THÉATRE DE LA NATION.

Depuis plus de vingt ans que l'*Honnête Criminel* est joué sur tous les théâtres de la France, hors celui de la capitale, on a trop généralement appris à connaître son intrigue, sa marche et son action, pour qu'il soit besoin de donner une analyse de ce drame intéressant, qu'on a enfin représenté à Paris avant-hier pour la première fois; mais, ce que l'on connaît moins que lui, c'est le trait d'amour filial vraiment sublime qui en a fourni le fond, et nous allons le rapporter :

Jean Fabre, né à Nîmes, de parents protestants, honnêtes et vertueux, se rendait en 1756 à une assemblée de religionnaires, lorsqu'un détachement qui s'avançait le contraignit à prendre la fuite. Il était déjà hors de danger, quand il songea que l'âge ne pouvait pas avoir permis à son vieux père de fuir aussi légèrement que lui. Il revint sur ses pas, et, le voyant saisi par le détachement, il s'élance au milieu des soldats, pleure, crie, supplie pour être mis à la place de son père, et, malgré les larmes de celui-ci, obtient enfin, comme une faveur signalée, d'être serré des liens qui devaient le conduire à l'opprobre et à l'esclavage. Il fut bientôt condamné aux galères perpétuelles. C'était ainsi que, dans une religion de paix et de miséricorde, les catholiques traitaient alors leurs frères; c'était ainsi qu'ils prétendaient les ramener à quelques points de croyance qui séparent leurs dogmes des nôtres. Fabre resta sept ans entiers dans cette situation douloureuse. En 1762, le feu duc de Choiseul fut informé de l'honorable cause qui l'avait condamné à la flétrissure et à l'esclavage; il brisa ses fers par un brevet de congé. Fabre retourna dans sa famille, jouit encore des embrassements des auteurs de ses jours, et, pour comble de bonheur, retrouva libre encore, mais sur le point de se marier, une parente qu'il adorait, dont il était aimé, et que son rival lui céda, en devenant son protecteur. En 1768, on lui a obtenu un brevet de grâce et de réhabilitation.

Ceux de nos lecteurs qui connaissent par les détails l'action de l'*Honnête Criminel* doivent se dire que M. de Falbaire a eu bien peu de chose à joindre à la vérité pour composer les cinq actes de son drame : il faut observer que, lorsqu'il le composa, l'auteur ne connaissait le généreux Fabre et son aventure que par un passage de la *Poétique française* de M. Marmontel, et que lorsqu'il pensait embellir la nature aux frais de l'imagination, il ne faisait que la peindre.

A l'action principale M. de Falbaire en a joint une autre qui lui était nécessaire pour arriver raisonnablement à un dénouement heureux; mais il nous semble qu'il lui fait remplir trop d'espace, qu'elle détourne trop souvent de la première, et qu'elle nuit à l'effet de celle-ci, principalement dans les deux premiers actes qui sont longs, diffus, verbeux, et qui ne servent l'un et l'autre qu'à exposer l'action sans la faire avancer d'un pas. Les trois autres sont du plus puissant intérêt, le troisième surtout, où tout ce que les sentiments dont la vertu et l'humanité s'honorent, se réunit à la force et au pathétique des situations.

L'*Honnête Criminel* a obtenu un très grand succès, et il était impossible qu'il ne l'obtînt pas, avec un sujet où tout est attachant et noble, avec une morale pure, douce, vraie, propre à tous les esprits et à tous les temps, avec une esquisse délicate de sentiments, et avec cet amour

senti de la tolérance et de l'humanité, qui est fait pour entraîner tous les cœurs. N'oublions pas de citer un caractère qui seul contraste avec tous les autres, et tranche à côté d'eux d'une manière toujours très piquante, qui quelquefois devient gaie par opposition : c'est celui d'un M. d'Olban, rival du galérien, misanthrope renforcé, qui a quelques nuances de rapport avec l'Alceste de Molière, et qui, toujours dupe de ses espérances, trompé, trahi, persécuté, victime des circonstances et même de sa vertu, n'en est pas moins sensible, vertueux, et qui devient l'admirateur et l'ami de son rival.

Avant le lever du rideau, on a distribué dans la salle un avis où l'on réclamait la protection du public contre des mouvements de malveillance que redoutait l'auteur. Cet avis avait indisposé beaucoup de monde ; heureusement la pièce a bientôt effacé l'impression défavorable qu'il avait produite, et on en a pardonné l'indiscrétion en faveur du mérite de l'ouvrage. Quand les auteurs voudront-ils se persuader que toutes ces petites menées sont inutiles, et qu'elles ont de plus de paraître ridicules ? M. de Falbaire a embrassé la cause des protestants dans un temps où il était courageux, dangereux même de la défendre. Qui pouvait, à ce titre, lui refuser de l'intérêt ? Le fanatisme, le despotisme ministériel ? S'ils existent encore, ils se cachent ; s'ils s'agitent, c'est dans l'ombre : au grand jour, ils n'ont rien de redoutable ; craindre leur influence sur la représentation d'une pièce consacrée par un but utile et par vingt années d'applaudissements, c'est se créer de vaines terreurs et s'entourer de monstres pour les combattre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. l'abbé de Montesquiou.

SÉANCE DU LUNDI 4 JANVIER.

M. Desmeuniers : J'ai présenté au roi les quatre décrets qui ont été rendus, et principalement celui qui ordonne l'exécution de celui des municipalités huit jours après la réception, et Sa Majesté a répondu qu'elle y mettrait la plus grande célérité.

— M. le président annonce le résultat suivant du scrutin.

M. l'abbé de Montesquiou a eu quatre cents voix pour la présidence, et M. de Menou trois cent cinquante deux.

Pour le secrétariat, M. le chevalier de Boufflers, trois cent soixante-douze ; M. Barère de Vieuzac trois cent soixante ; et le duc d'Aiguillon, trois cent quarante-et-une.

M. Desmeuniers termine ses fonctions de président par le discours suivant :

« Messieurs, l'importance de vos travaux a toujours été présente à mon esprit, et j'ai fait ce qui dépendait de moi pour les accélérer. Si l'ardeur de mon zèle m'a quelquefois entraîné au-delà des bornes, je mérite votre indulgence par la pureté de mes intentions, et, j'ose l'assurer, je n'ai pas de juge plus sévère que moi-même.

« Chacun de nous veut être libre ; chacun de nous veut réformer les abus et établir les lois constitutionnelles que prescrivent la justice et la raison ; mais, dans une circonstance si nouvelle et si difficile, la diversité des moyens ne doit pas étonner ; et je ne craindrai pas de le dire : malheur au cœur froid, qui juge avec trop de rigueur des discussions qu'anime l'amour du bien qui nous est commun à tous ! Ainsi il s'agit du bonheur général et du bonheur individuel de tous les Français.

« La destinée de l'État repose sur la sagesse et la maturité de vos délibérations ; et en terminant les fonctions honorables dont vous m'avez chargé, permettez-moi, messieurs, d'exprimer ici des vœux pour la liberté publique, la concorde et la paix. »

MM. Bailly, maire de Paris, et le marquis de Lafayette, commandant de la garde nationale, viennent assister à la séance en qualité de membres. Des applaudissements réitérés leur marquent la satisfaction de l'Assemblée nationale de les voir dans son sein.

On lit ensuite un grand nombre d'adresses des corps municipaux et gardes nationales de plusieurs villes du royaume, portant adhésion à tous les décrets de l'Assemblée, et protestation de verser leur sang pour la défense de l'heureuse constitution qui s'opère, de concert avec un roi digne de commander à un peuple libre.

— On annonce différents dons patriotiques.

— M. Camus obtient de rédiger et de faire imprimer les développements de sa motion sur les pensions.

— M. le président est chargé d'écrire à quelques communautés de Franche-Comté, pour prévenir l'effet des menaces contre quelques seigneurs de cette province.

— Il lit une lettre de M. le premier ministre des finances, qui constate que les mesures les plus efficaces sont prises pour empêcher l'exportation des grains du côté de Givet, où on avait lieu de craindre quelques contrebandes. Le ministre rend justice au zèle de M. le comte d'Esterhazy à ce sujet.

— M. Desmeuniers lit un projet de lettre qu'il avait été chargé de rédiger pour être envoyée à tous les régiments qui composent l'armée française, pour redresser la mauvaise interprétation qu'on avait tâché de donner à une phrase du discours de M. Dubois de Crancé, relativement à l'organisation militaire.

Voici la teneur du projet :

« L'Assemblée nationale m'a chargé par un décret, messieurs, d'avoir l'honneur de vous assurer en son nom, qu'elle a vu avec peine plusieurs régiments donner à une phrase isolée de l'opinion de M. Dubois de Crancé une interprétation bien éloignée de l'intention de ce député, et qu'il s'est empressé de développer dès qu'il s'est aperçu que sa pensée était mal entendue.

« Ce n'est pas, messieurs, au milieu des représentants d'une nation dont l'armée a si dignement assuré la gloire dans tous les temps, dont elle vient si récemment encore de soutenir les droits avec tant de patriotisme, que l'hommage dû à la valeur, à la délicatesse et à l'honneur pourrait être un instant méconnu. Ils chérissent trop ces hautes qualités, inhérentes aux officiers et aux soldats français, pour ne pas saisir avec une véritable satisfaction l'occasion qui se présente de donner à l'armée le témoignage d'estime qu'elle mérite.

« L'Assemblée nationale, occupée sans relâche de la régénération de ce grand empire, établira, pour la constitution militaire, des bases qui, assurant à jamais le bonheur et l'avancement de tous les individus de l'armée, uniront indissolublement le citoyen et le soldat par les liens communs de la félicité publique.

« Le salut de la France dépend, vous le savez, messieurs, de l'accord intime de tous les bons citoyens. Sous ce grand et important rapport, les représentants de la nation se reposent sur les sentiments de l'armée. Ils recommandent au soldat une subordination entière à ses supérieurs, et ils sont assurés de n'être pas trompés dans cet espoir. La soumission aux lois, la fidélité à la constitution désirée par la nation et acceptée par son chef ; l'obéissance et le respect pour le roi, centre nécessaire de toutes les forces de l'Etat ; voilà, messieurs, les premiers devoirs et les seuls moyens de bonheur pour tout homme digne désormais de porter l'honorable nom de Français.

« J'ai l'honneur d'être, avec un sincère attachement, messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur. DESMEUNIERS, *président*. »

L'Assemblée, après avoir entendu cette lettre, l'approuve dans tous ses détails.

— La discussion s'ouvre sur les pensions.

M. Chapelier demande qu'il soit nommé une députation pour supplier le roi de fixer la somme à laquelle il veut que soit portée la liste civile; il a surtout voté pour que la députation soit chargée de représenter au roi que cette fixation ne doit pas être faite d'après le goût de Sa Majesté pour l'économie, mais que la majesté du trône doit être prise en considération, etc.

Un membre propose d'accorder une somme plus considérable que celle que le roi aurait fixée.

Quelques membres désirent remettre toute décision à cet égard au moment où l'on prendrait un parti sur l'ensemble des finances.

L'Assemblée décrète la motion de M. Chapelier.

M. le duc de Liancourt : La ressource la plus pénible que puisse employer une nation, après l'augmentation des charges publiques, est la diminution des dons faits en son nom. Une récompense non méritée est une charge onéreuse à la société; une récompense méritée est un devoir de la société. Il eût été plus heureux de pouvoir attendre du temps l'extinction des pensions qui écrasent l'Etat. Cette chimère ne peut se réaliser; il serait si doux cependant, en voulant le bien général, d'épargner les larmes et les malheurs particuliers!

Il ne peut être aujourd'hui question que du mode par lequel la réduction sera exécutée. Il faut faire porter la diminution principale sur les grâces les moins fondées, supprimer les pensions illégitimes; mais ne point agir comme l'autorité arbitaire, en établissant une proportion générale de réduction. Si ce moyen est facile, il est essentiellement injuste.

Il existe plus de trente mille brevets : il faudra les examiner tous; il faudra souvent prendre en considération la vie entière des pensionnaires. Ce travail exigera plus de six mois; le terme de cette session approche, et l'assemblée ne peut prolonger ses travaux au-delà de votre existence.

Le pouvoir exécutif a plus de moyens que n'en aura le comité et que l'assemblée peut en avoir elle-même pour cette opération; l'exécution de ses décrets lui appartient, c'est donc à lui que l'on doit renvoyer ce travail. Il a demandé qu'en s'occupant des réductions on prît en considération la classe la moins riche des militaires et celle des pensionnaires âgés de soixante-dix ans et plus.

M. le baron de Wimpfen : En décrétant une somme quelconque pour les pensions, et en en laissant la disposition au ministre, on ne verra que ce qu'on a vu jusqu'à présent, des abus. Je vous propose un décret provisoire pour arrêter un fléau que je compare à ces sauterelles qui dévastaient les moissons.

Voici mon projet :

« L'Assemblée nationale, voulant rétablir l'ordre dans le revenu public, a vu avec douleur que la sueur du pauvre était devenue l'aliment d'un luxe impudent et corrupteur. Elle a décrété ce qui suit :

1° Toute reversibilité est supprimée jusqu'à ce ce jour, à l'exception de celle accordée à la famille du chevalier d'Assas.

2° Il sera nommé un comité de cinq personnes pour présenter un projet dans lequel toutes les pensions susceptibles d'être réduites ou supprimées seront indiquées.

3° Il ne sera accordé désormais aucune pension au-dessus de 12,000 liv.

4° A compter du 1er de ce mois, il ne sera payé, pour les années échues, aucun à compte au-delà de 12,000 liv. Les pensions des militaires, au-dessous de cette somme, seront payées.

5° Le comité des pensions prendra en considération les projets présentés par MM. Camus, de Montcalm et le baron de Wimpfen.

6° Les pensionnaires actuellement en pays étrangers ne jouiront de leurs pensions qu'à leur retour; les officiers étrangers retirés et les personnes employées par le gouvernement sont seuls exceptés. »

Je propose d'excepter encore M. de Chambord, dont le père a été tué à la chasse par le dauphin, père du roi.

On a répandu des nuages sur nos intentions. Il faut, en prenant une détermination prompte, faire cesser l'effet des bruits semés par les malintentionnés. Hier matin, par une suite de ces bruits, il est venu chez moi un capitaine de grenadiers couvert de blessures honorables; il a eu la tête, un bras, une jambe et un poignet cassés. « Je viendrai tout nu à la porte de l'Assemblée nationale, m'a-t-il dit; je ferai voir mes blessures, et je demanderai le bourreau qui veut me réduire à la misère. »

M. Regnaud : J'ai peine à concevoir qu'il se soit élevé des doutes sur la suppression des pensions qui seront reconnues illégitimes. On a cité Sully, on nous a dit, d'après lui, que la bienfaisance des rois de France était immortelle comme leur autorité; mais la justice doit tenir le premier rang. Un prince n'a pas le droit, pour être généreux envers un de ses sujets, d'être injuste et cruel envers plusieurs autres. On nous a félicités de ce que la munificence de nos rois ne s'était pas montrée comme celle des princes du Nord, en donnant mille ou deux mille paysans. Nous avons mûri plus tôt que ces peuples, mais nous n'avons pas été moins barbares qu'eux; comme eux nous avons eu des serfs, comme eux nous avons fait de ces libéralités monstrueuses.

D'autres disent que la dette des créanciers ne doit pas mériter plus de faveur que la dette contractée envers les pensionnaires. Pourquoi la première est-elle sacrée? C'est que l'Etat a reçu de ses créanciers, et qu'il doit leur rendre ce qu'il en a reçu. S'il n'a rien reçu des pensionnaires, il est quitte avec eux. L'une des dettes n'est pas plus sacrée que l'autre : les titres de toutes deux doivent être examinés. On a réclamé une exception en faveur d'une classe qui mérite de grands égards, parcequ'elle a rendu de grands services; mais elle renferme des hommes qui n'ont de militaire que l'habit, et qui, par la bassesse et la flatterie, ont obtenu le prix de l'honneur et du courage. Ce guerrier couvert de blessures, dont vous a parlé le préopinant, ne verra-t-il pas avec joie effacer ces hommes de la liste où se trouvera son nom? Et ne verrez-vous pas vous-mêmes avec satisfaction ôter de cette liste honorable tant d'articles propres à ne former qu'un catalogue de courtisans avilis ou de proxénètes méprisables?

Je réclame fortement, avec les préopinants, l'exception demandée pour les septuagénaires. Songez qu'ils vécurent esclaves, et qu'ils ne jouiront que peu d'instants de la liberté donnée à leur patrie. Je demande que ceux qui auront servi pendant trente ans soient exempts de toute réduction et de toute vérification. Et enfin, je demande que la motion de M. de Montcalm soit mise aux voix article par article.

M. Defermont : Il est plusieurs espèces de pensions à supprimer sans difficulté. En assurant qu'il faudra six mois pour l'examen des titres, on s'est livré à une exagération manifeste; le zèle du comité n'est pas douteux, et une prétendue impossibilité ne doit pas faire renoncer à une opération aussi salutaire : quand on considère que, pour faire une pension de 80,000 fr. à un seul homme, il faut peut-être ruiner quatre-vingts villages, peut-on douter de la nécessité de prouver à la nation que désormais les

seuls titres à de telles faveurs seront les besoins et les vertus? Je propose de charger le comité de l'examen des titres des pensions, et de décréter qu'à l'avenir les pensions au-dessus de 1,000 écus ne seront payées qu'en à compte de pareille somme; mais celles au-dessous en totalité.

M. LE DUC DE LA ROCHEFOUCAULD : Il faut user d'une grande indulgence pour le passé et d'une grande sévérité pour l'avenir. Cependant l'indulgence ne doit pas être générale. Il faut établir des règles invariables, et ne jamais s'en écarter; en conséquence, j'estime qu'il doit être fait, à partir du 1er janvier 1790, un fonds pour les pensions, qui ne pourront être acquittées que suivant les règles ordonnées par l'Assemblée nationale, dont le comité se concertera, en cette partie, avec le premier ministre des finances, sans néanmoins empêcher le paiement des pensions échues au 31 décembre dernier.

M. le marquis de Montesquiou présente plusieurs bases pour conduire cette importante opération. Il a d'abord rappelé la réduction de 787; ensuite il a proposé de classer les pensions dans un ordre qui pût en rapprocher les causes et la nature : 1° renvoyer l'examen des pensions créées sur les départements de la guerre et de la marine aux deux comités chargés de ces parties, en réunissant ensemble les pensions, non pas celles montant aux mêmes sommes, mais celles accordées aux mêmes titres; 2° placer parmi les rentes viagères les pensions concédées pour indemnités; 3° distinguer celles appartenant aux affaires étrangères, affectées à la magistrature, aux finances et officiers de la maison du roi; 4° celles faites aux commis de bureaux et à leurs veuves; 5° celles données aux ministres, leurs veuves et leurs enfants. Voilà la plus sûre manière de tirer de cette partie l'économie la plus étendue.

M. de Richier prétend que, depuis trois jours de discussion, la matière n'était point encore éclaircie, et qu'il ne se présentait aucun résultat.

M. de Fumel demande que le mémoire de M. de Montesquiou soit renvoyé au comité des finances pour servir de plan de travail, et qu'au surplus la motion de M. Camus soit adoptée.

M. l'abbé Maury se borne à demander la création d'un comité pour l'examen et le rapport des pensions.

M. Camus, M. Prieur et M. le baron de Wimpfen avaient fourni chacun des plans un peu différents, mais qui pouvaient se concilier avec facilité. En effet, ils se sont concertés, et ont rédigé un projet de décret conçu en quatre articles.

M. Camus en fait la lecture. Cette rédaction excite des rumeurs : elle présente un décret provisoire qui, pourvoyant aux besoins des pensionnaires, ne retranche que le superflu; elle ne les prive pas même sans retour de ce superflu, toujours prélevé sur l'étroite subsistance du pauvre, puisque les paiements n'en sont que retardés après un examen dont la justice est aussi évidente.

Après d'assez longs débats, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que les arrérages échus jusqu'au 1er janvier présent mois, de toutes pensions, traitements, appointements conservés, dons et gratifications annuelles, qui n'excéderont pas la la somme de 3,000 liv., seront payés conformément aux réglements existants; et que, sur ceux qui excéderont ladite somme de 3,000 liv., il sera payé provisoirement pareille somme de 3,000 liv. seulement, excepté à l'égard des septuagénaires, auxquels il sera payé jusqu'à la concurrence de 12,000 liv.

« Et sera, le premier ministre des finances, lors de la sanction dudit décret, tenu de se faire présenter l'état des pensions échues depuis le 1er janvier.

« Qu'à compter du 1er janvier 1790, le paiement de toutes pensions, traitements conservés, dons et gratifications annuelles à échoir en la présente année, sera différé jusqu'au 1er juillet prochain, pour être payé à ladite époque, d'après ce qui aura été décrété par l'Assemblée.

« Qu'il sera nommé un comité de douze personnes, qui présenteront incessamment à l'Assemblée un plan d'après lequel les pensions, dons et gratifications annuelles actuellement existants devront être réduits, supprimés ou augmentés, et proposeront les règles d'après lesquelles lesdites pensions, dons et gratifications seront distribués à l'avenir.

« Qu'il ne sera payé, même provisoirement, aucune pension aux Français habituellement domiciliés en France, et actuellement absents sans mission expresse du gouvernement. »

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU 5 JANVIER AU MATIN.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, on fait lecture de quelques dons patriotiques et d'un grand nombre d'adresses, dont quelques-unes sont très applaudies, et dont on demande l'impression.

— Le corps des tabletiers, tourneurs en bois, de Marseille, fait un don d'un contrat de 600 livres qui lui sont dues par le roi, ainsi que des intérêts des deux dernières années.

— M. BOUCHE : Je demande une explication sur les pensions; je voudrais savoir si l'Assemblée a voulu comprendre, sous le nom de fonctions publiques, les ecclésiastiques.

Cette proposition est ajournée.

— Entre plusieurs adresses on a distingué celle de la ville de Bordeaux, qui promet soumission et respect à l'Assemblée, et propose qu'il soit institué une fête en l'honneur de la liberté, et que cette année fasse une sorte d'époque dans l'histoire, et soit dénommée la première année de l'ère de la liberté.

— Sur la lecture du procès-verbal, M. Fréteau observe que l'article du décret sur les pensions est équivoque; que l'intention de l'Assemblée est sans doute que les 3,000 livres qui doivent être payées sur les pensions arriérées s'étendent sur toutes les pensions réunies à la même personne; qu'au surplus on a également entendu excepter les héritiers du chevalier d'Assas et du comte de Chambord, et le général Luckner, attendu que *c'est un brave homme, qu'on a fait un traité avec lui, et qu'il est de l'honneur de la nation de tenir sa parole.*

M. DE TRACY : Le général Luckner ne doit pas faire une exception.

M. GARAT : S'il est vrai, comme M. de Wimpfen l'a dit dans cette tribune, que le général Luckner nous avait prouvé ses talents en nous battant dans la dernière guerre, cette pension me paraît un contrat sacré.

M. D'ORTHAN : C'est une capitulation; il nous a fait beaucoup de mal; il aurait pu nous en faire davantage. Il s'agit d'exécuter des conventions qu'une nation doit respecter.

M. DAMBLI : M. Luckner est un grand militaire (1); il serait honteux pour la nation française de méconnaître des engagements solennels.

M. L'ABBÉ MAURY : S'il y a une exception honorable à faire, c'est en faveur de la veuve de M. Coadic.

(1) L'opinion que l'on avait alors des talents du général Luckner ne tarda pas à se démentir. Madame Roland, bien capable d'apprécier ce militaire, n'a pas craint de le peindre comme un homme d'une nullité désespérante. Lors de la révolution du 10 août et de la fuite de Lafayette, on crut un instant que le nouveau maréchal Luckner jouerait un grand rôle. On fut bientôt désappointé; sa ridicule proclamation donna la mesure de son intelligence, et dès lors il ne fut plus question de ce *grand militaire.* L. G.

(Applaudissements.) Je demande aussi que tous les officiers étrangers soient aussi exceptés. Nous le devons à cause de leurs services. Je demande que le nouveau comité soit nommé dans le jour.

M. le prince de Poix : Je ne m'oppose point à ce que M. de Luckner conserve sa pension, mais je ne crois pas qu'il doive y avoir quelque préférence à cet égard sur M. le maréchal de Ségur, qui, n'ayant aucune fortune personnelle, avait eu le bras emporté et un coup de fusil au travers du corps.

M. du Chatelet : Je réclame aussi pour madame la maréchale de Muy, qui est étrangère.

M. l'abbé Gouttes parle avec force pour l'exception du général Luckner.

On demande l'ajournement, le président le met aux voix, et il est prononcé.

M. Target demande qu'on ajoute au décret ces mots : « mille écus par an, » comme nécessaires à la disposition de l'article premier.

M. l'évêque de Clermont : Je demande qu'on paie les dettes des pensionnaires, puisqu'on en diffère le paiement.

Cette demande n'a pas de suite.

— M. le président, rendant compte de la députation au roi, décrétée à la séance précédente, fait lecture du discours qu'il a prononcé au roi.

« Sire, l'Assemblée nationale nous a députés vers Votre Majesté, pour vouloir bien fixer elle-même la portion des revenus publics que la nation désire consacrer à l'entretien de votre maison, à celle de votre auguste famille et à vos jouissances personnelles. Mais en demandant à Votre Majesté cette marque de bonté, l'Assemblée nationale n'a pu se défendre d'un sentiment d'inquiétude que vos vertus ont fait naître. Nous connaissons, sire, cette économie sévère qui prend sa source dans l'amour de vos peuples, et dans la crainte d'ajouter à leurs besoins ; mais qu'il serait déchirant pour vos sujets, le sentiment qui vous empêcherait de recevoir le témoignage de leur amour !

« Vous avez cherché votre bonheur dans celui de vos peuples ; permettez qu'à leur tour ils placent leurs premières jouissances dans celles qu'ils viennent vous offrir. Mais si nous ne pouvons vaincre par nos désirs la touchante sévérité de vos mœurs, vous daignerez du moins accorder à la dignité de votre couronne l'éclat et la pompe qui, en ajoutant à la majesté des lois, devient pour vos peuples un moyen de bonheur. Vous le savez, Sire, ils ne peuvent être heureux que par le respect des lois, et la majesté du trône en est inséparable. La classe la plus infortunée jouira surtout de la majesté du trône ; car la plus voisine de l'oppression est la plus intéressée au maintien des lois. Ainsi, c'est pour le bonheur de vos peuples que nous venons contrarier ces goûts simples et ces mœurs patriarcales qui vous ont mérité leur amour, et qui montrent aux nations l'homme le plus vertueux dans le meilleur des rois. »

Réponse du roi.

« Je suis sensiblement touché de la délibération de l'Assemblée nationale, et des sentiments que vous me témoignez de sa part. Je n'abuserai point de sa confiance, et j'attendrai, pour m'expliquer à cet égard, que par le résultat des travaux de l'assemblée il y ait des fonds assurés pour le paiement des intérêts dus aux créanciers de l'Etat, et pour suffire aux dépenses nécessaires à l'ordre public et à la défense du royaume. Ce qui me regarde personnellement est, dans la circonstance présente, la moindre inquiétude. » (On applaudit.)

La réponse de Sa Majesté fait dans l'Assemblée la plus vive impression ; trois fois des cris de *vive le roi !* se font entendre, ils sont mêlés de nombreux applaudissements.

— M. Guillaume : Vos objets sont-ils remplis, votre comité a-t-il des bases pour faire le département de la maison du roi ?

On réclame l'ordre du jour.

M. Bouche : L'Assemblée nationale a décrété que les revenus des bénéficiers absents.... (Une grande rumeur interrompt l'orateur, qui reprend ensuite en ces termes :) l'Assemblée a décrété que les revenus des bénéficiers absents du royaume, sans mission du gouvernement pour vaquer aux affaires de l'Etat, lesdits revenus provenant de leurs bénéfices, seront arrêtés et versés dans le trésor public.

A la caisse de l'extraordinaire ! s'écrie M. Dupont de Nemours.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain 7, *la Caravane*, paroles de M. ***, musique de M. Grétry. Vendredi 8, la cinquième représentation de *Nephté*, et le ballet de *la Rosière*.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront aujourd'hui 6, *Athalie*, tragédie, et *Pourceaugnac*. Demain 7, la deuxième représentation de *l'Honnête Criminel*, drame en cinq actes et en vers, et *le Somnambule*.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 6, *Rose et Colas*, et la dix-huitième représentation de *Raoul de Créqui*. Demain 7, *Sargines*, ou *l'Elève de l'Amour*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 6, *Relâche*. Le public est prévenu qu'en attendant la construction d'une nouvelle salle, l'ouverture provisoire de ce spectacle se fera incessamment dans l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain.

Panthéon. — Il n'existera plus sous cette dénomination. On l'ouvrira incessamment sous le titre de Portique français, ou Club de la révolution, conformément au prospectus qui a paru dans le public. S'adresser, pour souscrire, chez MM. Pottier et Gitard, notaires, le premier quai des Augustins, et le deuxième rue des Prouvaires.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 6, *l'Amant femme de chambre*, comédie en un acte ; la deuxième représentation du *Marchand provençal*, en deux actes, et *les Bonnes gens*, en un acte. En attendant la première représentation de *la Journée de Louis XII*, comédie en trois actes.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr. le comte de Beaujolais. — Aujourd'hui 6, *la Fête de l'Arquebuse*, opéra en deux actes, et *l'Intendant supposé*, en deux actes.

Cirque du Palais-Royal. — Aujourd'hui 6, concert, dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, deux symphonies de M. Hayden, une scène, un air et un duo d'*OEdipe*, un divertissement à grand orchestre de M. Lorenzetti, et un concerto de cors de Punto. On ne donnera plus de contremarque passé dix heures.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 6, *le Débarquement du capitaine hollandais*, pantomime en trois actes ; *la Folle volontaire*, pièce en trois actes ; *Henri IV à Meulan, après la bataille d'Yvry*, en un acte, et *le Père Duchêne*, en deux actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entre-actes.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 6, *le Brin d'avoine*, pièce en un acte ; *la Mort du capitaine Cook*, pantomime en quatre acte ; *le Corsaire comme il n'y en a point*, en quatre actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.
D'hier.

Amsterdam	53	Madrid	15 l. 10 s.
Hambourg.	202 $\frac{1}{2}$	Gênes.	97
Londres.	27 $\frac{1}{2}$	Livourne.	105
Cadix.	19 l. 9 s.	Lyon, rois. . .	$\frac{1}{2}$ à 1 p. $\frac{1}{2}$ b

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 7. *Jeudi* 7 Janvier 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

On mande de Varsovie, par des lettres de l'Ukraine, du 29 novembre, que le 24, le général Popoff est parti de Bender, allant à Pétersbourg en qualité de porteur de dépêches. Le jour suivant, le prince Potemkine s'est mis en route pour Yassy.

Le grand-visir s'est démis de sa charge après sa défaite près de Rymnick : le capitan-pacha actuel a été nommé grand-visir à sa place.

De Bude, le 16 décembre. — On mande de la Valachie qu'un capitaine du régiment de Toscane a fait prisonnier un aga de Widdin, et causé quelques alarmes à la ville de Nicopolis.

Le tefterdar qu'on attend à Belgrade se trouvait déjà le 10 à Semendria. On prétend qu'il est chargé de propositions de paix, et de consentir à la reddition d'Orsowa.

SUÈDE.

De Stockholm, le 28 décembre. — Le procès qui s'instruit contre le vice-amiral Lilienhorn se continue au conseil de guerre : cependant on a permis à l'accusé d'habiter sa propre maison ; il est surveillé par des gardes qui ne le quittent point.

POLOGNE.

De Varsovie, le 9 décembre. — Le roi et les deux maréchaux de la diète ont dépêché à Pétersbourg un courrier, pour féliciter l'impératrice de Russie sur les victoires de ses armées.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 20 décembre. L'empereur a ressenti une attaque de la même maladie dont il a été si cruellement tourmenté pendant le courant de l'été dernier. S. M. se trouve soulagée ; elle a assisté au service divin dans la grande chapelle de la cour.

M. de Bulghakoff est arrivé ce jour même en cette capitale.

De Dresde, le 23 décembre. — La Saxe vient de perdre un ministre sage et éclairé dans la personne de M. de Sutterheim, mort ce matin d'une hydropisie de poitrine. Il sera particulièrement regretté de l'électeur, dont il avait la confiance et l'amitié. Déjà le public désigne différentes personnes pour remplacer ce ministre ; mais le plus grand nombre de suffrages paraît y appeler M. de Zinzendorff, accrédité par l'électeur à la cour de Berlin. On croit que, pendant l'*interim*, M. le comte de Loff sera chargé du département des affaires étrangères, et M. de Volkenhaver, président du conseil de guerre, de la direction des affaires militaires.

PAYS-BAS.

De Luxembourg, le 28 décembre. — Cette ville n'étant plus un asile assuré, quelques étrangers, et surtout les Français qui s'y trouvaient, en sont sortis pour chercher une autre retraite. Notre position a paru inquiétante, même à un grand nombre d'habitants ; la plupart des étudiants et tous les professeurs de notre séminaire se sont aussi retirés. Ils n'auront plus sous les yeux l'image de la guerre ; on la rencontre ici partout ; les Autrichiens n'ont pas rassemblé dans la ville tout leur monde, n'y ont point concentré toutes leurs forces ; ils ont, du côté d'Arlon, élevé des batteries croisées ; leurs fortifications dominent dans ce lieu, et l'entrée des bois et tous les chemins d'alentour ; mais ces dispositions sont trop connues pour que les patriotes viennent donner dans l'embuscade, au lieu que les Autrichiens rencontrent dans leur position même de grandes difficultés pour se procurer des vivres. Les pays voisins sont invités à faire des diligences pour les approvisionnements de Luxembourg ; celui de Trèves a promis des secours prochains ; huit mille mesures de grains doivent arriver incessamment.

Du 26 décembre. — M. le comte de Cobentzel est arrivé ici le 18. Les nouvelles qu'il avait recueillies dans sa route, celles qu'il a trouvées à Luxembourg, ne lui ont plus permis de se flatter sur la situation des affaires ; l'état de choses et la contenance des hommes étant partout les mêmes, il a perdu toute espérance de négociation ; et quatre jours après son arrivée, il est reparti pour l'Allemagne, sincèrement affligé des derniers malheurs, qui ne tarderont pas à consolider la révolution dans les Pays-Bas autrichiens.

De Namur, le 29 décembre. — M. l'abbé de Saint-Hubert a pris la fuite. Sans doute les patriotes n'auront point approuvé qu'il eût assisté, au commencement de ce mois, au congrès d'opposition qui s'est tenu à Coblentz, et où se sont réunis (comme nous l'avons rapporté n° 36) S. E. l'électeur de Cologne et M. le commandant de Luxembourg. Les patriotes ont élu un nouvel abbé... Il n'est point arrivé d'autre accident.

De Bruxelles, le 1er janvier 1790. — Les patriotes de Brabant ont commencé l'année sous les plus heureux auspices. Jamais le sentiment n'a rajeuni le cérémonial avec plus de succès. On se souhaitait à l'envi paix et liberté, courage et patriotisme ; on se cherchait, on se rencontrait avec cet air ouvert et franc qui caractérise l'homme libre. Partout régnait la dignité nouvelle que la liberté vient de donner à toutes les classes de citoyens... Peut-être ne s'est-il pas fait un mensonge ce jour-là dans tout le Brabant.

Les deux premiers ordres d'une part, et le tiers-état de l'autre, étaient convenus de prêter un serment réciproque. On a changé d'avis : il a été arrêté que chaque ordre en particulier le prêterait aux deux autres. Cette auguste cérémonie a eu lieu le 31 décembre. Le même jour, le conseil de la province a aussi prêté son serment aux trois ordres réunis comme au seul souverain.

Ces trois ordres se sont montrés à la fois en trois personnes sur le balcon de l'Hôtel-de-Ville ; M. l'archevêque de Malines, M. l'évêque d'Anvers et M. Van-der-Noot. Le peuple les a applaudis réunis, les a applaudis séparés. M. Van-der-Noot a reçu les plus vifs témoignages de l'estime et de l'admiration de ses concitoyens.

Ce même jour a été publié le fameux *Acte d'union* des provinces belgiques, quoiqu'il eût été daté du 30 novembre : nous le donnons ici dans son entier :

Acte d'union des provinces belgiques.

« Les Etats de Flandre, unis depuis longtemps par des liens intimes d'amitié et d'intérêt avec les Etats de Brabant, animés d'ailleurs du même esprit pour la conservation de leurs droits, usages, priviléges, et du culte de leurs pères ; lésés également dans ces droits sacrés depuis nombre d'années, par un gouvernement despote et tyrannique, et n'ayant trouvé d'autre ressource que de secouer ledit joug, et de recouvrer leur liberté et leur indépendance par la voie des armes, ont cru que l'unique moyen d'y parvenir et de rendre leur Etat libre et stable, était de réunir leur sort à celui de la province de Brabant, et de conclure ensemble un traité d'union offensif et défensif à tous égards, aux conditions ultérieures de n'entrer jamais dans aucun pourparler en composition quelconque avec leur ci-devant souverain que de commune main ; et voulant donner aux Etats de Brabant toutes les marques possibles d'une amitié sincère, et manifester par des actes non équivoques tout leur désir à cimenter cette union d'une façon indissoluble, lesdits Etats de Flandre consentent, en suite de la proposition qui leur a été faite par M. le chanoine Van-Eupen, autorisé des seigneurs Etats de Brabant, à ce que cette union soit changée en souveraineté commune des deux Etats, de façon que tout le pouvoir et l'exercice de cette souveraineté soient concentrés dans un congrès à établir, et qui sera composé des députés nommés de part et

d'autre, suivant les articles d'organisation dont on conviendra dans la suite, d'après des sentiments fondés sur les principes d'une exacte justice, et dictés uniquement par le bien-être commun ; sauf que l'intention des parties contractantes est, dès à présent, que le pouvoir de cette assemblée souveraine se bornera au seul objet d'une défense commune ; au pouvoir de faire la paix et la guerre, et parconséquent à l'érection et entretien d'une milice nationale commune, ainsi qu'à ordonner et entretenir les fortifications nécessaires pour la défense du pays ; de contracter des alliances avec les puissances étrangères, en un mot, à tout ce qui regarde les intérêts communs des deux Etats, et de ceux qui dans la suite trouveront bon d'y accéder. Les Etats de Flandre osent se flatter que les Etats de Brabant trouveront dans cette déclaration un garant sûr des sentiments loyaux des Etats de Flandre, et de leur zèle pour la cause commune ; et l'on ne doute nullement que les Etats de Brabant n'y répondent de leur part par le même esprit de franchise. Ainsi arrêté dans notre assemblée du 30 novembre 1789.

Etait signé J.-F. Rouart, et muni du cachet des Etats de Flandre, en hostie rouge.

La nuit s'est passée dans des fêtes, bals, feux d'artifice, illuminations ; et une décharge de mousqueterie presque continuelle a célébré la réunion des trois ordres de la province.

ANGLETERRE.

De Londres. — L'Irlande a prodigieusement gagné par nos mesures impolitiques relativement aux lois contre les débiteurs. Ces lois inhumaines ont l'action perpétuelle d'un acte penal qui condamnerait un grand nombre d'artisans à la transportation. En effet, plusieurs manufactures de ce pays, rivales des nôtres, ne doivent leur activité qu'aux débiteurs fugitifs qui, cherchant à se soustraire à la sévérité de la loi anglaise, passent en Irlande pour y profiter du bénéfice du bill rendu par sa législature en faveur des débiteurs insolvables. Probablement on tirera parti de cette leçon à la prochaine session de notre parlement.

Le gouverneur de la Trinité a publié une proclamation dans laquelle il offre à tous les fugitifs un asile ; les planteurs et les marchands ont communiqué à notre ministère leurs craintes à cet égard ; ils tremblent que, d'après les dispositions actuelles des nègres, cette proclamation n'ait les suites les plus fâcheuses pour nos établissements. Nous sommes autorisés à annoncer que l'administration s'occupe de cette affaire, et que nous en espérons une heureuse issue.

Il est parti, vers le milieu de décembre, cinquante-deux vaisseaux du port de Liverpool, pour aller chercher des grains en Amérique.

Le 22 décembre, des voleurs essayèrent de s'introduire, avant le jour, dans le palais de Kensington, d'abord par les derrières du bâtiment, près des jardins, dans lesquels ils pénétrèrent ; mais ne pouvant réussir de ce côté, ils osèrent se présenter à la porte d'entrée ; la sentinelle leur demanda ce qu'ils voulaient ; ils répondirent par des menaces ; elle lit feu, un des brigands poussa un grand cri, ses compagnons l'enlevèrent, et disparurent par les jardins comme ils étaient venus. — Probablement on posera désormais des sentinelles du côté du jardin de ce palais, comme il y en avait autrefois. La hardiesse des voleurs a dû convaincre qu'on n'aurait pas dû discontinuer de le faire.

ÉTATS-UNIS.

Adresse au public, par la société de Pensylvanie, établie pour travailler à l'abolition de l'esclavage et au soulagement des Nègres libres, injustement tenus en esclavage.

C'est avec la plus douce satisfaction que nous assurons les amis de l'humanité, qu'en poursuivant l'objet de notre association, nos travaux ont été couronnés d'un succès fort au-delà de notre attente.

Encouragés par ce succès et par les progrès journaliers de cet esprit lumineux et bienfaisant de liberté qui se répand par tout le monde, et espérant la continuation des bénédictions célestes sur nos travaux, nous avons pris la résolution de faire une addition importante à notre plan, et en conséquence de solliciter les secours et l'assistance de toutes les personnes dont le cœur n'est pas étranger aux douces émotions de la sympathie et de la compassion, ni au sublime plaisir de la bienfaisance.

L'esclavage avilit si cruellement la nature humaine, que son abolition pourrait avoir les suites les plus funestes, si l'on n'y procédait avec précaution.

Le malheureux qui a longtemps été traité comme une bête est souvent dégradé au point de paraître d'une espèce inférieure à celle des autres hommes. Les chaînes qui lient son corps tiennent aussi à la gêne ses facultés intellectuelles, et affaiblissent les affections sociales de son cœur. Accoutumé à agir comme une pure machine à la volonté de son maître, la réflexion est suspendue chez lui ; il n'a pas le pouvoir du choix, et sa raison et sa conscience n'ont qu'une faible influence sur sa conduite, parcequ'il est principalement gouverné par la crainte : il est misérable et sans amis, cassé par les travaux excessifs, l'âge et les maladies.

Dans cet état des choses, la liberté peut souvent devenir nuisible à ce malheureux, et funeste à la société.

Il est donc à espérer que les précautions à prendre pour l'affranchissement des noirs deviendront une branche de notre police nationale ; mais autant nous contribuons à l'effectuer, autant il est de notre devoir de prendre ces précautions, selon nos lumières et nos facultés.

Instruire, conseiller ceux qui ont été affranchis, les rendre capables d'exercer et de jouir de la liberté civile, réveiller en eux l'industrie, leur fournir des occupations convenables à l'âge, au sexe, aux talents et aux circonstances, enfin procurer à leurs enfants une éducation conforme au genre de vie qu'ils doivent mener ; tels sont les grands objets du plan ci-joint, que nous avons adopté, et qui, nous l'espérons, sera utile au public, et fera le bonheur de ces hommes jusqu'à présent négligés par nous, quoiqu'ils soient nos frères.

Un plan si vaste ne peut être mis à exécution sans de grands secours pécuniaires, fort au-dessus des fonds ordinaires de la Société. Nous espérons beaucoup de la générosité des personnes éclairées et bienfaisantes, et nous recevrons avec reconnaissance tous les dons ou souscriptions qu'on voudra bien faire à cet effet, lesquels seront reçus chez M. Jacques Starr, ou chez M. Pemberton, chef de notre comité de correspondance.

Par ordre de la Société, B. Franklin, *président.*

(Dans une séance de la Société établie pour travailler à l'abolition de l'esclavage des noirs, le comité nommé *ad hoc* présenta l'essai d'un plan pour améliorer la condition des nègres libres, lequel, après avoir été discuté, fut adopté comme il suit) :

Plan pour améliorer la condition des nègres libres.

Tout ce qui est relatif aux nègres libres sera traité par un comité de vingt-quatre personnes, élues chaque année au scrutin, dans la séance de cette Société du mois d'avril ; et afin que les différents services se fassent avec promptitude, régularité et énergie, ce comité se divisera en quatre comités, ainsi qu'il suit :

I. *Comité d'inspection*, lequel veillera sur les mœurs, la conduite générale et la situation ordinaire des nègres libres, et leur donnera des avis et des instructions, les protégera, et leur rendra enfin tous les autres services que se doivent des amis.

II. *Comité de gardiens*, lequel placera les enfants et les jeunes gens chez les personnes honnêtes, afin qu'ils puissent apprendre un métier, ou tout autre moyen de subsistance, pendant un temps modéré d'apprentissage ou de service. Le comité peut remplir cet objet, soit par son influence sur les parents et les personnes intéressées, soit par le moyen des lois établies à cet effet : en passant les contrats dans ces occasions, le comité assurera à la Société, autant qu'il sera possible, le droit de patronage sur ceux qui seront ainsi mis en apprentissage ou en service.

III. *Comité d'éducation*, lequel veillera sur l'instruction des enfants et des jeunes gens des nègres libres : il pourra ou les engager à suivre régulièrement les écoles déjà établies dans cette ville, ou en former d'autres : dans l'un et

l'autre cas, il aura soin que les élèves reçoivent les instructions convenables à l'état qu'ils doivent ensuite embrasser, et particulièrement les principes les plus importants et les plus généralement reconnus de la morale et de la religion. Il tiendra un registre exact des mariages, des naissances et de l'affranchissement de tous les nègres libres.

IV. *Comité d'emploi*, lequel s'attachera à procurer une occupation constante aux nègres en état de travailler, parceque le manque d'ouvrage serait pour eux une cause de pauvreté, de fainéantise et de plusieurs autres vices. Ce comité, par ses recherches et ses soins vigilants, pourra trouver assez de travail pour un grand nombre de nègres. Il veillera aussi à ce qu'ils puissent apprendre un métier, chacun selon son talent, en les déterminant à s'engager pendant un certain nombre d'années suffisant pour dédommager les maîtres de leurs peines et des dépenses qu'ils feront pour leur entretien. Le comité pourra encore établir quelques manufactures simples et utiles, qui n'exigent que peu d'habileté, et assister ceux qui, voulant entreprendre quelque chose, auraient les talents convenables pour réussir.

Lorsque le comité d'inspection trouvera des sujets qui méritent attention, il les adressera au comité d'emploi, des soins duquel ils sont proprement l'objet.

Dans les matières d'une nature mixte, les comités conféreront ensemble, et, s'il est nécessaire, agiront de concert. Les affaires de grande importance seront référées au grand comité.

Les dépenses qu'exigera l'exécution de ce plan seront prises sur un fonds qui sera formé par les dons ou les souscriptions assignées pour cet objet, et qui sera tenu séparément des autres fonds de la Société.

Le comité tera le rapport de ce qu'il aura fait et de l'état de ces fonds à la Société dans les assemblées de quartier des mois d'avril et d'octobre.

FRANCE.

De Paris. — Le 1er de ce mois, le grand conseil, et le 3, la chambre des vacations du parlement, la chambre des comptes, la cour des aides, la cour des monnaies et le Châtelet de Paris, ont eu l'honneur de rendre leurs respects à Leurs Majestés et à la famille royale, à l'occasion de la nouvelle année.

Leurs Majestés et la famille royale ont signé, le 3, le contrat de mariage de M. le vicomte de Montesquiou avec mademoiselle Dupleix de Bacquancourt.

— Lettres patentes du roi, données à Paris le 30 décembre 1789, sur le décret de l'Assemblée nationale du 26 décembre 1789, portant qu'il sera accordé un délai de deux mois pour faire les déclarations prescrites par le décret du 6 octobre dernier, concernant la contribution patriotique, et que la liste des noms des contribuables patriotes, et des sommes qu'ils se seront soumis à payer, sera imprimée.

— Lettres-patentes du roi, données à Paris au mois de décembre 1789, sur le décret de l'Assemblée nationale, pour l'admission des non-catholiques dans l'administration et dans tous les emplois civils et militaires.

— Lettres-patentes du roi, données à Paris le 30 décembre 1789, sur un décret de l'Assemblée nationale, portant que les officiers municipaux qui vont être élus exerceront par provision les fonctions de la juridiction contentieuse et volontaire dans les provinces où ils étaient en possession de les exercer.

— Lettres-patentes du roi, données à Paris le 16 décembre 1789, sur le décret de l'Assemblée nationale du 12 décembre 1789, concernant la perception en Bretagne des impositions et des droits connus dans cette province sous le nom de *devoirs, impôts, billots et droits y joints.*

DEUIL. — *Deuxième époque.*

D'aujourd'hui au 22 inclusivement, les hommes porteront l'habit de soie noir, manchettes effilées de mousseline brodée, boucles et épée blanches.

Les femmes porteront la robe de soie noire, garnie de gaze rayée; les diamants.

D'Arras. — Le 27 du mois dernier, M. le major et MM. les officiers du régiment de Diesback se sont rendus à l'hôtel-de-ville, et ont dit que, voulant contribuer au soulagement des pauvres de cette ville, ils déposaient sur le bureau le quart des appointements de tous les officiers du régiment. Le montant de ce don généreux a été de 1,200 liv.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

Du 30 décembre. — On a ouvert la séance par la lecture du procès-verbal de la veille, et un moment après, M. le président a reçu une lettre par laquelle M. Peuchet, l'un des représentants de la commune pour les districts réunis du Val-de-Grâce et de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, annonce à l'assemblée qu'il a l'honneur de lui présenter deux volumes de l'ouvrage qu'il fait sur la police et la municipalité, faisant partie de l'*Encyclopédie méthodique*, et qu'il la prie d'en agréer l'hommage.

L'assemblée a reçu avec gratitude l'offre de M. Peuchet, et a remis à M. Ameilhon cet ouvrage, pour qu'il fût déposé dans la bibliothèque de la commune, et a arrêté qu'il serait voté des remerciements à M. Peuchet.

On est venu ensuite à l'ordre du jour, qui était relatif aux places de secrétaires de la mairie; sur quoi on a agité les questions suivantes : 1° le bureau de ville a-t-il pu nommer à deux places qui n'existaient pas? 2° Quel parti doit-on prendre relativement à la nomination déjà faite? 3° Est-il nécessaire de créer ces places? 4° Quel serait le mode de leur nomination, dans le cas où l'on les créerait?

Telles ont été les diverses propositions qui ont été diversement agitées, et qui ont donné lieu à différentes motions.

Le fond, a dit un des membres, doit être renvoyé au comité des vingt-quatre, pour examiner si les places de secrétaires de la mairie sont nécessaires; quel doit être le mode de leur nomination dans le cas ou elles le seraient; et, quant au provisoire, a-t-il ajouté, les choses resteront dans l'état où elles sont.

Un autre membre a proposé à l'assemblée de créer deux places de secrétaires de la mairie, révocables par l'assemblée, dans les formes et suivant les règles prescrites en pareil cas, et de nommer ensuite, par la voie du scrutin, deux sujets sur la présentation du maire.

Une troisième personne a demandé que M. le maire fût tenu de présenter trois sujets, parmi lesquels l'assemblée choisirait.

Une quatrième a réclamé la question préalable sur l'état actuel des choses.

Une cinquième a exprimé le vœu de renvoyer au comité des vingt-quatre le fond de la question, et que l'on s'abstînt de parler des secrétaires actuels de la mairie.

Une sixième enfin a proposé de défendre à qui que ce pût être de prendre le titre de secrétaire de la mairie, ces places n'existant plus.

La discussion fermée, les deux motions lues, il a été arrêté que l'examen des questions qui concernent la création des places de secrétaires de la mairie, et le mode de leur nomination, serait renvoyé au comité.

des vingt-quatre; et en outre, il a été statué que personne ne pourrait prendre le titre de secrétaire de la mairie, quant à présent.

DÉPARTEMENT DU DOMAINE DE LA VILLE.

Du 2 janvier 1790.

Pour l'exécution du décret de l'Assemblée nationale, en date du 13 novembre 1789, et des lettres-patentes sur icelui, du 18 du même mois, registrées au tribunal de la ville le 29 décembre, les officiers municipaux ont établi à l'hôtel-de-ville un bureau qui sera ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, à compter du 4 janvier présent mois, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures, et depuis cinq heures du soir jusqu'à huit heures, où les lieutenants de maire et conseillers-administrateurs au département du domaine de la ville recevront les déclarations que, suivant le décret susdaté, tous titulaires de bénéfices et tous supérieurs de maisons et établissements ecclésiastiques, sans aucune exception, doivent faire, dans le délai de deux mois, de tous les biens mobiliers et immobiliers dépendants desdits bénéfices, maisons et établissements, ainsi que de leurs revenus, et charges dont lesdits biens peuvent être grévés.

Signé BAILLY, *maire;* LECOUTEULX DE LA NORAYE, *lieutenant de maire;* PITRA, AVRIL, SANTERRE ET TRUDON DES ORMES, *conseillers-administrateurs.*

ÉTAT-MAJOR-GÉNÉRAL.

Lettre de M. de Lajard (1) *au département de police.*

« Messieurs, j'ai l'honneur de vous prévenir que le commandant-général a écrit une lettre circulaire à toutes les troupes de son commandement, pour veiller et arrêter les déserteurs autrichiens qui arrivent en foule à Paris, et dont l'affluence y serait dangereuse. Le général a ordonné en même temps à tous les postes des barrières d'arrêter les mêmes déserteurs, qui auraient pu échapper à la surveillance extérieure, et de les faire conduire au comité de police, pour y être statué sur leur sort, et veiller à ce qu'ils ne restent point dans la capitale, si toutefois le département le juge ainsi.

« J'ai l'honneur de communiquer ces dispositions à messieurs du département de police, afin que les effets qui doivent résulter d'un pareil ordre ne leur paraissent point étranges.

« LAJARD, *aide-major-général.* »

ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS DE PARIS.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des électeurs de Paris, convoquée à l'Archevêché, le 30 décembre 1789, pour la lecture de ses procès-verbaux.

M. Moreau de Saint-Méry (2) a fait le récit des scènes affreuses qu'il a dit avoir été excitées à Saint-Domingue contre sa personne et sa famille, par la publicité d'une réponse à une prétendue motion pour l'affranchissement des esclaves des colonies, qu'on lui impute, et il a requis l'assemblée de lui donner un témoignage authentique relatif à cette prétendue motion. Lecture faite par M. Duveyrier, l'un des secrétaires, l'assemblée l'ordonnant ainsi, d'un imprimé intitulé : *Observations de M. Charton à la motion de M. Moreau de Saint-Méry*, où l'on trouve ce passage, page 4 : « Ce n'est point assez, messieurs; ah! si vous connaissiez parfaitement l'Amérique, vous frémiriez à la vue du danger auquel vous allez exposer vos concitoyens et vos frères. Si l'article proposé par l'illustre membre, M. Moreau de Saint-Méry, passe aux Etats-Généraux, vous exposez la nation à commettre une cruauté barbare, une injustice criante... Une cruauté barbare; car si vous accordez une liberté entière aux nègres, à l'instant cette espèce rustre et vindicative va égorger cinquante mille blancs. » Tous les membres de l'assemblée ayant déclaré à l'unanimité n'avoir jamais eu aucune connaissance de cet imprimé, que son auteur semble cependant adresser aux électeurs, que par la lecture qu'ils viennent d'en entendre, M. Moreau de Saint-Méry en a requis acte : ensuite M. Moreau de Saint-Méry ayant terminé son récit, M. Charton ayant été entendu à diverses reprises, et plusieurs membres ayant parlé sur la matière, M. de La Vigne, président, a été aux voix en posant ainsi la question : « Avez-vous jamais entendu M. Moreau de Saint-Méry faire ou appuyer dans les assemblées tenues par les électeurs, dits alors du tiers-Etat de la ville de Paris, aucune motion tendant à l'affranchissement des nègres? » L'assemblée, nominalement interrogée, a répondu unanimement, NON.

Signé DE LA VIGNE, *président;* BERTHOLIO et DUVEYRIER, *secrétaires.*

CHATELET DE PARIS.

On a jugé le 4 de ce mois, à ce tribunal, le procès de Delcros, accusé d'avoir fait des enrôlements pour l'Espagne depuis la révolution. Il a été condamné à neuf ans de banissement.

Le même jour on aurait rendu un jugement dans l'affaire de M. le baron de Bezenval, si le comité des recherches ne l'avait pas fait suspendre, pour faire entendre en déposition un très grand nombre de témoins, dont plusieurs ne sont pas de Paris.

Dans l'affaire de M. Augeard, on reçoit des dépositions de témoins venus de bien loin.

Le procès de MM. Martinet et Duval est instruit, et doit se juger incessamment.

On entend les dépositions des témoins dans celui de M. le marquis et madame la marquise de Favras, qui sont détenus à l'abbaye Saint-Germain.

LITTÉRATURE.

Moyens de ramener l'ordre et la sécurité dans la société; ouvrage qui a remporté le prix d'utilité en 1787, au jugement de l'Académie française, et dédié en 1789 à l'Assemblée nationale; par M. de La Croix, avocat au parlement. A Paris, chez Royer, libraire, quai des Augustins, 2 vol. in-12.

« Un bon code de lois pénales, dit l'auteur de cet ouvrage, est le résultat des idées les mieux combinées d'après la connaissance parfaite du caractère d'une nation. Rien n'est plus facile que de prononcer des amendes, des confiscations, des emprisonnements, que de multiplier les genres de mort, que de jeter l'épouvante dans toutes les âmes; mais mesurer les

(1) Ce même Lajard, aide-major-général de la garde nationale, fut, en 1792, ministre de la guerre, dans le ministère appelé Feuillantin; il ne garda que très peu de temps ce portefeuille. L. G.

(2) Moreau de Saint-Méry, dont le nom et les services se trouvent à chacune des pages du procès-verbal des électeurs de Paris, fut, après la révolution, élu suppléant à l'Assemblée nationale par la colonie de Saint Domingue; il devint bientôt titulaire de la députation. L. G.

peines pécuniaires sur les fortunes des individus répréhensibles, et sur le degré de leur attachement aux richesses; les peines afflictives sur leur sensibilité, les infamantes sur l'importance qu'ils attachent à la considération publique; en imaginer qui humilient sans flétrir; respecter le plus qu'il est possible les grandes propriétés de l'homme civilisé, sa vie, sa liberté et son honneur; ne verser son sang que lorsque son crime est si énorme qu'il ne puisse le réparer ni par l'argent, ni par des services militaires, ni par des travaux publics, n'enlever à la société que des membres absolument gangrénés et qui pourraient endommager le corps, si par une dangereuse pitié on avait la faiblesse de vouloir les conserver : voilà ce qui est vraiment difficile, et ce qui demande une supériorité de lumières, de justice, d'humanité, qui n'est malheureusement que trop rare. »

Ce sont sans doute ces difficultés qui nous ont empêchés jusqu'à ce moment d'avoir un code pénal complet. On nous a accablés de théories, d'observations, d'essais de réforme, de réflexions, de vues sur la législation criminelle; on s'est plu à compter le nombre, toujours trop considérable, d'innocents que les ministres de la justice ont eu le malheur de faire périr avec le glaive de la loi : l'ordonnance de 1670 a été considérée comme un édifice monstrueux, dont les parties incohérentes, entre elles, exigeaient absolument qu'on le détruisît pour en reconstruire un dont l'ensemble présentât l'accord que l'on désire, et qui eût pour base la première et la plus sainte de toutes les lois, le sentiment de l'humanité. Enfin chaque écrivain a présenté en général son système comme le plus naturel, le plus avantageux à l'ordre social, le plus propre à assurer le bonheur et la tranquillité des citoyens. Il semble donc que les ouvrages sans nombre qui ont paru depuis quelques années auraient dû opérer la réforme de notre jurisprudence criminelle. Des circonstances malheureuses, la faiblesse du gouvernement, la succession rapide des ministres, l'esprit des corps judiciaires, l'habitude des vieilles routines, les préjugés de la plupart des criminalistes, ont été autant d'obstacles qu'il était réservé aux représentants de la nation de vaincre et d'empêcher de renaître.

L'ouvrage de M. de La Croix a été couronné, en 1787, par l'Académie Française : la même année, l'auteur l'a envoyé sous un autre titre aux membres qui composaient l'assemblée des notables; en 1789, il a cru devoir le dédier à l'Assemblée nationale : on ne peut guère prétendre à de plus grands succès. Qu'il nous soit cependant permis d'observer à M. de La Croix que livré depuis plusieurs années, ainsi qu'il le dit lui-même, à l'étude des matières criminelles on aurait peut-être été en droit d'attendre de ses talents et de ses recherches un ouvrage plus méthodique, plus approfondi, et qui contînt de nouvelles vues sur cette partie de l'administration de la justice.

A la fin du second volume de cet ouvrage, on trouve un chapitre qui a pour titre : *Vues générales sur l'administration des finances*, et qui commence par cette comparaison : « On pourrait comparer un État à un concert, dont le souverain, considéré comme législateur, serait le compositeur; les ministres et les premiers magistrats marqueraient la mesure, et tous les sujets exécuteraient leurs parties. Ce serait de l'accord général que dépendrait cette harmonie, d'où résulterait la perfection d'un gouvernement. » Ce morceau précieux aurait certainement eu le plus grand succès dans le cercle savant des Philaminte, des Armande et des Belise; quant à nous, il nous est malheureusement arrivé d'entendre si souvent de la musique mal exécutée, que nous nous garderons bien d'assister au concert que M. de La Croix propose à ses lecteurs.

— *Etrennes financières*, ou recueil des matières les plus importantes en finance, banque, commerce, etc. Seconde année, par M. Martin. A Paris, chez l'auteur, rue des Vieux-Augustins, n° 26; et chez tous les marchands de nouveautés. In-8°, 1790. Prix 4 l. 10 s. br., et 5 liv. port franc par la poste dans tout le royaume.

Nous ne connaissons point le premier volume de cet ouvrage, qui a paru l'année dernière, et que l'on nous a assuré contenir des détails intéressants sur plusieurs objets relatifs aux finances, à la banque, au commerce, etc.

« Si les Tartares, dit Montesquieu, inondaient aujourd'hui l'Europe, il faudrait bien des paroles pour leur faire entendre ce que c'est qu'un financier parmi nous. » C'est donc rendre un service réel à ceux à qui la science, aussi vaste que compliquée, des finances est peu connue, que de leur donner des notions claires et précises sur les différentes parties dont elle est composée, et de les mettre à portée de se reconnaître dans ce dédale souvent inextricable. Il paraît que tel a été le but de l'auteur dans son premier volume. Dans le second, il s'est attaché particulièrement, comme il le dit lui-même, à marquer l'influence de la révolution sur le système des finances, et à présenter l'ensemble des événements qui ont eu lieu depuis cette époque. Il traite en même temps du comité des finances, des décrets de l'Assemblée nationale relatifs à cette partie, des dons patriotiques, des pensions, du paiement des rentes, du clergé, etc., etc. Ces différents objets forment autant de chapitres où l'on retrouve ce que la plupart des papiers publics ont déjà offert à la curiosité des citoyens.

On sera sans doute surpris de ce que, dans le chapitre X, l'auteur a inséré une lettre dans laquelle il parle des tracasseries qu'il a éprouvées relativement à un opéra et à une comédie de sa façon; on ne le sera pas moins du projet d'établissement qu'il propose de former à la tête du cirque du Palais-Royal. Il nous semble que des décorations qui offriraient les principaux faits de l'histoire, de la mythologie, et les anecdotes du jour; des tables délicieusement servies, une musique enchanteresse, des boudoirs divins et des bains d'Apollon, sont effectivement bien faits pour plaire aux nombreux favoris de Plutus, mais qu'ils n'ont aucune analogie avec un ouvrage où l'on discute des matières aussi graves que celles qui paraissent être l'objet principal des travaux et des recherches de l'auteur. Nous croyons devoir l'inviter à ne plus se permettre de semblables écarts.

Ce volume est terminé par un supplément qui contient des nomenclatures relatives au conseil, à l'administration des finances, au trésor royal, aux receveurs généraux des finances, fermiers-généraux, régisseurs-généraux, administrateurs-généraux des domaines, payeurs de rentes, banquiers, agents de change, administrateurs de la caisse d'escompte, administrateurs de la compagnie des Indes, consuls, députés du commerce et notaires, et par une notice des ouvrages nouveaux sur les finances, la banque et le commerce, qui ont paru depuis la révolution.

Plan d'établissements à former sous la direction de la maison philanthropique de Paris, pour élever les enfants trouvés, sans leur donner de nourrices. Discours lu au comité de la maison par M. le chevalier de Gestas, commandant du bataillon des Théatins, et membre de la Société, avant sa réception, le 1er décembre 1789. A Paris, de l'imprimerie de Clousier, rue de Sorbonne. Broch. in-8° de 33 pages.

De l'organisation des Assemblées nationales d'après les principes de la nouvelle constitution du royaume; ouvrage dont le produit a été consacré et présenté par l'auteur à l'Assemblée nationale pour sa contribution aux besoins de l'Etat. Par M. Tabouret, avocat, avec cette épigraphe : « Peuples libres, souvenez-vous de cette maxime : on peut acquérir la liberté, mais on ne la recouvre jamais. » J.-J. Rousseau. A Paris, chez les marchands de nouveautés. Broch. in-8° de 87 pages.

NÉCROLOGIE.

M. Étienne Jeaurat, doyen de l'Académie royale de peinture, dont la mort a suivi de si près celle du célèbre Vernet, était encore plus recommandable par ses qualités personnelles que par son talent pour l'art qu'il avait embrassé. Quoique appelé peut-être à tout autre état, il avait été entraîné fort jeune vers la peinture, par l'éloge qu'il entendait faire du chevalier Veughels, dans le voisinage duquel il logeait; et il s'y était livré exclusivement sous ce maître, qui, ayant été nommé directeur de l'Académie de France à Rome, l'emmena avec lui, persuadé que son ardeur et son application l'éleveraient au rang des artistes du premier ordre.

Il ne nous appartient pas de décider jusqu'à quel point il y était parvenu; mais il fallait au moins que ses progrès eussent été bien rapides, puisqu'ils le conduisirent en peu de temps aux honneurs académiques, et que par la suite il obtint la confiance du souverain pour la garde des tableaux de la couronne à Versailles. On sait que le chevalier Veughels, fils d'un peintre d'histoire d'Anvers, était surtout estimé pour ses petits tableaux. C'est aussi dans ce genre qu'on a vu, au salon de 1769, Jeaurat fixer l'attention du public, par deux jolies compositions représentant : l'une, *un pressoir de Bourgogne*, et l'autre, *une Veillée de paysannes*. Deux ans auparavant il y avait exposé des sujets familiers extrêmement amusants. Ces tableaux de chevalet, qui ont été multipliés par la gravure, semblaient être devenus pour lui un délassement. Il s'était exercé dans de plus grands genres : nous nous rappelons, entre autres, un tableau capital, exposé au salon en 1753, où il avait peint *une Noce de village*, destiné à être exécuté en tapisseries aux Gobelins. C'est aux principaux membres de l'Académie royale de peinture, qui l'ont eu pour maître et pour chef, à prononcer sur le mérite de ces productions que nous citons ici, parceque le souvenir de l'effet qu'ils firent dans le temps sur ceux qui aiment en peinture les scènes où il y a de la gaîté et de la naïveté, est encore présent à notre mémoire.

Nous ne le considérerons plus que comme citoyen; et à ce titre, il n'y a pas d'éloges qui ne lui soient dus. Utile à la patrie, utile à une famille dont l'attachement a fait son bonheur pendant tout le cours de sa vie, il ne s'était privé de la douceur d'être père que pour en remplir les fonctions envers ses parents, en leur sacrifiant le peu de fortune dont il jouissait, et en adoptant spécialement, dès leur bas âge, deux neveux (1) à qui il a prodigué les marques les plus affectueuses de tendresse et de bienfaisance.

Il s'était entouré, par ses mœurs douces et honnêtes, d'un cercle d'amis de tous les états, qu'il a eu la douleur de perdre successivement.

(1) M. Nicolas-Henri Jeaurat, du Sertry, son élève, membre de l'Académie royale de peinture, peintre de la feue reine, et M. Edme-Sébastien Jeaurat l'aîné, astronome à l'Observatoire, membre de l'Académie royale des sciences.
A. M.

Privé à l'âge de quatre-vingt-cinq ans de l'exercice d'un art qui avait eu pour lui tant d'attraits, il a occupé les loisirs de sa vieillesse à composer des pièces fugitives pleines de gaîté, amusantes pour sa société, et consolantes pour lui dans des moments de privations et de souffrances.

Il envisagea avec la tranquillité la plus philosophique, et en même temps la plus chrétienne, le dernier terme d'une vie laborieuse, toute consacrée à faire le bien, et mourut à Versailles le 14 décembre 1789, âgé de plus de quatre-vingt-dix ans, étant né le 8 février 1699.

ARTS.

MUSIQUE.

Partition de l'*Impresario in angustie*, ou le *Directeur dans l'embarras*, opéra-bouffon en deux actes, représenté sur le théâtre de *Monsieur*, musique del signor Cimarosa, paroles françaises de M. D***. A Paris, chez Sieber, marchand de musique, rue Saint-Honoré, entre la rue des Vieilles Etuves et la rue d'Orléans. Prix, 24 liv.

Il y a tout lieu de présumer que cet ouvrage, qui a joui d'un succès constant au théâtre, n'en obtiendra pas moins dans les concerts. Les amateurs de la bonne musique y retrouveront avec plaisir une foule de morceaux plus agréables les uns que les autres, tels que le premier final, l'air de l'*Impresario*, celui de la seconde femme, enfin celui du poète, qui, ainsi que les autres, a une tournure de chant vraiment originale, et dont Cimarosa seul pouvait donner une idée.

MÉLANGES.

Au rédacteur de la Gazette Nationale.

Je suis à Paris depuis quelques jours, monsieur le rédacteur, et comme il importe beaucoup d'être bien instruit des lois et réglements du pays que l'on habite, je crois ne pouvoir mieux faire que de m'adresser au *Moniteur Universel*.

Je viens de lire à la fin d'une feuille intitulée *Bulletin de l'Assemblée nationale*, numéros 128 et 130, des 27 et 29 du mois de décembre, une *permission*, non pas du *censeur royal*, mais du comité de police de Paris, conçue en ces termes : « *En considération du député de l'Assemblée nationale, auteur du journal intitulé* Bulletin de l'Assemblée nationale, *lequel s'est rendu garant de cet ouvrage, le comité de police renouvelle la permission donnée le 2 septembre, par voie d'exception, pour la publication de cette feuille.*

Fait au comité de police, le 20 octobre 1789.

Signé Quinquet, Poursin de Grandchamp, de Corbinière, B. du Luc, Bourdon de la Crosnière.

Voudriez-vous bien, monsieur le rédacteur, prier l'estimable auteur des excellents articles *municipalité* de votre gazette, qui est, à ce qu'on m'assure, membre du comité de police, de me dire : 1° s'il existe quelque *prohibition de publier des feuilles*; 2° si on peut obtenir des *permissions*, c'est-à-dire la liberté *par voie d'exception*; 3° s'il y a des priviléges particuliers sur cet objet, en *considération des députés de l'Assemblée nationale*; 4° s'il est nécessaire, pour publier ses pensées, de s'en rendre *garant* auprès du comité de police? J'aurai une grande obligation à M. Peuchet, s'il veut bien prendre la peine d'éclaircir mes doutes. Il rendra service

à un grand nombre de personnes qui m'ont paru aussi embarrassées que moi sur le vrai sens de cette nouvelle formule de *permission*.

Extrait d'une lettre écrite des prisons de l'Abbaye, le 2 janvier 1790.

Dans le nº 14 des *Révolutions de Paris* (1), monsieur le rédacteur, on avance que nous avons été arrêtés à l'instant où nous recevions deux lettres des conjurés, qui serviront, ajoute-t-on, contre nous de pièces de conviction.

Les pièces au procès, et vingt soldats de la garde nationale qui nous ont arrêtés, attesteront la fausseté de cette assertion.

Dans le nº 16 du même journal, on y assure que j'ai dit, dans mon premier interrogatoire, que c'était l'agent-général des Capucins de la rue Saint-Honoré, qui me fournissait l'argent nécessaire pour les enrôlements dont j'étais chargé; on y ajoute, pour m'inculper davantage, que les recherches faites chez ce religieux n'ont rien offert qui vînt à l'appui de ma déposition.

Rétablissons les véritables expressions de ma déposition, et l'on aura une idée de la fidélité des rédactions du journal que je cite au tribunal du public.

Interrogé quels étaient les revenus de mademoiselle de Regnault de Bissy, ma parente, et d'où elle les tirait;

Répondu que je l'ignorais : que cependant je savais qu'elle recevait de l'argent de sa famille, ayant été moi-même, il y a près de cinq mois, toucher pour elle, chez l'agent-général des Capucins de la rue Saint-Honoré, une somme de 3,000 livres que son frère, major de cavalerie, demeurant à Chambéry, lui avait fait passer, par la voie de cet ordre religieux, et que c'est la seule fois, et uniquement pour cet objet, que j'ai été dans cette maison depuis que je suis à Paris.

On a trouvé la quittance de cette somme dans l'étude de M. Brichard, notaire, conformément à l'indication donnée dans l'interrogatoire.

M. de Beaulieu, autre journaliste, ne craint pas d'avancer, dans son nº du 8 octobre, « que nous avons offert de l'argent à deux gardes nationaux qui nous ont dénoncés » ; et confirmant les assertions des *Révolutions de Paris*, il ajoute que l'on nous a surpris recevant des lettres de deux nouveaux *coquins;* il argnë nos interrogatoires de contradictions; il annonce une liste de soixante personnes enrôlées, trouvée dans notre chambre; deux paquets suspects et portés à l'hôtel-de-ville, qui, dit-il, ont été saisis dans une chambre que j'avais louée, rue des Mauvais-Garçons (uniquement pour entreposer des meubles); il ne craint pas de nous qualifier de scélérats!... etc. Est-ce le zèle du bien public qui égare ces deux écrivains? Qu'il est cruel, en ce cas-là, d'être aujourd'hui soupçonné? On se hâte de falsifier les bases d'une procédure extraordinaire, dirigée contre des citoyens prevenus et qui ne sont point convaincus; on tourne contre eux l'effervescence utile qui s'est emparée du peuple au moment d'une heureuse révolution; on imite, en la vouant à l'exécration publique, cette perverse habitude de l'ancienne administration, qui supposait toujours le crime aussitôt qu'on était accusé...

Je vous aurais envoyé plutôt ma réclamation, si je n'avais été au secret pendant deux mois et demi, où je n'avais pas la permission d'écrire.

DE RUBAT DE LIVRON.

(1) Célèbre journal révolutionnaire publié par Prudhomme, et dont Loustalot était le principal rédacteur. Il a eu près de quatre ans de durée, et les collections en sont aujourd'hui fort recherchées. L. G.

VARIÉTÉS.

Vendredi, premier jour de l'an, l'ecclésiastique qui prêchait dans l'église de Chaillot a pris pour texte de son zèle évangélique l'obéissance aveugle et passive que tout bon citoyen doit au roi et à ceux à qui il a confié sa puissance. L'orateur a été interrompu par les murmures de l'assemblée; le curé a invoqué le respect dû au temple, et l'ordre s'est rétabli; mais le prédicateur insistant, les cris ont redoublé; on a appelé la garde; l'apôtre a quitté la chaire, s'est enfui vers la sacristie, où on l'a arrêté. Conduit au bureau de police à l'hôtel de la mairie, il a fait voir, par la date de son manuscrit, qu'il y avait dix-huit ans que son sermon était composé, et il a été relâché.

C'est la première fois peut-être que des hommes assemblés dans un temple aient senti que celui qui leur parle au nom de Dieu n'a pas le droit d'abuser de sa mission pour les entretenir de sujets étrangers au culte; on doit être bien rassuré sur le succès de la révolution, quand des préjugés aussi anciens, liés à de vieilles habitudes et à tant d'intérêts, s'effacent ainsi de l'esprit des hommes.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. l'abbé de Montesquiou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 JANVIER.

M. L'ABBÉ GRÉGOIRE : Les bénéficiers français expatriés sont absents, ou par pusillanimité, et notre décret prévoyant leur retour en les mettant sous la protection de la loi; ou par la crainte de partager les dangers de la patrie dans ce moment d'orage, et alors ils ne doivent pas en partager les avantages; ou par anti-patriotisme, et alors nous ne devons pas d'égards à ceux qui seraient allés dans des terres étrangères cacher leur honte et l'argent de la France.

M. DE CUSTINE : Je demande que, si dans quatre mois les bénéficiers absents du royaume n'y sont pas rentrés pour s'occuper des fonctions qui leur sont confiées, ils soient privés de leurs bénéfices.

M. REGNAUD : Il est impossible de comprendre l'ordre de Malte dans ce décret; ils sont attachés par les lois de l'honneur et de la religion à un service qui les appelle hors du royaume.

M. BOUCHOTTE : Point de lois pénales contre des hommes qu'une crainte mal fondée a éloignés pour un moment; jamais un Français ne quitta sa patrie sans avoir l'espoir de retour.

M. MOUGIN DE ROQUEFORT : Je crois aussi que vous ne devez point toucher à un ordre aussi respectable que celui de Malte; mais je vote pour la motion de M. Bouche, en ajoutant que le bénéficier qui va dans une terre étrangère consumer des fruits destinés aux pauvres, doit en être privé.

M. L'ABBÉ MAURY : Je crois devoir défendre les intérêts des ecclésiastiques absents, quoique je n'en connaisse aucun.

Nous devons les plaindre et non pas les persécuter. Lorsque Louis XIV défendit les émigrations des protestants, sous des peines très graves, cet acte fut dénoncé dans l'Europe comme un acte de tyrannie Ce n'est pas par des lois pénales qu'on gouverne les peuples.

Le nombre des Français absents du royaume n'est pas assez considérable; des raisons de santé peuvent les retenir; des menaces effrayantes ont pu les déterminer à s'expatrier : tout le monde est instruit des lettres comminatoires et clandestines écrites à M. l'archevêque de Paris, ce prélat si vertueux, digne d'être cité pour exemple.

M. l'abbé Maury fait alors un éloge qui est applaudi d'un côté de la salle.

M. Camus : L'exemple cité prouve contre M. l'abbé Maury, puisqu'il doit connaître que M. l'archevêque avait une mission publique, ainsi que M. le duc d'Orléans. Le préopinant a défendu la cause d'une personne; je ne défends que la loi; le législateur ne connaît que la loi : je propose donc le renouvellement des lois contre l'absence des bénéficiers. Les ordonnances de Blois et d'Orléans sont précises à l'égard de la résidence.

On a bien dit, dans la déclaration des droits, qu'un homme peut aller ou venir où il lui plaît; mais cette déclaration n'a pu dire que celui qui avait un emploi public à exercer, et que l'Etat payait pour cela, ne dût pas remplir ses fonctions. Il a proposé « que ses biens fussent, non-seulement mis en séquestre, mais que le décret s'étendît sur l'ordre de Malte. »

M. Renaud observe que les chevaliers de Malte sont liés à leur devoir par les vœux de la religion et les lois de l'honneur. Il ne croit pas que le préopinant ait fait sa motion sérieusement.

M. d'Espréménil : Je m'attacherai seulement aux principes cités; ce sont les ordonnances de Blois et d'Orléans : elles ne disent pas que, lorsqu'un bénéficier est sorti du royaume, on saisira ses revenus, on les mettra en séquestre; auparavant, on devrait le sommer, l'avertir de son devoir.

Les lois sur l'absence sont du ressort de l'Assemblée nationale; les raisons d'absence sont du ressort des tribunaux; c'est aux tribunaux qu'appartient le droit de juger des raisons qui peuvent valider la non-résidence. Quand M. l'archevêque de Paris vous dira que MM. de Lafayette et Bailly l'ont prévenu que sa tête n'était pas en sûreté dans le royaume, que pourrez-vous lui objecter..... Le devoir du législateur n'est pas d'interpréter la loi, mais de la réformer ou de la faire; ce n'est que le jurisconsulte qui peut la réclamer. Je vais parler pour M. l'archevêque de Sens, et je ne serai pas suspect : ce prélat vous dira qu'il est cardinal, qu'il est parconséquent membre du sacré collége; il peut donc se trouver à Rome. Conformez votre décret aux principes de votre déclaration des droits, de l'éternelle justice. Vous êtes la législature, vous n'êtes point un tribunal. »

La discussion est fermée.

M. Rœderer : Quelle que soit l'opinion que quelques membres de l'Assemblée peuvent avoir prise du décret, il est rendu, il est inaltérable. Cependant la motion proposée et la discussion qu'on a rouverte tendent à l'altérer. L'amendement de M. Camus est contraire à ce décret. Vous avez déclaré les revenus des ecclésiastiques absents, acquis à la nation; ils ne peuvent donc être mis en séquestre. Le séquestre préjuge toujours un droit à celui qui possédait. Au reste, je pense qu'il n'est pas nécessaire, pour condamner un bénéficier absent, de le mettre en demeure. Les lois citées le condamnent *ipso facto*. Celles qui statuent sur la résidence des ecclésiastiques statuent aussi sur celle des magistrats, et toutes les fois qu'un magistrat sorti du royaume sans permission meurt, sa charge est confisquée. Je pense que le décret rendu hier renferme toutes les fonctions civiles, militaires et ecclésiastiques, et j'en conclus qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion et sur les amendements proposés.

M. de Cazalès : Dans toute autre circonstance le réglement proposé serait aussi juste qu'utile; mais dans un moment où l'on accuse beaucoup d'individus du crime de lèse-nation, et où ce crime n'est point encore défini, ce réglement pourrait être dangereux. En conséquence je demande l'ajournement de la question à un temps plus calme.

(*La suite au numéro prochain.*)

Au rédacteur de la Gazette nationale.

Dans le *Courrier de l'Europe*, monsieur, n° 1er, page 4, on lit ce qui suit :

Il existait un complot dirigé par un M. de Favras (*qui a fait, à ce que l'on assure, un voyage à Londres avec M. Panckoucke, il y a environ trois mois*).

Toute cette parenthèse est en gros caractère, différent de celui du reste du récit.

Je déclare que cette assertion est une insigne méchanceté. Je ne connais point M. de Favras; je ne lui ai jamais écrit, ni parlé; je n'ai eu aucuns rapports ni directs ni indirects avec lui. J'ai été à Londres au mois d'août dernier, et j'avais pour compagnons de voyage M. Agasse de Cresne, mon gendre, et M. Dupoy, mon ami. Il faut espérer que lorsqu'on aura éclairci et jugé toutes les conspirations particulières, il se formera enfin une réunion générale et universelle de tous les bons citoyens pour poursuivre les infâmes qui infectent les journaux et les gazettes d'une foule d'avis faux et calomnieux qui tendent à répandre des alarmes et à troubler l'ordre public. *Signé* Panckoucke.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 7, *la Caravane*, parole de M. ***, musique de M. Grétry. Vendredi 8, la cinquième représentation de *Nephté;* et le ballet de *la Rosière*.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, aujourd'hui 7, la deuxième représentation de *l'Honnête Criminel*, drame en cinq actes et en vers, et *le Somnabule*, comédie en un acte. Demain 8, la troisième représentation du *Réveil d'Epiménide à Paris*, et *Iphigénie en Aulide*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 7, *le Mariage d'Antonio;* la soixante-quatrième représentation des *Deux Petits Savoyards*, et la soixante-quinzième de *Nina*. Samedi 9, la dix-neuvième représentation de *Raoul sire de Créqui*.

Théâtre de Monsieur. — Relâche. Le public est prévenu qu'en attendant la construction d'une nouvelle salle, l'ouverture provisoire de ce spectacle se fera incessamment dans l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 7, *Marianne et Dumont*, comédie en trois actes; *l'Honnête Etourdi*, et *Ricco*, en deux actes. Demain 8, la troisième représentation du *Marchand provençal*. En attendant la première représentation de *la Journée de Louis XII*, comédie en trois actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Aujourd'hui 7, *le Directeur dans l'embarras*, opéra-bouffon, en deux actes; *la Ruse d'amour*, comédie en un acte, et *le Patriotisme des Françaises*, opéra-bouffon, en un acte.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 7, *l'Extravagance amoureuse*, pièce en un acte; *le Politique et l'Homme franc*, en deux actes; *les Deux Fourbes*, en un acte; *le Ménage du Savetier; Vénus pélerine*, pantomime en deux actes, et *le Château assiégé*, en un acte, avec des divertissements et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 7, *la Folle Epreuve*, pièce en un acte; la première représentation de *l'Homme au Masque de fer*, ou *le Souterrain*, pantomime en quatre actes, et *l'Ambigu*, en un acte, avec des divertissements.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 8. *Vendredi* 8 Janvier 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Suivant les dernières nouvelles de Belgrade, on y attendait incessamment des commissaires turcs, et l'on préparait pour leur réception des logements dans le Wasserstadt, ou la basse ville; mais comme il n'est pas probable que les négociations de paix soient entamées à Belgrade, on présume que la mission de ces commissaires a pour objet principal d'obtenir une suspension d'armes pour tous les pays voisins de la Servie. On dit qu'en l'absence du maréchal de Laudhon ce sera le maréchal comte de Wallis qui sera chargé de conduire cette affaire.

Les habitants de la Valachie témoignent beaucoup d'attachement aux impériaux; ils sont bien loin de regretter la domination de l'hospodar Mauro Jeni, dont ils ne cessent de raconter des traits de la plus horrible tyrannie.

Les chefs des plus riches maisons de ce pays ont depuis longtemps été envoyés en exil dans l'archipel, pour s'être rendus suspects auprès de la cour ottomane. Leurs familles craignent pour leurs jours; la conquête de la Valachie sera peut-être pour ces exilés un arrêt de mort irrévocable. (Ces nouvelles sont écrites de Vienne, en date du 16 décembre.)

De Constantinople, le 8 novembre. — La Porte, toujours disposée à continuer la guerre et à tenter une troisième campagne, fait les plus grands préparatifs. S. H. a donné les ordres les plus précis pour l'augmentation des recrues et les approvisionnements. Elle a appelé auprès de sa personne Criaffer-Bey, pacha d'Alep, qui a la réputation d'un *grand politique* et d'un grand homme de guerre.

Le sultan a envoyé pour plus de 15 millions de piastres de vaisselle d'or et d'argent à la Monnaie; cet exemple, suivi par un grand nombre de ses sujets, fournira, dit-on, en moins de six mois, au trésor militaire, plus de 35 millions de piastres.

On apprend par des lettres de l'Ukraine, du 7 de ce mois, qu'au moment de partir pour Yassy, le prince Potemkine a reçu des députés de la part du grand-visir, ci-devant capitan-pacha, qui était à Ismallow. Ces députés étaient porteurs d'une lettre écrite au grand-visir par le Grand-Seigneur lui-même, qui lui enjoignait de s'informer du prince Potemkine s'il était autorisé à traiter de la paix et à la conclure. Sur-le-champ le prince Potemkine a dépêché un courrier à Pétersbourg, et invité les députés à venir à Yassy, où il les a fait accompagner par une escorte.

L'armée turque campée à Ismallow a passé le Danube, et le général Souvaroff a marché avec un corps de troupes pour occuper cette dernière place.

RUSSIE.

Malgré les orages qui règnent ordinairement dans le golfe de Finlande pendant l'arrière-saison, l'impératrice, accoutumée à surmonter tous les obstacles, a ordonné à sa flotte de sortir et de croiser sur les côtes. Dans cette croisière, trois vaisseaux de ligne ont échoué: un grand nombre d'hommes des trois équipages ont péri. L'impératrice ne croira pas sans doute n'avoir perdu que trois vaisseaux.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 16 décembre. — Le maréchal de Laudhon est attendu ici le 28 de ce mois. Le peuple se dispose à l'aller recevoir avec les marques les plus bruyantes d'estime et de vénération pour le vainqueur des Turcs. Les uns louent, d'autres blâment les affections populaires, toujours si opposées aux véritables sentiments d'humanité. Le maréchal doit se dérober à tout cet appareil. Il ne viendra pas droit à Vienne: il s'arrêtera à deux lieues de la ville, dans sa maison de campagne d'Adersdorff; mais le peuple qui, dans ces occasions, a toujours l'air de recevoir la fête qu'il donne, s'empressera de contrarier les précautions de M. de Laudhon; il ira sans doute le trouver à Adersdorff, guettera son départ pour Vienne, et l'amènera en triomphe à la cour.

PAYS-BAS.

D'Anvers, le 28 décembre. — On mande que le commandant du château, encore occupé par les troupes impériales, ne peut pas tarder à capituler. Les habitants de cette ville sont honteux de porter leurs fers plus longtemps que les autres Brabançons. Il règne parmi eux un morne silence, une consternation habituelle. On remarque, selon les expressions des lettres même, qu'il se forme dans les têtes un dessein hardi et terrible. Nous nous attendons, écrit-on encore, à une résolution décisive de la part de la garnison. D'un moment à l'autre, on croit entendre sonner les cloches et battre l'alarme dans tous les quartiers de la ville. Notre situation est telle, que nous nous consolerons de tout, n'importe la crise qui nous ait délivrés de l'oppression.

On apprend par des lettres de Namur, du 31 décembre, que les patriotes sont maîtres de la province de Limbourg. Cette prise de possession n'a point coûté de sang; il n'y a pas eu d'affaire engagée, pas même une rencontre. Les impériaux avaient déguerpi. Un détachement de Wirtemberg s'est replié sur Luxembourg. — La désertion, selon les lettres écrites d'Ainwaille, dans le Limbourg, le 26 décembre, a été si considérable parmi les Autrichiens, que, de trois cents dragons qui formaient un détachement, il n'en est entré que vingt à Luxembourg. On ajoute que, sur les chemins par où les Autrichiens ont fait retraite, on a trouvé un grande quantité de chevaux morts ou mourants de fatigue. — L'armée patriote se rassemble aux environs de Luxembourg; il lui arrive sans cesse des munitions et des vivres de toutes parts. La nuit du 25 au 26, ont passé par Namur cinquante chariots de provisions qui se rendaient au camp des patriotes.

De Bruxelles, le 2 janvier. — La confédération s'avance: l'Europe ne sera pas moins étonnée de la parfaite intelligence qui règne parmi nous que des premières vertus qui nous ont réunis.

Voici l'adhésion des Etats de Brabant à l'acte d'union de la province de Flandre, que nous avons donné dans la feuille du 7 de ce mois:

« Vu par les Etats de Brabant l'acte d'union qui précède, résolu d'approuver et de ratifier, pour autant que besoin, toutes conventions reprises dans cet acte, avec promesse solennelle de s'y conformer, et de délivrer pareil acte aux Etats de Flandre. »

Etait signé *de Jonghe*, conseiller-pensionnaire des Etats de Brabant.

Les mêmes lettres de Bruxelles, du 2 janvier, ajoutent que les provinces de Malines, du Tournaisis, de Namur, du Hainaut, ont déjà accédé au même *acte d'union*, et que déjà toutes les provinces *ci-devant autrichiennes* annoncent l'arrivée très prochaine de leurs députés à Bruxelles.

Les députés du comité des Etats-Unis de Brabant, qui ont dû arriver à la cour de Berlin à la fin du mois de décembre, n'ont point encore donné de leurs nouvelles. Nous aurons bientôt à parler du colonel Gardner, frère du lord Mountjoy, que la cour de Londres a, dit-on, envoyé auprès de la nouvelle confédération des provinces belgiques.

De Liége. — L'Electeur de Cologne, comme nous l'avons appris par des lettres de Berlin du 22 décembre, a envoyé auprès du roi de Prusse M. le comte de Deschall, pour tenter de nouvelles représentations relatives au différend qui s'entretient dans notre pays entre les ministres directoriaux; mais nous apprenons en même temps que S. M. prussienne a envoyé aussi de nouveau M. de Brukausen à Maestricht avec de nouvelles instructions. M. de Brukausen est chargé de se concerter avec M. le lieutenant-général de Schlieffen, et d'approuver hautement, et la conduite de ce commandant, et particulièrement la lettre que M. de Dohm a écrite au prince-évêque.

ANGLETERRE.

De Londres. — On sait en général que les provinces

qui cherchent à secouer le joug de la maison d'Autriche sont d'une grande fertilité, ce qui suppose une grande population ; mais ce qui n'est pas aussi généralement connu, c'est qu'elles l'emportent à cet égard sur tous les Etats de l'Europe, sans en excepter la Hollande. Peut-être même pourrait-on avancer qu'il ne se trouve aucun pays d'une pareille étendue qui contienne autant d'habitants que les Pays-Bas autrichiens.

Les tables de Zimmermann nous offrent des points de comparaison vraiment curieux, quoique humiliants pour la Grande-Bretagne.

Quantité comparative de population par mille carré.

Pays-Bas autrichiens, 250.
Hollande, 236.
Toute l'Italie, 180.
France, 152.
Allemagne, 155.
Grande-Bretagne et Irlande prises ensemble, 115.

Ce qui peut contribuer à nous consoler de la place que nous occupons dans ce tableau, c'est que tous les autres Etats de l'Europe sont autant au-dessous de l'Angleterre par la population, que les premiers de ceux qu'on vient de voir sont au-dessus d'elle à cet égard.

Au reste, à la simple inspection de ce tableau comparatif, il est naturel de se demander : d'où vient donc la prodigieuse supériorité que l'Angleterre a montrée jusques ici sur la France, et particulièrement dans les deux dernières guerres?

Nous répondrons qu'il en faut chercher les causes d'abord dans notre position géographique, dans la supériorité de notre marine, produite par cette position insulaire ; dans la rapide circulation du numéraire que le commerce nous apporte sans cesse ; mais surtout dans notre excellente constitution qui, en faisant participer les individus de toutes les classes au gouvernement, et les y associant, pour ainsi dire, par l'influence plus ou moins directe qu'elle leur donne, a su fondre tous les intérêts particuliers dans l'intérêt public. Voilà les grands ressorts de notre prépondérance sur une rivale pourvue bien plus abondamment que nous de toutes les autres sources de la force politique, comme il est aisé de le démontrer d'après les données suivantes. En effet, elle est, pour la population, dans le rapport de cent cinquante à cent quinze par mille carré, et la totalité de sa population s'élève à vingt-quatre millions, tandis que la nôtre ne passe pas onze. Quant aux finances, nous voyons également, par les calculs de M. Necker, qu'elles sont dans la proportion de 18 millions sterling à 14. Ajoutez à cela l'étendue territoriale dans le rapport de 163,200 milles carrés à 100,928, et enfin la fertilité naturelle du sol et la beauté du climat.

Nos vaisseaux, qui font route dans les mers de l'Amérique, trouvent que le doublage en cuivre leur donne un nœud et demi de plus par heure que le suilage, quoiqu'il naille convenir que cette dernière pratique a son utilité.

— On vient de faire, en présence de lord Dover, du colonel Drouly, et d'un grand nombre d'officiers, l'épreuve d'une trempe particulière pour les lames de sabres et d'épées, qui leur donne une force prodigieuse. Ces messieurs en ont témoigné leur satisfaction à l'inventeur.

— Le vénérable lord comte de Mansfield paraît rajeunir ; les nerfs de sa main droite, dont il pouvait à peine se servir, ont repris leur ton et leur souplesse ; il ne souffre plus du tout ; il a même une gaîté singulière qui ne peut provenir que d'un sentiment intérieur de bien-être. L'Angleterre, que ce digne vieillard honore, peut se promettre, d'après toutes les apparences, de le conserver encore longtemps. Le grand spectacle de toutes les nations marchant à grand pas vers la liberté occupe délicieusement sa vieillesse ; il est surtout très curieux des nouvelles de la France : votre dernière révolution fait le sujet ordinaire de tous ses entretiens ; en qualité d'homme libre, il vous en félicite ; mais il ne revient pas de sa surprise, et dit que ce prodigieux et rapide changement déroute absolument toutes ses idées et son expérience.

— Une négresse, nommée Marie, a mis au monde, dans les premiers jours de septembre, un enfant mâle qu'elle portait depuis dix-neuf mois ; elle a déjà eu plusieurs grossesses de quinze mois et plus : ce fait extraordinaire s'est passé dans la ville de Kingston, capitale de la Jamaïque.

Extrait d'une lettre de Glascow, en date du 11 décembre 1789.

« La température actuelle de l'air est peut-être la plus douce qui ait été éprouvée ici de mémoire d'homme à pareille époque ; elle contraste singulièrement avec celle du 11 décembre de l'année 1788. Le thermomètre est descendu dans cette ville jusqu'à 25 degrés ; et à pareil jour, en 1789, il y est à 51, pas moins de 26 degrés de différence ; cette singularité, déjà si frappante, l'est bien davantage encore en comparant la saison actuelle avec les précédentes. La chaleur, le 1er juin 1789, n'excédait celle du 11 décembre de la même année que de 9 degrés ; et le 1er mai il faisait plus froid de 2 degrés, ce qui explique naturellement les phénomènes que la végétation a présentés. »

Le fait suivant vient à l'appui de cette lettre : il y a actuellement des fraisiers en fleurs dans un jardin près d'Edimbourg ; il s'y trouve aussi un pommier chargé de fruits d'une seconde crue, qui sont de la grosseur d'une petite noix.

FRANCE.

Lettre de MM. les grenadiers, chasseurs et soldats du régiment Royal-des-Vaisseaux à MM. du comité de la ville de Lille.

De Lille, le 23 décembre 1789.

« Messieurs, qu'il est douloureux pour nous, à notre arrivée dans une garnison que nous avons désirée, d'avoir à faire taire un bruit qui a jeté l'alarme dans tous les cœurs ! On dit (il faut le répéter) on dit que le régiment Royal-des-Vaisseaux doit incessamment fomenter une révolte pour la diminution de quelques denrées ; quelle calomnie ! Quoi ! au moment où, guidés par la seule humanité, vous consacrez vos veilles au bonheur du peuple, à sa tranquillité ; au moment où l'arbre du patriotisme jette, pour ainsi dire, de si beaux fruits, voudrions-nous les empoisonner ! Non, messieurs, nous en sommes incapables ; et, pour vous en convaincre, il vous suffira de jeter un coup-d'œil sur notre conduite passée. Au reste, messieurs, nous désavouons formellement les propos que la méchanceté seule a pu nous prêter ; et, sans nous embarrasser du prix des denrées, nous nous déclarons les ennemis de toute espèce de révolte ; trop heureux si nous obtenons l'estime de tous les citoyens de cette ville, en méritant la vôtre !

« Nous avons l'honneur d'être très parfaitement, etc.

« Signé *les grenadiers, chasseurs et soldats du régiment Royal-des-Vaisseaux.* »

Réponse de MM. du comité de la ville de Lille à MM. les grenadiers, chasseurs et soldats du régiment Royal-des-Vaisseaux.

« Messieurs, nous voyons avec peine que vous vous croyiez obligés de détruire des bruits que nous devons regarder, d'après la façon de penser du militaire français, comme dénués de vraisemblance. Vous ignoriez, quand ils sont venus jusqu'à vous, que c'était le moyen usité des malintentionnés et des perturbateurs nés du repos public ; que c'était leur unique ressource, dans l'impuissance où votre vigilance et la nôtre les mettraient de nuire, et que la conduite la plus irréprochable ne pouvait encore mettre à l'abri de pareilles insinuations.

« Ce n'est pas alors qu'un pacte solennel vient d'unir toute la France, que le soldat-citoyen, le citoyen-soldat ne font plus qu'une même famille et qu'un peuple d'amis, quand tous les intérêts sont communs, que nous aurions à craindre de voir porter la moindre atteinte à la tranquillité publique, que vo-

tre exemple et votre courage contribueront toujours également à maintenir.

« Recevez, chers camarades, les assurances les plus sincères, que nous vous donnons au nom des citoyens, que rien n'est capable de changer l'opinion que nous avons d'un régiment qui n'eut jamais que l'honneur le plus pur pour guide, qu'une réputation méritée met fort au-dessus des éloges que nous pourrions lui donner, et dont nous rechercherons l'amitié par tous les moyens qui sont en nous.

« Nous avons l'honneur d'être, avec les sentiments de la plus parfaite estime et d'un véritable attachement, etc.

Signé *les commandants-généraux et officiers du comité de la garde nationale de Lille.*

Etait signé :

LE COMTE D'ORGÈRES, *commandant-général;* BRIAN, *commandant en second;* BEGHEIN DU BEUSLIN, *commandant en troisième;* DE ROUVROY, DE MASTAING, LOUIS VANHOENAKER, L. DATHIS, BEGHEIN D'AIGUERUE, J. WARTEL, L. DURIEZ et GOSSELIN, *officiers du comité.*

De Metz. — Dans le moment où tout annonce que des troupes étrangères vont se porter près de nos frontières, les citoyens de cette ville pourraient craindre qu'on n'exportât des grains pour leur approvisionnement. Le comité municipal, pour dissiper leurs alarmes, vient de faire prévenir que M. le marquis de Bouillé, toujours occupé des intérêts de la province, envoie cent cinquante hommes à cheval, avec un régiment d'infanterie, pour renforcer le cordon de troupes destinées à empêcher l'exportation. D'après ces précautions, il est impossible que le blé sorte par nos frontières.

Le 16 du mois dernier, M. Garry l'aîné, capitaine de la cinquième compagnie du troisième bataillon de la garde nationale de Metz, a offert à M. le président du comité une somme de 300 liv. de la part des membres de sa compagnie, pour en faire un don patriotique à l'Assemblée nationale.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Département de police.

Le département de police ayant examiné le projet formé par les domestiques de Paris de créer un établissement particulier, dont le but est une communication mutuelle de bons offices et de secours, une surveillance fraternelle propre à maintenir ou à favoriser les vertus parmi une classe d'hommes si utiles à la société; convaincu que l'ordre, la surveillance et la bienfaisance mutuelles entre des hommes unis par la même profession offrent un des moyens les plus efficaces de concourir au rétablissement des mœurs publiques, d'empêcher les égarements et les vices; considérant encore que la domesticité, qui, sous un gouvernement arbitraire, tour à tour est tyrannisée et tyrannie, prend, sous le règne de la liberté, la véritable place qui lui appartient, celle d'une portion utile de la famille, dont le régime influe nécessairement sur le bonheur et la tranquillité de tous; le département de police, après avoir mûrement réfléchi sur les réglements que les domestiques s'imposent dans le plan qu'ils ont soumis à la puissance publique, et n'y voyant rien que de louable et d'utile, et pour la société en général et pour eux-mêmes, autorise cet établissement particulier pour la domesticité, et le croit digne de la protection spéciale de la municipalité, toujours attentive à encourager ce qui est bon; et en conséquence permet d'imprimer et afficher ladite autorisation. Le 21 décembre 1789.

BAILLY, *maire;* DUPORT DUTERTRE, *lieutenant de maire;* PEUCHET, MANUEL, LE SCÈNE DES MAISONS, THORILLON, *administrateurs.*

Etablissement, sous la protection de la municipalité, d'une caisse de secours et d'un bureau d'administration pour tous les domestiques de l'un et de l'autre sexe, employés dans la ville de Paris.

Le réglement de cet établissement est divisé en trois chapitres.

Le premier traite de la caisse des secours;
Le second, de la police du bureau;
Le troisième, de l'administration.

CHAPITRE PREMIER.

Caisse de secours.

Art. 1er. Les fonds de la caisse seront formés d'une contribution annuelle et volontaire de 6 livres par chaque domestique de l'un et de l'autre sexe.

II. Nul ne pourra être admis à la contribution, qu'il ne soit dans l'état de domesticité, et chaque contribuant sera tenu de produire son extrait de baptême, ou des renseignements certains sur le lieu de sa naissance, et un certificat de son dernier maître.

III. Chaque contribuant se présentera au bureau de la direction pour s'y faire enregistrer, et il lui sera délivré un certificat d'enregistrement signé du directeur, et visé par l'un des deux commis employés dans l'administration. Ce certificat, qui désignera le folio de son enregistrement, sera son titre d'association.

IV. Le directeur de l'établissement sera tenu de déposer, chaque semaine, le montant des contributions qu'il aura reçues, chez le notaire établi caissier de l'association, et d'en tirer quittance.

V. Cette disposition n'aura lieu que pendant le temps fixé ci-après pour recevoir lesdites contributions, après lequel le directeur ne sera tenu de remettre au caissier le montant de celles qui surviendront que lorsqu'il s'élèvera à la somme de 300 liv.

VI. Chaque contribuant sera tenu de conserver soigneusement son titre d'association, sans la représentation duquel il ne sera point admis à participer aux avantages de l'établissement.

VII. Il sera remis à chaque contribuant, au moment de son admission, un exemplaire du présent réglement, afin qu'il n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

VIII. On commencera à recevoir les contributions à l'époque ou l'établissement aura reçu la sanction de la municipalité; mais on ne commencera à distribuer de secours que quatre mois après cette époque, pour laisser le temps nécessaire à la formation des fonds.

IX. La première année finira au jour anniversaire de la sanction de l'établissement, et tous les contribuants qui voudront continuer d'être membres de l'association seront tenus de renouveler leurs mises dans le courant des deux mois suivants, et ainsi d'année en année, tant que durera l'établissement.

X. Tout contribuant de l'un ou de l'autre sexe qui n'aura point renouvelé sa mise dans le temps prescrit, ne sera admis à participer aux avantages de l'association que deux mois après sa nouvelle contribution.

XI. Tout domestique qui contribuera pour la première fois ne pourra prétendre aux secours de la caisse que deux mois après sa contribution.

XII. Quelque tard que les contribuants fassent ou

renouvellent leur mise, elle ne pourra leur valoir que pour le reste de l'année.

XIII. Nul ne pourra faire enregistrer un absent et payer sa contribution, à moins que cet absent n'ait été inscrit l'année précédente.

XIV. Tout domestique de l'un ou de l'autre sexe, une fois inscrit, continuera de jouir du droit d'être admis à l'association, s'il arrive qu'il quitte le service pour prendre un autre état.

XV. La caisse fournira des secours aux contribuants de l'un et de l'autre sexe qui, se trouvant hors de service, seront malades ou dans l'indigence.

XVI. Dans le cas de maladie, les médecins attachés à l'établissement feront, chacun dans le quartier qui lui sera assigné, deux visites à chaque malade, l'une pour indiquer le traitement qui conviendra, l'autre pour renouveler leur ordonnance d'après la situation du malade.

XVII. La caisse fournira à chaque malade la somme de 3 livres pour les médicaments, et 20 sous par jour pendant l'espace d'un mois; ces secours, qui ne sont que provisoirement établis, seront augmentés à mesure que les fonds de l'association pourront le permettre.

XVIII. Il ne sera fourni des secours aux malades que dans les circonstances où ils ne pourront se les procurer par eux-mêmes, si l'on en excepte les deux visites de médecin qui auront toujours lieu, tel que soit l'état de fortune des malades, lorsqu'ils seront de service.

XIX. Ceux ou celles qui se trouveront attaqués de maladies occasionnées par la débauche ne pourront prétendre aux secours de la caisse.

XX. Tout contribuant de l'un ou de l'autre sexe qui, se trouvant hors de service, aurait le malheur de se casser ou de se démettre quelque membre, recevra de la caisse la somme de 36 livres une fois payée, outre les secours fixés dans l'article XVII.

XXI. S'il éprouvait cet accident étant en service, et qu'il arrivât que son maître refusât de le faire traiter à ses dépens, la même somme lui serait fournie par la caisse.

XXII. Dans le cas d'indigence, chacun des contribuants de l'un et de l'autre sexe qui s'y trouvera réduit recevra de la caisse 15 sous par jour pendant l'espace de deux mois.

XXIII. Chaque femme indigente, en couche, recevra la somme de 12 livres une fois payée, outre les secours fixés dans l'article précédent.

XXIV. On ne regardera comme indigents que ceux ou celles qui ne posséderont ni bijoux, ni meubles et garderobe inutiles, et qui n'auront d'autres moyens d'être secourus que par la caisse (1).

XXV. Nul contribuant de l'un et de l'autre sexe ne pourra prétendre aux secours de la caisse et aux avantages de l'établissement, s'il ne représente son titre d'association et un certificat de son dernier maître, qui atteste sa probité et sa bonne conduite.

XXVI. La caisse ne sera point tenue de continuer ses secours aux malades et aux indigents jusqu'à la concurrence déterminée dans les art. XVII et XXII, s'ils cessent d'en avoir besoin avant de l'avoir atteinte.

XXVII. Tout contribuant de l'un et de l'autre sexe qui, soit dans le cas de maladie, soit dans le cas d'indigence, aura reçu des secours de la caisse jusqu'à la concurrence déterminée dans lesdits articles XVII et XXII, ne sera plus admis à en recevoir de nouveaux que dans l'année suivante, s'il renouvelle sa mise; mais s'il n'en a reçu qu'une partie, il sera admis, le cas échéant, à recevoir le surplus jusqu'à ladite concurrence.

XXVIII. Tout contribuant de l'un ou de l'autre sexe, qui se trouvera dans un état d'indigence en entrant au service d'un maître, recevra de la caisse un prêt de 18 liv. pour fournir à ses premières avances; mais il sera tenu de remettre cette somme dans le délai de trois mois au directeur chargé d'en faire le recouvrement, sous peine d'être rayé du registre, et de perdre le droit d'y être jamais inscrit.

XXIX. S'il arrivait qu'avant l'expiration de la première année la dépense occasionnée par les besoins des contribuants et par les frais d'administration donnât lieu de craindre qu'elle ne surpassât la recette, on inviterait tous les contribuants à faire une addition de mise proportionnée à la dépense qui serait prévue. Ceux qui s'y refuseraient ne pourraient prétendre aux avantages de l'association que jusqu'à l'extinction des fonds de la première mise.

XXX. S'il reste des fonds en caisse après l'expiration de la première mise, cet excédant sera placé, soit sur la ville, soit sur tous autres fonds publics, suivant le vœu des députés en fonction, et le revenu de cet excédant sera joint aux contributions nouvelles pour subvenir aux besoins. Cette disposition sera suivie d'année en année, tant que durera l'établissement, et cet accroissement de fonds sera dans la suite employé à des acquisitions utiles à l'association.

(*La suite demain.*)

(1) Cet article a quelque inconvénient, et ne paraît pas juste; car ce n'est pas être absolument parcequ'on est pauvre qu'on reçoit des secours, mais parcequ'on met à la contribution commune. A. M.

LITTÉRATURE.

Histoire de France, depuis la mort de Louis XIV jusqu'à la paix de Versailles, en 1783; par Antoine-Etienne-Nicolas des Odoards-Fantin, vicaire-général d'Embrun. A Paris, chez Moutard, imprimeur-libraire de la reine, rue des Mathurins, hôtel de Cluny, 1789, in-12, 7 volumes.

Avec cette épigraphe : ***Magis amica veritas.***

Ce n'est pas seulement l'histoire de la monarchie française depuis la mort de Louis XIV que présente l'auteur de cet ouvrage, c'est encore celle des progrès de l'esprit humain dans les sciences et les arts pendant le XVIIIe siècle. Sous ce point de vue, son travail doit intéresser les personnes qui aiment à se rendre compte de toutes les découvertes, et surtout de ce qui concerne la morale et la législation.

Les difficultés sans nombre que le gouvernement a éprouvées de la part des parlements ne sont pas la partie la moins remarquable de cette histoire. elles y ont une latitude très étendue, et l'auteur s'est attaché à en développer avec beaucoup de soin les causes et les effets. En parlant du rétablissement des parlements, à l'époque célèbre de 1774, M. l'abbé Fantin traite des Etats-Généraux, dont la majeure partie de la nation désirait la convocation; il en expose les avantages d'une manière qui ne peut que lui mériter l'estime de tous les bons citoyens. Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en rapportant le morceau suivant : « Qu'on ne dise pas que l'esprit public n'a pas encore eu le temps de naître en France; qu'il vaut mieux que le prince répande lui-même les bienfaits qu'on attend d'une assemblée nationale; que d'ailleurs l'autorité royale serait affaiblie par la tenue des Etats. Le monarque, persuadé qu'il vaut mieux commander à des hommes libres, dont les cœurs volent au-devant du sien, qu'à des esclaves qui ne lui obéissent qu'en tremblant, ne craindra pas de se rapprocher de ses sujets; il sentira que, loin de diminuer son autorité, il affermit sa fortune, il agrandit sa puissance; qu'en renonçant au pouvoir arbitraire, il ne fait que se précautionner contre les faiblesses

de l'humanité, et il affermit dans l'âme de ses sujets son empire, aussi durable que l'amour qu'ils ont de leur propre bonheur.

« D'ailleurs, les meilleures intentions des rois, quand ils n'ont d'autre base que le pouvoir arbitraire, ne présentent souvent que des difficultés dans leur principe, et l'avantage lointain qui peut en résulter est presque toujours obscurci par les passions de leurs successeurs. Henri IV, secondé par Sully, changea en peu d'années la face du royaume; il acquitta 350 millions de dettes, il amassa plus de 40 millions dans ses coffres. Henri meurt : tout se confond, l'art de corrompre passe pour l'art de gouverner, et le trésor public est en proie aux courtisans. Marc-Aurèle épuisa tous les genres de gloire. Seul entre tous les princes, il parut d'une nature supérieure aux hommes; le fruit de tant de vertus fut bientôt perdu pour Rome : il fut remplacé par un fils qui n'eut de l'homme que la faculté de s'abrutir.

« Qu'on ne dise pas que les Français ont perdu depuis longtemps l'habitude des Etats-Généraux, pour se régénérer par ces assemblées; que la liberté paraît insupportable aux peuples qui ne sont pas accoutumés à en jouir...; qu'il est difficile qu'une grande nation s'organise bien d'elle-même; qu'enfin les plaies de la France sont devenues incurables. Les Etats-Généraux n'auraient pas, sans doute, réparé tout à coup les maux invétérés; mais ils auraient rendu l'état de la nation plus supportable, en lui préparant pour l'avenir la perspective la plus riante. »

Il semble que, ne s'étant pas borné aux événements qui n'intéressent que la nation française, M. l'abbé Fantin aurait pu intituler son ouvrage : *Eléments d'histoire générale*. On peut lui reprocher de rompre souvent l'ordre et l'enchaînement des faits, et d'employer des narrations forcées qui nuisent à la rapidité de la narration. Peut-être ajoutera-t-on à ce reproche celui d'avoir prodigué les plus grands éloges au siècle qu'il a essayé de peindre, et cela toujours aux dépens de celui qui l'a précédé. Cette manie est devenue celle de la plupart des écrivains de nos jours, qui, pour arriver un peu plus commodément du moins jusqu'aux portes du temple de la Renommée, voudraient bien que ce maudit siècle de Louis XIV n'eût produit ni Pascal, ni Bossuet, ni Fénélon, ni Corneille, ni Boileau, ni Racine, ni Molière, etc. Nous aurions désiré que M. l'abbé Fantin se fût affranchi de cette servitude littéraire. Pourquoi porter la livrée d'un parti, quand on peut être libre?

Quoi qu'il en soit, cette histoire devait s'étendre jusqu'à la paix de 1783; le septième volume se termine à celle de 1778, par laquelle furent fixées toutes les conventions concernant la succession de Bavière, entre l'empereur, l'impératrice-reine, l'électeur palatin, le duc de Deux-Ponts et l'électeur de Saxe. De grands événements restent à peindre, et l'on doit espérer qu'en y consacrant ses talents et ses veilles, l'auteur remplira l'engagement qu'il a contracté avec le public.

AGRICULTURE.

La Société royale d'agriculture a tenu sa séance publique, le lundi 22 du courant, dans la grande salle de l'archevêché. M. Broussonnet, secrétaire perpétuel, a lu l'exposé des travaux de la Société pendant le courant de l'année, l'éloge de M. Fougerou de Blavau et celui de M. le marquis Turgot. M. le duc de Charost a fait lecture d'un mémoire sur les moyens d'améliorer le sort des journaliers. M. l'abbé Lefebvre a lu un mémoire sur l'établissement d'une ferme expérimentale. M. Cretté de Palluel a présenté le tableau de ses cultures. M. Cadet de Vaux a lu des observations sur la manière de reconnaître les diverses qualités des terres, et M. le marquis de Gouffier, un mémoire sur la possibilité d'introduire la culture du coton dans les provinces méridionales du royaume. Les bornes de la séance n'ont pas permis de faire lecture d'un mémoire sur les semailles, par M. Parmentier, et d'un autre de M. Boncerf, sur le rouissage du chanvre.

M. le président du comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée nationale, présent à la séance, a distribué les prix aux différentes personnes qui les ont obtenus, dans l'ordre suivant :

PRIX DISTRIBUÉS.

I. La Société avait proposé, dans sa séance publique du 19 juin 1787, pour sujet d'un prix à décerner en 1788, la question suivante : *Quelles sont les plantes qu'on peut cultiver avec le plus d'avantage dans les terres qu'on ne laisse jamais en achères, et quel est l'ordre suivant lequel elles doivent être cultivées?*

Parmi les mémoires envoyés au concours en 1788, elle en avait distingué deux, dont elle avait fait une mention honorable, et elle avait proposé de nouveau, pour 1789, le même sujet, en ajoutant à la somme de 300 livres une médaille d'or. Plusieurs mémoires nouveaux et des suppléments à ceux qui avaient été remis en 1788 ont été envoyés au concours; et la Compagnie a adjugé le prix à un mémoire dont elle avait fait une mention honorable en 1788, coté n° 6, ayant pour épigraphe : *Artem experientia fecit exemplo monstrante viam*, et au quel l'auteur a ajouté un supplément, dans lequel il a traité avec succès la seconde partie de la question, presque omise dans son premier mémoire. Le billet cacheté joint à ces deux écrits, renfermait le nom de M. Ménuret de Chambaud, docteur en médecine de l'Université de Montpellier, résidant à Paris, et une prière de sa part, au cas qu'il remportât le prix, d'en ajouter la valeur aux fonds destinés à la construction des nouveaux hôpitaux, ou d'en disposer pour tel objet de bienfaisance que la Société jugerait à propos.

Quoique le mémoire n° 7, ayant pour épigraphe : *Recteque mutatis requiescunt fœtibus arva*, et le supplément qui y a été joint cette année, ne remplissent pas entièrement l'objet proposé, la Société a arrêté qu'il en serait fait de nouveau une mention honorable, et que l'auteur serait invité à se faire connaître, pour mettre la compagnie à portée de publier ce travail. La Société a également arrêté qu'il serait fait une mention honorable du mémoire envoyé cette année au concours, ayant pour devise : *Terra generans herbam opportunitatem illis à quibus colitur accipit benedictionem à Deo*, et que l'auteur serait invité, dans les mêmes vues, à se faire connaître.

II. La question suivante formait le sujet d'un prix de la valeur de 300 livres, dû à la générosité de M. le duc de Charost : *Quels sont les meilleurs moyens de garantir les habitations des campagnes des accidents auxquels elles sont le plus souvent exposées; d'en rendre le séjour plus sûr, plus sain, plus commode, et la construction plus économique?*

Ce prix devait être adjugé dans cette séance. Parmi les divers mémoires envoyés au concours, la Société a distingué celui n° 4, ayant pour devise : *Théorique est belle, mais pratique la surpasse : Palissy;* et elle a accordé le prix à son auteur, M. Coin-

teraux, architecte, résidant à Paris. La Société a arrêté qu'il serait fait une mention honorable, 1° du mémoire n° 1, ayant pour devise : *Novistine locum potiorem ure beato,* dont l'auteur est M. Lendormy-Laucour, docteur en médecine, correspondant de la Société à Montdidier; 2° du mémoire n° 2, ayant pour épigraphe : *Si non ingentem foribus domus alta superbis mane salutantem totis vomit ædibus undam : at secura quies; et nescia fallere vita.*

III. La Société avait annoncé qu'elle adjugerait cette année un prix à la personne qui lui aurait fait connaître : *quelles sont les étoffes qui peuvent être en usage dans les différentes provinces de France ou des pays étrangers, et surtout dans les pays de montagnes, et dont les bergers et les voyageurs se servent pour se garantir des pluies longues et abondantes.* Les différents écrits envoyés au concours, et les échantillons que les auteurs ont présentés, ne réunissant pas les qualités mentionnées dans le programme, la Société n'a pu donner ce prix : mais ayant distingué parmi les diverses étoffes qui lui ont été adressées, une étoffe de laine feutrée, qui réunit la solidité au bon marché; sachant d'ailleurs que des étoffes de ce genre sont employées avec avantage dans quelques parties de la Tartarie, elle a adjugé une médaille d'or à l'auteur, M. Véria, connu déjà par plusieurs découvertes dans les arts, et surtout par l'emploi d'une corde sans fin, propre à élever l'eau.

IV. La Société avait annoncé qu'elle distribuerait, dans cette assemblée, des médailles d'or aux personnes qui se seraient distinguées par l'emploi de quelque procédé nouveau ou peu connu, ou qui auraient concouru d'une manière efficace au progrès de l'agriculture et au bien-être des cultivateurs. Ces prix ont été décernés, savoir :

A M. Vilmorin, marchand grainetier à Paris, et correspondant de la Société, pour avoir présenté différentes observations très intéressantes; avoir fait un grand nombre d'expériences utiles; mis la société à portée de distribuer des semences précieuses; délivré gratuitement aux cultivateurs peu aisés des environs de la capitale des graines pour ensemencer leurs possessions dévastées par la grêle; et avoir, dans cette circonstance malheureuse, fait le sacrifice de ses droits de commission pour une quantité très considérable de grains que l'administration l'avait chargé de faire venir de l'étranger.

A M. l'abbé Rozier, correspondant de la Société à Lyon, auteur de plusieurs ouvrages d'économie rurale, où l'expérience précède toujours la théorie, et qui offrent l'application la plus heureuse des sciences à l'agriculture; pour avoir formé à Lyon une école pratique, la première de ce genre, où les jardiniers trouvent des leçons et des exemples sur les diverses parties de leur art, et en particulier sur la culture des arbres fruitiers.

A M. Etienne Caillaux, maître boulanger à Arpajon, qui, dans l'hiver désastreux de 1788 à 89, malgré le prix excessif des farines, et quoique père de huit enfants, a cuit pendant six semaines consécutives cinq sacs de farine par jour, et a fourni aux besoins de la ville d'Arpajon et des environs, dans un moment où ses confrères avaient presque cessé leur travail. Ce citoyen généreux a fait, dans cette occasion, le sacrifice de la somme de 1,500 liv., quoique prévenu par les magistrats qui ne pouvaient ni lui promettre ni lui donner aucun espoir de remboursement, ce qui ne l'a pas empêché d'ajouter à cet acte de bienfaisance celui de donner à crédit du pain à tous les malheureux qui se sont adressés à lui.

A M. l'abbé Raynal, auteur de l'*Histoire philosophique des deux Indes*, qui a cédé à l'administration provinciale de la Haute-Guyenne un contrat de 24,000 liv., dont les intérêts doivent être annuellement employés à donner des encouragements aux cultivateurs de la province qui se seront le plus distingués par des travaux ou des procédés relatifs à l'amélioration de l'agriculture.

La Société, sûre de n'être contredite par personne, décerne ce prix au doyen des philosophes français, au nom de tous les amis de l'agriculture et de l'humanité.

A M. Nicolas Fourcy, laboureur à Vigny, membre des comices agricoles de Joigny, pour avoir introduit aux environs de Joigny l'usage de parquer les jachères, malgré l'opinion générale des cultivateurs de ce canton, que le parc était inutile aux terres et nuisible aux bêtes à laine; malgré les contrariétés de toute espèce qu'on lui a fait éprouver, soit en dispersant son troupeau, soit en rompant son parc pendant la nuit, et lui suscitant un procès pour l'empêcher de continuer; pour avoir, le premier dans sa paroisse, cultivé des prairies artificielles, et s'être toujours porté avec empressement à faire tous les essais dont il a été chargé par les comices agricoles de Joigny.

A M. Delevilcuse, curé de Roderen en Alsace, pour avoir, avec un modique revenu, sans aucun secours étranger, fait disparaître la mendicité dans sa paroisse, rendu la jeunesse laborieuse, assuré la subsistance aux infirmes, et des secours aux malades; pour avoir enfin, dans peu d'années, transformé une troupe de fainéants et de misérables en citoyens utiles et vertueux. Le district de Colmar, après avoir examiné le plan de ce citoyen respectable, et avoir reconnu le succès complet de l'essai qu'il en a fait dans sa paroisse, l'a adopté, et a arrêté de demander à la province un réglement calqué sur ses principes.

A M. Joseph Martin, jardinier, pour avoir transporté d'Europe, et déposé dans le jardin colonial de l'Ile-de-France, une collection d'arbres fruitiers et de plantes économiques, ainsi qu'une grande quantité de graines utiles; avoir transporté de l'Ile-de-France dans nos colonies des Antilles les arbres à épices et l'arbre à pain; avoir rapporté de ces différents pays une collection de plantes, d'arbres vivants et de graines, la plus considérable qui ait encore été apportée en France; et enfin être parvenu, au moyen d'une grande activité, par des soins assidus et des procédés nouveaux, à enrichir le jardin de la nation et les deux mondes de végétaux précieux, dont la multiplication peut contribuer à la richesse de l'état et au bonheur de l'humanité.

A madame Charlotte Lambert, épouse de M. Philippe Denisat, laboureur à Intreville, près d'Etampes, qui a offert à une nombreuse famille consacrée à l'agriculture l'exemple non interrompu des vertus, du travail et des talents agricoles.

A M. Gouge, ancien volontaire de la marine, résidant à Montaterre, près Creil, pour avoir cultivé à la charrue, pendant plusieurs années, dans des terrains sablonneux et abandonnés, une grande quantité de pommes de terre dont il a extrait la fécule par des procédés employés en grand; avoir distribué gratuitement de ces racines aux cultivateurs peu aisés, et avoir, par cette générosité et par son exemple, propagé dans son canton l'usage de cette plante.

La Société a accordé en même temps à M. Gouge une charrue d'une forme particulière et propre à la culture de la pomme de terre.

A M. Veluand, curé de Lescherolles, près de la

Ferté-Gaucher, qui a fondé dans sa paroisse un prix consistant en une couronne de laurier, une médaille d'argent et la somme de 100 liv., pour être distribués annuellement au charretier-laboureur qui se sera le plus distingué par ses mœurs et son travail. Ce prix a été adjugé cette année pour la première fois.

La Société, en décernant une médaille à M. Veluand, a voulu lui donner un témoignage public du prix qu'elle attache au zèle qu'il a montré pour les progrès de l'agriculture, et montrer aux laboureurs un nouvel exemple de toute l'influence que peuvent avoir de respectables pasteurs sur les mœurs et les connaissances agricoles.

V. La Société a accordé une médaille d'argent à M. Colé, maître boulanger au Gros-Cailloux, pour avoir fait sur la panification diverses expériences indiquées par la Société, et avoir prouvé qu'on pouvait encore tirer parti des pommes de terre gelées.

VI. La Compagnie a adjugé, en forme de prix, six béliers et six brebis de race espagnole, savoir : deux béliers et deux brebis à M. Gallot, membre de l'Assemblée nationale, correspondant de la Société à la Châtaigneraye en Poitou, qui a communiqué un grand nombre d'observations intéressantes sur l'agriculture, et concouru d'une manière efficace à améliorer l'art agricole dans la province qu'il habite; deux béliers et deux brebis à M. Cretté, correspondant de la Société, laboureur, maître de poste de Saint-Denis, et secrétaire du roi, résidant au Bourget, qui, dans une exploitation considérable, donne les exemples d'une très bonne culture, et à qui la compagnie est redevable de plusieurs observations importantes; deux béliers et deux brebis à M. Blancard, membre de l'Assemblée nationale, cultivateur à Lauriol en Dauphiné, qui le premier, dans sa province, a employé avec succès diverses méthodes de cultiver les mûriers, et de soigner les bêtes à laine, et a enrichi l'économie rurale d'un nouveau procédé dans l'éducation des vers à soie.

MÉLANGES.

Au rédacteur de la Gazette nationale.

Dans le compté que vous avez rendu, monsieur le rédacteur, n° 17 de la *Gazette nationale*, de l'affaire de l'infortuné Verdure, accusé de parricide, vous y dites que le parlement de Rouen *proscrivit la vente et la distribution du mémoire que M. Vieillard de Boismartin, défenseur des accusés, avait fait imprimer pour leur justification.* Cet arrêt n'a jamais existé. Voici l'exacte vérité des faits.

Feu M. Boby, greffier garde-sac de la Tournelle de Rouen, en 1786, rendit à la famille Verdure un service important en prêtant à M. Vieillard les pièces du procès. Celui-ci, dans une requête présentée à la Tournelle pour obtenir la liberté provisoire des deux filles Verdure, réunit toutes les présomptions que fournissaient les instructions du procès contre le nommé Lefret, et laissa transpirer la connaissance qu'il avait eue des charges. Cette requête mit la Tournelle sur les traces de Lefret, et faillit à être la matière d'un décret contre le généreux greffier et M. Vieillard. Ce dernier fut obligé d'écrire à M. le président de la Tournelle, et de supprimer sa requête.

Ce qui a donné lieu à votre méprise est sans doute l'arrêté pris par la Tournelle de Rouen, à la suite de son arrêt contre la famille Verdure. Cet arrêté a pour objet d'obliger le procureur-général de requérir que défenses fussent faites à toutes personnes de faire imprimer désormais aucunes requêtes ni aucuns mémoires en faveur des accusés, dans la crainte que l'opinion publique ne contrariât les arrêts de la cour. Cet arrêté est devenu le principe d'un arrêt rendu sur le réquisitoire du procureur-général du parlement de Rouen, le 23 août 1787.

Comme un des magistrats qui ont concouru à l'arrêt du 31 juillet 1787 a accusé M. Vieillard de n'avoir fabriqué qu'un roman, et qu'il serait fâcheux pour ce digne avocat, père de famille, que le public crût qu'il a protégé une famille de tigres, la publicité du rapport, du plaidoyer et des conclusions de M. Vieillard mettra ses concitoyens en état d'apprécier le crédit que l'on doit donner à cette imputation.

Un abonné.

P. S. Le mémoire de M. Vieillard de Boismartin se trouve chez Cailleau, imprimeur-libraire, rue Galande.

Note du rédacteur. Nous avons dans les mains l'arrêt du parlement de Rouen indiqué dans la lettre ci-dessus; nous ne présumons pas qu'il serve de base au travail sur la jurisprudence criminelle, dont s'occupe le comité de l'Assemblée nationale.

LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE.

Peregrine Pickle der Zweyte, etc, c'est-à-dire Pickle second, ou Aventures tragi-comiques d'Antoine Warnish. A Leipsig, chez Kummer, 1789, in-8° de 244 pages.

Joli petit roman, qu'il ne faut pas confondre avec tant d'imitations maladroites des romanciers anglais. L'auteur ne doit à Smollet ni son plan, ni ses développements; et le titre qu'il a adopté n'a trait qu'au mélange de comique et de sérieux, si fréquents dans les romans anglais, et qu'il a su réunir lui-même avec beaucoup d'adresse. Son livre pouvait tout aussi bien s'appeler *Tom-Jones second.* A la vérité, il n'a pas la richesse d'invention de Smollet. Il n'a peut-être pas toujours l'expression pittoresque et l'amour de Smollet et de Fielding; mais il est tellement imprégné de leur manière qu'il aurait pu donner son ouvrage pour une traduction, et que les plus habiles y auraient été trompés. D'ailleurs le costume des mœurs anglaises y est observé avec une exactitude scrupuleuse. Un charlatan, un capitaine de vaisseau et un poète crotté sont les trois principaux rôles de ce roman, qui nous a paru tourner un peu court.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. l'abbé de Montesquiou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 JANVIER.

M. Chapelier : C'est dans un moment de trouble que tous les citoyens doivent être à leur poste. Ceux qui l'ont quitté ne peuvent plus avoir de revenus attachés à des fonctions qu'ils n'exercent plus. C'est un devoir pour nous de rappeler des citoyens que la crainte a éloignés; c'est une justice et un devoir de ramener des ecclésiastiques à la résidence. Pourquoi souffririons-nous que les peuples soient privés de leurs secours? Pourquoi continuerions-nous à prodiguer les deniers publics à des hommes inutiles par une absence dangereuse à l'Etat, puisqu'elle cause essentiellement la disparition du numéraire? Il faut délibérer; nous le devons, même par intérêt pour des citoyens fugitifs, qui regrettent sûrement leur patrie, et qui, rappelés par nous, seront à l'abri de tous les dangers.

M. de Cazalès : En ce cas, il fallait déclarer qu'ils sont spécialement sous la sauvegarde de la loi.

M. le marquis de Foucault : Nous devions affilier à la France tous les peuples de l'univers, et nous attaquons déjà la liberté des Français! Ah! messieurs, les Français émigrés regrettent leur patrie; ils reviendront quand ils seront sûrs de retrouver

en France liberté et sûreté; quand vous aurez rétabli ce que vous avez détruit... On a cité les ordonnances de Blois et d'Orléans; mais dans le temps où elles ont été rendues, il n'y avait ni lanternes, ni baïonnettes.

La discussion est fermée.

La question préalable, demandée sur la motion principale, est rejetée.

On lit la motion de M. Bouche et les amendements proposés par MM. Martin, de Custine, l'abbé Texier, l'abbé de Bonneval et Camus.

M. l'abbé Latil demande la question préalable sur tous les amendements.

M. de Montlosier veut qu'on la pose successivement sur chaque amendement.

On fait une épreuve sur l'amendement de M. Martin, qui veut que les procureurs-généraux soient tenus de faire les monitions nécessaires avant de séquestrer les revenus.

Cet amendement est rejeté.

Ceux de MM. de Custine, l'abbé Texier et l'abbé de Bonneval sont aussi rejetés. Ce dernier demandait six mois pour les absents du royaume, et un décret qui les mette sous la sauvegarde de la nation.

L'amendement de M. Camus est accueilli; il porte que les revenus des bénéfices dont les titulaires sont hors du royaume seront mis en séquestre.

M. Cazalès : Je demande que le décret n'ait son effet que trois mois après sa publication.

M. *** : Je propose de borner le décret aux bénéfices à charge d'âmes.

Cette proposition est rejetée.

On met aux voix les amendements de MM. Cazalès et Camus.

Ils sont adoptés.

M. Martineau : J'observe qu'il est assez inutile de décréter le séquestre des revenus, si l'on ne prononce qu'ils seront versés dans la caisse de l'extraordinaire.

A peine cette motion, appuyée par M. Gassendi, est-elle faite, qu'une partie de l'Assemblée empêche l'orateur de continuer.

M. Prieur : Il y a une destination plus sacrée de ces revenus, c'est de les employer à des travaux de charité.

M. Target : Il faut ajouter ces mots : « Ceux qui sont absents sans permission du roi antérieure au décret. »

On va aux voix; quelques membres trouvent l'épreuve douteuse : M. le président propose de la renouveler, mais plusieurs membres réclament l'appel nominal, et on y procède, sur la question de savoir s'il suffisait d'avoir une permission du roi, ou s'il fallait une mission du gouvernement.

Enfin, la majorité des voix est pour l'opinion de ceux qui exigent une mission du gouvernement.

On met aux voix la motion principale; l'Assemblée nationale décrète que les revenus des bénéfices dont les titulaires sont absents du royaume, et le seront encore trois mois après la publication du présent décret, sans une mission particulière antérieure à ce jour, seront mis en séquestre.

M. Bouche : Je crois devoir faire connaître à l'Assemblée un trait de patriotisme aussi digne du XVIIIe siècle que de l'homme célèbre qui en est l'auteur. M. l'abbé Raynal, après avoir été l'apôtre est presque le martyr de la liberté, est devenu le bienfaiteur de l'agriculture; aussi ses derniers jours auront été les témoins d'une révolution préparée par son génie, et les prix qu'il a fondés ne peuvent manquer de vivifier les campagnes.

Déjà il avait donné, l'année dernière, aux Académies Française, des Sciences et des Inscriptions, une somme de 72,000 liv. pour fonder des prix propres à encourager les lettres, les sciences et les arts; il vient de faire un établissement dans la Haute-Guyenne, pour les progrès de l'agriculture; il a donné à l'assemblée provinciale 24,000 liv., produisant annuellement 1,200 liv. qui doivent être distribuées, avec une médaille d'argent, aux douze cultivateurs les plus laborieux de la province.

Je prie l'Assemblée d'ordonner que le modèle de cette médaille, dont je suis porteur, soit déposé dans ses archives comme un hommage civique que M. l'abbé Raynal fait à la nation.

« L'Assemblée nationale décrète que le modèle de la médaille établie pour prix annuel et perpétuel en faveur des cultivateurs de la Haute-Guyenne, par M. l'abbé Raynal, sera déposé dans ses archives, en témoignage de l'approbation qu'elle donne à cet utile et touchant établissement. »

La séance est levée à quatre heures et demie.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 8, la cinquième représentation de *Nephté*, paroles de M. Hoffman, musique de M. Lemoyne, et le ballet de *la Rosière*, de Gardel.

Théâtre de la Nation. — Les Comédiens français ordinaires du roi donneront, aujourd'hui 8, *les Ménechmes*, et *le Médecin malgré lui*. Demain 9, *Iphigénie en Aulide*, tragédie, et la troisième représentation du *Réveil d'Epiménide à Paris*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 8, *l'Indigent*, et *la Matinée et la Veillée villageoise*. Demain 9, *Aucassin et Nicolette*, et *Blaise et Babet*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 8, *Relâche*. Le public est prévenu qu'en attendant la construction d'une nouvelle salle, l'ouverture provisoire se fera incessamment dans l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 8, *le Mensonge excusable*; la troisième représentation du *Marchand provençal*, comédie en trois actes, et *les Deux Fermiers*, en un acte, avec un divertissement. En attendant la première représentation de *la Journée de Louis XII*, comédie en trois actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr le comte de Beaujolais. — Aujourd'hui 8, *l'Arquebuse*, comédie en trois actes, et *les Deux Neveux*, en deux actes, avec des divertissements.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 8, *Gusman d'Alfarache*, pièce en deux actes; *le Fou par amour*, en deux actes; *le Bon Cœur récompensé*, en un acte, et *Vénus pélerine*, en deux actes, avec des divertissements et divers exercices dans les entre-actes.

Ambigu Comique. — Aujourd'hui 8, *la Dot*, pièce en un acte; *l'Embarras comique*, et la deuxième représentation de *l'Homme au masque de fer*, ou *le Souterrain*, pantomime en quatre actes; avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam.	53	Madrid . .	27 l. 15 s. 6 d.
Hambourg	202 $\frac{1}{2}$	Gênes.	97
Londres	27 $\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{4}$	Livourne.	105
Cadix . .	45 l. 9 s. à 86 d.	Lyon, rois . .	$\frac{1}{4}$ à 1 p. $\frac{1}{2}$ b.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 9. *Samedi* 9 Janvier 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Des lettres de l'Ukraine, du 7 décembre, annoncent qu'une partie de l'armée russe a pris ses quartiers d'hiver, et que neuf pulks sont partis du camp devant Bender, pour aller passer cette saison dans leur patrie.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 19 décembre.—Le tribunal suprême, dont la confirmation est nécessaire pour l'exécution de la sentence contre Benzenstierna et O-Brien, s'est occupé de l'examen du procès; cependant l'arrêt définitif ne sera prononcé que la semaine prochaine.

SUÈDE.

De Stockholm, le 9 décembre. — La frégate suédoise *la Minerve* a été incendiée par accident dans le port de Carlscrona, et l'on apprend que le *Wincestaw*, vaisseau de ligne russe de 74 canons, a péri près de Stoogland. Le capitaine et six cents hommes de son équipage ont eu l'habileté de se sauver sur deux bâtiments marchands. On dit que le capitaine a fait brûler les débris du vaisseau naufragé. C'est probablement un des vaisseaux russes envoyés en croisière, et qui, comme nous l'avons dit hier, ont péri dans le golfe de Finlande. (Stoogland est une île de ce golfe.)

POLOGNE.

Nous avons parlé de la scène intéressante et neuve qui s'ouvre dans ce royaume. Déjà s'en est faite l'exposition par la demande des députés des villes et par le mémoire qu'elles ont présenté à la diète. Voici les principaux articles de ce mémoire :

1° Que tous les droits et priviléges dont la bourgeoisie a joui avant la diète d'union soient remis dans leur première vigueur par la décision de la présente diète.

2° Qu'on garantisse la sûreté de toute personne, soit régnicole de l'ordre de la bourgeoisie, soit de tout étranger qui vient avec ses biens ou effets dans la Pologne.

3° Qu'il soit libre aux bourgeois de posséder des biens-fonds dans la Pologne, comme ils jouissent déjà de ce droit en Lithuanie.

4° Que l'ordre de la noblesse ne regarde plus les bourgeois avec mépris; qu'un noble ne déroge pas non plus aux droits de sa naissance, lorsque, pour subsister honnêtement, ou pour s'occuper utilement, il embrasse une profession bourgeoise; mais que ces droits lui servent, tant après qu'avant, à ce que de raison, et qu'il puisse jouir des avantages de succession à des familles bourgeoises, comme aussi, en revanche, que celles-ci puissent hériter de nobles, lorsqu'une portion héréditaire leur appartient par contrat de mariage.

5° Qu'on casse les constitutions nuisibles qui excluent la bourgeoisie de tout emploi ecclésiastique ou militaire, et que non-seulement l'on renouvelle les anciens priviléges, en vertu desquels les bourgeois ont possédé tous les bénéfices dans l'état ecclésiastique sans exception, mais qu'il y soit ajouté de plus qu'ils peuvent s'avancer dans les charges civiles des finances comme dans le militaire.

6° Que toutes les villes soient, non-seulement affranchies des juridictions des starosties, mais aussi de toutes autres, et que les bourgeois soient uniquement justiciables au tribunal de leurs magistrats, comme ceux-ci aux tribunaux assessoriaux du roi.

7° Qu'il soit libre à ceux de l'ordre de la bourgeoisie de communiquer leurs idées, relativement au commerce et aux magasins dans les villes, à la commission du trésor et à la députation des affaires étrangères, et que ce que celles-ci déclarent juste et raisonnable soit converti en constitution.

8° Que non-seulement certaines villes, mais toutes, chacune dans son palatinat, aient le droit de choisir des nonces à la diète, et de les munir des instructions nécessaires; que les anciens priviléges des villes, qui leur assuraient une certaine influence dans le gouvernement, lorsqu'ils auront été renouvelés, ne souffrent plus d'atteintes ni de diminution, mais qu'au contraire on les amplifie, particulièrement dans tout ce qui peut servir à perfectionner davantage la forme du gouvernement.

9° Que dans les commissions du trésor et des palatinats, où il se présente des objets particuliers concernant le commerce, qui exigent des connaissances mercantiles, il soit élu des bourgeois en même temps que des nobles.

10° Qu'attendu que les tribunaux assessoriaux sont les cours suprêmes pour les villes, les assesseurs soient élus en nombre égal d'entre les nobles et la bourgeoisie.

De Varsovie, le 13 décembre. — L'ambassadeur de Russie, M. le comte de Stackelberg, s'est informé officiellement des dernières assurances que le roi de Prusse a données à la république, de protéger et de maintenir son indépendance et sa souveraineté. Il a expédié un courrier pour instruire sa cour de l'intelligence qui règne ouvertement entre la diète et S. M. prussienne. Le projet d'alliance avec le roi de Prusse n'étant pas encore rédigé, les dernières sessions de la diète ont été employées à l'instruction de l'affaire du prince Poninski. Le frère de ce prisonnier d'Etat a pris sa défense. L'intérêt qu'un tel orateur a inspiré dans une telle cause lui a fait parmi les nonces un parti puissant. Lundi 14 décembre, le frère s'est déclaré l'accusateur des complices de son frère. Le roi a été obligé d'interposer son éloquence encore plus que son autorité, pour calmer les esprits et retenir les violences. L'affaire a été prise *ad deliberandum*.

De tous les complices désignés, le grand-général Branecky a été traité avec le plus d'emportement. Les amis du prince Poninski cherchent ainsi à intéresser ses complices à lui faire rendre la liberté. On parle déjà d'une négociation pour engager le prince prisonnier à se démettre de sa charge, moyennant une pension de 2,000 ducats.

ANGLETERRE.

De Londres. — Nous avons reçu des lettres de Calcutta, en date du 20 mai dernier : elles nous donnent les détails suivants sur l'expédition de Tippoo-Sultan contre Tellichery.

Le 26 mars dernier, ce prince, à la tête d'une armée formidable, vint camper à la vue de la place. Un soldat cipaye de la garnison ayant été tué sur les bords du ruisseau qui sépare le territoire des Anglais de celui de Tippoo, deux mille habitants de Tellichery prirent aussitôt les armes: quelques soldats, déserteurs de l'armée du sultan, s'étaient retirés dans la place même; il les fit demander avec hauteur; on lui répondit avec fierté, et à l'instant on fit partir pour Bombay les soldats dont la désertion avait allumé la colère du sultan.

Dans la soirée du 30, Tippoo se remit en marche avec son armée; mais, quoiqu'il ait montré l'intention de s'avancer sur Bimlipatam, on ne sait point quelle route il a prise.

Les lettres de Calcutta parlent avec indignation de la tyrannie du prince indien, depuis Seringapatam jusqu'à Tellichery. Il a sacrifié à sa haine un grand nombre de Naires sur toute la côte; ceux de ces malheureux qui ont pu échapper sont venus implorer la protection du gouvernement de Bombay.

Le colonel Stewart, écrit-on de Madras le 20 mai, s'attendait peu, en attaquant le fort de Gollon-Goody, à l'opiniâtre résistance des Polygars. Il commença, le 14, à six heures du matin, à donner le premier assaut à la place; elle ne fut emportée qu'à une heure après midi. Chinna-Mardoo y perdit son fils et un grand nombre des siens. Les Anglais ont eu dix-sept hommes tués, soixante-quinze sol-

dats et huit officiers de blessés. On a trouvé dans la place beaucoup de grains et quelques chevaux. L'ennemi s'est retiré vers Kalicoil.

Les *Polygars*, nom qui signifie *habitants des bois*, habitent en effet les montagnes couvertes de forêts, qui sont dans l'intérieur des terres, à soixante-dix mille de Madras. Ce pays est situé de manière à assurer leur indépendance; cependant ils ont l'habitude de payer un tribut à la Compagnie des Indes. Mais depuis que ces peuples se sont rendus redoutables, ils refusent quelquefois de payer le tribut: il en résulte de vives escarmouches entre eux et les troupes de la Compagnie: ces combats sont toujours meurtriers, et il y périt ordinairement un grand nombre d'Européens.

Comme les chemins qui conduisent aux habitations de cette horde d'Indiens sont situés au milieu des bois, et d'un accès très difficile, rarement les troupes européennes réussissent-elles à s'y rendre, ou, si elles y parviennent, ces expéditions coûtent toujours à la Compagnie un assez grand nombre d'hommes.

Les Polygars se servent avec adresse d'une espèce d'arme à feu nommée *matchlock* (fusil à mèche). Armés de cette sorte, ils se placent en embuscade dans leurs bois impénétrables, et, sûrs de leurs coups, ils tuent leurs ennemis dès qu'ils se sont ouvert quelques passages dans les forêts.

FRANCE.

De la Martinique. — On mande du Fort-Royal de Saint-Pierre, qu'il y avait déjà quelques jours qu'on soupçonnait un complot parmi les nègres; le gouvernement avait fait tripler la garde de nuit, et renforcer la patrouille dans la ville et aux environs, lorsque le 30 août les nègres écrivirent trois lettres à nos chefs, l'une au général, l'autre à l'intendant, et l'autre au commandant de Saint-Pierre. En voici le précis:

« Nous savons que le roi nous a rendus libres; et si l'on résiste à nous rendre notre liberté, nous mettrons toute la colonie à feu et à sang, et il n'y aura d'épargné que le gouvernement et les maisons religieuses. » Signé nous tous, *Nègres*. »

La révolte de trois cents nègres des habitations les plus voisines de Saint-Pierre éclata bientôt après l'envoi de cette lettre; M. le comte de ***, sans perdre un seul instant, fit passer du Fort-Royal à Saint-Pierre un corps de troupes, et l'on mit en même temps toute la milice sur pied.

Ces nègres, armés et réfugiés dans les grands bois, au centre de l'île, instruits par leurs émissaires des préparatifs formidables qu'on dirigeait contre eux, et qu'il n'y aurait point de grâce accordée à ceux qui seraient pris les armes à la main, se rendirent dès le lendemain sur l'habitation de leurs maîtres, excepté un petit nombre de nègres marrons (déserteurs).

Le 27 septembre, plusieurs chefs de la conspiration ont été arrêtés. Ils ont consigné dans leurs dépositions que des amis de distinction leur avaient obtenu du roi leur liberté, et que, s'imaginant que leurs maîtres s'opposaient à l'exécution de cet affranchissement, ils avaient résolu de se le procurer à force ouverte. Deux de ces séditieux ont été condamnés, l'un à être roué vif, et l'autre pendu. Ils ont été exécutés le 10 de ce mois. Une lettre anonyme, adressée la veille de l'exécution au général, menaçait du feu le fort Saint-Pierre, si l'on ne relâchait pas les deux coupables; mais les précautions prises pour prévenir toute espèce d'accident ont maintenu le bon ordre et la tranquillité. Les malheureux qui ont été exécutés ont déclaré plusieurs complices qu'on a arrêtés; mais on n'a pu s'assurer encore de la personne du nègre Marc, premier moteur du complot et chef de toute la bande; on a mis sa tête à prix. On fera successivement le procès aux complices, afin de répéter les exemples de sévérité, et d'empêcher une seconde insurrection. On a cru que le foyer de la conjuration était à la campagne; mais nous avons appris que le complot s'était formé à la ville, et que le projet était de n'épargner que les femmes seules, que les nègres destinaient à leur lit et à leur service.

De Nantes. — Les citoyens de Nantes, voulant donner au maire de cette ville une marque publique de reconnaissance pour les services qu'il a rendus à la commune, ont arrêté qu'il serait fait un tableau sur la révolution actuelle; et par une délibération authentique, ils ont chargé M. David de faire ce tableau. Les talents connus de ce célèbre artiste et la délibération de la ville de Nantes nous rappellent le temps où les villes de la Grèce envoyaient chercher les plus célèbres artistes, et les chargeaient d'élever des monuments pour perpétuer les choses mémorables. Il était réservé à la nation française d'être l'émule du peuple le plus fameux de l'antiquité.

ADMINISTRATION.

DÉPARTEMENT DE POLICE.

Suite de l'établissement, sous la protection de la municipalité, d'une caisse de secours et d'un bureau d'administration pour tous les domestiques de l'un et de l'autre sexe, employés dans la ville de Paris.

CHAPITRE II.

Police du bureau.

Art. Ier. Le bureau tiendra registre de tous les contribuants de l'un et l'autre sexe, qui se trouveront hors de service, et de toutes les demandes des maîtres qui auront besoin de domestiques.

II. Nul contribuant ne pourra y être inscrit, s'il ne représente son titre d'association et un certificat de son dernier maître.

III. Si les termes dans lesquels ce certificat sera conçu ne paraissent pas garantir suffisamment sa probité et ses bonnes mœurs, un des surveillants dont on parlera ci-après, sera chargé d'aller prendre des renseignements plus positifs chez le maître qu'il aura servi.

IV. Chaque contribuant sera inscrit, suivant le genre de service auquel il sera propre, dans le chapitre où seront désignés tous les sujets de ce genre.

V. Si le premier inscrit ne convient point au maître auquel il aura été envoyé, le second enregistré lui succédera, et ainsi de suite.

VI. Il sera délivré à chaque contribuant hors de place le numéro de son enregistrement, pour qu'il connaisse son rang et qu'il puisse s'assurer qu'on ne lui fait point de passe-droit.

VII. Nul contribuant de l'un et de l'autre sexe ne pourra se présenter chez un maître sans un certificat du directeur de l'établissement qui atteste ses bonnes vie et mœurs.

VIII. Tous maîtres qui auront quelques plaintes à faire des domestiques de l'un ou de l'autre sexe que le bureau leur aura procurés, voudront bien les adresser au directeur de l'établissement, qui en fera sa déclaration aux douze députés en fonction, dans leur prochaine assemblée, pour qu'il soit statué sur ces plaintes, d'une manière convenable et conformément aux dispositions ci-après.

IX. Dans aucuns des cas soumis à la décision des douze députés, il ne pourra être infligé aucune punition aux membres de l'association accusés de quelques fautes, qu'on ne leur ait accordé un temps fixé et les moyens qu'ils réclameront pour se défendre.

X. Les punitions consisteront à être privé pour trois mois, pour six ou pour l'année entière, des avantages de l'association, ou même à en être expulsé pour toujours, suivant le plus ou le moins de gravité des fautes.

XI. Il ne sera prononcé que sur les fautes qui procèdent du relâchement des mœurs et d'une conduite irrégulière auxquelles les lois n'ont point assigné de peine.

XII. Si quelques membres se rendent coupables de délits soumis à la loi, ils seront expulsés pour toujours de l'association.

XIII. Si quelque maître se plaint de l'infidélité d'un domestique de l'un ou de l'autre sexe qui lui aura été procuré par le bureau, tous les renseignements relatifs à l'accusé seront remis au magistrat chargé du département de la police, par le directeur de l'établissement.

XIV. Tout contribuant de l'un ou de l'autre sexe convaincu d'être adonné au jeu, à la débauche ou au vin, sera exclu des avantages de l'association, jusqu'à ce qu'il ait donné des preuves d'une conduite plus régulière.

XV. Tout contribuant de l'un ou de l'autre sexe convaincu de faire un mauvais usage des secours de la caisse, cessera d'en recevoir, et sera privé pendant six mois des avantages de l'association.

XVI. Tout contribuant de l'un ou de l'autre sexe convaincu d'avoir trompé la caisse par une feinte maladie, ou par une feinte indigence, sera pour toujours expulsé de l'association.

XVII. Tout contribuant de l'un ou de l'autre sexe qui, contre le gré de son maître, l'aura quitté sans lui donner un délai de quinze jours pour le remplacer, sera privé pendant trois mois des avantages de l'association.

XVIII. Tout contribuant de l'un ou de l'autre sexe convaincu d'avoir mal parlé de ses maîtres, et tenté de ternir leur réputation, sera privé pendant une année entière, ou exclu pour toujours des avantages de l'association, suivant que le délit sera plus ou moins grave.

XIX. Tout contribuant de l'un ou de l'autre sexe convaincu de semer la division entre ses camarades de service, ou de les calomnier auprès de leur maître commun, sera privé pendant six mois, pour la première fois, des avantages de l'association, et il en sera exclu pour toujours en cas de récidive.

XX. Tout contribuant de l'un ou de l'autre sexe convaincu de malversation dans les achats qu'il fera pour son maître, ou dans d'autres objets de confiance, sera pour toujours exclu de l'association.

XXI. Chacun des quatre surveillants qui seront employés dans l'administration sera tenu de faire, tous les trois mois, dans son quartier, une visite chez les maîtres auxquels le bureau aura procuré des domestiques pour prendre des informations sur leur conduite.

XXII. Comme il est intéressant de manifester les exemples de vertu, pour inspirer le désir de les imiter, l'association décernera, à la fin de chaque année, deux médailles d'argent de la valeur de cinquante livres chacune aux deux contribuants de l'un ou de l'autre sexe qui auront fait la plus belle action pour leur maître, ou qui auront donné le plus de marques de fidélité et d'attachement; ces médailles auront, d'un côté, pour emblème, la figure de la justice tenant une couronne de chêne, avec cette épigraphe : *Elle est pour le plus digne;* et de l'autre cette inscription : *Prix de vertu décerné en l'année* 17..... *à*..... Elles ne pourront être portées comme un signe extérieur de distinction et elles ne seront, pour ceux qui les auront reçues, qu'un modeste monument de leurs vertus. Sur le rapport qui sera fait par le directeur de l'établissement et les douze députés en fonction, des différentes actions parvenues à leur connaissance, et dignes de concourir à ces prix, M. le maire désignera les deux sujets qui les auront mérités, et voudra bien leur présenter lui-même les médailles, en présence des souscripteurs de l'établissement.

(*La suite demain.*)

COMITÉ DES RECHERCHES.

Samedi 2 janvier. — Sur la représentation qui a été faite au comité, par M. Morel, intendant de la maison de Monsieur, frère du roi, et l'un des administrateurs de la loterie royale de France, que les renseignements que le comité avait désirés de lui, dans la nuit du 24 au 25 du mois dernier, avaient donné lieu aux calomnies atroces répandues sur son compte dans différentes feuilles périodiques, et qu'il lui importait infiniment d'arrêter les funestes impressions qui pouvaient en résulter;

Le comité déclare que M. Morel, intendant de la maison de Monsieur, frère du roi, et l'un des administrateurs de la loterie royale de France, a fait dans la nuit du 24 au 25 du mois dernier, sur l'emprunt de 2 millions, les mêmes déclarations que celles qui ont été confirmées et répétés par *Monsieur* lui-même, le 26 du même mois, à l'assemblée de la commune; qu'il n'existe contre M. Morel aucune accusation ni prévention, soit d'avoir fait un *libelle atroce* contre M. le marquis de Lafayette, soit d'avoir recélé des fusils, comme il a été calomnieusement avancé dans des feuilles périodiques. Le comité permet, en conséquence, à M. Morel, de faire afficher le présent arrêté.

Fait au comité, à l'hôtel-de-ville.

Signé PERRON, AGIER, OUDART, LACRETELLE, BRISSOT DE WARVILLE et GARRAN DE COULON.

CHATELET DE PARIS.

L'information concernant M. le baron de Bezenval a été continuée les 28, 29 et 31 décembre; dix-neuf témoins ont été entendus dans ces trois séances, qui n'ont rien articulé à la charge de l'accusé. Le comité des recherches a administré soixante nouveaux témoins; on procède à l'audition de ces témoins avec beaucoup d'activité; il en reste vingt-et-un à entendre. A l'époque du 7 de ce mois, il y en avait cent-dix d'entendus, dont la déposition ne charge M. de Bezenval en aucune manière.

Jeudi 7, M. de Favras a été décrété de prise de corps, et sa femme assignée pour être ouïe. M. de Favras a été transféré hier matin dans la prison du Châtelet.

AGRICULTURE.

La Société royale d'Agriculture a tenu sa séance publique, le lundi 22 du courant, dans la grande salle de l'archevêché. Après avoir distribué les prix (voyez la feuille d'hier), elle a proposé les suivants:

Les comices agricoles de Montfort-l'Amaury, témoins du tort considérable que fait aux luzernes la plante parasite

connue sous le nom de cuscute, avaient prié la Compagnie de vouloir bien proposer un prix pour cet objet; la Société avait en conséquence annoncé, dans sa séance publique de 1787, qu'elle décernerait, en 1788, un prix de la valeur de 300 liv. à l'auteur du mémoire sur la question suivante: « Quels sont les moyens les plus efficaces de détruire la cuscute ou teigne qui se trouve communément dans les luzernières? » Les mémoires envoyés au concours n'ayant point entièrement satisfait la Société, elle a proposé de nouveau la même question pour l'année 1790. Le prix consistera dans la somme de 300 liv. et une médaille d'or; les mémoires ne seront reçus que jusqu'au 1er avril 1790.

II. La Société avait proposé, pour l'année 1788, un prix de la valeur de 600 liv. en faveur du meilleur mémoire qui lui aurait été adressé sur le sujet suivant: « Perfectionner les différents procédés employés pour faire éclore artificiellement et élever des poulets, et indiquer les meilleures pratiques à suivre dans un établissement de ce genre fait en grand. » Aucun des mémoires reçus ne lui ayant paru avoir rempli suffisamment les conditions du programme, elle a proposé de nouveau le même sujet. Le prix, de la valeur de 600 liv., sera distribué dans la séance publique de 1790; les ouvrages ne seront reçus que jusqu'au 1er avril de la même année: il sera libre aux concurrents de se faire connaître, afin que les commissaires nommés par la Compagnie puissent se concerter avec eux pour répéter les expériences.

III. La Société avait annoncé en 1787 qu'elle adjugerait, dans la séance de 1788, une médaille d'or à l'auteur de l'ouvrage le plus à la portée des habitants de la campagne, et le plus propre à leur donner des connaissances en morale et en économie rurale et domestique. Aucune des pièces envoyées au concours n'ayant rempli le but de la Société, elle a annoncé de nouveau le même sujet pour 1790. Les personnes qui s'occuperont de cet objet ne sont pas tenues de donner des connaissances nouvelles, mais seulement un exposé clair, méthodique et très abrégé des meilleurs principes; un livre, en un mot, qui puisse être mis entre les mains des habitants des campagnes, des deux sexes et de tout âge. Les ouvrages destinés à concourir pour ce prix ne seront reçus que jusqu'au 1er avril 1790.

IV. La Société a proposé, dans sa séance publique de 1787, pour sujet d'un prix, de *déterminer, par des expériences suivies et comparées, quelles sont les meilleures méthodes qu'on croit devoir suivre pour obtenir les parties fibreuses des végétaux, et pour en reconnaître les qualités.* La Compagnie désire que les concurrents fassent l'application de la méthode qu'ils auront adoptée à différentes plantes cultivées un peu en grand; qu'ils préparent les parties fibreuses de ces plantes, de manière qu'elles soient propres à la filature; enfin, que les avantages des plantes qui auront été soumises à toutes ces expériences soient appréciés comparativement à un pareil travail, fait sur le chanvre et le lin. Le prix sera de la valeur de 600 liv., auxquelles on ajoutera une médaille d'or; les mémoires seront reçus jusqu'au 1er mars 1790.

V. La Société a proposé, dans la même séance de 1787, un prix de 600 liv., qui sera adjugé dans la séance publique de 1790, à l'auteur du meilleur mémoire sur la question suivante: « Quels sont les moyens les plus sûrs pour obtenir de nouvelles variétés de végétaux utiles dans l'économie rurale et domestique, et quels sont les procédés à suivre pour acclimater dans un pays les différentes variétés de végétaux? ». La Société désire que les concurrents s'occupent non-seulement de l'indication des procédés qu'on pourrait suivre pour se procurer de nouvelles variétés, et les acclimater dans un pays, mais encore de l'histoire des méthodes qu'on a employées jusqu'ici pour parvenir à ce but. Les ouvrages destinés au concours ne seront reçus que jusqu'au 1er mars 1790.

VI. La question suivante, proposée en 1787, forme le sujet d'un autre prix de 600 liv., qui ne sera distribué que dans la séance publique de 1790: « Quels sont les végétaux croissant naturellement dans le royaume, ou dont la culture y serait facile, qui peuvent fournir une matière colorante en bleu, et quels sont les moyens de déterminer avec précision la quantité de cette substance dans les diverses plantes qui la contiennent? » Le travail du pastel étant très bien connu, la Société désire que les concurrents ne s'occupent point de cet objet, à moins qu'ils n'aient à indiquer des procédés nouveaux et plus avantageux que ceux qui sont ordinairement mis en pratique. Les auteurs désigneront les plantes dont ils parleront sous le nom botanique de Linné, et ils sont priés de joindre à leurs mémoires des échantillons ou des certificats authentiques de leurs expériences. Les mémoires ne seront reçus que jusqu'au 1er mars 1790.

VII. La Société a proposé en 1788, pour sujet de trois prix dont les fonds ont été faits par le corps municipal, les questions suivantes: « Quelles sont les causes du dépérissement des forêts, et quels sont les moyens d'y remédier? » Ce prix sera de la valeur de 600 liv.

Le second prix, de la valeur de 300 liv., sera accordé à la personne qui aura présenté le meilleur mémoire sur la manière la plus économique et la plus profitable de faire le charbon de bois.

Le sujet du troisième prix, de même valeur que le précédent, est relatif à la question suivante: « Quels sont les meilleurs moyens d'économiser le bois de chauffage, sans diminuer, dans l'intérieur des maisons, la masse de chaleur dont l'habitude et l'usage ont fait une nécessité? » Les pièces destinées au concours, pour chacun de ces trois prix, ne seront admises que jusqu'au 1er mars 1790. La Société décernera les prix dans la séance publique de la même année.

VIII. M. l'abbé Raynal ayant remis à la Société la somme de 1,200 liv., pour faire les fonds d'un prix relatif à l'agriculture, la Compagnie propose pour sujet de ce prix la question suivante: « Une agriculture florissante influe-t-elle plus sur la prospérité des manufactures que l'accroissement des manufactures sur la prospérité de l'agriculture? » Les pièces envoyées au concours ne seront reçues que jusqu'au 1er avril 1791, et le prix sera décerné dans la séance publique de la même année.

IX. La question suivante forme le sujet d'un prix de la valeur de 600 liv. qui sera adjugé en 1791: « Est-il plus avantageux de laisser quelque temps le fumier sur la terre avant de l'enfouir, que de l'enterrer aussitôt après l'avoir répandu? de quelle manière la nature du sol, des engrais, et l'exposition influent sur ces procédés; et quels sont les principes généraux qui peuvent servir de règle dans ce cas?

La Société n'attend la solution de cette question que des cultivateurs qui auront fait sur cet objet un grand nombre d'expériences. Les écrits destinés au concours ne seront reçus que jusqu'au 1er avril 1791.

X. La Société propose de nouveau, pour sujet d'un prix, de faire connaître quelles sont les étoffes qui peuvent être en usage dans les différentes provinces de France ou des pays étrangers, et surtout dans les pays de montagnes, et dont les bergers et les voyageurs se servent pour se garantir des pluies longues et abondantes.

La Compagnie désire que ceux qui travailleront sur cet objet décrivent tout ce qui concerne le choix et la préparation des matières premières, les procédés de fabrication des étoffes qu'ils proposeront, et de leurs apprêts; qu'ils ajoutent à tous ces détails l'évaluation du prix auquel les fabricants pourront établir ces étoffes; enfin qu'ils joignent à leurs mémoires des échantillons assez considérables pour que la Société puisse s'assurer par elle-même de leur qualité et des avantages qu'on doit s'en promettre.

Ce prix sera de la valeur de 600 liv.; les mémoires ne seront reçus que jusqu'au 1er avril 1791.

XI. Il sera décerné, dans la séance publique de 1791, une médaille d'or au fils de laboureur qui, n'ayant pas encore sa vingt-cinquième année, et ne sachant pas lire, aura appris à lire couramment dans l'espace d'une année, et aura récité de mémoire, devant les notables du lieu qu'il habite, la Déclaration des droits de l'homme, et les divers articles de la constitution des municipalités, décrétés par l'Assemblée nationale.

Les certificats doivent être signés du curé ou des notables du lieu; ils ne seront reçus que jusqu'au 1er avril 1791.

Il sera accordé, dans la séance publique de 1792, un prix consistant en une médaille d'or de la valeur de 300 l. à la personne qui aura cultivé en France le plus grand nombre de pieds de cotonniers, non au-dessous de mille,

et aura adressé à la Société des échantillons du coton provenu de cette plantation.

Ce prix est dû à la générosité de M. le duc de Charost; les certificats et les échantillons envoyés au concours ne seront reçus que jusqu'au 1er avril 1792.

La Société distribuera, dans sa séance publique de 1790, plusieurs médailles d'or aux personnes qui auront contribué d'une manière évidente au progrès de l'agriculture et au bonheur des laboureurs. Elle engage spécialement les cultivateurs du royaume à lui faire connaître les citoyens qui auront rempli à cet égard les vues de la Société: elle distinguera surtout ceux qui auront fait des plantations d'arbres.

Les auteurs des mémoires destinés au concours ne mettront point leurs noms à leurs ouvrages, mais seulement une sentence ou devise; ils attacheront à leurs mémoires un billet cacheté, contenant cette même devise, leur nom, leur qualité et leur demeure. Ce billet ne sera ouvert, par la Société, qu'au cas que la pièce ait remporté le prix.

Les mémoires seront adressés sous le couvert de M. le premier ministre des finances, à M. Broussonet, secrétaire perpétuel de la Société, rue des Blancs-Manteaux, n° 20; et s'ils lui sont remis entre les mains, il en donnera un récépissé où seront marqués la sentence de l'ouvrage et le numéro indiquant l'ordre de la réception.

VARIÉTÉS.

Nous intéresserons sans doute nos lecteurs en rapportant la lettre suivante; elle prouve le respect que l'autorité a pour le génie, et la différence du style de l'administration actuelle à l'ancien langage des bureaux.

Lettre du département de police à M. de Saint-Pierre, auteur des Etudes de la Nature.

« Monsieur, une *contrefaçon* est un honneur: elle est la preuve et la punition des grands succès. L'intérêt et l'envie se sont toujours ligués contre la gloire. Mais vos mœurs douces, vos talents sublimes, vos vertus simples, votre mépris pour la fortune, tout en vous ne devait-il pas imposer du respect à ces corsaires qui profanent le génie? Ils vous volent, monsieur; invoquez la loi, elle se réveillera pour vous. Avez-vous deux témoins qui déposent qu'un libraire vend d'autres *Etudes de la Nature* que celles de M. Didot? Faites assigner le complice des presses étrangères, le Châtelet vous vengera d'un attentat contre les propriétés et contre les lettres. La nouvelle administration n'attend que des temps plus heureux pour assurer aux écrivains, par des *ordonnances* irrésistibles, le fruit de leurs veilles; c'est la dette du monde entier.

« Vos plaintes, monsieur, ne nous étonnent point: elles étaient communes, même lorsque la police avait ses cent yeux; elles ne nous affligent pas moins, et vous pouvez être sûr que nous prêterons à la justice toutes les forces de l'autorité. En remplissant nos devoirs, il nous sera doux d'obéir à des sentiments de vénération et de reconnaissance que tous les hommes doivent à celui qui seul les console de Rousseau. »

REQUÊTES DE L'HOTEL AU SOUVERAIN.

Séance du 5 janvier 1790.

M. Le Blanc de Nanteuil, procureur-général, a donné ses conclusions publiquement. Ce magistrat a prouvé: 1° que le parlement de Rouen avait formellement violé les lois protectrices de l'innocence, en entendant, recolant et confrontant une seconde fois trois témoins entendus, recolés et confrontés par les premiers juges; 2° qu'il n'existe pas l'ombre de preuve contre Verdure et sa famille; 3° que leur innocence naturelle est complètement démontrée, quoique M. le rapporter du parlement de Rouen se soit permis de leur adresser des questions capables de leur faire perdre la tête; 4° que M. Lefret était convaincu, par quatre témoins concordants, d'avoir méchamment et calomnieusement imputé à Verdure l'assassinat de sa fille; 5° que ce même Lefret est le seul sur qui doive tomber le soupçon du meurtre de Rose Verdure. M. le procureur-général, en conséquence, a conclu à la décharge honorable de la famille Verdure, et à ce que Lefret, en punition de sa calomnie atroce, fût condamné au fouet, à la marque et aux galères perpétuelles. M. le procureur-général a conclu en même temps à ce que procès-verbal fût dressé en sa présence, des trois dépositions nulles, et qui sont en contradiction formelle avec les premières dépositions des mêmes témoins, pour par lui être pris le parti au cas appartenant.

L'audience a été renvoyée au jeudi 7, pour les derniers interrogatoires, et pour le commencement de la plaidoirie de M. Vieillard de Boismartin.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. l'abbé de Montesquiou.

SÉANCE DU JEUDI 7 JANVIER AU MATIN.

La ville d'Issoire envoie une nouvelle adresse contenant félicitations et adhésion pleine et entière à tous les décrets de l'Assemblée notionale.

— La ville de Joyeuse offre à l'Assemblée une nouvelle adhésion à tous ses décrets. Celle de Châtel a fait don à la patrie de l'une de ses cloches; elle a envoyé au trésor public l'impôt des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

— Plusieurs villes du Dauphiné, et entre autres celle de Loriol, désavouent un imprimé répandu au nom de la commission intermédiaire de leur province, signé Mounier, comme contraire aux principes de l'Assemblée nationale sur les nouvelles divisions du royaume.

— Une autre ville forme les souhaits les plus heureux pour les représentants de la nation, elle exprime un vœu bien cher à leurs cœurs, celui de les voir jouir longtemps du spectacle d'un peuple libre.

— Chaumont en Bassigny manifeste ses sentiments patriotiques, en offrant à la patrie l'impôt qu'elle a reçu des ci-devant privilégiés; elle déclare aussi qu'elle désirerait pouvoir offrir aux représentants de la nation le rameau d'or et la couronne civique.

— La ville de Saint-Malo a fait, dans l'enceinte de ses murs, le serment religieux de se soumettre à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et d'employer toutes ses forces à les défendre.

— Une autre ville, animée des mêmes sentiments, proteste qu'elle défendra tous les décrets de l'Assemblée nationale, et qu'elle regardera comme ennemi de la patrie quiconque cherchera à arrêter leur exécution.

— Les villes de Florent, Aigurande et Chambon ont aussi envoyé une adresse, contenant félicitations et adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale.

— Les habitants de Saint-Sauveur font le serment de défendre les décrets de l'Assemblée nationale jusqu'à leur dernier soupir.

— M. Dionis du Séjour demande qu'on accorde une exception au décret sur les pensions en faveur de M. de La Grange, l'un des plus grands géomètres de l'Europe, à qui plusieurs souverains ont propos

des traitemens considérables, et qui a préféré se fixer en France avec une pension de 6,000 livres.

M. le président observe que le travail du comité à cet égard ne sera pas longtemps attendu, et que la provision de 3,000 livres payées en à-compte est suffisante pour satisfaire aux besoins urgents.

— Après la lecture des adresses, un membre de l'Assemblée, député de la province du Dauphiné, cherche à justifier les membres de la commission intermédiaire; il dit que la commission a manifesté son opinion sur les divisions décrétées par l'Assemblée, qu'elle a annoncé qu'il serait de l'intérêt de la province du Dauphiné de ne former qu'une seule administration; mais que cet imprimé ne contient aucune expression qui tende à affaiblir le respect qui est dû aux décrets de l'Assemblée. Il demande qu'il soit déclaré que la commission intermédiaire n'avait pas cherché à s'opposer aux décrets qui ont été promulgués sur les divisions du royaume.

M. le comte de Crillon observe que la lenteur des opérations de l'Assemblée, depuis quelques jours, vient de ce qu'il n'y a pas un plan de travail suivi; qu'il est très avantageux, dans la situation actuelle, d'avoir un plan qui conduise l'Assemblée à la fin de ses opérations par la route la plus prompte et la plus sûre.

M. le comte de Lameth s'oppose à la formation d'aucun comité; il donne pour motif l'existence et l'activité du comité de constitution, qui prépare l'ordre du travail de l'Assemblée; que ce comité est bien suffisant, et que la formation d'un nouveau comité ne ferait que multiplier les discussions.

La question préalable est demandée et décrétée par l'Assemblée.

— M. le président manifeste l'intention d'accélérer les grands travaux de l'Assemblée, et de rappeler l'ordre du jour sur la constitution et sur les finances.

Cette proposition est accueillie par l'Assemblée.

M. Target propose de décréter l'article suivant :

« Les maisons, fermes et hameaux dépendants d'une paroisse ne formeront qu'une seule municipalité avec le chef-lieu, et tout village qui aura cinquante feux réunira les lieux qui en auront moins. »

M. L'ABBÉ MAURY : Les clochers ne doivent pas déterminer les communautés; il y a des paroisses très étendues qui renferment plusieurs municipalités; le diocèse de Lombez en renferme qui ont des hameaux à trois lieues de distance de la paroisse; la Bretagne contient des paroisses encore plus étendues; l'on en trouve qui ont des écarts distants de six lieues de leur paroisse. Enfin, il faut suivre une nouvelle méthode pour fixer la circonscription des municipalités, et il faut en établir une lorsqu'il y aura deux cent cinquante habitants.

Un membre de l'Assemblée propose de laisser subsister les municipalités telles qu'elles sont en ce moment.

Un autre demande que les écarts ou hameaux dépendants des villes soient unis aux villages les plus voisins.

M. RAIGNAUD : Je vois beaucoup de difficultés sur la circonscription des nouvelles municipalités; je suis d'avis de ne rien statuer à cet égard. Je désirerais que ces circonscriptions fussent déterminées d'après les connaissances locales, et qu'elles fussent envoyées aux départements. Je me borne à demander que les municipalités soient conservées dans leur circonscription actuelle pour la prochaine élection, et que les départements soient autorisés à former de nouvelles divisions pour les élections suivantes.

M. le curé d'Evaux soutient qu'il n'y a aucun inconvénient à conserver des municipalités dans les communautés qui ont des deniers ou des fonds communs; il fait observer que, pour donner aux municipalités la représentation que demande l'Assemblée nationale, il est essentiel de réunir à la municipalité du chef-lieu toute collecte qui n'a point d'administration particulière.

M. EMMERY : On ne doit pas porter atteinte aux décrets précédemment rendus; ces décrets disent qu'il y aura une municipalité dans chaque communauté, mais ils ne disent pas combien il faut de familles pour composer une communauté C'est ce qu'il s'agit de régler, et ce qu'il est important de ne pas laisser à l'arbitrage des assemblées de département, qui jugeront ici d'une manière, et là d'une autre. Je propose de poser à cet égard les principes généraux suivants, pour servir de base aux départements :

« Les maisons, fermes et hameaux dépendants d'une paroisse ne formeront qu'une seule et même municipalité avec le chef-lieu où la paroisse est établie, même dans le cas où ils auraient eu jusqu'à présent une administration et des rôles d'imposition particuliers.

« Les paroisses ou communautés où il n'y a pas cinquante feux établis, seront tenues de se réunir aux paroisses ou communautés les plus voisines, et celles-ci tenues de les recevoir, pour ne former ensemble qu'une seule et même municipalité.

« Les paroisses ou communautés qui auront le nombre de feux suffisant formeront une municipalité particulière, quoique comprises dans le territoire des banlieues qui environnent les villes.

« On entend par feu l'établissement séparé d'une famille ou d'un individu tenant ménage. »

Plusieurs avis sont proposés sur le nombre de familles nécessaire pour composer une municipalité; les uns l'ont porté à trente, d'autres à quarante, et quelques autres à soixante.

Enfin l'Assemblée nationale décrète que les questions d'union et de division des municipalités, d'après les convenances locales et l'intérêt public, seront renvoyées aux assemblées de département.

— M. le président annonce une lettre de M. le premier ministre des finances, qui apprend à M. le Couteulx de Canteleu que le roi l'a nommé caissier de la caisse de l'extraordinaire, et une autre lettre de M. le Couteulx de Canteleu, qui demande les ordres de l'Assemblée.

On rappelle à ce sujet le décret qui interdit à tout membre de l'Assemblée nationale d'accepter, pendant la section actuelle, aucune place dans le ministère.

Un membre réclame la question préalable; un autre propose de passer à l'ordre de deux heures.

La discussion est évitée, et il n'est point fait lecture des lettres.

— On lit une lettre de M. le garde-des-sceaux, qui annonce l'arrivée de MM. de la chambre des vacations de Rennes, qui sont prêts à se rendre à la barre.

Il est décrété que ces magistrats comparaîtront le lendemain à deux heures.

M. TARGET : On a supposé que l'intention du comité était d'établir plus de deux degrés de juridiction; les affaires des juges-de-paix se terminent au district, et les affaires de district se terminent au département; et, pour les affaires supérieures, elles ressortiront à la cour suprême. Une autre erreur s'est propagée dans les grandes villes : c'est qu'il y aurait autant de tribunaux inférieurs que de cantons; cependant l'intention du comité a été qu'il n'y eût qu'un tribunal dans chaque ville. On a cru encore que les titulaires d'offices ministériels devaient être élus. Une telle idée n'a jamais été celle du co-

mité; ils ne doivent pas l'être. Toute destruction inutile au bien n'est qu'un mal funeste.

M. D'ESPRÉMÉNIL : Le but des réflexions de M. Target est de tranquilliser le public. Les conséquences qui l'ont frappé, ainsi que les officiers ministériels, sont justes. Il ne faut pas une explication vague à la tribune, mais de nouveaux articles qui rassurent positivement le premier caractère essentiel de toute loi..... Mon usage est de rejeter les phrases interrompues : le premier caractère de la loi est d'être claire; le premier devoir de tout rédacteur de lois n'est pas de rassurer par un commentaire, mais d'empêcher le commentaire par une loi sage et claire.

M. TARGET : Rien n'est si juste que les précautions de M. d'Espréménil, mais rien n'est si inapplicable. Nous ne devons nous occuper des officiers ministériels qu'après nous être occupés des juges et des tribunaux. C'est dans la seconde partie que doivent se trouver ces articles réclamés par M. d'Espréménil.

M. D'ESPRÉMÉNIL : C'est l'usage dans les tribunaux..... (On rit, on murmure.) Je fais la motion expresse de s'occuper de suite du pouvoir judiciaire.

M. LE PRÉSIDENT : Je vais mettre à la discussion quelques articles concernant les municipalités, et proposés par le comité de constitution.

Un membre observe que, par la rédaction du dernier décret relatif aux ecclésiastiques actuellement hors du royaume, les bénéficiers étrangers se trouvaient compris dans les dispositions du décret, ce qui ne paraissait pas juste.

D'après cette observation, il est décidé que l'on mettrait dans le décret tous les *ecclésiastiques français*, etc.

Ensuite M. Target propose, pour mieux assurer la fidélité des gardes nationales au maintien de la constitution, une formule de serment, où ils devaient en jurer le maintien, ainsi que la fidélité à la nation, à la loi et au roi.

Cette formule cause de vifs débats.

M. le comte de Virieu observe que le maintien de la constitution ne doit pas appartenir à un corps qui, par le nombre et la force, serait le maître de la conserver ou de la bouleverser à son gré : il pense qu'il devait jurer simplement d'être fidèle à la constitution.

M. BARNAVE : Il faut distinguer entre les troupes réglées et les milices nationales. Les premières sont destinées à la défense de l'Etat, les autres sont particulièrement liées à la défense de la constitution. Je demande que le nom du roi ne soit pas employé dans le serment, étant compris suffisamment dans la constitution.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Il résulte de la théorie qui vous a été développée que le roi et la loi se trouvent dans la constitution : ainsi, la nation, le roi et la loi sont un pléonasme. Une autre théorie, c'est que les gardes nationales doivent faire serment d'être fidèles à la constitution, mais non de la maintenir. Il est possible que par votre constitution vous arrêtiez des époques où vous la rectifierez. L'unique moyen de sauver l'empire, c'est d'obtenir une obéissance provisoire. Il suffit de jurer *d'être fidèles à la constitution*. On pourra dans la suite s'abstenir de nommer le roi : il est plus respectueux de le supposer toujours inhérent à la constitution.

M. DE MONTLOSIER : Il faut maintenir la constitution, mais non en confier le maintien aux gardes nationales.

M. DE CLERMONT-TONNERRE : Le changement de formule peut être de la plus grande importance : il s'agit de savoir si on restreindra une force armée aux pouvoirs qui lui seront confiés par la loi. Maintenir la constitution, c'est rendre les milices nationales juges et arbitres suprêmes de la loi. J'appuie l'amendement de M. le comte de Mirabeau; mais je ne crois pas qu'il soit inutile d'y ajouter le mot *roi*, puisque le roi est toujours partie essentielle de la constitution, et qu'on ne peut trop inculquer le respect qui est dû à la majesté royale.

M. ROBESPIERRE : L'amendement tend à détruire la motion, qui est essentielle au maintien de la constitution. Chaque citoyen est obligé d'être fidèle à la constitution; mais les milices nationales, ainsi que les corps administratifs, les tribunaux, ont une destination particulière. Il peut arriver que lorsque la voix du magistrat se fera entendre, les milices nationales se croient obligées de la maintenir *à leur manière*.

M. de Montlosier trouve que M. Robespierre a raison, mais que les gardes nationales pourront se donner un mouvement spontané qui serait dangereux à la constitution : il opine, en conséquence, pour qu'elles ne puissent agir que sous la direction des corps administratifs.

M. Target, profitant des diverses observations, fait des changements dans sa motion, qui passe en ces termes :

« En attendant que l'Assemblée nationale ait déterminé les bases sur lesquelles elle réglera les milices et gardes nationales, les citoyens qui remplissent actuellement les fonctions d'officiers ou de soldats dans ces milices, et même ceux qui se sont formés sous le titre de volontaires, seront tenus de prêter, entre les mains des officiers municipaux et en présence du peuple, le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi; de maintenir de tout leur pouvoir, sur la réquisition des corps municipaux et administratifs, la constitution du royaume; de prêter main forte pour l'exécution de leurs jugements, ainsi que pour celle des décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi. »

M. BAILLY, *maire de Paris* : Il est revenu à M. de Lafayette et à moi, qu'il avait été dit dans l'Assemblée que nous avions donné à M. l'archevêque de Paris le conseil de sortir du royaume; mais nous pouvons assurer, et c'est un fait incontestable, que nous n'avons rien dit qui ait rapport à cela.

M. D'ESPRÉMÉNIL : C'est moi qui avais rapporté ces paroles dans l'Assemblée. « Mille bruits circulent journellement dans Paris et dans les provinces. J'ai cru que, dans un moment où on se sert de propos publics les moins fondés pour calomnier, perdre et retenir dans les prisons les citoyens les plus respectables, il était permis à un membre de la législature de s'étayer de pareils rapports pour défendre l'innocence et la vertu attaquées dans la personne de M. l'archevêque de Paris. Sur un bruit public, MM. de Broglie, Barentin et de Puységur sont traduits devant les tribunaux; peut-il m'être défendu de m'en autoriser pour rendre hommage à la justice? » (Murmures.)

On passe à l'ordre du jour.

— La séance finit par une instruction propre à diriger les nouveaux corps administratifs; mais la lecture n'en a pas été achevée; c'est une production du comité de constitution, et particulièrement de M. Thouret.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU JEUDI 7 JANVIER AU SOIR.

M. le président fait lecture d'une lettre que lui a adressée M. le Couteulx de Canteleu, et dans laquelle il annonce qu'il n'acceptera pas la place de caissier de l'extraordinaire, si l'assemblée la juge incompatible avec ses fonctions de député à l'Assemblée nationale.

Il s'élève quelques débats sur cette question, qui n'a point été jugée par aucun des décrets rendus jusqu'à ce jour. Il est décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

L'assemblée ajourne à samedi prochain, deux heures, le résultat du rapport fait par M. Goupil au nom du comité des recherches. Il s'agit de savoir si les tribunaux inférieurs peuvent commencer l'instruction dans les crimes de lèse-nation sur le simple titre de l'accusation, ou s'ils doivent, après cette instruction commencée, et partie de la preuve acquise, en renvoyer la connaissance au Châtelet de Paris. Le comité avait adopté la seconde partie de cette proposition ; mais cette question importante ayant un rapport évident à des règles générales, elle ne pouvait être jugée dans une séance du soir d'après les décrets de l'Assemblée.

— L'Assemblée autorise provisoirement, sur sa réquisition, la ville de Rouen, c'est-à-dire les électeurs, la municipalité, et les notables qui seront appelés, à faire un emprunt pour la subsistance des ouvriers des manufactures qui sont sans occupation. On a dispensé la municipalité d'assembler la commune, ainsi qu'on l'avait ci-devant ordonné, pour éviter les mouvements dangereux qu'une telle convocation aurait pu causer dans ces instants d'effervescence populaire.

— Le comité des finances propose de régler l'imposition que doivent porter les châteaux, maisons de campagne, enclos, parcs et jardins.

M. le baron de Menou donne la motion suivante :

Les propriétaires ou possesseurs ci-devant privilégiés des maisons de campagne ou châteaux, et tous autres qui n'étaient pas imposés pour leurs maisons, châteaux, enclos, jardins et parcs d'agrément non loués, le seront dans la même proportion que pour les meilleurs terrains de la paroisse. Les autres enclos seront imposés dans la même proportion que les autres terrains de même valeur.

M. Ramel-Nogaret en propose une autre en ces termes :

« Les maisons des ci-devant privilégiés seront imposées dans chaque communauté, dans la même proportion qui a déterminé celle des autres contribuables. »

Il serait bien inutile de rapporter les débats qui ont été faits sur ces deux motions et sur celle du comité qui n'a pas été favorablement accueillie. Il faudra bien les recommencer puisque rien n'est encore jugé sur cette importante question.

M. Anson observe que, dans le cas où le projet de décret de M. de Menou serait adopté, il demandait qu'il n'eût pas lieu dans les paroisses où les rôles étaient faits.

Un autre membre a demandé que ce décret fût limité à l'élection de Paris seulement, et l'assemblée a agréé cet amendement.

Alors il aurait fallu recommencer la discussion pour éclaircir les difficultés qui se sont élevées successivement.

L'Assemblée ajourne la motion à samedi prochain.

La séance est levée.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. Dem. 10, *Panurge dans l'île des Lanternes*, paroles de M. ***, musique de M. Grétry.

Théâtre de la Nation. Les comédiens français ordinaires du roi donneront auj. 9, *Iphigénie en Aulide*, trag. ; et la troisième représ. du *Réveil d'Epiménide à Paris*, com. nouv. en un acte, en vers, avec un divertissement. Dem. 10, le *Mariage de Figaro*.

Théâtre Italien. Auj. 9, *Aucassin et Nicolette ;* et *Blaise et Babet*. Dem. 10, le *Comte d'Albert* et sa suite. En attendant *Raoul sire de Créqui*.

Théâtre de Monsieur. Auj. 9, *Relâche*. Dem. 10, l'ouverture provisoire de ce spectacle se fera dans l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, *Il Barbiere di Siviglia*, opéra italien, musique d'il signor Paisiello.

MM. les locataires qui doivent encore jouir de leurs loges depuis Noël jusqu'au 31 décembre seront dédommagés par des représentations ou argent, à leur choix.

Panthéon. Il n'existera plus sous cette dénomination. On l'ouvrira incessamment sous le titre de Portique français, ou Club de la révolution, conformément au prospectus qui a paru dans le public. S'adresser, pour souscrire, chez MM. Pothier, et Gitard, notaires, le premier quai des Augustins, et le deuxième rue des Prouvaires.

Théâtre du Palais-Royal. Auj. 9, *Guerre ouverte, ou Ruse contre Ruse*, com. en trois actes ; dans laquelle une actrice nouvelle jouera le rôle de Lucile ; et *Mauvaise tête et bon cœur*, aussi en trois actes. En attendant la première représ. de la *Journée de Louis XII*, com. en trois actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr le comte de Beaujolais. Auj. 9, le *Menuisier de Bagdad*, com. en un acte ; les *Curieux punis*, opéra-bouffon en un acte ; et *Grégoire et ses filles*, *ou l'Intendant puni*, com. en deux actes.

Cirque du Palais-Royal. Auj. 9, à six heures et demie, concert ; et à huit heures, assaut d'armes entre des maîtres et des amateurs ; on exécutera différents morceaux de musique analogues à cet exercice. On ne remboursera point de billet d'entrée.

Grands Danseurs du Roi. Auj. 9, le *Dédit du gendre embarrassant*, pièce en deux actes ; le *Pardon imprévu de la Nièce malheureuse*, en deux actes ; le *Voleur converti*, en un acte ; *Sophie de Brabant*, pant. en quatre actes ; et l'*Oiseau de Lubin*, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. Auj. 9, les *Etrennes villageoises*, pièce en un acte ; les *Captifs*, aussi en un acte ; et les *Noces du père Duchesne*, en deux actes ; et la *Fête du Grenadier*, pant. en un acte, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.
D'hier.

Amsterdam	53	Madrid.	151. 10 s. à 9 s. 6 d.
Hambourg	202 $\frac{1}{2}$	Gênes.	7
Londres	27 $\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{4}$	Livourne.	105
Cadix.	45 l. 9 s. à 8 s. 6 d.	Lyon, rois. .	$\frac{1}{4}$ à 1 p. $\frac{0}{0}$ b.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 10. *Dimanche* 10 Janvier 1790.

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 4 décembre. — On construit dans les chantiers de Stockholm et de Finlande une grande quantité de petits bâtiments destinés à renforcer l'escadre suédoise garde-côtes : parmi ces bâtiments l'on compte trois turomes, montées chacune de vingt-quatre canons de six à trente livres de balle, et en outre cinquante chaloupes canonnières armées chacune de deux canons de vingt-quatre livres de balle.

POLOGNE.

Points cardinaux pour réformer la constitution, présentés aux Etats polonais par le comité de constitution, dans la séance du 17 décembre 1789.

I. Dans l'obligation où se trouve la nation d'assurer aux citoyens la liberté, la propriété des biens, et l'égalité dont ils doivent jouir, on trouve renfermés les articles suivants, qui forment le pouvoir dont elle ne saurait être dépouillée : 1° celui de faire elle-même ses lois, et de n'être assujétie qu'à celles qu'elle a elle-même formées ; 2° celui de fixer le taux des monnaies, d'établir les impôts, de disposer du trésor, et de se faire rendre un compte exact des dépenses; 3° celui de traiter par elle-même avec les puissances étrangères, de conclure la guerre ou la paix, d'ordonner la levée des troupes ; 4° celui de jouir du pouvoir suprême sur les corps et magistratures établis dans l'Etat ; 5° celui de choisir elle-même ses rois, les juges chargés de connaître des crimes particuliers et publics, et les différentes commissions existantes dans la république.

II. Ce pouvoir inhérent, par la nature même des choses, à la nation, celle-ci le confie aux nonces qu'elle choisit pour la représenter en diète. Elle s'assemble pour cet effet dans les diétines anté-comitiales, auxquelles ont droit d'assister les citoyens possessionnés, soit qu'ils possèdent en propriété, soit qu'ils tiennent seulement en engagement les terres dont ils jouissent, ainsi que leurs fils. Les uns et les autres donnent librement leurs voix aux nonces qu'ils veulent choisir, les chargent d'instructions, et leur imposent l'obligation de rendre raison de leur conduite, dans les diétines de relation qui doivent avoir lieu après la diète.

III. Afin que le pouvoir, confié de cette manière par la nation, reste toujours agissant et subsistant sans intervalle, à compter de ce moment les diètes seront et demeureront toujours prêtes ; c'est-à-dire, que lorsque le terme qui sera fixé pour la tenue ordinaire de la diète se trouvera écoulé, les nonces qui la composent se rendront aux diétines de relation, pour rendre compte à leurs commettants de la manière dont ils auront rempli leurs fonctions en diète ; après quoi ces mêmes diétines les confirmeront dans leur emploi, ou en choisiront d'autres à leur place, pour les besoins extraordinaires qui pourraient se présenter. Cette manière de diète toujours prête pourra et devra être rassemblée de la manière qui sera prescrite dans les cas suivants : 1° Une nécessité urgente, relative au maintien du gouvernement ; 2° des mouvements intérieurs menaçant le repos de la nation, ou des intelligences dangereuses entre les magistratures ; 3° dans les cas évidents de disette ; 4° dans le cas de la mort du roi, ou d'une maladie qui ferait craindre pour ses jours. — Il sera établi des régles séparées pour tout ce que fera la diète rassemblée dans les différentes occasions, et les déterminations qu'elle prendra auront force de loi jusques aux diètes suivantes.

IV. Le pouvoir confié par la nation d'établir des lois, sera exercé de la manière qui suit : elles seront établies à l'unanimité, ou à pluralités différentes, selon les matières sur lesquelles il sera question de statuer. Ainsi, quand il s'agira de lois fondamentales, l'unanimité sera indispensablement nécessaire ; dans les matières politiques, les trois quarts des voix suffiront : pour l'établissement des impôts, il en faudra deux tiers seulement ; dans la décision des procès civils et criminels, on se contentera d'une pluralité quelconque.

V. Quant aux règles de police générale, ou comptes à faire rendre au corps surveillant et aux différentes magistratures, comme aussi quant à la manière d'élire ce même corps surveillant et les magistratures, les diètes suivront celles que la présente diète aura soin d'établir. Pour ce qui est des traités à passer et des déterminations à prendre, soit pour la paix, soit pour la guerre, les trois quarts des voix seront nécessaires.

VI. La nation reconnaissant comme aussi indispensablement nécessaire d'avoir de bonnes lois, et de pourvoir à leur fidèle exécution, ne se borne point à confirmer l'établissement des différents tribunaux chargés jusqu'à présent de la distribution de la justice, à l'élection des commissions civiles et militaires, qu'elle veut décider en ce moment, pour d'autant mieux assurer le maintien de l'ordre et la marche régulière des différentes parties du gouvernement ; elle prescrit en outre au corps surveillant, et le charge, conjointement avec le roi, d'exercer une inspection suprême, déférant aux jugements de la diète les délits qu'ils pourront observer, sans néanmoins jamais s'immiscer à en connaître par eux-mêmes.

VII. De l'obligation où se trouvent les magistratures de répondre de leur conduite, dérive nécessairement le devoir de les punir en cas de forfaiture ; et le pouvoir de punir ne devant point être réuni au pouvoir législatif, on conserve le tribunal érigé sous la dénomination de jugement de Dieu, auquel il sera prescrit d'une manière précise les règles qu'il devra observer.

VIII. Etablissant sur le fondement des points ci-dessus la refonte à faire dans la constitution, il sera décidé de la manière la plus forte et la plus invariable qu'à compter de ce jour, il ne pourra plus être formé de confédération, et il ne sera plus permis de confédérer les diètes pour établir quelques lois que ce soit : lesquelles confédérations, si elles venaient à s'élever par l'effet de la force et de la violence, ne pourront jamais, en aucun cas, rien statuer de solide et d'obligatoire, rien qui puisse engager les citoyens ou la nation.

Signé Krasinski, *évêque de Kamiénieç, président de la députation de confédération.*

On s'apercevra facilement que la solidité de ces premières bases d'un plan constitutionnel dépend entièrement de la réponse qui sera faite au mémoire que les députés des villes ont remis à la diète. Si, dans une population de plus de huit millions d'hommes, les deux tiers au moins sont comptés pour rien, et restent sans droits politiques, et par conséquent sans patrie, la Pologne n'aura point encore de constitution.

PAYS-BAS.

De Saint-Hubert, le 30 décembre. — Notre situation est alarmante : nous avons mille patriotes dans la ville, et nous savons qu'à deux lieues d'ici, il y a quinze cents Autrichiens. Les premiers sont cantonnés dans nos murs, les autres sont retranchés dans des défilés. Les patriotes sont trop prudents pour aller attaquer les retranchements des impériaux. Ceux-ci ne s'aviseront point d'entrer dans notre ville ; mais nous craignons les bombes qui pourraient nous atteindre ; nous craignons que les Autrichiens ne prennent le parti de réduire en cendres, sans courir aucun risque, une ville qui n'a pu former ses postes, seul crime dont jusqu'à présent on puisse nous accuser. Cependant les curés du pays commencent à exciter le peuple des campagnes à prendre les armes ; ils l'animent par leur exemple, et déjà quelques jeunes gens se sont assemblés. Ces mouvements ne se sont pas encore communiqués à Neufchâteau et à Arlon. Les paysans y tiennent pour l'empereur. Le voisinage des troupes intimide ces pauvres gens. S'il n'y avait que des dangers à courir, on pense qu'ils se déclareraient ; mais la certitude d'être égorgés contient même les plus braves.

De Bruxelles, le 4 janvier. — On a fait partir hier matin de cette ville un corps de trois mille hommes et cinq pièces de canon pour l'armée du général Van-der-Meerss, qui sera encore grossie d'un autre renfort de trois mille hommes, partis tant de Mons que de Louvain et de Namur.

D'après ces dispositions, il est permis d'espérer que la prise de Luxembourg ne sera pas longtemps différée. Il semble même que l'on doive à la valeur de ressentir pour elle de ces préventions favorables. D'ailleurs, la disette qui règne dans cette place a déjà obligé le baron de Bender, qui y commande, à en faire sortir toutes les bouches inutiles.

Enfin, écrit-on avec cette sorte de plaisir qu'éprouve le patriotisme quand il donne un démenti à la politique, la Flandre et le Brabant sont parfaitement d'accord. Quoique la première de ces deux provinces soit plus riche et plus peuplée que la seconde, il est convenu cependant que tous les départements relatifs à la cause commune seront fixés dans Bruxelles. A l'assemblée d'aujourd'hui, les Etats de Flandre ont dû déclarer de nouveau l'empereur déchu de sa souveraineté, et la nation flamande réintégrée dans ses droits.

On attend incessamment le duc d'Ursel, qui arrive de Vienne ; tous les corps de volontaires sont allés au-devant de lui.

M. Hop est parti ce matin, il doit trouver au Moerdyck un yacht des Etats-Généraux qui le reconduira en Hollande.

De Liége. — Les ministres directoriaux de Munster et de Juliers étaient depuis longtemps inquiets. Les instructions que le ministre de Prusse attendait incessamment ne paraissaient point ; et quoique sa conduite ne laissât rien à désirer, il fallait l'entendre. Il y a si peu de réponse aux faits, que l'on espère toujours tirer un meilleur parti des raisons. — M. de Dohm vient de donner, le 27 décembre, un déclaratoire adressé aux Etats de Liége, et dont voici la teneur.

Déclaratoire de son excellence M. de Dohm aux Etats de Liége.

Étant muni actuellement des instructions ultérieures que le soussigné a cru devoir demander encore au roi son maître, il ne manque pas d'informer de leur contenu MM. les députés des Etats de Liége.

L'intérêt que S. M. a toujours pris au bonheur du pays de Liége n'a pu qu'être augmenté encore par la confiance que la nation lui montre dans ce moment. Souhaitant d'y répondre, en ramenant la tranquillité du pays d'une manière inébranlable, et en fondant son bonheur sur la base d'une constitution libre et bien déterminée, qui fixe d'une manière claire et précise les droits et la liberté de la nation et de son souverain, S. M. n'a vu qu'avec peine les entraves qui se sont opposées encore à l'accomplissement de ses vœux si bien intentionnés, et au progrès qu'on aurait pu faire déjà sur le chemin que le roi a fait proposer par le soussigné, chemin qui mènerait droit à ce but salutaire, que S. M. a choisi d'après les plus mûres délibérations, et qu'elle regarde toujours comme le seul conforme à la vraie justice des chose et aux circonstances, et dont parconséquent S. M. ne saurait jamais se départir.

C'est donc suivant les ordres exprès du roi, que le soussigné a été obligé de proposer encore une fois ce chemin, et de faire de nouvelles représentations à S. A. Mgr. le prince, pour l'engager de vouloir se prêter à un accommodement amiable, dont la première condition serait d'accepter la démission des magistrats entrés par la révolution du mois d'août, et qui pourraient résigner leur place, en conformité de leur déclaration faite entre les mains des trois subdélégués des princes directeurs du Cercle, et qui seraient remplacés alors par une régence intérimistique établie par le directoire, selon le conseil et avec la concurrence de S. A. et des Etats ; régence qui resterait en fonction jusqu'à ce que l'on aurait pu parvenir à établir, par la médiation des ministres directoriaux, une nouvelle forme de municipalité et d'élection magistrale, aussi conforme que possible au véritable bien-être de l'évêché de Liége, et qui amènerait un accommodement solide, en aplanissant tous les différends qui ont troublé depuis plusieurs années la tranquillité de ce pays.

En établissant cette nouvelle constitution, on consulterait et prendrait pour base celle qui a précédé l'époque de l'année 1684, sans pourtant la prendre pour règle unique, mais en l'adaptant aux circonstances présentes, au besoin et aux lumières de notre siècle.

Le soussigné ne doute pas un moment que les Etats répondront avec empressement à ces vues bien intentionnées et salutaires du roi son maître, et il s'attend qu'ils emploieront de leur côté tout ce qui peut dépendre d'eux pour accélérer le moment de l'affermissement solide du bonheur de leur patrie. Comme tout dépend dans ce moment de la résolution de S. A., conforme aux vues de S. M., les Etats jugeront sans doute convenable d'adresser encore de nouvelles représentations à leur souverain, pour engager S. A. à profiter des bons offices de S. M., et de se rendre dans son pays parfaitement tranquillisé, et dont le bonheur inébranlable ne dépend que de la résolution de S. A. d'accepter la marche proposée ; résolution qui devient d'autant plus nécessaire que le soussigné n'a pu cacher à S. A. que c'est probablement pour la dernière fois qu'il lui a été permis d'offrir les bons offices de son auguste maître, et que si on persistait à se refuser encore d'en profiter, S. M. pourrait bien se résoudre de ne prendre plus aucune part à l'arrangement des affaires de Liége, et d'en abandonner le soin à ceux qui risqueraient d'exposer ce beau pays et son prince aux suites funestes et incalculables d'une voie opposée à celle que le roi vient de proposer, comme la seule conforme à la vraie justice et à la situation des affaires. Si la nécessité des circonstances amenait cette résolution, le soussigné serait privé de l'avantage précieux de se rendre utile au pays de Liége : il le regretterait beaucoup ; mais la confiance flatteuse dont les représentants d'une nation respectable l'ont honoré lui laisserait toujours un souvenir doux et agréable, et il saisirait toujours avec empressement les occasions qui pourraient se présenter pour s'en montrer digne.

« Aix-la-Chapelle, le 27 décembre 1789.

« *Signé* CHRIST-GUILLAUME DE DOHM. »

Lettre de Son Excellence M. de Dohm à S. A. l'évêque prince de Liége.

« Monseigneur, ayant reçu les instructions ultérieures du roi mon maître, je me vois actuellement en état de faire respectueusement à V. A. les représentations qu'elles me prescrivent, et que je m'étais réservées dans la lettre que j'ai eu l'honneur de lui adresser en date du 12.

« Comme je l'ai prévu, monseigneur, le roi a été très surpris d'apprendre, qu'au lieu de rendre justice aux sentiments vraiment amicals et bien intentionnés qui avaient uniquement guidé S. M. dans la conduite qu'elle m'a fait tenir, V. A. se refuse absolument de reconnaître ce que cette conduite a produit, en sauvant son pays d'une combustion générale, dont les suites auraient été incalculables, tant pour la haute personne et droits de V. A. même, que pour tout l'empire. Cette façon de penser de V. A. a dû nécessairement être bien inattendue au roi, de même que la résolution qu'elle paraît avoir prise, de préférer l'exécution (vraiment impossible dans les circonstances) littérale du mandement de la sacrée chambre, au but même de ce mandement, qui ne peut être aucun autre que le rétablissement parfait et solide de la tranquillité du pays de Liége, rétablissement que le roi veut effectuer, en le fondant sur l'union de V. A. avec son peuple, et sur la détermination claire et précise des libertés du dernier, et des droits de son prince assurés contre toute innovation et infraction future. On aurait probablement déjà fait de bons progrès sur ce chemin salutaire, si la résolution de V. A. avait permis de le suivre ; le roi se persuade que cette résolution, contraire à son but, ne peut être que l'effet de rapports peu conformes à la vraie situation des circonstances, et des insinuations dictées par l'esprit de parti ; et comme l'intérêt que S. M. prend à cette affaire n'est que la suite de ses sentiments amicals pour V. A., et de son désir de l'obliger et de contribuer au bonheur de la nation liégeoise, le roi m'a ordonné, monseigneur, de vous prier encore une fois avec instances, de vouloir peser dans votre sagesse toute cette situation embarrassante, dans laquelle V. A. se trouve dans ce moment ; de vouloir comparer d'un côté les suites funestes, mais inévitables, si V. A. se refuse à tout accommodement amiable, et si elle veut retirer la justice une fois rendue à son peuple en abolissant son plus grand grief d'une manière généreuse, et qui lui avait reconquis le cœur de ce peuple ; et de l'autre côté, la perspective d'un règne calme et tranquille, d'un bonheur fondé sur l'amour et l'attachement inviolable de ses sujets, et de la gloire immortelle d'avoir assuré ce même bonheur à tous les successeurs de V. A., d'avoir saisi un instant rare dans les rè-

gnes des souverains pour fonder la félicité des générations qui viendront après nous.

« Le roi a cru que le choix entre ces deux partis à prendre ne pouvait pas être difficile pour un prince dont les lumières sont si justement renommées. Dans cette confiance, S. M. a daigné m'ordonner de vous offrir, monseigneur, encore une fois, ses bons offices, auxquels elle souhaite de joindre ceux de ses hauts co-directeurs du Cercle, pour rétablir la tranquillité du pays de V. A. et pour la réunir avec son peuple. Le chemin que le roi m'avait prescrit dès le commencement pour parvenir à ce but salutaire, était trop adapté à la vraie justice des choses et aux circonstances, trop conforme aux intérêts de V. A. et de son pays, pour que S. M. puisse s'en départir. Ce n'est donc que ce même chemin, tel qu'il a été tracé dans la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à V. A. en date du 30 novembre, que je puisse lui proposer de nouveau, si V. A. veut l'adopter, et si elle daigne accepter la résignation des nouveaux magistrats qui sont entrés par la révolution, mais actuellement prêts, selon leur propre déclaration, à se démettre de leurs places. Cette résignation devrait se faire entre les mains de tous les ministres directoriaux. On procéderait alors sans aucun délai à l'établissement d'une régence intérimistique des villes par les directoires, selon le conseil et avec la concurrence de V. A. et des Etats. L'essence et le principal but du décret de Wetzlar étant ainsi remplis, l'ordre et la tranquillité étant parfaitement rétablis, V. A. ne balancerait plus, sans doute, de se rendre à son pays, et les subdélégués des trois princes directeurs auraient le bonheur de travailler sous ses yeux pour aplanir tous les différends qui ont troublé depuis plusieurs années la tranquillité du pays de Liége, par un accommodement solide, dont la base serait une nouvelle forme de municipalités et élections magistrales, aussi conforme que possible au véritable bien-être de l'évêché de Liége. On établirait cette nouvelle constitution en consultant celle qui a précédé l'époque de l'année 1684, sans pourtant la prendre pour règle unique, mais on l'adapterait aux circonstances présentes, aux besoins et aux lumières de notre siècle.

« Je me flatte que V. A. voudra bien rendre justice à la sagesse et à l'intérêt amical du roi, qui a dicté ces propositions, et qu'elle daignera me faire parvenir sa déclaration qu'elle les accepte, et qu'elle veuille inviter les deux autres hauts directeurs du Cercle de vouloir s'unir à S. M. pour rétablir de cette manière, d'un commun accord, la tranquillité du pays, et affermir le bonheur du règne de V. A. Une résolution contraire me ferait beaucoup de peine; elle me priverait probablement de l'avantage précieux de me rendre utile, selon mes souhaits, à V. A. et à son peuple. Car je ne puis pas vous le cacher, monseigneur, que ce sera probablement pour la *dernière fois* qu'il me sera permis d'offrir à V. A. les bons offices de mon auguste maître, et que, si V. A. se refusait encore d'en profiter, alors le roi pourrait bien se résoudre de ne prendre plus aucune part à l'arrangement des différends de Liége, et d'abandonner ce soin à ceux qui *risqueraient d'exposer et V. A. et son pays aux suites funestes, mais inévitables, d'une voie opposée* à celle que S. M. vient de proposer, comme *la seule conforme à la vraie justice* et aux circonstances.

« J'ai rempli mon devoir, en laissant entrevoir à V. A. cette résolution définitive, que la dignité du roi mon maître pourrait demander; mais je nourris toujours l'espoir que la réponse dont V. A. daignera m'honorer permettra à S. M. de se livrer uniquement à son désir d'obliger V. A. et de rendre le bonheur à son pays.

« En attendant cette réponse, j'ai l'honneur d'être, etc.

« Aix-la-Chapelle, le 27 décembre 1789.

« *Signé* DE DOHM. »

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Extrait d'une lettre de Philadelphie

Vous ne reconnaîtriez plus ce pays-ci, monsieur, tant les arts y ont fait de progrès pendant trois ans : les détails que je vais vous donner sur l'état actuel de nos manufactures ne vous causeront pas moins de surprise que de plaisir.

A la procession fédérale, faite au mois de mai 1789, à Philadelphie, il a paru six cents cordonniers appartenant à cette ville ou à ses environs. (Permettez que je vous renvoie au muséum de Cary, pour vous faire une idée de cette procession singulière.) Les registres de la douane de Philadelphie font foi que la Virginie a tiré de nos manufactures pour 7,000 liv. sterling de cuirs tannés; et dernièrement M. Cabot, de Beverly, dans la province de Massachussetts, a acheté et exporté d'ici soixante-dix mille paires de souliers de femme pour les provinces du Sud.

La société qui veille à l'encouragement des manufactures ayant proposé un prix pour le livre le mieux imprimé, il en a été présenté plusieurs au concours; c'est un livre allemand qui l'a emporté. On s'est convaincu, par un examen détaillé, que non-seulement les caractères, le papier et la reliure étaient de notre crû, mais même la matière première des lettres fondues ici et tous les instruments nécessaires à l'art typographique. La même société a vérifié qu'il existe plus de soixante papeteries dans notre seule province, qui n'aura plus besoin de l'étranger.

Il y a deux verreries, l'une à Boston, l'autre à Albany; cette dernière vend ses productions aussi bon marché que celles d'Europe.

New-Yorck fait avec succès de l'huile de palma-christi; nous ne tirons plus de clous de l'étranger; nos manufactures fournissent depuis trois ans à notre consommation.

La Nouvelle-Angleterre et le Connecticut ont des toiles communes qui coûtent moins que celles d'Europe de même qualité, qu'en conséquence on ne peut plus envoyer avec avantage dans aucune de nos villes au nord de Philadelphie; quant aux provinces méridionales, je ne puis rien vous en dire, sinon que la Virginie et le Maryland cultivent beaucoup de coton.

La plupart de nos fermiers du Connecticut et de la Nouvelle-Angleterre fabriquent chez eux une sorte d'étoffe que nous nommons ici duck; nous espérons en avoir incessamment tout ce qu'il nous en faudra. Il s'est formé à Boston une compagnie pour la fabrication de cet article; les entrepreneurs ont bâti un atelier de cent quatre-vingts pieds de long et de deux étages; il s'offre plus de mains qu'on n'en peut employer, et ces travaux ne font aucun tort aux autres; car ils ne s'exécutent que l'hiver. J'ai appris qu'un particulier du Connecticut fait tourner avec succès ses rouets et ses dévidoirs par le moyen de l'eau, et qu'il va employer le même agent pour faire marcher un métier de tisserand.

Nous avons des manufactures de coton établies à Philadelphie et à Beverly; il y en aura incessamment à Lancaster ou à Yorck dans la Pensylvanie. L'assemblée de Boston a donné 500 liv. à une de ces manufactures de Beverly, comme prime d'encouragement; on y emploie les machines d'Arkwright.

On fait à Hartford de petits draps d'une excellente qualité, particulièrement en couleur de poivre et en gris-blanc. Le ministre français, M. Jai, le baron de Steuben, M. Wadsworth et plusieurs citoyens de cette ville les ont mis à la mode. Le baron de Steuben a imaginé de les relever par un bouton de nacre que nous fournit une coquille aussi belle que le wampnum.

La province du Connecticut élève beaucoup de vers à soie qui ont parfaitement réussi, quoique l'opinion générale condamne les pays froids à s'en passer; elle en a même une si grande quantité qu'elle en fournit un peu aux Etats voisins. Une dame de ma connaissance ne s'habille qu'en soieries de la fabrique du pays, et son mari, que des raisons patriotiques avaient fait renoncer à l'usage des bas de soie, les a repris par les mêmes raisons.

La quantité de bierre et de porter du produit de nos brasseries a plus que doublé dans espace d'un an, ce qui a tourné les vues de plusieurs de nos fermiers vers la culture de l'orge, pour alimenter nos brasseries, forcées de tirer ce grain de la Grande-Bretagne.

On fait des machines à carder à Philadelphie, tout aussi bien et à aussi bon marché qu'en Europe.

Nous en tirerons un quart de moins d'acier qu'autrefois, parcequ'il s'en fait depuis deux ans dans nos campagnes.

Le Connecticut et la Nouvelle-Angleterre ont fourni cinquante mille barils de bœuf salé, que nous pouvons donner à plus bas prix que celui d'Irlande, et dont il a été déjà fait des envois dans les Indes orientales et occidentales.

Un homme intelligent (M. Rumsey) a inventé une pompe à feu qui coûte moins et est plus puissante que celle de

MM. Wart et Botron. Il est parti pour l'Angleterre, où il compte solliciter un privilége; mais avant, il en a établi plusieurs dans différentes provinces des Etats-Unis.

Le canal de Pautowmack ou de Virginie est presque achevé; les bâtiments peuvent en descendre une grande partie, et effectuer les transports à un cinquantième du prix des charrois.

Les ingénieurs qui ont exécuté le pont de Boston en ont bâti un et peut-être plusieurs sur le même plan, en Irlande. On a tiré, pour celui de Boston, toute la charpente de la province de Massachussetts. Ce pont rend par ses péages 25 et peut-être 40 pour 100 d'intérêt.

Les manufactures ne sont pas la seule branche où l'industrie américaine se soit déployée avec succès; car, si les renseignements que j'ai pris sont exacts, l'agriculture et le commerce ont marché d'un pas aussi rapide. Les faits que je vais citer rendent cette assertion au moins probable. Vermont a deux cent mille habitants, Kentucky cinquante mille; il en a passé douze mille l'été dernier par le fort Pitt pour se rendre sur les bords de l'Ohio. Le colonel Morgan commence sur le territoire de l'Espagne, vis-à-vis l'embouchure de ce fleuve, un établissement qui ne tardera pas à faire partie des Etats-Unis. Les bords des lacs se défrichent rapidement, surtout ceux de Niagara. Kencebeck et tout le pays entre celui-ci et la Nouvelle-Ecosse se couvrent d'établissements, sans que ce soit aux dépens des habitations formées sur la côte. La culture du chanvre s'introduit dans toute la province de Massachussetts et dans les basses terres près de Philadelphie; celle de l'orge dans Rhode-Island et dans Jersey. Il croît tant de tabac dans Kentucky, que la Virginie commence à en être jalouse: cette dernière province récolte plus de blé qu'aucune autre des Etats-Unis, et même plus que deux, prétendent les habitants, etc. Quant au commerce, je ne puis vous présenter qu'un seul fait, outre l'exportation de la bière, dont je vous ai parlé ci-dessus: c'est qu'il est parti de Massachusset seul quarante-quatre vaisseaux pour les Indes-Orientales, et quelques-uns pour le Kamschatcka. Enfin, pour couronner ce tableau, déjà si flatteur aux yeux d'un philanthrope, j'ajouterai que les rapports faits au congrès, relativement à la population, prouvent qu'elle est aussi forte actuellement qu'à l'entrée de la guerre, et cela malgré les pertes, les ravages, les opérations militaires sur le continent, les naufrages, les échecs portés à cette population par l'absence forcée de tant de pères de famille, et le découragement jeté sur le mariage.

Voilà, monsieur, le fond de mon portefeuille: non qu'il manque de matériaux pour le remplir encore, mais parceque je ne les connais pas. Tout ce que je puis vous dire, c'est que la société établie à Philadelphie pour l'encouragement des manufactures remplit parfaitement son institution, en en faisant connaître l'état, y appelant ses talents, et vivifiant leurs travaux. Cette société a fait naître un esprit d'émulation, d'industrie, de perfectionnement et de patriotisme, qui s'est répandu dans tous les Etats-Unis, et dont l'heureuse influence, dans la culture de tout ce qui est nécessaire à une nation, est non-seulement de nous rendre indépendants des autres peuples pour ces objets, mais même de nous faire rivaliser avec eux sur beaucoup de points, sans en excepter les manufactures. Il n'est pas d'époque où elles aient fait des progrès aussi rapides que ces deux dernières années. Il n'en est pas non plus où elles promettent autant. On pourrait dire que tous les nerfs, tous les muscles du corps national sont actuellement tendus et en travail; et ce n'est point à la législature que l'industrie doit cet encouragement, elle ne s'en est pas même mêlée; tout est dû à l'esprit patriotique ou à l'intérêt entreprenant des individus; peut-être même devons-nous nous féliciter que le gouvernement n'y ait pris aucune part; son intervention aurait probablement tout gâté. L'esprit réglementaire, en s'ingérant de mettre de l'ordre partout, aurait tout brouillé, tout flétri, tout étouffé.

P. S. J'oubliais de vous dire qu'on a découvert près de Philadelphie des mines de cuivre et de plomb; qu'il s'en trouve aussi dans les comtés adjacents, et qu'on vient d'ouvrir celle de cuivre. Je vous annonce aussi que la société philosophique de Philadelphie va publier un nouveau volume de ses travaux, qui sera imprimé par Aiken. Le docteur Franklin a donné 500 livres sterling d'encouragement à la société typographique. On a rejeté dans la Pensylvanie l'acte du Test, et le collége est remis sur le même pied qu'avant la guerre.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

DÉPARTEMENT DE POLICE.

Fin de l'établissement, sous la protection de la municipalité, d'une caisse de secours et d'un bureau d'administration pour tous les domestiques, de l'un et de l'autre sexe, employés dans la ville de Paris.

CHAPITRE III.

Administration.

Art. Ier. L'administration sera composée d'un directeur, chez lequel les bureaux seront établis, de deux commis de bureau et de quatre surveillants.

II. Douze députés, non salariés, choisis tous les ans parmi les contribuants, seront chargés d'inspecter l'établissement et d'en connaître la situation tous les mois.

III. Les douze députés rédacteurs du présent réglement resteront en fonction pour la première année, et leurs successeurs seront choisis par les magistrats chargés du département de la police, dans le nombre de trente-six souscripteurs présentés par les députés sortant de fonction, de manière que le choix tombe sur un des trois souscripteurs que chaque député aura le droit de présenter.

IV. Ceux d'entre les députés actuellement en fonction, qui pourront être nommés par leur collègues aux places de l'administration, seront succédés par un pareil nombre, choisi d'après les dispositions de l'article précédent; dans la suite, les députés seront choisis de préférence parmi ceux qui auront mérité la médaille.

V. Le directeur tiendra le registre de tous les contribuants et celui de tous les malades et indigents qui recevront des secours de la caisse. Il tiendra aussi celui des prêts et des rentrées dont il est question dans l'article XXVIII du premier chapitre. Il veillera sur le travail des deux commis du bureau, et entretiendra la correspondance, et rendra compte de la situation de l'établissement aux députés, dans leur assemblée de chaque mois.

VI. Les deux commis de bureau tiendront les trois registres de demandes de places par les domestiques, et les trois autres registres de demandes de domestiques par les maîtres; ces registres seront au nombre de trois pour chaque objet, afin de correspondre aux différentes divisions du service, la cuisine, la chambre et l'écurie; ils tiendront de plus les registres de toutes les plaintes et informations et des rapports faits par les surveillants, expédieront les reconnaissances d'enregistrement, les certificats, etc.

VII. Les surveillants, fixés dans les quartiers qui leur seront assignés, seront chargés de visiter les malades et les indigents, de conduire les médecins chez les premiers pour leur en indiquer la demeure, de veiller à ce que les uns et les autres fassent un bon emploi des secours de la caisse, et à ce qu'elle ne soit pas trompée par de fausses apparences; de prendre des informations sur tous les sujets suspects, de s'enquérir de la conduite des domestiques qui devront être ou qui auront été placés par le bureau, de tenir note de leurs découvertes, et d'en venir faire le rapport chez le directeur.

VIII. Les magistrats chargés du département de la police, protecteurs et chefs honoraires de l'association, pourront prendre connaissance de toutes les

parties de l'administration et communication de tous les registres, dans quelque circonstance que ce soit.

IX. Tout contribuant qui recevra des secours de la caisse signera la quittance de chaque somme qui lui sera fournie. S'il ne sait pas signer, ou si l'état de sa santé l'empêche de se transporter au bureau, le surveillant de son quartier la signera pour lui.

X. Le directeur aura en caisse une somme de 3,000 livres pour les besoins journaliers, laquelle somme lui sera fournie par le notaire-caissier, sur sa reconnaissance au pied du mandat qui en sera donné par les douze députés. Cette somme sera renouvelée tous les mois, et augmentée ou diminuée en proportion des besoins de l'établissement, toujours sur le mandat des députés.

XI. Il sera donné aux députés, dans leur assemblée de chaque mois, communication des registres, et un résultat de la situation de l'établissement. Dans tous les cas où leur sanction sera nécessaire, la majeure partie pourra suppléer les absents.

XII. Les médecins attachés à l'établissement seront payés annuellement de leurs honoraires fixés par convention, sur un mandat signé du directeur et des douze députés.

XIII. Tous les sujets employés dans l'administration seront payés par quartiers, sur leur simple quittance; le loyer de l'appartement destiné à loger le directeur et à établir les bureaux et les frais de bureaux, objets de dépense à la charge de la caisse, seront payés aussi aux mêmes époques.

XIV. Les honoraires du notaire-caissier, consentis par accord signé du directeur et des douze députés, seront par lui portés en dépense dans son compte de chaque année.

XV. Il sera déposé chez le même notaire un tableau de toutes les dépenses fixes, dont les paiements seront assignés chez lui, lequel tableau sera arrêté et signé par le directeur et les douze députés.

XVI. Toutes les places de l'administration seront permanentes, et ceux qui les exerceront ne pourront en être destitués que pour cause de malversation, d'injustice ou d'impéritie.

XVII. Les douze députés en fonction nommeront à ces places, avec l'agrément de M. le maire pour chacun des sujets qui auront été choisis à la majorité des suffrages.

XVIII. Leurs appointements seront réglés suivant l'importance de leurs fonctions, d'après la décision des douze députés, constatée dans une délibération.

XIX. Il sera rendu un compte général à la fin de chaque année, en présence de MM. les magistrats chargés du département de la police et des douze députés. Dans ce compte, les quittances du caissier, produites par le directeur, serviront à établir sa recette, qui sera comparée avec le nombre des contribuants enregistrés. Les quittances de tous ceux qui auront participé aux secours de la caisse, et l'état des frais d'administration, établiront la dépense. Ce compte sera définitivement arrêté par le directeur, le notaire-caissier et les douze députés. S'il reste des fonds en caisse, ils seront employés comme il est dit à l'article XXX du premier chapitre.

XX. Le tableau du compte général sera imprimé chaque année, et il en sera remis un exemplaire à chaque contribuant, afin que tous les intéressés puissent connaître les opérations de l'administration et la situation de la caisse.

Obligés, par l'incertitude où nous sommes des rapports de la recette avec la dépense, sur lesquels nous ne pourrons être éclairés que par l'expérience de la première année, de donner dans ce réglement des bornes aux secours de la caisse, nous nous empresserons de les multiplier et de les étendre dès que le succès de notre établissement pourra le permettre. Fonder un hospice pour les malades, dans lequel nous offrirons un asile aux domestiques qui auront vieilli dans le service, et à ceux qui seront infirmes, en les y admettant pour une légère pension; prendre soin des veuves et des orphelins dans l'indigence, procurer à ces derniers une éducation convenable à leur état; tel est le plan que nous formons, et que nous nous empresserons de réaliser dès que l'accroissement de nos fonds nous en aura fourni les moyens.

Le présent réglement délibéré et arrêté pour régir l'établissement, jusqu'à ce que les circonstances exigent qu'il y soit fait des changements ou additions, par nous députés soussignés.

A Paris, le vingt novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé GIBRART, LECLERC, RICHARD, DREYS, DEBEINE, NOBLOT, BOURGIN, MIQUET, GAUTHIER, ASTOR, VALLET, MASQUIN.

On souscrit chez M. Mancel, avocat en parlement, directeur de l'établissement, au bureau, rue de la Monnaie, près le Pont-Neuf, vis-à-vis la rue Boucher, nº 41.

Le bureau s'ouvrira le lundi 4 de janvier 1790, et sera ouvert tous les jours, excepté les fêtes et dimanches, depuis huit heures du matin jusqu'à une heure, et depuis quatre heures jusqu'à huit heures du soir.

Les fonds provenant des contributions seront déposés, chaque semaine, chez M. Trutat, notaire, rue de Condé.

MÉLANGES.

Au rédacteur de la Gazette nationale.

Nous allons donc revoir les Bouffons! Vous nous annoncez, M. le rédacteur, qu'ils vont camper au faubourg Saint-Germain, en attendant qu'ils soient solidement établis à la place des Victoires, place qui leur convient à tous égards : je vous avoue que j'en suis enchantée : nul spectacle n'a pour moi plus de charme. Cette opinion est celle d'une partie de notre société, et de presque toutes les sociétés que nous voyons. Une musique délicieuse et parfaitement exécutée; des chanteurs excellents, qui doivent être à la fois le modèle et le désespoir des nôtres; des acteurs même pleins de naturel et de comique : voilà ce qu'on trouve réuni sur ce théâtre, et ce qu'on ne voit nulle part ailleurs.

Il me prend envie, puisque nous en sommes sur ce point, de vous passer en revue toute cette troupe, et de vous dire, tant en bien qu'en mal, ce que nous en pensons. Je parle seulement de la troupe italienne; pour celle de la comédie, ce n'est point mon affaire; et puis elle forme un si petit accessoire de ce spectacle, que ce n'est pas la peine de s'en occuper. Quelque jour peut-être vous parlerai-je aussi de l'Opéra français (car je ne suis pas exclusive). Je ne le trouve pas aussi dépourvu de mérite que le public semble le croire. Avec deux ou trois talents de plus, avec quelques pièces un peu plus saillantes, avec cet ensemble que doit donner l'habitude, et surtout l'exemple des Italiens, je ne désespère pas de voir un jour ce genre se relever, et même soutenir la concurrence. J'en reviens à la troupe italienne, et je commence par Raffanelli.

Quel acteur, monsieur! comme il est profond dans son art! comme il est attentif aux plus petits détails! rien ne lui échappe. Toujours naturel et toujours varié, comme il a saisi le point juste de la vérité théâtrale! vérité qui doit être un peu exagérée, mais qui ne doit pas aller jusqu'à la *caricature*. Au-dessous de ce point, il serait moins comique; par-delà, il ne serait plus vrai. Voyez-le dans Bartholo : quelle

étendue il a donnée au caractère de ce rôle! L'avez-vous remarqué dans la finale du troisième acte, lorsque, trahi par sa pupille, traité avec hauteur par don Alonzo, vexé par Figaro, il sait vous émouvoir jusqu'aux larmes en faveur de sa situation, sans pourtant cesser d'être Bartholo, surtout sans cesser d'être comique.

Je sais bien qu'il n'a ni la voix belle, ni forte, ni bien déterminée; que n'étant pas du diapason de ses rôles, il supplée souvent à la note écrite par d'autres notes de l'harmonie, ce qui laisse du vague dans ses sons, et nuit à l'effet de ses airs. Je sais enfin que ce n'est pas un chanteur; mais, au lieu de m'en plaindre, j'aime mieux admirer l'adresse avec laquelle il répare ce que la nature a oublié de faire pour lui.

Après ces justes éloges, pourrai-je parler de Mandini sans craindre de me répéter? Mandini est l'acteur de toutes les femmes et de la plupart des hommes. Une belle taille, de l'aisance, une grâce infinie, une figure gaie, un jeu fin et comique, beaucoup de gentillesse, de friponnerie, d'esprit; une voix charmante, plus légère et flexible qu'il n'appartient à une basse; une manière de chanter piquante, adroite et pleine d'imagination; voilà Mandini, qu'on ne peut se lasser ni de louer, ni d'entendre.

Je sais bien que son comique outrepasse un peu la nature; qu'avec une figure faite pour être noble, il manque quelquefois de dignité quand il voudrait en avoir; qu'assez semblable à nos arlequins, ses gentillesses toujours aimables ne sont pas toujours de très bon goût; que sa voix même a un certain tremblement quelquefois désagréable; mais, en vérité, il n'y a que la réflexion, et une réflexion très sévère, qui puisse laisser apercevoir en lui ces légers défauts. Quand on le voit, quand on l'entend, on n'est disposé qu'à rire, qu'à trouver tout charmant, qu'à lui tout pardonner.

Avez-vous entendu jamais un chanteur égal à Viganoni? Quelle flexibilité! quel goût toujours sûr! avec quel art il sait rendre sa voix jolie! comme il a profité des dons de la nature, et comme il les a perfectionnés! Jamais, jusqu'à lui, aucun ténor n'avait réussi en France. On ne pouvait pardonner à des hommes ces *grupetti* perpétuels dont ils ornent le chant, et qu'on ne croyait propres qu'à le défigurer. Je suis trop jeune pour avoir entendu Raff; mais on m'a dit qu'il avait paru ridicule. J'ai entendu Davide et Babbini: le premier s'est fait quelques partisans; mais on lui reprochait un luxe de petites notes et des disparates continuelles. Babbini, plus simple, mais aussi plus faible, n'avait pas ramené l'opinion. On doit cet avantage à Viganoni, à la justesse de son goût, à la grande égalité de sa voix. Il a, dès le premier jour, excité l'enthousiasme, et cet enthousiasme s'est soutenu.

En parlant des autres, j'ai mêlé un peu de critique à beaucoup de louanges; pour lui, je lui cherche en vain quelques défauts, je ne trouve que la perfection. Il est vrai que je n'ai songé qu'à son chant, que j'ai laissé son jeu de côté; j'aurais pu remarquer que sa figure, toujours la même, toujours riante, est souvent peu d'accord avec le caractère de ses rôles; qu'il n'a guère que cette aisance que donne l'habitude, et qu'il manque de ce sentiment profond qui seul fait l'acteur; mais qui pourrait tout avoir? Les qualités d'acteur et de chanteur sont-elles si fort compatibles qu'on doive les exiger dans le même sujet? Doit-on attendre d'un *mezzo carattere* ce qu'on attend d'un *buffo*? Gâte-t-il les scènes où il se trouve? Que veut-on de plus? Trop heureux si tous ceux qui laissent quelque chose à désirer à l'esprit en dédommageaient aussi bien l'oreille!

J'ai voyagé en Italie. Quand on avait dans un théâtre un bon *buffo*, un bon *tendre* et une bonne première femme, on était très content, la troupe était excellente. Ici, je vous ai déjà parlé de trois talents du premier ordre, et je n'ai pas fini. Nous avons encore des sujets d'un grand mérite: Rovedino en a beaucoup, non pas comme acteur, je l'avoue; il manque de chaleur, de grâce, surtout d'intelligence; mais quelle superbe voix! toute grave qu'elle est, comme elle est sonore et facile; quel bel effet elle produit dans les morceaux concertés! Comme elle est flatteuse, même dans les airs! Son chant laisse bien à désirer un peu de précision; mais une certaine adresse, particulière aux Italiens, rend ce défaut à peine sensible. En un mot, cette troupe ne serait pas si bonne si elle n'avait pour *buffo* que Rovedino; avec les autres, il la rend excellente.

Je n'ai plus à vous parler que d'un homme, c'est Mengozzi; et si je le mets le dernier, ce n'est pas faute d'estime. Nulle voix ne me flatte autant que la sienne. On la trouve faible; je ne sais pourquoi je la trouve claire, timbrée, expansive. Sa méthode, sage et retenue, ne hasarde jamais rien et perfectionne tout. Son chant, onctueux plutôt que passionné, pénètre doucement l'âme, sans y causer des sensations trop vives; il n'entraîne pas, mais il plaît. Ce n'est pas un acteur; mais il dit de bon sens, avec intelligence, quelquefois même avec esprit. Malgré la disgrâce de sa taille, il a au théâtre des manières aisées, de meilleure compagnie même que les autres; et cela n'est pas à dédaigner.

Si Mengozzi n'avait pas débuté à Versailles et à Paris, dans un temps où sa voix semblait presque entièrement perdue; si l'habitude de l'entendre depuis n'avait pas rendu insensible le retour de cette voix; si, en un mot, il s'était montré d'abord ce qu'il est aujourd'hui, je ne doute pas qu'il n'eût réussi davantage, et qu'il n'eût produit dans cette troupe un effet qu'on n'obtient guère que dans la nouveauté.

Mais cet article est immense. A demain, monsieur le rédacteur; je vous parlerai des femmes. Si vous m'accusez aujourd'hui d'enthousiasme, parcequ'en effet il est difficile de parler autrement de ce spectacle, demain vous me trouverez peut-être un peu refroidie, et vous le pardonnerez aisément au sexe de votre abonnée,

EUTERPE, *de la Société des Six.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. l'abbé de Montesquiou.

SÉANCE DU VENDREDI 8 JANVIER AU MATIN.

On lit plusieurs adresses d'adhésion, où chaque pays promet de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour la défense de la constitution.

— M. Dubois de Crancé fait l'offre d'un don patriotique de 80,000 liv., de la part d'une communauté dont aucun individu ne peut être compté pour la contribution patriotique.

— M. Thouret continue la lecture de l'instruction rédigée pour mettre en activité les assemblées administratives, et il finit par proposer que cette instruction soit présentée au plus tôt à Sa Majesté, pour la sanctionner ou l'approuver;

Et que Sa Majesté soit suppliée d'adresser l'instruction aux tribunaux et corps administratifs du royaume, pour être transcrite sur leurs registres, et publiée sans délai dans les divers départements, afin que la nouvelle organisation soit commencée du 1er au 15 février prochain.

M. Regnaud ne trouve pas que l'instruction soit claire sur certains points. Il demande d'abord si les officiers municipaux seraient éligibles pour les assemblées de départements, et s'il est absolument né-

cessaire que la contribution à payer pour être éligible soit payée dans le département où l'on se présente pour l'élection.

M. Thouret répond, quant à la seconde question, qu'en rapportant le billet de sa cote directe, en quelque endroit du royaume qu'elle eût été payée, on ne devait éprouver aucune opposition, et que cela était dans les principes de l'assemblée.

M. Regnaud : Il n'y a rien d'incompatible entre les diverses gradations du pouvoir administratif. En prononçant que les fonctions administratives étaient incompatibles, on pourrait en tirer une conséquence défavorable aux officiers municipaux. En conséquence, je propose de décider que s'ils sont nommés à une administration supérieure, ils soient tenus d'opter.

M. de Clermont-Tonnerre : Il est incontestable que dans l'instruction du comité, les qualités d'éligibilité, à raison des impositions, doivent être réglées d'après les nouveaux rôles; autrement les anciens privilégiés seraient exclus, ce qui serait une injustice.

Un autre membre observe qu'il y a au moins quarante villes dans le royaume où les impositions se perçoivent presque entièrement sur les entrées, et où il n'y a presque pas d'imposition directe; qu'ainsi on sera fort embarrassé pour déterminer les qualités d'éligibilité; que, dans la plupart de ces villes, il n'y a point de rôle d'imposition à cet égard.

On propose que dans chaque assemblée il y ait quatre ou cinq citoyens qui pussent être éligibles sans avoir la condition du marc d'argent; mais M. le président a observé qu'on ne pouvait revenir sur un décret déjà arrêté.

M. Thouret trouve les observations propres à être insérées dans l'instruction, savoir : celle qui établirait pour règle la nouvelle contribution, et celle qui établirait l'éligibilité des officiers municipaux à des administrations supérieures.

Comme il était question de la sanction royale, M. Target rappelle la distinction entre la sanction et l'acceptation du roi, afin de discerner entre les articles constitutionnels et ceux qui sont réglementaires, sans préjudice au comité de constitution à déclarer les articles de constitution.

M. Fréteau rappelle qu'étant président, il a présenté la dernière instruction à l'approbation du roi.

MM. Target et Thouret approuvent l'observation de M. Fréteau.

Une difficulté s'élève sur les communautés qui devaient se réunir pour avoir le nombre suffisant de citoyens actifs dans chaque canton, sans que les cantons eussent encore été déterminés.

M. Fréteau propose d'en laisser la disposition aux commissions intermédiaires actuellement existantes.

Enfin, M. Target a proposé l'amendement suivant :

« L'Assemblée se réserve de distinguer, dans les décrets relatifs aux administrations, les articles constitutionnels d'avec les articles purement réglementaires. »

M. Barnave opine pour que cette distinction ait lieu avant que les articles soient présentés au roi : mais l'amendement, ayant été mis aux voix, a passé à une grande pluralité.

M. de Toulongeon propose un nouvel amendement.

« Les députés qui auront fixé les cantons de leurs départements d'ici à huit jours seront tenus de les produire; et ces divisions seront observées pour les premières élections seulement. »

Cet amendement est adopté.

— M. Bureau de Puzy lit, au nom du comité de constitution, un travail sur la nouvelle division du royaume.

Le comité a jugé que Paris devait faire un département à lui seul, encore bien que la commune eût exprimé un vœu contraire.

En finissant sa lecture, M. Bureau de Puzy demande que les députés de chaque département aient à fournir les limites de leurs districts avant le 13 de ce mois, sinon que le comité les produira lui-même.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 8 JANVIER AU SOIR.

Après la lecture des procès-verbaux, faite par M. Treilhard, plusieurs membres demandent que la réponse de M. d'Espréménil au désaveu de M. Bailly soit insérée dans celui de la veille.

Cette proposition est adoptée.

— On lit une adresse d'adhésion, remerciements, respect et reconnaissance des non catholiques de la ville et sénéchaussée de Saint-Maixent en Poitou, envoyée à l'un des députés de cette ville; ils le remercient de l'envoi du décret du 24 du mois dernier, et le prient de couronner son ouvrage en devenant leur organe auprès de l'Assemblée nationale, en lui peignant leur joie, leur sensibilité et leur respectueuse reconnaissance.

— Parmi les adresses dont un de MM. les secrétaires fait lecture, on distingue celle de la garde nationale d'Angers, qui propose le projet d'union entre les gardes nationales de toutes les communes de France, pour maintenir les décrets de l'Assemblée nationale.

— Une autre adresse de la ville de Péronne annonce que la contribution patriotique de cette ville monte à 92,500 livres.

— La commission intermédiaire de l'Alsace annonce qu'elle a en soumissions plus de 100,000 liv. pour le même objet.

— M. Thouret, membre du comité, lit l'instruction sur les corps administratifs de districts et départements.

M. Regnaud : J'observe qu'il y aurait nécessairement une grande incompatibilité entre la possession des fonctions municipales et celles des autres administrations; c'est-à-dire que le même homme ne pourrait point posséder l'une et l'autre en même temps; et cependant, celui qui exerce l'une, doit et peut être éligible pour une autre, sous la clause de se désister de celle qu'il remplissait précédemment.

M. de Clermont-Tonnerre : On peut déclarer dans l'instruction que les cotes des différents contribuables, éprouvant un rejet inattendu pour l'année courante, par rapport à la taxe extraordinaire des ci-devant privilégiés, on fixerait les qualités de l'éligibilité, pour l'année courante, au prorata de la cote pour laquelle chacun était imposé avant ce rejet.

M. Loys : Il est encore essentiel d'expliquer comment on procédera à l'égard des villes franches, dont les cotes ne pourraient pas être parfaitement assises dans ce moment.

M. Gourdan : Je fais la motion que, dans chaque assemblée de district, et avant la composition de la liste des éligibles, tant aux districts et départements qu'à l'Assemblée nationale, on fixe parmi les non-éligibles un certain nombre de membres qui pourraient être élus. (Violents murmures).

N..... : C'est une violation du décret du marc d'argent.

M. Thouret : Il convient sans doute de rendre un décret particulier sur les propositions de MM. Regnaud et de Clermont-Tonnerre; mais cela ne doit en aucune manière retarder la clôture de l'instruction déjà lue, parceque les décrets explicatifs porteront leurs instructions avec eux. Je vous propose de pré-

senter à l'acceptation du roi les décrets déjà rendus sur la formation des corps administratifs, ainsi que l'instruction qui vient d'être lue.

M. Target propose, par amendement, de dire que l'Assemblée se réservait de distinguer les articles constitutionnels de ceux qui ne le sont point.

M. Fréteau demande qu'en agissant comme on l'a fait pour les municipalités, on présente les décrets seuls à l'acceptation du roi, et qu'on requière simplement son approbation pour les articles d'instruction qui les accompagnent.

M. de Toulongeon propose d'établir par un réglement, que les députés de chaque province qui auraient fixé les cantons de chacun de leurs districts présenteraient cette fixation dans huitaine, et que cette même fixation serait provisoirement exécutée lors de la première formation des assemblées municipales et administratives.

Les trois amendements de MM. Target, Fréteau, et le dernier de M. Toulongeon, sont successivement mis aux voix et adoptés. Quant aux autres amendements, l'Assemblée n'y a eu aucun égard. Enfin, le décret suivant est rendu :

« Les décrets de l'Assemblée nationale rendus sur la formation, tant des assemblées primaires et d'électeurs que des administrations de département et de district, rédigés et classés dans l'ordre que l'Assemblée a adopté par son décret du 12 décembre dernier, seront présentés à l'acceptation du roi, et l'instruction qui vient d'être lue à son approbation. Sa Majesté sera suppliée de les envoyer aux tribunaux, corps administratifs et municipalités, pour être transcrits dans leurs registres, et publiés sans délai dans le royaume. Sa Majesté sera également suppliée de prendre les mesures les plus convenables pour que l'exécution en soit utilement surveillée et dirigée en chaque département, et pour que la convocation des assemblées qui doivent élire les membres des administrations de département, de district, aient lieu au plus tard du 1er au 15 de février prochain.

« L'Assemblée nationale se réserve de distinguer, dans les articles de son décret relatif aux assemblées représentatives et aux corps administratifs, les articles constitutionnels de ceux qui ne sont que réglementaires. »

— M. Bureau de Puzy fait, au nom du comité de constitution et des commissaires adjoints pour la division des départements, un rapport duquel il résulte qu'il reste très peu de difficultés à lever pour que la division de tous les départements soit faite.

Le comité a commencé par la division des parties frontières, en s'avançant jusqu'au centre du royaume.

La Provence formera trois départements; le Dauphiné trois; Bresse et Bugey, un; l'Alsace, deux; la Lorraine, Trois-Evêchés et Barrois, quatre; la Champagne, Sedan et Carignan, quatre; l'Ile-de-France, cinq.

La ville de Paris avec sa banlieue est élevée au degré de département, un.

Flandre, Brabant et Hainaut, trois; la Normandie et le Perche réunis, cinq; la Bretagne, cinq; le Poitou, trois; le Maine, l'Anjou et la Touraine, quatre; le Berry, deux; le Nivernais, un; Orléanais, Blaisois et Chartres, trois; l'Auxerrois, un; la Bourgogne, deux; l'Aunis, la Saintonge et l'Angoumois, un; la Guienne, cinq; les pays des Basques et le Béarn, un; Bigorre et les Quatre-Vallées, un; Couserans, Nebouzans et pays de Foix, un; le Roussillon, un; le Languedoc, sept; le Rouergue et le Quercy, deux; l'Auvergne, en réunissant le Vélay, trois.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 10, *Panurge dans l'île des Lanternes*, paroles de M. ***, musique de M. Grétry.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, aujourd'hui 10, *le Mariage de Figaro*, avec ses agréments. Demain 11, *l'Honnête Criminel*, drame en cinq actes et en vers.

Théâtre-Italien. — Aujourd'hui 10, *le Tonnelier; la Vieillesse d'Annette et Lubin;* et *la Dot*. Demain 11, *Sargines*. En attendant la dix-huitième représentation de *Raoul, sire de Créqui;* et *la 1re de Pierre-le-Grand*, comédie nouvelle en quatre actes et en prose, mêlée de chants.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 10, pour l'ouverture de l'ancienne salle des Variétés, *Foire Saint-Germain*, *Il Barbiere de Siviglia*, opéra italien, musique del signor Paisiello. Lundi, 11, *la Molinarella*.

MM. les propriétaires du troisième quart ont droit à la représentation de ce jour. — S'adresser, pour la location des loges, à M. Charles, à la salle.

Panthéon. — Il n'existera plus sous cette dénomination. On l'ouvrira incessamment sous le titre de Portique Français, ou Club de la Révolution, conformément au prospectus qui a paru dans le public. S'adresser, pour souscrire, chez MM. Pottier et Gitard, notaires, le premier quai des Augustins, et le deuxième rue des Prouvaires.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 10, *l'Heureuse Extravagance*, comédie en trois actes; *le Soldat prussien*, aussi en trois actes; et *les Bonnes Gens*, en un acte. En attendant la première représentation de *la Journée de Louis XII*, comédie en trois actes.

Petits comédiens de S. A. S. Mgr le comte de Beaujolais. — Aujourd'hui, 10, *la Prêtresse du soleil*, comédie en trois actes; et *la Veuve espagnole*, en un acte.

Cirque du Palais-Royal. — Aujourd'hui 10, concert, à six heures et demie, dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, une symphonie de M. Hayden, une scène et deux airs des *Prétendus*, un divertissement de M. Lorenzetti, un air de *Dardanus*, et une symphonie de M. Pleyel : ensuite bal jusqu'à onze heures.

Grands danseurs du roi. — Aujourd'hui 10, *le Dédit du Gendre embarrassant*, pièce en deux actes; *le Retour de Figaro à Madrid*, aussi en deux actes; *les Amours de la mère Ragot*, en un acte; *Vénus Pélerine*, pantomime en deux actes; et *Sophie de Brabant*, en quatre actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 10, *l'Epreuve raisonnable*, pièce en un acte; *la Bonne Sœur*, en deux actes; et la troisième représentation de *l'Homme au masque de fer*, ou *le Souterrain*, pantomime en quatre actes, avec des divertissements.

PRIX DES GRAINS ET FARINES.

Du 9 janvier 1790.

Farine blanche de.	54 l.	s. à 56 l.	s.
Bis-blanc et bis, de	40	à 42	
Blé, de.	24	à 27	
Seigle, de	15	à 16	
Orge, de.	13	à 14	
Avoine, de.	18	à 22	

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.
D'hier.

Amsterdam	53	Madrid . . .	15 l. 9 s. 6 d.
Hambourg	202 ½	Gênes	97
Londres	27 ¾ à ⅞	Livourne.	105
Cadix. . . .	15 l. 8 s. 6 d.	Lyon, rois. .	⅛ à 1 p. ⅛ b.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 11. *Lundi* 11 Janvier 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Les négociations pour la paix s'annoncent par des mouvements respectifs; mais l'activité commune a des causes si différentes, qu'elle ne décide rien sur les véritables intentions des négociateurs. D'un côté, des succès rapides ont élevé trop haut les prétentions; et de l'autre, une humiliation soudaine donne à peine le temps de réfléchir aux sacrifices que la prudence exige.

Si les pertes douloureuses que la Porte vient de faire doivent être irréparables; si la Moldavie, la Valachie sont enlevées pour toujours à la domination des Turcs; si la Servie même n'y doit demeurer encore que par une sorte de faveur et de grâce, on peut s'attendre à voir le sultan s'exposer à de plus grands hasards, et consulter de nouveau le destin de la guerre, en se mettant à la tête de ses armées. Les préparatifs de la Sublime Porte sont considérables, et les dernières nouvelles de Constantinople annoncent que l'injustice de la guerre actuelle remplit les Turcs d'indignation, et leur inspire ce genre de courage qui plus d'une fois a prévenu chez eux le dernier degré de l'abattement du désespoir.

Pourquoi le parti que la plupart des écrivains politiques embrassent avec le plus de complaisance est-il souvent ami des vainqueurs? On les prendrait eux-mêmes pour des souverains qui justifient leurs conquêtes. Ils sont pourtant, de tous les hommes qui écrivent, ceux qui devraient écrire le moins en faveur des conquérants. Ce n'est pas le récit des triomphes qui éclaire les peuples. Il ne leur est utile que de bien connaître les motifs qui portent si légèrement les souverains à exposer la vie des hommes.

ITALIE.

De Bologne, le 8 décembre. — Les Bolonais ont la réputation d'aimer les étrangers, et surtout d'imiter les Français. Quant à cette dernière inclination, le gouvernement la surveille aujourd'hui. On ne peut plus nous permettre sans danger de prendre, comme autrefois, les modes de France. Les bonnes lois ont des inconvénients; le bon goût n'en avait point.

Notre sénat, sur une requête que le magistrat a présentée, va promulguer une loi nouvelle, qui déclarera déchu de sa dignité et de toutes les fonctions de sa place tout membre du sénat qui épousera une personne que l'opinion aura dégradée. On sollicite vivement cette loi, à l'occasion d'un mariage qu'un homme du premier rang et de la plus haute naissance est sur le point de conclure avec une danseuse dont il est éperdument épris.

De Naples, le 19 décembre. — Un détachement de l'escadre anglaise de la Méditerranée a mouillé avant-hier dans cette rade; il est composé du vaisseau *le Léandre*, de 50 canons, ayant à son bord l'amiral Peyton et trois cent trente-sept hommes d'équipage; de la frégate *Carysfort*, de 28 canons et cent quatre-vingts hommes d'équipage; et de la corvette *Bulldoy*, de cent hommes d'équipage et 16 canons.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 20 décembre. — Le 17 de ce mois, jour anniversaire de la naissance de S. M., tout le corps diplomatique s'est rendu au palais d'Aguida pour la féliciter. La reine a donné le même jour une ordonnance qui supprime la dîme sur la main-d'œuvre dans tous ses Etats.

L'escadre portugaise qui croisait dans le détroit est rentrée dans ce port le 13 de ce mois.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 2 janvier.

Il faut que l'amour de la liberté soit, aux yeux des politiques de l'Europe, une maladie bien extraordinaire chez les peuples. A peine une nation, fatiguée d'un joug oppresseur, fait-elle, pour se dégager de sa servitude, un premier effort, qu'aussitôt l'esprit des gazetiers se met en campagne. Ils s'agitent, ils se tourmentent... Cette insurrection n'est pas naturelle, elle doit avoir une cause secrète: et où vont-ils la chercher? Ce n'est pas dans les abus du pouvoir, dans les vexations de ses agents; ce n'est pas dans la douleur des peuples, dans leur misère, dans leur indignation... On ne s'avise pas de regarder si près de soi, il n'y aurait plus de mystère; où serait le mérite de la découverte? Mais ces écrivains remontent plus haut: ils s'y prennent de plus loin. Ils trouvent à l'insurrection d'un peuple une cause étrangère; ce sont des puissances jalouses, rivales, ennemies, qui ont machiné tous ces mouvements populaires; ce sont elles qui soulèvent les sujets d'autrui, pour se venger elles-mêmes des couronnes voisines.

N'est-ce pas, en effet, de cette manière que l'on a jugé du soulèvement de nos provinces belgiques? N'a-t-on pas prétendu que les cours d'Angleterre et de Hollande avaient tout fait dans le Brabant? Il fallait, disait-on, opérer une diversion, distraire l'empereur de la guerre avec les Turcs, etc., etc. Et la Prusse, inquiète des victoires impériales, ne devait-elle pas embrasser le même système?..... Dans l'instant les Brabançons se sont armés; ils ont remporté un premier avantage. Les habitants des environs de Turnhout se sont fait égorger et les vieillards, les femmes, les petits enfants; bientôt la ville de Gand a été inondée de sang; à Bruxelles, on s'est battu trois fois dans un jour pour chasser les impériaux; enfin, le fer et le feu ont parcouru les villes et les campagnes belgiques..... Et cet héroïsme de nos patriotes n'était qu'un système du cabinet de Londres et de Berlin! Quelle idée misérable!

Rappelez-vous, monsieur, les propos que l'on tenait en France au moment de la bienheureuse insurrection qui a rendu la liberté aux Français, et qui a mérité à leur roi l'éternelle reconnaissance de cette nation. Ne disait-on pas que les Anglais étaient les auteurs de tous les troubles de ce royaume, qu'ils avaient des émissaires dans les provinces, que c'étaient eux qui payaient les Parisiens, et qu'on avait même vu di tribuer des *guinées*?... Car il ne pouvait pas venir à la pensée que la fureur, chez un peuple opprimé, pût être un mouvement naturel....

Mais la révolution est faite en France, et ce beau royaume ne peut plus être fatigué par les nouvelles conjectures des *politiques*. Il n'en est pas ainsi de nous autres Brabançons; on ne se contente pas de nous avoir fait combattre comme des machines patriotiques; on veut encore, et la conséquence est juste, disposer à son gré de la liberté que nous avons acquise les armes à la main. Les politiques spéculent de nouveau: ils ne consultent ni nos sentiments, ni nos vertus, pour savoir ce que nous deviendrons; ils ne s'occupent point de ce que nous sommes, et c'est encore dans les cabinets de l'Europe qu'ils vont déchiffrer nos destinées.

La Prusse, protectrice du stathoudérat, aspire à naturaliser parmi nous ce pouvoir étranger, et nos forteresses vont bientôt recevoir les garnisons hollandaises; et nous n'avons versé tant de sang que pour les intérêts de la Prusse et de la maison d'Orange!... Comme si, témoins de notre valeur et de nos succès, les autres peuples, instruments aveugles des princes, allaient armer leurs bras pour étouffer notre liberté naissante! comme si les souverains dont on nous menace, et qu'un tel soupçon offense, pouvaient se charger du crime d'opprimer les généreux Brabançons!

Mais, s'il faut en croire la plupart des politiques, et s'en tenir à leurs calculs, les peuples et les souverains ont bien d'autres intérêts que ceux de la morale et de l'humanité, et ces considérations doivent éternellement demeurer étrangères aux relations de la politique et du commerce de l'Europe. Pour eux, il ne s'agit point de savoir quelle sera la liberté d'une nation, mais quel sera son commerce; ils ne s'inquiètent point du bonheur dont telle nation peut jouir chez elle, mais des liaisons qu'elle doit contracter, et surtout des alliances que doit former ou entretenir la maison de ses souverains, etc., etc.

ANGLETERRE.

De Londres. — Des bruits hasardés annoncent que le parlement actuel sera dissous dès qu'il aura voté les subsides, ce qui ne le laisserait subsister guère plus loin que le

milieu de février; une chose plus certaine, c'est qu'on fera des changements à l'acte concernant le tabac.

La communication entre l'Angleterre et l'Inde est tellement facilitée par la marche de nos vaisseaux et les connaissances de nos pilotes, que ce qui était autrefois un voyage dangereux et inquiétant est devenu une partie de plaisir. Entre les preuves multipliées que nous pourrions en donner, nous choisirons la traversée du *Berrington* comme la plus frappante et la plus extraordinaire qu'aucun navire ait peut-être jamais faite.

Ce vaisseau, commandé par le capitaine Ley, a fait le voyage de Madras en trois mois et quatre jours.

Le *Melville Castle*, vaisseau de la compagnie des Indes, s'est beaucoup plus approché du pôle méridional qu'aucun navigateur ne l'avait encore fait. Au 42e degré de latitude, il a trouvé une île de glace de deux milles de circonférence et de quatre cents pieds au-dessus du niveau de la mer. Comme la glace s'enfonce des deux tiers dans l'eau, on peut supposer à cette masse prodigieuse douze cents pieds d'épaisseur. Le capitaine envoya sa chaloupe reconnaître l'île, mais il lui fut impossible d'y arriver à cause des quartiers de glace qui s'en détachaient avec fracas, et des torrents d'eau qui descendaient du sommet de cette montagne effrayante. Cette dernière circonstance paraît confirmer la théorie de la fonte des glaces polaires, que l'on trouve dans les belles *Etudes de la nature*, par M. de Saint-Pierre, livre immortel dont la traduction a chez nous autant de succès et d'admirateurs que l'original, dont vous devez être fiers, en trouve chez vous.

— Des nouvelles récentes de la côte nord-ouest d'Irlande nous annoncent que la pêche du hareng, qui y était entièrement tombée depuis plus de trois ans, donne aujourd'hui de grandes espérances. On vient de construire des salines dans la nouvelle ville de Rutland, et des fumeries ou salles à sécher, dans le genre de celle d'Yarmouth, pour préparer le hareng saur. On convient généralement que si le hareng continue de donner sur cette côte, les ateliers élevés à Rutland deviendront une des premières ressources du commerce de ce pays.

— Le vent qui a fait périr douze vaisseaux à Ayr, sur la côte d'Ecosse, soufflant toujours avec beaucoup de violence, on a de grandes inquiétudes sur cinq vaisseaux d'Irvine et de Saltcoats, qui ne sont pas encore entrés dans Loch Ryan.

— Le pain est si cher à Dublin, que les pauvres se trouvent dans la situation la plus déplorable, et ont absolument besoin que les riches viennent à leur aide.

De Lewes, le 28 décembre 1789. — Un navire français, chargé de sel, a fait naufrage sur notre côte, entre Newhaven et Seaford. Heureusement pour l'équipage, la marée l'a remis à flot au bout de deux heures. Personne n'a péri, l'on a même sauvé une partie de la cargaison.

— M. Damer vient de terminer la statue de Sa Majesté; elle a près de huit pieds : c'est un morceau admirable, au dire des connaisseurs.

FRANCE.

Extrait des registres des délibérations du greffe du comité d'administration de la ville de Nantes.

Du mardi 29 décembre 1789, environ les six heures du soir.

Assemblée ordinaire du comité d'administration de la ville de Nantes, où présidait M. de Kvegan, maire et lieutenant-général de police; assistants MM. Maisonneuve, sous-maire, Dubern, Varsavaux, Roziers, Legris aîné et Cornet, conseillers, magistrats, échevins; ayant avec eux M. maître Menard de Roche-Caire, conseiller-secrétaire-greffier en titre de la communauté de ville.

M. Cornet faisant fonctions de procureur du roi, syndic absent.

MM. Cautin, Vaudez, Felloneau, avocat du roi; Foullois, Lambert, Lepot, Drouin de Pareay, le Cadre, Genevois, Fourmi père, Guillet, Dupoirier, de la Rivaudière, Chanceaulme, Gallon père, Sottin de la Coindière, Lahaye et Bridon, membres du comité d'administration.

Un citoyen, adressant la parole à M. de Maisonneuve, sous-maire, a dit : Les obligations que M. de Kvegan ne cesse de contracter et de remplir envers ses concitoyens, par l'exercice d'un dévouement absolu et des qualités les plus recommandables, prescrivent à la reconnaissance publique, que nous partageons et que nous devons manifester, un hommage fait pour conserver à la postérité les traits de ce citoyen courageux et infatigable.

Je vous prie donc, messieurs, de délibérer sur le projet qu'un honorable membre de votre comité, après avoir consulté l'opinion publique, m'a chargé de présenter à votre sanction. Ce projet, qui intéresse et nos devoirs et nos sentiments, était sans doute le seul dont nous puissions interdire la discussion à celui qui en est le respectable objet; mais tous les motifs que sa modestie opposerait à notre glorieuse satisfaction doivent céder à la nécessité de consacrer un imposant exemple des récompenses qu'il faut accorder aux talents et aux vertus, la véritable source du bonheur public et de toute prospérité.

Projet proposé à la reconnaissance des citoyens de cette ville, pour faire peindre le tableau de la mairie de M. Kvegan, par M. David, peintre du roi, le Rubens de notre siècle. Cet artiste célèbre, curieux de voir une ville qui s'est acquis tant de gloire dans la révolution actuelle, s'empressera de venir faire le portrait de l'administrateur bienfaisant qui nous offre le modèle des vrais talents et de toutes les vertus.

Chaque citoyen contribuera pour quelque modique somme que ce soit : c'est l'hommage du sentiment qui fait la valeur du tribut.

Sur quoi l'assemblée délibérant, après avoir manifesté, par des applaudissements réitérés, sa satisfaction et sa sensibilité sur cette adresse, et sur le projet qu'elle contient, déclare de reconnaître dans le vœu qu'on vient d'énoncer, l'expression de ses sentiments, et les moyens d'en manifester aussitôt le témoignage.

Arrête en conséquence que l'on invitera M. David, peintre du roi, de venir à Nantes consacrer les traits du courageux administrateur dont le noble caractère offrira aux plus grands talents le modèle des plus grandes vertus.

Arrête également que, pour ménager à tous les citoyens la satisfaction de concourir à cet hommage public, chacun pourra remettre telle modique somme que ce soit. Mais l'assemblée, voulant assurer la plus prompte exécution d'un projet si désiré, arrête enfin qu'elle contribuera des fonds de la commune pour achever la somme à laquelle pourra s'élever cette dépense, et que copie de la présente délibération sera adressée à M. David; et a nommé commissaires, pour veiller à l'exécution du projet, MM. Drouin de Parée, Cautin, Génevois, et le Fèvre de la Champvire.—Fait lesdits jour et an que devant.

Signé au registre, DE KVEGAN, *maire*, et MENARD DE ROCHE-CAIRE, *secrétaire-greffier*.

Pour expédition, MENARD DE ROCHE-CAIRE, *secrétaire-greffier*.

Copie de la lettre écrite à M. David, peintre du roi, par MM. les officiers municipaux et membres du comité de Nantes.

Monsieur, vous verrez, par la délibération dont nous avons l'honneur de vous adresser une expédition, que nous osons compter sur votre complaisance à venir concourir avec nous à l'hommage que nous voulons rendre au respectable chef de l'administration de cette ville.

Si vous daignez céder à nos pressantes sollicitations, nous aurons réussi, suivant nos désirs, à immortaliser les vertus les plus recommandables, par les talents les plus justement admirés. C'est ainsi que

nous transmettrons à nos neveux un tableau digne des sentiments que nous voulons exprimer, et du génie qui l'aura composé.

Signé les officiers municipaux et membres du comité, etc.

Extrait d'une lettre de Tournon-en-Vivarais, du 28 décembre 1789.

Le 26 de ce mois, il y a eu en Vivarais trois nouvelles assemblées fédératives des gardes nationales des deux rives du Rhône, dont l'objet a été, ainsi que celui des précédentes faites en Dauphiné, le maintien des décrets de l'Assemblée nationale, la libre circulation des grains, la renonciation à toute distinction de province, et finalement tout ce qui pourra contribuer au succès de la révolution, en maintenant constamment la tranquillité publique.

Ces assemblées se sont tenues à trois lieues de distance l'une de l'autre, sous les murs des villes de Tournon, Saint-Pérai et la Voûte : elles ont été très nombreuses. On assure qu'il y avait plus de douze mille citoyens sous les armes, représentant une armée de soixante mille hommes, tous prêts à se rassembler au besoin : le plus grand ordre a régné dans chaque assemblée.

Dans le nombre des gardes nationales en uniforme, qui composaient l'assemblée de Tournon, on a remarqué celles de Valence, Romans, Saint-Vallier, Tournon et Tain, toutes exercées depuis un certain temps par des officiers et soldats de troupes réglées; elles ont fait des évolutions qui ont étonné tous les assistants. Quatre pièces de canon de bronze, achetées pour le service de la patrie, par un riche négociant de Tain, ont rendu, par des décharges répétées, l'appareil de ce rassemblement de patriotes très imposant.

A une heure après midi, toutes les troupes s'étant rendues dans l'église de Saint-Julien, pour y prononcer le serment fédératif, les députés de Tournon, Romans Valence et Tain y ont prononcé des discours analogues aux circonstances, qui ont été entendus avec le plus grand intérêt. On a distingué surtout celui d'un des officiers députés de Valence, dont on a vivement applaudi le passage suivant :

« La ville de Valence, occupée constamment du bonheur de ses habitants, mettra sa félicité la plus chère à voir régner autour d'elle, la paix et la tranquillité dont elle a joui jusqu'à présent. Précieuse paix, si chère aux âmes vertueuses, pénétrez le cœur des Français! faites leur abjurer des querelles et des divisions étrangères au vrai patriotisme! S'il pouvait y avoir encore parmi eux des hommes assez prévenus, assez aveugles pour ne pas sentir le prix d'une liberté indépendante de l'arbitraire du gouvernement, uniquement fondée sur l'empire et sur la force des lois, soyons bien convaincus que la confiance, la persuasion, la sécurité sont des armes bien plus sûres, pour ramener leurs esprits égarés, que la contrainte et les persécutions!... Le caractère de franchise, de loyauté, de générosité qui distingua toujours la noblesse française, n'est point anéanti : encourageons cette portion précieuse de nos frères dans la société, de nos chefs dans les armées, à le faire paraître avec encore plus d'éclat; et n'oublions jamais que ce n'est point à heurter le but avec impétuosité que doivent tendre les bons esprits, mais à l'atteindre avec sagesse et avec modération.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Département des établissements publics.

Le département des établissements publics, convaincu de la nécessité de maintenir à la Bourse l'ordre, la tranquillité et la sûreté des négociations; considérant que le régime intérieur de cet établissement, adopté par l'ancienne administration de la police, n'a pu jusqu'à ce moment en écarter une foule de gens sans aveu qui s'y introduisent pour y commettre des vols et des désordres;

Que les réglements et ordonnances interdisent rigoureusement l'entrée de la Bourse aux faillis et à tous ceux qui n'ont point satisfait à leurs engagements et dettes exigibles;

Que le nombre indéfini de personnes qui, sans titre et sans qualité, s'immiscent dans les fonctions des agents de change, donne lieu à une multitude d'abus de confiance, et tend à perpétuer cet agiotage funeste réprouvé par les lois, qui ne peut enrichir quelques individus qu'aux dépens du commerce et de la véritable industrie;

Que, dans l'Etat le plus librement constitué, il est des fonctions délicates dont l'exercice exige une responsabilité particulière, et sont tellement liées à l'ordre public, qu'on ne peut les confier indifféremment à tous les citoyens;

Considérant enfin qu'il est de son devoir le plus impérieux de surveiller un établissement également intéressant par ses rapports avec le crédit public et les fortunes particulières, a arrêté ce qui suit :

1° La Bourse sera journellement inspectée par un des membres du département, qui entendra toutes les plaintes et toutes les dépositions relatives à la sûreté et tranquillité de la Bourse;

2° La garde ordinaire de la Bourse sera composée, comme ci-devant, d'un commandant, d'un brigadier et de trois gardes en uniforme;

3° La cloche extérieure annoncera le commencement et la fin de la tenue de la Bourse, et il ne sera permis, sous aucun prétexte, aux agents de change d'occuper activement, avant ou après la Bourse, le parquet où ils négocient les effets publics;

4° Toutes les demandes et réclamations relatives à la Bourse et aux agents de change seront adressées à M. le maire ou au département des établissements publics.

5° Il sera enjoint à la garde de la Bourse d'en refuser l'entrée aux personnes désignées par les ordonnances; et sur les précautions à prendre pour éviter l'arbitraire à cet égard, le commandant se conformera à ce qui sera prescrit par l'officier municipal présent.

6° Il est expressément défendu, sous les peines portées par les ordonnances, à toutes personnes autres que les agents de change, de faire aucune des fonctions à eux attribuées.

Signé, BAILLY, *maire;* BROUSSE DES-FAUCHERETS, *lieutenant de maire;* BEAUFILS, CHAMPION DE VILLENEUVE, DELTUP DESROSIÈRES, FISSOUR, D'HERVILLY, *conseillers-administrateurs.*

Nous nous permettrons quelques observations à l'occasion de cette ordonnance, qui peut-être ne seront pas entièrement inutiles ici.

L'hôtel de la Bourse fut établi à Paris par un arrêt du conseil du 24 septembre 1724. Cet arrêt ordonne que l'entrée en sera ouverte tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi, aux négociants, marchands, banquiers, financiers, agents de change et de commerce, aux bourgeois et autres personnes connues et domiciliées dans Paris, excepté aux femmes, qui n'y pourront entrer sous quelque prétexte que ce soit.

Tous ceux qui sont admis à la Bourse peuvent y négocier entre eux les lettres de change, les billets au porteur et à ordre, ainsi que des marchandises,

sans l'entremise des agents de change; mais pour les autres effets et papiers commerçables, ils ne peuvent être négociés que par des agents de change, à peine de nullité des négociations et de 3,000 livres d'amende, aux termes de l'arrêt du conseil du 6 novembre 1781, art. 13. C'est pourquoi les particuliers qui veulent vendre ou acheter ces papiers commerçables et autres effets, doivent remettre l'argent ou les effets aux agents de change avant la Bourse, et ceux-ci sont obligés d'en donner leur reconnaissance.

Avant l'arrêt du conseil du 30 mars 1774, les agents de change étaient à la Bourse pêle-mêle avec le public, ce qui en rendait la recherche difficile et la communication embarrassante; mais cet arrêt a ordonné depuis qu'ils auraient un lieu séparé au haut de la salle, comme on le voit aujourd'hui.

De tous temps la police de la Bourse et des agents de change a été attribuée au lieutenant-général de police, comme on peut s'en assurer par les arrêts du conseil du 24 septembre 1724, 6 novembre 1781 et 3 septembre 1784. C'est qu'en effet ce magistrat, obligé de veiller à la sûreté générale de tous les établissements, a dû avoir inspection sur un de ceux où la cupidité peut faire plus aisément commettre des friponneries. Les relations que la police entretient avec tous les préposés ou agents de l'administration de la justice, la connaissance qu'elle acquiert des individus mal famés ou suspects de la capitale, la mettent à portée de remplir l'objet qu'on attend d'elle à cet égard.

Le public pourra donc se demander, à l'occasion de l'ordonnance, fort sage d'ailleurs, que nous venons de rapporter, comment il peut se faire que ce soit l'administration des établissements publics qui soit aujourd'hui chargée de ce soin? Les idées se confondent, on ne voit plus la ligne de démarcation qui sépare l'administrateur qui prépare et ordonne un établissement public, de celui qui en maintient le repos et la sûreté. L'homme à qui l'on aura escroqué quelque chose ou joué un mauvais tour à la Bourse, viendra toujours s'en plaindre au département de police, et cela est dans l'ordre, je crois.

Il est sûr que s'il n'existait d'autres départements que celui des établissements publics, il aurait à lui seul la disposition, l'ordonnance et la police, depuis les clubs jusqu'aux hôpitaux, aux grands chemins, aux promenades et aux théâtres, puisque tout cela est établissements publics.

Mais comme il serait impossible qu'un département eût tant d'objets à la fois dans son ressort, sans mettre de la confusion ou de l'oubli dans sa gestion, on les partagerait en plusieurs espèces de fonctions administratives, et c'est ce que l'on a fait.

On a senti que la police ne pouvant pas être rigoureusement prise pour ce qu'elle était autrefois, il fallait diviser les fonctions qu'elle s'était attribuées, et en faire plusieurs départements. De tous les articles du plan provisoire, cette division est peut-être, à quelques irrégularités près, la seule qui puisse être adoptée pour empêcher la réunion de toute l'administration dans quelques mains, et parconséquent les abus qui en résultent nécessairement pour le peuple.

Ce principe a été consacré par l'assemblée générale des représentants de la commune dans la question des théâtres, et le lieutenant de maire au département des établissements publics l'a lui-même invoqué comme un moyen de solution. Il a été arrêté que l'administration et direction des spectacles appartiendrait aux établissements publics, et que la surveillance de police et de sûreté resterait à la police.

Un acte du département de police relatif, à la caisse d'escompte, et que nous avons rapporté, vient à l'appui de cette vérité; quoique cette caisse appartienne, par sa direction et administration, aux établissements publics, il est clair que c'est à la police qu'on a dû s'adresser pour en assurer le repos, la tranquillité, en éloigner les attroupements, et prévenir les désordres qui pourraient compromettre ou la caisse, ou le public pendant qu'elle est ouverte.

Tout établissement public où il faut sûreté et protection pour les personnes et les choses, rentre sous le domaine de la police; mais considéré en lui-même, dans ses droits, dans ses fonctions, avant et après son érection, il est l'objet du département des établissements publics. (*Cet article est de M. Peuchet.*)

CHATELET DE PARIS.

Le vendredi 8, M. de Favras a entendu la lecture des charges et des pièces produites contre lui; il a nommé pour conseils M. Liégard de Ligny, avocat, et M. Gaillard de la Ferrière, procureur au Châtelet. Il a été interrogé le samedi 9, par M. Quatremère, conseiller au Châtelet. Nous nous proposons de suivre dans ses détails ce nouveau procès.

Le 8 et le 9, on a entendu huit témoins dans l'affaire de M. de Bezenval; quatorze ou quinze doivent l'être incessamment, et l'audition de cent dix-huit témoins n'offre encore aucune charge contre cet officier-général.

On répand mal à propos dans le public qu'on a formé un parti pour enlever M. de Bezenval; la version qui assure qu'on cherche à le proscrire dans une sédition, est également dénuée de fondement. Les troupes nombreuses placées au Châtelet ont pour objet de maintenir l'ordre et la paix au milieu des citoyens que la curiosité amène à ce tribunal pour y entendre plaider les causes intéressantes qui y sont instruites. C'est ici l'occasion de prévenir nos lecteurs que nous ne nous hâtons jamais de leur présenter les événements qui sont aujourd'hui d'un intérêt public, parcequ'il nous est impossible de chercher aux dépens de la vérité une priorité qui ne peut avoir qu'un succès éphémère, et qui n'est pas même sans danger.

LYCÉE.

La seconde séance de vendredi dernier, sur le droit public, a encore eu plus de succès que la première: un des morceaux qui a été le plus applaudi, c'est celui de la justice.

« Malheureusement, dit M. de La Croix, nous avons eu jusqu'à présent des idées fausses sur l'administration de la justice; nous l'avons regardée comme un attribut de la souveraineté, lorsque nous ne devions la considérer que comme une de ses charges.

« Les rois n'accordent point la justice, ils la doivent; elle est la première dette de la puissance qui gouverne.

« Tout prince, tout monarque qui souffre que l'on vende la justice dans ses Etats, fait payer à ses sujets ce qui leur appartient.

« Comment concevoir, d'après ces vérités, que des souverains aient pu imaginer de transformer la justice en une ferme, d'en vendre les fonctions, de mettre un impôt sur la nécessité de l'obtenir? Ah! combien ils se sont éloignés de ce digne monarque qui, assis modestement au pied d'un chêne, y établissait son tribunal, avait pour dais la cime de l'arbre qui le couvrait de son ombre; pour escorte, l'amour et le respect de ses sujets; pour conseillers, la droiture de sa raison et la bonté de son cœur; pour auditoire, toute sa nation qui venait applaudir à l'équité de ses jugements!....

« Si ces fiers barons, si ces grands propriétaires de fiefs avaient dans leurs terres imité un si bel exemple; s'ils avaient su s'y créer un véritable tribunal de justice, ils s'y seraient maintenus pendant toute la durée de la monarchie, parcequ'il n'est aucune puissance sur la terre capable d'arracher à la vertu son empire, et de faire perdre à la bonne foi éclairée l'ascendant de ses lumières; mais aveuglés par l'intérêt, au lieu de mettre la justice au nombre de leurs devoirs, ils l'ont mise au nombre de leurs redevances, et ils l'ont perdue ainsi que toutes celles qu'ils avaient usurpées. »

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. l'abbé de Montesquiou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 JANVIER AU SOIR.

M. le rapporteur observe qu'il reste quelques difficultés sur le partage, mais qu'elles ne sont pas de nature à inquiéter sur leur solution.

Le Bourbonnais et la Haute-Marche, deux; la Basse-Marche, Limosin et Dorat, trois; Lyonnais, Forez et Beaujolais, un; la Corse, un.

Total : quatre-vingt-un départements.

Le rapport est terminé par la demande de la solution de quelques questions, notamment si le Dauphiné peut rester en un seul département, ayant neuf cent cinquante lieues de surface; si le pays d'Aunis, qui n'a que cent lieues, en peut former un autre, de même que les Basques avec cent quarante lieues.

Il demande que d'ici à mercredi prochain, chaque département porte le tableau de ses limites, sinon le comité les retracera lui-même, et les soumettra au jugement de l'Assemblée.

Qu'il sera accordé au comité de division, à compter du 11 de ce mois, une heure chaque séance, pour faire uger les difficultés qui n'auraient pu être terminées de concert.

Que les députés de chaque département se pourvoiront de deux exemplaires collés sur toile, en une seule pièce, contenant les limites du département, des districts et des cantons, signés d'eux, dont un restera aux archives de l'Asemblée nationale, avec la signature des commissaires, l'autre sera envoyé à chaque assemblée de département, pour être déposé dans ses archives.

Ce travail obtient les applaudissements de l'Assemblée, qui en ordonne l'impression.

— Les magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes sont introduits à la barre.

M. le président leur lit le décret qui les mande à la barre; il leur adresse ensuite la parole.

M. le Président : Messieurs, l'Assemblée nationale a ordonné à tous les tribunaux du royaume de transcrire sur leurs registres, sans retard et sans remontrances, toutes les lois qui leur seraient adressées; cependant vous avez refusé l'enregistrement du décret qui prolonge les vacances de votre parlement. L'Assemblée nationale, étonnée de ce refus, vous a mandés pour en savoir les motifs. Comment les lois se trouvent-elles arrêtées dans leur exécution? comment des magistrats ont-ils cessé de donner l'exemple de l'obéissance? Parlez : l'Assemblée, juste dans les moindres détails, comme sur les plus grands objets, veut vous entendre; et si la présence du corps législateur vous rappelle l'inflexibilité de ses principes, n'oubliez pas que vous paraissez aussi devant les pères de la patrie, toujours heureux de pouvoir en excuser les enfants, et de ne trouver dans leurs torts que les égarements de leur esprit et de simples erreurs.

La parole est donnée à M. de Lahoussaye, président de la chambre des vacations.

M. de Lahoussaye, au nom de la chambre des vacations.

« Messieurs, impassibles comme la loi dont nous sommes les organes, nous nous félicitons de pouvoir donner en ce moment au plus juste des rois une grande preuve de notre soumission, en exposant aux représentants de la nation les motifs et les titres qui ne nous ont pas permis d'enregistrer les lettres-patentes du 30 novembre 1789, portant continuation des vacances de tous les parlements du royaume. Il n'est point de sacrifices qui paraissent pénibles à de fidèles sujets, lorsque, commandés par un monarque vertueux, ils ne sont réprouvés, ni par les devoirs sacrés de la conscience, ni par les lois impérieuses de l'honneur.

« Les lettres-patentes du 3 novembre étaient adressées au parlement de Rennes, et nous n'en étions que quelques membres isolés; nous ne formions même plus la chambre des vacations; le terme fixé pour la tenue de ses séances était expiré le 17 octobre précédent; elle n'existait plus; et, s'il fallait en créer une nouvelle, le parlement en corps pouvait seul enregistrer le titre de son établissement.

« Nous étions dispersés dans la province, et nous donnions à nos affaires personnelles le peu de temps qui devait s'écouler jusqu'à la rentrée du parlement, lorsque chacun de nous a reçu une lettre close qui lui enjoignait de se rendre à Rennes pour y attendre les ordres du roi.

« Malgré la distance des lieux, nous nous sommes assemblés le 25 novembre. Le substitut du procureur-général nous a présenté les lettres-patentes du 3 de ce mois; mais nous n'aurions pu les enregistrer que par un arrêt, et nous étions sans caractère pour le rendre.

« Un motif plus impérieux encore s'opposait à l'enregistrement de cette loi et de toutes celles qui renversent également les droits de la province, droits au maintien desquels notre serment nous oblige de veiller, et dont il n'est pas en notre pouvoir de consentir l'anéantissement.

« Lorsque Anne de Bretagne épousa successivement les rois Charles VIII et Louis XII; lorsque les Bretons, assemblés à Vannes en 1532, consentirent à l'union de leur duché à la couronne de France, le maintien de leur antique constitution fut garanti par des contrats solennels, renouvelés tous les deux ans, toujours enregistrés au parlement de Rennes, en vertu de lettres-patentes, dont les dernières sont du mois de mars 1789.

« Ces contrats, que des ministres audacieux ont quelquefois enfreints, mais dont la justice de nos rois a toujours rétabli l'exécution, portent unanimement que non-seulement les impôts, mais encore tout changement dans l'ordre public de Bretagne, doivent être consentis par l'Etat de cette province.

« La nécessité de ce consentement fut la principale et en quelque sorte la seule barrière que les Bretons opposèrent si courageusement aux édits du mois de mai 1788, et notamment à celui qui mettait tous les parlements du royaume en vacances. Cinquante-quatre députés des trois ordres, envoyés à la cour de toutes les parties de la province, les commissions intermédiaires des Etats et les corporations réclamèrent unanimement cette loi constitutionnelle. Tous les avocats de Rennes, dont plusieurs siégent dans cette assemblée, disaient alors au roi : Vous ne laisserez pas subsister des projets qui, quand ils n'offriraient que des avantages, ne pourraient être exécutés sans le consentement des Etats; nos franchises sont des droits, et non pas des priviléges, comme on a persuadé à Votre Majesté de les nommer, pour la rendre moins scrupuleuse à les enfreindre. Les corps ont des priviléges, les nations ont des droits.

« Pour autoriser le parlement de Rennes à enregistrer, sans le consentement des Etats de la province, les lois qui sanctionnent vos décrets, il faudrait, messieurs, qu'elle ait renoncé à ses franchises et libertés, et vous savez que dans les assemblées qui ont précédé la vôtre, tous les suffrages se sont réunis pour le maintien de ces droits inviolables, que nos pères ont défendus, et que nous avons nous-mêmes réclamés avec un zèle si persévérant.

« Vous connaissez le vœu des deux premiers ordres rassemblés à Saint-Brieuc. Les ecclésiastiques

des neuf diocèses qui vous ont envoyé des députés, leur ont enjoint de s'opposer à toutes les atteintes que l'on pourrait porter aux prérogatives de la Bretagne. Les communes de Rennes, de Nantes, Dol, Dinan, Guérande, Fougères, Quimperlé, Carhaix et Châteaulin, qui forment plus des deux tiers de la province, se sont exprimées plus impérativement encore dans leurs cahiers. « L'assemblée a arrêté, dit la sénéchaussée de Rennes, que ses députés aux Etats-Généraux seront nommés, à la charge d'y présenter le cahier des griefs de la sénéchaussée, et de s'y conformer, surtout aux articles constitutionnels, de conserver soigneusement les droits et franchises de la Bretagne, notamment son droit de consentir, dans ses Etats, *la loi, l'impôt et tout changement dans l'ordre public de cette province.* »

« Tous ces cahiers, messieurs, dont vous êtes les dépositaires, nous ont tracé la route que nous avons suivie; et, nous ne craignons pas de le dire aux représentants d'une nation loyale et généreuse, ils fixent immuablement les bornes de votre pouvoir, jusqu'à ce que les Etats de Bretagne, légalement assemblés, aient renoncé expressément au droit de consentir les lois nouvelles. Vouloir les contraindre à les accepter, ce serait une infraction de la foi publique.

« Telle a donc été, messieurs, notre position. Le parlement en corps pouvait seul enregistrer les lettres-patentes qui lui étaient adressées, et nous ne composions même plus une chambre de vacations.

« Cette loi, et toutes celles qui ont été rendues sur vos décrets, ne peuvent être publiées en Bretagne sans le consentement de la province. Les trois ordres avaient réclamé ce droit inhérent à la constitution; leur intention connue était pour nous une loi inviolable, nous devions éviter tout éclat; nous avons fidèlement rempli cette obligation; mais comptables à nos concitoyens du dépôt de leurs droits, franchises et libertés, nous n'avons pas dû les sacrifier à des considérations pusillanimes.

« De vrais magistrats ne sont accessibles qu'à une crainte, celle de trahir leur devoir; lorsqu'il devient impossible de le remplir, se dépouiller du caractère dont ils sont revêtus est un sacrifice nécessaire. Deux fois nous l'avons offert; deux fois nous avons supplié Sa Majesté de nous permettre de reporter dans la vie privée le serment à jamais inviolable de notre fidélité au monarque et aux lois.

« Vous approuverez, messieurs, ce sentiment; et lorsque vous examinerez les titres dont nous venons de vous présenter le tableau, vous reconnaîtrez nous n'en doutons point, que les deux nations sont également liées par les contrats qui les ont unies; que ces contrats forment des engagements mutuels, consentis librement, et que la France peut d'autant moins s'y soustraire, qu'elle leur doit une des plus précieuses possessions. »

MM. Chapelier et le vicomte de Mirabeau demandent la parole.

L'Assemblée remet la discussion au lendemain.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SAMEDI 9 JANVIER AU MATIN.

La lecture du procès-verbal est à peine achevée, qu'un membre remarque qu'il n'y est pas fait mention de la dernière partie du discours de l'orateur de la chambre des vacations du parlement de Rennes, où il se trouve, dit-il, des expressions insolentes et injurieuses à la nation.

Après une longue discussion pour savoir si cette partie, non déposée sur le bureau, sera demandée au président de Lahoussaye. Il est décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

— Le ministre de la marine se plaint que, dans les divers ports du royaume, les ouvriers demandent à travailler à la journée; qu'il en résulterait une surcharge énorme de dépense pour le gouvernement.

— M. Treilhard lit ensuite les articles proposés la veille pour l'accélération de la division des départements; ces articles sont adoptés ainsi qu'ils suivent :

« 1° Au mercredi 13 janvier, les députés des divers départements seront tenus de produire à l'Assemblée le tableau énonciatif de leurs limites respectives; faute de quoi le comité sera autorisé à les fixer lui-même;

« 2° Il sera accordé au comité de constitution une heure fixe à chaque séance, pour faire à l'Assemblée le rapport des divisions qui seront arrêtées, ainsi que pour lui présenter le tableau des départements terminés dans leurs subdivisions, afin qu'elle puisse les décider successivement, à mesure qu'ils lui seront offerts;

« 3° Les députés de chaque département seront tenus de se procurer deux exemplaires de la topographie de leur département, composé sur la carte de l'Académie, afin que de ces deux exemplaires l'un soit déposé aux archives de l'Assemblée nationale, et l'autre dans celles du département auquel il appartiendra. »

— On lit plusieurs adresses contenant des témoignages de félicitation et d'adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale.

— La ville de Saint-Germain-Lembron fait don à la patrie d'un contrat de rente au capital de 3,000 livres, et de seize années d'arrérages, et ses habitants promettent de verser leur sang pour assurer l'exécution des décrets de l'Assemblée.

— La discussion s'ouvre sur l'affaire du parlement de Rennes.

M. LE VICOMTE DE MIRABEAU : Vous avez entendu le langage de l'honneur et de la loyauté; vous avez admiré comme moi le maintien ferme et noble de l'innocence accusée. Examinez maintenant la conduite de ces magistrats, que l'on a présentés comme criminels. MM. les magistrats mandés ont d'abord justifié le refus d'enregistrement par la preuve de leur incompétence personnelle. Ce premier compte-rendu repose sur une base incontestable. Ils étaient sans caractère pour rendre cet arrêt; ils ne l'ont pas rendu, ils n'ont pas dû le rendre. Examinons les moyens dont ils se servent pour établir l'impossibilité où aurait été le parlement lui-même de consentir à l'exécution de votre décret du 3 novembre. Vous établissez treize magistrats au lieu de cent douze, pour rendre la justice à une grande province, tandis que, d'après les traités, aucun changement ne pouvait être fait aux cours de justice en Bretagne, qu'il n'eût été consenti par les Etats. Ce droit est incontestable. Aucune assemblée particulière n'a pu l'anéantir. Les magistrats ont fait serment de le défendre, le roi a renouvelé tous les deux ans le serment de le maintenir. Ce droit ne pouvait donc être violé par les membres de la chambre des vacations du parlement de Bretagne.

Jusqu'à ce moment, les contrats de nation à nation ont été considérés comme des échanges de conventions réciproques, qui ne pouvaient être annihilées que par le concours des parties contractantes. Les députés bretons ont si bien senti ce principe, qu'à l'époque du 4 août, dans cette nuit où des sacrifices multipliés ont été plutôt le résultat de l'ivresse du patriotisme que du calcul et du raisonnement, un seul député de Bretagne, qui n'était pas lié par ses cahiers, a consenti à abandonner les priviléges de ceux qu'il représentait. Le procès-verbal prouve que ses collègues ont cru devoir attendre le consentement de leurs commettants, et que leurs cahiers leur ont paru une loi qu'ils ne pouvaient enfreindre.

Je lis dans une lettre de M. Chapelier, en date du 12 septembre, la preuve certaine que ce député croyait aux mandats impératifs; il s'exprime ainsi : « Tout ce qui n'est pas impératif dans un cahier doit être considéré comme instruction. »

L'Assemblée a donc reconnu les droits de la Bretagne; elle a reconnu qu'ils existaient jusqu'à ce que l'adhésion formelle aux sacrifices des priviléges les

eût anéantis. Voyons donc si cette adhésion a été donnée. Je vois beaucoup d'adresses des municipalités des villes; mais les villes représentent-elles la province? mais n'est-il pas possible que ces adresses aient été rédigées ailleurs que sur les lieux? mais l'adhésion qu'elles contiennent peut-elle être considérée comme celle du peuple breton? J'ai entre les mains, et je suis chargé de déposer sur le bureau une adresse bien différente. Une communauté de Bretagne, composée de huit mille citoyens, refuse de reconnaître les lois qui lui ont été envoyées par l'intendant; elle donne les mêmes motifs que le parlement. Ces paysans généreux ne veulent pas changer le despotisme ministériel contre le despotisme des villes...

On regrettera sans doute le décret que nous avons rendu contre la chambre des vacations de Rennes; ces regrets seront surtout sentis par quelques députés actuellement en instance avec les magistrats mandés..... Je propose de rendre le décret suivant :

« L'Assemblée nationale ayant reconnu la pureté des motifs qui ont déterminé la conduite des officiers de la chambre des vacations du parlement de Bretagne, a décrété que cette conduite n'a donné lieu à aucune inculpation; que la délicatesse des magistrats ne peut souffrir du mandat qui les a amenés près de l'Assemblée nationale, et qu'ils sont sous la sauvegarde de la loi. »

M. Chapelier : La chambre des vacations du parlement de Rennes vous a fait son apologie, et elle trouve aujourd'hui des défenseurs. Elle croit pouvoir excuser son mépris pour vos décrets, pour les lettres de jussion envoyées par le monarque, et pour le serment par lequel chacun des magistrats qui la composent s'est engagé à rendre la justice. Elle réclame des droits qu'elle n'a jamais défendus; des droits que le peuple breton abandonne, afin de jouir des droits plus avantageux qui sont rendus à tous les Français...

C'est un délit que de refuser la justice; c'est un délit majeur que de se montrer dans une Assemblée nationale, quand les pouvoirs sont séparés, comme encore au-dessus de toute autorité; insultant à l'opinion du peuple, sous le prétexte qu'on connaît mieux que lui ses intérêts; ne réclamant, malgré le peuple, des priviléges effacés, que parcequ'ils servent à son oppression, et prêchant l'insurrection contre la force publique... J'éprouve quelque embarras, en me voyant forcé de condamner la conduite d'une cour composée de concitoyens dont j'ai reçu des marques d'estime; mais la reconnaissance, mais les liaisons particulières doivent céder à l'intérêt de la justice et de la vérité.....

Je ne parlerai pas longtemps de la raison de forme qui a été alléguée. La chambre des vacations, séparée le 18 octobre, a reçu, comme les autres, l'ordre de reprendre ses fonctions. Si la nation et le roi n'ont pas le droit d'intimer des ordres semblables, quelle est donc leur autorité? Je regrette d'avoir employé ce peu de mots à une aussi déplorable minutie.

La Bretagne avait des franchises; nous les avons soutenues, chéries, défendues, tant que les Français ont été endormis sous les chaînes du despotisme; nous espérions qu'un jour ils secoueraient avec indignation un joug aussi odieux..... Nos espérances sont remplies..... Dans cette scène glorieuse, que l'histoire consacrera comme un témoignage de patriotisme des Français, nous avons devancé le vœu de nos commettants, parceque nous voyions la liberté préparer à la France le bonheur que nous étions venus réclamer pour eux. Un grand nombre de villes, de bourgs, de paroisses, ont adhéré avec empressement à notre démarche. Si une ville a fait entendre des réclamations, c'est se soumettant d'avance à la justice de cette assemblée. Le raisonnement sur la loi convient à des hommes libres, et n'est point désobéissance. Le peuple de Bretagne a donc renoncé à des franchises qui, seulement utiles contre le ministère, étayaient le despotisme des nobles. Quand le peuple abandonne ses priviléges, est-ce aux parlements à les réclamer?

C'est à la fois insulter à la raison, et fronder le vœu du peuple, que de demander une assemblée des anciens États de Bretagne. A-t-on donc cru que nous ne dirions pas ce que c'est que ces États? Huit ou neuf cents nobles, des évêques, des députés de chapitre les composent. Voyez-y quarante-deux hommes représentant deux millions d'individus sous le nom modeste, j'ai presque dit avili, du tiers-état. Chaque chambre a un *veto*... Voilà par qui l'on veut que la constitution soit jugée... Imaginez ce que les abus ont de plus odieux, l'aristocratie de plus absurde, la féodalité de plus barbare, les *veto* de plus tyrannique, et vous aurez une idée de l'assemblée à laquelle on veut confier le droit de juger les institutions immuables qui doivent faire le bonheur de tous. Vous avez détruit les ordres, proscrit les *veto*; nous avons coopéré à une constitution, et nous n'en jouirions pas; et ces nobles diraient *veto* sur la félicité publique! Une telle demande est scandaleuse et coupable.

Le peuple breton ne souffrira pas que ces États se rassemblent au mois de septembre prochain; une assemblée de toutes les communes a exprimé ce vœu. Le parlement se croit donc toujours supérieur à la nation, et le représentant du peuple, dont il doit juger les procès! Personne n'était représenté; tout le monde se disait représentant. Les nobles, de leurs vassaux; le clergé, des curés; un maire, nommé par les ministres, et le plus souvent par un intendant, des citoyens; des députés des villes, des habitants de la campagne; le parlement, de toute la province.... Ce parlement, qui se prétend conservateur des franchises, a violé ces franchises; il enregistrait, sans le consentement des États, presque toutes les lois des ministres; enregistrait des impôts malgré le refus des États. Nous connaissons 10 millions d'impôts non consentis, et cependant enregistrés et perçus. Il a refusé aux États la communication des lois; il a dit qu'un impôt, pour être enregistré, devait être consenti par les États, et il a prouvé que l'enregistrement seul liait le peuple malgré lui. On l'a vu défendre, dans le siècle dernier, d'assembler les États, prétendre que les commissaires de ces États ne devaient être reçus devant lui qu'à la barre et debout.... Ainsi, il s'est toujours mis au-dessus de la nation.... Au milieu de ce siècle, par des arrêtés secrets, il a résolu de ne recevoir que des nobles parmi ses membres. Je dois dire que les mains de ces magistrats ont toujours été pures, comme la justice... Mais ils ont désobéi. Après avoir oublié, abandonné nos chartes, ils réclament nos franchises, parcequ'ils regrettent leur ancien pouvoir; ils ne reconnaissent pas le consentement du peuple, parcequ'ils ne voient le peuple breton que dans la noblesse... On vous a parlé d'une adresse d'opposition; je la dépose, je la dénonce. Le marquis de Lintimiac, qui l'a suggérée à des citoyens trompés et séduits....

La chambre des vacations s'est rendue coupable d'une désobéissance qui ne peut avoir pour but que de procurer de grands désordres, afin de conserver de grands abus. Elle a dit qu'elle voulait défendre nos franchises; mais sont-elles attaquées? sont-elles perdues? Elles seront augmentées. Nous n'avions stipulé, ni avec la nation, ni contre elle, mais avec le roi et contre le despotisme. Les Bretons ont renouvelé leur union à la France, en nous envoyant vers vous. Ils ont adhéré à ce que vous avez fait, et par leurs adresses, et en montrant leur allégresse, et

en déployant leurs forces pour soutenir vos opérations.... Ces magistrats veulent composer nos chaînes de ces priviléges même dont ils regrettent la perte. Ils ont établi, ils ont soutenu la violence de ceux qui se disent les défenseurs de ces priviléges, et qui en étaient les propriétaires exclusifs. Qui oserait conseiller à une province de s'isoler de la France, de préférer à la liberté des chartes qui ne font que placer le peuple sous le joug de quelques privilégiés? Les nobles et les ecclésiastiques, dit-on, n'ont pas consenti.... Où est donc la nation bretonne? Dans quinze cents gentilshommes et quelques ecclésiastiques, ou dans deux millions d'hommes? Si les magistrats n'avaient pas voulu que la robe sénatoriale ne couvrît qu'un noble, feraient-ils d'aussi aveugles réclamations? Ce sont des magistrats nobles qui défendent des nobles pour opprimer le peuple. Voilà ce qu'ils appellent nos franchises et leurs devoirs.

Par le décret du 3 novembre, leur constitution n'est point changée. Pour les délier du serment qui pèse sur leur conscience, il leur fallait de fortes raisons; ils ne se défendent qu'en appelant l'anarchie et le despotisme. Mais vous proposerons-nous une juste sévérité? Les attentats de ces hommes contre la chose publique ont été oubliés par le peuple, qui les a protégés contre leur imprudente conduite et contre lui-même. Leur raison a cédé au désespoir de voir échapper leur empire. Je ne vous en donnerai pour preuve que les derniers mots du discours prononcé hier devant vous. On est plus insensé que coupable, quand on croit dans un crime voir l'honneur et la vertu. Mais ce n'est pas seulement le crime de quelques particuliers qui doit attirer votre attention; un gentilhomme breton trompe et soulève les habitants des campagnes; trois parlements méconnaissent vos lois et l'autorité la plus sacrée et la plus légitime.... Tout annonce des projets qu'une sévérité prudente doit prévenir.

Comme député breton, j'ai dû vous présenter des détails nécessaires pour éclairer la discussion. Je me borne à remplir ce devoir, et je ne propose pas de décret; mais je demande que, par une réserve expresse, ceux qui ont souffert d'un déni de justice aient leurs recours contre les magistrats coupables.

M. de Custine demande l'impression de ce discours.

D'autres membres demandent l'impression de l'opinion de M. le vicomte de Mirabeau.

M. Dupont : Ces deux opinions doivent être imprimées dans le même cahier, pour éviter l'effet que produirait infailliblement l'envoi de l'une sans l'autre dans quelques provinces.

L'assemblée adopte cette proposition.

M. le Président de Frondeville (1): Les membres du parlement de Bretagne ne viennent pas se mettre à la place de leurs concitoyens qu'ils ne représentent point, et réclamer en leur nom des priviléges que la province seule doit réclamer. Ces magistrats vertueux, en se rendant ici, obéissent aux ordres du roi..... Les ordres de l'Assemblée leur ont été donnés par le roi. Ils viennent vous dire qu'ils se sont trouvés dans la situation difficile de ne pouvoir enregistrer vos décrets sans être parjures à leur serment. Les Bretons possèdent des franchises qui ont été solennellement jurées, et qui ne peuvent être anéanties que par l'universalité du peuple Breton. Les cours souveraines de Bretagne tiennent à ces franchises. Il est dit dans les chartes, qu'il ne sera rien changé à leur composition. Elles ne peuvent enregistrer que les lois consenties par les États. S'il y a 12 millions d'impôts enregistrés et perçus sans ce consentement, on conviendra que c'est la faute des États, et non celle du parlement.

Tel était l'état des choses, lorsque le 4 du mois d'août, malgré les mandats positifs, les députés de Bretagne firent l'abandon des priviléges de cette province, sous la réserve d'une adhésion qu'ils n'ont point encore obtenue. Elle n'existe pas en effet dans les adresses émanées à peine du vingtième des citoyens qui ont donné les mandats. Cependant ces mandats impératifs ont pu être réformés d'après un arrêt du conseil, qui a autorisé pour cet objet l'assemblée des différents électeurs. La Bretagne n'a pas usé de cette faculté, et l'on n'a reçu que des adresses de communes isolées. Le contrat solennel est donc resté tout entier. Les magistrats ont donc dû rester impassibles devant le décret qui anéantissait ce pacte constitutionnel, que les magistrats avaient prêté serment de protéger et de défendre. Vous avez donc à juger entre votre décret et la foi jurée. Ces magistrats vertueux sont accusés de respect pour leur serment, et de fidélité inviolable pour leur pays..... Je ne demande pas si la liberté a été prononcée pour tous les citoyens, excepté pour les magistrats; je ne demande pas si l'exercice des fonctions de magistrature doit être éternel; je ne demande pas si ces officiers sont devenus coupables, en voulant remettre leur charges au roi, et se vouer à l'obscurité et à la solitude, pour toute récompense de leur courage; mais je demande si le décret qui ordonnait à quelques magistrats de remplacer le parlement, devait anéantir leur serment... Il n'en coûte rien pour accuser la vertu, et c'est ainsi qu'avec des mots et la dissimulation des choses on a pu quelques moments vous faire croire coupables des citoyens irréprochables et vertueux.

Je pense, d'après tous les motifs que j'ai développés, qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et que les magistrats de la chambre des vacations de Rennes doivent être invités à retourner dans leur patrie, et mis sous la sauve-garde de la loi.

(*La suite demain.*)

(1) Lambert de Frondeville était président du parlement de Rouen; et l'on sait déjà que ce même parlement s'était aussi montré rebelle aux décrets de l'Assemblée nationale.
L. G.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain 12, *Alceste*, de Gluck.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront aujourd'hui 11, *l'Honnête Criminel*, drame en cinq actes et en vers, et *l'Etourderie*, comédie en un acte. Demain 12, la quatrième représentation du *Réveil d'Epiménide à Paris*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 11, *les Deux Tuteurs*, et *Zémire et Azor*. Demain 12, *la Coquette*, et *Léandre Candide*. Mercredi 13, la 1re repr. de *Pierre-le-Grand*, comédie en 4 actes et en prose, mêlée de chants. En attendant la 19e repr. de *Raoul sire de Créqui*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 11, *la Molinarella*, opéra italien, musique del Sgr. Paisiello. Demain 12, la première représentation du *Vieux Militaire*, comédie en trois actes et en prose, et *le Marquis Tulipano*.

MM. les propriétaires du quatrième quart ont droit à la représentation de ce jour. — S'adresser, pour la location des loges, à M. Charles, à la salle.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 11, *la Loi de Jutab*, comédie en un acte, dans laquelle l'actrice nouvelle jouera le rôle de *Zulime*; *Rieco*, en 2 actes; *les Cent louis*, et *la Veuve*, en 1 acte. En attendant la 1re repr. de *la Journée de Louis XII*, comédie en 3 actes.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr le comte de Beaujolais. — Aujourd'hui 11, *le Directeur dans l'embarras*, opéra-bouffon en deux actes; *la Belle esclave*, comédie en un acte, et *les Jeunes Amants*, aussi en un acte.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 11, *le Dédit du gendre embarrassant*, pièce en deux actes; *Henri IV à Meulan*, en un acte; *Pierre Bagnolet et Claude Bagnolet son fils*; *le Ménage du Savetier*, et *les Enfants du Soleil*, pantomime en quatre actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 12. *Mardi* 12 Janvier 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Suivant des lettres de Varsovie, du 23 décembre, il paraît décidé que les conférences qui sont prêtes à se tenir entre la Porte et les deux cours impériales auront lieu à Yassy. Outre M. de Hertzberg, qui y assistera pour l'empereur, il sera accompagné dans ces conférences par le vieux prince de Ligne. M. de Bulghakoff, ci-devant ambassadeur à Constantinople, s'y rendra pour la Russie, ainsi que le prince Potemkine.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 11 décembre. — L'impératrice, voulant donner au feld-maréchal prince Potemkine des marques de reconnaissance sur ses victoires, et en particulier sur la nouvelle prise de Bender, lui a fait présent d'une garniture de brillants en forme d'une couronne de laurier, pour porter autour de son chapeau : on évalue ce riche présent à cent mille roubles. Plusieurs autres généraux ont reçu des présents de différente valeur, et un grand nombre d'officiers ont été promus à des grades supérieurs.

ITALIE.

De Naples, le 15 décembre. — Le gouvernement a pris encore de nouvelles précautions contre l'affluence et l'influence des Français en cette ville. On nous mande qu'une personne de l'administration a donné dernièrement un mémoire instructif sur cet important objet. Parmi les réflexions judicieuses que l'auteur a multipliées, celle qui suit a été fort remarquée. « On n'a rien à craindre des *personnes de condition* et autres gentilshommes français; nous aimons leurs principes et nous avons leurs mœurs : on peut encore se rassurer quant aux gens de leur suite qui les approchent de plus près. MM. les secrétaires et MM. les gouverneurs sont des personnes bien élevées, prudentes et discrètes; mais cette classe d'hommes de suite, qu'on appelle *les gens*, mérite toute l'attention du gouvernement; ils peuplent les auberges, les cabarets, les billards, toutes sortes de tavernes; ils fraternisent avec le peuple; ils jasent et on les fait jaser; ils racontent ce qui s'est fait, ce qui s'est dit en France : on ne peut souffrir ce babil licencieux. Le Français est naturellement parleur, il s'exprime même avec assez de facilité; et comme le peuple, chez cette nation, se croit aujourd'hui *quelque chose*, son *caquet* pourrait troubler la tranquillité dont le peuple jouit ailleurs. »

ESPAGNE.

De Madrid, le 14 décembre.— Il a été publié ici, il y a peu de jours, une ordonnance qui enjoint à toutes personnes non domiciliées, et qui ne peuvent prouver de raisons valables du séjour dans cette capitale (les grands d'Espagne exceptés), d'en sortir dans le délai de quinze jours, à peine de 50 ducats d'amende. On prétend que, si cet ordre est exécuté à la rigueur, il sortira de Madrid plus de vingt mille personnes.

POLOGNE.

Dans la séance du 26 novembre, le comte Antoine Naleez Malachowski, palatin de Masovie, a prononcé à la diète le discours suivant :

« Sire, et vous, sérénissimes Etats confédérés de la république, garder une fidélité inviolable à la patrie, c'est le devoir d'un citoyen; être reconnaissant, Sire, à V. M., c'est ma gloire. Ma famille, dont il a plu à V. M. de faire une mention gracieuse dans la dernière séance de la diète, porte les traits du règne bienfaisant de V. M. Animés, Sire, par vos ordres, au service de l'Etat, et comblés par votre munificence de dignités, nous avons envisagé chaque poste public comme un moyen de servir la patrie, et de rendre en même temps à V. M. cet hommage qui lui est dû à bien des titres. Par bonheur pour le pays, et à la gloire immortelle de la diète présente, les commissions préposées au maniement des affaires civiles et militaires dans tous les palatinats, partie précieuse de la constitution de notre gouvernement, forment déjà une époque mémorable dans les fastes de la nation. De ce moment-ci le militaire devient aux yeux du citoyen un être agréable, et la liaison qui va dès à présent se former entre eux ne peut être qu'immortelle. En un mot, tout habitant du pays ne comptera dorénavant les moments de sa vie que par la sensation d'une joie toujours renaissante.

» Permettez, Sire, et vous, sérénissimes Etats assemblés en diète, qu'au moment de cette douce confiance en la sûreté du gouvernement national, j'offre aujourd'hui de mes terres, situées dans le palatinat de Sandomir, district de Radom, où V. M., animée du désir de voir les fabriques utiles au pays, m'a daigné jadis honorer de sa présence, cent quintaux de fer travaillé dans mes fabriques en boulets, bombes, cartouches et grenades (sans en déduire l'offre du dixième gros), portables dans l'espace de trois mois à l'arsenal de Varsovie. Quant à l'avenir, je vais d'abord, et dès demain, consigner, dans les actes du grood ou territoriaux, une hypothèque, tant en mon nom qu'en celui de mes héritiers, que, tant que ladite fabrique de fer subsistera, et autant que les matériaux nécessaires à icelle y suffiront, moi et eux serons tenus de fournir de ces mêmes biens à l'arsenal de Varsovie, chaque année, trente quintaux de fer forgé en bombes, grenades, boulets et cartouches. Cette offre, considérée par elle-même, est petite, sans doute : agréez-la pourtant, sérénissimes Etats, en ce qu'elle est plutôt une dette consacrée par l'amour de la patrie, qu'un citoyen paie volontiers à l'Etat. Et vous, Sire, daignez accepter gracieusement cette offre; je la fais en vrai patriote; je la fais de bon cœur pour le bien de l'Etat; je la fais en ce que je désire un prompt établissement de l'armée nécessaire pour la défense et l'honneur de la nation : que cette offre soit sous les auspices du jour anniversaire du couronnement de Stanislas-Auguste, notre très gracieux monarque, que je respecte, et dont je ne manquerai pas d'être toujours le fidèle conseil. »

De Varsovie, le 23 décembre. — Il a été fait défense expresse à la noblesse d'entretenir aucune relation avec les Russes; il y a une amende de 100 ducats prononcée contre les contrevenants. La loi n'y fait pas tant de façon avec le peuple polonais. Un homme du peuple qui sera pris sur la frontière et passant en Russie sera pendu sur l'heure.

La sortie des grains de Pologne pour la Russie est défendue sous peine de mort.

On mande aussi qu'un corps de Prussiens s'avance vers la Pologne, dans l'intention de contrarier les Russes, disposés à prendre leurs quartiers sur les frontières.

Aucune de ces nouvelles n'est confirmée. Elles tiennent leur probabilité des circonstances.

LIÉGE.

Lettre de M. le docteur Hoffmann, agent de la chambre impériale de Wetzlar, à son correspondant à Liége.

Monsieur, j'ai reçu, avant-hier le soir, l'honorée vôtre du 2 décembre, laquelle j'ai communiquée d'abord à M. le conseiller Lesoinne, qui est, après la lecture, parti pour Liége; il vous apporte la parution plénière publiée hier, à laquelle on s'attendait depuis longtemps; il vous dira aussi ce qu'on pense ici de la déclaratoire du 26 novembre, qui fait partout la plus grande sensation, et qui était bien connue du sénat plusieurs jours avant la sentence du 4 décembre.

Comme votre pays est à présent accablé de troupes, ce qui coûtera des frais immenses; comme il y a une dissension dans le directoire du Cercle, et comme il ne faut jamais attendre que le sénat de la chambre impériale, ou la majorité, se départira du mandement du 27 août, et de la sentence paritoire du 4 décembre, il est plus essentiel, plus pressant que jamais de tâcher d'accommoder les affaires avec S. A. le prince d'une manière sortable. Plus cette affaire se traîne, plus le dommage de votre pays s'accroîtra, et on ne peut calculer les suites qui pourront résulter d'une affaire sur laquelle tout l'Empire a dirigé les yeux, et qui prendra peut-être enfin parti pour le prétendu intérêt et grief commun des princes d'Empire. M. de Stubenrauch

me mande aujourd'hui comment on pense là-dessus à Vienne; l'électeur de Mayence et le ministre de Hanovre ont fait des compliments à la chambre impériale pour son mandement décrété *ex officio*.

L'électeur de Mayence s'est déclaré à Ratisbonne très vivement, et il a fait sentir qu'en cas qu'on ne ferait pas d'exécution, il convoquerait une assemblée des électeurs à Francfort pour cette affaire importante à tout l'Empire, comme il était autorisé de faire par le traité de la paix publique. Comme la chambre impériale persiste à une entière exécution de son mandement, je ne vois pas un moyen plus propre pour prévenir des inquisitions infinies et des commissions locales des plus coûteuses et de la plus longue durée, que de tâcher que S. A. consente à l'amnistie générale. Cela accordé, il faudra tâcher d'arranger les autres points avec le prince et la nouvelle assemblée des États, ou par la médiation des directeurs du Cercle. Je crois que le prince se prêtera à une amnistie générale, l'unique moyen de prévenir les haines et persécutions éternelles, et pour amener la confiance réciproque recommandée même par la chambre impériale. Mais le prince demande :

1° Que l'ancien magistrat soit rétabli pour sa satisfaction et celle de la chambre;

2° Que l'édit de 1684 doit subsister, au moins si longtemps qu'on n'a pas mûrement discuté cette matière à l'assemblée des Etats, et qu'on ne soit pas mutuellement convenu entre le prince et les Etats d'une autre façon d'élire les magistrats, et qu'en tous cas cette pierre d'achoppement serait levée par l'oracle du juge suprême.

Le prince allègue les discordes infinies et les querelles sanglantes sur ces élections avant l'édit de 1684; il allègue le mandement et la sentence impériale aulique, émanés avant l'an 1684, qui adjuge au prince-évêque le droit de concourir à la magistrature de Liége (quoique la chambre ait donné dans ce temps inhibition contraire, puisqu'elle jugeait le litige prévenu pardevant elle); il dit que, par l'édit de 1684, ces querelles éternelles avaient enfin été terminées; que durant un siècle entier depuis, on n'avait encore trouvé quelque chose de meilleur pour l'élection de la magistrature; qu'il attendrait des propositions là-dessus à la diète des Etats, qu'on ne trouverait pas un gouvernement tout parfait et sans quelques fautes au monde, puisque le gouvernement et ceux qui sont gouvernés consistent dans des hommes; que le prince de Liége était le plus borné par son pouvoir entre tous les princes d'Empire; qu'on voulait enfin tout lui ôter et ne le faire qu'un fantôme de prince. Il me paraît qu'il faut être modéré et équitable de part et d'autre, pour s'approcher et finir ce litige ruinant et exitial à votre patrie, ce bouleversement, cette stagnation dans les affaires et les métiers, par lesquels chacun souffre et souffrira encore plus dans la suite; on a déjà dû payer 30,000 écus aux troupes, ce qui n'est qu'un commencement. De plus, le prince se plaint amèrement des pertes qu'il a faites à la chambre des comptes, à la manse épiscopale; que personne ne paie quelque chose; que les censiers ont cessé les cens. Ayez la bonté de communiquer cette où bon il vous semblera, et à M. Lesoinne, avec lequel j'ai pris, avant son départ, des mesures sur cette matière; faites-moi, s'il vous plaît, bientôt connaître comment on pense s'accommoder avec S. A. Je puis bien supposer que le prince ne fait rien sans puiser des avis de Wetzlar; peut-être que je puis être utile ici pour faire suggérer à S. A. des conseils modérés et équitables. Le fiscal impérial a demandé à la chambre impériale, par supplique (89) : *Citatio ad videndum se incidisse seque condemnari in pœnam fractæ pacis publicæ*, contre *de Fabry, de Chesteret, Lassence, Cologne, et trente-quatre autres membres intrus de la nouvelle magistrature.* Je vous joins copie d'une lettre du prince, que j'ai trouvée hier aux actes de la chambre impériale. *Signé* HOFFMANN.

ANGLETERRE.

De Londres. — Des lettres de notre importante forteresse de Gibraltar nous peignent la garnison dans un état fâcheux. Les soldats sont mal fournis en provisions fraîches; celles qu'ils peuvent se procurer sont d'un prix extravagant. En outre, ils sont confinés dans leurs quartiers, et n'y trouvent pas les commodités qu'ils avaient avant la guerre : ils ont la plus grande peine à obtenir de faire un tour en Espagne, si voisine du fort; et quand ils l'ont obtenu, on les oblige à faire quarantaine dans les ports du dehors.

Cinq pirates, condamnés à mort le mois passé, ont été exécutés le 4 de celui-ci. L'on espère que cette sévérité, malheureusement indispensable, diminuera le nombre effrayant depuis quelques années de ces ennemis du commerce de toutes les nations.

— La réduction de l'intérêt de l'argent en Irlande trouvera probablement beaucoup de contradicteurs dans le parlement.

— Si ce qu'on rapporte de la conduite de Tippoo-Saïb à notre égard est vrai, jamais il ne s'est offert une plus belle occasion de nous venger des cruautés de ce prince féroce, et nous espérons que le gouvernement ne la laissera pas échapper. Nous avons un traité d'alliance avec les Hollandais; la France respectera le traité de commerce qui existe entre les deux nations; et d'ailleurs les conjonctures ne lui permettent pas de faire diversion en sa faveur, ni de se brouiller avec nous : d'où Tippoo-Saïb recevrait-il donc des secours?

— La mort de la duchesse d'Albany, arrivée récemment à Bologne, nous rappelle les malheurs d'une des plus anciennes et des plus illustres familles de l'Europe, à qui la superstition a fait perdre un trône. Sous peu d'années, il ne restera pas même de nom de prétendant qui puisse servir à réveiller dans l'âme des Anglais le sentiment du bonheur dont ils jouissent sous le règne d'un prince chéri, et le leur faire comparer avec l'esprit inquiet d'innovation qui porta les Stuart à attaquer tant de fois la constitution dont ils devaient être les plus fermes appuis.

La vie du roi Jacques, à Saint-Germain, est assez connue pour que nous nous dispensions d'en parler.

Quant au dernier prétendant, mort à Rome il y a deux ans, il avait eu dans sa jeunesse tous les avantages de la figure, mais sans aucun de ces talents qui font concevoir et exécuter de grandes choses. Quoique les cours étrangères ne le reconnussent pas pour roi, comme son père, son orgueil lui fit toujours garder les marques extérieures de ce rang; et sa cour était obligée de flatter toutes les idées incohérentes qui se croisaient à chaque instant dans une tête dérangée par l'excès du vin. Ses courtisans l'assurèrent plus d'une fois que les difficultés suscitées en Angleterre au ministre par le parti de l'opposition, étaient le fruit des efforts de ses adhérents pour le replacer sur le trône; et l'infortuné prince, bercé de ce fol espoir, rêva souvent que le sceptre allait rentrer dans ses mains.

Cet état habituel d'ivresse, et le peu d'égards pour son épouse, nécessitèrent une séparation qui fit évanouir toute crainte de voir propager les prétentions de la maison de Stuart; cependant on conseilla à l'illustre fugitif de faire venir de France la duchesse d'Albany, qui devait le jour à une de ses maîtresses, et qu'il faisait élever dans la capitale : fidèle à ses vues d'orgueil et d'ambition, il la légitima pour perpétuer, par quelque noble alliance, des prétentions jugées inaliénables.

La duchesse d'Albany se montrait majestueuse, quoique affable. Seule héritière de la maison et du nom de Stuart, unique espérance de cette famille, elle était peut-être plus chère au cardinal d'York que si elle fût née aussi du côté de sa mère d'un sang illustre. On a prétendu, et nous le rapportons comme un bruit général, mais sans le garantir, qu'elle trompait un peu le saint oncle par de grandes démonstrations de piété, mais qu'elle savait, en son absence, se choisir une société et des plaisirs plus faits pour son âge et pour son caractère.

Le cardinal possède toute la dévotion minutieuse de Jacques et tout l'entêtement de Charles. — C'est le membre le plus zélé du Sacré-Collége; mais il se sent beaucoup des dispositions de ses ancêtres au despotisme, et ce serviteur du serviteur des serviteurs de Dieu voudrait être le maître parmi ses confrères. Il demande impérieusement des choses qu'ils jugent souvent peu raisonnables; et quand on les lui refuse, il jette les hauts cris. Dans sa personne doit s'éteindre avant peu cette famille célèbre par des malheurs qu'elle-même s'est attirés (1).

D'Edimbourg, le 24 décembre 1789. — On construit au Bengale de grands vaisseaux marchands pour le commerce du coton : chaque navire pourra en contenir quatre mille

(1) Le cardinal d'York prit, à la mort de la duchesse d'Albany, le nom de Henri IX. L. G.

balles; et c'est principalement pour la Chine qu'ils sont destinés. Les dernières lettres de la baie de Honduras ne sont point satisfaisantes. Le commerce y va si mal, que nos pauvres colons sont obligés, pour vivre, de s'adonner à prendre des tortues de mer.

— Vers la fin de décembre, James Webster, écuyer et marchand de Londres, est mort dans un âge très avancé à Clapham, dans sa terre; il laisse une fortune de 150,000 liv. sterling, qui font près de 3 millions et demi, monnaie de France. Ces exemples ne sont pas rares dans notre île, et voilà le ressort de l'industrie.

Extrait d'une lettre de Genève, du 31 décembre.

M. le baron de Staël a été reçu bourgeois de cette ville. On doit lui envoyer sa lettre de bourgeoisie dans une boîte d'argent aux armes de la république. — Nous avons ici beaucoup de noblesse française. Elle demeure en grande partie dans les campagnes : c'est à qui s'empressera de la bien recevoir. — On commence à parler ici d'une nouvelle insurrection. Ce bruit est sans fondement, à moins que l'on ne s'inquiète de quelques brochures et libelles, et de quelques enrôlements supposés qu'on prétend faits par souscription. Cependant on a juré, le 10 février dernier, que le premier brouillon qui paraîtrait serait jeté dans le Rhône; et l'on n'est pas disposé à fausser son serment.

FRANCE.

Extrait d'une lettre datée du Cap, le 3 novembre 1789.

La colonie est, depuis quinze jours, dans le plus grand désordre. On ne connaît plus de gouvernement : le cours de la justice est absolument interrompu. Les plus grandes inquiétudes viennent de la part des noirs : ils sont informés qu'on a cherché les moyens de les rendre libres; et il est à craindre que tôt ou tard ils ne fassent un mauvais parti aux blancs. Tous les citoyens ont passé, il y a quinze jours, une nuit entière sous les armes, d'après un faux avis que vingt mille noirs descendaient des montagnes pour nous suprendre. On s'était mis en état de les bien recevoir; mais on en fut quitte pour la peur. Le bruit avait couru ces jours derniers que Mr. M. de S. M. (qui a écrit sur l'esclavage des nègres) venait ici en qualité d'intendant. Si cela eût été vrai, et qu'il fût arrivé dans ce moment, on lui aurait fait certainement un mauvais parti. Malheur aux philanthropes qui viendraient dans la colonie! On a déjà reçu le signalement de plusieurs d'entre eux, qui ne s'attendent pas à la réception qu'on leur prépare.

Il y a environ quinze jours que le médecin du roi de cette ville, étant soupçonné de quelque chose qui avait rapport à cette prétendue liberté des nègres, a été pris par la populace, mis sur un âne, et conduit avec dérision par toute la ville. Un négociant et un notaire ont été obligés de prendre la fuite. Toutes les têtes sont tellement échauffées, que sans l'alerte que nous avons eue pour les noirs, cinq cents jeunes gens devaient partir ce jour-là pour le Port-au-Prince, dans le dessein de s'emparer de l'intendant, de l'amener ici, et de lui faire son procès. Ce magistrat avait déjà été pendu et brûlé en effigie dans plusieurs endroits; aussi a-t-il pris la fuite sur une frégate partie depuis huit jours.

Extrait des registres des délibérations du conseil municipal de la ville de Marseille, présidé par M. d'André, commissaire du roi en Provence. Du 18 décembre 1789.

Un membre du conseil a annoncé le départ de M. le comte de Caraman.

Le conseil, considérant combien il serait douloureux pour les Marseillais d'être privés de la présence d'un commandant que ses vertus et son patriotisme nous rendront cher à jamais, qui n'a cessé de maintenir la tranquillité, et qui ne s'occupe que du bonheur de cette cité, et d'y faire régner l'harmonie et la paix :

A arrêté unanimement et par acclamation, de rompre tout de suite pour aller en corps chez M. le comte de Caraman, le prier et conjurer de rester en cette ville, de s'acquitter de la promesse qu'il lui a faite de son portrait, pour le placer à l'hôtel-de-ville, et de ne jamais quitter une ville qui le regarde à juste titre comme un ange de paix que notre monarque lui a envoyé.

MM. les officiers municipaux ont demandé d'être à la tête du conseil, et M. le commissaire du roi a été prié de s'y joindre.

En exécution de cette délibération, les membres du conseil, MM. les officiers municipaux et M. d'André, commissaire du roi, se sont rendus dans la citadelle Saint-Nicolas, à la maison habitée par M. le comte de Caraman, et lui ont donné connaissance de la délibération qui venait d'être prise, et qui exprime les vœux du conseil et ceux de la cité.

M. le comte de Caraman a promis d'envoyer incessamment son portrait à l'hôtel-de-ville; il a dit qu'il était vraiment décidé de partir sous peu de jours; mais les sentiments de patriotisme qui l'animent pour la ville de Marseille, dont il est citoyen, lui feront toujours tout sacrifier au bien et à la tranquillité de cette ville. Il a promis d'y faire sa résidence, si sa présence peut être utile au maintien de la tranquillité et de la paix, et a demandé, pour prix de sa promesse, la parole d'honneur de tous les membres du conseil présents, qu'ils contribueront par tous leurs efforts, et surtout par l'union constante entre eux, à entretenir la paix, l'ordre et la tranquillité dans la ville entre les citoyens.

M. d'André, commissaire du roi, qui s'était rendu chez M. le comte de Caraman, qui avait joint ses sollicitations à celles du conseil, sur la représentation que les membres dudit conseil lui ont faite sur la nécessité de sa présence à Marseille, si bien exprimée dans plusieurs délibérations, a promis de rester en cette ville, autant de temps que le bien de la ville l'exigera, rassuré que pendant ce temps il ne sera pas privé de la présence de M. de Caraman.

Délibération de la commune de Loriol, du 29 décembre 1789.

La commune de Loriol, assemblée dans l'église paroissiale, ayant pris lecture d'un imprimé qui a pour titre : *Extrait du procès-verbal de la commission intermédiaire des États du Dauphiné, du jeudi 17 décembre 1789*; signé le marquis de Viennois et Mounier;

Considérant que cet écrit est le troisième acte publié par cette commission contre les décrets de l'Assemblée nationale, la commune doit s'empresser de désavouer de pareil écrits et de tels mandataires, choisis et salariés pour administrer la province en vertu des lois nationales, et non pour s'immiscer dans la partie constitutive, confiée aux seuls représentants de la nation.

L'Assemblée nationale ayant rendu un décret sur la nouvelle division du royaume, la commission intermédiaire était-elle en droit d'alarmer les esprits sur cette nouvelle division, en annonçant qu'elle tend à causer un grand bouleversement, à détruire l'esprit d'union, à diviser tellement les citoyens, qu'ils ne seraient plus en état de se réunir contre le despotisme (1)?

La commission se permet cette assertion dans le moment même où le Vivarais et le Bas-Dauphiné viennent de se réunir pour cimenter l'union la plus recommandable, pour abjurer l'ancienne division de territoire, et se soumettre à tout ce que l'intérêt pu-

(1) Procès-verbal de la commune intermédiaire, page 3.

blic exigera relativement aux nouveaux départements, les deux provinces *promettant même respectivement à ce sujet de ne faire aucune démarche ni sollicitations pour réclamer des avantages particuliers pour telle ou telle communauté : s'en rapportant pour cet objet à ce que les représentants de la nation décideront* (1).

Dans quelle intention la commission intermédiaire a-t-elle donc demandé pour le Dauphiné un seul département, selon l'ancien état des choses, — une seule assemblée provinciale, — une seule commission intermédiaire, — une seule cour supérieure? N'est-il pas évident que le même esprit qui provoquait l'assemblée de Romans pour le mois d'octobre dernier, a dirigé le dernier écrit?

Cette commission s'attendait-elle que les communautés qui avaient si fortement et si légitimement repoussé cet acte inconstitutionnel, resteraient muettes sur ce dernier écrit? Elle s'abusait : mais comme elle a évité de faire part de son procès-verbal aux communes de la province, et qu'elle ne l'a fait parvenir qu'aux personnes qu'elle croyait ou qu'elle soupçonnait être partisans de l'ancien système, elle s'est persuadée que cette démarche échapperait aux regards actifs des citoyens patriotes, et que les députés du Dauphiné à l'Assemblée nationale pourraient considérer cet écrit comme le vœu général de la province.

D'après toutes ces considérations, il importe de dénoncer cette pièce à nos représentants.

La commune aurait depuis longtemps dénoncé à l'Assemblée nationale la commission intermédiaire elle-même, si elle n'avait pas attendu les nouvelles lois qui nous promettent des changements si désirés par toute la province. La commune de Loriol, persistant dans toutes ses précédentes délibérations, adhère de nouveau à tous les décrets de l'Assemblée nationale, jure de les faire respecter, et notamment celui de la nouvelle division du royaume. En conséquence, elle désavoue, improuve et rejette l'écrit signé de *Viennois* et *Mounier*. La présente délibération sera imprimée, et copie adressée au président de l'Assemblée nationale, aux députés du Dauphiné, et aux principales villes et communautés de la province.

Collationné. Signé ARNOULY.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Adresse à l'Assemblée nationale, présentée par les représentants de la commune de Paris, relativement aux vœux des districts concernant l'étendue du département dans lequel la capitale doit être placée.

Messieurs, lorsque l'Assemblée nationale, en abolissant les anciennes divisions de la France, a décrété d'en former une absolument nouvelle, le désir d'établir la plus grande égalité entre tous les Français a dicté cette sage décision, par laquelle vous avez voulu détruire tous les préjugés antiques, toutes les anciennes semences de rivalités, toutes les disproportions que le hasard avait établies entre les provinces, en un mot, tout ce qui pouvait tendre à diviser les citoyens. Vous avez voulu que ces divisions, instituées seulement par la nécessité de partager les détails des fonctions publiques, ne fissent naître ni des intérêts divers, ni un esprit particulier. Ainsi la ville de Paris en demandant aujourd'hui à faire partie du département où son territoire se trouve placé, se conforme au vœu de l'Assemblée nationale; elle demande à se confondre avec toutes les autres villes.

On a proposé d'accorder à la capitale de l'empire une distinction à laquelle son immense population pouvait lui donner des droits, et de former d'elle seule, réunie à la banlieue, un département particulier. Paris y eût gagné une dépendance plus immédiate de l'Assemblée nationale et du roi. L'assemblée de ce département, formée presque en entier des citoyens de la capitale, eût été, en quelque sorte, une autre municipalité chargée seulement de fonctions différentes. La ville de Paris eût été plus indépendante dans son régime intérieur. Le nombre des députés qu'elle peut avoir à l'Assemblée nationale lui eût été assuré, au lieu que, faisant partie d'un grand département, elle partagera seulement avec le territoire entier la concurrence pour un grand nombre de places. Cependant la pluralité de ses habitants immédiatement consultés a cru que ces avantages devaient être sacrifiés, et le vœu que nous vous portons, arrêté par l'assemblée des représentants de la commune, a été consacré par l'adhésion de la majorité des districts.

La ville de Paris ne désire point un département particulier, mais elle demande à faire partie d'un grand département, parcequ'alors la capitale, confondue avec ce grand département, dans ses relations avec les divisions voisines, excitera moins la jalousie, n'aura plus l'air d'opposer le vœu, les intérêts d'une ville unique, aux vœux, aux intérêts d'une province entière. La ville de Paris désire qu'une liaison plus intime avec les pays qui l'environnent étouffe entre elle et leurs habitants toute espèce de rivalité, et qu'une influence réciproque établisse une fraternité entière entre des hommes que des besoins communs ont unis par des rapports nécessaires.

Paris demande à faire partie d'un grand département, pour l'intérêt même de ses approvisionnements. Une ville d'une si grande population ne peut être assurée ni de ses subsistances ni des denrées nécessaires à sa consommation, sans des magasins de blé, de farine, de bois, de charbon, sans de grands marchés de bestiaux.

Que ces magasins, que ces établissements appartiennent à la commune ou à des particuliers; que les approvisionnements soient faits en partie par le corps municipal ou abandonnés à un commerce libre, il est toujours également nécessaire que la ville de Paris ait des moyens prompts et certains de veiller à leur sûreté, de garantir la propriété et de ceux à qui ces établissements appartiennent, et ceux à qui les denrées qui en sortent ont été vendues; de protéger enfin la tranquillité des transports. Il est donc à désirer que ces établissements soient réunis sur un territoire soumis à une même autorité, à une autorité qui ne soit pas étrangère à la ville de Paris. Or on obtiendra cet avantage en laissant Paris appartenir au grand département dans lequel il est enclavé. Il est bien plus facile d'y rassembler la plupart des magasins, des établissements que nécessite l'approvisionnement de la capitale, et ceux qui existent déjà sont presque tous placés dans ce département.

Les avantages que cette distribution de la France promet à la capitale deviendront d'autant plus grands qu'il sera possible de s'abandonner davantage aux secours d'un commerce libre, parcequ'enfin des administrateurs pourraient, à la vérité avec plus d'embarras et de dépenses, rassembler sur un petit territoire les établissements nécessaires; mais un commerce libre cherchera les lieux où ces établissements seraient le moins cher, sans que cependant la célérité et la facilité des transports souffrissent trop de l'éloignement. Un département convient donc mieux qu'une banlieue aux combinaisons d'un commerce libre.

Enfin, lorsque la population est immense, il faut, sans gêner la liberté, il faut, quand bien même on n'ajouterait rien aux secours du commerce, avoir

(1) Voyez le procès-verbal de la Voûte.

des soins de prévoyance, veiller pour savoir si ces secours suffiront contre les divers accidents des saisons, si des événements imprévus n'ont pas fait tarir une partie de leurs sources; et pour que cette surveillance soit utile, il faut qu'elle puisse s'étendre immédiatement sur une plus grande étendue de terrain.

Si, pour une partie de ces soins, la municipalité de Paris a besoin de l'autorité de l'assemblée de département ou de son directoire, nous ne pouvons regarder cette autorité comme étrangère, quand même les habitants de Paris n'y seraient qu'en petit nombre. En effet, les membres de ce directoire, puisqu'ils seraient résidants à Paris, auraient, relativement aux subsistances, les mêmes intérêts que nous; et malgré les terreurs qu'on a pu répandre, malgré quelques événements dont nous avons gémi les premiers, les approvisionnements préparés au loin pour la capitale doivent naturellement contribuer à répandre l'abondance dans les pays qui l'entourent.

La ville de Paris, en désirant, pour l'intérêt de ses approvisionnements, d'être comprise dans un grand département, ne demande donc point à exercer l'empire sur ses voisins, comme on a paru l'en soupçonner; c'est la liberté, c'est la sûreté qu'elle réclame.

On a dit que l'assemblée de département pourrait n'être pas toujours à Paris; mais l'intérêt de ce même département est que cette assemblée réside dans la capitale, dans ce centre de toutes les grandes affaires, dans cette ville où des motifs puissants appellent presque tous les Français. Mais les habitants de Paris et de sa banlieue sont plus de la moitié du territoire; mais, quelque ville qu'on choisisse, tous ceux qui, n'étant point placés dans le voisinage le plus prochain de cette ville, n'ont pas avec elle des relations intimes, donneraient la préférence à Paris; et l'Assemblée nationale ne sacrifiera point l'intérêt d'un département entier au désir d'une ou deux des villes qu'il renferme.

On a dit que Paris ne donnerait peut-être à l'assemblée de département qu'un petit nombre de membres; mais on l'a dit d'après un décret de l'Assemblée qui suppose une sorte d'égalité entre ce qu'elle a nommé des districts, puisqu'elle leur donne de droit à chacun un égal nombre de membres. Nous devons donc croire que l'Assemblée nationale voudra bien suivre, pour Paris, le principe de justice qui a déterminé cet article de son décret. Nous pourrons lui en présenter les moyens; sa sagesse lui en suggérera d'autres, et tout ce qu'elle a fait pour le bien général de la France nous impose la loi de nous confier à ses lumières et à sa justice.

Nous nous flattons qu'elle verra dans ce désir de n'être pas distingué du reste de la France, un sentiment conforme à l'esprit de ses décrets, et digne de sor estime; et si, dans la suite des détails du plan de notre municipalité, dans l'organisation des pouvoirs qui doivent lui être confiés, nous avons quelques demandes à former, elle verra que nous nous y bornerons, comme aujourd'hui, à lui parler de nos besoins, de ce qu'exige l'intérêt commun de la nation, toujours lié avec le nôtre; elle verra que les mots odieux de prérogatives, de priviléges, sont bannis de la langue des habitants de Paris, comme de celle de tous les Français, et que personne ne désire plus que nous de les voir ne former désormais qu'un peuple de frères, entre lesquels il n'existe plus aucun droit d'aînesse.

Il faut, dans un grand empire, un centre commun où se traitent toutes les affaires générales, où les pouvoirs qui agissent sur la nation soient constamment réunis. L'unité des opérations, l'économie, la prompte expédition des affaires, les calamités que produit nécessairement tout changement dans les rapports des parties de l'Etat, la sûreté même de la chose publique l'exigent impérieusement. Paris jouit de l'honneur d'être la capitale de la monarchie, et nous croyons pouvoir dire sans orgueil que, par sa conduite dans cette heureuse révolution, Paris n'a point mérité de le perdre. On a regardé les grandes capitales comme le fléau des empires; sans doute que, sous un gouvernement despotique, ou même dans une république livrée à des partis, elles ne sont que des foyers de corruption et d'intrigues. Mais pourquoi juger de ce qui doit arriver sous des institutions sages, par ce qu'on a observé sous des institutions vicieuses? Dans un Etat gouverné par des lois égales et justes, une capitale régie par ces mêmes lois, ne doit, ne peut être que le centre des lumières, la sentinelle qui veille à la conservation des droits de tous, le lien commun de toutes les provinces, le modèle du respect pour l'autorité légale, et le boulevard de la liberté.

Daignez donc, messieurs, accueillir nos justes et respectueuses réclamations, et ne douter jamais que nous ne soyons également disposés, quelle que puisse être votre décision, à donner l'exemple de la reconnaissance, ou celui de la soumission.

Districts qui ont adopté le vœu des représentants de la commune pour un grand département dont Paris soit le chef-lieu.

Les Cordeliers (1), les Carmes déchaussés, l'Abbaye-Saint-Germain, Saint-Philippe-du-Roule, les Jacobins-Saint-Dominique, Saint-Nicolas-du-Chardonnet, Saint-Victor, les Blancs-Manteaux, les Capucins du Marais, les Enfants-Rouges, Saint-Etienne-du-Mont, Saint-Nicolas-des-Champs, les Filles-Dieu, les Barnabites *ou* Henri IV, Notre-Dame, Saint-Severin, Saint-Germain-l'Auxerrois, l'Oratoire, la Sorbonne, le Petit-Saint-Antoine, les Minimes (sur le siége du département, *n'y a lieu à délibérer*), Sainte-Oportune (avec une division particulière), Bonne-Nouvelle, Saint-Jean-en-Grève, Saint-Gervais, Saint-Louis-la-Culture, les Carmélites, les Récollets, Saint-Jacques-de-la-Boucherie, Saint-Leu, Saint-Magloire, Saint-Joseph, les Mathurins (offrent une carte particulière), les Petits-Pères (34).

De ces districts, il y en a quatre qui, après avoir émis leur vœu, s'en rapportent néanmoins à l'Assemblée nationale, savoir :

Saint-Philippe-du-Roule, les Blancs-Manteaux, les Capucins-du-Marais, les Filles-Dieu.

Districts qui bornent le département à Paris et banlieue, fixé par l'Assemblée nationale.

Saint-André-des-Arts, les Prémontrés (banlieue de deux lieues de rayon), Saint-Honoré, Saint-Roch, les Petits-Augustins, les Théatins, Saint-Louis-en-l'Ile, les Pères-Nazareth, le Val-de-Grâce, Saint-Marcel, les Feuillants, les Capucines Saint-Honoré, Saint-Eustache (banlieue de trois lieues), les Filles Saint-Thomas, les Capucins de la Chaussée-d'Antin, Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Popincourt, Sainte-Marguerite, Saint-Jacques-l'Hôpital, Saint-Lazare, les Enfants-Trouvés, Saint-Méri, Saint-Martin-des-Champs (27).

Districts qui s'en rapportent purement et simplement à l'Assemblée nationale.

La Trinité, les Jacobins Saint-Honoré.

Saint-Laurent désire que Paris seul fasse un département.

(1) On a déjà vu l'adresse du district des Cordeliers à ce sujet; elle avait été rédigée par un comité présidé par Danton; les motifs sur lesquels ce district se fondait pour demander que Paris fût le chef-lieu d'un grand département, étaient dans les principes de l'égalité; il ne voulait pas que la ville chef-lieu pût impunément opprimer le reste de la population du département. L. G.

REQUÊTES DE L'HÔTEL AU SOUVERAIN.

Samedi 9 *janvier* 1790. Jugement qui décharge purement et simplement M. Verdure et ses quatre enfants de l'accusation de parricide contre eux intentée, avec l'impression de l'affiche jusqu'à la concurrence de trois cents exemplaires.

En ce qui touche Lefret, ordonne qu'il sera contre lui plus amplement informé.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. l'abbé de Montesquiou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 JANVIER.

M. Barnave : Le député de Bretagne vous a fait connaître les faits ; il me reste à caractériser le délit commis par les magistrats de Rennes, à indiquer la peine qui doit leur être infligée et le tribunal qui doit la prononcer.

Le peuple breton, en envoyant tel député pour délibérer à l'Assemblée nationale, a reconnu l'union de cette province au royaume de France ; il s'est soumis aux décrets de l'Assemblée ; il y a concentré sa représentation ; son intention a été manifestée de nouveau par ses adhésions. Les décrets de l'Assemblée doivent donc être exécutés en Bretagne, sans qu'il soit besoin du consentement des Etats que cette province désavoue, moins encore du parlement qui n'a que des fonctions exécutives, et qui, dans tous les cas, ne peut qu'adopter aveuglément les décrets du pouvoir législatif.

Cependant le décret qui proroge les vacances du parlement a été inutilement présenté à la chambre des vacations de Rennes ; elle a désobéi à la nation et au roi, et elle a laissé le peuple breton privé de la justice qu'elle lui devait.

Dans votre indulgente sagesse, vous avez voulu examiner encore avant de punir, et vous avez mandé la chambre des vacations pour rendre compte de ses motifs.

L'ont-ils justifiée? Non. Ils ont préféré l'aveu de sa faute, et l'ont aggravée : insulter à la majesté nationale, insulter au peuple breton, qu'ils veulent retenir dans l'esclavage, et qu'ils accusent de s'abuser lorsqu'il s'éclaire enfin sur leur oppression ; jeter le gage de la discorde entre la France et la Bretagne ; invoquer des serments après les avoir tous méprisés ; demander des lauriers à la nation pour prix de la servitude qu'ils lui imposent ; voilà la justification qu'ils ont osé vous offrir. Inconcevable langage, s'il était quelque délire que l'habitude du despotisme et l'ivresse de l'orgueil ne puissent pas expliquer !

Ainsi à la désobéissance, au mépris de tous ses devoirs, la chambre des vacations a ajouté une irrévérence séditieuse.

Si elle était rigoureusement traitée, aucune peine ne serait trop sévère ; mais la plus douce sans doute est d'éloigner de toute fonction publique des hommes réfractaires à la loi et opposés à la constitution de leur pays : c'est aussi celle que je vous propose.

Qui la prononcera? Vous. Nous le pouvons, et il est indispensable de le faire. Je n'ai pas besoin de m'appuyer sur l'universalité du pouvoir constituant que la nation vous a commis, et que vous exercez. Quiconque exerce un pouvoir public a reçu avec les fonctions les moyens de repousser ceux qui les usurpent. Chargés pardessus tout de donner à la France une constitution, vous êtes autorisés à faire tout ce que son établissement exige ; à repousser, à punir ceux qui la contrarient ; à plus forte raison, à prononcer contre eux une censure, sévère sans doute, mais bien douce encore en la comparant à leur faute.

En les punissant, vous les sauverez ; car si vous saisissiez le Châtelet de leur cause, il n'est pas de rigueur à laquelle ce tribunal, étroitement soumis à la loi, ne fut obligé envers eux.

Enfin vous remplissez ce que notre situation exige pardessus tout, la promptitude d'un grand exemple.

Il est temps de contenir les ennemis de la constitution, et de rendre le courage à ceux qui la défendent. Les parlements, les défenseurs de l'ancienne aristocratie sont plus que jamais coalisés. De toutes parts on sème les calomnies, on répand des libelles séditieux : une partie du peuple peut se laisser tromper, et nous préparer d'affreuses catastrophes. Ces hommes aveugles et lâches, qui ne savent pas encore préférer le titre de citoyen libre au droit d'humilier leurs semblables, n'ont pas perdu l'espoir de renverser votre ouvrage. Assez insensés pour ne pas voir que le premier signal des combats serait celui de leur destruction, ils méditent des scènes sanglantes, et ils osent envisager les désastres de leur patrie comme une consolation pour eux. C'est donc en leur faveur que j'invoque votre pitié, quand je vous invite à prévenir les effets de leur aveugle rage ; vous leur devez votre pitié. Une sévérité modérée peut aujourd'hui prévenir des maux incalculables. Je propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que les lois ne sauraient être exécutées par ceux qui affectent de les méconnaître, et que la constitution ne doit pas être confiée à ceux qui se sont montrés opposés à son établissement ; voulant, au surplus, user d'indulgence envers les membres de la chambre des vacations du parlement de Rennes, à raison des préjugés et des erreurs invétérées qui peuvent avoir contribué à les égarer, déclare que les membres de ladite chambre des vacations sont incapables de remplir aucunes fonctions attribuées à ses officiers, non plus qu'aucun emploi public dans la constitution qu'elle est occupée à établir. »

M. d'Espréménil : Je dois vous faire connaître mes intentions, en me chargeant de justifier la conduite du parlement de Rennes. Je vous dois la vérité, je vous la dirai tout entière. Je ne me sens pas le courage d'abandonner mes confrères dans le malheur, et je ne puis me dissimuler que je partage avec eux les mêmes principes. Je dois surtout la vérité au peuple ; à ce peuple que je voudrais consulter pour savoir s'il est heureux ; à ce peuple à qui l'on offre la licence sous le nom de liberté ; à ce peuple que l'on égare. (Violents murmures.)

Après cette apostrophe, M. d'Espréménil passe à l'établissement de la question ; il fait sentir la nécessité d'être clair. Il demande d'abord quelle était la qualité de ceux qui ont été traduits devant l'Assemblée? Ce sont les membres de la chambre des vacations. Qu'est-ce qu'une chambre des vacations? quel est son titre? quel est son devoir? quel est le terme où expirent les fonctions du parlement?

Ici l'orateur se jette dans une longue discussion, dont le résultat a été que la chambre des vacations du parlement de Rennes ayant cessé ses fonctions, les lettres-patentes ne se trouvaient adressées qu'à des individus qui n'avaient aucun pouvoir, et jouissaient de toute leur liberté. Il fait une distinction sur l'usage de cette liberté. Les magistrats, dit-il, sont esclaves de la loi existante, mais non d'une loi nouvelle ; et, de ce principe, il tire la conséquence que la chambre des vacations de Rennes a fort bien pu méconnaître les lois de l'Assemblée, sanctionnées par le roi, parcequ'elles n'existaient point encore.

M. d'Espréménil, abordant la question au fond la fait consister dans le point de savoir si la chambre des vacations a pu ou non s'écarter du contrat qui a uni la Bretagne à la France, et dont la garde était confiée aux États de cette province et au parlement. Or un des priviléges insérés dans le pacte, c'est qu'au-

cune loi, aucun impôt, aucun changement ne pourra avoir lieu sans le consentement des États et la vérification du parlement.

M. DE MIRABEAU *l'aîné :* Messieurs, lorsque, dans la séance d'hier, mes oreilles étaient frappées de ces mots que vous avez désappris aux Français, *ordres privilégiés ;* lorsqu'une corporation particulière de l'une des provinces de cet empire vous parlait de l'impossibilité *de consentir à l'exécution de vos décrets sanctionnés par le roi ;* lorsque des magistrats vous déclaraient que *leur conscience et leur honneur* leur défendent d'obéir à vos lois, je me disais : Sont-ce donc là des souverains détrônés, qui, dans un élan de fierté imprudente, mais généreuse, parlent à d'heureux usurpateurs? Non : ce sont des hommes dont les prétentions ont insulté longtemps à toute idée d'ordre social ; c'est une section de ces corps qui, après s'être placés par eux-mêmes entre le monarque et les sujets, pour asservir le peuple en dominant le prince, ont joué, menacé, trahi tour à tour l'un et l'autre au gré de leurs vues ambitieuses, et retardé de plusieurs siècles le jour de la raison et de la liberté ; c'est enfin une poignée de magistrats qui, sans caractère, sans titre, sans prétexte, vient dire aux représentants du souverain : Nous avons désobéi, et nous avons dû désobéir : nous avons désobéi, et cette désobéissance honorera nos noms ; la postérité nous en tiendra compte ; notre résistance sera l'objet de son *attendrissement* et de son *respect.*

Non, messieurs, le souvenir d'une telle démence ne passera pas à la postérité. Eh ! que sont tous ces efforts de pygmées qui se raidissent pour faire avorter la plus belle, la plus grande des révolutions, celle qui changera infailliblement la face du globe, le sort de l'espèce humaine?

Etrange présomption, qui veut arrêter dans sa course le développement de la liberté, et faire reculer les destinées d'une grande nation! Je voudrais qu'ils se dissent à eux-mêmes, ces dissidents altiers : Qui représentons-nous? quel vœu, quel intérêt, quel pouvoir venons-nous opposer aux décrets de cette Assemblée nationale qui a déja terrassé tant de préjugés ennemis et de bras armés pour les défendre? Quelles circonstances si favorables, quels auxiliaires si puissants nous inspirent tant de confiance? Leurs auxiliaires, messieurs, je vais vous les nommer : ce sont toutes les espérances odieuses auxquelles s'attache un parti défait ; ce sont les préjugés qui restent à vaincre, les intérêts particuliers, ennemis de l'intérêt général ; ce sont les projets aussi criminels qu'insensés que forment, pour leur propre perte, les ennemis de la révolution. Voilà, messieurs, ce qu'on a prétendu par une démarche si audacieuse qu'elle en paraît absurde. Eh ! sur quoi peut se fonder un tel espoir? Où sont les griefs qu'ils peuvent produire? Viennent-ils, citoyens magnanimes d'une cité détruite ou désolée, ou généreux défenseurs de l'humanité souffrante, réclamer des droits violés ou méconnus? Non, messieurs ; ceux qui se présentent à vous ne sont que les champions plus intéressés encore qu'audacieux d'un système qui valut à la France deux cents ans d'oppression publique et particulière, politique et fiscale, féodale et judiciaire..... et leur espérance est de faire revivre ou regretter ce système : espoir coupable, dont le ridicule est l'inévitable châtiment.

Oui, messieurs, tel est le véritable point de vue du spectacle qu'ont offert ici les membres de la chambre des vacations de Rennes. En vain les soixante-six représentants que les peuples de la Bretagne ont envoyés parmi vous, ces honorables témoins, ces dignes compagnons de vos travaux, vous assurent que la constitution nouvelle comble les vœux d'un peuple si longtemps opprimé, qu'à peine avait-il conçu l'idée de briser ses fers ; en vain la Bretagne, autant qu'aucune autre partie de la France, couronne vos travaux ; en vain une multitude d'adresses que vous recevez chaque jour imprime le sceau le plus honorable et la plus invincible puissance à vos lois salutaires ! Onze juges bretons ne peuvent pas consentir à ce que vous soyez les bienfaiteurs de leur patrie.... Ah ! je le crois ; c'est bien eux et leurs pareils que vous dépossédez quand vous affermissez l'autorité royale sur l'indestructible base de la liberté publique et de la volonté nationale.

Vous en êtes les dignes dépositaires, messieurs, et certes il m'est permis de le dire, ce n'est pas dans de vieilles transactions, ce n'est pas dans tous ces traités frauduleux, où la ruse s'est combinée avec la force, pour enchaîner les hommes au char de quelques maîtres orgueilleux, que vous avez été rechercher leurs droits. Vos titres sont plus importants ; anciens comme le temps, ils sont sacrés comme la nature. Les testaments, les contrats de mariage lèguent des possessions et des troupeaux ; mais les hommes s'associent. Les hommes de la Bretagne se sont associés à l'empire français ; ils n'ont pas cessé d'être à lui, parcequ'il ne leur a retiré ni dénié sa protection. Chacune des parties qui composent ce superbe royaume est sujette du tout, quoique leur collection et l'agrégation de leurs représentants soient souveraine.

S'il était vrai qu'une des divisions du corps politique voulût s'en isoler, ce serait à nous de savoir s'il importe à la sûreté de nos commettants de la retenir ; et dans ce cas nous y emploierons la force publique, sûrs de la faire bientôt chérir, même aux vaincus, par l'influence des lois nouvelles. Si cette séparation nous semblait indifférente, et qu'une sensibilité compâtissante ne nous retînt pas, nous déclarerions déchus de la protection des lois les fils ingrats qui méconnaîtraient la mère-patrie, et qui trouveraient ainsi, dans leur propre folie, sa trop juste punition.

Mais que nous permettions à des résistances partielles, à de prétendus intérêts de corps, de troubler l'harmonie d'une constitution dont l'égalité politique, c'est-à-dire le droit inaliénable de tous les hommes, est la base immuable, c'est ce que ne doivent pas espérer les ennemis du bien public. Et quand ils professent tout à la fois tant de mépris pour les lois et tant de respect pour l'autorité d'un seul, collusoirement aidée des prétentions aristocratiques qui enchaînaient ou paralysaient la nation, ils professent d'inintelligibles absurdités, ou cachent et réchauffent des desseins coupables.

Descendrai-je à ces objections qu'on a tirées des définitions d'un parlement, d'une chambre des vacations, de l'ordre judiciaire, des fonctions des magistrats, de la nature de leur obéissance, et de toutes ces vieilles distinctions qui, peut-être, faisaient partie de notre droit public, lorsque nous n'avions ni raison, ni justice, ni éloquence? Eh bien! voici ce que je répondrai.

Les pouvoirs de chaque parlement, a-t-on dit, cessent à l'ouverture de ses vacances : une chambre des vacations ne peut être établie que par des lettres patentes enregistrées au parlement, et ses pouvoirs finissent au moment qui est le terme de sa durée. Ce moment était arrivé le 17 octobre. La chambre des vacations était donc sans pouvoirs pour enregistrer le décret du 3 novembre.

Si je ne cherchais qu'à embarrasser le faiseur d'objections, qu'à lui opposer la conduite de toutes les chambres de vacations de tous les parlements du royaume, et même du parlement de Rennes, je lui dirais : le pouvoir de presque toutes les chambres des vacations du royaume était expiré le 17 octobre ;

elles ont cependant obéi; elles ont donc enregistré sans pouvoir; et pour se justifier d'un délit, les magistrats de Rennes accusent tous ceux du royaume.

Je lui dirais : si le décret du 3 novembre ne liait pas les chambres des vacations, il n'obligeait pas les parlements. D'où vient donc qu'aucun parlement du royaume n'est rentré le 11 novembre? D'où vient que celui de Rennes n'a pas repris ses fonctions? Nulle autre loi que celle du 3 novembre ne les a suspendus. Leur exercice périodique se succédait, dans l'ancien ordre de choses, en vertu des seules lois auxquelles ils doivent l'existence, et cependant tous les parlements ont obéi; mais s'ils ont obéi, la seule chambre des vacations de Rennes est coupable, ou tous les parlements, même celui de Rennes, sont coupables.

Je lui dirais : tous les membres des parlements conviennent qu'ils conservent, même pendant leurs vacations, le caractère de magistrats; que leur pouvoir n'est que suspendu, et qu'un simple ordre du roi peut les rassembler avant le temps ordinaire de leur rentrée. Or je demande dans quel tribunal aurait été enregistrée la loi qui aurait rassemblé le parlement? Je demande si rassembler un parlement avant le 11 novembre, ou une chambre des vacations après le 17 octobre, ne sont pas deux opérations qui tiennent essentiellement au même pouvoir, et s'il y a plus de difficulté à prolonger une époque qu'à devancer l'autre?

Je lui dirais : si le parlement n'existait pas le 3 novembre, et si la chambre des vacations ne peut être créée que par des lois enregistrées au parlement, il fallait donc d'abord rassembler le parlement de Bretagne; et comme la loi qui lui aurait donné des pouvoirs qu'il n'a point aurait eu aussi besoin d'être enregistrée dans un parlement quelconque, il aurait fallu commencer par créer un parlement : c'est-à-dire qu'il faut une loi pour créer un parlement, et un parlement pour créer la loi; cercle vicieux dans lequel et la chambre des vacations, et ses défenseurs s'enlacent eux-mêmes, et dont il leur sera difficile de sortir jamais sans tomber dans les plus étranges contradictions.

Je lui dirais : Eh! ne voyez-vous pas qu'en dernière analyse ces objections que l'on présente comme si décisives ne sont que cet ancien système des cours souveraines sur le droit d'enregistrement, droit également usurpé sur la nation et sur les rois; droit par lequel nous aurions été éternellement esclaves; droit que les parlements ont dix fois abdiqué dans leurs défaites, et qu'ils ont repris lorsqu'ils ont pu espérer d'être vainqueurs; droit qui, même dans les maximes parlementaires, ne peut exister lorsque la nation exerce le pouvoir législatif? L'enregistrement, tel que l'entendent les magistrats coupables, serait une véritable sanction; mais quelle serait cette étrange constitution où la souveraineté serait partagée ou arrêtée par les corps judiciaires, par des magistrats à finances, c'est-à-dire par quelques individus concurremment avec les députés de vingt-cinq millions d'hommes? N'a-t-on voulu que manifester une décision révoltante? On y a sans doute réussi. A-t-on voulu parler sérieusement? On a joint l'absurdité à l'insolence.

On nous a dit encore : « Le magistrat n'est pas obligé de faire exécuter la loi qu'il n'a pas adoptée, et il n'est pas obligé d'adopter, comme magistrat, une loi nouvelle qui ne lui convient pas. Lorsqu'il a reçu ses pouvoirs, il a juré de rendre la justice selon les lois établies. Vous lui offrez maintenant de nouveaux pouvoirs; vous exigez qu'il applique de nouvelles lois; que répond-il? Je ne veux pas de ces pouvoirs, je ne m'engage point à faire exécuter ces lois. »

Moi, je réponds à mon tour : ces magistrats, qui ne veulent plus exercer leurs fonctions si elles sont relatives à de nouvelles lois, ont-ils, en désobéissant, abdiqué leur fonction, se sont-ils démis de leurs charges? S'ils ne l'ont pas fait, leur conduite est contradictoire avec leurs principes. Qu'ils cessent d'être magistrats, ceux qui regardent les droits éternels du peuple comme de nouvelles lois; ceux qui respectaient le despotisme, et dont la liberté publique blesse la conscience; qu'ils abdiquent, et qu'ils redeviennent simples citoyens; eh! qui les regrettera? Mais du moins, qu'en refusant les nouveaux pouvoirs qu'on leur donne, ils ne prétendent pas exercer les anciens pouvoirs.

Je leur réponds : chaque magistrat, chaque individu eût-il le droit de se démettre, tous les parlements du royaume n'ont-ils pas reconnu que l'interruption de la justice est un délit, que les démissions combinées sont une forfaiture? Le magistrat, le soldat, tout homme qui remplit des fonctions publiques peut abdiquer sa place; mais peut-il déserter son poste? mais peut-il le quitter au moment même de ses fonctions, à l'approche d'un combat? Dans un tel moment, ce refus du soldat ne serait qu'une lâcheté; les prétendus scrupules du magistrat sont un crime.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 12, *Phèdre*, paroles de M***, musique de M. Lemoine; et *le Premier Navigateur*, ballet de Gardel. Samedi 16, au profit des pauvres du district de Saint-Martin-des-Champs, *Alceste*, et *les Prétendus* MM. les locataires du deuxième quart auront la préférence, pour la location de leurs loges à l'année, en envoyant leurs coupons d'ici à jeudi dans la matinée pour tout délai.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, aujourd'hui 12, *Sémiramis*, tragédie; et la quatrième représentation du *Réveil d'Epiménide à Paris*, comédie nouvelle en un acte, en vers, avec ses agréments. En attendant la première représentation des *Dangers de l'opinion*, drame en cinq actes et en vers.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 12, *la Coquette fixée*, et *Léandre candide*. Demain 13, *les Deux Billets*, et la première représentation de *Pierre-le-Grand*, comédie nouvelle en quatre actes et en prose, mêlée de chants. En attendant la dix-neuvième représentation de *Raoul sir de Créqui*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 12, la première représentation du *Vieux Militaire*, comédie en trois actes, en prose; et *le Nouveau Don Quichotte*, opéra français, musique del signor Zaccharelli. Demain 13, *la Pastorella nobile*.

MM. les propriétaires du premier quart ont droit à la représentation de ce jour. — S'adresser, pour la location des loges, à M. Charles, à la salle, foire Saint-Germain.

Panthéon. — Il n'existera plus sous cette dénomination. On l'ouvrira incessamment sous le titre de Portique Français, ou Club de la Révolution, conformément au prospectus qui a paru dans le public. S'adresser, pour souscrire, chez MM. Pottier et Gilard, notaires, le premier, quai des des Augustins, et le deuxième, rue des Prouvaires.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 12, *l'Extravagante de qualité*, comédie en trois actes; *le Marchand provençal*, en deux actes; et *les Cent Ecus*, en un acte. En attendant la première représentation de *la Journée de Louis XII*, comédie en trois actes.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr le comte de Beaujolais. — Aujourd'hui 12, *la Soubrette rusée*, comédie en un acte; *la Matinée du jardin public*, aussi en un acte; et *les Déguisements amoureux*, opéra-bouffon en deux actes.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 12, *le Testament*, pièce en deux actes; *Henri IV à Meulan*, en un acte; *le Pinson de Lubin; les Deux font la paire*, aussi en un acte; et *l'Enlèvement d'Europe*, pantomime en quatre actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 13. *Mercredi* 13 Janvier 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

S'il faut en croire des avis de Vienne, les troupes du prince de Cobourg sont de nouveau en mouvement. On ne laissera dans la Valachie qu'autant de troupes qu'il en faut pour les garnisons des principaux endroits. Le corps de Spleny se rend plus avant dans cette province.

Le bruit se répand ici qu'Orsowa s'est rendu par capitulation au comte de Wartensleben.

SUÈDE.

De Stockholm, le 19 décembre. — Le temps continue à être très doux : la navigation est toujours ouverte, et il arrive journellement des vaisseaux dans ce port.

Dans le conseil d'Etat que le roi a tenu le 14, il a paru pour la première fois deux membres de la classe bourgeoise ; ce sont MM. Rogberg et Ulner.

Le roi a admis successivement à son audience M. Liston, ministre britannique ; M. le comte Potocki, ministre de Pologne ; et M. le comte de Ludolf, ministre de l'empereur, lesquels ont remis à S. M. leurs lettres de créance.

Quoique quelques lettres annoncent que les cours de Pétersbourg et de Stockholm sont sur le point de conclure un armistice, les préparatifs de guerre se continuent avec activité. La ville d'Abo arme à ses frais cinq chaloupes canonnières. On a aussi levé un nouveau corps de volontaires de dix-huit cents hommes.

— Une députation de la banque a remis au roi, à la reine et à toute la famille royale des médailles d'or qu'elle a fait frapper en mémoire du combat naval du 17 juillet 1788, près de Hoogland.

PRUSSE.

De Brandebourg, le 23 décembre. — On assure que les soldats absents par congé ont reçu ordre de rejoindre. On formera ici un grand cordon de troupes sur les frontières de Pologne, jusqu'à Driesen.

On dit qu'il est parti de Berlin un courrier pour Pétersbourg, et qu'il y porte un plan de conciliation pour les puissances belligérantes.

POLOGNE.

On écrit de Thorn, en date du 12 décembre, que le 10 il y est arrivé trois bâtiments chargés d'armes pour Varsovie ; elles ont été tirées des manufactures prussiennes.

De Varsovie, le 16 décembre. — La commission de guerre a reçu l'ordre de payer aux officiers de nouvelle création les gages, à compter du 1er de ce mois. — Tous les régiments d'infanterie seront répartis en huit compagnies ; l'artillerie de la couronne sera composée de quatorze compagnies, et celle de la Lithuanie de sept.

On a fait l'évaluation des revenus des biens qui appartenaient autrefois à l'évêché de Krakovie : déduction faite de toutes les dépenses, y compris le traitement de l'évêque, qui est de 100,000 florins, le trésor en percevra encore 500,000.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 25 décembre. — Dans le dernier chapitre de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, il a été fait une promotion de vingt-cinq chevaliers. M. le lieutenant-général de Klebeck a été nommé commandeur.

— Depuis quelques jours, l'arrivée et le départ des courriers, dans cette capitale, est extraordinaire.

— Les relevés qui ont été faits à la fin de l'année d'églises, dans tous les Etats héréditaires de l'Allemagne et de la Galicie, ont donné, pour l'état civil, les résultats suivants, savoir : 87,192 mariages, 418,014 naissances et 367,816 morts.

ESPAGNE.

Il arriva, le 20 décembre, à Vienne, un courrier de Madrid, qui a, dit-on, apporté la nouvelle que le grand-seigneur demande à reprendre les négociations pour la paix, sous la protection du roi d'Espagne.

PAYS-BAS.

De Mons, le 4 janvier. — M. le duc d'Aremberg, grand bailli du Hainaut, est arrivé le 2 dans cette ville. Il a été reçu au son de toutes les cloches, et au bruit de toute l'artillerie ; il était deux heures après midi. Tous les habitants sortis de leurs maisons se sont trouvés sur son passage. Quatre mille citoyens et un nombreux détachement de la garde bourgeoise avaient été au-devant de S. A. M. le duc d'Aremberg fut complimenté par les Etats et par le magistrat. Le reste du jour s'est passé en fêtes, la nuit en feux d'artifice et en illuminations.

De Gand, le 5 janvier. — Tous les jours sont marqués ici par des actes publics. Hier l'Etat noble a prêté serment à la nation entre les mains du premier conseiller pensionnaire. Les jours précédents on avait publié dans les marchés le manifeste de la province de Flandre, qui déclare Joseph II déchu de sa souveraineté. Le peuple ne s'est point abandonné à des transports de joie. Il a simplement marqué sa satisfaction. Il a paru comme déjà accoutumé à un nouvel ordre de choses. Les Etats de Flandre ont nommé six députés de chaque ordre, lesquels nommeront deux d'entre eux pour assister à l'assemblée générale des provinces belgiques. Cette assemblée est convoquée à Bruxelles pour le 7 de ce mois.

GENÈVE.

Lettre de M. Lavater, à l'occasion de son entrevue avec M. Necker, à Bâle au mois d'août dernier, tirée d'un journal publié à Genève, n° 50.

« Rendu à Bâle, aux Trois-Rois, le vendredi 24 juillet 1789, étant invité par madame de Staël à dîner avec M. Necker, je vis, pour la première fois, au sein de sa famille, cet homme également distingué par sa renommée, son sort, ses talents et son mérite. Vous savez que je fais un cas extraordinaire de la première impression.

« Quoiqu'en détail je me fusse représenté M. Necker tout différent, sa figure, au premier aspect, répondit à mon attente ; mais, vu de plus près, je fus surpris de la différence de ses traits avec toutes les estampes qu'on en a faites ; mon jugement physiognomonique du total fut bientôt décidé. Le tout, dans un certain éloignement, inspire un sentiment de vénération. Observé de près, plus d'amabilité se fait apercevoir.

« La construction des parties solides de cette tête n'appartient pas aux formes originairement grandes et caractéristiques de la nature. Elle n'en est pas un produit absolu, unique, original, un trait hardi, un *salto mortale*, comme, par exemple, en différents degrés, celles de Newton, Locke, Montesquieu, Thurlow, Chatam, Pitt, ou même de Voltaire, Rousseau, Johnson, etc. ; mais le tout a quelque chose de si unique, approchant de la perfection morale, décisif pour la sagesse tranquille et la prudence consommée, et ses traits en détail se réunissent pour exprimer l'honnêteté, la bonté, la douceur et la noblesse de sentiment. Il me reçut à peu près comme tous les Français, avec politesse, cependant plus dignement, c'est-à-dire d'une manière plus posée, plus sérieuse ; et quand je dis comme tous les Français, je ne dis pas bien, puisque je dois d'abord ajouter que j'ai vu peu de gens du monde, et surtout de la cour, de cette simplicité et d'un ton si opposé à la multitude des Français. Aussi tiens-je un bien plus grand compte à cette nation, et avec moi tous les gens sensés, de ce qu'elle a su montrer tant de justice, et juger avec un tact aussi délicat un homme qui ne possède rien de cet air enjoué, de cet esprit pétillant, ni de cette sorte d'éloquence

qui abonde en compliments flatteurs, et qui lui est si naturelle.

« M. Necker parla peu, particulièrement dans le commencement. Il ne me parut, quoique dans un des plus importants moments de sa vie, ni triste, ni abattu, ni distrait, ni intérieurement déchiré, ni dans un état d'indécision, de crainte, et encore moins de joie; il avait été cependant la veille au-devant de son épouse et de sa fille chéries, avait reçu son rappel du roi et de l'Assemblée nationale, et s'était déchargé de sa réponse. Malgré cela, point d'agitations ni de signes d'un esprit absent ou absorbé dans de profondes méditations; il gardait le sérieux d'un sage, et cela sans affectation, sans air ni effort.

« Sa voix est extraordinairement douce; comme tout en lui est tranquille, posé, mûr, mâle et éloigné de toute pédanterie, l'usage du grand monde se fait entrevoir; mais le ministre d'état est frappant en lui; tout l'annonce, mais sans la moindre ostentation. Si j'avais vu M. Necker sans le connaître, je ne l'aurais jamais pris pour un simple homme de lettres, ni pour un militaire, ni pour un artiste, ni pour un négociant; car dans cet état même il était déjà dans l'âme prédestiné ministre; il paraît être né et formé pour diriger des finances. Il écoutait avec la tranquillité complète d'un sage qui examine tout, qui n'anticipe rien, qui approfondit tout, et dont l'exactitude porte sur les dates comme sur les faits, cependant infiniment éloigné d'une curiosité minutieuse. Toutes ses paroles étaient pesées, mais coulaient de source; tous ses regards attentifs, quoiqu'autrement modestes et discrets; toutes ses réponses pertinentes et noblement exprimées sans aucune tournure recherchée; tous ses propos mûrs et achevés.

Son front a quelque chose d'un tendre féminin; il n'a ni nœuds, ni angles, ni rides; il recule, et est comme tous les fronts de cette espèce.

« Dans ses paupières, qui ne sont ni épaisses ni fortement prononcées, comme aussi dans le doux enfoncement de l'œil, et dans la couleur et la coupe de ses yeux, il y a une expression infinie de cette sagesse pleine de noblesse, et de gravité mêlée de douceur. Et quand je n'y trouve point ce feu étincelant du génie, j'y remarque par contre quelque chose d'un esprit supérieur aux intérêts de cette terre, et qui n'est pas étranger au monde invisible. Les morceaux les plus sublimes de ses opinions religieuses semblent avoir tiré leur origine de ces célestes régions. Dans son regard attentif, insinuant et réfléchi, on distingue l'esprit analytique; cet homme est moins grand par la force créatrice que par la force de combinaison, de compréhension et de pénétration; quand il écoute, il ne lui échappe rien. Son teint est d'un jaune pâle, assez essentiel pour former l'idéal d'un sage de cabinet, et très significatif pour un caractère uni et paisible.

« Dans sa bouche, dont la ligne du milieu est très caractéristique, aiguë sans sa dureté, se jouent avec aisance les grâces de la bonhomie la plus naturelle, qui n'inspire pas seulement de l'estime, mais de l'attachement personnel.

« Son menton est très long et assez charnu, mais sans être grossier ni sensuel; son reculement se trouve en harmonie frappante avec celui du front, et donne à cette physionomie, à laquelle il ne manque point de chaleur, ce degré de calme nécessaire aux grands calculateurs.

« Le nez n'a point de forme particulière: son dessin n'est pas pris en grand, ni son contour aigu, ni anguleux, ni très pointu, ni camus; il a cependant une petite nuance d'une douce inclinaison, ce qui consolide à un œil exercé le caractère du total, savoir, l'uniformité et la dignité; car je n'ai trouvé en lui aucun ton de désharmonie, aucune incertitude dans le regard.

« Il me paraît que cet homme est également grand et unique, en ce que, par sa propre culture, il a fait de lui tout ce que sa nature lui permettait d'être.

« Je témoignais à son épouse, connue et distinguée par son esprit et par sa prudence, d'une taille longue et d'une complexion délicate, ma surprise sur la tranquillité de son époux dans un si grand moment. L'ingénuité de sa réponse me frappa: « Il n'est pas aussi tranquille qu'il vous le paraît; sans cela, il aurait parlé davantage durant le repas. — Si vous n'appelez pas cela la tranquillité, repartis-je, quelle ne doit donc pas être sa sérénité dans des temps ordinaires? »

« A table, il était attentif à tout, servant avec dignité, aisance et prévenance. Les étrangers, qui poussaient leur curiosité jusqu'à l'indiscrétion, n'excitaient point son humeur. On ne vit aucun sourire de la vanité qui se complaît à elle-même, ou de la suffisance qui se boursouffle; point de cet orgueil qui blesse, ni de cette dureté assez propre aux ministres d'Etat.

« Tout autour de lui était à son aise: point de ces airs dissimulés, de ces accents qui ferment la bouche et étouffent les mouvements de confiance; au contraire, de la bienveillance, de l'abandon cordial, plein d'estime pour sa respectable épouse, de tendresse visible pour sa fille, la sensible et spirituelle madame de Staël.

« La politesse avec laquelle il reçut les personnes attirées par des vues très différentes, n'était ni exagérée, ni humiliante, ni familière, ni maniérée.

« Des Français, des Anglais, des Suisses, MM. de Funingue, de Bâle; de Sala, Deerker, Haas, sa fille, tous furent accueillis avec grâce et noblesse. Sa présence paisible retenait les importuns, et excitait de sages pensées. Je crois qu'il serait impossible de faire une folie dans son atmosphère.

« Il ne proférait pas un mot ni de lui, ni de sa situation, ni de la France, ni de ses amis, ni de ses ennemis. — Sa spirituelle fille fit tomber, malgré moi, la conversation sur la physiognomonie. Tout ce qu'il en dit ne montra pas un anatomiste, un dessinateur par principes, mais décelait un juge compétent, instruit et consommé dans la connaissance de l'homme. Bref, si j'ai jamais vu un homme de cabinet doué d'excellents talents, c'est cet homme que le sort a honoré par tant d'amis et d'ennemis. Il faut connaître le respect et l'estime qu'ont pour lui ceux qui l'entourent, et la liberté avec laquelle ils parlent devant lui; il faut sentir l'amour des siens porté presque jusqu'à l'adoration; il faut le voir lui-même au sein de sa famille, pour s'en faire une juste idée.

« La nation française peut s'honorer de posséder le tact le plus exquis pour connaître la vraie grandeur de l'homme, et la priser ce qu'elle vaut; elle qui, sachant se dépouiller de tout préjugé de naissance, de toute prévention étrangère au mérite, a distingué cet homme par une confiance inouïe, et qui, s'abandonnant tout entière à l'ascendant de sa vertu, a écrit en lettres d'or sur ses cocardes: *Vive le roi, Necker et la Nation!* »

FRANCE.

De Paris. — Tout le monde sait le bruit qui s'est fait à l'Opéra ces jours derniers. Des jeunes gens, qui ne se conduisent point encore comme des citoyens, se sont mal comportés avec la garde nationale: « *Je trouve*, dit Montaigne, *que nos plus grands vices prennent leur pli dès notre plus tendre enfance, et que notre principal gouvernement est entre les mains des nourrices.*

Mais faudrait-il avoir pour les jeunes esprits la même indulgence que pour des caractères avancés en âge? On ne passera point aux jeunes gens d'avoir contracté des habitudes qui leur aient déjà rendu la vertu impraticable. — Est-il bien vrai que l'on ne puisse se faire à l'uniforme national? Ce n'est peut-être pas l'habit qui déplaît: on est choqué de l'homme qui le porte. Un marchand, un notaire, un ouvrier en uniforme! On ne se familiarise point avec cette idée. Tout jeune colonel, tout officier, quel que soit son grade, tout gentilhomme de nos colonies, a de la peine à se contenir. C'est que nul d'entre eux n'est élevé à se croire citoyen comme les autres hommes. Etrange éducation! On n'est pas blessé de la mode la plus ridicule, avant même que l'usage l'ait consacrée, tandis que la plus saine institution paraît, aux yeux qui n'y sont point faits, d'un ridicule achevé.

« Quand ceux de Crète, dit encore Montaigne, voulaient, au temps passé, maudire quelqu'un, ils

priaient les dieux de l'engager en quelque mauvais costume. Mais le principal effet de sa puissance, c'est de nous saisir et empiéter de telle sorte, qu'à peine soit-il en nous de nous ravoir de sa prise, et de rentrer en nous, pour discourir et raisonner de ses ordonnances. De vrai, parceque nous les humons avec le lait de notre naissance, et que le visage du monde se présente en cet état à notre première vue, il semble que nous soyons nés à la condition de suivre ce train. Et les communes imaginations, que nous trouvons en crédit autour de nous, et infuses en notre âme par la semence de nos pères, il semble que ce soient les générales et naturelles. Par où il advient que ce qui est hors les gonds de la coutume, on le croit hors les gonds de la raison. »

Les premières inquiétudes qui ont eu lieu dernièrement à l'Opéra se sont manifestées les jours suivants. Les nobles, car on dit que ce sont des nobles, tous jeunes gens de dix-neuf à vingt ans, se sont retrouvés au même endroit avec le même ton. La garde nationale était disposée à traiter les dédains avec le mépris qu'ils méritent. Elle voulait plus encore : car tout uniforme donne des préjugés, et l'habit fait toujours son métier. Mais la prudence des officiers a retenu l'honnête et dangereuse fierté de la jeune milice. On se menaçait, dit-on, du geste et du regard; quelques-uns même, dans les deux partis, étaient armés de pistolets; mais on n'est point sorti, et l'on ne s'est point mesuré. On assure même que cette querelle est terminée. Elle aura servi comme toutes les autres fautes qui sont venues du même bord; elle montre que tout n'est pas dit encore, et il devient difficile de persuader légèrement à une des personnes les plus importantes dans la révolution par son expérience et par sa valeur, que la révolution n'a plus rien à craindre, et que tous partis fléchissent devant la volonté nationale et le caractère connu du souverain..... Que l'on y pense donc sérieusement : l'indignation contemporaine doit se transmettre à la postérité. Déjà plus d'un nom peut-être est chargé d'un blâme éternel... Qu'espère-t-on enfin? Se faire un mérite de braver seul l'opinion générale; montrer du caractère et obtenir du moins une certaine considération par cette espèce de courage? On se flatte en vain. C'est venir trop tard pour faire admirer encore les sublimes hauteurs du duc d'Epernon. Sachons où nous en sommes : on n'estime plus en France toutes ces coupables fiertés. A mesure que les préjugés s'effacent, voyons les choses reprendre leur vraie signification. Maintenant donc l'audace s'appelle audace; et voilà encore un crime féodal de déshonoré... Vaines déclamations! va-t-on se récrier. N'est-il pas temps d'être plus modérés?.. Répondons encore par un trait de Montaigne : *La défectuosité a plus de part à la modération que n'a l'excès.*

De Versailles, le 9 janvier.—Nous avons attendu que la municipalité de Versailles ait rendu publique la délibération qu'elle a prise sur les troubles qui ont eu lieu dans cette ville le 7 de ce mois, avant d'en consigner le rapport dans notre feuille, pour ne donner à nos lecteurs, comme nous l'avons déjà dit, que des renseignements sûrs des faits qui peuvent les intéresser.

Arrêté de la municipalité de Versailles, du 9 janvier 1790, onze heures du matin.

L'assemblée générale ayant pris connaissance des troubles arrivés dans cette ville, le soir du 7 de ce mois, des violences qui ont forcé le petit nombre d'officiers municipaux qui ont pu se réunir, à donner l'ordre de vendre le pain au-dessous de sa véritable valeur; considérant qu'un ordre arraché par contrainte est nul, et ne peut subsister; que le prix des grains et farines, qui détermine celui du pain, ne permet pas que les choses restent dans l'état actuel; considérant qu'il est possible, en rétablissant un usage qui subsistait autrefois, mais que les mauvaises récoltes ont aboli, de procurer des secours aux indigents, ce qui est toujours l'objet de la vigilance et des soins de l'assemblée; considérant enfin qu'il est de la plus grande importance que le respect dû aux lois, soit gardé, et que la tranquillité publique ne soit point troublée, a arrêté et ordonné ce qui suit :

1° Le pain blanc de première qualité, continuera d'être vendu trente-six sous les douze livres, ou trois sous la livre.

2° Le pain bis-blanc sera vendu sur les marchés des deux paroisses, à raison de vingt-quatre sous les douze livres, ou douze sous les six livres.

3° Chacun des boulangers établis en cette ville et faubourgs, sera tenu d'envoyer chaque jour, au moins une fournée de pain, sur la place du marché des deux paroisses de Notre-Dame et de Saint-Louis, même une plus grande quantité, s'il est nécessaire, et n'en pourra enlever avant la nuit, à peine de trois livres d'amende pour chaque pain enlevé.

4° Au moyen de ce que dessus, il est très expressément défendu à tous particuliers, de quelque état et condition qu'ils soient, de se présenter dans les boutiques des boulangers pour y demander du pain au-dessous de trente-six sous les douze livres, de s'y livrer à aucun propos ou voies de fait, sous peine d'être punis comme perturbateurs du repos public.

5° Il est également défendu à tous particuliers de faire des attroupements et de se réunir, soit aux portes des boulangers, soit partout ailleurs, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public.

En conséquence, l'assemblée requiert monsieur le commandant de la garde nationale, du régiment de Flandre, des chasseurs de Lorraine, des Suisses, de la garde invalide et de la maréchaussée, de tenir la main à l'exécution du présent arrêté; de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité de la ville; de prendre à cet effet tous les moyens que sa prudence lui suggérera, et de déployer, s'il est nécessaire, les forces qui lui sont confiées; faire arrêter et emprisonner tous les contrevenants, pour leur procès leur être fait et parfait suivant la rigueur des ordonnances. Ordonne que le présent arrêté sera lu, publié et affiché à l'instant dans les carrefours de la ville et partout où besoin sera.

Signé QUILLAY, *président;* LE ROI, GIRAULT, *secrétaires;* EMARD, *greffier.*

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Département de police.

L'on a pu voir dans un de nos précédents numéros l'ordonnance du département de police du 24 décembre, suivie de l'ordre de l'état-major, portant obligation à la garde nationale de prêter main-forte aux gardes du commerce pour l'exécution des contraintes par corps en matière civile, sous la clause que ceux-ci en préviendront quarante-huit heures à l'avance le département de police.

Depuis l'instant de la publication de cette ordonnance, quelques districts se sont élevés contre elle, méconnaissant les devoirs des administrateurs, ont

inculpé d'une manière positive le département, comme si toute puissance publique n'était point obligée d'aider l'exécution de la loi, et que ce ne fût pas le serment de tout homme revêtu d'une autorité légale.

On lit dans un placard affiché par le district des Pères Nazareth, *qu'on voudrait par cette ordonnance avilir les citoyens, en changeant leurs fonctions honorables en celles de vils capturieurs.*

Je sens qu'on serait très coupable d'avilir les fonctions des citoyens; mais y a-t-il de l'avilissement à seconder l'exécution de la loi? Or, la loi qui prononce la contrainte par corps contre certains débiteurs existe; elle existe comme tant d'autres, et il n'y a pas plus de déshonneur à la faire respecter, qu'à faire respecter celle qui défend d'arrêter un citoyen, s'il n'est légalement décrété de prise de corps, ou surpris en flagrant délit.

L'Assemblée nationale, continue le placard, *n'a point prononcé sur la contrainte par corps.* Cela est vrai; mais l'Assemblée nationale a décidé que les lois anciennes seraient exécutées provisoirement, et jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur l'organisation du pouvoir judiciaire.

Il est sans doute affreux que des citoyens ruinés par suite de la révolution, soient traînés dans les prisons pour l'acquit de dettes contractées dans des temps plus heureux; mais combien d'autres, profitant de la circonstance et prétextant une détresse qu'ils n'éprouvent pas, se jouent de la loi en refusant de payer?

Le département de police, en exigeant du garde du commerce de faire sa déclaration quarante-huit heures avant d'obtenir l'ordre de main-forte, s'est réservé en magistrature paternelle, de distinguer le débiteur honnête et malheureux du lâche fripon qui trompe la foi publique, sous le prétexte de la misère commune. Jamais ordre de main-forte n'a été et ne sera délivré contre les premiers, au moins tant que les administrateurs actuels seront dans la police; jamais un ordre de cette espèce contre qui que ce soit ne sera délivré sans avoir consulté le district dans lequel se trouve le débiteur insolvable; enfin toutes les mesures qui peuvent concilier le respect de la loi et du malheur ont été prises, et l'ordonnance doit produire ce bien, qu'elle empêchera les voies de fait et la violence que l'exécution des contraintes pourrait exciter.

On n'a donc pas pu dire que l'ordre du département de police fût barbare; il n'est point non plus illégal; car l'Assemblée nationale, le roi, la commune, le parlement, en reconnaissant l'existence et l'autorité du département de police, comme magistrature populaire, lui ont attribué tout pouvoir nécessaire pour conserver force à justice, sans laquelle il n'y a point de loi, et parconséquent point de société.

La garde nationale à qui nous devons notre liberté, la garde nationale dont nous faisons tous partie, elle qui a juré fidélité à la loi, au roi, à la commune de Paris, ne peut donc point être avilie de prêter sa force à l'exécution d'ordres émanés de la loi, de ceux qui en sont les organes et les défenseurs.

La garde nationale, composée de citoyens libres, connaît trop bien et les principes et les droits, pour méconnaître ces vérités qui font sa force et la base de son pouvoir public. Il est toujours beau, il est toujours grand de servir la loi; et, s'il m'est permis de citer l'exemple d'un peuple voisin, dans une matière qui n'a pas besoin d'exemple pour être sentie, les Anglais ne sont fiers et puissants que par leur inaltérable respect pour les lois. Ce peuple penseur a senti que dès qu'une loi subsistait, il fallait que chacun s'honorât de lui obéir et de la faire respecter; c'est ce système qui en a fait des hommes humains, riches et orgueilleux, parceque la conscience de la justice publique produit tous ces effets dans ceux qui l'aiment.

La garde nationale n'a donc pu refuser d'exécuter ce que ses magistrats ont cru devoir faire pour l'ordre public : ses lumières, sa soumission à la loi, qui fait sa gloire, surtout son imperturbable patriotisme, en sont de puissants garants contre les allégations du placard en question. (*Cet article est de M. Peuchet.*)

CHATELET DE PARIS.

Du 11. — On a entendu en déposition trois témoins dans l'affaire de M. de Bezenval.

MM. Lazevine et Savarre, ci-devant palefreniers au service de la reine, n'ont aucune connaissance de l'affaire.

Le dernier de ces témoins, M. Bazé, compagnon menuisier, a déposé qu'ayant été en patrouille à Saint-Denis, lui soixantième, le 13 juillet, ils avaient été arrêtés au nombre de six, et conduits à l'abbaye de Saint-Denis, où ils ont trouvé M. de Broglie, qui les a menacés de les faire pendre à l'instant en les nommant traîtres au roi; qu'on les a mis en prison, et qu'après trois jours on les a renvoyés, en leur disant : *Allez vous faire pendre à Paris.*

Cette audience, comme toutes les autres, est toujours gardée par cinquante grenadiers. L'affluence est considérable aux environs du Châtelet. Il y arrive des scènes de temps en temps. Ce matin un particulier a forcé et renversé la sentinelle; il a été arrêté, le peuple l'a redemandé à grands cris, ce qui a occasionné beaucoup de désordre : il était intéressant de ne pas céder, et c'est ce qu'on a fait (1).

Le 11 au soir, on a continué l'information de M. de Bezenval.

— On a travaillé, dimanche 10, toute la journée, à l'instruction du procès de M. de Favras; nous en donnerons des extraits. Nous aimons mieux ne pas nous presser, pour instruire plus sûrement le public.

ASTRONOMIE.

M. Méchain a découvert, le 9 janvier, une petite comète dans le bélier; mais on ne la voit point sans lunette.

Depuis quelques jours le ciel offre un phénomène remarquable : le soir, du côté de l'Orient, Jupiter, Mars et la belle étoile du cœur de Lion, fort près l'un de l'autre; il est très rare de voir trois beaux astres ainsi réunis dans le même endroit du ciel.

Le 9 janvier, l'étoile à la tête de Méduse, qui diminue de lumière tous les trois jours, était à neuf heures à sa plus grande obscurité. J'en ai conclu que la période de ses retours de lumières est de deux jours vingt heures quarante-neuf minutes deux secondes. *Signé* DELALANDE.

MÉLANGES.

Au rédacteur de la Gazette nationale.

Il vient de me tomber sous la main, M. le rédacteur, un prospectus du *Club* (prononcez *Club*) *de la Révolution*,

(1) Si l'on ne connaissait du procès fait au général Bezenval que ce qu'en dit le *Moniteur*, on pourrait croire que les citoyens de Paris assistaient à ce procès avec la plus grande indifférence. Il n'en fut pas ainsi; les *Révolutions de Paris* et les autres journaux de l'époque disent au contraire que la plus grande fermentation ne cessa de régner dans la ville, et surtout aux abords du Châtelet; le peuple demandait la punition de cet instrument du despotisme, et des menaces ne cessaient d'être prononcées hautement contre les juges du Châtelet, que l'on savait vendus à la cour. Excepté les aristocrates, tout le monde regarda l'acquittement de Bezenval comme un scandale public. Favras, peut-être moins coupable, fut sacrifié à cet acquittement. L. G.

dans lequel on annonce une fête patriotique. On invite tous nos poètes à ranimer leur verve en faveur d'un si beau sujet. Je ne doute pas que le sentiment qui anime tous les citoyens français n'inspire des choses charmantes aux citoyens du Parnasse. N'osant entrer nous-mêmes en lice, et jaloux cependant d'offrir aussi notre tribut, permettez-nous de présenter les vers suivants. Ils sont d'un homme qui ne manquait pas de talent, et qui n'est pas étranger à la révolution actuelle: c'est Voltaire. On peut les compter parmi les mille et une prédictions que l'on trouve dans ses œuvres. Ils terminent le premier acte de son opéra de *Samson*:

Peuple, éveille-toi, romps tes fers,
Remonte à ta grandeur première,
Comme un jour Dieu, du haut des airs,
Rappellera les morts à la lumière,
Et du sein de la poussière,
Ranimera l'univers.
Peuple, éveille-toi, romps tes fers,
La liberté t'appelle,
Tu naquis pour elle,
Reprends tes concerts.
Peuple, éveille-toi, romps tes fers.
L'hiver détruit les fleurs et la verdure,
Mais du flambeau des jours la féconde clarté
Ranime la nature
Et lui rend sa beauté.
L'affreux esclavage
Flétrit le courage;
Mais la liberté
Relève sa grandeur et nourrit sa fierté.
Liberté! liberté!

Signé P. H. R., *Américain, secrétaire de la Société des Six.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. l'abbé de Montesquiou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 JANVIER.

Suite du discours de M. de Mirabeau l'aîné.

Je leur réponds encore : quelles sont donc ces nouvelles lois que l'on forçait les magistrats bretons d'adopter? Nos anciennes ordonnances sont-elles abrogées : le droit romain, nos coutumes et la coutume de Bretagne sont-ils anéantis? N'est-ce point d'après les lois qu'ils ont toujours observées, que ces magistrats rebelles devaient continuer à juger? Ils parlent de leur liberté, de leur conscience; avaient-ils la liberté de n'être pas ce qu'ils avaient toujours été? et ce qu'ils appellent une nouvelle loi, est-ce autre chose qu'une nouvelle obéissance?

Enfin je leur dis : que signifie le serment qu'a fait tout magistrat lorsqu'il a promis d'obéir aux lois? Si nous faisons des lois, nos décrets sont compris dans leur serment; leur désobéissance est un crime. S'ils nient que nos décrets soient des lois, cette dénégation n'est qu'un déni de plus. Le refus de reconnaître la loi ne sauva jamais un coupable. Voyez donc les criminelles conséquences où nous conduiraient les apologistes des magistrats que vous devez condamner. Ce n'est point à la loi, ce n'est point au législateur qu'ils ont fait serment d'obéir, mais aux lois établies et connues; et, s'il faut les en croire, c'est à eux à sanctionner et à enregistrer les lois; ils n'obéiront donc qu'à leurs propres lois; ils n'obéiront qu'à eux-mêmes; ils sont donc législateurs et souverains; ils partageront du moins la souveraineté; ils en seront les modérateurs suprêmes : à ce prix les magistrats bretons consentent d'obéir. Mais si ce ne sont point là des crimes, que faisons-nous ici? Quel est notre pouvoir, quel est l'objet de nos travaux? Hâtons-nous de replonger dans le néant cette constitution qui a donné de si fausses espérances; que l'aurore de la liberté publique s'éclipse, et que l'éternelle nuit du despotisme couvre encore la terre.

Enfin, on nous a dit « que les magistrats bretons ne viennent pas ici comme représentants, mais comme défenseurs des droits de la province. »

Je leur demande, à mon tour, s'ils ne sont pas représentants, comment peuvent-ils être défenseurs? et si la Bretagne a soixante-six représentants dans cette Assemblée, comment cette province peut-elle avoir d'autres défenseurs que les députés qu'elle a choisis pour se faire entendre et exprimer son suffrage? Oui, sans doute, il fut un temps où le prétexte de défendre des peuples qu'on opprimait, fournissait périodiquement des tours oratoires aux faiseurs de remontrances parlementaires, lorsqu'ils voulaient opposer les peuples aux rois, en attendant qu'ils pussent opposer les volontés arbitraires des rois aux peuples; mais ce temps n'est plus. La langue des remontrances parlementaires est à jamais abolie. Défendre les peuples, c'est-à-dire, dans leur idiome, les tromper, c'est-à-dire servir uniquement son intérêt personnel, ménager ou menacer la cour, accroître sa puissance sous les règnes faibles, reculer ou composer avec les gouvernements absolus; voilà quel était le cercle de ces évolutions, de ces parades politiques, de ces intrigues souterraines; un tel prétexte de défendre les peuples excite encore aujourd'hui notre indignation; il n'aurait dû peut-être exciter que le ridicule.

Mais pourquoi chercherions-nous les intentions des magistrats de Rennes dans les discours de leurs apologistes, quand nous avons entendu leur propre défense? Pourquoi nous occuperions-nous d'un délit dont nous avons déjà fixé la nature, et désigné les juges, quand il en est à nouveau commis sous nos yeux? Écoutons messieurs des vacations.

« Ils sont les défenseurs des droits de la Bretagne; aucun changement dans l'ordre public ne peut s'y faire sans que les Etats l'aient approuvé, sans que le parlement l'ait enregistré. Telles sont les conditions du pacte qui les unit à la France. Ce pacte a été juré et confirmé par tous les rois. Ils n'ont donc pas dû enregistrer, et c'est par soumission pour le roi qu'ils viennent le déclarer. »

Ils n'ont pas dû enregistrer! Eh! qui leur parle d'enregistrer? qu'ils inscrivent, qu'ils transcrivent, qu'ils copient, qu'ils choisissent parmi ces mots ceux qui plaisent le plus à leurs habitudes, à leur orgueil féodal, à leur vanité nobiliaire, mais qu'ils obéissent à la nation quand elle leur intime ses ordres sanctionnés par son roi. Etes-vous Bretons? Les Français commandent. N'êtes-vous que des nobles de Bretagne? Les Bretons ordonnent; oui, les Bretons, les hommes, les communes, ce que vous nommez tiers-état; car, sur ce point, messieurs, comme sur tous les autres, vos décrets sont annulés par les deux premiers ordres de Bretagne; on nous les rappelle comme existants, on veut nous faire entendre ce mot de tiers-état, mot absurde dans tous les temps aux yeux de la raison, maintenant rejeté par la loi, et déjà même proscrit par l'usage; on vient, dans le triomphe de l'humanité sur ses antiques oppresseurs, dans la victoire de la raison publique sur les préjugés de l'ignorance et de la barbarie, on vient vous présenter en opposition au bonheur des peuples, et comme un garant sacré de leur servitude, le contrat de mariage de Charles VIII et de Louis XII; ainsi donc, parceque Anne de Bretagne a épousé un de vos rois, nommé le père du peuple, un autre de vos rois, plus véritablement père du peu-

ple, puisqu'il le délivre de ses tyrans, votre monarque, ne pourra jamais étendre jusqu'en Bretagne les conquêtes de la liberté. On vous parle sérieusement des deux nations, la nation française et la nation bretonne. On sait le parti qu'a pris la nation française; elle est restée, elle restera fidèle à son roi.....; et la nation bretonne, c'est-à-dire la chambre des vacations de Rennes, quel parti prendra-t-elle? On ose vous parler du grand nombre des opposants dans plusieurs des villes de la province... Ah! tremblez que le peuple ne vérifie vos calculs, et ne fasse un redoutable dénombrement. (Vifs applaudissements.) Etes-vous justes? comptez les voix; n'êtes-vous que prudents? comptez les hommes, comptez les bras, et ne venez plus parler des deux tiers de la province devant une assemblée qui a décrété une représentation nationale, la plus équitable qui existe encore sur la terre. Ne parlez plus de ces cahiers qui fixent immuablement nos pouvoirs; *immuablement!* Oh! comme ce mot dévoile le fond de leurs pensées! Comme ils voudraient que les abus fussent immuables sur la terre, que le mal y fût éternel! Que manque-t-il en effet à leur félicité, si ce n'est la perpétuité d'un fléau féodal qui, par malheur, n'a duré que six siècles? Mais c'est en vain qu'ils frémissent. Tout est changé; il n'y a plus rien d'immuable que la raison, qui changera tout, qui, en étendant ses conquêtes, détruira les institutions vicieuses auxquelles les hommes obéissent depuis longtemps; il n'y a plus rien d'immuable que la souveraineté du peuple, l'inviolabilité de ses décrets sanctionnés par son roi, par son roi, qui, malgré des suggestions perfides, ne fait qu'un avec le peuple, par lequel il règne, par lequel il triomphera de ceux qui veulent faire du monarque un instrument d'oppression publique. C'est lui, c'est le dépositaire de la force nationale, qui protégera la liberté bretonne contre une poignée d'hommes qui osent s'appeler les deux tiers de la province. Il n'offensera point les mânes de Louis XII, en croyant que dans la liberté générale de la France, la nation bretonne, qui n'est point encore séparée de la nation française, ne doit pas, pour obéir à la teneur du contrat de mariage d'Anne de Bretagne, rester jusqu'à la consommation des siècles esclave des priviléges de Bretagne, puisqu'il y a encore, comme nous l'apprenons, des priviléges en Bretagne. Privilégiés! cessez de vous porter pour représentants de la province dont vous êtes les oppresseurs. Ne parlez plus de ses franchises pour l'enchaîner, de ses libertés pour l'asservir. Vous êtes justifiés, dites-vous, par votre conscience; mais votre conscience, comme celle de tous les hommes, est le résultat de vos idées, de vos sentiments, de vos habitudes. Vos habitudes, vos sentiments, vos idées, tout vous dit, tout vous persuade que les communes bretonnes doivent être à jamais esclaves des nobles, en vertu du mariage d'Anne de Bretagne. Quelle est cette conscience qui veut annuler par un pareil titre la déclaration des droits de l'homme et la constitution française? Voilà, messieurs, les idées augustes et imposantes qu'apporte parmi vous le chef d'une députation qui compte sur l'hommage, c'est trop peu, sur l'attendrissement de la postérité. *Elle apprendra,* dit-il, *que des magistrats ont eu le courage.....* Singulière prétention de passer à la postérité par un excès de fanatisme et d'orgueil! Mais loin de désirer que la postérité se souvienne de leur révolte, que ne font-ils des vœux pour que la génération présente l'oublie?

Mais, messieurs, si notre devoir est de ne point dissimuler la nature et l'étendue de ce délit, il l'est aussi de réprimer les mouvements de notre indignation, et de porter dans nos décrets le caractère d'une inflexible équité. La chambre des vacations de Rennes doit être punie sans doute; si elle ne l'était pas, par cela même, elle serait au-dessus de l'Assemblée nationale et du roi; sa conduite et son impunité encourageraient ses adhérents, et pourraient devenir les principes des plus grands malheurs. Elle doit être punie, et vous n'avez pas le droit de faire grâce. Mais par quels juges et dans quelle forme faut-il qu'elle soit punie? c'est ce qu'il s'agit de déterminer. Les magistrats bretons ont-ils commis deux délits ou un seul? Ces deux délits sont-ils d'une nature absolument différente? L'un de ces délits est-il tel qu'il soit impossible de le dénoncer au tribunal qui doit juger le premier? Il faut dès-lors deux peines et deux jugements.

Si, pour justifier leur désobéissance, les magistrats bretons s'étaient bornés à des moyens qui ne fussent pas une nouvelle injure; s'ils n'avaient pas à leur frivole défense, à leurs coupables prétextes, joint des propos séditieux; s'ils n'avaient pas méconnu l'autorité de l'assemblée devant laquelle ils ont comparu, vous n'auriez qu'à punir leur résistance à la loi.

Mais des excès commis sous vos yeux pourraient-ils être jugés par le Châtelet? Un tel délit serait-il susceptible d'information, lorsque c'est vous qui en avez été les témoins, lorsque c'est vous qui les dénoncez? Si l'accusation n'emportait pas conviction, serions-nous en même temps accusateurs et témoins? S'il fallait un tribunal, quel tribunal jugerait que l'accusation n'est pas fondée? Les parlements n'ont-ils pas mille fois distingué le premier délit d'un accusé, de celui qu'il commet lorsqu'il insulte son juge? Ce dernier délit n'est-il pas jugé sur-le-champ? Le moindre officier public n'a-t-il pas le droit de venger son propre tribunal? Toutes les assemblées n'ont-elles pas le droit de police sur tout ce qui se passe dans leur sein? Quoi! messieurs, vous pouvez censurer vos propres membres, et vous n'auriez pas le droit de punir des accusés qui viennent vous insulter! Quoi! un outrage fait à l'assemblée de la nation pourrait devenir la matière d'un procès! Une objection aussi absurde ne mérite pas d'être réfutée.

Je sais que l'assemblée n'est point un tribunal; je soutiens qu'elle ne doit user du pouvoir judiciaire que pour le déléguer; mais il ne s'agit pas non plus d'exercer le pouvoir judiciaire; informer, voilà ce qui nous serait interdit pour un délit dont nous sommes les témoins; venger la nation d'un outrage, appliquer à des séditieux la peine que leur impose leur propre témérité, qui pourrait nous contester ce droit, si ce n'est celui qui, prévoyant le germe d'une insurrection générale dans le délit qu'il voudrait épargner, ne craindrait pas d'en être le scandaleux apologiste, et de s'en montrer le complice?

Voici donc le décret que j'ai l'honneur de vous proposer, et qui sera tout à la fois une grande leçon d'obéissance, et un grand exemple de modération.

« Arrête que des citoyens chargés des fonctions publiques, qui déclarent que leur conscience et leur honneur défendent d'obéir à la loi, se reconnaissent par là même incapables d'exercer aucunes fonctions publiques.

« En conséquence, l'Assemblée nationale déclare les magistrats de la chambre des vacations de Rennes, par le fait de la déclaration qu'ils ont proférée en sa présence, inhabiles à exercer aucunes fonctions publiques, jusqu'à ce qu'ils aient reconnu leur faute, et juré obéissance à la constitution.

« Quant au crime de lèse-nation dont ces magistrats sont prévenus relativement à leur désobéis-

sance aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, l'Assemblée en renvoie la connaissance au tribunal déjà chargé provisoirement d'informer des délits de cette nature.

« Ordonne que lesdits magistrats soient incessamment traduits pardevant ledit tribunal, pour le procès leur être fait jusqu'à jugement définitif.

« Arrête de plus de commettre quatre membres de l'Assemblée, pour assister le procureur du roi du siége du Châtelet dans l'instruction et la poursuite de cette affaire. »

Ce discours est fréquemment interrompu par de nombreux applaudissements.

L'Assemblée en ordonne l'impression.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU LUNDI 11 JANVIER.

On lit le procès-verbal de la séance du samedi, et un très grand nombre d'adresses, dont quelques-unes contiennent des offres de dons patriotiques, et toutes renferment l'adhésion la plus formelle aux décrets de l'Assemblée nationale.

— M. de Beveley, négociant à Constance, en Suisse, offre 6,000. liv. en don patriotique, et a demandé acte de la déclaration qu'il fait, ainsi que sa femme, de se faire naturaliser en France avec leurs six enfants. C'est M. le Couteulx de Canteleu qui a été l'interprète des sentiments de cette famille.

M. Bouche : Il est à craindre que les 6,000 liv., jointes à la demande, ne paraissent le prix du consentement accordé ; il fallait naturaliser ce généreux étranger, et refuser son argent.

M. Dumetz : Je propose de naturaliser sur-le-champ cet étranger par un décret, sans qu'il soit besoin d'observer les anciennes formalités ; je ne vois pas au surplus d'inconvénient à accepter le don patriotique qu'il propose.

M. Desmeuniers et M. Mougins sont d'avis de donner, quant à présent, acte à M. de Beveley de sa demande en naturalisation, et d'accepter le don.

L'Assemblée adopte chaque partie de cet avis par deux décrets successifs.

— M. le président rappelle l'ordre du jour.

M. Regnaud propose de décréter que l'Assemblée ne se séparera pas avant d'avoir prononcé sur l'affaire du parlement de Rennes.

M. de Vrigny s'élève contre cette motion.

M. le curé de *** : Il n'est pas séant d'adopter une pareille proposition, parceque l'Assemblée ne peut jamais décider à quelle époque elle sera assez instruite ; parceque, quand bien même elle le déciderait, nous ne pouvons pas savoir si nos forces physiques tiendront jusqu'au moment où les personnes qui voudront parler pour l'un ou l'autre parti auront exposé toutes leurs raisons. Nous serons toujours libres de déclarer que la discussion est terminée, et que nous sommes assez instruits ; mais, avant d'être instruits, nous ne pouvons pas dire que nous sommes assez instruits ; car, pour être assez instruits, il faut d'abord s'instruire. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'Assemblée décide le contraire à une grande majorité, et décrète la proposition de M. Regnaud.

La discussion s'ouvre.

M. de Cazalès : Je ne réponds ni aux diatribes, ni aux violentes déclamations que s'est permises M. le comte de Mirabeau. Je n'oublie pas que je discute les intérêts d'un grand peuple en présence des législateurs d'une grande nation. Je prendrai le seul ton digne d'un honnête homme. (Il se fait quelques murmures, et l'opinant est rappelé à l'ordre.) Il est impossible de contester que le ton de la modération et de la justice convient uniquement quand on délibère sur le sort de ses concitoyens, et qu'on est leur juge. Qu'il me soit permis de relever trois faits que M. de Mirabeau a altérés. Il a dit qu'il reste toujours, après la levée de la chambre des vacations, un nombre de magistrats devant lesquels on juge un référé, tandis qu'il est certain qu'après l'expiration de la chambre des vacations il s'écoule, jusqu'à la rentrée, huit jours pendant lesquels aucun magistrat n'est revêtu de fonctions publiques. M. de Mirabeau a nié que les membres de la chambre des vacations eussent offert le sacrifice de leur état ; cependant cette offre est consignée dans deux lettres au roi, et a été rappelée par M. de Lahoussaye en présence de l'Assemblée. M. de Mirabeau a dit que ces magistrats ont avancé, dans leur discours, que la noblesse et le clergé forment les deux tiers de la Bretagne ; ce discours ne renferme rien de semblable. Je ne me permettrai pas d'exposer mes réflexions sur cette conduite ; l'Assemblée jugera le degré de confiance qu'elle doit à un orateur qui emploie ainsi son éloquence.

Je n'examine qu'un seul principe. Cet opinant prétend qu'il s'agit ici d'un fait de police ; que l'Assemblée a sa police, et que, sans contredit, elle peut juger ce fait, c'est-à-dire que l'Assemblée ne peut juger que quand elle est juge et partie.....

J'examine ensuite le fond de cette affaire.

Le parlement de Rennes a reçu en dépôt des franchises ; il a juré de les conserver ; il croyait qu'elles étaient attaquées, il a voulu remplir son serment. Vos décrets n'ont obtenu que des adhésions isolées. Les députés Bretons n'ont renoncé aux franchises de leur province que sous la réserve d'une adhésion ; cette adhésion n'existe pas, les franchises existent donc encore.....

La Bretagne a toujours été indépendante de l'empire français. Ses droits sont établis sur des traités solennels ; l'Assemblée n'a donc pu les détruire sans le consentement du peuple Breton. Elle a été emportée au-delà de ses droits, au-delà de ses devoirs par des circonstances extraordinaires. Ses décrets ne seront véritablement obligatoires pour la nation que lorsqu'ils auront été consentis par une adhésion formelle ou tacite des peuples. Alors on ne pourra, sans crime, désobéir à ces décrets.

Il est donc certain que les magistrats de Rennes ont pu croire de bonne foi que les franchises de la Bretagne ne pouvaient être abolies qu'au milieu d'une assemblée du peuple Breton : c'en est assez pour que cette erreur ne soit pas considérée comme un crime. Si cependant l'Assemblée croyait qu'il est important à ses décrets que des magistrats qui n'ont pas obéi ne remplissent plus leurs fonctions, il serait généreux et juste d'accepter leur démission.

Je proposerais en conséquence un décret en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la justification des magistrats composant la chambre des vacations du parlement de Rennes, décrète qu'ils seront envoyés au pouvoir exécutif, pour que l'offre qu'ils ont faite du sacrifice de leur état soit réalisée. »

Quel que soit le jugement que vous allez prononcer, permettez-moi d'observer que dans des temps d'effervescence, où des hommes présumés innocents, puisqu'ils n'étaient pas déclarés coupables, ont été livrés à la fureur du peuple, condamner les magistrats bretons, ce serait les priver de la sauvegarde de la loi ; qu'il me soit permis de représenter que c'est sur les membres d'un parlement, d'un parlement

noble que vous allez statuer; c'est-à-dire sur des citoyens qui, dans les divisions dont le royaume est travaillé, sont l'objet de toutes les haines. N'oubliez pas que c'est sur ce jugement que la France et l'Europe entière vous jugeront.

M. Barère de Vieuzac : Des hommes revêtus d'une magistature publique ont paru devant vous; ils ont rendu malgré eux un hommage solennel à la puissance de la nation... Vous avez vu se former des opinions bien opposées; les uns donnaient des éloges aux magistrats, d'autres voulaient leur infliger des peines; ici on leur préparait des lauriers, là une procédure criminelle..... Ils sont accusés devant la nation; il existe donc un grand délit. Cherchons à le caractériser; déterminons la peine, désignons le tribunal.

Il n'y avait, dit-on, ni parlement, ni chambre des vacations. Si cette assertion était vraie, ce serait encore un délit à punir. Là où finit la chambre des vacations, le parlement doit commencer, sinon les peuples sont sans justice, le pouvoir exécutif est sans tribunal où il puisse faire enregistrer les lois.

Cependant ces magistrats ne formaient plus une chambre des vacations quand il fallait obéir, et ils redevenaient magistrats pour défendre des droits gothiques et un système d'oppression. Ils représentent des traités... ils offrent une démission contraire à l'édit de 1774, qui défend les démissions combinées. Ainsi ils sont infracteurs des lois anciennes et contempteurs des lois nouvelles.

Ils continuent leurs délits devant vous; ils parlent de lois particulières qui leur défendent d'enregistrer vos décrets; comme si vos décrets n'étaient pas les lois de tout l'empire! Ils parlent de nation bretonne, comme s'il y avait deux nations en France, comme si la Bretagne, dans le temps de la féodalité, n'était pas un arrière-fief de la couronne!..... Accusés de désobéissance, ils seraient honorés par cette désobéissance même. Ils disent qu'un jour les Bretons désabusés béniront leur courage. Ils conviennent donc que les Bretons sont abusés, que les Bretons ont adhéré à vos décrets..... Onze magistrats croient mieux penser, mieux délibérer que les représentants de la nation. Si c'est là du courage, c'est celui du fanatisme; s'ils obtiennent de la célébrité, ce sera celle d'Erostrate. Ils ont commis un délit en Bretagne, ils l'ont continué devant vous; c'est un véritable délit contre l'autorité nationale.

Peut-il être atténué par l'attachement des magistrats à la constitution de leur province? Cet attachement était un beau motif, quand un grand royaume n'offrait point de patrie, quand un grand peuple ne renfermait point de citoyens.

Lorsque le despotisme régnait, il fallait que les parlements résistassent; ce mal certain défendait d'un mal plus grand; mais à présent qu'il existe une constitution libre, toute résistance est une désobéissance à la nation...

Quels seront les juges de ce délit? Le Châtelet? Oui, si ces magistrats n'étaient pas venus à vos yeux mêmes insulter aux législateurs de la France. Mais, dit-on, les législateurs ne peuvent retenir les pouvoirs qu'il doivent distribuer. Une Convention nationale doit les reprendre quand l'intérêt de la nation l'exige.

Quelle sera la peine? Une seule observation de M. de Mirabeau vous l'a offerte... En adoptant le principe, je n'adopte pas toute sa motion; j'en demande la division, parcequ'elle renferme deux parties incompatibles. Si les législateurs punissent, ils ne peuvent renvoyer au tribunal des peines; c'est une maxime sacrée qu'on ne punit pas deux fois le même crime. Vous ne renverrez donc pas au Châtelet.

Je propose, avec M. de Mirabeau, de décréter que des magistrats à qui leur honneur et leur conscience défendent d'obéir à vos décrets sont inhabiles à exercer des fonctions publiques résultant de vos décrets. (*La suite au numéro prochain.*)

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. Demain 14, *Chimène*, paroles de M. Guillard, musique de Sacchini; et la *Chercheuse d'Esprit*, ballet de Gardel. Vend. 15, la huitième représ. de *Nephté, reine d'Egypte;* suivi d'un ballet. Samedi 16, au profit des pauvres du district de Saint-Martin-des-Champs, *Alceste* et les *Prétendus*. MM. les locataires du second quart auront la préférence pour la location de leurs loges à l'année, en envoyant retirer leurs coupons d'ici à jeudi dans la matinée pour tout délai.

Théâtre de la Nation. Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 13, la vingt-quatrième représ. de *Charles IX*, trag.; et l'*Impatient*. Dem. 14, la quatrième représ. de l'*Honnête Criminel*, drame en cinq actes et en vers; et la *Partie de Chasse d'Henri IV*. En attendant la première représ. des *Dangers de l'opinion*, drame en cinq actes et en vers.

Théâtre Italien. Auj. 13, les *Deux Billets;* et la première représ. de *Pierre-le-Grand*, com. nouv. en quatre actes et en prose, mêlée de chants. En attendant la dix-neuvième représ. de *Raoul, sire de Créqui*.

Théâtre de Monsieur. Auj. 13, la vingtième représ. de *l'Amour et l'Intérêt*, com. en trois actes, en vers; et le *Marquis Tulipano*, opéra franç., musique del Sgr Paisiello.

MM. les locataires du second quart ont droit à la représentation de ce jour. — S'adresser, pour la location des loges, à M. Charles, à la salle, foire Saint-Germain.

Panthéon. Il n'existera plus sous cette dénomination. On l'ouvrira incessamment sous le titre de Portique français ou Club de la Révolution, conformément au prospectus qui a paru dans le public. S'adresser, pour souscrire, chez MM. Pottier et Gitard, notaires, le premier quai des Augustins, et le second rue des Prouvaires.

Théâtre du Palais-Royal. Auj. 13, *Esope à la Foire*, com. en un acte; le *Soldat prussien*, en trois actes; et les *Bonnes Gens*, en un acte. Dem. 14, la première représentation de la *Journée de Louis XII*, com. en trois actes.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr le comte de Beaujolais. — Auj. 13, *Florette et Colin*, op.-bouffon en un acte; le *Menuisier de Bagdad*, com. en un acte; et le *Directeur dans l'Embarras*, opéra-bouffon en deux actes.

Grands Danseurs du Roi. Auj. 13, le *Mariage de madame de Bourre-Fort*, pièce en un acte; les *Amours de Blanquette*, aussi en un acte; la *Nuit d'Henri IV;* et *Arlequin au Tombeau*, pant. en trois actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. Auj. 13, le *Malentendu*, pièce en un acte; le *Comédien de Société*, en un acte; et l'*Homme au Masque de Fer*, pant. en quatre actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre I.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.
D'hier.

Amsterdam.	58	Madrid. . .	15 l. 9 s. 6 d.
Hambourg	202 $\frac{1}{2}$	Gênes.	97
Londres	27 $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{2}$	Livourne.	105
Cadix. . . .	15 l. 8 s. 6 d.	Lyon, rois . .	$\frac{1}{8}$ à 1 p. $\frac{0}{0}$ b.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 14. *Jeudi* 14 Janvier 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

On apprend par des lettres de Yassy, du 13 décembre, que le reis-effendi s'est rendu de Constantinople dans cette capitale de la Moldavie, avec une suite nombreuse de Turcs de marque et une escorte de cent Kosaks. On ne doute pas que les Turcs ne désirent traiter de la paix avec les deux cours impériales; mais on croit encore que des conditions trop onéreuses, que des prétentions qui seraient exagérées, pourraient paraître une continuation d'hostilités; cependant la crainte des dangers et des nouveaux malheurs auxquels une troisième campagne ne manquera pas d'exposer les Turcs, les dispose à faire de grands sacrifices. La Porte semble avoir assez indiqué quelles étaient ses dispositions, par le choix d'un nouveau ministère : le grand-visir actuel, le Nestor de la Turquie, ne dissimule point jusqu'où peut aller sa prudence. Il s'agit donc de savoir si les deux cours impériales, au lieu de profiter avec une sorte de modération de leurs avantages, préféreront de réduire leurs ennemis au désespoir, forcés alors ou d'achever leur ruine, ou de recouvrer par la guerre une situation plus favorable à la paix. D'ailleurs il paraît que les conférences se tiendront entre les puissances belligérantes seulement. Les deux cours impériales ont déjà mal accueilli des propositions préliminaires de la part des cours étrangères. Les vainqueurs veulent donc traiter directement avec les vaincus. Ce plan n'est guère conforme à la nouvelle, d'ailleurs si désirable, que l'empereur consentira de son côté à des arrangements modérés, et fort éloignés même des avantages auxquels le succès de ses armes lui donne le droit de prétendre.

POLOGNE.

De Varsovie, le 23 décembre. — Il a été présenté aux maréchaux de la diète un projet concernant les Juifs. On cherche un moyen de les exciter au travail, de les faire servir à la culture des terres, et de les rendre utiles à la société.

On rappellera ici que, dans la séance du 21 janvier dernier, parmi les projets d'impositions dont on s'occupait alors, on lut celui d'une double capitation sur les Juifs. M. Kublicki, nonce de Livonie, déclara qu'il s'opposerait à ce que les Etats ternissent leurs délibérations par un acte d'injustice, en aggravant les impositions sur une classe d'hommes déjà trop opprimée, et privée de représentants dans la chambre des nonces. Cette humaine et judicieuse observation fit renoncer sur-le-champ à un projet injuste, et on lui substitua un impôt sur les feux, payable par les seuls maîtres, et non par les paysans, lequel impôt devait produire 5,000,000 de florins polonais, etc.

Il est probable que le dernier mémoire en faveur des Juifs, présenté à la diète, contient des principes d'humanité et de justice proportionnés aux progrès que font les lumières en Pologne. On prétend que l'auteur fait beaucoup valoir l'influence des bons gouvernements sur les peuples, et qu'il n'est pas loin de cette vérité, que c'est aux représentants des peuples à former les bons gouvernements.

ITALIE.

De Gênes, le 9 décembre. — La rigueur de la saison commence à se faire sentir, ce qui retarde l'arrivée des vaisseaux qui sont attendus dans ce port. La semaine dernière il n'y entra que trois polacres, dont deux étaient chargées de grains de Sicile. Un orage épouvantable a fait périr dernièrement plusieurs bâtiments. A l'entrée de Porto-Venere, une tartane de Lucques a été engloutie avec tout son équipage; une felouque de Lerici s'est brisée : son équipage a eu le bonheur de se sauver.

De Naples. — M. le marquis del Gallo, envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Naples à Vienne, a expédié, le 23 décembre, un courrier extraordinaire à sa cour, avec des dépêches que l'on suppose avoir pour objet en particulier, les desseins de cette cour pour le printemps prochain dans la Méditerranée, et en général la situation des affaires de la Russie.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 5 janvier. — S. E. M. le duc d'Ursel est arrivé ici le 3. Nous avons appris qu'il avait fait deux campagnes contre les Turcs, et qu'il venait de l'armée autrichienne. Nous lui avons rendu les plus grands honneurs. Tous les habitants se sont empressés de lui témoigner la plus vive reconnaissance. Ils se souviennent des traits de bonté et d'humanité dont M. le duc d'Ursel s'est honoré dans la fameuse journée du 20 septembre 1787, lorsque le comte d'Arberg, livré à ses emportements, allait commettre tant d'hostilités contre les patriotes brabançons. M. le duc d'Ursel avoue lui-même que, dans ce moment de crise, il s'est rappelé ces paroles mémorables de Charles-Quint : *Il n'y a pas de peuple plus ennemi de la servitude et plus soumis à une autorité modérée que les Flamands.* Et quand, pour cette fois, il a délivré ses concitoyens des excès de la tyrannie, il a jugé dès-lors qu'ils n'étaient pas loin de s'en délivrer pour toujours. Le lendemain, M. le duc d'Aremberg, venant de Mons, est arrivé dans cette ville : il y a recueilli les mêmes hommages qui lui avaient été décernés la veille par les habitants de Mons.

Lettre au rédacteur de la Gazette des Pays-Bas.

« Monsieur, on nous donne si souvent des nouvelles apocryphes, et le plus souvent fausses, que vous ne serez pas fâché, sans doute, que je vous en donne de certaines. J'arrive de l'armée belgique, que j'ai quittée à Marche, vendredi dernier, premier de cette année. Avant d'y être rendu, je fus témoin de l'effet de la terreur panique que les troupes impériales éprouvent à la vue d'un patriote. Six cents des premières étaient cantonnés à Emptines. Douze patriotes qui conduisaient une pièce de canon, prise la veille sur l'ennemi, y arrivent à minuit. On crie : *qui vive?* on répond : *patriotes.* Les chasseurs impériaux, qui rôdaient autour d'Emptines, font une décharge de mousqueterie qui blesse un patriote, dont les camarades ripostent par un coup de leur canon dirigé vers l'endroit où se trouvaient les chasseurs. Ce coup terrible, répété par les échos d'alentour, inspira une frayeur si grande aux Autrichiens, qu'à l'instant on entend un tambour battre l'alarme, et aussitôt la retraite. Ils ont abandonné le seul fourgon qu'ils avaient; les soldats, presque tous leurs bagages; un de leurs officiers (le comte de Cloé), ses deux montres et sa bourse; les uns, leurs vêtements; d'autres, fuyant avec une botte, un bas, un soulier, etc., etc. Dans cet état, ils sont arrivés à Marche à trois heures de la nuit, où se trouvaient d'autres Autrichiens à qui ils ont communiqué leur terreur, et qui ont pris la fuite avec un peu moins de désordre, mais sans plus de résistance ni de sang-froid. Les patriotes n'ont pas tardé de les y remplacer, et ils y ont établi leur quartier-général le 25. C'est là où j'ai vu et approché plusieurs fois leur brave général, qui vaut seul une armée; il est au milieu de tous comme un compagnon de leurs peines, ne se considérant que comme *primus inter pares.* Il ne commande jamais, il prie toujours. Tous l'approchent comme un ami plutôt que comme un commandant. Une confiance sans borne qu'ils ont en lui les rend capables de tout oser, d'après un mot de sa bouche. C'est le fruit de son aménité, de sa cordialité et de la grande attention qu'il a de ne pas les exposer impunément. Je lui ai ouï dire à lui-même : « Je pourrais chasser l'ennemi plus vite; mais puisqu'il fuit de lui-même et sans nous attendre, pourquoi exposer le sang de mes Brabançons sans nécessité? Une goutte de leur sang m'est plus précieuse que tous les avantages que je pourrais me procurer promptement

en les sacrifiant; lorsque je suis sûr de les gagner avec un peu de patience.» J'ai vu aussi ces braves gens dans la journée du 29, lorsque cinq cents d'entre eux ont été envoyés pour s'emparer d'un poste que l'ennemi venait de quitter : une pluie forte et froide, qui a duré tout ce jour, des boues dans lesquelles on marchait jusqu'aux genoux, rien ne les rebutait; ils chantaient, riaient, et ne formaient qu'un vœu : c'était de voir l'ennemi pour le battre. Mais ils ne l'ont pas vu, parcequ'il ne se laisse pas voir, et qu'il part à leur approche, comme s'il avait des ailes aux talons.

J'ai vu aussi cette pauvre province, qu'une fidélité ancienne et jamais démentie à ses anciens maîtres, aurait dû sauver de la fureur et du brigandage de ces Autrichiens. Eh bien! ils y font la guerre comme des Tartares qui fuient; ils pillent, ravagent tout ce qu'ils trouvent; ils brûlent et détruisent tout ce qu'ils ne peuvent emporter; ne laissent absolument pas même le nécessaire à ces pauvres habitants dont ils reconnaissent ainsi l'attachement. L'auberge de Roumont, qui leur avait donné protection pendant deux jours, a été saccagée à leur départ. Ami ou ennemi, rien n'est distingué, tout éprouve leur rage, et se trouve exposé à leur aveugle férocité. Une armoire d'une pauvre veuve, qui disait qu'on n'en avait pas la clé, a été enfoncée à coups de sabre. Une boutique d'une autre veuve, chargée de dix enfants, a été pillée. Il n'y a pas jusqu'à l'auberge du prince de Liége, à Marche, où couchaient d'Alton et d'Aboncourt, qui n'ait éprouvé ce brigandage au moment de la fuite de ces honnêtes chefs. Tout y a été pris, jusqu'à des couverts d'argent dont la table de ces officiers se trouvait encore couverte dans leur chambre, et qu'on n'avait pas ôtés après leur souper, tant on se persuadait qu'au moins ils seraient respectés sous les yeux de ces officiers. Je n'ose vous faire le tableau des excès, des crimes qu'ils ont commis dans tous les lieux de cette province où ils ont passé. Vous n'en pourriez soutenir la lecture. Aussi ne tarderont-ils pas à en recevoir les châtiments que la Providence ne laisse jamais longtemps attendre pour de pareils forfaits. Déjà l'indignation est générale dans le Luxembourg. Marche s'est armée, et forme une compagnie sous le nom de *compagnie Marchoise*, qui sera commandée par M. le major de Piper, officier chéri de tous ceux qui l'approchent, et qui a su gagner le cœur des habitants de la ville. Les habitants de Saint-Hubert, en grand nombre, se sont jetés dans les légions belgiques, où les uns se sont engagés comme dragons, d'autres comme fantassins. Plusieurs autres villes ont aussi député leurs magistrats à M. le général Van-der-Meerss, pour lui offrir l'hommage de leurs concitoyens, avec offre de s'armer et de s'incorporer dans son armée. Une révolution si soudaine dans les sentiments des habitants de la province de Luxembourg est l'effet de la conduite que les Impériaux y ont tenue, et du contraste que présente celle des Brabançons. Le zèle religieux que ces derniers témoignent tous les jours dans les temples qu'ils visitent; leur respect pour toute sorte de propriété et de vivres, qu'ils ne reçoivent qu'en payant; leur caractère doux et enjoué, les générosités qu'ils exercent, même envers leurs ennemis (1), tout leur gagne les cœurs. Leur chef, ah! le brave chef! il suffit de le voir pour l'aimer. Un mot de sa bouche rassure les citoyens craintifs. Nous venons, leur dit-il, pour vous délivrer de l'esclavage, et non pour vous inquiéter. Avec de pareils sentiments il est impossible, sans doute, que les succès de l'armée belgique n'avancent pas à grands pas dans cette province. Voilà, monsieur, ce que je vous invite à faire part à un chacun qui aime la vérité et qui cherche à la connaître, afin qu'il sache qui sont ceux qu'il doit aimer, et qui sont ceux qu'il doit haïr.

Je suis, etc.

De Bruxelles, le 8 janvier. — Plusieurs compagnies de volontaires, destinées à passer dans la province de Limbourg, sont parties ce matin d'ici pour Louvain, où d'autres compagnies sont déjà réunies pour le même objet.

(1) Dix femmes de soldats, avec environ vingt enfants, passent par Marche, et se trouvant sans pain depuis trois jours et sans argent, en ont reçu des patriotes, attendris du spectacle qu'elles offraient. A. M.

Le général Van-der-Meerss s'est retiré à Namur avec une partie des troupes qu'il commandait; l'autre partie est restée en avant, ainsi que la division du baron de Kleyenberg.

Une grande partie de la garnison de Luxembourg est aussi sortie de cette place, pour occuper des postes avancés.

On a entamé avec le commandant de la citadelle d'Anvers des négociations très pacifiques, pendant lesquelles les bourgeois vont très librement dans la place.

Le duc d'Ursel a pris sa place aux Etats de Brabant : on a remarqué qu'il avait paru hier à la cathédrale vêtu d'un simple habit noir, lui qui, dans les jours de cérémonie, ne paraissait jamais en public qu'avec l'uniforme des troupes de l'empereur.

Nous avons promis de publier en entier les actes importants; en conséquence, nous donnerons ici la copie fidèle du manifeste de Brabant.

Manifeste de la province de Flandre.

Les Etats de Flandre, à tous ceux qui les présentes verront ou lire ouïront, salut. Puisqu'il a plu à la divine Providence, par un concours de circonstances à tous égards extraordinaires, de nous rendre à nos droits naturels de liberté et d'indépendance, en brisant les liens qui nous unissaient à un prince d'une maison dont la domination a été constamment funeste aux intérêts de la Flandre, nous devons à nos contemporains et à nos neveux un compte fidèle des causes et événements qui ont amené et consommé cette heureuse révolution.

La Flandre, par l'avantage de sa position et par les productions de son sol, joints à une industrie innée de ses habitants, a joui d'une prospérité non interrompue tant qu'elle a eu le bonheur de compter parmi ses habitants les princes souverains du pays. Les anciens comtes de Flandre, ensuite les princes de la maison de Bourgogne, nés, éduqués, placés au milieu de leurs sujets, imbus des mêmes principes, et dirigés par le même esprit national, s'accommodaient au génie du peuple; ils respectaient ses droits, ses priviléges, ses franchises, si l'on peut appeler ainsi les prétentions du peuple, qui, dans le fond, ne sont que des droits naturels de l'homme et du citoyen. Ils reconnaissaient à cet égard le lien qui les attachait à la nation, lien inviolable, qui consistait dans le pacte inaugural, consacré par un serment solennel, prêté de part et d'autre dans l'acte auguste de l'inauguration. S'il s'élevait à ce sujet quelque différent, la présence du souverain sur les lieux mêmes prêtait aussitôt la facilité de le terminer par la voie de l'accommodement, et en prévenait les suites dangereuses. A l'appui d'un gouvernement si doux et si juste, la Flandre parvenait insensiblement au plus haut degré de grandeur. Les villes de Gand et de Bruges ne le cédaient en splendeur et en richesses à aucune autre ville quelconque : la Flandre, dans son ensemble, ne paraissait offrir qu'une seule et même ville, et la cour de Philippe de Bourgogne, son comte, était sans contredit, la plus brillante de l'Europe.

C'est ce même prince qui institua, dans la ville de Bruges, l'ordre de la Toison-d'Or, encore si célèbre dans l'Europe aujourd'hui. La Flandre et la Belgique étaient déjà, dans ce temps, le centre des arts et des sciences, tandis que l'Autriche qui, de nos jours, a prétendu nous donner des lumières, était encore plongée entièrement dans la barbarie.

Cet état de prospérité dura et alla toujours en augmentant jusqu'au mariage de l'archiduc Maximilien avec la princesse Marie de Bourgogne, qui transmit la Flandre à la maison d'Autriche.

On doit envisager ce mariage comme le terme de la grandeur de la Flandre et l'époque de sa décadence. La réunion de la Flandre avec les vastes Etats que la maison d'Autriche possédait et acquérait dans la suite, la rendait une souveraineté subalterne, et en quelque façon étrangère à ses nouveaux souverains, par l'éloignement des Etats primaires dans lesquels ces princes fixaient leur résidence. Il est assez dans la nature des choses que des princes ainsi absents, domiciliés dans d'autres climats, maîtres de

grands empires où leur volonté est arbitraire, ne s'accommodent guère à des ménagements que notre pays a droit d'exiger. Les moindres obstacles semblent blesser la dignité de leur couronne. A peine étions-nous dévolus à la maison d'Autriche, que la province fit la triste expérience de ces vérités. L'archiduc Maximilien, élevé dans des principes entièrement opposés aux mœurs et au caractère de ces peuples, toujours en guerre avec l'étranger et ses propres sujets, eut un démêlé avec la ville de Bruges, et, par dépit et ressentiment, il en ruina le commerce, qui, dans ce temps, était le plus florissant. Charles-Quint, son petit-fils, pour un différent qu'il eut également avec la ville de Gand, ruina cette belle capitale : ses manufactures de laine, célèbres et estimées dans toute l'Europe, perdirent du même coup leur splendeur, leur crédit, et croulèrent; des milliers d'artisans désertèrent de la ville, et allèrent porter leur industrie dans les pays étrangers; et comme si les malheurs de la province eussent dû augmenter avec les générations de la maison d'Autriche, Philippe II, son fils, acheva de ruiner toute la Belgique.

C'est ce même Charles-Quint qui a fait bâtir la citadelle de Gand, sous prétexte d'en brider les habitants : citadelle devenue un objet d'horreur par les maux terribles qu'elle vient de nous causer, et à laquelle mille bras sont occupés dans cet instant pour la faire disparaître de la surface de la terre. Ce même prince a imposé à la ville, lieu de sa naissance, une amende perpétuelle de 6,000 florins par an, qui est portée jusqu'à ce jour dans les comptes de la ville : chose inouïe! comme si la vengeance ne devait pas avoir de borne. Tous ces faits sont connus, et ne demandent aucuns détails particuliers. Une chose qui mérite cependant d'être relevée, c'est que ce cruel début de la domination autrichienne n'a pu induire la Flandre à la désobéissance, en prenant le parti que son intérêt dictait, de se joindre aux Provinces-Unies. Elle a sacrifié son ressentiment et son intérêt à son attachement inné pour ses souverains : circonstance qui seule doit convaincre tout le monde impartial, que, sous ce dernier gouvernement, les choses ont été poussées à une extrémité horrible.

Aux maux que la Flandre éprouvait de la part de ses propres princes succédèrent bientôt des malheurs d'une autre source. L'alliance d'Autriche avec la maison de Bourgogne avait excité une rivalité entre la France et l'Autriche, qui a occasionné des guerres pendant plus de deux siècles : la Flandre en était communément le théâtre, et elle fut ainsi successivement ravagée et saccagée, au point qu'il ne fallait pas moins que toute l'énergie de ses habitants et la richesse de son sol pour pouvoir y résister.

La paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748, mit fin à cet enchaînement de malheurs. Ensuite le peuple reprit courage : le commerce, les fabriques, la culture des terres furent portés à un point qui fit disparaître jusqu'à la trace des maux que l'on avait soufferts. Heureux le peuple, heureux le souverain, si le gouvernement eût encouragé cet essor national! Mais, par une fatalité inconcevable, il profita de ces moments de calme et de prospérité pour former un système de corruption à l'appui duquel il pût parvenir à nous arracher les points les plus précieux de notre liberté.

(*La suite au numéro prochain.*)

LIÉGE.

Dans l'état de stagnation où se trouvent les affaires du pays de Liége, nous croyons que la lettre suivante peut donner une juste idée de la situation et des inquiétudes de ses habitants.

Lettre de l'état de la noblesse du pays de Liége et comté de Looz à Son Altesse et à Son Excellence M. de Dohm.

Monseigneur, le peuple Liégeois, la nation ne pourra jamais se persuader que Votre Altesse voulût sa perte et sa ruine. Vous la chérissez, cette nation, vous l'en avez assurée, monseigneur, vous la chérirez encore; votre cœur, plein d'amour paternel, et votre justice, nous assurent aussi que vous emploierez les moyens purs et convenables pour maintenir cette nation estimable et généreuse dans le calme, et faire son bonheur; elle n'en jouira point, et le vôtre étant essentiellement lié avec sa félicité, vous en serez également privé, monseigneur, aussi longtemps que votre amour et votre présence ne viendront point assurer à votre peuple le bonheur après lequel il soupire.

Votre Altesse connaît les griefs qui sont l'objet des réclamations de son peuple; elle a daigné les approuver; par-là elle a préparé les voies qui ont pour but le bonheur public. On ne l'a point encore atteint : c'est à vous, monseigneur, à nous y conduire; nous l'attendons de votre sagesse, et nous osons le répéter, de votre amour. Outre la gloire et la satisfaction de faire des heureux, vous aurez encore celle de former des cœurs reconnaissants, pleins d'amour, de respect et de vénération pour vous : un demi-million d'hommes rempliront les fastes de la nation du nom d'un prince chéri qui aura fait et fixé pour jamais leur bonheur et celui de la postérité.

Des entraves mises à cette félicité par la sentence de la sacrée chambre impériale de Wetzlar ont jeté le peuple dans la consternation et presque dans le désespoir. La protection d'un auguste monarque l'a calmé; sa précieuse médiation faisait espérer que les sérénissimes princes co-directeurs, et V. A., n'insisteraient point à faire exécuter cette sentence rigoureuse dans tous ses points, à laquelle nous sommes persuadés que son cœur répugne : c'est aussi la protection et la médiation de ces sérénissimes princes que nous implorons, et nous vous supplions très instamment, monseigneur, de faire tous vos efforts pour nous l'obtenir. Alors pourraient-ils se refuser d'entrer dans les vues justes et bienfaisantes du grand roi qui a tracé la route qu'il propose à V. A. de suivre pour trouver son pays heureux, ses peuples contents, soumis et dévoués, et qu'on nous donne l'espoir de voir bientôt rentrer dans le sein de notre patrie, un prince qui fera notre bonheur, et que nous chérissons? De plus, monseigneur, nous en appelons à votre cœur et à votre justice. Ce n'est point le sang et les proscriptions que vous demandez : ce serait exiger le désespoir, et parconséquent la désolation et la ruine totale du pays. Vos régaux et vos droits doivent être sacrés et respectés; la nation les respectera. Elle veut maintenir sa constitution, elle réclame ses priviléges, elle demande que les abus soient corrigés : c'est là la base de la félicité; elle espère encore que les sérénissimes princes-directeurs et V. A. ne trouveront point d'injustice dans les réclamations, mais trouveront les moyens de concilier les choses, de vous laisser jouir, monseigneur, de ce qui vous appartient, et de laisser au peuple ce qui doit le rendre heureux.

Nous ne pouvons nous dispenser, monseigneur, de mettre sous vos yeux la situation déplorable de votre pays; la rareté, la cherté des grains depuis deux ans, celle des denrées de toute espèce, augmentée encore par la consommation ruineuse que les troupes en font : les fournitures à faire à ces troupes, les défauts de travail, tous ces objet augmentent de beaucoup la misère, et elle sera bientôt son comble; ces maux affectent la nation entière et chaque individu, qui doit les partager et devra concourir à le réparer.

Les Etats s'occupent sans cesse des moyens de soulager le peuple : ces moyens sont difficiles. Ils s'occupent encore des moyens de le contenir et de le maintenir dans la tranquillité qu'il a conservée constamment jusqu'à présent; d'empêcher et de prévenir des désordres que des temps malheureux, des circonstances affligeantes, et même l'exemple de nos voisins pourraient faire naître. Ce n'est qu'en lui faisant espérer le redressement de ses griefs et le prompt retour de V. A. (comme un bon père dans sa famille pour faire son bonheur), qu'on lui inspire assez de confiance pour qu'il en attende les effets avec modération et tranquillité. Les temps critiques, les circonstances singulières et particulières exigent bien des précautions et de la prudence : vous les peserez dans votre sagesse, monseigneur; elle ne peut vous égarer.

Ces motifs, si puissants et si pressants, nous obligent, monseigneur, de vous faire ces très humbles représentations; nous ne doutons point que vous daignerez y faire

toutes les attentions que votre équité et votre amour pour la nation vous suggéreront; elles sont dictées par notre zèle le plus pur pour le bonheur de nos concitoyens, pour le vôtre, monseigneur, et pour le maintien et l'affermissement, dans la pureté d'une constitution sage qui fait la félicité d'un chacun.

Nous sommes, avec le plus profond respect, monseigneur, de Votre Altesse, le très humble et très obéissant serviteur, l'état de la noblesse du pays de Liége et comté de Looz.

ANGLETERRE.

De Londres. — Les dépenses de la liste civile de 1789 excèdent celles de 1788 de près de 16,000 liv. sterl.

Il arrive journellement ici un grand nombre de recrues, destinées au service de la Compagnie des Indes; on les réunit à Gravesend, où ces troupes doivent s'embarquer.

On espère voir bientôt en circulation la nouvelle monnaie d'argent; le besoin qu'on en a pour le détail du commerce la fait attendre avec impatience.

M. Rose demandera sûrement à la prochaine session une révision des lois relatives aux pauvres; elle est de la plus urgente nécessité.

Deux navires chargés de blé d'Amérique sont entrés dernièrement dans le port de Bristol, où on en attend encore d'autres qui ne peuvent manquer d'amener chez nous l'abondance.

On a condamné, il y a quelques jours, le cocher d'une voiture de place à une amende de 20 shellings, pour avoir insulté, maltraité et même frappé un soldat du troisième régiment des gardes, qui était en sentinelle à son poste devant la trésorerie de Whitehall. Les dépositions contre le cocher étaient si graves, que les juges ont paru fâchés de ne pouvoir porter l'amende plus haut.

Le nouvel amphithéâtre commencé à Edimbourg, au mois de mai de l'année passée, est presque fini, et sera ouvert avant la fin de janvier.

Dans la dernière visite faite par le jury nommé pour constater l'état de la Monnaie de Londres et vérifier les comptes du directeur, on a trouvé 9,000 guinées dans le *pic*, ce qui prouve qu'on a frappé plus de 6,000,000 durant la maîtrise de lord Effingham, qui va se rendre à la Jamaïque en qualité de gouverneur. Le *pic* est une espèce de coffre où l'on dépose, par l'ordre du maître des monnaies, une pièce de chaque *journey*. Ce mot est encore un terme technique, par lequel on désigne la fabrication d'une certaine quantité d'or. Chaque *journey* équivaut à 677 guinées et une demie. On prend deux pièces sur cette somme; l'une est envoyée à la Tour pour y être essayée, tandis qu'on dépose l'autre dans le *pic* pour servir de point de comparaison à un juré qui ne donne au maître des monnaies sa décharge qu'après en avoir fait l'examen. On sent que la quantité de pièces contenues dans le *pic* donne très exactement celle des espèces d'or frappées d'une visite à l'autre.

Le *Discovery*, sur lequel s'est embarqué M. Menzies, habile botaniste, a dû partir de Deptford le 10 de ce mois, pour aller faire des découvertes dans la mer du Sud.

M. Fitz-Maurice vient d'ouvrir à Liverpool un gros magasin de toiles, qui portera le nom de *Lewenny-Hall*, d'après celui de la belle blanchisserie qu'il a établie dans la vallée de Clwyd.

FRANCE.

De Paris. — Dimanche 10 de ce mois, M. Dutrône-Lacouture, docteur en médecine, a eu l'honneur de présenter au roi, à la reine et à la famille royale un ouvrage qui a pour titre : *Précis sur la canne et sur les moyens d'en extraire le sel essentiel; suivi de plusieurs mémoires sur le sucre, sur le vin de canne, sur l'indigo, sur les habitations et sur l'état actuel de Saint-Domingue.*

De Grenoble. — La loi martiale a été promulguée ici, le 28 du mois dernier, par MM. les consuls-échevins, en présence des troupes de la garnison et de la milice nationale qui étaient sous les armes. Il y avait un nombreux concours de spectateurs, et le drapeau blanc a été déployé à côté du drapeau rouge.

De Toulouse, le 19 décembre 1789. — Le conseil-général de cette ville, auquel on avait appelé des députés de toutes les corporations et de toutes les légions, a délibéré hier de faire un emprunt de 600,000 livres pour des ateliers de charité, et un achat de grains pour les indigents. Dans le cours des opinions, on a représenté qu'il était instant d'ouvrir au plus tôt ces ateliers, et sur-le-champ soixante des votants ont prêté 1,000 livres chacun.

Le corps de ville avait déjà fait des dépenses considérables en distributions gratuites de grains.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Tribunal de police.

Le tribunal de police a rendu, le mois dernier, une sentence contradictoire, portant défense à la dame Guevin, marchande lingère à Paris, et toutes autres personnes, de quelques qualité et condition qu'elles soient, d'injurier, insulter ni menacer directement ni indirectement les membres des comités de districts dans l'exercice de leurs fonctions, ni ailleurs, sous telles peines qu'il appartiendra; enjoint à ladite dame Guevin de porter respect aux membres du comité du district des Prémontrés; et attendu qu'elle leur en a manqué, en les injuriant et menaçant de la manière la plus répréhensible, la condamne à un mois de prison en l'hôtel de la Force; ordonne l'impression du jugement au nombre de trois cents exemplaires, dont il en sera envoyé un exemplaire à chacun des soixante districts.

CHATELET DE PARIS.

Du 11 janvier au soir. En rendant compte hier de la séance du matin à l'instruction du procès de M. de Bezenval, nous avons omis de parler d'un petit discours du juge à l'assemblée. Nous nous empressons de réparer cet oubli.

M. d'Argis a rappelé au public tous les désordres occasionnés dans ces séances, depuis quelques jours, par des réclamations ou des observations déplacées; il l'a invité à écouter paisiblement les témoins. « Messieurs, a-t-il dit, si l'un de vous était prisonnier, et s'il entendait le public approuver ou désapprouver des témoins qui déposeraient contre lui à charge ou à décharge, il serait sûrement fort mécontent. Pourquoi traiter un autre plus sévèrement que vous ne voudriez qu'on ne vous traitât? » Et, après quelques exhortations à la paix, et avoir cherché à rappeler dans l'assemblée les sentiments d'humanité dont on n'aurait jamais dû s'écarter, il a terminé son discours par dire que certainement l'intention de l'Assemblée nationale ne serait pas de laisser subsister un décret qui pourrait, s'il n'était pas exécuté selon ses intentions, avoir les suites les plus funestes.

Du 11. Il y a eu douze témoins assignés pour déposer dans cette affaire; mais ils n'ont pu être entendus. Un tumulte effroyable, des cris affreux, un nombre prodigieux de peuple qui criait : *Favras à la lanterne!* tout cela a chassé les juges et les té-

moins. On devait travailler dans beaucoup d'affaires; mais cela a été impossible. M. de Gouve de Vitry, conseiller au Châtelet, qui devait s'occuper de l'affaire de Mlle de Bissy, l'abbé de Douglas, etc., a dressé un procès-verbal de ce qui s'est passé, et l'a envoyé à l'Assemblée nationale. M. Boucher d'Argis s'est, dit-on, aussitôt rendu devant cette assemblée.

Les bureaux et les greffes ont été fermés.

Du 12. Le tumulte n'a point diminué; des canons ont été conduits dans la cour du Châtelet, et toute la garde nationale est en armes. On a cependant interrogé quelques prisonniers de la veille, dont les délits ne méritent pas l'attention du public.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. l'abbé de Montesquiou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 JANVIER.

M. L'ABBÉ MAURY : De tous les spectacles que l'histoire de notre siècle présente à la postérité, le plus étonnant peut-être est celui que nous donnent les parlements de France. Chargés pendant plusieurs siècles d'arrêter les progrès du despotisme, ils se voient menacés, à l'instant même où ils remettent à la nation le dépôt de sa liberté et de ses droits, d'un prochain anéantissement. L'Europe entière se demande : quel est donc le crime de cette magistrature à laquelle on fait perdre son état? Grande question que les représentants de la nation vont agiter incessamment, et que l'on va aujourd'hui entamer à l'occasion de la chambre des vacations de Rennes. Vous avez entendu des discours éloquents sur cette question. Pour moi, simple citoyen, persuadé qu'il s'agit aujourd'hui d'un bien plus grand intérêt que de celui d'être éloquent, je réduirai la question qui nous occupe à trois objets : le premier, quels sont les droits de la province de Bretagne? le second, quelle a dû être la conduite de la chambre des vacations de Rennes? et le troisième sera relatif aux réflexions qui vous ont été faites sur ce sujet.

Je commencerai donc par développer, non les priviléges de la Bretagne, mais ses droits. La France n'est pas le seul Etat de l'Europe qui offre de l'inégalité dans l'administration de ses provinces. Ouvrons les fastes de ce royaume, pour démontrer que la province de Bretagne avait été séparée de la France pendant mille ans. Depuis Clovis jusqu'en 1491, cette province, la douzième de la France, a eu ses souverains particuliers, et Charles VIII opéra cette réunion à la couronne, à la condition que ses priviléges lui seraient conservés. Ce fut au même titre que Louis XII, qui épousa sa veuve, la princesse Anne, après avoir répudié sa femme, fut reconnu souverain de Bretagne. Ce dernier y ajouta même la condition expresse de donner pour chef aux Bretons son fils puîné, s'il lui en naissait de son mariage avec leur souveraine.

En un mot, la Bretagne a des droits dont le parlement est dépositaire; ces droits-là demeurent tout entiers jusqu'à ce que la province assemblée y ait consenti. Louis XIV même, tout despote qu'il fût, n'avait osé les attaquer. Ce prince, à l'instant où il supprimait toutes les amirautés particulières du royaume, pour en former une charge éminente pour son fils, le comte de Toulouse, avait été obligé de ménager celle de Bretagne. Les magistrats bretons, en n'enregistrant pas le décret de l'Assemblée, ont tout au plus désobéi à des lettres-de-cachet, proscrites par elles-mêmes; et en venant à la barre, ils sont venus avec d'autant plus de confiance qu'ils étaient persuadés que l'opinion publique s'accordait avec les mouvements de leur conscience, parcequ'il n'appartient qu'au scélérat de distinguer l'opinion d'autrui de sa propre conscience.

L'orateur continue, dans de longs développements historiques, de fréquentes apostrophes aux opinants qui avaient parlé avant lui : de violentes réclamations contre les décrets de l'Assemblée le font plusieurs fois rappeler à l'ordre; quelques inexactitudes dans ses citations excitent également des rumeurs.

Il conclut à ce que les onze magistrats dénoncés soient renvoyés au pouvoir exécutif.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 12 JANVIER AU MATIN.

La ville d'Auxonne cède en don patriotique des casernes qu'elle a fait construire à ses frais, et tous les meubles qui s'y trouvent; le tout est évalué 600,000 liv.

— La ville de Saint-Etienne en Forez annonce que les soumissions pour la contribution patriotique de cette ville montent déjà à 110,085 liv.

— M. Arnoud offre des dons patriotiques de la part de plusieurs particuliers et de quelques communautés de sa province, notamment un de 6,000 liv., au nom de M. Desrois, de Dijon, approvisionneur de la marine, et un autre de 24,000 liv., de la part de M. Thoré, associé de M. Desrois.

— M. Jac, député de Montpellier, demande qu'un don patriotique de 44,754 liv. 18 sous, un diamant et une bague d'or, fait par la ville de Montpellier au mois de novembre dernier, et qui n'a point été inscrit dans les procès-verbaux, y soit mentionné; ce qui est arrêté.

— On lit plusieurs adresses et dons patriotiques.

— M. Goupil de Préfeln renouvelle sa motion concernant l'attribution de la connaissance des crimes de lèse-nation dénoncés au Châtelet; il dit que, sous prétexte de cette attribution, on ne manque jamais, dans toutes les plaintes, de qualifier de lèse-nation les délits les plus ordinaires, afin de lier les mains aux juges, qui n'osent alors en connaître.

M. Dumas propose une rédaction de décret en ces termes :

« L'Assemblée nationale déclare que, nonobstant toute attribution, tous juges ordinaires peuvent et doivent informer de tous crimes, même décréter et interroger les accusés, de quelque nature que soient les délits et quelle que soit la qualité des accusés et prévenus de crimes, sauf ensuite le renvoi au Châtelet de ceux dont la connaissance leur est particulièrement attribuée. »

Ce décret est adopté.

— M. Gossin, l'un des membres adjoints au comité de constitution pour la division du royaume, fait le rapport de quelques contestations dont la décision pourrait faire varier le nombre des départements.

La première a pour objet le Dauphiné.

Quelques députés de cette province demandent qu'elle ne soit pas divisée. Ils s'appuient sur les inconvénients qu'il y aurait à séparer les parties pauvres des parties riches, et sur la nécessité du concours de toutes les forces du pays pour assurer les subsistances et entretenir les routes.

La majorité de la députation ne convient pas de ces inconvénients; elle en voit, au contraire, de très considérables dans une administration trop étendue, obligée de fixer à la fois ses vues sur des hommes et des climats qui présentent des usages et des besoins

différents. Elle croit aussi que le Dauphiné restant entier, il ne sera pas facile d'assurer une représentation bien égale.....

Le comité pense qu'il n'y a aucune raison de déroger à une règle et à des principes que vous avez consacrés. Il verrait au contraire beaucoup de danger à accueillir la prétention du Dauphiné. Bientôt la Bourgogne, la Bretagne, la Franche-Comté, l'Artois, etc., demanderaient avec autant de raison à être conservés dans leurs anciennes limites.

L'Assemblée décrète que le Dauphiné sera divisé en trois départements.

La seconde contestation concerne le pays d'Aunis.

Cette province manque de la base d'étendue nécessaire pour former à elle seule un département; mais elle croit que ce défaut peut être compensé par son importance. Elle renferme cinq ports et trois grandes villes; son industrie est considérable; elle paie 1 million d'impositions directes et 900,000 liv. de droits d'aides. L'unique moyen de soutenir son commerce, selon elle, est de concentrer son administration en elle-même, et de rendre La Rochelle chef-lieu de département. Elle propose d'augmenter son territoire de l'île d'Oléron et des marais desséchés du bas Poitou. La Saintonge ne s'oppose pas à ce que l'Aunis forme un département; mais elle refuse de lui céder l'île d'Oléron, qui se trouverait excessivement éloignée du chef-lieu, et qui depuis long-temps a avec la Saintonge des rapports habituels entretenus par le commerce et par des usages particuliers.

Le comité n'a vu qu'avec beaucoup de regret que vos décrets ne permettent pas d'accueillir la demande du pays d'Aunis. Toutes les bases manquent à la fois, et le danger réel des administrations trop petites vient encore se joindre à cette considération. Il pense cependant que l'Assemblée, en reconnaissant l'importance de la ville de La Rochelle, doit être disposée à accorder à cette intéressante cité quelques-uns des établissements qui seront faits par la suite.

L'Assemblée décrète que le pays d'Aunis ne peut faire un département.

Sur la division de la Franche-Comté.

Les députés de la Franche-Comté étaient d'accord sur la division de cette province en trois départements. La ville de Besançon a envoyé des députés extraordinaires pour demander le changement de cette division.

La Franche-Comté est un ovale allongé; l'un des départements renferme en entier des terres à blé et à foin; l'autre, des montagnes; le troisième est mipartie. Les députés extraordinaires demandent que cette division soit prise dans un autre sens, pour que les différentes qualités du sol soient également distribuées.

Le comité est d'avis de maintenir la première division.

L'Assemblée adopte cet avis.

Contestations sur la réunion du pays des Basques au Béarn.

Le pays de Soule et le pays de Labour témoignent une grande répugnance à se réunir au Béarn. La différence des langues est le principal motif qu'ils présentent; mais les pays de Labour et de Soule n'ont que 140 lieues de superficie, le Béarn 200. Ces contrées ont le même diocèse, les mêmes coutumes, la même cour supérieure.

Le comité n'a pas cru que la différence du langage fût un motif suffisant pour oublier les convenances, et s'écarter de l'exécution de vos décrets.

M. Garat *l'aîné:* Je réclame contre l'avis du comité: ma réclamation n'intéresse que des peuples pauvres et peu nombreux; mais n'ont-ils pas, par-là même, des droits plus sacrés à votre justice éclairée? La différence des langues est un obstacle insurmontable. L'assemblage qu'on vous propose est physiquement et moralement impossible. Réunissez des hommes dont les uns parlent une langue, les autres une autre; que voulez-vous qu'ils se disent? Ils finiront par se séparer, comme les hommes de la tour de Babel. Ces obstacles ne sont pas levés par les légères et très légères raisons du comité. Les Béarnais et les Basques ont le même évêque; mais de tous les administrateurs, ceux qui voient le moins en détail sont les évêques. Le même parlement: c'était un vice de l'ancien ordre judiciaire, et vous ne le consacrerez pas. Je ne sais si, quand un peuple a conservé pendant des siècles un caractère excellent et des mœurs patriarcales, il peut être bon, et en morale et en politique, de le mêler avec des peuples policés.

Un membre représente que beaucoup de Basques entendent le français et le béarnais; que ces peuples s'unissent par des rapports journaliers de commerce; que la différence de l'idiome peut être présentée comme une considération, mais non comme un moyen; qu'elle est au contraire une raison politique de réunir les deux peuples.

M. Garat *le jeune:* Je ne vous présenterais pas d'observations, s'il était possible de suivre l'avis du comité; mais je dois vous en offrir quand il y a une impossibilité absolue, quand on veut faire le malheur de cent et quelques mille individus. Un des membres du comité de constitution, M. Target, a parcouru ce pays; il vous dira si l'on y parle une autre langue que celle des Basques.

M. Target: Les Basques ne m'entendaient pas, je n'entendais pas les Basques; mais je ne puis en conclure que les Basques et les Béarnais ne s'entendaient pas entre eux.

M. Garat *le jeune:* C'est une vérité connue dans les pays gascons et français, voisins de cette contrée, qu'il est impossible d'apprendre le basque, si l'on n'habite très jeune avec les habitants de cette province. Aussi dit-on proverbialement que le diable est venu chez les Basques pour apprendre leur langue, et qu'il n'a pu en venir à bout.

Ce proverbe vient de vous faire rire; cependant il renferme une vérité profonde. Les proverbes sont la sagesse des hommes. Aucunes langues ne présentent entre elles autant de difficultés que le basque et le béarnais.

L'italien, l'allemand et l'anglais ont leur source commune dans le latin et dans les langues du Nord. Le basque est la véritable langue attique..... Les Basques n'ont pas de métayers, pas de valets; ils cultivent eux-mêmes. S'ils allaient ailleurs faire leurs affaires, ils ruineraient leurs affaires. Le vingtième de leur pays est cultivé; le reste n'est pas cultivable. Ils sont très forts, et ne pourraient jamais vivre ailleurs..... A peine trouvera-t-on dans ces contrées des familles assez aisées pour fournir des éligibles à l'Assemblée nationale. Le Béarn, par cette réunion, nommera tous les représentants; le pays des Basques n'en aura jamais.

M. de Rochebrune: Les Basques ont une très grande facilité naturelle pour l'étude des langues; beaucoup d'entre eux savent le béarnais et le français, et c'est surtout en Béarn qu'ils vendent leurs laines. Le Béarn n'a ni demandé ni désiré que les Basques lui fussent réunis; l'intention que lui suppose le préopinant n'est donc pas juste.

M. N***, *député du pays des Basques:* Tout ce que

vous ont dit MM. Garat, mes collègues, est très juste : l'impossibilité résultant de la différence d'idiome est évidente. Voulez-vous en juger? Ordonnez des conférences entre les députés basques et béarnais ; qu'ils parlent chacun leur langage ; qui rédigera le procès-verbal de ces conférences?...

L'Assemblée, en suivant l'avis du comité, décrète la réunion du pays des Basques et du Béarn.

M. Garat *le jeune :* Il me reste un devoir à remplir ; il m'est prescrit par mes commettants, par ma raison, par ma conscience : nulle chose au monde ne pourrait me le faire oublier. Dans une délibération unanime, ma province proteste..... (Violents murmures.)

On interrompt l'opinant, en le rappelant à l'ordre.

— M. Desmeuniers : J'ai à vous dénoncer une manœuvre coupable, mais si ridicule, que mes conclusions seront très modérées. Les volontaires nationaux de Lille ont adressé à M. le président une lettre et deux libelles qui ont quelque rapport avec moi, puisqu'on m'en dit l'auteur. L'un est intitulé : *Le génie des Belgico-Flamands aux provinces belgico-françaises.* L'autre porte ce titre : *Adresse aux provinces sur les opérations de l'Assemblée nationale, par M. Desmeuniers, président de cette Assemblée. A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale.*

Je demande seulement que, sur le procès-verbal, on fasse mention de ma réclamation contre cette calomnie. Si l'on avait mis : par M. Desmeuniers, député, je n'aurais rien dit ; mais je n'ai pas cru devoir passer sous silence un fait qui compromet l'Assemblée par la qualité qui m'est donnée.

M. Charles de Lameth : On connaît mon opinion sur les libelles quand ils ne concernent que des particuliers. Lorsqu'ils tiennent à l'ordre public, ils ont vraiment quelque importance. Un libraire de Paris est venu s'accuser à moi que, ne gagnant rien à imprimer de bons ouvrages, il s'était déterminé à publier des libelles, et qu'il en sortait de ses presses vingt mille exemplaires par semaine. Il y a très peu d'imprimeurs à Paris qui n'en fassent autant. Ces libelles sont envoyés dans les provinces belgiques et frontières.

Le libraire dont je viens de parler m'a dit que ces vingt mille exemplaires étaient pour l'Alsace et pour la Lorraine. Metz est un entrepôt considérable de ce commerce atroce. Je n'ai préparé aucun décret qui puisse concilier la liberté de la pensée avec la liberté nationale ; mais j'ai cru devoir indiquer un objet intéressant pour les amis de la révolution.

Un membre observe que depuis longtemps on cherche à ébranler la fidélité des provinces belgiques. Des libelles revêtus de signatures authentiques ont été remis au comité des recherches. M. Emeri a été chargé d'en prendre connaissance, sur la dénonciation de deux mille citoyens, les plus notables de la ville de Lille. On n'en a cependant point fait de rapport, et on dit que ces pièces sont perdues. L'Assemblée doit prendre connaissance de ces faits...

M. Leclerc représente que le préopinant, qui a dit que beaucoup d'imprimeurs de Paris publiaient des libelles, aurait pu restreindre son assertion aux particuliers très nombreux qui viennent d'élever des imprimeries. Il a assuré que pas un des trente-six imprimeurs de Paris n'imprime des libelles.

M. Emeri : Voici ce qui est à ma connaissance : on a envoyé au comité des recherches un ouvrage contre les décrets de l'Assemblée, signé Lefèvre, avocat à Lille. Cet homme s'est rétracté dans une adresse imprimée et dans les *Affiches de Flandre.* Un autre libelle a été arrêté à Ypres, ainsi qu'une délibération du bureau renforcé du Cambrésis. Une autre pièce, de la même orthographe que l'écrit de l'avocat de Lille, m'a aussi été remise. Elle contient une protestation contre les pouvoirs des députés qui ont concouru à vos décrets, et elle est signée des commissaires nobles et ecclésiastiques du Cambrésis. J'ai fait le rapport de ces pièces au comité des recherches ; je n'ai eu que mon opinion particulière, et je ne dois pas m'occuper ici de celle de ce comité. On a dit ensuite que ces pièces étaient perdues. Les membres du nouveau comité m'ont appelé, et ces pièces se sont retrouvées dans le carton où elles avaient été placées. J'ait fait part à ces messieurs d'une lettre originale, écrite par un homme de Villeneuve-de-Berg, au comité municipal de Metz, pour demander un nouvel envoi des libelles dont cette dernière ville est l'entrepôt. Ce particulier croyait que le comité municipal en était le distributeur. Le comité des recherches vous fera bientôt sans doute un rapport au sujet de toutes ces pièces.

Mais je crois qu'il importe au salut public de prendre des précautions efficaces, et je demande que le comité de constitution soit chargé de présenter incessamment une loi sur la liberté de la presse.

M. d'Estourmel appuie la motion ; ses cahiers lui ordonnent d'exiger la garantie des auteurs, libraires et imprimeurs.

M. de Montlosier dit que l'Assemblée ne peut se dispenser de prendre un parti sur la réclamation faite par le régiment du Maine.

M. Salicetti : Je demande que l'Assemblée prenne le parti de renvoyer cette affaire au comité des recherches. Si les faits énoncés par les citoyens de Bastia sont faux, les calomniateurs doivent être punis. S'ils sont vrais, le régiment du Maine ne doit pas rester sans punition.

M. Duport représente la nécessité de faire une adresse aux commettants, dans laquelle serait développé l'esprit des décrets, afin de les prémunir contre les suggestions perfides des ennemis de la patrie et de la liberté.

Deux députés annoncent que l'adresse aux provinces a été condamnée au feu par les officiers municipaux de Romans et de Nantes.

M. Dufraisse-Duchey dénonce le *Journal de Paris*, le *Journal des Révolutions* (1) et le journal de M. Marat, intitulé *l'Ami du peuple*, et demande qu'il soit défendu à tout membre de l'Assemblée de faire un journal.

L'Assemblée nationale décrète :

1° Que le récit de M. Desmeuniers sera inséré dans le procès-verbal.

2° Que le comité de constitution sera chargé de présenter incessamment un projet de réglement sur la liberté de la presse.

3° Qu'il sera rédigé une adresse aux commettants, conformément à la motion de M. Duport.

— On fait lecture d'un projet de décret porté au bureau, conçu en ces termes :

« L'Assemblée décrète qu'il sera nommé un comité

(1) Il n'y avait point à Paris de *Journal des Révolutions*. Camille Desmoulins publiait les *Révolutions de France et de Brabant*, et Prudhomme les *Révolutions de Paris*. C'est probablement ce dernier journal qui est dénoncé par Dufraisse. L. G.

de quatre personnes, chargées d'examiner tous les journaux, nommément *l'Ami du peuple*, *les Révolutions* et le *Journal de Paris*. Il fera à l'Assemblée le rapport de ces écrits, qui seront envoyés au procureur du roi du Châtelet. »

On demande de toutes parts le nom de l'auteur de cette motion.

M. de Laborde propose de lui faire lire la déclaration des droits.

La question préalable est invoquée.

Après la première partie de l'épreuve, M. Dufraisse-Duchey demande à retirer le projet de décret dont il est l'auteur.

L'épreuve est continuée, et l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 13 JANVIER.

Après la lecture du procès-verbal de la séance de mardi, un député d'Aunis demande qu'il y soit fait mention qu'il s'est opposé à la réunion de l'Aunis à la Saintonge.

M. Latyl, recteur de l'université de Nantes, appuie cette motion, entre autres motifs, sur la considération qu'il convient de constater l'exactitude des députés envers leurs commettants.

La question préalable invoquée, il est décidé qu'il n'y a lieu à délibérer.

— La commune de Louzac en Limousin annonce la disposition de ses habitants à employer leurs forces et à verser leur sang pour maintenir la constitution; ils demandent la conservation du tribunal d'Uzerche, ancienne sénéchaussée dont ils sont justiciables.

—L'Assemblée avait nommé, il y a quelque temps, des commissaires pour examiner une machine appelée par son auteur *Levier moteur*; il a été reconnu que cette invention pouvait être d'une très grande utilité pour les chargements et déchargements sur les ports, et faire remonter les bateaux contre la force des eaux. M. Lapoule, après avoir observé que le pouvoir exécutif a renvoyé l'inventeur à l'Assemblée nationale, déclare que les commissaires choisis pour cette vérification sont d'avis que l'inventeur soit recommandé aux ministres, afin d'obtenir l'indemnité pour les dépenses de construction qui ont conduit aux expériences faites à l'aide de cette machine. L'Assemblée l'a ainsi décrété.

— L'ordre du jour s'ouvre pour la fixation des départements.

M. Gossin, au nom du comité de constitution, fait divers rapports sur les difficultés qui se sont élevées; d'après les conclusions du comité, il est décidé :

Que le Clamecy formerait un district du département du Nivernais

(*La suite au prochain numéro.*)

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 14, *Chiméne*, paroles de M. Guillard, musique de Sacchini, et *la Chercheuse d'Esprit*, ballet de Gardel. Demain 15, la huitième représentation de *Nephté, reine d'Egypte*, suivi d'un ballet. Samedi 16, *Alceste*, et *les Prétendus*, au bénéfice des pauvres du district de Saint-Martin-des-Champs.

MM. les locataires du deuxième quart auront la préférence pour la location de leurs loges à l'année, en envoyant retirer leurs coupons d'ici à jeudi dans la matinée pour tout délai.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront aujourd'hui 14, la quatrième représentation de *l'Honnête Criminel*, drame en cinq actes et en vers, et *la Partie de chasse d'Henri IV*. En attendant la première représentation des *Dangers de l'Opinion*, drame en cinq actes et en vers.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 14, *le Droit du Seigneur*, et *Renaud d'Ast*. Demain 15, *les Maris corrigés*, et *la Négresse*. Samedi 16, *le Bon Ménage*, et la deuxième représentation de *Pierre-le-Grand*. En attendant la dix-neuvième représentation de *Raoul sire de Créqui*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 14, la douzième représentation de *l'Infante de Zamora*, opéra-franc, musique del signor Paisiello, dans laquelle mademoiselle Parisot remplira le role de *Julliette*. S'adresser, pour la location des loges, à M. Charles, à la foire Saint-Germain.

Panthéon. — Il n'existera plus sous cette dénomination. On l'ouvrira incessamment sous le titre de Portique français, ou Club de la révolution, conformément au prospectus qui a paru dans le public. S'adresser, pour souscrire, à MM. Pottier et Gitard, notaires, le premier quai des Augustins, et le deuxième rue des Prouvaires.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 14, *le Nouveau parvenu*, comédie en un acte, et la première représentation de *la Journée de Louis XII*, en trois actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Aujourd'hui 14, *l'Intendant supposé*, comédie en deux actes, et *le Philosophe imaginaire*, opéra-bouffon, en trois actes.

Cirque du Palais-Royal. — Aujourd'hui 14, concert, dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, une symphonie de M. Hayden, un air de *Pénélope*, un air et scène *d'OEdipe*, une scène et air *d'Atys*, et une symphonie de M. Playdel; ensuite bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 14, *Blaise le Hargneux*, pièce en deux actes; *Henri IV à Meulan*, ou *les Dames françaises*, en un acte; *les Amours de madame de Martin*, aussi en un acte; et *le Nécromancien*, pantomime en trois actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 14, *le Prodige*, ou *les Femmes discrètes*, pièce en trois actes; *l'Epreuve raisonnable*, en un acte; et *le Prince noir et blanc*, en quatre actes, avec des divertissements.

PRIX DES GRAINS ET FARINES.

Du 13 janvier 1790,

Farine blanche, de.	55 l.	s. à	56 l. s.
Bis-blanc et 1ls, de.	40	à	42
Blé, de	24	à	27
Seigle, de.	15	à	16
Orge, de	13	à	14
Avoine, de	18	à	22

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam	53	Madrid. . .	19 l. 9 s. 6 d.
Hambourg	202 $\frac{1}{2}$	Gênes.	97
Londres.	27 $\frac{1}{4}$ à $\frac{3}{8}$	Livourne.	105
Cadix. . . .	15 l. 8 s. 6 d.	Lyon, rois. .	$\frac{1}{4}$ à 1 p, $\frac{3}{8}$ b.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 15. *Vendredi* 15 Janvier 1790.

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

Les Etats de Flandre, désirant vivre en bonne intelligence avec leurs voisins, et conserver de peuple à peuple des égards qui n'ont pas toujours été respectés de couronne à couronne, ont, selon des lettres de Gand, du 29 décembre, résolu de n'engager aucun déserteur français dans les troupes nationales de leur province. La délicatesse de ces sentiments aura sans doute contrarié les mesures contraires que des personnes bien ou mal intentionnées commençaient à prendre dans plusieurs provinces de France, encourageant, excitant la jeunesse à passer dans les provinces belgiques.

Les mêmes raisons n'ont point invité les Etats de Flandre à tenir, à cet égard, la même conduite avec la Grande-Bretagne. L'Angleterre, assure-t-on, fournit des recrues à la Flandre.

On ajoute que des lettres d'Ostende, du 3 janvier, annoncent l'arrivée de quelques officiers anglais qui amènent avec eux des jeunes gens de bonne volonté.

On peut croire à ces légers secours, qui ne laissent aucun soupçon sur des entreprises où la politique aurait plus de part que la générosité; mais on doit douter encore de la nouvelle que les Etats de Flandre font faire en Angleterre, en leur nom, une recrue de trois mille hommes.

On a reçu, par des lettres de Namur, du 3 janvier, la nouvelle d'une action très vive qui s'est engagée près de Saint-Hubert, entre un corps de patriotes sous les ordres du général Van-der-Meerss et les impériaux. Comme on n'a point de détails sur ce combat, on ne peut savoir encore s'il est vrai, comme on l'écrit dans le premier moment, que les patriotes aient fait cinq cents prisonniers. — La nouvelle de cette action n'a point troublé la tranquillité de la ville de Namur. Il y règne un ordre que l'on doit à la nouvelle régence, aux mesures sages et aux soins vigilants de ces magistrats.

On écrit aussi de Bruxelles, le 31 décembre, que le magistrat a fait sommer les princes de Grimbert et de Graves, qui ont suivi les anciens gouverneurs-généraux à l'époque de leur retraite à Bonn, de revenir dans leur patrie, sous peine de confiscation de leurs biens.

D'Anvers, le 1er janvier. — Toutes les gazettes ont parlé de la prise du fort de Lillo par les patriotes; on n'en a point encore publié les détails; cependant ces premières actions d'éclat, dans un pays où la guerre civile a servi le peuple, et où le patriotisme a remporté tant d'avantages, sont plus importantes à connaître que tant de combats et d'attaques dont l'histoire des guerres qu'on appelle *légitimes* se charge avec une si ridicule complaisance... Le 26 décembre, un officier patriote, déjà recommandable par son courage à la prise de Gand (M. Philippe Leyssens), partit de Flandre à la tête de sa compagnie : il fit passer l'Escaut à sa troupe, au Nord et au Sud de Lillo, et il la rassembla, à onze heures du matin, au vieux Lillo, partie sous le canon du fort, partie sur le chemin. Il y établit ses quartiers. L'après-midi on somma le fort de se rendre; un officier de la garnison sortit, et vint demander au commandant patriote d'attendre jusqu'au lendemain. Il y consentit; mais l'ardeur des assiégeants fut difficile à contenir. Le reste du jour et toute la nuit, le courage produisit l'indiscipline : les uns allaient défier la garnison jusque dans les palissades; d'autres s'avançaient sur le pont même du fort... Le lendemain matin, le même officier autrichien vint demander encore un délai de six jours; mais M. Leyssens et les autres officiers répondirent que l'impatience des troupes ne permettait pas d'accorder six heures, et que, si avant deux heures on n'avait pas une réponse, on commencerait l'attaque. En effet, à deux heures après midi, le même officier reparut avec une capitulation; elle ne fut point acceptée; mais, après des pourparlers prompts, des allées et des venues dont la rapidité pouvait seule contenir la fureur du soldat patriote, on signa la dernière résolution des assiégeants. Cependant, à la prière de l'officier autrichien, M. Leyssens était entré dans le fort, et ne reparaissait point. Le capitaine brabançon se voyant retardé, craignit que ses troupes ne soupçonnassent une perfidie, et ne vinssent emporter le fort, qui s'était rendu. Il envoya quelqu'un de sa suite au vieux Lillo, pour contenir les patriotes qui commençaient en effet à murmurer. Tous ces mouvements déterminèrent les officiers de la garnison à ne plus balancer sur les articles de la capitulation. Ils se rendirent aux conditions suivantes :

Art. Ier. La garnison sortira avec les armes, les officiers garderont leurs épées.

Réponse. Les officiers seulement garderont leurs épées.

2° Toute la garnison gardera ses bagages et tout ce qui lui appartient.

Réponse. Accordé.

3° Il ne sera fait aucun mal à ceux des habitants qui sont au service de S. M.

Réponse. Considéré comme juste.

4° La garnison aura une sauvegarde jusqu'à Luxembourg.

Réponse. Un passeport aux officiers pour aller où bon leur semble.

5° Les hostilités cesseront, et le fort Lillo sera rendu aux assiégeants dès que la capitulation aura été signée de part et d'autre.

Réponse. Convenu et trouvé en ordre.

6° Au cas qu'il se présente dans la suite quelques difficultés dans la capitulation, ces difficultés seront décidées à l'avantage des assiégés.

Réponse. Convenu pareillement.

Les impériaux ont fait quelque résistance pour n'être pas désarmés, et l'évacuation du fort n'a pas été sans danger. M. Leyssens avait engagé les plus dociles à passer dans les rangs des patriotes. Cette prudence a contenu les plus mutins, et retenu les effets de l'indignation des Brabançons. On a trouvé dans le fort seize pièces de canon et des vivres pour six mois.

Suite du manifeste de la province de Flandre.

Nos pères avaient conservé avec soin la faculté de voter annuellement les subsides, cette arme la plus propre à repousser les atteintes qu'on pouvait porter à nos droits et les coups du despotisme. On nous en dépouilla en 1754, en y substituant un subside fixe, et dès lors les esprits sages prévirent que les choses allaient mener à une révolution inévitable. Effectivement, depuis cette époque, le ministère ne garda plus de ménagement : pour réussir d'autant mieux, on cassa le conseil suprême établi à Vienne, qui était composé de trois conseillers nationaux, protecteurs du pays auprès du trône; qui plus est, on interdisait à qui que ce fût de s'adresser au souverain sans un aveu préalable du gouvernement.

Comme au moyen d'un subside fixe on n'avait plus guère besoin des Etats, les chefs-colléges commencèrent à perdre leur considération et influence dans les affaires publiques : on leur substitua les fiscaux, qui devinrent les interprètes, les agents de toutes les vues et de toutes les volontés du gouvernement. On les consultait presque seuls sur tout ce qui regardait l'administration de la province.

C'est dans cet état de choses que Joseph II parvint à la souveraineté de la Flandre. Il ne manqua pas de passer le pacte inaugural, comme ses prédécesseurs. Le duc de Saxe-Teschen, muni de ses pleins pouvoirs, jura solennellement en son nom, sur les saints évangiles, à la face de toute la nation assemblée à cet effet, et promit qu'il « maintiendrait

cette province dans ses priviléges, coutumes et usages, tant ecclésiastiques que séculiers, et que, comme comte de Flandre, il ne souffrirait point que rien soit altéré ou diminué en l'un ou l'autre d'iceux. »

A peine ce serment était-il prêté, que Joseph II persista dans le dessein qu'il avait déjà conçu d'avance, de changer entièrement ces mêmes coutumes et usages dont il venait de promettre si solennellement la manutention. Il ne dissimula pas même ses projets, tant il avait de la confiance dans la grandeur de sa puissance, qui semblait rendre à ses yeux toutes ses volontés et actions légitimes.

Pour prévenir les obstacles qu'il aurait pu craindre d'un peuple jaloux de ses droits, justement irrité et poussé à bout, il commença par faire démolir toutes les fortifications des villes, à quoi nos ancêtres s'étaient opposés vigoureusement lorsque le comte Gui Dampierre s'était engagé, par le traité de Melun avec la France, d'exécuter la même chose. Tout d'un coup nos villes n'offrirent plus dans leurs entrées et leur approche que des ruines; il vendit les terrains, s'en appropria les deniers, tandis que la plupart avaient été acquis et incorporés dans les fortifications au moyen des subsides et dons gratuits que le pays avait fournis pour cet effet, et dont quelques administrations paient encore les rentes.

Il en excepta néanmoins le château d'Anvers et la ville de Luxembourg. La raison de cette dernière réserve n'est pas un mystère, depuis que le ministre n'a pas eu honte de dire, dans sa déclaration du 20 novembre passé, après avoir insidieusement, comme de coutume, beaucoup exalté l'amour paternel de S. M., que, dans le cas que l'empereur ne parvînt pas à conquérir le pays et à le pouvoir garder, il ne manquerait pas d'y revenir avec une force prépondérante pour en écraser les habitants et dévaster les terres.

Les villes étaient démantelées : l'empereur a commencé l'exécution de son système de réforme par introduire la tolérance des religions, tandis que, selon nos droits, la religion catholique-apostolique-romaine est la seule admise dans ce pays, et que c'est une des raisons qui ont engagé nos pères à ne pas se soustraire à la domination de la maison d'Autriche sous Philippe II.

Ensuite parut un édit portant suppression de tels couvents et monastères des deux sexes qu'il plaisait au souverain d'abolir sans aucune formalité de justice. Des agents, munis simplement d'un mandat du ministère, se transportèrent dans ces asiles sacrés, et en expulsèrent les individus, après les avoir traités comme des criminels par des interrogatoires tortueux et recherchés; et ces malheureux n'entendaient que la menace réitérée d'être privés de toute pension s'ils manquaient de porter les aveux qu'on désirait. C'était à la fois un spectacle aussi attendrissant que barbare, de voir ces tristes victimes de l'avarice et du despotisme, dispersées comme un troupeau sans pasteur, errer et courir çà et là, sans savoir où chercher une retraite ou un asile. On frémit encore au seul souvenir du nombre de ces infortunés qui ont été exposés à des maladies cruelles ou à la mort, par les suites d'un traitement aussi inhumain qu'injuste. On s'empara de leurs effets, de leurs biens. Les temples furent convertis en écuries; l'argenterie et les vases sacrés portés à la Monnaie; et des débris de toutes ces maisons pieuses on forma un gouffre qui absorba tout, sous le titre ridicule et hypocrite de *caisse de religion*, à la disposition du gouvernement. Dès-lors la réforme n'eut plus de frein : l'on vit supprimer coup sur coup toutes les congrégations, confréries, associations, sous quelque titre ou règle que ce puisse être (1); leurs biens grossirent la masse des rapines communes; les charges, les fondations, les obligations inhérentes aux biens ecclésiastiques, ne furent pas exonérées : les anciennes, les sacrées et immuables cérémonies de l'Eglise furent attaquées, changées, interverties : les chaires destinées à annoncer la parole de Dieu et la morale de la foi sont profanées par la lecture des édits, des ordonnances, des interprétations, des bévues ministérielles : l'on veut rendre la religion un système purement d'Etat et de politique. Pour y parvenir, l'autorité civile s'arroge les droits de l'autorité ecclésiastique : une loi touchant les empêchements dirimants dans le sacrement de mariage renverse toutes les décisions canoniques, l'autorité des saints Pères, les usages reçus, exposent la génération présente à voir mille divorces, et la future à mille discussions sur la légitimité des naissances et des successions. Enfin, par une gradation d'inconséquences et d'attentats contre les lois divines et humaines, on ôte l'enseignement de la doctrine aux évêques, on soumet leurs mandements et leurs concours pastoraux au jugement, à l'examen des séculiers; et pour qu'une seule bouche puisse infecter tous les cœurs, on rassemble toute la jeunesse destinée aux ordres sacrés dans un séminaire-général, présidé par l'ignorance et l'hétérodoxie; en un mot, il ne reste plus rien dans le sacré qui ne soit altéré ou interverti.

La même main qui venait de porter la destruction sur tout ce qui tenait au corps hiérarchique, crut ne pouvoir plus rencontrer aucun obstacle dans la subversion de tout ce qui appartenait au corps civil.

Un édit du 12 mars 1787 établit des intendances de cercles, tribunaux épouvantables et inventés pour consommer la ruine de tout ce qui restait de la constitution. Un seul homme tenait entre ses mains la destinée de toutes les lois anciennes et nouvelles, le sort de tous les individus, la fortune de toutes les familles, le bonheur ou le malheur de toute la nation.

L'administration des provinces, des villes, des communautés, des affaires politiques et économiques, tous les magistrats, officiers des seigneuries, tous les ordres des citoyens sans distinction, étaient subordonnés au pouvoir terrible des intendants. Il fallait obéir promptement et provisoirement à leurs ordres, quoiqu'ils eussent paru excéder les bornes de leur autorité. Voilà donc la Belgique dépouillée de tous ses droits, et enchaînée par le monstre de l'intendance, sur la tête duquel étaient réunis tous les pouvoirs et toutes les autorités.

C'était peu de mettre ainsi la nation dans les fers de l'esclavage par l'érection des intendances; on bouleversa encore l'ordre entier de la justice, en supprimant généralement tous les tribunaux, toutes les justices des villes et des seigneuries. On bâtit sur leurs ruines de nouvelles judicatures, dont l'organisation ne pouvait que produire une extrême confusion dans la marche ordinaire des choses.

La suppression des justices seigneuriales, outre qu'elle bouleversait entièrement notre constitution, portait une rude atteinte aux droits de propriété des seigneurs de village. La justice faisait partie de leur patrimoine; c'était un bien qui leur appartenait comme leurs autres propriétés. La plupart en avaient fait l'acquisition à titre onéreux; qui plus est, c'étaient les souverains même du pays qui, en grande partie, les avaient détachées successivement de leurs domaines et vendues à des particuliers; et, comme si l'on eût voulu mêler le ridicule à l'injustice, l'homme qui présidait à cette grande opération était un étranger descendu d'Allemagne, qui ignorait jusqu'aux termes de nos droits et de nos coutumes; enfin, pour ne laisser rien d'intact, on changea l'assemblée ou comité ordinaire des députés des Etats : un seul député résidant à Bruxelles, près de la cour, et qui par-là seul devait perdre la confiance du peuple, était destiné à y servir d'agent et d'interprète des Etats.

Tous ces corps de despotisme réunis, toutes ces enfreintes multipliées de nos droits les plus sacrés, et la perspective horrible du joug tyrannique qu'on nous préparait, réveillèrent enfin tous les esprits. L'indignation devint générale. La voix des représentations s'élevait de toute part avec un ton impérieux qui fit assez entrevoir au gouvernement jusqu'où les choses étaient portées, et ce qu'il y avait à craindre si l'on tardait encore à redresser les griefs de la nation.

(1) En lisant ce long manifeste, on reste convaincu que le soulèvement du Brabant, des Flandres et du pays de Liége contre les impériaux a moins eu pour cause l'intérêt du peuple que celui de la noblesse et du clergé. Dumouriez avait donc raison quand, trois ans après, il disait aux Belges, dans une de ses belles proclamations : « Lors de votre dernière révolution, vous n'avez prodigué votre sang que pour les castes qui n'ont cessé de vous opprimer et de vous humilier. » Et cependant Dumouriez lui-même prit ces castes sous sa protection; aussi la seconde révolution avorta-t-elle tout comme celle de 1789. L. G.

LL. AA. RR. gouverneurs des Pays-Bas le sentirent; et, pour en arrêter les suites funestes, elles tinrent en surséance toutes ces nouveautés criantes qui alarmaient le peuple. Ainsi donc ce système si longtemps préparé, qui devait donner à ces provinces un nouvel être, périt dans sa naissance. Il n'en reste à ses auteurs que la honte de l'avoir entrepris et le dépit de ne l'avoir pu exécuter; et à la nation, les désordres qu'il avait entraînés dans toutes les provinces.

Pour terminer tous ces embarras, S. M. a appelé au pied du trône les députés des Etats de toutes ses provinces. Cette députation, à laquelle la nation s'est prêtée de bonne volonté, est demeurée en termes de pure cérémonie. Il n'y a eu rien d'arrangé, rien de fait à Vienne. Loin de là, l'empereur, qui ne dissimula pas son ressentiment contre la nation, renvoya les députés au gouvernement de Bruxelles, pour être instruits de ses intentions.

Cette conduite aurait de quoi surprendre, si l'on ne savait que, dans les premiers moments, l'empereur, quoiqu'à grand regret, a cédé aux circonstances; mais qu'ayant été instruit, pendant cet intervalle, que la concentration des troupes aux Pays-Bas avait été consentie par les Etats, et effectuée contre son attente, et ayant résolu d'y envoyer du renfort, il reprit l'espérance de parvenir à ses vues despotiques par d'autres moyens, et tirer ainsi vengeance de la nation.

L'empereur se sentait humilié par nos réclamations: en se déterminant à ratifier les déclarations de LL. AA. RR., il dicta des *préalables indispensables*, pour faire voir que sa condescendance était sans contrainte : en même temps il se décida à renfermer ses concessions dans le cercle le plus étroit, d'user du plus rigoureux exercice de son pouvoir, de n'avoir aucun égard pour la nation, mais de saisir toutes les occasions qui se présenteraient pour lui faire sentir le poids de sa puissance. C'est avec de pareilles instructions qu'il nous envoya un commandant et un ministre qu'il jugeait les plus propres pour une telle commission.

Ceux-ci communiquèrent bientôt les sentiments de leur maître aux agents subalternes de l'autorité, et tous ensemble se mirent en activité pour les faire valoir le mieux possible. Comme tous les moyens devaient leur être indifférents, pourvu qu'on suivît à la lettre les points de la ratification, et que, suivant un de ces points, tout habitant devait être traité par droit et sentence, on forma le plan d'organiser la justice de manière que, loin d'en avoir quelque chose à redouter, on pût même en faire usage pour vexer le peuple.

On croit devoir faire observer à cette occasion que l'empereur, lors de sa visite de ce pays, se récria hautement contre la multitude d'individus qui composaient les conseils et les magistratures; il donna même des ordres pour les réformer. Cet arrangement entra pour lors dans son plan, qui était de monter notre constitution avec la dernière simplicité, comme une machine à laquelle la moindre impulsion de sa part donnât un mouvement conforme à ses vues. Mais autre plan, autres mesures. Après la ratification, il avait besoin de tribunaux pour exécuter ses desseins. Ces corps avaient montré, la plupart, du zèle pour la cause du peuple; il fallait donc les dénaturer : on le fit en étant aux conseils le droit de nomination aux places de leur compagnie, et le gouvernement ajouta à chaque tribunal le nombre surnuméraire qu'il jugeait convenable à ses vues.

Tout homme clairvoyant conçut dès-lors les plus sinistres présages de cet abus du pouvoir, et appréhenda les suites funestes des innovations aussi étranges. Ces appréhensions viennent d'être réalisées par la lettre que le ministre a écrite aux agents de son autorité, en Flandre, immédiatement après qu'il avait échoué dans son entreprise de faire brûler le *Manifeste du peuple brabançon* par la main du bourreau. Plein de colère, et s'exhalant en plaintes contre le conseil, il dit dans sa lettre, dont la minute repose aux archives de Bruxelles, qu'il veut à tout prix *avoir au conseil une chambre dont on puisse répondre toujours*. Le cœur frémit à ce récit. Comment un prince ose-t-il vanter sans cesse *la bonté de son cœur, son amour paternel*, lui qui doit être le protecteur de la justice, et qui fait de cette sauvegarde de l'honneur et de la fortune de ses sujets un instrument de la tyrannie et de l'oppression?

Rien n'est plus cruel, plus horrible que des vexations revêtues de la forme et du sceau de la justice. Une force ouverte n'a pas trait à l'honneur; mais tout coup qui part de l'office du juge emporte dans l'idée des hommes un blâme, une tache dans l'honneur et la réputation, souvent plus pénible que le châtiment même. Si l'on a abusé ainsi du saint ministère de la justice, il n'est pas surprenant qu'on l'ait également fait du pouvoir sacré de la législation pour opprimer le peuple.

Un exemple frappant de cette espèce d'abus est l'édit émané immédiatement après la ratification, qui force les pensionnaires et les secrétaires des chefs-colléges à quitter leur place ou la profession d'avocat, dans le temps qu'on n'ignorait pas qu'aucun de ces offices ne rend assez en Flandre pour fournir aux besoins de la vie.

Le motif sur lequel on fonde ce placard est aussi malin que la disposition en est injuste et oppressive. C'était, disait-on, pour obliger les officiers à vaquer mieux à l'exercice de leurs fonctions. Personne ne fut dupe de cette supercherie : on savait que le gouvernement était irrité contre ces personnes, par la raison même qu'elles avaient si bien fait leurs devoirs, que c'était à elles qu'on imputait principalement le renversement de l'ancien système destructeur de notre constitution. On serait trop long, si l'on devait rapporter tous les exemples de cette nature. Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'on a cruellement abusé de la législation pendant le court règne de Joseph II. Nous avons été inondés d'un déluge d'édits qui, presque tous, sont mal digérés, souvent contradictoires et remplis de mauvais principes. Aucune de ces lois ne présente cet air de majesté si essentiel à des actes de cette importance; et au lieu d'inspirer du respect, elles sont devenues un objet de mépris, et même souvent d'horreur.

(*La suite demain.*)

ÉTATS-UNIS.

Proclamation faite par le président des Etats-Unis de l'Amérique.

Comme il est du devoir de toutes les nations de reconnaître la providence de l'Etre suprême, d'obéir à sa volonté, de se montrer sensibles à ses bienfaits, et d'implorer avec humilité sa faveur et sa protection; et d'autant que les deux chambres du congrès m'ont requis, par la voie de leur comité commun, « d'indiquer au peuple des Etats-Unis un jour d'actions de grâces et de prières publiques qu'il doive célébrer, en reconnaissant avec des cœurs pénétrés de gratitude les faveurs nombreuses et signalées que Dieu a répandues sur lui, et en le remerciant principalement de lui avoir présenté l'occasion favorable d'établir tranquillement une forme de gouvernement qui procurât sa sûreté et son bonheur; »

Je recommande donc, et j'assigne jeudi 26 novembre prochain, pour être consacré par le peuple de ces Etats au service de l'Etre puissant et glorieux, auteur de tout le bien qui a existé, qui existe, qui existera; afin que dans ce jour nous unissions tous nos humbles et nos sincères actions de grâces pour la tendre sollicitude et la protection particulière qu'il a accordées au peuple de cette contrée avant qu'il devînt une nation: pour les grâces fréquentes et signalées et l'intervention favorable de sa providence, dans le cours et à la fin de la dernière guerre; pour la tranquillité, l'union et l'abondance dont nous avons joui depuis cette époque; pour le calme et la sagesse avec lesquels nous avons travaillé à établir une constitution de gouvernement pour notre sûreté et notre bonheur, et particulièrement la constitution nationale dernièrement formée; pour la liberté civile et religieuse dont nous jouissons, et les moyens que nous avons d'acquérir et de répandre des connaissances utiles, et en général pour toutes les grandes faveurs qu'il a daigné répandre sur nous.

Et encore, afin que dans ce moment nous offrions tous

ensemble nos humbles prières au Dieu tout-puissant qui gouverne les nations, et que nous lui demandions de pardonner nos fautes envers la patrie, ou de toute autre espèce; de nous mettre en état, dans les emplois publics et particuliers, de remplir ponctuellement et d'une manière convenable nos devoirs les uns à l'égard des autres; de rendre notre gouvernement une source de bonheur pour le peuple en le maintenant un gouvernement de lois sages, justes et constitutionnelles, exécutées avec discernement et fidélité; de donner sa protection et de servir de guide à tous les souverains et les nations (*surtout à ceux qui nous ont rendu de bons offices*), et de leur accorder les bienfaits inestimables d'un bon gouvernement, de la paix et de la concorde; de répandre parmi eux et nous la connaissance et la pratique de la vraie religion et de la vertu, et d'y faire fleurir la science; et généralement de faire jouir le genre humain en entier de la prospérité temporelle que l'Eternel seul sait être la plus grande.

Fait et signé par moi, à New-York, le 3 octobre, l'an du Seigneur 1789. *Signé* G. Washington.

Une lettre de Philadelphie, en date du 30 novembre, s'exprime ainsi : « Des navires européens couvrent notre rivière; la plupart sont français ou hollandais; ils sont venus charger du blé. La quantité de marchandises qui nous restent en magasin, des expéditions du printemps dernier, fait qu'ils ne trouvent guère d'acquéreurs pour les objets de commerce dont ils sont pourvus si abondamment, que cela seul suffirait pour établir une concurrence désavantageuse à leur débit. »

Tous les pays voisins de la Delaware ont fait une si belle moisson, que les fermiers n'ont pas assez de granges pour mettre leurs grains à couvert. Aussi les entassent-ils en meules. On en voit cinq à six dans la cour du plus petit cultivateur, qui d'ailleurs en a rempli son grenier et même sa chambre. Le boisseau de froment ne se vend que 4 shellings, 2 sous de Pensylvanie : mais il est certain que les demandes continuelles ne tarderont pas d'en faire hausser le prix.

Une fontaine d'eau thermale sulfureuse, découverte dans la Pensylvanie, a reçu le nom de *Nouvelle Epsom*. Cet endroit deviendra bientôt le Bath d'Amérique, car il s'y est déjà rendu des particuliers de London et de Fairfaix en Virginie, qui y ont recouvré la santé.

ANGLETERRE.

On va construire un superbe canal qui, traversant le comté de Wiltz et celui de Hants, depuis Basingstone jusqu'à la partie occidentale, servira de communication entre le port et l'arsenal de Portsmouth et celui de Bristol; un autre canal, qui passera par la rivière de Perry et les lacs d'Ellesmère, va s'effectuer aussi incessamment entre Chester et Shrewsbury.

Une loi formelle de l'Etat exclut les presbytériens de tous les postes et de toutes les charges civiles; ces enfants de la patrie, qui se piquent d'autant d'amour et de fidélité pour elle que les épiscopaux, viennent de s'assembler dans toutes les provinces pour renouveler et consolider l'engagement de ne choisir pour membres des communes, à l'élection prochaine, que le candidat qui se sera obligé de mettre tout en œuvre pour que cette loi, également injuste et impolitique, soit révoquée.

Nos négocians viennent de se partager 300,000 liv. sterl. en espèces, riche cargaison du vaisseau *le Prince des Asturies*, arrivé récemment de Cadix.

On trouve dans une nouvelle histoire de Newcastle le fait suivant, en preuve duquel l'auteur cite les manuscrits de la bibliothèque Harleyenne d'Oxford, sous les numéros 78 et 980. « Vers le commencement du siècle dernier, un tisserand d'Ecosse eut soixante-deux enfants de sa femme; de ses filles il n'y en eut que quatre qui arrivèrent à l'âge nubile. Les garçons se trouvèrent plus vicaces : quarante-six atteignirent ce terme. Le chevalier Bowes et deux autres en avaient pris chacun dix, pour soulager le père. »

FRANCE.

De Paris, le 13 janvier. — Depuis quelques jours le peuple paraissait dans la fermentation. Une foule de papiers incendiaires, distribués avec profusion dans les rues, ajoutait encore à son inquiétude, et, quel que fût le motif de l'agitation des esprits, on ne pouvait se méprendre aux dispositions turbulentes de la multitude.

Des événements qu'on aurait à peine remarqué dans un autre temps donnèrent lieu à des conjectures de complot, ou plutôt furent regardés comme des suites ou des moyens d'entreprises secrètes contre la liberté publique.

Des voitures d'habits uniformes avaient été arrêtées, le 9 de ce mois, par un détachement de chasseurs, à la barrière des Gobelins; le dimanche, des habitants de Choisy-le-Roi vinrent dire au département de la police, qu'on voyait depuis quelques jours décharger grand nombre de ballots à l'hôtel des Menus-Plaisirs de Choisy, et que cela inquiétait le pays.

Sur ces indices, deux administrateurs de police et un aide-de-camp de M. de Lafayette se transportèrent à Choisy avec dix cavaliers de la garde nationale. Ils descendirent chez le syndic du lieu, où, s'étant réunis aux autres membres de la municipalité, ils allèrent au château, dans lequel ils trouvèrent cent seize ballots d'uniformes qui y avaient été apportés du magasin de Saint-Denis, ce château offrant de vastes emplacements pour y déposer commodément ces effets.

Cette visite et les informations prises sur ce transport tranquillisèrent les habitants de Choisy, qui semblaient craindre que les ennemis de la révolution ne se distribuassent pendant la nuit ces uniformes, et ne formassent ainsi une armée dangereuse dans le voisinage de Paris. Mais d'autres causes mettaient le peuple en fermentation.

On a peine à croire que des gens qui n'ont pas perdu le sens commun tentassent ce qu'ils pourraient appeler une *contre-révolution*. Cette entreprise ne pourrait que les conduire plus sûrement à leur ruine. Et que peuvent-ils désirer de plus qu'une organisation légale de tous les pouvoirs, une constitution qui donne à tous des droits égaux, de mêmes avantages? Il n'y aurait que des insensés qui pourraient servir quelques ambitieux contre les intérêts de tous; et de semblables hommes peuvent-ils lutter contre la force d'un peuple entier?

Quoi qu'il en soit, quelques rumeurs avaient eu lieu dans deux faubourgs de Paris, ou plutôt l'on était instruit que quelques esprits remuants et dangereux avaient tenté d'en exciter. M. le maire et M. le commandant-général y firent quelques tournées, et prirent sur les lieux même connaissance des faits publics : tout y fut tranquille.

Mais les avenues du Châtelet devinrent turbulentes, surtout le lundi 11 et mardi 12; il fallut y multiplier les patrouilles et éloigner la multitude qui s'échauffe et s'électrise par le rapprochement, et dont la masse s'accroît toujours par la stagnation machinale de tous ceux qui passent.

Enfin, le mardi même, des attroupements se formèrent dans les Champs-Elysées. Ils étaient surtout composés de soldats émigrants de la garde nationale soldée. Il est difficile de savoir le motif de leur réunion. Ils paraissaient demander une augmentation exagérée de paie et d'engagement; mais ils faisaient craindre pour la sûreté publique, et la proximité de l'Assemblée nationale et de la demeure du roi devait les rendre encore plus suspects.

En conséquence, les chefs civils et militaires de la municipalité s'y sont transportés avec des forces suffisantes, et en ont arrêté près de deux cents qui

ont été envoyés dans les prisons de Saint-Denis, le même jour.

Depuis ce moment, le calme s'est rétabli, et les ouvriers, qu'une vaine inquiétude entraînait dans les foyers du trouble, se sont rendus à leurs ateliers respectifs. Il faut espérer que le peuple, las enfin d'être le jouet de ses ennemis, reconnaîtra qu'il n'y a de bonheur pour lui que dans la paix et l'abondance, et que l'une et l'autre sont le fruit de la soumission à la loi, et de l'obéissance aux magistrats nommés pour en être les organes.

De Marseille, le 22 décembre. — M. Bournissac continue ses fonctions de grand-prévôt, à la demande des citoyens; et, malgré les tracasseries qui lui ont été suscitées, il instruit publiquement les procédures des détenus de la dernière insurrection.

De Tours, le 9 janvier. — Un avocat de cette ville ayant entendu dire à deux portefaix, qu'ils venaient de déposer chez un négociant deux barils de poudre, s'est hâté de faire sa dénonciation à la municipalité. Le comité, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer d'une provision si suspecte, a vu avec surprise et avec joie que les tonneaux ne renfermaient que de la poudre à poudrer.

ADMINISTRATION.

CHATELET DE PARIS.

Du 13 janvier. — L'affluence qui environnait le Châtelet est un peu diminuée ce matin. Il y a lieu de croire que l'expédition de M. le marquis de Lafayette aux Champs-Elysées a même influé dans les environs de ce tribunal. Le dessein était, dit-on, d'assiéger le Châtelet, pour en tirer M. de Favras. Nous ignorons les motifs de ces projets; mais les ennemis de la révolution devraient enfin se persuader qu'il n'y a plus de moyen de l'empêcher.

On ne s'est occupé hier que de l'affaire de M. de Favras : on a entendu plusieurs témoins qui, presque tous, ont chargé cet accusé de manière à faire croire qu'il sera la victime de ses projets. Jusqu'à présent il n'a rien dit; mais la suite de l'instruction déchirera probablement le voile qui enveloppe cette affaire.

Il montre sur son visage une fermeté extraordinaire dans sa position. Nous attendons des détails certains pour les donner au public. Nous sommes instruits que M. le garde-des-sceaux a fait demander des copies du procès. On assure qu'il sera jugé dans la semaine prochaine.

— On doit terminer demain le procès des brigands qui ont pillé le greffe criminel : on pense qu'ils n'échapperont pas au glaive de la justice. Sûrement on saura distinguer le vol fait avec effraction d'un dépôt public, d'un vol ordinaire. M. Vaudin, conseil des accusés, se propose de les défendre ; il portera la parole à cette audience.

— L'affaire de M. de Bezenval est suspendue. Le comité des recherches doit fournir au Châtelet d'autres pièces contre cet officier-général, d'après lesquelles on doit l'interroger de nouveau. Il y a encore vingt témoins à entendre.

La foule qui environne le Châtelet ayant interrompu les services, il n'y a pas eu d'instructions importantes ce matin.

— On a arrêté hier, aux environs du Châtelet, un particulier qui a été conduit chez M. le commissaire Grandin, sur quelques propos indiscrets de sa part. En entrant chez le commissaire, il a témoigné beaucoup de surprise de se voir arrêté. *Messieurs*, disait-il, *je suis un très bon citoyen ; c'est moi qui ai coupé la tête à Foulon et de Launay, qui leur ai arraché le cœur et les entrailles ;* et ensuite, tirant un couteau de sa poche, il dit que c'était-là l'instrument dont il s'était servi. Comme on lui observait que ce couteau était fort petit, il a dit qu'il avait été boucher et cuisinier, et qu'il se connaissait en amputations (1).

Sur ce seul fait on l'a emprisonné.

FINANCES.

Aperçu des biens du clergé.

On demande à chaque instant *quels peuvent être les biens du clergé?*

Que l'on ouvre le grand dictionnaire de Moreri, édition de 1759, conforme à celle de 1732, avec approbation et privilége du roi, tome III, page 713, à la suite de l'article *France*, et l'on y verra la note suivante :

« Les archevêques (et évêques) ont plus de quarante mille cures ou paroisses. Il se trouve treize cent cinquante six abbayes, douze mille quatre cents prieurés, deux cent cinquante-six commanderies de Malte, cent cinquante-deux mille chapelles, ayant toutes des chapelains; à quoi il faut ajouter les abbayes de religieuses, dont le nombre est de mille cinquante-sept. Outre cela, il y a sept cents couvents de Cordeliers, et le nombre des Jacobins, Carmes, Augustins, Chartreux, Célestins, Minimes et autres religieux monte à quatorze mille soixante-dix-sept couvents.

« Tous ces gens d'église possèdent ensemble neuf mille châteaux et maisons, avec moyenne, haute et basse justice. On compte deux cent cinquante-deux mille métairies, et dix-sept mille arpents de vignes qui sont baillés à ferme, sans comprendre trois mille arpens où ils prennent le tiers et le quart.

« Le revenu de tous ces biens ecclésiastiques monte à 92,000,000 d'écus, ou 276,000,000 de livres, outre les réserves des baux qui vont à 12,000,000 d'écus ou 36,000,000 de livres.

« Ce qui fait en tout 312,000,000 de livres.

« Cette supputation (continue l'auteur) a été extraite *des mémoirs de l'Assemblée du clergé* de France, tenue à Paris en 1655. Mais comme la France s'est depuis agrandie par les conquêtes de Louis XIV, il y a un plus grand nombre de paroisses, et les revenus sont de beaucoup augmentés depuis ce temps-là.

Motifs d'augmentation.

1° Celle du marc d'argent : il était alors à 28 livres 13 sous ; il est aujourd'hui à 56 livres;

2° Celle du prix des denrées. Le blé pouvait alors être à 16 ou 18 sous; il est aujourd'hui, année commune, à 4 francs ou 100 sous, et des autres à proportion ;

Le moule de bois était à trente sous, il est actuellement à 13 et 14 livres;

3° Dans cette déclaration n'étaient point compris les forêts, les bois de haute, moyenne et basse futaies, les moulins libres et banaux, les pressoirs, les fours, les tuileries, les forges et autres usines, les palais archiépiscopaux, épiscopaux, les maisons

(1) Voyez, dans les numéros 19 et 20, les horribles déclarations faites par ce coupeur de têtes; comme ces déclarations sont incontestables, il en résulte que l'affaire du dragon tué par ses camarades, racontée par plusieurs historiens de la révolution, est controuvée. L. G.

abbatiales et conventuelles, les presbytères, les parcs, clos et jardins;

4° Elle ne comprenait pas non plus les revenus des congrégations, savoir : ceux des oratoriens, des missions étrangères, de Saint-Lazare, de la doctrine chrétienne, des séminaires et des chapitres métropolitains et collégiaux, qui peuvent former un cinquième du revenu total du clergé;

5° Les provinces conquises ou réunies à la France depuis 1655 et qui sont : l'Alsace, la Franche-Comté, le Roussillon, les Trois-Evêchés, le Hainaut Français, les Flandres Française et Maritime, l'Artois, le Cambrésis, la Lorraine, le Barrois, les principautés d'Orange, de Monaco, le comté de Foix et l'île de Corse, où il y a cinq évêchés.

Sur quoi il est à observer que, dans le Cambrésis, l'état ecclésiastique possède les sept huitièmes des biens territoriaux, sans y comprendre la dîme, ce qui fait à peu près *le tout*.

Dans le Hainaut, les Trois-Evêchés et l'Artois, *les trois quarts*.

Dans l'Alsace, la Franche-Comté et le Roussillon, *la moitié*.

Partout ailleurs, au moins *le tiers*.

On évalue le revenu du clergé, dans ces provinces, à la moitié de celui du clergé de France.

Impositions.

En 1750, le clergé levait à titre de décimes sur ses biens (c'est-à-dire sur le *bas* clergé, car le haut ne payait rien) une somme de 40 millions, et il ne payait alors au roi, par année, que 5 millions au plus, tant de don gratuit que de décimes.

Que devenaient les 35 millions restants, et où était la nécessité de l'emprunt de 6 millions que faisait, à ce que l'on dit, le clergé chaque année? C'est ce que l'on ignore.

Résultat.

On se trompe lorsque l'on insère dans les almanachs de chaque année que le clergé de France n'a que 121 millions de revenu.

On a trompé l'Assemblée nationale lorsqu'on a osé lui assurer qu'il n'avait au plus que 180 millions de revenu.

On nous trompe effrontément lorsqu'on nous dit dans l'*Encyclopédie*, édition de Genève, tome 8, page 268, que « les impositions sur le clergé sont très fortes, et qu'elles vont communément au dixième, souvent au septième, quelquefois même au cinquième du revenu ; » ce qui supposerait que le clergé de France n'aurait que 25 millions de revenu.

On se trompe enfin volontairement, lorsque l'on craint que ces revenus ne suffisent pas à payer la dette de la nation, et les pensions des ecclésiastiques et des moines, surtout si l'on reverse les petites maisons religieuses dans les grandes, en ne donnant que demi-pension à chaque individu.

Ces revenus, quoi qu'on en dise, montent au moins au quadruple de la déclaration de 1655, de 312 millions, c'est-à-dire à 1,248 millions, ce qui donne en fonds un capital au moins de 30 milliards.

Français, vous surtout habitants de ces villes que l'on nommait ci-devant villes de parlement, songez que si l'Amérique anglaise, après avoir essuyé pendant plus de dix ans toutes les horreurs de la guerre, avoir vu ses villes et ses ports incendiés, ses campagnes dévastées, près de la moitié de ses habitants massacrés, et avoir contracté une dette énorme, a commencé à fleurir un an après la paix, à bien plus forte raison la France, qui n'a éprouvé aucun malheur, et qui se trouve avoir entre les mains un capital de 30 milliards, doit-elle prospérer dès l'instant même que sa constitution aura été formée.

Cet article est tiré d'un pamphlet intitulé : *Traité fédératif et d'union des quatorze villes bailliagères de Franche-Comté, et adhésion de la ville de Dijon;* in-8° de 24 pages. A Dijon; et se trouve à Paris, chez M. Berry, libraire, rue des Quinze-Vingts.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. l'abbé de Montesquiou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 JANVIER.

Suite du rapport de M. Gossin.

La principauté d'Orange réclamait un département pour elle seule; elle alléguait son ancienne indépendance, ses habitudes, et la difficulté de s'identifier avec le Dauphiné, auquel on voulait la réunir; mais l'assemblée a jugé qu'un pays aussi peu considérable ne pouvait former qu'un district. Cependant on lui a laissé le choix du département auquel il pourrait s'associer; il pourra donc opter entre celui du Dauphiné ou celui de Provence, qui l'avoisinent.

Une autre difficulté est soumise à la décision de l'assemblée. Le Forez, ou du moins quelques-uns de ses députés, se sont opposés jusqu'à présent à ce que la province fût réunie en un département avec le Lyonnais et le Beaujolais. Cette prétention paraissait d'autant plus extraordinaire, que ces trois provinces ont depuis longtemps des relations étroites, ne formant qu'une même généralité. M. de Landine, pour empêcher la réunion, a surtout allégué les dettes immenses que la ville de Lyon a contractées, et qu'il ne convient pas de faire partager aux autres portions du département. Malgré ces raisons, l'assemblée a décidé :

Que le Forez, le Beaujolais et le Lyonnais, ne pourront former qu'un seul département.

D'autres difficultés, élevées sur la Lorraine et pays circonvoisins, ont été également aplanies. Il a été décrété :

Que la Lorraine, les Trois-Evêchés et le Barrois, seraient unis pour leurs divisions respectives.

Une discussion plus longue s'élève par rapport à l'Alsace. Il propose de statuer, non-seulement sur les départements à y former, mais sur les prétentions des princes allemands qui ont des terres dans cette province. Il s'agit de savoir si ces terres seraient enveloppées dans la division du royaume. On cite les prétentions de deux villes impériales pour être chefs-lieux de districts. On cite les traités et le droit des gens en faveur des princes allemands.

M. Rewbell : Ces réclamations ne sont fondées que sur des traités arrachés par la faveur et désavoués par le peuple, qui n'en a jamais été que la victime.

D'après ces diverses observations, il est décrété :

Que l'Alsace serait divisée en deux départements, dont Strasbourg et Colmar seraient les chefs-lieux;

Que le département de Strasbourg serait subdivisé en trois districts, et celui de Colmar en quatre;

Que les terres des princes allemands, possédées en souveraineté par la France, seront comprises dans la division des districts;

Que Landau, enclavé dans le Palatinat, aura une justice particulière;

Que la question sur les réclamations des princes allemands reste ajournée;

Quant à ce dernier objet, le comité de féodalité observe qu'il attend des renseignements qu'il a demandés aux princes réclamants.

— M. Gossin fait un rapport fort court, où il propose que Paris fît à lui seul un département, avec sa banlieue de trois lieues de rayon au plus, à partir du parvis de Notre-Dame.

Un membre propose de confiner cette banlieue à la première poste.

M. Desmeuniers : Paris paie 70 millions d'impositions; et, ce qui est extraordinaire, c'est que sur une population de sept cent mille habitants, chacun, l'un portant l'autre, paie 110 liv. Mais ces impositions se paient sur les consommations; si la banlieue était trop resserrée, la contrebande, qui monte à 12 millions, irait à 20. Il convient surtout d'y renfermer le village de Sceaux. Je demande que la banlieue soit portée à trois lieues de rayon.

M. Duport : Il suffirait de donner, au-delà des murs, deux lieues et demie, à cause des irrégularités.

M. de Custine propose de porter la banlieue à trois mille toises au-delà de ses murs.

Le projet du comité passe à une grande pluralité, et il est décidé :

« Que la ville de Paris formerait à elle seule un département avec sa banlieue, de trois lieues de rayon au plus, à partir du parvis Notre-Dame. »

— M. Kilpotter, député de Flandre, demande que la ville de Lille soit autorisée à faire un emprunt de 500,000 liv., pour fournir aux approvisionnements de grains qui ont été faits pour procurer la subsistance aux pauvres.

Plusieurs autres membres forment aussi des demandes tendant à autoriser des villes à faire des emprunts pour le même sujet.

Un membre demande le renvoi de ces objets au pouvoir exécutif; ce qui n'est pas appuyé.

Un autre membre réclame l'ajournement de cette motion jusqu'à ce que les municipalités soient établies.

M. Fréteau vient à l'appui de cette motion. Il fait pressentir les dangers de cet emprunt; il rappelle un bruit répandu depuis longtemps sur les dispositions de quelques personnes de cette ville. C'est un foyer qui concentre les efforts des ennemis de la révolution. C'est du milieu d'une ville qui renferme tant de bons patriotes, que les ennemis du bien public lancent leurs traits envenimés.

Un autre membre convient que la municipalité de cette ville a fait tout ce qui a dépendu d'elle pour éloigner la misère; qu'elle a acheté les grains chèrement, et qu'elle les a vendus à bas prix; que la pénurie qu'elle éprouve vient de sa bienfaisance; mais que l'emprunt ne doit pas être autorisé malgré toutes ces raisons; que cette municipalité a été nommée par l'intendant; qu'elle n'a pas les pouvoirs du peuple, qu'elle est expirante; qu'il ne faut pas lui laisser la faculté de faire un emprunt si considérable; qu'il vaut mieux le laisser effectuer par la municipalité qui va être élue par le peuple, puisque sa formation n'est pas éloignée.

Un membre dit que la ville de Lille est en position de faire supporter à la province la moitié des contributions que ses emprunts nécessitent : il n'est pas de la ville; il craint de supporter les frais de remboursement.

Un autre membre oppose à l'emprunt des raisons plus puissantes : il craint qu'il ne serve d'aliment aux ennemis de la révolution.

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU JEUDI 14 JANVIER AU MATIN.

Après la lecture du procès-verbal de la séance de la veille, on donne communication d'une adresse de la communauté de Siguer en Foix, portant plainte contre l'intendant de la province; et d'une autre adresse du comité permanent de la Roche-Bernard qui dénonce une insurrection scandaleuse, arrivée le 3 de ce mois, et instruit des mesures prises pour en arrêter les progrès.

— On lit un grand nombre d'autres adresses de villes, dont les unes annoncent des établissements patriotiques; d'autres demandent d'être chef-lieu de département ou de district, ou l'établissement d'une cour supérieure. Celle du Pont-de-Lempde en Auvergne en demande une pour la ville de Clermont-Ferrand, et toutes portent adhésion et dévouement aux décrets de l'Assemblée nationale.

— On lit une adresse de quelques citoyens de Toulouse, qui ont formé le projet d'établir dans cette ville une institution publique et gratuite en faveur de la jeunesse qui se destine aux armes et à la marine; elle a pour titre : *Ecole nationale et patriotique de génie, d'artillerie et de marine.*

— Le comité permanent se plaint fortement de la résistance opiniâtre du parlement de Bretagne, ainsi que de l'inexactitude et de la partialité dans l'envoi des décrets.

— La ville de Neuf-Brisac joint à son adhésion le don patriotique de 1,200 livres, et la communauté de Tremolet en Périgord donne le produit des taxes sur les ci-devant privilégiés, outre la contribution patriotique.

— Les offrandes patriotiques sont très nombreuses : la ville de Sainte-Ménéhould, celle de Montesquieu-Volrestre, la communauté de Summolte en Champagne, la ville de Forcalquier donnent, les unes des sommes d'argent, les autres de l'argenterie.

— La communauté de Soye, en Franche-Comté, remercie l'Assemblée de l'avoir délivrée des dîmes excessives dont elle était grevée, et donne 1,000 liv. sur les rentes de ses bois.

— La ville de Montfort, en Bretagne, accepte avec empressement la proposition de plusieurs villes de la province pour former une confédération pour l'exécution des décrets de l'Assemblée.

— La ville de Fougères adresse des observations sur la liberté des noirs de nos colonies; elle pense que leur liberté serait dans ce moment un bienfait dangereux pour eux-mêmes, pour les colons et pour la mère-patrie.

— Le district de Paris, dit des Prémontrés, envoie une adresse d'adhésion aux décrets, en demandant que l'Assemblée s'occupât incessamment de l'organisation de la municipalité de Paris.

M. de Curt, *au nom du comité de la marine :* Quoique vous ayez décrété que le pouvoir exécutif suprême réside dans la personne du roi; quoique ce décret, fondé sur les principes les plus politiques et les plus respectables, ait été promulgué dans tout le royaume, jamais l'administration de la marine n'éprouvera plus d'entraves, tant le souvenir des anciens abus, et la méfiance ouverte qui en est la suite, entraînent les esprits avec le goût des innovations, par cela même qu'une innovation attaque le régime dont quelques agents de l'autorité avaient osé abu-

ser; mais lorsqu'un établissement particulier, formé sous l'ancien régime, au lieu d'être vicieux, est le seul qui s'accorde avec les véritables principes d'économie, quand ils ne blessent en rien les droits des citoyens, quand sa conservation est nécessitée par les besoins d'une administration sage et éclairée, tout invite à ne pas céder à des réclamations dictées peut-être par des intérêts personnels; et c'est au législateur à faire connaître que tels ou tels principes doivent être conservés, et méritent de concourir au bien général de la régénération.

On réclame dans les grands ports du royaume contre les marchés à l'entreprise; et à Brest, contre les marchés des hôpitaux, accordés aux sœurs de la Sagesse.

Votre comité pense que l'administration, actuellement sans énergie par la circonstance des temps, serait obligée, si l'on ne prononçait pas, de résilier tous les marchés à l'entreprise, et perdre tous les avantages que quatre ans d'expérience et de soins ont déjà procurés.

Ces différentes considérations font penser au comité qu'il fallait que l'Assemblée fît connaître son vœu sur les entreprises des ports, afin que le pouvoir exécutif n'éprouve plus d'obstacles aux opérations qu'il ordonne, d'après les principes d'économie de l'Assemblée.

L'administration de la marine, dégoûtée des régies qui étaient très coûteuses, n'aurait pu, sans rougir, proposer au rabais l'entreprise des hôpitaux; mais, voulant réduire les frais, sans nuire au secours qu'elle devait à ses malades, elle invita divers ordres hospitaliers à faire des propositions sur ces objets: les sœurs de la Sagesse méritèrent la préférence, par les offres qu'elles firent. Elles la méritaient déjà, parcequ'elles étaient femmes, et qu'elles se dévouaient. Qui ne sait combien les secours de ce sexe intéressant et sensible sont plus utiles et plus doux aux infortunés qu'elles cherchent à soulager?

Tels étaient les objets sur lesquels le roi avait ordonné au ministre de la marine de consulter le vœu de l'Assemblée: lui présenter des moyens d'économie et des motifs d'humanité, c'était assurer d'avance les demandes du comité.

Les puissances maritimes de l'Europe sont armées d'une puissance formidable. Leurs arsenaux sont approvisionnés avec une abondance imposante, et les ordres donnés dans leurs ports sont exécutés avec la plus grande promptitude et la plus aveugle soumission: vous n'êtes pas, à beaucoup près, dans une position si heureuse. Si vous avez en vaisseaux des forces réelles, vous n'avez encore aucune force relative. Vous pouvez en un instant rétablir l'ordre et la subordination, en consacrant le principe que l'administration des ports et arsenaux est dépendante du pouvoir exécutif; que nul n'a droit de s'opposer aux ordres émanés de son autorité, sauf la responsabilité des ministres.

Votre comité vous propose le décret suivant:

« L'Assemblée nationale décrète que le pouvoir exécutif suprême, résidant en la personne du roi, tout marché conclu et à conclure en son nom doit être exécuté dans les ports et arsenaux, sans opposition quelconque, sauf la responsabilité du ministre de la marine. »

M. Bouche et quelques autres membres proposent plusieurs amendements.

M. Legendre, *député de Brest:* Je propose l'amendement suivant:

« Attendu la soumission de la ville de Brest, de procurer un bénéfice de 30,000 livres à la nouvelle entreprise des hôpitaux de la marine de Brest, cette soumission sera publiée et mise à l'adjudication. »

On demande la question préalable sur les amendements, et le décret proposé par le comité est adopté.

Un secrétaire annonce les douze membres qui composent le comité des pensions; en voici les noms: MM. de Montcalm-Gozon, Camus, de Wimpfen, Fréteau, Treilhard, Biauzat, de Menou, Champeau, Expilli, Cottin, de l'Epand et Goupil-de-Préfeln.

L'ordre du jour est pour le travail des départements.

(*La suite au numéro prochain.*)

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 15, la huitième représentation de *Nephté, reine d'Egypte*, paroles de M. Hoffmann, musique de M. Lemoine; et *la Rosière*, ballet de Gardel. Demain 16, au profit des pauvres du district de Saint-Martin-des-Champs, *Alceste*, et *les Prétendus*.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, aujourd'hui 15, au profit des pauvres, la vingt-cinquième représentation de *Charles IX*, tragédie nouvelle; et *la Fausse Agnès*, comédie en trois actes, en prose. Mardi 19, la première représentation des *Dangers de l'opinion*, drame en cinq actes et en vers.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 15, *les Maris corrigés*; et *la Matinée et la Veillée villageoises*. Demain 16, *le bon Ménage*, et la deuxième représentation de *Pierre-le-Grand*. En attendant la dix-neuvième représentation de *Raoul sir de Créqui*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 15, la douzième représentation du *Comte de Waltran*, comédie en trois actes, en prose; et la dix-septième du *Souper de Henri IV*, en un acte, en prose. — S'adresser, pour la location des loges, à M. Charles, à la salle, foire Saint-Germain.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 15, *Christophe-le-Rond*, comédie en un acte; et la deuxième représentation de *la Journée de Louis XII*, en trois actes.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr le comte de Beaujolais. — Aujourd'hui 15, *la Veuve espagnole*, comédie en un acte; *le Menuisier de Bagdad*, en un acte, et *le bon Père*, opéra bouffon en un acte.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 15, *le Barbier de village*, pièce en deux actes; *Henri IV à Meulan*, ou *les Dames françaises*, en un acte; *le Prétendu sans le savoir*, aussi en un acte; et *l'Enlèvement*, pantomime en quatre actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 15, *le Sourd*, pièce en un acte; *Brindavoine*, aussi en un acte; et *l'Homme au masque de fer*, pantomime en quatre actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam	52 ⅜	Madrid	15 l. 8 s.
Hambourg	202	Gênes	95 ½
Londres	27 ⅛	Livourne	105 ⅜
Cadix	15 l. 7 s.	Lyon, rois	1 p. ⅞ b

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 16. *Samedi* 16 Janvier 1790.

POLITIQUE.

POLOGNE.

La nouvelle constitution de la république est une condition expresse sans laquelle on doit renoncer à l'alliance du roi de Prusse : on se rappelle que S. M. prussienne a déclaré « Qu'avant de former des engagements permanents et durables avec la Pologne, elle désirait que la forme de son gouvernement fût déterminée, et son armée mise en état de remplir les liaisons réciproquement formées entre les deux puissances. »

Mais la précipitation qu'exige cette alliance ne s'accorde point avec la maturité de réflexion et les sages lenteurs que le solide établissement d'une constitution demande....

Il faut se rappeler encore les dispositions nouvelles dans lesquelles se trouvent aujourd'hui les habitants des villes, et les mémoires qu'ils ont présentés à la diète : la bourgeoisie polonaise commence à rougir de son néant politique ; elle a sollicité pour que ses représentants fussent admis, et que les droits du citoyen lui fussent rendus.

La difficulté des affaires de Pologne consiste donc à résoudre ce problème politique : comment concilier les nouvelles relations extérieures avec les nouveaux principes de raison et de justice qui se développent dans l'intérieur ?

Tel a été à peu près l'objet du discours que M. Ignace Potocki, maréchal de la cour de Lithuanie, a prononcé le 10 décembre, lorsque la lettre du roi de Prusse a été communiquée à la diète. « Sa Majesté prussienne, a-t-il dit, invite la république à se lier avec elle, pourvu que l'ordre du gouvernement et l'entretien de l'armée y soient fixés d'une manière assez immuable pour servir de base à cette alliance. Mais Sa Majesté ajoute qu'elle sent combien de réflexions et de temps exige la formation d'une constitution ; que les recherches qu'elle suppose ne peuvent s'avancer qu'à pas lents, surtout dans une république ; qu'ainsi elle se borne à ne demander pour le présent que les principes, ou, pour ainsi dire, les premiers éléments d'où la constitution pourra se développer plus pleinement dans la suite. »

M. le comte Potocki ne discute point la proposition du roi de Prusse ; il l'adopte, il pense que l'on doit s'empresser de tracer ces points élémentaires, afin de les présenter à la cour de Berlin, comme la sûreté fondamentale d'une alliance qu'il faut se hâter de conclure. « Je suis moi-même, a-t-il poursuivi, membre de la députation chargée des travaux de la constitution, et j'insiste sur la nécessité de ne pas attendre que ces travaux aient été portés au plus grand degré de perfection..... Ils ne peuvent l'être, à moins que vous n'adoptiez pour constitution nos opinions particulières. Mais où sera la solidité de cet ouvrage ? Il deviendra un objet perpétuel de blâme et de soupçons. Cependant des premières bases de la constitution dépend le bonheur de la patrie, et ce bonheur ne peut être abandonné à un avenir incertain. »

Ici l'orateur se trouve au milieu de la question, au vrai nœud de la difficulté. Il établit donc « que les premiers éléments, les principes de la constitution ne peuvent être fixés sans le consentement de la nation entière. »

C'est l'opinion de quelques personnes ; c'est la sienne ; il le déclare. Rien de constitutionnel, rien de stable sans l'aveu de la nation. Qu'ajoute ensuite M. le comte de Potocki, entraîné par la raison, embarrassé par les circonstances, offusqué par les obstacles ? « Mais si je puis prouver, dit-il, que nous manquons également de temps et de moyens pour nous procurer le consentement de la nation ; si je puis prouver que, la convoquer imprudemment, ce serait troubler et renverser tous nos travaux ; si enfin je puis démontrer que, puisque nous ne manquons ni de connaissances sur les objets à traiter, ni de la droiture nécessaire pour prendre sous les yeux et à cœur tous les intérêts de la nation, nous pouvons établir la constitution plus promptement et plus sûrement sans cette convention ; alors je ne puis regarder le consentement de la nation, qui ne paraît nécessaire à quelques personnes, que comme un moyen par lequel on veut, d'une manière artificieuse et sinistre, mettre le peuple en jeu, effectuer un délai dangereux dans la présente situation des affaires, renverser le bon ordre qui a commencé à renaître dans l'Etat, et l'anéantir à jamais au préjudice même du peuple. »

Plusieurs membres de l'assemblée s'opposèrent à ces considérations, les combattirent, et se refusèrent surtout à la proposition par laquelle M. le comte de Potocki avait terminé son discours, et qui était de conclure sur-le-champ. Dans ce parti se firent remarquer le général comte Branicki et M. Suchodolski, connus par leur opposition au système d'alliance avec la cour de Prusse. L'affaire fut donc renvoyée à une plus mûre délibération.

Mais quand on a parlé, dans la diète, du consentement de la nation entière, du vœu de la nation, on n'a point prétendu faire droit à la réclamation des villes et de la bourgeoisie. Aucune des oppositions qui ont été faites contre M. le comte de Potocki n'a porté sur cet article ; et, dans les dernières séances, où il s'est agi de la contribution à payer au trésor par la ville de Varsovie, dans le cours de ce mois, et fixée à 400,000 florins, lorsqu'on voulut tenter de faire mettre en délibération le mémoire des villes, on objecta qu'elles s'étaient réunies de leur propre mouvement pour former en commun leurs plaintes, et qu'elles n'avaient pas été convoquées légalement. Quelques membres ayant insisté sur les principes de justice et sur la nécessité de ne pas refuser aux villes la réparation de leurs griefs, ils trouvèrent une résistance qu'il leur fut impossible de vaincre. On convint seulement, après de longs débats, qu'avec l'approbation du roi, le mémoire des villes serait communiqué à MM. les chanceliers, qui en feraient le rapport à la diète, et donneraient leur avis.

Cette discussion étant terminée, M. Malachowski, maréchal de la confédération, rappela aux Etats confédérés la nécessité qu'il y avait de mettre en ordre, le plus tôt possible, le projet pour la nouvelle forme de gouvernement. M. Krasinski, évêque de Kamiénieç, présenta le plan conçu par la députation pour une nouvelle constitution, dont il est président, et il prononça à cette occasion un discours dans lequel il traça le tableau des suites funestes qui résultaient d'une mauvaise forme de gouvernement.

M. Walewski, palatin de Siradie, présenta un autre projet sur la même matière, et l'un et l'autre furent renvoyés à une délibération ultérieure.

De Varsovie, le 23 décembre. — La députation pour la constitution a présenté, dans la séance du 17, son projet de réforme. (Il contient les huit articles que nous avons donnés dans le n° 10 de cette feuille.) Les choses se sont passées comme il était douloureux de le prévoir. Des huit articles, le second, qui associait les possesseurs des biens-fonds roturiers à la noblesse, pour le droit des suffrages aux diétines, a été le plus fortement combattu.

M. Sucholdolki en a été le plus violent adversaire.

Son plus éloquent défenseur a été M. Kostka Stanislas Potocki. Mais toute la puissance de la raison en faveur des droits de la roture n'a pu l'emporter sur des préjugés consacrés par des siècles d'orgueil. La noblesse polonaise a donc déclaré que le droit de suffrage aux diétines, que toute la représentation nationale appartenait exclusivement aux nobles, possesseurs de biens-fonds dans le royaume. — On doute, d'après les dernières lettres de Varsovie, qu'aucune puissance de l'Europe puisse préserver longtemps la Pologne des dangers auxquels ce dernier décret de la diète expose la république.

ITALIE.

Extrait de la lettre d'un Français à Turin, le 6 janvier 1790.

« Tous les honnêtes gens de toutes les nations chantent

les louanges de l'Assemblée nationale de France. J'ose prédire qu'avant vingt ans l'Europe entière l'imitera. Ici les têtes s'échauffent déjà. Voici l'occasion (car la cause est la même que partout ailleurs). Les bourgeois avaient autrefois l'entreprise et la direction du grand Opéra de la cour. Les nobles, depuis quelques années, ont obtenu du roi le privilége, et dès ce moment le spectacle est devenu mesquin et détestable. Les bourgeois aujourd'hui témoignent tout haut leur mécontentement; ils ont fait graver des caricatures injurieuses et afficher des placards sanglants contre la noblesse. Un des gentilshommes entrepreneurs a été hué au spectacle. — Une des affiches a pour titre: *Sentenza dell' Assemblea nazionale contro la società dei cavalieri impresarii del Regio teatro di Torino.*

« En voici une autre :

« *Les comédiens ordinaires du roi se feront un devoir de donner au public la nouvelle représentation qui a pour titre: Auri facra sames, ou* l'Avare Société des nobles de Turin, etc. *Elle sera suivie de la farce toute neuve du* Noble qui n'a plus rien, ou Coup-d'œil sur les causes et les suites de l'actuelle révolution de la France, etc.

« Quelqu'un m'assure qu'on attend le jour où le roi ne sera pas au spectacle, pour faire un grand bruit. Toutes les têtes sont montées. Le peuple ici est terrible. Le gouvernement instruit a fait doubler la garde depuis quelques jours. S'il arrive mal, où nous réfugierons-nous? Tout cela fait beaucoup de peine au roi, et donne bien à penser au prince de Piémont, qui voit avec un extrême déplaisir tant de Français ici.

« Les Génois et les Vénitiens prennent aussi beaucoup d'humeur : la gazette secrète de Venise est très intéressante sur ces dispositions.

« L'empereur est toujours malade. On dit qu'il a écrit au Pape pour le prier d'être médiateur entre lui et les Belges; sur quoi *Pasquin* a dit, avec son audace anonyme :

Dat Christo moriens, ultima verba, latro.

« Les Hongrois et les Transylvaniens se sont mis *en harmonie* avec les Belges; ils sont maintenant dans la même crise. L'empereur n'a plus guère qu'un moyen de se tirer d'embarras... »

N. B. Nous avons entre les mains l'original de cette lettre curieuse, beaucoup trop longue et beaucoup trop détaillée pour être publiée en entier.

PAYS-BAS.

Suite du manifeste de la province de Flandres.

Comme naturellement, chez un peuple libre et jaloux de ses droits, un gouvernement si tyrannique avait excité des murmures et des mécontentements qui devaient faire craindre des oppositions funestes, le ministère, au lieu de modérer ses excès, ne fit, dans ces derniers temps, que pousser les choses de plus en plus, et ne garda enfin plus aucune mesure. On écartait partout, des places de la magistrature, tous les personnages qui étaient ou qu'on soupçonnait être attachés à la bonne cause. Une fiscalité terrible, renforcée de suppôts, porta la désolation dans toutes les familles : les moindres mots, de simples discours échappés dans les communes, dans les cercles, dans les conversations familières, devinrent l'objet d'une information criminelle; la méfiance gagna les esprits : on se regardait avec soin dans les compagnies avant que de porter la parole; les espions, les délateurs étaient répandus partout : une inquisition terrible contre la librairie porta la stagnation dans cette branche de commerce. On viola le secret des lettres : on rendit les districts responsables des pillages qui s'y seraient faits, dans le temps qu'on les dépouillait des armes dont ils avaient besoin pour les empêcher. On supprima le couvent ou l'hôpital d'Oudenarde, contre la foi expresse de la ratification, et on ferma aux religieuses expulsées la voie de la justice. On changea l'organisation du collége d'Alost, sans raison plausible quelconque, et on médita pareils changements dans d'autres administrations, afin de les rendre toutes dans l'entière dépendance du gouvernement.

Ce gouvernement, tout dur et tyrannique qu'il était, ne remplissait pas encore assez les vues de nos despotes; il fit place à un gouvernement purement militaire : le commandant d'armes devint le ministre et gouverneur du pays : il fit enlever arbitrairement, et sans la moindre formalité de justice, plusieurs citoyens respectables; il attachait à d'autres des plantons ou ordonnances, dont le spectacle nouveau et effrayant fit une impression terrible sur tous les esprits; et, pour mêler l'insulte à l'oppression, pour rendre la nation odieuse aux yeux de l'Europe, et pour donner quelque couleur à sa conduite barbare, il prétexta, à l'exemple des plus grands tyrans, un complot horrible, qui n'exista jamais, et que le gouvernement fut forcé lui-même de désavouer dans la suite, en rendant les infortunées victimes de cette odieuse calomnie à leur liberté.

Une chose qui, dans ce temps de calamité, a scandalisé toute l'Europe, c'est la persécution qu'on a fait essuyer à notre métropolitain, le cardinal archevêque de Malines, digne prélat, comparable aux anciens pères de l'Eglise pour sa fermeté à soutenir la foi et à mépriser les souffrances. Après que l'empereur l'eut humilié de plus d'une manière, il l'envoya à Louvain pour y entendre les leçons des professeurs du séminaire-général, et pour porter une décision canonique sur l'orthodoxie de leur doctrine et enseignement. On fut convaincu bientôt que cette mission n'était pas faite de bonne foi; car à peine ce digne prélat s'était rendu sur les lieux, que le gouvernement lui suscita différents obstacles pour l'empêcher de remplir l'objet de sa mission. Sa fermeté et son courage pour le soutien de la religion le firent triompher de tout.

Il donna une déclaration motivée sur les principes incontestables de la foi catholique, que ledit enseignement était répréhensible et non orthodoxe. Le gouvernement, épouvanté de ce jugement qui confondait toutes ses vues, lui défendit rigoureusement de rendre cette décision publique. Néanmoins elle perça le jour, et le peuple fut autant scandalisé qu'indigné de ce qu'en dépit de la prononciation d'un juge si compétent en cette matière, le gouvernement permit la continuation d'une doctrine si justement réprouvée. Cette conduite courageuse l'exposa à tout le ressentiment du ministère : on le menaça de le priver de son temporel; on le fit garder par des factionnaires; on ne rougit pas, dans une lettre consignée dans les feuilles publiques, de le traduire comme le flambeau de la discorde qui désolait les provinces, et l'auteur des malheurs de la nation : on l'osa inculper même du prétendu complot tramé contre le gouvernement; c'était la dernière insulte qui pouvait rester à faire à son caractère et à la religion qu'il avait défendue avec tant de fermeté; cependant on alla encore plus loin, on en voulut à sa liberté, et il ne dut son salut qu'aux sages précautions que la dignité de son caractère et le bien-être de l'Eglise lui ont fait prendre.

Tout était courbé sous les coups impérieux de la verge de fer qui nous gouvernait; mais il fallait à cet empire des bases solides qui en auraient assuré et perpétué la durée; pour les établir, il s'agissait de trouver les moyens de faire supporter docilement aux races futures le joug du despotisme qui écrasait la génération présente.

Pour cette fin, on se proposa d'y former la jeunesse dès sa plus tendre enfance, et de lui faire sucer avec le lait les principes des mœurs qui auraient convenu au gouvernement. On devait à cet effet établir dans toutes les provinces une nouvelle espèce d'écoles nommées *normales*. Des maîtres, formés par les leçons de la cour de Vienne, n'ayant pour eux tous qu'un seul et commun esprit, comme un ressort principal dans une machine, les auraient présidées. Nos enfants, assujétis aux mêmes principes moraux et physiques, aux mêmes façons d'agir, de parler, d'écrire, de penser, auraient fait à la longue une génération machinale, qui aurait reçu et suivi toutes les impulsions du gouvernement.

Pour parvenir à ce but, on commença à chasser de l'université de Louvain tous ces illustres savants qui faisaient l'ornement de la Belgique; on les remplaça par des hommes, ou sans mœurs, ou très médiocres : on altéra tous les principes reçus dans les arts et les sciences. Les chaires doctrinales ne retentirent plus que des propositions plus propres à corrompre qu'à instruire l'esprit; on concentra

la jeunesse dans une ville où la corruption et la débauche l'exposaient à tout moment au danger de perdre ses mœurs et sa santé, et on lui laissa tous les moyens de se livrer à ses inclinations. De plus, quelques jeunes gens qui avaient à peine achevé le cours de leurs études, destinés à remplir des chaires professorales dans la nouvelle académie, furent envoyés à Vienne pour se former à la doctrine qui s'y enseigne; et après y avoir pris l'air, l'esprit, les mœurs que la cour voulait introduire dans ces provinces, ils devaient revenir endoctriner nos enfants, et planter l'Allemagne au milieu de la Belgique.

(*La suite au numéro prochain.*)

ANGLETERRE.

De Londres.—On a délivré, le premier jour de l'an, aux directeurs de la banque, des guinées et demi-guinées, portant la date de l'année présente 1790. Ensuite il y a eu un repas à la Tour, pour les officiers de la Monnaie.

— Notre dette nationale est de 240,000,000 sterling, ce qui fait 14,400,000,000 livres tournois. Si on la payait en guinées de poids, évaluées à 4 livres sterlings par once, la somme pèserait 5 millions de livres, poids de roi.

Supposons ensuite qu'on voulût charger cette immense quantité d'or dans des charrettes, que l'on mît un millier pesant sur chacune, et que l'on prît un espace de quarante pieds pour la charrette attelée de deux chevaux, toute la somme exigerait cinq mille charrettes qui couvriraient un chemin de trente-sept milles de longueur, plus cent seize charrettes sur le trente-huitième mille.

Après ce calcul effrayant pour l'imagination, on peut se demander s'il y a sur toute la terre assez d'or en circulation pour payer cette dette? Il est probable que tout l'argent même qui circule sur notre globe, réuni à l'or, ne suffirait pas.

— Le cardinal d'York a pris le nom de Henri IX.

— Le 3 de ce mois, est mort à Rawdon, Samuel Wade, âgé de quatre-vingt-quatre ans : il était père de onze enfants, grand-père de soixante-treize, et bisaïeul de trente-sept. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que toute sa postérité est encore vivante, à l'exception d'un fils.

FRANCE.

De Grasse, le 22 décembre. — Les soldats de la compagnie franche, sous le nom de Castellane, qui forme la garnison du port de l'île Sainte-Marguerite, voyant que les prisonniers, au nombre de sept, n'éprouvaient aucun adoucissement dans leur sort, quoique les décrets de l'Assemblée portent révocation des lettres-de-cachet, se décidèrent à aller chez le commandant pour lui demander l'élargissement de ces prisonniers. Soit crainte, soit humanité, le commandant adhéra à leur demande, et les prisonniers furent élargis. On se livra sur-le-champ à la joie, et on alla en dansant la *farandoule* (le branle), remercier le commandant. On pensa tout de suite à quitter le port et aller à Cannes. Vingt soldats, parmi lesquels se trouvaient des bas-officiers, se joignirent aux prisonniers : un tambour marchait à la tête, un drapeau au centre; les lauriers ombrageaient les chapeaux. Arrivés au môle, ils s'embarquent sur deux bateaux, et arrivent à Cannes. Ils prennent ensuite la route de Grasse, et y arrivent à huit heures et demie. Ils se sont mis sous la sauvegarde de la nation et de la garde bourgeoise. Les prisonniers et les soldats occupent l'hôtel du Dauphiné; la garde nationale a établi des sentinelles à la porte. A minuit on expédia un courrier pour le commandant des îles Sainte-Marguerite, afin de lui annoncer que les ci-devant prisonniers étaient sous la sauvegarde de la nation et de la ville. En même temps on a adressé à l'Assemblée nationale le rapport de cette affaire.

Noms des prisonniers sortis : MM. Marville de Versane, frère du conseiller du parlement de Besançon, détenu depuis 1777, âgé d'environ quarante-cinq ans; Chifflet Dorchap, fils du premier président de Metz, détenu depuis 1781; le Bas de Bouchan, fils du président des vacations de Besançon, détenu depuis 1788; de Chabert de la Rerie, fils d'un colonel de la Guadeloupe, détenu depuis 1786; Péragalo, fils d'un négociant de Marseille, détenu depuis six mois; Durand de Montpellier, détenu depuis un an; M. le comte de Monteille, âgé de soixante-douze ans, et détenu depuis trente-deux, attendu son âge et ses infirmités, a refusé de sortir; il veut que sa prison soit son tombeau.

Extrait d'une lettre de Bordeaux.

Les pluies ont inondé nos champs. Elles ont retardé les semences dans plusieurs parties de la province. On s'aperçoit, à la taille de la vigne, des ravages qu'a fait le froid de l'hiver dernier. Plusieurs pieds n'ont conservé de vie que dans leurs racines, et nos récoltes seront diminuées pendant quelques années. Les premiers blés semés sont assez beaux. Nous avons été obligés de lever nos pommes de terre avec trop d'humidité, pour espérer qu'elles puissent se bien conserver.

L'abondance des eaux répandues sur les landes, nous fait sentir, plus que jamais, combien il serait nécessaire de s'occuper de leur écoulement. Cet objet important exigerait des nivellements exacts, et une police générale pour la direction et le recurement des fossés. C'est un des objets dont les municipalités de cette partie de la province, ainsi que les assemblées de district et de département, doivent essentiellement s'occuper.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait des délibérations de l'assemblée générale des représentants de la commune, du 12 janvier 1790.

M. le commandant-général ayant été annoncé, des applaudissements unanimes et de l'assemblée et du public qui occupait les galeries, ont précédé son entrée. Il a rendu un compte d'autant plus intéressant que les résultats heureux ont déconcerté les entreprises et les projets des ennemis du bien public.

M. le commandant-général a dit, que depuis quelque temps on renouvelait dans Paris des tentatives pour troubler la tranquillité publique : que les bons sentiments des citoyens, particulièrement dans les faubourgs, et le zèle de la garde nationale, ayant rendu ces projets infructueux, on les avait tentés avec quelque succès à Versailles; que des soldats, citoyens de Paris, s'étaient réunis à leurs frères d'armes dans cette ville pour y ramener le calme, et qu'il y était parfaitement rétabli.

Que les ennemis du bien public avaient fait des efforts pour exciter un soulèvement contre le Châtelet, et avaient en même temps faussement répandu que la garde nationale y avait été forcée; mais qu'on avait pris toutes les mesures pour assurer la tranquillité de ce tribunal, et pour concilier les droits précieux de la procédure publique avec le respect dû à la loi et à ses organes.

M. le commandant-général a dit ensuite, qu'instruit des mouvements excités dans quelques compa-

gnies du centre de la garde nationale, et nommément d'un plan concerté d'attroupement aux Champs-Élysées, malgré ses ordres réitérés, il avait défendu que les compagnies fussent consignées, afin de saisir cette occasion de séparer d'avec les bons soldats, ceux qui étaient indignes de rester dans un corps aussi distingué.

Qu'en conséquence, il s'était transporté aux Champs-Élysées avec un détachement de cavalerie et d'infanterie, dont la conduite mérite les plus grands éloges, et que plus de deux cents soldats du centre, attroupés de la manière la plus factieuse, parmi lesquels il n'y avait aucun ancien garde-française, avaient été enveloppés, dépouillés de la cocarde et de l'habit national, et conduits ensuite aux prisons de Saint-Denis.

L'assemblée, considérant la gravité des faits exposés par M. le commandant-général, et combien il serait intéressant de pouvoir remonter à la source des attroupements et des bruits alarmants qui troublent sans cesse la tranquillité publique et retardent les fruits de la révolution ;

Considérant que tout exige que l'insubordination des soldats de quelques compagnies du centre, si heureusement arrêtée par les soins du général, ne reste pas impunie ;

Considérant que chaque jour M. le commandant-général donne de nouvelles preuves de son zèle, de son activité, de sa prudence et de sa fermeté : que les soldats-citoyens qui sont sous ses ordres, répondent par leur courage et leur patriotisme, aux talents et aux vertus de leur général ;

A arrêté que le comité des recherches fera toutes les diligences nécessaires pour connaître les auteurs, fauteurs et complices des projets formés pour tenter de soulever un nombre de soldats des compagnies du centre de la garde nationale parisienne; que tous les districts, tous les bons citoyens, toutes les troupes, et nommément les compagnies du centre, seraient invités à joindre leurs soins à ceux du comité des recherches, et à lui faire parvenir tous les renseignements qu'ils pourraient se procurer;

Qu'il serait incessamment formé un conseil de guerre, pour prononcer sur le sort des soldats des compagnies du centre, arrêtés dans l'attroupement de ce jour ;

Que l'assemblée votait des remerciements à M. le commandant-général, ainsi qu'à la garde nationale parisienne, pour avoir arrêté dans leur source, des mouvements qui pouvaient avoir les suites les plus désastreuses.

Arrête, en outre, que le présent serait imprimé, affiché et envoyé aux soixante districts et aux soixante bataillons de la garde nationale parisienne (1).

Signé BAILLY, *maire ;* VERMEIL, *président ;* MOREAU; MULOT; CELLIER ; DE BLANCHEVILLE, BERTOLIO, *secrétaire.*

DISTRICTS.

Extrait du registre des délibérations du bataillon du district des Jacobins-Saint-Honoré.

Cejourd'hui mercredi 30 décembre 1789, de relevée, le bataillon du district des Jacobins-Saint-Honoré, convoqué en la manière accoutumée, et assemblé au quartier-général ;

M. Lehoc, commandant, a dit :

« Messieurs, après la conquête de la liberté, sa conservation est le premier vœu de l'homme et le plus sacré de ses devoirs. On ne l'aurait pas méritée, si on ne savait pas la maintenir. Quoiqu'une patrie nouvelle se soit élevée sur les ruines d'un gouvernement dégradé, le jour du bonheur n'est encore qu'à son aurore. Sans doute les lumières des représentants de la nation dissiperont tous les nuages qui voudraient en altérer la pureté ; sans doute le patriotisme infatigable conduira jusqu'au port le vaisseau de l'Etat qu'ils ont garanti du naufrage : comme citoyens, messieurs, nous leur devons l'hommage de notre soumission et de notre reconnaissance ; mais, comme soldats, nous devons plus à la patrie : nous lui devons nos personnes, nos armes, notre courage et nos fortunes. Aurions-nous donc la faiblesse de croire que nos travaux à peine commencés, sont déjà sans motifs; que quelques nuits sans repos, quelques alarmes sans danger, suffisent pour payer le prix inestimable de la liberté, et que, livrés désormais à la police de nos murailles, nous serons bornés à contempler nos souverains, bien mieux défendus par notre respect et notre amour, et nous décorer de l'habit d'un soldat, sans l'honorer par nos services ?

« L'Assemblée nationale a décrété que l'armée française serait recrutée par des engagements *volontaires*. Loin de nous, en effet, cette conscription tyrannique, qui arrache à la terre un cultivateur utile, pour donner à l'armée un soldat malheureux, et qui fait un esclave du défenseur de la liberté!

« Mais, messieurs, dès le moment où la France n'a plus que des citoyens, elle n'a plus qu'une armée ; et cette adoption fraternelle, dont Paris a donné l'exemple, offre peut-être l'institution la plus morale, en même temps qu'elle est la plus utile et la plus noble.

« Toutes les villes du royaume, tous ses habitants divisés dans les campagnes, ne peuvent pas imiter la capitale; mais tous ont dans le cœur les sentiments qui nous animent; tous ont développé la même énergie, et près de trois millions de soldats s'indigneraient d'abandonner à cent mille autres le privilége de les protéger et de les défendre.

« Telles sont, messieurs, les considérations vraiment citoyennes qui ont fait présumer à l'un de nos camarades, aussi brave soldat que citoyen estimable, qu'il serait de la dignité de la nation d'ouvrir une conscription *purement volontaire*, par laquelle tous les citoyens auxquels leur âge, leur force physique et leur fortune permettraient d'en faire le sacrifice à l'Etat, s'obligeraient, en cas de guerre et d'attaque imprévue, de faire une campagne à leurs frais, et de voler au secours de la patrie.

« Présenter cette idée, messieurs, c'est en indiquer tous les avantages, et sans doute vous les saisissez plus rapidement que je ne puis les développer. Quelle foule de biens doivent résulter de ce pacte de la nation avec elle-même! Les défenseurs futurs de la patrie, jaloux de justifier leur dévouement, redouteront l'humiliation de l'ignorance; ils sentiront que la discipline militaire est l'art véritable des combats : le maniement des armes remplacera donc ces jeux stériles et paresseux d'une société sans intérêt, et les délassements des Français deviendront les préludes et les garants de la victoire. Alors les troupes plus exercées ouvriraient la campagne, et les villes frontières seraient défendues par des armées de citoyens

(1) Cet arrêté fut le prélude de l'imprudente demande d'une loi martiale contre les attroupements. Nous ne tarderons pas à voir Bailly se rendre en cela l'instrument des contre-révolutionnaires, en sollicitant cette terrible mesure, qui fut plus tard la cause première du long et déplorable supplice de ce maire de Paris. L. G.

qui feraient, dans l'enceinte des forteresses, l'apprentissage de ce courage passif et tranquille, plus nécessaire que la valeur bouillante qui se permet tout, parceque rien ne l'étonne. Si Paris a commis la faute nécessaire de contribuer au relâchement momentané de la subordination, c'est à lui de prouver qu'en dérogeant à la législation militaire, il était bien éloigné d'en avilir les principes. Ce grand corps politique s'organisera sous les lois du devoir et de l'honneur, et la régénération de l'Etat sera la véritable époque de la création de nos armées.

« Vous ne craignez pas sans doute, messieurs, que le citoyen, heureux de pouvoir offrir son sang à la patrie, se borne à se dévouer lui seul; il expiera les préférences de la fortune par ses sentiments et ses bienfaits; il associera son concitoyen à ses exploits guerriers; son frère d'arme deviendra son ami, et cet esprit militaire réunira la bienfaisance et la vertu. Ces sentiments, messieurs, vous sont si familiers; le bataillon que j'ai l'honneur de commander m'a donné tant de preuves de grandeur d'âme et de patriotisme, que je me plais à juger tous les Français comme j'ai dû vous juger vous-mêmes. Vous le savez, messieurs, le plus sûr moyen de conserver la paix, c'est d'être prêt à la guerre. Et quels ennemis oseront attaquer un empire peuplé par des Français, et défendu par des millions de soldats-citoyens? Qui pourrait vaincre une nation enflammée de reconnaissance et d'amour pour un monarque qui a confondu dans un seul sentiment tous les besoins de son âme, qui s'est environné de son peuple pour être témoin plus intime du bonheur qui fait l'objet de tous ses vœux? Oui, messieurs, si notre exemple est suivi, la France, heureuse et redoutée, jouira des avantages de sa constitution nouvelle, consolidée par les douceurs de la paix. Eh! peut-être il est temps d'étouffer, dès sa naissance, l'espoir orgueilleux des puissances qui nous calomnient et nous admirent; de leur montrer que cet amas d'armes, que nos ennemis intérieurs voulaient diriger contre nous mêmes, ne menacent plus que ceux qui oseraient nous méconnaître. Sans doute, messieurs, la meilleure institution à présenter aux nations et à l'humanité, c'est celle qui leur épargnera les horreurs réelles de la guerre, en les accoutumant à son image. Puissent nos ennemis compter avec effroi les noms des soldats inscrits sur les registres de la gloire! Puissent-ils apprendre que tout Français est un héros sous l'étendard de la patrie, qu'il défend jusqu'à la mort la terre libre qui le nourrit, le concitoyen libre qui la sillonne, et l'air libre qu'il a le bonheur de respirer! »

L'assemblée, pénétrée des sentiments de patriotisme exprimés par M. le commandant du bataillon, a, unanimement et par acclamation, applaudi au vœu d'une conscription purement volontaire; et désirant propager les puissants motifs d'une institution qui serait aussi avantageuse qu'honorable pour la nation, le bataillon du district des Jacobins-Saint-Honoré a arrêté que le discours de M. le commandant sera incessamment imprimé, adressé à M. le président de l'Assemblée nationale, aux représentants de la commune et aux cinquante-neuf autres districts, ainsi qu'aux principales municipalités du royaume, se réservant de s'inscrire le premier sur la liste honorable des citoyens-soldats qui se dévoueront à la patrie.

Signé GASSE, *secrétaire-militaire*, DELAUNAY, *secrétaire du district*.

CHATELET DE PARIS.

Du 13 janvier. — Il n'y a eu qu'une seule instruction hier soir au Châtelet, si on en excepte les interrogatoires courants des prisonniers arrêtés la veille. Cette instruction est la suite du procès de deux particuliers du district de Saint-Martin, qui s'opposaient à l'exécution de la loi martiale, et qui prétendaient que cette loi est un acte de despotisme contre les citoyens. Cette affaire sera jugée incessamment. Ce qui arrête les juges, c'est que ces accusés se proposent de faire entendre des témoins pour leur justification.

M. de Favras se défend toujours, en disant que tous ses projets avaient trait à l'affaire du Brabant, et ne tendaient point à favoriser la retraite du roi à Metz. Une des principales dépositions faites contre lui est celle de M. Turcati, qui dit positivement que M. de Favras lui a communiqué le plan de formation d'un corps de cavalerie; que ce corps aurait été formé des gens les plus distingués et les plus attachés à la personne du roi; qu'il avait été chargé par M. de Favras de lever un corps de troupes et des gens de bonne volonté pour enlever le roi et la famille royale, et M. le garde-des-sceaux; qu'enfin ses projets étaient de se servir des chevaux des écuries du roi, pour l'usage de ce corps de troupes, mais que M. de Saint-Priest les lui avait refusés, etc.

M. de Favras répond, dans l'interrogatoire qu'on lui a fait subir, que jamais il n'a conçu de pareils desseins; qu'à l'époque de juillet, il a en effet entretenu M. Turcati d'un projet, qui était celui d'aller dans le Brabant; qu'il en avait fait part à M. le comte de Mirabeau, auquel il ajouta qu'il avait d'autres projets encore dans une province voisine des Pays-Bas; qu'à la vérité il se trouvait à Versailles lors de l'événement du 6 octobre; qu'il vint à l'Œil-de-Bœuf et dans les appartements du roi; et que, voyant l'abattement dans lequel tout le monde était, sur la nouvelle qu'on venait de donner qu'il arrivait des femmes de Paris avec du canon, lui M. de Favras proposa à M. le comte de Saint-Priest de lui donner des chevaux des écuries du roi, pour les distribuer aux zélés serviteurs de Sa Majesté, et aller contre ces femmes arracher leur canon; que M. de Saint-Priest, entré dans l'appartement du roi, le fit attendre longtemps, et vint lui dire enfin que tout cela était inutile; que M. le marquis de Lafayette arrivait de Paris au secours du château avec six mille hommes. C'est ainsi que M. de Favras explique la demande des chevaux et la cause du refus qui lui en a été fait.

MÉLANGES.

On parle beaucoup, monsieur le rédacteur, de l'heureuse influence de la révolution actuelle, et cette idée de bonheur est une des trente mille sottises qui circulent journellement d'un bout du royaume à l'autre. Vous avez plus d'une mauvaise tête dans votre *Gazette nationale*, qui contribue à répandre cette ineptie; je vous prie d'y faire attention, parcequ'à force de le répéter, on pourrait finir par le croire.

Pour moi, messieurs, je ne ferai qu'une seule objection à tous ces beaux messieurs les patriotes, qui sont si sûrs de leur fait; et cette objection est de mon domaine. La santé n'est-elle pas le premier de tous les biens? C'est une vérité que me répétait fort éloquemment, au coin du feu, dans mon enfance, un de mes oncles, prévôt de la cathédrale de ***. A moins d'être fou comme un patenote, on ne peut contester cela. Eh bien, monsieur le rédacteur, la santé, ce don des dieux, vient de recevoir un coup mortel de la part des hommes : ce n'est pas moi qui dis cela, mon témoignage pourrait paraître suspect; c'est un

docteur en médecine, nommé M. Gachet, qui prouve démonstrativement cette vérité, dans une brochure qu'il vient de publier, et qui a pour titre : *Tableau historique des événements présents, relatif à leur influence sur la santé, aux maux qui en sont ou qui peuvent en être la suite, et aux moyens propres à les combattre.* (Vol. in-12 de 116 pages, chez Leboucher, libraire.) Le sujet est neuf, le titre est piquant; et il faut convenir que, parmi cette foule d'écrivains qui ont parlé de la révolution, M. le docteur Gachet est le seul qui ait su la considérer dans un rapport véritablement utile et grand. Voici, monsieur, son témoignage que je rapporte en entier; j'espère qu'il pourra diminuer l'air de jubilation que MM. vos coopérateurs se donnent quelquefois, en parlant de la crise actuelle.

« Cette combustion d'esprit, ces agitations tumultueuses, si naturelles à ceux qu'on opprime, ont donné des commotions continuelles au genre nerveux. Les muscles, dans un état convulsif, ont augmenté la vitesse de la circulation, la bile s'est échauffée, et le sang, privé de tout son véhicule, n'a parcouru qu'avec difficulté les vaisseaux qui le contiennent. Il s'est fait des empâtements. La même cause se soutenant toujours, les accidents se sont aggravés, et bientôt il est survenu des obstructions; de là des apoplexies, des paralysies, des inflammations, des fièvres de toute espèce, entre autres les fièvres quartes, maladie si rare dans la capitale autrefois, et si commune aujourd'hui. La crainte, la frayeur ont dérangé l'état habituel des viscères; l'appétit s'est perdu; les digestions se sont mal faites, et bientôt sont survenus l'abattement, les fièvres lentes, la jaunisse, l'hydropisie et toutes les maladies qui tiennent à la cachexie. Les sujets attaqués d'affections susceptibles de rétrogradation, telles que les rhumes, les catarrhes, les érysipèles, la goutte, le rhumatisme, en ont éprouvé des ressentiments funestes. Est-il enfin au pouvoir de l'esprit le plus pénétrant de présenter même une esquisse exacte de la situation lamentable de la France depuis le 12 juillet 1789, de la position de ses habitants? et serait-ce une exagération de dire que la terreur a causé toutes sortes de maladies? On se tromperait sans doute, si l'on prétendait borner le nombre des victimes à celles qui ont péri par le sort des armes; car qui peut calculer, apprécier, qui plus est, l'influence mortelle des circonstances malheureuses dans lesquelles nous nous sommes trouvés, sur des caractères trop souvent ingénieux à se tourmenter, sur des tempéraments délabrés, sur des personnes du sexe, dans des moments critiques, sur des femmes enceintes, sur leurs fruits, d'après le reflux continuel et l'épouvante que donnaient à tout moment les flots orageux du Palais-Royal?... Il y a des personnes qui, pour s'être trouvées inopinément à la rencontre des cadavres et des têtes sanglantes qu'on promenait dans les rues, ont éprouvé des soubresauts, des insomnies fâcheuses, ont fait des rêves pénibles. D'autres ont été effrayées au point d'en perdre la tête. Dans Paris seul, on compte huit cents fous de plus qu'à l'ordinaire. »

Entendez-vous, monsieur le rédacteur? *Dans Paris seul on compte huit cents fous de plus qu'à l'ordinaire.* Croiriez-vous bien qu'après avoir tracé un pareil tableau, M. le docteur Gachet n'en est pas moins un des plus ardents apôtres de la révolution? Rien n'est plus vrai, et rien ne me paraît plus naturel. La révolution ayant multiplié les pratiques du docteur, le docteur, par reconnaissance, doit faire l'éloge de la révolution.

Adieu, monsieur le rédacteur; toutes les fois que vous et vos coopérateurs aurez la fantaisie de nous battre les oreilles de votre constitution et de votre liberté, souvenez-vous, je vous prie, des *huit cents fous de Paris.*

T***, *chanoine de la collégiale de...*

Note du rédacteur. Comme nous nous intéressons beaucoup à la santé de M. le chanoine de la collégiale de..., nous croyons devoir l'avertir que le meilleur moyen de se bien porter est de devenir un bon citoyen; c'est l'opinion d'un médecin distingué par ses connaissances et son talent pour l'observation : nous l'offrons à M. le chanoine, en échange de celle de M. le docteur Gachet, comme plus consolante, plus utile sans doute, et plus vraie. « Dans les circonstances politiques où nous nous trouvons, *les maladies nerveuses, qui étaient les années précédentes si communes à Paris, semblent avoir disparu depuis les premiers temps de la révolution;* sans doute depuis que l'indolente et apathique oisiveté des riches a fait place à des sollicitudes renaissantes et à des agitations propres à nourrir l'activité de l'âme, un nouvel ordre de choses qui se prépare et qui s'opère a réveillé leur énergie, et fait cesser la monotonie de leurs jouissances et l'engourdissement de la société. *La politique est donc venue au secours de la médecine, elle a fait cesser des maux que les ressources combinées de celle-ci ne pouvaient vaincre.* » (*Gazette de santé*, n° 46.)

AVIS DIVERS.

Le bruit se répand dans Paris, depuis plusieurs jours, que la Comédie Italienne a cessé ses paiements. Pour détruire cette calomnie, la société des comédiens italiens annonce que tous ceux qui ont des réclamations à faire sur elle peuvent s'adresser tous les jours, dans la matinée, chez M. du Rosoir, caissier de la Comédie, rue Royale, place Louis XV, n° 17; et l'après-midi, à l'hôtel de la Comédie, à sa caisse, rue Favart, vis-à-vis la rue d'Amboise.

Signé, MENIÉ, *semainier*; MICHU, *semainier*; CAMERANI, *semainier perpétuel.*

LIVRES NOUVEAUX.

Almanach national pour l'année 1790, contenant : 1° les époques des Etats-Généraux anciens; la liste des membres de l'Assemblée nationale; le journal de ses travaux depuis le 27 mai; les arrêtés et décrets qui en sont émanés;

2° Les noms des membres des départements et des municipalités des villes principales du royaume; les arrêtés et réglements relatifs à leur régime intérieur et aux localités;

3° L'état militaire de la garde nationale de Paris et des milices patriotiques établies dans les diverses villes;

4° Les sociétés de bienfaisance qui se sont formées dans la capitale et ailleurs, avec la liste de ceux qui les composent, l'esprit de leurs réglements et le résultat de leurs opérations.

A Paris, chez Cuchet, libraire, rue et hôtel Serpente. In-8° de 413 pages.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. l'abbé de Montesquiou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 JANVIER.

M. GOSSIN : La ville de Lizieux forme la demande d'un sixième département dans la Normandie. Les

motifs dont elle appuie sa demande sont les mêmes que ceux qui ont été condamnés la veille pour la Franche-Comté. Je propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que la division en cinq départements de la province de Normandie subsistera. »

Ce décret est adopté.

M. Gossin : La ville de Saumur, très intéressante par sa situation, sa population et ses contributions, demande un département pour le Saumurois, dont Saumur serait le chef-lieu. Cette demande, suivie avec zèle par les députés à l'Assemblée nationale et par ceux que cette ville a envoyés extraordinairement, n'a pas été adoptée par votre comité à cause des moyens victorieux que l'Anjou a fait valoir d'après les décrets même de l'Assemblée : à tout événement, la ville de Saumur demande l'alternative avec Angers; cette question se décidera lorsqu'il s'agira de ce département. En attendant, je propose de décréter que la ville de Saumur et du pays saumurois fera partie du département d'Anjou.

Cette proposition est adoptée.

M. Gossin : La ville de Montluçon prétend que ses intérêts ont toujours été sacrifiés aux deux capitales du Bourbonnais et de la Marche, et que ses habitants ont la plus grande répugnance à entrer avec elles en communauté d'administration. Elle ajoute qu'éloignée de Moulins de quinze lieues, et de quatorze de Guéret, ce serait violer tous les décrets de l'Assemblée de comprendre Montluçon dans ces départements. Cette ville désire d'en former un par six lieues de territoire du côté de Guéret, de neuf lieues de celui de Moulins, en s'étendant vers le Haut-Berri et la Basse-Auvergne, du côté de Montaigu.

Le comité n'adopte pas cette demande; le territoire du pays de Combraille et du Bas-Bourbonnais ne présentant qu'une surface indépendante pour un département qui d'ailleurs dérangerait tous ceux qui sont convenus et limités.

Il paraît convenable que l'Assemblée nationale s'occupe de Montluçon dans la distribution des nouveaux établissements; mais que, sur la demande d'un département, le comité propose de décréter que la ville de Montluçon sera unie au département du Bourbonnais.

L'avis du comité est adopté.

M. Gossin : Il s'agit maintenant de décider si la division en départements de la province de Bretagne doit être portée à six, selon le vœu des députés extraordinaires de Saint-Malo, ou à cinq seulement, suivant l'opinion de la majorité des députés de la Bretagne.

La constitution nationale a voulu faire de tous les Français un peuple de frères, leur donner des droits égaux à la chose commune; faire succéder à l'égoïsme l'esprit de justice et d'égalité. C'est pour répartir une surveillance de protection amie des convenances locales, que l'Assemblée a permis de porter les départements depuis soixante-quinze jusqu'à quatre-vingt-cinq; c'est par cette sage précaution que les terres fertiles, que les landes et les montagnes seront administrées et conservées.

La ville de Saint-Malo a fait deux pétitions à l'Assemblée, pour être chef-lieu d'un département, pour jouir d'une administration appropriée à ses besoins, à son commerce important et à la marine nationale. « Quoi de plus absurde, disent les habitants de cette ville, que de réunir sous un même tribunal des hommes qui ne s'entendront pas! Fera-t-on oublier à ceux des deux côtés de la Basse-Bretagne des langues existantes avant la conquête de César? Il leur faudra des interprètes pour transmettre leurs pétitions. »

Les députés de Saint-Malo demandent en conséquence une division en six départements, dont cette ville serait le chef-lieu.

Les députés de la Bretagne, après avoir réfuté ces différents moyens tirés du mélange des idiomes, regardent comme nuisible pour la province la division en six départements.

Les considérations tirées de la surveillance que donnerait le département de Saint-Malo contre les ennemis de l'Etat, n'ont pas touché les députés de la Bretagne; ils ont trouvé qu'elles n'avaient aucun poids, et que les forces de l'empire agiraient pour la conservation commune.

Le comité, après avoir approfondi les objections des députés de Saint-Malo, applaudit à la division en cinq départements, comme étant le vœu presque unanime de la députation de Bretagne; en second lieu, parceque six départements seraient trop faibles; enfin, parceque la province, prévenue du partage en cinq départements, l'a approuvé par des adresses multipliées.

Le comité adopte une division combinée avec sagesse, qui doit, en assurant à jamais une bonne administration dans cette province, récompenser par sa prospérité le patriotisme qui la distingue.

La division en cinq départements est décrétée.

Il s'élève de grandes contestations sur la division de la Basse-Guyenne. MM. de Sèze, Mauriette de Floris et Lavenue, combattent cette division; M. Charles de Lameth et M. d'Aiguillon en demandent l'ajournement.

Il est prononcé.

On allait s'occuper de l'affaire de Toulon; plusieurs membres en demandent l'ajournement à aujourd'hui.

M. Prieur : Je demande qu'on la renvoie après la constitution.

L'Assemblée l'ajourne à la séance de demain, à une heure.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 14 JANVIER AU SOIR.

Les députés des six corps de Paris présentent à l'Assemblée nationale une adresse concernant l'extrême rareté du numéraire, et les précautions à prendre pour y remédier. Ils observent que tous les négociants et fournisseurs qui envoient à Paris des denrées ou des marchandises, se plaignent de ce que leurs paiements ne se réalisent qu'en billets de caisse; que ces billets n'ayant point un cours *forcé* hors de la capitale, ne peuvent être pour le commerce des provinces des effets négociables; que parconséquent ces négociants ne peuvent plus acheter ni rapporter à Paris de nouvelles denrées, n'ayant reçu en paiement que des billets avec lesquels on ne peut solder le laboureur, ni le fournisseur, ni le manufacturier; que bientôt Paris, dans cette disette absolue d'espèces, manquerait de subsistances; que, par un contre-coup très fâcheux, le négociant de province, n'ayant que des crédits sur Paris dans son actif, serait, au milieu même de son opulence, obligé de suspendre le cours de ses paiements, ce qui bouleverserait le commerce et causerait des maux incalculables; qu'il était nécessaire d'imposer aux grandes villes la même obligation qu'à la capitale, de prendre pour comptant les billets de caisse; que, par un heureux effet, ces billets, répandus sur une plus grande surface, seraient moins sensibles dans

la circulation, et forceraient, par leur plus grande rareté, les capitalistes à faire en nature l'émission de leurs deniers.

Les députés proposent le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Que la caisse d'escompte sera tenue de convertir en écus, par chaque jour, jusqu'au 1er juillet 1790, une quantité de billets montant au moins à 300,000 liv., sous l'inspection de quatre commissaires nommés à cet effet, et pris dans la classe des citoyens autres que des financiers ou banquiers.

« II. Que toutes personnes convaincues d'avoir vendu à un bénéfice quelconque le numéraire, en échange des billets de caisse, seront condamnées à 600 liv. d'amende, dont un tiers applicable au dénonciateur, et le reste au profit des pauvres du domicile du coupable.

« III. Qu'à compter du jour du présent décret, jusqu'au 1er juillet 1790, tous les billets de caisse d'escompte seront pris et reçus dans toutes les caisses publiques des principales villes du royaume, conformément au vœu déjà manifesté de quelques grandes villes. »

On demande la question préalable.

L'Assemblée renvoie l'adresse et le projet de décret au comité des finances et du commerce.

— Sur la proposition d'un membre, il est décrété que le pouvoir exécutif fera traduire dans tous les idiomes de la France les décrets de l'Assemblée nationale.

— M. d'Epercy, au nom du comité des rapports, fait la lecture d'une proclamation du roi, destinée à arrêter l'exportation des grains, et propose un projet de décret en quatre articles, tendant à introduire la formalité des acquits-à-caution.

M. Robespierre : J'observe que cette longue proclamation est inconvenable, et qu'il faut, en adoptant ce qu'il y a d'utile dans les articles projetés, rédiger le tout en forme de décret, et convertir la forme trop fiscale des acquits-à-caution en simples déclarations des négociants aux municipalités.

M. Dailly remarque que le second article de la proclamation pourrait nuire à la circulation intérieure, en ce qu'il semble étendre à cette circulation la formalité des acquits-à-caution.

M. de la Jacqueminière : D'après une simple lettre, écrite au nom de l'Assemblée par le président, plusieurs villes avaient repris le service des impôts, et montré beaucoup de zèle pour leur recouvrement ; il vaut mieux employer un moyen aussi simple, plutôt que de grossir le code réglementaire sur cette partie.

MM. Prieur et Camus remarquent que cette proclamation est rédigée en forme d'arrêt *de propre mouvement ;* que ces arrêts, prohibés par les décrets de l'Assemblée, ne doivent plus avoir lieu ; qu'il est même étonnant que le premier ministre des finances eût fait proposer, par M. le garde-des-sceaux, un projet conçu en cette forme.

M. Prieur demande que M. le président soit immédiatement chargé de le rappeler au premier ministre ; il ajoute que cet arrêt doit tellement être regardé comme un acte législatif, qu'il contient des peines qui ne sont pas infligées par les décrets.

M. Camus soutient, d'une autre part, que la rédaction du décret lu par le comité est aussi vicieuse, puisqu'elle renferme une invitation au pouvoir exécutif d'ordonner tout ce qui serait nécessaire pour empêcher les exportations.

L'Assemblée renvoie de nouveau la rédaction de ce décret au comité, auquel seront remis tous les amendements, pour le rapport en être fait samedi prochain.

La séance est levée.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Auj. 16, au profit des pauvres du district de St.-Martin-des-Champs, *Alceste*, de Gluck, et la 26e représ. des *Prétendus*, paroles de M***, musique de M. Lemoine.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaire du roi donneront auj. 16, *Mahomet*, trag. ; et la 5e représ. du *Réveil d'Epiménide à Paris*, com. nouv. en un acte, en vers, avec ses agréments. Mardi 19, la première représ. des *Dangers de l'opinion*, drame en cinq actes et en vers.

Théâtre Italien. — Auj. 16, le *Bon Ménage*, et la deuxième représ. de *Pierre-le-Grand*, comédie en quatre actes, en prose, mêlée de chants. En attendant la dix-neuvième représ. de *Raoul sire, de Créqui*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 16, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, *Il Barbiere di Siviglia*, opéra italien, musique d'il signor Paisiello. Dem. 17, spectacle demandé, la *Pastorella nobile*.

Panthéon. — Il n'existera plus sous cette dénomination. On l'ouvrira sous le titre de Portique français, ou Club de la Révolution, conformément au prospectus qui a paru dans le public. S'adresser, pour souscrire, chez MM. Pothier, et Gitard, notaires, le premier quai des Augustins, et le deuxième rue des Prouvaires.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 16, le *Timide*, com. en un acte ; le *Soldat Prussien*, en trois actes ; et *Ricco*, en deux actes.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr le comte de Beaujolais. — Auj. 16, *Florette et Colin*, opéra bouffon en un acte ; le *Directeur dans l'embarras*, en deux actes ; et les *Deux jeunes Amants*, com. en un acte. En attendant la première représ. de *Grifonnet*, com. en un acte.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 16, *Grand assaut d'Armes*, entre MM. Lamothe et Chaperon, et autres professeurs et amateurs ; ensuite bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 16, au profit des pauvres du district des Petits-Pères Nazareth, la *Nuit d'Henri II*, pant. en trois actes ; les *Amours de Madame Martin*, pièce en un acte, le *Père Duchêne*, en deux actes ; les *Enfants du Soleil*, pant. en quatre actes ; et *Arlequin médecin*, en deux actes ; avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 16, *Relâche*, en considération de la représentation annoncée par l'entrepreneur des Grands Danseurs du roi en faveur des pauvres. Demain 17, *l'Homme au masque de fer*.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam	52 $\frac{1}{8}$	Madrid	15 l. 8 s.
Hambourg	202	Gênes	97 $\frac{5}{8}$
Londres	27 $\frac{1}{8}$	Livourne.	105 $\frac{3}{8}$
Cadix.	17 l. 7 s.	Lyon, rois	1 p. $\frac{5}{8}$ b

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 17. *Dimanche* 17 Janvier 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

La cour ottomane expédia, le 9 novembre, au grand-visir, deux Tartares que l'on dit chargés de dépêches importantes.

Il paraît, selon les dernières nouvelles de Constantinople, que la Porte attache autant d'importance à ses nouveaux préparatifs de guerre qu'à ses négociations pour la paix, mais qu'elle a plus de confiance dans ses négociateurs que dans ses troupes. On n'a rien appris encore de positif qui justifie le romanesque des descriptions dont on se plaît à ridiculiser les armées ottomanes. Les Turcs sont malheureux, et le malheur de tout un peuple n'est pas moins sacré que celui d'un seul homme en qui l'infortune est respectable.

Le pacha de Scutari, selon des lettres de Trieste, reçues à Vienne le 30 décembre, a été attaqué en revenant de son expédition malheureuse contre la Croatie, et poursuivi par les Monténégrins. Il a perdu dans cette rencontre une grande partie de ses troupes et de ses bagages.

ALLEMAGNE.

De Vienne. — A l'arrivée d'un courrier de M. le comte de Trautmansdorff, l'empereur a assemblé, le 22 décembre, un conseil d'Etat. Il y a été pris des résolutions pour lesquelles, sans doute, un courrier extraordinaire, qui a été envoyé à l'ancien gouverneur des Pays-Bas, est parti sur-le-champ.

Le voyage de M. le baron d'Albini dans différentes cours de l'Empire a donné lieu à plusieurs conjectures. Les uns pensent que l'unique objet de ces courses est l'élection d'un *roi des Romains*, le grand-duc de Toscane étant attendu à Vienne au commencement du printemps prochain; d'autres personnes présument que l'empereur sollicite des secours auprès de quelques princes d'Allemagne, et qu'il a dessein de reconquérir les provinces belgiques.

Les troupes qui sont en observation sur les frontières de la Pologne, en Gallicie, seront commandées par le général comte Winceslas Colloredo; ce général aura deux lieutenants-généraux. — Deux régiments de carabiniers, qui sont encore en Bohême, ont reçu ordre de se tenir prêts à marcher. Il y a dans ce royaume de grands mouvements de précaution.

De Vienne, le 27 décembre. — L'empereur a élevé le landgrave de Hesse-Rhinfelds au grade de lieutenant-général de ses armées.

Il a été expédié un courrier au prince Potemkine; on présume qu'il est porteur des conditions préliminaires pour la paix avec la Porte, dans les conférences qui doivent incessamment s'ouvrir à Yassy.

De Francfort, le 2 janvier. — La tranquillité est entièrement rétablie dans le comté de Layen.

On mande de Bliescastel, que les troupes palatines et de Mayence ont quitté cette ville, le 30 décembre, à l'exception d'un petit détachement qui y est resté.

PAYS-BAS.

Fin du manifeste de la province de Flandre.

C'est ainsi qu'on n'épargna rien pour nous réduire à l'esclavage, et mettre le Belge de niveau avec le Morave et le Croate. Comme il n'y avait plus de terme à nos maux, il n'y avait plus de borne à la consternation des peuples. Le commerce languit, dépérit, se ruina partout; les fabriques s'en ressentirent: plusieurs citoyens prirent le parti de s'expatrier; d'autres, pleins de confiance dans la Providence, demandèrent le secours du ciel. On institua des prières publiques, auxquelles le peuple se porta en foule; mais, qui le croirait? le gouvernement poussa l'inhumanité et l'irreligion jusqu'à les interdire, et des ordres sévères furent donnés à cet effet.

Ce fut dans ces moments d'alarme que nos frères de Brabant, plus maltraités encore que nous, se présentèrent pour nous aider à secouer le joug de la tyrannie. A leur invasion, le gouvernement nous déclara la guerre la plus cruelle et la plus barbare. Le général d'Arberg fut envoyé au secours de la garnison, avec ordre de mettre la ville en feu et en flammes, comme il l'a si nitié lui-même au magistrat, par sa lettre du 16 novembre dernier. Les massacres, pillages, viols, incendies et autres barbaries, que la garnison commit pendant quatre jours, à commencer du 13 novembre susdit, font frémir, et ne trouvent guère d'exemple dans les annales des temps les plus barbares. Enfin le peuple parvint, non sans le secours visible du Tout-Puissant, à prendre une partie de la garnison prisonnière et à chasser l'autre. La ville de Bruges força également sa garnison à se rendre; celle d'Ostende, craignant le même sort, évacua la ville et le pays.

Ces succès forcèrent le gouvernement, le 2 décembre, à contracter avec l'armée du Brabant et avec nous une trêve de dix jours, au moyen de laquelle l'empereur n'a pas seulement reconnu la Flandre comme partie légitime belligérante, mais il a remis au sort des armes la justice de notre cause. Les troupes impériales, après l'armistice, ont été chassées, non-seulement de toute la province, mais à plus de cinquante lieues de ses frontières au-delà de nos provinces voisines.

Il est incontestable, d'après ce que nous venons de dire, que l'empereur lui-même a rompu tous ses engagements avec nous. En manquant au pacte social et inaugural, il a donné à la nation la faculté de briser le lien qui nous attachait à son obéissance, d'autant plus qu'il est resté constamment sourd aux remontrances humbles et multipliées que la nation a faites jusqu'aux derniers moments pour obtenir le redressement de ses griefs. En nous faisant la guerre, l'empereur nous a mis dans le cas de repousser la force par la force, et d'user de tous les droits que le succès, selon le droit des gens, accorde aux nations victorieuses. S'il est vrai que l'empereur, en nous conquérant, eût été en droit de nous traiter en peuple conquis, ainsi que le ministre avance dans son manifeste du 20 novembre dernier, le droit des gens et le droit naturel de réciprocité permettent qu'étant favorisés par un succès fortuné, nous puissions renoncer à son obéissance, et nous mettre dans un état de pleine liberté et d'indépendance.

En conséquence, inhérent à nos précédentes résolutions et déclarations, et appelant au juge suprême de l'univers, qui connaît la justice de notre cause, nous publions et déclarons solennellement au nom du peuple, que cette province *est* et a droit d'*être* un *Etat libre et indépendant;* qu'elle est dégagée de toute obéissance envers l'empereur Joseph II, comte de Flandre, et la maison d'Autriche.

Déclarons en outre que chacun de quelque ordre qu'il soit, tant civil que militaire, est absous et dégagé de toute obéissance et fidélité envers le susdit empereur.

Déclarons de plus tous et quelconques officiers, justiciers, vassaux et arrière-vassaux, de quelque qualité ou condition qu'ils puissent être, libérés et absous de tous engagements et services respectivement dus et prêtés audit empereur en qualité de comte de Flandre.

Interdisons pareillement à tous officiers, justiciers, employés et tous autres, de se servir ou d'employer en façon quelconque les titres ou armes du ci-devant comte de Flandre.

Ordonnons qu'ils se serviront des sceaux et des armes de cette province jusqu'au temps qu'autrement sera pourvu; le tout à peine de nullité de tous actes, dépêches ou lettres quelconques, qui seront passés, signés ou scellés autrement.

Et pour parvenir plus promptement à l'effet des présentes, nous ordonnons que tous sceaux et armes de l'empereur Joseph II, ci-devant comte de Flandre, seront remis incessamment, après la publication des présentes, ès-mains des Etats.

Déclarons et ordonnons au surplus, que dorénavant aucune monnaie ne sera frappée aux coin et armes dudit ci-devant comte, mais à tels coin et armes qu'il sera réglé et pourvu dans la suite : permettons qu'en attendant les monnaies et espèces courantes dans ladite province continueront à y avoir cours, comme elles ont été reçues jusqu'à présent.

Déclarons que toute juridiction du grand conseil séant à Malines, sur les pays et habitants de cette province, vient à cesser.

Mandons que ces présentes soient imprimées, publiées et affichées dans la province de Flandre, ès-lieux accoutumés et partout où besoin sera, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Si donnons en mandement à ceux de notre conseil de Flandre, que nous déclarons ériger par ces présentes en conseil souverain de justice, et tous ceux qu'il appartiendra, d'observer et de faire observer ponctuellement l'entier contenu de ces présentes; à quel effet nous avons fait signer cette par notre conseiller-pensionnaire, et y a fait apposer le scel aux causes. Fait en notre assemblée, le 4 janvier 1790. *Signé* J.-F. Romaray.

De Bruxelles, le 9 janvier. — A peine la province de Limbourg a-t-elle été délivrée de la présence des Autrichiens, qu'elle s'est empressée d'entrer dans la confédération des provinces belgiques. C'est le 26 novembre que le détachement du régiment de Wurtemberg, reste des troupes impériales, s'est replié sur Luxembourg. Aussitôt M. le comte de Woestenrad, qui faisait les fonctions de gouverneur, a convoqué les Etats du pays; et le 31 décembre, il a été résolu, dans une assemblée générale, de députer aux nouveaux Etats-Unis de Brabant MM. l'abbé de Rolduc, le baron de Negri, Lassault de Sainte-Marie. Ces députés sont partis sur-le-champ pour se rendre à Bruxelles.

Les débris de l'armée impériale à Luxembourg sont commandés par le général Bender. Le général d'Alton est retourné à Vienne; il sera, dit-on, employé contre les Turcs, si la troisième campagne prolonge les calamités de la guerre.

Une médaille frappée par le commandement et en l'honneur d'un peuple est véritablement une décoration portée par la nation entière... Ne peut-on pas espérer qu'un jour il n'existera plus en Europe d'autres ordres que celui-là?... Les Etats de Flandre ont fait frapper une médaille en mémoire de la révolution. Des deux côtés, le tour est orné d'une guirlande de laurier. Sur le champ de l'une des faces, on lit : *Jugo Austriaco excusso, religionis et patriæ libertate vindicata, Soli Deo honor*, 1789. Et au revers: *Ex decreto comitiorum Flandriæ*. 1790.

Les Etats de Brabant ont fait publier l'ordonnance suivante, que l'on peut regarder comme leur premier acte de souveraineté.

Les trois Etats représentant le peuple du duché de Brabant.

A tous ceux qui ces présentes verront, ou lire ouïront, salut. Savoir faisons, que par consentement unanime porté respectivement les 26, 27, ainsi que les 29 et 30 du mois de décembre dernier, nous avons arrêté les points et les formules des serments y relatifs, délibérés à l'intervention du conseil souverain de ce duché, et repris dans l'acte ci-joint, sous le contre-scel dudit duché; et voulant donner aux susdits points et aux formules des serments y relatifs toute la force et l'effet qu'exige un pacte si salutaire pour le maintien de l'union la plus étroite, dont dépendent le bien-être et le repos durable du peuple brabançon en général; si est-il que nous, par avis et délibération dudit conseil, avons trouvé convenir d'ordonner et de statuer, comme nous ordonnons et statuons par les présentes, que les points mentionnés ci-dessus, ainsi que les formules de serments y relatives, soient inviolablement gardés et ponctuellement exécutés, sans qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, en quelque manière que ce soit.

Si donnons en mandement à tous les justiciers, officiers et habitants de ce pays, et de ceux qui en dépendent, lesquels ce regardera, de se régler ponctuellement selon la teneur des présentes. En témoignage de quoi, nous y avons fait imprimer le scel de ce duché. Donné en cette ville de Bruxelles, le septième jour du mois de janvier, l'an de grâce 1790. Paraphé, Vil. vt. *Signé* Ferd. C.-J. Delmarmol; et y était apposé le scel du duché de Brabant sur du pain à chanter vermeil, couvert de papier blanc.

Les trois Etats représentant le peuple du duché de Brabant, ayant arrêté les 26 et 27, ainsi que les 29 et 30 décembre 1789, les points suivants, délibérés à l'intervention de MM. du conseil souverain du même duché:

1° Que la souveraineté qui était exercée par le ci-devant duc sera désormais exercée par les trois Etats de Brabant.

2° Que pour le surplus la constitution de cette province restera intacte dans tous ses points.

3° Et nommément, que le conseil de Brabant conservera toutes ses prééminences, droits et prérogatives.

4° Que dorénavant les magistrats, ainsi que les autres membres du tiers-état et des trois chefs-villes, seront composés sans l'influence des deux premiers, d'après l'arrangement à arrêter incessamment sur cet objet par les trois Etats.

5° Que tous les membres des trois Etats, les conseillers, et tous ceux qui possèdent quelques offices, formés en Brabant, prêteront le serment d'observer la constitution sur le pied que dessus.

6° Que les trois Etats de Brabant, avant de prêter le serment au peuple, prêteront tous aux églises du Brabant, ès-mains de l'archevêque de Malines, ou à son défaut, ès-mains du premier en dignité ecclésiastique, hors des membres des mêmes Etats, les serments que les ci-devant ducs ont prêtés de tout temps aux églises du Brabant, et qu'ils confesseront et jureront tous la religion catholique, apostolique, romaine, selon la formule de Sa Sainteté le Pape Pie IV, et requerront les Etats de Brabant, tous les Etats des autres provinces, de faire observer dans toute leur étendue, que tous ceux qui seront admis aux Etats, ainsi que tous ceux qui possèdent, ou qui obtiendront dans la suite quelque office formé en Brabant, confesseront et jureront pareillement la susdite formule.

En conséquence, se sont, le 31 décembre 1789, à onze heures avant midi, assemblés à l'hôtel de cette ville, au grand salon à ce préparé (au milieu de ce salon étaient placés un crucifix et le livre du saint évangile), les susdits trois Etats de Brabant, savoir, du premier État:

Son éminence le cardinal archevêque de Malines;

Sa grandeur illustrissime l'évêque d'Anvers;

Les très révérends prélats de Vlierbeeck, Villers, Saint-Bernard, Grimbergue, Parck, Heylissem et Tongerloo (1).

Du deuxième Etat, le prince de Grimbergue, le marquis de Wemmel, le marquis de Traizegnies, comme marquis d'Ittre; le comte de Lannoy, comme comte de Liberchies; le comte d'Argenteau, comme comte de Dongelberge; le comte de Nassau, comme comte de Corroy; le comte Van-der-Meeren, comme baron de Bautersem; le comte de Spangen, comme baron de Herent; le baron de Rommerswal, comme baron de Vrempde; le comte Van-der-Noot, comme baron de Schoonhove-Maretz; le comte de Duras, comme baron de Carloo; le comte Van-de-Werve, comme baron de Lichtaerd; le baron Van-de-Werve, comme baron de Schilde; le comte de Coloma, comme baron de Leeuw-Saint-Pierre; le baron de Gentinnes, le baron d'Hove, le comte de Limminges, comme baron de Limelette; le marquis Preud'homme-d'Ailly, comme baron de Parck; et le baron Van-der-Linden, comme baron de Hooghvorst.

Et du tiers-Etat, de la chef-ville de Louvain: M. Henri Tielens, substitut-bourguemaître; et M. Gabriel Marchant, conseiller-secrétaire et pensionnaire autorisé, députés du magistrat; MM. Baelemans et Dieudonné, députés des Sept-Nobles-Lignages; le comte de Limminge, et M. et maître Jean-Baptiste Blondeau, député du Doyenné;

(1) M. l'abbé de Sainte-Gertrude n'ayant pu assister à la cérémonie, à cause d'incommodité, et le duc d'Ursel d'Hoboken et le duc d'Aremberg d'Arschot, à cause d'absence, ils ont prêté depuis, entre les mains de monseigneur l'évêque d'Anvers, les serments rappelés dans cet acte. A. M.

et MM. François Charlis et Henri Oversteyns, députés des honorables et bonnes gens des nations.

De la ville de Bruxelles : Le magistrat, le Large, conseil, et les honorables et bonnes gens des neuf nations, tous en corps.

De la ville d'Anvers, M. le bourguemaître Jacques Dellafaille, et M. le pensionnaire Norbert Bom, députés du magistrat; M. et maître Henri Jacques Legrelle, ancien échevin, député des anciens échevins; M. et maître Jean-Joseph Van-Dun, député des chefs de la bourgeoisie, et quartier-maître de la même ville; MM. Balthazar-Laurent Verpoorten : Pierre-Charles Anthony; Corneille Mens, Augustin Reys, A.-H.-J. Van-Wamel et Gille Verbist, députés des honorables et bonnes gens des métiers de la même ville.

La cérémonie a été ouverte par une oraison, prononcée par le très révérend père Saint-Van-Eupen, chanoine gradué de l'église cathédrale d'Anvers, et secrétaire de l'Etat; laquelle oraison finie, les susdits membres de l'Etat ont, en présence d'un grand concours du peuple, fait tous ensemble la profession de foi, suivant la formule qui suit ci-après.

Et après cela, les trois Etats ont prêté ensemble, ès-mains de son éminence le cardinal archevêque de Malines, le serment aux églises du Brabant, en la forme qu'il suit :

« Nous prélats, nobles et députés des chefs-villes, formant les trois Etats, et en cette qualité représentant le peuple du Brabant, jurons et promettons en *termes* à notre Seigneur, sur ce saint évangile, que nous serons toujours fidèles à toutes les églises du duché de Brabant, et observerons et ferons observer les droits, priviléges, statuts, usages, propriétés et exemptions desdites églises, comme les ci-devant ducs de Brabant l'ont fait d'ancienneté. Ainsi m'aident Dieu et tous les saints. »

Et ès-mains du très révérend sieur doyen et député du chapitre de Sainte-Gudule, le serment aux églises comme suit :

« Nous prélats, nobles et députés des chefs-villes, formant les trois Etats, et en cette qualité représentant le peuple de Brabant, jurons et promettons en termes sur ce saint évangile, que nous serons toujours fidèles à l'église de Sainte-Gudule et aux autres églises du district et dépendances de cette ville de Bruxelles, et que nous observerons et ferons observer les droits, priviléges, statuts, usages, propriétés et exemptions des mêmes églises, comme les ci-devant ducs de ce duché de Brabant l'ont fait d'ancienneté. Ainsi m'aident Dieu et tous les saints. »

Ce fait, le premier Etat a prêté, ès-mains des deux autres Etats, le serment de foi et hommage aux trois Etats représentant le peuple de Brabant, en ces termes :

« Nous prélats, représentant le premier Etat du pays et duché de Brabant, promettons, assurons et jurons, ès-mains des deux autres Etats de la même province, foi et hommage aux trois Etats représentant le peuple de Brabant, et ultérieurement que nous observerons, entretiendrons et ferons observer et entretenir fidèlement la constitution en tous ses points, sur le pied repris dans la joyeuse entrée et dans les résolutions qui précèdent.

« Ainsi m'aident Dieu et tous les saints. »

Après cela, le deuxième Etat a prêté le même serment ès-mains des deux autres, et le tiers pareillement aux deux premiers.

Tout ce qui précède a été fait en présence de messieurs du conseil souverain de ce duché de Brabant, nommément messire Balthazar-Joseph-Ignace de Villegas d'Estaimbourg, faisant les fonctions de chancelier; messire Jean-Charles Viron; messire Théodore-Jean-Laurent Del Marmol; messire Jean-Baptiste Charlier; messire Gilles-Paul Van-den Cruyce; messire Jean-Baptiste Wirix; messire Jean-François Van-Doorselaer; messire Gaspard-Frédéric-Joseph baron d'Oveschies; messire Augustin-Joseph Strens; messire Pierre-Jean Aerts; jointement M. Delvaux, le plus ancien secrétaire dudit conseil.

Lesquels, en corps, ont prêté immédiatement après, ès-mains desdits trois Etats représentant le peuple dudit duché, le serment qui suit :

« Nous promettons, assurons et jurons foi et hommage aux trois Etats de Brabant représentant le peuple de la même province, et ultérieurement que nous observerons, entretiendrons et ferons observer et entretenir fidèlement la constitution en tous ses points, sur le pied repris dans la joyeuse entrée et dans les résolutions qui précèdent.

« Ainsi m'aident Dieu et tous ses saints. »

A cette solennité étaient aussi présents le très honoré Henri Van-der-Noot, agent plénipotentiaire du peuple de Brabant, et les députés des Etats de Flandre, savoir :

M. Eugène Van-Hoogbrouck, dit d'Asper Hautpointre d'Audenarde, et M. de Smedt, bailli de Gavèse, et en cette qualité député du pays d'Alost aux Etats de Flandre.

M. l'abbé de Saint-Denis, et le comte de Thiennes, le chevalier de Bousy et l'avocat de Gendebien, députés des Etats de Hainaut.

M. l'abbé de Floreffe, et M. l'abbé de Waulsort, le baron de Neverlée de Baulet, le comte de Baillet-Gesves, et M. Fallon et de Ganhy, députés des Etats de Namur.

M. Van-der-Dilft, doyen du chapitre de Tournai, avec le baron de Harnes, et M. le pensionnaire Macau, députés des Etats de Tournai.

M. de Brauwer et Van-Kiel, députés de la ville et province de Malines.

Il sera rendu un décret pour la continuation des subsides ordinaires. Les dépenses extraordinaires occasionnées par les circonstances actuelles ne nécessiteront ni nouvel impôt ni emprunt. On trouvera amplement de quoi y suffire avec l'argent qui s'est trouvé, tant au trésor royal qu'à la caisse de religion, à celle de la guerre, à l'hôtel des Monnaies, etc., etc.

Les conférences nationales continuent à s'occuper avec zèle et avec le plus parfait accord de tout ce qui paraît propre à assurer la tranquillité et le bonheur publics.

Il passe continuellement ici de nouveaux corps de troupes qui viennent de la Flandre et du Tournaisis, et qui se rendent à Namur. Il en arrive aussi du Hainaut qui suivent la même destination. L'armée soldée doit être à présent d'environ 30,000 hommes.

ANGLETERRE.

De Londres. — Liste authentique des vaisseaux de guerre en commission à Plymouth, avec le lieu de leur destination.

Noms des vaisseaux en station pour la garde.

L'Imprenable, de 90 canons, commandé par le contre-amiral Bikerton; J.-T. Byard, capitaine.

Le Cumberland, de 74 canons, commandé par le capitaine J. Macbride.

Le Culloden, de 74 canons, commandé par le capitaine H. Collins.

Le Carnatic, de 74 canons, commandé par le capitaine J. Ford.

Le Bombay-Castle, de 74 canons, commandé par le capitaine J.-T. Buckworth.

L'Union, de 74 canons, commandé par le capitaine C. Chamberlayne.

Le Trusty, de 50 canons, commandé par le contre-amiral Forey; J. Drew, capitaine; partant pour Antigoa.

Frégates.

La Diane, de 32 canons, commandée par le capitaine T. Russel, pour la Jamaïque.

Lowestoffe, de 32 canons, commandée par le capitaine Ed. Dod, pour croiser dans le canal.

Le Squiril, de 24 canons, radoubé pour la station d'Irlande.

Sloops.

Le Trimmer, de 16 canons, commandé par le capitaine C. Taylord, pour Milford.

Le Swallow, de 16 canons, commandé par le capitaine W. Hargood, pour l'Irlande.

Le Pylade, de 16 canons, pour croiser dans le canal.

Cutters.

Le Mutin, de 14 canons, commandé par le lieutenant H. West, pour croiser dans le canal.

Le Bawacouta, de 14 canons, commandé par le lieutenant A. Douglas, pour la côte de Sussex.

Le Sprightly, de 14 canons, commandé par le lieutenant J. Pingelly, pour Fowey.
Le Ranger, de 14 canons, commandé par le lieutenant S. Featherstone, pour croiser de Portland à Sart.
Le Sea Flower, de 16 canons, commandé par le lieutenant A. Webbor, pour croiser dans le canal d'Irlande.

Vaisseaux en armement et en construction.

Trente vaisseaux de ligne, depuis 64 jusqu'à 100 canons, en armement.
Deux *idem* de 80 canons, en construction.
Deux de 50 canons, en armement.
Deux de 44 canons, *idem*.
Douze frégates et sloops, *idem*.
Total, quarante-huit.

En radoubs.

La Princessa, pour réparer la quille et redresser le lest.
La Panthère, idem.
L'Yarmouth, à recaréner à neuf.
Le Chichester, idem.
Le Vippon, idem.
Le Meaway, idem.
Le Dunkirk, la quille jugée mauvaise.
Le Porcupine, sloop de 16 canons, désigné pour être réparé, mais pas encore entrepris.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait des procès-verbaux.

Avant de commencer l'analyse du seizième numéro des procès-verbaux de l'assemblée de la commune, nous nous permettrons une observation qui nous a paru conforme au vœu de bien des personnes, et même de quelques districts; c'est que le délai que l'on met à les imprimer nuit infiniment au mérite de la publicité, et que l'assemblée des représentants, si jalouse et si intéressée à faire connaître tout ce qu'elle fait pour l'intérêt de la commune, devrait prendre avec l'imprimeur de la ville des mesures telles que chaque procès-verbal parût au plus tard huit jours après sa rédaction.

Le numéro que nous analysons ici, et qui est l'avant-dernier que l'on distribue aux districts et aux représentants de la commune, remonte au 20 octobre, et contient :

1° La prestation de serment des notables adjoints du district de Saint-Marcel entre les mains de M. le président de l'assemblée.

2° Des réclamations du district de Notre-Dame contre la formation d'un corps de chasseurs.

3° La dénonciation des violences faites à M. de Vauvilliers, dans le faubourg Saint-Antoine (le 19 octobre) par des boulangers, et le refus de service de quelques officiers de la garde nationale, à qui ce lieutenant de maire demandait sûreté, et l'engagement pris par la commune, sur la demande de M. de Vauvilliers, de ne point poursuivre, pour cette fois, les auteurs de ce délit.

4° Rapport de l'affaire de M. de Rosambourg, et lecture de la déclaration du même, par laquelle il annonce qu'il a rendu plainte chez un commissaire des faits dont on l'inculpe; sur quoi l'assemblée, après avoir donné acte à M. de Rosambourg de sa déclaration, a ordonné qu'il s'abstiendra de toutes fonctions et séances dans l'assemblée.

5° Le rapport d'une députation de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, dont l'objet était de demander que les représentants de la commune se retirassent pardevers l'Assemblée nationale, à l'effet de la prier de décréter que tous ceux qui, au moment de la révolution, se sont retirés de France, seront déclarés transfuges, et leurs biens confisqués au profit de la caisse patriotique, si dans le délai d'un mois ils ne sont point de retour dans leur patrie. L'assemblée de la commune a remercié la députation, et a promis de prendre sa demande en considération;

6° La députation de la commune à l'Assemblée nationale, pour lui offrir l'hommage de son zèle, de son respect et de ses soins à maintenir la tranquillité dans la capitale, devenue la demeure du roi et de la famille royale.

7° Le discours de M. Bailly à l'Assemblée, et la réponse de M. le président, que nous ne rapporterons pas, le public en ayant déjà eu connaissance. Nous remarquerons seulement qu'un membre de l'auguste Assemblée fit une motion qui passa à l'unanimité, savoir : de voter des remerciements, à M. le maire, à M. le commandant-général, aux représentants de la commune, aux comités des districts et à la garde nationale.

8° Lecture du travail de M. Maissemy sur le réglement de police provisoire.

9° Rapport fait par M. de Joly, de l'affaire de M. Dumas : arrêté qu'elle serait de nouveau renvoyée au bureau de la ville.

10° Réception, comme représentant suppléant, d'un citoyen du district des Théatins, nommé par acclamation pour remplacer, en son absence, M. Duperon, représentant de la commune pour ce district.

11° Déclaration de M. le duc de Liancourt, d'une somme de 40,000 livres déposée par lui au trésor royal pour sa contribution patriotique, et annonce de sa démission du gouvernement de la ville de Bayonne.

12° Prestation du serment par sept notables-adjoints, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale.

13° Compte rendu par un de MM. les secrétaires, de l'exécution d'un arrêté de l'assemblée, contenant des remerciements pour M. Charton, de la manière qu'il s'est comporté dans la journée du 5 octobre dernier, avec une lettre de cet officier-général aux représentants de la commune.

14° Rapport des commissaires nommés pour examiner les réclamations du district de Notre-Dame contre la création du corps des chasseurs, et la demande du même district sur la question de savoir par qui devait être porté le drapeau du bataillon du district.

Arrêté, sur le premier objet, qu'il n'y avait lieu à délibérer, et que le second serait ajourné.

15° Remise, par des députés du district des Théatins, d'un manuscrit intitulé : *Examen du projet de plan de municipalité*, et remerciements faits au district en la personne de ses députés.

16° Offre d'un ouvrage de M. du Tremblay de Rubelle, et reçu avec reconnaissance.

17° Lecture faite par M. Cochelet, député de Charleville, d'un mémoire intitulé : *Justification de la ville de Charleville, relativement à l'exportation et au monopole des blés.*

L'assemblée témoigne sa satisfaction et le désir qu'elle a d'entretenir une correspondance fraternelle avec la commune de Charleville.

18° Demande faite par les volontaires nationaux de la Bastille, d'être accompagnés par des commissaires de la ville, pour aller à l'Assemblée nationale lui présenter l'hommage d'un plan patriotique, et lui donner connaissance de la création de l'*ordre de la régénération française.*

L'assemblée témoigne à MM. les volontaires l'intérêt que lui inspire leur patriotisme, et leur projet

pour le rétablissement des mœurs et de la tranquillité publique;

19° Proposition faite par M. le maire, de nommer sur-le-champ des députés pour aller à l'Assemblée nationale l'instruire des événements malheureux qui se passent, et la prier de vouloir bien rendre en même temps une loi martiale, qui assurât l'exécution de ses décrets.

CHATELET DE PARIS.

Du 15 janvier.

Suite de l'affaire de M. de Favras.

M. Turcati n'était pas le seul adversaire que M. de Favras eut à combattre dans ses défenses; il y a encore M. Morel, qui dépose contre lui des faits assez graves.

Ce témoin dit que M. de Favras lui a confié qu'il avait des correspondances avec les provinces d'Artois, de Picardie, du Hainaut, de la Lorraine, de la Champagne et de l'Alsace; qu'il devait rassembler 20,000 gentilshommes de toutes ces provinces dans la ville de Montargis, pour opérer une contre-révolution; qu'en attendant, et pour entamer cette grande affaire, M. de Favras devait faire arriver à Paris, dans la nuit, 1,200 hommes de cavalerie, divisés en trois corps, qui devaient se porter dans les quartiers habités par M. Bailly, M. de Lafayette et M. Necker, pour les égorger tous trois, et se réunir ensuite aux Champs-Elysées pour enlever le roi; que M. de Favras, pour engager le témoin à se prêter à ses desseins, lui dit qu'il avait engagé dans ses projets les officiers et bas-officiers des 8,000 Suisses; que les 20,000 gentilshommes se seraient rendus à Saint-Denis, pour escorter le roi jusqu'à sa destination. Tels sont les principaux faits de la déposition de M. Morel.

M. de Favras y répond en défiant ses adversaires de lui rapporter la moindre preuve de ce prétendu ralliement. Il dit que certainement les habitants de Montargis auraient été instruits d'une réunion d'hommes aussi considérable; qu'il a connu M. Morel par l'entremise de M. Turcati, duquel ce dernier lui avait parlé comme d'un homme très propre à seconder ses projets du Brabant; que d'ailleurs ces deux témoins lui sont très suspects, ayant pu être engagés à déposer contre lui par la raison qu'ils se voyaient frustrés du gain qu'ils espéraient de faire dans un emprunt considérable que lui, M. de Favras, était sur le point de faire, et qui n'a pas eu lieu; qu'ils avaient apparemment cru se dédommager par le prix qui leur avait sans doute été payé pour leur dénonciation. Il s'est fort élevé contre le prétendu projet d'assassinat des trois chefs que nous venons de nommer. Il a dit que la cavalerie, entrant la nuit dans la ville en si grand nombre, aurait éveillé les habitants et donné l'alarme à la garde; que la nouvelle en serait venue jusqu'aux Tuileries, et que bientôt on aurait déconcerté un projet aussi téméraire.

M. Quatremère lui a dit que sans doute ce projet était impraticable; que lui, M. de Favras, le savait bien aussi, puisque, d'après la déclaration précise de ses dénonciateurs, il avait encore changé ce plan; qu'il disait qu'il avait des magasins d'armes et de munitions à Saint-Germain et aux environs, et qu'il avait d'autres moyens pour enlever le roi.

Il a répondu que ce plan était aussi absurde que les autres; il demande à ses adversaires de lui indiquer où étaient ces prétendus dépôts d'armes, où étaient les chevaux, quel était le lieu du rendez-vous. *Tous ces faits sont faux*, a-t-il dit; *je réponds qu'on ne peut les prouver. Je n'ai jamais eu de liaisons avec des bas-officiers suisses: j'ai fait une seule fois des propositions à un garde national, mais elles étaient relatives aux affaires du Brabant, et n'avaient aucun trait au projet qu'on me suppose.*

Il a ensuite ajouté que bien sûrement vingt mille hommes, avant d'arriver à Saint-Denis, en partant de toutes les provinces ci-devant indiquées, auraient fait concevoir des soupçons et des alarmes, et qu'on se serait opposé à leur passage; qu'il n'a point eu le projet d'une contre-révolution.

M. Chomel, banquier, a déposé, le 13 de ce mois, dans cette affaire. Il dit (pressé par le juge, qui ne saurait prendre trop d'éclaircissements dans une affaire d'aussi haute importance) que M. de Favras, en s'adressant à lui pour un emprunt de deux millions, lui avait montré le plan de l'enlèvement du roi; que d'ailleurs il n'avait jamais entendu parler du projet d'assassiner MM. Necker, Bailly et de Lafayette.

— Les brigands qui avaient pillé le greffe criminel ont été condamnés par ce tribunal à être pendus.

HOPITAUX.

Plan d'établissements à former, sous la direction de la Maison philantropique de Paris, pour élever des *enfants trouvés* sans leur donner de nourrices. Discours lu au comité de la Maison, par M. le chevalier de Gestas, commandant du bataillon des Théatins, et membre de la Société, après sa réception, le 1er décembre 1789.

Ce discours, peu susceptible d'extraits par sa brièveté, nous a paru digne par son objet de toute l'attention de la Société respectable à laquelle il est adressé.

La première partie contient l'effrayant aperçu de tous les inconvénients de l'institution actuelle des enfants trouvés.

1° *Inconvénients pour les enfants* (indépendamment de tous ceux qui sont attachés à l'usage des nourrices salariées). Pour 7 livres par mois, des nourrices viennent, de cinquante et soixante lieues, chercher à Paris des enfants que l'administration leur livre, sans autres informations que celles des meneurs payés par elle, et qui partagent encore dans le mince profit des nourrices. Il n'y a que les femmes pressées par la dernière indigence à qui puissent convenir de telles conditions. Elles sont obligées de travailler à la terre: partage de soins, fatigues excessives, mauvaise nourriture, grossesse difficile partout à éviter parmi les nourrices gagées, mais plus inévitable encore à cette distance et loin de tous surveillants; tout conspire à la perte des enfants dont elles sont chargées. Aussi (conséquence horrible!) le nombre des enfants qui périssent la première année s'élève-t-il aux deux tiers au moins des enfants reçus dans la maison; et, d'après les probabilités comparatives du sort des autres enfants, l'administration ne peut se flatter de conduire à l'âge de sept ans plus d'un enfant sur quinze qu'elle a reçus.

2° *Inconvénients pour les nourrices.* Communication d'un mal destructif pour l'espèce humaine, et si fréquent parmi ces malheureux fruits du libertinage: pour celles qui veulent bien remplir leurs devoirs, stérilité nécessaire pendant un an, dix-huit mois, ou même davantage; diminution considérable dans la population des campagnes, le nombre de ces nourrices montant, année commune, à six ou sept mille pour Paris seulement; éloignement et inconduite des maris qui perdent en débauches de vin ou

de femmes plus que les leurs ne gagnent comme nourrices; destruction du bonheur domestique, perte des mœurs, etc.

Dans la seconde partie, l'auteur propose un remède à tous ces maux. Il établit sa base sur le décret qui déclare les biens ecclésiastiques à la disposition nationale, à la charge des frais du culte, de l'entretien des ministres et du soulagement des pauvres.

1° Réunir dans deux grandes maisons religieuses, à portée de la capitale, situées en bon air, etc., tous les enfants déposés chaque jour à la maison près Notre-Dame, où l'on continuerait de les recevoir, et d'où ils y seraient portés tous les jours dans un chariot couvert. En évitant les longues distances, on conserverait déjà un très grand nombre d'enfants, surtout en hiver; et voici encore ce qu'on ne peut lire sans frémir : « Il est constant qu'aucun de ceux qui ont vu le jour pendant la rigueur de l'hiver dernier n'existe aujourd'hui. »

2° Lait de vache donné tout de suite aux enfants, soit coupé avec de l'eau, soit amalgamé avec d'autres boissons nourrissantes, suivant la force de leur estomac et l'état continuellement observé de leur santé; moyens de se procurer ces vaches, de les nourrir, etc., sans augmenter les frais actuels de la nutrition des enfants.

3° Sœurs de la Charité consacrées à cette espèce d'administration maternelle, avec des coopératrices qui leur seraient subordonnées; nécessité d'une femme pour quatre enfants; détails intérieurs de propreté, d'ordre, de surveillance, etc.

Tous ces détails doivent être lus dans l'ouvrage même, où ils sont présentés avec intérêt, et où l'on reconnaît en général l'effusion d'une âme honnête et les vues d'un bon citoyen.

On en trouve des exemplaires chez Clousier, imprimeur du roi et membre de la Société philantropique, rue de Sorbonne.

THÉATRE ITALIEN.

On a donné mercredi dernier, à ce spectacle, la première représentation de *Pierre-le-Grand*, comédie nouvelle en quatre actes et en prose, mêlée de chant.

Il était difficile de choisir un sujet plus propre à inspirer un très grand intérêt. Le souverain d'un vaste empire, né avec un caractère bouillant, impétueux, capable de se porter aux plus grands excès, quittant ses Etats pour s'instruire et y faire naître les sciences et les arts; voyageant comme un simple particulier; travaillant dans les ateliers; avide de toutes les connaissances qui peuvent tirer ses sujets de la barbarie dans laquelle ils sont plongés; se laissant conduire par un homme de génie qui devint son compagnon et son ami le plus intime; oubliant sa naissance, son rang; foulant aux pieds tous les préjugés qui enchaînent les âmes communes, devenant amoureux d'une jeune Livonienne, veuve d'un sergent, et qui a été réduite à l'esclavage, qui n'a point de fortune, mais qui joint à beaucoup de charmes un esprit agréable et un courage au-dessus de son sexe; enfin, plaçant le diadême sur sa tête : voilà certainement un caractère qui ne pouvait manquer de produire un effet réel au théâtre, surtout dans un moment où les droits de l'homme paraissent devoir être assurés, et où les citoyens ont l'espoir de devenir plus libres et plus heureux par le rapprochement de toutes les conditions. Aussi cette pièce a-t-elle eu le succès le plus complet, malgré les longueurs qui nuisent à la marche de l'action, les situations peu motivées, les négligences de style, la versification dure et prosaïque des ariettes, et quelques invraisemblances que le public a remarquées, mais qu'il a cru devoir pardonner en faveur de l'intérêt général qui règne dans cet ouvrage, de la nouveauté du genre et du charme de l'exécution.

Une simple représentation ne nous a pas permis de suivre les détails de l'ouvrage de manière à en donner un extrait en forme. Nous avons d'ailleurs été entraînés par l'attrait que le musicien a répandu sur les différentes situations qu'il a peintes, par les contrastes heureux qu'il a su se ménager, par des chants délicieux et toujours analogues aux caractères des personnages, par des accompagnements très ingénieux; enfin, par des chœurs d'un très bon effet, et qui en produiront encore davantage lorsqu'il y régnera un peu d'ensemble et de précision.

Quant à la manière dont cette pièce a été jouée, le public a manifesté, par les plus grands applaudissements, la satisfaction que les acteurs lui ont fait éprouver; ils ont en effet montré beaucoup de zèle et de désir de plaire; mais ce qui est véritablement impossible, c'est de porter l'expression au-delà des limites que madame Dugazon a posées dans le rôle de Catherine, et d'y mettre plus de naturel, de grâce et de sensibilité. Son âme a paru agitée de toutes les passions; elle en a saisi toutes les nuances avec une facilité étonnante, et qui n'a rien laissé à désirer aux spectateurs; en un mot, il n'y a pas un seul endroit de son rôle où elle n'ait fait preuve d'un talent consommé.

Si quelque chose pouvait ajouter à la réputation et à la gloire de M. Grétry, ce serait sûrement cette nouvelle production : il y a déployé toutes les richesses de son art et celles d'un génie aussi heureux que fécond. Le public a fait recommencer deux couplets; le premier, chanté au troisième acte par M. Chenard, et dans lequel cet acteur, qui joue le rôle du Génevois Lefort, ami de Pierre Ier, son ministre, son guide, et déguisé comme lui sous l'habit d'un charpentier, chante devant de bons paysans l'histoire du czar, sans que ceux qui l'entourent se doutent qu'il est présent; le second, chanté par madame Dugazon à la fin de la pièce, et qui contient un éloge très agréable de Louis XVI. Les transports qu'a excités ce dernier couplet prouvent combien ce monarque devient de jour en jour plus cher à son peuple. Il faut croire que Catherine, devenue impératrice de Russie, avait, comme Socrate, un génie familier qui lui annonçait les destinées des empires.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. l'abbé de Montesquiou.

SÉANCE DU VENDREDI 15 JANVIER.

M. Desmeuniers continue de présider l'Assemblée, la santé de M. l'abbé de Montesquiou n'étant pas rétablie.

— Le roi ayant sanctionné le décret relatif à la chambre des vacations du parlement de Rennes, il est décidé que cette chambre sera mandée le lendemain à la barre, pour entendre la lecture du décret.

— On reprend la discussion sur la division des départements de la Guyenne.

Le rapporteur : L'Assemblée semble avoir préjugé la question pour cinq départements, en décrétant que le pays des Basques et la Navarre resteraient unis. Il ne s'agit plus que de fixer les limites des

quatre départements restants, sur une surface de douze cent soixante-cinq lieues carrées. En les réduisant à trois départements, leur grandeur colossale aurait rompu toutes les bases assignées par les décrets nationaux pour la division du royaume.

Je vous propose donc la division en quatre ou cinq départements; mais je déclare que le comité est pour la division en quatre.

Un membre rappelle que le comité avait d'abord été pour cinq départements.

D'autres demandent que le comité fasse une nouvelle division, où celui de Bordeaux soit soumis aux mêmes proportions que les autres départements.

Enfin, après de longues discussions auxquelles les députés de la Guyenne semblent seuls prendre intérêt, on propose, d'après le dernier rapport du comité, que la Guyenne soit divisée seulement en quatre départements; ce qui est décrété.

Le rapporteur propose ensuite un projet de décret qui fait la clôture de tous les précédents. Il est adopté en ces termes :

L'Assemblée nationale, après avoir écouté les députés des diverses provinces, et sur le rapport du comité de constitution, a décrété que la France serait divisée en quatre-vingt-trois départements.

Les départements seront fixés de la manière suivante :

La Provence, trois; le Dauphiné, trois; la Bresse et le Bugey, un; la Franche-Comté, trois; l'Alsace, deux; la Lorraine, les Trois-Evêchés et le Barrois, quatre; la Champagne, Sedan et Carignan, quatre; l'Ile-de-France, quatre; la Picardie, un; la Flandre et l'Artois, deux; la Normandie et le Perche, cinq; la Bretagne, cinq; la Saintonge et l'Aunis, un; la Guyenne, quatre; le Béarn, le pays des Basques et la Navarre, un; le Bigorre et les Quatre-Vallées, un; Couzerans, Nebouzan et Foix, un; le Roussillon, un; le Languedoc, sept; le Vélay, un; l'Auvergne, deux; le Lyonnais, Forez et Beaujolais, un; le Bourbonnais et la Haute-Marche, un; la Basse-Marche et le Limousin, trois; le Périgord, un; le Nivernais, un; le Berry, deux; l'Auxerrois et la Bourgogne, trois; l'Orléanais, Blois et Chartres, trois; l'Anjou, Touraine et Maine, quatre; le Poitou, trois; le Rouergue, un; le Quercy, un; la Corse, un; Paris, un; Angoumois, un.

— On lit une adresse envoyée par la ville de Troyes; il est question de la fixation du prix de la journée de travail, qui a été choisie pour une des bases de l'exercice des droits du citoyen actif.

M. Barnave : J'observe que les décrets rendus par l'Assemblée sur cet objet laissent aux municipalités un moyen arbitraire d'enlever à plusieurs citoyens l'exercice des droits de citoyen actif; je connais plusieurs municipalités dans lesquelles cette fixation a déjà été faite à un taux si haut, que le plus grand nombre des habitants était, par cette fixation, exclu des assemblées primaires; il y a une municipalité où le prix de la journée de travail a été porté à 50 sous. Cette fixation est évidemment contraire à l'esprit des décrets de l'Assemblée, qui a entendu prendre pour base la journée de travail d'un manœuvre, d'un homme qui n'a que ses bras, sans aucune industrie particulière. Je demande que provisoirement, et par forme de réglement, il soit décidé que la fixation de la journée de travail ne pourra pas avoir une fixation supérieure à 15 sous.

M. Target : Le comité de constitution, instruit de la fixation exorbitante donnée par quelques municipalités au prix de la journée de travail, s'était déjà occupé des moyens d'arrêter un pareil abus, et le résultat de sa détermination a été de proposer à l'Assemblée de fixer provisoirement le prix de la journée de travail de 10 à 20 sous pour la plus haute fixation. Je demande pareillement que cette fixation, sans effet rétroactif, n'annule pas les élections déjà faites dans les lieux où elle aurait été supérieure.

M. de Montlosier : J'observe que la variabilité dans le prix des journées, et celle qui arrive dans les monnaies, s'opposent à ce qu'on emploie de pareilles bases, des bases aussi variables par leur nature, dans les décrets constitutionnels qui doivent être invariables dans tous les rapports.

M. Chapelier : J'insiste pour qu'on ne laisse pas, surtout aux municipalités actuelles, vicieuses dans leur formation, la liberté de fixer le prix de la journée de travail. Il est à craindre que cette autorité ne devînt dans leurs mains un moyen de priver une grande quantité de citoyens de l'exercice de leurs droits; ce qui d'abord est absolument contraire à l'esprit de la constitution, ce qui ensuite pourrait occasionner des fermentations dangereuses. Je propose de fixer, pour le moment actuel, le prix de la journée de travail entre 10 à 20 sous, qui est en France le prix moyen des journées de travail, sauf aux législatures suivantes à réformer cette fixation suivant la variation qu'elles peuvent éprouver.

M. Duport : Il est nécessaire d'énoncer dans le décret que l'Assemblée n'entend rien prononcer pour la fixation effective des journées de travail, qui demeureront toujours soumises aux localités et aux circonstances qui en déterminent le prix, afin qu'on n'abuse pas du décret pour faire entendre au peuple que l'Assemblée a voulu réellement fixer le prix des journées.

Plusieurs amendements sont présentés.

Après quelques débats, le décret suivant est adopté.

« L'Assemblée nationale, considérant que, forcée d'imposer quelques conditions à la qualité de citoyen actif, elle a dû rendre au peuple ces conditions aussi faciles à remplir qu'il est possible; que le prix des trois journées de travail exigé pour être citoyen actif ne doit pas être fixé sur les journées d'industrie, susceptibles de beaucoup de variations, mais sur celles employées au travail de la terre;

« Décrète provisoirement que, dans la fixation du prix des journées de travail pour être citoyen actif, l'on ne pourra excéder la somme de vingt sous, sans que cette fixation, qui n'a pour objet que de régler une des conditions des citoyens actifs, puisse rien changer ni rien préjuger relativement aux prix effectifs plus forts qu'on a coutume de payer les journées dans les divers lieux;

« Décrète que l'on ne pourra recommencer les élections déjà faites, sous prétexte que la fixation du prix de la journée du travail aurait été trop forte.

« L'Assemblée décrète que le présent décret sera présenté incessamment à la sanction du roi, et que Sa Majesté sera suppliée de le faire parvenir le plus tôt possible dans toutes les municipalités du royaume. »

— On revient à l'affaire de Toulon.

M. de Champagny : Je n'entrerai pas dans le détail des faits. Dans le rapport qui vous a été présenté, on a voulu prouver que la déclaration des bas-officiers de la marine a été suggérée par un major de la marine, et l'on en a conclu que M. d'Albert était coupable. Toutes les probabilités prouvent le con-

traire. Cette conjecture n'étant pas prouvée, elle annonce que M. d'Albert est innocent, puisque, pour l'accuser, il a fallu avoir recours à une supposition; on lui reproche des propos mal entendus et mal interprétés, et au sujet desquels il a écrit une lettre d'excuse à ceux qui se croyaient offensés : démarche qui honore celui qui l'a faite, autant qu'elle aurait dû satisfaire ceux à qui cette lettre était adressée.

On accuse M. d'Albert d'avoir insulté la cocarde nationale; il ne l'a point insultée; il se faisait honneur de la porter, et en a donné l'exemple à son corps. Ainsi donc, ses torts avec la garde nationale ne résultent que d'un malentendu.

La seconde affaire se présente d'une manière plus grave. On parle de préparatifs de guerre : quels sont-ils? deux piquets de cinquante hommes qui devaient attaquer trois mille hommes armés et un peuple nombreux, dont les intentions n'étaient pas réciproques; des gargousses, etc. Mais n'y a-t-il pas toujours dans l'arsenal le nombre de gargousses nécessaire, quelque coupable ou quelque innocent que puisse en être l'usage? Des boulets ont été transportés au parc d'artillerie, où ils doivent encore toujours être. L'ordre de faire feu a été donné. Dix témoins l'assurent, quatre vingts le nient, et l'information est faite par la municipalité, qui était partie dans cette affaire.

Pourquoi, dit-on, ces ordres, ces exhortations aux soldats? Une grande fermentation existait dans le port. M. d'Albert avait renvoyé quelques ouvriers; il craignait qu'on n'échauffât les esprits; il était inquiet de dix-huit cents forçats, toujours prêts à augmenter le désordre..... Enfin M. d'Albert se laisse tranquillement conduire en prison; il oublie les bombes et les canons qui ont été préparés, les ordres qu'il a donnés, les exhortations qu'il a fait faire.....

Quel a été mon étonnement quand, à la suite du rapport qui vous a été présenté, j'ai entendu proposer de renvoyer cette affaire au Châtelet! Cette décision serait une flétrissure. L'Assemblée n'adoptera point cette disposition rigoureuse; elle ne confondra pas le malheur avec le crime; elle n'écoutera pas le ressentiment d'un peuple aveugle et égaré; elle n'ajournera point une affaire qui doit être promptement décidée..... Si l'Assemblée ne montre pas qu'elle désapprouve la conduite de la garde nationale, la ville de Toulon aura des imitateurs..... C'est au nom de la liberté que je combats le renvoi au Châtelet et l'ajournement, qui serait encore une approbation tacite d'une insurrection; erreur très excusable d'un peuple honnête et bon, agité par un motif qu'on ne peut blâmer, puisqu'il fera notre gloire et notre bonheur. Mais cette liberté, qui commence par le courage, ne doit s'achever que par la justice et par la modération.....

Je propose de déclarer M. d'Albert exempt d'inculpation, et d'ajourner le reste de cette affaire.

Le discours de M. de Champagny est très vivement applaudi.

On demande l'impression; M. de Champagny s'y oppose.

L'impression est décrétée.

La séance est levée.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Auj. 17, *Iphigénie en Tauride*, de Gluck; et *le Premier Navigateur*, ballet de Gardel. Mercredi 20, pour la capitation des acteurs, *Démophon*, paroles de M. Dériaux, musique de Vogel; et la 1re représ. des *Pommiers et le Moulin*, com. lyrique en 1 acte, paroles de M. Forgeot, musique de M. Lemoyne.

MM. les locataires du premier quart auront la préférence pour la location de leurs loges à l'année, en envoyant retirer leurs coupons, au plus tard mardi prochain, dans la matinée, au magasin de l'Opéra, rue Saint-Nicaise.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 17, la 5e représ. de *l'Honnête Criminel*, drame en 5 actes et en vers, et *la Partie de Chasse d'Henri IV*, com. en 3 actes, en prose. Mardi 19, la 1re représ. des *Dangers de l'Opinion*, drame en 5 actes, en vers.

Théâtre Italien. — Auj. 17, *le Mariage d'Antonio; Félix ou l'Enfant trouvé*; et *le Tableau parlant*. Dem. 18, *les Epoux réunis*; et la 3e représ. de *Pierre-le-Grand*. Mardi 19, au profit des pauvres, *Sargines, ou l'Elève de l'Amour*. En attendant la 19e représ. de *Raoul sire de Créqui*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 17, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, spectacle demandé, la 5e représ de *la Pastorella nobile*, opéra italien, musique del signor Guglielmi.

Panthéon. — Il n'existera plus sous cette dénomination; on l'ouvrira incessamment sous le titre de Portique Français ou Club de la Révolution, conformément au prospectus qui a paru dans le public. S'adresser, pour souscrire, chez MM. Pottier et Gitard, notaires, le premier quai des Augustins, et le deuxième rue des Prouvaires.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 17, *les Cent Louis*, com. en 1 acte; *le Marchand Provençal*, en 2 actes; et *la Nuit aux Aventures*, ou *les deux Morts vivants*, en 3 actes.

Petits comédiens de S. A. R. Mgr le comte de Beaujolais. — Auj. 17, *Relâche*. On préviendra le public du jour de l'ouverture de ce spectacle.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 17, *Concert*, dans lequel on exécutera entre autres morceaux, une symphonie de M. Rigel, un air de *Panurge*, un air d'*Evelina*, un air et une scène de *Renaud*, un duo de *Dardanus*, et une symphonie de M. Hayden, ensuite *Bal* jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 17, *Henri IV à Meulan*, pièce en 1 acte; *le Pari des Maris imprudents*, aussi en 1 acte; *le Savetier avocat*, en 1 acte; et *les Enfants du Soleil*, pant. en 4 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entre actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 17, *la Dot*, pièce en 1 acte; *l'Homme au Masque de fer*; et *les Femmes discrètes*, en 3 actes, avec des divertissements.

Bal chez M. Ruggieri. — Auj. 17, depuis cinq heures jusqu'à onze heures. Un cavalier peut amener une dame avec lui. Prix 1 l. 10 s.

PRIX DES GRAINS ET FARINES.

Du 16 janvier 1790.

Farine blanche, de.	56 l.	s.	à 60 l.	s.
Bis-blanc et bis, de.	54		à 55	
Blé, de	24		à 25	
Seigle, de.	15		à 16	
Orge, de.	13		à 14	
Avoine, de	18		à 21	

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam	52 1/2	Madrid	15 l. 8 s.
Hambourg.	202	Gênes	97 1/2
Londres.	27 1/2	Livourne.	10 3/8
Cadix.	15 l. 7 s.	Lyon, rois. .	1 1/8 à 1/4 p. % D

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 18. *Lundi* 18 JANVIER 1790.

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 25 décembre. — Les régiments du prince Frédérich, de Zélande et de Fionie, ont été incorporés dans les régiments qui sont en garnison dans cette capitale.

Le tribunal suprême, chargé de reviser le procès de l'officier suédois Bezenstierna et de ses complices, a prononcé, le 23 décembre, le jugement définitif, par lequel cet officier est condamné à avoir la tête tranchée, et ses complices Shields et O-Brien aux travaux publics le reste de leur vie. Le seul espoir qui reste à cet officier est dans la clémence du roi.

POLOGNE.

De Varsovie, le 19 décembre. — Dimanche dernier, M. le marquis de Luchesini eut une conférence avec les membres de la députation pour les affaires étrangères. Il leur communiqua un extrait de ses dépêches, et il leur apprit que M. le comte de Nesselrode, ministre de Russie à Berlin, avait déclaré que l'impératrice ne s'opposerait point à l'alliance projetée entre le roi de Prusse et la république.

Du 25. — Après quatre séances de dix heures chacune, les huit articles fondamentaux de la constitution ont été acceptés à l'unanimité. Le roi s'étant trouvé un peu incommodé vers la fin de la dernière séance, fut obligé de se retirer; mais il pria que l'on continuât la délibération. Aussitôt qu'elle fut terminée, le maréchal de confédération du duché se rendit, par ordre des Etats, auprès de Sa Majesté, pour lui annoncer l'heureuse conclusion de cette affaire. Le roi chargea cet officier de témoigner aux Etats la vive satisfaction qu'il éprouvait en voyant un nouvel ordre de choses qu'il regardait comme devant fixer le sort de la Pologne, et assurer à jamais son bonheur.

L'assemblée a, de son côté, fait éclater la plus grande joie de la conclusion de ce travail préliminaire, qui va servir de base à celui qui reste à faire au comité, et qui doit d'ailleurs accélérer l'alliance qu'elle désire si vivement de contracter avec la cour de Berlin.

On nous mande que le public, témoin de ces applaudissements, les a partagés. Le coup porté à l'espérance légitime de la bourgeoisie des villes, et conséquemment à l'espoir du peuple de Pologne, ne peut être senti de manière à être jugé dans les circonstances actuelles. Il paraît même que la bourgeoisie est disposée à contenir son ressentiment par une longue prudence, sacrifice qu'elle croit nécessaire de faire encore au bonheur de la république et à la tranquillité de la nation.

M. le marquis de Luchesini a expédié sur-le-champ un courrier à sa cour, pour l'informer de la situation actuelle des affaires; et la diète, de son côté, a convoqué une séance extraordinaire, qui s'est tenue hier, et dans laquelle il a été décidé de donner à la députation des affaires étrangères les pouvoirs nécessaires pour régler au plus tôt le traité d'alliance offensive et défensive à conclure avec la Prusse, ainsi que le traité de commerce à faire, tant avec l'Angleterre qu'avec cette cour.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 28 décembre. — L'affaire des nonciatures en Allemagne sera incessamment portée à la dictature de la diète. Les archevêques tâchent d'obtenir un *conclusum* qui déclare l'établissement des nonciatures permanentes en Allemagne, munies d'une juridiction quelconque, comme contraire à la constitution germanique, et nommément aux concordats faits avec les princes et Etats de l'Empire, et aux décrets du concile de Bâle.

De Vienne, le 31 décembre. — La santé de l'empereur continue d'être assez bonne. Le prince de Kaunitz a ressenti des mouvements d'une fièvre très opiniâtre, qui fait craindre des suites sérieuses pour ce ministre qui est dans un âge très avancé.

Après un court séjour à sa maison de campagne d'Adelsdorff, M. le maréchal de Laudhon s'est rendu à Vienne; il va tous les soirs chez l'empereur; il s'entretient pendant une ou deux heures avec S. M. La première fois qu'il se rendit auprès d'elle, l'empereur reçut le maréchal avec les témoignages de la plus vive satisfaction. Il l'embrassa. Le guerrier fut touché jusqu'aux larmes. — Dans sa route de Belgrade à Vienne, il a reçu des marques non équivoques d'estime de la part du peuple, toujours porté à la reconnaissance.

La nouvelle que les Pays-Bas s'étaient soustraits à la domination d'Autriche a jeté dans la consternation nombre de personnes qui avaient des pensions sur les abbayes de ces provinces, appelées *pain d'abbayes;* et comme l'on craint que l'on n'exclue des places de chanoinesses la noblesse des Pays-Bas, on tremble aussi que les familles d'Allemagne qui en possèdent plusieurs, ne soient enveloppées dans cette disgrâce.

ITALIE.

De Rome, le 30 décembre. — M. Cagliostro et sa femme ont été arrêtés ici, il y a quelques jours. Ils ont été conduits, l'un au château Saint-Ange, et l'autre dans un couvent.

Cet événement se mêle ici à toutes les conversations. On admire la fatale célébrité de cet homme extraordinaire, au moins par ses aventures. Mille conjectures viennent à l'esprit. Quelques personnes cherchent à lier les projets de M. Cagliostro à tout ce qui se passe en Europe.

La véritable cause de la détention du mari et de la femme, que nous appelons *la famille extravagante,* est beaucoup plus simple. On l'attribue à des assemblées secrètes tenues dans des loges de Francs-Maçons, et dont le but est d'introduire ou de propager la secte des *illuminés d'Allemagne.*

Les Romains ont aussi arrêté et enfermé dans le grand couvent des Franciscains du Capitole un capucin : ce moine était recommandé par des personnes considérables qui sollicitaient vivement pour lui un évêché *in partibus.*

Ces deux aventures sont certaines. Un petit nombre de gens sages prennent de là occasion de réfléchir à la misère du manége de la politique et des conducteurs d'hommes. Il semble que les puissants se soient ligués entre eux pour inventer des absurdités de tout genre et à tout prix, magasin toujours ouvert à l'ignorance et à la cupidité : la société entière en est infectée. Le bas étage s'abrutit par des sottises; l'état mitoyen s'avilit par des préjugés, et la haute classe se corrompt par des chimères..... Les superstitieux, les illuminés et les féodaux forment donc en Europe les trois ordres de l'espèce humaine.... Encore un demi-siècle, et ce puérile enchantement s'évanouit à la clarté d'une raison courageuse, dont nulle puissance ne peut plus offusquer la lumière.

LIÉGE.

Nous avons souvent été obligés de citer le décret de la chambre impériale de Wetzlar. Cet acte a commencé les troubles de Liége. Toute la querelle du prince-évêque avec ses sujets, ainsi que la médiation si variée des Cercles directoriaux, tiennent essentiellement à ce décret : nous pensons donc qu'il est important de le faire connaître en son entier:

« Nous, Joseph II, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, etc. Déclarons, notifions et attestons par ces présentes nos lettres impériales, qu'il a été rendu et publié aujourd'hui, à notre chambre impériale, le contenu de la sentence suivante (tenor sententiæ) :

« En cause du fiscal général et impérial et du seigneur prince-évêque de Liége d'une; contre les auteurs des insurrections arrivées dans la principauté de Liége, d'autre; comme aussi contre les Etats de Liége d'une troisième part; de même que contre les commissaires impériaux dénommés pour rétablir l'ordre et la tranquillité, et aussi les seigneurs princes-directeurs du Cercle du Bas-Rhin

et de Westphalie : « Litterarum parentium adversus sedi-
« tiosos subditos Leodienses, ut et mandati pœnalis auxi-
« liatorii, et protectorii de indilate principi Leodiensi
« armata manu auxilium adversus seditiosos subditos
« præstando, et tam ipsius sacratam personam, quam
« consiliarios et reliquos ipsi addictos contra insultus tu-
« multuantium protegendo, statum publicum civitatis et
« provinciæ Leodiensis ad eam formam, quæ antè motam
« seditionem fuit, in continenti reducendo, in eumque
« finem remotas magistratuum personas in pristina officia
« restituendo, in eorumque exercitio usque ad novam, se-
« cundum morem antè has turbas usitatum, cum exclu-
« sione tamen pro hac vice in tumultu novissimè creato-
« rum consultum et magistatuum instituendam electio-
« nem manutenendo, in rebellionis autores inquirendo,
« eosdemque custodiæ publicæ tradendo, fugitivis autem
« litteris arestatoriis et annotatione bonorum persequento,
« eaque omnia sumptibus rebellium peragendo sine clau-
« sula, cun clausula, » en général et en particulier.

« Il est enjoint et ordonné d'enregistrer aux actes les requêtes et pièces adjointes exhibées extrajudiciellement par le fiscal impérial licencié Schick, par le docteur Van Zwierlein, et par le docteur Hoffmann, en date des 20 et 23 août, 5, 7, 8, 10, 16, 17, 20, 26, 27 et 31 octobre, et en outre en date des 9, 10, 14, 17, 27 et 28 novembre, 2 et 3 décembre. Ensuite, en rejetant les exceptions irrélevantes et nullement fondées, alléguées par le docteur Hoffmann, au nom des Etats de Liége, et la parition insuffisante, indiquée aux commissaires subdélégués des princes du cercle directorial; comme aussi la médiation implorée, et encore inadmissible pour le présent, nous admettons provisionnellement comme suffisante la déférence indiquée par les princes du Cercle, en date du 10 octobre dernier, pour faire exécuter le mandat impérial émané, publié et reproduit; mais il est présentement ordonné très sérieusement, et sous peine énoncée dans ledit mandat, auxdits princes et à leurs subdélégués, de mettre promptement en exécution ledit mandat, dans toute son étendue et sans aucun égard; d'enquêter, en vertu dudit mandat, en toute rigueur contre les mutins et les auteurs, et spécialement contre l'auteur du libelle de la rébellion, répandu le 17 août dernier; d'emprisonner en lieu sûr le coupable jusqu'à nouvelle ordonnance; de désarmer et d'abolir entièrement et sans délai les compagnies et gardes bourgeoises établies pendant l'émeute; de rétablir sur l'ancien pied les troupes dispersées du prince; d'annuler au contraire le droit des armes, que les rebelles se sont arrogé; de défendre tous conventicules, et particulièrement ceux du marquisat de Franchimont; de mettre des bornes nécessaires à la licence de la presse, et d'empêcher que rien ne soit imprimé sans censure préliminaire; de casser toutes les innovations entreprises partout séditieusement et tumultueusement, sans envisager la déclaration extorquée dudit seigneur-prince, le 18 août dernier; ladite déclaration étant cassée et annulée d'office par les présentes, et généralement de rétablir, sans aucune exception, toute la constitution du pays et de la ville, telle qu'elle a été avant la rébellion émue, c'est-à-dire avant le 17 dudit mois d'août; aussi de subdéléguer dans cette cause importante des commissaires particuliers qui ne soient aucunement employés au redressement des affaires de la ville d'Aix-la-Chapelle, et qu'ils ne soient interrompus en aucune manière dans la poursuite de la présente cause; comme aussi d'enjoindre auxdits subdélégués l'accélération la plus prompte de cette cause, en y procédant avec modération des frais; ensuite d'ordonner aux commandants des troupes destinées à l'exécution, de ménager généralement, autant que possible, le pays, et particulièrement les endroits non impliqués dans la rébellion, comme aussi ceux qui se sont soumis avec l'entrée desdites troupes, dont le nombre sera diminué ou entièrement rappelé aussitôt qu'on s'apercevra de la soumission due et du parfait rétablissement de la tranquillité, de la sûreté et de possession, et d'informer finalement sans faute la chambre impériale, dans le terme d'un mois, de la manière et comment les points enjoints ci-dessus ont été exécutés.

« Ensuite on espère du seigneur-prince de Liége, qu'aussitôt après le rétablissement de la tranquillité et de la possession telle qu'elle a été avant le moment de l'insurrection, il sera incliné de lui-même et sérieusement porté à écarter entièrement les griefs du peuple, et à proposer aux Etats, à la première assemblée qu'il convoquera, la réforme éventuellement nécessaire, relativement à la constitution du pays, de la prendre en mûre délibération avec lesdits Etats, et de conclure, sauf les droits impériaux et de l'Empire, tout ce qui peut contribuer au bien-être général du pays, et à faire revivre la confiance réciproque et si nécessaire entre le souverain du pays et ses sujets.

« De plus, il est enjoint expressément, par ces présentes, au docteur Hoffmann, de rayer incontinent l'expression (*Leodienses fœdere cum imperio inito*) laquelle expression se trouve dans la soi-disant vraie représentation du fait, et qui offense la suprématie de S. M. I. et de l'Empire; comme aussi de dénoncer sans délai à la chancellerie l'auteur de cet écrit, qui a eu la témérité de désavouer même l'existence de l'insurrection et de la rébellion, d'avancer des faussetés manifestes, et de recéler des circonstances essentielles, et qui est condamné par ces présentes à l'amende de 8 marcs d'argent, payables sans indulgence, dans le terme d'un mois, à la bourse des pauvres; et enfin de se servir à l'avenir de la langue allemande en cette cité. En même temps celui-ci, aussi bien que le docteur Zwierlein, sont condamnés chacun à payer, dans le terme d'un mois, l'amende de 2 marcs d'argent à la bourse des pauvres, *sub pœna dupli et realis executionis*, pour avoir imploré plusieurs fois extrajudiciairement après le mandat déjà reproduit, pour avoir numéroté irrégulièrement les pièces adjointes, et en avoir exhibé la majeure partie en langue française.

« Finalement, le fiscal général est renvoyé, en attendant, par ces présentes, *puncto petitæ citationis ad videndum declarari in pœnam infractæ pacis publicæ*, à la présente sentence *et ejus verba contre les mutins et les auteurs, etc.*; mais le docteur Bulcholz et le licencié Helffrich *junior ad verba : ensuite d'ordonner au commandant des troupes, etc.*

« En foi de quoi nous avons fait délivrer et expédier les présentes, munies de notre sceau impérial, ayant été dûment imploré.

« Donné, etc., Wetzlar, le 4 décembre 1789. *Ad mandatum Domini electi imperatoris proprium* (L. S.)

« Hermann-Théodore-Morice Hoscher,
directeur de la chancellerie de la chambre impériale.

« Christophe-Baltasar Kirschbaum,
protonotaire de la chambre impériale. »

Du 3 janvier 1790. — Le bourgmestre de Chestret n'est point allé à Bruxelles pour proposer aux Brabançons une alliance fédérative. Les habitants de l'évêché ne feront certainement aucune démarche politique sans la participation de la cour de Berlin, à laquelle ils ont donné toute leur confiance. Le bourgmestre de Fabry a reçu de cette cour l'assurance que l'électeur palatin était aujourd'hui parfaitement d'accord avec les mesures prises par S. M., et que les Liégeois auraient tout lieu d'être satisfaits. La noblesse et le peuple ont dans ce moment les mêmes principes. Ce ralliement paraît tenir à une contradiction commune qu'ils éprouvent de la part du clergé, et nommément du chapitre cathédral et des tréfonciers.

— Plusieurs régiments hollandais forment un cordon sur les frontières de Liége.

FRANCE.

Délibération du comité permanent de la ville de Château-Portien.

« Le comité permanent et la garde nationale de la ville de Château-Portien, considérant qu'ils sont spécialement appelés par le vœu de leurs concitoyens au maintien des droits de l'homme et de la liberté publique; que le salut de l'empire et les hautes destinées du peuple français reposent maintenant sur la double base des armes et des lois, et que le premier devoir des défenseurs et des soldats de la liberté est d'unir leurs efforts à ceux des représentants et des législateurs de la France;

« Considérant que l'exemple d'une telle alliance devient surtout nécessaire dans un moment de régénération univer-

celle, où la réforme d'antiques abus, de tyranniques priviléges et d'entreprises odieuses sur les droits imprescriptibles de la nation a soulevé l'égoïsme contre l'idée d'une restauration salutaire, et où l'esprit public, à peine à son aurore, a peut-être besoin encore d'être soutenu par l'image imposante du patriotisme contre l'influence de l'intérêt particulier et les idées rampantes de la servitude;

« Considérant enfin que le bienfait inappréciable d'une constitution nationale vraiment digne des hommes et de la reconnaissance de tous les Français, d'une constitution qui ennoblit l'homme en lui restituant la dignité et les droits qu'il tient de la nature et de l'association, deviendrait illusoire pour la nation même, si la voix puissante du patriotisme, nous ralliant tous sous les bannières de la liberté, ne formait qu'une seule et grande confédération de tous les enfants de la patrie, unis ensemble pour le triomphe de la cause commune.

« L'assemblée, déterminée à la fois par toutes ces considérations, déclare d'une voix unanime qu'elle adhère formellement à tous les décrets émanés jusqu'ici de l'auguste Assemblée des représentants de la nation; qu'elle est dans la ferme résolution de maintenir par ses armes, et de sceller de son sang la constitution de l'empire français, et qu'elle fait, en présence de la patrie et aux pieds de ses représentants, le serment de vivre ou de mourir fidèle aux lois, à la nation et au monarque citoyen, restaurateur de la liberté publique.

« Déclare en outre que copie collationnée de la présente délibération sera envoyée aux comités permanents et gardes nationales des villes, bourgs, paroisses et communautés des lieux circonvoisins, à l'effet de les inviter à y accéder, et contracter ensemble une sorte d'alliance et de confraternité d'armes, et à nous envoyer leurs actes d'union ou d'adhésion, lesquels seront joints et annexés à l'original des présentes.

« Fait et délibéré en assemblée générale tenue en l'hôtel-de-ville, le 5 janvier 1790.

« *Signé* Choplet, Menneisson, Laignier, Wuisbant, Solnier, Desgland, Gourmaux, Lalondrelle, Barreau, Pierdhouy, Leroy, Modaine, Dugnet, Grison, Louis, Duval, Mineau, Huguenin, Gilbert, Moutier, etc. »

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Suite de l'extrait des procès-verbaux.

20° Députation du district des Petits-Augustins, qui, par un arrêté, déclare nulle la nomination des officiers de cavalerie, ainsi que de ceux des chasseurs.

21° M. le commandant-général rend compte des mesures qu'il a prises pour garantir les Tuileries, l'Assemblée nationale et l'hôtel-de-ville de l'invasion de la multitude. (C'était le 21 octobre.)

22° L'assemblée donne ordre à M. le commandant-général d'enlever de force la tête du boulanger, qu'on promenait dans la capitale; de dissiper les attroupements et de réprimer les perturbateurs du repos public.

23° Nouvelle députation à l'Assemblée nationale, pour obtenir la loi martiale.

24° L'assemblée requiert la présence de M. le procureur du roi au Châtelet, et de M. le prévôt de l'Ile-de-France.

25° On s'occupe de la publicité des arrivages des grains et farines à la Halle.

26° Députation du district de Saint-Leu, qui demande ce qu'il doit observer dans ces moments d'alarmes; l'assemblée s'en rapporte à la prudence des citoyens du district.

27° Rapport de MM. les commissaires députés à l'Assemblée nationale, portant: 1° qu'elle va s'occuper de la loi contre les attroupements; 2° que le comité des recherches s'occuperait de découvrir les auteurs des troubles; 3° que le comité de police de la ville fournirait au comité des recherches tous les renseignements qu'il aurait à cet égard; 4° qu'il serait établi un tribunal pour juger les criminels de lèse-nation, et que le Châtelet en ferait provisoirement les fonctions; 5° que les ministres du roi déclareraient positivement quelles ressources l'Assemblée nationale peut leur donner pour assurer la subsistance de la capitale du royaume.

28° Etablissement du comité des recherches de l'hôtel-de-ville, par les motifs contenus dans l'arrêté que nous avons rapporté dans un de nos précédents numéros.

29° L'assemblée arrête la proclamation d'un placard portant récompense considérable ou la grâce à ceux qui découvriront les auteurs des troubles.

30° Lettre de M. le garde-des-sceaux à M. Bailly, portant que le roi approuve tout ce que l'assemblée des représentants de la commune a fait pour la sûreté générale, et que Sa Majesté accorde la grâce à tout complice ou auteur de complots, qui les dénoncerait.

31° Nomination de commissaires pour connaître et vérifier les faits qui ont précédé et accompagné l'assassinat de M. François, boulanger.

32° Continuation, par acclamation, dans leurs places de président et secrétaires, de MM. Blondel, de la Vigne, Marchais, Bertholio et Vigée.

33° Déclaration de l'assemblée de continuer la séance pendant la nuit, et nomination de trente représentants pour veiller à la sûreté publique, et laisser à l'assemblée la liberté de suivre ses travaux.

34° Compte-rendu de la conduite prudente et courageuse de M. de Lajard, et des dispositions par lui faites pour dissiper les attroupements.

35° L'assemblée se concerte avec M. le commandant-général sur les moyens à prendre pour la publication de la loi martiale, décrétée le matin, et sanctionnée le soir même par le roi.

36° On envoie des aides-de-camp du commandant-général auprès de M. le garde-des-sceaux, de M. le premier président du parlement, et de M. le procureur-général du roi en cette cour, pour achever de prendre les renseignements nécessaires à la publication de la loi martiale.

37° Rapport fait par les commissaires des informations prises sur l'assassinat de M. François, boulanger, par lesquelles il est prouvé que cet homme était innocent, et qu'il a été la victime d'une erreur funeste ou d'un complot criminel.

38° Arrêté que le procès-verbal de cet assassinat, rédigé par le comité permanent de la nuit, et celui dressé par le district de Notre-Dame, seraient imprimés sous le nom de *Relation de l'assassinat commis en la personne de M. François, boulanger.*

39° Un de MM. les aides-de-camp a rendu compte de sa mission auprès de M. le garde-des-sceaux, et l'assemblée a arrêté l'exécution des dispositions nécessaires à la publication de la loi martiale.

40° Après minuit, on a fait l'appel des membres qui devaient passer la nuit, et l'assemblée a vu avec satisfaction qu'aux membres qui s'étaient inscrits pour ce service plusieurs autres s'étaient réunis.

41° Réception, pendant la nuit, d'un grand nombre de procès-verbaux de districts, qui constataient que les boulangers étaient approvisionnés et cuisaient avec une grande activité.

42° Et le jeudi 22, sept heures du matin, l'assemblée a continué sa séance, les membres qui avaient passé la nuit ayant été relevés par ceux qui s'étaient fait inscrire la veille pour prendre leur place.

Assemblée des représentants de la commune.

L'événement des Champs-Elysées, du 13 de ce mois, a donné lieu à une démarche publique des ci-devant gardes-françaises, qui a obtenu les plus justes éloges à l'assemblée des représentants et dans le public. Ces braves soldats, désolés d'avoir appris que deux de leurs camarades s'étaient trouvés dans le nombre des attroupés, ont envoyé, le 14 de ce mois, une députation à l'hôtel-de-ville, témoigner à MM. de la commune leur douleur à cet égard, et réitérer leur serment de fidélité, d'obéissance et de dévouement à la loi, au roi et à la commune de Paris. Le grenadier qui a porté la parole au nom des autres, l'a fait avec la sensibilité, la force et la dignité convenables à la circonstance.

M. le président lui a répondu qu'il pouvait assurer le corps dont il était membre et l'organe dans ce moment, que l'assemblée aurait toujours en lui la même confiance, et que l'infamie dont s'étaient couverts deux traîtres ne devaient point retomber sur des soldats généralement connus par leur patriotisme et leur soumission à la loi.

DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Le bureau des établissements publics, placé provisoirement à l'hôtel Soubise, cour des Morts, va être définitivement établi à l'hôtel des départements de la municipalité.

Les personnes qui auraient des demandes à former, ou des lettres à envoyer à ce bureau, relatives à la conversion en especes des billets de la caisse d'escompte, sont priées de les adresser, à compter du 18 janvier, rue de Vendôme, ancien hôtel de l'intendance, où elles seront reçues et enregistrees a raison de leur arrivée, suivant la proclamation du 26 novembre 1789.

La multitude de celles qui ont été reçues jusqu'à présent, le travail nécessaire pour l'enregistrement, le contrôle, la souscription, la distribution et l'envoi de trois cents numéros par jour, les soins de toute espèce à prendre pour éviter la confusion, ont mis jusqu'à present, dans le service de ce bureau, une lenteur dont plusieurs personnes sont étonnées, et qui a donné lieu à des réclamations et à des plaintes. Ces plaintes ont deux objets : le retard et le silence.

Pour le retard, le bureau prie le public de considérer que l'arrivage de six à sept cents lettres par jour, ainsi que l'attestent les registres des premiers jours de décembre, forme, au bout de vingt jours, un total de douze mille lettres. Il faut, pour acquitter douze mille demandes, quand on n'en admet que trois cents par jour, un intervalle de quarante jours de paiement. Lorsque, dans le cours de ces quarante jours, il y en a, comme on peut le vérifier dans le mois dernier et dans le commencement de celui-ci, *onze* où les paiements ont été interrompus à cause des fêtes et dimanches, ce sont onze jours a ajouter aux quarante premiers; ce qui porte le délai à cinquante-et-un jours. Ce retard, commandé par la nature des choses, et qu'on ne peut éviter, de quelque manière que l'on s'y prenne, n'est la faute de personne, et ne doit être attribué à aucune negligence ni a aucune préférence.

Reste le silence : mais si l'on daigne faire attention a la foule de détails que présente ce travail minutieux et pénible, au nombre des lettres qui s'accumulent successivement, on sentira aisément qu'il est impossible d'accuser la réception de lettres qui, toutes placées par ordre et enregistrées chacune à leur tour, ne peuvent être répondues que par le succès. Le désir même d'annoncer aux propriétaires le jour de leur paiement est journellement trompé par le défaut de soin et d'exactitude que présentent plusieurs lettres, et dont on ne peut s'apercevoir qu'au moment que le tour de leur réception les a soumises à l'examen. En vain l'ordonnance de police et les journaux ont publié les conditions nécessaires pour être admis; on les néglige par ignorance, ou on les élude à dessein. Le bureau prie de nouveau tous les citoyens de vouloir bien envoyer clairement la somme de leurs billets, le numéro qu'ils portent, surtout leur nom, leur qualité et leur demeure la plus détaillée qu'ils pourront. Ils sont aussi priés de vouloir bien signer eux-mêmes pour attester la vérité de leurs demandes, et de conserver exactement le billet dont ils ont annoncé le numéro dans leur lettre.

L'expérience commande la rigueur sur ces conditions, qui sans doute paraîtront un peu gênantes, mais dont l'oubli placerait tout l'argent dans les mains de ceux qui en font un honteux trafic et dont l'avarice emploie toutes les ruses, et se permet tous les mensonges pour tromper la prudence la plus active.

Plusieurs lettres ont été démenties par les citoyens au nom desquels elles étaient écrites, d'autres ont été détournées; enfin on peut assurer qu'il n'est pas de moyen qu'on se refuse pour tromper l'administration et toute sa vigilance : elle prie donc les citoyens honnêtes et de bonne foi de se joindre à elle pour repousser la fraude, et fermer le chemin à l'usure, et de vouloir bien l'instruire de tous les abus qui pourraient leur être connus. En butte à tous les manéges de l'avidité, entourée des piéges que lui tendent la mauvaise foi et l'avarice, qui cherchent continuellement à la surprendre, ce n'est qu'en l'aidant par une surveillance générale, et en l'éclairant par des avis, qu'elle pourra parvenir à établir cette justice et cette exactitude dans les opérations, qui sont le vœu de tous les bons citoyens, et qu'on ne peut espérer que par leur union.

BROUSSE DESFAUCHERETS, *lieutenant de maire.*

DÉPARTEMENT DE LA GARDE NATIONALE PARISIENNE.

Les comités de surveillance sont des espèces de petits conseils de guerre permanents, formés dans chaque bataillon et dans chaque division de la garde nationale parisienne.

Le comite de surveillance du bataillon est composé d'un commandant de bataillon, président de l'aide-major rapporteur et d'un sergent secrétaire.

La première compagnie du bataillon fournit un capitaine, la seconde un lieutenant, la troisième un sous-lieutenant, un sergent, un caporal, un appointé, un fusilier, un tambour; la quatrième un sergent et un fusilier, et la cinquième un caporal et un fusilier, total quinze personnes, dont neuf au moins sont nécessaires pour que le comité puisse prendre une résolution.

Il a pour objet de surveiller tout ce qui est relatif au service dans le bataillon, d'en faire le rapport au comité général de surveillance de la division, et de l'éclairer dans ses jugements.

Le comité de surveillance de la division est composé ainsi qu'on peut le voir à l'article 3 du titre 8 du réglement militaire de la garde nationale. Nous dirons seulement qu'il est présidé par le chef de division qui, en cas d'absence, peut se faire remplacer par un commandant de bataillon; un des aides-majors y fait les fonctions de rapporteur, et le service suit l'ordre des bataillons en commençant par le premier.

Le comité de surveillance de la division est chargé

de la discipline générale du corps, de connaître et de prononcer sur les fautes militaires et qui intéressent le service de la division : c'est à quoi se bornent ses fonctions.

Cependant quelques personnes ont paru craindre que ces petits corps militaires n'étendissent leurs pouvoirs au-delà des limites que le réglement leur trace.

Instruites des inconvénients qui résultent nécessairement de la réunion des deux autorités dans les mêmes personnes, qui ordonneraient et exécuteraient tout à la fois, elles ont eu de l'inquiétude sur ces établissements. Elles ont supposé qu'un chef habile, qui saurait se rendre maître des volontés dans ces assemblées, parviendrait à substituer dans le fait le régime volontaire d'un seul, aux droits publics de tous. En un seul mot, soixante-dix conseils dans la capitale, tous composés de citoyens soumis par la discipline aux mêmes impulsions, leur ont paru dangereux.

Mais ces craintes sont sans doute exagérées; elles posent à faux, en ce que la garde nationale est garde citoyenne et libre; que l'autorité du chef n'a de puissance sur elle que par la loi; que l'esprit de corps ne peut point l'égarer, et que quels que soient les hommes qui doivent la commander un jour, le serment qu'elle a fait de n'obéir qu'à la loi, est un sûr garant contre toute espèce d'arbitraire et le désespoir de ceux qui pourraient vouloir en abuser par le laps de temps. (*Article de M. Peuchet.*)

CHATELET DE PARIS.

Du 16 janvier 1790.

M. de Favras a nié qu'il eût jamais conçu un projet aussi horrible que celui de faire assassiner M. Bailly, M. Necker et M. de Lafayette. — Ici le juge l'a pressé de s'expliquer sur son troisième projet, en lui observant que l'information prouvait qu'il avait changé son plan; qu'il voulait faire assassiner M. de Lafayette seul par quatre hommes; que M. Morel a été jusqu'à déclarer qu'il était personnellement chargé de cet assassinat.

Ici M. de Favras a attesté fortement de son innocence; il a tonné contre M. Morel, qui, disait-il, était son accusateur à lui-même, puisqu'il s'était chargé de l'exécution d'un tel forfait dont lui, M. de Favras, n'avait d'ailleurs jamais donné l'ordre. — Sur l'observation qui lui a été faite, qu'il se défendait toujours par des dénégations : *le premier cri de la vérité*, a-t-il dit, *est une dénégation, lorsqu'il s'agit de s'expliquer sur des forfaits inouis.*

Il a été ensuite interrogé sur les rendez-vous à la place Royale, avec MM. Turcati, Morel, un lieutenant de grenadiers et autres particuliers, et on lui a observé que c'était là, si on croit les témoins, qu'il concertait ses projets criminels. Il a répondu : — Je choisissais ce lieu de préférence, pour être à l'abri de la pluie; je m'y suis toujours entretenu de mes inquiétudes sur la personne du roi, des journées des 5 et 6 octobre à Versailles, du besoin qu'on aurait de surveiller les gens qui approchent de la famille royale. — Mais MM. Morel et Turcati n'ont jamais assisté à ces conversations; elles n'avaient pour objet que la conservation des jours du roi, qui était le seul objet de ses inquiétudes.

Il a poussé sa justification jusqu'à chercher à nier le projet très peu criminel, quoique peu délicat, d'avoir voulu faire tomber *Charles IX*. Il a ajouté qu'il avait bien dit que c'était une mauvaise pièce, mais qu'en cela il n'avait fait que donner son avis particulier; que MM. Morel et Turcati lui avaient proposé de faire tomber cette pièce, moyennant une somme assez forte; qu'il s'y était refusé.

A la fin de l'interrogatoire, le juge a représenté à M. de Favras une lettre à lui adressée dans sa prison, contenant différentes invectives sur les citoyens revêtus de l'habit de garde nationale, qui y sont traités de *savetiers*, et remplie d'autres termes injurieux. Il a dit qu'il ne reconnaissait point cet écrit, qu'il le désavouait, et que ce ne pouvait être que l'ouvrage de ses ennemis.

Samedi, M. de Favras a été confronté le matin à M. Morel, et le soir à M. Turcati; ces deux témoins lui ont soutenu fermement et nettement la vérité de leurs dépositions contre lui. M. de Favras les a traités d'imposteurs, de gens acharnés à sa perte, et de dénonciateurs soudoyés. M. Chomel, banquier, l'un des témoins auquel M. de Favras a aussi été confronté, lui a soutenu la vérité de sa déposition, et lui a répété que, dans le détail de son plan, il lui avait formellement dit : qu'éloigné de sa capitale, le roi aurait appelé auprès de lui l'Assemblée nationale et les parlements, leur aurait notifié ses volontés, consignées dans la déclaration du mois de juin dernier, et que, si l'on s'y fût refusé, il aurait convoqué d'autres Etats-Généraux; qu'il aurait été aisé de contenir Paris, en gagnant une partie des soldats soldés, qui auraient facilement donné les mains à la contre-révolution.

Tous les témoins auxquels cet accusé a été confronté persistent à soutenir qu'ils ont dit vrai. Le procès est maintenant à peu près en règle, et l'on pense qu'il sera jugé sous huit jours.

— Dans le procès des voleurs du greffe criminel, jugé hier, M. Vaudin, leur conseil, les a défendus avec chaleur; il a inculpé des officiers et cavaliers de robe-courte, et n'a pas craint de dire que les jeunes gens de la légion du Châtelet, en arrêtant ses clients, avaient bien pu mettre dans leur poche, par méchanceté, tous les bijoux et effets trouvés sur eux. — Il a déployé vainement son éloquence. Après leur jugement, M. de Bachois, lieutenant-criminel, a ajouté : « La chambre a entendu avec peine M. Vaudin, conseil des accusés, se permettre, dans les reproches par lui fournis contre MM. de la légion du Châtelet, et les officiers et cavaliers de robe-courte, des propos peu mesurés. »

Les trois accusés ont été déjà transférés au parlement avec leur procès. Ils ont révoqué M. Vaudin, leur conseil, et en ont choisi un autre au palais.

LIVRES NOUVEAUX.

Vœux patriotiques, par M. J. Mandrillon, des académies de Harlem, de Bresse, de Philadelphie, etc. Seconde édition, revue et corrigée. A Bruxelles, chez Emmanuel Flon, imprimeur-libraire, rue de la Puterie; et se trouve à Paris, chez Tiger, place de Cambrai.

Essai sur le rétablissement de l'ordre dans l'exploitation des forêts, et sur leur conservation; par M. L..... de V..... A Paris, chez Belin, libraire, rue Saint-Jacques, n° 26. Brochure in-8° de 42 pages. Prix, 16 sous.

Le cri général de 1789, seconde édition. A Paris, chez les marchands de nouveautés. Brochure in-8° de 52 pages. Prix, 12 sous.

Recueil d'idées patriotiques, remises successivement à MM. du comité des finances et du comité des recherches; par M. C.-N. Roland, auteur du *Financier patriote*, ou *la Nation éclairée sur ses vrais intérêts*. A Paris, chez l'auteur, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 22; et Née de la Rochelle, libraire, rue du Hurepoix, près du pont Saint-Michel. Brochure in-8° de 152 pages. Prix, 24 sous.

Observation sur l'opuscule intitulé *la Maison du roi justifiée*. A Paris, chez Dieu, sous la première colonnade du vieux Louvre. Brochure in-8° de 47 pages.

LYCÉE.

Dans son dernier discours sur le droit public, M. de La Croix a démontré la supériorité du gouvernement monarchique sur le gouvernement aristocratique. « Convenons, a-t-il dit, que si c'était le sentiment d'Aristote, ce législateur aurait encore été plus convaincu de cette vérité, s'il eût pu prévoir qu'un jour une puissante monarchie, fatiguée par de longues injustices, s'éleverait du sein des lumières à une sublime raison; calculerait dans sa sagesse les droits de tous les citoyens; briserait d'une main vigoureuse les entraves dans lesquelles l'esprit de domination arrêtait ses nobles élans; effacerait ces distinctions humiliantes qui séparaient les membres du même Etat, et semblaient les rendre étrangers les uns aux autres; substituerait des règles fixes à l'arbitraire; mettrait les propriétés sous la sauvegarde des lois; s'éleverait à la hauteur de la puissance exécutrice par l'imposante représentation de la souveraineté; contiendrait les agents ambitieux de l'autorité par la crainte d'un tribunal protecteur des intérêts de la nation; saurait, sans rien faire perdre au monarque de la splendeur du trône et de la dignité de la couronne, ne lui laisser que l'heureuse faculté de répandre les bienfaits, de faire régner la justice, d'intimider les méchants, et de recueillir, au milieu de la prospérité publique, des témoignages d'amour, de fidélité, d'autant plus touchants qu'ils émaneraient de la liberté.

ARTS.

GRAVURES.

Portrait de M. le marquis de Lafayette, commandant-général de la garde nationale parisienne, dessiné et gravé par M. Miger, graveur du roi. A Paris, chez l'auteur, rue des Quatre-Vents, n° 5. Ce portrait est destiné à faire pendant à celui de M. Bailly, que M. Miger a mis au jour il y a un mois.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. l'abbé de Montesquiou.

SÉANCE DU SAMEDI 16 JANVIER AU MATIN.

Suite de la discussion sur l'affaire de Toulon.

M. Ricard : J'ai besoin de l'indulgence de l'assemblée pour répondre à un orateur aussi séduisant que M. de Champagny. Son éloquence douce et persuasive paraît avoir entraîné tous les suffrages; je vais entrer en lice, et j'invoque la justice de l'assemblée.

Vous avez peut-être pensé, messieurs, que j'avais pris de trop grands engagements dans la séance du 15, lorsque j'entrepris de calmer vos inquiétudes sur le sort d'une place d'où dépend la destinée des provinces méridionales de France; je ne dis pas tout à cette époque, et vous ne pouvez me l'imputer à crime : mon intention était de calmer vos peines qu'on tâchait d'augmenter en publiant des désordres qui n'existaient plus. Lorsque j'ai jugé que mon objet était rempli, j'ai dû me taire, et je l'ai fait.

Aujourd'hui, messieurs, mon devoir me prescrit impérieusement la terrible, mais honorable obligation de vous entretenir des détails de cette étrange affaire, détails que j'aurais voulu ensevelir dans les ténèbres les plus profondes; mais on a imprimé des relations insidieuses, on a répandu des principes que tous les bons citoyens avouent, mais qui ne sont applicables ni aux faits pour lesquels on les a posés, ni aux circonstances qui en ont déterminé une aussi scandaleuse publicité.

Avant que d'entrer dans le récit des faits, il est nécessaire, il est indispensable que je réponde à une interpellation qui est faite au pouvoir législatif, dans un écrit séditieux et incendiaire, dont je n'aurais pas parlé s'il n'avait été publié par un membre de l'Assemblée nationale.

Après avoir rendu le compte le plus inexact de tous les événements qui sont arrivés dans Toulon, on ose vous demander :

Qu'est devenu le gouvernement, l'autorité des lois, et sur quel fondement repose la liberté publique? Qui commande enfin dans cet empire?.... Je réponds qu'à un gouvernement arbitraire et despotique succède un gouvernement dont les sujets ne seront plus sujets qu'à la loi..... Ce sera sur la loi que reposeront les fondements de la liberté publique; ce sera par elle que Louis XVI commandera, et qu'il aura pour coopérateurs vingt-quatre millions d'hommes qui le chérissent comme le meilleur, le plus sage et le plus grand monarque de l'Univers.

Lorsqu'on me dira : Certes, il est temps que l'on sache à qui l'on doit obéir, qui a le droit d'ordonner.... quelle est l'autorité qui nous protège; quels sont ses moyens, quelles sont les forces qui nous défendent; quelles sont celles qui nous menacent!

Lorsqu'on me dira : Il est temps que l'on sache à qui l'on doit obéir! Je répondrai : à la loi, et éternellement à la loi..... Lorsqu'on me dira : qui a le droit d'ordonner? je répondrai : le monarque qui commandera au nom de la loi..... Lorsqu'on me demandera quels sont nos moyens? je répondrai : le patriotisme; quelles sont nos forces? les forces incalculables de vingt-quatre millions d'hommes qui périront avant de reprendre leurs fers..... Quelles sont celles qui nous menacent? des traîtres qu'il faudrait exterminer, si les lois pouvaient devenir impuissantes.

Je passe rapidement au récit des faits; je remonterai à l'époque du mois de juin, à laquelle le peuple de Toulon a commencé à vivre dans l'alarme et dans l'effroi. M. de Béthisi, commandant de la marine, s'empara de la corporation des cabaretiers assemblés pour leurs affaires particulières dans la maison des Minimes, où il fit mettre les syndics en prison, sans que les défenseurs actuels de la liberté publique aient réclamé pour eux. Les syndics des cabaretiers ont demandé justice; sourd à leurs demandes, on n'a pas seulement répondu à leurs plaintes; c'était le système du jour.

M. du Luc succéda à M. de Béthisi; ce commandant rétablit le calme dans la ville.

Le départ de M. de Béthisi fut marqué par une imprudence du comte d'Albert; il fit publier que, si dans la nuit on battait la générale, tous les ouvriers, ainsi que leurs femmes et leurs enfants, devaient se retirer dans l'arsenal.

Ce discours inspira les plus grandes terreurs : tous les habitants, les ouvriers réunis, jurèrent de ne point se séparer : ce fut alors que la garde nationale s'établit.

Un chasseur portant la cocarde noire, reconnu pour être un officier du régiment de Dauphiné, insulta une sentinelle nationale. Ce chasseur arrêté fut puni; la municipalité sollicita sa grâce.

Les bas-officiers, je ne parle que d'après la déposition de vingt-huit d'entre eux, furent assemblés pendant trois fois par le sieur Ulric, officier-major de la marine, pour leur faire épouser la querelle de l'officier du Dauphiné, et pour leur faire signer une déclaration portant qu'ils n'obéiraient qu'au roi et à leurs officiers, et qu'ils ne souffriraient jamais qu'ils fussent insultés.

On vous a dit que M. d'Albert était étranger à cette déclaration, qu'on vous avait fait envisager comme l'acte le plus libre et le plus volontaire.

Je suis loin, par mes sentiments, de vouloir accuser le comte d'Albert; je voudrais pouvoir justi-

fier sa conduite avec le même zèle que j'ai publié ses exploits; mais je ne m'abaisserai jamais à pallier la faute d'un homme, de quelque dignité qu'il soit revêtu, lorsqu'il méconnaîtra les droits du peuple; lorsque dans le héros je ne trouverai plus le citoyen, je l'abandonnerai toujours à la loi qui m'en fera justice.

Rappelez-vous les lettres que le comte d'Albert a écrites au commandant de la province, les lettres de ce dernier au consul, son exhortation au nom de la nation et du roi, à remettre les choses dans l'ordre; que cela était si pressant qu'il n'y avait pas un moment à perdre; la réponse de M. Boubaud, cet homme honnête et sensible, qui a enfin succombé sous le poids du chagrin et des affaires, et à qui sa ville reconnaissante, après avoir assuré le sort de la veuve par une pension de 1,000 livres, est occupée à élever un monument à sa mémoire.

Rappelez-vous aussi la marche de toutes les troupes répandues dans la province, tous les moyens de défense préparés par le comte d'Albert, les troupes consignées, les boulets, les cartouches préparés, les canons placés aux divers postes, les déclarations des bas-officiers et canonniers qui attestent que semblable précaution n'a jamais lieu en temps de paix.

M. d'Albert a renvoyé deux ouvriers de l'arsenal, et c'était ceux qu'il affectionnait le plus particulièrement; il les avait choisis pour donner un grand exemple. Les magistrats de la ville de Toulon firent, pendant deux jours consécutifs, des démarches pour obtenir la grâce de ces deux hommes, et éviter une insurrection qui pouvait devenir funeste.

Le comte d'Albert avait deux partis à prendre: céder aux instances des consuls, ou se préparer au combat.

En prenant le premier parti, le comte d'Albert faisait un acte de clémence; et en déférant à leur prière, il ne pouvait compromettre son autorité.

Le second parti tendait à aigrir les esprits, à provoquer la fureur populaire et à compromettre le sort de la nation.

Le comte d'Albert le préfère: il avait promis d'être inexorable; les volontaires étaient des insubordonnés, il les fallait faire rentrer dans le devoir. J'ai la force en main, je compte sur mes braves gens, je n'ai pas peur, je serai en tout inexorable.

Qu'on ne prenne pas texte de cet événement pour nous citer les plus belles actions des plus grands généraux du monde; qu'on ne mette aucune imprudence dans les comparaisons: qu'on sache qu'il n'est pas de Français plus jaloux que moi de la prospérité comme de la gloire de la nation. Non seulement je voudrais qu'il fût possible de comparer le comte d'Albert à Annibal et à Luxembourg, mais à Scipion, vainqueur d'Annibal.... Il serait consolant pour moi, et ce serait le plus beau jour de ma vie, si je pouvais dire comme de Scipion.... Un tel jour il a sauvé la patrie, allons en remercier les Dieux.... Mais je vous le demande, messieurs: que faisait le peuple de Toulon pour le comte d'Albert? Ah! ne rappelons pas des jours de larmes et de deuil pour mes malheureux concitoyens!

Comment! celui qui, de concert avec le sieur Ulric, aura formé le projet d'armer le soldat contre le citoyen; celui qui aura médité pendant huit jours tous les moyens qui étaient en sa puissance pour détruire les habitants qui vivaient sous sa sauvegarde; celui qui s'est constamment et invariablement opposé à ce que les subordonnés se décorassent du panache de la liberté; celui qui a compromis la sûreté de l'arsenal; celui qui a résisté aux instances et aux supplications d'une ville entière; celui qui a enfreint la terrible loi qui défend de répandre le sang des peuples, cet homme ne sera point coupable! Ah! messieurs, si le comte d'Albert a pu s'oublier, si vous pensez qu'il n'y ait de sa part que de l'imprudence, pour effacer de sa conduite des passages qui décèlent toujours l'humanité, nous n'avons qu'à rappeler ses exploits et l'honneur qu'il peut encore acquérir au pavillon français.

Je crois aller au-devant des vœux de tous mes compatriotes, de ces braves et intrépides Toulonnais, que le comte d'Albert ne pourra s'empêcher d'estimer, parcequ'ils ont été les instruments de sa gloire; je crois, dis-je, aller au-devant de leurs vœux que de proposer le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu de l'événement arrivé à Toulon, le 1er décembre 1789, a déclaré et déclare être satisfaite de la manière dont le conseil municipal, le comité permanent, la garde nationale, et les troupes de terre et de mer, se sont conduits dans une circonstance aussi orageuse.

« Déclare de plus qu'elle rappelle avec satisfaction les services militaires de MM. d'Albert, du Castellet, de Bonneval et de Saint-Julien; qu'elle attend de leur zèle et se repose sur leur honneur, et de leur fidélité inviolable à la constitution du royaume.»

M. le duc de Liancourt: Dans les circonstances actuelles, on ne peut trop répéter qu'une aussi grande révolution que celle qui change les lois, les usages, les habitudes de tant de siècles, ne peut s'opérer sans de grandes secousses; que les malheurs passagers qu'entraînent ces grandes commotions, effets d'actions souvent répréhensibles, sont souvent aussi l'effet d'intentions pures, qu'une politique saine et éclairée ne doit pas condamner sans les examiner dans le rapport des circonstances qui les ont fait naître.

M. d'Albert a toujours eu le désir constant de préserver le port et l'arsenal de Toulon des désordres qui auraient entraîné une perte irréparable pour la France. C'est dans cet esprit que M. d'Albert s'est constamment concerté avec les magistrats de la ville pour en prévenir le désordre; qu'il a le premier manifesté le désir de voir lever à Toulon une milice nationale, composée de citoyens intéressés à maintenir l'ordre public, ainsi que sa correspondance fait foi; que c'est dans cet esprit que, craignant des troubles peut-être malicieusement annoncés par les ennemis du bien, on a cherché à prévenir les événements qu'on lui faisait redouter, et préparer les moyens d'opposer une forte résistance aux entreprises qu'on lui disait être machinées contre le précieux dépôt qu'il devait conserver. On ne peut, avec l'envie d'être juste, donner à la conduite de M. d'Albert une autre interprétation. Si l'habitude d'un commandement sans opposition, d'une autorité sans bornes, tel que le service de la mer rend nécessaire, lui a paru quelquefois faire oublier en 1789, que la révolution désirée par toute la nation, et dont chaque jour augmentait l'influence, exigeait d'autres formes; si quelques expressions peu modérées pour les circonstances, fruit de l'impatience et d'un amour ardent du bien, sont sorties de sa bouche, paroles qu'il a eu le lendemain la prudence et le courage de détruire par des paroles contraires, ce tort léger est le seul dont l'envie puisse le charger, et dont peu de personnes peut-être pourraient se flatter de n'être pas coupables.

Je ne vois, dans la conduite du comité permanent de la ville de Toulon, que cette méfiance si naturelle, inhérente même à des temps de révolution, et qui, quoique injuste quelquefois dans son application, est cependant dans certaines circonstances le moyen le plus certain de prévenir une révolution contraire.

Quant à l'espèce de préférence donnée par le comité de Toulon à une simple proclamation pour inviter les citoyens à la paix sur la loi martiale, ce n'est que la crainte de l'inexécution de cette loi, et la possibilité de ne plus maintenir l'ordre.

Dans l'espèce de silence du comité et de la milice nationale, après l'emprisonnement des officiers de la marine, on ne doit voir que l'impossibilité de ramener l'ordre par aucun moyen de rigueur, et l'espoir dont il se flattait de conserver, par une conduite analogue aux circonstances forcées, les jours précieux de prisonniers recommandables, que la fureur du peuple menaçait.

On ne doit voir aussi la criminelle intention de la violence exercée sur les officiers de la marine, que dans quelques passions particulières d'hommes perfides qui ont égaré le peuple, et lui ont présenté le général et les officiers comme les ennemis de la liberté publique et comme les oppresseurs de la ville. Ils l'ont égaré sur les motifs spécieux de liberté et de patriotisme; car le peuple ne pourrait jamais être entraîné par des intentions coupables, et si, dans l'égarement auquel le livrent d'odieuses impulsions, ses actions ne sont pas toujours bonnes, ses intentions sont toujours pures; jamais rassemblé il n'a conçu le projet de faire un crime.

Cependant, M. d'Albert a éprouvé un traitement rigoureux, que les plus grands crimes justifieraient à peine. Il eût été plus rigoureux encore, sans le courage de la garde nationale, que M. d'Albert ne cesse de remercier dans ses mémoires; et M. d'Albert, victime de cet attentat, est l'homme que cinquante ans d'une vie pure et sans tache rendaient l'objet de l'estime de ses concitoyens; c'est lui qui, sur toutes les mers, a fait porter au pavillon français le respect qui lui est dû; c'est lui dont vous ménagez et consolez la délicatesse affligée; car quel est le Français dont les facultés restent entières, quand la délicatesse est en souffrance?

C'est d'après ces motifs que je vous propose le décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir pris connaissance de l'affaire de Toulon, déclare le comte d'Albert de Rioms, MM. Duvillage, de Bonneval, de Boves, de Saint-Julien, et du Castellet, exempts d'inculpation; rend justice aux intentions patriotiques du conseil municipal et de la garde nationale de Toulon; ajourne le reste de l'affaire; décrète que le roi sera prié de prendre dans sa sagesse les mesures convenables pour assurer et maintenir l'ordre et la tranquillité dans le port de Toulon, et déclare que rien, dans cette affaire, ne doit porter atteinte à la réputation due aux qualités personnelles et aux services distingués de M. d'Albert de Rioms.

M. Robespierre : Lorsque nous sommes convaincus que M. d'Albert de Rioms a manifesté des principes contraires à ceux de la révolution actuelle, et s'est permis des procédés contraires aux droits de la liberté publique, et lorsque la conduite des habitants de Toulon nous offre le caractère d'une résistance légitime contre l'oppression, rien n'est aussi injuste et aussi impolitique à la fois, que de donner ou des éloges ou une sentence d'absolution précise à M. d'Albert et aux autres officiers, ou le moindre signe d'improbation à la conduite des habitants de Toulon.

Je ne veux être ni l'accusateur ni l'avocat des officiers de la marine; ni l'un ni l'autre rôle ne convient aux représentants de la nation; mais je crois que nous devons faire tous nos efforts pour empêcher qu'on ne donne des éloges aux sentiments et à la conduite des officiers qui ont manqué à la liberté et au respect qui est dû au peuple.

Je ne parlerai pas des faits de cette affaire; ils vous sont connus. Plût à Dieu que nous pussions oublier ce qui s'est passé à la même époque à Brest, où la liberté gémissait entourée de soldats; à Marseille, où les meilleurs amis de la liberté, jetés dans des cachots, étaient prêts à périr sous le fer coupable, dont les anciens abus et l'antique absurdité de nos vieilles institutions avaient armé la justice! Quand je considère tous les événements de cette province, je ne puis m'empêcher de penser, que, rapprochés par leur époque, ils étaient peut-être liés par des fils qu'il ne serait pas impossible de découvrir; je crains surtout de voir un décret de l'Assemblée nationale décourager le patriotisme, et encourager les ennemis de la liberté.

M. Robespierre jette ensuite un coup d'œil rapide sur les principaux faits de cette affaire.

Si vous marquez de l'approbation, continue-t-il, pour la conduite de M. d'Albert, ne refusez-vous pas au peuple le droit que votre déclaration des droits a consacré, celui de la résistance à l'oppression? N'établissez-vous pas au contraire qu'on peut insulter impunément l'autorité nationale?... Si vous déclariez qu'il n'y a lieu à aucune inculpation, ce serait déclarer qu'on n'est pas coupable pour avoir insulté le peuple. Si vous donniez des éloges, que deviendraient vos décrets?...

Je ne propose pas cependant de renvoyer au Châtelet; mais j'adopte la première partie du décret de M. Ricard; persuadé que la prudence et la justice vous commandent également de témoigner à la garde nationale et au conseil municipal votre satisfaction de leur conduite.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain 19, *le Devin de village*, de J.-J. Rousseau, et la 27e représ. des *Prétendus*, paroles de M. ***, musique de M. Lemoine. Mercredi 20, pour la première capitation des acteurs, *Démophon*, paroles de M. Dériaux, musique de Vogel, et la première représ. des *Pommiers et le Moulin*, paroles de M. ***, musique de M. Lemoine. — MM. les locataires du premier quart auront la préférence pour la location de leurs loges à l'année, en envoyant retirer leurs coupons au plus tard demain matin, au magasin de l'Opéra, rue Saint-Nicaise.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, aujourd'hui 18, *Zaïre*, trag., et la 6e représ. du *Réveil d'Epiménide à Paris*, com. nouv. en 1 acte; avec ses agréments. Demain 19, la première représ. des *Dangers de l'Opinion*, dr. en 5 actes, en vers.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 18, *les Epoux réunis*, et la 3e représ. de *Pierre-le-Grand*. Demain 19, au profit des pauvres, *les Deux Petits Savoyards; Sargines*, ou *l'Elève de l'Amour*. Mercredi 20, la 19e représ. de *Raoul sire de Créqui*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 18, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 5e représ. de *la Confiance trahie*, com. en 1 acte, en prose; la 12e de *l'Homme en loterie*, en 2 actes, en vers, et la 18e du *Souper d'Henri IV*, en 1 acte.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 18, *les Défauts supposés*, com. en 1 acte, et la 3e représ. de *la Journée de Louis XII*, en 3 actes.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr. le comte de Beaujolais. — Aujourd'hui 18, *Relâche*. On préviendra le public du jour de l'ouverture de ce spectacle.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 18, *le Colérique*, pièce en 2 actes; *le Raccommodeur de faïence*, en 1 acte; *le Retour de Figaro à Madrid*, aussi en 1 acte, et *la Caverne enchantée*, pant. en 3 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 18, *l'Artisan philosophe*, pièce en 1 acte; *les Etrennes villageoises*, aussi en 1 acte, et *l'Homme au Masque de fer*, pant. en 4 actes avec des divertissements.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 19. *Mardi* 19 Janvier 1790.

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 27 décembre. — Le roi a ordonné que, pour épargner les forêts, on ne fera usage que de charbon de terre dans les verreries, tuileries, fours à chaux, et autres grands ateliers, où l'on faisait une grande consommation de bois.

Madame la princesse, épouse de M. le prince héréditaire d'Hohenlohe-Ingelfingen, est accouchée d'un prince, à Breslau, le 18 de ce mois.

De Brandebourg, le 2 janvier — M. le prince de Reuss, ministre de l'empereur, a reçu hier un courrier de Vienne, et M. le comte de Podewils, ministre de Prusse à Vienne, a expédié aussi une estafette qui est arrivée à Berlin. Le bruit s'est aussitôt répandu que l'état de l'empereur était devenu dangereux : l'hydropisie paraît, dit-on, décidée. On ne se flatte point d'un entier rétablissement. — Cependant une guerre presque générale s'annonce pour le printemps prochain. Le roi a fait assigner 10,000,000 de thalers de sa caisse pour mettre ses équipages en campagne.

La cour de Pologne avait demandé au roi de Prusse le général Mollendorff, pour le mettre à la tête de son armée; mais le roi n'a pas acquiescé à cette demande. On se rappelle que son prédécesseur se refusa, il y a cinq ans, au même désir formé par un autre Etat républicain. Cependant S. M. a cédé aux Polonais M. de Kalkreuth, général distingué. Il est convenu que cet officier aura des appointements de 12,000 ducats. Le cordon sur les confins de la Prusse et de la Pologne, commandé par le général Usedom, sera remplacé par d'autres troupes.

Les sommes assignées en 1789 pour des constructions, améliorations ou soulagements publics, montent à trois millions et demi de thalers, dont 54,000 pour de nouveaux bâtiments, sans comprendre le château de Brandebourg et celui de Charlottenbourg.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 6 janvier. — M. Luytgens, chancelier de Gueldre, et deux membres du conseil, ont été arrêtés à Ruremonde, le 29 décembre, par ordre de M. Van-der-Meerss. Un détachement de huit à neuf hommes, commandé par MM. Heerma père et fils, a été chargé de cette expédition. Le plein pouvoir expédié par le général brabançon était conçu en ces termes : « Nous soussigné, donnons plein pouvoir et autorisation à M. Heerma de se saisir des personnes du chancelier Luytgens, du fiscal Stuers et du greffier Van-der-Renne, et de les faire conduire sous bonne escorte en lieu de sûreté, comme des personnes préjudiciables au repos et au bien-être de la patrie.

« A Louvain, le 24 décembre 1789.

« Signé Van-der-Meerss,
lieutenant-général. »

M. de Heerma père, qui est aussi conseiller noble de la province de Gueldre, s'est conduit avec prudence en cette occasion... Il paraît que le chancelier avait un parti dans la ville... Sa faute, ou plutôt son crime, était de s'être opposé, après l'évacuation des troupes autrichiennes, à la proclamation du manifeste de Brabant à Ruremonde. Il est probable, en rapprochant les différents récits, que M. Luytgens est un de ces hommes qui, s'étant rendus recommandables par des vertus privées et par des qualités personnelles, n'ont ni l'idée, ni le sentiment des vertus publiques et des devoirs de citoyens.

Le peuple, qui n'est point fait encore aux vrais principes d'*ordre* et d'*esprit public*, est toujours trompé par les apparences de bonté, d'humanité, de justice, même dans un état de choses où il est encore trop heureux de tenir compte à un homme d'un rang élevé des hauteurs et de l'orgueil de sa *popularité*... On dit qu'une partie des habitants de Ruremonde ont voulu retenir *leur chancelier*, comme un *père de la patrie* : on dit que MM. Luytgens, Stuers et Van-der-Renne, toujours fidèles à leur auguste souverain, mais craignant d'exposer le peuple à des violences dont ils auraient été les premières victimes, se sont enfin rendus aux ordres du commandant-général..... Ils ont été amenés à Bruxelles, et déposés au couvent des RR. PP. Carmes-Déchaussés.

Le duc d'Ursel, avant de se rendre ici, à eu, à Vienne, une audience particulière de l'empereur. Il a eu l'honneur de remettre à S. M. le brevet de tous ses emplois; il n'a donné à sa démarche d'autres motifs que des considérations relatives aux circonstances très impérieuses pour la conservation de son duché et l'intérêt de sa famille. On dit que l'empereur a reçu cette déclaration sans trop d'égards pour les *circonstances*, et que, dans sa réponse, faite d'un air qui aurait donné de l'expression même au silence, Sa Majesté a laissé voir l'espérance menaçante qu'il conserve relativement aux provinces belgiques.

La ville de Bruxelles attend avec inquiétude des nouvelles de l'armée patriote. Des bruits, contraires à ceux qui se sont d'abord répandus, rapportent que M. Van-der-Meerss, à la tête de huit mille hommes, a été battu et entièrement défait dans le combat auprès de Saint-Hubert, par le baron de Beaulieu, quartier-maître-général des troupes autrichiennes.

Des nouvelles de Luxembourg, qui avaient été apportées le 3 de ce mois par M. Albert Delmotte, lieutenant du régiment de Vierset, confirment cet événement. M. Delmotte avait été dépêché à M. Bender, commandant-général des Impériaux. Cet officier raconte que, l'action à peine engagée, les patriotes se sont retirés avec une perte considérable; et, selon les dépêches autrichiennes, la retraite des Brabançons ressemble à une déroute complète.

Il nous est d'ailleurs venu d'autres avis qui confirment l'accident, mais qui le racontent d'une autre manière. Les troupes autrichiennes étaient commandées par le colonel Bleckhem, et non le baron de Beaulieu : on s'est battu près de Château-Neuf, et non près de Saint-Hubert. Nous savons cependant que le général Van-der-Meerss est maintenant posté près d'Arlon. Il a demandé un renfort, et l'on a fait partir, le 4, douze cents patriotes qui doivent aller le rejoindre par Namur.

M. le duc d'Aremberg est arrivé, hier 5, à Bruxelles; il a pris séance aux Etats, en qualité de membre de la noblesse du Hainaut.

ANGLETERRE.

De Londres. — Plusieurs personnes des environs de Manchester se sont accordées à placer sur leurs maisons de petits tocsins ou cloches d'alarme, de neuf à dix livres. Si l'on voit rôder, la nuit, autour de la maison, quelqu'un de suspect, on sonne quelques coups pour avertir le voisinage de se tenir sur ses gardes; et pour peu que les voleurs essaient de s'introduire dans la maison, la sonnerie continue jusqu'à ce qu'il vienne du secours; les habitants se sont engagés à s'en porter réciproquement, ayant à cet effet des armes à feu chargées, pour leur défense et pour celle des autres.

Indépendamment de cinquante-deux dimanches, plus religieusement observés dans notre île que dans les pays catholiques, nous avons cinquante-deux fêtes dans l'année; c'est près d'un tiers des trois cent soixante-cinq jours qui la composent, que la paresse ou le plaisir arrachent au travail. Frappés des pertes énormes qui en résultent pour nous, un calculateur politique propose de les retrancher toutes, à l'exception du vendredi saint, de la fête de Noël, des anniversaires du roi, de la reine, du prince de Galles,

et de l'anniversaire encore plus sacré de la révolution. Ce sage règlement rendrait cinquante jours à l'industrie des habitants des trois royaumes, sur la prospérité desquels il pourrait beaucoup influer.

Extrait d'une lettre de Gibraltar, du 20 décembre 1789.

Je profite de l'occasion que me fournit le départ du cutter *l'Express*, qui retourne en Angleterre, pour vous annoncer qu'apparemment le ministère espagnol a de grands projets, qui exigent une marine redoutable. Ce qu'il y a de sûr, c'est que tous leurs chantiers sont en activité : Barcelone, Malaga, Carthagène sont remplis d'ouvriers qui travaillent avec une assiduité qui n'est guère dans le caractère de la nation; on construisait des vaisseaux de ligne jusques à Mahon même.

ÉTATS-UNIS.

Un navire chargé d'huile de baleine, qui arrive en ce moment des côtes d'Afrique, vient d'apporter ici une nouvelle très extraordinaire. Peu de jours avant qu'il quittât la baie de Wilwich, une langue immense de terre, à la hauteur de 28 degrés, au sud, s'est abîmée ou plutôt affaissée de plus de six brasses au-dessous de la surface de la mer. Toute la flotte employée à la pêche de la baleine dans cette baie a été témoin de ce fait singulier; au moment même où il a eu lieu, il se trouvait à terre un grand nombre de matelots américains et anglais, qui se sont précipités dans leurs chaloupes, qu'heureusement ils ont pu regagner à temps.

Extrait d'une lettre de Charles-Town, dans la Caroline méridionale, en date du 23 novembre 1789.

Depuis un grand nombre d'années nous n'avions pas eu, dans cette partie de l'Amérique, de saison aussi belle ni aussi sèche; le riz est très bon marché, parceque nous avons fait une récolte de la plus grande richesse. Les Indiens établis sur les derrières nous fatiguent beaucoup, ainsi que les Géorgiens, nos voisins; on les croit mis en jeu par les Espagnols de la Floride, jaloux de la prospérité des Etats-Unis. Au reste les travaux de l'agriculture continuent avec succès; on a défriché plusieurs centaines d'acres d'excellent terrain dans la partie Sud-Ouest, depuis 1785. Cette prise de possession doit contribuer à irriter les Indiens, qui, vivant de chasse, voient avec peine abattre des forêts; ils se contentent de faire des incursions; nous n'avons pas encore essuyé d'attaque régulière de leur part.

Une lettre de Boston, en date du 10 décembre 1789, annonce que jamais la saison n'a été si favorable pour la pêche de la baleine et de la morue; il est rentré dans les ports d'Amérique une centaine de navires; un pareil nombre a été expédié pour les différents marchés de l'Europe; cependant l'argent est encore extrêmement rare par tout le continent; on en assigne une cause assez probable : c'est la convention faite avec les cours d'Espagne et de Portugal, qui assujétit les navires américains à rapporter, en denrées de ces contrées, au lieu de piastres, au moins moitié de la valeur des cargaisons de blé et de poisson.

Nous apprenons, par des lettres de New-York, le départ d'une quantité prodigieuse de vaisseaux chargés de grains, pour Saint-André et Cadix en Espagne; pour Lisbonne, pour Bordeaux, Marseille, Nantes, le Havre, et pour tous les ports de la France; les magasins, suivant ces mêmes lettres, sont surchagés de lainerie de toute espèce; les flanelles seules manquent; l'article du meilleur débit est les toiles d'Irlande, toujours extrêmement recherchées, et qui produisent au moins vingt pour cent de bénéfice au-dessus du prix de facture.

FRANCE.

De Lille. — Quelques soldats de la garnison de cette ville ont cru devoir se visiter au renouvellement de cette année, et ils se sont régalés réciproquement de liqueurs fortes. L'eau-de-vie étant extrêmement chère à Lille, ils s'en étaient procuré en fraude dès la veille; trente à quarante d'entre eux avaient été en chercher dans le Tournaisis. Comme ils revenaient chargés de leur butin, les commis de la ferme, obligés de se soumettre à un devoir humiliant par lui-même, mais qu'il faut remplir, voulaient s'en emparer; les soldats, qui n'entendaient pas se laisser détrousser ainsi, obligèrent les commis de boire et de les laisser passer; ils entrèrent en conséquence dans la ville avec une énorme provision de cette liqueur. Des plaintes graves sur cette insubordination parvinrent jusqu'à M. le marquis de Livarot, maréchal-de-camp, employé par le roi en qualité de commandant de la province. Ce général, dont la prévoyance mérite de justes éloges, assembla, dix jours après, les quatre régiments qui composent la garnison de Lille, ayant à leur tête leurs drapeaux, et il leur tint à peu près ce discours simple et énergique :

« Je ne viens point ici, ainsi que vous m'y avez souvent vu, comme un père au milieu de ses enfants; c'est comme votre général, indigné de votre conduite. Soldats, vous avez été irrités de l'expression de brigands, que vous croyiez être échappée à un membre de l'Assemblée nationale; vous avez supplié vos officiers d'en porter des plaintes au pied du trône et aux représentants de la nation; j'ai dit du bien de vous, et, quatre jours après, vous me forcez à me rétracter.

« Quel nom voulez-vous qu'on donne à des soldats qui, contre le serment qu'ils ont prêté devant leurs drapeaux, ont manqué à toutes les lois de la discipline militaire? Plusieurs de vous sont sortis de la ville avec des armes, ont passé les limites, ont été sur des terres étrangères pour se procurer des boissons prohibées, ont forcé les commis à en boire, et sont entrés à main armée dans la ville. Eh bien! ceux-là qui ont fraudé les droits du roi, lorsque par état ils sont faits pour soutenir les employés, sont des brigands! Si on ne paie pas les impôts, comment paiera-t-on votre solde? Je le répète, ce sont des brigands, indignes du nom de soldat, et qui ne sont pas faits pour porter votre uniforme.

« C'est à vous, braves soldats, que je m'adresse pour purger le régiment. Nommez les coupables à vos chefs; ils seront chassés demain. J'attends de votre bon esprit ce sacrifice, et je ne veux le devoir qu'à vous. » M. le marquis de Livarot, en s'adressant au régiment de Royal-des-Vaisseaux, lui a dit : « Souvenez-vous de Crémone et de Fontenoy; » au régiment de la Couronne : « de Crévelt, de Warbourg, où j'ai vu votre régiment acquérir une gloire immortelle. Auriez-vous fait ces actions héroïques, si vous aviez souffert parmi vous de tels soldats? Voilà le moyen d'expier votre faute; si vous ne le prenez incontinent, je fais retirer les permissions; je mettrai un tiers de la garnison pour garder les postes; il y aura des capitaines, des officiers supérieurs; et moi-même, si je prévoyais que vous eussiez l'odieux projet de forcer une porte, il faudrait m'égorger avant d'arriver à votre but.

« Je prends ici l'engagement formel de vous disputer le passage tant que j'aurai un souffle de vie. Eh quoi! j'aperçois sur vos visages que cette idée vous fait horreur; je me bornerai donc à vous représenter que les plus honnêtes gens, à moitié ivres, ne connaissent plus le frein de la discipline, et se rendent coupables en aliénant ainsi leur raison. On s'occupe de votre bien-être: attendez avec respect et patience l'effet de la bonne volonté du roi et de l'Assemblée nationale. »

De Senlis. — La mère de Billon, cet horloger qui,

le 13 décembre dernier, a commis avec une intrépidité peu commune des forfaits inouis, vient de réparer, autant qu'il était en elle, les crimes de son fils. Elle a fait abandon de 1,000 écus de rente, qui composaient sa fortune, aux parents de ceux que ce misérable avait fait périr. On ne sait pas encore si cette expiation a été acceptée; mais il faut convenir qu'une telle mère ne mérite pas d'avoir pour fils un pareil monstre.

De Ris, le 14 janvier. — Nous vous prions, monsieur, de vouloir bien faire mention dans votre journal que, le 11 du présent mois, en vertu du décret de l'Assemblée nationale, notifié à la commune du village de Ris, près Corbeil, la nouvelle municipalité de ce lieu y a été organisée dans les délais et formes prescrits par ledit décret. Nous sommes fondés à croire que notre municipalité aura été la première organisée de toutes celles du royaume; et la commune de Ris s'est empressée de donner à ses concitoyens et bons patriotes l'exemple de sa déférence et de sa reconnaissance envers les décrets de l'Assemblée nationale.

Nous avons l'honneur d'être très parfaitement, monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les officiers municipaux de la commune de Ris, près Corbeil: MARCHAND, maire; DELAROCHE, municipal; PETIT-MANBRE, municipal; MICHAU, procureur de la commune.

On écrit de Milhau-lès-Nîmes, que le curé, M. Guimetti, originaire de Malaucène, célébra, le mois dernier, la fête de saint Saturnin, patron de sa paroisse, d'une manière nouvelle, mais édifiante. Il réunit à souper six de ses paroissiens les plus âgés, depuis quatre-vingts jusqu'à quatre-vingt-dix ans. M. le curé, le vicaire, le procureur-fiscal du lieu, servirent eux-mêmes ces respectables convives. Cette manière d'honorer la vieillesse excita l'empressement de tous les paroissiens. Chacun voulut assister au repas, et se rendre utile auprès de ces vieillards. La fête fut terminée par une chanson qu'un nonagénaire chanta avec beaucoup de gaîté. Cette anecdote prouve que la bonhomie et la joie franche de nos aïeux se retrouvent encore, malgré la licence et le luxe désordonnés auxquels nos mœurs actuelles semblent nous inviter.

Extrait d'une lettre écrite de Plancy, le 22 décembre dernier.

Monsieur, la révolution à jamais mémorable qui s'opère aujourd'hui parmi nous ne peut parvenir à un but salutaire que par les efforts et les sacrifices auxquels doivent porter le patriotisme pur et le zèle ardent qui embrasent naturellement l'âme de tout homme convaincu qu'il est né pour la patrie avant d'être né pour lui-même.

Tous les citoyens éclairés sentent en ces moments d'alarmes et d'anxiété, cette vérité inquiétante, qu'ils doivent s'efforcer de propager, d'étendre et d'attacher en quelque sorte jusqu'aux cœurs les plus froids et les plus indifférents au succès de la chose publique. Je ne puis donc, monsieur, autant pour y contribuer que pour rendre un juste et libre hommage à un trait de cette vertu précieuse sur laquelle tout gouvernement populaire est fondé, et sans laquelle il ne peut subsister, c'est-à-dire de cet amour de la patrie, dont l'antiquité nous fournit tant d'exemples de prodiges; je ne puis, dis-je, me refuser à publier, par votre moyen, le dévouement que vient de manifester un très petit village de notre pauvre Champagne, nommé l'*Abbaye-sous-Plancy*, dont l'exemple ne peut être, sinon suivi, du moins surpassé par les plus grandes et les plus riches cités de l'empire français.

Aucun des citoyens de ce village patriote, à l'exception d'un seul ex-privilégié, ne possède des biens assez considérables pour former le capital de 400 liv. de rente; et cependant, dès qu'ils ont eu connaissance de ce décret de l'Assemblée nationale, relatif à la contribution patriotique, et qui n'y assujétit que ceux dont le revenu excède ou peut excéder cette somme, tous ont voulu concourir fidèlement au salut de l'empire, en raison de la valeur de toutes leurs propriétés; et ceux d'entre eux qui sont réduits au seul produit de la sueur de leurs fronts se sont volontairement imposés à 6 liv. au moins.

Je ne dois pas omettre d'observer, comme une reconnaissance propre à ajouter beaucoup au mérite de ces patriotes dévoués, que les moissons de leur territoire ont été entièrement dévastées au mois de juillet dernier par un orage terrible.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

Quoique quelques personnes aient trouvé longs les articles du nouveau plan de municipalité que nous avons donnés dans un des précédents numéros, cependant nous ne croyons pouvoir nous dispenser d'en rapporter la suite : 1° parceque ces articles ont été consentis dans l'assemblée de la commune; 2° parcequ'il importe de leur donner la plus grande publicité avant que les districts aient prononcé définitivement dessus, ce qu'on ne peut faire que par la voie des papiers publics, puisqu'il n'y en a qu'un nombre d'exemplaires très limité de tiré; 3° parceque rien n'est plus intéressant que la discussion des lois qu'on propose pour régir notre pays, et qu'un des avantages d'une lecture journalière est plus encore d'habituer un grand peuple à la méditation des principes qu'à la connaissance des faits isolés.

Suite du plan de municipalité.

TITRE III.

De l'organisation du corps municipal et du conseil général de la commune.

CHAPITRE PREMIER.

Du maire.

Art. 1er. Le maire sera le chef de la municipalité, président né du corps et du conseil municipal.

II. Il présidera aussi le conseil-général de la commune; il n'y opinera point sur les propositions mises en délibération, et il ne votera que pour départager.

III. Il aura la surveillance et l'inspection sur toutes les parties de l'administration dans chaque bureau; mais il ne pourra faire aucun acte d'exécution d'administration.

IV. Il aura le droit, toutes les fois qu'il le jugera convenable pour les intérêts de la commune, de porter au conseil-général les arrêtés et délibérations ou réglements du corps ou du conseil municipal, pour y être revêtus, confirmés ou réformés, sans néanmoins que cette citation puisse en arrêter l'exécution.

V. Tous réglements, arrêtés ou délibérations seront intitulés de son nom et du conseil-général, corps ou conseil municipal dont ils seront émanés.

VI. Il signera les réglements, arrêtés ou délibérations des assemblées qu'il aura présidées, et les autres seront munis de son *visa*, qu'il ne pourra refuser.

VII. Le maire aura le droit de convoquer le conseil et le corps municipal; il pourra aussi convoquer le conseil-général.

VIII. Les convocations ordonnées par le corps ou le conseil municipal, et par le conseil-général, seront faites au nom du maire et en celui du corps ou conseil qui les aura ordonnées.

IX. Tous brevets ou commissions donnés par le conseil-général, par le corps ou le conseil municipal, seront intitulés du nom de maire, et signés de lui; il ne pourra refuser sa signature pour toutes les nominations qui ne lui seront pas spécialement réservées.

X. Il aura la législation de tous actes dans Paris.

XI. Il a en sa garde les sceaux de la ville, et les fera apposer à tous les actes où ils seront nécessaires.

XII. Il aura également en sa garde les clés de la ville.

XIII. La première place, dans les cérémonies publiques de la ville, lui appartiendra, et il sera à la tête de toutes les députations.

(*La suite demain.*)

DÉPARTEMENT DE POLICE.

Le département de police s'est occupé presque continuellement, depuis son organisation, des moyens de rétablir la discipline parmi les troupes de toutes armes à Paris, pendant la nuit.

L'on sait que c'est à l'ordre établi sous l'ancien régime à cet égard qu'étaient dues la tranquillité et la sûreté des bourgeois de la capitale. Une police sévère punissait par la prison, tout soldat qui était trouvé dans les cabarets ou dans les rues après la retraite battue; et un officier public, chargé de cette partie, avait su la perfectionner sans en faire un instrument de vexation et de tyrannie.

Il n'en est pas des troupes soldées comme des citoyens libres. Les premiers se sont liés par un engagement positif à la forme de discipline qu'il plaît à leurs chefs de leur prescrire; ils ont suspendu, pendant le temps de leur service l'exercice de leur liberté individuelle; ils sont hors de la ligne des citoyens actifs; ils se sont soumis à un régime particulier, au régime militaire.

On peut donc, sans blesser aucun droit, exiger d'eux l'observation des règles auxquelles ils se sont assujétis; on peut même établir la forme de police qu'on croira praticable, pour la leur faire observer, sans qu'ils puissent former de justes plaintes, sans qu'ils puissent réclamer une immunité qui n'existe point pour l'homme engagé de sa propre volonté à un service personnel, et qui a fait le sacrifice d'une grande partie de sa liberté pour le prix de son engagement.

Ces considérations, jointes au besoin de maintenir pendant la nuit la sûreté des citoyens contre les écarts des soldats armés, à qui le vin peut faire commettre des violences que des bourgeois paisibles ne peuvent pas toujours repousser, du moins sans exposer leur vie; ces considérations, dis-je, ont déterminé le département de police à remettre en activité l'ancienne police militaire, avec les changements que les circonstances exigent, le tout jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait prononcé sur cet objet.

On ne peut donc accuser le département d'avoir ouvert par ce moyen la porte à l'espionnage; car, 1° l'officier chargé de faire la ronde de nuit ne peut exercer sa police que dans les lieux ouverts au public, c'est-à-dire cabarets, guinguettes, salles de bals publics, et jamais dans les asiles individuels, même dans les chambres garnies.

Il n'est point nécessaire d'espionnage pour cela, parcequ'il ne faut, pour remplir cet objet, qu'une police d'une surveillance matérielle, et nullement de recherches, de menées, d'inquisitions particulières. D'ailleurs, s'il était possible que la perversité pût abuser de ce moyen de sûreté pour rétablir les anciens désordres, à la première apparence, tout citoyen, preuve en main, peut le dénoncer, en vertu du décret de l'Assemblée nationale, qui autorise une pareille dénonciation; décret qui est de la plus grande importance, et qu'on doit bien se garder de faire tomber en désuétude par le mépris ou l'indifférence qu'on pourrait mal à propos affecter pour ceux qui le mettraient en usage; faiblesse qu'on s'est déjà permise dans une circonstance publique, et uniquement par égard pour la personne dénoncée.

Nous donnerons le réglement de police militaire dont nous venons de parler. (*Cet article est de M. Peuchet.*)

Extrait du réglement provisoire concernant les voitures de place et de remise, fait par le comité de police, le 24 septembre 1789.

Il est enjoint à tous loueurs et cochers de carrosses de place, tant anciens que de ceux à arcs et ressorts dits *anglais*, de conduire sans difficulté, dans tous les endroits compris dans l'enceinte des nouvelles barrières, de quelque endroit que partent lesdits carrosses, pour le prix de 24 sous, à quoi nous avons fixé les courses, pendant le jour, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir; et pour le prix de 30 sous aussi par course de nuit, depuis onze heures du soir jusqu'à six heures du matin.

L'éloignement des barrières méritant une indemnité, le prix de la course, jusqu'aux nouvelles barrières, sera de 30 sous.

Le prix de ces courses par heure sera et demeurera fixé, savoir : pendant le jour, la première heure à 30 sous, et les suivantes à 25 sous; et pendant la nuit, 40 sous pour la première heure, et 36 sous pour les suivantes.

CHATELET DE PARIS.

Le 16 du présent mois, M. Trudon, marchand de vin, qui avait prétendu avoir été blessé avec un poinçon, dans lequel on avait enfilé un papier portant ces mots : *Va devant, Lafayette te suivra*, a été interrogé au Châtelet. Ce particulier a les symptômes de la folie la plus complète, et cet assassinat prétendu peut être regardé comme controuvé de sa part. On a écrit mot pour mot tout ce qu'il a dit; cette pièce seule peut suffire pour engager à le traiter, non pas comme un criminel, mais comme un fou. Plusieurs certificats de médecins et des attestations de gens connus, joints au procès, annoncent en effet que ce particulier ne jouit pas de toute sa raison.

Celui qui a coupé la tête de M. de Launay et de MM. Foulon et Berthier est, comme nous l'avons déjà annoncé, au Châtelet. Il a été interrogé le même jour. Nous avons assisté à son interrogatoire, et nous

en avons pris quelques notes que nous nous empressons de donner au public comme un morceau précieux pour l'histoire de la révolution.

Ce *coupeur de têtes* se nomme François-Félix Denot, cuisinier, natif de Paris : il demeure rue Saint-Denis.

Interrogé sur les faits du 12 juillet et de tous les jours qui ont suivi la révolution, il a dit que, le 12 juillet dernier, ayant vu par sa fenêtre les bustes de M. Necker et de M. le duc d'Orléans promenés dans les rues, il est descendu, comme les autres, pour jouir de ce spectacle; qu'ayant entendu dire que des dragons égorgeaient le peuple à la place Louis XV, il y a été pour tâcher de le secourir; qu'arrivé là, il a vu M. le prince de Lambesc entrer dans les Tuileries, sabrer et maltraiter les citoyens; qu'entendant de toutes parts les décharges de mousqueterie, la peur le prit; qu'il se coucha à plat ventre dans les pierres; qu'il ramassa un casque de dragons, et s'en fut quand il n'y eut plus de danger; qu'il alla avec le peuple chercher des armes à la caserne de Popincourt; qu'il se mit à sa tête et, arrêta le désordre qu'on voulait commettre chez plusieurs marchands de vin; que le mardi, jour de la prise de la Bastille, il a été le matin chercher des armes aux Invalides, et le soir à la prise de ce fort; qu'au milieu de l'action, il apprit qu'on s'était emparé de M. de Launay, et qu'il était en marche pour aller à l'hôtel-de-ville; qu'il courut après la foule qui l'escortait, et qu'il le rejoignit à l'arcade Saint-Jean, et ne le quitta plus jusqu'à la barrière devant l'hôtel-de-ville.

Qu'alors le peuple criait: *Pendez-le! pendez-le!* que M. de Launay voyant que le peuple le condamnait sans l'écouter, il ouvrit les yeux qu'il avait tenus fermés jusque-là, et dit, en regardant le ciel et en grinçant les dents : *Qu'on me donne la mort, je la préfère à ces insultes que je n'ai pas méritées;* qu'à cet instant plusieurs particuliers inconnus au répondant portèrent à M. de Launay des coups de baïonnettes, fusils, pistolets et autres armes; qu'après cette expédition, le peuple le voyant, lui répondant, coiffé d'un casque, lui dit : « Allons, dragon, coupez-lui la tête..... »

— Hier matin, M. de Saint-Priest, ministre de Paris, a été confronté à M. de Favras. Demain nous en rendrons compte.

HÔPITAL DE LA SALPÊTRIÈRE.

Etat du nombre des personnes employées et détenues à la Salpêtrière, à la fin de décembre 1789.

Officiers et sous-officiers, 42; officières en exercice et reposantes, 36; sous-officières en exercice et reposantes, 33; gouvernantes et maîtresses en exercice et reposantes, 150; maîtres et compagnons des boutiques, 86. Suppléantes en exercice, 21; personnes de service en exercice et reposantes, 873. Pensionnaires libres, 56; enfants trouvés, 648; pauvres de bonne volonté, 4,457; personnes par ordre du roi, 78; personnes par arrêts de la cour, 180; personnes par sentences criminelles, 26; personnes par la prévôté de l'hôtel, 10; personnes par ordre du procureur-général, 55; personnes par ordre de police, 34; pensionnaires par ordres dénommés ci-dessus, 11.

Total, 6,796.

LITTÉRATURE.

DROIT PUBLIC.

Mémoire en faveur des gens de couleur ou *sang-mêlé, de Saint-Domingue et des autres îles françaises de l'Amérique* (1), *adressé à l'Assemblée nationale, par* M. Grégoire, *curé d'Embermenil, député de Lorraine* (2). A Paris, chez Belin, libraire, rue Saint-Jacques; brochure in-8° de 52 pages.

Les citoyens libres et propriétaires de couleur des îles et colonies françaises présentèrent, le 18 octobre 1789, une adresse à l'Assemblée nationale, dans laquelle, après avoir exposé « qu'il existe encore dans une des contrées de cet empire une espèce d'hommes avilis et dégradés, une classe de citoyens voués au mépris, à toutes les humiliations de l'esclavage, en un mot des Français qui gémissent sous le joug de l'oppression, et que ces infortunés sont les colons américains, connus dans les îles sous le nom de mulâtres, carterons, etc.; ils sollicitèrent, dans l'Assemblée nationale, une représentation nécessaire, pour être en état de faire valoir leurs droits, et surtout d'y défendre leurs intérêts contre les prétentions tyranniques des blancs. »

Ils ajoutèrent que, pour demander cette représentation, ils avaient évidemment les mêmes titres que les blancs. Comme eux, disent-ils, les gens de couleur sont tous citoyens, libres et Français; l'édit du mois de mars 1685 leur en accorde tous les droits; il leur en assure tous les priviléges, il veut, (article 59) que les affranchis (et à plus forte raison leurs descendants), méritent une liberté acquise; que cette liberté produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle à tous les Français. Comme eux, ils sont propriétaires et cultivateurs; comme eux, ils contribuent au soulagement de l'Etat, en payant les subsides, en supportant toutes les charges qui leur sont communes avec les blancs; comme eux, ils ont déjà versé et ils sont prêts à verser leur sang pour la défense de la patrie; comme eux enfin, et toujours avec moins d'encouragements et de moyens, ils ont multiplié les preuves de leur patriotisme.

Ils supplièrent en même temps l'Assemblée de vouloir bien accepter leur soumission solennelle de subvenir aux charges de l'Etat, pour le quart de leurs revenus; ils déclarèrent avec vérité que ce quart formait un objet de 6,000,000, et votèrent de plus un cautionnement de la cinquième partie de leurs biens pour l'acquit de la dette de l'Etat.

La défense des citoyens de couleur était digne de l'humanité, des lumières et de l'éloquence du respectable curé d'Embermenil. Son mémoire est consacré à l'examen de ces quatre questions : 1° Les citoyens de couleur sont-ils assimilés en tout aux blancs? 2° Auront-ils des représentants à l'Assemblée nationale? 3° Quel en sera le nombre? 4° Ceux qui demandent de remplir cette fonction ont-ils mission légale?

Il faut voir, dans la supplique des citoyens de couleur à

(1) On appelle dans les îles gens de couleur ou sang mêlé la classe intermédiaire dont les individus blancs et noirs sont les souches. En voici les ramifications. — Le mulâtre est produit par l'union du blanc avec la négresse ou du nègre avec la blanche. — Le grif ou sabre est produit par le mulâtre avec la négresse ou le nègre avec la mulâtresse. — Le marabou est produit par le grif avec la négresse ou la négresse avec le grif. — Le carteron est produit par le blanc avec la mulâtresse ou la mulâtresse avec le carteron. — Le tiercerون est produit par le blanc avec la carterone ou la carterone avec le blanc. — Le métis est produit par le blanc avec la carterone, ou la carterone avec le blanc. — Le mamelonou est produit par le blanc avec la métive, ou la métive avec le blanc. — Quelquefois, dès la seconde génération, le teint s'éclaircit, et l'individu est parfaitement blanc. A. M.

(2) Grégoire, député à l'Assemblée constituante, puis à la Convention nationale, et qui fut à la fois évêque de Blois et sénateur de l'Empire, a consacré toute sa longue carrière à l'affranchissement des hommes de couleur et des nègres. Son nom est vénéré aux Antilles. L. G.

l'Assemblée nationale, du 2 décembre 1789, et dans le mémoire de M. Grégoire, l'état affreux où sont réduits dans nos colonies les citoyens de couleur. Avec quelques nuances de plus, on croirait lire la déplorable histoire de ces malheureux goîtreux ou *cagots* de la vallée de Luchon, que M. Ramond vient de tracer d'une manière si énergique et si touchante dans ses observations sur les Pyrénées. — Malgré l'édit de 1685, des arrêts du conseil, des ordonnances d'administrateurs, des règles particulières les ont soumises à des charges odieuses et à des privations injustes et humiliantes. De ces dispositions, de ces usages contraires aux premiers principes de la raison et de l'équité, les uns sont tombés en désuétude, les autres continuent de subsister dans toute leur force.—Il leur est défendu d'exercer certains métiers, comme l'orfévrerie. — Il leur est défendu d'exercer la médecine et la chirurgie, à peine de 500 liv. d'amende et de punition corporelle. — Il leur est défendu de porter des noms européens. — Il leur est ordonné de prendre dans leurs actes la qualification de *mulatres libres, carterons libres, sang mêlé.* — Il leur est défendu de manger avec les blancs ; — de danser après neuf heures du soir et pendant le jour, sans la permission du juge de police ; — d'user des mêmes étoffes que les blancs; — de se servir de voiture ; — de passer en France ; — de porter leurs armes. — Ils sont exclus de toutes charges et emplois publics, soit dans la judicature, soit dans le militaire. — Le 17 avril 1652, dans un temps de détresse, le juge de police du Cap eut la cruauté de rendre une ordonnance qui défendait aux boulangers de vendre du pain aux gens de couleur, *même libres*, à peine de 500 liv. d'amende. La même ordonnance défend aux négociants et capitaines des navires marchands et autres de vendre de la farine aux gens de couleur, sous les mêmes peines.

Quelles que soient leurs vertus, leurs richesses, dit M. Grégoire, ils ne sont point admis aux assemblées paroissiales. Dans les spectacles ils sont à l'écart ; le mépris les poursuit jusqu'à l'église, où la religion rapproche tous les hommes, qui ne doivent y trouver que leurs égaux : des places distinctes y sont assignées.

Un ministre de la marine écrivait, en 1771, aux administrateurs de Saint-Domingue, qu'il importait au bon ordre de ne pas *affaiblir l'état d'humiliation attaché à l'espèce des noirs, dans quelque degré qu'elle se trouve ; préjugé d'autant plus utile*, ajoute-t-il, *qu'il est dans le cœur même des esclaves, et qu'il contribue principalement au repos des colonies.*

L'auteur des considérations sur Saint-Domingue, cité par M. Grégoire, va beaucoup plus loin : « L'intérêt et la sûreté, dit-il, veulent que nous accablions la race des noirs d'un si grand mépris, que quiconque en descendra jusqu'à la sixième génération soit couvert d'une tache ineffaçable..... Les blancs doivent être autorisés à se faire justice des mulâtres ; un blanc, accusé par un nègre de l'avoir maltraité, volé, etc., doit être cru sur sa simple dénégation, même contre des témoins nègres et mulâtres, parcequ'ils font partie (et que sans doute le blanc ne l'est pas, ajoute M. Grégoire)... Si les gens de couleur osaient frapper un blanc, même quand ils en sont frappés, ils seraient punis avec rigueur. Telle est la force du préjugé contre eux, que leur mort, en ce cas, ne paraîtrait pas un trop grand supplice ; cette sévérité sera peut-être injuste, mais elle est nécessaire. »

Après de tels faits et de telles idées, le lecteur n'a pas besoin sans doute de nos réflexions ; mais M. Grégoire en fait une que nous croyons nécessaire de présenter : « La réjection des gens de couleur, dit-il, menace l'Etat d'une secousse capable de l'ébranler ; si, au contraire, vous comblez l'intervalle qui les sépare des blancs, si, en rapprochant les esprits, vous cimentez l'attachement mutuel de ces deux classes, leur réunion présente une masse de forces plus efficace pour contenir les esclaves, dont sans doute on allégera les peines, et sur le sort desquels il sera permis de s'attendrir jusqu'au moment opportun pour les affranchir. »

M. Grégoire soutient que les députés actuels des colonies ne peuvent représenter que les blancs, leurs commettants. Mais les quarante mille citoyens de couleur, qui n'ont pas concouru à leur nomination, et qui possèdent près du quart du revenu total de Saint-Domingue, revenu qu'on évalue à 120,000,000, n'ont-ils pas droit d'avoir aussi leurs députés? et lorsque les blancs ont dix représentants, les gens de couleur, qui sont aussi nombreux, portent-ils leurs prétentions trop loin en en demandant cinq ?

Quant à la légalité de leur mission, elle est établie, suivant M. Grégoire, par leurs titres de *Français* et de *propriétaires*, et par leur qualité d'hommes libres. Ils sont porteurs de nombre de lettres écrites par des gens de couleur des colonies et des villes maritimes, lesquelles contiennent des doléances, et donnent à ces députés une sorte de mandat.— M. Grégoire conclut qu'ils doivent, à l'instar des autres députés coloniaux, être admis, au moins provisoirement, sauf à ordonner une nouvelle convocation générale de tous les colons libres, blancs et sang-mêlé réunis sur la ligne de l'égalité parfaite.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. l'abbé de Montesquiou.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 16 JANVIER.

Suite de la discussion sur l'affaire de Toulon.

M. DE CLERMONT-TONNERRE : Après avoir entendu le premier récit des faits, il ne me restait aucun doute sur l'innocence de M. d'Albert et des officiers recommandables compromis dans cette affaire. M. de Champagny a concilié tous les intérêts, sans blesser les principes. Le décret qu'il a proposé ne me semble susceptible d'aucune difficulté.

Celui qui a opiné après lui a présenté de nouveau le récit des faits, et il en a tiré l'inculpation d'un crime de lèse-nation. Puisqu'on a rappelé ces faits, je dois aussi les rappeler. Si un accusateur peut se consoler d'avoir oublié des faits aggravants, un défenseur serait inconsolable d'en négliger de propres à prouver l'innocence de l'accusé.

M. de Clermont-Tonnerre présente les faits sous un mouveau point de vue, et examine ensuite deux questions.

M. d'Albert est-il coupable?

Quel parti doit prendre l'Assemblée?

Qu'a fait M. d'Albert? Il a renvoyé deux ouvriers employés à l'arsenal : assurément l'on est pas coupable du crime de lèse-nation pour avoir congédié deux subalternes qu'on avait à ses ordres. Mais il a défendu d'arborer l'aigrette nationale. Cette aigrette n'est pas la cocarde, et des ouvriers ne peuvent s'enrôler sans se disposer à enlever un temps considérable à leur travail. M. d'Albert nie d'ailleurs ce fait, et annonce que son secrétaire portait cette aigrette. Les deux maîtres-charpentiers avaient fomenté des troubles dans l'arsenal, et excité les ouvriers à solliciter une augmentation dans le prix de leurs journées. Quand M. d'Albert n'aurait pas eu ces raisons pour les renvoyer, sa conduite serait-elle un crime ?

Mais, dit-on, il a demandé la loi martiale. Les premières expressions de cette loi ordonnent qu'elle soit exécutée lorsqu'il y aura des attroupements, et assurément il y en avait, puisque l'hôtel de M. d'Albert était assailli à coups de pierre, puisque des officiers avaient été blessés par le peuple : sous ce nouveau rapport M. d'Albert n'est donc pas coupable d'un crime.

On accuse M. de Broves d'avoir ordonné de faire feu. Il ne commandait pas les troupes rassemblées sur le champ de bataille : ces soldats étaient reposés sous les armes ; ces armes n'étaient pas chargées : il

n'y a donc encore ici aucun crime. D'ailleurs, sur cent témoins, cette expression fugitive *feu*, n'a été entendue que par un petit nombre : elle pouvait être considérée comme une menace ; et dans cette hypothèse, la plus favorable sans doute aux accusateurs, il n'y aurait pas encore de crime.

Il n'y a donc ni délit, ni accusation prouvée ; il n'y a donc lieu à aucune inculpation légale, relativement à M. le comte d'Albert et aux officiers de la marine. Quant aux officiers municipaux et à la garde nationale, je n'examine pas leur conduite ; car autant je m'estime heureux de faire connaître l'innocence, autant j'éprouverais de peine à rappeler des erreurs et des imprudences. Il y aurait lieu cependant à une information nouvelle sur beaucoup de faits ; mais je crois que, quelque utile qu'elle pût être, il est de la sagesse de l'Assemblée de ne pas s'en occuper.

J'adopte le décret proposé par M. de Champagny.

On ferme la discussion.

Quinze projets de décrets sont présentés.

La priorité est réclamée pour celui de M. de Champagny.

M. Charles de Lameth : Il paraîtrait inconcevable, quand il s'agit, d'une part, de la liberté publique ; de l'autre, de cent quatre-vingts témoins qui déposent d'attentats commis contre cette liberté, que la priorité fût accordée à un décret où il ne s'agit ni du peuple de Toulon, ni des magistrats représentants du peuple.

La priorité est refusée au décret de M. de Champagny.

Elle est accordée à un des décrets nouvellement proposés. Il est conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, présumant favorablement des motifs qui ont animé M. d'Albert, les autres officiers de marine impliqués dans cette affaire, la garde nationale et les officiers municipaux de la ville de Toulon, déclare qu'il n'y a lieu à aucune inculpation. »

M. le marquis de Blacon demande qu'on mette le mot *jugeant*, au lieu du mot *présumant*.

M. Guillaume veut que ce même mot soit remplacé par celui-ci, *convaincue*, et qu'on ajoute à la fin du décret l'expression *respective*.

M. Charles de Lameth : L'intention de l'Assemblée est sans doute d'approuver la conduite des officiers municipaux de la ville de Toulon, mais aussi de saisir l'occasion de témoigner à M. d'Albert et aux autres officiers de la marine sa satisfaction de leurs services militaires.

M. Malouet : J'observe que l'esprit du décret auquel on a accordé la priorité est de n'inculper personne et de ne pas donner de suite à cette affaire.

Je propose, en me conformant à cet esprit, un amendement qui, suivant moi, ne peut être rejeté, puisqu'il a pour objet d'appliquer la déclaration des droits. Il consiste à dire que l'Assemblée improuve les excès commis envers le commandant et les officiers de la marine de Toulon.

M. Gleizen : Il y a une légère inexactitude dans le décret proposé. Tout le monde doit être convaincu de la sagesse de la conduite des officiers municipaux de Toulon. L'Assemblée ne peut donc manquer de leur témoigner sa satisfaction. Dans cette vue, je crois qu'il faut rédiger le décret ainsi qu'il suit, avec un léger changement : « L'Assemblée nationale, présumant favorablement des motifs qui ont animé M. d'Albert, les autres officiers de marine et la garde nationale, et applaudissant au zèle des officiers municipaux, déclare, etc. »

M. l'abbé de Bonneval insiste sur la nécessité de substituer le mot *convaincue* à celui de *présumant* ; il demande que tous les officiers soient nominativement indiqués dans le décret, avec une mention honorable de leurs services.

On ferme toute discussion de proposition d'amendement.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les amendements ; elle adopte le décret tel qu'il était rédigé lorsqu'il a obtenu la priorité.

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 16 JANVIER AU SOIR.

M. l'évêque de Clermont expose que les ecclésiastiques du royaume n'avaient pas eu un délai suffisant pour faire la déclaration de leurs biens, ordonnée par décret du 13 novembre dernier, et qu'il était juste d'accorder une prorogation.

M. l'abbé Maury appuie cette motion, et l'Assemblée prononce le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que le délai de deux mois pour la déclaration des biens ecclésiastiques, prescrite par le décret du 13 novembre dernier, sera prorogé jusqu'au 1er mars prochain, et que même les ecclésiastiques membres de l'Assemblée seront tenus de satisfaire à ce décret dans le même délai. »

— M. Nourissart, au nom du comité des finances, fait un rapport sur le projet de fabriquer pour 25 millions de monnaie de billon. Voilà l'extrait de ce rapport.

Monnaie de billon.

D'anciens préjugés, et la ressemblance dans la couleur, ont fait croire que la matière qui compose les cloches était la même que celle des pièces de billon ou *sous marqués*. Il faut n'avoir aucune connaissance métallurgique et monétaire pour soutenir ce système.

Le métal des cloches est composé de cinq sixièmes de cuivre et d'un sixième d'étain mêlé avec un peu d'antimoine. Ce mélange rend ce métal très cassant, et jusqu'à présent aucun artiste n'a pu trouver un moyen de le rendre ductile et malléable.

La monnaie de billon est composée d'environ quatre cinquièmes de cuivre et d'un cinquième d'argent, ce qui donne à ce métal une valeur intrinsèque d'environ 11 liv. 10 sous le marc, tandis que celle du métal des cloches n'est que de dix sous. On ne peut donc fabriquer du billon avec la matière des cloches.

En vendant toutes les cloches inutiles du royaume, comme métal à 20 sous la livre, on en tirerait 184 millions de poids et de valeur.

D'autres systèmes de fabrication ont été présentés et reconnus inadmissibles.

Le nouveau billon sera composé d'un sixième d'argent et de cinq sixièmes de cuivre, c'est-à-dire à 2 deniers de fin, valant au prix du tarif. . . . . 9 l. 18 s. 4 d.

Les cinq sixièmes de cuivre à 25 sous la liv. . . . . » 10 2

Total de la valeur intrinsèque. . 10 8 6

Frais de fabrication, 1 liv. . . . Déchets à 6 p. cent, 12 s. 6 d. Bénéf. pour le trésor pub., 9 s.	2	1	6
Total de la valeur numéraire pour le marc.	12	10	»

Les remèdes dont il sera fait mention dans le décret sont une marge indispensablement nécessaire aux directeurs des Monnaies pour la fabrication de toutes sortes d'espèces, et sont toutes reversibles au profit du trésor public, dans la proportion de l'usage qu'en ont fait les directeurs, comme dans le tableau suivant. La fabrication sera fixée à 25 millions. Ces 25 millions formeront un poids de 2 millions de marcs. Le bénéfice sera pour le trésor public, à 9 sous comme ci-dessus. . . . . 900,000 l.

Le remède d'aloi peut être évalué à 4 s.

Le remède de poids à. . . . . 4 s.

Total 8 sous, ce qui fait, sur 2 millions de marcs, un bénéfice sur les remèdes, de 800,000

Total des bénéfices de fabrication. . 1,700,000 l.

Cette nouvelle monnaie sera frappée d'un empreinte plus durable que l'ancienne; on lui donnera moins de diamètre et plus d'épaisseur. Elle sera marquée d'un cordon sur la tranche. Rien ne soutient et ne donne plus de grâce à l'espèce que ce refoulement de la matière dans la partie circulaire de la pièce; l'altération et la contrefaction sont beaucoup plus difficiles.

Le rapporteur propose le décret suivant:

Décret sur la monnaie de billon.

« L'Assemblée nationale, considérant les diverses demandes qui lui ont été adressées, pour qu'il lui plût d'ordonner incessamment la fabrication d'une monnaie de billon;

« Considérant qu'il est convenable de donner au roi, sur une monnaie nouvelle, le titre glorieux de *roi des Français*, a décrété et décrète:

« Art. 1er. Qu'il sera incessamment fabriqué, dans les divers hôtels des monnaies du royaume, la quantité de 2 millions de marcs de monnaie de billon, du poids et du titre ci-après.

« II. Le susdit billon sera fabriqué au titre de 2 deniers de fin, au remède de trois grains.

« III. Il sera fabriqué dans chaque monnaie un tiers de pièces valant *cinq sous*; un tiers de pièces valant *deux sous*, et l'autre tiers de pièces valant 18 deniers. Les pièces de 5 sous seront à la taille de 50 au marc, au remède du poids de 3 pièces au marc; les pièces de 2 sous à la taille de 125 au marc, au remède du poids de 8 pièces au marc; et enfin les pièces de 18 deniers à la taille de 166 deux troisièmes au marc, au remède de 12 pièces au marc, sans aucun recours de la pièce au marc.

« IV. Lesdites pièces de billon porteront, d'un côté, pour légende: *Louis XVI, roi des Français*, et de l'autre, leur valeur numéraire, conformément aux empreintes figurées au bas du présent décret, et seront lesdites pièces marquées sur la tranche d'une simple hachure.

« V. Lesdites pièces de billon auront cours dans toute l'étendue du royaume pour les susdites valeurs; mais on ne pourra être contraint dans aucun paiement d'en recevoir pour plus de 6 livres.

« VI. Les pièces de billon fabriquées en France, actuellement en circulation, de la valeur de 2 sous et de 18 deniers, continueront d'avoir cours jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« VII. Les déchets sur cette fabrication seront alloués aux directeurs des monnaies, à raison de six pour cent, et tous les frais de fabrication seront fixés à 20 sous par marc, dont la répartition sera faite par le roi entre tous les officiers et ouvriers des monnaies.

« VIII. L'Assemblée nationale fait très expresses inhibitions et défenses de recevoir et donner dans les paiements aucune pièce de billon de fabrication étrangère. »

M. Lapoule propose à ce sujet d'autoriser la ville de Besançon à fabriquer pour 150,000 livres de pièces de cuivre; il a offert une remise au trésor public de quinze pour cent pour la contribution patriotique de Besançon.

Sa motion est ajournée, ainsi que le mémoire et le projet du comité des finances, dont l'impression est ordonnée.

M. Target sera proclamé, lundi prochain, président. Il y avait 864 votants; il a réuni 498 voix, M. de Cazalès 325, et 11 voix perdues.

La séance est levée.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 19, *le Devin du village*, de J.-J. Rousseau, et la 27e représ. des *Prétendus*, paroles de M. ***, musique de M. Lemoine. Demain 20, pour la première capitation des acteurs, *Démophon*, paroles de M. Deriaux, musique de Vogel, et la 1re représ. des *Pommiers et le Moulin*, paroles de M. ***, musique de M. Lemoine.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront aujourd'hui la 19e représ. des *Dangers de l'Opinion*, drame en 5 actes, en vers, et *l'Epreuve réciproque*. Demain 20, la 26e représ. de *Charles IX*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 19, au profit des pauvres, la 65e représ. des *Deux Petits Savoyards*, et *Sargines*, ou *l'Elève de l'Amour*. Demain 20, la 19e représ. de *Raoul sire de Créqui*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 19, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 12e représ. de *l'Amour et l'Intérêt*, com. en 3 actes, en vers, et *le Marquis Tulipano*, opéra franç., musique del signor Paisiello. Demain 20, *le Nozze di Dorina*.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 19, *le Sculpteur*, ou *la Femme comme il y en a peu; Arlequin roi dans la Lune*, com. en 3 actes, avec ses agréments, et *les Bonnes gens*, en 1 acte. Demain 20, la 4e représ. de *la Journée de Louis XII*, en 3 actes.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr le comte de Beaujolais. — Aujourd'hui 19, *Relâche*. On préviendra le public du jour de l'ouverture de ce spectacle.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 19, *les Rivaux congédiés*, pièce en 2 actes; *les Amours de madame Martin*, en 1 acte; *la Nuit d'Henri IV*, pant. en 3 actes; *le Temple de l'Hymen*, en 2 actes, et *la Ceinture merveilleuse*, en 1 acte, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 19, *Annette et Lubin à Paris; le Mal entendu*, pièce en 1 acte; *l'Epreuve raisonnable*, aussi en 1 acte; *le Maréchal-de-Logis*, pant. en 1 acte; et *la Fête du Grenadier*, aussi en 1 acte, avec des divertissements. Samedi 23, une représentation en faveur des pauvres.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

D'hier.

Amsterdam. . . .	52 5/8 à 5/8	Madrid. . .	15 l. 8 s. 6 d.
Hambourg	202 1/2 à 3/4	Gênes	97 3/4
Londres	27 1/2 à 3/4	Livourne.	106
Cadix. . . .	15 l. 7 s. 6 d.	Lyon, rois . . .	1 1/8 p. 1/8 b

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 20. *Mercredi* 20 Janvier 1790.

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Cadix, le 18 décembre. — Nous verrons incessamment sortir de ce port les vaisseaux qui, tous les ans dans cette saison, partent pour l'Amérique méridionale : onze cents hommes de troupes, plusieurs officiers et un corps d'artilleurs se sont embarqués. Le vaisseau le *Saint-Léandre*, de cinquante canons, deux frégates de vingt-quatre, et une corvette de dix canons, accompagneront jusqu'à Pensacola ces vaisseaux, qui sont pourvus de munitions de guerre, le gouvernement espagnol ayant lieu de craindre un soulèvement prochain dans les colonies américaines.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 14 janvier. — L'heureuse influence de la liberté se fait sentir de jour en jour; une foule d'étrangers viennent habiter nos provinces, et la semaine dernière vingt-sept familles anglaises ont fixé leur demeure parmi nous.

La révolution a rendu les commis des douanes plus honnêtes avec les voyageurs, et l'on est étonné de voir que, sans ordonnance ni des Etats, ni des magistrats des villes, le prix des grains est considérablement diminué, tant dans les Etats de Flandre que dans ceux du Brabant.

LIÉGE.

Observation au rédacteur de la politique.

La *Gazette nationale* a paru pour la première fois à la fin de novembre 1789, année si féconde en événements et en intérêts politiques : notre devoir était de prendre les choses où elles en étaient; mais il nous semble qu'un papier-nouvelles qui a commencé vers le terme du récit annuel ait tacitement contracté l'obligation de compléter l'aperçu général de l'année entière. Nous pensons même que les faits n'ayant peut-être jamais été aussi étroitement liés par leurs causes, il devient nécessaire d'en présenter l'ensemble, pour en mieux faire connaître les rapports. Le devoir que nous nous imposons prend d'ailleurs une force nouvelle à l'époque où nous sommes. La révolution annuelle n'a rien changé en effet à l'état des choses. L'année 1789 n'a vu terminer aucune des affaires qui continuent d'occuper l'Europe en 1790; de sorte qu'à la clôture de l'an dernier, et en commençant l'an nouveau, on pourrait, par rapport au tableau universel des événements politiques, s'exprimer à la manière des journalistes qui suspendent leurs récits, et dire : *la suite à l'ordinaire prochain.*

Mais il n'appartient pas à une feuille qui paraît tous les jours de prétendre à la composition d'un discours historique qui contienne les mouvements et les agitations de toute l'Europe pendant une année.... nous avons donc résolu de diviser ce travail. La diversité des affaires sera notre règle. Nous donnerons séparément un résumé historique de la guerre de Turquie; un autre des intérêts de la Pologne; un autre de la révolution des provinces belgiques, etc., etc. Nous chercherons à mesurer la précision selon l'importance des matières....

Quant aux affaires de France, nous ne prendrons point une peine inutile; il n'y a pas un de nos lecteurs qui ne soit aussi instruit que nous le sommes de la révolution; événement unique, non pas seulement en l'année 1789, mais dans les fastes du monde.

D'après notre plan, nous commençons par un résumé très succinct de l'affaire des Liégeois. Cet exposé a été rédigé en allemand et adressé à la cour de Prusse. Nous en donnons ici la traduction littérale, telle que nous l'avons reçue.

L'affaire de l'exécution de Liége fait trop de bruit, et elle est rapportée et interprétée trop diversement, pour qu'on ne croie pas nécessaire d'en faire connaître les véritables circonstances par un exposé succinct.

Il est notoire que le peuple de Liége fit au mois d'août une révolution forcée, et changea la constitution du pays, dans laquelle il se croyait lésé par ses évêques, surtout depuis l'an 1684; il déposa les magistrats, et en choisit d'autres. L'évêque y consentit d'abord; mais peu après il révoqua son consentement, en alléguant d'y avoir été forcé, et se retira à Trèves; il refusa aussi la médiation du roi, qui fut demandée par les deux États inférieurs de Liége.

La chambre impériale de Wetzlar prit bientôt connaissance d'office de cette révolution, et prononça une sentence par laquelle elle annula tout ce que le peuple de Liége avait fait, comme contraire à la paix publique, et chargea les princes-directeurs du Cercle de Westphalie et du Bas-Rhin, d'exécuter cette sentence à main armée, de déposer les magistrats intrus, de rétablir la précédente constitution, ainsi que les magistrats déposés; de rechercher, d'arrêter et de punir les auteurs de ces troubles. Les trois directeurs du cercle de Westphalie, qui sont l'électeur de Cologne, comme évêque de Munster; l'électeur palatin, comme duc de Juliers; et le roi de Prusse, en qualité de duc de Clèves, se chargèrent de cette exécution. Le roi fit marcher pour cet effet neuf bataillons d'infanterie sous les ordres du lieutenant-général de Schlieffen, et les deux électeurs de Cologne et Palatin y ajoutèrent chacun mille soldats, et les subordonnèrent au commandement du Lt-Gl de Schlieffen, comme ayant le corps de troupes le plus nombreux. Les députés des trois princes, directeurs de Cercle, qui étaient depuis longtemps assemblés à Aix-la-Chapelle, pour une commission d'exécution pareille dans cette ville, furent nommés et chargés par leurs souverains de présider à cette exécution, selon les lois de l'Empire. Les troupes des trois princes directeurs, qui faisaient ensemble un corps de six mille hommes, passèrent le Rhin et s'assemblèrent près de Maestricht, sous les ordres du lieutenant-général de Schlieffen, et étant accompagnés par les trois conseillers-commissaires.

M. de Dohm, commissaire du roi, s'aperçut bientôt avec le Lt-Gl de Schlieffen que cette exécution ne pourrait pas se faire sans effusion de sang, et pourrait même échouer, parceque le peuple de Liége, très nombreux, et naturellement belliqueux, se préparait à une forte défense, et était sûr d'être joint et appuyé par les insurgents brabançons leurs voisins, qui les invitèrent de faire cause commune.

Les Liégeois avaient aussi envoyé le bourgmestre de Fabri, comme leur député à Berlin, pour prier le roi de les protéger et de surseoir à l'exécution, ce qui leur fut pourtant refusé, et on les exhorta plutôt de se soumettre aux ordres de la chambre impériale.

M. de Dohm proposa donc à ses collègues, les commissaires des princes co-directeurs, d'adresser un ordre commun au peuple et aux Etats de Liége, par lequel on intimerait et prescrirait une soumission volontaire, et la déposition de leurs nouveaux magistrats, en les assurant, dans ce cas, de la sûreté personnelle, et d'une régence intérimistique pour travailler à un accommodement entre les parties.

Les commissaires de Munster et de Juliers rejetèrent cette proposition, et adressèrent un ordre aux Etats et aux magistrats de Liége, de se soumettre, sans aucune modification, à la sentence de la chambre impériale.

M. de Dohm étant assuré, par les préparatifs qui se faisaient à Liége, que les Liégeois feraient une forte résistance à l'exécution, et s'uniraient, à l'extrémité, avec les Etats belgiques, adressa aux magistrats de Liége un décret par lequel il leur annonça la sûreté personnelle, s'ils se soumettaient sans résistance aux ordres du directoire, et se démettaient de leur emploi pour obéir à la sentence de Wetzlar. On ajouta que, dans ce cas, le directoire établi-

rait une régence intérimistique à Liége, et tâcherait de moyenner un accommodement entre l'évêque et les Etats opposants, en prenant pour modèle la constitution de Liége qui a précédé celle de 1684.

Les deux ordres inférieurs des Etats de Liége, se sont soumis à cette déclaration, et là-dessus les troupes prussiennes et palatines sont tranquillement entrées à Liége, et ont pris possession de la ville, de la citadelle et de tout le pays; mais les troupes de Munster s'en sont séparées, et ont pris leurs quartiers dans le pays de Limbourg.

La chambre impériale de Wetzlar vient de confirmer sa première sentence, et a même voulu prescrire aux directeurs du Cercle d'employer à l'exécution de Liége d'autres commissaires que ceux qui s'occupent de la commission d'Aix-la-Chapelle, changement arbitraire, qui serait aussi inutile que coûteux et difficile.

Les deux commissaires de Munster et de Juliers viennent de quitter Maestricht et de retourner à Aix-la Chapelle, apparemment pour abandonner la commission de Liége, en conformité de la sentence de Wetzlar, mais en emportant avec eux, d'une manière singulière, les 30,000 florins que les Etats de Liége avaient fournis au directoire pour les frais de l'exécution, de sorte que les troupes prussiennes sont obligées de s'entretenir de leur propre solde.

M. de Dohm est resté à Maestricht avec le général Schlieffen, qui a eu le malheur de se casser la jambe, et n'en continue pas moins de diriger l'exécution militaire à Liége.

Les deux princes co-directeurs, surtout celui de Munster, qui vient d'envoyer son conseiller privé de Schall à Berlin, soutiennent à présent que le roi avait fait exécuter le contraire de la sentence de la chambre impériale, et que, selon les lois de l'Empire, il était obligé de l'exécuter littéralement et selon la majorité des suffrages des deux co-directeurs du Cercle, ceux de Munster et de Juliers, qui avaient opiné pour une exécution simple et stricte de la sentence.

On s'abstient de discuter ces principes, pour ne pas trop embrouiller l'état de l'affaire: mais la question essentielle est, si ces principes sont applicables dans le cas présent, et si le roi peut exiger, comme duc de Clèves, qu'il expose un corps considérable de troupes co-directoriales, à attaquer une nation nombreuse et belliqueuse, prête à se porter à la résistance la plus opiniâtre et à être soutenue par leurs voisins les Brabançons, qui se trouvent déjà dans le cas d'une insurrection pareille.

Une autre question est s'il était nécessaire de se porter à ces extrémités incalculables, et cela, pour que l'évêque de Liége, qui avait d'abord tout accordé aux deux Etats pour rétablir la constitution de 1684, qu'on croit la plus convenable au pays, et qui doit avoir été renversée dans cette année par la violence de l'évêque d'alors, et qui s'est ensuite rétracté, soit soutenu dans ses volontés arbitraires, et s'il n'était pas plus convenable à la prudence, à la justice et au véritable bien du pays de Liége, d'adopter la marche et le plan que le directoire de Clèves a tracés et proposés.

Le roi persiste encore dans ce principe, et il est de l'opinion que le meilleur moyen d'abréger et d'arranger cette affaire scabreuse et désagréable est: « que les nouveaux magistrats de Liége, qui sont entrés par la révolution, résignent leurs places entre les mains du directoire du Cercle; que ce directoire établisse une régence intérimistique à Liége, selon le conseil et avec la concurrence de l'évêque et des Etats; et que l'ordre et la tranquillité étant ainsi rétablis, l'évêque retourne dans son pays, et que les commissaires des trois princes directeurs travaillent à un accommodement entre l'évêque et les Etats opposants, et qu'on tâche de faire, sous la médiation de ces commissaires, une nouvelle constitution, aussi conforme que possible au véritable bien-être de l'évêché de Liége, en consultant et en prenant pour base la constitution qui a précédé la dernière de l'année 1684, que les Etats de Liége souhaitent tant d'avoir, et en l'appliquant aux circonstances présentes, mais sans pourtant la prendre pour règle unique.» De cette manière, l'essence de la sentence de la chambre impériale sera remplie, quand même il manquerait quelque chose à la forme; les Etats opposants de Liége et les magistrats qu'ils ont placés, auront rempli la soumission qu'ils doivent à la décision du suprême tribunal de l'Empire et à l'évêque leur prince; la tranquillité et l'ordre seront rétablis, et on aura le temps d'arranger de bonne grâce, sans violence, et d'après les consultations et avec le consentement de l'évêque et des Etats, une bonne constitution conforme aux véritables intérêts du prince et des Etats, et on évitera les dangers et les horreurs d'une guerre civile, d'une subversion totale de l'important évêché de Liége, et peut-être même de sa séparation de l'Empire germanique.

Tout le monde raisonnable et impérial jugera, d'après cet exposé vrai et fondé sur des faits, si le roi n'agit pas dans cette occasion comme un prince patriote et zélé pour le véritable bien, non-seulement de la principauté de Liége, mais aussi de tout le corps germanique; et si on pourrait lui faire le moindre reproche, qu'en cas que la chambre impériale, le prince de Liége et les co-directeurs ne veuillent pas adopter cette marche, mais sacrifier plutôt le sort de l'évêché de Liége aux formes nullement applicables au cas présent, Sa Majesté se retire de cette exécution, et l'abandonne à ceux qui veulent s'en charger, et la conduire à sa fin à leur risque.

M. le docteur Hoffman, agent de la chambre de Wetzlar, a adressé à son correspondant à Liége, une lettre par laquelle il invite à prendre des moyens de conciliation; il présume que le prince-évêque se prêtera à une amnistie générale, pourvu que ses sujets consentent à rentrer dans l'ordre de choses qui a occasionné la révolution.

Cependant les Liégeois, peu disposés à recevoir un pardon, quand ils réclament contre l'injustice; soutenus, mais alarmés par la protection du roi de Prusse, attendent avec une inquiétude inactive l'issue d'un débat d'où dépend leur bonheur.

ANGLETERRE.

De Londres. — Il y a convention tacite entre notre cour et celle de France, de ne point s'envoyer respectivement d'ambassadeurs jusqu'à ce que le grand ouvrage de la constitution soit achevé, et que le pouvoir exécutif ait repris son activité. A cette époque, le duc de Dorset, que son séjour en France et la connaissance approfondie qu'il a des affaires de ce royaume rendent plus propre que personne à remplir les fonctions d'ambassadeur, en reprendra le caractère.

Les corps des pirates qui ont été exécutés dernièrement, doivent être suspendus à des chaînes de fer, l'un à Douvres, les autres sur les bords de la Tamise, entre Limehouse et Gravesend.

M. O-Reilly, habile architecte, affilié à plusieurs académies d'Italie, vient d'acheter tout le côté nord de la place Leicester, pour bâtir une salle d'Opéra infiniment supérieure à toutes celles qu'on connaît en Europe; elle aura cent quatre-vingt pieds de large sur trois cent vingt-six de profondeur. C'est avec l'agrément du roi, qui lui a donné un privilége exclusif, et sous la protection du prince de Galles, qu'il va entreprendre ce magnifique et dispendieux édifice. Le chevalier Gallini, ci-devant entrepreneur de l'Opéra, n'est pour rien dans cette affaire.

De l'Irlande. — La loi martiale vient d'être mise ici à exécution, le jour de Saint-Étienne de l'année passée. La populace le consacre depuis un temps immémorial au plaisir barbare de faire périr un taureau sous ses coups. Ce taureau, enlevé de force à un laboureur, avait été conduit devant la nouvelle douane; le shérif Vance et l'alderman Carleton en furent avertis: ces magistrats ayant demandé une partie de la garde du château, se rendirent où le peuple était attroupé, et lui ordonnèrent de se disperser. Quelques-uns des plus échauffés répondirent qu'ils ne faisaient point d'émeute, et qu'en conséquence ils ne quitteraient point la place. La troupe eut ordre de charger; elle le fit, et s'assura de huit personnes. Comme on les conduisait à la nouvelle prison par la rue d'Abbey, le peuple, qui voulait absolument les ravoir, jeta des pierres aux magistrats et aux soldats. Alors l'alderman et le shérif leur ordonnèrent de faire feu; la première décharge, faite en l'air, n'ayant pas suffi pour intimider les mutins, à la

seconde, la troupe les ajusta, et en coucha plusieurs sur le carreau. Le reste prit la fuite, et laissa emmener les prisonniers. Malheureusement sept ou huit personnes honnêtes ont été tuées ou blessées.

Des lettres plus récentes de Dublin nous apprennent que les deux magistrats viennent d'être cités devant le lord grand-justicier du banc du roi. On leur reproche d'avoir fait tirer brusquement sans donner lecture de l'acte de mutinerie, et l'on prétend que, quand même ils auraient observé cette formalité, ils seraient encore répréhensibles. Un concours de peuple qui s'amuse à tuer un taureau ne pouvait prendre le nom d'émeute.

ÉTATS-UNIS.

Les Etats-Unis d'Amérique ont décrété un emprunt de 100,000 dollars à cinq pour cent, remboursable en vingt années, pour l'achat d'un terrain destiné à l'érection d'un siége permanent du gouvernement des Etats fédératifs; la place n'est pas encore choisie. On commencera les bâtiments dès qu'elle le sera, et ils doivent être terminés au bout de quatre ans.

M. Fitz-Simons avait proposé le premier un beau local sur le bord de la Susquehanah; mais plusieurs réclamations contre cette dernière partie de son projet ont empêché l'assemblée de se décider.

Des nouvelles récentes de Boston nous apprennent que la Caroline septentrionale et Rhode-Island entrent enfin dans la Confédération. Ce qui en avait écarté jusqu'à présent ces deux provinces était la crainte d'être surchargées dans la répartition de l'impôt; la législature prend en considération leurs demandes à cet égard, et se propose de les satisfaire entièrement.

Il paraît aussi que la Confédération se consolide dans toutes ses parties; que la législature particulière et les tribunaux de chaque Etat reçoivent et font le serment de maintenir la nouvelle constitution, et qu'en général les peuples attendent avec espoir et confiance les effets de ses opérations bienfaisantes.

Le général Washington a refusé, avec ce bon sens et cette modestie qui caractérisent toutes ses actions, le titre fastueux d'*altesse* que lui déféraient la reconnaissance et l'admiration de ses concitoyens. Il paraît que les vertus du chef sont imitées, et qu'une administration bien pure ménage les finances des Etats-Unis, car la dépense de l'année passée est moins forte de 22 millions que la recette.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Suite du plan de municipalité.

CHAPITRE II.

Du corps municipal.

Art. Ier. Le corps municipal sera composé de soixante-douze membres, non compris le maire.

II. Il sera divisé en conseil et bureaux; le conseil sera de quarante-huit membres, et les bureaux de vingt-quatre.

III. Les membres du conseil auront le titre de conseillers, et ceux des bureaux celui d'administrateurs.

IV. Le corps municipal s'assemblera au moins une fois par semaine.

V. Il s'assemblera en outre extraordinairement toutes les fois que les circonstances l'exigeront, et que sa convocation sera demandée, soit par le maire seul, soit par le procureur de la commune, soit par la majorité des administrateurs d'un bureau, soit par le sixième des membres du conseil; et en ces différents cas, la convocation sera faite par le maire, qui ne pourra s'y refuser.

VI. Le corps municipal nommera deux présidents, qui seront élus parmi les membres du conseil seulement; leur fonction sera de présider les assemblées en l'absence du maire.

VII. En l'absence du maire et des deux présidents, le doyen d'âge des membres présents du conseil présidera les assemblées.

VIII. Toutes les délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions du corps municipal seront prises dans l'assemblée des membres du conseil et des bureaux réunis, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui seront prises par le conseil seul.

IX. La présence des deux tiers au moins des membres du conseil sera nécessaire pour recevoir les comptes de la gestion des administrateurs, du maniement des deniers du trésorier et des autres personnes comptables; et la présence au moins de la moitié plus un des membres du corps municipal sera nécessaire pour prendre des délibérations.

X. Lorsque, dans les délibérations, arrêtés ou réglements, soit du conseil, soit du corps municipal, la minorité aura été du tiers au moins des membres de l'assemblée, cette minorité pourra porter au conseil-général l'objet de la délibération ou du réglement, sans cependant que l'exécution en soit suspendue.

XI. Les convocations des assemblées ordinaires de la commune dans les soixante sections, pour les élections, appartiendront au corps municipal, et seront faites au nom du maire et du corps municipal.

XII. Il en sera de même des convocations du conseil-général de la commune, dans les cas exprimés au chapitre du conseil-général.

DISTRICTS.

Il y a eu jeudi, 14 janvier 1790, une assemblée générale et extraordinaire en l'église du Val-de-Grâce, composée des habitants des deux districts réunis (du Val-de-Grâce et Saint-Jacques), à l'occasion de l'événement du 13.

La séance a été ouverte par un discours adressé à l'assemblée par M. Lefebvre, fusilier de la compagnie Warnier, laquelle était présente, et l'avait chargé de porter la parole. On y remarque ces idées de délicatesse et d'honneur, dont le militaire français s'honore, et surtout ce progrès de la raison qui a devancé en quelques mois des siècles entiers.

Le soldat s'éclaire aujourd'hui, et se rallie aux grands principes de la justice et de la liberté nationale : s'il marche au combat, ce n'est plus en automate passif, c'est en homme sage et judicieux qui connaît ses devoirs envers la patrie, et qui soupire après une organisation nouvelle qui effacera les vices de l'ancienne institution. Voilà ce que nos ennemis voient avec douleur, mais qu'ils ne viendront jamais à bout d'empêcher, parcequ'il est dans le caractère de l'homme de s'instruire, et dans la nature de la vérité de percer tôt ou tard et de triompher.

Le discours prononcé, le président a répondu à M. Lefebvre et à la compagnie, selon la dignité des circonstances, et l'assemblée a unanimement applaudi aux expressions de gratitude dont il a été l'organe. Alors le serment a été renouvelé, et, en face des autels, la compagnie a juré d'être inviolablement fidèle à la nation, à la loi, au roi, et à la commune de Paris.

Signé CATIET, *avocat, et l'un des secrétaires des deux districts.*

Copie du discours prononcé au nom de la compagnie de Warnier.

« Messieurs, les démarches inconsidérées, les attroupements séditieux de quelques-uns de nos camarades de différentes divisions, en faisant naître vos inquiétudes et nous rendant les objets de votre surveillance, ont pu nous faire regarder comme d'odieux machinateurs, ont pu faire croire qu'enfants dénaturés, nous voulions tourner contre notre mère les armes qu'elle nous a confiées pour sa défense. Notre conscience est tranquille; cependant l'idée seule d'inspirer de la défiance nous pénètre de douleur, et nous paraîtrions la mériter si nous gardions le silence.

« Des soldats-citoyens, dont l'âme pure ne doit laisser prise à aucune équivoque sur leur conduite, et dont le regard assuré doit peindre la franchise et la loyauté, pourraient-ils, comme des satellites d'un despote, renoncer de gaîté de cœur à l'attachement de leurs frères aînés? Un soupçon, une interprétation hasardée, le moindre signe de votre indifférence, seraient pour nous autant de coups de poignard. Nous sommes déterminés à braver tous les dangers; mais celui d'aliéner vos cœurs nous effraie. Nous nous sentons tous capables de prétendre à votre estime : la mériter est toute notre ambition, et le bonheur de réussir sera notre plus flatteuse récompense.

« Nous vous jurons n'avoir tramé, favorisé ni occasionné aucun complot contre la tranquillité publique, n'avoir fait aucune tentative pour ranimer l'aristocratie expirante; nous vous jurons n'avoir participé et contribué en aucune manière aux menées sourdes d'avant-hier, aux attroupements des Champs-Elysées, qu'il nous est également douloureux de citer et impossible de détailler. Nous vous réitérons notre serment inviolable de fidélité à la nation, au roi, à la loi et à la commune.

« Nous vous supplions de vouloir bien nommer deux commissaires à l'effet de solliciter (le jour qu'il vous plaira indiquer) de MM. les représentants de la commune la transcription de notre déclaration sur le registre des délibérations de la commune, son impression et sa publication.

« Signé WARNIER, *capitaine;* TINQUET, *lieutenant;* TUPIGNY, *sous-lieutenant;* LABRUNIER, *caporal;* MARQUIS, *caporal;* LALLIANCE, *caporal;* LÈBRE, VILLERT, CAPITAINE, etc. »

CHATELET DE PARIS.

M. le comte de Saint-Priest, désirant ne laisser aucune incertitude sur la déposition qu'il a faite au Châtelet, dans l'affaire du marquis de Favras, en envoie une copie pour être insérée dans la prochaine feuille de la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel.*

Du 4 janvier 1790.

M. François-Emmanuel de Guignard, comte de Saint-Priest, ministre, etc., a déposé « que le soir du 5 octobre dernier, étant dans la chambre du roi, à Versailles, un particulier se serait approché de lui, demandant à l'entretenir à part; lui ayant demandé son nom, ce particulier lui aurait dit se nommer le marquis de Favras, et de suite demandé qu'il lui fût donné, pour lui et un nombre de volontaires, des chevaux des écuries du roi, dans l'objet d'aller au-devant de quelques pièces de canon, amenées de Paris par des hommes et des femmes, vu la facilité qu'il y aurait d'enlever cette artillerie; le déposant aurait répondu qu'il ne disposait pas des chevaux des écuries du roi, et ne pouvait se charger de cette proposition; à quoi le marquis de Favras aurait répliqué : « Vous ne voulez donc rien faire? » Le déposant aurait répondu : « Non, monsieur, » sur quoi ils se sont séparés; et le déposant déclare n'être pas en état de reconnaître ledit marquis de Favras, et que leur conversation s'est passée sans témoins; ce qui est ce qu'il a dit savoir. »

Le dernier témoin entendu dans l'affaire de M. de Favras est M. Abbemar, banquier hollandais, et commandant en chef le parti des patriotes dans ce pays. « Messieurs, a-t-il dit, M. de Favras m'a montré les plans de toutes ses opérations, et je lui ai dit que je considérais son affaire comme une pièce en trois actes; que le premier se passerait dans le Brabant, le second dans la Hollande, et le troisième à Paris; que je ne voulais être ni acteur ni payeur dans cette pièce. » M. de Favras n'a fait aucune observation sur cette déposition.

Suite de l'interrogatoire de Denot.

Malgré sa répugnance extrême, il a commencé cette exécution avec un sabre; mais ce sabre coupant mal, il s'est servi d'un petit couteau à manche d'ivoire; qu'il mit cette tête au bout d'un bâton, et qu'il l'a promenée dans Paris jusqu'à la chute du jour; qu'ayant été rejoint par celui qui portait la tête de M. de Flesselles, ils ont porté ces deux têtes au Palais-Royal, et de là à la Morgue; qu'il n'a point cru se compromettre en se permettant cette action; qu'il a écrit à plusieurs députés de l'Assemblée nationale qu'il fallait lui donner une médaille, ayant débarrassé la société d'un monstre. Il a observé qu'avant de faire cette expédition, il avait bu un verre d'eau-de-vie, dans lequel il avait mis de la poudre à canon.

Que le jour que M. l'intendant de Paris est allé à la ville, lui, répondant, était place de Grève; qu'il ne lui a pas coupé la tête, mais qu'il était tout près de M. Berthier au moment de cette exécution; qu'il a entendu M. Berthier faire des supplications pour qu'on le conduisît en prison, et qu'on instruisît son procès avant de le condamner; qu'il protestait fortement de son innocence; que M. Berthier n'a point été suspendu à la potence de la lanterne; mais qu'il a été tué par un soldat qui lui a ouvert le ventre avec son sabre, et lui a arraché le cœur; que ce soldat prit, lui répondant, au collet, en lui disant : *Dragon, justice est faite, porte-leur ce cœur;* qu'il le porta en effet accompagné de plusieurs des meurtriers; qu'ils eurent audience de M. de Lafayette, qui les renvoya en frémissant; qu'ils se retirèrent, et qu'en descendant de la Ville, le soldat exécuteur mit le cœur de M. Berthier au bout de son sabre, et força le répondant à le porter; qu'ils ont été au Palais-Royal et dans plusieurs rues de la ville; a remarqué que cette action n'était pas approuvée de tout le monde; que lui et ses camarades ont été souper dans un cabaret, qu'ils l'ont posé sur la table sur laquelle ils ont bu; que pendant qu'ils soupaient, beaucoup de personnes se sont amassées sous les fenêtres, et leur ont demandé ce cœur à grands cris; qu'alors lui répondant, l'a pris et le leur a jeté, ne sait ce qu'il est devenu; qu'il était à l'affaire des 5 et 6 octobre à Versailles, mais qu'il n'a point été des assaillants des gardes du roi; qu'il a seulement pris le soulier de l'un d'eux pour lui tenir lieu de monument des actions de ces deux journées.

Interrogé s'il ne s'est pas porté aux environs du Châtelet dans l'intention d'enlever, avec plusieurs

autres particuliers, MM. de Bezenval et de Favras, a répondu que non.

POLICE.

De l'espionnage.

Depuis la destruction de notre ancien régime politique et le retour de la liberté, quelques personnes, plus frappées des abus auxquels le système d'un gouvernement libre peut être sujet, que du bien infiniment précieux qu'il doit produire, se sont récriées contre la suppression des anciens moyens de pouvoir de la police de Paris, ont manifesté des craintes pour la sûreté publique, et ont prétendu que, sans l'espionnage et les suppôts, on ne parviendrait jamais à établir l'ordre et la paix dans Paris.

Ces craintes, fruit de l'habitude de ne voir les choses que d'un côté, et de l'attachement machinal aux vieilles habitudes, disparaissent devant la discussion, ou du moins se réduisent à des allégations fondées sur l'erreur, ou l'intérêt peut-être de quelques individus.

Tout établissement public a ses défauts, tout régime a ses inconvénients; mais dans le nombre des moyens qu'on peut employer pour gouverner les hommes, on doit préférer ceux qui portent le moins d'atteintes à leurs droits, qui ne les avilissent point, surtout ceux qui sont susceptibles d'une perfection morale et d'un accord soutenu avec les lois et la liberté publique.

Or, quelque raisonnement que l'on fasse, quelque sophisme que l'on emploie, l'on ne parviendra jamais à prouver que l'espionnage ait ces qualités, et que les abus, la honte, les désordres auxquels il doit nécessairement donner lieu, soient compensés par quelque avantage incontestable et constant pour la société, par quelque bien qui soit au-dessus des intérêts de quelques particuliers.

J'excepte cependant les moments de troubles et de calamités publiques; alors, comme en temps de peste, les moyens violents et qui, dans d'autres instants, seraient d'insoutenables vexations, peuvent devenir le salut de l'Etat, et sauver la liberté des menées dirigées contre elle. Alors on peut employer l'espionnage, parceque nos ennemis l'emploient; on peut l'employer comme un moyen hostile, comme une arme pour la défense de tous, comme ces poisons qu'on administre aux hommes dans des maladies désespérées, qui les sauvent alors, et les tueraient infailliblement dans l'état de santé.

Tout homme public donc, qui, sans ces raisons impérieuses, emploirait l'espionnage, en ferait un prétendu moyen d'ordre public, en étaierait une administration, se rendrait coupable d'une odieuse prévarication, d'un attentat positif aux droits des hommes et de la société.

Cette vérité, méconnue peut-être parcequ'encore une fois l'habitude et une facilité insidieuse de régir avec l'espionnage le font croire nécessaire à ceux qui réfléchissent peu, cette vérité doit être toujours présente à l'esprit de quiconque veille à l'ordre public, et lui servir d'égide contre les sollicitations importunes et contre cette pente naturelle qu'a l'homme puissant de ne juger ses procédés que d'après ses intentions, et jamais d'après les accessoires qui peuvent les rendre odieux aux autres hommes.

L'évidence de ce principe sera incontestablement établie quand j'aurai démontré :

1° Que l'espionnage porte atteinte aux droits de l'homme et du citoyen ;

2° Qu'il est une odieuse prévarication dans le magistrat qui l'emploie ;

3° Qu'il ne peut être qu'une source de corruption, et jamais un moyen d'ordre et de sûreté publique.

(*La suite demain.*)

LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE.

Kehl. — La Société littéraire typographique a mis sous presse un ouvrage très extraordinaire, intitulé *Genethlicia.* C'est un poëme latin, en douze chants, sur la manière de naître, ainsi que l'indique son titre. L'auteur est M. Silberling, conseiller-médecin du roi à l'hôpital militaire de Strasbourg, professeur et démonstrateur de l'art des accouchements, dans l'école gratuite établie pour les sages-femmes de la province d'Alsace.

Ce poëme a été traduit en français sous les yeux de l'auteur. Cette traduction n'a été entreprise, nous dit-on, que dans l'intention de rendre cet ouvrage propre à l'usage des femmes mariées, qui pourront s'en procurer une lecture utile et agréable, sans craindre, nous assure-t-on, d'y trouver le moindre trait qui puisse blesser la plus scrupuleuse délicatesse. M. Siberling a enrichi son poëme d'un grand nombre de notes et d'observations, dont quarante années d'expérience et d'exercice lui garantissent l'utilité. Comme elles sont destinées aux gens de l'art, il ne les donne qu'en latin.

On fait deux éditions de l'ouvrage; l'une, en deux volumes grand in-8°, avec la traduction française à côté du texte; l'autre, en un volume in-12, qui ne contient que le texte et les notes. Si elles répondent l'une et l'autre aux modèles que nous avons sous les yeux, elles pourront figurer parmi les chefs-d'œuvre typographiques.

Le prix de l'in-8° sera de 4 liv. 10 sous le volume, celui de l'in-12 de 4 liv. On peut s'adresser directement à la Société littéraire typographique, ou à la librairie académique de Strasbourg.

Nous pouvons citer aux amateurs quelques vers de ce poëme singulier, mais nous nous garderons bien de citer quelques-uns des arguments qui sont à la tête de chaque chant, ni même quelques vers de détails, qui, quoi qu'en disent la Société typographique et l'auteur, pourraient alarmer une délicatesse un peu scrupuleuse.

Voici le début du premier chant :

Pendere fert animus genialis mystica lecti
Munera; quæ Paphii lusiis effectio recta;
Quotve tenella modis soboles disparibus alvo
E matris soleat partu prodire secundo;
Auxiliumque Dea quæ parturientibus arte
Succurrit, duros matrum relevando dolores.
Tristia Pelignus canat, æternetque Corinnam;
Denudet satyros, potet Semelius Evan;
Vel reboare tubas Mavortis prælia, cogat, etc.

La traduction, faite sous les yeux de l'auteur, porte :

« Je vais dévoiler les mystères de l'hyménée, les effets des sacrifices de Cithère : développer les manières diverses dont la nature se sert pour faire éclore les fruits chéris, et chanter les secours que Lucine accorde aux jeunes mères pour leur procurer une heureuse délivrance. Qu'Ovide se lamente, qu'il immortalise ses amours et sa tendre Corinne; que le fils de Sémélé, environné de nymphes et de Faunes, s'enivre de son nectar; que Virgile, la gloire de Mantoue, embouche la trompette et anime les guerriers au combat, etc. »

MÉLANGES.

Votre indulgence pour mon bavardage, M. le rédacteur, m'a fait d'autant plus de plaisir que tous ces messieurs de ma société m'assuraient que je ne serais point inséré dans le *Moniteur*, parceque ma complaisance pour mes idées m'empêchait d'en resserrer l'expression : vous en avez jugé autrement, je vous en remercie, et je recommence.

Je vous ai promis de vous parler des femmes du spectacle de *Monsieur*. Nul théâtre, en Europe, n'en peut compter trois premières; cependant, quoique

chacune d'elles ait du talent, il leur manque à toutes quelque partie essentielle, et l'on sent que, pour rendre la troupe complète, il y faudrait une femme du premier rang.

J'avoue qu'elles sont extrêmement rares. La signora Storace, que j'ai vue excellente, commence, dit-on, à perdre sa voix; la signora Morichelli n'est plus jeune, et il faut en France de la jeunesse et de la figure. La signora Cotellini est une actrice charmante, mais sa voix est faible et peu étendue; elle ne chante bien que ce qu'on écrit pour elle, et cela n'est pas commode à Paris où il faut chanter tout. Je ne sais plus ce qu'est devenu le talent de la signora Laschi, celle à mon gré qui convenait le mieux. La signora Lallegrandi est à Dresde, d'où probablement elle ne reviendra pas. La signora Daira était médiocre quand j'étais en Italie : on dit qu'elle s'est perfectionnée; c'est ce qu'il faudrait voir. La signora Dutileu-Tomeoni fait les beaux jours de quelques villes d'Italie; mais ni elle, ni toutes celles qui restent, ne sont assez bonnes pour nous. Cela est fort difficile. Revenons à ce que nous avons.

Mlle Baletti est une Allemande : c'est son plus grand défaut. C'est de là que vient sa prononciation obscure, son articulation serrée, et surtout cette tranquillité, voisine de l'indolence, qu'elle porte au théâtre comme à la ville, et qui ressemble si bien à de la froideur. Ce n'en est pas cependant; elle ne manque pas de sensibilité, mais elle manque d'expression. Nous l'avons vue vive jusqu'à la mutinerie dans les *Philosophes imaginaires*, tenir tête à Raffanelli dans leur duo, et ne lui pas céder même en chaleur. Elle a besoin d'être excitée, électrisée, pour développer le feu caché.

Avec tout cela, Mlle Baletti est encore celle qui approche le plus de la perfection. Elle donne au moins des espérances, et très grandes, car elle est fort jeune. Elle sait tirer parti même de ses défauts; elle leur doit cet air noble, décent et virginal qui la rend si intéressante. Elle a d'ailleurs une voix délicieuse, surtout dans les cordes aiguës, beaucoup d'adresse et d'agilité dans les passages, et de l'intérêt dans la cantabilité. Si son jeu n'est pas fort animé, il est au moins toujours juste et réfléchi. Je crois qu'après deux années passées en Italie, Mlle Baletti sera l'une des meilleures premières femmes de l'Europe.

Un grammairien de notre société prétend qu'il faut toujours employer le prétérit indéfini pour parler du talent de la signora Galli. Je ne sais pas bien ce que c'est qu'un prétérit indéfini, mais j'avoue qu'elle n'offre plus guère que des souvenirs d'un talent qui fut supérieur. Sa méthode est encore excellente; son style large, comme disent les peintres; son articulation bien syllabée, comme disent les maîtres italiens. Elle fait des traits d'une manière franche et hardie, et les fait très bien quand elle ne les manque pas. Quand sa voix lui permet une intonation juste, cette intonation est superbe, et l'est toujours dans les tons graves. Elle prononce l'*r* à la provençale, et ce grasseyement désagréable est peut-être ce qui lui nuit le plus. Elle entend fort bien la scène; elle y a de l'aisance, peut-être un peu de manières. — Nous autres Français nous sommes difficiles. Son jeu est vif, animé; c'est, en un mot, une fort bonne actrice, à qui il ne manque qu'un air de jeunesse. C'était une chanteuse divine quand elle était maîtresse de sa voix.

La signora Mandini. — Oh! la Mandini, j'en raffolle. Comme sa figure est jolie au théâtre! comme elle est leste et légère! qu'elle a de grâces! et ce sont des grâces françaises, des grâces de tous les pays. Quelle gaîté dans son débit! quelle finesse! quel esprit dans son jeu! connaissez-vous rien de plus voluptueux que le duo de la *Villanella*, chanté par elle et son mari? rien de plus aimable que la manière dont elle joue la *Molinarella*? — Taisez-vous, censeur insupportable. — Je parle à un homme de notre société qui prend dans vos feuilles le nom d'*OEsopus*. Il prétend que cet esprit, cette finesse n'ont pas le sens commun; que Mme Mandini joue tous ses rôles à contre-sens; que dans la *Villanella*, par exemple, elle a l'air d'être beaucoup plus amoureuse du seigneur que de Pippo, ce qui est contraire à l'esprit de l'intrigue; que ce qu'elle a de voluptueux va quelquefois jusqu'à l'indécence; que cette indécence est frappante dans l'air de la Molinarella *certe cose, cose, cose*; que, pour vouloir être gaie partout, elle n'est vraie nulle part, et que c'est un grand défaut dans une actrice, qui d'ailleurs n'est nullement chanteuse.

J'avoue que Mme Mandini n'est point chanteuse; qu'elle a peu de voix, et que ce peu n'est ni très juste, ni très agréable; qu'elle ne pourrait rendre aucune difficulté, même ordinaire. Je passe condamnation sur cet article; mais je nie tout le reste. Et la preuve que c'est une actrice charmante, c'est que je l'aime et que tout Paris l'aime autant que moi.

Passons aux secondes femmes. Cela sera bientôt fait, car il n'y en a pas une. Ils avaient à ce théâtre Mme Limpérani, qui convenait à merveille, qui chantait de très bonne grâce, qui avait l'usage de la scène, une tournure gracieuse, et qu'on a eu grand tort de ne pas garder. Si pourtant, comme on le dit, elle avait la prétention d'être première, et payée en conséquence, c'est elle qui est dans son tort.

Mme Raffanelli est passable, et même a pu être fort bonne, mais voilà tout. On ne peut pas parler d'une petite Maffei, qui, avec une assez jolie figure, a une gaucherie extrême, qui ne joue pas assez souvent pour la perdre bientôt, et qui chante d'ailleurs sans précision et sans justesse. On ne peut pas parler d'une petite Française qui joue dans la *Villanella* et dans les *Noces de Dorine* : elle a bien, si vous voulez, la gentillesse et les minauderies de son âge, mais elle ne sait pas dire un mot de récitatif. C'est un véritable supplice pour ceux qui savent l'italien, que de l'entendre prononcer par un enfant qui ne le sait pas.

Je traiterai mieux la petite Simonnet, autre Française, quoique j'aime en général que chacun chante sa langue. Celle-ci, du moins, a de la tournure et de l'agilité. Elle pourra devenir fort bonne actrice. Elle en a les dispositions, mais elle est encore bien jeune; sa voix est bien faible et bien frêle. Il faut attendre pour la juger.

N'est-ce pas grand dommage de trouver une pareille disette de femmes dans une troupe d'ailleurs si bien montée? On nous promet un renfort après Pâques; j'en accepte l'augure. Jouissons, en attendant, de ce que nous avons. Tel qu'il est, ce spectacle est encore le meilleur de Paris, pourvu que l'orchestre se ranime, recouvre sa gloire première, et ramène les beaux jours, obscurcis depuis Mestrino.

EUTERPE, *de la Société des six.*

PATRIOTISME.

Madame de Monteynard, abbesse de Saint-Pierre de Lyon, vient d'envoyer en don une somme de 1,200 livres à l'hôpital-général de Grenoble. Les habitants de la communauté de Poyols-en-Diois, au nombre de quatre-vingt-trois, presque tous dans le cas de l'exception à la contribution patriotique, se sont arrangés de manière à faire monter leur part pour cette imposition à 1,864 livres. Les élèves d'un

pensionnat établi à la Tour-du-Pin se sont également réunis pour sacrifier à la patrie une petite somme qu'ils avaient formée pour leurs menus-plaisirs, et ont accompagné ce don d'une effusion de sentiments patriotiques exprimés par M. Trodier, l'un d'eux.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Target.

SÉANCE DU LUNDI 18 JANVIER.

Après la lecture de quelques adresses, on annonce plusieurs dons patriotiques. M. l'évêque de Rhodez en offre un de 800 livres, de la part des écoliers du collège de Rhodez, et l'Assemblée le charge de leur écrire.

— M. le président lit une lettre de M. de Brienne, colonel du régiment de Navarre, en réponse à celle écrite par M. le président, par les ordres de l'Assemblée, à tous les régiments de France.

— On donne ensuite communication d'une lettre de M. le comte de Choiseul-Gouffier, ambassadeur à la Porte, qui annonce que les négociants français de Constantinople envoient un don patriotique de 12,000 livres, doublé par un citoyen qui, sans doute, n'est autre que M. de Choiseul lui-même. On a décidé qu'il serait écrit par M. le président à M. de Choiseul, et que mention serait faite du don sur le procès-verbal, et que la lettre serait imprimée.

— Les habitants de la ville de Rennes envoient une adresse portant adhésion aux décrets de l'Assemblée, et notamment à ceux rendus dans l'affaire de la chambre des vacations du parlement de Rennes; ils votent des remerciements à M. Chapelier, pour la manière dont il a exprimé l'adhésion de la ville de Rennes à la nouvelle constitution.

Quelques difficultés élevées sur les limites des districts ont empêché que le comité de constitution pût continuer son rapport sur la division du royaume.

— M. Ramel-Nogaret, rapportant le procès-verbal de la formation de la municipalité de Ris, près Paris, qui a été fait sur papier timbré et contrôlé, demande que les actes de nomination et autres des assemblées administratives soient exempts des droits de contrôle, et ne se fassent pas sur papier timbré.

M. Malcy demande que la formalité du contrôle soit employée pour assurer la date des actes, mais que ce soit sans frais.

M. Fréteau appuie la motion, et il ajoute que les actes de nomination des municipalités devaient être faits triples, dont un pour demeurer à la municipalité, le second au département, et le dernier au district.

M. Regnaud demande le renvoi au comité de constitution, pour qu'il présente des articles sur cet objet.

L'Assemblée décrète la motion avec l'amendement de M. Fréteau.

— M. de Lancosme propose de former un comité de onze personnes, chargées de s'occuper sans délai d'un plan d'imposition.

M. L'ABBÉ MAURY : Depuis huit mois nous sommes assemblés, depuis huit mois nous désirons régénérer le royaume, et nous nous sommes à peine occupés des finances. Le mot *peuple* est souvent prononcé dans nos discours : il est temps qu'il soit pour quelque chose dans nos décrets. Celui de Paris est bien digne de pitié; il ne vit que de ses capitaux ou de son commerce : ses capitaux sont sans produit, puisque les rentes sur l'hôtel-de-ville sont suspendues; son commerce est nul; les gens riches, ou s'éloignent, ou resserrent leurs richesses. C'est du bonheur du peuple qu'il faut surtout nous occuper; les classes privilégiées ont déjà fait de grands sacrifices. Ce n'est pas assez : je demande qu'on abolisse, dès ce moment, tous les droits qui se perçoivent aux barrières sur les consommations communes. Je ne propose pas de faire ce qui est arrivé si souvent, c'est-à-dire de détruire sans remplacer; je propose au contraire de remplacer sur-le-champ la perception abolie par un impôt sur le luxe.

On interrompt l'opinant, en le rappelant à l'ordre et à la question.

M. L'ABBÉ MAURY : Je ne crois pas que ces réflexions soient étrangères à la question : personne ne prendra la défense du luxe, qui doit enfin devenir utile au patriotisme, après n'avoir servi qu'à la dépravation des mœurs. Je demande que le comité dont l'établissement est proposé nous donne le moyen de supprimer sur-le-champ les aides, impôt vraiment désastreux pour les campagnes; que cet impôt soit remplacé par des octrois sur les villes... Je crois aussi qu'il est indispensable d'établir un comité particulier, chargé spécialement d'examiner la dette publique arriérée, les dettes des provinces, les paiements de l'hôtel-de-ville, etc.

M. REGNAUD : Quand M. l'abbé Maury a demandé qu'on vînt au secours du peuple, on a reconnu l'esprit qui doit être attaché à son caractère. On a senti davantage encore cet esprit dans la motion que vient de proposer le préopinant, et qui serait adoptée avec empressement si les législateurs ne devaient pas faire céder l'enthousiasme à la réflexion. Je crois qu'elle doit être renvoyée au comité ecclésiastique, qui, par son travail, nous fera connaître avec précision l'étendue des sacrifices qu'on peut demander au clergé.

Il est dangereux de se livrer à des motions anticipées, qui peuvent exciter le peuple en le trompant par des espérances exagérées. Les aides sont un impôt cruel que vous avez déjà jugé, et qu'il est dans votre intention de ne pas laisser subsister désormais. Les barrières sont un objet plus odieux encore..... Il faut accélérer la nomination d'un comité; il faut que ce comité nous propose un plan qui remplace ou réforme tous les impôts actuellement subsistants; il faut qu'il nous procure un revenu égal à nos besoins. Mais, pour cela faire, ce comité doit connaître l'étendue de ces besoins. Nous devons donc statuer sur les motions qui nous ont déjà été présentées; elles embrassent les créances des villes, celles des provinces, et la liquidation de la dette, qui, sans être constituée, ne fait pas moins partie de celle que vous avez mise sous la sauvegarde de la nation.

Je demande donc qu'on nomme un comité de liquidation et un comité d'impositions.

M. BLIN : M. l'abbé Maury vous propose de décréter sur-le-champ la suppression d'un impôt considérable; il veut soulager le peuple, et par une contradiction bien étrange, il vous engage à créer des octrois dans les villes; il veut qu'on taxe le luxe, et le salut du peuple est l'objet de ce désir; il n'a donc pas vu qu'il réduit ainsi deux cent mille hommes à n'avoir pas de pain : il est aisé de prouver que cet impôt miséricordieux du luxe mettrait sans pain le quart du royaume. Je vais présenter un seul exemple à l'appui de mon opinion. Une livre de lin vaut 15 ou 20 sous; sous des mains industrieuses elle devient coupon de dentelle, et sa valeur est de 800 livres. Ce changement a fait vivre vingt-cinq ouvriers pendant six mois.

On propose l'établissement de deux comités; le premier ne servirait à rien, puisqu'il aurait pour objet la liquidation de la dette, et que depuis quelques jours votre comité des finances a fait imprimer cet état de liquidation. On pourrait, dans le sein de ce

dernier, former le nouveau comité dont on demande la création pour le système général d'impositions.

M. de Cazalès : L'impôt n'est dû qu'autant qu'il est nécessaire, et les bornes du besoin sont les bornes naturelles de l'impôt. Il suit de ce principe que vous ne pouvez accorder aucun impôt sans connaître les besoins de l'Etat, à moins que vous ne vouliez qu'on prenne sur les besoins réels du peuple pour satisfaire aux besoins imaginaires du gouvernement. Il faut donc d'abord nommer un comité qui nous indique ces besoins, en nous présentant la quotité de la dette, son origine et ses progrès.

Le comité d'impositions doit être également établi; c'est l'objet le plus intéressant et le plus délicat de notre travail. Je demande, à raison de l'importance de toutes ces matières, qu'on accorde aux finances trois jours par semaine.

M. Barnave : Je demande à répondre à M. l'abbé Maury. On a cherché à soulager la capitale, et les classes les plus indigentes de la société : il s'est étrangement trompé dans l'application des principes purs qui le conduisaient. Il propose de remplacer les impôts de consommation par des impôts de luxe : ainsi, il ruine Paris, et porte atteinte au commerce national. Je crois plus conforme à son objet de vous proposer, non pas une loi, mais une maxime à reconnaître. Les Anglais nous en ont donné l'exemple; imitons-les, te convenons, tant que nos manufactures n'auront pas repris leur état florissant, de ne nous servir que des marchandises fabriquées en France.

Quant à la proposition de M. de la Salcette, qui veut réduire tous les ecclésiastiques bénéficiers à un revenu de 3,000 livres, elle est digne d'une plus grande attention : réduite aux bénéfices simples, elle se trouve parfaitement analogue à ce que vous avez fait sur les pensions. Si vous avez pu réduire celles-ci à mille écus, à plus forte raison pouvez-vous réduire les bénéfices simples à pareille somme; d'ailleurs, en décrétant que les moindres cures vaudraient 1,200 livres, vous avez nécessité une dépense à laquelle ces bénéficiers doivent concourir. La proposition de M. de la Salcette est donc juste et conforme à vos décrets sur les pensions et sur les biens ecclésiastiques. Je pense qu'il faut décréter cette proposition, en y mettant cependant pour amendement que vous exceptez les évêques et archevêques, sur le sort desquels vous vous réservez de statuer.

Le comité d'imposition sera vraiment nécessaire. M. de Canteleu, organe du comité des finances, en a reconnu l'utilité.

Il n'en est pas de même de celui qui serait chargé de la liquidation de la dette : ce travail appartient au comité des finances, qui depuis longtemps s'en est occupé.

M. Robespierre : J'appuie une partie de l'avis du préopinant. Les biens ecclésiastiques appartiennent au peuple. Demander aux ecclésiastiques des secours pour le peuple, c'est ramener ces biens à leur première destination. Je demande qu'on mette en délibération la motion de M. de la Salcette avec l'amendement de M. Barnave.

M. Charles de Lameth : J'ai entendu, avec le plus vif intérêt, mais sans surprise, la motion philantropique de M. l'abbé Maury..... (On rit.)

M. l'abbé Maury se lève pour interrompre l'opinant.

M. Charles de Lameth : Embarrassé du nombre des motions et des orateurs, je ne puis désigner celui dont il s'agit que par son nom.

Il faut bien que je lui rappelle, avec Montesquieu, que la vertu même a besoin de limites; qu'en voulant attaquer le luxe qui corrompt les mœurs, on ne peut oublier que nous ne cherchons point à constituer une nation nouvelle, mais à régénérer une nation dont le luxe fait la richesse, et pour laquelle le luxe est un besoin; une nation qui, comme les rois, est condamnée à la magnificence.

J'observe, en passant, qu'il est plus aisé d'égarer le peuple que de le secourir; que l'honneur de la popularité ne s'acquiert ni dans une, ni dans deux séances. J'observe que le préopinant se trompe souvent sur l'esprit des décrets de l'Assemblée, et je rappelle en peu de mots une erreur de cette nature, dont la circonstance actuelle renouvelle le souvenir. Un jour M. l'abbé Maury a réclamé avec force en faveur des domestiques; il a dit qu'on les séparait des autres citoyens : il n'a pas voulu voir que l'Assemblée, en les privant d'être électeurs ou éligibles, a craint seulement l'influence dangereuse de celui qui commande sur ceux qui doivent obéir, et qu'elle a redouté ce que pourrait faire dans les élections un homme qui aurait vingt domestiques.... Dans un moment où le peuple a besoin de repos, il ne faut point chercher à l'agiter.....

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 20, pour la première capitation des acteurs, *Démophon*, paroles de M. Dériaux, musique de M. Vogel, et la première représentation des *Pommiers et le Moulin*, paroles de M***, musique de M. Lemoine.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 20, la deuxième représentation des *Dangers de l'Opinion*, drame en cinq actes, en vers; et le *Triple Mariage*, comédie en un acte, en prose, avec un divertissement.

Théâtre Italien. — Auj. 20, les *Pêcheurs*; et la dix-neuvième représentation de *Raoul sire de Créqui*. Demain 21, la quatrième représentation de *Pierre-le-Grand*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 20, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la quatorzième représentation des *Nozze di Dorina*, opéra italien, musique d'il signor Sarti. Demain 21, la sixième représentation de la *Pastorella nobile*.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 20, *Christophe Leron*, comédie en un acte; et la quatrième représentation de la *Journée de Louis XII*, en trois actes.

Petits Comédiens de S. A. R. M. le comte de Beaujolais. — Auj. 20, *Relâche*. On préviendra le public du jour de l'ouverture de ce spectacle.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 20, *l'Homme franc*, pièce en deux actes; *Gusman d'Alfarache*, aussi en deux actes; *l'Oncle, amateur de Comédie*, en deux actes; *le Raccommodeur de faïence*, en un acte; et le *Débarquement hollandais*, pantomime en trois actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Cirque du Palais-Royal. — Demain 21, concert dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, une symphonie de M. Rigel, un air des *Prétendus*, une scène de Sacchini, une scène et un air de *Didon*, et une symphonie de M. Hayden. Ensuite bal, qui sera ouvert par le menuet de la cour, et qui durera jusqu'à onze heures.

Ambigu-Comique. — Auj. 20, *le Mariage par stratagème*, pièce en un acte; *le Comédien de la Société*, en deux actes; et l'*Homme au masque de fer*, pantomime en quatre actes, avec des divertissements. Samedi 23, une représentation en faveur des pauvres.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.
D'hier.

Amsterdam. . . .	52 $\frac{1}{2}$ à $\frac{5}{8}$	Madrid	15 l. 9 s.
Hamb ourg	202 $\frac{1}{2}$	Gênes.	97 $\frac{1}{2}$
Londres.	27 $\frac{1}{2}$	Livourne.	106
Cadix.	15 l. 8 s.	Lyon, rois. . . .	1 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ b

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 21. *Jeudi* 21 Janvier 1790.

POLITIQUE.

DANEMARCK.

On écrit de Copenhague, en date du 5 janvier, que l'impératrice de Russie s'intéresse à l'officier Berenstierna, condamné à perdre la vie. Elle a fait demander sa grâce au roi, par l'intercession de son ambassadeur en cette cour.

POLOGNE.

De Varsovie, le 21 *décembre.* — Il paraît que le nombre des complices inculpés dans l'affaire du prince Poninski est plus considérable qu'on ne l'avait cru d'abord. Le prince Calixte, frère de l'accusé, en a dénoncé soixante-cinq, tant ministres que sénateurs et nonces. L'examen de cette affaire a été ajourné.

ITALIE.

De Naples, le 8 *décembre.* — Après un long séjour en cette cour, l'ambassadeur de Tripoli s'est embarqué, le 3 de ce mois, escorté par la frégate *la Fortune*, commandée par le chevalier D. Diego Naselli d'Aragon. Cet officier est chargé de complimenter, au nom du roi, le bey de Tripoli, et de lui remettre en présents deux carrosses, un service de porcelaine de la fabrique royale, plusieurs riches ouvrages d'écaille montés en or, diverses armes et des étoffes de prix.

De Florence, le 9 *décembre.* — Le grand-duc a adressé, le 4 de ce mois, une circulaire à tous les chanceliers de communauté; son objet est de presser les curés de suivre sans retard les ordres du grand-duc, qui leur enjoignent de présenter des cautions valables pour la conservation des biens de l'église, des ornements, etc. Plusieurs ayant refusé d'obéir jusqu'à présent, le grand-duc a renouvelé l'ordre, enjoignant aux ecclésiastiques de s'y conformer dans le terme d'un mois; ce terme une fois expiré, l'administration de leurs églises leur sera ôtée, et ces biens mis en économats, comme bénéfices vacants. Le souverain se réserve en outre de donner à cet égard les ordres qu'il jugera convenables.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 15 *janvier.* — Les Etats belgiques, dans leur assemblée générale du 11 de ce mois, se sont occupés du commerce, et ont pris en sa faveur la résolution suivante :

Extrait des résolutions de l'assemblée générale des Etats belgiques unis, le 11 *janvier.*

Résolu d'écrire à toutes les provinces, et de les engager à choisir, parmi les commerçants de chaque ville de leur province, quelques personnes qui soient chargées de faire ensemble un mémoire :

1° Sur les moyens d'agrandir le commerce de chacune des villes et pays y tenant;

2° Sur les moyens d'agrandir le commerce de chaque province en général, et de le combiner avec l'avantage du commerce particulier, repris dans l'article précédent;

3° Sur les moyens d'agrandir et de favoriser le commerce de tous les Etats unis, et de les concilier avec les deux articles précédents.

Qu'ensuite de cela ces commissaires nommeront parmi eux deux personnes qu'ils croiront les plus capables, pour se concerter sur leur besogne avec les commissaires des autres provinces, et en rendre compte aux Etats-Généraux.

Les commissaires pourront s'assembler à Bruxelles, le 15 février prochain, à l'endroit qui leur sera indiqué par le secrétaire-d'Etat.

Résolu de plus, de proposer une médaille en or, de la valeur de cent ducats, pour celui qui aura fourni, avant le 1er mars prochain, le meilleur mémoire relatif à ces trois articles; une médaille en or de 30, et une de 20 ducats, pour ceux dont les mémoires seront jugés les plus satisfaisants, par forme d'*accessit;* et sera la distribution de ces prix jugée par les susdits commissaires.

Les concurrents suivront, pour la signature de leurs mémoires, la manière usitée dans les académies des sciences, et les enverront à l'adresse de M. Van-der-Noot, à Bruxelles. *Signé* Van-Eup.

Par ordonnance, J.-A.J. de Linck.

Le département actuel de la guerre n'étant établi que provisoirement, on va s'occuper de lui donner une constitution légale. M. le comte de Lauretan est envoyé ici à cet effet par les Etats de Flandre. C'est un homme distingué par sa fortune, et plus encore par son mérite personnel; il est d'ailleurs lié avec M. le général Van-der-Meerss. On croit qu'ils sont d'avis tous deux que les Etats belgiques ne doivent faire de traité avec aucune puissance, et qu'ils seront en état de soutenir leur indépendance sans aucun secours étranger. En attendant que le nouveau département de la guerre soit formé, M. le baron d'Hove a cessé de signer comme ministre, et il ne prend plus que la qualité de président provisionnel du bureau de la guerre. Il vient aussi de se faire recevoir chef-doyen du *serment de Saint-Georges*, et M. le duc d'Ursel doit être reçu incessamment chef-doyen dans un autre *serment*.

Le tiers-état de Brabant a consenti provisoirement la continuation des subsides ordinaires; mais il prétend en surveiller l'usage, et il n'a accordé ce consentement provisoire qu'à la condition expresse qu'il lui sera rendu un compte exact de l'emploi qui en sera fait.

Tout est ici, au surplus, de la plus grande tranquillité; déjà même on s'occupe des plaisirs de la saison, et l'on parle de former une Redoute pour l'ouverture du carnaval. On se flatte ici que la gaîté populaire, qui ressemble plus dans cette étrange fête de l'année au sommeil de la raison qu'à un délassement de l'esprit, se ressentira bientôt, chez un peuple devenu libre, de la dignité convenable à la révolution, la décence des fêtes publiques étant la sauvegarde des lois et de la liberté.

Il paraît que la famine continue de se faire sentir parmi les troupes autrichiennes; c'est à cette cause qu'est due la désertion de plus de cinq cents hommes qui sont venus récemment se joindre aux patriotes, et qui probablement seront bientôt suivis du reste de l'armée.

FRANCE.

Extrait d'une lettre de Strasbourg, du 21 *janvier* 1790.

Je vous donnerai quelque jour, monsieur, les criailleries des gens modérés, parcequ'elles sont dangereuses. De la modération, s'écrient sans cesse et sans mesure les amis conditionnels de la révolution, espèce d'hommes qui forme un parti intermédiaire entre les vrais croyants et les hypocrites. Mais comment calmer les esprits, à moins qu'on ne les éclaire?... Lorsque l'inquiétude est légitime, le silence est coupable, et la modération est une perfidie. Il faut tout dire : c'est le moyen de n'avoir rien à redouter. Le peuple, le vrai peuple n'est plus à craindre : il a ses représentants, ses juges, sa milice et ses espérances. Cependant, plus j'invoque la liberté de tout dire, plus je voudrais gêner la liberté de tout croire.

Je crains qu'on ait répandu dans votre importante ville un bruit que l'on voudrait vainement, ce me

semble, accréditer dans celle-ci. Il n'est point vrai que les dispositions de Strasbourg soient de soutenir les droits de la ville et de donner à ce sujet le ton à Colmar. Il n'est point vrai que la ville de Colmar soit disposée à croire que Strasbourg va se révolter...

Des agents qui emprunteraient le nom d'une maison étrangère et chercheraient à compromettre nos ministres patriotes par de prétendus ménagements que ces ministres sont incapables d'avoir pris; ces hommes ne persuaderaient ni les femmes ni les enfants de Strasbourg ou de Colmar... Ne croyez donc point, monsieur, toutes les prédictions d'un soulèvement dans notre province.

On vous dira (je vous en préviens, car il faut tout prévoir) que l'on veut soulever les troupes : on vous dira que l'on refuse de rengager les vieux soldats, et qu'un d'entre eux, refusé après vingt-quatre ans de service, a dit : « Eh bien, nous irons joindre M*** si on nous ôte le pain en France... » Ne le croyez pas non plus, car nous espérons que ces menées, indignes des officiers que nous estimons, seraient bientôt dénoncées par les soldats, que nous n'estimons pas moins... Il nous est arrivé, il est vrai, une lettre du ministre, qui défend les enrôlements et recommande de n'enrôler qu'avec prudence ; mais il est faux qu'on ait profité de cette sagesse pour faire circuler dans la garnison que l'armée va être licenciée à moitié, et que de là vient l'ordre de ne plus rengager les vétérans... Ainsi, quand un vieux soldat demande du pain, et veut continuer de servir, on ne lui dit point : « Allez vous-en aux Etats-Généraux. »

Mais d'où viennent tous ces bruits ?... Ils ont partout la même cause... Ici on a prétendu que quelques personnes avaient mis quelque intérêt à empêcher qu'on ne chantât à la Comédie des Couplets imprimés dans un des derniers *Mercures*, et dans lesquels on célébrait M. de Lafayette et M. Bailly. Il est vrai que cette chanson a eu au théâtre le succès du fruit défendu : elle y a été applaudie comme on n'applaudit plus au théâtre depuis la tragédie du *Cid*. Nos braves jeunes gens ont retenu les couplets, et nos bons amis les feront chanter par la ville incessamment... Vous apprendrez aussi avec intérêt qu'une société de militaires fait réimprimer et traduire ici les lettres de M. de Crancé et du président de l'Assemblée nationale, adressées aux régiments. — Nos soldats sont devenus des citoyens, etc., etc.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée des représentants de la commune de Paris, du jeudi 14 *janvier* 1790.

L'assemblée, considérant que l'accusation intentée contre M. d'Yères, par une partie des habitants de la ville de Vernon, lui avait été soumise par les accusateurs et les accusés; que, devenue juge, elle pouvait au moins faire connaître son opinion; après la discussion la plus longue et la plus complète, l'assemblée, exprimant son opinion, a déclaré la conduite de M. d'Yères irréprochable : elle a donné acte aux cent cinq habitants de Vernon du désaveu qu'ils ont fait d'un soupçon répandu dans un écrit intulé : *Répliques aux mémoires de M. d'Yères et de la municipalité actuelle de cette ville*, qui supposait que M. de Lafayette avait donné après coup des ordres à M. d'Yères pour couvrir ses torts; lequel désaveu serait annexé à la minute du procès-verbal; que le présent arrêté serait affiché et envoyé à la municipalité de Vernon, et qu'il serait fait une adresse aux habitants de Vernon pour les inviter à rappeler la paix et l'union dans leurs murs.

Signé VERMEIL, *président;* MOREAU, MULOT, COLLIER, GUILLOT DE BLANCHEVILLE et CELLIER, *secrétaires.*

Extrait des délibérations de l'assemblée générale des représentants de la commune de Paris, du vendredi 15 *janvier* 1790.

L'assemblée, profondément affectée de la lecture que lui a faite M. Boucher d'Argis, conseiller au Châtelet, de plusieurs articles d'une feuille périodique portant pour titre l'*Ami du Peuple*, par M. Marat, et justement indignée de toutes les atrocités auxquelles se livre cette feuille contre un magistrat qui, depuis tant d'années, ne cesse de donner des preuves de son intégrité, de son zèle, de ses lumières, de son dévouement à la chose publique et particulièrement à la défense des citoyens indigents; convaincue que sa conduite, comme magistrat et comme rapporteur dans l'affaire de M. Bezenval, est irréprochable;

A arrêté qu'il serait ordonné au procureur-syndic de la commune de dénoncer, pardevant le tribunal qui en doit connaître, les feuilles dudit écrit, et nommément le numéro 97, et de suivre avec toute l'activité possible l'effet de cette dénonciation.

A consigné dans son procès-verbal les témoignages honorables qui sont dus à la conduite et au patriotisme de M. Boucher d'Argis (1), et a déclaré le mettre sous la sauvegarde de la commune de Paris.

Signé BAILLY, *maire;* VERMEIL, *président;* MOREAU, MULOT, CELLIER, GUILLOT DE BLANCHEVILLE, BERTOLIO, *secrétaires.*

DÉPARTEMENT DE POLICE.

Le département de police a vu avec autant de surprise que d'affliction les arrêtés pris par quelques-uns des districts, et notamment celui qui a été publié par celui des Pères Nazareth, concernant l'exécution des contraintes par corps. Les décrets de l'Assemblée nationale et les principes et les intentions du département de police ont été méconnus dans ces arrêtés, surpris sans doute au patriotisme de ces districts par l'intérêt personnel ou par les ennemis du bien public.

L'Assemblée nationale a décrété que les tribunaux continueraient provisoirement leurs fonctions. Leurs jugements doivent donc être exécutés.

Elle a décrété que les fonctions de police seraient remplies d'après les ordres et instructions de la municipalité, et la garde nationale a fait serment d'exécuter ces mêmes ordres. On voit, dans l'arrêté du département de police concernant les contraintes par corps, avec quel soin il a ménagé les délais et les moyens propres à concilier les droits des citoyens avec leur liberté et leur tranquillité.

Il est bien étonnant, sans doute, qu'on se soit mépris sur des règles, des intentions et des mesures si favorables à l'intérêt public, et qu'on ait pu les méconnaître au point de supposer le dessein de com-

(1) Boucher d'Argis n'était rien moins que patriote. La volumineuse procédure instruite par ce magistrat contre les auteurs présumés des journées d'octobre et contre M. de Bezenval n'ont laissé plus tard aucun doute qu'il n'eût été un instrument très actif du parti contre-révolutionnaire. Marat n'avait donc pas tort quand il dénonçait le Châtelet, et principalement son rapporteur, comme complices des ennemis de la révolution; mais Marat péchait par les formes, qui, chez lui, étaient toujours triviales ou violentes. L. G.

promettre les fonctions respectables de la garde nationale, en la rappelant au serment si honorable qu'elle a fait, de concourir au maintien de la loi et des jugements, qui n'en sont que l'application; mais aussi il n'est sûrement pas un bon citoyen qui ne sente combien il est important de se prémunir contre les insinuations perfides et contre toutes les tentatives de ceux qui regardent comme un des plus sûrs moyens pour servir leurs projets, celui d'aigrir les esprits, de les soulever contre l'administration, quelque pures que soient ses intentions et sa conduite, et de rompre ainsi l'harmonie et l'union, qui seules peuvent garantir la liberté et la tranquillité publiques.

Signé DUPORT-DUTERTRE, *lieutenant de maire;* DUCLOZEY, MANUEL, LE SCÈNE DES MAISONS, THORILLON, FALLET, PEUCHET, *conseillers-administrateurs.*

CHATELET DE PARIS

Affaire de M. de Favras.

M. Marquet, lieutenant de grenadiers de la garde nationale, témoin dans l'affaire de M. de Favras, a déposé qu'étant de service au Louvre, une personne de la suite de la reine a paru le reconnaître pour avoir entouré le carrosse du roi et de la reine lors de de leur voyage à Paris, le 6 octobre. « Le roi vous a bien reconnu, lui avait-on dit, et madame Elisabeth aussi; car elle m'a plusieurs fois demandé si vous n'étiez pas un ancien garde-française. »

Qu'il avait avoué, en effet, à cette personne, que cela était vrai, qu'il avait escorté Leurs Majestés, et qu'il n'avait cessé de pleurer pendant toute la route; qu'on lui avait ensuite demandé, dans cette même conversation, s'il ne serait pas flatté de reprendre son ancien nom, ainsi que ses camarades; qu'il ne répliqua pas à cela.

Que cette conversation ayant été connue, elle fut la cause du rendez-vous que M. de Favras lui donna à la place Royale, par l'entremise de M. Morel, puisque le lendemain même il reçut un billet sans nom et sans date, par lequel on l'y invitait; qu'il s'y rendit sur la fin de la soirée; qu'il y trouva MM. de Favras et Morel, mais que ce dernier s'étant retiré, M. de Favras lui avait fait différentes questions, et lui avait tenu divers propos sur les grenadiers et la garde nationale, qui devaient, selon M. de Favras, faire seuls la garde de la personne du roi; qu'après s'être entretenus longtemps sur le même objet, M. de Favras le chargea de s'en informer, et qu'il promit de lui rendre réponse huit jours après au même lieu. Qu'à ce second rendez-vous, auquel il fut fort exact, M. de Favras lui dit que les soldats soldés ne garderaient plus le roi; que Sa Majesté s'était plainte de leur service; que leur vue lui répugnait, etc.; qu'alors M. de Favras lui demanda s'il supporterait, avec ses camarades, un pareil affront; que ce fut dans cette séance qu'il lui promit la brochure *Ouvrez donc les yeux;* qu'en effet cette brochure fut apportée par M. de Favras à un des rendez-vous; qu'il la lui présenta et à M. Morel, en leur disant qu'ils auraient lieu d'être satisfaits; qu'il avait marqué l'endroit le plus saillant pour le faire lire à tous ses grenadiers; enfin, le témoin termine sa déposition par dire que M. de Favras l'avait exhorté à faire demander le retour des gardes-du-corps par ses grenadiers, et qu'il a cessé de venir aux rendez-vous, ne voyant pas à quoi ils lui seraient utiles, et soupçonnant bien que la conduite de M. de Favras n'était pas pure.

D'après cette déposition, la confrontation de ce témoin avec M. de Favras a eu lieu le vendredi 15. M. de Favras lui a d'abord reproché d'avoir rendu toutes ses expressions d'une manière infidèle; il convient des rendez-vous de la place Royale, mais il dit qu'ils n'avaient pour but que l'intérêt que lui, M. de Favras, prenait à la chose publique; qu'à l'égard de la garde du roi, il n'en a parlé que par pure curiosité, et pour savoir positivement la nouvelle qu'on débitait, que la garde soldée ne ferait plus de service au château.

M. Marquet a reproché à M. de Favras de lui avoir montré un mémoire par lui fait, pour le commandant-général, contenant des causes de mécontentement et des expressions peu mesurées.

L'accusé a nié formellement d'avoir présenté au témoin la brochure *Ouvrez donc les yeux;* il a prétendu que c'était M. Morel qui la tira de sa poche, et qu'ayant passé de main en main, M. Marquet l'avait bien pu recevoir de la sienne, mais qu'il ne la lui avait offerte que pour qu'il en fît la lecture pour lui et non à ses grenadiers; qu'il n'a jamais parlé des gardes-du-corps que par intérêt pour eux, et sans aucun des motifs que lui prête M. Marquet.

La confrontation de plusieurs autres témoins dans cette affaire n'offrant aucune nouvelle lumière, nous a paru sans intérêt pour nos lecteurs.

POLICE.

Suite de l'article espionnage.

Que l'espionnage est un attentat aux droits de l'homme et du citoyen.

En effet, l'espionnage est généralement regardé comme un crime, ou du moins comme un délit punissable dans l'homme privé qui en fait usage. Personne que ma conscience et la loi n'a droit de surveiller ma conduite, sitôt que mes forces et ma raison m'ont soustrait à l'autorité provisoire de mes parents.

Quel motif pourrait donc légitimer, dans l'homme public, un semblable délit? Pourquoi pourrait-il impunément attacher un espion à mes pas? De deux choses l'une : ou je suis coupable, ou je ne le suis point. Si je suis coupable, qu'il administre les preuves à la loi, et la loi me punit; si je ne le suis pas, il n'a pas le pouvoir d'abuser de ma sécurité, de livrer ma personne aux regards, aux recherches d'hommes souvent méprisables, et qui peuvent me diffamer ou du moins me rendre suspect par des mensonges adroits.

Quel dédommagement le magistrat qui emploie l'espionnage offre-t-il à l'honnête homme pour l'affront auquel il l'expose? Est-il juste que ses faiblesses, celles de sa famille, soient rendues publiques, ou du moins connues de gens qui n'ont aucun droit de les connaître? Autoriser une semblable conduite, n'est-ce point violer les droits de l'homme, n'est-ce point un attentat contre la liberté individuelle? L'hypocrite défenseur du despotisme a beau dire que l'honnête homme ne craint rien; je lui soutiens, moi, que l'asile du citoyen ne doit point être souillé par les regards d'un espion.

La sûreté publique, direz-vous, demande que l'on cherche les coupables pour les punir; et je vous réponds que la loi, qui est la règle de tous biens, ne cherche point; qu'elle se contente de punir lorsque l'homme outragé lui montre le criminel, ou que le ministère public se rend lui-même accusateur; qu'elle n'aime point le soupçon contre celui qui n'est

point encore coupable à ses yeux; je réponds que la sûreté publique n'est point fondée sur l'espionnage, et je ferai un article exprès des preuves de cette vérité.

Mais si l'espion, me direz-vous, ne peut être autorisé à s'introduire dans nos asiles, du moins peut-il suivre dans les lieux publics, soumis par leur nature à la police, tout homme qui lui est dénoncé.

Non : la ligne de démarcation est trop aisée à franchir, et le misérable, payé pour être à votre porte, s'introduira bientôt dans votre chambre s'il est autorisé à prendre ce premier poste; d'ailleurs, s'il est permis d'omettre certaines formes pour les délits commis publiquement; si la police peut y exercer une inspection plus immédiate, ce n'est point pour qu'elle puisse y manquer de respect aux droits de l'homme, qu'elle puisse y agir arbitrairement, y disposer des personnes par l'espionnage, tenir registre des actions individuelles, et faire de la société une servitude de tous les moments.

La police doit conserver à tous la jouissance publique des choses qui appartiennent à tous : or ce n'est que lorsque quelqu'un subvertit l'ordre établi à cet égard, qu'elle doit interposer son ministère; hors de là il n'y a d'autre force que celle de la loi, d'autre autorité que celle du magistrat civil; et nous allons voir tout à l'heure que celui-ci ne peut employer l'espionnage sans prévarication.

(*La suite demain.*)

MÉLANGES.

Au rédacteur de la Gazette nationale.

Je vous prie, monsieur, de vouloir bien insérer cette lettre dans votre journal. Attaqué depuis longtemps par une foule de libelles odieux, j'ai constamment gardé le silence, et ne leur ai répondu que par le mépris. Alors mes ennemis se sont plus à inventer contre moi la plus atroce des calomnies; ils m'ont supposé le projet le plus horrible; ils ont voulu me faire croire capable de commettre un crime dont la seule idée fait frémir; et joignant à cette supposition un raffinement de noirceur, ils ont répandu que j'avais employé le travestissement le plus ridicule pour assurer l'exécution du complot dont ils m'accusent... Fier de mon innocence, armé de la sécurité que donne une conduite irréprochable, j'ai résisté longtemps à la volonté de ma mère, à mes parents, à mes amis, qui me pressaient de démentir mes lâches accusateurs.

J'ai cru longtemps qu'une calomnie aussi absurde tomberait d'elle-même, et que le mépris était la seule arme à opposer à mes ennemis; mais, enhardis par mon silence, cherchant sans doute à perdre en moi, par les trames les plus odieuses, un des plus ardents défenseurs de la constitution que l'Assemblée nationale et le roi ont donnée à la France, un des amis les plus zélés des droits du peuple, ils ont continué à répandre les plus atroces calomnies. Je crois devoir enfin à mon innocence, au caractère sacré dont la confiance de la nation m'a revêtu, de repousser ces horreurs. C'est la première fois que je réponds à des libelles, et je jure que ce sera la dernière.

Je viens d'écrire au comité des recherches de l'Assemblée nationale, à celui de la ville de Paris, à M. le procureur du roi au Châtelet; je les invite à faire les perquisitions les plus exactes sur tous les faits odieux dont on me suppose capable, sur ma conduite entière, qui doit me mettre à l'abri de tout soupçon. J'invite toutes les personnes qui auraient à déposer contre moi, de s'adresser, soit au Châtelet, soit au comité des recherches; sûr de repousser toute accusation par la preuve la plus évidente et la plus complète, je défie qui que ce soit de m'accuser. J'attaque d'avance comme calomniateur le premier de mes ennemis, qui, quittant l'anonyme, ce masque des lâches et des traîtres, voudra prouver légalement que je suis coupable d'une seule des horreurs dont on m'accuse.

Signé le duc D'AIGUILLON, *député à l'Assemblée nationale.*

Le 13 janvier. — Vous devez, M. le journaliste, avoir connaissance de tous les écrits qui se sont cumulés pour ou contre les Noirs, vous devez surtout connaître la défense très impérative que la totalité des colons a faite, sous peine de mort, à MM. les amis des Noirs. Soyez très persuadé que ceux qui se mêlent de barbouiller des feuilles périodiques, et qui n'ont d'autres propriétés que ces mêmes feuilles, sont compris dans la défense. J'ai donc l'honneur de vous prier, pour votre salut, d'avoir la complaisance de ne parler ni en bien ni en mal de la liberté des Noirs. Cette première est un avertissement, la seconde serait un commandement, la troisième un effet au porteur; je vous prie de m'épargner le désagrément de vous le faire endosser.

Signé *Un colon*, votre abonné, pour tous les colons, et qui se fera connaître, s'il y a lieu, à l'échéance de votre effet.

P. S. Si vous voulez faire imprimer cette lettre, vous m'épargnerez la peine de le faire.

Réponse du rédacteur.

La paresse de l'anonyme nous rassure; son style nous rappelle le fragment d'une lettre de Cyrano de Bergerac, et nous *prenons la peine* de le mettre sous les yeux de nos lecteurs: « Si l'on pouvait envoyer des coups de bâton par la poste, vous liriez la présente avec les épaules. »

LITTÉRATURE.

Observations au peuple français. Compte rendu à la nation de la somme de sa contribution, du produit net de sa recette et de sa dépense. Dénonciation du travail en finance, et restauration de la chose publique par la seule réforme des abus de l'impôt, de la répartition et du recouvrement. Vues générales sur la constitution et la félicité publique; par Jean-Baptiste Brémond, citoyen français, de l'ordre du tiers-état de Provence. A Versailles, chez Blaizot, libraire du roi, rue Satory; et se trouve à Paris, chez les marchands de nouveauté. 1789, *in*-4°. Prix, 6 liv.

L'auteur de ces observations a été obligé de se livrer à un grand nombre de recherches, qui ont dû lui coûter un travail pénible, et dont il serait souverainement injuste de ne pas lui tenir compte; mais la vérité ne nous permet pas de lui dissimuler qu'il aurait pu adopter un plan plus méthodique, présenter ses idées avec plus d'ordre et de clarté, et surtout éviter le ton de déclamation auquel il se livre trop souvent. Il avait un très bon modèle dans l'ouvrage de M. Letrône sur l'administration provinciale, dont il aurait dû d'autant moins s'écarter, qu'il paraît l'avoir médité et avoir voulu développer plusieurs vues de cet écrivain estimable. Une motion de M. Brémond, qu'il a rapportée en note dans son avant-propos, annonce qu'il pouvait aisément éviter les reproches que nous aurions désiré pouvoir lui épargner. Il nous semble que l'on est toujours répréhensible, lorsqu'on ne fait pas le meilleur emploi possible de ses richesses.

« Si je me suis trompé, dit l'auteur, dans les principes que j'ai adoptés, c'est de bonne foi, et j'aime à croire que cet écrit ne pourra produire aucun mal; il ira se confondre dans la foule des productions dont nous sommes inondés chaque jour, et il tombera dans l'oubli. Si, par contraire, j'ai le bonheur d'avoir dit quelques vérités utiles, elles se propageront, et il en résultera un bien.

« Je ne suis l'esclave ni de mes opinions, ni de celles d'autrui; je ne tiens à aucun des partis qui nous divisent; j'aime sincèrement ma patrie et mon roi; je suis Français et citoyen. »

Avec de pareils sentiments, si l'on n'a pas toujours des droits à la reconnaissance de ses concitoyens, on est sûr du moins de mériter leur estime.

M. Moreau, professeur d'astronomie, ouvrira demain jeudi, 21 janvier, à onze heures, et continuera les mardis, jeudis et samedis suivants, un second cours d'astronomie

élémentaire; il y fera usage d'une machine de son invention, indiquée par M. Mentelle dans sa *Cosmographie*. Cette machine représente tous les mouvements de la terre et de la lune, les planètes et leurs satellites, les phases, les éclipses, l'anneau de Saturne, son parallélisme et ses différents aspects; les directions, stations et rétrogradations; les réfractions de l'atmosphère; enfin tous les phénomènes célestes, d'une manière si claire et si frappante, qu'en six leçons on aura une idée complète de l'astronomie. On verra chez lui les instruments d'observations. Le prix de la souscription est de 24 liv. On souscrit chez M. Moreau, rue des Maçons-Sorbonne, n° 9. Il donne aussi des leçons particulières d'astronomie et de mathématiques.

THÉATRE DE LA NATION.

Si l'auteur des *Dangers de l'Opinion*, drame en cinq actes et en vers, qu'on a joué pour la première fois le mardi 19 de ce mois, avait traité son sujet avant la révolution qui s'est produite dans nos idées comme dans notre constitution, il est vraisemblable qu'il aurait osé attaquer son sujet en face; alors il aurait combattu plus victorieusement ce préjugé aussi barbare qu'il est injuste, qui a jusqu'ici rejeté l'opprobre des criminels suppliciés sur les membres de leur famille et sur le nom qu'ils ont porté.

Ceci ne saurait être considéré comme un reproche. Dans un temps où toutes les opinions antiques et fausses se pressaient, comme en un faisceau, pour se fortifier et se défendre réciproquement, il y avait beaucoup de philosophie et de courage à se montrer l'ami de la vérité, même en n'osant pas la découvrir tout entière; ainsi notre remarque tient plus aux circonstances qu'aux vues réelles de l'auteur, et elle ne peut porter qu'accidentellement atteinte au but moral, utile et très estimable qu'il s'est proposé, et qu'il a rempli à plusieurs égards.

D'Harleville va épouser Cécile, fille de M. de Saint-Elmonde; il a le vœu des parents, le cœur de la fille, et ses vertus le rendent digne de son bonheur. Le jour même de son mariage, un de ses parents, qui porte son nom, accusé d'un assassinat dont il est présumé coupable, et parcequ'il a été trouvé retirant du sein de la victime le couteau encore fumant, et parceque trois témoins déposent contre lui, est condamné à mourir sur un échafaud. Le préjugé parle, il subjugue M. de Saint-Elmonde, qui, de ce moment, brise les nœuds qu'il commençait à former entre Cécile et d'Harleville. En vain un lord, ami et bienfaiteur du jeune homme, emploie-t-il toute la force de sa raison pour détruire dans l'âme du père de Cécile les impressions du préjugé, en vain Cécile fait-elle éclater le plus violent désespoir, en vain M. de Saint-Elmonde est-il obligé de se convaincre que l'existence de sa fille tient à l'amour qu'elle a pour d'Harleville, amour qu'il a autorisé, et pour ainsi dire échauffé lui-même, il est inflexible, et l'orgueil du préjugé le rend ensemble cruel et dénaturé.

Cécile, dans cette affreuse position, prend un parti extrême: il est nuit; elle attend son amant, qui lui a fait demander un rendez-vous; d'Harleville entre, et lui propose de fuir avec elle; mais Cécile a formé une autre résolution: le poison est préparé, elle va en partager la coupe avec son amant; et s'ils n'ont pu être liés par l'hymen, ils le seront par la mort. D'Harleville frémit; mais Cécile presse le fatal sacrifice, quand on entend la voix du lord bienfaisant. D'Harleville entraîne Cécile malgré elle: il ouvre; et l'on voit entrer M. de Saint-Elmonde, la mère de Cécile et le lord. Le projet de Cécile glace d'effroi tous les personnages; mais tout est réparé: le parent de d'Harleville n'est point coupable; il a été le sauveur de l'homme qu'on l'accusait d'avoir assassiné, et les témoins qui déposaient contre lui sont les assassins mêmes.

Il résulte de cette situation une sortie contre le préjugé et les suites barbares qu'il entraîne. M. de Saint-Elmonde répare ses torts en unissant Cécile à son amant.

Cet ouvrage est plus en discours qu'en action, et la marche dramatique est un peu chancelante; mais il y a de la sensibilité, de la philosophie, de la vérité, souvent de la chaleur, et presque toujours un intérêt qui attache l'esprit et l'âme. L'auteur est M. Laya, qui n'était connu jusqu'ici que par des morceaux de prose et de versification. Cette production va le placer sur la ligne de ceux de nos auteurs dont on peut et dont on doit concevoir d'heureuses espérances pour le théâtre.

Le public a demandé, à la fin de la pièce, madame Petit, qui y joue avec autant de talent que d'âme et d'énergie: elle a paru, et les applaudissements qu'elle a reçus doivent l'encourager à continuer de cultiver un talent que les connaisseurs distinguent d'une manière si honorable pour elle.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Target.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 18 JANVIER.

Suite du discours de M. Charles Lameth.

Renoncer à la faculté de secourir le peuple, c'est enlever un plaisir au cœur bienfaisant de M. l'abbé Maury. Ne pouvant donc faire croire sans danger au peuple que nous pouvons, si nous le voulons, le soulager des impôts qui l'obsèdent, cherchons un autre moyen. La motion de M. de La Salcette ne peut pas nous l'offrir, car elle produirait un changement trop fort pour des prélats qui ont 1 million, 800,000 livres, 500,000 livres de rentes : nous voulons, s'il est possible, faire le bonheur de tous, en ne faisant le malheur de personne. On peut offrir à M. l'abbé Maury, et à tous les ecclésiastiques dont il est l'organe, une facilité pour remplir leurs vues bienfaisantes. Que le clergé, au lieu de payer pour sa contribution patriotique le quart de son revenu, en donne la moitié; ce second quart sera versé dans la caisse des départements, et employé directement à secourir les indigents. Mais il est impossible de supprimer les impôts sans les remplacer. On a prouvé que le remplacement proposé par M. l'abbé Maury était plus nuisible au peuple que l'impôt même. Notre recette est si faible, que nous ne pouvons la diminuer sans nous résigner à la banqueroute. Il faut donc ou prendre le moyen que je propose, ou renoncer à tous les moyens.

Le comité d'impositions me paraît inutile. Il faut demander au comité des finances le plan dont il s'est occupé, et lui donner des adjoints, s'il en a besoin, pour l'aider dans son travail.

M. Anson : J'étais au comité des finances pendant la discussion; je ne peux donc y prendre part: je me borne à présenter des faits qu'il peut être utile de connaître en ce moment. Le comité des finances s'est occupé: 1° de la réduction générale des dépenses; 2° de rassembler les renseignements nécessaires pour le travail de l'imposition. On en avait par généralités; la nouvelle division du royaume les rend inutiles; il faut à présent s'en procurer paroisse par paroisse. Le temps qu'emploira indubitablement cette recherche fait regarder comme peu pressant l'établissement du comité d'impositions. Le comité sur l'arriéré de la dette paraît plus nécessaire.

M. le duc de la Rochefoucauld : Un comité d'impositions sera sans doute utile; il examinera le tarif des impôts sur les denrées. C'est sur les consommations les plus nécessaires que portera la diminution la plus considérable, et cette diminution ne sera point une charge pour l'Etat. M. Turgot diminua les droits sur les poissons frais et salés, et le produit de l'impôt augmenta. Ainsi, il y a une grande probabilité que les vues bienfaisantes de M. l'abbé Maury seront remplies sans courir aussi sûrement à la banqueroute. Quant à la motion de M. l'abbé de La Salcette, elle doit être profondément discutée.

Je pense qu'il ne faut délibérer que sur le comité d'impositions.

On relit les différentes motions.

M. l'abbé Maury veut se justifier, et dit qu'on a probablement mal saisi la motion qu'il a faite. Il dit qu'il a seulement énoncé le vœu que les commissaires s'occupassent de la suppression des impôts qui portent sur les comestibles communs....

On demande l'ajournement et la question préalable sur la création du comité d'impositions.

M. Rœderer soutient qu'il faut distinguer les faits et les principes de finance; que si l'ancien comité a dû s'occuper des faits, l'autre aura pour objet la législation de l'impôt. La mission du premier finit au moment où les éléments sont rassemblés. ... Il est impossible de demander l'ajournement ou la question préalable.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer. Elle rejette l'ajournement, et, comme nous l'avons dit hier, la motion de M. de Lancosme, pour l'établissement d'un comité d'impositions, est décrétée.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 19 JANVIER AU MATIN.

M. de Châteauneuf, consul de France auprès du bey de Tunis, a fait, de la part des négociants français établis à Tunis, l'offre d'un don patriotique de 16,000 livres.

— M. Gossin a fait, au nom du comité de constitution, accepter plusieurs décrets.

D'après son rapport, il est décidé :

Que le département de Metz serait distribué en neuf districts;

Que les Marches-Communes seraient divisées entre le Poitou et la Bretagne;

Que le département d'Angers serait divisé en dix districts, dont le chef-lieu serait Angers, qui alternerait avec Saumur.

Il s'élève une longue discussion sur la réclamation de la ville de Mâcon, qui prétend que le bourg de Saint-Laurent en Bresse doit lui appartenir comme faubourg.

L'Assemblée décrète, à l'égard de cette réclamation, qu'elle n'est pas fondée, et que le bourg de Saint-Laurent appartiendra à la Bresse.

— La lecture du procès-verbal de la séance d'hier occasionne des observations sur la mention relative à la lettre que M. le président a été chargé d'écrire au sujet de l'affaire de Toulon.

M. Goupil de Préfeln demande que M. le président soit expressément chargé de s'exprimer, à l'égard de M. le comte d'Albert, d'une manière propre à le distinguer de MM. les autres officiers marins qui avaient été compliqués dans cette affaire.

M. Ricard propose que M. le président emploie les mêmes expressions envers tous les officiers de marine, comme ayant tous bien mérité de la patrie.

L'Assemblée maintient la rédaction décrétée hier.

— M. Dumont présente, de la part des habitants de la ville de Mirande, en Gascogne, une adresse contenant l'engagement solennel de maintenir de tout leur pouvoir la constitution, fallût-il y employer leur fortune et leur vie.

— La ville de Châtillon offre, par députés extraordinaires, un don de 14,000 liv.

— Un citoyen qui veut rester inconnu dépose 5,000 livres en cinq billets de caisse, sur le bureau, avec une requête pour que l'Assemblée décide promptement l'impôt territorial en nature.

— On lit une requête adressée à l'Assemblée nationale par le sieur de Favras. Elle est conçue en ces termes :

Le marquis de Favras supplie très-respectueusement l'Assemblée nationale de vouloir bien interpréter l'article IVe de son décret des 8 et 9 octobre.

Cet article est ainsi conçu :

«Dans les vingt-quatre heures de l'emprisonnement de l'accusé, le juge le fera paraître devant lui, lui fera lire la plainte, la déclaration du nom du dénonciateur, s'il y en a, etc.»

Le rapporteur du procès du marquis de Fravas lui a indiqué le procureur-syndic de la commune comme son dénonciateur.

Cette indication ayant paru illusoire à M. de Favras, il a fait faire diverses démarches près de M. le président de la commune et des membres du comité des recherches, qui toutes ont été infructueuses.

Le procès s'est continué jusqu'à présent, sans que le marquis de Favras ait pu connaître le nom de son dénonciateur.

Le marquis de Favras, persuadé qu'en cette circonstance on n'a pas rempli à son égard les vues de l'Assemblée nationale, la supplie de vouloir bien les manifester dès aujourd'hui, s'il est possible.

Il expose qu'il a eu l'honneur de présenter sa requête à l'Assemblée, il y a déjà cinq jours, et qu'elle n'a pas encore été rapportée.

On demande la question préalable.

M. Goupil de Préfeln : Il n'est ni dans vos cœurs, ni de votre dignité, d'écarter par la question préalable une requête adressée par un accusé de crime capital.

Je demande que vous ajourniez à deux heures, ou à quelque autre heure que ce soit; mais que du moins vous délibériez.

M. de Montlosier : Suivant les principes de la déclaration des droits, et tous les principes possibles de droit naturel, un accusé doit connaître son dénonciateur, afin que celui-ci ne puisse pas être témoin.

M. Goupilleau : La demande du sieur de Favras serait fondée, si son dénonciateur ne lui était pas connu : mais, d'après la requête même, il est certain que le rapporteur du procès du sieur de Favras lui a indiqué le procureur-syndic de la commune comme son dénonciateur; cette requête n'ayant donc aucun objet, il ne doit pas y avoir lieu à délibérer.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

— M. Gossin présente, au nom du comité de constitution, la suite du rapport des contestations auxquelles donne lieu la division du royaume.

Les Marches-Communes de la Bretagne et du Poitou, composées de quatre ou cinq paroisses avec leurs enclaves, et formant une population de douze mille âmes, demandent à être réunies à la Bretagne. Le Poitou réclame la moitié de cette contrée.

Le comité croirait, en se conformant aux désirs des Marches-Communes, s'éloigner de vos décrets. Le département du Poitou se trouverait excessivement diminué, et, par une inconvenance à laquelle vous ne pouvez consentir, il renfermerait des portions de terrains qui dépendraient d'un des départements de Bretagne.

Le comité pense que les Marches-Communes doivent être partagées entre la Bretagne et le Poitou.

L'Assemblée adopte cet avis.

Le département de Metz est divisé en neuf districts. Sarrelouis et Longwy semblent vouloir être chefs-lieux de deux de ces districts : Pouzonville et Longuion leur disputent cet avantage.

L'Assemblée, sur l'avis du comité, décrète que Sarrelouis et Longwy seront provisoirement chefs-lieux de district, sauf à placer des tribunaux ou d'autres établissements à Longuion et Pouzonville.

Le département septentrional de la Champagne est divisé en six districts. Les villes de Rhétel et de Sedan prétendent à devenir chefs-lieux du département. Les convenances locales paraissent devoir faire préférer Mézières. Les villes de Grandpré et Charleville, qui semblent destinées à être les chefs-lieux de district, éprouvent quelques contestations à ce sujet.

Le comité est d'avis que, pour la première fois et provisoirement, l'assemblée du département se tienne à Mézières; que Charleville et Grandpré soient aussi provisoirement chefs-lieux de district, et que toutes les contestations de cette nature soient décidées dans les premières assemblées de département et de district.

Cette opinion est décrétée.

Le département de l'Anjou est composé de huit districts. Angers est désigné pour chef-lieu de ce département. La ville de Saumur demande à alterner. Le comité pense que la première assemblée qui se trouvera réunie à Angers doit être autorisée à décider la question de l'alternat.

L'Assemblée adopte cet avis.

Elle décrète également que le bourg de Saint-Laurent, que la ville de Mâcon demandait à réunir à son territoire, demeurera attaché au département de la Bresse.

Il s'élève des contestations entre les députés de Paris et ceux de Versailles, pour l'exécution du décret qui fixe à trois lieues au plus la banlieue de la capitale.

Les premiers prétendent que ces mots au plus, expriment que le rayon accordé ne peut pas avoir moins de trois lieues. Les seconds pensent au contraire que ce rayon peut être restreint suivant l'exigence des localités; ils s'appuient de cette interprétation, pour demander que Sèvres et Saint-Cloud ne soient pas compris dans le département de Paris.

Le comité pense que l'expression *au plus* n'emporte pas la nécessité d'étendre le rayon à trois lieues. Il trace la ligne de démarcation de la banlieue, dans laquelle il ne renferme ni Saint-Cloud, ni Sèvres.

M. Camus : La plaine qui environne Paris n'a d'entrée du côté de l'Ouest, que par les ponts de Sèvres, Saint-Cloud et Neuilly ; il est nécessaire que la capitale ait l'administration, la garde et la construction de ces trois ponts.

M. de Saint-Fargeau : J'observe aussi que des raisons de police et d'utilité publique doivent engager à ne pas considérer la rivière comme la limite de la banlieue; si cela était ainsi, Sèvres offrirait une grande facilité pour la contrebande, et les bois de Meudon présenteraient aux malfaiteurs une retraite sûre; il paraît, en conséquence, indispensable de placer sous la surveillance de la capitale ces deux parties de son voisinage. Au reste, je suis persuadé que la ville de Paris recevra la décision, quelle qu'elle soit avec la soumission dont elle doit donner l'exemple.

L'Assemblée délibère, et adopte l'avis du comité.

— M. le président lit des lettres écrites au nom de deux régiments.

M. le vicomte d'Olliamson, capitaine-commandant des carabiniers, annonce que la lettre écrite par M. le président a été reçue avec joie et reconnaissance, et que ce témoignage honorable de confiance a produit l'effet que l'Assemblée devait en attendre.

Les officiers du régiment de Royal-Etranger présentent de même, au nom de tout le corps, des sentiments de dévouement et de reconnaissance. Aucun régiment, disent-ils, n'a pu penser que M. Dubois de Crancé se soit rendu coupable envers l'armée. Les représentants de la nation auraient été les premiers à blâmer l'opinant, s'il avait parlé d'une manière contraire à l'estime que l'Assemblée témoigne aux soldats français. Ce régiment n'a pas demandé de réparation quand l'Assemblée ne voyait pas d'offense.

On applaudit vivement à cette lettre, et on en demande l'insertion dans le procès-verbal.

— M. le marquis de Bouthillier fait un rapport, au nom du comité militaire, sur l'organisation de l'armée.

Il examine quelle doit être la force de l'armée en temps de paix, à quel point elle doit être augmentée en temps de guerre, et comment doivent se faire les augmentations; il entre ensuite dans le détail des sommes qui sont nécessaires pour l'entretien et pour la subsistance de l'armée. Il présente le tableau des appointements qu'il convient d'accorder à tous les grades, depuis celui de soldat jusqu'à celui de général. Il commence par annoncer des vues qui sont bien conformes à celles de l'Assemblée; il condamne la passion des conquêtes, qui est la cause de presque tous les maux qui désolent les gouvernements. Il veut une armée qui soit assez forte pour se défendre et pour préserver le royaume des dangers d'une invasion; mais il ne veut pas que cette armée soit assez formidable pour attaquer. Tout ce qu'il désire, c'est d'avoir la défense au-dehors, et main-forte au-dedans.

La France est agricole et commerçante; c'est par l'agriculture et le commerce qu'elle doit prospérer. Il faut favoriser les germes de sa prospérité, et ne pas lui donner le désir d'être conquérante. M. de Bouthillier présente la situation de ses frontières. Il fait voir ces boulevards heureux que la nature lui a donnés. Au Midi, les Pyrénées mettent des bornes à son ambition et à ses dépenses. Les villes d'Allemagne sont fortifiées; 70,000 hommes peuvent les défendre; 10,000 suffisent pour garder les frontières du Piémont: l'intérieur du royaume offre une puissance qui peut être mue à chaque instant. L'armée de terre, qui était auparavant de 162,000 hommes, peut être réduite à 142,000; ainsi l'on voit une diminution de 20,000 hommes.

Le comité a prévu les événements qui pourraient nous susciter la guerre; il veut un corps de 100,000 hommes, qui ne soient jamais rassemblés en temps de paix, mais qui soient toujours prêts à l'être en temps de guerre.

En cas de guerre, la France offrira deux armées de 60,000 hommes chacune contre l'Allemagne: elle aura 20,000 hommes à employer en Italie, et 20,000 hommes pour protéger les colonies; le surplus sera destiné à la défense des frontières. Pour l'exécution de ces projets, il demande une armée de 220,000 hommes.

En temps de guerre, la cavalerie sera de 32,000 hommes; l'artillerie sera de 8 à 9,000 hommes; ces deux corps n'éprouveront presque pas de réduction en temps de paix.

M. le marquis de Bouthillier jette un moment les yeux sur les gardes nationales, mais il ne propose aucun plan à ce sujet; il laisse au comité de constitution le soin d'en indiquer les éléments.

On a reproché à la France d'avoir beaucoup plus d'officiers que les autres puissances de l'Europe. M. de Bouthillier en convient; mais il croit qu'il est avantageux de n'en pas diminuer le nombre; il pense qu'on ne pourrait faire une diminution sans anéantir le préjugé de l'honneur: il veut le conserver, cet ancien préjugé d'un peuple qui était fait pour les grandes choses. Il voit les Français tels qu'ils étaient, et non tels qu'ils sont. Ce préjugé de l'honneur a conduit les Français à la gloire, dans le temps que le despotisme les avait privés de leurs droits les plus

précieux : ils n'auront plus besoin désormais de se laisser conduire par d'anciens préjugés pour arriver à la gloire ; l'amour de la patrie les y conduira plus sûrement.

M. le marquis de Bouthillier observe que l'armée de France est commandée par onze mille six cent soixante-six officiers de tout grade, ou environ ; il propose d'en réduire le nombre à neuf mille six cents ou dix mille.

Les appointements de tous les grades sont augmentés. Le traitement des généraux est de 40,000 livres, celui des lieutenants-généraux de 24,000 livres, et celui des maréchaux-de-camp de 16,000 livres.

Les colonels ont un traitement de 4,000 livres, les lieutenants-colonels de 3,600 livres, les majors de 3,000 livres ; celui des officiers qui commande a l'avantage d'obtenir 200 livres de plus par mois pour les dépenses qu'occasionne le commandement.

Les soldats ont la perspective d'obtenir une augmentation de paie ; on la propose de 1 sou 8 deniers. Il est bien dans les projets des représentants de la nation de rendre leur sort plus doux, et de leur procurer tous les avantages que l'état des finances pourra permettre de leur assurer.

M. le marquis de Bouthillier entre dans un grand nombre de détails qu'il serait trop long de transcrire.

L'Assemblée ordonne l'impression de son discours.

— M. le président annonce à l'Assemblée une députation de la commune de Paris ; elle est admise.

M. le maire prononce un discours qui contient l'assurance du respect des habitants de la capitale pour tous les décrets des représentants de la nation. La ville de Paris avait demandé un département plus étendu que celui qui lui a été accordé. C'est dans cette circonstance que cette ville se plaît à donner l'exemple de sa soumission, aussi conforme, ajoute-t-il, à ses sentiments qu'à ses devoirs. Ainsi les Parisiens, qui ont été si ardents pour la conquête de leur liberté, montrent qu'ils sont dignes d'en jouir. Ils donnent à la France et à l'Europe un exemple bien intéressant. Ils font voir que l'amour de la liberté s'allie toujours au respect pour les lois.

M. le maire termine par la lecture de l'arrêté suivant :

ARRÊTÉ DE LA COMMUNE.

Extrait du procès-verbal du 16 janvier 1790.

Un des membres de l'assemblée ayant proposé de donner à l'Assemblée nationale une marque de la soumission qu'elle lui a jurée, et qu'elle lui a renouvelée dans l'adresse qui contenait la demande sur l'étendue du département où devait se trouver la capitale ;

L'assemblée, considérant que si, d'après le vœu des districts, elle a demandé aux représentants de la nation un département d'une plus grande étendue que celui que ces augustes législateurs ont décrété, le vœu des districts est aussi la soumission aux décrets de l'Assemblée nationale ;

Que la circonstance même du refus peut rendre d'un effet plus puissant l'exemple de cette soumission que donnerait la capitale ;

A arrêté que douze commissaires seraient nommés pour aller en députation auprès de l'Assemblée de la nation, lui offrir le témoignage de sa soumission entière à son décret sur le département de Paris, et la prier en même temps de faire jouir la capitale de trois lieues de rayon, désignées dans son décret. (On applaudit.)

Signé VERMEIL, *président ;* MULOT et CELLIER, *secrétaires.*

M. LE PRESIDENT *à la députation :* L'Assemblée nationale n'a jamais douté de votre soumission à ses décrets, non plus que du dévouement patriotique dont vous avez donné de si éclatants exemples. Le courage, le patriotisme et l'obéissance religieuse aux lois, toujours unis, doivent diriger la conduite d'une commune faite pour être le modèle de toutes les autres.

La séance est levée.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Auj. 21, *la Caravane*, paroles de M. ***, musique de M. Grétry. Dem. 22, la 2e représ. des *Pommiers et le Moulin*, paroles de M. Forgeot, musique de M. Lemoyne.

THÉATRE DE LA NATION. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 21, *Tancrède*, tragédie ; et la 7e représ du *Réveil d'Epinémide à Paris*, com. nouv. en 1 acte, en vers, avec ses agréments. En attendant la 26e représ. de *Charles IX*, au profit des pauvres ; et la 1re de *Louis XII*.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. 21, *le Tuteur célibataire* ; et la 4e représ. de *Pierre-le-Grand*.

Demain 22, *le Souper de famille*, et *Encore des Savoyards*.

Dimanche 24, *les Femmes vengées*, et la 20e représ. de *Raoul sire de Créqui*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. 21, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 6e représ. de *la Pastorella nobile*, opéra italien, musique del signor Guglielmi.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. 21, *le Philosophe supposé*, comédie en 3 actes ; *le Marchand provençal*, en 2 actes ; et *Ricco*.

Dem. 22, la 5e représentation de *la Journée de Louis XII*, comédie en 3 actes.

PETITS COMÉDIENS DE S. A. S. MGR. LE COMTE DE BEAUJOLAIS. — Auj. 21, *Relâche*. On préviendra le public du jour de l'ouverture de ce spectacle.

CIRQUE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. 21, concert, dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, une symphonie de M. Rigel, un air des *Prétendus*, une scène de Sacchini, une scène et un air de *Didon*, et une symphonie de M. Haydn ; ensuite Bal, qui sera ouvert par le Menuet de la Cour, et qui durera jusqu'à onze heures.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Auj. 21, *Madame des Travers*, pièce en 3 actes ; *Henri IV à Meulan*, en 1 acte ; *la Valise perdue ; l'Habit ne fait pas l'Homme*, en 2 actes ; et *l'Enlèvement d'Europe par Jupiter*, pant. en 4 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entre-actes.

AMBIGU-COMIQUE. — Auj. 21, *la Bonne Sœur*, pièce en 2 actes ; *les Etrennes villageoises*, en 1 acte ; et *l'Homme au Masque de fer*, pant. en 4 actes, avec des divertissements. Samedi 23, une représentation en faveur des pauvres.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam. . . .	52 1/8 à 5/8	Madrid	45 l. 9 s.
Hambourg.	202 1/2	Gênes	97 1/4
Londres	27 1/4 à 1/2	Livourne.	106
Cadix.	15 l. 8 s.	Lyon, rois. . . .	1 1/8 p. 1/8 b

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 22. *Vendredi* 22 Janvier 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Voici, suivant des lettres de Vienne, en date du 30 décembre, la répartition des troupes depuis Kladowa jusqu'à Foksan, où commence le cordon des troupes russes, qui s'étend jusqu'à l'embouchure du Danube.

A Kladowa, les brigades des généraux Fabry et Lichtenberg; à Czernecz et Strihaja, un régiment du corps de Wartensleben; à Krajowa, les brigades des généraux Stader et Léonardo; à Karakal, la brigade du général Brugiach; à Tétusch, la brigade du général Mayersheim; à Bucharest, le maréchal prince de Cobourg, avec six bataillons d'infanterie et sept divisions de cavalerie; à Urficzeny et Busco, les brigades des généraux Pfefferkorn et Orots; enfin, à Kotiesty et Foksan, le lieutenant-général de Spleny, avec le reste du corps de Cobourg.

La flotille russe à Witow, sur le Bog, et près de Bender, est déjà composée de quarante bâtiments de 6 à 12 canons; elle sera portée à cent navires.

N. B. Les dernières nouvelles de Constantinople ne sont point relatives à la guerre de Turquie, ni aux affaires de la Porte. On a lu à l'Assemblée nationale de France une lettre de M. le comte de Choiseul-Gouffier, ambassadeur français auprès du Grand-Seigneur. Cette lettre annonce un don patriotique de 12,000 livres, fait par quelques négociants français, et un autre don de 12,000 livres, encore de la part d'une personne qui ne s'est pas nommée, mais qu'il a été facile de deviner au ton qui règne dans sa lettre, véritable hymne d'un citoyen à la liberté..... Il nous semble que cet ambassadeur est le premier qui ait représenté le roi des Français comme *restaurateur de la liberté française*. M. de Choiseul-Gouffier se montre parfaitement instruit de la révolution qui s'est faite dans sa patrie..... La correspondance la plus exacte, la plus fidèle, la plus animée, n'a pu produire seule et de si loin tous les sentiments dont ce citoyen est pénétré..... Il appartient aux hommes dont le caractère avait devancé la révolution d'en ressentir les premiers tout le prix, et d'en concevoir toutes les espérances. M. de Choiseul est, depuis sa première jeunesse, l'ami des arts et de la liberté. On se rappelle qu'il a versé des larmes véritables sur le sol et sur les ruines d'Athènes. Ce n'était point le chagrin d'un antiquaire, mais la douleur d'un philosophe..... M. de Choiseul-Gouffier, de retour en France, y trouvera les ruines de l'aristocratie et du pouvoir arbitraire aussi avancées que celles d'Athènes : les événements de quelques mois ont agi sur ces fléaux de la France aussi puissamment que les siècles qui ont détruit les chefs-d'œuvre de l'Attique; et l'on doit s'attendre qu'un philosophe absent de son pays pendant que l'édifice de la liberté s'y est élevé, y reparaîtra comme un voyageur sur une terre étrangère, où l'on vient visiter les vestiges d'un ancien peuple et de ses antiques monuments. En se retrouvant entouré de débris et de ruines, il ne pourra s'empêcher de verser encore des larmes, mais ce seront des larmes de joie, d'espérance et de bonheur.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 22 décembre. — L'impératrice vient de disposer de plusieurs places parmi les ministres aux cours étrangères. Le comte de Rechteren de Boigbenningen, que les Etats-Généraux des Provinces-Unies rappelèrent, il y a deux ans, de son poste de leur envoyé extraordinaire près notre cour, s'étant déterminé à quitter entièrement leur service, et à passer à celui de notre souveraine, a été nommé par Sa Majesté conseiller d'Etat actuel, et son envoyé extraordinaire à la cour de Lisbonne. Le prince Beloselskoy passe, avec le même caractère, à la cour de Turin, remplacé lui-même, comme ministre près la cour électorale de Saxe, par le baron de Meistmacher, auquel succède, en qualité de ministre de Sa Majesté à Mittau, M. de Ruckmann, désigné pour résider de sa part à Dantzick. Le conseiller d'Etat baron de Buhler se rendra comme envoyé de notre cour à celle de Munich.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 29 décembre. — Un placard royal du 15 de ce mois renouvelle, avec quelques modifications, pour cinq années, les primes accordées aux sujets du roi qui s'occupent de la pêche de la baleine et des chiens de mer.

M. le prince Cardito Lofredo, ministre de la cour de Naples, est parti d'ici par congé; il se rend à Berlin et à Varsovie.

L'inspection de la cavalerie a été donnée à M. le comte de Moltke; celle de l'infanterie en Danemarck au général de Kreber; celle dans les duchés au général baron de Gersdorf; et celle des troupes légères à M. le comte de Golz.

Depuis le 1er octobre jusqu'au 7 de ce mois, il a été importé ici par mer 33,285 tonneaux de froment des Etats du roi, et 6,195 de l'étranger; 15,614 *idem* de seigle des Etats du roi, et 11,046 de l'étranger; 8,740 *idem* d'orge des Etats du roi, et 210 de l'étranger; et par terre, 656 tonneaux de froment, 1,476 *idem* de seigle, et 10,862 *idem* d'orge.

Pendant l'année dernière, on a compté dans l'évêché de Fionie 5,550 naissances, dont 2,815 garcons et 2,735 filles, et 4,047 morts, dont 2,017 hommes et 2,030 femmes; parmi les naissances, il y avait 35 jumeaux et 292 illégitimes, et parmi les morts 4 centenaires et 58 morts-nés.

Dans l'évêché d'Aarhuns on a compté 892 mariages, 3,718 naissances, dont 1,881 garçons et 1,837 filles, et 3,125 morts, dont 1,624 hommes et 1,501 femmes; parmi les naissances, il y avait 24 jumeaux et 175 illégitimes, et parmi les morts 1 centenaire et 165 morts-nés.

PRUSSE.

De Berlin, le 30 décembre. — Les bataillons de fusiliers, dont il y en a actuellement vingt, seront augmentés et formés en régiments de trois bataillons chacun. Les artilleurs des régiments en seront séparés, et formeront un corps particulier.

L'approvisionnement des magasins à blé est double cette année.

L'année dernière, le nombre des morts, dans cette capitale, s'est élevé à 5,990, dont 258 morts-nés.

Les troupes, sur les frontières de la Pologne, sous les ordres du général Usedom, sont prêtes à marcher au premier ordre; il en est de même des régiments de la Poméranie et de la Silésie.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 31 décembre. — On présume que le prince d'Anhalt-Bernbourg, lieutenant-général au service de Russie, et qui vient d'arriver ici de Jassy, est chargé de commissions relatives aux négociations de paix avec la Porte. M. de Bulgakow est reparti pour Pétersbourg; il a dû repasser par Jassy, et il est vraisemblable que les éclaircissements qu'il y donnera au prince Potemkine aideront beaucoup à l'avancement de l'ouvrage pour une paix aussi désirée.

De Francfort, le 5 janvier. — La princesse douairière d'Œttingue-Spielberg est morte à Œttingue, le 23 décembre.

L'année dernière, on a compté à Augsbourg 263 mariages, 1,057 naissances et 1,279 morts; à Stuttgard, 141 mariages, 684 naissances et 829 morts; à Manheim, 433 mariages, 676 naissances et 827 morts; et à Cassel, 178 mariages, 588 naissances et 627 morts.

PAYS-BAS.

De Mons, le 6 janvier. — Les Etats de Hainaut ont ré-

solu, le 19 décembre dernier, de maintenir les anciennes formes du gouvernement, à l'exception de l'abrogation du pouvoir du comte de Hainaut. Ils ont réitéré cette déclaration formelle par une seconde déclaration dont voici la teneur.

Extrait des délibérations et résolutions du comité-général de Hainaut, du 28 décembre 1789.

Ayant été pris de nouveau en considération, en assemblée générale de ce jour, que la bonne intelligence et l'union seule des habitants de la province entre eux a donné lieu au développement de cette masse de forces qui, en imposant à la soldatesque, a rendu nuls les efforts du pouvoir armé pour nous réduire sous le joug du despotisme; que cette bonne harmonie et cette union seules peuvent, en consolidant successivement cette force, lui donner cette énergie et cette vigueur que les circonstances rendent si nécessaires pour empêcher efficacement le retour de ce pouvoir, et couronner nos généreux efforts; que cette union précieuse et si importante n'a cependant d'autre base que l'attachement invariable d'une nation juste et sage à la religion de ses pères, aux lois et aux usages anciens qui de ce pays ont fait constamment un des cantons les plus fortunés de l'Europe; qu'attaquer ces principes en une partie quelconque, serait rompre en conséquence un des chaînons de notre force publique, et nous affaiblir inconsidérément; qu'une entreprise de ce genre, quelque légère qu'elle pût être dans les circonstances actuelles, aurait même des suites plus fâcheuses encore, en ce qu'elle inspirerait de justes défiances à une portion quelconque de nos concitoyens, et successivement à tous, sur leur existence politique et civile parmi nous, la sûreté de leurs propriétés, de leur liberté individuelle même; que ces défiances altéreraient alors successivement tous les ressorts de notre organisation, porteraient aux désordres, et feraient infailliblement perdre de vue le point important d'un ralliement indispensable de nos forces avec celles des autres provinces ci-devant autrichiennes, et déserter la cause commune; que, par une suite de notre désunion alors et de ces désordres, nos efforts, jusqu'à présent protégés du ciel, deviennent infructueux; et la patrie, si chère à tous ses habitants, rendue à l'anarchie, retomberait indubitablement sous l'affreux pouvoir de ce même despotisme; que ces considérations ont dû et doivent en conséquence faire détester et abhorrer à tout honnête citoyen toute idée de nouveauté dans ces circonstances, quelque face spécieuse qu'on lui donne, et quelque espèce de mieux-être qu'on croie y voir; que ces idées de nouveauté et de changement dans ces circonstances ne sont ou ne peuvent être en effet que des piéges qu'une cabale odieuse, mais expirante, et des individus cachés et payés pour nous perdre, tendent à la nation, dans le dessein de retarder et de ralentir la continuité des efforts qu'elle doit faire pour assurer la liberté naissante; qu'il se répand cependant dans le public des feuilles ou écrits anonymes, dictés par cette cabale, qui, s'ils étaient écoutés, opéreraient infailliblement notre ruine; qu'enfin l'intérêt général de la nation et de tous les bons citoyens de toutes les classes exige immédiatement qu'un changement quelconque, s'il en était à faire, fût envoyé à des temps plus calmes, où la nation, assurée de son sort, pourrait peser tranquillement et sans danger dans sa sagesse s'il est expédient ou pas à son bien-être et à sa nouvelle position;

Arrête unanimement qu'inhérent à sa résolution prise le 19 de ce mois au même sujet, tout député de la province au comité-général, et toutes personnes qui y auront été reçues depuis cette date, et qui le seront dans la suite, outre le serment *d'être fidèle et loyal à la nation*, y prendront l'engagement solennel, rappelé en sadite résolution du 19; qu'elle tiendra et regardera comme ennemi à la patrie et perturbateur du repos public quiconque, dans les circonstances actuelles, répandra tels écrits incendiaires, inspirant le goût de la nouveauté ou d'un changement quelconque, ou qui, à ce moyen ou tout autre, tenterait à détourner l'attention des habitants de cette province du grand objet de la défense commune qui les occupe; d'inviter et exhorter tous et un chacun à remettre à cette assemblée tous et semblables écrits ou mémoires qui lui seraient tombés en mains, et d'en empêcher la circulation ultérieure; qu'au surplus, le présent arrêté et celui du 19 décembre seront imprimés pour l'information de tous et un chacun, afin qu'une nation loyale qui, dès 1787, n'entrevit son salut qu'en son adhésion à la devise qu'elle s'était donnée dès-lors : *l'union fait la force*, se prémunisse à temps contre les piéges des perturbateurs et des méchants qui cherchent à la perdre.

Par ordonnance.

LATTEUR, *membre et secrétaire du comité.*

ANGLETERRE.

De Londres. — Le bureau de la guerre a donné ordre de lever les recrues nécessaires pour compléter tous les régiments.

On dit que les prétentions des Américains sur le Canada occupent et chagrinent même beaucoup le gouvernement.

La session a commencé le 12 à Chemlsford. On prétend que le fameux boxeur Johnson doit y être cité en justice, pour avoir servi de second dans un combat destiné à satisfaire l'inhumaine curiosité des habitants du comté d'Essex. Il est bien à souhaiter qu'on mette enfin des bornes à cette manie qui fait périr tant de braves gens dont le courage et les forces devraient être employés à un usage plus noble et surtout plus utile.

Il est sorti de l'Echiquier, pour le paiement des dividendes dus au 5 janvier 1790, 2,379,990 liv. sterl., comme le montre la note suivante.

1,634,716 liv. pour le 3 p. 100 consolidé, demi-année du dividende, échue au 5 janvier 1790; 450,770 liv., demi-année du dividende de 5 pour 100; 29,284 liv., demi-année du dividende de la Compagnie de la mer du Sud; 15,225 liv., demi-année du dividende des annuités de 1726; 250,000 liv. pour un quartier de l'amortissement de la dette nationale.

On n'ouvrira les différents ports d'Irlande, pour l'importation du blé, que le 15 février prochain.

On dit que la capitale de l'Ecosse va envoyer une députation à l'Assemblée nationale, pour la prier de lui faire restituer un grand nombre de manuscrits précieux, enlevés autrefois de ce pays et déposés au collége des Ecossais, à Paris. Si l'Assemblée nationale souscrit à cette demande, comme l'esprit de justice et d'honnêteté de ses membres le fait présumer, nous recouvrerons une source de documents aussi utiles que curieux. L'histoire surtout gagnera infiniment à cette rentrée dans ses domaines.

Il y a des souscriptions ouvertes à Dublin pour fournir aux frais du procès intenté aux magistrats qui ont ordonné aux troupes de tirer sur le peuple le jour de Saint-Etienne. Les prisons de Newgate contiennent en ce moment cent vingt-et-un prisonniers à juger.

ÉTATS-UNIS.

Je vous envoie, Monsieur, un papier-nouvelles américain, intitulé *Gazette des Etats-Unis*, imprimé à New-York. Vous y trouverez l'adresse de l'assemblée générale des Etats de Pensylvanie au général Washington, président des Etats-Unis, et sa réponse.

Comme les Etats-Unis, dans le Nouveau-Monde, et la France, dans l'ancien, ont pris la route des révolutions et des réformes politiques, et sont à présent autant alliés par principes de liberté que par attachement mutuel, il est important, je présume, pour tous deux, de connaître les progrès que font ces deux peuples dans la science de la félicité nationale. L'adresse et la réponse contiennent des principes capables d'inspirer au genre humain, avec l'espoir du bonheur, une douce philantropie.

Nous avons en Amérique affermi notre révolution, et notre expérience n'est pas pour nous seuls. L'heureuse condition à laquelle nous sommes arrivés, après une longue et désolante guerre (dont, Dieu merci, la France est heureusement préservée), est un encouragement pour l'univers de suivre notre exemple.

La pauvreté est toujours compagne du despotisme : la terre a, sous ce point de vue, une grande ressemblance avec l'esprit humain; il perd, dans l'esclavage, la moitié de son ressort, et la terre, sous l'empire du despotisme, la moitié

de sa fertilité. Par lui, le gouvernement et le peuple sont misérables, et il est de l'intérêt des gouvernements et des peuples d'en abolir le système absurde.

Vous trouverez aussi dans cette gazette une relation de Boston, de la fête donnée par la Société de Cincinnatus aux officiers de la flotte française, que vous voudrez bien publier dans une de vos feuilles, comme une des nombreuses preuves de l'affection et du respect des Américains envers la France.

J'observe, dans quelques-uns des articles de votre gazette, que vous puisez vos nouvelles de l'Amérique dans les papiers anglais; je vous préviens qu'ils ne méritent aucune confiance, et qu'ils sont remplis de mensonges ou de choses sans intérêt; ils ont l'art de fabriquer des lettres sur l'Amérique et sur la France, qu'ils commencent par quelque chose qui a l'apparence de la vérité, et qu'ils finissent par des relations fausses et controuvées : telle est la lettre insérée dans votre feuille du 1er janvier; la première partie est vraie, et la seconde est fausse. — Nous croyons notre constitution et notre forme de gouvernement aussi supérieures à celles de l'Angleterre que le soleil l'est à la lune; en un mot, nous sommes trop fiers, et j'espère trop vertueux, pour copier les vices et la forme du gouvernement anglais.

Je suis, Monsieur, avec la plus sincère joie de l'heureuse et glorieuse révolution de France, dont je presse le succès par les plus sincères prières, votre, etc.

Adresse des représentants des hommes libres de la république de Pensylvanie, réunis en assemblée générale, au président des Etats-Unis.

Monsieur, les représentants d'un peuple libre ne peuvent mieux remplir leurs devoirs envers leurs constituants, et d'une manière plus satisfaisante pour eux, qu'en payant un juste tribut au mérite de celui dont les actions importantes, la persévérance sans exemple, les talents militaires distingués ont contribué si éminemment à l'établissement de la liberté générale; intimement persuadés de votre amour pour votre pays, si invariablement empreint dans le cours de vos services passés, et dont vous avez donné une nouvelle preuve en sacrifiant votre prédilection pour une vie privée aux désirs de vos compatriotes, en reparaissant dans la carrière publique, nous vous félicitons sincèrement de votre élévation et du poste éminent que vous remplissez.

Les citoyens de cet Etat ayant été les premiers à adopter le système d'un gouvernement fédératif sur lequel ils établissent leur portion de félicité nationale, ne peuvent que s'applaudir des progrès qu'il a faits vers son organisation complète, et c'est le comble de leur satisfaction de vous en avoir vu nommer le chef d'une voix unanime. Nous ne doutons pas que nous ne soyons les interprètes du peuple de Pensylvanie lorsque nous vous assurons de son ferme et constant dévouement dans toutes les mesures où son secours sera nécessaire pour rendre votre administration facile pour vous et utile à votre patrie.

Une circonstance qui marque fortement le bon sens et la vertu de nos compatriotes, c'est qu'il ont concouru d'une manière paisible à former un gouvernement dont les opérations doivent ennoblir notre caractère, nous donner des droits aux respects des nations, et assurer notre bonheur, notre salut et celui de notre postérité. Nos cœurs, franchissant les limites de notre propre patrie, feront des vœux ardents pour que l'influence d'un exemple si brillant et si nouveau s'étende jusqu'à ce que la liberté, soumise à la loi et jamais aux hommes, relève le courage des opprimés de tous les pays et de tous les climats. L'ancien monde, instruit par l'exemple du nouveau, saura que la raison, la vertu, l'union, la modération et le patriotisme peuvent, avec le secours du ciel, sans l'appui d'un fer destructeur, produire la félicité des nations par des changements paisibles dans leurs systèmes politiques au moment qu'elles les invoqueront. Avec les souhaits les plus ardents pour votre bonheur personnel, nous supplions avec ferveur le grand auteur et conservateur de notre existence de vous accorder une continuation de santé, et de prolonger encore longtemps une vie si chère à votre patrie, et dont l'exemple est si utile au genre humain.

La réponse du président des Etats-Unis à la précédente adresse a été reçue et lue le 10 septembre.

« Messieurs, lorsque les représentants d'un peuple libre, remplis de l'esprit de leurs commettants, donnent à un individu des marques de leur tendre attachement pareilles à celles que vous m'avez adressées, quelle profonde reconnaissance ne doivent-elles pas faire naître dans un cœur sensible! Pénétré de ce sentiment, je vous supplie de croire que l'opinion favorable que vous avez conçue de ma conduite passée, et les applaudissements que vous accordez à mon élévation au poste éminent que je remplis, ne s'effaceront jamais de ma mémoire. La part prompte et décisive que les citoyens de Pensylvanie ont prise en faveur du système de gouvernement actuel ne peut être mise en oubli par le peuple de ces Etats-Unis; et en avouant la gratitude que m'inspire l'assurance que vous me donnez du ferme et constant appui de vos commettants pour toutes les mesures nécessaires au bonheur de notre patrie et au succès de mon administration, j'ose espérer le concours de tous les bons citoyens.

« La vertu, la modération et le patriotisme qui ont marqué les pas du peuple américain, en formant, adoptant et effectuant notre système de gouvernement actuel, ont excité l'admiration de l'univers; il ne nous reste plus que d'agir d'après les principes qui caractérisent un peuple libre et éclairé, de manière à inspirer le respect au dehors et affermir notre bonheur et celui de notre postérité. La plus haute ambition de tout Américain doit être de porter ses vues au-delà de ses propres foyers, et de réfléchir que sa conduite intéresse non-seulement lui, sa patrie et sa postérité, mais que son influence peut s'étendre sur le monde entier, et préparer le bonheur ou l'infortune politique des générations et des siècles encore dans le néant. Pour obtenir cette fin désirable, et pour établir le gouvernement des lois, l'union de ces Etats est absolument nécessaire; c'est pourquoi, dans toutes les opérations, ce grand, cet important objet ne doit jamais être perdu de vue : tant que nos projets tèndront à ce but, et seront remarquables par la sagesse d'un peuple instruit et éclairé, nous pouvons raisonnablement espérer, avec la protection du ciel, que le bonheur des nations pourra naître sans le secours du glaive, par de paisibles révolutions dans leurs systèmes politiques.

« Vos souhaits pour ma félicité personnelle, et vos prières ferventes pour ma conservation, m'ont rempli de reconnaissance; je n'oublierai jamais de prier le divin auteur de l'univers de vous accorder et à vos commettants les bénédictions qui font le bonheur des peuples.

« G. Washington. »

Extrait d'une lettre de Boston, du 25 septembre 1789.

Hier la Société des Cincinnati de cette ville donna une fête splendide, dans la salle du concert, aux officiers de l'escadre de S. M. T. C. Les tables formaient un demi-cercle; on avait placé au haut de la salle le portrait en pied du président, avec l'aigle royale pendue à sa boutonnière; à sa droite l'enseigne américaine déployée, et l'enseigne française à sa gauche; sur sa tête une étoile environnée de trois fleurs de lis, avec cette devise : *Esto perpetua.* A l'autre bout de la salle on voyait le portrait de S. M. T. C. avec l'enseigne française à sa droite et l'enseigne américaine à sa gauche; sur sa tête les armes de France, avec cette inscription : *Vive Louis XVI.* L'orchestre était couvert d'un drap bleu bordé de blanc... Les différentes parties de la salle étaient ornées de fleurs, et le tout formait un coup d'œil aussi délicieux que l'on puisse imaginer; les viandes les mieux choisies, la chair la plus délicate et les vins les plus précieux ont été servis à cette fête; la joie, le bonheur et la bonne intelligence éclataient sur chaque contenance; et les santés qui lui ont été portées ont prouvé qu'au milieu de la gaîté du festin les convives avaient conservé leur raison, etc.

ADMINISTRATION.

CHATELET DE PARIS.

On poursuit avec activité au Châtelet l'affaire de

M. le baron de Bezenval; plus de trente témoins ont été entendus depuis trois jours. Ceux dont les dépositions paraissent avoir le plus de rapport à l'affaire sont MM. Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale; Poultier, huissier-priseur; Defrance, médecin; Dufourni de Villers, architecte; mademoiselle Lecointre, et M. Loivet, commis-marchand, et aide-de-camp de la garde nationale.

M. Baudouin a dit que l'Assemblée nationale avait été troublée dans ses séances, qu'elle en avait été chassée; qu'elle avait été investie de troupes et gênée dans ses délibérations.

M. Poultier a relevé une déposition (1) antérieure de M. Monori, libraire, dans laquelle ce dernier avait semblé vouloir taire le nom d'un officier suisse vêtu en redingote bleue, qui avait dit à la place Louis XV : Tuez-moi ces b..... là; tirez-moi sur ces b..... là.

M. Poultier dit lui avoir demandé, dans une conversation, pourquoi il n'avait pas déclaré le nom de cet officier; que M. Monori lui avait répondu que, s'il eût été pressé par le juge, il l'aurait déclaré; que sur l'observation faite par lui, Poultier, que le juge ne pouvait, en aucune manière, exciter le témoin à aggraver ses dépositions, et que son ministère se bornait à l'entendre, M. Monori avait répondu que, s'il était assigné de nouveau, il le déclarerait.

M. Defrance, médecin, a dit n'avoir jamais connu M. de Bezenval; il a parlé d'un plan désastreux pour la ville de Versailles, qui lui avait été communiqué par M. de la Touche, chevalier de Saint-Louis.

Mademoiselle Lecointre a déposé la même chose, en ajoutant qu'elle s'était trouvée à dîner avec M. de la Touche, et qu'il avait tenu les mêmes propos à toute la compagnie.

M. Dufourni de Villers a déposé qu'il s'était donné beaucoup de peine pour observer les mouvements de la multitude qui s'armait la nuit du 11 au 12 juillet; que se trouvant fatigué, il était allé se coucher; qu'en se levant, sur les trois ou quatre heures après midi, il avait été instruit de la prise de la Bastille; que le courage des citoyens avait excité le sien, et qu'il était allé aux Invalides pour acheter une arme, afin de contribuer aussi à la liberté de sa patrie; qu'arrivé au Champ-de-Mars, il avait fait connaissance d'un particulier avec lequel il avait cheminé quelque temps; que voyant arriver un jeune homme tout couvert de sueur, il lui avait demandé ce qu'il avait, et des détails sur la prise de la Bastille; que ce jeune homme lui avait répondu : « Nous avons mené le gouverneur à la Ville, il a eu la tête tranchée; je viens le dire au général, pour lui apprendre que c'est ainsi qu'on punit les serviteurs de la tyrannie; » que lui, déposant, lui avait dit qu'il ne lui conseillait pas d'aller au camp, qu'il n'y faisait pas bon; que, malgré sa représentation, il avait toujours persisté; que lui, déposant, l'avait suivi de loin, pour en voir le résultat; que le jeune homme avait été introduit dans le camp, et qu'il l'avait attendu à la grille; que pendant qu'on le conduisait au général, lui, déposant, avait causé avec plusieurs sentinelles, et leur avait demandé : Quand sortirez-vous de cage? qu'ils avaient répondu en soupirant : Hélas! plus tôt que nous ne voudrions; que le jeune homme, de retour, lui avait dit qu'il avait rendu compte au général de la prise de la Bastille, et lui avait dit : Nous avons pris la Bastille, etc. (le témoin a répété quatre fois ces mêmes expressions dans le cours de la déposition); que le général lui avait répondu : Je n'en suis pas surpris, je lui avais écrit de se défendre jusqu'à la dernière extrémité.

M. Loivet a déposé des mêmes faits que mademoiselle Lecointre, a dit qu'il avait eu la même conversation avec M. Desroches; il a seulement ajouté que ce même M. Desroches lui avait dit qu'on devait mettre Versailles au pillage.

(1) Cette déposition prouvait, qu'étant à la place Louis XV avec une dame, M. Monori s'était rangé auprès d'une guérite, d'où il avait vu venir un détachement de gardes-suisses, à la tête duquel étaient trois chefs, l'un décoré d'un cordon rouge, et les deux autres ayant chacun une redingote bleue; qu'un de ceux qui étaient en redingote bleue paraissait fort en colère, et disait : Tuez-moi ces b..... là; tirez-moi sur ces b..... là. A. M.

POLICE.

Suite de l'article *Espionnage*.

Que l'espionnage est une odieuse prévarication dans le magistrat qui l'emploie.

Il n'est besoin que d'un principe pour démontrer cette vérité; c'est que le magistrat ne peut ni ne doit punir sciemment, même de la plus légère peine, l'homme dont le délit ne lui est pas prouvé; il ne peut donc sans prévarication, sans aller contre la loi, livrer telle ou telle personne à l'espionnage, la lui désigner sur un simple soupçon; car cette désignation est une injure, une flétrissure, et toute flétrissure est une véritable peine.

Le magistrat est tenu par son serment de soutenir les droits de l'homme, à l'insu même de celui qu'on persécute; il ne peut donc ameuter secrètement l'espion sans violer son serment, sans être prévaricateur.

De plus, ministre de la loi, il n'a point été chargé par elle d'aller à la recherche des coupables, mais seulement de les punir quand ils sont pris; et ce qu'elle n'ordonne point dans ce cas devient, si on l'effectue, une infraction de la volonté du législateur, une véritable prévarication, dont un prétendu zèle ne peut justifier celui qui s'y laisse aller. L'arrestation des criminels est suffisamment assurée par l'ordre que reçoivent de l'arrêter, sur son signalement, les gardes des maréchaussées.

Il ne suffit pas de dire, pour justifier l'espionnage ou le magistrat qui l'emploie, qu'aujourd'hui l'on ne peut plus le faire servir à l'exécution d'ordres arbitraires; que l'accusé a son recours à la loi dès qu'il est connu; que la procédure est publique et le magistrat responsable.

Ce n'est point par son objet qu'on doit juger l'espionnage; peu importe l'intention de celui qui s'en sert. Il est odieux par lui-même, et ce n'est pas seulement parcequ'il peut être l'instrument d'ordres arbitraires qu'on doit le proscrire; c'est parcequ'il livre à une coupable curiosité les actions des hommes, et à des recherches inquiétantes les citoyens pris ensemble ou séparément; c'est qu'enfin il peut, entre les mains du pouvoir politique, devenir avec le temps une arme terrible, un moyen d'esclavage infaillible, ou tout au moins d'inquisition ennemie des lois et de l'honneur public.

Enfin, ce qui achèverait de rendre coupable le magistrat qui emploierait l'espionnage, c'est que, loin de servir à la sûreté publique, il n'en peut que subvertir tous les fondements, et devenir une source de corruption, d'inquiétudes et d'immoralités secrètes; c'est ce que l'opinion publique a déjà consacré, et qu'il nous est aisé de prouver.

(*La suite demain.*)

ASTRONOMIE.

Lorsque M. Méchain a découvert, le 9 de ce mois, la comète que nous avons annoncée, il ignorait que miss Caroline Herschel en avait découvert une le 7

dans la constellation de Pégase; en sorte qu'il y en a deux actuellement, mais elles sont fort petites. On aura donc soixante-dix-huit comètes de connues, de manière à pouvoir les distinguer quand elles reparaîtront, et savoir pour lors la durée de leurs révolutions.

C'est avec un petit télescope de deux pieds, que miss Herschel a coutume de parcourir souvent le ciel pour chercher des comètes, et nous lui avons déjà obligation de plusieurs, tandis que son illustre frère parcourt le ciel avec un télescope de vingt pieds pour découvrir les nébuleuses, les étoiles doubles et autres objets qui se présentent. Il vient de publier, dans les *Transactions philosophiques*, mille nouvelles étoiles nébuleuses à ajouter aux mille dont il avait donné la position en 1786.

DE LALANDE.

MÉLANGES.

Au rédacteur de la Gazette nationale.

Il semble, monsieur, que vous pourriez faire entrer utilement dans le plan du *Moniteur universel* un petit résumé critique et journalier des principes, des vues, des faits, des anecdotes, et même des bruits consignés dans les feuilles volantes de la capitale et des provinces; cela ajouterait sans doute à l'intérêt d'un journal universel comme le vôtre, et contribuerait à remplir plus complètement son second titre de *Gazette nationale*.

Dans ce moment d'effervescence, où les aristocrates aux abois se débattent avec tant d'adresse et de ruse (les violences ne leur ont pas réussi) contre les lumières de la raison universelle et contre les principes de liberté générale établis dans la déclaration des droits de l'homme; dans ce moment, dis-je, il est important d'observer, d'explorer et de dévoiler toutes les démarches des ennemis de la révolution. C'est dans des écrits journaliers et périodiques qu'ils glissent leurs doctrines désolantes; c'est là qu'ils sèment le doute et la suspicion contre les opérations de l'Assemblée nationale; c'est là qu'ils alarment le peuple, en attribuant aux principes de la nouvelle constitution des malheurs de détail qui sont uniquement l'ouvrage des menées sourdes des aristocrates.

On a déjà dit que la liberté de la presse était le plus ferme appui de la liberté publique; mais ce n'est point la blesser que de la faire servir à la discussion des écrits publics. Les provinces, dans lesquelles certaines feuilles circulent avec plus d'abondance et de facilité que les autres, verront sûrement avec plaisir le soin que vous prendrez à analyser les faits qu'on leur mande, et à rectifier ceux dont l'exactitude a pu être altérée, même sans une intention décidée de la part des rédacteurs de ces feuilles. La vôtre deviendra ainsi plus nationale que jamais, et, par les développements que son étendue vous permet, elle obtiendra bientôt la priorité des suffrages et la majorité des lecteurs.

Les numéros de l'*Ami du peuple* 101 et 102 contiennent des observations plus que sévères sur l'ordre donné par la commune à son procureur-syndic, de dénoncer au Châtelet quelques feuilles de cet écrit périodique, et notamment celle où M. Boucher d'Argis est nommément inculpé, comme magistrat et comme rapporteur de l'affaire de M. le baron de Bezenval. L'auteur, en parlant au peuple, a tellement pris à tâche de lui montrer, comme ses ennemis nés, tous les agents de l'administration actuelle, qu'on ne peut être étonné de cette nouvelle dénonciation; ici il taxe la commune de mauvaise foi, d'injustice et d'incompétence; il voit le despotisme municipal s'élever sur les ruines de tous les autres, et il assure que le droit d'attaquer tous les gens en place est une suite nécessaire de la liberté d'écrire; d'après ce principe, il a fait paraître une nouvelle dénonciation contre M. Necker, qui a, dit-il, accaparé des blés pendant la disette, pour enrichir le trésor royal au moyen d'une vente lucrative des grains accaparés.

Un district, celui des Cordeliers, a pris sous sa protection l'auteur de l'*Ami du peuple*; mais on assure que ce district est à la veille de la lui retirer, depuis que la commune l'a fait dénoncer au Châtelet. « Le district des Cordeliers vient, dit M. Marat, de nommer quatre commissaires conservateurs de la liberté des citoyens de son arrondissement, sans la signature collective desquels on ne pourra mettre à exécution aucun ordre de nature à priver un citoyen de sa liberté... » Ce décret est regardé par quelques gens comme tenant aux trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire; pouvoirs que la nouvelle constitution veut soigneusement distinguer et séparer; leur réunion dans un district est donc justement regardée comme étonnante.

Une dame qui possède une maison dans ce district, veut la vendre, uniquement parcequ'elle est située dans l'arrondissement du district des Cordeliers. (*Journal général de la cour et de la ville*, n° 19.)

Une autre feuille a recueilli l'épigramme suivante.

Un quidam, bon mari, mais meilleur citoyen,
Rêvant patriotisme, et songeant au moyen
Qu'un ministre a choisi pour sauver la patrie,
Lui dit : Voyez ma femme, elle est jeune et jolie,
Elle inspire à la fois l'amour et l'amitié;
Je vous devais mon *quart*, je donne ma *moitié*.

AVIS DIVERS.

Les volontaires nationaux de la Bastille viennent de faire paraître un mémoire sous le titre d'*Appel à l'Assemblée nationale, à celle de la commune et aux districts de Paris*, avec cette épigraphe :

Longa tyrannorum rabies quam condidit arcem
Magnam, terribilem destruit una dies.

Cette compagnie fut sanctionnée le 15 octobre dernier par la commune de Paris, qui lui accorda en même temps une solde. Les volontaires nationaux de la Bastille répondent par ce mémoire aux personnes qui s'opposent à leur formation; ils font valoir la chute de la Bastille comme un service rendu à la liberté; ils cherchent à prouver que l'entreprise avait été périlleuse, et que plusieurs d'entre eux en avaient payé le succès de leur vie. Ils mettent sous les yeux du public leur zèle à délivrer Paris de la horde de brigands qui affamait et qui inquiétait la ville, et qui avait jusque-là montré une résistance menaçante. Ils rappellent leur courage à l'époque du 4 octobre dernier, lorsque, devançant de cinq heures à Versailles l'arrivée de l'armée nationale, ils mirent en déroute un détachement de gardes-du-corps qui avait tiré sur eux, et prirent toutes les précautions nécessaires pour la sûreté du roi et de la famille royale. Ils insistent aussi sur les services publics qu'ils ont rendus en allant à la découverte des subsistances, en ramenant le calme à Vernon, en purgeant le bois de Boulogne de ceux qui le dévastaient, et finissent par invoquer la nation en faveur de leur noble dévouement et des généreux sacrifices qu'ils ont faits, qu'elle ne peut vouloir récompenser en les abandonnant à l'ingratitude publique et à la calomnie de quelques personnages envieux.

— Les demoiselles Chappel, Anglaises, dont l'une

a été élevée à Paris, et l'autre a été à la tête d'une pension célèbre dans sa patrie, viennent de former ici une maison d'institution. Outre l'étude des langues française et anglaise, leur plan s'étend à toutes les branches d'une éducation utile et distinguée; elles donneront aux jeunes personnes des maîtres en tout genre, dont la probité ne sera pas moins reconnue que le mérite. Si l'on désire des informations particulières, on les trouvera chez M. Perregaux, banquier, rue du Sentier. La pension sera de 30 louis par an; on ne prendra qu'un certain nombre de pensionnaires.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

S'il était permis de personnifier l'opéra intitulé *les Pommiers et le Moulin*, qu'on a représenté avant-hier à ce spectacle, il pourrait dire, comme le Philinte du *Glorieux* : *Mon nom n'impose pas;* mais qu'importe le nom, si l'ouvrage est agréable et s'il approche du but que l'auteur s'est proposé, qui est d'offrir un joli paysage? Les amateurs de peinture, après avoir admiré les productions sévères de Raphaël, ne reposent-ils pas avec plaisir leurs yeux sur les tableaux gracieux de Boucher? Il en est de même de tous les arts; aucun genre n'est à rejeter lorsqu'il est bien traité. Ainsi, on ne peut que savoir gré à l'administration de l'Opéra de chercher à varier les jouissances du public; et, après avoir placé avec succès sur son théâtre, un *pressoir*, d'y montrer aujourd'hui *des pommiers et un moulin*.

Il nous serait assez difficile de faire un extrait suivi de ce petit acte, dont le *vent* seul fait en quelque sorte tous les frais de l'intrigue, ce qui la rend (qu'on nous permette ce mot) aussi légère que lui. D'après cela, nous nous bornerons à dire que le meunier Thomas a deux filles, dont l'aînée est promise à Lucas, fils du jardinier Mathurin; et quand le *vent* enrichit l'un des deux pères, en faisant tourner son *moulin*, il ruine l'autre en abattant ses *pommes*. De là des querelles perpétuelles entre Mathurin et Thomas, qui se moquent l'un de l'autre, suivant que le temps varie, tellement que, brouillés enfin tout-à-fait, ils finissent par ordonner à leurs enfants de ne plus se parler. Mais la fille du meunier, au moyen de sa sœur cadette, qui prétend, en dépit de tout, l'unir à Lucas, enfreint cette défense, et le reste de l'acte est rempli par les espièglerie de cette jeune protectrice des deux amants. Ils se voient plusieurs fois par son entremise; puis elle trompe tour à tour Thomas et Mathurin, abat les *pommes* de celui-ci, et finit par les forcer l'un et l'autre à consentir au mariage que leur ridicule colère a été sur le point de rompre.

On conçoit aisément que tout l'intérêt de cette bagatelle doit consister dans les situations et dans la variété des incidents. Peut-être ces derniers ne sont-ils pas assez multipliés, ni assez piquants. Au surplus, comme cet ouvrage, qui a le mérite d'être agréablement écrit, est le coup d'essai de M. Forgeot à un spectacle où il n'avait pas encore essayé ses forces, il paraît n'avoir cherché cette fois qu'à sonder un terrain absolument neuf pour lui. Il n'en est pas de même de M. Lemoyne; habitué à travailler en maître, et connaissant parfaitement un théâtre où il obtient tous les jours de nouveaux succès, il a répandu sur la musique une grâce et une fraîcheur de coloris qui ne peuvent que lui assurer de plus en plus les suffrages des connaisseurs. Toutes les parties de l'orchestre sont travaillées avec soin, et le chant a toujours l'expression tendre et naïve qui convient à des villageois. Rien ne prouve mieux la facilité avec laquelle ce compositeur distingué fait plier son génie à tous les genres.

Cet opéra est terminé par un ballet agréable, qui aurait encore produit plus d'effet s'il y était mieux attaché. On n'a pu s'empêcher aussi de trouver mauvais que les danseurs y parussent sous le costume béarnais, tandis que les personnages de la pièce sont tous habillés à la française.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Target.

SÉANCE DU MARDI 19 JANVIER AU SOIR.

Les officiers municipaux de Cambrai demandent qu'il soit pourvu par l'Assemblée au remboursement du prix de leurs offices, puisqu'ils vont être incessamment dépossédés par l'établissement des nouvelles municipalités.

M. d'Estourmelle propose le renvoi de cette question au comité de judicature.

Un autre membre remarque que, dans le Languedoc, on a contraint les villes d'acheter pour 8 millions de ces offices municipaux, dont le remboursement devient aussi juste qu'indispensable.

M. *** : J'observe que cette importante question ne peut être jugée pour la seule municipalité de Cambrai. Il en sera formé successivement une multitude d'autres de la même espèce, sur lesquelles il faudra rendre un décret uniforme. Ces motifs me font proposer l'ajournement de la motion.

L'ajournement est décrété.

M. Rewbell : Dans l'Alsace, le prévôt de la maréchaussée avait instruit des poursuites criminelles contre quelques syndics qui avaient convoqué les municipalités pour s'occuper de leurs droits. Des gens malintentionnés répandent dans toute la province d'Alsace des écrits incendiaires, et les ennemis du bien public s'agitent en tous sens pour égarer l'opinion. Dans l'un de ces écrits, on invite le peuple à se joindre à la noblesse et au clergé, à reprendre leur appui, et enfin les trois ordres à se réunir pour le bien commun. Il est temps d'arrêter le cours de cette licence dangereuse, qui pourrait provoquer l'insurrection des peuples et troubler la tranquillité publique.

M. l'abbé d'Egmont : L'on ne peut imputer ces écrits à la noblesse ni au clergé, puisque ces deux anciens ordres exécutent les décrets de l'Assemblée.

M. Lavie : Rien n'est moins exact que cette assertion. Je vous atteste, messieurs, que dans toute l'Alsace les seigneurs, tant ecclésiastiques que nobles, y exigent avec rigueur la prestation des servitudes *personnelles* que vous avez abolies par vos décrets, sauf indemnité. Ils usent même de contrainte par corps contre les redevables. Je ne crains pas, en avançant ces faits, d'être regardé comme un calomniateur.

L'Assemblée ordonne la suspension des procédures et des décrets décernés par le prévôt.

M. Merlin, *au nom du comité de vérification des pouvoirs*. La principauté d'Arches et de Charleville, par une délibération solennelle du 13 août dernier, a renoncé au privilége immémorial dont elle jouissait, de ne payer aucun impôt. Elle n'a point été comprise dans l'état de convocation annexé au réglement du 24 janvier 1788. Inutilement depuis cette époque a-t-elle réclamé la justice d'une représentation auprès des ministres; elle n'a pu l'obtenir; on a objecté que la principauté de Charleville relevait de Sainte-Ménehould pour les cas royaux, que les habitants ont été assignés à ce siége à la requête du procureur du roi, et qu'ils ont négligé d'y compa-

raître. Mais ce refus de Charleville prenait sa source dans le ressort du bailliage de Sainte-Ménehould. Voici leurs preuves. Ils n'ont point été compris dans la liste des bailliages de Vitry et de Sainte-Ménehould, imprimée en 1509, à la suite de la coutume qui régit ces deux villes. Ils ne sont point soumis à la coutume de Vitry, mais seulement à celle de Paris, qu'ils ont adoptée après que leur territoire a eu cessé de suivre le droit écrit. Charleville a formé jusqu'en 1708 une principauté particulière, possédée tantôt par la maison de Clèves, tantôt par celle de Bourgogne, tantôt par celle de Flandre, enfin par celle de Gonzagues. Jusqu'à cette époque, la justice y fut administrée par une cour supérieure séant à Charleville, et jugeant en dernier ressort.

Louis XIV, à la mort du duc de Mantoue, s'empara de la souveraineté de Charleville, tandis que les faibles héritiers de ce prince se disputaient les débris de sa succession. Les lettres-patentes de 1719 prouvent assez que la loi du plus fort fut le meilleur titre d'un prince qui conquit quelquefois des villes et des principautés par des arrêts, comme par la force de ses armes.

En 1718, la cour supérieure de Charleville fut supprimée. Les héritiers du duc de Mantoue, aux droits desquels se trouve aujourd'hui la maison de Condé, furent autorisés à y établir un bailliage qui *connaîtrait de toutes les affaires civiles et criminelles en première instance*, etc., sauf l'appel au parlement de Paris.

Il résulte de ces faits authentiques que Charleville a toujours été indépendant du bailliage de Sainte-Ménehould; si quelquefois ce dernier siége a exercé des actes de juridiction dans Charleville, c'est en vertu de commissions émanées du roi ou d'arrêts du parlement. Le bailliage de Reims a été aussi chargé de semblables arrêts d'attribution pour des affaires de Charleville, et notamment les 10 septembre 1750, et 15 juillet 1765. En exécution de ce second arrêt, le bailliage de Reims fit à Charleville une information *de commodo et incommodo*, pour l'établissement d'une école chrétienne. Le bailliage de Sainte-Ménehould a réclamé sa prétendue juridiction sur Charleville à différents intervalles, mais ces réclamations n'ont jamais été jugées.

Charleville est donc dans un état présumé d'indépendance, qui conserve l'intégrité de ses droits. Cette ville n'a point cessé, depuis l'ouverture de l'Assemblée, de demander une représentation qui est bien due à une population de douze mille âmes; elle a nommé un député sans lettres de convocation. Elle n'a fait qu'user de son droit. C'est à vous de récompenser son patriotisme, et d'admettre parmi vous son représentant.

Quelques membres s'opposent à l'admission de ce député, attendu que sa nomination n'a point été précédée des formes requises par le réglement. D'autres réclament l'ajournement.

L'Assemblée, après avoir rejeté l'ajournement demandé, admet le député de Charleville, et ordonne qu'il prendra séance.

— M. Pétion de Villeneuve et plusieurs autres membres successivement après lui réclament l'exécution des décrets de l'Assemblée concernant l'ordre du travail des séances.

Après quelques débats bien peu importants, l'Assemblée les renouvelle. Ils concernent la remise de la lecture des adresses et dons patriotiques à la séance du soir.

— M. le président annonce à l'Assemblée la sanction de quelques décrets et l'envoi fait par M. le garde-des-sceaux de plusieurs lettres-patentes destinées aux archives.

On demande si le décret concernant le prévôt de Marseille est sanctionné.

M. Bouche : J'observe que, nonobstant ce décret, le prévôt continue toujours avec rigueur ses procédures. Je demande avec instance le rapport de cette affaire, qui devait être fait par M. l'abbé Maury.

L'Assemblée ordonne que ce rapport sera fait jeudi soir, à l'entrée de la séance.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 20 JANVIER.

On lit une lettre de M. Bailly, implorant la bienfaisance de l'Assemblée pour les pauvres malheureux, et surtout pour les femmes auxquelles on prépare un hospice pour les occuper et les entretenir.

M. l'évêque de Clermont propose que les députés fassent le sacrifice d'un jour de leur salaire; d'autres invitent les membres de l'Assemblée qui voudront concourir au soulagement des pauvres de la capitale, à y contribuer en proportion de leurs facultés.

— On passe à une question relative à la division du royaume. On a demandé si les paroisses qui se trouvent tellement situées qu'elles appartenaient à plusieurs provinces, seront conservées dans cette ancienne bigarrure.

Après de longs débats, l'Assemblée nationale décrète que les habitants d'une paroisse appartiendraient à la province où leur clocher est situé.

Il est aussi décrété, après quelques discussions, que le faubourg de Saint-Laurent-lès-Châlons aura une municipalité commune avec la ville de Châlons-sur-Saône;

Que les provinces belgiques seront divisées en deux départements, dont les chefs-lieux seraient Arras et Douai;

Que le département du Mâconnais sera divisé en six districts, dont les premiers chefs-lieux seront Mâcon, Châlons, Bourbon-Lancy, etc.; que la ville de Tournus sera réunie au district de Mâcon; que, dans une assemblée générale, convoquée dans un endroit neutre, il sera décidé si le chef-lieu du département sera à Mâcon ou à Châlons.

— M. Ramel-Nogaret demande à proposer, avant l'ordre du jour, un article relatif aux municipalités. Cet article consisterait à charger le comité de constitution de rédiger des formules de procès-verbal pour les élections.

M. d'Ailly fait observer que l'exécution des décrets appartenant essentiellement au pouvoir exécutif, c'est à ce pouvoir à faire rédiger et à envoyer ces formules.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Ramel-Nogaret.

— M. Desmeuniers lit une lettre que, pendant sa présidence, il avait été chargé d'adresser à plusieurs villes où l'on s'opposait à la perception des impôts; il représente que cette lettre a produit l'effet que l'on en attendait, et propose de la faire imprimer, afin qu'elle puisse être envoyée par M. le président actuel et ses successeurs à toutes les villes auxquelles il pourra paraître nécessaire de l'adresser. L'Assemblée l'ordonne ainsi.

— M. Gossin propose de nouveaux décrets sur la division des districts. Ils sont adoptés en ces termes :

Le département de Dijon sera divisé en sept districts, dont les chefs-lieux se trouveront à Saint-Jean-de-Losne, Châtillon-sur-Seine, Semur, Is-sur-Tille, Dijon, Arnay-le-Duc et Beaune, sauf à placer à Auxonne un tribunal de district.

Nonobstant la demande de la ville de Saint-Omer,

la division en deux départements des provinces du Hainaut, Cambrésis, Boulonnais, Artois, Ardresis et les deux Flandres subsistera telle qu'elle avait été convenue par la majorité des députés de ces provinces.

Les villes de Châlons, Mâcon et Autun se disputent l'avantage d'être chefs-lieux du département septentrional de la Bourgogne. Une assemblée des électeurs se tiendra dans un lieu neutre pour décider cette question. Ce département sera divisé en sept districts, qui auront pour chefs-lieux Châlons, Charolles, Bourbon-Lancy, Autun, Mâcon, Louhans, et provisoirement Semur en Brionnais; sauf, à l'égard de Marigny, à y établir un tribunal, à moins que les électeurs ne jugent convenable de prendre une autre disposition.

M. le Président : La parole est à M. l'abbé Sieyès, pour un rapport sur la liberté de la presse.

M. l'abbé de Sieyès : Le public s'exprime mal lorsqu'il demande une loi pour accorder ou autoriser la liberté de la presse. Ce n'est pas en vertu d'une loi que les citoyens pensent, parlent, écrivent et publient leurs pensées; c'est en vertu de leurs droits naturels, droits que les hommes ont apportés dans l'association; et pour leur maintien ils ont établi la loi elle-même et tous les moyens publics qui la servent.

L'imprimerie n'a pu naître que dans l'état social, il est vrai; mais si l'état social, en facilitant à l'homme l'invention des instruments utiles, étend l'usage de sa liberté, ce n'est pas que tel ou tel usage puisse jamais être regardé comme un don de la loi. La loi n'est pas un maître qui accorderait gratuitement ses bienfaits d'elle-même; la liberté embrasse tout ce qui n'est pas d'autrui; la loi n'est là que pour l'empêcher de s'égarer; elle est seulement une institution protectrice, formée par cette même liberté antérieure à tout, et pour laquelle tout existe dans l'ordre social.

Mais en même temps, si l'on veut que la loi protége la liberté du citoyen, il faut qu'elle sache exprimer les atteintes qui peuvent lui être portées. Elle doit donc marquer, dans les actions naturellement libres de chaque individu, le point au-delà duquel elles deviendraient nuisibles aux droits d'autrui; là, elle doit placer des signaux, poser des bornes, défendre de les passer, et punir le téméraire qui oserait désobéir. Telles sont les fonctions propres et tutélaires de la loi.

La liberté de la presse, comme toutes les libertés, doit donc avoir des bornes légales. Munis de ce principe, nous sommes entrés avec courage dans le travail auquel vous nous avez ordonné de nous livrer.

Nous avons dû commencer d'abord par examiner en quoi les écrits imprimés pouvaient blesser les droits d'autrui.

Nous avons dû spécifier ces cas, leur imprimer la qualité du délit légal, et à chacun d'eux appliquer la peine.

Ensuite nous avons dû rechercher et indiquer les personnes qui doivent être responsables des délits de la presse.

Ensuite, après avoir caractérisé les délits, réglé les peines, et atteint les accusés, nous avons déterminé l'instruction et le jugement par lesquels ils doivent être condamnés ou absous.

Telle est la marche que nous avons adoptée dans le projet de loi que nous vous offrons en ce moment. Son vrai nom est *Projet de loi contre les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression et par la publication des écrits, des gravures, etc...*

Nous devons sentir, par les importants effets de l'imprimerie, combien il est essentiel de ne pas suspendre ou gêner l'action d'une cause aussi puissamment utile, à moins de la plus absolue nécessité, celle de faire justice à tout le monde.

Voyez les effets de l'imprimerie dans ses rapports avec le simple citoyen; elle a su fertiliser son travail, son industrie, multiplier ses richesses, faciliter et embellir ses échanges, ses consommations, ses relations en société; améliorer de plus en plus ses facultés intellectuelles et physiques, l'aider dans tous ses projets, s'allier à toutes ses actions, à toutes ses pensées; servir enfin l'homme même le plus isolé, en lui révélant dans sa solitude mille et mille moyens de jouissance et de bonheur.

(*La suite au numéro prochain.*)

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 22, *Nephté, reine d'Egypte*, paroles de M. Hoffmann, musique de M. Lemoyne; et la 2e représ. des *Pommiers et le Moulin*, comédie lyrique en 1 acte, paroles de M. Forgeot, musique de M. Lemoyne.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, aujourd'hui 22, *la Gouvernante*, com. en 5 actes, en vers; et *l'Oracle*, en 1 acte, en prose; avec un divertissement. En attendant la 26e représ. de *Charles IX*, au profit des pauvres, et la 1re de *Louis XII*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 22, *Bastien et Bastienne; le Souper de famille*, et *Léandre et Candide*. Demain 23, *les Dettes*, et la 20e représ. de *Raoul, sire de Créqui*. Dim. 24, *Sophie et Derville*, et la 5e représ. de *Pierre-le-Grand*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 22, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 13e représ. de *l'Homme en loterie*, com. en 2 actes, en vers, et *le Nouveau Don Quichotte*, opéra franç., musique del signor Zaccharelli, dans laquelle un acteur, qui n'a jamais paru sur aucun théâtre, débutera par le rôle de Manquinados.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 22, *le Mensonge excusable*, com. en 1 acte, et la 5e représ. de *la Journée de Louis XII*, en 3 actes. Dem. 23, au profit des pauvres des districts Saint-Roch et Saint-Honoré.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 22, *Relâche*. On préviendra le public du jour de l'ouverture de ce spectacle.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 22, grand assaut d'armes entre des professeurs et des amateurs; ensuite bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 22, *les Visites du jour de l'an*, pièce en 2 actes; *le Bon Seigneur*, en 2 actes; *Ce qui vient de la Flûte retourne au Tambour; le Déménagement du peintre*, en 1 acte; et *Richard Cœur-de-Lion*, pant. en 4 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 22, *la Folle Epreuve; la Dot; le Comédien de société*, pièces en 1 acte; et *le Maréchal-des-logis*, pant. en un acte, avec des divertissements. Dem. 23, une représentation en faveur des pauvres.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.
D'hier.

Amsterdam	52 $\frac{3}{8}$	Madrid	15 l. 9 s.
Hambourg	202 $\frac{1}{2}$	Gênes	98
Londres.	27 $\frac{1}{4}$ à $\frac{3}{16}$	Livourne.	106
Cadix.	15 l. 8 s.	Lyon, rois. .	4 $\frac{1}{2}$ à $\frac{5}{8}$ p. $\frac{0}{0}$ b

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 23. *Samedi* 23 Janvier 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

La Porte n'a changé ni de dispositions, ni de volonté; elle se prépare à soutenir la guerre, elle se dispose à obtenir la paix... La suspension d'armes qui avait été proposée n'a point convenu aux deux cours impériales. D'un côté, la hauteur a produit la hauteur; de l'autre, l'humiliation a redoublé l'abattement. On assure que le Grand-Seigneur offre aujourd'hui de céder à l'empereur les places et les terres que S. M. a conquises; il n'en excepte que la Grande-Valachie, et il demande à ce prix une paix pour six ans. L'empereur acceptera ces propositions; mais il exige que la paix soit conclue pour cinquante ans....

Les barons de Herbert et de Thugut sont en route pour se rendre à Bucharest, premier lieu désigné pour le congrès, et auquel on revient, en abandonnant Jassy. M. Walburg, secrétaire de la cour, a ordre de se rendre dans cette ville.

Il n'est plus question de traiter de la paix pour ainsi dire à huis-clos, et tête à tête avec le Turc. On appelle au congrès les puissances étrangères. Des courriers ont été expédiés de Vienne, le 31 décembre, aux cours de Londres, de Berlin et de Paris, pour les inviter à prendre part aux négociations : cette condescendance a paru convenable.

Les positions respectives de l'impératrice et de l'empereur ne sont point supérieures à toute prudence. L'armée russe est considérable; elle excède, tant en troupes régulières qu'irrégulières, le nombre de trois cent mille hommes; mais cette nombreuse partie armée d'une population peu proportionnée à l'énorme étendue des possessions de l'empire russe, doit se répartir sur des frontières immenses : division nécessaire, qui réduit à sa juste valeur l'idée de cette multitude de soldats. La constitution de l'armée elle-même diminue encore, par des considérations morales, l'opinion exagérée que l'on prend d'abord sur des chiffres.

Nous savons qu'un homme du premier mérite a suggéré ces réflexions au ministère ottoman; il aura eu plus de peine sans doute à lui faire comprendre les rapports naturels qui existent entre les forces militaires d'un Etat et la situation de ses finances. Ce genre de considération tient à des idées qui n'ont pas encore passé le Bosphore; mais on conçoit qu'un tableau matériel, un état de situation, puisse tenir lieu, au besoin, d'un travail mieux ordonné et plus approfondi. Les effets n'exigent pas toujours, en politique, de remonter aux causes : on peut quelquefois s'en tenir aux résultats.

Or la situation des finances russes est facile à connaître.... Une masse énorme de papier-monnaie, une lourde circulation de monnaie de cuivre, l'une de plus de 120 millions, l'autre de 60 millions au moins, ne laisse pas apercevoir plus de 70 millions en espèces d'or et d'argent : cette dernière somme est donc la seule richesse dont on puisse faire usage dans les guerres et dans tous les rapports extérieurs de l'empire. De là le crédit des Russes presque nul chez l'étranger, de là les difficultés insurmontables pour entretenir longtemps encore les flottes de la Baltique et de la Mer-Noire, ainsi que pour soutenir longtemps des armées victorieuses (car les héros non plus ne font point abstinence).

La Porte, quelque ignorante qu'on la suppose, peut donc avoir quelque aperçu relatif au besoin que ses ennemis ont eux-mêmes de conclure la paix..... Mais peut-être que le ministère ottoman est mieux informé de la situation de l'empereur, aussi chancelante que puisse l'être celle d'un prince victorieux.

A la perte des provinces belgiques se joint un soulèvement commencé dans la Hongrie. Ce peuple parle aussi d'une ancienne constitution qu'il réclame, et d'anciens priviléges qu'il redemande. Les recrues se font déjà difficilement dans ce royaume; déjà des murmures accompagnent les approvisionnements auxquels on l'assujétit. Le Hongrois exige, dit-on, que son souverain se fasse couronner roi de Hongrie. On ajoute qu'à cette occasion il engagera l'empereur à prêter à la nation hongroise un nouveau serment. On dit même que le comte de Koglowitzch a eu ordre de se rendre à Presbourg, et d'y préparer les esprits à une convocation prochaine des Etats.

Cet ordre a été accompagné d'instructions qui passent pour être conformes aux premières demandes de la nation hongroise.

Cependant toutes ces considérations, soit par rapport à la Russie, soit par rapport à l'empereur, ne doivent pas ralentir l'empressement des Turcs pour la paix : elles peuvent seulement les sauver des funestes complaisances, les préserver d'accorder trop à une inquiétude qu'on a soin de leur déguiser sous le nom de prudence. Sans doute que le Divan, un peu plus éclairé, n'a d'autre prétention que d'adoucir les terribles conditions de la paix qui lui est devenue nécessaire. Peut-être doit-on attribuer à ce motif seul les mouvements que vient de faire le nouveau grand-visir, en s'approchant de Brailow.

Il y a quelque dignité à réveiller l'attention du prince de Cobourg, qui vit en propriétaire dans ses postes de Valachie.

SUÈDE.

De Stockholm, le 29 décembre — On n'a pas eu depuis très longtemps ici d'hiver aussi doux : les arbres sont en fleurs, il nous semble être au printemps; et comme la navigation n'a pas été interrompue, nous faisons avec facilité les transports en Finlande, ce qui est pour nous d'un très grand avantage.

Sa Majesté est décidée à commencer la campagne prochaine à la tête de son armée. Elle le déclara, le 1er du mois passé, lorsqu'elle fit publier à Borgo la levée d'un nouveau régiment de dix-huit cents hommes.

On a préparé à Carlscrona quatre vaisseaux de ligne pour augmenter la flotte suédoise, et l'on armera à Gothembourg deux autres grands vaisseaux qui ont servi à la Compagnie des Indes orientales. Ils croiseront dans le Categat avec les quatre autres vaisseaux qui sont dans le port de Carlscrona.

ITALIE.

De Rome, le 23 décembre — La liste des dons et nominations que S. S. a coutume d'accorder à l'époque de la fête de Noël n'est point encore sortie de la Daterie; cependant le bruit court que M. Pacca, nonce à Bruxelles, y est compris pour une abbaye d'un très gros revenu.

On a publié un édit qui défend, sous peine de 500 écus d'amende, d'exporter hors des terres de l'Etat ecclésiastique de l'huile, de la chair de cochon salé et de toutes sortes de bestiaux, sans une permission spéciale signée de Sa Sainteté.

Les étrangers abondent dans cette capitale; on y compte plus de six mille Français; cette multitude inattendue contribue beaucoup au renchérissement des vivres.

ESPAGNE.

De Madrid, le 1er janvier — La reine se trouve de nouveau enceinte, en sorte que le voyage à Cadix et à Séville, projeté par la cour, n'aura pas lieu cette année.

La Compagnie royale maritime a fait partir dernièrement deux vaisseaux pour aller vers les côtes d'Amérique faire la pêche de la baleine.

PAYS-BAS.

Il arrive sans cesse à Ostende, selon des lettres du 14 janvier, des officiers hollandais et anglais; les uns et les autres ont amené des recrues. Il ne paraît plus douteux que les Anglais qui se rassemblent ici ne forment bientôt un corps de plus de trois mille hommes destinés au service des provinces belgiques. On assure que la Hollande est disposée à fournir une pareille légion. Ces dispositions commencent à fonder les inquiétudes du tiers-état brabançon.

Une lettre de Berg-op-Zoom, du 5 janvier, s'exprime en ces termes :

« On continue d'amener ici une quantité considérable de canons, fusils, sabres et munitions de guerre. Hier il entra dans notre port un bateau qui en était chargé, et qu'on décharge actuellement; une autre charge pareille est destinée à être transportée plus loin. Les charrons et les maréchaux de cette ville travaillent continuellement à faire des affûts neufs; avec cela, notre garnison a été augmentée de cavalerie hollandaise et d'infanterie suisse, de sorte qu'elle se monte déjà à six mille hommes, etc. »

Un nouveau genre d'inquiétude se développe de plus en plus dans le Brabant. On trouve dans une gazette étrangère une lettre singulière, adressée par M. Van-Eupen, grand pénitencier et secrétaire d'Etat, à l'auteur d'un ouvrage périodique, dans lequel les maximes et surtout les vues du clergé ont souvent été contrariées. La voici :

« Monsieur, le public ici voit avec une espèce d'indignation la façon dont vous traitez les événements de notre révolution; je veux vous en prévenir pour le sort de votre feuille : ne vous imaginez pas, monsieur, que les dogmes que vous débitez et que vous cachez tour à tour soient jamais goûtés ici. Notre peuple se rit chrétiennement de la folie philosophique du jour, et ne se rebutera jamais d'en être la risée. *Nos stulti propter Christum.* Le peuple croit que sa piété a soutenu ses armes : il l'a vu évidemment, pour jamais douter que notre bonheur soit l'ouvrage du Dieu d'Israel : il sait même observer que les Etats qui se tiennent à la philosophie altière et tant soit peu impie se brouillent et vont à rien. Nous sommes donc tous absolument résolus à être vrais chrétiens, et à aimer l'ordre. Les Etats sont du même avis, et jurent de maintenir et de soutenir, avec toute la grandeur digne de souverains sages, la religion catholique, la seule base de la prospérité publique. Je vous conseille en conséquence de vous épargner la peine de nous débiter ces petites misères anti-chrétiennes, de même que les principes turbulents, qui ne sont propres qu'à ruiner la vertu patriotique et l'ordre public. — Recevez, monsieur, cet avis en ami, et évitez-moi la nécessité de pousser la chose plus loin : nous sommes tous catholiques; nous aimons la religion chrétienne et ses vertus, et je suis sûr que la puissance ne souffrira jamais qu'elles reçoivent quelque atteinte. J'espère bien que vous nous rendrez la justice d'insérer cette lettre dans votre première feuille.

« Signé VAN-EUPEN,
« *secrétaire d'Etat des Etats-Belgiques-Unis.* »

De Liége. — Les troupes de Munster, en garnison à Hervé, ont fait tous leurs préparatifs le 13, pour partir le lendemain, et aller prendre quartier à Wittem, terre immédiate de l'Empire, entre Aix-la-Chapelle et Maestricht.

ANGLETERRE.

De Londres. — Il est probable que le roi fera lui-même l'ouverture du parlement, car on préparait, il y a quelques jours, le carrosse de cérémonie dans lequel il doit se rendre de Saint-James à Westminster.

Le comte d'Effingham emporte avec lui une grande quantité de graines, de semences, d'outils de toute espèce, enfin de tout ce qui est relatif à l'agriculture, qu'il paraît se proposer de porter au plus haut point de perfection à la Jamaïque, dont il est nommé gouverneur.

Extrait d'une lettre de Whitehaven.

Notre port, déjà très florissant par le commerce, vient d'ajouter à ses relations en ce genre. Nous commençons à trafiquer avec Malaga. Le premier navire consacré à cette nouvelle branche vient d'arriver. La continuation des vents N.-O. et S.-O. a pour ainsi dire entassé les vaisseaux dans le bassin. Aucun ne pouvant en sortir, toutes les places qui dépendent de nous pour les charbons ont plus ou moins souffert. A Dublin en particulier, et sur toute la côte orientale de l'Irlande, les charbons se sont élevés au prix exorbitant de 2 guinées par tonne.

Quelques lettres de Dublin disculpent le shériff Vance et l'alderman Carleton. Elles portent que ces magistrats n'ont pas eu le temps de faire lecture du bill de mutinerie; la populace étant devenue furieuse dès le premier moment, ils ont été forcés de faire tirer pour leur propre défense. Au reste, la crainte des violences auxquelles on pourrait se porter contre eux les rend invisibles.

Petit catéchisme politique pour l'année 1790.

L'électeur fait les questions suivantes au candidat qui brigue une place au parlement :

1° Avez-vous lu l'histoire d'Angleterre depuis le commencement du règne d'Elisabeth jusqu'à présent? y avez-vous examiné avec impartialité la conduite politique des presbytériens, des indépendants, et des autres non-conformistes?

2° Etes-vous loyal et affectionné à la personne et à la famille de notre excellent souverain le roi Georges III?

3° Etes-vous un véritable ami de notre heureuse constitution, tant ecclésiastique que civile?

4° Vous proposez-vous de faire tous vos efforts, en toute occasion, pour la défendre et la maintenir?

Si vous ne répondez pas sincèrement *oui* à chacune de ces questions, vous n'aurez point la voix d'un membre de l'église anglicane.

M. Alexandre Anderson a écrit à sir Joseph Banks, au sujet du lac ou de la plaine de bitume qui se trouve dans l'île de la Trinité.

Cette île est entre Tabago et les possessions espagnoles.

Le lac consiste en pétrole contenu dans un bassin certainement volcanique, mais d'une profondeur inconnue. Le bitume durcit en se séchant, et forme une concrétion assez semblable à l'écaille qui couvre le dos d'une tortue : dans le fait, toute la surface de cette plaine offre un terrain imbibé de goudron, dans les petites fondrières duquel l'eau s'amasse, et où les bois concentrent la chaleur; le goudron est habituellement liquide. — Il y a dans le voisinage des sources dont l'eau a 22 jusqu'à 25 degrés de chaleur de plus que l'atmosphère, et probablement plus de 100 degrés au thermomètre de Fahrenheit. L'île est couverte d'une terre argileuse, et les montagnes composées de schistes argileux et de talc, connu chez les minéralogistes sous la dénomination de *Talcum lythomago.*

Du 11 janvier. — Jamais on n'avait vu la Severn si haute depuis plus de vingt ans; la basse ville de Shrewsbury est inondée au point que les piétons sont forcés d'avoir des bottes. La force du courant a emporté, il y a quelques jours, près d'Owestry, un moulin et la maison adjacente. Heureusement personne n'a péri.

FRANCE.

De Paris. — Madame la marquise de Carcado et madame la vicomtesse de Brosses ont eu, le 17, l'honneur d'être présentées à Leurs Majestés et à la famille royale; la première, par madame la marquise de Molac; et la seconde, par madame la comtesse de Choiseul-Gouffier.

Le même jour, M. de Beaupré, avocat, a eu l'honneur de présenter à Leurs Majestés et à la famille royale le prospectus de l'établissement d'une *Société philosophique,* ou *Ecole des sciences utiles* et *agréables.*

Copie de la lettre écrite par M. le comte de la Tour-du-Pin, à M. le marquis de Causans, le 1er janvier 1790.

J'ai reçu, monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 8 de ce mois, pour m'informer des bruits injurieux qui ont été répandus contre le régiment de Conti, et notamment dans le journal intitulé *le Courrier de Paris*.

Rien ne peut assurément justifier les calomnies odieuses que ces journalistes se sont permises contre ce corps; mais depuis que la presse est libre, on ne peut plus s'opposer à la circulation des libelles. Il ne reste plus que la voie des tribunaux pour obtenir satisfaction lorsqu'on veut se la procurer. Au surplus ces sortes d'écrits sont voués au mépris public. Ils ne tardent pas à tomber dans le plus profond oubli, et l'on doit peu s'inquiéter de tout ce qu'ils contiennent. D'après cette considération, j'ai cru qu'il fallait se borner à faire insérer dans la *Gazette de France* un exposé exact de ce qui s'est passé à Amiens, entre les soldats de votre régiment, des soldats semestriers, et la populace de cette ville; cette voie m'a paru préférable à toute autre.

Vous pouvez assurer le corps que vous commandez que le roi est parfaitement satisfait des preuves de modération qu'il a données dans cette occasion, et de l'empressement qu'il a constamment montré pour concourir à l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par Sa Majesté; qu'elle ne l'est pas moins des soins intelligents que s'est donnés M. Dupuch, major-commandant ledit régiment, pour y maintenir la discipline et le bon ordre, et que ce corps le trouvera très disposé à lui témoigner sa bienveillance, lorsque les circonstances le permettront.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Département des subsistances.

Les boulangers sont prévenus que, pour parvenir à leur payer le plus promptement possible la prime qui leur est accordée, depuis le 9 novembre jusqu'au 25 décembre, sur les sacs de farine blanche qui leur sont arrivés à destination, on a commencé, lundi 18, à faire la vérification de leurs lettres de voiture par ordre alphabétique depuis dix heures du matin jusqu'à une heure, et depuis cinq heures du soir jusqu'à huit.

Signé VAUVILLIERS, *lieutenant de maire;*
FILLEUL, *administrateur.*

CHATELET DE PARIS.

M. Loivet, en ajoutant que M. Desroches lui avait dit qu'on devait mettre Versailles au pillage, a continué sa déposition en annonçant que des canons devaient être posés sur la place d'armes, dans le parc et dans les deux parterres du Nord et du Midi à Versailles; que ces canons, derrière lesquels devaient se retrancher les troupes de la maison du roi, auraient été chargés à mitraille; que les maisons qui devaient être pillées étaient à la craie, et qu'une quantité était indiquée dans le quartier Saint-Louis, par où devait commencer le pillage; que ce même chevalier Desroches avait dit au témoin avoir vu M. le comte d'Artois et M. le prince d'Hénin donnant la main à des soldats de Bouillon et de Nassau; que même un jour M. le comte d'Artois entrant dans la pièce où les soldats dînaient, ils s'étaient mis en faction avec leurs cuillers et fourchettes.

M. Joly, tourneur à Sèvres, a déposé avoir vu dans les premiers jours de juillet les équipages du prince de Lambesc dans ce lieu; que les troupes y ont fait plusieurs patrouilles, le fusil bandé et le sabre à la main; qu'on y a vu à différentes fois l'intendant de Paris, le prince de Lambesc et plusieurs officiers-généraux tenir des conseils de guerre; que les troupes, en défilant, affectaient de charger leurs armes devant les citoyens; que des soldats qui logeaient chez ce témoin étaient un jour rentrés les poches pleines de cartouches.

Le 21.—Le premier témoin entendu dans la séance du matin est M. Darimajou, avocat. Ce témoin a déposé des faits relatifs au camp de Saint-Denis, auquel il a été député par la commune de Paris; qu'il apprit en effet que Paris était investi de troupes et de canons, et que les farines destinées à la capitale étaient employées à nourrir les soldats.

M. de Flamécourt, avocat, dépose du même fait.

M. Cosson, professeur émérite en l'Université de Paris, a déposé que le 12 juillet, vers les huit heures du matin, il avait été à l'Etoile, et avait aperçu une colonne de gardes suisses, précédée d'un détachement qui conduisait quatre pièces de campagne; que l'après-midi il est revenu voir ces troupes, et qu'elles n'avaient fait aucun mouvement; qu'un officier qui commandait lui avait dit qu'on n'avait point d'intentions hostiles, que seulement le projet était d'arrêter les désordres des bandits; qu'il a entendu M. le baron de Bezenval donner des ordres pacifiques, et qu'il ne paraissait point avoir de mauvaises intentions; que néanmoins ayant entendu donner l'ordre d'allumer des lances à feu, se voyant entouré de troupes de tous côtés, il crut prudent d'entrer dans les Tuileries; que plusieurs personnes et quelques femmes l'y suivirent; qu'il fit barricader le passage du Pont-Tournant avec des chaises, des tables et des tabourets de deux restaurateurs; mais que, craignant ensuite d'être renfermé dans les Tuileries, il avait pris le parti d'en sortir.

Les trois autres témoins qui ont déposé dans la matinée de ce jour ont déclaré n'avoir aucune connaissance de l'affaire.

Un nombreux cortége de la garde nationale s'est présenté hier à la porte de M. Marat, auteur de la feuille de *l'Ami du Peuple*, à l'effet de mettre à exécution un décret de prise de corps décerné contre ce particulier par le tribunal du Châtelet. Le comité civil du district des Cordeliers s'est fortement opposé à l'exécution de ce décret, sous le prétexte qu'il était rendu suivant les anciennes formes; et ils ont posé pour principe, qu'à compter du moment du décret de l'Assemblée nationale sur les matières criminelles, tout accusé décrété suivant les anciennes formes devait l'être de nouveau. L'huissier porteur du décret leur a observé qu'il était en règle; que les décisions de l'Assemblée nationale voulaient qu'un décret de prise de corps fût signé par trois juges au moins, et qu'il avait vu la minute de celui qu'il venait mettre à exécution, signée de neuf ou dix juges. Malgré ces représentations, le comité s'est constamment refusé à l'exécution du décret. Il a déclaré qu'il prenait M. Marat sous sa protection, et a député quatre de ses membres à l'Assemblée nationale.

On nous a assuré qu'un des chefs de ce comité avait été jusqu'à dire qu'il voyait bien qu'il fallait se battre, et qu'il y aurait du sang de répandu; que bien certainement le bataillon du district s'opposerait de toutes ses forces à l'enlèvement de M. Marat.

L'affaire de M. de Favras n'a point été instruite depuis quelques jours.

POLICE.

Fin de l'article *Espionnage*.

Que l'espionnage ne peut être qu'une source de corruption et jamais un moyen d'ordre et de sûreté publique.

S'il existe un moyen de corruption sociale, c'est sans contredit celui qui met la bassesse et la délation sous la protection de la force publique, qui les autorise, les emploie à la recherche des actions des hommes; qui, sous le plus léger soupçon, livre l'honneur du citoyen, le secret des familles à la discrétion de quelques satellites obscurs, établit une guerre intestine dans la société, arme le despotisme paternel contre les enfants, celui des méchants contre la justice, et rend publiques des actions que personne n'a dû connaître, et déshonore l'homme ou la femme qu'une faiblesse ou l'erreur a pu éloigner un instant de la règle de leurs devoirs. Je ne connais pas un plus grand moyen de corruption publique et privée.

Encore, si tous ces désordres cachés menaient à une véritable sûreté, au repos public; si de l'espionnage dépendait la tranquillité commune, c'est-à-dire la jouissance paisible des personnes et des choses, peut-être qu'en faveur d'un si grand bien l'on pourrait oublier les autres maux qu'il produit.

Mais qu'il s'en faut que l'espionnage atteigne ce but, puisqu'il est lui-même une guerre secrète dans la société, indistinctement dirigée contre tous ses membres, et que par les armes dangereuses qu'il prête au pouvoir public, il expose l'Etat à des insurrections d'autant plus inévitables que les moyens qu'on emploierait pour les réprimer sont précisément les causes qui les font naître!

La police s'est écartée de son objet lorsqu'elle a pris sur elle des fonctions qui ne conviennent à aucune puissance publique. Dans la société, les lois n'ont point été établies pour qu'on eût des moyens de faire retrouver à tel ou tel individu sa propriété, mais afin de punir ceux qui la lui ont prise; d'empêcher que l'on ne vole, par la rigueur des châtiments contre les brigands, et par l'exactitude des hommes préposés à la garde des citoyens. Il importe à l'ordre public qu'aucun coupable connu n'échappe à la punition, mais il lui importe fort peu que tel ou tel retrouve le bijou qui lui a été volé; il importe à la société de punir le séducteur qui corrompt ou enlève une fille du sein de sa famille, mais il lui est indifférent de trouver telle ou telle personne pour la remettre à ses parents; elle n'a point d'intérêt à tout bouleverser, à porter des regards inquiets partout, à noter la conduite de tous les hommes, leurs habitudes, leur fortune, leurs actions, en un mot, à établir l'espionnage pour donner satisfaction à quelques particuliers : ce n'est là ni le vœu, ni l'objet, ni le droit de la puissance publique; il n'y a qu'un désir aveugle de tout faire qui ait pu méconnaître cette vérité.

En la rendant cette puissance utile aux individus, non dans la satisfaction qu'ils peuvent attendre de la loi, mais dans la facilité à réparer leurs pertes par des recherches officieuses, vous livrez le public à la calomnie, à la défiance, aux soupçons, à l'indiscrétion de ceux que vous employez.

Ce n'est pas tout : l'espionnage est pour le moins aussi favorable aux fripons qu'il peut être quelquefois utile aux honnêtes gens. Les coquins se connaissent, et souvent le scélérat que l'on croyait trouver par l'adresse d'un espion échappe à la loi par son conseil; tout gît dans la différence des sommes qui lui sont offertes.

Ainsi l'on ne peut compter sur un pareil moyen pour établir la sûreté publique; il est toujours favorable au criminel opulent, et le pauvre coupable qui n'a point de moyen de corrompre, s'y soustrait encore par la nullité même de son état, et parceque l'espion met toujours moins d'intérêt à la recherche du misérable que de l'homme considérable.

Voyons-nous, depuis la révolution, depuis que l'espionnage de sûreté a cessé, des vols avec violence ou sans violence en proportion des facilités que les circonstances semblent permettre, en proportion de la misère, en proportion du nombre de bras oisifs, d'hommes réduits à la plus grande indigence par la suspension des travaux? Voit-on que les coupables de cette espèce aient plus échappé à la loi, quoique l'espionnage n'ait point été mis en usage? Croit-on que dans un temps plus calme, plus heureux, il fût plus nécessaire? Ne suffit-il pas des gardes et de la maréchaussée pour arrêter les criminels, soit en flagrant délit, soit à la réclamation publique?

Les peuples de l'Amérique, de l'Angleterre, sont-ils plus pauvres, plus immoraux, plus à plaindre que nous, quoiqu'ils n'aient ni espions, ni espionnage de sûreté? Est-il une si grande différence entre leurs facultés, leur état et le nôtre, pour que nous ne puissions nous passer d'un établissement aussi odieux, aussi corrupteur?

Il a fait parmi nous ce que les lettres de cachet ont produit dans les familles. La certitude de faire, par le moyen de l'espionnage, retrouver les escrocs, les débiteurs de mauvaise foi, les intrigants, a porté les marchands, les faiseurs d'affaires, à confier leur argent ou leurs marchandises à des hommes auxquels ils n'eussent pas osé les donner dans une autre position; à peu près comme ces pères imbécilles qui négligent l'éducation de leurs enfants, se contentant de les menacer de les faire renfermer s'ils font des sottises. Aujourd'hui, qu'on ne peut plus faire renfermer, vous verrez que les pères mettront plus d'importance aux soins qu'ils doivent à leur famille.

Il en sera de même de l'espionnage; lorsqu'on ne pourra plus lâcher une meute d'espions pour découvrir la demeure d'un escroc ou d'une femme perdue, on sera plus circonspect dans ses liaisons et dans l'espèce d'affaire que l'on entreprendra.

Quant aux vols, jusqu'à ce que les auteurs en soient connus par des voies légales, il est entendu qu'aucune puissance publique n'existe pour établir un soupçon et le faire tomber, même secrètement, sur tel ou tel individu, en livrant ses actions et sa conduite à l'espionnage.

Cette doctrine, au reste, ces principes pourront bien paraître étranges à quelques esprits; on traitera de visions d'un homme de lettres ce qui n'est qu'un exposé de la justice; de chimère ce que le bon sens indique; d'ignorance dans les affaires l'exemple de la conduite des nations sages et éclairées. Le dédain du pouvoir pour tout ce qui n'émane pas de lui se joindra à l'entêtement de l'habitude, et, fort de quelques bonnes intentions, on se hasardera peut-être à passer pardessus toutes les considérations que nous venons de présenter, pour mettre l'espionnage en activité dans les moments de paix publique; mais cette atteinte portée à la liberté individuelle, aux lois, à la décence publique, n'en sera pas moins un juste motif de réclamation contre le magistrat qui en ferait usage, et une raison suffisante pour lui retirer la confiance et la soumission qu'on doit à toute autorité légitime.

(Cet article est de M. Peuchet.)

MÉLANGES.

Extrait des feuilles de Paris, du 21 janvier.

L'Ami du peuple a continué ses observations sur l'arrêté de la municipalité; il plaint le fatal aveuglement des écrivains patriotiques: « Qu'ils s'attachent, dit-il, à faire sentir aux soldats citoyens qu'ils ne doivent être subordonnés pleinement qu'à l'égard de la discipline militaire; que dans tout le reste il est de leur devoir d'examiner les ordres qu'on leur donne et d'en peser les suites. » Avec de tels principes il sera difficile d'avoir une armée, et surtout un chef qui la fasse mouvoir, si chacun des ordres qu'il donne est soumis à la critique et au commentaire du simple soldat. Dans ce moment où la force publique réside dans les gardes nationales, il est infiniment dangereux de les détourner de l'obéissance qu'elles professent envers un chef justement honoré; c'est ce qui a déterminé le district de Sainte-Marguerite à prendre une délibération par laquelle il témoigne ses craintes sur l'esprit de désunion et de discorde que l'*Ami du peuple* peut semer entre les citoyens. Cette délibération a été la suite de la dénonciation faite par un député de la commune au district. L'auteur de l'*Ami du peuple*, inébranlable dans le dessein de dénigrer la municipalité et le Châtelet, a répondu dans son n° 104 aux reproches de ses concitoyens, en leur présentant un tableau affreux du despotisme que les administrateurs actuels, élus par le peuple, veulent, dit-il, exercer sur lui. On pourrait répondre à cette diatribe, que ce despotisme n'est pas si grand que l'auteur le prétend, puisque, malgré sa dénonciation au Châtelet, malgré les injures nominatives qu'il s'est permises contre des citoyens estimables, et enfin malgré le vœu de nombre de gens qui n'aiment point les écrits incendiaires, il jouit de la liberté de publier les siens, et que les lois sont muettes en sa faveur, au grand étonnement de la plus saine partie du public. Croit-on qu'il se répand dans les meilleures sociétés, que l'auteur de l'*Ami du peuple* est le champion connu de certains aristocrates qui l'emploient à semer partout le trouble en ameutant son ami, le peuple, contre toute espèce d'administration? Ce bruit est invraisemblable; les aristocrates (puisqu'il y en a encore) sont trop sensés pour ne pas prévoir que tout nouveau trouble pourrait leur devenir à eux-mêmes infiniment funeste, sans rien changer au torrent de l'opinion générale qui les précipite avec toute la nation vers l'égalité. Certainement on n'accusera pas M. l'abbé Sieyès d'être le partisan d'aucun genre d'arbitraire et de despotisme. Eh bien! cet apôtre éclairé de la liberté de la presse, dans le mémoire qu'il a lu mercredi à l'Assemblée nationale, mémoire qui lui a mérité les plus justes applaudissements, s'exprime ainsi sur les peines à infliger aux auteurs des écrits incendiaires : « Si un ouvrage excite le peuple à prendre des moyens violents pour obtenir ce qu'il demandera, les personnes responsables de l'ouvrage seront déclarées coupables de sédition et punies comme telles. » Si une telle loi était adoptée, les écrits de M. Marat ne paraîtraient plus.

Un nouveau papier, intitulé *le Fidèle Observateur*, rapporte qu'on a arrêté à Versailles et conduit en prison un particulier revêtu de l'uniforme de la garde nationale, qui fréquentait les lieux publics, et qui se déchaînait avec fureur contre la révolution : on a découvert que cet énergumène sans fortune était soudoyé par un parti qui l'avait envoyé en avant comme un enfant perdu, et qui gagnait en conscience son argent. Il a refusé longtemps de se laisser dépouiller de l'habit national qu'il avait endossé; mais c'était à lui une maladresse de porter les couleurs de la liberté en répandant les maximes du despotisme.

Journal universel. Le comte de Mirabeau est allé faire un petit voyage à Caen, où est mort M. Dumesnil, avec lequel il était en correspondance. Les ennemis de l'éloquence et du patriotisme de ce député ont bâti sur ce voyage un édifice de calomnie inconcevable.

Journal général. Cette même feuille dit qu'on a pris au Bourg-la-Reine trois hommes qui dévastaient un grenier plein de farines, étant armés de pistolets, de cannes et de sabres; on les a conduits enchaînés au Châtelet.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Target.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 20 JANVIER.

Suite du rapport de M. l'abbé Sieyès sur la liberté de la presse.

Dans ses rapports politiques, la même cause se change en une cause féconde de prospérité nationale; elle devient la sentinelle et la véritable sauvegarde de la liberté publique. C'est bien la faute du gouvernement s'ils n'ont pas su, s'ils n'ont pas voulu en tirer tout le fruit qu'elle leur promettait. Voulez-vous réformer des abus? elle vous préparera les voies; elle balaiera pour ainsi dire devant vous cette multitude d'obstacles que l'ignorance, l'intérêt personnel et la mauvaise foi s'efforcent d'élever sur votre route. Au flambeau de l'opinion publique, tous les ennemis de la nation et de l'égalité, qui doivent l'être aussi des lumières, se hâtent de retirer leurs honteux desseins. Avez-vous besoin d'une bonne institution, laissez la presse vous servir de précurseur; laissez les écrits des citoyens éclairés disposer les esprits à sentir le besoin du bien que vous voulez leur faire; et qu'on y fasse attention : c'est ainsi qu'on prépare les bonnes lois, c'est ainsi qu'elles produisent tout leur effet, et que l'on épargne aux hommes qui hélas! ne jouissent jamais trop tôt, le long apprentissage du siècle.

L'imprimerie a changé le sort de l'Europe; elle changera la face du monde. Je la considère comme une nouvelle faculté ajoutée aux plus belles facultés de l'homme : par elle, la liberté cesse d'être resserrée dans de petites agrégations républicaines; elle se répand sur les royaumes, sur les empires. L'imprimerie est, pour l'immensité de l'espace, ce qu'était la voix de l'orateur sur la place publique d'Athènes et de Rome; par elle, la pensée de l'homme de génie se porte à la fois dans tous les lieux; elle frappe, pour ainsi dire, l'oreille de l'espèce humaine entière. Partout le désir secret de la liberté, qui jamais ne s'éteint entièrement dans le cœur de l'homme, la recueille, cette pensée, avec amour, et l'embrasse quelquefois avec fureur; elle se mêle, elle se confond dans tous ses sentiments; et que ne peut pas un tel mobile agissant à la fois sur des milliers d'âmes!

Les philosophes, les publicistes, se sont hâtés de nous décourager, en prononçant que la liberté ne pouvait appartenir qu'à de petits peuples. Ils n'ont su lire l'avenir que dans le passé; et lorsqu'une nouvelle cause de perfectibilité, jetée sur la terre, leur présageait des changements prodigieux parmi les hommes, ce n'est jamais que dans ce qui a été qu'ils ont voulu regarder ce qui pouvait être, ce qui devait être.

Elevons-nous à de plus hautes espérances; sachons que le territoire le plus vaste, que la plus nombreuse population, que tout se prête à la liberté. Pourquoi, en effet, un instrument qui saura mettre le genre humain en communauté d'opinions, l'émouvoir et l'animer du même sentiment, l'unir du lien d'une constitution vraiment sociale, ne serait-il pas appelé à prêter un jour à la nature même des moyens plus sûrs pour remplir son véritable dessein? car, sans doute, la nature entend que tous les hommes soient également libres et heureux.

Vous ne réduirez donc pas, messieurs, les moyens de communication entre les hommes; l'instruction et les vérités nouvelles ressemblent à tous les genres de produit; elles sont dues au travail; c'est la liberté de faire et la facilité du débit qui soutiennent, exci-

tent et multiplient la production; ainsi, gêner mal à propos la liberté, ce serait attaquer le fruit du génie jusque dans son germe; ce serait anéantir une partie des lumières qui doivent faire la gloire et les richesses de notre postérité.

Combien il serait plus naturel, au contraire, surtout lorsqu'on montre avec raison beaucoup d'intérêt aux progrès du commerce, de favoriser de toutes ses forces celui qui vous importe le plus, le commerce de la pensée! Mais il ne s'agit pas en ce moment d'une loi pour encourager l'usage utile, mais d'une loi pour réprimer les abus de la presse.

Nous devons vous prévenir, messieurs, que nous n'avons pas entendu faire une loi pour un autre ordre de choses que celui qui existe maintenant; car c'est pour le moment que vous la demandez. Cet état présent des choses n'est ni l'ancien ni le nouveau, c'est-à-dire que votre nouvelle constitution a déjà nécessairement amené des réformes partielles dans votre législation, et que, d'autre part, il est impossible que cette législation ne reçoive bientôt des améliorations très considérables! Nous avons cru en conséquence devoir mettre pour premier article, que la présente loi n'aura d'effet que pendant deux ans; à cette époque, il est évident que cette loi particulière sur la presse devra profiter, comme toutes les autres, des progrès de l'art social.

Quant à présent nous nous sommes permis tout ce que les changements déjà opérés parmi nous pouvaient nous permettre de tenter. Ainsi, par exemple, nous avons introduit dans notre loi un commencement de procédure et de jugement par jurés; cette institution est le véritable garant de la liberté individuelle et publique contre le despotisme du plus redoutable des pouvoirs. Il sera essentiel d'employer tôt ou tard le ministère des jurés pour la décision de tous les faits en matière judiciaire : cette vérité vous est déjà familière, vous craignez seulement que son exécution ne fût prématurée en ce moment; mais cette inquiétude ne peut vous arrêter lorsqu'il s'agit des délits de la presse, c'est-à-dire de cette partie de l'ordre judiciaire qui se prête le plus aisément à l'institution des jurés, et qui échappe à tous les inconvénients qui pourraient en résulter en toute autre matière.

En effet, nous vous prions d'observer d'abord que ce n'est guère que dans les principales villes du royaume que sont les imprimeries, et où se fait le commerce des livres, et que parconséquent il ne sera pas difficile d'y trouver des jurés instruits et propres à bien décider du fait des délits de la presse. En second lieu, il s'agit ici d'une loi qui ne peut guère intéresser que la plus petite partie du peuple, c'est-à-dire de cette classe de citoyens que leurs lumières accoutumeront bientôt à un changement dont ils sentent et reconnaissent déjà toute l'utilité. Enfin, nous vous prions de considérer que la plupart des délits de la presse sont de leur nature de vrais délits de police, qu'ils s'accommodent fort bien de l'instruction sommaire; et vous ne serez point étonnés, d'une part, que nous les fassions juger définitivement au premier tribunal; et de l'autre, que nous en écartions la procédure par écrit, du moins à dater de l'époque où l'instruction pourra être publique, et où les jurés seront appelés.

La décision du fait par un jury est aussi la meilleure réponse que nous puissions faire à ceux qui trouveraient qu'il reste encore du vague dans quelques-uns des premiers articles. La loi que nous vous proposons n'est pas parfaite; elle n'est pas même aussi bonne qu'il sera facile de la faire dans deux ans, vous en savez la raison : il a fallu la lier à l'ordre actuel des choses. En même temps nous cacherions mal-à-propos la moitié de notre pensée, en ne disant point que même dans son état d'imperfection, cette loi nous paraît encore, en ce genre, la meilleure qui existe en aucun pays du monde.

Projet de loi contre les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression, et par la publication des écrits et des gravures.

Voici les principales dispositions de cette loi :

Des délits et des peines.

Si un ouvrage excite le peuple à prendre des moyens violents pour obtenir ce qu'il demandera, les personnes responsables seront déclarées coupables de sédition et punies comme telles. Si un écrit, imprimé huit jours avant la sédition, contient des allégations fausses, et s'il est prouvé que ces allégations ont excité à la sédition, les personnes responsables seront poursuivies et punies comme séditieuses.

Si cet écrit renferme des imputations injurieuses au roi, dont la personne a été déclarée inviolable et sacrée, les responsables seront punis des peines portées par la loi.

Si les bonnes mœurs sont blessées, les responsables seront punis, ou par le blâme, ou par la privation du droit de cité pendant deux années, ou par une amende égale à la moitié de leur revenu, ou par une réclusion momentanée dans une maison de correction.

Si un ouvrage a excité à un crime, et s'il a contribué à le faire commettre, les responsables seront poursuivis comme complices de ce crime.

Toute inculpation de délits graves contre un particulier sera considérée comme une dénonciation, et les dénonciateurs seront punis comme dénonciateurs téméraires, et comme calomniateurs, si la calomnie est jugée.

Si le fait imputé n'est pas mis au rang des délits, mais est déshonorant, les personnes responsables de l'ouvrage qui contient l'imputation, seront condamnées à une amende égale à une demi-année de leur revenu, dans le cas où elles ne pourraient administrer la preuve du fait.

Les accusations qui auront pour objet des abus de pouvoir, des délits à l'égard de la nation ou d'une partie de la nation, commis par des personnes publiques, ne feront encourir nulles peines à leurs auteurs; mais les juges pourront examiner ces accusations et les déclarer calomnieuses.

Délits contre les propriétés des auteurs.

Toutes les personnes convaincues d'avoir imprimé un livre, pendant la vie, ou moins de six ans après la mort de l'auteur, sans le consentement de cet auteur, ou de ses ayant-cause, seront déclarées contrefacteurs, et condamnées à une amende égale au prix de mille exemplaires, et l'édition contrefaite sera confisquée au profit de l'auteur.

La même disposition est portée contre les comédiens qui joueront des pièces de théâtre sans le consentement de l'auteur. L'amende sera égale à la totalité de la recette.

De la responsabilité.

Tout homme qui vendra un ouvrage portant fausse indication d'imprimeur, sera condamné à une amende de 36 livres.

Tout imprimeur qui mettra à un ouvrage un autre

nom que le sien, sera condamné à une amende de 1,200 livres, et déclaré complice des délits que la publication de cet écrit aurait pu faire commettre.

Si l'imprimeur met un faux nom d'auteur, l'amende sera de 2,400 livres.

Nul ne pouvant disposer des lieux et des places publiques, et la proclamation des actes publics ne devant pas être gênée, il sera défendu de proclamer tous papiers, journaux, etc.

Aucun citoyen ne pourra être puni pour des ouvrages dont la nature n'aura pas été comprise dans les délits précédemment indiqués.

Tout homme qui aura vendu ou imprimé un ouvrage, sera responsable, s'il ne peut désigner celui qui lui aura remis ou les exemplaires ou le manuscrit.

Tout homme qui aura remis un manuscrit à l'imprimeur, sera responsable, s'il ne peut représenter l'auteur.

L'auteur ne sera responsable d'un ouvrage, que s'il a été imprimé de sa volonté ou avec son consentement.

Si l'auteur d'un ouvrage, ou celui qui a remis le manuscrit, ne se présente pas, nul ne sera responsable.

De l'instruction et du jugement.

Les juges ordinaires commenceront l'instruction.

Lorsqu'elle sera arrivée au moment d'être publique, elle se continuera pardevant dix jurés qui jugeront le fait. Le juge prononcera.

Sitôt que les jurés seront appelés, la procédure ne sera plus que verbale.

Les jurés seront choisis par le procureur-syndic parmi les auteurs.

Ils seront désignés au nombre de vingt. Les accusés choisiront les dix jurés qui doivent être juges du fait.

Il sera déclaré aux accusés à quel cas indiqué par la loi se rapporte leur délit. Ils pourront combattre cette déclaration. Les jurés jugeront à la pluralité de huit contre deux.

Si l'accusé de contrefaçon allègue que l'ouvrage n'est pas le même, qu'il est changé par des additions ou des commentaires, les jurés jugeront l'identité à la pluralité simple.

Les jurés prononceront que l'accusé est coupable ou non coupable. Pour le déclarer coupable, il faudra une majorité de sept contre trois. Pour le reconnaître innocent, il suffira de la pluralité simple.

Le rapport de M. l'abbé Sieyès a été fréquemment interrompu par des applaudissements.

L'Assemblée en ordonne l'impression, ainsi que du projet de décret, et ajourne la discussion.

M. le marquis de Foucault : Quand des feuilles et des journaux m'ont appelé aristocrate ou démocrate, je n'ai rien dit; mais quand on me transporte de la place que j'occupe dans cette Assemblée au Châtelet, je dois à vous et à ma province de présenter des explications.

Dans le n° 167 d'un journal intitulé *Assemblée nationale* ou *Courrier de Paris dans les provinces*, on dit que, parmi des lettres et des écritures présentées à M. de Favras et à sa femme, ils en ont reconnu pour être de la main du marquis de Foucault, député à l'Assemblée nationale.

Je n'ai jamais vu ni connu M. de Favras et sa femme; je ne leur ai point écrit.

L'Assemblée témoigne sa satisfaction de ce désaveu.

M. le président annonce qu'il faut procéder à la nomination d'un nouveau comité des rapports.

M. Duport fait la motion de ne plus choisir les membres de ce comité, en en prenant un par bureau, mais parmi tous les membres de l'Assemblée.

MM. de Juigné, de Mirepoix et l'évêque de Clermont attaquent cette motion par la question préalable.

L'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer, et elle adopte la motion de M. Duport.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU JEUDI 21 JANVIER AU MATIN.

Lecture faite du procès-verbal, on rappelle le plan proposé la veille dans une lettre de M. Bailly, en faveur des indigents.

M. l'évêque d'Oléron renouvelle, à ce sujet, la motion que les députés cèdent aux pauvres le quart de leurs émoluments.

Un membre demande que tous les bénéficiers soient réduits à un revenu de 1,000 écus.

M. l'évêque d'Oléron retire sa motion.

On nomme une commission de quatre personnes chargées de recevoir les aumônes des députés, et de préparer un plan pour abolir généralement la mendicité.

— Sur le rapport du comité de constitution, il est décrété :

Que la Lorraine, le Barrois et les Trois-Evêchés seront divisés en quatre départements;

Que la Champagne sera distribuée en six départements;

Que la ville de Châlons sera provisoirement le chef-lieu du département, sauf aux électeurs à le placer ailleurs à la première assemblée;

Que ce département sera divisé en six districts.

— Un de MM. les secrétaires lit les noms des membres choisis pour former le comité des impositions. Ce sont MM. Dupont de Nemours, duc de La Rochefoucauld, Laborde de Mereville, de Fermont, baron d'Allarde, évêque d'Autun, Rœderer, Jarry, Dauchy, Duport et Lebrun de Dourdan.

Cette communication fait élever la question de savoir si un membre de l'Assemblée peut être de plusieurs comités à la fois.

M. de Montlosier cite les lois qui s'opposaient à ce qu'un citoyen exerçât des offices incompatibles.

M. Chapelier : Je crois qu'il ne peut y avoir à délibérer, le réglement ne disant pas que la nécessité ne puisse faire déroger à ses dispositions; d'ailleurs les occupations sont si importantes, qu'il ne faut pas perdre le temps à une pareille discussion.

M. de Foucault : C'est justement parceque nos occupations sont importantes, qu'il faut statuer à l'instant que le réglement sera observé. Si quelqu'un imaginait qu'il pût être de deux ou trois comités à la fois, je ne puis le qualifier autrement que de présomptueux.

Qu'appelez-vous l'aristocratie? n'est-ce pas la réunion de tous les pouvoirs, de ceux de législation, d'impositions? Etre membre de plusieurs comités à la fois, c'est une véritable aristocratie.

La question préalable est mise aux voix; M. le président prononce qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

La pluralité paraissant douteuse, on demande l'appel nominal.

M. de Custine insiste sur la raison mathématique qui empêchait un homme de se trouver en différents comités à la fois.

M. de Montlosier ajoute que quand le réglement serait changé, le changement ne pourrait avoir un effet rétroactif.

M. Lapoule : Je soutiens qu'il doit dépendre de l'Assemblée de revenir, quand elle le juge à propos, sur son réglement : il y a des rapports de travail entre les divers comités, et ce serait rompre ces rapports salutaires que de gêner la confiance de l'Assemblée.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— Sur le rapport du comité de constitution, il est décidé qu'il sera ôté du terrain de soixante lieues du département de la Haute-Auvergne, pour le joindre à la basse, laquelle en donnera l'équivalent au Vélay.

M. Gossin continue ses rapports sur la division des districts.

L'Assemblée nationale a décrété :

Que le département de Chartres sera divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Dreux, Châteauneuf en Thimeray, Nogent-le-Rotrou, Chartres, Châteaudun et Genlis;

Que les limites du département convenues par les députés de la Lorraine, des Trois-Evêchés et du Barrois subsisteront ainsi qu'elles sont énoncées dans le procès-verbal du 31 décembre dernier;

Que Châlons-sur-Marne sera provisoirement chef-lieu d'un des départements de la Champagne. Les électeurs décideront, à la première assemblée, si cette ville doit alterner avec celle de Reims. Ce département sera divisé en six districts, dont les chefs-lieux seront Reims, Sainte-Ménehould, Vitry-le-Français, Epernay, Sézanne et Châlons. La ville de Montmirail fera partie de ce département.

— M. Barère de Vieuzac fait lecture d'un mémoire envoyé par la république de Gênes, relativement à l'incorporation de l'île de Corse à l'empire français.

Mémoire de la république de Gênes.

Depuis que la république de Gênes a cédé, en 1768, par un traité, à Sa Majesté très chrétienne, l'administration de la souveraineté dans le royaume de Corse, elle n'a jamais eu lieu de croire que cette île pût rester libre et indépendante, ni sous la domination d'un autre souverain, ni même être sujette à un nouveau système contraire à celui qui a été fixé par le traité.

Elle n'a en effet, pour garantie, que l'obligation contractée par Sa Majesté de ne point s'écarter du traité sur le consentement des parties. Le silence constant que la république a gardé prouve que, jusqu'à ce jour, elle n'a même pas eu d'inquiétude sur le sort de la Corse, quoique les faits et les changements arrivés dans cette île pussent lui en donner quelque motif; elle a toujours été rassurée par l'inviolabilité d'un traité solennel.

Cependant tout le monde vient d'apprendre, par la voie de l'impression, que l'Assemblée nationale de France, secondant les demandes et les désirs des Corses, a déclaré cette île partie intégrante de la monarchie française. La république manquerait essentiellement à ce qu'elle se doit à elle-même et à ses peuples, si elle négligeait de prier respectueusement Sa Majesté de vouloir bien considérer que ce traité blesse ou plutôt détruit le traité de 1768.

Il n'est point contraire à ce traité que Sa Majesté et l'Assemblée nationale, pleine d'équité et de justice, adoptent, pour l'administration de cette île, les sentiments, les systèmes, les divisions et les réglements qui peuvent convenir davantage à la France, ainsi qu'à la nation corse; la république reste à cet égard dans une entière indifférence.

Mais elle ne peut voir du même œil que la Corse devienne partie intégrante de la monarchie française, puisque la république serait blessée dans les droits qu'elle s'est expressément réservés en cédant l'exercice de sa souveraineté dans ce royaume.

La république, pleine de confiance dans la bonne foi et la justice de Sa Majesté, qui connaît combien l'inviolabilité des traités importe au bonheur et à la sûreté des nations, espère qu'elle ne laissera pas sans effets ses respectueuses représentations, et qu'elle maintiendra tous les droits que la république s'est réservés sur le royaume de Corse, ainsi que toutes les conditions exprimées dans le traité, auquel on ne peut déroger sans consentement réciproque des parties contractantes.

On demande le renvoi de ce mémoire au comité diplomatique; d'autres l'ajournement.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Demain 24, *Phèdre*, paroles de M. ***, et la 3e représ. des *Pommiers et le Meunier*, com. lyrique en 1 acte, paroles de M. Forgeot, musique de M. Lemoyne.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 23, la 6e représ. de l'*Honnête Criminel*, drame en 5 actes, en vers; en attendant la 26e représ. de *Charles IX*, au profit des pauvres, et la première représ. de *Louis XII, père du peuple*, trag. nouv.

Théâtre Italien. — Auj. 23, *les Dettes*, et la 20e rep. de *Raoul, sire de Créqui*. Dem. 24, *Sophie et Derville*, et le 5e représ. de *Pierre-le-Grand*. Mardi 26, au profit des pauvres, *Blaise et Babet*, et *Raoul, sire de Créqui*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 23, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 11e représ. de *la Molinarella*, op. italien, musique del signor Paisiello.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 23, au profit des pauvres des districts de Saint-Roch et Saint-Honoré, *l'Amant femme de chambre*, com. en 1 acte; et la 6e représ. de *la Journée de Louis XII*, en 3 actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 23, *Relâche*. On préviendra le public du jour de l'ouverture de ce spectacle.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 23, concert à 6 h.; puis assaut d'armes, dans lequel M. Lamotte, musicien du roi, amateur et professeur d'armes, tirera avec différents maîtres connus; ensuite bal jusqu'à 11 h.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 23, *Relâche*, pour favoriser la recette de l'Ambigu-Comique. Dem. 24, grand spectacle.

Ambigu-Comique. — Auj. 23, au profit des pauvres du district des Pères-Nazareth, *l'Artisan philosophe; l'Epreuve raisonnable*, pièces en 1 acte; et *l'Homme au Masque de Fer*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam.	52 ¼	Madrid	15 l. 9 s.
Hambourg.	203	Gênes.	98
Londres	27 ½ à ¼	Livourne.	106
Cadix.	15 l. 8 s.	Lyon, vu . . .	1 ¼ p. ¼ b

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 24. *Dimanche* 24 Janvier 1790.

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 29 décembre. — La diète a ordonné aux maréchaux de faire parvenir à tous les districts les huit articles fondamentaux qui doivent servir de base à la nouvelle constitution de la Pologne, et de leur faire connaître aussi toutes les résolutions qui ont été prises jusqu'à ce moment, sanctionnées par les Etats. Il a été enjoint aux évêques de faire faire partout des prières publiques pour rendre grâces à Dieu du bonheur que ses bontés semblent assurer désormais à la nation.

Ainsi donc le peuple ne sera jamais compté pour quelque chose en Pologne, qu'aux yeux de l'Eternel!... Mais ici le ridicule trahit la gravité aristocratique; car enfin, le plus sublime précepte de l'Evangile est de prier pour ses ennemis : il en arrive ce qui peut; mais en Pologne, on force le tiers-état à faire mieux. Après avoir prié, comme tous les peuples, souvent pour ses ennemis, il lui faudra encore remercier Dieu de leur prospérité!

ITALIE.

De Naples, le 4 décembre. — On continue, dans l'arsenal de cette ville et dans le chantier de Castellamare, la construction des chaloupes canonnières et des bombardes qui y sont commencées depuis quelque temps; cinquante sont presque achevées; l'on se propose d'en porter le nombre jusqu'à cent.

Sous le ministère du marquis de Squilace, les impôts avaient été mis sur les soieries, et cette branche importante de l'industrie des Deux-Siciles en avait souffert un tort considérable. Le commerce a fait à ce sujet ses représentations au roi : Sa Majesté vient d'abolir ces droits, et a en même temps érigé un conseil, composé de personnes distinguées et de négocians, sous la direction du marquis Palmineri, conseiller des finances : le conseil s'occupera des moyens de rétablir et d'encourager les manufactures de soie dans le royaume.

De Rome, le 6 janvier. — Le tribunal du Saint-Office continue ses recherches relativement à la détention du comte de Cagliostro.

On dit qu'on a trouvé dans ses papiers une prophétie qui annonce que Pie VI sera le dernier pape, et qu'après lui l'église sera dépouillée de ses Etats.

De Gênes, le 11 janvier. — Dans la nuit du samedi 9 de ce mois, une tartane française, venant de Marseille, avec sept hommes d'équipage, a chaviré à l'entrée du port; l'équipage a été sauvé.

C'est aujourd'hui que se fait la cérémonie du couronnement du doge. Demain il donnera à dîner à toute la noblesse et aux ministres étrangers.

ESPAGNE.

De Gibraltar, le 20 décembre. — Les chantiers de l'Espagne dans la Méditerranée, à Barcelonne, à Malaga, à Carthagène, sont actuellement dans la plus grande activité. On construit à Mahon même de nouveaux vaisseaux de guerre.

Ces travaux redoublés ont un but qu'on ignore. On fait des conjectures : l'état actuel de l'Europe ne s'y refuse point. Cependant l'Espagne, qui, à la fin de la dernière guerre, avait soixante-huit vaisseaux, n'en a pas aujourd'hui, dit-on, plus de trente à remettre en mer.

De Madrid, le 8 janvier. — La reine, dont nous avons annoncé la grossesse (dans cette feuille, n° 23), a fait une fausse couche le 5 de ce mois. Cet accident n'a pas eu de suites fâcheuses, et Sa Majesté est aujourd'hui aussi bien qu'on puisse le désirer.

PAYS-BAS.

Des lettres de Namur, des 12 et 13 janvier, n'apprennent que des nouvelles de détail peu importantes; mais puisque les gazettes se remplissent des plus minces récits quand il est question de guerre et de combats, il est convenable de ne rien négliger de tous les mouvements qui se font dans les provinces belgiques....

On mande qu'un détachement des patriotes de Tournai, en entrant à Namur par le faubourg de Belgrade, a reçu des habitants l'accueil le plus fraternel.

Le détachement est resté deux jours dans la ville. Il en est sorti le 12, pour aller camper à quatre lieues de Namur, près du village d'Emprimes. Sa destination était de se rendre vers la ville de Marche, où un corps de troupes impériales s'était établi.

Les dernières lettres que l'on venait de recevoir de Luxembourg portaient que la désertion continuait parmi les impériaux, et que leur nom était en horreur dans cette ville, informée des cruautés inouies qu'ils avaient commises dans leur retraite précipitée. A Luxembourg même on leur reproche des vexations insupportables. On cite en exemple les Dominicains de cette ville, chassés sans quartier, ainsi que les Récollets et les Capucins; les religieuses même de la congrégation, forcées de renvoyer leurs pensionnaires pour loger des soldats et sans doute des officiers; enfin, on se récrie sur la profanation de l'église du Saint-Esprit, dont les Autrichiens ont fait des étables et une boucherie.... Les personnes modérées trouveront sans doute ces récits exagérés; d'ailleurs ils sont tracés par la fureur et la haine; mais elles se rappelleront que la disette des vivres se fait sentir à Luxembourg, et que les impériaux s'y regardent comme dans un pays ennemi. En effet, la bourgeoisie n'y est pas autrichienne; elle est presque ouvertement déclarée pour les Brabançons. — Le 10, le corps entier des musiciens de Wirtemberg est arrivé à Namur. Ces déserteurs ont été suivis de seize dragons d'Arbert. Ils venaient tous du camp de Marche.

De Louvain, le 15 janvier. — On mande que le rétablissement de l'Université de cette ville a été le premier présent de la liberté. Son déplacement avait, depuis deux ans, répandu la consternation; son absence avait appauvri les habitants. La cérémonie s'est faite le 11 de ce mois, en grande pompe. Tous les membres de l'Université se sont rendus, à neuf heures et demie du matin, dans leur salle d'assemblée ordinaire. Ce lieu solennel, que plus d'une fois ils avaient imaginé ne revoir jamais, a rappelé bien des souvenirs. On a d'abord procédé au choix d'un recteur. M. Clavers, régent du collége du Porc, a été continué dans cette dignité.... Une table était au milieu de la salle, espèce d'autel orné d'un crucifix et de deux cierges, etc. Le recteur a prêté serment de catholicité, en faisant sa profession de foi, suivant la bulle d'Or.... (On connaît assez les affaires du Brabant pour ne pas douter que le peuple n'ait pris part à cette magnifique oisiveté du premier ordre belgique). Une compagnie de bourgeoisie armée, en uniforme de volontaires, précédée d'une nombreuse musique, drapeau déployé, et trois cents hommes de troupes patriotiques, ont été recevoir à la porte des Halles les membres de l'Université. Le cortége s'est avancé en triomphe vers la collégiale de Saint-Pierre. Après l'office divin, le recteur a été reconduit avec la même pompe. Tout le jour s'est passé en réjouissances, et le soir la ville a été illuminée.... Hélas! s'écriera peut-être un Français intolérant, à quoi sert donc la liberté? Un Français tolérant répondra : Un peuple qui devient libre avant d'être philosophe, ne doit pas tarder à avoir autant de raison que de courage.... Pourquoi le dieu des armées, qui a béni les armes des Brabançons, en chassant la tyrannie, ne leur accorderait-il pas encore une grâce?...

De Bruxelles, le 18 janvier. — Le corps national vient de former un nouveau département de la guerre, sous la dénomination de département général de guerre des Etats Belgiques-Unis. L'administration de ce département s'exercera sous l'autorité des députés de ces Etats, qui y enverront chacun le leur. Le Brabant sera représenté par M. le duc d'Ursel; la Flandre, par M. le comte de Laurétan; le Hainaut, par M. le comte d'Yves; la Gueldre, par M. le

baron d'Hove, etc. Ce département général de guerre sera chargé de tous les détails d'armement, équipement, subsistances, fortifications, police des gens de guerre, etc. Il aura aussi la nomination aux emplois, jusqu'à celui de capitaine inclusivement; le congrès, qui a les troupes à ses ordres, s'étant réservé la promotion à tous les grades supérieurs à celui-là.

Les Etats de Brabant ont fait aujourd'hui des propositions aux neuf nations assemblées : une de ces propositions concerne la souveraineté qui doit résider sur l'assemblée générale des Etats-Unis. Une autre est relative au droit de faire battre monnaie; une autre regarde les alliances à contracter. D'après la constitution, les nations doivent donner leur réponse positive ou négative dans les vingt-quatre heures. — Dans les vingt-quatre!... Cette précipitation a été fort remarquée, et dans les trois ordres, aucun d'eux n'étant bien représenté. Il est parmi les bons citoyens un petit nombre d'hommes éclairés : ceux-là augurent mal de la profonde légèreté avec laquelle on agit.... Veut-on établir, comme par hasard, un état de choses secrètement et longtemps médité? « Nous voulons bien, disent-ils, aller au salut, mais nous voulons être libres! Si nous aimons les moines, c'est que nous craignons Dieu; mais nous aimons aussi la liberté, parceque nous craignons la tyrannie. »

Il est arrivé à Gand vingt mille fusils; ils seront employés à armer un nouveau corps de troupes que l'on se propose d'envoyer à Namur.

On croit que le général Van-der-Meerss arrivera incessamment à Bruxelles, où il est attendu de jour en jour.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le 7 de ce mois, on a présenté au roi, suivant l'usage, quarante enfants, choisis dans le nombre de ceux qu'on élève à l'hôpital de Christ-Church.

— Un membre distingué de l'opposition doit proposer au comité des subsides, dans la prochaine session du parlement, de faire des réductions dans l'établissement militaire de ce royaume; il prétend que, sans l'exposer au moindre danger, on peut épargner à la nation plus de 100,000 liv. sterl.

— On a commencé à réparer le magasin de l'artillerie brûlé il y a deux ans. Heureusement les experts ont jugé les gros murs et les autres ouvrages en brique suffisamment bons pour être conservés. On voûtera toutes les pièces de cet édifice, pour le mettre à l'abri d'un nouvel incendie.

— On parle d'une promotion dans la marine: elle sera générale, et l'on dit que S. A. R. le duc de Clarence, sera à la tête des officiers qui passeront aux honneurs du pavillon. On ajoute que l'amirauté publiera, sous peu de jours, un nouveau code, entièrement corrigé, d'instructions relatives au service de la marine. On y supprimera tous les usages qui ont vieilli, et l'on se propose de les remplacer par de nouvelles idées plus simples et mieux appropriées à l'état actuel des choses.

— Des lettres de Glascow annoncent que plusieurs vaisseaux ont fait naufrage durant la dernière tempête sur les côtes d'Ecosse; de ce nombre est le navire *la Sincerity*, capitaine Walker, qui trafiquait entre ce port et Irvine.

— Nous pouvons assurer, d'après des lettres d'Ostende, que le commerce commence à se rétablir dans ce port; il s'y trouvait le 7 janvier, plus de quarante vaisseaux étrangers, dont près de moitié appartenant à l'Angleterre.

— Les marchands de Newcastle ont fait entre eux un fonds de 2,000 guinées pour secourir les familles des matelots qui ont péri dans la dernière tempête.

— Les exécuteurs testamentaires de M. John Stock, écuyer, d'Hampstead, ont délivré dernièrement le legs annuel de 100 liv. sterl. à partager entre dix curés de l'église anglicane, dont le revenu ne passerait pas 40 liv. On a présenté et lu trente-huit demandes de ministres des autels, dont la plupart n'ont pas plus de 25 liv. sterl. de revenu pour se soutenir eux et une nombreuse famille. Le cœur saigne quand on songe que dix seulement pouvant être admis à profiter des intentions bienfaisantes du testateur, il a fallu en éconduire vingt-huit dont les besoins étaient aussi urgents.

— Les soins que l'on prodigue, chez nous, aux personnes qui ont eu le malheur de perdre la raison honoreront à jamais, aux yeux de l'Europe entière, la sensibilité d'un peuple qui, le premier et peut être le seul, a su qu'on devait à ces infortunés plus que la simple existence. Aussi le ciel répand-il sa bénédiction sur ces établissements d'une bienfaisance si rare partout ailleurs, et il n'est pas d'année où l'on ne parvienne à rendre à la société et à leurs familles un grand nombre de malades confiés à ces hôpitaux, qui, dans d'autres pays, sont un tombeau dont ils ne sortent jamais. Voici l'état de celui d'York : Sur cinq cent quatre-vingt-dix-neuf lunatiques, il y en a deux cent quatre-vingt-six de guéris, cent cinquante-et-un de soulagés. On en compte quarante-sept incurables et quarante morts; il reste trente-sept hommes et trente-huit femmes.

Extrait d'une lettre de Portsmouth.

Les criminels irlandais condamnés à la transportation, qu'on a amenés dernièrement de Terre-Neuve, sont toujours retenus par le mauvais temps dans la baie de Stock. Un sloop de guerre les garde, et, pour plus de sûreté, l'on a placé des soldats de marine à bord du vaisseau qui les renferme. Une maladie alarmante règne parmi eux; l'amiral Rodham, dont l'humanité en cette occasion mérite nos éloges, les fait visiter tous les jours par un chirurgien habile; on leur fournit aussi, par ses ordres, les rafraîchissements dont ils peuvent avoir besoin.

FRANCE.

De Paris. — Proclamation du roi, du 14 janvier 1790, concernant les déclarations patriotiques.

— Lettres-patentes du roi, données à Paris le 13 décembre 1789, transcrites en parlement en vacations, le 29 décembre même année, qui prorogent jusqu'au 1er janvier 1791, le délai prescrit par l'article XXI de l'édit du mois de novembre 1787.

— *Idem*, données à Paris, le 31 décembre 1789, transcrites en la chambre des comptes, le 9 janvier 1790, sur le décret de l'Assemblée nationale, concernant le jugement des contestations relatives à la perception ou au recouvrement des impositions de la ville de Paris, de 1789 et années antérieures.

— *Idem*, données à Paris, le 6 janvier 1790, sur un décret de l'Assemblée nationale, qui ordonnent la convocation des assemblées pour la composition des municipalités.

— Proclamation du roi, du 27 décembre 1789, sur l'imposition de biens privilégiés en Languedoc.

— Lettres-patentes du roi, données au mois de janvier 1790, sur les décrets de l'Assemblée nationale, des 19 et 21 décembre 1789, concernant la caisse d'escompte, et portant établissement d'une caisse de l'extraordinaire.

— *Idem*, données à Paris, le 15 décembre 1789, transcrites en la chambre des comptes, le 30 décembre 1789, et en la cour des monnaies, le 9 janvier 1790, portant prorogation de la commission donnée à M. le Bel, pour exercer la place de trésorier-général des monnaies.

— *Idem*, données à Paris, le 14 janvier 1790, sur les décrets de l'Assemblée nationale, des 4 et 5 janvier 1790, concernant les pensions, traitements conservés, etc., la suspension de tout paiement, même provisoire, desdites pensions, et de tous appointements et traitements à l'égard des Français actuellement absents sans mission expresse du gouvernement; et enfin le sequestre des revenus des bénéfices dont les titulaires français également absents du royaume, le seront encore trois mois après la publication desdites lettres-patentes.

— *Idem*, données à Paris, au mois de janvier 1790, sur un décret de l'Assemblée nationale, contenant diverses dispositions relatives aux municipalités.

— On distribue la liste générale du treizième tirage des remboursements des capitaux des rentes résultant de l'emprunt de cent millions, établi par édit du mois de décembre 1782 et arrêt du conseil du 1er décembre 1783, montant à la somme de trois millions trois cent soixante-quatre mille sept cent soixante-trois livres dix sous cinq deniers, échus par le sort, de la loterie tirée à l'hôtel-de-ville de Paris, en présence de MM. les maire, lieutenant de maire et conseillers-assesseurs, le 14 décembre 1789; et la liste générale du troisième tirage de remboursement de l'emprunt de la ville de Paris, édit de septembre 1786, fait dans une des salles de l'hôtel-de-ville de Paris, en présence de MM. les maire, lieutenant de maire et conseillers-assesseurs, en vertu de l'arrêt du conseil du 17 décembre 1786, le 28 décembre 1789.

De Dijon. — Quatorze villes bailliagères de la Franche-Comté ont conclu à Besançon, un *traité fédératif* « pour faire respecter les décrets de l'Assemblée nationale et l'autorité du roi.»

La commune de Dijon a adopté, le 8 décembre 1789, ce pacte d'honneur et de patriotisme; elle a ordonné l'envoi de ce *traité fédératif aux villes, bourgs et villages de la province de Bourgogne, avec invitation d'y adhérer.* Plusieurs villes ont déjà envoyé l'acte de leur adhésion.

Les milices nationales du Bas-Dauphiné et du Vivarais ont adressé à la commune de Dijon l'acte de leur confédération; il y a été reçu avec les transports de la plus vive reconnaissance. Voici quelques fragments de la réponse qu'elle y a faite, le 29 décembre :

« Nous vous avons vu opposer le courage et la vertu aux insinuations perfides des ennemis de la régénération de l'empire français. Qu'ils connaissaient mal la grandeur de vos caractères! Pouvaient-ils penser que les lieux que vous habitez, nouveau berceau de la liberté qui nous est rendue, deviendraient le théâtre de leurs insurrections? Espéraient-ils allumer le flambeau de la guerre civile au milieu d'un peuple de frères?... Et quand vous avez rendu leurs efforts impuissants, ces criminels fugitifs, venus parmi vous pour y semer la division, ont repassé les montagnes pour respirer un autre air que celui de la liberté... Ils disent, les perfides! que la majesté du trône est affaiblie; ils colorent leurs coupables menées du faux prétexte de leur amour pour la personne du roi. Croient-ils donc que nous avons oublié qu'ils n'entouraient le trône que pour en obtenir les grâces? Croient-ils donc qu'ils peuvent encore en imposer à notre auguste monarque, aujourd'hui que nos vœux empressés arrivent jusqu'à lui? Le roi sait qu'il est l'idole de ses peuples, parcequ'il en est le père le plus tendre; et quand son trône est affermi par une sage constitution, par l'amour inaltérable de tous les Français, la majesté de ce trône n'est-elle pas plus auguste»?

Les membres du comité et de l'état-major de la ville d'Arc-sur-Tille, en Bourgogne, ont adressé aux auteurs du journal patriotique de cette province la lettre suivante :

« Messieurs, nous nous empressons de dénoncer au public, par votre moyen, un délit bien criminel, puisqu'il tend à allumer de toutes parts le feu de la guerre civile. Il nous est adressé fréquemment des libelles atroces contre l'Assemblée nationale et ses opérations.

« Nous ignorons de quelles mains nous viennent ces écrits; mais à coup sûr elles ne sont point innocentes, puisqu'elles veulent nous faire oublier les principes de soumission et de respect dont tous les bons citoyens doivent être animés pour l'autorité légitime.

« Nous déclarons à ces ennemis de notre repos et du bonheur public qu'ils peuvent se dispenser désormais de nous envoyer leurs coupables productions; qu'ils nous trouveront toujours sourds à leurs insinuations perfides; que nous conserverons éternellement dans notre cœur un intarissable amour pour notre bon roi, qui a donné à tous ses pareils l'exemple d'être citoyen, et une soumission respectueuse pour tous les décrets de l'Assemblée nationale, dont nos campagnes ont déjà reçu tant de bienfaits; et qu'enfin nous sommes, ainsi que nos voisins, toujours prêts à marcher et à combattre jusqu'à la mort les hommes pervers qui oseraient troubler la paix et contrarier l'exécution des lois constitutionnelles qui doivent assurer le bonheur des Français et leur liberté.»

Lettre du lord Stanhope, président de la Société de la Révolution *de Londres, à M. l'abbé Volfiat, président du* club patriotique *de Dijon.*

« Monsieur, je m'empresse de vous informer que j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et je ne manquerai pas de présenter à la Société de la Révolution la résolution de votre digne club patriotique, de même que l'excellent discours de Navier.

« Amis comme nous le sommes des droits imprescriptibles des hommes, nous désirons que l'Angleterre reste en paix avec la France, que les Français jouissent du bonheur dont ils se sont montrés dignes, et que le monde soit libre. *Signé* STANHOPE.»

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Suite du plan de municipalité.

CHAPITRE III.

Des administrateurs.

Art. Ier. Les administrateurs, dont les attributions seront expliquées au titre des bureaux, seront répartis ainsi qu'il sera expliqué en ce titre.

II. Ils seront chargés de tous les soins de l'exécution et bornés à la simple régie.

III. Ils seront tous égaux en droits et fonctions.

IV. Chaque administrateur des différents bureaux aura une partie des fonctions du bureau qui lui sera attribuée; l'ordre et la signature pour les détails d'exécution dans sa partie lui appartiendront, et il en sera seul responsable.

V. Les bureaux ne pourront, en aucun cas, se réunir entre eux pour former des arrêtés ou réglements.

VI. Les administrateurs d'un même bureau s'assembleront une fois par semaine, et, en outre, toutes les fois que l'un d'eux le requerra, pour prendre les délibérations ou arrêtés que l'ensemble et les différentes parties des fonctions du bureau pourront exiger.

VII. Les membres de chaque bureau présideront alternativement les assemblées du bureau.

VIII. Les délibérations seront prises à la pluralité des voix, et s'il y a partage, il sera référé de l'objet au corps municipal.

IX. Les seuls administrateurs qui auront signé les délibérations ou arrêtés en seront responsables.

X. Les administrateurs qui ne les auront pas signés seront tenus de les exécuter provisoirement en ce qui les concerne; il leur sera réservé d'en référer au corps ou au conseil municipal.

XI. Faute par eux de le faire à la prochaine assemblée du corps ou du conseil municipal, les délibérations ou arrêtés leur deviendront personnels, et ils en répondront comme s'ils les avaient signés.

XII. Les administrateurs n'auront aucun maniement de deniers en recette ni en dépense. Les dépenses seront faites et acquittées par le trésorier.

XIII. Les dépenses courantes de chaque bureau seront ordonnées par les administrateurs du bureau; les dépenses plus considérables ou extraordinaires seront ordonnées par le conseil municipal, ou même par le conseil-général, dans les cas qui devront lui être soumis.

XIV. Les administrateurs rendront les comptes sommaires de leur administration au conseil municipal, tous les trois mois.

XV. Ils rendront aussi au conseil municipal leurs comptes définitifs tous les ans. Ces comptes définitifs seront imprimés, et tout citoyen actif en pourra

prendre communication, ainsi que des pièces justificatives, au greffe de la ville, sans déplacer et sans frais.

XVI. Ils seront astreints, en tout temps, à donner connaissance de leurs opérations au maire, au corps ou au conseil municipal et au conseil-général de la commune, lorsqu'ils en seront requis; ils donneront aussi, ou feront donner au procureur de la commune toutes les instructions qu'il pourra demander.

Assemblée des représentants de la commune.

Nous avons parlé, dans le temps, du danger que courut, à Vernon, M. Planter, représentant de la commune, député dans cette ville pour l'achat des grains. Dans la séance de l'assemblée de la commune, du 15 de ce mois, M. le président mit la couronne civique sur la tête du jeune Anglais qui exposa sa vie pour sauver celle de M. Planter, en s'interposant entre lui et une multitude furieuse et égarée.

En lui posant la couronne civique, M. Vermeil, président, lui dit : « Vous avez bien mérité de la capitale de l'empire français, en sauvant, au péril de votre vie, un citoyen qui lui est précieux; l'assemblée des représentants de la commune vous doit de la reconnaissance; à l'exemple de Rome, elle vous décerne la couronne civique, elle vous orne de l'épée de la garde nationale; vos parents n'y liront pas sans attendrissement l'action qui vous l'a méritée. Quand, retourné parmi eux, vous recevrez le doux regard de votre patrie, vous lui direz que vous avez vu sur les bords de la Seine un peuple brave et généreux, qui aime à récompenser la vertu; vous lui direz que les peuples libres sont frères; que la France et l'Angleterre se doivent une estime réciproque, et que toute leur ambition doit être de secourir l'humanité. »

Un des membres de la députation de la ville de Vernon, qui accompagnait le jeune étranger, répondit :

« Soyez bien convaincu, messieurs, que nous nous retirerons satisfaits si, sensibles au zèle qui nous anime, vous daignez prendre un arrêté qui nous assure l'affiliation de notre commune et de notre garde nationale aux vôtres, et leur union pour le maintien de la liberté et de la constitution française. »

L'affiliation a été acceptée avec un applaudissement universel.

M. l'abbé Mulot a été nommé président de l'assemblée de la commune en place de M. Vermeil, dont la présidence finissait le 16, et MM. de Chanlair et Charpentier ont été nommés secrétaires.

Réglement de l'assemblée des représentants de la commune de Paris, concernant la police militaire des recrues pour l'armée et soldats de toutes armes en semestre dans la ville de Paris.

Art. Ier. Il sera établi, pour surveiller la police des officiers, bas-officiers et soldats, recruteurs ou semestriers à Paris, un commissaire et un lieutenant à la suite de l'état-major de la garde nationale; le premier aura la marque distinctive de capitaine, et le second celle de lieutenant. Ils auront chacun un traitement proportionné à leurs fonctions.

II. Le commissaire sera chargé de faire, en présance de M. le maire et de son lieutenant, et du conseiller-administrateur ayant le département de la police ministérielle, la revue des officiers, bas-officiers et soldats en recrue à Paris; il en dressera deux contrôles pour être remis, l'un à M. le maire, et l'autre à M. le commandant-général. Il tiendra registre de tous les semestriers à Paris, déserteurs, fauteurs de désertion, des prisonniers qui, dans d'autres prisons que celles de la garde nationale, seraient détenus pour discipline militaire; le tout sous l'inspection du conseiller-administrateur ayant ce département.

Il préparera également les différents objets de travail dont le conseiller-administrateur pourrait avoir à faire le rapport à M. le maire ou au lieutenant de maire, ainsi que les engagements qui doivent être visés par le lieutenant de maire, le conseiller-administrateur et le commissaire. Le commissaire sera tenu de voir et inspecter toutes les recrues des troupes du roi qui se feront à Paris, pour s'assurer qu'elles ont les qualités prescrites par les ordonnances, afin d'être à portée de juger, d'après les rapports relatifs à leurs engagements et les déclarations de ces mêmes hommes de recrue, si les engagements ont été contractés de leur propre volonté.

III. Le lieutenant à la suite de l'état-major de la garde nationale, établi par l'article 1er, sera employé, sous l'inspection du conseiller-administrateur au département de la police militaire, principalement à la recherche et poursuite des soldats déserteurs de toute arme, à la surveillance des soldats en semestre et de leur conduite : il recevra la ratification des engagements de tous les hommes de recrue des troupes du roi, et enverra le jour même leurs noms et signalement au quartier-maître-général de la garde nationale, lequel lui donnera également communication des engagements des soldats nationaux, qui seront présentés audit lieutenant pour être assuré qu'ils n'ont contracté aucun autre engagement.

Les engagements des troupes du roi seront préalablement signés par le commissaire, qui en donnera note au prévôt-général de la maréchaussée de l'Ile-de-France, lequel continuera de connaître des délits de désertion, et d'en poursuivre les fauteurs et instigateurs comme par le passé. Ledit lieutenant veillera spécialement à ce que les recrues se conforment aux réglements qui les concernent; il demeurera autorisé à faire arrêter tout homme engagé qui y contreviendra, de quelque arme qu'il soit; mais il ne pourra être constitué prisonnier qu'autant que la détention aura été prononcée par le pouvoir civil; en conséquence, toutes les fois que ledit lieutenant fera arrêter, ou que la garde arrêtera officier, bas-officier, soldat en recrue ou en semestre, ils seront conduits au district le plus voisin, et de là déposés à l'hôtel de la Force, s'il y a lieu. Le procès verbal sera envoyé au conseiller-administrateur au département, qui, d'après l'interrogatoire, prononcera la détention ou l'élargissement; et dans le cas où l'homme arrêté serait reconnu déserteur, il sera livré au prévôt-général de la maréchaussée de l'Ile-de-France, qui seul alors a le droit d'en connaître.

IV. Le lieutenant à la suite de l'état-major de la garde nationale sera obligé de faire de temps en temps des visites, après la retraite battue, dans les cabarets, guinguettes et autres lieux ouverts au public. Il sera accompagné, dans ces visites, d'un commissaire de district, d'un sergent de la garde nationale et de la quantité d'hommes qui, d'après ses propres exposés, sera jugée nécessaire par l'état-major-général.

Les aubergistes et cabaretiers qui retiendront des soldats une heure après la retraite seront, d'après le procès-verbal qui sera envoyé au conseiller-administrateur, assignés au tribunal de police pour se voir condamner à l'amende encourue.

V. Lorsque ledit lieutenant fera arrêter soit des déserteurs, soit des soldats semestriers en retard de

rejoindre ou qui se seraient portés à quelque désordre, il en adressera les rapports tant au département de police qu'à M. le commandant-général; une autre copie sera également envoyée au prévôt-général de la maréchaussée de l'Ile-de-France, afin qu'il puisse interroger ceux qui seraient détenus pour désertion, ainsi que leurs fauteurs; se conformant à leur égard aux dispositions des ordonnances et réglements relatifs à chacun des corps auxquels les uns et les autres appartiendront; et il suivra la correspondance qui lui sera prescrite par les instructions qu'il aura reçues. En cas d'absence, maladie ou empêchement légitime du prévôt-général de la maréchaussée de l'Ile-de-France, il pourra être remplacé par un de ses lieutenants.

VI. Le conseiller-administrateur ayant la police militaire dans sa division visitera chaque jour les soldats envoyés à l'hôtel de la Force, à l'effet de prononcer la détention ou l'élargissement des soldats qui ne seront pas déserteurs, ceux-ci devant être abandonnés à la justice du prévôt-général de la maréchaussée de l'Ile-de-France.

VII. A l'égard des frais que le lieutenant sera tenu de faire, tant à l'occasion de sa correspondance que pour la tenue de son bureau, il en sera remboursé tous les trois mois, d'après la fixation qui sera faite de la somme qui lui sera accordée à cet effet; ne seront compris dans ladite fixation les frais extraordinaires, dont le remboursement ne pourra être ordonné à son profit que sur le certificat des commissaires de district qui en attesteront la vérité, et qui seront visés de M. le maire, de son lieutenant et du conseiller-administrateur ayant le département.

VIII. Les soldats en semestre seront tenus, comme par le passé, de déposer leurs cartouches entre les mains du commissaire, qui leur délivrera un certificat, et, à l'expiration de leur semestre, leur rendra leurs cartouches visées dans la forme ordinaire.

IX. Les officiers et bas-officiers détachés en recrue à Paris continueront de faire enregistrer, sur un livre qui sera tenu par le commissaire et le lieutenant, signé du conseiller-administrateur ayant le département de police militaire.

X. Tous les officiers et soldats en recrue ou en semestre dans la ville de Paris seront assujétis à porter constamment l'uniforme de leurs corps respectifs.

Signé BAILLY, *maire;* DUPORT-DUTERTRE, *lieutenant de maire;* PEUCHET, *conseiller-administrateur.*

DÉPARTEMENT DES SUBSISTANCES.

Le département des subsistances, considérant qu'il ne suffisait point de procurer à la capitale les simples denrées de première nécessité, mais que le commerce des viandes, volailles, gibiers, poissons, légumes, etc., était aussi très étroitement lié à l'intérêt public, aux avantages et à la santé des citoyens, a fait publier un arrêté dont voici les principales dispositions.

Toutes choses resteront provisoirement dans l'état où elles se trouvent par rapport à la caisse et aux marchés de Sceaux et de Poissy, régie dite l'*Echaudoire*, établie à Vincennes, tueries, étaliers-bouchers, charcutiers, pâtissiers, rôtisseurs et tous marchands de comestibles, lesquels seront tenus de se conformer aux réglements actuellement en activité et relatifs à leur état et commerce, ferme, régie ou inspection, et d'ici à la fin de janvier d'apporter les statuts et titres qui les concernent, et de se faire inscrire au bureau de M. le lieutenant de maire au département des subsistances, et de MM. de la Porte et Broutin de Long-Rue, administrateurs en cette partie, rue de Vendôme, au Marais, n° 7.

DISTRICTS.

Extrait de la délibération prise en l'assemblée ordinaire du district de Saint-Jacques-l'Hôpital, le mercredi 30 décembre 1789.

Les citoyens du district de Saint-Jacques-l'Hôpital, réunis en assemblée générale, sur la proposition faite par l'un d'entre eux, qu'il lui semblait convenable de porter, au nom du district, tant à M. le maire qu'à M. le commandant-général, l'expression de leur vœu, de leur dévouement et de leur respect, et qu'il croyait à propos de profiter de l'occasion de donner à M. le maire un témoignagne authentique et particulier de leurs sentiments personnels sur ce qui s'est passé la semaine dernière à l'hôtel-de-ville entre M. le maire et MM. les représentants de la commune.

Ont été d'avis unanime qu'il serait fait une députation pour M. le maire et M. le commandant-général; et qu'il serait rédigé une adresse particulière pour M. le maire, ce qui a été fait à l'instant et approuvé unanimement.

Et pour remplir cette mission, elle a nommé MM. DE SAINT-CHRISTAU, *chef de la quatrième division;* SERGENT, *président de l'assemblée du district;* SAMSON DUPERRON, *notable adjoint;* BLANC, *secrétaire-greffier du district.*

Adresse à M. le commandant-général.

« Monsieur, vivement alarmés des dangers qui ont menacé le héros protecteur de notre naissante liberté, les citoyens du district de Saint-Jacques-l'Hôpital s'empressent de lui témoigner les sentiments respectueux et vrais qui les animent, et de l'assurer qu'ils regardent leur bonheur comme entièrement attaché à sa personne. C'est de sa conservation que dépend la prospérité publique, et ils ne cesseront, en faisant des vœux pour elle, d'y contribuer par leurs soins à repousser et confondre ceux qui oseraient former de coupables projets contre l'illustre défenseur de la liberté nationale.

« L'assemblée du district de Saint-Jacques-l'Hôpital, pour donner à M. le commandant une preuve de sa déférence, le prévient qu'ayant été invitée par les citoyens de la ville de Vernon pour examiner la conduite qu'a tenue chez eux M. Dières, elle ne prendra aucun parti sans avoir eu l'honneur de communiquer avec le respectable chef de la garde nationale. Signé BLANC, *secrétaire-greffier.* »

CHATELET DE PARIS.

Dans l'extrait que nous avons donné hier de la déposition de M. Cosson, nous avons omis quelques circonstances que nous nous empressons de rétablir.

Ce témoin dit que, se trouvant à la place Louis XV, il se fit un mouvement qu'il supposa causé par l'approche de quelques bandits. Qu'aussitôt l'officier qui commandait une batterie de canons sur le flanc gauche de la troupe, donna ordre très haut d'allumer des lances à feu, ce qui fut fait; qu'il éprouva un moment d'effroi, croyant qu'on allait tirer; qu'il ne craignait rien pour lui, mais qu'il tremblait pour tous ceux qui se trouvaient dans la place. Que l'officier d'artillerie ayant reconnu que ce mouvement était causé par la cavalerie, ne donna point d'ordres ultérieurs. Qu'alors lui déposant, hasarda de traverser la place Louis XV, mais qu'il fut bientôt arrêté et obligé de se réfugier dans les pierres et madriers qui servent à la construction du pont. Qu'au même moment il a vu s'élancer un escadron de dragons, le sabre à la main, dont quelques-uns faisaient feu de leurs pistolets; qu'ils venaient de la rue Royale, et se portèrent sur le flanc droit de la colonne des Suisses par un quart de conversion; que, dans la place, le peuple culbuta et démonta quelques cavaliers, et les assaillit de pierres; que quelques-uns abandonnant leurs chevaux, regagnèrent à pied leur

troupe, le visage ensanglanté; jetant leurs casques et leurs sabres devant leurs officiers, en maudissant le métier qu'on leur faisait faire; qu'aussitôt une grande partie des hommes qui étaient dans les Champs-Elysées et dans la place, quoique sans armes, et lui déposant, entourèrent les dragons, et les serrèrent de très près, au point qu'on touchait les brides des chevaux, qu'on leur demanda pourquoi ils faisaient une charge si violente au milieu d'une promenade paisible; que les officiers répondirent avec douceur qu'ils ne voulaient point faire de mal aux citoyens, mais les protéger contre les brigands; qu'ils demandèrent où étaient ces brigands qu'on n'apercevait pas; que dans ce moment, lui déposant a vu un garde-française ramener tranquillement à la troupe un cheval de dragon échappé; qu'il doit observer que l'entrée des dragons avait fait culbuter quantité de femmes dans les fossés des Champs-Elysées; que peu de temps après, entendant l'officier qui commandait le régiment de Royal-Cravatte donner l'ordre de charger les armes, il s'est retiré par les Tuileries.

M. de la Haie, conseiller au Châtelet, a déposé avoir entendu dire à M. le chevalier Desroches qu'il avait vu un plan désastreux pour la ville de Versailles.

Après la déposition de M. de la Haie, M. de Bézenval l'a prié de déclarer s'il ne lui avait pas été adressé une lettre par le comité des recherches, pour déposer dans son affaire; s'il ne s'était pas rendu audit comité; si là il n'avait point été questionné sur son compte, l'invitant à remettre cette lettre sur le bureau, s'il en était le porteur.

M. de la Haie a répondu qu'en effet le comité des recherches lui avait écrit et l'avait invité à déposer de la conversation de M. le chevalier Desroches; il a représenté la lettre, qui a été annexée à l'interrogatoire.

Hier au soir on a confronté à M. de Favras M. Abbémar, banquier: ce témoin ne chargeait point l'accusé. Ce qui s'est passé dans cette confrontation ne peut intéresser le public.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Target.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 JANVIER AU MATIN.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Il me paraît, par le seul exposé du mémoire, que cette question demande d'assez longs débats, s'il faut la discuter dans le sens qu'y paraît donner la république de Gênes.

En effet, il faudra beaucoup de subtilités pour établir qu'une puissance, qui se croit souveraine d'un pays, soit, comme elle le dit, indifférente sur le sort des sujets qu'elle réclame. Peut-elle dire au délégué d'une puissance comme la France, qu'elle ne lui a laissé que l'administration de la Corse, et qu'il n'a été que son ministre? Je doute qu'il soit possible de reconnaître en peu de temps la décence, la justice et la justesse d'une semblable démarche. Je propose un ajournement extrêmement indéfini.

M. SALICETTI, *député de Corse :* On m'écrit de Corse que les décrets n'y sont point publiés. Le peuple, encore incertain sur son sort, craint toujours qu'on ne le cède à la république de Gênes. Il est français et ne veut pas être autre chose. Un ajournement indéfini lui laisserait des inquiétudes, parcequ'à trois cents lieues on ne voit pas les choses sous leur véritable point de vue. Il est étonnant que Gênes, après l'avoir tyrannisé, redemande un peuple qui devient libre en devenant français.

M. GARAT *l'aîné :* Il y a lieu de s'étonner que la république de Gênes se prétende encore propriétaire de la Corse, et ne nous considère que comme agents de sa souveraineté, nous par qui cette province a été conquise. Gênes prétend avoir cédé la Corse; on ne cède pas les hommes; on ne cède pas les nations. Il ne faut laisser aucun doute sur ce principe. La prétention de la république de Gênes doit être écartée, en reconnaissant qu'il n'y pas lieu à délibérer.

M. BARNAVE : Je crois que les préopinants n'ont pas encore présenté le motif qui doit principalement vous déterminer à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Ce ne sont ni les traités, ni nos conquêtes, qui doivent établir notre droit et le sort de la Corse; c'est le vœu des habitants de cette île. Ce vœu nous a été présenté par les députés corses; il est consigné dans leurs cahiers; il a depuis peu été expressément renouvelé, et tous ces actes portent la demande formelle de la réunion de la Corse à la France.

Je propose de décréter qu'attendu le vœu énoncé par les habitants de la Corse, de former partie intégrante de la monarchie française, il n'y a pas lieu à délibérer sur la réclamation de la république de Gênes. Au surplus, M. le président sera chargé de prier le roi de faire envoyer et exécuter incessamment les décrets de l'Assemblée nationale en Corse.

M. D'ESPRÉMÉNIL : Je ne pense pas qu'une puissance ait le droit de disposer d'un peuple comme d'un troupeau, et je voudrais qu'au sujet de la Louisiane et du Canada on n'eût pas oublié ce principe. Je ne pense pas que le souverain soit l'agent de la république de Gênes; mais je crois que cette république peut être l'agent de quelque puissance; cet objet serait alors très délicat. Je demande que le mémoire de M. de Spinola, ainsi que le traité de 1768, soient renvoyés au comité des rapports.

M. PÉTION DE VILLENEUVE : Je ne trouve pas l'avis du préopinant conséquent au principe. Le comité de rapports ne changera pas les faits et la question; il ne détruira pas l'alliance qu'on suppose. Les clauses du traité, quelles qu'elles soient, ne changeront pas le principe; il n'en sera pas moins vrai que la Corse se donne librement, et que le vœu le plus cher et le plus constant de ses habitants est d'être Français. Cette considération puissante subsistera toujours: le rapport qui sera fait ne la changera pas; il n'y aura pas plus à délibérer alors qu'à présent.

M. DE MORTEMART : En adoptant ces principes, je m'oppose à une précipitation qui serait dangereuse et malhonnête. Il faut discuter profondément cette affaire.

Je demande, pour cela, qu'elle soit ajournée à demain.

M. L'ABBÉ MAURY : J'ignore, comme vous, si les réclamations de la république de Gênes sont fondées. Je considère seulement sa plainte comme dénuée de preuves, et son mémoire comme extrêmement vague.

Mon avis est qu'une assemblée comme la nôtre ne doit avoir avec une puissance souveraine d'autre correspondance que par ses décrets; il faut répondre, et dès-lors je ne crois pas qu'on puisse ne pas délibérer. Je demande que, pour concilier ce que vous devez à la Corse et à vos traités, vous ordonniez provisoirement l'exécution de vos décrets, et que le président écrive à M. de Montmorin que le mémoire n'a pas paru assez circonstancié, ni exprimer d'une manière précise en quoi les décrets sont contraires aux droits de la république, pour que l'assemblée puisse y répondre.

M. ROBESPIERRE : Je pense, comme M. d'Espréménil, que la ville de Gênes est mue par une autre puissance: mais quelle est cette puissance? Il n'est pas aisé de le deviner. On peut seulement avoir des indices. Les décrets ne sont pas encore envoyés en Corse, et des troubles y ont été excités. Ne serait-il pas très possible que ces événements eussent quelque rapport avec la demande extraordinaire d'une petite république? N'est-il pas étonnant que cette demande, extrêmement tardive, arrive au milieu des efforts que l'on fait contre la liberté?

Cette démarche ne doit avoir aucune suite. Ajourner la question, ce serait entrer dans le sens de la

demande, en laissant aux Corses des inquiétudes qui fomenteraient les troubles. Il faut la traiter comme toute demande absurde, c'est-à-dire ne pas délibérer.

M. Robespierre croit qu'il est très prudent d'insister sur l'envoi des décrets.

M. DE BUTTAFOCO : L'on doit s'empresser de tranquilliser l'île de Corse, si l'on veut la conserver. Les Moscovites cherchent un établissement dans la Méditerranée. Ils profiteront des troubles pour s'introduire en Corse, et les Corses se donneront plutôt au diable qu'à la république de Gênes.

M. LE DUC DU CHATELET : Les nations doivent suivre les traités et le droit public de l'Europe, ou bien elles manquent à la bonne foi. Il est de la justice des représentants de la France de ne rien faire qui ne soit juste et mûrement réfléchi. J'étais ambassadeur du roi à Londres lorsque le traité a été signé, et je ne le connais point. Mais s'il était vrai que Gênes eût conservé quelques droits, vous devriez prier le roi de s'arranger avec elle ; la prudence l'exigerait.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Je crois devoir rappeler le fait diplomatique dont ne se souvient pas M. du Châtelet, quoiqu'il l'ait lui-même notifié à la cour de Londres. Il est possible qu'en système diplomatique, la république de Gênes ait quelques droits sur la Corse ; mais alors il faudrait qu'aux termes mêmes du traité, elle nous payât tout ce que la Corse nous a coûté. Je ne crois pas qu'on doive parler longtemps l'idiôme diplomatique dans cette assemblée. On a eu raison de dire que le principe sacré, régulateur en cette matière, c'est le vœu du peuple..... Je ne pense pas avec le préopinant que la ligue de Raguse, de Saint-Marin, ou de quelques puissances formidables puisse nous inquiéter. Je ne regarde pas comme très dangereuse la république de Gênes, dont les armées ont été mises en fuite par douze hommes et douze femmes sur les côtes de la mer en Corse.

Je propose de décider promptement cette question, si vague, si méprisable en principe, en prononçant ou un ajournement à jamais, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La motion de M. Barnave est décrétée.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 21 JANVIER AU SOIR.

L'assemblée est de nouveau entretenue du projet de décret, et de la proclamation, déjà discutée, sur le rapport de M. d'Epercy, dans la séance du jeudi 14 de ce mois, et qui avait été renvoyée au comité.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

— On reprend la discussion des articles proposés par M. Guillotin sur les lois criminelles.

M. L'ABBÉ PEPIN : Ce n'a jamais été sans succès que les droits de la justice et de l'humanité ont été réclamés parmi vous. Un cœur sensible, qui s'intéresse pour le juste persécuté, peut donc parler avec confiance. Hier un honorable membre a parlé, peut-être pour des coupables : le vice de la procédure contre laquelle il a réclamé, était qu'elle ait été tenue secrète ; il craignait le sort d'un jugement pour des hommes dont les délits n'étaient pas notoirement constatés. Vous avez admis aussitôt sa réclamation, vous avez à l'instant statué que votre président écrirait pour qu'il fût sursis à l'exécution. Que ne dois-je donc pas espérer lorsque je prends la parole, non pour un coupable, non pas même pour un juste, mais pour une foule d'individus honnêtes, irréprochables, qui ont bien mérité de leurs concitoyens, et qui se trouvent sur le point de subir un châtiment plus terrible que la mort même, pour des fautes auxquelles ils n'ont eu aucune part, qu'ils abhorrent, qu'ils n'ont pu empêcher, et qu'ils voudraient avoir pu prévenir ? C'est pour de telles personnes, messieurs, que j'invoque votre clémence, que je réveille votre commisération ; elle a été sollicitée pour la même cause en deux fois différentes. Des circonstances impérieuses, des affaires multipliées et instantes ont suspendu jusqu'à présent votre décret ; mais il n'y a plus à différer aujourd'hui. Le tribunal est assemblé, les coupables vont être cités devant le juge intègre. Ils méritent la mort ; qu'ils la subissent. Détournez-en vos regards : il faut des réparations, il faut des exemples, qu'ils en servent ; mais ne souffrez pas que leurs tourments passagers rejaillissent éternellement sur leurs familles plongées dans la tristesse, et qui n'ont d'espoir que dans votre justice compatissante. Il existe pour nous un préjugé barbare qui dévoue à l'infamie les proches d'un criminel. Cédez aux cris de la raison ; réprouvez ce que la saine philosophie condamne ; que les fautes soient, dans une nation sage, uniquement personnelles.

Par un reste de la tyrannie féodale, la confiscation des biens du condamné, en certains cas et pour certains délits, étendait la peine à une génération innocente, à des enfants, à des proches déjà trop malheureux d'appartenir à un coupable. Réduisez, messieurs, par votre sagesse, la peine du délit au seul criminel ; abrogez cette loi trop rigoureuse, qui tue dans ses descendants celui qui a déjà subi la peine de ses forfaits. Enfin, messieurs, au milieu de tant de préjugés contre lesquels je m'élève, quelle barbarie de ne pouvoir justifier, dans la suite des temps, qu'un criminel n'est plus, qu'en produisant sa sentence de mort. Souffrez, messieurs, que la famille réclame le cadavre ; ordonnez au moins qu'il soit admis à la sépulture commune, et que rien, dans l'acte qui atteste son décès, ne retrace le souvenir du châtiment qu'il a subi. C'est à ces trois points essentiels que je réduis la motion de M. Guillotin. J'espère qu'il ne me désapprouvera pas d'avoir remis à votre décision des articles qu'il a sollicités : c'est entrer dans ses vues que d'en accélérer le succès. Il en a, mieux que je ne le pourrais faire, exposé la nécessité et l'importance. Ne la différez donc plus ; rendez la vie, sauvez l'honneur des familles nombreuses de cette capitale et des provinces ; prononcez un décret qui deviendra pour le royaume un bienfait universel.

Voici les articles qui ont été décrétés :

«Art. 1er. Le crime étant personnel, le supplice d'un coupable, et les condamnations infamantes quelconques, ne peuvent imprimer aucune flétrissure à la famille ; l'honneur de ceux qui lui appartiennent ne sera nullement entaché, et tous continueront d'être également admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois et de dignités.

« II. La confiscation des biens des condamnés ne pourra jamais être prononcée en aucun cas.

« III. Le corps du supplicié sera délivré à sa famille si elle le demande ; dans tous les cas il sera admis à la sépulture ordinaire, et il ne sera fait sur le registre aucune mention du genre de mort. »

On propose plusieurs amendements sur cet article.

M. L'ABBÉ MAURY : Messieurs, rien n'est plus sage qu'une loi qui détruit un préjugé barbare et qui fait porter à une famille innocente, jusqu'aux dernières générations, le déshonneur d'un coupable.

Il est beau de commander à l'opinion et de détruire d'antiques erreurs lorsqu'elles sont préjudiciables au bien de la société ; mais il faut commander à l'opinion avec empire ; il faut le faire avec un appareil qui maîtrise les sens, fixe l'attention du peuple et serve de guide à sa raison. Or c'est par le ministère de l'homme de la loi que le décret dont je vous parle

doit être exécuté. Je propose que, sur le lieu même du supplice, le juge réhabilite la mémoire du condamné. Cette sentence de réhabilitation anéantira toute flétrissure et ne donnera plus de prise au préjugé.

M. Barnave : Cette réhabilitation serait vicieuse, en ce qu'elle mettrait le crime du décédé au même niveau que l'innocence. Il faut y substituer la simple lecture à faire, à haute voix, au peuple, par le greffier, de l'article dont il est question.

M. Hémery : Cet amendement est inapplicable aux condamnations du coupable aux galères à temps, attendu qu'il n'y a point de lieu d'exécution ni de temps précis où cette lecture pourrait être faite.

M. Larreyre : Toutes ces précautions donneraient au préjugé une force nouvelle au lieu de le détruire; il ne faut pas ainsi douter de l'insuffisance de la loi ni témoigner des craintes de son inobservation; le législateur ne doit jamais présumer que l'opinion puisse prévaloir sur la sagesse des principes.

M. de Gudier appuie ces observations.

L'Assemblée décide qu'il n'y pas lieu à délibérer.

Il s'élève quelques débats sur les autres articles, et notamment sur la peine de confiscation ordonnée ailleurs dans le code pénal relatif aux contraventions en matière de police.

M. Guillotin : Je propose à l'Assemblée les deux articles suivants :

Dans tous les cas où la loi prononcera la peine de mort contre un accusé, le supplice sera le même, quelle que soit la nature du délit dont il se sera rendu coupable. Le criminel sera décapité. Il le sera par l'effet d'un simple mécanisme (1).

Nul ne pourra reprocher à un citoyen le supplice ni les condamnations infamantes quelconques d'un de ses parents. Celui qui osera le faire sera réprimandé publiquement par le juge. La sentence qui interviendra sera affichée à la porte du délinquant; de plus, elle sera et demeurera affichée au pilori pendant trois mois.

Ne doutez pas un seul instant que le préjugé ne se dissipe. Cette révolution sera l'ouvrage du temps. Rien n'est si difficile que de détruire une sottise qui s'est accrochée au prétexte imposant de l'honneur; elle tient à un sentiment presque irrésistible, que l'habitude a identifié avec notre existence sociale; mais quand cette sottise fait une partie de nos mœurs et s'est mariée avec d'autres usages aussi peu réfléchis, il semble qu'elle soit indestructible : or tel est le préjugé de cette infamie héréditaire que nos ancêtres avaient consacrée depuis tant de siècles. La révolution étant universelle, elle frappera sur cette inconséquence morale, qui fait partager à l'innocence les peines d'un crime ou d'un délit. Sans ce bouleversement général de la législation, cette erreur aurait résisté encore pendant plusieurs siècles aux déclamations des orateurs, aux efforts combinés de la philosophie et des lois. C'est dans le peuple surtout qu'elle s'était fixée; car la noblesse en avait secoué le joug : or les vérités morales sont difficilement saisies par un peuple égaré, qui respecte par habitude tout ce qui lui a été transmis par ses pères, et adore religieusement jusqu'au mensonge qu'il a entendu répéter dès son berceau. Il faut espérer que le peuple s'empressera de s'instruire. Admis dans différents emplois à quelques parties de l'administration, il s'éclairera promptement; il apprendra les lois de son pays, qu'il ignorait; et la vérité sera substituée à une foule de sottises avec lesquelles la cupidité sacerdotale ou le despotisme des souverains amusait sa faiblesse et sa crédulité.

Les articles proposés par M. Guillotin sont renvoyés au comité des sept, chargé du travail sur la jurisprudence criminelle.

La séance est levée.

(1) Ce mécanisme, dont Guillotin fut l'inventeur, c'est l'instrument de mort connu sous le nom de guillotine; il fut alors regardé comme un bienfait pour l'humanité. L. G.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 24, *Phèdre*, paroles de M***, et la troisième représentation des *Pommiers et le Moulin*, comédie lyrique en un acte, paroles de M. Forgeot, musique de M. Lemoyne.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 24, *Phèdre*, tragédie; et la huitième représentation du *Réveil d'Epiménide à Paris*, comédie nouvelle, en un acte, en vers, avec ses agréments. En attendant la vingt-sixième représentation de *Charles IX*, au profit des pauvres; et la première représentation de *Louis XII, père du peuple*, tragédie nouvelle.

Théâtre Italien. — Auj. 24, *Sophie et Derville*; et la cinquième représentation de *Pierre-le-Grand*. Demain 25, la *Fausse Magie*: et la trente-deuxième représentation de *Sargines*. Mardi 26, au profit des pauvres, *Blaise et Babet*; et la vingtième représentation de *Raoul sire de Créqui*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 24, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la vingt-sixième représentation du *Conseil imprudent*, comédie en deux actes, en prose; et la treizième de *l'Infante de Zamira*, opéra italien, musique del signor Paisiello, dans lequel mademoiselle Parisot remplira le rôle de Juliette. Demain 25, le *Nozze di Dorina*.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 24, les *Intrigants*, comédie en trois actes; *Rieco*, en deux actes; et le *Dragon de Thionville*, en un acte. Demain 25, la septième représentation de *la Journée de Louis XII*, en trois actes.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr le comte de Beaujolais. — Auj. 24, *Relâche*. On prévindra le public du jour de l'ouverture de ce spectacle.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 24, à six heures, concert, dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, une symphonie de M. Othon, un air de *Dardanus*, un air de *Théodore*, une symphonie de M. Hayden, une scène et air de *Cimarosa*, et un air de *Roland*. Ensuite Bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 24, *l'Amour est de tout âge*, pièce en un acte; les *Visites du Jour de l'An*, en deux actes; le *Pari Imprudent*; les *Amours de Nicodème*; l'*Enrôlement du Bûcheron*, pantomime en deux actes; *Richard Cœur-de-Lion*, en quatre actes; et *Pierrot roi de Cocagne*, en trois actes, avec des divertissements et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu Comique. — Auj. 24, le *Prodige*, pièce en un acte; *la Folle épreuve*, aussi en un acte; et *la Mort du capitaine Cook*, pantomime en quatre actes; avec des divertissements.

Bal chez M. Ruggieri, Auj. 24, depuis cinq heures jusqu'à onze heures. Prix 1 liv. 10 s. Un cavalier peut amener avec lui une dame.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.
D'hier.

Amsterdam	52 $\frac{1}{8}$	Madrid.	45 l. 9 s.
Hambourg.	203	Gênes.	98
Londres.	27 $\frac{3}{16}$ à $\frac{1}{2}$	Livourne.	106
Cadix.	45 l. 8 s.	Lyon, rois. . . .	4 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ b

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 25. *Lundi* 25 Janvier 1790.

POLITIQUE.

LIÉGE.

Les pages les moins recherchées d'une gazette, celles que l'on passe le plus souvent sans les lire, contiennent ordinairement les faits les plus curieux, et renferment presque toujours l'instruction la plus solide: tels sont les actes publics, les diplômes, et tant d'autres pièces qui fatiguent l'œil avant de l'occuper; c'est une erreur, défaut commun à tous les peuples qui aiment naturellement à parler, et qui, n'ayant pas la liberté d'écrire, ne font guère d'efforts pour penser.

Les Français en reviendront, et nous mettons déjà dans nos réflexions une suite qui surprend: nous y portons un intérêt qui décourage les détracteurs de *l'esprit français.*

Nous faisons ici cette remarque pour engager le lecteur à ne point passer légèrement les lettres qui vont suivre: c'est la correspondance du *prince évêque de Liége avec le roi de Prusse*, depuis que le premier sollicite contre ses sujets un plan de conciliation tout-à-fait étranger à la bienveillance et à la justice. Ces lettres ont un caractère dont l'avenir doit augmenter l'extrême importance.

Lettre du prince-évêque de Liége au roi de Prusse.

Les troubles de mon pays, qui m'ont forcé à le quitter, ont été accompagnés de trop d'excès et de violences, pour ne pas être parvenus à la connaissance de Votre Majesté.

La crainte de voir sacrifier les personnes qui m'étaient attachées à la fureur d'un peuple irrité m'a contraint à souscrire aux premiers recez de la nouvelle magistrature. Si j'ai resté inactif depuis ce temps, si j'ai différé de réclamer contre la nullité de ces sanctions, c'est que je me flattais de pouvoir ramener par la douceur un peuple aveuglé par la calomnie.

Aujourd'hui que cet espoir s'évanouit, que cette même prétendue magistrature s'arroge le droit de porter des édits, et qu'elle emploie, conjointement avec l'Etat-tiers, la violence la plus marquée pour extorquer à l'Etat-primaire le consentement à ses recez, qu'elle pousse même l'audace jusqu'à forcer mon conseil privé à les sanctionner en mon nom, à mon insu et contre mon gré; qu'on démolit la citadelle, met en contribution des particuliers et des maisons religieuses, et qu'on chasse mes curés; maintenant que les tribunaux sont fermés par la proscription de leurs membres, et que le parti insurgent, s'étant divisé, il se forme une guerre civile entre eux, accompagnée du meurtre et du carnage, je ne saurais plus résister à la voix impérieuse des obligations que j'ai contractées vis-à-vis de mon peuple, de mon chapitre et de S. M. I., et différer plus longtemps d'implorer l'assistance de la protection des hauts-directeurs du Cercle de Westphalie.

Il est évident que, tant que la nouvelle magistrature subsistera, et tant que les auteurs de la rébellion seront sur pied libre, les Etats du pays et tous les honnêtes gens trembleront et n'oseront s'opposer aux propositions des insurgents, crainte d'une nouvelle révolte et d'une vengeance ensanglantée; qu'aucun citoyen n'osera accepter la place de bourgmestre ou de conseiller de la ville, et que moi-même enfin je serai obligé de rester en exil.

Voilà, sire, les motifs qui me déterminent à supplier très humblement V. M. d'enjoindre à ses conseillers directoriaux du Cercle de s'occuper avant tout d'une restitution plénière de la constitution, sur l'ancien pied, et de l'éloignement des chefs de la rébellion, et de n'accepter une médiation quelconque, avant que ces points préliminaires ne soient arrangés, conformément au mandement de la chambre impériale.

L'amour de la justice et le généreux patriotisme pour la constitution germanique, que V. M. a daigné manifester en toutes les occasions, me font espérer qu'elle voudra bien accorder cette grâce aux prières d'un prince fugitif pour avoir été trop bon.

Je ne cesserai de la reconnaître avec les sentiments les plus purs d'une reconnaissance infinie, et du très profond respect avec lequel je suis, etc.

L'évêque-prince de Liége.

Réponse du roi de Prusse au prince-évêque de Liége.

Monsieur l'évêque et prince de Liége, j'ai reçu la lettre du 5 octobre, par laquelle V. A. me demande l'exécution plénière de l'arrêté que la chambre impériale de Wetzlar a fait émaner au sujet des troubles du pays de Liége.

J'ai résolu de faire faire cette exécution, quelque onéreuse et difficile qu'elle soit pour moi, et de faire marcher pour cet effet un corps de mes troupes au pays de Liége, sous les ordres de mon lieutenant-général de Schlieffen, pour accompagner mon conseiller-privé directorial de Dhom, et pour soutenir les mesures que les circonstances pourront rendre nécessaires pour rétablir la tranquillité et le bon ordre dans l'évêché de Liége. Je me flatte que V. A. voudra, de son côté, apporter toutes les facilités raisonnables et propres à opérer une conciliation entière des esprits et des arrangements conformes au véritable bien du pays, à jeter la base d'un accomodement juste et permanent, et à prévenir les extrémités qui pourraient rendre le séjour des troupes étrangères trop long et trop onéreux aux habitants, et laisser un germe de mécontentement dans le pays. Je crois donner, dans cette occasion, une preuve non équivoque de mes principes constitutionnels, ainsi que de ma bonne volonté et des sentiments favorables et distingués avec lesquels je suis, etc.

Frédéric-Guillaume.

(*Nous donnerons les deux autres lettres demain.*)

ANGLETERRE.

De Londres. — Vendredi, 15 de ce mois, est arrivé à Londres le prince Edouard, quatrième fils du roi d'Angleterre. Le prince de Galles, son frère, l'a comblé de témoignages d'affection.

Le gouvernement avait d'abord formé le projet d'établir un commerce de pelleteries entre les possessions anglaises dans l'Inde et les côtes du nord-ouest de l'Amérique: on vient d'y renoncer; le profit qui en résulte ne compensant pas les difficultés et les dangers auxquels ce commerce expose nos navigateurs.

Les Hollandais viennent d'expédier un sloop de 16 canons, chargé de dépêches pour le cap de Bonne-Espérance et Batavia. On croit qu'il est question d'affaires de la plus grande importance pour leur Compagnie asiatique; mais rien ne transpire encore: il paraît seulement qu'il faut la plus grande diligence, car le sloop qu'on a choisi est doublé en cuivre, et de plus excellent voilier.

Le vaisseau *le Bacon*, qu'un coup de vent avait entraîné hors de la rade de l'île de Chelsea, a été remorqué sur la côte de France par deux bateaux pêcheurs; il n'y avait que cinq hommes d'équipage, dont l'un était un matelot expérimenté. — Heureusement il ne leur est point arrivé d'accident; ils ramèneront ici le navire dès qu'on l'aura remis en état de tenir la mer.

Il existe chez nous une société consacrée au maintien de la constitution et à l'instruction des peuples. M. Grigby, membre du parlement pour le comté de Suffolk, est le président de cette réunion intéressante d'hommes connus par leurs lumières et leur amour pour la liberté; il a proposé, à une nouvelle assemblée tenue dernièrement à Londres, les résolutions suivantes, admises à l'unanimité:

1° Que cette société recommande à tous les vrais amis de la liberté, dans toutes les parties de la Grande-Bretagne, de tendre, par des efforts tels qu'on a droit de les attendre de leur part, à l'obtention d'une réforme efficace dans la représentation du peuple, l'espoir du succès étant motivé par l'expiration prochaine du terme pour lequel le parlement a été élu, et par les généreux efforts de plusieurs

peuples voisins qui consacrent leur courage au recouvrement de leurs droits méconnus, conjoncture la plus favorable pour obtenir enfin, des craintes de ceux qui se sont refusés jusqu'ici à des demandes raisonnables, ce que l'on a si souvent et si longtemps sollicité en vain de leur justice.

2° Qu'il est recommandé, par cette même société, au très petit nombre d'individus qui jouissent du droit d'élire des représentants au parlement, d'affecter une partialité qui dans le fond ne sera qu'une justice, pour ceux des nouveaux candidats chez lesquels on reconnaîtra l'intention bien déterminée, et dont ils feront une profession publique, de seconder de tout leur zèle et de tous leurs efforts une réforme parlementaire dans la chambre des communes.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le congrès doit se rassembler incessamment à New-York pour choisir une place fixe dans laquelle il tiendra ses séances. Les commissaires qu'il avait nommés pour négocier la paix avec les Indiens Crecks sont de retour, sans avoir pu rien conclure. — On croit que le congrès ne se rebutera pas pour cela, et qu'au premier moment favorable il fera renouer la négociation.

Le blé est ici dans la plus grande abondance : le prix du boisseau est de 3 s. 10 den. à 4 s. 3 den. sterl. Quant aux marchandises qu'on nous apporte, nous ne prenons guère d'autres articles que ceux de fabriques anglaises, excepté les vins; ils se vendent très bien, particulièrement ceux d'Espagne et de Portugal, dont on demande des envois considérables.

FRANCE.

De Paris. — M. Lenoir ayant donné sa démission de la charge de bibliothécaire du roi, S. M. l'a acceptée, et a nommé, pour le remplacer, M. d'Ormesson, président du parlement de Paris; le roi a, en même temps, conservé à M. Lenoir les entrées de la chambre, que lui donnait sa charge de bibliothécaire.

Lettre de M. le comte de Saint-Priest à M. Lenoir, du 28 décembre 1789.

« J'ai rendu compte au roi, monsieur, des motifs qui vous ont déterminé à vous démettre de la charge de bibliothécaire de Sa Majesté; elle a accepté votre démission, et a fait choix, pour vous remplacer, de M. d'Ormesson, président du parlement. Sa Majesté m'a en même temps chargé de vous prévenir qu'elle vous conserve les entrées que vous donnait cette charge.

« *Signé* le comte DE SAINT-PRIEST. »

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Suite du plan de la municipalité.

CHAPITRE IV.

Du conseil-général.

Art. Ier. Le conseil-général de la commune sera composé de deux cent seize membres au moins, compris les membres du corps municipal, et non compris le maire.

II. Les membres du conseil-général, qui ne seront pas du corps municipal, seront appelés *notables*.

III. Les assemblées du conseil-général seront présidées par le maire; elles le seront, en son absence, par le président ou vice-président, élus dans le conseil-général, et choisis parmi les notables seulement; et, en leur absence, par le doyen d'âge des notables présents à l'assemblée.

IV. Le président n'aura point voix délibérative, si ce n'est pour départager.

V. Le conseil-général sera convoqué dans les cas énoncés aux art. IV du chap. Ier, et X du chap. II. du tit. III, et toutes les fois que le corps municipal le jugera convenable.

VI. Le corps municipal ne pourra se dispenser de convoquer le conseil-général, lorsqu'il s'agira de délibérer,

Savoir : sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles;

Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales;

Sur des emprunts;

Sur des travaux à entreprendre;

Sur l'emploi du prix des ventes, des remboursements ou des recouvrements;

Sur les procès à intenter;

Même sur les procès à soutenir, dans le cas où le fond du droit serait contesté.

VII. Les délibérations, arrêtés et réglements sur ces différents objets, qui n'émaneront pas du conseil-général assemblé, seront nuls et ne pourront être exécutés.

VIII. Les membres du conseil-général, réunis au nombre de trente au moins, en pourront requérir la convocation lorsqu'ils le croiront nécessaire; et le corps municipal, ni le maire ne pourront s'y refuser.

IX. Les convocations extraordinaires de la commune, dans les soixante sections, appartiendront au conseil-général; elles seront ordonnées par lui, et annoncées au nom du maire et du conseil-général.

DÉPARTEMENT DE POLICE.

L'assemblée générale du district Saint-Magloire, vivement alarmée des bruits répandus, sans doute par les ennemis de la tranquillité et du bonheur de tous, que M. le maire ne sera point continué dans ses fonctions à l'époque des nouvelles nominations, délibérant dès à présent sur la motion de M. Pasqueau de Saint-Cyr, qu'elle avait ajournée;

Considérant que le premier choix des citoyens était fondé sur l'importance des services rendus par M. Bailly à la nation entière, et particulièrement à la ville de Paris;

Que l'Assemblée nationale a rendu elle-même hommage à la vérité de cette longue suite de services par son président;

Considérant en outre que, depuis sa nomination, M. le maire a parfaitement justifié ce choix par une administration sage, courageuse et patriotique, et qu'il serait souverainement injuste que M. Bailly ne trouvât pas, dans la jouissance paisible de ses fonctions, un juste dédommagement des peines qu'elles lui ont occasionnées, des dangers auxquels elles l'ont exposé;

A arrêté de manifester publiquement le vœu qu'elle forme pour que, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle élection, la nomination de M. Bailly, en date du 16 juillet dernier, à la place de maire, soit et demeure prorogée, pour, par lui, en exercer les fonctions pendant le temps qu'il sera décrété pour la ville de Paris par le réglement particulier de l'Assemblée nationale.

Signé BOARD, *président;* MOTET, *secrétaire.*

On peut observer deux choses sur cet arrêté : 1° que les bruits qui se sont répandus dans le public sont le fruit de l'ignorance ou de l'intrigue. Ce qui peut y avoir donné lieu, ce sont quelques discussions de fonctions élevées entre M. le maire et

quelques membres de l'administration : or, c'est une méchanceté ou une erreur bien grande d'argumenter de là contre le chef de la municipalité, de jeter du doute sur son droit à continuer de donner des soins à la ville; ce n'a point été du tout l'intention des administrateurs qui ont agité quelques controverses dans la chambre de la commune; et s'ils avaient pu soupçonner que l'on en eût abusé, sûrement ils n'auraient point élevé les questions qui ont fixé l'attention de l'assemblée générale. Est-ce qu'un père ne peut pas disputer ses droits respectifs avec ses enfants, sans qu'on puisse prêter à ceux-ci la basse prétention de lui refuser le tribut d'estime et de confiance qu'il mérite?

2° Que ce serait une lâcheté bien grande à quelqu'un d'accepter, au préjudice du maire actuel, une place que celui-ci a gérée dans des moments orageux, dans des moments où l'anarchie et la subversion de tous les pouvoirs exposaient aux attentats de la multitude tout ce qui portait un caractère public, où les plus intrépides désertaient la cause commune, ou du moins fondaient la sûreté de leur personne sur l'obscurité de leurs fonctions. Ce genre d'ingratitude serait une bassesse; et ce que je dis ici de M. le maire peut également s'appliquer à un grand nombre de membres actuels de la municipalité, qui n'ont point désespéré de la chose publique, en ont courageusement secondé le chef, et sont parvenus à ce point de succès de paraître inutiles alors qu'ils étaient le plus occupés et le plus nécessaires.

DISTRICTS.

Le comité des travaux publics occupe des ouvriers, et emploie environ 200,000 liv. par mois au soulagement de ceux qui sont sans ouvrage : ne pourrait-on pas employer ces ouvriers plus utilement? Le district de Saint-Etienne-du-Mont a fait proposer, le 21 de ce mois, à l'assemblée générale des représentants de la commune, de profiter des basses eaux et du froid pour faire enlever les immondices accumulés aux bords de la Seine, au pied des quais et aux embouchures des égoûts. Ces immondices souillent et corrompent l'eau, infectent l'air, et augmentent les inondations, puisqu'elles rétrécissent le lit du fleuve. Transportées à Javelle, au Port-à-l'Anglais, elles féconderaient les terres. On nous assure que la ville a pris cette proposition en considération : elle a été faite au district de Saint-Etienne-du-Mont par M. Boncerf.

Extrait des registres des délibérations de l'Assemblée du district des Cordeliers, du 22 janvier 1790.

Sur la demande de M. de Rutlidge, requérant la protection du district des Cordeliers, l'assemblée générale a unanimement arrêté que, comme citoyen, M. de Rutlidge était sous la sauvegarde de la loi, et qu'en conséquence il n'y avait lieu à délibérer.

Signé PARÉ, *président*; FABRE D'EGLANTINE, *vice-président*; P.-J. DUPLAIN, OUDOTTE, cordelier, *secrétaires*.

CHATELET DE PARIS.

L'affaire de M. de Favras paraît entièrement terminée; il n'est plus question que de la rapporter et de la juger. Cet accusé fait un mémoire pour tâcher de se justifier; on assure qu'il sera jugé cette semaine.

Suite de l'affaire de M. de Bezenval.

Après la déposition de M. de la Haye, on a entendu plusieurs commis et employés aux aides, qui ont attesté juridiquement que les barrières avaient été brûlées.

L'un d'eux a dit que plusieurs citoyens, témoins des excès commis tous ces jours-là, ont accusé hautement les troupes du Champ-de-Mars de ne point y porter remède; que quelques particuliers incendiaires avaient été arrêtés et relâchés quelques jours après, que les troupes du Champ-de-Mars devaient protéger ces barrières, et n'en avaient rien fait; que M. le prince de Lambesc le leur avait promis lui-même.

Le dernier de ces employés déposant, M. Grozier, a déposé qu'il ne savait rien; mais qu'aujourd'hui, en venant au Châtelet pour déposer, il avait rencontré dans la salle d'audience un particulier qui lui avait dit de dire que le prince de Lambesc et M. de Bezenval avaient gîté à Sèvres, chez madame Gautier, aubergiste, qui sûrement savait quelque chose.

Après cette déposition, M. de Bezenval a dit qu'il était bien étonnant qu'un témoin vînt déposer d'un fait qui lui était suggéré par un particulier à lui inconnu, qu'il a rencontré dans une salle d'audience; qu'on avait dû remarquer que toutes les dépositions faites jusqu'à présent avaient été suggérées par des gens dont le ministère était de dénoncer, mais non de suborner des témoins, en leur demandant ce qu'ils avaient à dire, ou en leur insinuant ce qu'ils pourraient dire; que M. Bailly avait désavoué indirectement, lors de sa déposition, les prétendues lettres signées de lui, avec lesquelles on avait fait ces recherches inquisitoriales; que lui, baron de Bezenval, était la victime de toutes ces menées, et qu'il était aussi fatigant pour le public et les juges que pour lui d'entendre une répétition continuelle de près de deux cents témoins, disant tous : *Je ne sais rien, on m'a dit, on m'a dit de dire*, etc.; que cette manière d'agir de la part des dénonciateurs n'était pas loyale; pourquoi il prioit le juge de faire déclarer comment le déposant avait fait connaissance du témoin, par quel hasard il avait lié conversation avec lui, d'indiquer son signalement et ceux de MM. les grenadiers qui (selon le témoin) étaient présents à cette conversation; plus, d'appeler à la barre de la salle les grenadiers, et les inviter de rendre hommage à la vérité, déclarant que lui Bezenval dénonce à la justice toutes ces prévarications dont il est victime.

Le témoin a répondu qu'il est arrivé à quatre heures, et qu'il a trouvé dans la salle ce particulier, gros, vêtu d'un habit blanc; qu'il causait avec des grenadiers; qu'il s'est approché d'eux, a écouté la conversation telle qu'il l'a rendue. Il a nié ensuite ce qu'il avait d'abord avancé, que le particulier lui eût dit de faire cette déposition. Le juge a ensuite prié MM. les grenadiers de s'en expliquer. Ceux-ci ont dit qu'ils avaient bien vu ce particulier, mais n'avaient pas causé avec lui. Ici M. Bourdois de Lamotte, capitaine de ce corps, a demandé, au nom de sa compagnie, qu'il fût donné acte, tant à lui personnellement qu'à tous les grenadiers ses camarades, qu'ils n'avaient eu aucune part à cette conversation odieuse; qu'aucun d'entre eux n'avait même entendu ce qui s'était dit entre le témoin et le particulier désigné.

Le greffier-criminel a consigné cette déclaration dans son procès-verbal.

M. Boucher d'Argis a saisi cette occasion pour rendre hommage au zèle de MM. les grenadiers et autres corps de la garde nationale qui ont été de service au Châtelet. M. le baron de Bezenval leur a aussi exprimé sa reconnaissance particulière.

Cette séance a été très intéressante à cause de cette scène, dans laquelle M. de Bruges, procureur au Châtelet, s'est distingué par son zèle, sa fermeté et son attachement aux intérêts de l'accusé dont il est le conseil.

M. Bourdois de Lamotte s'est exprimé avec beaucoup d'éloquence et de modestie, et il a reçu de sa compagnie les applaudissements les plus vifs.

MÉLANGES.

Au rédacteur de la Gazette nationale.

Vous savez, monsieur, que, samedi dernier, on a donné, à l'Opéra, une représentation au profit des pauvres du

district de Saint-Martin-des-Champs. La recette qui, dans ces occasions, est ordinairement de 10 à 12,000 liv., n'a produit ce jour-là que 3,500 liv. Vous savez aussi, monsieur, que vendredi dernier, on a donné, à la Comédie-Française, une représentation de *Charles IX*, au profit des pauvres. On a reçu 1,100 à la porte, au lieu de 4,000l. que ces sortes de représentations ont coutume de produire. On a fait remarquer ces différences. Que le public de l'Opéra soit en froid avec la nation, cette singularité peut se concevoir; mais *au théâtre de la Nation* elle-même, qu'un *certain monde* ait boudé *le pauvre monde!*... C'était donc un parti pris. Il y a, dans cette humeur bizarre, je ne sais quel ridicule d'un très bon genre, qui lui fait pardonner un coin de dureté dont les gens délicats sont offensés.

On dit, je ne l'affirme pas, que les comédiens sont blessés de ces picoteries, et qu'en l'honneur d'une révolution qui leur a rendu leurs droits politiques et l'état de citoyen, ils ont résolu de donner de suite, au profit des pauvres, représentation sur représentation, jusqu'à ce que la somme qu'ils en attendent soit complétée... Idée d'un très bon ton! Les gens comme il faut, qui n'en veulent point aux pauvres gens, trouvent cette invention d'un comique noble et vraiment digne de comédiens citoyens français.

Le 24 janvier. — Je vous prie, Monsieur, au nom du comité de constitution, d'instruire le public qu'il a été fait une édition infidèle du décret de l'Assemblée nationale, du 22 décembre dernier, concernant la constitution des assemblées représentatives et des corps administratifs, et de l'instruction qui est à la suite de ce décret.

Cette contrefaçon, très dangereuse par les inexactitudes, les contre-sens et les inepties grossières qui altèrent d'une manière grave le sens de plusieurs articles du décret et des passages les plus importants de l'instruction, se reconnaît aux caractères suivants.

Elle est de format in-8°, sans nom d'imprimeur; le chiffre 17 est à la première page, au lieu du chiffre 1 : un avertissement mis au *verso* du titre, annonce que *ce décret devant faire suite à celui des municipalités, on a cru devoir faire suivre les chiffres, et qu'on trouvera le décret sur les municipalités au bureau du journal de l'Assemblée nationale, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.*

Comme il est essentiel d'éclairer les bons citoyens sur ce piége tendu à leur confiance, en leur présentant une caricature aussi indécente des actes les plus intéressants de l'Assemblée nationale, je vous prie d'insérer ma lettre dans votre plus prochaine feuille.

Signé THOURET, *membre du comité de constitution.*

Extrait des feuilles de Paris.

On a parlé dans l'Assemblée nationale d'un livre rouge, dont l'existence n'est pas même décidément constatée : il n'en a pas fallu davantage pour faire éclore un pamphlet vénéneux en caractères rouges, où le mensonge et la calomnie se donnent la plus vaste carrière.

On renchérit sur le montant des pensions, et sur le ridicule et l'odieux des motifs qui les ont déterminées en faveur de ceux ou de celles qui sont compris dans cette liste scandaleuse. Nous croyons inutile de prémunir nos lecteurs contre toute croyance à cette diatribe absurde et révoltante.

La légèreté des motifs qui ont déterminé la profusion de quelques pensions dans les véritables listes qui ont paru n'aurait pas même dû servir de texte aux calomnies dont regorge le prétendu livre rouge. (*Journal général*) (1).

(1) Le *Journal* général était une feuille toute dévouée à la cour. C'est par cette raison qu'elle cherche ici à faire croire qu'on calomniait le *Livre rouge*. Nous verrons plus tard s'il y avait de l'exagération dans ce que les journaux publiaient déjà sur ce scandaleux égoût par où s'écoulait l'argent de la nation. L. G

Le chevalier de Rutlidge vient de se mettre sous la sauvegarde, et de demander la protection du district des Cordeliers. On assure qu'il a déclaré qu'avant qu'il fût quatre jours il fallait que lui ou le ministre des finances laissât sa tête sur un échafaud.

Nous avons eu la curiosité de parcourir les divers libelles contre ce ministre : nous avons été surpris d'y trouver les inculpations les plus atroces et les plus odieuses, mais pas même l'apparence d'une preuve.

— *Uno avulso, non deficit alter*, la suppression de l'*Ami du Peuple* a donné naissance à un écrit périodique du même genre, et imbu du même esprit, sous le titre d'*Avocat du Peuple* (1). On y plaide, avec le même amour de la paix, contre ce qu'on appelle le despotisme de l'administration actuelle, et on y emploie les mêmes moyens d'exciter la révolte et l'insurrection.

— On trouve dans le *Journal universel*, à l'article de *l'Ami du Peuple*, le passage suivant :

«Quand vous trouvez des gens qui cherchent à vous faire regretter l'ancien régime, en calomniant les bonnes intentions de ceux qui étaient l'édifice de notre constitution nouvelle, répondez-leur ainsi : Vous nous prônez les avantages de l'ancien despotisme; eh bien! allez donc vous emparer des débris de la Bastille; bâtissez une prison avec ces pierres que vous y entasserez, et enfermez-vous y sur-le-champ!

— Les représentations données dans les différents spectacles au profit des pauvres, ont été très peu suivies. La *Chronique de Paris* se demande à cette occasion, si les aristocrates veulent faire regretter l'ancien régime, en évitant de contribuer à tout ce qui peut soulager le peuple, et favoriser les arts qui servent à alimenter lui et son industrie. « Il est certain que beaucoup de loges à l'année ont été quittées; on assure que c'est l'exemple de la cour. » Nous observerons que la reine, en renvoyant ses loges aux trois grands théâtres, a consacré au soulagement du peuple les 30,000 livres que cette dépense lui coûtait annuellement.

— Un nouveau pamphlet journalier paraît sous le titre des *Déjeuners* ou *la Vérité à bon marché*. Ces prétendues vérités sont des sarcasmes continuels sur la nouvelle constitution, sur les principes de l'Assemblée nationale, sur les avantages qu'il résultera pour la nation d'avoir changé l'ancien régime. L'ironie amère est ici la figure favorite de l'auteur; chaque paragraphe est terminé par une exclamation, après le tableau des convulsions populaires, où l'auteur s'écrie : quel courage! c'est sublime! que cela est beau! etc. Après une diatribe sur le nouvel ordre de choses : *Ça ira tout seul*. L'esprit de cet ouvrage est purement aristocratique, et tend à rendre odieuse la régénération actuelle; c'est un écrit de plus à ajouter à ceux que nos provinces se plaignent de recevoir de la capitale, et qui travaillent à allumer partout l'incendie et les troubles. Les députés de l'Assemblée nationale ont reçu d'elles mille plaintes de toute espèce, et en ont rendu compte dans diverses séances.

— On a vu que l'Assemblée nationale a décrété l'abolition des peines infamantes et du préjugé cruel

(1) Marat n'obéit pas au mandat lancé contre lui. Danton le cacha longtemps dans une cave, d'où Marat continua à publier ses écrits politiques. Toutefois, le journal *l'Ami du peuple* cessa de paraître à son 105e numéro, et ne fut continué que deux ans après. L. G.

qui flétrissait la famille d'un supplicié. Samedi dernier, le district de Saint-Honoré, empressé de concourir à l'exécution de ce décret, a député douze de ses membres vers la famille de MM. Agasse, qui viennent d'être condamnés à être pendus, pour prier cette famille de se rendre au district. Elle a été placée autour du bureau; le président a essayé de lui témoigner l'amour et l'estime du district; mais des larmes d'attendrissement lui ont coupé la parole; alors M. Beaulieu, des Variétés, s'est levé, et a demandé que sa place d'officier, dont il donnait sa démission, fût conférée au jeune frère des condamnés. Ce beau mouvement a augmenté l'attendrissement général; on a arrêté qu'une autre place d'officier serait donnée au cousin de MM. Agasse. Le grand-père de toute cette famille, âgé de plus de quatre-vingts ans; s'est écrié : « Ah ! qui m'aurait dit qu'à la fin de ma carrière mon honneur me serait enlevé et rendu par mes concitoyens libres !... » Tout le district s'est levé, a couronné ce vieillard et ses enfants, et les a reconduits chez eux. Le lendemain, les deux jeunes Agasse ont été conduits, avec le bataillon dans lequel ils servent, à la parade, où M. de Lafayette les a reçus officiers au milieu des applaudissements généreux des nombreux assistants à cette cérémonie. Le jour même de l'assemblée du district de Saint-Honoré pour consacrer le décret contre le préjugé qui punissait la famille des suppliciés, l'Assemblée nationale, informée de cette démarche patriotique, a décrété que le président écrirait à ce district, pour lui témoigner sa satisfaction du zèle qu'il a mis à l'exécution de son décret... Il faudra sans doute un grand nombre de pamphlets aristocratiques, d'*Actes des Apôtres*, d'*Ami du peuple*, d'*Avocat du peuple*, de *Déjeûners* ou *la Vérité à bon marché*, etc., etc., je ne dirai pas pour effacer, mais pour altérer, au bout de cent ans, la sublime impression que la scène du district de Saint-Honoré va communiquer à toutes les provinces du royaume.... Que l'esprit faux est vil à côté d'un sentiment vrai !

—Les adresses des villes et communautés à l'Assemblée nationale se multiplient de jour en jour. Elles respirent toutes le respect et la confiance envers ses décrets, avec l'assurance de concourir fidèlement à leur exécution. On voit, dans quelques-unes de ces adresses, l'indignation avec laquelle les provinces repoussent les écrits incendiaires qui leur sont adressés de la capitale et d'ailleurs. Cet esprit général, qui se dirige vers l'accomplissement de la régénération, ne devrait-il pas anéantir chez les ennemis de la patrie l'espérance de détruire le bel édifice dont l'Assemblée nationale a jeté les fondements solides? La nation semble ne pouvoir plus être abusée sur ses véritables intérêts. L'égalité des droits est reconnue pour être la base de la liberté, et cependant les confédérations aristocratiques n'ont pas encore perdu toute espérance d'emporter la balance par le poids de leurs prétentions particulières sur les droits généraux de la nation. C'est pour y réussir qu'elles s'agitent, qu'elles répandent des doutes et des suspicions sur les moyens de la régénération actuelle, et jusque sur la pureté des intentions des représentants et du monarque qui concourent à l'opérer.

L'esprit public est suffisamment mûri pour déjouer toutes ces petites manœuvres de nos ennemis. Vingt-huit villes du Dauphiné offrent, dit-on, dans ce moment, d'envoyer quatorze mille soldats nationaux armés, soldés et entretenus à leurs dépens, pour se réunir à la garde nationale de Paris, et maintenir avec elle l'exécution des décrets de l'Assemblée.

On mande de Bretagne que les citoyens armés vont exiger dans les châteaux que les nobles jurent de se soumettre aux décrets de l'Assemblée nationale.

On ne manque pas de publier que ces hommes armés pillent en même temps les archives seigneuriales, et demandent l'abolition des droits féodaux.

L'irrégularité de ces démarches ne peut être justifiée, pas même par la résistance que la noblesse bretonne a montrée à la constitution de l'Assemblée nationale et à ses décrets; mais elle prouve combien le peuple applaudit à la révolution, puisqu'il se permet jusqu'à la violence pour la maintenir.

—Il court un bruit que jeudi dernier on distribuait, à la halle, des cartes et de l'argent; sur ces cartes, on avertissait les personnes qui avaient besoin de 12 liv., d'un louis, ou davantage, de se présenter dans une maison de la rue Montmartre, dont on indiquait le numéro.

Il est probable, si le fait est vrai, que le comité des recherches est à la suite de cette affaire, que les dames de la halle ont dénoncées. (*Observateur*, n° 76.)

Ces menées alarmantes sont, dit-on, la suite d'autres manœuvres qui se font dans un autre rang de la société. Le projet de conserver la nouvelle constitution, en l'entourant de troubles et de calamités particulières, est travaillé en grand dans des écrits journaliers dont la circulation est prodigieuse.

— Un libraire de Lausanne, dit le même papier, vient d'adresser à Paris un libelle nouveau contre l'Assemblée nationale. Il est de M. de Lally, et en forme de réponse au sage écrit de M. de Servan.

— Suivant le fidèle *Observateur*, n° 76, M. Marat ne s'est point sauvé par une cheminée, mais en se déguisant en grenadier de la garde nationale. On dit que ce travestissement a été utile à plus d'un ennemi de la révolution.

ARTS.

GRAVURES.

Preussische armee-uniformen unter der regierung Friedrich-Wilhelm II, Kænigs von Preussen; c'est-à-dire, *Uniformes de l'armée prussienne, sous le règne de Frédéric II, roi de Prusse.* A Leipsig et à Strasbourg, à la librairie académique. Cent quarante-deux feuilles enluminées, avec le portrait du roi en pied, également enluminé, format grand in-8°. Prix, 18 thalers.

Il y a longtemps que l'armée prussienne est en possession de fixer les regards de l'Europe; mais il semble que, dans le moment actuel, on s'en occupe avec un nouveau degré d'intérêt. Nous croyons donc que l'annonce de ce recueil fera plaisir à quelques-uns de nos lecteurs. On le trouvera peut-être un peu cher, mais nous observerons qu'il ne faut pas le confondre avec tous ceux du même genre qu'on a faits jusqu'à présent, et que son exécution ne laisse rien à désirer, tant pour le dessin que pour l'enluminure; et alors on ne sera point étonné de ce que cent quarante-deux gravures, sans compter le portrait du roi de Prusse, qui est très ressemblant, coûtent à peu près 3 louis.

Le même artiste a publié, d'après le vœu d'un grand nombre d'amateurs, les uniformes de l'armée prussienne, tels qu'ils étaient sous le règne précédent. La première livraison a déjà paru, et elle comprend vingt-deux feuilles. Prix, 2 thalers 16 gros d'argent. On la trouve aux mêmes adresses.

LIVRES NOUVEAUX.

Etrennes aux Parisiens patriotes, ou tableau militaire de la garde nationale de Paris, depuis le commandant-général jusqu'au tambour, y compris les troupes soldées

et la cavalerie, pour l'année 1790; rédigées par MM. Bretelle et Alletz, sous l'autorisation spéciale de M. le marquis de Lafayette; dédiées à ce général, et ornées de son portrait. A Paris, chez Gueffier, libraire, quai des Augustins, n° 17. 1 vol. in-12 de 600 pag., 48 s. broché.

Cet ouvrage, annoncé pour le 20 de ce mois, ne paraîtra que dans les premiers jours du mois prochain, sans autre délai, attendu les changements que les circonstances ont nécessités pendant le cours de l'impression.

Etat militaire de la garde nationale de France pour l'année 1790, contenant l'état nominatif des officiers et bas-officiers des troupes patriotiques de Paris, de la banlieue, de toutes les villes et bourgs du royaume; la couleur de l'uniforme, l'empreinte des boutons, l'emblême et les devises des drapeaux; par une société de patriotes.

A Paris, chez MM. Letellier et Garnery, quai des Augustins. Prix, 4 liv. 10 sous pour Paris; et pour la province, franc de port, 5 liv. 10 sous; vol. in-12 d'environ 500 pages.

CHIRURGIE.

On met les maladies de la bouche au nombre des dangers des voyages sur mer; il est facile cependant de s'en préserver. Pour les prévenir, les voyageurs font usage des dentifrices anti-scorbutiques, et croient par là éviter l'engorgement et la supuration des gencives, l'ébranlement et la chute des dents.

Ces remèdes, très actifs, coopèrent à la conservation des gencives; mais le mal qu'ils font aux dents est très sensible et malheureusement irréparable.

J'ai dit ailleurs que les remèdes spiritueux ou acides ramollissent les dents et les carient; que le raffermissement des gencives et la propreté des dents n'est point due à la vertu de ces remèdes, mais à l'usage réitéré des lavages. Ces principes incontestables ne sont pas assez connus; ils conviennent également aux marins et aux tranquilles habitants des villes, parceque les moyens curatifs des maladies de la bouche sont les mêmes sur terre comme sur mer.

Si le scorbut cause souvent ces maladies, ce n'est que quand l'acrimonie de ce vice est à son plus haut degré; l'expérience prouve qu'on peut être attaqué du scorbut sans avoir mal aux gencives, et les praticiens savent que des gencives malades et des dents branlantes ne sont pas toujours des signes de scorbut.

La négligence seule est la cause de la formation du tartre, et le tartre la source de la plus grande partie des maladies de la bouche. Pour éviter ces accidents, il faut empêcher le tartre de se former, et lorsqu'il est formé, recourir au dentiste pour le détruire et entretenir la propreté des dents, et faire usage de dentifrices doux, qui enlèvent le limon que dépose la salive, et qui ne puissent altérer les dents d'aucune manière. Le choix de ces remèdes doit être fait scrupuleusement; on ne doit jamais perdre de vue qu'en commençant à faire usage des dentifrices de propreté à quinze ans, il faut qu'ils soient extrêmement doux pour ne pas nuire aux dents pendant toute la vie.

Ce sont ces principes, que j'ai détaillés dans un mémoire que j'ai présenté à la Faculté, qui l'ont déterminée à approuver ma poudre (que je vends 3 liv. la boîte), comme ayant parfaitement les qualités nécessaires, et ne contenant rien de contraire à la conservation des dents.

L. Lavorque, dentiste, reçu au collége royal de chirurgie de Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-des Prés, à Paris.

AVIS DIVERS.

M. Briand, libraire, rue Pavée-Saint-André des-Arts, n° 22, prévient le public qu'il mettra en vente aujourd'hui le mémoire que M. le marquis de Favras publie pour sa justification. Il est de M. de Favras lui-même, et rédigé par M. Thilorier, l'un de ses conseils. On y a joint des pièces justificatives très curieuses.

Les exemplaires portant sur le frontispice la signature de M. Briand et le prix sont les seuls avoués par M. de Favras.

La nouvelle organisation des assemblées provinciales est sur le point de s'achever. Toutes les personnes qui ont l'ambition d'être utiles à leur patrie désireront d'y avoir part; mais parmi les citoyens que la confiance publique et leurs vertus porteront à ces places intéressantes, il pourra s'en trouver un grand nombre qui, n'ayant pas été par état à portée de recueillir des instructions sur cette partie, seront dans le cas de s'attacher à l'étude des matières d'administration et d'économie politique.

Le procès-verbal de l'Assemblée nationale, et quelques-uns des ouvrages composés dans le cours de l'année dernière fourniront des lumières sur les grandes questions, sur les principes qui doivent servir de base à l'art de gouverner. Mais les connaissances de détail, celles qui concernent l'*exécution*, *la comptabilité*, *la répartition*, *les travaux publics*, *les ateliers de charité*, *les dispositions locales*, etc., etc., ne pourront se trouver que dans les procès-verbaux des premières assemblées provinciales.

L'Assemblée provinciale du Berry a été créée par M. Necker, pour rendre sensibles les avantages de l'administration qu'il désirait établir par tout le royaume. Cet essai a justifié pleinement la confiance du ministre, et a mérité d'être indiqué pour modèle aux assemblées formées sur le même plan, en 1787.

L'assemblée provinciale de l'Ile-de-France est une de celles dont les opérations ont dû présenter le plus d'intérêt, soit par son étendue territoriale, sa population et l'industrie du peuple qui habite cette partie du royaume, soit par l'énormité des impôts dont elle est surchargée, et les abus sans nombre qu'entraînait l'ancienne forme de répartition.

Les délibérations de cette assemblée, dans la session de novembre et décembre 1787, respirent cet esprit de sagesse et ce zèle du bien public qui dirigent toujours les bons administrateurs.

Tous les citoyens qui se destinent à occuper quelques places dans les nouveaux corps administratifs, ne pourront donc puiser ailleurs des lumières plus utiles pour les détails de l'administration, que dans la *collection des procès-verbaux du Berry*, et dans le *procès-verbal de l'Ile-de-France*. Pour mettre un plus grand nombre de personnes à portée de se les procurer, les propriétaires de ces deux ouvrages, qui en ont encore quelques exemplaires, en ont réduit considérablement le prix, et feront jouir le public de cet avantage, jusqu'au 1er avril prochain.

La collection des procès verbaux du Berry, qui se vendait, par souscription, 15 liv., ne se vendra pendant ces deux mois que 9 liv. les 3 vol. in-4° brochés.

Le procès-verbal de l'Ile-de-France, vol. in-4° de 600 pages, se vendra broché, 5 liv., au lieu de 9 liv.

Ces ouvrages se vendront, au 1er avril, suivant leur ancien prix.

Ils se trouvent à Paris, chez Née de La Rochelle, libraire, quai des Augustins, près le pont Saint-Michel;

Et à Sens, chez la veuve Tarbé et fils, imprimeurs du roi, à qui pourront s'adresser les libraires qui désireront en acquérir un certain nombre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Target.

SÉANCE DU VENDREDI 22 JANVIER.

La séance commence par la lecture des adresses; l'Assemblée ordonne l'impression de celle de la ville de Montpellier. La voici :

«Nosseigneurs, armés pour la défense de nos foyers, le prix de nos travaux est la paix dont nous jouissons. Défenseurs de la cause du patriotisme et de la liberté, nous avons éloigné de nos murs les désordres de la licence et les troubles de l'anarchie; rangés sous l'étendard sacré de la patrie, nous avons confondu les complots odieux des ennemis du bien public, qui semaient partout leurs insinuations perfides; les difficultés ont accru notre constance; pleins de confiance dans la sagesse de vos décrets, nous avons senti que

la régénération si nécessaire de l'Etat ne pouvait s'opérer qu'au milieu de la tranquillité générale, et que notre premier devoir était de la maintenir dans notre sein. Nous avons porté plus loin nos vues, nosseigneurs; nous avons cherché à pénétrer du même esprit les différentes villes qui nous environnent; nous les avons invitées à une fédération d'ordre et de bien public, à laquelle elles se sont empressées d'adhérer. Plus de trente mille citoyens armés en sont les garants, et nous avons l'heureuse certitude que, quels que puissent être les efforts des détracteurs de la nation, ils ne sauraient obtenir aucun succès dans le vaste arrondissement que nos soins ont formé.

« Occupés de ces grands objets, nosseigneurs, nous nous sommes reposés sur notre commune du soin de vous exprimer des sentiments que nous professions par notre conduite; mais aujourd'hui que la paix que nous avons eu la satisfaction de maintenir repose à l'ombre de vos décrets sur des bases solides, nous ne pouvons résister à l'attrait impérieux du sentiment : de tous les points de ce vaste empire un concert de bénédictions et de vœux s'élève vers vous; daignez permettre que nous joignions nos voix à cette acclamation générale; que l'hommage des sentiments qui nous animent interrompe un instant vos immenses travaux, et que la trop faible expression de notre entier dévouement retentisse dans votre assemblée. Augustes restaurateurs des droits du peuple, vous qui, malgré de longs orages, élevez avec une persévérance infatigable l'édifice de notre bonheur, recevez le serment solennel que nous faisons sous les drapeaux de la patrie, de mourir, s'il le faut, pour le soutien de vos décrets; de leur rester fidèles, ainsi qu'au meilleur et au plus chéri des rois; de confondre toujours nos vœux, nos intérêts avec ceux de la grande famille dont vos heureux travaux vont rapprocher les membres trop longtemps désunis; de ne reconnaître enfin d'autres devoirs que ceux que vous avez fondés.

« Nous ne redoutons plus les vains efforts de cette hydre effrayante dont vos mains victorieuses ont écrasé les têtes renaissantes; mais nous vouons à l'opprobre et à l'infamie les perfides indignes du nom de Français, dont l'espoir de la reproduire pourrait former des projets ou fomenter des associations contraires à vos principes régénérateurs.

« Nous sommes, avec une soumission, un respect et une admiration sans borne, nosseigneurs,

« Signé les volontaires des gardes nationales de Montpellier, et pour eux

« FERNES, *colonel*. »

M. Gossin continue le rapport du comité de constitution, d'après l'avis duquel les décrets suivants ont été successivement rendus.

Le département maritime du Bas-Languedoc sera divisé en quatre districts, dont les chefs-lieux sont Montpellier, Béziers, Lodève et Pons. Le chef-lieu du département sera Montpellier.

Le département d'Artois, ayant pour chef-lieu Arras, sera divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont Arras, Calais, Saint-Omer, Béthune, Bapaume, Boulogne, Saint-Paul, et provisoirement Montreuil; sauf, en faveur de Hesdin, à être le siége de la justice.

Le département de la Marche sera divisé en sept districts. Le chef-lieu du département est provisoirement fixé à Guéret, sauf à alterner avec Aubusson, si la première assemblée des électeurs le juge convenable. Les mêmes électeurs décideront s'il sera établi un tribunal à Chambon, ou si cette ville aura le chef-lieu de district, qui est provisoirement fixé à Evaux.

Le département de la partie basse de la Bretagne sera divisé en neuf districts. Quimper sera provisoirement chef-lieu de ce département. Les électeurs jugeront, à la première assemblée, si cette ville doit conserver cet avantage.

— M. Lebrun propose, au nom du comité des finances, le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe essentiellement à l'ordre et à l'économie dans les finances de liquider toutes les parties de la dette de chaque département, et qu'on ne peut y parvenir qu'en séparant les dépenses courantes des dépenses arriérées, a décrété et décrète ce qui suit :

1° A compter du 1er janvier, le trésor public acquittera exactement de mois en mois, et sans aucun retard, les dépenses ordinaires de l'année courante.

2° Il sera pareillement acquitté tout ce qui est dû de la solde des troupes de terre et de mer.

3° Les arrérages des rentes continueront d'être acquittés dans l'ordre des échéances, et les paiements en seront rapprochés par tous les moyens possibles.

4° Seront également payés les intérêts des créances reconnues, auxquelles il en est dû, les obligations contractées pour achats de grains, les assignations, les rescriptions et les dépenses relatives à l'Assemblée nationale.

5° Le décret du 2 janvier sur les pensions sera exécuté suivant sa forme et sa teneur.

6° Il sera sursis aux paiements de toutes les autres dépenses jusqu'à ce qu'elles soient liquidées.

7° Et pour procéder à cette liquidation, il sera nommé un comité de douze membres, chargé spécialement de ce travail.

8° Dans un mois au plus tard, les administrateurs des départements et autres ordonnateurs remettront des états certifiés véritables des dépenses arriérées de leur département.

9° Les fournisseurs et entrepreneurs, qui auront des titres de créances, seront tenus de les représenter à ce comité pour obtenir leur paiement.

10° Le comité rendra compte à l'Assemblée de chaque partie de la dette, à mesure qu'elle aura été vérifiée, et soumettra à son jugement celles qui pourraient être contestées.

11° L'Assemblée avisera aux moyens les plus prompts et les plus convenables d'acquitter les créances dont la légitimité sera reconnue.

M. CAMUS : J'observe que l'état de 90 millions, qui a été présenté dans le mois dernier, contient les dépenses de l'Assemblée nationale pour novembre et décembre. On ne demandait point alors de fonds pour cette même dépense faite dans le mois précédent, et je demande comment il se peut qu'elle soit aujourd'hui rangée parmi les dépenses arriérées.

M. LE MARQUIS DE MONTESQUIOU : Nous demandons seulement qu'une ligne de démarcation soit tracée entre les dépenses courantes et les dépenses arriérées. Nous ne changerons rien à la nature des créances; celles qui ne seront pas reconnues légitimes ne seront pas payées. Il paraît essentiel de procéder promptement à cette liquidation, et surtout de prononcer contre ceux dont les créances ne pourraient être liquidées, à défaut de présentation de leurs titres; car sans cela les répétitions n'auront point de

terme, et les finances resteront dans une étrange confusion.

M. Roederer : Il est indispensable de charger encore le comité des finances de cet objet. Beaucoup de raisons peuvent déterminer à lui donner cette marque de confiance. Je propose que le comité de liquidation soit formé parmi les membres du comité des finances.

M. Regnaud : Le projet de décret blesse la stricte justice, de laquelle l'Assemblée ne s'est jamais écartée dans les actes émanés d'elle ; il contient la suspension du paiement des fournisseurs des divers départements. Cette disposition, par une réaction progressive et successive, n'influerait-elle pas sur la fortune de beaucoup de particuliers?

Je propose d'ajouter au décret, qu'il sera versé à la caisse de l'extraordinaire des fonds assez considérables pour faire donner des à-comptes aux créanciers dont la quotité de la dette ne sera pas liquidée, et dont les créances seront cependant reconnues par le gouvernement.

M. l'abbé Goutte : Je m'oppose à cet amendement. S'il est dans l'administration un objet de dilapidation et de fraude, c'est sans doute celui des marchés pour fournitures et approvisionnements. En adoptant l'amendement, un fournisseur infidèle jouirait impunément de son infidélité ; il viendrait recevoir l'argent, et l'emporterait, et ne nous laisserait que le regret d'avoir payé un fripon. Il est indispensable que le comité examine les titres de toute espèce de marchés.

L'Assemblée adopte l'amendement de M. Rœderer, et décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur celui de M. Regnaud.

M. le comte de Mirabeau : Il est impossible de rien comprendre à la rapidité avec laquelle on propose des amendements sur un décret dont la plus grande partie de l'Assemblée n'a pas entendu les articles. Je commence par déclarer que je ne donne point en ce moment un dernier avis ; car assurément je n'ai pas pu saisir complètement le projet de décret dans une lecture rapide : ce que j'ai compris, c'est qu'il renferme des inutilités et une confusion d'idées fort étranges.

On nous parle de dettes arriérées, de la liquidation de toutes ces dettes. Malgré la quantité de beaux plans, de grimoires imposants, de chiffres respectables, je ne crois pas qu'il existe un seul homme, pas même le premier ministre des finances, qui soit en état de suivre cette opération, tant que tous les éléments n'auront pas été découverts et exposés. Je n'entends pas surtout comment il sera possible de faire la liquidation des dépenses des départements avant de connaître les dépenses de ces départements.

La grande inutilité que renferme le projet de décret consiste à ordonner qu'un décret déjà sanctionné sera exécuté. Je veux bien croire que cet article n'a été présenté que par erreur ; mais ce que j'ai pour objet d'établir, c'est que ce décret n'a pas été entendu, et que les deux tiers de l'Assemblée ne le comprennent pas. J'ajoute qu'il faut un singulier oubli de la nature des départements, pour vouloir que tous les comptes soient remis dans un mois. Comment pourra-t-on se procurer, dans ce délai, les comptes de l'Inde, des Antilles, etc.?

M. Anson : Le projet de décret a été imprimé et distribué il y a huit jours. Son objet principal est de demander aux ordonnateurs le détail de l'arriéré, détail qu'ils doivent toujours avoir sur leur bureau, et d'empêcher les ministres d'employer à ces dépenses arriérées les fonds destinés pour l'année 1790.

M. Camus : Il faut sans doute que les ordonnateurs fournissent l'état des dépenses de leur département, mais il faut aussi exiger que ces dépenses ne soient déterminées que conformément au taux fixé pour chaque département par le rapport du comité des finances, et par le décret du 6 octobre.

M. l'abbé Maury : Nous devons prendre une route opposée à celle qui a été suivie. On a toujours, jusqu'ici, porté la recette au niveau de la dépense ; mais c'est la dépense qu'il faut ramener au niveau de la recette ; c'est donc la dépense qu'il faut déterminer avant tout. Pour cet effet, il faut se livrer à la discussion.

M. de Cazalès : Je demande que le comité s'applique principalement à découvrir les causes de l'augmentation de la dette, qui depuis deux ans s'est accrue de près de 2 milliards ; on serait probablement obligé d'augmenter les impôts ; je demande que le comité soit spécialement chargé de rechercher toutes les dettes de l'Etat, et d'en constater la légitimité, et que le voile soit à la fin déchiré.

M. Charles de Lameth : J'observe que la motion de M. de Cazalès serait impolitique dans ce moment-ci ; qu'elle entraînerait des longueurs, dans un temps où tout nécessite une prompte détermination.

M. le comte de Mirabeau : La motion de M. de Cazalès tend à faire envisager le comité proposé comme une espèce de chambre ardente. Nous devions scrutiner la dette, non pas dans le sens que nous devions en constater la légitimité, mais pour en connaître l'état ; où est, par exemple, l'extension de l'emprunt de 80 millions? comment pourra-t-on la constater? c'est ce qu'il nous est impossible de découvrir.

On demande que la discussion soit fermée.

(*La suite au numéro prochain.*)

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 25, la 3e représ. des *Dangers de l'Opinion*, drame en cinq actes et en vers ; et le *Marchand de Smyrne*, com. nouv. en 1 acte, avec un divertissement.

Théâtre Italien. — Auj. 25, le *Maréchal ferrant* ; et la 32e représ. de *Sargines*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 25, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 15e représ. des *Nozze di Dorina*, opéra italien, musique del signor Sarti.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 25, le *Nouveau Parvenu*, com. en 1 acte ; et la 7e représ. de la *Journée de Louis XII*, comédie en 3 actes.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr le comte de Beaujolais. — Auj. 25, *Relache*. On préviendra le public du jour de l'ouverture de ce spectacle.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 25, le *Quiproquo de l'Hôtellerie*, pièce en 2 actes ; le *Colérique*, aussi en 2 actes ; la *Fille généreuse*, en 2 actes ; et la *Pucelle d'Orléans*, pant. en 5 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 25, le *Déguisement*, pièce en 1 acte ; la *Bonne Sœur*, en 2 actes ; et l'*Homme au Masque de fer*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 26. *Mardi* 26 Janvier 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Le supplément de la gazette de Vienne, du 2 janvier, rend compte d'une affaire qui a eu lieu les 21 et 24 décembre, près de la rivière de Glina, qu'un détachement Turc voulait passer pour se porter à Swiniza. On a empêché les Turcs d'exécuter leur dessein, et ils ont été obligés de se retirer avec perte.

RUSSIE.

L'impératrice, suivant des lettres de Vienne, du 2 janvier, a ordonné que le régiment de Catharinoslaw cuirassiers sera désormais appelé *régiment du prince Potemkine.* Cette souveraine a adressé au prince de Saxe-Cobourg une lettre très gracieuse, dans laquelle elle lui marque sa satisfaction de la victoire remportée à Martinestie, sur le Reymnick. S. M. I. a joint à la faveur de cette lettre une épée enrichie de brillants, estimée 36,000 roubles.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 4 janvier. — La santé de l'empereur commence à se rétablir encore. Ce sont aujourd'hui les affaires qui l'empêchent de se montrer en public. Le prince de Kaunitz est aussi remis de son indisposition, et il a reparu au conseil comme à l'ordinaire.

— Le prince Ferdinand de Wirtemberg a quitté le commandement de sa brigade en faveur du général Turckheim; il est arrivé de Semlin en cette capitale : une fièvre opiniâtre l'a tellement maigri, qu'on a eu de la peine à le reconnaître à la cour.

Du 8. — Par un rescrit du 18 décembre, l'empereur a assuré les comitats de Hongrie qu'il convoquerait les Etats de ce royaume aussitôt que la paix sera rétablie.

— L'hiver est extraordinairement doux. Pendant tout le mois de décembre, le thermomètre de Réaumur n'est descendu à deux ou trois degrés au-dessous de zéro que pendant quelques jours.

— Dans le cours de l'année dernière, le nombre des mariages dans cette ville et les faubourgs s'est élevé à 2,009; celui des baptêmes à 9,819, dont 5,097 garçons, et 4,722 filles; et celui des morts à 13,261, dont 3,647 hommes, 2,989 femmes, 3,463 garçons, et 3,162 filles. La petite vérole a enlevé 356 individus; la fièvre putride, 889; et l'apoplexie, 628.

De Hambourg, le 6 janvier. — L'année dernière, on a compté dans cette ville 905 mariages, 2,641 baptêmes, et 3,162 morts.

On apprend du Holstein, qu'on y lève quarante-six bataillons d'infanterie légère.

De Francfort, le 14 janvier. — Le prince-évêque de Ratisbonne et Fregsingue est mort le 31 décembre à Ratisbonne, dans la cinquante-et-unième année de son âge.

L'empereur a élevé M. le comte de Bletzenheim à la dignité de prince du Saint-Empire.

Le ministre de l'électeur palatin à la diète a remis aux autres ministres un mémoire concernant les nonciatures en Allemagne. On avance dans cette pièce, que la décision de la contestation relative à ces établissements n'appartient nullement à la diète; qu'elle était de nature à être arrangée à l'amiable; que les Etats de l'Empire, et surtout les Etats temporels, ne pourraient pas voir avec indifférence que leurs droits concernant les choses ecclésiastiques fussent limités par la pluralité des voix, ou qu'on leur prescrivit à ce sujet de nouvelles lois; et que si, contre toute attente, la diète adoptait des principes contraires, et qu'elle voulût prendre un arrêté qui pourrait porter atteinte aux conventions que l'électeur a faites avec le Saint-Siége, S. A. E. suivrait l'exemple de la maison d'Autriche, et établirait des évêchés particuliers dans ses Etats.

Extrait d'une lettre de Coblentz, du 12 janvier.

Il passe fréquemment par cette ville des courriers qui vont de Trèves à Bonn, et de Bonn à Trèves. Le dernier était porteur des dispositions relatives à une junte que L. A. R. les sérénissimes gouverneurs-généraux ont établie pour gérer provisionnellement les affaires de l'administration des Pays-Bas, le conseil du gouvernement ayant été cassé par ordre de l'empereur, et les circonstances n'ayant pas encore permis le rétablissement des conseils collatéraux sur l'ancien pied. Cette junte se trouve composée de quatre conseillers assesseurs : M. de Kulberg, pour les affaires du conseil-privé; M. de Limpens, pour les affaires de caisse; M. le baron de Feltz, pour les affaires de finance; et M. de Berg l'aîné, pour celles de la chambre des comptes. Il y a de plus trois secrétaires et quatre officiaux subalternes. Tous les autres suppôts de l'ancien conseil du gouvernement ont été mis à la pension, ainsi qu'un grand nombre d'officiers de justice, et tous les nouveaux professeurs de l'université. La nouvelle junte est présidée *ad interim,* par M. de Crumpipen le cadet, faisant en même temps ses anciennes fonctions de secrétaire d'Etat et de guerre.

Toutes les affaires seront traitées dans la forme et d'après les institutions prescrites par Charles-Quint. Toutes les consultes seront adressées aux gouverneurs-généraux et décrétées par L. A. R., le tout en conformité des anciennes chartes des provinces belgiques, et nommément la joyeuse entrée... (Ce jeu diplomatique ne peut plus conserver en Europe une vraie dignité.)

ITALIE.

De Florence, le 6 décembre. — Deux lettres circulaires ont été adressées aux divers tribunaux de l'Etat. La première est relative à la loi des funérailles, qui a été rendue le 13 août dernier; elle en ordonne l'exécution dans toute la Toscane; elle insiste sur l'observance de l'article 3 de cette loi, lequel a réduit la pompe funèbre à la présence d'un curé et de quelques frères de la Charité, sans aucun appareil de flambeaux et de chants lugubres. — La seconde circulaire recommande aux magistrats de faire observer une autre loi qui prescrit de tenir tous les jours à découvert les images et les reliques, et de ne plus souffrir ces voiles, ces rideaux mystérieux qui, ne se levant que certains jours, entretenaient la superstition du peuple toute l'année. Il est permis de substituer à ces lambeaux poudreux ou à ces enveloppes mystérieuses des verres, des glaces, des cristaux, seulement pour conserver les ouvrages précieux qui font honneur aux arts.

ESPAGNE.

De Madrid, le 24 décembre. — Le décret de l'inquisition qui frappe les écrits publiés en faveur de la liberté civile et religieuse s'exécute avec plus de rigueur que de succès. Un pamphlet libre et proscrit se vend, dit-on, fort cher à Madrid. Ce genre de commerce est aussi lucratif qu'il est dangereux. Les idées de justice et de liberté se sont presque toujours introduites par la voie de la contrebande : et comme les douanes ne se sont jamais bien trouvées de la rigueur de leurs lois pénales, peut-être le tribunal dont nous parlons se ressentira-t-il bientôt des suites de sa sévérité... La proscription des personnes peut réussir quelquefois; les gens utiles meurent souvent à la peine, mais les livres ne meurent point. Les pensées fortes, les sentiments généreux qu'un bon ouvrage renferme, attendent des hommes nouveaux : c'est une semence ensevelie sous des frimats, et qui n'attend, pour se reproduire, qu'un printemps régénérateur.

PAYS-BAS.

De Gand, le 12 janvier. — La petite ville de Renai, pénétrée du même zèle qui anime toutes les provinces belgiques, vient d'offrir aux Etats cent hommes de cavalerie, équipés et armés à ses frais. Ce don patriotique a été accepté par les Etats avec la plus vive reconnaissance.

La garnison de Gand s'est mise en marche le 8 au matin, pour aller renforcer le corps d'armée sous les ordres de M. Van-der-Meerss, qui s'est retiré à Namur et dans les environs. Ce général y attend les renforts qu'on lui envoie de tous côtés. Le 6 est arrivée une compagnie d'Anvers; huit autres compagnies, venant de Louvain, de Malines, etc., sont en marche.

Suivant les dernières nouvelles d'Anvers, la garnison du château ne paraît pas disposée à se retirer. Le commandant prend même des mesures pour vivre en bonne intelligence avec les habitants. Il a remis au comité les archives des Etats qui étaient en dépôt dans la citadelle. Ce sont tous les jours des déférences gracieuses, des prévenances réciproques... Et puis, de temps en temps la garnison sort, se range en bataille, et rentre après avoir imposé par une parade élégante... Le génie de la guerre civile ne s'endort point par toutes ces gentillesses.

LIÉGE.

Lettre du prince-évêque de Liége au roi de Prusse.

Sire, permettez que je témoigne à Votre Majesté mes très humbles remerciements pour les marques de sa justice et de sa magnanimité, qu'elle a daigné me faire parvenir par sa gracieuse lettre du 2 novembre, par laquelle elle m'a fait la grâce de me dire qu'elle avait résolu de faire l'exécution plénière de l'arrêté que la chambre impériale de Wetzlar a fait émaner au sujet des troubles de mon pays.

« Des sentiments si conformes à la justice et à la grandeur d'âme de Votre Majesté, et à son zèle patriotique pour le maintien de la constitution et le soutien des princes de l'Empire opprimés, me donnaient une pleine confiance d'en ressentir incontinent les bénins effets; mais les insinuations douloureuses et fausses des insurgents, d'une résistance à opposer aux troupes des trois sérénissimes princes-directeurs, de la part de mes sujets, quoique la principale et la plus grande partie me reste attachée, ont empêché le ministre de Votre Majesté d'agir en tout de concert avec les ministres des deux autres sérénissimes princes co-directeurs.

« Cette conduite, Sire, m'alarme, et mes bons et fidèles sujets : tout espoir de retour vers l'ordre et la tranquillité publique est perdu sans ressources, si Votre Majesté ne me prête une main protectrice. J'ose l'implorer avec les plus vives instances; je la conjure, en mon nom et celui de mon bon peuple, de ne me pas abandonner.

« Je ne puis, Sire, vous cacher notre malheureuse situation : ma capitale est à la merci de quelques séditieux qui tiennent tous les honnêtes citoyens sous le joug, dans les craintes et les vexations; ils se sont arrogé mon autorité, le droit et le commandement des armes, et ont établi un corps de troupes à la solde de ma capitale; je ne peux moi-même rentrer dans mon pays : j'ai dû l'abandonner, pour n'être pas contraint d'accorder des choses de la plus haute importance par leurs suites.

« Maintenant que les troupes de Votre Majesté ont été reçues sans la moindre résistance, qu'il me soit intimement permis d'implorer sa haute protection pour l'accomplissement parfait du décret ultérieur de Wetzlar, en date du 4 de ce mois, inhésif du premier, assurant Votre Majesté qu'alors je me prêterai à apporter, selon votre conseil, Sire, toutes les facilités raisonnables et propres à opérer une conciliation pleine et entière des esprits.

« Signé CONSTANTIN-FRANÇOIS,
évêque et prince de Liége. »

Lettre du roi de Prusse à M. l'évêque et prince de Liége.

« Monsieur l'évêque et prince de Liége, j'ai très bien reçu la seconde lettre que vous m'avez écrite, en date du 10 décembre, et par laquelle vous m'avez requis de faire exécuter plénièrement, dans l'évêché de Liége, les deux décrets de la chambre impériale, du 17 août et du 4 décembre, en conséquence de la commission adressée pour cet effet aux trois princes-directeurs du Cercle de Westphalie dont j'en suis un, en ma qualité de duc de Clèves. J'ai différé de répondre à cette lettre jusqu'à ce que j'aie eu le temps de prendre les informations nécessaires de la véritable situation des affaires du pays de Liége.

« Je me vois obligé de dire maintenant à Votre Altesse que je ne me trouve pas encore dans le cas de pouvoir faire exécuter toute l'étendue des susdits décrets de la chambre impériale, qui portent en substance de rétablir tout l'Etat de l'évêché de Liége tel qu'il a été avant la révolution, de déposer les magistrats intrus, de rétablir les anciens magistrats, et de faire arrêter, rechercher et punir les fauteurs des troubles.

« Quoique je n'ignorasse pas d'abord la difficulté d'exécuter cette commission, j'ai pourtant répondu à la première réquisition de Votre Altesse par ma lettre du 2 novembre, que je ferais marcher un corps de troupes sous les ordres de mon lieutenant-général de Schlieffen, pour rétablir la tranquillité et le bon ordre dans l'évêché de Liége; mais que je m'attendais aussi de la part de Votre Altesse, qu'elle voudrait, de son côté, apporter toutes les facilités raisonnables et propres à opérer une conciliation entière des esprits, et des arrangements conformes au véritable bien du pays, et à jeter la base d'un gouvernement juste et permanent, et à prévenir des hostilités qui pourraient rendre le séjour des troupes étrangères trop long et trop onéreux aux habitants, et laisser un germe de mécontentement dans le pays.

« C'est dans cette supposition très juste que mon général de Schlieffen mena en effet un corps de cinq mille hommes d'infanterie, du double plus fort que n'est le contingent des princes mes co-directeurs, des bords du Wezer et du Rhin jusqu'à ceux de la Meuse, dans la plus mauvaise saison, avec autant de frais que de peines.

« Ce général s'aperçut bientôt qu'avec le corps de troupes qu'il avait sous ses ordres, il ne pourrait pas forcer un pays qui est habité par une nation également nombreuse, fière et toute armée, et dont une grande partie était déjà fort disposée à s'unir avec les Brabançons qui étaient dès-lors sous les armes, et qui réclamaient l'association de ce peuple, sur quoi j'ai des preuves irrécusables en main.

« M. de Dohm, délégué de ma part pour cette commission, proposa donc aux commissaires des deux princes co-directeurs d'adresser un décret commun du directoire aux Etats de Liége, pour leur intimer qu'on leur assurait l'amnistie s'ils promettaient tranquillité et obéissance, et si les nouveaux magistrats quittaient leurs emplois; que, dans ce cas, le directoire du Cercle tâcherait d'établir une régence intérimistique dans le pays, et la constitution de 1684, et qu'on pourrait ensuite traiter paisiblement sur l'arrangement des griefs et des différents, et en particulier sur le rétablissement de la constitution de 1684, qui tient si fort à cœur aux Liégeois. Quelque modérée et quelque analogue que fut cette proposition, elle fut rejetée par les commissaires des deux princes co-directeurs, qui insistèrent, avec une hauteur peu convenable envers mon général et mon commissaire, sur l'exécution plénière des décrets de Wetzlar et de la majorité de leurs suffrages, sans avoir les moyens de les faire valoir.

« J'aurais pu dès-lors rappeler mes troupes, et abandonner une commission aussi onéreuse et aussi mal reconnue; mais comme je pouvais prévoir que cet abandon ne ferait qu'empirer la situation de l'évêché de Liége, et que les habitants de ce pays ne manqueraient pas de profiter de l'occasion pour se rendre indépendants et pour se séparer même de l'Empire germanique, j'ai cru servir et sauver les véritables intérêts de V. A., et ceux de votre évêché, en approuvant la marche que M. de Dohm a proposée aux commissaires des co-directeurs, comme la seule qui fût propre à prévenir les inconvénients susmentionnés, et à ménager aux parties intéressées le temps nécessaire pour se raviser et pour s'accommoder entre elles.

« C'est par ces considérations très supérieures, à mon avis, à celles d'une justice rigoureuse et d'une convenance particulière, et à la dignité de V. A. S., que M. de Dohm a adressé aux Etats de Liége un décret convenable à la susdite proposition, pendant que les commissaires des princes co-directeurs leur en adressèrent un très fort, qui leur enjoignait de se soumettre sans restriction au décret de la chambre impériale.

«Les Etats de Liége se sont sur-le-champ soumis au décret de mon commissaire, et c'est par ce moyen que mes troupes et celles de mon co-directeur le duc de Juliers sont entrées sans opposition dans la ville et citadelle de Liége, et ont rétabli la tranquillité dans tout le pays, en faisant cesser les troubles qui se sont manifestés en quelques endroits et occasions.

« Je crois donc avoir mis à exécution, à mes frais et risques, cette partie des décrets et de la sentence de la chambre impériale qui en était susceptible; mais je ne me crois pas obligé par les constitutions de l'Empire, quelque sacrées qu'elles me soient d'ailleurs, de faire des efforts encore plus considérables pour exécuter à forces armées et redoublées cette autre partie des décrets de Wetzlar, qui y ont été prononcés sans connaissance de circonstances locales, et que je le fasse principalement pour satisfaire aux formules de ce tribunal suprême, d'ailleurs très considéré par moi, ainsi qu'aux volontés de mes co-directeurs, et à la raideur de V. A. S., pendant qu'elle peut parvenir à son but d'une manière plus facile et plus sûre par la voie que je lui ai tracée.

«Votre Altesse a été plusieurs fois et instamment invitée, par mon commissaire et par les Etats de Liége, de revenir dans son pays pour y travailler à la pacification; elle peut s'y rendre encore et jouir de toute la sûreté personnelle et du respect qui est dû à ses qualités, tant par la soumission volontaire de ses sujets, que sous l'assistance de mes troupes, et il me semble que V. A. devrait le faire encore sans hésiter et sans délai ultérieur, pour ouvrir une fois la voie de la conciliation, si nécessaire dans cette affaire, et pour profiter de la médiation du directoire.

« Elle ferait même bien, à mon avis, de requérir et de tâcher d'engager les princes co-directeurs à entrer dans la proposition équitable que je fais dans les meilleures intentions pour procurer la tranquillité et la paix à son évêché. Je propose pour cet effet de nouveau à V. A., qu'elle retourne sans délai à Liége, qu'elle accepte la soumission de ses sujets dont elle est mécontente, et la démission des nouveaux magistrats; qu'elle établisse par un arrangement volontaire avec les mêmes Etats de Liége, et sous la médiation du directoire du Cercle, une régence intérimistique, et qu'elle travaille ensuite tranquillement avec les mêmes Etats de Liége, et sous la médiation dudit directoire du Cercle, à un accommodement général des différents qui subsistent dans l'évêché, et à une nouvelle constitution qui puisse réunir les véritables intérêts du prince et de la nation, et leur suffrage et consentement commun, et en prenant pour base, autant que possible, la constitution de 1664, qui fait, comme je l'ai déjà dit, le souhait de la nation liégeoise, et paraît très propre à concilier les intérêts de toutes les parties, peut-être avec des modifications dont je ne prétends pas être le juge, mais pour lesquelles je pourrai être un médiateur impartial.

« Il me semble que la marche que je propose à Votre Altesse est si conforme à la justice, à l'équité naturelle, aux circonstances actuelles du temps et de toute la contestation, ainsi qu'aux véritables intérêts et à la tranquillité de V. A. et de tout le pays, qu'elle ne devrait pas balancer un moment de l'accepter, et qu'elle devrait plutôt me savoir quelque gré de lui avoir procuré des moyens sûrs et honorables de rentrer dans son pays, et de se concilier avec tous ses sujets, et d'effacer par-là, en même temps, l'impression sinistre qui ne manquerait pas de rester, si elle continuait à révoquer et à combattre un consentement qu'elle a publiquement reconnu avoir donné de plein droit à ses sujets, et ne vouloir jamais le contester sous aucun prétexte.

« Je me tiens persuadé que si V. A. veut choisir la voie de la modération et de la conciliation que je lui propose, elle parviendra au but salutaire de s'accommoder avec les Etats de son pays, sans sacrifier des prérogatives essentielles et réelles de sa principauté.

« Mais si elle insiste invariablement sur l'exécution plénière et littérale des décrets de Wetzlar, je ne puis qu'abandonner cette besogne à d'autres, qui peuvent y trouver plus de facilité que moi; et, dans ce cas, il ne me reste d'autre parti à prendre que de rappeler mes troupes de la principauté de Liége, et de renoncer à toute cette commission; la délicatesse de mes principes ne me permettant pas de me prévaloir de la possession actuelle d'un pays que j'ai occupé, non par la force, mais par composition et soumission volontaire des habitants. S'il en résulte ensuite, par des cas possibles et même assez probables, du malheur pour V. A. si elle et l'Empire venaient à perdre un pays aussi important, toute la responsabilité en resterait à V. A., à la chambre impériale et aux princes co-directeurs du Cercle de Westphalie, pour avoir choisi des mesures trop fortes et impraticables. Je serais même vengé, quoique à mon regret, par ces sortes d'événements, de ces critiques précipitées que l'on a portées quelque part contre mes procédés dans cette affaire, et qui n'ont pas laissé de m'affecter.

« Je crois avoir satisfait pleinement, et au-delà de mes obligations, à mes devoirs de la constitution et du patriotisme, en rétablissant V. A. dans la tranquille possession de sa principauté, et en lui procurant des moyens sûrs et honorables de la pacifier entièrement.

« Je conjure encore une fois V. A. de profiter de ces offres que je lui fais en bon ami et compatriote, et de me rendre la justice de croire que je ferai tout ce qui dépendra de moi pour lui prouver, dans cette occasion importante, que je suis avec des dispositions très favorables pour sa personne, et avec des sentiments très sincères, etc.

« FRÉDÉRIC-GUILLAUME. »

FRANCE

La ville de Saumur en Anjou vient d'être le théâtre d'une insurrection dont les effets ont été très malheureux. On attribue cette émeute aux prétentions des fermiers des droits du tarif, qui cherchaient, dit-on, un prétexte pour faire annuler leur bail, sans être tenus à aucuns dédommagements. On rapporte que le peuple, ameuté sourdement, a demandé la suppression des droits. Les officiers municipaux ont fait proclamer la loi martiale, ce qui n'a fait qu'irriter les mutins qui ont incendié les barrières, et chassé les commis. Le régiment de Roussillon et la garde nationale réunis sont parvenus à dissiper le peuple : cinq des plus séditieux ont été emprisonnés; mais, au lieu de s'apaiser, la fureur a augmenté : on s'est porté en foule à la prison; on a jeté des pierres, et même tiré des coups de fusil contre les braves gens qui en défendaient la porte. — Il faut que le peuple de Saumur ait été excité à cette violence par quelque impulsion perfide; car jamais le peuple assemblé n'a médité de crime.

(*Journal général de l'Orléanais.*)

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Suite du plan de la municipalité.

CHAPITRE V.

Du procureur de la commune, et de ses substituts.

Art. Ier. Il sera nommé, dans la forme expliquée au titre des élections, un procureur de la commune et deux substituts.

II. Le procureur et ses substituts, pour lui ou à son défaut, seront chargés de défendre les intérêts, et de suivre les affaires de la commune.

III. Ils auront séance à toutes les assemblées du corps ou du conseil municipal et du conseil-général : ils n'y auront point de voix délibérative; mais nul rapport ne sera fait avant que l'affaire ne leur ait été communiquée; et nulle délibération ne sera prise sur les rapports, sans qu'ils aient été entendus.

CHAPITRE VI.

Des secrétaires, garde des archives, et des commis.

Art. Ier. Il sera nommé, par le conseil-général de la commune, de la manière expliquée au titre des élections, un secrétaire-greffier et deux secrétaires-greffiers-adjoints de la municipalité et du conseil-général.

II. Le secrétaire-greffier et les adjoints tiendront la plume dans les assemblées du corps municipal, du conseil et du conseil-général; ils en rédigeront les procès-verbaux, arrêtés et délibérations; ils en signeront les extraits ou expéditions; ils veilleront aux impressions, affiches et envois; ils délivreront et contresigneront les brevets et commissions donnés par le conseil-général, par le corps municipal, par le conseil ou par le maire, et ils feront généralement tous autres actes naturellement propres à leurs fonctions.

III. Il sera également nommé, par le conseil-général, un garde des archives.

IV. Le nombre, les qualités, fonctions et appointements des commis ou employés dans les différents bureaux, au secrétariat et aux archives, seront déterminés et fixés par des délibérations particulières du conseil-général, d'après les renseignements qui seront fournis par les administrateurs, les secrétaires-greffiers et le garde des archives.

CHAPITRE VII.

Du bureau de renvoi.

Art. Ier. Il sera établi à l'hôtel-de-ville un bureau de renvoi, sous la direction de commissaires choisis dans le conseil-général, parmi les notables.

II. Tous les paquets, requêtes, placets, mémoires, concernant la municipalité ou la commune, qui ne seront pas adressés ou présentés directement au maire seul, aux présidents des conseils, à un des bureaux, ou aux différents membres des bureaux, seront portés ou remis au bureau de renvoi.

III. Les commissaires feront, tous les jours, à une heure convenue, l'ouverture des paquets, et le renvoi de ce qui sera contenu, ainsi que des requêtes, placets et mémoires, à qui il appartiendra.

IV. Il sera tenu registre de ces paquets, requêtes, placets et mémoires, et de leur renvoi.

CHAPITRE VIII.

Du trésorier-général.

Art. Ier. La commune aura un trésorier-général pour ses recettes et dépenses.

II. Il sera nommé par le conseil-général, de la manière expliquée au titre *des élections*.

III. Il fournira un cautionnement, dont le montant sera réglé par le conseil-général.

IV. Son traitement et les frais de bureau seront aussi réglés par le conseil-général.

V. Il présentera, tous les mois, au conseil municipal, et plus souvent, si le conseil le demande, un bref état de la situation de sa caisse; il fournira au même conseil, à l'expiration de chaque année, un bordereau général de ses recettes et dépenses : et il présentera aussi au conseil municipal, dans les trois premiers mois de l'année suivante, ses comptes, appuyés de pièces justificatives, pour être arrêtés, au plus tard, dans la même année.

VI. Ces comptes seront imprimés, et tout citoyen actif pourra en prendre communication, ainsi que des pièces justificatives, au greffe de la ville, sans déplacer et sans frais.

VII. Le conseil-général pourra, en tout temps, demander au trésorier l'état de la caisse, et revoir ou vérifier ses comptes.

CHATELET DE PARIS.

Cette nuit, la sentinelle qui était à la porte du greffe criminel a entendu des mouvements dans l'intérieur du greffe; elle a sur-le-champ appelé à elle, et les gens du corps-de-garde sont montés. On a envoyé chercher ceux qui avaient les clefs, et vérification faite, on n'a trouvé personne. A peine furent-ils descendus, que la sentinelle qui était en faction à la porte de la chambre criminelle a crié aux armes. Les soldats et officiers étant montés, on fit ouvrir les portes : on ne trouva rien. Néanmoins, pour s'assurer des causes du bruit, dont on ne pouvait pas douter puisque deux personnes l'avaient entendu, on posta trois hommes sans lumière dans l'intérieur de la pièce, avec ordre de tomber sur tout ce qu'ils apercevraient. Ceux-ci, à peine cachés dans cette pièce, entendirent frapper des coups de marteau dans la prison, du côté de la rue; ils rappelèrent leurs camarades, qui, tous remontés à bas bruit, entendirent distinctement les mêmes coups. On descendit à la prison, et on en donna avis aux concierge et guichetiers, qui ayant fait la recherche dans toutes les chambres des prisonniers, n'ont rien découvert. Cependant, comme il était certain qu'on avait frappé, cela a rendu la garde surveillante, et toutes les issues du Châtelet sont exactement gardées.

Affaire de M. de Favras.

On a entendu, le 24, en déposition, la veuve Satournin. Ce témoin, qu'on a fait venir exprès de Lyon, a déposé que M. de Favras lui avait parlé du projet de l'enlèvement du roi, pour le conduire à Metz; que l'accusé était venu chez elle à Versailles, lorsqu'elle y demeurait, avec une cocarde blanche. Il a été confronté hier matin à ce témoin; M. de Favras lui a fait différentes interpellations, et entre autres celle de déclarer s'il ne lui avait pas montré un plan de restauration des finances, qu'il se proposait de présenter à l'Assemblée nationale. Ce témoin a répondu qu'il ne s'en souvenait pas, mais qu'il se rappelait bien que M. de Favras lui avait parlé de l'enlèvement du roi, pour le conduire à Metz.

M. de Favras lui a ensuite demandé si elle était bien certaine de ce qu'elle disait; s'il ne lui avait pas plutôt parlé du projet de conduire le roi à Rambouillet; le témoin lui a répondu qu'il lui avait parlé de Metz, et a soutenu que sa déposition contre M. de Favras était véritable.

Nous avons dit, relativement à cette affaire, que M. Turcati avait assuré que sa déposition contre M. de Favras était véritable; mais nous avons omis de dire que lorsque M. de Favras l'a interpellé de lui dire à quelle heure il lui avait parlé du prétendu projet d'assassiner M. Bailly, M. de Lafayette et

M. Necker, si c'était la matinée ou le soir, que ce témoin avait balbutié et dit en général, sans vouloir s'expliquer, qu'il avait été assigné pour dire la vérité, et qu'il l'avait dite; que M. de Favras lui demanda encore, relativement au plan qu'il était supposé lui avoir montré, si ce plan était écrit à la main, s'il était dessiné avec la plume ou avec le crayon, ou s'il était lavé ou colorié; que M. Turcati s'était encore retranché en disant qu'il avait dit la vérité; qu'alors M. de Favras lui a dit qu'il était un imposteur, et qu'il était bien fâcheux pour lui de combattre de pareils adversaires. Cette affaire tire à sa fin; on dit même que l'instruction est finie, et qu'il n'est plus question que de la juger.

FINANCES.

Mémoire sur les Finances, et moyens proposés pour établir la balance entre les recettes et les dépenses de l'Etat; par M. le chevalier de Guer. A Paris, chez Laurent, libraire de la Bibliothèque du Roi, rue de Tournon; 1789, in-8°.

Cet ouvrage mérite d'être distingué de la foule innombrable de brochures dont nous sommes inondés depuis six mois, et dans lesquelles on présente des rêves plus ou moins brillants sur l'état des finances et les moyens d'établir la balance entre les revenus et les dépenses.

Il est permis, sans doute, à tous bons citoyens de communiquer leurs idées sur les différentes parties de l'administration; mais avant que de les exposer au grand jour de la publicité, il faudrait s'être bien assuré qu'au mérite de la nouveauté elles joignent l'avantage non moins précieux d'une utilité réelle.

L'histoire des finances est celle du malheur ou de la félicité des peuples: on doit donc en écarter soigneusement tout ce qui ne peut qu'égarer ceux qui se livrent à l'étude d'une matière si importante, leur donner de fausses notions, et nuire à des opérations qui influent toujours sur la destinée d'une nation composée de vingt-quatre millions d'individus.

Si tous ceux qui ont écrit sur les finances avaient les talents de M. le chevalier de Guer, nos craintes à cet égard seraient sans fondement.

Protéger, conserver, améliorer, voilà, dit M. le chevalier de Guer, ce qui caractérise le vrai patriote et la véritable liberté! Réformons donc, et ne détruisons pas. C'est ce que propose l'auteur; c'est le but de son travail. Pour y parvenir, il examine, dans la première partie de son ouvrage, les ressources que le clergé peut procurer à l'État; il discute les économies et améliorations sur les frais de l'administration des recettes générales et des différents comptables chargés de recevoir les revenus et d'acquitter les dépenses; celles sur les traitements et bénéfices des fermiers et régisseurs-généraux, etc.

Dans la seconde, il traite du déficit, et donne les moyens de le couvrir par les améliorations.

On sent qu'un pareil ouvrage n'est point susceptible d'analyse : il faut nécessairement en saisir l'ensemble et en suivre avec attention tous les détails : on les trouvera toujours satisfaisants.

Ce n'est point aux mandataires, mais aux commettants, dit M. de Guer, ce n'est point aux représentants de la nation, mais à la nation elle-même que j'adresse mon ouvrage.

Membre des États de Bretagne, la connaissance que j'ai acquise des assemblées nationales m'a convaincu qu'il était bien difficile que huit ou neuf cents personnes réunies dans le même lieu, pussent discuter un plan de finances. Comment, au milieu du tumulte, pourrait-on suivre des calculs compliqués, et remarquer ces erreurs qu'il est quelquefois si difficile d'apercevoir, et qui suffisent cependant pour rendre un projet dangereux et impraticable?

La facilité de s'énoncer, ce faible talent que la médiocrité nomme si souvent éloquence, donne le plus grand avantage dans les assemblées nombreuses; et l'homme qu'on accablerait par le calcul dans le calme du cabinet, triomphe par des déclamations, quand c'est la multitude qui délibère au milieu du tumulte.

Cependant, en finances, ce sont des preuves arithmétiques et non des phrases sonores dont on a besoin. Eh! comment calculer au milieu de mille personnes?... C'est ici l'instant de prévenir que tout mon projet est fondé sur l'espoir que le calme renaîtra : sans lui, sans le retour de l'ordre et de la tranquillité, il n'existe aucun moyen de rétablir les finances, de prévenir la disette, d'épargner à la France les malheurs les plus affreux.

Nous aimons à croire que nos lecteurs nous sauront quelque gré de mettre sous leurs yeux le passage suivant, dans lequel l'auteur expose, avec la plus grande précision, la nécessité indispensable de rendre au pouvoir exécutif la force sans laquelle il est impossible que ces lois soient exécutées. Une seule cause a produit tous les maux dont nous sommes accablés; cette cause est l'affaiblissement du pouvoir exécutif.

Ce pouvoir est le premier ressort du gouvernement, il en fait toute la force. Le corps législatif ne peut avoir de puissance que celle que lui donne la confiance qu'il inspire; et la confiance, fille de la sagesse et du temps, ne s'obtient que par des services réels : elle ne les précède pas, et ne peut pas les précéder.

Jusqu'à l'instant où cette confiance décide tous les citoyens à une soumission que la force elle-même n'obtiendrait pas avec autant de facilité, jusqu'à l'instant où tous les sujets de l'Etat reconnaissant qu'ils doivent leur bonheur au corps législatif, s'empressent de lui obéir, les lois qu'il promulgue ont besoin des secours du pouvoir exécutif; malheureusement le désordre actuel ne permet plus l'action de ce pouvoir si nécessaire.

L'Assemblée nationale a rétabli les impôts; mais les uns sont mal payés, les autres sont abolis par les peuples; elle a défendu l'exportation des grains, et il paraît cependant qu'on exporte encore les blés à l'étranger.

Elle a ordonné leur circulation dans l'intérieur du royaume, et plusieurs villes opposent des obstacles à cette circulation; le roi s'empresse de sanctionner les décrets de l'Assemblée, il favorise leur exécution de tout son pouvoir; mais il n'a plus les moyens nécessaires pour forcer l'obéissance toujours plus difficile à obtenir dans les temps de troubles : il est permis, sans doute, de dire ces vérités, puisque les ministres les ont avouées eux-mêmes, puisqu'ils ont cru devoir les imprimer.

« C'est donc du rétablissement du pouvoir exécutif qu'on peut attendre le salut de l'Etat : si ce pouvoir affaibli ne suffit pas pour faire payer les impôts, rétablir la circulation des grains, et faire exécuter les lois, rien ne pourra nous préserver des maux que la crise actuelle apportera nécessairement, si elle se prolonge. »

M. le chevalier de Goer termine son ouvrage en défendant la cause des infortunés qui ne peuvent contribuer aux charges de l'Etat, que l'humanité prescrit de soulager, et que la justice ordonne d'exempter de toute imposition.

« Nos contributions, dit-il, sont le prix de la protection que le gouvernement accorde à nos propriétés, à nos richesses, à notre industrie; mais de quelle protection a besoin celui qui, n'ayant que des bras, ne sachant les employer qu'à la culture de la terre, peut à peine se procurer une subsistance grossière? Il doit, comme nous, à la patrie d'exposer sa vie pour la défendre; mais c'est le seul tribut qu'il lui doive; il est injuste, il est barbare de lui en demander un autre. J'ose dire encore qu'il n'y a point de moyen plus sûr de ramener le calme.

« Combien cette partie du peuple ne sera-t-elle pas satisfaite, si, après avoir été trompée si souvent par de vaines promesses, elle voit qu'enfin on s'occupe réellement de son bonheur! »

A la fin de cet ouvrage se trouve le compte des revenus et des dépenses de l'Etat, rédigé d'après celui de 1788, mais présenté par ordre de matières, ce qui est beaucoup plus commode et plus propre à dévoiler les différents abus.

LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE.

Elisabeth, erbin von Toggenburg; c'est-à-dire, Elisabeth, héritière de Toggenbourg, ou *Histoire des dames de Sargan, en Suisse.* A Leipsig, chez Weygand; 1789. In-8° de 704 pages.

Depuis peu de temps, Elisabeth est devenue veuve d'un mari qu'elle avait épousé contre son gré, après que Montfort qu'elle aimait, lui eut préféré Berta. Berta et Maria, toutes deux comtesses de Wardenberg, ont les prétentions les mieux fondées sur le comté de Toggenbourg, qu'Elisabeth a eu en héritage de son mari. Celle-ci, quoique naturellement juste, ne veut pas d'abord y entendre; mais après qu'elle a examiné la chose, après qu'elle s'est convaincue de l'innocence de Montfort et de Berta, et qu'elle a vu enfin par quelles cabales Montfort avait été engagé à faire ce qu'il avait fait, elle prend le voile, renonce à toute prétention sur le comté de Toggenbourg, en faveur de Montfort et de Berta, et unit Maria à un homme qui avait voulu l'épouser elle-même depuis qu'elle était veuve.

Voici de quelle manière elle apprend que Montfort et Berta étaient innocents. Dans un cloître où elle allait souvent, elle voit plusieurs portraits de sa famille, elle ne néglige rien pour s'instruire de l'histoire de ceux que ces portraits représentent, et qui peuvent l'intéresser. Enfin on lui raconte aussi celle de deux personnes dont on lui dit d'abord ne pas savoir les noms, et ces deux personnes sont Montfort et Berta.

L'auteur de cet ouvrage n'a peut-être pas assez réfléchi aux longueurs qu'y produiraient nécessairement les biographies épisodiques de plusieurs dames de Sargan; ensuite l'uniformité des scènes jette une grande monotonie dans l'intrigue, sur l'intérêt de laquelle il paraît cependant qu'il a beaucoup compté. Des actions sublimes, de l'héroïsme, de la générosité, de la bravoure intéressante, des persécutions, etc.; voilà ce qu'on trouve dans ce roman et ses épisodes. D'ailleurs, le costume du moyen-âge y est parfaitement observé; le romancier a tiré un grand parti de l'ancienne histoire de la Suisse; il raconte avec assez de légèreté et de naturel; et en diminuant un grand tiers de ce livre, on en ferait un ouvrage digne d'être traduit.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

J'attends de votre honnêteté, monsieur, une petite correction en ma faveur. Dans votre n° 23, vous attribuez au *Journal universel* la nouvelle d'un départ supposé de M. le comte de Mirabeau. J'ai l'honneur de vous représenter que je n'ai rien écrit de semblable: vous vous êtes certainement trompé en me citant.

Encore un mot, je vous en prie.

M. le comte de Sesmaisons, dans une lettre adressée au *Journal général de France* et au *Mercure de France,* témoigne son mécontentement sur un fait attribué faussement, dans mon n° 10, au régiment de Condé. Cette nouvelle m'a été adressée par la petite poste, dans une lettre datée de Lille, et j'avoue que j'ai été induit d'autant plus facilement en erreur, que j'avais lu la veille le même fait dans un journal intitulé l'*Union*, ou *le Journal de la Liberté.* Je prie donc M. le comte de Sesmaisons, colonel du régiment de Condé, de ne point croire que j'aie eu l'intention coupable de calomnier la conduite de son régiment, lorsque j'ai avancé *qu'il avait mis en pièces les armes du prince de son nom;* j'ai été moi-même doublement trompé.

AUDOUIN,
rédacteur du *Journal universel.*

Il a paru, dans une feuille intitulée *Assemblée nationale et Commune de Paris*, ou *Rapport très exact*, etc., n° 167, un article dans lequel on assure que dans treize lettres représentées au Châtelet à M. et à madame de Favras, il s'en trouvait une de M. le marquis de Foucauld, membre de l'Assemblée nationale. Cette fausse assertion a été répétée dans plusieurs feuilles périodiques, sans ajouter au nom cité le titre de député. Je déclare que je n'ai jamais connu ni vu de ma vie M. ni madame de Favras, et que je ne leur ai jamais parlé. S'il existe en effet un M. de Foucauld qui ait écrit à ces deux accusés, je proteste qu'il ne m'est point connu, et que je ne suis ni son parent, ni son allié. J'ai cru devoir la publication de cette déclaration à la province qui m'a honoré de sa confiance. Je vous prie de l'insérer dans votre journal.

Le marquis de FOUCAULD LARDIMALIE,
député du Périgord.

Extrait des feuilles de Paris.

Le n° 27 *des Actes des apôtres* (1) paraît: c'est un journal plein de feu et d'imagination, dont l'auteur est bien loin d'adopter les bons principes sur lesquels est fondé le retour de la nation à la liberté.

Dans ce numéro se trouve une parodie d'Athalie: un provincial et un soldat de la garde nationale forment une scène, dont l'esprit est de jeter de la défaveur sur l'Assemblée nationale.

Cet écrit est un abus de l'esprit; on s'y joue du bonheur public, comme d'une illusion théâtrale. Ces gaîtés licencieuses et déplacées attristent tous les honnêtes gens.

Le triomphe de la bonne cause, quelque assuré qu'il soit, est toujours retardé par ces productions d'un faux amour-propre et d'une vraie cupidité; et ne le fût-il que d'un seul jour, il coûte assez d'inquiétudes, de privations, et même de larmes, pour que l'on ne pardonne jamais à la malignité impuissante un jeu si perfide et si cruel.

AVIS DIVERS.

CAISSE D'ESCOMPTE.

Les actionnaires de la caisse d'escompte ont, dans

(1) *Les Actes des apôtres* étaient un écrit périodique rédigé par le fameux Pelletier dans un esprit contre-révolution-

leur dernière assemblée générale, nommé, conformément à leurs statuts, quatre nouveaux administrateurs : MM. Delessart, Tassin, Leray de Camilly et de Vandeuil; et par la même délibération, il a été arrêté que les quatre administrateurs, qui devaient sortir cette année, continueront de remplir leurs fonctions jusqu'à ce que les commissaires des actionnaires, chargés de la refonte des statuts, aient terminé ce travail, qui sera présenté aux actionnaires dans une assemblée générale.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Target.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 22 JANVIER.

M. le président annonce la question préalable contre l'amendement de M. de Cazalès.

Les plus vifs débats s'élèvent. Les injures succèdent aux raisons.

Plusieurs membres taxés d'aristocrates menacent d'en appeler au peuple.

Un autre se plaint que tout se décide aux Jacobins.

M. l'abbé Maury ne pouvant obtenir la parole, demande si M. le président voulait paralyser le côté droit. Enfin, à la seconde lecture du projet il obtient la parole.

M. L'ABBÉ MAURY : L'arriéré des départements ne forme pas la troisième partie de la dette publique; mais c'est la dette entière que nous devons constater. Il n'appartient pas aux représentants de la nation de couvrir d'un voile la dette qu'ils sont chargés de vérifier. On s'opposera sans doute à ce qu'un comité soit nommé pour la révéler à la France tout entière. Je demande à ceux de cette assemblée à qui la nature a refusé tout autre courage que celui de la honte, ce qu'ils pourront répondre... (De violents murmures s'élèvent de toutes parts.)

On demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre; d'autres veulent qu'il soit censuré.

Un membre propose de le bannir de l'Assemblée, et de le faire rappeler par ses commettants.

M. DE MIRABEAU : L'incident fâcheux qui trouble la séance, nous est un grand exemple que la colère est un mauvais conseiller.

Le préopinant a eu le malheur de provoquer votre censure; il a été contre son but par son propre emportement : pour vous, messieurs, qui devez être au-dessus de toutes les offenses, sous tous les rapports, permettez-moi d'établir le principe; mais auparavant, je demande que M. le président pose la question nettement, afin que je puisse donner mon opinion.

M. le président répond qu'il a été fait une motion dont il va donner lecture.

M. DE FOUCAULD : De qui est-elle? qu'il se présente...

Plus de cent membres se lèvent à la fois, en disant : C'est nous, ce sont tous les bons citoyens!...

MM. le vicomte de Mirabeau, de Foucauld et quelques autres, réclament alors qu'au lieu de ces voix confuses, il y en ait une seule qui se présente, et qui forme nettement l'accusation contre M. l'abbé Maury.

M. GUILLAUME : Ne cherchez pas un dénonciateur à M. l'abbé Maury. Il se présente de lui-même ce dénonciateur; c'est moi, et vous allez connaître mes motifs et mes conclusions.

S'il est, ajoute-t-il, des hommes assez flétris dans l'opinion publique pour que leurs injures tiennent souvent lieu d'éloges, il n'appartient qu'aux particuliers, maîtres de leurs actions, de mépriser les outrages de ces individus; mais les corps, et surtout les corps représentatifs, comptables de leur dignité envers leurs mandataires, leur doivent de repousser les offenses qui leur deviennent personnelles. Le corps législatif ayant l'honneur de représenter la nation tout entière, ne peut donc pas, lorsqu'il est offensé, borner sa vengeance au mépris, quel que soit l'agresseur; et il le doit d'autant moins que le respect qu'on a pour ses membres dépend du respect dû à ses décrets, et le succès de ses opérations si importantes au bonheur de l'empire.

Je propose que M. le président écrive au bailliage de Péronne, afin qu'il retire les pouvoirs donnés à M. l'abbé Maury, et qu'il envoie un suppléant à sa place.

M. de Fossigni donne plus d'étendue à la motion de M. Guillaume, en l'appliquant à tous les membres de l'Assemblée; il faut écrire, dit-il, à tous nos commettants pour qu'ils nous changent tous, vu la division qui règne dans l'Assemblée.

M. Coroller fait une motion plus sévère encore; elle tend à exclure M. l'abbé Maury de l'Assemblée, et à écrire ensuite à Péronne pour qu'il soit nommé un autre député.

M. de Mirabeau, qui est toujours demeuré à la tribune, et que l'on a interrompu plusieurs fois, reprend la parole :

Si l'un des préopinants n'avait pas cru deviner mon intention, il se serait épargné la peine de m'interrompre; il est chanceux de vouloir être prophète. Dans la chaleur des expressions, le mot d'exclusion a frappé mon oreille; mais je pense que l'on ne peut pas exclure un membre de cette Assemblée, et qu'il ne faut pas juger dans ce moment cette question de droit public; mais on peut écrire aux commettants de retirer leur confiance de celui à qui l'Assemblée a retiré son estime.

La sagesse de M. Guillaume m'a prévenu sur ce point... Le tort du préopinant est grave, sans doute. Si cette injure avait été attachée à quelque nom particulier, elle eût été une démence si amendable, qu'il aurait fallu en envoyer l'auteur aux Petites-Maisons; mais c'est parceque l'injure a le caractère de l'emportement que je me borne à demander que M. l'abbé Maury soit censuré, et que la censure soit portée sur le procès-verbal.

M. L'ABBÉ MAURY : Jamais une maxime générale de morale n'a été une injure; je n'ai accusé ni désigné personne, et personne dans l'Assemblée ne se croit offensé par moi.

M. l'abbé Maury répète ensuite le raisonnement qu'il avait fait et la phrase qui était le corps du délit; mais quelques membres observent qu'il supprimait ces mots, *ceux de l'Assemblée*, etc.

M. l'abbé Maury nie les avoir proférés. Il ne faut point de commentaire à ma phrase; on ajoute un

---

naire; les collections en sont assez rares aujourd'hui. Au reste, ce journal est peu intéressant pour l'histoire parcequ'il contient très peu de faits; sa base était une critique mordante de tout ce que faisait le parti national. L. G.

mot qui la rend une impudence absurde, et qui me ferait mériter le supplice des fous, comme on l'a dit. Je suis sûr de ma mémoire; je n'ai pas oublié les paroles que j'ai dites, parceque j'avais prévu qu'on me mettrait dans la nécessité de les répéter. J'ajoute qu'il est difficile à un homme qui improvise de mesurer ses paroles; il est impossible surtout d'y parvenir lorsqu'à chaque parole il est interrompu par les hurlements de la rage.

Ce moyen de défense paraissant à l'Assemblée une ouvelle injure, elle en témoigne son indignation.

Enfin M. l'abbé Maury termine sa défense en disant: Je n'ai insulté aucun individu, puisque je n'en ai nommé aucun; je n'ai pas manqué à l'Assemblée, puisque ma maxime est générale, et ces mots, *ceux de l'Assemblée*, ne s'y trouvent pas. Ma phrase est une forme oratoire, et une de ces tournures par lesquelles l'orateur s'adresse aux choses animées et inanimées.

Quelques voix réclament l'ordre du jour; la plus grande partie réclame justice, lorsque M. d'Espréménil croit trouver un moyen justificatif, en disant qu'il y avait des faits convenus et des faits contestés; que les premiers n'étaient point injurieux; qu'à l'égard des autres, il fallait, dans ce doute, juger en faveur de l'accusé; que d'ailleurs les juges ne pouvaient pas être accusateurs et témoins, suivant la maxime des tribunaux.

M. Roederer: Dans tous les tribunaux, il ne faut que deux témoins pour prouver un délit: ici les versions sont différentes; mais j'ai recueilli la phrase: qu'il se lève un autre témoin, et la preuve est faite.

Quant à l'impossibilité prétendue d'être juge et témoin, je demande comment, dans les parlements, les fautes de discipline pouvaient être jugées et prouvées? Autrement, il faudrait poser en principe que l'on peut impunément troubler l'ordre de l'Assemblée.

Quand j'ai demandé la parole, je voulais proposer une peine grave; mais lorsque j'ai vu que M. l'abbé Maury aggravait ses torts en voulant les justifier, j'ai cru que l'emportement jetait un si grand désordre dans ses pensées, qu'il ne devait plus être comptable de ses actions. Je crois qu'il y a lieu à user d'indulgence.

La priorité étant demandée pour la motion de M. de Mirabeau, elle lui est accordée.

La motion mise aux voix est adoptée, et l'Assemblée décrète que M. l'abbé Maury sera censuré, et que la censure sera portée au procès-verbal.

— Le district des Cordeliers envoie par une députation une adresse et le procès-verbal de ce qui s'est passé, au sujet du décret de prise de corps décerné par le Châtelet, le 8 octobre, contre Marat, auteur de *l'Ami du Peuple*.

Le district a empêché l'exécution de ce décret par un pur zèle pour le maintien des décrets de l'Assemblée.

L'Assemblée, désapprouvant la conduite de ce district, et rendant hommage à son patriotisme, rend le décret qui suit:

« L'Assemblée nationale décrète que son président écrira au district des Cordeliers, pour l'avertir qu'il se méprend sur les principes qui intéressent la société; que les jugements rendus par les tribunaux doivent être exécutés; que personne ne peut y porter obstacle, et qu'ainsi la délibération que le district a prise de mettre un *visa* sur les jugements portant décret de prise-de-corps qui doivent s'exécuter dans l'étendue de son territoire a, contre son intention, l'effet de blesser l'ordre public et de renverser les principes.

« L'Assemblée nationale attend du patriotisme du district des Cordeliers qu'il aidera l'exécution de ses décrets, loin d'y porter obstacle. »

La séance est levée.

LIVRES NOUVEAUX.

Almanach national pour l'année 1790, contenant: 1° les époques des Etats-Généraux anciens; la liste des membres de l'Assemblée nationale; le journal de ses travaux depuis le 27 mai; les arrêtés et décrets qui en sont émanés;

2° Les noms des membres des départements et des municipalités des villes principales du royaume; les arrêtés et réglements relatifs à leur régime intérieur et aux localités;

3° L'état militaire de la garde nationale de Paris et des milices patriotiques établies dans les diverses villes;

4° Les sociétés de bienfaisance qui se sont formées dans la capitale et ailleurs, avec la liste de ceux qui les composent, l'esprit de leurs réglements et le résultat de leurs opérations.

A Paris, chez Cuchet, libraire, rue et hôtel Serpente. In-8° de 413 pages.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 26, *Alceste*, de Gluck. Le public est prévenu qu'on ne donnera pas le ballet du *Déserteur*.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 26, l'*Inconstant*, com. en 3 actes, en vers; et les *Folies amoureuses*, en 3 actes, en vers.

Théâtre Italien. — Auj. 26, au profit des pauvres, *Blaise et Babet*; et la 2e représ. de *Raoul sire de Créqui*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 26, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 14e représ. de l'*Homme en Loterie*, com. en 2 actes, en vers; la 1re représ. de l'*Epiménide français*, en 1 acte, en vers, dans laquelle débuteront deux acteurs qui n'ont paru sur aucun théâtre; et le *Marquis de Tulipano*, op. franç., musique del signor Paisiello.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 25, l'*Ecouteur aux portes*, com. en 1 acte; l'*Orpheline*, en 3 actes, avec un divertissement.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 26, *Relâche*. On préviendra le public du jour de l'ouverture de ce spectacle.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 26, Bal de nuit, non masqué.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 26, les *Quatre Rendez-vous*, en 3 actes; les *Amours de Bastien et Julienne*, en 2 actes; le *Raccommodeur de faïence*, aussi en un acte; *Arlequin aux forges de Vulcain*, pant. en 3 actes; et le *Héros Américain*, en 4 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 26, les *Etrennes villageoises*, pièce en 1 acte; les *Deux Valets*, en 3 actes; et le *Sultan généreux*, aussi en 3 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam. . .	52 à 51 $\frac{1}{2}$	Madrid.	45 l. 10 s.
Hambourg	203 $\frac{1}{2}$	Gênes.	98
Londres.	27	Livourne.	107
Cadix.	45 l. 9 s.	Lyon, rois . . .	1 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ b

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 27. *Mercredi* 27 Janvier 1790.

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 5 janvier. — A la sollicitation de l'ambassadeur de Russie, le roi a fait grâce de la vie à l'officier suédois Bezeustierna, qui sera renfermé pour le reste de ses jours.

Dans la maison d'accouchements, il est venu au monde, l'année dernière, 783 enfants.

Le nombre des malades reçus l'année dernière à l'hôpital Frédéric a monté à 2,080, dont 1,796 ont été guéris, et 234 sont morts.

On a compté dans cette capitale, dans le cours de l'année dernière, 984 mariages, 3,179 naissances, et 3,849 morts.

Dans l'évêché de Sélande, Copenhague et Bornholm exceptés, 1,844 mariages, 7,156 naissances, et 5,894 morts.

Pendant l'année dernière, il est arrivé dans le port de cette ville 4,034 vaisseaux, et il en est parti 4,058.

Voici l'état des navires qui ont passé le Sund l'année dernière; savoir :

1,345 danois, 3,501 anglais, 186 de Dantzig, 89 de Boizenbourg, 109 impériaux, 856 prussiens, 1,924 hollandais, 183 de Brême, 57 suédois, 83 de Lubeck, 2 d'Olembourg, 62 de Hambourg, 224 de Rostock, 12 courlandais, 33 portugais, 111 français, 45 américains, 23 espagnols, et 2 vénitiens; en tout, 8,847 navires.

PRUSSE.

De Postdam, le 6 janvier. — Le nombre des mariages de cette ville s'est élevé l'année dernière à 284; celui des naissances à 737, et à 752 celui des morts. L'état militaire et les juifs n'y sont pas compris.

A Kœnisberg, on a compté 518 mariages, 1,788 naissances et 2,462 morts.

De Berlin, le 9 janvier. — Le prince Henri de Prusse, qui était arrivé le 5 en cette capitale, en est reparti le 7 pour retourner à Rhinsberg.

FRANCE.

De Paris. — Il paraît un compte général des revenus et des dépenses fixes au 1er janvier 1789.

— Proclamation du roi, du 14 janvier 1790, concernant la déclaration pour la contribution patriotique.

— Lettres-patentes du roi, données à Paris, le 16 janvier 1790, transcrites en parlement, en vacation, le 20 janvier audit an, sur le décret de l'Assemblée nationale portant que, nonobstant toute attribution, tous juges ordinaires peuvent informer de tous les crimes.

— *Idem*, données à Paris, le 6 janvier 1790, transcrites en parlement, en vacation, le 14 janvier audit an, sur un décret de l'Assemblée nationale, qui ordonne la convocation des assemblées pour la composition des municipalités.

— *Idem*, sur un décret de l'Assemblée nationale, contenant diverses dispositions relatives aux municipalités.

— *Idem*, sur les décrets de l'Assemblée nationale, des 19 et 21 décembre 1789, concernant la caisse d'escompte et portant établissement d'une caisse extraordinaire.

— *Idem*, sur les décrets de l'Assemblée nationale des 4 et 5 janvier 1790, concernant les pensions, traitements conservés, etc.; la suspension de tout paiement, même provisoire, desdites pensions, et de tous appointements et traitements à l'égard des Français actuellement absents sans mission expresse du gouvernement; et enfin le séquestre des revenus des bénéfices dont les titulaires français, également absents du royaume, le seront encore trois mois après la publication desdites lettres-patentes.

De Strasbourg. — Adresse du comité de la garde nationale strasbourgeoise à MM. les militaires.

L'affectation et la profusion avec laquelle on a répandu l'affreux libelle intitulé : *Avis aux troupes*, lui ont peut-être valu une attention qu'il n'eût pas obtenue par lui-même.

Cette production, fruit de l'acharnement de ces hommes vils qui ne voient qu'avec un véritable dépit la régénération du royaume et l'établissement de la liberté, a pour but de vous faire oublier, messieurs, que vous faites aussi partie de la nation, et que nous sommes tous membres d'une grande famille, que depuis six mois ses chefs (l'Assemblée nationale et le roi) travaillent de concert à rendre heureuse. C'est contre vos frères, vos parents, vos amis qu'il vous excite; c'est la révolte contre l'autorité des représentants de la nation et la volonté expresse du roi, qu'il cherche à vous inspirer : on ose vous prêcher le parjure au serment sacré que nous portons tous dans nos cœurs, et qui vous lie, messieurs, ainsi que nous, plus particulièrement que nos autres concitoyens, à la nation, au roi et à la loi; on a l'audace même d'avancer que les intérêts de la nation et du roi sont opposés, comme si le roi pouvait se séparer de la nation, et comme si le cœur paternel de Louis XVI ne le portait pas à resserrer toujours plus étroitement les liens qui l'unissent à un peuple qui l'aime.

Votre loyauté est trop connue, messieurs, pour que nous doutions des sentiments que cet écrit criminel aura excités en vous : vous l'aurez rejeté avec indignation, comme un outrage fait à des militaires français. Vous n'improuverez cependant pas la sollicitude de notre zèle, qui nous engage à vous rappeler ce que la fureur des aristocrates leur inspire, et à vous demander une vigilance exacte contre leurs perfides insinuations.

Nouvelles controuvées, menaces ridicules, caresses fausses, craintes mensongères, il n'est rien qu'ils ne tentent contre nous : et ils sont au milieu de vous, messieurs, comme au milieu de nous. Eux seuls, cherchant à vous faire épouser leurs intérêts particuliers, voudraient semer la méfiance et la dissension entre vous et nous, entre l'Assemblée nationale et le peuple; eux seuls prétendent que vous devez trembler sur le sort que cette assemblée vous prépare, et que la patrie va repousser de son sein ou livrer au dénûment de braves défenseurs qui ont bien mérité d'elle.

Nos ennemis sont les vôtres : les vexations que vous avez essuyées viennent de ceux mêmes qui nous opprimaient. Ce sont eux qui, abusant de leur crédit, ont cherché à dégrader le caractère français par cette discipline qui donnait à quelques gens à système une autorité usurpée aux dépends du repos de nos généreux soldats, et des sentiments d'honneur qui les distinguent. Si le despotisme pouvait s'armer encore de la force militaire, les agents même qu'il emploirait seraient bientôt ses victimes; car, sous

son régime désastreux, toutes les classes de la société partagent tôt ou tard le malheur général.

Votre patriotisme, messieurs, a déconcerté jusqu'à présent nos ennemis communs; votre conduite a assuré notre tranquillité, mérité notre reconnaissance, fait l'admiration de l'Europe et donné aux militaires de toutes les nations une grande et sublime leçon. Et on veut que vous renonciez à cet honneur; on veut que vous détruisiez ce qui fut en partie votre ouvrage!

Non, messieurs, un égal attachement nous dévouera toujours, les uns et les autres, à cette cause à laquelle des intérêts réciproques nous lient; et pendant que, citoyens libres, nous protégerons avec zèle la sûreté intérieure des foyers de vos pères, de vos frères, ce n'est assurément qu'une partie libre que vous chargerez de l'honneur périlleux de défendre contre les ennemis du dehors.

La révolution marche à grands pas, ou plutôt elle est faite. Un cri général par toute la France a réclamé la liberté, et nous l'avons conquise. C'est une lâcheté et une démence de croire que les efforts de ceux qui la redoutent puissent nous ramener sous l'ancienne oppression : ils ne peuvent que retarder quelque temps notre repos par des troubles qui tourneront contre eux-mêmes, et nous prouveront davantage le besoin de l'ordre et la nécessité d'une constitution libre, sans laquelle il n'existe pas.

Rassemblons donc, messieurs, nos efforts pour réprimer, par notre union, les enfants dénaturés de la patrie qui osent conjurer contre son bonheur; et lorsque les ennemis du bien s'entendent avec rapidité d'un bout du royaume à l'autre, soldats-citoyens, ne nous réunirons-nous pas pour affermir la liberté, seul gage de la félicité particulière et publique, et de la durée des empires?

Au rédacteur.

Je m'en tiens, monsieur, au sentiment exprimé dans l'extrait d'une lettre de Strasbourg, que vous avez insérée dans votre numéro du 21 janvier. « Plus j'invoque la liberté de tout dire, plus je voudrais gêner la liberté de tout écrire. »

J'entends dire de tout côté qu'un libelle, connu sous le nom d'*Adresse aux provinces*, inonde la France, et qu'il parvient dans tous les coins du royaume, sans qu'on puisse, nulle part, savoir d'où il arrive. Ce fait n'est pas douteux : toutes les provinces en rendent témoignage. Il n'en est pas une qui ne flétrisse de son indignation les écrits pervers dont les auteurs ne peuvent déguiser la malignité.....

Comme l'auteur d'un livre a toujours plus d'esprit que son ouvrage, on pense, avec raison, que les hommes qui composent des brochures condamnables, ont encore plus de méchanceté et de perfidie dans l'âme qu'ils n'en répandent dans leurs écrits. C'est un jugement que la France entière prononce; on n'appelle point de ce tribunal.

Mais je vous dénonce un bruit scandaleux; il faut l'attaquer à sa naissance; plus accrédité, je le croirais dangereux..... Il se répand que, dans plus d'un pays, l'*Adresse aux provinces* arrive à l'adresse des curés, et qu'un certain nombre de ces pasteurs en distribue gratis des exemplaires dans les campagnes..... Quand ce fait serait sûr, la révolution n'en serait pas moins certaine; mais je frémis des dangers qu'une pareille calomnie peut avoir dans nos provinces, pour la noblesse, pour le clergé, ainsi que pour une administration qui doit de plus en plus inspirer l'estime et la confiance.

Je vous prie donc, monsieur, d'insérer dans votre journal, non pas mes doutes sur ces bruits calomnieux, mais les sentiments de terreur dont je ne puis me défendre, en entendant calomnier les pasteurs de nos campagnes, ces hommes qui ont tant à gagner à la révolution dont ils vont devenir les apôtres.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée extraordinaire de la commune de Paris, du 24 janvier 1790.

Les plumets (porteurs de charbon) au nombre de huit cent douze, pour faire cesser les soupçons injurieux que la calomnie cherchait à répandre depuis quelques jours contre leur patriotisme, ont prêté solennellement, le même jour, dans l'assemblée extraordinaire des représentants de la commune de Paris, tenue à cet effet et présidée par M. le commandant-général présent, le serment de fidélité à la nation, à la loi, au roi et à la commune de Paris.

Aussitôt après le serment, M. le maire a dit : ***Vive le roi; bénissons la révolution qui nous rend tous frères.***

Et ces paroles ont été à l'instant répétées par toute la salle.

Après un temps suffisant, M. le maire a demandé le silence; mais à peine l'eut-il obtenu, que, par un mouvement subit, qui a paru tenir à l'inspiration, les mots de *vive le roi*, et les applaudissements universels se sont fait entendre de nouveau; la joie, la sensibilité étaient peintes sur les visages de ces braves gens qui ne connaissent point la dissimulation; il est presque impossible de voir une scène plus attendrissante.

Au bruit des mêmes applaudissements, on a crié : *Vive M. le maire, vive M. le commandant-général*, qui ont ensuite témoigné, chacun par un discours de remerciement, combien ils étaient sensibles aux marques d'attachement et d'amitié qu'ils recevaient en ce moment de leurs concitoyens.

Signé Cellier, de Blancheville, Bertolio, Charpentier, Chanlaire, *secrétaires*.

TRIBUNAL DE POLICE.

Le tribunal de police a rendu une sentence, le 9 de ce mois, qui renvoie pardevant M le lieutenant-criminel au Châtelet de Paris le nommé Webert, dit l'Allemand, pour y être son procès fait et parfait, pour avoir vendu et distribué un écrit imprimé, ayant pour titre : *Etrennes aux Grisettes*, et autres papiers aussi imprimés, incendiaires et dangereux pour la tranquillité publique, qui ont été saisis chez lui, et condamne le nommé Giffault à un mois de prison en l'hôtel de la Force, pour avoir colporté, vendu et distribué lesdits papiers, avec défense de récidiver, sous telles autres peines qu'il appartiendra.

Ordonnance de police concernant les hôtels et chambres garnis.

Du lundi 18 *janvier* 1790. Sur ce qui nous a été remontré par le procureur-syndic de la commune, qu'il se commet des abus journaliers dans la tenue des maisons et chambres garnies, tant de la part de ceux qui louent que de ceux qui y logent; que ces

abus peuvent compromettre la sûreté publique, et troubler le repos des citoyens; que l'ordre de police à suivre, à l'égard des uns et des autres, n'a point été fixé depuis la révolution, ce qui donne lieu à des démarches irrégulières de la part de ceux qui sont spécialement chargés d'y veiller, nous avons cru devoir renouveler les ordonnances et les règles prescrites à cet égard, en y portant les changements que l'état actuel des choses exige; le tout en attendant que l'Assemblée nationale ait prononcé sur les lois générales qui doivent servir de base à la police des villes; en conséquence, ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Tous particuliers, de quelque qualité qu'ils soient, qui loueront en appartements ou chambres garnis, seront tenus d'avoir deux registres, sur chacun desquels ils inscriront, jour par jour, les noms, pays, qualités et profession de ceux qu'ils recevront chez eux, pour en présenter un tous les mois au commissaire du quartier, à l'effet d'être par lui signé et visé, et de porter l'autre tous les huit jours au comité de district dans l'arrondissement duquel ils se trouvent, à peine de 100 livres d'amende pour chaque contravention.

Les comités de districts enverront chaque semaine le relevé des livres au conseiller-administrateur ayant le département des hôtels garnis.

II. Ceux qui logent des ouvriers par *chambrée* seront également soumis à la précédente disposition, et aux mêmes peines, en cas de contravention.

III. Tout hôtel ou maison loué par appartements ou chambres garnis portera à l'extérieur un écriteau qui les fera connaître.

IV. Il est défendu aux logeurs, logeuses, et à tous ceux qui tiennent des chambres garnies, de louer au mois, à la semaine ou au jour, à des femmes ou filles faisant du bruit, et raccrochant avec scandale et insolence les passants, le soir dans la rue, sous peine de 100 livres d'amende à la première contravention, et de plus grande peine en cas de récidive.

V. Ne pourront non plus, lesdits logeurs et logeuses, louer à des domestiques, lorsqu'ils seront en maison, sans un consentement écrit des maîtres ou maîtresses, à peine de 100 livres d'amende à chaque contravention.

VI. Pour s'assurer de l'exactitude des logeurs et logeuses, et de ceux qui tiennent des maisons louées garnies, les comités des districts pourront envoyer un ou plusieurs de leurs membres s'informer des noms des personnes logées dans la maison, sans qu'ils puissent jamais faire ce qu'on appelait autrefois *des visites de nuit*, comme contraires à la décence et à la tranquillité publique.

VII. Seront néanmoins exceptés de cette règle les logeurs ou logeuses *à la nuit*, chez lesquels on pourra se transporter, mais seulement sur l'ordre du département de police; ces maisons ne pouvant être regardées, par ceux même qui y couchent, que comme des auberges et des lieux ouverts au public.

Fait et donné par nous maire, lieutenant de maire et conseillers-administrateurs de police, le 18 janvier 1790.

Signé Bailly, *maire;* Duport-Dutertre, *lieutenant de maire;* Fallet, Manuel, Peuchet et Thorillon, *administrateurs;* Boullemer de la Martinière, *procureur-syndic de la commune.*

CHATELET DE PARIS.

Affaire de M. de Bezenval.

Le premier témoin entendu est M. le chevalier de Franches, dont nous avons ci-devant parlé comme ayant été indiqué par plusieurs témoins dans leurs dépositions. Il a dit avoir vu, en passant dans la rue de la Pompe, à Versailles, vers les 10 ou 12 juillet, des canons dans les écuries de la reine; que ces canons étaient sortis comme ils y étaient entrés, sans servir. Qu'il avait vu les régiments de Bouillon et de Nassau dans l'Orangerie, comme tout Versailles les avait vus. Qu'il avait vu M. le comte d'Artois passer les troupes en revue; qu'il entendit crier : *Vive monseigneur le comte d'Artois, nous avons pour boire;* qu'il entendit parler dans toute la ville d'un plan d'attaque de la ville de Versailles, qui devait être mise au pillage par les hussards de Berchigny; que le peuple ajoutait également que les maisons les plus apparentes de la ville étaient marquées pour être pillées.

Après cette déposition, M. le baron de Bezenval a demandé au témoin de déclarer si, le premier jour de cette année, venant de Versailles à Paris, il n'a pas dit qu'il avait vu entre les mains d'un particulier, à Versailles, le plan d'attaque de cette ville, contenant la disposition des canons et la désignation des maisons destinées à être mises au pillage, lequel devait durer trois heures; s'il n'a pas encore dit que ce particulier lui avait ajouté que la personne chargée de ce plan lui avait dit avoir été engagée au silence sous l'espoir d'une récompense; si lui, témoin, n'a pas répété le même propos dans une maison où il a dîné le même jour; et si, de plus, il n'a pas été au comité des recherches faire et signer une déclaration semblable.

Le témoin a répondu qu'il n'avait pas dit aux personnes auxquelles il s'était adressé qu'il avait vu ce plan, mais qu'il en avait seulement entendu parler, comme tous les habitants de Versailles, et leur avait ajouté que c'était un bruit populaire; qu'il avait en effet été à l'hôtel-de-ville la veille, et qu'il y avait répondu à toutes les questions qu'on avait exigé de lui dans cette affaire.

M. le marquis de Rostaing, membre de l'Assemblée nationale, a déposé que des gardes avaient entouré l'Assemblée nationale, et que, s'étant expliqué avec les officiers sur leur consigne, il lui avait été répondu qu'elle portait de laisser entrer les membres de l'Assemblée nationale seulement, et d'en exclure les étrangers; mais qu'il était instruit que les gardes qui étaient placés dans les autres points extérieurs n'étaient postés que pour indiquer les différentes issues de l'Assemblée.

M. Pison du Galand, député du Dauphiné à l'Assemblée nationale, a déposé ne savoir rien des faits de l'accusation; qu'il avait ouï dire à Versailles qu'on disait dans le public qu'on devait enlever plusieurs députés; que, comme membre et secrétaire de l'Assemblée nationale, il avait concouru à la rédaction et au rapport des faits contenus dans le procès-verbal des six séances des 20, 22, 23 et 24 juin dernier, dont il a de nouveau certifié la vérité, n'ayant rien à y ajouter ni diminuer, observant d'ailleurs que c'est dans le même temps qu'il a entendu le ouï-dire rapporté dans le commencement de sa déposition.

BEAUX-ARTS.

*Lettre d'un amateur des beaux-arts à M. ***.*

Quoique l'amour des arts soit combattu dans les circonstances présentes par un sentiment plus impérieux; quoiqu'il soit à peine permis de détourner un instant son attention des grands intérêts dont la France est occupée, j'ose vous inviter, connaissant votre goût, à contempler, dans l'église royale des Invalides, une statue de saint

Alype qu'on vient d'y placer. Cette statue, de huit pieds de proportion, est une production du ciseau de M. Caffiéri, et une nouvelle preuve de son génie.

On croirait, au premier coup-d'œil, voir quelqu'un de ces anciens philosophes qui ont donné tant d'illustration aux écoles d'Athènes; et peut-être est-il difficile à l'art d'établir une distinction bien sensible entre un philosophe de l'ancienne Grèce et un philosophe chrétien.

La même difficulté existe à l'égard de plusieurs autres personnages de nos livres sacrés. C'est ce qui a sans doute engagé Raphaël, dans un de ses tableaux où il a représenté des prophètes, à mettre dans leurs mains des tablettes chargées d'inscriptions tirées des livres prophétiques, et à leur donner des anges pour cortége. Cependant, sans avoir recours à de pareils moyens, M. Caffiéri a su répandre sur le visage de saint Alype une noble austérité, il a donné à son geste un certain air d'indignation qui ne permettront pas de le confondre avec aucun des anciens philosophes.

Le moment que l'artiste a saisi est celui où le saint réfléchit profondément sur ce qu'il vient d'écrire. L'attitude de la figure est savante et peu commune, quoique tous ses mouvements soient dans la nature, et on conviendra que c'est une belle conception que d'avoir tellement disposé ses tablettes et ses feuilles de *papyrus*, que la masse d'ombre qui en résulte, produise le plus heureux contraste avec la lumière qui éclaire la partie supérieure.

C'est aux artistes, juges compétents des productions de l'art, à apprécier les autres beautés de détail; mais ce qui doit frapper les yeux les moins exercés, ce qui est peut-être sans exemple dans la sculpture, c'est ce vaste pan de draperie comme suspendu en l'air et jeté avec tant de hardiesse sur le bras gauche du saint. Et qu'on ne dise pas que ce n'est là qu'une difficulté surmontée; il est certain que la figure en acquiert aussi plus de grandeur et un air plus imposant.

Du reste, M. Caffiéri se flatterait en vain d'un succès complet; on ne désarme pas aisément la critique. Si elle ne peut refuser à notre artiste un grand talent, elle voudra l'accuser de négligence dans l'emploi du costume. Le génie, dira-t-elle, qui a le droit de se mettre quelquefois au-dessus des règles, s'est toujours asservi, dans les arts, à l'observation du costume; cependant on nous offre l'évêque de Tagaste sans crosse, sans mitre, sans chappe et sans croix pectorale!

Il est vrai qu'on est habitué à ne reconnaître un évêque qu'à ces attributs; mais quand on saura qu'ils sont d'institution moderne, et qu'ils étaient absolument inconnus au siècle de saint Alype (1), loin de faire un reproche à l'habile artiste de les avoir supprimés, on lui saura gré d'avoir eu le courage de déroger à une coutume qui n'est fondée que sur l'ignorance.

Les artistes regarderaient comme un bienfait d'être affranchis, s'il était possible, de l'observation de certains costumes qui se prêtent si peu aux belles compositions. Pourquoi donc préférer les vêtements gothiques dont on veut affubler les évêques des premiers siècles, à des draperies nobles et pittoresques, quand on a, je ne dis pas la liberté de les employer, mais quand la convenance même l'exige? Pourquoi leur donner une coiffure qui ne leur appartient pas? Pourquoi les armer d'un bâton recourbé qui ne leur appartient pas davantage?

En vain donc objecterait-on que sans ces attributs on ne reconnaîtrait plus un évêque. Indépendamment du nom qu'on ajoute ordinairement aux statues, les hommes de la génération pour lesquels on consacre ces monuments ne peuvent assurément s'y méprendre. Combien, parmi les chefs-d'œuvre antiques qui nous sont parvenus, n'avons-nous pas de statues dont nous ignorons le nom et l'ancienne destination? Cette belle figure de femme que nous admirons aux Tuileries, et dans l'exécution de laquelle l'artiste moderne (2) s'est montré supérieur à l'artiste de l'antiquité, n'est-elle pas à présent une énigme? et la fameuse statue de la villa Borghèse, connue si longtemps sous la fausse dénomination de *gladiateur*, ne conserva-t-elle pas encore cette dénomination, quoique Winckelmann ait dit que ce n'était pas un gladiateur, et qu'un autre savant (1) ait prouvé que c'était Chabrias, général athénien? Cependant les anciens, qui avaient ces statues sous les yeux, ne s'y trompaient pas.

Ainsi, quand on verra dans l'église des Invalides la nouvelle statue qui fait l'ornement de la chapelle de Saint-Augustin, on pourra en conclure que c'est aussi celle d'un saint. La profondeur de ses pensées, les ouvrages surtout qu'il foule aux pieds avec dédain, annonceront un controversiste qui, par la force de son éloquence et par la solidité de ses raisonnements, a triomphé des ennemis de la foi; enfin son association à la gloire du docteur de la grâce fera voir qu'autrefois il partagea son zèle. Ceux qui ne seront conduits dans la chapelle que par la piété sauront bientôt, s'ils ont intérêt de l'apprendre, que saint Alype, né à Tagaste, ville d'Afrique, en Numidie, vers l'an 360, se lia d'une étroite amitié avec saint Augustin; qu'ayant l'un et l'autre embrassé le christianisme, ils furent baptisés à Milan par saint Ambroise; que saint Alype devint évêque de Tagaste deux ans avant que saint Augustin fût élu évêque d'Hippone; qu'ils se réunirent pour combattre les pélagiens, les manichéens, les donatistes; que saint Alype assista saint Augustin à la mort, l'an 430; qu'enfin les vertus et les rares qualités de saint Alype lui méritèrent l'estime des évêques ses contemporains, et le firent regarder comme une lumière de l'Eglise.

Quant à ceux que l'amour seul des arts attirerait dans le même lieu, et qui voudront prononcer sur le mérite de la statue de saint Alype, ils diront qu'elle est drapée grandement et sans manière; ils en admireront l'ensemble et les détails; s'ils ne sont pas prévenus, ils accorderont à son auteur des éloges qui sont la récompense la plus flatteuse pour le génie; et ils seront forcés d'avouer que si le nom de saint Alype, inscrit au bas de la statue, venait à s'effacer par le laps du temps, cette statue et deux autres dans la même église (2) n'en transmettront pas moins le nom de M. Caffiéri à la postérité.

Les trois articles ci-dessus nous ont été envoyés par M. l'abbé Aubert.

(1) La crosse et la mitre n'ont été un attribut des évêques que vers la fin du VIe siècle, et leur forme était bien différente de celle qu'on leur donne maintenant.

(2) Le Gros. A. M.

(1) *Lessing*, qui cite *Cornelius Nepos*, dans la vie de Chabrias. A. M.

(2) Sainte Sylvie, femme de Gordien, sénateur romain, et mère de saint Grégoire; elle est vêtue de la *stola*. Le sentiment dont elle paraît animée est celui d'une mère reconnaissante, qui rend grâces à Dieu de lui avoir accordé pour fils un si grand pontife. Son attitude simple et noble est tout-à-fait dans le style antique, et la fait regarder comme une des bonnes productions de M. Caffiéri. Saint Satyre, orateur romain, frère aîné de saint Ambroise; il paraît haranguer le peuple du haut de la tribune où il est placé. Cette statue est drapée grandement, et son attitude est imposante. La première de ces statues est dans la chapelle de Saint-Grégoire; la seconde dans celle de Saint-Ambroise. A. M.

MÉLANGES.

Au rédacteur de la Gazette Nationale.

Un philosophe de ma connaissance, M. le rédacteur, célèbre par ses lumières et par son zèle infatigable pour les intérêts de l'espèce humaine, cherchait à rapprocher les principes que doit défendre le député d'une nation libre, de ceux qui dirigent la conduite d'un planteur, c'est-à-dire d'un homme qui possède des troupeaux d'hommes. Voici le résultat de ce rapprochement. Comme votre gazette paraît principalement consacrée à la défense des droits de la raison et de la liberté, j'espère que vous voudrez bien l'insérer dans un de vos prochains numéros.

Profession de foi d'un député d'une nation libre.

La liberté est un droit que tout homme tient de la nature, et dont la société ne peut légitimement priver à perpétuité aucun individu, s'il n'est convaincu d'un crime contre lequel cette peine a été prononcée.

Toute atteinte portée à un des droits naturels des hommes est un crime que l'intérêt pécuniaire de ceux qui l'ont commis ne peut excuser.

La propriété doit être sacrée, et la société n'a pas le droit de s'emparer arbitrairement de celle d'aucun individu.

Un homme ne peut être la propriété d'un autre homme, et par conséquent le despotisme asiatique est contraire à la raison et à la justice.

Tous les citoyens doivent être également soumis aux lois et protégés par elles.

Tout homme est obligé de conformer sa conduite à la justice, même contre son intérêt; et il serait infâme de vendre la liberté des autres hommes pour une somme d'argent.

Profession de foi d'un planteur.

La liberté n'est pas un droit que les hommes tiennent de la nature, et la société peut légitimement réduire des hommes à l'esclavage, pourvu qu'il en revienne du profit à quelques-uns de ses membres.

L'intérêt pécuniaire, s'il est un peu considérable, peut légitimer toutes les atteintes portées aux droits des hommes, les traitements barbares, et même le meurtre.

La société a le droit de forcer une classe d'hommes à travailler pour le profit d'une autre classe.

Un homme peut être la propriété d'un autre homme, et par conséquent le despotisme asiatique n'est contraire ni à la raison ni à la justice.

La loi peut tolérer dans une classe de citoyens les violences et les crimes qu'elle punit avec sévérité dans une autre.

On n'est obligé d'être juste qu'autant que la justice est d'accord avec notre intérêt; et il est très permis de sacrifier la liberté des autres hommes à sa fortune.

Vos lecteurs seront sans doute révoltés de la profession de foi du planteur; elle est malheureusement d'une littéralité frappante. Il n'est pas difficile d'être fidèle sur ce point; il suffit d'écouter la conversation, et de lire les livres de ces messieurs. CIVIS.

LÉGISLATION.

Il paraît une brochure intitulée : *A Messieurs les députés de l'Assemblée nationale.* L'objet de cet écrit est de faire regarder la contrainte par corps pour dettes comme un abus dangereux, et qui mérite l'attention des représentants de la France.

Il s'est introduit parmi nous, vers le milieu du seizième siècle, dit l'auteur : jusqu'alors les Français ne pouvaient, sous aucun prétexte, être contraints par corps en matière civile; mais, par un édit du mois de février 1535, François 1er permit de prononcer cette contrainte, à raison de lettres de change tirées et négociées par les marchands fréquentant les foires et les places de Lyon, Toulouse et Rouen; et François II, son successeur immédiat, donna cette même permission à toutes les juridictions consulaires par l'édit de 1563. Cette permission ne fut d'abord donnée que pour les sommes au-dessus de 500 livres. L'édit de Moulins la rendit indéfinie quatre mois après la condamnation. L'ordonnance de 1667, l'édit du commerce de 1673, et l'ordonnance de la marine ont également autorisé ces contraintes pour les cas qui y sont exprimés, et elles ont été depuis prononcées par tous les tribunaux sans exception. Cependant on n'avait point osé exécuter cette contrainte dans le domicile du condamné; les sentences consulaires de Lyon avaient seules ce funeste avantage. Mais, sur la fin du dernier règne, on créa les gardes du commerce, et il leur fut permis d'arrêter le débiteur dans sa propre maison.

Après cet historique de la contrainte par corps en matière civile, l'auteur en discute les inconvénients, et remarque : 1° qu'il est honteux de réduire l'homme à la servitude pour un vil métal; 2° qu'il n'est pas juste que celui qui manque à ses engagements, par des circonstances malheureuses, subisse la même peine que le débiteur frauduleux, l'homme de mauvaise foi; 3° que ces contraintes sont souvent le fruit de l'usure et de la dissipation, et qu'il est absurde qu'un coupable ait le droit de mettre son complice dans les fers; 4° que sur cent débiteurs mis en prison, plus de quatre-vingt-dix en sortent également insolvables : il y a incontestablement plus d'avantage pour le commerce à n'avoir point cette dangereuse ressource.

On pourrait répondre à ces objections d'une manière à en atténuer la force, sans doute; mais je crois qu'au total les inconvénients attachés à la contrainte par corps en matière civile sont égaux au moins aux avantages qui en résultent. Ce que je désapprouve surtout, c'est l'arrestation du domicilié dans sa maison, au sein de sa famille. Croit-on que l'homme obligé de ne point quitter son domicile, crainte d'être arrêté, ne serait pas suffisamment stimulé, engagé à payer pour se délivrer de cette gêne, sans qu'il soit nécessaire de porter la rigueur de la capture jusque dans les bras de ses enfants? Voit-on qu'à Marseille et à Bordeaux, où cette dureté n'a point lieu, les choses en aillent plus mal? Ne peut-on pas voir, d'une manière générale, qu'on serait plus circonspect à prêter ses fonds à d'autres, lorsque l'on n'aurait plus cette dangereuse facilité de mettre aux fers son débiteur?

Il est vrai qu'en Angleterre, ce pays de la liberté, la contrainte par corps pour dettes est exécutée avec une grande exactitude, et cette conduite tient au respect de la propriété. Mais l'on connaît ce que l'amour de l'humanité a imaginé depuis Charles II. A l'exemple de la loi judaïque, pour adoucir cette sévérité, le roi envoie au parlement un édit portant amnistie générale pour tous les débiteurs insolvables détenus, et cette amnistie se renouvelle au plus tard tous les sept ans. Il y a autant de politique que d'humanité dans cette démarche, qui rend des hommes à l'Etat et des bras aux travaux. On a vu quelquefois jusqu'à quinze à dix-huit mille débiteurs insolvables ainsi rendus à la liberté.

Il résulte de toutes ces réflexions que l'Assemblée nationale prendra sûrement en considération cette partie de notre jurisprudence, et qu'elle y fera des changements tels que, sans porter atteinte aux droits de l'homme, ceux de la propriété soient respectés, et les intérêts du commerce assurés. En attendant, il paraît juste d'exécuter les lois vivantes, avec les adoucissements cependant qu'exigent les altérations survenues et qui surviendront dans l'état des fortunes individuelles.

LIVRES NOUVEAUX.

Almanach militaire de la garde nationale parisienne, contenant : 1° les noms et adresses des administrateurs du département de la garde nationale et des autres départements composant la municipalité; avec les détails relatifs, tant aux bureaux de ces divers départements qu'à ceux de l'état-major-général; 2° le nom de MM. les officiers, leur rang et leur demeure; 3° un précis du règlement de formation des différents corps qui composent la garde nationale parisienne, avec le tableau général de leur composition, le tarif des appointements et solde, et celui de la retenue des journées d'hôpitaux; 4° le nom des casernes, celui des compagnies soldées qui les occupent, les rues où elles sont situées, et les noms des lieux d'assemblée de chaque bataillon, ainsi que ceux des différents postes de la garde journalière.

Chez Lottin de Saint-Germain, imprimeur ordinaire de la ville, rue Saint-André-des-Arts, n° 27. 1 vol. petit in-12. Prix, 1 liv. 4 s. broché.

La France régénérée par la plus juste répartition de l'impôt. A Neufchâtel; et à Paris, chez MM. Bossange et compagnie, rue des Noyers, n° 33. 1 vol. in-8°. Prix, 30 sous broché.

AVIS DIVERS.

Cours de géographie en six leçons.

Déterminé par le suffrage d'un très grand nombre de

personnes qui ont assisté aux séances particulières et aux séances publiques de son cours actuel, et convaincu des avantages que l'on peut retirer de l'étude du globe que le roi lui a confié, soit pour préparer les commençants à la connaissance de la géographie, soit pour en retracer l'ensemble à l'esprit des personnes qui l'ont perdue de vue, M. Mentelle ouvrira chez lui un cours de six leçons, suffisantes pour ce double objet. Il y donnera un exposé général de la disposition physique du globe terrestre, quant à la surface, ainsi que des divisions politiques anciennes et modernes de la terre habitée, en en faisant connaître les rapports de situation, d'intérêt, les principales villes, etc.

Ce cours commencera le 1er février, à midi, et se continuera à pareille heure les 3, 5, 8, 10 et 12 du même mois.

Le prix est de 24 livres, que l'on paiera en se faisant inscrire d'avance chez l'auteur, rue de Seine, n° 27.

Carte des Pays-Bas, en quatre feuilles, 4 livres; même adresse.

ÉVÉNEMENTS.

Le 26 au soir, entre huit et neuf heures, un marchand boucher du faubourg Saint-Germain, tourmenté de la passion qui a fait passer le nom de Fayel à la postérité, suppose un engagement au dehors, rentre chez lui sans être vu, et se cache sous le lit de sa chambre à coucher : sa femme ne le laisse pas longtemps dans cette pénible posture; un marchand bijoutier lui donnait la main : l'absence du mari enhardit les deux amants; mais la rage indiscrète du jaloux le décèle : un murmure précoce rend le bijoutier circonspect; il veut s'assurer d'une entière solitude; le mari sort de sa retraite, le frappe de trois coups de couteau. Les cris du blessé attirent les voisins, qui arrêtent les derniers efforts d'une vengeance prématurée.

Nous ne hasarderons pas un jugement sur cette affaire. La jalousie est aveugle, mais l'amour est imprudent. On a conduit le blessé dans son lit, et le boucher au Châtelet, d'après le jugement de M. le commissaire Hubert, chez lequel il a d'abord été conduit.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Target.

SÉANCE DU SAMEDI 23 JANVIER AU MATIN.

La séance est ouverte par la lecture des procès-verbaux.

M. Duport : Je fais la motion qu'il soit nommé des commissaires pour rédiger un réglement, à l'effet de déterminer les censures et les peines qui pourraient être infligées aux membres de l'Assemblée qui se seraient oubliés au point de lui manquer de respect, pour ledit réglement être rapporté à l'Assemblée, et pour y être délibéré par elle.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

— M. le président annonce qu'il a présenté à la sanction du roi le décret concernant l'île de Corse; celui qui fixe le nouveau délai jusqu'au 1er mars, pour la déclaration des biens ecclésiastiques; le décret de Saint-Quentin et celui de la jurisprudence criminelle; il fait ensuite lecture à l'Assemblée d'une lettre de M. Albert de Rioms, ainsi conçue :

« M. le président, je reçois avec la reconnaissance la plus respectueuse les assurances que l'Assemblée nationale daigne me donner de son estime; je regarde comme une faveur non moins précieuse pour moi, qu'elle veuille bien honorer du même sentiment M. le marquis du Castellet, M. le comte de Bonneval, le commandant de Village, M. Gautier, M. Broves, M. de Saint-Julien et M. Broquier.

« Nous respectons les motifs qui ont déterminé l'auguste Assemblée à ne point voir de coupables, quoiqu'il y eût un délit bien constaté : convaincus que la patrie ne peut être heureuse et libre que sous l'empire des lois, le sentiment des injures que nous avons reçues, déjà si affaibli par les marques d'estime dont l'Assemblée nationale nous honore, sera entièrement effacé lorsque nous aurons le bonheur de voir la tranquillité universellement rétablie. Puissions-nous être les dernières victimes du désordre! puisse bientôt arriver le jour où le citoyen honnête, vivant heureux sous la sauvegarde des lois, le peuple saura que, pour être véritablement libre, il doit leur obéir, et où le trône reprenant sa dignité, le meilleur des rois exercera sans opposition cette autorité active, conservatrice de tous les droits que les décrets de l'Assemblée nationale, organe des Français, lui décernent pour la commune félicité.

« Ce sont là les vœux que le patriotisme le plus pur nous inspire; mon intérêt personnel m'y en fait ajouter un : Que la sagesse du gouvernement écarte de nous les horreurs de la guerre.

« L'opinion exagérée que l'on s'est faite de mes services m'imposerait, je le sens trop, une tâche que je ne pourrais jamais remplir; mais si le fléau devient inévitable, puisse alors mon sang, versé jusqu'à la dernière goutte, payer le prix des bontés dont je suis comblé, et que le sacrifice de ma vie soit aussi utile à la patrie qu'il sera glorieux pour moi.

« Je suis avec respect, M. le président, votre très humble, etc. *Signé* Albert de Rioms. »

Un membre : Je demande que cette lettre soit insérée dans le procès-verbal.

Cette proposition est rejetée.

M. Gossin, au nom du comité de constitution, propose le décret suivant, qui est adopté.

L'Assemblée nationale décrète que le département de Toulouse est divisé en huit districts, savoir : Toulouse, Muret, Rieux, Saint-Gaudens, Villefranche, Revel, Castel-Sarrazin et Grenade, sauf à mettre le tribunal du district à Beaumont-de-Lomagne.

— M. Laborde, un des secrétaires, proclame pour nouveaux commissaires de la jurisprudence criminelle MM. de Saint-Fargeau, Duport, Dinocheau et de Larochefoucauld; et pour compléter le nombre impair, nécessaire à la délibération, M. de Chabrolles; le premier des suppléants est admis comme commissaire.

— M. Gossin, au nom du comité de constitution, propose un décret relatif à la division du Bas-Limosin, qui est adopté en ces termes :

L'Assemblée nationale décrète que le département du Bas-Limosin, dont Tulles est le chef-lieu, est divisé en quatre districts, savoir : Tulles, Brive, Uzerche et Ussel.

La division du département de Rennes en districts donne lieu à des débats assez longs.

MM. Lanjuinais, Pélerin, Tregudoret et deux députés du clergé sont entendus.

M. Chapelier : L'avis de la majorité des députés de Bretagne est d'attacher Redon à Rennes, la Roche-Bernard à Vannes, et Châteaubrillant à Nantes. La seule opposition est prise, de l'interruption du chemin de la Roche-Bernard par un bras de rivière; mais comme la poste y passe, et que les relations du commerce n'en sont pas moins constantes, je demande la priorité pour l'avis de la députation de Bretagne.

On va aux voix; l'avis de la députation de Bretagne obtient la priorité, et il est adopté ainsi :

L'Assemblée nationale décrète que la Roche-Bernard et les paroisses en dépendant seront du département de Vannes; que Redon sera dans celui de Rennes, et Châteaubrillant dans celui de Nantes.

— M. Anson fait, au nom du comité des finances, un rapport dans lequel il annonce que le receveur de l'ancien ordre du clergé expose qu'il éprouve des difficultés pour le paiement des six derniers mois des décimes; pour obvier à ces difficultés, le comité propose un projet de décret.

M. Gossin : Je demande que dans les provinces, comme en Provence, où les vingtièmes sont confondus avec les autres impositions territoriales, il soit expressément décrété que, dans la répartition des charges sur les biens ecclésiastiques, pour les six derniers mois de l'année 1789, il soit fait distraction du montant des vingtièmes, afin que les ecclésiastiques ne soient pas imposés deux fois pour le même objet.

M. le curé de Souppes : La répartition des décimes se faisait dans la chambre syndicale ecclésiastique, qu'on peut bien appeler *chambre secrète*, *chambre obscure*, *chambre noire;* les évêques et les chapitres étaient imposés en masse; on refusait constamment aux curés le tableau de l'imposition; les membres qui composaient cette chambre étaient toujours choisis par l'évêque, sans que jamais les contribuables aient eu part à leur élection; je propose en conséquence que, sur les quittances des décimes des bénéficiers pour l'année entière 1789, il leur sera tenu compte de l'excédant de leur paiement, sur la répartition des impôts de 1790.

M. Mougin de Roquefort : Je demande que les délibérations prises par le ci-devant clergé de France, portant suspension de paiements vis-à-vis de ses créanciers demeurent révoquées, et qu'il soit tenu d'en acquitter les rentes jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

M. l'abbé de Montesquiou : L'intérêt des rentiers du feu clergé doit les faire distinguer des créanciers de l'Etat; ils n'ont pas fait travailler leur argent, ils n'ont pas profité des malheurs de l'Etat, et leur intérêt serait compromis, si le décret proposé n'est pas adopté.

Le clergé faisait quelques actes de bienfaisance. Les pensions alimentaires de 50 liv. se portaient à 60,000 liv.; elles sont suspendues. Il y a encore 40,000 liv. destinées à l'entretien de ce qui reste des jésuites; en 1785, ils firent entendre leurs réclamations, et le clergé accorda 800 liv. à chacun; cet objet est suspendu; si vous ne décrétez pas le paiement des décimes nécessaires, comment pourvoir aux actes de bienfaisance?

Chez les anciens, les paroles des agonisants avaient quelque chose de sacré. Sans doute il y avait parmi nous des abus; nous sommes des hommes; mais si l'on examine la facilité que nous avions de réclamer l'exécution des principes, on verra que nous avons payé notre tribut.

Nous ne faisions porter l'imposition que sur l'excédant de celui qui travaillait le moins. Nous avions divisé les ecclésiastiques en huit classes.

On imposait au quart les abbés, les prieurs et les bénéficiers simples. L'inégalité est venue de la culture des fonds augmentés dans certaines provinces.

Dans la seconde classe étaient les évêchés, les cathédrales et les cures riches. Nous arrivions graduellement jusqu'à la huitième classe, qui était composée des congruistes, des hôpitaux, des bénéficiers et des collégiales de 3 ou 400 livres de rente.

Il n'y a pas de chambre ecclésiastique qui n'ait montré les principes sur lesquels elle répartissait.

Je propose, pour amendement, qu'on lèvera les décimes nécessaires pour les créanciers du clergé et les actes de bienfaisance usitée dans l'ancienne administration du clergé.

M. Anson : Cet amendement n'est pas nécessaire; le décret, en ordonnant que les décimes des six derniers mois seraient payés, a tout prévu, et ces décimes suffiront aux dépenses du clergé.

M. de Custine : Je demande que l'article II du projet de décret soit supprimé.

Un membre : La portion congrue n'étant qu'une pension alimentaire, on ne peut pas y asseoir une imposition; il faut la décharger de cette imposition.

Plusieurs membres, curés congruistes, réclament contre cet amendement déjà rejeté par un décret antérieur. Ils veulent payer l'impôt comme citoyens, et être éligibles aux assemblées nationales.

M. Granger propose un autre amendement; mais la question préalable est admise, ils sont tous rejetés.

Le projet donné par le comité est mis aux voix et décrété en ces termes :

« Sur les représentations qui ont été faites à l'Assemblée nationale par le receveur-général, chargé ci-devant du recouvrement des décimes et autres impositions du clergé de France, qu'un grand nombre d'ecclésiastiques se refusent au paiement des six derniers mois de leurs décimes de 1789, sur le fondement qu'ils sont compris pour les six derniers mois de ladite année dans les rôles de supplément des impositions ordinaires, en vertu du décret du 26 septembre dernier, et des décrets subséquents, l'Assemblée nationale, voulant faire cesser toutes difficultés à cet égard, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les contribuables aux décimes pour l'année 1789, les acquitteront en entier entre les mains des receveurs des décimes.

« II. Les collecteurs ou autres préposés à la perception des impositions ordinaires de 1789 seront tenus de recevoir pour comptant les quittances des sommes payées par les contribuables aux décimes, pour la moitié desdits décimes de l'année 1789.

« III. Si le montant de la moitié des décimes de 1789 excédait le montant de l'imposition ordinaire des six derniers mois de ladite année, les quittances de cette moitié desdits décimes ne seront reçues que jusqu'à concurrence dudit montant de l'imposition. »

M. Anson : Les assignats sur les immeubles domaniaux et ecclésiastiques commencent à être demandés; c'est sur leur succès, sur le crédit tout neuf, et qui peut devenir si important pour la France, que reposent dans le moment le service de l'année 1790, le paiement des créanciers de l'Etat, et la constitution elle-même, dont l'édifice serait ébranlé si les finances éprouvaient une grande secousse; il est à désirer qu'une des premières opérations des assemblées de département soit d'afficher des ventes des domaines de la couronne et de ceux des domaines ecclésiastiques, qu'elles regarderont comme devant être aliénés les premiers. On vous a parlé des immeubles des réguliers situés dans les villes, et on n'a donné aucune suite à cette idée; quel que doive être le sort de cette proposition, il est instant de la discuter; et pour y parvenir promptement, il faut que le comité des domaines et le comité ecclésiastique vous remettent incessamment le résultat des travaux qu'ils ont sans doute préparés d'après les décrets du mois de décembre dernier.

M. Anson propose ensuite un projet de décret.

M. Duport : Je demande l'impression et la distribution des rapports du comité des finances et de celui des domaines avant qu'ils soient discutés.

Cet amendement est adopté, et l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète qu'à l'avenir le jeudi de chaque semaine sera consacré à entendre le résultat des travaux du comité des do-

maines et du comité ecclésiastique; que ces deux comités présenteront les moyens les plus prompts d'exécuter les décrets des 19 et 21 décembre 1789, sanctionnés par le roi, concernant la vente des domaines de la couronne et des domaines ecclésiastiques; que jeudi prochain, l'un et l'autre comité présenteront un tableau tant des domaines de la couronne qui peuvent être mis en vente dès à présent, que de ceux des domaines ecclésiastiques qui pourront être aliénés aussitôt que les assemblées de département seront en activité; et que le comité féodal remettra également son travail sur le taux auquel pourront être rachetés les droits ou rentes dus au domaine de la couronne, et ceux dus aux domaines ecclésiastiques, et que les rapports à faire par les comités seront imprimés et distribués avant la séance dans laquelle ils devront être faits. »

M. Anson propose un autre projet de décret dont l'Assemblée ordonne l'impression et la distribution avant la séance de jeudi, pour y être discuté.

On lit l'adresse suivante :

A nosseigneurs les députés de l'Assemblée nationale.

« Nosseigneurs, le patriotisme dont vous avez donné l'exemple, et qui anime dans ce moment tous les Français, a aussi embrasé nos cœurs. Nous voulons, comme les autres citoyens, sacrifier à la patrie, et lui payer le tribut de notre amour. Seuls, nous guéririons ses plaies, si nos moyens égalaient nos désirs; mais la plupart d'entre nous étant peu favorisés des biens de la fortune, nous ne pouvons vous offrir qu'une faible ressource de 800 livres.

« Cette somme devait être accordée à nos plaisirs : mais en est-il un plus doux que celui de servir son pays? Elle ne changera donc pas de destination. C'est avec joie que nous la remettons entre vos mains, pour être par vous déposée, en notre nom, sur l'autel de la patrie.

« Un jour, peut-être, si nous pouvons acquérir assez de vertus et de lumières, un jour nous lui ferons des offrandes plus précieuses et plus dignes d'elle : c'est le plus ardent de nos vœux et l'objet constant de nos travaux. En attendant, nous osons espérer qu'elle sourira au sacrifice que nous lui faisons aujourd'hui, et qu'elle ne verra pas sans quelque satisfaction les plus jeunes de ses enfants s'intéresser à son bonheur.

« Eh! qui doit plus que nous désirer de la voir florissante! L'époque où nous entrerons dans le monde sera celle de sa prospérité et de sa gloire. Elle vous en sera redevable, à vous, nosseigneurs, et au monarque adoré que vous avez appelé vous-mêmes *le restaurateur de la liberté française*. Il en jette les fondations, et vous en achevez l'édifice; élevé par des mains si habiles, il triomphera des siècles. Puisse ce roi chéri y voir longtemps les hommages libres de la nation la plus noble et la plus loyale de l'Univers! Puissiez-vous longtemps aussi vous-mêmes, nosseigneurs, y jouir du succès de vos travaux, de la gloire que vous méritez, et de la reconnaissance de vos heureux concitoyens!

« Nous sommes avec le plus profond respect, nosseigneurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs. *Les écoliers du collége de Rhodez.* »

Cette adresse sera mentionnée honorablement au procès-verbal.

— L'Assemblée se sépare en bureaux à trois heures, pour nommer le comité de la liquidation de la dette publique, le comité de rapports, et le comité chargé de percevoir, des membres de l'Assemblée, les sommes personnelles qu'ils se proposent de donner aux pauvres de Paris.

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 23 JANVIER AU SOIR.

Un membre observe qu'il s'est élevé dans quelques endroits des difficultés sur l'exemption de logement des gens de guerre encore prétendue par quelques défunts privilégiés, tant on a de peine à se débarrasser des vieilles habitudes qui flattent notre intérêt!

Il propose un décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale ayant, par ses précédents décrets, ordonné l'égale répartition de toutes les charges publiques, déclare que tous citoyens, sans exception quelconque, sont et doivent être soumis au logement de gens de guerre, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un nouvel ordre de choses. »

— M. l'abbé Maury monte à la tribune pour faire le rapport de l'affaire de Marseille.

Une foule de membres se lèvent pour demander que le président prononce à M. l'abbé Maury la censure ordonnée par le décret.

Cette demande, présentée au milieu des cris du côté droit, ne fait qu'augmenter le tumulte. Dans un instant le bureau du président et des secrétaires est entouré de députés qui se plaignent avec une extrême vivacité que le président a excédé ses pouvoirs en n'exécutant pas le décret.

On remarque, au milieu de cette confusion, M. l'abbé Maury, d'abord paraissant déconcerté, puis ramenant le sourire ironique sur ses lèvres et faisant quelques gestes de badin, puis enfin demandant lui-même, par l'organe de M. Lavie, que lecture lui soit faite de son décret.

Une partie de la salle réclame qu'il soit passé à l'ordre du jour.

L'Assemblée décide qu'il sera fait lecture du décret de censure contre M. l'abbé Maury. (Toutes les tribunes applaudissent.)

Enfin la lecture du décret se fait, mais le désordre permet à peine de l'entendre.

La lecture sera mentionnée sur le procès-verbal.

(*La suite au numéro prochain.*)

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 27, au profit des pauvres, la 26e représ. de *Charles IX*, trag. nouv.; et *la Jeune Indienne*, com. en 1 acte, en vers.

Théâtre-Italien. — Auj. 27, *les Arts et l'Amitié*, et la 6e représ. de *Pierre-le-Grand*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 27, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 6e représ. de *la Confiance trahie*, com. en 1 acte, en prose; la 30e représ. du *Nouveau Don Quichotte*, opéra français, musique del signor Zaccharelli; et la 2e représ. de *l'Epiménide français*, comédie en 1 acte, en vers.

Portique Français. — En attendant l'ouverture de ce nouvel établissement, qui n'aura lieu que le 27 du mois prochain, à cause des changements à faire dans le local, la Société a bien voulu permettre aux élèves de la danse qui ont le service du Panthéon, d'y donner à leur profit, le 2 février, une fête dont les détails seront annoncés par un nouvel avis.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 27, *Henri IV à Meulan*, pièce en 1 acte; *le Ménage du Savetier*, aussi en 1 acte; *les Enfants du Soleil*, pant. en 4 actes; et *la Nuit de Henri IV*, en 3 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 27, *le Malentendu*, pièce en 1 acte; *le Comédien de Société*, aussi en 1 acte; et *l'Homme au masque de fer*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

D'hier.

Amsterdam. . .	52 à 51 $\frac{7}{8}$	Madrid.	45 l. 10 s.
Hambourg.	203 $\frac{1}{2}$	Gênes.	98
Londres.	27	Livourne.	107
Cadix.	45 l. 9 s.	Lyon, rois. . . .	1 p. % b

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 28. *Jeudi* 28 Janvier 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

La garnison d'Orsowa a tiré le canon de détresse vers la fin du mois de décembre. Les lettres de Vienne, en annonçant cette nouvelle, ajoutent que les impériaux se sont promptement disposés pour intercepter toute communication de secours de la part de la forteresse de Widdin.

On a renforcé la garnison de Cladowa, en rappelant du Bannat une partie des troupes. Il faut que les Turcs se rendent maîtres de Cladowa pour s'ouvrir un passage vers la place d'Orsowa.

ITALIE.

De Naples, le 26 décembre. — Une escadre anglaise, consistant en un vaisseau de ligne avec pavillon amiral, et deux frégates, est entrée dans ce port lundi dernier. On ne connaît pas encore sa destination.

La *Sybille*, nouvelle frégate que commande M. le chevalier Spannochi, est rentrée de sa croisière dans la mer du Ponent; on se propose de construire les autres frégates sur son modèle.

De Rome, le 30 décembre. — S. E. le cardinal Spinelli est de retour de Naples à Rome.

On est impatient de savoir s'il aura terminé à notre avantage le différent survenu entre nous et cette cour.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 24 décembre. — On a réussi enfin à faire sauter les rochers qui empêchaient la navigation du Duero, par la cataracte de Saint-Sauveur, à vingt lieues d'Oporto. Cette entreprise va contribuer à la prospérité des peuples de nos provinces du Nord. On l'avait jusqu'à présent regardée comme impossible. Sous les règnes de don Juan III, de don Pédro II, de don Juan V et de don Joseph I, elle avait été abandonnée après plusieurs tentatives.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 22 janvier.

Il paraît que la Grande-Bretagne sera, parmi les puissances, la première à reconnaître l'indépendance des provinces belgiques. Mais, par cette raison même, il n'est pas aussi évident que les provinces belgiques sachent demeurer indépendantes. Il faut un grand courage pour s'affranchir de la tyrannie; pour savoir s'en passer, il faut de grandes lumières. Combattre pour le choix d'un nouveau maître, est la plus dangereuse espèce de guerre civile à laquelle un peuple puisse jamais être exposé.

Si les Brabançons se trouvent préservés de ce malheur, le préservatif ne sera point sans dangers. Peut-être ne seront-ils débarrassés d'un fléau que par une infortune d'une autre espèce, et à laquelle ils ne trouveront plus de remède.... Nous savons qu'en Angleterre on a agité au conseil, si l'on reconnaîtrait publiquement, avant la rentrée du parlement, M. de Rodes, notre agent général, ou si l'on attendrait, pour cette authenticité, que le roi eût prononcé son discours de rentrée, et qu'on ait pu juger l'effet qu'il doit produire....

Les nouveaux Etats-Unis-Belgiques n'adopteront point un chef, s'il n'est catholique.

Cette résolution oppose un obstacle insurmontable au désir que le roi d'Angleterre pourrait avoir de placer un de ses fils au protectorat brabançon.

Mais la politique anglaise a conçu un plan qui, en favorisant la maison d'Orange, où l'on ne court point les risques temporels par une abjuration, assure à jamais la division de la Hollande et des provinces belgiques.

C'est donc dans la maison stathoudérienne que l'on choisira un chef des Etats-Unis de Brabant, mais sous la condition expresse de l'éternelle impossibilité de réunir les deux souverainetés.

On assure que le roi de Prusse, chef de la ligue germanique, approuve entièrement ces dispositions; elles concilient, dit-on, les intérêts de sa générosité et ceux de sa prudence, et servent au grand et périlleux dessein de Sa Majesté qui est de maintenir la splendeur de sa maison, sans avoir jamais à redouter son propre ouvrage, édifice de ses complaisances....

Depuis que ces idées commencent à se répandre, on accueille les bruits qui rendent suspect le patriotisme de M. Van-der-Noot. Les soupçons augmentent: on parle de ses intelligences avec le cabinet de Prusse, et de ses liaisons avec des ministres étrangers.

Il se forme ici un parti, bien faible encore, il est vrai, pour insister sur la demande du tiers-état, de connaître tous nos rapports avec les diverses puissances. Malheureusement nous n'avons pas encore la liberté d'écrire, parceque nous n'en sentons pas assez le prix. Les principes religieux nous gênent, en ce qu'ils servent de prétexte à des défenses arbitraires. Il nous faudrait donner des idées au peuple: il n'a que de l'énergie; mais déjà l'on cherche à discréditer les hommes qui veulent l'instruire.... Cependant tous les hommes paraissent mécontents d'une représentation oligarchique. Le tiers-état a présenté des pétitions à ce sujet. La noblesse elle-même n'est point disposée à garder le silence. L'ordre du clergé est le seul qui, tout entier, se trouve bien de ses anciennes habitudes, et qui ne s'élèvera point contre une représentation trop favorable aux avantages civils de tous ses membres, pour qu'aucun d'eux s'avise d'être inquiet sur ses droits politiques.... etc.

ANGLETERRE.

De Londres. — Les lords de l'amirauté ont ordonné que le vaisseau de ligne du premier rang, qu'on vient de finir dans le port de Chatham, et qui doit être nommé la reine Charlotte, soit lancé au printemps prochain. Il y en a un autre, de soixante-quatorze canons, qui est terminé depuis près de deux ans; mais il doit encore rester sur le chantier.

— On vient d'établir un nouveau courrier, par lequel les lettres iront directement de Londres à Cambridge.

— Le paiement des dividendes échus au 5 janvier est ouvert à la banque dans l'ordre suivant:

Trois pour cent consolidés, janvier 21.

Trois pour cent, 1726.

Cinq pour cent, janvier 27.

Le dernier paiement de la tontine à quinze pour cent est fixé au 29.

— Nous étions mal informés, quand nous avons dit, n° 22, qu'une députation de la part de la capitale d'Ecosse venait redemander à l'Assemblée nationale des manuscrits enlevés à ce pays, et déposés au collége des Ecossais à Paris. Il n'y a point eu de manuscrits enlevés, et la députation ne peut avoir lieu pour un pareil sujet.

— Des lettres de Bombay nous fournissent les détails suivants, relatifs à l'expédition de Tippoo-Saib contre Tellichery. Ce prince se rendit devant la place, le 26 mars 1789, à la tête d'une armée vraiment formidable. La garnison a perdu un soldat cipaye, tué sur les bords de la petite rivière qui sert de ligne de démarcation entre notre territoire et celui de Tippoo. A cet acte d'hostilité, les

habitants de Tellichery, se croyant près d'être attaqués, sont parvenus, en se réunissant, à former une petite armée de deux mille hommes, mais dont le courage suppléait au petit nombre; car le prince ayant redemandé avec hauteur quelques déserteurs de son armée qui s'étaient réfugiés dans la place, on a dédaigné sa demande et bravé les menaces dont il l'accompagnait. Cependant, pour plus de sûreté, les soldats dont la désertion l'irritait ont été envoyés secrètement à Bombay. Le 30 au soir, Tippoo-Saïb a décampé pour se remettre en marche; on croit qu'il a dû se porter contre Bimlipatnam, quoique la route qu'il a prise ne soit pas positivement connue.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

Le vif sentiment de ce que nous devons à la vigilance et au patriotisme du général de la garde nationale parisienne inspira, ces jours derniers, à M. l'abbé Fauchet, le désir de voir toutes les gardes nationales du royaume réunies sous le commandement du vertueux chef de la nôtre; et cet apôtre de la liberté en ayant fait la motion à l'assemblée de la commune, au moment où M. de Lafayette venait de présenter MM. les députés de la garde nationale de Clermont en Auvergne, l'enthousiasme qu'inspira cette idée aux membres de l'assemblée et aux nombreux spectateurs qui l'environnaient allait consacrer cette motion par un décret en vertu duquel la municipalité de Paris devait inviter toutes les municipalités du royaume à réaliser ce grand projet, lorsque M. de Lafayette, inaccessible à l'enthousiasme qu'il inspirait, détermina l'assemblée à renoncer à la séduisante idée que sa reconnaissance avait adoptée. « Ne prévenons point, dit-il, les lois que l'Assemblée nationale donnera aux citoyens armés pour la constitution; que, surtout, ce grand et bel établissement, destiné à être la sauvegarde de la liberté, n'offre jamais un poste dangereux à l'homme ambitieux qui cacherait sous un voile populaire des desseins funestes à la patrie. Quant à moi, a-t-il ajouté, le vœu que je porterai au milieu de l'Assemblée nationale, lorsqu'elle s'occupera de cet important objet, c'est que le commandement des citoyens armés d'un département, exclue nécessairement dans celui qui le possédera, la possibilité de commander dans un autre. »

Bons citoyens, tourmentés de l'inquiétude de la liberté naissante, dormez tranquilles, puisqu'à votre tête veille un véritable ami de la liberté.

CHATELET DE PARIS.

Affaire de M. de Bezenval.

M. Curmer, aide-de-camp de M. le marquis de Lafayette, dépose qu'ayant été chargé par le comité des recherches de la ville de Paris d'aller chercher M. de Bezenval à Brie-Comte-Robert, pour le conduire au Châtelet, chemin faisant, M. Bourdon lui demanda si vraiment on avait eu l'intention de réduire Paris par la force; qu'il répondit que, si on en avait eu l'envie, on aurait profité du moment où tous les citoyens de cette ville étaient en alarmes pour y faire entrer de nuit des troupes; qu'on aurait jeté les femmes et les enfants par les fenêtres, et qu'on aurait égorgé les citoyens; que les preuves qu'on n'avait pas voulu faire de mal, c'est qu'au moment où le peuple s'est porté aux Invalides pour avoir des fusils, lui déposant, qui y était, n'avait vu faire aucun mouvement.

M. de Kervelegan, député de Bretagne à l'Assemblée nationale, dépose qu'il est venu de Versailles à Paris, dans la nuit du 13 au 14 juillet, qu'il s'en est retourné le lendemain matin à environ six heures; qu'au pont de Sèvres, qu'il a trouvé garni de soldats, on s'est opposé à son passage; qu'il s'est fait conduire à celui de Saint-Cloud, où il a trouvé le même appareil de guerre; qu'au bout d'environ une demi-heure on lui a permis de passer le pont; qu'à l'extrémité il a vu une ou deux pièces de canon; que la place de Saint-Cloud était couverte de soldats en armes.

M. Baco de la Chapelle, député à l'Assemblée nationale, dépose que, le 24 juin dernier, la salle de l'Assemblée nationale a été investie de troupes; que l'entrée en a été interdite aux députés, qui furent contraints de se réunir au Jeu-de-Paume de Versailles; qu'alors, et depuis, on disait que c'était l'effet d'une conspiration contre l'Assemblée nationale; que n'ayant rien su ni vu de positif, il ne peut rien assertionner à cet égard: que le 12 juillet, étant à Paris, d'après la nouvelle qui se répandait que trente mille hommes de troupes arrivaient à Paris et dans les environs de Versailles, et que les députés se réunissaient dans leur salle, il partit vers les quatre heures du soir pour s'y rendre; qu'à une lieue de Paris, il rencontra un détachement du régiment de Royal-Cravatte qui le laissa passer dans son cabriolet; qu'à deux portées de fusil plus loin, il vit venir au grand galop un soldat hussard, qui, le sabre levé, arrêta le cheval de lui témoin, avec des gestes tellement menaçants, qu'il crut devoir s'armer de son épée pour se mettre en défense; qu'au reste les détails de ce qui s'est suivi ne pouvant impliquer que l'officier du détachement, à lui déposant, inconnu, il paraît qu'il est inutile de les analyser, ne supposant pas que les officiers supérieurs aient pu donner l'ordre de courir sur les passants, surtout d'empêcher les députés de l'Assemblée nationale de se rendre à leurs fonctions.

M. Lesserot de Beauvais, député à l'Assemblée nationale, dépose que les députés des communes de France s'étant constitués Assemblée nationale, le 17 juin, il a été arrêté le même jour qu'il serait fait une députation au roi pour lui porter cet arrêté et l'exposé des motifs de leur conduite; que quelques instances qui aient été faites, cette députation n'a pu être admise, et que cependant une députation de la chambre de la noblesse a été admise postérieurement; que, le 19 juin, il s'est rendu à l'heure ordinaire pour entrer à l'hôtel des Etats, pour assister à la séance indiquée; qu'il a trouvé toutes les portes fermées et gardées par des soldats armés; que plusieurs députés s'y sont trouvés également; que M. Bailly, président, étant survenu, il leur a appris qu'il avait reçu une lettre de M. de Brézé, qui lui annonçait qu'il n'était pas possible que la séance eût lieu; que, sur cette nouvelle, ils entrèrent dans un appartement voisin de la porte de l'hôtel des Etats, du côté de l'Avenue, pour aviser à un parti; que le nombre s'étant successivement augmenté, et l'appartement ne pouvant les contenir, ils résolurent d'aller dans l'église des Récollets, et que de là ils se rendirent au Jeu-de-Paume, où ils tinrent séance; que le 23, tous les députés des communes n'ont pu entrer à la salle des Etats, où le roi devait venir tenir une séance; qu'après avoir attendu très longtemps et très péniblement à la porte du côté de la rue du Chantier, dont l'ouverture ne leur fut faite qu'après bien des interpellations, et qu'il eut été proposé de

se retirer; que, dans les séances qui suivirent celle tenue par le roi, l'entrée du côté de l'Avenue était fermée aux députés des communes, que toutes étaient gardées par des soldats armés, et qu'il a entendu dire à quelques-uns d'eux qu'ils avaient pour consigne de ne point laisser entrer les députés du clergé avec ceux des communes; que l'entrée était interdite au public, quoique lui, déposant, ne se soit pas aperçu que le public eût manqué à la décence et au respect; qu'après la séance royale, et si sa mémoire ne le trompe, le 24 juin, l'Assemblée nationale a mandé l'officier commandant la garde de la prévôté, pour lui demander compte des motifs pour lesquels les communications étaient interceptées; que cet officier répondit que les ordres avaient été donnés pour que toutes les portes fussent fermées entre les députés du clergé, de la noblesse et des communes.

LITTÉRATURE.

Essai sur les Mœurs, ou *Point de constitution durable sans mœurs*; ouvrage adressé à l'Assemblée nationale par M. D. C. A Paris, chez Grégoire, libraire, rue du Coq, près le Louvre. 1790.

Point de constitution durable sans mœurs. Cette maxime devrait être sans cesse présente à l'esprit de tous les membres de l'Assemblée nationale : oui, nous pensons comme l'estimable auteur de cet ouvrage, comme tous les moralistes et les législateurs, que les bonnes mœurs peuvent suppléer aux bonnes lois, mais que les bonnes lois sont insuffisantes, se détruisent et s'annullent sans les bonnes mœurs. Si donc l'Assemblée nationale veut consolider son ouvrage et sa gloire, qu'elle s'occupe des mœurs, ou qu'elle craigne de voir s'écrouler le bel édifice de la constitution française. *Quid leges sine moribus vanæ proficiunt?*

Assurer la régénération politique de la France par sa régénération morale, tel est le but de l'ouvrage que nous annonçons, et qui doit plaire à l'honnêteté et au patriotisme.

L'auteur définit les mœurs : *tout mode de conduite relatif à la société dans la satisfaction de nos besoins quels qu'ils soient.* Il fait des mœurs actuelles un tableau affligeant, dont les détails sont vrais, et l'ensemble un peu chargé; car pour faire un portrait fidèle d'une nation, il ne suffit pas de peindre fidèlement quelques individus.

Il prouve ensuite les torts que font les mauvaises mœurs à la société : « Le corps social, dit-il, est comme le corps humain; les maux qui affectent ses membres, il les ressent; si ces derniers sont presque tous viciés, il est à craindre que la contagion ne donne la mort au corps entier. » Athènes, Sparte, Rome, perdant avec leurs mœurs leur liberté et leur gloire, attestent cette importante vérité.

L'auteur propose ensuite, comme les seuls moyens de remédier à la dépravation des mœurs en France, plus d'égalité dans les fortunes, et surtout dans les contributions; plus de considérations aux classes utiles des citoyens; des lois somptuaires; la destruction du célibat des troupes et de celui des prêtres; l'anéantissement de la prostitution, et surtout la réforme de nos coutumes matrimoniales.

Ici l'auteur s'élève avec force contre la tyrannie ou l'insouciance des parents qui immolent ou abandonnent leurs enfants à des mariages d'intérêt ou de jeunesse. Plus fortement encore il tonne contre l'abus déplorable et pourtant nécessaire, des séparations de corps, qui autorise pour ainsi dire chacun des deux époux à se livrer à tout ce que la dépravation a de plus licencieux. « En vain, s'écrie-t-il, chacun d'eux aime la vertu, en vain il veut la pratiquer dans un nouveau lien, il faut qu'il soit coupable malgré lui; la loi le veut, et comme elle est sacrée, elle est impitoyable.

Vient ensuite le détail des désordres, des crimes même nés de cet abus. « Quelles lois, grands Dieux, que celles qui causent tant de maux et mènent à tant de forfaits! Pour y remédier, ajoute notre auteur, je ne connais qu'un moyen : le divorce. »

Cet auteur se réunit ici à celui du livre dont nous avons donné l'extrait dans notre feuille du 1er janvier (1), et de l'inestimable lettre de M. Servan; et nous remarquerons ici que les amis de la paix et les amis des mœurs sont les amis du divorce.

Si la sensibilité honnête qui anime l'auteur de cet ouvrage permettait quelques réflexions, nous lui observerions que, dans un moment où chaque jour ne suffit pas à lire les livres qu'il fait naître, où l'on doit surtout ménager les jours si remplis de nos députés, l'auteur, loin de regretter de n'avoir pas donné plus de développement à ses idées, aurait dû les resserrer davantage; et nous croyons qu'avec plus de temps son livre aurait pu être réduit à moitié.

Mais les Françaises, « à qui il ne manque, dit-il, que des mœurs pour être les femmes de la terre les plus parfaites, » pardonneront un peu de prolixité en lisant le chapitre où il peint d'une touche enthousiaste et amoureuse l'ascendant des femmes sur les hommes, et leur influence sur les mœurs.

Au surplus, le succès le plus flatteur pour l'auteur, c'est celui de voir les représentants de la nation accueillir ses idées. Pourront-ils, en effet, être assez peu sensibles au bonheur de leur patrie, assez indifférents sur la durée et la gloire de leur ouvrage, pour négliger le seul fondement qui peut le rendre durable? Non, ils rempliront l'attente publique, ils ne laisseront pas à leurs successeurs la noble tâche qui fit la gloire des Lycurgue, des Solon, des Numa, et, à tant de titres que leur donnera la postérité, ils aimeront à joindre le titre si beau de restaurateurs des mœurs françaises.

VARIÉTÉS.

Anecdote.

J'étais, il y a quelques jours, chez un marchand quincailler, sur le quai de la Ferraille. Soldat-citoyen, je faisais adapter un tire-bourre à la baguette de mon fusil. Un ecclésiastique entre, marchande un poêle de fonte, convient du prix, et présente un billet de caisse de 200 liv. La marchande le prend d'un air boudeur, monte à sa chambre pour chercher de l'argent, en rapporte. — Le bon prêtre oublie qu'il a donné un billet, en tire un second d'un portefeuille bien garni, l'offre à la marchande qui se disposait à le recevoir, sans doute aussi par distraction, ou peut-être par une interprétation à sa manière du décret de l'Assemblée nationale qui met les biens du clergé à la disposition de la nation. — J'observais tout sans rien dire. — Eh quoi! madame, dit le garçon de boutique, pour un marché de si peu de valeur vous recevez un billet de 200 liv.? — En effet, dit la marchande, je ne veux pas me défaire de mon argent, voyez ailleurs.

Le prêtre sort, et va chez le marchand voisin. Un mouvement de ma part met une servante, qui m'observait, aussi dans la confidence des doutes qui s'élevaient dans mon esprit sur ce vol ou cette étourderie. — Elle s'adresse à sa maîtresse : Vous ne vous êtes donc pas souvenue, madame, que vous avez déjà reçu un billet *en premier?* — Comment! c'est possible? Un tel, allez voir chez le voisin si ce monsieur y est encore; vous lui direz qu'il vienne ici, sans lui dire pourquoi, entendez-vous?... — Mon tire-bourre n'était pas prêt; la dame s'impatientait contre son mari qui s'en occupait. Le mari se hâte de me le rendre sans être ajusté : Je lui en fais l'observation. Alors partageant l'humeur de sa femme : — Voilà bien des difficultés pour un tire-bourre de 12 sous. Rendez 12 sous à monsieur (j'avais payé d'avance). je prends ma pièce, je sors, je vais chez le voisin où était le bon prêtre; je lui fais part de mes observations : il me remercie, et va vite réparer sa

(1) *Du Divorce*, seconde édition, chez Desenne, au Palais-Royal.

distraction. — J'ai payé mon tire-bourre 15 sous au lieu de 12; mais sans doute tous les acteurs de cette scène se sont couchés plus contents. LACHAPELLE.

Couplets chantés au repas donné par M. Perrier des Garennes, capitaine des chasseurs du district des Capucins, chaussée d'Antin.

Sur l'air : *Chansons, Chansons.*

Vous que le nom de Lafayette,
Enflamme d'une ardeur parfaite,
Venez soudain;
Ce nom si cher à notre oreille,
Nous réunit tous à merveille
Aux Capucins.

Ce héros chéri de la gloire,
Toujours suivi de la victoire
Par les destins;
Nous traitant tous de camarades,
Voit avec plaisir des grenades
Aux Capucins.

Liberté, charme de la vie,
Tu ne nous seras plus ravie;
Car nos liens,
De tous les côtés de la France,
Sont réunis pour ta défense,
Aux Capucins.

Révolution miraculeuse!
Tous les confrères de Joyeuse,
Apprentis saints,
Tour à tour prêtres ou gendarmes,
Sont à la messe ou sous les armes,
Aux Capucins.

Suppôts de l'aristocratie,
Allez terminer votre vie
Chez les Latins;
Soit par le fer ou la rhubarbe,
Vous ne ferez jamais la barbe
Aux Capucins.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Target.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 JANVIER AU SOIR.

M. l'abbé Maury fait son rapport sur l'affaire du prévôt de Marseille. Après avoir rappellé les faits qui lui ont donné naissance, il lit plusieurs pièces desquelles il tire les conclusions suivantes :

1° Que le prévôt n'a été appelé à ses fonctions que par les commissaires de la commune de Marseille; et cela est vrai, parcequ'ils voulaient esquiver la juridiction du parlement d'Aix. *Incidit in Scyllam qui vult, etc.*

2° Que sur plus de soixante accusés et détenus, il n'y en a eu que trois de transférés au château d'If. Ce qui n'est nullement prouvé.

3° Qu'il n'y a que deux cents hommes audit Saint-Jean, qui ne sont pas même aux ordres du prévôt, au lieu de cette armée de six mille hommes employés à garder les prisonniers. Ce qui est encore à éclaircir.

4° Qu'il n'a encore prononcé aucune condamnation contre aucun des accusés. Ce qui est vrai, parceque la réquisition de la municipalité et les décrets de l'Assemblée l'ont arrêté dans sa course rapide.

5° et 6° Qu'il a devancé la connaissance légale des décrets de l'Assemblée sur la procédure criminelle, et les a suivis avec exactitude. Ce qui serait faux, s'il est vrai, comme on l'assure et comme on se propose de le démontrer, que depuis la notification légale des décrets, le 18 décembre, le prévôt eût rendu encore vingt-deux décrets.

7° Qu'il a fait publiquement ses procédures. Ce qui est contredit par la circonstance alléguée du refus de l'ouverture des portes du fort et de l'audience.

8° Qu'il n'a pas entendu rejeter les réquisitions des accusés, relatives à la délivrance des actes de la procédure sur papier libre, tandis que leurs requêtes du 25 novembre sont répondues du prévôt par une ordonnance, portant *qu'il sera poursuivi en l'état, ainsi qu'il appartiendra.* Ce qui annonce un débouté de la demande, qu'on appelle *formâ negandi* dans le langage judiciaire, et un projet très formel de poursuivre sans y avoir aucun égard.

9° Que le conseil municipal de Marseille a déclaré qu'il ne voulait prendre aucune part aux motions faites à l'Assemblée nationale contre le prévôt. Ce qui ne prouverait rien, d'après les observations contenues dans le n° ci-dessus indiqué, et prouverait même contre le prévôt, puisque la municipalité n'ose pas désavouer formellement ces motions; or, elle devrait le faire, si elle croyait le prévôt innocent.

10° Qu'il y a eu des adresses à l'Assemblée où les signatures ont été surprises, où elles sont même fausses et arrachées par les voies les plus criminelles de l'intrigue et de la manœuvre, surtout au peuple. Ce fait n'est prouvé que par une lettre d'un sieur Massel, procureur du roi de la police de Marseille, et on se propose d'y répondre vigoureusement.

Enfin M. l'abbé Maury termine par lire l'avis du comité des rapports, tendant à décider que le décret du 8 décembre, rendu contre le prévôt, demeure nul; qu'il n'y a lieu à son égard à aucune inculpation, et que les procédures commencées seront suivies jusqu'à parfait jugement.

La discussion de cette affaire est remise à la séance du soir.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 25 JANVIER.

M. de Boufflers fait lecture des procès-verbaux des séances précédentes.

— La demoiselle Scot Godefroy, maîtresse de langue anglaise à Paris, offre pour sa contribution patriotique d'apprendre gratuitement la langue anglaise à soixante demoiselles, une par district.

— Les marchandes bouquetières de Paris, demandent qu'il leur soit permis d'établir une caisse de laquelle elles verseront dans la caisse patriotique; ce sera, disent-elles, le denier de la veuve qui profite au centuple.

— Les villes de l'Ile en Périgord, de Sisteron en Provence, la communauté de Saint-Antoine, et celle de Peyol en Agénois, offrent le produit de la contribution des ci-devant privilégiés. Les communautés de Villers-Faucon, Fréloi et Crèvecœur en Picardie, ont formé des ateliers de charité avec le produit de la même imposition.

— Les citoyens de Divray en Pertore, et la chambre royale des consultations établie à Colmar, donnent leurs boucles d'argent.

— Les habitants de la Ferté-sous-Jouarre offrent plusieurs marcs d'argenterie.

— Un membre annonce que quatorze villes bailliagères de Franche-Comté se sont réunies pour maintenir la circulation des subsistances.

— Des soldats français, en garnison à Valogne et Cherbourg, présentent des adresses, dans lesquelles, pour détruire les soupçons qu'on a voulu inspirer contre eux, ils jurent de nouveau d'exécuter au péril de leur vie, pour le service de la patrie et du roi, tout ce qui leur sera prescrit par ceux que l'Assemblée nationale reconnaîtra pour leurs chefs.

— Les Corses expatriés, qui se trouvent dans la Toscane, envoient une adresse contenant l'expression de leur vive reconnaissance envers l'Assemblée nationale.

— M. d'Harens communique à l'Assemblée une lettre du ministre de la guerre.

« Vous me faites l'honneur de me prévenir, monsieur, que le 25 de ce mois, les gardes citoyennes de la ville de Tours et le régiment d'Anjou doivent être assemblés pour assister à la cérémonie de l'installation de la municipalité, et que MM. les officiers de la garde citoyenne vous écrivent pour obtenir une décision sur le rang que cette garde et les troupes de ligne doivent tenir entre elles.

« Il ne m'appartient pas, monsieur, de décider une question de cette importance; c'est à l'Assemblée de la nation à prononcer sur l'existence que doivent avoir les gardes citoyennes, et je ne pourrai prendre les ordres du roi sur la question dont il s'agit que lorsque l'Assemblée aura présenté à Sa Majesté les décrets qu'elle jugera à propos de rendre à cet égard.

« Mais puisque la chose paraît instante, et qu'il ne faut jamais négliger aucun moyen de concourir au maintien de la concorde et de l'union, permettez-moi de vous développer mon opinion particulière.

« Je crois, monsieur, que les municipalités et les gardes nationales, représentant l'ensemble de la nation, doivent avoir toute préséance toutes les fois qu'elles sont assemblées dans leurs villes, soit pour quelque cérémonie, soit autrement; alors les gardes citoyennes doivent prendre la droite sur les troupes de ligne, qui ne forment qu'un corps particulier de la nation. Mais je pense aussi que toutes les fois que les gardes nationales sont employées hors de l'enceinte de leurs foyers, conjointement avec des troupes de ligne, elles doivent, comme toute autre troupe, prendre rang avec celles de ligne suivant la date de leur création.

« Si vous pensez comme moi, monsieur, je crois qu'il convient que vous écriviez dans cet esprit à MM. les officiers des gardes nationales de Tours; de mon côté, j'envoie copie de cette lettre au commandant du régiment d'Anjou, en l'invitant à se conformer à l'opinion que j'y établis.

« J'ai l'honneur d'être,

« *Signé* La Tour du Pin. »

Cette lettre est renvoyée au comité de constitution.

— Une députation du bataillon du district Saint-Honoré est introduite, et rend compte de sa conduite envers la famille des sieurs Agasse, condamnés à mort par sentence du Châtelet. L'Assemblée n'a pu entendre sans éprouver le plus vif attendrissement la lecture que le commandant de ce bataillon a faite du procès-verbal contenant les démarches et les procédés exercés auprès de cette famille pour la consoler, et l'Assemblée a surtout applaudi avec une sorte d'enthousiasme au récit de la cérémonie de la promotion du frère et du cousin des condamnés, soldats de la garde nationale, au grade d'officier, et de leur réception solennelle en cette qualité, le 24 de ce mois.

Sur la motion de M. le baron de Menou, on a ordonné l'impression et l'envoi à tous les départements et districts du royaume du procès-verbal du bataillon et du discours que M. le président de l'Assemblée a prononcé en cette occasion, et dans lequel il a témoigné les sentiments de l'Assemblée. Il a de plus été ordonné que les noms des députés seraient inscrits dans le procès-verbal, et ces députés, ainsi que MM. Agasse présents, ont été invités à assister à la séance.

M. le Président, *à la députation* : Une action aussi noble que la vôtre ne pouvait manquer de faire éprouver à l'Assemblée nationale la plus douce satisfaction. Je ne craindrai pas de dire, en son nom, que vous avez plus fait qu'elle : elle n'a fait qu'une loi, et vous avez donné un grand exemple. L'Assemblée me charge, non de vous permettre, mais de vous inviter à assister à sa séance.

— M. Gossin, continuant les rapports du comité de constitution sur les difficultés relatives à la division du royaume, propose un décret qui, en déclarant la ville d'Alençon chef-lieu d'un département, fixe le directoire dans la ville de Séez.

M. Achard de Bonvouloir, en reconnaissant qu'on ne peut qu'applaudir à l'impartialité et au zèle du comité, s'oppose au décret; il fait valoir les circonstances principales qui ont prévalu sur les considérations que les députés extraordinaires avaient employées auprès du comité.

1° La population d'Alençon est de vingt mille âmes, et à peine en compte-t-on quatre mille dans la ville de Séez.

2° La majorité des députés de la province avait voté d'abord pour que le chef-lieu fût fixé à Alençon; et la ville de Séez ayant demandé un district, la majorité des députés avait encore cru qu'il ne convenait pas aux intérêts des administrés de le lui accorder.

La priorité étant demandée pour la proposition des députés de la province, est accordée; elle est ensuite mise aux voix, et l'Assemblée rend le décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète que le département d'Alençon est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Alençon, Domfront, Argentan, l'Aigle, Belême et Mortagne, sauf les droits des autres villes du département aux établissements qui seront fixés par la constitution, si elles y sont fondées. »

Le département formé des pays de Bresse et de Dombes réunis était en contestation sur la ville qui serait prise pour chef-lieu; la majorité des députés s'était d'abord décidée pour Saint-Rambert; ils avaient ensuite décidé pour Ambérieux; le comité a été d'avis de suivre ce second parti de la députation, et l'avis a été adopté par l'Assemblée nationale en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, que la Bresse, le Bugey, les pays de Gex et de Dombes forment un département dont la ville de Bourg est le chef-lieu; que ce département est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont les villes de Bourg, Trévoux, Montluel, Châtillon, Pont-de-Vaux, Belley, Nantua, Saint-Rambert et Gex, sauf, en faveur des villes d'Ambérieux et Pont-de-Veyle, d'être chacune le siége du tribunal de leur district, lequel, en ce qui concerne le district de Pont-de-Vaux, pourra également être placé à Bagé ou à Saint-Trivier, selon que les électeurs du département le détermineront; que le district de Gex s'étendra, du côté du midi, jusqu'à la rivière de la Valteline et au pont de Bellegarde. »

M. Gossin annonce que les villes de Rhodez et de Villefranche demandent chacune à être le chef-lieu du département.

M. N***, procureur-syndic de l'assemblée provinciale qui tenait à Villefranche, mais grand-vicaire de l'évêché de Rhodez, vote pour que la préférence soit donnée à Rhodez.

M. Grenier demande au contraire la préférence pour Villefranche; il fait remarquer que l'assemblée provinciale, qui a tenu ses séances dans cette ville, a donné le premier exemple d'une bonne administration en France.

Le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution : 1° que la ville de Rhodez

sera provisoirement le chef-lieu du département du Rouergue, et que les électeurs détermineront, dans la première assemblée, si cette disposition provisoire doit demeurer définitive; 2° que les chefs-lieux des districts sont Rhodez, Villefranche, Aubin, le Mur-de-Barcz, Severac-le-Château, Milhaud, Sainte-Afrique, Sauveterre et Saint-Geniez, sauf le tribunal de ce dernier en faveur d'Espalion, et sauf encore les droits des autres villes du département aux établissements qui seront fixés par la constitution, si elles y sont fondées.

Une difficulté s'était élevée entre le Vivarais et le Forez; elle avait pour objet la ville de Bourg-Argental et les paroisses ci-devant dépendantes du Forez, séparées du canton de Saint-Etienne par le mont Pilat; le Vivarais demandait ce canton au Forez; le comité avait cru d'abord qu'il convenait de l'accorder par provision des députés, au nombre desquels était M. Richard, citoyen de Bourg-Argental, avaient fait adopter, par ce comité, l'avis de comprendre provisoirement la ville de Bourg-Argental et ses dépendances dans le département du Forez.

M. de Saint-Martin, l'un des députés du Vivarais, soutient la prétention de son département, par la considération, 1° que l'étendue du département du Vivarais n'excède pas deux cent quatre-vingts lieues, tandis que celui du Lyonnais, dont le Forez fait partie, s'étend sur près de quatre cents lieues; 2° que la nature indique la nécessité de comprendre le canton de Bourg-Argental dans le département du Vivarais, la Charpente-du-Monde séparant le canton de Bourg-Argental du pays du Forez par une montagne inaccessible; 3° que les relations de commerce et le vœu général des habitants de Bourg-Argental et de ses environs, à l'exception des gens d'affaires, lient le canton de Bourg-Argental au Vivarais.

MM. de Rostaing, Landine et Richard montent successivement à la tribune pour soutenir que les convenances générales et le vœu des administrés concouraient pour retenir la ville de Bourg-Argental et ses environs dans le département du Lyonnais; ils font valoir toutes les considérations de fait qui peuvent venir à l'appui de cette assertion, et ils ont conclu *à fortiori* pour que la provision soit accordée à la possession; ce qui est adopté par le décret qui suit :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, que le Bourg-Argental, toutes les paroisses et tous les lieux en dépendant, faisant partie du Forez, demeureront provisoirement au département du Lyonnais, Forez et Beaujolais, sauf la liberté, pour les habitants de ce canton, de se réunir au Vivarais lorsqu'ils le jugeront à propos. »

L'Assemblée termine d'autres difficultés en rendant les décrets suivants :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, que le département de Haut-Limousin, dont Limoges est le chef-lieu, est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Dorat, Bellac, Saint-Junien, Limoges, Saint-Yrieix et Saint-Léonard, sauf, pour la ville de Basequart, le tribunal du district de Saint-Junien, et sauf aussi les droits des autres villes du département aux établissements qui seront fixés par la constitution, si elles y sont fondées.

« L'Assemblée nationale décrète : 1° que la ville d'Arras sera provisoirement le chef-lieu du département, et qu'à la première session les électeurs détermineront si cette disposition provisoire doit demeurer définitive;

2° Que la première assemblée des électeurs pour nommer les députés, tant à l'Assemblée nationale que les membres du département, se tiendra dans la ville d'Aire, et qu'elle y déterminera définitivement le lieu des assemblées subséquentes des électeurs. »

—M. Génetet, *curé d'Etrigny, au nom du comité des finances :* Des quatre objets de réclamation des villes de Douai et de Valenciennes, il en est trois dont le comité n'a pas cru devoir s'occuper quant à présent; l'une est du ressort du pouvoir exécutif; les autres sont de nature à être traitées dans les assemblées de département. Quant au quatrième objet, il a paru mériter l'attention du comité. Ces villes jouissent de certains droits d'octrois sur les entrées des consommations; quelques privilégiés s'en prétendent exempts, sous prétexte que le décret du 4 août n'a aboli les priviléges pécuniaires personnels ou réels qu'en matière de subsides, mais qu'il n'y est pas fait mention des exemptions d'octrois qui ne sont pas de la nature des subsides, mais de simples concessions particulières faites à quelques villes. Les officiers de Douai réclament que cette distinction abusive soit abolie comme elle l'a été par le décret rendu pour la Bretagne.

La ville de Valenciennes se plaint aussi de ce que plusieurs ci-devant privilégiés se maintiennent dans les prétendus droits d'exemptions; qu'ils ont refusé de se soumettre aux visites domiciliaires, sous prétexte que, par l'article 8 du décret du 23 septembre, ces visites étaient proscrites pour les gabelles.

Le comité des finances a pensé que toute espèce de privilége étant abolie, ainsi que toute inquisition domiciliaire, les dispositions du décret rendu pour la Bretagne devaient être générales pour tout le royaume.

Le rapporteur termine par un projet de décret portant que tous les octrois établis dans les villes du royaume seront perçus comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué, mais sans aucun privilége, exemption ou distinction de personnes; ne seront faites néanmoins aucunes recherches dans les maisons des ci-devant privilégiés, pour raison du passé.

Quant aux autres réclamations de la ville de Douai, l'Assemblée en renvoie l'examen à la première assemblée de son département.

M. Prieur : Je propose pour amendement que tous les droits de gros, aides, octrois et autres droits de cette nature soient payés sans distinction dans toute l'étendue du royaume.

M. Merlin : Je demande que la motion soit étendue aux octrois des pays d'Etats, villes et communautés d'habitants, en ordonnant néanmoins que les cantines militaires subsisteront provisoirement dans les endroits où il y en a d'établies.

M. Perdrix : Je demande qu'en supprimant les visites domiciliaires on assujétisse aux déclarations les ci-devant privilégiés.

Un membre : Je fais la motion que les sommes provenant des octrois qui seront payées par les ci-devant privilégiés soient versées dans les mains des receveurs des municipalités, et que les fermiers de ces droits tiennent un registre des perceptions, qu'ils seront tenus d'exhiber aux officiers municipaux, à leur réquisition.

Un membre : Je propose que ce décret soit rendu sans préjudice des capitulations faites avec les Suisses.

Le président met aux voix ce dernier amendement, qui est adopté.

L'Assemblée décide, sur la demande de M. Populus, que le décret sera applicable à tout le royaume.

Les autres amendements sont adoptés, excepté celui qui concerne les visites domiciliaires et les décla-

rations, dans lesquelles l'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Legrand : Quant aux cantines militaires, je propose la question préalable, parceque cet usage en faveur des militaires ne peut pas être l'objet d'un décret.

M. de Noailles : Vous voulez augmenter la solde des troupes, mais vous diminuez la jouissance et la paie du soldat; si vous innovez sur les usages des troupes en activité de service dans les garnisons, quartiers ou voyages, il faut ajouter simplement au décret, sans rien innover, quant à présent, aux usages concernant les garnisons françaises et étrangères. »

Un membre : Je demande qu'on ajoute le mot *hôpitaux*. (Adopté.)

M. du Chatelet : Je propose qu'on substitue au mot cantine celui de consommation.

Cet amendement est adopté.

Le décret est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, instruite que, dans plusieurs villes du royaume où se perçoivent certains droits d'octrois aux entrées sur les objets de consommation, plusieurs ci-devant privilégiés se sont maintenus dans l'exception de ces droits; que les intentions de l'Assemblée, dans les précédents décrets des 4 et 11 août, en anéantissant à jamais tous priviléges pécuniaires, personnels ou réels, n'ont pas été de restreindre cette abolition aux matières de subsides seulement, mais à toute perception quelconque, sans exception ni distinction; et voulant rendre communes pour tout le royaume les dispositions de l'article 5 du décret qu'elle a rendu le 16 septembre dernier pour la Bretagne en particulier;

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète que tous les octrois, droits d'aides, de gros, et autres de cette nature, sous quelque dénomination qu'ils soient connus dans les villes ou autres lieux du royaume où ils sont établis, continueront d'être perçus comme par le passé, jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement, mais sans aucun privilége, exemption ni distinction quelconque;

« N'entendant rien innover, quant à présent, aux usages concernant les consommations des troupes françaises et étrangères, ainsi que des hôpitaux.

« Les sommes qui proviendront du paiement desdits octrois, qui sera fait tant par les ci-devant privilégiés que par tous les autres contribuables, seront versées dans les mains des receveurs des municipalités.

« Les fermiers desdits droits tiendront un registre des perceptions, et seront tenus d'exhiber le registre aux officiers municipaux, sur leur simple réquisition. »

M. Robespierre, *au nom du comité des rapports* : Nous venons soumettre à votre délibération un objet infiniment intéressant pour plusieurs provinces du royaume... Il tient à la liberté générale... Il est d'une telle nature, que vous nous accuseriez d'une malversation odieuse si nous ne soutenions pas avec force la cause qui nous est en ce moment confiée. Parmi les décrets qui fixent la quotité d'impositions nécessaires pour exercer les droits de citoyen actif, et pour être électeur et éligible, il en est qui ont donné lieu à une demande d'explication.

Des contributions directes, personnelles et réelles sont établies dans une grande partie du royaume. Dans l'Artois et dans les provinces qui l'avoisinent, on paie peu de contributions directes; la corvée n'y existe pas; la taille et la capitation y sont converties en impositions indirectes. Il en est de même des contributions supportées par les propriétaires de fonds; les centièmes établis depuis deux siècles étaient bien loin de produire une imposition proportionnée à la valeur des fonds : ils ont été abolis par les soins des Etats d'Artois. Ainsi cette province ne contiendrait qu'un très petit nombre de citoyens actifs; ainsi une partie considérable des habitants de la France seraient frappés de l'exhérédation politique...

Si vous considérez maintenant que presque la totalité du territoire des provinces belgiques est possédée par des ecclésiastiques, par des nobles et par quelques bourgeois aisés; que dans une communauté de mille âmes, il y a à peine quatre citoyens actifs...

(M. de Montlosier interrompt et demande la preuve de ces assertions.)

M. Robespierre : J'ai l'honneur d'observer que la cause que je défends touche de si près aux intérêts du peuple, que j'ai droit à toute votre attention.

Dans l'état actuel, l'égalité politique est détruite... Prononcez sur cette importante réclamation. Nous la soumettons à votre justice, à la raison qui vous a dicté la déclaration des droits de l'homme. Jettez vos yeux sur cette classe intéressante qu'on désigne avec mépris par le nom sacré du peuple... Voulez-vous qu'un citoyen soit parmi nous un être rare, par cela seul que les propriétés appartiennent à des moines, à des bénéficiers, et que les contributions directes ne sont pas en usage dans nos provinces? Voulez-vous que nous portions à ceux qui nous ont confié leurs droits des droits moindres que ceux dont ils jouissaient? Que répondre, quand ils nous diront : vous parlez de liberté et de constitution, il n'en existe plus pour nous : la liberté consiste, dites-vous, dans la volonté générale, et notre voix ne sera pas comptée dans le recensement général des voix de la nation. La liberté consiste dans la nomination libre des magistrats auxquels on doit obéir, et nous ne choisirons plus nos magistrats. Autrefois nous les nommions, nous pouvions parvenir aux fonctions publiques; nous ne le pourrons plus tant que les anciennes contributions subsisteront..... Dans la France esclave nous étions distingués par quelque reste de liberté; dans la France devenue libre, nous serons distingués par l'esclavage.

Si nous pouvons vous proposer un parti qui, loin de compromettre vos décrets et vos principes, les cimente et les consacre; s'il n'a d'autre effet que de fortifier vos décrets et de vous assurer de plus en plus la confiance et l'amour de la nation, quelle objection pourrez-vous faire?

M. Robespierre propose le décret suivant :

L'Assemblée nationale, considérant que les contributions maintenant établies dans diverses parties du royaume ne sont ni assez uniformes, ni assez sagement combinées pour permettre une application juste et universelle des décrets relatifs aux conditions d'éligibilité; voulant maintenir l'égalité politique entre toutes les parties du royaume, déclare l'exécution des dispositions concernant la nature et la quotité des contributions nécessaires pour être citoyen actif, électeur et éligible, différée jusqu'à l'époque où un nouveau mode d'imposition sera établi; que, jusqu'à cette époque, tous les Français, c'est-à-dire tous les citoyens domiciliés, nés Français ou naturalisés Français, seront admissibles à tous les emplois publics, sans autre distinction que celle des

vertus et des talents; sans qu'il soit dérogé toutefois aux motifs d'incompatibilités décrétés par l'Assemblée nationale.

MM. d'Estourmel, de Bouville, d'Ambly et quelques autres demandent avec chaleur la question préalable.

Après une longue et tumultueuse agitation dans une partie de l'Assemblée, M. Duquesnoi parvient à se faire entendre. — Sans doute, dit-il, vous n'avez pas eu l'intention d'exclure du rang de citoyens actifs les Français qui habitent dans des villes autrefois priviligiées.....

(MM. Digoine, d'Espréménil, Pison du Galand, de Rochebrune, interrompent. On demande qu'ils soient rappelés à l'ordre.)

M. Duquesnoi: Les trois plus grandes villes de ma province sont dans cette position. Des citoyens qui ont une grande propriété industrielle, qui jouissent d'un revenu très considérable... (Nouvelle interruption.) Des privilégiés qui doivent payer et qui ne paient pas d'impositions en ce moment, parceque les rôles ne sont pas faits encore... (On interrompt de nouveau.) Mon opinion n'est pas équivoque; j'ai voté pour le marc d'argent; je voterai toujours de même. (Il se fait un grand silence.) Je propose d'arrêter que, jusqu'à ce que l'Assemblée ait décrété un mode général d'imposition dans les villes, bourgs et villages où les contributions directes ne sont pas en usage, il suffira, pour être citoyen actif, de n'être pas à la charge de la commune.

Si ce décret ne vous convient pas, j'en propose un autre.

Que les officiers municipaux, avec un certain nombre de notables, fassent un rôle des citoyens qui dans un autre ordre de choses pourront, conformément à vos décrets, exercer les droits de citoyens actifs.

Ce décret présente encore des inconvénients. Je préférerai le premier.

M. Charles de Lameth: Je reconnais dans la motion de M. Robespierre le courage et le zèle qui l'ont toujours caractérisé, et avec lesquels il a défendu les intérêts des classes les moins heureuses de la société; cette question est sans doute la plus importante de toutes celles sur lesquelles l'Assemblée a pu et pourra délibérer... (Murmures du côté droit.)

M. le président propose de lever la séance.

Une partie de l'Assemblée quitte les bancs et se répand dans la salle; l'autre partie est immobile et calme.

M. le Président: Vous avez ordonné, pour la ville de Saint-Quentin, que l'imposition pour la garde soldée serait considérée comme contribution directe. En cela, vous avez fait une exception à vos décrets; il n'y a donc rien qui puisse s'opposer à ce que vous preniez en considération l'exception nouvelle qui vous est présentée.

Cette discussion, qui doit être longue, commençait à trois heures un quart; j'ai, non levé la séance, mais proposé de mettre aux voix si elle serait levée. J'entends demander en ce moment que la motion de M. Robespierre soit renvoyée au comité de constitution, pour le rapport en être fait demain à une heure.

M. Charles de Lameth: J'avais la parole; M. le président ne pouvait proposer de lever la séance. Je voulais engager à ajourner la question, et appuyer cette opinion sur l'importance de la matière et sur l'heure qui commençait à être avancée; mais je demandais l'ajournement pour une séance entière, authentique, solennelle.

On a accordé deux séances à la misérable aventure de quelques magistrats, et on en refuserait une seule quand il s'agit des droits et de la liberté de plusieurs millions de citoyens français!

M. d'Estourmel soutient qu'il ne faut renvoyer au comité de constitution que les exceptions proposées, et non la partie générale de la motion, sur laquelle il croit qu'il n'y pas lieu à déliberer.

Sur la proposition de M. Dumetz, la motion entière est renvoyée au comité de constitution.

La séance est levée à cinq heures.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 28, *Arvire et Evélina*, paroles de M. Guillard, musique de Sacchini; et le *Premier Navigateur*, ballet de Gardel.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 28, *Zaïre*, tragédie; et le *Réveil d'Epiménide à Paris*, comédie en un acte, en vers, avec ses agréments.

Théâtre Italien. — Auj. 28, spectacle demandé, *les Deux Chasseurs et la Laitière; les Evénements imprévus;* et *les deux Petits Savoyards.*

Théâtre de Monsieur. — Auj. 28, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la septième représentation de la *Pastorella Nobile*, opéra italien, musique del signor Guglielmi.

Portique français. — En attendant l'ouverture de ce nouvel établissement, qui n'aura lieu que le 27 du mois prochain, à cause des changements à faire dans le local, la Société à bien voulu permettre aux élèves de la danse, qui ont fait le service du Panthéon, d'y donner à leur profit, le 2 février, une fête dont les détails seront annoncés par un nouvel avis.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 28, *Esope à la foire*, comédie en un acte, le *Soldat Prussien*, en trois actes; *Ricco*, en deux actes.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 28. *Relâche.* On préviendra le public du jour de l'ouverture de ce spectacle.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 28, à six heures et demie précises, concert, dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, une symphonie de M. Hayden, un air de *Dardanus*, une symphonie de M. Gossec, un air *d'Armide*, la *Chaconne de Floquet*, et un duo de *Démophon;* ensuite bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 28, *le Philosophe soi-disant*, pièce en deux actes; le *Savetier avocat*, en un acte; *Contentement passe Richesses*, aussi en un acte; et la *Prise de la ville des Arméniens*, pantomime en quatre actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 28, *les Captifs*, pièce en un acte; *la Bonne Sœur*, en deux actes, et *le Nègre comme il y a peu de Blancs*, en un acte, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre *J.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam.	51 $\frac{1}{2}$	Madrid.	45 l. 10 s.
Hambourg. . . .	203 $\frac{1}{2}$ à $\frac{1}{2}$	Gênes.	96
Londres.	26 $\frac{7}{8}$	Livourne.	107 $\frac{1}{4}$
Cadix.	45 l. 9 s.	Lyon, rois	2 p. ; b

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 29. *Vendredi* 29 Janvier 1790.

POLITIQUE.

RUSSIE.

Les lettres de Yassy, du 22 décembre, mandent que la grande armée russe, aux ordres du prince Potemkine, s'est séparée après la prise de Bender. Le général Kretschetnikoff est resté dans cette forteresse avec quatre régiments. Le reste de l'infanterie s'est cantonné dans les villages de la Moldavie; la cavalerie a pris ses quartiers d'hiver dans les gouvernements de la Russie-Blanche les plus voisins des frontières. Plusieurs régiments russes sont déjà arrivés à leur destination; on est surpris d'apprendre qu'ils aient été bien traités sur les frontières de la Pologne. On raconte que les Polonais ont poussé les égards jusqu'à leur offrir des billets pour s'établir dans les villages; les Russes s'y sont refusés, et ont campé sur la frontière même. Les officiers n'ont permis qu'aux soldats malades de loger dans les maisons.

C'est le général de Ribas qui a le commandement de la forteresse d'Akiermann et des environs.

Le prince Potemkine, écrit-on de Varsovie, le 6 janvier, s'est attiré, pendant son séjour à Yassy, l'estime et la confiance des habitants de la Moldavie. On prétend que les boyars de cette province sont venus, ayant leur métropolitain à leur tête, offrir à ce général un corps d'Arnautes, qu'ils ont proposé d'armer et d'équiper à leurs frais.

POLOGNE.

De Varsovie, le 6 janvier. — On a prorogé la session de la diète jusqu'au 8 février. Cependant il se pourrait qu'une circonstance urgente fît convoquer avant cette époque les sénateurs et les nonces qui sont restés à Varsovie, suivant l'acte de prorogation passé à la dernière session du 30 décembre.

La république se dispose à envoyer un ministre en Hollande; on dit qu'on attend à Varsovie un ministre de cette république.

Du 9 janvier. — M. le marquis de Lucchesini a reçu cinq courriers, dans les huit jours qui ont suivi le départ de celui qu'il a expédié à sa cour pour lui faire connaître les bases de la nouvelle constitution polonaise, et l'empressement de cette république à rechercher l'alliance de la Prusse. Ce ministre vient d'en recevoir un sixième qui l'a décidé à partir hier pour Berlin. Il ne doit y rester que deux jours, et on s'attend que dans une quinzaine il sera de retour ici avec ses dernières instructions pour conclure le traité d'alliance. La députation des Etats a ordre de terminer le plus promptement possible, et l'on prend même le parti, pour éviter tout retard, de faire, de ce qui est relatif au commerce, un article à part, et de le renvoyer à une autre négociation.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 6 janvier. — On dit que l'empereur a conféré le commandement en chef de la Moravie au général d'Alton, que l'on attend ici au premier jour. — Il n'est plus question de faire marcher des troupes vers les Pays-Bas, et de réduire ces provinces par la force. On se flatte d'un accommodement : on le regarde comme possible, M. le comte de Cobentzel n'étant pas encore de retour, et des négociations ayant déjà été entamées. On assure même que, pour parvenir à ce but, des députés des provinces belgiques doivent arriver incessamment dans cette capitale. On croit aussi que l'empereur est disposé à résigner la souveraineté de ces provinces à sa sœur l'archiduchesse Marie-Christine et à son époux le duc de Saxe-Teschen.

Le corps d'observation qu'on rassemble dans la Gallicie sera augmenté de quatre régiments de Hongrie. Aucun régiment ne sera tiré de la Bohême et de la Moravie, où l'on compte environ soixante-dix mille hommes.

On forme, dit-on, un cordon de troupes sur les frontières de Bohême pour empêcher l'exportation des grains et autres vivres.

Du 12. — Le froid est devenu sensible ici dans la nuit du 5 au 6, et il s'est soutenu les 6 et 7; il est tombé un peu de neige; mais le temps s'est radouci, et la neige a disparu. La même température règne dans la Bohême, la Gallicie et la Buckovine; mais il fait très froid, et une grande quantité de neige couvre en ce moment la Moldavie, la Valachie et une partie de la Hongrie.

Dans les vingt-et-un hôpitaux des frères de la Charité qui se trouvent dans les Etats héréditaires, on a reçu l'année dernière 11,209 malades, dont 9,969 en sont sortis bien rétablis.

De Munich, le 13 janvier. — M. le baron de Pikler, livonien de naissance, et ci-devant conseiller de légation à Francfort, a été nommé par l'impératrice de Russie pour succéder ici à feu M. de Peterson. On ne croit pas que ce nouveau ministre arrive avant la conclusion de la paix avec les Turcs.

L'élection de Fregzingue (dont le prince-évêque est mort le 31 décembre) est fixée au 1er mars prochain.

De Francfort, le 19 janvier. — Les troupes de Mayence, qui étaient à Saint-Imbert pour y rétablir la tranquillité, sont revenues à Mayence le 12 de ce mois, à l'exception d'un détachement de cinquante hommes; elles ont amené cinq des principaux auteurs des troubles, qui ont été conduits à la maison de force.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 21 janvier. — Les détails qu'on a reçus ici des différentes escarmouches qui ont eu lieu depuis quelques jours, près de Marches et d'Eptines, entre les patriotes et les Autrichiens, annoncent que ces derniers ont été repoussés d'environ une lieue et demie, qu'ils ont perdu six pièces de canon, et qu'environ deux cents de leurs soldats qui, après avoir commis les plus grandes cruautés, s'étaient retirés dans une ferme, y ont été investis et brûlés. Les six pièces de canon sont arrivées à Namur, ainsi qu'un chariot d'argent attelé de quatre chevaux, dont les patriotes se sont emparés, et une première bande de prisonniers d'environ deux cent trente hommes.

Il doit être présenté incessamment aux Etats de Brabant un mémoire dont l'objet est de leur faire déclarer qu'ils n'exercent la souveraineté que par *interim*, et jusqu'à ce que la nation se soit décidée à cet égard dans une assemblée dont on presse les Etats de fixer la convocation.

Ce mémoire sera signé d'un grand nombre de citoyens des principales villes du Brabant : à Bruxelles il y a neuf bureaux ouverts pour y recevoir des signatures.

De Liége, le 15 janvier. — On a fait partir, le 10, un détachement prussien du régiment de Romberg pour Tongres, quoiqu'il n'y eût dans cette petite ville aucune apparence de mouvement séditieux. La veille même de ce départ, M. le bourgmestre Fabri avait reçu une lettre des patriotes brabançons, qui lui demandaient le passage sur les terres de Liége pour se rendre dans le Limbourg. Notre régence a cru devoir leur refuser de passer dans la ville de Liége même. Les patriotes passeront la Meuse au-dessus et au-dessous de la ville, en deux endroits différents, et se rendront dans le duché de Limbourg, où leur dessein est de publier le manifeste des Etats de Brabant. Si cette nouvelle se confirme, il y a un étrange rapport entre le refus du bourgmestre Fabri et la marche précipitée du bataillon de Romberg.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le parlement d'Angleterre est rentré le 21 janvier; le roi s'est rendu, suivant l'usage, dans un carrosse de cérémonie à la chambre des pairs : là, en présence des communes, il a fait l'ouverture du parlement par ce discours, où règne une extrême circonspection sur les grandes affaires politiques de l'Europe, auxquelles le ca-

binet de Saint-James ne peut pourtant manquer de prendre part :

« Mylords et messieurs, depuis que j'ai siégé parmi vous dans la dernière session de ce parlement, la continuation de la guerre sur le continent, et la situation intérieure de plusieurs pays de l'Europe, ont amené des événements dont l'importance a réclamé l'attention la plus sérieuse de ma part.

« C'est avec un juste regret que je vois dans d'autres pays la tranquillité troublée par de fâcheuses conjonctures; mais c'est en même temps avec la satisfaction la plus vive que je me trouve en état de vous assurer que toutes les puissances étrangères me font passer des protestations continuelles de leurs dispositions amicales à l'égard de ces royaumes. Je ne doute pas que vous ne soyez pénétrés, ainsi que moi, d'une profonde reconnaissance envers la Providence divine, qui veut bien continuer à mes fidèles sujets la jouissance des bénédictions de la paix et des avantages inestimables que notre précieuse constitution leur offre depuis si longtemps.

« Messieurs de la chambre des communes, j'ai ordonné qu'on mît sous vos yeux les états des fonds qu'exige le service de l'année courante, et je compte assez sur votre zèle éprouvé pour être sûr que vous m'accorderez les sommes que les diverses branches du service public feront juger nécessaires.

« Mylords et messieurs, les réglements que le parlement a établis par un acte dans sa dernière session, relativement au commerce des blés, n'ayant pas été suivis à la rigueur dans diverses parties du royaume, on était fondé à craindre que l'exportation du blé de ces contrées, et les difficultés que présente l'importation de celui de l'étranger, ne devinssent des causes d'inconvénients vraiment funestes au bonheur de mes sujets. L'urgence des conjonctures m'a fait regarder comme indispensable d'adopter les mesures les plus promptes pour empêcher la sortie et favoriser l'entrée de certaines espèces de grains. J'ai donc pris sur moi, d'après l'avis des membres de mon conseil privé, de rendre à ce sujet une ordonnance dont mes ministres vous présenteront copie.

« Il ne me reste plus qu'à vous engager de donner, comme vous l'avez fait jusqu'ici, tous vos soins éclairés à des objets dont la haute importance les exigera. Je ne vous demande que de continuer à manifester pour le bien public le même zèle dont vos délibérations ont été animées. L'heureux effet de ces délibérations sages a été l'augmentation du revenu public, l'extension du commerce et des manufactures du royaume, et la prospérité générale de mes sujets. »

Ce discours prononcé, le roi a quitté la chambre des pairs; aussitôt le comte de Falmouth a fait la motion usitée pour voter à Sa Majesté une adresse de remerciement. Le lord Catheart a secondé cette motion qui a réuni tous les suffrages, et la chambre s'est ajournée.

Les communes de retour dans leur chambre, l'orateur a fait, suivant l'usage constitutionnel, lecture d'un bill qui maintient les droits et l'indépendance des communes.

Le lord Valletort et M. Cawthorne ont présenté un projet d'adresse qu'ils ont motivé sur la conduite vraiment patriotique du ministère. Alors M. Pitt a pris la parole pour en justifier un point délicat, et sur lequel un ministre moins généralement estimé aurait trouvé les esprits prévenus contre lui. Ce sont les mesures prises, pendant les vacances du parlement, relativement à l'embargo mis sur l'exportation du blé. Le conseil d'une telle démarche rendait, de son aveu, les ministres responsables envers le pouvoir législatif, pour cette espèce d'infraction aux lois; mais il espérait de la justice du parlement, que dès que la chambre aurait pris connaissance des documents relatifs à cette affaire, elle passerait un bill d'indemnité en faveur du ministère, par lequel elle mettrait hors de doute la pureté de ses intentions et sa conduite.

Le seul M. Sawbridge, tenant peut-être dans cette occasion trop rigoureusement aux principes, a dit que s'il se trouvait quelque chose de défectueux dans l'acte de législature, relativement à un objet d'un intérêt si général, il serait plus digne du parlement et plus constitutionnel d'en rédiger un autre, que de laisser au caprice du pouvoir exécutif l'occasion dangereuse d'attenter à la stabilité des lois par des proclamations royales. Cette remarque n'a point empêché la chambre de voter unanimement l'adresse de remerciement au roi. Elle s'est ensuite ajournée.

On n'a vu dans cette séance ni M. Fox, ni M. Sheridan: enfin aucun des chefs connus du parti de l'opposition ne s'y trouvait; ils ne tarderont probablement pas à s'y montrer, et à satisfaire la curiosité impatiente de savoir sous quelle face ils envisagent les affaires de l'Europe. Au défaut de ces messieurs, le roi a eu un auditeur de plus dans la personne de Mgr. le duc d'Orléans, placé derrière le trône même.

— Jeudi 18, pendant que le roi traversait le parc de Saint-James pour se rendre à la chambre des pairs, un homme qu'on avait vu depuis quelque temps rôder dans le voisinage du palais, a jeté une pierre contre Sa Majesté, quoiqu'elle fût accompagnée de plusieurs seigneurs dans sa voiture, et entourée de gardes. Heureusement la pierre, lancée avec force, n'a fait que frapper les panneaux de la voiture. On a saisi le malheureux sur-le-champ, et on l'a transporté au premier corps-de-garde; il a subi le même jour un examen au bureau de M. Grenville, en présence de M. Pitt, des deux secrétaires d'Etat, des avocat et procureur généraux et d'un juge-de-paix du comté de Midlesex. Il s'appelle John Frith; il est lieutenant réformé du second bataillon du premier régiment. A sept heures du soir, on l'a remis entre les mains de M. Morbey, l'un des messagers du roi. Son second examen a eu lieu au bureau du duc de Leeds, le lendemain; et à la suite du troisième, fait le samedi passé, 23, il a paru, d'une manière à ne laisser aucun doute, que son attentat n'était qu'un acte de démence, sa raison l'ayant abandonné depuis quelques mois. *(Cet article est tiré du journal de l'Union.)*

— Les catholiques anglais réclament, comme tous les autres non-conformistes, contre des lois oppressives; ils en sollicitent l'adoucissement, et font circuler une pétition très bien faite, signée de MM. Petre, J. Throckmorton, T. Hornyold, W. Fermor, J. Touwneley. C. Berringtou, J. Wilkes.

ÉTATS-UNIS.

Des lettres récentes de New-York, de Philadelphie et de Rhode-Island, annoncent la renaissance du commerce dans ces contrées. D'après les détails satisfaisants qu'elles donnent, on voit que la population prend un accroissement rapide; elles confirment ce que nous avons déjà dit, que le numéraire est maintenant en plus grande abondance dans ces Etats qu'on ne l'avait jamais vu depuis 1773; en un mot, tous les détails indiquent une situation florissante. En vain le gouvernement espagnol s'est efforcé d'empêcher les négociants des Etats-Unis d'ouvrir une branche de commerce avec leurs possessions, dans les îles et sur le continent de l'Amérique; les agents secrets envoyés par ces négociants ont reçu partout l'accueil le plus favorable, et ont réussi à prendre avec les habitants tous les arrangements nécessaires pour assurer l'avantage respectif et la stabilité de ce commerce.

FRANCE.

De Paris. — Le 26 de ce mois, les ci-devant gardes-françaises se sont rendus à la Ville, accompagnés du maire et du commandant-général, pour présenter les anciens drapeaux du régiment, qui de là ont été en pompe transportés et déposés dans l'église de Notre-Dame, comme des drapeaux de conquête.

Ile de Corse. — Relation de ce qui s'est passé à Bastia, le dimanche 27 décembre 1789, à l'occasion du *Te Deum* chanté en action de grâces de l'incorporation de la Corse au royaume de France (1), pro-

(1) La démarche singulière de la république de Gênes auprès de l'Assemblée nationale de France nous engage à publier cette pièce authentique, quoiqu'elle ait déjà paru dans une gazette sous le titre d'*Extrait d'une lettre de Bastia*, etc. A. M.

noncée par le décret de l'Assemblée nationale le 30 novembre précédent; en italien et en français, à Bastia. *Nella stamparia di Stefano Batini, stampatore del re, ec.*

« S'il fut jamais un événement intéressant pour la Corse, c'est celui de son incorporation au vaste empire des Français. Combien de siècles se sont écoulés, témoins de la longue oppression d'un gouvernement tyrannique (1)! Que de sang a été versé pour alléger le poids des chaînes qui l'accablaient! Dès les premiers temps de la monarchie française, cette île a eu recours à sa puissance, a imploré et obtenu la protection et l'appui de ses souverains; mais toujours un cruel destin, une impérieuse aristocratie exerçant leur pouvoir arbitraire, empoisonnaient les bontés qu'elle en recevait, et lui rappelaient que le plus grand des biens, la liberté, lui manquait.

« Il était réservé à Louis XVI de lui donner l'espoir d'en jouir; il admit ses députés au nombre des notables de son royaume; il lui permit d'en nommer aux Etats-Généraux qu'il convoqua; il traita les Corses comme ses sujets, et déclara dans son conseil qu'il les conservait en cette qualité. Bientôt l'Assemblée nationale, dont leurs députés faisaient partie, arrêta les droits de l'homme et les articles de la constitution; le roi les sanctionna et s'honora du titre de *Restaurateur de la liberté française.*

« Dès ce moment, les Corses purent être comptés au nombre des hommes libres; ce n'était pas assez, il fallait fixer ce précieux avantage d'une manière irrévocable. Le moment que la Providence avait marqué à cet heureux évènement approchait, et les Corses couraient encore le risque de le voir s'évanouir.

« La ville de Bastia, en formant une milice nationale, avait éprouvé des obstacles que le zèle et l'enthousiasme n'hésitent jamais à franchir.

« L'Assemblée nationale en est instruite, on lui met sous les yeux les anciens malheurs de la Corse, son courage que rien n'a pu abattre, sa longue persévérance, son amour invincible pour la liberté; ce sénat auguste en est touché, et il prononce le décret irrévocable de l'incorporation de la Corse à la France. Il ajoute à cet inestimable bienfait celui de rappeler dans leur patrie ces braves citoyens que l'impuissance de la défendre en avait exilés.

« L'heureuse nouvelle en parvient au comité de la ville de Bastia; tous les cœurs en sont pénétrés, et leurs premiers vœux sont de rendre des actions de grâces publiques à l'Etre suprême.

« M. de Varèse, président, en fait la proposition, et est aussitôt autorisé à écrire, au nom du comité de la capitale, à tous les évêques de Corse, pour les inviter à faire chanter dans toutes les églises de leurs diocèses un *Te Deum* solennel. Cette demande a été accueillie avec un égal empressement. M. l'évêque de Bastia, entre autres, s'est distingué par son zèle vraiment remarquable. C'est avec une simplicité apostolique qu'il a déployé ses connaissances, et qu'il a répandu l'onction la plus tendre sur les sentiments dont il est animé pour le troupeau confié à ses soins.

« Le dimanche 27 décembre a été le jour choisi pour la célébration de cette sainte cérémonie; toutes les cloches de la ville l'ont annoncée à l'heure de midi; l'évêque de Sagone, qui se trouvait à Bastia, le chapitre, tout le clergé séculier et régulier, et tous les corps militaires et civils, y ont été invités; ils s'y sont rendus accompagnés et suivis d'une foule immense de citoyens de tous les ordres. M. le vicomte de Barrin, commandant en chef, a précédé le conseil supérieur en robe rouge; on n'a pas vu, au nombre des magistrats qui le composent, M. Morelli, président de la seconde chambre, ni M. Belgodere de Bagnaja, membres du comité; l'un et l'autre ils ont préféré d'y paraître en cette dernière qualité, s'honorant plus (d'après l'avis ouvert en plein comité par M. Belgodere de Bagnaja) du simple titre de citoyen que du rang de magistrat, dans une circonstance où le bonheur de la Corse intéresse si particulièrement tous les citoyens.

« Avant de commencer l'auguste cérémonie, M. de Varèse, président du comité, a présenté à l'autel une jeune fille dotée par lui pour recevoir la bénédiction nuptiale avec le jeune homme qui l'épousa. Ce mariage, emblême de l'union indissoluble de la Corse à l'empire français, ne pouvait être contracté sous de plus heureux auspices. Puissent les citoyens qui naîtront goûter dans leur maturité les fruits de la félicité que la Corse voit naître!

« Les nouveaux époux reconduits à leur place, M. l'évêque de Bastia s'est levé et a prononcé un discours éloquent et pathétique sur l'objet qui réunissait tous les habitants de la capitale; il a béni l'Eternel, le maître de l'ordre et des temps, d'avoir amené l'heureuse journée dans laquelle un peuple généreux et libre a adopté pour jamais une nation brave et guerrière, qui dans tous les temps s'était montrée l'ennemie du despotisme altier, et avait exposé ses biens et sa vie pour recouvrer la liberté qu'elle venait enfin d'obtenir. Il n'est point, s'est écrié le digne prélat, de plus beau nom que celui de Français; il désigne des hommes libres, soumis volontairement, et inviolablement attachés au souverain qu'ils se sont donné.

« Les Corses font actuellement partie de cette nation puissante; c'est l'héritage d'Abraham et d'Isaac qui leur est assuré. Que le ciel en reçoive nos plus vives actions de grâces! Et, terminant ce discours, dont on regrette de ne pouvoir rapporter tous les traits touchants, le prélat a entonné avec un saint enthousiasme le *Te Deum, laudamus.*

« A cet instant, toutes les cloches de la ville, les canons des remparts, les salves de la troupe nationale, le bruit des boîtes, se sont fait entendre; les bâtiments du port ont déployé leurs pavillons; celui de France l'était sur la citadelle; l'éclatant signal des foudres guerriers a été répété trois fois.

« Une musique nombreuse a chanté le *Te Deum* et le psaume *Exaudiat*, après lequel M. l'évêque de Bastia a donné la bénédiction du saint sacrement.

« En sortant de l'église, le corps de la ville et le comité, précédés de la musique militaire et entourés de tous les officiers de la garde nationale, dans le même ordre qu'ils étaient entrés dans la cathédrale, se sont rendus sur la place où on avait préparé un feu de joie surmonté d'un drapeau aux armes de France unies à celles de la Corse et de la ville de Bastia. M. Caraffa, maire de la ville, et M. de Varèse, président du comité, tenant chacun une torche de cire blanche, ont mis le feu au bucher, au bruit répété de *vive la nation, la loi, le roi et la liberté!*

« Pour terminer ce jour mémorable, les citoyens ont volontairement illuminé la façade de leurs maisons. Toute distinction de nation a cessé dans cet heureux jour consacré à la joie publique.

« Il a vu naître un nouvel ordre de choses; il a vu le bonheur de la Corse attaché au bonheur de la France, pour n'en être plus séparé.

« Que l'univers l'approuve et y applaudisse, et que les races futures en contemplent l'étendue, et louent l'Etre suprême d'avoir couronné la longue patience des Corses par une série de jours heureux qui leur fassent oublier tant de siècles de malheurs! »

(1) C'est du gouvernement génois qu'il est question. A.M

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

M. Houdon, qui avait été chargé par la commune de Paris de faire le buste de M. Necker, ayant écrit à M. le président qu'il avait cru devoir hâter ce travail, pour que ceux qui avaient voté cet hommage national pussent le voir placer avant que l'on procédât à la nomination de nouveaux représentants, l'Assemblée a arrêté que deux députés se transporteraient chez M. Houdon pour le remercier; et ce nouveau chef-d'œuvre de ce célèbre sculpteur a été apporté à l'hôtel-de-ville, et placé dans la salle de l'assemblée générale des représentants de la commune.

TRIBUNAL DE POLICE.

Il a été rendu à ce tribunal, le 9 de ce mois, une ordonnance concernant l'exécution des réglements de police qui défendent aux marchands de vin de donner à boire à des heures indues; fait défenses à M. Petit-Pas, marchand de vin, d'y contrevenir; lui enjoint de porter honneur et respect aux membres du district de Saint-André-des-Arts, et d'ouvrir sa porte aux officiers des comités de district et commandants de patrouille, lorsqu'il en sera par eux requis; et pour y être contrevenu et avoir insulté, menacé et injurié la garde, le condamne en 100 liv. d'amende, lui fait défenses de récidiver, sous telles autres peines qu'il appartiendra.

CHATELET DE PARIS.

Affaire de M. de Bezenval.

M. Camus, avocat, député à l'Assemblée nationale, a dit : Pour m'expliquer sur les différents chefs de la dénonciation faite par M. le procureur du roi, il faut se reporter vers le milieu du mois de juin. A cette époque, j'étais secrétaire de l'Assemblée, ce qui m'a mis à portée de remarquer particulièrement certains détails.

Le 16 ou 17 juin, il fut publié et affiché en grande quantité, notamment à ma porte, une ordonnance du lieutenant de la prévôté de l'hôtel, qui paraissait avoir pour but d'empêcher la libre circulation des décrets de l'Assemblée. Le vendredi 19 juin, il y avait eu quelque tumulte dans la chambre où une partie des ecclésiastiques étaient rassemblés. Les détails de ce qui s'était passé paraissaient exciter une sorte de fermentation. L'après-midi, les membres de l'Assemblée nationale se rendirent, pour travailler, dans leurs bureaux et comités. J'étais membre du comité de rédaction, et j'en sortis vers les dix heures du soir, sans qu'il y eût aucun changement, soit dans la salle, soit dans ses dehors, et sans que rien annonçât ce qui devait arriver le lendemain. Le samedi 20, sur les huit heures du matin, un de mes collègues vint me trouver et m'apprendre que l'entrée du lieu où l'Assemblée tenait ses séances était fermée et environnée de soldats.

Je me transportai avec lui à la salle; l'officier m'ayant laissé entrer, j'aperçus que les banquettes et les balustrades qui les environnaient étaient déjà tellement dérangées, qu'il aurait été absolument impossible de tenir une séance dans ce lieu. Je sortis pour aller me réunir à M. Bailly, alors président; lui, M. Pison du Galand, l'un des secrétaires, et moi, nous revînmes avec plusieurs. Nous entrâmes, au nombré de trente ou quarante, dans un des bureaux voisins de la salle, nous en sortîmes après environ un quart d'heure. Lors de notre sortie, on fit ranger les troupes en haie, pour empêcher qu'on ne pût entrer dans la cour qui précédait la salle. Nous nous réunîmes au jeu de paume, et je me réfère, pour ce qui regarde le surplus de cette journée, au procès-verbal de l'Assemblée.

La séance que le roi devait tenir avait été annoncée pour le 22; elle n'eut pas lieu ce jour là; mais il fut fait une proclamation pour l'annoncer au lendemain, et avertir les membres de l'Assemblée nationale de se rendre à neuf heures. Le 23, je me rendis à neuf heures, ainsi que plusieurs députés, à la porte d'entrée ordinaire du côté de l'avenue; elle était occupée par des gardes-du-corps et des gardes-françaises, qui nous dirent d'aller par l'entrée de la rue des Chantiers. Les nobles et les ecclésiastiques entraient par la porte de l'avenue; du côté de la rue des Chantiers était une espèce de vestibule trop petit pour nous contenir, de sorte qu'une partie des députés fut obligée de rester dans la rue, exposée à la pluie qui survint.

M. Bailly nous apprit que M. le garde-des-sceaux lui avait déclaré qu'aucun président ne parlerait; à dix heures et demie, les membres de l'Assemblée nationale, ennuyés d'attendre, se plaignirent.

M. le président députa M. Pison du Galand et moi pour porter nos plaintes à celui qui donnait les ordres. Nous nous présentâmes à la porte du côté de l'avenue; les gardes-du-corps appelèrent leur major; il nous dit que les ordres étaient donnés par M. de Brézé, mais que nous ne pouvions pas parvenir jusqu'à lui.

Nous le priâmes d'aller lui exposer le sujet de notre mission; M. de Brézé descendit dans la cour; le peu d'attention qu'il paraissait donner à notre demande, et le lieu où il nous recevait ne paraissant pas fort convenable pour entendre les membres de l'Assemblée nationale, nous prîmes le parti de nous retirer; enfin, à onze heures, on nous fit entrer, et nous vîmes que les nobles et les ecclésiastiques étaient déjà placés en ordre sur les bancs qu'on leur avait destinés.

Le procès-verbal rend compte de la séance de ce jour, et des instances réitérées faites par M. de Brézé pour que l'Assemblée se séparât.

Le 24, nous vîmes avec surprise toutes les avenues gardées par des troupes, l'impossibilité de communiquer avec les ecclésiastiques et les nobles, qui étaient restés dans des chambres séparées; M. de Rennecourt, lieutenant de la prévôté de l'hôtel, fut mandé pour savoir quels étaient ces ordres; il offrit la clef d'une porte particulière qui pouvait communiquer dans la cour, du côté de l'avenue. Le lendemain, on nous apprit qu'il avait été mis aux arrêts pour nous avoir indiqué cette porte de communication. Je me réfère encore, pour le surplus des détails de ce jour, au procès-verbal, et n'ai rien de plus à ajouter à ce qui regarde l'époque du mois de juin.

Quant à l'époque du milieu de juillet, le 15 au matin, on m'apprit que des voitures de farine, qui se rendaient à Paris, avaient été arrêtées au pont de Sèvres, et qu'on les avait renvoyées à Versailles pour décharger leur farine au marché de cette ville. Quelques moments après, passant avec une autre personne du côté de ce marché, nous aperçûmes trois charrettes vides qui en revenaient; la personne avec laquelle j'étais alla demander à un des charretiers s'il était un de ceux qu'on avait fait remonter du pont de Sèvres pour venir décharger leurs farines à Versailles; et elle me rapporta que le charretier lui avait dit qu'il avait été effectivement arrêté et ren-

voyé à Versailles, où il venait de décharger ses farines. L'après-midi de ce même jour, en arrivant à Paris avec le surplus de la députation que l'Assemblée y envoya, je vis un grand nombre de troupes au pont de Sèvres, dans le village de Sèvres, et à la porte du parc de Saint-Cloud. Les jours précédents, une partie de ces troupes avait été établie dans les villages voisins, notamment à Meudon et dépendances. Tels sont les seuls détails dont je suis instruit.

ANNONCES.

Fonds de commerce, manufacture et magasin considérable, avec les constructions intérieures et ustensiles, à vendre à l'amiable et avec facilités; on peut résilier quatorze années de bail.

Le local et les distributions peuvent servir à toutes sortes de grandes entreprises, à cause de sa situation à la proximité de la ville et des faubourgs, au Nord de Paris.

Les personnes à qui cette manufacture intéressante pourrait convenir trouveront dans le vendeur toutes sortes de facilités pour les renseignements convenables à cet objet.

S'arrangeant seulement du local, il peut être propre à établir des bureaux, un manége, de grandes écuries, des boutiques et magasins, et toutes sortes de manufactures.

S'adresser, le matin, avant dix heures, à M. de Bruges, procureur au Châtelet, rue Michel-le-Comte, nos 25 et 26, ou par écrit.

Bureau général de location, rue du Four, près celle Saint-Honoré, n° 21, pour la ville de Paris et maisons de campagne à deux lieues d'arrondissement, à un prix modique d'enregistrement pour le propriétaire. Les registres sont communiqués *gratis* à ceux qui veulent se loger.

On tient des registres particuliers pour tous les marchands et négociants qui désirent céder leur commerce, et on les communique à ceux qui veulent trouver un établissement.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Target.

SÉANCE DU MARDI 26 JANVIER AU MATIN.

Un membre fait deux observations sur le procès-verbal de la séance d'hier matin, savoir : 1° que l'avis des députés de la province de Normandie, sur la difficulté qui s'était élevée au sujet de la division de leur département, a été pris, non à la simple majorité, mais à l'unanimité; il demande que cette dernière expression soit substituée à celle de majorité;

2° Que l'Assemblée nationale a adopté purement et simplement l'arrêté de la province de Normandie, et que cet arrêté ne renferme pas de réserve de placer des établissements publics dans les villes réclamantes, comme le porte le procès-verbal.

L'Assemblée décrète que l'expression d'unanimité sera substituée à celle de majorité, et qu'il n'y sera pas fait d'autres changements.

M. DE NOAILLES : Il n'a pas été possible de faire imprimer assez tôt le dernier compte-rendu sur le militaire, pour que chaque député pût le méditer avant la discussion, qui avait été ajournée à demain; mais il y a un rapport prêt à faire sur le traitement des soldats; je demande que l'ajournement accordé au comité, pour demain, sur le précédent rapport déjà fait, soit pour la lecture de celui qui est à faire. (Accordé.)

— M. Mollien, député de Normandie, demande et obtient un congé pour quelques jours.

— M. Lebreton rappelle qu'il fut décrété dernièrement qu'il serait établi un comité de quatre membres, chargés de rédiger un réglement de police pour l'Assemblée; il réclame l'exécution de ce décret.

M. DUMETZ : Je propose de renvoyer cette rédaction au comité de constitution; il conviendrait aussi de nommer les quatre commissaires chargés de recevoir les soumissions des membres de l'Assemblée pour le soulagement des pauvres de la ville de Paris.

— M. Gossin, reprenant les rapports sur la division du royaume, expose différentes difficultés qui se sont élevées entre le Forez et le Vivarais, ainsi qu'entre le Vivarais et le Velay.

M. Richon, député du Velay, dit que le département du Vélay n'a pas sa contenue; que les trois paroisses qui forment l'objet de difficulté entre le Velay et le Forez ne sont qu'à deux lieues du centre d'un des districts du Velay, et à six ou sept lieues du centre de ce département; au lieu qu'elles sont à sept lieues du centre du district du Lyonnais le plus voisin, et à quinze lieues du chef-lieu de ce département; il a soutenu que le provisoire devait être accordé au Velay, d'après le vœu manifesté par les paroisses en contestation.

M. Chasset fait observer qu'il est convenable de suivre le vœu des administrés, ce qu'il a appuyé par la considération que les cantons dont on veut contrarier les désirs sont soumis à une jurisprudence qui diffère beaucoup de celle que l'on suit dans le pays qui réclame.

L'Assemblée adopte l'avis du comité par le décret qui suit :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, que la ligne de démarcation entre le département du Velay et celui de Lyon, laissera dans le premier, toutes les paroisses au Sud, d'une ligne qui embrasse Saint-Pol de Chalençon et Saint-Just en Velay, le tout conformément au tracé déposé au comité de constitution, et signé par l'un des membres de ce comité, en observant que le Velay conserve tout ce qui lui appartenait précédemment;

« 2° Que les limites entre le Velay et le Vivarais restent telles qu'elles existent dans les parties non contestées; la démarcation dans les points litigieux sera telle, que les paroisses de Concourou, la Vilate et Lespérou, et toutes celles à l'Ouest de ces premières, appartiendront au département du Velay, le tout conformément au tracé signé par un membre du comité de constitution; et que les paroisses de Chanderolles, Fay-le-Froid et les Vastres, qui réclament et demandent formellement leur adjonction au département du Velay, y seront aussi réunies, sauf, dans ce dernier cas, à laisser au département du Vivarais celles de Lespérou, Concourou et la Vilate;

« 3° Que les paroisses de Colombier-le-Jeune, Rochebloine, Palharès et Rosières, enclavées dans le Vivarais, et dépendantes du Forez, seront réunies au département du Vivarais. »

La division du département d'Amiens en districts a occasionné des réclamations de la part des villes de Roye, Doullens, Nesle et Ham; ces villes se plaignaient de ce que la division avait été réduite à quatre districts; elles allèguent que le département contient trois cent vingt-cinq lieues; que cette étendue suffit à la formation de neuf districts; que l'inconvénient de la dépense n'est pas comparable aux inconvénients de l'éloignement qui séparerait les administrés des administrants.

Les députés d'Amiens répondent que la division a été déterminée par la situation des villes qui pouvaient être centres de districts; que d'ailleurs cette division a été faite à l'unanimité des suffrages des députés de la province.

Le comité croit que le nombre de six districts est trop fort, et qu'une division en cinq serait préférable; mais que la députation de la province a voté

presque a l'unanimité pour la division en quatre districts.

M. Laurenceau dit que les députés n'ont consulté que l'intérêt général de la province, qu'il y a eu unanimité, c'est-à-dire à la seule exception du député de Roye.

M. Fréteau, parlant pour Doullens, dit que les adhésions ou délibérations de plusieurs communes ont été surprises la nuit.

M. Prévot parle pour Roye; il dit que, pour effrayer les habitants des campagnes, on fait valoir la considération des frais qu'occasionnerait le grand nombre de districts, et qu'on a envoyé les invitations par la maréchaussée.

L'avis du comité obtient la priorité, et ensuite la préférence sur l'avis de la province, et le décret qui suit est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, que le département d'Amiens sera divisé en cinq districts, dont les chefs-lieux seront les villes d'Amiens, d'Abbeville, Péronne, Doullens, et Montdidier et Roye réunis, qui partageront entre elles les établissements du district. »

Ensuite l'Assemblée, après avoir ouï différents autres rapports du comité de constitution, a rendu les décrets qui suivent :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution :

« 1° Que le département de Touraine, dont Tours est le chef-lieu, est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont Tours, Amboise, Château-Renault, Loches, Chinon, Preuilly et Langeais; que Bourgueil sera chef-lieu de la jurisdiction de ce dernier district, sauf, en faveur de la ville de Richelieu, d'être le siége de l'un des établissements qui seront fixés par la constitution, si l'Assemblée nationale le juge convenable;

« 2° Que les paroisses de Saint-Jean et de Saint-Laurent, formant la ville de Langeais, qui ont eu jusqu'à ce jour deux municipalités, n'en formeront plus qu'une à l'avenir. »

— « L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis de son comité de constitution : 1° que le département de Soissons et de Laon sera divisé en six districts, dont les chefs-lieux seront incessamment décrétés; 2° que la première assemblée du département se tiendra à Chaulny, et que les électeurs assemblés détermineront, à la pluralité des suffrages, dans quel lieu il convient qu'il soit définitivement placé. »

— « L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, que le département du Blaisois, dont Blois est le chef-lieu, est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Blois, Vendôme, Romorantin, Mont-Doubleau, Mer, Saint-Aignan et Montrichard réunis, de manière que l'administration sera établie à Saint-Aignan, et le tribunal à Montrichard. »

— « L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution : 1° que le département du Périgord, dont Périgueux est le chef-lieu, est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont Périgueux, Bergerac, Sarlat, Nontron, Excideuil, Montignac, Belvès, Monpous et Mussidan;

« 2° Que le tribunal du district de Belvès sera fixé à Montpasier;

« 3° Que les électeurs décideront entre Montpous et Mussidan, laquelle de ces villes sera le chef-lieu d'administration, ou du tribunal du district; de manière que chacune d'elles n'ait que l'un ou l'autre des établissements;

« 4° Que la première Assemblée du département se tiendra à Périgueux, et que provisoirement, conformément à l'arrêté des députés du département, il alternera entre Bergerac et Sarlat. »

— « L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, que le département occidental du Poitou, dont Fontenay est le chef-lieu, est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Fontenay-le-Comte, la Chataigneraye, Montaigu, Chalans, les Sables d'Olonne, la Roche-sur-Yon, sauf, en faveur de la ville de Pousanges, d'être siége de la jurisdiction du district, si les électeurs jugent qu'il soit utile de l'y placer. »

— « L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, que le département de Nivernais, dont Nevers est le chef-lieu, sera divisé en neuf districts dont les chefs-lieux sont Nevers, Saint-Pierre-le-Moutier, Decise, Moulins-Engilbert, Château-Chinon, Corbigny, Clamecy, Cosne, la Charité. »

M. Gossin, venant aux contestations d'entre les députés du département dans lequel se trouvent les villes de Laon et Soissons, dit qu'ils ont conféré pendant sept semaines sans s'accorder; ils décidèrent, samedi dernier, de proposer au comité tous les projets de division dont ils s'étaient occupés; il y en avait un en cinq districts, un en six, un troisième en sept, et un quatrième en huit : la division en huit districts paraissait la meilleure au comité; mais les députés ont remis depuis au comité une délibération à l'unanimité, excepté un, pour la division en six districts.

Les villes de Laon et Soissons s'entre-disputent toujours le centre du département dans lequel elles doivent se trouver; Laon a pour elle la population, la centralité et le vœu le plus général; Soissons a la possession.

Le comité pense qu'il faut adopter un médiateur, savoir, le vœu du département, et il propose de faire tenir la première assemblée dans toute autre ville que Laon et Soissons, pour délibérer sur le plus ou le moins de convenance qu'il peut y avoir à prendre Laon et Soissons pour le chef-lieu du district.

Cette proposition est adoptée.

M. Goupil de Préfeln : Dans une des séances du 7 de ce mois, M. le président fit lecture d'une lettre par laquelle M. le Couteulx de Canteleu demandait l'agrément de l'Assemblée pour occuper la place de caissier de l'extraordinaire, qui lui avait été accordée par le roi. L'Assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. M. de Canteleu a délibéré pour son compte, et les papiers publics nous ont appris sa réception à cet emploi. Nous savons également, par l'opinion publique, que deux députés ont accepté des commissions; l'un, pour la fourniture des vivres et des fourrages de l'armée; l'autre, pour surveiller et inspecter le commerce de l'île de Corse.

Je suis bien éloigné de croire qu'aucun membre s'écarte de cette austérité de principes que vous avez toujours déployée; je ne veux pas penser que les ministres, distributeurs des emplois et des grâces, cherchent en ce moment à gagner des suffrages; mais dans une mission aussi importante et aussi délicate que celle de membre de l'Assemblée législative d'une grande nation, il faut être exempt non-seulement de blâme, mais encore de soupçon. Depuis quelques jours trois de nos collègues se trouvent les objets des faveurs du gouvernement. Ce nombre peut augmenter progressivement. Nos commettants, inquiets sur leurs propres intérêts, diront peut-être : Nos représentants ne s'occupent pas seulement de nos affaires, ils s'occupent encore de leurs arrangements personnels..... L'assemblée des législateurs doit obtenir la confiance générale : de cette confiance dépend le sort de la nation.

On dira peut-être que cette assemblée, par sa nature, peut renfermer des hommes utiles aux opérations du gouvernement, et que ce serait un grand mal public que de les écarter de l'administration. Je me garderai bien de faire une proposition qui pourrait mériter ce reproche; mais il est naturel qu'on n'accepte aucune place sans l'agrément de l'Assemblée. M. de Canteleu vous a consultés, il a interprété votre décret. Il a pu se tromper; mais il n'a pas eu l'intention de faire une démarche contraire aux vues de l'Assemblée. Je propose de rendre un décret dont voici le projet :

L'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, qu'aucun membre, tant de l'Assemblée nationale actuelle, que des Assemblées nationales futures, ne pourra, pendant tout le temps qu'il sera revêtu du titre de député, accepter, de la part du gouvernement, soit directement par lui-même, soit indirectement par ses enfants, aucun bénéfice, don, pension gratification, charge, place, emploi et autre faveur, si ce n'est que, par délibération expresse de l'Assemblée nationale, il eût été autorisé à l'accepter.

J'ai rédigé une autre clause; elle prononce un effet rétroactif. Vous jugerez si, dans vos principes, il vous est possible de l'accueillir; elle est ainsi conçue :

L'Assemblée nationale ordonne que le présent décret sera exécuté à l'égard des bénéfices, dons, pensions, emplois, etc., qui, depuis le 1er novembre dernier, auraient été donnés par le gouvernement à quelques représentants de la nation, et acceptés par eux sans le consentement de l'Assemblée.

M. le vicomte de Mirabeau : Si le préopinant se fût contenté d'établir un principe général, je n'aurais pas demandé la parole pour lui répondre; mais il a fait des applications qui concernent un de mes collègues, et je ne puis garder le silence. M. Nourrissart a obtenu une place dans la direction des vivres de l'armée. Ses commettants en ont été instruits; ils lui ont fait écrire par la municipalité de Limoges, qu'ils voyaient avec plaisir que le gouvernement honorait de sa confiance un homme auquel ils avaient donné la leur. Je défie qu'un député ait rempli plus exactement ses devoirs que M. Nourrissart, actuellement absent, et qu'on cite une seule séance à laquelle il ait manqué; il était donc inutile que le préopinant se permit deux assertions inexactes.

M. Lecoulteux de Canteleu : Je rappelle d'abord les faits qui ont accompagné et suivi ma nomination à la place de caissier de l'extraordinaire.

Je vous ai déclaré que, si vous prononciez l'incompatibilité, je ne balancerais pas à renoncer à tout autre titre, plutôt qu'à celui de votre collègue. En décidant qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, vous m'avez laissé la liberté d'accepter. J'ai envisagé qu'il se présentait une occasion de servir ma patrie. J'ai pensé à mes moyens personnels, à ceux que pouvait me fournir un nom qui depuis longtemps a mérité la confiance; et j'ai cru non seulement pouvoir, mais devoir accepter. Je l'ai fait; j'ai prêté serment, et je ne puis maintenant renoncer à une place que j'ai promis de remplir, en usant de la liberté que vous m'avez accordée par votre décret.

La motion qui vous a été proposée ne peut être discutée comme objet de circonstances d'intérêt particulier. D'après vos principes, elle ne doit point avoir d'effet rétroactif, et je crois qu'il est de votre sagesse de la convertir en motion générale.

M. le duc de la Rochefoucauld : Le décret qu'on vous a proposé a deux parties très distinctes : la seconde consiste à lui donner un effet rétroactif. Vous avez plusieurs fois annoncé votre vœu à ce sujet; vous l'avez consacré dans la déclaration des droits; c'est le vœu de la raison, c'est celui de la justice : il repousse loin de vous la disposition qui vous est présentée. Je ne m'arrête pas davantage sur cet objet.

Quant à la première partie, c'est un point de droit public très intéressant, et que sans doute vous ne déciderez pas sans un mûr examen. En Angleterre, tout membre du pouvoir législatif et pourvu d'une place, laisse sa place vacante à l'instant de son élection. S'il est pourvu de quelque emploi pendant le temps de la session, il doit être réélu. Lorsque des électeurs ont choisi tel homme pour occuper tel poste, ils l'ont choisi dans la position où il était alors. Il est juste qu'il retourne à eux, qu'il leur dise : Vous m'avez donné votre confiance, lorsque mes intérêts étaient tels; ils sont changés, voulez-vous me la rendre? Ce n'est pas l'Assemblée législative qui peut juger en ce cas.

La clause qui concerne les enfants est de toute injustice : je ne m'occuperai point à le prouver.

Je conclus que, sur la deuxième partie du décret, il n'y a pas lieu à délibérer, et que la première doit être renvoyée au comité de constitution.

M. Dupont : Vous avez décrété, le 3 novembre dernier, qu'aucun membre de l'Assemblée nationale ne pourra occuper des places dans le ministère. Vous n'avez pas voulu avoir des ministres, voulez-vous avoir des commis? Quand nous allons régler les départements, un homme subordonné au ministre de tel ou tel département, pourra-t-il opiner avec nous? Vous avez décrété la responsabilité des agents; il faudra juger ici l'agent responsable; il serait membre de cette Assemblée. Développons, raffermissons notre décret du 3 novembre. Les ennemis de la révolution sont prêts à calomnier nos intentions. Un député appartient à la France entière; il faut qu'il n'y ait pas dans la France entière un individu qui puisse le soupçonner.

Votre décret ne peut avoir un effet rétroactif. Vous avez donné à un de vos membres une grande marque de confiance, en le laissant libre d'accepter ou de refuser une faveur du souverain; laissons-lui encore cette liberté.

M. de la Cour d'Ambésieux : Nous ne devons accepter aucune grâce : rentrons dans nos provinces tels que nous en sommes sortis. (Des applaudissements réitérés partent de tous les coins de la salle.)

M. Pétion de Villeneuve : Vous avez, par un décret défendu à tout député d'accepter des places dans le ministère; vous n'avez pas laissé la liberté de choisir entre de nouvelles fonctions, et les fonctions honorables que la nation vous a confiées : votre décret est positif. De quoi s'agit-il aujourd'hui? de savoir si les membres de cette Assemblée peuvent accepter des commissions subordonnées et révocables à volonté. S'ils ne peuvent remplir des places dans le ministère, à plus forte raison ils ne peuvent accepter des missions données par les ministres. La conséquence est forcée : un député ne peut rester dans cette Assemblée s'il a accepté une commission.

M. Fréteau : Je professe les mêmes principes : je suis loin d'interpréter le décret que vous avez rendu le 7 de ce mois, en le considérant sous ses rapports avec le membre qui y a donné lieu. Il faut l'interpréter par vos propres décrets. En décrétant les conditions d'éligibilité, vous avez exclu les juges par incompatibilité; vous avez craint l'espèce de crédit

attaché à leurs fonctions; vous avez redouté jusqu'à la vertu; et après avoir porté ce décret rigoureux, vous pourriez balancer à vous opposer à ce que la liberté soit opprimée par la séduction ministérielle! Je stipule ici pour la liberté publique, pour l'honneur et l'intégrité de l'Assemblée nationale : il n'y a qu'un moyen d'assurer l'inviolabilité, c'est de mettre les députés le plus loin possible des recettes, des caisses et de la cour. (On applaudit de toutes parts avec transport.)

M. Rœderer représente que la grande universalité des cahiers défend aux députés d'accepter du gouvernement des places, emplois, etc., et que, sur un pareil point, les cahiers peuvent être considérés comme l'expression du vœu général.

M. de Volney : La situation où je me trouve est sans doute fâcheuse, puisqu'il faut que je parle de moi. Je ne m'oppose point au décret qui est présenté; j'aurais mauvaise grâce à le faire, étant un de ceux auxquels on a accordé des places. Le parti que je prendrai est fondé sur cette opinion, qu'on ne peut être législateur et subordonné..... Il y a longtemps que, par des événements particuliers, j'ai l'intention de borner mon travail dans cette Assemblée. Je déclare donc que, dans peu, je donnerai ma démission. Je crois être obligé de faire cette déclaration dès ce moment, afin que, quelle que soit la décision, on ne puisse m'accuser de récrimination.

M. le duc de Biron : Il m'aurait été bien flatteur de porter vos décrets chez un peuple que vous rendez libre; mais en ce moment je me trouve trop heureux de vous témoigner à quel point j'applaudis au décret qu'on vous a proposé, et de tout sacrifier pour rester dans le sein de cette Assemblée. (L'Assemblée et les tribunes retentissent d'applaudissements.)

M. le baron de Menou demande qu'on mentionne dans le procès-verbal et le fait, et la manière dont il est accueilli.

M. Salicetti : On attend M. de Biron en Corse; on le désire impatiemment : la nouvelle de sa nomination au gouvernement de cette île y a porté la joie. Tous, dans cette Assemblée, nous avons senti combien il était intéressant que ce fût par lui que vos décrets fussent transmis à ma patrie. Au nom de mes compatriotes, je supplie l'Assemblée de nous donner M. de Biron.

On fait une nouvelle lecture de la proposition de M. Duport, qui obtient la priorité sur les autres rédactions présentées.

De nombreux amendements sont proposés.

Sur les observations de MM. Desmeuniers, Martin, Gleizen, Guillotin et Rewbell, on substitue les mots *ne peut* à ceux *ne pourra*.

M. Dillon : Je propose de dire : « L'Assemblée déclare, conformément à l'esprit du décret du 7 novembre dernier. » (Adopté.)

M. Féraud : Je demande qu'on prononce l'exclusion, même après la démission.

D'autres veulent étendre l'exclusion des places à deux ou trois années après la session.

MM. Dillon et La Galissonière disent que de pareilles dispositions détruiraient le principe de la liberté.

M. le prince de Poix : Peut-on empêcher de choisir dans cette Assemblée des officiers dignes de servir leur pays? Un officier-général capable de sauver la patrie ne pourra-t-il donc sortir de cette Assemblée?

M. Gleizen : Je suppose que, dans une législature quelconque, un orateur ait entraîné par son éloquence l'Assemblée dans des délibérations favorables au ministère et utiles au gouvernement, que cet orateur en obtienne une place ou un traitement : s'il peut l'exercer ou l'obtenir en donnant sa démission, il faut convenir que votre décret n'empêchera pas qu'un dangereux orateur n'en reçoive sa récompense.

M. Charles de Lameth : J'observe que le décret serait vague, si l'on ne fixait pas un terme, tel que la fin de la session.

L'amendement est adopté ainsi : *même en donnant sa démission.*

M. Bouche : Je demande le retranchement de l'exception proposée pour les places qui sont une suite de l'avancement dans les différents services publics, comme superflue et contraire au droit naturel qu'a chaque individu à être avancé suivant ses services.

Cette exception est mise aux voix et retranchée du décret, qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, conformément à l'esprit de son décret du 7 novembre dernier, déclare qu'aucun membre de l'Assemblée nationale actuelle ne peut accepter du gouvernement, pendant la durée de cette session, aucunes places, soit pensions, traitements ou emplois, même en donnant sa démission. »

La séance est levée.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 29, la 11e représ. de *Nephté, reine d'Egypte*, paroles de M. Hoffmann; et la 3e représ. des *Pommiers et le Moulin*, com. lyrique en 1 acte, paroles de M. Forgeot, musique de M. Lemoyne.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 29, *l'Ecole des Maris*, com. en 3 actes, en vers; *le Grondeur*, en 3 actes, en prose; et *le Naufrage*, en 1 acte, en vers, avec ses agréments.

Théatre Italien. — Auj. 29, *l'Epreuve villageoise*, et la 22e représ. de *Raoul, sire de Créqui*.

Théatre de Monsieur. — Auj. 29, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 22e représ. de *il Barbiere de Seviglia*, opéra italien, musique del signor Paisiello.

Portique Français. — En attendant l'ouverture de ce nouvel établissement, qui n'aura lieu que le 27 du mois prochain, à cause des changements à faire dans le local, la Société a bien voulu permettre aux élèves de la danse, qui ont fait le service du Panthéon, d'y donner à leur profit, le 2 février, une fête dont les détails seront annoncés par un nouvel avis.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. 29, *les Bonnes gens*, com. en 1 acte; et la 18e représ. de *la Journée de Louis XII*, en 3 actes.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 29, *Relâche*. On préviendra le public du jour de l'ouverture de ce spectacle.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 29, *l'Enfant Prodigue*, pant. en 2 actes; *Henri IV à Meulan*, pièce en 2 actes; *le Bon cœur récompensé*, en 1 acte; et *la Nuit d'Henri IV*, pant. en 3 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 29, *le Sourd*, pièce en 1 acte; *l'Ambigu*, aussi en 1 acte; et *l'Homme au masque de fer*, pant. en 4 actes. En attendant *Paris sauvé*, pièce nationale, en 3 actes.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

D'hier.

Amsterdam	51 $\frac{1}{2}$	Madrid.	45 l. 10 s.
Hambourg . . .	203 $\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{4}$	Gênes.	94
Londres.	26 $\frac{1}{2}$	Livourne.	107 $\frac{1}{2}$
Cadix.	45 l. 9 s.	Lyon, rois	2 p. % b

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 30. *Samedi* 30 Janvier 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

La Porte, disent les lettres de Bukarest, du 31 décembre, a chargé l'hospodar Maurojeni d'entrer en négociation avec le prince de Cobourg : des courriers et des estafettes vont et viennent fréquemment entre l'hospodar et ce général.

On a besoin de beaucoup de prudence et de la plus grande circonspection pour agir avec un négociateur tel que l'hospodar.

On apprend de Bude, suivant des lettres de Vienne du 12 janvier, qu'une partie du corps de bombardiers qui était près d'Orsowa, y est revenue, et que cette forteresse est toujours bloquée. Les troupes qui sont restées pour cet objet sont chaudement habillées et bien nourries. On a échauffé avec des poêles les cabanes qui leur servent de logement.

Un gros détachement turc a attaqué le corps des volontaires de Branowaz, posté au Timok, l'a mis en fuite, et s'est emparé de deux palanques.

Des lettres de Yassy, du 28 décembre, portent que trois commissaires turcs, venant de Constantinople, sont actuellement auprès du grand-visir, et qu'ils arriveront le 15 janvier dans cette capitale de la Moldavie.

On continue de parler du congrès qui doit se tenir à Jassy pour la pacification ; selon les dernières nouvelles, il n'est plus question de Bukarest..... On disserte dans tous les papiers sur la sincérité des Turcs, sur leurs dispositions à faire de grands sacrifices..... Il est constant que les préparatifs pour une troisième campagne ne sont point ralentis. On a commandé nouvellement quatre mille chevaux de trait et deux mille chariots munitionnaires, ainsi qu'un grand nombre de fusils.

Un bâtiment de Smyrne, arrivé à Marseille le 19 janvier, après un voyage de treize jours, a apporté des nouvelles de Constantinople, du 22 décembre dernier, par lesquelles on voit qu'à cette époque les préparatifs de guerre s'y continuaient avec la plus grande activité.

Des lettres de Monténégro apprennent que le pacha de Scutari se trouve enfermé dans la province de Nihseizha, qui est une partie de l'Herzegovine. Les Monténégrins, ses ennemis, lui ont coupé tous les défilés. Le pacha a vainement offert vingt bourses de ducats. Les deux autres chemins qui mènent dans l'Albanie sont le territoire turc et le pays de Raguse ; le premier est gardé par Mahmud Begowich, qui a juré la mort du pacha ; l'autre est défendu par les Bochèses, qui sont des alliés des Monténégrins. La perplexité du pacha de Scutari est extrême : la province qui lui sert de prison n'est point assez considérable pour fournir à ses troupes les provisions de bouche nécessaires.

DANEMARK.

De Copenhague, le 9 janvier. — La caisse royale de crédit a fait, depuis le 16 août 1786 jusqu'au 11 décembre 1789, les avances suivantes, savoir : en Danemark 143,500 rixdallers, 137,900 en Norwége, et 31,720 dans les duchés.

M. de Buck, consul de S. M. dans la Galice et l'Asturie, a été nommé consul à Cadix et dans l'Andalousie, en place de M. Walsch, qui a demandé et obtenu sa démission.

Nous apprenons avec satisfaction que le vaisseau de la Compagnie d'Asie, *la Princesse Louise-Auguste*, dont nous étions inquiets, est arrivé heureusement à Tranquebar, au mois de juillet dernier.

PRUSSE.

De Berlin, le 9 janvier. — Chaque compagnie d'artillerie en garnison dans cette ville doit fournir six hommes et un artificier pour partir la semaine prochaine. On ignore leur destination. Les uns pensent que c'est à Magdebourg, d'autres à Graudentz ; on est assuré qu'ils seront occupés à faire des cartouches. — Les équipages du roi sont prêts.

On dit que l'armée prussienne sur la Meuse sera portée à vingt-cinq mille hommes, et que, pour prévenir la cherté et la disette de vivres, on prendra toutes les mesures pour en faire le transport.

Les gardes-du-corps ont ordre de se tenir prêts, et de jour en jour les préparatifs de guerre augmentent.

ALLEMAGNE.

La faveur des rois est souvent une leçon pour les peuples..... Le général d'Alton, comme nous l'avons dit, a été nommé commandant en chef des troupes de l'empereur en Moravie..... Nous apprenons que M. le comte de Trauttmansdorf, sans avoir reçu aucune marque des bontés de son souverain, s'est retiré à Aix-la-Chapelle.

De Francfort, le 17 janvier. — Nous avons vu arriver ici, le 14 de ce mois, environ soixante-dix soldats autrichiens venant des Pays-Bas. Plusieurs d'entre eux étaient invalides : ils nous ont assuré que d'autres déserteurs ne tarderaient pas à les suivre.

M. le comte régnant de Solms-Rodilheim est mort le 15 de ce mois à Assenheim, dans la soixante-seizième année de son âge.

ESPAGNE.

De Madrid, le 22 décembre. — Les Espagnols sont toujours alarmés de la révolution de la France. Ils prennent, disent-ils, des précautions. On fait défiler quelques régiments pour renforcer le cordon de troupes qui couvrent les frontières dans la Navarre et dans la Catalogne, du côté d'Apurdam.

PORTUGAL.

On lit dans la *Gazette de La Haye*, article Lisbonne, en date du 10 décembre :

« Le nouvel ambassadeur de France, envoyé par l'Assemblée nationale pour résider ici, n'a point eu l'accueil qu'il aurait désiré. Ayant été admis à l'audience de la reine pour présenter ses lettres de créance, dès qu'il a proféré ces mots : *Au nom et de la part de la nation française*, S. M., troublée, ne prit point les lettres de créance, et se retira sans rien répondre. » On conçoit que nous ne présentons pas ces détails sérieusement.

HOLLANDE.

De La Haye, le 20 janvier. — Samedi dernier sont arrivés dans cette résidence l'ambassadeur de la cour de Berlin auprès de LL. HH. PP., ainsi qu'un nouveau chargé d'affaires de l'empereur. M. Fitz-Herbert, nommé à l'ambassade de Madrid, n'attend pour partir que les derniers ordres du cabinet de Saint-James.

PAYS-BAS.

Le conseil souverain de la province de Hainaut, ayant reçu la dépêche des Etats, du 31 décembre, a fait publier l'ordonnance suivante :

Art. Ier. Tous baillis, prévôts et autres premiers officiers de justice des terres et seigneuries dépendantes de quelque prévôté, châtellenie ou autres généralités, devront prêter, en mains de l'officier de leur généralité respective, le serment dont la teneur s'ensuit : *De maintenir invariablement notre sainte religion catholique, apostolique et romaine, les constitutions, lois, chartes, usages, franchises,*

liberté et indépendance de ce pays, et d'être fidèle et loyal à la nation; et ce, dans le terme de huit jours après la publication de la présente ordonnance, à peine de suspension de leur état et office.

II. Tous les maires et échevins, gens de loi, greffiers et sergents devront prêter le même serment en mains du principal officier de justice de leur lieu, dans le terme de quinze jours de la publication de la présente ordonnance, sous la peine de suspension.

III. Les officiers principaux des seigneurs devront envoyer, dans la quinzaine après la prestation, les actes de la prestation dudit serment, aux officiers de leur respective généralité, et ceux-ci devront les renvoyer dans le mois, avec les actes de la prestation dudit serment fait en leurs mains, au greffe de ce conseil, se réglant en ce regard de la manière usitée au sujet de la relation de publication des ordonnances.

IV. Les besognements ci-dessus prescrits devront se faire d'office et sans rétribution. Et sera la présente ordonnance imprimée, publiée et affichée en tous les lieux du ressort de ce conseil, en la forme et manière ordinaire.

Fait en conseil, le 1er janvier 1790. *Paraphé* Dehr. *Vt.* Et par ord. *Sig.* Maugrs.

De Liége, le 19 janvier. — L'agent du prince-évêque a cherché une manière d'expliquer la conduite de M. de Dohm. La simplicité du moyen a engagé le ministre directorial à publier l'acte qui suit :

« Le décret émané de la sacrée chambre impériale de Wetzlar, le 18 de ce mois, dans l'affaire de Liége, enjoint au directoire du cercle de prendre les informations sur certains faits où la dignité même et l'honneur des ministres directoriaux sont compromis. Les recherches à faire à ce sujet ne peuvent donc souffrir le moindre délai.

« Par un recez du chapitre cathédral, en date du 22 novembre, reproduit à la chambre par l'agent du prince, on croit apercevoir que plusieurs personnes ont eu le dessein de faire des propositions indécentes au directoire assemblé à Aldengoor, pour l'engager à agir d'une manière contraire à ses instructions, et que du moins il en a été question aux Etats assemblés. Un tel dessein, fût-il même demeuré sans effet, offense souverainement les hautes cours du cercle et leurs subdélégués.

« Le subdélégué de Clèves propose donc que, d'après la marche tracée par le décret de la chambre impériale, on fasse, sur cette affaire, toutes les perquisitions nécessaires pour l'éclairer complètement.

« Le subdélégué ne doute aucunement du parfait accord là-dessus de la part des deux hauts co-directoires; il doit aussi à sa conscience et à la vérité de donner aux députés des Etats de Liége (tant à ceux qui ont paru à Aldengoor qu'à tous ceux qu'il a vus précédemment) qu'aucun d'eux n'a jamais cherché, ni directement ni indirectement, à l'intéresser à leur cause que par des raisons puisées dans la nature même de la chose.

« On observera d'ailleurs que le décret de la chambre dont on vient de parler a donné seul lieu à cette proposition qui touche l'honneur du directoire, et qu'on ne doit nullement l'attribuer à l'extravagante calomnie qu'on s'est plu à répandre avec un soin tout particulier jusque dans les provinces les plus éloignées de l'Allemagne, et principalement à Munich (comme il a été signifié au subdélégué par l'envoyé du roi à cette cour); que le lieutenant-général de Schlieffen et le subdélégué avaient reçu des Liégeois 400,000 florins, et s'étaient laissé engager par-là à agir contre les instructions formelles de S. M. le roi de Prusse.

« Le subdélégué compromettrait, sans contredit, le caractère de S. E. M. de Schlieffen; il compromettrait sa propre réputation qui (il ose le dire avec assurance) est assez généralement établie, s'il croyait un instant qu'il fût possible qu'il se trouvât jamais un seul homme (à moins qu'il n'appartînt à la plus vile populace, et qu'il n'eût pas le sens commun) qui n'accueillît cette calomnie avec le plus profond mépris pour ceux qui en sont les auteurs.

« Au reste, le subdélégué ne peut s'empêcher d'observer que l'agent du prince a allégué dans son écrit plusieurs faits qui attestent clairement le désespoir des Liégeois et la résolution qu'ils avaient prise de faire résistance, ce qui aurait nécessairement entraîné la ruine de la capitale et de tout le pays de Liége.

« L'agent du prince a donc confirmé par-là lui-même ce que le directoire de Clèves a si instamment représenté, en son temps, aux deux co-directoires, sans pouvoir, hélas! les convaincre. *Signé* Dohm. »

« Sur le mémoire notifié hier de la part du haut directoire de Clèves, Munster propose très humblement de demander provisoirement au chapitre cathédral de Liége une copie authentique du recez du 22 novembre de l'année dernière, avec les noms des capitulaires présents, et avec leurs suffrages. *Signé* de Kempis. »

« Le 1er janvier : Quant à moi, je n'y trouve point de difficulté. *Signé* de Green. »

« Clèves est parfaitement d'accord. Le 2 janvier 1790. « *Signé* Dohm. »

FRANCE.

Délibération du conseil municipal renforcé de la ville de Marseille.

Ce jourd'hui, 12 janvier 1790, après-midi. Le conseil, considérant que tout bon citoyen doit être prêt à soutenir de toutes ses forces l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi;

Que la révolution opérée par les représentants de la nation, et dont, suivant l'heureuse expression de *Monsieur*, le roi lui-même s'est rendu le chef, doit être regardée comme inébranlable; que ce serait être traître à la patrie que de vouloir la contrarier;

Que, décidés à soutenir jusqu'à la mort les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, tous les Français doivent s'empresser d'écarter les obstacles qu'élèvent les ennemis de la révolution;

Que, parmi ces obstacles, le plus dangereux sans doute, c'est l'anarchie qui règne dans plusieurs parties du royaume, anarchie par laquelle les détracteurs de la révolution voudraient nous faire regretter le despotisme des temps anciens;

Que c'est ainsi que, par des bruits semés avec malice, ils excitent parmi le peuple de fausses alarmes, et produisent des terreurs paniques, afin d'empêcher la sincère union des citoyens de toutes les classes, et de détruire les heureux effets des nouvelles lois, qui ne peuvent s'exécuter qu'au milieu du calme et de la paix;

Qu'il est instant, pour faire cesser avec cette anarchie passagère les clameurs des malintentionnés, de redonner au pouvoir exécutif toute l'énergie qui lui est nécessaire pour faire exécuter les lois et maintenir l'ordre public;

Qu'un nombre considérable de Français se sont expatriés; qu'il semble par-là que la nation est divisée; que tous les citoyens étant égaux en droits, et la distinction des ordres étant à jamais abolie, il doit se former une seule nation de la réunion sincère de tous les individus, dont la base sera l'attachement à la constitution;

Que nos représentants doivent être suppliés, en écartant toutes les affaires de détail qui sont dans le cas d'être renvoyées au pouvoir exécutif, d'organiser incessamment le pouvoir judiciaire, qui garantira les propriétés et la sûreté des citoyens, et d'établir la subordination si nécessaire dans un vaste royaume pour la tranquillité de tous;

Considérant enfin que la ville de Marseille, vivement frappée par ce qui se passe autour d'elle, instruite par ses relations sur l'état actuel du royau-

me ; et désirant assurer l'exécution des nouvelles lois, doit manifester, avec la liberté et la franchise qui l'ont caractérisée de tous les temps, son adhésion à la révolution, et les moyens qu'elle croit les plus capables de l'assurer;

Tous les membres du conseil présent, représentants de la commune, se sont levés et ont juré au nom de tous les citoyens de Marseille, qu'ils sont invariablement attachés à l'Assemblée nationale et au roi; qu'ils se lient par des nœuds indissolubles, pour consommer la révolution si heureusement commencée, et assurer l'exécution des lois émanées de l'Assemblée nationale, et sanctionnées par le roi.

Le conseil a déclaré qu'il regarde comme traîtres à la patrie ceux qui se permettent de déclamer contre les décrets des représentants de la nation, et qui troublent l'ordre public, si cher et si nécessaire à tous les citoyens ; il a prié MM. les officiers municipaux de faire poursuivre les auteurs et distributeurs des libelles dans lesquels on excite le peuple contre l'Assemblée nationale et contre le roi, comme aussi tous ceux qui tendraient à semer des bruits inquiétants et calomnieux, à diviser les citoyens, à exciter aux séditions.

Il a aussi délibéré que l'Assemblée nationale sera suppliée d'inviter tous les Français qui ont quitté leur patrie, à y rentrer; déclarant, dès-à-présent, qu'il met sous la sauvegarde de la nation, de la loi et du roi, ceux qui, n'étant ni prévenus, ni accusés légalement d'aucun crime, reviendront à Marseille, défendant à qui que ce soit de les insulter ou provoquer, leur promettant protection et sûreté, à la charge par eux de se conformer en tout aux lois.

Il a été encore délibéré que l'Assemblée nationale sera suppliée de redonner au pouvoir exécutif tout le ressort qui lui est nécessaire pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans un vaste empire ; de renvoyer, soit au pouvoir exécutif, soit aux tribunaux, toutes les affaires de détail qui occupent des moments précieux au salut public ; d'organiser incessamment le pouvoir judiciaire et administratif; de rétablir la subordination si nécessaire au salut de l'Etat et à l'exécution des lois, et d'inviter tous les citoyens à oublier leurs dissensions, pour s'occuper, de concert et avec cordialité, à consommer dans le calme et la paix cette heureuse révolution.

Enfin, il a été délibéré qu'il sera adressé, en tribut de reconnaissance, à l'Assemblée nationale et au roi, pour tous les décrets rendus et sanctionnés jusqu'à ce jour, les témoignages les plus vifs de respect, d'amour et de soumission; que Sa Majesté sera particulièrement remerciée des sacrifices personnels auxquels elle consent jusqu'au paiement des dettes de l'Etat, et qu'il sera témoigné à ce bon et vertueux roi combien les Marseillais désirent voir se réaliser bientôt la promesse qu'il a faite de visiter les provinces de son royaume : il recevra, au milieu d'un peuple franc et fidèle, les hommages dus au restaurateur de la liberté française.

Le conseil a arrêté qu'il sera adressé des extraits de la présente délibération à Sa Majesté et au président de l'Assemblée nationale, et qu'elle sera imprimée pour en être envoyé des exemplaires aux principales municipalités du royaume, publiée, et affichée tant dans la ville que dans le territoire.

Plus n'a été proposé ni délibéré, et a, M. le commissaire du roi, signé avec MM. les officiers municipaux, tous les membres du conseil, et nous, notaire royal, secrétaire de la commune.

Signé Tric.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Département de police.

Du lundi 25 janvier. — On fait savoir à tous marchands, tant de cette ville que forains, que la foire de Saint-Germain-des-Prés-lès-Paris se tiendra, cette année, aux lieu et place accoutumés; que l'ouverture s'en fera le mercredi 3 février prochain, et qu'elle tiendra, suivant l'usage, jusqu'au samedi 13 dudit mois, et par suite jusqu'au samedi de la semaine de la Passion inclusivement, sans qu'il soit besoin d'autre acte de prorogation; et à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, sera la présente proclamation, lue, publiée à son de trompe et cri public, et affichée dans tous les carrefours de cette ville et faubourgs.

Fait à Paris, le 25 janvier 1790.

Signé, Bailly, *maire;* Duport-Dutertre, *lieutenant de maire;* Fallet, *conseiller-administrateur;* Boullemer de la Martinière, *procureur-syndic de la commune.*

PARLEMENT DE PARIS.

TOURNELLE CRIMINELLE.

Le 26, à cinq heures du soir, on a jugé à l'audience publique les trois particuliers, auteurs du vol fait au greffe-criminel du Châtelet de Paris. L'arrêt infirme la sentence du Châtelet qui les condamnait à être pendus; les déclare atteints et convaincus de s'être introduits dans ce greffe, et d'y avoir volé une très grande quantité d'effets dont ils ont été trouvés saisis, et véhémentement suspectés d'être les auteurs des effractions commises aux portes dudit greffe et à celles des armoires dans lesquelles étaient renfermés les bijoux, effets, deniers comptants et billets de caisse-d'escompte trouvés sur eux ; pour réparation de quoi ils ont été condamnés à servir le roi comme forçats sur ses galères, à perpétuité, et à être fouettés et marqués sur les deux épaules des lettres G. A. L. Les conclusions du procureur-général tendaient à ce que la sentence du Châtelet fût confirmée.

On dit que le motif de l'infirmation de la sentence du Châtelet était que, paraissant prouvé au procès que plusieurs de ceux qui s'étaient introduits dans le greffe s'étaient enfuis, on ne pouvait savoir ceux qui avaient commis l'effraction.

On dit, en outre, que ces criminels ont leurs poches pleines d'or et de bijoux, et que le nommé Révil, l'un d'eux, a montré 60 louis en or le jour de son jugement.

CHATELET DE PARIS.

Affaire de M. de Bezenval.

Tous les témoins ayant été entendus, M. Boucher d'Argis a fait lecture d'une lettre de M. Roussel Saint-Remy, par laquelle ce témoin dit, qu'étant malade, il ne peut se transporter à Paris, et il confirme par sa lettre sa précédente déposition, faite et signée il y a deux mois.

Il n'y a point eu d'instruction ces jours-ci au Châtelet.

On dit que l'affaire de M. de Favras doit être jugée aujourd'hui.

LIVRES NOUVEAUX.

Traité des prairies artificielles, *ou* Recherches sur les espèces de plantes qu'on peut cultiver avec le plus d'avantage en prairies artificielles dans la généralité de Paris, et sur la culture qui leur convient le mieux, avec cette épigraphe : *Qui arvis fimos, fimis pecora, pecoribus pascua adamussim novit accomodare, is agriculturæ fastigium attigit;* par Gilbert, correspondant de la Société royale d'Agriculture de Paris, membre honoraire de l'Académie des Belles-Lettres d'Arras, et professeur de l'école royale vétérinaire.

A Paris, chez la veuve d'Houry et Debure, imprimeurs-libraires de M. le duc d'Orléans, rue Hautefeuille. 1 vol. in-8° de 300 pages.

— Essais sur les avantages qui résulteraient de la sécularisation, modification et suppression des monastères religieux de l'un et de l'autre sexe.

A Londres; et se trouve à Paris, hôtel Bouthillier, rue des Poitevins. 1 vol. in-8° de 110 pages. Prix, 24 sous broché, et 30 sous franc de port.

SCIENCES ET ARTS.

ASTRONOMIE.

Le voyage de M. de Lapeyrouse autour du monde, commencé en 1785, devait être terminé l'été dernier; ce retard a donné de justes inquiétudes; mais, le 8 septembre, M. Fournier, commandant d'un des paquebots du roi, a rendu compte au ministre de son voyage, a rapporté qu'il avait vu, au cap de Bonne-Espérance, le commandant d'une frégate espagnole venant de Manille, qui avait vu M. de Lapeyrouse, et qu'il était parti de Manille le 21 février 1789. Ainsi, nous avons espérance de voir arriver dans peu nos voyageurs.

— La comète découverte le 7 par miss Caroline Herschell a été observée à Paris, le 20, par M. Messier. Il est né ce jour-là une fille d'astronome : on l'a nommée Caroline; son père est M. Lefrançais, mon neveu; elle a eu pour parrain M. Delambre, un des plus grands astronomes que nous ayons. Les cérémonies du baptême lui ont été suppléées par M. Ungeschick, astronome de l'électeur palatin. Puissent les circonstances qui ont accompagné sa naissance contribuer à lui faire suivre les traces de celle dont elle porte le nom! Je tâcherai du moins de la soustraire à l'ignorance à laquelle sont condamnées les femmes par la forme actuelle de leur éducation. Les cours d'astronomie que madame du Piéry fait avec succès lui serviront de modèle, ainsi que les comètes découvertes par miss Caroline. Elle saura de bonne heure que la culture de l'esprit est plus favorable, même à l'empire des femmes, que les talents factices de la musique et de la danse, par lesquels on consume les forces et le temps de nos jeunes personnes.

DE LALANDE.

— Je vais, monsieur, vous entretenir d'une nouvelle découverte aussi utile pour les sciences que pour les arts. C'est un instrument de musique d'une invention toute nouvelle, une espèce de clavecin à vent, que l'air seul fait parler; c'est lui qui ébranle et fait vibrer les cordes tendues sur le corps sonore; c'est par cet agent si simple que l'artiste a su produire un son qu'on n'a jamais entendu sur aucun instrument, et qui approche le plus de la voix humaine, égal à l'organe pour la force d'intensité des sons, et supérieur par la possibilité de les nuancer, de les graduer; ce clavecin, qu'on pourrait nommer *aéro-clavicorde*, l'emporte de beaucoup sur l'*harmonica* pour sa douceur; la musique religieuse lui appartient par excellence, il réalise ce que l'on imagine de cette mélodie aérienne, céleste et ravissante qu'ont voulu retracer les compositeurs les plus célèbres dans les cantiques sacrés; la romance plaintive et mélancolique, le tendre *adagio* y verront leurs chants exprimés avec autant de grâce que de vérité; l'*andante* s'y fera entendre plus plein, plus majestueux, plus sonore. Ces avantages réunis compenseront l'inaptitude qu'on pourrait reprocher à l'instrument à se prêter aux airs vifs et sautillants, quoiqu'une certaine prestesse de jeu puisse lui être acquise par la perfection de son mécanisme, dont les inventeurs s'occupent journellement avec autant de zèle que de succès; je n'entrerai dans aucun détail sur les moyens mécaniques qui exigeraient des explications aussi longues qu'inutiles à qui n'aurait pas l'instrument sous les yeux; les auteurs de ce superbe instrument, MM. Schell et Tschirscki, se proposent de le faire entendre incessamment au public, qu'ils préviendront par une annonce particulière, l'ayant soumis aux lumières et à l'approbation de MM. de l'Académie des Sciences. *Signé* DELMANY.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Target.

SÉANCE DU MARDI 26 JANVIER AU SOIR.

On lit les adresses et les dons patriotiques. L'Assemblée distingue par de vifs applaudissements une offrande de 600 liv., présentée par les jeunes élèves de la classe de physique du collége de Louis-le-Grand.

M. LE PRÉSIDENT, *à la députation de ces jeunes élèves :* Jeunes gens, n'oubliez jamais le jour où l'Assemblée nationale agréa votre offrande, vos hommages et vos respects. Le ciel vous a réservés pour l'époque la plus importante de l'espèce humaine. Jouissez longtemps du bonheur qu'elle vous prépare, et ne trompez jamais les espérances de la patrie.

— MM. Thomas et de Villars, députés de Châlons en Champagne, sont reçus à la barre.

M. Thomas porte la parole pour présenter à l'Assemblée l'hommage de la nouvelle municipalité de cette ville, avec un don patriotique de ses habitants; et l'Assemblée voit avec le plus grand plaisir les témoignages de reconnaissance donnés par un des premiers établissements municipaux formés par ses décrets.

M. LE PRÉSIDENT : La ville de Châlons doit être glorieuse d'apporter à l'Assemblée nationale le premier hommage d'une municipalité formée sur les principes constitutionnels.

L'Assemblée reçoit avec satisfaction vos respects et votre offrande.

— M. d'Estagual présente, au nom de M. Labruyères, négociant de Sedan, un don patriotique de 2,400 livres.

— L'ordre du jour appelle l'examen de l'affaire de Marseille.

M. de Mirabeau lit une partie de son rapport; en voici quelques traits :

La majeure partie des troubles de Marseille a pris sa source dans la composition irrégulière de la garde nationale, où il se trouvait presque autant d'officiers que de soldats. C'est surtout dans une assemblée de la commune, du 23 juillet 1789, que le prévôt a puisé cette procédure monstrueuse, qui répand aujourd'hui la consternation parmi les citoyens. Cependant cette assemblée fut tenue sous l'agrément du commandant de la province. La commune voulait réformer cette milice informe, et suivre l'exemple de toutes les autres villes du royaume; alors on projeta de se soustraire aux violences du parlement d'Aix, et nous fûmes les premiers à solli-

citer une attribution à tout autre juge, afin d'arrêter la suite de ses vexations.

Qui pouvait prévoir que ce choix rendrait ces citoyens encore plus infortunés! Le 19 août, cette garde nationale tua, sur la place de la Tourette, un habitant, sous le prétexte frivole d'un attroupement. Elle fut huée par le peuple et obligée de cacher, en fuyant, la honte de cet horrible attentat. Le corps du malheureux assassiné fut promené par le peuple, le lendemain, dans les rues de la ville. Au milieu de ce spectacle, si capable de causer l'effervescence, la maison de M. Laflèche, consul, fut pillée, ses meubles incendiés. La troupe soldée entra alors dans la ville, et saisit vingt-trois brigands flétris dans la maison même du conseil. Le prévôt ne les a point encore jugés, tandis qu'il poursuit avec une rigueur inouie une multitude de citoyens qui n'ont fait d'autre crime que de déplaire au parlement et à l'intendant de la province, dont ce juge cruel s'est déclaré bassement le vengeur.

M. de Mirabeau détaille ensuite les différents chefs d'accusation contre le prévôt de Marseille.

Premier chef. D'avoir pris pour lieutenant et assesseur, dans sa procédure criminelle, MM. Laget et Miolix, qui étaient dans le bataillon de la garde nationale qui assassina le nommé Garsin, le 19 août, lorsque cette procédure avait pour principal objet de rechercher les auteurs de cet assassinat. Cependant le prévôt, perdant de vue le motif de la plainte, n'a informé que contre ceux qui, dans son système, avaient insulté *à toute autorité légitime*, et notamment à la garde nationale. Il avoue dans sa lettre à l'Assemblée, *qu'il n'est aucun décret qui n'ait été provoqué par la violation de l'un de ces principes.*

Deuxième chef. D'avoir informé uniquement sur des faits antérieurs à l'amnistie accordée par le roi au mois d'août; entre autres contre M. Chompré, absent depuis quatre mois, lors de l'événement du 19 août.

Troisième chef. D'avoir informé pour des faits peu graves, pour des discours, de simples conversations; d'avoir interrogé les accusés avec une barbare curiosité.

Quatrième chef. D'avoir opéré par les voies les plus vicieuses, et d'après les plus dangereux principes, notamment en se servant contre M. Chompré des lettres écrites à sa femme, comme d'un titre d'accusation.

Cinquième chef. D'avoir montré, dans ses mémoires contre les accusés, la plus odieuse prévention, et jugé rigoureusement jusqu'à leurs intentions les plus secrètes.

Sixième chef. D'avoir violé les décrets de l'Assemblée par ses ordonnances des 20 et 28 novembre dernier, et par la suite d'une procédure qu'on peut regarder comme un code d'injustice et de férocité.

M. de Mirabeau n'ayant pas terminé son discours, cette affaire est remise au jeudi prochain.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 27 JANVIER.

M. Barère de Vieuzac fait lecture des procès-verbaux.

Sur les observations des députés du Soissonnais, relatives au décret qui avait été rendu la veille pour leur département, l'Assemblée décide que les électeurs se réuniront à Chauni, pour savoir laquelle des deux villes de Laon ou de Soissons serait chef-lieu de département.

— La députation de la province de Bresse offre, au nom des citoyens de la ville de Bourg, un don patriotique consistant en 226 marcs d'argent, auquel contribuent les Chartreux, les Augustins, et autres maisons religieuses des deux sexes établies dans cette ville.

M. Populus, député de la province, lit en même temps une adresse des officiers municipaux de la ville, et l'Assemblée applaudit à leurs sentiments patriotiques.

— M. Vouillemont, avocat à Assourel, offre une médaille d'or provenant d'un prix de l'académie de Châlons.

— La Lorraine, le Barrois et les Trois-Evêchés obtiennent trois départements. Nancy et Lunéville demandent à être chef-lieu de département. L'alternative est proposée. Pont-à-Mousson se met sur les rangs, mais ses prétentions ne paraissent point être suffisantes : l'alternative est décrétée en faveur des villes de Nancy et Lunéville, à condition que la première assemblée se tiendra à Nancy.

Deux villes du département de Nancy se disputent un district. Vic invoque en sa faveur une population plus considérable, un siége royal établi, et des édifices propres à recevoir tous les établissements : Château-Salins se fonde sur sa position ; elle est un peu plus centrale, mais la différence n'est pas grande. La première perd beaucoup; la seconde ne perd rien. Château-Salins se contente de partager ces établissements; il consent que Vic obtienne la justice. Le comité est d'avis que l'Assemblée de district soit accordée à Vic, sauf aux électeurs du département à décider si Château-Salins est susceptible de recevoir un établissement.

L'Assemblée décrète le projet du comité.

— La ville de Toul prétend à l'alternative du département entre Nancy et Lunéville ; sa prétention est rejetée.

— Le département d'Auxerre est divisé en sept districts, qui sont Auxerre, Sens, Joigny, Avalon, Saint-Florentin, Tonnerre et Vezelay.

Villeneuve-le-Roi en demande un huitième. M. Menu de Chaumoreaux montre le plus grand intérêt pour l'obtenir ; il fait valoir avec beaucoup d'ardeur les réclamations de la ville qui lui a donné le jour.

M. de Martineau : Je ne demande pas un plus grand nombre de districts, je me contente de sept, mais je demande que le septième soit indéterminé entre Saint-Florentin et Villeneuve-le-Roi; je désire que les électeurs décident, à l'assemblée du département, laquelle de ces deux villes doit être le chef-lieu du département.

Saint-Florentin obtient la préférence.

M. Dupont, membre du comité de constitution : J'ai vu s'élever une foule de prétentions au sujet des districts. Un grand nombre de petites villes ont demandé des districts : les demandes ont été très vives ; elles ont quelquefois entraîné le comité au-delà de ses projets. Il est temps de faire connaître les inconvénients qui peuvent résulter de la multiplication des districts ; il est essentiel de leur faire connaître que le plus grand mal qui puisse leur arriver, est d'obtenir ce qu'elles désirent.

Les avantages que donne un très petit nombre de districts sont très sensibles; les frais d'administration se trouvent moins considérables ; ceux de justice diminuent dans la même proportion. Les juges et les administrateurs peuvent être choisis sur un plus grand nombre d'hommes; il y a donc plus de lumières à espérer : ces juges et ces administrateurs, une fois nommés, acquièrent plus d'expérience, devien-

nent plus instruits; la justice est mieux rendue et l'administration mieux conduite.

Je regarde comme un malheur les petits districts. Ceux qui n'ont que trente-six lieues carrées renferment, suivant la population commune de France, environ trente-six mille âmes.

Sur les trente-six mille âmes, les femmes en emportent une moitié, les vieillards et les enfants en prennent un quart : il ne reste donc qu'un quart de citoyens à employer aux fonctions publiques, ce qui fait neuf mille âmes.

De ce nombre il faut retrancher les artisans qui ont besoin de leur travail pour vivre, les personnes que le défaut de fortune a laissées dans l'ignorance, et les domestiques.

Les assemblées en districts, les municipalités et les différents tribunaux qui y sont renfermés occupent environ deux cent soixante-dix personnes, sans compter les avocats et les procureurs. Il faut un pareil nombre de personnes pour renouveler les élections. Ainsi, il y a cinq cent quarante personnes destinées à toutes les fonctions publiques, ce qui fait une personne sur dix-sept. Voilà des considérations qu'il ne faut pas perdre de vue; difficulté de trouver des sujets, frais excessifs de districts et d'administration. Que l'on pèse bien toutes ces considérations, et l'on verra qu'en multipliant les districts, on fait un funeste présent au peuple.

On ne peut opposer qu'un seul moyen contre tous ces avantages; c'est l'économie des frais de voyage; mais ce moyen est bien faible : on sera rarement dans le cas de voyager; les marchés, le commerce attirent les habitants des campagnes dans les villes. Il suffit qu'un seul habitant d'un village se rende au chef-lieu du district, pour qu'il y porte toutes les requêtes de ses voisins. Il sera très rare qu'on soit forcé d'aller au chef-lieu uniquement pour les affaires publiques; et les charges excessives qu'occasionneront les frais de l'administration et de la justice seront senties tous les jours. Que l'on ajoute à ces raisons le malheur d'avoir des juges qui n'auront ni assez d'expérience, ni assez de lumières, et l'on ne sera disposé à ne donner à chaque département qu'un petit nombre de districts.

Auxerre avait arrêté sept districts; on en demandait un huitième. M. le président a mis la question aux voix, et le huitième district a été rejeté.

M. Fréteau approuve les sages réflexions de M. Dupont. Il est satisfait de voir que les districts du département de Melun ne soient pas arrêtés.

Quelques membres de ce département en veulent six, d'autres quatre. Il espère que les idées lumineuses de M. Dupont porteront tous les membres du département à accorder le moindre nombre.

M. Fréteau réclame une langue de terre du département d'Auxerre qui s'avance dans celui de Melun. Elle est adjugée à cette dernière ville.

— On fait le rapport sur le département de Versailles.

Rambouillet se trouvait en opposition avec Dourdan; mais la position de cette dernière ville a déterminé l'avis du comité en sa faveur. Cependant le roi a manifesté le désir de voir accorder quelque avantage à Rambouillet; il n'a pas cherché à priver Dourdan du district que cette ville a obtenu; il a désiré seulement que le tribunal fût établi à Rambouillet. M. Gossin se plaît à rendre à l'Assemblée l'expression des sentiments de la justice de S. M. et la sensibilité de son âme. L'Assemblée y applaudit avec transport.

M. le baron de Menou : Je demande qu'il soit décrété un dixième district en faveur de Rambouillet. Cette demande est accueillie avec enthousiasme dans le premier moment; mais l'Assemblée s'est tenue à ses principes; elle suit le projet du comité.

M. Lebrun propose de remercier le roi des sacrifices qu'il fait au bonheur du peuple.

M. Gossin lit la rédaction des divers décrets qu'il a proposés dans cette séance. Ils sont adoptés en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution : 1° que le département de Lorraine est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont Nancy, Lunéville, Blamont, Sarrebourg, Dieuze, Vic, Pont-à-Mousson, Toul et Vezelise;

« 2° Que Nancy est le chef-lieu de ce département; que cependant, par provision, conformément à l'arrêté pris par les députés de la province, et sauf aux électeurs du département à le régler autrement, les séances du département alterneront entre Nancy et Lunéville;

« 3° Que l'assemblée provisoire du district sera établie à Vic, sauf à la première assemblée du département à déterminer en définitive si Château-Salins est susceptible d'obtenir l'un des deux établissements, et en ce cas lui être donné, ou le siége du district, ou celui de judicature, au choix néanmoins de la ville de Vic. »

— « L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis de son comité de constitution :

« 1° Que le département de l'Auxerrois, dont Auxerre est le chef-lieu, est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont Auxerre, Sens, Joigny, Saint-Fargeau, Avalon, Tonnerre et Saint-Florentin;

« 2° Que l'assemblée de département décidera dans laquelle des deux villes, de Villeneuve-le-Roi ou de Saint-Florentin, l'un des sept districts sera plus convenablement placé;

« 3° Que les limites arrêtées entre les départements de l'Auxerrois, de Meaux et de Melun, subsisteront; à l'effet de quoi Villeneuve-la-Guyard et les paroisses environnantes, réclamées par les députés de Melun, resteront unies au département d'Auxerre, sauf, en faveur des autres villes de ce département, le partage des établissements qui seront fixés par la constitution. »

— « L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution :

« 1° Que le département de Versailles, dont Versailles est le chef-lieu, est divisé en neuf districts;

« 2° Que les chefs-lieux de ces districts sont provisoirement Versailles, Saint-Germain, Mantes, Pontoise, Dourdan, Monfort, Etampes, Corbeil, Gonesse, et que Rambouillet sera le siége de la juridiction du district;

« 3° Que les neuf maisons enfermées dans l'intérieur de la ville de Pontoise, et dépendant de la municipalité de la paroisse de Saint-Ouen, séparées de la ville par la rivière d'Oise, appartiendront désormais à Pontoise;

« 4° Que la paroisse de Puigier appartiendra au district de Mantes;

« 5° Que les paroisses de Marly et du Port-Marly, le parc et la forêt de Marly feront partie du district de Versailles, ainsi que les paroisses de Bailly et de Noisy.

— « L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution,

« 1° Que le département de Foix et de Couserans est divisé en trois districts;

« 2° Que la première assemblée de département se tiendra à Foix, et qu'en conséquence de l'arrêté des députés, il alternera provisoirement entre les villes de Foix, Saint-Girons et Pamiers; que les tribunaux

de ces districts seront séant à Foix, Saint-Lisier et Pamiers, et que les chefs-lieux de l'administration des trois districts seront Tarascon, Saint-Girons et Mirepoix. »

— « L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution,

« 1° Que la division convenue entre les députés du département du Cotentin sera maintenue dans son intégrité, sauf à ne placer que provisoirement à Carantan les établissements qui lui sont destinés, à l'effet de quoi les habitants de ce district auront la faculté de demander d'autres chefs-lieux pour l'administration ou la juridiction, et même le partage du siége administratif et judiciaire, s'ils croient qu'il y a impossibilité, danger, où même de notables inconvénients dans la disposition projetée, sauf le même partage, entre les villes qui pourraient y avoir droit, des établissements qui seront déterminés par la constitution ;

« 2° Que provisoirement la ville de Coutances sera le chef-lieu du département, et que les électeurs assemblés détermineront si l'assemblée du département devra alterner, ou si Coutances doit définitivement demeurer chef-lieu. »

— Un de messieurs les secrétaires lit la liste des membres nommés pour composer le comité des rapports. Ce sont MM. Ricard, de Beauharnais, de l'Apparent, l'abbé Grégoire, Coroller, Goupilleau, Coupé, Bergasse-Laziroule, d'Harambure, le curé Dillon, Brevet de Beaujour, Mathieu de Montmorency, Prieur et La Chèze.

M. Lecouteulx de Canteleu : Je n'ai pas cru devoir hier être présent à la discussion qui s'est continuée sur une question qui me concernait si particulièrement; mais aussitôt que j'ai eu sous les yeux votre décret, j'en ai saisi les principes, et je n'ai pas cru devoir rechercher s'il pouvait avoir ou non un effet rétroactif sur ma nomination. Je me suis empressé de vous donner un témoignage de la déférence qu'en ma qualité de membre de cette Assemblée je dois donner, non-seulement à l'expression littérale de ses décrets, mais à leur esprit, et même à votre intention connue.

J'ai donné, ce matin, ma démission de la commission de trésorier-général de l'extraordinaire, et je vous supplie de croire que si j'ai mis quelque prix à cette place, c'est par le seul sentiment que j'avais d'être utile à ma patrie dans une institution qui présente à la nation les moyens d'un nouveau crédit, et la possibilité de créer successivement les ressources les plus nécessaires.

M. Nourissart : Je renonce aussi à l'intérêt qui m'avait été accordé dans l'entreprise des vivres et fourrages de l'armée, quoique cet intérêt ne tienne en aucune manière aux termes du décret de l'Assemblée.

Je n'ai consulté en cette occasion que l'esprit du décret et l'intention de l'Assemblée nationale, que je me ferai toujours un devoir de prévenir. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne que les déclarations de M. Lecouteulx et de M. Nourissart seront consignées dans le procès-verbal.

L'Assemblée se forme ensuite en bureaux, pour procéder aux élections de quelques comités.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 28 JANVIER.

La séance commence par la lecture du procès-verbal de celle d'hier; il y a quelques réclamations particulières sur la rédaction des décrets portant établissement de districts dans différents départements; elles ont été toutes rejetées, et la rédaction est généralement approuvée.

M. d'Estourmel : M. le duc de Biron ayant été nommé dans le procès-verbal du 26, pour le sacrifice qu'il a fait de sa place de commandant de l'île de Corse, il convient que M. de Canteleu soit aussi nommé dans le procès-verbal d'hier, dans l'endroit où il est fait mention de sa renonciation généreuse à la place de trésorier-général de la caisse de l'extraordinaire.

M. l'abbé Latil : Je réclame la même exactitude au sujet de M. Nourissart, qui a renoncé à l'intérêt que le gouvernement lui avait accordé sur l'entreprise des vivres et fourrages de l'armée.

N'y ayant eu aucune opposition, M. le président annonce que MM. de Canteleu et Nourissart seront nommés dans le procès-verbal.

M. Bouchotte : Je propose d'ajouter à la disposition du décret sur les exemptions de droits d'octrois et aides sur les boissons une exception en faveur des Suisses, qui en ont toujours joui d'après les conventions faites avec leurs cantons.

M. d'Estourmel : Je pense que ce n'est pas le moment de délibérer sur cet objet; je demande la question préalable.

Cette observation est appuyée par M. Lanjuinais.

Il est décrété qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent.

M. Gossin : Je prie l'Assemblée de m'accorder une attention nouvelle, dont j'ai d'autant plus besoin que ma santé est altérée par le travail continuel des rapports.

M. le président invite l'Assemblée à seconder le zèle constant de l'honorable membre.

Le premier rapport fait par M. Gossin a pour objet plusieurs difficultés relatives au département méridional de la Champagne.

Un membre parle au nom de la députation de Langres, pour rendre cette ville chef-lieu d'administration préférablement à Chaumont.

Il demande le provisoire pour Langres, ou au moins que l'assemblée du département qui décidera de la fixation du chef-lieu soit tenue dans une ville neutre.

Il dit que c'était au centre de la population, et non de la surface, que l'administration doit être placée; et il assure qu'en ce sens Langres est le centre du département.

L'opinant propose de faire tenir cette première assemblée à Bourbonne-les-Bains.

Un autre membre, parlant pour la ville de Chaumont, observe que la prétention de Langres se réduit à demander l'alternative, ce qui prouve qu'elle reconnaît que Chaumont réunit les convenances pour être le chef-lieu du département; il ajoute que Langres ne présente pas les mêmes convenances, parce qu'elle se trouve éloignée de vingt-cinq lieues d'une partie des administrés. Il a conclu à ce que l'administration soit accordée à Chaumont par provision.

M. Thouvenau de Maroize député de Langres, appuie l'opinion de son collègue avec une grande instance.

M. Gossin observe que la ville de Chaumont est la plus centrale du département.

On fait une nouvelle lecture du projet de décret proposé par le comité.

La partie de ce décret concernant la difficulté entre Langres et Chaumont est adoptée.

Un membre réclame pour la ville de Resnel; mais les autres parties du projet ont été aussi adoptées. Il intervient, sur le tout, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution:

« 1° Que le département méridional de la Champagne est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Saint-Dizier, Joinville, Bourmont, Chaumont en Bassigni, Bourbonne-les-Bains et Langres, et que la ville de Vassy sera le chef-lieu de la juridiction du district;

« 2° Que la ville de Chaumont en Bassigni est provisoirement le chef-lieu de ce département, et que les électeurs assemblés détermineront, à la suite de la première session, si les séances de ce département devront alterner entre Langres et Chaumont, ou si cette dernière ville doit définitivement en demeurer le chef-lieu;

« 3° Que les paroisses de Liméville et Chassey, ainsi que Baudonvilliers, seront du département du Barrois;

« 4° Que la ville de Resnel demeurera au district de Bourmont. »

M. Gossin soumet ensuite au jugement de l'assemblée les difficultés survenues, entre les députés de la Haute-Auvergne, sur la division de leur département; quelques-uns des députés, et surtout les envoyés extraordinaires des villes, voulaient six districts : les autres désiraient n'en former que trois; les villes de Chaudesaigues, Allanches, Murat, Vic et Montsalvy, voulaient être chacune le chef-lieu d'un district.

Le comité a pensé que les prétentions d'Allanches, Vic, Chaudesaigues et Montsalvy étaient inadmissibles, et que, nonobstant la majorité des suffrages des députés de ce département contre la demande de Murat, il convenait à l'intérêt des administrés d'établir un district dans cette ville.

MM. Bertrand, Armand et Daude soutiennent l'avis des députés de ce département.

M. Daude dit que les raisons politiques qui avaient déterminé la députation d'Auvergne à ne fixer provisoirement que trois chefs-lieux de district doivent aussi déterminer l'Assemblée à adopter l'avis de la députation; qu'il est plus prudent de renvoyer à l'assemblée de département la formation d'un quatrième district que de l'établir dès à présent, sous la condition que l'assemblée de département jugera de son utilité et de sa conservation; que la ville de Chaudesaigues mérite au moins la préférence de soumettre à l'assemblée générale des électeurs la formation du quatrième district; qu'en prenant ce parti on ne mécontentera ni Allanches ni Chaudesaigues, et que le département assemblé jugera en plus grande connaissance de cause entre ces diverses villes. Il ajoute que ce renvoi à la province est d'autant plus essentiel, que l'Assemblée a laissé à quelques paroisses l'option de tenir à l'un ou à l'autre des départements d'Auvergne, et qu'on se décidera bien mieux entre les divers contendants, après que ces paroisses auront fait leur option.

M. le duc de La Rochefoucauld soutient la nécessité d'un quatrième district à placer à Murat ou à Allanches.

L'Assemblée adopte l'avis du comité.

Les députés du département étaient convenus de faire alterner l'administration entre Saint-Flour et Aurillac; il s'élève une difficulté sur la première session, chacune des deux villes désirant recevoir la première assemblée.

M. Armand parle pour Aurillac, et fait valoir les convenances quant à la population, au climat, etc.

MM. Daude et Bertrand parlent pour la ville de Saint-Flour, qu'ils disent être fondée en titre et en possession.

L'Assemblée nationale accorde la provisoire à la ville de Saint-Flour.

Voici les termes du décret rendu sur toutes ces difficultés :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution :

« 1° Que le département de la Haute-Auvergne est provisoirement divisé en quatre districts, dont les chefs-lieux sont Saint-Flour, Aurillac, Mauriac et Murat, sauf au département à proposer, à la prochaine législature, la suppression de ce nouveau district, s'il jugeait qu'il n'est ni nécessaire ni utile à son administration;

« 2° Que les séances de l'assemblée de département alterneront entre Saint-Flour et Aurillac, et que Saint-Flour aura la priorité;

« 3° Que la ville de Salms sera le siége de la juridiction du district de Mauriac. »

Le département d'Armagnac présentait quelques difficultés, et la ville de Fezensac demandait un district; mais elle éprouvait des oppositions de la part de la majorité des députés.

M. Long développe des considérations pour la ville de Gimont, qu'il croit devoir être distraite du district d'Auch, pour être placée dans un autre, du chef-lieu duquel elle est moins éloignée que de la ville d'Auch.

Un membre de la députation de ce département a opposé à M. Long l'avis unanime de la députation.

La question préalable est proposée contre l'amendement que M. Long avait proposé, pour laisser l'option aux électeurs au sujet de la ville de Gimont; il est décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Demain 31, la 12e représ. de *Nephté, reine d'Egypte*, paroles de M. Hoffmann; et *les Pommiers et le Moulin*, musique de l'un et de l'autre par M. Lemoyne.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 30, *Gabrielle de Vergy*; et la 1re représ. du *Réveil d'Epiménide à Paris*, com. nouv. en 1 acte, en vers, avec de nouvelles scènes.

Théâtre Italien. — Auj. 30, *le Souper de Famille*; et la 7e représ. de *Pierre-le-Grand*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 30, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 14e représ. de *l'Infante de Zamora*, opéra français, musique del signor Paisiello.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 30, *la Veuve*, com. en 1 acte; *Mauvaise Tête et bon Cœur*, en 3 actes; et *Rieco*, en 2 actes.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr le comte de Beaujolais. — Auj. 30, *Relâche*. On préviendra le public du jour de l'ouverture de ce spectacle.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 30, à six heures, *Concert, Assaut d'armes* entre des amateurs et des professeurs; ensuite *Bal* jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 30, *le Rapt de Proserpine*, pant. en 3 actes; *le Paysan Seigneur*, pièce en 1 acte; *le Pinson de Lubin*, aussi en 1 acte; et *l'Enlèvement d'Europe*, pant. en 4 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 30, *le Portefeuille*, pièce en 1 acte; *la Dot*, aussi en 1 acte; et *le Comédien de société*, en 1 acte; *les Français dans l'île de la Liberté*, en 1 acte, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

D'hier.

Amsterdam. . . .	51 $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{2}$	Madrid.	15 l. 10 s.
Hambourg	20 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$	Gênes.	98
Londres.	26 $\frac{1}{4}$	Livourne.	107 $\frac{1}{2}$
Cadix.	151 l. 9 s.	Lyon, rois.	[illegible]

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 31. *Dimanche* 31 Janvier 1790.

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 16 janvier. — Nous donnons ici le traité d'union des provinces belgiques, premier acte de leur liberté et de leur indépendance.

Traité d'union et établissement du congrès souverain des Etats belgiques unis.

Après la mort de l'impératrice douairière et reine, Marie-Thérèse, les peuples qui forment aujourd'hui les Etats-Unis des Pays-Bas avaient reconnu pour leur souverain Joseph II, fils aîné de l'impératrice, et s'étaient soumis à son empire, mais sous des réserves et avec des stipulations expresses, telles que la constitution de ces provinces les avait dictées d'ancienneté. Ces stipulations et ces réserves, contenues dans le pacte inaugural, étaient plus anciennes que la maison qui gouvernait le pays, et nées, pour ainsi dire, avec la nation même; aussi furent-elles agréées et jurées solennellement, et rien ne manqua au traité que le peuple, avant de se donner, fit, suivant l'usage, avec son prince.

La conservation entière de l'ancienne religion catholique, apostolique et romaine; le maintien de la constitution, des libertés, franchises, coutumes et usages, tels qu'ils étaient contenus dans les chartres, et consacrés par la possession immémoriale de la nation, et dans ce que le Brabant surtout appelait sa joyeuse entrée, tout cela fut convenu et promis sous la foi du serment.

Les habitants l'avaient d'autant plus à cœur, qu'ils s'étaient fait depuis longtemps une douce habitude de regarder tous ces points comme formant essentiellement leur constitution, et cette constitution comme le boulevart de leur liberté et la sauvegarde de leur bonheur.

Cependant, malgré le serment si positif du souverain, relativement à l'observation du pacte inaugural; malgré les représentations si souvent réitérées de tous les ordres de l'Etat, touchant les infractions sans nombre faites à ce pacte, le souverain suivait depuis plusieurs années une marche constante qui ne tendait à rien moins qu'à tout changer, à innover sans cesse, et à priver les habitants d'une constitution qui leur était chère, et dont sans injustice, sans enfreindre ses serments, il ne pouvait les dépouiller.

On avait déjà vu paraître successivement une foule d'édits qui attaquaient la religion dans les différents objets de sa morale, de son culte, dans ce qui tenait à ses dogmes et dans ses ministres. Les tribunaux de la nation furent renversés, les lois changées arbitrairement ou enfreintes; les propriétés, la liberté personnelle, dont les Belges en tout temps se montrèrent si jaloux, n'étaient plus à couvert des entreprises inconstitutionnelles; elles se taisaient; les lois étaient devenues impuissantes devant le glaive du militaire; les usages antiques étaient partout altérés ou révoqués; un ordre nouveau substitué à l'ordre ancien, et remplacé par les volontés mobiles et arbitraires du prince ou de ceux qui gouvernaient en son nom et agissaient sous son autorité. Tel était l'excès de nos maux; ils étaient devenus sans remède.

Le gouvernement, non content de se raidir contre toutes les remontrances, ferma, par un nouvel et dernier coup d'autorité, la porte à ces remontrances même, en cassant la joyeuse entrée, les possessions anciennes et les lois fondamentales des provinces, en abolissant, avec la constitution, les colléges des députés de ses provinces, qui avaient été jusque-là l'organe des représentations et des représentants du peuple.

Enfin, le pacte, qui cesse de lier dès qu'il cesse d'être réciproque, était formellement rompu de la part du souverain; et que restait-il après cela aux peuples, sinon le droit naturel et imprescriptible, que le pacte d'ailleurs lui-même donne, d'opposer la force à la violence, et de reprendre une autorité qu'on n'avait confiée que pour le bonheur commun, et avec tant de précautions, sous des stipulations et des réserves si expresses?

C'est ce qui a été fait, et ç'a été d'après ces principes que les différentes provinces se sont déclarées libres et indépendantes.

Le ciel a béni visiblement une entreprise formée sous ses auspices; l'Europe et l'humanité ont applaudi au succès; mais ce n'est pas tout que d'avoir obtenu des succès: il a fallu songer à les consolider, à les rendre durables.

A ces causes, les Etats belgiques, après avoir resserré les anciens nœuds d'une étroite union et d'une amitié durable, sont convenus des points et articles suivants:

Art. 1er. Toutes ces provinces s'unissent et se confédèrent sous la dénomination d'Etats belgiques unis.

II. Ces provinces mettent en commun, unissent et concentrent la puissance souveraine, laquelle elles bornent toutefois et restreignent aux objets suivants: à celui d'une défense commune; au pouvoir de faire la paix et la guerre, et par conséquent à la levée et l'entretien d'une armée nationale, ainsi qu'à ordonner, faire construire et entretenir les fortifications nécessaires; à contracter des alliances, tant offensives que défensives, avec les puissances étrangères; à nommer, envoyer et recevoir des résidents ou ambassadeurs et autres agents quelconques; le tout par l'autorité seule de la puissance ainsi concentrée, et sans aucun recours aux provinces respectives. L'on est convenu de l'influence que chaque province, par ses députés, aura dans les délibérations sur les objets repris dans le présent traité.

III. Pour exercer cette puissance souveraine, elles créent et établissent un congrès des députés de chacune des provinces, sous la dénomination de congrès souverain des Etats belgiques unis.

IV. Les provinces susmentionnées professant et voulant professer à jamais la religion catholique, apostolique et romaine, et voulant conserver inviolablement l'unité de l'église, le congrès observera et maintiendra les rapports anciennement observés avec le Saint-Siége, tant dans la nomination ou présentation des sujets desdites provinces aux archevêchés ou évêchés, de la manière dont les provinces conviendront entre elles dans la suite, qu'en toute autre matière, conformément aux principes de la religion catholique, apostolique et romaine, aux concordats et libertés de l'église belgique.

V. Le congrès aura seul le pouvoir de faire battre monnaie, au coin des Etats belgiques unis, et d'en fixer le titre et la valeur.

VI. Les provinces de l'Union fourniront à la dépense nécessaire à l'exercice des pouvoirs souverains attribués au congrès, selon la proportion observée sous le ci-devant souverain.

VII. Chaque province retient et se réserve tous les autres droits de souveraineté, sa législation, sa liberté, son indépendance; tous les pouvoirs enfin, juridiction et droits quelconques qui ne sont pas expressément mis en commun et délégués au congrès souverain.

VIII. On est convenu de plus, et irrévocablement, qu'à l'égard des difficultés qui pourront naître, soit à l'occasion de la contribution commune, soit sur quelques objets de discussion que ce soit d'une province avec le congrès, ou du congrès avec une province, ou de province à province, le congrès tâchera de les terminer à l'amiable; et que si une composition amiable ne pouvait avoir lieu, chaque province nommera une personne, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, pardevant qui la cause sera instruite sommairement, et qui la décideront; et le congrès aura le droit d'exécution. Et si la sentence est portée contre le congrès, celui-ci sera obligé de s'y soumettre.

IX. Les Etats unis s'obligent le plus étroitement à s'entr'aider; et dès qu'une province sera attaquée par un ennemi du dehors, elles feront toutes cause commune, et toutes ensemble défendront de toute leur force la province attaquée.

X. Il ne sera libre à aucune province de faire une alliance ou traité quelconque avec une autre puissance, sans

le consentement du congrès, et les provinces particulières ne pourront s'unir entre elles, s'allier ou contracter de quelque manière que ce puisse être, sans le consentement du congrès. La province de Flandre cependant pourra se réunir avec la West-Flandre, à condition que chacune aura ses députés particuliers au congrès; que ces députés auront leur voix libre et indépendante; et ne pourront jamais les députés de l'une être en même temps les députés de l'autre.

XI. Cette union sera stable, perpétuelle, irrévocable; et il ne sera libre à aucune province ni à plusieurs, pas même à la pluralité, de rompre cette union ou de s'en séparer, sous prétexte ou d'après un motif quelconque.

XII. On est aussi invariablement convenu que le pouvoir civil et militaire, ou une portion de l'un et de l'autre, ne sera jamais conféré à la même personne; et que personne, ayant séance ou voix au congrès, ne pourra être employé dans le service militaire; et que de même personne en emploi militaire ne pourra être député au congrès, y avoir séance ou voix. De même, tout employé ou pensionné de quelque puissance étrangère, sous quelque dénomination que ce puisse être, ne pourra être admis au congrès. On en exclut aussi tous ceux qui, après la ratification de ce traité d'union, accepteront quelque ordre militaire ou autre décoration quelconque.

A cet effet, tous les Etats composant l'union en général, et chaque membre en particulier, de même que tous ceux qui prendront séance au congrès, tous les conseillers et membres des conseils des provinces, tous les magistrats, et généralement tous les justiciers et officiers civils, promettront et jureront l'observation exacte et fidèle de cette union, de tous et de chacun de ses points. Ainsi conclu, fait et arrêté à Bruxelles, dans l'assemblée générale des Etats belgiques unis, par les soussignés députés des Etats respectifs, sous la ratification de leurs commettants, le 11 janvier 1790, à deux heures du matin.

(L'original de ce traité d'union a été signé par les députés de Brabant, Gueldre, Flandre, West-Flandre, Hainaut, Namur, du Tournaisis et de Malines.)

FRANCE.

De Bretagne. — L'écrit incendiaire intitulé *Avis aux troupes* a été répandu à Brest, où les grenadiers et les soldats du régiment de Beauce l'ont porté et dénoncé à la municipalité.

Dès l'année dernière, et au commencement de cette année, à l'occasion des troubles particuliers de la Bretagne, la jeunesse de cette province s'est dévouée par un pacte solennel à la défense de la liberté...

Nous avons rapporté dans le numéro du 5 janvier la *Déclaration des jeunes citoyens de Brest;* maintenant la jeunesse bretonne, armée au nombre de quatre-vingt mille, indépendamment des autres gardes nationales, inquiète des nouvelles qui lui viennent de la capitale, des manœuvres qui se pratiquent dans la province, ont résolu de s'assembler par représentants dans la ville de Pontivy (celle-ci se trouve à peu près au centre de la Bretagne), et d'y renouveler leur serment patriotique... Cette résolution a été exécutée. Les jeunes citoyens de tous les lieux de la province ont député à Pontivy, et la jeunesse d'Anjou s'y est aussi réunie par députation. Cette brillante assemblée, composée de trois cents députés, s'est ouverte le 15 de ce mois.

Une lettre de Pontivy annonce que le lendemain 19, à sa clôture, le pacte d'union qui y avait été renouvelé devait être juré avec solennité dans l'église paroissiale de cette ville par tous les membres de l'assemblée, au nom de la jeunesse entière de Bretagne et d'Anjou. La noble énergie de cet acte, dont la même lettre contient une copie, donnera une idée de ce que la patrie peut attendre de pareils défenseurs.

Pacte d'union des jeunes citoyens de Bretagne et d'Anjou, assemblés à Pontivy au mois de janvier 1790

Jaloux de donner à la patrie de nouvelles preuves d'un zèle qui ne s'éteindra qu'avec nos jours;

Jaloux de déconcerter les projets odieux d'une cabale sans cesse renaissante; jaloux enfin de voir succéder aux troubles qui nous ont trop longtemps agités une paix durable;

Nous, jeunes citoyens français, habitants des vastes contrées de Bretagne et d'Anjou, extraordinairement assemblés par nos représentants à Pontivy, pour y resserrer les liens de l'amitié fraternelle que nous nous sommes mutuellement vouée, avons unanimement arrêté et arrêtons:

1° De former, par une coalition indissoluble, une force toujours active, dont l'aspect imposant frappe de terreur les téméraires ennemis de la régénération présente;

2° De vouer à la nouvelle constitution un respect et une soumission sans bornes, et de soutenir au péril de notre vie les décrets émanés de la sagesse du tribunal auguste qui vient d'élever sur des bases inébranlables l'édifice de notre félicité;

3° De renouveler au père tendre, au monarque-citoyen qui met sa gloire et son bonheur dans celui de ses peuples, l'hommage respectueux de notre amour;

4° De ne reconnaître entre nous, malgré la nouvelle division des anciennes provinces, nécessaire à l'administration de l'empire, qu'une immense famille de frères qui, toujours réunis sous l'étendard de la liberté, soit un rempart formidable où viennent se briser les efforts de l'aristocratie;

5° De nous prêter enfin mutuellement tous les secours qui seraient en notre puissance, sans y mettre d'autres conditions ni d'autres bornes que celles que nous inspirent l'honneur et le patriotisme qui jusqu'à ce jour ont dirigé nos démarches, persuadés qu'avec de pareils guides il est impossible de s'égarer.

Et pour mettre le dernier sceau à nos engagements sacrés, nous arrêtons qu'un serment solennel et public appellera sur nous la protection du Dieu de paix, que des cœurs purs invoquent avec confiance.

Formule du serment prêté le 19, dans l'église paroissiale de Pontivy.

« Jurons sur l'honneur et sur l'autel de la patrie, en présence du Dieu des armées, de rester à jamais unis par les liens de la plus étroite fraternité, de combattre les ennemis de la révolution, de maintenir les droits de l'homme, de soutenir la nouvelle constitution du royaume; et au premier signal de guerre, le cri de ralliement de nos phalanges armées sera : *Vivre libres, ou mourir.* »

— On apprend qu'une troupe de cinq à six cents hommes, des environs de Saint-Amand, a voulu entrer de force dans cette ville; la milice nationale et la maréchaussée s'y sont opposées, et ont seulement permis que cette troupe envoyât des députés. Ces députés se sont plaints de la cherté et du faux poids du pain; on les a apaisés par des promesses, et ils se sont retirés. Le lendemain la troupe a reparu, a enfoncé les portes de l'hôtel de ville, et pillé soixante-dix boisseaux de blé. A la réquisition des officiers municipaux, un détachement de Royal-Piémont et un autre de Royal-Roussillon ont été appelés pour rétablir l'ordre.

Le *Journal Universel*, dont ceci est extrait, ajoute : On ne peut plus douter qu'il n'y ait dans les provinces des gens soudoyés pour exciter des troubles. Divers avis reçus d'autre part confirment trop cette assertion.

De Strasbourg. — Voici une réponse du régiment Royal-Infanterie à l'adresse du comité de la garde nationale de Strasbourg. (Voyez le numéro du 27 janvier.)

Lettre adressée au comité de la garde nationale à Strasbourg.

« Douteriez-vous encore, messieurs, de la fidélité des soldats français qui servent la patrie; pourriez-vous croire que nous nous avilirions aussi bas que de prêter l'oreille aux libelles affreux de ces infâmes aristocrates, monstres indignes dont il faudrait purger la France, comme n'étant pas faits pour vivre avec de francs et loyaux citoyens tels que vous et nous? Qu'on nous les livre ces hommes indignes de l'être, et nous tournerons contre eux les armes dont ils veulent nous faire égorger nos frères. Leurs projets seront rompus, leurs complots seront leur condamnation, et, grâces à vos soins et à la sagesse de l'Assemblée na

tionale, la France arborera l'étendard de la liberté, en foulant aux pieds et rejetant de son sein quiconque voudra en troubler le repos, et retarder une constitution que tous les braves Français attendent avec impatience.

« Le bonheur désormais va se répandre sur tous les bons citoyens et les militaires : le laboureur vivra tranquille au sein de sa famille, en bénissant à jamais l'Assemblée et tous ceux qui en sont membres, comme les auteurs de sa félicité ; il ne sera plus écrasé sous le poids des impôts ; son seigneur ne le vexera plus par des dîmes et des corvées : la campagne reprendra cette gaîté perdue depuis si longtemps.

« Le peuple, accablé de misère, verra l'indigence s'enfuir à grands pas, et jouira d'une heureuse médiocrité ; l'artisan, oisif depuis si longtemps, pourra compter sur son travail pour entretenir honnêtement sa famille ; le soldat, l'ami et le frère du citoyen, ne sera plus regardé comme un esclave ; il obéira, et sera toujours le même pour la soumission : mais ce sera sans murmure et sans contrainte qu'on le verra suivre les ordres sages de ses chefs ; content de servir son roi, et charmé de verser son sang pour la nation, il ne comptera plus les moments qu'il a encore à rester sous ses drapeaux. C'est donc à vous, messieurs, et à l'Assemblée, que nous sommes redevables de ce changement qui va s'opérer en dépit des méchants ; et c'est pour vous que tous les patriotes formeront des vœux. Quel cri d'allégresse va frapper vos oreilles : les mots de *vive notre bon roi et vive la nation!* se feront entendre de toutes parts ; et les aristocrates, indignés de n'avoir pu réussir, en mourront de dépit. Soyez donc assurés, messieurs, de nos sentiments, qui seront toujours ceux de braves et loyaux compatriotes. Nous sommes prêts à répandre notre sang pour la nation et pour notre roi, quand il plaira à ces infâmes de nous mettre à l'épreuve. Calmez donc vos craintes, et cessez vos alarmes : nos bras sont à vous : jamais l'intérêt ne corrompra des cœurs tels que les nôtres ; l'amour de la patrie les enflammera toujours, et nous jurons d'être, tant que nous vivrons,

Les grenadiers, au nom de tout le régiment Royal-Infanterie.

De Dax, en Gascogne. — La commune de cette ville vient enfin de ressaisir la liberté. Un réglement ministériel l'avait asservie à l'aristocratie municipale, contre laquelle les bons citoyens ne cessaient de réclamer. La révolution générale, la disette des grains, une administration vicieuse et vexatoire ont provoqué un effort de patriotisme dans une assemblée. La commune a nommé à la place du maire absent, et à celle des autres officiers qui ont eu la prudence de se démettre ; un nouveau régime a été établi. Le peuple est content parcequ'il a des magistrats de son choix, qui méritent sa confiance. Une garde nationale s'est formée, qui a prêté le serment prescrit par le décret du 10 août dernier ; la paix règne. (*Tiré du Patriote Français.*)

Arrêté de la municipalité de Ris, du 25 janvier 1790, qui déclare que deux imprimés, dont l'un a pour titre : *Très humbles représentations à nosseigneurs de l'Assemblée nationale de France*, etc. ; l'autre intitulé : *Dénonciation à l'Assemblée nationale*, etc., contiennent des faits faux, calomnieux et tendant à soulever les uns contre les autres les citoyens habitants de cette paroisse ; qu'elle désavoue toutes les déterminations y présentées en son nom, et confirme en tout son contenu la déclaration des habitants de la commune de Ris, représentée par M. Michaut, procureur de ladite commune ; atteste ladite déclaration être revêtue de soixante-neuf signatures de citoyens actifs, aux termes des décrets de l'Assemblée nationale, comme contenant la véritable expression de ses vœux ; ordonne que le présent arrêté sera imprimé, et copie adressée à l'Assemblée nationale, pour la supplier de prendre en considération le sentiment d'union et de fraternité qui l'anime envers ses concitoyens, et celui de sa déférence et de sa reconnaissance envers les représentants de la nation.

Signé Marchand, *maire ;* Petitpere, La Roche, *membres de la municipalité ;* Michaut, *procureur de la commune.*

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Gardes nationales parisiennes.

Police des spectacles.

1° Les commandants des postes seront rendus une demi-heure avant de poser les sentinelles, pour en faire l'inspection, et s'assurer de la tenue de leurs postes et des alentours.

2° Les commandants des postes prêteront secours et assistance aux directeurs toutes les fois qu'ils en seront requis.

3° Il sera consigné à chaque sentinelle de ne laisser entrer qui que ce soit en éperon.

4° Seront exemptés de cette règle, M. le commandant-général, MM. les officiers supérieurs de l'état-major-général, les officiers supérieurs et l'aide-major de semaine de la cavalerie, le chef de la division et le major de la même division, dans le spectacle où ils seront de service.

5° Il sera permis à une sentinelle de quitter son poste pour avertir du feu et de ce qui troublerait le spectacle.

6° Toute personne qui tenterait de troubler le spectacle de quelque manière que ce soit sera invitée de se contenir avec plus de prudence et d'honnêteté ; si elle persistait, elle sera priée de se retirer ; et si elle s'y refusait, elle sera arrêtée et conduite à l'état-major général ; si c'est un homme en uniforme de la garde nationale parisienne et s'il est porteur d'un autre uniforme ou d'un habit bourgeois, il sera conduit au comité de police du district dans lequel le délit sera commis.

7° La même consigne subsistera pour tous les spectacles dont la garde est confiée à la cavalerie.

Signé Lafayette.

Garde nationale parisienne. — Cavalerie.

1° Toutes les gardes se rendront aux postes dans le plus grand ordre, au pas, et les postes passant les uns devant les autres se rendront mutuellement les honneurs militaires ;

2° Aucune garde ne sera relevée qu'après avoir pris connaissance du poste et des consignes qui auront été envoyées ; elle vérifiera les objets consignés, tels que les lits-de-camps, fourneaux, tables, bancs et autres ustensiles, etc. ; et si le corps-de-garde ou les écuries ne sont pas propres, ainsi qu'ils doivent l'être, la garde descendante sera tenue de les mettre en état.

3° Il y aura deux alertes dans chaque corps-de-garde, et l'on criera *aux armes! aux armes! hors la garde!* pour le feu et le bruit.

4° Tous les gardes sortiront au moment que la sentinelle avertira pour le viatique, le saint-sacrement, le roi, la reine, et les princes et princesses de la famille royale, M. le maire, M. le commandant-général. Les commandants des postes rendront les honneurs militaires, les trompettes sonneront la marche pour le viatique, le saint-sacrement, le roi, la reine, les princes et princesses de la famille royale, et M. le maire.

5° Les sentinelles présenteront les armes à tous les officiers supérieurs de leur corps, aux patrouilles et rondes, indépendamment des honneurs ci-dessus, et les porteront à tout officier en uniforme, et tout chevalier de Saint-Louis qui passeront à leur poste.

6° Les sentinelles ne se laisseront point approcher de trois à quatre pas pendant la nuit, et ils seront toujours en état de se défendre.

7° Les sentinelles crieront, de nuit, *qui vive!* et ils avertiront le public de répondre.

8° Les sentinelles avertiront quand une ronde s'approchera de leur poste, en criant : *Brigadier, hors la garde! ronde!* en expliquant quelle ronde. Alors le commandant fera sortir tout le monde le plus promptement possible. Si c'est une ronde ordinaire, le commandant du poste recevra le mot d'ordre ou de ralliement; et si c'est une ronde d'officiers supérieurs de l'état-major-général, et des chefs de division, il le recevra autant de fois que le bien du service l'exigera; si c'est une ronde major, il la recevra une fois, et il donnera à l'un et à l'autre le mot de l'ordre et du ralliement. Les patrouilles seront reconnues et donneront le mot d'ordre au brigadier du poste.

9° Toute personne arrêtée pour vol ou crime sera conduite chez un commissaire au Châtelet; et, pour fait de police, ou pour avoir troublé la tranquillité publique, au comité de police du district dans lequel se sera commis le délit.

10° Nul officier, bas-officier, ni cavalier, ne pourront jamais quitter leur poste sans permission, et, pour s'en assurer, les commandants des postes feront plusieurs appels dans le courant du jour et de la nuit.

11° Les commandants des postes enverront tous les matins, à huit heures, leur rapport au major de la division dans laquelle le poste se trouve.

12° Tous les bas-officiers et cavaliers qui seront trouvés dans les rues galopant à cheval seront arrêtés et mis en prison pour avoir couru risque de blesser un citoyen;

13° Les commandants des postes numéroteront tous les cavaliers de garde, afin de poser les sentinelles et faire faire les patrouilles chacun à son tour; l'appel des cavaliers se fera de même.

Signé LAFAYETTE.

COMITÉ DE RECHERCHES.

Le comité des recherches, qui dans tout autre temps aurait été un centre d'inquisition dangereuse, a dû servir dans ce moment les intérêts de la révolution et de la paix. Toujours en activité sur les démarches des perturbateurs du repos public et des ennemis de nos lois, il a bridé leurs projets, et livré à la justice des hommes qui nous auraient peut-être échappés. Lié par les mêmes vues à celui de l'Assemblée nationale, il en a secondé les démarches, facilité les travaux; et, sans avoir abusé du pouvoir terrible que la loi lui a remis, il a singulièrement contenu les orages auxquels nous exposent les brigues et les desseins avortés de cent mille énergumènes, qui ne crient contre le changement de gouvernement que parcequ'ils trouvent qu'il contrarie leurs opinions ou leurs intérêts.

Le comité des recherches a fait les fonctions de partie publique contre les criminels de lèse nation, en fournissant au procureur-syndic de la commune les preuves et les documents nécessaires pour en soutenir la dénonciation et l'accusation au tribunal établi pour les juger.

On veut donc mal à propos jeter du blâme et du ridicule sur les travaux, le zèle, l'assiduité et la constance des membres qui le composent; plus mal à propos encore on voudrait méconnaître leur droit et leur pouvoir.

Leur pouvoir vient du peuple, la source de tous les pouvoirs; leur droit vient de la loi, la base de tous les droits; et c'est une chose honteuse qu'on ait quelquefois applaudi à des établissements formés pour venger la querelle, et servir plus souvent la haine de princes redoutés ou de despotes détestés, et qu'on veuille méconnaître le droit qu'a une grande nation de punir ceux qui ont eu la bassesse de la trahir au moment où elle combattait pour la liberté, sous prétexte qu'ils sont sans force, aujourd'hui qu'elle est libre.

Voilà le crime du comité des recherches; c'est ce que M. Agier établit dans les éclaircissements qu'il vient de donner sur la lettre de M. Blonde, relative à l'affaire de M. Augeard.

On a vu cette lettre dans un des numéros de ce journal; nous n'en rapporterons point l'extrait; nous analyserons seulement les moyens justificatifs de M. Agier contre les inculpations de la lettre de M. Blonde. Elles portaient ou sur M. Agier lui-même, ou sur le comité des recherches : M. Agier répond aux unes et aux autres.

D'abord, il se disculpe des reproches d'infidélité, d'inexactitude, et surtout de calomnie, allégués contre lui. Il combat les deux premiers, en rapportant le texte du mémoire tronqué dans la lettre de M. Blonde; il repousse le dernier, en établissant que ce fermier-général avait formé un plan pour conduire le roi à Metz, et qu'il montra l'itinéraire du voyage à M. l'évêque de Châlons. C'est au moins ce qui résulte des faits et des preuves présentées par M. Agier. Nous ne citerons pas, nous rapporterons seulement un passage du mémoire de M. Augeard.

« Dans les circonstances actuelles, dit M. Augeard, il ne reste rien autre chose à faire que de paraître très satisfait de sa position, d'être très populaire, très affable, de filer ainsi le temps pendant quatre à cinq mois, d'avoir l'air d'avoir beaucoup de confiance dans ses gens d'affaires, et de n'en avoir aucune; et pendant ce temps, d'employer une seule personne, mais la bien choisir, pour conférer avec M... de B. sur les moyens et les mesures les plus convenables pour suivre la route indiquée à l'évêque de Châlons, et exécuter ensuite ce qui a été dit ci-dessus lors du départ du maréchal de Broglie. »

Ce qu'il avait dit, « c'est qu'il n'y avait qu'un seul parti à prendre pour sauver la royauté : c'était de faire marcher le roi sur Metz à la tête de son armée, accompagnée des princes du sang, de convoquer en même temps sa noblesse et d'assembler sur-le-champ le parlement à Troyes, la chambre des comptes à Châlons, et la cour des aides à Reims; d'ordonner en même temps à tous ses bons et fidèles sujets de sortir d'une ville aussi criminelle. Le roi se serait trouvé à la tête d'une armée de quarante mille gentilshommes, qui se seraient trouvés honorés ou de remettre ce prince sur son trône, ou de s'ensevelir avec lui sous les ruines de la monarchie. Cette conduite était infiniment plus noble que de faire venir le roi à Paris accepter la cocarde des révoltés. »

Il est ridicule de taxer un homme de calomnie lorsque, chargé de la confiance publique dans un temps de trouble, il dénonce comme criminel l'homme qui confie au papier de telles pensées, surtout lorsque ces pensées n'ont pour but que d'éloigner le roi de ses sujets.

Qui pourra taxer M. Agier d'infidélité et d'inexactitude, lorsqu'on le verra s'alarmer à la lecture d'un projet qui développe les moyens d'inonder la France de sang au printemps prochain, pour empêcher que nous n'ayons des lois, une constitution et notre père au milieu de nous? Ah! si la crainte de nos ennemis a pu nous agiter, nous égarer même un moment, on nous a vus bientôt rappelés à notre amour et notre respect pour lui et pour tout ce qui lui appartient; sentiments aussi inébranlables dans notre cœur que celui qui nous lie désormais à notre nouvelle constitution, et qui, qu'on nous permette de parodier les paroles de M. Augeard, maintiendront le roi sur le trône, et préserveront la monarchie des ruines sanglantes sous lesquelles on voulait l'ensevelir.

M. Agier défend aussi le comité des recherches, dont il est membre; nous ne rapporterons qu'un reproche de son adversaire avec sa réponse, et nous terminerons par-là cet extrait.

M. Blonde assimile le comité des recherches aux procureurs-généraux, ou plutôt les fonctions de l'un à celles de l'autre. Cette comparaison est admissible jusqu'à un certain point, puisqu'ils sont également chargés de poursuivre les crimes, sans autre intérêt que celui de la société; mais la conséquence que tire M. Blonde n'est pas juste. Il en conclut qu'à l'exemple des procureurs-généraux, le comité des recherches devrait instruire à charge et à décharge, et ne jamais présenter l'accusé comme coupable qu'au moment du jugement, lorsque l'instruction est entièrement achevée.

M. Agier répond que cette objection ne repose que sur une ignorance de la procédure actuelle; qu'autrefois l'accusé ne pouvait pas avoir de conseil, hors un très petit nombre de cas exprimés par l'ordonnance; il n'était admis qu'après la visite du procès à faire ses preuves justificatives. De là l'injonction faite au ministère public d'instruire à charge et à décharge, parceque l'accusé ne pouvait point se défendre ni se nommer un défenseur.

Mais aujourd'hui que la procédure est publique, que l'accusé, dès le moment de l'accusation, peut se choisir un conseil, que le juge lui-même en nomme un d'office, s'il n'en a point, il est clair que le ministère public, ou celui qui en a fait les fonctions, doit rester dans les termes d'accusateur, et que le comité des recherches a dû fournir et n'a dû fournir que les documents à la charge de l'accusé. C'est au conseil de celui-ci à y répondre, la loi ne le nomme que pour cela; c'est à lui seul à remplir ce devoir. (*Cet article est de M. Peuchet.*)

Note des rédacteurs. Nous ignorons si ce dernier article d'un extrait dont nous avouons les principes n'aurait pas besoin d'un développement moins sévère. Notre cœur repousse l'idée qu'un accusé innocent pourrait périr, si les pièces probantes de son innocence se trouvaient seulement entre les mains du comité devenu son accusateur, et, ce qui n'est pas impossible, fussent inconnues à l'accusé et même à son défenseur.

PARLEMENT DE PARIS.

Le procès de MM. Agasse sera jugé jeudi matin; M. Fournel, avocat, sera encore chargé de la défense de ces accusés.

CHATELET DE PARIS.

Le 29, M. Boucher d'Argis a fait le rapport du procès de M. le baron de Bezenval, et par jugement du Châtelet, la compagnie assemblée, il a été mis en liberté, et son procès a été renvoyé à l'audience avec M. le procureur du roi. Ce rapport, qui a commencé à midi, n'a fini qu'à huit heures du soir.

Hier, M. de Favras a été mandé de sa prison : on lui a présenté une lettre à son adresse, datée de Londres, signée Calcas le jeune, remise par M. le baron d'Ogny à M. le procureur du roi au Châtelet.

Le juge en ayant fait l'ouverture, et ayant commencé à la lire, il s'est interrompu, et a dit qu'il regardait cette lecture comme inutile à l'affaire, attendu qu'elle ne contenait que des invectives atroces contre les juges du Châtelet; et, en effet, nous avons pu en juger par la portion qui nous en a été lue; on y écrit au commencement : « Ne vous découragez pas, mon cher Favras, ne vous inquiétez pas, si vos juges vous disent qu'ils vous feront votre procès comme à un muet volontaire, nous allons arriver à votre secours avec des forces suffisantes, et nous saurons mettre à la raison six petits juges du Châtelet, que nous avons si souvent fait venir à la barre de la cour, etc., etc. » Le juge a terminé là sa lecture, et a remis la lettre à M. de Favras pour en faire ce qu'il jugerait à propos. M. de Favras, en regardant cette lettre, a dit qu'il reconnaissait l'écriture pour être la même que celle d'une autre lettre remplie d'invectives, qu'il avait reçue au commencement de son procès.

Après le procès-verbal de la lecture de cette lettre, M. de Favras a demandé aux juges, si la compagnie du Châtelet avait admis une requête qu'il avait présentée, et dans laquelle il priait ses juges de lui permettre d'administrer des faits justificatifs. En effet, a dit cet accusé, M. Morel prétend que j'ai eu devant plusieurs personnes une conversation relative au projet d'enlèvement de Leurs Majestés; je demande que ces personnes-là soient entendues; il serait juste qu'elles déposassent aussi de la conversation que j'ai tenue. Les dépositions de ces témoins que je propose, et qu'on ne peut me refuser de faire entendre sans injustice, démasqueront sûrement la fourberie de mes adversaires, qui sont en même temps témoins et dénonciateurs, et dans lesquels la justice ne saurait avoir de confiance.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale, du lundi 25 janvier 1790.

M. le président a annoncé que quelques officiers du bataillon du district Saint-Honoré, se présentaient à la barre pour rendre compte à l'Assemblée de la conduite de ce bataillon à l'égard de la famille Agasse.

Le commandant de bataillon a fait à l'Assemblée la lecture du procès-verbal du bataillon Saint-Honoré du 24 janvier.

Cet exemple de patriotisme, cette première victoire de la raison sur les préjugés ont excité les plus vifs applaudissements.

La juste satisfaction de toute l'assemblée s'est manifestée par les témoignages les plus touchants et les plus vrais.

Un honorable membre a proposé, et l'Assemblée s'est empressée de décréter que les noms des députés du bataillon Saint Honoré seraient inscrits dans le procès-verbal, ainsi que la pièce dont ils avaient fait lecture; qu'elle serait en outre imprimée séparément et envoyée dans les départements et les districts du royaume.

Voici les noms de ces estimables citoyens.

MM. de Silly, commandant de bataillon; de la Louvelais, capitaine de grenadiers; Robert, capitaine de chasseurs; Delatapy, capitaine; Avice, capitaine; La Pierre, capitaine-aide-major; Beaulieu, lieutenant; Cresson, sous-lieutenant; Etienne, sergent de chasseurs; Gauthier de Claubry, sergent; Liotter, sergent de chasseurs.

Procès-verbal dont ils ont fait lecture.

Le 24 janvier 1790, une députation du bataillon Saint-Honoré s'étant rendue chez M. Agasse, président du district, et soldat-citoyen de ce bataillon, M. de Silly, commandant, lui adressant la parole, a dit :

« Monsieur, le bataillon Saint-Honoré, sensible à votre profonde affliction vient avec vous la partager; mais après avoir rempli ce premier devoir, il lui en reste un second que lui prescrit la loi immuable de la justice et de la raison, celui de vous dire que la honte du crime de vos neveux ne rejaillira

point sur leur famille ; que le bataillon Saint-Honoré adopte en ce moment tous leurs parents pour ses frères, et leur jure amitié, union, secours, tous les sentiments enfin que mérite leur vertu, devenue plus intéressante encore par leur malheur. »

Puis s'adressant à M. Agasse, frère des condamnés, et grenadier-citoyen du bataillon :

« Vous, jeune et vertueux citoyen, vos frères d'armes généralement rassemblés, vous attendent pour vous donner un témoignage public d'estime et de fraternité. »

S'adressant enfin à M. Agasse, fils de M. Agasse président :

« Et vous, jeune enfant, fils d'un père que nous honorons, venez aussi recevoir de la famille qui vous adopte, un témoignage de sa tendre amitié. »

La députation s'étant rendue avec MM. Agasse, sur les gazons du Louvre, où le bataillon conduit par M. le duc d'Aumont, chef de la division, était assemblé en uniforme et en armes ;

Le commandant de bataillon, après avoir pris l'agrément de M. le marquis de Lafayette, commandant-général, et de M. Gouvion, major-général, a fait lecture d'un arrêté pris le jour d'hier dans l'assemblée des citoyens, et s'adressant aux jeunes Agasse leur a dit :

« Le bataillon Saint-Honoré vous a provisoirement conféré, à vous, monsieur, le grade de lieutenant des grenadiers à la suite, et à vous, monsieur, fils de notre président, celui de lieutenant à la suite de la première compagnie, et se flattant d'en obtenir la confirmation de la municipalité et de M. le commandant-général, il me charge de vous en offrir les décorations ; recevez-les de votre général, ainsi que ces deux épées, et souvenez-vous, dans tous les instants de votre vie, que ces hommages sont rendus à la vertu, et que la vertu ne saurait jamais être obscurcie que par des fautes personnelles »

Aussitôt M. le commandant-général ayant fait battre un ban, a fait reconnaître les deux jeunes officiers à la tête du bataillon.

M. Gauthier de Claubry, citoyen du district et député de la commune, a prononcé au bataillon un discours relatif à la circonstance.

Le bataillon a défilé devant le général, et s'est rendu en l'église Saint-Honoré où il a entendu la messe.

Pour copie conforme à la minute, et par moi soussigné, certifie véritable.

Signé DE SILLY, *commandant du bataillon Saint-Honoré.*

M. le président leur a répondu :

« Messieurs, il n'appartient qu'à des actions aussi nobles que la vôtre d'ajouter au zèle dont l'Assemblée nationale est animée pour les progrès de la vertu, du véritable honneur et des mœurs patriotiques. J'oserai dire, en son nom, que vous avez déployé plus de puissance qu'elle-même : elle a fait la loi ; l'instant d'après, vous donnez l'exemple, et tout le monde sait combien dans les matières qui tiennent à l'opinion, les exemples sont au-dessus des lois.

Ensuite M. le président leur a dit :

« L'Assemblée vous permet, et même vous invite d'assister à la séance. »

Collationné à l'original par nous secrétaires de l'Assemblée nationale; à Paris, ce 27 janvier 1790.

Signé LE DUC D'AIGUILLON, BOUFFLERS, BARÈRE DE VIEUZAC, LABORDE DE MÉREVILLE, *l'abbé* EXPILLY, *recteur de Morlaix, secrétaires.*

Copie de la lettre de M. Target, président de l'Assemblée nationale.

« La vertu, messieurs, est la première des puissances ; vous l'avez exercée, et votre résolution délivre à jamais la France d'un préjugé funeste qui ne prévenait aucun crime et qui désolait l'innocence. L'Assemblée nationale m'a chargé de vous témoigner la satisfaction que votre conduite envers MM. Agasse lui a fait éprouver. La postérité mêlera vos noms dans les bénédictions qu'elle donnera aux législateurs, et elle dira que la capitale du royaume, après l'avoir sauvé par son courage, l'a instruit par de grands exemples.

« Je suis, messieurs, votre très humble et obéissant serviteur. Signé TARGET, *président.* »

Note du rédacteur. Malheur à celui qui lira d'un œil sec l'extrait que nous venons d'offrir à nos lecteurs, qui ne verra pas, avec un profond sentiment de reconnaissance, dans cette scène touchante, tous les bienfaits de cette révolution si vainement contrariée et si bassement calomniée ! Qu'on cesse de nous exagérer les écarts d'un peuple irrité, excité par ses ennemis même à devenir cruel pour avoir le droit de le punir comme coupable ; nous ne pouvons plus l'envisager que comme un peuple vertueux, foulant aux pieds, en un instant, à la voix de la raison et de la liberté, une foule de préjugés consacrés par dix siècles d'ignorance et d'oppression.

Le préjugé que vient de terrasser un décret de l'Assemblée nationale, et qui s'est anéanti devant les regards vertueux des citoyens du district de Saint-Honoré, qui n'ont fait que devancer l'expression d'un sentiment commun à tous les bons citoyens Français ! Ce préjugé, dis-je, trouve des défenseurs ! On ose renouveler en sa faveur les absurdités sur des considérations de vigilance paternelle, de sollicitudes de famille que la crainte de l'infamie forçait à avoir l'œil ouvert sur la conduite des membres qui pouvaient la compromettre et l'assaillir.

Qui ne sent que c'est la dernière retraite où se retranche un parti qui se voit enlever toutes ses ressources ? On n'ignore pas que l'espoir de se soustraire au supplice, parcequ'on tenait à une famille illustre, riche ou honnête, enhardissait au crime ; qu'on peuplait nos maisons de force, nos royales prisons et nos colonies, de proscrits échappés à la rigueur de la loi ; quel vaste champ pour les inimitiés, la vengeance, la cupidité et l'oppression ! Le peuple seul servait d'exemple, et à qui ? au peuple. Un mot encore sur un sujet si triste et si intéressant.

On a fait valoir beaucoup cette autorité de famille, dont les chefs contenaient ou étaient censés contenir une jeunesse imprudente que des égarements pouvaient conduire au crime. Mais quels étaient les moyens que pouvait prendre la jeune famille dont le chef périssant sur l'échafaud la précipitait dans un opprobre qu'elle n'avait pas mérité ?

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Target.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 JANVIER AU MATIN.

L'Assemblée ensuite adopte l'avis du comité par le décret qui suit :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution :

« 1° Que le département d'Armagnac, dont Auch est le chef-lieu, est divisé en six districts ; que les chefs-lieux de ces districts sont les villes d'Auch, Lectoure, Condom, Nogaro, l'Ile-Jourdain et Mirande ;

« 2° Que le département déterminera s'il convient d'établir, en faveur de Vic-Fezensac, un septième district, pour le proposer, le cas échéant, à la seconde législature. »

Les difficultés survenues dans la division du Dauphiné,

donnent occasion à M. Gossin d'exprimer les sentiments de reconnaissance que la France doit à cette province.

Si l'on réfléchit bien, dit-il, sur l'intérêt des habitants d'un pays de montagnes telles que celles du Haut-Dauphiné, on sentira que ce qui pourrait leur arriver de plus funeste, serait d'être associés avec ceux d'un pays de plaine ou d'une vallée fertile, telle que celle du Gresivaudan. Ce n'est point la pauvreté qui humilie, qui chagrine le pauvre; c'est la comparaison de sa misère et de ses privations avec le luxe et les jouissances des riches.

Les Français qui habitent le Haut-Dauphiné seront pauvres, actifs, industrieux, et surtout ils seront égaux; ils aimeront le sol qu'ils auront fécondé par leur travail et leur patience; ils étonneront par la hardiesse de leurs entreprises et par l'étendue de leurs ressources; ils seront heureux par cela même qu'ils seront pauvres et ignorés; ils seront humains et bons, parcequ'ils auront des besoins, et qu'ils apprendront à s'attendrir sur les besoins d'autrui; ils seront fiers de cette égalité civile et politique qu'ils ont vu naître, qu'ils ont réclamée les premiers; et si nos enfants ou nous-mêmes laissions échapper ce bien précieux, nos neveux iraient le chercher dans les rochers des Alpes; et la province qui, la première osa secouer les chaînes du despotisme, qui fit luire aux yeux des Français l'aurore de la liberté, mérite d'en être à jamais l'asile.

Un député du Dauphiné, en proposant un amendement au projet de décret proposé par M. le rapporteur, reconnaît la justice de la confiance d'après laquelle l'Assemblée s'en rapporte ordinairement à l'avis du comité.

M. Pison relève une erreur du préopinant, qui avait dit que la majorité de la députation avait décidé pour le plan de division dont le comité croyait devoir s'écarter.

L'avis du comité est adopté par le décret qui suit :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, que les trois départements dans lesquels le Dauphiné sera divisé, seront ainsi limités :

« 1° Celui du Nord comprendra Grenoble et Vienne, à l'ouest, au nord, au nord-est et à l'est, par les anciennes limites de cette province, jusqu'au grand contrefort qui s'attache à la principale chaîne des Alpes, proche du col du Galibier; que de ce point la limite suivant la crête du contrefort, embrassant le Val-Godemart, comprendra ou laissera le Bourg-de-Corps, suivant la convenance mutuelle des deux départements limitrophes; delà elle regagnera le sommet de la chaîne qui sépare le Devoluy du Triève; passant au col de la Croix-Haute, toujours suivant la crête de la montagne, elle passera par le Triève d'une part, par le Diois et le Vercors de l'autre; à l'extrémité du val de Vercors, elle se retournera carrément entre Pons-en-Royans et Saint-Hilaire, entre l'Isère et Saint-Nazaire, elle coupera la route de Romans à Saint-Marcellin, à distance des deux villes, passera par Montrigaud, à l'est du Grand-Serre, par les clochers de Saint-Barthélemy et de Beaurepaire, et de là viendra s'appuyer au Rhône entre Saint-Rambert et Audance;

« 2° Les limites du département de l'Ouest comprenant Valence, Romans, Montélimart et la principauté d'Orange, seront, au nord, celles décrites précédemment pour le département de Grenoble; à l'ouest le Rhône; au sud les anciennes limites de la province et celles de la principauté d'Orange; à l'est, les limites qui séparaient les baronnies de l'élection de Gap, et depuis Ville-Vieille, la crête de la montagne, jusqu'au col de la Croix-Haute;

« 3° Le troisième département, comprenant le reste du Dauphiné, aura pour limites les anciennes limites de cette province, et celles affectées aux deux départements précédents, laissant à tous les trois la liberté de faire entre eux des échanges, selon leur convenance mutuelle. »

Six paroisses formaient l'objet d'une contestation entre les départements du Poitou et de l'Angoumois; l'Assemblée adopte l'avis du comité, et les difficultés sont réglées par le décret qui suit :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution :

« Que les paroisses de Montjean, La Forêt, et celles de Pleuville et d'Absac, appartiendront à l'Angoumois; que celles d'Arsy, Mauze et Priais seront au Poitou, le tout conformément au tracé signé par le comité de constitution. »

M. L'ÉVÊQUE D'AUTUN, *au nom du comité de constitution :* Les juifs regnicoles établis à Bordeaux, viennent d'envoyer une députation extraordinaire, avec des pouvoirs constatés et signés par deux cent quinze chefs de leurs maisons.

Ces députés ont remis au comité de constitution une adresse pour l'Assemblée nationale, dont notre devoir est de vous donner connaissance, et sur laquelle, à raison de l'époque prochaine des élections, il nous a paru également juste et convenable que vous prononçassiez incessamment.

Les juifs de Bordeaux, ainsi que ceux de Bayonne et d'Avignon, se trouvent dans une position particulière, en sorte que votre décision laissera intact l'ajournement que vous avez prononcé. Cette position les rend étrangers aux observations qui ont été faites dans cette assemblée sur l'état des juifs.

Ils n'ont ni lois, ni tribunaux, ni officiers particuliers.

Ils jouissent du droit indéfini d'acquérir des immeubles.

Ils possèdent toute espèce de propriété.

Ils supportent toute imposition sur le même pied que les autres Français.

Ils participent au droit de bourgeoisie, assistent dans toutes les occasions aux assemblées publiques comme citoyens et comme négociants; ils ont concouru en dernier lieu à l'élection des députés à l'Assemblée; ils servent dans ce moment dans les milices nationales, y occupent des grades, et en remplissent les fonctions sans distinction d'aucun jour de la semaine.

Enfin, ce qui nous a paru tout-à-fait décisif, depuis deux cent quarante ans ils jouissent de tous les droits de régnicoles, en vertu des lettres-patentes légalement enregistrées et renouvelées de règne en règne. Les preuves de tous ces faits nous ont été remises; elles sont incontestables. Voici le terme des lettres-patentes de 1776 :

« Voulons (y est-il dit en parlant des juifs portugais établis à Bordeaux) qu'ils soient traités et regardés, ainsi que nos autres sujets nés en notre royaume, et qu'ils soient réputés tels, tant en jugement que dehors. »

Les lettres-patentes de 1780, relatives aux juifs avignonnais établis aussi à Bordeaux, sont plus expressives encore.

Ils demandent donc, messieurs, non pas d'être admis à la participation des droits de citoyen; mais plutôt d'être maintenus dans la jouissance de ces droits. Leur demande nous a paru parfaitement juste. Vous n'avez point voulu, vous n'avez pas pu priver personne de l'honorable qualité de citoyen, à moins qu'il n'eût démérité aux yeux de la nation; et il est évident que ce serait priver les juifs de Bordeaux que de ne pas la leur reconnaître en ce moment.

Votre comité de constitution a donc pensé que, sans rien préjuger sur la question de l'état des juifs, prise dans sa généralité, il était juste et convenable de décréter en ce moment, que les juifs à qui les lois anciennes ont accordé la qualité de citoyen, ainsi que ceux qui sont dans une possession immémoriale d'en jouir, la conservent et en conséquence sont citoyens actifs, s'ils réunissent les autres qualités exigées par les décrets de l'Assemblée.

Cette motion excite de vives réclamations.

M. Rewbell prend la parole; il est interrompu par des rumeurs.

M. de Noailles s'écrie : En 1757, les juifs de Bordeaux ont ouvert une caisse aux officiers de la marine française; ils ont donné des preuves du plus grand patriotisme, et ce sont de tels citoyens qu'on veut priver de leur état!

M. de la Galissonnière : Les juifs ont trouvé leur intérêt en agissant ainsi.

M. de Fumel : J'assure qu'il existe chez les ministres des preuves de ces actes du patriotisme le plus pur et le plus désintéressé des juifs.

M. Rewbell : Je croirais manquer à mon devoir, si je ne m'opposais pas au projet du comité ; c'est une exception très dangereuse qu'il vous propose ; votre décret a ajourné la question de tous les juifs. Ceux de Bordeaux n'ont énoncé qu'un extrait de leurs lettres-patentes, et des lettres isolées de bourgeoisie.

Les juifs se sont réunis pour exister en corps de nation séparée des Français ; ils ont un rôle distinct : ils n'ont donc jamais joui de la possession d'état de citoyen actif ; d'ailleurs l'exception pour les juifs de Bordeaux entraînerait bientôt la même exception pour les autres juifs du royaume.

L'Alsace est inondée de libellistes dont les ennemis publics se servent pour chercher à soulever les peuples, et après votre décret, ils leur diront qu'il existe une confédération des juifs et des agioteurs pour s'emparer de toutes les propriétés ; enfin, si les juifs ne sont pas en possession, un de vos décrets ne la leur donnera pas ; si au contraire ils sont en possession, ils n'ont pas besoin de vos décrets. Je demande la question préalable.

M. de Sèze : Quand je ne serais pas un des représentants de la province de Guyenne, je me croirais le droit d'être le défenseur d'un peuple malheureux, longtemps opprimé par vos lois civiles, qui a supporté avec la plus longue patience la proscription de presque toutes les nations au milieu desquelles il a vécu.

Je me croirais surtout ce droit, au moment où l'on veut ôter l'espèce d'adoucissement à son sort, qu'il a obtenu de la faveur de nos rois ; mais comme représentant de la ville de Bordeaux, c'est un droit et un devoir, parcequ'ils ont influé sur ma nomination. Dépositaire de leurs intérêts, je dois les défendre. D'abord les lettres-patentes qui ont reconnu les juifs en différents temps leur ont donné un des droits les plus précieux des citoyens, celui de posséder des fonds de terre, droit dont ne jouissent pas les juifs alsaciens, et qui est un des premiers pas aux autres droits de cité.

Les juifs de Bordeaux ont exercé de plus la plénitude des droits de citoyens actifs, en concourant, comme électeurs, à l'élection des députés de l'Assemblée nationale ; et si quelqu'un d'entre eux ne siége pas dans cette assemblée, le hasard seul les a privés de cet honneur, que leur patriotisme si souvent déployé dans toutes les crises de la France leur eût mérité.

Si les juifs n'ont pas occupé à Bordeaux les charges municipales, c'est que jusqu'à présent elles sont concentrées dans trois classes de citoyens ; c'est que tous les non-catholiques en étaient éloignés par le serment qu'il fallait prêter ; c'est que la raison n'avait pas encore dissipé tous les préjugés, et que les droits de l'homme étaient méconnus.

On demande la lecture des lettres-patentes confirmatives des juifs portugais.

M. Chapelier les lit ; les débats recommencent.

M. Chapelier : Je demande la priorité en faveur du décret du comité de constitution. S'il s'agissait d'examiner si les juifs peuvent avoir le droit de citoyens, les arguments qu'on leur oppose auraient quelque fondement ; mais il ne s'agit que de conserver des droits acquis. Les droits pouvaient être qualifiés autrefois de priviléges, quoique ce ne soient que des droits.

Quant aux juifs d'Alsace et de Lorraine, leur cause doit être séparée, quoique les juifs d'Alsace aient demandé que ceux de Bordeaux soient assimilés à eux. J'adopte l'avis du comité ; car celui de M. l'abbé Maury compromet l'état des juifs de Bordeaux.

M. l'abbé Maury : Le décret du comité serait un décret éternel ; ces lettres-patentes qu'on a lues ne font que confirmer des priviléges ; or ce n'est pas un privilége d'être citoyen actif dans un Etat. Je propose, en conséquence, qu'ils continuent de jouir seulement des droits qui leur sont attribués par les lettres-patentes ; si l'on voulait aller plus loin, il serait impossible de résister à des arguments en faveur des juifs d'Alsace et de Lorraine ; il ne faudrait que faire enregistrer les mêmes lettres-patentes au parlement de Metz. Ainsi le décret du comité changerait un brevet dérogatoire en loi du royaume, et ce décret assimilerait à perpétuité les juifs à tous les autres citoyens.

(La suite demain.)

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 31, *Phèdre*, paroles de M. ***, musique de M. Lemoyne ; et la *Rosière*, ballet de Gardel. — MM. les locataires du deuxième quart auront la préférence pour la location de leurs loges à l'année, en envoyant retirer leurs coupons au magasin de l'Opéra, rue Saint-Nicaise.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 31, la 4e représ. des *Dangers de l'Opinion*, dr. en 5 actes ; et la *Partie de Chasse d'Henri IV*.

Théatre Italien. — Auj. 31, les *Pêcheurs* et *Richard-Cœur-de-Lion*.

Théatre de Monsieur. — Auj. 31, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 19e représ. du *Souper d'Henri IV ; le Marquis de Tulipano*, opéra franç., musique del signor Paisiello ; et la 3e représ. de *l'Epiménide français*.

Panthéon. — 2 février, par extraordinaire, au profit des élèves de l'Ecole royale de Danse.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. 31, *Christophe-le-Rond*, com. en 1 acte, et la 9e représ. de *la Journée de Louis XII*, en 3 actes.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr. le comte de Beaujolais. — Aujourd'hui 31, *Relâche*. On préviendra le public du jour de l'ouverture de ce spectacle.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 31, Concert dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, une symphonie de M. Rigel, un air de *Dardanus*, l'ouverture d'*Iphigénie*, un duo de *Démophon*, de M. Chérubini, et une symph. de M. Hayden. Ensuite Bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 31, le *Rapt de Proserpine*, pant. en 3 actes ; *la Paysanne de qualité*, pièce en 1 acte ; *l'Oiseau de Lubin*, aussi en 1 acte ; et *l'Enlèvement d'Europe*, pant. en 4 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 31, *l'Artisan philosophe*, pièce en 1 acte ; *la Bonne Sœur*, en 2 actes ; et *l'Homme au Masque de fer*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam. . . .	51 $\frac{5}{8}$ à $\frac{1}{8}$	Madrid.	15 l. 10 s.
Hambourg	204 $\frac{1}{2}$	Gênes.	98
Londres.	26 $\frac{1}{4}$	Livourne.	107 $\frac{1}{2}$
Cadix.	15 l. 9 s.	Lyon, rois.	$\frac{1}{4}$ P. $\frac{1}{2}$ b

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 32. *Lundi* 1er Février 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

On apprend de Bude, selon des lettres de Francfort du 25 janvier, que l'on n'est pas sans inquiétude pour la place de Gladowa. Si elle est reprise par les Turcs, Orsowa est délivré. Le temps s'est radouci de ce côté, et le corps qui bloque Orsowa peut actuellement communiquer avec Méhadie, d'où on lui transporte des munitions de bouche et de guerre.

RUSSIE.

Le prince de Nassau, écrit-on des frontières de la Pologne, le 8 janvier, est arrivé de Pétersbourg à Wibourg pour y presser l'armement de l'escadre des galères.

On travaille à Cronstadt à quatre frégates plates, sur lesquelles on établira des batteries.

On écrit d'Archangel, que le grand froid s'y est déjà fait sentir au mois de novembre, et que depuis cette époque la navigation est interrompue.

POLOGNE.

De Lemberg, le 1er janvier. — Les lettres de l'Ukraine rendent compte d'une affaire qui a eu lieu entre les Russes et les Polonais, dans laquelle il est resté beaucoup de monde de part et d'autre sur la place.

De Dantzick, le 8 janvier. — Le magistrat de cette ville a fait déclarer à l'official de l'évêque de Cujavie de ne plus se mêler à l'avenir de la juridiction consistoriale sur les protestants.

ITALIE.

De Naples, le 9 janvier. — Sa Majesté Sicilienne vient de nommer M. le général Acton ministre des affaires étrangères; et M. le marquis de Marco, ministre de sa maison. Tous deux avaient exercé ce ministère par *interim* depuis la mort du marquis de Caraccioli.

M. le prince de Capo-Franco, majordome de la maison de la reine, ayant demandé sa retraite, sa place a été donnée à M. le prince de Rocella; et M. le duc d'Audria a obtenu celle de premier écuyer de la reine, devenue vacante par la promotion de M. le prince de Rocella.

M. le prince de Santo-Bono, grand-écuyer de la reine, a aussi demandé sa retraite, et M. le marquis del Vasto a été nommé son successeur.

Sa Majesté a donné à M. le général Wurst le gouvernement des présides de Toscane, et de celui de Gaëta à M. le général Schudi.

De Florence, le 15 janvier. — Il est né dans cette ville, pendant l'année 1789, suivant les registres baptistaires, dix-huit cent quinze enfants mâles et dix-sept cent trente-et-une filles; en tout trois mille cinq cent quarante-six enfants; ce qui fait soixante-trois de moins qu'en 1788.

ESPAGNE.

Nous apprenons par la voie d'Amsterdam un événement qui peut avoir des suites sérieuses. Deux bâtiments de guerre espagnols, qui avaient fait voile de la baie Saint-Laurent au nord de la Californie, et qui s'étaient élevés jusques au soixante-unième degré Nord, sont rentrés dans la baie Saint-Laurent, et y ont trouvé quatre bâtiments étrangers: un anglais, un portugais, et deux des Etats-Unis de l'Amérique; les deux premiers venaient de Macao, et faisaient dans cette baie un achat de pelleteries: ils ont été enlevés par les bâtiments espagnols; les deux navires américains ont échappé à leur poursuite; un second navire anglais, arrivé de Londres, a été arrêté dans la même baie, comme ayant violé le territoire espagnol, et les trois navires ont été conduits à Acapulco, où le gouvernement du Pérou faisait un armement de guerre destiné pour la baie Saint-Laurent.

Cet événement, assez léger dans son principe, explique peut-être le motif des armements qui se font dans les ports d'Espagne dans ce moment, et qui semblent destinés pour l'Amérique.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 10 janvier. — Sa Majesté vient d'accorder un pardon général à tous les déserteurs de ses régiments qui rejoindront leurs corps, d'ici à trois mois pour ceux qui sont dans le pays, et à six mois pour ceux qui sont hors du royaume.

Le relevé qui a été fait de tous les bâtiments entrés dans le port de Lisbonne pendant l'année 1789, donne le résultat suivant:

Portugais, 125 navires marchands; 6 vaisseaux de guerre; 3 paquebots.

Anglais, 288 vaisseaux marchands; 29 paquebots.

Français, 73; Espagnols, 20; Danois, 23; Hollandais, 59; Américains, 74; Prussiens, 8; Suédois, 25; Hambourgeois, 10; Vénitiens, 11; Ragusains, 7; Brémois, 3; Impériaux, 6; Lubeckois, 5; Génois, 1.

Indépendamment de tous ces bâtiments, il est aussi entré dans ce port onze vaisseaux de guerre, tant anglais que hollandais.

En comparant ce résultat avec celui de l'année dernière, on voit qu'il est entré cette année dans le port de Lisbonne 15 vaisseaux de plus qu'en 1788; que les Anglais en ont eu 34 de moins; les Français, 101 de moins; les Suédois, 32 de moins; les Danois, 34 de moins; et les Hollandais aussi 30 de moins cette année que la dernière.

La cour se rendra le 19 à Salvatara, où elle passera une partie de l'hiver.

ANGLETERRE.

De Londres. — Les Brabançons vont recevoir un renfort; plusieurs officiers anglais se proposent, dit-on, de passer en Flandre pour leur offrir leurs services: nos papiers prétendent même que c'est sur une demande formelle que plusieurs partent: ils ajoutent qu'on fait ici des recrues assez nombreuses pour le même service. Indépendamment de l'honneur de soutenir une bonne cause, il doit offrir des avantages marqués à ceux qui l'embrassent.

—La Compagnie des Indes va voir expirer incessamment le privilége qui lui a été concédé par une charte. Consultera-t-on, avant de le renouveler, le parlement d'Irlande? C'est une grande question sur laquelle plusieurs de nos papiers présentent des opinions différentes. Quelques-uns disent que l'Irlande a le droit de commercer dans tous les pays du globe, et que ce droit a été reconnu par la législation de la Grande-Bretagne; d'autres objectent qu'il existait déjà en Angleterre une charte, en vertu de laquelle la Compagnie des Indes jouissait d'un privilége exclusif à l'époque même où les droits des négociants irlandais ont été reconnus. Ces derniers jugèrent eux-mêmes qu'il y aurait quelque chose d'odieux à user d'un droit dont les négociants anglais se trouvaient exclus; en conséquence, le parlement d'Irlande passa un acte qui le suspendait, mais seulement pendant la durée de la Compagnie actuellement existante.

—Le *Grantham*, ayant à bord le gouverneur Sharley, est allé de Falmouth aux Barbades en vingt-huit jours.

—Des lettres d'Edimbourg nous annoncent qu'un orage

de la plus grande violence s'est fait sentir dans cette ville et à plusieurs milles à la ronde. Il y a eu des cheminées de renversées, plusieurs personnes ont été jetées à terre; la chute d'une malheureuse femme a été si rude qu'elle s'est cassé la jambe; le vent a rompu ou déraciné des arbres, et fait verser un carrosse.

—Un particulier d'Aberdeen, qui depuis plusieurs années rédige des observations météorologiques, prétend qu'il n'y a pas de mauvais temps à craindre avant le milieu de février.

—Le philanthrope Howard, si connu par l'intérêt qu'il prend au sort des prisonniers, est en parfaite santé à Cherson dans la petite Tartarie, d'où il se propose de passer en Turquie. Il visite actuellement les hôpitaux militaires et navals des Russes dans cette contrée; il a déjà inspecté ceux de Cronstadt et de Riga, négligés à un point effrayant; ce qui a coûté la vie à beaucoup de soldats ou matelots pendant le cours de la seule année passée.

—Le docteur Blair va publier un nouveau volume de sermons dont un libraire a acheté le manuscrit 600 livres sterling; ce qui fait plus de 13,000 liv. tournois.

—M. Gray vient de publier des observations sur l'histoire naturelle des reptiles, qui ne sauraient être trop connues, puisqu'elles peuvent aider à faire connaître les serpents venimeux de ceux qui ne le sont pas.

Il tire ses caractères distinctifs de la forme de la tête, de la queue et de la situation des dents.

Il pense que, quoiqu'une tête large, couverte d'écailles, ne soit pas une marque certaine que le serpent est dangereux, c'est cependant là en général un des caractères de ceux de cette espèce, et les exceptions sont rares.

Une queue d'un cinquième de la longueur du corps en est aussi un autre, quoiqu'il souffre quelques exceptions; mais une queue beaucoup plus longue est une marque certaine que le serpent est innocent.

Une queue mince et pointue n'est pas, à tout prendre, un signe particulier à la classe venimeuse, mais on n'en trouve une épaisse et obtuse que dans les espèces non dangereuses. Les écailles convexes et à vive arête sont moins suspectes, elles appartiennent communément à la classe à redouter.

Les dents qui servent de conducteur au poison, ne sont pas toujours, ou peut-être essentiellement, mobiles. Leur position varie; en général elles sont situées dans la partie antérieure et extérieure de la mâchoire d'en haut, elles ne sont point réunies à la rangée des dents.

Les serpents venimeux n'en ont que deux rangées; quelques-unes des espèces innocentes, quatre.

Le nombre des espèces dangereuses est à peu près dans la proportion d'un à six.

Extrait de la gazette royale de la Jamaïque. Kinston, du 24 décembre 1789.

Le capitaine Dowrick, commandant du brick *la Minerve*, a donné avis qu'on avait vu dans la baie de Sainte-Marie, côte méridionale de Terre-Neuve, un des navires de transport chargé de criminels pour Botany-Bay.

Les coupables avaient massacré l'équipage, conduit le vaisseau dans ce port, et débarqué. On ne néglige rien pour punir cet attentat, et il n'est pas probable que ces scélérats puissent échapper aux poursuites exactes ordonnées contre eux.

Du 31 décembre.—On nous assure que les planteurs demanderont la permission d'affermer l'impôt sur le rhum et les autres branches du revenu public, qui deviendront probablement d'un plus grand rapport que sous le mode de perception actuel.

Durant la longue traversée du vaisseau *la Molly*, de la côte de Guinée à la Jamaïque, sur quatre cent sept nègres, on n'en a perdu qu'un seul.

ADMINISTRATION.

DISTRICTS DE PARIS.

Paris restant divisé en soixante assemblées primaires, on demande si ces assemblées seront perpétuellement convoquées, si leur convocation sera indépendante du pouvoir constitué de la commune?

Dans l'un et l'autre cas, la loi municipale devient nulle, ou plutôt elle n'existe plus; les représentants de la cité ne sont plus responsables, et l'harmonie est à jamais proscrite de la capitale.

Cette vérité devient frappante pour quiconque a réfléchi sur les droits d'une commune et le caractère de nos assemblées élémentaires.

Ces assemblées, que nous nommons districts, ne sont point des corps constitués, des puissances politiques; elles n'ont point de droits isolés, un pouvoir séparé de celui de la communauté; leur existence n'est que dans la localité; et comme l'autorité publique est une, que son exercice peut bien être déléguée, mais jamais son essence, sa force divisée, il est clair que ce serait une monstrueuse erreur que d'attribuer à des parties de la commune un pouvoir simultané et parallèle à celui du tout.

C'est cependant ce qui serait inévitable, si les assemblées primaires, si les districts étaient toujours convoqués : car, ou ils seraient inactifs, ou ils délibéreraient, avec droit de lier les citoyens par leurs délibérations; dans le premier cas leur existence serait illusoire; dans le second, elle serait attentatoire aux droits de la cité.

Il y a plus : c'est que les assemblées primaires ne peuvent être convoquées que par le pouvoir constitué au nom de tous, que par le conseil-général de la commune, sous peine d'anarchie et de troubles publics.

Car si les districts pouvaient s'assembler de leur propre mouvement, s'il n'existait point un juge de l'utilité, du danger ou de l'abus de leur convocation, alors le pouvoir de la cité ne serait plus comptable du repos qu'il est chargé d'assurer à chaque citoyen, puisque les quartiers entiers pourraient, malgré lui, se former en assemblées avec un caractère public, ce qui ne doit, sous l'empire de la loi, s'effectuer qu'avec l'attache de la puissance de la commune, laquelle est indivisible dans son essence.

Il ne suffit pas de dire que les districts, en s'assemblant de leur propre autorité, n'auraient pour objet que d'émettre un vœu; c'est moins l'objet de la convocation, que la convocation indépendante du pouvoir de la cité, qui porterait atteinte aux principes constitutifs de l'ordre public, parcequ'une convocation légale de citoyens est un acte de la puissance publique, et qu'une section de quartier ne peut l'exercer qu'au préjudice de la commune.

Toute commune a le droit de se convoquer, de s'assembler quand il lui plaît, d'où il résulte évidemment qu'elle seule a le droit de convoquer telle ou telle de ses parties, selon que le besoin lui en est démontré, et que si quelqu'une de ces mêmes parties pouvait se convoquer de son seul droit, il ne resterait plus à la commune qu'un pouvoir illusoire, ou plutôt il n'y aurait plus de commune, et la loi municipale serait détruite.

Il est donc évident que c'est méconnaître les droits et les besoins d'une cité telle que Paris, que de supposer soixante assemblées dans son sein, avec le pouvoir intrinsèque de se convoquer quand il leur plairait, avec l'autorité d'une commune entière dont

le caractère constitutif est de pouvoir se réunir et de délibérer.

Avec un pareil système, il ne faudrait pas demander : Paris sera-t-il divisé en soixante districts, mais en soixante communes? ce qui est absurde, puisque toute la cité n'ayant qu'un droit, qu'un intérêt, qu'une loi, toutes et chacune de ses parties doivent être mues d'après une même impulsion, sur la même ligne et dans le même temps, à peine encore une fois d'anarchie.

Il faut donc conserver les districts; mais il faut aussi dire ce qu'ils sont, ne point se méprendre sur leur nature, ou regarder comme des puissances constituées des portions purement locales du territoire de la cité, limitées par leur objet à l'élection des magistrats et officiers de la commune ou des électeurs destinés à les choisir.

Réduits à ces limites, les districts peuvent faciliter l'ordre et la marche des opérations politiques, seconder les moyens de bonheur adoptés par la commune, c'est-à-dire par la cité; servir de point de ralliement et secours dans les instants de crises ou de troubles publics.

Ces vérités ont été reconnues par l'Assemblée nationale, qui a décrété que, dans les villes ou communautés où il y aura plusieurs assemblées particulières de citoyens actifs, ces assemblées ne seront regardées que comme des sections de la ville ou communauté; et encore, que les assemblées de citoyens actifs seront convoquées par le corps municipal, huit jours avant celui ou elles devront avoir lieu.

Il est bien vrai que l'Assemblée a aussi décrété que les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement sans armes pour présenter des adresses au roi, aux assemblées administratives, et même au corps législatif; mais cela ne signifie pas que ces assemblées auront caractère public, qu'elle pourront se convoquer par tambour et affiches, recevoir des plaintes pour y faire droit et s'opposer aux opérations de la puissance publique; l'objet de ces assemblées est de discuter et motiver des adresses; encore le décret veut-il qu'elles en donnent avis aux officiers municipaux, et qu'elles ne puissent députer au plus que dix personnes vers la municipalité ou l'administration du lieu où elles s'assemblent.

En résumant, on voit 1° que les districts ne sont point des corps constitués ayant des droits et des pouvoirs séparés de ceux de la cité; 2° que le conseil de la cité est en conséquence le seul juge compétent de l'utilité de leur convocation, et que nul autre que lui ne peut l'ordonner; 3° que le droit imprescriptible qu'a toute commune de s'assembler deviendrait illusoire si chacune de ses parties jouissait aussi de ce droit, indépendamment du vœu de la cité; 4° que la puissance publique ne pourrait répondre de l'exécution des lois, si des sections particulières de la cité pouvaient avoir un pouvoir égal au sien; 5° que cette convocation de districts, sans l'aveu du conseil-général de la cité, n'est point nécessaire pour faire jouir les citoyens actifs du droit d'adresse que leur assure l'Assemblée nationale, ni de celui de dénoncer les prévarications des administrateurs, qu'elle leur a également accordé, et dont ils peuvent faire usage, sans avoir recours à d'autres voies qu'à la forme ordinaire des plaintes contre les abus de l'autorité, ce qui n'empêche pas que les districts, comme point de ralliement, divisions convenues des forces de la commune, ne nous aient été d'un grand secours, et que leur existence ne soit un des appuis essentiels de notre organisation municipale; mais seulement comme assemblées convocables sur le vœu de la cité, et non sur celui d'une portion isolée des citoyens. (*Article de M. Peuchet.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Target.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 JANVIER AU SOIR.

M. Chapelier : On ne peut pas faire dépendre l'état des Juifs de Bordeaux de ceux d'Alsace; la question est de savoir si on ôtera aux Juifs portugais, de Bordeaux et des autres villes, les droits de citoyen. Il n'y a aucune connexité entre l'état des Juifs de Bordeaux et ceux d'Alsace; il s'agit de conserver aux uns leur état, au lieu qu'il faudrait en donner aux autres qui n'en ont pas. Je conclus par demander la priorité pour le projet de décret proposé par le comité.

M. de Beauharnais propose un autre projet en ces termes :

Que les Juifs de Bordeaux continueront de jouir des droits dont ils ont joui jusqu'à présent en vertu de lettres-patentes.

La question de priorité s'élève entre le projet proposé par le comité, et celui proposé par M. de Beauharnais.

M. de Sèze propose de décréter que les Juifs de Bordeaux continueront d'exercer les droits de citoyens actifs.

La priorité est accordée à la rédaction de M. de Beauharnais.

Plusieurs amendements sont présentés.

M. de Beaumetz propose d'étendre le décret aux Juifs de Bayonne.

M. Grégoire : Je demande que le décret ait lieu pour tous les Juifs portugais, espagnols et avignonnais. Quant aux Juifs allemands, je demande l'ajournement à jour fixe, me proposant de réfuter les paralogismes de M. l'abbé Maury et autres.

M. le président de Saint-Fargeau a proposé une rédaction qu'il dit renfermer les divers amendements proposés; elle porte que les Juifs espagnols, portugais et avignonnais, qui, en vertu de lettres-patentes, jouissent de priviléges particuliers, exerceront à l'avenir les droits de citoyens actifs, s'ils réunissent les autres conditions prescrites par la constitution.

La question préalable est demandée sur les amendements.

M. de Lameth observe qu'on ne peut les comprendre en une seule délibération, parcequ'ils ne se ressemblent pas.

L'Assemblée décrète que tous les amendements seront successivement mis aux voix.

Le premier amendement est d'ajouter les mots Juifs espagnols, portugais et avignonnais. La question préalable est proposée et rejetée; ensuite l'amendement est décrété.

On propose d'ajouter au premier amendement le droit d'être admis aux charges municipales comme par le passé, pour ceux qui en auront joui.

On observe qu'il faut juger auparavant s'ils seront citoyens actifs.

Cet amendement est mis aux voix.

La première épreuve par assis et levé paraissant douteuse, on vient à une seconde épreuve, dont le résultat est également incertain.

Plusieurs membres demandent l'appel nominal.

Il se forme dans la partie de la salle, à droite de M. le président, un groupe d'un certain nombre de députés qui s'opposent vivement à cet appel, en demandant qu'il soit renvoyé à une autre séance.

le consentement du congrès, et les provinces particulières ne pourront s'unir entre elles, s'allier ou contracter de quelque manière que ce puisse être, sans le consentement du congrès. La province de Flandre cependant pourra se réunir avec la West-Flandre, à condition que chacune aura ses députés particuliers au congrès; que ces députés auront leur voix libre et indépendante; et ne pourront jamais les députés de l'une être en même temps les députés de l'autre.

XI. Cette union sera stable, perpétuelle, irrévocable; et il ne sera libre à aucune province ni à plusieurs, pas même à la pluralité, de rompre cette union ou de s'en séparer, sous prétexte ou d'après un motif quelconque.

XII. On est aussi invariablement convenu que le pouvoir civil et militaire, ou une portion de l'un et de l'autre, ne sera jamais conféré à la même personne; et que personne, ayant séance ou voix au congrès, ne pourra être employé dans le service militaire; et que de même personne en emploi militaire ne pourra être député au congrès, y avoir séance ou voix. De même, tout employé ou pensionné de quelque puissance étrangère, sous quelque dénomination que ce puisse être, ne pourra être admis au congrès. On en exclut aussi tous ceux qui, après la ratification de ce traité d'union, accepteront quelque ordre militaire ou autre décoration quelconque.

A cet effet, tous les Etats composant l'union en général, et chaque membre en particulier, de même que tous ceux qui prendront séance au congrès, tous les conseillers et membres des conseils des provinces, tous les magistrats, et généralement tous les justiciers et officiers civils, promettront et jureront l'observation exacte et fidèle de cette union, de tous et de chacun de ses points. Ainsi conclu, fait et arrêté à Bruxelles, dans l'assemblée générale des Etats belgiques unis, par les soussignés députés des Etats respectifs, sous la ratification de leurs commettants, le 11 janvier 1790, à deux heures du matin.

(L'original de ce traité d'union a été signé par les députés de Brabant, Gueldre, Flandre, West-Flandre, Hainaut, Namur, du Tournaisis et de Malines.)

FRANCE.

De Bretagne. — L'écrit incendiaire intitulé *Avis aux troupes* a été répandu à Brest, où les grenadiers et les soldats du régiment de Beauce l'ont porté et dénoncé à la municipalité.

Dès l'année dernière, et au commencement de cette année, à l'occasion des troubles particuliers de la Bretagne, la jeunesse de cette province s'est dévouée par un pacte solennel à la défense de la liberté...

Nous avons rapporté dans le numéro du 5 janvier la *Déclaration des jeunes citoyens de Brest;* maintenant la jeunesse bretonne, armée au nombre de quatre-vingt mille, indépendamment des autres gardes nationales, inquiète des nouvelles qui lui viennent de la capitale, des manœuvres qui se pratiquent dans la province, ont résolu de s'assembler par représentants dans la ville de Pontivy (celle-ci se trouve à peu près au centre de la Bretagne), et d'y renouveler leur serment patriotique... Cette résolution a été exécutée. Les jeunes citoyens de tous les lieux de la province ont député à Pontivy, et la jeunesse d'Anjou s'y est aussi réunie par députation. Cette brillante assemblée, composée de trois cents députés, s'est ouverte le 15 de ce mois.

Une lettre de Pontivy annonce que le lendemain 19, à sa clôture, le pacte d'union qui y avait été renouvelé devait être juré avec solennité dans l'église paroissiale de cette ville par tous les membres de l'assemblée, au nom de la jeunesse entière de Bretagne et d'Anjou. La noble énergie de cet acte, dont la même lettre contient une copie, donnera une idée de ce que la patrie peut attendre de pareils défenseurs.

Pacte d'union des jeunes citoyens de Bretagne et d'Anjou, assemblés à Pontivy au mois de janvier 1790

Jaloux de donner à la patrie de nouvelles preuves d'un zèle qui ne s'éteindra qu'avec nos jours;

Jaloux de déconcerter les projets odieux d'une cabale sans cesse renaissante; jaloux enfin de voir succéder aux troubles qui nous ont trop longtemps agités une paix durable;

Nous, jeunes citoyens français, habitants des vastes contrées de Bretagne et d'Anjou, extraordinairement assemblés par nos représentants à Pontivy, pour y resserrer les liens de l'amitié fraternelle que nous nous sommes mutuellement vouée, avons unanimement arrêté et arrêtons:

1° De former, par une coalition indissoluble, une force toujours active, dont l'aspect imposant frappe de terreur les téméraires ennemis de la régénération présente;

2° De vouer à la nouvelle constitution un respect et une soumission sans bornes, et de soutenir au péril de notre vie les décrets émanés de la sagesse du tribunal auguste qui vient d'élever sur des bases inébranlables l'édifice de notre félicité;

3° De renouveler au père tendre, au monarque-citoyen qui met sa gloire et son bonheur dans celui de ses peuples, l'hommage respectueux de notre amour;

4° De ne reconnaître entre nous, malgré la nouvelle division des anciennes provinces, nécessaire à l'administration de l'empire, qu'une immense famille de frères qui, toujours réunis sous l'étendard de la liberté, soit un rempart formidable où viennent se briser les efforts de l'aristocratie;

5° De nous prêter enfin mutuellement tous les secours qui seraient en notre puissance, sans y mettre d'autres conditions ni d'autres bornes que celles que nous inspirent l'honneur et le patriotisme qui jusqu'à ce jour ont dirigé nos démarches, persuadés qu'avec de pareils guides il est impossible de s'égarer.

Et pour mettre le dernier sceau à nos engagements sacrés, nous arrêtons qu'un serment solennel et public appellera sur nous la protection du Dieu de paix, que des cœurs purs invoquent avec confiance.

Formule du serment prêté le 19, dans l'église paroissiale de Pontivy.

« Jurons sur l'honneur et sur l'autel de la patrie, en présence du Dieu des armées, de rester à jamais unis par les liens de la plus étroite fraternité, de combattre les ennemis de la révolution, de maintenir les droits de l'homme, de soutenir la nouvelle constitution du royaume; et au premier signal de guerre, le cri de ralliement de nos phalanges armées sera : *Vivre libres, ou mourir.* »

— On apprend qu'une troupe de cinq à six cents hommes, des environs de Saint-Amand, a voulu entrer de force dans cette ville; la milice nationale et la maréchaussée s'y sont opposées, et ont seulement permis que cette troupe envoyât des députés. Ces députés se sont plaints de la cherté et du faux poids du pain; on les a apaisés par des promesses, et ils se sont retirés. Le lendemain la troupe a reparu, a enfoncé les portes de l'hôtel de ville, et pillé soixante-dix boisseaux de blé. A la réquisition des officiers municipaux, un détachement de Royal-Piémont et un autre de Royal-Roussillon ont été appelés pour rétablir l'ordre.

Le *Journal Universel*, dont ceci est extrait, ajoute : On ne peut plus douter qu'il n'y ait dans les provinces des gens soudoyés pour exciter des troubles. Divers avis reçus d'autre part confirment trop cette assertion.

De Strasbourg. — Voici une réponse du régiment Royal-Infanterie à l'adresse du comité de la garde nationale de Strasbourg. (Voyez le numéro du 27 janvier.)

Lettre adressée au comité de la garde nationale à Strasbourg.

« Douteriez-vous encore, messieurs, de la fidélité des soldats français qui servent la patrie; pourriez-vous croire que nous nous avilirions aussi bas que de prêter l'oreille aux libelles affreux de ces infâmes aristocrates, monstres indignes dont il faudrait purger la France, comme n'étant pas faits pour vivre avec de francs et loyaux citoyens tels que vous et nous? Qu'on nous les livre ces hommes indignes de l'être, et nous tournerons contre eux les armes dont ils veulent nous faire égorger nos frères. Leurs projets seront rompus, leurs complots seront leur condamnation, et, grâces à vos soins et à la sagesse de l'Assemblée na

tionale, la France arborera l'étendard de la liberté, en foulant aux pieds et rejetant de son sein quiconque voudra en troubler le repos, et retarder une constitution que tous les braves Français attendent avec impatience.

« Le bonheur désormais va se répandre sur tous les bons citoyens et les militaires: le laboureur vivra tranquille au sein de sa famille, en bénissant à jamais l'Assemblée et tous ceux qui en sont membres, comme les auteurs de sa félicité; il ne sera plus écrasé sous le poids des impôts; son seigneur ne le vexera plus par des dîmes et des corvées: la campagne reprendra cette gaîté perdue depuis si longtemps.

« Le peuple, accablé de misère, verra l'indigence s'enfuir à grands pas, et jouira d'une heureuse médiocrité; l'artisan, oisif depuis si longtemps, pourra compter sur son travail pour entretenir honnêtement sa famille; le soldat, l'ami et le frère du citoyen, ne sera plus regardé comme un esclave; il obéira, et sera toujours le même pour la soumission: mais ce sera sans murmure et sans contrainte qu'on le verra suivre les ordres sages de ses chefs; content de servir son roi, et charmé de verser son sang pour la nation, il ne comptera plus les moments qu'il a encore à rester sous ses drapeaux. C'est donc à vous, messieurs, et à l'Assemblée, que nous sommes redevables de ce changement qui va s'opérer en dépit des méchants; et c'est pour vous que tous les patriotes formeront des vœux. Quel cri d'allégresse va frapper vos oreilles: les mots de *vive notre bon roi et vive la nation!* se feront entendre de toutes parts; et les aristocrates, indignés de n'avoir pu réussir, en mourront de dépit. Soyez donc assurés, messieurs, de nos sentiments, qui seront toujours ceux de braves et loyaux compatriotes. Nous sommes prêts à répandre notre sang pour la nation et pour notre roi, quand il plaira à ces infâmes de nous mettre à l'épreuve. Calmez donc vos craintes, et cessez vos alarmes: nos bras sont à vous: jamais l'intérêt ne corrompra des cœurs tels que les nôtres; l'amour de la patrie les enflammera toujours, et nous jurons d'être, tant que nous vivrons,

Les grenadiers, au nom de tout le régiment Royal-Infanterie.

De Dax, en Gascogne. — La commune de cette ville vient enfin de ressaisir la liberté. Un réglement ministériel l'avait asservie à l'aristocratie municipale, contre laquelle les bons citoyens ne cessaient de réclamer. La révolution générale, la disette des grains, une administration vicieuse et vexatoire ont provoqué un effort de patriotisme dans une assemblée. La commune a nommé à la place du maire absent, et à celle des autres officiers qui ont eu la prudence de se démettre; un nouveau régime a été établi. Le peuple est content parcequ'il a des magistrats de son choix, qui méritent sa confiance. Une garde nationale s'est formée, qui a prêté le serment prescrit par le décret du 10 août dernier; la paix règne. (*Tiré du Patriote Français.*)

Arrêté de la municipalité de Ris, du 25 janvier 1790, qui déclare que deux imprimés, dont l'un a pour titre: *Très humbles représentations à nosseigneurs de l'Assemblée nationale de France*, etc.; l'autre intitulé: *Dénonciation à l'Assemblée nationale*, etc., contiennent des faits faux, calomnieux et tendant à soulever les uns contre les autres les citoyens habitants de cette paroisse; qu'elle désavoue toutes les déterminations y présentées en son nom, et confirme en tout son contenu la déclaration des habitants de la commune de Ris, représentée par M. Michaut, procureur de ladite commune; atteste ladite déclaration être revêtue de soixante-neuf signatures de citoyens actifs, aux termes des décrets de l'Assemblée nationale, comme contenant la véritable expression de ses vœux; ordonne que le présent arrêté sera imprimé, et copie adressée à l'Assemblée nationale, pour la supplier de prendre en considération le sentiment d'union et de fraternité qui l'anime envers ses concitoyens, et celui de sa déférence et de sa reconnaissance envers les représentants de la nation.

Signé MARCHAND, *maire;* PETITPERE, LA ROCHE, *membres de la municipalité;* MICHAUT, *procureur de la commune.*

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Gardes nationales parisiennes.

Police des spectacles.

1° Les commandants des postes seront rendus une demi-heure avant de poser les sentinelles, pour en faire l'inspection, et s'assurer de la tenue de leurs postes et des alentours.

2° Les commandants des postes prêteront secours et assistance aux directeurs toutes les fois qu'ils en seront requis.

3° Il sera consigné à chaque sentinelle de ne laisser entrer qui que ce soit en éperon.

4° Seront exemptés de cette règle, M. le commandant-général, MM. les officiers supérieurs de l'état-major-général, les officiers supérieurs et l'aide-major de semaine de la cavalerie, le chef de la division et le major de la même division, dans le spectacle où ils seront de service.

5° Il sera permis à une sentinelle de quitter son poste pour avertir du feu et de ce qui troublerait le spectacle.

6° Toute personne qui tenterait de troubler le spectacle de quelque manière que ce soit sera invitée de se contenir avec plus de prudence et d'honnêteté; si elle persistait, elle sera priée de se retirer; et si elle s'y refusait, elle sera arrêtée et conduite à l'état-major général; si c'est un homme en uniforme de la garde nationale parisienne et s'il est porteur d'un autre uniforme ou d'un habit bourgeois, il sera conduit au comité de police du district dans lequel le délit sera commis.

7° La même consigne subsistera pour tous les spectacles dont la garde est confiée à la cavalerie.

Signé LAFAYETTE.

Garde nationale parisienne. — Cavalerie.

1° Toutes les gardes se rendront aux postes dans le plus grand ordre, au pas, et les postes passant les uns devant les autres se rendront mutuellement les honneurs militaires;

2° Aucune garde ne sera relevée qu'après avoir pris connaissance du poste et des consignes qui auront été envoyées; elle vérifiera les objets consignés, tels que les lits-de-camps, fourneaux, tables, bancs et autres ustensiles, etc.; et si le corps-de-garde ou les écuries ne sont pas propres, ainsi qu'ils doivent l'être, la garde descendante sera tenue de les mettre en état.

3° Il y aura deux alertes dans chaque corps-de-garde, et l'on criera *aux armes! aux armes! hors la garde!* pour le feu et le bruit.

4° Tous les gardes sortiront au moment que la sentinelle avertira pour le viatique, le saint-sacrement, le roi, la reine, et les princes et princesses de la famille royale, M. le maire, M. le commandant-général. Les commandants des postes rendront les honneurs militaires, les trompettes sonneront la marche pour le viatique, le saint-sacrement, le roi, la reine, les princes et princesses de la famille royale, et M. le maire.

5° Les sentinelles présenteront les armes à tous les officiers supérieurs de leur corps, aux patrouilles et rondes, indépendamment des honneurs ci-dessus, et les porteront à tout officier en uniforme, et tout chevalier de Saint-Louis qui passeront à leur poste.

6° Les sentinelles ne se laisseront point approcher de trois à quatre pas pendant la nuit, et ils seront toujours en état de se défendre.

7° Les sentinelles crieront, de nuit, *qui vive!* et ils avertiront le public de répondre.

— Le comité des aumônes est proclamé; il est composé de MM. le duc de Liancourt, l'abbé d'Abbecourt, prieur, et le curé de Sergy.

M. Anson, *au nom du comité des finances* : Je vous ai fait, le 23 de ce mois, un rapport sur la perception des impositions de 1790; il est important que vous vous occupiez de cet objet. La nouvelle division du royaume, cet ouvrage si important, dont le succès paraît assuré, dont les effets seront si décisifs pour l'affermissement de la constitution, dont le vaste tableau a suivi de si près l'ingénieuse esquisse, cette nouvelle division pourrait, par quelques nouvelles difficultés de détail, occasionner dans la perception des impositions directes une interruption inquiétante, une stagnation dangereuse, si vous ne preniez d'avance, pour y pourvoir, les précautions que la prudence pourrait indiquer.

Tout annonce que c'est l'année 1791 qui est destinée à recevoir les heureux essais de vos projets sur les impositions directes; les assemblées de département ne seront en activité que dans quelques mois. Lorsqu'elles commenceront à exécuter vos réformes, ou à vous proposer les leurs, l'année 1790 s'avancera à grands pas; elles auront à peine le temps de préparer les matériaux de leur nouvelle administration. Ainsi, il paraît digne de votre sagesse d'ordonner que les revenus de l'année 1790 arriveront au trésor public par l'ancienne route; c'est même en suivant cette marche que vous pourrez réserver l'année 1791 entièrement intacte et digne de recevoir sans embarras un régime absolument neuf et constitutionnel.

Il résulte de ces réflexions que la perception de 1790 doit être maintenue dans ses anciennes formes, afin d'éviter toute secousse dangereuse, toute interruption au milieu d'un exercice, et enfin toute lacune dans les recettes.

Ne perdez point de vue, messieurs, qu'il ne s'agit que des contributions directes, et que ceci n'a aucun rapport aux droits, aux impôts indirects, dont vous pouvez avoir le dessein d'accélérer la conversion en impôts moins onéreux.

L'ancienne perception des impositions directes, des vingtièmes et autres capitations de cette nature, s'éloigne beaucoup moins que toute autre des principes de notre constitution. Les réformes en cette partie seront beaucoup plus faciles après l'organisation totale et effective du royaume; elles seront moins apparentes pour ainsi dire, car enfin il faudra toujours un préposé quelconque dans chaque municipalité, qui représentera l'ancien collecteur; il faudra des receveurs de districts et de départements; et l'ancien régime offre en ce moment, auprès de quelques abus, des établissements très supportables, surtout lorsqu'il ne s'agit que d'une prérogative de si courte durée, lorsque les circonstances exigent de ne point s'en priver trop brusquement.

Et, d'abord, il n'est point question de perpétuer les anciens collecteurs dans les perceptions; aucun inconvénient que les nouvelles municipalités se choisissent d'autres préposés dès le moment de leur organisation, si elles le jugent à propos; il ne s'agit que des receveurs auxquels elles verseront.

Les receveurs particuliers ne perçoivent point du contribuable lui-même; ils ne reçoivent que du préposé nommé par la communauté; ainsi il y a peu d'inconvénients à redouter vis-à-vis des contribuables. Il est même aisé de démontrer que l'obligation que votre comité vous propose d'imposer aux anciens receveurs, de se charger de l'exercice de 1790, est plutôt une opération de finance, une chose utile pour la tranquillité générale, qu'elle ne sera agréable ni profitable aux anciens receveurs dans les circonstances présentes. Il va leur arriver d'avoir affaire à plusieurs districts, et quelquefois même à plusieurs départements, dans la nouvelle division du royaume. Cette multiplicité de correspondances et d'autorités jettera quelques embarras dans leurs fonctions; mais ils sont provisoirement préférables à ceux qui naîtraient d'un autre arrangement. Il vaut mieux que les receveurs éprouvent quelques difficultés, elles ne seront pas insurmontables; elles le seraient peut-être en prenant un parti différent.

En effet, supposons pour un moment que les anciens receveurs cessassent leurs fonctions, lorsqu'un district, ou même un département, sera formé : à qui les préposés à la perception dans les municipalités remettront-ils les deniers publics dans ce premier moment? Comment les administrateurs du nouveau département connaîtront-ils en aussi peu de temps le montant et la masse d'impositions du département, pour en suivre la marche? Comment même le directoire du district s'y reconnaîtra-t-il en débutant, lorsque, comme il arrivera souvent, l'ancien arrondissement appartiendra à plusieurs des anciens districts? Les établissements les plus simples marchent seulement en commençant; à plus forte raison, les plus petits obstacles de détail occasionneront dans la nouvelle division des incertitudes; et au milieu de ces embarras, peu effrayants sans doute, mais inévitables, le versement au trésor public, qui, dans les conjonctures actuelles, ne peut se faire avec trop d'exactitude, serait nécessairement arrêté dans des canaux dont la continuité ne serait pas encore assurée.

Remarquez, messieurs, que l'année des impositions commence au 1er octobre; qu'il faudra donc s'occuper, dès le mois d'août ou de septembre au plus tard, dans les différents départements, des réformes qu'il y aura lieu de faire au plus tard aussi à cette époque, et que parconséquent il sera prudent de ne les opérer que pour 1791, surtout en matière d'impositions ordinaires.

Un avantage de l'ancien régime consistait en ce que les receveurs faisaient des avances quand cela était nécessaire, sauf à en être dédommagés dans les mois suivants; mais pourra-t-on espérer les efforts d'officiers qui verraient leur suppression si prochaine? Je puis vous attester que dans le cours de l'année dernière, les efforts des receveurs, soit généraux, soit particuliers, ont été dignes d'éloges; mais les forces s'épuisent plutôt que le courage.

C'est avec l'intime persuasion, que partage votre comité, de maintenir l'ancienne perception de 1790, que j'ai l'honneur de vous proposer en son nom le décret suivant.

M. Anson fait lecture du projet de décret.

M. Duport : Rien n'est plus utile et plus instant que d'abolir le régime vicieux des anticipations, source de tous les abus de confiance, au moins à commencer du 1er janvier 1791. Le comité des finances doit bientôt s'occuper de parer au déficit que cause l'impossibilité de renouveler les anticipations. Il est presque impossible que le nouveau système d'impositions qui doit succéder à celui qui existe, commence avant le 1er janvier 1791. L'on peut supprimer dès à présent les receveurs-généraux, et faire compter les receveurs particuliers directement au trésor royal; mais s'il y a de l'inconvénient à changer dans ce moment trop brusquement la forme de l'imposition directe, il faut au moins prendre des précautions pour empêcher d'un côté les vexations

en faisant viser les contraintes, et de l'autre, veiller à ce que toutes les opérations des receveurs soient connues et contrôlées; cela est nécessaire pour exciter le zèle des receveurs-généraux, soutenir la perception, et donner aux assemblées de districts et de départements les connaissances nécessaires aux fonctions dont elles vont être chargées.

M. Bouche : Je propose d'ajouter que le présent décret ne change en rien le mode de perception établi dans les pays d'Etats, où les préposés des municipalités verseront, comme auparavant, dans les caisses des trésoriers provinciaux, dits trésoriers des Etats, lesquels continueront de verser directement dans le trésor public.

M. Rewbell : Il ne faut pas que les impôts passent par tous les canaux qui les absorbent, comme en Alsace où les frais fictifs coûtent 200,000 livres à la province. Je propose en conséquence un amendement appuyé par tous les députés de l'Alsace, portant que les députés de cette province feront parvenir l'impôt de 1790 au trésor public, par telle voie directe qui sera concertée entre eux et le pouvoir exécutif.

M. Salles combat le projet du comité, et cherche à prouver qu'il ne peut être admis. Il parle avec force contre les financiers et contre les projets sinistres qu'ils peuvent exécuter s'ils parviennent à faire disparaître le numéraire. Il demande qu'il n'y ait lieu à délibérer.

M. Anson : Je respecte les intentions du préopinant; j'admire son zèle; mais il nous écarte de la question.

L'affaire actuelle est une affaire d'ordre et d'habitude, pour la perception des droits; les frayeurs du préopinant ne doivent pas vous alarmer. La finance ne peut vous nuire, elle est anéantie par la constitution.

M. Robespierre : Attendu que le système de la recette actuelle doit subsister jusqu'à ce qu'il ait été expressément révoqué, l'Assemblée nationale doit déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition d'ordonner qu'il sera conservé pendant toute l'année 1790.

M. Lecouteulx : Les financiers ne sont pas dangereux dans une révolution. Que l'Assemblée opère avec courage.

On vous a parlé de la caisse d'escompte; il est certain que le numéraire manque; votre décret en fixe la circulation dans les provinces où il y a stagnation dans les impositions directes et indirectes; elles manquent de numéraire, et n'envoient rien. L'industrie de Paris est diminuée; l'économie la plus sévère s'y porte sur tous les objets; les grands propriétaires reçoivent moins de leurs terres, et d'autres sont absents; mais à cela il y a remède, c'est de ne pas accroître la méfiance sur ceux qui coopèrent à l'administration.

Quant à la caisse d'escompte, les mêmes terreurs ont été portées à l'Assemblée des représentants de la commune de Paris; des commissaires ont eu des séances avec les actionnaires et les députés du commerce. Ils ont été tranquillisés sur le sort de la caisse. Il est possible que ceux qui font de l'argent un trafic honteux se soient établis auprès d'elle. Je vous prie de nommer des commissaires pour voir les opérations, et qu'elles soient mises sous la sauvegarde de votre vigilance.

On lit le projet du comité et l'amendement de M. Dupont.

Le projet du comité et l'amendement sont adoptés en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'après avoir prescrit par son décret du 26 septembre dernier, et par ses décrets subséquents, la forme de répartition des impositions ordinaires et directes de l'année 1790, il est indispensable d'en assurer également la perception; que la forme de perception, pour l'exercice entier de 1790, se trouve nécessairement déterminée par les anticipations tirées à époques fixes sur cet exercice; qu'il est important d'acquitter le montant des anticipations aux époques de leur échéance, et d'empêcher qu'aucune anticipation nouvelle n'entame les revenus de 1790; qu'il est parconséquent utile de bien distinguer l'exercice de 1790 de celui de 1791, dont les futures assemblées de départements ne peuvent avec trop de maturité et de précaution régler la perception par des principes simples et des formes économiques, et qu'il est convenable d'indiquer dès à présent cette distinction des deux exercices aux municipalités qui vont être établies, afin que les recouvrements n'éprouvent aucune interruption, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les préposés aux recouvrements des impositions ordinaires et directes dans les différentes municipalités du royaume seront tenus de verser entre les mains des receveurs ordinaires de l'ancienne division des provinces, chargés dans les années précédentes de la perception de ces impositions, le montant entier desdites impositions de l'exercice de 1790, et des exercices antérieurs, dans la forme et dans les termes précédemment prescrits par les anciens réglements.

« II. Attendu que les contribuables seront soulagés dans l'année présente par la contribution des ci-devant privilégiés, qui tourne à leur décharge, les trésoriers ou receveurs-généraux, entre les mains desquels lesdits receveurs ordinaires verseront le montant de leurs recettes, seront tenus de faire de leur côté toutes diligences pour que les impositions de l'année 1790 et des années antérieures soient acquittées entièrement dans les six premiers mois de 1791 au plus tard.

« III. Les contraintes ne pourront être décernées que sur le visa des directoires des districts, lorsqu'ils seront établis.

« IV. Tous les receveurs particuliers seront tenus d'envoyer, mois par mois, l'état de leur recette et de ce qui reste dû au directoire des districts de leur arrondissement, lesquels seront tenus de les envoyer au plus tôt au directoire du département.

« V. Lesdits trésoriers ou receveurs-généraux ne pourront faire compensation des fonds de leurs recettes avec ceux de leur cautionnement.

« VI. Ils remettront, dans les six premiers mois de 1791, aux administrateurs des différents départements, un état au vrai de la situation des recouvrements. Quant aux comptes définitifs, tant de l'exercice de 1790 que des années antérieures, ils seront présentés par eux à la vérification, dans le courant de l'année 1791 au plus tard, devant qui et ainsi qu'il sera ordonné par l'Assemblée nationale. »

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 30 JANVIER AU SOIR.

On lit la notice des dons patriotiques et des nombreuses adresses d'adhésion de différentes villes et communautés.

Un de MM. les secrétaires lit la réponse de la So-

ciété de la Révolution d'Angleterre à la lettre écrite par M. l'archevêque d'Aix au lord Stanhope, président de cette Société. La voici :

« Les membres de la Société de la Révolution d'Angleterre prient l'archevêque d'Aix de recevoir leurs plus sensibles remerciements de la lettre qu'il a adressée au lord Stanhope, leur président, et par laquelle il leur a fait part de l'arrêté de l'Assemblée nationale de France.

« Ils n'ont jamais éprouvé de plus vive satisfaction que celle que leur ont donnée sa lettre et la mention pleine de bonté dont l'Assemblée nationale a pris plaisir à honorer leur adresse de félicitation.

« Ils ont ressenti particulièrement la justice que cette auguste Assemblée leur a rendue, quand elle a reconnu dans leur adresse l'influence de ces principes de bienveillance universelle qui doivent, dans tous les pays du monde, réunir les amis du bonheur public et de la liberté.

« Leurs cœurs sont pénétrés de ces principes, et ils ne désirent rien avec plus d'ardeur que de voir arriver le moment où ces principes, dominant dans le cœur de tous les hommes, doivent éteindre l'envie et les haines nationales, exterminer de la surface de la terre l'oppression et la servitude, et faire disparaître les guerres, ces terribles erreurs des gouvernements.

« Ils envisagent avec transport la perspective de ces temps fortunés qui s'ouvrent à leurs regards, et dont les décrets de l'Assemblée nationale semblent donner un gage au genre humain.

« La Société de la Révolution croit devoir ajouter dans cette circonstance que, parmi les plus importants bienfaits de la révolution de France, elle compte la leçon salutaire que la tendance de ces grands mouvements doit donner à tous les rois.

« Les Français sont heureux d'avoir un roi si justement appelé le premier des citoyens, qui sait céder à leurs désirs, qui les encourage à reprendre leurs droits, et que leurs suffrages ont couronné par le titre de restaurateur de la liberté française.

« Puissent les despotes du monde reconnaître leur erreur insensée! Puisse son exemple leur apprendre qu'ils ne pourront jamais être plus grands, plus heureux et plus puissants que lorsque, abjurant le pouvoir despotique, ils se placeront eux-mêmes, ainsi que les rois de France et d'Angleterre, à la tête de la constitution d'un gouvernement libre et d'un peuple éclairé. »

Suivent les signatures.

Cette lettre excite les plus vifs applaudissements.

L'Assemblée en ordonne l'impression.

M. Salomon, député d'Orléans, réclame contre un pamphlet imprimé sous son nom, et rempli de traits indécents et injurieux à l'Assemblée nationale, qui ne répond à ce digne citoyen que par des applaudissements.

— Une famille innocente et malheureuse, sortant des cachots dans lesquels une fausse accusation de parricide l'avait détenue pendant plus de dix années, est reçue à la barre.

Deux jeunes militaires, les messieurs Faucher, présentent la famille Verdure aux représentants de la nation. *L'un d'eux porte la parole :*

« Nosseigneurs, nous menons devant vous une famille qui, depuis dix ans injustement accusée de parricide, vient enfin d'être rendue à la société par un jugement conforme à vos décrets.

« Il honorera notre vie le jour où nous venons offrir à la bienfaisance des lois nouvelles ces malheureuses victimes des anciennes lois.

« En rendant cet hommage à l'Assemblée nationale, nous en devons un à cette classe de nos concitoyens particulièrement dévouée au service de l'Etat, et à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir.

« Elle nous a appris que nous devons autant à l'infortune particulière qu'à la défense de la patrie. »

M. le Président : Votre longue infortune touche vivement l'Assemblée. Ses pénibles travaux ont pour but d'écarter les erreurs qui ont fait tant de victimes. Oubliez, s'il est possible, les peines cruelles que vous avez éprouvées, et goûtez du moins cette consolation, que l'époque où l'on a reconnu votre innocence est celle d'un nouvel ordre de choses, qui préviendra d'aussi funestes méprises.

L'Assemblée vous permet d'assister à sa séance.

Un membre : Je propose à l'Assemblée de donner à la capitale l'exemple de la bienfaisance publique par une souscription volontaire, ou bien d'indiquer, sans tirer à conséquence, une somme sur les dons patriotiques, puisque la société doit une indemnité aux victimes de la sûreté sociale on des erreurs des lois.

Cette proposition n'a pas de succès.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 1er février, pour la deuxième capitation des acteurs, *Iphigénie en Aulide*, de Gluck ; et le ballet de *Mirza*, de Gardel.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 1er février, *Alzire*, tragédie; et le *Faux Savant*, comédie en trois actes, en prose.

Théâtre Italien. — Auj. 1er février, *Rose et Colas*, la première représentation du *Bon Père*, comédie en un acte, en prose; et *Nina*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 1er février, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, au profit des pauvres des districts des Carmes et des Augustins, la seizième représentation du *Nozze di Dorina*, opéra italien, musique del signor Sarti.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 1er février, les *Défauts supposés*, comédie en un acte; la *Joueuse*, en trois actes; et l'*Enrôlement supposé* en un acte.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 1er février, *Relâche*. On préviendra le public du jour de l'ouverture de ce spectacle.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 1er février, le *Barbier de Village*, pièce en deux actes; le *Valet favorable*, en un acte; *la Prise de la ville des Arméniens*, pantomime en cinq actes, et l'*Enrôlement du Bûcheron*, en deux actes; avec des divertissements, et divers exercices dans les entre-actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 1er février, le *Malentendu*, pièce en un acte; le *Brindacoine*, aussi en un acte; et *l'Homme au Masque de fer*, pantomime en quatre actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date D'hier.

Amsterdam. . . .	51 $\frac{1}{2}$ à $\frac{1}{2}$	Madrid.	15 l. 10 s.
Hambourg	204 $\frac{1}{2}$	Gênes.	98
Londres.	26 $\frac{1}{2}$	Livourne.	107 $\frac{1}{2}$
Cadix.	15 l. 9 s.	Lyon, rois.	$\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ b

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 33. *Mardi* 2 Février 1790.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 10 janvier. — Le grand-duc de Toscane doit, dit-on, arriver ici incessamment : on ajoute qu'il se rendra au printemps prochain à Francfort, avec son fils l'archiduc François, pour se faire couronner *roi des Romains*; après quoi ils se rendraient ensemble à Bruxelles.

Du 15. L'empereur a élevé au grade de général de cavalerie le lieutenant-général de Tige, et à celui de général d'artillerie les lieutenants-généraux de Mitrowski et Vencesias de Colloredo. Le prince de Wurstenberg a été avancé au grade de major-général, et le jeune prince régnant d'Anhalt-Coëthen à celui de lieutenant-colonel du régiment de Terzi. Le régiment d'Arberg a été conféré à M. le duc d'Ursel.

Les dépêches qu'un courrier russe a apportées de Yassy à l'ambassadeur de Russie, qui sur-le-champ les a communiquées à M. le prince de Kaunitz, paraissent avoir détruit toute espérance de paix. Il est certain au moins que M. le baron de Herbert, qui était sur le point de partir pour Yassy, a reçu contre ordre, et que l'on a expédié un courrier à M. le baron de Thugut pour lui faire prendre la route de Bukarest, où l'empereur lui a confié l'administration civile.

Le prince d'Anhalt-Zerbst, à qui le sénioraat de la maison d'Anhalt était dévolu par la mort du prince d'Anhalt-Coëthen, y a renoncé en faveur du prince d'Anhalt-Bernbourg.

Les Etats du cercle du Haut-Rhin ont pris un arrêté *au sujet des réclamations des princes possessionnés dans l'Alsace et dans la Lorraine :* ils réclament l'intervention de l'empereur et de la diète, et invitent les Etats des cercles du Bas-Rhin, de Franconie, de Souabe et de Westphalie à faire avec eux cause commune pour la conservation des *droits et priviléges* de ces princes.

D'Elbingue, le 6 janvier. — Pendant l'année dernière, il est entré dans ce port mille trois cent un grands et petits bâtiments, et il en est sorti neuf cent vingt-cinq.

ITALIE.

De Turin, le 23 janvier. — Suivant un état que le gouvernement vient de faire publier, la ville et banlieue de Turin contiennent quatre-vingt-douze mille six cent quarante-huit habitants. La même opération, faite à la fin de 1788, avait donné un résultat de quatre-vingt-douze mille neuf cent deux. Ainsi, il y a eu, en 1789, une diminution de deux cent cinquante-quatre personnes sur la population. Il est né, pendant cette même année 1789, trois mille cent trente-et-un enfants, dont mille six cent soixante-dix-sept garçons, et mille quatre cent cinquante-quatre filles; il s'est fait huit cent vingt-cinq mariages, et le nombre des morts a été de quatre mille huit cent cinquante-trois.

PAYS-BAS.

De Gand, le 17 janvier. — Les États de Brabant se plaignent de l'esprit de réforme et d'innovation qui se manifeste. On n'épargne rien, disent-ils, pour ébranler l'édifice de notre régénération.... Ils conviennent cependant que parmi les insensés qu'ils condamnent il se trouve des personnes respectables.

La lettre d'un M. Rapsaet à un député de Flandre aux Etats de Brabant, peut donner une idée de la conduite et des dispositions du gouvernement actuel : on en rapporte ce passage singulier.

« Le mal français avait déjà gagné nos contrées : l'affaire devint d'autant plus dangereuse que le parti brabançon-français le fomentait ouvertement par des offres de 50,000 florins, selon là lettre que j'ai reçue ce matin, et que le comité, sur mon avis, a condamnée au feu, en traitant de traîtres à la patrie ceux qui proposeront des changements à la constitution de l'état actuel des choses. Cette résolution sera imprimée, et je vous en ferai parvenir des exemplaires; enfin, après deux jours de fatigues et de pourparlers, j'y ai ramené l'ordre et le contentement, de sorte qu'ils m'ont même félicité et remercié. »

Il faut entendre les Etats eux-mêmes pour être convaincu de l'esprit qui les domine.

Le 12 de ce mois, ils ont résolu, que « tous les écrits publics, sans aucune exception, de quelque nature qu'ils soient, resteront soumis au jugement ordinaire des censeurs ecclésiastiques et séculiers, comme ils furent toujours auparavant; et les imprimeurs, libraires et colporteurs répondront de tout ce qui sera trouvé dans leurs maisons, sous les peines statuées par les anciennes ordonnances. »

A la suite de ces dispositions, on peut, sans déranger la série des idées qui se présentent, placer l'étrange sollicitude de la cour de Rome. Il a été adressé aux Etats-Belgiques-Unis un mémoire *pour le rétablissement des Jésuites....*

De Herve, le 18 janvier. — Un corps de troupes brabançonnes, commandées par M. de Fraye de Jelpacke, est entré hier dans cette ville. Les Etats et le magistrat étaient allés le recevoir sur les frontières du duché de Limbourg. A leur entrée, on a célébré un *Te Deum* solennel, et aujourd'hui *le Manifeste du peuple brabançon* a été publié avec un grand appareil. La dépêche du premier ministre, M. Van-der-Noot, était conçue en ces termes :

« Messeigneurs, l'ancienne union entre la province de Limbourg et celle de Brabant, renouvelée depuis quatre jours, nous autorise de vous requérir de publier, dans toute l'étendue de ladite province, *le Manifeste du peuple brabançon* par l'organe de l'état ecclésiastique, du troisième membre des trois chefs-villes, conjointement avec plusieurs membres de la noblesse, publié le 24 décembre 1789. Conséquemment nous vous prions d'y acquiescer; à quelle fin nous avons commis M. Arnoud Parys, membre du tiers-ordre de l'Etat de Brabant, chargé de vous en remettre plusieurs exemplaires. Nous vous informons en même temps qu'ayant été informés que des troupes munstériennes se sont intruses dans votre province, nous avons fait écrire à leur général commandant en chef, en son absence à son substitué, pour lui notifier que l'intention des Etats-Unis est que ces troupes munstériennes évacuent incessamment la province de Limbourg, pour prévenir les suites fâcheuses et inévitables; de plus, que nous avons ordonné d'envoyer un corps considérable de troupes nationales, qui se transporteront dans votre dite province, pour y soutenir les droits des Provinces-Unies-Belgiques, et y maintenir en tout le bon ordre; vous priant en outre d'avoir soin que ces troupes soient bien nourries et logées, parmi payant. Nous aurons aussi soin d'envoyer des grains ou pain pour leur consommation.

« Nous sommes, etc.

« *Signé*, H. E. N. Van-der-Noot.

« Plus bas était : *par ordre de* S. E. (*contre-signé*) Lincé. »

De Namur, le 24 janvier. — Deux cents dragons d'Anvers et cinq pièces de canon sont arrivés le 22 en cette ville : ils y resteront en attendant l'ordre de marcher vers Luxembourg, ce qui n'aura lieu qu'après le retour de M. Van-der-Meerss, de Bruxelles. M. le général Kleyenberg a ses postes avancés à Vopesch. On a arrêté deux espions; l'un d'eux, que l'on croit être un soldat autrichien, était déguisé en paysan. Ils ont été conduits l'un et l'autre dans les prisons. — Jusqu'à présent les deux partis restent sur la défensive.

De Bruxelles, le 25 janvier. — M. le général Van-der-Meerss a fait aujourd'hui son entrée dans cette ville, au milieu d'une foule nombreuse de citoyens.

Le congrès a élevé hier M. le général Van-der-Meerss au grade de lieutenant feld-maréchal des Etats belgiques. Ses appointements ont été fixés à 15,000 florins, et on lui a accordé de plus 10,000 florins pour la dépense de sa table. Le fils de ce général, qui est un enfant de trois ans, a été fait capitaine par les Etats de Brabant.

L'union jurée par les trois ordres de cette province, le

31 du mois dernier, a été consacrée de nouveau par des jetons que les Etats de Brabant viennent de faire frapper pour en perpétuer la mémoire.

On n'avait point encore appris les détails de l'action qui s'est passée entre les Autrichiens et les patriotes, et dans laquelle ces derniers ont eu un grand avantage. Voici le premier récit détaillé, qui vient d'Anvers, en date du 22 janvier.

« Hier on a reçu plusieurs lettres de Namur qui vont jusqu'au 18 de ce mois, et qui s'accordent à annoncer la nouvelle de deux attaques sanglantes, l'une contre Marche-en-Famène, et l'autre contre un poste des environs : les patriotes de Tournai et de Mons, volontaires et chasseurs à pied et à cheval, ont fait la première attaque avec la plus grande intrépidité, ayant résisté long-temps à un ennemi supérieur en nombre, posté avantageusement derrière les batteries, jusqu'à ce qu'ils fussent enfin forcés à se retirer avec perte : sept chariots chargés de blessés étaient déjà arrivés à Namur; deux de leurs officiers avaient été faits prisonniers par les Autrichiens, et il paraît que les chasseurs de Hainaut ont le plus souffert dans la première attaque; mais dans la seconde, nos braves patriotes ont remporté la victoire; les Impériaux, au nombre de près de trois mille hommes, ont été forcés d'abandonner leur poste fortifié à Marche-en-Famène, dont les nôtres ont pris possession. Six pièces de canon entre autres sont tombées entre les mains des vainqueurs, etc.

ANGLETERRE.

De Londres.— L'ouverture du parlement d'Irlande s'est faite le 21 janvier, à quatre heures du soir, par le comte de Westmoreland, lord-lieutenant-général et gouverneur-général d'Irlande. Il s'est rendu à la chambre des pairs dans le cérémonial accoutumé; la chambre des communes a été mandée à la barre, et le représentant du roi a ouvert la session par le discours suivant :

« Mylords et Messieurs, le roi m'ayant fait la faveur de me confier le gouvernement de ce royaume, Sa Majesté m'a commandé de vous assembler en parlement. C'est une satisfaction particulière pour moi, que l'époque à laquelle je m'acquitte de ce devoir important en soit une de paix pour cette contrée comme pour le reste des domaines de Sa Majesté, que rien ne trouble dans la jouissance des avantages inestimables, fruits de la liberté, que nous assure notre constitution.

« Je ne doute pas que cette heureuse position ne vous encourage à maintenir le gouvernement auquel vous la devez, et ne vous attache au sage système politique, dont l'effet a été d'établir le crédit, l'industrie et la prospérité de votre pays sur les bases les plus solides.

« Messieurs de la chambre des communes, j'ai ordonné qu'on mît sous vos yeux les comptes nationaux; j'espère que vous pourvoirez d'une manière convenable aux besoins de l'Etat et à l'entretien décent du gouvernement de Sa Majesté.

« Mylords et Messieurs, votre zèle pour les intérêts de ce pays dirigera naturellement votre attention sur tout ce qui peut accroître l'opulence et étendre l'industrie de l'Irlande. Vous donnerez des soins particuliers à son agriculture et à ses fabriques de toile.

« Je suis persuadé que les institutions de la charte et les autres écoles protestantes trouveront en vous cette considération que les intérêts de la religion et ceux de la bonne éducation de la jeunesse demandent particulièrement de maintenir; et même perfectionner les lois dont l'expérience a fait voir l'avantage pour la nation, est le vœu de mon cœur, et ce que je recommande les plus instamment à votre zèle.

« Je suis chargé par Sa Majesté de vous prévenir que les mesures qui pourront contribuer à cette fin recevront toujours son gracieux consentement, et qu'elle s'empressera de concourir à leur exécution. Pénétré d'un sentiment profond de l'honneur distingué que Sa Majesté m'a fait en me nommant à cette place difficile, je tenterai tout ce qu'on peut se promettre du zèle le plus ardent et des soins infatigables pour avancer le bonheur et la prospérité publique de l'Irlande; car j'ai la conviction intime que c'est à ces conditions seules que je puis me flatter de rendre mes services agréables à mon souverain, et de m'assurer votre estime et votre confiance. »

Les communes de retour dans leur chambre particulière, on a pris le serment de plusieurs nouveaux membres. L'orateur a ensuite fait lecture du discours de Son Excellence le lord-lieutenant; puis, sur la motion de M. Richard Longfield, appuyé d'un grand nombre de membres, a voté une adresse de remerciement à Sa Majesté, pour le gracieux discours émané du trône par l'organe du lord lieutenant; il a insisté pour qu'elle exprimât, s'il était possible, encore plus que les précédentes, les sentiments de gratitude et de loyauté de la nation, disposée à tout faire pour réaliser les vues du roi, particulièrement indiquées relativement à l'agriculture et à la fabrique des toiles.

Le très honorable M. Grathan se leva pour donner son consentement à l'adresse, tout en se réservant néanmoins le droit de faire quelques observations suggérées naturellement par le discours d'ouverture sur l'état de l'Irlande; observations qu'il remit au lendemain.

L'orateur déclara qu'à l'avenir il occuperait la chaire à trois heures précises, et qu'on commencerait à traiter les affaires une demi-heure après au plus tard.

La chambre ayant donné les ordres d'usage à l'ouverture d'une session, s'est ajournée.

Arrivée des vaisseaux.

A Douvres, *le Carleton*, capitaine Rolles, d'Almira;
A Londonderry, *le Happy return*, Ewing, de Philadelphie;
A Lancaster, *le Thomas*, capitaine Pawson, de S. Kitt's;
A Falmouth, *le Bowmann*, capitaine Butler, de Virginie;
A Cork, *le S. Mary's Planter*, Storey et Beckfort, Ayton, de Londres;
A Noylake, *The Sisters*, Chassers, de Leghorn.

ÉTATS-UNIS.

Voici l'adresse des quakers américains, présentée dans le mois d'octobre de l'année dernière au général Washington, comme président des Etats-Unis, et la réponse de ce grand homme, qui feront sûrement plaisir à nos lecteurs.

« Nous ne voulons abuser ni de ton temps, ni de ta patience, encore moins te flatter, ce qui assurément ne serait pas d'accord avec nos usages; mais comme on a mal interprété nos principes et notre conduite, nous nous croyons obligés de témoigner par les plus fortes assurances l'attachement loyal et sincère que nous portons à ta personne et à tous ceux qui ont autorité sur nous. Nos plus ferventes prières au ciel sont que ta présidence soit une source de bénédictions pour toi comme pour toute la commune.

Réponse du général Washington.

« La liberté d'honorer Dieu suivant les lumières de notre conscience est moins une indulgence du gouvernement civil qu'un droit inaliénable de l'homme; tant qu'il remplit les obligations du citoyen, la société n'a rien de plus à lui demander. Ce n'est qu'au tribunal de Dieu que les hommes doivent compte de leurs opinions religieuses. J'ai quelque connaissance de vos principes et de votre conduite, et je ne fais que rendre aux quakers la justice que personne ne peut leur refuser, quand je dis qu'excepté leur refus de défendre la cause commune de leurs concitoyens durant la guerre, il n'est point de sectes qui puissent se glorifier d'un plus grand nombre d'individus utiles et exemplaires. »

Un témoignage si honorable rendu aux quakers par le juge le plus impartial et le législateur le plus éclairé qu'ait produit l'Amérique, doit imposer un silence éternel à leurs détracteurs, et les lave bien de toutes les calomnies répandues contre eux.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée des représentants de la commune de Paris, du 31 décembre 1789.

Sur le rapport fait à l'assemblée d'un projet de

réglement pour la formation d'un corps d'artillerie, présenté par M. le commandant-général et arrêté par le comité militaire, ensemble de différents mémoires relatifs à cette formation,

L'assemblée a arrêté : 1° que le projet de réglement, ensemble le rapport des commissaires et les différents mémoires qui ont été fournis tant par M. le marquis de la Salle que par le comité militaire, seront imprimés et envoyés aux soixante districts, lesquels seront invités de faire connaître, le plus tôt possible, leur vœu sur la formation d'un corps d'artillerie;

2° Qu'il sera pourvu, en attendant, aux besoins les plus urgents des canonniers rassemblés à l'arsenal, soit pour leur nourriture, soit pour leur habillement.

Signé DE MAISSEMY, *président;* MOREAU et CELLIER, *secrétaires.*

Discours prononcé le 28 janvier 1790, par M. Godard, avocat au parlement, l'un des représentants de la commune, en présentant à l'assemblée générale de la commune une députation des juifs de Paris.

Messieurs, j'ai quitté un instant la place que j'occupais au milieu de vous pour prendre celle qui me convient, lorsque je parle pour des suppliants et que je suis l'interprète des malheureux.

Chargé, par la plupart des juifs du royaume, de défendre leur cause à l'Assemblée nationale, je le suis en même temps par ceux de Paris, messieurs, de vous offrir l'hommage de leurs respects, l'assurance de leur dévouement, le témoignage même de leur reconnaissance. Les généreux habitants de cette capitale ont devancé, en quelque sorte, pour les juifs, le bienfait de la loi, en saisissant cette mémorable révolution pour se confondre avec eux, en faire leurs compagnons d'armes, les revêtir de la livrée citoyenne, sous laquelle plusieurs d'entre eux paraissent devant vous, les traiter enfin comme frères avant de les traiter comme citoyens.

Ce n'est pas là faire la loi, mais c'est la préparer par l'opinion; c'est exercer la plus haute des puissances; c'est rendre les œuvres du législateur plus faciles, et transformer, pour ainsi dire, à l'avance, ses intentions en décrets; en sorte que tous les genres de gloire, messieurs, semblent vous être réservés. Tantôt vous secondez une loi déjà faite, en la consacrant aussitôt par l'opinion, et plaçant à côté du principe un mémorable exemple qui donne à la loi un empire irrévocable; tantôt, c'est une loi à faire que vous préparez par des actions, par des faits, par un ensemble de conduite que les législateurs semblent vous demander, et dont ils ont besoin pour opérer tout le bien qu'il est dans leur désir de vous faire. Il n'y a point de préjugés qui puissent résister à cette puissance incalculable de l'opinion qui prépare la loi, ou de la loi qui est secondée et consacrée par l'opinion.

Les juifs, qui sollicitent de l'Assemblée nationale, et qui attendent de sa sagesse une loi qui leur soit favorable, attachent donc une grande confiance à l'opinion qui les environne dans cette capitale, et dont ils ont déjà éprouvé tant de salutaires effets. Ils oseront dire, messieurs, qu'ils en sont dignes par le zèle patriotique qui, dès le moment de la révolution, a transporté leur âme, les a couverts de l'armure civique, et en a fait de braves et infatigables soldats, entièrement dévoués au salut et à la prospérité de la nation. Mais ils n'en sentent pas moins une vive reconnaissance de tous les témoignages de bienveillance qu'ils ont reçus, et ils viennent en remercier, dans vos personnes, la capitale entière.

Je dois le dire à leur louange, messieurs; quoique, dans toutes les démarches qu'il a fallu faire pour chercher à conquérir leurs droits, ils n'aient rien fait par eux-mêmes, et qu'ils aient eu besoin d'être guidés par d'autres, ce sont eux néanmoins qui, les premiers, ont eu l'idée de vous offrir leurs hommages, parceque cette idée n'est qu'un sentiment, et que le sentiment n'a pas besoin de guide.

Ils ont pensé aussi, messieurs, que les bontés de cette capitale envers eux leur donneraient peut-être le droit de vous supplier d'élever la voix en leur faveur, et d'émettre un vœu qui pût hâter la décision de leur sort; mais ils craignent de vous demander ce nouveau témoignage de bonté, et ils s'abandonnent, ils se confient sur cet objet à votre sagesse.

Ils vous prient seulement de leur permettre de se vanter de tous les anciens témoignages qu'ils ont reçus. Ils vous prient de leur rendre la justice qu'ils méritent, en disant hautement que vous n'avez aucun reproche à leur faire; que l'ordre public n'a jamais été troublé par eux; que, dans l'excès même de leur infortune, ils n'ont murmuré ni contre les hommes, ni contre la loi; qu'un zèle pur et vraiment civique les anime aujourd'hui pour la défense commune et le bien général; et, par cette attestation solennelle, qui ne sera qu'un hommage rendu à la vérité, vous aurez la satisfaction, si douce pour de véritables amis de la chose publique, de servir non-seulement la cause des juifs de Paris en particulier, mais celle de tous les juifs du royaume en général, et de préparer ainsi le bonheur de cinquante mille individus.

Vous n'hésiterez pas, messieurs, à leur donner ce certificat moral que j'ai l'honneur de vous demander pour eux, quand vous saurez que, sur cinq cents juifs qui existent à Paris, il y en a plus de cent qui sont enrôlés dans la garde nationale, et qui sacrifient tout leur temps, tout leur zèle, toutes leurs forces à la défense de la constitution; quand vous saurez qu'au milieu des députés que j'ai l'honneur de vous présenter se trouve le fameux Hourwitz, auteur d'un excellent ouvrage couronné par l'Académie de Metz (1), interprète des langues orientales à la bibliothèque du Roi, n'ayant pour toute fortune que 900 liv. de rente, et ayant trouvé ces 900 liv. encore trop considérables pour lui, car il vient de faire à jamais le don patriotique du quart de cette somme; et quand on lui a représenté que la contribution patriotique n'était imposée que sur une seule année du revenu, il a répondu qu'il abandonnait pour toujours le quart de ses appointements, parceque les 900 liv. étaient un prix supérieur au salaire qui lui était dû pour le genre de travail auquel on l'occupait à la bibliothèque du Roi.

Voilà, messieurs, les hommes pour lesquels je sollicite votre justice; et si, comme je l'espère, vous ne la leur refusez pas; si enfin cette journée pouvait se terminer au gré de nos désirs, vous n'en auriez jamais eu de plus mémorable ni de plus complète depuis le commencement de la révolution.

Réponse de M. l'abbé Mulot, président.

Vous venez, messieurs, solliciter l'assemblée de

(1) Apologie des juifs, en réponse à la question : *Est-il des moyens de rendre les juifs plus heureux et plus utiles en France?* Ouvrage couronné par la société royale des Arts et des Sciences de Metz, par Zalkind-Hourwitz, juif polonais, avec cette épigraphe : *Veniam pro laude peto.*

A Paris, chez Gattey, libraire, au Palais-Royal, et Rogez, libraire, quai des Augustins.

Cet ouvrage a été couronné, concurremment avec celui de M. l'abbé Grégoire, député à l'Assemblée nationale, et celui de M. Thierry, avocat au parlement de Nancy. A. M.

la commune d'émettre un vœu qui seconde, auprès des législateurs de la nation, une demande que vous leur faites au nom de la nature.

Je m'énorgueillis, messieurs, et de ce que je puis auprès de vous être l'organe de cette assemblée, et de ce que vous ne redoutez pas de vous présenter devant elle pendant que j'y exerce les fonctions de la présidence.

Oui, messieurs, vous faites honneur à mon cœur; et ce qui doit me flatter le plus, c'est que je puis répondre à votre confiance sans blesser la sévérité de mes principes.

La distance de vos opinions religieuses aux vérités que nous professons tous comme chrétiens, ne peut nous empêcher, comme hommes, de nous rapprocher de vous; et si mutuellement nous nous croyons dans l'erreur, si mutuellement nous croyons devoir nous plaindre, nous pouvons nous aimer.

Votre demande ne vous est pas tellement personnelle qu'il n'en rejaillisse aucun bien sur la société entière; et si elle tend à nous faire confirmer les droits que vous avez acquis en naissant sujets de la loi, elle tend aussi à bannir tous les vices dont on s'est plu à accuser votre nation, à faire fleurir les vertus que vous cultivez en secret, et à ouvrir pour l'Etat de nouvelles sources de richesses. Je ne puis vous annoncer quel sera le vœu précis de l'assemblée sur le fond de cette demande; mais je puis du moins vous assurer à la fois et que ses arrêtés seront conformes aux lois de la raison et de l'humanité, et que je serai le premier à applaudir à ce qui sera déterminé de favorable pour votre nation.

Pour premier témoignage de notre fraternité, l'assemblée vous invite, par ma bouche, à assister à la séance.

REQUÊTES DE L'HÔTEL AU SOUVERAIN.

Affaire de la famille Verdure.

On a lu, dans le nº 17 de cette gazette (jeudi 10 décembre 1789), une notice de cette déplorable affaire. On y a vu une famille innocente, courbée depuis dix ans sous le poids d'une accusation de parricide, attendre avec résignation que l'heure de la justice arrivât enfin pour elle. On y a vu un homme généreux, animé du saint enthousiasme de l'humanité, consacrer, pendant quatre ans, à l'innocence souffrante et délaissée, tout ce que la nature lui avait donné de courage, d'activité, de sensibilité, d'éloquence; abandonner ses foyers, sa fortune, sa famille, le théâtre de sa réputation, pour soutenir, sur les bords de l'abîme, les malheureux que le ciel lui avait confiés. Sous le règne de la justice et de la liberté, cette courageuse pitié, ce dévouement héroïque ne pouvaient être stériles dans le sanctuaire de la loi.

Par jugement des requêtes de l'hôtel au souverain, du 9 de ce mois, la famille Verdure a été déchargée d'accusation, et le triomphe de l'innocence est devenu le triomphe du défenseur.

M. Vieillard de Boismartin a prononcé, devant ses juges, un plaidoyer dont chaque page porte l'empreinte de cette chaleur d'âme, de cette sensibilité profonde, de cette raison énergique et lumineuse qui ont dicté les deux mémoires qu'il a publiés dans cette cause.

Avant d'entrer dans le détail des faits, il a supplié les juges, si, dans le cours de son récit, il leur présentait comme certain (parcequ'il en serait lui-même convaincu) quelque fait qui ne leur parût pas suffisamment éclairci, de vouloir bien lui en faire l'observation, et il s'est engagé à dissiper à l'instant tous leurs scrupules.

Le détail des faits a été écouté avec la plus religieuse attention. On a remarqué au silence, au maintien des magistrats, qu'ils étaient tous pénétrés de l'exactitude des assertions du défenseur.

M. Vieillard de Boismartin a divisé sa cause en trois parties. Dans la première, il a prouvé l'innocence *légale* de ses clients; dans la seconde, leur innocence *naturelle;* dans la troisième, il a démontré que l'esprit de prévention avait seul dirigé l'instruction; il a relevé une foule de questions adressées aux accusés, et qui toutes sont en contradiction avec le résultat des charges.

Cette partie de son plaidoyer a été écoutée avec le plus grand intérêt. Nous n'en citerons qu'un fragment.

« Avez-vous, dit-il, en s'adressant aux juges, avez-vous, dans le nombre de quatre-vingt-dix-huit témoins entendus, un seul homme qui dépose d'un fait personnel à Verdure, d'où l'on puisse conclure que Verdure fût un homme sans conduite, coupable de quelque action basse qui pût le rendre suspect? Non : voilà donc quatre-vingt-dix-huit témoins favorables; ce n'est pas tout, j'ai offert une liste de cent quarante-sept témoins. Eh bien! on a fermé les yeux sur les quatre-vingt-dix-huit dépositions qui étaient au procès; on a fermé les yeux sur ma liste, et l'on a demandé au père pourquoi il jouissait d'une si mauvaise réputation dans sa paroisse; question qui n'est que le résultat d'une prévention désordonnée, principe de tous les malheurs des accusés : c'est cette même prévention qui a dicté cette remontrance adressée à Verdure père : *à lui représenté qu'il doit savoir qui a assassiné sa fille, ou bien il demeurera constant que c'est lui;* remontrance qui amène à sa suite une réflexion bien douloureuse : c'est que désormais toutes les fois qu'un enfant de famille sera assassiné, de tous les individus qui composent la société, les plus suspects seront son père et sa mère. Oui, je le répète, c'est la prévention qui a tout fait. Je pourrais ajouter... mais non; s'il est du devoir de l'orateur chargé de la défense d'un malheureux de lutter avec force contre le crédit, la grandeur, l'autorité, de se présenter fièrement au combat quand il y a de grands dangers à courir, des corps redoutables à attaquer, des obstacles puissants à vaincre; si ce devoir sacré lui impose l'obligation de sacrifier ses intérêts les plus chers, et jusqu'à sa propre existence, pour assurer le triomphe de l'innocence opprimée; si cette noble lutte, soutenue d'un courage inexpugnable, est pour l'orateur le seul degré par lequel il puisse monter à la gloire, quand ces grands motifs n'existent plus, le rôle le plus noble qu'il puisse jouer consiste à se renfermer dans les bornes d'une sage modération, à couvrir d'un voile religieux des fautes et des écarts dont l'éclat scandaliserait inutilement le public.

« Que les ennemis de cette famille infortunée se rassurent donc, qu'ils s'applaudissent même en silence de leurs malheurs prolongés pendant dix ans; ce sont des plaisirs dignes de leur cœur, je ne veux pas les en priver. Je consens même à me justifier de la prévention à laquelle ils m'accusent de m'être moi-même livré, prévention qui, si on les en croit, ne m'a pas permis de voir les preuves concluantes que fournit l'instruction, et qui, si je les avais aperçues, ne m'auraient pas permis de me charger de leur défense, ni comme père de famille, ni comme citoyen, ni comme attaché au parlement de ma province. Magistrats, et vous citoyens, écoutez ma justification; elle sera courte.

« Environné d'une famille nombreuse qui faisait les charmes de ma vie, j'ai vu le père d'une famille nombreuse accusé avec ses enfants d'un abominable par-

ricide ; j'ai cru que le plus saint de mes devoirs était de m'arracher à tout ce que j'avais de plus cher, pour venger la nature outragée, pour épargner un parricide aux ministres de la justice.

«Comme citoyen, j'ai cru que mon premier devoir était de m'oublier moi-même, pour rendre à la patrie des citoyens menacés de tomber injustement sous le glaive de la loi.

«Et quant à l'outrage dont on me suppose coupable envers les magistrats, lequel, suivant vous, honore le plus la magistrature, ou l'homme servile qui applaudit à ses méprises, ou l'homme ferme qui, constant dans ses principes, et se regardant, non comme l'avocat d'un tribunal, mais comme le protecteur de l'innocence opprimée et l'homme de sa patrie, ne cesse de secouer sur les erreurs des tribunaux le flambeau de la vérité? »

M. Vieillard de Boismartin, dans sa péroraison, a fini par déposer entre les mains des ministres souverains de la justice le dépôt que la Providence lui a confié, et les a conjurés, au nom de l'humanité, au nom de l'intérêt social, de présenter à l'assemblée des législateurs ce dépôt sacré. «L'ombre de Calas, leur a-t-il dit, marchera devant vous, et le décret qui assurera aux accusés absous une juste indemnité sera un bienfait public qui vous assurera à vous-mêmes la reconnaissance de la France entière et celle de la postérité.»

M. le Blanc de Verneuil, procureur-général des requêtes de l'hôtel, dans ses conclusions définitives et motivées, a retracé succinctement tous les faits de la procédure ; il a discuté avec méthode, force et clarté toutes les charges, et les a présentées en un seul tableau où la vérité a paru dans tout son éclat, dégagée des dispositions conjecturales qui pouvaient l'obscurcir.

Ces conclusions, où les mouvements d'une âme sensible et droite viennent se mêler sans cesse au jugement d'un esprit juste, ferme et exercé au spectacle des passions humaines, comme pour rendre plus prompt et plus durable le triomphe de la vérité; ces conclusions méritent d'être proposées pour modèle aux hommes que les lois ont chargés du redoutable dépôt du ministère public. Plus d'un magistrat, en lisant ces conclusions, aura sans doute à exercer sur lui-même une triste censure.

Comme ces conclusions forment une chaîne non interrompue de faits et de développements de preuves, il est impossible d'en offrir ici quelques parties. Nous n'en citerons qu'un morceau relatif à M. Vieillard de Boismartin.

« Les moyens de Verdure et de ses enfants, a-t-il dit, vous ont été présentés par le généreux défenseur des accusés avec une sensibilité d'âme bien digne de ses actions, et avec cette fermeté noble et modeste, presque toujours l'image de la conviction. Ils sont encore développés et présentés avec autant d'exactitude que de clarté dans le mémoire qu'il vient de publier.

«Nous ne pourrions que les énerver en vous les remettant sous les yeux ; vous avez vu sans doute, comme nous, avec une satisfaction sans exemple, le zèle infatigable et désintéressé de cet orateur pour la défense de ceux qu'il protége parcequ'il les croit innocents.

« Honoré d'une confiance étendue et méritée dans le barreau de Rouen, entouré dans son pays d'une famille nombreuse et chérie, à qui ses travaux sont nécessaires, il quitte ses pénates pour soutenir l'indigence qu'il croit opprimée ; il s'éloigne de tout ce qu'il a de plus cher, pour lui enlever les fers qu'elle porte depuis neuf ans, et pour vous présenter lui-même l'innocence dont il paraît si pénétré. Heureux défenseur de Verdure ! Votre barreau produit des hommes aussi chers à l'humanité souffrante que précieux à l'Etat ; et quel que soit le succès de la défense que vous avez entreprise, vous avez déjà recueilli le digne fruit de vos peines et de vos sacrifices. La bienfaisance est une vertu de l'âme qui porte avec elle sa récompense toutes les fois qu'elle s'exerce. »

Ces expressions de l'organe suprême de la loi et des mœurs publiques sont, après le témoignage de sa conscience, et les larmes de reconnaissance de ses infortunés clients, le plus noble et le plus touchant hommage dont M. Vieillard de Boismartin pût être honoré.

Nous avons rendu compte de l'arrêt qui a innocenté cette famille. Le mémoire de leur digne défenseur continue de se vendre au profit de ces infortunés, chez M. Cailleau, libraire, rue Galande.

La famille Verdure est venue à la barre de l'Assemblée nationale; sa présence seule demandait pour elle l'exécution de cette loi, qui veut que tout accusé *dont l'innocence aura été reconnue, recevra du trésor public une indemnité proportionnelle.*

Il était de la destinée de cette malheureuse famille, si longtemps opprimée par les vices de l'ancienne législation, de trouver des défenseurs dans toutes les classes de la société. Deux jeunes militaires ont été ses interprètes auprès de l'Assemblée : MM. de Faucher, officiers des chasseurs d'Alsace, après un tableau rapide de la situation intéressante de ces infortunés, ont terminé leur discours par ces mots :

« Il honorera notre vie le jour où nous offrons à la bienfaisance des lois nouvelles ces malheureuses victimes des anciennes lois.

« En rendant cet hommage à l'Assemblée nationale, nous en devons un à cette classe de nos concitoyens particulièrement dévouée au service de l'Etat, et à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir. Elle nous a appris que nous nous devons autant à l'infortune particulière qu'à la défense de la patrie. »

Après les applaudissements donnés à cette intéressante famille et à ses défenseurs, M. le président a répondu :

« Votre longue infortune touche vivement l'Assemblée. Ses pénibles travaux ont pour but d'écarter les erreurs qui ont fait tant de victimes. Oubliez, s'il est possible, les peines cruelles que vous avez éprouvées, et goûtez du moins cette consolation, que l'époque où l'on a reconnu votre innocence est celle d'un nouvel ordre de choses qui préviendra d'aussi funestes erreurs. »

L'Assemblée vous permet d'assister à la séance.

M. Barère de Vieuzac est monté à la tribune au milieu des applaudissements; et, dans un discours plein de sensibilité, il a attendri l'assemblée sur le sort de cette malheureuse famille.

LITTÉRATURE.

Almanach des Muses, ou *choix des poésies fugitives de* 1789. A Paris, chez *Delalain*, libraire, etc.

Que faisaient les muses à Londres pendant la révolution de 1688 ? C'est ce qu'il serait difficile de dire, et c'est une question qu'on ne touche guère, en lisant cette histoire. Toutefois, il est intéressant de noter sur quel ton chantaient les muses, pendant l'année de la révolution française. Ce sont les beaux-arts, c'est la littérature aimable, qui, la première humanisa cette nation, et l'attira vers les connaissances utiles : il y a plus de liaison qu'on ne croi-

rait entre le *Roman de la Rose* et *le Contrat-Social*.

Nous réservons donc aux lettres quelques pages de cette feuille, plus généralement vouée aux graves objets du bien public. Nos lecteurs nous verront avec plaisir sacrifier un moment aux grâces sur l'autel de la liberté.

Plus que jamais d'ailleurs il faut ramener aux beaux arts la nation, qui leur doit sans doute autant qu'ils lui doivent.

Le désœuvrement produit les vices. L'effet de la nouvelle constitution est d'occuper les hommes; sous ce rapport, son influence morale est certaine; mais les arts doivent y perdre ce que les mœurs y gagneront. Leurs jouissances ont besoin de loisir, et c'est une sorte de bonheur pour laquelle nous aurions moins de temps.

Cependant l'intérêt de la France est de soutenir leur faveur et d'alimenter leur gloire. Nous croirons encore faire acte de bons citoyens, quand, parmi tant de scènes imposantes, tant de questions vastes et d'intérêts patriotiques, nous entretiendrons nos lecteurs de peinture, de poésie, de romans, de théâtre et des révolutions du goût dans les moindres genres.

Au surplus nous serons fidèles à la méthode que nous avons annoncée, et nous ne séparerons point nos épisodes littéraires de nos discussions politiques. Qu'on nous permette donc, avant de parler de l'*Almanach des Muses*, de proposer quelques idées conçues dans cet esprit.

Nous l'avons déjà observé, l'influence de la révolution sur les lettres est digne de l'attention des sages. On se plaît à la pressentir; il sera plus doux encore de l'étudier.

Les usurpations de l'aristocratie s'étendaient jusque sur le langage. Ceux qui ont remarqué, avec l'abbé de Condillac, la réaction perpétuelle des langues sur les opinions, et des opinions sur les langues, n'en seront point étonnés.

Le despote des langues, l'usage, qui fait la loi pour tous, la recevait lui-même de l'exemple d'un petit nombre. De ce qu'une classe de citoyens était supérieure à la nation, il s'ensuivait qu'elle pensait et parlait mieux que la nation. Il fallait l'imiter pour bien dire, pour bien faire.

L'aristocratie de la cour s'étant accolée au despotisme pour dominer toutes les autres, bientôt une coterie de magnats exerça une véritable dictature sur les mots comme sur les hommes, sur la syntaxe comme sur la nation. C'est ainsi qu'on vit tant de formes naïves, de locutions rapides, de termes harmonieux, arbitrairement proscrits, sous le prétexte de mauvais ton, par ce qui s'appelait *bonne compagnie*.

Sous Louis XVI, la cour se piquait d'ignorance presque autant que de grâces, et adoptait volontiers, sur les arts, le sentiment des artistes. Voilà pourquoi le goût s'y conserva plus libre et plus pur. Les lumières s'y répandirent, les demi-connaissances aveuglèrent la vanité; la cour ne se contenta plus de goûter et d'animer les muses; elle voulut les juger et les dominer. Il n'y eut plus d'applaudissements que pour l'écrivain habile à suivre les modes bizarres dont une société inconstante se plaisait à défigurer tous les genres; et la faveur fut prodiguée surtout aux poètes qui copiaient le mieux ses agréments affectés, sa folle corruption, l'impudeur de ses manières et tous ses vices enluminés de ridicules.

La poésie érotique et gracieuse fut la première atteinte de cette contagion. Nos troubadours n'étaient plus qu'une sorte de mimes contrefaisant bien ou mal les sottises du grand monde, pour le plaisir du grand monde. Les poètes de province imitèrent les imitateurs de la capitale. Dans tous les coins du royaume on eut la servile prétention de parler le jargon de quelques salons de Versailles et de Paris. A force de copies et de contre-épreuves, les peintres étaient aussi loin de leurs modèles que leurs modèles étaient loin de la nature.

Un tel abus de l'esprit va disparaître. Il faut croire que cette universelle et monotone parodie des airs et de l'idiome des courtisans cessera avec leur règne. La dignité recouvrée par le peuple rejaillira sur son langage. On peut prévoir la prompte réhabilitation d'une foule de mots flétris par les dédains capricieux de la prétendue bonne compagnie. Ces grimaces fardées seront remplacées par des grâces simples et originales. Les pièces fugitives surtout, ces enfants délicats de l'imagination, vont prendre un nouveau caractère, et l'on peut, sans témérité, prédire une révolution jusque dans le madrigal.

Il est vrai qu'en lisant l'*Almanach des Muses* on trouvera cette révolution peu avancée, et les poésies légères de 1789 portent pour la plupart toutes les livrées de l'ancien régime.

On trouvera ici, suivant l'usage, nombre de fables d'un genre de naïveté fort différent de Lafontaine; nombre d'épitres qui n'ont de Gresset que la négligence; des vers spirituels et fins jusqu'à l'énigme, comme le long persifflage de madame de B..., intitulé : *Le bon ménage;* des gaîtés plus que joviales, telles que l'épigramme : *Par une sotte nourrice*, dont la malice est d'appeler son lait du *lait d'ânesse*. Le rédacteur intitule tout cela : *Un choix de poésies*.

M. Pons de Verdun y tient toujours une grande place; le poète de *la Nouveauté*, qui fait un opéra sans paroles; Lulli, qui mettait en musique *le privilége du roi*, donnent l'idée de son talent. On ne peut rimer plus richement une épigramme sans sel et sans pointes; on ne peut traduire en vers mieux tournés des historiettes plus longues et plus usées. Nous ignorons dans quelle source il puise ses sujets; nous prions ses amis de se cotiser pour lui faire une petite provision de contes plus neufs et plus piquants. On est fâché de voir un bon ouvrier employer de mauvaises matières.

Il est possible que la révolution ait fait oublier à nos lecteurs M. D..., l'appui des almanachs, comme, suivant lui, du Pinde Bernard est l'appui. Sa manière est bien reconnaissable dans l'*Epître sur l'ennui*, dédiée à un académicien, dans ces vers où il nous dit, à propos des Chaulieux :

Leur écolier dans l'art des vers,
Je les passai dans l'art de boire.

Nous avons encore admiré le bon sens de M. l'abbé D.....; il met les actes de bienfaisance de son ami tout juste au-dessus d'un bon madrigal.

Le plus joli des madrigaux
Ne vaut pas le bien que vous faites.

Nous ignorons si on sera aussi satisfait des grands vers de M. Colin sur son *Petit valet*, son *Petit chien* et son *Beau cheval*, dont parle *Sermone pedestri;* mais *l'Auteur malade*, qui *jouit en faisant*, nous a portés à faire des vœux ardents pour sa convalescence.

Par sa fable intitulée *la Gloire de la vertu*, M. le chevalier de F..... fait savoir à tous ceux qui la liront que le prince H.... est venu déjeûner chez lui. Il nous apprend, par la même occasion, que la gloire est bonne femme; expression familière qui montre la grande liaison de l'auteur avec elle.

Si le lecteur préfère des choses un peu moins divertissantes, il peut entreprendre le très sérieux dithyrambe de M. de Ch..., encore n'est-il pas bien sûr qu'on n'y trouve pas le mot pour rire. La liberté, *vierge de la patrie....; le fils du grand Pepin, roi plus grand que son père...., et Franklin, Washington, grands compagnons de gloire,* et les *opulents rayons* de l'Italie, sont des saillies qui, faute de mieux, peuvent égayer un lecteur, d'autant plus que l'auteur ne pense pas du tout à être plaisant, et l'on sait que ce sont les meilleurs.

C'est sans projet et presque involontairement que nous avons pris sur ces poésies trop faibles un ton ironique, qui n'est pas le nôtre. Mais comment se résoudre à critiquer sérieusement des bagatelles? Les petits ouvrages sont comme les petits défauts; il faut les corriger par la plaisanterie.

Après avoir censuré en riant, c'est de très bonne foi que nous louerons des vers bien faits dans une épître de M. de Cubières; la grâce et le naturel qui respirent dans quelques pièces de madame Dufrénoy, des promesses de talent dans un ouvrage de M. Decault; — *les Souhaits*, et des traits heureux dans les pièces de quelques auteurs déjà connus avantageusement.

Nous distinguerons particulièrement plusieurs billets-strophes de M. Ginguené sur les Etats-Généraux. Nous invitons nos lecteurs à chercher aussi dans ce recueil les odes de M. Lebrun. Un caractère de nouveauté et un goût d'antiquité, des tours et des expressions heureusement osés, un choix harmonieux de mots et de pensées, enfin la force et la souplesse du style des maîtres; voilà ce qu'on trouve surtout dans deux ouvrages d'un ton assez différent : *Le triomphe de nos paysages*, — et *les Rois*. Cette dernière ode mérite qu'on s'y arrête. Composée en 1783, elle finit par un vœu accompli en 1789. On conçoit qu'elle ait été inconnue jusqu'aujourd'hui, en lisant ce tableau énergique de la mort des rois corrompus.

Au sein des nymphes d'Amathonte,
Voyez-les, endormis sans honte,
Sacrifier leur gloire aux lâches voluptés,
Et d'amour esclaves suprêmes,
Sur le front insolent des plus viles beautés
Humilier leurs diadêmes.

Le trône n'a pu les absoudre;
Ils avaient usurpé la foudre,
Et de l'encens des dieux enivré leur orgueil;
Mais frappés d'une mort impure,
Ils vont au lieu funèbre, où le ver du cercueil
Attend sa royale pâture.

Nous citerons encore les deux strophes prophétiques qui terminent cette ode.

Tyrans! les nations sommeillent....
Ah! si jamais ils se réveillent,
Ces peuples souverains détrônés par les rois;
Si les abus de la puissance
Rendaient à l'homme enfin le premier de ses droits,
La douce et fière indépendance!

Oh! qu'alors ma lyre superbe,
Rivale des chants de Malherbe,
Aimerait à conter nos maux évanouis!
Horace a vu les fers du Tibre;
Moi, je verrais la Seine, amante de Louis,
Rouler une onde toujours libre.

A ce mouvement d'une verve oraculeuse, un érudit ne manquerait pas de se rappeler que la prêtresse de Delphes et les sybilles parlaient en vers. Rabelais dirait que *celui-ci a mirifiquement vaticiné.*

MÉLANGES.

Au rédacteur.

De Langres, le 12 janvier. — Vos confrères, Monsieur, me paraissent si violemment déterminés à avoir toujours raison dans les opinions ou dans les systèmes qu'ils ont adoptés, que je n'ose m'adresser à eux. L'espèce de scepticisme que je trouve dans vos lettres sur la bonté des opérations actuelles, m'a donc déterminé à vous présenter modestement mes doutes sur tout ce qui se passe, et sur le bien qui doit en résulter.

Voici ma situation. Malgré le patriotisme universel dont tout le monde s'enveloppe, vous savez, sans doute, que la situation particulière des hommes influe toujours plus ou moins sur leur façon de penser.

Je suis père de sept enfants, et j'avais une fortune médiocre que j'avais employée utilement à leur donner à chacun un état. Mon fils aîné suivait le barreau et s'y distinguait : il voulut être juge, je lui achetai une charge qui me coûta 30,000 francs, et qui lui rapportait 500 livres de revenu : on supprime les charges, que va-t-il devenir? Mon second fils étudia en théologie, devint prêtre, et puis curé. L'ambition d'être quelque autre chose le prit : il permuta avec un chanoine dont le chapitre avait ses revenus en dîmes : les dîmes sont supprimées, il n'a plus rien. Mon troisième voulut servir, et puis servir sans servir : il eut une place à la cour, elle est réformée : le voilà de nouveau à ma charge. Mon quatrième, ah! quel extravagant! il se fit poète. Ses premières chansons eurent du succès, et le jetèrent dans un cercle de femmes qui l'aimaient beaucoup. Il perdit son temps : et la mode des vers, et surtout des bons vers, étant passée, il n'a plus rien à faire. Je mariai ma fille aînée au receveur du grenier à sel de.... La gabelle a été jugée à mort, et mon gendre est mort de chagrin, en me laissant quatre petits enfants. Ma seconde épousa un colon américain, que ses nègres ont massacré quand on leur a dit qu'ils étaient libres; encore trois petits enfants orphelins. Enfin, ma troisième fille se fit volontairement religieuse : on a détruit les vœux; son couvent a déserté le monastère, et la voilà de nouveau sur mes bras.

Je sens bien que MM. les philosophes réformateurs me diront que ce sont là autant de calamités particulières qui ne doivent point entrer en ligne de compte devant le bonheur général dont nous allons jouir. Je l'espère comme eux; mais en attendant je souffre, et je souffre sans murmurer, quoiqu'il y ait lieu à se chagriner de tout cela.

Cependant, quand je vois qu'un prince, si connu par sa bonté et par l'amour qu'il porte à ses peuples, entouré lui-même d'honnêtes gens, approuve tout ce qui se fait, je dis à part moi : Ses intentions sont droites et bonnes, il faut nous y confier : il ne me vient pas dans l'idée qu'il puisse être trompé; car les rois peuvent l'être quand on leur présente un accroissement de puissance, d'autorité, de richesses; mais on est bien loin de présenter rien de tout cela au nôtre. Il a appelé la nation pour qu'elle s'occupât du bien de ses peuples. Il fallait détruire le mal d'abord; on a tout détruit; mais on assure que tout sera mieux construit; et je le crois.

Il me semble un peu dur que les hommes de la génération actuelle soient condamnés à être les pénibles manœuvres d'un édifice que nos enfants seuls pourront habiter quand il sera logeable. On m'assure qu'on voulait répartir notre tâche entre nous et nos héritiers, en ne faisant pas tout à la fois : j'aurais été de cet avis-là, si la nation assemblée ne m'avait pas dit qu'il fallait être d'un autre.

Ah! s'il avait été possible que les réformes de toute espèce n'eussent porté que sur des hommes au-dessous de cinquante ans, et qu'on eût laissé jouir paisiblement les autres de la cinquième partie de vie qu'il leur reste à peu près à parcourir, que de peines on aurait épargnées à la vieillesse, et d'ennemis à la révolution qui va établir la liberté!

Vous trouverez mon idée peut-être bizarre, et vous la taxerez d'être celle d'un radoteur; mais j'ai lu dans un vieil auteur, nommé Montesquieu, qui n'était pas aussi savant que nos modernes faiseurs, qu'en guerre il était juste de ne faire à l'ennemi que le moins de mal possible, sans nuire à ses propres intérêts. N'est-ce pas une guerre

que nous avons déclarée au despotisme et aux abus? et ne serait-il pas humain de ne pas tuer en un jour tous ceux qui y auront eu part? Les contenir par une responsabilité pareille à celle qu'on a exigée des ministres, aurait été un moyen plus doux.

Au reste, Monsieur, dites-moi votre avis sur tout cela; je le prendrai bien, et je m'y conformerai même, si vous me démontrez qu'on ne pouvait mieux faire que ce qu'on a fait (*Cet article est tiré des Lettres historiques sur les événements du jour.*)

AVIS DIVERS.

Le tirage de la loterie royale de France s'est fait hier. Les numéros sortis sont: 86, 75, 83, 19, 34. Le second tirage se fera le 16 de ce mois.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Target.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 JANVIER AU SOIR.

M. Barère: Je fais la motion de décerner une couronne civique à M. Vieillard de Boismartin, qui a généreusement défendu, pendant dix années, cette famille innocente.

Cette motion est appuyée, mais elle n'a pas de suite, à cause du rapport sur l'affaire de Marseille, pour lequel M. de Mirabeau monte à la tribune.

— M. de Mirabeau continue son rapport, et finit par demander qu'il soit arrêté que le décret du 8 décembre soit confirmé; qu'au moyen de ce, toutes les procédures instruites, depuis le 19 du mois d'avril dernier, dans la ville de Marseille, soient renvoyées, soit à la sénéchaussée de cette ville, pour y être jugées en dernier ressort, soit au prévôt-général le plus voisin, lequel prendra ses assesseurs dans ladite ville; et cependant que le décret du 8 décembre soit révoqué dans l'article qui porte le renvoi du sieur de Bournissac, ou prévôt-général de Provence, et du sieur Laget, son procureur du roi au Châtelet; qu'en outre, les citoyens décrétés par le prévôt, soit qu'ils aient été saisis, soit qu'ils ne l'aient pas été, puissent être admis, nonobstant lesdits décrets, aux nouvelles charges municipales, à l'exception des accusés pris en flagrant délit, le 19 août; et qu'à cet effet, les prisonniers, autres que les derniers, soient élargis; qu'enfin il soit fait une députation au roi, pour supplier Sa Majesté d'accorder incessamment les lettres-patentes exécutoires de ce décret.

M. l'abbé Maury prend la parole pour se disculper, dit-il, sur certains faits, à l'égard desquels on l'a accusé dans cette affaire.

M. de Percé: Je demande à M. l'abbé Maury s'il résulte des pièces, que les accusés aient récidivé postérieurement aux lettres d'amnistie.

M. l'abbé Maury: Je crois ce fait étranger à l'affaire; on n'a fait que présenter la cause des accusés, et cette question ne nous regarde pas; le prévôt de Provence peut avoir commis une erreur, mais les juges n'en sont pas exempts, et ce n'est pas là un crime de lèse-nation.

M. de Mirabeau: Comment peut-il être étranger à l'Assemblée nationale de savoir si le prévôt a informé et décrété sur des faits antérieurs ou postérieurs à l'amnistie, pendant que cette affaire intéresse le parti populaire, et que son sort tient à la constitution? Quant à l'argument du rapporteur, que le prévôt a pu connaître des faits antérieurs, s'ils étaient ravivés par des faits postérieurs à l'amnistie, c'est là une clause comminatoire qui ne lui permettait pas de violer douze fois l'ordonnance de 1670, et de faire tous ses efforts pour faire avorter la révolution.

Il s'élève un grand tumulte dans le côté droit de la salle.

M. de Beaumetz: Je demande si les faits antérieurs à l'amnistie, et qui se sont passés le 23 juillet, sont mentionnés dans la plainte portée devant le prévôt.

M. l'abbé Maury: Le comité ne se croit chargé que de la cause du prévôt; il n'a pas même vu la plainte, et je ne l'ai pas lue.

M. de Beaumetz: Puisque cette difficulté n'a été aperçue, ni par le rapporteur, ni par le comité, je demande qu'il soit fait un nouveau rapport.

Un membre: Je propose que toutes les pièces soient remises au nouveau comité.

Un membre: Je demande l'ajournement.

M. Barnave: Je demande la priorité pour la motion de M. de Beaumetz.

MM. d'Espréménil, Casalès et Maury demandent la parole.

L'Assemblée décide que la discussion est fermée sur les quatre questions.

L'ajournement est mis aux voix et refusé.

M. Madier propose la question préalable sur les trois questions qui restent. Elle est rejetée.

On demande la priorité pour le nouveau rapport. M. l'abbé Maury s'avance à la tribune pour consentir à la nomination d'un nouveau rapporteur, et à l'impression de son rapport. M. d'Espréménil s'y oppose; mais M. de Foucauld insiste pour qu'on mette aux voix si le rapport de M. l'abbé Maury sera imprimé.

La question préalable écarte cette proposition.

Enfin l'on va aux voix sur la question principale, et il est décidé que l'affaire sera renvoyée au nouveau comité des rapports, avec toutes les pièces relatives, pour nommer un nouveau rapporteur.

La séance est levée à minuit.

SPECTACLES.

Concert Spirituel. — Auj. 2 février, à six heures, dans la salle du Théâtre-Italien, symphonie de M. Hayden, après laquelle M. Lais chantera une scène de M. Leberton. M. Ozi, exécutera un nouveau concerto de basson, de sa composition. Mademoiselle Rousselois chantera une nouvelle scène française, suivie d'une symphonie de M. Hayden. M. Chardini, chantera une nouvelle scène. Madame Gautherot exécutera un concerto de violon, de M. Viotti, suivie d'Ester, oratorio de Sacchini, dans lequel Mademoiselle Rousselois, Mademoiselle Mutot et M. Lais chanteront. S'adresser, pour louer des loges, à M. Wecq, à la salle du Théâtre-Italien.

Académie royale de musique. — Auj. 2, *Relâche.*

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront auj. 2, *Relâche.*

Théâtre Italien. — Auj. 2, *Relâche.*

Théâtre de Monsieur. — Auj. 2, *Relâche.*

Panthéon. — Auj. 2 février, *Rue de Chartres;* par extraordinaire, au profit de l'école royale de danse.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 2, *Relâche.*

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 2, à six heures, Grand Concert, dans lequel on exécutera entre autres morceaux, une symphonie de M. Othon, une scène et air d'Estelle, deux trios de Pénélope, une symphonie de M. Hayden, un concerto de M. Viotti, une scène et air de Cimarosa; ensuite bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 2, *Relâche.*

Ambigu-Comique. — Auj. 2, *Relâche.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 34. *Mercredi* 3 Février 1790.

Avis de l'*Ancien Moniteur* à MM. les souscripteurs du *Moniteur universel* et du *Bulletin de l'Assemblée nationale* qui a paru jusqu'au 1er de ce mois, chez M. Knapen fils, libraire-imprimeur, rue Saint-André, en face du pont Saint-Michel.

On prévient MM. les souscripteurs de la *Gazette nationale* et ceux du *Bulletin*, qu'à compter du 2 février, l'article *Assemblée nationale* du *Moniteur* sera rédigé par l'auteur du *Bulletin*, dans la même forme et dans la même étendue que ce dernier journal avait ci-devant. Les souscriptions viennent d'en être réunies à celles du *Moniteur*. Nous espérons que ce changement sera agréable aux souscripteurs de l'un et de l'autre journal, le *Bulletin* ayant toujours joui de l'estime due à son exactitude et à son impartialité. Le prix des deux journaux est le même; ainsi MM. les souscripteurs du *Bulletin* gagneront à cet arrangement des articles de politique, d'administration et de tous les autres objets qui sont de la nature du *Moniteur universel*.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 16 janvier. — Le maréchal de Laudhon a failli de perdre la vie, le 14 de ce mois. Le feu ayant pris à des papiers dans une chambre voisine, ce général était sur le point d'être étouffé par la fumée, lorsqu'un petit chien, par ses aboiements, l'éveilla assez à propos pour qu'il pût appeler du secours.

ITALIE.

De Rome, le 8 janvier. — On attend ici incessamment deux envoyés de la cour de Naples, chargés de remettre l'*ordre de Saint-Janvier* à deux cardinaux, l'un desquels est S. E. Mgr. Spinelli. Cette démarche intéressante fait croire aux politiques les plus expérimentés, les plus habiles à sonder les profondeurs des *cabinets*, que nos différents avec la cour de Naples sont heureusement terminés.

ESPAGNE.

De Madrid, le 12 janvier. — Le roi a élevé au grade d'aide-major du régiment des gardes-wallones don Charles-Joseph de T'serclaes, et don Ignace Sotomayor, comte de Crecente, lieutenant en second dans le même régiment.

Le 1er de ce mois, la frégate *le Saint-Antoine*, venant de Caraccas, est entrée dans le port de Cadix avec une riche cargaison.

On apprend par des avis de Carthagène, du 13 décembre, que le prince Ischam est arrivé à Tanger avec deux mille hommes; et comme il y en avait déjà trois mille de rassemblés, on suppose que ce prince a dessein d'attaquer Mullay Azid, son frère. Si l'empereur de Maroc, qui a de l'inclination pour ce dernier, venait à mourir, sans doute chaque prince, appuyé par son parti, formerait des prétentions à la couronne.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 27 janvier. — M. Van-der-Meerss a fait hier son entrée dans cette ville. Il était une heure après-midi. Le temps n'aurait pas été favorable à l'appareil d'une fête; un luxe de décoration aurait été fort maltraité; mais l'entrée du général brabançon a été relevée par un autre genre d'éclat. Le souvenir de nos victoires, et tous les sentiments de notre reconnaissance environnaient ce héros de notre liberté. Le peuple en foule est allé à sa rencontre, et la multitude n'a plus quitté le cortége de M. Van-der-Meerss: tous les regards, comme toutes les expressions, ont témoigné à ce premier de nos citoyens l'espèce d'ivresse patriotique qu'inspirait sa présence. Il était escorté par un détachement des dragons de Louvain, et accompagné de quelques officiers étrangers. Le peuple, habitué à confondre les idées d'héroïsme et de dévotion, a paru touché de la première démarche du général, qui est allé descendre à l'église de Sainte-Gudule. Il n'aurait pas été prudent à un philosophe mêlé dans la foule de plaindre le Washington des Belges de cette condescendance affectée pour les préjugés religieux de son pays.

M. Van-der-Meerss, après avoir visité Sainte-Gudule, s'est rendu aux Etats. Cette cérémonie a été suivie d'une action plus simple et plus touchante que les coutumes religieuses et mystiques. Le héros a été dîner avec sa famille chez un de ses amis, M. le baron de Peutty.... On l'attendait à la salle de spectacle. Il s'y est rendu; l'affluence y était prodigieuse. On voulait contempler à son aise le défenseur de la nation et de la liberté publique. Les applaudissements allaient finir lorsque les spectateurs se sont aperçus que M. Van-der-Meerss avait obstinément refusé d'entrer dans la loge occupée ci-devant par Leurs Altesses. La salle a retenti de nouveaux applaudissements et d'un murmure général d'approbation. Mille circonstances ont renouvelé les actes de sensibilité et les transports de joie... On donnait *la Mort de César* et l'opéra *de la Caravane*. Les applications toujours heureuses ont été fréquentes. Une couronne a été présentée au général dans sa loge, et l'on a récité en son honneur des vers qui ont obtenu les plus vives émotions, et fait couler les plus douces larmes.

Nota. Ces récits plairont à des Français: leur âme, agitée depuis si longtemps, a déjà conçu l'espérance de se reposer dans des sentiments plus doux... La démarche que tout annonce de la part du chef de la nation, le seul prince librement aimé et le plus chéri des vrais rois; cette démarche va combler les vœux de la France..... Heureuse journée! et le Français, le plus libre aujourd'hui des peuples de l'Europe, fera voir aux nations qu'il est aussi le plus sensible et le plus généreux des peuples.

— Les trois Etats ont rendu une ordonnance, le 22 janvier, portant défense de faire des recrues ou de lever des troupes sans la permission desdits Etats par écrit, sous peine pour les contrevenants d'être déclarés incapables et indignes de tous emplois, titres, honneurs, dignités, grâces et priviléges, et traîtres à la patrie.

Le recteur et les membres de l'Université de Louvain, persuadés sans doute que le peuple brabançon n'a pas plus le droit d'ordonner des corps, communautés, associations et priviléges, que l'empereur ne l'a eu, viennent de présenter aux Etats de Brabant la requête suivante. Il sera facile d'y saisir l'esprit qui domine dans les corps et les communautés belgiques, et d'en prévoir les suites nécessaires ou pour la liberté publique, ou pour l'anéantissement de ce genre d'aristocratie.

Requête présentée aux Etats de Brabant, par les recteurs et membres de l'Université de Louvain.

« Le soussigné recteur et autres de l'Université de Louvain, y dénommés, prennent la très humble et très respectueuse confiance de représenter que le bien général du Brabant, ainsi que des Provinces-Unies et à unir, semble exiger indispensablement que messeigneurs daignent se hâter de jeter un regard favorable sur le rétablissement des études, que les troubles passés et les violences sans exemple auxquels la plus heureuse des révolutions vient de mettre fin ont jetées dans un état de stagnation et de délabrement bien déplorable. Et comme il est aujourd'hui de notoriété publique que les innovations en tous genres et sans nombre qui ont amené peu à peu et finalement opéré le démembrement et la subversion totale de l'ancienne et autrefois si florissante Université de Louvain, ne peuvent et n'ont pu, en aucun temps, être regardées que comme autant d'infractions faites à la constitution du Brabant en général, et de l'Université en particulier, et par conséquent nulles dans le principe comme dans les effets qui en sont suivis; que ces infractions d'ailleurs sont venues à cesser dans le fait, non moins que par le droit, et par la déclaration en forme de manifeste donnée au nom du peuple brabançon, à Hoogstraeten, le 24 octobre 1789:

« Les remontrants, qui, pour être demeurés fidèles à leur serment, ainsi qu'aux lois constitutives de la province, dont l'Université fait membre, comme étant incontésta-

blement un corps brabançon, se sont vus exposés à des vexations inouies, ensuite dépouillés de leurs chaires et autres emplois, et la plupart même bannis du pays : se trouvant enfin délivrés, et ne voyant plus devant eux aucun obstacle qui puisse ou doive les empêcher dans l'exercice de leurs fonctions, se persuadent absolument qu'il appartient, et à chacun d'eux, de les reprendre le plus tôt possible, en acquit des devoirs de leurs places respectives, et cela sur un pied conforme à leurs privilèges, tant anciens que modernes, auxquels on n'a jamais donné ni pu donner atteinte d'une manière légale et constitutionnelle.

« Les remontrants ne sauraient douter en aucune manière que ce ne soit là aussi la véritable intention et le vœu même des illustres Etats de la province. Votre zèle si connu, messeigneurs, pour tout ce qui a trait au bien-être des études et de l'éducation nationale, et les sentiments que vous avez publiés à la face de l'univers, dans un si grand nombre de réclamations pleines de vérités et d'énergie, doivent nous en répondre, en même temps qu'ils forment pour nous le présage le plus heureux du bonheur et de la stabilité auxquels l'Université, que vous avez daigné réclamer plus d'une fois vous-mêmes, et reconnaître solennellement comme un corps brabançon, peut et doit désormais s'attendre, avec tous les autres corps de la province.

« Dans cette juste confiance, les remontrants se borneront aujourd'hui à vous supplier, messeigneurs, de daigner les prendre tous en général, et chacun d'eux en particulier, sous votre puissante et spéciale protection, de daigner même, par apostille à marger sur la présente requête ou autrement, leur en donner une marque publique qui puisse désormais leur servir d'égide, en même temps qu'elle sera une preuve d'approbation et de bienveillance bien complète et bien flatteuse pour eux, de la part des illustres Etats de la province, et de bien vouloir approuver leur dessein de reprendre au plus tôt les exercices scholastiques accoutumés et les instructions publiques. C'est la faveur qu'attendent, etc.

« Etait signé H. Clavers, *régent du collége de Porc, recteur de l'Université de Louvain, tant pour lui que pour les docteurs et professeurs de l'Université.* »

Cette requête a été très bien accueillie par les Etats de Brabant; ils ont pris sous leur protection et sauvegarde particulière l'Université de Louvain, comme incontestablement un corps brabançon, et ils ont approuvé en tout la requête des suppliants.

De Liége, le 19 janvier. — Avant hier, M. le bourgmestre de Chestret et le conseiller de Bassonge sont partis pour Berlin. Ils sont chargés d'une commission importante auprès de Sa Majesté prussienne.

LL. EE. MM. de Dohm et le général de Schlieffen sont attendus dimanche prochain dans cette ville; mais l'on ignore encore si les ministres de Cologne et du Palatinat s'y rendront aussi.

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Chambre des Communes.

Samedi, 23 janvier. — Cette séance peu intéressante n'offre à la curiosité de nos lecteurs que la notification donnée par la chambre des pairs aux communes de la reprise du fameux procès de M. Hastings, indiquée au 1er de février. La chambre s'est ajournée ensuite au sujet de l'adresse de remerciements, par laquelle elle se proposait de répondre au discours d'ouverture de Sa Majesté. L'adresse a donné lieu à une réponse du roi, dont l'orateur a fait lecture à l'entrée de la séance du 25. La voici :

« Messieurs, je vous remercie de votre adresse loyale et respectueuse; c'est avec une grande satisfaction que je reçois les témoignages multipliés de votre attachement à ma personne, ainsi que les assurances de votre application aux objets essentiellement liés avec le bonheur et la prospérité de mon peuple. »

Lundi 25. — La chambre s'étant formée en comité sur la motion relative à l'importation et l'exportation des grains, etc., a résolu « qu'il serait donné permission de présenter un bill d'indemnité en faveur de toutes les personnes qui ont conseillé ou mis à exécution certains ordres du conseil, relativement à l'importation et exportation du blé et autres grains; et aussi certains ordres émanés du gouverneur-général des colonies de Sa Majesté en Amérique; ce bill d'indemnité étant destiné à prévenir toutes poursuites devant les tribunaux en conséquence du conseil ou de l'exécution des susdits ordres, et même à pourvoir, à l'avenir, aux objets qui y sont relatifs. »

La chambre a donné ordre qu'on lui en fît le rapport le lendemain.

Elle s'est ensuite formée de nouveau en comité, pour examiner la motion du samedi 23, « qu'un subside serait accordé à Sa Majesté. » Elle a décidé que le comité était d'avis que ce subside fût accordé; sur quoi elle en a demandé le rapport également pour le lendemain.

M. Sawbridge, alderman, représentant de la ville de Londres, a fait une pétition de la part des manufacturiers de tabac, dans laquelle il a demandé que ce commerce fût dégagé des entraves qu'un acte de la dernière session y avait mises. L'honorable membre a parlé avec beaucoup de chaleur contre l'extension inconstitutionnelle de l'accise, qui semble empiéter de jour en jour sur les droits des citoyens; il en a présenté les progrès comme vraiment inquiétants pour la liberté, à laquelle ils portent des atteintes réelles. Il a été plus loin : il n'a vu dans cette opération de finance qu'une mesure physiquement impraticable, et parconséquent ruineuse pour le revenu public qu'elle prétend servir.

M. Wilberforce, si connu par le zèle qu'il met à poursuivre l'abolition de la traite des nègres, et qui marche vers son but avec une constance inébranlable, a fait relire les procédures de la chambre du 23 juin dernier, relativement à cette affaire d'un intérêt si puissant, et dans laquelle l'humanité doit hâter la marche froide et lente de la prudence, comme dans l'abolition absolue de l'esclavage la prudence doit, à son tour, modérer les élans de l'humanité, pour l'intérêt même de ceux qu'elle veut servir.

Lecture faite par le clerc de la chambre des documents que réclamait M. Wilberforce, cet *ami des noirs* a proposé de reprendre l'affaire le 26 ou le 27.

M. Gascoyne, trouvant trop de précipitation dans cet ajournement, rappela à la chambre que cet objet avait déjà été jugé digne de toute son attention. Trop presser le moment de la discussion serait l'abandonner, pour ainsi dire, à un comité particulier, la chambre fût-elle formée en comité général : en effet, plusieurs membres d'un avis contraire à celui du préopinant, n'ayant pas eu le temps d'être avertis, ne s'y trouveraient pas, et pourraient se plaindre d'une espèce de surprise; il en fallait éviter jusqu'au soupçon; en conséquence, il croyait devoir protester contre un ajournement si brusque. En le faisant, il n'était que l'interprète de plusieurs membres qui s'y opposeraient comme lui, s'ils étaient présents. Il en appelait à la candeur du préopinant et à la justice de la chambre : toutes les circonstances bien pesées, n'était-il pas plus convenable de prévenir les représentants de la nation pour le mardi 2 février après-midi; ce qui leur ménagerait le temps de réfléchir et de se préparer à une discussion de la plus grande importance.

M. Jawbridge fut du même avis.

M. Wilberforce dit qu'il ne voyait, dans l'objection de l'honorable membre, qu'une méprise sur le sens réel de la motion relativement à un comité particulier d'instruction; il était loin de vouloir ôter l'examen des témoins aux personnes qui l'avaient fait jusqu'alors; il voulait les mettre plus à portée de le suivre, et surtout d'une manière moins distraite; ils en trouveraient le temps dans l'heure favorable de dix jusqu'à trois. Cette marche serait nécessairement expéditive sans ôter rien à la publicité des lumières, puisque chaque membre aurait la faculté d'assister au comité et d'en suivre toutes les opérations : on ferait plus, on imprimerait de temps en temps les instructions de ce comité pour l'usage de la chambre entière, et la discussion ainsi éclairée préparerait un avis général tel qu'on avait le droit de l'attendre de la chambre. L'inculpation de vouloir la surprendre était bien gratuite : n'avait-elle pas pris elle-même, à la dernière session, l'engagement solennel de revenir à cette affaire dès ses premières séances? Il avait

prévenu lui-même le vendredi, lendemain de la rentrée, qu'il la remettrait sur le bureau, le délai demandé lui paraissant superflu.

L'importance et l'étendue de la question étaient précisément ce qui exigeait qu'on s'en occupât le plus promptement possible. Le grand nombre d'autres affaires publiques empêcherait d'entamer le fond de l'affaire, si on s'opiniâtrait à ne vouloir entendre les témoins qu'en pleine chambre; ainsi reculée, cette question ne se trouverait pas plus avancée à la fin de la session qu'aujourd'hui. Au reste, il était persuadé que l'honorable membre ne voulait que se ménager de nouvelles lumières, et non faire échouer la cause de l'humanité par des lenteurs éternelles, puisque jusqu'à présent il s'était opposé avec franchise et d'une manière ouverte à toute innovation dans la traite des nègres. *(La suite des débats à demain.)*

Extrait de la Gazette royale de la Jamaïque.

Une lettre de New-Providence, en date du 15 octobre 1789, annonce la plus abondante récolte en coton; elle ira au moins à six cents tonnes; le vent ni les vers ne l'ont attaquée, et la saison est assez avancée, ajoute la même lettre, pour n'avoir plus rien à redouter à cet égard.

Du 21 novembre. — Lundi, les vaisseaux de guerre *l'Astræa*, *l'Alert* et *le Cygnet* mirent à la voile de Port-Royal, avec les destinations suivantes, à ce que l'on suppose: *l'Astræa* pour Carthagène, *l'Alert* pour New-Providence, et *le Cygnet* pour aller à la rencontre de la *Pomone*, qu'on attend de jour en jour, avec le comte d'Effingham, nouveau gouverneur de la Jamaïque.

Le jeudi suivant, *l'Astræa* est rentrée dans le Port-Royal, ayant perdu deux de ses mâts, elle était accompagnée du *Cygnet*, qui s'était chargé de la remorquer dans ce port.

Possessions anglaises dans l'Inde.

Dans le dernier ouragan qui s'est fait sentir à Bombay, ville que les Indiens désignent par le nom de Lol-Gurrum-Gondoo, il est arrivé un accident très fâcheux: vers les quatre heures du soir, le vent étant à son plus haut degré de violence, ouvrit de force la porte de la maison du lieutenant Flook, et en enleva entièrement le toit. Les maisons, dans cette partie de l'Inde, n'ont qu'un étage; une des plus grosses pièces de la couverture tomba sur mistriss Sidanee, femme Gentou de la plus grande distinction; elle eut la cuisse cassée, et mourut le lendemain, du tétanos. Cette dame était venue de l'île de Salset faire une visite au lieutenant Flook; elle était fort aimable, et parlait l'anglais avec assez de facilité. Ce qui ajoute à ce malheur, c'est qu'étant de la caste particulière des Gentoux, qu'on appelle *pitaws*, le mari se trouve obligé, si sa femme meurt de mort subite ou violente, à terminer lui-même sa vie en s'empoisonnant avec du *gee*. Son mari est un *purvo*, ce qui signifie major-général, et de plus le favori et le premier ministre du nabab de Salset et l'Eléphanta.

GENÈVE.

Extrait d'une lettre du 26 janvier.

« L'on est ici extrêmement occupé et inquiet des mouvements que l'on aperçoit en Savoie. Il y arrive presque tous les jours des troupes; on dit que l'on y attend des munitions de guerre. Le but de ces préparatifs serait-il la défense de la sortie des blés, dont nous nous ressentons depuis plusieurs mois? Peut-être aussi (on le présume sans trop de fondements) que la cour de Turin veut renouveler ses prétentions sur le pays de Vaud. Peut-être encore (et ce sentiment est plus probable) que ces troupes doivent servir à maintenir la tranquillité qui a déjà paru menacée. Quoi qu'il en soit, on a renouvelé l'ancienne méthode de garnir les remparts de notre ville de quelques sentinelles du côté de la Savoie..... Mais une autre précaution a paru bien ombrageuse: dimanche dernier, on a fait assembler les deux bataillons de volontaires bourgeois ou *nationaux*, auxquels on a distribué des cartouches, et lu un règlement d'ordonnance, pour leur enjoindre de se tenir prêts à tout événement. Ce qu'il y a de certain, c'est que LL. EE. du canton de Berne ont fait demander ici au résident de Piémont les raisons de ces grands mouvements: on dit même qu'ils ont commandé à vingt-cinq mille hommes de se tenir prêts. Enfin, de toutes les conjectures, la plus folle, c'est que le roi de Sardaigne ait, par complaisance, des projets hostiles contre un pays bien autrement en état de se défendre que le pays de Vaud. »

FRANCE.

Les lettres d'Espagne confirment toutes que les ordres les plus rigoureux ont été donnés par le ministère d'intercepter, non-seulement les papiers-nouvelles de France, mais même d'ouvrir les lettres qu'on soupçonnera de contenir des nouvelles. Ces terreurs extrêmes et inquisitoriales n'empêchent pas l'importation des récits de nos événements, et il semble qu'ils reçoivent un degré d'intérêt de plus, à l'aide de la prohibition qu'on en fait; cependant nous lisons, dans une lettre de Madrid, ce trait qui nous paraît digne d'être conservé, et qui n'est sûrement pas d'un intolérant: « On n'est ici si sévère que parcequ'on « n'y sait pas que si les peuples ignorants sont plus « esclaves, les peuples éclairés sont plus obéissants, « et que les lois qui vivent toujours et qui parlent à « la raison humaine avec un langage toujours me- « suré, obtiennent à la longue un respect auquel les « caprices et les boutades du despotisme ne peuvent « jamais atteindre. »

— Les municipalités se forment partout avec un grand concours de citoyens, qui demandent à recueillir les suffrages pour se rendre utiles à leur patrie; on avait dit que M. de Pont, intendant de Metz, avait été élu maire de cette ville; le fait est précoce assurément, puisque l'élection de cette municipalité ne doit se faire que le 8 de ce mois. M. de Pont a reçu de la ville un diplôme de citoyen; ce témoignage d'estime est sans doute ce qui a donné lieu au bruit répandu qu'il avait été nommé maire.

La municipalité de Rennes informée que des brigands déguisés pillaient et incendiaient les châteaux des environs, et notamment celui de Blossac, a envoyé contre eux un détachement de cinq cents hommes de sa garde nationale avec un commissaire, le drapeau rouge et quatre pièces de canon.

— C'est le 1er février qu'une nouvelle chambre des vacations a dû entrer en exercice à Rennes, sous la présidence de M. de Catuélan, fils du premier président du parlement de cette ville.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

L'organisation des municipalités et des assemblées administratives provinciales va devenir une source inépuisable de faits instructifs et un moyen d'ordre et de prospérité générale. Il sera donc du plus grand intérêt de recueillir les renseignements, les pièces et tout ce qui en émanera, comme autant d'utiles matériaux pour l'histoire chronique du royaume, et d'objets de comparaison dans les discussions de législation administrative. Nous aurons soin, en conséquence, de consigner dans notre feuille, non-seulement tout ce que notre correspondance pourra nous procurer d'authentique à cet égard, mais encore nous prions les membres et officiers des municipalités de faire passer au rédacteur de cette feuille les actes, soit imprimés, soit manuscrits, qu'ils croiraient devoir rendre publics pour l'instruction générale et la manifestation des progrès de notre constitution. En attendant, nous allons faire connaître ici quelques pièces relatives au même objet.

Nous avons déjà rapporté dans un des numéros de

notre feuille la note de l'organisation municipale de la commune de Ris, envoyée par les officiers municipaux même; nous allons faire connaître, en extrait, une déclaration de cette même commune, signée de tous les notables habitants de l'endroit. L'objet de cette déclaration est 1° de désavouer, au nom des habitants, et de déclarer calomnieux un écrit intitulé : *Adresse aux soixante districts de la ville de Paris par les officiers et bons soldats-citoyens du bataillon de la garde nationale de Ris;* 2° de déclarer que ce sont les habitants eux-mêmes qui ont engagé M. du Perron, seigneur de Ris, à demander une assemblée générale le 8 janvier, pour y manifester leurs intentions sur la cassation du bataillon de la garde nationale de Ris, dont ils ne pouvaient plus soutenir les vexations; 3° de faire connaître que n'ayant pu se faire entendre dans cette assemblée tumultueuse, ils ont pris un arrêté tendant à prier M. le commandant-général de la garde nationale parisienne de les affranchir des vexations exercées sous son nom; 4° d'attester que M. du Perron a constamment refusé l'offre que lui ont faite lesdits habitants d'accepter le commandement de leur garde; 5° de rendre publique la réponse de M. de Lafayette à l'adresse des habitants, portant : que c'est à la commune de Ris à régler de quelle manière elle gardera ses propriétés, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait fixé les principes d'organisation des gardes nationales, et qu'il n'a aucun droit à cet égard; 6° de témoigner que depuis que M. du Perron est seigneur de Ris, c'est-à-dire depuis trente ans, il a continuellement fait du bien à tous les habitants, et qu'en dernier lieu il vient de leur faire abandon de tous les arrérages des cens et ventes seigneuriales, et qu'il ne s'est jamais rendu auteur ou instigateur d'aucun parti. Cette déclaration est signée de soixante-onze noms.

— La municipalité du Bourg-la-Reine vient d'adresser à M. le maire et à M. le commandant-général de la ville de Paris, une réclamation motivée contre M. Rohaut, qualifié de soi-disant commandant de la milice bourgeoise dudit lieu.

Les plaintes du corps municipal du Bourg-la-Reine portent sur les violences, les voies de fait et les hauteurs de M. Rohaut, tant envers les habitants qu'envers le corps municipal lui-même; et si les faits sont tels que l'indique *la réclamation*, il est sûr que la justification de cet officier doit être difficile.

Résolue, et ayant le droit de nommer un autre commandant, la municipalité a cru devoir à la tranquillité, au repos du lieu, de destituer M. Rohaut, et en conséquence elle a tenu une séance à cet effet; mais à peine était-elle ouverte que la salle fut investie, et les officiers municipaux forcés par la rigueur de confirmer de nouveau le commandant, tandis qu'ils délibéraient sur sa destitution.

La municipalité reproche encore à son commandant militaire d'autres violences dans les environs, des perquisitions odieuses chez les habitants, la violation du respect dû à l'asile du citoyen, l'impétuosité, l'arrogance que la force armée donne toujours à ceux qui ignorent qu'elle n'existe que pour la loi et par la loi, et qu'elle doit avant tout en respecter les organes et les dépositaires, à peine de n'être plus qu'un fléau affreux dans la société.

Enfin, le Bourg-la-Reine ayant de nouveau signifié à M. Rohaut sa révocation, cet officier n'a point perdu courage, et a obtenu des députés de la commune de Paris de se faire réintégrer, sans que le corps municipal en ait été prévenu, et en présence du seul syndic de l'endroit.

C'est contre cette réintégration et le mépris pour le pouvoir civil du Bourg-la-Reine, qui en est la suite, que la municipalité réclame aujourd'hui; elle demande que M. Rohaut obéisse aux ordres qu'elle lui a donnés de déposer le pouvoir militaire, et cesse d'échauffer la jeunesse de l'endroit par des démarches ou une conduite que réprouvent la sagesse et la modération.

Telles sont les raisons de la municipalité, telle est sa demande; nous n'en avons rien altéré; il faut actuellement entendre M. Rohaut; mais quels que soient ses moyens, la douceur, l'obéissance au pouvoir civil, le respect pour l'asile du citoyen, seront toujours dans le militaire les qualités essentielles, celles qui font sa gloire, et sans lesquelles il n'est point de repos public.

CHATELET DE PARIS.

Nous n'avons rendu qu'un compte très abrégé du jugement de M. de Favras. Nous devons à nos lecteurs un détail plus circonstancié et plus exact de cette longue séance. Quarante-un juges se sont réunis à neuf heures du matin, et ne se sont séparés qu'à une heure après minuit.

Avant son rapport, M. le procureur du roi a requis qu'on amenât le prisonnier pour décacheter et lire devant lui une lettre à son adresse. L'accusé a été conduit à la barre, et la lettre ne contenant que des injures contre le prisonnier et ses juges, on en a interrompu la lecture et fait retirer le prisonnier. M. Quatremère a ensuite rapporté l'affaire, et a fait lecture publique de toutes les pièces du procès, parmi lesquelles s'est trouvée une requête de l'accusé qui demandait à être admis à prouver des faits justificatifs, et qui fournissaient des reproches contre les témoins entendus. Les juges en ont refusé l'admission, malgré la réquisition de M. Thilorier, avocat et conseil de l'accusé.

Toutes les pièces du procès vérifiées, M. le procureur du roi, après un discours pathétique sur l'aveuglement de ceux qui cherchaient à opérer une contre-révolution, a conclu, d'une voix tremblante, à ce que « M. de Favras fût déclaré dûment atteint et convaincu d'avoir imaginé, communiqué et tenté d'exécuter le plan d'une conspiration capable de bouleverser le royaume, d'anéantir les décrets de l'Assemblée nationale; d'avoir eu le projet, pour en venir à son but, d'assassiner MM. Bailly, Necker et de Lafayette; d'avoir même spécialement chargé un particulier de l'exécution de ce dernier crime, etc.; pour réparation de quoi il a requis, pour le roi, que M. de Favras fît amende honorable devant Notre-Dame et l'Hôtel-de-Ville, et qu'il fût pendu en place de Grève. » Après ces conclusions, M. de Favras a été mandé et interrogé par M. le lieutenant civil et plusieurs juges sur les projets consignés dans l'information et dans le procès; il a répondu d'une voix assurée qu'il était incapable de tous les forfaits qu'on lui imputait. Lui retiré, son défenseur a tenté de le justifier. Sans entrer dans le détail de son plan de défense, nous nous contenterons de dire qu'il a cherché à anéantir les dépositions principales de MM. Morel et Turcati, à prouver qu'on ne devait aucune confiance aux dépositions suspectes de deux hommes qui avaient refusé de répondre à la confrontation, aux interpellations de l'accusé, et dont la délation n'avait eu que le sordide espoir de toucher la récompense promise par la municipalité aux dénonciateurs. Jusque-là le zèle de l'avocat était louable; mais le danger de son client l'emportant par degrés hors de toute mesure, il a cherché à discréditer les témoignages de MM. Morel et Turcati, en leur faisant un crime de s'être consacrés aux recrues de leurs régiments respectifs. M. Thilorier a parlé quatre heu-

res, et ses sorties anti-patriotiques ont souvent fait murmurer l'auditoire; une vive indignation a surtout éclaté dans l'Assemblée, lorsqu'il a cherché à jeter du ridicule sur les bourgeois et les marchands qui composent la garde nationale.

Mais ce qui a achevé d'indisposer contre lui tous les esprits, est l'indécente sortie qu'il s'est permise contre M. le procureur du roi, en l'accusant publiquement d'avoir donné des conclusions contre sa conscience, pour se prêter aux vues des gens qui le mettaient en action, et satisfaire à l'opinion cruelle et à l'anathème injuste du peuple.

Après ce long et impardonnable plaidoyer, les juges ont été aux opinions et ont délibéré jusqu'à minuit et demi. De retour, M. le lieutenant-civil a prononcé le jugement en ces termes :

« Nous disons, par délibération du conseil, la compagnie assemblée, jugement en dernier ressort, ouï sur ce M. le procureur du roi, ensemble le conseil de Thomas Mahi, marquis de Favras, sans avoir égard aux reproches proposés contre les premier et quatrième témoins de l'information par M. de Favras, lesquels nous déclarons non pertinents et inadmissibles, qu'avant faire droit sur les plaintes et accusations intentées contre M. de Favras, MM. Morel de Chefdeville, de la Ferté, abbé d'Eymar, comte de Mirabeau, le comte de la Chastre, le comte de Foucault et autres personnes qui pourront être indiquées, seront entendus en dépositions par-devant M. Quatremère, conseiller-rapporteur, pour ladite information faite, communiquée au procureur du roi, être par lui requis, et par sa compagnie assemblée jugé ce qu'il appartiendra. »

Nous terminerons cet article en rendant à M. le procureur du roi au Châtelet la justice qu'il mérite, en raison de son travail et de tous les soins qu'il prend pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale qui concernent la procédure criminelle. Nous savons qu'il consacre toutes ses veilles à ce travail intéressant pour la sûreté publique. Notre intention, en lui offrant cet hommage, n'est pas de le venger des insultes gratuites de l'avocat de M. de Favras, qu'un zèle inconsidéré ne peut justifier; mais de faire connaître l'active intégrité de ce magistrat.

LITTÉRATURE.

POÉSIE.

Les Talismans.

Faisant peu de cas du grimoire,
Des sorciers et des négromans,
Jusqu'ici j'ai vécu sans croire
A la vertu des talismans.
Mais tout cède à l'expérience;
Mes yeux enfin se sont ouverts.
Je vois, je sens, j'ai la créance
Qu'il est cent talismans divers,
Dont nous éprouvons l'influence;
Et que leur magique puissance
Charme et subjugue l'univers.

Longtemps de la France écrasée,
Cruels et brillants séducteurs,
Ils ont vu la foule abusée,
Au chemin fangeux des erreurs
Aller s'embourber méprisée.
Mais des talismans corrupteurs
L'illusion est presqu'usée;
Et d'autres talismans vainqueurs
Changent l'Enfer en Elysée.

Profitant du premier rayon
Du beau jour qui vient de nous luire,
Par cinq ou six coups de crayon,
Je veux peindre à ma nation
L'abus qui l'a trop pu séduire.

D'abord un léger talisman, ...
Sous la forme d'un plumet blanc,
Ombrageant une tête vaine,
Démontrait que, grâce à son rang,
Elle était, chose bien certaine,
Et d'autre choix et d'autre sang
Que la futile espèce humaine.

Des croix, des cordons, des rubans,
Enfants d'une noble industrie,
Furent encor bien plus puissants
Pour berner ma bonne patrie.

Bonnet carré, manteau bien long,
D'un homme annonçaient la science.
Des sandales, un capuchon,
Quelques brins de barbe au menton,
Devenaient preuves d'abstinence.

Dès-lors la corne d'abondance,
Se répandait sur les croquants;
Et par un vœu de pénitence,
Des légions de fainéants
Vivaient au sein de l'opulence,
Et s'engraissaient à nos dépens.

. . . . . .

Mais fixons plutôt notre vue
Sur plus d'un talisman vanté,
Par qui ma patrie est rendue
A cette auguste liberté
Qu'elle a vingt siècles attendue.

Oh! quel talisman qu'un pamphlet
Qui sème une clarté propice,
Et tout-à-coup suspend l'effet
De l'erreur et de l'injustice!

C'est encore un beau talisman,
Que nous présente fièrement
La cocarde tricolorée,
Par qui tout Paris se défend,
Contre la rage conjurée
Du Hongrois et de l'Allemand;
Par qui la Bastille abhorrée
Tombe, détruite en un moment,
Et qui désormais arborée
Par le citoyen triomphant,
Et le prêtre et le courtisan,
De leur égalité sacrée
Doit être l'immortel garant.

Mais dans la suprême Assemblée
De nos sages législateurs,
Divers prodiges bienfaiteurs
Charment la France consolée.
Là mainte place assurément
Recèle quelque talisman;
Et tel en est l'heureux empire,
Qu'on y va toujours remarquant
Que dès qu'un talisman l'inspire,
L'orateur devient éloquent.

Il est surtout, il est un siége,
Où se renforce l'ascendant
Pour tout dangereux prétendant.
La Liberté, qui nous protége,
Dans le fauteuil de président
Mit sans doute un généreux piége.
Là l'on n'encense que l'autel
Que l'honneur voue à la patrie;
Là s'éteint au cœur d'un mortel,
La fougueuse aristocratie.

O Français! saisissez donc bien
Ce rare et précieux moyen.

De quiconque suit un faux zèle,
Faites un digne citoyen;
L'épreuve n'en est pas nouvelle!
. . . . . .
Mais malgré l'effet salutaire,
Qui naît de ces enchantements,
Nous trouvons, par un sort contraire,
Des frondeurs toujours indécents,
Et même quelques bonnes gens,
Qui disent que tout dégénère,
Et que pour nos cœurs inconstants
La liberté n'est qu'éphémère.
Ah! plaignons leurs égarements;
Attendons de nos changements
Un destin durable et prospère.
Avec tant d'heureux talismans,
Se peut-il qu'en vain l'on espère?

LIVRES NOUVEAUX.

La France ecclésiastique, pour l'année 1790, contenant la cour de Rome, les archevêques et évêques du royaume, leurs vicaires-généraux, leurs officiaux; les dignités et chanoines des églises cathédrales, les abbayes commendataires et régulières, les prieurés d'hommes et de filles à nomination royale, le clergé de Paris et celui de la cour, quinzième édition, dédiée à MM. les agents-généraux du clergé de France. Chez l'auteur, rue de l'Eperon, quartier Saint-André-des-Arts. Un volume petit in-12. Prix 3 livres 10 sous broché, et 4 livres 5 sous relié.

AVIS DIVERS.

Les travaux établis pour la confection du nouveau quai d'Orsay, faisant suite au pont de Louis XVI, ont nécessité le déplacement du bateau des bains chauds qui était en station entre les rues de Bellechasse et de Bourgogne; et sur l'ordre qui en a été donné, il est maintenant près le Pont-Royal, du côté de la rue du Bac.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (1).

SÉANCE DU LUNDI 1er FÉVRIER.

Après la lecture des procès-verbaux, M. Target, président, annonce que le recensement des scrutins pour la nomination de son successeur, n'a donné à personne une majorité absolue. Sur neuf cent quatre-vingt-quatorze votants, M. Bureau de Puzy a obtenu trois cent trente-et-une voix, et M. de Menou trois cent vingt-huit.

Les nouveaux secrétaires sont MM. Guillotin, le baron de Marguerites et le marquis de La Côte.

— Une lettre de M. le garde-des-sceaux instruit M. le président que le roi a sanctionné les derniers décrets présentés; elle apprend en même temps que la nouvelle chambre des vacations du parlement de Rennes n'est pas encore formée.

— M. Gossin continue le rapport des contestations élevées au sujet de la division du royaume.

Sur le département de l'Ouest de la Provence.

Les limites convenues entre les députés de Provence sont attaquées; la ville de Manosque demande à partager les établissements du district de Forcalquier.

« L'Assemblée nationale, sur l'avis du comité de constitution, décrète: 1° que les limites du département de l'Ouest de la Provence demeureront telles qu'elles ont été convenues; 2° que Forcalquier sera le chef-lieu de son district, et en conservera les établissements. »

Sur le chef-lieu du département de l'Ouest de la Provence.

La ville de Marseille demande à être chef-lieu de département; son influence s'étend sur la France entière; son commerce est dans la dépendance journalière de l'administration. La ville de Lyon, moins importante qu'elle, quoique placée à l'extrémité de son département, a obtenu d'en être le chef-lieu. Pourquoi Marseille ne jouirait-elle pas du même avantage? pourquoi serait-elle l'esclave d'un département agricole; pourquoi forcerait-on cent cinquante mille habitants à se réunir à la ville d'Aix, tandis qu'une ancienne antipathie leur fait redouter cette réunion? Dans une délibération prise par les parties intéressées, Marseille a obtenu en sa faveur douze suffrages contre six.

La ville d'Aix répond à cette cité : Soyez ce que la nature vous a fait; soyez commerçante et maritime; n'enviez pas les secours que réclame notre pauvreté; vous redoutez un département agricole; mais le commerce et l'agriculture ne tiennent-ils pas l'un à l'autre, ne doivent-ils pas s'aider mutuellement? Les décrets de l'Assemblée et l'intérêt des administrés prescrivent de placer, autant qu'il est possible, le chef-lieu dans le centre. La prétention de Marseille contrarie cet intérêt et ces décrets. Aix est parfaitement central; à cet immense avantage local se joignent des considérations bien puissantes; elle va perdre son parlement, sa chambre des comptes, sa cour des aides; ces établissements attiraient quelques étrangers dans son sein, augmentaient un peu ses consommations, sur lesquelles se perçoit l'impôt qui fait toute sa richesse...

Le comité pense qu'on ne saurait trop, en ce moment surtout, ménager la ville de Marseille..... Il propose le décret suivant : « La ville de Marseille sera le chef-lieu du département de l'Ouest de la Provence. Les électeurs s'assembleront à Lambesc, siége des anciens Etats, pour y déterminer, à la pluralité, les chefs-lieux des établissements que la constitution destine à cette partie de la Provence. »

M. Bouche : C'est un spectacle bien singulier que celui qui, depuis quelque temps, se présente à vos yeux. De petites villes viennent se disputer un peu plus d'illustration, un peu moins d'obscurité; aujourd'hui une ville riche et commerçante, qui possède 800 millions dans son commerce, et dont le territoire vaut 80 millions, vient disputer à une ville pauvre, le reste de vêtement que lui laisse une révolution salutaire. Marseille est connue de tout l'univers par son luxe, par son opulence et par son ambition. Cette ambition s'est montrée sous tous les règnes; tantôt Marseille a demandé l'administration, tantôt la cour des aides, tantôt la Monnaie, etc. Elle a voulu toujours exister seule et par elle-même; ses députés ne se regardent pas comme Provençaux. La rare honnêteté du comité a été trompée; c'est à tort qu'il dit qu'une délibération a décidé la question. Cette délibération n'existe pas; si elle existe, je demande qu'on en dépose le procès-verbal sur le bureau; il sera notre juge... Marseille veut réunir tous les avantages, parcequ'elle jouit d'avantages immenses. Huit mille bâtiments, trente mille étran-

(1) On a supprimé le *Bulletin* qui s'imprimait ci-devant chez M. Knapen, et l'on en a réuni les souscriptions à la *Gazette nationale*. C'est l'auteur du *Bulletin* qui rédige cet article dans ce journal. A. M.

Le rédacteur de ce bulletin était H.-B. Maret, depuis duc de Bassano, et ministre sous Napoléon. L. G.

gers entrent et sortent journellement de ses murs et de son port. Elle a tous les établissements que le luxe peut désirer; la vingt-deuxième partie du numéraire, la cinquième partie du papier du royaume circulent chaque jour dans son sein. Ses dehors étalent les richesses du luxe et de la volupté. Douze mille habitations délicieuses l'entourent; elles forment une ville immense, dont les maisons semblent s'être placées, au gré du caprice et du plaisir, dans les sites les plus heureux. La ville d'Aix trouve toutes ses ressources dans quelques gens d'affaire, attirés vers elle par les établissements civils, politiques et religieux qu'elle renferme depuis dix-huit cents ans. Elle est perdue, si la constitution la prive de cet unique et faible avantage. La raison, la justice et les convenances demandent qu'il lui soit conservé. Elle est au centre du département, Marseille est à l'extrémité; vos décrets et l'intérêt des administrés plaident ici pour elle... Que Marseille ait ou n'ait pas les établissements nouveaux, elle n'en sera pas moins la plus florissante ville de l'univers. Le bienfait de la révolution n'est pas de faire mourir, pour ainsi dire, d'une apoplexie politique, des hommes engraissés par le luxe, les richesses et le commerce.

M. Bouche termine son opinion en rappelant un grand nombre de faits historiques, preuves frappantes du patriotisme des habitants d'Aix. Il représente, comme une raison qui doit prévaloir sur tous les avantages politiques, le fléau de la peste, qui règne continuellement dans le lazaret de Marseille, et qui, au premier soupçon, oblige d'intercepter les communications et de fermer les barrières et les tribunaux. Il conclut en demandant que le chef-lieu et les établissements du département de l'Ouest de la Provence soient accordés à la ville d'Aix.

M. *** représente les droits anciens de Marseille, son importance, sa population, ses contributions. Il observe qu'il ne faut que trois heures pour se rendre d'Aix à Marseille, et que la peste exige que cette dernière ville soit le siége d'une administration qui veille sans cesse pour écarter ce fléau. Vous ne décidez pas, dit-il, les intérêts de Marseille, mais les vôtres, mais ceux de toute la France.

M. l'archevêque d'Aix appuie la conclusion de M. Bouche par des raisonnements dont voici les résultats. Le chef-lieu du département doit être rapproché du centre, Aix est le lieu de correspondance nécessaire. Il faut consulter l'intérêt du plus grand nombre; Marseille et son territoire présentent une population de cent cinquante mille hommes; mais plus de deux cent mille sont répandus dans le reste du département. Il faut consulter les convenances: les consommations, extrêmement chères à Marseille, rendraient trop coûteux le séjour des administrateurs et des électeurs. Enfin le besoin de favoriser les pays les moins riches, est un motif que la sagesse de l'Assemblée a toujours pris en grande considération.

On ferme la discussion.

L'Assemblée décrète, à une grande majorité, que la ville d'Aix sera le chef-lieu du département de l'Ouest de la Provence. » Elle adopte pour le surplus le projet de décret proposé au nom du comité de constitution.

Les deux décrets suivants sont successivement rendus, après une courte discussion.

Sur le département des Deux-Flandres, etc.

« L'Assemblée nationale, sur l'avis du comité de constitution, décrète : 1° que le département des Deux-Flandres, du Hainaut et du Cambrésis est divisé en huit districts; 2° que les chefs-lieux de district sont Valenciennes, le Quesnoi, Avesnes, Cambrai, Bergue, Lille, Douai et Asbourg, sauf les droits des autres villes aux divers établissements et à statuer sur les limites et sur le chef-lieu du département. »

Sur le département d'Evreux

« L'Assemblée décrète : 1° que le département d'Evreux, dont Evreux est le chef-lieu, est divisé en six districts. Leurs chefs-lieux sont Evreux, Bernai, Pont-Audemer, Louviers, les Andelys et Verneuil; 2° que les électeurs du département décideront si ce nombre doit être augmenté; 3° que les établissements du district des Andelys seront partagés entre cette ville et Gisors; 4° que la forêt de Lions appartiendra entièrement au département d'Evreux; 5° que la demande formée par la ville d'Elbeuf pour être réunie au département de Rouen, demeure réservée; 6° sauf, en faveur des autres villes, la distribution des établissements qui seront décidés par la constitution. »

Sur la motion de M. Duport, l'Assemblée décide qu'elle tiendra demain une séance entièrement destinée à entendre le comité de constitution sur les difficultés qui, dans quelques endroits du royaume, arrêtent l'organisation des municipalités.

— M. le vicomte de Noailles rend compte du travail du comité militaire sur quelques objets constitutionnels, sur leur rapport avec l'armée, sur la manière dont quelques décrets doivent être interprétés, et sur l'avancement des officiers et des soldats.

Ce travail est résumé dans le projet de décret dont voici les articles rapportés en substance :

« L'Assemblée nationale considérant que l'objet essentiel et spécial de l'armée est la défense des citoyens contre les ennemis de l'Etat et de la nation; que le régime sévère de la subordination prête à l'abus du pouvoir, et qu'en général le despotisme naît de l'emploi arbitraire de l'armée; décrète ce qui suit :

« 1° Tout militaire domicilié dans son canton, conservera son domicile, malgré l'absence que nécessite le service; ainsi il ne perdra pas le droit d'élire et d'être élu;

« 2° Après trente ans de service non interrompu, un militaire français jouira de la plénitude des droits de citoyen actif, quand même il ne paierait pas les contributions nécessaires pour être électeur ou éligible;

« 3° Les troupes réglées seront particulièrement destinées à défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et jamais employées contre les citoyens, que sur la réquisition des officiers publics;

« 4° Lorsque les gardes nationales et les troupes réglées seront sous les armes, les gardes nationales prendront la droite sur leur territoire; hors de leur territoire elles céderont le pas aux troupes réglées;

« 5° Deux voies seront ouvertes pour parvenir aux grades d'officiers : la première, la distinction des services du soldat; la seconde, la connaissance des éléments de l'art militaire;

« 6° De cinq places de sous-lieutenants, l'une sera réservée pour l'avancement des soldats; les quatre autres seront données en suite d'un examen subi sur les éléments de l'art militaire;

« 7° Tout Français, fils de citoyen actif, sera admis à cet examen;

« 8° Nul ne pourra parvenir au grade d'officier avant l'âge de dix-huit ans;

« 9° Un conseil, composé du chef du corps et des capitaines, choisira, parmi les bas-officiers, celui qui sera le plus digne de remplir la place d'officier vacante;

« 10° Les bas-officiers seront choisis par les officiers;

« 11° Les sous-lieutenants parviendront à la lieutenance, et les lieutenants à la compagnie, suivant le rang d'ancienneté, à moins qu'il n'y ait incapacité jugée par le conseil;

« 12° Les grades entre le capitaine et le lieutenant-général seront donnés, un tiers à l'avancement, les deux autres tiers par le roi;

« 13° Aucun ne pourra perdre son rang d'ancienneté, s'il n'y renonce volontairement ou s'il n'est jugé par le conseil;

« 14° La nomination des lieutenants-généraux et des maréchaux de France est à la disposition du roi;

« 15° Pendant la guerre, le roi pourra donner aux généraux d'armée le droit de conférer des grades, hors du rang d'ancienneté, pour des actions d'éclat;

« 16° Tout militaire qui aura obtenu la permission de servir dans un pays étranger, et qui aura fait quelque action d'éclat, pourra recevoir en France un grade hors de son rang;

« 17° Toute vénalité de grades militaires est détruite. Il n'y aura plus de colonels-propriétaires. Ceux qui possèdent actuellement ces emplois seront dédommagés. »

Le rapport de M. de Noailles est fréquemment et vivement applaudi.

L'Assemblée en ordonne l'impression.

— M. le président fait lecture d'une réponse du régiment de Dillon à la lettre écrite par l'Assemblée à tous les corps de l'armée. Ce régiment exprime avec énergie son amour pour le monarque et son respect pour l'Assemblée nationale. Il assure que, toujours fidèle, il n'oubliera pas le serment qu'il a prêté à la nation, à la loi et au roi.

La séance est levée à trois heures et demie; l'Assemblée se retire dans les bureaux, à l'effet de procéder à un nouveau scrutin pour l'élection du président.

Précis de la séance du mardi 2 février.

M. Bureau de Puzy est nommé président. M. Thouret fait lecture de la dernière partie du travail du comité de constitution sur l'ordre judiciaire. Cette séance était entièrement destinée à un rapport du même comité sur quelques objets relatifs aux municipalités. M. Desmeuniers, chargé de ce rapport, présente un projet de décret rédigé en plusieurs articles, et qui, après avoir subi quelques amendements, est conçu en ces termes :

« Art. 1er. Dans les assemblées de communautés et dans les assemblées primaires de campagne, les trois plus anciens d'âge d'entre ceux qui savent écrire, écriront, après avoir prêté serment de remplir fidèlement cette fonction, le scrutin de tout citoyen actif qui ne pourra l'écrire lui-même; ils se tiendront, durant toute la séance, à un seul et même bureau; si l'un d'eux est nommé président, secrétaire ou scrutateur, il sera remplacé par le plus ancien d'âge après lui, sachant écrire.

« II. Pour être citoyen actif ou éligible, il n'est pas nécessaire de payer, dans le lieu même, la contribution exigée par les décrets; il suffit de la payer dans toute autre partie du royaume.

« III. Les membres des assemblées de communauté et des assemblées primaires prêteront individuellement le serment patriotique en levant la main; le président prononcera la formule; les citoyens actifs appelés l'un après l'autre, prononceront : *Je le jure.*

« IV. Les municipalités ou comités qui sont en possession d'exercer les fonctions municipales, exécuteront le décret sur la formation des municipalités nouvelles, sans que cette disposition puisse fournir le prétexte de recommencer les nominations déjà faites.

« V. Lorsque les municipalités seront formées, les comités permanents, les comités électoraux, etc., sous quelque dénomination qu'ils soient connus, ne pourront plus exercer leurs fonctions. Les compagnies armées, milices nationales, volontaires, etc., ne se mêleront directement ni indirectement de l'administration des municipalités; mais obéiront aux officiers municipaux, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale.

« VI. Dans les lieux où il n'y a ni contributions territoriales, ni contributions directes, soit parce-qu'elles sont converties en impositions directes, soit par toute autre cause, il est décrété provisoirement, et jusqu'à la nouvelle organisation de l'impôt, que tous les citoyens seront réputés citoyens actifs ou éligibles, excepté ceux qui, dans les villes, n'ayant ni facultés ni propriétés connues, n'auront d'ailleurs aucun métier, et dans les campagnes ceux qui n'auront ni propriétés foncières, ni métiers, et qui ne tiendront pas une ferme ou métairie de trente livres de bail. »

Ces articles ne sont adoptés que sauf la rédaction.

— MM. de Foucault, Laïs, de Fumel et Lachèze, instruisent l'Assemblée des troubles qui règnent dans le Périgord, dans l'Agénois et dans le Rouergue au sujet des droits féodaux. L'Assemblée ordonne que le comité de féodalité fera samedi prochain le rapport de son travail, et qu'il présentera les moyens qui lui sembleront propres à arrêter ces troubles.

M. Fermont annonce que la nouvelle chambre des vacations du parlement de Rennes refuse d'enregistrer les décrets et d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées. On ajourne à demain le compte que les députés de Bretagne sont chargés de rendre de ces faits.

N. B. Les détails de cette séance paraîtront dans le numéro suivant.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain 4, *Iphigénie en Tauride*, de Gluck; et *la Chercheuse d'esprit*, ballet de Gardel. Vendr. 5, *Iphigénie en Aulide;* et le ballet de *Mirza*, des mêmes auteurs.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 3, *Bérénice*, trag.; et *le Mariage fait et rompu*. En attendant la 1re représ. de *Louis XII, père du peuple*, trag. nouv.

Théatre Italien. — Auj. 3, la 2e représ. du *Bon père*, com. en 1 acte; et la 8e représ. de *Pierre-le-Grand*. Dem. 4, spectacle demandé, *la Dot;* et *le Déserteur*, drame lyrique.

Théatre de Monsieur. — Auj. 3, la 1re représ. de *la Buona Figliuola*, opéra italien, musique del Sgr Piccini. En attendant *le Valet rival*, et *l'Epiménide français*.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. 3, *les Bonnes gens*, pièce en 1 acte; et *la Journée de Louis XII*, en 3 actes.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 20, *Relâche*. On préviendra le public du jour de l'ouverture de ce spectacle.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 3, *la Pêche aux Huîtres*, pièce en 3 actes; *le Procès du Cerisier; l'Extravagance amoureuse*, en 1 acte; et *le Héros américain*, pant. en 4 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 3, *l'Epreuve raisonnable*, pièce en 1 acte; *le Corsaire comme il n'y en a point*, en 1 acte; et *le Prince noir et blanc*, pant. en 2 actes, avec des divertissements. En attendant *Paris sauvé*, pièce nationale, en 3 actes.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 35. *Jeudi* 4 Février 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Les lettres de Vienne, du 20 janvier, annoncent que le corps turc qui s'était avancé de Widdin pour secourir Orsowa, a été battu par les Autrichiens, et forcé de se retirer jusqu'au-delà du Timock. On s'attend, d'après cela, à apprendre d'un moment à l'autre la reddition d'Orsowa, qui ne se soutient plus que par l'extrême opiniâtreté de la garnison, qui n'a plus aucun espoir de secours.

RUSSIE.

On apprend de Kiowik (en Ukraine), suivant des lettres de Vienne du 16 janvier, qu'il est arrivé aux environs six régiments de cavalerie russe, qui seront suivis par d'autres troupes, pour former un corps d'observation.

POLOGNE.

De Varsovie, le 6 janvier.—Le prince Potemkine avait demandé aux Etats, au nom de l'impératrice, qu'il lui fût accordé la liberté de mettre en quartier d'hiver vingt mille hommes dans l'Ukraine, parceque la Moldavie ne fournissant pas assez de grains, et ne pouvant en tirer de Russie pendant la mauvaise saison, il lui était impossible de faire subsister son armée dans l'Ukraine. Il promettait de payer comptant toutes les fournitures que les habitants feraient à ses troupes, et de veiller à la sévérité de la discipline. La diète a refusé. La république, a-t-on répondu, a besoin de conserver tous les grains et les fourrages que lui fournit son territoire, et de former dans tout le pays des magasins pour la subsistance de sa propre armée; et d'ailleurs, a-t-on ajouté, nos relations avec la Porte ne nous permettent pas de mécontenter une puissance à l'amitié de laquelle nous attachons le plus haut prix... Les troupes russes ont donc été cantonnées dans la Russie-Blanche.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Vienne, le 16 janvier.

La santé de l'empereur s'affaiblit de plus en plus; la fièvre a changé de caractère, elle est devenue intermittente. On assure ici que les médecins de Sa Majesté commencent à prendre en considération les affections morales. Mais la philosophie n'est point encore assez bien venue à la cour des princes pour qu'un habile médecin puisse, sans être ridicule, avoir autre chose à proposer que des ordonnances. La maison d'Autriche n'est peut-être pas sans inquiétude sur la couronne impériale. Quel sera un jour le successeur de Joseph II? C'est un problème difficile à résoudre dans les circonstances actuelles, selon l'opinion de quelques personnes. Le projet reviendra-t-il de faire un neuvième électeur; faveur réservée à l'ambition du landgrave de Hesse?... La question se trouvera-t-elle, vu les circonstances, à l'arbitrage de l'électeur de Trèves?... L'électeur de Bavière, nous écrit-on, conviendrait à Sa Majesté prussienne, et le vieux projet de l'alternative d'un empereur protestant et d'un empereur catholique, pourrait reparaître en ces moments avec quelque avantage... Nous regardons ici l'alliance de la Prusse avec la Pologne comme une convenance nécessaire à la sécurité de ceux qui ont des vues laborieuses sur l'Empire. Ce hasard pourrait en amener un autre; ce serait l'accession de la Prusse à l'alliance définitive de la Suède et de la Turquie. En effet, les Turcs, qui ont tant de raisons personnelles de poursuivre les négociations de paix, paraissent un peu distraits de leur première ferveur, et les préparatifs pour la troisième campagne se font avec une activité qui ne s'accorde point avec l'espérance d'une paix prochaine... Les dernières lettres de Constantinople, du 25 novembre, que nous avons reçues ici, nous donnent beaucoup à penser. La Porte paraît tenir fortement à ses alliances du Nord. Le reis-effendi a eu deux entretiens séparés avec l'ambassadeur de France et avec celui d'Espagne; tous les deux offraient la médiation de leur cour. Le ministre espagnol a fort insisté sur l'impuissance de la Suède à secourir la Porte-Ottomane; il a développé habilement les dangers auxquels la continuation de la guerre pouvait exposer les Turcs, en les réduisant à un tel état d'infortune que leurs amis n'eussent plus aucune espérance de les secourir. A toutes ces observations amicales, le ministre ottoman a répondu que la Porte avait pris la résolution de ne point avoir recours à la médiation d'aucune puissance étrangère, et qu'il n'avait que des sentiments de reconnaissance à présenter aux offres qui lui étaient faites. — M. l'ambassadeur de France semble avoir mis, non pas plus d'intérêt, mais plus de soin à persuader le reis-effendi; il lui avait fait remettre, avant de le voir, un exposé fidèle et précis de tous les motifs qui pouvaient engager la Porte à bien accueillir son zèle et la médiation de sa cour. Au lieu de parler en général des dangers auxquels une troisième campagne expose la Sublime-Porte, il a présenté séparément les revers qui sont à craindre, et pour ainsi dire dans l'ordre de la destinée: il a parcouru les infortunes probables dont sont alarmées les provinces situées sur la côte de la mer Noire, depuis le Danube jusqu'au Bosphore; il a ainsi préparé le ministre ottoman à pouvoir entendre les périls dont la capitale même pourrait être menacée. M. le comte de Choiseul-Gouffier a terminé ce tableau général, cette perspective de dangers réels, par des réflexions relatives aux intérêts des puissances chrétiennes, dont les premiers efforts ne pourraient peut-être pas suspendre les progrès d'un ennemi que les armées ottomanes étaient comme accoutumées, par les hasards de la guerre, à trouver déjà si redoutable. — Peu de jours après ces conférences, le reis-effendi reçut le ministre de Suède. M. de Heidenstam, voyant que les dispositions de la Porte étaient particulièrement favorables à sa cour, parla de ses efforts en faveur des Turcs comme s'il eût eu à parler de ses succès; mais le ministre ottoman se contenta de lui renouveler l'assurance que la Sublime-Porte ne se prêterait à aucun article de traité, quand les conditions de la paix seraient fixées, sans l'intervention et la participation du roi de Suède, etc.

Les régiments de hussards ont été portés à cinq divisions chacun. Chaque régiment d'infanterie sera augmenté de deux compagnies; ce qui produit dans l'armée une augmentation de cent quatre compagnies. On lèvera aussi quatre corps de volontaires.

En Bohême et dans la Moravie, on a établi de grands magasins. Trois bataillons sont allés aux environs de la forteresse d'Egra. Toutes les troupes qui sont actuellement dans la Bohême ne montent guère au-delà de vingt mille hommes.

Dans le courant de l'année dernière, il est entré dans le port de Trieste huit mille cinq cent quatre-vingt-neuf bâtiments.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 28 janvier. — Le général Van-der-Meerss, promu depuis peu au grade de lieutenant-feld-maréchal des Etats belgiques, s'est fait recevoir en cette qualité dans le serment de Saint-Sébastien, dont il est chef-doyen.

Depuis l'arrivée de ce général, le congrès ne s'occupe que des opérations relatives à l'armée. On sait qu'il y a déjà eu une promotion de colonels; mais elle n'est pas encore rendue publique.

LIÉGE.

Nous donnons ici les trois nouvelles lettres du prince-évêque à M. de Dohm. On y retrouvera les mêmes idées et les mêmes sentiments que ce souverain a soigneusement montrés jusqu'ici pour fonder la justice de sa cause et rétablir l'intégrité de sa puissance; on y retrouvera aussi le même intérêt que nous a toujours inspiré le sort du peuple liégeois, toutes les fois que le prince l'a appelé *son peuple*.

Lettre de S. A. C. monseigneur le prince-évêque de Liége à S. E. M. de Dohm.

« Monsieur, j'ai reçu vos lettres des 12 et 17 de ce mois; elles ne peuvent qu'augmenter mes inquiétudes par le délai que vous continuez, monsieur, de mettre à l'exécution des sentences de la sacrée chambre impériale, commise au haut directoire. J'avais dévoilé au grand jour, par ma réponse du 8 à votre lettre du 30 novembre dernier, ma position au temps de l'insurrection; la chambre impériale, par sa sentence du 4 de ce mois, a reconnu la vérité de mes moyens, en cassant et mettant à néant mes déclarations du 18 août, comme nulles et de nulle valeur; il n'est donc plus possible de former des doutes légitimes là-dessus; et cependant je vois, monsieur, que vous persistez encore. Je ne puis vous cacher que cette opinion, dans laquelle vous persistez, me fait beaucoup de peine, par l'impossibilité d'en approfondir les causes justes et susceptibles de conciliation avec les décisions de la chambre impériale, laquelle, toutes choses ayant été examinées en contradictoire, a porté son jugement sur cette affaire. Sous l'appui de cet arrêt suprême, je ne demandais, en sollicitant cette exécution, qu'un acte de justice qui m'est dû. La promesse donnée par le roi, votre maître, de faire faire l'exécution de l'arrêté de la chambre, l'état d'impossibilité de l'homme public, votre expérience, vos connaissances de l'ordre et des formes concernant le haut directoire et son office, tout m'inspirait le sentiment d'un concours entre les ministres co directoriaux dans une question simple d'exécution: je me persuadais que vous consolideriez promptement le redressement des abus et des désordres, la restauration de mes droits inhérents à l'empire, et le rétablissement de l'ancien état des choses; mais les effets en sont empêchés par votre résolution.

« Il m'est impossible, monsieur, d'avouer et de reconnaître les causes d'opposition et de résistance aux troupes, que vous m'avez alléguées; l'on a cherché à vous surprendre par de fausses et malignes insinuations et par des procédés inventés de la part de quelques insurgents et fauteurs, à dessein d'en imposer et de vous embarrasser. Je connais mieux *ma nation*, je vous l'ai manifesté plusieurs fois: la plus grande partie des honnêtes citoyens de ma capitale, *toutes les familles opulentes*, presque tous les habitants des autres villes et de la campagne, mon chapitre cathédral, à l'exception de quelques membres, *mon clergé*, me sont restés fidèles: et je suis intimement persuadé que si l'on eût commencé l'exécution par la démission des magistrats intrus, et par le rétablissement de ceux qui ont été déposés par la force et la violence, les choses se seraient passées avec la tranquillité la plus grande, et l'ordre aurait été d'abord rétabli dans ma capitale. Préalablement à cette exécution, vous me proposez encore, monsieur, *de ne pas retirer l'espoir donné, à mon peuple, de l'abolissement de son plus grand grief;* je me suis expliqué, par ma lettre du 8 de ce mois, sur ce point, d'une manière si claire, et avec des expressions si marquées de mes bonnes intentions envers *ma cité*, que je n'aurais pas cru que vous me feriez encore mention de cet objet. L'exécution étant faite conformément à la sentence impériale, j'en remplirai les points qui me touchent particulièrement.

« Mais à présent, l'on perd des jours précieux, en différant la parution plénière des sentences portées; les troupes venues à cet effet, *et qui restent dans l'inaction*, font accroître la dette publique, *et mon peuple* se trouvera bientôt ruiné, si le directoire de Clèves ne concourt, conjointement avec les deux autres co-directoires, à l'exécution littérale de ces sentences. *Ma demande est d'autant plus juste, qu'elle est appuyée sur la disposition de la convention arrêtée, en 1695, entre les sérénissimes princes et directeurs.*

« Je me confie, monsieur, que S. M. le roi de Prusse (à qui vous me dites, par votre lettre du 12, avoir demandé des ordres ultérieurs sur le contenu du dernier décret de la sacrée chambre impériale) vous en fera parvenir d'analogues aux instantes prières que j'ai faites moi-même à S. M., en implorant sa haute protection *et sa justice* pour le maintien de la constitution germanique, en la suppliant de vouloir bien faire exécuter la sentence dernière. Cette exécution intéresse aujourd'hui l'Empire, et plusieurs princes de la *grande union* ont manifesté d'en faire leur affaire propre; je ne puis donc plus agir que conformément à leurs déterminations et à leurs intentions: mon attachement envers l'Empire m'en fait une loi dont je ne puis m'écarter. »

Réponse de Son Altesse à la lettre de S. E. M. de Dohm, en date du 27 décembre 1789.

« Monsieur, vous m'annoncez, par votre lettre du 27 décembre, d'avoir reçu des instructions ultérieures du roi votre maître, en me disant que Sa Majesté avait été surprise de ce que j'avais refusé absolument de reconnaître ce que la conduite qu'elle vous a fait tenir avait produit, en sauvant mon pays d'une combustion générale. Pénétré des sentiments du plus profond respect pour Sa Majesté, je m'étudierai toujours à mériter ses faveurs et sa haute protection dans tous les cas possibles, et à lui prouver mon dévouement et mon désir de suivre les conseils qu'elle daignera me donner; mais je suis trop persuadé de la justice et de la grandeur d'âme du roi, pour croire qu'il refuserait d'entendre mes raisons, lorsqu'elles seront appuyées sur des faits certains, sur les principes de la *constitution de mon pays*, et sur les obligations de *mon devoir* et de *mes liens* envers l'Empire.

» Les dangers d'un grand désordre et d'événements funestes n'ont pris leur source que des insurgents même: les troupes de Sa Majesté et palatines sont entrées dans les faubourgs de ma capitale sans courir aucun risque et sans éprouver la moindre résistance; il me serait impossible de douter de la fidélité et de l'attachement de ma nation, considérée dans le général. *J'avance cela comme chose certaine et notoire;* je me suis expliqué très ouvertement là-dessus, dans ma lettre du 24 décembre, et je tiens fermement, que si la commission impériale avait continué ses premières opérations par la démission des magistrats, *élus* (comme dit votre déclaratoire) *d'une manière illégale et tumultueuse*, et par le rétablissement provisoire et momentané de ceux qui ont été déposés avec ignominie et par une violence oppressive, l'on toucherait déjà au retour de la paix et de l'ordre public. Je sens bien que, de la part des insurgents et de leurs fauteurs, dont quelques-uns sont importants par leur état, il importait de tâcher, par des moyens d'astuce, de subtilité, et par toutes sortes d'impostures, même grossières, de vous surprendre, de vous inspirer des difficultés dangereuses dans l'exécution, et d'arrêter par-là vos sages et justes principes, manifestés par les deux lettres déhortatoires du haut directoire, des 10 et 30 octobre, et son avertissement du 25 novembre passé; mais, ce que je vous représente, monsieur, de la manière de penser *et des sentiments de ma nation* doit sûrement prévaloir aux ruses et à la malignité des insurgents.

« Sur le point des municipalités, je vous prie, monsieur, d'observer que l'ordre des choses n'a pas été présenté avec vérité et exactitude, et que le moyen que vous proposez, d'y faire intervenir mes Etats, est inadmissible, parcequ'ils n'ont jamais concouru dans les réglements concernant les municipalités; cela est évident et incontestable dans mon pays: l'on ne peut donc pas s'écarter des antiques usages, et il faut que *les formes de tous les temps* soient observées.

« L'organisation d'une municipalité nouvelle est un droit de la cité, dépendant de mon consentement et du concours de mon autorité, avec l'avis de mon chapitre cathédral, de manière qu'une régence, même intérimistique, comme vous dites, paraît une chose très longue dans sa formation; elle ne pourrait se former sans l'aveu de la cité entière ou de la généralité municipale, ou de ses représentants librement élus; autrement ce serait la léser dans ses droits et ses prérogatives, ce que je ne puis permettre. Je vous ai déjà manifesté clairement mes intentions par ma lettre du 8 décembre; je vous ai fait sentir, monsieur, que je ne tenais pas à l'édit de 1684, ni à son observance: mais du moins il faut qu'il lui soit substitué une nouvelle forme de municipalité déterminée par les pouvoirs légitimes, et que ce soit la volonté générale de la cité ou de ses représentants.

« En effet, l'ordre ancien étant aboli, il n'y a plus de municipalité, il n'y a aucun système fixe d'administration; l'on se trouve conséquemment dans l'absence de l'ordre; vous devez de là sentir la nécessité du provisoire, tant de

l'ancienne magistrature expulsée que de la continuation présente de la forme usitée avant la sédition, conformément à la sentence première du 27 août, confirmée par celle du 4 décembre; s'agissant enfin d'organiser une municipalité, votre propre déclaratoire, vos lettres font apercevoir des embarras; aussi rien n'est-il plus dangereux, que de *poser à faux les principes d'une grande chose;* car sait-on comment pensera la cité entière? Voudra-t-elle un plan nouveau de municipalité, ou des changements et modifications au réglement de 1684? Anéantira-t-elle la généralité municipale existante, en désintéressant ses membres actuels? Voudra-t-elle restituer l'ordre des métiers? Comment formera-t-elle alors ses représentants, et l'ordre des élections des deux magistrats et autres? Tout cela est très incertain et indéterminé. Au reste, je ne gênerai jamais la cité dans les opérations qu'elle se proposerait pour établir, si possible, une forme meilleure de municipalité, et mon seul but est de la seconder dans ses résultats sages, dans ses travaux utiles et propres à assurer la prospérité et la sûreté publiques. Croyez, monsieur, que je me ferai toujours un devoir sacré de respecter *les libertés et les droits de la nation:* d'ailleurs, je défie mes plus ardents ennemis de pouvoir me reprocher aucune innovation, ni le moindre désir d'accroître mon autorité. Ils n'ignorent pas (quoique vous me répétiez souvent ce qui, selon eux, fait le plus grand grief du peuple) que les citoyens de ma capitale ne m'ont jamais proposé des griefs, ni fait aucune représentation sur cet objet; s'ils s'étaient présentés, ils auraient trouvé en moi un ami, un père, un prince aimant à se livrer à tout ce qui peut faire le bonheur de ses fidèles sujets; ce sont mes sentiments vrais et invariables, c'est l'objet principal de mes vœux. Donc, l'insurrection manque entièrement de principe, de cause, de motifs. Vous conviendrez, monsieur, que le travail d'une forme nouvelle de municipalité doit être lent, tardif, susceptible de discussions, et que le séjour permanent des troupes d'exécution entraîne des frais énormes et ruineux: mais en attendant que l'on consulte enfin un jour sur cette forme éventuelle, déjà le pays s'avance vers sa perte, vers sa dissolution.

« Enfin, il ne vous est sûrement pas inconnu, monsieur, que plusieurs grands princes de l'Empire s'intéressent à l'exécution des sentiments de la sacrée chambre impériale, et que même ils me prêtent leur appui et secours en cette grande occasion, par leurs pressantes intercessions auprès de Sa Majesté, ce qui fait que je ne perds pas encore l'espoir de voir rétablir le concours et une union juste entre les ministres co-directoriaux. *Cela importe au salut de mon pays, à la tranquillité de l'Allemagne*, et je me fonde aussi beaucoup sur vos propres principes, développés dans un ouvrage que vous avez mis au jour, où vous démontrez avec succès l'esprit et les actes de patriotisme de la cour de Prusse; vous y dites entre autres:

« De tout temps le Brandebourg s'est efforcé de maintenir la constitution germanique dans son intégrité, et dans les Cercles dont la direction lui est confiée; il a toujours veillé, sans la moindre partialité, à la stricte observation des lois, et à la prompte exécution des jugements prononcés par les tribunaux de l'Empire. »

« Sa Majesté a daigné réaliser ces sentiments généreux et patriotiques, sur ma demande de l'exécution plénière de l'arrêté de la chambre, au sujet des troubles de mon pays; elle a bien voulu me répondre: *qu'elle avait résolu de faire faire cette exécution, quelque onéreuse et difficile qu'elle soit, et de faire marcher un corps de ses troupes sous les ordres de son lieutenant-général de Schlieffen, pour soutenir les mesures que les circonstances pourront rendre nécessaires pour y rétablir la tranquillité et le bon ordre.*

« Cette protection publique envers les co-Etats de l'Empire, cette protection particulière que le roi m'a accordée, me rassuraient, devaient rendre impuissante l'insurrection, et me flattaient du retour prochain de l'ordre et de la paix dans ma capitale, que le mandement impérial, proclamé et consolidé par les deux lettres déhortatoires des SS. princes-directeurs, et l'avertissement du 25 novembre, avaient ordonné de rétablir, lorsque la déclaration solitaire et unilatérale du directoire de Clèves, du 26 novembre, et l'ordonnance ensuivie du lieutenant général baron de Schlieffen, du 17 décembre, en suspendirent et arrêtèrent tout-à-coup les effets. Vous me dites, monsieur, que votre déclaratoire a satisfait au but de ce mandement; cependant, en analysant les choses et en faisant le parallèle, il est absolument impossible de les concilier dans aucunes parties, sinon sur le point de la démission des magistrats élus d'une manière illégale et tumultueuse, quoiqu'ils restent toujours en fonctions, et continuent de s'arroger tous les pouvoirs civils et militaires; il est donc certain que cette déclaratoire est opposée aux sens et à l'esprit des jugements de la chambre impériale, tant pour le fond que dans la forme. Etant par elle empêché dans la réintégration de mes droits, au détriment de la chose publique, et ne pouvant obtenir l'exécution de ces sentences, j'ai dû nécessairement me retirer vers les deux autres SS. princes-directeurs, vers la sacrée chambre, vers l'Empire même; ne pouvant d'ailleurs m'en séparer, ni de mon chapitre cathédral, ni de la grande majeure partie des fidèles habitants de mon pays, j'ai cru devoir suivre la teneur des décisions impériales. La sacrée chambre, les autres princes directeurs et l'Empire ont jugé nécessaire de prendre la défense *d'une cause qui leur est commune;* peut-il m'être permis de rompre les liens qui m'y tiennent attaché par devoir et par serment? Ma conduite est en tout conforme à la constitution germanique, au traité et aux formes statués entre le haut-directoire du Cercle; pouvais-je par-là avoir déplu à un roi juste, magnanime et protecteur reconnu des constitutions et des princes de l'empire? Je ne puis y croire; j'ose même espérer que Sa Majesté voudra bien recevoir avec sa bonté naturelle mes représentations fondées sur des moyens aussi solides.

« Je finirai en vous confirmant de rester dans ces sentiments de douceur, d'humanité, et d'une morale compatissante et religieuse, dont je fais profession, même envers mes ennemis, s'ils donnent des assurances non équivoques d'un vrai repentir, des promesses solennelles de rentrer dans le devoir, d'obtempérer aux lois et aux jugements suprêmes de la chambre impériale, et enfin s'ils reconnaissent *leurs fautes*, dont les effets sont terribles et très funestes à mes fidèles sujets.

« Je me flatte que Sa Majesté aura pour agréables mes bonnes intentions, mes explications et facilités, dictées d'après l'état des choses et la constitution du pays.

« Je suis, avec une considération distinguée, monsieur. »

Lettre du prince de Liége à S. E. M. de Dohm, datée de Trèves le 10 janvier 1790.

« Monsieur, ma réponse faite et signée, j'ai reçu ce même jour la lettre que Sa Majesté le roi a bien voulu m'écrire. Me trouvant un peu dérangé, je vous préviens, monsieur, que j'y répondrai aussitôt que possible; cependant j'ai l'honneur de vous informer que je m'occuperai particulièrement, dans ma réponse à Sa Majesté, du point concernant la régence provisoire ou intérimistique, en lui proposant des moyens y relatifs, et les plus conciliables que possible à ses sentiments, en observant cependant la constitution du pays et les formes convenables, pour éviter le chaos et de nouveaux désordres. J'ai remarqué, monsieur, dans la lettre que Sa Majesté a daigné m'écrire le 31 décembre, qu'elle s'explique sur le réglement de 1684, en différents endroits, de la manière suivante: « Qu'en acceptant de ma part la démission des nouveaux magistrats, le directoire du Cercle tâcherait d'établir une régence intérimistique dans le pays, et la constitution de 1684, et qu'on pourrait ensuite traiter paisiblement sur l'arrangement des griefs, et en particulier sur le rétablissement de la constitution de 1684. Elle propose aussi de travailler, sous la médiation du directoire du Cercle, à une nouvelle constitution qui puisse réunir les vrais intérêts du prince et de la nation, et leur suffrage et consentement commun, et en prenant pour base, autant que possible, la constitution de 1684.

« Vous savez, monsieur, par les différentes lettres que je vous ai écrites, que j'ai toujours montré des sentiments conformes aux intentions de Sa Majesté et à ses déterminations manifestées sur la constitution de 1684.

« Je désire bien vivement de retourner dans mon pays; je ne ressens que trop le poids de mon absence *de mes fidèles sujets.*

« La contrainte existe encore dans ma capitale; les insurgents continuent d'y exercer un pouvoir arbitraire et

despotique, de s'arroger le commandement dans la ville; ils y ont une troupe à leur solde, en mépris du décret de la chambre impériale, ils ont expulsé *mes propres gardes* de leur logement pour y placer *cette troupe*. Puissé-je, monsieur, m'assurer de la tranquillité publique avant le désarmement de ce régiment à la solde des insurgents qui ont usurpé la magistrature, avant le rétablissement du régiment préexistant, avant l'entrée des troupes du directoire dans la ville, enfin avant la démission de ces magistrats!

« Ces préalables sont nécessaires pour ma sûreté et celle de *mes attachés*; vous n'ignorez pas que presque toutes *les familles de considération* sont absentes de la capitale: ces causes empêchent mon retour, et me tiennent, *quoique à regret, éloigné des fidèles habitants de mon pays.*

« Je me livre à l'espoir de voir lever incessamment ces obstacles: je vous prie d'être persuadé des sentiments distingués avec lesquels, etc. « L'évêque de Liége. »

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Chambre des Communes.

M. Gascoyne répondit que ce n'était pas à la formation de toute la chambre en comité qu'il s'opposait, mais à la décision précipitée d'une question si importante que celle de changer le cours régulier de ses procédures, et de confier à un comité particulier l'examen des témoins qui appartenait de droit à la chambre entière; il ne voulait point reculer l'affaire, il désirait seulement qu'elle fût traitée aux yeux de tous les membres; alors il consentait qu'on commençât le surlendemain, le lendemain même.

Je ne puis m'empêcher, dit M. Fox, de faire quelques observations sur la délicatesse exagérée du préopinant, qui veut absolument qu'on prévienne plusieurs jours à l'avance de ce que la chambre se propose de traiter. Eh! quelle proclamation plus solennelle d'affaires publiques que la résolution par laquelle la chambre s'est imposé la loi de traiter celle-ci dès sa rentrée! Que signifient des délais additionnels de huit ou quinze jours, sous prétexte de laisser aux membres le temps de se préparer à traiter un objet dont la reprise était de notoriété publique, et pour l'examen duquel ils ont eu tout l'intervalle d'une session à l'autre? L'ouverture du parlement ne rassemble-t-elle pas plus de membres qu'aucune autre époque, lors même qu'une affaire réunit tous les suffrages? Au reste, quelque parti qu'on prenne sur la manière de traiter celle-ci, l'on ne saurait se décider trop promptement; car la question si l'examen des témoins se fera dans un comité particulier ou non, me semble se réduire, en dernière analyse, à celle-ci: Veut-on s'occuper de la traite des nègres, ou la mettre absolument de côté?

Sir William Yonge a pris la parole en faveur du délai, le peu de jours écoulés depuis la rentrée étant à peine donnés à des séances réelles. Quant au parti de confier l'examen des témoins à un comité particulier, il pouvait être expéditif; mais les intéressés avaient droit de s'attendre que l'on continuerait à soumettre la discussion à toute la chambre.

M. Pitt fut de l'avis de M. Fox pour rejeter le délai; d'ailleurs le projet d'avancer cette affaire, en en chargeant un comité particulier, n'était pas si nouveau qu'il plaisait à ces messieurs de le dire. La question avait été débattue dans la dernière session, et l'on avait penché pour l'avis de M. Willberforce. C'était à tort qu'on se plaignait d'une surprise, puisque d'après le *Journal de la Chambre*, l'affaire de la traite devait reparaître à cette époque et probablement sous cette forme.

M. Sawbridge a vu un exemple dangereux dans l'institution d'un comité particulier. La chambre s'accoutumerait insensiblement à cette manière étroite et mesquine de traiter les affaires de la plus grande importance, elle serait plus souvent un bureau qu'un parlement. C'était en se dessaisissant ainsi des affaires, en les abandonnant les unes après les autres, qu'on perdait de vue les devoirs, les droits et le caractère sacré de représentant de la nation. En conséquence, vu l'importance de l'affaire, et ne croyant pas les membres du parlement assez avertis, il donnait sa voix à l'amendement de la motion.

M. Burke, pour retorquer les arguments d'un ami, aux principes patriotiques duquel il a commencé par payer un juste hommage, a cité plusieurs exemples de comités pareils, institués pour avancer les affaires importantes, sans qu'ils fussent une innovation dangereuse. La question présente, a-t-il dit en terminant, me paraît se réduire, non à savoir si l'établissement d'un comité peut s'accorder avec les principes constitutionnels, mais si on cherchera, par de mauvaises difficultés, à éluder le fond même de l'affaire.

Enfin la motion de M. Wilberforce l'a emporté; la chambre a décidé que le comité s'assemblerait lundi premier jour de février; elle s'est ensuite ajournée.

FRANCE.

De Sens, le 24 janvier. — Les travaux du port de cette ville sont commencés. Cet établissement, infiniment précieux dans les circontances actuelles, par les moyens de subsistance qu'il fournit aux pauvres journaliers, procurera des avantages sensibles au commerce de la ville de Sens, en facilitant l'*arrivage* et le déchargement des marchandises utiles à sa consommation et à celle des pays dont elle deviendrait l'entrepôt.

Tous les ordres de la société, toutes les classes de citoyens, ont donné dans le cours de cet hiver des preuves de patriotisme et de bienfaisance dont notre ville ressentira longtemps les heureux effets. Déjà nous devons à cet amour du bien qui s'est emparé de toutes les âmes la destruction de la mendicité, dans un temps où tout semblait devoir l'accroître. L'établissement d'un bureau de bienfaisance, aux travaux duquel concourent, avec autant de discernement que de zèle, plus de soixante citoyens et presque autant de dames, a pour objet de soulager toutes les familles nécessiteuses, et particulièrement les vieillards, infirmes, malades et femmes en couche, sans autres fonds que des souscriptions volontaires, et les dons généreux de M. le coadjuteur, de M. le commandant, de MM. du chapitre, etc. Ce bureau a pu jusqu'à présent suffire à tous les besoins, et sera vraisemblablement en état de continuer les mêmes secours jusqu'à la fin de l'hiver. Les aumônes se distribuent en nature et en travail.

Quatre-vingts enfants ont été habillés, au commencement de ce mois, des bienfaits de M. le coadjuteur, de M. le commandant, et de plusieurs citoyens qui ont voulu concourir avec la compagnie des chasseurs à cette œuvre philantropique.

C'est encore à cette bienfaisance qu'il faut rendre hommage des réverbères qui éclairent actuellement notre ville. Sollicités depuis longtemps pour l'utilité individuelle des citoyens, mais devenus aujourd'hui d'une nécessité indispensable pour le maintien du bon ordre et la tranquillité publique, ils ont été placés au milieu du mois de décembre, sans que cela ait occasionné la moindre dépense, ni pour la ville, ni pour les particuliers.

Les grenadiers de la milice nationale de Sens, assemblés entre eux le 6 de ce mois, ont arrêté de faire à l'avenir gratuitement, comme les autres citoyens, le service nécessaire pour la garde de la ville: instruits de leur résolution, MM. de l'état-major se sont empressés d'applaudir à cette nouvelle preuve du zèle de la compagnie des grenadiers.

Cette tendance de tous les citoyens vers le même but, cet amour de la paix et du bien public, cet esprit d'union, qui forment aujourd'hui le caractère de notre ville, sont d'un heureux présage pour l'avenir. La formation de la nouvelle municipalité ne pourra qu'y mettre le sceau, si, comme il y a lieu de le présumer, le choix tombe sur les citoyens désignés par la confiance publique. (*Extrait de l'Affiche de Sens.*)

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

L'on se souvient que M. le chevalier de Saudray avait été nommé commandant en second de la garde nationale parisienne dans les moments orageux de la révolution : cet officier, dont les services ne peuvent être méconnus, a fait lecture, le 28 janvier, à l'assemblée générale de la commune, d'un mémoire tendant à la déterminer de le nommer chef et inspecteur d'un bureau d'affiliation des gardes nationales de la banlieue à celles de Paris. L'assemblée a témoigné à M. de Saudray sa reconnaissance pour les services qu'il a rendus, et a envoyé son mémoire au comité militaire, pour, sur son rapport, demander le vœu des districts.

— Madame Bouju, à qui la commune avait décerné une médaille pour sa conduite patriotique dans les journées des 5 et 6 octobre dernier, s'est présentée dans la même séance pour la recevoir. M. le président la lui remit et lui tint un discours plein de sensibilité et de raison. *Lorsque la vieillesse glacera vos sens*, dit-il, *vous échaufferez les cœurs de vos enfants, en leur rappelant qu'ils vont vivre chez un peuple libre, et qui, sans distinction de rang, sait récompenser la vertu.* Ce discours de M. l'abbé Mulot fut très applaudi, comme presque tous ceux de ce président, qui, à une grande érudition, beaucoup de lumières et de philosophie, joint une modestie vraie, l'urbanité et le ton de la meilleure société.

— M. Beaulieu, du théâtre du Palais-Royal, si connu par son acte de patriotisme en faveur de M. Agasse, s'est présenté à l'assemblée, qui lui a témoigné l'estime que son action lui avait acquise, et la vive satisfaction que tous les membres et le public éprouvaient en le voyant; M. Baron de Saint-Girons, du district Saint-Honoré, a parlé à ce sujet, et M. Beaulieu a répondu à l'assemblée avec sensibilité et modestie. Cette séance intéressante s'est terminée par un discours de M. l'abbé Mulot, où ce président exprime le vœu et le sentiment de la commune sur l'action de M. Beaulieu.

Il n'est pas inutile d'observer qu'un membre ayant proposé à la commune d'ordonner que M. Beaulieu conservât son grade d'officier, cette motion fut avec raison rejetée, comme capable d'affaiblir le mérite de son action.

Une députation de la nation juive a été admise, et M. Godard a tenu en leur faveur le discours que nous avons rapporté.

VARIÉTÉS.

Le peuple a encore son *Ami*, c'est-à-dire une feuille qui se décore de ce beau titre (1). L'article du numéro CIX se borne à annoncer une critique de quelques articles de la loi proposée à l'Assemblée nationale par le comité de constitution, sur les délits et les peines relatifs a la liberté de la presse. Cette critique promise est ici précédée d'un hommage rendu à la vérité des principes de M. l'abbé Sieyès, et, chose singulière, *l'Ami du peuple* n'hésite point à promulguer, presque en mêmes termes que l'auteur qu'il se propose de combattre, les avantages de la liberté de la pensée, que M. l'abbé Sieyès a travaillé à propager avec tant de zèle et de courage.

Cet article est suivi d'une diatribe contre le procureur-syndic de la commune, que l'auteur accuse d'avoir dénoncé M. de Bezenval d'abord, et qui ensuite n'a produit contre lui que des témoins qui l'ont fait innocenter. Sa logique amicale n'est point du goût de tout le monde; car enfin la voix populaire ayant dénoncé M. de Bezenval, le procureur-syndic a fait son devoir en le traduisant devant un tribunal légal, et là son ministère a fini. Les informations ont été immenses, et n'ont rien fait découvrir de criminel dans le prévenu, et il a été absous. Il faut avoir de bien puissantes raisons pour supposer un concert perfide entre une municipalité respectable et un tribunal estimé, et le tout dans le dessein d'abuser la populace sur de prétendus délits dont l'information la plus exacte n'a pu constater la réalité.

— Madame Samar, riche et très économe, occupant un petit logement Cour du Commerce, y vivait seule et sans domestiques. Dimanche dernier, les voisins, s'apercevant qu'elle ne paraissait plus, ont averti sa famille ; on l'a trouvée étranglée dans sa cuisine, et il paraît qu'elle avait été foulée aux pieds. Son secrétaire était forcé, et on lui a volé tout son argent, ainsi qu'une tabatière et un étui d'or. On n'a aucun indice des assassins. (*Assemblée nationale*, N° 182.)

— *Correspondance de quelques gens du monde sur les affaires du temps.* Premier cahier; 160 pages in-8°. C'est le titre d'un cadre assez heureux pour y placer le tableau des événements du jour. Trois femmes et cinq hommes sont les acteurs de cette correspondance: le premier est un aristocrate décidé; le second un démagogue avec lequel il n'est pas sûr de disputer; le troisième un abbé qui combat pour ses bénéfices; le quatrième un homme de cour qui ne conçoit pas qu'on puisse vivre sans aller au lever; et le dernier un philosophe stoïque que les événements ne peuvent déranger de son système. Des trois femmes, l'une résiste au torrent, mais cède aux vérités démontrées; l'autre a une gaîté à l'épreuve de quatre révolutions, et la troisième est d'un noir qui la jette continuellement dans les romans ou les brochures politiques. La comtesse de Saint-Mesme est l'âme de cette société, que nous nous proposons de faire connaître à nos lecteurs. Elle demande un tableau fidèle, mais raccourci, de tout ce qui se passe à Paris, et indique ainsi les matériaux de la correspondance. Madame de Saint-Mesme est gaie et quelquefois maligne. Voici un précis de ses questions : « Vous nous parlerez de l'Assemblée nationale en homme sensé; quelques détails sur la municipalité, en évitant de parler de l'inquisition du comité des recherches... des résultats du Châtelet, en faisant grâce des cris d'une populace avide de sang, et des détails monotones de témoins convaincus de ne rien savoir; — des projets, intrigues et anecdotes de cour... des voyageurs qui cherchent de pays en pays l'oubli de leurs maux..? Quelle est la physionomie actuelle d'un évêque?... Nous raffolons de conspirations; quelque invraisemblables ou ridicules qu'elles puissent être, donnez-nous-en. Théâtre, nouveautés, brochures, chansons, nous voulons tout cela. » Voilà le plan de cette correspondance : nous en extrairons quelques articles piquants.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Il faut tout lire, monsieur; c'est ce que disait M. de Voltaire. Je ne sais s'il eût été du même avis en voyant la foule de pamphlets que fait éclore tous les jours la liberté indéfinie dont jouit provisoirement la presse. Ce serait une terrible entreprise que de les lire tous. Plusieurs ne sont que des rêves aussi ennuyeux que stériles de soi-disant gens de bien.

(1) C'était le fameux journal de Marat; nous le verrons plus tard supprimé, et son auteur décrété d'accusation. L. G.

qui pensent fort mal et écrivent de même; d'autres sont des libelles si grossièrement scandaleux que, tout remplis qu'ils sont de méchancetés, ils n'amusent personne, pas même les méchants, si ces méchants ne sont aussi des sots, ce qui n'est pas incompatible.

Mais ne confondons pas dans cette dernière classe un petit nombre d'opuscules où l'on remarque du moins une grande connaissance du monde, le talent, devenu fort rare, de le bien observer et de le bien peindre, un style agréable et facile, le don de la bonne plaisanterie, et dans quelques traits satiriques mêlés à de justes éloges, plus de finesse que d'amertume, et plus de malice d'esprit que de méchanceté d'âme.

Je serais fâché, par exemple, de n'avoir pas lu la *Galerie des Dames françaises*. On assure que tous les portraits en sont fort ressemblants, et ce n'est peut-être pas ce que plusieurs des modèles pardonneront le plus facilement au peintre. Mais, sans prétendre le justifier, et mettant même à part cette ressemblance, je trouve dans cette Galerie un excellent ton, du goût, de la grâce, un style coulant et libre, tel que l'était celui du bon temps; enfin des observations pleines de justesse sur les mœurs, sur les passions, sur la cour, et sur ce monde choisi qui s'appelait exclusivement et modestement *le monde*.

Par exemple, n'est-ce pas révéler assez bien le secret de quelques heureux ministres, que de dire : « Il n'y a peut-être pas d'être plus précieux à un homme d'état, qu'une femme sûre, dont le conseil n'est pas indifférent, dont l'âme est désintéressée, dont la prudence est à l'épreuve, dont le mérite est assez avéré pour être au-dessus de ces petites faiblesses de l'amour-propre, qui a besoin de révéler les soins des gens en crédit pour s'en établir un? »

N'est-ce pas nous initier dans un secret plus utile encore, parcequ'il est d'un usage plus commun, que de nous apprendre comment il arrive à certaines femmes qui ont passé l'âge des conquêtes, de plaire, et surtout d'attacher plus que d'autres ne font dans le brillant de la jeunesse? « Il n'y a point d'âge pour les femmes qui font des charmes du caractère le premier instrument du bonheur. Ce qu'on appelle les plaisirs consiste dans l'intimité de la conversation, dans la liberté de penser, dans les spectacles choisis, dans l'influence que notre opinion a sur ce qui nous entoure, dans les douceurs momentanées de la vie rurale, etc., etc. On ne renonce à aucune de ces jouissances dans l'âge de la raison; et dès qu'on sait se renfermer dans des goûts analogues à ses forces physiques, à sa situation, à sa fortune, l'âge mûr n'a rien de désolant, et l'expérience *vaut* une confiance et des égards qui surpassent, aux yeux de bien des femmes les soins et les hommages. »

Toutes les femmes ne peuvent pas aspirer à gouverner des ministres; mais toutes peuvent se nourrir, ou d'avance, ou à temps, de ces idées saines et raisonnables; elles en seront plus longtemps heureuses, et nous aussi.

Voulez-vous un tableau fort différent, mais qui donne la même leçon, en montrant ce qu'il est bon d'éviter, comme l'autre indique ce qu'il faut suivre? le voici : « La beauté est impérieuse et s'accoutume à ordonner : on peut en effet exiger infiniment de ceux qu'on peut récompenser; mais quand la source des récompenses est épuisée, alors il faut composer et descendre quelquefois aux sollicitations; c'est un art qu'on ignore : de-là vient que l'automne de la vie fait payer bien cher le printemps. Il en est des jolies femmes comme des pièces de théâtres dont les premiers actes sont charmants, et les derniers froids, sans dénouement : on oublie les plaisirs qu'ont donnés les premières scènes, et l'on abandonne l'ouvrage. »

Si vous voulez quelque exemple de ces traits d'une critique fine, sans aigreur, qui font sourire le lecteur, même bénévole, parcequ'ils touchent délicatement la corde maligne, que l'on assure être plus ou moins tendue dans tous les cœurs, lisez ce peu de lignes; vous ne saurez pas sans doute à qui l'auteur les applique; mais vous trouverez facilement à qui les appliquer. « Comme elle ne fait aucuns frais de sentiment, elle n'en exige pas; et ce qu'elle accordera ne sera juste que ce qu'il faut à un amant pour constater son état. Si, par hasard, c'était un homme titré, elle pourrait descendre à des complaisances un peu plus marquées; mais un homme qui ne serait qu'aimable, sensible, bon, vertueux, n'obtiendrait d'elle que des sentiments presque purs. »

Enfin, monsieur, comme tout le monde ne lira pas cette brochure, et que tout le monde peut lire votre journal, pourquoi ne mettrait-il pas dans la circulation commune quelques pensées justes et heureusement exprimées, telles que celles-ci :

« Quand le désir de plaire ne va pas jusqu'à la coquetterie, c'est une attention pour la société.

« Non-seulement l'amabilité se concilie avec les défauts, mais peut-être même ils en font partie. Les apparences de la perfection donnent trop d'amour-propre; et l'on est meilleur quand on a besoin d'indulgence.

« La solitude (du sage) n'est pas l'absence de tous les êtres; c'est l'éloignement de ceux qui gênent pour se concentrer dans ceux qui plaisent.

« Le plus sûr de tous les empires est incontestablement le caractère (il faudrait pour l'exactitude, *celui du caractère*). Et quiconque jure à soi-même de ne jamais rétrograder, vient à bout d'une cour, d'une ville, d'une province, d'un royaume.

« Rien n'est plus rare que de trouver des êtres qui sachent se rendre heureux. Il faut un certain courage pour vivre selon ses goûts.

« Les hommes oublient les égarements du cœur, mais non le défaut de bienfaisance. Tout le monde sait aimer; mais tout le monde ne sait pas servir.

« Ce qu'on appelle des ennemis est une plaisante espèce de gens : ils disent du mal, mais sans effet. Pour que du mal en produise, il faut avoir de l'influence; pour avoir de l'influence, il faut être connu homme d'un jugement sain et d'un esprit éclairé; pour s'être acquis cette réputation, il faut ce que n'ont point ceux qui disent du mal. Les seuls ennemis, les vrais ennemis des gens de lettres, ou des hommes à prétention, sont ceux qui n'en parlent point, puisqu'ils détruisent leur chimère, *faire du bruit*. »

Rien de plus vrai, monsieur, que cette dernière pensée : c'est une partie essentielle de l'art de nuire, qui est surtout en usage parmi ceux qui se disputent cette *chimère* de renommée, ou au moins ce *bruit* qu'on prend si souvent pour elle. Il suffit de fréquenter ce qu'on peut nommer l'aristocratie littéraire, pour savoir que les membres qui se sont attribué dans le monde le droit de distribuer les réputations, se gardent bien de dire du mal de ceux qu'ils veulent desservir : ils ne parlent pas d'un ouvrage; ils ne nomment pas l'auteur : s'il en est question devant eux, ils se taisent. Leur haine pourrait être suspecte : leur indifférence est un arrêt. Comment admirer un écrivain qu'ils ne connaissent pas? Leur grande cabale est le silence.

Mais où vais-je m'engager? Ceci pourrait nous conduire à une autre *galerie*, dont les portraits seraient aussi piquants peut-être que ceux *des Dames Françaises*; mais je ne me sens pas le pinceau assez ferme pour l'entreprendre. Tout au plus si une

habile main l'exécute, pourrai-je vous en entretenir, et tâcher, comme je l'ai fait pour celle-ci, d'en donner une légère idée à vos lecteurs.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 2 FÉVRIER.

M. Bureau de Puzy est nommé président à la majorité de 397 voix contre 318, obtenues par M. de Menou (1).

M. Target et son successeur font les discours d'usage.

M ***, *député de Provence :* J'ai demandé la parole pour remplir un devoir douloureux. Les habitants de la communauté d'Evaux, bourg distant de Marseille de dix-huit lieues, et appartenant à M. de Monaco, viennent de nous apprendre que, dans la nuit du 23 au 24 janvier, le prévôt de Marseille a fait enlever par la maréchaussée et par un détachement de dragons, M. Servanne, ancien conseiller au parlement d'Aix, et le notaire du lieu. Quelque temps avant cet événement, les habitants d'Evaux, dans la persuasion que cette terre devait appartenir au roi, ont arrêté de suspendre le paiement des redevances seigneuriales, jusqu'à ce que la propriété du bourg ait été reconnue faire partie du domaine. Cette délibération a été envoyée à l'Assemblée nationale, et nous étions loin de penser qu'un pareil acte pût donner lieu à une procédure criminelle, bien moins encore à une procédure prévôtale proscrite par vos décrets...

M. le député de Provence se dispose à entrer dans de plus grands détails. — On demande que cette affaire soit renvoyée au comité des rapports. — Ce renvoi est ordonné.

— M. Desmeuniers était chargé de présenter dans cette séance, au nom du comité de constitution, des projets de décrets relatifs aux obstacles qui retardent l'organisation de quelques municipalités. — Ce membre se trouve absent.

M. Thouret lit la seconde partie du travail du comité de constitution sur le pouvoir judiciaire.

Il termine cette lecture en observant qu'il est important que le pouvoir judiciaire soit prêt à être organisé à l'époque où les départements entreront en activité, afin que les élections puissent se faire sans assembler de nouveau ces administrations, ou du moins sans prolonger la durée de leur session.

L'impression du travail du comité a été ordonnée.

M. Desmeuniers : L'organisation des municipalités éprouve de grands embarras dans quelques parties du royaume. Le comité de constitution a reçu un très grand nombre de lettres. Deux ou trois cents questions lui ont été présentées; il les a distinguées et classées, et a répondu individuellement à plusieurs d'entre elles. Sept à huit points principaux demandent un décret.

M. Desmeuniers en propose le projet en sept articles, au nom du comité de constitution.

L'article II est rédigé comme il suit : « Lorsque plus de la moitié des membres d'une assemblée de communauté, ou d'une assemblée primaire, ne saura pas écrire, on fera l'élection à haute voix, après avoir consigné la vérité du fait dans un procès-verbal. »

M. Barnave regarde cet article comme inutile et dangereux. L'élection à haute voix pourra avoir des suites très fâcheuses dans les campagnes où l'influence d'un seul est infiniment active. Le premier article a tout prévu : il n'y a pas lieu à délibérer.

L'Assemblée écarte l'article second par la question préalable.

Les six autres articles, après avoir éprouvé plusieurs amendements, sont décrétés, sauf la rédaction; ils sont conçus en ces termes : « Dans les assemblées des communautés et dans les assemblées primaires, etc. (Voy. le numéro précédent : ce décret y est rapporté dans le précis de la séance.)

M. LE MARQUIS DE FOUCAULT : On avait indiqué une époque pour que le comité féodal fît son rapport sur le rachat des droits féodaux. Il est important que l'assemblée s'occupe incessamment de cet objet. Il n'est plus temps de dissimuler, je serais coupable si je tardais encore, que ma province (le Périgord) est en feu; les gens sans propriétés dépouillent les propriétaires...

On demande à revenir à l'ordre du jour.

L'Assemblée, consultée, consent à entendre M. de Foucauld, qui fait lecture de trois lettres à lui adressées, et dont voici très exactement la substance et presque toujours les expressions :

Première lettre. « Les paysans armés se sont transportés chez moi; ils m'ont tenu sur la sellette pendant vingt-quatre heures, et m'ont forcé à renoncer à des rentes échues. Si l'on avait seulement attaqué mes girouettes, je garderais le silence... Un usurier, reconnu à Paris pour un scélérat, m'a fait saisir réellement pour une somme dont je n'ai pas reçu le quart... »

Seconde lettre. « M. de Bar a été brûlé; il s'est réfugié à Sarlat. Un garde-du-corps, son neveu, a été mis en prison. Trois prisonniers ont été délivrés. M. de Bar, poursuivi, a été arrêté : on l'a assommé de coups; par intervalles, on délibérait de le pendre. Un escadron de troupes a marché; le prévôt se dispose à des exécutions. On parle d'abattre les girouettes : voilà la triste situation de votre province. »

Troisième lettre. « La famille de Mirandolle a reçu la visite de deux communautés attroupées; les girouettes sont attaquées; on sonne continuellement le tocsin; le peuple ne se desenivre pas... »

M. de Foucauld n'indique pas la signature de ces lettres. Tel est, dit-il, l'état de ma province. Je demande un décret confirmatif de l'arrêté du 6 août sur les droits féodaux, et qu'il soit ordonné aux gardes nationales de protéger la perception des cens et rentes.

M. LACHÈZE : Ces excès sont connus au Quercy; six personnes y ont été tuées. Le mal empire, il arrive à son comble; on en veut à toutes les propriétés. Je vous supplie, je vous conjure, au nom de ma province, de prendre ce mal en considération.

M. GOURDAN : Il n'est qu'un moyen de ramener le calme et la paix; c'est de travailler sans délai et sans obtacle à la constitution.

M. DE FUMEL : Les troubles s'étendent aux provinces voisines. Dans l'Agénois, une petite ville a battu le tambour; les citoyens ont pris un gentilhomme qui avait payé une rente à son suzerain; ils lui ont fait rendre la quittance, et donner encore une pareille somme; ils ont mangé cet argent sous les fenêtres du château.

M. GOUPIL DE PRÉFELN : Le comité féodal n'a pas cessé de s'occuper de l'objet qui lui est confié; mais je dois rappeler à l'assemblée qu'il a reçu d'elle l'ordre de ne présenter son travail qu'après la constitution. J'appuie la motion de M. de Foucault.

M. DUBOIS DE CRANCÉ : Dans ma province (la Champagne), où règne une tranquillité parfaite, le paysan chargé d'une redevance en blé la regarde comme servitude personnelle, quand elle n'est pas attachée à sa terre : en conséquence, il ne croit guère

(1) On trouve dans ces trois à quatre numéros quelques répétitions qui proviennent de la fusion du *Bulletin* avec le *Moniteur ;* mais elles n'ont aucune importance. L. G.

au rachat. Il est indispensable d'éclairer le peuple. Mais ce qui peut réellement occasionner le trouble, c'est que les seigneurs font assigner leurs vassaux.

M. Dupont : Avant que les comités des finances, des domaines et ecclésiastiques puissent vous faire des rapports, il faut que le comité féodal vous présente les bases du rachat des droits féodaux. Je demande que ce rapport soit fait le plus tôt possible.

M. de la Galissonnière demande l'ajournement à demain.

M. Rewbell : Le véritable objet du travail du comité féodal consiste dans la distinction des droits rachetables et des droits abolis avec indemnité. Le décret demandé par M. de Foucault n'éclairerait pas le peuple, ne remédierait à rien, et augmenterait le trouble.

M. de Foucault : Il faut bien que je me fasse payer pour que je paie.

M. Chasset rend compte de l'état actuel du travail du comité féodal, et annonce qu'il pourra présenter son rapport vendredi ou samedi prochain.

Ce rapport est ajourné à samedi deux heures.

M. Fermon : Dans le moment où les ci-devant privilégiés de Bretagne s'empressent à adhérer et à prêter serment à la constitution, la nouvelle chambre des vacations du parlement de Rennes refuse d'enregistrer les décrets et de remplir les fonctions qui lui sont attribuées. Je prie l'Assemblée d'ajourner à demain le rapport que je dois présenter au sujet de ces faits.

Cet ajournement est adopté.

M. Dupont : Vous avez pris notre bras droit pour le mettre à votre tête ; M. Bureau de Puzy était chargé avec nous de la division du royaume. Le brave et courageux M. Gossin, notre infatigable camarade M. Dubochet, et moi qui marche après eux, nous ne pouvons suffire à ce travail. Il faut donc remplacer M. de Puzy. S'il nous était permis de diriger votre choix, nous vous indiquerions M. de Féline...

M. de Féline est admis à remplacer M. Bureau de Puzy comme adjoint au comité de constitution, pour la division du royaume.

Précis de la séance du mercredi 3 février.

Après avoir entendu la suite du rapport sur la division du royaume, l'énonciation des questions adressées au comité de constitution sur l'organisation des municipalités, et les réponses que les membres de ce comité ont cru devoir faire, l'Assemblée s'occupe de l'affaire de la nouvelle chambre des vacations du parlement de Rennes.

—M. Fermon lit une lettre de correspondance, une adresse de la municipalité de cette ville, et propose un projet de décret rédigé par la députation de Bretagne. Ce projet est adopté sans discussion. L'Assemblée décrète la formation d'un tribunal supérieur provisoire, destiné à remplacer la chambre des vacations du parlement de Rennes. Il sera composé de dix-neuf personnes ; savoir : huit officiers pris en nombre égal dans les sénéchaussées de Rennes, Nantes, Vannes et Quimper; quatre des plus anciens avocats de la sénéchaussée de Rennes, six choisis deux par deux dans les trois autres tribunaux de même ordre ci-dessus indiqués. M. de Talhouet, président de la nouvelle chambre des vacations, et qui a refusé de participer à la délibération de ses collègues, présidera la cour supérieure provisoire.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 4, *Iphigénie en Tauride*, de Gluck ; et la *Chercheuse d'esprit*, ballet de Gardel.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront auj. 4, l'*Amant bourru*, com. en 3 actes ; et le *Barbier de Séville*.

Théatre Italien. — Auj. 4, spectacle demandé : la *Dot* ; et le *Déserteur*, drame lyrique.

Théatre de Monsieur. — Auj. 4, l'*Homme en Loterie*, com. en 2 actes ; le *Marquis Tulipano*, opéra franç., musique del signor Paisiello ; et l'*Epiménide français*, com. en 1 acte.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. 4, *Esope à la Foire*, pièce en 1 acte ; le *Soldat prussien*, en 3 actes ; et *Ricco*, en 2 actes.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr le comte de Beaujolais. — Aujourd'hui 4, *Relâche*. On préviendra le public du jour de l'ouverture de ce spectacle.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 4, Concert, dans lequel on exécutera une symphonie de M. Hayden ; une scène et un air de Guglielmi ; une scène et air de Sacchini ; une symphonie de Pleyel ; un air d'*Armide* ; et un duo de la *Fausse Magie*. Ensuite Bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 4, la *Noce hollandaise*, pant. en 3 actes ; *Henri IV à Meulan*, pièce en 1 acte ; le *Ménage du Savetier*, aussi en 1 acte ; le *Père Duchêne*, en 2 actes ; et la *Nuit d'Henri IV*, pant. en 3 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 4, le *Prodige*, pièce en 3 actes ; le *Duel supposé*, en 1 acte ; et l'*Homme au Masque de fer*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam.	51 $\frac{1}{2}$	Madrid.	15 l. 12 s.
Hambourg.	205	Gênes	98 $\frac{3}{8}$
Londres.	26 $\frac{1}{4}$	Livourne.	108
Cadix	15 l. 11 s.	Lyon, rois	3 p. $\frac{7}{8}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	
Portion de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	870
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes, 1789.	21 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. . .	665 s. 19 p
— d'octobre à 400 liv. le billet.	550, 52 s. 14, 19 17 p
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	
— de 125 millions, décembre 1784. .	11 $\frac{5}{8}$, $\frac{7}{8}$, s. 19 p
— de 80 mill. avec bulletin.	10 $\frac{5}{8}$ p
Quittances de finances sans bull.	16 $\frac{1}{4}$, 17, 16 $\frac{1}{4}$ s. 13 $\frac{1}{4}$ p
— Sorties.	102 104
Bulletins.	62
— Sortis	78
Reconnaissance de bulletins.	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	720
Bordereaux de la chance en viager.	
Lots viagers	
Lots des hôpitaux	16 $\frac{1}{2}$ p
Caisse d'escompte.	3640, 35, 30, 35, 32, 33, 32, 34, 35 38
Bordereaux de la caisse.	173 530 $\frac{1}{2}$
Quittances en échange des actions des eaux de Paris.	550
Actions nouv. des Indes.	1018, 19, 20, 19 18
Assurances contre les incendies. . . .	488, 89, 88, 87 86
— A vie.	418, 19, 21 22

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 36. *Vendredi* 5 Février 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Le 19 décembre, le port et la ville de Constantinople ont été menacés d'un accident terrible. Vers minuit, le feu prit à un bâtiment marchand qui se trouvait à côté d'un vaisseau anglais chargé de poudre à canon pour le compte du gouvernement. Le feu, à cinq reprises différentes, se manifesta dans le navire anglais, et chaque fois on eut le bonheur de l'éteindre. De tout le port, de toutes les parties de la ville, on accourut au danger. Le sultan lui-même encourageait les secours par sa présence : car on observe qu'il se trouvait alors dans le canal la plus grande partie de la flotte, de retour de la Mer-Noire, et un grand nombre de vaisseaux et de barques appartenant à différents particuliers. L'urgence du péril, et l'effroi même qu'il inspirait, augmentèrent le zèle des travailleurs. Enfin le premier bâtiment auquel le feu avait pris, dégagé de tout ce qui l'entourait, sauta en l'air au moment où son explosion ne pouvait plus causer de dommage.

Il s'est élevé ici un différend entre les ambassadeurs de France et de Suède, au sujet du colonel Brentano, ce dernier ayant, sans la permission du ministre français, passé du service de France à celui de Suède. M. Brentano continuait de porter la croix de Saint-Louis; M. l'ambassadeur de France lui a fait signifier de quitter cette décoration militaire, le roi de France ayant rayé le colonel de la liste des chevaliers, ainsi que de l'état des officiers de ses armées.

POLOGNE.

De Varsovie, le 10 janvier. — C'est une chose remarquable que le zèle de quelques gazettes étrangères pour opposer à la *révolution de France* tout ce qui porte en Europe le nom de *constitution*. Un de ces papiers vient d'exalter les dernières opérations de la diète de Pologne : ce choix n'est pas heureux. Personne ne pense que les fastes de l'histoire de Pologne conservent à une assemblée de nonces le nom de *Diète de restauration*, à moins que ces fastes ne soient écrits par un nonce lui-même..... Nous ne faisions point cette observation dans le dessein de ramener des écrivains *trop politiques* pour admirer de bonne foi la nouvelle constitution de la France. Notre unique intention est de profiter de la maladresse de leurs rapprochements pour rendre plus sensibles les avantages précieux et incontestables d'une révolution qui vient de détruire en France, et dans l'espace de quelques mois, tout le système féodal, ouvrage de tant de siècles, et qui a, sans retour, aboli le régime aristocratique dans toutes les parties du gouvernement et dans toutes les branches de l'administration. — Nous plaçons ici l'acte *régénérateur* si vanté par les gazettes : il a été publié au nom et par les Etats de Pologne.

Par ordre de S. M. et des illustres Etats confédérés, à tous en général et à chacun qu'il appartiendra, savoir faisons.

« Quand plusieurs nations éprouvent des malheurs tant externes qu'internes, la république de Pologne, à l'aide de la puissance divine, prospère au sein de la paix, et emploie ce temps de tranquillité à s'assurer un bonheur durable. Les Etats assemblés de la diète présente se sont réunis sous le nœud d'une confédération, non pour se mettre au-dessus de la loi, mais pour la perfectionner, la faire respecter et assurer son exécution. Le mot de ralliement émané du trône, que le roi est un avec la nation, et que la nation est tout avec son roi, a resserré plus étroitement ces liens précieux qui assurent tant d'avantages à la république. La Pologne s'est soustraite au joug de la garantie, a repris son indépendance, a éloigné les troupes étrangères, a cassé le conseil permanent, cette magistrature aussi désagréable à la nation que dangereuse, a enfin apaisé les troubles domestiques. Elle a pourvu à sa défense en augmentant, ou plutôt en créant une nouvelle armée; elle a donné son attention aux démarches des puissances étrangères par des délégations et l'envoi des ministres. Cet aspect et l'énergie de la république ont mérité la considération et la confiance du sérénissime Frédéric-Guillaume, roi de Prusse, notre voisin et ami. Ce souverain a vu avec la satisfaction la plus vive, par nos opérations et par l'établissement de nos lois, que ses désirs étaient non-seulement spontanément remplis, mais même prévenus. Les institutions de la diète présente sont parvenues jusqu'à la Porte ottomane, et lui ont mérité des témoignages de satisfaction de la part du grand-seigneur régnant. Si les actions de la diète ont fait une impression si vive sur les voisins qui nous veulent du bien; si même, parmi les nations les plus éloignées, elles ont donné de la Pologne une plus haute opinion, l'amour de la patrie doit inspirer à tous les citoyens des sentiments bien plus profonds. Nos vœux, l'attente étrangère, semblent se changer en certitude d'un heureux avenir. Non-seulement la république a annoncé, mais elle a démontré qu'elle désirait un gouvernement respecté et stable. Aussitôt que la diète, par l'augmentation de l'armée, a ouvert un champ de valeur et de gloire, l'Etat équestre, avide de se signaler par des actions de courage, a aussitôt rassemblé des compagnies entières sous les drapeaux de la cavalerie nationale. Mais, pour que le citoyen puisse jouir sans crainte de l'augmentation de l'armée, et que le soldat, par des vexations, ne puisse profaner le beau nom de défenseur de la patrie, des commissions palatinales ont été établies, et on leur a confié l'inspection des rapports entre l'état civil et militaire. On ne pouvait obvier à l'état d'impuissance de la république que par l'établissement de l'armée; mais l'ordre intérieur était entre les mains de la diète, sous la confédération, pouvoir suprême de la nation. Cependant les circonstances les plus heureuses sont sujettes au changement, et le nœud de la confédération n'est pas toujours durable. Cette vérité politique a été saisie autant par les puissances étrangères que par les Etats de la république, et le sérénissime Frédéric-Guillaume en a été le plus frappé. Pour assurer à la nation polonaise une éternelle amitié, une sûreté mutuelle, des avantages réciproques par une alliance et un traité solennels et définitifs, il attendait qu'elle se montrât aussi bien gouvernée que courageuse. Son exemple amènera d'autres liaisons politiques, sans lesquelles la nation serait isolée, abandonnée à ses seules forces, exposée à tous les effets de l'indifférence, des mauvaises intentions et de la prépondérance des puissances limitrophes et étrangères. Les dangers et les tristes effets, tant de fois sentis, de l'inconstance du gouvernement; les avantages, au contraire, d'un gouvernement bien affermi, la voix impérieuse de la nation, qui veut concourir de tout son pouvoir au bien stable de la patrie, les conseils et les encouragements des citoyens éclairés et vertueux qui savent si bien que la liberté ne peut exister au sein de l'anarchie, ont fait aux Etats assemblés un devoir indispensable de s'occuper immédiatement, et avec zèle des principes d'un gouvernement solide. Ils ont satisfait à la nécessité et à l'attente de la république. L'esprit de patriotisme a confirmé unanimement les principes de l'amélioration du gouvernement. Par eux, le citoyen voit que toutes les lois, tous les pouvoirs du gouvernement émanent de la nation; que les diétines doivent être et seront la source principale du pouvoir souverain; que les diètes, dans l'ordre de la législation ordinaire, ont une époque et un pouvoir fixés; mais que, dans tous les besoins pressants de la république, elles ont la confiance entière de la nation; que le pouvoir exécutif trouvera constamment, dans la diète toujours prête, le grand conseil (*straz*), les jugements de la diète, un secours, une surveillance et l'activité nécessaires. Notre voisin et ami a vu, et les autres puissances le verront de même, que, dans leurs liaisons ou leurs intérêts avec nous, ils traitent avec la nation elle-même; que la représentation continuelle de la république assure une intelligence et la stabilité des unions réciproques; et que, dans cet état de choses, les rapports politiques sont également assurés, et quant à l'effet, et quant à la permanence.

« Par ordre de Sa Majesté et des Etats assemblés, nous vous exposons, chers concitoyens, ce tableau de nos tra-

vaux et de nos actions. Recevez ces gages de notre sollicitude, avec la même effusion de cœur que nous vous les offrons. Il nous reste beaucoup encore pour achever l'ouvrage de la force et du bonheur de la république. Que les préjugés, les mauvaises interprétations ne puissent avoir accès dans l'esprit d'aucun citoyen; que la haine, la discorde et les dissensions cessent à jamais, et dans ce moment surtout, où l'union est si nécessaire pour détruire toute intention ou insinuation contraire au bonheur de la patrie; que les puissances étrangères, à qui nos forces et notre indépendance pourraient faire ombrage, ne puissent encore fonder des espérances sur des mésintelligences et dissensions de notre part. Quand, comme nous le promettent les lumières et les vertus de nos concitoyens, les jugements et les sentiments publics ne seront dirigés que par l'amour de la patrie, n'auront d'autre fondement que la raison et la justice, d'autre motif que l'intérêt de tous, c'est alors que nos travaux recevront la plus douce récompense, et que nous trouverons dans la confiance générale les plus puissants motifs d'encouragement.

« *Signé* Stanislas Malecz Malachowski, *maréchal de la diète de confédération des provinces de la couronne;* et Nestor Casimir, *prince Sapieha, grand-maître d'audience, et maréchal de la confédération de Lithuanie.* »

Il s'était répandu un bruit, que l'impératrice de Russie avait eu dessein d'envoyer en Pologne un corps de ses troupes. Les Etats témoignèrent leur inquiétude à ce sujet à M. le comte de Stackelberg, qui a donné il y a quelques jours, à M. le comte Malachowski, maréchal de la diète, l'assurance officielle et verbale que « l'impératrice, sa souveraine, n'avait jamais eu l'intention de faire entrer des troupes en Pologne, comme les Etats, apparemment abusés par de faux bruits, lui en avaient marqué leur inquiétude il y a quelques semaines. »

M. le marquis de Lucchesini, avant de partir pour Berlin, a témoigné, au nom de Sa Majesté prussienne, à chaque nonce en particulier, sa satisfaction sur les opérations de la diète, relatives à la réforme et l'amélioration du gouvernement de Pologne, ainsi que sur le plan d'alliance qui sera probablement adopté.

Voici l'état de l'armée arrêté à la diète, ainsi que les dépenses pour son entretien :

L'état-major est composé de 45 personnes, y compris les inspecteurs-généraux : les dépenses pour cet objet montent à 537,726 florins.

Cavalerie nationale, 14,552 hommes, répartis en huit brigades, chacune de 1,819 cavaliers : les dépenses pour chacune montent à 1,265,667 florins; en tout 10,125,341 florins.

Quatre régiments de gardes à cheval de 465 hommes : dépenses, 471,900 florins.

Cinq pulks de cavalerie, 6,845 hommes : dépenses, 424,588 flor.

Total de la cavalerie de la couronne, 21,862 hommes.

Total de la dépense, 14,808,829 florins.

Infanterie. Un régiment de gardes à pied de 1,555 hommes : dépenses, 743,397 flor.

3,326 artilleurs répartis en 20 compagnies : dépenses, y compris celles pour les ingénieurs, 1,813,063 flor.

Dix-sept régiments d'infanterie, dont quatorze anciens, et trois nouveaux à lever, chacun de douze compagnies de 176 hommes; en tout, 36,621 hommes : dépenses, 12,316,004 flor.

Garde hongroise, 146 hommes : dép., 56,291 flor.

Quatre bataillons de chasseurs, de 16 compagnies, 2,392 hommes : dépenses, 827,218 flor.

Total de l'infanterie, 44,021 hommes.

Total de la dépense, 15,764,176 flor.

Total général de l'armée de la couronne, 65,928 homm.

Total général de la dép. pour cette année, 37,110,531 fl.

N. B. A peu près la moitié de cette armée est sur pied.

Armée de la Lithuanie.

Cavalerie, 10,650 hommes : dépenses, 6,996,983 flor.

Infanterie, 21,991 hommes : dépenses, 7,945,864 flor.

Total de l'armée, 32,641 hommes.

Total de la dépense, 14,942,847 flor.

N. B. La moitié est à peu près sur pied.

Total général de l'armée polonaise, 98,596 hommes.

Total général de la dépense, 46,375 579 florins, dont il faut encore trouver le tiers dans quelque nouvelle ressource de l'Etat.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 16 janvier. — Le maréchal de Laudhon se propose de faire, à la fin de ce mois, une tournée dans la Moravie, la Bohême et la Silésie autrichienne, pour y examiner l'état des forteresses.

De Francfort, le 26 janvier. — Le 12 de ce mois on a célébré, à Bedbourg, le mariage du prince héréditaire Louis-Aloys de Hohenlohe-Bartenstein, avec la comtesse Marie-Crescence de Salm-Reifferscheid.

La princesse Christiane-Sophie-Caroline de Saxe-Hildbourgausen est morte à Oehring, le 10 de ce mois, dans la vingt-huitième année de son âge.

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Copie de l'adresse de la chambre des pairs, présentée au roi le 29 janvier.

« Très gracieux souverain, nous, de Votre Majesté très respectueux et loyaux sujets les lords spirituels et temporels assemblés en parlement, demandons permission à Votre Majesté de lui rendre nos humbles actions de grâces pour votre gracieux discours émané du trône.

« Nous sentons l'importance des événements produits par la continuation de la guerre sur le continent, et de la situation actuelle des différentes parties de l'Europe qui ont naturellement attiré l'attention la plus sérieuse de la part de Votre Majesté.

« Nous lui demandons la permission de l'assurer que, tandis que nous voyons avec un sentiment de douleur l'interruption de la tranquillité dans les autres pays, nous ressentons la satisfaction la plus vraie des assurances que Votre Majesté a daigné nous donner relativement aux bonnes dispositions manifestées par toutes les puissances étrangères à l'égard de ces royaumes, et que nous conservons, comme Votre Majesté, un sentiment profond de reconnaissance pour les faveurs de la Providence, qui veut bien continuer à ces royaumes les avantages croissants de la paix, et la jouissance non interrompue des bienfaits inestimables que les très fidèles sujets de Votre Majesté ont tirés depuis si longtemps de notre excellente constitution.

« Nous rendons à Votre Majesté nos respectueuses actions de grâces pour la communication qu'elle a bien voulu nous donner des raisons qui l'ont engagée à prendre les mesures immédiates qui paraissent indispensablement nécessaires pour prévenir l'exportation et faciliter l'importation des grains, et pour la gracieuse condescendance de Votre Majesté à ordonner de soumettre à cette chambre copie de l'ordre que Votre Majesté a jugé à propos de donner à cet égard, d'après l'avis de votre conseil privé.

« Permettez-nous, Sire, d'offrir à Votre Majesté notre humble reconnaissance pour la gracieuse approbation qu'il lui a plu de donner à notre conduite passée, et de présenter à Votre Majesté les plus fortes assurances qu'animés du même zèle pour le service public qui a jusqu'ici dirigé toutes nos démarches, et confessant avec reconnaissance le bonheur et la sécurité dont nous jouissons sous le gouvernement propice de Votre Majesté, nous continuerons de nous appliquer, avec tout le soin possible, aux objets qui exigeront notre attention, et pourront le mieux contribuer au maintien du revenu public, à l'extension du commerce et des manufactures de ce pays, et enfin à la prospérité générale de ce royaume. »

Il a plu à Sa Majesté de faire à cette adresse la gracieuse réponse que nous joignons ici :

« Mylords, je reçois avec grand plaisir votre respectueuse et loyale adresse. Le premier objet de mes vœux étant la prospérité de mon peuple, je ne puis que vous témoigner ma satisfaction de recevoir des assurances si positives de vos dispositions à donner toute votre attention aux importants objets que j'ai recommandés à votre examen. »

Réponse de la Société de la Révolution de Londres à la lettre du président de l'Assemblée nationale de France.

Les membres de la Société de la Révolution de Londres

prient l'archevêque d'Aix d'agréer leurs remerciements les plus sincères pour la lettre qu'il a adressée au comte Stanhope, leur président, et pour l'envoi qu'il leur a fait de l'arrêté de l'Assemblée nationale de France.

Ils ne pouvaient recevoir une plus grande satisfaction que celle que leur ont fait éprouver cette lettre ainsi que l'accueil favorable dont l'Assemblée nationale a bien voulu honorer leur adresse de félicitations.

Ils sont particulièrement sensibles à la justice que leur a rendue cette auguste Assemblée, en attribuant leur adresse à l'influence des principes de bienveillance universelle qui doivent, dans tous les pays du monde, unir par un lien commun les vrais amis du bonheur et de la liberté des hommes.

Ces principes animent tous les sentiments de leur cœur, et ils ne désirent rien plus ardemment que de voir arriver l'heureux moment où tous les hommes, pénétrés des mêmes principes, s'accorderont pour déraciner les jalousies qui règnent entre les nations, bannir l'oppression et l'esclavage, et faire cesser par toute la terre les guerres qui la dévastent, et qui ne sont que de funestes erreurs des gouvernements.

Les membres de la Société de la Révolution se réjouissent de la perspective qui semble s'ouvrir, et qui laisse entrevoir ces temps heureux, dont les travaux de l'Assemblée nationale de France promettent la jouissance au genre humain.

La Société ne peut, à cette occasion, s'empêcher d'ajouter que, parmi les avantages importants de la révolution de France, elle compte pour beaucoup l'instruction salutaire qui en résultera pour les rois.

La nation française a le bonheur de posséder un roi (justement appelé le premier citoyen de son royaume) qui a secondé les désirs de son peuple, encouragé les efforts qu'il a faits pour recouvrer les droits qu'il avait perdus, et mérité par-là d'être couronné du titre glorieux de *Restaurateur de la liberté française*.

Ce titre l'élève au plus haut degré de gloire.

Les despotes du monde ne doivent-ils pas maintenant reconnaître leur démence? Un pareil exemple ne doit-il pas les convaincre qu'ils ne sauraient être plus grands, plus heureux ni plus véritablement puissants qu'en renonçant au pouvoir arbitraire, et qu'en se plaçant, comme le roi de France et le roi d'Angleterre, à la tête d'une nation éclairée et d'une constitution libre?

Signé STANHOPE, BENJAMIN COOPER, *secrétaire*.

FRANCE.

De Paris. — Le 31 du mois dernier, madame la marquise de Conflans, madame la vicomtesse de Montesquiou, madame la comtesse du Muy, madame la comtesse d'Aunay ont eu l'honneur d'être présentées à Leurs Majestés et à la famille royale; la première, par madame la maréchale d'Armentières; la seconde, par madame la baronne de Montesquiou; la troisième, par madame la princesse de Berghes; et la quatrième, par madame la princesse de Chimay, douairière.

ADMINISTRATION.

Les ministres du roi ayant été informés que les lettres-patentes expédiées sur les décrets de l'Assemblée nationale ne parvenaient pas toujours avec promptitude à leur destination, en ont recherché les causes, et ils ont su que plusieurs juges inférieurs refusaient de retirer à la poste, pour ne pas en payer le port, les paquets qui leur étaient adressés par les procureurs du roi des bailliages et sénéchaussées. Ces paquets leur parviendront désormais francs de port, en prenant néanmoins par le procureur du roi la précaution de les mettre sous simple bande, de manière à laisser apercevoir ce qu'ils contiennent. Cette précaution a paru nécessaire pour prévenir les abus. Les ordres ont en conséquence été donnés à tous les directeurs des postes des provinces.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Département de police.

Sur la représentation faite à la commune par un grand nombre de districts, et notamment par ceux de Saint-Roch, de Saint-Jean-en-Grève, des Récollets, de Ste-Marguerite, des Enfants-Trouvés et de Popincourt, dans l'étendue desquels les masques se portent ordinairement avec affluence, et par MM. de l'état-major : ordonnance de police, du 31 janvier, portant défenses à toutes personnes de se déguiser, ou de donner aucun bal masqué, soit public, soit privé; et à tous marchands d'étaler, louer ou vendre aucuns masques ou habits de déguisement, à peine d'amende et de confiscation des habits servant au déguisement, et de prison contre les non-domiciliés.

CHATELET DE PARIS.

Il est essentiel de prévenir le public que le surnom de *Disjonval* donné, dans le mémoire de M. de Favras, à M. Quatremère, son rapporteur, n'est pas le sien, mais celui d'un de ses parents.

M. le comte de La Châtre a déposé mercredi dernier dans cette affaire : il a dit avoir connu M. de Favras, lorsqu'il était capitaine des cent-suisses de MONSIEUR, qu'il a perdu l'accusé de vue depuis sa retraite de ce service jusqu'à l'époque de l'Assemblée nationale; qu'alors M. de Favras était venu le trouver pour lui parler de différents plans de finance dont il ne lui a point donné de communication; que depuis il a eu l'occasion de voir chez lui M. de Favras, qui lui a témoigné, en présence de plusieurs personnes, la crainte qu'il avait de voir supprimer la pension que MONSIEUR faisait à son fils pour son éducation, et que lui déposant se proposait de prier MONSIEUR de lui accorder 1,200 livres pour cet objet; que M. de Favras avait ajouté qu'il avait appris que MONSIEUR avait besoin de 2,000,000 livres, et que lui, M. de Favras, chercherait à les lui procurer par le moyen de banquiers hollandais; qu'en effet, lui déposant, à la prière de M. de Favras, en parla à MONSIEUR, qui agréa la proposition; que depuis, M. de Favras lui a dit que sa femme et ses enfants allaient partir pour l'Auvergne, et qu'il comptait partir pour le Brabant. Le témoin a ajouté qu'il n'avait d'ailleurs aucune connaissance des faits contenus dans la plainte; qu'il avait eu plusieurs fois l'occasion de voir M. de Favras, et qu'il l'avait reconnu pour un bon citoyen et pour un homme d'honneur.

— On s'est occupé à ce tribunal, de l'instruction du procès de M. Vallée, marchand boucher, accusé d'avoir porté plusieurs coups de couteau à M. Petit, marchand bijoutier. L'accusé se justifie en disant qu'il ne s'est déterminé à cet acte de vengeance qu'après avoir eu la certitude de son déshonneur; il fait le tableau circonstancié de la position plus que suspecte de M. Petit et de madame Vallée, au moment où il est sorti de dessous le lit : ce détail, dont il rend un compte scrupuleux au procès, nous a paru plus propre à être deviné que décrit, mais ne laisserait rien à désirer dans la justification de M. Vallée, s'il pouvait être prouvé.

M. Petit, de son côté, assure que le dessein de M. Vallée, en se cachant sous le lit, était de l'assassiner pour se soustraire au paiement d'une somme que ce boucher lui devait; que tranquillement assis auprès du feu, tandis que madame Vallée passait décemment un déshabillé, il était loin même de la pensée d'un crime qui aurait pu inspirer à son ennemi le moindre soupçon, à plus forte raison le désir de s'en venger, lorsque M. Vallée s'était jeté sur lui, et l'avait frappé à plusieurs reprises.

Ce procès sera jugé la semaine prochaine.

regardent le procureur de la commune, le secrétaire-greffier et le trésorier. On a aussi demandé si un citoyen élevé à la mairie peut se démettre de cette place, et si l'on peut élire une personne absente; notre réponse a été affirmative. Dix-huit paroisses, qui dépendaient de la ville de Duras, ont exprimé le vœu de rester unies à cette ville; nous avons rappelé le décret par lequel vous avez arrêté que toute communauté aurait une municipalité séparée, et nous avons engagé ces paroisses à s'y conformer, sauf à s'adresser par la suite aux assemblées de départements.

Deux autres objets nous obligent à vous présenter deux projets de décret.

Un arrêt du parlement avait interdit toutes fonctions judiciaires à M. Bicherot, qui exerçait à Chinon celles de lieutenant particulier. Un mémoire qui nous a été adressé le représente comme coupable des délits les plus graves, et annonce qu'il est dans les liens d'un décret d'ajournement personnel au sujet d'une accusation de spoliation d'hoirie. La municipalité, considérant que ce décret suspend toutes fonctions civiles, a cru devoir lui refuser les droits de citoyen actif. Ce refus excite dans la ville de Chinon des débats qui peuvent occasionner de grands désordres. Nous devons ajouter que M. Bicherot est en faillite; il faut faire exécuter votre décret concernant les faillis. Le comité vous propose de décréter ce qui suit:

« L'Assemblée nationale, sur le rapport du comité de constitution, ordonne l'exécution du décret du 22 décembre dernier, qui constitue les assemblées primaires juges de la validité des titres des citoyens actifs; en conséquence elle renvoie aux trois sections de la ville de Chinon le jugement de la capacité de M. Bicherot; ordonne de plus à la municipalité et à la garde nationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les élections se fassent avec ordre et tranquillité. »

M. Loys: M. Bicherot a soulevé quelques classes du peuple; et cependant, par ce décret, son jugement serait renvoyé à ceux qu'il a séduits. Il serait beaucoup plus sage de déclarer que quiconque est entaché par un arrêt, ne peut exercer les droits de citoyen actif.

M. Desmeuniers: Ce décret n'aurait pas un effet rétroactif, il ne déciderait pas la question.

M. l'abbé Gouttes: Il se fait beaucoup de cabales, et certes ce ne sont pas les honnêtes gens qui cabalent. Le décret que propose le comité ne lèvera pas non plus la difficulté. L'homme qui a cabalé pour être élu cabalera bien davantage encore pour être jugé favorablement. Qu'on fasse juger par qui l'on voudra, mais que ce ne soit pas par la commune de Chinon.

M. Buzot: Vous avez déclaré les assemblées primaires juges de la capacité des citoyens actifs; il n'est pas possible de s'écarter de ce décret. Celui du comité est très conforme aux principes; celui que propose M. Loys n'est pas convenable. Ces mots *décrets d'ajournement personnel, entaché,* sont très vagues: on sait avec quelle facilité ces décrets se décernent.

Le projet du décret du comité est adopté.

La proposition de M. Loys est ajournée à lundi, deux heures, ainsi que le second décret que M. Desmeuniers a annoncé.

M. Fermon: Obligé de mettre sous les yeux de l'Assemblée la conduite de la nouvelle chambre des vacations de Rennes, les conséquences fâcheuses de cette conduite, le besoin qu'a la Bretagne de n'être plus privée de la justice, je ne puis mieux remplir ces objets qu'en vous lisant la lettre de correspondance de nos commettants, et l'adresse qu'ils ont envoyée à l'Assemblée.

Lettre de correspondance de la municipalité de Rennes.

« Nos concitoyens nous prient de vous faire passer leurs vœux et leurs craintes..... Il n'y a rien à espérer de nos magistrats; l'esprit de corps s'est réfugié chez eux..... En troublant notre repos, ils nous inquiètent sur leur sûreté..... Ils sont toujours gardés par deux hommes de planton: ils voulaient sortir de la ville; le peuple les aurait massacrés..... Ils ne nous ont pas laissé jouir vingt-quatre heures de la paix qu'annonçait le retour des gentilshommes à la patrie. »

Adresse de la municipalité.

« M. le président de Talhouet est resté seul fidèle à la nation; il n'a quitté le temple de la justice que pour venir rendre hommage à la liberté dans le temple de la patrie. Les autres magistrats n'ont cessé de donner à la France indignée le scandale de la désobéissance..... Doutera-t-on que le corps entier n'adopte des sentiments aussi coupables?..... Serons-nous toujours à la merci de ceux qui, ayant perdu sans retour la confiance du peuple, ne peuvent plus exercer le droit de le juger?... La voilà donc enfin consommée cette forfaiture; la voilà donc mise au jour cette conjuration contre le bien public! Après avoir tant de fois désolé la France par leur ambition criminelle, par des démissions combinées, par une désobéissance impunie, ils se prétendent quittes, en abandonnant leurs fonctions, comme si cette désertion n'était pas coupable!... Leur projet est connu; ils veulent exciter le peuple par la privation de la justice, perpétuer le désordre, anéantir vos décrets; et dans quel temps suivent-ils l'exemple de leurs confrères? c'est dans ce moment où les gentilshommes, par un heureux retour à la raison, à la patrie, à la vérité, semblaient assurer la tranquillité de notre province; c'est dans ce moment que la chambre des vacations, croyant tenir la paix et la guerre dans ses mains, se livre à sa haine, et n'écoute ni les intérêts du peuple, ni le cri de la patrie..... Ils renoncent à être magistrats-citoyens; hommes, ils ne veulent être que nobles..... La veille du jour même où les magistrats nous ont refusé leurs services, nous leur prodiguions les nôtres. Nos milices nationales allaient défendre les habitations des nobles contre les habitants des campagnes, contre ces hommes si longtemps opprimés et trompés aujourd'hui sur vos décrets. Il est temps que la loi s'appesantisse sur cette coalition de résistance, tantôt contre le peuple, tantôt contre le monarque, aujourd'hui contre tous deux. Nous venons, au nom de la tranquillité publique compromise, des lois violées, demander qu'un aussi grand scandale soit réparé par un grand exemple. En conséquence, nous déclarons dénoncer à l'Assemblée nationale et au comité des recherches, les membres de la nouvelle chambre des vacations du parlement de Rennes, comme coupables de désobéissance à la nation, à la loi et au roi, et nous supplions l'Assemblée nationale de les renvoyer au tribunal chargé de connaître des crimes de lèse-nation. »

M. Fermon: La députation de Bretagne, assemblée hier, ayant pris connaissance des faits, a rédigé le projet de décret dont je vais vous donner lecture.

« L'Assemblée nationale, instruite de la désobéissance de la nouvelle chambre des vacations du parlement de Rennes, décrète: que pour former un tribunal provisoire qui remplacera cette chambre, le roi sera supplié d'adjoindre à M. Talhouet dix-huit officiers, savoir: huit pris deux par deux dans les bailliages de Rennes, Vannes, Nantes et Quimper; deux anciens avocats de ces trois derniers tribunaux,

et quatre anciens avocats du bailliage de Rennes. En l'absence de M. le président de Talhouet, le juge le plus anciennement reçu avocat présidera. La cour supérieure provisoire se divisera en deux chambres; elle tiendra séance chaque jour, excepté seulement les fêtes gardées par l'Eglise. Les gens du roi du bailliage de Rennes rempliront les fonctions du ministère public. Les huissiers près le parlement continueront leur service près la cour supérieure provisoire. Les magistrats des deux chambres des vacations sont tenus de remettre, dans huitaine, les pièces qu'ils peuvent avoir entre les mains, sous peine d'être poursuivis. L'Assemblée nationale confère à la cour supérieure provisoire le même pouvoir qu'à la chambre des vacations du parlement de Rennes.

« A l'exception de M. le président de Talhouet, qui continuera à jouir des gages de sa charge, les magistrats de la cour supérieure provisoire recevront 12 livres d'honoraires par jour. Le trésorier sera autorisé à payer ces honoraires à la fin de chaque mois. En conséquence, ces magistrats ne prendront aucuns droits et épices. Les officiers ministériels continueront à percevoir les droits fixés par les réglements.

« Les ci-devant membres des chambres des vacations sont déchus de leurs gages jusqu'au moment de l'organisation du pouvoir judiciaire. Lesdits gages serviront à remplacer ce que le trésorier paiera en honoraires. »

M. Fermon : Nous ne vous présentons pas de décret au sujet des délits des magistrats de Rennes, et du jugement sollicité par la municipalité : nous nous en rapportons à votre justice et à votre sagesse.

M. d'Espréménil demande des détails sur la quotité des gages des membres du parlement de Rennes.

M. Fermon répond.

M. d'Espréménil interroge encore.

L'Assemblée témoigne une vive impatience.

M. d'Espréménil fait de nouvelles questions sur le même objet.

M. le vicomte de Mirabeau : J'appuie le décret quant à la déclaration d'un nouveau tribunal. Quant à la conduite particulière des magistrats bretons, je ne suis pas monté à la tribune pour la justifier; je ne le pourrais qu'en développant des principes que j'ai déjà exposés. Ils ont été condamnés : je respecte le vœu de la majorité. Je veux seulement vous lire le détail de ce qui s'est passé entre M. Catuélan et le maire de Rennes.

Quatorze magistrats se sont réunis au palais; des lettres-patentes leur ont été remises; ils ont examiné la commission qui leur était adressée, et ont pensé ne pouvoir l'accepter. Quand ils sont sortis du palais, le plus grand calme régnait dans la ville. Entre trois et quatre heures de l'après-midi, M. de Catuélan était chez lui avec MM. de Malfilatre et de Pontaudon; M. de Monthierry, maire, et M. Gaudon ont demandé à lui parler. M. de Monthierry, introduit, s'est approché et a dit : Nous venons vous demander les motifs de la conduite de la chambre. — M. de Catuélan : Dans aucun cas nous ne pouvons répondre et violer le secret des délibérations; adressez-vous à M. de Talhouet. — M. de Monthierry : Nous sortons de chez ce magistrat. Depuis un an vous semez le trouble parmi nous; nous ne répondons plus de rien. — La conversation s'est ensuite portée sur l'impossibilité où étaient quatorze magistrats de remplacer le parlement entier. — M. de Monthierry : De nouveaux troubles auront lieu sans doute, votre sûreté sera compromise, et vous pouvez être accusés de ceux qui existent. Il faut que tout le monde se courbe sous les lois faites par la majorité. — M. de Monthierry se retire. — Une demi-heure après, une garde nationale est établie chez M. de Catuélan. — Une députation, à laquelle préside M. Gerbier, vient demander à M. de Catuélan si la chambre a pris un parti au sujet de la noblesse, s'il y a quelque chose sur les registres, et si l'on a fait une protestation. — M. de Catuélan : Je ne puis violer le secret des délibérations; cependant je puis vous répondre que la chambre n'étant pas régulière, on n'a pas tenu de registre, et qu'on n'a fait aucune protestation. Chaque magistrat est gardé à vue.

M. le vicomte de Mirabeau reprend son opinion. Vous voyez par ces faits que le refus ne porte pas sur l'enregistrement, mais sur l'acceptation d'une commission. Hier, dans un projet qui vous a été lu, on a applaudi jusqu'à trois fois, et c'est sans doute la majorité de l'Assemblée, un article qui porte la suppression des parlements; je vous demande, non à l'Assemblée, mais à chaque individu, si renvoyer au Châtelet, ce n'est pas ordonner une question préalable que depuis longtemps on a abolie. Vous allez détruire les parlements; j'interroge non votre justice, mais votre humanité; est-il un de vous qui ne dise en lui-même : J'en aurais fait autant que le parlement de Rennes?

Le projet de décret lu par M. Fermon est adopté.

La délibération sur le délit et sur le jugement de la nouvelle chambre des vacations de Rennes est ajournée à demain soir.

La séance est levée à trois heures et demie.

Précis de la séance du jeudi 4 janvier.

Le rapport sur les départements est continué.

On annonce que le roi doit se rendre à l'Assemblée à midi.

Il vient s'unir à la constitution nouvelle, et inviter à la concorde, qui seule peut assurer le succès des travaux de l'Assemblée.

Le discours du roi est souvent interrompu par de vifs applaudissements, et cette scène touchante est terminée par l'appel nominal de tous les députés, qui prononcent successivement à la tribune un serment civique dont voici la formule :

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. »

Tous les détails de cette séance sont du plus grand intérêt. Ils paraîtront dans le numéro suivant.

THÉATRE DE MONSIEUR.

L'on dit en Italie, et on le répète ici, que la musique est soumise à l'empire de la mode; que tel maître est suranné, que telle musique est du vieux style. Pourquoi s'étonner de cela? n'a-t-on pas vu la même chose dans tous les autres arts? Il y a longtemps que la mode de peindre comme Raphaël et Titien est passée. A cette mode ont succédé celles des Albano, des Dominicain, et à celles-là d'autres encore, qui ne sont que trop passées. Et la nature et la vérité ne cessent-elles pas aussi bien souvent d'être à la mode? De mode, j'en conviens; mais quand la nature et la vérité cesseront d'être en usage chez les hommes, la peinture de Raphaël, de Titien, du Dominicain, etc., la musique de Pergolèse, de Jomelli, de Durante, et la *Buona Figliuola*, de *Piccini*, cesseront de trouver des admirateurs.

On sait que, dans tous les arts, les modernes ont parcouru bien rapidement tous les degrés qui en séparent les deux points extrêmes; mais il y en a peu dont la marche se soit précipitée comme celle de la musique. Quand on parle, dans cet art, de quelques années en arrière, il semble qu'on parle de siècles; cependant il en est des arts comme des mœurs; un même courant les entraîne, et doit les ramener au point d'où ils sont partis; la bonne et simple nature

recouvre tôt ou tard ses droits; on dirait que les hommes ne la quittent que pour avoir le plaisir de la retrouver. Ainsi les yeux fatigués de la pompe des villes, des dehors brillants du luxe, de la parure des courtisanes, se reposent avec délices sur la douce et tranquille image de la campagne et sur le modeste ajustement d'une élégante bergère.

Peut-être ne saurait-on mieux peindre l'effet que doit produire la musique de la *Buona Figliuola* sur l'âme de ceux qui n'ont joui depuis longtemps que des riches et brillantes compositions des maîtres plus modernes. On trouve dans les opéras nouveaux plus de mouvement d'orchestre, plus de travail dans les morceaux concertés, plus d'action dans la marche et la facture des airs, plus de variété dans les contrastes et l'enchaînement des morceaux d'ensemble, plus de luxe d'accompagnements.

Mais où trouve-t-on un sentiment plus juste et plus vrai dans l'expression de la parole, plus de délicatesse dans les nuances des différents caractères d'airs, plus de sensibilité profonde et touchante dont l'action a d'autant plus de force, qu'elle montre moins d'efforts; plus de sagesse et de tempérance dans l'emploi de l'orchestre, plus de naïveté et de vivacité dans les morceaux dialogués, plus de tendresse et d'amour dans le coloris, plus de précieux d'exécution dans la manière de caresser plutôt que de finir son ouvrage; enfin, une plus juste mesure d'effet et d'expression que dans la *Buona Figliuola?*

Qu'on ne dise donc pas que c'est là de l'ancienne musique : c'est une musique toujours jeune, de cette jeunesse qui est le propre des œuvres du génie, comme elle l'était des dieux, et qui, toujours la même, semble toujours nouvelle.

Si quelque chose pouvait la rajeunir aux oreilles de ceux qui l'ont entendue il y a douze ans à Paris, ce serait sans doute la manière dont elle a été exécutée. Je ne parle point des talents connus de MM. Rafanelli, Megossi, Rovendino, et surtout de Viganoni, dont la voix divine, avec toute la souplesse et le goût qui s'accommodent aux airs les plus riches et les plus travaillés, a toute la pureté, je dirais presque toute la candeur qui convient à la musique la plus simple et la plus naïve. Mais il faut avouer que le rôle de la *Buona Figliuola* ne pouvait être plus parfaitement rendu que par mademoiselle Baletti. L'ingénuité, la décente sensibilité, l'honnêteté de ce rôle, ont trouvé un charme nouveau dans sa personne. C'est que mademoiselle Baletti est ce qu'est son rôle; elle n'a presque pas besoin de le jouer. On prétend qu'elle n'est point actrice; mais cela même est un de ses mérites, selon moi et selon bien d'autres, qui prétendent qu'elle joue bien mieux que si elle jouait plus. Quant à la manière dont elle chante tous les morceaux de cet opéra, le public lui a bien prouvé qu'on ne pouvait ni plus ni mieux les exécuter.

Deux seuls morceaux y ont été ajoutés par M. Piccini : c'est le *terzetto* du premier acte, et la final du dernier.

THÉATRE ITALIEN.

Le Bon père, petite comédie donnée avant-hier à ce théâtre, a fait généralement plaisir; on y a surtout applaudi beaucoup de détails heureux et pleins d'une sensibilité naïvement exprimée. Comme cette pièce, qui fait suite au *Bon ménage*, est imprimée dans les œuvres de son auteur, M. le chevalier de Florian, et qu'elle a été jouée dans plusieurs sociétés, nous n'en ferons qu'une courte analyse.

Arlequin, époux d'Argentine, comme on l'a vu dans *le Bon ménage*, a fait connaissance à Bergame d'un riche Français qui, mécontent de son épouse, l'avait abandonnée avec un enfant de six mois, et avait laissé tout son bien, en mourant, à son nouvel ami Arlequin. Celui-ci est venu à Paris recueillir cette succession, a bien placé ses fonds, et a doublé sa fortune. Il a perdu Argentine, et toute sa tendresse est réunie sur Nisida, sa fille, qu'il idolâtre. Il veut lui faire épouser un marquis; mais la jeune personne a donné son cœur à un jeune homme qui s'est introduit depuis peu chez son père, comme secrétaire. Ce jeune homme se trouve justement le fils abandonné du bienfaiteur d'Arlequin, qui, toujours honnête, veut lui rendre toute sa fortune. L'amant de Nisida ne l'accepte que pour la remettre à ses pieds. On devine bien que ce bon père ne manque pas d'y consentir.

L'action de cette pièce a peut-être quelque lenteur; mais les détails en sont si aimables qu'ils interdisent toute espèce de sévérité. Cette comédie, parfaitement jouée comme elle l'a été dans quelques sociétés, a dû faire encore plus d'effet que sur un grand théâtre. Le rôle d'Arlequin surtout est prodigieusement difficile, lorsqu'on veut allier, dans ce caractère hors de nature, la balourdise agréable qui lui est essentielle avec cette sensibité naïve que l'auteur a voulu lui donner. C'est le comble de l'art que de faire sentir sans disparate ces nuances d'une délicatesse extrême; et l'on conçoit que l'acteur qui aurait ce talent répandrait sur l'ouvrage un charme de plus. La pièce est néanmoins bien jouée, et il serait difficile qu'elle eût réussi davantage.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 5, *Iphigénie en Aulide*, de Gluck; et le ballet de *Mirza*, de Gardel.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 5, *l'Optimiste*, com. en 5 actes, en vers; et *la Nouveauté*, com. en 1 acte, avec un divertissement.

Théatre Italien. — Auj. 5, *le Droit du Seigneur; Atémia*, ou *les Sauvages*.

Théatre de Monsieur. — Auj. 5, la 2e représ. de *la Buona Figliuola*, op. italien, musique del signor Piccini.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. 5, *le Duc de Monmouth*, pièce en 3 actes; *le Marchand provençal*, en 2 actes; et *les deux Fermiers*, en 1 acte.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

D'hier.

Amsterdam	51 $\frac{1}{2}$	Madrid	15 l. 12 s.
Hambourg	205	Gênes	98 $\frac{1}{2}$
Londres	26 $\frac{1}{4}$	Livourne	108
Cadix	15 l. 11 s.	Lyon, rois	3 p. $\frac{0}{0}$ b

Cours des effets royaux.

Act. des Indes de 2500	1765, 62 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	215
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1750, à 1200 liv	
Primes	1789, 20, 21 s. 1788, 16 $\frac{1}{2}$ p
Lot. d'avril, 1788, à 600 liv. le billet.	665, 66 s. 19, 18 p
— d'octobre à 400 liv. le billet	550 s. 14 p
Empr. de déc. 1782, quit. de fin	
— de 125 mill. déc. 1784.	10 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, 11, 10 $\frac{1}{2}$ s. 19 p
— de 80 mill. avec bulletin	10 $\frac{1}{2}$ p
Quittances de finances sans bulletins	16 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
— Sorties	13, 13 $\frac{1}{2}$, 13 $\frac{1}{4}$, 12 $\frac{1}{4}$ p
Bulletins	62
— Sortis	77
Reconnaissances de bulletins	75 s. 105
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	72
Bordereau de la chance en viager.	
Lots viagers	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'esc	3640, 40, 42, 37, 35 $\frac{1}{2}$, 1725, 20, 23, 22, 23
Bordereau de la caisse	
Quittance en échange des actions des eaux de Paris,	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 37. *Samedi* 6 Février 1790.

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 16 janvier. — Le nombre des mariages, dans l'évêché d'Aggerhaus, a monté, l'année dernière, à trois mille deux cents; celui des naissances, à onze mille deux cent soixante-onze, dont sept cent douze illégitimes; et à douze mille quatre cent soixante-neuf celui des morts.

PRUSSE.

De Berlin, le 19 janvier. — M. le baron de Knobelsdorf, capitaine aux gardes, vient d'être nommé pour aller résider à Constantinople, en qualité de ministre plénipotentiaire. Il s'y rendra très incessamment.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 19 janvier. — Dans la dernière promotion qui a eu lieu le 16 de ce mois, Sa Majesté a élevé au grade de lieutenants-feld-maréchaux les généraux-majors de Enzemberg, Thun, Herbach, Nadashi, Stuff, Oross, Eder, Pesefferkorn, Geneyne, Stuart, Zehentner, Latour, Lilien, Kavanagh, Kaheul, Winkein l'aîné, et Harnoncourt. Les colonels Curti, Furstenberg, Belloute, Rhubach, Seddler, Schreidauen, Boros, Klebersbourg, Welsch, Hoditz, Davidowich, Kalnoky, Diesbach, Mikovini, Auesperg, Scheidlin, Mihalffy, Wolkeinstein, Keglivics, Kospoth, Mongelas et Szerelem ont été nommés généraux-majors.

On dit ici que l'on va créer une commission particulière pour entendre MM. les comtes de Trautmansdorff et d'Alton, qui devront rendre compte de la conduite qu'ils ont tenue dans les Pays-Bas.

On assure que LL. AA. SS. les princes de Ligne, père et fils, sont partis hier pour Bruxelles.

M. le maréchal de Laudhon s'étant plaint de la mauvaise administration des hôpitaux militaires, M. de Brambilla, premier chirurgien de la cour, qui tenait ce département, a été remercié.

M. le général baron de Vins a obtenu le commandement général des troupes dans la Croatie.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Milan, du 6 janvier, écrite par un Français non-réfugié, mais voyageur.

L'amour du bien-être et de la liberté est sans doute un mal incurable dans l'espèce humaine. Que n'a-t-on pas fait en Europe pour en guérir les peuples radicalement? Chaque gouvernement a là-dessus ses recettes particulières. Les effets sont variés: mais toujours il reste quelque symptôme qui déroute les docteurs. On a d'abord épuisé les ressources de la féodalité; il paraît même que jusqu'à nos jours cette méthode a été la plus curative. L'avilissement est en effet ce qu'il y a de mieux pour énerver les peuples, et il est reconnu, d'après les plus grands publicistes, que l'épuisement des forces morales est le préservatif le plus assuré contre ce genre de maladie chronique, que l'on nomme aujourd'hui dans presque toute l'Europe *le mal français*. Une recette encore familière aux gouvernements européens, et dont les bons effets sont journellement attestés par de longues convalescences chez plusieurs peuplades nombreuses, c'est la fiscalité. Les belles ordonnances sur l'impôt sont aussi très curatives. On a remarqué que la misère était fort *asservissante* et propre à éloigner les symptômes de *liberté*. Un peuple qui travaille pour payer, et qu'on impose à mesure que son travail augmente, ne songe guère à vivre heureux; il a bien autre chose à penser.

Pourquoi donc ces deux moyens, guérisseurs d'hommes libres, commencent-ils à perdre sensiblement de leur efficacité? C'est que l'abus d'un remède produit une crise, et que la crise produite, le même remède n'a plus de vertu. L'*aristocratie* trop étendue, a soulevé la raison, et la raison a rejeté aussi la *fiscalité* dévorante. Quand ces deux remèdes, prodigués à la fois au même peuple, viennent à le fatiguer à la fois, il n'y a plus d'espérance, il faut céder, et la maladie fait en quelques jours les progrès de plusieurs siècles. Tel a été le sort de la France, où le besoin d'être heureux, cette infirmité de l'espèce humaine, s'est développé avec tant de force, et l'a emporté sur toutes les ressources de l'art politique.

Il n'est pas donné à tous les peuples d'avoir des accès de cette violence. On écrit de Sicile qu'un fait de gabelle a produit un soulèvement, et qu'un *droit sur l'huile* pourrait bien exposer la contrée à demander *les droits de l'homme*. Cette denrée (l'huile) ne se vendait qu'à raison de quatre carlins la livre; mais le gouvernement ayant donné l'imposition à bail, le fermier augmenta le prix d'un tiers. Le peuple, irrité de ce monopole, s'est porté aux derniers excès. Le vice-roi, qui n'avait pas jugé d'abord que la dose de *fiscalité* fût trop violente, ne fut plus le maître d'en arrêter les terribles effets. La maison du traitant a été pillée, lui et ses commis ont été massacrés.... l'huile a été remise à son ancien prix.... A Milan, des opérations de finance ont encore eu des suites dangereuses. M. le comte de Wilizech, ministre plénipotentiaire au gouvernement de la *Lombardie autrichienne*, a demandé, dans le mois de décembre dernier, à l'assemblée de la corporation municipale, un subside d'un *million et demi*, comme produit de la taxe de guerre pour l'année 1790: c'était un ordre de l'empereur.... Le chef municipal refusa absolument d'accepter cette onéreuse proposition, et la plupart des membres de l'assemblée ayant successivement quitté la séance, *le préalable* fut prononcé de fait: la délibération ne fut point entamée; mais le peuple instruit de ce qui se passait, prit de l'inquiétude; il se rassembla en foule sur la place; son humeur devenait de plus en plus menaçante. De nombreuses patrouilles accoururent pour dissiper la multitude; mais le peuple devenait plus furieux à la vue des soldats voulant leur résister. Neuf bourgeois et six fusiliers ont été tués.... Enfin, le soir, le gouvernement eut recours au remède le plus puissant: toute la noblesse monta en carrosse, et se rendit chez M. l'archiduc Ferdinand, gouverneur-général de la Lombardie. Ce luxe de personnes ne tarda pas à imposer. Le cortége conjura M. le gouverneur d'instruire l'empereur, son frère, de l'insurrection milanaise. S. A. R. le promit, et se hâta de faire distribuer une somme de 30,000 livres au peuple, qui ne tarda pas à s'apaiser, etc.

Le roi de Sardaigne a donné ordre d'augmenter tous les régiments d'infanterie et de cavalerie; les premiers de quinze hommes, les seconds de dix hommes par compagnie. — Une grande partie des grenadiers est arrivée dans la Savoie. — Trois mille tentes ont été commandées. On fait des approvisionnements considérables en grains....

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Chambre des communes.

Mercredi 27 janvier. La lecture de plusieurs *bills* particuliers, portant pour la plupart sur des réglements de police et de finance, a pris les premiers moments de la séance de la chambre, appelée par l'ordre du jour à une affaire beaucoup plus importante, pour l'examen de laquelle elle s'est formée en comité. Ce comité général en a nommé un particulier, chargé spécialement de continuer l'audition des témoins relativement à l'abolition de la traite des nègres; chaque membre aura droit d'y siéger et d'en suivre les opérations.

M. Wilberforce a résumé, pour des membres qui ne s'étaient pas trouvés à la séance précédente, les arguments par lesquels il avait déjà établi la nécessité d'un comité. Il a protesté que, convaincu plus que jamais de l'iniquité de la traite en elle-même et de ses funestes effets politiques pour son pays, il ne se lasserait pas de poursuivre, au nom de la patrie et de l'humanité, l'abolition de ce commerce honteux, sur lequel il n'avait jamais varié, quoique des bruits calomnieux eussent donné à entendre qu'il ne voyait plus les choses du même œil; et pour mieux les dé-

mentir, il a terminé son discours en pressant la chambre de nommer ce comité, et de l'autoriser à recueillir les dépositions des témoins fournis par les fauteurs de la traite; dépositions dont le comité ferait incessamment son rapport.

Cette nomination a trouvé un opposant dans sir John Miller, qui a objecté le peu d'espace du local, tandis que l'importance de l'affaire exigeait, indépendamment d'une longue discussion, la plus grande publicité. Ces raisons ont paru faibles à M. Taylor. De tout temps on avait traité des objets majeurs devant des comités assemblés dans cette même chambre, alors suffisante, quoiqu'on affectât aujourd'hui de la trouver trop petite; c'était moins le local que la chose qu'on devait y décider qui déplaisait à certaines personnes. Il a fait paraître victorieusement les moyens déjà mis en avant par d'autres membres. L'impression successive des différentes parties du procès-verbal fournirait aux opinants et au public, toutes les lumières nécessaires; elle associerait le reste de la chambre et la nation entière aux travaux du comité; enfin le cours impérieux des choses entraînait à suivre cette affaire d'une manière quelconque; un plus long délai pouvait devenir très dangereux. Pourquoi donc ne pas adopter de préférence la méthode la plus expéditive, si bien justifiée d'ailleurs contre les prétendus inconvénients que la partialité lui reprochait?

Ici ont reparu, encore divisés d'opinions, deux antagonistes qui s'étaient déjà signalés dans une autre affaire. Le major Scot, l'ami et le défenseur de M. Hastings, s'est opposé à la formation du comité, en montrant qu'un pareil avait amené le fameux *impeachment* de l'ex-gouverneur du Bengale, procès si long pour l'accusé, et si dispendieux pour la nation. Il était impossible qu'il touchât cette corde sans réveiller la sensibilité de M. Francis, impliqué lui-même dans cette affaire. Aussi s'est-il levé pour prendre le parti d'un comité, qui, selon lui, avait sauvé l'honneur du nom anglais dans l'Inde; il croyait qu'un second comité, que les heureux effets du premier devaient décider à établir, justifierait les espérances qu'on en aurait conçues, en rendant la liberté à l'Afrique, et en couvrant ainsi l'Angleterre de gloire. — Les négociants sont parties intéressées dans ce commerce, il était juste de les entendre. Sir Waskin Lews, l'un des députés de Londres, et commandant de la milice bourgeoise de cette ville, a demandé que leurs avocats fussent admis à la barre de la chambre, seul lieu convenable, selon lui, à l'importance de l'affaire.

Un autre député de Londres s'est élevé avec autant de force contre le comité. « En prononçant sur cette grande question, a dit M. Newnham, vous allez prononcer en même temps sur le plus grand intérêt des planteurs Américains, et des négociants de Londres, mes commettants. Je ne dis pas assez; c'est de l'existence même de la patrie, sous le point de vue du commerce, qu'il s'agit en ce moment, et je n'hésiterai pas à prononcer, sans prétendre au titre de prophète, que l'Angleterre va perdre irrévocablement ses îles, sources de sa richesse, à l'instant même où l'on décrétera l'abolition de la traite des nègres. » Il accusa ceux qui la demandent avec tant d'ardeur, de s'abandonner à un esprit de système qui veut substituer ses vertiges, ses innovations, tout au moins inconsidérées, et les chimères de ses spéculations, aux bases fixes et stables de la prospérité d'une nation commerçante. « Quoi! reprit-il, après avoir perdu les provinces du continent de l'Amérique, arrachées à la mère-patrie, dont la plaie saigne encore, voulez-vous l'épuiser entièrement par la perte de toutes ses colonies? C'est pourtant là le danger qui la menace, si vous voulez hasarder ses intérêts les plus chers, par respect humain pour les vaines considérations du philosophisme. »

Cette sortie, accompagnée de raisons plus puissantes et plus adroites pour soutenir les intérêts des négociants, qui, par reconnaissance, ne manqueront probablement pas, à la prochaine élection, de les remettre entre les mains de M. Newnham, n'a pas empêché M. Jekyll de lui répondre. Il l'a fait sans entamer le fond de la question, mais avec les sarcasmes dont il avive tous ses discours. Il a cependant été d'avis que les fauteurs de la traite plaidassent définitivement leur cause à la barre de la chambre. « Je n'ai jamais demandé le contraire, a répondu M. Wilberforce. » M. Gascoyne, après avoir essayé, dans le précédent débat, de faire valoir des raisons tirées du fond même de la chose, s'est retranché à celui-ci dans les formes, en invoquant les réglements de la chambre. L'orateur, fait pour les connaître et les faire connaître aux autres, a donné son avis pour le comité. La chambre a nommé les membres qui le composeront, en leur enjoignant de s'assembler le lendemain; ce qui n'a pu avoir lieu, parce que le jeudi 28 il ne s'est trouvé, à l'heure fixée par le réglement, que le nombre insuffisant de vingt-trois membres.

FRANCE.

De Paris. — Le 2, jour de la Purification de la Vierge, le roi est sorti de son appartement vers midi, pour se rendre à la chapelle du château des Tuileries. Sa Majesté était précédée de Monsieur, du duc de Chartres, des chevaliers-commandeurs et officiers de l'ordre du Saint-Esprit. La grand'-messe a été célébrée par M. l'archevêque de Narbonne, prélat-commandeur, et chantée par la musique du roi. La Reine, accompagnée de monseigneur le dauphin, de Madame fille du roi, de Madame et de madame Elisabeth, y a assisté dans la tribune. Madame la princesse de Solre a fait la quête. L'après-midi, la cour, après avoir entendu le sermon prononcé par M. l'abbé de La Fage, nommé pour prêcher le carême, a assisté aux vêpres, chantées par la musique du roi, et auxquelles M. l'abbé de Sauderatz, chapelain de la grande chapelle, a officié.

L'Université de Paris, ayant à sa tête M. Dumouchel, recteur, a eu l'honneur de présenter au roi, suivant l'usage, le cierge de la Chandeleur.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

La séance du soir, 4 de ce mois, a été une des plus intéressantes et des plus mémorables depuis la révolution, par le nombre et la nature des objets qui ont occupé l'assemblée.

Un des membres a ouvert la séance en rendant un compte bref de ce qui s'était passé à l'Assemblée nationale le matin, et, après quelques réflexions, a fait la motion de députer vers le roi, à l'effet de porter à Sa Majesté l'expression des sentiments d'amour et de reconnaissance qu'inspirait à la commune de Paris sa démarche auprès de l'Assemblée nationale.

Cette motion, vivement applaudie, a été suivie de la proposition de renouveler le serment *d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.*

Un autre membre a proposé de décerner une couronne civique à Sa Majesté, comme un témoignage de la haute confiance et de l'enthousiasme que font naître ses vertus et son patriotisme; mais cette motion n'a point été accueillie, soit qu'on ait cru qu'une pareille démarche ne pouvait appartenir qu'à toute la nation réunie ou à l'assemblée de ses représentants, soit qu'on ait pensé que la majesté royale, élevée par la grandeur de ses attributs et la plénitude de sa gloire au-dessus des distinctions particulières, le fût également au-dessus d'une marque d'estime très honorable sans doute, mais disproportionnée au caractère du chef suprême de l'administration et du dispensateur des honneurs et des récompenses dues à tous les genres de civisme et de vertus publiques.

La motion pour la prestation du serment, à l'imitation de l'Assemblée nationale, ayant été universellement adoptée, quelqu'un a observé qu'avant

d'y procéder il convenait d'attendre que M. le maire et M. le commandant-général se fussent rendus à l'assemblée.

Incontinent après, M. Bailly étant entré et ayant pris sa place, il a rendu compte en détail à la commune de ce qui s'était passé à l'Assemblée nationale, de la manière pleine de loyauté et de franchise avec laquelle le roi avait parlé, de l'enthousiasme que sa présence avait inspiré à tous les représentants de la nation; et M. le maire a conclu à ce que la commune députât vers Sa Majesté pour lui porter l'expression de son amour et de son respect, l'engager à se montrer à son peuple, à encourager, à honorer de sa présence les établissements de la capitale destinés à la culture des arts ou à l'exercice de la bienfaisance.

Ce discours, écouté avec plaisir et applaudi avec joie, fut immédiatement suivi de la délibération sur la prestation du serment.

Après quelques réflexions, quelques discussions, il fut arrêté que M. le maire prononcerait le serment en présence de l'assemblée, et que, sur l'appel nominal de chacun des membres, ils le répéteraient en disant seulement *je le jure*.

Cet arrêté a été exécuté sur-le-champ, et chaque député présent a, sur l'appel de son nom, prononcé ce serment, tel que nous l'avons rapporté, qui le lie à la patrie, à la loi, au roi et à la constitution.

M. le maire ayant demandé que deux anciens membres de l'assemblée fussent admis à prêter le même serment, M. Danton demanda que tout le public présent fût admis à la même cérémonie, ce qui fut exécuté, et par forme d'acclamation.

Après quoi M. Bailly observa qu'il conviendrait de porter sur le procès-verbal que l'assemblée de la commune avait prêté le serment national de concert avec les citoyens et les citoyennes qui se trouvaient dans la salle et les galeries, ce qui fut également reçu et admis avec applaudissements.

Dans le moment même, les tambours et la musique militaire annoncèrent au dehors ce qui venait de se passer au dedans. Mais M. Duport-Dutertre crut que le peuple devait être lui-même admis au serment, et en conséquence demanda que l'assemblée choisît douze de ses membres pour, en son nom, M. le maire à leur tête, renouveler devant et avec le peuple qui était réuni dans la place, le serment national que venait de prêter l'assemblée.

Cette proposition ayant été généralement goûtée et reçue, M. le maire et un grand nombre de députés de la commune descendirent sur le perron de l'hôtel-de-ville et de là dans la place, où le serment fut prononcé par M. le maire et répété par les députés et le peuple avec des cris redoublés de *vive le roi et la nation*.

Il est difficile de voir un spectacle plus imposant, plus véritablement grand et sublime que celui qu'offrait la place de l'Hôtel-de-Ville dans ce moment. Qu'on se figure un peuple immense écoutant attentivement le premier magistrat de la cité lui prononçant le serment de la liberté, et ce peuple le répétant avec une joie profonde et calme : tel était le coup-d'œil imposant de cette soirée éternellement mémorable, et où, pour la première fois, la capitale a juré à la face des cieux sa fidélité aux principes éternels qui doivent assurer son bonheur.

De retour à l'assemblée, on s'est occupé de la députation chez le roi; après quelques débats, il a été arrêté qu'il serait pris un des cinq députés de chaque district pour former la députation, qui, par ce moyen, a été décrétée de soixante personnes.

Alors, M. le commandant-général arriva, qui, n'ayant point prêté le serment dans l'assemblée, puisqu'il n'y était point, le prononça avec la satisfaction d'un homme qui défend sa propre cause.

Ces sentiments de fraternité, d'union, de patriotisme, furent troublés par un discours indéfinissable de M. l'abbé Fauchet, dans lequel ce représentant prétendait, par une logique inconcevable, que la commune devait nommer M. le maire *municipe général de toutes les communes du royaume*, et M. le commandant-général *frère d'armes de toutes les gardes nationales* (1).

Ce discours, plein de louanges grossièrement entassées, dont le fatiguant débit portait la contrainte, la gêne et le dégoût dans l'âme même de ceux qui en étaient l'objet, excita une indignation générale dans l'assemblée. Les uns ont cru y voir une adresse perfide de prêter des sentiments aux chefs de la municipalité, dont leurs lumières et leur droiture nous garantissent qu'ils sont incapables; d'autres, une manie de briller en renversant tous les principes de raison et de sagesse qui peuvent seuls assurer la constitution; enfin, tous se réunirent à blâmer un discours qui aurait pu faire croire aux provinces que la capitale avait des vues ambitieuses et des intentions opposées aux bases d'égalité politique reconnues et décrétées par l'assemblée des représentants de la nation.

La séance s'est terminée par le don d'une couronne civique à un grenadier dont nous ne nous rappelons point le nom, mais que nous rapporterons une autre fois, pour avoir sauvé la vie à une jeune demoiselle qui, au moment de la prise de la Bastille, fut soupçonnée d'être la fille du gouverneur, et, comme telle, dévouée par quelques furieux à périr de la mort la plus douloureuse. La jeunesse, les grâces de la jeune personne, qui a elle-même posé la couronne sur la tête de son libérateur, ont fait le plus grand plaisir à l'assemblée. M. le maire a ensuite remis un sabre à M. le commandant-général, pour en ceindre le brave militaire, qui l'a reçu des mains de son général avec cette sensibilité simple et touchante qui a plus flatté le héros de l'Amérique que le fastidieux panégyrique dont M. l'abbé Fauchet a plus que maladroitement peut-être bourrelé sa délicatesse pendant une heure.

Nous ne ferons qu'une réflexion sur cette séance : elle est vraiment un des plus magnifiques événements de la révolution; et quoiqu'elle n'ait point eu cette majesté, cette importance qui forme le caractère des grands travaux et de tout ce qui tient à l'Assemblée nationale, néanmoins son action sur la capitale, son influence sur les municipalités provinciales, qui vont nous imiter, les témoignages de confiance et de respect qu'elle met le peuple à portée d'offrir à son roi, dont l'autorité, la puissance sont si essentielles à son bonheur; ce concours de tant de choses bonnes en elles-mêmes, et plus encore dans les circonstances actuelles, doivent la faire regarder comme une des plus heureuses, des plus utiles démarches de la commune depuis la révolution, comme un lien qui resserre l'union déjà si bien prononcée entre la nation, le roi et nos représentants. (*Cet article est de M. Peuchet.*)

L'administration des postes, pour obéir au désir de l'Assemblée nationale, informe le public qu'à dater du 15 de ce mois les directeurs des postes du royaume ont ordre de recevoir de MM. les procureurs du roi les paquets qui renfermeront uniquement et sous bande les décrets imprimés de l'Assem-

(1) L'abbé Fauchet fut nommé plus tard évêque constitutionnel du Calvados, et devint membre de la Convention nationale où il siégea parmi les Girondins, avec lesquels il mourut. Il n'était pas sans talents, et ses discours, entre autres celui qu'il prononça lors du procès de Louis XVI, étaient empreints de vues philantropiques. L. G.

blée nationale, adressés dans les lieux où il y a des bureaux de poste établis seulement. Il est enjoint à tous les préposés au service des postes de remettre lesdits paquets en franchise, quoique non contresignés, aux personnes auxquelles ils seront adressés dans la ville de leur établissement, et de distribuer au guichet du bureau ceux desdits paquets adressés hors du lieu de l'établissement du bureau de poste. Les directeurs des postes tireront des reçus de la remise desdits paquets.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Je vous prie, monsieur, d'insérer dans une de vos feuilles, l'extrait suivant d'une lettre de Saint-Domingue. Vous y verrez des idées bien opposées aux intentions que manifeste la Société des Amis des Noirs. Les motifs qui l'animent sont très beaux, et on ne peut qu'y applaudir; mais peut-être cède-t-elle trop vite à un zèle qui a besoin d'être ralenti par de profondes réflexions, à cause des effets qu'il pourrait avoir.

Extrait d'une lettre de S.-Domingue, du 5 novembre 1789.

« Vous ne me donnez aucune nouvelle des affaires du temps : nous sommes dans les plus grandes craintes dans ce pays au sujet des nègres. Est-il possible que la nation puisse demander leur liberté? On veut donc renoncer aux colonies, à leurs produits, à la masse d'impôts qui en résulte pour la métropole, aux richesses qu'elles lui procurent, par les moyens de travail et de fortune qu'elles fournissent à plusieurs millions de Français, par l'activité qu'elles causent au commerce, par les débouchés qu'elles présentent aux manufactures, par les avantages qu'elles donnent à la France sur les autres peuples? on veut donc mettre tous les colons à la mendicité, et les exposer à être tous égorgés? Si vos *amis des noirs* n'ont pas voué exclusivement tout leur attachement à cette partie de l'espèce humaine, leur humanité les engagera sans doute à jeter aussi un œil de pitié sur l'immense quantité de leurs concitoyens qui deviendraient la victime du zèle aveugle qui dirige leur société.

« On nous écrit de France qu'il doit arriver dans ce pays plusieurs personnes qui viennent avec beaucoup d'armes, pour les distribuer aux nègres, et occasionner un soulèvement dans toute la colonie : on nous a même envoyé le signalement de ces gens-là. On a cru hier en reconnaître un dans un inconnu qui est arrivé ces jours-ci du Port-au-Prince. Il était entré dans notre comité, et combattait avec beaucoup d'esprit toutes les opinions. On a recouru aux signalements que nous avions; il s'en est trouvé un exactement conforme à sa personne. On n'a pas hésité un moment à arrêter cet homme, qui a été conduit de suite à bord de la frégate du roi, où il doit rester jusqu'à ce qu'on soit assuré de ce qu'il est. On a aussi saisi un huissier qui disait aux nègres qu'ils étaient libres, et qui se proposait de se mettre à leur tête, s'ils voulaient se révolter. Les nouvelles de France et les fausses conséquences qu'en tirent des gens qui n'ont rien à perdre, nous obligent à prendre les plus grandes précautions, quoique nos nègres soient toujours fort tranquilles.

« Il faut qu'on ait bien peu d'idée de leur situation pour demander leur affranchissement; car ces esclaves, tout malheureux qu'on affecte de les dire, sont cependant beaucoup plus heureux que les trois quarts des paysans de France. Je ne disconviens pas que quelques propriétaires devraient mettre moins de rigueur dans leur traitement, et que quelques lois seraient nécessaires pour adoucir leur sort. Mais si j'étais forcé d'en faire le choix, j'aimerais encore mieux, dans l'état actuel des choses, être nègre de place à Saint-Domingue, que l'habitant indigent d'une chaumière de la Beauce et de nombre de provinces de France. Vos paysans sont libres; mais à quelle misère, à quel dénûment, à quelles souffrances ne sont-ils pas exposés! Le travail forcé auquel j'en ai vu se livrer ne pouvait pas suffire à les faire vivre eux et leur famille, et leur indigence était encore augmentée par les maladies qui les assiégeaient, et pour lesquelles leur extrême pauvreté ne leur permettait pas de chercher des secours. Nos nègres ne connaissent point les horreurs du besoin; ils sont nourris dans les temps de disette, et traités dans leurs maladies: ils ont la jouissance de quelque propriété, amassent un pécule, montrent tous les signes de l'aisance, et en quittant le travail, ils font éclater les marques de la joie et du contentement. Ils sont sûrement plus heureux avec nous que dans leur pays, où ils s'entre-égorgent continuellement, et où ils sont en butte à tous les maux qui accablent les nations non civilisées. Il y aurait bien des choses à dire à ce sujet; mais ma lettre ne finirait pas. Nous espérons que l'on pèsera mûrement le projet d'affranchir nos nègres ou d'en faire cesser la traite. Il causerait bientôt la ruine de nos colonies, et porterait promptement le coup le plus funeste au commerce et à la prospérité de la France. Votre Assemblée nationale ne se laissera pas éblouir par l'étalage des beaux sentiments et des brillantes maximes de vos philosophes; elle ne prendra pas légèrement une décision qui, sans produire aucun avantage réel pour l'humanité, occasionnerait les plus grands malheurs.

« Nous avons une sécheresse affreuse : nos cannes en ont beaucoup souffert, leur végétation semble arrêtée; elles ont été aussi fort gâtées par le pou de terre et le pluchon. Il y a un mois elles avaient la plus belle apparence possible, et nous promettaient une très belle récolte. Le sec est si grand que l'eau manque pour beaucoup de moulins; on sera forcé de recourir aux mulets pour rouler. »

J'ai lu dans plusieurs de vos feuilles, et encore dernièrement, quelques articles qui étaient faits dans l'esprit des amis des noirs : je puis citer entre autres la comparaison que vous avez faite des sentiments d'un Français libre et d'un Planteur. L'impartialité qui doit être une des qualités principales du journaliste, et qui ne contribuera pas peu à assurer à votre journal la confiance et l'accueil qu'il mérite, me fait espérer que vous voudrez bien, monsieur, y donner place à l'extrait que vous venez de voir. Si vous jugez à propos d'agréer mes demandes, je vous adresserai quelques articles que vous ne trouverez peut-être pas sans intérêt. DE FR. C. *Abonné.*

AVIS DIVERS.

Lundi prochain, 8 de ce mois, à cinq heures de relevée, il y aura en l'hôtel de la compagnie royale d'assurances sur la vie, rue d'Amboise, n° 40, une assemblée générale de ses actionnaires. Il faut avoir déposé dès la veille, au plus tard, entre les mains du directeur de ladite compagnie, cinquante demi-portions d'intérêt dans cet établissement, pour avoir entrée et une voix délibérative dans cette assemblée. Les certificats des dépôts faits pour celle du 14 du passé serviront aussi pour celle-ci, qui en est la suite.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 4 FÉVRIER.

M. le président annonce qu'il a présenté à la sanction royale les derniers décrets sur les municipalités, et celui portant création d'une cour supérieure provisoire en remplacement de la seconde chambre des vacations du parlement de Rennes. M. le garde-des-sceaux a alors instruit M. le président que le roi avait annulé, par un arrêt du conseil, la nomination du grand-référendaire de Miremont, qui avait été faite contre les décrets de l'Assemblée nationale.

— On passe à l'ordre du jour; le rapport sur la division des départements est continué, et l'Assemblée décrète, conformément à l'avis du comité :

« Que le département de Laval ou Bas-Maine, est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont, Ernée, Mayenne, Laval, Laney, Villaine, Villiers et Sainte-Suzanne; il pourra y avoir partage des établissements entre Laney et Mayenne; il en sera de même entre Sainte-Suzanne et Evron; la première assemblée se tiendra à Laval, sauf aux électeurs à

décider si les établissements seront à Château-Gonthier.

« Que le département du Haut-Maine est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : la ville du Mans, Saint-Calais, la Ferté-Bernard, Beaumont-le-Vicomte, Sillé-le-Guillaume, Sablé, Mamers, La Flèche et Château-du-Loir. L'Assemblée se réserve de prendre en considération la demande des députés de la province sur le placement des tribunaux. »

— M. Gossin commençait à rendre compte des difficultés relatives à la division du département de Bigorre, lorsque M. le président a reçu et lu la lettre suivante, qui lui a été adressée par le roi :

« Je préviens M. le président de l'Assemblée nationale que je compte m'y rendre ce matin vers midi; je désire être reçu sans cérémonie. »

La lecture de cette lettre est vivement applaudie.

M. le Président : D'après la lettre du roi, et vu la simplicité avec laquelle il veut être reçu, ne serait-il pas irrespectueux de ne pas envoyer une députation au-devant de Sa Majesté ?

Après quelques légers débats sur le nombre et le caractère des membres qui doivent composer cette députation, il est décidé qu'elle sera formée de vingt-quatre, choisis par M. le président.

On a vu avec plaisir que M. Gérard, laboureur et député de Bretagne, était au nombre des députés au roi (1).

M. le Président : Je pense que dès l'instant que le roi est dans l'Assemblée, elle cesse d'être corps délibérant ; je demande si quelque autre que le président aura le droit de prendre la parole devant lui.

L'Assemblée décide que le président seul doit parler devant le roi.

M. le Président : Je savais dès hier soir que le roi avait le dessein de venir aujourd'hui à l'Assemblée ; je n'ai pas eu l'honneur de vous en prévenir, parceque je n'en avais pas la certitude ; j'ai cependant, et de concert avec M. Guillotin, pris quelques arrangements que je soumets à votre décision ; ils consistent à retirer le bureau des secrétaires, à jeter un tapis devant la place du président, qui sera occupée par le roi ; le président se placera à la droite de Sa Majesté ; et comme elle ne s'assoiera probablement pas, toute étiquette sera mise de côté.

L'Assemblée approuve les vues du président, et l'on s'occupe à les remplir; le fauteuil destiné au roi est recouvert d'un velours violet, parsemé de fleurs-de-lys d'or; pareil tapis est étendu devant le fauteuil; le bureau des secrétaires est descendu et placé devant la barre, et le président préside debout jusqu'à l'arrivée du roi.

— M. Gossin reprend, en attendant, son rapport sur la division du Bigorre, et l'Assemblée décrète, d'après l'avis du comité, « que le Bigorre est divisé en cinq districts ; que Tarbes est le chef-lieu du département, et que la première assemblée décidera s'il convient d'ajouter un sixième district. »

Il est ensuite décrété, et toujours conformément à l'avis et sur le rapport du comité, « que le Bas-Berry est divisé en six districts; que la première assemblée se tiendra à Châteauroux, et que les électeurs jugeront s'il est préférable de la tenir à Issoudun. »

— Un huissier annonce l'arrivée du roi. Le plus grand calme règne dans l'assemblée. Le président va prendre Sa Majesté à la porte par où elle doit entrer. Quelques pages, les vingt-quatre députés et les ministres précèdent et forment tout le cortége du roi. Le roi paraît enfin; des applaudissements redoublés et des cris de *vive le roi!* retentissent dans *presque toutes* les parties de la salle. L'assemblée est debout ; Sa Majesté demeure aussi debout, et prononce le discours suivant :

Discours prononcé par le roi à l'Assemblée nationale, le 4 février 1790.

« Messieurs, la gravité des circonstances où se trouve la France, m'attire au milieu de vous. Le relâchement progressif de tous les liens de l'ordre et de la subordination, la suspension ou l'inactivité de la justice, les mécontentements qui naissent des privations particulières, les oppositions, les haines malheureuses qui sont la suite inévitable des longues dissensions, la situation critique des finances, et les incertitudes sur la fortune publique ; enfin l'agitation générale des esprits, tout semble se réunir pour entretenir l'inquiétude des véritables amis de la prospérité et du bonheur du royaume.

« Un grand but se présente à vos regards ; mais il faut y atteindre sans accroissement de trouble et sans nouvelles convulsions. C'était, je dois le dire, d'une manière plus douce et plus tranquille que j'espérais vous y conduire, lorsque je formai le dessein de vous rassembler et de réunir, pour la félicité publique, les lumières et les volontés des représentants de la nation ; mais mon bonheur et ma gloire ne sont pas moins étroitement liés aux succès de vos travaux.

« Je les ai garantis, par une continuelle vigilance, de l'influence funeste que pouvaient avoir sur eux les circonstances malheureuses au milieu desquelles vous vous trouviez placés. Les horreurs de la disette que la France avait à redouter l'année dernière ont été éloignées par des soins multipliés et des approvisionnements immenses. Le désordre que l'état ancien des finances, le discrédit, l'excessive rareté du numéraire, et le dépérissement graduel des revenus, devaient naturellement amener; ce désordre, au moins dans son éclat et dans son excès, a été jusqu'à présent écarté. J'ai adouci partout, et principalement dans la capitale, les dangereuses conséquences du défaut de travail; et nonobstant l'affaiblissement de tous les moyens d'autorité, j'ai maintenu le royaume, non pas, il s'en faut bien, dans le calme que j'eusse désiré, mais dans un état de tranquillité suffisant pour recevoir le bienfait d'une liberté sage et bien ordonnée; enfin, malgré notre situation intérieure généralement connue, et malgré les orages politiques qui agitent d'autres nations, j'ai conservé la paix au dehors, et j'ai entretenu avec toutes les puissances de l'Europe les rapports d'égards et d'amitié qui peuvent rendre cette paix durable.

« Après vous avoir ainsi préservés des grandes contrariétés qui pouvaient si aisément traverser vos soins et vos travaux, je crois le moment arrivé où il importe à l'intérêt de l'Etat que je m'associe d'une manière encore plus expresse et plus manifeste à l'exécution et à la réussite de tout ce que vous avez concerté pour l'avantage de la France. Je ne puis saisir une plus grande occasion que celle où vous présentez à mon acceptation des décrets destinés à établir dans le royaume une organisation nouvelle, qui doit avoir une influence si importante et si propice sur le bonheur de mes sujets et sur la prospérité de cet empire.

« Vous savez, messieurs, qu'il y a plus de dix ans, et dans un temps où le vœu de la nation ne s'était pas encore expliqué sur les assemblées provinciales, j'avais commencé à substituer ce genre d'administration à celui qu'une ancienne et longue habitude avait consacré. L'expérience m'ayant fait connaître que je ne m'étais point trompé dans l'opinion que j'avais

(1) Ce député, modeste dans sa tenue et dans ses paroles, passait pour un homme de bien et d'un sens très droit. Cette réputation lui valut l'honneur de voir son nom servir de titre à un journal qui se piquait aussi de bien juger les choses et les hommes. Le *père Gérard* donna plus tard l'idée du *père Duchesne*; il ne pouvait cependant pas y avoir de comparaison entre les deux feuilles. L. G.

blée nationale, adressés dans les lieux où il y a des bureaux de poste établis seulement. Il est enjoint à tous les préposés au service des postes de remettre lesdits paquets en franchise, quoique non contresignés, aux personnes auxquelles ils seront adressés dans la ville de leur établissement, et de distribuer au guichet du bureau ceux desdits paquets adressés hors du lieu de l'établissement du bureau de poste. Les directeurs des postes tireront des reçus de la remise desdits paquets.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Je vous prie, monsieur, d'insérer dans une de vos feuilles, l'extrait suivant d'une lettre de Saint-Domingue. Vous y verrez des idées bien opposées aux intentions que manifeste la Société des Amis des Noirs. Les motifs qui l'animent sont très beaux, et on ne peut qu'y applaudir; mais peut-être cède-t-elle trop vite à un zèle qui a besoin d'être ralenti par de profondes réflexions, à cause des effets qu'il pourrait avoir.

Extrait d'une lettre de S.-Domingue, du 5 novembre 1789.

« Vous ne me donnez aucune nouvelle des affaires du temps : nous sommes dans les plus grandes craintes dans ce pays au sujet des nègres. Est-il possible que la nation puisse demander leur liberté? On veut donc renoncer aux colonies, à leurs produits, à la masse d'impôts qui en résulte pour la métropole, aux richesses qu'elles lui procurent, par les moyens de travail et de fortune qu'elles fournissent à plusieurs millions de Français, par l'activité qu'elles causent au commerce, par les débouchés qu'elles présentent aux manufactures, par les avantages qu'elles donnent à la France sur les autres peuples? on veut donc mettre tous les colons à la mendicité, et les exposer à être tous égorgés? Si vos *amis des noirs* n'ont pas voué exclusivement tout leur attachement à cette partie de l'espèce humaine, leur humanité les engagera sans doute à jeter aussi un œil de pitié sur l'immense quantité de leurs concitoyens qui deviendraient la victime du zèle aveugle qui dirige leur société.

« On nous écrit de France qu'il doit arriver dans ce pays plusieurs personnes qui viennent avec beaucoup d'armes, pour les distribuer aux nègres, et occasionner un soulèvement dans toute la colonie : on nous a même envoyé le signalement de ces gens-là. On a cru hier en reconnaître un dans un inconnu qui est arrivé ces jours-ci du Port-au-Prince. Il était entré dans notre comité, et combattait avec beaucoup d'esprit toutes les opinions. On a recouru aux signalements que nous avions; il s'en est trouvé un exactement conforme à sa personne. On n'a pas hésité un moment à arrêter cet homme, qui a été conduit de suite à bord de la frégate du roi, où il doit rester jusqu'à ce qu'on soit assuré de ce qu'il est. On a aussi saisi un huissier qui disait aux nègres qu'ils étaient libres, et qui se proposait de se mettre à leur tête, s'ils voulaient se révolter. Les nouvelles de France et les fausses conséquences qu'en tirent des gens qui n'ont rien à perdre, nous obligent à prendre les plus grandes précautions, quoique nos nègres soient toujours fort tranquilles.

« Il faut qu'on ait bien peu d'idée de leur situation pour demander leur affranchissement; car ces esclaves, tout malheureux qu'on affecte de les dire, sont cependant beaucoup plus heureux que les trois quarts des paysans de France. Je ne disconviens pas que quelques propriétaires devraient mettre moins de rigueur dans leur traitement, et que quelques lois seraient nécessaires pour adoucir leur sort. Mais si j'étais forcé d'en faire le choix, j'aimerais encore mieux, dans l'état actuel des choses, être nègre de place à Saint-Domingue, que l'habitant indigent d'une chaumière de la Beauce et de nombre de provinces de France. Vos paysans sont libres; mais à quelle misère, à quel dénûment, à quelles souffrances ne sont-ils pas exposés! Le travail forcé auquel j'en ai vu se livrer ne pouvait pas suffire à les faire vivre eux et leur famille, et leur indigence était encore augmentée par les maladies qui les assiégeaient, et pour lesquelles leur extrême pauvreté ne leur permettait pas de chercher des secours. Nos nègres ne connaissent point les horreurs du besoin; ils sont nourris dans les temps de disette, et traités dans leurs maladies : ils ont la jouissance de quelque propriété, amassent un pécule, montrent tous les signes de l'aisance, et en quittant le travail, ils font éclater les marques de la joie et du contentement. Ils sont sûrement plus heureux avec nous que dans leur pays, où ils s'entre-égorgent continuellement, et où ils sont en butte à tous les maux qui accablent les nations non civilisées. Il y aurait bien des choses à dire à ce sujet; mais ma lettre ne finirait pas. Nous espérons que l'on pèsera mûrement le projet d'affranchir nos nègres ou d'en faire cesser la traite. Il causerait bientôt la ruine de nos colonies, et porterait promptement le coup le plus funeste au commerce et à la prospérité de la France. Votre Assemblée nationale ne se laissera pas éblouir par l'étalage des beaux sentiments et des brillantes maximes de vos philosophes; elle ne prendra pas légèrement une décision qui, sans produire aucun avantage réel pour l'humanité, occasionnerait les plus grands malheurs.

« Nous avons une sécheresse affreuse : nos cannes en ont beaucoup souffert, leur végétation semble arrêtée; elles ont été aussi fort gâtées par le pou de terre et le pluchon. Il y a un mois elles avaient la plus belle apparence possible, et nous promettaient une très belle récolte. Le sec est si grand que l'eau manque pour beaucoup de moulins; on sera forcé de recourir aux mulets pour rouler. »

J'ai lu dans plusieurs de vos feuilles, et encore dernièrement, quelques articles qui étaient faits dans l'esprit des amis des noirs : je puis citer entre autres la comparaison que vous avez faite des sentiments d'un Français libre et d'un Planteur. L'impartialité qui doit être une des qualités principales du journaliste, et qui ne contribuera pas peu à assurer à votre journal la confiance et l'accueil qu'il mérite, me fait espérer que vous voudrez bien, monsieur, y donner place à l'extrait que vous venez de voir. Si vous jugez à propos d'agréer mes demandes, je vous adresserai quelques articles que vous ne trouverez peut-être pas sans intérêt. DE FR. C. *Abonné.*

AVIS DIVERS.

Lundi prochain, 8 de ce mois, à cinq heures de relevée, il y aura en l'hôtel de la compagnie royale d'assurances sur la vie, rue d'Amboise, n° 10, une assemblée générale de ses actionnaires. Il faut avoir déposé dès la veille, au plus tard, entre les mains du directeur de ladite compagnie, cinquante demi-portions d'intérêt dans cet établissement, pour avoir entrée et une voix délibérative dans cette assemblée. Les certificats des dépôts faits pour celle du 14 du passé serviront aussi pour celle-ci, qui en est la suite.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 4 FÉVRIER.

M. le président annonce qu'il a présenté à la sanction royale les derniers décrets sur les municipalités, et celui portant création d'une cour supérieure provisoire en remplacement de la seconde chambre des vacations du parlement de Rennes. M. le garde-des-sceaux a alors instruit M. le président que le roi avait annulé, par un arrêt du conseil, la nomination du grand-référendaire de Miremont, qui avait été faite contre les décrets de l'Assemblée nationale.

— On passe à l'ordre du jour; le rapport sur la division des départements est continué, et l'Assemblée décrète, conformément à l'avis du comité :

« Que le département de Laval ou Bas-Maine, est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont, Ernée, Mayenne, Laval, Laney, Villaine, Villiers et Sainte-Suzanne; il pourra y avoir partage des établissements entre Laney et Mayenne; il en sera de même entre Sainte-Suzanne et Evron; la première assemblée se tiendra à Laval, sauf aux électeurs à

décider si les établissements seront à Château-Gonthier.

« Que le département du Haut-Maine est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : la ville du Mans, Saint-Calais, la Ferté-Bernard, Beaumont-le-Vicomte, Sillé-le-Guillaume, Sablé, Mamers, La Flèche et Château-du-Loir. L'Assemblée se réserve de prendre en considération la demande des députés de la province sur le placement des tribunaux. »

— M. Gossin commençait à rendre compte des difficultés relatives à la division du département de Bigorre, lorsque M. le président a reçu et lu la lettre suivante, qui lui a été adressée par le roi :

« Je préviens M. le président de l'Assemblée nationale que je compte m'y rendre ce matin vers midi; je désire être reçu sans cérémonie. »

La lecture de cette lettre est vivement applaudie.

M. le Président : D'après la lettre du roi, et vu la simplicité avec laquelle il veut être reçu, ne serait-il pas irrespectueux de ne pas envoyer une députation au-devant de Sa Majesté ?

Après quelques légers débats sur le nombre et le caractère des membres qui doivent composer cette députation, il est décidé qu'elle sera formée de vingt-quatre, choisis par M. le président.

On a vu avec plaisir que M. Gérard, laboureur et député de Bretagne, était au nombre des députés au roi (1).

M. le Président : Je pense que dès l'instant que le roi est dans l'Assemblée, elle cesse d'être corps délibérant ; je demande si quelque autre que le président aura le droit de prendre la parole devant lui.

L'Assemblée décide que le président seul doit parler devant le roi.

M. le Président : Je savais dès hier soir que le roi avait le dessein de venir aujourd'hui à l'Assemblée ; je n'ai pas eu l'honneur de vous en prévenir, parceque je n'en avais pas la certitude ; j'ai cependant, et de concert avec M. Guillotin, pris quelques arrangements que je soumets à votre décision ; ils consistent à retirer le bureau des secrétaires, à jeter un tapis devant la place du président, qui sera occupée par le roi ; le président se placera à la droite de Sa Majesté ; et comme elle ne s'assoiera probablement pas, toute étiquette sera mise de côté.

L'Assemblée approuve les vues du président, et l'on s'occupe à les remplir; le fauteuil destiné au roi est recouvert d'un velours violet, parsemé de fleurs-de-lys d'or; pareil tapis est étendu devant le fauteuil; le bureau des secrétaires est descendu et placé devant la barre, et le président préside debout jusqu'à l'arrivée du roi.

— M. Gossin reprend, en attendant, son rapport sur la division du Bigorre, et l'Assemblée décrète, d'après l'avis du comité, « que le Bigorre est divisé en cinq districts ; que Tarbes est le chef-lieu du département, et que la première assemblée décidera s'il convient d'ajouter un sixième district. »

Il est ensuite décrété, et toujours conformément à l'avis et sur le rapport du comité, « que le Bas-Berry est divisé en six districts; que la première assemblée se tiendra à Châteauroux, et que les électeurs jugeront s'il est préférable de la tenir à Issoudun. »

— Un huissier annonce l'arrivée du roi. Le plus grand calme règne dans l'assemblée. Le président va prendre Sa Majesté à la porte par où elle doit entrer. Quelques pages, les vingt-quatre députés et les ministres précèdent et forment tout le cortége du roi. Le roi paraît enfin; des applaudissements redoublés et des cris de *vive le roi!* retentissent dans *presque toutes* les parties de la salle. L'assemblée est debout ; Sa Majesté demeure aussi debout, et prononce le discours suivant :

(1) Ce député, modeste dans sa tenue et dans ses paroles, passait pour un homme de bien et d'un sens très droit. Cette réputation lui valut l'honneur de voir son nom servir de titre à un journal qui se piquait aussi de bien juger les choses et les hommes. Le *père Gérard* donna plus tard l'idée du *père Duchesne*; il ne pouvait cependant pas y avoir de comparaison entre les deux feuilles. L. G.

Discours prononcé par le roi à l'Assemblée nationale, le 4 février 1790.

« Messieurs, la gravité des circonstances où se trouve la France, m'attire au milieu de vous. Le relâchement progressif de tous les liens de l'ordre et de la subordination, la suspension ou l'inactivité de la justice, les mécontentements qui naissent des privations particulières, les oppositions, les haines malheureuses qui sont la suite inévitable des longues dissensions, la situation critique des finances, et les incertitudes sur la fortune publique ; enfin l'agitation générale des esprits, tout semble se réunir pour entretenir l'inquiétude des véritables amis de la prospérité et du bonheur du royaume.

« Un grand but se présente à vos regards ; mais il faut y atteindre sans accroissement de trouble et sans nouvelles convulsions. C'était, je dois le dire, d'une manière plus douce et plus tranquille que j'espérais vous y conduire, lorsque je formai le dessein de vous rassembler et de réunir, pour la félicité publique, les lumières et les volontés des représentants de la nation ; mais mon bonheur et ma gloire ne sont pas moins étroitement liés aux succès de vos travaux.

« Je les ai garantis, par une continuelle vigilance, de l'influence funeste que pouvaient avoir sur eux les circonstances malheureuses au milieu desquelles vous vous trouviez placés. Les horreurs de la disette que la France avait à redouter l'année dernière ont été éloignées par des soins multipliés et des approvisionnements immenses. Le désordre que l'état ancien des finances, le discrédit, l'excessive rareté du numéraire, et le dépérissement graduel des revenus, devaient naturellement amener; ce désordre, au moins dans son éclat et dans son excès, a été jusqu'à présent écarté. J'ai adouci partout, et principalement dans la capitale, les dangereuses conséquences du défaut de travail; et nonobstant l'affaiblissement de tous les moyens d'autorité, j'ai maintenu le royaume, non pas, il s'en faut bien, dans le calme que j'eusse désiré, mais dans un état de tranquillité suffisant pour recevoir le bienfait d'une liberté sage et bien ordonnée; enfin, malgré notre situation intérieure généralement connue, et malgré les orages politiques qui agitent d'autres nations, j'ai conservé la paix au dehors, et j'ai entretenu avec toutes les puissances de l'Europe les rapports d'égards et d'amitié qui peuvent rendre cette paix durable.

« Après vous avoir ainsi préservés des grandes contrariétés qui pouvaient si aisément traverser vos soins et vos travaux, je crois le moment arrivé où il importe à l'intérêt de l'Etat que je m'associe d'une manière encore plus expresse et plus manifeste à l'exécution et à la réussite de tout ce que vous avez concerté pour l'avantage de la France. Je ne puis saisir une plus grande occasion que celle où vous présentez à mon acceptation des décrets destinés à établir dans le royaume une organisation nouvelle, qui doit avoir une influence si importante et si propice sur le bonheur de mes sujets et sur la prospérité de cet empire.

« Vous savez, messieurs, qu'il y a plus de dix ans, et dans un temps où le vœu de la nation ne s'était pas encore expliqué sur les assemblées provinciales, j'avais commencé à substituer ce genre d'administration à celui qu'une ancienne et longue habitude avait consacré. L'expérience m'ayant fait connaître que je ne m'étais point trompé dans l'opinion que j'avais

blée nationale, adressés dans les lieux où il y a des bureaux de poste établis seulement. Il est enjoint à tous les préposés au service des postes de remettre lesdits paquets en franchise, quoique non contresignés, aux personnes auxquelles ils seront adressés dans la ville de leur établissement, et de distribuer au guichet du bureau ceux desdits paquets adressés hors du lieu de l'établissement du bureau de poste. Les directeurs des postes tireront des reçus de la remise desdits paquets.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Je vous prie, monsieur, d'insérer dans une de vos feuilles, l'extrait suivant d'une lettre de Saint-Domingue. Vous y verrez des idées bien opposées aux intentions que manifeste la Société des Amis des Noirs. Les motifs qui l'animent sont très beaux, et on ne peut qu'y applaudir; mais peut-être cède-t-elle trop vite à un zèle qui a besoin d'être ralenti par de profondes réflexions, à cause des effets qu'il pourrait avoir.

Extrait d'une lettre de S.-Domingue, du 5 novembre 1789.

« Vous ne me donnez aucune nouvelle des affaires du temps : nous sommes dans les plus grandes craintes dans ce pays au sujet des nègres. Est-il possible que la nation puisse demander leur liberté? On veut donc renoncer aux colonies, à leurs produits, à la masse d'impôts qui en résulte pour la métropole, aux richesses qu'elles lui procurent, par les moyens de travail et de fortune qu'elles fournissent à plusieurs millions de Français, par l'activité qu'elles causent au commerce, par les débouchés qu'elles présentent aux manufactures, par les avantages qu'elles donnent à la France sur les autres peuples? on veut donc mettre tous les colons à la mendicité, et les exposer à être tous égorgés? Si vos *amis des noirs* n'ont pas voué exclusivement tout leur attachement à cette partie de l'espèce humaine, leur humanité les engagera sans doute à jeter aussi un œil de pitié sur l'immense quantité de leurs concitoyens qui deviendraient la victime du zèle aveugle qui dirige leur société.

« On nous écrit de France qu'il doit arriver dans ce pays plusieurs personnes qui viennent avec beaucoup d'armes, pour les distribuer aux nègres, et occasionner un soulèvement dans toute la colonie : on nous a même envoyé le signalement de ces gens-là. On a cru hier en reconnaître un dans un inconnu qui est arrivé ces jours-ci du Port-au-Prince. Il était entré dans notre comité, et combattait avec beaucoup d'esprit toutes les opinions. On a recouru aux signalements que nous avions; il s'en est trouvé un exactement conforme à sa personne. On n'a pas hésité un moment à arrêter cet homme, qui a été conduit de suite à bord de la frégate du roi, où il doit rester jusqu'à ce qu'on soit assuré de ce qu'il est. On a aussi saisi un huissier qui disait aux nègres qu'ils étaient libres, et qui se proposait de se mettre à leur tête, s'ils voulaient se révolter. Les nouvelles de France et les fausses conséquences qu'en tirent des gens qui n'ont rien à perdre, nous obligent à prendre les plus grandes précautions, quoique nos nègres soient toujours fort tranquilles.

« Il faut qu'on ait bien peu d'idée de leur situation pour demander leur affranchissement; car ces esclaves, tout malheureux qu'on affecte de les dire, sont cependant beaucoup plus heureux que les trois quarts des paysans de France. Je ne disconviens pas que quelques propriétaires devraient mettre moins de rigueur dans leur traitement, et que quelques lois seraient nécessaires pour adoucir leur sort. Mais si j'étais forcé d'en faire le choix, j'aimerais encore mieux, dans l'état actuel des choses, être nègre de place à Saint-Domingue, que l'habitant indigent d'une chaumière de la Beauce et de nombre de provinces de France. Vos paysans sont libres; mais à quelle misère, à quel dénûment, à quelles souffrances ne sont-ils pas exposés! Le travail forcé auquel j'en ai vu se livrer ne pouvait pas suffire à les faire vivre eux et leur famille, et leur indigence était encore augmentée par les maladies qui les assiégeaient, et pour lesquelles leur extrême pauvreté ne leur permettait pas de chercher des secours. Nos nègres ne connaissent point les horreurs du besoin; ils sont nourris dans les temps de disette, et traités dans leurs maladies: ils ont la jouissance de quelque propriété, amassent un pécule, montrent tous les signes de l'aisance, et en quittant le travail, ils font éclater les marques de la joie et du contentement. Ils sont sûrement plus heureux avec nous que dans leur pays, où ils s'entre-égorgent continuellement, et où ils sont en butte à tous les maux qui accablent les nations non civilisées. Il y aurait bien des choses à dire à ce sujet; mais ma lettre ne finirait pas. Nous espérons que l'on pèsera mûrement le projet d'affranchir nos nègres ou d'en faire cesser la traite. Il causerait bientôt la ruine de nos colonies, et porterait promptement le coup le plus funeste au commerce et à la prospérité de la France. Votre Assemblée nationale ne se laissera pas éblouir par l'étalage des beaux sentiments et des brillantes maximes de vos philosophes; elle ne prendra pas légèrement une décision qui, sans produire aucun avantage réel pour l'humanité, occasionnerait les plus grands malheurs.

« Nous avons une sécheresse affreuse : nos cannes en ont beaucoup souffert, leur végétation semble arrêtée; elles ont été aussi fort gâtées par le pou de terre et le pluchon. Il y a un mois elles avaient la plus belle apparence possible, et nous promettaient une très belle récolte. Le sec est si grand que l'eau manque pour beaucoup de moulins; on sera forcé de recourir aux mulets pour rouler. »

J'ai lu dans plusieurs de vos feuilles, et encore dernièrement, quelques articles qui étaient faits dans l'esprit des amis des noirs : je puis citer entre autres la comparaison que vous avez faite des sentiments d'un Français libre et d'un Planteur. L'impartialité qui doit être une des qualités principales du journaliste, et qui ne contribuera pas peu à assurer à votre journal la confiance et l'accueil qu'il mérite, me fait espérer que vous voudrez bien, monsieur, y donner place à l'extrait que vous venez de voir. Si vous jugez à propos d'agréer mes demandes, je vous adresserai quelques articles que vous ne trouverez peut-être pas sans intérêt.

DE FR. C. *Abonné.*

AVIS DIVERS.

Lundi prochain, 8 de ce mois, à cinq heures de relevée, il y aura en l'hôtel de la compagnie royale d'assurances sur la vie, rue d'Amboise, n° 10, une assemblée générale de ses actionnaires. Il faut avoir déposé dès la veille, au plus tard, entre les mains du directeur de ladite compagnie, cinquante demi-portions d'intérêt dans cet établissement, pour avoir entrée et une voix délibérative dans cette assemblée. Les certificats des dépôts faits pour celle du 14 du passé serviront aussi pour celle-ci, qui en est la suite.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 4 FÉVRIER.

M. le président annonce qu'il a présenté à la sanction royale les derniers décrets sur les municipalités, et celui portant création d'une cour supérieure provisoire en remplacement de la seconde chambre des vacations du parlement de Rennes. M. le garde-des-sceaux a alors instruit M. le président que le roi avait annulé, par un arrêt du conseil, la nomination du grand-référendaire de Miremont, qui avait été faite contre les décrets de l'Assemblée nationale.

— On passe à l'ordre du jour; le rapport sur la division des départements est continué, et l'Assemblée décrète, conformément à l'avis du comité :

« Que le département de Laval ou Bas-Maine, est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont, Ernée, Mayenne, Laval, Laney, Villaine, Villiers et Sainte-Suzanne; il pourra y avoir partage des établissements entre Laney et Mayenne; il en sera de même entre Sainte-Suzanne et Evron; la première assemblée se tiendra à Laval, sauf aux électeurs à

décider si les établissements seront à Château-Gonthier.

« Que le département du Haut-Maine est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : la ville du Mans, Saint-Calais, la Ferté-Bernard, Beaumont-le-Vicomte, Sillé-le-Guillaume, Sablé, Mamers, La Flèche et Château-du-Loir. L'Assemblée se réserve de prendre en considération la demande des députés de la province sur le placement des tribunaux. »

— M. Gossin commençait à rendre compte des difficultés relatives à la division du département de Bigorre, lorsque M. le président a reçu et lu la lettre suivante, qui lui a été adressée par le roi :

« Je préviens M. le président de l'Assemblée nationale que je compte m'y rendre ce matin vers midi; je désire être reçu sans cérémonie. »

La lecture de cette lettre est vivement applaudie.

M. le Président : D'après la lettre du roi, et vu la simplicité avec laquelle il veut être reçu, ne serait-il pas irrespectueux de ne pas envoyer une députation au-devant de Sa Majesté ?

Après quelques légers débats sur le nombre et le caractère des membres qui doivent composer cette députation, il est décidé qu'elle sera formée de vingt-quatre, choisis par M. le président.

On a vu avec plaisir que M. Gérard, laboureur et député de Bretagne, était au nombre des députés au roi (1).

M. le Président : Je pense que dès l'instant que le roi est dans l'Assemblée, elle cesse d'être corps délibérant ; je demande si quelque autre que le président aura le droit de prendre la parole devant lui.

L'Assemblée décide que le président seul doit parler devant le roi.

M. le Président : Je savais dès hier soir que le roi avait le dessein de venir aujourd'hui à l'Assemblée ; je n'ai pas eu l'honneur de vous en prévenir, parceque je n'en avais pas la certitude ; j'ai cependant, et de concert avec M. Guillotin, pris quelques arrangements que je soumets à votre décision ; ils consistent à retirer le bureau des secrétaires, à jeter un tapis devant la place du président, qui sera occupée par le roi ; le président se placera à la droite de Sa Majesté ; et comme elle ne s'assoiera probablement pas, toute étiquette sera mise de côté.

L'Assemblée approuve les vues du président, et l'on s'occupe à les remplir; le fauteuil destiné au roi est recouvert d'un velours violet, parsemé de fleurs-de-lys d'or; pareil tapis est étendu devant le fauteuil; le bureau des secrétaires est descendu et placé devant la barre, et le président préside debout jusqu'à l'arrivée du roi.

— M. Gossin reprend, en attendant, son rapport sur la division du Bigorre, et l'Assemblée décrète, d'après l'avis du comité, « que le Bigorre est divisé en cinq districts ; que Tarbes est le chef-lieu du département, et que la première assemblée décidera s'il convient d'ajouter un sixième district. »

Il est ensuite décrété, et toujours conformément à l'avis et sur le rapport du comité, « que le Bas-Berry est divisé en six districts; que la première assemblée se tiendra à Châteauroux, et que les électeurs jugeront s'il est préférable de la tenir à Issoudun. »

— Un huissier annonce l'arrivée du roi. Le plus grand calme règne dans l'assemblée. Le président va prendre Sa Majesté à la porte par où elle doit entrer. Quelques pages, les vingt-quatre députés et les ministres précèdent et forment tout le cortége du roi. Le roi paraît enfin; des applaudissements redoublés et des cris de *vive le roi!* retentissent dans *presque toutes* les parties de la salle. L'assemblée est debout ; Sa Majesté demeure aussi debout, et prononce le discours suivant :

(1) Ce député, modeste dans sa tenue et dans ses paroles, passait pour un homme de bien et d'un sens très droit. Cette réputation lui valut l'honneur de voir son nom servir de titre à un journal qui se piquait aussi de bien juger les choses et les hommes. Le *père Gérard* donna plus tard l'idée du *père Duchesne*; il ne pouvait cependant pas y avoir de comparaison entre les deux feuilles. L. G.

Discours prononcé par le roi à l'Assemblée nationale, le 4 février 1790.

« Messieurs, la gravité des circonstances où se trouve la France, m'attire au milieu de vous. Le relâchement progressif de tous les liens de l'ordre et de la subordination, la suspension ou l'inactivité de la justice, les mécontentements qui naissent des privations particulières, les oppositions, les haines malheureuses qui sont la suite inévitable des longues dissensions, la situation critique des finances, et les incertitudes sur la fortune publique ; enfin l'agitation générale des esprits, tout semble se réunir pour entretenir l'inquiétude des véritables amis de la prospérité et du bonheur du royaume.

« Un grand but se présente à vos regards ; mais il faut y atteindre sans accroissement de trouble et sans nouvelles convulsions. C'était, je dois le dire, d'une manière plus douce et plus tranquille que j'espérais vous y conduire, lorsque je formai le dessein de vous rassembler et de réunir, pour la félicité publique, les lumières et les volontés des représentants de la nation ; mais mon bonheur et ma gloire ne sont pas moins étroitement liés aux succès de vos travaux.

« Je les ai garantis, par une continuelle vigilance, de l'influence funeste que pouvaient avoir sur eux les circonstances malheureuses au milieu desquelles vous vous trouviez placés. Les horreurs de la disette que la France avait à redouter l'année dernière ont été éloignées par des soins multipliés et des approvisionnements immenses. Le désordre que l'état ancien des finances, le discrédit, l'excessive rareté du numéraire, et le dépérissement graduel des revenus, devaient naturellement amener; ce désordre, au moins dans son éclat et dans son excès, a été jusqu'à présent écarté. J'ai adouci partout, et principalement dans la capitale, les dangereuses conséquences du défaut de travail; et nonobstant l'affaiblissement de tous les moyens d'autorité, j'ai maintenu le royaume, non pas, il s'en faut bien, dans le calme que j'eusse désiré, mais dans un état de tranquillité suffisant pour recevoir le bienfait d'une liberté sage et bien ordonnée; enfin, malgré notre situation intérieure généralement connue, et malgré les orages politiques qui agitent d'autres nations, j'ai conservé la paix au dehors, et j'ai entretenu avec toutes les puissances de l'Europe les rapports d'égards et d'amitié qui peuvent rendre cette paix durable.

« Après vous avoir ainsi préservés des grandes contrariétés qui pouvaient si aisément traverser vos soins et vos travaux, je crois le moment arrivé où il importe à l'intérêt de l'Etat que je m'associe d'une manière encore plus expresse et plus manifeste à l'exécution et à la réussite de tout ce que vous avez concerté pour l'avantage de la France. Je ne puis saisir une plus grande occasion que celle où vous présentez à mon acceptation des décrets destinés à établir dans le royaume une organisation nouvelle, qui doit avoir une influence si importante et si propice sur le bonheur de mes sujets et sur la prospérité de cet empire.

« Vous savez, messieurs, qu'il y a plus de dix ans, et dans un temps où le vœu de la nation ne s'était pas encore expliqué sur les assemblées provinciales, j'avais commencé à substituer ce genre d'administration à celui qu'une ancienne et longue habitude avait consacré. L'expérience m'ayant fait connaître que je ne m'étais point trompé dans l'opinion que j'avais

conçue de l'utilité de ces établissements, j'ai cherché à faire jouir du même bienfait toutes les provinces de mon royaume; et pour assurer aux nouvelles administrations la confiance générale, j'ai voulu que les membres dont elles devaient être composées, fussent nommés librement par tous les citoyens. Vous avez amélioré ces vues de plusieurs manières, et la plus essentielle, sans doute, est cette subdivision égale et sagement motivée, qui, en affaiblissant les anciennes séparations de province à province, et en établissant un système général et complet d'équilibre, réunit davantage à un même esprit et à un même intérêt toutes les parties du royaume. Cette grande idée, ce salutaire dessein vous sont entièrement dus : il ne fallait pas moins qu'une réunion de volontés de la part des représentants de la nation, il ne fallait pas moins que leur juste ascendant sur l'opinion générale, pour entreprendre avec confiance un changement d'une si grande importance, et pour vaincre, au nom de la raison, les résistances de l'habitude et des intérêts particuliers.

« Je favoriserai, je seconderai par tous les moyens qui sont en mon pouvoir le succès de cette vaste organisation, d'où dépend à mes yeux le salut de la France; et je crois nécessaire de le dire, je suis trop occupé de la situation intérieure du royaume, j'ai les yeux trop ouverts sur les dangers de tout genre dont nous sommes environnés, pour ne pas sentir fortement que dans la disposition présente des esprits, et en considérant l'état où se trouvent les affaires publiques, il faut qu'un nouvel ordre de choses s'établisse avec calme et avec tranquillité, ou que le royaume soit exposé à toutes les calamités de l'anarchie.

« Que les vrais citoyens y réfléchissent, ainsi que je l'ai fait, en fixant uniquement leur attention sur le bien de l'Etat, et ils verront que même avec des opinions différentes, un intérêt éminent doit les réunir tous aujourd'hui. Le temps réformera ce qui pourra rester de défectueux dans la collection des lois qui auront été l'ouvrage de cette assemblée; mais toute entreprise qui tendrait à ébranler les principes de la constitution même, tout concert qui aurait pour but de les renverser ou d'en affaiblir l'heureuse influence, ne serviraient qu'à introduire au milieu de nous les maux effrayants de la discorde; et en supposant le succès d'une semblable tentative contre mon peuple et moi, le résultat nous priverait, sans remplacement, des divers biens dont un nouvel ordre de choses nous offre la perspective.

« Livrons-nous donc de bonne foi aux espérances que nous pouvons concevoir, et ne songeons qu'à les réaliser par un accord unanime. Que partout on sache que le monarque et les représentants de la nation sont unis d'un même intérêt et d'un même vœu, afin que cette opinion, cette ferme croyance, répandent dans les provinces un esprit de paix et de bonne volonté, et que tous les citoyens recommandables par leur honnêteté, tous ceux qui peuvent servir l'Etat essentiellement par leur zèle et par leurs lumières, s'empressent de prendre part aux différentes subdivisions de l'administration générale, dont l'enchaînement et l'ensemble doivent concourir efficacement au rétablissement de l'ordre et à la prospérité du royaume.

« Nous ne devons point nous le dissimuler, il y a beaucoup à faire pour arriver à ce but. Une volonté suivie, un effort général et commun sont absolument nécessaires pour obtenir un succès véritable. Continuez donc vos travaux sans autre passion que celle du bien; fixez toujours votre première attention sur le sort du peuple et sur la liberté publique; mais occupez-vous aussi d'adoucir, de calmer toutes les défiances, et mettez fin le plus tôt possible aux différentes inquiétudes qui éloignent de la France un si grand nombre de ses citoyens, et dont l'effet contraste avec les lois de sûreté et de liberté que vous voulez établir. La prospérité ne reviendra qu'avec le contentement général. Nous apercevons partout des espérances, soyons impatients de voir aussi partout le bonheur.

« Un jour, j'aime à le croire, tous les Français indistinctement reconnaîtront l'avantage de l'entière suppression des différences d'ordre et d'état lorsqu'il est question de travailler en commun au bien public, à cette prospérité de la patrie qui intéresse également tous les citoyens, et chacun doit voir sans peine que, pour être appelé dorénavant à servir l'Etat de quelque manière, il suffira de s'être rendu remarquable par ses talents ou par ses vertus.

« En même temps néanmoins, tout ce qui rappelle à une nation l'ancienneté et la continuité des services d'une race honorée est une distinction que rien ne peut détruire; et comme elle s'unit aux devoirs de la reconnaissance, ceux qui, dans toutes les classes de la société, aspirent à servir efficacement leur patrie, et ceux qui ont eu déjà le bonheur d'y réussir, ont un intérêt à respecter cette transmission de titres ou de souvenirs, le plus beau de tous les héritages qu'on puisse faire passer à ses enfants.

« Le respect dû aux ministres de la religion ne pourra non plus s'effacer; et lorsque leur considération sera principalement unie aux saintes vérités qui sont la sauvegarde de l'ordre et de la morale, tous les citoyens honnêtes et éclairés auront un égal intérêt à la maintenir et à la défendre.

« Sans doute ceux qui ont abandonné de grands priviléges pécuniaires, ceux qui ne formeront plus, comme autrefois, un ordre politique dans l'Etat, se trouvent soumis à des sacrifices dont je connais toute l'importance; mais, j'en ai la persuasion, ils auront assez de générosité pour chercher un dédommagement dans tous les avantages publics dont l'établissement des assemblées nationales présente l'espérance.

« J'aurais bien aussi des pertes à compter, si, au milieu des plus grands intérêts de l'Etat, je m'arrêtais à des calculs personnels; mais je trouve une compensation qui me suffit, une compensation pleine et entière dans l'accroissement du bonheur de la nation, et c'est du fond de mon cœur que j'exprime ici ce sentiment.

« Je défendrai donc, je maintiendrai la liberté constitutionnelle dont le vœu général, d'accord avec le mien, a consacré les principes. Je ferai davantage, et, de concert avec la reine, qui partage tous mes sentiments, je préparerai de bonne heure l'esprit et le cœur de mon fils au nouvel ordre de choses que les circonstances ont amené. Je l'habituerai dès ses premiers ans à être heureux du bonheur des Français, et à reconnaître toujours, malgré le langage des flatteurs, qu'une sage constitution le préservera des dangers de l'inexpérience, et qu'une juste liberté ajoute un nouveau prix aux sentiments d'amour et de fidélité dont la nation, depuis tant de siècles, donne à ses rois des preuves si touchantes.

« Je ne dois point le mettre en doute : en achevant votre ouvrage, vous vous occuperez sûrement avec sagesse et avec candeur de l'affermissement du pouvoir exécutif, cette condition sans laquelle il ne saurait exister aucun ordre durable au dedans ni aucune considération au-dehors. Nulle défiance ne peut raisonnablement vous rester; ainsi il est de votre devoir, comme citoyens et comme fidèles représentants de la nation, d'assurer au bien de l'Etat et à la liberté publique cette stabilité qui ne peut dériver que d'une autorité active et tutélaire. Vous aurez sûrement présent à l'esprit que, sans une telle autorité, toutes

es parties de votre système de constitution resteraient à la fois sans lien et sans correspondance; et en vous occupant de la liberté que vous aimez, et que j'aime aussi, vous ne perdrez pas de vue que le désordre en administration, en amenant la confusion des pouvoirs, dégénère souvent, par d'aveugles violences, dans la plus dangereuse et la plus alarmante de toutes les tyrannies.

« Ainsi, non pas pour moi, messieurs, qui ne compte point ce qui m'est personnel près des lois et des institutions qui doivent régler le destin de l'empire, mais pour le bonheur même de notre patrie, pour sa prospérité, pour sa puissance, je vous invite à vous affranchir de toutes les impressions du moment, qui pourraient vous détourner de considérer dans son ensemble ce qu'exige un royaume tel que la France, et par sa vaste étendue, et par son immense population, et par ses relations inévitables au-dehors.

« Vous ne négligerez point non plus de fixer votre attention sur ce qu'exigent encore des législateurs les mœurs, le caractère et les habitudes d'une nation devenue trop célèbre en Europe par la nature de son esprit et de son génie, pour qu'il puisse paraître indifférent d'entretenir ou d'altérer en elle les sentiments de douceur, de confiance et de bonté qui lui ont valu tant de renommée.

« Donnez-lui l'exemple aussi de cet esprit de justice qui sert de sauvegarde à la propriété, à ce droit respecté de toutes les nations, qui n'est pas l'ouvrage du hasard, qui ne dérive point des priviléges d'opinion, mais qui se lie étroitement aux rapports les plus essentiels de l'ordre public et aux premières conditions de l'harmonie sociale.

« Par quelle fatalité, lorsque le calme commençait à renaître, de nouvelles inquiétudes se sont-elles répandues dans les provinces? par quelle fatalité s'y livre-t-on à de nouveaux excès? Joignez-vous à moi pour les arrêter, et empêchons de tous nos efforts que des violences criminelles ne viennent souiller ces jours où le bonheur de la nation se prépare. Vous qui pouvez influer par tant de moyens sur la confiance publique, éclairez sur ses véritables intérêts le peuple qu'on égare, ce bon peuple qui m'est si cher, et dont on m'assure que je suis aimé quand on veut me consoler de mes peines. Ah! s'il savait à quel point je suis malheureux à la nouvelle d'un injuste attentat contre les fortunes ou d'un acte de violence contre les personnes, peut-être il m'épargnerait cette douloureuse amertume.

« Je ne puis vous entretenir des grands intérêts de l'Etat sans vous presser de vous occuper, d'une manière instante et définitive, de tout ce qui tient au rétablissement de l'ordre dans les finances, et à la tranquillité de la multitude innombrable de citoyens qui sont unis par quelque lien à la fortune publique. Il est temps d'apaiser toutes les inquiétudes; il est temps de rendre à ce royaume la force de crédit à laquelle il a droit de prétendre. Vous ne pouvez pas tout entreprendre à la fois; aussi je vous invite à réserver pour d'autres temps une partie des biens dont la réunion de vos lumières vous présente le tableau; mais quand vous aurez ajouté à ce que vous avez déjà fait un plan sage et raisonnable pour l'exercice de la justice, quand vous aurez assuré les bases d'un équilibre parfait entre les revenus et les dépenses de l'Etat; enfin, quand vous aurez achevé l'ouvrage de la constitution, vous aurez acquis de grands droits à la reconnaissance publique; et dans la continuation successive des assemblées nationales, continuation fondée dorénavant sur cette constitution même, il n'y aura plus qu'à ajouter d'année en année de nouveaux moyens de prospérité à tous ceux que vous avez déjà préparés. Puisse cette journée, où votre monarque vient s'unir à vous de la manière la plus franche et la plus intime, être une époque mémorable dans l'histoire de cet empire! Elle le sera, je l'espère, si mes vœux ardents, si mes instantes exhortations peuvent être un signal de paix et de rapprochement entre vous. Que ceux qui s'éloigneraient encore d'un esprit de concorde, devenu si nécessaire, me fassent le sacrifice de tous les souvenirs qui les affligent, je les paierai par ma reconnaissance et mon affection. Ne professons tous, à compter de ce jour, ne professons tous, je vous en donne l'exemple, qu'une seule opinion, qu'un seul intérêt, qu'une seule volonté, l'attachement à la constitution nouvelle et le désir ardent de la paix, du bonheur et de la prospérité de la France. »

Le discours du roi est fréquemment interrompu par les applaudissements universels de l'Assemblée et des tribunes.

M. le Président : L'Assemblée nationale voit avec la plus vive reconnaissance la démarche paternelle et confiante de Votre Majesté. Négligeant le faste et l'appareil, vous avez senti, Sire, qu'il suffisait de vous montrer dans la simplicité de vos vertus; et lorsque vous venez de donner un si mémorable exemple, je ne risquerai pas d'affaiblir le tribut que la nation doit à votre patriotisme; j'en abandonne l'expression au sentiment qui, dans cette heureuse circonstance, va pénétrer tous les Français.

Après ce discours, qui a obtenu les suffrages de l'Assemblée, Sa Majesté s'est disposée à se retirer, et M. le président l'a accompagnée jusqu'à la porte. On croit inutile d'ajouter que les applaudissements les plus vifs ont en quelque sorte payé le roi du pacte de patriotisme, de justice et de paix qu'il venait de faire avec la nation.

Le roi était à peine sorti de la salle, que M. le baron de Menou a fait la motion d'envoyer une députation à Sa Majesté, pour lui présenter une adresse dans laquelle serait exprimée la reconnaissance de l'Assemblée.

Cette motion a été vivement accueillie.

M. de Clermont-Tonnerre : Le roi, dans son discours, nous a parlé de la réunion de tous les sentiments; je propose que M. le président soit autorisé à dire à Sa Majesté que nous sommes tous véritablement réunis de cœur, d'âme et d'affection.

M. l'abbé Gouttes : Le peuple est malheureux, il manque à la fois de l'absolu nécessaire, et des moyens de se le procurer. Je pense que l'Assemblée devrait s'occuper de faire rentrer en France les personnes riches qui s'en sont éloignées, et qui peuvent procurer aux pauvres de l'ouvrage et du pain.

M. Goupil de Préfeln : Je demande que nous prêtions tous à l'instant le serment civique.

M. Emery : Ce serment doit être prêté par appel nominal, et je crois très juste que ceux de nous qui ne le prêteront pas ne puissent être admis à l'Assemblée qu'après s'être soumis à l'exemple général.

Cette dernière motion est adoptée.

M. de Foucault voulait qu'on nommât un comité pour rédiger l'adresse au roi, sollicitée par M. le baron de Menou. Cette demande n'a pas été accueillie. Il a alors ajouté qu'il croyait convenable que tous les membres pussent signer l'adresse et l'envoyer à leurs commettants. Cette partie de sa motion a été décrétée avec empressement.

M. le Président : Avant de procéder à l'appel nominal demandé par M. Emery, je crois qu'il est convenable d'entendre le compte que veut nous rendre la députation qui a accompagné le roi.

M. Target : La famille royale est venue au-devant de Sa Majesté, et la reine a adressé à la députation les paroles suivantes, que nous avons cru devoir recueillir. « Je partage tous les sentiments du roi. Voici

mon fils, je l'entretiendrai sans cesse des vertus du meilleur des pères. Je lui apprendrai à chérir la liberté publique, et j'espère qu'il en sera le plus ferme appui. »

Ces paroles de la reine ont été vivement applaudies, et l'Assemblée a décrété que la députation qui devait se rendre chez le roi, pour lui porter les témoignages de sa reconnaissance, se transporterait aussi chez la reine pour le même objet.

M. le Président : Vous savez combien est auguste et sainte la cérémonie qui va se faire ici. J'ai l'avantage de présider vos travaux, et j'espère que vous ne me refuserez pas l'honneur de prêter le premier le serment civique.

Cette proposition est accueillie ; il est décidé que tous les membres monteront successivement à la tribune pour y prêter le même serment, et se borneront à en prononcer les deux premiers mots : *Je jure.*

Le président y monte le premier et s'exprime ainsi :

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, « et de maintenir de tout mon pouvoir la constitu- « tion décrétée par l'Assemblée nationale, et accep- « tée par le roi. »

M. l'abbé de Montesquiou a ajouté à ces mots, *je le jure*, ceux-ci : « Je promets de plus de donner l'exemple, et de concourir autant qu'il sera en moi, à éteindre tout sentiment de division, s'il était vrai qu'il en existât encore dans cette assemblée. »

M. l'évêque de Perpignan a paru vouloir faire quelques restrictions à son serment ; M. le président l'a rappelé à l'ordre par ces mots : *oui* ou *non*. M. l'évêque a dit *oui*.

On a vu avec plaisir M. le garde-des-sceaux, qui n'a point perdu son caractère de député en acceptant celui de ministre, venir prêter aussi le serment de fidélité exigé de tous. MM. de Lafayette et Bailly ont à leur tour reçu de grandes marques de l'estime et de l'attachement que l'Assemblée leur a voués.

Le serment fini, M. le président a dit : Je viens de recevoir, messieurs, le serment qui m'a été envoyé par MM. les suppléants, et la tribune du public, du côté des Feuillants, m'a aussi fait parvenir le sien. Tous les membres de l'Assemblée se sont alors tournés vers cette tribune, le public s'est levé, a prêté le serment et a reçu les plus grands applaudissements de la part des législateurs de la nation.

Ainsi s'est terminée une journée à jamais célèbre, et dont les détails parvenus à la postérité devront toujours être mis sous les yeux de nos rois (1).

Précis de la séance du vendredi 5 février.

Après le rapport de la division de plusieurs départements, l'Assemblée, sur la proposition du comité ecclésiastique rend les deux décrets suivants :

« L'Assemblée nationale décrète que tous possesseurs de bénéfices ou de pensions sur bénéfices, à quelque titre que ce soit, même les chevaliers de Malte, de Saint-Lazare et autres ordres, et les chanoinesses, ensemble les possesseurs de pensions sur les économats, sur le clergé en général, sur le clergé des diocèses, enfin sur les biens ecclésiastiques quelconques, seront tenus, dans le mois après la publication du présent décret, de déclarer, pardevant les officiers municipaux de la ville la plus prochaine des lieux de leur résidence, le nombre et le titre des bénéfices qu'ils possèdent et le lieu de leur situation, ainsi que les pensions dont ils jouissent, soit sur les économats, soit sur le clergé ; sinon, à faute de ce faire, ils seront déchus des pensions et bénéfices qu'ils auront omis de déclarer. Les municipalités seront tenues de faire registre de ces déclarations, et de les envoyer à l'Assemblée nationale. Les ecclésiastiques membres de l'Assemblée nationale sont autorisés à remettre leurs déclarations au comité ecclésiastique. Toutes les déclarations seront faites sur papier libre et sans frais. »

« L'Assemblée nationale ajourne à jeudi prochain la motion qui lui a été présentée par le comité ecclésiastique, concernant les religieux ; et néanmoins, en attendant d'autres suppressions, supprime actuellement une maison religieuse dans chaque municipalité, sur deux du même ordre, deux sur trois, et trois sur quatre; ordonne qu'incessamment la municipalité de Paris et les autres municipalités du royaume indiqueront les maisons religieuses qui, en conformité du présent décret et des décrets précédents, doivent être mises en vente. »

(1) On connaît le retentissement que cette séance eut à micipalité de Paris. Le *Moniteur* l'avait déjà indiquée s numéro précédent. L. G.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 6, l'*Honnête Criminel*; drame nouveau en 5 actes, en vers; et le *Galant Jardinier*, comédie en un acte, avec un divertissement.

Théâtre Italien. — Auj. 6, le *Maître en Droit*; et la vingt-troisième représentation de *Raoul sire de Créqui*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 6, la septième représentation de la *Confiance trahie*; la première représentation du *Valet rival*, opéra français en deux actes, musique del signor *Paisiello*; et le *Souper d'Henri IV*.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 6, le *Mensonge excusable*, pièce en 1 acte; et la onzième représentation de *la Journée de Louis XII*, en 3 actes.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr. le Comte de Beaujolais. — Auj. 6, *Relâche*. On préviendra le public du jour de l'ouverture de ce spectacle.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 6, concert à six heures précises; puis assaut d'armes entre des maîtres et des amateurs; ensuite bal jusqu' à 11 h.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 6, la *Nuit Espagnole*, pièce en trois actes; la *Folle volontaire*, aussi en trois actes; et *Polichinel protégé par la fortune*, pantomime en trois actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 6, les *Déguisements*; les *Amours du Quai de la Ferraille*, pièces en un acte; le *Maréchal des Logis*; et *la Fête du Grenadier*, pantomime en un acte, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam	51 $\frac{1}{8}$	Madrid	15 l. 12 s.
Hambourg	205	Gênes	98 $\frac{1}{2}$
Londres	26 $\frac{1}{4}$	Livourne	108
Cadix	15 l. 11 s.	Lyon, rois	3 p. $\frac{1}{2}$ b

Cours des effets royaux.

Act. des Indes de 2500 liv.	1765
Portions de 1600 liv	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	16 $\frac{1}{2}$ p
— Primes	1789, 20 $\frac{1}{2}$ p
Lot. d'av. 1783, à 600 liv. le billet.	668 s. 18 $\frac{1}{2}$, 19, 18 $\frac{1}{2}$ p
— d'oct. à 400 liv. le billet.	550 s. 14, 18 $\frac{1}{2}$, 19 p
Emp. de déc. 1782, quit. de fin.	20 p
— de 125 mill. déc. 1784	10 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
— de 80 millions avec bulletins	19 p
Quitt. de finance sans bull.	16, 15 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 16 $\frac{1}{2}$, 17, 15 $\frac{1}{2}$ p
— Sorties	20, 19, 11 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 38. *Dimanche* 7 Février 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

On mande de Kraïowa, le 8 janvier, que le général autrichien de Stader en est parti, à la tête de deux bataillons d'infanterie et de deux divisions de hussards, pour se rendre à Kalefuth, situé vis-à-vis de Widdin.

PRUSSE.

De Berlin, le 20 janvier. — Le roi vient de défendre dans ses provinces en deçà du Weser l'exportation des chevaux.

Le nombre des bâtiments qui sont arrivés l'année dernière à Memel monte à 781.

Pendant l'année dernière, il est entré au port de Stettin, 1,553 bâtiments, et il en est sorti 1,348.

Le bruit court que M. le baron de Goltz, ministre de Prusse à la cour de Russie, a demandé son rappel. On ajoute qu'on lui a manqué essentiellement dans le cercle d'un des ministres de cette cour.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 20 janvier. — L'empereur a été si faible ces derniers jours, qu'on a eu pour sa vie les plus vives inquiétudes; mais les forces lui sont revenues, la respiration est devenue plus libre, et S. M. se trouve mieux. La Redoute n'aura pas lieu aujourd'hui.

Le général comte de Brown est arrivé ici de l'armée.

Le général d'Alton a reçu à Baden l'ordre de retourner dans les Pays-Bas; une commission établie à Luxembourg doit examiner sa conduite.

C'est M. le comte de Mérode qui est arrivé ici comme député de la province de Luxembourg.

On assure que si la guerre éclate entre l'empereur et le roi de Prusse, M. le maréchal de Laudhon commandera en Bohême, et sous lui M. le prince de Hohenlohe. M. le prince de Cobourg aura le commandement de l'armée principale contre les Turcs, et M. le général de Wallisch commandera dans la Croatie avec M. le général de Wins. On ajoute que l'on n'agira contre les Turcs que défensivement. — Le quartier-général dans la Bohême sera à Kœnigsgrœz. La campagne de cette année sera ouverte de très bonne heure. On fera passer, au mois de mars, un corps considérable dans la vallée de Schuppaneck.

Le baron de Wenkstern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire pour l'électorat d'Hanovre auprès de cette cour, est mort ici le 17 de ce mois.

Depuis le 17, le temps est redevenu plus froid : le même jour au soir, le thermomètre de Réaumur a marqué 2 degrés et demi au-dessous de zéro; 4 degrés trois quarts le lendemain au matin; 2 un quart l'après-midi, et 3 au soir. Cet hiver, remarque-t-on, est l'opposé des grands hivers de 1709 et 1740; alors il régnait un temps doux dans les pays à l'Est, et cette année ces pays éprouvent un froid très rigoureux; il y est tombé beaucoup de neige.

ESPAGNE.

De Madrid, le 8 janvier. — Dans le cours de l'année dernière, à compter du 1er décembre 1788 jusqu'au 30 novembre 1789, on a compté dans cette ville 1,544 mariages, 4,485 naissances; sans compter celles de la paroisse Saint-Gines, et 857 enfants trouvés. Il y a eu 2,321 morts dans les paroisses et leurs annexes; et 2,808 dans les trois hôpitaux-généraux, sans y comprendre ceux des communautés religieuses. En comparant ces états à ceux de l'année précédente, on trouve en 1789 134 naissances, 1,199 morts, et 53 enfants trouvés de plus qu'en 1788, et 70 mariages de moins.

D'après le relevé qui a été fait des importations en ce royaume de nos établissements d'Amérique, depuis 1775 jusqu'en 1787, on trouve qu'il a été importé 474,358,663 piastres, non compris les lingots, l'argent travaillé, les diamants et les sommes passées en *contrebande*, qui excèdent le tiers de cette somme. La valeur des marchandises importées pendant le cours de ces douze années, en cacao, cochenille, tabac, indigo, etc., monte à 241,000,494 liv., pour lesquelles nous recevons des sommes immenses; et si à ces détails on ajoute encore le sucre et 880 millions de piastres frappées à Mexico, on pourra se faire une idée des richesses de ces établissements.

ANGLETERRE.

Irlande. — On a proposé, dans la chambre des pairs du parlement d'Irlande, un amendement à l'adresse au vice-roi, adresse toujours censée faite à Sa Majesté, que le lord-lieutenant représente. C'est le lord Port-Arlington qui l'a rédigée à peu près en ces termes : « Son Excellence sera priée de mettre sous les yeux du roi les inquiétudes trop légitimes de la chambre et du peuple irlandais sur les progrès vraiment redoutables de l'influence des ministres; progrès dus à l'inique répartition des pensions et de toutes les charges publiques, ainsi qu'à l'emploi des moyens de corruption de toute espèce, sans en exclure même la vénalité la plus notoire. Son Excellence voudra bien faire sentir à son cœur paternel l'indispensable nécessité de mettre enfin un terme à ces abus : c'est ce qui pourra s'effectuer par l'abolition de toutes les charges superflues, dont le fardeau fatiguant la longue patience de la nation peut amener pour résultat ou la confirmation de l'esclavage, ou les secousses violentes par lesquelles on y résiste. »

L'épreuve des voix n'a pas été favorable à ce vigoureux correctif des assurances de respect, de dévouement, d'obéissance, de remerciements et de gratitude, qui sont de protocole pour une adresse de rentrée. Sept pairs seulement ont admis des variantes, tandis que quarante ont voté pour la conservation du premier texte.

L'adresse a passé dans la chambre des communes à une seconde lecture, et sans aller aux voix; mais elle a donné lieu au célèbre M. Grattan, dont les talents oratoires étaient déjà connus, de les développer avec tout leur avantage dans un discours d'une logique pressante et plein de beaux mouvements. Toutes les parties de l'administration y sont passées en revue, et fournissent à l'opinant presque autant de sujets d'une critique sévère. Si les formes oratoires ne l'ont pas entraîné dans l'exagération, il faut convenir que l'Irlande gémit d'un plus grand nombre d'abus que l'Angleterre, et que l'amendement du lord Port-Arlington était fondé.

Voici un morceau de cette harangue véhémente, que son étendue ne permet pas de donner tout entière :

« J'ai montré l'ancien ministère imposant plusieurs nouvelles charges sur la patrie; c'est l'avoir montré coupable, puisqu'elles ajoutent au fardeau déjà trop insupportable des taxes. Mais le délit irrémissible, je le trouve dans l'augmentation de voix acquises au ministre. On vous a soumis, dans la dernière session du parlement, la longue liste des places auxquelles les membres des deux chambres ont été promus. Eh bien ! messieurs, vous y verrez, dans le court espace de vingt-et-un an, le gouvernement créant et distribuant autant de charges qu'il y a de provinces dans le royaume. Je me permets d'interpréter les motifs de cette étrange multiplication de faveurs corruptrices. L'innovation que nous avons vue de nos jours portera tôt ou tard sur la postérité. Nos neveux chercheront un jour cette constitution dont ils auront conservé le souvenir, et ils ne la retrouveront plus que dégradée, affaiblie, parceque les mesures adoptées par le ministère ne peuvent manquer d'apporter un changement considérable dans la balance de cette constitution que doit enfin emporter le poids des faveurs de la cour. Des menées subreptices ont introduit une réforme parlementaire, et c'est aux ministres qu'on la doit. Mais quelle réforme, grand dieux ! et que les principes sur lesquels elle a été calculée diffèrent de ceux que le véritable amour du bien public avait fait espérer au peuple d'Irlande qu'on suivrait dans cette opération ! Une réforme qui diminue les représentants de la nation dans

mentir, il a terminé son discours en pressant la chambre de nommer ce comité, et de l'autoriser à recueillir les dépositions des témoins fournis par les fauteurs de la traite; dépositions dont le comité ferait incessamment son rapport.

Cette nomination a trouvé un opposant dans sir John Miller, qui a objecté le peu d'espace du local, tandis que l'importance de l'affaire exigeait, indépendamment d'une longue discussion, la plus grande publicité. Ces raisons ont paru faibles à M. Taylor. De tout temps on avait traité des objets majeurs devant des comités assemblés dans cette même chambre, alors suffisante, quoiqu'on affectât aujourd'hui de la trouver trop petite; c'était moins le local que la chose qu'on devait y décider qui déplaisait à certaines personnes. Il a fait paraître victorieusement les moyens déjà mis en avant par d'autres membres. L'impression successive des différentes parties du procès-verbal fournirait aux opinants et au public, toutes les lumières nécessaires; elle associerait le reste de la chambre et la nation entière aux travaux du comité; enfin le cours impérieux des choses entraînait à suivre cette affaire d'une manière quelconque; un plus long délai pouvait devenir très dangereux. Pourquoi donc ne pas adopter de préférence la méthode la plus expéditive, si bien justifiée d'ailleurs contre les prétendus inconvénients que la partialité lui reprochait?

Ici ont reparu, encore divisés d'opinions, deux antagonistes qui s'étaient déjà signalés dans une autre affaire. Le major Scot, l'ami et le défenseur de M. Hastings, s'est opposé à la formation du comité, en montrant qu'un pareil avait amené le fameux *impeachment* de l'ex-gouverneur du Bengale, procès si long pour l'accusé, et si dispendieux pour la nation. Il était impossible qu'il touchât cette corde sans réveiller la sensibilité de M. Francis, impliqué lui-même dans cette affaire. Aussi s'est-il levé pour prendre le parti d'un comité, qui, selon lui, avait sauvé l'honneur du nom anglais dans l'Inde; il croyait qu'un second comité, que les heureux effets du premier devaient décider à établir, justifierait les espérances qu'on en aurait conçues, en rendant la liberté à l'Afrique, et en couvrant ainsi l'Angleterre de gloire. — Les négociants sont parties intéressées dans ce commerce, il était juste de les entendre. Sir Waskin Lews, l'un des députés de Londres, et commandant de la milice bourgeoise de cette ville, a demandé que leurs avocats fussent admis à la barre de la chambre, seul lieu convenable, selon lui, à l'importance de l'affaire.

Un autre député de Londres s'est élevé avec autant de force contre le comité. « En prononçant sur cette grande question, a dit M. Newnham, vous allez prononcer en même temps sur le plus grand intérêt des planteurs Américains, et des négociants de Londres, mes commettants. Je ne dis pas assez; c'est de l'existence même de la patrie, sous le point de vue du commerce, qu'il s'agit en ce moment, et je n'hésiterai pas à prononcer, sans prétendre au titre de prophète, que l'Angleterre va perdre irrévocablement ses îles, sources de sa richesse, à l'instant même où l'on décrétera l'abolition de la traite des nègres. » Il accusa ceux qui la demandent avec tant d'ardeur, de s'abandonner à un esprit de système qui veut substituer ses vertiges, ses innovations, tout au moins inconsidérées, et les chimères de ses spéculations, aux bases fixes et stables de la prospérité d'une nation commerçante. « Quoi! reprit-il, après avoir perdu les provinces du continent de l'Amérique, arrachées à la mère-patrie, dont la plaie saigne encore, voulez-vous l'épuiser entièrement par la perte de toutes ses colonies? C'est pourtant là le danger qui la menace, si vous voulez hasarder ses intérêts les plus chers, par respect humain pour les vaines considérations du philosophisme. »

Cette sortie, accompagnée de raisons plus puissantes et plus adroites pour soutenir les intérêts des négociants, qui, par reconnaissance, ne manqueront probablement pas, à la prochaine élection, de les remettre entre les mains de M. Newnham, n'a pas empêché M. Jekyll de lui répondre. Il l'a fait sans entamer le fond de la question, mais avec les sarcasmes dont il avive tous ses discours. Il a cependant été d'avis que les fauteurs de la traite plaidassent définitivement leur cause à la barre de la chambre. « Je n'ai jamais demandé le contraire, a répondu M. Wilberforce. » M. Gascoyne, après avoir essayé, dans le précédent débat, de faire valoir des raisons tirées du fond même de la chose, s'est retranché à celui-ci dans les formes, en invoquant les réglements de la chambre. L'orateur, fait pour les connaître et les faire connaître aux autres, a donné son avis pour le comité. La chambre a nommé les membres qui le composeront, en leur enjoignant de s'assembler le lendemain; ce qui n'a pu avoir lieu, parce que le jeudi 28 il ne s'est trouvé, à l'heure fixée par le réglement, que le nombre insuffisant de vingt-trois membres.

FRANCE.

De Paris. — Le 2, jour de la Purification de la Vierge, le roi est sorti de son appartement vers midi, pour se rendre à la chapelle du château des Tuileries. Sa Majesté était précédée de Monsieur, du duc de Chartres, des chevaliers-commandeurs et officiers de l'ordre du Saint-Esprit. La grand'-messe a été célébrée par M. l'archevêque de Narbonne, prélat-commandeur, et chantée par la musique du roi. La Reine, accompagnée de monseigneur le dauphin, de Madame fille du roi, de Madame et de madame Elisabeth, y a assisté dans la tribune. Madame la princesse de Solre a fait la quête. L'après-midi, la cour, après avoir entendu le sermon prononcé par M. l'abbé de La Fage, nommé pour prêcher le carême, a assisté aux vêpres, chantées par la musique du roi, et auxquelles M. l'abbé de Sauderatz, chapelain de la grande chapelle, a officié.

L'Université de Paris, ayant à sa tête M. Dumouchel, recteur, a eu l'honneur de présenter au roi, suivant l'usage, le cierge de la Chandeleur.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

La séance du soir, 4 de ce mois, a été une des plus intéressantes et des plus mémorables depuis la révolution, par le nombre et la nature des objets qui ont occupé l'assemblée.

Un des membres a ouvert la séance en rendant un compte bref de ce qui s'était passé à l'Assemblée nationale le matin, et, après quelques réflexions, a fait la motion de députer vers le roi, à l'effet de porter à Sa Majesté l'expression des sentiments d'amour et de reconnaissance qu'inspirait à la commune de Paris sa démarche auprès de l'Assemblée nationale.

Cette motion, vivement applaudie, a été suivie de la proposition de renouveler le serment *d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.*

Un autre membre a proposé de décerner une couronne civique à Sa Majesté, comme un témoignage de la haute confiance et de l'enthousiasme que font naître ses vertus et son patriotisme; mais cette motion n'a point été accueillie, soit qu'on ait cru qu'une pareille démarche ne pouvait appartenir qu'à toute la nation réunie ou à l'assemblée de ses représentants, soit qu'on ait pensé que la majesté royale, élevée par la grandeur de ses attributs et la plénitude de sa gloire au-dessus des distinctions particulières, le fût également au-dessus d'une marque d'estime très honorable sans doute, mais disproportionnée au caractère du chef suprême de l'administration et du dispensateur des honneurs et des récompenses dues à tous les genres de civisme et de vertus publiques.

La motion pour la prestation du serment, à l'imitation de l'Assemblée nationale, ayant été universellement adoptée, quelqu'un a observé qu'avant

d'y procéder il convenait d'attendre que M. le maire et M. le commandant-général se fussent rendus à l'assemblée.

Incontinent après, M. Bailly étant entré et ayant pris sa place, il a rendu compte en détail à la commune de ce qui s'était passé à l'Assemblée nationale, de la manière pleine de loyauté et de franchise avec laquelle le roi avait parlé, de l'enthousiasme que sa présence avait inspiré à tous les représentants de la nation; et M. le maire a conclu à ce que la commune députât vers Sa Majesté pour lui porter l'expression de son amour et de son respect, l'engager à se montrer à son peuple, à encourager, à honorer de sa présence les établissements de la capitale destinés à la culture des arts ou à l'exercice de la bienfaisance.

Ce discours, écouté avec plaisir et applaudi avec joie, fut immédiatement suivi de la délibération sur la prestation du serment.

Après quelques réflexions, quelques discussions, il fut arrêté que M. le maire prononcerait le serment en présence de l'assemblée, et que, sur l'appel nominal de chacun des membres, ils le répéteraient en disant seulement *je le jure*.

Cet arrêté a été exécuté sur-le-champ, et chaque député présent a, sur l'appel de son nom, prononcé ce serment, tel que nous l'avons rapporté, qui le lie à la patrie, à la loi, au roi et à la constitution.

M. le maire ayant demandé que deux anciens membres de l'assemblée fussent admis à prêter le même serment, M. Danton demanda que tout le public présent fût admis à la même cérémonie, ce qui fut exécuté, et par forme d'acclamation.

Après quoi M. Bailly observa qu'il conviendrait de porter sur le procès-verbal que l'assemblée de la commune avait prêté le serment national de concert avec les citoyens et les citoyennes qui se trouvaient dans la salle et les galeries, ce qui fut également reçu et admis avec applaudissements.

Dans le moment même, les tambours et la musique militaire annoncèrent au dehors ce qui venait de se passer au dedans. Mais M. Duport-Dutertre crut que le peuple devait être lui-même admis au serment, et en conséquence demanda que l'assemblée choisît douze de ses membres pour, en son nom, M. le maire à leur tête, renouveler devant et avec le peuple qui était réuni dans la place, le serment national que venait de prêter l'assemblée.

Cette proposition ayant été généralement goûtée et reçue, M. le maire et un grand nombre de députés de la commune descendirent sur le perron de l'hôtel-de-ville et de là dans la place, où le serment fut prononcé par M. le maire et répété par les députés et le peuple avec des cris redoublés de *vive le roi et la nation*.

Il est difficile de voir un spectacle plus imposant, plus véritablement grand et sublime que celui qu'offrait la place de l'Hôtel-de-Ville dans ce moment. Qu'on se figure un peuple immense écoutant attentivement le premier magistrat de la cité lui prononçant le serment de la liberté, et ce peuple le répétant avec une joie profonde et calme : tel était le coup-d'œil imposant de cette soirée éternellement mémorable, et où, pour la première fois, la capitale a juré à la face des cieux sa fidélité aux principes éternels qui doivent assurer son bonheur.

De retour à l'assemblée, on s'est occupé de la députation chez le roi ; après quelques débats, il a été arrêté qu'il serait pris un des cinq députés de chaque district pour former la députation, qui, par ce moyen, a été décrétée de soixante personnes.

Alors, M. le commandant-général arriva, qui, n'ayant point prêté le serment dans l'assemblée, puisqu'il n'y était point, le prononça avec la satisfaction d'un homme qui défend sa propre cause.

Ces sentiments de fraternité, d'union, de patriotisme, furent troublés par un discours indéfinissable de M. l'abbé Fauchet, dans lequel ce représentant prétendait, par une logique inconcevable, que la commune devait nommer M. le maire *municipe général de toutes les communes du royaume*, et M. le commandant-général *frère d'armes de toutes les gardes nationales* (1).

Ce discours, plein de louanges grossièrement entassées, dont le fatiguant débit portait la contrainte, la gêne et le dégoût dans l'âme même de ceux qui en étaient l'objet, excita une indignation générale dans l'assemblée. Les uns ont cru y voir une adresse perfide de prêter des sentiments aux chefs de la municipalité, dont leurs lumières et leur droiture nous garantissent qu'ils sont incapables; d'autres, une manie de briller en renversant tous les principes de raison et de sagesse qui peuvent seuls assurer la constitution; enfin, tous se réunirent à blâmer un discours qui aurait pu faire croire aux provinces que la capitale avait des vues ambitieuses et des intentions opposées aux bases d'égalité politique reconnues et décrétées par l'assemblée des représentants de la nation.

La séance s'est terminée par le don d'une couronne civique à un grenadier dont nous ne nous rappelons point le nom, mais que nous rapporterons une autre fois, pour avoir sauvé la vie à une jeune demoiselle qui, au moment de la prise de la Bastille, fut soupçonnée d'être la fille du gouverneur, et, comme telle, dévouée par quelques furieux à périr de la mort la plus douloureuse. La jeunesse, les grâces de la jeune personne, qui a elle-même posé la couronne sur la tête de son libérateur, ont fait le plus grand plaisir à l'assemblée. M. le maire a ensuite remis un sabre à M. le commandant-général, pour en ceindre le brave militaire, qui l'a reçu des mains de son général avec cette sensibilité simple et touchante qui a plus flatté le héros de l'Amérique que le fastidieux panégyrique dont M. l'abbé Fauchet a plus que maladroitement peut-être bourrelé sa délicatesse pendant une heure.

Nous ne ferons qu'une réflexion sur cette séance : elle est vraiment un des plus magnifiques événements de la révolution ; et quoiqu'elle n'ait point eu cette majesté, cette importance qui forme le caractère des grands travaux et de tout ce qui tient à l'Assemblée nationale, néanmoins son action sur la capitale, son influence sur les municipalités provinciales, qui vont nous imiter, les témoignages de confiance et de respect qu'elle met le peuple à portée d'offrir à son roi, dont l'autorité, la puissance sont si essentielles à son bonheur; ce concours de tant de choses bonnes en elles-mêmes, et plus encore dans les circonstances actuelles, doivent la faire regarder comme une des plus heureuses, des plus utiles démarches de la commune depuis la révolution, comme un lien qui resserre l'union déjà si bien prononcée entre la nation, le roi et nos représentants. (*Cet article est de M. Peuchet.*)

L'administration des postes, pour obéir au désir de l'Assemblée nationale, informe le public qu'à dater du 15 de ce mois les directeurs des postes du royaume ont ordre de recevoir de MM. les procureurs du roi les paquets qui renfermeront uniquement et sous bande les décrets imprimés de l'Assem-

(1) L'abbé Fauchet fut nommé plus tard évêque constitutionnel du Calvados, et devint membre de la Convention nationale où il siégea parmi les Girondins, avec lesquels il mourut. Il n'était pas sans talents, et ses discours, entre autres celui qu'il prononça lors du procès de Louis XVI, étaient empreints de vues philantropiques. L. G.

blée nationale, adressés dans les lieux où il y a des bureaux de poste établis seulement. Il est enjoint à tous les préposés au service des postes de remettre lesdits paquets en franchise, quoique non contresignés, aux personnes auxquelles ils seront adressés dans la ville de leur établissement, et de distribuer au guichet du bureau ceux desdits paquets adressés hors du lieu de l'établissement du bureau de poste. Les directeurs des postes tireront des reçus de la remise desdits paquets.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Je vous prie, monsieur, d'insérer dans une de vos feuilles, l'extrait suivant d'une lettre de Saint-Domingue. Vous y verrez des idées bien opposées aux intentions que manifeste la Société des Amis des Noirs. Les motifs qui l'animent sont très beaux, et on ne peut qu'y applaudir; mais peut-être cède-t-elle trop vite à un zèle qui a besoin d'être ralenti par de profondes réflexions, à cause des effets qu'il pourrait avoir.

Extrait d'une lettre de S.-Domingue, du 5 novembre 1789.

« Vous ne me donnez aucune nouvelle des affaires du temps : nous sommes dans les plus grandes craintes dans ce pays au sujet des nègres. Est-il possible que la nation puisse demander leur liberté? On veut donc renoncer aux colonies, à leurs produits, à la masse d'impôts qui en résulte pour la métropole, aux richesses qu'elles lui procurent, par les moyens de travail et de fortune qu'elles fournissent à plusieurs millions de Français, par l'activité qu'elles causent au commerce, par les débouchés qu'elles présentent aux manufactures, par les avantages qu'elles donnent à la France sur les autres peuples? on veut donc mettre tous les colons à la mendicité, et les exposer à être tous égorgés? Si vos *amis des noirs* n'ont pas voué exclusivement tout leur attachement à cette partie de l'espèce humaine, leur humanité les engagera sans doute à jeter aussi un œil de pitié sur l'immense quantité de leurs concitoyens qui deviendraient la victime du zèle aveugle qui dirige leur société.

« On nous écrit de France qu'il doit arriver dans ce pays plusieurs personnes qui viennent avec beaucoup d'armes, pour les distribuer aux nègres, et occasionner un soulèvement dans toute la colonie : on nous a même envoyé le signalement de ces gens-là. On a cru hier en reconnaître un dans un inconnu qui est arrivé ces jours-ci du Port-au-Prince. Il était entré dans notre comité, et combattait avec beaucoup d'esprit toutes les opinions. On a recouru aux signalements que nous avions; il s'en est trouvé un exactement conforme à sa personne. On n'a pas hésité un moment à arrêter cet homme, qui a été conduit de suite à bord de la frégate du roi, où il doit rester jusqu'à ce qu'on soit assuré de ce qu'il est. On a aussi saisi un huissier qui disait aux nègres qu'ils étaient libres, et qui se proposait de se mettre à leur tête, s'ils voulaient se révolter. Les nouvelles de France et les fausses conséquences qu'en tirent des gens qui n'ont rien à perdre, nous obligent à prendre les plus grandes précautions, quoique nos nègres soient toujours fort tranquilles.

« Il faut qu'on ait bien peu d'idée de leur situation pour demander leur affranchissement; car ces esclaves, tout malheureux qu'on affecte de les dire, sont cependant beaucoup plus heureux que les trois quarts des paysans de France. Je ne disconviens pas que quelques propriétaires devraient mettre moins de rigueur dans leur traitement, et que quelques lois seraient nécessaires pour adoucir leur sort. Mais si j'étais forcé d'en faire le choix, j'aimerais encore mieux, dans l'état actuel des choses, être nègre de place à Saint-Domingue, que l'habitant indigent d'une chaumière de la Beauce et de nombre de provinces de France. Vos paysans sont libres; mais à quelle misère, à quel dénûment, à quelles souffrances ne sont-ils pas exposés! Le travail forcé auquel j'en ai vu se livrer ne pouvait pas suffire à les faire vivre eux et leur famille, et leur indigence était encore augmentée par les maladies qui les assiégeaient, et pour lesquelles leur extrême pauvreté ne leur permettait pas de chercher des secours. Nos nègres ne connaissent point les horreurs du besoin; ils sont nourris dans les temps de disette, et traités dans leurs maladies : ils ont la jouissance de quelque propriété, amassent un pécule, montrent tous les signes de l'aisance, et en quittant le travail, ils font éclater les marques de la joie et du contentement. Ils sont sûrement plus heureux avec nous que dans leur pays, où ils s'entre-égorgent continuellement, et où ils sont en butte à tous les maux qui accablent les nations non civilisées. Il y aurait bien des choses à dire à ce sujet; mais ma lettre ne finirait pas. Nous espérons que l'on pèsera mûrement le projet d'affranchir nos nègres ou d'en faire cesser la traite. Il causerait bientôt la ruine de nos colonies, et porterait promptement le coup le plus funeste au commerce et à la prospérité de la France. Votre Assemblée nationale ne se laissera pas éblouir par l'étalage des beaux sentiments et des brillantes maximes de vos philosophes; elle ne prendra pas légèrement une décision qui, sans produire aucun avantage réel pour l'humanité, occasionnerait les plus grands malheurs.

« Nous avons une sécheresse affreuse : nos cannes en ont beaucoup souffert, leur végétation semble arrêtée; elles ont été aussi fort gâtées par le pou de terre et le pluchon. Il y a un mois elles avaient la plus belle apparence possible, et nous promettaient une très belle récolte. Le sec est si grand que l'eau manque pour beaucoup de moulins; on sera forcé de recourir aux mulets pour rouler. »

J'ai lu dans plusieurs de vos feuilles, et encore dernièrement, quelques articles qui étaient faits dans l'esprit des amis des noirs : je puis citer entre autres la comparaison que vous avez faite des sentiments d'un Français libre et d'un Planteur. L'impartialité qui doit être une des qualités principales du journaliste, et qui ne contribuera pas peu à assurer à votre journal la confiance et l'accueil qu'il mérite, me fait espérer que vous voudrez bien, monsieur, y donner place à l'extrait que vous venez de voir. Si vous jugez à propos d'agréer mes demandes, je vous adresserai quelques articles que vous ne trouverez peut-être pas sans intérêt. DE FR. C. *Abonné.*

AVIS DIVERS.

Lundi prochain, 8 de ce mois, à cinq heures de relevée, il y aura en l'hôtel de la compagnie royale d'assurances sur la vie, rue d'Amboise, n° 10, une assemblée générale de ses actionnaires. Il faut avoir déposé dès la veille, au plus tard, entre les mains du directeur de ladite compagnie, cinquante demi-portions d'intérêt dans cet établissement, pour avoir entrée et une voix délibérative dans cette assemblée. Les certificats des dépôts faits pour celle du 14 du passé serviront aussi pour celle-ci, qui en est la suite.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 4 FÉVRIER.

M. le président annonce qu'il a présenté à la sanction royale les derniers décrets sur les municipalités, et celui portant création d'une cour supérieure provisoire en remplacement de la seconde chambre des vacations du parlement de Rennes. M. le garde-des-sceaux a alors instruit M. le président que le roi avait annulé, par un arrêt du conseil, la nomination du grand-référendaire de Miremont, qui avait été faite contre les décrets de l'Assemblée nationale.

— On passe à l'ordre du jour; le rapport sur la division des départements est continué, et l'Assemblée décrète, conformément à l'avis du comité :

« Que le département de Laval ou Bas-Maine, est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont, Ernée, Mayenne, Laval, Laney, Villaine, Villiers et Sainte-Suzanne; il pourra y avoir partage des établissements entre Laney et Mayenne; il en sera de même entre Sainte-Suzanne et Evron; la première assemblée se tiendra à Laval, sauf aux électeurs à

décider si les établissements seront à Château-Gonthier.

« Que le département du Haut-Maine est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : la ville du Mans, Saint-Calais, la Ferté-Bernard, Beaumont-le-Vicomte, Sillé-le-Guillaume, Sablé, Mamers, La Flèche et Château-du-Loir. L'Assemblée se réserve de prendre en considération la demande des députés de la province sur le placement des tribunaux. »

— M. Gossin commençait à rendre compte des difficultés relatives à la division du département de Bigorre, lorsque M. le président a reçu et lu la lettre suivante, qui lui a été adressée par le roi :

« Je préviens M. le président de l'Assemblée nationale que je compte m'y rendre ce matin vers midi; je désire être reçu sans cérémonie. »

La lecture de cette lettre est vivement applaudie.

M. le Président : D'après la lettre du roi, et vu la simplicité avec laquelle il veut être reçu, ne serait-il pas irrespectueux de ne pas envoyer une députation au-devant de Sa Majesté ?

Après quelques légers débats sur le nombre et le caractère des membres qui doivent composer cette députation, il est décidé qu'elle sera formée de vingt-quatre, choisis par M. le président.

On a vu avec plaisir que M. Gérard, laboureur et député de Bretagne, était au nombre des députés au roi (1).

M. le Président : Je pense que dès l'instant que le roi est dans l'Assemblée, elle cesse d'être corps délibérant ; je demande si quelque autre que le président aura le droit de prendre la parole devant lui.

L'Assemblée décide que le président seul doit parler devant le roi.

M. le Président : Je savais dès hier soir que le roi avait le dessein de venir aujourd'hui à l'Assemblée ; je n'ai pas eu l'honneur de vous en prévenir, parceque je n'en avais pas la certitude; j'ai cependant, et de concert avec M. Guillotin, pris quelques arrangements que je soumets à votre décision ; ils consistent à retirer le bureau des secrétaires, à jeter un tapis devant la place du président, qui sera occupée par le roi ; le président se placera à la droite de Sa Majesté ; et comme elle ne s'assoiera probablement pas, toute étiquette sera mise de côté.

L'Assemblée approuve les vues du président, et l'on s'occupe à les remplir; le fauteuil destiné au roi est recouvert d'un velours violet, parsemé de fleurs-de-lys d'or; pareil tapis est étendu devant le fauteuil; le bureau des secrétaires est descendu et placé devant la barre, et le président préside debout jusqu'à l'arrivée du roi.

— M. Gossin reprend, en attendant, son rapport sur la division du Bigorre, et l'Assemblée décrète, d'après l'avis du comité, « que le Bigorre est divisé en cinq districts ; que Tarbes est le chef-lieu du département, et que la première assemblée décidera s'il convient d'ajouter un sixième district. »

Il est ensuite décrété, et toujours conformément à l'avis et sur le rapport du comité, « que le Bas-Berry est divisé en six districts; que la première assemblée se tiendra à Châteauroux, et que les électeurs jugeront s'il est préférable de la tenir à Issoudun. »

— Un huissier annonce l'arrivée du roi. Le plus grand calme règne dans l'assemblée. Le président va prendre Sa Majesté à la porte par où elle doit entrer. Quelques pages, les vingt-quatre députés et les ministres précèdent et forment tout le cortége du roi. Le roi paraît enfin; des applaudissements redoublés et des cris de *vive le roi !* retentissent dans *presque toutes* les parties de la salle. L'assemblée est debout ; Sa Majesté demeure aussi debout, et prononce le discours suivant :

(1) Ce député, modeste dans sa tenue et dans ses paroles, passait pour un homme de bien et d'un sens très droit. Cette réputation lui valut l'honneur de voir son nom servir de titre à un journal qui se piquait aussi de bien juger les choses et les hommes. Le *père Gérard* donna plus tard l'idée du *père Duchesne*; il ne pouvait cependant pas y avoir de comparaison entre les deux feuilles. L. G.

Discours prononcé par le roi à l'Assemblée nationale, le 4 février 1790.

« Messieurs, la gravité des circonstances où se trouve la France, m'attire au milieu de vous. Le relâchement progressif de tous les liens de l'ordre et de la subordination, la suspension ou l'inactivité de la justice, les mécontentements qui naissent des privations particulières, les oppositions, les haines malheureuses qui sont la suite inévitable des longues dissensions, la situation critique des finances, et les incertitudes sur la fortune publique ; enfin l'agitation générale des esprits, tout semble se réunir pour entretenir l'inquiétude des véritables amis de la prospérité et du bonheur du royaume.

« Un grand but se présente à vos regards ; mais il faut y atteindre sans accroissement de trouble et sans nouvelles convulsions. C'était, je dois le dire, d'une manière plus douce et plus tranquille que j'espérais vous y conduire, lorsque je formai le dessein de vous rassembler et de réunir, pour la félicité publique, les lumières et les volontés des représentants de la nation ; mais mon bonheur et ma gloire ne sont pas moins étroitement liés aux succès de vos travaux.

« Je les ai garantis, par une continuelle vigilance, de l'influence funeste que pouvaient avoir sur eux les circonstances malheureuses au milieu desquelles vous vous trouviez placés. Les horreurs de la disette que la France avait à redouter l'année dernière ont été éloignées par des soins multipliés et des approvisionnements immenses. Le désordre que l'état ancien des finances, le discrédit, l'excessive rareté du numéraire, et le dépérissement graduel des revenus, devaient naturellement amener; ce désordre, au moins dans son éclat et dans son excès, a été jusqu'à présent écarté. J'ai adouci partout, et principalement dans la capitale, les dangereuses conséquences du défaut de travail; et nonobstant l'affaiblissement de tous les moyens d'autorité, j'ai maintenu le royaume, non pas, il s'en faut bien, dans le calme que j'eusse désiré, mais dans un état de tranquillité suffisant pour recevoir le bienfait d'une liberté sage et bien ordonnée; enfin, malgré notre situation intérieure généralement connue, et malgré les orages politiques qui agitent d'autres nations, j'ai conservé la paix au dehors, et j'ai entretenu avec toutes les puissances de l'Europe les rapports d'égards et d'amitié qui peuvent rendre cette paix durable.

« Après vous avoir ainsi préservés des grandes contrariétés qui pouvaient si aisément traverser vos soins et vos travaux, je crois le moment arrivé où il importe à l'intérêt de l'Etat que je m'associe d'une manière encore plus expresse et plus manifeste à l'exécution et à la réussite de tout ce que vous avez concerté pour l'avantage de la France. Je ne puis saisir une plus grande occasion que celle où vous présentez à mon acceptation des décrets destinés à établir dans le royaume une organisation nouvelle, qui doit avoir une influence si importante et si propice sur le bonheur de mes sujets et sur la prospérité de cet empire.

« Vous savez, messieurs, qu'il y a plus de dix ans, et dans un temps où le vœu de la nation ne s'était pas encore expliqué sur les assemblées provinciales, j'avais commencé à substituer ce genre d'administration à celui qu'une ancienne et longue habitude avait consacré. L'expérience m'ayant fait connaître que je ne m'étais point trompé dans l'opinion que j'avais

conçue de l'utilité de ces établissements, j'ai cherché à faire jouir du même bienfait toutes les provinces de mon royaume; et pour assurer aux nouvelles administrations la confiance générale, j'ai voulu que les membres dont elles devaient être composées, fussent nommés librement par tous les citoyens. Vous avez amélioré ces vues de plusieurs manières, et la plus essentielle, sans doute, est cette subdivision égale et sagement motivée, qui, en affaiblissant les anciennes séparations de province à province, et en établissant un système général et complet d'équilibre, réunit davantage à un même esprit et à un même intérêt toutes les parties du royaume. Cette grande idée, ce salutaire dessein vous sont entièrement dus : il ne fallait pas moins qu'une réunion de volontés de la part des représentants de la nation, il ne fallait pas moins que leur juste ascendant sur l'opinion générale, pour entreprendre avec confiance un changement d'une si grande importance, et pour vaincre, au nom de la raison, les résistances de l'habitude et des intérêts particuliers.

« Je favoriserai, je seconderai par tous les moyens qui sont en mon pouvoir le succès de cette vaste organisation, d'où dépend à mes yeux le salut de la France; et je crois nécessaire de le dire, je suis trop occupé de la situation intérieure du royaume, j'ai les yeux trop ouverts sur les dangers de tout genre dont nous sommes environnés, pour ne pas sentir fortement que dans la disposition présente des esprits, et en considérant l'état où se trouvent les affaires publiques, il faut qu'un nouvel ordre de choses s'établisse avec calme et avec tranquillité, ou que le royaume soit exposé à toutes les calamités de l'anarchie.

« Que les vrais citoyens y réfléchissent, ainsi que je l'ai fait, en fixant uniquement leur attention sur le bien de l'Etat, et ils verront que même avec des opinions différentes, un intérêt éminent doit les réunir tous aujourd'hui. Le temps réformera ce qui pourra rester de défectueux dans la collection des lois qui auront été l'ouvrage de cette assemblée; mais toute entreprise qui tendrait à ébranler les principes de la constitution même, tout concert qui aurait pour but de les renverser ou d'en affaiblir l'heureuse influence, ne serviraient qu'à introduire au milieu de nous les maux effrayants de la discorde; et en supposant le succès d'une semblable tentative contre mon peuple et moi, le résultat nous priverait, sans remplacement, des divers biens dont un nouvel ordre de choses nous offre la perspective.

« Livrons-nous donc de bonne foi aux espérances que nous pouvons concevoir, et ne songeons qu'à les réaliser par un accord unanime. Que partout on sache que le monarque et les représentants de la nation sont unis d'un même intérêt et d'un même vœu, afin que cette opinion, cette ferme croyance, répandent dans les provinces un esprit de paix et de bonne volonté, et que tous les citoyens recommandables par leur honnêteté, tous ceux qui peuvent servir l'Etat essentiellement par leur zèle et par leurs lumières, s'empressent de prendre part aux différentes subdivisions de l'administration générale, dont l'enchaînement et l'ensemble doivent concourir efficacement au rétablissement de l'ordre et à la prospérité du royaume.

« Nous ne devons point nous le dissimuler, il y a beaucoup à faire pour arriver à ce but. Une volonté suivie, un effort général et commun sont absolument nécessaires pour obtenir un succès véritable. Continuez donc vos travaux sans autre passion que celle du bien; fixez toujours votre première attention sur le sort du peuple et sur la liberté publique; mais occupez-vous aussi d'adoucir, de calmer toutes les défiances, et mettez fin le plus tôt possible aux différentes inquiétudes qui éloignent de la France un si grand nombre de ses citoyens, et dont l'effet contraste avec les lois de sûreté et de liberté que vous voulez établir. La prospérité ne reviendra qu'avec le contentement général. Nous apercevons partout des espérances, soyons impatients de voir aussi partout le bonheur.

« Un jour, j'aime à le croire, tous les Français indistinctement reconnaîtront l'avantage de l'entière suppression des différences d'ordre et d'état lorsqu'il est question de travailler en commun au bien public, à cette prospérité de la patrie qui intéresse également tous les citoyens, et chacun doit voir sans peine que, pour être appelé dorénavant à servir l'Etat de quelque manière, il suffira de s'être rendu remarquable par ses talents ou par ses vertus.

« En même temps néanmoins, tout ce qui rappelle à une nation l'ancienneté et la continuité des services d'une race honorée est une distinction que rien ne peut détruire; et comme elle s'unit aux devoirs de la reconnaissance, ceux qui, dans toutes les classes de la société, aspirent à servir efficacement leur patrie, et ceux qui ont eu déjà le bonheur d'y réussir, ont un intérêt à respecter cette transmission de titres ou de souvenirs, le plus beau de tous les héritages qu'on puisse faire passer à ses enfants.

« Le respect dû aux ministres de la religion ne pourra non plus s'effacer; et lorsque leur considération sera principalement unie aux saintes vérités qui sont la sauvegarde de l'ordre et de la morale, tous les citoyens honnêtes et éclairés auront un égal intérêt à la maintenir et à la défendre.

« Sans doute ceux qui ont abandonné de grands priviléges pécuniaires, ceux qui ne formeront plus, comme autrefois, un ordre politique dans l'Etat, se trouvent soumis à des sacrifices dont je connais toute l'importance; mais, j'en ai la persuasion, ils auront assez de générosité pour chercher un dédommagement dans tous les avantages publics dont l'établissement des assemblées nationales présente l'espérance.

« J'aurais bien aussi des pertes à compter, si, au milieu des plus grands intérêts de l'Etat, je m'arrêtais à des calculs personnels; mais je trouve une compensation qui me suffit, une compensation pleine et entière dans l'accroissement du bonheur de la nation, et c'est du fond de mon cœur que j'exprime ici ce sentiment.

« Je défendrai donc, je maintiendrai la liberté constitutionnelle dont le vœu général, d'accord avec le mien, a consacré les principes. Je ferai davantage, et, de concert avec la reine, qui partage tous mes sentiments, je préparerai de bonne heure l'esprit et le cœur de mon fils au nouvel ordre de choses que les circonstances ont amené. Je l'habituerai dès ses premiers ans à être heureux du bonheur des Français, et à reconnaître toujours, malgré le langage des flatteurs, qu'une sage constitution le préservera des dangers de l'inexpérience, et qu'une juste liberté ajoute un nouveau prix aux sentiments d'amour et de fidélité dont la nation, depuis tant de siècles, donne à ses rois des preuves si touchantes.

« Je ne dois point le mettre en doute : en achevant votre ouvrage, vous vous occuperez sûrement avec sagesse et avec candeur de l'affermissement du pouvoir exécutif, cette condition sans laquelle il ne saurait exister aucun ordre durable au dedans ni aucune considération au-dehors. Nulle défiance ne peut raisonnablement vous rester; ainsi il est de votre devoir, comme citoyens et comme fidèles représentants de la nation, d'assurer au bien de l'Etat et à la liberté publique cette stabilité qui ne peut dériver que d'une autorité active et tutélaire. Vous aurez sûrement présent à l'esprit que, sans une telle autorité, toutes

es parties de votre système de constitution resteraient à la fois sans lien et sans correspondance; et en vous occupant de la liberté que vous aimez, et que j'aime aussi, vous ne perdrez pas de vue que le désordre en administration, en amenant la confusion des pouvoirs, dégénère souvent, par d'aveugles violences, dans la plus dangereuse et la plus alarmante de toutes les tyrannies.

« Ainsi, non pas pour moi, messieurs, qui ne compte point ce qui m'est personnel près des lois et des institutions qui doivent régler le destin de l'empire, mais pour le bonheur même de notre patrie, pour sa prospérité, pour sa puissance, je vous invite à vous affranchir de toutes les impressions du moment, qui pourraient vous détourner de considérer dans son ensemble ce qu'exige un royaume tel que la France, et par sa vaste étendue, et par son immense population, et par ses relations inévitables au-dehors.

« Vous ne négligerez point non plus de fixer votre attention sur ce qu'exigent encore des législateurs les mœurs, le caractère et les habitudes d'une nation devenue trop célèbre en Europe par la nature de son esprit et de son génie, pour qu'il puisse paraître indifférent d'entretenir ou d'altérer en elle les sentiments de douceur, de confiance et de bonté qui lui ont valu tant de renommée.

« Donnez-lui l'exemple aussi de cet esprit de justice qui sert de sauvegarde à la propriété, à ce droit respecté de toutes les nations, qui n'est pas l'ouvrage du hasard, qui ne dérive point des priviléges d'opinion, mais qui se lie étroitement aux rapports les plus essentiels de l'ordre public et aux premières conditions de l'harmonie sociale.

« Par quelle fatalité, lorsque le calme commençait à renaître, de nouvelles inquiétudes se sont-elles répandues dans les provinces? par quelle fatalité s'y livre-t-on à de nouveaux excès? Joignez-vous à moi pour les arrêter, et empêchons de tous nos efforts que des violences criminelles ne viennent souiller ces jours où le bonheur de la nation se prépare. Vous qui pouvez influer par tant de moyens sur la confiance publique, éclairez sur ses véritables intérêts le peuple qu'on égare, ce bon peuple qui m'est si cher, et dont on m'assure que je suis aimé quand on veut me consoler de mes peines. Ah! s'il savait à quel point je suis malheureux à la nouvelle d'un injuste attentat contre les fortunes ou d'un acte de violence contre les personnes, peut-être il m'épargnerait cette douloureuse amertume.

« Je ne puis vous entretenir des grands intérêts de l'Etat sans vous presser de vous occuper, d'une manière instante et définitive, de tout ce qui tient au rétablissement de l'ordre dans les finances, et à la tranquillité de la multitude innombrable de citoyens qui sont unis par quelque lien à la fortune publique. Il est temps d'apaiser toutes les inquiétudes; il est temps de rendre à ce royaume la force de crédit à laquelle il a droit de prétendre. Vous ne pouvez pas tout entreprendre à la fois; aussi je vous invite à réserver pour d'autres temps une partie des biens dont la réunion de vos lumières vous présente le tableau; mais quand vous aurez ajouté à ce que vous avez déjà fait un plan sage et raisonnable pour l'exercice de la justice, quand vous aurez assuré les bases d'un équilibre parfait entre les revenus et les dépenses de l'Etat; enfin, quand vous aurez achevé l'ouvrage de la constitution, vous aurez acquis de grands droits à la reconnaissance publique; et dans la continuation successive des assemblées nationales, continuation fondée dorénavant sur cette constitution même, il n'y aura plus qu'à ajouter d'année en année de nouveaux moyens de prospérité à tous ceux que vous avez déjà préparés. Puisse cette journée, où votre monarque vient s'unir à vous de la manière la plus franche et la plus intime, être une époque mémorable dans l'histoire de cet empire! Elle le sera, je l'espère, si mes vœux ardents, si mes instantes exhortations peuvent être un signal de paix et de rapprochement entre vous. Que ceux qui s'éloigneraient encore d'un esprit de concorde, devenu si nécessaire, me fassent le sacrifice de tous les souvenirs qui les affligent, je les paierai par ma reconnaissance et mon affection. Ne professons tous, à compter de ce jour, ne professons tous, je vous en donne l'exemple, qu'une seule opinion, qu'un seul intérêt, qu'une seule volonté, l'attachement à la constitution nouvelle et le désir ardent de la paix, du bonheur et de la prospérité de la France. »

Le discours du roi est fréquemment interrompu par les applaudissements universels de l'Assemblée et des tribunes.

M. le Président : L'Assemblée nationale voit avec la plus vive reconnaissance la démarche paternelle et confiante de Votre Majesté. Négligeant le faste et l'appareil, vous avez senti, Sire, qu'il suffisait de vous montrer dans la simplicité de vos vertus; et lorsque vous venez de donner un si mémorable exemple, je ne risquerai pas d'affaiblir le tribut que la nation doit à votre patriotisme; j'en abandonne l'expression au sentiment qui, dans cette heureuse circonstance, va pénétrer tous les Français.

Après ce discours, qui a obtenu les suffrages de l'Assemblée, Sa Majesté s'est disposée à se retirer, et M. le président l'a accompagnée jusqu'à la porte. On croit inutile d'ajouter que les applaudissements les plus vifs ont en quelque sorte payé le roi du pacte de patriotisme, de justice et de paix qu'il venait de faire avec la nation.

Le roi était à peine sorti de la salle, que M. le baron de Menou a fait la motion d'envoyer une députation à Sa Majesté, pour lui présenter une adresse dans laquelle serait exprimée la reconnaissance de l'Assemblée.

Cette motion a été vivement accueillie.

M. de Clermont-Tonnerre : Le roi, dans son discours, nous a parlé de la réunion de tous les sentiments; je propose que M. le président soit autorisé à dire à Sa Majesté que nous sommes tous véritablement réunis de cœur, d'âme et d'affection.

M. l'abbé Gouttes : Le peuple est malheureux, il manque à la fois de l'absolu nécessaire, et des moyens de se le procurer. Je pense que l'Assemblée devrait s'occuper de faire rentrer en France les personnes riches qui s'en sont éloignées, et qui peuvent procurer aux pauvres de l'ouvrage et du pain.

M. Goupil de Préfeln : Je demande que nous prêtions tous à l'instant le serment civique.

M. Emery : Ce serment doit être prêté par appel nominal, et je crois très juste que ceux de nous qui ne le prêteront pas ne puissent être admis à l'Assemblée qu'après s'être soumis à l'exemple général.

Cette dernière motion est adoptée.

M. de Foucault voulait qu'on nommât un comité pour rédiger l'adresse au roi, sollicitée par M. le baron de Menou. Cette demande n'a pas été accueillie. Il a alors ajouté qu'il croyait convenable que tous les membres pussent signer l'adresse et l'envoyer à leurs commettants. Cette partie de sa motion a été décrétée avec empressement.

M. le Président : Avant de procéder à l'appel nominal demandé par M. Emery, je crois qu'il est convenable d'entendre le compte que veut nous rendre la députation qui a accompagné le roi.

M. Target : La famille royale est venue au-devant de Sa Majesté, et la reine a adressé à la députation les paroles suivantes, que nous avons cru devoir recueillir. « Je partage tous les sentiments du roi. Voici

conçue de l'utilité de ces établissements, j'ai cherché à faire jouir du même bienfait toutes les provinces de mon royaume; et pour assurer aux nouvelles administrations la confiance générale, j'ai voulu que les membres dont elles devaient être composées, fussent nommés librement par tous les citoyens. Vous avez amélioré ces vues de plusieurs manières, et la plus essentielle, sans doute, est cette subdivision égale et sagement motivée, qui, en affaiblissant les anciennes séparations de province à province, et en établissant un système général et complet d'équilibre, réunit davantage à un même esprit et à un même intérêt toutes les parties du royaume. Cette grande idée, ce salutaire dessein vous sont entièrement dus : il ne fallait pas moins qu'une réunion de volontés de la part des représentants de la nation, il ne fallait pas moins que leur juste ascendant sur l'opinion générale, pour entreprendre avec confiance un changement d'une si grande importance, et pour vaincre, au nom de la raison, les résistances de l'habitude et des intérêts particuliers.

« Je favoriserai, je seconderai par tous les moyens qui sont en mon pouvoir le succès de cette vaste organisation, d'où dépend à mes yeux le salut de la France; et je crois nécessaire de le dire, je suis trop occupé de la situation intérieure du royaume, j'ai les yeux trop ouverts sur les dangers de tout genre dont nous sommes environnés, pour ne pas sentir fortement que dans la disposition présente des esprits, et en considérant l'état où se trouvent les affaires publiques, il faut qu'un nouvel ordre de choses s'établisse avec calme et avec tranquillité, ou que le royaume soit exposé à toutes les calamités de l'anarchie.

« Que les vrais citoyens y réfléchissent, ainsi que je l'ai fait, en fixant uniquement leur attention sur le bien de l'Etat, et ils verront que même avec des opinions différentes, un intérêt éminent doit les réunir tous aujourd'hui. Le temps réformera ce qui pourra rester de défectueux dans la collection des lois qui auront été l'ouvrage de cette assemblée; mais toute entreprise qui tendrait à ébranler les principes de la constitution même, tout concert qui aurait pour but de les renverser ou d'en affaiblir l'heureuse influence, ne serviraient qu'à introduire au milieu de nous les maux effrayants de la discorde; et en supposant le succès d'une semblable tentative contre mon peuple et moi, le résultat nous priverait, sans remplacement, des divers biens dont un nouvel ordre de choses nous offre la perspective.

« Livrons-nous donc de bonne foi aux espérances que nous pouvons concevoir, et ne songeons qu'à les réaliser par un accord unanime. Que partout on sache que le monarque et les représentants de la nation sont unis d'un même intérêt et d'un même vœu, afin que cette opinion, cette ferme croyance, répandent dans les provinces un esprit de paix et de bonne volonté, et que tous les citoyens recommandables par leur honnêteté, tous ceux qui peuvent servir l'Etat essentiellement par leur zèle et par leurs lumières, s'empressent de prendre part aux différentes subdivisions de l'administration générale, dont l'enchaînement et l'ensemble doivent concourir efficacement au rétablissement de l'ordre et à la prospérité du royaume.

« Nous ne devons point nous le dissimuler, il y a beaucoup à faire pour arriver à ce but. Une volonté suivie, un effort général et commun sont absolument nécessaires pour obtenir un succès véritable. Continuez donc vos travaux sans autre passion que celle du bien; fixez toujours votre première attention sur le sort du peuple et sur la liberté publique; mais occupez-vous aussi d'adoucir, de calmer toutes les défiances, et mettez fin le plus tôt possible aux différentes inquiétudes qui éloignent de la France un si grand nombre de ses citoyens, et dont l'effet contraste avec les lois de sûreté et de liberté que vous voulez établir. La prospérité ne reviendra qu'avec le contentement général. Nous apercevons partout des espérances, soyons impatients de voir aussi partout le bonheur.

« Un jour, j'aime à le croire, tous les Français indistinctement reconnaîtront l'avantage de l'entière suppression des différences d'ordre et d'état lorsqu'il est question de travailler en commun au bien public, à cette prospérité de la patrie qui intéresse également tous les citoyens, et chacun doit voir sans peine que, pour être appelé dorénavant à servir l'Etat de quelque manière, il suffira de s'être rendu remarquable par ses talents ou par ses vertus.

« En même temps néanmoins, tout ce qui rappelle à une nation l'ancienneté et la continuité des services d'une race honorée est une distinction que rien ne peut détruire; et comme elle s'unit aux devoirs de la reconnaissance, ceux qui, dans toutes les classes de la société, aspirent à servir efficacement leur patrie, et ceux qui ont eu déjà le bonheur d'y réussir, ont un intérêt à respecter cette transmission de titres ou de souvenirs, le plus beau de tous les héritages qu'on puisse faire passer à ses enfants.

« Le respect dû aux ministres de la religion ne pourra non plus s'effacer; et lorsque leur considération sera principalement unie aux saintes vérités qui sont la sauvegarde de l'ordre et de la morale, tous les citoyens honnêtes et éclairés auront un égal intérêt à la maintenir et à la défendre.

« Sans doute ceux qui ont abandonné de grands priviléges pécuniaires, ceux qui ne formeront plus, comme autrefois, un ordre politique dans l'Etat, se trouvent soumis à des sacrifices dont je connais toute l'importance; mais, j'en ai la persuasion, ils auront assez de générosité pour chercher un dédommagement dans tous les avantages publics dont l'établissement des assemblées nationales présente l'espérance.

« J'aurais bien aussi des pertes à compter, si, au milieu des plus grands intérêts de l'Etat, je m'arrêtais à des calculs personnels; mais je trouve une compensation qui me suffit, une compensation pleine et entière dans l'accroissement du bonheur de la nation, et c'est du fond de mon cœur que j'exprime ici ce sentiment.

« Je défendrai donc, je maintiendrai la liberté constitutionnelle dont le vœu général, d'accord avec le mien, a consacré les principes. Je ferai davantage, et, de concert avec la reine, qui partage tous mes sentiments, je préparerai de bonne heure l'esprit et le cœur de mon fils au nouvel ordre de choses que les circonstances ont amené. Je l'habituerai dès ses premiers ans à être heureux du bonheur des Français, et à reconnaître toujours, malgré le langage des flatteurs, qu'une sage constitution le préservera des dangers de l'inexpérience, et qu'une juste liberté ajoute un nouveau prix aux sentiments d'amour et de fidélité dont la nation, depuis tant de siècles, donne à ses rois des preuves si touchantes.

« Je ne dois point le mettre en doute : en achevant votre ouvrage, vous vous occuperez sûrement avec sagesse et avec candeur de l'affermissement du pouvoir exécutif, cette condition sans laquelle il ne saurait exister aucun ordre durable au dedans ni aucune considération au-dehors. Nulle défiance ne peut raisonnablement vous rester; ainsi il est de votre devoir, comme citoyens et comme fidèles représentants de la nation, d'assurer au bien de l'Etat et à la liberté publique cette stabilité qui ne peut dériver que d'une autorité active et tutélaire. Vous aurez sûrement présent à l'esprit que, sans une telle autorité, toutes

es parties de votre système de constitution resteraient à la fois sans lien et sans correspondance; et en vous occupant de la liberté que vous aimez, et que j'aime aussi, vous ne perdrez pas de vue que le désordre en administration, en amenant la confusion des pouvoirs, dégénère souvent, par d'aveugles violences, dans la plus dangereuse et la plus alarmante de toutes les tyrannies.

« Ainsi, non pas pour moi, messieurs, qui ne compte point ce qui m'est personnel près des lois et des institutions qui doivent régler le destin de l'empire, mais pour le bonheur même de notre patrie, pour sa prospérité, pour sa puissance, je vous invite à vous affranchir de toutes les impressions du moment, qui pourraient vous détourner de considérer dans son ensemble ce qu'exige un royaume tel que la France, et par sa vaste étendue, et par son immense population, et par ses relations inévitables au-dehors.

« Vous ne négligerez point non plus de fixer votre attention sur ce qu'exigent encore des législateurs les mœurs, le caractère et les habitudes d'une nation devenue trop célèbre en Europe par la nature de son esprit et de son génie, pour qu'il puisse paraître indifférent d'entretenir ou d'altérer en elle les sentiments de douceur, de confiance et de bonté qui lui ont valu tant de renommée.

« Donnez-lui l'exemple aussi de cet esprit de justice qui sert de sauvegarde à la propriété, à ce droit respecté de toutes les nations, qui n'est pas l'ouvrage du hasard, qui ne dérive point des priviléges d'opinion, mais qui se lie étroitement aux rapports les plus essentiels de l'ordre public et aux premières conditions de l'harmonie sociale.

« Par quelle fatalité, lorsque le calme commençait à renaître, de nouvelles inquiétudes se sont-elles répandues dans les provinces? par quelle fatalité s'y livre-t-on à de nouveaux excès? Joignez-vous à moi pour les arrêter, et empêchons de tous nos efforts que des violences criminelles ne viennent souiller ces jours où le bonheur de la nation se prépare. Vous qui pouvez influer par tant de moyens sur la confiance publique, éclairez sur ses véritables intérêts le peuple qu'on égare, ce bon peuple qui m'est si cher, et dont on m'assure que je suis aimé quand on veut me consoler de mes peines. Ah! s'il savait à quel point je suis malheureux à la nouvelle d'un injuste attentat contre les fortunes ou d'un acte de violence contre les personnes, peut-être il m'épargnerait cette douloureuse amertume.

« Je ne puis vous entretenir des grands intérêts de l'Etat sans vous presser de vous occuper, d'une manière instante et définitive, de tout ce qui tient au rétablissement de l'ordre dans les finances, et à la tranquillité de la multitude innombrable de citoyens qui sont unis par quelque lien à la fortune publique. Il est temps d'apaiser toutes les inquiétudes; il est temps de rendre à ce royaume la force de crédit à laquelle il a droit de prétendre. Vous ne pouvez pas tout entreprendre à la fois; aussi je vous invite à réserver pour d'autres temps une partie des biens dont la réunion de vos lumières vous présente le tableau; mais quand vous aurez ajouté à ce que vous avez déjà fait un plan sage et raisonnable pour l'exercice de la justice, quand vous aurez assuré les bases d'un équilibre parfait entre les revenus et les dépenses de l'Etat; enfin, quand vous aurez achevé l'ouvrage de la constitution, vous aurez acquis de grands droits à la reconnaissance publique; et dans la continuation successive des assemblées nationales, continuation fondée dorénavant sur cette constitution même, il n'y aura plus qu'à ajouter d'année en année de nouveaux moyens de prospérité à tous ceux que vous avez déjà préparés. Puisse cette journée, où votre monarque vient s'unir à vous de la manière la plus franche et la plus intime, être une époque mémorable dans l'histoire de cet empire! Elle le sera, je l'espère, si mes vœux ardents, si mes instantes exhortations peuvent être un signal de paix et de rapprochement entre vous. Que ceux qui s'éloigneraient encore d'un esprit de concorde, devenu si nécessaire, me fassent le sacrifice de tous les souvenirs qui les affligent, je les paierai par ma reconnaissance et mon affection. Ne professons tous, à compter de ce jour, ne professons tous, je vous en donne l'exemple, qu'une seule opinion, qu'un seul intérêt, qu'une seule volonté, l'attachement à la constitution nouvelle et le désir ardent de la paix, du bonheur et de la prospérité de la France. »

Le discours du roi est fréquemment interrompu par les applaudissements universels de l'Assemblée et des tribunes.

M. le Président : L'Assemblée nationale voit avec la plus vive reconnaissance la démarche paternelle et confiante de Votre Majesté. Négligeant le faste et l'appareil, vous avez senti, Sire, qu'il suffisait de vous montrer dans la simplicité de vos vertus; et lorsque vous venez de donner un si mémorable exemple, je ne risquerai pas d'affaiblir le tribut que la nation doit à votre patriotisme; j'en abandonne l'expression au sentiment qui, dans cette heureuse circonstance, va pénétrer tous les Français.

Après ce discours, qui a obtenu les suffrages de l'Assemblée, Sa Majesté s'est disposée à se retirer, et M. le président l'a accompagnée jusqu'à la porte. On croit inutile d'ajouter que les applaudissements les plus vifs ont en quelque sorte payé le roi du pacte de patriotisme, de justice et de paix qu'il venait de faire avec la nation.

Le roi était à peine sorti de la salle, que M. le baron de Menou a fait la motion d'envoyer une députation à Sa Majesté, pour lui présenter une adresse dans laquelle serait exprimée la reconnaissance de l'Assemblée.

Cette motion a été vivement accueillie.

M. de Clermont-Tonnerre : Le roi, dans son discours, nous a parlé de la réunion de tous les sentiments; je propose que M. le président soit autorisé à dire à Sa Majesté que nous sommes tous véritablement réunis de cœur, d'âme et d'affection.

M. l'abbé Gouttes : Le peuple est malheureux, il manque à la fois de l'absolu nécessaire, et des moyens de se le procurer. Je pense que l'Assemblée devrait s'occuper de faire rentrer en France les personnes riches qui s'en sont éloignées, et qui peuvent procurer aux pauvres de l'ouvrage et du pain.

M. Goupil de Préfeln : Je demande que nous prêtions tous à l'instant le serment civique.

M. Emery : Ce serment doit être prêté par appel nominal, et je crois très juste que ceux de nous qui ne le prêteront pas ne puissent être admis à l'Assemblée qu'après s'être soumis à l'exemple général.

Cette dernière motion est adoptée.

M. de Foucault voulait qu'on nommât un comité pour rédiger l'adresse au roi, sollicitée par M. le baron de Menou. Cette demande n'a pas été accueillie. Il a alors ajouté qu'il croyait convenable que tous les membres pussent signer l'adresse et l'envoyer à leurs commettants. Cette partie de sa motion a été décrétée avec empressement.

M. le Président : Avant de procéder à l'appel nominal demandé par M. Emery, je crois qu'il est convenable d'entendre le compte que veut nous rendre la députation qui a accompagné le roi.

M. Target : La famille royale est venue au-devant de Sa Majesté, et la reine a adressé à la députation les paroles suivantes, que nous avons cru devoir recueillir. « Je partage tous les sentiments du roi. Voici

ces présentes, défendent à tous et quelconques, tant de l'un que de l'autre sexe, de se trouver masqués pendant tout le carnaval prochain, parmi les rues de la cité, franchises et banlieue, de jour ou de nuit, à peine d'un florin d'or d'amende, au profit de la caisse de la cité, et d'être arrêtés au flagrant et conduits au grand-garde, à l'hôtel-de-ville, jusqu'à ce qu'ils se soient fait connaître; requérant MM. les maîtres et commissaires et mambour de la cité de veiller à l'exécution de la présente dans leurs quartiers respectifs : ordonnant qu'elle soit imprimée et affichée pour la connaissance de chacun.

« *Par ordonnance de mesdits seigneurs*, ROUVEROY, *pro* DE COLOGNE. »

FRANCE.

De Paris. — Le 3 février, M. le maire et le lieutenant de maire au département de la police ont ouvert la foire Saint-Germain dans la forme accoutumée, et ainsi que le faisaient les lieutenants de police. On a en même temps fait afficher un réglement pour la garde de la foire, dont on peut voir l'extrait à l'article *police*.

— Presque tous les ouvriers qui travaillaient à l'Ecole-Militaire en sont sortis. Le gouvernement et la municipalité les emploient à d'autres travaux. On parle même de la démolition du château de Vincennes. Je ne vois néanmoins pas pourquoi on se hâterait de le détruire : il serait curieux de conserver cet antique monument du despotisme de notre vieille administration.

— La capitale a été illuminée le 4 et le 5 de ce mois, en mémoire de l'heureux événement qui a eu lieu jeudi dernier à l'Assemblée nationale. Cette illumination, qu'aucun placard n'a ordonnée, a été l'effet de la sensibilité et de la reconnaissance publique pour le roi juste et bienfaisant.

— Les nouvelles de Versailles annoncent quelque agitation dans les ouvriers du canal de cette ville. Il y a eu quelques attroupements, mais qui ont été facilement dissipés. La garde nationale et le régiment de Flandre les surveillent. On y a arrêté ces jours-ci un homme suspect, ou du moins qui, n'ayant point voulu répondre à la patrouille, a été conduit en prison après quelque résistance.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

Extrait des délibérations de l'Assemblée générale des représentants de la commune de Paris, du 5 février 1790.

Au retour de la députation envoyée au roi pour renouveler à Sa Majesté les assurances et les témoignages des sentiments de respect, de fidélité, d'amour et de reconnaissance dont la commune de Paris est pénétrée pour sa personne sacrée, et particulièrement pour la remercier de s'être déclarée hier, au milieu de l'Assemblée nationale, le *chef* et l'*appui* de la *nouvelle constitution*, M. le maire a rendu compte de la manière dont la députation avait été exécutée, et a donné lecture du discours qu'il avait adressé au roi, ainsi que de la réponse de Sa Majesté.

Discours de M. le maire au roi.

« Sire, la commune de Paris vient apporter à Votre Majesté l'hommage de sa reconnaissance pour tout ce que vous faites pour votre peuple; elle est heureuse d'être la première de vos villes à déposer à vos pieds ce tribut des sentiments de son respect et de son admiration; elle sait tous les détails de la *séance* qui sera nommée *du 4 février*, et qui sera à jamais mémorable. Les cœurs rediront toutes vos expressions. Votre Majesté s'est associée aux représentants de la nation et au succès de ce qu'ils ont concerté pour l'avantage de la France. Ceux qui tenteraient d'en affaiblir l'heureuse influence travailleraient contre votre peuple et contre vous. Vous défendrez la liberté constitutionnelle, d'accord avec notre auguste reine. Vous éleverez M. le dauphin dans ces principes, et vous l'instruirez à fonder, comme vous, son bonheur sur le bonheur de tous. Ah! Sire, toutes ces paroles sont ineffaçables; tous ces traits de justice et de bonté ont un caractère de grandeur qui frappe et qui touche. Vous réunirez, Sire, tous les titres des monarques chéris. Vous serez Louis *le Juste*, Louis *le Bon*, Louis *le Sage*; vous serez vraiment Louis *le Grand*; car la justice et la bonté font les véritables grandeurs. Vous ferez une époque mémorable dans l'histoire de la France et du Monde, celle du règne des lois établies sous le vôtre et par le vôtre. Combien vous serez grand, en effet, en régnant par les lois constitutionnelles, par les lois que vous aurez acceptées ou sanctionnées, en joignant à la couronne héréditaire, qui repose sur votre tête, la couronne de vos vertus! Sire, ce n'est point ici l'adulation des flatteurs; c'est le langage pur et vrai d'un peuple libre. Ah! Sire, montrez-vous à ce peuple; venez recevoir, et vous-même et de près, toutes les adorations, toutes les bénédictions qui vous sont prodiguées. Vous êtes le restaurateur de la liberté, le père du peuple que vous rendez heureux, l'ami des pauvres que vous nourrissez. Votre présence répandra la consolation parmi eux, et séchera les larmes de l'indigence; vous verrez ce bon peuple, Sire, en visitant en détail l'intérieur de votre capitale; ces détails ne vous sont connus que par les soins paternels qui vous occupent sans cesse; vous verrez les monuments des arts, les grands établissements publics, et surtout les établissements de bienfaisance qui plaisent à votre cœur. Que la reine, qui partage avec vous nos hommages; que l'auguste rejeton d'une race royale et chérie vous accompagnent. En même temps que vous recueillerez des témoignages de respect et d'admiration, des tributs d'amour, vous remplirez un de vos projets les plus chers; votre présence portera le calme dans les esprits, comme la joie dans les cœurs, et vous établirez dans Paris, comme dans les provinces, la paix et l'union que Votre Majesté désire. »

Réponse du roi.

« Lorsque j'ai déclaré à l'Assemblée nationale mes principes et mes sentiments, je me suis plu à penser qu'ils seraient, pour tous les citoyens de la France, un nouveau gage de mon affection. Les témoignages d'attachement que me donne ma bonne ville de Paris sont bien chers à mon cœur. En fixant mon séjour le plus habituel et celui de ma famille dans cette capitale, mon intention a toujours été de connaître par moi-même ses établissements publics, surtout ceux qui sont utiles au peuple. J'attends de sa confiance en moi qu'il donnera aux autres villes de mon royaume l'exemple du respect pour les lois que je dois maintenir, en conservant l'ordre et la paix qui sont si nécessaires au bien général. »

Après les applaudissements les plus vifs et les plus unanimes, tant des membres de l'assemblée que du public qui remplissait les galeries, il a été arrêté que le discours de M. le maire et la réponse du roi seraient imprimés le plus tôt possible et envoyés aux soixante districts.

Extrait des délibérations de l'Assemblée générale des représentants de la commune de Paris, du 6 février.

La députation à la reine étant de retour, M. le maire a rendu compte de la manière dont cette députation avait été admise, et a donné lecture à l'assemblée, tant du discours qu'il avait adressé à la reine, que de la réponse de Sa Majesté.

Discours de M. Bailly, maire, à la reine.

« Madame, nous venons d'exprimer au meilleur des rois l'amour et la respectueuse reconnaissance d'un peuple sensible qui adore ses vertus. La journée du 4 février sera mémorable dans notre histoire; mais le peuple français n'oubliera point les paroles touchantes que Votre Majesté a adressées aux députés de l'Assemblée nationale. Unie de sentiments et de principes avec le roi, vous vous joignez à tous les actes de sa justice, de sa bonté et de son amour pour son peuple. Que le peuple de Paris ait à Votre Majesté une obligation nouvelle et bien chère : engagez le roi à se montrer, à visiter sa capitale, à venir recueillir les bénédictions qui s'attachent à sa personne et à son nom; et pour que notre satisfaction soit complète, daignez, Madame, accompagner le roi avec le prince que vous élevez pour le bonheur de la France; que Votre Majesté se montre à ce peuple avec les grâces dont elle est ornée, et avec la bonté qui l'accompagne toujours. J'ai été plus d'une fois témoin du bien que vous faites; devenez, Madame, le témoin d'une juste et respectueuse sensibilité; vous jouirez comme le roi, vous partagerez avec lui l'empire qu'il exerce sur les cœurs, et le peuple jouira de la présence de tout ce qu'il doit aimer. Et vous, Monseigneur, auguste enfant, je ne doute point que vous n'ayez le respect et l'amour filial qui suivent une heureuse et illustre naissance; mais en accompagnant le roi et la reine, ce bon peuple vous donnera encore des leçons d'amour; et déjà touché des acclamations de sa joie et de sa sensibilité, vous commencerez la douce habitude d'entendre et de recueillir les bénédictions du peuple. »

Réponse de la reine.

« Je goûte un nouveau plaisir à répéter devant vous que je partage tous les sentiments du roi; ils ne changeront jamais, assurez-en les citoyens de Paris, et qu'ils sachent bien qu'il ne peut y avoir de satisfaction pour moi sans l'attachement et l'amour du peuple français. Quant à mon fils, je réponds aujourd'hui pour lui, et j'espère que ses sentiments justifieront un jour mes soins. »

Après des applaudissements unanimes des membres de l'assemblée et du public qui remplissait les galeries, il a été arrêté que le discours de M. le maire et la réponse de la reine seraient sur-le-champ imprimés et adressés aux soixante districts.

Voici le remerciement que mademoiselle de Monsigny se proposait de prononcer à l'assemblée de la commune, lorsqu'on a couronné le citoyen généreux qui s'était dévoué pour lui sauver la vie. La démarche du meilleur des rois à l'Assemblée nationale ayant fait une heureuse distraction à l'expression de sa reconnaissance, elle se hâte de la rendre publique.

« Messieurs, je suis pénétrée de la plus vive reconnaissance de l'intérêt que vous avez pris aux malheurs qui m'accablaient à l'instant où ce généreux citoyen a exposé sa vie pour sauver la mienne. Il n'y avait que vous qui pussiez procurer à mon cœur la douce satisfaction de lui en marquer toute ma gratitude, en vous joignant à moi pour lui faire accepter un sabre auquel les circonstances donnent un prix infini, et qui va armer un digne défenseur de l'humanité. L'accueil intéressant que vous avez bien voulu faire à une famille infortunée m'a enhardie à vous faire connaître les sentiments inviolables renfermés dans mon âme. Mon père eut désiré se joindre à moi pour vous en assurer de vive voix; mais des devoirs indispensables l'en ont empêché : c'eût été un moment bien fait pour lui faire oublier ses malheurs.

« Je profite, messieurs, de cet heureux instant où j'ai le bonheur d'être parmi vous, pour rendre à mon infortuné père le témoignage que je lui dois, en vous assurant qu'il n'a jamais cessé de mériter le beau titre de citoyen français, dont sa décoration et quarante ans de service sont la preuve. »

CHATELET DE PARIS.

Suite de l'affaire de M. de Favras

M. l'abbé d'Aymar a déposé n'avoir aucune connaissance directe ni indirecte des faits mentionnés en la plainte et dans le réquisitoire : il a seulement dit qu'étant particulièrement chargé, à l'Assemblée nationale, d'un travail relatif aux finances, M. de Favras lui a montré différents plans relatifs à cette partie, que lui déposant a examinés et étudiés; qu'un jour, qu'il présume être un dimanche, il a été chez M. de Favras pour le remercier, et qu'il y a rencontré un particulier qu'il dit être M. Turcati.

M. le comte de Mirabeau a déposé qu'il avait vu M. de Favras dans différentes occasions, relativement à quelques plans de finances; que l'accusé avait été présenté par M. le duc de Biron, comme un homme fort instruit dans ces sortes de matières; qu'il a eu occasion de s'en assurer par diverses conversations générales qu'il a eues avec M. de Favras, en présence de plusieurs personnes; mais que d'ailleurs il n'avait aucune espèce de connaissance des projets de conspiration contre M. de Lafayette ou autres, dont il était parlé dans la dénonciation du procureur-syndic de la commune de Paris.

Après cette déposition, M. le marquis de Favras a interpellé M. le comte de Mirabeau de déclarer s'il ne lui avait pas, une fois, parlé du projet qu'il avait d'aller dans le Brabant, pour y favoriser la révolution qui s'annonçait, s'il ne lui avait pas même dit qu'il avait dessein d'en parler à M. de Lafayette, et de lui demander la permission d'avoir un lieu de rassemblement dans lequel il pût réunir 6,000 hommes; si tous ces discours avec lui, M. de Mirabeau, ne tendaient pas au but qu'il se proposait, celui d'aller dans le Brabant.

M. de Mirabeau a répondu qu'il n'avait eu, dans sa vie, qu'une seule conversation particulière de deux minutes avec M. de Favras; que dans ce court espace il lui avait été impossible d'entrer dans de grands détails sur une matière aussi importante; que ce qu'il pouvait dire, c'est qu'en effet M. de Favras lui avait tenu quelques discours relatifs au Brabant, mais que jamais il n'avait été question de M. de Lafayette, de conspiration, ni de rassemblement.

M. de Favras lui a dit : Je suis fâché, M. le comte, que vous ne puissiez pas vous rappeler notre conversation; trois lignes suffiraient pour écrire ce que nous avons dit; et si vous preniez la peine de la répéter, elle serait utile à ma cause.

M. de Mirabeau a dit qu'il ne s'en souvenait pas.

M. de Mirabeau prêt à se retirer, M. de Favras l'a assuré qu'il était fâché que MM. Morel et Turcati eussent compromis son nom dans leurs dépositions.

M. de Mirabeau a répondu que c'était un tour de ses ennemis, dont il se souciait peu.

— Les particuliers qui ont pillé le greffe criminel ont été exécutés samedi. L'un d'eux a refusé de se mettre à genoux pour entendre la lecture de l'arrêt; il a observé que cette espèce d'humiliation tenait à l'ancien régime. Les guichetiers, malgré sa répugnance, l'ont forcé d'en prendre la posture.

LITTÉRATURE.

Bicêtre réformé, ou *Etablissement d'une maison de discipline : ouvrage dédié à M.* de Castellane, *député à l'Assemblée nationale, par M.* Musquinet de la Pagne, *licencié en droit.* A Paris, chez M. Garnery, quai des Augustins, 1789 (*second extrait*).

Voici le plan que soumet M. de la Pagne à la municipalité de Paris, au lieu de celui qu'on suit à Bicêtre pour le travail des prisonniers.

Il consiste en une manufacture de toiles à matelas, toiles dites gingets, fils d'épreuve, à l'imitation d'Harlau, toiles dites à l'anglaise, coutils dits chevrons, coutils à lit, etc. On pourra occuper quatre cents prisonniers, le double si l'on veut.

Ce nombre de quatre cents sera divisé en trente-trois classes de douze hommes chacune; elles seront présidées chacune par un contre-maître; chaque contre-maître de chacune de ces trois classes mettra de côté tous les matins l'ouvrage qui lui aura été rendu par chacun des douze prisonniers de sa division, et les trente-trois contre-maîtres s'assembleront tous les mois sous les yeux du département de police de Paris.

Celui des douze prisonniers de chaque division qui, au rapport unanime des trente-trois contre-maîtres réunis, aura rendu, pendant le cours du mois, la plus grande quantité d'ouvrage et l'ouvrage le mieux fabriqué, recevra du département un prix d'un écu de 6 livres; et celui qui aura gagné trois fois ce prix aura gagné sa liberté. Lorsqu'il y aura concurrence entre deux prisonniers pour la quantité et la qualité d'ouvrage qu'ils auront rendu pendant le cours du mois, celui qui aura tenu la meilleure conduite sera préféré.

« Il y aura des réglements pour la police des prisonniers; les heures seront fixées pour le lever et le coucher; on se lèvera en silence, on s'habillera modestement, on commencera la journée par chanter trois fois en commun le *Domine, salvum fac regem.* On fera ensuite la prière en commun avant de se mettre à l'ouvrage, et on offrira son ouvrage à Dieu. On fera également la prière en commun avant de se coucher, et on terminera la journée par chanter le premier verset du psaume : *Converte nos Deus salutaris noster, et averte iram tuam a nobis.*

« Les dimanches et les fêtes, les prisonniers entendront la messe avec recueillement, et, à l'issue de la messe, l'aumônier leur prononcera un discours qui aura toujours pour objet de leur faire naître le repentir qu'ils doivent avoir de leur vie passée, etc.

« Celui des prisonniers qui sera convaincu d'avoir manqué à la règle, d'avoir fait quelque irrévérence pendant le service divin, troublé le sermon ou montré peu de dispositions pour en profiter, qui sera convaincu d'avoir juré ou blasphémé, d'avoir tenu des discours contraires à l'honnêteté et à la religion, d'être déréglé dans ses mœurs, de s'être battu ou enivré, d'avoir cherché à élever quelques séditions ou à s'évader, d'avoir calomnié ou médit de ses supérieurs et de ses camarades, de leur avoir fait du tort dans leur propriété, ou d'avoir cherché à leur nuire par de faux rapports, s'il a remporté un ou deux prix, perdra le fruit de son travail, et sera obligé de recommencer comme s'il n'avait rien fait.

« Par ce moyen, la liberté des prisonniers sera mise à prix; ils seront obligés de l'acheter, non-seulement par leur travail, mais encore par leur bonne conduite; les cachots homicides deviendront inutiles, et, sous des économes humains et éclairés, l'établissement que nous proposons deviendra une véritable maison de travail, de discipline et de correction. »

C'est ainsi que l'auteur rêve le bonheur d'une maison où, jusqu'ici, ses yeux n'ont été frappés que d'objets lugubres et révoltants; mais un pareil bonheur est difficile : les vices de ceux que recèle Bicêtre, leur opiniâtreté, leur férocité rendront toujours cet ordre difficile. La mauvaise éducation que reçoivent les enfants du peuple, la misère qui les dégrade, les absurdes châtiments qui les avilissent, les maladies qui les affaiblissent, sont autant de sources qu'il faudrait tarir avant d'espérer la réforme de M. de la Pagne; l'injustice, ou au moins le déni de justice, n'est pas le moindre des fléaux qui gâtent et corrompent les hommes en aigrissant leur caractère et pervertissant leur morale dans la captivité.

Mais la révolution qui s'avance, les progrès de la législation, les bonnes lois, une meilleure éducation du peuple, l'anéantissement des ordres arbitraires et du despotisme des familles, amèneront insensiblement des améliorations dans tous les établissements publics qu'on aurait vainement attendues d'ailleurs.

Ce sera surtout de l'activité, des lumières, de la justice, de l'humanité de ceux qui seront à la tête de ces établissements, que dépendra le succès des moyens propres à les rendre plus utiles. La morgue, la dureté, l'avarice, l'insensibilité dans des supérieurs de cette espèce, révoltent des malheureux livrés à la captivité, à l'ennui, à tous les maux qu'entraîne la perte de la liberté.

Ce sera donc principalement dans le choix des directeurs des prisons et maisons de force, qu'il faudra faire consister le bien de ceux que leurs fautes ou leur misère y conduisent; la commune de Paris, qui en a un si grand nombre sous son inspection, a, plus que toute autre, intérêt à voir les vérités se répandre, et, à ce titre, on doit des obligations au malheureux M. de la Pagne, de nous avoir communiqué ses observations et ses réflexions. (*Article de M. Peuchet.*)

— *L'Afrique et le peuple africain considérés sous tous leurs rapports avec notre commerce et nos colonies, etc.*; par M. l'Amiral, ancien agent de commerce en Afrique. A Paris, chez Desenne, libraire, au Palais-Royal, n° 3, et chez les marchands de nouveautés; avec figures en taille-douce et une carte géographique. In-8°, 400 pages.

L'auteur de cette nouvelle description de l'Afrique paraît avoir été chargé, par les habitants du Sénégal, de présenter à l'Assemblée nationale leurs réclamations contre le privilége exclusif accordé à la Compagnie qui porte le nom de cette contrée. — Ces réclamations ont été arrêtées le 15 avril dernier, dans l'assemblée générale des habitants de l'île Saint-Louis, où les Français ont un établissement qui serait bien plus considérable et beaucoup plus avantageux, si le commerce et les habitants n'y étaient pas, comme dit l'auteur, courbés sous le joug insupportable du despotisme affreux d'une Compagnie privilégiée. Il faut lire, dans les doléances des malheureux habitants du Sénégal, les raisons qui militent en faveur de la liberté qu'ils réclament, et d'après lesquelles la suppression d'un privilége souverainement injuste semble indispensable. — Nous aimons à croire que l'Assemblée nationale prendra en considération cet objet véritablement important.

La partie la plus considérable de cet ouvrage a été rédigée en forme de notes : elles contiennent des observations très curieuses sur l'histoire naturelle, morale et politique des provinces que l'auteur a parcourues pendant un séjour de dix ans dans ces vastes contrées, sur lesquelles il faut convenir que quelques voyageurs ont débité un grand nombre de fables et d'assertions hasardées. — Sous ce point de vue, le travail de M. l'Amiral ne peut manquer de paraître intéressant.

Après avoir tracé, dans la huitième note, le caractère, les mœurs et les usages des Maures, l'auteur fait quelques réflexions que nous croyons devoir rapporter; elles donneront à nos lecteurs une idée de la manière dont il peint les objets qui l'ont frappé : « On ne peut, dit-il, s'empêcher de regarder avec une sorte de vénération plusieurs de leurs vieillards, dont le teint bruni, des cheveux et une longue barbe blanche, un costume qui ressemble à celui dans lequel on nous représente nos apôtres et les premiers patriarches de l'Eglise : cela réveille des idées simples et respectueuses. On se croit transporté dans ces contrées, berceau du genre humain. Il semble que l'on est dans l'âge d'or, temps heureux où l'homme avait moins de passions encore

que de besoins, quoique ceux-ci se bornassent à la simple vie animale. Malgré cet extérieur vénérable, ces peuples ont bien des vices; mais, oserai-je le dire à la honte des peuples policés, de ces peuples qui se glorifient des arts et des sciences qu'ils ne cultivent que pour pouvoir asservir et enchaîner une partie du genre humain; oserai-je le dire? ce sont eux qui ont porté la dépravation et tous les vices chez ces nations qui vivaient sous les lois de l'innocente nature, qui ne connaissaient point les besoins que nous leur avons fait naître, et d'où sont nés les brigandages, les vols, les assassinats. Ils ne connaissaient pas nos armes à feu, avec lesquelles ils imitent les funestes exemples que nous leur avons donnés de se détruire d'une manière plus prompte et plus meurtrière. Ils n'avaient rien, ne connaissaient rien, par conséquent ils ne pouvaient rien désirer; quel eût été leur prétexte pour se faire la guerre, pour s'assassiner? Dans ce moment même, ne leur mettons-nous pas les armes à la main; ne fournissons-nous pas des moyens de destruction, soit à l'un, soit à l'autre, selon que notre intérêt nous le dicte? N'est-ce pas pour nous livrer des esclaves qu'ils vont porter le fer et le feu chez ces malheureux nègres dont ils embrâsent les habitations, dont ils ravagent les récoltes? N'est-ce pas pour nous qu'ils arrachent l'enfant du sein de sa mère, la femme des bras de son époux, le père à toute sa famille? Et des familles, des villages entiers ne deviennent-ils pas la proie de ces infâmes ravisseurs que nous soudoyons pour désoler et dévaster d'immenses contrées? Les déserts les plus sauvages, les montagnes les plus arides, les climats pestiférés, rien ne peut arrêter notre désastreuse ambition; et nous osons dire que les arts ont adouci nos mœurs! Les tigres, les lions, les animaux les plus féroces parmi lesquels ils vivent sont bien moins dangereux pour eux que les nations douces et aimables qui vont porter le poignard dans leur sein. Qui, d'eux ou de nous, sont des barbares? Prononcez, sybarites vains et cruels! »

Lorsqu'on a lu ce morceau, on est étonné de voir l'auteur se déclarer, dans la onzième partie, en faveur de la traite des nègres, et, tout en se reprochant d'avoir participé au plus infâme de tous les trafics, essayer de prouver que cette race est absolument incapable de sentir le prix de la liberté et d'en savoir jouir; soutenir que les habitants de nos campagnes sont bien moins heureux que l'esclave exposé à chaque instant aux caprices et aux injustices de son maître; prétexter que l'extrême sévérité avec laquelle les nègres sont traités est le seul moyen propre à les contenir; enfin se permettre les accusations les plus graves envers la société connue sous le nom d'*Amis des Noirs;* assurer qu'ils ont envoyé des émissaires dans les colonies pour y prêcher la liberté et faire soulever les nègres; en un mot, « que le titre de philanthropes, d'amis des noirs, dont se qualifient quelques particuliers, ne sert qu'à couvrir des projets funestes qui renverseraient l'ordre naturel des choses, et qui amèneraient une révolution fatale à nos propres frères, en les exposant non-seulement à la perte de leurs biens, mais encore à celle de leur vie. »

Il nous semble qu'aucun écrivain ne peut se permettre de pareilles assertions, à moins qu'il ne soit en état d'en administrer les preuves les moins équivoques. Nous pensons de même relativement au reproche que M. l'Amiral fait à M. l'abbé Raynal, qui, s'il faut l'en croire, était intéressé à la traite des nègres dans le temps où il écrivait avec tant de force et d'énergie contre leur esclavage.

L'auteur termine son ouvrage par cette réflexion : « Si la traite des noirs était supprimée, il est très vraisemblable que nous perdrions la colonie du Sénégal, la traite de l'or, celle de la gomme. » — Cette observation est sans doute fort importante; mais elle ne détruit nullement le principe incontestable qu'aucun être, sur ce triste globe, n'a le droit d'acheter et de vendre son semblable.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE.

Il paraît un mémoire à consulter pour M. Pierre-Lucien Pannelier d'Annel père, ancien receveur des domaines et bois de Senlis et Compiègne.

On lit avec effroi, dans ce mémoire, les détails de la spoliation graduée d'un père par son propre fils, qui successivement abuse du désordre de ses affaires, et même de sa confiance, pour lui enlever les entreprises qui avaient été les causes de son dérangement, et qui seules pouvaient le réparer; force son père à le poursuivre juridiquement; décline le tribunal dont il craignait la justice, évoque la contestation au conseil, où son crédit lui faisait espérer une décision favorable, la surprend, et finit par éluder l'indispensable obligation que lui imposaient la nature et les avantages pécuniaires qu'il retirait de son coupable succès; il refuse la pension alimentaire qui était devenue la seule ressource de son père, de sa mère, de son aïeul et de ses sœurs.

Il faut lire le mémoire. Le *post-scriptum* de la consultation, que nous insérons ici, mettra le comble au sentiment affreux qu'inspire cette espèce de parricide.

P. S. « Depuis longtemps l'office du jurisconsulte était rempli. Au moment où cet ouvrage allait se livrer au public, M. Pannelier, dans le cours des visites de la saison, a reçu (hier 4 janvier 1790), dans une maison étrangère, une nouvelle proposition de la part de son fils, celle d'accepter en papier le quart de la somme dont on avait fait souscrire la promesse par M. d'Arsonval, sous la date du 29 novembre 1788 : le quart après treize mois révolus!

« Le père a rejeté l'offre de cette aumône avec les transports de l'indignation. Au milieu de ces transports, il se retourne; il aperçoit, dans un appartement voisin, son fils qui était là, attendant sa réponse. Il l'aperçoit; une sueur froide coule sur tous ses membres : il sort, se traîne chez son défenseur pour lui confier son angoisse, rentre chez lui, et s'étend sur le lit de mort.

« Il a vu sa fin certaine, instante : au lieu de ces paroles de bénédiction qui sont le dernier mouvement des lèvres paternelles, et qui adoucissent le départ de la vie, il a dit et répété cent fois : *Scélérat, tu triomphes!* Il a poussé un cri terrible qui a fait approcher tout ce qui était autour de lui..... Il n'était plus. »

AVIS DIVERS.

Mercredi 10 de ce mois, le district des Théatins fera célébrer une messe solennelle, suivie d'un *Te Deum*, pour les motifs intéressants qui sont annoncés dans les billets d'entrée, dont cent seront envoyés à chacun des districts pour y être distribués.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 6 FÉVRIER AU MATIN.

De jeune écoliers, conduits par un maître de pension, sont admis à la barre; ils offrent sur l'autel de la patrie le quart de l'argent destiné à leurs menus-plaisirs.

— M. Gossin continue le rapport sur la division des départements.

Département de Bordeaux.

L'Assemblée nationale, d'après l'avis du comité de constitution, a décrété et décrète : 1° que le département de Bordeaux sera divisé en sept districts, dont les chefs-lieux seront Bordeaux, Libourne, Bazas, la Réolle, Cadillac, Bourg ou Blaye, et Lespas; 2° que l'assemblée des électeurs déterminera laquelle ville, de Bourg ou de Blaye, sera chef-lieu de district. »

M. Gossin : Une grande discussion s'élève entre le Dauphiné et la ville de Lyon, pour déterminer à qui appartiendra le faubourg de la Guillotière. Le Dauphiné observe : 1° que ce faubourg appartient de droit à cette province, puisqu'il est vrai que les Etats de cette province y ont été tenus; 2° que le faubourg de la Guillotière est séparé de Lyon par le Rhône, et que ce fleuve formant les limites du Dauphiné, il est

injuste de vouloir que ce faubourg soit séparé de la province à laquelle il tient naturellement; 3° et enfin que la Guillotière n'est d'aucun secours à la ville de Lyon, qui, par son commerce et son industrie, peut seule payer les charges qui lui sont imposées; il n'en est pas de même du Dauphiné : cette province est pauvre, elle a besoin de tous ses moyens; à ce titre, elle réclame que le faubourg de la Guillotière lui soit rendu. — La ville de Lyon observe : 1° que ce bourg tient de trop près à elle, pour qu'il puisse en être séparé; 2° que plusieurs arrêts du conseil ont statué que ce bourg serait inséparable de la ville de Lyon; que, etc. — Votre comité, après avoir mûrement réfléchi sur les inconvénients que pouvait avoir un décret qui séparerait la ville de Lyon du bourg de la Guillotière, à laquelle il tient par sa propre localité, a cru devoir vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, conformément à l'avis du comité de constitution, a décrété et décrète : 1° que le bourg de la Guillotière appartiendra à Lyon; 2° que le comité de constitution présentera incessamment son avis sur la demande que le bourg de la Guillotière a formée subsidiairement, dans le cas où il serait réuni à la ville de Lyon, pour être sur cet avis statué ce qu'il appartiendra. »

Ce projet de décret est adopté.

Département d'Aunis et Saintonge.

« L'Assemblée nationale, conformément à l'avis du comité de constitution, a décrété et décrète que le département d'Aunis et Saintonge sera divisé en sept districts, dont les six premiers seront La Rochelle, Saint-Jean-d'Angély, Rochefort, Marenne, Saintes et Pont. La première assemblée des électeurs pour le septième district sera tenue à Saintes, et les électeurs y détermineront si elle devra ensuite être tenue à La Rochelle ou à Saintes. »

Département du Vermandois et Soissonnais.

« L'Assemblée nationale, conformément à l'avis du comité de constitution, a décrété et décrète que le département du Vermandois et Soissonnais sera divisé en six districts, dont les chefs-lieux seront Soissons, Laon, Château-Thierry, Saint-Quentin, Puy et Chauny. »

M. le Président : Je viens de recevoir une lettre de M. le comte d'Antraigues, dont je vous prie d'entendre la lecture.

M. d'Antraigues envoie son serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi, dans la formule prescrite par l'Assemblée; une indisposition l'empêche de venir le prêter lui-même. La lettre se termine par ces mots : « Je ne regarderai jamais comme une infraction à mon serment la liberté d'exposer par écrit des opinions qui tendraient à faire connaître les imperfections de la constitution, pour en préparer la réforme aux législatures suivantes.

Cette dernière phrase excite de grands murmures.

M. Goupillau : Je demande que la lettre soit renvoyée à son auteur, et qu'il lui soit annoncé que l'Assemblée ne recevra son serment qu'à la tribune.

M. Malouet : Je pense que l'Assemblée doit exiger le serment civique de tous ses membres; mais je crois aussi que censurer la lettre de M. le comte d'Antraigues, ce serait porter atteinte à cette liberté d'écrire que vous avez voulu consacrer. Je crains aussi que cette censure ne fît, dans les provinces, une impression désagréable.

M. le comte Charles de Lameth : Le désir que montre M. le comte d'Antraigues de prêter le serment civique sans attendre l'entier rétablissement de sa santé est sans doute très louable. Les restrictions que M. d'Antraigues fait à son serment ne peuvent être que l'effet de ses scrupules et de sa sollicitude sur le sort de la chose publique. Ce député a déjà publié des opinions diamétralement opposées aux principes de l'Assemblée, et sans doute que c'est pour lui un grand besoin que d'écrire sur les objets de politique. Je crois que nous devons recevoir son serment, et lui laisser entière liberté d'écrire. La constitution a-t-elle quelque chose à craindre de la plume d'un homme qui s'est mis si souvent en contradiction avec lui-même?

M. le Président : J'ai encore trois lettres à vous communiquer; elles sont toutes trois dans les mêmes principes, et signées, l'une de M. de Chailloué, la deuxième de M. le vicomte de Mirabeau, et la troisième de M. le comte de Bouville. Je vous lis, messieurs, une phrase de celle de M. le vicomte de Mirabeau; vous connaîtrez alors les principes qui ont dicté les trois missives : « J'aurais juré, et je suis prêt à le faire encore, d'être soumis à la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi; je connais le respect dû par un citoyen aux lois de son pays; mais je ne puis jurer, et *je ne jurerai jamais* de maintenir de tout mon pouvoir une constitution dans laquelle j'ai cru reconnaître quelques dispositions susceptibles de modifications et changements, et contre lesquelles je réclamerais si ma voix pouvait être entendue. »

L'Assemblée témoigne l'impatience de passer à l'ordre du jour, et manifeste le mécontentement que lui inspirent de semblables principes.

M. Charles de Lameth : La commune de Soissons est fort agitée en ce moment-ci. Deux députés viennent d'arriver en grande hâte, pour réclamer contre elle une détermination du comité permanent de cette ville, qui fixe le prix des journées de travail à 20 sous, c'est-à-dire au taux le plus élevé. Cette détermination exclut des élections à la municipalité, un grand nombre de citoyens. La raison en est simple; le prix des journées de travail n'avait jamais été, dans cette ville, porté à plus de 12 sous. Cependant l'élection aux municipalités se fait demain à Soissons, et je sollicite aujourd'hui de l'Assemblée un décret qui ne fixe le prix contre lequel on réclame qu'à 15 sous au plus.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette motion.

— M. le président annonce que le Châtelet demande à être admis dans l'Assemblée, pour y prêter son serment civique. — L'Assemblée recevra ce soir les officiers de ce tribunal.

— M. Lebrun fait, au nom du comité des finances, un rapport sur cette partie de l'administration. Vous pouvez compter, dit-il, sur une réduction de plus de 100,000,000 dans la dépense du trésor public; mais cette économie n'est pas entièrement faite sur les dépenses de la nation. Les peuples ne croient pas à nos besoins, et jouissent d'un bonheur imaginaire. M. Lebrun, après avoir fait un détail de quelques réductions à faire dans la maison du roi, propose de décréter, pour cette année, une réduction sur les dépenses du département des affaires étrangères.

On demande l'impression du rapport.

M. Camus : 300,000 livres sont passées en appointements aux commis de ce département : combien y a-t-il de commis? Quel est leur traitement? — Quel sera celui des ambassadeurs? — Qu'entend-on par la dépense à faire des premiers établissements des ambassadeurs? Les ameublements y sont-ils compris? — Je demande que les réponses à ces différentes questions soient imprimées à la suite du rapport.

L'Assemblée décrète cette motion.

M. Dupont : Notre situation en finances est plus

affreuse que jamais; et si vous ne vous occupez sans relâche à rétablir cette partie de l'administration, vous risquez de perdre cet empire que vous avez été appelés à sauver. Vous avez créé une caisse de l'extraordinaire, et rien n'a été mis dedans. Cependant, la plus grande faute publique est le manque d'argent. Toutes les autres fautes possibles n'ont détruit aucun empire; celle-là seule en a renversé plusieurs. Je demande que l'Assemblée décrète qu'elle s'occupera sans retard de l'état constitutionnel à donner au clergé, et de la recherche des moyens de trouver un mode de remboursement pour les opérations suspendues.

M. Rœderer appuie la motion de M. Dupont :

M. Treilhard : Je demande qu'il soit décrété : 1° que votre comité ecclésiastique sera chargé de présenter incessamment un plan constitutionnel sur l'organisation du clergé; 2° ses vues sur le traitement à faire aux titulaires actuels.

Cette motion est décrétée.

— Sur la motion de M. de Virieu, l'Assemblée décrète que les séances du soir auront lieu tous les jours jusqu'à ce que le travail sur les départements soit entièrement terminé.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SAMEDI 6 FÉVRIER AU SOIR.

M. de Noailles, l'un des secrétaires, fait l'annonce d'une centaine d'adresses. Le plupart contiennent des expressions énergiques de respect pour l'Assemblée nationale et de fidélité à la constitution. Quelques-unes sont vivement applaudies, entre autres celle des habitants d'une communauté de Navarre, qui assurent qu'unis indissolublement aux Français, ils verseront jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour défendre la cause commune; et celle de la municipalité et des jeunes citoyens de Saint-Brieuc : ils dénoncent les membres de la commission intermédiaire de Bretagne, qui refusent d'exécuter les décrets de l'Assemblée; ils approuvent fortement le discours de M. Chapelier dans l'affaire de la première chambre des vacations du parlement de Rennes, et désapprouvent celui de M. le vicomte de Mirabeau.

M. Dumetz : Trois cents communautés de la province de Picardie me chargent de vous annoncer qu'elles consentent à supporter une imposition directe en remplacement de la gabelle.

— M. *** demande que les discours du roi et de la reine soient envoyés à toutes les municipalités, avec invitation aux curés d'en faire lecture au prône.

— Les députés extraordinaires de la ville de..... et le district des Feuillants sont admis à la barre, et prêtent le serment civique.

— Des écoliers et pensionnaires de quatre colléges de Paris viennent offrir des dons patriotiques. Ils prononcent des discours qui sont très applaudis, et prêtent aussi le serment civique.

M. de Beauharnais : Je demande que les noms de ces jeunes citoyens soient inscrits sur le procès-verbal. La faveur que je réclame pour eux sera aussi une faveur pour moi, parceque j'ai l'avantage d'avoir mon fils dans cette députation. Ils contracteront ainsi un engagement sacré avec la patrie.....

— Les volontaires de la Bastille sont introduits à la barre. M. Dussaulx porte la parole en leur nom. Il se propose « de ne pas mettre plus de temps à parler de la Bastille que ces héros n'en ont mis à la prendre; » et fait une relation très détaillée de cette expédition, « diversement envisagée, dit-il, suivant que l'on hait ou que l'on regrette le despotisme. » M. Dussaulx termine son discours par ces mots : « la couronne murale est tout ce que désirent les volontaires de la Bastille, quoiqu'ils aient aussi mérité la couronne civique; ils viennent offrir à l'Assemblée nationale la dernière pierre des derniers fondements de la Bastille. » — Ce discours contient un grand nombre d'expressions très remarquables, qu'il n'est pas possible de rapporter ici. Quelques-unes sont applaudies.

— Des députés extraordinaires de la ville de Tonnerre présentent un don patriotique, et prêtent le serment.

La séance est accordée à toutes ces députations qui, ne pouvant être contenues dans la barre, se placent sur les bancs les plus élevés de la salle.

M. le Président : Citoyens de tous les âges, allez et dites à vos frères, à vos condisciples que l'Assemblée nationale est toujours au comble de la satisfaction quand elle voit réunir l'amour de la patrie, de la concorde et des lois au noble désintéressement qui vous anime.

— Les magistrats du Châtelet se présentent. M. Talon et M. de Boulainvillers portent la parole. Ils sont admis au serment, et assistent à la séance.

— M. le président fait lecture d'une note par laquelle M. le garde-des-sceaux annonce le départ, pour la Bretagne, des lettres-patentes concernant la création d'une cour supérieure provisoire à Rennes.

La discussion sur le jugement à porter sur la conduite de la nouvelle chambre des vacations du parlement de cette ville obtient la priorité sur plusieurs autres affaires placées à l'ordre du jour.

M. Chapelier : Avant de présenter un projet de décret, je rappellerai que l'adresse de la ville de Rennes nous prescrit de demander une punition éclatante, et que la députation de Bretagne, touchée de l'aveuglement de quelques magistrats ses compatriotes, a cru devoir s'en référer à l'Assemblée. Mais depuis, les circonstances ont bien changé : sa générosité, secondée par des conjonctures nouvelles; la démarche du roi; le patriotisme des citoyens, tout l'engage à proposer un décret aussi doux qu'il est possible.

« L'Assemblée nationale délibérant sur la conduite des membres de la seconde chambre des vacations du parlement de Rennes, déclare que dans le moment où le roi est venu se réunir si intimement avec la nation, elle ne veut se rappeler que les actes de patriotisme qui honorent le monarque et les citoyens : mais, attendu que ceux qui ont refusé d'obéir à la loi et au roi ne peuvent exercer les droits de citoyens actifs, l'Assemblée décrète que les magistrats de la nouvelle chambre des vacations du parlement de Rennes seront privés de ces droits jusqu'à ce que, par une requête présentée aux corps législatifs, ils aient obtenu la permission de prêter serment à la loi, au roi et à la constitution. »

M. de Cazalès : Ce décret étant conséquent à celui que vous avez rendu dans une pareille circonstance, doit être admis quasi dans toutes ses parties. Il serait cependant très aisé de prouver que les magistrats de la nouvelle chambre des vacations de Rennes n'ont pas commis de délit. Ne pas convenir que tout citoyen est le maître de rentrer quand il le veut dans la vie privée, ce serait méconnaître la liberté que vous avez consacrée... Vous devez réprimer l'abus d'autorité de la municipalité de Rennes, et venger l'atteinte qu'elle a portée à la liberté de onze citoyens non prévenus de délits, non jugés, et dont les membres de la municipalité ne sont pas les juges, en plaçant des sentinelles jusque dans la chambre des magistrats. Se pourrait-il que la constitution que nous avons tant désirée, fît renaître l'oppression? que nous eussions changé le despotisme ministériel contre le despotisme municipal?... Il est temps que l'Assemblée assure la liberté des individus, qu'elle désavoue tout ce qui peut y être contraire, et

qu'elle annonce qu'elle hait le despotisme, quelque part qu'il se trouve.

Je demande que la liberté soit rendue aux magistrats, et la municipalité blâmée.

M. Chapelier : La municipalité de Rennes s'est conduite aussi bien qu'on pouvait le désirer. Quand des magistrats réfractaires à vos décrets refusaient la justice au peuple, une partie de la garde nationale venait de quitter ses foyers pour aller défendre les foyers des nobles et des magistrats. Il y avait alors une grande fermentation, l'insurrection paraissait difficile à retenir sans de grandes précautions ; la municipalité a placé les magistrats sous la sauvegarde de la loi ; des sentinelles ont été mises, non dans les appartements, mais dans quelques parties de leurs maisons ; et l'on vous propose de blâmer des citoyens qui, ayant tant à se plaindre, ont été si généreux !

La question préalable est demandée et rejetée.

Le projet de décret est adopté à une grande majorité.

— M*** rend compte, au nom du comité des rapports, d'un événement arrivé à Ris. Les citoyens actifs, peu d'accord sur le lieu où se tiendrait l'assemblée, se sont séparés, et ont nommé deux municipalités rivales.

L'Assemblée décrète « que cette affaire sera renvoyée au pouvoir exécutif, pour que, sur une nouvelle convocation, il se tienne à Ris, dans une église, une nouvelle assemblée qui recommencera les élections, et jugera la capacité de ceux qui assisteront à cette assemblée. »

—M. Faydel rend compte des troubles du Quercy, et se dispose, après de longs détails, à présenter des projets de décrets. Il est interrompu.

M. Emeric : Si chacun de nous entretient l'Assemblée des mouvements de sa province et de ses correspondances journalières, on emploiera inutilement un temps bien précieux. Le comité des rapports est établi pour examiner tous ces objets; il faut y renvoyer les détails que présente M. Faydel.

Cette proposition est contestée avec quelque violence.

L'Assemblée l'adopte et ajourne le rapport du comité à ce sujet à lundi, deux heures.

La séance est levée à dix heures et demie.

Précis de la séance du dimanche 7 février.

Le rapport sur la division des départements est continué ; quatre décrets sont prononcés à ce sujet.

M*** sollicite un décret de l'Assemblée, pour autoriser le tribunal de Nancy à retenir dans les prisons un jeune homme nommé Rousseau, que ses écarts y ont conduit, et qui menace de ne profiter de sa liberté que pour tuer son père, sa mère et son frère aîné. — Il n'y a pas lieu à délibérer.

— L'Assemblée entend un rapport du comité de commerce et d'agriculture; elle en ordonne l'impression.

Les détails de cette séance paraîtront demain.

ANNONCES.

Les créanciers de M. Pinet sont prévenus qu'il y aura assemblée générale, le mardi 9 février 1790, à huit heures du matin, à l'hôtel de Bullion, rue Plâtrière ; et le 18 du même mois, une répartition de 1 pour cent. Les paiements se feront aux créanciers qui auront vérifié leurs titres.

Il y aura le même jour, depuis quatre heures jusqu'à huit, bureau de vérification à la maison de M. Pinet, rue Saint-Marc, ainsi que le premier mardi de carême, pour les vérifications de ceux qui ne se seront pas encore présentés.

Plusieurs créanciers ont formé des oppositions en sous-ordre; ces oppositions n'étant pas suffisamment expliquées, ils sont priés de vouloir bien les renouveler, en les signifiant aux mandataires des créanciers unis de M. Pinet, en la personne de M. Prédicant, notaire, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur.

— Charge d'agent de change à vendre, le vendredi 12 février 1790, quatre heures après midi, en la maison de M. Pinet, rue Saint-Marc, n° 15, sur une seule publication. S'adresser à M. Prédicant, notaire, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur; à M. Armey, procureur au Châtelet, rue des Prouvaires; et à M. de Bruge, aussi procureur au Châtelet, rue Michel-le-Comte.

THÉATRE DE MONSIEUR.

On a donné avant-hier avec succès, à ce théâtre, *le Valet rival*, opéra-bouffon, parodié sur la musique de *Paisiello*. Nous ne parlerions pas d'une pièce intitulée *le Valet rival et confident*, parodiée sur la même musique, tombée complètement au même théâtre il y a quelques mois, si l'auteur du nouvel opéra, en changeant absolument l'intrigue, n'avait pas conservé presque entièrement les paroles des airs de l'ancien, que les talents réunis de madame Ponteuil et de MM. Martin et Fleury n'ont pu sauver du naufrage.

Tout poète ne saurait être traduit, tout musicien ne saurait être parodié. Mais la parodie est pour la musique une épreuve encore plus dangereuse que la traduction ne l'est pour la poésie. Tout le monde en sait les raisons ; on ne saurait donc faire un plus grand éloge d'une musique, que d'annoncer le succès de sa parodie.

Une autre difficulté dans ce genre est la traduction du drame, dont les situations, la plaisanterie, la naïveté sont quelquefois intraduisibles ; ainsi doit-on généralement un peu plus d'indulgence aux ouvrages de cette sorte. Nous avouerons avec plaisir que, quoique *le Valet rival* ne soit point une traduction, il est ajusté de manière à n'avoir pas besoin de cette indulgence.

Ce petit ouvrage a rappelé dans son intrigue et dans sa marche plusieurs pièces connues au théâtre; mais son dialogue, son ensemble et ses détails présentent toute la facilité d'un original.

On doit des éloges à l'intelligence et au goût avec lequel il a été joué et exécuté par MM. Valière et Gavau, et par Mlle Dolet.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 8, la 27e représ. de *Charles IX*, trag. nouv. ; *la Famille extravagante*, com. nouv. en 1 acte, en vers, avec un divertissement.

Théatre Italien. — Auj. 8, *l'Amant jaloux* ; et *les Petits Savoyards*.

Théatre de Monsieur. — Auj. 8, la 3e représ. de *la Buona Figliuola*, opéra italien, musique del signor Piccini.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. 8, *l'Amant femme de chambre*, pièce en 1 acte; et *la Journée de Louis XII*, en 3 actes.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 8, *Relâche*. On préviendra le public du jour de l'ouverture de ce spectacle.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 8, *le Paysan Seigneur*, pièce en 1 acte; *Henri IV à Meulan*, aussi en 1 acte; *l'Amour est de tout âge*, aussi en 1 acte; *le Père Duchesne*, en 2 actes; *la Nuit d'Henri IV*, pant. en 3 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 8, *la Bonne Sœur*, pièce en 2 actes; *la Fête du Grenadier*, pant. en 1 acte; et *le Prince noir et blanc*, pièce en 2 actes, avec des divertissements.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 40. *Mardi* 9 Février 1790.

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 19 janvier. — Quatre bâtiments anglais, venant de Memel avec un chargement de bois, sont entrés le 16 de ce mois dans la rade d'Elsingor.

Dans le cours de l'année 1789, on a compté dans l'évêché de Christiansand, huit cent vingt-cinq mariages, trois mille neuf cent dix-huit naissances, et trois mille sept cent trente-huit morts.

On a reçu l'année dernière, à l'hôpital-général, mille cinq cent soixante-dix-neuf malades; mille deux cent quarante-trois ont été guéris; cent quatre-vingt-treize sont morts; les autres y sont encore.

Le bénéfice de tous les lotos dans les Etats Danois, depuis le 18 avril 1783 jusque à la même époque en 1787, s'est élevé à Copenhague à 2,787,027 rixdalers; et à 1,315,084 à Altona et à Wandsbeck. Les gages des employés, à Copenhague, montant par an à environ 19,000 rixdalers, et à 14,000 dans les deux autres endroits.

SUÈDE.

De Stockholm, le 9 janvier. — M. d'Adlerberg est arrivé dernièrement de Constantinople, et a remis au roi l'original du traité conclu depuis peu avec la Porte.

On dit qu'il y a eu un combat entre les Russes et les troupes de Savolax, portées près de Nyslot sur le territoire ennemi. Le général-major Stedingk commandait nos troupes. On ne sait pas encore les détails de cette affaire. On dit que le général Stedingk a été forcé de se replier sur nos frontières, et de quitter son quartier d'hiver de Savolax. On parle d'un prochain changement dans le ministère, et, malgré l'activité des préparatifs de guerre, on croit que l'on n'est pas éloigné de conclure la paix.

Du 13 janvier. On a publié dans tout le royaume de compléter les régiments jusqu'au 12 du mois prochain. Cette année, l'escadre sera beaucoup plus forte que l'année dernière. On parle aussi de doubler les troupes de terre.

Toute la côte de Finlande est hérissée de batteries; par ce moyen on espère de couvrir suffisamment les magasins et la navigation de Baraosund.

Il se tient de fréquentes conférences au château de Haga, où se rend très souvent M. le baron de Bock, ministre de S. M. prussienne.

M. le baron de Rayalin est à la tête de l'amirauté; M. le baron d'Armfeld est chargé de tout ce qui regarde les troupes en Finlande, et M. le baron d'Ankaswaerd a la direction de tout ce qui est relatif à l'armement de l'escadre des galères.

De Gottembourg, le 12 janvier. — La valeur de l'exportation de l'année dernière monte à un million et demi de rixdalers; celle des marchandises des Indes-Orientales s'est élevée à 416,503.

POLOGNE.

De Dantzig, le 12 janvier. — Le nombre des bâtiments qui sont arrivés ici dans le cours de l'année dernière, monte à cinq cent vingt-quatre; il en est sorti cinq cent treize; parmi les derniers on a compté quatre-vingt-deux hollandais, cent quarante-quatre anglais, soixante-sept prussiens, et cent trente-quatre de cette ville.

Pendant l'année dernière il est arrivé ici vingt-et-un mille huit cent dix-huit *lasts* de grains (le *last* est du poids de quatre mille quatre cents livres); et vingt-cinq mille cent trente-neuf ont été exportés. Y compris les grains pour la consommation de cette ville, il se trouve encore en magasin environ huit cent *lasts* de froment, et trois mille de seigle.

On a compté, dans le courant de l'année dernière, dans cette ville, trois cent deux mariages, mille treize naissances et deux mille cent trente-huit morts. A Elbingue, quatre-vingt-deux mariages, trois cent cinquante-cinq naissances, et quatre cent quarante-cinq morts. Et à Thorn, soixante-dix mariages, deux cent dix-sept naissances, et deux cent vingt-quatre morts.

On écrit de Varsovie qu'on y est occupé à augmenter le corps de l'artillerie de la couronne; les nouvelles compagnies seront au nombre de huit.

De Varsovie, le 16 janvier. — M. le comte Potocki, ministre du roi et de la république près la cour de Stockholm, a écrit ici que le roi l'a reçu très gracieusement à la première audience, et que Sa Majesté lui a dit qu'elle désirait s'allier plus étroitement avec la république.

Nous n'avons pas encore eu d'hiver ici; le temps est doux et pluvieux; les chemins sont devenus très mauvais, ce qui ralentit le transport des vivres.

ITALIE.

De Rome, le 8 janvier. M. Cagliostro, gardé au château Saint-Ange avec le plus grand soin, a demandé trois choses: la première, de se faire saigner; la seconde, qu'on lui fît du feu; la troisième qu'on lui donnât un bon manteau. Le cardinal secrétaire d'Etat a, dit-on, répondu au prisonnier, que la saignée ne lui serait pas défendue, puisqu'il se la permettait, mais à condition que les témoins prendraient les plus grandes précautions pour être maîtres de la personne saignée.

Le manteau sera aussi accordé, avec d'autant plus de raison, que le feu ne peut être permis. — On dit que le procès de cet homme étrange sera porté devant le Saint-Office.... Un des inquisiteurs a déjà interrogé le capucin qui a été arrêté dans le même temps. On fait mille contes sur les projets et la mission du comte de Cagliostro. Il avait, dit-on, le dessein de séduire quelques jeunes gens des premières maisons d'ici, et de se rendre à Constantinople. Ce voyage n'aurait probablement rien changé à la troisième campagne des Turcs.... Un fait bien plus simple explique peut-être beaucoup mieux les choses. On a trouvé en faisant des recherches dans la maison de M. Cagliostro, peu d'argent et des habits magnifiques. Cependant on répond qu'il est arrivé de Londres des lettres de change pour cet homme extraordinaire; aussi parle-t-on de plusieurs personnes qui doivent encore être arrêtées dans cette ville.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 18 janvier. — On assure que M. le comte de Cobentzel conserve encore l'espérance de poursuivre les négociations dont il a ci-devant été chargé, et que les circonstances ne lui ont pas même permis d'entamer. On parle d'une lettre qu'il vient d'écrire au général Van-der-Meersa. Le ton autrichien a fort changé. Le plénipotentiaire témoigne à l'officier patriote des regrets sur le traitement injurieux qu'ont éprouvé dernièrement, à l'occasion d'un échange des prisonniers, un trompette et un major de l'armée brabançonne.... On cite plusieurs passages de la lettre de M. de Cobentzel, dans lesquels sont enfin exprimés des principes qui auraient fait enfermer un écrivain brabançon l'année dernière. Il convient que des sujets mécontents de leur souverain ont le droit de se soulever contre son autorité. Il reconnaît que les coups de cette autorité, que les ordres arbitraires, pour être signés de la main du monarque, n'en deviennent pas plus légitimes. Mais si M. de Cobentzel ne se refuse point à reconnaître les droits du peuple, il n'en exagère pas moins le droit des souverains. Il pense que nulle puissance ne peut priver la maison d'Autriche de la souveraineté des Pays-Bas, et que S. M. I. ayant une fois restitué les priviléges réclamés par la nation, pourrait regarder maintenant les voies de rigueur comme des actes de rébellion.

Ce système ministériel n'a plus de partisans dans nos provinces; il ne reste plus aucune probabilité en faveur d'un raccommodement avec S. M. I. L'indépendance des

Etats belgiques est assurée de ce côté. Mais on a signé ici, à la chancellerie militaire, le 11 janvier, un acte déjà convenu, et en vertu duquel les Etats prennent à leur service une brigade anglaise de mille hommes. Il est convenu que le même arrangement aurait lieu pour introduire au service belgique des Prussiens et des Hollandais. Ces trois légions, dont il est question ici depuis longtemps, inquiètent le petit nombre de bons citoyens qui réfléchissent; ceux-là surtout sont alarmés, qui veulent que les nouveaux Etats-Unis belgiques ne fassent pas la constitution, mais la laissent faire; qui gémissent de voir les obstacles qu'on apporte à la liberté de la presse, dans un temps où l'instruction est devenue si nécessaire. On distingue, parmi un grand nombre de mémoires qui ont été faits à ce sujet, et dont la plupart ne sont pas imprimés, un ouvrage qui pourra répandre quelques lumières : on y établit que les Etats des provinces n'ont point succédé à la souveraineté que la nation avait confiée à l'empereur. Le prince et les Etats étaient deux mandataires qui avaient chacun un pouvoir différent : or, les Etats du prince mandataire ne peuvent appartenir aux Etats mandataires eux-mêmes. La souveraineté revient donc au peuple, origine de toute puissance politique.... Cette vérité est d'une évidence à frapper tous les yeux. Quant à la représentation du peuple, elle ne réside point dans les *Etats*, spécialement chargés de veiller aux contributions publiques. L'auteur du mémoire prouve que la noblesse et le clergé ne sont entrés aux Etats que pour leurs propres biens, et qu'ils ne peuvent y représenter que leurs ordres. Il conclut par demander une nouvelle représentation, devenue d'une nécessité indispensable pour la liberté des provinces belgiques, et par inviter les *Etats* à déclarer que l'ordre des choses actuelles n'étant que provisoire, lesdits *Etats* n'exercent la souveraineté qu'au nom de la nation, jusqu'au temps où elle pourra être convoquée.... On dit que ce mémoire est signé par le prince Louis d'Aremberg, par le comte de La Marck, et par un grand nombre d'autres personnes très recommandables....

Du 1er février. Les neuf nations, dans leur séance d'hier, n'ont pas encore nommé leurs députés au congrès. Elles demandent que la représentation du tiers soit, par rapport à celle des deux autres ordres, dans la proportion de cinq à quatre, c'est-à-dire, que le tiers ait cinq députés contre deux du clergé et deux de la noblesse. C'est cette difficulté qui arrête la nomination, pour laquelle les neuf nations s'assembleront encore demain.

Le 2. M. le duc d'Ursel a donné hier au congrès sa démission de la place de président permanent de la chancellerie de guerre, à laquelle il avait été nommé depuis quelques jours.

M. de Schonfeld, général prussien, a été nommé par le congrès lieutenant-général des armées belgiques. Cette nomination a augmenté tous les genres d'inquiétude.

Nous avons dit, dans le n° 33, que les Etats de Brabant avaient fait frapper une médaille, pour perpétuer la mémoire de la révolution et de la réunion des trois ordres. Le tour est orné des deux côtés d'une guirlande; dans le champ de face on lit : *Recuperatis legibus ac libertate, sanciti solemni jure jurando republicâ;* et au revers : *Omnium Brabantiæ ordinum consensu. Prid. Cal. Januar.* MDCCLXXXX.

Sept pièces de canon, venant de Berg-op-Zoom, passèrent à Louvain le 16 janvier; le 22, il en passa encore cinq, les uns et les autres destinés pour l'armée patriotique. — Un détachement de dragons de Flandre se rendant à Tirlemont, est aussi passé à Louvain le 22 du mois dernier.

Il est question à Vienne de la nécessité où se trouvent tous les seigneurs, possesseurs de terres dans les provinces belgiques, de quitter le service de l'empereur, afin de soustraire à la confiscation leurs terres qui le seraient infailliblement, s'ils continuaient de servir Sa Majesté Impériale.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le prince Edouard a dû s'embarquer, le 28, pour Gibraltar; il fera son passage sur le *Southampton*, vaisseau qui a servi aux promenades sur mer de la famille royale, et d'où le roi a passé en revue sa marine.

— On s'accorde à dire que le procès de M. Hastings n'occupera pas plus d'une vingtaine de jours; le reste des charges contre l'ex-gouverneur du Bengale, n'est pas considérable. M. Burke, le principal de ses adversaires, résumera les dépositions qui seront communiquées à M. Hastings, pour en faire l'examen; ensuite le conseil de l'accusé sera entendu en réplique : enfin on arrivera au fond de l'affaire, c'est-à-dire, aux preuves des charges et aux différentes opinions de la chambre sur leur validité; après quoi viendra le jugement définitif.

— Le prix des huîtres est monté cette année à Londres, beaucoup plus haut qu'on ne l'y avait jamais vu. On en accuse le monopole des accapareurs; c'est ce que les magistrats doivent vérifier. On attend de leur justice qu'ils préviendront l'excessive cherté de cet aliment salubre; s'il n'est que d'agrément dans d'autres endroits, ici il présente une ressource précieuse au peuple, et, sous ce point de vue, mérite toute l'attention de ceux qui sont chargés de pourvoir à une subsistance abondante et saine.

— Le maniaque Frith, qui a lancé dernièrement une pierre dans le carrosse de Sa Majesté, est en prison à Newgate. Sa position est effrayante par les lois du pays (*voyez* la première Institute du lord Coke); la folie ou insanité n'est point admise comme moyen de justification dans un crime de haute trahison. Le coupable convaincu doit souffrir la même peine que si sa tête n'eût point été aliénée.

Voici la raison qu'en donnent les jurisconsultes : la folie, n'importe depuis quel temps elle se soit manifestée avant l'acte, ne doit pas faire courir de danger à la vie de Sa Majesté. La loi déclare une attaque quelconque sur la personne du roi, acte *ouvert* de *trahison*. Mais il est probable que si le malheureux Frith est convaincu, comme il ne peut manquer de l'être, en cas qu'on instruise son procès, le roi lui fera grâce.

— Il y a ici deux chargés d'affaires de la cour de Suède, dont la mission est d'engager des chirurgiens pour la campagne prochaine. Le manque de ces hommes précieux s'est cruellement fait sentir dans la dernière.

— Un ordre du secrétaire d'état ayant le département de la marine, pour obliger tous les vaisseaux venant de pays suspects, à faire rigoureusement la quarantaine, vient d'être envoyé dans tous les ports de mer de la Grande-Bretagne.

— Quelques papiers publics ont avancé que nous allions profiter de l'état d'embarras où se trouvent les Français pour réclamer l'île de Tabago, à laquelle nous avons autant de droits qu'à l'empire de la Chine. Cette absurdité ne mérite pas d'être relevée; elle se dément d'elle-même. Nous ignorons quel homme de mauvaise foi fabrique gratis ou en payant de pareilles prétentions. Mais il trompe ceux à qui il les vend, et se trompe lui-même s'il pense qu'on les croira. La France n'a pas plus à craindre de notre part que nous de la sienne. L'intérêt des deux premières nations de l'Europe est de vivre tranquilles et d'employer les précieux loisirs de la paix à l'amélioration de ce qu'elles possèdent : quant à nous en particulier, quand nous n'aurions pas de justice, nous aurions assez de bon sens pour ne pas rompre un traité de commerce dont nous souhaitons que nos voisins se trouvent aussi bien que nous, malgré l'échec qu'il a souffert et peut souffrir encore quelque temps par la rareté du numéraire en France.

— Les coupables de Lancaster qu'on envoyait à Botany-Bay se sont révoltés dans le canal d'Irlande; l'émeute n'a cessé qu'au moment où le nommé Brown, leur chef, a été jeté bas d'un coup de fusil par le contre-maître du vaisseau.

— Plusieurs officiers anglais sont actuellement au service du Brabant. — On y compte entre autres le major Money, qui a échappé comme par miracle, il y a quelques années, à la chute de sa montgolfière, tombée dans la mer près d'Yarmouth. Il sollicite la permission de lever un régiment de cavalerie, et demande le grade de brigadier-général.

Les Brabançons vont augmenter leur armée de trois légions de cavalerie légère; c'est nous qui faisons la fourni-

ture des chevaux, qui doivent être rendus à Ostende sur le pied de 20 livres sterling par cheval.

De Dudley. Le nouveau chemin s'est écroulé dans la partie qui traverse les mines de charbon. Il s'y est fait un gouffre de quatre-vingts verges de circonférence et de cinquante pieds de profondeur.

— Nous sommes autorisés à dire que Frith le maniaque qui a jeté une pierre au roi, n'est pas parent de M. Burke. On avait soupçonné de la consanguinité entre ces deux messieurs, à cause de la manière dont l'orateur véhément s'était conduit pendant la maladie de S. M. Heureusement ni l'un ni l'autre n'ont atteint ce prince chéri et si digne de l'être.

— L'université de Cambridge vient de proposer l'heureuse révolution dont le grand œuvre est plus d'à moitié consommé en France, pour sujet d'un de ses prix académiques de l'année 1790. Les concurrents donneront à leur morceau de poésie la forme d'une ode sous ce titre : *Bastilia expugnata.*

FRANCE.

De Paris. — Lettres-patentes du roi, données à Paris au mois de janvier 1790, sur un décret de l'Assemblée nationale, pour la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives.

Idem du 27 janvier 1790, sur le décret de l'Assemblée nationale du 23 janvier 1790, concernant la compensation des quittances des décimes payés par les contribuables auxdits décimes pour les six derniers mois 1789, avec les sommes auxquelles ils se trouveront imposés dans les rôles de supplément des impositions ordinaires sur les ci-devant privilégiés, pour les mêmes six derniers mois 1789.

Idem du mois de janvier, sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant les condamnations prononcées pour raison de délits et de crimes.

Idem du 24 janvier 1790, sur un décret de l'Assemblée nationale, qui proroge jusqu'au 1er mars prochain le délai pour la déclaration des biens ecclésiastiques.

Idem du mois de janvier 1790, sur les décrets de l'Assemblée nationale, qui affranchissent de la formalité du contrôle et des droits du timbre tous les actes relatifs à la constitution des municipalités et autres corps administratifs, et qui déterminent l'état des villes et communautés mi-parties entre différentes provinces.

Idem du mois de janvier, sur un décret de l'Assemblée nationale, portant que l'île de Corse fait partie de l'empire français.

Idem du 21 janvier, sur le décret de l'Assemblée nationale du 12, portant que les commissions intermédiaires des pays d'Etats sont autorisées à rendre exécutoires les rôles d'impositions.

Proclamation du 15 janvier 1790, sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant les prisonniers détenus en vertu d'ordres particuliers.

Idem du 17 janvier, qui nomme les personnes qui doivent signer les reconnaissances données en exécution de la proclamation du 11 novembre 1789, et les coupons d'intérêts attribués auxdites reconnaissances.

Arrêt du conseil-d'Etat du roi, du 3 janvier, portant homologation de la délibération prise dans l'assemblée générale de la caisse d'escompte, tenue le 29 décembre dernier.

— Il paraît une *liste générale* des numéros des quittances de finance sortis au *quatrième tirage* de remboursement des capitaux des rentes résultant de l'emprunt de 80 millions, établi par édit du mois de décembre 1785, dont les bulletins participeront au tirage des primes, qui aura lieu au mois de mars 1790.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Arrêté de l'assemblée générale des représentants de la commune.

L'assemblée générale des représentants de la commune, après avoir délibéré sur l'objet de la députation des juifs de Paris, et sur l'arrêté du district des Carmélites, relatif à l'admission des juifs à l'état civil;

« Considérant que tous les hommes domiciliés dans un empire, et sujets de cet empire, doivent participer au même titre et aux mêmes droits; que la différence dans les opinions religieuses ne doit en mettre aucune dans l'existence civile; et que c'est dans le moment où un peuple se donne une constitution qu'il doit se hâter de secouer le joug des préjugés, et de rétablir les droits méconnus de l'égalité;

« Considérant d'ailleurs que les juifs établis à Paris se sont toujours conduits avec intégrité et zèle, et que, dans cette révolution surtout, ils ont donné les preuves les plus méritoires de patriotisme :

« A arrêté : 1° qu'il serait donné aux juifs de Paris un témoignage public et authentique de la bonne conduite qu'ils ont toujours montrée, du patriotisme dont ils ont donné des preuves, et des vertus qu'on a su qu'ils pratiquaient en secret, par le témoignage du district des Carmélites, dans l'enceinte duquel vit le plus grand nombre;

« 2° Que le vœu de leur admission à l'état civil et à tous les droits de citoyens actifs serait hautement prononcé; mais qu'il ne serait porté à l'Assemblée nationale que lorsqu'il aurait reçu la sanction des districts, qui seraient invités à convoquer extraordinairement pour cet objet, tant parceque c'est dans les districts que réside véritablement toute puissance à cet égard, que parceque le vœu de tous les districts, ou de la majorité des districts, sera un vœu plus authentique et plus solennel pour les juifs que le vœu de la seule assemblée des représentants de la commune.

Signé BAILLY, *maire;* MULOT, *président;* GUILLOT DE BLANCHEVILLE, CELLIER, BERTOLIO, CHANLAIRE, CHARPENTIER, *secrétaires.*

Extrait des procès-verbaux de la commune de Paris.

Le second numéro des procès-verbaux de l'assemblée des représentants de la commune, de cette année, contient : 1° le compte-rendu par le comité des rapports d'une lettre écrite par la ville de Nevers à toutes les municipalités du royaume, pour engager les citoyens à ne plus faire usage que de manufactures françaises. Arrêté qu'attendu la gêne que cette demande porterait au commerce libre, il n'y a point lieu à délibérer; 2° la discussion de plusieurs articles du plan de municipalité.

Le troisième numéro des procès-verbaux du 12 janvier contient : 1° lecture d'un projet de souscription patriotique pour une machine de l'invention de M. Michel, propre à l'arrosement et aux incendies. Renvoi de l'examen de la machine à MM. de l'Académie des Sciences; 2° la présentation, par M. Trouville, qui en est l'auteur, d'un projet de pont vis-à-vis le Jardin-du-Roi, avec une machine hydraulique qui fournirait deux cent quarante mille muids d'eau en vingt-quatre heures. Renvoi de l'examen du projet à MM. de l'Académie des Sciences; 3° la discussion d'une motion sur la surveillance de l'hôtel des Monnaies de Paris, qui s'est terminée par cet arrêté : qu'il serait nommé deux commissaires à l'effet de vérifier les opérations de l'hôtel des Monnaies; que ces com-

missaires s'informeront de la quantité de matière mise en fabrication, du montant du numéraire qui en est provenu, et de l'emploi de ce numéraire; 4° une députation du district de Saint-Etienne-du-Mont, pour demander à la commune qu'elle fasse un réglement de police pour empêcher l'accaparement de l'argent. L'assemblée renvoie MM. du district à se concerter avec les commissaires nommés à l'hôtel des Monnaies; 5° députation des comédiens français pour présenter leur hommage à l'assemblée. Ces messieurs sont reçus avec plaisir, et le président répond à leur compliment par un discours qui leur témoigne de la satisfaction; 6° renvoi au comité des rapports d'une délibération du district des Filles-Dieu sur les impositions; 7° le rapport du dépôt fait à la ville des habits et armes des soldats arrêtés aux Champs-Elysées. En voici la liste : cent quatre-vingt-dix-sept habits, dix-neuf épées des anciens gardes-françaises, avec leurs ceinturons; deux épées sans ceinturons; quatre sabres sans ceinturons, une banderolle de tambour, treize bâtons; 8° lecture d'une lettre des officiers municipaux de Montfort, qui manifeste le sentiment des habitants par rapport à la révolution, leur adhésion, leur respect et leur soumission aux décrets de l'Assemblée nationale; 9° l'annonce faite par un membre de l'assemblée d'une lettre trouvée entre les mains d'un enfant et adressée à M. le baron de Bezenval. L'assemblée apprend dans ce même moment que la lettre a été remise au comité des recherches; 10° arrêté pour que les articles du plan de municipalité soient imprimés et distribués aux membres seuls de l'assemblée avant d'être discutés, afin d'en faciliter l'examen avant toute discussion; 11° renvoi à des commissaires, chargés d'en faire l'examen, de plusieurs mémoires à présenter à l'Assemblée nationale sur la législation des grains; 12° rapport fait par M. le commandant-général des moyens pris par lui pour assurer le calme de la capitale, par ordre de la commune, et dont nous avons rendu compte dans le n° 14 de cette année; 13° députation des *forts* du port au Blé, qui viennent de nouveau déclarer leur dévouement et leur soumission à la commune, et demander la médaille qui leur avait été promise il y a deux mois. M. le président leur répond que l'assemblée est touchée de leur conduite, et on leur apprend que les coins de la médaille sont déjà gravés; 14° un député du district de Sainte-Marguerite annonce à l'assemblée que tous les ouvriers du faubourg Saint-Antoine avaient été trouver le commandant de bataillon, et lui avaient dit qu'ils suivraient la garde nationale, sous ses ordres, partout où la sûreté publique l'exigerait; 15° motion de proposer de fabriquer pour 2 millions de monnaie de billon. Renvoi aux commissaires nommés pour la caisse d'escompte, afin d'en obtenir des lumières sur cet objet; 16° motion d'engager tous les citoyens de porter leur argenterie à la Monnaie, sous la condition d'en recevoir les trois quarts en argent comptant, immédiatement après la fabrication, et de retenir le quart restant à compte sur la contribution patriotique. Ajournement de la motion.

Le numéro trois de cette même année contient : 1° nomination de MM. Desmont et de Claubry comme commissaires des connaissances à prendre à l'hôtel des Monnaies; 2° renvoi au bureau de ville d'une demande de M. le prince de Poix, pour obtenir cent livres de poudre pour un marchand de poudre de Versailles; 3° la députation de la ville de Vernon, composée de quarante personnes, pour l'affaire de M. Dières, dont nous avons rendu compte dans un de nos numéros; la ville de Vernon demande en même temps l'affiliation de sa garde nationale à celle de Paris, qui lui est accordée, et présente à l'assemblée M. *Nesham*, Anglais, qui a sauvé la vie à M. Planter, et dont nous avons déjà parlé dans nos précédents numéros; 4° renvoi au comité des subsistances d'une demande de remboursement de fonds fournis par M. Lami, pour achat de grains en Normandie, au compte de la ville de Paris; 5° sur la demande faite par M. Stapard, chirurgien des gardes-port, de rester dans sa place sans autre traitement que sa pension de 600 liv.; l'assemblée a admis sa réclamation provisoirement et sans tirer à conséquence; 6° sur la motion d'un des membres de l'assemblée, pour que l'on nommât des commissaires afin d'examiner les comptes de la ville, d'en ordonner l'impression avant de les soumettre à l'assemblée, il a été arrêté que l'on délibérerait sur ce qu'il y aurait à faire lorsque l'assemblée aurait entendu les comptes; 7° remarque faite par un député du district des Filles-Dieu, que, dans le nombre des soldats des compagnies du centre arrêtés aux Champs-Elysées, il n'y en avait pas un de ce district.

(*Cet article est de M. Peuchet.*)

CHATELET DE PARIS.

Suite de l'affaire de M. de Favras.

M. Morel de Chefdeville, intendant de la maison de Monsieur, s'est expliqué en peu de mots sur le compte de cet accusé. Il a dit qu'il n'avait aucune connaissance des faits et conspirations portés dans sa plainte, et a terminé sa déposition par dire qu'il avait entendu parler en général d'un emprunt de 2 millions pour Monsieur, sans pouvoir rien assurer à cet égard.

M. Papillon de la Ferté, trésorier de Monsieur, a déposé qu'il avait ouï dire que M. le comte de la Châtre avait vu M. le marquis de Favras relativement au même emprunt de 2 millions; mais que d'ailleurs il n'avait aucune connaissance des faits de la dénonciation de la commune de Paris. Ce témoin est entré dans de très longs détails sur la négociation de cet emprunt, sur toutes les démarches qu'il a fallu faire pour parvenir à l'effectuer, ce qui n'a pas eu lieu. Nous ne croyons pas devoir en rendre compte au public, attendu qu'ils sont étrangers à l'affaire.

LIVRES NOUVEAUX.

Vues générales d'un plan politique, concernant une nouvelle constitution de l'armée nationale française, et un projet de finance y relatif, pour l'anéantissement futur de toutes les pensions militaires, présentées et soumises au jugement du roi et des Etats-généraux par M. Goupy de Morville, capitaine de cavalerie; ayant pour épigraphe : *Omnia invitere, omnia audire, et undecumque invocatum statim velut numen adesse et assistere.* « Un monarque, à l'instar d'une divinité tutélaire, universellement invoqué par les cœurs de ses sujets, doit tout pressentir, tout embrasser, tout entendre, pour exercer vis-à-vis d'eux sa justice, et répandre sur eux sa bienfaisance salutaire. » Brochure in-4° de quatre-vingts pages. A Paris, chez Villette, libraire, rue des Poitevins, hôtel de Bouthilliers. Prix 2 livres.

Cet ouvrage, dédié au roi, contient l'analyse politique des propositions détaillées dans un mémoire lu par M. le comte de La Tour-du-Pin, ministre et secrétaire d'état de la guerre, au comité militaire, nommé par l'Assemblée nationale; concernant l'institution de l'armée, sa composition, sa réduction, son recrutement, la conservation des places fortes jugées nécessaires, et suppression de celles jugées inutiles, les appointements et soldes des différents grades, les dépenses accessoires, les dispositions générales y relatives, et la réforme qu'entraîne la constitution militaire proposée par le mémoire du ministre.

Cet ouvrage renferme de profondes et grandes vues sur

l'institution de l'armée, sa composition, son organisation, son administration, ainsi que sur tous les objets y relatifs, et notamment sur les pensions futures de retraite, tant à l'avantage et à la tranquillité des officiers de l'armée française, qu'au soulagement des finances de la nation.

ÉCOLE VÉTÉRINAIRE.

Aujourd'hui que tout le monde s'occupe d'améliorations, ou tout au moins de changements, dans tous les établissements publics, on ne sera peut-être pas fâché de connaître ceux que M. de Lafosse vient de proposer pour l'école vétérinaire d'Alfort.

Dans un mémoire sur cet objet, l'auteur s'attache à prouver que c'est une erreur insigne dans l'établissement de cette école, de ne l'avoir point placée à Paris. Il pense que l'éloignement de deux lieues ajoute aux frais, prive les élèves des lumières qu'ils trouveraient dans la capitale, et rend le choix des maîtres plus difficile et moins heureux.

C'est à ces causes qu'il attribue le peu de progrès qu'a fait, selon lui, cet établissement.

Il en évalue les frais de la manière suivante; et je crois que ce ne peut être que dans un temps de détresse publique qu'on peut trouver du luxe ou de l'excès dans leur état.

Au directeur, y compris les frais de bureau, de secrétariat et appointements du secrétaire,	11,000 liv.
Au directeur-adjoint faisant les fonctions de professeur d'anatomie.	5,000
A chacun des quatre autres professeurs vétérinaires, 1,200.	4,800
A l'aumônier.	1,200
Au régisseur, caissier et concierge.	1,000
Au maître palfrenier.	300
Au maître jardinier.	600
Au suisse.	600
Hôpitaux et pharmacie.	4,500
Forges.	2,400
Cabinet d'histoire naturelle, pour les achats et entretiens annuels.	3,000
Jardin.	600
Réparations de la maison et dépendances.	6,000
Et pour quatre élèves au compte du roi.	2,033
Total.	43,033 liv.

Il est vrai que les bâtiments, emplacements et la ferme qu'on y a jointe, ont coûté beaucoup d'argent. M. de Lafosse le fait monter à 2 millions; mais les acquisitions existent et appartiennent à l'Etat; ainsi il ne faut pas se désespérer.

A la place de cet établissement, M. de Lafosse en propose un dont nous allons rapporter l'esquisse; mais avant nous citerons de lui une remarque infiniment sage, que le célèbre Smith (1) avait déjà faite, et que d'autres feront encore, parcequ'elle est le fruit de l'observation, qui est la mère de toute vérité utile.

« Les sciences, comme les arts mécaniques, dit-il, doivent se perfectionner par la division du travail; plusieurs ouvriers concourent à faire une bonne montre, chacun devient habile dans la pièce qu'il fabrique; de même, dans une science qui demande de longues études, il faut diviser l'instruction entre plusieurs professeurs, qui enseignent chacun une partie des connaissances qu'il faut que l'élève réunisse.

« Il n'est pas suffisant que l'instruction soit divisée en autant de parties que la capacité humaine l'exige; il faut encore que chaque professeur soit intéressé à perfectionner la fraction dont il est chargé, autrement l'on n'aurait aucune certitude qu'il voudra s'en donner la peine. »

C'est d'après ces deux principes que l'auteur dresse son plan pour le perfectionnement de l'école d'Alfort; la difficulté est de savoir si l'application est bien juste. On peut en douter quand on l'entend proposer de rendre amovibles les places de professeurs, qui ne seraient continuées qu'autant que leur mérite ferait taire tous ceux qui, plus adroits ou plus puissants, auraient sollicité les donneurs de places en leur faveur.

M. de Lafosse propose d'établir une liste publique où seraient inscrits les noms des personnes, suivant leur capacité reconnue par les sociétés savantes. On connaîtrait par ce moyen, dit-il, *les forces littéraires* de la nation. Dans cette liste, et dans cette liste seulement, les représentants de la commune ou les membres du département nommeraient pour six ans les professeurs de l'école vétérinaire. Tous les ans, chaque professeur serait tenu de soutenir un assaut public de savoir; et si pendant trois ans il ne remportait pas la victoire, au bout de six ans il serait privé de sa place.

D'après ces idées, M. de Lafosse organise la nouvelle école, vend l'ancienne, et trouve les moyens de soutenir son établissement pour 12,000 liv. par an. Il ajoute qui si chaque département de province voulait y établir une place de 1,200 liv. pour un élève, cela en multiplierait le nombre, répandrait l'instruction, et tournerait à l'avantage de l'Ecole.

(*Cet article est de M. Peuchet.*)

LYCÉE.

On recevra dorénavant au Lycée des demi-abonnements pour la facilite des étrangers et des personnes de province qui passent quelques mois à Paris. S'adresser au bureau du Lycée, près la place du Palais-Royal, depuis dix heures du matin jusqu'au soir. Le demi-abonnement est de deux louis.

Après avoir fait connaître les constitutions des anciennes républiques, M. de La Croix a développé, dans la dernière séance, la constitution d'Allemagne; en y prêtant des traits historiques et des réflexions, l'intérêt attaché à ces développements s'est augmenté. Voici une des idées qui nous ont semblé réunir le plus de suffrages; elle était assurée par la démolition des temples protestants qui occasionna la guerre de trente ans.

« Cet acte d'intolérance est un des plus dangereux de ceux auxquels le faux zèle puisse nous conduire. On pardonne l'incendie, la destruction de ses maisons; mais la démolition d'un temple! c'est une offense qui semble faite à l'Etre suprême qu'on y invoque; tous les adorateurs sont prêts à s'armer des pierres de l'édifice sacré dont ils contemplent les ruines avec horreur. Leur raison égarée semble voir la divinité sans asile.... Les insensés! Ignorent-ils que le temple du vrai Dieu est aussi inaltérable que lui; que la voûte des cieux est celle de cet édifice immense, seul digne de la majesté de son auteur? que s'il daigne entendre leurs vœux dans ces demeures aussi fragiles que les mains qui les ont construites, c'est pour condescendre à la faiblesse des hommes, et qu'ils s'agrandiront tous le jour où, animés d'un même esprit, d'un même sentiment, leurs chants d'amour et de reconnaissance s'élèveront, sans obstacle, vers le lieu qu'ils regardent comme le séjour du père de la nature? »

Cette réflexion ne nous a pas moins paru frappante, en parlant de l'empereur Ferdinand, qui, après avoir été destiné en Bohême, prit les armes contre ses sujets, et immola à sa vengeance l'électeur palatin. « Existe-t-il un roi, dit M. de La Croix, assez supérieur à la couronne, pour se dire à lui-même: Je régnais sur un peuple qui m'avait adopté pour son souverain; mon premier titre c'était son consentement; mon second, l'intention où j'étais de le rendre heureux par la justice et les lois. Aujourd'hui il le reprend, ce premier titre que je tenais de lui. Il espère

(1) Voyez son traité de la *Richesse des nations*, ouvrage clair, profond et plein de choses utiles. A. M.

trouver dans un autre monarque, à un plus haut degré, ce désir que j'avais de contribuer à son bonheur. Eh bien, qu'il jouisse de cette faculté dont il est si jaloux! Peut-être son repentir et son espérance trompés me vengeront-ils de l'offense que j'en reçois. En cessant d'être roi, j'en serai moins puissant, mais je n'en serai que plus grand, puisque j'aurai dédaigné la vengeance, et que j'aurai su être homme après avoir été souverain? »

On a vivement applaudi à cette péroraison.

« J'ai fait passer sous vos yeux les lois fondamentales de l'Allemagne; vous voyez qu'elles ne sont pas l'ouvrage de la sagesse, ni le fruit de la méditation; ces lois constitutives n'ont été enfantées que par les désordres, le fanatisme et le malheur.

« Puisque les constitutions ne peuvent solidement s'établir dans les empires qu'à la suite des calamités, cessons de gémir sur les maux qui nous ont agités depuis si longtemps; c'est à eux que nous devons cette constitution qui croît et s'élève dans ce moment. Que de troubles et de douleurs ont présidé à sa naissance! Elle va, n'en doutons plus, réunir tous ceux qu'elle avait divisés. Elle a reçu un hommage si solennel!... Qui oserait aujourd'hui parler de sacrifices, lorsque notre digne monarque en fait de si étendus à la félicité publique? Qui osera se parer des titres du hasard, lorsque celui de citoyen est venu le premier de tous? Qui se permettra de réclamer la supériorité de son rang, lorsqu'il n'en doit plus exister d'autre que celle des vertus et des talents? »

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Celui de vos correspondants, monsieur, qui nous a donné, dans votre numéro 33, l'extrait de l'*Almanach des Muses*, s'est livré, pour me servir d'une de ses expressions, à une gaîté, ou à *des gaîtés plus que joviales*. Le fond de quelques-unes de ses pensées, la forme qu'il a jugé à propos de donner à d'autres, prouvent également qu'il n'a voulu que s'amuser. Je me garderai bien de discuter gravement ce badinage; mais, pour entretenir la gaîté de vos lecteurs, permettez-moi d'effleurer légèrement les siennes.

Première gaîté. « Il y a plus de liaison qu'on ne croirait entre *le Roman de la Rose* et *le Contrat social*. » La liaison est un peu fine, et le lien aussi imperceptible qu'étendu. Fallait-il, à travers tant de siècles, joindre ces deux extrêmes? Doit-on compter pour quelque chose toute la barbarie qui précéda François Ier? Depuis Marot encore jusqu'à Malherbe, quels pas avait-on fait dans l'art de penser et de parler noblement? Jean de Meun et ses imitateurs, et ceux qui, si longtemps après lui, retinrent notre langue dans l'enfance, en ne lui imprimant, en ne lui soupçonnant d'autre caractère que celui de la naïveté, nous auraient à jamais écarté de la route dont *le Contrat social* est le terme, si Malherbe ne fût *venu*. Un rapprochement entre ce poète, ou du moins une ligne tracée de l'un à l'autre, ne serait donc pas hors de nature, quoique l'autre Rousseau s'y prête davantage; mais cela eût été moins étrange, et par conséquent moins gai.

Seconde gaîté. « L'aristocratie de la cour s'étant *accolée* au despotisme, bientôt une coterie de *magnats* exerça une véritable *dictature* sur les mots comme sur les hommes, etc. » On voit que l'auteur ne s'est point soumis à ce joug, et qu'il le secoue à dessein. Sans cela il ne lui serait pas venu à l'esprit d'employer dans une phrase noble le mot *accoler*, ni d'appeler *magnats* les grands seigneurs français, ni de nommer *dictature*, c'est-à-dire autorité suprême d'un seul pendant un temps fixé, l'autorité subordonnée de plusieurs pendant tout le temps que durait leur crédit. Il sait que si l'usage est le despote des langues, la propriété des mots est la première loi; et qu'après la révolution, comme auparavant, le langage des gens biens élevés et le style des bons écrivains seront toujours les modèles qu'on devra suivre, et d'après lesquels on sera jugé par la postérité, si l'on y arrive.

Troisième gaîté. « Sous Louis XIV, la cour se piquait d'ignorance presque autant que de grâces. » La bonne humeur de votre correspondant se fait voir ici tout entière. Il n'*ignore* assurément pas que la société des Mortemart, où fut élevé Louis XIV, respirait le bon goût et cette fleur d'érudition polie qui donna le ton au reste du siècle; qu'enfin on ne peut taxer d'ignorance une cour où le grand Condé, où un Montausier, un Larochefoucauld, etc., se distinguaient par un esprit orné, par un jugement sain, par un goût éclairé pour les lettres et pour les belles connaissances; où l'on comptait parmi les dames une Sévigné, une Lafayette; une cour enfin qui sut apprécier Boileau, qui admira jusqu'à l'enthousiasme la mâle austérité de Corneille, et qui, dans la querelle entre les anciens et les modernes, se déclara presque tout entière pour l'antiquité, malgré ces deux beaux vers de Perrault:

> La belle antiquité fut toujours vénérable;
> Mais je ne crus jamais qu'elle fût adorable.

et malgré l'Académie qui avait applaudi ces deux vers.

Quatrième gaîté. « La faveur fut prodiguée (sous les règnes suivants) surtout aux poètes qui copiaient le mieux les agréments affectés de la cour, sa folle corruption, l'*impudeur* de ses manières et tous ses vices enluminés de ridicules. » Je ne me rappelle qu'un poète à qui ce portrait puisse convenir en chef, ses imitateurs assez nombreux devant être comptés pour rien. Mais ce poète, remarquable par l'abus de ses talents naturels, par un galanterie plus que cavalière, par une enluminure de style, une corruption de goût et un néologisme insupportables; ce poète, dis-je, ne fut point, à ce qu'il me semble, accablé des faveurs de la cour. D'ailleurs il serait injuste d'imputer à la cour le jargon qu'il avait adopté: ce n'était pas la faute de la cour s'il avait pris pour elle quelques coteries obscures, où l'on croyait entendre ce langage amphigourique. Ce n'est point en général par l'affectation que celui de la cour est condamnable; c'est plutôt par une mollesse, qui est l'abus de la facilité, comme une singularité étudiée est l'abus de la recherche. Ce n'est point sans doute son langage qu'il faut prendre pour modèle dans le style sublime. Ni Corneille, ni Bossuet, ni l'un ni l'autre Rousseau ne s'en firent une règle; mais dans le style tempéré, tel que celui des poésies fugitives, et celui même de discussions littéraires, on pourrait mieux s'en rapporter à elle. Ce n'est point elle qui eût imaginé de *trousser un nez pour les déserts*: pas plus, si l'auteur de l'article me permet de le dire, qu'elle n'appelle aujourd'hui *impudeur*, l'indécence dans les manières.

Cinquième gaîté. « Un tel abus de l'esprit va disparaître..... Les pièces fugitives, ces enfants délicats de l'imagination, vont prendre un nouveau caractère; et l'on peut, sans témérité, prédire une révolution jusque dans le madrigal. » C'est cette prédiction surtout qui m'a persuadé que tout ceci n'était qu'une plaisanterie. L'auteur ne peut sûrement se dissimuler que Chaulieu, Voltaire, Gresset, Bernard, MM. de Saint-Lambert, de Parny et quelques autres ont mis dans ce genre de poésies, qu'on nomme fugitives, un goût si exquis, une imagination si riante, une raison si aimable, une sensibilité si vraie, que s'il est difficile de faire comme eux, il sera plus dan-

gereux encore de vouloir faire autrement. Quelques idées hardies, fruit de la liberté dont nous jouissons, pourront donner à ce genre agréable une nuance particulière; mais, quand au style, malheur à qui ne les prendra pas pour modèles! Malheur à qui s'écartera de la nature et de la vérité! Pour le *madrigal* proprement dit, toute la révolution qu'on y peut espérer, c'est qu'on ne fera plus de madrigaux.

Ne poussons pas plus loin cette petite revue, qui pourrait à la fin n'égayer personne. Ce n'est point à moi de juger les jugements de l'auteur; c'est aux parties lésées à se plaindre, si elles en ont envie. Un petit mot pourtant sur les épigrammes de M. Pons de Verdun, auxquelles on reproche d'être *sans sel et sans pointe*. Sans sel est un grand mal, si ce reproche est fondé : mais sans pointe est fort différent. C'est une erreur de croire qu'il faille absolument qu'une épigramme se termine en pointe. Où est la pointe de la plupart de celles de l'Anthologie? où est la pointe des charmantes épigrammes de Catulle, et de celles qu'on peut choisir dans le recueil de Martial? Je sais que nos poètes français, à commencer par Marot, ont ménagé pour la fin une pensée plus marquée, plus saillante que le reste; mais cela doit-il s'appeler une pointe? Une pointe, de quelque manière qu'elle soit placée, est-elle jamais autre chose qu'un vice de style? Doit-on enfin, comme le dit notre maître,

Aiguiser par la queue une épigramme folle?

J'applaudis avec tous les vrais amis de la poésie à ce que l'auteur de l'article dit de M. Lebrun, et aux belles strophes qu'il cite de l'une de ses odes : mais au lieu de louer l'heureuse audace de ses tours et de ses expressions, devait-il parler de ses tours et de ses expressions *heureusement osés?* devait-il, dans les dernières strophes, qui sont en effet prophétiques, admirer *le mouvement d'une verve oraculeuse?* En vérité, monsieur, c'est porter trop loin les innovations du langage. Il n'y a point de révolution qui puisse autoriser ces expressions. Plus l'auteur a d'esprit et de talent, moins ses amis doivent lui cacher que ceci est à la liberté du style ce que les exécutions populaires sont à la liberté civile.

J'espère qu'il me pardonnera cette lettre, où je suis loin d'avoir l'intention de le blesser, mais qui pourra le ramener peut-être à des idées et à une manière de les rendre plus dignes de son esprit. Puisque je dois signer ces réflexions, il y aurait de l'affectation à ne pas dire que mon nom se trouve cité dans l'article qui en l'objet. L'auteur veut bien distinguer particulièrement plusieurs *belles strophes* de mon ode sur les États-Généraux. Je n'ai pu deviner ce que cela veut dire. Je vois bien que c'est une faute d'impression. Quelques personnes m'ont assuré qu'il faut lire *belles* strophes : *Sed non credulus illis.*

GINGUENÉ.

AVIS DIVERS.

On fait depuis quelques années, en Alsace, une eau de cerises douce, en distillant les cerises fraîches. Cette liqueur passe pour tonique et pectorale, et diffère de la liqueur nommée kirchenwasser, qui se fait avec des cerises qui ont fermenté. Cette liqueur, ou eau de cerises douces, est presque sans goût, et ne se conserve que quelques années. On nous permettra de rappeler, au sujet de cette découverte, que les habitants de la Vallée de Montmorency ayant beaucoup de cerises, il y a quelques années, voulurent en profiter pour faire du kirchenwasser. La ferme arrêta leur industrie, et crut plus convenable de laisser pourrir les fruits sur les arbres.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU DIMANCHE 7 FÉVRIER.

M. Gossin continue son rapport sur la division des départements.

Département de Bourges ou du Haut-Berry.

« L'Assemblée nationale, conformément à l'avis du comité de constitution, a décrété et décrète que le département de Bourges ou du Haut-Berry sera divisé en sept districts, dont les chefs-lieux seront Bourges, Vierzon, Sancère, Saint-Amant-Lignières, Château-Meillant, Sancoins et Aubigny. »

Département du Vivarais.

« L'Assemblée nationale a décrété, d'après l'avis du comité, 1° que le Vivarais sera divisé en sept districts, dont les chefs-lieux seront Annonay, Tournon, Vernon, Aubenas, Privas, Villeneuve-le-Berg, Argentières; 2° que les assemblées alterneront entre les villes d'Annonay, Tournon, Vernon et Aubenas, et que la première assemblée se tiendra à Privas. »

Département des deux Flandres, du Hainaut et du Cambrésis.

M. GOSSIN : Lille sera-t-elle chef-lieu de département? ou bien sera-ce la ville de Douai? Telle est la question dont votre comité s'est occupé, et après l'avoir mûrement réfléchi, il a cru de sa sagesse de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale a décrété, d'après l'avis du comité, que la ville de Douai serait le chef-lieu du département des deux Flandres, du Hainaut et du Cambrésis, et que les limites de Douai avec l'Artois subsisteront comme elles ont été convenues par les députés des villes.

L'Assemblée adopte ce décret.

Département de Beauvais.

« L'Assemblée nationale, conformément à l'avis du comité de constitution, a décrété et décrète : 1° Que le département de Beauvais est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont Beauvais, Chaumont, Gravilliers, Breteuil, Créqui, Compiègne, Clermont, Senlis et Noyon; 2° que les districts seront divisés, les uns en sept cantons, les autres en neuf, et les autres en dix. »

Département de la Haute-Provence.

« Sur l'avis du comité, l'Assemblée a décrété que ce département sera divisé en cinq districts. »

— M. *** : Vous avez établi des lois criminelles; mais vous n'avez pu vous occuper encore des moyens de prévenir les crimes. Je viens vous proposer d'empêcher un parricide.

M. Rousseau, officier de la petite chancellerie au parlement de Nancy, est père d'un jeune homme aujourd'hui âgé de vingt-quatre ans, qui n'a cessé de lui donner des chagrins les plus amers. Ce jeune homme s'est engagé cinquante-une fois, et quatre fois en un jour, dans quatre régiments différents. Le père, à force d'argent, est parvenu à rompre tous ces engagements; il espérait que ses bontés, et les années, ramèneraient son fils à ses devoirs. Il s'est trompé; les dettes particulières de ce jeune homme se sont encore montées à plus de 100,000 liv.

Un jour du mois de juin dernier, ce fils ingrat s'enferma dans sa chambre, et tira un coup de pistolet, pour persuader sans doute à ses parents qu'il s'était brûlé la cervelle. Le père, accompagné de la garde nationale, s'est présenté à la porte et a voulu la faire

enfoncer. Le malheureux fils l'a ouverte lui-même, s'est présenté avec un pistolet dans chaque main, et en a déchargé un, chargé de trois balles, sur un des gardes. Le coup n'a pas porté mortellement; le coupable a été arrêté et, sur la requête de ses parents au procureur-général, conduit dans les prisons de Nancy. Cependant le procureur-général se dispose aujourd'hui à le faire élargir, et ce malheureux promet de ne profiter de sa liberté que pour assassiner son père, sa mère et son frère aîné.

Je demande, pour cette famille infortunée, que M. le président soit autorisé à écrire au procureur-général, pour que ce fils trop coupable soit retenu dans les prisons jusqu'à ce que la famille elle-même en sollicite la liberté ou consente à ce qu'elle lui soit accordée.

M. Chapelier : Le rapport qui vient de vous être fait est sans doute bien intéressant, et fait sentir combien il nous importe de hâter l'établissement d'un tribunal de famille; mais je ne crois pas que cette affaire, qui n'est qu'une affaire particulière, doive vous occuper un seul instant. La demande du préopinant est contraire aux principes que vous avez dû consacrer, et je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le comte de Mirabeau : J'appuie de toutes mes forces l'avis du préopinant. Vous ne devez ni ne pouvez accueillir la demande qui vient de vous être faite. L'ordre de votre président serait une lettre de cachet, et dès-lors un exemple dangereux pour les législatures suivantes. Il ne faut pas croire que l'auteur de la sublime invention des lettres de cachet ait osé la présenter dans sa hideuse nativité. Non, messieurs, ces ordres arbitraires ne devaient être prononcés que pour la consolation des familles. On l'avait promis, et les temps ont prouvé combien on avait été fidèle à cette promesse. Hâtons-nous, messieurs, d'établir un tribunal de *famille*. Prévenons les crimes par la justice, et jamais par l'arbitraire. Il n'y a pas lieu à délibérer.

MM. de Montlosier et d'Espréménil demandent en amendement que l'affaire soit renvoyée au pouvoir exécutif.

M. le duc d'Aiguillon : J'observe que renvoyer cette affaire au pouvoir exécutif, ce serait dire au pouvoir exécutif de donner une lettre de cachet.

— La question préalable est invoquée sur les amendements et sur la motion principale.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

— M. *** fait, au nom du comité d'agriculture et de commerce, un rapport sur le dessèchement indispensable des marais; il présente à ce sujet un projet de décret en douze articles.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport. Nous le ferons connaître à mesure qu'il sera discuté et décrété.

La séance est levée à trois heures.

Précis de la séance du lundi 8 février.

On fait le rapport des départements du Béarn et de l'Agénois.

Sur une proposition du comité des finances, l'Assemblée autorise la municipalité de Rouen à lever, pour secourir les ouvriers sans travail, une imposition équivalente aux trois quarts d'une année de la capitation.

— MM. le vicomte de Mirabeau, de Saint-Simon, de Chailloué et de Bouville prêtent le serment civique.

— M. Martin fait, au nom du comité féodal, un rapport sur les effets généraux de la destruction du régime féodal, sur les droits seigneuriaux supprimés sans indemnité, et sur ceux qui sont déclarés rachetables.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 9, les *Prétendus*, paroles de M***; et les *Pommiers et le Moulin*, paroles de M. Forgeot, musique de l'un et de l'autre par M. Lemoyne.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 9, l'*Avare* et l'*Avocat Patelin*.

Théâtre Italien. — Auj. 9, les *deux Avares*; et le *comte d'Albert et sa suite*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 9, la dix-septième représentation des *Nozze di Dorina*, opéra italien, musique de Sarti.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 9, le *Nouveau Parvenu*, pièce en un acte; la première représentation du *Nouveau Doyen de Killerine*, en trois actes; et le *Seigneur supposé*, en deux actes, avec un divertissement.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 9, *Relâche*. On préviendra le public du jour de l'ouverture de ce spectacle.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 9, au théâtre des Boulevards, les *deux Arlequins jumeaux*, pièce en deux actes; *Guzman d'Alfarache*, aussi en deux actes; le *Déménagement du Peintre*, en un acte; et le *Héros Américain*, pantomime en quatre actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 9, le *Manteau*: la *Dot*, pièce en un acte; et l'*Homme au masque de Fer*, pantomime en quatre actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam.	51 $\frac{3}{8}$	Madrid.	15 l. 12 s.
Hambourg.	205	Gênes	98 $\frac{3}{8}$
Londres.	26 $\frac{1}{4}$	Livourne.	108
Cadix.	15 l. 11 s.	Lyon, rois.	3 p. $\frac{2}{8}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1762 $\frac{1}{2}$, 60
Portion de 1600 liv.	1090
— de 312 liv. 10 s.	215
— de 100 liv.	. . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv.	370
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	16 p
— Primes.	1789, 20 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. . .	s. 14, 18 p
— d'octobre à 400 liv. le billet. . . .	505, s. 14, 19 p
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin. .	20, 16, 15 $\frac{1}{2}$ p
— de 125 millions, décembre 1784. .	10 $\frac{1}{2}$, 11, 10 $\frac{1}{2}$ p
— de 80 millions avec bulletins	. . . .
Quittances de finance sans bulletin. . .	15, 14 $\frac{1}{4}$, 15 $\frac{1}{2}$ p
— Sorties.	11, 11 $\frac{1}{2}$ p
Bulletins.	62
— Sortis.	76
Reconnaissances de bulletins.	. . . .
— Sorties	105
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	. . . .
— Bordereaux provenant de série sortie.	. . . .
Emprunt de novembre 1787	723
Bordereau de la chance en viager.	. . . .
Lots viagers	. . . .
Lots des hôpitaux.	. . . .
Caisse d'escompte.	3625, 23, 10, 600, 595, 600
Bord. de la caisse. .	1727, 25, 23, 22, 24, 25, 23, 22, 21
Quittance en échange des actions des eaux de Paris. . . .	. . . .
Actions nouvelles des Indes.	1013, 12, 11, 10
Assurances contre les incendies. . .	480, 76, 78, 77, 78
— A vie.	417, 16, 15, 14, 15, 16, 15

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 41. *Mercredi* 10 Février 1790.

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Dantzig, le 9 janvier. — Le magistrat de cette ville a fait signifier à l'official de l'évêque de Kuïavie qu'à l'avenir la juridiction consistoriale sur les protestants ne regarderait plus l'officialité. Le magistrat déclare se charger du soin des affaires courantes jusqu'à ce qu'il ait été donné à ce sujet un réglement ultérieur. Cette résolution a été unanimement approuvée par le *second et le troisième ordre.* On ne sait pas de quelle manière elle pourra être regardée à Varsovie. Le magistrat de Dantzig se fonde sur une convention entre la Pologne et les dissidents, qui a été changée dans une constitution du royaume, en 1768. On remarque que, par un des articles de *cette constitution*, il est permis à toutes les villes *prussiennes* d'ériger elles-mêmes leurs consistoires.

PRUSSE.

De Berlin, le 18 janvier. — « C'est avec beaucoup de satisfaction que le roi a appris la convention que les Etats du duché de Clèves, du comté de la Marck, de la principauté de Meurs, conjointement avec ceux du duché de Guelldre et des comtés de Tecklenbourg et de Lingen, ont, d'un commun accord, formée et signée sous les dates respectives des 3 avril, 11 mai, 18 juillet et 3 septembre de l'année dernière, en vertu de laquelle ces provinces se sont engagées à livrer en nature, au lieu de la contribution en argent, usitée jusqu'ici, une milice nationale destinée à recruter les trois régiments en garnison à Wezel, afin de mettre successivement ces troupes sur le pied des autres régiments nationaux. En conséquence, Sa Majesté a non-seulement fait connaître à chacune desdites provinces en particulier qu'elle n'a pu qu'agréer et approuver très gracieusement l'offre que ces provinces ont faite d'une manière si digne de leur patriotisme, mais elle a encore daigné témoigner d'une manière plus particulière, par un ordre émané de son cabinet, en date du 12 de ce mois, aux commissaires nommés immédiatement par elle pour présider à cet établissement, savoir : au général d'infanterie de Mollendorf, au ministre d'Etat ayant le département provincial de Westphalie, baron de Heinitz, et au lieutenant-général de Rodich, ainsi qu'aux commissaires provinciaux, nommément au général-major et inspecteur-général de Romberg, aux présidents de Breitenbauch, de Buggephagen, de Lédebur, aux conseillers-privés et directeurs de la chambre, de Plessman, de Bessel, et baron de Strein, ainsi qu'au conseiller de guerre et des domaines Neuhauss, combien elle est satisfaite de leur zèle patriotique et des soins qu'ils ont employés pour la formation d'un établissement aussi avantageux auxdites provinces en général, que salutaire et utile aux trois susdits régiments. Sa Majesté, pour marque de son approbation particulière, a, de plus, daigné accorder des lettres de noblesse au conseiller-privé des finances Baerensprung, comme ayant été chargé personnellement du principal travail de cette utile constitution. »

Donné à Berlin, le 16 janvier 1790. Au grand-directoire, de la part du département provincial de Westphalie.

ESPAGNE.

Le gouvernement ne doit pas abandonner les décrets du Saint-Office..... C'est quand le pouvoir exécutif est aussi bien d'accord avec le pouvoir législatif, qu'un peuple est vraiment gouverné. Le Saint-Office a défendu, sous les peines les plus sévères, la lecture des *livres français;* le gouvernement vient d'en défendre l'entrée dans le royaume. Aussi le saint tribunal a voulu effrayer les lecteurs; mais le ministère veut empêcher qu'il puisse même y en avoir, surtout dans la capitale. Nous donnons ici *la résolution du roi;* elle est tout entière dans ces dispositions.

« Le roi ayant appris avec mécontentement que la fausseté et la malignité de plusieurs écrits, publiés dans l'étranger, se portent à dénigrer la nation espagnole, cherchant à la flétrir, ainsi que les tribunaux les plus respectables de la monarchie, en leur attribuant des faits et des procédés destitués de tout fondement; qu'ils supposent dans quelques-uns de ses ministres et magistrats, ainsi que dans grand nombre de sujets de Sa Majesté, des sentiments et des idées notoirement contraires au caractère constant et généralement estimé des habitants natifs de l'Espagne; Sa Majesté ayant été informée en même temps que plusieurs de ces papiers sont envoyés de l'étranger par la voie de la poste, sous simple couvert, sans aucune lettre qui y soit ajoutée, tant à des particuliers qu'à des personnes constituées en emploi et dignité, qui les ont vu parvenir avec déplaisir entre leurs mains; Sa Majesté a résolu qu'on retienne dans les bureaux des postes toutes les enveloppes ou paquets contenant des papiers imprimés de l'espèce susmentionnée, ou dans lesquels l'on a coutume d'insérer de pareilles pièces en tout ou en partie, soit que ces papiers viennent sous une simple bande, comme il est d'usage de le faire relativement à la diminution du port de lettre qu'on paie pour le transport, soit qu'ils arrivent sous des couverts en forme, si leur figure, leur poids ou d'autres indices font naître des soupçons; mais l'on n'ouvrira ni les uns ni les autres, à moins qu'il ne s'y trouve des lettres qui seront remises à ceux à qui elles appartiennent, dès qu'ils les réclameront : et alors l'ouverture s'en fera en présence des administrateurs des bureaux, qui retiendront les imprimés ou manuscrits pareils, et ne les remettront qu'après que lecture en aura été faite, et qu'il aura été décidé si l'on peut leur donner ou non un libre cours. Par ordre du roi, je vous communique la présente, afin de la transmettre sans perte de temps aux principaux administrateurs du royaume, afin qu'ils en observent le contenu ponctuellement et avec rigueur; et vous m'informerez de son exécution.

« *Au Palais, le 29 décembre* 1789.

« Signé *le comte de* Florida-Blanca. »

On a déjà modéré la sévérité avec laquelle on avait d'abord ordonné que tous les étrangers sortissent de Madrid. Il suffit désormais à un étranger d'être reconnu par le ministre de sa nation, pour n'être point obligé de sortir de Madrid.

Nous apprenons, par des lettres de Lisbonne auxquelles nous ajoutons peu de foi, que M. le marquis de Scabra, secrétaire d'Etat, a donné l'idée au ministre de Portugal d'un tribunal suprême. Cette cour souveraine sera composée de six membres : deux théologiens, deux chanoines et deux jurisconsultes. L'archevêque confesseur de la reine présidera le tribunal.

HOLLANDE.

De La Haye, le 18 janvier. — On parle ici de négociations importantes. Les courriers de Berlin se succèdent avec rapidité. On remarque que M. Fitzherbert, ministre de Londres, a de fréquentes conférences avec le stathouder, avec le président des Etats et divers membres de l'administration..... Le peuple entend dire qu'il est question d'une alliance entre la Prusse, l'Angleterre, la Pologne, les provinces belgiques et la Hollande. Il commence à s'informer de l'intérêt qu'il peut prendre à ces plans politiques. Il dit assez haut et en assez bons termes « qu'il est bientôt temps que les peuples se mêlent aussi de leurs propres affaires. Le gouvernement n'était pas sans inquiétude ces jours derniers. On entend reparler dans quelques provinces de *patriotisme* et de *parti patriote :* on a vu dans quelques cantons arborer la cocarde patriotique..... Ces alarmes sont bien légères..... Si le Hollandais avait un retour vers la liberté, il lui serait facile de profiter des exemples qu'il a depuis si longtemps sous les yeux, etc., et il n'attendrait pas qu'on eût gâté la révolution qui vient de se faire chez ses voisins, avant de recommencer la sienne...., etc.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 4 février. — Le commandant de la citadelle d'Anvers s'est enfin décidé à capituler. Cette place a dû souffrir beaucoup de la disette; car il y a environ

sept semaines qu'elle a été sommée de se rendre, et l'on assurait alors qu'elle n'avait pas pour un mois de vivres. On annonce déjà que cette capitulation sera la même que celle qui a été faite pour le fort de Lillo. Les officiers auront la liberté de se retirer où bon leur semblera.....

ANGLETERRE.

De Londres. — Remarques insérées dans une de nos gazettes à la suite du discours que lord Valletort a prononcé dans la chambre des communes, le jour de la rentrée du parlement d'Angleterre.

N. B. On se rappelle que, dans le discours de lord Valletort, ce jeune homme que nous estimons peu, et qui n'a vraisemblablement suivi les progrès de la révolution de France que dans certaines feuilles périodiques, répertoires des maximes de l'aristocratie, on se rappelle, disons-nous, que ce jeune homme a peint notre révolution à peu près comme l'auraient fait les plus grands ennemis du bien public. « On regarde, dit cette gazette, comme une particularité assez curieuse, que les deux chambres du parlement britannique aient gémi, avec Sa Majesté Georges III, *du combat pour la liberté*, dans lequel sont engagées en ce moment les nations du continent. »

Comment est-il arrivé qu'aucuns des whigs n'aient témoigné un juste ressentiment contre les diffamations injurieuses que l'on a voulu répandre sur la nation française? Hélas! par une raison fort simple..... lord Valletort en était l'auteur.

Le plus profond mépris est en effet tout ce que l'on peut accorder à la sotte et ridicule présomption d'un jeune homme qui se permet de censurer, et qui cherche à avilir les grands et généreux efforts de la nation française dans une entreprise (la plus digne d'engager toutes les facultés humaines), celle d'établir, pour elle et pour sa postérité, une constitution libre de gouvernement. Tel est cependant l'échantillon du langage ministériel, la preuve bien méprisable de la soumission et de la bassesse des hommes vendus à la cour, qui démontrent de quel œil la flamme toujours croissante de la liberté est envisagée par ces ministres, dont la tâche haïssable est d'étendre le domaine des lois de *l'excise*, et d'arracher à leurs concitoyens, à leurs frères en Dieu, la jouissance commune des biens de la société, pour en perpétuer le monopole partial, injuste et impolitique en faveur d'une poignée d'hommes, au préjudice du grand nombre de ceux qui, à tous égards, ont le même titre que les favoris au partage égal de ces biens.

Au surplus, il est vraiment bien malheureux que ceux qui pleurent ainsi en Angleterre sur les ruines de l'ancien gouvernement de France, n'aient pas, pour se confirmer dans l'attachement qu'ils lui portent encore, fait l'épreuve des douceurs de la Bastille. Valletort figurerait aussi bien que Vermandois sous un masque de fer; et vraisemblablement le public ne s'apercevrait pas beaucoup plus de sa perte.

—Voici un fait qui justifie les réclamations des non-conformistes contre l'acte du *test*, et prouve combien la raison et la tolérance ont encore de progrès à faire chez nous pour que les droits imprescriptibles de l'homme y soient respectés comme ils doivent l'être.

Le 28 janvier, on a assigné à la cour du banc du roi le maire de Nottingham; on lui demande pourquoi, avant d'entrer dans cette ville, il n'a pas rempli les formalités prescrites par l'acte de *test*, en participant au sacrement de la Cène. Cette omission lui fait encourir les peines, amendes et forfaitures portées par l'acte en question : l'amende est de 500 liv. sterl., ou près de 12,000 liv. tournois. Le non-conformiste est en outre déclaré inhabile à poursuivre le recouvrement d'aucune créance; il ne peut être tuteur de ses propres enfants; il perd ses charges et n'en peut posséder d'autres, jusqu'à ce qu'infidèle à sa raison, il ait étouffé les remords de sa conscience, ou que, malgré les réclamations de ce seul gage de la moralité des actions humaines, il se parjure aux yeux de l'Eternel, en avouant de bouche ce qu'il dément dans son cœur; c'est ainsi que, chez une nation prétendue libre, on tourmente, on ruine un citoyen pour des opinions indifférentes, ou, ce qui est encore pire, on le force de se dégrader par le plus lâche des vices, le vice des esclaves, le mensonge!

Nous trouvons l'anecdote suivante dans une petite brochure publiée depuis peu. Ce trait d'histoire vraiment curieux est relatif à la négociation secrète dont les députés de l'Amérique septentrionale étaient chargés auprès de la cour de France, dans la dernière guerre qui a valu aux Etats-Unis leur liberté, et nous a coûté des colonies importantes pour notre commerce, et surtout pour nos forces navales. La moralité de ce récit, que nous serions pourtant bien fâchés qu'on prît pour une fable, est que notre cabinet, lorsqu'il voudra être bien informé de ce qui se passe dans les cours étrangères, doit prendre des mesures toutes différentes de celles qu'il crut suffisantes à cette époque, et qui ne l'étaient pourtant pas.

Le docteur Franklin, Silas-Deane et quelques autres Américains furent envoyés, comme tout le monde le sait, en 1778, à la cour de France, pour y négocier les intérêts de leur pays. Il était important de dérober à la Grande-Bretagne le vrai but de cette démarche; aussi le roi et ses ministres leur refusèrent-ils une audience publique; mais, malgré la vigilance de lord Stormont, notre ambassadeur, il s'établit une correspondance entre eux et M. de Sartines, alors ministre de la marine, par le moyen du secrétaire de ce dernier. M. Deane, fatigué des lenteurs et même des défaites de ce ministre, lui écrivit qu'il se décidât, sous deux fois vingt-quatre heures, à faire signer le traité, qu'autrement il s'accommoderait avec l'Angleterre.

Il avait pris ce parti brusque et irrégulier sans la participation de ses collègues; à peine leur en eut-il fait confidence, que le docteur Franklin crut tout perdu.

« Vous avez offensé la cour de France et ruiné l'Amérique! » s'écria le philosophe.

« — Tranquillisez-vous jusqu'à ce que nous ayons une réponse, » répliqua le négociateur tranchant.

« —Une réponse! nous allons être mis à la Bastille. »

Au bout de quelques heures, le secrétaire de confiance paraît : « Vous êtes priés, Messieurs, par M. de Sartines, de vous tenir prêts pour une entrevue à minuit. »

« A minuit (s'écrie le docteur Franklin dès que le secrétaire est parti)! ma prédiction est vérifiée. M. Deane, vous avez tout perdu! »

A minuit, les envoyés américains montent dans une voiture, et arrivent à une maison de campagne à cinq lieues de Paris. On les introduit chez M. de Sartines. La fatale déclaration demandée si impérieusement par M. Deane est signée à l'instant même. — Le ministre se retire, et lord Stormont nous envoie dépêches sur dépêches, portant les assurances les plus positives d'intentions amicales et pacifiques de la part de la France.

Les députés américains rentrèrent chez eux triomphants; et le docteur Franklin, en se déshabillant pour reprendre sa robe-de-chambre, proféra cette singulière exclamation : « Je veux garder cet habit comme un trophée; car sous cet habit j'ai été grossièrement insulté et trompé par Wederburn, et sous ce même habit j'en ai pris une vengeance complète. »

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

De Rouen, le 4 au soir. — M. le marquis d'Estouteville a été élu maire. Sur deux mille cinq cent vingt-neuf votants, il a réuni, au second scrutin, quinze cent quatre-vingt-deux suffrages, et M. Ribard père, huit cent cinquante. Le surplus des suffrages était donné à plusieurs citoyens respectables. Le choix de M. le marquis d'Estouteville, pour la place importante et difficile qu'il va remplir, a réuni tous les vœux. L'esprit de modération du nouveau maire, ses lumières et son urbanité ont fait concevoir à toute la cité les plus heureuses espérances.

Notre municipalité, justement empressée de manifester son patriotisme, à l'occasion du serment prêté par le roi, de maintenir la constitution, et désirant d'engager la cité à partager ses sentiments, a arrêté unanimement, et par acclamation, à la première lecture, que le discours du roi serait lu, ce matin, au prône de toutes les paroisses.

Il a été en outre arrêté qu'il serait chanté, à l'issue

de vêpres, un *Te Deum* solennel d'actions de grâces, au bruit du canon du Vieux-Palais, au son de toutes les cloches, et auquel le corps municipal et électoral assistera. Il est en conséquence ordonné à tous les citoyens d'illuminer ce soir, en réjouissance d'un événement qui fixe à jamais la nouvelle constitution, et établit une unité invincible entre le monarque et son peuple. Enfin la municipalité a arrêté, avec la même unanimité, qu'il serait fait et présenté à S. M., au nom de la commune, une adresse respectueuse de reconnaissance et de remerciement.

LITTÉRATURE.

POÉSIE.

Vers adressés à M. Laya, auteur des Dangers de l'opinion.

O toi! dont la raison éclaire le talent,
Toi, qui d'un préjugé dont le poids nous accable,
Censeur heureux autant qu'aimable,
Sais convaincre nos cœurs en les attendrissant;
Avec ardeur poursuis sans cesse
Ta brillante carrière où marche ta jeunesse.
Il n'appartient qu'à toi de peindre tour à tour
Et l'égarement de l'Amour,
Et le sangfroid de la Sagesse.
Du bon goût qui s'éteint fais-nous sentir le prix,
Ne sois jamais jaloux d'un succès éphémère;
C'est aux bons esprits qu'il faut plaire,
Le public à la fin se range à leur avis:
De nos maîtres suis la méthode,
Soigne avec art, comme eux, ton style et tes sujets.
Quelque soit à présent la mode,
Va! nous reviendrons aux Français.
Qui ne chérit toujours Molière?
En dépit des bouffons, de nos jours si vantés,
En dépit des *Variétés*,
On applaudit toujours et Racine et Voltaire.

Par madame D.....

LIVRES NOUVEAUX.

La Morale de l'Enfance, ou *Recueil de quatrains moraux* mis à la portée des enfants. A Paris, de l'imprimerie de Monsieur, et se trouve chez M. Bleuet, libraire, pont Saint-Michel. Prix : 12 sous.

LYCÉE.

Cours de chimie.

La chimie est devenue en France une science aussi vaste qu'utile. Elle n'est plus bornée, comme autrefois, à la préparation des médicaments et à l'explication des procédés de quelques arts. Elle s'occupe aujourd'hui des grands phénomènes de la nature. La cause et les effets des météores, la composition de l'atmosphère, les révolutions du globe, la formation des minéraux, leurs altérations réciproques, la végétation, la fermentation, en un mot, les changements qui font varier sans cesse la scène du monde; voilà ce dont elle s'occupe et ce qu'elle explique : mais de cette hauteur où l'ont placée les efforts des chimistes modernes, et surtout des Français, elle descend dans les ateliers des arts; elle éclaire les artistes; elle veille au perfectionnement des arts utiles; elle en crée de nouveaux; elle en rétablit d'anciens; elle substitue des méthodes exactes aux routines empiriques; on l'applique avec succès à l'agriculture, source de toutes les richesses, à la physique animale, à la médecine. C'est avec tous ces avantages que la science de l'altération des corps et des changements qu'ils éprouvent les uns par les autres, sortie des laboratoires obscurs où elle s'était si longtemps cachée sous le voile des mystères et des emblèmes, vient s'offrir aujourd'hui à la société. Aussi le nombre des hommes qui l'étudient est-il beaucoup plus grand qu'autrefois. On commence à sentir qu'il est peu d'occupations dans lesquelles les lumières de cette science ne puissent être utiles, et qu'il en est un grand nombre où elles sont indispensablement nécessaires. Si l'homme du monde y trouve de quoi piquer sa curiosité et exercer son esprit, le philosophe et le physicien y puisent de profondes méditations sur les phénomènes de la nature; le minéralogiste en tire les éléments de sa science, le métallurgiste les principes de son art. Elle fournit aux manufacturiers des pratiques heureuses, des procédés aussi variés qu'avantageux. On peut prédire que les manufactures chimiques seront bientôt multipliées en France, et que les opérations industrieuses de la chimie, exercée en grand, deviendront des occupations respectées autant qu'elles seront utiles pour une classe de citoyens que des préjugés barbares avaient éloignés jusqu'ici de la culture des arts; c'est un des plus heureux effets qu'on a lieu d'attendre de la révolution actuelle; c'est un des bienfaits de la liberté.

L'agriculteur emprunte de la chimie des connaissances précieuses sur la nature de la terre, sur les engrais, sur l'influence de l'air, des eaux et des météores dans la végétation. Elle présente au médecin des ressources toujours nouvelles, toujours croissantes pour la théorie et pour la pratique de son art.

Telles sont les considérations importantes d'utilité publique qui ont dirigé la marche et guidé les pas du professeur de chimie au Lycée : depuis quatre ans que cet établissement a ouvert une nouvelle source d'instruction pour toutes les classes des citoyens, les séances de chimie ont toujours eu pour but l'application de cette science aux autres connaissances humaines et aux arts utiles. Deux années ont été consacrées aux détails de la minéralogie et des arts qui en dépendent; les deux autres à l'étude des principes des végétaux, et de tous les procédés par lesquels on les fait servir à nos différents besoins. La cinquième année, qui a commencé au milieu de décembre dernier, est destinée à parcourir une nouvelle carrière. M. de Fourcroy se propose d'examiner en détail les matières animales. Ce règne était bien peu connu des chimistes il y a vingt ans; le cours de chimie le plus complet ne comprenait alors que quelques leçons sur les liquides animaux. Dans le cours du Lycée de 1790, cinq à six mois seront entièrement consacrés à l'étude des substances animales de toutes les classes, de toutes les natures. Il est permis à ceux qui connaissent la chimie moderne d'espérer quelques découvertes de ce nouveau travail, entrepris par un homme auquel son goût autant que son état inspirent tant de zèle et d'intérêt pour approfondir la physique animale.

On a pensé qu'il pourrait être utile de faire connaître dans ce journal le résultat des principales séances de ce cours, traité sous un point de vue nouveau.

M. de Fourcroy a commencé par exposer, depuis six semaines, les principes généraux de la science chimique. Les minéraux contenant presque tous les corps qui sont employés comme instruments à l'analyse animale, il était indispensable de connaître d'abord la nature et les propriétés principales de ces instruments. Ce professeur a déjà traité, dans quatorze séances, des attractions ou affinités chimiques, de la lumière, de la chaleur et du calorique, de l'air, de l'eau et de sa décomposition, de la combustion en général, et des corps combustibles qui, en brûlant, deviennent des acides. Ces premières notions comprennent ce qu'il y a de plus grand, de plus curieux et de mieux prouvé dans la doctrine moderne de cette science; elles forment la base de cette doctrine adoptée par les plus célèbres chimistes de l'Europe.

Nous offrirons, d'ici à quelques jours, l'esquisse du tableau que M. Fourcroy a présenté sur ces généralités, dans lesquelles sont comprises les nouvelles découvertes sur l'air, les corps combustibles, l'acidification, la décomposition de l'eau et des acides; c'est du sein de ces découvertes qu'est sortie la théorie moderne enseignée ou propagée en France par MM. Lavoisier, Berthollet, de Fourcroy, de Laplace, Monge, Lefèvre de Ginoust, à Paris; à Dijon, par M. de Morveau; à Montpellier, par M. Chaptal; à Toulouse, par M. Reboul; en Hollande, par MM. Van-Marum, Van-Troostwyk et Deimau; en Espagne, par M. Arézula, et qui sera bientôt généralement répandue dans toute l'Europe savante.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

L'importance des fonctions confiées aux nouvelles municipalités, monsieur, exige que le choix des citoyens qu'on y commettra soit des plus sévères, qu'ils soient tous purs, irréprochables en principes et en conduite, et dès-lors inaccessibles à la corruption; mais comment les électeurs peuvent-ils se défendre des brigues et des cabales que ces nominations doivent exciter ? Entraînés par les grands talents, ils donneront toujours leurs suffrages à ceux qui développeront plus de moyens de séduction, et dont les talents ne justifient pas toujours un choix qui les porte au gouvernement des affaires publiques et nationales, pour lesquelles il faut moins un esprit brillant que de l'honnêteté et du jugement. Après avoir médité longtemps sur cet objet, voici ce que je propose pour obvier aux inconvénients des élections qui n'auraient pas été assez réfléchies.

Art. I. Aussitôt que les trois cents députés auront été nommés, à raison de cinq par district, la liste en sera imprimée et placardée dans toute la ville.

II. Pendant trois jours, à dater du moment de la publicité des élections, il y aura à la ville un tronc destiné à recevoir tous les reproches qu'on aura à fournir contre les élus, Les mémoires ne seront pas signés.

III. Le quatrième jour, les trois cents s'assembleront sous la présidence du maire, et on y fera la lecture de tous les mémoires trouvés dans le tronc. On n'accordera à chaque mémoire qu'une minute, ou tout au plus une minute et demie de lecture, et le surplus sera regardé comme non avenu.

IV. Chaque mémoire sera brûlé immédiatement après avoir été lu en tout ou en partie.

V. Tous les membres que ces mémoires concerneront seront croisés sur la liste.

VI. Pendant les trois jours suivants, le même tronc servira à recevoir les défenses qui seront fournies par les parties intéressées.

VII. Le quatrième jour, les membres non croisés se rassembleront seuls, et entendront la lecture des réponses aux accusations. Ces réponses doivent être aussi courtes que les inculpations. Tout mémoire qui se trouvera dans le tronc, et qui contiendra de nouvelles charges, sera rejeté comme nul.

VIII. La lecture terminée, sept ou neuf membres de l'Assemblée, tirés au sort, procéderont par boules noires ou blanches à l'exclusion ou à l'admission de chaque accusé, par ordre de liste.

IX. Chaque district remplacera ceux de ses députés exclus, et les mêmes formes s'observeront pour les nouveaux élus.

Deux mots encore suffiront pour démontrer la simplicité et la rapidité de l'exécution du mode de correction que j'offre à mes concitoyens.

Art. III. Une minute et demie au plus de lecture par chaque mémoire, pour empêcher les libelles.

Art. IV. Seront jetés au feu. L'impression est faite, si l'allégation est juste; mais si l'accusation est fausse, il est convenable qu'il n'en reste aucun vestige.

Art. VII. On voit aisément pourquoi il ne doit être permis à personne de plaider sa propre cause. Cette discussion serait interminable, et l'éloquence aurait trop d'influence là où elle doit être nulle.

Art. VIII. Pour qu'on ne puisse découvrir parmi les juges ceux qui ont voté pour l'exclusion ou l'admission, je suppose deux urnes sur une table cachée par un paravent; l'une appelée de jugement, et l'autre d'épreuve. Chaque juge, par ce moyen, retournera à sa place, les mains dégarnies. Une tournée entière doit prendre environ une minute.

Je me résume sur l'article IX, en disant que cette peine rendra les districts très circonspects, qu'ils deviendront comme solidaires de l'honneur de leurs représentants, et que les citoyens qui auront quelque dénonciation à craindre s'opposeront d'eux-mêmes à leur propre nomination.

Réponse.

S'il est quelque chose de dangereux en administration, c'est d'outrer les principes, de prétendre établir un ordre public au-dessus des habitudes ordinaires des hommes, et de porter la sévérité morale au-delà des limites déterminées par l'intérêt général. Cette conduite mène au fanatisme, à la persécution individuelle, à la défiance, enfin au désordre et à la corruption.

Ces conséquences sont inévitables surtout lorsque, par un amour exagéré de la perfection et du rigorisme idéal, on affecte de ravaler les lumières et la raison, pour donner toute sa confiance à des vertus respectables sans doute, mais dont l'inactive puissance peut bien honorer celui qui les pratique, sans être d'aucun secours, d'aucune force utile dans les besoins de la société.

Il ne suffit point, en administration, d'un cœur droit, d'une probité reconnue; il faut principalement un esprit orné, une âme ferme et courageuse, des lumières et le talent de persuader, de calmer, de consoler les hommes. Quelque sophisme que l'on emploie pour appuyer une doctrine contraire, il est sûr que, comme les qualités du cœur, quelque intéressantes qu'elles soient, sont moins prisées dans l'homme public que ses moyens d'intelligence et d'activité, le défaut de vues, le manque de principes sont en lui plus à redouter que les erreurs de la conduite morale; et que, comme la réunion des grands talents et de cette uniformité de vie qui caractérise une probité ordinaire ne se rencontrent que rarement, il y a moins de chances dangereuses à courir, de donner son suffrage à la célébrité des lumières qu'à la réputation des qualités privées.

Et c'est principalement dans les moments où l'instruction est encore réservée dans une classe peu nombreuse de citoyens, où les affaires publiques ne sont à la portée que d'un petit nombre de personnes, où la connaissance des lois positives et des règles de la société sont le partage de la moins nombreuse partie des éligibles, qu'il faut passer même pardessus quelques considérations pour ne point mettre à la tête des affaires des hommes qui, avec la meilleure intention du monde, ne feraient que bouleverser l'ordre et compromettre tous les intérêts publics par leur ignorance ou leur incapacité.

Ces considérations tirent un nouvel appui de la responsabilité des hommes publics et du droit qu'a tout citoyen actif de dénoncer les administrateurs pervers. Sous un régime despotique, lorsque les lois et la justice étaient sans force, il était peut-être utile alors de préférer la probité seule aux talents les plus distingués; mais aujourd'hui que la cupidité est contenue par le droit de dénoncer la prévarication, par la responsabilité; que le pouvoir de l'administrateur est déterminé par les lois, je ne vois qu'à gagner pour la république d'appeler aux charges des hommes spécialement connus par leurs lumières et la fermeté de leurs principes.

Il est d'ailleurs plus aisé d'en imposer sur ses mœurs, son honnêteté, sa probité personnelle, que sur l'étendue de son savoir et de ses connaissances. L'hypocrisie morale est un vice plus commun et aussi odieux que le charlatanisme de la science.

Cette probité froide, dont on voudrait composer tout le mérite de l'homme public, sur laquelle on

voudrait fonder un droit au gouvernement de la cité, pour ne désespérer sans doute aucun genre de médiocrité, est donc un titre incertain, et plus équivoque encore, de capacité publique, que la réputation d'homme laborieux et éclairé.

C'est donc infructueusement et sans objet que l'auteur de la *Lettre sur les conditions d'éligibilité aux places municipales* propose un système de censure préalable et rigoureuse pour les prochaines élections.

L'exécution ne pourrait que ralentir la marche des affaires, semer la défiance, énorgueillir la médiocrité, persécuter le mérite, et faire de l'organisation administrative un foyer de chicanes et d'aigreurs, qui, sans servir l'ordre public, éloignerait des places précisément ceux qui pourraient les remplir.

Invoquer uniquement la modération des mœurs et la certitude d'une probité privée pour les places publiques, c'est indirectement chercher à les énerver, à en compromettre les droits, à les concentrer entre les mains des riches qui, par la facilité d'une bienfaisance momentanée, par les moyens qu'ils ont de payer des bouches vénales, se feront bientôt une réputation de vertu, et du sein de la paresse et de l'oisiveté passeront exclusivement aux affaires publiques.

Le premier droit à l'exercice d'un art est la capacité, la connaissance des moyens de l'exercer; le gouvernement des hommes en est un, et j'ai lieu de croire que, quoi qu'on en dise, la probité seule ne suffit point pour s'en charger, et que si la république court le danger de quelques abus individuels, quand elle n'est réglée que par les talents, du moins, et c'est l'objet de tout Etat, ses intérêts sont à l'abri des fautes de l'ignorance et de la faiblesse, presque toujours irréparables.

Ce serait, au moment des élections, un fanatisme intolérable de rétroagir en punition; ce serait une inquisition puérile de scruter dans les familles pour y trouver des motifs de rigueur publique; ce serait une injustice de livrer à la dent des sots, à la vengeance des petits esprits, toujours bien amers, l'homme qui, jadis soupçonné de quelque faute, a, par une conduite noble et généreuse, fait oublier ses torts; ce serait admettre un principe dépravateur que d'encourager les dénonciations secrètes dans les moments d'effervescence et d'intérêts personnels.

« Par des billets anonymes, dit l'auteur de la lettre, un administrateur pourrait être exclu s'il ne repoussait l'inculpation dans un temps bref. » Mais quel moyen emploiera-t-il pour réfuter son dénonciateur qui ne se nomme pas? Il fera venir des témoins, invoquera des titres, des services; mais combien de temps n'absorbera pas une pareille discussion? Il faudra un an pour organiser une assemblée de deux cents personnes.

Concluons donc contre l'auteur de la lettre : 1° qu'il n'y a de droit essentiel, de condition nécessaire à l'admission aux places publiques que la certitude des connaissances et des lumières qu'elles exigent; qu'il est d'ailleurs universellement connu que les talents vrais, la science solide, sont les plus sûrs garants de l'honneur et de la justice des hommes publics; 2° que les exemples qu'on pourrait citer d'abus de confiance et de prévarication ne sont plus à craindre aujourd'hui, que la responsabilité et la dénonciation sont établies; 3° que les mal-gestions, les écarts de la cupidité, sont presque toujours des enfants de l'ignorance, et ne se rencontrent, généralement parlant, que dans les hommes qui, avant leur élection, n'avaient pour eux que cette réputation de probité qui ne la suppose pas toujours; 4° qu'il suffit, pour pouvoir être élu, de n'être point dans les cas d'exclusion prononcés par l'Assemblée nationale; 5° que la confiance et le choix des commettants sont la mesure des lumières et de l'honnêteté des administrateurs; 6° qu'une assemblée composée de membres électifs ne peut point exercer un droit d'expulsion sur eux, mais seulement de police et de discipline; 7° que la forfaiture seule est, après l'élection et avant le terme expiré de l'administration, le titre de réforme et d'expulsion d'un membre d'une assemblée; 8° que les précautions indiquées par l'auteur de la lettre n'assureraient pas toujours les places aux hommes recommandables par leur probité, puisque l'hypocrisie morale et l'ineptie pourraient égarer le choix des électeurs encore plus facilement que ne le feraient l'adresse et les séductions des hommes instruits dans les matières d'administration.

Concluons enfin que toute précaution inquisitoriale, tout moyen minutieux et autres que ceux qu'indique la loi, pour épurer les élections, sont inutiles et dangereux; qu'ils ne peuvent qu'assurer un succès plein à l'intrigant qui les élude ou les tourne en sa faveur, et que plus ils sont nombreux, plus ils prêtent à la corruption, à l'intrigue, et éloignent les talents et la capacité réelle.

(Cet article est de M. Peuchet.)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi 8 février.

M. le président annonce que la commune de Paris doit faire chanter, dimanche 14, un *Te Deum* à l'église Notre-Dame; elle désire que l'Assemblée, par sa présence, rende plus imposante cette auguste cérémonie.

Le rapport sur les départements est continué.

Département du Béarn.

Par un précédent décret, la basse Navarre et les pays de Soule et de Labour ont été réunis au Béarn; ils demandent aujourd'hui que, dans la division en districts, leurs anciennes limites soient conservées.

Le comité de constitution propose de décréter que « le département du Béarn sera divisé en six districts, dont les chefs lieux seront Pau, Orthès, Oloron, Mauléon, Saint-Palais et Ustarits. Ces districts auront provisoirement les anciennes limites. L'assemblée du département soumettra, à la prochaine législature, une division nouvelle. Les députés présenteront incessamment leur vœu pour le chef-lieu du département. »

M. le marquis Duhart représente que si l'on adopte ce décret, on donnera lieu à une explosion déjà prête à éclater dans le pays de Soule.

Plusieurs membres s'empressent de tranquilliser l'assemblée sur cet objet.

M. Garat l'aîné renouvelle, au sujet de la réunion des Basques au Béarn, ses observations sur l'impossibilité résultant de la différence du langage.

L'Assemblée délibère et adopte l'avis du comité.

La ville de Morlâne réclamait un district dont elle serait le chef-lieu. Cette ville est le siége d'une sénéchaussée qui comprend cent-quatre-vingt-quatre paroisses; elle était autrefois la capitale du Béarn, et son maire a, jusqu'à ce jour, présidé les communes aux Etats de cette province. Tels sont les motifs que fait valoir la ville de Morlâne. L'Assemblée ajoute seulement au précédent décret cette disposition : « sauf à prendre en considération les réclamations de la ville de Morlâne, lorsque le pouvoir judiciaire sera établi. »

Département de l'Agénois.

« L'Assemblée nationale décrète, sur l'avis du comité de constitution, que le département de l'Agénois sera divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux seront..... La première session se tiendra à Agen ; les électeurs pourront fixer le chef-lieu du département, ou le faire alterner entre les villes qui en paraîtront susceptibles. »

La ville de Montreuil-sur-Mer demande de nouvelles limites pour son district.

L'Assemblée, sur l'avis du comité, ordonne que les limites décrétées subsisteront.

Le rapport est suspendu, et l'on passe à d'autres objets.

M. L'ABBÉ GOUTTES : La ville de Rouen avait demandé à être autorisée à percevoir sur tous les citoyens, pour soulager les ouvriers sans travail, une contribution égale aux trois quarts d'une année de la capitation. Vous avez exigé qu'une nouvelle assemblée manifestât plus authentiquement ce vœu : elle vient de former la même demande. Le comité de finances m'a chargé de vous proposer, en conséquence, le décret dont voici les dispositions.

« L'Assemblée nationale autorise à asseoir, sur les citoyens de la ville et des faubourgs de Rouen, qui paient plus de 3 livres de capitation, une imposition équivalente aux trois quarts d'une année de capitation. Cette contribution sera payée en trois paiements égaux, de mois en mois, à compter du mois courant. Le rôle qui sera dressé sera exécutoire par la municipalité, qui jugera les contestations. La contribution des ecclésiastiques sera déterminée sur le rôle qui sera fait pour leur imposition des six derniers mois de 1789. Les actes de procédure, s'il y en a, se feront sur papier simple, et seront exempts de contrôle. La municipalité sera tenue de rendre, par la voie de l'impression, un compte public de l'emploi des fonds provenus de cette contribution. »

L'Assemblée adopte le décret proposé par le comité des finances.

M*** : On a ajourné aujourd'hui la question de savoir si des personnes entachées par des jugements et arrêts peuvent être élevées aux places municipales. En excluant les faillis et leurs enfants, vous avez exposé la rigidité de vos principes en pareille matière, et vous ne pouvez refuser de décréter que, conformément à l'esprit de vos précédents décrets, les personnes notées sont, de fait et de droit, incapables d'exercer toutes fonctions administratives.

M. DESMEUNIERS : Le préopinant s'écarte de la question : il ne s'agit pas de savoir si une personne entachée par quelque arrêt peut être éligible pour les municipalités, mais si un ajournement personnel prive des droits de citoyen actif. Si l'on veut décider ces deux questions, il faut les séparer. Dans le premier cas, les lois anciennes prononcent ; elles ne sont point abrogées, elles doivent être observées. Le second cas présente une question plus délicate : un homme décrété d'ajournement personnel n'a pas été entendu, n'est pas jugé, et ne peut être traité comme s'il était coupable. Cette dernière partie forme le seul point de la discussion.

M. GARAT *l'aîné* : La question relative à l'ajournement personnel doit être décidée par les lois qui subsistent en ce moment ; or ces lois déclarent incapable de fonctions publiques quiconque n'a pas purgé ce décret. Dans le code que vous ferez, abrogerez-vous le décret d'ajournement personnel et ses effets ? Je n'en crois rien : il importe à la délicatesse française que tout homme soit suspect, s'il a, pour ainsi dire, acquiescé au jugement qui le déclare tel ; et c'est un acquiescement réel que de ne pas prendre les moyens de prouver son innocence, quand ils sont offerts par la loi...

M. Pétion de Villeneuve représente l'importance d'une question qui ne peut être décidée que par un décret constitutionnel. Il observe que les assemblées primaires étant chargées de juger de la capacité des individus, ce décret n'est pas nécessaire ; qu'ainsi il n'y a pas à délibérer, s'il regarde le présent; que s'il regarde l'avenir, il faut discuter, examiner, et pour cela ajourner, en renvoyant au comité de constitution.

M. Target est d'avis du grand intérêt que présente la question, et appuie l'ajournement.

— On se dispose à aller aux voix. — M. le vicomte de Mirabeau entre dans la salle.

M. GOUPILLEAU : Je demande que la délibération soit suspendue, pour que les membres qui n'ont pas prêté le serment civique le prêtent ou se retirent.

M. DE BOUVILLE : Je suis l'un de ces membres : j'ai eu l'honneur d'écrire mes motifs et d'énoncer le serment que ma conscience me permet de prêter. Je jurerai d'*obéir* à la constitution, mais je ne puis jurer de la *maintenir*, et par ce refus je crois faire quelque chose d'utile à la nation. Il est impossible de lui enlever le droit de changer la constitution ; il est impossible de ne pas convenir que les prochaines législatures sont appelées à faire ces changements. Jurer de *maintenir* la constitution, ce serait donc jurer de s'opposer aux droits de la nation. Sans doute on n'a pas attaché ce sens au serment proposé; mais si c'est le sens naturel, si c'est l'acception véritable du mot *maintenir*, on ne peut blâmer mon refus.

M. DE LABORDE : L'Assemblée nationale ne se croyant pas liée par les capitulaires des races passées, elle ne pense pas lier les races futures. La constitution conserve au peuple le droit de s'assembler en convention nationale pour réformer cette même constitution. Ainsi le préopinant, en jurant de la *maintenir*, jurera également de *maintenir* à la nation le droit de la perfectionner.

M. LE PRÉSIDENT : Je ne puis permettre des restrictions. Jeudi dernier l'Assemblée a décidé que j'interpellerais par *oui* ou par *non* les membres qui se présenteront pour prêter le serment dont la formule a été arrêtée ; je dois me conformer à cette décision. Il ne s'agit pas de détruire le pouvoir de la volonté générale, mais d'opposer le pouvoir individuel de celui qui jure au pouvoir individuel de quiconque essaiera de porter atteinte à la constitution.

M. DESMEUNIERS : Le préopinant n'aurait pas montré les scrupules qu'il a témoignés, s'il avait voulu se rappeler qu'un article de la déclaration des droits conserve le droit essentiel, inhérent à la nation, de changer la loi qu'elle s'est donnée; et certes on a assez souvent prêché cette doctrine dans cette assemblée. L'erreur du préopinant vient d'un pur oubli, d'un pur sophisme, développé dans une lettre de M. Bergasse, et que l'on vend à la porte de cette salle..... Je demanderai à ces consciences délicates, dans quel principe de droit public elles ont vu qu'on peut refuser d'obéir aux lois, même imparfaites. Il faut faire observer le décret qui oblige tous les membres à prêter le serment.

M. le vicomte de Mirabeau monte à la tribune.

M. LE PRÉSIDENT : On ne peut ouvrir de discussion sur un objet décrété; il ne reste plus qu'à obéir au décret.

M. le vicomte de Mirabeau reste à la tribune pendant quelque temps. Il en descend; on croit qu'il se dispose à sortir : on applaudit. Il remonte à sa place; la grande majorité se lève à l'instant. On entend plusieurs voix prononcer : « Faites-le sortir ! »

M. le Président : Des membres refusent de prêter le serment ; le décret de l'Assemblée est connu ; mais ne serait-il pas juste de leur laisser vingt-quatre heures pour s'aviser?

M. Giraud : Je fais la motion expresse, que si dans vingt-quatre heures M. le vicomte de Mirabeau n'a pas prêté le serment, il soit déclaré déchu des fonctions de député et des droits de citoyen actif.

M. de Saint-Simon : D'après l'explication adoptée par l'Assemblée, *je le jure*.

MM. de Bouville, de Chailloué et de Mirabeau prêtent leur serment en se servant des mêmes expressions.

— L'ordre du jour amène le rapport du comité féodal.

M. Meslin : En détruisant le régime féodal, en renversant ce chêne antique dont les branches couvraient toute la surface de l'empire ; en faisant par ce grand acte de vigueur et de puissance, non une loi, mais un article de constitution, vous avez rendu à la nation un service inestimable. Ces usages antiques et barbares ne pouvaient se lier ni avec l'autorité qui émane de la nation, ni avec l'égalité. Mais ce n'est pas tout que de consacrer des principes, il faut encore les environner de précautions conservatrices de la propriété ; il faut présenter une loi dont la justice livre au silence l'égoïste feudataire... C'est à cette opération que nous avons été appelés par votre décret du 12 août. Nous ne pouvons vous présenter aujourd'hui qu'une partie de la loi si désirée et si nécessaire.

Vos décrets du 4 août présentent quatre objets : 1° ils suppriment le régime féodal ; 2° les main-mortes ; 3° ils déclarent rachetables des droits tant féodaux que censuels ; 4° ils abolissent les justices seigneuriales.

Aujourd'hui nous ne vous présenterons rien, ni sur le rachat, ni sur les justices seigneuriales. Les deux premières dispositions des décrets seront les seuls objets de ce rapport. Avant de s'occuper du rachat, il faut déterminer précisément les droits non rachetables. Cette partie doit suffire en ce moment pour calmer les agitations et les troubles de plusieurs provinces.

Quels sont les droits abolis sans indemnité? quels sont les droits rachetables?

En détruisant le régime féodal vous n'avez pas entendu anéantir les propriétés, mais changer leur nature; elles ont cessé d'être des fiefs, et sont devenues de véritables aleux.

Il n'existe plus de fiefs, donc il ne peut plus y avoir lieu à la foi et hommage ; car l'objet de cette formalité est de reconnaître un seigneur dominant. Il n'existe plus de fiefs, donc il faut abolir toute charge qui ne servait qu'à manifester la supériorité de celui-ci et l'infériorité de celui-là. Il n'existe plus de fiefs, donc les lois particulières qui régissaient les objets féodaux sont inutiles ; donc il doit y avoir une égalité absolue dans le partage des fiefs, lorsque les héritiers sont appelés également à ce partage. Il n'existe plus de fiefs, donc les droits utiles des biens féodaux doivent être considérés comme des propriétés foncières, comme des propriétés réelles; donc les formalités censuelles sont abolies ; donc les déclarations de terrier doivent être remplacées par des déclarations simples, par limites et confins; donc les saisies féodales ne peuvent plus être exercées; elles existaient pour défaut de foi et hommage ; le défaut ne pouvant plus avoir lieu, la punition ne peut plus subsister. Il n'existe plus de fiefs et de censives féodales, donc plus de retrait féodal; donc plus rien qui empêche la prescription du vassal sur son seigneur; donc le cens justiciel est également prescriptif, puisque les justices seigneuriales sont supprimées...

Sur l'abolition sans indemnité des main-mortes personnelles, réelles et mixtes, et des droits qui les représentent, le comité s'est proposé deux questions à résoudre :

1° Il a eu quelques doutes relativement à la main-morte réelle. Avez-vous débarrassé de la servitude la personne et la terre, ou conservé sur la terre les redevances qui n'ont rien de servile? Le comité pense que vous n'avez pas touché aux droits qui, par leur nature, sont communs aux fonds main-mortables et aux fonds libres ; 2° qu'entend-on par les droits qui représentent la main-morte? S'ils tiennent à la servitude, s'ils ne sont que des exactions des seigneurs, le comité pense qu'ils doivent être supprimés.

Après l'exposé de ces principes, le comité présente un projet de décret, dont voici les articles, rendus en substance, avec toute l'exactitude que peut permettre leur étendue et la rapidité d'une seule lecture.

TITRE PREMIER.

Des effets généraux de la destruction du régime féodal.

Art. Ier. Toute distinction honorifique de supériorité ou de puissance, résultant du régime féodal, est abolie ; quant aux droits qui subsistent sur la terre, ils sont considérés comme droits fonciers.

II et III. Les droits de foi et hommage, d'aveux et de dénombrement sont abolis.

IV. Quant aux fiefs, considérés comme aleux, les droits qui y sont attachés, envisagés comme droits fonciers, sont rachetables.

V. En conséquence, les formalités ci-devant usitées sont abolies. Il est défendu à tous propriétaires de fiefs de continuer aucuns terrier, plaids et assises, etc.

VI. Les saisies féodales sont abolies ; les propriétaires de fiefs pourront exercer toute action de droit commun.

VII. Tous droits féodaux et censuels sont soumis à la prescription comme les droits fonciers.

VIII. Les usages relatifs aux lettres de ratification continueront à exister comme par le passé.

IX. Le retrait féodal censuel, les retenues seigneuriales, etc. sont abolis.

X. Les droits d'aînesse et de masculinité sont abolis sur tous fiefs, domaines et aleux nobles.

TITRE II.

Des droits seigneuriaux supprimés sans indemnité.

Art. Ier. La main-morte personnelle, réelle ou mixte, ainsi que la servitude d'origine, la servitude personnelle et réelle de corps, et les poursuites réelles, les corvées personnelles, le droit prohibitif de domicile, et tous les effets et conséquences de la main-morte personnelle, réelle et mixte, qui s'étendent sur les personnes et les biens, sont abolis sans indemnité.

II. Néanmoins les propriétaires des fonds tenus en main-morte réelle ou mixte resteront assujétis aux droits fonciers, tels que ceux des fonds libres.

III. Les droits de morte-main, taille à volonté, indire, etc., sont abolis sans indemnité.

IV. Tous droits, qui, sous la dénomination de tonnages, etc., sont perçus sur les personnes, les bestiaux, ou sur la résidence, sans qu'ils soient établis par titre pour concession de fonds, sont abolis sans indemnité.

V. Sont pareillement abolis les droits de guet et

garde, les rentes et redevances représentant ceux de pulvérage sur les troupeaux, le bon vin, etc.

VI. Les droits en reconnaissance de la protection des seigneurs sont abolis sans indemnité, sans préjudice des droits du même genre qui seront reconnus avoir pour cause une concession de terrain.

VII. Les droits sur l'achat, la vente et les exportations des denrées, biens, meubles, etc., sont abolis sans indemnité, sans rien préjuger sur les droits de péage et minage, dont l'examen est confié au comité d'agriculture et de commerce.

VIII. Sont également abolis tous droits exigés sous prétexte de permission pour des choses qui sont libres de droit commun.

IX. Toutes les bannalités, ensemble le droit de vert-mout, sont supprimés sans indemnité, sous les exceptions ci-après.

X. Sont exceptés et seront rachetables : 1° les bannalités purement conventionnelles ; 2° celles qui ont été établies par titres de concession de fonds.

XI. Dans le défaut de titres primordiaux, ils pourront être rétablis par deux reconnaissances et par quarante ans de possession.

XII. Toutes redevances ci-devant payées à titre d'abonnement de bannalité, de la nature de celles ci-dessus indiquées, sont abolies sans indemnité.

XIII. Toutes corvées, à la seule exception des corvées réelles dues par la propriété d'un fonds, sont supprimées sans indemnité.

XIV. Le droit de triage, auquel les biens appartenant aux communautés ont été assujétis par l'ordonnance des eaux-et-forêts de 1669, est aboli sans indemnité.

XV. Toutes les dispositions ci-dessus auront leur effet à compter du jour des lettres-patentes du 3 novembre 1789.

XVI. L'Assemblée se réserve de prononcer sur les réclamations des princes étrangers.

TITRE III.

Des droits seigneuriaux rachetables.

Art. 1er. Sont rachetables tous les devoirs et droits féodaux et censuels provenant de concessions foncières.

II. Sont de ce genre : 1° les cens, sur-cens, rentes féodales et emphytéotiques, champarts, etc., qui ne se paient que par le possesseur et en vertu de sa possession ; 2° tous les droits casuels, quint, requint, mi-lods, lods et ventes, à cause de mutation survenue dans un fonds.

III. Aucune municipalité, aucun district ou département ne pourra, à peine de nullité, prise à partie, dommages et intérêts, prohiber la perception d'un droit réclamé ; sauf aux parties intéressées à se pourvoir pardevant les tribunaux ordinaires.

IV. Les propriétaires de fiefs dont les archives ou titres ont été brûlés ou pillés pourront, en faisant la preuve testimoniale du fait, être admis à établir une possession de trente ans des droits qui leur appartenaient.

V. La preuve testimoniale ne sera suffisante que par dix témoins, lorsqu'il s'agira d'un droit général.

VI. Les propriétaires de fiefs qui, dans les troubles de l'année 1789, auraient renoncé par la contrainte à des droits qui ne sont point abolis par le présent décret, pourront obtenir la nullité de leur renonciation sans qu'il soit besoin de lettres de rescision.

Ce rapport est en général très applaudi : les trois derniers articles donnent lieu à des applaudissements universels.

L'impression du rapport est ordonnée.

La séance est levée à trois heures et demie.

Précis de la séance du mardi 9 février.

Les rapports sur la division des départements sont continués, et plusieurs articles décrétés conformément à l'avis du comité de constitution.

M. Gossin annonce qu'il espère présenter après-demain un décret général pour tous les départements du royaume. Ainsi donc sera bientôt terminé un travail important à la vérité, mais qui devait être enfin remplacé par des objets dont les circonstances sollicitent aussi le terme.

M. Alexandre de Lameth, dans un discours qui semble réunir tous les suffrages de l'Assemblée, expose le tableau des vices de l'ancienne organisation de notre armée, et propose des remèdes aussi salutaires qu'indispensables.

M. le duc de Liancourt applaudit aux vues du préopinant, et conclut à peu près aux mêmes fins.

La séance est levée à trois heures.

N. B. Les détails de cette séance paraîtront dans le premier numéro.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 10, *Amphitryon*, comédie en 3 actes, en vers, avec un prologue ; et *le Mercure galant*, en 4 actes, en vers.

Théatre Italien. — Auj. 10, la 4e représ. du *Bon Père*, et *Richard Cœur-de-Lion*.

Théatre de Monsieur. — Auj. 10, la 22e représ. de *l'Amour et l'Intérêt*, com. en 3 actes, en vers ; et la 3e du *Valet rival*, opéra français, musique del signor Paisiello.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. 10, *le Timide*, pièce en 1 acte ; *le Soldat prussien*, en 3 actes ; et *Ricco*, en 2 actes, avec un divertissement.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr le comte de Beaujolais. — Auj. 10, *Relâche*. On préviendra le public du jour de l'ouverture de ce spectacle.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 10, au Théâtre des Boulevarts, *l'Entêté*, pièce en 2 actes ; *Henri IV à Meulan*, en 1 acte ; *les Amours de madame Martin*, aussi en 1 acte ; *la Gageure*, aussi en 1 acte ; *la Nuit d'Henri IV*, pant. en 3 actes ; et *le Malade jaloux*, en 2 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 10, *les Deux Valets*, pièce en 3 actes ; *la Bonne Sœur*, en 2 actes ; et *le Sultan généreux*, en 3 actes, avec divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

D'hier.

Amsterdam.	51 $\frac{1}{2}$	Madrid.	15 l. 12 s.
Hambourg.	205	Gênes.	98 $\frac{1}{2}$
Londres.	26 $\frac{1}{4}$	Livourne.	108
Cadix	15 l. 11 s.	Lyon, rois.	3 p. % b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1760, 62 $\frac{1}{2}$
Portion de 100 liv.	70
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	16 p
— Primes.	1789, 20 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	s. 19 p
— d'octobre à 400 liv. le billet. .	548, 46 s. 14, 19 p
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin. .	20 $\frac{1}{2}$, 21, 16, 18 p
— de 125 millions, décembre 1784. . .	11 $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	9 $\frac{1}{2}$ p
Quittances de finance sans bulletins. . .	14 $\frac{3}{4}$, 15 $\frac{1}{4}$, 15 p
— Sorties.	11 $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{4}$ p
Bulletins.	60
Emprunt de novembre 1787	735, 36, 37, 38
Caisse d'esc. 3595, 90, 85, 80, 75, 70, 65, 63, 65, 70, 75, 70	
Bordereau de la caisse.	$\frac{1}{2}$ 1719, 17, 15
Actions nouvelles des Indes . .	1006, 5, 4, 3, 4, 5, 6, 7
Assurances contre les incendies.	475, 74
— A vie.	412. 1, 9, 5, 4, 2, 5, 6, 5, 7

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 42. *Jeudi* 11 Février 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 1er décembre. — On dit que Hassan-Pacha n'a accepté la place de grand-visir que sur l'assurance et la parole de S. H., que le commandement de sa flotte lui serait rendu dès qu'il se démettrait de la dignité de grand-visir; ce qui paraît assez vraisemblable, vu le goût décidé de ce général pour la marine, et l'étendue du pouvoir attaché à la charge de grand-amiral.

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Chambre des Communes.

Du 28 janvier. — Lord Courtoun a dit que Sa Majesté avait reçu l'adresse de la chambre, du mercredi précédent, et qu'elle donnerait des ordres en conséquence. — Le secrétaire de la guerre a présenté treize états de la dépense de l'armée pour l'année courante; on en a lu les titres, et fait laisser les pièces sur le bureau. — M. Rose a présenté le bill d'indemnité pour les ministres, relativement à l'importation et exportation des grains durant la vacance du parlement; on en a fait la première lecture; plusieurs autres affaires ont occupé les premiers moments de la chambre; elle a enfin passé à la grande, l'abolition de la traite des nègres. C'est M. Marsham qui a ramené l'attention sur cet objet important, en demandant qu'il fût permis aux défenseurs de la traite de déduire leurs raisons par le ministère de leurs avocats, en présence du comité spécialement chargé de les entendre; cette motion n'a point trouvé d'opposants, pas même M. de Wilberforce, qui a reconnu la justice de la demande: il serait très possible que les délais qu'entraîneront nécessairement toutes ces plaidoiries, ne permissent pas de finir avant la dissolution du parlement, qui aura certainement lieu cette année. Dans ce cas, si la question reparaît devant la nouvelle chambre, il faudra recommencer toute l'instruction, et qui sait jusqu'à quand cela peut reculer la décision?

M. Hopkins a proposé à la chambre, formée en comité de subsides, d'entretenir le même nombre de matelots que l'année dernière, c'est-à-dire, vingt mille, nombre dans lequel il faut comprendre les trois mille huit cent soixante soldats de la marine. Il a été d'avis de ne pas excéder la somme de 4 liv. sterl. par mois pour chaque individu, dont le service doit en durer treize au lieu de douze; et il a compris dans cette dépense celle de l'artillerie de la marine. « Je m'étais flatté, a répondu sir Grey Cooper, que les puissances étrangères n'ayant aucune intention hostile, le ministre aurait profité de cet état de calme sur lequel nous pouvons compter, d'après les assurances que le roi en a reçues et qu'il nous a transmises dans son discours, pour réduire cet établissement dispendieux aux frais plus modérés qu'il exige en temps de paix, et j'avais la consolation de voir mes concitoyens déchargés d'une partie du fardeau qui pèse depuis longtemps sur la nation. Je croyais qu'on pouvait entretenir deux mille matelots de moins cette année, sans compromettre la sûreté du royaume, ni même sa dignité; car la meilleure manière de se ménager des ressources pour les temps difficiles, et de déployer des forces considérables durant la guerre, est de se préparer aux dépenses forcées qu'elle exige, par l'économie la plus stricte pendant la paix. Au lieu de suivre cette marche si propre à rétablir les forces épuisées de la Grande-Bretagne, que vois-je? Depuis 1786, époque à laquelle le fameux comité de finance nous a fourni, dans son rapport, les données dont nous sommes partis pour évaluer les dépenses, il faut près de 500,000 liv. sterl. de plus que nous n'avions calculé pour la marine seule! Que sera-ce si l'on joint à cette erreur celle qu'on a faite dans l'extraordinaire de la marine, de l'armée et de l'artillerie? car je me borne à ces trois services: on trouvera un surplus de dépense qui s'élève au-delà de 900,000 liv. sterl. »

Sir Grey Cooper termina son discours en protestant qu'il ne voulait pas faire au chancelier de l'Echiquier des questions indiscrètes sur nos rapports politiques avec les puissances étrangères; il convint que c'était un sujet délicat, et que l'intérêt même de la nation ne permettait pas de lui donner une publicité dangereuse; cependant il pensait que la France, autrefois notre rivale, et aujourd'hui notre alliée, ne songeant nullement à nous attaquer, et n'étant pas d'ailleurs en état de le faire, la Grande-Bretagne devrait s'épargner une partie des dépenses destinées à se tenir sur une défensive respectable. Peut-être se proposait-on de réduire l'armée; il préférait cette économie à celle qui aurait pu se porter sur la marine, les raisons qui avaient fait maintenir l'augmentation, l'année dernière, subsistant peut-être encore.

Le chancelier de l'Echiquier en convint, en ajoutant qu'il était indispensable d'entretenir une flotte dans les Indes-Orientales; qu'il fallait même que les forces maritimes, dans la Méditerranée, fussent plus imposantes que celles qu'on y avait eues en temps de paix; et que, si la position actuelle de l'Europe ne changeait pas, la prudence exigeait que l'on conservât le même nombre de matelots que l'année passée, parcequ'elle la paix n'était pas assez certaine pour que la nation se dégarnît de ses forces: il ne voulait pourtant pas inférer de l'état présent de l'Europe, que la patrie fût menacée de voir troubler son repos.

Il se réservait de répondre d'une manière satisfaisante à toutes les autres difficultés présentées par l'honorable membre; mais ce serait quand l'état général des finances passerait sous l'examen de la chambre. Le tableau qu'il avait à lui offrir justifierait le ministère et la confiance dont la nation l'honorait: elle était moins sévère pour lui que le comité des finances, qui préjugeait défavorablement de ses opérations.

Ici s'est élevée une petite altercation entre le ministre et l'opinant: — Ce dernier a cru que M. Pitt voulait ôter à un représentant du peuple le droit de surveiller l'emploi des fonds fournis par ce même peuple; il s'est plaint avec amertume de ce qui avait été dit avec quelque aigreur; mais le chancelier de l'Echiquier, trop instruit de l'étendue des droits d'un membre des communes pour ignorer ceux de sir Grey Cooper, et trop bon citoyen pour lui en contester l'usage, a formellement assuré la chambre qu'il la respectait dans la personne de tous ses membres, et qu'il était bien éloigné de vouloir gêner en rien la liberté des débats, liberté de droit naturel, et la sauvegarde la plus sûre de la constitution.

Il a seulement fait observer que cette discussion ne tenant en rien à la question que la chambre examinait, ce n'était pas le moment de l'ouvrir, et qu'on pouvait la reculer sans inconvénient.

On a fini par accorder, sans aller aux voix, le nombre de vingt mille matelots, et la chambre s'est ajournée à lundi, après avoir ordonné pour l'instruction de ses membres l'impression d'un rapport rédigé par M. Pitt relativement à l'abolition de la traite et au commerce des colonies, dont ce ministre a laissé copie sur le bureau.

Du 1er février. — Un message des pairs a prévenu la chambre des communes que le procès de M. Hastings était remis au 8 du mois. Lecture faite du rapport du comité des subsides, et après avoir confirmé l'état de la marine, porté à vingt mille matelots, la chambre s'est formée en comité pour examiner le rapport du secrétaire de la trésorerie, dans lequel il lui rend compte des billets de l'Echiquier dont, à la dernière session, elle a ordonné la circulation; ils se trouvent monter à près de 6 millions sterl, et doivent occuper incessamment la chambre.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 9 FÉVRIER AU MATIN.

M. de Bouville : J'observe, sur la lecture qui vient d'être faite du procès-verbal de la séance d'hier, que M. le secrétaire, en annonçant le serment que j'ai prêté, a négligé de stipuler la forme dans laquelle je l'ai prêté ; c'est-à-dire qu'il n'a point dit qu'après avoir prononcé ces mots : *je le jure*, j'avais ajouté ceux-ci : *d'après la nouvelle interprétation donnée*

par l'Assemblée. Je demande que ces mots soient rétablis sur le procès-verbal; et si M. le secrétaire a cru m'obliger en les supprimant, je le remercie d'une attention que je n'ai pas sollicitée, et que je ne suis sûrement pas jaloux d'obtenir.

M. LE VICOMTE DE NOAILLES : Je ne connais que deux manières de parler du serment prêté hier par M. de Bouville ; c'est de dire qu'il l'a prêté, ou qu'il ne l'a pas prêté; il ne peut pas exister une troisième manière d'en parler. Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande qu'il vient de faire.

M. LE VICOMTE DE MIRABEAU : Je pense qu'il y a lieu à délibérer ; et comme c'est avec M. de Bouville, et de la même manière que lui, que j'ai prêté mon serment, je demande avec lui que les termes dans lesquels je l'ai prêté soient stipulés dans le procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT : Je prends le vœu de l'Assemblée : *Y a-t-il lieu à délibérer sur la réclamation de MM. de Bouville et le vicomte de Mirabeau?*

L'Assemblée décrète la négative.

M. le vicomte de Mirabeau descend au milieu de la salle, et témoigne par certains gestes combien il est mécontent du décret qui vient d'être prononcé; quelques mots accompagnent ces gestes; ils sont étouffés par les réclamations unanimes de l'Assemblée qui veut passer à l'ordre du jour.

— M. Gossin continue son rapport sur la division des départements.

Districts du département d'Auvergne.

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution : 1° Que les chefs-lieux de district du département d'Auvergne sont Clermont, Riom, Ambert, Thiers, Issoire, Belloin et Montaigu ; 2° qu'à l'égard du district de Besse, les électeurs du département détermineront s'il doit être fixé à Besse, ou s'il convient mieux de le fixer à La Tour ou à Tauves ; mais que la première assemblée se tiendra à Besse, sauf à prendre en considération les réclamations de la ville d'Aigueperce, lorsqu'il sera question des établissements judiciaires. »

Districts du département des Vosges.

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis de son comité de constitution : 1° Que le département des Vosges est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont, Saint-Diez, Rambervillers, Remireront, Bruyères, Epinal, Mirecourt, d'Anecy, Neufchâteau et la Marche; 2° que les électeurs du département s'assembleront à Epinal, et que là ils détermineront, à la pluralité des voix, quel sera le chef-lieu du département de la ville d'Epinal ou de celle de Mirecourt, sauf la répartition entre ces deux villes des principaux établissements administratifs et judiciaires qui seront déterminés par la constitution, de manière qu'aucune des deux ne puisse les réunir. »

Districts de la Lorraine.

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, que la portion de Sainte-Marie-aux-Mines, dépendant ci-devant de la Lorraine, les communautés de Sainte-Croix, Liepvre et le Romback appartiendront définitivement à l'Alsace, en échange de quoi le comté de Daba, situé au revers occidental des Vosges, restera au département de Nancy ; 2° que pour indemniser le district de Saint-Dié des quatre communautés qu'il perd dans le val de Liepvre, il lui sera rendu les communautés de Saule, Bruèze, Raurept, Saint-Blaise, la Roche, Foiroy et Han. »

« L'Assemblée décrète aussi que les députés de la Chalosse et du Mont-de-Marsan présenteront demain au comité la division de ce département en districts, sinon les commissaires sont autorisés à les proposer à l'Assemblée. »

Département de l'Ouest de la Provence.

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution : 1° Que le département de l'ouest de la Provence sera divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Aix, Marseille, Tarascon, Apt, Salon; 2° que la ville de Saint-Rency alternera, pour l'assemblée et le directoire, avec Tarascon, celle de Martigues avec Salon ; que l'assemblée des électeurs décidera si la ville de Perthuis alternera avec Apt ; décrète en outre que la première assemblée sera tenue à Apt et Salon. »

Département de Roussillon.

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, que la ville de Perpignan est le chef-lieu du département de Roussillon, et que le département est divisé en trois districts, dont les chefs-lieux sont Perpignan, Céret et Prades. »

— Un député de Sainte-Maxence vient offrir à l'Assemblée, au nom de cette ville, un don patriotique de 2,524 l. Il est admis à la séance.

— M. le curé de Sergi vient de prêter le serment exigé de tous les députés. Il revient de Pontoise, où il avait été appelé par ses commettants, pour aider à l'organisation de la municipalité. Tous les habitants de ce pays bénissent, dit-il, vos décrets, et répètent le serment d'en maintenir l'exécution de tout leur pouvoir.

— M. le président fait lecture d'une lettre de M. le comte de Saint-Priest, qui témoigne, au nom du roi, le désir qu'aurait Sa Majesté de voir que la ville de Fontainebleau formât, avec la forêt, un seul district particulier.

M. DUPONT : Il me semble que nous ne pouvons refuser au roi la satisfaction qu'il demande ; je pense que sa réclamation doit être accueillie.

M. LE VICOMTE DE NOAILLES : Le décret rendu depuis quinze jours sur le département de Fontainebleau remplit, à très peu de chose près, le vœu de Sa Majesté; et comme nous ne pouvons revenir sur nos décrets, je demande que M. le président soit autorisé à conférer à ce sujet avec le roi, et à lui présenter cette observation.

M. L'ABBÉ THIBAULT, *curé de Soupes* : Il me semble que M. le comte de Saint-Priest aurait dû s'adresser aux députés du département de Fontainebleau, et non pas à l'Assemblée.

L'avis proposé par M. le vicomte de Noailles est adopté.

— M. GARAT *l'aîné* : Un courrier extraordinaire arrivé hier de Bordeaux m'a apporté une lettre dont je demande la permission de vous faire lecture.

Cette lettre porte que, « le lundi, après l'arrivée du décret rendu par l'Assemblée nationale, quelques jeunes gens formèrent à la Bourse de Bordeaux une cabale contre les juifs ; que cette cabale se manifesta aux spectacles le soir du même jour, mais que tous ces désagréments finirent là.

« Les juifs eurent la satisfaction de recevoir le lendemain les excuses de quelques-uns de leurs ennemis, et l'expression de l'intérêt que mille autres citoyens avaient pris à leur peine. Le général de la milice nationale leur prouva son amitié d'une manière particulière. Les quatre-vingt dix électeurs les prévinrent qu'ils avaient pris des précautions pour assurer leur tranquillité; et ce jour-là même la cavalerie et le régiment de Saint-Remy se réunirent aux environs de la Bourse, pour protéger et défendre ces malheureuses victimes d'un préjugé que la philosophie a réprouvé depuis longtemps. La lecture du décret en leur faveur fut faite le soir dans un café, où étaient assemblées plus de huit cents personnes ; tout le monde prêta le serment de fidélité aux décrets de l'Assemblée nationale, et promit de regarder les juifs comme frères. Les cris de *vive le roi! vive l'Assemblée nationale!* furent unanimement répétés. »

— M. DUPONT : J'ai eu l'honneur de vous parler, dans une de vos dernières séances, de l'état affreux de vos finances, et de la nécessité de rétablir l'ordre dans cette partie de l'administration, sans laquelle toutes les autres parties ne peuvent exister. J'ai cru que vous deviez vous prescrire à ce sujet, un ordre de travail utile et suivi pour alimenter sans relâche les occupations de l'Assemblée, et faciliter en même temps les discussions, en donnant aux membres le temps nécessaire pour les préparer. Je propose aujourd'hui le décret suivant, que j'ai rédigé dans les principes que je viens d'exposer.

Art. Ier L'Assemblée nationale ordonne que les comités de finance, des domaines ecclésiastiques, féodal et des impositions, la mettront, le plus promptement possible, à portée de s'occuper sans discontinuation : 1° De fixer le nombre et le sort des ministres du culte; 2° de prononcer sur les ordres religieux; 3° d'assurer aux ecclésiastiques qui ne seront pas nécessaires au ministère des autels un traitement honnête, convenable, provisoire et proportionné à celui dont ils sont en possession; 4° de connaître positivement et d'appliquer aux besoins extraordinaires les biens qui sont en sa disposition, et qui ne seront pas nécessaires à l'entretien des ecclésiastiques séculiers et réguliers, et au service du culte; 5° de chercher et d'employer les moyens les plus propres et les plus prompts pour assurer d'une façon régulière le service ordinaire de l'année 1790, en soulageant néanmoins le peuple de tous les faux frais et de toutes les vexations qu'entraînaient les différentes impositions dont les inconvénients ont été reconnus; 6° de préparer et d'établir, pour 1791, un système de contribution, conforme aux principes d'équité et de liberté qui sont la base de la constitution; 7° d'établir une forme de comptabilité par laquelle on puisse être instruit en tout temps de l'état des finances.

II. Toutes les parties de ce travail étant corrélatives, et devant s'étayer mutuellement, l'Assemblée entendra, sur chacune d'elles, les rapports des comités des finances, des domaines ecclésiastiques, féodal et d'impositions, à mesure que ces rapports se trouveront prêts.

III. Jusqu'à ce que ces rapports, et pendant les intervalles que pourra laisser leur discussion, l'Assemblée s'occupera du travail de l'organisation des districts et des départements, et de celui qu'exigera l'établissement de l'ordre judiciaire.

IV. Le pouvoir exécutif pourvoira aux affaires particulières, jusqu'à ce que les points constitutionnels, qui sont l'objet du présent décret, aient été décrétés, sauf la responsabilité des ministres.

V. L'Assemblée prendra séance les dimanches et fêtes.

M. Barnave : Le projet de décret qui vient de vous être proposé est rédigé dans des principes qui ne peuvent pas être les vôtres ; le préopinant semble regarder le travail sur les finances comme un objet principal, dont le travail sur la constitution n'est qu'un simple accessoire, et certes je ne crois pas que vous pensiez ainsi ; je demande que la motion de M. Dupont soit ajournée indéfiniment.

Quelques membres demandent la question préalable.

M. Desmeuniers : Je pense que la question préalable ne doit pas être invoquée. La demande de M. Dupont n'est point une demande, puisqu'il est vrai que vous avez ordonné à vos comités de faire incessamment ce qu'il veut que vous exigiez d'eux. Encore une fois, je crois qu'il faut laisser tomber sa motion et passer à l'ordre du jour.

L'avis de M. Desmeuniers est suivi.

M. Alexandre de Lameth : Deux rapports vous ont été faits au nom de votre comité militaire; tous deux offrent des vues utiles, des détails intéressants; mais il me semble que la marche que vous devez suivre pour l'organisation de votre armée n'y est ni clairement ni strictement indiquée. Vous avez été envoyés pour rendre la France libre, et lui donner une constitution; ce principe est celui qui doit motiver toutes vos démarches; vous ne devez pas surtout oublier que si vous avez besoin d'établir une liberté solide au dedans du royaume, vous avez aussi besoin d'une puissance formidable au dehors.....

Les troupes n'ont été jusqu'ici qu'une espèce de propriété royale, destinée à favoriser l'oppression; et tel est le propre des armées du Nord, que les soldats ne doivent connaître ni père, ni frères, ni amis, qu'ils ne doivent savoir qu'obéir. La révolution qui vient de s'opérer en France s'étendra peut-être à toutes les nations, peut-être qu'elle les préparera toutes à connaître leurs droits. Nous avons encore un grand exemple à donner; il doit suivre ceux que nous avons déjà donnés. Nous avons, dis-je, une armée à recréer, pour ainsi dire, à organiser enfin. J'ai recueilli toutes mes idées sur cet objet, et j'ose vous en offrir le résultat.

J'ai considéré l'organisation militaire sous les rapports du pouvoir constituant, du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif; je me suis surtout attaché à la partie constitutionnelle.

Si l'usage et le développement de la force militaire continuaient à demeurer exclusivement dans les mains du pouvoir exécutif, on croirait encore, comme on l'a cru longtemps, que les rois sont nés pour commander aux nations, tandis qu'il est vrai que les rois n'ont été institués que pour protéger et défendre les lois qu'elles se sont imposées. Un jour viendra peut-être où la France ne sera pas, comme aujourd'hui, gouvernée par un roi-citoyen, et l'idée de cet avenir possible me fait penser que l'Assemblée nationale doit décréter que le nombre des troupes et la force de l'armée ne pourront être changés que du consentement du pouvoir législatif.

J'aurais voulu qu'il me fût permis de vous proposer d'ordonner l'éloignement des troupes étrangères; mais les circonstances m'imposent à ce sujet un silence pénible. Il serait en effet dangereux de diminuer en ce moment les forces de la France, et dangereux d'augmenter celles de nos voisins. Ces réflexions ne m'ont pas empêché de penser qu'une nation de 26 millions d'hommes peut se suffire à elle-même, et n'être pas réduite à appeler des étrangers pour la défendre. Ses propres forces doivent assurer à la fois sa puissance et sa gloire.

Mais les circonstances ne seront pas toujours les mêmes, les temps peuvent changer : et n'en doutez pas, messieurs, ils changeront. Vous devez donc ordonner que les troupes étrangères ne pourront désormais être employées dans l'armée française que du consentement du pouvoir législatif.

Vous avez besoin d'être assurés de la fidélité des troupes réglées, et vous avez exigé qu'elle prêtassent le serment de fidélité aux lois de la nation, en présence des officiers municipaux, organes premiers du peuple. Ce décret est d'autant plus sage, que les troupes réglées ne sont qu'auxiliaires des milices nationales pour l'intérieur, et que les milices nationales sont auxiliaires des troupes réglées pour défendre l'Etat au dehors. Ce serment unit ces différentes troupes, et de cette union seule peuvent résulter la force et la paix du royaume.

Il est temps que les ministres ne soient plus les maîtres de destituer arbitrairement un militaire; il faut que l'état et l'honneur d'un citoyen ne puissent dépendre que d'un jugement; il faut donc aussi décréter qu'aucun militaire ne pourra être cassé ni destitué de son emploi, sans un jugement préalable. L'établissement d'une cour martiale semblerait strictement nécessaire pour remplacer les conseils de guerre. Peut-être aussi vous paraîtra-t-il plus juste d'établir les jugements par jurés : votre sagesse dictera votre détermination à ce sujet.

Vous avez rejeté la conscription militaire; cependant vous avez besoin d'augmenter vos forces. Il faut trouver le moyen de pouvoir employer en temps de guerre un nombre considérable de troupes auxiliaires. Cent quarante mille hommes, nécessaires en temps de paix, ne suffisent pas en temps de guerre; il faut donc suppléer à cette faiblesse apparente ; il ne faut pas que l'espoir de nous attaquer avec succès fasse désirer aux souverains de nous attaquer. Tout citoyen doit servir sa patrie, et l'établissement des milices nationales doit être soutenu en proportion de son imposante utilité. — La faveur doit cesser de porter aux grades militaires des hommes privilégiés; le choix du prince doit tomber sur toutes les têtes.

Votre comité a pensé que le militaire n'obtiendrait le titre de citoyen actif qu'après trente ans de service; moi je crois, au contraire, qu'on ne peut assez ennoblir et récompenser le soldat. Il doit suffire d'avoir porté les armes pendant seize ans, pour être reconnu citoyen actif.

Votre comité a cru ne devoir augmenter que de 8 deniers la solde journalière des soldats. On n'a pas alors, ce me semble, assez éloigné le présent du passé. Le soldat fut longtemps malheureux. Pour qu'il serve avec distinction, il ne faut pas qu'il puisse être tourmenté par le besoin; le pouvoir législatif doit fixer l'émolument du militaire.

En demandant au pouvoir exécutif de mettre sous vos yeux ses vues sur l'organisation de l'armée, vous avez des éclaircissements à recevoir, de grands coups à porter.

Des régiments ne seront plus la propriété de quelques hommes en faveur; ils ne seront plus les dotations de leurs femmes ou de leurs filles : et les grades supérieurs, en ces-

sant d'être prodigués, recevront un nouvel éclat. L'avancement des simples soldats sera favorisé, et vous ouvrirez devant eux la carrière des honneurs, prix incontestable des vertus et des talents.

Vous prononcerez la suppression des places de colonel en second, mestres de-camp, et de ces places si avantageuses à ceux qui les possèdent, si inutiles au service.

J'aurais peut-être beaucoup d'autres objets à proposer; mais ceux-là même que je viens d'indiquer ne peuvent pas tous être décrétés sur-le-champ; il en est qui sont susceptibles d'une longue et sévère discussion; il en est d'autres dont l'exécution est facile; je les divise, et je propose les décrets suivants :

L'Assemblée nationale charge son comité de constitution de coopérer avec le comité militaire, et de lui communiquer ensuite ses vues: 1° Sur les règles relatives à l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume; 2° sur l'organisation des tribunaux militaires; 3° sur les moyens de recruter, en supprimant les milices royales.

L'Assemblée décrète dès-à présent, et comme articles constitutionnels: 1° Que le roi des Français est chef suprême des troupes de terre et de mer; 2° qu'aucun militaire ne pourra être cassé ni destitué sans un jugement préalable; 3° qu'il ne pourra être établi aucun réglement particulier, tendant à exclure aucun citoyen des grades militaires; 4° que tout militaire retiré après seize années de service jouira du droit de citoyen actif.

Que le pouvoir législatif statuera: 1° Sur la dépense de l'armée; 2° sur le nombre des troupes; 3° sur la solde de chaque grade; 4° sur la forme des enrôlements; 5° sur l'admission des troupes étrangères; 6° sur l'organisation d'un tribunal juge des délits militaires.

Décrète en outre, que le roi sera supplié de présenter ses vues à l'Assemblée nationale, pour être concerté par elle ce qu'elle doit établir sur l'organisation de l'armée.

L'Assemblée témoigne, par des applaudissements réitérés, combien elle est satisfaite, en général, du plan qui vient de lui être offert par M. Alexandre de Lameth: elle ordonne l'impression de son travail.

M. le duc de Liancourt applaudit aux principes que vient d'exposer le préopinant, s'occupe à en démontrer la sagesse, tire les mêmes résultats des mêmes idées, et propose un projet de décret à peu près semblable. Il veut surtout une augmentation dans le traitement des officiers, des bas-officiers et des soldats; il veut aussi que tout acte d'insubordination soit, à l'armée, réputée délit national.

Des applaudissements sont aussi accordés à ce dernier ouvrage.—La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU MARDI 9 FÉVRIER AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait l'annonce d'un grand nombre d'adresses, presque toutes envoyées par des municipalités et par des commandants de régiment, renfermant des sentiments de fidélité à la constitution, exprimés avec la plus patriotique énergie.

L'Assemblée témoigne sa satisfaction par des applaudissements nombreux et réitérés.

— M. ***: Une adresse m'a été remise par un citoyen qui a bien mérité de vous et de la société. Je suis convaincu que vous écouterez cette lecture avec intérêt. Sa modestie l'a empêché de présenter lui-même le don patriotique qu'il m'a chargé de vous offrir.

M. *** lit cette adresse, signée de M. Beaulieu, acteur du théâtre du Palais-Royal. En voici la substance:

« Je n'étais rien lorsqu'un de vos décrets a relevé mon âme, et m'a donné le droit d'être quelque chose. Rendu à la société par l'abolition du préjugé sous lequel je gémissais, j'ai saisi l'occasion qui s'est présentée de rendre hommage au décret par lequel vous avez attaqué un autre préjugé... J'ai acquitté une dette, voilà tout le mérite de mon action... Devenu citoyen, je désirais porter aussi mon offrande sur l'autel de la patrie. Le faible produit de mon industrie, consacré à l'existence de ce que j'ai de plus cher, ne m'en offrait pas les moyens. La générosité de mes directeurs m'a tiré de peine, et je puis concilier aujourd'hui ce que je dois à ma famille et à mon pays» M. Beaulieu donne trois années d'une pension de 600 liv. qui lui a été faite par les directeurs du théâtre du Palais-Royal, à l'époque de son action généreuse envers M. Agasse le jeune (1). —L'Assemblée témoigne sa satisfaction par des applaudissements.

— Une députation de la commune de Paris est introduite à la barre. M. Bailly portant la parole, invite l'Assemblée au *Te Deum* qui doit être chanté dimanche matin à Notre-Dame, et à la suite duquel la garde nationale prêtera le serment.

M. le président, dans sa réponse, annonce à la commune que l'Assemblée assistera en corps à cette cérémonie.

—MM. les juges-consuls de la ville de Paris et les députés extraordinaires de Saulieu prêtent le serment civique.

— M. l'abbé Grégoire, président du comité des rapports, rend compte des troubles qui subsistent dans le Quercy, le Rouergue, le Périgord, le Bas-Limosin et une partie de la Basse-Bretagne.

Quelques paysans réunis en troupes armées portent la désolation dans toutes les propriétés nobles ou roturières; ils augmentent en nombre à mesure qu'ils étendent leurs ravages.

Le comité a cherché à découvrir les causes de ces désordres pour vous en indiquer le remède. M. le vicomte de Mirabeau, dans un écrit qu'il vient de publier, appelle ces événements la guerre de ceux qui n'ont rien contre ceux qui ont quelque chose. « On voit à la tête de ces brigands, dit-il, des gens dont le visage n'est pas flétri par le travail, qui parlent latin, et qui ont un plan de campagne: des phrases prononcées dans cette tribune, des lettres anonymes et incendiaires ont occasionné ces désordres, que les municipalités laissent subsister, si elles ne les fomentent pas..... » Aucune pièce communiquée au comité, aucun fait parvenu à sa connaissance n'appuient cette assertion.

M. Coupé: Le contraire est exactement vrai.

M. Lanjuinais: Je dénonce ce qui concerne les municipalités comme une calomnie.

M. l'abbé Grégoire *continue*: Les municipalités des pays où ces troubles ont lieu pensent qu'ils naissent: 1° de l'ignorance de la langue. Les paysans entendent par décrets de l'Assemblée nationale, des décrets de prise de corps; 2° de la crainte que les décrets du 4 août ne soient point exécutés; 3° de la fausse interprétation de ces décrets; 4° des erreurs dans lesquelles cherchent à faire tomber les habitants des campagnes, ceux qui préfèrent l'esclavage et l'anarchie à l'ordre et à la liberté; 5° de faux décrets et de fausses lettres-patentes perfidement montrés aux paysans. Il faut que les bons citoyens se réunissent: ils ont fait à Sarlat un parti fédératif, à la tête duquel est l'évêque, et qui a pour but l'instruction du peuple; ils ont publié à Brives une lettre circulaire, modèle de patriotisme et de simplicité. Il faut déclarer au plus tôt quels sont les droits féodaux rachetables, quels sont ceux abolis sans indemnité. Le régime féodal est encore en vigueur dans quelques provinces. Une lettre de Lorraine contient cette phrase: «Nous sommes à la veille d'une guerre sanglante, intestine et féodale.» On a voulu, dans cette province, obliger les curés à dire au prône que les paysans doivent continuer à payer tous les droits seigneuriaux... Le comité propose de rendre le décret suivant: «1° Que le roi soit supplié de donner

(1) M. le marquis de Villette, dont tout le monde connaît le patriotisme et les talents, vivement ému au récit du trait héroïque de M. Beaulieu, et se trouvant le jour même au spectacle des Variétés, improvisa les vers suivants, qu'il adressa à cet acteur recommandable :

Bon citoyen, acteur charmant,
Le même jour il nous inspire
Tous les plaisirs du sentiment.
Tour à tour on ne peut suffire
A l'applaudir, à l'admirer :
Son jeu piquant nous a fait rire,
Ses actions nous font pleurer. A.M.

incessamment les ordres nécessaires pour l'exécution du décret du 10 août dernier, en ce qui concerne la tranquillité publique; 2° que le président écrive aux municipalités des pays où les troubles ont lieu, pour témoigner combien l'Assemblée nationale est affectée des désordres dont la continuation nécessiterait le pouvoir exécutif à déployer toutes les forces qui sont à sa disposition.

M. ***: Le mot *affectée* n'est point assez fort; il faut dire que l'Assemblée blâme et condamne la conduite des auteurs des insurrections.

M. L'ABBÉ GRÉGOIRE: Il me semblerait utile d'engager les curés, membres de cette Assemblée, à écrire à leurs confrères, afin que ceux-ci donnent la véritable interprétation des décrets, et en favorisent l'exécution par tous les moyens que leur offre la confiance due au ministère sacré dont ils sont revêtus.

M. SALLÉ DE CHOUX: Le décret du 10 août porte que les municipalités veilleront à la tranquillité publique, et que, sur leur réquisition, les gardes nationales, les maréchaussées et les troupes soldées arrêteront les auteurs et complices des troubles; que les personnes arrêtées seront remises aux tribunaux de justice, et interrogées incontinent, pour leur procès être fait; mais qu'il sera sursis à l'exécution des jugements rendus contre les auteurs et instigateurs des insurrections, et copies des interrogatoires et de la procédure envoyées à l'Assemblée nationale, afin qu'elle puisse remonter à la source de ces projets contre le bien public. Je demande que le sursis à l'exécution des jugements soit étendu à toutes les personnes arrêtées pour fait d'insurrection. Les brigands arrêtent sur les chemins, dans les champs, enlèvent des chaumières isolées des paysans tranquilles, et les forcent à marcher avec eux. Il les placent à leur tête, ils les exposent les premiers aux coups qui sont tirés. Ces malheureux peuvent être pris et jugés comme s'ils étaient coupables.

M. LE VICOMTE DE NOAILLES: J'ai des nouvelles certaines des malheurs dont on vous a fait le tableau. Il y a dans le Rouergue, dans le Limousin et dans le Périgord des gens qui se sont érigés en réparateurs des torts; ils jugent de nouveau des procès jugés depuis trente ans, et rendent des sentences qu'ils exécutent. Il faut inviter le pouvoir exécutif à user de tous les moyens qui lui sont donnés par vos décrets pour arrêter cette frénésie. C'est vraiment une frénésie; car ceux qui vont à ces exécutions croient faire la chose la plus juste du monde. Un moyen plus sûr encore, c'est de délibérer jeudi ou vendredi, sans plus attendre, sur le projet de décret qui vous a été présenté par le comité féodal.

M. L'ABBÉ MAURY: Les insurrections populaires qui vous sont dénoncées méritent d'autant plus votre attention, qu'étrangères à la classe des citoyens qu'on aurait crus opposés à la révolution, elles ne présentent que l'effrayant commencement d'une guerre civile. (A ces mots, on interrompt par des murmures.) Je désire, avec tous les bons citoyens (nouveaux murmures), qu'il soit aussi facile d'écarter ce fléau qu'aisé d'en désapprouver le nom; mais toutes les fois que je verrai une classe de citoyens s'élever contre une autre classe, sans avoir des injures personnelles à venger, je le dirai avec douleur, c'est un déplorable commencement de guerre civile. Nous ne pouvons différer que sur le nom. Examinons le décret proposé.

Il renferme trois moyens de pacification: recourir au pouvoir exécutif; faire écrire une lettre aux municipalités; mettre les curés à même d'éclairer les peuples sur les véritables principes de l'Assemblée nationale.

Le recours au pouvoir exécutif, dans l'état ordinaire, pourrait suffire; mais, dans l'état actuel, ce serait le compromettre inutilement que d'invoquer son appui; car quelle autorité lui reste-t-il? Les grands tribunaux sont en vacances, les tribunaux ordinaires du second ordre, munis d'une force suffisante pour attaquer individuellement les malfaiteurs, sont incapables de s'opposer à une émeute populaire; ils ne peuvent juger en dernier ressort. Les troupes soldées sont inutiles au pouvoir exécutif, depuis que vous avez sagement décrété qu'elles ne peuvent marcher contre les citoyens que sur la réquisition des officiers municipaux; les officiers municipaux, effrayés de la multitude des brigands, n'oseront pas invoquer la force armée. Les milices nationales ne sont point aux ordres du pouvoir exécutif; elles ne sont pas instituées dans les campagnes, et c'est loin des villes que les grands désordres se commettent. Ainsi le recours au pouvoir exécutif est donc démontré illusoire dans ces circonstances malheureuses; il est insuffisant, il serait compromis.

Le second moyen consiste à écrire aux provinces pour les engager à la paix, au respect dû à la propriété; mais est-ce à des invitations que nous devons nous arrêter quand on incendie les châteaux, quand on massacre les citoyens, quand le prétexte hypocrite de la constitution tend à la renverser? Est-ce par des invitations que le corps législatif doit traiter avec des scélérats? Non, c'est par des décrets supposés qu'on a commis des crimes, c'est par des décrets qu'il faut dire anathème aux brigands. Pourquoi des palliatifs, tandis que la force publique est entre nos mains? Si nous n'avons pas cette force, l'Etat est dissous.

L'influence des curés est le troisième moyen proposé. Je loue ce système de charité sacerdotale; mais, en 1775, M. Turgot usa de ce moyen: ce remède, insuffisant alors, serait insuffisant aujourd'hui. Ce n'est pas à des hommes soumis à la religion que vous avez affaire, vous n'auriez pas besoin de tous ces moyens: eh! quand celui-ci pourrait être efficace, le serait-il sur un peuple que les ennemis de la nation ont égaré? L'influence des curés serait donc absolument inutile.

Sans tribunaux, sans armée, sans maréchaussée, vous ne rétablirez donc jamais l'ordre; plus vous mettrez de rigueur pour prévenir le crime, moins il faudra de sévérité pour le punir.

Le seul moyen est donc de déclarer coupable toute insurrection contre l'ordre public; de livrer aux tribunaux les porteurs de décrets et d'ordres supposés, et de les rendre responsables; d'ordonner à l'armée soldée de déployer toute sa force contre les brigands attroupés, sans qu'il soit aucunement besoin de la réquisition des officiers municipaux.

(Un mouvement d'indignation se montre dans une grande partie de l'Assemblée.)

C'est dans vos propres décrets que je puise la doctrine qui paraît si difficilement obtenir votre suffrage. Permettez-moi de vous rappeler aux principes: vous avez décrété la loi martiale; vous avez ordonné que jamais les troupes soldées ne pourraient marcher contre les citoyens que sur la réquisition des officiers municipaux; vous avez ordonné des précautions pour les villes, et jamais vous n'en avez fait l'application aux campagnes. Quand vous avez voulu que le ministre de la loi ordonnât au peuple attroupé de se retirer, et qu'on ne pût user de la force des armes que sur son refus, avez-vous entendu prendre sous votre protection des armées de douze cents brigands? Pourquoi craignez-vous d'autoriser le pouvoir militaire à marcher dans les champs où les municipalités n'existent pas encore? Il n'est pas un commandant militaire qui ait l'imprudence d'empêcher le plus grand crime dans les campagnes... (On murmure.) Il est infiniment facile de contredire, il est plus facile encore de désapprouver; mais si voulez des preuves

que les municipalités n'ont pas osé se servir de leur pouvoir, bientôt il vous en viendra de quatre provinces à la fois. Qui oserait dire à un officier municipal d'aller, votre décret à la main, arrêter une armée de douze cents brigands? Voilà cependant, si l'on s'en tient aux expressions littérales de votre loi, la formalité qui doit d'abord être remplie : on désobéit si on l'élude.

D'après ces considérations, je conclus que les moyens indiqués sont insuffisants, et je propose de décréter : 1° que tout Français qui se dira porteur de décrets de l'Assemblée ou d'ordres du roi, et qui autorisera le désordre, demeurera responsable et sera puni comme atteint et convaincu du crime de lèse-nation; 2° qu'aucun décret ne pourra servir de prétexte pour réclamer le moindre droit, à moins que la municipalité n'en ait une connaissance authentique; 3° que les milices nationales prêteront les secours qui leur seront demandés; 4° que les juges poursuivront en toute rigueur quiconque portera atteinte à la propriété ou à la sûreté des citoyens; 5° que dans les provinces où les brigands circulent dans les campagnes, sans entrer dans les villes, les troupes soldées pourront marcher sans qu'il soit besoin de la réquisition des officiers civils.

M. de Boydel : Il est certain qu'il existe de très grands troubles, et qu'il faut prendre des moyens prompts et efficaces pour les faire cesser. Le préopinant a examiné ceux que propose le comité; mais j'avoue que je n'ai remarqué dans tout ce qu'il a dit qu'erreurs et que contradictions manifestes. M. l'abbé Maury prétend qu'il n'y a plus en France ni tribunaux, ni armée, ni maréchaussées; que les milices nationales sont dans l'indépendance du roi, et il trouve ses moyens dans les tribunaux, dans l'armée, dans les milices nationales. Il vous propose de violer un décret constitutionnel, en demandant que les troupes marchent contre les citoyens sans qu'il soit nécessaire de la réquisition des officiers civils. Il a dit que recourir au pouvoir exécutif, c'était le compromettre inutilement, et il propose d'y recourir. Moi, je crois que si l'on a jamais pu relever le pouvoir exécutif, c'est dans ce moment où trois provinces ont besoin de ses secours; c'est dans ce moment qu'il faut montrer toute notre confiance dans sa justice, dans son zèle, dans sa force; c'est ce moment qui est vraiment propre à le relever dans l'opinion. Ce parti ne produirait peut-être pas tout l'effet possible; mais s'il peut un moment éloigner ou arrêter les brigands, les lois sur la féodalité, arrivant ensuite, calmeront tout, ôteront tout prétexte à l'insurrection. Par prudence, par politique, par humanité, on doit n'avoir recours qu'au pouvoir exécutif, et le charger de tous les moyens possibles pour arrêter les troubles.

M. Lanjuinais : Les causes des troubles du département de Bretagne sont connues. Les arrêtés du 4 août ont été le signal de toutes les vexations féodales; on a multiplié les exécutions pour le paiement des rentes arriérées; on a exigé les corvées féodales, les assujétissements avilissants. Depuis la publication des décrets, on a intenté quatre cents procès, au sujet des moulins seulement; les meules des moulins à bras, moyens uniques de subsistance du pauvre, ont été brisées avec violences... On calomnie aujourd'hui les municipalités: celle de Rennes mérite les éloges des bons citoyens et la reconnaissance des privilégiés; elle a employé, pour défendre ceux-ci, toute la force dont elle pouvait disposer : chaque individu de la garde nationale s'est disputé le plaisir d'aller secourir les nobles attaqués. Elle a surtout usé avec succès des moyens de conciliation; les communautés contre lesquelles elle avait marché ont exprimé le vœu de lui être réunies, soit par l'arrondissement du district, soit autrement. La désobéissance des magistrats a encore été une des causes des troubles; les paysans disaient : Il n'y a pas de justice, nous ne serons pas punis.....

Je demande qu'on ajoute au décret que les voies de conciliation et d'exhortation seront d'abord employées, et qu'on ne recourra à la force armée que dans la plus urgente nécessité. Je crois aussi convenable, pour remplir cet objet, d'insérer dans l'adresse qui doit être rédigée, au sujet de l'union intime du roi avec l'Assemblée, quelques phrases relatives aux circonstances qui nous occupent, et que cette adresse soit lue au p ône.

M. de Cazalès raconte avec beaucoup de calme que, dans le bas Quercy, on a brûlé un de ses châteaux; les habitants ont éteint l'incendie, et attaqué les brigands avec succès. Ainsi, dit-il, les malheurs qui nous affligent ne prennent pas leur source dans les vexations, que je crois fort rares, mais dans le défaut de force publique, et dans la faiblesse du pouvoir exécutif.

M. de Robespierre (1) : M. Lanjuinais a proposé d'épuiser les voies de conciliation avant d'employer la force militaire contre le peuple qui a brûlé les châteaux...

M. d'Espréménil : Ce n'est pas le peuple, ce sont des brigands.

M. de Robespierre : Si vous voulez, je dirai les citoyens accusés d'avoir brûlé les châteaux...

MM. de Foucauld et d'Espréménil : Dites donc des brigands!

M. de Robespierre : Je ne me servirai que du mot d'hommes, et je caractériserai assez ces hommes en disant le crime dont on les accuse.

La force militaire employée contre des hommes est un crime, quand elle n'est pas absolument indispensable. Le moyen humain proposé par M. Lanjuinais est plus convenable que les propositions violentes de M. l'abbé Maury. Il ne vous est pas permis d'oublier que nous sommes dans un moment où tous les pouvoirs sont anéantis, où le peuple se trouve tout-à-coup soulagé d'une longue oppression; il ne vous est pas permis d'oublier que les maux locaux dont on vous rend compte sont tombés sur ces hommes qu'à tort ou avec raison le peuple accuse de son oppression et des obstacles apportés chaque jour à la liberté; n'oubliez pas que des hommes égarés par le souvenir de leurs malheurs ne sont pas des coupables endurcis, et vous conviendrez que les exhortations peuvent les ramener et les calmer.

Craignons que cet amour de la tranquillité ne soit la source d'un moyen propre à détruire la liberté; craignons que ces désordres ne servent de prétexte pour mettre des armes terribles dans des mains qui pourraient les tourner contre la liberté; craignons que ces armes ne soient dirigées par des hommes qui ne seraient pas les meilleurs amis de la révolution. L'Assemblée, à peine de manquer à la cause populaire qu'il est de son devoir de défendre, doit ordonner que les municipalités useront de tous les moyens de conciliation, d'exhortation et d'instruction,

(1) Nous ne pouvons nous dispenser de faire remarquer que le nom de ce député de l'Artois se trouve écrit, dans toute la première édition du *Moniteur* de 1790, comme l'écrivaient alors presque tous les journalistes, *Robertspierre*. Nous avons dû le corriger, de même que nous corrigeons très souvent une infinité d'autres noms altérés par les imprimeurs ou par les rédacteurs, car il est constant pour nous que chaque compositeur arrangeait l'ortographe des noms comme bon lui semblait, puisque dans une même page nous avons trouvé un même nom écrit de trois manières différentes. Quant à la particule l'on trouve ici accollée au nom de Robespierre, il est difficile d'affirmer si elle indique une prétention de la part de ce tribun, ou si c'est une libéralité du rédacteur. Nous croyons cependant nous rappeler qu'il existe une lettre écrite par Robespierre à Camille Desmoulins, et imprimée par ce dernier, où il a signé *de Robespierre*. L. G.

avant que la force militaire puisse être employée.

Plusieurs membres demandent la parole; le rapporteur la réclame : l'Assemblée décide qu'il sera seul entendu.— M. l'abbé Grégoire observe que ce qui concerne les curés ne forme pas partie du décret.

M. Faydel demande la parole. — On remarque qu'elle ne peut plus être accordée.

On fait lecture de diverses rédactions et amendements.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.

La priorité est accordée au projet de décret du comité de rapport. — Ce projet est adopté.

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU MARDI 10 FÉVRIER.

Sur la lecture du procès-verbal, M. de La Cheze demande un changement dans le décret sur le département du Quercy.— L'Assemblée rejette cette réclamation.

Le rapport sur la division du royaume est continué.

L'Assemblée rend les décrets suivants :

Sur le chef-lieu du département de la Basse-Auvergne.

« La première assemblée se tiendra à Clermont; et dans le cas où il serait établi dans ce département un tribunal judiciaire souverain, les électeurs décideront si ce tribunal sera fixé à Clermont; alors l'administration du département le sera à Riom. »

Division du département de Paris.

« Le département de Paris sera divisé en trois districts, qui auront pour chefs-lieux Paris, Saint-Denis et Bourg-la-Reine; les deux derniers districts seront purement administratifs. »

M. Camus : Aux termes de ceux de vos décrets qui fixent les bases de la représentation, chaque département doit avoir trois députés pour son territoire; cependant on lit dans l'instruction sur la représentation nationale, que le département de Paris n'aura qu'un député pour cette base. Je demande que vos décrets soient déclarés communs au département de Paris.

M. Desmeuniers : La partie de l'instruction qui donne lieu à l'observation du préopinant n'a point été lue à l'Assemblée. Le nombre des départements n'était point encore fixé, et le calcul des représentants à l'Assemblée nationale était resté en blanc. Je me joins, ainsi que la députation de Paris, à la réclamation de M. Camus. Il faut que l'Assemblée ordonne l'exécution de son décret, ou qu'elle prononce l'exception.

M. Lanjuinais : L'Ile-de-France, qui n'a que l'étendue d'un département, en forme cinq : aura-t-elle, à raison de ce nombre, quinze représentants pour son territoire? Ces départements réunissent déjà de trop grands avantages pour qu'on n'y regarde pas de très près quand il s'agit de leur en accorder encore. Deux questions se présentent à décider : Paris n'aura-t-il qu'un seul député pour son territoire? Les cinq départements de l'Ile-de-France n'auront-ils pour la même base pas plus de représentants qu'un seul département? Il faut ajourner ces questions, afin que le comité nous présente un travail à ce sujet.

M. de La Rochefoucauld appuie la réclamation de M. Camus, et établit qu'on doit délibérer sur-le-champ.

L'Assemblée délibère et confirme l'article de l'instruction, par lequel il est dit que Paris n'aura qu'un seul représentant pour son territoire.

On reprend le rapport sur la division des départements. L'Assemblée décrète ce qui suit :

Sur le département de l'Est de la Provence.

« Ce département sera divisé en neuf districts; les assemblées de ce département alterneront dans chaque district. La première assemblée se tiendra à Toulon; les électeurs décideront si le directoire du département alternera, ou s'il sera fixé dans un chef-lieu de district; en ce cas ils détermineront le chef-lieu. »

Deux réclamations particulières sont ensuite soumises à l'Assemblée.

Sur la première, elle statue que quelques paroisses de la Haute-Auvergne appartiendront, les unes au district d'Aurillac, les autres à celui de Mauriac. Elle réserve à Aurillac l'établissement d'un tribunal supérieur.

La seconde réclamation est relative au département du Lyonnais. Des députés extraordinaires, chargés de présenter des inquiétudes qu'inspire à une partie du Forez et du Beaujolais l'influence de la ville de Lyon, ont demandé que la première assemblée des électeurs se tienne dans un lieu neutre. — On observe qu'un décret a provisoirement fixé à Lyon le chef-lieu du département. L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le rapporteur annonce qu'il soumettra demain à l'Assemblée les deux derniers décrets particuliers sur la division du royaume.

M. Desmeuniers : L'élection de la municipalité de Saint-Jean-d'Angély trouble cette ville d'une manière assez grave pour que votre comité de constitution croie devoir vous demander un décret à ce sujet.

Une grande partie de la ville réclame contre l'élection du maire, auquel plusieurs reproches sont faits, et dont la nomination est attaquée de nullité. L'Assemblée ne peut prononcer définitivement qu'après s'être procuré des preuves authentiques.

Le comité propose de décréter ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, sur les discussions élevées à Saint-Jean-d'Angély, au sujet de l'élection du maire, renvoie au pouvoir exécutif, et supplie le roi de donner, après la vérification des faits, les ordres nécessaires pour une nouvelle élection. »

M. Prieur : Ce décret n'est pas dans les principes de l'Assemblée nationale. Le roi sera juge des faits, et cependant l'article 19 de la constitution établit que le pouvoir exécutif ne peut exercer le pouvoir judiciaire.

M. Target : Il ne s'agit pas d'un jugement, mais de l'application des décrets.

M. Desmeuniers : On prétend que l'élection du maire est contraire aux décrets constitutionnels, et cinq faits articulés semblent le prouver. Si ces faits sont vrais, l'élection est nulle. Mais l'Assemblée ne peut s'informer elle-même de ces faits; il faut bien en charger le pouvoir exécutif.

M. Barnave : Suivant le projet de décret, le roi est juge de la nullité de l'élection; il est juge de la question de savoir s'il y a lieu à une convocation nouvelle, si l'on s'est écarté de vos décrets; il est donc interprète de vos décrets. — Du moment où le pouvoir exécutif sera juge des élections, il pourra les empêcher, il pourra les diriger : quelle est la ville où il ne trouvera pas le moyen d'exciter des réclamations? Le jugement de ces sortes d'affaires doit appartenir à un tribunal quelconque. Vous désignerez probablement les districts ou les départements; mais comme ils ne sont point encore établis, c'est vous, c'est vous seuls qui avez le droit d'interpréter vos décrets. Il faut donc, dans les circonstances présentes, que l'Assemblée se réserve de statuer, après avoir fait prendre les renseignements nécessaires par le pouvoir exécutif. Cependant, comme cette affaire est très délicate et très importante, j'en demande l'ajournement à une séance du soir.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angély :* Je ne connais pas les détails de cet événement; s'il y a quelques coupables, ils sont mes compatriotes, et mon cœur en gémira; mais je demande que la vérité soit constatée et la justice rendue. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée sur la question de savoir si elle peut juger ou renvoyer au pouvoir exécutif.

M. de Mirabeau *l'aîné :* Le pouvoir de juger les élections ne peut jamais appartenir au pouvoir exécutif, autrement il jugerait des éléments du pouvoir législatif. Les élections ne pourront être jugées que par les assemblées administratives; mais aujourd'hui que nous n'avons pas distribué tous les pouvoirs,

quel que soit le parti ultérieur que vous puissiez prendre, il est certain que le pouvoir de juger les élections vous appartient, et n'appartient qu'à vous. Je ne vois pas de quelle espèce de prétexte on pourrait colorer le renvoi du jugement d'une élection au pouvoir exécutif.

M. Emeric : Il est certain que n'ayant pas départi les pouvoirs, c'est à nous à juger; dès lors c'est à nous à nous procurer les renseignements nécessaires pour connaître sûrement les faits : celui qui a la connaissance du droit doit avoir celle du fait; mais nommerons-nous un commissaire? Ce parti offrirait de grands inconvénients. Il vaut mieux déléguer la municipalité la plus voisine, et la charger de dresser un procès-verbal des faits.....

M. de Mirabeau *l'aîné :* Je demande l'ajournement, afin que le comité de constitution puisse préparer un travail sur la partie importante du jugement des élections.

M. de Beaumetz : La nomination d'une commission est inconstitutionnelle : le délégué véritable de l'Assemblée nationale et de la nation, c'est le roi; son seul commissaire, c'est le pouvoir exécutif. Je conclus en adoptant le projet du comité de constitution.

M. de Cazalès : Le principe de M. de Mirabeau est juste; mais ce qui n'est pas exact, c'est qu'il faille décréter le plus tôt possible. Je pense qu'on doit renvoyer à l'assemblée de département, quand elle subsistera.

M. Buzot : Vous n'avez pas encore de décret sur le jugement des élections; vous n'avez pas d'assemblée ni de tribunal pour l'exécution de vos décrets. Cependant il faut mettre fin à des dissensions qui d'un moment à l'autre peuvent ensanglanter la ville de Saint-Jean-d'Angély. Ne pouvant déléguer personne, ni vous confier au pouvoir exécutif, vous devez vous borner à suivre une marche que vous avez déjà prise au sujet de la municipalité de Ris. Ordonnez une nouvelle élection.

M. Pétion de Villeneuve : Le décret rendu pour la municipalité de Ris n'est point applicable à la circonstance; il s'agissait, non d'une élection nulle, mais de deux municipalités élues en même temps dans le même lieu. Par qui les informations seront-elles faites? par qui le fait sera-t-il jugé? Vous avez le droit de juger; vous avez dès-lors celui d'instruire; si vous avez le droit d'instruire, vous avez celui de nommer des commissaires; si vous pouvez les nommer, vous pouvez les choisir; c'est sur la municipalité la plus voisine que doit tomber votre choix.

M. Regnault : La municipalité de La Rochelle vient d'être organisée d'une manière qui a satisfait tous les citoyens, et qui la rend digne de la confiance de l'Assemblée.

On ferme la discussion.

Le décret suivant est adopté à une grande majorité.

« L'Assemblée nationale décrète qu'elle fixera incessamment les règles constitutionnelles pour le jugement des élections, et que, par provision, le maire et deux officiers municipaux de La Rochelle prendront connaissance des faits relatifs à la validité de l'élection du maire de Saint-Jean-d'Angély. Ils dresseront un procès-verbal qu'ils enverront à l'Assemblée nationale. »

— M. l'évêque d'Autun fait, au nom du comité de constitution, lecture d'une adresse destinée à faire connaître au peuple l'esprit des décrets, à le prémunir contre les libelles dont les provinces sont inondées, et à l'engager au calme et à la confiance.

Il est impossible de présenter aujourd'hui l'analyse de cette adresse, écrite avec cette élévation d'âme et cette simplicité d'expressions qui forment le véritable langage de la liberté, pensée avec cette énergie que le patriotisme seul inspire, remplie de ces rapprochements heureux, plutôt l'effet du sentiment que de l'esprit. Cette adresse a tellement ému tous les auditeurs, qu'on serait coupable d'avoir conservé l'attention calme, nécessaire pour faire une analyse exacte. Des applaudissements sans exemple interrompent souvent l'orateur. On doit cependant observer qu'une partie de l'Assemblée n'a pas partagé cet enthousiasme.

M. l'évêque d'Autun a proposé de lire encore demain cette adresse, afin de profiter des observations qui pourront lui être faites. Nous profiterons de cette seconde lecture pour satisfaire l'empressement de nos lecteurs.

La séance est levée à trois heures et demie.

N. B. On voit que pour remplir le vœu de la plupart de nos lecteurs, et mettre *à jour* l'Assemblée nationale, nous avons été obligés de remplir la feuille d'aujourd'hui de tout ce qui a trait à ses opérations pendant trois séances. Nous serons désormais au courant, et nous nous efforcerons de justifier le succès d'estime que le grand nombre de nos souscripteurs nous autorise à croire avoir mérité par notre exactitude, la solidité de nos principes et notre *véritable impartialité.*

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 11, *Phèdre*, paroles de M. ***, musique de M. Lemoyne, suivie de *la Chercheuse d'Esprit*, ballet de Gardel; et à minuit bal non masqué.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 11, *le Barbier de Séville*, com. en 4 actes; la 1re représ. du *Souper magique* ou *les deux Siècles*, en 1 acte, en vers, avec un divertissement.

Théatre Italien. — Auj. 11, *Aucassin et Nicolette;* et *le Magnifique.*

Théatre de Monsieur. — Auj. 11, la 1re représ. de la reprise de *la Villanella Rapita*, opéra italien, musique del signor Bianchi.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 11, Concert, dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, une symphonie de M. Haydn, un air de *la Reine de Golconde*; un concerto de M. Jarnowick; une scène et un air d'Anfossi; une symphonie de M. Pleyel. Ensuite Bal jusqu'à onze heures.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. 11, *les Intrigants; Ricco;* et *les Cent Louis.*

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 11, *Madelon Friquet; Blaise le Hargneux, la Diseuse de bonne Aventure;* et *la Pucelle d'Orléans*, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 11, *le Sourd, Brindavoine*, pièces en 1 acte; et *l'Homme au Masque de fer*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

D'hier.

Amsterdam. . . .	51 $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{2}$	Madrid.	15 l. 13 s.
Hambourg . . .	204 $\frac{1}{2}$ à $\frac{1}{2}$	Gênes.	98 $\frac{3}{8}$
Londres	26 $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{2}$	Livourne. . .	108 à 107 $\frac{7}{8}$
Cadix. . .	15 l. 12 s. 6 d.	Lyon, rois.	4 p. $\frac{1}{2}$ b

Cours des effets royaux.

Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
— Primes.	1789, 20 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. . .	665 s. 19 p
— d'octobre à 400 liv. le billet.	s. 14 p
Emp. de décembre 1782, quitt. de fin	16. 20 p
— de 125 mill. déc. 1784. .	11 $\frac{1}{2}$, 11, 11 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{8}$ s. 19 p
— de 80 millions avec bulletins	9 p
Quittances de finance sans bulletins.	15 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
— Sorties.	11 $\frac{1}{2}$, 11 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
Bulletins.	60
— Sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Emprunt de novembre 1787	740
Lots des hôpitaux	17
Caisse d'escompte. . .	3575, 72, 70, 68, 66, 68, 66, 65
Bordereau de la caisse.	$\frac{1}{2}$ 1717. 18, 19, 20
Actions nouvelles des Indes	1010, 8, 9, 10
Assurances contre les incendies.	473, 79, 78
— A vie.	410, 9, 8, 9, 10

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 43. *Vendredi* 12 Février 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 15 décembre. — Le voyage de S. H. à Andrinople n'aura pas lieu. Le peuple s'y oppose. On dit que le muphti, les derviches, etc., se sont engagés à fournir pour les dépenses de la troisième campagne, une somme de 5 millions de piastres.

Le bey de Tunis a envoyé au Grand-Seigneur un secours de cinq corsaires, montés de 102 canons et de mille quarante-cinq hommes. Ils ont fait voile pour l'Archipel le 24 novembre, escortés jusqu'au delà du canal de Malte par l'amiral vénitien Condolmieri, avec une frégate et deux chebecs de son escadre.

PRUSSE.

De Brandebourg, le 23 janvier. — Les préparatifs de guerre continuent dans les Etats du roi. On a acheté dans le Magdebourg plusieurs milliers de chevaux de trait pour l'artillerie : les valets d'artillerie ont été rappelés et assermentés. On a notifié aux régiments dans la Silésie de se tenir prêts à marcher.

Le roi a fait défendre très rigoureusement la fabrication d'eau-de-vie de seigle dans la Poméranie, à Berlin, Potsdam, Brandebourg, Ratheneau, Prenzlau, Schwedt, Francfort, Custrin, Kœnisgsberg, Soldau et Landsberg. L'exportation de l'eau-de-vie a aussi été défendue dans la Poméranie, la Marche-Electorale, la Nouvelle-Marche, et dans le Magdebourg jusqu'à l'Elbe.

POLOGNE.

De Varsovie, le 24 janvier. — On attendait demain ici M. le marquis Lucchesini, mais on a reçu de lui des lettres qui annoncent que son retour est différé jusqu'au 2 du mois prochain.

La députation chargée de la négociation relative à l'alliance prussienne a choisi sept personnes parmi les dix-huit dont elle est composée, pour entrer seules dans les conférences, à la charge cependant de ne pouvoir rien arrêter sans avoir fait leur rapport *in pleno*. Ces sept membres, les plus éclairés en effet de la députation, sont les quatre chanceliers du pays, M. le comte Ignace Potocki, maréchal de la cour de Lithuanie; M. Rybinski, évêque de Kulavie; et M. Dzieduszycki, secrétaire de la couronne, ci-devant chargé à la Porte des affaires de la république.

On croit qu'il se formera au printemps deux camps prussiens, l'un dans la Prusse occidentale, du côté de la Samogitie, l'autre du côté de Krakovie. On annonce en même temps que l'armée polonaise sera divisée en trois corps, dont l'un sera sous Kamiéniecz, un autre sur les frontières de la Gallicie, et le troisième en Lithuanie. Ce qu'il y a de bien sûr, c'est que, conformément aux ordres de la diète, on travaille avec beaucoup d'activité aux tentes et à tout l'attirail nécessaire pour exécuter les rassemblements.

La commission de guerre a été informée qu'un détachement russe avait insulté un piquet de cavalerie nationale, posté entre le Dniester et le Bug; mais que l'officier qui commandait ce détachement s'était empressé de le désavouer, et de faire des excuses au commandant polonais le plus voisin de son poste. On espère, en conséquence, que cette affaire n'aura aucune suite.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 25 janvier. — M. le comte de Ginlay vient de partir pour rejoindre en Croatie le corps de Wukassowich, dont il a obtenu le commandement. Il remplace le lieutenant-colonel de ce corps qui a obtenu un autre emploi dans celui des Warasdins. On ne sait point les motifs de sa disgrâce; on l'attribue à l'inactivité absolue dans laquelle il avait tenu son corps. M. le maréchal de Laudhn, il est vrai, lui avait ordonné, après la prise de Gradiska, de se tenir sur la défensive; mais on assure que, depuis l'ouverture de la campagne jusqu'au 9 juillet, il n'avait rien proposé pour employer utilement les volontaires sous ses ordres, et qu'il faut attribuer à cette inaction la désertion qui s'était mise parmi eux.

Du 22. — M. de Sturm, interprète de l'ambassade autrichienne à la Porte, s'est rendu à Widdin, avec le défterdar qui avait été quelque temps à Belgrade; il est chargé de dépêches importantes pour le grand-visir Hassan-Pacha, auprès duquel il doit se rendre; il n'a avec lui qu'un copiste et un domestique.

Toute la garnison de Vienne a reçu l'ordre de marcher les 25, 26 et 27 de ce mois. Elle se retirera partie dans la haute et basse Autriche, partie en Bohême et dans la Moravie.— Trois régiments de Crontes ont aussi reçu le commandement de se tenir prêts à partir.

Extrait d'une lettre de Vienne, du 23 janvier, traduite de l'anglais.

Il se tient en Europe plus d'un conciliabule qui contrariera les premiers desseins du congrès de Yassy. Des hommes qui n'ont point d'armées auront peut-être, dans les circonstances qui dominent aujourd'hui les empires, une prépondérance à laquelle les rois ne sont point accoutumés. Il faut que tous les peuples s'éclairent; le dévot Brabançon, le riche Hollandais, le Turc même, nation la plus asservie, mais non pas la plus avilie, puisque le gouvernement aristocratique y est inconnu, tous reconnaîtront bientôt qu'on les trompe, et qu'un petit nombre de familles revêtues du pouvoir suprême, dont elles partagent l'exercice entre certaines familles d'un second ordre, s'épuisent maintenant en efforts superflus pour retenir l'esprit humain dans *ses langes politiques* et dans l'*auguste* servage que l'obéissance aveugle de tant de milliers d'hommes a consacré depuis tant de siècles.

Mais ces réflexions n'empêchent pas que la Russie et l'Autriche n'aient sur pied de nombreuses armées, et qu'un mouvement général ne tienne l'Europe entière attentive aux desseins des puissances et aux agitations des peuples... Déjà l'on sait la marche des deux armées russes que l'on recrute encore. La première, fière des succès du prince Potemkine son général, marchera comme en triomphe vers le Bosphore, disposée à tenir la parole que le prince son général a donnée, dit-on, à l'impératrice, d'entrer bientôt dans Constantinople. — Vers la Pologne, nouveau théâtre de guerre, et où la guerre, si elle s'y allume, doit devenir terrible, le général Suwarow conduira la seconde armée..... Cependant les mouvements hostiles dont on a parlé n'ont point troublé l'Ukraine, ou du moins la nouvelle de ces mouvements n'est pas confirmée... L'*allié* des Polonais ne répond encore aux bruits et aux dispositions de guerre que par des préparatifs qui déjà se sont attirés dans le Nord quelque considération. — On annonce aussi les deux flottes russes qui doivent répandre la terreur, l'une dans la Baltique, et l'autre dans la mer Noire.

Mais maintenant l'inquiétude politique ne se porte pas vers les lieux où la guerre est bien établie, ni même aux environs du théâtre nouveau où elle est prévue.

L'ordonnance du conseil de guerre, qui établit l'augmentation de l'armée impériale, a paru. Tous les régiments d'infanterie allemande seront augmentés chacun d'un bataillon; les quatrièmes bataillons des régiments hongrois, d'une nouvelle division; et tous les régiments de cavalerie, aussi d'une division entière. De cette manière, l'armée sera composée de 156 bataillons allemands, 8 italiens, 44 hongrois, 34 des frontières, et 20 bataillons de grenadiers; ce qui fait 262 bataillons. Les 5 régiments des Pays-Bas n'y sont pas compris. La cavalerie consistera en 90 escadrons de hussards, 60 de chevau-légers, 16 de carabiniers, et 80 de cuirassiers; en tout 246 escadrons. L'artillerie, les corps des volontaires et les régiments de garnison ne sont pas compris dans cet état. La Bohême seule fournit 60,000 recrues.

De Mayence, le 3 février. — Hier il est parti d'ici cinq cents hommes de troupes électorales, avec un détachement de hussards et trois pièces de campagne. Ils se réuniront en route à un pareil nombre de troupes palatines, envoyées comme eux à Rentchen et Oberkirchen, dans les bailliages de l'évêché de Strasbourg en Souabe, pour y rétablir la tranquillité.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 21 janvier. — La reine et toute la fa-

mille royale sont parties, le 19 de ce mois, pour Salvaterra, où le jeune infant don Pèdre les a précédées d'un jour. Ils y passeront une partie de l'hiver, et n'en reviendront qu'à l'époque où S. M. est dans l'usage de se rendre à Lisbonne pour y faire ses dévotions.

Le capitaine Daniel-Jean Reyneck, commandant du vaisseau hollandais *le Vervagting*, a reçu depuis peu le brevet de contre-amiral. M. de Kingsbergen, qui commandait ci-devant l'escadre, et qui était resté au Texel lorsqu'elle en est partie, a été fait vice-amiral.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 5 février. — Le clergé et la noblesse de tous les pays de l'Europe ont les mêmes prétentions. Partout où il se fera une révolution raisonnable, ils y feront les mêmes fautes. L'injustice ne se corrige point par des exemples. Nous apprenons que les *deux premiers ordres* des Etats de Brabant croient s'être rendus au vœu du *troisième*, et l'avoir pleinement satisfait, en convenant que le clergé députera deux membres au congrès; la noblesse deux, et le tiers état trois; mais il faudra que les trois voix du tiers-état soient unanimes pour qu'on puisse compter le suffrage de la province.

La nomination de ces députés durera nécessairement plusieurs jours. Pour former la voix de Bruxelles, il faudra que les trois membres de cette ville, qui sont le *magistrat*, le *large conseil*, et les *neuf nations*, nomment chacun trois sujets; et c'est parmi ces neuf que sera choisi le député de Bruxelles. Louvain étant divisé en quatre membres qui nommeront aussi chacun trois sujets, il faudra en choisir un parmi les douze pour représenter cette ville. Enfin la ville d'Anvers étant partagée en trois membres qui nommeront chacun trois personnes, c'est parmi ces neuf sujets que sera choisi celui qui représentera la ville d'Anvers. C'est ainsi que seront élus les trois députés qui représenteront au congrès le tiers-état du Brabant.

FRANCE.

De Paris, le 8 février. — La cérémonie du serment prêté par l'Assemblée nationale et celle de la commune de Paris a été répétée dans tous les districts. On a vu les corps civils et militaires offrir au peuple un spectacle nouveau, celui de jurer fidélité, soumission, obéissance à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir la constitution. Dans les places publiques, dans les églises et dans les lieux d'assemblées ordinaires, des corporations, des colléges, des communautés ont renouvelé le même pacte, et il n'est point d'individus dans Paris aujourd'hui qui ne se soit lié à la patrie médiatement ou immédiatement, personnellement ou par ses représentants. Les femmes, les enfants, les ouvriers, les domestiques et les hommes de tous les rangs, de tous états, s'empressèrent de témoigner leur adhésion, leur attachement inviolable aux lois qui nous commandent, au roi qui nous gouverne. Au reste, toute la réflexion, toute la tranquillité, toute l'étiquette convenable à une si grande cérémonie n'ont peut-être pas été rigoureusement observées par un peuple ivre de joie et sorti depuis deux jours de la servitude; mais la sincérité, la vérité des sentiments n'ont rien perdu à cette occasion, et ce serait une preuve de mauvaise foi, de haine et d'ignorance, d'en argumenter pour répandre sur ce saint enthousiasme d'un grand peuple le fiel de la dérision, du mépris ou du blâme.

Ce que chaque district a fait, le maire de Paris l'a répété au Carrousel; c'est-là qu'accompagné d'une multitude de peuple, ce premier magistrat de la cité a reçu une seconde fois le serment des citoyens, et qu'un *Domine, salvum fac regem* a été chanté par un clergé nombreux et ce même peuple qui l'entourait. Telle est l'action des grands traits sur une nation sensible; la première émotion passe, mais il en reste des habitudes profondes, un esprit de grandeur, de justice et d'amour pour les lois, qui ne se détruit plus.

De Rouen, le 8 février. — Hier, à trois heures de l'après-midi, un peuple immense accourut à la cathédrale, encore pénétré des douces émotions que lui avait procurées le matin le discours du roi, pour prêter serment à l'Assemblée nationale, et qui, dans toutes les paroisses, avait été lu par les ministres de l'Evangile. Des détachements des régiments de Navarre et de Salis, plusieurs compagnies de la garde nationale en uniforme, et les dragons, mêlés avec les citoyens composant la légion nationale et citoyenne, précédaient le corps municipal et électoral, qui marchait accompagné de la musique des deux régiments. Lorsque le cortége fut arrivé à la cathédrale, le chapitre entonna le *Te Deum*. Jamais ce cantique ne fit retentir un temple pour une cause plus légitime et plus pure; jamais aussi le peuple ne l'entendit avec une satisfaction plus vraie. La joie brillait dans les yeux, chacun se félicitait, chaque regard exprimait un sentiment d'amour pour notre adorable monarque; et lorsque le clergé fit entendre le *Domine, salvum*, des cris redoublés de *vive le roi* s'élevèrent de tous les coins de notre antique métropole; les vœux de tout un peuple, confondus avec cette prière touchante, en firent retentir les voûtes augustes, et furent sans doute reçus par le ciel, témoin de nos transports et de notre reconnaissance.

Dans le chœur, le mélange inusité des chanoines, des chefs militaires, des officiers municipaux et des citoyens de toute condition offrait un spectacle aussi touchant que nouveau. Le bruit de l'artillerie, le son des cloches semblaient ajouter à l'ivresse générale; et cette journée a été terminée par une illumination, dans laquelle on a remarqué bien peu de citoyens qui ne se soient empressés de partager ce témoignage de l'allégresse publique. Dans le port, les mâts de tous les navires, tant nationaux qu'étrangers, étaient illuminés, et présentaient le plus beau coup-d'œil. En voyant notre félicité, l'Espagnol et le Portugais, taciturnes sur leur bord, pensaient peut-être à l'inquisition, et le Russe à sa servitude, tandis que l'Américain et l'Anglais, étonnés de respirer en France un air libre et pur, croyaient n'avoir point changé de patrie.

(*Extrait des Annales de Normandie.*)

De Béthune, le 27 janvier 1790. — Un événement sans exemple fixe en ce moment l'attention de toute l'armée.... de la France entière! Une grande partie des soldats du régiment de Vivarais est accusée d'insurrection; les habitants de la ville de Béthune en sont-ils responsables? Quel que soit le délit, était-il de leur devoir de punir les coupables? On va mettre le public à portée d'en juger.

Depuis plus de trois ans, le régiment de Vivarais tenait garnison en la ville de Béthune. Le 26 janvier, à trois heures du matin, il reçoit l'ordre inopiné d'en partir; il part en effet le même jour, à midi, pour se rendre à Lens.

Le lendemain 27, les citoyens de Béthune procédaient paisiblement à l'exécution du décret de l'Assemblée nationale, pour l'organisation des municipalités, lorsque, vers onze heures et demie du matin, M. le comte de Baulaincourt, commandant pour le roi en cette place, s'est présenté à la section de la commune qui était assemblée en l'église paroissiale de Sainte-Croix, demandant que l'on fît publiquement lecture d'un billet qu'il venait de recevoir de M. le comte de Sommyèvre.

Ce billet était conçu en ces termes : « Le régiment de Vivarais ayant montré la plus grande insubordination, et la partie du régiment la plus forte ayant enlevé les drapeaux, retourne à Béthune; je vous prie, monsieur, de ne pas les recevoir, et de faire l'impossible pour engager à revenir tous ceux que vous pourrez à Douai, où le régiment se reformera avec M. de Courtavel qui y est.

« *Signé* SOMMYÈVRE. »

Le souvenir d'une conduite sans reproche à l'égard des citoyens de Béthune écarte l'idée du danger. Rien dans cette nouvelle ne porte les citoyens à craindre pour leurs foyers : mais ils sentent qu'un affront, fait à des hommes qui se croient conduits par l'honneur, peut avoir des suites funestes..... Ils conçoivent l'espérance de ramener par un bienfait des hommes qu'un moment d'erreur a égarés.

Une chose bien digne de remarque, c'est que la ville de Béthune se trouvait sans un soldat, sans un cavalier de garnison!... Dénuée de tout moyen de défense, sans artillerie, sans munitions, on veut que des citoyens paisibles aillent, sans apparence de nécessité, se mesurer et se couper la gorge avec des soldats exercés dans l'art de la guerre et poussés par le désespoir à tirer vengeance d'un affront.

Privée du moment de la réflexion, entraînée par des circonstances impérieuses, sollicitée surtout par le sentiment de l'humanité, qui ne calcule pas les bienséances de la po-

litique, et ne voit dans l'homme malheureux que le malheur qui le suit; en proie enfin à des mouvements rapides et tumultueux, dont personne ne pouvait se rendre raison, il n'est qu'un cri dans toute l'assemblée, dans toute la ville: laisser les portes ouvertes à des gens que d'ailleurs on ne peut empêcher d'entrer, c'est l'avis unanime... c'est celui de M. de Beaulaincourt lui-même... Il l'a manifesté à l'instant, et l'a signé dans sa lettre, du même soir, à M. le comte de Sommyèvre.

Mais qu'on admette, pour un moment, la possibilité de tenir la ville close.... Voilà les soldats arrêtés, ils ne peuvent franchir nos murs... A l'abri de nos remparts, nous n'avons rien à redouter. Eh bien! qu'en serait-il arrivé? Ces soldats malheureux, aigris par un refus inhumain, et jurant haine à la patrie, auraient-ils porté chez l'étranger leurs drapeaux et la caisse du régiment? ou se seraient-ils débandés dans l'intérieur du royaume, répandant sur leur passage la terreur et l'effroi?... Des preuves multipliées de patriotisme et de probité nous forcent à rejeter ces pensées. Mais enfin, que seraient devenus des infortunés, à qui la réunion avec leurs camarades, sous l'obéissance de leurs chefs, pouvait d'abord paraître impossible?

Au reste, la renommée, qui toujours va grossissant les objets, a devancé les soldats de Vivarais, et cependant leur retour n'a été précédé du récit d'aucun forfait. On le savait, ils étaient les plus forts, et cependant il n'y avait pas eu de sang répandu; ils avaient respecté les jours de leurs officiers, du moindre de leurs camarades.

Ils arrivent en bon ordre et sans bruit; ils sont reçus dans la ville, et de leur propre mouvement ils répètent le serment d'être fidèles à la nation, au roi et à la loi. C'était des hommes.... c'était des Français!... il leur fallait une subsistance; et la commune, sans entendre, sous le moindre rapport, les solder follement, ainsi qu'on l'a imprudemment imprimé dans les *Affiches d'Artois*, la commune, par une délibération sage et unanime, s'engage à leur fournir le nécessaire jusqu'à nouvel ordre.

Mais, dit-on, ces soldats, ces mutins font le service avec la garde nationale.... Le fait est vrai. Mais aussi, de quel droit un cynique improbateur ose-t-il blâmer une précaution commandée par la prudence et le besoin du moment? Et certes, en recevant dans son sein trois cents militaires sans chef, la ville ne pouvait se soustraire à une surveillance qui les rendait eux-mêmes, et selon leur désir, conservateurs et garants de la tranquillité publique.

En un mot, cette union des bourgeois avec des soldats insurgents, mais doux et modérés, mais nullement coupables de bassesse, encore moins d'atrocité, paraissait tellement nécessitée par les circonstances, que le commandant de la place n'a pas cru lui-même devoir s'y opposer. Il a même trouvé ce parti convenable au maintien du bon ordre.

En faut-il davantage pour disculper la ville de Béthune aux yeux de la patrie, et couvrir de honte ses vils détracteurs? *(Extrait des feuilles de Flandre.)*

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

En rendant compte de la séance, ou plutôt de la journée du 4, nous avons négligé quelques détails que l'abondance et l'intérêt des matières ne nous ont point permis de faire connaître plutôt, et nous y revenons.

A peine M. le commandant-général était-il arrivé, que M. Garran de Coulon, un de ceux qui, depuis la révolution, servent la chose publique avec ce courage désintéressé et cet esprit de raison libre qu'on rencontre si rarement, fit part à l'assemblée d'une anecdote touchante sur M. de Lafayette.

On se rappelle que les talents distingués de M. Larive lui avant mérité à Grenoble qu'un descendant de Bayard lui offrit la chaîne que portait à son cou ce général, comme le seul présent digne de celui qui l'avait si bien représenté sur le théâtre, M. Larive crut, avec raison, que cet ornement du chevalier *sans peur et sans reproche* était tout naturellement acquis à M. de Lafayette; il le lui offrit au milieu d'un cercle d'amis, et dans la maison même du général, en lui adressant ces vers:

D'un ordre chéri des guerriers
Cette antique et simple parure,
Dans les combats ornait l'armure
Du plus brave des chevaliers.
Qui mieux que vous aurait des droits sur elle?
Comme Bayard, sans reproche et sans peur,
Sage, vaillant, à vos devoirs fidèle,
Chaque jour vous obtient une gloire nouvelle;
Et malgré les complots et l'envie en fureur,
Vous sortez des dangers toujours calme et vainqueur.

Ces vers furent beaucoup applaudis, et à cause de celui qui les avait prononcés, et surtout à cause de celui qui les avait si bien mérités.

— Le nom de la jeune demoiselle dont le libérateur fut couronné, et dont nous avons rapporté le discours, est mademoiselle de Monsigny, dont le père était capitaine-commandant les officiers invalides de la Bastille. Son brave libérateur, dont, par une courtoisie française nous ne rapportons le nom qu'après celle qu'il a sauvée, est M. Aubin de Bonnemer, soldat dans la compagnie des volontaires de la Bastille. M. Aubin a sauvé la vie également à M. Thuriot de la Rosière, membre de la commune, et défendu courageusement d'autres personnes.

— Dans la séance du 5 février, après que M. le maire eut rendu compte de l'accueil gracieux et paternel que Sa Majesté avait fait à la députation de la commune; qu'il eut rendu compte de l'espoir que le roi avait donné à sa bonne ville de Paris, d'en visiter les établissements de bienfaisance, et de porter quelques-uns de ses regards sur les arts qui languissent, et dont les progrès tournent toujours à la gloire des empires et au bonheur des peuples; après, dis-je, que M. le maire eut fait part à l'assemblée de la bonté du roi, qui enleva tous les applaudissements, l'on délibéra sur les moyens de perpétuer l'événement de la veille. Après plusieurs discussions, on a arrêté que le discours du roi serait gravé sur une table d'airain, placée au-dessous de son buste dans l'assemblée de la commune; que dimanche 14, il serait chanté un *Te Deum* dans l'église de Notre-Dame; que M. l'abbé Mulot prononcerait un discours, et que cette cérémonie se ferait avec toute la pompe civile et militaire.

DISTRICTS.

Quelle que soit la forme des directoires ou corps administratifs destinés à veiller à l'ordre public, sous l'autorité de la puissance municipale; quelle que soit l'organisation future des districts, il est de l'intérêt général de prévoir et tarir d'avance une source d'abus, sous l'influence desquels le régime volontaire et fantastique y prendrait la place de celui de la justice et de l'autorité raisonnable.

Tout homme élevé à l'honneur de présider ses égaux, ses collègues, acquiert bientôt sur eux un empire que l'habitude accroît, et que les circonstances fortifient tous les jours. Insensiblement sa volonté devient loi, l'assemblée ne délibère plus que pour la forme, et le suffrage de son chef a déterminé le sien.

Ces dangers sont plus grands encore lorsque celui que le vœu commun a placé à la tête des autres est déjà puissant par son état, par le respect que commandent ses fonctions, par la considération que lui donne un titre public, par son crédit sur les familles, sur les besoins de la multitude, sur l'intérêt de ses concitoyens.

Alors tout se range autour de lui; il prépare les élections, nomme aux places, distribue les grâces, et le pouvoir d'un seul se substitue aux droits et à la volonté de tous.

C'est principalement dans les petits corps actifs, tels que sont les comités de quartiers, par exemple, qu'il importe de prévenir ces écarts, cette influence de la considération particulière, parceque c'est là que le pouvoir personnel a

plus d'empire, que les abus, moins éclatants au dehors, mais non moins à charge à ceux qui en sont l'objet, deviennent indestructibles, et font de toutes les petites administrations autant de régimes volontaires, dont le peuple ne retire ni appui, ni secours, et dont l'utilité se concentre dans le cercle d'une prédilection particulière ou d'une faveur momentanée.

Dans les grands corps, ces écueils sont moins fréquents, parcequ'un plus grand nombre d'individus puissants et mus par de grands motifs ont intérêt à les désigner, à fixer les regards de l'opinion sur eux; qu'on les prévoit, qu'on les évite, et que si quelque erreur les fait naître, une salutaire réforme les détruit aussitôt.

Serait-ce donc une précaution vide d'objet, d'éloigner des places administratives, des petits corps électifs, les personnes ayant déjà fonctions publiques, avec influence sur les hommes, avec quelque droit de commandement sur eux; les personnes dont les lumières peuvent bien être consultées, la prudence respectée, mais dont le caractère puissant et considéré envahirait toute autorité et détruirait la liberté des suffrages, si à tant de force elles réunissaient le pouvoir d'agir avec celui de délibérer? Ne pourrait-on pas étendre aux curés de la capitale, qui remplissent un ministère très imposant, très captivant, le décret de l'Assemblée nationale qui exclut des directoires de district les officiers de judicature? L'influence des premiers sur l'opinion, les actions, les intérêts des hommes, est sans doute aussi puissante que celle des seconds, et parconséquent aussi dangereuse.

Ce que je dis des ecclésiastiques puissants peut également s'appliquer aux agents du pouvoir militaire, du pouvoir civil, lorsque le caractère qui les revêt leur donne un titre considérable, un titre imposant au respect, à la soumission habituelle, aux égards de ceux qui les entourent, et que par la nature de leurs places ils disposent, de quelque manière que ce soit, des moyens de corruption ordinaires, des grâces et du crédit.

(Cet article est de M. Peuchet.)

CHATELET DE PARIS.

Suite de l'affaire de M. de Favras.

Du 9 février. — M. le baron de Cappellen dépose que dans le temps où il a vu, pour la première fois, M. de Favras chez M. de Maillebois, ç'a été relativement à des projets qu'il avait pour un établissement militaire et un assemblement de troupes propres à favoriser une contre-révolution en Hollande; qu'il a rencontré depuis différentes fois M. de Favras chez M. Abbema, banquier, et que là il lui a témoigné prendre l'intérêt le plus vif aux démêlés de la république de Hollande avec l'empereur; que lui témoin, dans toutes les conversations qu'il a eues avec M. de Favras, l'a toujours considéré comme un homme à projets; qu'il a souvent cherché à le détourner de se mêler de ces sortes d'affaires; mais que M. de Favras a toujours persisté dans ses chimères et lui a demandé des lettres de recommandation, pour donner plus de poids aux vues qu'il comptait développer à ses compatriotes hollandais; qu'il les lui a toujours refusées; qu'une fois qu'il le pressait plus qu'à l'ordinaire chez M. Abbema, en détaillant tous les moyens qu'il avait pour opérer une contre-révolution, M. Abbema dit à M. de Favras: «Il paraît, monsieur, que votre intention est de jouer une pièce en trois actes; le premier se passera en Hollande, le second dans le Brabant, et le troisième en France; que lui témoin avait fait à M. de Favras pareille plaisanterie; que quelque temps après, l'accusé est encore venu le trouver, et lui a dit qu'il fallait absolument qu'il voulût bien s'employer et lui donner les recommandations nécessaires pour étayer ses projets de rétablir les patriotes hollandais, et rendre en même temps service à l'empereur; qu'il s'y est constamment refusé, en lui disant que tous ses plans étaient absurdes; qu'il lui conseilla même, par humanité, d'être prudent et discret, et lui ajouta que, dans les circonstances présentes, de pareils projets pourraient le rendre suspect et lui causer bien des chagrins; qu'il croyait bien que ses intentions étaient pures, mais qu'il devait se garder de les communiquer ainsi.

Après cette déposition, M. de Favras a dit que ce qu'avançait le témoin était très juste; que tous ses projets étaient relatifs au Brabant et aux patriotes hollandais qu'il voulait rétablir; que de tout temps il avait été ami de la paix, et que son intention n'avait jamais été d'opérer une contre-révolution en France; que même, lors de l'insurrection qui se faisait craindre en novembre, il avait été trouver M. le curé de Sainte-Marguerite, et lui avait demandé s'il connaissait quelqu'un qui eût assez de prépondérance dans son faubourg pour contenir le peuple, et l'amener à la paix et à la tranquillité; que M. le curé lui avait dit qu'il ne connaissait personne; qu'alors il s'était adressé à M. Marquié, pour lui recommander de garantir le château des Tuileries, sur lequel lui Favras avait des craintes; qu'il n'aurait jamais cru que des intentions aussi pures que les siennes pussent tourner contre lui.

A la fin de cette séance, M. de Favras a persisté à demander qu'on voulût bien entendre des témoins qu'il avait à administrer en sa faveur; et sur ce que le rapporteur lui a dit que le Châtelet avait statué à cet égard qu'il n'y avait pas lieu à les faire assigner, M. de Favras s'est récrié contre l'injustice des magistrats de ce tribunal, qu'il a comparés à ceux de l'inquisition. Cette sortie n'a pas été goûtée du public.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 11 FÉVRIER AU MATIN.

M. le président annonce qu'une indisposition survenue à M. Gossin empêchera que le rapport sur la division du royaume soit terminé aujourd'hui.

M. *** réclame en faveur des religionnaires un décret qui empêche le despotisme de Louis XIV mort, de peser sur leur postérité, et ordonne la restitution des biens qui ont été confisqués sur les protestants expatriés lors de la révocation de l'édit de Nantes.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette réclamation au comité des domaines, pour présenter incessamment les mesures nécessaires à prendre au sujet de cette restitution.

M. Target: Il s'est, dans quelques villes, élevé des troubles sur la fixation du prix de la journée de travail et sur le choix des officiers qui doivent être chargés de cette détermination. A Soissons, les citoyens se sont assemblés par quartier pour procéder eux-mêmes à cette fixation; vos décrets avaient cependant prévu toutes les difficultés: par celui du 15 janvier vous avez fixé le *maximum* du prix des journées à 20 sous; et par celui du 2 du présent mois, vous avez confié l'exécution des formalités à suivre pour les élections aux comités librement élus, aux municipalités où il n'y a point de comités établis, et aux uns et aux autres dans les lieux où ils administrent conjointement.

L'Assemblée nationale ordonne que ses deux décrets soient strictement exécutés, sans qu'on puisse, sous aucun prétexte, recommencer les élections déjà faites.

M. le curé de ***: Les faubourgs de la ville de Soissons prétendent former une municipalité séparée: cette prétention, contraire à vos décrets, donne lieu à beaucoup d'agitation. Il demande qu'en conformité des précédents décrets, l'Assemblée ordonne que la ville et les faubourgs de Soissons ne feront qu'une seule et même municipalité.

Cette demande est décrétée.

M. Champeaux : On a déposé au comité des recherches beaucoup d'effets qui appartiennent au régiment de Nassau, et dans lesquels ils se trouve des lettres de change échues en valeur de plus de 10,000 livres. Un officier de ce régiment est porteur d'une procuration pour réclamer ces effets. Comme en les recevant nous avons donné la décharge du comité, nous croyons devoir demander à l'Assemblée si elle veut nous autoriser à les remettre.

Cette autorisation est donnée.

M. Bouche : On a fait, il y a quelque temps, à la fin d'une séance, une motion sur laquelle l'Assemblée n'a pas délibéré. Je la crois importante dans ce moment, et je la représente. Il s'agit de décréter « que les délibérations des assemblées administratives seront rédigées et signées, conseil tenant, et contiendront les noms de tous les délibérants. »

Cette motion est adoptée.

— La discussion du projet de décret proposé par le comité ecclésiastique, sur les religieux, ayant été ajournée à cette séance, M. Treilhard fait lecture du rapport que le comité a depuis longtemps communiqué à l'Assemblée. Le projet de décret est conçu en ces termes :

Rapport fait au nom du comité ecclésiastique, le jeudi 17 décembre 1789, sur les ordres religieux, par M. Treilhard. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la régénération que vous êtes appelés à consommer doit embrasser toutes les parties de ce vaste empire, parcequ'il n'en est aucune qui se soit préservée du relâchement et des abus que le temps amène toujours à sa suite. Les ecclésiastiques en ont éprouvé la fatale influence comme les autres citoyens.

La répartition vicieuse de leurs revenus, l'organisation non moins vicieuse de plusieurs établissements, la négligence malheureusement si commune dans le choix des titulaires, les prétentions excessives de quelques ministres du culte, ont depuis longtemps excité de justes réclamations, et la nation attend avec impatience l'heureux instant où le mérite sera le seul titre pour parvenir, où les salaires se trouveront en proportion avec le service, où des réglements sages élèveront des bornes immuables entre les deux juridictions, et préviendront pour toujours ces débats scandaleux qui tant de fois ont fait gémir la raison et désolé notre patrie.

Votre comité se propose de vous présenter successivement ses réflexions et ses vues sur ces importants objets; mais il a cru entrer dans vos intentions en fixant vos premiers regards sur l'état actuel de cette partie nombreuse du clergé qui se glorifie de devoir sa première existence à l'amour de la perfection, dont les annales présentent tant de personnages illustres et vertueux, et qui compte de si grands services rendus à la religion, à l'agriculture et aux lettres : je parle du clergé régulier.

Tel est le sort de toutes les institutions humaines, qu'elles portent toujours avec elles le germe de leur destruction.

Les campagnes, fécondées par de laborieux solitaires, ont vu s'élever dans leur sein de vastes cités dont le commerce a insensiblement altéré l'esprit de leurs fondateurs.

L'humilité et le détachement des choses terrestres ont presque partout dégénéré en une habitude de paresse et d'oisiveté qui rendent actuellement onéreux des établissements fort édifiants dans leur principe.

Partout a pénétré l'esprit de tiédeur et de relâchement qui finit par tout corrompre : la vénération des peuples pour ces institutions s'est donc convertie, pour ne rien dire de plus, en un sentiment de froideur et d'indifférence ; l'opinion publique, fortement prononcée, a produit le dégoût dans le cloître, et les soupirs des pieux cénobites, embrasés de l'amour divin, n'y sont que trop souvent étouffés par les gémissements de religieux qui regrettent une liberté dont aucune jouissance ne compense aujourd'hui la perte.

Le moment de la réforme est donc arrivé; car il doit toujours suivre celui où des établissements cessent d'être utiles.

Mais en cessant de protéger des liens qui blessent plusieurs individus, doit-on rompre la chaîne de tous? En venant au secours du religieux fatigué de son état, ne devez-vous pas protéger celui qui désire d'y vivre encore?

Votre comité a pensé, messieurs, que vous donnerez un grand exemple de sagesse et de justice, lorsque, dans le même instant où vous vous abstiendrez d'employer l'autorité civile pour maintenir l'effet extérieur des vœux, vous conserverez cependant les asiles du cloître aux religieux jaloux de mourir sous leur règle.

C'est pour remplir ce double objet que nous vous proposerons de laisser à tous les religieux une liberté entière de quitter leur cloître ou de s'y ensevelir.

En leur permettant de rentrer dans le monde, vous n'auriez encore rien fait pour eux si vous ne leur assuriez pas en même temps le moyen d'y subsister : morts à la société, les religieux n'ont plus de propriétés, plus de successions à réclamer ou à attendre; vous ne pourriez leur donner une seconde vie sans porter l'alarme et le trouble dans toutes les familles; ils ne peuvent donc exister que par vos secours : votre comité vous proposera à cet égard les mesures qui lui ont paru les plus sages.

Vous sentez, messieurs, que les circonstances fâcheuses qui nous environnent ne permettent d'assurer aux religieux qui sortiront du cloître que le simple nécessaire; le vœu dont ils sont liés ne leur permet pas d'exiger davantage; mais le nécessaire est le même pour tous, et nous avons cru en conséquence ne devoir faire aucune distinction entre les religieux des différents ordres; ils ont tous un droit égal à leur subsistance. La différence de l'âge a dû seule nous frapper, parcequ'elle en peut entraîner une dans les besoins.

Cependant les abbés réguliers ne pourraient-ils pas être distingués des simples religieux? Ils ont une administration, une juridiction, une prélature; et ces motifs déterminent votre comité à vous proposer pour eux une pension un peu plus forte; ils ne sont pas en assez grand nombre pour que cette extension devienne jamais onéreuse.

Quant aux religieux qui resteront dans le cloître, ils ne s'y déterminent que par un amour louable, un vif amour de la règle qu'ils ont embrassée : il est juste d'entrer dans leur esprit; et c'est pour favoriser leurs pieuses intentions que le comité vous propose de les réunir en nombre suffisant pour garantir une exacte observation de cette règle qu'ils chérissent, et de les fixer de préférence dans les campagnes ou dans les petites villes, afin de les rappeler autant qu'il sera possible à leur première institution.

Si des considérations d'un intérêt temporel pouvaient influer sur vos décrets, votre comité vous observerait que ce nouvel ordre de choses sera utile sous un double rapport; la présence des religieux vivifiera les campagnes qu'ils habiteront, et vous acquerrez d'ailleurs la libre disposition de leurs terrains situés dans les capitales; ressource immense, ressource bien précieuse dans notre position critique.

Quand nous vous proposons de fixer de préférence les religieux à la campagne et dans les petites villes, nous ne prétendons pas cependant les exclure absolument des villes plus considérables; les maisons qui offriraient de se vouer au soulagement des malades, celles que vous jugeriez dignes de présider à l'éducation publique, ou qui vous paraîtraient utiles aux progrès des sciences, mériteront toujours de la faveur, surtout dans les lieux où on manque de pareils établissements.

Sans doute, messieurs, vous ne refuserez pas à ces maisons, ainsi conservées par des motifs d'utilité publique, le droit et le moyen de se régénérer; mais dans le moment où tous les regards se portent vers la liberté, nous sommes loin de vous proposer d'admettre une perpétuité de vœu que l'inconstance des esprits et l'instabilité des choses ne sauraient comporter.

Vous croirez sans peine, messieurs, qu'en nous occupant du sort des religieux, nous n'avons pas oublié d'autres victimes que la faiblesse de leur sexe rend encore plus intéressantes. Elles sont dignes, en effet, de toute votre protection; et votre cœur, qui, jusqu'à ce jour, a répondu à toutes les plaintes qu'on vous a adressées, ne sera pas froid et insensible pour elles seules; mais leurs besoins, leurs occupations, leurs goûts, leurs habitudes sont si différents des goûts, des besoins, des habitudes et des occupations de notre sexe, qu'elles méritent un réglement particulier, dont votre comité s'occupe, et qui sera l'objet d'un autre rapport.

Il ne me reste actuellement qu'à vous parler de la dotation des maisons qui seront conservées; votre comité a pensé que le moment était venu d'attaquer la répartition trop inégale des revenus ecclésiastiques, et qu'il fallait fixer à chaque maison le même revenu, à raison d'une somme déterminée pour chaque religieux qui l'habitera. Ainsi disparaîtra ce révoltant contraste qui offre quelques ordres environnés de tout le faste de l'opulence, et qui voue les autres à la honte d'une mendicité que vous aurez la gloire de détruire.

Il a paru aussi à votre comité également prudent et économique de charger chaque maison de tous les frais relatifs au culte, et des réparations de ses bâtiments. C'est en considération de cette double obligation que nous croyons devoir vous proposer d'assurer aux maisons conservées 800 liv. pour chaque religieux.

Mais comment leur fournirez-vous ce revenu? Leur assignerez-vous des fonds, les paierez-vous en argent?

Cette question très importante se trouve intimement liée à celle de l'administration future de tous les biens du clergé : vous n'avez pas encore décidé, messieurs, si vous laisserez toujours aux ecclésiastiques l'administration qu'ils ont eue jusqu'à ce moment, ou si vous vous déterminerez à ne fournir que des salaires pécuniaires aux ministres du culte.

Un objet si grave a dû nécessairement occuper votre comité, et je ne dois pas dissimuler que les avis y sont partagés. Nous ne pouvons donc que vous proposer de suspendre encore, pour quelques moments, votre décret sur l'administration des biens des religieux; ils subiront la loi qu'il vous plaira de donner à tous les autres biens du clergé.

Vous connaissez actuellement, messieurs, les motifs qui ont dicté à votre comité les articles qu'il croit devoir vous soumettre : ma dernière mission est de vous en donner lecture; heureux si votre comité peut se flatter d'avoir rempli vos intentions, et d'avoir justifié la confiance dont vous l'avez honoré!

Art. Ier. Tous religieux qui auront fait des vœux solennels, dans quelque ordre ou congrégation qu'ils puissent être, déclareront, dans trois mois du jour de la publication du présent décret, devant les officiers municipaux ou les juges royaux de leur domicile, s'ils désirent cesser de vivre sous la règle dans laquelle ils ont fait profession, ou s'ils désirent d'y rester.

II. Ceux qui auront déclaré vouloir quitter leur règle seront, de ce moment, libres de sortir de leurs monastères et de résider où bon leur semblera, en habit clérical, sous la juridiction de l'évêque diocésain, comme tous les autres ecclésiastiques; sauf ensuite leur recours à l'autorité ecclésiastique en ce qui concerne le lien spirituel seulement.

III. Il leur sera payé annuellement, par quartier, et d'avance, savoir : à tout religieux au-dessous de cinquante ans, 700 liv.; 800 liv. depuis cinquante ans jusqu'à soixante ans; 900 liv. depuis soixante ans jusqu'à soixante-dix ans, et 1,000 livres depuis soixante-dix ans, sans aucune distinction d'ordre.

IV. Il sera payé annuellement, par quartier, et d'avance, aux abbés réguliers qui sortiront de leur ordre, une somme de 2,000 liv.

V. Les religieux sortis du cloître resteront incapables de toutes successions et dispositions entre vifs et testamentaires; mais ils auront la capacité de disposer du pécule qu'ils auront acquis depuis leur sortie du cloître; et à défaut de disposition de leur part, leur pécule passera à leurs parents les plus proches.

VI. Ils pourront être employés comme vicaires, et ils seront même susceptibles d'être pourvus de cures; mais, dans ce dernier cas, leur pension demeurera réduite à moitié.

VII. Les religieux qui auront déclaré vouloir continuer de vivre sous leur règle, seront placés de préférence dans les maisons de campagne du même ordre et de la même congrégation, les plus commodes et les plus saines, et subsidiairement dans les maisons des petites villes.

VIII. Pourront néanmoins être conservées dans les villes les plus considérables les maisons dont les religieux se voueront au soulagement des malades, ou qui seront trouvés dignes de présider à l'éducation publique, ou qu'on jugera capables de contribuer au progrès des sciences.

IX. Les religieux qui auront déclaré vouloir rester dans leur ordre pourront en tout temps faire la déclaration qu'ils désirent en sortir, et quitter ensuite leur monastère, en observant les formes prescrites par les articles I et II du présent décret; du moment de leur sortie ils auront droit à la pension réglée par l'article III.

X. Le nombre des religieux dans les maisons conservées ne pourra être moindre de quinze, non compris le prieur ou supérieur.

XI. Tous priviléges ou exemptions accordés à tous ordres et congrégations sont supprimés, et les religieux assujétis, sans exception, à la juridiction des évêques; le régime des congrégations d'ailleurs conservé.

XII. Les maisons qui seront conservées comme utiles aux sciences, à l'éducation publique et au soulagement des malades, pourront seules se perpétuer, mais les effets civils de la solennité des vœux sont abrogés; en conséquence, les postulants qui seront admis demeureront toujours libres de quitter leur ordre, et capables de successions et donations entre vifs et testamentaires.

XIII. Il sera désigné pour chaque ordre qui aura des maisons destinées à se perpétuer, en conséquence de l'article précédent, une maison d'épreuve dans laquelle les postulants passeront le temps prescrit par les statuts avant leur admission.

XIV. Lorsqu'une maison aura cessé d'être habitée pendant trois ans par le nombre de sujets fixé par l'article X, elle sera supprimée, et les religieux en

seront aussitôt répartis dans les autres maisons du même ordre.

XV. Il sera assigné à chaque maison un revenu annuel, à raison de 800 liv. par chaque religieux qui y résidera; et en conséquence, la maison sera chargée de toute espèce d'entretien de ses religieux, de tous les frais de culte et de toutes les réparations usufruitières de ses églises et bâtiments; et la quête demeurera interdite à tous les religieux qui s'étaient maintenus dans l'usage de quêter.

XVI. Il pourra être assigné, sur les demandes des administrations de département, un revenu plus considérable aux maisons destinées à l'éducation publique et au soulagement des pauvres.

XVII. L'Assemblée nationale se réserve de décréter incessamment de quelle manière sera acquitté le revenu des maisons conservées, comme aussi de décréter la forme d'administration des possessions des réguliers et des autres possessions ecclésiastiques, leur emploi, l'acquit des fondations des établissements qui seront supprimés, ainsi que le lieu et l'instant où les pensions des religieux qui sortiront du cloître commenceront à être payées.

M. de La Coste : Après avoir examiné les principes généraux sur lesquels la destruction des monastères est fondée, demande une exception honorable pour les ordres religieux consacrés au service des pauvres et à celui des malades, et pour la congrégation de l'Oratoire, qui a le mérite très approprié aux circonstances de ne pas exiger des vœux, et d'offrir ainsi le tableau mobile de l'utilité et de la liberté. Il faut aussi conserver quelques Chartreuses, Sept-Fonds et la Trappe. Ces établissements doivent être assez nombreux pour la fervente dévotion qui trouve des charmes dans la solitude, mais en assez petit nombre pour ne pas favoriser la paresse.

M. de La Coste examine ensuite quelques articles du décret : il trouve le traitement trop peu proportionné aux avantages dont jouissaient plusieurs maisons, et il divise en deux classes les moines qui quitteront le cloître; la première comprend les monastères qui subsistent sans secours étrangers; la seconde ceux qui vivent d'aumônes. Il accorde aux individus de la première, 1,000 liv., 1,200 liv., 1,500 liv., suivant l'âge; à la seconde, 700 liv., 850 liv. et 1,000 liv.; et aux généraux d'ordre résidant en France, 12,000 liv. L'article 15 lui paraît inadmissible, parceque les réparations plus ou moins considérables, plus ou moins dispendieuses, suivant les lieux, mettraient trop d'irrégularité dans le sort des diverses maisons.

M. Prieur demande que la discussion du décret se fasse article par article, et non en masse.

Dom Lebreton : Il y a dans ce décret deux parties distinctes; l'une pour supprimer les ordres religieux; l'autre pour statuer sur le sort des moines actuellement existants. Cette dernière partie ne peut être examinée que quand vous connaîtrez les ressources et les moyens que leurs biens peuvent vous offrir. Il faut borner la discussion à la première.

M. Malouet : J'adopte cette opinion; mais je vais plus loin : je crois que la discussion ainsi réduite est encore déplacée. Songeons aux finances : c'est de notre travail sur cet objet que dépend la tranquillité publique, le retour de l'ordre et du crédit; songeons que ce travail est le plus important de nos devoirs, et ajournons toute autre discussion.

M. Dupont : En abolissant les ordres monastiques, on fait une opération excellente et pressante pour l'humanité et pour les finances.

M. Dubois de Crancé : Nous avons pris des engagements; il est impossible que la caisse d'escompte remplisse les siens si nous ne remplissons les nôtres; et les moyens de les remplir tiennent à l'opération qui nous occupe.

La marche à suivre pour la discussion donne lieu à quelques débats tumultueux.

M. Prieur renouvelle sa proposition.

Un autre membre demande que cette séance soit destinée à discuter le décret en général. — L'Assemblée ne décide rien, et la discussion continue.

M. *** : Les pensions proposées sont insuffisantes; le comité les fixe à 700 liv. pour les religieux qui seront sécularisés, et à 800 liv. pour ceux qui resteront dans la vie claustrale : cette disposition est inconséquente; les derniers ont un logement; il en coûte moins cher pour subsister à des individus réunis : il faudrait, sous ces deux rapports, augmenter le traitement des religieux qui quitteront le cloître. Vous donnez 1,200 liv. aux curés; pourquoi donner moins à des êtres qui auront les mêmes besoins? Quand vous vous occuperez des évêques, peut-être irez-vous jusqu'à leur accorder 12,000 liv. de traitement; la pension que je demande pour un religieux n'est que le douzième de cette somme.

M. Legrand remonte à l'établissement de la religion dans les temps du paganisme, et cherche la source des moines dans les déserts de la Thébaïde, pour prouver que leur destruction doit être entière, et propose de décréter que tous les corps religieux seront éteints; que tous ceux actuellement existants se verseront dans les différentes maisons, au nombre de vingt-cinq dans chacune; que le comité se procurera des renseignements sur les maisons à conserver, et connaîtra le nombre total des religieux et le nombre des bénéfices attachés aux monastères.

M. l'évêque de Clermont : Je suis chargé par mon cahier de demander non-seulement que les ordres monastiques ne soient pas supprimés, mais encore qu'ils reprennent leur ancienne splendeur. Je dois à une mission aussi formelle de combattre l'avis du comité; sans elle je le devrais à ma conscience.

Que l'autorité publique désire condescendre à la faiblesse de quelques religieux qui gémissent des privations du cloître, je le conçois; mais je ne puis reconnaître qu'elle a le droit de briser des barrières qu'elle n'a pas placées, de donner la permission de manquer à un engagement sacré, permission qu'il n'appartient qu'à la puissance spirituelle d'accorder. Le décret proposé serait pour les religieux un moyen de tentation et d'apostasie, et nous en serions responsables envers le ciel.

Vous enlevez à la religion un abri, aux citoyens une ressource, à l'Evangile des apôtres : vous renoncez à la glorieuse prérogative d'être les garants des engagements formés avec le ciel. Il ne faut pas arracher un arbre qui a porté de bons fruits, et qui peut en porter encore. Un décret qui semblerait proscrire les réunions d'hommes pour prier serait une atteinte à notre religion. L'état monastique est le plus propre à soutenir l'empire, parceque les prières influent sur la prospérité des choses humaines, et que leur efficacité est un article de notre foi et une partie de notre symbole.

Si l'on adoptait ce décret, ce que je suis loin de croire, j'observerais qu'une pension de 700 liv. est trop considérable pour les religieux qui abandonneront leur règle, on ne leur doit que l'étroite subsistance; et que celle de 800 liv. est insuffisante pour ceux qui resteront dans le cloître.

Une partie de la salle demande l'impression de ce discours; une autre s'y oppose.

M. Goupilleau : L'Assemblée ne doit ordonner l'impression que des rapports de ses comités.

M. *** : L'impression demandée ne la ruinera pas.

M. de Mirabeau *l'aîné* : Il ne s'agit pas de savoir si l'Assemblée se ruinera, mais tout au plus de ruiner l'imprimeur. Je demande à la conscience de M. l'évêque de Clermont s'il croit son discours as-

sez bon pour qu'il le fasse imprimer aux frais de M. Baudouin.

L'Assemblée consultée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande en impression.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. de Montmorin, communiquée à l'Assemblée avec un *conclusum* pris par les députés du Cercle du Haut-Rhin, assemblés à Francfort le 7 janvier, sur les arrêtés du 4 août et le décret du 2 novembre relatif aux biens ecclésiastiques. La traduction de cet acte commence à peu près en ces termes :

« Aussi grande que serait l'injustice et la violation des traités, si ces décrets étaient étendus aux possessions des Etats de l'Empire en Alsace et en Lorraine, aussi fort est le devoir de veiller sur la conservation des droits et priviléges attachés à ces propriétés. On s'estime obligé et fondé en droit de requérir S. M. Impériale et tout l'Empire d'accorder protection aux Etats, à la noblesse et au clergé menacés... »

M. Goupil de Préfeln rend compte d'une conférence qu'il a eue hier avec M. de Montmorin, au sujet des diverses réclamations relatives aux fiefs ayant le droit de supériorité en Alsace. Après avoir exposé les principes, il fait la motion suivante : « Que le pouvoir exécutif soit prié de négocier avec les possesseurs des fiefs ayant conservé les droits hauts-régaliens de supériorité de territoire en Alsace, afin de régler avec eux la légitime indemnité pour les droits dont ils se trouvent privés. »

M. DE MIRABEAU *l'aîné* : La question peut être examinée sous les rapports du droit naturel et sous ceux du droit public, j'aurais dit volontiers du droit public naturel et du droit public germanique. Vos principes ne sont pas d'accord avec le droit public germanique, mais bien avec la nature; ainsi, sous ce premier rapport, la question serait bientôt décidée. Mais il faut l'examiner en droit public germanique; il est nécessaire de connaître les faits et les actes; et personne, sans être préparé, ne pourrait répondre à l'érudit *conclusum* des princes d'Allemagne. Comme le droit public germanique se trouve parmi les choses inutiles que j'ai apprises dans ma vie, je demande à prouver que, même d'après les principes *germaniques*, les réclamations ne sont pas fondées.

Je ne vois pas comment la nation pourrait être tenue d'une indemnité pour avoir agi suivant les principes du droit naturel, qui doivent être les principes de toutes les nations; tout ce qu'on pourrait faire, par courtoisie pour l'auteur du *conclusum*, ce ce serait de lui envoyer la copie de nos décrets, car il les a mal lus.

Si la question doit être jugée en droit naturel, il n'y a pas lieu à délibérer; si elle doit l'être en droit public germanique, il faut ajourner au plus prochain jour.

L'Assemblée renvoie au comité féodal, dont elle ajourne le rapport sur cet objet à mardi deux heures.

M. l'évêque d'Autun se prépare à faire une seconde lecture de l'adresse au peuple français.

M. de Foucault observe que beaucoup de membres sont déjà sortis, que l'heure est avancée, et que l'adresse est susceptible d'une longue discussion.

M. d'Aiguillon propose d'arrêter qu'on délibérera sans désemparer.

Après quelques débats tumultueux, cette proposition est adoptée. La lecture est commencée.

De fréquents applaudissements l'interrompent.

A peine est-elle achevée, qu'on demande à aller aux voix.

M. DE MONTLOSIER : M. l'évêque d'Autun a rendu supérieurement toutes les idées qu'il a eues, mais il ne les a pas eues toutes; il y a un grand nombre de choses à ajouter sur la partie destinée à calmer les provinces. Nous avons prêté le serment civique, les citoyens de tous les *ordres* se sont unis par cette cérémonie : c'est le cas de dire au peuple que ceux qui sont venus à la onzième heure méritent autant que ceux qui sont venus à l'aube du jour. Il faut présenter tout ce qui peut détruire les défiances entre les *ordres*... Je pense qu'on doit renvoyer l'adresse au comité de rédaction, pour qu'elle reçoive les amendements et additions convenables.

M. DE MORTEMART : Elle est bien en principes, et élégante en style; son succès serait assuré dans une séance académique; mais il faut pour le peuple un style plus simple. Je demande qu'elle soit rédigée avec plus de simplicité.

M. le président observe que l'adresse aux provinces sera lue au prône, et que les curés y feront des commentaires, si elle en a besoin.

La discussion est fermée.

L'adresse est adoptée presque à l'unanimité.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Nota. L'adresse lue par M. l'évêque d'Autun sera insérée en entier dans un des prochains numéros (1).

(1) Cette adresse se trouve dans les deux numéros suivants.
L. G.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Auj. 22, *Arvire et Evélina*, paroles de M. Guillard, musique de Sacchini; et le ballet de *Mirza*, de Gardel.

THÉATRE DE LA NATION. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, aujourd'hui 12, la 1re représ. de *Louis XII, Père du peuple*, trag. nouv.; et *le Médecin malgré lui*, com. en 3 actes.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. 12, *Sylvain*; et *Zémire et Azor*. En attendant la 1re représ. de *l'Epoux généreux*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. 12, *l'Epiménide français*, com. en 1 acte; et *la Molinarella*.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. 12, *les Bonnes gens*, com. en 1 acte; et la 13e représ. de *la Journée de Louis XII*, en 3 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Auj. 12, *la Caverne enchantée; la Nuit d'Henri IV*, pant. en 3 actes; *Henri IV à Meulan; les Amours de madame Martin*; et *les Deux bottiers*, pièce en 1 acte, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

AMBIGU-COMIQUE. — Auj. 12, *les Amours du quai de la Ferraille*; la 1re représ. de *Paris sauvé*, pièce nationale en 3 actes; et *l'Embarras comique*.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam	54 1/4	Madrid	15 l. 13 s.
Hambourg	204 1/2	Gênes	98 1/2
Londres	26 1/2	Livourne	107 1/2
Cadix	15 l. 12 s.	Lyon, rois	8 1/2 p. 1/2 b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1765
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	16 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	665, s. 18, 19 p
— d'octobre, à 400 liv. le billet.	546, 45
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	16, 16 1/2 p
— de 125 millions, déc. 1784.	11 1/2, 1/2, 11, 10 1/2, 11 p
— de 80 millions avec bulletins.	9 p
Quittances de finances sans bulletins.	15 1/2, 1/2, 1/2 p
— Sorties.	11 1/2, 1/2, 1/2 p
Bulletins.	60
— Sortis.	76
Emprunt de novembre 1787.	745
Caisse d'escompte.	3560, 55, 50, 40
Bordereau de la caisse.	1/2 1717, 18, 17, 16
Actions nouvelles des Indes.	1010, 9
Assurances contre les incendies.	475
— A vie.	410, 9

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 44. *Samedi* 13 Février 1790.

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Brunswick, le 21 janvier. — On assure ici que notre duc régnant aura le commandement d'un corps de troupes en Pologne. Il fait préparer ses équipages de campagne, et ses adjudants travaillent à des plans avec plusieurs ingénieurs. Hier S. A. eut à Hesse une entrevue avec plusieurs généraux prussiens. Le duc régnant de Saxe-Weymar, son neveu, général-major au service de Prusse, est arrivé avec lui. — Le duc Frédéric fait faire de nouvelles tentes pour tout son régiment. Le bruit public est qu'il y aura en Silésie un corps d'observation, et que le roi de Prusse se rendra avec le général Mollendorff à l'armée... Expression vague, qui laisse à deviner à quelle armée S. M. doit se rendre.

PAYS-BAS.

De Gand, le 30 janvier. — Au moment où les plus grands intérêts devraient nous occuper, on cherche à nous en distraire. De chétives ordonnances de police semblent remplir les vues de nos magistrats. M. l'évêque de Gand a demandé la suppression du carnaval; c'est la plus grande affaire qui vienne de se traiter aux Etats de Flandre. Mais à voir avec quelle importance on défend les mascarades parmi le peuple, n'y aurait-il pas à craindre pour lui quelque déguisement sérieux parmi ceux qui veulent le gouverner?

Les Etats ont pris la résolution : « 1° d'interdire à jamais, pendant le carême, la comédie à Gand; 2° d'interdire cette année, pendant le carnaval, dans toute la province de Flandre, tous bals, comédies et mascarades; 3° d'inviter les évêques de la province à ordonner des prières publiques pendant tout le carême, pour le salut de la patrie. »

M. Van-der-Meerss est arrivé à Namur le 1er février, au son des cloches, et au bruit du canon du château et des remparts. Toutes les troupes étaient sous les armes. Le peuple a témoigné sa joie de revoir le général patriote, soutien de la liberté publique.

Un corps de troupes patriotiques est parti pour aller renforcer celui qui se trouve à Beauraing. L'armée s'augmente considérablement; presque tous les jours il passe des détachements de volontaires de différentes provinces; il en est arrivé quinze cents de Tournai et du Hainaut, et l'on en attend encore douze cents du Brabant.

De Bruxelles, le 4 février. — Les Etats-Unis-Belgiques ont, pour établir plus d'ordre dans leurs délibérations, résolu (dès la fin du mois dernier) de se nommer un président qui sera renouvelé tous les huit jours. M. l'évêque d'Anvers, député de Brabant aux Etats belgiques, a le premier été nommé président *par acclamation*. On a ensuite tiré au sort pour savoir quelles seront les provinces qui devront successivement fournir tous les huit jours un président aux Etats..... M. le duc d'Ursel avait aussi été nommé alors président du département de la guerre. Il a donné depuis sa démission, comme nous l'avons dit.

Le couvent des *Pauvres-Claires* de cette ville servait d'hôpital militaire : ces religieuses en ont dernièrement repris possession. Les *Riches-Claires*, de Gand, les *Capucines*, les *Carmélites* et les *Annonciades* sont aussi rentrées dans leurs monastères avec de grandes démonstrations de joie. On avait transformé en écurie l'église de ces dernières : on en a fait la *purification*. — Des citoyens de Courtrai ont offert 25,000 florins pour le rétablissement des *Capucines* de leur ville.

Tels sont les récits misérables qui remplissent les gazettes où il est parlé des *Etats-Unis-Belgiques*. Les lettres particulières n'en disent pas davantage. Quelle honte que cette pieuse aristocratie! Tous les moyens lui sont bons et familiers.

Les Etats de Brabant se sont occupés aussi de défendre le carnaval : et le cachet du duché, sur un pain-à-chanter vermeil, couvert de papier blanc, a été apposé à l'ordonnance qui interdit les mascarades.

On trouve dans plusieurs gazettes étrangères la lettre suivante, que l'on attribue à M. le prince de Ligne, écrivant de Vienne à madame la princesse sa femme :

.... « Je n'en reviens pas; on n'a jamais lu dans l'histoire, et je dis plus, on ne verra ni ne lira une révolution pareille, puisque cette fois-ci cela est clair, l'article de la *Joyeuse-entrée* étant bien prononcé. Je vous avoue que pour le mouvement qu'il y a eu au sujet de quelques changements qu'on aurait pu faire tout de suite, il y a trois ans, et où *Belgioso*, par sa bêtise et sa dureté, avait mis beaucoup du sien, j'avais trouvé qu'on avait fait trop ou trop peu. On disait : nous nous révoltons; mais, cette fois-ci, on ne l'a pas dit, on l'a fait, et d'une manière qui fait autant d'honneur à l'invention qu'à l'exécution. Il est beau à notre nation d'avoir chassé les Autrichiens avec autant d'humanité que de valeur, et couvert de honte une demi-douzaine de généraux. Le calme qui a régné après la cassation des Etats aurait dû être effrayant pour le sot et cruel gouvernement-général; et je me souviens que le duc d'Ursel et moi, quand nous lisions les bêtes de gazettes, nous traitions de ridicule cette armée naissante. Nous disions : Que veulent donc faire ces émigrants? que nous imaginions être quelques ouvriers et déserteurs qui voulaient piller; et je croyais même que le pays s'opposerait à ce qu'on appelait des bandits ou des brigands. — C'est bien le second tome de *Vivent les Gueux!* Mais quand j'ai vu la belle manœuvre de M. Van-der-Meerss à Turnhout, le beau passage de l'Escaut, la brave attaque de Gand, j'ai admiré l'âme de Van-der-Noot, premier mobile de tout cela, à ce qu'il me semble, et le cœur et le grand talent de Van-der-Meerss. On devrait faire à Bruxelles les deux statues de d'Alton et de Trauttmansdorff, et ici deux effigies de ces deux messieurs, qui, militairement, politiquement et humainement, se sont conduits si épouvantablement, et ont fait plus pour cette révolution-ci que les princes d'Orange n'avaient fait pour l'autre. Ferdinand Trauttmansdorff, avec ses sottes lettres, n'a prouvé qu'un homme borné et désobéissant à son maître, lorsqu'il voulait remettre les Etats, le lendemain de leur cassation, avec quelques changements, et en lui représentant que c'était par un acte de pareille faiblesse que le roi de France s'était détrôné. — Mais le d'Alton est un monstre, contre lequel j'ai adressé, cette année-ci, une plainte formelle au conseil de guerre, malgré tous les désagréments que je pouvais en avoir, et qui auraient suffi pour le devoir faire rappeler.—Me trouvant presque à la tête d'une armée, et toujours, depuis deux ans, commandant des corps considérables, vous sentez bien que ma carrière est trop avancée pour que je quitte le service. Je ne serai ni transfuge, ni ingrat, et cela ne plairait pas même à la nation. Je ne servirai pas contre elle, ni avec elle contre l'empereur; mais je servirai mon pays jusqu'à la dernière goutte de mon sang, contre toutes les autres puissances de l'Europe... »

On assure que, malgré les défenses très expresses et les soins vigilants de l'aristocratie belgique, les vrais amis de la liberté ont trouvé le moyen de faire insérer dans quelques papiers publics nationaux l'avertissement que voici :

« Au cas que le projet de nos aristocrates s'exécute, tous les individus des provinces belgiques qui sont partisans de la constitution française se joindront de cœur et d'intérêt au parti royaliste, dussent-ils être gouvernés par un sceptre de fer, plutôt que d'être asservis sous le despotisme religieux, le plus outrageant pour l'espèce humaine de tous les despotismes, puisqu'il enchaîne jusqu'aux opinions. Ils font vœu de sacrifier sans relâche leur repos, leur fortune, leur vie, et d'employer leur crédit commun, *qui trouvera de l'appui*, pour repousser ce système qui replongerait la nation dans les ténèbres de l'ignorance et les lacets de la superstition. Ce parti, beaucoup plus considérable qu'on ne le croit, *trouvera les moyens de faire parvenir à la connaissance de l'empereur ou de son successeur* ce que des lâches ou des traîtres ont toujours su et savent encore lui cacher pour parvenir à leurs fins. Que l'on sache enfin que si, par des raisons majeures qui tiennent au système politique des cabinets de l'Europe, l'empereur ou son successeur reconnaissait l'indépendance de nos provinces, alors tout le parti royaliste, à qui certai-

nement on ne peut faire un crime d'être resté attaché à son souverain, se joindra sincèrement de cœur et d'intérêt aux partisans de la constitution française, dont le premier vœu, dans la révolution actuelle, est *la liberté indéfinie de la presse.*

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Chambre des Communes.

Le 2 février. — Cette séance n'offre presque rien d'intéressant à la curiosité de l'observateur qui prend plaisir à suivre la marche des représentants d'un grand peuple dans leur carrière. On y a présenté quelques bills relatifs à des points particuliers; cependant, si la chambre n'a statué sur aucune affaire importante, elle en a préparé, puisque plusieurs membres lui ont remis des documents qui concernent les impôts et les subsides, et que sir John Miller a prévenu qu'il ferait incessamment une motion tendant à faire jouir tout le royaume de l'égalité des poids et des mesures; en conséquence, pour l'éloigner du vague des simples projets, et lui donner ce caractère de précision qu'exige une loi sage, il a demandé qu'un détail exact et circonstancié des poids et des mesures dont on fait usage dans tous les marchés du royaume lui fût remis par les agents du pouvoir exécutif.

Le 3. — Il a passé presque unanimement dans la chambre, qu'elle se formerait en comité général, le 10 de ce mois, pour prendre connaissance du rapport que le comité particulier, chargé spécialement de l'abolition de la traite des nègres, devait soumettre à son examen. — Un digne collègue de M. Wilberforce, un autre ami de l'humanité, M. Burgess, a pris la parole pour dire qu'attaché constamment à combattre les abus, il renouvellerait la motion qu'il avait déjà présentée dans les deux sessions précédentes, relativement au réglement des prisons et à l'adoucissement des lois qui portent sur les débiteurs : il a obtenu de la chambre la permission de présenter le projet de ce bill, que repoussera sans doute une troisième fois l'intérêt des commerçants, mais qui pourrait bien passer en acte et honorer d'une bonne loi de plus la nation anglaise, si, comme on a le droit de s'y attendre dans un siècle de lumières et de régénération, l'humanité, la justice et même la froide raison ne parlent pas toujours en vain; car en faveur de qui M. Burgess plaide-t-il? Servir la cause des débiteurs insolvables, ce n'est assurément pas nuire à leurs créanciers; c'est au contraire leur ménager de ces restitutions inopinées qu'on a vu plusieurs fois la pauvreté honnête et laborieuse faire enfin à l'opulence, lorsque la dureté qui l'accompagne si souvent ne lui en a pas ôté tous les moyens par une barbarie aussi mal entendue que révoltante.

La présentation de plusieurs bills, du nombre de ceux que le cours ordinaire des affaires ramène sans cesse, la déposition sur le bureau des instructions relatives aux subsides, et enfin le rapport de l'établissement de la marine et de l'armée pour l'année 1790, ont occupé le reste de la séance. Cependant ce dernier article a donné lieu à M. Marsham, qui en avait déjà touché quelque chose à une séance précédente, de reprendre la parole; il a dit que le ministre pouvait s'attendre à quelques questions de sa part touchant la réduction de ces deux branches du service public en temps de paix, réduction si souvent promise par le gouvernement, aux sollicitations des représentants du peuple, dont le devoir est de le faire soulager d'un fardeau si pesant; mais c'était devant la chambre formée en comité de subsides, c'est-à-dire le vendredi 5, jour qu'elle a choisi pour s'occuper de ces objets importants, qu'il se proposait de les traiter d'une manière étendue; en attendant, il ne pouvait s'empêcher de faire observer que toutes ces promesses d'économie avaient été illusoires, et menaçaient de l'être encore; il ne voyait pas dans le ministère la plus légère disposition à faire des réformes dans aucun département; il obéirait à sa conscience, à ses devoirs de représentant du peuple, en exigeant du ministère des réponses précises à cet égard. La nation entière, instruite par la discussion détaillée d'une chose de la plus grande importance pour elle, apprécierait à leur juste valeur les raisons sur lesquelles le ministère se croyait fondé à la priver du bienfait du soulagement des impôts, devenus presque intolérables; soulagement si facile à effectuer au sein d'une paix profonde et probablement de durée.—La chambre s'est ajournée au jeudi 4.

Le 4. — Des rapports du comité des subsides, des bills particuliers ont encore reparu au commencement de cette séance. Enfin, un objet intéressant pour le commerce de la Grande-Bretagne a commandé l'attention de la chambre, qui s'est formée en comité pour le prendre en considération; c'est une motion du marquis de Graham, relativement à l'exportation de l'étain. Les droits de sortie sont actuellement de 3 schellings 4 sous par quintal : supprimons-les, a-t-il dit, seulement pour l'étain exporté au-delà du cap de Bonne-Espérance; vous allez voir, messieurs, l'avantage de cette franchise vraiment utile au commerce. Les mines du même genre, possédées par les autres nations, sont trop pauvres pour mériter qu'on les exploite, ainsi elles ne peuvent soutenir la concurrence avec l'Angleterre, à laquelle cette branche de commerce est presque exclusivement réservée en Europe. Notre richesse même fait dans ce moment-ci notre embarras : l'étain est accumulé dans les magasins, et il ne se présente aucune perspective d'une défaite avantageuse, parceque nous paraissons fournir et au-delà aux demandes de l'Europe. Rendons les autres parties du globe tributaires de notre industrie et de nos richesses territoriales.

C'est l'idée heureuse qui est venue au ministère, il a senti de quel avantage il serait, non-seulement pour notre commerce, mais même pour notre marine, à laquelle il faut former des matelots; pour l'épargne de notre numéraire, dont la disette peut plonger une nation, d'ailleurs riche, dans les plus grands embarras; il a senti, dis-je, de quel avantage il serait de trouver un débouché certain et lucratif à cette production; en conséquence, il a tourné ses vues sur les Indes-Orientales. Voici son plan : permettre, encourager même, en l'affranchissant, l'exportation de notre étain dans toutes les possessions britannique au-delà du cap de Bonne-Espérance. Il porte même ses vues jusqu'à la Chine, et il espère que ses nouvelles tentatives, mieux combinées, auront à cet égard un succès pour lequel la non-réussite des anciennes ne doit pas nous faire craindre. Une fois heureusement parvenus à faire valoir cet objet d'échange avec les Chinois, vous sauvez à la Compagnie des Indes, à la nation entière, la sortie de cette immense quantité d'espèces et de lingots, absorbés annuellement, sans espoir de retour, par les contrées de l'Orient, qu'on pourrait appeler le trésor du monde, comme autrefois l'Egypte en était le grenier.

Indépendamment de tous les bénéfices résultant de ce projet bien conçu, bien médité, et surtout bien exécuté, le marquis de Graham a fait valoir puissamment l'avantage d'employer un grand nombre d'hommes dans les mines de Cornouailles. Il a fait voir que les travaux pénibles, et qui ont aussi leurs dangers, les préparaient aux fatigues et aux risques de la mer. La chambre, formée en comité, a été frappée de ces raisons; elle a décrété l'exportation libre et franche de l'étain au-delà du cap de Bonne-Espérance, et le comité général s'étant résolu en chambre, a pris ajournement au lendemain, sous cette dernière forme.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

Du 9 février. — Un membre de la commune, instruit que le comité des recherches se proposait de publier un nouveau mémoire contre MM. de Bezenval, de Broglie, Barentin et autres, a fait la motion qu'il fût défendu à ce comité de rien publier dans cette affaire, qui était soumise au tribunal du Châtelet.

L'assemblée, après avoir entendu le comité des recherches, par l'organe de son président, M. Agier, et plusieurs membres de l'assemblée qui ont parlé après lui, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette motion.

Opinion de M. le chevalier de Lameth sur la constitution militaire.

Vous avez entendu, messieurs, les deux rapports qui vous ont été faits par votre comité militaire; je

suis loin de refuser à ces ouvrages le genre de mérite que chacun d'eux présente, et dont les auteurs paraissent s'être particulièrement occupés. Le premier offre sans doute des vues utiles, des détails intéressants, des données indispensables pour l'organisation de l'armée; le second y joint des dispositions importantes sur la constitution militaire; mais il me semble que ni l'un ni l'autre n'a présenté l'ensemble du travail dont vous avez à vous occuper, et que surtout la marche que vous devez suivre n'y est pas assez clairement indiquée.

Vous avez été envoyés, messieurs, pour rendre la France libre et pour lui donner une constitution; cette idée principale est celle à laquelle vous devez ramener sans cesse vos pensées; c'est le centre auquel toutes vos opérations doivent aboutir; c'est le principe qui doit toutes les diriger.

Ainsi, quand vous portez vos premiers regards sur l'organisation de l'armée, sa liaison à la constitution, les lois générales qui, déterminant son usage et le but de son institution, la rendront propre à défendre la France contre l'étranger, sans compromettre jamais sa liberté intérieure; celles qui, conciliant son existence, non-seulement avec la prospérité publique, mais avec les droits naturels des individus, marqueront avec précision ce que le soldat doit à la discipline, et ce que la loi militaire doit au citoyen engagé sous les drapeaux; voilà, selon moi, les premiers rapports sous lesquels vous devez envisager la tâche que vous avez à remplir. De là naîtra, messieurs, une première classe de lois sur l'armée, lois fondées immédiatement sur les maximes éternelles des droits des hommes liés à la forme de notre gouvernement, qui seront une partie essentielle de la constitution, et que parconséquent il n'appartient qu'à vous de décréter avec l'acceptation du roi.

Les lois subordonnées, si nécessaires à l'application de celles-là, mais susceptibles, pour le bien de l'Etat, de varier suivant les circonstances, nous présenteront ensuite une seconde classe de lois militaires; leur établissement appartiendra aux simples législatures.

Enfin, après l'émission de ces lois, doit suivre l'organisation intérieure de l'armée, qui exigera des réglements et des ordonnances sur la formation des troupes, sur les manœuvres et la discipline, enfin sur toutes les parties de l'économie militaire. Je pense que ces réglements, subordonnés et assujétis aux lois que vous aurez portées, doivent, à tous égards, être abandonnés au pouvoir exécutif; et parmi les objets que votre comité vous a présentés, je crois qu'il en est plusieurs qui rentreront dans cette classe.

En considérant pour la première fois, messieurs, les lois militaires dans leurs rapports avec une constitution libre, il est impossible de se dissimuler les difficultés d'une si grande et d'une si importance tâche; des préjugés invétérés, de longues épreuves et l'exemple de presque toutes les nations, semblent se réunir pour nous donner des craintes et pour exciter notre inquiétude; unir dans une grande monarchie, dans une vaste région, à qui sa situation n'a pas assigné de toutes parts des limites naturelles, une puissance formidable au-dehors avec une liberté solide au-dedans; concilier dans une armée nombreuse une discipline exacte avec les droits sacrés que des soldats-citoyens ne peuvent jamais aliéner, ce sont peut-être, messieurs, les plus grands problèmes politiques qui aient réclamé notre attention, et qui vous restent encore à résoudre. Peut-être avant l'heureuse révolution qui a changé la face de cet empire, et qui a pressé si rapidement les progrès de toutes les idées, personne n'aurait osé croire à la possibilité d'une pareille combinaison. Où, en effet, aurait-il cherché des modèles, où aurait-il puisé l'idée d'une armée à la fois disciplinée et citoyenne? Serait-ce chez les nations qui font de la science militaire leur unique étude, et chez lesquelles, depuis longtemps, nous étions accoutumés à en chercher des leçons?

Jetez les yeux, messieurs, sur les divers peuples de l'Europe, et vous verrez presque partout les armées agir en raison inverse de leur véritable institution. Faites pour défendre les peuples, elles ne sont occupées qu'à les contenir; destinées à protéger la liberté, elles l'oppriment; à conserver les droits des citoyens, elles les violent; elles sont une espèce de propriété royale entretenue à grands frais par les peuples, pour assurer leur oppression. Si, dans un coin de l'empire, quelques hommes généreux ont assez d'énergie pour n'être pas arrêtés par la crainte, et réclament l'exercice des droits naturels, on y envoie des soldats; les faibles plient, les courageux périssent, et tout rentre dans l'ordre, c'est-à-dire l'esclavage. Vivant au sein, je ne dirai pas de leur patrie, mais de leur pays, comme des conquérants au milieu de peuples vaincus, les officiers et les soldats, aveugles instruments de la volonté d'un maître, ne sont occupés qu'à étendre ce qu'ils appellent sa gloire, c'est-à-dire son autorité. En entrant au service, ils doivent renoncer aux plus chères affections de la nature; leur religion est de ne connaître ni parents, ni frères, ni amis, de ne savoir qu'obéir. Tel est, messieurs, le spectacle affligeant que présentent les armées du Nord, et telle est la conséquence presque nécessaire de cette étrange corruption des institutions humaines, qui, plaçant dans un état continuel de discorde et de guerre, des nations faites pour s'aimer et s'entre-secourir, a placé, dans les forces même qu'elles sont obligées d'entretenir pour leur défense, une source de ruine et un moyen continuel d'oppression.

Sans doute le moment approche où les lumières universelles mettront un terme à cet inconcevable délire; une révolution, peut-être lente, mais inévitable, prépare à toutes les nations la connaissance et la conquête de leurs droits; alors, une des premières vérités qui viendra frapper tous les yeux, c'est l'intérêt qu'elles ont de s'unir, et l'étrange abus de laisser à un petit nombre d'hommes le pouvoir de sacrifier des peuples entiers à leurs ressentiments personnels, à leurs méprisables caprices. Il ne sera plus alors nécessaire d'entretenir, au sein d'une nation, une multitude d'hommes armés; et les moyens de concilier leur existence, soit avec les revenus publics, soit avec la constitution et la liberté, ne seront plus un des points les plus difficiles de la science des gouvernements.

Mais jusqu'à cet heureux jour, que peut-être pouvons-nous nous flatter d'atteindre, et que nous aurons au moins la satisfaction d'avoir avancé pour l'espèce humaine, l'exemple que nous avons à donner, c'est celui de lier l'existence encore nécessaire d'une grande armée avec une constitution libre.

(*La suite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Bible, **contenant l'Ancien et le Nouveau Testament, traduite sur la Vulgate, par Sacy, ornée de 300 figures gravées d'après les dessins de M. Mariller, par les artistes les plus célèbres, avec papier superbe pour les deux formats in-4° et in-8°. De l'imprimerie de M. Didot le jeune.**

La première livraison paraît; on ne donne point d'argent d'avance; on se fait seulement inscrire pour l'ouvrage entier : il y aura 25 livraisons, composées de douze estampes, avec le texte. Le prix de chaque livraison est de 12 l. in-8° grand papier; 24 liv. in-4° grand papier; et 35 liv. in-4° papier vélin.

On souscrit chez Defer de Maisonneuve, rue du Foin-

Saint-Jacques, hôtel de la Reine-Blanche; et chez M. Ponce, graveur, rue Sainte-Hyacinthe, n° 19.

Cet ouvrage mérite l'attention de tous ceux qui recherchent les belles éditions. Cette grande entreprise peut être regardée comme un acte de zèle recommandable dans un moment où les brochures seules sont à la mode. Les soins et la dépense qu'elle occasionne à M. Defer de Maisonneuve font craindre qu'il ait travaillé plus pour la gloire de la religion que pour sa propre utilité.

AGRICULTURE.

Bien des personnes témoignent encore leur surprise lorsqu'on leur dit que l'agriculture gagne beaucoup à la révolution; cette surprise cessera dès que les faits suivants seront un peu plus connus.

Dans le Toulois et dans les environs de Caen, près du village de Louvigny, les seigneurs, presque tous ecclésiastiques, avaient le droit de faire conduire des bœufs, depuis le 23 avril jusqu'au 25 juin, dans les prés de leurs vassaux, et l'on avait soin d'empêcher ces animaux de s'arrêter. On présume dans quel état devait être la récolte après cette dévastation du troupeau féodal, et combien les propriétaires étaient encouragés à soigner la culture.

On compte vingt-cinq millions d'arpents de communes, terrains vagues et en friche en France, qui n'ont aucune valeur et ne sont d'aucune utilité. Actuellement que les parlements, les cours de justice et les seigneurs ne feront plus naître des difficultés insurmontables, on les partagera, et la culture des terres augmentera dans la même proportion. Le bourg de Chevillon, près de Metz, avait en 1769 vingt-cinq feux et une commune inutile; il a divisé sa commune, et le nombre de ses feux a monté à soixante. Plusieurs endroits de la France offrent plus d'un tiers de leurs terres qui sont incultes.

Les terres du clergé étaient mal cultivées, parceque les usufruitiers pressuraient les fermiers, et ces derniers la terre, pour satisfaire aux demandes de ces êtres insatiables. A Soissons, il y a deux abbayes qui, dans l'espace de douze ans, ont fait déjà quatre baux avec leurs fermiers, avec augmentations successives et pots-de-vin. Les fermiers furent ruinés, comme de raison. On citerait autant de faits de ce genre qu'il existe d'abbayes en France.

On imposait les ventes, les échanges, et parconséquent on gênait les arrondissements, souvent même les acquisitions. Des Hollandais avaient chargé, en 1788, MM. Feger et Grammont, banquiers à Bordeaux, de leur acheter pour 12 millions de terres; lorsqu'ils surent que les droits de franc-fief monteraient à 190,000 liv., ils retirèrent leur commission, et l'Amérique a profité de nos sottises. L'auteur de cet article connaît un particulier qui a fait un échange; les deux possessions étaient de la même valeur; il n'y eut aucun déboursé, et cependant les droits féodaux qu'on vint réclamer montèrent, pour sa part, au tiers de la valeur de sa propriété. Les entraves qu'on multipliait autour des laboureurs suffisaient pour les dégoûter. Un laboureur de Joigny, qui a voulu suivre les instructions de M. Daubenton sur le parcage de moutons, a un procès actuellement avec sa commune.

Tous ces faits suffisent pour répondre aux personnes qui doutent des biens que la révolution va opérer; s'il reste encore des incrédules, on pourra leur citer des faits non moins convaincants.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Monsieur, dans le n° 28 de votre gazette, vous avez promis de rendre compte, dans le n° suivant, de débats qu'il y a eu au comité de constitution, le mardi 26 janvier, relativement à la formation des districts du département de Cotentin. Je m'attendais à trouver la réclamation d'un district pour la ville de Thorigny, comme je l'ai faite en ma qualité de député extraordinaire de cette ville, avec d'autant plus de raison que j'ai demandé ce district et la conservation du bailliage royal qui existe dans cette ville, et d'où dépendent plus de soixante mille justiciables, en proposant de trouver des membres pour la formation de ces tribunaux qui opéreraient gratuitement, et que la ville se chargerait de fournir, sans frais, le local nécessaire. J'ai distribué, d'après la procuration *ad hoc* que j'ai fait voir à M. le commissaire, un petit précis qui contient la même soumission, et cependant je ne trouve rien de cela dans le n° 29; j'y vois seulement *que le Cotentin n'aurait pas été décrété, si l'on avait écouté les réclamations pressantes des villes, et qu'il aurait fallu accorder quinze districts.* 1° Je crois que vous vous êtes trompé dans le nombre, puisque je n'ai pas vu un aussi grand nombre de réclamants; mais quand cela serait, s'ils avaient fait les mêmes offres que Thorigny, quel inconvénient aurait-il pu y avoir à leur en accorder? 2° Vous auriez pu, en rendant compte des débats, rapporter que j'ai exposé que le bailliage royal de Thorigny est très ancien et très étendu; que je suis convenu qu'il est juste de faire un arrondissement, d'après lequel Thorigny fournira au bailliage de Saint-Lô un terrain qui doublera pour ainsi dire celui qui existe actuellement, mais que les convenances locales l'exigent, et qu'en prenant ce parti et celui de laisser subsister tous les bailliages royaux tels qu'ils sont, quant au nombre, le justiciable le plus éloigné n'aurait pas plus de quatre lieues pour se rendre auprès de ses juges, tandis que, d'après le plan qui me paraît adopté, un grand nombre des justiciables de Thorigny seront obligés d'aller plaider à six ou sept lieues, et que conséquemment, pour faire leurs affaires, ils seront obligés de passer plusieurs jours hors de chez eux pour y vaquer: voilà donc une perte considérable pour cette partie.

D'un autre côté, ils auraient trouvé la justice vraiment gratuite, tandis qu'ils ne l'auront que fictivement gratuite.

En effet, j'entendis le même jour que chaque district coûtera 20 à 25,000 liv. par an. Lorsque le nombre considérable de ces tribunaux sera réglé définitivement, il sera aisé de calculer les sommes énormes que cela coûtera, et pour lesquelles il faudra sans doute mettre des impositions sur le peuple, ou laisser subsister les anciennes, soit sous leurs dénominations, ou bien sous de nouvelles.

Quel sera le travail de ces tribunaux? à peu près celui des élections; mais ces derniers tribunaux ne coûtaient rien, si l'on en excepte leurs priviléges, qui leur ont été ôtés par le décret de l'Assemblée.

Les bailliages coûteront encore par les appointements que l'on projette de donner aux officiers; mais, dans la forme actuelle ils coûtent beaucoup moins, puisque le seul officier de chaque bailliage qui ait une charge lucrative, c'est le lieutenant-général, et je doute qu'il y en ait un qui retire de sa charge l'intérêt de ce qu'elle lui a coûté; quant aux conseillers, ils ne retirent pas, année commune, 100 l. de leur charge. La justice qu'ils rendent est donc plus gratuite que celle qu'ils rendront, d'autant plus qu'il sera juste de les rembourser, et qu'il faudra que ce soit l'Etat qui paie tout.

Je vous prie donc, monsieur, de vouloir bien insérer cette lettre dans votre gazette, et cela est d'autant plus intéressant pour moi, qu'elle fera voir à mes commettants que j'ai défendu leurs intérêts autant qu'il a été en moi.

PLOUIN DUBREUIL, *conseiller au bailliage de Thorigny, et député extraordinaire de la même ville.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Adresse de l'Assemblée nationale au peuple français, du 11 février 1790.

L'Assemblée nationale s'avançant dans la carrière de ses travaux, reçoit de toutes parts les félicitations des provinces, des villes, des communautés, les témoignages de la joie publique, les acclamations de la reconnaissance; mais elle entend aussi les murmures de ceux que blessent ou qu'affligent les coups

portés à tant d'abus, à tant d'intérêts, à tant de préjugés. En s'occupant du bonheur de tous, elle s'inquiète des maux particuliers; elle pardonne à la prévention, à l'aigreur, à l'injustice; mais elle regarde comme un de ses devoirs de vous prémunir contre les influences de la calomnie, et de détruire les vaines terreurs dont on chercherait à vous surprendre. Eh! que n'a-t-on pas tenté pour vous égarer, pour ébranler votre confiance! On a feint d'ignorer quel bien avait fait l'Assemblée nationale : nous allons vous le rappeler; on a élevé des difficultés contre ce qu'elle a fait; nous allons y répondre : on a répandu des doutes, on a fait naître des inquiétudes sur ce qu'elle fera; nous allons vous l'apprendre.

Qu'a fait l'Assemblée? Elle a tracé d'une main ferme, au milieu des orages, les principes de la constitution qui assure à jamais votre liberté.

Les droits des hommes étaient méconnus, insultés depuis des siècles; ils ont été rétablis par l'humanité entière, dans cette déclaration qui sera le cri éternel de guerre contre les oppresseurs, et la loi des législateurs eux-mêmes.

La nation avait perdu le droit de décréter et les lois et les impôts : ce droit lui a été restitué, et en même temps ont été consacrés les vrais principes de la monarchie, l'inviolabilité du chef auguste de la nation, et l'hérédité du trône dans une famille aussi chère à tous les Français.

Nous n'avions que des Etats-Généraux; vous avez maintenant une Assemblée nationale, et elle ne peut plus vous être ravie.

Des ordres nécessairement divisés, et asservis à d'antiques prétentions, y dictaient les décrets, et pouvaient y arrêter l'essor de la volonté nationale. Ces ordres n'existent plus; tout a disparu devant l'honorable qualité de citoyen.

Tout étant devenu citoyen, il vous fallait des défenseurs-citoyens; et au premier signal on a vu cette garde nationale qui, rassemblée par le patriotisme, commandée par l'honneur, partout maintenant ou ramène l'ordre, ou veille avec un zèle infatigable à la sûreté de chacun pour l'intérêt de tous.

Des priviléges sans nombre, ennemis irréconciliables de tout bien, composaient tout notre droit public; ils sont détruits; et à la voix de cette Assemblée, les provinces les plus jalouses des leurs ont applaudi à leur chute; elles ont senti qu'elles s'enrichissaient de leur perte. — Une féodalité vexatoire, si puissante encore dans ses derniers débris, couvrait la France entière : elle a disparu sans retour.

Vous étiez soumis, dans les provinces, au régime d'une administration inquiétante : vous en êtes affranchis. — Des ordres arbitraires attentaient à la liberté des citoyens : ils sont anéantis.

Vous voulez une organisation complète des municipalités : elle vient de vous être donnée; et la création de tous ces corps, soumis par vos suffrages, présente en ce moment, dans toute la France, le spectacle le plus imposant.

En même temps l'Assemblée nationale a consommé l'ouvrage de la nouvelle division du royaume, qui seule pouvait effacer jusqu'aux dernières traces des anciens préjugés; substituer à l'amour-propre de province l'amour véritable de la patrie; asseoir les bases d'une bonne représentation, et fixer à la fois les droits de chaque homme et de chaque canton, en raison de leurs rapports avec la chose publique; problême difficile, dont la solution était restée inconnue jusqu'à nos jours.

Dès longtemps vous désiriez l'abolition de la vénalité des charges de magistrature; elle a été prononcée. — Vous éprouviez le besoin d'une réforme, du moins provisoire, des principaux vices du code criminel : elle a été décrétée, en attendant une réforme générale. — De toutes les parties du royaume nous ont été adressées des plaintes, des demandes, des réclamations : nous y avons satisfait autant qu'il était en notre pouvoir. — La multitude des engagements publics effrayait : nous avons consacré les principes sur la foi qui leur est due. — Vous redoutiez le pouvoir des ministres : nous leur avons imposé la loi rassurante de la responsabilité.

L'impôt de la gabelle vous était insupportable : nous l'avons adouci d'abord, et nous vous en avons assuré l'entière et prochaine destruction; car il faut que les impôts, indispensables pour les besoins publics, soient encore justifiés par leur égalité, leur sagesse, leur douceur.

Des pensions immodérées, prodiguées souvent à l'insu de votre roi, vous ravissaient le fruit de vos labeurs : nous avons jeté sur elles un premier regard sévère, et nous allons les renfermer dans les limites étroites d'une stricte justice.

Enfin, les finances demandaient d'immenses réformes : secondés par le ministre qui a obtenu votre confiance, nous y avons travaillé sans relâche; et bientôt vous allez en jouir.

Voilà notre ouvrage, Français, ou plutôt voilà le vôtre; car nous ne sommes que vos organes, et c'est vous qui nous avez éclairés, encouragés, soutenus dans nos travaux. Quelle époque que celle à laquelle nous sommes enfin parvenus! Quel honorable héritage vous avez à transmettre à votre postérité! Elevés au rang de citoyens, admissibles à tous les emplois, censeurs éclairés de l'administration, quand vous n'en serez pas les dépositaires; sûrs que tout se fait et par vous et pour vous, égaux devant la loi, libres d'agir, de parler, d'écrire, ne devant jamais compte aux hommes, toujours à la volonté commune; quelle plus belle condition! Pourrait-il être encore un seul citoyen vraiment digne de ce nom, qui osât tourner ses regards en arrière, qui voulût relever les débris dont nous sommes environnés, pour en contempler l'ancien édifice?

Et pourtant, que n'a-t-on pas dit? que n'a-t-on pas fait pour affaiblir en vous l'impression naturelle que tant de bien doit produire?

Nous avons tout détruit, a-t-on dit; c'est qu'il fallait tout reconstruire. Et qu'y a-t-il donc tant à regretter? veut-on le savoir? Que sur tous les objets réformés ou détruits, l'on interroge les hommes qui n'en profitaient pas; qu'on interroge même la bonne foi des hommes qui en profitaient; qu'on écarte ceux-là qui, pour ennoblir les affections de l'intérêt personnel, prennent aujourd'hui pour objet de leur commisération, le sort de ceux qui, dans d'autres temps, leur furent si indifférents, et l'on verra si la réforme de chacun de ces objets ne réunit pas tous les suffrages faits pour être comptés.

Nous avons agi avec trop de précipitation..... et tant d'autres nous ont reproché d'agir avec trop de lenteur! Trop de précipitation! Ignore-t-on que c'est en attaquant, en renversant tous les abus à la fois, qu'on peut espérer de s'en voir délivré sans retour; qu'alors et alors seulement, chacun se trouve intéressé à l'établissement de l'ordre; que les réformes lentes et partielles ont toujours fini par ne rien réformer; enfin, que l'abus que l'on conserve devient l'appui, et bientôt le restaurateur de tous ceux qu'on croyait avoir détruits?

Nos assemblées sont tumultueuses..... Et qu'importe, si les décrets qui en émanent sont sages? Nous sommes, au reste, loin de vouloir présenter à votre admiration les détails de tous nos débats. Plus d'une fois nous en avons été affligés nous-mêmes; mais nous avons senti en même temps qu'il était trop injuste de chercher à s'en prévaloir, et qu'après tout cette impétuosité était l'effet presque inévi-

table du premier combat qui se soit peut-être jamais livré entre tous les principes et toutes les erreurs.

On nous accuse d'avoir aspiré à une perfection chimérique..... Reproche bizarre, qui n'est, on le voit bien, qu'un vœu mal déguisé pour la perpétuité des abus. L'Assemblée nationale ne s'est point arrêtée à ces motifs servilement intéressés ou pusillanimes : elle a eu le courage, ou plutôt la raison de croire que les idées utiles, nécessaires au genre humain, n'étaient pas exclusivement destinées à orner les pages d'un livre, et que l'Etre suprême, en donnant à l'homme la perfectibilité, apanage particulier de sa nature, ne lui avait pas défendu de l'appliquer à l'ordre social devenu le plus universel de ses intérêts, et presque le premier de ses besoins.

Il est impossible, a-t-on dit, de régénérer une nation vieille et corrompue..... Que l'on apprenne qu'il n'y a de corrompu que ceux qui veulent perpétuer des abus corrupteurs, et qu'une nation se rajeunit le jour où elle a résolu de renaître à la liberté. Voyez la génération nouvelle : comme déjà son cœur palpite de joie et d'espérance! comme ses sentiments sont purs, nobles, patriotiques! avec quel enthousiasme on la voit chaque jour briguer l'honneur d'être admise à prêter le serment de citoyen!... Mais pourquoi s'arrêter à un aussi misérable reproche? L'Assemblée nationale serait-elle donc réduite à s'excuser de n'avoir pas désespéré du peuple français?

On n'a encore rien fait pour le peuple, s'écrient de toutes parts ses prétendus amis. Et c'est sa cause qui triomphe partout. Rien fait pour le peuple! Et chaque abus que l'on a détruit ne lui prépare-t-il pas, ne lui assure-t-il pas un soulagement? Etait-il un seul abus qui ne pesât sur le peuple?

Il ne se plaignait pas..... C'est que l'excès de ses maux étouffait ses plaintes..... Maintenant il est malheureux... Dites plutôt, il est encore malheureux... mais il ne le sera pas long-temps : nous en faisons le serment.

Nous avons détruit le pouvoir exécutif..... non : dites le pouvoir ministériel; et c'est lui qui détruisait, qui souvent dégradait le pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif, nous l'avons éclairé en lui montrant ses véritables droits; surtout nous l'avons ennobli en le faisant remonter à la véritable source de sa puissance, la puissance du peuple.

Il est maintenant sans force..... Contre la constitution et la loi : cela est vrai; mais en leur faveur il sera plus puissant qu'il ne le fut jamais.

Le peuple s'est armé..... Oui, pour sa défense : il en avait besoin. Mais, dans plusieurs endroits, il en est résulté des malheurs..... Peut-on les reprocher à l'Assemblée nationale? peut-on lui imputer des désastres dont elle gémit, qu'elle a voulu prévenir, arrêter par la force de ses décrets, et que va faire cesser sans doute l'union désormais indissoluble entre les deux pouvoirs, et l'action irrésistible de toutes les forces nationales?

Nous avons passé nos pouvoirs. La réponse est simple. Nous étions incontestablement envoyés pour faire une constitution : c'était le vœu, c'était le besoin de la France entière. Or était-il possible de la créer, cette constitution, de former un ensemble, même imparfait, de décrets constitutionnels, sans la plénitude des pouvoirs que nous avons exercés? Disons plus : sans l'Assemblée nationale, la France était perdue; sans le principe qui soumet tout à la pluralité des suffrages libres, et qui a fait tous nos décrets, il est impossible de concevoir une Assemblée nationale; il est impossible de concevoir, nous ne disons par une constitution, mais même l'espoir de détruire irrévocablement le moindre des abus. Ce principe est d'éternelle vérité : il a été reconnu dans toute la France; il s'est reproduit de mille manières dans ces nombreuses adresses d'adhésion qui rencontraient sur toutes les routes cette foule de libelles où l'on nous reproche d'avoir excédé nos pouvoirs. Ces adresses, ces félicitations, ces hommages, ces serments patriotiques, quelle confirmation de ces pouvoirs que l'on voulait nous contester!

(*La suite demain.*)

SÉANCE DU VENDREDI 12 FÉVRIER.

M. Roederer : Vous avez chargé votre comité ecclésiastique de vous présenter un plan de constitution ecclésiastique; il ne l'a pas encore offert, et cependant il vous propose de statuer sur des détails. La question se réduit à savoir si le culte public a besoin d'autres officiers que les évêques, les curés, et s'il demande des moines. Si l'on me dit que l'agriculture est intéressée à la conservation des moines, je répondrai que notre constitution attirera le père de famille dans nos campagnes, et que, sous ce rapport, elle présente tant de ressources, que les établissements ecclésiastiques ne peuvent plus nous paraître à regretter..... Si l'on me dit que les pauvres sollicitent la conservation des moines, je répondrai que secourir les pauvres est une dette publique que la société doit acquitter. Si l'on dit qu'il est juste de laisser aux hommes pieux la liberté de mener une vie sédentaire, solitaire et contemplative, je répondrai que tout homme peut être sédentaire, solitaire et contemplatif dans son cabinet.

Pour juger la question, il faut que les besoins du culte soient connus, que les fonctions du culte soient déterminées, que les caractères sacerdotaux de la régularité et de la sécularité soient comparés; autrement nous risquerions de bâtir sans proportion et sur le sable.

On parlera peut-être du danger pressant des finances; j'observerai d'abord qu'il faudrait moins de temps pour examiner un système général que tant de systèmes partiels. Le danger des finances peut être suspendu pour quelques jours, et il en faudra bien peu au comité ecclésiastique pour présenter son plan. Le moyen de parer à ce danger se trouve dans vos décrets. Vous avez ordonné la vente des domaines : le rapport du comité des domaines est arrêté par le défaut du rapport des droits féodaux. Vous pouvez ordonner que le comité féodal présente promptement son rapport, pour fixer l'état et la valeur des domaines.

Je propose de renvoyer la matière à discussion au plan général de la constitution ecclésiastique, et d'ordonner que le rapport du comité féodal soit fait sans retard.

M. Chapelier : Je suis d'un avis absolument opposé. Je crois qu'il est nécessaire, même pour que le comité ecclésiastique puisse achever son travail, de statuer sur le sort des moines. Pour mettre de l'ordre dans la discussion, il ne faut pas suivre le décret du comité, mais adopter une série de questions semblables à celles que je propose. 1° Les corporations d'ordres religieux seront-elles supprimées? 2° Faut-il supprimer tous les ordres? 3° Quelles pensions seront accordées? 4° Y aura-t-il une différence entre le traitement des religieux rentés et celui de ceux qui ne le sont pas? 5° Les religieux supprimés pourront-ils jouir des avantages testamentaires?

M. Treilhard : Cet ordre est très bon, mais il peut se simplifier encore. Voici celui que je préfère.

1° Abolira-t-on les ordres religieux?

2° Quel sort fera-t-on aux religieux qui ne voudront pas rester dans les maisons et dans l'habit de leur ordre?

3° Quel sort fera-t-on à ceux qui voudront rester dans les maisons et dans l'habit de leur ordre?

Cette série de questions est adoptée.

Première question.

Abolira-t-on les ordres religieux?

M. DE LA ROCHEFOUCAULD : La question qui vous occupe n'est pas nouvelle; l'opinion publique l'a décidée depuis longtemps; l'Assemblée l'a préjugée en suspendant l'émission des vœux. Vous ne voulez pas empiéter sur la juridiction spirituelle; mais tout ce qui tient à la discipline civile est de votre ressort.

La question n'est pas difficile à résoudre, soit que l'on considère les services des religieux, soit que l'on consulte leur propre opinion. Les ordres monastiques ont été, dit-on, utiles à la religion, aux lettres et à l'agriculture. A la religion; je laisse aux ministres à vous dire s'ils peuvent encore lui être utiles : aux lettres; les connaissances sont généralement répandues : à l'agriculture; nos nouvelles institutions y porteront plus de secours qu'elle n'aura de besoins. Ainsi donc, je conclus, avec l'opinion publique, à ce que les ordres religieux soient abolis, et cette abolition doit être entière, en conservant cependant à ceux qui le désireront la liberté de vivre dans les monastères.

M. L'ABBÉ GRÉGOIRE : Je commence par ma profession de foi. Je ne crois pas qu'on doive abolir en entier les établissements religieux. Le culte, les sciences et l'agriculture demandent que quelques-uns soient conservés. Il n'y a pas assez de prêtres séculiers; il est nécessaire de se ménager des troupes auxiliaires. Les moines ne sont, dit-on, pas nécessaires à l'agriculture; oui, mais ils lui sont utiles. On sait combien les campagnes ont perdu à la suppression des jésuites. Je conviens, quant à l'éducation, qu'il n'est point indispensable de les charger encore d'y concourir; lorsqu'ils auront été élevés dans les principes de notre constitution, ils pourront être plus propres à ces sortes de fonctions que des citoyens libres, que des prêtres séculiers. Relativement aux sciences, en voyant ce qu'ils ont été, on verra ce qu'ils peuvent être : les abbayes de Saint-Germain-des-Prés, de Sainte-Geneviève, rendent chaque jour aux lettres des services importants; elles sont remplies de savants distigués; on y continue en ce moment la *Gallia christiana*, etc. Sous tous ces rapports, il serait impolitique et dangereux de supprimer en entier les établissements ecclésiastiques.

M. PÉTION DE VILLENEUVE : C'est un principe constant que tous les corps étant faits par la société, la société peut les détruire s'ils sont inutiles, s'ils sont nuisibles. Voyons si les religieux sont utiles, s'ils ne sont pas nuisibles.

Autrefois les religieux priaient et travaillaient; aujourd'hui ils ne travaillent plus; ce sont des bras ravis à l'agriculture, des richesses enlevées à la société. Ainsi les moines sont nuisibles individuellement; ils sont dangereux comme corps. Si l'Espagne, autrefois si peuplée, est actuellement déserte et appauvrie, elle le doit entièrement à l'établissement des monastères. Si l'Angleterre est florissante, elle le doit en partie à l'abolition des religieux. Si ces établissements sont utiles aux campagnes, c'est parcequ'ils consomment sur le lieu qui produit. Mais, d'après votre constitution, le citoyen plus attaché aux propriétés territoriales trouvera de l'avantage à habiter le sol qu'il possédera à la place des ordres religieux. Il faut détruire entièrement ces ordres : en conserver quelques-uns, ce serait préparer la renaissance de tous. Quant à l'éducation, peut-on croire que vous conserverez aux maisons religieuses le soin précieux d'élever des citoyens? Rendez des hommes à la liberté, des citoyens à la société, des bras à l'agriculture et aux arts qui les redemandent; rendez à la circulation d'immenses propriétés qui restent dans une stagnation funeste, et vous ferez un bien inestimable à la nation.

M. DELLEY D'AGIER : Doit-on conserver les ordres religieux? Non. Et pourquoi? 1° Parceque leur régime est continuellement en opposition avec les droits de l'homme; 2° parceque aucun avantage ne compense cette cruelle opposition.

M. LE CURÉ DE *** : Je vais me servir d'une comparaison bien connue : les procédés qu'on cherche à vous inspirer contre les moines ressemblent assez à la conduite des habitants de la Louisiane, qui coupent l'arbre pour en avoir les fruits. Ce procédé n'est ni le plus délicat, ni le plus sage, ni le plus digne de cette Assemblée. Les fautes de quelques-uns sont donc devenues les crimes de tous! On a cherché à exciter votre patriotisme en liant la destruction des ordres religieux à la régénération de l'Etat. Examinons l'effet de cette régénération, en commençant par la capitale. La ville de Paris a déjà fait tant de pertes, que vous devriez lui en épargner encore; cependant vous allez incessamment éloigner d'elle cent mille personnes attachées à la magistrature; vous voulez aujourd'hui la priver des communautés religieuses, et de la foule des consommateurs que ces communautés renferment. Vous enlevez en général aux campagnes des consommateurs utiles. On dit que les biens des religieux ne feront que changer de mains; mais les mains des capitalistes ne sont ni généreuses, ni bienfaisantes. On nous montre la fortune publique régénérée par les propriétés ecclésiastiques : l'âge d'or va renaître, le bonheur public va s'élever sur les ruines du clergé. Mais si ce n'était-là qu'un beau rêve? En demandant la fameuse déclaration des bénéfices, vous avez voulu connaître les ressources que le clergé peut offrir : eh bien! vous aurez achevé vos opérations avant que de vous être procuré ces premières bases. Après avoir pris sur les établissements religieux les 400,000,000 que vous destinez à l'Etat, vous restera-t-il de quoi payer les pensions des moines? Vous prendrez alors sur le clergé; mais il faudra entretenir quarante-quatre mille curés, quarante-quatre mille vicaires; car dussiez-vous en diminuer le nombre, les individus resteront, et, pour s'en débarrasser, on ne les enverra pas à la lanterne. Il vous restera les frais du culte, les pauvres, les marguilliers, les sacristains, les chanoines. Pourrez-vous subvenir à tous ces besoins? Non : votre opération est donc impolitique. Elles vont donc être anéanties, ces institutions pieuses! Quel hommage à la religion! quel héroïsme de vertus présentent la Trappe et Sept-Fonds! Vous réserverez quelques maisons, dit-on, d'où les religieux pourront sortir au gré de leurs plaisirs ou de leurs besoins : des hommes vénérables iront-ils désormais habiter ces retraites, qui ne seront plus les asiles de la paix et de l'innocence?

Bornez-vous à réduire toutes les maisons où il n'y aura pas vingt-cinq religieux. Alors vous vous procurerez, sans injustice, les 400,000,000 que vous avez promis aux finances, et les sommes nécessaires à la régénération parfaite de l'Etat.

M. BARNAVE : Le préopinant a voulu parler en faveur des religieux; je soutiens une thèse opposée à la sienne, et je parle aussi pour eux. Il ne s'est occupé que des chefs, de quelques maisons religieuses opulentes, qui, ayant fait vœu d'obéissance et de pauvreté, jouissent de toutes les douceurs de l'indépendance et de la richesse. Moi, je songerai aux individus. Le préopinant s'est livré à des calculs dans lesquels il a glissé beaucoup d'erreurs. Je ne m'arrêterai pas à cette nature de raisonnement. Il suffit que l'existence des moines soit incompatible avec les droits de l'homme, avec les besoins de la société, nuisible à la religion, et inutile à tous les autres objets auxquels on a voulu les consacrer..... (Les murmures d'une partie de la salle interrompent l'o-

pinant.) Je crois n'avoir pas besoin de démontrer l'incompatibilité des ordres religieux avec les droits de l'homme : il est très certain qu'une profession qui prive des hommes des droits que vous avez reconnus, est incompatible avec les droits.....

MM. l'abbé Maury, de Juigné, l'évêque de Nîmes, Dufraisse-Duchey, l'évêque d'Angoulême, etc., se livrent à des mouvements si impétueux, que l'orateur ne peut continuer.

M. Goupilleau : Si ces messieurs ne veulent pas entendre la discussion, il faut délibérer.

Un grand nombre de membres demandent à aller aux voix. — Le tumulte cesse.

M. Barnave *continue* : Ma proposition est juste; il suffit, pour le prouver, de rappeler ce premier article des droits de l'homme : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits..... » Les ordres religieux sont contraires à l'ordre public; soumis à des chefs indépendants, ils sont hors de la société, ils sont contraires à la société..... Obligés à des devoirs que n'a pas prescrits la nature, que la nature réprouve, ne sont-ils pas par la nature même conduits à les violer? Le respect pour la religion n'est-il pas alors attaqué? C'est un très grand mal politique. Quant à l'éducation politique, elle doit être faite par des hommes qui jouissent des droits du citoyen, qui les aiment pour les faire aimer..... Tout homme qui ne peut subsister par son travail, doit subsister par la société; ainsi les secours à donner aux pauvres, aux malades, sont des devoirs de la société; des hommes étrangers à la société ne peuvent être chargés de remplir ces devoirs.

Les ordres religieux sont donc incompatibles avec l'ordre social et le bonheur public; vous devez les détruire sans restriction.

M. l'évêque de Nancy : Je ne m'arrêterai pas à réfuter le préopinant, ni à attaquer les assertions hardies qu'il s'est permises et qu'il n'a pas prouvées. Il a offert des raisonnements; je présenterai des calculs. Je suis loin de croire que vous vouliez entreprendre de détruire la religion ; mais il faut convenir que tout ce que vous avez fait jusqu'ici serait bien propre à assurer le succès d'une pareille entreprise.

Je commence par le tableau de l'état actuel du clergé. Les dîmes étaient déclarées rachetables; par une rédaction postérieure, vous les avez abolies sans rachat. Vous avez mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation avec les conditions expresses de consulter les provinces, et vous avez décrété la vente d'une partie de ces biens en valeur de 400 millions, sans entendre le clergé.

Les calculateurs les plus exagérés portent à 150 millions les revenus du clergé. En retranchant de cette somme ce que produisaient les dîmes, les frais des réparations et des fondations, la perte résultant de la suppression des droits féodaux, le produit de 200,000,000 de fonds territoriaux que vous vous êtes engagés à vendre, les frais du culte, ceux de l'administration des biens mis à la disposition de la nation, les pensions à faire aux religieux sécularisés, on trouve une dépense supérieure au revenu de 16 millions.

On pense cependant que les pensions proposées par le comité sont trop modiques. Eussiez-vous de quoi payer ces pensions, seront-elles payées exactement? n'arrivera-t-il pas à ces religieux ce qu'éprouvent chaque jour les membres dispersés de cette Société célèbre (les Jésuites), à qui la France doit peut-être tous les grands hommes et toute la gloire du dernier siècle? Songez-vous encore aux effets funestes de l'administration publique à laquelle vous allez livrer les biens ecclésiastiques : elle épuisera la terre, tyrannisera les campagnes; elle établira la plus odieuse aristocratie.

On vous propose de rendre tous les religieux au siècle. Ainsi, la volonté de l'homme pourra rompre des engagements volontaires et sacrés; ainsi on pourra désormais briser tout engagement civil et militaire, ainsi la religion, la politique et la morale seront attaquées : la religion, en autorisant l'apostasie; la morale, en introduisant le désordre dans le cloître et dans le siècle. Dans le cloître, personne ne voudra commander, parceque personne ne voudra obéir. Dans le siècle, les passions se développeront d'autant plus qu'elles auront été plus longtemps réprimées. Quels moyens pour la régénération des mœurs! Vous manquez à la politique; votre devoir était de diminuer les dépenses, et vous les augmentez; vous portez le désordre dans les familles : les lois de l'hérédité seront violées, si les religieux, rendus au monde, sont privés de leurs droits héréditaires; les familles seront désolées, si vous rendez ces droits aux religieux.

Que direz-vous aux provinces? Que diront les citoyens qui nous ont envoyés, lorsque vous serez de retour près d'eux? Devenus, sur leurs foyers, nos maîtres et nos juges, que leur répondrez-vous, quand ils verront les fondations de leurs pères dissipées, la religion ébranlée, les ministres et les autels dépouillés, les cloîtres profanés, les campagnes frappées de stérilité par la suppression de ces établissements religieux qui leur donnaient la vie, enfin les biens de l'Eglise mis à l'encan?....

Le plan du comité n'avait pas de bases. Ordonnez à ceux qui ont fait une étude particulière des propriétés ecclésiastiques, de vous présenter des plans possibles.

C'est assez de ruines; sortons de ces débris amoncelés; évitons ces remèdes empiriques, qui promettent la vie et donnent la mort..... Il ne s'agit pas d'évacuer les cloîtres, mais de remplir le trésor royal. Bientôt arrivera peut-être la catastrophe de nos finances; n'en accusera-t-on pas la masse incohérente de nos travaux?

Je demande que conformément au décret du 2 novembre, il ne soit rien statué sur les biens du clergé, sans avoir pris les instructions des provinces, et qu'on s'occupe sans relâche d'organiser un nouveau système de finances.

Une partie de la salle applaudit, et demande l'impression de ce discours. — L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

On propose de fermer la discussion.

MM. de Cazalès et d'Espréménil s'y opposent, et réclament l'exécution du réglement qui veut qu'une motion importante soit discutée pendant trois jours.

M. d'Estourmelles : Je suis chargé de vous présenter, de la part de mes commettants, une déclaration par laquelle ils demandent que les pensions sur les abbayes de la province soient préférablement accordées aux ecclésiastiques du Cambrésis, et que, dans aucuns cas, la commende ne puisse être introduite, même en faveur des cardinaux.

M. *** : La commune de Grenoble assemblée demande, dans une adresse arrivée hier, la conservation de quelques-unes de ses communautés religieuses.

L'Assemblée délibère, et arrête que la discussion est continuée à demain, et qu'il sera alors délibéré sur la question, sans désemparer.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle M. d'Angré, commissaire du roi en Provence, annonce qu'au moment où il a été instruit du décret qui ordonne qu'aucun membre de l'Assemblée ne pourrait accepter des places, il a voulu se démettre de la sienne. Il serait parti sur-le-champ, si la situation de cette province lui eût permis de s'éloigner avant d'avoir un successeur.

La séance est levée à trois heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 45. *Dimanche* 14 Février 1790.

POLITIQUE

TURQUIE.

On apprend de Yassy que M. de Boulghakoff, ancien ministre de Russie à la Porte-Ottomane, y est arrivé le 9 de janvier, et M. le baron de Thugut le 11.

PRUSSE.

De Berlin, le 30 janvier. — Sa Majesté voudrait que la précipitation avec laquelle on accélère le traité d'alliance avec la Pologne, ne fût point préjudiciable aux articles qui entreront dans le traité de commerce avec la république. En conséquence, elle a mandé en grande hâte M. le comte de Hoym, ministre-régent en Silésie. Les intérêts de commerce de cette province, ses importantes relations avec la Pologne, doivent nécessairement influer sur les dispositions principales du traité que l'on veut s'empresser de conclure. M. le marquis de Lucchesini, notre ministre en cette cour, mais actuellement à Berlin, y a attendu l'arrivée de M. le comte de Hoym, avant de retourner à Varsovie, où l'activité des négociations rend sa présence nécessaire. Les puissances qui se battent, celles qui arment, sont en perpétuelles négociations : la politique, si cauteleuse, si finassière, n'a jamais eu plus d'occasions d'exercer les agiles courriers des cabinets. Un de ces hommes est arrivé ici le 20 de ce mois de Pétersbourg, avec des dépêches ; et sur le champ notre cabinet a dépêché trois courriers à Hanovre et en Silésie.

L'impératrice de Russie, selon les derniers avis que nous avons reçus de sa cour, et suivant la connaissance que l'on a ici des dispositions du ministère russe, l'impératrice croit la guerre inévitable entre elle et le roi de Prusse. L'alliance de ce prince avec la Pologne a été entamée de manière à ne laisser aucun mérite à la pénétration du ministère russe ; et les préparatifs de guerre qui ont commencé presque avec les préliminaires de cette alliance se continuent, s'accélèrent aujourd'hui avec tant de publicité, qu'un manifeste ne serait pas plus clair et plus expressif.... On s'attend donc ici à recevoir très incessamment la nouvelle d'une hostilité, et puis d'une représaille, préface ordinaire d'un acte appelé en politique *manifeste*, et sans lequel il n'y a point de guerre *légitime*. — Les dernières nouvelles venues de Constantinople sont favorables à l'opinion que la paix avec le Turc ne se fera point. La Porte a reçu des conseils que peut-être il lui faudra suivre. L'orgueil des cours impériales a parlé trop haut. Le silence du reste de l'Europe est une idée insupportable....

POLOGNE.

Des avis de la Kourlande, du 20 janvier, portent, qu'il s'est manifesté des troubles dans ce duché. Environ huit cents paysans se sont rendus auprès du duc, et lui ont demandé l'ouverture des magasins à blé et la destitution du bailli de Grauhof : le duc leur a accordé l'une et l'autre, et la tranquillité s'est rétablie de cette manière.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 5 février. — Des lettres de Vienne apprennent que les régiments des frontières ont reçu chacun l'ordre d'envoyer dans la Galicie un détachement de cent cinquante hommes. Le corps d'armée, dans cette province, forme un cordon dans les districts de Myslenicé, Tarnow, Zamosc, Belz et Brody.

Le second bataillon de Michel Wallis, arrivé à Vienne le 22 janvier, a continué le lendemain sa marche dans la Bohême.

— Le prince-évêque de Liége a fait distribuer, à Ratisbonne, le 16 janvier, par M. le comte de la Tour, son ministre à la diète, un imprimé intitulé : *Mémoire concernant la révolte de Liége, les motifs, manœuvres et prétextes de ceux qui l'ont opérée, et le développement du droit de régler la police, et de l'édit de 1684.* Cet imprimé est divisé en trois chapitres. Dans le premier, les bourgmestres Fabry et de Chestret sont nommés comme auteurs de la *rébellion* ; dans le second, on développe les droits du prince, relativement à la police, et on tâche de prouver que les princes-évêques ont obtenu des empereurs une souveraineté illimitée qu'ils ont aussi exercée, et que l'existence des Etats-provinciaux ne date que des guerres civiles ; enfin, le troisième chapitre traite de tout ce qui est relatif à l'édit de 1684, dont on établit la validité et l'impossibilité de l'abroger. — Et du peuple, pas un mot ! Etrange oubli, dont les Liégeois ne perdront jamais la mémoire !... On nous assure, dans les lettres particulières, que M. le bourgmestre Fabry a pris note de cette phrase : *l'existence des Etats-provinciaux ne date que des guerres civiles.* Cette assertion du prince-évêque est précieuse. C'est une autorité importante que la sienne pour consacrer le *principe*.

— On parle beaucoup, écrit-on de Leopol le 14 janvier, de congrès, de négociations et de paix ; mais les préparatifs pour une troisième campagne paraissent prouver le contraire. Il est vrai que les puissances belligérantes font, par des députés, des propositions conciliatoires ; mais ces propositions rencontrent de grandes difficultés. Le régiment de Karaczay s'est rapproché davantage des frontières de Pologne. Les dragons de Toscane sont aux environs de Krakovie ; l'état-major sera à Tarnow ; et l'on attend incessamment le général Colloredo.

ANGLETERRE.

Parlement.

Chambre des communes.

Vendredi 29 janvier. Première séance du comité nommé par les communes pour l'audition des témoins, à charge et à décharge, dans la question de la traite des nègres. Le seul qui dépose est le capitaine Frazer, occupé pendant quinze ans de ce trafic. Il répète des faits connus. On lui demande qu'est-ce qui alimente principalement ce commerce ? Il répond qu'en général ce sont les chefs qui vendent leurs propres esclaves ; lui-même a acheté la femme d'un de ces petits princes dans le territoire de Jomba. — Est-ce un usage ordinaire ? Non, quoique plusieurs capitaines aient fait de pareilles acquisitions. Ces chefs possèdent-ils plusieurs femmes, en raison de leurs richesses ? Il est rare qu'un homme se borne à une seule, il faut qu'il soit très pauvre. Mais de quelle manière un mari peut-il acquérir une propriété si absolue de la personne de sa femme ? En l'achetant en quelque sorte de ses parents et d'elle-même par des présents : cependant il ne suffit pas que les père et mère la vendent, pour ainsi dire, il faut qu'elle accepte elle-même de son futur le présent qui consomme l'acte de transmission de sa personne à son mari.

La plupart des esclaves sont des prisonniers auxquels on a fait grâce de la vie dans les guerres fréquentes et meurtrières que les nègres se font entre eux. On échange quelquefois esclaves contre esclaves, ou les amis des malheureux captifs paient leur rançon en donnant de la poudre d'or, de la gomme arabique, du morphil et autres objets de commerce. Un grand nombre d'autres questions moins importantes a occupé le reste de la séance, qui a fini par l'ajournement du comité.

Les avocats de l'abolition de la traite ont eu leur tour, mardi 2 février. Il conste, d'après les réponses du capitaine Frazer, qu'on emploie la ruse ou la violence pour se procurer les esclaves que l'on vend aux capitaines négriers. Ceux-ci ne se piquent pas de plus de délicatesse que les gens du pays, et peu leur importe de quelle manière leur cargaison est complétée, pourvu qu'elle le soit : ce sont des marchandises à troquer contre des hommes qu'ils portent à la côte, et non des scrupules. Sur une nouvelle question, M. Frazer a confessé qu'il avait vu reprendre plusieurs femmes esclaves qui s'étaient jetées à la mer dans la rade d'Andreas, pour regagner la terre. On lui a demandé ensuite de quelle manière on nourrissait à bord ces malheureux. Dans les vaisseaux anglais on leur donne des féverolles, où le riz entre quelquefois en petite quantité. Ils sont encore plus mal nourris par les Hollandais. Quant à lui (le capitaine Frazer), il n'avait rien à se reprocher à cet égard ; et il défiait son second de prouver les calomnies

qu'il s'était permises dans un libelle contre lui. Le comité, satisfait de la candeur et de la véracité du déposant, l'a assuré qu'il le prenait sous sa protection; il a remis la continuation de l'examen au lendemain.

Le 4 février. Les effets probables de l'abolition de la traite pour le commerce des colonies anglaises dans l'Amérique, ont occupé le comité. Un des principaux intéressés, le lord Pentihn, député de la ville de Liverpool, a demandé au capitaine Frazer, si depuis que le parlement avait restreint ce commerce, les Français ne profitaient pas des obstacles qu'y rencontraient les commerçants de la Grande-Bretagne; en un mot, s'ils n'avaient point étendu leurs spéculations sur la traite?

Le capitaine a répondu d'une manière affirmative à cette question. Il a même ajouté qu'il tenait de plusieurs négociants de Bordeaux et d'autres villes de France, que les seuls armateurs de la capitale de la Guyenne, employaient à ce commerce jusqu'à trois cent soixante navires. — Cet aveu du capitaine Frazer a provoqué naturellement une autre question. On a voulu savoir si des matelots anglais s'étaient attachés à ce commerce, et si quelques négociants de la Grande-Bretagne y avaient mis des fonds? — Le témoin a certifié savoir, de science certaine, qu'à Bordeaux, au Hâvre, à Saint-Malo, on avait engagé beaucoup de matelots anglais pour trois voyages, en leur offrant l'avantage de la naturalisation pour récompense, s'ils persistent à servir dans la marine marchande française; il est persuadé qu'ils trouvent les mêmes appâts dans beaucoup d'autres ports de mer. — Les examinateurs ont terminé cette séance par une singulière question : ils lui ont demandé de quel œil il croyait que les armateurs français intéressés à la traite, en verraient l'abolition, si l'Assemblée nationale la décrétait? La réponse du capitaine négrier, qui interprète peut-être mal les sentiments des armateurs, ou qui, du moins, les rend avec des expressions qu'il n'est guère possible qu'ils se soient permises, annonce, si elle est vraie, que le gain le plus sordide peut étouffer toute justice, toute honnêteté dans le cœur des hommes, et que ces négociants verraient, avec moins de peine la mort ignominieuse de tous les représentants de la nation française, que la cessation d'un commerce si lucratif. Le témoin a sollicité lui-même la radiation des mots grossiers qui lui étaient échappés, et qui pouvaient lui attirer l'animadversion des bons citoyens dans les villes de France que ses rapports de commerce peuvent le mettre dans le cas de revoir. Sensible aux craintes du capitaine, le comité a bien voulu supprimer, dans le procès-verbal, son expression irrespectueuse. Il a remis au lendemain la continuation de l'examen.

Il y a présentement dans les Dunes deux bâtiments destinés pour la côte de Bombay et pour la Chine; l'un est *le lord Thurlow*, de huit cent cinq tonneaux et cent dix recrues; l'autre, *le Belvédère*, de neuf cent quatre-vingt-six tonneaux et cent trente recrues.

FRANCE.

De Fécamp. — Un des meilleurs gentilshommes de la province a rassemblé chez lui tous ses amis, en présence desquels il a jeté au feu ses titres de noblesse. « Mes amis, a-t-il répondu à ceux qui lui demandaient le motif d'une telle action, voilà le temps où doit se rétablir l'égalité si longtemps méconnue : qu'à mon exemple chacun fasse quelque sacrifice pour ce bel œuvre, et le bonheur de la France est assuré. »

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Nous ne rendrons point compte des deux dernières dépositions dans l'affaire de M. de Favras, faites par MM. de Gouvion et Masson de Neuville, par la raison qu'elles n'intéressent nullement le fond du procès; ils ont seulement rapporté les dates et les époques auxquelles les dénonciations des projets de M. de Favras ont eu lieu, les différentes précautions prises pour s'assurer de la vérité des faits, et le détail des démarches des déposants pour rendre inutiles les intentions criminelles que M. de Fravras et ses complices auraient pu avoir contre l'Etat, contre la vie de M. le commandant-général, de M. Necker et de M. Bailly.

Aucun des nouveaux témoins entendus depuis le jugement du Châtelet n'a paru déposer de faits assez importants pour mériter d'être confrontés à l'accusé; ils ont été simplement, ces jours derniers, récollés sur leurs dépositions. L'instruction paraît actuellement terminée, et on assure qu'il sera jugé jeudi prochain.

— On a continué avant-hier l'instruction du procès de M. Vallée, marchand boucher, dont nous avons déjà parlé : cet accusé répète pour sa défense, que M. Petit l'a couvert de honte, que le spectacle d'une posture non équivoque, l'a seul mis en fureur. Il rappelle les expressions injurieuses et méprisantes que M. Petit s'était permises avec sa complice sur son propre compte, et que la décence nous défend de rapporter. Il ajoute que le cynisme de M. Petit ne lui avait pas permis d'attendre la retraite d'une domestique pour s'émanciper avec sa femme, qui lui en avait fait l'observation, ce dont M. Petit s'était moqué; que toutes ces circonstances réunies l'avaient transporté de colère, et que les coups portés à M. Petit n'étaient que les effets d'une vengeance dont on ne pouvait lui faire un crime.

— On a commencé l'instruction du procès de M. de La Grey, décrété d'ajournement personnel par le Châtelet, sur la dénonciation du procureur-syndic de la commune de Paris. Nous ne pouvons, quant à présent, entrer dans les détails de l'accusation de la commune et des défenses de M. de La Grey. Nous rapporterons l'un et l'autre lorsque nous nous serons procuré des renseignements certains; nous nous contenterons de dire que, d'après la lecture rapide qui a été faite de quelques pièces du procès, M. de La Grey est accusé de malversations dans l'administration de l'hôpital militaire national du Gros-Caillou, où il était employé, et d'avoir détourné et appliqué à son profit le vin, le linge, les volailles et autres objets dépendants de cet hôpital.

— On a mis ce matin en liberté M. Michel Webert, connu sous le nom de *Lallemand*, colporteur au Palais-Royal. Ce particulier avait été mis en prison pour avoir distribué différentes brochures clandestines, et particulièrement l'écrit ayant pour titre, *Etrennes aux Grisettes*, et s'être ainsi rendu complice de l'auteur coupable de cet écrit, qui n'a pas craint de se faire un jeu de porter la désolation dans le sein des familles, en attaquant l'honneur et la réputation d'une foule de jeunes personnes honnêtes, encore sous l'autorité paternelle et maternelle, qui se trouvent désignées de la manière la plus évidente, et dépeintes comme des filles sans mœurs, livrées à la corruption et au libertinage. Il avait été dénoncé à la commune par le district de Saint-Roch; et la commune, par son jugement du 9 janvier dernier, avait livré ce colporteur à la juridiction du Châtelet. Le 19 du même mois il a été interrogé, et a dit pour sa défense qu'il avait acquis d'un particulier, à lui inconnu, la totalité de ces brochures, moyennant 400 livres. Pressé par le juge de nommer l'auteur, il a déclaré qu'il s'appelait M. Marcandier, écrivain, rue des Anglais.

A la sollicitation de ses parents, et d'après l'agrément de MM. de la commune, il a été mis en liberté, et son procès lui sera fait en *état personnel*.

Sentences de la chambre criminelle, du 9 février 1790.

Marguerite la Brosse, veuve de M. François Rève, prévenue de vol avec fausses clés, dans une chambre rue Saint-Germain-l'Auxerrois, de différents effets et linge, a été trouvée saisie desdites clés, jugée à un bannissement de neuf ans et 3 livres d'amende. M. de Bruge, conseil.

— Louis Rousseau, imprimeur et colleur en papier, prévenu de vol avec effraction dans une chambre rue Saint-Antoine, a été trouvé saisi des effets, condamné à un bannissement de neuf ans et 3 livres d'amende. M. de Bruge, conseil.

— Jean-Baptiste Boret, prévenu de vol de mouchoirs pendant une exécution à la porte Saint-Antoine; attendu sa jeunesse, à Bicêtre un an. M. de Bruge, conseil.

— Marianne Aumont, blanchisseuse, prévenue d'avoir mis le feu, à mauvais dessein, à une chambre qu'elle occupait, jugée à un plus amplement informé d'un an et prison. M. Laurens, conseil.

— Jean Baudouin et Nicolas Lalivzelle, prévenus de vol de plomb, jugés à un plus amplement informé d'un an et liberté. M. Blaque, conseil.

— Jeanne Ravier, prévenue de vol d'effets dans une chambre rue des Deux-Ecus, jugée à un plus amplement informé de six mois et liberté. M. Blaque, conseil.

Suite de l'opinion de M. le chevalier de Lameth sur la constitution militaire.

Si l'usage et le développement de la force militaire, dans une grande monarchie, exigent la célérité dans les ordres, l'ensemble dans les mouvements, les rapports immédiats dans les projets, et l'unité de force dans l'action; si enfin l'impulsion doit être donnée par le centre, et communiquée à toutes les parties, il s'ensuivra qu'une seule pensée doit présider à toutes les opérations, qu'une seule volonté doit diriger toutes les forces individuelles qui constituent la force publique et la sûreté de l'empire. L'armée devra donc être remise entre les mains du pouvoir exécutif. De là résulte la nécessité d'un premier décret constitutionnel qui déclarera le roi chef suprême de la puissance militaire.

Après avoir consacré cette première base, après avoir conféré au chef de la nation un pouvoir que la nature des choses rend indispensable, la prudence vous appelle, messieurs, à prescrire immédiatement les précautions qui doivent en prévenir l'abus. Les représentants de la nation doivent prévoir qu'il peut arriver un temps où la France ne sera pas, comme aujourd'hui, gouvernée par un roi-citoyen; qu'il peut en exister un jour qui, aveuglés sur leurs véritables intérêts, chercheraient un autre pouvoir que celui qu'ils tiennent de la constitution; que, même avec des intentions droites, ils pourraient être dirigés par des ministres qui, méconnaissant les grands principes des droits des hommes et des peuples, croiraient encore que les rois sont nés pour commander aux nations, au lieu d'être institués par elles pour faire exécuter les lois; qui, par l'amour et le souvenir du pouvoir, voudraient soustraire le monarque à cette dépendance immédiate; qui voudraient enfin le mettre hors de la nation, en lui créant un intérêt particulier, en le séparant de l'intérêt national. Il n'est pas hors des règles de la prudence de leur supposer de pareilles intentions, et il est de son devoir d'en prévenir les dangers.

Divers moyens pourront être employés avec succès pour la constitution.

Si les ministres étaient les maîtres d'augmenter le nombre des troupes, ils pourraient, par des économies faites pendant plusieurs années, soit sur les revenus particuliers du roi, soit sur les fonds attribués à chaque département, et dont ils présenteraient assez facilement un emploi inexact, soit par des changements dans la solde, augmenter le nombre des soldats et menacer la liberté. Ces dangers sont faciles à prévoir, et la constitution doit les prévenir; elle prononcera donc que le nombre des troupes et la solde de l'armée ne pourront être changés que par des décrets du corps législatif.

Si les ministres étaient les maîtres de composer l'armée de troupes étrangères, d'hommes qui ne seraient liés, ni par les intérêts, ni par les devoirs qui attachent les Français à leur patrie, la force destinée à la défense de l'État pourrait être facilement tournée contre sa liberté; il est donc important que ce moyen d'oppression ne soit pas en leur pouvoir.

J'aurais voulu, messieurs, qu'il me fût possible de vous engager à consacrer en ce moment une grande vérité; c'est qu'une nation de vingt-six millions d'hommes doit se suffire à elle-même et n'être pas réduite à appeler des étrangers pour la défendre. Je crois, messieurs, que l'établissement de ce principe intéresse également et la liberté et l'honneur national; mais j'avoue en même temps que les circonstances présentes ne permettent pas d'en tirer des conséquences rigoureuses; que l'état actuel de l'Europe, que la fermentation qui y règne, que les événements qui s'y préparent, que les impressions différentes qu'a produites dans divers pays notre révolution, et les projets qui peuvent en être la suite; qu'enfin le soin de l'avenir doit nous rendre prudents, et que ce ne serait pas sans danger que vous retrancheriez en ce moment la portion si considérable et si essentielle que forment les troupes étrangères dans l'armée française, et qui irait accroître encore des forces ennemies. En réservant à une autre partie de mon opinion de vous présenter les moyens que je crois propres à concilier l'intérêt général avec les égards que méritent des militaires distingués par leurs talents et les services signalés qu'ils ont rendus, je me bornerai à proposer que la constitution prononce qu'aucunes troupes étrangères ne pourront être employées au service de la France, sans le consentement du corps législatif.

Si les ministres étaient les maîtres de diriger à leur gré l'action des forces militaires dans l'intérieur du royaume, il leur serait facile, en paraissant agir pour le maintien de l'ordre et la sûreté publique, d'attenter à tous les droits des citoyens, et de préparer la ruine de la liberté.

Il est donc important que le pouvoir constituant détermine, avec le plus grand soin, les règles auxquelles sera assujéti l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume : ces règles résulteraient du rapport établi par la constitution entre la force militaire et le pouvoir civil. Vous avez déjà ordonné, messieurs, que les troupes prêteraient serment entre les mains des officiers municipaux, et qu'elles ne pourraient agir que sur leurs réquisitions; mais cette disposition est absolument insuffisante; il faut encore statuer sur leurs relations avec les milices nationales; car je me garderai de mettre en doute que vous ne consacriez cette institution qui a si puissamment contribué à la conquête de notre liberté, et qui en sera toujours le plus ferme appui. Et quoique ces relations portent toutes sur ce grand principe, « que les troupes réglées sont auxiliaires des milices nationales pour le maintien de l'ordre intérieur, et que les milices nationales sont auxiliaires des troupes réglées pour la défense extérieure, et qu'en conséquence elles sont alternativement subordonnées les unes aux autres, à raison des fonctions auxquelles elles sont employées, » les statuts à faire à cet égard ne laisseront pas que d'être difficiles et compliqués; les règles à établir pour les garnisons, et surtout pour les places fortes, qui, pouvant toujours être attaquées, doivent être considérées comme étant toujours en état de guerre, et où les chefs militaires étant responsables de tout ce qui est relatif à la défense de la place, doivent disposer de toutes les forces qu'elles renferment; les mesures à prendre à cet égard, messieurs, ne laisseront pas que de présenter d'assez grandes difficultés, et ont besoin d'être mûrement examinées; elles exigent particulièrement un concours de connaissances militaires et de principes politiques; elles ont besoin surtout d'être calculées d'après les bases qui auront dirigé la formation des milices nationales : les questions relatives à leur établissement n'ayant pas encore été discutées, je ne me permettrai pas de soumettre mes idées sur cet objet, pensant que le comité de consti-

tution militaire devra être invité à vous présenter les siennes.

Vous avez décrété, messieurs, que le recrutement de l'armée active se ferait par le moyen d'engagements volontaires; vous avez pensé que la conscription militaire pour cette première ligne de troupes n'était pas admissible, et l'on ne peut disconvenir qu'elle présentait de grandes difficultés.

Vous avez pensé avec raison, et d'après l'expérience, que les engagements volontaires, surtout lorsque le sort du soldat serait amélioré, pourraient suffire pour en procurer le nombre suffisant en temps de paix; mais une autre grande difficulté se présente, et il faut la résoudre : c'est de trouver le moyen de soutenir, d'alimenter, d'augmenter même très considérablement l'armée ordinaire dans les temps de guerre, et de répondre à l'immense consommation d'hommes qu'elle entraîne nécessairement. Je sais, messieurs, que la philosophie calcule avec peine ces grands désastres, ces fléaux destructeurs de l'espèce humaine : je sais aussi que l'heureuse révolution qui s'est opérée parmi nous ne s'arrêtera pas aux limites du royaume, et que la liberté changera tôt ou tard la face de l'univers; mais jusqu'à cette époque désirée, mais jusqu'au moment où toutes les nations de l'Europe auront dit, d'une manière aussi énergique que nous, qu'elles veulent être libres, et auront établi entre elles des rapports d'alliance et de fraternité, vous sentez, messieurs, combien il est important de conserver avec elles une proportion de force qui puisse imposer et ôter aux monarques qui en disposent le désir de nous attaquer par l'espoir de le faire avec succès; vous sentez combien il est important de nous assurer de mettre au grand jour nos moyens de défense, pour éloigner de nous les agressions, ou les repousser si elles avaient lieu : nous devons donc préparer des moyens dignes d'une grande nation, et qui nous mettent à portée d'en user rarement.

Quand il s'agira de déterminer quel nombre de troupes est nécessaire à la position géographique de la France et aux circonstances politiques dont elle est environnée, il sera facile de prouver que les cent quarante mille hommes demandés par le comité militaire ne sont pas, en temps de paix, un nombre trop considérable, et ne forment pas, en temps de guerre, la moitié des forces qui peuvent être nécessaires à notre défense.

Il est donc indispensable de vous occuper des mesures à prendre pour vous procurer cette quantité de soldats; car il est impossible de vous dissimuler, messieurs, que les engagements volontaires sont absolument insuffisants pour alimenter l'armée en temps de guerre; que de tout temps il a fallu recourir à l'emploi des milices, et que c'est à ce régime vicieux à tant d'égards qu'il faut suppléer : c'est ici le moment de rappeler le principe, que tout citoyen doit ses services à la patrie, et qu'il est de son devoir de voler à sa défense. Jadis cette obligation était pénible, lorsque la guerre se faisait presque toujours pour les intérêts particuliers des rois; mais avec quel enthousiasme des citoyens ne prendront-ils pas les armes pour les seuls motifs qui pourront désormais les leur mettre à la main, celui d'une légitime défense ou le glorieux projet d'aider les autres peuples à conquérir leur liberté! Mais la constitution doit s'assurer que cette nécessité de se procurer des forces extraordinaires en temps de guerre ne sera pas un prétexte pour violer les droits des citoyens, et entreprendre sur leur liberté; elle aura donc à prescrire les règles qui devront être suivies. Un moyen facile se présente naturellement pour nous assurer que la patrie ne manquera pas de défenseurs, et ce moyen se trouve dans l'établissement des milices nationales. En effet, messieurs, quoique j'ignore sur quelles bases votre comité de constitution se propose de les instituer, il n'est pas douteux cependant qu'il n'établisse une conscription nationale, où tous les citoyens en état de porter les armes devront être compris; c'est dans cette masse importante de la meilleure espèce d'hommes, qui presque tous auront déjà quelques notions d'évolutions militaires, ou au moins ne seront pas étrangers au maniement des armes, que devront être pris ceux que vous destinerez à servir d'auxiliaires en temps de guerre; il ne s'agira plus alors que de savoir combien chaque département renfermera d'hommes inscrits, et de répartir, d'après cette proportion, le nombre de ceux que les circonstances exigeraient.

Je sais qu'au premier regard il peut paraître difficile de concilier cette mesure avec la liberté individuelle dont tous les citoyens doivent jouir; mais je sais aussi qu'en y réfléchissant il sera facile de trouver de convertir cette obligation commune en une distinction honorable, avantageuse et faite pour exciter l'émulation des citoyens. Je pourrais, messieurs, mettre sous vos yeux plusieurs idées propres à remplir ces vues; mais votre comité de constitution ayant été chargé de vous soumettre un plan sur l'institution des milices nationales, dans le sein desquelles les soldats auxiliaires seront nécessairement choisis, je m'abstiens de vous les développer, en vous proposant de charger ce comité de se concerter avec le comité militaire, pour vous présenter incessamment ses vues à cet égard.

(*La suite demain.*)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Fin de l'adresse de l'Assemblée nationale au peuple français, du 11 février 1790.

Tels sont, Français, les reproches que l'on fait à vos représentants dans cette foule d'écrits coupables, où l'on affecte le ton d'une douleur citoyenne. Ah! vainement on s'y flatte de nous décourager : notre courage redouble; vous ne tarderez pas à en ressentir les effets.

L'Assemblée va vous donner une constitution militaire qui, composant l'armée de soldats citoyens, réunira la valeur qui défend la patrie et les vertus civiques qui la protègent sans l'effrayer.

Bientôt elle vous présentera un système d'impositions ménageant l'agriculture et l'industrie, respectant enfin la liberté du commerce; un système qui, simple, clair, aisément conçu de tous ceux qui paient, déterminera la part qu'ils doivent, rendra facile la connaissance si nécessaire de l'emploi des revenus publics, et mettra sous les yeux de tous les Français le véritable état des finances, jusqu'à présent labyrinthe obscur, où l'œil n'a pu suivre la trace des trésors de l'Etat.

Bientôt un clergé-citoyen, soustrait à la pauvreté comme à la richesse, modèle à la fois du riche et du pauvre, pardonnant les expressions injurieuses d'un délire passager, inspirera une confiance vraie, pure, universelle, que n'altérera ni l'envie qui outrage, ni cette sorte de pitié qui humilie; il fera chérir encore davantage la religion, il en accroîtra l'heureuse influence par des rapports plus doux et plus intimes entre les peuples et les pasteurs; et il n'offrira plus le spectacle que le patriotisme du clergé lui-même a plus d'une fois dénoncé dans cette assemblée, de l'oisiveté opulente et de l'activité sans récompense.

Bientôt un système de lois criminelles et pénales, dictées par la raison, la justice, l'humanité, montrera, jusque dans la personne des victimes de la loi,

le respect dû à la qualité d'homme, respect sans lequel on n'a pas le droit de parler de morale.

Un code de lois civiles, confié à des juges désignés par votre suffrage, et rendant gratuitement la justice, fera disparaître toutes ces lois obscures, compliquées, contradictoires, dont l'incohérence et la multitude semblaient laisser, même à un juge intègre, le droit d'appeler justice sa volonté, son erreur, quelquefois son ignorance; mais jusqu'à ce moment vous obéirez religieusement à ces mêmes lois, parceque vous savez que le respect pour toute loi non encore révoquée est la marque distinctive du vrai citoyen.

Enfin nous terminerons nos travaux par un code d'instruction et d'éducation nationale, qui mettra la constitution sous la sauvegarde des générations naissantes ; et faisant passer l'instruction civique par tous les degrés de la représentation, nous transmettrons dans toutes les classes de la société les connaissances nécessaires au bonheur de chacune de ces classes, en même temps qu'à celui de la société entière.

Voyez, Français, la perspective de bonheur et de gloire qui s'ouvre devant vous. Il reste encore quelques pas à faire, et c'est où vous attendent les détracteurs de la révolution. Défiez-vous d'une impétueuse vivacité ; redoutez surtout les violences, car tout désordre peut devenir funeste à la liberté. Vous chérissez cette liberté; vous la possédez maintenant : montrez-vous dignes de la conserver; soyez fidèles à l'esprit, à la lettre des décrets de vos représentants, sanctionnés ou acceptés par le roi ; distinguez soigneusement les droits abolis sans rachat, et les droits rachetables, mais encore existants. Que les premiers ne soient plus exigés, mais que les seconds ne soient point refusés. Songez aux trois mots sacrés qui garantissent ces décrets : la nation, la loi, le roi. La nation, c'est vous ; la loi, c'est encore vous, c'est votre volonté; le roi, c'est le gardien de la loi. Quels que soient les mensonges qu'on prodigue, comptez sur cette union. C'est le roi qu'on trompait : c'est vous qu'on trompe maintenant, et la bonté du roi s'en afflige; il veut préserver son peuple des flatteurs qu'il a éloignés du trône ; il en défendra le berceau de son fils; car, au milieu de vos représentants, il a déclaré qu'il faisait de l'héritier de la couronne le gardien de la constitution.

Qu'on ne vous parle plus de deux partis : il n'en est qu'un; nous l'avons tous juré; c'est celui de la liberté. Sa victoire est sûre, attestée par les conquêtes qui se multiplient tous les jours. Laissez d'obscurs blasphémateurs prodiguer contre nous les injures, les calomnies ; pensez seulement que, s'ils nous louaient, la France serait perdue. Gardez-vous surtout de réveiller leurs espérances par des fautes, par des désordres, par l'oubli de la loi. Voyez comme ils triomphent de quelques délais dans la perception de l'impôt. Ah ! ne leur préparez pas une joie cruelle ! Songez que cette dette..... Non, ce n'est plus une dette, c'est un tribut sacré, et c'est la patrie maintenant qui le reçoit pour vous, pour vos enfants; elle ne le laissera plus prodiguer aux déprédateurs qui voudraient voir tarir pour l'Etat le trésor public, maintenant tari pour eux ; ils aspiraient à des malheurs qu'a prévenu, qu'a rendu impossibles la bonté magnanime du roi. Français, secondez votre roi par un saint et immuable respect pour la loi, défendez contre eux son bonheur, ses vertus, sa mémoire ; montrez qu'il n'eut jamais d'autres ennemis que ceux de la liberté; montrez que pour elle et pour lui votre constance égalera votre courage; que pour la liberté dont il est le garant, on ne se lasse point, on est infatigable. Votre lassitude était le dernier espoir des ennemis de la révolution ; ils le perdent ! pardonnez-leur d'en gémir, et déplorez, sans les haïr, ce reste de faiblesse, toutes ces misères de l'humanité. Cherchons, disons même ce qui les excuse. Voyez quel concours de causes a dû prolonger, entretenir, presque éterniser leur illusion. Eh! ne faut-il pas quelque temps pour chasser de sa mémoire les fantômes d'un long rêve, les rêves d'une longue vie? Qui peut triompher en un moment des habitudes de l'esprit, des opinions inculquées dans l'enfance, entretenues par les formes extérieures de la société, longtemps favorisées par la servitude publique qu'on croyait éternelle, chères à un genre d'orgueil qu'on imposait comme un devoir, enfin mises sous la protection de l'intérêt personnel qu'elles flattaient de tant de manières? Perdre à la fois ses illusions, ses espérances, ses idées les plus chéries, une partie de sa fortune, est-il donné à beaucoup d'hommes de le pouvoir sans quelques regrets, sans des efforts, sans des résistances d'abord naturelles, et qu'ensuite un faux point d'honneur s'impose quelquefois à lui-même? Eh! si dans cette classe, naguère si favorisée, il s'en trouve quelques-uns qui ne peuvent se faire à tant de pertes à la fois, soyez généreux; songez que, dans cette même classe, il s'est trouvé des hommes qui ont osé s'élever à la dignité de citoyens: intrépides défenseurs de vos droits, et, dans le sein même de leur famille, opposant à leurs sentiments les plus tendres le noble enthousiasme de la liberté.

Plaignez, Français, les victimes aveugles de tant de déplorables préjugés ; mais, sous l'empire des lois, que le mot de *vengeance* ne soit plus prononcé. Courage, persévérance, générosité, les vertus de la liberté, nous vous les demandons au nom de cette liberté sacrée, seule conquête digne de l'homme, digne de vous, par les efforts, par les sacrifices que vous avez faits pour elle, par les vertus qui se sont mêlées aux malheurs inséparables d'une grande révolution: ne retardez point, ne déshonorez point le plus bel ouvrage dont les annales du monde nous aient transmis la mémoire. Qu'avez-vous à craindre? rien; non, rien, qu'une funeste impatience : encore quelques moments... c'est pour la liberté! Vous avez donné tant de siècles au despotisme ! Amis, citoyens, une patience généreuse au lieu d'une patience servile. Au nom de la patrie, vous en avez une maintenant ; au nom de votre roi, vous avez un roi, il est à vous ; non plus le roi de quelques milliers d'hommes, mais le roi des Français, de tous les Français. Qu'il doit mépriser maintenant le despotisme ! qu'il doit le haïr ! Roi d'un peuple libre, comme il doit reconnaître l'erreur de ces illusions mensongères, qu'entretenait sa cour qui se disait son peuple ; prestiges répandus autour de son berceau, enfermés comme à dessein dans l'éducation royale, et dont on a cherché dans tous les temps à composer l'entendement des rois, pour faire de leur erreurs le patrimoine des cours. Il est à vous : qu'il nous est cher ! Ah! depuis que son peuple est devenu sa cour, lui refuserez-vous la tranquillité, le bonheur qu'il mérite? Désormais, qu'il n'apprenne plus aucune de ces scènes violentes qui ont tant affligé son cœur ; qu'il apprenne, au contraire, que l'ordre renaît; que partout les propriétés sont respectées, défendues; que vous recevez, vous placez sous l'égide des lois l'ami, l'ennemi de votre cause, l'innocent, le coupable..... De coupable, il n'en est point, si la loi ne l'a prononcé. Ou plutôt, qu'il apprenne encore, votre vertueux monarque, quelques-uns de ces traits généreux, de ces nobles exemples qui déjà ont illustré le berceau de la liberté française : vos adversaires protégés, défendus par vous-mêmes, couverts de votre personne.... Etonnez-le de vos vertus pour lui donner plus tôt le prix des siennes, en avançant pour lui le

moment de la tranquillité publique et le spectacle de votre félicité.

Pour nous, poursuivant notre tâche laborieuse, voués, consacrés au grand travail de la constitution, votre ouvrage autant que le nôtre, nous le terminerons, aidés de toutes les lumières de la France ; et vainqueurs de tous les obstacles, satisfaits de notre conscience, convaincus, et d'avance heureux de votre prochain bonheur, nous mettrons entre vos mains ce dépôt sacré de la constitution, sous la garde des vertus nouvelles dont le germe enfermé dans vos âmes vient d'éclore aux premiers jours de la liberté.

SUITE DU SAMEDI 13 FÉVRIER.

La séance s'ouvre par l'exposé de quelques réclamations particulières.

M. l'abbé Thomas, député, se plaint que des gardes-françaises viennent d'exiger qu'il ôte un ruban qu'il portait à sa boutonnière, en le menaçant de l'arracher eux-mêmes.

— M. Madier réclame, au nom de la sénéchaussée de Villeneuve-de-Bag, contre un article inséré dans le procès-verbal de la séance du 22 décembre. Cet article contient un récit fait alors à l'Assemblée, au sujet d'une lettre écrite par M. Tavernos, habitant du bourg Saint-Andiole, à la municipalité de Metz, pour demander un certain nombre de libelles que cette municipalité ne distribue pas. M. Tavernos assure qu'il n'a pas écrit cette lettre, et la sénéchaussée demande avec lui que les calomniateurs soient poursuivis et punis.

M*** expose que M. Hoffmann, l'un des meilleurs citoyens de Strasbourg, et auteur de plusieurs ouvrages utiles, a fait une adresse très patriotique au peuple de cette ville : le comité de la garde nationale a déclaré cette adresse un libelle. M. Hoffmann demande la radiation de la phrase d'un procès-verbal qui contient cette qualification.

M. LE PRÉSIDENT : M. Gois, de l'Académie de peinture et de sculpture, présente à l'Assemblée un projet de fête nationale, dont cette pièce fera une partie intéressante. (M. le président montre un modèle de monument à élever au roi, et qui est placé au milieu de la salle.)

M. le président propose de terminer, avant de passer à l'ordre du jour, le rapport sur la division du royaume.

Le comité présente successivement les décrets suivants :

« Le réglement pour la réunion du faubourg de la Guillotière avec la ville de Lyon sera proposé par la prochaine assemblée du département. »

L'Assemblée adopte ce décret.

« La vallée de Barcelonnette aura la faculté de choisir pour sa réunion entre le Dauphiné et la Provence. »

On observe qu'un décret rendu dimanche a ordonné la réunion avec la Provence.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le comité sera autorisé à fixer les limites des districts de Chaumont, de Langres et de Bourbonne, de manière que ce dernier ait l'étendue fixée par les décrets. »

Cet objet est renvoyé à l'assemblée du département.

— L'ordre du jour commence.

M. ROGER : L'Assemblée nationale doit-elle supprimer les ordres religieux ? Comment doit-elle le faire ? Doit-elle ne conserver aucun des établissements ecclésiastiques?

Vous pouvez supprimer les ordres religieux, si vous le devez : vous le devez, s'ils n'ont plus d'objets d'utilité. Nos champs sont défrichés; l'imprimerie a conservé et propagé les lumières ; les établissements publics de charité rempliront mieux que les ordres religieux les devoirs de la société. Les ordres religieux sont donc inutiles? Etant inutiles, ils ne peuvent être que nuisibles. Vous devez donc les supprimer; vous le pouvez donc? Mais les religieux ont des droits à ce qu'ils ont possédé. Nous ne pouvons être à leur égard ni injustes, ni économes; la mesure de leurs possessions est celle de leurs droits ; elle doit donner la proportion de leurs pensions.

J'adopte l'affirmative de la question présentée à la discussion, et je propose, en amendement, de conserver uniquement la congrégation de Saint-Maur, parcequ'elle a bien mérité de l'Etat par ses vertus et par son amour pour les lettres.

M. GARAT *l'aîné* : La religion gagnera-t-elle à la suppression des religieux? Elle gagnera des ministres : les prêtres réguliers n'existant plus, il y aura davantage de prêtres séculiers. L'éducation nationale y gagnera-t-elle? Elle y aurait beaucoup perdu dans l'ancien état des choses; mais dans l'état actuel l'éducation sera éclairée, elle sera pure comme les principes ; il faudra, pour élever des citoyens, des hommes libres comme eux. L'indigence y gagnera-t-elle ? Le doute calomnierait nos mœurs actuelles, la bienfaisance se montre de toutes parts; soyez confiants en votre humanité, ne doutez pas que par les lois que vous ferez sur la mendicité, le sort des pauvres sera bien moins précaire. Les finances y gagneront-elles? Si l'on en croit M. l'évêque de Nancy, on dira non; mais des calculs promis par M. Dupont annoncent un résultat bien plus avantageux. Les familles y gagneront-elles? Elles y perdront, elles redouteront cette opération, a dit hier un préopinant; une semblable assertion fait frissonner d'horreur. Les droits de l'homme y gagneront-ils? Voici la véritable question. Les établissements religieux en étaient la violation la plus scandaleuse. Dans un moment de ferveur passagère, un jeune adolescent prononce le serment de ne reconnaître désormais ni père, ni famille, de n'être jamais époux, jamais citoyen ; il soumet sa volonté à la volonté d'un autre, son âme à l'âme d'un autre; il renonce à toute sa liberté dans un âge où il ne pourrait se dessaisir de la propriété la plus modique ; son serment est un suicide civil. Y eut-il jamais d'époque plus déplorable pour la nature humaine, que celle où furent consacrées toutes ces barbaries?... Voici ma profession de foi. Je jure que je n'ai jamais pu concevoir comment l'homme peut aliéner ce qu'il tient de la nature, comment il pourrait attenter à la vie civile plutôt qu'à la vie naturelle. Je jure que jamais je n'ai conçu comment Dieu pourrait reprendre à l'homme les biens et la liberté qu'il lui a donnés...

MM. l'évêque de Clermont, de Juigné, l'abbé Maury, etc. crient au blasphème.

M. Garat veut continuer ; le tumulte d'une partie de l'Assemblée l'en empêche : l'autre partie demande à aller aux voix.

M. GARAT : Enfin, *je jure...*

M. DE FUMEL : On insulte l'Assemblée en disant *je jure*.

M. GUILLAUME : Il paraît, par les interruptions qu'éprouve M. Garat, que son discours a suffisamment instruit ces messieurs sur la question. Je demande en conséquence que la discussion soit fermée.

Les membres placés à la droite du président se lèvent, s'agitent. MM. l'abbé d'Aymar, de Bouville, de Juigné, l'évêque de Nancy, de Guilhermi, Dufraisse, de Foucault, parlent tous à la fois.

M. le président annonce que ces messieurs font une motion tendant à ce qu'il soit préalablement reconnu que la religion catholique, apostolique et

romaine est la religion nationale. Mais, ajoute-t-il, il en a été fait une autre : elle a pour objet de fermer la discussion.

M. L'ÉVÊQUE DE NANCY : Il est des circonstances impérieuses; car pourquoi ai-je fait la motion de déclarer que la religion catholique est celle de l'Etat ? C'est parce que tous les cahiers nous obligent de demander avant tout cette déclaration. Quand nous assistons ici pour entendre à chaque instant outrager, et en ce moment blasphémer la religion, il n'est pas possible de ne pas réclamer. Un des membres a été accusé d'avoir manqué à l'Assemblée par des expressions très équivoques, et il a été censuré : lorsqu'il sera question de la religion de nos pères, souffrirez-vous que des idées philosophiques fermentent dans cette assemblée, et fassent éclipser cette religion ? Voilà les motifs de ma motion : je demande qu'elle soit mise en délibération sur-le-champ.

M. DE FUMEL : Il n'y a plus de ménagements à garder, il faut prendre un parti.

M. le président consulte l'Assemblée sur la question de savoir si une motion qui est hors de l'ordre du jour peut être mise en délibération. La partie droite interrompt avec tumulte.

M. Dupont obtient la parole ; il est deux fois interrompu.

M*** Une motion pareille à celle de M. l'évêque de Nancy ne doit pas être discutée.

M. LE PRÉSIDENT : Le réglement défend la délibération par acclamation.

M. DUPONT : Il n'y a personne dans cette Assemblée qui ne soit convaincu que la religion catholique est la religion nationale. Ce serait offenser la religion, ce serait porter atteinte aux sentiments qui animent l'Assemblée, que de douter de cette vérité. On ne doit mettre en délibération que ce qui est douteux, il ne faut donc pas faire délibérer sur la motion de M. l'évêque de Nancy.

M. ROEDERER : M. l'évêque de Nancy, en interrompant la délibération, pourrait faire croire que la religion périclite au milieu de nous, et que nous hésitons dans nos respects pour elle. C'est qualifier sans rigueur cette motion que de l'appeler injurieuse, et ce serait agir en citoyen infidèle que de ne pas relever cette injure.

M. DE CAZALÈS : Il n'est pas au pouvoir de l'Assemblée nationale de changer la religion ; il n'était pas en son pouvoir de ne pas reconnaître que le royaume est monarchique, et cependant vous l'avez déclaré. Il ne faut que trois minutes pour faire la déclaration qu'on vous demande aujourd'hui.

M. DE GRACY : Il n'est question que d'un vil intérêt personnel et temporel; et c'est faire une injure à la religion que de croire que cet intérêt peut, parmi nous, influer sur elle.

M. CHARLES DE LAMETH : Je ne m'élève assurément pas contre la motion de M. l'évêque de Nancy; mais je m'élève, autant qu'il est en moi, contre l'intention de l'apôtre qui l'a faite. Je ne vous rappellerai qu'une circonstance, je ne ferai qu'une comparaison qui, je crois, est frappante. Lorsque nous avons attaqué les ordres injustes, contraires au bonheur de la nation, on a dit que nous voulions porter atteinte à la puissance royale. C'est ici le sanctuaire de toutes les autorités; et si la religion était en péril, c'est ici qu'elle trouverait ses vrais défenseurs. Je poursuis ma comparaison. Dans cette circonstance, où il ne s'agit plus de détruire les ordres, mais les désordres religieux, quand il est question de vils intérêts temporels et d'argent, on vient nous parler de la divinité..... Il s'agit de la suppression des ordres religieux : eh bien ! si l'on peut les rappeler à leur institution primitive, personne ne s'élèvera contre eux; mais, si pour sauver une opulence si ridicule aux yeux de la raison, si contraire à l'esprit de l'évangile, on appelle l'inquiétude des peuples sur nos sentiments religieux, si l'on fait naître, par une motion incidente à l'ordre du jour et très insidieuse, les moyens d'attaquer la confiance si légitimement due à cette Assemblée, si l'on a le projet absurde et criminel d'armer le fanatisme pour défendre les abus.... (une partie de l'Assemblée interrompt par des murmures et par des cris); si jamais cette intention a pu être conçue, si elle a pu n'être pas aperçue, je la dénonce à la patrie. Je suis forcé de prophétiser à son auteur qu'elle n'aura pas le succès qu'il s'en promet. On veut détruire par le fanatisme l'ouvrage de la raison et de la justice; ces efforts coupables seront inutiles..... Cette question est trop embarrassante : elle ne le sera pas, si vous reconnaissez à chacun de nous des sentiments profonds de religion. Nous ne pouvons opposer à cet objet sacré la question préalable ; mais il faut ajourner..... La religion catholique ne court aucun danger, pas plus que n'en a couru la royauté. Ce n'est pas au moment où nous avons décrété des actions de grâce à l'Etre suprême, qu'on peut élever des doutes. Demain l'Assemblée nationale, en se rendant au pied des autels avec les sentiments de piété qui l'animent, donnera à la France et à l'Europe entière une preuve frappante de son amour et de son respect pour la religion, que l'on prétend être en péril.

Une grande partie de l'Assemblée applaudit avec transport, et demande à revenir à l'ordre du jour.

N. B. La séance finit à huit heures. Il est impossible de donner aujourd'hui toute la discussion, et le défaut de temps oblige à la remettre à demain. Voici les décrets qui sont rendus :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale décrète, comme articles constitutionnels, que la loi ne reconnaîtra plus les vœux monastiques et solennels des personnes de l'un et de l'autre sexe; déclare, en conséquence, que les ordres et congrégations de l'un et l'autre sexe sont et demeureront supprimés en France, sans qu'on puisse à l'avenir en établir d'autres.

« II. Les individus de l'un et de l'autre sexe, existants dans les monastères, pourront en sortir en faisant leur déclaration à la municipalité du lieu.

« Il sera pareillement indiqué des maisons pour ceux ou celles qui préféreront ne pas profiter des dispositions du décret.

« III. Déclare en outre l'Assemblée nationale, qu'il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des ordres ou des congrégations chargés de l'éducation publique ou du soulagement des malades, jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris un parti à ce sujet.

« IV. Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, l'Assemblée les exceptant expressément des dispositions sur les ordres monastiques, dont elle ordonne la réunion en un petit nombre de maisons. »

VARIÉTÉS.

Quelques lettres des provinces où les paysans se sont ameutés pour enlever les titres des seigneurs, rendent un compte assez extraordinaire des motifs de ces insurrections; le voici.

Dans notre province, au lieu de lire aux paysans les décrets de l'Assemblée nationale, les ennemis du bien public leur ont parlé avec colère des atteintes qu'elle avait portées à leurs propriétés, en abolissant les dîmes et les droits seigneuriaux ; ils ont ajouté que l'Assemblée ne tarderait pas à exercer un pareil despotisme sur les biens du peuple. Les paysans qui calculent tout comme les politiques, et quelquefois mieux, se sont dit entre eux : Puisque ces messieurs nous assurent que l'Assemblée a aboli les dîmes et les droits seigneuriaux, il ne faut plus les payer, et ils ont cessé de les payer en effet dans quelques provinces. Lorsque les propriétaires de ces droits suspendus ont

voulu ensuite les faire revivre et les exercer avec rigueur, les paysans, autorisés par leurs premiers discours, se sont armés pour aller dévaster les archives de leurs oppresseurs, qui les avaient abusés. C'est ainsi que les frondeurs de la révolution ont été les premiers instigateurs des troubles dont ils se trouvent aujourd'hui les victimes.

— La nuit du 5 au 6 de ce mois, un huissier accompagné d'un aide-de-camp du commandant du bataillon des Cordeliers, de six fusilliers et d'un caporal, a arrêté, hôtel de Bourgogne, rue des Boucheries-Saint-Germain, un particulier se disant commandant-général de la garde nationale de la ville d'Houdan, décrété de prise de corps pour s'être opposé au paiement des deniers royaux, et avoir fait arrêter et emprisonner plusieurs particuliers qui avaient payé malgré sa défense. (*L'Ami du Peuple.*)

— Les feuilles destinées particulièrement à semer la discorde dans le royaume, semblent avoir perdu leur activité depuis la journée mémorable du 4 de ce mois. Il en reste cependant quelques-unes où on s'efforce encore de peser sur les malheurs inévitables de la nouvelle constitution. Comme les auteurs de ces écrits ont un grand désir de succès, il y a tout lieu de croire qu'ils vont se ranger du côté du vœu national, qui doit leur en donner davantage. L'auteur de l'un de ces pamphlets, où l'on cherchait à faire passer l'amour de la liberté pour les écarts de la licence, vient d'éprouver dans quelques sociétés des désagréments qu'il compare à l'ostracisme; il est heureux d'être assez savant pour trouver dans l'histoire de la Grèce une consolation à une disgrâce éprouvée dans le sein de sa patrie.

THÉATRE DE LA NATION.

Le *Souper magique*, représenté jeudi pour la première fois à ce théâtre, est une pièce épisodique en un acte et en vers, dont voici à peu près la marche. Une jeune veuve regrette beaucoup ce fameux comte de Cagliostro, si malheureusement enfermé au château Saint-Ange, et qui lui avait promis, avant de l'être à la Bastille, de la faire souper avec quelques-uns des plus célèbres personnages du siècle de Louis XIV. Son amant l'instruit que cet illustre proscrit est en France, et qu'il va paraître. Il vient en effet, et aussi fidèle à ses promesses que sûr de sa science profonde, il fait servir un souper magique par les esprits soumis à son obéissance. Colbert, la duchesse de la Vallière, Ninon de l'Enclos, Lafontaine, l'Homme au masque de fer paraissent successivement, et s'expliquent dans les principes comme dans le style connus propres à chacun d'eux, si pourtant on en excepte madame de la Vallière, à laquelle l'auteur prête, à plus d'une reprise, un langage qui paraît d'autant plus extraordinaire dans sa bouche, qu'elle paraît revêtue de son habit de carmélite; ce qui donne aux petites gaîtés qu'elle se permet, un ton d'indécence assez caractérisé. Nous en allons donner la preuve par la citation d'un couplet que chante ce personnage.

D'un grand roi je fus la maîtresse;
Bientôt je perdis sa tendresse,
Et dans un cloître enfin je m'éclipsai :
On ne se cloître plus, on change;
C'est ainsi que mon sexe venge
Le temps présent des affronts du passé.

Ce souper magique, au reste, n'est pas un souper gai; le cadre est de toute invraisemblance, comme on devait s'y attendre; mais on devait aussi s'attendre à y trouver le mot pour rire, et l'on ne l'y trouve jamais. Ce qu'il y a de plus ingénieux dans cette production, c'est la comparaison de l'existence du Masque de fer avec celle de Castor et Pollux, emblème piquant, parcequ'il se rapporte avec quelques idées relatives à la naissance de ce célèbre prisonnier; idées qui, au reste, paraissent aussi peu fondées que toutes celles qu'il a si fort multipliées. Il faut aussi convenir qu'il y a de temps en temps, dans cet ouvrage, des vers bien tournés et de l'élégance de style; ce qui prouve un homme d'esprit : mais il y a loin de l'esprit au talent qui inspire les bonnes pièces de théâtre.

On n'a point entendu jusqu'à la fin la tragédie de *Louis XII*, qui a été mise au théâtre avant-hier, après avoir été demandée et longtemps attendue. Un style plus que négligé, des dialogues longs, verbeux et tristes, sans action, sans marche, sans intérêt, ont, dès le commencement du premier acte, mal disposé les spectateurs pour la pièce, dont on avait déjà pris, sur quelques relations trop fidèles, une idée assez défavorable. La rumeur a été longue, et ses éclats se sont accrus en proportion de l'impatience qu'on éprouvait généralement; mais on ne saurait reprocher au public d'avoir été injuste. Il a vu les intentions de l'auteur, son désir de peindre nos mouvements, nos malheurs, notre révolution, notre roi, nos chefs, et la dignité de notre courage au sein de la renaissance de notre liberté; et on lui a donné sur tout cela des applaudissements plus relatifs à son but qu'à la manière dont il l'a exécuté. Malheureux comme écrivain, l'auteur s'est fait connaître comme un bon citoyen. Au temps où nous sommes, ce dernier avantage peut équivaloir à un succès.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 14, les *Prétendus*, paroles de M. ***, musique de M. Lemoyne; et les *Pommiers et le Moulin*.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 14, la huitième représentation de *l'Honnête Criminel*, drame en cinq actes, en vers; et le *Barbier de Séville*, comédie en quatre actes.

Théatre Italien. — Auj. 14, les *Etourdis*; et la première représentation du *Diable à quatre*, comédie en trois actes, en prose.

Théatre de Monsieur. — Auj. 14, la deuxième représentation de *Rosalie*, comédie en un acte, en prose, la trente-et-unième du *Nouveau Don Quichotte*, opéra français, musique del signor Zaccharelli; et la septième de *l'Epiménide français*, comédie en un acte.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. 14, le *Médecin malgré tout le monde*, comédie en trois actes; *Ricco*, en deux actes; et le *Dragon de Thionville*, en un acte.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 14, Concert dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, une symphonie de M. Haydn, un air de *Didon*, une scène et air de *Sarti*, une symphonie de Pleyel, une scène et air de *Pénélope*, et un duo de *Roland*. Ensuite Bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 14, *Gusman d'Alfarache*, pièce en deux actes; la *belle Capricieuse*, en trois actes; la *Fille généreuse*, en deux actes; et la *Nuit d'Henri IV*, pantomime en quatre actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 14, la *Dot*, pièce en un acte; la *Conspiration manquée*, ou *Paris sauvé*, en trois actes; et l'*Embarras comique*, avec des divertissements.

Bal de nuit non masqué. Auj., dem. et mardi, à dix heures précises, chez M. *Ruggiéri*, artificier : *prix*, 1 *liv.* 10 *sous par personne*. Il y aura un restaurateur et un café.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.
Du 12.

Amsterdam	54 $\frac{7}{8}$	Madrid.	15 l. 13 s.
Hambourg	204 $\frac{1}{2}$	Gênes.	98 $\frac{1}{2}$
Londres.	26 $\frac{5}{8}$ à $\frac{11}{16}$	Livourne.	107 $\frac{1}{2}$
Cadix.	15 l. 12 s.	Lyon, rois. .	3 $\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1760
Emprunt d'octobre de 500 liv.	370
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	16 p
— Primes.	1789, 20 p
Loterie d'avril 1783. à 600 liv. le billet.	665
— d'octobre, à 400 liv. le billet.	240
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin. .	16 $\frac{1}{2}$. 16, 19, s. 20 p
— de 125 millions, déc. 1784. . .	11 $\frac{1}{9}$, $\frac{1}{9}$, $\frac{5}{9}$, $\frac{1}{9}$, $\frac{1}{9}$ p
Quittances de finance sans bulletin. . .	15 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 15 $\frac{1}{2}$ p
— Sorties.	11 $\frac{1}{2}$, 11, 10 $\frac{1}{2}$, s. 20 p
Emprunt de novembre 1787.	745
Caisse d'escompte.	3520, 15, 10, 5, 500, 5, 8, 10, 12, 15
Bordereau de la caisse. . .	1700, 1696, 90, 95, 93, 92
Actions nouvelles des Indes	1006, 4.6
Assurances contre les incendies.	472
— A vie.	406

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 46. *Lundi* 15 Février 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Le général Otto, suivant des lettres de Jagodin, reçues à Vienne le 22 janvier, s'est emparé de la place importante de Krusewatz, après en avoir chassé deux mille Turcs. Les Autrichiens ont perdu peu de monde.

RUSSIE.

Les lettres de Varsovie, du 20 janvier, annoncent une fermentation qui s'est élevée à Moskow, occasionnée par les recrues, le manque d'argent et la cherté des vivres. Le gouverneur en a craint les suites; il a promptement informé la cour de Pétersbourg, et la cour a fait partir pour Moskow l'inquisiteur Schroikowsley. Ses rapports ne seront pas favorables.

La noblesse a demandé par une supplique le redressement de plusieurs griefs.

SUÈDE.

De Stockholm, le 19 janvier. — On assure que le général baron d'Armfeldt, adjudant du roi, sera nommé commandant en chef de la flotte des galères à Sweaborg.

Sa Majesté a supprimé la compagnie établie à Gothenbourg pour la pêche du Groënland.

ITALIE.

De Rome, le 16 janvier. — On s'occupe ici de M. de Cagliostro comme on s'en est occupé en France: on fait mille contes. On dit en ce moment que des Français ont été arrêtés rôdant autour du château Saint-Ange, et qu'on en a surpris quelques-uns vis-à-vis des fenêtres du prisonnier, lui parlant par signes. On ajoute que M. de Cagliostro a de véritables accès de délire, et qu'il a voulu attenter à ses jours. D'autres fables le représentent en fureur, enchaîné par ses gardiens, et prophétisant la ruine de la monarchie des papes... Ce qu'il y a de certain, c'est que notre gouvernement a beaucoup d'inquiétude sur toutes les choses qui se passent en Europe... Peut-être un édit ne tardera-t-il pas à paraître, qui chassera des Etats de S. S. tous les Français que le ministre de France n'aura pas pris sous sa protection immédiate... Les gens instruits ne pensent point ici que les Français qui causeraient avec M. de Cagliostro fussent les plus inquiétants; mais il est probable que ce prétexte sera saisi avec empressement par le ministère alarmé.

De Naples, le 22 janvier. — L'établissement d'artillerie ordonné et dirigé par M. de Pomereul est aujourd'hui un des plus beaux et des plus complets qu'il y ait en Europe. Sa Majesté s'est rendue à cet établissement, en a visité tous les détails, et a témoigné la plus grande satisfaction.

Il est arrivé en ce port plusieurs bâtiments, envoyés par la Compagnie d'Afrique pour chercher des blés. Presque tous sont déjà repartis; il n'en reste plus que deux qui sont en chargement, et qui seront expédiés incessamment.

De Turin, le 7 février. — M. le prince de Beloselski, résidant actuellement à Dresde en qualité d'envoyé extraordinaire de l'impératrice de Russie, vient d'être nommé au même titre, auprès du roi de Sardaigne. On l'attend ici au commencement du printemps.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 9 février. — La ville de Bruxelles a nommé ses trois députés au congrès. Ils ont été choisis ainsi que cela avait été annoncé, c'est-à-dire, un dans la *magistrature*, un dans le *large conseil*, et le troisième dans les *neuf nations*. On apprendra incessamment la nouvelle du choix que la ville de Louvain et celle d'Anvers auront fait pour la même députation.

FRANCE.

On écrit de Philadelphie, en date du 20 décembre 1789, que le congrès s'étant déterminé à vendre les terres sur les deux rives de l'Ohio, il s'y est déjà formé quelques établissements. Ces premiers colons ont d'abord voulu examiner si l'on pourrait, sans rencontrer d'obstacles, descendre la rivière jusqu'au Mississipi, et de là communiquer à la mer. Ils ont parcouru trois à quatre cents lieues en se laissant aller au courant. Ils n'avaient rencontré aucune opposition, lorsqu'en passant devant le fort de la Nouvelle-Orléans, le bruit d'un canon les a forcés tout-à-coup de s'arrêter.... Don Carlos IV, gouverneur de la Floride, n'a pas permis aux Américains de passer outre. Le bâtiment, après avoir mouillé devant le fort espagnol, a été contraint de remonter le fleuve.... Le congrès s'est plaint au conseil de Madrid. Le conseil européen n'a pas désavoué, dit-on, le gouverneur don Carlos. S'il est vrai que le ministère de Madrid ait tenu cette conduite, et s'il s'obstine à refuser un passage nécessaire à la propriété des habitations américaines sur le bord de l'Ohio, la guerre ne tardera pas à être déclarée dans cette partie du nouveau monde.

Du Languedoc. — M. de Balainvilliers, intendant de la province de Languedoc, ayant été nommé maire de la ville de Montpellier, à la pluralité de 923 voix sur 1,233, MM. les officiers actuels ont été lui faire part du vœu unanime des citoyens. M. de Balainvilliers leur a répondu en ces termes :

« Messieurs, si je pouvais disposer de moi, je n'hésiterais pas à vous faire hommage de ma liberté; ma réponse aux marques d'intérêt dont vous m'honorez serait le dévouement le plus entier à vos désirs.

« Mais mon respect pour les décrets de l'Assemblée nationale et pour la volonté du roi m'impose des obligations dont il n'est pas en mon pouvoir de m'écarter.

« Un décret, dont les papiers publics ont donné connaissance, ordonne aux intendants et commissaires départis de continuer leurs fonctions jusqu'à l'époque où les départements seront en activité.

« Ce décret me prescrit des devoirs à remplir. M'en écarter serait m'exposer au blâme, et, pour continuer d'être digne de vous, je dois être sans reproche.

« Le roi a daigné m'accorder sa confiance; votre approbation confirme son choix. Je ne puis sans sa permission abandonner la place qu'il m'a confiée. Les citoyens de Montpellier, distingués par leur patriotisme et leur attachement pour le meilleur des rois, ne voudraient pas que celui qu'ils ont choisi pour chef manquât aux devoirs sacrés dont ils sont les plus zélés observateurs.

« Je ne puis donc accepter le titre dont vous m'honorez, sans l'aveu de l'Assemblée nationale et du roi.

« Daignez, mes concitoyens, recevoir l'hommage de mon respect et l'expression de la plus vive reconnaissance. *Signé* Balainvilliers. »

Adresse à MM. les maires, officiers municipaux, procureur de la commune et notables de la ville de Cette, assemblés dans l'hôtel de ladite ville, le 1er février 1790, par MM. de Boursac, consul-général d'Espagne en cette province de Languedoc, et Patxot, son vice-consul.

Messieurs, l'opinion publique a fixé le choix qu'on a fait de vous pour occuper les différentes charges de la municipalité de Cette; elle renferme vos éloges et vos titres, et justifie combien vous en étiez dignes. Le bonheur de cette ville, quoique étranger, m'a toujours intéressé autant que ses propres citoyens; j'ai toujours joint mes vœux aux leurs, et je

m'empresse de vous assurer que ma joie est égale à celle qui éclate généralement de les voir se réaliser.

Vos travaux, messieurs, vont établir les bases de votre nouvelle constitution d'après les sages décrets de l'Assemblée nationale, dont l'esprit lumineux, joint à la volonté et à la bonté de Sa Majesté très chrétienne, doivent achever la régénération entière du royaume, ajouter à sa gloire, à celle du nom français et à l'éclat du trône. Toutes les nations admirent et prennent un vif intérêt à la révolution qui ouvre à la France la voie du bonheur, et qui doit lui en assurer la durée.

Représentant dans cette province d'un monarque uni au vôtre par les liens du sang, par l'assemblée la plus intime, par les traités et pactes de famille, je viens vous présenter directement l'hommage de mon respect envers votre souverain, envers le sénat auguste dont le zèle prévient ses intentions, et envers vous, messieurs; je satisferai de plus à la volonté de Sa Majesté catholique, et à mes sentiments particuliers, en joignant à mes hommages les offres de mes services personnels, de ceux de mes préposés et de tous les sujets du roi mon maître, qui habitent dans votre ville ou qui y abordent, dans toutes les occasions où ils pourraient être utiles; vous trouverez toujours en nous un attachement aussi ferme et aussi inébranlable pour vous soutenir de toutes nos forces, s'il le fallait, que l'est celui de mon souverain pour Sa Majesté très chrétienne; et je suis persuadé que le représentant et les sujets de Sa Majesté catholique trouveront toujours chez vous la réciprocité de ces sentiments. (*Extrait du journal de Montpellier.*)

De Bordeaux. — On lisait devant un juif portugais le décret de l'Assemblée nationale qui leur donne le droit de citoyens actifs. « C'est à Louis XVI que vous êtes redevables de ce bienfait, dit le lecteur. — Oui, répondit le juif, Louis XVI est notre Messie, et nous n'en attendons plus d'autre. »

De Nantes. — Les habitants des campagnes qui avoisinent cette grande ville semblaient avoir formé le complot de l'affamer. Leurs prétentions allaient même jusqu'à vouloir priver Angers des provisions les plus nécessaires. Déjà le peuple de ces deux villes éclatait en murmures; on eût dit qu'il souffrait d'un danger encore à venir. Les volontaires de ces deux villes se sont réunis pour mettre à la raison les cultivateurs de Saint-Mathurin, des Rosiers, Cunault, etc.; aucun d'eux n'a fait résistance; tous, au contraire, s'obligent, par contrat légal, à fournir les marchés des deux villes, et indemnisent les volontaires de tous les frais que leur obstination mal entendue les avait forcés de faire.

(*Extrait du journal général de l'Orléanais.*)

Extrait d'une lettre d'Aix en Provence, du 15 janvier.

La semaine dernière, une charrette de blé sortant de la ville, un sac creva, et il en sortit du blé de mer; on se saisit de cette charrette et de quinze autres qui la suivaient. Les blés furent déposés au marché, les charretiers furent arrêtés et interrogés; et sur l'irrégularité de leurs dépositions, sur celle de leurs expéditions, et surtout sur la qualité du blé qui faisait présumer une fraude pour les primes accordées par le gouvernement, le conseil de police renforcé jugea la saisie du blé bonne, en ordonna la confiscation et distribution, à raison de quarante charges pour les pauvres de chaque paroisse, et quatre charges quatre panneaux pour chaque compagnie de la garde nationale.

Ce jugement n'a pas encore été exécuté, et le blé est toujours au grenier public. Le peuple fit, le jour de la saisie, une insurrection qui eut les marchands de blé pour objet. Deux d'entre ces négociants furent arrêtés et conduits par le peuple en prison, au milieu des huées; reste à savoir s'ils sont coupables, car une rumeur publique n'est pas une certitude aux yeux de la loi.

Notre municipalité n'est pas encore organisée.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

Du 8 février. — L'assemblée étant informée qu'il s'est élevé dans plusieurs districts des difficultés et des plaintes sur l'exécution de quelques articles des réglements civils et militaires, ainsi que sur la forme dans laquelle sont rédigés les brevets des officiers, et considérant que l'harmonie la plus entière entre tous les citoyens est absolument nécessaire pour achever l'organisation de la municipalité, et travailler ensuite, d'après les bases qui seront données par l'Assemblée nationale, à la confection des réglements militaires et judiciaires; que le seul moyen qui puisse rester aux ennemis du bien public et de la liberté, pour nuire à la révolution, serait de la retarder, en excitant des dissensions dans les différentes parties de la commune;

Croit devoir déclarer que tous les réglements civils et militaires, ainsi que les formules des brevets, ne devant être observés que provisoirement, ne peuvent être regardés comme tirant à conséquence pour l'avenir; et déterminée par ces motifs,

A arrêté que tous les citoyens seraient invités :

1° A faire paraître de plus en plus l'esprit de paix et de concorde recommandé par l'Assemblée nationale et par le roi;

2° A ne s'alarmer aucunement des inexactitudes qui peuvent exister dans les différents réglements provisoires et dans la formule des brevets des officiers, attendu qu'elles seront réformées;

3° A s'occuper sans relâche de l'examen du plan de municipalité, dont les derniers titres vont être envoyés dans les districts, pour que, d'après la majorité de leurs suffrages, il puisse être promptement présenté à l'Assemblée nationale, dont tous les bons Français doivent attendre les décrets avec respect et soumission.

Et pour faire connaître de plus en plus ses sentiments, l'Assemblée a arrêté que le présent sera imprimé, affiché et envoyé dans tous les districts.

Signé BAILLY, *maire;* DE MACHI, *président;* GUILLOT DE BLANCHEVILLE, BERTOLIO, CHANLAIRE, CHARPENTIER et BROUSSONET, *secrétaires.*

DISTRICTS.

La réunion formelle du roi à l'Assemblée nationale et à la constitution, et le serment civique qui en a été la suite, ont électrisé toutes les âmes. L'Assemblée générale du district Saint-Joseph a été des premières à se joindre à ce pacte patriotique.

Mardi matin, le bataillon a eu ordre de prendre les armes dans la plus grande tenue; M. le curé de Saint-Eustache a été invité, avec son clergé, à la cérémonie, et tous les habitants du district se sont empressés à se rendre au boulevart, pour y prêter le serment civique.

Tout le monde rassemblé au milieu de la chaussée, où l'on avait dressé un autel à la romaine sur une estrade de plusieurs marches, couverte d'un riche tapis, la troupe formant un bataillon carré qui plaçait l'autel au centre de huit ou dix mille personnes de tout sexe et de tout âge; le président, accompagné de M. le curé, de M. le commandant de bataillon, a prononcé le discours suivant :

« Citoyens, une cérémonie auguste vous rassemble; c'est la première expression publique d'un peuple libre, et c'est à la face du ciel que vous venez la consacrer; le roi

s'est rendu à l'Assemblée nationale *pour s'associer*, comme il le dit lui-même, *à l'exécution et à la réussite* de tout ce qui a *été concerté pour l'avantage de la France*, pour le bonheur *de ce bon peuple dont l'amour peut seul le consoler de ses peines*. Le monarque et les représentants de la nation *se sont unis d'un même intérêt et d'un même vœu;* un serment solennel a lié vos représentants à ce pacte sacré et patriotique; réunissons-nous à ce serment qui devient le signe et le gage de la concorde et du bonheur public. »

Aussitôt les tambours ont battu un ban. Le président a prononcé à haute voix la formule du serment civique, et le peuple, dans le plus profond silence, a levé la main en signe d'adhésion. Un cri général de *vive le roi*, a interrompu ce recueillement patriotique, durant lequel des larmes coulaient de tous les yeux. Un *Domine, salvum fac regem*, et quelques morceaux de musique relatifs à la circonstance, ont terminé cette auguste et touchante cérémonie.

LESCÈNE DES MAISONS, *président du district Saint-Joseph, et administrateur au département de police.*

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

Nous avons annoncé dans notre numéro 41, que l'assemblée municipale et électorale de la commune de Rouen avait pris un arrêté relativement à la séance du roi du 4 de ce mois. Le voici tel qu'il a été publié le 6 février, au château du Vieux-Palais.

« L'assemblée municipale et électorale de la commune de Rouen, délibérant sur l'envoi que lui a fait le ministre de la province, du discours prononcé par le roi à l'Assemblée nationale, dans la séance du 4 de ce mois; après avoir entendu ce discours sublime, dont la lecture, souvent interrompue par des mouvements de sensibilité et d'admiration, a gravé dans tous les cœurs des sentiments de fidélité, de vénération et d'amour pour le meilleur des rois, a pensé qu'elle ne remplirait qu'une partie de ses devoirs si elle s'occupait seulement de donner la publicité à l'expression des sentiments de Sa Majesté.

« Elle a cru qu'une séance à jamais mémorable, où le chef d'une des premières nations du monde est venu au milieu des représentants de cette nation, non avec l'appareil formidable qui fait la seule grandeur de la plupart des rois, mais grand par sa simplicité touchante, imposant par sa bonté même, et relevant l'éclat de ses vertus modestes par la seule ambition, le seul désir de faire le bonheur de ses peuples;

« Elle a cru qu'un événement heureux, qui, mettant le dernier sceau à la gloire de ce monarque chéri, a rapproché tous les esprits, réuni tous les partis, confondu tous les vœux, et tari jusque dans leur source les divisions qui, depuis quelques mois, affligeaient toutes les parties de son royaume;

« Elle a cru que cette séance, que cet événement qui assurent à jamais la prospérité de la nation, et rendent inébranlables les bases de la constitution et de la liberté française, doivent être consacrés par des actions de grâces et des réjouissances publiques;

« En conséquence, elle a arrêté par acclamation et ordonné ce qui suit :

« 1° Qu'il sera fait une adresse de remerciement au roi, pour lui exprimer combien les habitants de sa bonne ville de Rouen ont été attendris du nouveau témoignage que Sa Majesté vient de donner de son amour pour ses peuples, et lui exprimer qu'elle n'a point de sujets plus fidèles et plus soumis;

« 2° Qu'il sera chanté solennellement, demain dimanche, 7 de ce mois, à l'issue des vêpres, dans l'église cathédrale et métropolitaine de cette ville, un *Te Deum* et *Domine, salvum fac regem*, en action de grâces de la journée mémorable du 4 de ce mois, et que cette cérémonie sera faite au bruit de toutes les cloches de la ville et des salves de l'artillerie du château du Vieux-Palais, à l'effet de quoi quatre de messieurs ont été députés vers M. le haut doyen du chapitre;

« 3° Que tous les citoyens seront tenus d'illuminer leurs maisons demain 7 de ce mois, depuis sept heures jusqu'à onze heures du soir;

« 4° Que le discours du roi, la lettre du ministre et la présente ordonnance seront imprimés, affichés et lus aux prônes des paroisses, pour y donner la plus grande publicité possible, conformément au vœu de Sa Majesté, à l'effet de quoi il en sera envoyé des copies à MM. les curés des paroisses de la ville et des faubourgs, et une copie collationnée à M. le haut doyen du chapitre.

Suite de l'opinion de M. le chevalier de Lameth sur la constitution militaire.

Les lois qui protégent l'honneur, la vie, les propriétés des citoyens, devant être d'une égale impartialité pour tous, le pouvoir constituant devra diriger avec soin l'établissement des tribunaux militaires, régler leur compétence, distinguer les cas qui doivent y ressortir de ceux qui sont purement civils; déterminer ce qui doit appartenir à la loi, et ce qui doit être abandonné à la simple police. Un préalable nécessaire sera sans doute de supprimer le tribunal des maréchaux de France; mais vous penserez aussi, messieurs, que les citoyens dévoués à la défense de la patrie doivent trouver, dans la législation qui leur est propre, les mêmes avantages qui sont assurés à ceux qui exercent d'autres professions. Vous croirez donc de votre justice d'introduire dans le jugement des délits militaires, comme vous l'avez fait dans la jurisprudence criminelle ordinaire, les formes les plus propres à protéger l'innocence. Une autre conséquence de ce principe, c'est que les militaires ayant le même droit que tous les autres citoyens d'appeler des jugements qui les condamnent, l'établissement d'une cour martiale, instituée pour revoir les jugements des conseils de guerre, serait d'une stricte équité. Cette idée, messieurs, est digne sans doute de toute votre attention; cependant, comme les délits militaires sont, par leur nature, extrêmement simples; qu'ils peuvent être facilement prévus et déterminés par la loi; que l'instruction est susceptible de la plus grande clarté, peut-être croirez-vous plus avantageux d'introduire dès à présent dans les jugements militaires la procédure par jurés, qui, en supprimant le second degré de juridiction, lui substitue une force encore plus avantageuse. Dans tous les cas, un code de délits et de peines, dicté par la justice et l'humanité, prescrira aux juges leur devoir, et assurera aux militaires une distribution éclairée et impartiale de la justice. Toutes ces idées, messieurs, aussi nouvelles qu'importantes, méritent sans doute, avant d'être adoptées, d'être mûrement approfondies; et comme il n'est pas pressant d'y statuer, j'ai l'honneur de vous proposer de les renvoyer à l'examen du comité de constitution, qui se concertera à cet égard avec le comité militaire.

Je ne vous propose point, messieurs, de placer dans la constitution le code des délits et peines militaires.

Ces lois, faites pour être adoucies avec le temps, comme le seront sans doute toutes les lois criminelles, à mesure que l'influence du gouvernement libre aura amélioré les mœurs et les habitudes de la nation, doivent être confiées au pouvoir législatif; c'est ainsi que, sans être livrées à l'arbitraire, elles pourront cependant se perfectionner de jour en jour. Le pouvoir constituant doit donc se borner à prononcer que les règles relatives aux délits et peines militaires seront de la compétence du pouvoir législatif.

La déclaration des droits, après avoir établi que toutes les distinctions sociales ne peuvent avoir pour but que l'utilité générale, consacre ce grand acte de justice, que tous les citoyens sont admissibles à tous les emplois et dignités civils, militaires et ecclésiastiques; c'est ici, messieurs, que vous devez faire l'application de ce principe général que vous avez reconnu et proclamé; vous prononcerez donc que désormais le choix du prince pour tous les emplois militaires pourra tomber indistinctement sur tous les citoyens.

On ne verra plus alors le grade d'officier dévolu exclusivement à la noblesse, et les grades supérieurs concentrés dans une petite portion de nobles favorisés. Qui pourra se plaindre, quand le mérite seul aura droit à des préférences?

La force de l'armée devant dépendre bien plus de sa composition que du nombre d'hommes dont elle sera formée, il est important, messieurs, de chercher tous les moyens qui, en améliorant le sort du soldat, puissent l'inviter à remplir cet honorable emploi; il est juste (et l'intérêt de la liberté l'exige) de réunir autant qu'il est en notre pouvoir la jouissance des droits des citoyens à l'exercice des fonctions militaires. Si nous réfléchissions à la dépendance indispensable à laquelle se soumettent ceux qui embrassent cette profession, aux fatigues qu'ils ont à supporter, aux dangers continuels qu'ils affrontent, nous sentirions combien ils ont droit à obtenir de la patrie qu'ils défendent un témoignage éclatant de son estime. Votre comité a été pénétré de cette vérité, et le second rapport qui vous a été fait de sa part vous propose de statuer que les militaires qui auront servi l'espace de trente ans jouissent des droits de citoyens actifs. Il m'a semblé que cette faveur, qui ne consiste qu'à suppléer à la contribution de trois journées de travail, et à appeler les militaires à jouir d'un droit naturel que vous avez toujours désiré, messieurs, étendre sur le plus grand nombre de citoyens possible, était trop retardée par la disposition de votre comité, et qu'étant réservée pour un âge trop avancé, tous les avantages que les militaires pourraient en retirer, et l'émulation qu'elle devrait exciter parmi eux, n'existeraient plus. J'ai pensé que seize années de service devaient suffire pour l'obtenir, et que, sans rendre trop commune cette récompense, et sans appeler à en jouir des hommes qui n'en seraient pas dignes, vous présenteriez un motif puissant pour entrer au service, et pour y renouveler un engagement.

Il est évident que la liberté individuelle des citoyens serait incessamment exposée, si les enrôlements militaires n'étaient assujétis à aucune loi, ou si les règles à cet égard étaient abandonnées au pouvoir exécutif. Chaque jour, messieurs, vous seriez exposés à voir renaître ces abus qui ont désolé tant de familles; vous seriez exposés à voir introduire au milieu de vous ces moyens dont les Anglais font usage pour le recrutement de leur flotte, et qui, quelle que soit la nécessité par laquelle on prétend le justifier, leur a de tout temps attiré de si justes reproches. Ces violences, ces surprises par lesquelles on ne peut que faire de mauvais soldats et préparer de nombreuses désertions, doivent donc être proscrites par les lois qui, en réglant les formes de l'enrôlement, assureront qu'ils seront tous l'effet d'une volonté libre, et garantiront ainsi l'exécution du décret que vous avez déjà porté sur la forme du recrutement; il est donc nécessaire, messieurs, que la constitution attribue au pouvoir législatif le droit de régler les formes de l'enrôlement.

Les principes de l'admission et de l'avancement aux différents grades de l'armée n'intéressent pas moins, messieurs, l'ordre public et les droits les plus chers des individus. S'il importe à la nation que les volontés particulières d'un ministre ne puissent pas faire renaître ces distinctions que vous avez abrogées, il importe également que tous les individus de l'armée cessent enfin d'être les jouets des caprices ministériels, et ne soient plus exposés à ces changements continuels qui depuis si longtemps la désolent et y portent le découragement; il importe enfin que la faveur et l'intrigue ne puissent pas dicter pour leur avantage des règles dont l'esprit doit être de récompenser le mérite, d'exciter l'émulation et d'assurer la force de l'armée. Ces diverses vues, messieurs, ne pouvaient être remplies qu'en attribuant au corps législatif les droits de décréter les principes et les règles générales de l'admission et de l'avancement.

(*La suite demain.*)

LITTÉRATURE.

Pétition des juifs établis en France, adressée à l'Assemblée nationale, le 28 janvier 1790, sur l'ajournement du 24 décembre 1789. A Paris, de l'imprimerie de Prault, imprimeur du roi, quai des Augustins. Broch. in-8° de 107 pages.

On se rappelle que l'Assemblée nationale, en accordant aux non catholiques qui auront rempli les conditions d'éligibilité le droit d'être élus dans tous les degrés d'administration, et de posséder les emplois civils et militaires comme les autres citoyens, déclara par le même décret qu'elle n'entendait rien préjuger sur les juifs, sur lesquels elle se réservait de statuer. C'est sur cet ajournement indéfini, qui laissait en suspens le sort de cinquante mille juifs établis en France, que leurs députés viennent, en leur nom, de présenter cette pétition à l'Assemblée nationale. Les juifs de Bordeaux ont demandé, dans le même temps, de jouir des droits actifs de citoyen, dont ils ont la possession d'état déclarée par des lettres-patentes. Leur pétition a été présentée à l'Assemblée par un prélat aussi distingué par ses lumières que par son patriotisme, et qui, pour prix de ses bons principes et de ses bons exemples, a le bonheur d'être honoré au même degré et de l'estime des bons citoyens, et de la haine des ennemis du bien public. L'Assemblée nationale, malgré les cris du préjugé et les mouvements tumultueux d'une partie de la salle, qui, pendant plusieurs heures, ont violé le sanctuaire de ses délibérations, l'Assemblée nationale a proclamé le grand acte de justice qu'on lui demandait, en admettant à la jouissance des droits de citoyen actif tous les juifs *portugais, espagnols et avignonais*. L'autre partie des juifs établis en France est donc dans le même état où elle était le 24 décembre. Leurs droits sont dans la même incertitude. L'époque où ces droits doivent être discutés n'est pas même fixée, malgré la demande d'ajournement à jour fixe, faite le 28 janvier, par M. l'abbé Grégoire, l'un des premiers et des plus éloquents défenseurs des juifs. Quelle que puisse être l'époque d'une discussion que l'impérieuse loi de la justice ne permet pas de retarder beaucoup, on n'en peut guère regarder le succès comme douteux. On peut croire, avec les auteurs de cette pétition, *qu'il n'est pas dans l'intention de l'Assemblée nationale que des hommes dont la religion et les principes sont les mêmes aient en France une existence différente, parcequ'ils n'habitent pas la même province.*

Si quelque chose peut avancer l'époque de cette délibération, et préparer la décision de cette grande cause de la justice et de l'humanité, c'est sans doute le mémoire qui vient d'être présenté à l'Assemblée nationale par les juifs établis en France.

Il est divisé en quatre parties. La première est destinée à établir les principes qui réclament pour les juifs le droit de citoyen. — La seconde, à prouver que l'intérêt de la France est de leur accorder ce droit. — La troisième, à rétracter et combattre les objections qu'on oppose au rétablissement de leurs droits civils. — La quatrième, à démontrer que le droit de citoyen doit être accordé aux juifs sans restriction et sans retard; c'est-à-dire, qu'il serait à la fois injuste et dangereux de vouloir les préparer à le

recevoir par des améliorations graduées, et qu'il y aurait aussi de l'injustice et du danger à ne pas les en revêtir avec la plus grande promptitude.

La première proposition n'était pas difficile à démontrer; la seconde l'était beaucoup moins encore, ou, pour mieux dire, elle était renfermée dans la première, puisque la justice est l'intérêt commun de tous les individus et de tous les empires, et que, par la nature immuable des choses, et indépendamment de toutes les opinions humaines, rien de ce qui est injuste ne peut être utile; mais comme ces idées n'ont pas encore pénétré dans tous les esprits, et que beaucoup de personnes ont des raisons particulières, plus ou moins fortes, de n'être pas convaincues de cette identité de la justice et de l'utilité, qu'elles appellent une vision métaphysique, il n'était pas inutile en ce moment de considérer cette question sous ces deux rapports. La seconde proposition, sans rien ajouter à la première, qui ne peut tirer sa force que d'elle-même, la confirme par des faits qui tiendront lieu de principes à un grand nombre d'individus. Cette manière de combattre par les faits, lorsqu'on a établi les principes, a en général d'autant plus d'avantages que les sots qui n'aiment pas la métaphysique, et les méchants qui la redoutent, ne peuvent pas accuser les hommes d'esprit qui combattent ainsi, d'un grand excès d'amour-propre philosophique.

Les juifs prouvent donc que la France doit, par justice et par intérêt, leur accorder les droits de citoyen, parcequ'ils sont domiciliés dans cet empire, qu'ils y vivent comme sujets, qu'ils servent leur patrie de tous les moyens qui sont en leur pouvoir, qu'ils contribuent à l'entretien de la force publique comme tous les autres citoyens du royaume, indépendamment des taxes onéreuses, avilissantes, arbitraires, que d'anciennes injustices, d'anciens préjugés, soutenus par l'ancien régime, ont accumulées sur leurs têtes: il n'y a, disent-ils, il ne peut y avoir que deux classes d'hommes dans un Etat; des citoyens et des étrangers; prouver que nous ne sommes pas étrangers, c'est prouver que nous sommes citoyens.

Leur opposerait-on leur religion? Mais la religion peut-elle changer la nature des hommes et celle des choses? Les rapports civils peuvent-ils être anéantis par les rapports religieux? Non, on le sait depuis longtemps, et on peut le dire aujourd'hui.

Les mêmes objections qu'on fait en ce moment contre les juifs, on les faisait, il y a deux ans, contre les protestants, et on peut se rappeler avec quel succès. Alors, comme aujourd'hui, on disait, on imprimait, on prononçait, avec une gravité très imposante, que toute innovation en ce genre serait un signal de subversion générale. On voyait déjà le sang catholique et le sang protestant couler sous les poignards du fanatisme dans toutes les parties de la France. Des âmes tendres et timides, soulevées par des âmes vigoureuses, gémissaient d'avance de tant d'horribles calamités, et conjuraient le ciel de ne pas punir par de telles vengeance, les crimes de la *philosophie moderne*. Cependant la loi de *tolérance* (comme on l'appelait alors) a été proclamée: elle a été paisiblement exécutée d'un bout de la France à l'autre; les terreurs ont été vaines, les manœuvres sont restées impuissantes; et ces mêmes hommes, à qui l'on contestait le droit de *tolérance* en 1787, ont reçu en 1789 tous les droits civils sans aucune espèce de contradiction.

Les juifs répondent dans ce mémoire à toutes les objections qu'on leur fait relativement à leur religion. Ils prouvent que les vices de quelques-uns d'entre eux, loin d'être inspirés par leurs principes religieux, sont l'ouvrage des peuples qui leur ont donné un asile, et que l'avilissement des autres est le fruit des institutions qui les ont environnés; que l'usure qu'on reproche à tous les juifs n'est exercée que par quelques-uns d'entre eux, et qu'elle l'est parcequ'on leur refuse tous les moyens de vivre; que même, depuis un grand nombre d'années, les tribunaux n'ont retenti que rarement des plaintes en usure contre les juifs; que leur religion n'autorise ni la tromperie, ni la mauvaise foi; que loin d'ordonner la haine contre les étrangers, elle leur prescrit de les aimer, de leur offrir des consolations et des secours; que la loi de Moïse est pleine de ces principes d'amour et de bienfaisance, etc. Ils répondent encore d'une manière très décisive à d'autres objections moins spécieuses, faites contre eux dans l'Assemblée nationale et dans le public, et terminent leur pétition en exposant le droit et l'intérêt qu'ils ont d'être admis, sans restriction et sans délai, à la jouissance de l'état de citoyen. — « Par des tempéraments, disent-ils, qui auraient pour objet, ou de retarder le moment de la civilisation des juifs, ou de leur donner des lois particulières, ou de les soumettre à une surveillance qui ne serait établie que pour eux, ou enfin de ne leur accorder qu'une portion des droits civils, vous feriez croire au peuple que les juifs sont en effet des hommes différents des autres hommes, et vous repousseriez dans le fond des cœurs le préjugé qui est prêt à s'en échapper; vous le perpétueriez, au lieu de le condamner et de le détruire. »

Cette pétition, écrite avec philosophie, éloquence et sensibilité, a été rédigée par M. Godard, et est digne, sous tous les rapports, du talent dont il a donné des preuves dans toutes les circonstances où il a consacré sa plume aux intérêts de l'humanité. *Signé G.*

LIVRES NOUVEAUX.

Discours sur l'amour de la patrie, prononcé le 4 novembre 1789, par le docteur Price, dans l'assemblée de la société formée pour célébrer la révolution de la Grande-Bretagne, avec un appendice contenant: 1° le rapport du comité de la société, et l'adresse à l'Assemblée nationale de France; 2° une estimation de la population de la France; 3° la déclaration des droits par l'Assemblée nationale, suivie de quelques observations; traduit de l'anglais. Chez Prault, imprimeur du roi, quai des Augustins. Brochure in-8° de 72 pages.

*Lettre du marquis de C*** au comte de F*** contre le divorce.* Chez les marchands de nouveautés. In-8° de 19 pages.

Cette lettre, où l'on parle en faveur du divorce, en feignant de le combattre, est censée écrite par un homme de qualité qui, après avoir rétabli sa fortune en épousant une bourgeoise riche et tendre, l'a reléguée dans un château où elle vit malheureuse, tandis qu'il dissipe son bien avec une courtisane qui le trompe.

LYCÉE.

Dans la dernière séance de droit public, après avoir parlé de la composition des Etats et de l'origine des villes anséatiques, M. de Lacroix a terminé ainsi son discours: « Vous avez vu, messieurs, dans la constitution de l'Allemagne, une confédération solennelle de plusieurs souverains réunis pour se défendre, pour soutenir leur domination, pour protéger les plus faibles d'entre eux; je viens de vous en montrer une moins noble dans son principe, puisqu'elle n'avait pour but que la prospérité du commerce. L'intérêt l'avait créée, l'intérêt l'a presque anéantie. Il était réservé au siècle d'en avoir une bien plus sage dans son intention, bien plus imposante dans sa suite, bien plus salutaire dans ses effets; c'est celle de toutes les provinces d'un grand empire, non contre son chef, auquel elles ne cesseront d'être fidèles, et qui se rend de jour en jour plus digne de leur amour, mais contre les agents d'une autorité arbitraire.

« L'effet de cette heureuse confédération sera de rendre l'homme à la pureté de son origine, de communiquer à la loi le caractère de justice qui doit en être inséparable, de circonscrire les tribunaux dans de sages limites, d'en rendre les accès faciles à tous ceux que le crédit et l'ascendant des richesses en repoussaient, de soumettre sans distinction tous les citoyens à l'empire de l'équité.

« Il résultera de cette alliance, que le tribut levé sur les propriétés, au lieu de devenir la proie du courtisan, ne sera plus détourné dans son cours, alimentera l'industrie, le courage, acquittera la dette publique.

« La France ne sera plus un assemblage monstrueux d'oisifs et de brigands, de misérables honteux et de riches insolents, de mercenaires à peine salariés et de possesseurs injustes, de concussionnaires hardis et d'opprimés timides; la gloire nationale, qui commençait à pâlir aux yeux de l'Europe, brillera d'un nouveau lustre. Ceux qui croient ne vivre que dans une monarchie, existeront dans une patrie; ceux qui tremblaient à l'aspect d'un souverain, se rassureront à la vue d'un père... Ces tristes soli-

taires, qui gémissaient sous les liens dont un intérêt homicide ou le délire de la jeunesse les avaient accablés, verront un autre terme que celui de la mort à leurs privations et à leur servitude.

« Les talents, pouvant prendre un libre essor, se répandront dans toutes les professions utiles; il n'y aura plus de honteux que l'injustice et l'oisiveté.

« Une confédération formée dans un si beau dessein a, il faut l'avouer, plus de droits à nos hommages que celles dont nous venons de nous occuper...

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Monsieur le rédacteur, au nom de la liberté, une petite place dans votre *Gazette* immense. Elle est *nationale*. je suis Français, j'ai le droit d'y figurer. Elle est intitulée le *Moniteur universel;* qu'elle justifie donc son titre, *monendo semper*, en donnant à vos lecteurs, tout sages qu'ils sont, *les mille et un avis* dont ils ont besoin comme moi.

Des millions de *bonnes gens*, misérablement trompés par des milliers de *fourbes*, ont cru longtemps, croient peut-être encore que le mot *sujet* est le synonyme de *serf;* mais moi, qui aimerais presque autant être *cerf* que *serf;* moi qui, trois ans avant la révolution, devant plus de mille *opprimés* et quelques *oppresseurs*, osai me faire à moi-même cette question:

Sous le joug, en esclave, un dieu m'a-t-il jeté?

Et répondre:

Non, un dieu m'a donné ma fière liberté,
De la dignité de mon être
Je suis trop pénétré pour ne la point connaître;
Je suis plus grand que toi, si j'ai plus de vertu, etc.

Moi, *Français*, j'ose penser, j'ose dire que ceux qui naissent dans une monarchie naissent libres, quoique le monarque les appelle *ses sujets*. Ce mot vient de *sub-jectus*. qui signifie *sous-jeté*, qui a été *jeté dessous*, *mis dessous*, *sou-mis*. Soumis à qui? à un homme? à un frère? à un égal? à un concitoyen? à un magistrat? à un roi, organe indifférent de la loi nécessaire? Non. A qui donc? à la dominatrice des rois, des bons rois, des rois *restaurateurs de la liberté*, à la loi elle-même, à la raison, à qui seule l'être raisonnable et libre est *soumis*, et dont il est le *sujet né*. Si, comme l'a dit Cicéron, le magistrat est la loi parlante (*verè dici potest magistratum legem esse loquentem*), un *roi*, qui ne doit jamais être qu'un *magistrat*, n'est donc rien *par lui-même;* il n'existe que *par la loi*, dont il est le dépositaire et l'organe; il est une *nuance* de la loi.

Les Romains voulaient-ils énoncer la loi *devant être exécutée;* ils disaient *LEX:* et cette douce intonnation *LE* peignait le calme, la tranquillité, le silence de la loi; silence éloquent pour le sage qui n'a besoin que de connaître ses devoirs pour les remplir. Désirait-il, ce peuple législateur, exprimer la loi *tonnante*, la loi *voulant être exécutée*, le mot *REX* se présentait à son esprit, et l'impétueux *RE* peignait très énergiquement l'*activité* de la loi faisant respecter la nature, la justice et la raison, ses types éternels; il peignait son *action* sur l'insensé qui la méconnaît. Sévère observateur des lois les plus rigoureuses, voulait-il enfin, ce peuple austère et libre, peindre la loi *venant d'être exécutée*, le crime puni et le criminel retranché de la société, le négatif, le sourd, le triste *NE* rendait parfaitement cette affligeante idée, et le lugubre *NEX* excitait la pitié dans tous les cœurs sensibles.

LEX, *REX*, *NEX* sont donc trois modifications du même mot, du mot *LOI*, pris dans trois acceptions différentes. Ces analogies sont toutes confirmées par celles qui suivent:

L, suppléé par R. *Flagello*, *fragello* (lat. ital.), fouet. *Marble*, *marbre* (ang. franç.). *Plata*, *prata* (espag.), argent. *Klita*, *krita* (suéd.), craie. *Klibanos*, *kribanos* (grec), four. *Khatal*, *khatar* (arab.), tromper.

L, suppléé par N. *Lir-a*, *nir* (lat. hébr.), sillon. *Lympha*, *nympha* (grec), eau. *Nathal*, *nathan* (hébr.), donner. *La*, *na* (pers.), non. *Lap*, *nap* (celt. angl.), dormir

M. le rédacteur, les lecteurs judicieux que j'ai pu convaincre de l'identité de ces trois mots, *LEX*, *REX*, *NEX*, me croiront sans doute capable de diriger l'étude des langues; mais croiront-ils que cette direction, pour les langues mortes ou vivantes, je la puisse effectuer aussi aisément à cent lieues de moi que chez moi? Cependant c'est la vérité, c'est un fait, un fait réitéré: que le *Moniteur universel* donne encore cet utile *avis*.

Signé Dronzco, *instituteur*, Paris, rue Dauphine, n° 140.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 13 FÉVRIER.

M. le Président : L'Assemblée a décrété hier qu'elle délibérerait aujourd'hui, sans désemparer, sur la question proposée : je déclare que je ne sortirai pas d'ici que le décret ne soit exécuté. Les uns, par respect pour la religion, veulent qu'on déclare la religion catholique religion nationale; d'autres, par le même respect, regardent cette motion incidente comme injurieuse à la religion. Je n'ai qu'une manière de terminer cette contestation; c'est de consulter l'Assemblée.

M. de Virieu : Je veux qu'on prononce sur les deux motions sans désemparer.

M. de Menou : La motion de M. l'évêque de Nancy ne tend à rien moins qu'à renouveler les guerres de religion. L'Assemblée nationale ne doit jamais délibérer sur une question de cette nature. Je demande en conséquence qu'on revienne à l'ordre du jour.

On va aux voix. — L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. l'évêque de Nancy persiste à vouloir parler hors de cet ordre. On demande qu'il soit rappelé à l'ordre et inscrit sur le procès-verbal.

M. d'Espréménil : M. Garat doit être mis à l'ordre pour ses discours; j'en fais la proposition, et je demande qu'on la discute.

L'Assemblée consultée décide qu'il n'y a pas lieu à mettre M. Garat à l'ordre.

M. Dufraisse-Duchey : Je réclame pour l'Etat, pour la religion, que la motion de M. l'évêque de Nancy soit délibérée dans cette séance.

MM. l'évêque de Clermont, l'évêque de Nancy et tous leurs voisins appuient cette proposition. Le désordre recommence.

M. Guillaume : Il faut fermer la discussion, dès qu'on ne veut pas se conformer au décret par lequel l'Assemblée a arrêté de revenir à l'ordre du jour.

On fait silence.

M. Garat *l'aîné :* J'ai dû être surpris des soulèvements qu'a occasionnés une partie de mon discours; je soutiens de nouveau les sentiments que j'ai exprimés, et je me déclare aussi bon chrétien catholique-apostolique que personne.... J'applaudis avec transport aux vœux pour la suppression des ordres religieux.

M. l'abbé de Montesquiou *paraît à la tribune et reçoit de grands applaudissements.* Avant de traiter la question qui vous occupe, j'oserai vous parler de la reconnaissance que m'inspirent les bontés dont vous m'honorez. La tâche que je me suis imposée est embarrassante; je sollicite votre indulgence, et je vous rappelle un axiome qui doit influer sur votre délibération; il faut rendre à César ce qui appartient à César, à Dieu ce qui appartient à Dieu.

Examinons d'abord quel est le pouvoir de la société sur les ordres monastiques; quel est son pouvoir sur les vœux. Qu'est-ce que c'est qu'un vœu? Le vœu n'est autre chose que les promesses d'un homme à l'Eternel et à sa conscience, de vivre constamment dans l'ordre religieux qu'il a choisi. Jusque-là il n'y a rien que de spirituel dans cet engagement sacré; mais dans les Etats catholiques, la loi a cru devoir marcher à côté du vœu : elle a voulu que la société

renonçât à l'homme qui renonçait à elle. Maintenant il existe des vœux. Pouvait-on, a-t-on dû faire des vœux? On a pu faire des vœux, puisque la loi reconnaissait et autorisait les vœux. Peut-on empêcher les vœux? Oui, sans doute, parceque la société peut ce qu'elle veut. La société peut-elle rompre les vœux déjà faits? Non, parcequ'ils ont été faits sous la sauvegarde de la loi. On ne peut pas rompre les vœux. Je dirai donc aux religieux : Si vous voulez sortir, sortez; si vous ne le voulez pas, demeurez; car votre vœu est un contrat, et je n'ai pas le droit de rompre un contrat. La loi et le religieux, le religieux et la loi, voilà ce que nous devons respecter. Vous êtes hommes, tout ce qui est humain vous appartient; vous êtes hommes, tout ce qui est spirituel n'est pas de vous.

Doit-on ouvrir les cloîtres dès à présent? Non : vous ne pouvez les ouvrir qu'à ceux qui veulent en sortir; et ceux-là même qui voudront en sortir doivent se retirer pardevant les supérieurs ecclésiastiques, qui seuls et les premiers peuvent rompre les engagements contractés avec l'Eternel. Ces principes vous ramènent à examiner quelles sont les propositions que vous devez décréter en ce moment.

Vous devez décréter que ceux qui voudront être libres obtiendront leur liberté, et recevront une pension convenable. Vous devez indiquer des maisons commodes à ceux qui voudront être fidèles à leurs vœux.

Il me reste à appeler votre attention, votre justice et votre clémence sur une portion monastique plus heureuse que riche, par cela même qu'elle est heureuse sans richesses, je veux dire les religieuses.

Je n'ai reçu jusqu'ici que des lettres et des adresses de religieuses qui veulent rester dans leurs cloîtres. Vous ne pouvez ni ne devez les forcer à renoncer à leurs habitudes; car il ne faut pas oublier que les habitudes font le bonheur, et vous ne voulez pas faire des malheureux. Je demande donc que les religieuses soient exceptées de l'article de votre décret qui ordonnera la réunion de plusieurs maisons dans une seule. Gagneriez-vous d'ailleurs beaucoup à vendre les établissements des religieuses? Non, sans doute; car s'il en est de riches, il en est aussi de très pauvres; et nous connaissons un grand nombre de maisons religieuses de femmes, dans lesquelles on ne peut compter que sur environ deux cent cinquante livres pour chaque individu; en vendant leurs propriétés, vous jetteriez, il est vrai, une plus grande partie d'effets dans le commerce; mais le trop grand nombre en ferait diminuer la valeur et le prix.

Ces différentes réflexions me déterminent à vous proposer le décret suivant :

« Art. 1er. L'Assemblée nationale décrète que la loi ne reconnaîtra plus les vœux solennels de l'un et de l'autre sexe.

« II. Qu'elle ne mettra aucun empêchement à la sortie des religieux de l'un et de l'autre sexe, et que la puissance ecclésiastique n'en connaîtra que pour le for intérieur.

« III. Que tous ceux qui voudront rester dans les cloîtres seront libres d'y demeurer.

« IV. Que les départements choisiront, pour les religieux qui voudront y demeurer, des maisons commodes.

« V. Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, l'Assemblée les exceptant de l'obligation où seront les religieux de réunir plusieurs maisons en une seule. »

Le discours de M. l'abbé de Montesquiou (1) obtient de grands applaudissements.

(1) Ce même abbé de Montesquiou fut un des ministres de Louis XVIII; on lui attribue la rédaction de la déclaration de Saint-Ouen, qui précéda la charte octroyée en 1814. L. G.

L'Assemblée décrète que la discussion est fermée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un grand nombre de projets de décret. Ceux de MM. de Montesquiou et Barnave réunissent beaucoup de suffrages, et l'on met en délibération la question de savoir auquel sera accordée la priorité.

Celui de M. Barnave est conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, que les ordres et congrégations religieuses sont et demeureront à jamais supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi à l'avenir; se réservant l'Assemblée nationale de pourvoir au sort des religieux qui voudront quitter leurs cloîtres. »

Le projet de M. de Montesquiou obtient la priorité.

M. de Mirabeau *l'aîné* : J'ai l'honneur de demander à M. l'abbé de Montesquiou s'il croit que le for intérieur puisse entrer pour quelque chose dans les décrets de l'Assemblée.

M. l'abbé de Montesquiou : J'ai dit que la puissance ecclésiastique pouvait seule relever de leurs vœux les religieux disposés à les rompre. C'est ce motif qui m'a déterminé à me servir de cette expression dans l'article que j'ai proposé.

On fait lecture du premier article.

M. le comte de Mirabeau : Je demande à M. l'abbé de Montesquiou ce que c'est que les vœux solennels de l'un et de l'autre sexe. Je demande si le mariage n'est pas un vœu solennel.

M. l'abbé de Montesquiou : Les observations de M. le comte de Mirabeau me paraissent très justes, et pour y répondre je consens à ce que le mot *monastiques* soit mis après celui *solennels*, à ce que ceux *des personnes* soient mis avant ceux-ci, *de l'un et de l'autre sexe*.

M. Thouret propose d'ajouter à l'article : « Déclare en conséquence que les ordres et congrégations religieuses de l'un et de l'autre sexe sont et demeureront supprimés en France, sans qu'on puisse à l'avenir en établir d'autres. »

M. de Cazalès : L'amendement proposé par M. Thouret n'est autre chose que le projet de décret présenté par M. Barnave, et auquel l'Assemblée a refusé la priorité; il ne peut donc pas être admis. Je demande qu'il soit rejeté, ou tout au moins ajourné.

M. Thouret : Abolira-t-on les ordres religieux? Telle est la question que l'Assemblée a décrété hier devoir être décidée aujourd'hui. Si M. l'abbé de Montesquiou a voulu remplir le vœu de l'Assemblée, je lui demande si l'article qu'il propose répond à cette question. Si, au contraire, M. l'abbé de Montesquiou n'a pas voulu, comme on pourrait le faire entendre, répondre à cette question, il faut bien que l'Assemblée entende que c'est là ce qu'on lui propose de décréter.

M. d'Espréménil : L'Assemblée a refusé la priorité à la motion de M. Barnave; l'amendement de M. Thouret est exactement la motion de M. Barnave : il doit donc être rejeté. Je demande ce que tout membre de l'Assemblée a le droit d'exiger, ce que l'Assemblée n'a pas le droit de me refuser, que la motion de M. Barnave et l'amendement de M. Thouret soient lus (des murmures s'élèvent); il vous sera plus possible de défendre et d'appuyer un article contraire aux principes, que de m'empêcher d'en attaquer un contraire à ma conscience. Je persiste dans ma demande.

On fait la lecture demandée par M. d'Espréménil.

M. Delley d'Agier : J'observe que refuser la priorité à une motion, ce n'est pas décréter qu'elle ne pourra pas être représentée en amendement.

M. l'abbé d'Aymar : Je suis chargé d'exprimer le

vœu d'une province entière, de l'Alsace, qui demande la conservation de quelques maisons religieuses.

M. Lavie : J'observe que je suis député d'Alsace, et que cette demande n'est consignée dans aucun article de mes cahiers.

M. d'Estourmel demande, ainsi que plusieurs autres députés, à présenter des réclamations, et se dispose à les changer en amendements.

L'Assemblée décide qu'elle n'entendra aucune réclamation de provinces.

L'amendement de M. Thouret est mis aux voix et décrété. L'article entier est relu et décrété en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, que la loi ne reconnaîtra plus de vœux solennels monastiques des personnes de l'un et de l'autre sexe; déclare en conséquence que les ordres et congrégations religieuses sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établis d'autres à l'avenir. »

On fait lecture de l'article second du projet de décret de M. l'abbé de Montesquiou. Plusieurs membres demandent la question préalable. Quelques autres observent que la question sur laquelle on avait promis de statuer sans désemparer étant décrétée, on peut ajourner les autres et lever la séance.

M. Chapelier : Nous venons de décréter la suppression des ordres religieux ; ce décret se répandra demain dans tout le royaume ; il faut prévenir les conséquences qu'il pourrait avoir. Il faut empêcher que toutes les maisons religieuses soient désertées. Les maisons destinées à l'éducation publique et les maisons hospitalières ne doivent pas éprouver cette désertion. Il ne faut pas non plus que les religieux puissent croire qu'ils sont abandonnés par la nation. Je demande qu'il soit pris une détermination sur ces deux objets.

MM. Fréteau et Blin appuient la proposition de M. Chapelier, qui la rédige en décret.

Ce nouveau projet est lu à l'Assemblée, et décrété par elle; il est conçu en ces termes :

« Tous les individus de l'un et de l'autre sexe, existant dans les monastères, pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et il sera pourvu incessamment à leur sort par des pensions convenables; il sera pareillement indiqué des maisons où pourront se retirer ceux et celles qui préféreront de ne pas profiter des dispositions du présent décret. L'Assemblée nationale déclare, au surplus, qu'il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissements de charité, jusqu'à ce qu'elle ait définitivement pris un parti sur cet objet. »

M. l'abbé de Montesquiou : J'avais eu l'honneur de proposer à l'Assemblée un décret particulier aux religieuses. Je demande qu'il soit relu et adopté, ou rejeté. J'ai dit tout ce que je devais dire pour l'appuyer.

Cet article est relu. Quelques membres demandent la question préalable.

M *** : propose en amendement qu'il soit décrété que les religieuses ne pourront pas être réunies en nombre inférieur à celui de dix.

Cet amendement est rejeté.

On demande encore la question préalable sur l'article.

M. Desmeuniers : J'observe à l'Assemblée que la justice et la loyauté française ne permettent pas de traiter ainsi de malheureuses religieuses. On vous a observé, d'une part, que les avantages à retirer de la vente de leurs maisons ne seraient pas très considérables ; d'autre part, que vous devez prendre garde de ne pas vous charger d'un trop grand nombre de pensions.

On applaudit de tous les côtés de la salle aux observations de M. Desmeuniers.

L'article proposé par M. l'abbé de Montesquiou est mis en délibération et décrété en ces termes :

« Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, l'Assemblée les exceptant expressément à cet égard des dispositions de l'article qui oblige les religieux à réunir plusieurs maisons en une seule. »

La séance est levée à huit heures du soir.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Auj. 15, *Panurge dans l'île des Lanternes*, paroles de M. ***, musique de M. Grétry.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 15, *le Bourgeois Gentilhomme*, com.-ballet en 5 actes, avec tous ses agréments.

Théâtre Italien. — Auj. 15, *le Tonnelier*; la 1re repr. de *l'Epoux généreux*, com. nouv. en 1 acte; et *le Magnifique*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 15, spectacle demandé : la 23e représ. de *Il Barbiere di Siviglia*, opéra ital., musique del signor Paisiello.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 15, *les Défauts supposés*, com. en 1 acte; et *la Journée de Louis XII*, en 3 actes.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 15, à six heures précises, grand Bal, dans lequel on exécutera le pas de trois des *Congos*, redemandé.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 15, au théâtre des boulevarts, *les deux Arlequins jumeaux*, pièce en 2 actes; *Blaise le hargneux*, aussi en 2 actes; *le Ménage du Savetier*, en 1 acte; et *Sophie de Brabant*, pant. en 4 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 15, *le Manteau*, pièce en 1 acte; *la Conspiration manquée*, ou *Paris sauvé*, en 3 actes; et *les Amours du quai de la Ferraille*, en 1 acte, avec des divertissements.

Bal de nuit non masqué. — Auj. 15, à dix heures précises, chez M. Ruggiéri, artificier : prix, 1 liv. 10 sous par personne. Il y aura un restaurateur et un café.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Du 13.

Amsterdam.	54 $\frac{1}{2}$	Madrid.	15 l. 13 s.
Hambourg	204 $\frac{1}{2}$	Gênes.	98 $\frac{1}{2}$
Londres.	26 $\frac{7}{8}$ à $\frac{15}{16}$	Livourne.	107 $\frac{1}{2}$
Cadix	15 l. 12 s.	Lyon, rois. .	3 $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 fr.	1750 s. 21 p
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	16 p
— Primes.	1789, 21 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'octobre à 400 liv. le billet. . .	450 s. 19 $\frac{1}{2}$. 20 p
Emprunt de décembre 1782, quitt. de fin. .	19, 16, 20 p
— de 125 millions, déc. 1784.	11 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ s. 14 $\frac{1}{2}$ p
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finance sans bulletin	15 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
— Sorties.	10 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 11 $\frac{1}{2}$ p
Bulletins.	60
— Sortis.	
Emprunt de novembre 1787.	742
Lots des hôpitaux	16 $\frac{1}{2}$ p
Caisse d'escompte.	3510, 8, 5, 3, 2, 500
Bordereau de la caisse.	$\frac{1}{2}$ 1690, 91, 90
Quitt. en échange des actions des eaux de Paris.	
Actions nouv. des Indes. .	1004, 6, 2, 4, 2, 1, 1006, 1, 2, 1
Assurances contre les incendies.	475, 74
— A vie.	405, 7, 6, 5

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 47. *Mardi* 16 Février 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Un papier public prétend que les articles suivants ont été proposés à Yassy, par les deux cours impériales, aux commissaires de la Porte-Ottomane.

Le Danube, la Save et la Verbasca serviront de frontières respectives. L'empereur aura par conséquent toute la Croatie turque, la Valachie, la partie de la Moldavie sur la rivière de Sereth, y compris Chocaim et son territoire : il rendra toute la Servie; mais les forteresses de Belgrade, de Sabacz et de Semendria seront démantelées. L'impératrice de Russie aura le reste de la Moldavie, la Bessarabie et la Tartarie ozakowienne. Les Turcs raseront les forteresses qu'ils céderont, à l'exception de Braïlow et d'Orsowa. — La navigation sur les susdites rivières sera commune aux trois puissances. — On conviendra d'un nouveau traité de commerce qui établira sur des bases invariables la navigation sur la mer Noire, de laquelle toutes les autres nations seront exclues.

DANEMARK.

De Copenhague, le 26 janvier. — A la fin de l'année dernière, les 54 tribus de cette capitale étaient composées de 3195 maîtres, 3882 compagnons, et de 2645 apprentis. Les ouvriers, dans les diverses fabriques, étaient au nombre de 3138.

Pendant l'année dernière, soixante-huit bâtiments danois sont allés à Pétersbourg et revenus de ce port.

PRUSSE.

De Berlin, le 30 janvier. — Dans la séance de l'Académie des Sciences, tenue jeudi dernier, M. le comte de Hertzberg, ministre d'Etat, curateur de l'Académie, a annoncé la nomination de M. le professeur Gedike comme membre ordinaire de l'Académie. Il a fait part en même temps que l'Académie s'est associé, comme membres étrangers, M. Muller, conseiller-privé de l'électeur de Mayence, connu avantageusement par son *Histoire des Suisses*, et M. Robert, de Paris, dont les ouvrages de géographie sont estimés généralement. Le roi a approuvé ce choix.

Aucun ouvrage sur l'*éloge du feu roi* n'ayant rempli l'attente de l'Académie, le prix n'a pas été décerné : il a été remis. M. le comte de Hertzberg fera connaître, dans un programme, les principes d'après lesquels cet éloge doit être traité.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 25 Janvier. — Les préparatifs de guerre se continuent avec une incroyable activité. Il part d'ici pour la Bohême des transports de munitions de bouche et de guerre. On fait ici et dans les environs la levée des recrues avec une rigueur sans exemple; tout ce qui est en état de porter les armes est enlevé sans exception. Les hussards szeklers, qui sont arrivés avant-hier à Luxembourg et aux environs, doivent se reposer quelques jours, et continuer leur marche vers la Bohême. — La majeure partie de l'équipage de campagne du maréchal de Laudhon est arrivée de la Hongrie à Haderdoff.

Les troupes, dans la Gallicie, ont leurs quartiers principaux dans le cercle de Vielica.

Pour subvenir à des dépenses aussi extraordinaires, on a créé de nouveaux impôts. Les vivres, toutes les choses nécessaires à la vie, le bois excepté, viennent d'être assujétis de nouveau à une taxe.

De Francfort, le 6 février. — Les avis de la Carniole portent qu'un grand nombre de paysans se proposent de ne pas labourer leurs champs; ils prétendent que le nouveau système d'impositions les opprime, et qu'ils ne peuvent vendre les grains avec les mêmes facilités qu'auparavant.

FRANCE.

Lettre-circulaire du comité patriotique de Brives aux habitants de la campagne.

« Messieurs et chers amis, tous les braves gens voient avec la plus grande peine ce qui se passe dans quelques paroisses. Ceux qui forment des attroupements et qui se rassemblent pour aller, soit chez les seigneurs, soit chez d'autres particuliers, sont coupables envers la nation et envers le roi; le roi et l'Assemblée nationale défendent ces attroupements sous les peines les plus graves.

« Vous manquez à la loi, vous allez contre les premières notions de la justice et de la raison, quand vous vous présentez en attroupement chez quelqu'un pour manger son pain, pour boire son vin et pour le mettre à contribution. Les maisons doivent être des asiles assurés pour tous ceux qui les habitent, et ceux qui ne respectent pas ces asiles méritent d'être punis.

« Si des ennemis très étrangers venaient en faire autant chez vous, vous vous plaindriez. Combien ne doivent pas se plaindre vos voisins, qui se voient ainsi persécutés par leurs propres concitoyens, par leurs propres frères, qui devraient être les premiers à les protéger et à les défendre?

« Dans vos campagnes, où les instructions ne peuvent parvenir qu'un peu tard, où la plupart des habitants, occupés aux travaux de l'agriculture, ne peuvent eux-mêmes s'instruire que lentement, vous vous demandez ce que portent les lois nouvelles, vous vous persuadez tout ce qui peut vous plaire, et vous vous permettez d'agir en conséquence. Nos chers amis, ce n'est pas le peuple qui peut se faire des lois, parcequ'il lui serait impossible de s'entendre, et qu'il n'est pas d'ailleurs assez éclairé pour connaître celles qui lui sont nécessaires : ce sont ses représentants, ses députés, qui doivent les faire : c'est le roi qui doit les sanctionner et les faire exécuter. Laissez donc agir l'Assemblée nationale et le roi, qui ne travaillent que pour votre bonheur. En attendant, conformez-vous aux lois que vous connaissez; elles subsistent toujours jusqu'à ce que les nouvelles soient achevées et soient mises à exécution.

« C'est inutilement que vous attendriez des lois qui vous permissent d'agir par des voies de fait et de vous faire justice vous-mêmes. C'est précisément pour éviter ce désordre, que les lois ont toujours été et seront toujours nécessaires.

« Croyez-vous qu'il existe jamais des lois qui autorisent le vol? Mais qu'est-ce donc que voler? Qu'est-ce autre chose que de prendre le bien d'autrui ou de forcer quelqu'un à nous donner ce qu'il possède, ce qu'il aurait droit de nous refuser, et qu'il nous refuserait s'il en était maître?

« La violence n'est jamais permise; si vous prétendez que votre voisin, riche ou pauvre, vous doive quelque chose, vous ne pouvez pas employer la violence pour l'obtenir; vous devez vous pourvoir devant les juges.

« Ces juges ne sont autres que ceux que vous avez déjà; ils ont ordre de continuer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été créé d'autres.

« Quand l'Assemblée nationale a dit que tous les hommes étaient *égaux en droits*, elle a entendu seulement qu'ils doivent tous être également protégés par les lois; mais elle ne veut pas que personne ait droit sur les propriétés d'un autre; elle veut que chacun soit plus assuré que jamais de jouir avec tranquillité de ce qu'il possède.

« Pourquoi vous persuade-t-on d'inquiéter les seigneurs? Ne sont-ils pas hommes comme nous? N'ont-ils pas le même droit que nous à la protection de la loi? Ne sont-ils pas les maîtres de leurs propriétés autant que vous pouvez l'être des vôtres? Vous voulez donc que la loi soit pour vous, et qu'elle ne soit pas pour les autres; mais la loi doit être pour tous.

« Si les seigneurs avaient ci-devant des privilèges, ils les ont sacrifiés : ils paient la taille tout comme nous; ils s'empressent de reconnaître qu'ils sont nos égaux, qu'ils n'ont pas plus d'autorité que les autres hommes; plus ils perdent, moins ils méritent d'être insultés; ils ne sont plus à craindre pour personne, il faut donc les laisser tranquilles : mais si nous ne les craignons plus, nous devons craindre les lois qui nous puniront toujours, et plus sévèrement que jamais, si nous n'y sommes pas soumis.

« Ceux qui ont persuadé ces attroupements dans les paroisses où ils ont eu lieu sont des ignorants ou des méchants, qui ont trompé les autres; ils ont fait faire des

maux infinis, qui tôt ou tard retomberont sur eux, et peut-être sur la société entière.

« Nous sommes tous intéressés, les pauvres comme les riches, à ce que nous soyons bien gouvernés. Si nous ne reconnaissons plus de frein; si, par l'effet des désordres de cette espèce, le roi n'est plus le maître, nous allons tomber entre les mains des nations étrangères, qui ne demandent pas mieux que de nous trouver désunis; alors vous verrez des ennemis redoutables vous rendre tout le mal que vous avez voulu faire; vous les verrez ravager les maisons du pauvre comme celles du riche, égorger vos femmes et vos enfants, vous exterminer vous-mêmes, ou vous réduire à l'esclavage.

« Connaissez donc, nos chers amis, les suites funestes de vos égarements. Revenez à vous. Vivez tranquilles. Attendez tout de l'Assemblée nationale, qui vous prépare un sort heureux pour l'avenir, et d'un roi généreux et bon, qui agit de concert avec elle pour vous le procurer.

« Nous avons l'honneur d'être, avec un sincère attachement et avec les sentiments d'égalité et de fraternité que doivent professer tous bons Français, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs, *les membres du comité de Brives.* » (Extrait du *Journal de Paris.*)

De Grenoble, le 6 février. — La formation de la nouvelle municipalité a été commencée mercredi dernier. Le lendemain, M. de Franquières fut élu maire à une très grande majorité, savoir, de 813 voix sur 1012. Le 5, M. Duport aîné, avocat, a été élu procureur de la commune; il a eu 490 voix sur 911. Hier, M. Trousset, procureur au bailliage, a été élu substitut du procureur de la commune; il a eu 491 voix sur 814. Et l'après-midi, on a commencé le scrutin pour les officiers municipaux. La ville et sa banlieue sont divisées en sept districts ou assemblées.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Discours prononcé au roi par M. le maire de Paris, en lui présentant les soixante présidents de districts et les soixante commandants de bataillons, le 12 février.

« Sire, j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté les députés des soixante divisions de la commune de Paris; ce sont leurs chefs qui se présentent devant vous, les présidents de chaque district et les commandants de chaque bataillon. Tous les ordres se confondent dans l'amour de votre personne; tous les citoyens n'ont qu'un sentiment; et pour qu'ils n'aient qu'une voix, c'est encore moi qui, après avoir été l'organe des représentants de la commune entière auprès de Votre Majesté, ai aujourd'hui l'honneur d'être près d'elle celui des soixante divisions de cette commune. Je m'applaudis sans cesse de ma destinée; puissé-je tous les jours de ma vie répéter le serment de fidélité à ma patrie et à Votre Majesté, et tous les jours vous porter l'hommage de l'amour et de la fidélité des Français! »

Discours prononcé par M. le maire à la reine, en lui présentant les soixante présidents de districts et les soixante commandants de bataillons, le 12 février.

« Madame, Votre Majesté a dit qu'il n'y aurait point de satisfaction pour elle sans l'attachement et l'amour du peuple français; voici les témoins de cet amour; j'ai l'honneur de les présenter à Votre Majesté, et la supplie de les entendre. La plus douce des fonctions de ma charge, comme la consolation de toutes mes peines, est de recueillir et d'apporter à Votre Majesté les vœux et l'attachement de ce peuple fidèle. »

Assemblée des représentants de la commune.

Du 11 février. — On sait que les citoyens de couleur ou de sang mêlé, libres, propriétaires ou habitants de nos colonies, désirant avec raison de jouir des droits de l'homme, se sont réunis à Paris, et ont nommé, à l'instar des colons et des planteurs blancs, des députés à l'Assemblée nationale, qui a renvoyé leurs pouvoirs au comité de vérification. Il paraît que ce n'est qu'après beaucoup d'efforts et de contradictions de la part de leurs ennemis, que la cause, qui a été instruite contradictoirement avec les députés des colonies, a été décidée en faveur des gens de couleur, par le comité de vérification. Depuis trois mois que cette décision est rendue, les députés des noirs libres et le comité sollicitent la parole pour en faire le rapport à l'assemblée; ils n'ont pu parvenir à faire accueillir leur demande. Désespérant de réussir par eux-mêmes, les citoyens de couleur et leurs députés se sont adressés à l'assemblée des représentants de la commune; ils sont venus la supplier *d'appuyer leur demande, et en suivant le vœu exprimé dans le cahier des électeurs de Paris, d'en faire réclamer le jugement par les représentants de cette ville à l'Assemblée nationale.*

L'intérêt de cette séance se trouvait accru par un concours prodigieux de spectateurs, par la présence des citoyens de couleur qui composaient la députation, par l'affectation louable que chacun marquait à les traiter en frères, et à les faire jouir d'avance des droits qu'on leur refuse avec tant d'opiniâtreté dans leur pays, et qu'ils sollicitent de l'Assemblée nationale.

Après une discussion de trois heures sur cette proposition, qui a fait développer des talents et un grand amour de la liberté, une partie nombreuse de l'assemblée, jugeant que la proposition était suffisamment éclaircie, a demandé la question préalable, tandis que l'autre soutenait avec force qu'elle ne pouvait pas être proposée, parcequ'il s'agissait d'une demande qui intéressait l'humanité entière.

M. de Joly, défenseur zélé des noirs libres, s'est présenté alors à la tribune :

« Messieurs, a-t-il dit, je n'aurais jamais pensé qu'une demande d'une si haute importance pût être écartée de cette assemblée par une question préalable. Si j'avais pu le prévoir, je me serais bien gardé de vous la proposer; mais puisque cette question est demandée, et qu'elle se trouve appuyée par un grand nombre de membres, acceptez, au nom des malheureux citoyens de couleur et au mien, des remerciements et des excuses, pour le temps précieux que vous avez donné à la discussion; souffrez que je retire leur proposition, et que je vous prie de ne plus vous en occuper. »

Cette demande de M. de Joly a paru acceptée par la majorité de l'Assemblée, et la discussion sur cette affaire a cessé. (*Cet article est de M. d'Arimajou, représentant de la commune.*)

Nous l'avons déjà dit, une feuille de la nature de la nôtre ne doit pas être seulement une stérile nomenclature, un recueil de faits isolés; elle doit encore offrir à l'instruction publique la discussion des principes, et lui présenter les objets de comparaison propres à éclairer les matières et en faciliter l'intelligence.

C'est par cette considération que nous continuerons de rapporter le nouveau plan de municipalité arrêté par l'assemblée générale des représentants de la commune, et dont on a vu les trois premiers titres dans nos précédents numéros.

Il est généralement connu que l'Assemblée nationale s'occupe du même objet, qu'elle a un plan à nous donner; et M. Dupont, député de Nemours, membre du comité de constitution, a déjà rendu publiques *quelques idées* sur cet objet : c'est par l'extrait de son écrit que nous allons commencer; il est court, il est clair.

L'Assemblée nationale ayant décrété que Paris formerait, avec sa banlieue, un département, c'est entendu qu'il faut que tous les plans d'organisation portent sur cette base. En conséquence, et d'après ce principe, M. Dupont propose de donner à la capitale absolument la forme constitutive d'un département.

« La totalité de Paris et sa banlieue seraient donc divisées en soixante et douze *cantons*, que l'on pourrait partager en huit *districts*, composés chacun de neuf *cantons*.

« Chacun de ces huit districts aurait, comme ceux des provinces, un directoire et un conseil. Le directoire remplirait précisément les mêmes fonctions que les directoires des districts provinciaux; il répartirait les impositions entre les cantons et les sections des cantons; il ferait entretenir, sous les ordres de la municipalité ou de l'assemblée de département, le pavé, les chemins de son district; il inspecterait l'administration des établissements publics, colléges, hôpitaux, casernes qui se trouveraient dans son district, d'après les instructions qu'il recevrait de la municipalité générale, qui ferait les fonctions d'assemblée de département.

« On n'établirait point de tribunal dans les districts, parceque la seule raison qui ait porté l'Assemblée nationale à placer un tribunal dans chaque district des autres départements est la nécessité de rapprocher la justice des justiciables. Mais cette raison est inapplicable aux districts du département de Paris, puisqu'il ne s'y trouvera pas un canton et pas une section de canton qui ne soit à une distance très rapprochée du Châtelet, lequel exercera les fonctions de *tribunal de district* sur tous ceux du département.

« Enfin la municipalité, présidée par le maire, et formée pareillement d'un directoire et d'un conseil, à la fois municipal pour la ville, et de département pour tous les districts, aurait l'administration générale, partagerait l'impôt entre les districts, recevrait et vérifierait les comptes de leurs directoires et de leurs conseils, leur intimerait les ordres qui lui seraient donnés par l'Assemblée nationale et par le roi, dirigerait les établissements publics qui seraient d'une utilité commune à tout le département, surveillerait tous les autres, exercerait la police générale, convoquerait et présiderait les assemblées générales d'électeurs, remplirait les mêmes fonctions que les assemblées de département des provinces.

« La grande municipalité de Paris, correspondant directement avec l'Assemblée nationale et avec le roi, serait donc parfaitement organisée jusque dans ses moindres ramifications, et comme municipalité, et comme assemblée de département.

« Les cantons et les sections de canton de Paris seraient, en quelque façon, de petites municipalités (observez que l'auteur ne dit pas de petites communes, ce qui n'est pas la même chose), dont les officiers seraient revêtus, par délégation, d'une subdivision du pouvoir administratif.

« Les districts, formés de neuf cantons, seraient en tout semblables aux districts des provinces; la ville de Paris garderait sans inconvénient la plus grande dignité dont elle soit susceptible, la constitution de son département serait complètement analogue à celle des autres départements, et aurait atteint le plus haut degré de perfection que l'on puisse donner à un département *urbain*. »

De ces idées de M. Dupont il résulte, 1° que la municipalité serait confondue avec le département; 2° que les districts n'auraient aucun rapport avec ce qu'ils sont aujourd'hui; 3° que les assemblées élémentaires seraient purement électives, et non administratives; 4° que leur convocation dépendrait du vœu de la cité, et non de celui du canton; 5° que l'exercice du pouvoir, et non le pouvoir lui-même, serait délégué aux districts qui seraient de petits corps administratifs.

Après cet exposé du plan de M. Dupont, nous allons reprendre celui qu'a arrêté l'assemblée de la commune.

Suite du plan d'organisation municipale arrêté à l'assemblée générale des représentants de la commune.

TITRE IV.

Des élections, de la durée des places, des remplacements, etc.

CHAPITRE Ier.

Des électeurs et des éligibles.

Art. Ier. Ne seront électeurs, pour les places de la municipalité, et, comme tels, admis aux assemblées électives, que les citoyens actifs.

II. Pour être citoyen actif, il faudra réunir les qualités suivantes:

1° Etre Français, ou devenu Français;

2° Etre majeur de vingt-cinq ans accomplis;

3° Etre domicilié dans Paris au moins depuis un an.

4° Payer une contribution directe de 3 liv.

III. Les personnes en état de domesticité, c'est-à-dire de service à gages, ne pourront être électeurs, et elles ne pourront le devenir, en cas de changement d'état, qu'un an après qu'elles seront sorties du service.

IV. Seront exclus de la qualité d'électeurs ou citoyens actifs tous débiteurs insolvables, toute personne en faillite, tout banqueroutier, tout décrété d'ajournement personnel ou de prise-de-corps, et tout homme noté d'infamie par jugement.

V. Seront réputés débiteurs insolvables ceux qui, n'étant ni de commerce ni de finance, auront fait des arrangements préjudiciables à leurs créanciers, ou dont les biens seront en direction.

VI. Ne pourront aussi être électeurs les enfants qui ont reçu et qui retiennent, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans avoir payé leur part virile de ses dettes, c'est-à-dire la portion contributive que chaque enfant aurait été tenu de payer s'il se fût rendu héritier de son père; et seront exceptés seulement les enfants mariés qui ont reçu des dots avant la faillite ou l'insolvabilité de leur père notoirement connue.

VII. Tout citoyen actif électeur, qui paiera une contribution directe de 10 liv., sera éligible pour les places de la municipalité, sauf les exceptions qui suivent.

VIII. Les parents et alliés au degré de père et de fils, de beau-père et de gendre, de frère et de beau-frère, d'oncle et de neveu, ne pourront être en même temps membres du corps municipal. Celui qui aura eu le plus grand nombre de voix demeurera élu; et, en cas d'égalité de voix, le plus âgé sera préféré.

IX. Les citoyens pourvus de places de judicature ne pourront être en même temps membres du corps municipal, et seront tenus d'opter : ceux qui sont actuellement en exercice dans les différents tribunaux seront éligibles pour les prochaines élections à faire; mais, en cas qu'ils restent juges dans la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, il seront tenus d'opter.

X. Ceux qui seront chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impôts subsisteront, ne pourront être admis en même temps aux fonctions municipales, et seront tenus d'opter.

XI. A l'égard des notables pour le conseil-général, les fonctions n'en seront point incompatibles avec les places de judicature, ou celles de la perception des impôts indirects; et les parents, au degré exprimé dans l'article VIII ci-dessus, pourront être notables en même temps.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Il paraît un écrit intitulé : *Fragments de deux plaidoyers prononcés devant le Châtelet, etc., pour Thomas de Mahi, marquis de Favras, etc., etc.*

Dans l'avis au lecteur qui précède ces fragments, M. Thilorier se plaint de l'injustice du *Moniteur*, qui l'a accusé de *sorties impatriotiques*, et fait l'énumération des preuves de patriotisme qu'il a données avant et après la révolution.

Nous n'avons jamais prétendu attaquer le patriotisme de M. Thilorier, mais les écarts de son zele en faveur de son client; il est impossible que M. Thilorier ait oublié les murmures non équivoques qu'a occasionnés la sortie qu'il a faite contre les bourgeois et les ouvriers de Paris qui quittaient leur commerce ou leurs ateliers pour prendre les armes, sans songer que ces braves gens ne les ont prises que pour défendre leur commerce et leurs ateliers.

M. Thilorier, dans ses fragments, accuse M. de Brunville de l'avoir apostrophé avec une morgue insultante, et de lui avoir dit : *M. Thilorier, il faut que vous ayez une étrange idée de vos fonctions et des miennes pour vous être permis des sorties aussi indécentes.* Personne ne s'est aperçu que ce magistrat ait mêlé à cet avis ni morgue, ni insulte; mais tout le monde a entendu les expressions injurieuses que M. Thilorier s'est permises contre M. le procureur du roi, et qu'il a terminées en disant : *La pos-*

térité connaîtra qui de vous ou de moi a le mieux connu les devoirs de son état. Monsieur, a répliqué M. de Brunville, *je méprise tous vos propos.* M. Thilorier lui a répondu : *Vos mépris m'honorent.*

Nous ne connaissons ni M. de Brunville, ni M. Thilorier; mais ce qui paraît devoir justifier notre opinion sur ce débat irrégulier, c'est que le public a vivement applaudi au jugement de la cour du Châtelet qui enjoignait à M. Thilorier d'être plus circonspect à l'avenir.

Suite de l'affaire de M. de Favras.

Du 12 février. — M. Tournezi, avocat, dépose qu'il n'a reçu en sa vie qu'une lettre de M. de Favras, relativement à des affaires de famille ; mais qu'il l'a plusieurs fois rencontré, il y a environ dix-huit mois, chez madame la marquise de Sauvigny, dans la société de laquelle il était admis; qu'ils ont mangé souvent ensemble, et que jamais il ne lui a entendu tenir aucun propos contre le gouvernement;

Qu'il n'a aucune connaissance des faits de la dénonciation de la commune de Paris, et ne croit pas M. de Favras capable de tous les crimes dont on l'accuse, et surtout du projet d'opérer une contre révolution dans le royaume.

Le second témoin entendu est M. de Foucault.

Avant d'entrer dans les détails de la déposition de ce témoin, il est bon d'observer à nos lecteurs que lorsqu'on se présenta chez M. de Favras, pour faire perquisition des papiers qui pouvaient servir à le convaincre des crimes dont il est prévenu, on trouva une lettre signée de M. de Foucault, dans laquelle il charge M. de Favras de retirer des effets du Mont-de-Piété, et où il est dit par apostille : *Où sont vos troupes? quelle est leur quantité? de quel côté entreront-elles à Paris? Tâchez de me faire avoir de l'emploi ; je désirerais bien servir avec vous ;* et autres expressions ÉQUIVOQUES.

Que c'est à cause de cette lettre que M. de Foucault a été indiqué comme témoin.

Il dépose qu'il n'a jamais eu aucune connaissance de tous les chefs d'accusation intentés contre M. de Favras; qu'il a quitté Paris au mois de juillet, et s'est retiré à Clermont en Argonne dans sa famille. Qu'une dame de ses amies, ayant des objets à retirer du Mont-de-Piété, engagea le déposant à écrire à Paris pour lui rendre ce service ; qu'ayant à répondre à une lettre que M. de Favras lui avait écrite, il saisit cette occasion pour le charger de cette commission. Que M. de Favras ne lui ayant pas répondu sur-le-champ, et cette dame étant très pressée, il s'est adressé à une autre personne pour lui rendre ce bon office.

Après cette déposition, il a représenté une lettre à lui adressée par M. de Favras, à laquelle celle trouvée sous les scellés de cet accusé, et signée de M. de Foucault, sert de réponse.

La lecture de cette lettre a été faite publiquement. M. de Favras lui mande des nouvelles de Paris, et lui témoigne des inquiétudes sur les troubles qui affligent la capitale et le royaume entier. Il lui dit que de tous côtés on est menacé de voir nos voisins profiter de ce désordre pour s'emparer de nos frontières, mais qu'il est à croire qu'on s'opposera fortement à ces invasions. Il entre ensuite dans des détails relatifs à son fils et à sa fille. Nous ne les rapporterons pas, par la raison qu'ils n'intéressent pas le procès.

M. de Favras a été confronté à ces deux nouveaux témoins, qui lui ont soutenu leurs dépositions véritables. M. de Foucault, pressé de s'expliquer sur la lettre signée de lui, étant au procès, a dit qu'il était tout simple que, craignant pour la province dans laquelle il était, l'insurrection qui s'était manifestée dans toutes les autres et l'invasion dont lui parlait M. de Favras, qu'il lui demandât quelques détails sur les endroits par où entreraient les troupes, sur les forces qu'on leur opposerait, sur la quantité de ces mêmes troupes; qu'il avait témoigné à l'accusé le désir de servir avec lui, parcequ'il le connaissait pour un bon officier, et qu'il aurait été flatté d'avoir de l'emploi dans l'armée qu'on aurait fait marcher contre l'ennemi qui se serait emparé des frontières.

Après cette déclaration, M. de Favras a interpellé le témoin de déclarer si dans leurs liaisons il lui avait jamais paru un homme capable de tous les crimes qu'on lui imputait, et s'il lui a écrit d'autres lettres à ce sujet.

M. de Foucault a répondu que jamais M. de Favras ne lui avait parlé de conspiration, et qu'il ne lui avait écrit aucune lettre qui puisse le faire croire.

Nous ne nous sommes jamais permis jusqu'ici de réflexions sur les dépositions des témoins; mais sans doute nos lecteurs ne pourront s'empêcher de trouver très peu d'analogie entre la lettre de M. de Favras, écrite à M. de Foucault, et la réponse de ce dernier à M. de Favras.

Où sont vos troupes? Quelle est leur quantité? Voit-on dans le précis de la lettre de M. de Favras, que nous avons rapporté, rien qui nécessite ces questions ? *De quel côté entreront-elles à Paris?* Est-ce en entrant à Paris qu'on défend les frontières du royaume ? *Tâchez de me faire avoir de l'emploi ; je désirerais bien servir sous vous.* Pour justifier ces expressions, il nous semble nécessaire que M. de Favras produise au procès le brevet qui lui donne le commandement de ces troupes réelles ou imaginaires.

Fin de l'opinion de M. le chevalier de Lameth sur la constitution militaire.

D'après l'exposition que je viens d'avoir l'honneur de vous faire, messieurs, il résulte, premièrement, que le pouvoir constituant doit établir les bases de la constitution militaire sur plusieurs décrets généraux dont j'ai eu l'honneur de mettre sous vos yeux ceux qui m'ont paru susceptibles d'être adoptés dès à présent, en vous proposant de renvoyer l'examen des autres à votre comité de constitution.

Secondement, que le pouvoir constituant doit encore déterminer quels sont, parmi les objets ultérieurs de l'organisation de l'armée, ceux qui doivent être décrétés par le pouvoir législatif, et que ces objets que j'ai successivement indiqués sont : 1° le nombre des individus qui devront composer l'armée; 2° la somme affectée annuellement aux dépenses militaires; 3° la solde de chaque grade ; 4° les règles de l'admission au service et de l'avancement ; 5° les formes de l'enrôlement ; 6° les délits et peines militaires; 7° enfin l'admission des troupes étrangères au service de l'Etat.

Il est évident, messieurs, que les objets que vous croirez ne devoir mettre ni au nombre des articles constitutionnels, ni parmi ceux qui seront du ressort des législatures, seront par-là même à la disposition du pouvoir exécutif: il est donc inutile, et il serait long et presque impossible d'en faire l'énumération.

Mais après avoir, messieurs, en votre qualité de pouvoir constituant, statué sur les bases de la constitution militaire, et distingué, parmi les points qui restent à traiter, ceux qui sont du ressort de la législature et ceux qui doivent être confiés au pouvoir exécutif, il vous reste, en qualité de pouvoir législatif, à porter les décrets dont la constitution attribue la compétence aux législatures, et que l'organisation actuelle de l'armée peut rendre nécessaires.

Je développerais ici, messieurs, les idées que j'ai

conçues sur cette matière, si je ne croyais pas que vous choisirez une marche plus prompte et plus avantageuse, en demandant au pouvoir exécutif de mettre d'abord sous vos yeux ses projets et ses vues sur l'organisation de l'armée. En effet, messieurs, c'est après avoir pris une connaissance approfondie de l'ensemble du plan et des rapports des diverses parties entre elles; c'est après avoir reçu les instructions que le pouvoir exécutif peut seul nous donner, soit sur l'état actuel de nos frontières, soit sur ce qu'exigent nos relations extérieures, soit sur les détails des diverses parties d'administration confiées à ses soins, que nous serons à portée de statuer avec connaissance de cause sur les points généraux dont nous nous sommes réservé la décision. Jusque-là nous ne pourrions nous en occuper sans éprouver l'embarras d'avoir à nous décider indépendamment de toute donnée précise, de toute notion exacte, et sans nous exposer à adopter des résolutions qui ne sauraient s'accorder ensuite avec les conditions ultérieures d'une bonne organisation.

Je pense donc qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient, et que vous trouverez au contraire de grands avantages à demander préalablement au pouvoir exécutif une communication qui, sans pouvoir gêner votre liberté, me paraît indispensable pour éclairer votre décision.

Vos intentions, messieurs, sont connues, et je pense que le pouvoir exécutif aura soin de ne vous présenter que des mesures qui soient compatibles avec les diverses améliorations que vous avez résolu de faire.

Vous avez aboli les priviléges, et vous ne souffrirez pas qu'il en subsiste parmi les corps militaires; ainsi, les avantages et les préférences accordés jusqu'à ce jour à certains régiments disparaîtront devant les principes de justice et d'égalité qui doivent régner dans toutes les parties de l'organisation sociale.

Des régiments entretenus par la nation et destinés à la défendre ne seront plus la propriété des particuliers, transmise de génération en génération et donnée en dot à leurs filles; aucun citoyen, fût-il prince du sang, ne pourra prétendre aux grades sans en être reconnu digne par son mérite ou l'ancienneté de ses services; les chefs de régiment ne se feront plus un titre d'honneur d'être affranchis, pendant la plus grande partie de l'année, du service militaire et de la surveillance des corps qui leur sont confiés; le temps de leurs services sera le même que celui des autres officiers, et ils acquerront, par le même nombre d'années, la récompense honorable attachée à la valeur et à l'ancienneté.

Une nouvelle organisation de l'armée augmentera sa force réelle en supprimant le luxe des places inutiles, qui, loin d'augmenter son activité, l'embarrasse et la surcharge d'un poids ruineux.

Les commandants de province, remplacés dans leurs fonctions civiles par les assemblées administratives, seront supprimés.

Les officiers-généraux seront réduits au nombre strictement nécessaire, et les grades supérieurs, en cessant d'être prodigués, recevront un nouvel éclat.

Les colonels, mestres-de-camp et commissaires-généraux dans les différentes armées, ces places si avantageuses à ceux qui les possédaient, et si inutiles au service, toujours condamnées et toujours ménagées sous l'ancien régime, disparaîtront avec les autres abus que votre sagesse a proscrits.

Toutes ces suppressions indispensables serviront encore, messieurs, à faciliter l'accomplissement de vos intentions en faveur des soldats, des bas-officiers et des divers grades dont la paie est reconnue insuffisante. En vous occupant du traitement des soldats, vous ne vous bornerez point à l'augmentation de 20 deniers par jour, qui vous a été proposée par votre comité militaire, et vous penserez qu'un sou de plus, formant pour l'Etat une augmentation de dépense d'environ 2 millions, lui sera certainement bien rendu par l'aisance qu'il répandra sur une classe jusqu'ici si injustement traitée, et l'attachement que lui inspirera pour la nouvelle constitution le grand acte de justice dont elle aura été pour eux le signal.

Le même esprit de justice vous portera à assurer leur avancement et à ouvrir devant eux la carrière des honneurs militaires, et à leur assurer, après de longs services, une retraite honorable. Enfin, messieurs, dans tout ce qui peut intéresser l'organisation de l'armée, vous ne perdrez jamais de vue tout ce que doit une grande nation à cette classe généreuse de citoyens qui lui consacre sa vie et une partie de son indépendance; mais combien ce sentiment naturel ne sera-t-il pas fortifié par le souvenir de tout ce qu'ont fait dans ces derniers temps ces militaires citoyens, dont nous allons régler la destinée! Combien nous avons dû à leur patriotisme, et combien tout ce que nous aurons fait pour eux nous sera-t-il rendu en actions de grâces par cette nation qu'ils ont si bien servie! Ah! sans doute, elle s'est montrée digne de sa destinée, quand on a vu les peuples de toutes parts s'armer pour la défense de ses représentants, et, pour ainsi dire, des bataillons sortir de la terre aux premières alarmes de la liberté; mais il est aussi digne d'elle de reconnaître les services de ceux qui l'ont si bien secondée, et d'accorder cet espoir, ce bien-être et cette dignité qui doivent distinguer les guerriers d'une nation libre des satellites de despotes.

Voici, messieurs, la suite de décrets que j'ai l'honneur de vous proposer.

Projet de décret.

L'Assemblée nationale charge son comité de constitution de conférer avec le comité militaire pour lui présenter ses vues :

1° Sur les règles qui doivent être établies relativement à l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume, et les rapports de l'armée soit avec le pouvoir civil, soit avec les gardes nationales;

2° Sur l'organisation des tribunaux et les formes des jugements militaires;

3° Sur les moyens de recruter et d'augmenter l'armée en temps de guerre, en supprimant le tirage de la milice.

L'Assemblée nationale décrète dès à présent, et comme articles constitutionnels :

1° Que le roi des Français est chef suprême des forces militaires de terre et de mer;

2° Qu'aucun militaire ne pourra être cassé ni destitué de son emploi sans un jugement préalable;

3° Qu'il ne pourra être établi, sous quelque prétexte que ce soit, aucune loi, réglement, ni ordonnances tendant à exclure une classe de citoyens d'un grade militaire quelconque;

4° Que tout militaire retiré après seize années de service jouira des droits de citoyen actif.

Décrète également comme points constitutionnels, qu'il appartient au pouvoir législatif de statuer :

1° Sur la somme affectée annuellement aux dépenses militaires;

2° Sur le nombre d'hommes destinés à composer l'armée;

3° Sur la solde de chaque grade;

4° Sur les règles d'admission au service et d'avancement pour tous les grades;

5° Sur les formes des enrôlements et des dégagements;

6° Sur l'admission des troupes étrangères au service de l'Etat;

7° Sur les lois relatives aux délits et peines militaires.

Décrète en outre que le roi sera supplié de faire incessamment présenter à l'Assemblée nationale ses vues sur l'organisation de l'armée, pour être ensuite délibéré par elle sur les divers objets qui concernent le pouvoir législatif.

VARIÉTÉS.

Réponse à quelques observations de M. G..... insérées dans notre n° du mardi 9 février.

La lettre de M. G. sur l'extrait de l'*Almanach des Muses* nous a donné occasion de faire les réflexions suivantes :

1° Quand nous avons dit : « Il y a plus de liaison qu'on ne croirait entre le *Roman de la Rose* et le *Contrat Social*, » nous avions fait précéder ce résultat d'une phrase qui l'explique, en disant que « c'est la littérature aimable qui attira les Français vers les connaissances utiles. » L'idée n'est pas neuve, mais elle est juste; et le rapprochement du *Roman de la Rose* et du *Contrat Social* n'en est qu'une conséquence.

2° Une coterie de magnats exerça une véritable dictature sur les mots comme sur les hommes. Nous savons bien qu'à Rome il n'y avait qu'un dictateur; mais l'autorité dictatoriale ou arbitraire peut être exercée par plusieurs : les triumvirs l'avaient réunie en changeant son nom. L'expression *véritable dictature* annonce assez qu'on l'emploie au figuré. Quant au fond de cette critique, nous convenons que les grands écrivains seront toujours les modèles des écrivains supérieurs; mais il n'en est pas moins vrai que le goût du moment et l'esprit de la société influent sur le plus grand nombre de ceux qui écrivent, et nous n'avons pas dit autre chose.

3° Il y avait beaucoup d'esprit à la cour de Louis XIV. Deux ou trois sociétés y joignaient un peu de littérature et d'instruction. Nous n'avons pas dit le contraire. Mais il n'en est pas moins vrai que la prétention de tout savoir ne régnait point alors comme aujourd'hui dans la société. « On y adoptait sur les arts le sentiment des artistes. » Louis XIV en donnait l'exemple. Quand Boileau lui nomme Molière comme le plus grand esprit de son siècle, Louis XIV s'en rapporte à lui contre sa propre opinion. Quand la cour se décida pour les anciens, elle fit comme le roi. L'Académie applaudissait les mauvais vers de Perrault; mais c'étaient des académiciens comme Boileau qui formaient l'opinion; et c'est précisément parceque la cour ne se piquait pas de savoir, qu'elle fut de l'avis des savants.

4° Nous observons encore que *la faveur prodiguée* à de mauvais poètes ne veut point dire *les faveurs de la cour*, mais la faveur publique, l'opinion, l'engouement, les succès éphémères; et il n'est pas douteux que le genre de Dorat n'ait joui longtemps de cette faveur.

Nous demandons grâce pour *impudeur; indécence* ne dit point la même chose. Nous avons préféré *impudeur*, quoique la cour ne le dise point, ou peut-être parcequ'elle ne le dit pas.

5° A la suite de quelques réflexions où nous pressentons que la poésie, et principalement les poésies fugitives, prendront, comme la société, un nouveau caractère, nous finissions par dire « qu'on peut, sans témérité, prédire une révolution jusque dans le madrigal. » Il est bien rigoureux d'attaquer la lettre plutôt que l'esprit d'une telle façon de parler. Il est sûr que le bon goût est le même en tout temps; mais le bon goût n'est pas toujours le goût général. Nous croyons que le plus grand nombre de ceux qui écrivent en vers abandonnera de faux modèles, et qu'en général le goût sera plus vrai et plus sain. Il est probable qu'en cela M. G... pense comme nous. Quant aux madrigaux, nous ne voyons pas trop pourquoi *on n'en ferait plus*. Il y en a de charmants dans notre langue, et c'est un genre comme un autre.

6° Nous défendrons encore quelques-unes de nos expressions, autant qu'on peut défendre des mots, source éternelle de doute et de discussion.

Le trait qui termine une épigramme, sans être un jeu de mots ou un calembourg, peut, à notre avis, s'appeler *la pointe* de cette épigramme. Les Latins nommaient *acies*, *pointe*, cette saillie ingénieuse, façon de parler qui a des analogies avec beaucoup d'autres, telles que l'épithète *piquant*, l'expression *en pointe de vin*, etc. Ces métaphores ont toutes la même racine; car il y a dans les langues une étymologie, des figures ou des tropes, dont l'étude est plus utile et plus philosophique que celle qui recherche dans les mots les rapports de consonnance; idée qui serait susceptible d'un développement dont M. G... n'a aucun besoin. Nous persistons donc à croire que M. P... de V..., qui a beaucoup de talent, et qui avait mis dans l'*Almanach des Muses de* 1789 un poème charmant, pourrait aiguiser plus finement ses épigrammes.

Heureusement osé, qui était une expression familière à l'abbé Arnaud, nous avait paru heureux.

Oraculeux a été adopté par l'Académie; il est nécessaire, il est harmonieux; son analogie avec le mot *miraculeux* le rend sensible à des oreilles françaises. Après tout, nous promettons de ne l'employer que dans nos petits extraits; il sera soigneusement rayé de tous nos poèmes épiques.

Quand une critique est spirituelle, c'est un plaisir d'y répondre; quand elle est signée, c'est un devoir, du moins de politesse. Si M. G... nous avait dit tout cela en conversation, nous ne lui aurions pas tourné le dos. Affecter de l'indifférence sur ses observations, ce serait lui manquer; un homme comme lui mérite qu'on le contredise.

Au reste, il y a dans son ode sur les Etats-Généraux de *belles et très belles* strophes, et non des *billets-strophes*. Nous le prions de croire que c'est là ce qu'il faut lire; il nous rendra justice ainsi qu'à lui-même.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 13 FÉVRIER.

M. de Marguerites, secrétaire, lit le procès-verbal; on fait beaucoup d'observations sur la rédaction. L'article 2 du décret rendu samedi, porte, entre autres dispositions, celles-ci : « Il sera pareillement indiqué des maisons où pourront se retirer ceux ou *celles* qui préféreront de ne pas profiter de la disposition du décret. » Le mot *celles* est représenté comme impliquant contradiction avec l'article 3. Cette observation est discutée, et l'Assemblée adopte un changement proposé par M. de Noailles, et conçu en ces termes : « Il sera pareillement indiqué des maisons où seront tenus de se retirer les *religieux* qui ne voudront pas profiter de la disposition du présent décret. » Le même procès-verbal fait mention des réclamations faites hier par M. l'abbé d'Aymar au nom des vingt-quatre députés d'Alsace, et pour obéir à son cahier.

M. Duport : l'Assemblée s'est fait une loi qu'elle n'a jamais méconnue; elle a décidé qu'aucune protestation ou réclamation ne serait mentionnée dans le procès-verbal. Nous ne devons pas aujourd'hui nous écarter de cette loi.

M. l'abbé d'Aymar : J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée qu'il faut faire une distinction entre des protestations, des réclamations et des demandes. Lorsque samedi dernier je me suis présenté à la tribune, je n'ai point fait une protestation, je n'ai point fait de réclamation; j'ai énoncé le vœu particulier d'une partie de la Basse-Alsace; ce vœu a pour objet la conservation des maisons religieuses; je demande aujourd'hui que l'expression de ce vœu soit inséré dans le procès-verbal.

M. de Virieu : Comme M. l'abbé d'Aymar, un député du Dauphiné a fait une demande particulière à la ville de Grenoble, qui désire la conservation de quelques-unes des maisons religieuses qu'elle renferme.

M. ***, *député de la Basse-Alsace :* J'observe que la réclamation de M. l'abbé d'Aymar doit d'autant moins être insérée dans le procès-verbal qu'elle n'est ni exacte ni juste; je suis aussi député de la Basse-

Alsace; je trouve en effet dans mon cahier le désir de la conservation des ordres religieux; mais il faut connaître les motifs de ce désir. On venait de supprimer une maison religieuse pour réunir les biens à un chapitre noble. Voilà la seule espèce de suppression redoutée par la Basse-Alsace.

M. l'évêque de Lyda : Je crois important de ne laisser aucun louche sur la question dont M. l'abbé d'Aymar occupe l'Assemblée. Dans mon cahier, émané de la même province, je trouve un article qui m'ordonne de demander que les maisons religieuses ne soient pas supprimées. Les motifs qui ont dicté cet article, les voici : c'est que plusieurs fois, et notamment en dernier lieu, une maison religieuse ouverte aux enfants de roture a été supprimée, et ses biens ont passé dans les mains d'un chapitre noble. Or, je prie l'Assemblée de voir si l'article de mon cahier peut justifier la réclamation contre le décret.

M. le prince de Broglie : J'avais demandé la parole samedi dernier, pour répondre à M. l'abbé d'Aymar à l'instant où il a prononcé sa réclamation; je voulais lui dire nominativement ce que je dis aujourd'hui, qu'il a présenté sa réclamation au nom des vingt-quatre députés de la Basse-Alsace, tandis qu'il est vrai qu'il n'a communiqué à aucun d'eux son projet. Je prie l'Assemblée de croire que je ne suis pour rien dans la réclamation de M. l'abbé d'Aymar.

M. l'évêque de Nancy : L'Assemblée s'éloigne de l'observation de M. Dupont. D'abord, qu'est-ce qu'un procès-verbal? c'est un récit exact et vrai de ce qui s'est passé dans les séances. Or, je demande s'il est exact, s'il est vrai que l'Assemblée ait décrété qu'elle n'écouterait pas les réclamations particulières des provinces? J'affirme que j'ai si bien cru que l'Assemblée l'avait ainsi décrété, que je me suis présenté au milieu de la salle, où ma voix n'a pu se faire entendre, pour réclamer contre ce décret, comme député de la Lorraine et comme évêque de Nancy. Il serait de la plus grande immoralité, du plus grand danger et du plus mauvais exemple de ne point insérer dans le procès-verbal les décrets rendus par l'Assemblée, et spécialement celui-ci, que je crois être absolument nécessaire pour absoudre les députés aux yeux de leurs commettants. Je conclus à ce que le décret qui éloigne les réclamations faites au nom des provinces soit consigné dans le procès-verbal.

M. de Virieu appuie l'avis de M. l'abbé de la Farre.

M. d'Estourmel : J'ai été un des premiers à faire, non pas une protestation, mais une déclaration au nom de mes commettants, qui désirent la conservation de quelques maisons religieuses. Je suis bien loin de m'opposer à aucun décret de l'Assemblée; je suis bien loin de vouloir protester contre aucun de ces décrets; je demande seulement que les dispositions de votre décret contre les maisons religieuses soient confirmées par les départements.

M. Chapelier : L'opinion de M. l'abbé d'Aymar ne peut pas même être regardée comme une opinion. Je rappelle à l'Assemblée que lorsque des protestations s'élèvent contre ses décrets elle doit refuser de les entendre. Elle ne peut pas insérer dans son procès-verbal des articles extraits de différents cahiers. J'observe encore que la déclaration de M. l'abbé d'Aymar porte le caractère d'un acte protestatoire; et c'est de cette déclaration qu'on vous propose de conserver des traces dans le procès-verbal. On veut se réserver la faculté de réunir des moines religieux roturiers à des moines religieux nobles, pour grever les besoins et les intérêts du peuple d'Alsace! Je m'oppose, autant qu'il est en moi, à ce que le souvenir de cette déclaration puisse être conservé, et je demande que rien n'y ait rapport dans le procès-verbal.

M. Dubois de Crancé : Lorsque le clergé et la noblesse se réunirent aux communes, il y eut des déclarations de faites : l'Assemblée décida qu'elle ne pouvait les recevoir. Je demande si ce décret a été inséré dans le procès-verbal du jour.

M. de Marguerites : J'ai lu ce matin ce procès-verbal. Ce décret y est mentionné. J'offre de le prouver.

M. *** demande la question préalable.

M. le président pose les questions :

Y a-t-il lieu à délibérer sur la réformation demandée du procès-verbal?

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

Laissera-t-on dans le procès-verbal la mention du décret rendu sur les déclarations?

L'Assemblée décide que cette mention sera supprimée du procès-verbal.

MM. l'abbé d'Aymar, l'évêque de Nancy, Dufraisse-Duchey, etc., témoignent leur opposition à cette décision par des gestes et des clameurs.

— M. d'Harambure : Il est nécessaire que le comité de liquidation prenne des ordres au sujet de l'article 9 du décret par lequel vous l'avez créé. Les ministres et le conseil croient devoir cesser de juger les contestations qui leur sont soumises par des créanciers de l'Etat. Cet article est ainsi conçu : « Le comité rendra compte à l'Assemblée de chaque partie de la dette à mesure qu'elle sera vérifiée, et lui soumettra le jugement de celles qui seraient contestées. » Le comité pense que le conseil doit juger les affaires de cette nature dont il est saisi.

M. Goupil de Préfeln : C'est bien volontairement que les ministres ont trouvé de l'obscurité là où il avait une grande clarté. Le conseil doit cesser de juger les contestations sur les dettes à liquider.

M. d'Harambure : Des commissaires du conseil sont notamment chargés d'appurer des comptes. Nous ne pouvons regarder comme dettes de l'Etat d'autres dépenses que celles qui auront été soumises soit à ces commissaires, soit au ministre du département, pour être allouées et jugées par eux. En cas de contestation, nous jugerons la créance et le jugement.

M. Roederer : Les actions déjà intentées au conseil doivent être suivies par lui; et soit d'après la responsabilité, soit d'après le droit qu'a l'Assemblée de reviser tous les comptes en finance, il n'y aurait nul avantage à arrêter la suite de ces affaires.

M. Anson : Il se présente deux questions. L'instruction des affaires en matière de liquidation sera-t-elle continuée par le conseil? Vous avez décidé que le conseil continuerait ses fonctions, il n'y a donc nul doute sur cette première question. Si les parties réclament contre le jugement, que fera-t-on? Je n'ose donner mon avis personnel.

M. Desmeuniers : Vous avez décrété que le conseil du roi exercerait les mêmes fonctions que ci-devant, excepté toutefois que les évocations et les arrêts du propre mouvement lui sont interdits : ainsi le conseil doit apurer les comptes. Sur la seconde question, l'Assemblée avisera dans le temps ce qu'elle croira convenable. Je conclus à ce que le comité de liquidation soit autorisé à répondre aux ministres que le conseil doit continuer l'apurement des comptes et à ce qu'on passe à l'ordre du jour.

Ces conclusions sont adoptées.

— Le comité de constitution fait encore quelques rapports sur la division du royaume.

L'Assemblée décrète « que l'assemblée du département des Landes et de la Chalosse se tiendra provisoirement à Mont-de-Marsan. Les électeurs présenteront à la législature une demande en alternat s'ils le jugent convenable. Le département sera divisé en quatre districts, dont les chefs-lieux seront Mont-de-Marsan, Saint-Sever, Testas et Dax. Si un tribunal est établi dans ce département, il sera placé à Dax.»

Le comité propose ensuite de changer les limites du district de Bourbon-l'Archambaut, et de donner un tribunal à Givet.

L'Assemblée considère que les décrets rendus ne peuvent être altérés, et décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Dupont fait lecture, au nom du comité, d'un projet de décret final sur la division du royaume. Il développe les principes sur lesquels tout ce travail a été établi, et les consigne dans une suite d'articles dont il lit le titre premier. En voici la substance.

Articles généraux. Art. Ier. La liberté réservée aux électeurs de plusieurs départements et districts pour le choix des chefs-lieux et le placement des établissements qui seront décrétés par l'Assemblée nationale, est celle d'en délibérer et d'en présenter la demande aux législatures.

II. En tout temps les assemblées de département proposeront aux législatures ce qui paraîtra utile aux administrés.

III. Dans toutes les démarcations fixées entre les départements et les districts, il est entendu que toutes les villes emporteront leur territoire, et que les villages comprendront les hameaux, les maisons isolées, etc., dont les impositions sont comprises dans le même rôle.

IV. Quant aux départements dont les limites sont déterminées par des fleuves et des rivières, il est entendu qu'ils ne sont bornés que par le fil de l'eau, et que les deux directoires doivent concourir aux dépenses que la rivière peut occasionner.

V. Les assemblées de département et de district feront faire, le plus promptement possible, les cartes et l'arpentage de leur territoire. Ils les enverront à l'Assemblée nationale ou aux législatures, pour être déposées aux archives et servir à la confection et à la configuration de toutes les parties de la carte nationale.

VI. Il sera libre à toutes les villes, villages, paroisses et communautés dont le clocher se trouvera à la distance de cinq cents toises des limites du district, et de douze cents toises de celles du département, de présenter requête à la prochaine législature pour obtenir de changer de district ou de département.

VII. La division du royaume n'est décrétée, quant à présent, que pour le pouvoir administratif; les anciennes limites pour le pouvoir judiciaire subsisteront. L'indication des tribunaux dans différentes villes est subordonnée à ce qui sera décrété sur les établissements judiciaires.

L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret pour qu'il soit mis incessamment en délibération.

On se retire à trois heures dans les bureaux, afin de procéder à l'élection du nouveau président et de trois nouveaux secrétaires.

THÉATRE ITALIEN.

On a remis avant-hier à ce théâtre *le Diable à quatre*, ancien opéra-comique de M. Sedaine, avec de nouvelle musique. Cette pièce, qui met en opposition, d'une manière fort gaie, l'orgueil et la dureté tracassière d'une femme de qualité, avec la douceur et l'obligeance d'une femme du peuple, où l'une est punie et l'autre récompensée, ne pouvait manquer, dans la disposition actuelle des esprits, d'être revue avec un grand plaisir. La musique nouvelle en a fait aussi; mais on a trouvé qu'il y en avait beaucoup trop; que le compositeur n'avait pas toujours saisi le ton des personnages; qu'il n'avait pas su assez distinguer les endroits où il pouvait développer son talent d'avec ceux où il devait le restreindre, et qu'il avait mis en musique des morceaux qui ne s'y prêtaient aucunement. Cette faute, qui n'affaiblit pas son talent de musicien, et qui ne suppose qu'un manque d'habitude de travailler pour le théâtre, n'a pas empêché qu'on n'applaudît extrêmement plusieurs morceaux très bien faits et d'un fait chant. Cette musique qui, dit-on, a été faite très rapidement, fait honneur au talent de M. Porta, et doit lui mériter la confiance de tous les auteurs. Il est à désirer qu'il s'essaie maintenant sur un ouvrage neuf, et qu'il le médite davantage. La première idée en musique n'est pas toujours la meilleure, et il arrive souvent que les productions trop faciles ne durent pas plus de temps qu'elles n'en ont coûté.

Cette pièce, dans l'origine, était parodiée en partie sur des vaudevilles, en partie sur des airs italiens. On a remarqué que, dans plusieurs endroits, les paroles convenaient mieux aux airs anciens sur lesquels on les avait ajustées qu'à la musique faite exprès pour elles; ce qui répond à ceux qui prétendent qu'il n'est pas plus possible de bien parodier que de bien traduire.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Auj. 16, *Iphigénie en Aulide*, de Gluck; et le ballet de *Mirza*, de Gardel.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 16, *Philoctète*, trag. en 3 actes; et la 30e représ. *d'Auguste et Théodore*, ou *les Deux Pages*, com. en 2 actes, en prose.

Théatre Italien. — Auj. 16, *l'Amoureux de 15 ans*; la 2e représ. du *Diable à quatre*, opéra.

Théatre de Monsieur. — Auj. 16, la 21e représ. du *Souper d'Henri IV*, com. en 1 acte; *le Marquis Tulipano*, opéra français, musique del signor Paisiello; et *l'Epiménide français*, com. en 1 acte, en vers.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. 16, *Esope à la Foire*, com. en un acte; *le Soldat prussien*, en 3 actes; et *Ricco*, en 2 actes.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 16, à six heures précises, Grand Bal, dans lequel on exécutera le pas de trois des *Congos*, redemandé.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 16, au théâtre des boulevarts, *les Quatre Rendez-vous*, pièce en 2 actes; la 1re représ. du *Duelliste plastronné*, aussi en deux actes; *le Père Duchesne*, en 2 actes; *l'Amateur de Comédie*, aussi en 2 actes; *Arlequin dogue d'Angleterre*, pant. en 4 actes, avec des divertissements et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 16, *les Etrennes villageoises*; *l'Embarras comique*, pièces en 1 acte; et *la Conspiration manquée*, ou *Paris sauvé*, en 3 act., avec des divertiss.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

D'hier.

Amsterdam	51 $\frac{1}{2}$	Madrid	45 l. 13 s.
Hambourg	204 $\frac{1}{4}$	Gênes	98 $\frac{1}{2}$
Londres	26 $\frac{1}{8}$ à $\frac{15}{16}$	Livourne	107 $\frac{1}{2}$
Cadix	45 l. 12 s.	Lyon, vois.	3 $\frac{1}{8}$ à $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{8}$ b

Cours des effets royaux.

Act. des Indes de 2500	1745, 42 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	215
Loterie royale de 1730, à 1200 liv.	16 p
Primes	1789, 21 p
— d'octobre à 400 liv. le billet	s. 15, 20 p
Empr. de déc. 1782, quit. de fin.	20, 22 p
— de 125 mill. déc. 1784	12 $\frac{1}{4}$, 12, 11 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$ p
— de 80 mill. avec bulletins	
Quittances de finances sans bulletins	15 $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{4}$, 16 p
— Sorties	11 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ s. 14 $\frac{1}{4}$ p
Bulletins	
— Sortis	72
Emprunt de novembre 1787	737, 35
Caisse d'esc.	3450, 40, 35, 30, 25, 20, 25, 30, 35, 30
Bord. de la caisse.	$\frac{5}{8}$ 1675, 65, 60, 55, 52, 55, 58, 56, 58, 57
Quittance en échange des actions des eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes	1000, 998
Assurances contre les incendies	470
— A vie	400,

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 48. *Mercredi* 17 Février 1790.

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 2 février. — Malgré l'annonce insérée dans plusieurs gazettes, et que nous avons répétée, que le roi de Danemark avait bien voulu, à l'intercession de l'impératrice de Russie, commuer à une prison perpétuelle la peine de mort à laquelle a été condamné l'officier Bezenstierna, il est certain que le rapport de cette affaire n'a pas encore été fait à Sa Majesté danoise; mais on présume qu'elle usera de clémence envers cet officier suédois.

On a célébré à cette cour, le 29 du mois dernier, l'anniversaire de la naissance du roi de Danemark. Il y a eu un grand gala, terminé par un bal, et par une table de cent trente couverts, à laquelle les ministres étrangers ont eu l'honneur de souper avec leurs Majestés danoises et la famille royale.

PRUSSE.

De Berlin, le 30 janvier.—On attend ici lundi prochain, le prince Henri de Prusse et le duc de Brunswick, pour assister à un grand conseil de guerre, qui doit se tenir le lendemain de leur arrivée, dans le cabinet du roi, et auquel les ministres de Finkenstein et de Hertzberg seront présents. Il y a quelque temps que ce dernier eut une longue conférence avec les ministres d'Angleterre, de Suède et de Hollande, relative, comme on le présume, aux affaires des Pays-Bas.

Toujours même activité dans les préparatifs de guerre. On a engagé le monde nécessaire pour faire le service de trois hôpitaux de campagne destinés pour les corps d'armée de Gallicie, de la Saxe, de la Silésie et de la Pologne. — Les sémestriers qui sont ici ont reçu ordre de rejoindre leurs corps avant le premier mars prochain.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 28 janvier. — Il est arrivé ici un courrier qui, selon le bruit public, a apporté une déclaration par laquelle la Saxe annonce qu'elle veut garder la neutralité si la guerre se déclare en Allemagne.

Le lieutenant feld-maréchal de Genai, directeur-général du commissariat de l'armée, est arrivé ici depuis quelques jours, pour diriger les arrangements nécessaires et presser le départ des transports, dont une grande partie se trouve déjà en chemin.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 28 janvier. — On a fait, le 20 de ce mois, en présence de M. Pinto, ministre de la guerre, l'ouverture d'une académie militaire, que Sa Majesté vient de créer. On y donnera des leçons de fortification, d'artillerie et de dessin aux jeunes aspirants qui se destineront à entrer dans le corps du génie et de l'artillerie.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 11 février. — M. Van-der-Noot, M. le général Schonfeld, M. l'abbé de Tongerloo et un M. Motman, sont partis hier matin pour Namur. On croit qu'ils vont présider à la formation des régiments, résolue en dernier lieu par le congrès.

M. le duc d'Aremberg devait être reçu hier en qualité de chef-doyen du *grand serment*; mais lorsqu'on lui a lu la formule du serment à prêter, il ne l'a point trouvée rédigée selon ses désirs, et il a cru devoir différer cette cérémonie. Il est parti ce matin pour Mons.

Capitulation de la citadelle d'Anvers.

Art. Ier. Si le 29 mars inclusivement cette forteresse n'est pas secourue par les troupes impériales et royales ou autres alliés de mon souverain, nous nous engageons de l'évacuer le 30 dudit mois de mars, et la remettre sous la puissance des Etats-Unis, dans les formes usitées en pareil cas.

Répondu. Accepté; mais pour ôter toute équivoque, on entend par ce secours un secours effectif et réel, qui entre dans la forteresse, de sorte que si, au 28 mars (terme dont on était déjà convenu verbalement) un secours effectif, réel et vrai de troupes impériales et royales, capable de dégager la garnison, n'entre dans la citadelle, la forteresse sera rendue le 29 de mars de l'an 1790, avec toute l'artillerie, armes et munitions et tout ce qui n'appartient pas en particulier à quelques personnes de la garnison ou bourgeois.

II. La garnison sortira par la porte de *Secours*, avec tous les honneurs de la guerre, tambour battant, drapeaux déployés, armes et bagages, emmenant avec elle deux canons de douze livres de balle, deux pièces de six livres, deux de trois livres, et deux obusiers de dix livres, avec leurs caissons respectifs, et seront conduits sous une escorte suffisante par le chemin le plus court jusqu'aux avant-postes des troupes impériales dans la province de Luxembourg, pour se rendre en sûreté à Luxembourg.

Rép. La garnison sortira par la porte de *Secours*, le 29 mars, à sept heures du matin, tambour battant, drapeaux déployés, avec armes non chargées et sans artillerie; et parvenue sur le glacis de la porte susdite, mettra bas les armes et se rendra prisonnière de guerre aux Etats-Unis; mais les officiers auront pleine liberté, et on leur donnera des passeports pour aller où ils désireront avec tout ce qui leur appartient; à cet effet, on leur donnera tout aide et assistance en chevaux et voitures, aux frais des Etats, jusqu'aux limites du pays ou tel lieu moins éloigné qui serait de leur choix: les Etats accorderont à ces messieurs, en dédommagement des frais, un mois de leurs gages sur le pied de la guerre; les chirurgiens, le fourrier, le munitionnaire, le commis de la fortification et le maître boulanger jouiront aussi d'un mois de gages.

III. A cet effet, il sera fourni par les Etats-Unis, des chevaux pour les canons et caissons, comme aussi des voitures suffisantes pour le transport des bagages et montures pour les femmes et enfants, et des chevaux pour les officiers, le tout *gratis*.

Rép. Cesse par la stipulation mise au second.

IV. Les malades, après leur rétablissement, seront conduits en escorte, de la même façon que la garnison; à cet effet, on laissera un chirurgien pour les soigner.

Rép. Les malades seront traités avec humanité comme des citoyens; le reste de cet article cesse: car, faisant partie de la garnison, ils resteront prisonniers de guerre aux Etat-Unis.

V. Il sera dressé un inventaire de toute l'artillerie, magasin à poudre, munitions de guerre et de bouche, qui sera remis au commissaire nommé par les Etats et qui sera signé de part et d'autre. *Accepté.*

VI. Avant l'évacuation entière de la citadelle, personne n'entrera que le commissaire dénommé, afin d'éviter tous les inconvénients qui pourraient subvenir. *Accepté.*

VII. Il ne sera commis aucun acte d'hostilité de part ni d'autre depuis la signature de la capitulation jusqu'au 29 mars. *Accepté.*

VIII. Pendant cet intervalle, la tranquillité et l'union étant rétablies, il serait utile, de part et d'autre, que le blocus soit levé, que la correspondance soit libre comme avant le blocus; que les femmes pourraient elles-mêmes aller en ville acheter leur nécessaire, et que les verdurières et laitières pourraient venir dans la citadelle, comme ci-devant.

Rép. Ne peut être accepté dans aucun point; on observera donc, sur les points d'entrée, sortie et achats à faire par ces femmes, ce qui a été observé jusqu'ici.

IX. Il sera permis, pendant cet intervalle de paix, de faire transporter de Luxembourg dans la forteresse, les articles dont j'aurai besoin pour la troupe.

Rép. Ne peut être nullement accordé.

X. Pendant cet intervalle susdit, la ville d'Anvers est requise de fournir, pour la garnison, deux bêtes à cornes *gratis* par semaine; mais, en cas que nous soyons secourus, je m'engage à payer celles qui auront été fournies.

Rép. La garnison jouira de deux bêtes à cornes par semaine.

XI. L'humanité me faisant une loi de protéger, tant qu'il m'est possible, ceux qui sont réfugiés dans cette citadelle, pour avoir, dit-on, encouru la haine publique, je prie les Etats-Unis de leur permettre de se retirer en Hollande par bateau, étant assez châtiés par le pillage de tous leurs biens et effets, et à cette fin de sauver leur vie qui court de grands dangers.

Rép. Les Etats mettront en lieu de sûreté, dans notre pays, les personnes reprises dans cet article, pour être jugées par leur juge compétent, suivant les lois du pays.

XII. Tous les bourgeois et habitants de la citadelle continueront à jouir de leurs privilèges et maisons, ou en seront dédommagés convenablement, à leur satisfaction.

Rép. On observera envers eux les règles de la justice, selon les lois du pays.

XIII. Les Etats-Unis veilleront à ce que la garnison ne soit pas insultée ni molestée par qui que ce soit, en sortant de la citadelle, soit pendant la route. *Accepté.*

XIV. Toutes les clés appartenant à la citadelle seront fidèlement remises aux commissaires des Etats. *Accepté.*

XV. En cas que nous ne soyons pas secourus jusqu'au 29 mars inclusivement, les Etats prendront possession de la porte de *Notre-Dame*, sans entrer plus avant de la porte, le 30 mars, à la pointe du jour, et la garnison sortira par la porte de *Secours*.

Rép. En ce cas, les troupes des Etats-Unis entreront par la porte de *Notre-Dame*, le 29 mars, à sept heures du matin, et prendront poste à proportion que celles de Sa Majesté évacueront la forteresse pour la mettre au pouvoir des troupes des Etats-Unis.

XVI. Les veuves et les orphelins, logés dans la citadelle et dans la ville, jouiront de la grâce que Sa Majesté leur a faite, de pains d'abbayes ou fondations, ou pensions où ces grâces sont affectées, et dont on remettra la liste en son temps.

Rép. A ce moment, on ne peut pas encore décider sur cet article; on attendra de M. le commandant la liste, avec désignation de personnes, de leurs pensions, et des objets sur lesquels ces pensions sont affectées.

XVII. Les effets du défunt gouverneur seront remis à ses héritiers, de même que ceux du major de place, Pisa, et l'inventaire sera remis aux commissaires, pour en faire l'inspection si tout y est dans les règles. *Accepté.*

XVIII. S'il se rencontrait quelques difficultés dans la capitulation, on les jugera à l'avantage des troupes impériales.

Rép. On jugera selon les règles de justice et d'équité.

XIX. Comme les gages du major de place, le colonel baron de Hayden, et de l'adjudant de place, Wellust, sont compris dans ces émoluments ou contrats de rente faits avec le public, il est de toute justice que MM. du comité obligent lesdits contractants de payer ce qui leur est dû jusqu'au jour de l'évacuation de la citadelle.

Rép. Ces messieurs jouiront de tout ce qui leur est dû, et on leur fera payer jusqu'au jour de l'évacuation.

Fait et arrêté dans la citadelle d'Anvers, ce 29 janvier 1790.

Etait signé P. DE GAVAUX, général-major et commandant.

Cette capitulation a été acceptée par les Etats-généraux des Provinces-belgiques-Unies, le baron de *Neverler de Baulet*, président. *P. S. Van-Eupen*, secrétaire d'état des Etats-belgiques-Unis.

ANGLETERRE.

De Londres. — Vous avez fait connaître, Monsieur, à vos compatriotes, les déclamations serviles et injurieuses à la France de mylord Vallerot, dans la chambre des pairs; il est juste aussi que la France soit instruite des maximes anti-ministérielles qui ont toujours animé le parti de l'opposition. Cet article est tiré du *Morning-Herald*; je m'empresse de vous l'adresser.

« L'Assemblée nationale de France continue sans relâche ses travaux importants. L'édifice de cette belle et solide constitution sera bientôt achevé. Chaque jour amène de nouvelles difficultés, et chaque jour aussi les voit surmontées *constantiâ et labore.* » Par-dessus tout on cherche dans cette assemblée à éviter l'influence de la cour, en refusant des places et des pensions qu'on a toujours regardées comme l'écueil le plus dangereux pour les représentants d'une grande nation. Notre ministère britannique devrait assez se respecter pour ne pas souffrir que ses tyro-politiques et ses orateurs, sans une mission expresse, jetassent une impression défavorable sur cette grande et illustre assemblée. Quand même un souverain aurait, pendant un certain temps, et au milieu de cette convulsion politique, son palais pour prison, cette courte privation pourrait-elle se comparer avec le bienfait le plus signalé que le ciel puisse accorder aux nations..... la liberté? — Ouvrons nos annales, et rappelons les pénibles angoisses que nos ancêtres ont éprouvées dans les temps de nos troubles. N'ont-ils pas conduit le plus malheureux de nos rois sur l'échafaud où il a expié, non pas ses propres crimes, mais ceux de ses ministres? Le fils de cette infortunée victime n'a-t-il pas été déposé et banni? Et ce sont ces premières époques, aussi cruelles que mémorables, qui ont fixé celle de notre libre constitution. N'accusons donc point la nation française, qui aurait bien d'autres reproches à faire à la nôtre.»

FRANCE.

Mercredi prochain, 17 février, la cour prendra le deuil pour trois jours, à l'occasion de la mort du prince de Bade.

Du 15 au 17 février inclusivement, fin du deuil, les hommes porteront l'habit noir, manchettes effilées, boucles et épée blanches.

Les femmes porteront la robe noire, la gaze rayée et les diamants.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

L'abondance des matières nous a fait laisser en arrière plusieurs objets importants, relatifs à l'administration de Paris, et dont nous allons successivement rendre compte. Ils ne perdront rien de leur utilité à ce retard, puisque étant bien moins intéressants par leur nouveauté que par l'instruction qui doit en résulter, ce n'est point en diminuer l'intérêt que d'en différer de quelques jours la publicité.

Sur l'observation du commandant-général, l'assemblée ayant reconnu l'utilité de transférer ailleurs l'hôpital du Saint-Esprit, pour placer dans son local les bureaux de ville et un corps-de-garde de 300 hommes, la discussion de cet objet a été ajournée au 5 de ce mois. L'on entendit alors de part et d'autre les raisons qui pouvaient motiver ou défendre cette translation; enfin, après de longs débats, il fut arrêté que l'hôpital du Saint-Esprit serait transféré aux Bernardins, avec tous les égards dus aux droits de propriété et les formes convenables en pareil cas.

Nous avons déjà dit que l'assemblée de la commune avait arrêté que les différents départements de la municipalité rendraient compte de leur administration. M. le maire a ouvert la reddition de ces comptes, le 1er février, par un discours raisonné des travaux multipliés, des difficultés qu'ont éprouvées les nouveaux administrateurs; il a fait voir que la confusion des objets, la suspension des lois, l'abolition des anciens réglements, l'inquiétude, l'activité de tout un peuple, les circonstances fâcheuses qui l'ont exposé à une disette de subsistances, enfin les intrigues et les clameurs de ceux qui perdaient à la révolution, devaient nécessairement rendre pénibles et difficiles les places de l'administration, et en compliquer les résultats. Toutes ces choses, M. le maire les présente avec le ton de la modération, de la paternité, et semble oublier qu'il a été lui-même un des premiers et des plus courageux défenseurs de la

chose publique; que nous devons aux dangers qu'il a courus, à ses soins, une partie du calme qui s'est rétabli, et des succès complets de notre révolution.

D'après l'ouverture des comptes, plusieurs administrateurs se sont empressés de rendre les leurs; nous les ferons successivement connaître, et nous allons commencer par celui de M. Le Couteulx de la Noraye, qui est à la tête du domaine de la ville. Il est du 4 février.

Le département, qui a le domaine de la ville dans sa direction, est chargé de l'administration de tous les biens, droits et revenus qui forment le domaine de la ville; du paiement des rentes assignées sur le domaine, et de toutes les dépenses fixes et annuelles; de la distribution des fonds à tous les départements; de la comptabilité du trésorier-général de la ville; de la surveillance journalière de la caisse, et de la manutention de tous les bureaux qui en dépendent.

Le domaine de la ville consiste en deux petits fiefs, quelques maisons, places et terrains, produisant par an 100,000 liv. On évaluait les octrois, année commune, à 4 millions; mais les circonstances de cette année les diminueront considérablement par la contrebande qui se fait et la diminution des consommateurs riches; par la suite, on pourra les porter à 4,500,000 liv., tant à raison de l'augmentation résultant du reculement des barrières que de l'indemnité à recevoir de la ferme générale, par l'abandon des droits de franchise dont jouissaient les bourgeois de Paris sur l'entrée des consommations qu'ils tiraient de leurs terres.

Le revenu de l'ancienne administration, d'environ 5,100,000 liv., était grevé de 3,254,163 l. de charges, parmi lesquelles nous remarquerons 1,329,443 liv. pour les arrérages des rentes perpétuelles; 388,778 l. pour ceux des rentes viagères; 358,500 liv. pour les honoraires de l'ancien bureau de ville, du gouverneur et autres officiers; 417,000 liv. payées par le même bureau de ville, pour traitements, appointements, frais de police, de greffe, etc.; 431,460 liv. pour frais de réparations, d'entretien des bâtiments du domaine, des places, quais, ports, pompes et fontaines.

L'excédant de ce revenu, lorsque les circonstances ne donnaient pas lieu à des frais extraordinaires, était employé aux remboursements des capitaux.

Après cet exposé des revenus de la ville, M. de la Noraye a produit différents états de dépenses faites depuis la révolution, et dont le rapprochement avec la recette fait connaître l'état de la caisse de la ville et de l'emploi des deniers de la commune.

L'état des paiements faits pour l'habillement et casernement de la garde nationale parisienne monte, depuis le commencement de la révolution jusqu'au 21 janvier, à 499,385 liv., et le compte que le département de la garde nationale rendra servira de contrôle à celui-ci.

L'état de l'actif et du passif de la ville, c'est-à-dire de ce qu'elle a, de ce qui lui est dû et de ce qu'elle doit; le premier, y compris les 393,000 liv. qu'a occasionnées la révolution, depuis le 13 juillet jusqu'au 22 septembre, au-dessus des revenus, se monte à 7 millions, sur lequel il a été payé 1,500,000 liv.

L'état détaillé des paiements faits pour le compte de la révolution, depuis le 12 octobre 1789 jusqu'au 21 janvier 1790, monte à 589,511 liv., dans lesquelles sont comprises les 76,000 liv. qu'ont coûté les détentions de MM. Berthier et de Bezenval.

L'état des paiements faits pour les subsistances, et que le gouvernement doit rembourser, se monte à 649,506 liv.

L'état des paiements faits pour la solde de la garde nationale parisienne se monte à 1,354,852 liv.; objet remboursé par le gouvernement.

L'état des engagements enregistrés et consentis par ordre, et pour le compte du département de la garde nationale, se monte à 705,287 liv.

L'état des engagements pour les travaux publics, 24,859 liv.

L'état des casernes louées pour le service de la garde nationale s'élève à 170,385 liv.

(*La suite incessamment.*)

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

L'organisation de la municipalité de la ville de Chaource s'est faite les 31 janvier, 2 et 3 février 1790. *Maire*, M. Regnault, docteur en médecine. *Officiers municipaux*, MM. Herbelot, chirurgien; Jobart, curé; Poinsot, avocat; Micheau, négociant; Letors, avocat. *Procureur de la commune*, M. Berthelin, négociant. *Notables*, MM. Mongeot l'aîné, menuisier; Pidansat, taillandier; Rémond, chirurgien; Truelle, avocat; Martin, laboureur; Damoiseau, chevalier de Saint-Louis; Martinot, vicaire de Chaource; David, avocat; Raison, bourgeois; Herbinet, tailleur d'habits; Regnault l'aîné, avocat; Paynot, bourgeois (*trésorier*). *Greffier*, M. Rémond, marchand cirier. (*Extrait du Journal de Troyes.*)

De Mâcon, le 7 février. — Notre nouvelle municipalité est organisée. M. Merle, député à l'Assemblée nationale, a été élu maire. Son élection et celle des autres officiers a donné lieu à des illuminations, à des bals et à des fêtes qui prouvent combien le choix qu'on a fait de ce citoyen respectable est agréable à toute la ville. Le premier acte qui a suivi les élections est l'offrande à la patrie du produit des contributions des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, et qui, comme on sait, devaient servir à la décharge des contribuables; il est bien à désirer que, vu l'urgence des besoins actuels, tous les anciens contribuables non-privilégiés du royaume fassent à la patrie le même sacrifice. M. La Grange, assesseur criminel, y a joint le don de ses gages, dont il lui est dû 500 livres.

D'Injurieux en Bresse, le 8 février. — Cette paroisse, composée de plus de 2,000 individus, a formé sa nouvelle municipalité dans une seule séance. M. le chevalier de Louvat de Champollon y a été élu maire presqu'à l'unanimité. Les élections ont été faites dans l'église paroissiale, à la suite d'un discours prononcé par M. Trichard, curé, où ce digne pasteur, après avoir présenté le tableau rapide des événements qui ont amené la révolution, a parcouru les immortels travaux de l'Assemblée nationale, et passant à l'objet qui rassemblait ses paroissiens, il a rempli les cœurs d'un sentiment si vif de justice et de patriotisme, que toutes les élections ont été dictées par la plus parfaite sagesse. La conduite du peuple dans cette élection, comme dans toutes celles qui se font en ce moment dans les différentes parties de la France, prouve, malgré les clameurs de ses ennemis, qu'il a bien plus de justice, de bon sens et d'impartialité qu'on n'aurait eu droit d'en exiger de lui, d'après l'état d'ignorance, de misère et d'oppressions de tout genre où l'ancien régime l'avait constamment tenu.

De Lyon, le 9 février. — Vingt soldats du régiment de Sounenberg-Suisse, qui est retiré dans ses casernes, se sont rendus aujourd'hui, sans armes, au poste du magasin à poudre, gardé par la milice nationale de Lyon; et là, s'adressant aux officiers et soldats de cette garde, avec l'enthousiasme de l'honneur et du dévouement: «Nous venons, ont-ils dit, au nom de nos camarades, vous annoncer que si, pour la défense de votre poste, il vous arrive d'avoir besoin de secours, nous nous offrons avec transport. Le plus beau moment pour nous serait celui où nos services ne laisseront plus douter à cette ville que

nons méritons votre estime, votre confiance et votre amitié. »

Ce discours a fait l'impression qu'il devait produire. La garde du poste a témoigné sa satisfaction d'une manière éclatante, et les soldats suisses se sont retirés comblés de joie de l'accueil fait à leur généreux empressement.

Aujourd'hui, à midi, la municipalité a prêté le serment civique, à la porte de l'hôtel-de-ville, en présence de la commune. Le même serment a été prêté par les citoyens actifs, dans les assemblées de district. Ce soir toute la ville est illuminée.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

M. Cappelle de Clavières, conseiller au bailliage d'Aurillac, haute Auvergne, et M. L'Apparra cadet, négociant de la même ville, ont rendu plainte contre M. Carrier, conseiller au même siége, pour avoir fait imprimer une brochure diffamatoire contre les plaignants, et plusieurs autres particuliers de la ville d'Aurillac, intitulée : *Lettres d'un ami de l'humanité*, etc., et contre M. Monnoreau, libraire, qui s'est chargé de l'impression de ce libelle.

On lit dans cette brochure : « Peut-on s'imaginer qu'à travers la glace, les neiges et le froid des montagnes d'Auvergne, où régnait autrefois *la charité romaine*, on trouve dans la ville d'Aurillac le directeur L'Arguese, fils d'un charretier et père d'aimables demoiselles, honnêtes et d'esprit, médecin habile, qui, loin d'aller s'occuper de son état, s'amuse, en plaidant, à prêter beaucoup d'argent aux plus grands intérêts, à l'exemple de M. Cappelle de Clavières, né sans fortune et d'aïeux pauvres, et ce conseiller est riche de plus de cent mille écus, etc., etc., etc ? » On accuse dans cette brochure, et toujours dans le même style, M. Ternat, marchand de cuivre, M. Maylus, négociant, M. L'Apparra cadet, M. de Rangoul de la Bastide, d'usure, de mauvaise foi ; on les menace de les citer au tribunal de leur ville, et d'une dénonciation à l'Assemblée nationale, comme coupables d'escroqueries, de vols, etc.

On les menace de la fureur populaire, et cette diatribe, dont les injures grossières et le style misérable eussent été méprisés à Paris, distribuée en Auvergne avec profusion, a engagé ceux qui y étaient compromis à faire informer contre l'auteur et l'imprimeur, et les magistrats du Châtelet le leur ont permis.

Information faite, et le délit paraissant suffisamment prouvé, MM. de Pontchareaux et Carrière, prévenus d'être les auteurs du libelle énoncé en la plainte, et M. Monnoreau de l'avoir imprimé, ont été décrétés d'ajournement personnel.

M. Monnoreau a subi interrogatoire le 8 février 1790, et lecture lui ayant été faite publiquement des pièces du procès, on l'a interrogé pourquoi il s'est permis d'imprimer un libelle diffammatoire contre plusieurs personnes *en place* et contre des citoyens *notables* de la ville d'Aurillac.

A répondu qu'il a imprimé cet ouvrage quelque temps après le décret de l'Assemblée nationale qui permettait la liberté de la presse ; qu'il tenait le manuscrit de M. Planche, libraire, rue de Richelieu, qui le lui a donné pour l'imprimer ; qu'il ne croyait pas que ce fût un libelle ; qu'il est vrai qu'il n'était pas signé de celui duquel il le tenait, mais qu'il lui suffisait que ce fût une personne connue qui le remît ; qu'il n'a pas mis son nom comme imprimeur, parcequ'étant pas privilégié, il craignait que la communauté ne fît saisir ses presses, qui lui avaient coûté près de 200 louis. Nous rendrons compte de l'interrogatoire de M. de Carrière. M. de Pontchareaux ne s'est point encore présenté.

LITTÉRATURE.

Correspondance particulière du comte de Saint-Germain, ministre et secrétaire-d'état de la guerre ; lieutenant-général des armées de France, feld-maréchal au service de Danemark, etc., avec M. Paris du Verney, conseiller d'état. On y a joint la vie du comte de Saint-Germain, et quelques lettres et pièces qui le concernent ; 2 vol. in-8°. Prix 7 liv. 4 s. br. et 8 liv. 4 s. franc de port par la poste. A Londres ; et se trouve à Paris, chez *Buisson*, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. (*Premier extrait.*)

Les lettres qui forment cette correspondance embrassent un espace d'environ douze années, et contiennent surtout des détails curieux sur la guerre de 1756 ; mais pour bien connaître M. le comte de Saint-Germain, son caractère, son humeur, ses talents, ses fautes, on avait besoin des notions plus précises et plus détaillées, que rassemble la vie de ce ministre, placée à la tête de cette correspondance. L'auteur de cette vie est un militaire qui a connu particulièrement M. de Saint-Germain, et qu'il a employé pendant son ministère. Cette vie n'est nullement un panégyrique, c'est encore moins une satire ; elle porte tous les caractères de la franchise et de la vérité ; et c'est ainsi que méritait d'être peint un homme si singulier, dont la carrière a été si singulière.

Né en 1708, à Lons-le-Saunier, d'une famille noble et ancienne, mais pauvre et sans illustration, M. de Saint-Germain fut d'abord jésuite ; il s'enfuit de son couvent en 1726 ; il s'engagea, ou servit comme volontaire : mais bientôt il eut une lieutenance, et ensuite une compagnie dans le bataillon de milice de Franche-Comté, que son père commandait. Il eut ce qu'on appelle une affaire d'honneur avec un gentilhomme qu'il tua ; il passa en Allemagne, où M. Blondel, alors ministre de France auprès de l'électeur palatin, lui procura de l'emploi dans les troupes de ce prince. Ce fut encore M. Blondel qui le fit connaître au neveu du prince Eugène, auquel il fut attaché en qualité de *gouverneur-ami*.

En 1737, le comte de Saint-Germain épousa une fille de l'illustre et ancienne maison d'Osten, qui lui donna de grandes alliances dans l'Empire, mais aucuns biens.

En 1738, il servit en Hongrie contre les Turcs, et parvint au grade de major de dragons.

L'empereur Charles VI étant mort en 1740, et la France s'étant déclarée contre sa fille, le comte de Saint-Germain ne pouvant se résoudre à porter les armes contre sa patrie, entra au service de l'électeur de Bavière, qui fut bientôt après l'empereur Charles VII. Il fut colonel de dragons et chambellan du nouvel empereur, et parvint rapidement, dans le cours de quelques campagnes, aux grades de général-major, de feld-maréchal-lieutenant, enfin à celui de général de cavalerie, dignité intermédiaire entre celle de lieutenant-général et de feld-maréchal.

Après la mort de Charles VII, il voulut passer au service du roi de Prusse ; mais il fut si effrayé de la nouvelle discipline prussienne, qu'il s'enfuit à Francfort-sur-le-Mein, d'où il écrivit au maréchal de Saxe pour obtenir son retour en France et du service. Le maréchal qui l'estimait, lui procura le grade de maréchal-de-camp ; le comte de Saint-Germain voulait être lieutenant-général, et disait que M. d'Argenson, qui n'avait pas voulu y consentir, *lui avait coupé la gorge*.

Il se trouva, en 1746, à la bataille de Rocoux. En 1747, pendant la bataille de Lawfeld, il fut laissé près de Tongres, avec douze bataillons et cinquante pièces de canon, pour couvrir au besoin la retraite. En 1748, il commanda la première des divisions destinées à investir Maestricht.

Après la paix, il eut le commandement de la Basse-Alsace, et alla s'établir à Landau.

En 1751, il commanda sur la Meuse ; en 1754, dans le Hainaut ; en 1756, au renouvellement de la guerre avec les Anglais, on craignait pour Dunkerque, et il y alla commander.

En 1757, le comte de Saint-Germain passa le Rhin, au mois d'avril, à la tête d'un corps qui servait d'avant-garde à l'armée du maréchal d'Estrées, et avec lequel il obligea les ennemis d'évacuer diverses places.

La même année, il passa dans l'armée du prince de Sou-

bise; il couvrit la retraite à Rosbach avec un corps séparé qui ne fut point entamé; il sauva les débris de l'armée française.

En 1758, il rentra dans la grande armée, commandée alors par M. le comte de Clermont; c'était celle qu'avait commandée d'abord, l'année précédente, le maréchal d'Estrées, et après lui M. le maréchal de Richelieu.

Il faut l'avouer, M. le comte de Saint-Germain fut toujours l'ennemi de tous les généraux sous lesquels il servit; il exerçait sur eux sa causticité avec une audace dont ils étaient toujours instruits et toujours ulcérés. Son historien en rapporte ici différents traits assez piquants.

« M. de Saint-Germain étant posté en observation, à quelque distance de l'armée, un jeune prince fort appliqué, employé dans la même armée, lui envoya un de ses aides-de-camp pour s'informer au juste de la position de l'ennemi. Je vais vous le faire voir, lui dit le comte de Saint-Germain : il le conduit à une fenêtre, et braque une lunette sur le quartier général. Que voyez-vous, lui dit-il, — Notre quartier général, répond le jeune homme. — *Hé bien! c'est-là qu'est l'ennemi.* »

« Un jour, dînant avec M..... chez le général de l'armée, celui-ci les quitta en sortant de table, pour écrire à la cour. *Que peut-il mander à la cour, dit M....? Il ne se passe rien, et il écrit toujours.* Sur cela, M. de Saint-Germain se met à détailler une correspondance entière qu'il imagine entre le général et la cour. Voici, dit-il, ce qu'il mande :

« Je me suis levé aujourd'hui à neuf heures, après avoir fort bien dormi et même ronflé; j'ai été faire à dix heures une reconnaissance dans laquelle je n'ai rien vu. Je suis rentré au quartier général à onze heures; on m'a fait la barbe, et mon valet-de-chambre, en frisant ma perruque, au lieu de commencer par le côté droit, selon son usage, a commencé par le côté gauche. »

Le ministre lui répond : « Votre dernière dépêche, qui est fort intéressante, nous a suggéré des réflexions profondes qu'il est bon de vous communiquer. Pourquoi ne vous êtes-vous pas levé à huit heures? vous eussiez pu faire à neuf, et non à dix, la reconnaissance dont vous parlez, et dans laquelle vous eussiez peut-être vu quelque chose. Il est tout simple qu'on vous ait rasé, surtout si votre barbe était longue : Dieu veuille qu'on ne vous ait pas écorché; mais il est extraordinaire que votre valet-de-chambre ait dérogé à son usage en commençant à papillotter votre perruque du côté gauche. Comme le roi en a été surpris, vous voudrez bien m'en mander les raisons par un courrier exprès, afin que je puisse au plus tôt en rendre compte à Sa Majesté, dont je vous ferai savoir les intentions ultérieures. »

Il réplique au ministre : « Vous voudrez bien observer que je n'ai pas dit qu'on eût mis des papillottes à ma perruque, mais seulement qu'on l'avait frisée, ce qui est très différent; et quoiqu'on ait commencé par le côté gauche, vous pouvez tranquilliser le roi et l'assurer qu'il n'en résultera aucun inconvénient essentiel. »

Plus cette parodie de certaines correspondances de généraux et de ministres pouvait avoir de ressemblance et de vérité dans son exagération, plus elle devait choquer et déplaire.

A la bataille de Crevelt, donnée le 23 juin 1758, il n'y eut guère que l'extrémité de l'aile gauche, commandée par le comte de Saint-Germain, qui combattit. Attaqué par des forces six à sept fois supérieures, et n'étant point soutenu, il fut obligé de se retirer après des prodiges de valeur. On prétendit dans l'armée que la jalousie, l'intrigue et la vengeance avaient ménagé perfidement cette défaite, et que le comte de Saint-Germain en avait fourni la preuve au maréchal de Belle-Isle. Ce n'est point l'avis de l'historien, qui n'attribue qu'à impéritie, et nullement à mauvaise volonté, les fautes faites à cette occasion par ceux qui négligèrent de secourir le comte de Saint Germain.

A la bataille de Minden, perdue le 1er août 1759 par M. le maréchal de Contades, le comte de Saint-Germain, qui commandait un corps détaché, couvrit encore la retraite; il remporta sur le prince héréditaire, aujourd'hui duc de Brunswick, dans les gorges de Dransfeld, près de Minden, un avantage considérable.

M. le duc de Broglie, qui avait gagné, le 23 juillet 1758, la bataille de Sundershausen, et le 13 avril 1759 celle de Bergien, fut fait maréchal de France; et soit jalousie, soit humeur naturelle, le comte de Saint-Germain en parut mécontent, et fut l'ennemi de MM. de Broglie, comme il l'avait été de tous les autres généraux. Au commencement de 1760, il déclara formellement qu'il ne servirait pas dans l'armée du maréchal de Broglie; il refusa aussi de servir dans celle de M. le prince de Condé, auquel on voulait le donner pour conseil : *Je ne connais que deux choses à la guerre*, dit-il au roi lui-même qui l'engageait à cette condescendance, *commander ou obéir; s'il s'agit de conseiller, je n'y entends rien.* Louis XV lui tourna le dos, et le prit dans une sorte d'aversion; ce qui n'empêcha pas que le ministre (M. le maréchal de Belle-Isle), qui n'aimait pas sans doute M. de Saint-Germain, mais qui aimait encore moins M. de Broglie, ne donnât au premier, sur le Bas-Rhin, un commandement particulier, sans autre dépendance à l'égard de M. de Broglie, que la condition de concerter avec lui l'exécution des projets militaires.

Malgré cette indépendance, il se brouilla bientôt avec MM. de Broglie; il joignit cependant la grande armée assez tôt pour se trouver au combat de Corbach, qui se donna le 10 juillet 1760, et au succès duquel il contribua; mais ayant vu que dans une relation de ce combat, rédigée le jour ou le lendemain de l'action par M. Cornillon, major-général de l'armée, on ne lui rendait pas la justice qui lui était due, il crut que c'était l'ouvrage de MM. de Broglie; il eut avec le maréchal une explication assez vive, après laquelle il partit brusquement, le 20 juillet, pour Aix-la-Chapelle, en mandant à la cour et à ses amis qu'on l'avait chassé de l'armée, et en demandant d'être jugé par un conseil de guerre. Le commandement de son corps fut donné au chevalier du Muy, depuis ministre d'Etat et maréchal de France, auquel il succéda lui-même depuis dans le département de la guerre. L'auteur de la vie de M. le comte de Saint-Germain annonce qu'il a eu sous les yeux toutes les pièces relatives à cette affaire; et il résulte de ce récit qu'on ne peut disculper ce général de précipitation et d'étourderie dans sa conduite; l'auteur assure même qu'il lui en a parlé dans la suite, et que la réponse de M. le comte de Saint-Germain a été : *des intrigants m'ont entraîné trop loin.* L'auteur développe, en effet une intrigue dont il paraît que M. de Saint-Germain, malgré toutes ses défiances, ne se défia pas assez. La voici en substance.

La marquise de Pompadour, alors toute puissante, haïssait MM. de Broglie, à cause de leur liaison avec M. le Dauphin. Elle réussit, à la fin de l'année 1761, à les faire exiler. Si M. de Saint-Germain était resté au service de France, la voix publique lui étant plus favorable qu'à aucun autre général, il devenait le successeur naturel de M. le maréchal de Broglie; ce n'était pas l'intention de madame de Pompadour; elle voulait un général qui lui fût entièrement dévoué; en un mot, elle voulait M. le maréchal de Soubise, et sa politique était de perdre l'un par l'autre M. de Broglie et M. de Saint-Germain. Oh! que les Etats sont bien gouvernés et que les guerres sont heureuses, quand ce sont de tels intérêts qui décident de tout! La politique du maréchal de Belle-Isle était plus simple; il opposait de bonne foi M. de Saint-Germain à M. de Broglie qu'il n'aimait pas; il négociait avec le premier pour le ramener en France. Il proposait même de lui donner le cordon bleu. Peu à peu il parut se refroidir sur cette négociation, et ce fut sans doute l'effet de l'ascendant de madame de Pompadour; d'un autre côté, des lettres anonymes, pleines des plus tendres témoignages d'intérêt pour M. de Saint Germain, l'avertissaient charitablement que le ministère le trompait, qu'on ne voulait que le ramener en France pour l'arrêter avec éclat et le sacrifier à MM. de Broglie. D'après ces avis, il ne se crut pas même en sûreté à Aix-la-Chapelle; il partit précipitamment pour la Hollande, en renvoyant le cordon rouge, qui fut remis par M. de Crémille au ministre. Celui-ci s'écria *qu'il était indécent qu'un officier renvoyât une décoration aussi honorable, comme un laquais rend son habit de livrée en quittant son maître.* L'auteur croit que le maréchal de Belle-Isle, forcé de suivre les intentions de madame de Pompadour, saisit ce prétexte pour se justifier du reproche d'avoir manqué de parole à M. de Saint-Germain.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 26 FÉVRIER AU MATIN.

Sur six cent trois votants, M. l'évêque d'Autun réunit trois cent soixante-treize suffrages pour la présidence; M. l'abbé Sieyès cent vingt-cinq; cent soixante-cinq voix sont perdues.

M. Bureau de Puzy, ex-président, et M. l'évêque d'Autun, son successeur, font les discours et remerciements d'usage.

Les nouveaux secrétaires sont MM. de Castellane, de Biauzat et de Champagny.

— On met à la discussion les articles généraux sur la division du royaume.

« Art. Ier. La liberté réservée aux électeurs de plusieurs départements ou districts, par différents décrets de l'Assemblée nationale, pour le choix des chefs-lieux et l'emplacement de divers établissements, est celle d'en délibérer et de proposer à l'Assemblée nationale ou aux législatures qui suivront ce qui paraîtra plus conforme à l'intérêt général des administrés et des justiciables. »

M. Bouche : Cet article détruit absolument tout ce que vous avez fait. Vous avez prononcé des décrets définitifs, et vous laissez la liberté de revenir sur ces décrets. Je propose cette rédaction. « Les électeurs des départements et des districts pourront proposer à l'Assemblée nationale ou aux législatures ce qu'ils croiront nécessaire à l'intérêt des administrés, pour être décidé par elles ce qu'elles jugeront convenable. »

M. Fréteau : Cette rédaction aurait l'inconvénient de faire arriver à l'Assemblée une foule de demandes qui retarderaient ses opérations. D'ailleurs, je prie le préopinant d'observer que la liberté accordée par l'article n'est réservée qu'aux électeurs de quelques départements.

M. Bouche retire sa rédaction.

M. *** demande que les délibérations sur les points réservés aux départements soient provisoirement exécutoires.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.

Elle adopte l'article premier.

« Art. II. Toutes les assemblées de département pourront, en tout temps, proposer aux législatures tous les changements qui paraîtront utiles quant aux chefs-lieux des départements et des districts, comme aussi les échanges de territoire entre les départements et les districts, qui pourraient convenir à l'intérêt des administrés. »

M. *** propose d'ajouter après ces mots, « quant aux chefs-lieux des départemements et des districts, » ceux-ci, « et au nombre des districts. »

Cet amendement est adopté.

M. Pison du Galand demande l'addition du mot *cessions*, après celui *échanges*.

M. Desmeuniers : Le comité substitue le mot *administrations* à celui *assemblées* : on s'est souvent servi de cette dernière expression dans les décrets qui vous ont été présentés; le comité a pensé que cette expression devait être réformée. Il résultera de l'article ainsi rédigé, que la cascade naturelle se trouvera établie de manière que tout citoyen et les électeurs auront la liberté de former des demandes que les administrations de département seront chargées de faire parvenir aux législatures.

M. Fréteau : L'expression *en tout temps*, employée dans l'article, doit être supprimée, si vous ne voulez pas que les départements et les districts soient sans cesse en mouvement pour des changements intérieurs.

M. de Landine : Cette suppression laisserait encore à l'article la même signification; il vaut autant le laisser tel qu'il est.

M. Garat *l'aîné* : L'Assemblée nationale n'ayant pour but que le plus grand bien de toutes les parties du royaume, n'a jamais pu avoir l'intention d'écarter les demandes et les justes réclamations, dans quelque temps qu'elles soient présentées. Tous ses décrets en sont la preuve; c'est pour elle une jurisprudence constante et jusqu'à ce moment suivie.

M. Cochard : Il est convenable de borner à deux législatures la durée de la faculté de proposer des changements.

La question préalable est demandée sur l'amendement de M. Fréteau.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. Buzot : En entendant les députés extraordinaires des villes et communautés, vous avez eu pour objet de concilier tous les intérêts. Pourquoi laisser de l'incertitude sur les lieux des différents établissements? On ne s'attachera point à ces lieux, si l'on n'y est attiré que par des avantages incertains; et dans les assemblées des électeurs, chacun fera valoir des intérêts et des prétentions dont la discussion peut occasionner des désordres. L'article VI dit tout ce qu'il faut relativement aux échanges de territoire. Je demande la question préalable sur l'article II.

M. Gourdan : Plusieurs provinces avaient demandé que les chefs-lieux des départements ou des districts ne fussent que provisoirement fixés. Vous avez rejetté ces demandes, et vous accorderiez aujourd'hui un provisoire général! J'appuie la question préalable.

M. de Tracy : L'article II est nécessaire pour expliquer l'article Ier. La faculté de délibérer n'est réservée aux électeurs que dans un petit nombre de cas. Vous ne voulez pas que les assemblées d'électeurs soient toujours assemblées délibérantes : je pense que l'article doit être ainsi conçu : « A l'avenir, les seules administrations de département pourront proposer aux législatures les changements qu'elles croiront utiles aux administrés. »

M. de Mirabeau *l'aîné* : On n'a pas fait une observation décisive. L'article II rend générale une faculté d'hésitation, que le premier article a restreinte : ainsi l'article Ier et l'article II présentent entre eux une contradiction dangereuse.

M. Fesson-Jaubert : Il manque aux raisons des préopinants une preuve parlante. M. Garat vient de la fournir. Il espère, à la faveur de l'obscurité de l'article, obtenir pour le petit pays de Labour, dont il voudrait faire un royaume, ce que la sagesse de l'Assemblée lui a refusé. Beaucoup d'autres conservent la même espérance.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article II.

M. le marquis de Foucault : Cet article est inconstitutionnel, il est injuste. J'invoque la question préalable.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article proposé par M. Bouche.

On fait lecture du troisième article. Il est conçu en ces termes :

« Dans toutes les démarcations fixées entre les départements et les districts, il est entendu que les villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leurs municipalités, et que les paroisses de campagne comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées dont les habitants sont cotisés sur les rôles d'imposition du chef-lieu, et tous ceux qui sont soumis à l'administration spirituelle de la paroisse. »

M. Delley d'Agier propose de substituer le mot *communautés* au mot *paroisses*.

M. *** propose de terminer l'article aux mots *du chef-lieu*, et de supprimer ceux qui suivent.

Après une assez longue discussion, les deux amendements sont adoptés, et l'article décrété.

L'article IV est lu. Il est conçu dans les termes suivants :

« Lorsqu'une rivière est indiquée comme limite entre deux départements ou deux districts, il est entendu que les deux départements ou les deux districts ne sont bornés que par le fil de l'eau, et que les deux directoires doivent concourir à l'administration de la rivière, sans préjudice du droit provisoirement conservé par l'article précédent, aux villes, paroisses et communautés, sur le territoire, les hameaux ou les maisons situées de l'autre côté de la rivière, et qui ont dépendu jusqu'à présent de l'administration directe de leurs municipalités. »

M. DE MARGUERITES : La province du Languedoc était jadis administrée par des Etats : ces Etats ont fait des dépenses considérables pour arrêter les invasions de ce fleuve, qui souvent laisse ou couvre sur ses bords une immensité de terrain. Il ne serait pas juste que les dépenses faites par le Languedoc tournassent au profit du Dauphiné ou de la Provence. Je demande d'ajouter à l'article proposé les mots suivants : « Le fleuve du Rhône excepté, le provisoire restant en instance, jusqu'à ce que la question de la propriété des deux Rhônes ait été réglée définitivement par les départements du Languedoc, de Provence et du Dauphiné. »

M. le chevalier de Marinet réclame, au nom de sa province (le Dauphiné), contre l'amendement de M. le baron de Marguerites.

M. Madier de Monjau appuie l'amendement.

M. BOUCHE : Le prétendu droit du Languedoc sur le Rhône est fondé sur les usurpations des Etats du Languedoc ; je ne m'arrête point aussi à cette question, et je fais particulièrement une observation sur l'article. Que signifient ces mots, *le fil de l'eau?* J'imagine qu'on a entendu le milieu respectif de cette rivière ; je propose donc en amendement de substituer à ces mots, *ne seront bornés, que par le fil de l'eau*, ceux-ci, *par le milieu de l'eau de cette rivière.*

M. PISON DU GALAND : La propriété du Rhône a constamment nourri un procès entre les provinces du Languedoc, la Provence et le Dauphiné. Je ne pense pas que l'Assemblée veuille laisser subsister ces semences de division ; car aux prétentions du Languedoc je pourrais opposer les prétentions du Dauphiné, ensuite celles de la Provence. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. le baron de Marguerites.

Plusieurs autres amendements sont proposés ; l'Assemblée n'adopte que celui de M. Bouche, et décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les autres.

M. *** : Avant que l'article soit mis aux voix, j'en demande la division, et je pense qu'il doit se terminer à ces mots : *Que les deux directoires doivent concourir à l'administration de la rivière.*

Cette division est adoptée, et l'article décrété.

M. BOUCHE : Je propose un nouvel article, sur lequel je pense que l'Assemblée ne peut s'empêcher de statuer. Le voici :

« Les atterrissements, ou les îles que les fleuves, les rivières et les torrents formeront, appartiendront entièrement aux bords les plus voisins, et les propriétaires seront imposés dans les districts dont ces atterrissements relèveront. »

On fait lecture de l'article V. Le voici :

« Les administrations de département et de district feront faire, le plus promptement qu'il sera possible, l'arpentage et la carte topographique des paroisses situées sur leurs limites, et enverront copie certifiée de ces cartes et du procès-verbal des arpentages à l'Assemblée nationale, ou aux législatures qui lui succèderont, pour être déposée aux archives nationales, et pour que la véritable configuration des limites de chaque département et de chaque district puisse être tracée sur les cartes autographes de la nation. »

Les réflexions de plusieurs membres, qui tendent à faire sentir que les départements voudront faire une carte générale de leur circonvallation, déterminent l'Assemblée à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet article.

L'article VI est lu ; le voici :

« Il sera libre à toutes les villes, paroisses et communautés, dont le clocher ne sera pas à plus de cinq cents toises des limites du district, dans l'intérieur de chaque département, et à toutes les villes, paroisses et communautés, dont le clocher principal ne sera pas à plus de mille deux cents toises des limites du département, de présenter requête à la prochaine législature, pour passer d'un district ou d'un département dans un autre ; et sur le vu des observations respectives des départements et des districts intéressés, la prochaine législature prononcera définitivement. »

L'Assemblée décide, après une courte discussion, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet article.

« Art. VII. La division du royaume en départements et en districts n'est décrétée, quant à présent, que pour l'exercice du pouvoir administratif ; et les anciennes divisions, relatives au pouvoir judiciaire, subsisteront jusqu'à la nouvelle et prochaine organisation de ce pouvoir. Les dispositions relatives aux villes qui ont été désignées comme pouvant être siége des tribunaux sont subordonnées à ce qui sera décrété sur l'ordre judiciaire. »

M *** pense qu'il est important de rappeler ici le décret déjà rendu sur la perception des impôts.

M. GUILLOTIN : Il me semble que la chose est urgente et facile. Il suffira d'ajouter aux mots *relatives au pouvoir judiciaire*, ceux-ci : *à la perception des impôts.*

L'amendement de M. Guillotin est adopté et décrété avec l'article.

— M. le président annonce, de la part du *garde-des-sceaux*, un mémoire adressé par l'évêque de Bâle au pouvoir exécutif, et renvoyé par lui à l'Assemblée. — Ce mémoire est renvoyé au comité féodal.

M. le garde-des-sceaux annonce que le roi a sanctionné et accepté différents décrets du 6, du 8, du 10, du 11, etc. présentés à la sanction ou à l'acceptation de Sa Majesté.

Un mémoire, aussi envoyé par le ministre, est lu à l'Assemblée.

Les désordres qui règnent dans les provinces affectent douloureusement le cœur de Sa Majesté. Si ces alarmantes insurrections n'avaient pas un terme prochain, toutes les propriétés seraient bientôt violées ; rien n'est sacré pour les brigands. Sa Majesté, en sanctionnant le décret relatif à l'organisation des nouvelles municipalités, était dans la confiance que les officiers civils et municipaux emploieraient, avec autant de courage que de succès, tous les moyens possibles d'arrêter les troubles qui se propagent. Cependant ces troubles subsistent encore dans les provinces méridionales ; et Sa Majesté, voulant donner à son peuple l'exemple du respect qu'on doit à la loi, communique à l'Assemblée l'exposé des malheurs dont la ville de Béziers particulièrement vient d'être le théâtre. L'Assemblée nationale devra prendre à ce sujet le parti qui lui paraîtra convenable, et qu'elle pésera instantanément dans sa sagesse.

Des gens faisant la contrebande du sel furent arrêtés aux portes de *Béziers*, par les commis chargés du recouvrement des deniers royaux. Un nombre in-

fini d'hommes s'armèrent pour attaquer les commis. M. de Vodre, colonel-commandant du régiment de Médoc, en garnison dans cette ville, fit de lui-même, et sans l'autorisation de la municipalité, de vains efforts pour arrêter les brigands. Quelques commis se réfugièrent à l'hôtel-de-ville ; M. de Vodre insista inutilement pour qu'un consul au moins y passât la nuit. Le peuple demandait à grands cris que le nommé Bernard et les autres commis lui fussent livrés. M. de Vodre prévint ces malheureux persécutés, et se flatta d'empêcher le peuple d'entrer pendant une heure. Les portes furent fermées, et bientôt enfoncées; les séditieux poursuivirent leur proie. Les malheureux commis furent mutilés d'une manière horrible. Cinq d'entre eux furent pendus, et le secours du commandant, sollicité par plusieurs citoyens, parvint enfin à calmer, un peu tard, la fureur des scélérats.

Le récit de ces horreurs a vivement affecté l'Assemblée, qui en a témoigné sa juste indignation.

M. Emeric : Je cède à l'impression que je viens d'éprouver, et je ne prends la parole que pour examiner avec vous les moyens que nous devons employer pour empêcher que de semblables horreurs se renouvellent. Nous écarterons-nous des principes que nous avons adoptés, ou bien ne nous en écarterons-nous pas? Je ne crois pas que quelque graves que soient les circonstances, nous puissions, nous devions nous écarter de nos principes. J'ai toujours pensé que le roi, comme chef du pouvoir exécutif, a dans sa main tous les moyens de réprimer les émeutes. Les officiers civils doivent, dans des cas d'insurrection, requérir la force militaire et diriger cette force. Voilà le principe. Mais les officiers ne veulent pas, dit-on, requérir cette force, crainte des suites funestes qu'un pareil acte peut amener pour eux-mêmes. J'observe d'abord que les officiers municipaux, établis dans le nouveau régime, n'ont pas encore été dans le cas de donner des preuves ni de leurs alarmes, ni de leur volonté, ni de leur courage. Je crois, moi, que nous devons compter sur les nouveaux officiers municipaux. D'ailleurs, les tribunaux seront bientôt organisés, et dès-lors nous aurons le moyen sûr de prévenir les maux qui nous affligent. Mais il est indispensable d'aviser à un expédient pour parer aux maux actuels, aux maux du moment. Quel moyen emploierons-nous pour cela ? Je n'ose en prévenir aucun ; je ne pense pas que vous deviez en adopter aucun sans réflexions, et je me borne à demander que votre comité de constitution soit obligé de vous présenter demain, demain sans faute, un projet de décret qui remédie au mal, avec une telle mesure que votre sagesse et la liberté du peuple ne soient pas compromises.

M. le marquis de Foucault : Je suis allé hier au comité des rapports. Je voulais lui communiquer des détails sur les insurrections qui s'élèvent dans ma province (le Périgord). Ledit comité était séparé, et je ferai mon rapport moi-même. Je n'ai pas fait de discours étudié. Je ne suis pas venu ici pour entretenir des correspondances avec les ministres. Que tout le monde en dise autant.

M. de Foucault raconte que des châteaux ont été *éclairés*, c'est-à-dire brûlés; que les brigands se sont dits autorisés par l'Assemblée nationale et par le roi : qu'ils brûlaient les titres des propriétaires au pied d'un *mat* planté à cet effet, et au haut duquel se lisait cette légende : *De par le roi et l'Assemblée nationale, quittance finale des rentes, etc., etc.*

De pareils maux sollicitent des remèdes prompts : il faut employer des troupes de cavalerie pour renforcer la maréchaussée ; il faut réprimer avec violence les actions de violence, et placer ces troupes dans les villes, d'où elles entretiendraient des correspondances avec les campagnes. Cela vaudra mieux que des adresses qu'on ne comprend pas, et qu'on ne comprendra pas de si tôt ; car je ne crois point à la prophétie qu'on a faite dans cette tribune, en assurant que dans dix ans tous les Français sauront lire ; ce qui serait le plus grand des malheurs. Je suis bien aise de leur faire voir que s'ils emploient la violence, on peut aussi l'employer. Ce que je propose est conforme aux décrets et à la déclaration des droits de l'homme.

M. l'abbé Grégoire : Je ne crains pas qu'on se range à l'opinion du préopinant sur l'instruction du peuple : la vertu a sa place naturelle à côté des lumières et de la liberté. Des pièces relatives aux faits dont il vous a parlé ont été remises hier au comité des rapports; nous en ferons le dépouillement, nous nous concerterons avec le comité de constitution, et demain, à deux heures, nous vous rendrons compte de ce travail. Permettez-moi seulement d'observer aujourd'hui que les causes de ces événements sont les libelles qu'on répand avec profusion, et l'ignorance dans laquelle on tient le peuple sur vos décrets. Je dois aussi vous faire remarquer qu'ainsi que dans le mois de juillet, les troubles ont commencé le même jour dans les diverses provinces où ils ont lieu. Cette identité mérite qu'on y réfléchisse.

M. de Lafayette : De nouveaux désordres règnent, au grand regret des amis de l'humanité, au grand regret des amis de la liberté, parcequ'ils y voient un danger pour elle; au grand regret des amis du peuple, dont le repos et la subsistance sont compromis; de ce peuple qu'il faut défendre contre certaines inculpations qui le calomnient, contre certaines justifications qui l'inculpent. Il demande, il attend le retour de l'ordre; il l'attend des officiers municipaux qui sont armés de la force nécessaire, et qui seraient coupables s'ils préféraient à leurs devoirs une popularité flatteuse. Il l'attend aussi du pouvoir exécutif qu'il ne faut plus chercher sous des ruines, mais où il est, dans la constitution, où il existe et par elle et pour elle. Quant à l'objet présent, il faut renvoyer au comité de constitution, suivant l'avis de M. Emeric.

M. de Mirabeau l'aîné demande que le comité de constitution présente, non un projet de décret, mais un projet de loi, pour statuer notamment sur le cas où les officiers civils refuseraient de recourir aux moyens qui leur sont confiés.

L'Assemblée renvoie au comité de constitution, pour présenter demain, ou après demain au plus tard, un projet de loi.

La séance est levée à trois heures et demie.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 17, la vingt-huitième représentation de *Charles IX*, tragédie; et les *Folies amoureuses*, comédie en trois actes, en vers.

Théâtre Italien. — Auj. 17, spectacle demandé, les *trois Fermiers*; et le *Déserteur*, drame lyrique.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 17, la neuvième représentation de la *Pastorella nobile*, opéra italien, musique del signor Guglielmi.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 17, *Marianne et Dumont*, comédie en trois actes; les *bonnes Gens*, et le *Seigneur supposé*, en un acte.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 17, au théâtre des boulevards, la *Pêche aux huîtres*, pièce en trois actes; le *Colérique*, en deux actes; les *Ennemis généreux*; le *Duelliste plastronné*, en deux actes; et la *Femme invisible*, pantomime en quatre actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu Comique. — Auj. 17, le *Sourd*, pièce en un acte; la *Conspiration manquée* ou *Paris sauvé*, en trois actes; et *Brindavoine*, en un acte, avec des divertissements.

MÉLANGES.

Lettre au rédacteur.

Vous avez inséré, monsieur, dans le N° 39 de vos feuilles, un mémoire imprimé pour M. Pannelier d'Annel, mon père. Vous avez été frappé du portrait odieux que l'on y a tracé de ma conduite prétendue envers l'auteur de mes jours; le *post-scriptum* de ce mémoire a fixé votre attention d'une manière plus particulière; vous en avez rappelé les expressions, et vous m'avez livré au public, chargé de la malédiction paternelle.

Avez-vous voulu, monsieur, me calomnier? Vous en êtes incapable; vous avez cherché à venger la nature, que je vous paraissais avoir outragée: sachez donc, monsieur, que le mémoire à consulter et la consultation imprimés, où je suis peint sous des traits si odieux, n'ont d'autre objet que de me diffamer; rédigés du vivant de mon père, ils ont été réprouvés par lui. Une infidélité vraiment punissable les a tirés de l'oubli auquel lui-même les avait condamnés.

Et dans quel temps, monsieur, les imprime-t-on au nom de mon père? Quand il n'existe plus: on lui fait demander, après sa mort, ce qu'il n'a pu obtenir de son vivant: on évoque ses mânes pour les rendre les dénonciatrices de son malheureux fils.

Quel est l'objet, monsieur, de ce mémoire? il ne peut en avoir de légitime: je n'avais plus de procès avec mon père quand j'ai eu le malheur de le perdre; un arrêt contradictoire, du 29 novembre 1788, avait mis fin à des contestations que j'avais tenté inutilement de prévenir. J'avais gagné sur tous les chefs. Ne vous semble-t-il pas étrange que l'on distribue dans le public un mémoire à consulter, signé de mon père, où on lui fait demander, quand il n'existe plus, quelle route il doit tenir pour attaquer un arrêt qu'il a laissé subsister tant qu'il a vécu?

Combien ce procédé ne vous paraîtra-t-il pas criminel, quand vous saurez, monsieur, ce que ma mère a fait pour empêcher qu'on abusât de ce mémoire! Je joins à ma lettre sa déclaration, celle de mes sœurs; j'y joins aussi les témoignages de M. Desprez mon oncle, de MM. Geoffroi de Montjai et Henry: ce sont des personnes dont la foi ne vous sera pas suspecte. Elles vous attestent, monsieur, que j'ai rempli, à l'égard de mon père, tous les devoirs de la piété filiale, et que je n'ai cessé de lui offrir tout ce que ma fortune me permettait de mettre à ses pieds. Bon fils et bon frère, je ne veux trouver ma justification que dans les déclarations de ma mère et de mes sœurs. Loin de chercher à les dépouiller, tous mes soins ont eu pour objet de me conserver une existence que je pusse partager avec elles.

Vous ferez, monsieur, de ces déclarations, l'usage que vous jugerez à propos; puissent-elles ne pas outrepasser les bornes que vous marquez dans vos feuilles à la jurisprudence criminelle! je désire être pleinement justifié par elles, puisque c'est d'elles qu'on s'est servi pour me dénoncer au public sous les traits les plus odieux. Les paroles foudroyantes que l'on prétend avoir recueillies sur la bouche expirante de mon père, il ne les a jamais proférées, et il n'a pu éprouver que les regrets d'avoir cédé trop longtemps à des conseils ennemis de ses véritables intérêts. La première qualité des feuilles périodiques est d'être vraies; vous conserverez aux vôtres ce caractère essentiel, quand vous vous empresserez d'apprendre qu'on vous avait trompé. Pannelier.

« J'ai vu, monsieur, avec autant de surprise que douleur, l'extrait que vous avez donné d'un mémoire contre mon fils; ce mémoire, dont je désavoue l'impression et la publication, a été imprimé et publié depuis la mort de mon mari, et sans mon consentement: je vous prie d'insérer dans votre feuille le désavœu que je fais de ce mémoire, et les certificats ci-joints. M. Bazin, *veuve* Pannelier. »

Certificat de madame veuve Pannelier.

« Je soussignée, Marie-Madelaine Bazin, veuve de Pierre-Lucien Pannelier, écuyer, certifie avec vérité que, depuis la fin de l'année 1784, jusqu'au 1er juillet 1789, j'ai habité, avec ma mère et deux de mes filles, une maison appartenant à M. Pannelier d'Arsonval, mon fils, dans la ville de Compiègne; que les mémoires de dépense pour nourriture, chauffage, gages de domestiques, blanchissage, étaient payés par mon fils, et que son père est venu nous y voir plusieurs fois. Je certifie que depuis l'époque du 1er juillet 1789, ayant cessé d'habiter sa maison, ma mère a transporté dans sa nouvelle demeure ses meubles, ainsi que ceux que mon fils a donnés à ses sœurs, et qui étaient à notre usage dans sa maison; je reconnais encore que, depuis le 13 juillet 1789, mon fils m'a fait remettre, conformément à mes reçus, la somme de 3,025 livres. Je certifie en outre qu'affligée de la publicité d'un mémoire imprimé après le décès de mon mari, et à mon insu, j'en ai déposé mon désaveu chez M. Legrignoux, notaire à Compiègne; que j'ai pris toutes les précautions possibles pour empêcher la publicité dudit mémoire, et que je me suis même transportée dans les maisons où il pouvait circuler, pour y faire connaître mon désaveu, et éclairer les personnes de ma connaissance sur les faits calomnieux qui y sont insérés, entre autres plusieurs relatifs à M. Deforges et autres désignés. Pénétrée de douleur en apprenant qu'un papier public très répandu a rendu compte de ce mémoire, j'engage mon fils à faire usage du présent certificat, pour réclamer contre ce que le susdit mémoire renferme de calomnieux. A Compiègne, le 10 février 1790.

« Bazin, *veuve* Pannelier. »

Autre de mesdemoiselles Pannelier.

« Nous soussignées, certifions que depuis l'année 1786, jusqu'à ce jour, notre frère Pannelier d'Arsonval nous a fourni les sommes nécessaires pour notre entretien.

« A Compiègne, ce 10 février 1790.

« Marie-Elisabeth Pannelier, Adelaide-Elisabeth Pannelier. »

Autre de M. Desprez, beau-frère de M. Pannelier père.

« Je soussigné, Guillaume-Nicolas Desprez, imprimeur du roi et du clergé de France, certifie qu'à plusieurs reprises, depuis l'année 1787, mon neveu Pannelier d'Arsonval est venu me prier de remettre de l'argent à son père, qui l'a constamment refusé, en alléguant que ses conseils s'y opposaient, et que, le 4 janvier dernier, mon neveu s'étant rendu chez moi, et ayant appris que son père y était, est monté chez M. de Saint-Marçaux, mon petit-gendre; qu'il l'a prié de descendre offrir et remettre à son père la somme de 1,125 livres, pour subvenir à ses besoins, et de la lui laisser même sans exiger de reçu. M. Pannelier a refusé l'argent que M. de Saint-Marçaux lui offrait de la part de mon neveu, et que je l'engageais d'accepter; je certifie en outre que M. Pannelier n'a pas aperçu son fils, et que l'allégation contenue dans le *post-scriptum* du mémoire signé *Guyot des Herbiers*, imprimé pour M. Pannelier, et après son décès, est dénuée de toute vérité. A Paris, le 12 février 1790. Desprez. »

Autre de M. Henry, neveu de M. Pannelier père.

« Je soussigné, greffier en chef de la chambre des comptes, certifie que M. Pannelier d'Arsonval, mon cousin, est venu plusieurs fois avant le jugement de son procès, me prier d'amener M. Pannelier d'Annel, son père, à une conciliation; qu'il m'a toujours fait voir les sentiments d'un fils respectueux, mais que je n'ai pu faire agréer aucune de ses propositions par son père. A Paris, le 10 février 1790. « Henry. »

Autre de M. de Montjai.

« Je soussigné, ancien receveur-général des domaines et bois de Paris, et l'un des administrateurs-généraux des domaines, certifie à tous ceux qu'il appartiendra, que, lors du dérangement des affaires de M. Pannelier père, je me suis fait un plaisir de contribuer à faire obtenir au fils une place que le père ne pouvait plus exercer; qu'ayant appris les différents qui existaient entre eux, j'ai fait tout mon possible pour les concilier, éviter l'éclat fâcheux qu'ils pouvaient produire; que, dans les différentes conversations que j'ai eues à ce sujet avec M. Pannelier fils, j'ai reconnu en lui les sentiments qu'un fils bien né doit avoir pour son père, et le désir de réparer autant qu'il était en lui le vide que sa grande facilité avait occasionné dans sa fortune; que les propositions qu'il a faites à cet égard m'ont paru très raisonnables, et qu'en conséquence je les ai transmises à M. son père, qui les a constamment refusées. A Paris, le 12 février 1790.

« Geoffroi de Montjai. »

Note du rédacteur. Nous avons cru de toute justice d'insérer dans cette feuille le désaveu d'une mère, de deux sœurs et de plusieurs parents, sur les inculpations d'un mémoire dont nous avons rendu compte. Nous nous garderons désormais de nous exposer à de pareilles réclamations. Nous avons entre les mains les pièces originales que nous venons de transcrire.

POLITIQUE.

FRANCE.

De Lyon. — Le récit qu'on va lire est exact.

Il s'était formé à Lyon, l'année dernière, une troupe de sept à huit cents volontaires, jeunes gens qui, revêtant un uniforme, se faisant enseigner, par quelques Suisses, les exercices militaires, s'étaient répartis dans les divers quartiers, et faisaient le service avec la milice bourgeoise, mais sans se confondre avec elle, ayant leurs officiers à part et toute leur indépendance. La milice bourgeoise n'a jamais vu d'un œil tranquille ces jeunes gens qui, pour la plupart, commis de marchands, ou clercs de palais, pouvaient à peine être envisagés comme citoyens; cependant il se trouvait aussi parmi eux quelques fils de commerçants; mais la distinction qu'ils affectaient de conserver, le dédain qu'ils marquaient aux ouvriers ou autres individus de la milice bourgeoise, étaient les germes d'une division qui se manifesta d'abord, et qu'on ne occupa point de faire cesser. Cette jeunesse professait le plus entier dévouement pour M. Imbert, premier échevin, commandant en l'absence du prévôt des marchands; ce dévouement était payé de bienveillance et de protection de la part du commandant, qui se plaisait à désigner, en riant, ces volontaires sous le nom de *sa garde d'honneur*. Cette connivence, si l'on peut employer l'expression, inquiétait les bourgeois, qui croyaient au commandant beaucoup d'attachement pour l'ancien régime; attachement assez manifesté par ses opinions sur les opérations de l'Assemblée nationale. Sur ces entrefaites, les milices confédérées pour le camp de Valence firent inviter les volontaires de Lyon à se réunir avec elles; ils refusèrent, après avoir pris l'avis du consulat qu'ils avouèrent confirmer la disposition où ils étaient déjà de faire ce refus.

Les bourgeois, toujours plus mécontents, députèrent, il y a cinq ou six jours, à M. Imbert, pour le prier de ne les jamais faire relever par les volontaires au poste de l'Arsenal, qu'ils désiraient garder seuls; et, ne cachant pas leur méfiance, ils exprimaient qu'un poste aussi important ne devait pas être confié à une troupe composée en grande partie d'étrangers, qui voulaient avoir une existence à part, et qui auraient dû se ranger sous les drapeaux de la milice bourgeoise s'ils n'avaient qu'un même intérêt. Vendredi dernier, le commandant faisant sa ronde, et visitant le poste de l'Arsenal, reçut la même prière; il y répondit avec aigreur, et en annonçant qu'il n'y aurait aucun égard. Les bourgeois indignés persistèrent; le commandant ne voulut pas céder; de là des mécontentements. Le bruit courut que les volontaires viendraient le dimanche à l'Arsenal. La fermentation se propagea, et dans la matinée du dimanche, quatre capitaines des bourgeois se rendirent chez le commandant, pour lui représenter les dispositions du peuple, et le danger qu'il y aurait à le braver dans cette circonstance, en envoyant les volontaires: M. Imbert promit qu'il n'en ferait rien; les capitaines revinrent dans leur quartier pour tranquilliser les esprits par cette assurance, et dissiper les attroupements qui commençaient à s'y former; mais on n'était point encore retiré, lorsque l'on vit paraître *trois cents* volontaires qui s'acheminaient vers l'Arsenal. Ce nombre extraordinaire, pour relever une garde de *vingt-quatre* factionnaires, annonçait des résolutions violentes, dont l'idée révolte le peuple; il se précipite, il s'assemble autour des volontaires, qui, à l'entrée de la rue de l'Arsenal, font halte, et chargent leurs fusils, autre témoignage non pacifique: après quoi, les volontaires se présentent au poste, où on refuse de les reconnaître; ils se rangent en bataille vis-à-vis. Le peuple indigné les charge d'injures et de menaces: alors ils s'ébranlent, se divisent pour retourner sur leurs pas; mais plusieurs d'entre eux, en se retirant, couchent en joue çà et là, et tirent sur le peuple. On devient furieux, on crie aux armes, on fonce sur l'Arsenal, on enlève celles qui s'y trouvent; quarante mille fusils sont bientôt emportés: cependant les volontaires sont poursuivis à coups de pierre, deux sont jetés à la rivière; tous, à la débandade, perdant la tête, se sauvent ou se jettent à genoux, et leur habit proscrit ne peut plus paraître sans exposer aux dernières avanies et même à la mort celui qui en est revêtu. Dès qu'ils sont disparus, et tout en les chassant, le peuple se porte à l'hôtel-de-ville et chez le commandant, pour saisir sa personne; il n'a échappé que d'un moment, et s'est caché ou est parti, mais ne peut plus paraître de longtemps; il a fait afficher sa démission dès le lendemain.

Cependant la nuit qui a suivi s'est passée sans aucun accident; cette foule d'hommes armés ne s'est portée à aucun excès: il est vrai que la milice bourgeoise de tous les quartiers a été sur pied, que les citoyens ont illuminé presque partout, pour faciliter la ronde des patrouilles, et que la poudre n'a point été délivrée à tous ces gens armés de fusils; mais ils ont eu l'espèce de sagesse de ne pas pousser loin leurs tentatives pour en obtenir; et l'on peut dire que cette nuit s'est passée sous la sauvegarde de la liberté. Les Suisses, casernés près de la ville, et en possession de quelques postes, ont eu la prudence d'abandonner ceux-ci et de se retirer dans leurs casernes, parceque le peuple les voyait de mauvais œil.

Cette sorte d'antipathie, que n'ont point méritée ces braves gens, est le résultat d'une autre obstination du commandant qui, précédemment, avait voulu leur confier le poste de l'Arsenal, que les bourgeois ont toujours été jaloux d'occuper exclusivement; et dès-lors, à l'égard des Suisses, on aurait vu la scène qui vient de se passer aux dépens des volontaires, si les premiers n'eussent été plus sages.

Maintenant les officiers de quartier travaillent à la formation d'un comité qui s'unira au consulat pour régir les affaires jusqu'à la formation de la municipalité.

C'est ainsi que l'entêtement d'un seul homme a fait couler le sang de ses concitoyens, et a été sur le point d'occasionner les plus grands malheurs. — Il faut espérer que cet événement mettra fin aux manœuvres employées pour porter à la municipalité des hommes dévoués à l'ancien régime; qu'elle ne sera composée que des amis du peuple et de la liberté. C'est le seul moyen d'assurer la tranquillité, de faire renaître la prospérité de cette ville. — En finissant, nous devons exhorter le parti vainqueur à pardonner, à oublier ces scènes de sang. L'imprudente jeunesse qui en a été l'instrument a déjà sans doute expié sa faute par les remords, la honte, et par la proscription éternelle qui doit flétrir le corps qu'elle composait. (*Extrait du Patriote français.*)

De Valence. — L'assemblée fédérative de Valence, du 31 du mois dernier, a été très brillante et très bien ordonnée. Il n'y a point eu de confusion ni d'accident; et cependant il y avait environ neuf mille gardes nationales réunis, et vingt à trente mille spec-

tateurs. — A onze heures précises, on a commencé à défiler, la marche était ouverte par la garde nationale de Valence; ensuite venaient le détachement de Vienne, celui de Grenoble, et successivement tous les autres, selon l'ordre de leur arrivée; celui de Romans fermait la marche.—On a traversé la ville dans sa plus grande étendue, entrant par la porte Saint-Félix, et l'on est sorti par la porte Sonnière; de là l'armée s'est rendue au Champ-de-Mars, où elle s'est formée en quatre bataillons carrés excentriques. A l'entrée du Champ-de-Mars était un portique surmonté de cette devise : *Vivent la nation, la loi et le roi.* Au centre, était élevé un autel à quatre faces, surmonté d'un dôme en guirlandes vertes, soutenu par quatre colonnes; sur les quatre faces étaient les inscriptions suivantes : *Justice, Liberté, Vertu, Vérité;* sur la principale était celle-ci : *Nous nous vouons, sous les auspices de l'Etre suprême, à la défense de la liberté et au maintien de la constitution.* La marche et la formation ont duré deux heures, quoiqu'on ait défilé au pas redoublé. A une heure, tous les tambours ont battu la messe; à une heure et demie, elle a commencé au son des instruments, et a fini à deux heures. Au moment de l'élévation, les neuf mille hommes armés avaient un genou en terre, et les spectateurs étaient à deux genoux, dans le plus profond silence. Ce spectacle était vraiment imposant. — La messe finie, les aides-de-camp ont parcouru avec rapidité toutes les lignes, pour prévenir les chefs des détachements de se rendre à l'autel pour y faire le serment. Plusieurs discours y ont été prononcés; ensuite on a prêté le serment. — A cinq heures du soir, les chefs des détachements, après avoir dîné chez M. de Ravel, chevalier de Saint-Louis et colonel de la garde nationale de Valence, se sont rendus à l'église de Saint-Jean pour y rédiger le procès-verbal : on y a nommé des commissaires, qui se sont rendus à l'hôtel-de-ville à onze heures du soir, pour travailler à cette rédaction qui n'a pu être finie qu'à quatre heures du matin. Plusieurs discours ont été lus dans cette église : la délibération de la garde nationale de Grenoble l'a été par M. Mallein, et elle a reçu les plus grands applaudissements. Le détachement de Grenoble avait aussi été reçu avec le plus grand empressement. — C'est à M. de Ravel et à M. le baron de Gilliers que l'on doit principalement le bon ordre et l'ensemble qui ont régné dans toute cette mémorable cérémonie patriotique.

Voici un des discours prononcés à l'assemblée fédérative de Valence, le 31 janvier 1790, par un officier des gardes nationales de cette ville.

« Messieurs, le tableau le plus imposant que transmettront jamais aux siècles à venir les annales de l'empire français, sera l'histoire de la révolution actuelle.

« Un monarque absolu, renonçant à l'exercice d'un pouvoir exclusif et arbitraire, pour ne régner que par les lois; une nation asservie depuis quatorze siècles, brisant ses fers et s'élevant fièrement, par le seul sentiment de sa dignité et de ses forces, au-dessus des plus célèbres de l'antiquité; tel est le spectacle que présentent aujourd'hui les Français à l'Europe étonnée.

« Mais quelque assurée que paraisse la conquête de notre liberté, gardons-nous de penser qu'il ne nous reste que des jouissances à satisfaire; c'est au contraire par des privations qu'il nous faudra la consolider.

« Amis de la patrie, ces privations ne coûteront point à vos cœurs, lorsque vous considérerez qu'elles mènent à la vertu, et que la vertu seule est la base du patriotisme.

« En vain nous déploierions nos forces, en vain nous les établirions sur la plus intime fraternité, si nous ne travaillons à la régénération des mœurs, si essentielle à celle des empires; cette liberté acquise par le courage et par le génie d'un petit nombre d'hommes; cette liberté que nous ne devons pas moins à l'amour d'un roi citoyen, nous échappera comme une ombre fugitive; elle n'aura servi qu'à nous replonger dans un esclavage encore plus dur et plus cruel.

« Loin de nous donc ces passions, ces vices funestes, fruits de la corruption d'un gouvernement arbitraire; que la cupidité, l'ambition, la flatterie, l'intrigue, qui dégradèrent trop longtemps le caractère des nations soumises au despotisme, fassent place en nous au désintéressement, à la modération, à l'amour de la vérité, au seul désir de l'estime publique; que ces qualités déterminent surtout le choix que vous allez faire pour l'établissement de la constitution.

« Il est si aisé de prendre les dehors de la vertu pour la vertu même; il est si aisé d'afficher dans les paroles et dans les actions un patriotisme qui n'est point dans le cœur, que ce n'est qu'avec la plus scrupuleuse attention qu'il vous faudra placer votre confiance.

« Que la simplicité, la frugalité, la pureté de l'esprit et du cœur, l'union la plus tendre soient nos vertus chéries. Ne perdons point de vue que c'est sur le trône, que c'est du meilleur des rois que nous en avons reçu les leçons; donnons enfin à l'Europe l'exemple d'une grande famille liée par les mêmes sentiments, par le même intérêt, par les mêmes devoirs, et dès-lors toutes les forces, toutes les volontés rassemblées dans le centre commun de la nation et de son chef, étroitement unis, en présentant un faisceau de puissances indestructibles, rendront tout à la fois le peuple français la plus respectable et la plus heureuse nation de l'univers. »

De Poitiers. — Des bruits se répandaient que le corps des volontaires et des étudiants de Poitiers avaient entre eux des différents, que la jalousie, source intarissable de maux, les aigrissait l'un contre l'autre, et que des défis alarmants étaient sur le point de donner le signal du trouble et de la division. Justement étonnés, ils se voient, ils cherchent un moyen de prouver à la patrie que s'ils s'arment ce n'est pas pour se détruire, et que loin d'avoir à porter le fardeau de la haine, ils resserrent chaque jour les nœuds de l'amitié; mais quel acte enchaînera dans l'oubli la langue envenimée qui, la première, versa ce poison? Une messe! une messe pour le roi, s'écrient-ils; nous y assisterons ensemble; nos uniformes confondus déposeront que ces bruits sont faux, et cette alliance prouvera celle de nos cœurs. Une messe pour le roi! ô Français, vraiment Français! quand le cœur est justement touché, l'objet de son affection est toujours présent à la pensée; ainsi la religion et le patriotisme vont s'embellir de l'effet de votre cause.

Je vous vois, je me plais à vous voir réunis à l'autel! votre joie n'est point factice, elle brille dans vos regards d'où l'amour et la vérité éloignent tout nuage. Je vous vois! je vois un peuple content et les ordres réunis avec satisfaction.

Heureuse cité! la paix ne paraît pas s'être éloignée de ton sein. Ah! sois toujours aussi calme! Puissent les divisions, les factions, les esprits de parti ne pas diviser un nombre de frères que la main de l'Eternel plaça sur ce globe pour se chérir et s'aider! J'ajoutais : attends en silence l'effet des volontés d'un maître bienfaisant, et cette constance, fruit d'une philosophie sage et épurée, assurera la tranquillité. Je me complaisais dans ces réflexions : un cri me retire de cet état d'ivresse, et c'est un cri de *vive le roi!*

(*Extrait du Journal du Poitou.*)

LITTÉRATURE.

De la régénération des haras, ou *Mémoire sur les vices de leur organisation, et un plan pour perfectionner la race des chevaux en France; par M. le chevalier* de la Font-Pouloti, etc. A Paris, chez M. *Vallat-la-Chapelle.*

On doit cette justice aux écrivains qui ont traité de la législation et des principes du droit économique, que leurs ouvrages ont préparé les travaux de l'Assemblée nationale, comme les lumières qu'ils ont répandues, combinées avec les besoins des peuples, ont successivement amené les changements dont nous sommes aujourd'hui les témoins.

C'est donc mal-à-propos et bien injustement que des esprits chagrins ou prévenus affectent de dépriser les travaux littéraires, de ravaler les écrivains, et de placer dédaigneusement leurs productions dans la classe des amusements futiles ou des rêves de gens de bien. Ces maximes étaient au moins favorables à l'ignorance administrative; et un homme en place croyait avoir tout dit autrefois, quand il avait cité quelque mauvais adage pour appuyer le refus d'écouter une proposition utile: la morale tolérante, la politique juste, les principes de liberté étaient bons pour l'encyclopédie, disaient-ils, et c'était ne point entendre les affaires, que de prétendre en faire usage dans l'administration. Si cette doctrine, que quelques esprits croient devoir encore suivre, pour se donner sans doute un air ministériel, répugne au bon sens, elle est au moins favorable à la sottise, qui ne manquera jamais de partisans.

De ce que nous venons de dire, il ne s'ensuit pas qu'il faille qu'un homme public prête une attention sérieuse à toutes les rêveries dont les faiseurs de projets aiment à se bercer; le plus intrépide travailleur n'y suffirait pas; vérité tellement sentie, que dans toutes les administrations il a presque toujours existé des bureaux de rapports, où les *plans*, les *projets*, les *mémoires* de cette espèce ont été renvoyés. De ces fumiers il en sort quelquefois de l'or, mais c'est rare.

On ne doit pas confondre avec ces productions de l'imagination échauffée de quelques hommes les ouvrages combinés et réfléchis des bons écrivains; ceux ci ont rendu de véritables services, et chaque jour les progrès de notre constitution attestent cette vérité; leurs écrits ont préparé les matières, discuté les principes, formé l'opinion, dissipé les préjugés, démontré les abus, et parconséquent aplani les principaux obstacles aux réformes dans les différentes parties de la société.

Parmi ceux qui se sont livrés à ces objets, les plus recommandables peut-être sont les écrivains d'économie publique; comme les écueils sont plus communs, les écarts de l'imagination plus faciles, les spéculations plus séduisantes, les données moins certaines dans cette partie de nos connaissances que dans bien d'autres, que d'ailleurs les erreurs en sont plus dangereuses, les succès ont dû être à la fois et plus difficiles et plus honorants pour les auteurs qui ont atteint et n'ont point dépassé le but qu'ils se proposaient.

Je rangerai dans le nombre de ces derniers *M. de la Font-Pouloti*, qui, dans un excellent ouvrage sur les haras, a rendu publiques des connaissances utiles, des vérités pratiques, et indiqué des abus dont l'administration désirait peut-être depuis longtemps la réforme, mais qu'elle n'avait point la force d'effectuer.

Le livre de *M. de la Font-Pouloti* a paru pour la première fois en 1787, en un fort volume in-8°. L'auteur, après avoir traité du régime des chevaux et des haras, passe en revue les différentes méthodes adoptées par le gouvernement pour améliorer notre espèce de chevaux, en fait sentir les inconvénients, et propose ses vues avec mesure et réflexion. A la suite du livre est une notice très bien faite des auteurs anciens et nouveaux, nationaux et étrangers, qui ont écrit sur le même sujet; et cette notice peut non-seulement servir à former une bibliothèque d'hippiatrique, mais encore donner une connaissance générale des livres qui en traitent.

M. de la Font-Pouloti a depuis, en 1789, fait publier un extrait de son grand ouvrage, où les faits, les principes et les observations sont plus rapprochés et plus libres. L'auteur y propose des vues nouvelles sur cette partie, qui ne sont point des *projets*, mais qui peuvent être très utiles. Nous invitons le public à le lire.

Ce qu'on peut dire de plus favorable et tout à la fois d'infiniment honorant pour l'ouvrage dont nous parlons, c'est que l'Assemblée nationale, en prononçant sur les haras, s'est rencontrée juste avec les principes de M. Pouloti, et que le décret qu'elle a porté n'est qu'en grande partie l'expression de son sentiment et de ses moyens; quoique cet honneur soit commun à bien d'autres écrivains, et par la raison que nous en avons indiquée au commencement de cet extrait, il n'en est pas moins flatteur pour l'auteur et une prévention respectable en faveur de l'ouvrage.

(*Article de M. Peuchet.*)

AVIS DIVERS. — *Au Rédacteur.*

Permettez, monsieur, que par la voie de votre journal je dénonce une fraude qu'il est d'autant plus important de faire connaître, qu'elle porte préjudice à l'intérêt public et à la santé des citoyens.

Depuis que la contrebande se fait impunément, on voit dans les rues des marchands qui offrent du sel à tous venants. Les premiers qui apportèrent cette denrée l'établirent à un prix inférieur à celui de la gabelle, et bientôt ils trouvèrent beaucoup d'acquéreurs; excités par l'appât d'un gain si facile, les marchands de sel se multiplièrent. La concurrence une fois établie, on vit le sel diminuer encore de prix. Alors le bénéfice des vendeurs devenant peu considérable, plusieurs d'entre eux renoncèrent à ce genre de commerce. Mais le petit nombre de gens qui le continuèrent eurent recours à des moyens nouveaux pour obtenir encore un profit certain.

Un de ces moyens fut de mêler des substances terreuses avec le sel; j'en ai examiné un échantillon ainsi mélangé, dans lequel la terre se trouvait dans la proportion d'un huitième, quantité exorbitante et bien plus considérable que celle que fournit le sel de la gabelle.

Un autre moyen fut de mêler le sel avec *de la potasse*. Comme cette matière saline attire puissamment l'humidité de l'air, elle ne pouvait pas manquer de communiquer cette propriété au sel, et dès-lors le faire augmenter de poids. L'examen que j'ai fait d'un sel ainsi altéré m'a fait reconnaître qu'il contenait environ une once de potasse par livre.

L'état déliquescent de ce sel avait d'abord inspiré de la répugnance à l'acquéreur. Aussi n'a-t-il conclu son marché que d'après l'assurance que, le temps devenant moins humide, le sel se dessécherait. On prétend encore qu'il se vend du sel mêlé avec d'autres substances, dans le nombre desquelles il y en a de malfaisantes. Je n'ai pu m'en procurer de cette espèce; si j'y puis parvenir, je m'engage à vous adresser mes observations.

Mais, monsieur, quand les deux moyens que j'ai reconnus seraient les seuls qu'on se permettrait d'employer, je crois qu'il doit être utile de les faire connaître au public, afin que ceux qui, séduits par une apparence de bon marché, achètent du sel au premier venu, sachent au moins qu'avant de s'en servir ils doivent s'assurer s'il ne contient pas de corps étrangers de l'espèce de ceux qui, dans bien des circonstances, peuvent devenir préjudiciables, quand ils sont introduits dans les aliments. DÉYEUX.

M. Durand de Migennes, membre des comices-agricoles de Joigny, vient de faire connaître un moyen de détruire la lèche, plante qui est un des plus grands fléaux des prairies basses et humides. Il a fait passer, vers la fin d'automne, la herse de fer sur la prairie, qui était couverte de lèches, jusqu'au moment où toute l'herbe fut arrachée. Le printemps suivant il n'y parut aucune lèche, et la prairie se couvrit de trèfles: cette dernière plante s'y est multipliée depuis, et le foin devient chaque année d'une meilleure qualité. Peut-être que ce moyen de détruire une plante qui trace sous terre à de grandes distances, ne se trouvera pas infaillible. Il faudrait des expériences plus multipliées pour prouver son efficacité. Il serait nécessaire de garantir en même temps la prairie du séjour des eaux, par des saignées, et d'y répandre des engrais, tels que les cendres, dont on a reconnu les bons effets pour bonifier les prés marécageux.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 49. *Jeudi* 18 Février 1790.

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 11 février 1790.

Vous avez raison d'être alarmé de la position dans laquelle nous sommes. *Les cabinets* et *les cloîtres* nous donnent de vives inquiétudes; oui, nous craignons les *politiques* et les *moines*, artisans de l'esclavage, suppôts de tyrannie, espèce d'hommes la moins sensible aux devoirs de la justice, et presque tout-à-fait étrangers aux droits de l'humanité. Les uns dans l'activité, les autres dans la retraite, tous sont également ennemis du genre humain. Un *ministre* ne voit que les préjugés de *sa cour* et les fantaisies *de son maître*, comme un *moine* ne considère que les avantages de son gouvernement et la volonté de *son général*; et les peuples, jouets éternels de ces apôtres de discorde et de rêveries, les peuples prodiguent leur estime et leur or à de pareils instituteurs!

Notre crédulité fait toute leur science.

On croit en effet ceux-là d'habiles gens, ceux-ci de saints personnages... Quoi qu'il en soit, nos plus grands ennemis ne sont pas à *Luxembourg*, ou du moins cette forteresse ne renferme pas les plus dangereux et les plus coupables. On a beau exagérer le nombre des troupes impériales qui nous y attendent, le porter à neuf, dix ou quinze mille hommes; grossir encore cette armée de régiments *hessois*, *wurtembergeois*, *brunswickois*, et confier tous ces bruits à la complaisance des gazettes, qui ont besoin de tout dire: vains subterfuges! on n'intimide pas si aisément un peuple vainqueur, et qui n'a point encore posé les armes. Mais ce ne sont pas là les seuls moyens qu'on emploie; il y a d'autres complots contre notre liberté. Des *agents* étrangers et secrets cabalent parmi le peuple brabançon. Les cordons, les pensions qu'on obtient dans les *cours*, ces beaux présents que font les *gracieux souverains* aux hommes qui souvent ont le mieux desservi les intérêts des peuples, excitent la cupidité et la vanité des intrigants de toute espèce dont Bruxelles est rempli dans ce moment... La ligue stadhoudérienne a commencé par prendre une influence trop marquée pour qu'elle n'éprouve pas bientôt quelque vicissitude. Son intrigue a réussi à nous faire faire une faute importante. Qu'est-ce que des légions anglaises, hollandaises, et bientôt des légions prussiennes au service des Etats-Unis-Belgiques? Et pourquoi nos liaisons avec les puissances sont-elles encore des mystères?.... Un parti considérable accuse hautement ici M. Van-der-Noot d'avoir de l'inclination pour le cabinet de Londres, et de la complaisance pour les dispositions du ministère breton à favoriser les vues prussiennes et les projets stadhoudériens.

Cependant un parti contraire et plus nombreux s'abstient d'attribuer à un homme si important dans notre révolution certains effets dont les causes lui sont absolument étrangères... Parmi les *agents* qui entretiennent notre fermentation, chacun selon les ordres qu'il a reçus ou les moyens qu'il peut avoir, on remarque quelques Français. Un d'eux a comme établi chez lui un bureau patriotique, espèce de club où l'on vient s'inscrire, et où l'on peut trouver des instructions utiles. Cette conduite a fait dire qu'un Français avait été introduit officieusement dans les *Etats*, et qu'il y avait remis une adresse relative aux inquiétudes que la France peut avoir pour ses provinces belgico-françaises... D'abord, nous sommes persuadés que ces provinces ne donnent point d'inquiétude aux Français. La noblesse et le clergé n'y dominent plus, et le peuple n'a jamais été moins disposé à se laisser conduire. — *Ces ordres* sont encore tout puissants parmi nous.... C'est à notre tour de parler d'*aristocrates*. Nous serons débarrassés les derniers de cette calamité. Nos *aristocrates* n'ayant point *de privilèges pécuniaires*, ils ne sont parconséquent point une douleur matérielle pour les peuples. D'ailleurs étant riches, pour la plupart, et assez ordinairement économes et rangés, ils peuvent rendre habituellement des services à la classe du peuple la plus souffrante. Notre clergé jouit de tous ces avantages, comme la noblesse, et partage avec elle les droits politiques auxquels le peuple se contente d'avoir l'air de participer, etc., etc., etc.

De Liége, le 9 février.

En l'assemblée de messeigneurs du tiers-état du pays de Liége et comté de Looz, tenue le 8 février 1790 après-midi.

« Messeigneurs, considérant que les Vingt-Deux sont essentiellement les commis et mandataires des trois corps d'Etat; qu'ainsi, pour que ce tribunal existe suivant nos paix, les vingt-deux membres qui le composent doivent être nommés, reconnus et avoués par les trois corps d'Etat: que cependant l'un desdits corps (l'état-tiers) a hautement déclaré, tant avant qu'après la rénovation du tribunal, par ses recez, en date des 12 et 15 décembre dernier, dûment insinués, par lesquels messeigneurs déclarent de rester, de ne reconnaître pour leurs commis et mandataires au tribunal actuel des Vingt-Deux les membres y nommés en vertu de l'édit inconstitutionnel de 1684, et de tous autres édits quelconques, par lesquels les évêques-princes s'étaient arrogé, contre tout droit, toute raison, la nomination d'une partie des magistrats; que cette déclaratoire de l'état-tiers a son fondement dans la révolution sur laquelle les trois ordres ont été unanimes, et dans les points fondamentaux des 1, 2 et 4 octobre dernier, où ils ratifient ultérieurement la réintégration des citoyens dans leurs droits de choisir leurs magistrats et leurs représentants; que parconséquent il n'existe pas actuellement de tribunal des Vingt-Deux, de l'aveu même des trois corps d'Etat; prenant en outre en sérieuse considération les suites funestes et les maux incalculables qui, dans cet état de choses, peuvent résulter pour le public des actions intentées ou à intenter pardevant le prétendu tribunal actuel des Vingt-Deux, dont les jugements, au défaut de juridiction, sont nuls de droit, à l'exécution desquels on peut, selon les lois, résister impunément, et dont, en tout événement, on peut accuser la nullité pendant l'espace de quarante ans; mesdits seigneurs croient qu'il est essentiellement de leur devoir d'obvier à toutes ces suites, qui pourraient troubler la tranquillité publique et occasionner la ruine des particuliers, en déclarant formellement, comme ils le font par cette, l'inconstitutionnalité du tribunal actuel, et en lui interdisant en conséquence toutes fonctions jusqu'à ce que tous les quatorze membres, dont la nomination appartient à l'état-tiers, puissent être légalement nommés, et ce à peine d'être pourvu.

« Messeigneurs sont intimement persuadés que les seigneurs des deux autres Etats, animés du même zèle pour le bien public, voudront bien peser dans leur sagesse les raisons de ce suspens momentané du tribunal, et donner la même déclaratoire; déclarant messeigneurs solennellement, qu'ils n'ont rien de plus à cœur que le maintien du tribunal (1) sacré des Vingt-Deux, qu'ils regardent comme le palladium de la nation, et qu'ils feront tout ce qui pourra dépendre d'eux pour le constituer légalement, conformément aux paix, par la nomination des vrais représentants du peuple; ordonnant que le présent recez soit insinué incontinent aux prétendus Vingt-Deux, et aux seigneurs des deux autres Etats, imprimé et affiché pour la connaissance d'un chacun.

« *Par ordonnance de mesdits seigneurs*,

« P.-J. Vrooner. »

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Chambre des Communes.

La lecture de plusieurs bills particuliers entendue, le comité a fait son rapport relativement à la suppression des droits sur l'étain exporté au-delà du cap de Bonne-Espérance, suppression demandée par le marquis de Graham; et d'après ce rapport, la rédaction du bill qui doit la prononcer a été ordonnée par la chambre. Elle est revenue aussi sur la motion de sir John Miller, tendant à établir un poids et des mesures uniformes dans tout le royaume: l'ho-

(1) Le tribunal des *Vingt-Deux* juge les agents du pouvoir exécutif qui abusent de leur autorité.

norable membre a parlé d'une manière très intéressante sur cet objet important, mais qui, au premier apperçu, ne paraissait pas fournir toutes les idées lumineuses que la méditation lui a révélées. C'est dans la longueur déterminée du pendule pour tel ou tel nombre de vibrations sur chaque parallèle, qu'il a cherché et trouvé la mesure invariable par laquelle il veut remplacer cette multitude de poids et de mesures dont les inconvénients se font sentir à chaque lieue, à chaque heure, dans un royaume dont les habitants, gouvernés par les mêmes lois, ayant les mêmes mœurs, les mêmes intérêts, ont des droits pareils aux bienfaits d'une constitution que tous sont également obligés à maintenir.

Il a montré que depuis la grande charte jusqu'à la seizième année du règne de Charles Ier, les parlements, toujours également pénétrés de l'importance et de la nécessité de la réforme qui faisait l'objet de sa motion, avaient constamment voulu cette heureuse égalisation sans pouvoir y parvenir.

Il a cité les longs et laborieux rapports des comités nommés *ad hoc* par les communes en 1758 et 59, pour prouver l'inexactitude des mesures longitudinaires gardées à l'Echiquier, à Guildhall, à la Tour et à la Monnaie comme étalons. — Puis, par ces fils délicats qui, pour être invisibles à tout autre œil qu'à celui du génie, n'en existent pas moins, il a lié son sujet au bien-être des individus, et par conséquent au bonheur général de la nation.

« Quoi de plus absurde, de plus humiliant pour la raison de l'homme, et de plus fâcheux pour son bonheur, s'est écrié sir John Miller, que de voir la chose qui de toutes devrait être la plus claire et la plus simple, celle enfin qui devrait se trouver au niveau de l'intelligence la plus étroite, non encore définie par la loi, obscure dans la pratique et compliquée dans les usages les plus communs de la vie; ce d'après quoi les hommes achètent et vendent, paient et contractent, font des échanges, se procurent des aliments et fournissent à leur entretien journalier; ce qu'il est du premier intérêt et surtout du premier devoir de tout gouvernement (quels que puissent être son caractère, ses rapports physiques avec le climat, sa constitution); ce qu'il est, dis-je, du premier devoir de tout gouvernement de réduire à des éléments d'une simplicité et d'une évidence, telles, qu'à cet égard l'esprit le plus grossier soit au pair avec le plus fin; de sorte que le pauvre, l'aveugle, l'enfant, l'homme condamné par la nature ou par son travail à l'ignorance, et qui, sous la protection spéciale des lois, doivent être sûrs de recevoir, quand ils achètent, la valeur entière de leur argent, ou l'argent qui correspond à la valeur de ce qu'ils vendent; en un mot, cet instrument universel de communication entre les hommes livrés à l'arbitraire? C'est ce qui ne devrait pas être : c'est pourtant ce qui est. C'est aussi ce qui nuit à notre commerce, déshonore notre police, et attente aux droits sacrés du peuple.

« Il n'est donc point d'objet plus digne de l'attention de la législature, qui tienne de plus près à la responsabilité qu'elle doit à ses commettants, que la réforme d'un abus qui frappe sur la majeure partie, et peut-être sur la totalité des individus qu'elle s'est obligée de faire jouir de la protection impartiale des lois. Aussi, continue l'orateur, en faisant allusion à la motion par laquelle il demande que les poids et mesures dont on fait usage par tout le royaume soient soumis à l'examen d'un comité particulier; aussi est-ce du corps législatif seul que j'attends les moyens de réaliser cette importante simplification, de la nécessité de laquelle il doit être convaincu. Dans l'état actuel des choses, peut-on passer d'une paroisse, d'un marché à l'autre, sans être obligé d'apprendre une nouvelle nomenclature qu'aucun dictionnaire ne nous enseigne? On ne saurait acheter ou vendre sans craindre d'être trompé. — Faites seulement dix milles, un acre n'est plus un acre, un boisseau n'est plus un boisseau. La même différence d'un magasin, d'une boutique à l'autre! A quoi cette variété confuse peut-elle être bonne, je vous le demande, sinon à jeter de l'embarras et de l'incertitude dans tous les rapports du commerce, à servir la paresse et la friponnerie? Une vérité triste, et pourtant incontestable, c'est que, dans plusieurs comtés, les batteurs en grange travaillent sur le pied de la plus grande mesure en usage, et qu'on leur revend ce même blé, arrosé de leurs sueurs, pour en faire du pain, sur le pied de la plus petite. N'est-ce pas là réellement travailler à la longue mesure et manger à la plus courte?

« Assurément, fixer un poids et une mesure d'une étendue suffisante pour embrasser tout ce qu'on peut acheter ou vendre est si raisonnable, et, grâces aux recherches des savants, si peu difficile, que vous n'entendrez contre ce projet que des réclamations méprisables de la routine, de la paresse ou du caprice. Qu'importe pour un honnête homme à quel poids, à quelle mesure il vende ou il achète, pourvu qu'il reçoive ou paie le prix courant pour telle quantité ou telle qualité? Et c'est ce qui aura lieu lorsque les proportions entre l'étalon décrété par la législature et ceux qui existent à présent, auront été bien établies dans des tables comparatives faites avec exactitude, pour réduire les anciens poids et les premières mesures au module adopté; ce qui certainement est très facile.

« Les pauvres se plaignent, et l'on doit toujours les écouter; les pauvres se plaignent de recevoir trop peu en poids et en mesure pour leur argent et pour leur travail; ils s'adressent surtout, il est vrai, mais forcément, à de petites boutiques, tenues par des regratiers qui tirent un profit exorbitant d'articles de la plus mauvaise qualité, sur lesquels ils leur font encore éprouver une perte considérable par l'infidélité des poids et mesures. C'est-là certainement une des causes de l'état de détresse où se trouve chez nous la classe inférieure du peuple, et, par suite de l'accroissement prodigieux dans la taxe qu'on lève pour les pauvres. J'appelle en témoignage de cette assertion tous ceux de mes auditeurs qui possèdent des terres et les habitent. N'est-il pas vrai que, par une compensation qui ne diminue pourtant pas l'improbité de leur conduite, ces mêmes détaillants infidèles et artificieux, après avoir contribué au malaise du pauvre, et s'être enrichis à ses dépens, en continuant pendant des années ce commerce inique, se trouvent forcés par la loi de venir au secours des victimes de leur oppression, et gémissent sous le poids d'une taxe dont ils ont eux-mêmes provoqué l'augmentation? »

La motion de sir John Miller a eu le succès qu'elle méritait : la chambre a paru s'empresser de l'agréer. Cette réforme exige encore beaucoup de recherches, de vérifications; mais probablement elle aura lieu dès que les travaux qui doivent la préparer auront mis le corps législatif en état de donner force de loi à une idée qui, quoique excellente en elle-même et très praticable, comme l'a démontré l'habile orateur, offrirait plus d'inconvénients que l'abus auquel il est question de remédier, si on l'adoptait avant la révision la plus scrupuleuse des calculs qui lui serviront de base.

Lettre de la reine Elisabeth à Heaton, évêque d'Ely.

« Orgueilleux prélat,

« J'apprends que vous vous montrez récalcitrant à tenir vos conventions avec moi; mais sachez que vous ayant fait ce que vous êtes, il ne tient qu'à moi de vous défaire; et que si vous ne remplissez bien vite vos engagements, je vous ôterai pardieu sur-le-champ votre rochet.

« Votre comme vous vous conduirez, ELISABETH. »

Il paraît qu'Heaton avait promis à la reine d'échanger une portion de terrain voisin de la mer pour un équivalent; il le fit, mais ce ne fut qu'après avoir reçu ce billet-doux.

— On a découvert dans le Muséum britannique une ancienne carte du monde, qui donne le gisement des côtes de la Nouvelle-Hollande précisément tel que Cook et Bougainville l'ont présenté. Cette carte, dessinée sur vélin, semble, par les caractères et d'autres accessoires, être du commencement du seizième siècle. Les noms sont en français, et elle est ornée de fleurs-de-lis; mais il est probable que ce n'est qu'une copie de l'ouvrage de quelque navigateur espagnol : on aura oublié ses découvertes, ce qui aura ménagé aux voyageurs français et anglais la gloire de les avoir faites.

— Un commerçant très riche de cette ville a offert de construire un certain nombre de vaisseaux pour le service de la Compagnie des Indes, à laquelle il ne demande que 16 liv. sterl. de fret par tonneau. Elle y trouverait une économie prodigieuse, et cela la mettrait en état de baisser le prix de son thé. Il lui en coûte 22 liv. pour frais de transport par tonneau de la Chine ici.

— Le docteur Percival Stockdale, connu avantageuse-

ment dans la république des lettres, est actuellement à la cour de l'empereur de Maroc; il a obtenu de ce prince, qui l'a très bien accueilli, la permission de chercher dans sa nombreuse bibliothèque ce qui nous manque de Tite-Live. S'il le trouve, il ajoutera infiniment à sa réputation et à sa fortune.

—La Compagnie des Indes se propose de mettre en vente, au mois de mars, cinq millions cinquante mille livres pesant de thé. Elle n'en a jamais mis dans le commerce une si grande quantité à la fois.

FRANCE.

De Paris. — Lettres-patentes du roi, données à Paris au mois de janvier 1790, transcrites au parlement en vacations, le 9 février 1790, sur un décret de l'Assemblée nationale, portant que les juifs connus en France sous le nom de juifs *portugais, espagnols et avignonais* y jouiront des droits de citoyens actifs.

Idem, données à Paris, le 3 février, transcrites le 11 dudit mois 1790, sur un décret de l'Assemblée nationale, contenant diverses dispositions relatives aux assemblées de communautés et aux assemblées primaires.

Idem, données à Paris, le 31 janvier, transcrites le 13 février 1790, sur un décret de l'Assemblée nationale du 28 janvier 1790, concernant le paiement des octrois, droits d'aides de toute nature, et autres droits y réunis, sans aucun privilége, exemptions ni distinctions personnelles quelconques.

Arrêt de la cour du parlement, du 5 février 1790, portant permission d'exposer et vendre des œufs dans les marchés et places publiques de cette ville et faubourgs de Paris, pendant le carême de cette année 1790.

LITTÉRATURE.

Correspondance particulière du comte de Saint-Germain, ministre et secrétaire d'Etat de la guerre, lieutenant-général des armées de France, feld-maréchal au service de Danemark, etc., avec M. Pâris-Duverney, conseiller d'Etat. On y a joint la vie du comte de Saint-Germain, et quelques lettres et pièces qui le concernent; 2 vol. in-8°. Prix : 7 liv. 4 sous, broché; et 8 liv. 4 sous, franc de port par la poste. A Londres; et se trouve à Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. (*Second extrait.*)

Le comte de Saint-Germain entra au service du roi de Danemark, Frédéric V; il fut fait ministre de la guerre et feld-maréchal, dignité qui correspond à celle de maréchal de France.

Quelques mois après l'arrivée du comte de Saint-Germain à Copenhague, Elisabeth, impératrice de Russie, mourut le 5 janvier 1762. Pierre III, duc de Holstein, qui lui succéda, se disposait à faire la guerre au Danemark; il mourut le 17 juillet suivant, et Catherine II fit la paix avec Frédéric V. Le comte de Saint-Germain, qui s'était vu, non sans inquiétude, à la veille de combattre les Russes avec une armée mal composée, mal disciplinée, et sans argent, revint à Copenhague, où le roi lui donna, le 1er avril 1763, l'ordre de l'Eléphant. Il fit de vastes plans de réforme, sans une connaissance suffisante du pays, dont il ignorait jusqu'à la langue. Il changea totalement la constitution du militaire; sa marche, dit son historien, fut incertaine, et toutes ses opérations ministérielles décousues et sans liaison. Quand on lui faisait des objections, il répondait avec fierté *qu'il ne reconnaissait que le roi de Prusse pour juge compétent de ses projets.* Il ruina, selon l'auteur, la cavalerie danoise, qui serait devenue, avec peu de changements, une des meilleures de l'Europe; il gâta de même l'infanterie; il avait promis une armée et des places; il ne tint aucune de ses promesses.

Frédéric V mourut le 13 janvier 1766. Le comte de Saint-Germain demanda sa retraite en 1768, et l'obtint avec une pension viagère de 7,000 écus. Il alla s'établir auprès de Worms; Struensée le fit rappeler en 1771. Ce n'est pas un point constant dans cette histoire, s'il quitta définitivement le Danemark avant ou après la révolution de 1772, qui conduisit Struensée à l'échafaud, et fit d'abord enfermer, puis renvoyer la reine Caroline-Mathilde, sœur de Georges III, roi d'Angleterre. A la retraite du comte de Saint-Germain, sa pension et le prix de ses services furent convertis en une somme d'argent qui lui fut payée comptant; il y joignit ses épargnes, et se trouva possesseur de plus de 100,000 écus, qu'il plaça sur un banquier de la ville de Hambourg; il acheta, près de Munster, à Luterbach, une assez jolie maison qui appartenait à MM. Dubois, dont l'un a été depuis commandant du guet de Paris.

Il vécut quelque temps dans la solitude en philosophe bienfaisant, jouissant d'une fortune honnête et en usant bien, cultivant son jardin, herborisant, soulageant les pauvres et les malheureux. Il devint pauvre lui-même tout-à-coup par la faillite du banquier de Hambourg, sur lequel il avait placé tout son bien. On voit les détails de son malheur dans une lettre écrite de Cernai, le 21 décembre 1774, par le comte de Saint-Germain lui-même, à l'abbé Dubois, aumônier du cardinal de Rohan, l'un de MM. Dubois dont il avait acheté la maison.

C'est dans cette circonstance, dit l'auteur, qu'on ne peut refuser au comte de Saint-Germain une admiration complète. Tous ceux qui l'ont vu à cette époque conviennent « qu'il soutint son malheur avec un courage stoïque, et que son affliction était d'autant plus touchante qu'elle portait presque uniquement sur le regret qu'il éprouvait de se séparer d'anciens serviteurs qu'il ne pouvait récompenser. »

Il faut ajouter, à la louange de M. de Saint-Germain, qu'autant il était susceptible, ombrageux, soupçonneux, difficile à vivre à l'égard de ses rivaux et de ses supérieurs, autant il se montrait bon et aimable envers ses inférieurs. La plupart de ceux qui avaient servi sous lui étaient restés ses amis; les soldats l'adoraient; lorsqu'on apprit le malheureux état de sa fortune, les colonels et les officiers des régiments allemands servant en France se cotisèrent pour lui faire une pension de 16,000 francs, dont 8,000 reversibles à madame de Saint-Germain. Le baron de Wimpfen surtout eut beaucoup de part à cette résolution. On trouve ici, à son sujet, la note suivante :

« Maréchal-de-camp en 1770, commandeur de l'ordre de Saint-Louis en 1777, *et tué raide par le médecin Bouvard, en* 1781. »

La démarche généreuse des régiments allemands, qui rappela le comte de Saint-Germain au souvenir de la nation, fut applaudie par le peuple, dit l'auteur, et blâmée par le ministère; mais les défenses même du comte du Muy, alors secrétaire d'Etat de la guerre, ne purent en arrêter l'effet; les colonels convinrent entre eux de s'exposer à tous les dangers de la désobéissance « plutôt que de renoncer à leur projet. » Déjà ils avaient écrit au comte de Saint-Germain pour l'informer de leur résolution, quand une clameur générale obligea le comte du Muy à demander au roi d'accorder à cet ancien et malheureux militaire une pension de 10,000 liv.; elle fut affectée sur le trésor royal; et comme à cette époque les paiements y étaient incertains et souvent retardés, le commis des finances de la guerre, le sieur Claverie de Bannière, le fit observer au ministre, qui répondit durement : « *Ce fonds est encore trop bon pour un déserteur.* »

M. de Saint-Germain s'en tint à ce bienfait du roi et refusa les secours des régiments allemands, avec toutes les expressions de l'attendrissement et de la reconnaissance.

Le baron de Wurenser, lieutenant-général des armées du roi, et grand-croix de l'ordre du Mérite militaire, n'avait pas approuvé la cotisation des régiments allemands. Ses raisons étaient qu'une pareille cotisation aurait dû être plus parfaitement volontaire de la part de tout le monde; qu'il était injuste d'y faire concourir des officiers pauvres, ou qui ne connaissaient point M. de Saint-Germain; mais en même temps il déposa chez les sieurs Kornmann, banquiers à Strasbourg, 2,000 écus à la disposition du comte de Saint-Germain, et le prévint, par une lettre anonyme, qu'il trouverait chaque année chez ces banquiers la même somme, tant qu'il en aurait besoin. La précaution de l'anonyme, outre la délicatesse qui consistait à ménager celle du comte de Saint-Germain, avait encore un autre motif qui la rendait nécessaire; c'est que le baron de Wurenser n'était point ami du comte de Saint-Germain, avec lequel il s'était brouillé par rapport à certains arrangements militaires sur lesquels le dernier avait été injuste à l'égard du premier; mais, comme l'a dit dans la suite M. le baron de Wurenser, *on ne doit jamais être brouillé avec les malheureux*. M. de Saint-Germain reçut cet argent une seule fois; il l'a rendu depuis, mais on croit qu'il a toujours ignoré l'auteur du bienfait, et il n'a pas tenu à M. de Wurenser qu'on l'ignorât toujours. L'historien du comte de Saint-Germain dit que ce secret fut découvert par un hasard singulier, et il ne dit point quel fut ce hasard.

Le maréchal du Muy, nommé secrétaire d'Etat de la guerre en juin 1774, ministre d'Etat le 4 juillet suivant, maréchal de France le 24 mars 1775 mourut le 17 octobre suivant, des suites de l'opération de la pierre. M. Turgot, alors contrôleur-général des finances, ayant lu les mémoires du comte de Saint-Germain sur la guerre, jugea que l'auteur de ces mémoires était l'homme qu'il fallait proposer au roi pour le ministère de la guerre. « On a lieu de croire, dit l'auteur, que M. Blondel, ami de ce ministre (et qui avait déjà contribué à placer le comte de Saint-Germain au service de l'électeur palatin et de la maison d'Autriche), fut encore un des moteurs de sa nomination au département de la guerre. On soupçonne aussi que, d'un autre côté, M. Dubois, qui avait servi d'aide-de-camp au comte de Saint-Germain, et qui, en qualité de commandant du guet, avait des rapports directs avec M. Malesherbes, secrétaire d'Etat de Paris et de la maison du roi, parla si avantageusement à ce ministre de son ancien général que M. Malesherbes, intimement lié avec M. Blondel et M. Turgot, se joignit à celui-ci pour procurer au comte de Saint-Germain le département de la guerre. L'abbé Dubois, frère du commandant du guet, fut chargé par le comte de Maurepas d'aller le lui proposer. En arrivant à Luterbach, il le trouva dans son jardin, en mauvaise redingotte, avec un bonnet de laine rouge, semblable à ceux que portent les paysans, occupés à planter des légumes. L'abbé remit au comte de Saint-Germain les lettres du roi et de M. de Maurepas. »

On croit lire l'histoire d'Abdolonyme, tiré de son jardin pour être roi de Sidon, ou celle de Cincinnatus, retournant du commandement des armées à la charrue, et de la charrue au gouvernement de la république. On peut dire du comte de Saint-Germain, comme de Numa : *Curibus parvis et paupere terrâ missus in imperium magnum*. Le comte de Saint-Germain, après avoir lu ses lettres, a dit : *La cour songe donc encore à moi!* Il n'y avait rien là d'étonnant; une cour où les Turgot et les Malesherbes étaient écoutés devait songer aux gens de mérite. Le comte de Saint-Germain était encore sans domestique au moment de sa nomination; il prit, dit l'auteur, celui d'un paysan, et quitta son village au milieu des bénédictions et des regrets des habitants.

On fut longtemps à ignorer le choix du roi, et le roi s'amusait de l'impatience et de la curiosité générales. *Ce choix surprendra*, disait-il, *car il s'agit de quelqu'un à qui le public ne songe nullement*. M. le comte d'Artois, à qui l'on faisait des questions à ce sujet, a dit : *Je ne sais absolument rien; mais il me paraît qu'on veut s'assurer si le nouveau ministre a la pierre comme son prédécesseur, car on le sonde longtemps*.

L'auteur, après avoir raconté quelques traits plaisants, quelques rencontres singulières auxquelles cette nomination inattendue donna lieu, quelques marques d'humanité, de bonté, par lesquelles le comte de Saint-Germain s'annonça dans son entrée au ministère, ajoute : « Il ne conserva pas longtemps la même sensibilité pour les malheureux; il en fit par milliers en même temps qu'il s'ôta les moyens d'adoucir leur sort. Il avait bouleversé le militaire en Danemark; il en fit autant en France. Ses opérations commencèrent par une ordonnance du 12 décembre 1775, concernant les déserteurs; il ne laissa subsister la peine de mort que dans certains cas, et y substitua dans les cas moins graves la chaîne ou les galères de terre. Cette loi fut approuvée quant aux principes d'équité et d'humanité qui l'avaient dictée; mais les arrangements relatifs aux chaînes établies dans différentes villes frontières du royaume ne parurent pas présenter des vues d'utilité publique assez bien calculées. »

L'auteur examine et juge les diverses opérations ministérielles de M. de Saint-Germain, et dans cette discussion l'éloge se joint rarement à la critique. M. de Saint-Germain eut de grands talents pour la guerre; il paraît n'en avoir eu que de médiocres pour le ministère; son âge et ses malheurs lui avaient laissé peu de fermeté, peu de courage d'esprit; il tenait à sa place, il craignait de la perdre, et les courtisans le gouvernèrent par cette crainte. Quelquefois il désavouait ses propres ordonnances, et par-là les discréditait, et se discréditait encore davantage. Après la publication de l'ordonnance du 24 février 1776, concernant la gendarmerie, des officiers de ce corps étant venus chez lui, il leur demanda s'ils avaient lu la nouvelle ordonnance, ils répondirent que oui. *Eh bien!* leur dit-il, *vous êtes plus avancés que moi*.

Les bouleversements qu'il fit dans l'Ecole-Militaire, les atteintes qu'il voulut porter à l'établissement des Invalides, n'eurent point l'approbation du public. Un des chariots qui transportaient, par ses ordres, un grand nombre d'invalides qu'il renvoyait dans leurs provinces, « s'étant arrêté à la place des Victoires, ces vieux soldats descendirent, les yeux baignés de larmes, et s'agenouillèrent devant la statue de Louis XIV, l'appelant leur père, et s'écriant qu'ils n'en avaient plus. » Ce trait prouve que les invalides regrettaient l'Hôtel, et ne s'y trouvaient pas aussi mal que M. de Saint-Germain le prétendait. »

Sa causticité, qu'il exerçait impunément dans le ministère sur les personnes et les choses qui lui déplaisaient, ajouta au nombre de ses ennemis et de ses détracteurs. On osa même quelquefois repousser ses insultes; on le fit avec avantage, et les rieurs alors ne furent pas pour lui. Un jeune officier, qui n'avait pu obtenir l'avancement qu'il demandait, lui demanda la permission de passer au service des étrangers. *Eh quoi!* dit le ministre, avec ironie et d'un ton dédaigneux, *vous voulez nous quitter? ce serait une perte irréparable pour la France*. Et où donc avez-vous intention d'aller? Le jeune homme répond sans se déconcerter : *Je ne suis pas encore*

décidé, monsieur le comte; mais je vais d'abord m'enfuir à Aix-la-Chapelle, où je prendrai ma dernière résolution.

Le trait était si juste, et avait été si provoqué, que les courtisans, toujours disposés à rire aux dépens du malheureux que le ministre maltraite, s'abstinrent pour cette fois de cette bassesse accoutumée.

L'auteur raconte que le comte de Saint-Germain, dans les derniers temps de son ministère, écoutait à peine ceux qui lui parlaient, et répondait souvent sans avoir entendu ce qu'on lui disait, et qu'il en résultait des coqs-à-l'âne bizarres ou risibles. « Il répliqua, dit-il, à quelqu'un qui l'avertissait charitablement que sa toilette était dérangée : *Je le mettrai incessamment sous les yeux du roi.* »

J'ignore si ce trait a été renouvelé par M. de Saint-Germain; mais je puis bien assurer que je l'avais entendu conter plus de trente ans avant son entrée dans le ministère, et qu'on l'attribuait à un ministre, non pas distrait, mais un peu sourd.

Le comte de Saint-Germain ayant parlé de retraite dans un moment de dépit ou de dégoût, on le prit au mot; il quitta la cour dans les premiers jours de septembre 1777; il fut remplacé par M. le prince de Montbarrey, destiné depuis longtemps à lui succéder, et que par cette raison M. de Maurepas appelait *le prince héréditaire*. Il mourut à l'Arsenal, le 15 janvier 1778, dans sa soixante-dixième année.

L'auteur croit qu'en tirant ce général de sa retraite de Luterbach, il fallait non le charger du fardeau qui l'écrasa, mais le placer au conseil d'Etat, où son talent pour la discussion, l'abondance de ses idées qu'il présentait avec clarté, même avec agrément, auraient pu être utiles.

Il finit par observer, entre le caractère du comte de Saint-Germain et celui de Jean-Jacques Rousseau, un trait de conformité assez sensible; c'est que le premier, comme le second, ne voyait dans ses supérieurs et dans ses égaux que des envieux toujours ligués pour le perdre.

(*Cet article est de M. Gaillard.*)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 16 FÉVRIER AU SOIR.

Une députation de Villeneuve-le-Roi présente un don patriotique, et prête le serment civique.

Un de MM. les secrétaires fait l'annonce d'un très grand nombres d'adresses.

M. Ebrard : La ville de Thérouanne perçoit un octroi qui forme son unique revenu. Le parlement de Bordeaux, pour se conformer à vos décrets, n'a pas voulu cette année enregistrer cet impôt. Sur la demande de la ville de Thérouanne, le comité des rapports, quoiqu'il s'agisse d'un objet de finance, propose d'autoriser cette perception.

M. Lanjuinais : Il existe un décret qui autorise en général la perception des octrois des villes : il n'y a pas lieu à délibérer.

L'Assemblée ne délibère pas.

— M. Gois, auteur du modèle de monument mis depuis quelques jours sous les yeux de l'Assemblée, expose à la barre les motifs des différentes parties de sa composition.

M. Pison du Galand : Le comité des domaines s'est occupé des travaux qui lui sont confiés. Il a notamment voulu examiner les détails de l'échange du comté de Sancerre; mais il n'a pu obtenir encore, malgré les ordres donnés par les ministres, les pièces qui lui sont nécessaires. Il demande que cet obstacle soit levé par un décret qui pourrait être ainsi conçu : « Les minutes des procès-verbaux d'évaluation des échanges, et tous autres renseignements, seront remises au secrétariat du comité des domaines, qui donnera un récépissé. »

M. Camus : Il faut que ce décret soit général. Le comité des pensions a éprouvé et éprouve encore les mêmes difficultés (1).

M. Bouche : Le comité des domaines doit s'occuper aussi du comté de Clermont, que M. de Calonne a fait acheter 36,000,000 par le roi, quoiqu'il ne rapportât que 68,000 livres annuellement.

M. l'abbé Maury : Le grand Condé étant devenu prince du sang, Louis XIV lui donna en apanage le comté de Clermont avec tous les droits régaliens. La France se trouvant très gênée par l'exercice de ces droits, le roi acheta 12,000,000 ce comté, qui rapportait réellement 600,000 livres. Il est malheureux de se tromper des deux tiers en sus.

M. *** : Le roi n'a acheté que les droits indirects attachés à ce comté; le prince de Condé est resté propriétaire des droits directs. Ainsi il n'est point exact de dire qu'un revenu de 600,000 livres a été cédé au roi.

M. Pison du Galand : Un rapporteur est chargé de faire connaître tous ces détails à l'Assemblée, d'après les pièces authentiques : il ne s'agit en ce moment que de pourvoir à ce que ces pièces soient communiquées au comité.

L'Assemblée rend un décret en ces termes : « Les différents comités sont autorisés à demander aux dépôts, établissements publics et cours, des expéditions sur papier simple, et sans frais, des minutes dont ils auront besoin, et même la communication des minutes, sur un récépissé du secrétaire du comité, et qui seront rétablies au dépôt, etc., après que le compte en aura été rendu à l'Assemblée. »

M. Camus : J'ai à proposer quelques observations relatives au régime intérieur de l'Assemblée.

Toutes les expéditions qui sont remises aux archives sont scellées d'un sceau qui porte pour légende : *Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre*, au lieu de *roi des Français*. Il faut demander la réforme de cet usage, contraire à l'intitulé de la loi.

M. l'abbé Maury : Une raison a empêché de faire jusqu'à présent de nouveaux sceaux; c'est la cherté de cette opération. Je n'ose assurer quelle serait cette dépense, mais je sais qu'on l'estime 3,000,000.

M. Camus : Je n'entends pas les sceaux de chancelleries et des tribunaux judiciaires : ces changements se feront successivement, lorsque le nouvel ordre de choses sera établi.

M. l'évêque de Chartres : Il y a huit jours que j'ai vu deux nouveaux sceaux chez M. l'archevêque de Bordeaux.

On demande la question préalable.

M. Camus : Un décret est toujours nécessaire : M. le garde-des-sceaux ne peut changer les sceaux sans un décret positif qui l'autorise à ce changement.

La question préalable est rejetée.

L'Assemblée délibère, et ordonne que le roi sera prié de faire faire un sceau nouveau, sur lequel sera une légende conforme à l'intitulé des lois.

M. Camus propose de nommer quatre commissaires pour surveiller les dépenses en bougies, bois et papiers dans les bureaux et comités.

On observe que MM. Anson et Salomon sont déjà chargés de ces fonctions. — L'Assemblée ordonne qu'il leur sera donné deux adjoints. — Sur la proposition de M. l'abbé de la Salcette, elle supprime les feux des bureaux.

— M. le marquis d'Usson annonce un plan de

(1) Camus et le comité des pensions luttèrent longtemps contre Necker pour avoir le *Livre rouge*, et, sans un décret de l'Assemblée, ces archives curieuses des prodigalités de la cour seraient restées inconnues. L. G.

caisse patriotique et militaire dont il est l'auteur; il n'entre pas dans les détails de finances, mais il développe les vues politiques et morales dans lesquelles ce projet est conçu. On placerait à cette caisse une somme quelconque, on ne toucherait pas d'intérêt pendant quinze ans; ce temps expiré, l'on commencerait à jouir d'une pension viagère proportionnée à la somme du premier placement. Les citoyens peu riches pourraient ainsi, par un sacrifice léger et momentané, assurer le sort de leurs enfants. On pourrait, par une économie journalière et peu sensible sur le traitement des officiers et des soldats, leur préparer une retraite heureuse. Ce projet, dit M. d'Usson, amènerait la destruction de l'usure et de l'agiotage, et concourrait à la régénération des mœurs, et dès-lors au bonheur public..... Si mes idées ne sont point accueillies, si je n'ai pas la facilité d'être utile à ma patrie, du moins je n'aurai pas le regret de ne l'avoir pas voulu.

M. Emeric : Je demande l'impression de ce mémoire. Il serait très important de pouvoir offrir au citoyen qui a servi sa patrie dans un état qui n'enrichit pas, la certitude d'un avenir tranquille. Les idées de M. d'Usson, sous le rapport des soldats surtout, méritent d'être prises en considération : c'est au nom du comité militaire que je sollicite l'impression de ce mémoire.

L'Assemblée ordonne l'impression, et renvoie le projet de M. d'Usson au comité militaire.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU MERCREDI 17 FÉVRIER.

L'Assemblée avait demandé que les députés du Béarn, de la Navarre, des pays de Labour et de Soule, indiquassent le chef-lieu de leur département : ces députés ont pensé que cette indication devait être faite par les électeurs; mais ils n'ont pu se concilier sur le lieu où se tiendrait cette première assemblée. Les députés des Basques ont proposé Saint-Palais; ceux du Béarn et de la Navarre, Navarreins. Le comité, considérant que cette dernière ville est plus centrale que Saint-Palais, présente le décret suivant :

« La première assemblée des électeurs se tiendra à Navarreins; ils délibéreront sur le choix de la ville dans laquelle sera fixé le département, ou sur l'alternat, s'ils le croient convenable. »

Ce décret est adopté. Il termine le travail du comité sur la division du royaume.

M. Cernon, l'un des commissaires-adjoints au comité de constitution, fait lecture du décret général sur les quatre-vingt-trois départements. Il prévient l'Assemblée que ces départements sont désignés par le nom du chef-lieu quand il est arrêté, soit provisoirement, soit définitivement, et par celui de la première assemblée lorsque l'alternat est prononcé. Le comité invite les députés à proposer le nom que ces départements porteront désormais.

On espérait que M. Gossin, dont l'Assemblée a tant de fois applaudi le zèle, présenterait ce décret général; mais sa santé affaiblie par les fatigues d'un travail opiniâtre, pour lequel il a plus consulté son courage et son patriotisme que ses forces physiques, ne lui a pas permis de terminer son ouvrage. On a vu avec peine s'échapper l'occasion de rendre de nouveau justice à l'esprit conciliateur de M. Gossin, à ses talents et à son dévouement entier aux fonctions délicates et importantes qui lui ont été confiées.

La lecture de M. Cernon est fréquemment interrompue par des réclamations qui sont jugées par la comparaison des décrets partiels consignés dans les procès-verbaux, avec les dispositions du décret général. Le rapporteur est chargé des changements qui sont reconnus nécessaires, conformément aux décrets partiels.

M. Cernon propose de rendre provisoires toutes les dispositions sur le nombre des districts et sur les alternats.

M. de Toulongeon : Les décrets doivent être définitifs; l'Assemblée a décidé hier cette question; il faut se conformer à cette décision.

M. Dupont : La division des départements est constitutionnelle; celle des districts et la détermination des limites sont réglementaires.

M. Bouche : Comme M. le rapporteur pourrait oublier les observations qui ont été faites, je demande que tous les décrets sur la division soient réunis sous leurs dates, pour que ce recueil, substitué au décret général, soit présenté à l'acceptation du roi.

M. Debois-Laidier : Ces décrets ainsi présentés seraient incompréhensibles pour la plupart des provinces.

M. Desmeuniers : Cette forme est absolument contraire à l'usage de cette assemblée; ce n'est pas ainsi que les articles de la déclaration des droits et les articles constitutionnels ont été rassemblés.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

— M. de Cazalès : Je demande un jour pour présenter une motion que je crois aussi pressante qu'importante.

On demande à ne pas s'écarter de l'ordre du jour.

M. de Cazalès : Ma motion a pour objet de fixer l'époque à laquelle les membres de cette assemblée seront renouvelés, et une nouvelle législature convoquée.

La partie placée à la droite du président applaudit vivement.

M. de Biauzat : Les peuples doivent choisir pour une nouvelle législature les vrais amis de la constitution; ils ne peuvent les connaître que quand la constitution sera finie; il faut donc la terminer, il faut donc ajourner la motion de M. de Cazalès après la constitution.

M. de Cazalès demande l'ajournement à jour fixe.

M. de Mirabeau *l'aîné* : Quelque naturel qu'il soit en général d'accorder à tout membre l'ajournement d'une motion qu'il désire soumettre à l'Assemblée, je crois que ce n'est plus le cas, lorsque, par la nature de la chose même, la question est résolue.....

La partie de l'Assemblée qui a vivement applaudi la motion de M. de Cazalès s'écrie, M. de Bouville portant la parole : « Nous ne connaissons pas cette motion. »

M. de Mirabeau *continue* : Cette motion est connue, puisque M. de Cazalès en a énoncé le fond. Je demande à faire une observation simple. Nous sommes liés par le serment mémorable.....

(La partie droite interrompt et murmure.)

Nous sommes liés par le serment mémorable et solennel de ne pas nous séparer que la constitution ne soit terminée. Il est impossible d'indiquer le moment où elle sera faite; il est donc impossible de décider cette question : quand finira-t-elle? Nous avons à demander à ceux qui ne sont pas de même avis que nous; nous avons à leur demander, puisqu'ils désirent la fin de nos travaux, de ne pas en interrompre le cours, et de nous faire perdre le moins de temps possible. Si la question de M. de Cazalès est aussi simple que facile à résoudre, je demande non un ajournement, mais la décision soudaine qu'il n'y a lieu à délibérer : si au contraire je n'ai pas prévu comment M. de Cazalès prétend proposer la question pour la rendre soutenable, je demande qu'il soit soudainement entendu.

M. de Cazalès : Nous touchons à l'époque vraiment décisive de la révolution; les départements vont s'assembler, et la nation va juger la conduite de ses représentants. Nous ne pouvons nous dissimuler qu'emportés par l'amour de la liberté, nous avons dépassé les pouvoirs qui nous ont été confiés : le succès de nos opérations, le bonheur qui naîtra sans doute d'une constitution égale et libre, sera notre excuse. Il n'en est pas moins vrai que la constitu-

tion, pour être vraiment nationale, doit avoir la sanction de la nation elle-même; que la nation seule peut lui donner le grand caractère qui sera sa force, et placer au rang des délits nationaux les atteintes qui lui seraient portées. Des serments et des adhésions individuels ne peuvent équivaloir à cette sanction générale : il faut que la nation approuve par l'organe des députés nouveaux.....

M. Goupil de Préfeln : On ne peut entendre plus longtemps des assertions aussi contraires aux principes, aussi dangereuses, aussi évidemment destinées à troubler les provinces.

M. de Cazalès : L'union intime de l'Assemblée avec les départements peut seule assurer le bonheur de l'Etat. Ce serait à tort qu'on voudrait chercher quelque accord dans une assemblée composée de membres mutuellement aigris..... (On crie à l'ordre.) Je demande comment il se fait qu'on repousse ainsi une motion qui, à Versailles, présentée par M. de Volney, a été reçue avec un enthousiasme général. Personne ne désire plus que moi l'accord des membres de cette Assemblée; mais il n'est que trop vrai que cet accord est impossible entre des hommes choisis dans trois classes différentes, et chargés de soutenir des intérêts opposés. Ces germes de division se sont développés depuis notre réunion dans cette enceinte : la division s'est accrue par la chaleur des discussions; elle s'est fortifiée par l'amour-propre qu'on met toujours à soutenir des opinions combattues. C'est l'union intime de l'Assemblée nationale avec les départements qui peut sauver la patrie, qui peut arrêter les calomnies qui sont répandues contre vous. (Par vous, par vous! entend-on dans différentes parties de la salle.) Quand on veut m'insulter, qu'on parle seul et qu'on se montre. (Un membre se lève : Vous insultez tout le monde.) Il est important de consacrer le principe de la souveraineté de la nation, de demander l'adhésion générale à la constitution, et d'éloigner les soupçons des provinces sur le séjour de l'Assemblée et du roi dans une capitale qui n'a pas les mêmes intérêts qu'elles..... (1).

M. *** : M. de Cazalès est parjure à son serment.

M. de Menou : Je crois que les intentions du préopinant sont pures; mais il n'en est pas moins vrai que ses opinions tendent à allumer l'incendie dans tout le royaume. Je demande qu'il soit rappelé à l'ordre.

Cette demande est fortement appuyée.

M. de Cazalès *reprend :* Ma motion est dictée par le patriotisme le plus pur; je savais cependant qu'elle serait désapprouvée.

Je conclus, et je propose un décret en ces termes :

« Dès que les départements seront formés, ils éliront de nouveaux députés: aucun membre de l'Assemblée actuelle ne pourra être élu pour la législature qui la remplacera; le roi sera supplié de convoquer la nouvelle Assemblée nationale dans une ville distante de Paris au moins de trente lieues. »

Au milieu des applaudissements et des murmures qu'occasionne cette motion, un membre paraît à la tribune.

M. Lucas : Je laisse aux orateurs qui parleront après moi le soin de relever les erreurs de M. de Cazalès; je monte à cette tribune pour remplir un devoir personnel. Je n'étais point à l'Assemblée le 20 juin, lorsqu'on a prêté le serment de ne pas se séparer que la constitution ne soit terminée. Je le prête.

La majeure partie de la salle, les tribunes et les galeries applaudissent avec transport.

M. le baron de Menou : Je demande que tous ceux qui n'ont pas prêté le même serment le prêtent sur-le-champ.

La grande majorité de l'Assemblée se lève, et prête le serment.

Dom Gerle, *chartreux :* La motion de M. de Cazalès me paraît si propre à détruire l'harmonie qui commence à régner dans les provinces, que désespéré de ne m'être pas trouvé à l'Assemblée le 20 juin, jour auquel vous avez prêté le serment de ne vous séparer qu'après avoir terminé la constitution, je viens jurer de ne me séparer de vous qu'après la confection de cet important ouvrage : je le jure.

Le serment de Dom Gerle est vivement applaudi, et les escaliers de la tribune sont assiégés d'un nombre infini de membres qui, à l'exemple de ce religieux, renouvellent le même serment.

M. de Volney : M. de Cazalès s'étant servi de mon nom pour appuyer sa motion, je crois devoir éclairer l'Assemblée sur la différence qui existe entre sa motion et la mienne. J'observerai d'abord que les circonstances et les temps étaient bien différents; et c'est en dire assez pour établir un caractère de disparité entre les deux motions.

Vous vous rappellerez, messieurs, que le jour même où je présentai ma motion, il en avait été présenté une autre (1) dont j'approuvais les principes, et qui fut obstinément rejetée. Le lendemain, M. le duc de La Rochefoucauld la présenta : elle fut adoptée. Lors donc que je proposai de convoquer une seconde législature, mon dessein était de terminer des débats qui prenaient une tournure fâcheuse. Je n'ai pas perdu la propriété de ma motion, et je l'ai réservée comme un remède nécessaire dans le cas où de funestes influences auraient repris un nouvel ascendant. Cette circonstance ne s'est pas présentée; nos opérations ont eu le succès que nous devions en attendre, et je me suis condamné moi-même sur cet objet à un silence dont je m'applaudis encore aujourd'hui. Ces réflexions me déterminent à demander la question préalable sur la motion de M. de Cazalès.

M. de Montlosier : Mes idées ne sont pas les mêmes que celles de M. de Cazalès; mais vous allez voir que par amendement elles y rentreront beaucoup. (La plus grande partie de l'Assemblée demande à grands cris de passer à l'ordre du jour.) Lorsque nous avons été nommés, nous avons tous, dans ma province, été chargés de pouvoirs limitatifs (nouveaux cris) quant à la durée... (Encore des réclamations.) Oh! c'est incroyable..... Je dis, messieurs, qu'il faut absolument que l'Assemblée décide quel est le corps qui nous remplacera. (On demande encore avec plus d'empressement l'ordre du jour.) On doit entendre un orateur. (Quelques personnes disent : Cela est vrai! et cependant s'obstinent à ne pas vouloir entendre davantage M. de Montlosier.)

M. le Président : Y a-t-il lieu à délibérer sur la motion de M. de Cazalès?

L'Assemblée décide la négative à une très grande majorité.

On reprend l'ordre du jour.

M. Treilhard : En vous parlant du traitement à faire aux religieux qui voudront sortir de leur mai-

(1) La proposition de Cazalès n'était, suivant plusieurs historiens, que la partie patente d'un vaste plan de contre-révolution combiné en désespoir de cause par le côté droit. Si la majorité eût donné dans le piége, et que l'Assemblée eût été dissoute par les motifs généreux que Cazalès faisait valoir, les aristocrates et le clergé auraient porté tous leurs soins à s'emparer des nouvelles municipalités dans lesquelles ils venaient de ressaisir une grande influence, et se seraient ainsi rendus les arbitres des nouvelles élections à l'Assemblée nationale. Ils comptaient sur les mécontentements individuels et locaux que venaient de faire naître les délimitations départementales et les choix des chefs-lieux, et en cela les calculs étaient justes; car les masses ne pouvaient pas encore apprécier le bienfait de la nouvelle division territoriale, administrative et judiciaire. L. G.

(1) Le 18 septembre 1789. Sur la réponse du roi à la demande qui lui avait été faite d'accepter les arrêtés du 4 août, M. Chapelier proposait que le président se retirât à l'instant vers le roi pour demander la promulgation de ces arrêtés. Cette demande était violemment combattue par une partie de l'Assemblée. M. de Volney présenta alors la motion que renouvelle aujourd'hui M. de Cazalès; ni l'une ni l'autre des propositions ne furent délibérées, parceque M. de Clermont-Tonnerre, président, leva la séance, malgré des réclamations nombreuses. Le lendemain 19, M. de Volney retira sa motion; M. Duport représenta celle de M. Chapelier. Après quelques débats, cette dernière proposition fut presque unanimement adoptée, et le décret exécuté sur-le-champ. A. M.

sons, votre comité a différé de vous indiquer celui qu'il paraissait convenable d'assurer aux religieuses, parcequ'il a cru que votre travail était plus instant sur le premier objet que sur le dernier. Votre opération sur les religieux sera d'ailleurs plus facile, parceque les cloîtres destinés aux femmes renferment un plus grand nombre d'individus que ceux destinés aux hommes, parceque surtout les maisons religieuses des hommes sont beaucoup plus riches que celles des femmes.

J'ai dit qu'il serait plus facile qu'on ne semble s'imaginer de statuer sur le traitement à faire aux religieux; et voici ma preuve. Il y a en France environ dix-sept mille religieux, ou tout au plus dix-huit mille; si vous donnez à chacun 800 livres, vous établissez une dépense annuelle de 16,000,000, et certainement vous trouverez aisément cette somme dans la vente que vous ferez des maisons de Saint-Bruno, de Saint-Bernard, de Saint-Vannes, de l'ancien ordre de Cluny, etc., etc. Je suppose même que le produit de ces ventes ne fût pas suffisant, vous appelleriez à votre secours des maisons de l'ordre de Saint-Benoît, qui sont en grand nombre dans les Bays-Bas; vous auriez alors beaucoup plus qu'il ne vous faut; et eussiez-vous besoin du tout, il résulterait encore de ce calcul, que la nation profiterait des propriétés de toutes les autres maisons monastiques répandues dans le sein de la France.

Mais quel sort ferez-vous aux religieux? Avant de délibérer sur cette question, je crois important de décider deux autres questions préalables :

1° Dans votre décret sur le traitement à faire aux religieux, ferez-vous une distinction entre ceux qui ont été reçus dans des maisons rentées, et ceux dont les maisons ne le sont pas?

2° Ferez-vous encore une distinction entre les religieux qui, dans leur ordre, auront été élevés à des grades supérieurs, et les simples moines ?

Après avoir prononcé sur ces deux accessoires, la question première se présentera toute seule à votre décision.

Je propose donc de décréter d'abord, que vous vous occuperez du sort des religieux avant celui des religieuses. Je présente ensuite les deux questions que je viens d'énoncer.

Je dirai sur les deux questions, qu'il est certain que tous les religieux appartiennent à la nation, qu'ils ont tous les mêmes droits à la justice de la nation. J'ajouterai que les religieux font presque tous partie d'une classe de citoyens qu'il est important d'attacher à la constitution par des bienfaits.

Dans mon opinion particulière, j'avais cru d'abord, contre l'avis d'une partie des membres du comité, que les distinctions dans le sort des moines étaient indispensables. De sévères réflexions ont pu affaiblir cet avis; quel qu'il soit aujourd'hui, je le subordonne au décret que vous prononcerez.

Je ne dois pas oublier, sans doute, d'appuyer une distinction que vous approuverez tous sans doute; elle doit exister dans la différence d'âge : en effet, les religieux infirmes et affaiblis par l'âge, sollicitent votre bienfaisance plus encore que ceux qui se portent bien.

Je propose à présent un ordre de travail conforme aux principes que je viens de développer.

M. Treilhard fait la lecture d'un projet de décret rédigé dans ces vues.

M. Lavie : Je demande que les jésuites soient compris dans la fixation du traitement à faire aux religieux qui voudront sortir de leur maison régulière. Les jésuites n'ont obtenu du gouvernement que 400 livres de pension.

L'Assemblée adopte le plan de travail proposé par M. Treilhard. — La séance est levée à trois heures et demie.

THÉATRE ITALIEN.

L'Heureux Epoux, ou *le Pouvoir des procédés*, dont on a donné dernièrement la première représentation à ce théâtre, a été reçu avec applaudissements. Un roman connu en a fourni le sujet, qui a déjà été traité sur le théâtre du Palais-Royal.

Une jeune comtesse, égarée par la passion du jeu, dérange sa fortune, néglige ses devoirs de mère, contracte une dette, dangereuse même pour son honneur; mais les attentions, les procédés généreux de son mari l'avertissent au bord du précipice; elle reconnaît ses torts, renonce à des liaisons dangereuses, et, ayant acquitté ses dettes par les sacrifices de son mari, elle abjure une passion funeste qui pouvait consommer sa ruine et celle de sa famille.

Cette pièce a paru faible d'intrigue et de style; mais elle a intéressé par la situation des personnages, et en particulier par les sentiments délicats du mari de la comtesse.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 18, *Chimène*, paroles de M. Guillard, musique de Sacchini; et *les Prétendus*, paroles de M. ***, musique de M. Lemoyne.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 18, *le Mariage de Figaro*, com. en 5 actes, avec des divertissements.

Théatre Italien. — Auj. 18, *l'Amant jaloux*; et *le Diable à quatre*.

Théatre de Monsieur. — Auj. 18, la 17e représ. de *l'Homme en Loterie*, com. en 2 actes, en vers; et la 32e du *Nouveau don Quichotte*, opéra français, musique del signor Zaccharelli. En attendant *Il Barbiere di Siviglia*.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. 18, *le Timide*, com. en 1 acte; *l'Homme mécontent de tout*, aussi en 1 acte; *Ricco*, en 2 actes; et *les Cent louis*, en 1 acte.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 18, Concert, dans lequel on exécutera une symphonie de M. Haydn; un air de Paisiello, une scène française de M. Cambini, une symph. de M. Pleyel, une scène et air de M. Mozin.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 18, au théâtre des Boulevarts, *les Amours de Colombine*, pièce en 3 actes; *le Père Duchesne*, en 2 actes; *les Deux Bottiers*, en 1 acte; et *les Enfants du Soleil*, pant. en 4 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 18, *le Manteau*, pièce en 1 acte; *la Conspiration manquée*, ou *Paris sauvé*, en 3 actes; et *le Comédien de société*, en 1 acte, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.
Du 16.

Amsterdam	51 $\frac{7}{8}$	Madrid	15 l. 13 s.
Hambourg	204 $\frac{1}{2}$	Gênes	98 $\frac{1}{2}$
Londres	26 $\frac{3}{8}$ à $\frac{11}{16}$	Livourne	107 $\frac{1}{2}$
Cadix	15 l. 12 s.	Lyon, rois.	3 $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{8}$ p. $\frac{0}{0}$ b

Cours des effets royaux.

Act. des Indes de 2500 liv.	1740
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
— Primes	1789, 22 s. 1788, 17 p
— d'oct. à 400 liv. le billet	540
Emp. de déc. 1782, quit. de fin.	17 p
— de 125 mill. déc. 1784	12 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
— de 80 millions avec bulletins	
Quitt. de finance sans bull.	16 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, 17 p
— Sorties.	12 $\frac{1}{4}$ p
Bulletins.	60
— Sortis.	72
Reconnaissances de bulletins.	72
Lots des hôpitaux.	17 p
Caisse d'escompte.	3420, 15, 10, 5, 400, 3, 10
Bordereau de la caisse.	1650
Quittance en échange des actions des eaux de Paris.	
Action nouv. des Indes	996

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 50. *Vendredi* 19 Février 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

La Porte n'a peut-être jamais été mieux instruite qu'elle paraît l'être maintenant de tous les mouvements qui se font en Europe, de la position respective des princes, de leurs projets et de leurs espérances, de leurs inquiétudes et de leurs ressources. En effet, il y a de l'habileté dans sa conduite, et un genre de combinaisons tellement propre aux circonstances, qu'on ne peut plus douter des soins que l'on met à l'instruire, et de sa docilité à suivre les conseils qui lui sont donnés... Le grand-visir s'est retiré à Schiumla pour communiquer plus facilement avec sa cour. On marque de Constantinople, en date du 8 décembre, que les dernières dépêches du ministre ottoman n'étaient point favorables à la paix. Comme on sait d'ailleurs que ce ministre n'a jamais été d'avis de commencer la guerre actuelle, on présume que son éloignement pour la terminer provient de la dureté des conditions qui ont été proposées.... Des lettres de Varsovie, du 27 janvier, confirment cette dernière opinion. On y parle des nouvelles reçues de la Moldavie; on y apprend que M. de Boulgakoff n'a fait que passer à Yassy et à Bukarest; et que, d'après l'exposé que le prince Potemkine lui a fait des négociations entamées, M. de Boulgakoff a repris la route de Pétersbourg. On ne croit cependant point à Varsovie que les négociations soient entièrement rompues; mais on pense que le ministre de la Russie est allé prendre les instructions de sa cour sur les propositions nouvelles du ministre ottoman... Les mêmes lettres de Pologne annoncent qu'on a perdu toute espérance sur la conservation d'Orsowa; les Turcs ayant échoué dans leurs tentatives pour secourir cette place, on s'attend de jour en jour à recevoir la nouvelle qu'elle s'est rendue. — Le Grand-Seigneur a donné des ordres pour que la flotte fût prête à mettre à la voile le 1er du mois d'avril. On parle de deux vaisseaux de ligne qui ne sont plus en état de tenir la mer, et qui seront comme remplacés dans la flotte par quatre frégates. L'activité du port est prodigieuse; les approvisionnements, les munitions de toute espèce y arrivent sur des bâtiments de diverses nations : on remarque surtout les navires anglais et hollandais.

PAYS-BAS.

Le Limbourg, celle des dix-sept provinces des Pays-Bas la plus habituée aux divisions féodales de territoire, paraît la moins disposée à reconnaître le bienfait de *la révolution du Brabant*, et à mériter par des sentiments généreux le présent qu'on lui a fait de la *liberté*. Il paraît que l'esprit mercantile ajoute son influence à celle de l'esprit féodal pour resserrer l'énergie et comprimer les ressorts de l'âme chez les habitants du Limbourg. On sait que le manifeste des Brabançons n'a point été librement et franchement publié dans cette province, et que les habitants en général n'y ont point encore embrassé la cause patriotique. On remarque principalement le gros bourg de Néau, chef-lieu de la partie flamande de la province, et dans lequel il y a plus de dix mille âmes. Ce bourg paraît s'être ouvertement déclaré du parti royaliste : la présence même des patriotes brabançons qui se trouvent maintenant dans le Limbourg ne retient que faiblement l'humeur de la plupart des négociants, qui n'entendent point que la liberté ait aucun rapport avec leurs manufactures. Les patriotes de Brabant, inquiets de ces dispositions, se sont répartis dans la province, et en assez grand nombre pour la contenir au moins par leur exemple. Ce détachement patriote est sous les ordres du général de Fraye de Schippelaecken. L'ordre, la discipline, une honnêteté habituelle règnent partout où réside la milice brabançonne. On commence déjà dans les bourgs et dans les villages à concevoir ce que c'est que la *révolution* et à la désirer. Les gens riches et corrompus des villes attendent qu'il n'y ait plus moyen de n'être pas libres pour le devenir. — On mande de Bruxelles, le 6 février, que les volontaires de cette ville ont envoyé une députation à M. le duc d'Ursel, pour le prier de reprendre sa charge de président de la chancellerie de guerre. On lui a témoigné les plus vifs regrets du mécontentement qu'on avait pu lui causer. On lui a donné une sorte d'assurance que la nation entière n'était point de l'avis des Etats qui prétendaient la représenter. Cette démarche a fait assembler le lendemain les *neuf serments*, et ils ont arrêté que l'on ne pourrait présenter ou nommer aucun commandant de l'armée préférable au duc d'Ursel, au comte de La Mark et au prince d'Aremberg. Nous avons toujours les mêmes inquiétudes, écrit-on de Bruxelles. Ces troupes étrangères prises à notre solde ne nous conviennent point. Les Etats s'aperçoivent sans doute du mécontentement public. Aussi les soupçonne-t-on d'avoir donné cours à des bruits étranges, comme celui-ci, par exemple : que les Etats sont sur le point de traiter avec différents princes d'Allemagne, pour en obtenir une armée que l'on puisse également opposer aux fureurs de la maison d'Autriche et aux projets de la maison d'Orange.

Les efforts des deux *premiers ordres* pour asservir la nation belgique, et succéder, pour ainsi dire, à la domination autrichienne, commencent enfin à trouver des obstacles. Déjà plusieurs ecclésiastiques, et même des curés, se sont aperçus avec étonnement que le peuple raisonnait, et cherchait, tout religieux qu'il est, à distinguer les intérêts de la foi *catholique*, *apostolique et romaine*, des intérêts du sacerdoce... On est prêt à s'indigner des entraves extraordinaires que la nouvelle administration prétend mettre à la liberté de la presse... On apprend de Bruxelles, du 8 février, qu'une Société considérable s'y est formée, au nombre de plus de deux mille personnes, sous le nom d'*Assemblée patriotique*. Cette Société a rédigé et signé un mémoire pour être présenté aux Etats de Brabant. L'administration en ayant été instruite, s'est empressée de faire les reproches les plus vifs et les moins mesurés, et de travestir en esprit de vertige l'esprit qui dirige l'Assemblée patriotique. Les citoyens qui composent cette Assemblée ont fait précéder leur mémoire par un avertissement que nous donnons ici, et que doit suivre le mémoire lui-même.

« C'est, disent-ils, pour faire évanouir toutes les calomnies qu'on répand dans le public contre l'Assemblée patriotique de Bruxelles, que nous nous empressons de livrer au grand jour de l'impression l'adresse qu'elle a projeté de présenter aux Etats de Brabant. On y verra que cette pièce ne contient que les sentiments du plus pur patriotisme, et que le bien-être et le salut de la patrie sont le seul mobile de ses opérations. Des citoyens qui sacrifient leurs travaux et leurs veilles au bonheur du peuple ne méritent sans doute que sa reconnaissance. L'on débite que l'Assemblée patriotique veut faire abolir la joyeuse-entrée et c'est précisément le contraire; elle désire que la nation rétablisse la joyeuse-entrée dans toute sa pureté, et y ajoute tout ce qui sera jugé nécessaire pour assurer de plus en plus la liberté de chacun. Selon la joyeuse-entrée, les Etats de Brabant ont une partie des pouvoirs, le conseil de Brabant en a une autre, et le duc en avait la plus grande. Aujourd'hui cette grande part du duc est vacante, et l'Assemblée patriotique voudrait que la nation, à qui la souveraineté appartient incontestablement, désigne celui ou ceux qu'elle veut investir de cette portion vacante, afin que l'on ne rassemble pas trop de pouvoir dans un seul corps, puisque ce malheur amènerait infailliblement l'esclavage de la nation et la ruine totale de son commerce.

« Parceque l'Assemblée nationale de France s'est appropriée les biens du clergé, des personnes craignent qu'une Assemblée nationale de la Belgique n'en fasse autant; mais est-il possible qu'on redoute une chimère semblable? L'Assemblée nationale de la Belgique ne sera-t-elle pas composée de ces mêmes Belges qui ont toujours vu avec indignation que Joseph II s'appropriât les biens ecclésiastiques? D'ailleurs, notre situation n'est nullement semblable à celle de la France. La nation française est obérée d'une dette immense, et elle a voulu rétablir son crédit en déclarant que les biens du clergé lui appartenaient. Nous ne sommes pas dans ce cas; nous n'avons pas de dettes considérables, et il est bien probable que si quelque membre d'une Assemblée nationale de la Belgique se permettait de vouloir faire discuter à qui les biens du clergé appartiennent, cette mo-

tion, oiseuse pour les Belges, serait rejetée à l'unanimité. Les propriétés du clergé doivent être aussi sacrées, aussi respectées que celles de tous les autres citoyens. Telle est la profession de foi de l'Assemblée patriotique de Bruxelles.

« Les Belges ont combattu pour le maintien de la religion de leurs pères; c'est pour cette religion sainte qu'ils ont pris en horreur le gouvernement autrichien qui cherchait à l'avilir; ils n'auront certainement pas d'autre avis dans une Assemblée nationale; le nombre considérable de curés qui se trouveraient naturellement dans une telle assemblée pourrait même contribuer efficacement à la rétablir dans tout son lustre. Les propriétés des nobles sont aussi inviolables que celles du clergé; et c'est un principe gravé de temps immémorial dans le cœur de tous les Belges, que toutes les propriétés doivent être respectées. Ainsi tout concourt à démontrer que les calomnies qu'on débite contre l'Assemblée patriotique de Bruxelles sont destituées de tout fondement. Ces calomnies ne peuvent partir que des ennemis de la nation, qui veulent engager le peuple à accabler ses défenseurs les plus zélés, pour le livrer plus aisément alors à la tyrannie de l'Autriche. Presque tous les membres de l'Assemblée patriotique ont été exposés à la fureur du gouvernement autrichien, pour avoir défendu la patrie; ils n'ont certainement pas changé de sentiment depuis que leur cause a si glorieusement triomphé, et, pour preuve irréfragable de la pureté de leurs vues, ils veulent bien, dans tous les temps, soumettre leurs travaux à l'examen de la nation et des personnes les plus éclairées de l'Europe.

« Nos opérations, d'ailleurs, n'ont pas été secrètes; elles ne le seront jamais, et chacun a pu se rendre à leur assemblée sans le moindre obstacle, et sans distinction de rang ni d'état. »

MÉMOIRE.

« Messeigneurs, dans un moment où toute l'Europe a les yeux ouverts sur nous et sur nos opérations, lorsqu'elle est dans une inquiète impatience d'en connaître les résultats et d'apprendre quel usage nous saurons faire de notre liberté, après l'heureuse révolution qui vient de nous la rendre; quand il est d'un intérêt extrême de conserver et d'augmenter, par le reste de notre conduite auprès des nations étrangères, la haute opinion qu'ont dû leur donner de notre caractère national les circonstances glorieuses qui ont accompagné cette révolution, nous croyons ne pouvoir mieux faire, messeigneurs, pour vous faire parvenir nos sentiments et nos vœux, que d'imiter l'exemple que donnent souvent les *Anglais*. Cette nation, l'une des plus éclairées et incontestablement l'une des plus libres de la terre, est dans l'usage de présenter directement des mémoires, sous le nom d'*adresses* ou de *pétitions*, soit à la chambre de ses représentants, soit à son prince, toutes les fois qu'elle le juge convenir au bien-être et à l'utilité publics. C'est de cette manière que les citoyens *anglais* leur donnent part de leurs inquiétudes ou de leurs craintes, qu'ils leur communiquent les projets dont l'exécution leur paraît devoir contribuer à la prospérité publique, et qu'ils leur proposent les changements qu'ils croient nécessités par ceux des circonstances : c'est ainsi qu'ils dénoncent les attentats contre la liberté et les invasions du pouvoir exécutif; c'est ainsi qu'ils avertissent leurs propres représentants de leurs inattentions, de leurs négligences et de leurs fautes.

« Cette faculté d'énoncer, de présenter et de faire circuler librement ses opinions, principalement sur tout ce qui a rapport au gouvernement, est un des droits les plus essentiels de l'*homme* et du *citoyen*. Aucun pouvoir légitime ne peut y mettre d'entraves; et tout peuple chez qui l'exercice de ce droit sacré pourrait être restreint, gêné ou empêché par des moyens, soit directs ou indirects, ne pourrait plus se glorifier dès-lors d'avoir une constitution libre.

« Il n'en est pas ainsi dans notre province, messeigneurs. Sous le régime même de ses ducs, le peuple du Brabant a conservé ce droit inaliénable de leur porter ses vœux, ses plaintes et ses réclamations. Il en avait fait un acte formel de ses pactes avec eux. Dans les derniers temps où l'oppression était à son comble, sa voix, il est vrai, a pu être négligée, méprisée, étouffée; mais le droit de la faire entendre, il le tenait de la nature. Il n'a pu lui être ravi par une révolution qui, détruisant à la fois et l'empire de ses ducs, et toutes les conventions faites avec eux, lui a rendu sa liberté primitive dans toute son intégrité.

« S'il est un temps où tous les citoyens sans distinction sont appelés à faire usage de ce droit, c'est sans doute lorsque des circonstances imprévues, difficiles et critiques, leur en font un devoir impérieux et pressant; telle est la situation actuelle de notre patrie. C'est notre amour, notre dévouement pour elle qui nous engagent, messeigneurs, nous, citoyens de tous les rangs et de tous les états, à nous adresser à vous, pour vous communiquer nos pensées et nos vœux, pour vous faire part de nos inquiétudes, et vous proposer en même temps les moyens que nous croyons les plus propres à faire cesser toutes celles que le public pourrait concevoir en général. Il est instant d'abord de pourvoir à tout ce qui peut consolider de plus en plus notre indépendance. L'union la plus intime entre tous les citoyens doit en être la base. Mais comment parvenir à cette union? comment espérer du moins de la rendre durable, si, dès l'origine même de la révolution, on allait s'écarter des règles immuables de la justice; si quelqu'un se croyait permis de s'emparer, sans l'aveu de la nation, de l'exercice des pouvoirs qui n'appartiennent qu'à elle, et qu'elle seule peut déléguer?

« Depuis que la nation a déclaré son indépendance, et depuis qu'elle l'a conquise, elle n'a plus, et dans le droit et dans le fait, d'autre chef et d'autre prince qu'elle-même. Il n'est absolument dans son sein ni individu, ni association, qui puisse prétendre à lui donner des lois, ni à la gouverner, avant qu'elle-même n'ait pris à cet égard une détermination libre et souveraine. C'est à elle à répartir et à confier, comme elle le voudra, l'exercice de tous les pouvoirs dont elle s'est ressaisie. Après avoir secoué le joug le plus insupportable, il est bien juste qu'elle jouisse enfin du *droit qu'ont toutes les nations libres de se choisir elles-mêmes leurs représentants, et de ne confier les rênes du gouvernement qu'aux personnes qu'elles en croient les plus dignes.*

« Nous croyons cependant, messeigneurs, qu'il est de l'intérêt de la chose publique, et que la nation pourra avouer, que vous gardiez encore pendant quelque temps la direction des affaires jusqu'à ce qu'elle ait renouvelé ou confirmé vos mandats, ou jusqu'à ce qu'elle se soit nommé d'autres représentants : mais comme, pendant cet intervalle, vous ne pouvez vous regarder que comme *gérant provisionnellement ses affaires, et tenus à la plus exacte responsabilité*, il nous paraît que rien ne serait plus juste que de commencer par faire connaître tous les jours au public les résolutions prises dans vos assemblées, du moins toutes celles qui regardent les affaires internes de la province. Nous sentons bien, messeigneurs, qu'il en est d'un genre qu'il serait imprudent et dangereux de divulguer : telles sont celles du département de la guerre et du département des affaires étrangères, dont nos ennemis pourraient profiter, si elles parvenaient à leur connaissance; mais nous croyons aussi que ce sont les seules qu'il soit de votre devoir de tenir secrètes, au moins pour un temps, au lieu que généralement toutes vos opérations semblent couvertes d'un voile impénétrable. Depuis le 19 décembre qu'ont commencé vos assemblées, on croirait que vous vous y êtes occupés de choses qui nous sont tout-à-fait étrangères. Vos résolutions n'ont été que très rarement rendues publiques, quoique tous les citoyens y aient un intérêt égal à celui que peuvent y avoir les membres de votre assemblée. Quant à celles que vous avez trouvé bon de publier, tout le public instruit a dû naturellement en concevoir des alarmes : il y a vu avec étonnement que, de votre propre autorité, et sans avoir en aucune manière consulté la nation, vous vous étiez investis, à l'ombre de l'ancienne constitution, de tous les pouvoirs dont l'exacte distinction faisait le point fondamental de cette même constitution. »

(La suite dans un autre numéro.)

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Chambre des Communes.

A la suite de la motion importante du chevalier Miller, la chambre s'est formée en comité de subsides pour régler

l'état de l'armée. Les demandes du secrétaire du département de la guerre n'ont pas paru entraîner beaucoup de dépenses; il se borne à proposer de porter les troupes de terre à dix-sept mille quatre cent quarante-huit hommes, en y comprenant mille six cent vingt invalides. A peine l'augmentation est-elle sensible. Les deux cents recrues destinées à la baie de Jackson, que le gouvernement préfère à celle de Botanique, et les quatre cents hommes dont il a cru devoir renforcer l'armée des Indes-Occidentales, n'ajoutent guère que 10,000 liv. sterl. aux frais ordinaires: cependant M. Marsham, toujours méfiant lorsqu'il s'agit de quelque proposition faite par le ministère, a paru étonné qu'une armée qui n'avait su nous conserver ni les treize Etats, ni les deux Florides, ni enfin l'île de Minorque, eût été plutôt accrue que diminuée depuis la guerre désastreuse de l'Amérique. Il aurait voulu que, puisqu'elle ne servait pas à grand'chose, au moins elle ne coûtât guère. C'était au moment même où le discours du roi promettait la paix, qu'on proposait de l'augmenter de sept régiments! pour lui, il se permettrait des doutes sur la nécessité et même la simple convenance de ces dépenses additionnelles, qui ne pouvaient être justifiées que par l'urgence des conjonctures, et dont il était de son devoir d'empêcher d'écraser un peuple déjà surchargé.

Le chancelier de l'Echiquier répondit au préopinant avec cette modération, ce sang-froid qui le caractérisent, et qui lui donnent de si grands avantages dans les discussions de ce genre, qu'il était bien éloigné de lui contester le droit d'examiner les demandes du ministère; il le remercia même de la franchise avec laquelle il s'y opposait; mais ne doutant pas de la candeur de ses motifs, il désirait qu'il rendît la même justice aux siens. Sans doute le roi n'avait fait que transmettre à la chambre les assurances des dispositions pacifiques des puissances de l'Europe; cependant ces dispositions pouvaient changer d'un jour à l'autre, et la prudence exigeait que l'on se mît en état de faire face aux événements; c'était par la raison même qu'on avait perdu les treize Etats de l'Amérique, qu'il fallait conserver le reste de nos colonies; Gibraltar en particulier était un objet trop important pour en compromettre le sort. Y avait-il donc entre les fonds faits pour l'armée en 1775, et ceux qu'on demandait pour 1790, une différence assez considérable pour exciter de si puissantes réclamations? peut-être 20,000 liv. sterl., employées à mettre les garnisons et les troupes des colonies sur un pied respectable. Quel patriote oserait reprocher au gouvernement environ 10,000 liv. sterl. de plus consacrées aux demi-paies, aux pensions des veuves de ceux qui y étaient morts en servant la patrie, et enfin à l'hôpital de Chelsea? « Non, messieurs, ajouta M. Pitt en finissant son discours, non, je ne trahirai jamais mon premier devoir comme ministre, l'obligation sacrée de pourvoir à la sûreté de mon pays, pour suivre mon goût particulier relativement à l'économie, ou pour capter une popularité personnelle. »

M. Fox, prenant pour ainsi dire la balance d'une main accoutumée à la manier, pesa les raisons de M. Marsham et celles du ministre, en faveur duquel il parut pourtant pencher, mais avec des restrictions. Il annonça dès le commencement de son discours, qu'il ne croyait pas que ce fût le moment de réduire les taxes. La chambre ne devait jamais perdre de vue deux objets capitaux et liés l'un à l'autre: le maintien de la constitution et celui du crédit national. Le second exigeait l'attention la plus scrupuleuse à l'emploi du revenu, et cette économie aussi essentielle aux nations qu'aux individus qui les composent, cette économie qui doit au moins restreindre la dépense à la recette. Il était pourtant des conjonctures où l'honneur et la sûreté nécessitaient des dépenses extraordinaires; une nation, en se les épargnant par une économie mal entendue, se nuirait à elle-même; alors le patriotisme devait imposer silence à l'intérêt privé; il devait faire plus, il devait en obtenir des sacrifices à l'intérêt général: en conséquence, il croyait du devoir des représentants de la nation de prévenir leurs constituants, que loin de réduire les taxes en ce moment, on serait forcé de leur en demander de nouvelles; mais, en pareil cas, on devait aux contribuables un exposé franc et loyal des motifs déterminants; il fallait leur démontrer qu'effectivement le maintien de la constitution et du crédit public exigeait ces secours, et que certainement l'application n'en serait pas détournée à d'autres objets.

Après cette profession de foi, non suspecte dans la bouche de M. Fox, il a payé un juste hommage au patriotisme des militaires français, dont toutes les nations de l'Europe ont dû apprendre qu'*au moment où un homme devient soldat, il ne cesse pas d'être citoyen.*

Il a vu dans la révolution qui fait monter les habitants de ce beau royaume au rang des peuples libres le germe d'une fraternité entre eux et les Anglais, aussi utile à leurs intérêts qu'honorable à leur caractère. Il ne craint point que la France nous attaque, et il verrait une insigne lâcheté à profiter, comme le veulent quelques politiques vulgaires, de l'embarras passager où elle se trouve pour fondre sur ses possessions éloignées. Nous devons la laisser arriver au port où nous sommes nous-mêmes. Puis, revenant au fond de la question, l'établissement de l'armée en temps de paix, il lui semble qu'il n'y a aucun inconvénient à le réduire. Les Espagnols, sans une jonction avec la France, ne pourraient réaliser aucune intention hostile. En nous supposant des traités avec la Hollande et la Prusse, nous avons le droit d'en attendre dans un besoin les mêmes secours que nous serons obligés de leur donner: nous les leur fournirions plutôt en argent et en marine qu'en troupes de terre, dont la Prusse surtout a plus qu'il ne lui faut. Ce qui le faisait hésiter sur un accroissement de l'armée dans l'Inde, et une augmentation de nos forces dans les colonies américaines, c'est que l'argent qu'on voterait à cet effet serait la moindre partie des dépenses; il en prévoyait de prodigieuses, amenées nécessairement par ce principe, au moins très douteux, qu'il fallait un surcroît de troupes pour mettre à couvert nos possessions du dehors; il souscrirait cependant à ce qu'on renforçât la garnison de Gibraltar, pourvu qu'on n'y prodiguât ni les hommes, ni l'argent.

Mais, encore un coup, il redoutait les dépenses extraordinaires pour l'armée; il voudrait que les ministres lui garantissent que les accessoires ne passeraient pas le principal. Un premier pas fait, où s'arrêterait-on? D'après les alliances de l'Angleterre et l'état actuel des choses en Europe, il ne voyait aucun danger à réduire l'établissement militaire pour nos colonies dans les îles américaines. Cette économie ne compromettrait en rien notre crédit politique; mais, que cet amendement fût admis ou non, il était charmé qu'on eût discuté en pleine chambre les aperçus de troupes nécessaires pour les diverses possessions de la Grande-Bretagne; il en espérait qu'on ne se départirait jamais de cet usage, et qu'on n'en viendrait pas à le regarder comme de pure forme.

Quelques mots défavorables aux militaires de France, avancés par le colonel Phipps, furent relevés par le lord Fielding, qui fit voir que, sans une pareille conduite de la part des Anglais, Jacques II serait resté sur le trône, et la nation n'aurait pas joui du bienfait de la révolution sous Guillaume et ses successeurs.

On a voté les subsides sans aller aux voix, et la chambre s'est ensuite ajournée.

FRANCE.

De Bordeaux, le 14 février. — M. le comte de Fumel, notre commandant, a été nommé à l'éminente place de maire. Il a réuni la grande majorité des suffrages; cette élection a été généralement approuvée, et l'on voit avec plaisir, à la tête de la municipalité, un homme qui réunit l'estime et la considération publiques.

— La nouvelle de la démarche du roi à l'Assemblée nationale a produit ici le plus grand effet. Les amis de la chose publique ont acquis un degré de courage et d'énergie incroyable. La joie, qui a été générale, s'est manifestée par des acclamations réitérées. Le portrait du roi a été promené dans toutes les rues, et porté en pompe dans diverses églises, où l'on a chanté le *Te Deum* en actions de grâces de la protection et adhésion du roi à la nouvelle constitution.

M. Jaubert, avocat, a fait lecture en chaire du

discours du roi; il en a été de même dans toutes les églises. Il a produit un tel effet, que diverses personnes, qui étaient brouillées à la mort depuis fort longtemps, se sont sincèrement réconciliées, et ont oublié leurs anciennes inimitiés. On cite particulièrement MM. P...., frères, MM. M...., père et fils, MM. M...., frères. Ces deux derniers avaient un procès; pour marque de leur véritable réconciliation, ils ont déchiré les pièces de cette affaire, et ont mutuellement fait sacrifice de leurs intérêts respectifs. Quels exemples! L'antiquité ne pourrait en produire de pareils. Ils seront vraisemblablement imités par ceux qui pourraient avoir des sujets de haine. Les ennemis de la révolution sont au désespoir; mais il leur reste une ressource, celle de faire abjuration de leurs fausses opinions. Puisse ce miracle s'opérer, et les faire rentrer dans le sein de la société d'où ils n'auraient pas dû sortir! M..., l'un des plus ardents détracteurs des nouvelles opinions, a abjuré publiquement ses premiers sentiments, et promis de défendre la nation, la constitution, la loi et le roi, et de leur être fidèle.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Suite du plan d'organisation municipale, arrêté à l'assemblée générale des représentants de la commune.

CHAPITRE II.

Des listes ou tableaux des citoyens actifs.

Art. Ier. Il sera incessamment dressé, si fait n'a été, dans chacune des soixante sections de la commune, des listes ou tableaux des citoyens réunissant les qualités requises pour être citoyens actifs.

II. Les citoyens actifs inscrits prêteront serment publiquement à la première assemblée générale élective de la section, entre les mains de celui qui présidera, de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi et à la commune, et de remplir avec zèle et fidélité les fonctions civiles et municipales qui leur seront confiées.

III. Ces listes ou tableaux seront renouvelés chaque année, et ceux qui s'y trouveront nouvellement admis prêteront le même serment.

IV. Il sera remis à chaque citoyen inscrit un extrait de son inscription, destiné à faire preuve de sa qualité de citoyen actif-électeur, et à lui servir de titre d'admission aux assemblées électives de sa section.

V. Il sera aussi formé, dans chacune des sections de la commune, un tableau particulier, où seront inscrits, chaque année, les noms des jeunes gens domiciliés dans l'arrondissement, qui auront atteint l'âge de vingt-un ans, à moins qu'il ne s'élève contre leurs mœurs et leur conduite des réclamations qui seront jugées en l'assemblée générale élective de la section, sauf le recours des jeunes gens non admis au conseil-général de la commune; et lorsqu'ils seront admis, ils prêteront serment de fidélité à la nation, à la loi, au roi et à la commune.

VI. Tous les jeunes gens admis à l'inscription et au serment, dans les sections, pendant le cours de l'année, renouvelleront leur serment avec solennité en l'assemblée du conseil-général de la commune, qui sera tenue à cet effet le 14 juillet de chaque année.

VII. Il leur sera remis, dans leurs sections, un extrait de leur inscription civique, et, sur cet extrait, ils seront admis à prendre séance dans les assemblées des sections, mais sans y avoir voix délibérative ni consultative.

VIII. En cas de translation de domicile d'un citoyen inscrit, d'une section dans une autre, il en sera fait déclaration à la section qu'il quittera et à celle de son nouveau domicile; son nom sera rayé des listes ou tableaux de la première, et inscrit dans ceux de la seconde.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Sur la plainte rendue par M. l'abbé Lefebvre contre M. Monnoreau, imprimeur d'un libelle calomnieux, où l'on accuse cet ecclésiastique d'un complot qui aurait renouvelé à Paris la scène de Billon à Senlis; après information faite, M. Monnoreau a été décrété d'ajournement personnel; il a subi interrogatoire le 15 de ce mois, est convenu d'avoir imprimé et distribué aux colporteurs ce libelle; a dit le tenir de M. Le Noël, avocat, rue Saint-Jean-de-Beauvais, nº 13; il a ajouté que lorsqu'un particulier connu et domicilié lui donnait un manuscrit, il l'imprimait sans difficulté, se réservant de le nommer s'il était inquiété à ce sujet.

LITTÉRATURE.

POÉSIE.

Extrait d'un poème sur la liberté.

AU ROI.

Voilà donc ton ouvrage, et voilà tes bienfaits,
O Louis! ô bon prince adoré des Français!
Qui, répandant sur tous tes bontés souveraines,
Pour empire as le monde, et les cœurs pour domaines;
Eternel souvenir d'allégresse et d'amour!
Il t'est donc réservé ce jour, cet heureux jour,
Qui verra près du trône, en offrandes communes,
Les ordres de l'Etat confondre leurs fortunes,
Et ton peuple affermir ses droits, sa liberté,
Par les liens sacrés de la fraternité;
Qui verra, sous l'effort des bras patriotiques,
Crouler de tes visirs les prisons tyranniques;
Le noble déchirer son code féodal,
Etre homme, et dans son serf embrasser son égal;
Qui verra d'Israël les tribus délaissées,
Et du culte chrétien les sectes dispersées;
Désormais commerçants, agricoles, guerriers,
Obtenir parmi nous un temple et des foyers;
Et toi-même, au milieu d'un concert de louanges,
Venir sanctionner ces changements étranges;
En restaurant la France, obéir à ton cœur,
Et du bonheur de tous composer ton bonheur;
Etre enfin, sous l'éclat dont ta majesté brille,
Un père environné d'une immense famille!

Par M. GUYÉTAND, *affranchi du Mont-Jurat.*

Etat général de la France, enrichi de gravures, contenant: 1° les qualités et prérogatives du roi, la généalogie abrégée de la maison royale, le clergé de la cour, les officiers de la musique du roi, de sa maison, de sa chambre, de sa garde-robe, de ses bâtiments et maisons royales; 2° les troupes de la maison du roi, le grand-écuyer, les officiers de l'écurie, les plaisirs du roi, le juge de la cour, le grand-maître, les trésoriers, marchands et artisans suivant la cour, la maison de la reine, les enfants de France, princes et princesses du sang, princes légitimés et princes étrangers; 3° le clergé de France, les bénéfices à la nomination du roi et des princes, avec leurs revenus, les chapitres nobles, et la manière de faire les preuves, et les noms des membres qui les composent; 4° les duchés et pairies de France, les ordres de Saint-Michel, du Saint-Esprit, de Saint-Lazare, de Saint-Louis, de la Toison-d'Or, de Malte, de Saint-Georges et de Saint-Hubert; 5° les maréchaux de France et autres officiers-généraux de terre et de mer, les états-majors des régiments de ligne, des gardes nationales, le corps royal d'artillerie, les gouverneurs des provinces et états-majors des villes, etc.; 6° les

conseils du roi, les secrétaires d'Etat, les parlements, les cours supérieures et les municipalités du royaume, les généralités et recettes, les assemblées provinciales, avec les noms et qualités des membres qui les composent; les universités, les académies, les ambassadeurs, envoyés ou résidents dans les cours étrangères; le tout avec les différents gages, revenus, appointements, honneurs, prérogatives et exemptions attribués à toutes les places, les différents réglements et ordonnances qui leur sont propres, et l'état actuel des maisons de tous les grands-officiers de la couronne, des ducs et pairs, et des chefs de la magistrature, le nom de toutes les personnes présentées depuis 1770, les noms et qualités des députés aux Etats-Généraux; suivi d'une table générale de tout l'ouvrage. Dédié et présenté au roi, par M. le comte de Waroquier de Combes, aide-major de la première division des gardes nationales parisiennes.

Le seul titre de cet ouvrage en fait assez connaître et son importance et son utilité qui sont sans bornes, surtout au moment où la nation se trouve assemblée pour opérer toutes les réformes et les réglements utiles, etc.

Dans quelque partie du royaume et des colonies que l'on se trouve, même dans les pays étrangers, on aura un tableau fidèle et exact de toutes les personnes en place.

Les peines et les soins que l'on a pris pour former cet immense recueil donnent lieu d'espérer que toutes les personnes intéressées voudront bien concourir à sa publication.

Cet ouvrage est indispensable à toutes les personnes en place, à tous les employés dans les charges de robe, de finance et de commerce, ou qui travaillent pour la restauration de la France.

L'ouvrage est in-8°, de six à sept cents pages par volume.

Les deux premiers volumes sont actuellement en vente; le troisième ou dernier, qui commence par le parlement de Paris, est sous presse, pour être distribué le plus tôt possible.

Ceux qui se le procureront actuellement ne paieront que 18 liv. les trois volumes, au lieu de 21 liv. qu'il se vendra complet.

Ceux qui voudront recevoir l'ouvrage, franc de port dans tout le royaume, paieront 20 sous de plus par volume.

Il faut avoir soin d'affranchir les lettres et le prix de la souscription, sans quoi elles resteront à la poste pour être renvoyées.

Ceux qui enverront leur souscription par la poste recevront leur volume, courrier pour courrier, ainsi que la quittance pour avoir le troisième *gratis*, pourvu qu'on adresse les demandes à l'auteur.

L'ouvrage se distribue à Paris, chez l'auteur, rue Gît-le-Cœur, n° 18; Nyon l'aîné et fils, libraires, rue du Jardinet; la veuve Duchêne, Belin, Savoye et Delalain, libraires, rue Saint-Jacques; Desenne et Desvaux, libraires, au Palais-Royal.

VARIÉTÉS.

Correspondance entre un avocat de Mons et un gentilhomme français.

C'est le titre de quelques lettres sur les révolutions de la France et du Brabant, et dont on nous promet la continuation. La manière de ces lettres est franche, le style aisé et facile; les correspondants sont instruits, et nous croyons devoir les faire connaître dans un moment où toute conversation sur les affaires publiques inspire de la curiosité et de l'intérêt. L'avocat de Mons rappelle le bonheur dont les provinces belgiques ont joui sous le règne de Marie-Thérèse. « Son successeur, dit-il, nous a mal connus; il n'a pas senti l'avantage des engagements mutuels qui nous liaient à lui; il a voulu dissoudre ses liens et resserrer les nôtres; il a attaqué nos préjugés, il a heurté notre caractère : s'il était moins brouillon et plus réfléchi; s'il avait lu avec attention l'histoire des révolutions des Pays-Bas, il aurait su que le Flamand est difficile à émouvoir; mais qu'une fois irrité aucun danger ne le retient, et qu'il ne revient jamais; il se détermine lentement à une insurrection; mais dès qu'il y a eu du sang répandu, il brave tout, secoue le joug irrévocablement.

« Le principe de notre querelle est une niaiserie. Il s'agit de théologie, de culte, de petitesses indignes d'occuper un souverain. Mais les fautes de Belgiojoso et de Trauttmansdorff, les barbaries du général d'Alton et de ses féroces Allemands, nous ont forcés à nous déclarer libres... Telle est notre position... Si les souverains et leurs agents pouvaient écouter ou lire; s'ils ne repoussaient pas la raison avec une triple haie de baïonnettes, de geôliers et de bourreaux, ils apprendraient que nous sommes arrivés à un tel degré de lumières, que la révolution est devenue d'une nécessité absolue dans tous les gouvernements de l'Europe; qu'il ne fallait qu'un exemple; et que lorsque cet exemple est donné par une grande nation, il entraînera nécessairement les autres. La prudence et le soin de leur propre conservation devrait alors engager les souverains à se faire les chefs de la révolution. Votre roi seul aura la gloire d'avoir eu le sentiment de cette grande vérité. Quant à nous, nous combattrons les préjugés de l'homme le plus persuadé de sa théocratie, soutenu par les agents les plus durs et les plus barbares du despotisme. Ses peuples forment des Etats séparés par une grande distance; aucun intérêt de commerce ou de politique ne les lie ensemble; des idiomes différents les rendent absolument étrangers les uns aux autres. La force seule peut réunir sous les mêmes ordres le Hongrois, l'Autrichien, le Belge et le Lombard; ils se laissaient gouverner par la magie du préjugé, ils envoyaient tout leur argent à Vienne, et marchaient sous les étendards du souverain commun, sans avoir aucun intérêt à ses querelles. Cet asservissement contre nature a duré tant que le souverain a respecté le droit de tant de peuples divers; depuis qu'il les a attaqués pour fournir aux dépenses d'une guerre entre eux, tout lui a manqué : si, au lieu d'attaquer les Turcs, il eût porté ses armes en Prusse, la Hongrie aurait formé l'insurrection; se trouvant hors de la portée de ses troupes, il combattait sur le Danube, c'est nous qui l'avons faite; et nous espérons que Joseph ne pourra jamais effacer du globe deux millions d'habitants; il ne trouverait pas une armée pour exécuter une pareille barbarie. La raison est plus forte que les canons et les baïonnettes, et bientôt elle seule les dirigera, et rendra leur usage beaucoup plus rare... Les grands qui gouvernent les peuples ont une fierté et une ignorance qui ne peuvent pas leur laisser prévoir la force de la raison. Lorsque votre noblesse française, dans les premiers mois de votre Assemblée nationale, a montré tant d'ignorance des principes, vous ne devez pas être étonné de voir la noblesse allemande montrer encore plus d'entêtement et de maladresse envers un peuple étranger pour elle, et qu'elle gouvernait. Mais aussi le ministère de Vienne et ses suppôts ont-ils regardé avec mépris notre insurrection. Bientôt il a employé contre nous la force militaire; notre caractère s'est indigné, et l'avocat Van-der-Noot, que ce ministère regardait comme un séditieux, fut trouvé être l'âme de la révolution. Nous sommes embarrassés dans le choix de nos protections : la France seule pourrait mériter notre confiance entière, si votre révolution était achevée; mais quand le sera-t-elle? Notre situation est toute différente de la vôtre: vous pouviez tailler en plein drap, vous n'aviez à craindre que des oppositions intestines, aucun étranger ne pouvait vous barrer en se mêlant de vos affaires; au lieu que trois partis se forment déjà au milieu de nous, et nous menacent d'un grand affaiblissement de nos forces par le choc des intérêts opposés. »

En réfléchissant sur la comparaison que fait l'avo-

cat de Mons des deux révolutions, on sent quelque satisfaction de voir que celle de France ne peut manquer de s'achever que par la seule faute des Français, et que les forces réunies de cet empire peuvent et doivent facilement concourir à ce succès, qui sera pour notre patrie l'époque d'une gloire plus douce et plus durable que celle qui s'acquiert par les conquêtes, la gloire de servir d'exemple et de modèle à tous les peuples qui voudront être libres et heureux.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 18 FÉVRIER AU MATIN.

M. Delley d'Agier demande, sur la lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier matin, qu'on insère dans l'article II du décret général sur la division du royaume, ces mots : « et lorsqu'il n'est exprimé aucune exception particulière. »

Cette proposition n'est point appuyée.

M. Lucas, sur le procès-verbal de la séance d'hier, fait la motion, qu'au lieu de le désigner par cette expression « un membre », on indique nominativement qu'il a prêté le serment de ne pas quitter l'Assemblée que la constitution ne soit terminée. Ce serment est un devoir, dit-il; on a inscrit sur une liste jointe au procès-verbal les noms de ceux qui ont prêté ce serment le 20 juin et les jours suivants.

M. Camus : Un grand nombre de membres ont hier adhéré au serment de M. Lucas; ils doivent donner leur signature à la suite du procès-verbal.

On ne délibère pas sur ces deux propositions.

— M. le président fait lecture d'une lettre par laquelle M. le duc d'Orléans témoigne qu'il partage tous les sentiments que la démarche du roi a inspirés à l'Assemblée nationale; qu'éloigné de cette assemblée par la mission dont il est chargé, il n'a pas cessé de lui être attaché de cœur et d'esprit. Il était naturel que tous les membres qui la composent fussent empressés, dans ce jour mémorable, de faire connaître leurs sentiments. Pour me consoler de n'avoir pas été témoin de ce beau mouvement, je prie l'Assemblée de trouver bon que je prête entre ses mains le même serment qu'elle. — La formule du serment accompagne la lettre. Elle est écrite et signée de la main de M. le duc d'Orléans.

On applaudit à cette lettre, et l'Assemblée en ordonne l'impression.

— M. Guillotin représente les inconvénients qui pourraient résulter de la remise aux différents comités des minutes dont ils pourront avoir besoin dans leurs travaux; il demande la suppression de la partie relative à cette remise dans les dispositions du décret rendu à la séance de mardi soir.

Cette suppression est ordonnée.

— M. Treilhard établit le premier objet de la discussion sur le sort des religieux.

Question : Sera-t-il fait une distinction dans la fixation des pensions des religieux qui sortiront de leurs maisons, entre les ordres rentés et non rentés?

Dom Gerle : D'après les principes d'humanité dont vous avez formé la base de vos opérations, je pense que cette question ne mérite pas une discussion sérieuse. En effet, on ne voit pas d'où pourrait naître une différence en faveur des religieux rentés. Les religieux sont tous enfants d'une même mère, qui doit les rendre égaux à vos yeux comme ils le sont aux siens. Une distinction ne pourrait être accordée qu'au travail sans jouissances, et non aux jouissances sans travail. Par vos décrets, vous avez nivelé tous les hommes. Je pense donc que tous les religieux ont les mêmes droits à votre justice et à votre humanité, et que dans les pensions que vous allez leur assigner il ne doit exister aucune différence.

Une grande partie de l'Assemblée applaudit. — Quelques membres demandent à aller aux voix.

M. de la Rochefoucauld : L'avis du préopinant mérite certainement beaucoup d'éloges; mais son désintéressement ne m'a pas convaincu de la justesse absolue de ses principes. Vous devez faire une différence entre les religieux rentés et non rentés, parce qu'en ouvrant les cloîtres aux religieux, vous devez leur donner l'équivalent de ce qu'ils quittent. Il résulterait une véritable inégalité de l'égalité du traitement des religieux. Ceux qu'on appelle *mendiants* sont accoutumés à une vie plus active, à vicarier, à prêcher; ils auront plus de moyens d'améliorer leur sort. Ceux qui auront passé leur vie à des études tranquilles n'auront pas d'aussi faciles ressources. Les uns et les autres, en entrant dans le cloître, ont fait des sacrifices; mais, en général, les religieux rentés auraient eu un patrimoine plus considérable que les autres s'ils n'eussent pas quitté le monde. Ils ont plus abandonné, on leur doit plus. Il faut donc accorder une différence pour qu'aucun ne regrette son ancien état.

M. l'abbé Grégoire : Il me paraît qu'il suffit de présenter une réflexion simple pour fixer son opinion sur la question. Tous les religieux ont à peu près le même état et les mêmes besoins : voulez-vous être injustes, inconséquents? Etablissez une différence entre eux : il en résultera souvent que la valeur du traitement sera en raison inverse du mérite et du travail. Je ne suis pas touché de la dernière observation du préopinant : souvent un homme riche s'est fait religieux mendiant; presque toujours des gens sans fortune sont allés chercher à assurer leur sort dans des congrégations riches... Préférez-vous l'inutile cistercien au franciscain qui supporte le poids du jour et du travail?

M. Guillotin : Les raisons en faveur de l'égalité ne m'ont pas convaincu, et m'ont paru sortir de la question. Elles sont tirées des considérations religieuses, et non du contrat civil fait avec la société. Trop longtemps le clergé a reproché à l'autorité civile de porter la main à l'encensoir. Examinons donc la question du côté civil. Les religieux sont des hommes..... (On interrompt par des applaudissements, en prenant cette expression dans un sens différent de l'opinion de l'orateur.) Quelles conditions ont-ils faites avec la société? Ils ont renoncé à leur patrimoine, à leur liberté; la société doit maintenir le sort qu'ils ont choisi pour prix de ces sacrifices. Les uns ont contracté envers des ordres mendiants, ils pouvaient faire autrement; les autres, avec des ordres riches. Ceux-ci ont dit : nous abandonnons notre patrimoine pour jouir de tels et tels avantages; sans cela nous ne contracterions pas : ces avantages entrent dans le contrat civil. Vous forcez les religieux rentés à tenir une partie de leur engagement, puisqu'ils ne rentrent pas dans les droits qu'ils avaient à leurs biens patrimoniaux; maintenez l'exécution de l'autre partie : faites en sorte qu'ils soient contents, ou bien ils vous diront: Laissez-nous comme nous étions.

M. Dupont : Il faut distinguer la propriété indivise du corps moral, de la propriété des individus. Lorsque le corps moral est détruit, la société rentre, par déshérence, dans cette propriété; mais les individus n'étant pas morts, qui que ce soit au monde n'a le droit de porter atteinte à leurs moyens de jouissance : ces moyens étaient moins étendus chez les religieux rentés que chez les religieux mendiants; vous ne pouvez les enlever en totalité ou en partie à aucun d'eux, puisque c'est l'espoir de ces jouissances qui les a déterminés à se consacrer à tel ou tel

ordre : vous devez donc, par une suite nécessaire de ce raisonnement, établir une différence entre le traitement des religieux rentés et celui des religieux non rentés... Le désir de profiter le plus possible des avantages d'une suppression ne doit cependant pas entrer pour quelque chose dans vos dispositions; vous ne devez pas examiner ce qui vous restera, mais ce que vous avez à rendre..... Je voudrais que ceux qui ont un avis différent du mien me disent comment ils statueront sur les propriétés avec des principes ascétiques... Il est juste de compâtir aux faiblesses de l'humanité, et de satisfaire aux besoins de l'habitude. Nul d'entre nous, s'il est riche, ne voudrait être réduit au sort de celui qui est pauvre : ne faites donc pas aux religieux ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît; ne confondez donc pas les religieux rentés avec les religieux non rentés.

M. Thibault, *curé de Souppes :* En supprimant les vœux, vous avez mis tous les religieux sous la protection de la loi : or, aux yeux de la loi, tous les hommes sont égaux; la loi doit donc accorder à chacun des religieux un traitement égal. Qu'on ne dise pas que les individus rentés, enfermés dans le cloître, nuls pour la société, avaient plus de jouissances que ceux qui vivaient des secours de la charité : ni les uns, ni les autres, ne jouissaient. Je ne connais de jouissance que dans le bonheur d'être utile à la patrie. Votre intention n'est pas d'accorder aux ordres rentés du superflu, aux ordres non rentés un traitement insuffisant : le terme moyen est le nécessaire. Il doit être donné à tous.

M. Duport : Si vous élevez les religieux non-rentés au sort des religieux rentés, vous faites une grande générosité, et vous n'avez pas les moyens nécessaires pour être généreux. Si vous abaissez les religieux rentés au sort de ceux qui ne le sont pas, vous faites une grande injustice. Il serait donc à propos de décider avant tout le sort que vous donnerez aux uns et aux autres, et de régler s'il sera déterminé par la mesure des besoins, ou si vous accorderez du superflu. Si cependant il faut dès à présent décider la question sur laquelle on discute, ne jugeons pas d'après la règle des différents ordres; tous alors devraient nous paraître égaux. Considérons les religieux comme citoyens; les rapports civils sont les seuls que nous devions consulter : il faut se garder d'entrer dans des motifs religieux, et de s'écarter des considérations temporelles qui ont déterminé, qui ont formé le contrat. Je pense donc qu'on doit donner à tous le nécessaire, et accorder le superflu à ceux qui en jouissaient.

On demande à aller aux voix.

M. de Lameth : Il ne faut pas traiter aussi légèrement une question qui intéresse dix-sept mille hommes.

M. Fréteau : J'appuie l'avis de M. de Lameth. La question qui vous occupe doit être sévèrement discutée, et je me fais fort de prouver qu'elle est intéressante, non-seulement sous les rapports qui vous ont été présentés, mais encore sous de nouveaux qui tiennent à tout, à la tranquillité publique, à la constitution.

M. Mougins de Roquefort : Les religieux non rentés seront-ils mis dans la même balance que les religieux rentés? Je ne le pense pas. Je ne pense pas que vous puissiez condamner à vivre dans l'infortune des hommes qui furent heureux de leur première existence, et qui, en s'attachant à la vie monastique, ont fait à la fois le vœu d'être heureux et celui d'être moines. Je ne pense pas que vous puissiez vouloir donner l'opulence à celui qui fit vœu d'être pauvre; vous rompriez alors le contrat fait entre les religieux et la société. Mon avis est donc que les religieux non rentés doivent obtenir de vous un sort inférieur à celui des religieux rentés.

M. Delley d'Agier : Il est de fait que, parmi les ordres que nous appelons *rentés*, il en est dont les propriétés suffisent à peine à l'existence des individus qui les composent. Il est de fait que parmi les ordres que nous appelons *non rentés*, il est des monastères infiniment plus riches que certains monastères *rentés*. On vous propose aujourd'hui de différencier le sort des uns et des autres; et pour vous engager à être favorables aux moines *rentés*, on vous dit qu'accoutumés à une existence plus douce que les autres, il serait injuste de leur en ravir les douceurs. Cet argument est combattu par le fait que je viens d'exposer; car, puisqu'il est vrai qu'il existe des monastères de moines appelés *mendiants*, qui cependant sont riches, il faudrait donc encore faire en leur faveur une exception à la règle générale. La loi doit être une pour tous les hommes. Vous avez consacré ce principe, et je me flatte que vous ne voudrez pas vous en écarter.

Eh! messieurs, qu'entend-on par les moines rentés, à qui l'on veut conserver les douceurs du système de vie qu'ils ont adopté? Transportez-vous dans les maisons rentées, vous y verrez l'état-major de l'ordre, les supérieurs-généraux opulents et heureux; vous y verrez aussi l'individu attaché à la même congrégation riche, végéter et trouver à peine les moyens de soutenir sa vieillesse. Qu'entend-on encore par les ordres mendiants? Outre que ces prétendus mendiants sont quelquefois riches, ils sont encore utiles; la nation leur doit une récompense en raison de leurs services : et qui ne sait pas que jusqu'ici les autels ont presque toujours été servis par ces mêmes ordres qu'on appelle *mendiants?* Les membres qui composent les ordres rentés sont, comme les non rentés, revêtus du caractère sacré de prêtres. Tous les prêtres ont les mêmes droits à un sort convenable pour soutenir la dignité de leur état.

Je conclus à ce qu'aucune différence, à âge égal, ne puisse être établie dans le sort que vous avez à faire aux religieux, de quelque ordre qu'ils puissent être, sous quelque règle qu'ils aient vécu.

M. Biauzat : Votre intention n'est pas de rompre tellement les habitudes qui ne sont pas vicieuses, et qui ont été contractées sous la sauvegarde de la loi, que ceux-là mêmes qui les ont contractées soient malheureux par la loi. Il ne s'agit pas de ramener les religieux à leur institution primitive, il s'agit d'être justes à leur égard, et vous ne pouvez l'être qu'en tenant les engagements contractés réciproquement entre eux et la société. Si vous rendez le sort de ceux qui sont rentés égal à celui de ceux qui ne le sont pas, ou vous donnerez aux riches moins qu'il ne leur a fallu jusqu'à présent, ou vous donnerez aux pauvres plus qu'il ne leur faudra.

M. de Mirabeau *l'aîné :* Vous avez déclaré que les vœux monastiques n'auraient plus d'effet sur la liberté des individus; vous n'avez pas anéanti ces vœux. Celui qui a fait vœu d'être riche n'a pas fait vœu de ne l'être pas. Il a reçu, en échange de son vœu, une promesse qu'il faut tenir. Vouloir une loi contraire, c'est vouloir donner à une loi un effet rétroactif, et rien dans le monde ne peut rendre légitime une loi rétroactive. Celle-ci aurait ce caractère, puisqu'elle détruirait l'effet de promesses anciennes, puisqu'elle attaquerait de longues habitudes. Nous ne sommes peut-être pas assez instruits du nombre des religieux rentés et non rentés. Le nécessaire, vous le devez à tous; le superflu, vous le devez à plusieurs, et vous ne connaissez les bornes et la proportion ni de l'un ni de l'autre. On pourrait donc présenter d'abord cette question : Convient-

il de fixer en ce moment le sort des moines sous d'autre rapport que celui-ci? Quel est le sort le plus considérable que vous puissiez départir aux moines? Quel est le moins considérable? Il est important d'observer qu'on ne doit pas leur accorder plus qu'aux ministres du culte, ou bien on s'exposerait à mécontenter une partie du clergé. Il serait donc à propos de décider que le traitement des religieux ne pourra être moindre que celui des vicaires, et plus considérable que celui des curés.

M. Fréteau : La considération de justice est celle-ci : qu'il faut accorder à chacun ce qui lui est dû, et qu'on doit à chaque religieux tout ce qui est nécessaire à ses besoins, même d'habitude. Ceux des religieux qui quitteront leur cloître pourront se rendre utiles à la chose publique, et l'on peut espérer que le plus grand nombre le deviendra, quoiqu'il soit malheureusement vrai que longtemps ils se sont abandonnés à l'oisiveté. Mais l'Assemblée serait injuste à leur égard si elle exigeait que, pour exister et pour subvenir à leurs besoins, ils trouvassent des ressources dans leur travail.

Il est une espèce de travail qui, réellement utile, n'a pas d'utilité certaine pour l'individu qui s'y livre, et qui lui donne même des besoins. Un bénédictin, par exemple, qui a passé une partie de sa vie dans une bibliothèque, à rassembler les fruits du travail de ses prédécesseurs, et qui s'est livré à l'étude des sciences, peut rendre de grands services; il serait affreux de le réduire à l'impossibilité de conserver ses habitudes avec les gens de lettres. Vous verrez une partie des jeunes religieux, heureux de vos décrets, se livrer à des travaux utiles à la révolution : la constitution a encore des ennemis; elle aura longtemps besoin d'être défendue contre eux. — Il faut consacrer l'inégalité dans le traitement, et se réserver de statuer sur la quotité avec connaissance de cause.

M. Lanjuinais : Vous avez prononcé la dissolution des ordres religieux : les monastères étaient des établissements publics; les hommes qu'ils renfermaient ne sont que des individus; il n'y a pas de différence entre le froc et le froc, entre le prêtre sans fonctions et le prêtre sans fonctions. Il faut respecter ce que protégeait la loi; la loi n'assurait que l'habit, la subsistance, et non les abus. Si vous ménagez les anciennes habitudes, les sangsues publiques que vous devez dépouiller viendront aussi faire valoir leurs habitudes anciennes.

On ferme la discussion sur le fond de la matière; elle s'ouvre sur la manière de poser la question.

« L'Assemblée décrète que le traitement des religieux mendiants qui sortiront de leur cloître sera différent de celui des religieux non mendiants. »

— M. Chapelier fait lecture de la loi que le comité de constitution a été chargé de rédiger au sujet des troubles qui règnent dans plusieurs provinces.

La discussion est ajournée, et l'impression de ce projet ordonnée. Nous allons en rapporter d'avance les principales dispositions.

« Les officiers municipaux et les tribunaux sont spécialement chargés de veiller au maintien de la tranquillité publique, à la conservation de la vie et de la propriété des citoyens, et à la perception des impôts.

« Lorsque le secours des milices nationales sera nécessaire, les officiers municipaux seront tenus d'accorder ce secours sitôt qu'ils en seront requis, ou qu'ils auront connaissance du fait.

« Dans tous les cas où la vie des citoyens serait menacée et les propriétés attaquées, les officiers municipaux seront tenus de proclamer la loi martiale, à peine d'être déchus de leurs fonctions et déclarés incapables de tout service public.

« Si les officiers municipaux peuvent être convaincus d'avoir favorisé les désordres et les troubles, ils seront déclarés prévaricateurs et punis comme tels.

« Quand la force militaire sera nécessaire au rétablissement de l'ordre, si les officiers municipaux négligent de la requérir, les officiers de justice, à leur défaut quatre notables, et au défaut de ceux-ci huit citoyens éligibles, pourront faire cette réquisition.

« Les chefs des troupes nationales et autres seront tenus de notifier sur-le-champ cette réquisition à la maison commune.

« Si les officiers municipaux défendent aux troupes d'agir, elles seront tenues d'obéir; alors les officiers municipaux seront personnellement responsables de tous les événements.

« Les officiers municipaux, quoiqu'ils n'aient pas empêché les troupes d'agir, auront toujours le droit de les faire retirer.

« Le roi sera supplié d'employer tous les moyens qui appartiennent au pouvoir exécutif, pour protéger la perception des impôts et assurer la tranquillité publique, et ce d'après les principes de la constitution, et conformément aux dispositions de la présente loi. »

La séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 19, *Nephté, reine d'Egypte*, paroles de M. Hoffmann, avec *les Pommiers et le Moulin*, paroles de M. Forgeot, musique de l'un et de l'autre par M. Lemoyne.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 19, *Philoctète*, trag. en 3 actes; et la 2e représ. du *Souper magique*, com. épisod. en 1 acte, avec un divertissement.

Théâtre Italien. — Auj. 19, *les Subots*; la 2e représ. de *l'Epoux généreux*; et *les Événements imprévus*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 19, la 15e représ. de *l'Infante de Zamora*, opéra français, musique del signor Paisiello; et la 9e de *l'Epiménide français*, com. en 1 acte, en vers.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam.	51 $\frac{1}{2}$	Madrid.	15 l. 18 s.
Hambourg.	203 $\frac{1}{2}$	Gênes	98 $\frac{1}{4}$ à 98
Londres.	27 $\frac{1}{16}$ à $\frac{1}{8}$	Livourne.	107 $\frac{1}{2}$
Cadix	15 l. 12 s.	Lyon, rois. . . .	3 $\frac{1}{8}$ p. $\frac{1}{8}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1742 $\frac{1}{2}$
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	17 p
Primes.	1789, 22 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	658 s. 18 $\frac{1}{2}$, 20 p
— d'octobre à 400 liv. le billet.	540 s. 20 p
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	20, 16 $\frac{1}{2}$ p
— de 125 millions, décembre 1784. . .	12 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
Quittances de finances sans bull.	16 $\frac{7}{8}$, $\frac{1}{2}$ p
— Sorties.	12 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
Bulletins.	60
— Sortis	70
Lots des hôpitaux	17 p
Caisse d'escompte. . . .	3435, 30, 25, 26, 30, 32, 33, 35
Bordereaux de la caisse . . . $\frac{1}{2}$	1660, 65, 62, 55, 58, 60
Quittances en échange des actions des eaux de Paris. . . .	
Actions nouv. des Indes.	990, 92, 91, 92
Assurances contre les incendies.	470
— A vie.	401, 2

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 51. *Samedi* 20 Février 1790.

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 30 janvier. — Les bâtiments danois qui, dans le cours de l'année dernière, ont fréquenté le port de Londres, montent à cent trente-cinq.

M. Elliot, ministre britannique, qui s'est arrêté pendant quelque temps à Christiansund, en est parti pour Londres.

SUÈDE.

De Stockholm, le 22 janvier. — Les trois régiments de cavalerie d'Ostrogothie, de Scelande et de Scanie viennent de recevoir l'ordre de se tenir prêts à marcher.

Le bruit qui avait couru, que le général de Steding s'était vu obligé de se retirer plus avant dans la province de Sawolax, ne s'est point confirmé. On sait positivement que tout est tranquille de ce côté.

On ne parle plus du procès du contre-amiral Liljehorn, ni de celui des autres chefs accusés. On a transféré à Perimaki plusieurs de nos officiers prisonniers; d'autres l'ont été à Kaluga. Récemment encore quelques officiers de l'armée de Finlande, soupçonnés de trahison, ont été arrêtés. On dit qu'ils seront bientôt jugés, ainsi que les autres officiers détenus.

La cour a célébré avant-hier l'anniversaire de Sa Majesté, qui est entrée dans sa quarante-cinquième année. A cette occasion, le roi a prolongé de six mois le pardon général accordé le 24 mai 1788 à tous les déserteurs de ses armées, sous la condition qu'ils se présentassent en lieu convenable dans le terme de six semaines, à dater du jour où cette prolongation sera parvenue à leur connaissance, faute de quoi on procédera contre eux suivant toute la rigueur des lois.

PRUSSE.

De Berlin, le 2 février. — Des avis d'Elbingue portent qu'il est question de mettre à Dantzig une garnison prussienne. La majorité de la bourgeoisie le désire, et on assure que le sort de cette ville est une affaire arrangée entre la Prusse et la Pologne.

M. de Chestret, bourgmestre de la ville de Liége, est arrivé à Berlin le 28 du mois dernier.

Nous avons annoncé (N° 37) que M. le général-major de Knobelsdorff avait été nommé par Sa Majesté son ambassadeur extraordinaire à Constantinople. On apprend que cet officier ne se rendra pas encore à sa destination.

POLOGNE.

De Varsovie, le 27 janvier. — S'il faut en croire ce qui se débite dans le public, le ministre du roi et de la république à Constantinople a reçu ordre de conclure avec la Porte-Ottomane une convention pareille à celle qui subsiste entre cette puissance et la Suède.

On a fait partir plusieurs détachements de troupes pour la Lithuanie; huit divisions de cavalerie et trois régiments d'infanterie ont reçu l'ordre de se rendre sur les frontières de la Gallicie.

Il y eut avant-hier quelque rumeur devant l'hôtel-de-ville. Les soldats d'artillerie avaient voulu enrôler de force un compagnon-ouvrier. Ils furent attaqués par un grand nombre des ouvriers de la ville, armés de fourches et de bâtons, forcés de rendre leur *recrue*, et même de se retirer promptement dans leurs casernes.

On écrit de Vienne, le 2 février, que le ministre de Pologne a annoncé officiellement que la république était sur le point de conclure une alliance avec la Prusse. On ajoute qu'à cette occasion il a aussi parlé de l'assemblement des troupes considérables que l'empereur faisait dans la Gallicie; ce qui donnait à la république de justes sujets d'inquiétudes, et qu'il a demandé une déclaration catégorique sur la destination de cette armée. Il lui a été répondu, au sujet du dernier point, que les troupes qu'il était nécessaire de rassembler dans cette province ont reçu les ordres les plus précis de respecter les frontières de la république, et qu'elles sont chargées de préserver celles de la Gallicie de toute invasion étrangère.

ITALIE.

De Naples, le 19 janvier. — L'escadre anglaise qui, sous les ordres du général Peyton, mouillait depuis quelque temps dans notre port, en a fait voile pour Gibraltar, le 16 de ce mois.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 12 janvier. — Les différents grades de la marine viennent d'être réglés par S. M. de la manière suivante: capitaine-général des forces navales, amiral, vice-amiral, lieutenant-général, chef d'escadre, chef d'une division, capitaine de vaisseau de ligne, capitaine de frégate, capitaine-lieutenant, lieutenant et sous-lieutenant.

Le vaisseau *l'Adélaïde*, de Brême, capitaine Garces, venant de Pernau, a fait naufrage à l'entrée du port de Figueras; les deux tiers de la cargaison, consistant en lin, ont été entièrement perdus.

Deux bâtiments ont échoué vers le milieu et la fin de décembre, à l'entrée des ports de Figueras et de Quiajos. L'équipage du premier de ces vaisseaux a eu le bonheur de se sauver, et sa cargaison, qui consistait en cuir, a été portée sur le rivage, en divers endroits de la côte. Le capitaine et deux hommes du second ont péri; le reste s'est sauvé avec quelques effets.

PAYS-BAS.

Suite du mémoire à présenter aux trois Etats du duché de Brabant.

Un autre motif non moins extraordinaire nous étonne et nous afflige profondément. Dans les premiers instants de la révolution, le conseil de Brabant, les employés civils et militaires avaient prêté serment de fidélité *à la patrie, à la nation;* vous vous êtes cru permis depuis, messeigneurs, d'obliger et le tribunal national, et les officiers publics, et l'armée, de prêter ce serment *à vous-mêmes*, — à vous, dont les fonctions, nous devons le dire, sont évidemment expirées; à vous, qui n'avez plus aujourd'hui de qualité légale ou présumée pour représenter le peuple, qui n'en avez jamais eu pour le gouverner; à vous, qui n'avez pu le lier, en aucun sens, par les conventions secrètes ou mêmes publiques que vous avez pu faire entre vous, sans y être autorisés par aucun mandat; à vous enfin, dont le dernier devoir se borne maintenant *à gérer provisionnellement et de votre mieux les affaires publiques*, puisque vous vous en êtes emparés, et à préparer au plus tôt les voies d'une véritable *assemblée nationale*, à laquelle vous devrez un compte rigoureux de toute votre conduite. Nous répugnons de toutes nos forces, messeigneurs, à ajouter foi à cet acte de pouvoir vraiment inconcevable; nous n'y croirions pas encore, si nous n'avions devant les yeux la formule du serment que vous avez pris sur vous de prescrire, et qu'effectivement vous avez fait jurer. Fussiez-vous de *véritables représentants* de la nation, choisis et nommés par elle, ce serait à la vérité *entre vos mains* que ce serment de fidélité devrait se prêter, mais *à elle, et non pas à vous.* Avez-vous pu oublier si tôt que, pour ne s'être point crus liés *envers la nation* par le serment prêté *au prince*, les officiers et les soldats *autrichiens*, quoique tous enfants de la patrie, ont cru aussi pouvoir se souiller, sans crime, du sang de leurs concitoyens? Serait-il possible que vous devinssiez, sans le savoir, les imitateurs de ces odieux exemples? Tant de puissance réunie dans les mêmes mains est incompatible avec la liberté, et amène tôt ou tard l'oppression, sous quelque nom que le gouvernement se déguise. Considérez, messeigneurs, quelle étrange masse de pouvoirs vous n'avez pas craint de vous attribuer; pouvoir législatif, pouvoir exécutif, pouvoir militaire, pouvoir d'établir l'impôt, pouvoir de distribuer les faveurs, influence immédiate et active sur le pouvoir judiciaire, vous prétendez les réunir tous: l'ancienne constitution les avait totalement séparés, ou du moins partagés avec assez de soin et d'intelligence; aujourd'hui vous vous en appropriez l'universalité. Réfléchissez mûrement sur cette effroyable accumulation, et vous en frémirez vous-mêmes, messeigneurs: vous trembleréz de tout le danger

qui devrait actuellement en résulter un jour pour la liberté publique et particulière. Oui, quand même toute la nation, dans un moment d'enthousiasme et d'ivresse, consentirait à vous rendre les dépositaires de tant d'autorité, à vous décerner ce pouvoir plus que dictatorial, vous devriez, pour son bien et pour le vôtre, rejeter à jamais son offre imprudente. Il n'est pas dans l'ordre des choses qu'aucun peuple, que des *Belges* surtout, supportent longtemps une forme de gouvernement bizarre et contradictoire. Non, messeigneurs, de fausses notions qu'on vous aura suggérées, une surprise faite à votre amour pour le bien public, ou même une simple inadvertance auront pu vous égarer un instant, vous faire outrepasser les bornes étroites dans lesquelles vos fonctions sont aujourd'hui circonscrites, et vous précipiter dans une erreur momentanée; mais il suffira sans doute de vous l'indiquer, pour que vous vous empressiez de l'abjurer. Hâtez-vous donc de le faire: vous ne sauriez dissiper trop tôt et les appréhensions terribles et les funestes pressentiments qu'éprouve toute la partie éclairée de la nation.

(*Le reste dans un autre numéro.*)

De Liége, le 11 février. — Hier, jour de *saint Guillaume*, fête de Sa Majesté prussienne, tous les officiers des corps civils et militaires de cette ville se sont rendus à l'hôtel de M. le baron de Schlieffen, et ensuite chez M. le baron de Sennfft de Pilsach, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, pour les complimenter à l'occasion de cette fête. Le soir la ville fut généralement illuminée.

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Chambre des communes.

A l'ouverture de la séance, M. Newland, premier commis de la banque, a remis sur le bureau l'état de toutes les sommes employées jusqu'ici par les commissaires nommés pour travailler à l'amortissement de la dette nationale. Le tableau numératif des maisons d'Angleterre et du pays de Galles, qui supportent la taxe sur les fenêtres, a été également déposé sur le bureau par un commis aux impositions. Enfin le travail réel de la chambre a commencé, et c'est M. Flood qui est entré en matière. Infiniment jaloux du succès de la motion qu'il allait soumettre aux lumières de la chambre, il aurait désiré, dit-il, qu'un membre possédant des talents connus et une considération qui pût tourner à l'avantage de son projet, en eût conçu l'idée et se fût chargé de la faire valoir; mais il espérait racheter ce défaut par son zèle patriotique, et d'ailleurs la chose se recommandait assez d'elle-même, puisqu'il était question d'une réforme dans la représentation du peuple. Au reste, il ne faisait qu'en prévenir la chambre, qu'il ne se proposait pas d'en occuper actuellement. Il différait jusqu'au 17 sa motion, tendant à ce qu'on restituât au peuple son droit sacré d'être représenté au parlement d'une manière plus égale. Il se flattait que la chambre saisirait avec empressement cette occasion de prouver à ses mandataires que c'était à des hommes vraiment dignes de leur confiance qu'ils avaient remis la défense de leurs intérêts.

M. Burke s'est empressé, pour sa part, de désabuser l'honorable membre; il a réclamé vivement en faveur de la représentation actuelle, à laquelle il ne manquait rien, suivant lui, et dont la perfection mieux sentie par le préopinant, l'aurait dispensé de la peine bien gratuite de préluder devant la chambre: puis, se tournant à droite et à gauche avec une agilité qu'on n'attendrait pas de sa vieillesse, il s'est écrié: Je vous adjure, au nom de la sainte constitution que vous avez fait serment de maintenir, de songer à vos promesses; loin de vous ces vertiges qui, depuis quelque temps, éblouissent et agitent diverses parties de l'Europe! C'est à vous, généreux Bretons, c'est à un peuple aussi philosophe que libre, qu'il appartient de repousser par son exemple cette rage de tout réformer! — Vigoureuse réplique du préopinant à la vigoureuse sortie de M. Burke. — Interposition de l'orateur, jaloux de faire respecter, comme sa place l'y oblige, la présence de la chambre, qui ne s'assemble point pour entendre les passions, mais bien les raisons de tous ses membres. — Un commentaire de M. Burke, plus modéré que son texte. — Enfin l'on passe à autre chose. Malgré le mauvais succès d'un bill relatif à l'agriculture, rejeté dans la dernière session, M. Joliffe ramène une motion favorable à cette mère-nourrice des Etats; il se contente de l'annoncer; il y reviendra. — Lecture de bills concernant l'armée, les subsides, etc. Demande accueillie du chevalier Cooper, pour que les commissaires chargés de la consolidation des fonds publics donnent à la chambre la note des frais qu'entraînent leurs opérations. — Longue discussion entre lui et M. Steele, l'un des secrétaires de la trésorerie, pour une erreur apparente entre les comptes du trésorier-général de la guerre remis à la chambre, et le montant du subside de la dernière session. — M. Steele s'explique, et la chambre paraît satisfaite; le chevalier Cooper seul croit voir encore du louche.

La réduction de l'établissement militaire en temps de paix, proposée le 5 par M. Marsham, et vivement débattue, a été ramenée par M. Pultney, qui a déclaré nettement que les prétendues raisons des ministres n'étaient pour lui que des sophismes; il ne concevait pas comment les treize Etats-Unis employant seuls dix mille hommes pour leur défense, quand ils tenaient à la mère-patrie, on avait pu faire des réductions à la fin de l'avant dernière guerre, et on les jugeait impossibles aujourd'hui. Il s'est surtout plaint qu'on eût porté à quatre mille neuf cents hommes la garnison de Gibraltar, tandis que deux mille cinq cents suffisaient autrefois en temps de paix. Les ministres n'étaient pas mieux fondés à parler des garnisons qu'ils entretiennent dans des forts cédés aux Etats-Unis d'Amérique par le dernier traité, et qu'il y a autant d'injustice que de maladresse à leur retenir: ils se leurraient apparemment de l'espoir d'en faire un gage de traité de commerce ou de politique avec ces mêmes Etats-Unis; mais ils verraient bientôt s'évanouir cette chimère.

M. Pultney ne fit pas plus de grâce au plan ministériel suivi pour la défense de nos îles; on l'avait assuré que l'ennemi battrait facilement en ruines ces fortifications trop voisines de la mer, et qu'au dire des ingénieurs éclairés il fallait reporter dans l'intérieur. Les suffrages du lord Cornwallis et de sir Archibald Campbell n'ont pu le réconcilier davantage avec le système de défense adopté pour nos possessions dans les Indes-Orientales; il l'a trouvé trop vaste, trop coûteux, et pourtant insuffisant; il a aussi insinué qu'il ne fallait accorder que très sobrement sa confiance aux ministres, toujours prêts d'en abuser, et qui manquaient assez à ce qu'ils devaient à la chambre pour ne lui rendre aucun compte de la marche qu'ils se proposent de suivre; réserve injurieuse, qu'ils portaient jusqu'à éluder les questions que les représentants du peuple leur faisaient et avaient certainement le droit de leur faire. Quant à lui, il ne voterait les subsides de l'année prochaine que quand ils lui auraient donné les éclaircissements qu'il voulait avoir, et il désirait que la chambre entière, fidèle au plan de surveiller l'ambition et les dépenses des ministres, adoptât cette retenue salutaire, sauvegarde de la constitution, dans laquelle le ministre le plus honnête homme, par cela même qu'il est ministre, est tenté d'innover.

Il n'était pas possible que cette sortie restât sans réponse: aussi M. Grenville, secrétaire-d'état pour l'intérieur, se hâta de déclarer, au nom de ses collègues, qu'il était le zélateur de l'économie, pourvu qu'elle ne compromît pas la sûreté de l'Etat, puisque, ce n'était, après tout, que l'avantage de l'Etat qu'on devait avoir en vue. Au reste, le ministère ne s'était pas borné à de simples vœux stériles; la chambre lui devait la justice de reconnaître qu'il avait apporté une grande amélioration dans les finances, cette partie capitale de la puissance de la nation; mais il voyait d'un œil de mépris, il blâmait à haute voix cette chétive parcimonie qui s'offre à découvert aux attaques de l'ennemi, et l'invite, pour ainsi dire, tandis qu'une contenance ferme et soutenue de grands moyens écarterait la nécessité d'en faire usage. Sans décider positivement jusqu'où la sûreté exigeait qu'on portât l'établissement militaire en temps de paix, il était persuadé qu'il fallait l'augmenter.

(*La suite demain.*)

AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

De New-York, le 14 décembre. — L'escadre de vaisseaux de guerre français qui mouillait depuis quelque temps dans le port de Boston, sous les ordres de M. le vicomte de Pontevés, a mis en mer immédiatement après

l'arrivée d'un paquebot de Brest. On apprend que cette escadre a dû se rendre aux Indes-Occidentales, et de là aux Antilles françaises, pour contribuer à y rétablir l'ordre et calmer les excès auxquels les insulaires se sont livrés, particulièrement à Saint-Domingue.

SUISSE.

De Lausanne. — Les journaux ont annoncé le départ de M. Lally-Tollendal pour l'Amérique : nous vous assurons qu'il est ici retenu par la petite-vérole (1).

FRANCE.

De Paris. — Le 10 de ce mois, le roi, la reine et monseigneur le dauphin sont venus à Notre-Dame, sans gardes et sans suite. Après y avoir entendu la messe, Leurs Majestés se sont transportées, au milieu des cris de *vive le roi, vive la reine et monseigneur le dauphin!* à la Crèche, hospice des enfants-trouvés, destiné à les recevoir de quelque main qu'ils viennent, et à quelque heure qu'ils y soient apportés.

Leurs Majestés ont examiné, avec une sensibilité touchante, cet asile de la miséricorde. Elles ont été satisfaites de la propreté, du soin, de l'ordre qui y règnent, et l'on a tout lieu de croire que ces témoignages honorants pour les administrateurs de l'hôpital-général ajouteront encore à leur vigilance active, aux attentions paternelles que réclament également tous les établissements de charité confiés à leur direction et soumis au même régime.

Ils profiteront sans doute des regards que Sa Majesté se dispose à jeter sur les maisons de bienfaisance, pour en améliorer l'état; ils lui représenteront les besoins du pauvre, la misère où languit un peuple immense, le plus fidèle comme le plus soumis des peuples; ils ne se contenteront point de ces devoirs de leur place; ils chercheront, dans les motifs qui guident le cœur de Sa Majesté, à détruire un préjugé malheureux, dont la proscription doit être l'ouvrage des lumières de notre siècle et de la justice de notre roi.

« Sire, lui diront-ils, ces lieux que vous avez visités ne sont point peuplés seulement par l'indigence; un rigorisme farouche y conduit chaque jour multitude d'enfants que tous nos soins ne sauraient soustraire à la mortalité, parceque rien ne peut suppléer l'amour maternel ou tenir lieu des devoirs que la nature lui impose de remplir.

« On a voulu conserver les mœurs, et l'on nous a rendu barbares; on flétrit l'innocence pour punir le coupable; on a versé la honte et l'outrage sur la faiblesse pour protéger les intérêts de la force; la société est devenue un instrument de tyrannie, et les lois n'ont plus servi que de sauvegarde à la licence par l'impunité dont elles semblent s'être efforcées de la couvrir.

« L'amour des mères, cette base de l'ordre social et des familles, a été sacrifié à des conventions arbitraires; la dépravation virile a fait la mesure de l'état des enfants; elle a pu dégrader à son gré et le fruit et l'objet de ses passions; enfin la bâtardise est venue frapper d'infamie ceux qu'aucune peine ne rendait coupables aux yeux de la loi, et que l'autorité publique aurait dû soustraire au despotisme de l'erreur pour les rendre à la société.

« Le crime est allé plus loin : en proscrivant le bâtard, il a déshonoré la mère; il lui a ôté ses droits; il a déclaré incapable de succéder à son nom, à sa propriété, le fruit de ses entrailles et le gage de son amour. Une classe d'hommes a tout à coup été privée et des biens de la nature et de ceux de la société. On a condamné les mères à partager ces criminels excès; elles ont éloigné de leur sein, elles ont chassé de leur présence ceux qu'on flétrissait devant elles, qui, ne pouvant ni porter leur nom, ni recevoir leurs caresses, ne présentaient à leur imagination subjuguée qu'un éternel sujet de repentir et de honte.

« Bientôt naquit l'infanticide et ses aveugles fureurs. Des femmes malheureuses que la loi tourmentait, que le remords trompait, que la crainte égarait, cherchèrent à couvrir leurs faiblesses par le crime; elles sacrifièrent au fantôme qui les agitait ceux qu'elles auraient élevés, qu'elles auraient aimés, qu'elles auraient chéris avec délices, si un préjugé terrible, des mœurs féroces ne leur eusseut commandé cet affreux dévouement.

« La religion et l'humanité se hâtèrent de réparer ces torts de la société. Elles ouvrirent des asiles à ces prétendus coupables; elles leur offrirent des secours; elles protégèrent leur faiblesse et leur enfance; mais elles ne leur rendirent pas leurs droits; elles ne leur rendirent pas leurs mères, ce premier des biens dans l'ordre de nos besoins comme dans celui de nos affections.

« Mais aujourd'hui, sire, qu'entouré des fidèles représentants de votre nation, et pressé par le besoin de la rendre heureuse; aujourd'hui que les lumières de l'empire et la force de la raison triomphent des plus vieilles erreurs et des systèmes les plus dangereux, pourriez-vous, sire, oublier l'état des malheureuses *mères naturelles!* Sera-t-il juste de conserver un préjugé funeste, lorsque tant d'autres disparaissent à mesure que notre régénération s'avance? doit-on toujours les livrer, elles et leurs enfants, à une flétrissure que la justice condamne, que la loi proscrit, que votre sens droit et votre cœur paternel désavouent?

« Comment celle qu'une faute, les séductions, la jeunesse, des promesses illusoires ont rendue mère, pourrait-elle avoir à rougir d'en porter le titre, de jouir des douceurs qui y sont attachées, si elle en faisait les fonctions, si elle en remplissait les devoirs? Il y a un excès de fanatisme à jeter de l'infamie sur deux êtres chers à la nature, et qu'elle unit étroitement l'un à l'autre; il y a une rigueur dangereuse, un désordre réel, à vouloir ôter, par un blâme factice et sans objet, par des lois conventionnelles et dures, à une mère l'affection de son enfant, à un enfant les soins de sa mère. C'est la subversion de tous les principes, la violation du premier des droits.

« Que l'on conserve, si l'on veut, à l'indépendance des hommes la coupable facilité d'abandonner, de proscrire ceux que, par une adroite et corruptrice morale, ils feignent de méconnaître, parceque la loi ne les leur indique pas, parcequ'elle ne les en déclare pas les pères civils et connus; qu'on les exempte de tous les devoirs de la paternité pour le don d'une modique aumône; que l'on continue, si l'on le trouve bon, d'insulter, par une fiction perfide, à la plus sainte des obligations; qu'on affranchisse la licence virile des entraves qui pourraient la gêner; cette morale peut avoir des partisans, cette jurisprudence des défenseurs : mais qu'au moins les mères ne soient ni dépouillées de leurs droits, ni privées de leurs enfants; qu'elles en soient les mères aux yeux de la loi civile, comme elles le sont aux yeux de la raison; que leur nom, leur pro-

(1) Lally-Tollendal avait quitté l'Assemblée nationale et la France après les journées d'octobre et en même temps que Mounier. On se rappelle qu'il exista alors un plan de réduire la représentation à l'impossibilité de voter au moyen de l'absence combinée de tous les membres qui tenaient à l'ancien ordre de choses. L'Assemblée fit rentrer un grand nombre de ces déserteurs coalisés. Lally resta à l'étranger, où il publia une foule d'écrits dans lesquels il essaya de justifier sa conduite. On trouvera aussi dans les pièces de la procédure sur les événements d'octobre sa longue déposition écrite de la Suisse. L. G.

priété passent à ceux qui tiennent d'elles l'être, et que des collatéraux insolents et avides ne viennent plus invoquer en leur faveur un titre de réprobation qui n'existe pas.

« Alors, sire, nos asiles ne seront plus que ceux de la véritable pauvreté; la honte et le désespoir n'y entasseront plus les victimes; de toutes les provinces de l'empire, les mères redemanderont leurs enfants, et ces mots odieux de fille-mère et de bâtard seront à jamais proscrits de la langue; une nouvelle génération vous devra un nouveau bonheur avec un nouvel être. La politique et l'humanité gagneront également à cet acte de justice; la première, des hommes et de nouveaux moyens d'aider l'indigence; la seconde, l'abolition d'un préjugé corrupteur, d'un système combiné de persécution gratuite et de rigueur sans motif. »

Tels seront sans doute les objets que l'administration de l'hôpital-général s'honorera de mettre sous les yeux du roi, lorsqu'un nouveau désir de voir ses enfants le ramènera dans les lieux où se réfugient la misère et la faiblesse abandonnées. Tels seraient au moins ceux dont je m'énorgueillirais d'occuper la pensée de mon prince, si j'avais le bonheur de l'approcher.

Je lui dirais encore : « On cherchera peut-être à vous prévenir contre votre justice, en vous peignant le préjugé que j'attaque comme la sauvegarde des mœurs et de l'honneur des familles; on traitera de sophisme et d'erreur une opinion qui n'est que vraie, et qui n'a contre elle que les défauts d'une législation dont vous avez ordonné la réforme. Des hommes dignes de toute votre confiance ont avant moi pesé les intérêts de la société à cet égard, et tous ont reconnu la dureté, le danger, l'injustice et l'infamie dont on couvre et le bâtard et la mère qui lui donne le jour : ils sont la source d'une corruption secrète, d'un désordre qui trouble l'Etat, et semblent y établir deux espèces d'hommes, comme s'il en devait exister de tels sous l'influence d'une même loi et sous l'autorité paternelle d'un même prince! »

Ou je suis dans une étrange erreur, ou de semblables tableaux fixeraient l'attention du roi; et sa bonté, sa sagesse hâteraient des changements dont l'assemblée souveraine nous fera sûrement jouir dans cette importante partie de l'ordre public et de l'état des hommes.

Eh! combien ces vérités n'acquerraient-elles pas d'ascendant sur l'esprit d'une reine jeune encore et sensible, en qui l'habitude des plus respectables devoirs n'a point émoussé le sentiment d'intérêt que doivent inspirer ceux pour qui j'invoque ici la justice des hommes et les regards de la souveraineté! Comme je serais sûr de captiver sa pensée et de l'élever au-dessus des considérations accidentelles et périssables, pour ne voir dans un si grand objet que le bien des Français, qui sont aussi ses enfants!

(*Article de M. Peuchet.*)

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Suite du plan d'organisation municipale, arrêté à l'assemblée générale des représentants de la commune.

CHAPITRE III.

Des assemblées électives.

Art. Ier. Les assemblées électives de la commune ne pourront être formées par métiers, professions ou corporations; elles le seront par chacune des soixante sections de la ville.

II. Les assemblées des soixante sections, pour l'élection des membres de la municipalité, seront convoquées, au nom du maire et du corps municipal, huit jours avant celui où elles devront avoir lieu.

III. Le conseil-général s'assemblera et restera en activité pendant les assemblées d'élection.

IV. Ces assemblées auront lieu à la même heure; on ne s'y occupera d'aucune autre affaire que des élections et des prestations de serment dont il a été question au chapitre précédent; elles se continueront aussi à la même heure les jours suivants, sans interruption; mais un scrutin commencé sera terminé sans désemparer.

V. L'ouverture s'en fera en présence d'un citoyen chargé par le corps municipal d'expliquer l'objet de la convocation, et dont les fonctions cesseront immédiatement après la nomination du président et du secrétaire.

VI. L'assemblée procédera à la nomination d'un président et d'un secrétaire *ad hoc;* il ne faudra pour cette nomination que la simple pluralité relative des suffrages en un seul scrutin, recueilli et dépouillé par les trois plus anciens d'âge de l'assemblée.

VII. L'assemblée étant ainsi formée, il sera fait appel nominal des citoyens actifs présents à l'assemblée, sur les titres ou brevets d'inscription qu'ils auront remis aux personnes à ce préposées, en entrant dans le lieu de l'assemblée.

VIII. S'il s'élève des difficultés relativement à l'admission, soit des citoyens actifs, soit des jeunes gens de vingt-et-un ans, elles seront réglées par l'assemblée sur-le-champ, sauf le recours des uns ou des autres *au conseil-général*, sans cependant que l'exercice de ce recours puisse suspendre les opérations de l'assemblée.

IX. L'assemblée nommera ensuite trois scrutateurs qui seront chargés d'ouvrir les scrutins, de les dépouiller, de compter les voix et d'en proclamer les résultats. Ces trois scrutateurs seront nommés par un seul scrutin, dont les bulletins contiendront trois noms, et qui sera recueilli et dépouillé par les trois plus anciens d'âge de l'assemblée.

X. Les électeurs désigneront, dans leurs bulletins, les personnes, de manière à éviter toute équivoque; et si, faute de désignation suffisante entre le père et le fils, entre les frères et autres personnes de même nom, il y a, au jugement de l'assemblée, incertitude sur la personne désignée, le bulletin sera rejeté.

XI. Les élections faites par acclamation seront nulles, même quoique réitérées, et quoiqu'elles n'aient été suivies d'aucune réclamation.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Jugement en dernier ressort, rendu publiquement à l'audience du parc civil du Châtelet de Paris, la compagnie assemblée, du 18 février 1790, qui condamne *Thomas de Mahy de Favras* à faire amende honorable devant la principale porte de l'église de Paris, où il sera conduit par l'exécuteur de la haute justice dans un tombereau, ensuite conduit à la place de Grève, pour y être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, pour avoir conspiré contre l'Etat, en formant et communiquant à des militaires, banquiers et autres personnes, et tenté de mettre à exécution un projet de contre-révolution en France (1).

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU VENDREDI 19 FÉVRIER AU MATIN.

M. Treilhard : Avant de statuer sur le traitement

(1) Voyez dans le numéro suivant le dispositif de ce jugement et les détails de l'exécution de Favras. L. G.

à faire aux religieux qui sortiront du cloître, il vous reste une question préalable à décider. Fera-t-on quelque différence entre les religieux, à raison des fonctions qu'ils remplissent ou des dignités dont ils sont revêtus dans leur ordre? Le comité ecclésiastique pense qu'il ne doit y avoir nulle distinction pour les places particulières et amovibles; mais il croit qu'on peut en établir en faveur des possesseurs de titres perpétuels de bénéfices, comme abbayes, cures, prieurés et autres. Il propose de décréter : « que les religieux qui seront pourvus de titres perpétuels de bénéfices, comme abbayes, cures, prieurés et autres, jouiront d'un traitement particulier qui sera incessamment fixé; il ne sera fait d'ailleurs aucune distinction entre les individus à raison des emplois qu'ils occupent dans leur maison. En ce, non compris les frères-lais, donnés et convers. »

M. l'abbé d'Abbecourt se livre à l'examen de la nature du contrat fait par un religieux, des conditions de ce contrat par lequel il s'est frappé de mort subite... (On observe que ce n'est pas la question.) M. d'Abbecourt continue, et propose de décréter que les pensions des religieux qui quitteront le cloître seront proportionnées à la valeur des biens que les différents ordres abandonneront; que ces pensions seront au moins de 12 ou 1500 liv., ayant égard à la différence d'âge et d'activité; que les religieux qui voudront vivre conventuellement se retireront dans des maisons situées dans les campagnes, ne pourront y être réunis en nombre moindre de douze, y compris le supérieur, et que ces maisons seront dotées en fonds de terre, à raison de 1200 liv. par individu; que ces traitements seront affectés sur les fonds des communautés, et que les jésuites recevront à l'avenir le même traitement.

Je ne parle pas des abbés réguliers; je me reprocherais de défendre ma cause devant les représentants d'une nation juste et généreuse.

M. Lanjuinais : La question proposée est complexe; elle comprend les religieux possesseurs de titres perpétuels et les dignitaires dont les titres ne sont pas perpétuels. Pour ceux-ci, nulle différence; pour les premiers, la décision est facile; les abbés réguliers doivent être traités comme les bénéficiers simples; ils deviennent tels : les religieux-curés doivent être traités comme les autres curés du royaume; mais il est des bénéficiers claustraux qui ne jouissent que d'une très petite partie de leur bénéfice; le reste appartient à la congrégation. Ces bénéfices doivent être considérés comme faisant partie des biens de la communauté. J'adopte le projet de décret présenté par M. Treilhard, en y ajoutant que les abbés réguliers, possesseurs de titres perpétuels et non claustraux, seront traités comme les bénéficiers simples, et les religieux-curés comme les autres curés du royaume.

Dom Gerle demande que le général des chartreux, qui n'est pas titulaire, soit compris avec les religieux qui auront un traitement plus considérable.

M. *** sollicite la même exception en faveur de l'abbé-général de Sainte-Geneviève.

M. Camus résume les différentes observations, et propose la rédaction suivante : « Il ne sera pas fait de distinction, quant au traitement des religieux qui sortiront du cloître, entre ceux qui sont pourvus de bénéfices et ceux qui n'en sont pas pourvus, si ce n'est à l'égard des religieux-curés, qui seront traités comme les curés séculiers. Il pourra cependant être accordé aux généraux d'ordres et abbés réguliers, ayant juridiction sur les maisons de leur ordre, une somme plus forte qu'aux simples religieux.

On demande à aller aux voix.

M. l'abbé Maury : Vous ne perdez pas sans doute de vue que l'égalité apparente serait une inégalité très réelle, très injuste. Les religieux titulaires ont des droits incontestables, puisqu'ils sont titulaires. Les religieux supérieurs triennaux, considérés avec raison comme supérieurs majeurs, ne doivent pas être confondus avec les simples religieux, parce-qu'ils ont été admis à la supériorité par le choix libre des religieux même. J'observe que tous les généraux sont à Rome, et que ces exceptions sont un objet trop peu important pour une grande nation qui hérite de tous les ordres religieux.

J'adopte le projet de décret de M. Camus, mais il contient une équivoque qu'il faut lever. En se servant de ces mots : « entre ceux qui sont pourvus de bénéfices et ceux qui n'en sont pas pourvus, » on préjugerait la grande question de la jouissance des titulaires.

Je fais aussi de mon observation sur les supérieurs majeurs l'objet d'un amendement.

M. Fisson-Jaubert : La congrégation de Saint-Maur a droit, par les services qu'elle a rendus aux lettres, à une exception honorable; je la réclame pour elle.

M. Camus : Si l'expression que M. l'abbé Maury veut retrancher du projet de décret ne s'y trouvait pas, l'article n'existerait plus. On ne peut, lorsqu'il s'agit de décider s'il y aura une différence entre le traitement de telle ou telle classe, ne pas exprimer nommément ces classes. Quant aux supérieurs majeurs, si par impossible cet amendement était admis, je proposerais en sous-amendement, « qu'ils ne jouissent de cette exception qu'après avoir rendu et apuré leurs comptes. » Je demande au surplus la question préalable sur les deux amendements.

M. de Fumel : Il faut ôter du décret le mot *pourra*, et le remplacer par celui *sera*.

M. Camus : Je ne me suis pas servi de ce mot sans intention. Il m'a paru convenable de réserver les moyens de faire d'autres exceptions. Par exemple, quelques religieux de la congrégation de Saint-Maur, et non la congrégation entière, car tous ses membres ne sont pas savants, ont droit à quelques égards. Dom Clément, auteur d'un ouvrage unique sur l'art de vérifier les dates, qui pendant soixante-seize ans a rigoureusement observé tous ses devoirs, ne serait-il pas digne d'une exception?

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les amendements.

L'article est adopté tel qu'il a été rédigé par M. Camus.

M. Treilhard fait lecture de l'article suivant :

« Il sera payé chaque année, à chaque religieux qui aura fait la déclaration de vouloir sortir de sa maison, par quartier et d'avance, à compter du jour qui sera incessamment réglé, savoir : aux mendiants 700 liv. jusqu'à cinquante ans, 800 liv. jusqu'à soixante-dix, et 900 liv. après cet âge; et à l'égard des religieux non mendiants 900 liv. jusqu'à cinquante ans, 1,000 liv. jusqu'à soixante-dix ans, et 1,100 liv. après cet âge. »

M. l'abbé Grégoire : Si un religieux était resté dans le monde, il aurait pu, avec son patrimoine, élever l'édifice d'une fortune considérable. Un religieux rendu au monde ne pourra se livrer à aucune spéculation; il n'aura nulle ressource; il ne peut exister que par la justice qu'il attend de vous : vous ne le réduirez pas à l'étroit nécessaire; vous ne rendrez pas illusoire la liberté qu'il retrouve par vous : ce serait pour lui une calamité funeste, s'il était forcé par la nécessité de rester dans le cloître.

Parmi les cent mille vexations de l'ancien gouvernement qui a tant pesé sur la France, on doit compter celle qui a été exercée sur un ordre célèbre, sur les jésuites; il faut les faire participer à votre justice.

Je demande que la moindre pension soit de 800 l.

jusqu'à cinquante ans, 1,000 liv. jusqu'à soixante-dix, et 1,200 liv. au-delà; et que cette disposition soit commune avec les jésuites.

M. Roussillon : Je crois que l'Assemblée doit différer toute fixation de pensions jusqu'à ce que nous connaissions les revenus des établissements religieux.

Dom Gerle : Si en calculant pour fixer mon opinion au sujet des différents aperçus qui vous ont été présentés sur le nombre des religieux et sur l'insuffisance de leurs revenus, je partageais les inquiétudes qu'on témoigne, je serais le premier à arrêter votre générosité; mais comme je suis assuré de l'exagération de ces calculs, permettez-moi de vous représenter que la jouissance des religieux sera de peu de durée, et que leurs biens vous offrent une ressource immense. D'après ces courtes réflexions, voici une proportion qui, je le crois, concilie la prudence et la justice : « Les jésuites répandus dans les provinces et tous les religieux profès, de quelque ordre et congrégation qu'ils soient, excepté les mendiants, recevront du receveur du département, par quartier et d'avance, 1,000 liv. jusqu'à l'âge de quarante ans, et 1,200 liv. jusqu'à soixante; les sexagénaires et les infirmes dont l'état sera constaté, 1,500 liv. »

M. Dupont : J'ai tâché hier d'établir devant vous la nécessité d'être justes, et je parlais conformément à votre cœur; je tâcherai d'établir aujourd'hui la nécessité d'être prudents, et je parlerai conformément à votre raison. Avant de statuer sur le sort des religieux, il faut connaître le nombre des religieux et la valeur de leurs propriétés. Votre comité ecclésiastique vous a promis des détails prochains sur ces deux objets; je pense qu'avant de prendre une détermination quelconque, il faut connaître ces détails. Je conclus donc à ce que votre comité ecclésiastique soit chargé de vous donner des détails sur le nombre des ecclésiastiques réguliers et sur la valeur de leurs possessions. Encore une fois, je ne crois pas que vous puissiez rien déterminer sur le sort à faire aux religieux, avant que votre comité vous ait rendu ce compte.

M. Treilhard : Deux choses ont sans doute fixé l'attention de votre comité, savoir : quel est le nombre des religieux en France? quelle est la valeur de leurs possessions?

Voici le fruit de mes recherches sur le nombre. On compte en France dix-huit mille religieux au plus. Non-seulement, avant de vous présenter cette assertion, j'ai travaillé moi-même à en reconnaître la vérité, mais encore sur cela j'ai consulté plusieurs membres de cette Assemblée, qui, par état, devaient avoir des notions exactes à ce sujet. J'ai consulté notamment M. l'agent-général du clergé. Ses calculs ont été conformes aux miens, à la différence seulement qu'il ne croit pas que le nombre des religieux soit tout-à-fait aussi considérable que je l'ai cru moi-même.

Votre comité n'a pas encore des notions bien précises sur la valeur des propriétés monastiques; il les aurait, ces notions, si les déclarations que vous avez demandées avaient toutes été fournies; vous avez permis que ces déclarations ne fussent remises qu'au premier jour de mars, et ce terme n'étant point encore expiré, nous ne pouvons vous offrir aucune certitude sur ce point.

Si cependant vous voulez concilier à la fois la promptitude qu'exige cette opération avec la prudence qu'elle demande, je ne crains pas d'avancer que vous pouvez adopter sans crainte l'avis qui vous a été proposé par votre comité. On connaît l'immensité des revenus des maisons de Cluny, de Saint-Maur, de Saint-Bernard, etc., etc. Ces revenus seuls acquitteront la dette que vous avez contractée avec le clergé régulier. Je suppose que vous n'eussiez point assez des sommes que je viens d'indiquer, vous trouveriez le complément de ce qui vous est nécessaire dans les maisons de Saint-Benoît, répandues dans les Pays-Bas. Ces maisons y sont en grand nombre; la moins riche a 50,000 liv. de rentes; les autres 100,000, 200,000, et jusqu'à 400,000 liv. Il est donc impossible que vous ne trouviez pas abondamment les moyens de remplir vos engagements. Je dis abondamment; car, indépendamment des revenus dont je viens d'indiquer la source, vous avez encore dans les Pays-Bas les maisons des Augustins; dans toute la France, celles des Génovéfains : vous avez ensuite, dans les non rentés, des maisons très riches, et notamment les Jacobins : vous avez enfin les emplacements d'un grand nombre de maisons monastiques. Sans doute voilà beaucoup plus de moyens que vous n'avez de besoins. Je pense que vous pouvez sans délai, et quoique la fortune religieuse ne vous soit pas entièrement connue, fixer le sort de tous les moines réguliers dont vous avez prononcé la liberté. Je conclus à ce que l'avis du comité sur cet objet soit adopté.

M. de Robespierre : Vous n'avez pas une connaissance exacte de la valeur des biens religieux, et vous ne pouvez, dit-on, rien statuer sur le traitement à faire aux religieux; à cela je réponds que, quoique vous n'ayez pas des détails bien circonstanciés sur la valeur de ces biens, il est cependant notoire qu'ils fourniront abondamment au sort que vous devez faire à tous les moines. Les revenus des moines sont immenses, on le sait, quoique, dans des indications vagues, ils aient été fixés à un taux très modique. Jusqu'à présent le clergé seul a pu vous donner une idée de l'immensité de ces biens, et le clergé avait le plus grand intérêt, comme la plus grande facilité, à ne vous offrir que des calculs infidèles. De là les erreurs même du gouvernement. Mais ces mêmes inexactitudes, que nous pouvons soupçonner avec vraisemblance, me font penser que la valeur des biens du clergé peut être double de ce qu'on l'a crue jusqu'aujourd'hui.

Nous devons aux religieux un traitement juste et honnête. Nous devons les mettre à l'abri de tous les besoins, par cela même que dans leur état ils étaient à l'abri de tous les besoins; ainsi donc, je pense que vous devez aux religieux mendiants 800 livres, aux religieux non mendians 1,000 livres.

Vous avez établi une différence dans le traitement à faire aux religieux rentés et à ceux qui ne le sont pas. Mais, messieurs, conserverez-vous cette différence lorsqu'il s'agira de fixer le sort des infirmes ou des vieillards? non, sans doute : vous vous imposerez alors le devoir de la faire disparaître; il ne faut ni du luxe, ni des jouissances à l'homme infirme et vieux; il lui faut des secours; les besoins sont alors les mêmes pour tous les hommes, et ces besoins sont ceux de la nature. Je pense que s'il devait exister une distinction, les religieux mendiants auraient peut-être plus de droits à vos égards que celui qui ne le fut pas. La vie du religieux mendiant ayant été plus active que celle du moine renté, les travaux ont rendu pour lui le fardeau de l'âge plus pesant. Je demande donc que vous fixiez un taux uniforme pour le religieux mendiant ou non mendiant, quand il est infirme ou vieux, et je fais de cet objet une motion expresse que je remets sur le bureau.

M. Barnave : Je crois que lorsque vous avez déterminé la suppression des maisons religieuses, aucune idée d'avantage pécuniaire n'a eu part à cette délibération. Vous devez dès à présent fixer le sort des religieux. Vous avez décrété hier que vous établiriez une distinction de traitement entre les religieux mendiants et les religieux non mendiants. La

différence relative à l'âge sera fondée sur celle des besoins.

Je vous présente une observation particulière, et qui ne vous a point encore été soumise. Le religieux qui sortira du cloître à l'âge de quarante ans recevra de vous la pension que vous croirez devoir à ceux qui sortiront à cet âge; mais ce même religieux, parvenu à l'âge de soixante ans, recevra-t-il la pension accordée aux religieux qui auront ce nombre d'années à l'époque de leur sortie des cloîtres? Voilà ce que je ne pense pas que vous puissiez vouloir. Le moine libre à quarante ans peut travailler à augmenter sa fortune; s'il ne le fait pas, il a tort, et la nation ne peut ni ne doit le récompenser de son inertie.

Cette observation me paraît fondée sur la plus exacte équité; j'ose vous en offrir une autre que je ne crois pas moins juste.

Donnerez-vous aux religieux qui resteront dans leur cloître une somme égale à celle que vous accorderez à ceux qui se sécsusariseront? Je réponds non. Il est évident que ceux qui resteront dans leurs cloîtres, ayant une habitation gratuite, auront, avec moins d'argent, la même aisance que ceux qui sortiront. D'ailleurs, il faut moins individuellement à des hommes destinés à vivre en commun qu'à des hommes isolés.

Je ne pense pas, avec M. de Mirabeau, que le moindre sort fait aux moines doive être relatif au sort fait aux vicaires. Vous n'avez rien reçu des vicaires, vous ne leur devez que ce que vous voulez leur devoir; vous devez plus à des hommes que vous avez séparés de l'état qu'ils tenaient de la loi; vous devez les dédommager des sacrifices que vous aviez autorisés; vous leur devez une existence qui les mette à même de vivre dans la société. Je pense que les deux extrêmes doivent être, pour les uns 1,200 l., pour les autres 800 liv. On vit avec 800 liv., on ne vit pas avec moins. Voici donc quelle est la proportion que j'établirais : 800 liv. jusqu'à quarante ans; depuis quarante ans jusqu'à soixante, 1,000 liv.; depuis soixante, 1,200 liv.

M. Pétion de Villeneuve : Fixerez-vous dès à présent le sort que vous devez faire aux religieux? ou attendrez-vous les connaissances nécessaires pour vous déterminer? Il serait *imprudent*, il serait *inutile* de prendre en ce moment un parti *imprudent*. Pouvez-vous prendre des engagements sans être sûrs de les remplir? serez-vous sûrs que les pensions qui seraient accordées, ainsi qu'on vous le propose, n'excéderaient pas les revenus des propriétés monastiques? Vous avez supprimé les dîmes, vous avez dès lors diminué de beaucoup ces propriétés, et vous ne savez pas à combien monte cette diminution; vous ne connaissez pas encore ce qui reste : quoique, en prononçant l'abolition des vœux, vous ayez plutôt envisagé la matière sous des rapports de finances, vous n'avez sans doute pas voulu nuire aux finances. Quand la détermination soudaine que vous êtes prêts à prendre ne serait pas imprudente, elle serait au moins *inutile*. En effet, à quelle époque pourrez-vous payer les religieux? Si vous ne le pouvez qu'à une époque éloignée, pourquoi en fixer prématurément la quotité? est-ce pour que les religieux reprennent dès à présent leur liberté? mais, à l'instant où ils la reprendront, ils auront des besoins que vous ne pouvez dès à présent satisfaire. La proposition que M. de Mirabeau vous a faite hier n'a rien d'*imprudent* et d'*inutile* : elle tranquillise les religieux sur leur sort, elle fixe avec justice des bornes à votre générosité, et vous laisse toute la latitude nécessaire.

Je conclus à ce qu'en déclarant que le traitement qui sera fait aux religieux n'excèdera pas celui que vous destinez aux curés, et ne sera pas moindre de celui des vicaires, vous vous laissiez le temps de vous instruire sur la valeur des propriétés attachées aux établissements religieux.

M. le président fait lecture des différents projets de décret.

M. Martineau : Vous ne connaissez pas le nombre des religieux. On vous dit qu'il s'élève à 17,000 ou 18,000 : mais il reste encore les religieuses, dont le nombre est de 30,000 : voilà 50,000 individus dont il faut assurer le sort. Vous ne connaissez pas la valeur des propriétés monastiques. La fortune des religieuses est à peu près nulle : elles existent presque toutes du travail de leurs mains, ou des pensionnats. Ajoutez à cette considération que la plupart des maisons sont chargées de dettes : tous les jours il nous vient des mémoires à ce sujet. Lorsque vous avez mis les propriétés du clergé à la disposition de la nation, vous avez décrété plutôt une opération de finances; vous n'avez cependant pas voulu qu'elle fût désastreuse pour les finances et pour les peuples; vous n'avez pas voulu vous imposer la nécessité de mettre de nouveaux impôts; vous avez entendu veiller aux secours que la société doit aux pauvres; et jamais, non jamais les circonstances ne demandèrent de plus grands secours. Les moines ont satisfait et satisfont encore à ce devoir. Si, par une générosité mal entendue, vous disposez entièrement de leurs biens en ouvrant les cloîtres, je vous le demande, que deviendront les indigents? Soyez justes, soyez prudents; vous devez aux religieux le nécessaire, et rien de plus. On veut que vous ne leur donniez pas moins qu'aux vicaires; mais songez donc que les vicaires n'avaient que 500 livres (on interrompt, et l'on dit qu'ils n'avaient que 250 livres), et l'on vous propose de fixer au moins à 800 livres la pension la plus faible des religieux! Le vicaire emploie tout son temps pour sa paroisse, il supporte le poids du jour et de la chaleur. On vous dit que les moines ne doivent pas avoir plus que les curés. Je le crois. Un curé a des devoirs de charité à remplir; son état et le spectacle affligeant de la misère l'obligent à répandre autour de lui des aumônes qu'appellent sans cesse l'indigence et la vieillesse. En vous proposant de fixer à 700 livres le premier terme de la proportion pour les non rentés, le comité avait toutes ces puissantes considérations devant les yeux : il n'a pas changé d'avis. Si vous leur accordez davantage, ils vivront dans l'oisiveté : s'ils travaillent, leur sort ne sera-t-il pas plus heureux que celui de la plupart des ecclésiastiques? Faites-en des vicaires, et ils auront d'abord 1,400 ou 1,500 livres de revenu. Votre comité se propose de vous engager à décider qu'on ne pourra devenir curé qu'après un temps déterminé de vicariat. Un religieux pourra dès-lors posséder une cure; cela dépendra de sa bonne conduite.

Il faut que la prudence accompagne la générosité : songez aux dettes dont les maisons religieuses sont grevées; songez à la suppression des dîmes : ne faites aujourd'hui que des dispositions provisoires; et si, par la suite, nos inquiétudes ne sont pas réalisées, vous donnerez ce que la prudence vous oblige en ce moment de retenir.

M. Treilhard : Je ne me suis point écarté de l'avis du comité, en proposant pour les mendiants 700, 800, 900 livres, et pour les non mendiants 800, 900, 1,000 livres.

M. de Mirabeau *l'aîné* : J'observe, sur l'avis d'un des préopinants, qu'il paraît avoir trop oublié que nous avons à considérer dans le traitement à faire aux religieux, qu'il doit être en rapport avec leur fortune passée; que ce traitement est viager, et que notre possession sera perpétuelle. Quant aux pauvres, sans doute un de nos plus importants travaux est d'établir dans la société un tel ordre de choses que le pauvre trouve partout du travail et du pain. Quant aux vieil-

lards, il n'est pas vrai qu'ils soient jamais dans le cas de recevoir l'aumône; leurs besoins sont une dette que la société ne peut s'empêcher d'acquitter. Lorsque vous avez prononcé que la loi ne reconnaîtrait plus les vœux monastiques, vous n'avez pas voulu que votre loi eût un effet rétroactif; et certes elle aurait cet effet, si elle s'étendait jusque sur des habitudes contractées sous la sauvegarde de la loi. Vous ne pouvez détruire l'effet des vœux, et le sentiment même de votre impuissance ne doit pas borner votre générosité.

On a voulu faire un parallèle entre les vicaires et les moines sécularisés, et l'on en a conclu que les premiers n'ayant que 500 livres, les seconds pouvaient ne pas obtenir davantage. J'ai senti toute l'importance de cette observation; mais considérez qu'un vicaire a de grands avantages, qu'il peut arriver à tous ceux que promet la hiérarchie ecclésiastique; considérez aussi que le vicaire n'a pas renoncé à ses droits patrimoniaux, qu'il a conservé tous ceux qu'offre la société, et vous conviendrez avec moi que ces avantages étant perdus pour le moine, vous devez l'en dédommager. La latitude qu'a parcourue M. Barnave, entre 800 livres et 1,000 livres, est celle que j'avais voulu vous faire parcourir, parcequ'elle me paraît juste. Une autre observation se présente à mon esprit, et me paraît digne de fixer votre attention. Le religieux rendu au siècle, condamné à une pension annuelle et fixe, arrivera dans ce monde dénué de beaucoup de choses de première nécessité. Comment se les procurera-t-il? Il ne peut les attendre que de vous, et vous les lui devez. Je proposerais donc de donner aux moines, dès l'instant où ils sortiront du cloître, une somme à forfait; par exemple, la moitié de leur pension en argent-monnaie. Quoique nous n'ayons très certainement pas eu l'intention de faire une opération de finance, je demande au préopinant la permission de présenter une observation financière. Accorder un sort plus favorable aux religieux qui sortiront du cloître qu'à ceux qui y resteront, c'est se servir d'un moyen très légitime et très innocent de faire évacuer les monastères, de la disposition desquels nous avons grand besoin.

On demande à aller aux voix, et la discussion est fermée.

Plusieurs projets de décret envoyés au bureau sont lus successivement. Quelques-uns fixent à 500 liv. le premier terme de la proportion du traitement des religieux non rentés.

La priorité est accordée au projet du comité.

M. Target propose en amendement d'accorder 1,200 liv. aux religieux rentés, septuagénaires ou infirmes.

M. Prieur demande que les religieux non rentés participent à cette faveur.

M. le marquis de Foucault: Les jésuites à qui, dans des temps plus heureux, on a donné une modique pension de 400 liv. doivent obtenir de votre justice un sort égal à celui des religieux. Je fais de cette observation la matière d'un amendement.

On demande la question préalable sur tous les amendements.

M. l'abbé de Montesquiou: J'ose croire qu'il est de votre humanité de faire les exceptions demandées. La vieillesse et l'infirmité ont des droits à votre respect, et dès-lors à votre générosité. Les jésuites en ont à votre justice. Vous ne la refuserez point à cette congrégation célèbre, dans laquelle plusieurs d'entre vous ont fait sans doute leurs premières études, à ces infortunés dont les torts ont peut-être été un problème, mais dont les malheurs n'en sont pas un.

Plusieurs membres demandent l'ajournement à huitaine de l'amendement relatif aux jésuites.

L'Assemblée décide le contraire.

M. Barnave: Le premier acte de la liberté naissante doit être de réparer les injustices du despotisme.

Je propose une rédaction de l'amendement en faveur des jésuites.

La rédaction de M. Barnave est adoptée.

Les amendements sont mis aux voix, et le décret est prononcé dans les termes suivants:

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera payé à chaque religieux qui fera la déclaration de vouloir sortir de sa maison, par quartier et d'avance, à compter du jour qui sera incessamment réglé, savoir: aux mendiants 700 liv. jusqu'à cinquante ans; 800 liv. jusqu'à soixante-dix ans, et 1,000 liv. au-delà; aux religieux non mendiants, 900 liv. jusqu'à cinquante ans, 1,000 liv. jusqu'à soixante-dix ans, et 1,200 liv. au-delà; que les jésuites qui ne posséderont pas, soit en bénéfices, soit en pensions sur l'État, une somme égale à celle affectée aux autres religieux de leur classe, recevront le complément de ladite somme. »

La séance est levée à trois heures et demie.

ÉVÉNEMENTS.

Le 18, à deux heures après-midi, deux charrettes couvertes de toile, arrêtées sur la grande place de l'ancienne porte Saint-Antoine, ont attiré l'attention et la curiosité du peuple; on a découvert les voitures, qui étaient chargées de piquets de tentes propre à dresser un camp, d'autres piquets destinés à attacher les chevaux, de baquets pour les faire boire, et d'une trentaine de barils de poudre vides, que les assistants ont amoncelés et brûlés sur la place; les voitures ont eu le même sort. On a ajouté à cet *autodafé* populaire trois autres chariots chargés des mêmes effets, dont deux autres ont été trouvés dans la rue Sainte-Marguerite, et l'autre dans la rue de Charonne, et un nombre considérable de ces piquets ferrés en pointe par le bas, et garnis d'un gros anneau dans le haut, qui ont été trouvés chez M. Coignard, rue de Charenton, et dans des caves, rue de Lappe. Un aide-de-camp de M. de Lafayette s'est présenté, à la tête d'un détachement de cavalerie, pour dissiper la foule, qui a résisté; mais la présence de M. de Lafayette a dissipé le tumulte, et le calme est maintenant parfaitement rétabli.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam.	51 $\frac{1}{8}$	Madrid.	15 l. 13 s.
Hambourg	203 $\frac{1}{2}$	Gênes.	98 $\frac{1}{8}$ à 98
Londres.	27 $\frac{1}{16}$ à $\frac{1}{8}$	Livourne.	107 $\frac{1}{8}$
Cadix.	15 l. 12 s.	Lyon, rois. . . .	3 $\frac{1}{4}$ p. $\frac{1}{8}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1750
Portion de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	70
Emprunt d'octobre de 500 liv.	370
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	17 p
— Primes.	1789, 22 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	655
— d'octobre à 400 liv. le billet.	540
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, décembre 1784.	12 $\frac{1}{8}$, 12 p
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins	16 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$ p
— Sorties.	12 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$ p
Emprunt de novembre 1787	735
Bordereaux de la chance en viager	
Lots viagers	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	3435, 40, 50, 55, 60, 65, 70, 72, 75, 90, 95, 500, 5, 10, 15, 20
Bord. de la caisse. . .	1660, 65, 68, 70, 72, 70, 75, 85
Quittances en échange des actions des eaux de Paris. . . .	
Actions nouvelles des Indes.	992, 91, 93, 94, 98, 99, 98, 97
Assurances contre les incendies.	470, 69, 70
— A vie.	406, 10, 12, 15

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 52. *Dimanche* 21 Février 1790.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 3 février. — On estime, d'après le nouveau plan militaire, que l'armée impériale pourra être de trois cent cinquante mille hommes. On assure que les magasins seront bientôt remplis, et que cette prodigieuse armée, après avoir ruiné son propriétaire, subsistera sans occasionner de nouvelles dépenses.

— La dépêche envoyée par le général de Wallisch, porte en substance que, les 23 et 24 du mois dernier, les Turcs, au nombre de plus de mille hommes, ont essayé, à plusieurs reprises, de pénétrer aux environs de Kerstinia, mais qu'ils ont été repoussés chaque fois avec perte. Le général loue beaucoup la conduite du capitaine Czimbelli, qui a fait une sortie vigoureuse d'une redoute.

— Les officiers-ingénieurs, destinés pour l'armée de Bohême et celle de la Moravie, sont de retour de l'armée en Hongrie. Plus de deux cents chariots de munitions sont partis pour la Bohême, où s'achemine aussi un train considérable d'artillerie. Si la Prusse envoie des troupes auxiliaires en Pologne, notre armée qui est en Gallicie a ordre d'entrer sur-le-champ sur le territoire de la république.

— L'impératrice de Russie est, dit-on, décidée à envoyer dix mille Kalmouks et Kosaques sur la frontière, prêts à piller, à incendier, en attendant qu'une armée de troupes réglées vienne faire succéder à ces calamités un désastre régulier. Ces dispositions sont subordonnées au premier signal de guerre qui se donnera.

— On remarque que le comte de Podelwils, ambassadeur de Berlin en cette cour, est accueilli avec les plus grands égards; il dîne fréquemment chez M. le prince de Kaunitz.

— M. Windischgratz, comte du Saint-Empire, seigneur de Tachau, Wintritz, Slieckna et Stienitz, a fait connaître à ses vassaux qu'il se chargeait de payer pour eux la contribution de guerre imposée pour cette année, et dont la somme est de plus de 7,000 florins d'Allemagne. Cet acte de générosité auquel M. Windischgratz n'a point été excité ni par des représentations ni des suppliques, mais auquel il a été porté par son humanité et par son attachement pour eux, lui a mérité l'amour de ses vassaux, dont la joie et la reconnaissance ont été inexprimables.

— On mande de Dresde, que l'électeur de Saxe fait aussi compléter son armée.

PAYS-BAS.

De Luxembourg, le 6 février. — On prépare ici des quartiers pour six mille hommes de Wurtemberg, qui doivent venir renforcer notre garnison. Il est cependant plus probable que ces quartiers sont destinés pour les troupes impériales éparses dans le duché de Luxembourg, et qui seront sans doute obligées de se replier sur cette forteresse.

— Quelques canonniers de cette place, convaincus d'avoir enclou divers canons sur les remparts, ont été fusillés. — La désertion se met parmi les troupes, quoique les soldats soient bien payés et traités avec assez de ménagement.

— Nous apprenons qu'un détachement d'impériaux a tenté, dans nos environs, d'attaquer un corps de troupes brabançonnes; mais ce dernier, quoique inférieur en nombre, a fait si bonne contenance, que les impériaux n'ont pas approché. On s'est contenté de se fusiller de part et d'autre, sans qu'il y ait eu de morts ni de blessés.

— On attend ici de Vienne M. Blandini, pour attester au procès qui doit s'instruire en cette ville contre le général d'Alton et le colonel de Brou. Plusieurs membres du ci-devant conseil royal de Bruxelles, qui sont maintenant à Trèves, sont aussi mandés pour le même objet.

De Bruxelles, le 15 février. — Le département de guerre de Bruxelles a écrit aux Etats de Flandre pour les engager à reconnaître provisoirement M. le vicomte de Dam, ci-devant colonel au régiment de Wurtemberg, pour général-major et commandant en chef des troupes de Flandre. — Les Etats ont envoyé copie authentique de la lettre du département aux Etats de West-Flandre. — Le même département a rendu une ordonnance qui défend, sous les peines les plus sévères, aux fripiers, colporteurs, etc., d'acheter et brocanter des habillements de troupes, et même des armes.

On parle ici d'une déclaration des trois puissances alliées (l'Angleterre, la Prusse et la Hollande), déjà faite, dit-on, ou qui ne doit pas tarder à l'être, aux Etats-Belgiques-Unis : ces puissances déclareront « qu'aucune d'elles ne veut ni subsides, ni emprunt, et n'exige aucun sacrifice quelconque; qu'aucune ne désire dominer dans les provinces belgiques ci-devant autrichiennes, et n'a d'autre désir que de voir ces provinces parfaitement indépendantes et alliées, pourvu cependant que la constitution qui a été la cause de l'insurrection *reste actuellement intacte....* » Cet extrait de déclaration a d'abord été répandu, distribué avec profusion. On attribue ce soin, que plusieurs ont appelé adresse et manége, à M. l'abbé Van-Lempoel, professeur de logique à Louvain, et maintenant envoyé des Etats-Unis à La Haye. — M. Van-der-Noot est revenu hier 14, de Namur. — M. le duc d'Aremberg, après avoir assisté, ce matin 14, avec M. le duc d'Ursel, au comité des chefs et officiers des volontaires qui les y avait invités, a donné à dîner à tous les officiers des cinq serments, et des volontaires, qui y sont agrégés. Ce repas s'est fait avec autant de décence que de gaîté. — Il est arrivé ici aujourd'hui huit cents hommes, levés et soldés par les Etats de Flandre. Leurs équipages et leurs armes sont dans le meilleur état; ils partiront demain pour Namur. — M. l'abbé Rougerloo lève aussi, aux frais de son abbaye, un corps de trois mille hommes, moitié infanterie, moitié cavalerie. Ce corps sera bientôt complet..... Les recrues se font, en général, avec la plus grande facilité.

De Liége, le 11 février. — Hier MM. les magistrats de cette ville se sont rendus chez le général Schlieffen, à la tête du corps municipal et des gardes patriotiques. Ils étaient escortés par des détachements de toutes les paroisses, ayant leurs capitaines à leur tête.

Le soir on s'est porté en foule au spectacle : on a donné les *Deux Pages* et un divertissement intitulé, la *Reconnaissance Liégeoise*. La fête a été terminée par une illumination générale, et par un grand souper chez le ministre de Prusse. La fête de Frédéric-Guillaume a été célébrée avec les mêmes transports à Huy, à Verviers, dans tout le pays de Liége. Le Liégeois va regarder ce prince comme le restaurateur de sa liberté et le vengeur de ses droits. Il se répand ici un bruit singulier, mais flatteur pour le Français. On dit que l'Assemblée nationale de France (pour laquelle l'Europe entière est frappée de respect et d'admiration) doit présenter au roi de Prusse une adresse de félicitation et de remerciement, pour l'empressement avec lequel ce monarque a défendu, à la face de l'Allemagne et contre les décrets de la sacrée chambre impériale de Vetzlar, les droits sacrés de l'homme et du citoyen dans le pays de Liége.

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Chambre des communes.

M. Grenville, continuant à justifier le ministère, a essayé de répondre aux autres objections qui portent principalement sur l'injustice et la fausse politique, à l'instigation desquelles on retient aux treize Etats-Unis les forts qu'ils réclament comme situés en dedans de leurs limites, reconnues par le dernier traité. Il était inutile, déplacé même, selon lui, de s'occuper d'un pareil objet, au moment où les deux puissances sont en négociation à cet égard. Il en appelait de M. Pultney à M. Pultney; cet honorable membre n'avait-il pas avoué, dans une autre occasion, que la nation doit trouver un motif suffisant de sécurité dans la responsabilité des ministres, et parconséquent croire assez à leur probité pour leur laisser une certaine latitude dans l'exercice des pouvoirs par lesquels ils mettent en jeu les

ressorts secrets du gouvernement, mieux connus d'eux que de personne? Jamais on n'avait contesté avant ce jour l'importance des forts américains; il en était tellement convaincu, qu'il croyait indispensable de consacrer un certain nombre de troupes à les garder. Les pertes même de l'Angleterre lui rendaient plus précieux ce qui lui restait; point d'efforts qu'elle ne dût faire pour le conserver. Le recouvrement de sa prépondérance, qui faisait jadis sa gloire, était attaché au déploiement de cette activité par laquelle, toujours présente dans toutes les parties de ses possessions, on s'interpose entre l'ennemi et ses endroits faibles, on les lui marque, on lui ôte même jusqu'à la pensée de les attaquer. Quelle autre raison a pu lui donner, dans la dernière guerre, la confiance d'assiéger la forteresse de Gibraltar, que la faiblesse de sa garnison réellement insuffisante à la défendre, si des prodiges de valeur et de constance n'avaient suppléé au petit nombre?

M. Grenville, différant non-seulement en principes, mais même en opinions, des membres de l'opposition, a voulu ensuite appuyer les mesures du ministère sur les craintes qu'une grande puissance voisine devait lui donner, sinon pour le présent, du moins pour l'avenir; il a peint la France d'autant plus formidable un jour, que les secousses qui l'agitent aujourd'hui auront contribué davantage à déployer le principe inné de force qui réside dans ce grand corps politique; il fallait se prémunir d'avance contre ce qu'elle pourrait tenter; la paix, la liberté de l'Europe exigeaient toutes ces précautions dictées par la prudence, contre une ambition qui les avait tant de fois attaquées. Puis, passant à l'éloge du système de fortifications proposé pour nos îles à sucre, il a fait valoir l'avantage de ménager aux garnisons le temps d'avertir le gouvernement de leur danger, et de tenir jusqu'à ce qu'elles reçussent des secours de la mère-patrie.

M. Fox, très opposé à ce que la chambre donnât sa sanction à une augmentation permanente de l'établissement militaire en temps de paix, déclara nettement qu'il ne voyait qu'un prétexte dans la conservation des forts américains; il ne jugea pas plus favorablement la négociation avec le congrès, dont le préopinant faisait tant d'étalage. Importants ou non, ces forts devaient être rendus purement et simplement aux Américains, puisqu'ils leur appartenaient par un traité antérieur. — Gibraltar n'avait rien à redouter; des gens du métier l'avaient assuré que ses fortifications perfectionnées le garantissaient d'une surprise. Quant à la défense des îles, il tenait d'habiles officiers, que ce que la Grande-Bretagne avait de mieux à faire, était d'avoir habituellement des forces considérables en station à Hallifax, dont la salubrité conserverait des hommes précieux à l'État. Ces troupes, toujours prêtes, se porteraient au premier besoin sur le continent d'Amérique, et de là dans nos îles; mais y en envoyer d'avance, c'était les dévouer à la mort.

Quant à la France, a dit M. Fox, les troubles intestins qui l'agitent en ce moment doivent nous rassurer. Mais vous aviez annoncé que son roi s'avançait vers la domination universelle d'un pas aussi rapide que Louis XIV; vous nous menaciez du triomphe du despotisme sur la liberté des peuples, et les événements viennent de vous démentir : c'est là le reproche qu'on m'a fait. Eh bien! je me rétracte, et c'est avec joie; je me félicite de mon erreur, au lieu d'en rougir. Les noms d'insensé, d'imposteur, auraient été prodigués, il y a quelques mois, au prophète de cette révolution merveilleuse. Plus heureux que pénétrant dans l'avenir, je me suis trompé. Au risque de m'abuser encore, je prononce hardiment que la France ne nous donnera pas de si tôt des sujets de crainte; sans doute il lui faut du temps pour réparer ses forces; et quand elle les aura recouvrées, elle sentira que c'est dans la paix qu'il faut chercher le bonheur. Justes appréciateurs de la liberté, ce bien inestimable, les Français voudront en goûter les douceurs. D'ailleurs, en supposant qu'ils s'écartassent de ces vues judicieuses, qu'avons-nous à craindre? L'honorable membre ne nous a-t-il pas vanté l'état florissant de nos finances? — Après avoir ainsi rendu reproche pour reproche, ironie pour ironie, M. Fox continue : Comment motive-t-on l'augmentation de l'armée? En insistant sur la nécessité de défendre nos îles. Souvenez-vous que, dans la dernière guerre, ce n'est pas là que l'ennemi a dirigé sa première attaque. Convenons-en : rois, ministres, généraux n'opineront jamais pour une réduction de l'armée. De quelle gloire ne se couvrirait pas le premier qui, plus ami de l'humanité que de sa place, aurait le courage d'entreprendre une pareille réforme! Mais peut-être l'intrigue le punirait de cette généreuse résolution, et il ne lui resterait que la conscience d'avoir rempli ses devoirs les plus sacrés, en essayant de soulager les peuples. L'orateur, en terminant, a pressé les ministres, au nom de l'honneur, d'exposer à la chambre des raisons plus valables, s'ils en avaient, et qu'ils justifiassent mieux cette confiance publique qu'ils s'empressaient plus de réclamer que de mériter.

Le chancelier de l'Echiquier n'a ni fortifié, ni affaibli, par sa réponse, les doutes de M. Fox relativement à l'existence d'un secret d'État; il s'est tenu sur la réserve, en se contentant de soutenir la thèse de M. Grenville par les mêmes arguments. Il a pourtant ajouté que si parceque le ministère voulait augmenter l'armée, on lui supposait quelque idée inconstitutionnelle, ceux qui jugeaient ainsi lui faisaient injure; il a laissé sur le traité qui se négocie avec le congrès le voile que les membres de l'opposition étaient si curieux de lever; mais il n'en a pas moins soutenu l'importance des forts américains qui en sont le sujet. Quant aux fortifications de Gibraltar et aux troupes additionnelles qui porteront sa garnison, en temps de paix, à quatre mille neuf cents hommes, l'approbation du brave général et de l'habile ingénieur de l'artillerie justifieraient assez les mesures prises contre l'Espagne et la France; qui attachent le plus grand prix à cette forteresse, de la conservation de laquelle les ministres sont responsables envers la Grande-Bretagne. Disposé à communiquer tous les documents qu'il n'y aurait pas d'imprudence à montrer, il les exhiberait à la chambre dès qu'elle le désirerait. Il n'en coûterait que 40,000 livres sterling d'extraordinaire pour ces fortifications dont on exagérait la dépense; fortifications d'une nécessité indispensable, puisqu'elles serviraient à acclimater des troupes qu'il fallait avoir sous sa main quand le besoin pressait, et qu'on n'avait pas le temps de faire venir de loin; la mortalité ne frappait que les recrues, exposées au même danger, quelque part qu'on les transportât.

Il ne doutait point que les malheureuses dissensions qui travaillent la France ne fissent bientôt place à l'ordre et à l'harmonie; il la félicitait de ce bonheur qu'il hâtait par ses vœux. Loin de la voir un objet de crainte et de jalousie pour les autres nations de l'Europe, il présumait qu'elle leur offrirait le tableau d'un peuple sage, jouissant en paix de sa liberté; personne n'adorait plus que lui cette liberté précieuse, du sceau de laquelle tout citoyen anglais était marqué : plus les autres nations s'en rapprochaient, plus elles prenaient un caractère de fraternité avec la nôtre; en conséquence, il ne craignait rien de la France, à laquelle il n'avait pas la bassesse d'envier sa nouvelle conquête : mais l'honneur de la patrie, l'assurance de sa prospérité imposaient à tous ses enfants vraiment dignes d'elle, l'obligation de travailler à recouvrer son ancienne gloire; et ce serait ne pas mériter les moments précieux que la Providence semblait accorder pour se préparer à ce grand œuvre, que de n'en point profiter à l'instant même.

GENÈVE.

Extrait d'une lettre du 9 février.

Demain plusieurs sociétés célébreront l'anniversaire de l'édit du 10 février de l'année passée. Cet édit, qui en dernier lieu a été garanti par les trois puissances, en conseil général, n'a encore été ratifié que par le roi de Sardaigne et par LL. EE. de Berne.

FRANCE.

De Paris. — Le mardi 9 de ce mois, M. le duc de Chartres, M. le duc de Montpensier et M. le comte de Beaujolais ont été prêter le serment patriotique au district Saint-Roch. Le président a donné à leur patriotisme et à leurs vertus le tribut d'éloges qu'ils ont si bien mérités. La réponse de M. le duc de Chartres, pleine de grâce et de sensibilité, a excité les plus vifs applaudissements.

On sait que ce jeune prince-citoyen était aussi tenté de faire sa restriction, et qu'il n'était pas

trop porté à prêter serment de ndélité au marc d'argent (1).

Adresse de la commune de Dijon à Sa Majesté, au sujet de sa séance à l'Assemblée nationale, du 4 de ce mois.

« Sire, la ville de Dijon, l'une des plus anciennes et des principales de l'empire français, s'est distinguée dans tous les temps par son amour inaltérable pour ses souverains; elle regardera toujours comme un de ses titres les plus glorieux sa fidélité constante pour les rois qui ont précédé Votre Majesté sur le trône.

« Tous ses habitants, réunis aujourd'hui pour l'élection de leurs officiers municipaux, vous supplient d'agréer l'hommage du même amour, de la même fidélité, du même respect que leurs pères ont jurés à vos augustes ancêtres.

« Votre Majesté qui, par tant de vertus, par tant de sacrifices, a mérité le titre de restaurateur de la patrie, mettrait le comble à ses bienfaits et à leur bonheur, si, réalisant l'espérance qu'elle a daigné leur donner, elle venait elle-même recevoir le serment solennel de sa bonne ville de Dijon, de ne mettre jamais de bornes à sa reconnaissance et à son dévouement pour le monarque le plus chéri et le plus digne de l'être. Nous sommes, avec le plus profond respect, les citoyens actifs de la ville de Dijon.

« Signé FIJAN DE TALMAY, RICHARD DE RUFFEY, BOUILLET D'ARLOT, FRÉCOT DE SAINT-EDME, JACQUINOT *puîné*, PETIT, *présidents des six sections de la commune de Dijon;* THIBAUT, BOUCHÉ, CHARLOT, LADEY, MENELON et CHARDON, *secrétaires.* »

Adresse d'adhésion donnée par la commune de Dijon aux décrets de l'Assemblée nationale, le 11 de ce mois.

« Nosseigneurs, la commune de Dijon, convoquée dans le régime nouveau qui lui rend sa liberté, s'empresse de déposer à vos pieds le tribut de respect et de reconnaissance qu'elle doit à vos travaux.

« Jusqu'à présent, tranquille au milieu des troubles inséparables d'une grande révolution, cette ville, que la suppression subite de l'ancien ordre des choses pouvait affecter plus subitement qu'aucune autre, a tout attendu du temps; elle espère tout de la sagesse de vos décrets.

« Privée d'établissements utiles, dénuée des ressources du commerce, la ville de Dijon n'a que celle des tribunaux placés dans son sein; eux seuls alimentent sa population.

« Assemblée maintenant pour la formation de sa municipalité, elle jouit, par un de vos bienfaits, des droits précieux d'élire librement ses représentants; une consitution aussi sage lui promet des jours de paix et de bonheur. Elle voit déjà dans ses assemblées tous ses citoyens, devenus frères, n'être plus animés que de l'intérêt commun qui les lie. Calmes et pleins de confiance dans la sagesse éclairée des législateurs de la nation et dans la bonté de leur roi, l'obéissance qu'ils ont jurée sera toujours le plus saint de leurs devoirs. Nous sommes avec respect vos très humbles et très obéissants serviteurs, les citoyens actifs des six sections de la commune de Dijon. »

Signé par les mêmes présidents et secrétaires que ci-dessus.

(*Extrait du Journal de Bourgogne.*)

(1) Cela veut dire que le jeune duc de Chartres, aujourd'hui Louis-Philippe, roi des Français, pensait alors, comme tous les esprits droits et généreux, que la condition du marc d'argent à l'éligibilité était aussi injuste à l'égard des citoyens qui ne payaient pas cette contribution, qu'impolitique chez un peuple qui venait de revendiquer ses droits. L. G.

De Lille, le 16 février. — Les avis que l'on reçoit des diverses provinces de France sont en général très satisfaisants sur la manière dont les municipalités commencent à s'organiser, et sur l'attention qu'apportent les villes à ne faire que des choix distingués. A Langres, c'est l'évêque qu'on a choisi pour maire; dans d'autres villes, c'est un ancien officier ou un riche marchand, de réputation intacte, qu'on place à la tête des communes; partout les électeurs se piquent de ne choisir que les personnes que la voix publique a désignées comme les plus honnêtes, sans distinction d'ordre, d'état ou de condition, sauf les motifs d'exclusion sagement prescrits par l'Assemblée nationale. Les places occupées ci-devant, celles même dont le nom était le plus odieux au public, ne sont qu'une prévention de plus en faveur de ceux qui s'y sont bien comportés; ensorte qu'on voit jusqu'à des intendants élus maires des capitales de leur généralité. Du moins on sait que M. Dupont à Metz, M. de Balainvilliers à Montpellier, ont eu la majorité des voix pour eux. A Lille, il ne reste plus qu'à procéder à l'élection des notables. Vendredi dernier, M. Sacleu a été proclamé procureur-syndic de la commune, et M. Waymel-Rouzé, son substitut. L'un et l'autre sont avocats. (*Extrait de la Feuille de Flandres.*)

Extrait d'une lettre de Soissons, le 17 février.

Votre feuille, monsieur, accueillie dès sa naissance, est le dépôt des vérités patriotiques; je me hâte de vous prier d'y insérer l'article suivant :

Le 11 février il a été rendu à l'Assemblée nationale un décret dont le préambule est ainsi conçu : ***Un membre du comité de constitution a proposé un projet de décret relatif aux troubles survenus en la ville de Soissons, concernant la fixation des journées de travail.***

Jamais il n'y a eu, à cette occasion, le moindre trouble dans cette ville. Le comité de constitution a été mal informé; il n'est pas une ville du royaume où le décret de l'Assemblée nationale ait été plus respecté relativement à la disposition qui confère aux municipalités le droit de faire cette fixation des journées de travail.

Depuis le commencement des assemblées à Soissons, c'est sous les formes respectueuses d'un vœu, que les trois districts ont demandé la réduction de la taxe des journées à 12 sous, fixée à 20 sous par la municipalité, parceque, d'après cette fixation, sur mille quatre cents citoyens, plus de cinq cents étaient privés des droits de citoyens actifs. Nul trouble, nul mouvement même n'a accompagné cette réclamation, et la diversité d'opinions sur cet article n'a point altéré la paix.

Nous étions à la veille de nommer un maire; mais on a suspendu l'activité des districts pour vérifier les listes des électeurs et des éligibles, d'après la fixation à 12 sous, convenue entre la municipalité et les trois districts. *Un de vos abonnés.*

ADMINISTRATION.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Le 18 février. — Ce tribunal s'est assemblé à huit heures du matin pour le jugement du procès de Favras. Le rapporteur a fait de nouveau lecture de toutes les pièces de cette affaire produites avant le dernier jugement; il a aussi fait lecture des pièces de la nouvelle information, qui depuis a eu lieu.

Favras a été mandé et interrogé sur tous les faits à lui imputés; il a mis beaucoup de tranquillité et de fermeté dans ses réponses, a protesté de son innocence, a supplié ses juges de vouloir bien entendre les témoins qu'il avait à proposer pour sa justifica-

tion ; il les a même tellement pressés qu'ils se sont déterminés à aller aux opinions pour statuer sur sa demande, qui ne lui a point été accordée.

M. le procureur du roi a persisté dans ses premières conclusions; il a dit que les nouveaux témoins entendus ne déchargeaient point l'accusé; qu'il voyait dans leurs dépositions un rapprochement de dates et d'époques propre à le confirmer dans les motifs qui avaient déterminé ses premières conclusions ; qu'un des reproches de l'accusé contre M. Morel étant que sa dénonciation était payée par la commune de Paris, la déposition de M. Masson de Neuville faisait tomber ce reproche, puisqu'on y lit que la dénonciation de M. Morel avait précédé d'un mois l'époque à laquelle la commune de Paris avait proclamé 24,000 liv. de récompense aux dénonciateurs de faits suffisamment prouvés.

Après ces conclusions, M. Thilorier a plaidé une seconde fois la cause de Favras; nous nous plaisons à rendre à M. Thilorier la justice que méritent et le plaidoyer et la manière dont il a été prononcé; aussi ses efforts ont-ils été applaudis, mais n'ont point eu de succès. M. de Cormeré, frère de l'accusé, a entrepris sa défense; on aurait désiré peut-être qu'il eût étayé ses raisons, qui ont paru faibles, par cette éloquence du cœur qui intéresse toujours pour celui qui parle, et qui ne nuit jamais à celui en faveur de qui l'on parle. M. Thilorier a encore repris la parole; enfin, après une séance de onze heures et de cinq heures d'opinions, la cour a rendu, à minuit, par l'organe de M. le lieutenant-civil, le jugement que nous avons rapporté hier.

Du 19. — Ce jugement a été lu à Favras à onze heures du matin; il l'a écouté debout et avec calme ; il en interrompait simplement la lecture à chaque chef d'accusation, en disant : *Cela n'est pas vrai ; cela est faux ; cela n'est pas prouvé au procès.*

La lecture achevée, M. Quatremère l'a exhorté à profiter des secours que lui offrait la religion, et lui a dit quelques paroles de consolation, auxquelles il n'a répondu que par des reproches sur l'injustice du tribunal qui le condamnait, et contre les scélérats qui s'étaient portés ses accusateurs et avaient consommé sa perte en vue du plus sordide intérêt; il a demandé M. le curé de Saint-Paul pour confesseur.

Avant qu'on lui lût son jugement, un guichetier s'est présenté pour le dégrader et lui arracher la croix de Saint-Louis; Favras s'y est opposé, et a prétendu qu'un militaire ne pouvait être dégradé que par un militaire. Un soldat, qui se trouvait là, lui a arraché la croix, et l'a remise au greffier.

M. le curé de Saint-Paul s'est retiré avec le patient jusqu'à trois heures; alors il a été mené, au milieu d'une garde nombreuse et d'une foule immense, devant la principale porte de l'église de Notre-Dame, où, d'une voix ferme et tranquille, il a prononcé lui-même l'amende honorable; on prétend qu'il a ajouté qu'il se résignait à son supplice, mais qu'il lui était impossible de pardonner aux scélérats qui l'avaient trahi.

Conduit à la Grève à quatre heures moins un quart, il est monté à la Ville, où il a fait un testament de mort qu'il a dicté pendant quatre heures, et dont voici les détails (1) :

« Arrivé à l'hôtel-de-ville, il a été amené devant M. Quatremère, son rapporteur. Ce magistrat lui a demandé s'il avait quelques déclarations à faire pour l'acquit de sa conscience; il a répondu que oui, qu'il allait s'expliquer, et qu'il se croyait obligé, prêt à paraître devant Dieu, et de subir un jugement effroyable qui condamnait l'innocence, de dire : « Que ni en juillet, ni en septembre, ni en octobre, quand il s'adressa à M. de Saint-Priest, aucune action de sa part, propos ni projets n'avaient pu donner lieu aux soupçons de conspirations abominables qui lui ont été imputés pour enlever le roi, détruire l'Assemblée et faire périr M. Bailly, M. Necker et M. de Lafayette ; qu'il jurait au contraire devant Dieu d'avoir blâmé tous ceux qui lui parlaient de pareils projets ; que le 5 octobre, sur la demande de presque tous ceux qui se trouvaient dans les appartements du roi, et avant que l'on sût positivement si la milice nationale de Paris se rendrait en effet à Versailles, il avait consenti à s'adresser à M. de Saint-Priest, qui était alors dans le cabinet du roi, et dont il est sorti pour parler; qu'il lui demanda des chevaux pour aller au-devant d'une grande quantité de gens en armes, qui venaient, disait-on, assiéger le château de Versailles et massacrer la famille royale ; qu'il aimait son roi, et que ce sentiment dont il était vivement affecté lui faisait faire alors cette demande; qu'il n'avait jamais eu la volonté d'employer des mesures violentes contre les choses nouvellement établies ; qu'il n'avait ni pensions, ni grâces personnelles; qu'au lieu de perdre à la révolution, il ne pouvait qu'y gagner personnellement;

« Qu'à l'occasion des troubles qui, au mois de novembre, avaient menacé la ville de Paris d'une insurrection nouvelle, un grand seigneur, attaché par état à la cour, le pria de passer chez lui; que ce seigneur, après être entré dans un grand détail de ses craintes relatives à la personne du roi, le pria de s'employer pour préserver les jours de Sa Majesté, qui, selon lui, étaient dans le plus grand danger. Il lui proposa de prendre des informations dans le faubourg Saint-Antoine, au sujet d'une insurrection qui devait avoir lieu; qu'il lui dit, connaissant son peu de fortune, qu'il lui donnerait 100 louis pour l'aider à payer les dépenses que devait lui occasionner cette recherche; ce seigneur lui ajouta que, pour lever tous ses scrupules à cet égard, il les lui remettrait dans un endroit qui ne lui paraîtrait pas suspect; qu'il lui donna rendez-vous le lendemain dans les appartements du roi, et lui remit, en sortant du cabinet du roi, ces 100 louis en deux rouleaux de 25 doubles louis chacun; que ce seigneur ne lui dit pas directement que cet or lui était envoyé par le roi, mais qu'il le lui fit entendre; qu'il ne manqua pas de prendre les informations nécessaires, et qu'ayant reconnu que s'il y avait des mouvements dans le faubourg Saint-Antoine, ils n'étaient pas considérables, il en avait rendu compte à ce seigneur; que ce dernier lui dit qu'il avait pris de mauvaises informations, et que le danger du roi était toujours très imminent; qu'excité par ces reproches, il retourna de nouveau au faubourg Saint-Antoine, se mêla dans plusieurs pelotons, et entendit qu'en effet il devait y avoir du tumulte et de l'insurrection, et qu'on devait se porter sur le château des Tuileries; qu'extrêmement effrayé du *fatalisme* qui menaçait les jours du roi, il rentra chez lui tout effrayé, et que ce fut ce jour même qu'il y rencontra MM. Morel et Turcati.

« Il s'est plaint fort amèrement de ces deux témoins, qui avaient tourné contre lui les intentions les plus franches et les plus loyales; il a dit qu'il leur pardonnait, et souhaitait que Dieu en fît autant....; qu'il avait revu depuis ce même seigneur, qui lui dit, en présence d'un témoin, que, Dieu merci, ses alarmes commençaient à cesser; que le roi ne tarderait point à recouvrer son autorité légitime, sans aucune crise ni convulsion populaires; qu'il ne s'agissait pour cela que de faire un connétable et un com-

(1) Le testament de Favras, dont le *Moniteur* ne donne qu'une analyse imparfaite, se trouve en entier dans les pièces de ce procès imprimées sous forme de brochure. Il a été aussi consigné dans l'*Histoire de la révolution* par deux amis de la liberté. L. G.

mandant de la milice de Paris....; que s'étant présenté chez ce même seigneur, il l'avait prié de ne plus retourner chez lui, attendu qu'il était suspect. Il a terminé son discours par plaindre les égarements de la justice, qui avait été trompée par des bruits accrédités par le peuple. Il a prié M. le curé de Saint-Paul de se charger de l'inhumation de son corps. Il a recommandé sa mémoire, sa femme et ses enfants à ceux qui étaient là, et les a priés d'accorder quelque estime à une victime infortunée, qui mourait dans les sentiments de l'attachement le plus inviolable à son roi et à sa patrie. Il a désiré que la nouvelle constitution française fût pour son bonheur. Après cette déposition, M. Quatremère l'a sommé de déclarer le nom de ce grand seigneur et ceux qui devaient occuper les places de connétable et de commandant de la milice de Paris. Il a refusé de les nommer. Il a porté au gibet la fermeté qui a accompagné tous ses discours, et dont ce pays-ci offre peu d'exemples. Il a harangué le peuple au moment fatal, et, les pieds sur l'échelle, il a pris de nouveau Dieu et le ciel à témoins de son innocence. »

Sa famille est venue réclamer son corps, qu'elle a fait transporter au lieu de son domicile, pour le faire inhumer dans la paroisse de Saint-Paul.

LIVRES NOUVEAUX.

Esprit des séances des Etats-généraux, contenant l'extrait des discours, motions, débats, événements et décrets de L'ASSEMBLÉE NATIONALE; et tableau analytique et raisonné des journaux rédigés par MM. de *Mirabeau*, *Rabaud de Saint-Etienne*, actuellement connu sous le nom de M. *le Hodey de Saulchevreuil*, et de celui intitulé le *Point du Jour*, par M. *Barère de Vieuzac*, avec les décrets constitutionnels sanctionnés *par le roi*. A Paris, de l'imprimerie de MONSIEUR, chez *Barry*, libraire, à la Constitution française, rue des Quinze-Vingts, au coin de celle de Rohan, maison de l'Oiselier, n° 39, à l'entresol; et à Dijon, chez *Bidault*, libraire, place Royale.

Ce tableau (pour nous servir de l'expression de l'éditeur) peut être regardé comme une *table analytique et raisonnée*, qui tiendra souvent lieu des journaux ci-dessus indiqués à ceux qui en seraient propriétaires, et qui, dégagée de toutes réflexions, ne présentera jamais qu'un ordre de dates auquel tout lecteur pourra recourir à son gré.

N. B. Les personnes qui se feront inscrire aux adresses indiquées éprouveront une diminution sur le prix fixé par le prospectus, diminution que celles qui n'auraient pas donné leur parole pour la suite, ne pourront pas espérer. On ne paiera qu'en recevant chaque livraison.

VARIÉTÉS.

Au rédacteur.

Persuadés que la souveraineté parlementaire et la puissance cléricale sont la sauvegarde du pouvoir exécutif et de la souveraineté de la nation, MM. d'E.....l et l'abbé M...y rédigent en ce moment une adresse sous le titre d'*Adresse du roi aux provinces*, qui doit y être répandue avec profusion. Nous nous hâtons d'insérer dans votre journal l'annonce de cette œuvre patriotique. En faisant connaître d'avance des auteurs qui, par modestie, pourraient se couvrir du voile de l'anonyme, nous assurons le succès de cet ouvrage, nous fixons le degré de confiance qu'il mérite, et nous croyons acquérir des droits à la reconnaissance de nos concitoyens et à celle de MM. d'E.....l et l'abbé M...y.

Si cette adresse paraît, elle prouvera que nous étions bien informés : si elle ne paraît point, notre indiscrétion n'aura pas été sans succès.

AVIS DIVERS.

Il vient de se former, sous le nom de Cercle Social, un nouvel établissement qui mérite d'être distingué de cette foule d'associations qui font imprimer des feuilles. Une bouche de fer, placée en dehors d'une boutique, rue du Théâtre de la nation, reçoit tous les avis, lettres, mémoires ou réclamations qu'on y jette. Par ce moyen, ceux qui veulent dévoiler des abus en gardant l'incognito, en sont assurés. Le chef de l'entreprise a seul la clef de la caisse avec laquelle la bouche communique, et renvoie la lettre dans les vingt-quatre heures, lorsque l'auteur veut retirer les traces de son ouvrage. La boîte s'ouvre une fois par jour, en présence du Cercle Social, et l'on fait imprimer, sous le titre de *Bouche de fer*, les morceaux les plus saillants et les plus utiles. On doit déjà à cet établissement des détails très curieux sur l'affaire des gardes-du-corps, une lettre de M. de Condorcet, et d'autres articles intéressants, imprimés dans les premières feuilles.

Cette espèce de censure publique, bien différente de la censure royale, est un des plus sûrs garants de la liberté, puisqu'elle offre à chaque individu les moyens de faire connaître les abus qu'il découvre, ses projets d'amélioration, et en général l'opinion publique contre laquelle on voudrait en vain s'élever. Il est inutile, je pense, de faire observer que la boîte, s'ouvrant en présence de bons citoyens et de gens éclairés, les écrits calomniateurs et séditieux seront rejetés; ce n'est plus liberté que pouvoir faire le mal. REYNIER.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 20 FÉVRIER.

M. Treilhard présente, comme devant faire suite aux articles décrétés hier, le projet de décret suivant :

« Les frères lais, donnés ou convers qui, auront fait des vœux solennels, et qui voudront sortir de leurs maisons, recevront annuellement, à compter du jour qui sera incessamment réglé, 300 liv. jusqu'à 50 ans, 400 liv. jusqu'à 70 ans, et 500 liv. après 70 ans, lesquelles sommes leur seront payées par quartier et d'avance. »

M. CAMUS : Les frères donnés ne font pas de vœux; ils donnent une somme déterminée à un monastère, à condition qu'ils y resteront toute leur vie. Vous devez cependant les dédommager de ce sacrifice. On trouvera peut-être le dédommagement porté dans le projet de décret trop considérable : mais considérez leur vieillesse et ne craignez pas une longue surcharge. Je propose un léger changement dans la rédaction. « Les frères lais ou convers, qui auront fait des vœux solennels, ainsi que les frères donnés qui rapporteront le contrat authentique de leur engagement, recevront annuellement, s'ils sortent de leurs maisons, à compter du jour qui sera incessamment réglé, 300 liv. jusqu'à cinquante ans, 400 liv. jusqu'à 70 ans, et 500 liv. après 70 ans, lesquelles sommes leur seront payées par quartier et d'avance. »

Cet article ainsi rédigé est décrété.

M. Camus propose d'ajouter, après cette expression du premier décret rendu hier, « et ceux qui ne seront pas pourvus de bénéfices, » ces mots : « le sort de tous sera le même. » Ce changement est, dit-il, dans l'esprit de l'Assemblée.

Cette addition est adoptée.

M. TREILHARD : En permettant aux religieux de sortir des cloîtres, vous n'avez pas entendu porter le trouble dans les familles. Le comité ecclésiastique vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

« Les religieux qui sortiront de leur maison, n'en resteront pas moins incapables de toutes successions et dispositions entre vifs et testamentaires; ils pour-

ront seulement recevoir des pensions ou rentes viagères. »

M. Mougins de Roquefort demande qu'on accorde aux religieux la faculté de profiter des dispositions testamentaires de toutes autres personnes que de leurs parents.

M. Goupil de Préfeln : Les motifs de l'incapacité qui avait été prononcée contre les religieux, sont la crainte que les fortunes ne s'accumulent dans les cloîtres, et qu'ainsi des biens trop considérables ne soient enlevés à la circulation. Vous devez maintenir aujourd'hui cette incapacité, pour ne pas troubler les familles, pour assurer les espérances sur lesquelles beaucoup d'engagements ont été contractés; mais il faut prévoir tous les cas, et je propose d'excepter les cas où il ne se trouverait aucun parent, et où les religieux sécularisés seraient en concurrence avec le fisc.

M. Camus : Les religieux pouvaient recevoir des libéralités, soit par des legs, soit par des donations. On doit leur laisser cette faculté hors du cloître; mais il faut leur refuser tout droit de succéder à titre universel.

M. Martineau : Votre décret ne doit avoir d'autre objet que de ne pas détruire les arrangements faits dans la famille des religieux; mais il ne peut ôter aux religieux sécularisés le droit de succéder, s'ils sont seuls héritiers de leurs pères. Il faut leur laisser la plénitude de tous les droits de citoyens actifs, tant que l'exercice de ces droits ne peut nuire à aucun individu. Ce serait inutilement que vous les déclareriez incapables d'hériter, s'il leur est possible d'accepter des donations testamentaires et entre vifs. Un des motifs du traitement que vous leur accordez, est l'impossibilité de succéder concurremment avec leurs frères; il ne faut pas leur donner une faculté qui équivaudrait à la successibilité. — M. Camus propose un article rédigé dans cet esprit.

M. Bouche : Je m'élève contre la proposition par laquelle M. Camus refuse seulement aux religieux le droit de succéder à titre universel, mais leur accorde celui de succéder à titre particulier. Tous les députés des pays de droit écrit se joindront à moi. Dans ces provinces, on peut donner les trois quarts de ses biens à titre particulier.

M. l'abbé *** : Si vous ôtez le droit de succéder aux religieux que vous rendez à l'état civil, vous êtes en contradiction avec vous-mêmes; vous faites une loi qui créera des prévaricateurs; vous faites une loi contraire à la nature. Le père ne pourra pas disposer en faveur du fils que vous lui avez rendu, il ne pourra pas améliorer le sort de ce fils, augmenter sa fortune, si des infirmités accroissent ses besoins. Vous accorderez la faculté de recevoir des pensions; mais voulez-vous forcer ce père à dénaturer son bien? Je propose de décréter que jamais un religieux sécularisé ne pourra hériter *ab intestat*, mais *à testato*. Alors vous n'avez plus à craindre de troubler les familles, et vous assurez les droits de la nature.

M. Target : Il y a deux manières d'envisager la question : sous le rapport du principe et sous celui de la tranquillité de la société. Sous le rapport du principe, vous leur accordez tous les droits civils; sous celui de la tranquillité publique, il faut distinguer les successions et donations directes des successions et dotations collatérales; je ne crois pas que des espérances puissent être fondées sur des successions collatérales qui peuvent échapper à tout le monde.

M. Prieur : Dans le traitement des religieux sécularisés, vous avez fait entrer la perte du droit de succéder; vous pouvez donc sans injustice continuer cette incapacité, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale; mais vous devez conserver aux religieux la faculté de recevoir, par des dispositions bénévoles, des pensions alimentaires et modérées.

On ferme la discussion.

La priorité est demandée pour l'avis du comité.

M. Fréteau : Le projet du comité renferme un vice de rédaction insupportable. Il n'y a en France que deux manières de succéder: des dispositions testamentaires et des donations entre vifs; vous les proscrivez à l'égard des religieux, et vous permettez cependant qu'ils reçoivent des pensions et des rentes viagères. J'adopte l'avis de M. Camus.

L'Assemblée délibère, et accorde la priorité à l'avis du comité.

M. de Custine : Il me paraît impossible que vous ne fassiez pas une exception en faveur des religieux qui, n'étant pas engagés dans les ordres, rentreront dans le monde et voudront se marier.

M. Duport : On a présenté dans la discussion des opinions dont quelques-unes doivent former des amendements. Je propose d'ajouter au projet du comité: 1° que les religieux sécularisés rentrent dans tous leurs droits civils et politiques; 2° qu'ils peuvent succéder en ligne directe, s'ils sont fils uniques; 3° qu'ils peuvent succéder aux personnes qui leur sont étrangères.

M. Populus demande la question préalable sur tous les amendements.

On propose la division de cette question. — Cette proposition est rejetée.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.

On demande l'ajournement. — Il est rejeté.

L'article est adopté tel qu'il a été présenté par M. Treilhard, au nom du comité ecclésiastique.

— Le projet de loi sur les moyens de ramener la tranquillité publique est à l'ordre du jour.

M. Barnave : Le comité de constitution s'est proposé, dans le projet de loi qu'il vous présente, de découvrir les moyens de maintenir la tranquillité publique. A-t-il rempli cet objet? C'est ce que je ne pense pas. Je laisse à d'autres le soin d'analyser ce projet, et d'examiner ses défauts de détail; je considère cette loi sous un seul point de vue. Est-elle propre à ramener la tranquillité publique, ou bien a-t-elle une tendance directement opposée au but que ses rédacteurs se sont proposé? Dans ma manière de voir, elle est propre à faire naître l'anarchie; et voici comment je raisonne : le comité accorde aux officiers de justice, comme aux officiers municipaux, le droit de requérir le secours des troupes. Rien ne me semble plus vicieux; car si la liberté publique exige que les pouvoirs ne soient pas concentrés dans une même main, la même liberté exige que des puissances homogènes ne soient pas réparties dans des mains différentes. Vous reconnaissez ce principe, et la loi proposée s'en écarte essentiellement. Eh! n'est-ce pas s'en écarter en effet que de remettre entre les mains des officiers de justice le pouvoir de requérir la force armée? L'officier de justice ne peut recourir à la force armée que pour protéger l'exécution de ses jugements. Dans les cas de troubles, il n'a pas jugé, et là où s'arrêtent les fonctions du juge, là aussi s'arrête le droit que lui accorde la loi de requérir le secours des troupes. S'il va plus loin il empiète sur le pouvoir municipal. La nouvelle constitution vient d'établir de nouvelles municipalités; et comme on doit présumer que les nouveaux officiers municipaux seront attachés aux nouveaux principes, on peut craindre que les officiers de justice qui ne sont pas établis dans le nouvel ordre soient encore attachés à l'ancien état. Accorder aux uns et aux autres la disposition du même pouvoir, c'est mettre la même force entre les mains de deux puissances rivales. Vous concevez aisément les dangers qui peuvent

résulter de cette rivalité. Je conclus de ces observations, que les officiers de justice ne peuvent pas, dans les cas de troubles, avoir le droit de requérir la force armée.

Je passe à un second objet. Selon votre comité, dans le cas où les officiers municipaux refuseraient de requérir la force armée, quatre notables peuvent faire cette réquisition. Mais a-t-on bien réfléchi aux conséquences de cet article? Dans les moments d'attroupements ou de troubles, le conseil municipal s'assemblera; il sera composé des officiers municipaux et des notables; s'il résulte de la délibération qu'il ne faut pas requérir la force armée, et que quatre notables demandant cette réquisition soient autorisés à la faire eux-mêmes, assurément c'est accorder à la minorité l'empire sur la majorité : les dangers de cet empire sont faciles à concevoir. Si, au contraire, les notables se soumettent à la délibération du conseil municipal, votre comité autorise à leur défaut huit citoyens éligibles à requérir la force armée. Il suffit de réfléchir un instant à cette proposition pour la rejeter immédiatement. Une assemblée peut être nombreuse sans être criminelle : huit citoyens peuvent, par des intérêts particuliers, désapprouver les motifs de cette assemblée; et de là, deux inconvénients. Si la force armée, requise par les huit citoyens éligibles, obéit à cette réquisition, pensez-vous que l'attroupement soit disposé à se dissiper? Si, aux termes du projet de loi, les officiers municipaux ordonnent aux troupes de se retirer, et que les troupes n'obéissent pas, l'autorité municipale est compromise, et ce refus fait couler des torrents de sang. Il est donc évident que la loi qui vous est proposée pour assurer la paix peut occasionner le désordre; il est donc évident qu'elle affaiblit les moyens confiés à la municipalité, au lieu de les fortifier. Le comité ne s'est point attaché, comme il l'aurait dû, à la responsabilité des officiers municipaux. Il prononce deux peines vagues et insuffisantes. Les officiers municipaux qui n'arrêteront pas les troubles par les moyens qui leur sont confiés, en seront quittes pour la perte de leur emploi et l'interdiction de toute fonction d'administration publique.

Il est un seul cas où les notables et les citoyens peuvent requérir la force publique; c'est celui où les officiers municipaux seraient environnés dans l'hôtel-de-ville et privés de leur liberté; alors les officiers municipaux se trouvent dans l'impossibilité physique d'user des moyens qui sont à leur disposition, et cette impossibilité ne peut donner lieu à aucune peine. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'aller plus loin; ces seules observations me semblent prouver assez combien est insuffisante et dangereuse la loi proposée, et je conclus à ce que votre comité soit invité à s'occuper de nouveau de cet objet.

M. Chapelier : S'il s'agissait de répondre aux objections qui viennent d'être faites contre le projet de décret qui vous a été présenté par votre comité de constitution, j'attendrais, pour prendre la parole, que toutes les autres objections possibles eussent aussi été articulées. Mais pénétré du désir de hâter votre délibération, et de ne pas vous faire perdre un temps précieux, je dois vous faire part des changements que j'ai faits au projet de décret qui vous est soumis : j'ai communiqué au comité cette nouvelle rédaction; il a paru l'approuver.

Voici les principales dispositions de cette rédaction nouvelle.

« Les officiers municipaux, obligés de veiller au maintien de la tranquillité publique, et de protéger la perception des impôts, seront tenus de proclamer la loi martiale dans tous les cas où des attroupements séditieux menaceraient la vie et la tranquillité des citoyens.

« Si, par négligence ou par faiblesse, ils ne se conformaient pas à cette disposition, ils seront responsables, privés de leurs offices, déclarés incapables de remplir à l'avenir aucunes fonctions publiques, et condamnés au paiement du tiers du dommage qui sera fait, et à la restitution des sommes que le trésor public aura perdues par le pillage.

« S'il peut être prouvé que les officiers municipaux ont favorisé les troubles, ils seront poursuivis extraordinairement, déclarés prévaricateurs dans leurs fonctions, et punis comme tels.

« Tous les citoyens pouvant concourir au rétablissement de l'ordre public, toute la communauté sera responsable des deux tiers du dommage; et pour frayer à ce dédommagement, il sera fait dans le mois un rôle de répartition sur tous les citoyens actifs.

« Tout citoyen pourra interpeller par écrit les officiers municipaux de proclamer la loi martiale; et s'il est, par la suite, prouvé et jugé que les officiers municipaux ont eu tort de se refuser à cette interpellation, toute leur fortune sera épuisée pour réparer le dommage résultant de leur refus.

« Ceux qui auront fait aux officiers municipaux la réquisition de proclamer la loi martiale, seront exempts de la contribution pour réparation du dommage et pour la restitution des deniers publics enlevés.

« Ceux qui auront fait une réquisition légère ou coupable, seront condamnés à une amende de.....

« Les receveurs des deniers publics, et les citoyens qui auront été lésés dans les troubles, intenteront leurs actions pardevant les officiers du tribunal voisin.

« Le roi sera supplié de faire passer des troupes dans les lieux où les désordres se seront le plus manifestés; et ces troupes ne pourront agir que sur la réquisition des officiers municipaux, et conformément aux dispositions de la loi martiale. »

M. Chapelier propose de mettre aux voix la question de savoir lequel des deux projets de décret sera mis à la discussion.

M. de Mirabeau *l'aîné*: Ce qui arrive en ce moment nous prouve combien la réflexion est une chose utile et précieuse. Le comité nous présente aujourd'hui un projet absolument différent dans sa tendance. C'est ainsi que de bons et zélés citoyens doivent profiter des lumières et revenir sur leur travail. La meilleure, la seule manière d'applaudir à l'ingénieuse docilité du comité, est de prendre aussi quelques moments pour réfléchir à la nouvelle loi qu'il nous présente. Puisque ce projet est nouveau, il doit être de nouveau discuté avant d'être soumis a la délibération.

M. Desmeuniers : Je demande à l'Assemblée la permission de lui faire trois remarques. D'abord, le comité n'a pas prétendu vous offrir une loi définitive sur les attroupements, mais seulement une loi provisoire; il faut donc examiner sous ce rapport les projets qu'ils vous a présentés. L'Assemblée a établi quarante-huit mille municipalités dans le royaume; il est probable que les officiers d'un aussi grand nombre de municipalités seront quelquefois négligents, et je ne dis rien de plus : vous devez donc chercher les moyens d'arrêter les inconvénients qui peuvent résulter de ce nombre infini d'officiers municipaux. Par un autre de vos décrets, vous avez ordonné que les départements jugeraient la conduite des officiers municipaux; mais les assemblées de département ne sont point encore formées.

Ces trois observations justifient ce que j'ai avancé; je veux dire que votre comité n'a dû vous offrir

ront seulement recevoir des pensions ou rentes viagères. »

M. Mougins de Roquefort demande qu'on accorde aux religieux la faculté de profiter des dispositions testamentaires de toutes autres personnes que de leurs parents.

M. Goupil de Préfeln : Les motifs de l'incapacité qui avait été prononcée contre les religieux, sont la crainte que les fortunes ne s'accumulent dans les cloîtres, et qu'ainsi des biens trop considérables ne soient enlevés à la circulation. Vous devez maintenir aujourd'hui cette incapacité, pour ne pas troubler les familles, pour assurer les espérances sur lesquelles beaucoup d'engagements ont été contractés; mais il faut prévoir tous les cas, et je propose d'excepter les cas où il ne se trouverait aucun parent, et où les religieux sécularisés seraient en concurrence avec le fisc.

M. Camus : Les religieux pouvaient recevoir des libéralités, soit par des legs, soit par des donations. On doit leur laisser cette faculté hors du cloître; mais il faut leur refuser tout droit de succéder à titre universel.

M. Martineau : Votre décret ne doit avoir d'autre objet que de ne pas détruire les arrangements faits dans la famille des religieux; mais il ne peut ôter aux religieux sécularisés le droit de succéder, s'ils sont seuls héritiers de leurs pères. Il faut leur laisser la plénitude de tous les droits de citoyens actifs, tant que l'exercice de ces droits ne peut nuire à aucun individu. Ce serait inutilement que vous les déclareriez incapables d'hériter, s'il leur est possible d'accepter des donations testamentaires et entre vifs. Un des motifs du traitement que vous leur accordez, est l'impossibilité de succéder concurremment avec leurs frères; il ne faut pas leur donner une faculté qui équivaudrait à la successibilité. — M. Camus propose un article rédigé dans cet esprit.

M. Bouche : Je m'élève contre la proposition par laquelle M. Camus refuse seulement aux religieux le droit de succéder à titre universel, mais leur accorde celui de succéder à titre particulier. Tous les députés des pays de droit écrit se joindront à moi. Dans ces provinces, on peut donner les trois quarts de ses biens à titre particulier.

M. l'abbé *** : Si vous ôtez le droit de succéder aux religieux que vous rendez à l'état civil, vous êtes en contradiction avec vous-mêmes; vous faites une loi qui créera des prévaricateurs; vous faites une loi contraire à la nature. Le père ne pourra pas disposer en faveur du fils que vous lui avez rendu, il ne pourra pas améliorer le sort de ce fils, augmenter sa fortune, si des infirmités accroissent ses besoins. Vous accorderez la faculté de recevoir des pensions; mais voulez-vous forcer ce père à dénaturer son bien? Je propose de décréter que jamais un religieux sécularisé ne pourra hériter *ab intestat*, mais *à testato*. Alors vous n'avez plus à craindre de troubler les familles, et vous assurez les droits de la nature.

M. Target : Il y a deux manières d'envisager la question : sous le rapport du principe et sous celui de la tranquillité de la société. Sous le rapport du principe, vous leur accordez tous les droits civils; sous celui de la tranquillité publique, il faut distinguer les successions et donations directes des successions et dotations collatérales; je ne crois pas que des espérances puissent être fondées sur des successions collatérales qui peuvent échapper à tout le monde.

M. Prieur : Dans le traitement des religieux sécularisés, vous avez fait entrer la perte du droit de succéder; vous pouvez donc sans injustice continuer cette incapacité, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale; mais vous devez conserver aux religieux la faculté de recevoir, par des dispositions bénévoles, des pensions alimentaires et modérées.

On ferme la discussion.

La priorité est demandée pour l'avis du comité.

M. Fréteau : Le projet du comité renferme un vice de rédaction insupportable. Il n'y a en France que deux manières de succéder: des dispositions testamentaires et des donations entre vifs; vous les proscrivez à l'égard des religieux, et vous permettez cependant qu'ils reçoivent des pensions et des rentes viagères. J'adopte l'avis de M. Camus.

L'Assemblée délibère, et accorde la priorité à l'avis du comité.

M. de Custine : Il me paraît impossible que vous ne fassiez pas une exception en faveur des religieux qui, n'étant pas engagés dans les ordres, rentreront dans le monde et voudront se marier.

M. Duport : On a présenté dans la discussion des opinions dont quelques-unes doivent former des amendements. Je propose d'ajouter au projet du comité: 1° que les religieux sécularisés rentrent dans tous leurs droits civils et politiques; 2° qu'ils peuvent succéder en ligne directe, s'ils sont fils uniques; 3° qu'ils peuvent succéder aux personnes qui leur sont étrangères.

M. Populus demande la question préalable sur tous les amendements.

On propose la division de cette question. — Cette proposition est rejetée.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.

On demande l'ajournement. — Il est rejeté.

L'article est adopté tel qu'il a été présenté par M. Treilhard, au nom du comité ecclésiastique.

— Le projet de loi sur les moyens de ramener la tranquillité publique est à l'ordre du jour.

M. Barnave : Le comité de constitution s'est proposé, dans le projet de loi qu'il vous présente, de découvrir les moyens de maintenir la tranquillité publique. A-t-il rempli cet objet? C'est ce que je ne pense pas. Je laisse à d'autres le soin d'analyser ce projet, et d'examiner ses défauts de détail; je considère cette loi sous un seul point de vue. Est-elle propre à ramener la tranquillité publique, ou bien a-t-elle une tendance directement opposée au but que ses rédacteurs se sont proposé? Dans ma manière de voir, elle est propre à faire naître l'anarchie; et voici comment je raisonne : le comité accorde aux officiers de justice, comme aux officiers municipaux, le droit de requérir le secours des troupes. Rien ne me semble plus vicieux; car si la liberté publique exige que les pouvoirs ne soient pas concentrés dans une même main, la même liberté exige que des puissances homogènes ne soient pas réparties dans des mains différentes. Vous reconnaissez ce principe, et la loi proposée s'en écarte essentiellement. Eh! n'est-ce pas s'en écarter en effet que de remettre entre les mains des officiers de justice le pouvoir de requérir la force armée? L'officier de justice ne peut recourir à la force armée que pour protéger l'exécution de ses jugements. Dans les cas de troubles, il n'a pas jugé, et là où s'arrêtent les fonctions du juge, là aussi s'arrête le droit que lui accorde la loi de requérir le secours des troupes. S'il va plus loin il empiète sur le pouvoir municipal. La nouvelle constitution vient d'établir de nouvelles municipalités; et comme on doit présumer que les nouveaux officiers municipaux seront attachés aux nouveaux principes, on peut craindre que les officiers de justice qui ne sont pas établis dans le nouvel ordre soient encore attachés à l'ancien état. Accorder aux uns et aux autres la disposition du même pouvoir, c'est mettre la même force entre les mains de deux puissances rivales. Vous concevez aisément les dangers qui peuvent

résulter de cette rivalité. Je conclus de ces observations, que les officiers de justice ne peuvent pas, dans les cas de troubles, avoir le droit de requérir la force armée.

Je passe à un second objet. Selon votre comité, dans le cas où les officiers municipaux refuseraient de requérir la force armée, quatre notables peuvent faire cette réquisition. Mais a-t-on bien réfléchi aux conséquences de cet article? Dans les moments d'attroupements ou de troubles, le conseil municipal s'assemblera; il sera composé des officiers municipaux et des notables; s'il résulte de la délibération qu'il ne faut pas requérir la force armée, et que quatre notables demandant cette réquisition soient autorisés à la faire eux-mêmes, assurément c'est accorder à la minorité l'empire sur la majorité : les dangers de cet empire sont faciles à concevoir. Si, au contraire, les notables se soumettent à la délibération du conseil municipal, votre comité autorise à leur défaut huit citoyens éligibles à requérir la force armée. Il suffit de réfléchir un instant à cette proposition pour la rejeter immédiatement. Une assemblée peut être nombreuse sans être criminelle : huit citoyens peuvent, par des intérêts particuliers, désapprouver les motifs de cette assemblée; et de là, deux inconvénients. Si la force armée, requise par les huit citoyens éligibles, obéit à cette réquisition, pensez-vous que l'attroupement soit disposé à se dissiper? Si, aux termes du projet de loi, les officiers municipaux ordonnent aux troupes de se retirer, et que les troupes n'obéissent pas, l'autorité municipale est compromise, et ce refus fait couler des torrents de sang. Il est donc évident que la loi qui vous est proposée pour assurer la paix peut occasionner le désordre; il est donc évident qu'elle affaiblit les moyens confiés à la municipalité, au lieu de les fortifier. Le comité ne s'est point attaché, comme il l'aurait dû, à la responsabilité des officiers municipaux. Il prononce deux peines vagues et insuffisantes. Les officiers municipaux qui n'arrêteront pas les troubles par les moyens qui leur sont confiés, en seront quittes pour la perte de leur emploi et l'interdiction de toute fonction d'administration publique.

Il est un seul cas où les notables et les citoyens peuvent requérir la force publique; c'est celui où les officiers municipaux seraient environnés dans l'hôtel-de-ville et privés de leur liberté; alors les officiers municipaux se trouvent dans l'impossibilité physique d'user des moyens qui sont à leur disposition, et cette impossibilité ne peut donner lieu à aucune peine. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'aller plus loin; ces seules observations me semblent prouver assez combien est insuffisante et dangereuse la loi proposée, et je conclus à ce que votre comité soit invité à s'occuper de nouveau de cet objet.

M. Chapelier : S'il s'agissait de répondre aux objections qui viennent d'être faites contre le projet de décret qui vous a été présenté par votre comité de constitution, j'attendrais, pour prendre la parole, que toutes les autres objections possibles eussent aussi été articulées. Mais pénétré du désir de hâter votre délibération, et de ne pas vous faire perdre un temps précieux, je dois vous faire part des changements que j'ai faits au projet de décret qui vous est soumis : j'ai communiqué au comité cette nouvelle rédaction; il a paru l'approuver.

Voici les principales dispositions de cette rédaction nouvelle.

« Les officiers municipaux, obligés de veiller au maintien de la tranquillité publique, et de protéger la perception des impôts, seront tenus de proclamer la loi martiale dans tous les cas où des attroupements séditieux menaceraient la vie et la tranquillité des citoyens.

« Si, par négligence ou par faiblesse, ils ne se conformaient pas à cette disposition, ils seront responsables, privés de leurs offices, déclarés incapables de remplir à l'avenir aucunes fonctions publiques, et condamnés au paiement du tiers du dommage qui sera fait, et à la restitution des sommes que le trésor public aura perdues par le pillage.

« S'il peut être prouvé que les officiers municipaux ont favorisé les troubles, ils seront poursuivis extraordinairement, déclarés prévaricateurs dans leurs fonctions, et punis comme tels.

« Tous les citoyens pouvant concourir au rétablissement de l'ordre public, toute la communauté sera responsable des deux tiers du dommage; et pour frayer à ce dédommagement, il sera fait dans le mois un rôle de répartition sur tous les citoyens actifs.

« Tout citoyen pourra interpeller par écrit les officiers municipaux de proclamer la loi martiale; et s'il est, par la suite, prouvé et jugé que les officiers municipaux ont eu tort de se refuser à cette interpellation, toute leur fortune sera épuisée pour réparer le dommage résultant de leur refus.

« Ceux qui auront fait aux officiers municipaux la réquisition de proclamer la loi martiale, seront exempts de la contribution pour réparation du dommage et pour la restitution des deniers publics enlevés.

« Ceux qui auront fait une réquisition légère ou coupable, seront condamnés à une amende de.....

« Les receveurs des deniers publics, et les citoyens qui auront été lésés dans les troubles, intenteront leurs actions pardevant les officiers du tribunal voisin.

« Le roi sera supplié de faire passer des troupes dans les lieux où les désordres se seront le plus manifestés; et ces troupes ne pourront agir que sur la réquisition des officiers municipaux, et conformément aux dispositions de la loi martiale. »

M. Chapelier propose de mettre aux voix la question de savoir lequel des deux projets de décret sera mis à la discussion.

M. de Mirabeau *l'aîné:* Ce qui arrive en ce moment nous prouve combien la réflexion est une chose utile et précieuse. Le comité nous présente aujourd'hui un projet absolument différent dans sa tendance. C'est ainsi que de bons et zélés citoyens doivent profiter des lumières et revenir sur leur travail. La meilleure, la seule manière d'applaudir à l'ingénieuse docilité du comité, est de prendre aussi quelques moments pour réfléchir à la nouvelle loi qu'il nous présente. Puisque ce projet est nouveau, il doit être de nouveau discuté avant d'être soumis a la délibération.

M. Desmeuniers : Je demande à l'Assemblée la permission de lui faire trois remarques. D'abord, le comité n'a pas prétendu vous offrir une loi définitive sur les attroupements, mais seulement une loi provisoire; il faut donc examiner sous ce rapport les projets qu'ils vous a présentés. L'Assemblée a établi quarante-huit mille municipalités dans le royaume; il est probable que les officiers d'un aussi grand nombre de municipalités seront quelquefois négligents, et je ne dis rien de plus : vous devez donc chercher les moyens d'arrêter les inconvénients qui peuvent résulter de ce nombre infini d'officiers municipaux. Par un autre de vos décrets, vous avez ordonné que les départements jugeraient la conduite des officiers municipaux; mais les assemblées de département ne sont point encore formées.

Ces trois observations justifient ce que j'ai avancé; je veux dire que votre comité n'a dû vous offrir

qu'une loi provisoire. L'Assemblée ne doit point oublier quel était le point où nous en étions, lorsqu'elle a ordonné la rédaction de cette loi : les insurrections du moment nous ont seules déterminés à nous en occuper. Votre comité a dû chercher un remède à des maux instantanés, et rétablir l'ordre dans la perception des impôts. A-t-il ou n'a-t-il pas rempli cet objet? Avant de prononcer sur cette question, il faut réfléchir aux moyens qu'il a présentés. Je conclus avec M. de Mirabeau à ce qu'on ajourne la discussion à lundi.

On demande que la discussion sur l'ajournement soit fermée.

M. L'ABBÉ MAURY : Je demande qu'elle ne le soit ni sur l'ajournement, ni sur le fond de la question. On peut renvoyer à lundi pour prendre une détermination finale; l'expérience vient de nous prouver que de longues réflexions peuvent amener un heureur résultat. Deux choses sont à observer dans le dernier projet qui nous est présenté : l'esprit du décret et les disposions du décret. Je demande que la discussion soit continuée sur l'esprit du décret.

On demande à aller aux voix.

La discussion est fermée sur l'ajournement.

L'Assemblée décide qu'elle va ouvrir la discussion sur le nouveau projet de loi.

(*La suite de la séance à demain.*)

ÉVÉNEMENTS.

De Paris, le 20 février. — Le 14 de ce mois, nous avons été témoins ici d'une cérémonie auguste et sans exemple.

Les représentants de la nation, ceux de la commune, les présidents de districts, les commandants des bataillons de la garde nationale, se sont réunis dans l'église de Notre-Dame, pour y renouveler ensemble le serment civique, déjà prêté par chacun d'eux en particulier. C'est au milieu d'une foule innombrable de citoyens de tout âge et de tout sexe, qui remplissait ce temple immense, qu'ils ont entendu la messe célébrée par M. l'abbé de Saint-Martin, un discours relatif aux circonstances, prononcé par M. l'abbé Mullot, et renouvelé ce serment au milieu des cris de *vive le roi*, au bruit de l'artillerie qui communiquait l'enthousiasme et l'ivresse au reste de la capitale. L'Académie royale de Musique a chanté un *Te Deum* en actions de grâces de l'heureuse réunion du chef de la monarchie à l'Assemblée souveraine et aux principes de la constitution. Les rues ont été illuminées le soir; l'illumination de l'hôtel-de-ville surtout était magnifique; on y lisait, en lettres de feu, ces mots du roi à l'Assemblée nationale :

JE MAINTIENDRAI LA LIBERTÉ, ET MES VŒUX SONT CONFORMES A VOS PRINCIPES.

Nuls troubles, nulles rumeurs n'ont altéré la joie qui a été universelle.

— Depuis quelque temps les prisonniers de Bicêtre, *d'ordres du roi*, murmuraient de ne pas obtenir leur liberté dont on les avait privés par une forme illégale. Les prisonniers du grand Puits avaient formé le projet de cesser leur travail pour faire manquer la maison d'eau : ils attendaient les effets de la rigueur qu'on emploierait pour les contraindre à rentrer dans le devoir, pour motiver leur insurrection. Les supérieurs de la maison avaient même reçu des lettres positives, dans lesquelles les conjurés déterminaient le jour où tous les prisonniers devaient faire un effort pour rompre leurs fers. Ces intentions hostiles ont alarmé les chefs de cette maison de force, qui ont demandé du secours à l'administration de la police.

Dans la nuit du 17 au 18, les prisonniers de l'infirmerie ont tenté leur sortie par une crevasse de mur; plusieurs même avaient déjà gagné les toits; la garde du château s'en aperçut, tira sur eux : un seul a été tué, et aucun d'eux ne s'est échappé.

Les prisonniers du grand Puits s'étaient barricadés derrière des planches et se disposaient à une vigoureuse résistance, déterminés à se défendre pour recouvrer leur liberté, lorsque le lieutenant de maire au département de la police, accompagné d'un administrateur et de cent hommes de garde, s'y est transporté le 19, à dix heures du matin.

Arrivé près du lieu où les prisonniers s'étaient retranchés, il les a sommés de se rendre. Les prisonniers ont répondu qu'ils ne se rendraient pas tant qu'ils verraient des armes et des baïonnettes. Les administrateurs insistèrent pour que la porte leur fût ouverte; mais les assiégés demandèrent à faire lecture d'un papier, ce qui leur fut refusé. Le lieutenant de maire, pour leur apprendre le danger où ils s'exposaient par leur opiniâtreté, leur fit lire la loi martiale : l'article qui ordonne de faire feu occasionna parmi eux un grand murmure.

Au troisième ordre de se retirer et d'obéir, M. Dutertre leur a donné cinq minutes pour délibérer sur ce qu'ils avaient à faire. Ils ouvrirent alors; ils écoutèrent, avec plus d'attention et de repentir qu'on n'en devait attendre d'hommes abrutis par le crime et la captivité, le discours à la fois ferme et plein de sensibilité de ce magistrat. Il leur a donné l'espérance de la liberté à la suite d'une bonne conduite, et de l'obéissance aux ordres de leurs supérieurs. Le calme a été rétabli, et ces infortunés ont fourni pour garants de leur soumission quatre d'entre eux qui paraissaient mériter leur confiance, et qui en ont eu assez dans leurs compagnons pour vouloir être leur caution.

Comme le peuple brûlait au faubourg Saint-Antoine deux voitures de piquets, le jour de l'insurrection de Bicêtre, et que le même jour on prononçait le jugement de Favras, quelques *profonds politiques* ont imaginé du rapport entre ces trois événements, et n'ont pas douté que cela ne cachât quelque nouveau *complot*.

Il n'est pas inutile d'observer ici que tous ces mouvements ont été fortuits, et ne sont la suite d'aucune sorte de conjuration; que la tranquillité générale n'en a point été altérée; qu'elle ne peut l'être que dans les dangers communs; que ceux-ci ont une réalité qui n'échappe à personne, tandis que ceux auxquels on cherche à donner de l'importance ne sont que les effets de l'inquiétude et de l'ignorance; car personne n'ignore aujourd'hui que les piquets brûlés étaient des effets du magasin de Saint-Denis, que le directoire de la guerre faisait transporter au château de Choisy-le-Roi.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.
D'hier.

Amsterdam. . . .	52 $\frac{1}{8}$ à $\frac{1}{4}$	Madrid.	15 l. 14 s.
Hambourg . . .	203 $\frac{1}{2}$ à $\frac{1}{4}$	Gênes.	98
Londres.	27 $\frac{1}{24}$	Livourne.	107 $\frac{1}{2}$
Cadix.	15 l. 13 s.	Lyon, rois. . . .	3 $\frac{1}{8}$ p. $\frac{0}{0}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1765
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	17 p
— Primes.	1789, 22 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	656, s. 18, 19 p
— d'octobre à 400 liv. le billet . . .	540, s. 15, 20 p
Emp. de décembre 1782, quitt. de fin	2 p
— de 125 mill. déc. 1784.	12 $\frac{1}{2}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$ p
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finance sans bulletins.	16 $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
— Sorties.	12 $\frac{3}{4}$ p
Bulletins.	60
— Sortis.	72
Reconnaissances de bulletins.	
— Sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	785
Bordereau de la chance en viager.	
Lots viagers	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'esc. 3510, 490, 85, 80, 75, 78, 75, 80, 85, 90, 95	
Bordereau de la caisse	1670, 75, 78, 80
Quittances en échange des actions des eaux de Paris . . .	
Actions nouvelles des Indes.	996, 95, 94, 93, 94
Assurances contre les incendies.	469, 71, 70
— A vie.	411, 10, 11, 13, 14, 12, 11

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 53. *Lundi* 22 Février 1790.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Les nations ont entre elles des rapports peu différents de ceux qui existent entre les citoyens d'un même empire. Il y a une raison universelle qui joue dans l'univers le même rôle que l'opinion publique chez un peuple en particulier. Les nations sont jalouses de l'estime les unes des autres, ambitieuses de louanges, et parconséquent sensibles au blâme que l'une d'elles peut encourir aux yeux de toutes.

Il peut donc en être de l'honneur d'un peuple comme de l'honneur d'un seul homme. Ainsi, par exemple, lorsque le courage et les lumières ne peuvent point préserver de l'oppression, on est tenu de faire au moins remarquer les efforts que l'on a faits pour en sortir. Et si véritablement le temps est venu que les nations se disposent à secouer les chaînes féodales, il faut donc qu'elles consacrent leurs premières tentatives, qu'elles en laissent des traces dans leurs annales, comme un héritage pour l'avenir, et qu'ainsi partout les hommes courageux prennent date pour leur postérité.

On se rappelle la démarche des roturiers de Pologne, habitants, et non citoyens d'un pays qui porte le nom de république, et quel a été le succès du mémoire qu'ils ont présenté à la Diète... Ils n'ont rien obtenu, mais leur mémoire est resté.

Nous le donnons ici :

« Sire, illustres Etats confédérés, quand la Pologne entière se félicite de voir toutes les opérations de la Diète présente tendre directement au bonheur de la patrie, les citoyens des villes libres de la Pologne et du grand duché de Lithuanie sentent que c'est enfin en ce moment qu'ils peuvent recouvrer leurs droits. Pleins de confiance en votre sagesse, ils nous ont choisis, Sire et illustres Etats, pour les représenter auprès de vous, et vous exposer leurs demandes fondées sur les lois et la justice. Jaloux de remplir une fonction si importante, nous, délégués de toutes les villes de Pologne, c'est avec respect que nous nous empressons de vous les exposer, et de vous témoigner leur désir de concourir au bien général et à la félicité des Etats de la république.

« *Le siècle de la vérité et de la justice est arrivé :* il nous presse de nous exprimer dignement; il nous inspire, Sire et illustres Etats, des témoignages de dévouement à la patrie; il nous donne le courage d'invoquer les lois qui garantissent l'Etat et la liberté des citoyens des villes, qui leur donnent le droit de posséder des propriétés foncières; lois consacrées par des siècles de jouissance; lois sages, lois précieuses, non-seulement à eux-mêmes, mais à l'Etat entier. Pleins de confiance en vos lumières, en votre équité, nous sommes intimement persuadés que vous n'hésiterez pas de rendre, de confirmer ce que la loi naturelle accorde à chaque individu, et ce que, dans les temps de la gloire et de la prospérité de la Pologne, vos ancêtres ont confirmé par des constitutions les plus anciennes et les plus sacrées. Convaincus de la légitimité de nos droits (et peut-il en exister de plus forts que ceux qui sont fondés sur la justice naturelle et par des siècles de garantie?), c'est à votre justice que nous les soumettons. Nous exposerons sous vos yeux les constitutions de vos ancêtres qui garantissent notre état civil; nous les invoquerons encore, ces lois oubliées depuis deux siècles, dont la désuétude a produit les plus grands maux. La ruine des villes, l'appauvrissement des provinces, la destruction du commerce, des décombres et des ruines où existaient autrefois des cités riches et florissantes, voilà le triste effet de l'abaissement de l'état des bourgeois et de l'inexécution des lois qui, sous vos ancêtres, concouraient à la richesse et à la puissance de l'Etat.

« Quand la Pologne n'intéressait que par ses malheurs, l'état bourgeois, qui en a éprouvé les plus cruelles atteintes, a cependant attendu, sans se plaindre, ce moment fortuné où la patrie a recouvré sa liberté première, où elle s'est soustraite à la dépendance étrangère, où l'Etat entier a été rendu à lui-même; un concours de circonstances, et surtout l'amitié généreuse du vertueux et puissant Guillaume, votre zèle, Sire et illustres Etats, votre fermeté, nous font déjà éprouver les heureux effets d'un espoir si longtemps conservé. Quand un nouvel ordre de choses semble promettre à la Pologne le retour de son ancienne splendeur, garderions-nous le silence? n'invoquerions-nous pas les lois antiques faites en notre faveur, et notre liberté primitive, si essentiellement liées et si nécessaires à sa prospérité?

« Maintenant que la Pologne s'élève sur ses ruines, héritiers du zèle de vos ancêtres, vous le serez de leur justice; leurs travaux vous serviront de modèle, et les siècles à venir répéteront encore avec éloge vos sages décisions. Le rétablissement des lois, que vous vous empresserez de rendre immuables, sera aussi important à l'Etat que leur inexécution lui avait été funeste. Cette inexécution pourrait-elle légitimer la situation malheureuse dont nous nous plaignons devant les illustres Etats assemblés? Pourrait-elle anéantir des lois fondées sur les principes de la nature et garanties par le gouvernement? Nous sommes intimement convaincus, Sire et illustres Etats, que nos droits ne peuvent avoir de plus puissants protecteurs. Une oppression constante pendant deux siècles ne peut qu'inspirer aux âmes vertueuses le désir d'une prompte fin, avec d'autant plus de raison, qu'elle affecte une grande partie de la nation, et qu'ainsi l'Etat entier en ressent l'atteinte.

« Unis aux autres citoyens et par les lois les plus solennelles, et par leur attachement à la patrie, les bourgeois des villes s'adressent, avec la plus grande confiance, aux illustres Etats assemblés, réduits à la plus extrême détresse; si pendant longtemps ils n'ont pu rendre aucun service à la patrie, jamais du moins ils n'ont cherché à lui nuire; ils n'ont jamais ajouté de dissension à celles qui l'ont agitée. Des provinces peuplées, riches, industrieuses et agricoles ont été démembrées; la Pologne a perdu plusieurs millions de bons citoyens et plusieurs villes de manufactures et de commerce, et avec elles les bourgeois polonais ont ainsi perdu leur fortune et leur état. Quand pour eux le malheur a été à son comble, ils ont eu au moins la consolation de penser que les malheurs de la patrie n'ont jamais été leur ouvrage. Puisque le gouvernement polonais se régénère, puisque la patrie est dans une situation plus heureuse, ils n'espèrent, ils ne demandent que ce qui, dans le temps des plus grandes calamités, était l'unique objet de leurs souhaits : la concorde, l'union, la puissance et le maintien des lois. Ils s'honorent de former ces vœux devant vous, Sire et illustres Etats; ils vous demandent, pour toute grâce, de les rendre utiles à la patrie, de leur donner la faculté de la servir, de leur restituer leurs anciens priviléges, et, en se pénétrant de votre zèle, de pouvoir offrir leur fortune et leur vie pour le maintien des lois et de leur liberté.

« Illustre Etat équestre, à Dieu ne plaise que nous nous éloignions jamais du respect et de la vénération qui vous sont dus! Nous sommes trop convaincus que dans tous les temps vous serez la gloire et le soutien de la nation polonaise, les héritiers de la vertu et du courage de vos ancêtres; que, pour les grandes actions, vous servirez toujours aux citoyens d'encouragement et de modèles. Plus ces sentiments sont gravés dans nos cœurs, plus nous nous faisons gloire de les avouer. Puisque toutes vos opérations sont étayées sur la justice, pourrions-nous croire que vous puissiez hésiter de tirer la bourgeoisie polonaise de l'état d'avilissement où elle est réduite, de lui assurer l'exécution de ces anciennes lois qui lui donnaient avec vous entrée à la législation, qui la plaçaient sous vos drapeaux pour la défense de la patrie, qui ne leur assuraient que des prérogatives équitables, et qu'aucune société ne peut refuser? Elle vous doit cette reconnaissance, cet attachement indissoluble pour la gloire du gouvernement, qui, une fois gravés dans les cœurs de tous les citoyens, font la force et la sûreté de l'Etat.

« L'amour de la patrie, l'attachement à la nation, l'esprit d'union qui règne parmi nous, la pureté de nos intentions, bien capables de calmer nos inquiétudes, si nous pouvions en avoir, nous donnent le courage de vous expo-

Nous sommes, etc., *les officiers et volontaires de la garde nationale de Montpellier.* (Extrait du *Journal de Montpellier.*)

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

Une motion de M. Duveyrier, plusieurs fois ajournée, et tendant à ce que les théâtres de la capitale ne soient plus désormais soumis qu'à l'inspection et à l'autorité municipale, a enfin occupé l'assemblée des représentants de la commune dans sa séance de samedi dernier.

Je me trompe, au reste; car rien de semblable n'y a été précisément traité. Mais cette question a donné lieu aux comédiens français et italiens, ainsi qu'au théâtre de Monsieur, de présenter à l'Assemblée différentes adresses.

Celle du théâtre de Monsieur n'avait pas plus de rapport à l'ordre du jour, puisqu'il ne s'agissait pour lui que de savoir s'il s'établirait dans un local malgré l'opposition de M. le maire, et que, par un nouvel arrangement concerté avec lui et l'administration, ce théâtre n'élevait plus de réclamations; parconséquent cela ne pouvait plus faire même l'objet d'une question.

Ce qui a le plus fixé l'attention de l'assemblée, et ce que tout homme libre n'a pu entendre sans surprise, c'est le système étrange des adresses présentées par les comédiens français et par les Italiens; elles ont eu pour objet la demande, la réclamation ou la conservation de priviléges qu'ils voudraient, dans le moment où nous sommes, rendre exclusifs. Ainsi, lorsqu'une liberté bien entendue, et dont les principes sont d'accord avec tous les vœux, vient débarrasser tous les genres d'industrie de l'entrave ridicule des priviléges qui la détruisent, deux des principaux théâtres de la capitale ont osé se flatter qu'un régime prohibitif pourrait émaner, en leur faveur, d'une assemblée de citoyens libres. Ces traits, je l'avoue, sont affligeants pour celui qui calculerait la marche d'un peuple vers la liberté moins par la rapidité de ses effets que par la maturité de ses causes. Ils sont affligeants, je le répète, parcequ'ils prouvent que la liberté, qui est dans toutes les têtes, n'a point encore passé dans tous les sentiments.

Je dis de plus que ces adresses sont humiliantes pour l'assemblée des représentants de la commune, parcequ'elles donnent à soupçonner que ces principes odieux pourraient trouver du soutien chez elle. Je demande à ces deux théâtres s'ils auraient osé profaner l'Assemblée nationale par l'émission de pareils vœux et de pareils principes; je réponds pour eux que *non*, sans crainte qu'ils me démentent.

Je dois, au reste, mettre une différence entre les motifs, les raisons, le ton noble et décent du mémoire des comédiens français, et la ridicule et basse prétention des comédiens italiens, qui se sont imaginé parler encore dans le cabinet d'un gentilhomme de la chambre, qui invoquent des arrêts du conseil, qui se croient constitutionnels dans l'Etat parcequ'ils ont des lettres-patentes; qui prétendent mesurer toutes les distances dans lesquelles un autre théâtre doit se tenir à leur égard, et qui ont, surtout dans leur noble et touchante modération, l'attention désintéressée d'envoyer le théâtre de Monsieur rue de Vaugirard; le tout pour faire exécuter la clause d'un contrat fait, dit-on, avec Monsieur, et dont Monsieur est fort éloigné de réclamer l'exécution.

Qui ne sait en effet que, dans le premier projet d'établir le théâtre de Monsieur sur les terrains du Luxembourg, il s'agissait de la construction d'un quartier nouveau, de l'établissement d'une foire, et que les circonstances ne permettant plus d'espérer dans Paris ces augmentations et améliorations du quartier, il n'appartient plus qu'à la plus basse des passions de faire valoir une condition devenue impraticable?

Au reste, le théâtre de Monsieur ayant renoncé au terrain qui lui convenait si fort dans le voisinage des Italiens, et leur abandonnant, puisqu'ils aiment tant les priviléges exclusifs, celui de charmer leur quartier, le soin de sa translation à la place Vendôme, selon les vues de l'administration, est un objet qui, comme on l'a dit, ne pouvait pas faire une question dans une assemblée qui n'est point administrative.

Cependant, comme on pourrait faire ressortir une question particulière à l'existence d'un de nos théâtres, de la question générale que l'Assemblée a résolu de traiter, et qui consiste à savoir si elle déterminera la quantité comme la qualité de nos spectacles, je veux dire ici ce que j'en pense.

Laissant de côté la question de la compétence qu'on pourrait contester à l'Assemblée, puisque ces objets sont d'administration, je crois que ni l'Assemblée ni l'administration n'ont le droit ni le pouvoir de traiter cette question générale, et je m'explique en peu de mots.

Les théâtres, dans leur rapport avec l'ordre public, sont indubitablement soumis à l'administration municipale.

Les théâtres, dans leur rapport avec le goût du public, ne sont point de sa compétence.

S'il est des théâtres qui, par leur genre, le choix de leurs pièces et la nature de leur constitution, peuvent corrompre les mœurs, altérer l'esprit du peuple, influer d'une manière pernicieuse sur ses affections, ses sentiments et ses goûts, la sage administration les bannira de la cité; elle le peut, elle le doit.

Mais l'administration doit-elle, peut-elle choisir entre les plaisirs des théâtres honnêtes et décents? peut-elle violenter le goût des citoyens, leur faire une loi de s'amuser de tel plus que de tel autre théâtre? Elle ne le doit pas. Ce serait une violation manifeste de la liberté; violation qui n'a pas même existé sous le règne de l'arbitraire. Le public est le seul juge compétent en ce genre; mais comment juge-t-il? D'une manière bien simple; en faisant prospérer les théâtres qui lui plaisent, en laissant tomber ceux qui l'ennuient. Si l'administration intervient dans ces jugements, si elle veut soutenir un théâtre en décadence, soit par des faveurs ou priviléges, de quelque nature qu'ils soient, soit en écartant de lui des rivalités qui lui sont dangereuses, elle est injuste, elle est tyrannique. Elle corrompt le goût, par cela qu'elle l'empêche de se perfectionner; elle s'oppose aux progrès des arts, qui ne vivent que d'émulation et de liberté. Qu'elle laisse tomber les théâtres dont l'abandon public détermine la ruine, et qu'elle ne dise pas que sa protection est due spécialement à ceux que le public délaisse; car il est évident qu'alors elle protége un théâtre contre le public, et qu'elle appelle des jugements qui doivent faire sa loi.

Je crois donc que, sauf les considérations locales de police et de commodité publique, l'administration doit laisser les théâtres se placer à leur gré dans le quartier qui leur convient, puisqu'il est évident que de leur situation dans cette ville immense peut dépendre aussi leur prospérité, et que, sous de spécieux prétextes de bien public, on peut, en disposant à son gré des emplacements, perdre un bon théâtre et vivifier un mauvais.

Je dis maintenant que l'administration ne peut pas même juger de la quantité des théâtres honnêtes;

et voici pourquoi. Dire qu'il n'y aura plus qu'un, deux ou trois théâtres, c'est évidemment prononcer la suppression des autres. Il faut donc qu'elle choisisse entre eux; mais quel principe la déterminera dans ce choix? Le jugement qu'elle portera de leur bonté ou de leur perfection? Mais bien certainement les administrateurs, représentants ou mandataires, n'ont pas reçu de leurs commettants de pouvoirs pour juger de l'excellence d'un répertoire, de la supériorité d'une troupe sur une autre, de la prééminence d'une musique sur une autre musique. Ils peuvent s'y connaître comme ils peuvent n'y entendre rien du tout. Je ne crois pas sans doute que leurs commettants leur sussent mauvais gré de leur ignorance en ce genre; mais à coup sûr ils ne leur sauraient pas bon gré de s'être constitués juges dans des matières de goût, qui, de droit et de fait, n'appartiennent qu'au public.

Tous les théâtres honnêtes qui existent dans cette ville, existent tous d'après les mêmes titres et en vertu des mêmes droits. Voulons-nous savoir en quelle quantité et de quelle qualité il faut des théâtres à cette capitale, laissons le public juger cette question; elle n'appartient qu'à lui. Qu'on leur accorde à tous une faveur et une protection égales. L'affluence du public chez les uns et la désertion des autres nous apprendront bientôt, non pas ceux qu'il faudra supprimer, mais ceux qui le seront. (*Cet article est de M. Quatremère de Quincy, l'un des représentants de la commune de Paris.*)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI SOIR 18 FÉVRIER.

On annonce que les volontaires du Quercy se sont réunis pour chasser les brigands qui désolaient cette province, incendiaient les châteaux et les chartriers; leurs efforts ont rétabli la tranquillité, et les brigands ont été repoussés dans le moment même où ils pillaient un château.

L'Assemblée, après une courte discussion, décrète que le président sera autorisé à écrire aux volontaires du Quercy, pour leur témoigner la satisfaction qu'elle a ressentie de leur courage patriotique.

M. *** : Les brigands sont repoussés par les volontaires du Quercy, ils vont se replier sur d'autres villes. Les volontaires du Quercy ne les y suivront pas pour les repousser encore. Je pense qu'il est instant de déployer contre eux toutes les forces militaires qu'il sera possible de réunir dans ces cantons.

M. Charles de Lameth : On a brûlé, dans l'Agénois, un château à moi, un autre à M. le duc d'Aiguillon. Je suis cependant bien éloigné de penser comme le préopinant; le peuple ne peut ni ne doit être l'objet de notre sévérité; égaré par des insinuations dangereuses, il déplorera bientôt ses erreurs : dans mon opinion, il est plus malheureux que coupable.

— Un détachement de la garde soldée de Paris vient présenter un don patriotique au nom du corps entier. Les députés jurent de défendre la constitution jusqu'à la dernière goutte de leur sang.

— Des députés de la commune de Paris demandent à l'Assemblée qu'elle veuille bien protéger l'établissement formé par M. l'abbé de l'Epée, et dont l'objet est l'éducation des sourds et muets; ils observent que la dotation en a été assurée par le roi, au moyen de la réunion des biens des Célestins supprimés.

— Mme Moret, descendante du célèbre Lafontaine, présente un plan d'éducation pour les demoiselles.

— Une députation de la commune de Saumur, M. Quesnet portant la parole, offre un don patriotique au nom de cette ville. Plusieurs morceaux de son discours obtiennent de vifs applaudissements; on remarque surtout cette phrase : *Je ne suis pas du nombre de ceux qui vous accusent d'avoir outrepassé vos pouvoirs, lorsque vous avez surpassé nos espérances.*

M. de Champeaux, *membre du comité des rapports :* Les insurrections qui s'élèvent dans les provinces contre la perception des impôts prennent en grande partie leur source dans les libelles atroces répandus avec profusion dans nos malheureuses provinces. Il s'est répandu dans la province de Normandie une adresse au roi, signée de douze personnes, et dont je vais vous faire lecture.

Cette adresse est remplie d'invectives contre l'Assemblée nationale; on y désigne les députés comme les destructeurs de la religion et les ennemis du monarque; on cherche à y soulever les campagnes contre les villes, notamment contre Paris, qu'on prétend s'être fait décharger des impôts pour en rejeter le poids sur les provinces, etc.

Votre comité connaît l'auteur de cet ouvrage incendiaire; il ne le nommera que dans le cas où vous l'exigeriez.

L'Assemblée décide que l'auteur sera nommé.

M. de Champeaux fait lecture d'une lettre par laquelle madame la marquise de l'Epinay du Lut, instruite que deux paysans, qu'elle avait engagés à signer cette adresse, se proposent de déclarer qu'ils ont été trompés, assure à MM. les commandants de la garde nationale de Rugler, que M. de l'Epinay, son mari, et elle-même, n'ont fait imprimer cet ouvrage que dans l'intention de se rendre utiles aux habitants des campagnes.

L'avis du comité tend au renvoi de cette affaire au Châtelet.

L'avis du comité est mis aux voix et adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète que l'écrit intitulé : *Adresse au roi, présentée par les habitants des campagnes et paroisses du grand bailliage d'Evreux*, et signée de neuf particuliers de la paroisse de Vaux, avec les pièces y jointes, seront, par le comité des recherches, remises ès mains du procureur du roi au Châtelet, auquel il est enjoint de poursuivre et instruire de son office contre les auteurs, distributeurs et colporteurs de ladite adresse, leurs fauteurs, complices et adhérents. »

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI MATIN 20 FÉVRIER.

M. Chapelier fait une seconde lecture du nouveau projet de loi.

Les orateurs inscrits pour parler sur cet objet sont successivement appelés.

M. le marquis de Lafayette : Les troubles qui ont existé et qui existent encore dans les provinces ont alarmé votre patriotisme, votre humanité, votre justice. Vous avez senti que rien n'était plus contraire à la liberté que la licence; vous avez pensé qu'il fallait non-seulement établir une nouvelle constitution, mais qu'il fallait encore la faire aimer et respecter de tous. D'après ce principe immuable, vous avez invité votre comité de constitution à vous présenter un projet de loi qui fût propre à ramener le calme et la tranquillité dans le royaume. Ce projet vous avait été présenté hier, et je me disposais à y faire quelques observations : vous venez d'adopter un autre plan de travail; j'avoue qu'après n'en avoir entendu qu'une lecture, je ne puis parler ni des principes, ni de la rédaction. J'observerai qu'il serait utile de décréter que sans délai votre comité féodal vous représentera ses vues relativement aux

propriétés incendiées; et comme la réflexion a apporté de grands changements au projet qui vous a été présenté hier, je me borne à demander que tous ceux qui ont fait des projets de décret à ce sujet les fassent parvenir à MM. du comité de constitution, qui seront invités à réfléchir sur tous les moyens qui leur seront indiqués, et à adopter ceux qui leur paraîtront les plus convenables, sauf à l'Assemblée à les peser ensuite dans sa sagesse.

M. L'ABBÉ MAURY : J'observe qu'on devra être très sévère dans la discussion du projet de loi qui vient de vous être présenté; car, si ce décret n'était pas réprimant, il serait encourageant; la licence est à son comble, et les effets de la licence sont, pour les provinces, des incendies; pour le royaume, la banqueroute. Le grand objet dont vous devez vous occuper est donc d'arrêter les effets de la licence. Je vous invite à ne pas oublier que la liberté est un très grand bien sans doute, mais que la sûreté des citoyens est un bien plus précieux encore.

M. DE BEAUNIE : Je trouve dans le second projet de décret un article contre lequel je m'élève autant qu'il est en moi; c'est celui par lequel vous prévenez les cas où les officiers municipaux seraient atteints et convaincus d'avoir coopéré aux insurrections, d'avoir favorisé les émeutes. Je ne crains pas de le dire, et je crois pouvoir le dire avec vérité, cet article est d'une immoralité révoltante. Quoi! messieurs, vous supposez que les officiers municipaux, que les pères du peuple armeront les mains du peuple! Vous supposez que le feu de la sédition partira des mains de ceux qui doivent l'éteindre! De semblables suppositions dégradent les municipalités naissantes, elles étouffent dans l'âme de plusieurs citoyens le désir d'être appelés aux dignités municipales. Et c'est dans une loi constitutionnelle qu'on vous propose de faire entrer ces suppositions! Ah! gardez-vous bien d'y consentir. Que le décret que vous prononcerez à ce sujet soit mis à la tête de votre code pénal; qu'il trouve place à la suite de la loi qui désignera la peine que vous réserverez au parricide.

M. PÉTION DE VILLENEUVE : Je n'ai point assez réfléchi sur le nouveau projet de décret pour le discuter à fond; deux observations à faire se sont présentées à mon esprit; elles m'ont frappé, et j'en fais hommage à l'Assemblée.

« Les officiers municipaux qui ne recourront pas à la force armée dans les cas d'émeute seront responsables, etc. »; mais dans les campagnes il n'y a pas de force armée, il n'y a pas même de milice nationale; la sédition aura fait ses ravages avant qu'on ait pu requérir les troupes; et je crois qu'il serait injuste de prononcer des peines contre des officiers municipaux qui n'auront pas eu la possibilité de faire ce qu'ils auraient voulu faire.

J'observe encore que les châteaux sont éloignés des municipalités; que ces châteaux sont ravagés par des bandes errantes et nombreuses : si la force armée est repoussée par les séditieux, parcequ'elle sera plus faible en nombre, les municipaux qui n'auront encore pu ce qu'ils auront voulu, ne peuvent pas être enveloppés dans la proscription générale, ni condamnés à payer des dommages qu'il ne leur aura pas été possible de prévenir ni d'arrêter. Les deux cas que je viens d'énoncer doivent, ce me semble, être prévenus par la loi.

M. DE CAZALÈS : Il faut protéger, assurer les propriétés et la vie des citoyens; si la société négligeait ou était impuissante à remplir ce devoir sacré, les hommes se trouveraient bientôt ramenés à leur état primitif; il n'y aurait plus de patrie.

Depuis six mois un grand nombre de citoyens a été attaqué; les propriétés ont été violées; elles le sont aujourd'hui, elles le seront peut-être encore. Pensez-vous que les propriétaires puissent le supporter plus longtemps? Non, sans doute; ils s'armeront pour leur défense; et de là la guerre la plus destructive de toutes les sociétés civiles, la guerre de ceux qui n'ont rien contre ceux qui ont quelque chose. Sans doute il est instant de parer à tous ces maux, et le projet de loi qui vient de vous être présenté par votre comité est peut-être propre à défendre les villes; mais il est sans force pour la sûreté des campagnes; en général même, je ne pense pas que l'effet qu'il peut avoir soit assez prompt pour le moment dans lequel nous nous trouvons.

Profitons des exemples de nos voisins; voyons si la constitution anglaise ne nous offre pas des remèdes plus sûrs contre les insurrections et les émeutes. Voyons quelle est la conduite de cette nation qui a le plus opposé de barrières au despotisme du trône; de cette nation qui a le mieux assuré la tranquillité civile.

En Angleterre, on a établi contre les séditieux *le bill de mutinerie*, qui, à très peu de chose près, est notre loi martiale. Mais quand les provinces sont ravagées, quand l'insurrection est générale, le corps législatif emploie de plus grands moyens; alors il a recours au pouvoir exécutif; il lui donne, par un acte parlementaire et pour un temps limité, le droit d'employer tous les moyens qui lui paraîtront convenables pour ramener le calme et la paix; et, dans ce cas, les ministres ne sont responsables que de l'exécution des ordres du roi.

Tel est le moyen que je veux proposer en France. Je sais bien qu'on me dira que c'est s'exposer au risque de donner trop de force au pouvoir exécutif. Je ne répondrai à cette objection qu'en interrogeant la bonne foi de l'Assemblée. Je demanderai si elle ne croit pas que la bonté du roi, que l'opinion générale, que les forces citoyennes ne puissent et ne doivent faire évanouir ces alarmes, surtout lorsqu'on voudra bien observer que ce pouvoir ne sera accordé au roi que pour un temps limité, pour un temps court. Non, messieurs, la constitution n'a plus rien à craindre que de nous-mêmes; il n'y a que l'exagération des principes, il n'y a que la ligue de la folie et de la mauvaise foi qui puissent y porter quelque atteinte. Hâtons-nous d'affermir le grand œuvre de la liberté; que les ennemis de la constitution, qui, n'en doutez pas, sont les instigateurs des désordres, soient forcés à perdre l'espérance de détruire notre ouvrage.

Je me résume, et j'ai l'honneur de vous proposer de charger le roi de prendre les mesures qu'il croira les plus propres à assurer la tranquillité publique. Je vous propose enfin d'investir le roi, pour trois mois seulement, de toute la plénitude de la puissance exécutive.

Le reste de la loi qui vous a été proposée par votre comité me paraît parfaitement bon; mais je répète que la loi, dans son ensemble, ne suffit point pour les circonstances malheureuses dans lesquelles nous nous trouvons.

M. DE MIRABEAU *l'aîné* : J'observe que M. de Cazalès est hors de la question; car en effet, il propose celle de savoir si on accordera ou si on n'accordera point au roi la dictature; si la France a besoin ou n'a pas besoin de dictature. Si l'Assemblée permet que cette question soit discutée, je reprends mon tour, et je demande la parole.

M. DE CAZALÈS : On n'est point hors de la question quand on traite le fond de la question. Je désire fort que M. le comte de Mirabeau ait la parole sur cet objet.

M. L'ABBÉ MAURY : Quel est l'objet de notre discussion? les dévastations, les incendies et le mémoire du roi, qui appelle notre sollicitude sur ces objets. Nous ne sommes point hors de la question

quand nous proposons de nouveaux remèdes à ces maux; car assurément il n'est pas un membre de l'Assemblée qui n'ait le droit de payer le tribut de ses vues sur la question qui nous occupe.

M. DE MIRABEAU *l'aîné* : J'ai prétendu, non pas que le préopinant fût hors de ses droits; j'ai dit seulement qu'il était hors de la question. Je répète qu'il a proposé d'établir la dictature en France, et je l'invite à en faire une motion spéciale.

M. D'ESPRÉMÉNIL : Il est échappé à l'attention de M. de Mirabeau de confondre une seule émeute, un seul attroupement, avec un esprit général d'insurrection. Je commencerai par établir les faits; c'est toujours la méthode de ceux qui veulent aller de bonne foi à une détermination utile. Encore une fois, il ne s'agit point d'un attroupement passager, nous n'aurions besoin que de la loi martiale; il s'agit d'un esprit de révolte et de sédition répandu généralement dans tout le royaume, et je défie qu'on me cite dans la loi martiale un seul article qui puisse parer à ce mal universel. Pour y parer, il faut donc nous armer de toute la force qui est dans nos mains; et si cette force est insuffisante, il faut en chercher une autre ailleurs. M. de Mirabeau vous a dit que M. de Cazalès était hors de la question, et non pas hors de ses droits; cette distinction est si subtile que j'avoue l'impuissance où je suis de la concevoir. Quel est l'objet qui nous occupe? L'insurrection générale, l'esprit de brigandage dans plusieurs provinces, la dévastation des propriétés, la sollicitude du roi, le mémoire du roi sur tous ces objets.

Le roi s'est plaint de ce que les officiers municipaux n'avaient pas le courage ou la volonté de recourir à la loi martiale. Il faut donc nous armer contre les malheurs décrits dans le mémoire du roi; il faut chercher les moyens de faire cesser ces malheurs. Nous avons donné à notre comité de constitution le droit de nous présenter ses vues sur tous ces objets; mais nous ne l'avons pas investi de la dictature des propositions : chaque membre de cette assemblée a le droit d'imaginer et de présenter le remède. Maintenant, le moyen proposé par M. de Cazalès est-il le seul bon? Je le crois.

Il faut en imposer aux brigands par une grande terreur. Les Anglais ont recours à ces moyens violents, et on ne soupçonnera pas les Anglais de ne pas chérir la liberté civile. Ils ont pensé que le bill de mutinerie n'était pas suffisant; moi je pense que la loi martiale est insuffisante; je dis plus, la loi martiale est dangereuse; elle est inutile. Les craintes des officiers municipaux sont un obstacle à l'exécution de cette loi. Quel moyen prendrons-nous donc? Un seul, et c'est le seul raisonnable; il faut investir le roi de la plénitude du pouvoir réprimant; il faut laisser aux provinces, victimes des insurrections, le droit de fixer le terme de ce pouvoir. Voilà mon opinion; je désire qu'elle soit discutée.

M. MALOUET : J'ai l'honneur de vous prévenir que je ne proposerai point de déférer au roi la dictature, mais d'établir le pouvoir exécutif sur ses véritables bases, lesquelles sont l'autorité royale. Chacun de nous doit développer ici sa conscience et ses efforts pour arrêter les insurrections et les brigands. Le projet de loi a été provoqué par de tels désordres, que chacun de nous a eu le droit de chercher le remède, et ce remède doit se trouver dans la constitution. Votre comité vous a proposé deux projets de loi; je n'ai pu examiner tous les articles de celui auquel vous êtes plus particulièrement arrêtés; mais je remonte au principe. Comment doit se mouvoir et jusqu'où doit s'étendre le pouvoir exécutif dans un temps d'insurrection? Je ne trouve la solution de cette réponse ni dans le premier, ni dans le second décret; je vois bien que les officiers municipaux devront arrêter les efforts des brigands; mais je ne vois point la place que l'ordonnateur suprême devra tenir entre les officiers municipaux et les brigands. Il ne faut pas confondre l'autorité royale avec le pouvoir exécutif; l'une est l'empire de la souveraineté; l'autre n'en est que l'instrument. Tout ce qui tient à l'exécution des lois compose le pouvoir exécutif : la réunion de toutes les forces constitue le pouvoir monarchique. Ainsi la liberté nationale ne peut consister dans l'atténuement de l'autorité royale ni dans celui du pouvoir exécutif... Il faut donner au pouvoir exécutif l'unité et l'activité, en statuant que tous les corps administratifs et militaires obéiront aux ordres du monarque; c'est au corps administratif à faire en sorte que les lois constitutionnelles ne soient pas attaquées. Si l'on ne prend pas ce parti, il y aura autant de puissances souveraines que de divisions partielles du royaume; les villes s'armeront les unes contre les autres; bientôt la disparution complète du numéraire et la famine naîtront de ces troubles intestins; le pouvoir législatif sera moins respecté, et nous verrons paraître de loin en loin les effets désastreux de l'anarchie. Tout ce qui ne concourt pas à l'ordre dans un gouvernement l'altère, et finit par le désorganiser. Lorsqu'une nation reconnaît un chef suprême, s'il ne peut rien pour son bonheur, il peut tout contre sa liberté. Si, au contraire, il est entouré d'une grande puissance, sur un trône brillant de gloire et de félicité, regrettera-t-il le despotisme et la tyrannie? Je propose de décréter ce qui suit :

« Tous les corps administratifs et militaires sont dans la dépendance immédiate du pouvoir exécutif, et doivent obéir au monarque. Toute résistance des corps administratifs serait une véritable forfaiture; tout acte d'insubordination dans l'armée serait une désobéissance; il appartient au roi de prévenir par la force publique tous les désordres, et de veiller à ce que la vie des citoyens ne soit en danger; à ce que leurs propriétés ne soient violées; à ce que la perception des impôts ne soit troublée. Tous les ordres qui seront donnés par le roi seront signés par un secrétaire-d'Etat, qui sera responsable de leur exécution. Si dans une convulsion violente le salut public exige des formes contraires aux formes légales, les ministres seront tenus d'en rendre compte au pouvoir législatif, qui, pour ce cas seulement, pourra les absoudre. »

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI SOIR 20 FÉVRIER 1790.

Un de MM. les secrétaires fait l'annonce d'un très grand nombre d'adresses. Toutes expriment l'amour de la liberté, le respect pour l'Assemblée nationale, l'adhésion à ses opérations, et la soumission la plus entière à la constitution nouvelle. La plupart contiennent des offres patriotiques. Celle de Bastia annonce que le général Paoli vient d'être élu maire de cette ville. Celle de ***, en Forez, renferme des dispositions qui excitent un murmure général. Cette ville offre aux représentants de la nation la couronne civique, la noblesse personnelle, et l'exemption des impositions pour les députés qui habiteront dans ses murs.

Plusieurs députations sont admises à la barre.

— MM. de La Chèze et Faydel demandent que M. le président écrive une lettre de félicitation à la municipalité de Cahors, qui, sans coup férir et sans effusion de sang, a dissipé les orages qui s'étaient élevés dans son sein.

L'Assemblée, avant d'adopter cette opinion, croit devoir s'instruire des faits, et ajourne en conséquence la délibération.

— M. Thouret fait, au nom du comité de constitu-

tion, le rapport d'une contestation élevée à Rouen, au sujet de l'organisation de la municipalité. Il rend compte des moyens employés par une malveillance anti-patriotique pour mettre le trouble et le désordre dans cette importante cité, et présente un projet de décret qui est adopté.

« L'Assemblée nationale, sur l'avis du comité de constitution, décrète que les faubourgs de Rouen seront réunis à cette ville pour ne former qu'une seule et même municipalité. »

— M. de Castellane fait le rapport du travail du comité des lettres de cachet. Ce rapport est divisé en quatre parties, déterminées pour la nature et les circonstances de la détention. Premièrement, de ceux qui sont détenus sans accusation juridique; secondement, de ceux qui ont perdu l'usage de la raison; troisièmement, de ceux qui sont renfermés pour commutation de peines; quatrièmement, de ceux qui sont dans les liens d'un décret.

Ce rapport est très applaudi. L'impression est ordonnée, et l'ajournement demandé est fixé à mardi soir.

— M. Goupilleau rend compte, au nom du comité des rapports, de difficultés survenues à Aizenay en Poitou, sur la formation de la municipalité. Aux deux premiers scrutins, MM. de la Marronière et Mittier réunirent le plus grand nombre de voix, mais n'obtinrent ni l'un ni l'autre la majorité absolue. Le troisième scrutin ne devait avoir lieu qu'entre ces deux personnes. Une partie des votants prétendit n'apprendre qu'à cette époque que le curé était éligible, et le résultat de ce dernier scrutin donna, sur 248 votants, 188 voix au curé d'Aizenac, 44 à M. de la Marronière, et 16 à M. Mittier. Le comité pense que l'élection est nulle, et qu'elle doit être recommencée.

M. le chevalier de la Coudraye : Le comité de constitution est saisi de cette affaire; il est muni de pièces; il en attend de nouvelles; il faut ajourner la question.

M. Goupilleau : Le comité de constitution a renvoyé cette affaire au comité de rapports; les procès-verbaux établissent incontestablement les faits, et suffisent à l'instruction de l'Assemblée.

L'avis du comité est adopté.

— M. de Lapparent rend compte, au nom du même comité, d'une affaire dont voici les faits principaux.

« Le sieur Brouillet, libraire-imprimeur à Toulouse, dans l'intention de propager l'esprit de patriotisme, et pour servir de contre-poison aux libelles dont il prétend que l'aristocratie infecte Toulouse, a fait imprimer l'*Adresse aux amis de la paix*, et a publié, dans un journal intitulé *Affiches de Toulouse*, des fragments de plusieurs feuilles accréditées dans la capitale. *Ouvrez donc les yeux*, l'*Adresse aux provinces*, et d'autres libelles se répandaient depuis longtemps à Toulouse avec impunité, lorsque le parlement, fermant les yeux sur ces productions infâmes, a fait décréter et poursuivre le sieur Brouillet, l'a condamné à 1,000 liv. d'aumônes, lui a défendu de publier aucune feuille sans nom d'auteur et d'imprimeur, et sans qu'elle fût approuvée par qui de droit, conformément aux réglements de la librairie. Les faits articulés contre le sieur Brouillet sont : 1° d'avoir imprimé « qu'il était à désirer qu'on représentât le drame du *Comte de Comminges* »; 2° d'avoir comparé la conduite des Brabançons à celle des gardes-françaises; 3° d'avoir appelé acte de patriotisme la désertion de quelques régiments; 4° d'avoir imprimé ces mots : « Voilà donc tous les rois désarmés; au lieu d'un trône ils n'auront plus qu'un fauteuil »; 5° d'avoir également imprimé, d'après le *Morning-Herald* : « Qu'ils se persuadent donc, les aristocrates, que le lion est endormi, mais qu'il n'est pas enchaîné : gare le réveil! » Les griefs du sieur Brouillet contre le parlement de Toulouse sont que : 1° par cet arrêt on veut le soumettre aux anciens règlements de la librairie, sans égard pour les décrets par lesquels ils sont abrogés; 2° deux de ses juges s'étant dépostés, on en a appelé deux autres connus pour être contraires à la révolution; 3° sa cause, plaidée dans une autre salle que celle des audiences ordinaires, n'a pas reçu une publicité légale; 4° la chambre des vacations a interrompu, par des marques de désapprobation, l'avocat chargé de sa défense, lorsqu'il s'appuyait des décrets de l'Assemblée nationale; 5° sur le refus du rapporteur, son conseil n'a point été admis au premier interrogatoire; 6° la plainte du procureur-général n'a pas été rendue en présence de deux adjoints; 7° toutes ces inculpations avaient déjà été portées devant les capitouls de Toulouse, qui avaient jugé l'accusé et l'avaient renvoyé absous. »

Le comité pense qu'il est impossible de prendre un parti sur cette affaire sans entendre le parlement de Toulouse, et propose un décret en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de rapports, décrète que son président se retirera pardevers le roi pour le supplier de faire donner incessamment les ordres nécessaires à l'effet de faire remettre à son comité la procédure instruite et jugée au parlement de Toulouse, contre le sieur Brouillet, ensemble l'arrêt et les motifs. »

M. *** demande la question préalable jusqu'à l'apport de l'arrêt par le plaignant.

M. Emeric : Ce serait un déni de justice que de forcer le sieur Brouillet à lever un arrêt dont le coût sera sûrement fort cher.

Une partie de l'Assemblée insiste sur la question préalable.

On délibère. — La question préalable est rejetée. — Le décret est rendu conformément à l'avis du comité.

— M. Lanjuinais propose, au nom du comité ecclésiastique, de déclarer que, par le décret du..., concernant la conservation des bois des gens de main-morte, l'Assemblée n'a pas entendu empêcher ni suspendre les coupes de bois.

Cette proposition est mise en délibération. Le projet de décret éprouve plusieurs amendements et sous amendements, dont quelques-uns sont attaqués par la question préalable.

Le résultat de la discussion est un ajournement à mardi soir.

La séance est levée à dix heures et demie.

AVIS DIVERS.

Il vient d'être permis par le département de police de Paris, à madame veuve Pastel, de faire imprimer, publier et circuler tout ce qui a trait à son remède pour les maladies chroniques ou suspectes qui attaquent le sang, d'après le privilége dont a joui feu M. Pastel, son mari, et les certificats de la Faculté. S'adresser rue Dauphine, hôtel de Londres.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 22, la 1re représ. de *Philinte*, com. nouv. en 5 actes, en vers; et *le Tuteur*, com. en 1 acte.

Théâtre Italien. — Auj. 22, *la Vieillesse d'Annette et Lubin*; et la 24e représ. de *Raoul sire de Créqui*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 22, la 10e représ. de *la Pastorella nobile*, opéra italien, musique del signor Guglielmi.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 22, *le Sculpteur*, com. en 2 actes; et *Arl quin roi dans la Lune*, en 3 actes.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 54. *Mardi* 23 Février 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Le pacha de Bosnie, écrit-on de Raguse, le 24 décembre, a été déposé. Celui qui lui succède est un vieux militaire très rigide, et qui, par ordre du grand-visir, a ordonné une conscription militaire sans exception ni d'âge, ni de rang.

On assure que, le 10 décembre, il a été signé à Constantinople un traité d'alliance offensif et défensif entre la Prusse, la Pologne et la Porte-Ottomane.

Un journal historique renferme les détails suivants sur Monténégro : « Les Monténégriens sont une nation esclavone, et habitent les montagnes situées entre la Dalmatie et l'Albanie. La rivière de Slawa est de ce côté ; elle dirige son cours à Castelnuovo, et se jette dans le golfe de Venise, au-dessous de Raguse. Le pays de Monténégro est réparti en cinq provinces, qui sont Cermniza, Riezca, Liscianzca, Cattunsca et Plescivacha. Dans chacune de ces provinces on compte quelques petites villes, qui sont des résidences de gouverneurs. »

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 4 février. — Il paraît décidé que le corps d'armée dans le duché de Luxembourg sera porté à dix-huit mille hommes : on y conduit des recrues pour compléter les régiments.

— Le dernier courrier russe a, dit-on, apporté des dépêches de la plus grande importance. L'impératrice doit s'y être expliquée d'une manière très positive et très satisfaisante sur les affaires de Pologne et la révolution des Pays-Bas. Le temps nous apprendra le reste.

— On assure qu'il règne une certaine fermentation dans la Hongrie. Il est du moins certain que les comitats de ce royaume sont assemblés. Deux assemblées générales ont été tenues à Presbourg, dans l'hôtel du chancelier-comte Palfy d'Erdody ; les arrêtés ont été envoyés sur-le-champ à Vienne.

— M. le général comte de Clairfayt a reçu l'ordre de partir, dans le courant de mars, pour le bannat de Temeswar. Il prendra le commandement de l'armée qui doit s'assembler du côté de Weiskirchen. Plusieurs autres généraux doivent aussi partir pour se rendre à leurs destinations dans les provinces de Lodomérie et de Gallicie. — Les régiments destinés à se rendre dans cette dernière province ont passé par Kaschau et Eperies ; et l'on mande de Temeswar que les dernières colonnes des troupes qui se rendent en Gallicie, ont passé, les 21 et 22 janvier, par cette ville. Le corps d'artillerie qui est à Temeswar, a reçu l'ordre de se préparer à marcher avec son attirail, le 1er mars.

— L'empereur a conféré l'évêché vacant de Wissembourg en Hongrie, au père Nicolas Millarsin, de l'ordre des récollets. Ce R. P. avait été employé comme premier aumônier dans l'armée de Hongrie.

— Les aumônes faites dans les diverses paroisses de cette ville et des faubourgs se sont élevées, l'année dernière, à la somme de 64,856 florins. La recette générale de la caisse des pauvres a monté à 137,502 florins dont 98,868 ont été distribués. Cet établissement existe depuis le 1er septembre 1783 ; et depuis cette époque, jusqu'à la fin du mois de décembre dernier, la recette a fait un objet de 1,163,254 florins.

Le nombre des pauvres qui sont dans la maison des orphelins monte à mille trois cent trente, dont quatre-vingt-quatorze paient une pension de 70 florins. Les autres sont entretenus et nourris gratuitement.

PAYS-BAS.

De Malines, le 9 février. — Notre cardinal-archevêque vient de donner, pour le carême prochain, un mandement par lequel il nous recommande « un zèle ardent pour la foi, une union parfaite et constante avec nos concitoyens, comme les seuls moyens efficaces pour cimenter et assurer à jamais cette république naissante, la religion catholique apostolique et romaine, et cette précieuse liberté qui va faire désormais la splendeur, la gloire et le bonheur de la patrie. »

En vertu de ce mandement :

« 1° Il sera permis de manger de la viande les dimanches, lundis, mardis et jeudis, à commencer du premier dimanche inclusivement, jusqu'au jeudi avant le dimanche des Rameaux aussi inclusivement.

« 2° On ne pourra cependant qu'une fois par jour manger de la viande, les jours susdits, à l'exception des dimanches : permettant l'usage plus fréquent de la graisse fondue, au lieu de beurre, tous les jours où la viande est permise.

« 3° On devra s'abstenir de poisson, *sous péché grief*, tous les jours qu'on mangera de la viande.

« 4° Il sera permis de manger des œufs tous les jours, depuis le premier dimanche inclusivement jusqu'au dimanche des Rameaux aussi inclusivement, excepté les jours de quatre-temps.

« 5° On devra s'abstenir de laitage le mercredi des Cendres et le Vendredi-Saint seulement.

« Donné en notre palais archiépiscopal, le 31 janvier 1790. † *Arch. de Malines.* »

Suite de la pétition, ou requête à présenter aux trois Etats représentant le peuple du duché de Brabant.

Voilà, Messeigneurs, le sujet de nos inquiétudes ; elles peuvent n'être pas aussi graves que nous nous le persuadons, d'après la profonde ignorance où nous sommes du reste de vos délibérations ; mais il sera toujours en votre pouvoir de les faire cesser totalement. Vous ne pouvez désapprouver que, d'après notre sentiment, nous vous en proposions ici les moyens, en y ajoutant d'autres objets dont il nous paraît nécessaire que vous vous occupiez le plus incessamment, soit pour augmenter la confiance, et contribuer par-là à maintenir l'admirable tranquillité dont nous continuons de jouir, soit pour faire les arrangements les plus propres à nous mettre au plus tôt sur un pied de défense respectable.

I. Pour faire cesser le bruit, que nous aimons à croire mal fondé, d'après lequel on assure que les Etats ont déclaré que « la *souveraineté*, ou (ce qui est la même chose) *l'exercice de la souveraineté* leur appartenait, » il est urgent que vous donniez au plus tôt une déclaration claire et précise, par laquelle vous reconnaissiez expressément qu'*à la nation seule appartient toute la souveraineté* ; qu'elle seule a le droit d'attribuer l'exercice de telle ou telle fonction de cette souveraineté, selon qu'elle le croit convenir à son bien-être. Par la même déclaration vous lui ferez connaître que votre intention n'a jamais été et ne sera jamais d'empiéter sur ses droits imprescriptibles, ni de vous arroger des pouvoirs qu'elle ne vous aurait pas confiés. Vous lui annoncerez, qu'en vous saisissant provisoirement de la conduite des affaires, vous n'avez eu d'autre but que de pourvoir le plus promptement possible à des arrangements nécessaires à la sûreté publique, et qui ne pouvaient souffrir de délai : enfin, vous vous engagerez solennellement à convoquer, dans un temps déterminé, une véritable *Assemblée nationale*, dans laquelle des représentants réellement choisis par la généralité du peuple, et chargés de pouvoirs nécessaires, viendront décider librement et complètement, et de la nouvelle forme de notre gouvernement, et de notre nouvelle constitution, et du mode de représentation à adopter pour la suite.

II. Après cette déclaration, qui ne pourra qu'inspirer la plus grande confiance de vos opérations, et calmer les esprits même les plus avides de nouveautés, la première chose dont il faut s'occuper est l'administration des finances, dans lesquelles il faut établir le plus grand ordre, et n'en confier la direction qu'aux personnes les plus intègres, et en même temps les plus instruites dans cette partie. Ce n'est pas le tout en effet que d'être honnête homme, et d'avoir le zèle le plus pur et le plus désintéressé ; si à ces qualités, indispensables sans doute, l'on ne réunit les connaissances nécessaires à la partie dont on se charge, l'on ne fait qu'embrouiller les affaires, et plonger tout un département dans la plus grande confusion. En met-

tant, dès le commencement, le plus grand ordre dans nos finances, nous en aurons toujours infiniment plus d'aisance pour trouver les fonds nécessaires à nos opérations, et nous inspirerons en même temps assez de confiance aux puissances voisines, pour obtenir d'elles les facilités convenables à l'égard des emprunts que nous pourrions être dans le cas de négocier dans des moments de presse.

(La suite demain.)

FRANCE.

De Paris. — Arrêt du conseil d'État du roi, du 27 janvier 1790, pour la division en annuités de la quittance de finance de 70 millions, versés au trésor royal par les actionnaires de la caisse d'escompte, en vertu de l'arrêt du conseil du 18 février 1787.

Lettres-patentes du roi, données à Paris le 8 février 1790, sur le décret de l'Assemblée nationale, du 30 janvier 1790, concernant les recouvrements et versements, dans la forme existante des impositions ordinaires et directes de l'exercice 1790, et des exercices antérieurs.

Idem, du 4 février, sur un décret de l'Assemblée nationale, portant établissement d'une cour supérieure provisoire à Rennes.

Mémoire adressé à M. le président de l'Assemblée nationale, par M. le garde-des-sceaux, sur les troubles qui affligent les provinces et notamment la ville de Béziers.

— En conséquence de l'édit de décembre 1785, article XI, il se fera, dans le courant de mars prochain, le tirage des huit cents lots attribués aux huit mille bulletins sortis en décembre dernier, pour y participer. Ces lots consistent en un lot de 150,000 liv., un de 50,000, deux de 20,000, deux de 10,000, quatre de 5,000, vingt de 3,000, trente de 2,000, quarante de 1,000, cent de 800, deux cents de 600, quatre cents de 400. Ces huit cents lots donneront 800,000 liv.

Discours prononcé au roi par M. le maire, à la tête d'une députation de la commune, le 20 février, pour remercier Sa Majesté du don qu'elle a fait de son buste.

Sire, c'est toujours la reconnaissance qui nous amène devant Votre Majesté; c'est, ou la reconnaissance du bien que vous avez fait, ou celle du bien que vous vous proposez de faire à la France. Aujourd'hui nous recevons un bienfait que nous ne partageons avec personne, celui du buste en marbre de Votre Majesté; cette image est plus nécessaire à nos neveux qu'à nous; ils y verront les traits qui sont gravés dans nos cœurs : nous la conserverons pour eux, mais nous nous vanterons de l'avoir reçue de Votre Majesté, et nous écrirons au pied de cette image chérie : c'est ici le père du peuple, demandé par la reconnaissance publique, et accordé par lui-même à l'amour et à la fidélité.

De Ponthivy, en Bretagne. — Quatre-vingt-huit villes de la Basse-Normandie, du Maine, de l'Anjou, du Poitou et de la Bretagne, ont député des membres de leurs nouvelles municipalités, dans la ville de Ponthivy, qui est au centre de la Bretagne, pour concerter ensemble les moyens d'affermir la constitution, rédiger une adresse à l'Assemblée nationale, et nommer des commissaires qui se transporteront sur les anciennes limites de ces provinces, afin d'y instituer une fête, et d'y élever des monuments pour consacrer la mémoire heureuse de l'abolition des barrières qui séparaient ces différentes provinces. Leur intention est de graver dans la mémoire des peuples le bienfait d'une révolution qui détruira l'ancienne distinction des provinces, et qui rendra tous les Français frères et égaux en droits, d'un bout de l'empire à l'autre.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

Fin du compte rendu, le 4 février, par M. le Couteulx de la Noraye, lieutenant de maire au département du domaine de la ville.

Les rentes et toutes les charges quelconques de la ville ont été acquittées sur ses anciens fonds; l'engagement contracté avec le régiment des ci-devant gardes-françaises, de leur donner 900,000 liv. pour l'acquit de leurs immeubles, a été rempli au mois de décembre dernier, et ces immeubles réunis au domaine de la ville.

Le gouvernement a payé la solde de la garde nationale, toutes les dépenses relatives aux subsistances, les frais d'illumination, de nettoyage, pompiers et travaux des carrières pour en prévenir les dangers. Le trésor royal a également fourni les fonds pour les ateliers de charité, ainsi que ceux de pavé et de voirie, dont l'administration n'était pas encore réunie à celle de l'hôtel-de-ville.

M. de la Noraye a été d'avis que, dans les dépenses extraordinaires faites pour la révolution depuis le mois de juillet, on ne mît aucune différence entre celles ordonnées directement par la ville et celles faites d'après les ordres des districts. Quoique l'administration n'ait encore reçu le montant de dépense que de trente-un districts, cependant elle estime qu'elle peut se monter de 6 à 7,000 livres.

Pour payer les 5,500,000 livres qui restent dues des dépenses de la révolution, l'avis du département de l'administration du domaine est que la commune de Paris demande à l'Assemblée nationale d'être autorisée à faire un emprunt et de lever une taxe de 2 pour 100 sur la totalité des maisons de la ville.

Il observe que cet impôt était perçu à raison de 3 pour 100, sous le nom de *logement des gens de guerre*, sur une grande partie des maisons de Paris, et surtout des faubourgs, à l'exception de celles qui appartenaient aux officiers de cour souveraine et autres privilégiés, exemptions qui n'existent plus.

Le produit de cet impôt est estimé 900,000 livres, et le département le destinait à être employé séparément des autres revenus de la ville. Savoir :

Pour loyer de casernes aux cent-suisses et gardes suisses.	30,000 l.
Pour loyer de la garde nationale soldée.	252,000
Pour les frais de comité de districts, à 5,000 livres chacun.	300,000
Pour les arrérages de l'emprunt de 5,500,000 livres.	318,000
Total.	900,000 l.

Après ces détails, le département propose différents moyens de proportionner les revenus futurs de la ville à ses nouvelles charges et dépenses. Il pense que, vu la suppression des franchises des bourgeois et des priviléges onéreux au fisc, la commune est fondée à faire des demandes tant au Trésor royal qu'à la ferme générale. En conséquence, il propose :

1° De réclamer auprès de la ferme une indemnité de 412,000 livres, pour l'abandon fait par les bourgeois de leurs franchises d'entrées;

2° De demander à l'Assemblée nationale la permission de lever l'impôt dont nous venons de parler sur toutes les maisons de Paris;

3° De solliciter le gouvernement de verser dans la caisse de la ville, pour payer les dettes de la révolution, environ 400,000 livres, à quoi se montent les sommes imposées sur les privilégiés de Paris, pour les six derniers mois de 1789;

4° D'être autorisée à retenir aux barrières 2,600,000 livres, à quoi se montait la somme que payait le trésor public, pour l'administration des objets confiés aujourd'hui à la municipalité;

5° De demander que les dépenses de la garde soldée soient payées en entier par le trésor public, suivant l'état présenté par M. le commandant-général, arrêté par la commune de Paris et approuvé par l'Assemblée nationale.

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

D'Arras, le 12 février. — Le 4 de ce mois, notre nouveau corps municipal a prêté le serment civique. Ce jour a été une solennité pour la ville. Chaque citoyen, animé du doux sentiment de la liberté, bénissait le ciel des heureux succès qu'il a accordés aux grands travaux de l'Assemblée nationale, si puissamment secondée par le meilleur des rois. M. Dubois de Fosseux, notre maire, a prononcé à cette occasion le discours suivant :

« Citoyens, l'autel de la patrie est préparé. Nous allons renouveler le serment qui nous attache à elle; nous allons jurer d'être libres, mais fidèles à la loi. Que sommes-nous sans elle? Le ciel a permis qu'elle fût un moment sans effet, cette loi, afin que nous voyions combien elle est sainte, combien elle est désirable, combien elle est nécessaire; attachons-nous donc à elle, puisque sans elle il n'y a point de bonheur à espérer; nous allons aussi jurer de veiller à votre sûreté; joignez-vous à nous, citoyens; et tandis que nous allons élever nos mains, jurez de respecter, chacun en particulier, l'autorité que vous avez formée par votre vœu commun. Que le silence préside à cette auguste cérémonie; qu'une religieuse ferveur s'empare de nous; songeons que nous allons parler au maître des hommes, et lui parler de nos intérêts les plus chers. *Nous jurons de maintenir de tout notre pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de bien remplir nos fonctions.* Citoyens, le ciel est content; la vérité a ouvert nos bouches; le sentiment a dicté nos paroles; retournons chacun à nos travaux; vivez en paix dans vos maisons, nous allons veiller sur elles. Puissions-nous, comme des sentinelles vigilantes, en écarter tous les maux! Puissions-nous, en terminant la carrière que vous nous avez ouverte, emporter votre estime! Elle nous paiera amplement d'avoir fait notre devoir. »

— On a vu dans le numéro 46 de ce journal (lundi 15 février), que M. de Balainvilliers, intendant de Languedoc, avait été élu maire de Montpellier; cet hommage rendu aux sentiments patriotiques et à la sage administration de M. de Balainvilliers, n'a pas surpris ceux qui ont quelque confiance dans le bon sens et la justice du peuple. Voici un nouveau fait qui prouvera que la reconnaissance publique est rarement étouffée par l'esprit de prévention que peuvent inspirer les noms et les titres. On en conclura peut-être que ce n'est pas la faute des administrés s'ils n'offrent pas plus souvent aux administrateurs de telles expressions de reconnaissance.

Délibération du comité municipal de la ville de Metz.

Le comité municipal désirant donner à M. de Pont, intendant de la province, un témoignage authentique sur son administration constamment active, douce, pure et éclairée, bienfaisante dans les temps calamiteux, toujours sage et mesurée dans les circonstances les plus difficiles, voulant aussi conserver avec ce magistrat des rapports qui seront toujours chers à cette ville, et qui seuls peuvent garantir des regrets qu'elle éprouverait, si, par l'effet d'un nouvel ordre de choses devenu nécessaire, M. de Pont, venant à quitter ses fonctions, s'éloignait en même temps de nous, *a unanimement arrêté de lui décerner des lettres de citoyen de Metz*, et de lui en donner avis à l'instant par deux députés; et de suite lesdits députés partis ont annoncé à leur retour l'arrivée prochaine de M. de Pont qui, peu de temps après étant entré, a fait ses remerciements, et, sur la réquisition de M. Jacquinot, faisant les fonctions de procureur-syndic, a prêté serment entre les mains de M. le baron de Poulet, président du comité municipal, d'être fidèle à la patrie, et de se comporter en bon et zélé citoyen. En témoignage de quoi les présentes lettres de citoyen, signées du président et contresignées par le secrétaire du comité municipal, lui ont été délivrées, sous le grand et petit scel de la cité, pendant à doubles lacs de soie blanche et noire.

LITTÉRATURE.

POÉSIE.

Les vœux d'un homme libre, adressés aux représentants de la nation française, le 29 octobre 1789.

Hardis libérateurs de la France asservie,
Bénis soyez mille fois!
Courage!... que la tyrannie
Frémisse aux fiers accents de votre auguste voix!
Brisez ses pieds d'airain, brisez sa tête impie,
Et, pour mieux affermir le trône de nos rois,
Prenez le sceptre du génie.
Consultez votre cœur; dictez de sages lois;
Tirez-nous de la barbarie,
Et que, de la justice et du bonheur suivie,
La sainte humanité rentre enfin dans ses droits!

Que le fils obscur d'un infâme,
S'il vit en sage sous nos yeux,
Reçoive, à la face des cieux,
Les honneurs dus à sa belle âme!
Que les fils de ces demi-dieux,
La gloire et l'amour de la terre,
S'ils ne la servent pas comme eux,
Soient égaux à l'homme vulgaire!
La devraient-ils à mille aïeux,
Leur noblesse est une chimère.
Que l'homme utile et vertueux
Soit le seul noble sur la terre!

Que ces prélats si fastueux,
Dont les biens sacrés sont les nôtres,
Nobles successeurs des apôtres,
Soient forcés de vivre comme eux!
Qu'un vieux prêtre, idole de Rome,
Ne boive plus l'or des Français!
Si le Saint-Père est un saint homme,
Qu'a-t-il besoin de nos bienfaits?

Ne servez plus la tyrannie,
Guerriers français, braves guerriers!
Soldats, défendez la patrie;
Citoyens, gardez vos foyers.

Gardons tous notre auguste père;
Ses regards nous rendront heureux.
Méchants, redoutez sa colère...
A sa voix puissante, à ses yeux,
Tombez, inégale balance,
Toujours favorable aux pervers.
Que le juge porte les fers
Dont il a chargé l'innocence!

Que son généreux défenseur,
Recevant notre juste hommage,
Chez un peuple humain, libre et sage,
Trouve la gloire et le bonheur!

Que l'innocence reconnue
Cesse enfin de verser des pleurs!
Qu'à son aspect la terre émue
Se couvre de fruits et de fleurs!
A la société rendue,
Que l'aimable innocence éprouve ses douceurs!
Ah! que l'humanité, la vertu de notre âge,
Par de nobles bienfaits, par des égards flatteurs,
La console et la dédommage!
Si nous avons fait ses malheurs,
Que son bonheur soit notre ouvrage!
L'innocent que le sort outrage
A des droits sacrés sur les cœurs.

Que l'enfant, la frêle espérance
D'un heureux et proche avenir,
Sous les lois d'un sage commence,
En jouant, à le devenir!
Loin de lui le barbare maître
Qui fait de l'étude un tourment!
Dans l'âge tendre, elle doit être
Un noble et doux amusement.
Que le livre de la nature
Soit ton seul livre, aimable enfant!
Et la vérité simple et pure
Charmera ton esprit naissant.
La vérité nue est si belle!
Elle est si puissante sur nous!
Parlez, respectable immortelle!
Maîtres absurdes, taisez-vous;
Taisez-vous, ou parlez comme elle.
De notre liberté sages restaurateurs,
Vous, dont l'Europe entière admire la prudence;
Déployez votre utile et divine éloquence.
Elle subjuguera l'indomptable licence;
Elle calmera les fureurs
Et du crime et de la vengeance;
Elle rassurera la timide innocence;
Elle enchaînera tous les cœurs
Vaincus par la reconnaissance.
Eloquence, vertu, savoir,
Quelle n'est pas votre puissance!
Unis, vous pouvez tout. Sages, daignez vouloir,
Et bientôt vous verrez la France
Fière à jamais de vous devoir
L'honneur, la vie et l'abondance.

Par M. Drobecq, *instituteur, rue Dauphine*, n° 110.

Journal des Enfants, ou *Historiettes morales et amusantes*, mêlées d'entretiens instructifs sur tous les objets qui les frappent journellement dans la nature et la société; par madame *de V****. A Paris, au bureau de l'*Ami des Enfants*, rue de l'Université, n° 28.

Un grand nombre d'ouvrages périodiques offrent chaque jour à l'instruction, et surtout à la curiosité publique, tous les faits et toutes les idées qui naissent des circonstances actuelles; mais aucune de ces feuilles ne s'adresse d'une manière particulière à cet âge de la vie que le choix des bons exemples et des idées raisonnables et simples doit préparer doucement et par degrés aux grandes et fortes habitudes de justice et de patriotisme qui vont devenir tout à la fois et le résultat et l'appui de notre liberté politique. C'est donc une idée fort heureuse que d'offrir à l'enfance, sous la forme d'ouvrage périodique, les idées et les sentiments qui doivent la rendre digne de ces brillantes destinées. Un tel ouvrage est un véritable bienfait public, surtout lorsqu'il est exécuté avec le discernement, la sagacité, le caractère de bonté et de simplicité touchantes qui distinguent les différents numéros que nous avons sous les yeux.

L'auteur, persuadé avec raison que le meilleur moyen d'inspirer aux enfants des sentiments de justice et de bienveillance est de les leur présenter sous la forme dramatique et dans des entretiens familiers, écrits d'un style simple et naturel, consacre chaque numéro de ce journal au récit d'une petite histoire où le principe de conduite qu'il veut établir est prouvé par le fait. L'avantage d'une pareille méthode est incontestable; nous n'avons pas besoin, pour le faire sentir à nos lecteurs, de leur rappeler que c'est à cette méthode, dont il a donné le premier exemple, que l'*Ami des Enfants* a dû ses succès et son heureuse influence.

Dans le nombre des *historiettes* de ce genre, destinées principalement aux enfants, mais dont la lecture peut être utile aux individus de tous les âges, parcequ'elles renferment des règles de conduite nécessaires à toutes les époques de la vie, il en est une surtout qui mérite d'être distinguée. Elle a pour titre : Tout un pays réformé par quatre enfants, et est renfermée dans les n°s 17, 18, 19 et 20. En voici l'extrait.

Un riche particulier de Paris, nommé M. de Quercy, achète une belle maison dans un village voisin de la capitale; les enfants de ce village étaient tous hargneux et turbulents. Dès qu'ils s'en trouvait seulement deux ensemble, à l'instant même il y avait une querelle. — Les quatre jeunes enfants de M. de Quercy arrivent avec leur père, qui vient prendre possession de la maison de campagne. Les enfants du village, au lieu d'accueillir leurs nouveaux hôtes avec joie et amitié, les reçoivent avec des éclats de rire moqueurs et des huées. Le lendemain, les enfants de la ville traversent le village; ils saluent poliment les jeunes villageois, qui leur répondent par de nouvelles grimaces, par des révérences moqueuses, par des insultes. Les deux derniers fils de M. Quercy avaient envie de punir les petits garnements de leur conduite injuste et malhonnête. L'aîné, appuyé par son second frère, fait sentir aux cadets qu'*en reprochant à ces petits garçons leur grossièreté, il serait ridicule de se montrer plus grossiers qu'eux-mêmes*. D'après cette réflexion, il est convenu qu'il valait mieux les guérir, s'il est possible, de la manie d'être si querelleurs, et que ce serait là une bien agréable et bien glorieuse vengeance.

M. de Quercy, qui avait écouté cette conversation, embrasse ses enfants, et fortifie leur résolution par les paroles suivantes. — « Considérez, mes enfants, que depuis le moment où votre raison s'est développée, je me suis attaché sans cesse à vous inspirer de bons sentiments et de bons principes. Je viens même de quitter le séjour de la ville pour me consacrer tout entier à votre instruction. Il n'en est pas ainsi des petits garçons du village. Abandonnés à eux-mêmes, en quittant le sein de leur mère, où prendraient-ils des idées d'honneur et de générosité? Leurs parents, occupés dès le point du jour, d'un travail opiniâtre, n'ont pas le loisir de les instruire. Il n'est que le maître d'école et le curé qui puissent leur donner, en général, et de temps en temps, quelques leçons de conduite, tandis qu'il faudrait suivre chacun d'eux en particulier, à chaque instant du jour. Vous ne devez donc pas être surpris que ces enfants, entraînés l'un par l'autre, prennent de mauvaises habitudes et s'y fortifient. — Vous savez, d'après votre propre expérience, que ce n'est pas une petite affaire de les déraciner. Ainsi, pour venir à bout de votre entreprise, il vous faudra vaincre bien des difficultés. Je ne dis pas cela dans la vue de vous détourner d'un si noble dessein; c'est au contraire pour vous encourager à le faire réussir. Vous aurez bien plus de gloire à gagner à son succès. Ce n'est pas par vos discours, c'est par vos exemples que vous parviendrez à l'obtenir. Vous ne pouvez corriger vos élèves sans vous perfectionner vous-mêmes, et parconséquent sans me donner la plus grande joie que puisse goûter un cœur paternel. » — Les enfants de M. de Quercy eurent bientôt tant d'occasions de faire du bien aux pauvres veuves et aux vieillards infirmes; ils rendirent tant de services aux petits garçons du village; ils se mêlèrent à leurs jeux avec tant de grâce, d'empressement et de bonté, que les petits paysans, objets et témoins journaliers de leurs bonnes qualités, s'attachèrent à eux, et finirent par les prendre pour modèles. En moins d'un an le changement fut si général, que les voyageurs qui avaient auparavant traversé ce village ne le reconnaissaient plus. Les pères, les mères, les vieillards, tout le village était transporté de joie et de reconnaissance. M. de Quercy voulut rendre ce bonheur complet. Il rassembla les paysans devant la porte de l'église, et là, entouré de ses quatre fils; « Profitons, leur dit-il, de l'utile leçon que mes enfants nous ont donnée.... Je suis riche, et vous avez besoin de ma fortune; vous êtes laborieux, et j'ai besoin de vos travaux. Je me propose d'acheter la terre d'où dépend ce village, et mon premier acte de possession sera de vous remettre tous mes droits. Il n'en faut plus consacrer d'autre que celui de l'égalité naturelle entre les hommes. Je prévois qu'il ne tardera pas longtemps à s'établir dans toute la France. Peut-être ailleurs coûtera-t-il du sang. Qu'il ne nous coûte à nous que des larmes d'attendrissement et de plaisir. Rappelons-nous toujours que nous sommes frères. Vivons unis par les mêmes nœuds que ces enfants. Je vous donne les miens à aimer autant que je veux aimer les vôtres. Que cette heureuse contrée ne soit habitée que d'une seule famille, où tous, sans distinction, travaillent de concert à sa prospérité. » — M. de Quercy

ne tarda pas à réaliser son projet. Bientôt après il fit construire une école publique, où il appela des maîtres intelligents; il établit des ateliers de charité pour occuper les pauvres dans les mauvaises saisons, et fonda un asile pour les infirmes et les vieillards. Il abattit de ses propres mains les trois poteaux que l'antique féodalité y avait élevés; le lendemain, les paysans allèrent planter à leur place quatre jeunes arbres, qu'ils appelèrent du nom de leurs jeunes bienfaiteurs. C'est à l'ombre de ces arbres tutélaires que les vieillards viennent aujourd'hui terminer les petits différents qui pourraient diviser les familles; c'est là que les enfants interrompent leurs jeux pour entendre de leurs parents l'histoire de quatre bons frères, et apprendre, par leur exemple, que *les enfants même peuvent contribuer au bonheur de leur pays.*

Nous n'avons pu faire passer dans cet extrait qu'une très petite partie de l'intérêt qui anime ce petit morceau; nous ne nous sommes proposés que de donner une idée du caractère de cet ouvrage périodique, et nous aurons rempli notre but si nous pouvons inspirer aux pères de famille et aux instituteurs le désir de mettre entre les mains de leurs élèves ce recueil intéressant.

Depuis le 5 novembre 1789, il paraît le mardi et le samedi de chaque semaine un numéro de ce journal, de huit pages in-8°. La souscription pour cent numéros est de 12 liv., ou de 6 liv. pour cinquante numéros, port franc par la poste. Il faut s'adresser à M. Le Prince, éditeur, au bureau de l'*Ami des Enfants*, rue de l'Université, n° 28, à Paris, et avoir soin d'affranchir les lettres et le port de l'argent.

LIVRES NOUVEAUX.

TACITE, nouvelle traduction; par M. Dureau de la Malle, *associé étranger de l'académie d'Angers.* A Paris, chez Théophile Barrois le jeune, libraire, quai des Augustins, n° 18. 1790.

N. B. Nous donnerons incessamment l'analyse de cette traduction, avec assez d'étendue pour en faire connaître à nos lecteurs le mérite vraiment distingué.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 22 FÉVRIER.

M. le président annonce que la commune de Paris doit faire aujourd'hui un service à M. l'abbé de l'Epée. Il invite l'Assemblée à y envoyer une députation de six membres.

Cette proposition est adoptée.

— La discussion est ouverte sur le projet de décret relatif au rétablissement de la tranquillité publique.

M. DE LAROCHEFOUCAULD : Le nouveau projet du comité me paraît à tous égards beaucoup meilleur que le premier. Il était nécessaire d'ajouter au décret rendu le 10 du mois d'août, et à celui de la loi martiale, un moyen propre à assurer l'exactitude des officiers municipaux dans l'exercice des fonctions salutaires qui leur sont confiées. Le nouveau décret peut effrayer les officiers municipaux. M. de Beaumetz a fait de sages réflexions sur l'article troisième. La manière dont il est conçu me paraît injurieuse, devoir être modifiée et non supprimée. Vous ne pouvez supposer qu'une municipalité tout entière suscite jamais des mouvements séditieux; mais vous pouvez en soupçonner un individu. Il faut donc rédiger ainsi cet article : « S'il pouvait être prouvé qu'*un officier municipal*, etc. » L'esprit général du décret me paraît bon, je ne crois pas qu'il puisse être considéré comme une loi perpétuelle; quand les municipalités et les assemblées administratives seront organisées, vous aurez beaucoup de moyens qui vous manquent; il faut décider que cette loi sera changée ou retirée lors de cette organisation. Un moyen certain de rétablir le calme, c'est de hâter cette organisation et de presser l'examen des droits féodaux. L'incertitude du peuple sur ces droits est la cause principale des insurrections. — Je demande qu'on détermine un jour fixe pour présenter à l'acceptation du roi et envoyer dans les provinces les décrets sur la division du royaume, et qu'on entende dès demain le comité féodal.

M. DE ROBESPIERRE : Avant d'examiner les différents décrets, je dois vous exposer dans quelles circonstances et sous quels auspices ils vous sont présentés. Il y a peu de jours, sur le simple récit des événements du Quercy, l'Assemblée, par un décret, a ordonné la réunion des troupes soldées et des maréchaussées aux gardes nationales, pour réprimer les désordres. Ce décret a paru insuffisant aux ministres, qui ont demandé dans leur mémoire que le pouvoir exécutif soit autorisé à déployer la terreur des armes. Ce mémoire a été renvoyé au comité, et samedi, des membres de cette Assemblée vous ont fait des propositions conformes à celles des ministres. Qu'on me pardonne de n'avoir pu concevoir comment les moyens du despotisme pouvaient assurer la liberté; qu'on me pardonne de demander comment une révolution faite par le peuple peut être protégée par le déploiement ministériel de la force des armes. Il faudrait me démontrer que le royaume est à la veille d'une subversion totale; cette démonstration a paru nécessaire à ceux-là même qui se joignent à la demande des ministres, puisqu'ils assurent qu'elle est acquise. Voyons si cela est vrai. Nous ne connaissons la situation du royaume que par ce qui a été dit par quelques membres sur les troubles du Quercy, et vous avez vu que ces troubles ne consistent qu'en quelques châteaux brûlés. Des châteaux ont le même sort dans l'Agénois. Nous nous rappelons avec plaisir que deux députés qui partagent ces malheurs, deux députés nobles, ont préféré à ce vain titre celui de défenseurs du peuple; ils vous ont conjuré de ne pas vous effrayer de ces événements, et ils ont présenté les principes que je développe aujourd'hui. Il y a encore quelques voies de fait en Auvergne et quelques-unes en Bretagne. Il est notoire que les Bretons ont calmé des émotions plus violentes; il est notoire que dans cette province ces accidents ne sont tombés que sur ces magistrats qui ont refusé la justice au peuple, qui ont été rebelles à vos décrets, et qui s'obstinent à les mépriser. Les députés des contrées agitées m'ont assuré que les troubles se calment. Vous avez dû être rassurés à un certain point par le mémoire du garde-des-sceaux, plus effrayant par la force et l'exagération des expressions que par les faits. Il en articule un seul, les malheurs arrivés à Béziers. Vous avez blâmé le peuple, vous avez donné une preuve touchante d'intérêt à ses malheurs; vous avez vu qu'ils ne tiennent pas à une cause générale, mais qu'ils prennent leur source dans les contraintes exercées sur la perception d'un impôt odieux que le peuple croit détruit, et que, depuis le commencement de la révolution, il refuse de payer. Que ces faits ne nous inspirent donc aucune terreur; rapportons maintenant les événements qui peuvent dissiper nos craintes.

Vous savez quels moyens on a employés en Normandie pour soulever le peuple, pour égarer les habitants des campagnes : vous avez vu avec quelle candeur ils ont désavoué les signatures surprises et apposées à une adresse, ouvrage de sédition et de délire, rédigée par les auteurs et les partisans de l'aristocratie. Qui est-ce qui ignore qu'on a répandu avec profusion, dans les provinces belgiques, des libelles incendiaires; que les principes de l'insurrection ont été prêchés dans la chaire du dieu de paix; que les décrets sur la loi martiale, sur les contributions, sur la suppression du clergé, ont été publiés

avec soin ; qu'on a caché tous ceux de vos décrets qui, non moins utiles, présentaient au peuple des objets de bienfaisance faciles à saisir? Qu'on ne vienne donc pas calomnier le peuple! J'appelle le témoignage de la France entière; je laisse ses ennemis exagérer les voies de fait, s'écrier que la révolution a été signalée par des barbaries. Moi, j'atteste tous les bons citoyens, tous les amis de la raison, que jamais révolution n'a coûté si peu de sang et de cruautés. Vous avez vu un peuple immense, maître de sa destinée, rentrer dans l'ordre au milieu de tous les pouvoirs abattus, de ces pouvoirs qui l'ont opprimé pendant tant de siècles. Sa douceur, sa modération inaltérables ont seules déconcerté les manœuvres de ses ennemis; et on l'accuse devant ses représentants!

A quoi tendent ces accusations? Ne voyez-vous pas le royaume divisé? Ne voyez-vous pas deux partis, celui du peuple, et celui de l'aristocratie et du despotisme? Espérons que la constitution sera solidement affermie; mais reconnaissons qu'il reste encore de grandes choses à faire. Grâces au zèle avec lequel on a égaré le peuple, par des libelles, et déguisé les décrets, l'esprit public n'a pas encore pris l'ascendant si nécessaire. Ne voyez-vous pas qu'on cherche à énerver les sentiments généreux du peuple, pour le porter à préférer un paisible esclavage à une liberté achetée au prix de quelques agitations et de quelques sacrifices? Ce qui formera l'esprit public, ce qui déterminera s'il doit pencher vers la liberté, ou se reporter vers le despotisme, ce sera l'établissement des assemblées administratives. Mais si l'intrigue s'introduisait dans les élections, si la législature suivante pouvait ainsi se trouver composée des ennemis de la révolution, la liberté ne serait plus qu'une vaine espérance que nous aurions présentée à l'Europe. Les nations n'ont qu'un moment pour devenir libres; c'est celui où l'excès de la tyrannie doit faire rougir de défendre le despotisme. Ce moment passé, les cris des bons citoyens sont dénoncés comme des actes de sédition, la servitude reste, la liberté disparaît. En Angleterre, une loi sage ne permet pas aux troupes d'approcher des lieux où se font chaque année les élections; et dans les agitations incertaines d'une révolution, on nous propose de dire au pouvoir exécutif : « Envoyez des troupes où vous voudrez, effrayez les peuples, gênez les suffrages, faites pencher la balance dans les élections. »

Dans ce moment même, des villes ont reçu des garnisons extraordinaires qui ont, par la terreur, servi à violer la liberté du peuple, à élever aux places municipales des ennemis cachés de la révolution. Ce malheur est certain : je le prouverai, et je demande pour cet objet une séance extraordinaire. Prévenons ce malheur; réparons-le par une loi que la liberté et la raison commandent à tout peuple qui veut être libre, qu'elles ont commandée à une nation qui s'en sert avec une respectueuse constance pour maintenir une constitution à laquelle elle reconnaît des vices; mais ne proclamons pas une nouvelle loi martiale contre un peuple qui défend ses droits, qui recouvre sa liberté. Devons-nous déshonorer le patriotisme en l'appelant esprit de sédition et turbulent, et honorer l'esclavage par le nom d'amour de l'ordre et de la paix? Non, il faut prévenir les troubles par des moyens plus analogues à la liberté. Si l'on aime véritablement la paix, ce ne sont point des lois martiales qu'il faut présenter au peuple; elles donneraient de nouveaux moyens d'amener des troubles. Tout cet empire est couvert de citoyens armés pour la liberté; ils repousseront les brigands pour défendre leurs foyers. Rendons au peuple ses véritables droits; protégeons les principes patriotiques attaqués dans tant d'endroits divers; ne souffrons pas que des soldats armés aillent opprimer les bons citoyens, sous le prétexte de les défendre; ne remettons pas le sort de la révolution dans les mains des chefs militaires; faisons sortir des villes ces soldats armés qui effraient le patriotisme pour détruire la liberté.

M. de Clermont-Tonnerre : Avant le règne de la liberté, avant ces jours heureux où les Français ont réclamé leurs droits, on flattait les rois; le mot de *peuple* ne pouvait être prononcé sans crime devant eux : aujourd'hui nous sommes libres, nous parlons de tout, nous parlons des souverains eux-mêmes..... Il ne faut pas que le triomphe de la liberté soit souillé par l'impatience qui souillait le triomphe du despotisme. Le préopinant vous a dit que jamais révolution n'avait coûté moins de sang que la vôtre : mon opinion est entièrement la sienne sur cet objet; mais enfin, le sang a coulé. Le peuple français est bon! Dans une circonstance semblable à celle dans laquelle nous nous trouvons, ce ne sont pas les vertus du peuple qu'il faut compter, ce sont ses fautes. Oui, n'y eût-il eu qu'une seule insurrection, n'y eût-il eu qu'une goutte de sang répandu, je dirais, parcequ'il ne faut pas flatter le peuple, que ces erreurs mêmes sont des crimes!

Plusieurs propriétés ont été attaquées, violées, incendiées; le roi vous a demandé des secours contre les brigands, et l'on a cependant dit devant vous que quand une cause était portée à votre tribunal, il fallait protéger les principes patriotiques : j'observe que le mot protection est incompatible avec celui de tribunal, avec celui de principes : le roi a demandé que le maintien de la sûreté publique lui fût enfin rendu possible. Vous avez chargé votre comité de constitution de vous présenter le projet d'une loi qui satisfît aux vœux du roi. Votre comité s'est occupé de ce travail. Il avait deux grands écueils à éviter : le danger de porter atteinte à la liberté, et celui de donner trop d'extension à cette même liberté. Deux projets de loi vous ont été soumis à ce sujet; vous avez rejeté le premier, et vous vous occupez aujourd'hui du second, qui semble être déjà lui-même le fruit d'une discussion réfléchie. D'autres projets vous ont été soumis aussi : on a cru qu'ils avaient pour but de mettre la dictature dans les mains du roi; mais j'observe que dans un gouvernement monarchique, le contrat social ne peut exister que quand il est protégé par le pouvoir exécutif. Dans ce moment, les impôts ne se paient pas; le pouvoir exécutif est sans force; le peuple se livre à des insurrections; et cependant le peuple ne peut maintenir ses droits qu'en observant ses devoirs..... Il faut que le pouvoir exécutif, surveillé du pouvoir législatif, reçoive enfin de nous une organisation fixe et utile. Vous avez condamné des impôts aussi injustes que mal répartis, parcequ'ils étaient assis sur des bases fausses; vous avez modifié ces impôts, mais cependant vous les avez conservés, parceque vous savez qu'un empire ne peut pas subsister sans impôts. Les lois criminelles étaient vicieuses et attentatoires à la liberté du citoyen, vous les avez conservées jusqu'à ce qu'il vous fût possible d'en établir de nouvelles, parceque vous savez qu'un empire ne saurait subsister sans un code criminel, etc. Si le roi demeure sans forces, les impôts ne seront pas payés, et les insurrections seront continuées : de là les plus grands maux: et que nous reste-t-il à faire pour éviter ces maux? Nous pouvons reconnaître la force publique, mais nous ne pouvons pas la créer; nous pouvons appeler la force publique, et nous ne pouvons pas nous abandonner à des défiances : elles seraient injustes. Que la force publique soit plus puissante que les brigands; elle ne sera jamais plus forte que nous; elle ne sera jamais plus forte que l'opinion. Je con-

clus donc à ce que les articles qui vous ont été présentés hier par M. Malouet, soient discutés et enfin adoptés par l'Assemblée.

M. Duport : On vous a proposé d'investir le monarque de la dictature; on vous a proposé de décréter actuellement les bases du pouvoir exécutif ; on vous a proposé l'exemple d'une nation voisine ; on vous a fait craindre les guerres que pouvait nous susciter cette nation, tandis qu'il est vrai qu'un Anglais, dont nous admirons les talents, n'a pas craint de dire à l'Assemblée législative de son pays, que ce serait la lâcheté la plus insigne que de troubler en ce moment un peuple occupé à conquérir sa liberté, etc., etc.

M. Duport continue à faire des observations sur le fond du décret et sur la rédaction du comité. Il conclut à ce que cette rédaction soit adoptée avec les modifications qu'il y apporte.

M. Prieur : Comme membre du comité des rapports, je demande à donner à l'Assemblée des détails sur les causes et sur les motifs des insurrections.

M. de Montlosier : M. Prieur n'a pas la parole, et d'ailleurs il faut discuter les principes avant de discuter les faits.

M. Prieur : Pour bien juger la loi qui vous est présentée, il faut connaître les faits qui paraissent la rendre nécessaire. J'ai examiné toutes les pièces relatives à l'affaire de Béziers et aux accidents arrivés dans les autres provinces. Je n'ai vu que des événements particuliers, et pas une seule atteinte contre la sûreté publique. L'objet des insurrections est la féodalité : la cause, les fausses interprétations de vos décrets données par les ennemis du peuple. Ainsi donc, l'objet étant connu, la cause étant également connue, vous pouvez plus aisément déterminer le remède.

M. Prieur entre dans le détail des nouvelles reçues de plusieurs provinces. La ville de Périgueux annonce qu'il est fâcheux qu'un membre de l'Assemblée ait plutôt écouté l'exposé de trois gentilshommes que le récit fidèle de la municipalité.

M. de Foucault demande à répondre à cette énonciation.

MM. de Juigné, de Cocherel, d'Espréménil, etc. semblent contester les faits énoncés par M. Prieur. —Celui-ci se dispose à aller chercher les pièces originales. — Il quitte la tribune. — On l'invite à y remonter.

M. de Montlosier réclame l'ordre du jour.

M. Prieur : C'est au nom du peuple qu'on calomnie, que je parle aujourd'hui; c'est la vérité que je veux dire, parceque la vérité seule suffit à sa défense.

M. de Foucault : Comme M. Prieur a dit quelque chose qui concerne les troubles de ma province, je demande la parole.

M. Prieur veut continuer son récit, on l'interrompt.—Après de longs débats, M. le président consulte l'Assemblée, et M. Prieur continue.

La ville de Périgueux annonce qu'on a persuadé à de malheureux paysans, bons, mais simples et crédules, qu'ils seraient condamnés à des amendes s'ils ne se livraient point au pillage ; qu'ensuite on a fait marcher contre eux des détachements de troupes, accompagnés du grand-prévôt et des exécuteurs de la haute justice, en disant que l'on allait décimer les habitants des campagnes. — Dans d'autres provinces, des hommes inconnus répandent de l'argent pour séduire le peuple. A Monclair on a arrêté un chef de bande qui donnait aux paysans 20 sous par jour pour aller incendier les châteaux. Ailleurs on suppose des ordres signés du roi et contresignés par M. de Saint-Priest, et des décrets de l'Assemblée, et l'on persuade au peuple qu'il n'a plus qu'un mois pour obtenir par ses mains la réparation des torts qui lui ont été faits. Dans d'autres pays l'ordre est parfaitement rétabli. A Sedan, notamment, le service des employés est en pleine activité.

M. Pétion de Villeneuve : On ne proclame en Angleterre le bill de mutinerie que dans les cas vraiment extrêmes. Quel que soit aujourd'hui la gravité des circonstances, ce n'est pas une sévérité rigoureuse qu'il faut appeler à notre secours ; le peuple est trompé, il faut l'éclairer. On exagère les malheurs des provinces pour nous engager à employer les remèdes violents : nous ne pouvons, nous ne devons pas l'occuper de preuves, mais plutôt de prévenir le mal, et nous ne le préviendrons qu'en cherchant à en détruire les causes. Cependant, s'il faut faire une loi provisoire, quelle sera-t-elle? Adopterons-nous, avec M. de Clermont-Tonnerre, le projet de M. Malouet? Autant vaudrait renoncer à la liberté, et courber avec docilité notre tête sous le joug de la servitude. Tous les corps administratifs créés pour exercer la puissance du peuple deviendraient des instruments de la puissance ministérielle ; ne nous abusons pas sur la responsabilité dont on nous annonce les merveilles. Il est clairement prouvé qu'elle ne serait qu'un prétexte de plus pour nous opprimer, puisqu'il serait loisible aux ministres de mépriser les formes légales, sauf à venir demander aux représentants de la nation une absolution que, sous le prétexte de certaines circonstances, ils n'auraient pas la liberté de refuser. Le projet du comité ne mérite pas autant de reproches ; mais il ne laisse pas que d'avoir de grands dangers. Il renferme beaucoup de clauses inutiles, et, sans contredit, il est dangereux, dans les circonstances où nous nous trouvons, de multiplier inutilement les lois réprimantes. La loi martiale que vous avez décrétée suffira pour dissiper les attroupements, et la responsabilité qu'on vous propose de prononcer préviendra la négligence ou la faiblesse des officiers municipaux dans l'exercice de cette loi.

M. de Mirabeau *l'aîné* : On a voulu entraîner une assemblée législative dans la plus étrange des erreurs. De quoi s'agit-il? De faits mal expliqués, mal éclaircis. On soupçonne, plus qu'on ne sait, que l'ancienne municipalité de Béziers n'a pas rempli ses devoirs. En fait d'attroupements, toutes les circonstances méritent votre attention : il vous était facile de prévoir que, par la loi martiale, vous avez donné lieu à un délit de grande importance, si cette loi n'était pas exactement, pas fidèlement exécutée. En effet, une municipalité qui n'use pas des pouvoirs qui lui sont donnés dans une circonstance importante, commet un grand crime. Il fallait qualifier ce crime, indiquer la peine et le tribunal; il ne fallait que cela. Au lieu de se réduire à une question aussi simple, on nous a dit que la république est en danger; j'entends et je serai entendu par tout homme qui écoutera avec réflexion, j'entends la chose publique: on nous a fait un tableau effrayant des malheurs de la France ; on a prétendu que l'Etat était bouleversé, que la monarchie était tellement en péril, qu'il fallait recourir à de grandes ressources ; on a demandé la dictature. La dictature dans un pays de vingt-quatre millions d'âmes; la dictature à un seul, dans un pays qui travaille à sa constitution, dans un pays dont les représentants sont assemblés : la dictature d'un seul! le plus ou moins de sang qui doit couler ne doit pas être mis en ligne de compte. « Lisez, lisez ces lignes de sang dans les lettres du général d'Alton à l'empereur : voilà le code des dictateurs. Voilà ce qu'on n'a pas rougi de proposer : on a voulu renouveler ces proclamations dictatoriales des mois de juin et de juillet. Enfin, on enlumine ces propositions des mots, tant de fois répétés, des vertus d'un monarque vraiment vertueux, ces mots tant-

de fois répétés, mais répétés avec justice. Je regarde déjà la monarchie comme dissoute. La dictature passe les forces d'un seul, quels que soient son caractère, ses vertus, son talent, son génie. Le désordre règne, dit-on, je le veux croire un moment : on l'attribue à l'oubli d'achever le pouvoir exécutif, comme si tout l'ouvrage de l'organisation sociale n'y tendait pas. Je voudrais qu'on se demandât à soi-même ce que c'est que le pouvoir exécutif. Vous ne faites rien qui n'y ait rapport. Que ceux qui veulent empiéter sur vos travaux répondent à ce dilemme bien simple, ou quelque partie de la constitution blesse le pouvoir xécutif, alors qu'on nous déclare en quoi; ou il faut achever le pouvoir exécutif; alors que reste-t-il à faire? Dites-le, et vous verrez s'il ne tient pas à tout ce que vous devez faire encore. Si vous me dites que le pouvoir militaire manque au pouvoir exécutif, je vous répondrai : laissez-nous donc achever l'organisation du pouvoir militaire ; le pouvoir judiciaire? laissez-nous donc achever l'organisation du pouvoir judiciaire. Ainsi donc, ne nous demandez pas ce que nous devons faire, si nous avons fait ce que nous avons pu. Il me semble qu'il est aisé de revenir à la question dont nous n'avons pu nous écarter. Vous avez fait une loi martiale; vous en avez confié l'exécution aux officiers municipaux : il reste à établir le mode de leur responsabilité. Il manque encore quelques dispositions. Eh bien ! il faut fixer le mode des proclamations. Il existe des brigands ; il faut faire une addition provisoire pour ce cas seulement. Mais il ne fallait pas empiéter sur notre travail, il ne fallait pas proposer une exécrable dictature. Je n'ajouterai rien à ce qui a été dit; mais peut-être résumerai-je mieux les diverses opinions des préopinants. J'ai rédigé le projet d'une loi additionnelle à la loi martiale.

Art. Ier. En cas d'attroupement de gens armés trouvés en rase campagne, les maréchaussées, les gardes nationales et les troupes soldées pourront, sans autre réquisition, après leur avoir enjoint de se retirer, employer la force pour les dissiper. Cependant les troupes s'arrêteront au premier ordre qui leur en sera donné par la municipalité sur le territoire de laquelle existe l'attroupement, et cette municipalité sera responsable de cet ordre.

II. Lorsque les officiers municipaux auront négligé de publier la loi martiale, dans les cas où cette publication est ordonnée, et de remplir tous les devoirs qu'elle prescrit, ils seront poursuivis extraordinairement.

III. La poursuite d'un tel délit ne pourra être faite qu'à la requête du procureur-syndic du district, ou du procureur-syndic du département, en vertu d'une délibération du directoire du district ou du département, pardevant les juges ordinaires, sauf l'appel au tribunal supérieur.

IV. La peine de ce délit sera d'être privé de ses fonctions, déclaré prévaricateur, à jamais incapable d'exercer aucun droit des citoyens actifs, et personnellement responsable de tous les dommages qui auraient été commis.

V. Si les biens des officiers municipaux sont insuffisants, pour payer lesdits dommages, la communauté des habitants sera responsable pour le surplus, sauf le recours de la communauté sur les biens de ceux qui seraient convaincus d'avoir excité la sédition ou d'y avoir participé.

VI. Dans le cas où les officiers municipaux seraient investis dans la maison commune par les séditieux, lesdits officiers seront tenus de faire déployer le drapeau rouge à l'une des fenêtres de la maison commune, et à ce signal la garde nationale, les troupes soldées et la maréchaussée seront obligées de se rendre à la maison commune, mais seulement pour attendre les ordres des officiers municipaux.

VII. S'il arrive que dans une émotion populaire, les officiers municipaux prennent la fuite, ou qu'ils soient empêchés par les séditieux rassemblés dans la maison commune, d'user de leur autorité en faisant déployer le drapeau rouge à l'une des fenêtres, dans lesdits cas les notables seront tenus, sous les mêmes peines que les officiers municipaux, de requérir l'assistance des troupes pour rétablir l'exercice de l'autorité municipale, et de remplir, dans cette vue, toutes les formalités prescrites par la loi martiale.

VIII. Si, malgré cette publication, les officiers municipaux pensent qu'il n'est pas nécessaire de recourir à la loi martiale, ils seront tenus de signifier aux notables et aux commandants des troupes l'ordre de se retirer; et dans ce cas, la loi martiale cessera son effet. Si lesdits officiers municipaux sont investis, ils exprimeront cet ordre en chargeant l'un d'eux de déployer le drapeau blanc à la vue des troupes, et hors de la maison commune.

IX. Les officiers municipaux seront responsables pour la non manifestation de cet ordre, comme dans les cas énoncés aux articles I, II et III.

X. Dans le cas où lesdits officiers municipaux auront rempli tous les devoirs prescrits par la loi martiale, et n'auront pu dissiper les attroupements, la communauté des habitants demeurera seule responsable de tous les dommages qui pourront se commettre, sauf le recours de la communauté sur les biens de ceux qui seraient convaincus d'avoir excité la sédition ou d'y avoir participé.

XI. En cas de résistance à l'exécution des jugements rendus par les officiers civils, ils doivent requérir l'assistance des gardes nationales, des maréchaussées et des troupes soldées, pour que force reste à justice.

La séance ayant fini très tard, on est obligé de renvoyer à demain la suite de la discussion.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam. . . .	52 $\frac{1}{8}$ à $\frac{1}{2}$	Madrid.	15 l. 14 s.
Hambourg. . . .	203 $\frac{1}{2}$ à $\frac{1}{4}$	Gênes.	98
Londres.	27 $\frac{5}{16}$	Livourne.	107 $\frac{1}{2}$
Cadix.	15 l. 13 s.	Lyon, rois. . . .	3 $\frac{1}{4}$ p. $\frac{1}{2}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2,500 liv 1750
Portions de 1,600 liv. . . . . .
— de 312 liv. 10 s. 215
— de 100 liv. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. 870
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. . . . . 17 p
— Primes. . . . . 1789, 22 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. . 654 s. 19, 20 p
— d'oct. à 400 liv. le billet. . 540, 42, 40 s. 16, 21 p
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin. . . . . .
— de 125 millions, décembre 1784. . . . 12 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ p
— de 80 millions avec bulletins. . . . . .
Quittances de finance sans bulletins. . . . . 16 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
— Sorties. . . . . 12 $\frac{1}{2}$, 13 p
Bulletins. . . . . 61, 60, 60 $\frac{1}{2}$
— Sortis. 71
Reconnaissances de bulletins. 72
— Sorties 100
Caisse d'escompte. 3472, 70, 60, 50, 55, estampée 3872, 70, 68, 65, 62, 60
Bord. de la caisse. $\frac{1}{2}$ 1675, 78, 75, 72, 70, 68, 66, 68, 68
Actions nouvelles des Indes 993, 92, 90, 89, 88
Assurances contre les incendies. . . . . .
— A vie. 412

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 55. *Mercredi* 24 Février 1790.

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 2 février. — Le prince royal vient de faire un changement aux fêtes que l'on a coutume de lui donner à la cour, le jour de son anniversaire: il a eu vingt trois ans le 28 janvier. C'est lui qui a voulu ce jour-là donner, en fête, un exemple à toute la cour. S. A. R. a célébré cette journée par les bénédictions des heureux qu'il a faits. Le jeune prince a délié de la servitude de la glèbe cinquante-deux paysans; il leur a accordé liberté et franchise entière, en leur assurant la propriété héréditaire de leurs fermes et métairies. Cet acte de justice, qu'il faut bien appeler encore un acte de générosité, s'est fait solennellement. M. le comte de Roventlow, président de la chambre, était présent; il a joui des suites que méritait son zèle à mettre en vigueur le nouveau réglement en faveur des nouveaux cultivateurs.

Le lendemain 29, jour de l'anniversaire du roi, il y a eu un gala à la cour, bal, et l'on a servi un souper splendide dans la galerie des tableaux du palais, etc.

ITALIE.

De Rome, le 30 janvier. — On commence à croire ici, ou l'on aime à croire que M. Cagliostro avait réellement le dessein d'exciter une sédition et d'incendier les principales maisons de Rome. Un événement est venu à l'appui de ces soupçons. Le bruit s'est répandu qu'on avait trouvé dans la maison de l'accusé deux caissons de matières inflammables; il a déjà subi divers interrogatoires; sa femme a été interrogée plusieurs fois. On a intercepté une lettre que le frère Joseph de Saint-Maurice, ami et confident de M. Cagliostro, lui écrivait. Cette découverte a semé de nouvelles alarmes, et réveillé la sévérité des inquisiteurs. Par ordre de l'inquisition, on a fait conduire dans les prisons quelques Français inconnus et des religieux. Le gouvernement vient d'ordonner que l'on fasse de fréquentes patrouilles nuit et jour, pour maintenir la tranquillité dans la ville.

ESPAGNE.

De Madrid, le 9 février. — Sa Majesté catholique vient de donner l'ordre d'équiper et d'armer une nouvelle escadre destinée à croiser, tantôt dans l'Océan, et tantôt dans la Méditerranée, pendant le printemps et l'été prochain. Cette escadre, commandée par le lieutenant-général don Francisco Borja, sera composée de trois vaisseaux de ligne, dont deux de 74 canons, et un de 64; de six frégates de 34, et de trois chebecs de 18.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 4 février. — Tous les régiments de cavalerie qui sont en garnison à Lisbonne ont ordre de se tenir prêts, et de se munir de tout ce qui leur est nécessaire pour former un camp dans les environs de cette ville, le 14 du mois prochain.

M. le comte d'Oyenhausen, ministre de Portugal à la cour de Vienne, est nommé inspecteur des forts et forteresses du royaume: il doit en cette qualité partir à la belle saison, pour aller faire une tournée, accompagné d'un officier du corps du génie, et d'un autre officier de l'état-major qui sera son aide-de-camp.

M. le comte de Richtern vient d'être nommé ministre de l'impératrice de Russie à la cour de Portugal.

M. le chevalier Hort, consul-général d'Angleterre en Portugal, est arrivé depuis peu avec toute sa famille en cette ville, dont il était absent depuis sept à huit ans.

PAYS-BAS.

De Namur, le 13 février. — Pendant le séjour de M. Van-der-Noot en cette ville, on y a multiplié les revues, et on y a fait des engagements à terme. Un grand nombre de volontaires ont préféré un service libre; ils sont retournés dans leurs familles. Ceux qui ont accepté reçoivent 6 sous par jour et leur provision de pain. On s'occupe aussi du soin de discipliner l'armée.

On travaille à relever les fortifications de notre château; plus de sept cents ouvriers y sont employés journellement.

De Gand, le 14 février. — M. Van-der-Meerss a demandé à la chancellerie de guerre à Bruxelles un renfort de troupes pour les avant-postes, et pour renforcer les colonnes de la grande armée. La province de Flandre seule doit fournir les troupes, dont le nombre et le départ a été fixé suivant le tableau qui suit :

Bruges, six cent quatre-vingt-dix hommes, partis le 12 février; Gand, neuf cent soixante, le 14; Bruges, quatre cent quatre-vingt-dix, qui partiront le 20; Oudenarde, trois cent trente, le 20, avec quatre pièces de canon; Gand, quatre cent quatre-vingt-dix, le 23; Grammont, trois cent soixante, le 23; Courtrai, trois cent quatre-vingt-dix, le 23, avec deux pièces de canon; Alost, trois cent quatre-vingts, le 24; Ypres, six cent trente, le 28; Menin, deux cent quatre-vingt-dix, le 28; en tout, cinq mille dix hommes.

A ce détachement doivent se joindre deux mille cinq cents hommes; ceux-ci n'attendent que leur équipement pour se mettre en marche; on presume qu'ils seront en état de partir dans une douzaine de jours. Ces troupes sont dans le meilleur ordre; elles ont une excellente tenue, et les officiers-majors qui en ont fait la revue générale comptent sur tous les avantages que promet l'esprit de discipline et de patriotisme dont ces troupes sont animées.

La direction des affaires fiscales a été conférée provisionnellement à M. de Muller par les Etats de Flandre.

De Bruxelles, le 17 février. — M. le comte de Lauretan est de retour de Gand, où il était allé pour hâter le départ des troupes, dont une partie a déjà passé par ici pour se rendre à Namur. La ville de Mons doit aussi fournir beaucoup de monde pour la même destination. Ces différents corps seront à la solde de leurs provinces respectives aussitôt qu'ils seront arrivés au quartier-général.

Recez du magistrat. En l'assemblée des seigneurs bourgmestres et conseil, maîtres et commissaires de la noble cité de Liége, tenue spécialement le 15 février 1790, au matin.

De Liége, le 15 février.

Le magistrat apprenant, avec la plus juste indignation, que les ennemis de la patrie, enhardis par la modération dont il s'est fait un principe dès le moment de la révolution, et qu'il n'a cessé de recommander au bon peuple liégeois, et par l'impunité dont ils ont en conséquence joui jusqu'à présent, ne discontinuent pas de répandre des bruits incendiaires, et osent, par la plus infâme des calomnies, imputer au magistrat régent, ainsi qu'au corps respectable de l'Etat-tiers, des intentions qui porteraient atteinte à l'existence des *vingt-deux*, tandis qu'il est de la plus grande notoriété que ces deux corps ne cherchent qu'à maintenir, dans toute sa pureté et son intégrité, ce tribunal sacré, égide de notre liberté et de nos droits, institué, ainsi que le porte le serment prescrit par les paix, *pour aider à redresser toute manière de gens, desquels les officiers, révérend père en Dieu, notre cher seigneur l'évêque de Liége, ou autres officiers sujets de lui, ont estor ou estorderont argent ou autre bien, ou encontre la loi desdites paix*, et à l'organiser constitutionnellement, en les purgeant des intrus coupables qui voudraient s'investir d'une juridiction à laquelle ils ne peuvent avoir le moindre droit, et dont l'exercice, par eux, ne pourrait être qu'une usurpation attentatoire, un vrai délit, un crime de lèse-nation, et en le remplaçant ensuite d'une manière légale, par des gens dûment qualifiés, suivant les paix.

Le magistrat a résolu unanimement, pour prouver la fausseté de ces odieuses imputations, de passer, comme tous les membres ont fait, là même, le serment suivant :

« Je jure de maintenir les paix des *vingt-deux*, de faire

tout ce qui sera en mon pouvoir pour empêcher que qui que ce soit ose porter la moindre atteinte à ce tribunal, également constitué et avoué par les trois Etats, déclarant de regarder, comme traître à la patrie, quiconque refuserait de prêter ce serment : Je jure de maintenir de même les droits, franchises et liberté du peuple, de la cité et de la nation en général. *Ainsi m'aide Dieu, et tous ses saints.* »

Après cette profession de foi sincère, dictée par la candeur et l'amour de la patrie, messieurs espèrent que tous les bons et honnêtes citoyens, désabusés des impostures répandues, rendront justice aux intentions qu'ils ont manifestées dans tous leurs recez, et seront convaincus qu'ils ne s'occupent que du maintien des droits, des franchises et liberté du bon peuple : ordonnant que le présent recez soit imprimé et affiché. Par ordonnance de mesdits seigneurs. ROUVEROY, *pro de Cologne.*

Recez de l'Etat-tiers. En l'assemblée de messeigneurs du tiers-Etat du pays de Liége et comté de Looz, tenue le 15 février 1790.

Messeigneurs, ayant vu le prétendu recez des soi-disant *vingt-deux*, du 11 février, à quatre heures après-midi, en restant emprès de la résolution et recez précédents, imprimés, affichés, insinués compétemment, et dont personne ne peut prétexter cause d'ignorance, déclarent itérativement que les soi-disant *vingt-deux* seront responsables en leur propre et privé nom des nullités, des dommages et de tous les maux qui résultent et résulteront infailliblement de leurs jugements, et que, troublant par cette usurpation l'ordre et la tranquillité publique, ils doivent être traités en conséquence; requérant instamment les seigneurs des deux autres Etats de prendre, conjointement avec le leur, les résolutions convenables et les plus promptes pour constituer légalement un tribunal des *vingt-deux*, ou de déclarer catégoriquement, et le plus tôt possible, s'ils admettent et consentent que c'est au corps de l'*Etat-tiers*, actuellement assemblé, qu'il compète dans les circonstances présentes de remplacer, par une nouvelle nomination, ceux de ses quatorze mandataires qui n'auraient pas été légalement nommés : ordonnant que le présent recez soit imprimé et insinué où il appartient. Par ordonnance de mesdits seigneurs. P. J. VAOOREN.

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Chambre des communes.

M. Burke a rendu un hommage solennel à l'Assemblée nationale, si, comme le veut la raison, le blâme des insensés et leurs déclamations fougueuses sont réellement l'éloge des mesures sages qui les mettent en fureur, parce-qu'elles contrastent trop vivement avec leurs idées fausses ou bizarres. Cet auteur d'un traité sur les sources du sublime, où il prétend qu'il résulte toujours de la terreur, qu'il n'est même qu'une terreur commencée, a voulu être sublime, car il s'est mis à faire le méchant; il a pris le rôle d'Ismaël, dont l'Ecriture dit, *et manus ejus contra omnes;* au lieu de dire, comme dans la comédie, « Messieurs, ami de tout le monde, » il s'est déclaré, avec un ton tragico-majestueux, l'ennemi, l'adversaire de toutes les opinions avancées dans la chambre; il a commencé par fatiguer le chancelier de l'Echiquier de sarcasmes et d'ironies sur la demande d'une augmentation de l'armée, quoiqu'on fût en paix; et n'épargnant pas davantage le secrétaire-d'Etat de l'intérieur, il a ridiculisé les craintes des honorables membres, que nos possessions en Amérique ne fussent exposées à une surprise. D'où viendrait-elle cette surprise? est-ce de nos bons et fidèles alliés le roi de Prusse et la Hollande? de la Suède, du Danemark, de la Russie? des tranquilles cantons helvétiques, ou de la Pologne qui a présentement une armée sur pied? Non sans doute. C'est peut-être de ce bon vieillard à barbe grise, dont on nous fait peur dans notre enfance, du pape enfin? Imagine-t-on qu'il va faire embarquer à Civita-Vecchia ses mirmidons belliqueux pour aller attaquer nos îles à sucre? Dans le fait, vos craintes puériles me rappellent la fable du lièvre et des grenouilles.

Ici le sublime M. Burke a gentiment récité la petite fable, à la suite de laquelle il a ingénieusement appelé l'Espagne, toujours avec la même grâce ou la même énergie, l'animal à longues oreilles. Nous ignorons si l'ambassadeur de Sa Majesté catholique a déjà rempli son devoir, en allant faire une visite de remerciement à M. Burke pour cette politesse. Peut-être attend-il des ordres de sa cour, et la boîte d'or enrichie de diamants, que le roi d'Espagne ne manquera pas d'envoyer au Démosthène de l'Angleterre. Quoi qu'il en soit, l'orateur, continuant toujours sur le même ton (et pourquoi en changer quand on tient le meilleur?) s'est écrié : « Je sais la géographie, messieurs : je viens de parcourir la carte de l'Europe, et je n'y vois pas une seule puissance qui puisse vous donner la plus légère inquiétude relativement à vos possessions en Amérique. J'ai trouvé, en effet, sur cette carte un grand blanc, un vide, une lacune; c'est l'espace jadis occupé par la France, la seule puissance, quand la France était une puissance, qui pût éveiller et mériter notre jalousie. Mais aujourd'hui la France est une non-entité, un être abstrait; elle ne peut remonter soudain à la vigueur nécessaire pour nous attaquer. Ce n'est que par degré qu'elle y reviendra; c'est donc aussi par degré que nous devons nous préparer à la défense. Un honorable membre a dit qu'il était aisé d'abattre et difficile de reconstruire. N'est-ce pas là la position où se trouvent nos voisins? Au reste, je crois très-indiscret de s'occuper, dans cette chambre, de leurs affaires; mais d'autres en ayant parlé avant moi, je suis forcé d'en dire mon avis. Dans un débat auquel je n'ai pas assisté, l'on a complimenté l'armée française, et comparé la révolution qui vient d'avoir lieu en France à ce qui s'est passé chez nous en 1688, et qu'on a jugé à propos d'appeler notre révolution. La comparaison n'est pas juste; le compliment n'est point mérité. Ce n'est pas à une révolution que ce pays doit sa constitution; et dans le fait, nous n'avons eu ni révolution, ni constitution nouvelle. La chose se réduit à ceci : l'homme qui tenait les rênes du gouvernement, et était à la tête du pouvoir exécutif, a été répudié par l'Angleterre, parcequ'il voulait en changer la constitution; mais elle est restée. Les lois sont demeurées les mêmes, les droits des sujets les mêmes, la religion la même. La tolérance, introduite depuis 1688, a donné un nouveau lustre à l'Eglise anglicane, faisant partie de notre ancienne constitution, qui n'a été que fixée et confirmée.

Peut-on comparer à cela rien de ce qui s'est fait en France? Depuis que j'ai eu l'honneur de vous adresser la parole, tout y a été détruit à la fois; oui, tout, messieurs, l'armée, les lois, la religion, les mœurs, la subordination et la constitution elle-même. Excellents architectes! en deux ou trois mois ils ont tout rasé; mais ils verront que la même loi de la gravitation qui précipite rapidement les corps ne permet de les faire remonter que lentement et péniblement. En France, une démocratie sanguinaire, féroce et tyrannique, a tout balayé dans sa marche impétueuse; il semble que ses chefs, dont tous les pas ont été marqués par la barbarie la plus sauvage et la plus impitoyable, n'aient eu d'autre système que de détruire tout ordre, de subvertir tout arrangement, de réduire au même niveau tous les rangs, toutes les classes; impatients de réformer, ils n'ont pas su attendre du temps une meilleure constitution; ils ont anéanti l'ancienne forme de gouvernement, pour y substituer l'anarchie et la confusion. Si je tourne mes regards sur les troupes, je vois une armée sans général, des officiers menés où l'on veut, la corde au cou, des soldats indisciplinés, osant porter l'effroi dans le cœur de ceux qui traitent des intérêts les plus chers de leur pays, et forcer leurs délibérations. Voilà jusqu'où cette démocratie a osé porter l'abus du pouvoir, et c'est à ces forcenés que l'armée royale n'a pas craint de se joindre, en leur remettant entre les mains les armes qui leur avaient été confiées sous l'ancienne constitution pour la maintenir. La seule ressource qui soit restée à l'Assemblée nationale pour réprimer les incendies, les assassinats et les dévastations les plus horribles, a été de former une autre armée, sous le nom de corps municipal, pour surveiller l'armée nationale; ainsi la nation, sans en avoir aucune sur laquelle elle puisse compter, en a deux à payer. L'Eglise n'offre pas un tableau moins affligeant; au lieu de se contenter de la réformer et d'introduire la tolérance, les démocrates ont été jusqu'à détruire la religion et le culte; ils ont élevé contre l'autel un affreux système d'athéisme. *Aristocrate* a été le cri de

guerre : en prononçant ce seul mot *aristocrate*, ils ont tout renversé de fond en comble; ils ont brisé les liens de la subordination entre le soldat et l'officier, ceux de la nature entre le fils et le père, et enfin ceux du serment entre le sujet qui promet d'obéir, et le souverain de protéger.

Après cet exposé, que les Français prendront peut-être la liberté de taxer d'infidèle, l'honorable membre a raisonné sur les terribles effets que ces principes d'égalité pourraient produire dans notre constitution, s'ils venaient à être adoptés ici comme en France, dans cette constitution où la chambre des communes elle-même, a-t-il dit, est une espèce d'aristocratie : mais j'espère en Dieu; sa providence ne permettra pas qu'un seul individu, bien moins encore une classe tout entière de citoyens anglais, pense jamais à rien imiter de ce qui s'est fait en France. Cependant cette confiance n'a pas tardé de s'évanouir; il s'est rappelé que nous avions, pour notre malheur, voulu copier nos voisins sous le règne de Louis XIV, dont le faux éclat avait ébloui nos ancêtres. Le despotisme étant venu à la suite de cette fatale imitation, il craignait qu'une intempérance de liberté n'amenât l'anarchie; il était sûr de la pureté des motifs de son honorable ami (M. Fox), mais il craignait qu'il ne fût allé trop loin, sans le vouloir. — Ici M. Burke a prodigué des tendresses à M. Fox, qu'il a désigné *spes altera Romæ:* il a dit que c'était le seul homme digne qu'il lui léguât l'espoir d'être un jour à la tête des affaires; il le regardait comme le plus capable de les conduire. On trouvera peut-être que j'ai parlé aujourd'hui avec beaucoup de hardiesse, a ajouté M. Burke; j'en conviens, et si l'on me demande ce qui me l'inspire, je répondrai, comme Solon à quelque prince ou quelque politique : c'est ma vieillesse. Je ne crois pas avoir longtemps encore à profiter de l'indulgence de la chambre qui m'écoute. Je vous l'avoue, messieurs, la consolation que je voudrais emporter dans la tombe, en y descendant, serait de laisser derrière moi la même constitution, les mêmes maximes, les mêmes lois que j'ai si longtemps admirées. Ah! si elles doivent jamais s'altérer, s'affaiblir, si l'essence de la constitution doit changer, une prompte mort qui m'épargnerait d'en être le témoin, voilà le plus grand bienfait que le ciel puisse m'accorder!

(*La suite incessamment.*)

ADMINISTRATION.

DISTRICTS DE PARIS.

Le district de Saint-Roch a tenu son assemblée générale le 13 de ce mois, convoquée en la manière accoutumée, pour porter son vœu sur l'admission ou le rejet des juifs à l'état de citoyen actif. Cette question y a été discutée avec beaucoup de soin. On a distingué, entre autres discours, celui de M. Lafont-Pouloti. Voici quelques morceaux extraits des motifs de l'opinion de M. Lafont, dont les lumières et l'amour de la liberté sont généralement connus.

« Après avoir posé pour principe que la différence des opinions religieuses ne doit en mettre aucune dans l'existence civile; que tous les hommes répandus sur ce globe ne sont qu'une même famille, et que tous les sujets d'un même empire doivent participer aux mêmes titres et aux mêmes droits, s'aimer et se chérir, parceque ce sentiment est de la nature et de toutes les religions, il conclut qu'il est de notre humanité de prononcer l'admission des juifs à l'état civil et à tous les droits de citoyen actif, parcequ'alors nous confirmerons ceux qu'ils ont acquis en naissant sujets de la loi; nous travaillerons à bannir tous les vices dont on s'est plu d'entacher cette nation; nous travaillerons à ouvrir pour l'Etat une nouvelle source de richesses, qui serait nécessairement perdue pour nous, si nous leur ôtions l'avantage d'acquérir des propriétés.

« Je dis plus, messieurs, continue M. Lafont, je dis qu'il serait impolitique et contraire à la prospérité publique de rejeter la demande des descendants d'Israël, parceque ce serait obliger cette classe d'hommes à faire dans l'Etat une caste à part, et que, dans un gouvernement tel que le nôtre, tout doit être fondu dans la masse générale, il ne faut point séparer la qualité de juif de celle de citoyen, parceque alors on verrait *le juif* partout et *le citoyen* nulle part; que c'est par le seul titre de citoyen que les individus d'un même empire doivent se rapprocher les uns des autres, tant pour leur intérêt particulier que pour leur intérêt général; autrement ce serait entretenir dans la nation française une nation d'Hébreux, forcée, par la sévérité de la loi, de nous haïr et de nous tromper; une nation proscrite, qui rechercherait et saisirait toutes les occasions de se venger, parceque la réprobation avilit, et que l'avilissement, surtout lorsqu'il est ineffaçable, conduit forcément à la servitude ou à la haine et à la vengeance, et que votre intention, messieurs, n'est pas d'avoir parmi vous des esclaves ou des ennemis, mais bien des frères. »

Enfin M. Lafont finit ainsi : « Vous savez, messieurs, que les juifs attendent une nouvelle patrie; eh! bien, accordez-leur l'état de citoyen actif, et cette admission réalisera chez eux la promesse de leurs prophètes. »

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

De Moulins, en Bourbonnais, le 12 février.

Notre municipalité a la gloire d'être l'une des premières dont l'organisation ait été effectuée conformément aux décrets de l'Assemblée nationale. Les élections ont eu lieu de la manière la plus satisfaisante. Des suffrages presque unanimes ont élevé à la place de maire M. du Mizat, l'un de nos ci-devant privilégiés, qui n'a cessé depuis la révolution de se distinguer par son patriotisme. C'est bien à tort que quelques journaux ont publié que nous avions choisi pour maire M. Foulon, notre ancien intendant.

De Lyon, le 13 février. — M. le chevalier Dervieu du Villard a été nommé hier commandant-général de la garde nationale de cette ville, et a prêté en cette qualité le serment civique.

La ville de Gaillac en Albigeois vient de former sa municipalité, et a nommé M. Bermond-Dauriac, trésorier de France, vétéran au bureau des finances de Toulouse, maire. Officiers municipaux : MM. Baletrand, propriétaire; Girma, avocat; Coutaud, médecin; Salabert aîné, négociant; Cousin, propriétaire; Simon Fabre; Baljalade; Puylaurens, propriétaires cultivateurs.

D'Ervy-le-Châtel. — Proclamation du 7 février 1790. M. Branche, avocat, maire. Officiers municipaux : MM. Leclerc, rapporteur du point d'honneur, prévôt de la Motte; Picard, docteur en médecine; Louis, régisseur de la terre de Villiers; Simare, fabricant.

De Méry-sur-Seine. — Nomination des 24 janvier et 2 février. M. Guerrapain fils, bailli, maire. Officiers municipaux : MM. Corard, notaire; Gay, laboureur; Croalat, négociant; Maîtrejean d'Averly, bourgeois; Gueron-Blampignon, fabricant.

LIVRES NOUVEAUX.

Discours prononcé dans la chapelle du collége des Grassins, par M. l'abbé Andrein, vice-régent dudit collége, à l'occasion du serment civique prêté par MM. les maîtres et écoliers, conformément au mandement de M. le recteur de

l'Université, le 6 février 1790. A Paris, chez M. Petit, libraire, rue du Hurepoix, n° 24; in-4° de 4 pages.

Ce discours respire le patriotisme le plus pur, et peint avec énergie la reconnaissance qu'a fait naître dans tous les cœurs la démarche du *roi des Français* à l'Assemblée nationale; il finit par une touchante exhortation aux jeunes citoyens auxquels il est adressé, de nourrir dans leurs cœurs une noble émulation. « Notre bon roi, dit-il, se charge d'habituer, dès ses premiers ans, son auguste fils à être heureux du bonheur des Français: jeunes citoyens, c'est pour vous qu'il parle; étudiez toute votre vie cette sublime leçon de patriotisme. »

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Du 20 février. — Je désavoue, monsieur, toutes les phrases plus ou moins inconsidérées, plus ou moins plates, que plusieurs papiers publics m'ont prêtées, en rendant compte de la dernière journée du procès *de Favras;* je désavoue toutes celles qu'on a citées comme sorties de ma bouche. Ce qui devait empêcher d'ajouter foi à ces rapports imprimés, c'était la différence des versions; car enfin ce que j'ai dit, je ne l'ai dit que d'une manière. Mais la malignité ne fait pas ces réflexions; bien au contraire, elle commente, elle glose, elle interprète, sans songer que d'un mot, l'absent qu'elle compromet peut détruire et le texte et les commentaires. Ici le motif de la malignité est sensible: le jugement du Châtelet a fait des mécontents; ce parti recueille avidement quelques mots jetés au hasard dans quelques papiers, pour y trouver à son gré les raisons qui ont pu déterminer l'arrêt de mort; comme si deux phrases échappées au rapporteur du procès, en les supposant aussi exactement rendues qu'elles le sont peu, pouvaient être prises pour la véritable opinion du tribunal entier, pour son opinion déterminante! Ce serait être bien injuste envers une compagnie qui a besoin de la confiance publique, et qui, j'ose le dire, la mérite sous tous les rapports possibles. Quant à moi, je ne devais pas m'attendre qu'au moment où finissait pour moi un procès aussi pénible, où je voulais l'oublier, il me faudrait, en quelque sorte, me justifier aux yeux du public. Il est incroyable qu'après tant d'exemples et de preuves de mensonges imprimés et de faits dénaturés et altérés, on soit si prompt à croire ce qui est au désavantage d'un absent. Je me regardais comme si supérieur à toutes inculpations, que je ne voulais pas désavouer les phrases qu'on me prêtait: je me suis déterminé par égard pour la compagnie dont j'ai l'honneur d'être membre.

QUATREMÈRE, *conseiller au Châtelet.*

Le 23 février. — Apprenez, de grâce, au public; monsieur, que la misérable feuille qui courait hier, sur la trahison et l'emprisonnement de M. de Bezenval, est une détestable calomnie ajoutée à celles qu'on a accumulées sur cet officier-général.

DE BRUGES.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 22 FÉVRIER.

M. D'AIGUILLON: Le peuple a partout été trompé; des ordres du roi, des décrets de l'Assemblée nationale ont été supposés: il a cru devoir obéir, et il s'est porté aux désordres qu'on veut que vous réprimiez. On vous propose des moyens divers: il faut adopter ceux qui peuvent rétablir le calme, mais rejeter loin de vous toutes les dispositions contraires à la liberté. Tous les bons citoyens penseront sans doute comme moi; ils aimeront mieux voir toutes leurs propriétés dévastées, que la liberté en péril. Je dois cependant convenir que les désordres de l'anarchie amèneraient infailliblement le retour du despotisme. Evitons-les; apprenons au peuple le respect qu'il doit avoir pour les propriétés; qu'il sache distinguer les droits féodaux rachetables de ceux qui sont abolis sans indemnité; que ce soit dès demain l'objet de notre travail, et que bientôt, de funestes incertitudes étant dissipées, les ennemis du peuple perdent tous les moyens qu'ils ont employés avec tant de succès pour l'égarer ou pour le séduire. Nous nous occuperons ensuite de la responsabilité des officiers municipaux et de celle des communautés; nous inviterons les milices nationales à se prêter mutuellement des secours, et les municipalités où il n'y en a pas d'établies, à réclamer les forces des municipalités voisines.

M. DE LAFAYETTE: Parmi les discussions intéressantes que j'ai entendues, une grande idée m'a frappé: le peuple est trompé; il faut dissiper son erreur; il faut lui apprendre jusqu'où s'étendent les promesses qui lui ont été faites, et lui montrer les bornes de ses espérances. Mais en même temps que je pense, avec M. d'Aiguillon, qu'il faut s'occuper incessamment du rapport du comité féodal, je crois aussi qu'il est à propos de terminer la discussion en statuant sur le projet de loi qui nous a été présenté.

M. DE CAZALÈS: Avant d'entrer dans la discussion, je rétablirai des faits qui n'ont pas été bien exactement exposés par un préopinant. 1° Depuis la révolution anglaise, en 1688, l'*habeas corpus* a été suspendu neuf fois; 2° ce qu'il lui plaît d'appeler dictature a été accordé au roi d'Angleterre dans des moments d'insurrection, et assurément, dans les circonstances présentes, nous avons tout lieu de craindre une insurrection. M. le duc d'Aiguillon a exprimé des sentiments dignes de tous les éloges: ce qui constitue la véritable générosité, c'est d'être peu affecté des pertes personnelles; mais la liberté, qui donne cette vertu, ne permet pas de croire que tous les citoyens pourront faire des sacrifices aussi généreux. Les principes des préopinants sont les miens; les conséquences que j'en tire diffèrent essentiellement de celles qu'ils vous ont présentées. Le comité vous a offert des moyens qui pourraient être utiles si le mal n'était pas à son comble. Je ne puis me dissimuler que les excès ne sont point partiels, et qu'il est évident que s'ils n'étaient point réprimés, ils se changeraient en une guerre funeste de ceux qui n'ont rien contre ceux qui ont quelque chose. L'expérience nous a déjà prouvé combien la loi martiale est insuffisante. Il faut donc, si nous voulons arrêter les malheurs qui affligent le royaume, recourir au pouvoir exécutif, et l'armer de toute la force nécessaire pour qu'il agisse avec succès. Je n'ai cependant pas pensé qu'il fallût investir le souverain d'un pouvoir trop durable. Eh! qu'on me dise quel danger il y aurait à lui confier une autorité momentanée, que l'Assemblée nationale, toujours existante, pourrait suspendre ou retirer à son gré; qu'on me dise ce qu'elle peut avoir de dangereux dans les mains d'un roi dont les vertus sont connues: qu'ils me disent, ces prétendus apôtres de la liberté, ce qu'ils craignent de ce prince entouré de son peuple, de ce prince qui est venu se confier aux habitants de la capitale, et dont les intentions sont intimement liées avec celles des représentants de la nation. Mais, diront-ils, les ministres abuseront de cette autorité d'un moment. Que pourraient des ministres contre l'opinion publique, contre un peu-

ple qui, d'une voix unanime, a juré qu'il voulait être libre? Non, je ne crois pas qu'il y ait un seul citoyen qui ne soit partisan de la liberté. Ce n'est qu'au milieu des désordres de l'anarchie que le despotisme peut lever sa tête hideuse. La loi martiale est insuffisante; nul autre moyen ne se présente, si ce n'est celui d'autoriser la force armée à obéir au pouvoir exécutif. Il faut donc adopter ce moyen.

La discussion est fermée.

On demande l'ajournement de la délibération sur le projet du comité, pour s'occuper demain de l'examen des droits féodaux rachetables.

M. Chapelier propose d'ajourner à demain la délibération en arrêtant que le premier objet sera de décréter ou de rejeter, sans discussions ultérieures, le projet de loi proposé par le comité; de s'occuper ensuite de la distinction des droits féodaux rachetables et de ceux qui ne le sont pas, de manière que les deux lois soient portées ensemble à la sanction, et envoyées conjointement dans les provinces.

Plusieurs motions sont proposées dans le même esprit. — L'ajournement est violemment contesté. MM. Malouet et Cazalès demandent qu'on délibère sur leurs motions.

M. Blin : Ceux qui demandent qu'on accorde la dictature au pouvoir exécutif, veulent qu'on envoie dans les provinces des assassins pour réprimer des assassinats.

A peine cette phrase est-elle prononcée, que MM. de Cazalès, de Fumel, de la Galissonnière, le vicomte de Mirabeau, de Bouthillier, etc., etc. courent à la tribune au moment où M. Blin en descend : une partie de l'Assemblée s'agite, et témoigne la plus vive désapprobation.

M. Blin remonte à la tribune; il ne peut se faire entendre.

M. de Menou : Je demande que M. Blin soit mis à l'ordre, et son nom inséré dans le procès-verbal.

Toute la partie placée à la gauche du président se lève pour appuyer cette motion.

M. de Cazalès : M. Blin demande à s'expliquer : il est impossible qu'on lui refuse cette permission.

M. Blin : J'ai demandé la parole pour m'excuser des expressions qui me sont échappées, et qui ont porté à votre esprit une idée différente de celle que j'ai voulu lui donner. Il n'est pas possible de penser qu'un membre de l'Assemblée nationale ait eu l'intention d'attaquer quelque partie de la force publique. Les gardes nationales de ma province, requises dans un temps mal opportun, sont arrivées dans un moment de nuit, et par de fâcheux quiproquos ont tué quelques personnes : voilà ce que j'ai voulu rappeler; au reste, j'abandonne mes réflexions à toute la sévérité de votre justice.

M. de Cazalès : Il est impossible de se dissimuler que les expressions du préopinant sont déplacées; mais le désaveu qu'il vient de faire, et l'explication qu'il vous a soumise, établissent avec certitude qu'il n'avait pas l'intention de leur donner la signification très inconvenable qu'elles présentaient. Je pense qu'il faut passer à l'ordre du jour.

M. de Menou : Plus M. Blin a bien mérité de nous par ses qualités de bon citoyen et par la sagesse de ses opinions, plus nous devons désirer qu'il soit puni lorsqu'il s'est aussi manifestement écarté de cette sagesse. J'insiste fortement sur ma motion.

M. de Fumel demande la question préalable.

M. de Montlosier propose de diviser cette question, et de rappeller seulement M. Blin à l'ordre.

M. l'abbé Maury : Il ne faut pas mettre trop d'attention à des expressions qui, dans la chaleur d'une discussion importante, échappent à un orateur.

La question préalable est mise aux voix, et l'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. de la Galissonnière : Il peut échapper à un opinant des expressions d'une grande inconvenance; mais un désaveu aussi formel que celui de M. Blin doit les faire oublier.

M. de Foucault : Je vais parler un langage qui doit plaire à tout le monde, celui de la liberté. Inscrire un membre sur le procès-verbal pour une opinion individuelle, ce serait établir une nouvelle servitude. Cette punition est purement scholastique; elle ne m'empêchera jamais de développer mon opinion. Il s'agit ici d'une expression désavouée dans le sens qui pourrait être coupable, à l'instant où elle a été prononcée.

M. de Mirabeau l'aîné appuie la demande de la division : la question n'est pas divisée. — La motion de M. de Menou est adoptée à une très grande majorité.

M. le Président, *à M. Blin* : L'Assemblée vous rappelle à l'ordre pour les expressions dont vous vous êtes servi; elle ordonne que ce fait soit consigné dans le procès-verbal.

M. Blin : Je me soumets à la justice de l'Assemblée, et je lui demande, comme une grâce, que l'explication que j'ai donnée soit retenue sur le procès-verbal.

Cette demande est accordée.

On revient à l'ordre du jour.

L'ajournement est demandé sur la motion de M. Chapelier. — Il est rejeté.

L'Asssemblée rend le décret suivant, rédigé par M. Rœderer, et amendé par M. de Lafayette :

« L'Assemblée nationale rendra demain, sans discussions ultérieures, sauf les amendements, un décret concernant la tranquillité publique; et immédiatement après, l'Assemblée s'occupera du rapport du comité féodal. »

La séance est levée à cinq heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 23 FÉVRIER.

Après la lecture des procès-verbaux, M. le président fait l'énumération de divers décrets sanctionnés ou acceptés par le roi.

M. Goupil de Préfeln : Je demande qu'on présente à l'approbation du roi cette touchante et sublime adresse au peuple Français, qui ne peut être publiée au prône sans avoir été sanctionnée par lui (1).

Cette proposition est accueillie.

— En exécution du décret rendu hier, on fait lecture des différents projets de loi.

M. de Custine : Je demande la priorité pour le projet de M. de Mirabeau. Le premier article préviendra la dévastation des forêts du royaume, et l'on sait combien cet objet est important; mais, en publiant une loi aussi rigoureuse, nous devons à nos commettants de nous occuper des moyens de détruire un impôt qui est la cause de presque tous les désordres. Je demande qu'incessamment la suppression de la gabelle fasse la matière de nos délibérations.

M. Desmeuniers : Il faut d'abord examiner ce qui doit entrer dans le décret que vous allez rendre. Dans ce moment-ci, moment de crise, il faut le dire, deux maux nous affligent; les désastres de quelques provinces et le défaut de perception des impôts. La constitution ne peut s'ébranler que par des désordres tels que ceux qui règnent dans quelques provinces, et d'où pourrait naître une anarchie, que vos lois, que la confiance que vous inspirez auraient peine à

(1) Il s'agit de l'adresse rédigée par Talleyrand. L. G.

détruire. La constitution peut s'écrouler par une privation de recette pour le trésor royal. Vous trouverez peut-être nécessaire d'annoncer au peuple que vous vous occupez des impôts indirects et des moyens de les supprimer; que déjà condamnée par vous, la gabelle n'existera plus à la fin de cette année, mais que cet impôt doit être payé jusqu'au moment de la suppression. Je demande que l'Assemblée décide d'abord si les désordres des provinces, et les obstacles apportés à la perception de l'impôt, doivent être les objets de votre décret. Il me semble que, dans cette occasion, les divisions qui partagent quelquefois l'Assemblée doivent disparaître; que tous les amis de la liberté publique se rallient pour chercher de bonne foi à prévenir ou à réparer nos maux : ces maux sont certains; peu nous importe d'en connaître en cet instant la cause : arrêtons-les; voilà notre devoir; que l'Assemblée adopte, soit le projet du comité, soit celui de M. de Mirabeau, soit tout autre; mais qu'elle en adopte un, et qu'elle juge sur-le-champ si ce décret doit renfermer des dispositions sur la perception de l'impôt.

M. L'ABBÉ GOUTTES : Le comité des finances m'a chargé de vous demander de semblables dispositions. Il croit qu'il faut indiquer nominativement les impôts directs et indirects, afin que le peuple comprenne facilement ce dont on lui parlera. Les désordres dont on vous a entretenus sont très réels; ils existent dans ma province; le peuple est trompé, il est égaré. Le premier article du projet de M. de Mirabeau me paraît très propre à réprimer les insurrections, et je pense qu'il doit être admis.

M. d'Harambure fait lecture d'un projet de décret, par lequel il propose de demander à chacune des quarante mille municipalités, et l'une dans l'autre, une somme de 500 livres en argent, sur les impositions de 1790. Le produit de cette avance serait consacré à augmenter les paiements de la caisse d'escompte.

On observe que cette proposition est hors de l'ordre du jour.

La priorité est demandée pour un projet de décret présenté par M. Boussion, député de l'Agénois.

Une partie de l'Assemblée témoigne le désir d'aller aux voix sur cette priorité.

Les membres qui avaient proposé des décrets sollicitent la parole pour attaquer cette priorité.

La discussion est fermée sur cet objet.

La priorité est accordée au projet de M. Boussion.

Ce projet est conçu dans ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que les ennemis du bien public ont trompé le peuple, en distribuant de faux décrets, au moyen desquels il s'est cru autorisé à commettre des violences contre les propriétés et même contre les personnes dans quelques provinces, a décrété ce qui suit :

« 1° A l'avenir, nul citoyen, sans distinction, ne pourra, dans aucun cas, s'autoriser des décrets de l'Assemblée nationale, s'ils ne sont sanctionnés par le roi, publiés par ordre des municipalités et lus au prône des messes paroissiales;

« 2° Le pouvoir exécutif enverra incessamment l'Adresse de l'Assemblée nationale aux Français, et tous les décrets acceptés, sanctionnés ou approuvés par le roi, à mesure qu'ils auront été rendus, aux diverses municipalités du royaume, avec ordre aux curés et vicaires desservant les paroisses de les lire au prône;

« 3° Dans les cas d'insurrection et de violences contre les propriétés ou les personnes, ou de résistance à la perception des impôts, les municipalités seront tenues d'employer tous les moyens que leur donne la confiance des peuples, avant de passer à la loi martiale. Toutes les municipalités se prêteront mutuellement main-forte à leur réquisition réciproque. Si elles s'y refusaient, elles seraient responsables des suites de leur refus;

« 4° Les officiers municipaux seront responsables des dommages occasionnés par une émeute, s'il était prouvé que leur négligence en fût la cause;

« 5° On s'occupera incessamment d'organiser les milices nationales, auxquelles il est ordonné de prêter main-forte, dans tous les cas d'insurrection, à toute réquisition des officiers municipaux;

« 6° De décréter notamment quels sont les droits féodaux abolis sans indemnité;

« 7° D'organiser le plus promptement possible, les départements et les districts. »

M. DE CAZALÈS : Il est certain que le décret auquel la priorité est accordée.....

Note de l'éditeur. Le rédacteur du Bulletin s'étant trouvé vivement incommodé à l'Assemblée nationale, son travail a été interrompu; nous ne pouvons le suppléer; mais, comme il va beaucoup mieux, nous nous flattons de donner demain le reste de la séance d'hier et celle d'aujourd'hui.

VARIÉTÉS.

Dans la nuit du 18 au 19, on a arrêté plusieurs personnes pour fabrication de faux billets verts de la caisse d'escompte. On les a trouvés saisies de quelques-uns de ces effets, et l'on s'est emparé de la planche et autres ustensiles servant à la fabrication.

On prétend que plusieurs de ces billets ont été répandus dans le commerce. Ceux qui en auraient reçu sont priés de s'adresser à M. le commissaire Chenu, rue Mazarine.

Lettre au rédacteur.

Un patriote de mes amis, monsieur le rédacteur, vient de m'envoyer de Bruxelles un petit morceau qu'il m'assure avoir fait une grande sensation parmi ses compatriotes. Commes les bons citoyens de France prennent un vif intérêt aux succès de la liberté belgique, j'ai pensé qu'ils liraient ce morceau avec plaisir, et je choisis votre feuille parcequ'elle me paraît plus particulièrement vouée que les autres à la défense de cette *bonne cause*.

LA BRIDE.

Apologue adressé aux Belges.

Discite justitiam moniti. VIRG.

Un fermier, monté sur sa bonne jument, rencontre son seigneur qui trouve la jument belle, et qui veut s'en emparer; le fermier supplie, menace, veut garder son cheval : peine inutile! le seigneur est le plus fort. Trois hommes paraissent, soutiennent la cause du paysan : pendant cette rixe, le cheval s'échappe, la bride reste entre les mains du fermier. Le seigneur est culbuté, battu, et doit s'enfuir. Les trois auxiliaires emmènent le cheval..... et le fermier de rire et de rendre grâce à Dieu de ce que son seigneur n'a pu le dépouiller. « Pauvre insensé! lui crie un vieillard qui passait : qu'importe si c'est ton seigneur ou tes défenseurs qui te dépouillent? tu n'as plus de cheval. — Bon, bon, répond le fermier, ne tiens-je pas la bride? »

O Belges, voilà votre histoire. Le cheval, c'est votre liberté; la bride, c'est votre ancienne constitution : le seigneur, c'est *Joseph II* : les auxiliaires, ce sont vos *États*; et vous êtes le fermier qui, parcequ'il tient la bride, croit tenir le cheval.

Faut-il qu'un peuple qui a déployé tant de bravoure montre tant d'apathie quand il s'agit des fondements de sa liberté? Peut-il se croire libre quand il est déjà chargé de fers? Peut-il prendre enfin si aveuglément la bride pour son cheval?

Lorsque vous aviez un prince, les Etats étaient intermédiaires entre vous et lui. Aujourd'hui que le prince est chassé, et que vos Etats se sont emparés des pouvoirs du prince, qui donc est l'intermédiaire entre vous et les Etats? Qui vous défendra contre les Etats quand ils vous opprimeront? Personne. Les Etats réunissent les pouvoirs qu'ils avaient d'avance à ceux qui appartenaient au prince; ils ont, par le fait, quoique sans droit, la puissance législatrice et la puissance exécutrice : ils sont donc despotes, et les plus dangereux de tous les despotes, car de tous les despotismes, le plus cruel est celui où une partie de la nation est tout, et l'autre rien.

Eh! pourrait-on douter de cette vérité dans le cas que j'examine? Ce n'est pas être difficile que de supposer qu'un cinquantième de la nation tout au plus aura directement ou indirectement part au pouvoir, soit par eux-mêmes, soit par leurs représentants. Ne voyez-vous pas que tous les emplois, toutes les dignités vont être concentrés dans ce cinquantième de la nation, et que les quarante-neuf cinquantièmes restants ne seront que les vils esclaves du cinquantième dominant? Ne voyez-vous pas cette foule de petits tyrans ne songer qu'à pressurer le peuple, et surtout les cultivateurs, qu'à persécuter toutes les personnes éclairées qui s'opposeront à leur oppression, qu'à gaspiller le trésor de la nation, pour satisfaire à leur avarice et à leur luxe? Ne voyez-vous pas tous ces abbés, qui, par les trois vœux qu'ils ont faits, sont réellement des esclaves, travailler à donner quelque consistance à leur nullité en écrasant le pauvre peuple de leur opulence monacale, de leur orgueil, de leur ignorance et de leur fanatisme? Ne voyez-vous pas ces nobles faméliques accaparer tous les emplois lucratifs, sous prétexte de soutenir le lustre de leurs maisons, c'est-à-dire de vieux parchemins, que l'homme éclairé méprise et traîne dans la boue comme le cuir de ses souliers?

Qui vous défendra contre ces despotes ridicules? Les membres du tiers-état? Mais il y a aussi de petits emplois pour ces gens-là, au moyen de quoi l'on fermera la bouche à ces artisans qu'on veut nous donner pour représentants du tiers-état, et qui ne représentent dans le fait que ceux de leurs métiers, habitants les villes.

Peuple vertueux, mais trop simple, hélas! ne voyez-vous pas déjà que les chaînes pèsent sur vos têtes malgré la *bride* que vous croyez tenir, c'est-à-dire malgré votre ancienne constitution? Le secret des postes est violé de la manière la plus horrible : toutes les lettres sont ouvertes dès qu'elles sont adressées à des hommes capables de défendre votre liberté, et les secrets des familles sont la proie d'un tas de gens sans mission, qui désolent le commerce dans nos villes, et qui foulent le sanctuaire le plus sacré que la liberté civile puisse avoir. D'un autre côté, l'on restreint cruellement la liberté de la presse, tandis que c'est par la seule liberté de la presse, telle qu'elle est admise en Angleterre, en France, en Hollande, en Suisse, que la liberté civile se soutient, parcequ'elle peut seule éclairer les crimes des oppresseurs du peuple. On vous donne des censeurs pour que les imprimeurs ne puissent vendre ouvertement au public que les pièces qui favorisent le fanatisme ou le système tyrannique de ceux qui, sans mandat, se disent vos représentants. On menace même de supprimer les feuilles publiques qui vous exposent les vrais principes de la liberté civile (1). Si un honnête homme ose ouvrir la bouche pour vous défendre; s'il publie ses pensées impartiales, on lui lance des imprimés par lesquels on vous excite chrétiennement à l'assassiner; et c'est ainsi que les nouveaux usurpateurs de l'autorité traitent leurs concitoyens *par droit et sentence*.

Vous n'avez pas l'ombre d'une barrière contre le fanatisme des prêtres, contre la rapacité des nobles, contre le despotisme affreux dont on veut vous accabler : et lorsque les maux seront à leur comble, il ne vous restera qu'à gémir sous le poids de vos fers ou à égorger les monstres qui vous opprimeront : parti terrible, mais nécessaire un jour, et que vous ne pourrez exécuter sans répandre beaucoup de sang, tandis que vous pouvez aujourd'hui récupérer tout d'un coup vos droits et votre liberté, en demandant à ces nouveaux tyrans : QUI ÊTES-VOUS?

Belges, la souveraineté de la Belgique vous appartient, et vous n'en avez confié l'exercice à personne. Ceux qui osent se dire vos représentants ne le sont point : vous ne leur avez jamais donné la commission de gouverner en votre nom : ils sont vos spoliateurs. Lorsqu'ils vous ont fait serment de fidélité, ils ont commis un parjure manifeste dont ils rendront compte, d'abord à la nation, ensuite à Dieu.

En effet, qu'est-ce qu'être fidèle à la nation? C'est lui conserver tous ses droits; et cependant, au moment même où ils juraient de vous conserver tous vos droits, ils vous dépouillaient du plus sacré de tous, de votre droit de souveraineté. Ils étaient donc parjures, tout en jurant de ne jamais l'être!

Ils ont l'insolence de traiter de brouillons, de royalistes cachés, ceux qui vous éclairent.... Ah! les vrais brouillons, les royalistes cachés, sont ceux qui placent les fondements d'une république naissante sur les sables mouvants de l'injustice. On a dit des Français : *Ils veulent être libres, et ils ne savent pas être justes*. Jamais aphorisme ne pourra mieux s'appliquer qu'aux Etats de la Belgique.

O Belges! si, en secouant le joug de l'Autriche, vous avez voulu être libres et conséquemment heureux, ouvrez les yeux, et n'en croyez pas si facilement ceux qui vous assurent que vous avez un cheval parceque vous tenez une bride. Regardez si le cheval est bien là, si vous avez réellement la joyeuse entrée, quand il n'y a plus d'entrée; si en un mot vous jouissez d'une liberté solide et fondée sur des lois qu'on ne puisse éluder. Un vieillard expirant vous donne ces conseils salutaires; et si vous en profitez, il mourra content.

THÉATRE DE LA NATION.

Le Philinte de Molière! Ce titre seul était fait pour inquiéter sur le succès d'un ouvrage dramatique les personnes qui aiment vraiment la littérature et ceux qui en suivent la carrière. Quand on connaît bien les préventions des gens de lettres, celles du public, les menées de l'envie, les excès auxquels entraîne la malignité, on tremble malgré soi de voir un jeune homme chercher à se rapprocher d'un grand modèle. C'est dans cette position d'esprit que nous avons vu, avant-hier, commencer la première représentation du *Philinte de Molière*, ou la *Suite du Misanthrope*. Notre crainte a été

(1) Voyez la lettre du 28 décembre 1789 de M. le chanoine d'Anvers Van Eupen, soi-disant secrétaire d'état de la Belgique-Unie; elle est dans la suite du n° 156 du *Journal général de l'Europe*, et avant de menacer le journaliste d'une injuste suppression, il avertit charitablement l'Europe entière que les Pays-Bas sont transformés en petites-maisons, et que nous sommes tous fous pour Jésus-Christ, *nos stulti propter Christum*. M. Van-Eupen pouvait répondre pour lui; mais pour tous les Belges, c'est un peu fort! A. M.

promptement dissipée, et nous avons d'abord pressenti le succès de cet ouvrage, dont voici l'analyse :

Alceste a cherché un *endroit écarté* pour y avoir *la liberté* d'être homme d'honneur; il l'a trouvé, a vécu quelque temps heureux; mais un parvenu puissant s'y est établi aussi, a troublé le bonheur de sa retraite, a voulu opprimer le faible, envahir ses possessions. Alceste s'y est opposé, est sorti victorieux de cette lutte, et se voit, pour prix de son vertueux courage, dans les liens d'un décret que la calomnie a su obtenir contre lui. Il vient à Paris pour se défendre, descend chez son ami Philinte, devenu propriétaire d'un bien qui lui donne le titre de comte de Valencé, et fait chercher, au hasard, un avocat qui puisse se charger de sa cause. On lui en trouve un, dont le ton simple et modeste appelle sa confiance, mais qui refuse d'être son défenseur parcequ'il faut sur le-champ s'occuper de son affaire, et qu'il est d'avance chargé d'une autre qui est très urgente et qui demande tous ses soins. Il s'agit d'un billet de 600,000 liv., qu'un fripon a surpris à un homme d'honneur, dont il veut poursuivre le paiement, et pour lequel il faut sans délai chercher le signataire, afin qu'il ne soit pas la victime de sa confiance abusée et de l'effronterie d'un scélérat. Alceste non-seulement se rend à une si bonne raison, mais il prend tout-à-coup les intérêts de l'homme trompé; il cause avec l'avocat des moyens de secourir promptement la bonne foi trahie; et sur ce que celui-ci lui avoue que le ministre pourrait beaucoup, si on se servait de son pouvoir avant le commencement du procès, il promet de lui faire parler tout de suite. En effet, il peut se le promettre, car Eliante, femme de Philinte, est parente du ministre. Le bon Alceste se flatte en vain. Philinte est un égoïste qui ne vit, ne pense, ne sent, n'agit que pour lui, dont un sot optimisme est la chimère ou le système, et qui, d'un ton très poli, commande à sa femme en maître absolu. Ainsi, on ne voit pas le ministre. Cependant, pour qui s'intéresse Alceste, sans le savoir? Pour Philinte, qui, devenu comte de Valence, a été la dupe de son intendant Robert, qu'il n'a chassé de chez lui qu'aux pressantes sollicitations d'Eliante, et qui marche droit à ruiner son maître. Tout cela se découvre bientôt, parceque les fripons sentent les honnêtes gens, parceque Robert a retiré son billet des mains de l'avocat, pour le remettre en celles du procureur Rollet, qui en vient demander le paiement avec toute l'audace d'un pécheur endurci dans les horreurs de la chicane. Cette découverte confond Philinte. Alceste, qui s'est vu forcé de lire dans le cœur sec et personnel de son ami, triomphe un instant du malheur qu'il a mérité; mais la vertu le rappelle, et il n'abandonne point Philinte. On va chez le ministre; il est trop tard pour que celui-ci se mêle de cette affaire sans se compromettre. Philinte veut acheter son repos par des sacrifices. Alceste veut qu'on plaide. Pendant qu'on parle, Rollet agit. Il obtient une sentence sur des prétextes plausibles, et un huissier, accompagné d'un commissaire, la vient mettre à exécution. Alceste s'offre comme caution; il se fait connaître, il est accepté : mais Alceste est dans les liens d'un décret, et le hasard veut que le commissaire qui vient chez Philinte soit chargé de l'exécution de ce décret. Il arrête Alceste, que l'on conduit chez le magistrat, et qui, par l'exhibition d'un titre authentique, prouve son innocence comme la scélératesse de ses ennemis. Rendu à la liberté, il accuse Robert de faux; il demande qu'on les saisisse tous deux, qu'on instruise le procès, et que le coupable soit puni. La véhémence d'Alceste a intimidé Robert, qui, pour échapper à la punition, rend le billet qu'Alceste remet à Philinte. Après cette expédition, Alceste a rempli tout ce que lui inspirait l'honneur, l'humanité, et il renonce pour toujours à l'amitié de Philinte, qu'il plaint, mais qui l'a forcé à le mépriser, dont le système de conduite est atroce et barbare; et il se retire avec son avocat, dont il veut devenir l'ami, dans la terre qu'il a choisie pour asile. Il reste à Philinte sa fureur, ses remords, et l'espoir incertain de retrouver un jour l'amitié d'Alceste.

Cet ouvrage a excité des applaudissements et des murmures à sa première représentation; il a mérité les uns, et n'a pas mérité les autres. Nous invitons l'auteur à corriger quelques expressions plus bizarres que hardies, des détails qui se répètent, et des développements qui paraîtraient moins inutiles s'ils étaient plus concis : mais nous l'invitons aussi à laisser subsister tout ce qui peint et expose le caractère de l'égoïste Philinte; ceux même qui ont improuvé quelques nuances de ce caractère, ne tarderont pas à sentir qu'elles lui sont nécessaires, et qu'elles concourent à bien prononcer sa physionomie. Le caractère d'Alceste est noble, intéressant, attachant, et peint à grands traits. Il s'oppose bien avec celui de Philinte, et le but moral de la pièce est parfaitement senti. Il est difficile de montrer un plus beau talent que celui qu'a déployé M. Molé dans le rôle d'Alceste : le public l'a comblé d'applaudissements, de témoignages de satisfaction, et le public a été juste. On a demandé l'auteur, qui a paru. C'est M. Fabre d'Eglantine, auteur aussi de *l'Heureux imaginaire*, comédie qu'on a voulu donner l'année dernière, dont la représentation n'a pu aller que jusqu'au second acte, et que le public a redemandée, pour qu'on la jugeât dans son ensemble.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 24, *Andromaque*, trag.; et la 2e représ. des *Trois Noces*, pièce champêtre, en 1 acte, avec des agréments.

Théatre-Italien. — Auj. 24, *Azémia*, ou *les Sauvages*: et *les Méprises par ressemblance*. En attendant la 1re représ. des *Brouilleries*, com. nouv.; et la 9e représ. de *Pierre-le-Grand*.

Théatre de Monsieur. — Auj. 24, la 18e représ. des *Nozze di Dorina*, opéra ital., musique de Sarti.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. 24, *le Timide*, com. en 1 acte; *le Soldat prussien*, en 3 actes; et *Ricco*, en 2 actes.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 24, à la salle des Elèves, boulevard du Temple, *le Directeur dans l'embarras*, opéra-bouffon, en 2 actes; *le Patriotisme des Françaises*, en 1 acte; et *les Deux Nereux*, com. en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 24, *l'Entêté*; pièce en 2 actes, la 1re représ. de *l'Honnête huissier*, en 1 acte; *la Cacophonie*, aussi en 1 acte; *Richard Cœur-de-Lion*, pant. en 4 actes, avec des div.

Ambigu-Comique. — Auj. 24, *le Sourd*; *la Folle épreuve*, pièces en 1 acte; *l'Homme au masque de fer*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS,

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam. . . .	52 1/8 à 1/8	Madrid.	15 l. 14 s.
Hambourg. . . .	203 1/2 à 1/4	Gênes.	98
Londres.	27 1/16	Livourne.	107 1/4
Cadix	15 l. 14 s.	Lyon, rois. . . .	3 1/4 p. 1/8 b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv. 1745, 47 1/2
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. . . . . .
— Primes. . . . . 1789, 22, 88, 17 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. . 654, s. 20 p
— d'octobre, à 400 liv. le billet. 540
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin. . . . . .
— de 125 millions, déc. 1784. . . . . 12 1/2, 13 p
Quittances de finances sans bulletins. 16 1/4, 16 1/2, 16 1/4 p
— Sorties. . . . . 13 1/2 p
Bulletins. 61
— Sortis. 71
Reconnaissances de bulletins. 72
— Sorties. 100
Emprunt de novembre 1787. 735
Caisse d'escompte. . . . 3425, 30, 35, 40, 35, 30, 25, estampée 3320
Bordereaux de la caisse . . . 1/2 1655, 50, 49, 50, 49, 48
Actions nouv. des Indes. 980, 78, 76, 75, 76, 77, 78, 77
Assurances contre les incendies. 466
— A vie. 410, 12, 11

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 56. *Jeudi* 25 Février 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Les dispositions de la Porte n'ont point changé depuis les dernières nouvelles que nous avons données. Tout annonce la troisième campagne; tout respire la guerre. Le rassemblement des troupes, les travaux de l'arsenal et du port s'accélèrent avec une activité que semblent avoir perdue, d'autre part, les préparatifs pacifiques des négociateurs, ainsi que les négociations déjà entamées, tantôt à Bukharest, tantôt à Yassy. Les arsenaux occupent plus de deux mille ouvriers, la plupart européens. Le Grand-Seigneur se montre fréquemment en public, souvent sans faste, quelquefois en cérémonie, et même avec pompe. Il a fait porter, dans une procession, l'étendard de Mahomet devant lui. Il veut que le peuple s'attende à le voir paraître en ouvrant la campagne prochaine à la tête de son armée. Le Divan paraît avoir un système, et le grand-visir un plan. Les nouvelles alliances actuellement connues de la Pologne et de la Prusse ont confirmé l'opinion que le gouvernement turc commence à être assez éclairé pour se laisser conduire, et qu'ayant appris à l'école d'une guerre malheureuse à déposer un orgueil qui sied mal à la faiblesse, il prête aujourd'hui l'oreille à des conseils dont la prudence européenne est la censure la plus sévère du fatalisme asiatique. Le Divan tient, depuis trois semaines, écrivait-on le 30 décembre, de fréquentes assemblées. Le sultan donne souvent audience aux ministres de France, d'Angleterre et d'Espagne. On peut donc croire maintenant que les premières démarches de quelques ministres étrangers auprès du reis-effendi, et dont nous avons rendu compte dans le plus grand détail, n'avaient d'autre but que de s'assurer des véritables dispositions et des résolutions dernières d'un gouvernement abattu et consterné, du moins en apparence, et que les instigations à la paix, sous la réserve d'un traité convenable, n'ont été faites, en présentant le tableau d'un avenir effrayant, si l'on se refusait à tout moyen de conciliation, que pour sonder le courage et l'espérance des Turcs, et les préserver des molles complaisances que sollicitait avec un faux air de générosité et presque de bienveillance l'insatiable orgueil de leurs ennemis; enfin les maréchaux Potemkine et Laudhon, et tant d'autres négociateurs guerriers, paraissent destinés à continuer la guerre, et non à faire la paix. On apprend, par des lettres de Vienne, des 4 et 5 février, que les princes de Cobourg et de Hohenlohe se sont portés, vers la fin de janvier, de Bukharest à Krajowa vers les frontières turques, pour y exécuter une expédition secrète; on y marque que la suite de M. Knobelsdorff, ministre de Prusse à Constantinople, est en route pour se rendre à sa destination, et qu'elle est composée d'officiers prussiens qui doivent servir dans l'armée des Turcs, et en diriger les mouvements. On ne regarde donc plus comme une chose douteuse que l'ambassadeur de Prusse ne doive se rendre auprès du Grand-Seigneur.

Quant aux dernières nouvelles de Yassy, elles ne parlent point du rameau de la paix, mais des lauriers qui ont été remportés au siége d'Oczakow. Tous les officiers qui se sont trouvés à ce siége ont été décorés d'une médaille. Cette marque de distinction se porte à la boutonnière, avec un ruban pareil à celui de l'ordre de Saint-Georges; on lit sur la face de la médaille : *Oczakow, pris le 6 décembre* 1788; et au revers : *pour le mérite et le courage.* Nous prenons ici l'occasion de faire une remarque : Jamais, dans notre Europe féodale et guerrière, où l'on a multiplié les ordres de toutes espèces, les cordons et les autres signes de distinction, jusqu'à fatiguer même la vanité des peuples, il n'exista un ordre en l'honneur des *négociateurs*, une seule décoration qui ait été spécialement affectée à ce genre de services qui succède nécessairement aux désastres de la guerre, et qui tient à réconcilier deux nations, dont l'une est accablée de ses pertes, et l'autre épuisée par ses succès.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 6 février. — Le supplément de la gazette d'aujourd'hui rend compte de l'expédition du colonel Michailiewich contre le château et la ville de Krutzewacz. Ce colonel partit de Jagodin, le 2 janvier, avec huit compagnies de fusiliers, quatre pièces de canon, un escadron de hussards de Grœven et un escadron de volontaires. Il fit partir en même temps de Czupria une division de chasseurs qu'il envoya sur la route de Nissa. Cette troupe passa la Morawa au gué, dans la nuit du 4, et arriva le lendemain aux environs de Krutzewacz : à l'approchement de cet endroit, le colonel fit former un carré, et tirer avec du canon sur la palanque. L'ennemi fit une sortie tant à pied qu'à cheval, et força par son impétuosité la cavalerie de l'avant-garde à céder. Ce premier succès l'enhardit à attaquer le carré sur trois flancs à la fois; mais le feu bien soutenu de la troupe et la charge vigoureuse de la cavalerie qui s'était remise en ordre de bataille le forcèrent à rentrer dans la palanque : on le poursuivit, et il fut obligé d'abandonner ce fort et de se réfugier dans la forêt. Le colonel a passé à Krutzewacz toute la journée du 4 janvier, fait prêter le serment de fidélité aux habitants, et aux Knees des environs, et laissé une garnison dans cette place. Il est retourné ensuite à Jagodin. Les ennemis étaient au nombre de douze cents hommes.

— On continue à Prague à construire des magasins avec la plus grande activité. Il y arrive du foin en abondance; ce qui donne lieu de croire que la campagne en Bohême ne tardera pas à s'ouvrir, et que la première entreprise des troupes sera dirigée sur Banjaluka. — On rétablit les fortifications et les mines de Belgrade; les postes les plus importants qui environnent cette place seront aussi fortifiés par des redoutes que l'on construit actuellement. — Le gouvernement de la Gallicie a été chargé de l'administration des cinq districts de la Moldavie. Ce qui regarde la politique a été conféré à M. d'Eggelet, conseiller du gouvernement, sous la direction de ce même gouvernement, et de M. le baron de Thugut, nommé commissaire dans cette province.

— L'empereur a établi un ministère de conférence, ainsi que cela s'était pratiqué autrefois. Les quatre ministres de conférence sont : le chancelier-prince de Kaunitz, le maréchal-comte de Lascy, et le comte de Romberg. Tous les départements sont subordonnés à ce conseil d'Etat, qui sera tenu en présence de Sa Majesté. Le premier conseil a eu lieu le 5 de ce mois; l'empereur n'était pas présent, l'état de sa santé ne l'avait pas permis. On remarque que le cardinal Migazzi, archevêque de Vienne, a de fréquentes conférences avec M. le prince de Kaunitz.

— S. M. I. a élevé au grade de lieutenant-général le major-général d'Elmpt, commandant de Prague, et conféré le régiment des dragons d'Ursel au général Baillet de la Tour. — Les colonels Mack et Frossard, et les lieutenants-colonels Stipschuz et Hiller ont été nommés adjudants du feld-maréchal baron de Laudhon.

— L'évêché vacant de Leithmeriz, en Bohême, vient d'être donné par Sa Majesté à l'abbé de Schulstein, prévôt de la collégiale de Wizegrad : on y a incorporé cette prévôté.

— Les dix mille chevaux de remonte demandés en Hongrie sont prêts, et l'on a permis aux majors O-Donnell et Daniel Biron de lever des corps francs de cavalerie et d'infanterie. Ce n'est pas tout; les impôts commencent à se percevoir avec beaucoup moins de difficulté dans ce royaume. Voici sans doute à quel prix l'empereur a ramené la nation hongroise à des dispositions plus liantes et plus douces.

On se rappelle que cette nation avait aussi redemandé ses anciens priviléges. Les assemblées des comitats avaient présenté des cahiers de doléances et de suppliques : les magnats, plus empressés, avaient donné au peuple l'exemple du chemin le plus court et le plus sûr, en reprenant eux-mêmes leurs priviléges. Cette insurrection, en devenant générale, s'est fait respecter. L'empereur a tout accordé aux Hongrois. Sa Majesté a écrit à ce sujet au chancelier de sa cour. Tout sera remis dans le royaume sur le pied où les choses étaient en 1780. Les changements faits depuis cette époque sont révoqués. Il n'a été réservé

qu'une seule exception sur l'édit de tolérance qui restera en vigueur : nouvel exemple de l'obéissance des peuples aux lois qui sont véritablement sages, et auxquelles le charlatanisme du fisc n'a point participé. Sa Majesté a même promis à la nation hongroise de se faire couronner roi de Hongrie à Bude ou à Presbourg, selon le désir que les Hongrois ont si fortement exprimé dans leurs représentations.

La Bohême est sur le point de faire entendre les mêmes réclamations, et, dans les circonstances présentes, elle a les mêmes moyens de mériter l'attention du ministère autrichien. Il n'est pas douteux que cet exemple ne soit suivi dans tous les pays héréditaires. — Le Tyrol a déjà obtenu justice sur la conscription militaire, ainsi que sur les points les plus importants contre lesquels il avait réclamé.

Cependant le ministère de Vienne ne se voit pas forcé à tant de générosités sans inquiétude. Il songe sérieusement à surveiller un développement si rapide et si dangereux dans l'esprit et la raison des peuples *héréditaires;* et comme ni les Hongrois, ni les Bohémiens n'ont pensé au moyen politique le plus efficace d'échapper un jour à l'oppression pour n'y plus retomber, le gouvernement espère avoir le temps encore de s'opposer, assure-t-on, à ce moyen puissant. On vient donc de redoubler les *entraves de la presse :* aucun ouvrage ne pourra paraître qu'il ne soit revêtu *d'une censure* et du nom de l'imprimeur. Toute contravention à cette loi est menacée des peines les plus sévères; et ce crime étant regardé comme un crime d'Etat, c'est en ministres d'Etat que vont s'ériger les censeurs impériaux.

De Francfort, le 15 février. — L'union germanique est menacée d'une scission. On assure que les électeurs de Mayence et de Trèves s'en détacheront. On donne pour motifs la tournure que prennent les affaires de Liége, et la conduite équivoque de la cour de Berlin, relativement aux nonces en Allemagne, que les archevêques voudraient en bannir.

— Le comte-régnant de Loewenstein-Wertheim, Jean-Louis Volrath, senior de la maison, est mort à Wertheim, le 4 février, âgé de près de quatre-vingt-cinq ans.

FRANCE.

De Paris. — Dimanche, 21 de ce mois, le roi, la reine et madame Elizabeth se sont rendus à l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois, pour y entendre la messe paroissiale.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

DÉPARTEMENT DE POLICE.

Le département de police, informé que différents particuliers se permettent de donner à jouer à des jeux de hasard dans les rues, places et promenades publiques, et notamment le long du quai du Louvre; considérant que ces jeux prohibés occasionnent des attroupements qui gênent la voie publique, des rixes, des querelles, dont les suites sont souvent fâcheuses et l'exemple toujours dangereux; qu'en faisant perdre à la classe indigente du peuple un temps précieux, ils augmentent la cause de sa misère, et lui donnent des habitudes dépravantes : instruit, d'ailleurs, par la visite journalière des prisons de l'hôtel de la Force, que les mêmes personnes, à l'égard desquelles une administration paternelle avait cru d'abord devoir user d'indulgence, y sont ramenées sans cesse pour la même cause, et passent honteusement leur vie à mériter et à subir alternativement cette punition; qu'ainsi il est nécessaire d'user d'une plus grande sévérité contre une classe d'hommes, qui, faisant une profession ouverte de tromper, ajoute à cette habitude du vice l'obstination à braver les réglements, et qui ne peut être punie par de légères amendes ou une détention de quelques heures ou de quelques jours, simplement correctionnelles; ouï, et ce requérant le procureur-syndic de la commune;

Le département fait défense à tous particuliers de donner à jouer auxdits jeux, à peine, pour la première contravention, de 50 livres d'amende, et pour la seconde, de 100 livres, payables, sans déport, au district où ils auront été conduits, entre les mains du trésorier, qui en comptera au receveur des amendes de police, pour être l'emploi fait conformément au décret de l'Assemblée nationale; pour la troisième fois, d'un mois de prison à l'hôtel de la Force; et dans le cas d'une quatrième récidive, d'être renvoyés au Châtelet pour y être poursuivis extraordinairement, comme obstinément réfractaires aux réglements et incorrigibles par les punitions de police. Invite les comités des districts à tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et MM. de l'état-major à donner les ordres sur ce nécessaires.

Signé BAILLY, *maire;* DUPORT-DUTERTRE, *lieutenant de maire;* FALLET, *administrateur.*

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

De Troyes. M. Camusat de Belombre, négociant, député à l'Assemblée nationale, a été élu maire; il a eu 1,287 voix sur 1,629 votants. Officiers municipaux, premier scrutin, sur 1,500 votants, MM. Perrin, négociant, 1,069 voix; Lalobe, négociant, 1,055; Gobin, avocat, 950; Dorgemont, notaire, 916; Gueslon père, négociant, 903; Larmet, chanoine de Saint-Urbain, 898. Second scrutin, sur 1,112 votants, MM. Truelle de Chambouzon, conseiller au bailliage, 827 voix; Bargerat fils, chirurgien, 813; Déan l'aîné, marchand, 793; Sissous, avocat, 786; Prignot, notaire, 745; Collet, médecin, 706; Herluison-Cornet, professeur de l'école de dessin, 670; Bréon l'aîné, mégissier, 592.

De Marly-le-Roi, le 21 février. Notre nouvelle municipalité vient de se former. M. de Plâne, ci-devant commandant de la garde nationale, a été élu maire à l'unanimité. Nous avons ensuite prêté le serment civique à la porte de l'église paroissiale. Cette cérémonie a été précédée d'un discours prononcé par M. le maire, qui a justifié le choix qu'on venait de faire de lui.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Lundi, le procès de MM. Martin et Duval, du district de Saint-Martin-des-Champs, a été jugé, au rapport de M. Quatremère. Voici le prononcé exact de la sentence rendue en dernier ressort :

Pour par MM. Martin et Duval Destain, avoir tenu des propos imprudents et indiscrets contre une loi décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi, leur enjoignons d'être plus circonspects à l'avenir, et leur faisons défense de récidiver, sous peine de punition exemplaire.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 23 FÉVRIER.

M. DE CAZALÈS : Il est certain que le décret auquel la priorité est accordée affaiblit sensiblement la loi martiale. Cependant la loi martiale n'a pas suffi. J'ai reçu encore hier des nouvelles de ma province; elles sont affligeantes. M. le vicomte de Mirabeau vous dira que la municipalité de Rennes a défendu à la milice nationale de sortir de cette ville. Les désordres ne peuvent être réprimés que par le pouvoir exécutif. Je propose en amendement au décret la disposition suivante : « Le roi sera supplié de prendre toutes les mesures nécessaires, et sera autorisé

à faire tous actes à cet effet, sous la responsabilité seule des ministres. »

On observe que les amendements doivent être présentés successivement sur chaque article, sauf à proposer les additions à la fin de la délibération.

On lit l'article premier.

M. de Montlosier : J'offre un amendement qui porte sur tous les articles; il est relatif à la régénération du pouvoir exécutif; régénération sans laquelle notre loi ne saurait être exécutée. J'ai fait serment d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. J'ouvre cette constitution, et j'y trouve que le pouvoir exécutif suprême réside dans le roi : or toute loi qui donnerait à des corporations quelconques une partie de ce pouvoir doit exciter mon zèle : je dois m'opposer de toutes mes forces à une loi de cette espèce. J'aborde donc l'amendement, et j'entre dans les principes. Quand une nation crée des officiers publics, elle leur donne des fonctions : le roi est le premier officier de la nation ; il doit donc avoir quelque chose à faire. Dans le projet de loi, les municipalités sont tout et font tout. On présentera sûrement l'amendement, « que le roi soit supplié de faire passer des troupes aux municipalités qui le demanderont. » Je le combats. Ainsi on réduit le roi à un rôle purement passif, on en fait un être parasite, une véritable superfétation politique. Le prince seul a le droit de dispenser la force publique, conformément à la loi : la loi, voilà sa règle; la loi, voilà son maître. S'il manquait à la loi, la loi irait demander jusque sur les marches du trône le ministre qui n'aurait pas su désobéir. Si la force publique était entre les mains des municipalités, elles s'en serviraient bientôt pour leurs intérêts intestins. Hâtons-nous d'éviter une anarchie qui ne laisserait de ressource que dans une fédération plus ou moins funeste. On dit que le pouvoir exécutif sortira du complément de la constitution; mais avant, on s'accoutumera à se passer de roi. Si, dans des moments de troubles, l'action royale n'est pas nécessaire, le serait-elle dans les temps de paix? J'abandonne à votre sagesse cette seule réflexion.

M. Desmeuniers : Le préopinant aurait composé d'une autre manière le beau discours qu'il vient de vous lire, s'il se fût rappelé deux articles de la constitution, qu'il n'a pas lus peut-être, et qu'il a du moins oubliés complètement. Par le premier, les municipalités sont subordonnées au roi; le second porte la même disposition à l'égard des assemblées de district et de département, non-seulement pour ce qui regarde les propriétés, mais même pour ce qui concerne la sûreté et la tranquillité générale. Il est étonnant que ceux qui ont voulu l'établissement de quarante mille municipalités, veuillent aujourd'hui que vous abandonniez l'organisation des pouvoirs judiciaire et militaire, pour vous occuper du complément du pouvoir exécutif. Certes, nous serions des insensés si, après avoir fait la constitution, nous laissions le pouvoir exécutif sans force, comme il l'est maintenant. Si quelque chose peut faire commettre à l'Assemblée une pareille faute, ce serait ces motions que depuis six semaines on reproduit chaque jour, tantôt pour ralentir nos travaux, tantôt pour nous égarer dans la route que nous voulons tenir. — Je propose à l'article premier un seul amendement : il consiste à ajouter au mot *sanctionnés*, ceux-ci, *acceptés ou approuvés par le roi*.

M. de Montlosier : Je demande que M. Desmeuniers soit rappelé à l'ordre.

Des applaudissements nombreux donnés à M. Desmeuniers sont la seule réponse à cette demande.

M. *** : Je saisis avec empressement cette occasion pour faire publiquement ma profession de foi, en déclarant que la constitution est propre à faire le bonheur des peuples et celui du monarque. Mais n'oublions pas que la force, réunie en une seule main, peut seule assurer l'intérêt général; sans cela, je le dis hautement, il n'y a pas de constitution. Je demande que les forces militaires ne puissent agir hostilement que sur la réquisition des municipalités, et par les ordres du roi.

M. de Mirabeau *l'aîné* : Tous les amendements proposés, excepté un seul, me paraissent tenir à une confusion d'idées que j'ai combattues hier. Et d'abord, je demande si le pouvoir exécutif a besoin des moyens qui ne sont pas en ce moment en sa puissance; je demande comment il en a usé jusqu'à présent; je demande si l'Assemblée aurait désavoué des proclamations utiles à la tranquillité publique; je demande davantage, je demande si les municipalités sont inutiles dans l'organisation sociale. Ceux qui ont avancé toutes les assertions qui tendraient à le faire penser croient-ils donc que nous sommes au temps des Thésée et des Hercule, où un seul homme domptait les nations et les monstres? Avons-nous pu croire que le roi tout seul ferait mouvoir le pouvoir exécutif? Nous aurions fait le sublime du despotisme. Eh! que sont les municipalités? des agents du pouvoir exécutif? Non ; nul de nous n'a dit cette absurdité. J'ai dit que le pouvoir exécutif est le dernier résultat de l'organisation sociale ; j'ai dit que nous ne faisons rien pour la constitution qui ne soit pour le pouvoir exécutif. Voici le dilemme que je propose : ou l'on dira que nous travaillons contre le pouvoir exécutif; et dans ce cas, qu'on indique un décret qui le prouve, l'Assemblée sera reconnaissante et réformera ce décret; ou l'on nous demandera d'achever sur-le-champ le pouvoir exécutif; et dans ce second cas, qu'on nous indique un décret qui puisse être rendu isolément à cet égard. Vous avez tous entendu parler de ces sauvages qui, confondant dans leurs têtes les idées théologiques, disent, quand une montre ne va pas, qu'elle est morte; quand elle va, qu'elle a une âme : et cependant elle n'est pas morte, et cependant elle n'a point d'âme. Le résultat de l'organisation sociale, le pouvoir exécutif, ne peut être complet que quand la constitution sera achevée. Tous les rouages doivent être disposés, toutes les pièces doivent s'engrener, pour que la machine puisse être mise en mouvement. Le roi a professé lui-même cette théorie; il a dit : « En achevant votre ouvrage, vous vous occuperez sans doute avec candeur », non pas de la création du pouvoir exécutif, il aurait dit une absurdité, mais « de l'affermissement du pouvoir exécutif ». Que ce mot, pouvoir exécutif, qui doit être le symbole de la paix sociale, ne soit plus le cri de ralliement des mécontents; que ce mot ne soit plus la base de toutes les défiances, de tous les reproches ; nous ne ferons rien de bon dans l'ordre social qui ne tourne au profit du pouvoir exécutif : vouloir que la chose soit faite avant que de l'être, c'est vouloir que la montre aille avant que d'être montée. Cette idée ne fait pas beaucoup d'honneur à la justesse de l'esprit de ceux qui l'ont conçue, si elle en fait à leurs intentions.

Des observations sur la responsabilité des ministres appartiennent à cette matière comme à toutes les matières environnantes. Les ministres, avec un peu de candeur, si la candeur pouvait exister dans le cœur des ministres, n'auraient pas fait un obstacle de cette loi salutaire. Nous hésitons, nous marchons à pas lents depuis quelques semaines, parceque ce dogme terrible de la responsabilité effraie les ministres. Je ne dirai pas les raisons de cet effroi, quoique, si j'étais malin, j'eusse quelque plaisir à les déve-

lopper; j'en dirais une, selon moi, la principale, qui est fondée, qu'ils me pardonnent cette expression, sur leur ignorance. Ils n'ont pas encore pu se figurer que nous n'avons pu ni voulu parler de la responsabilité du succès, mais de l'emploi des moyens. Tout homme qui se respecte ne peut pas dire qu'il voudrait se soustraire à cette responsabilité; dans tous les tiraillements entre l'autorité nationale et l'administration, il est entré de cette crainte de la responsabilité du succès.

Je conclus à rejeter les amendements qui portent sur cette idée que le pouvoir exécutif n'a pas, en ce moment, tous les moyens qu'en ce moment on ne peut pas lui donner. Quand votre constitution sera faite, le pouvoir exécutif, par cela même, sera fait; tous les amendements qui tendraient à donner des moyens excentriques, des moyens hors de la constitution, doivent être absolument écartés.

M. Barnave propose une rédaction de l'article Ier; cette rédaction est décrétée dans les termes suivants :

« Nul citoyen ne pourra, sous peine d'être puni comme perturbateur du repos public, se prévaloir d'aucun acte prétendu émané du roi, ou de l'Assemblée nationale, s'il n'est revêtu des formes prescrites par la constitution, et publié par les personnes chargées de cette fonction.

On fait lecture de l'article II.

Cet article est adopté.

M. le comte de Virieu demande qu'on ajoute à l'envoi de l'adresse celui du discours du roi.

M. LE COMTE DE CLERMONT-TONNERRE : Ce discours est déjà parvenu dans toutes les parties des provinces, il est inutile de l'envoyer encore.

M. LANJUINAIS : Je demande la question préalable sur la proposition de M. le comte de Virieu; si on l'exige, j'expliquerai mes motifs.

Une très grande partie de l'assemblée s'élève contre la question préalable, et appuie l'amendement de M. le comte de Virieu.

M. D'ESPRÉMÉNIL : Je voudrais qu'on me dise pourquoi l'on refuse si obstinément d'envoyer le discours du roi. Je demande que la discussion s'ouvre afin de connaître les motifs de ce refus.

L'Assemblée ordonne presque unanimement l'envoi du discours du roi.

On lit l'article III.

M. GARAT *l'aîné* : L'article suppose des attroupements armés; car ce n'est guère qu'avec des armes qu'on peut commettre les violences qui sont prévues. Je demande si les coupables ne sont pas dans un état déclaré de rébellion. Je propose un amendement qui se trouve parfaitement rédigé dans le premier article du projet de M. de Mirabeau. Vouloir faire agir le pouvoir pacifique municipal dans cette hypothèse, c'est le compromettre, c'est l'exposer à un danger certain.

M. LE MARQUIS DE FOUCAULT : Ces vues doivent plaire à toute l'assemblée, puisque ce sont des vues de paix et de conciliation. Je propose cependant à l'article un second amendement; c'est que, dès qu'il existera un attroupement, ou qu'on pourra en redouter un, les officiers municipaux seront autorisés à faire assembler la force militaire pour l'employer dans le cas où les moyens de conciliation auront été mis en usage sans effet.

M. DE ROBESPIERRE : Lorsque le peuple est prêt à se porter contre ses ennemis, un homme qui aurait la confiance du peuple pourrait le ramener à des sentiments pacifiques. (Un côté de l'assemblée interrompt l'orateur.) Je n'insiste point, puisque ceux qui m'interrompent ne trouvent pas dans leur cœur la vérité de ce que j'avance. — On demande le secours de la force armée pour le recouvrement des impôts; mais quels sont les impôts que le peuple refuse de payer? Ce sont certains impôts indirects, tels que la gabelle, les aides, etc. (On interrompt encore.) Je ne suis point découragé par ceux qui m'interrompent, et je me propose de dire dans cette séance des vérités qui exciteront bien d'autres murmures. — (Proposez votre amendement! s'écrie-t-on à diverses reprises.) Il n'est pas de meilleur moyen d'anéantir la liberté que d'employer la force armée pour recouvrer la gabelle, les aides, etc. (Nouvelle marque d'improbation, et toujours d'un seul et même côté de la salle.) — Je demande qu'on supprime de l'article la partie qui autorise à publier la loi martiale pour le recouvrement des impôts.

M. DUMETZ : Je demande qu'on ajoute au premier article : « L'Assemblée ordonne encore à son comité des finances de lui présenter un projet de décret pour le remplacement de la gabelle et des aides. »

M. LE DUC DU CHATELET : Je ne pense pas que l'article qui vous est proposé remplisse absolument votre intention. Je demande donc qu'on y ajoute un article présenté par M. le comte de Mirabeau, relatif au flagrant délit.

M. ROEDERER : J'observe qu'avant la fin de la semaine on aura peut-être fait droit sur la gabelle; il n'y a donc pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. de Robespierre. Le projet de M. de Mirabeau ne me paraît pas plus admissible : il suivrait de ce décret qu'on pourrait déployer la force militaire contre des paysans qui ne se seraient rassemblés en rase campagne que pour repousser cette force.

M. DE MIRABEAU *l'aîné* : Le préopinant aurait dû, ce me semble, ne pas oublier, en parlant de mon article, l'amendement que mes collègues et lui-même connaissent bien : « fixer le nombre des attroupés et les trouver en flagrant délit. » Je déclare que je crois que nul officier, nul commandant des soldats ne s'écarterait de son devoir s'il attaquait des brigands, surpris en flagrant délit, et s'il s'opposait à des actes hostiles. Je remarquerai, en passant, que lorsqu'on monte à la tribune pour me faire des reproches, il serait prudent, il serait juste d'avoir donné quelques moments de réflexion à mes idées et à mes expressions. Quand j'ai demandé une semblable autorisation pour les troupes réglées, j'ai parlé d'un moyen provisoire contre un mal provisoire.

M. BARNAVE : Cet article a évidemment besoin d'être amendé de nouveau; il ne porte que sur les flagrants délits, et j'observerai à M. de Mirabeau que tous les citoyens peuvent et doivent même repousser les hostilités. Je ne vois qu'un caractère dans les troupes, celui de l'obéissance; lorsqu'elles font des patrouilles ou qu'elles montent la garde, c'est en vertu d'un ordre qui leur a été donné antérieurement par un officier chargé de la police; dans le cas de flagrant délit, il n'existe entre les troupes réglées et les citoyens que la différence des forces. Sur l'article de M. de Mirabeau, l'Assemblée n'a qu'à examiner si elle doit ou ne doit pas augmenter la rigueur de la loi contre le flagrant délit. Je crois que l'on doit retrancher de l'article le mot *résistance* à la perception de l'impôt, et y substituer celui de violence contre les propriétés, les personnes et la perception des impôts.

M. PISON DU GALAND : Pour hâter votre décision il faut se renfermer dans la seule question de savoir quel sera le mode et quelles seront les bornes du pouvoir accordé aux municipalités. Je propose de rédiger l'article en ces termes :

« Les officiers municipaux emploieront tous les moyens que la confiance du peuple met à leur disposition pour la protection efficace des personnes, des propriétés publiques et particulières, et pour

prévenir et dissiper les obstacles apportés à la perception des impositions; et si la sûreté des personnes, des propriétés, ou la perception des impôts était mise en danger, ils feront publier la loi martiale. »

M. Charles de Lameth : Il existe un décret de l'Assemblée nationale qui a causé une grande partie des insurrections; c'est celui qui proroge l'impôt de la gabelle. De tout temps cet impôt a paru odieux au peuple; promettez de vous en occuper bientôt, et cette promesse donnera la certitude de sa destruction, parcequ'il est impossible qu'il fixe un moment vos regards, sans qu'il soit, à l'instant même, anéanti.

La première partie de l'article III, de M. Boussion, est mise aux voix et rejetée; la rédaction de M. Pison du Galand est adoptée.

La seconde partie de l'article est lue et décrétée sans discussion.

On fait lecture de l'article IV.

Quelques personnes demandent que la séance soit levée, et la délibération continuée à demain.

M. Fréteau : Je pense qu'il vaut mieux continuer la délibération aujourd'hui, dût-elle exiger encore quelque temps, plutôt que d'avoir assemblée ce soir.

MM. le comte de Virieu et de Cazalès demandent que les articles additionnels à la loi soient ajournés à demain.

M. de Croï : J'observe que c'est la quatrième séance qu'on nous fait perdre pour cette malheureuse loi provisoire.

La question préalable est mise aux voix sur la motion de MM. de Cazalès et comte de Virieu. — L'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer.

L'avis de M. Fréteau est adopté, et la discussion continuée.

M. Alexandre de Lameth : L'Assemblée a cru que l'esprit de l'article dont vous êtes occupés était déjà renfermé dans la loi martiale; je pense dès-lors qu'on pourrait réclamer l'exécution de cette loi, si l'article ne passait pas. Je propose, au surplus, une autre rédaction de cet article. « Si les officiers municipaux négligents, pour dissiper une émeute, n'emploient les moyens qui leur sont confiés, ils seront responsables des dommages. Dans le cas où leurs biens seraient insuffisants pour payer lesdits dommages, la communauté des habitants sera responsable pour le surplus, sauf son recours sur les biens de ceux qui seraient convaincus d'avoir excité la sédition, ou d'y avoir participé. »

M. Lapoule : Il faudrait faire un procès quelconque, pour prouver le délit des officiers municipaux. Qui les jugerait? serait-ce un parlement? une chambre des vacations?

M. Desmeuniers propose de rédiger ainsi l'article : « Si, par négligence ou par faiblesse, les officiers municipaux refusent de proclamer la loi martiale, et s'il arrive quelque dommage, ils seront reponsables du tiers. Toute la commune, dans le cas où ses forces seraient suffisantes pour réprimer les désordres, si elle ne s'y est point opposée, sera responsable des deux autres tiers. »

M. Delley d'Agier : Ne mettons pas les officiers municipaux déjà établis dans le cas de donner leur démission. Quand la confiance publique est réunie sur un citoyen, si cet hommage rendu à sa vertu lui donne la force de supporter le fardeau qui lui est imposé, il faut bien vous garder de porter le découragement dans son cœur; et c'est le décourager que de lui faire craindre de perdre tout à la fois sa fortune et celle de sa famille. S'il s'oublie, s'il vacille, il est perdu; mais si la communauté n'obéit pas aux ordres des officiers municipaux, elle doit être, en corps, responsable du dommage, sauf son recours sur les biens de ceux qui seront convaincus de l'avoir causé.

M. Prieur : Vous n'avez encore eu que des municipalités précaires, et cependant je ne connais qu'une seule plainte contre une municipalité qui a négligé son devoir; toutes les autres ont ramené le calme dans tout le royaume. Ce n'est donc pas le cas d'effrayer en ce moment ceux qui se chargent de fonctions publiques, toujours dangereuses. Vous avez déjà des lois qui punissent les officiers municipaux de leur négligence; ce n'est pas en multipliant les lois que vous les ferez respecter; c'est en faisant exécuter celles qui sont déjà faites. Je demande la question préalable sur l'article proposé.

M. Duport : Il faut que le dommage soit réparé par la commune; c'est là le vrai moyen de rétablir la fraternité entre tous les Français. Permettez moi, je vous prie, une observation. S'il arrive un désordre, ou c'est la majorité qui l'a commis, et elle doit être responsable; ou c'est la minorité, et alors la majorité est encore coupable de ne pas s'y être opposée.

M. Lanjuinais : Qui fait le désordre? C'est celui qui n'a rien. Qui le paiera? C'est celui qui possède. Ce sont les infirmes, les vieillards, les enfants. Qu'est-ce que la responsabilité des communes? C'est la conséquence d'un principe que vous ne décrétez pas; et ce principe, le voici : tout citoyen a le droit incontestable d'arrêter les violences. Je propose donc de décréter que tous les citoyens seront tenus d'employer, quand ils le pourront, toutes leurs forces contre les attroupements attentatoires à la sûreté des propriétés et des personnes.

M. Charles de Lameth : La responsabilité des communes est un des plus sûrs moyens de rétablir la tranquillité publique. Y a-t-il rien de plus légitime que de rendre les habitants responsables, conjointement avec les personnes qu'ils ont honorées de leur confiance? Il n'est pas de meilleur moyen d'assurer le maintien de la liberté.

La discussion est fermée; l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article V, proposé par le comité, ni sur les articles qui le suivent.

Un des secrétaires fait lecture de tous les articles, sur la demande d'une partie de l'Assemblée.

M. Dupont dit que l'on a exigé que les municipalités se prêtent un mutuel secours; il est indispensable d'exiger la responsabilité des communautés.

M. Fréteau : Il n'est pas possible de condamner les officiers municipaux sans leur donner recours sur les moteurs des troubles. Qui est-ce qui a amené le despotisme? C'est l'interruption des assemblées nationales depuis huit cents ans; c'est la cessation de la responsabilité des municipalités. Vous avez perdu le jugement par *jurés*, parceque nos pères ont voulu se soustraire à cette responsabilité; ils ont confié à un seul homme leur défense, plutôt que de conserver, à ce prix, le droit précieux de se défendre eux-mêmes; mais vous ne remédierez jamais aux maux par la responsabilité des officiers municipaux, s'ils n'ont pas leur recours sur la commune; vous allez rompre le lien civique, si vous ne rendez pas les citoyens responsables les uns envers les autres; je vous supplie donc de ne pas juger aujourd'hui une question de cette importance, si vous n'êtes pas convaincus de l'utilité d'une responsabilité de cette nature. En permettant une discussion nouvelle, vous ne manquerez pas de vous convaincre de l'influence de cette loi sur la félicité publique. J'ajoute une considération très forte; la contribution pour les dédommagements devant être établie au marc la livre de l'imposition, les grands propriétaires seront garants, comme les autres, à raison de leurs propriétés. Ils ne se feront représenter alors que par des gens dont ils connaîtront la bonne foi; ils seront les pre-

miers à réunir tous les moyens propres à écarter des insurrections funestes.

Une nouvelle rédaction de l'article est présentée.

L'Assemblée l'adopte en ces termes :

« Lorsque, par un attroupement, il aura été causé quelque dommage, la commune en répondra, si elle a été requise et si elle a pu l'empêcher, sauf son recours contre les auteurs de l'attroupement. La responsabilité sera jugée par les tribunaux des lieux, sur la réquisition du directoire du district. »

La séance est levée à six heures et demie.

Séance du mercredi 24 février.

M. Merlin fait lecture de la première partie des articles proposés par le comité de féodalité.

L'article Ier est adopté sans discussion. Il est ainsi conçu :

« Art. Ier. Toutes distinctions honorifiques, supériorité et puissance résultant du régime féodal, sont abolies. Quant à ceux des droits utiles qui subsisteront jusqu'au rachat, ils sont entièrement assimilés aux simples rentes et charges foncières. »

On lit l'article II.

« II. La foi-hommage et tout autre service purement personnel, auquel les vassaux, censitaires et tenanciers ont été assujétis jusqu'à présent, sont abolis. »

Plusieurs amendements sont proposés.

M. Tronchet observe qu'un article de la troisième partie du projet de décret a le même objet que ces amendements.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements, et adopte l'article II.

L'article III est décrété sans être discuté. Il est rédigé en ces termes :

« III. Les fiefs qui ne devaient que la bouche et les mains ne sont plus soumis à aucun aveu ni reconnaissance. »

On fait lecture de l'article IV.

« IV. Quant aux fiefs qui sont grevés de devoirs utiles ou de profits rachetables, et aux censives, il en sera fourni par les redevables de simples reconnaissances passées à leurs frais pardevant tels notaires qu'ils voudront choisir, avec déclaration expresse des confins, et ce aux mêmes époques, en la même forme et de la même manière que sont reconnus, dans les différentes provinces et lieux du royaume, les autres droits fonciers par les personnes qui en sont chargées. »

M. de Saint-Martin propose d'ajouter à l'article cette phrase : « Sans que les propriétaires de censives et rénovateurs de terriers puissent exiger aucun droit d'arpentage et de levée de plans. »

M. Mougins de Roquefort : Dans quelques provinces, les reconnaissances se faisaient en corps d'habitants; la dépense était bien moindre pour chaque individu.— Il présente sur cet objet un amendement bien simple. « Quant aux fiefs, etc., il en sera fourni par les redevables, à leur choix, en corps d'habitants ou individuellement, de simples reconnaissances. »

M. *** : Il serait convenable d'ordonner, « qu'il ne sera perçu sur les reconnaissances de plus forts droits de contrôle que ceux qui étaient accoutumés pour les actes qui en tiennent lieu, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué à cet égard. »

M. Martineau : Après ces mots : « des confins, » il faudrait ajouter ceux-ci : « et de la contenance. »

Plusieurs membres représentent que dans diverses provinces les seigneurs font les frais des reconnaissances. Ils demandent que l'article soit rédigé de manière à ce que rien ne soit changé à cet usage.

L'Assemblée délibère. — Elle adopte l'amendement relatif au contrôle et celui de M. Martineau. — Elle décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les autres amendements, et déclare l'article IV ainsi amendé.

L'article V est adopté sans discussion.

« V. En conséquence, la forme ci-devant usitée des reconnaissances par aveux et dénombrements, déclarations à terriers, gages-pleiges, plaids et assises, est abolie; et il est défendu à tous propriétaires de fiefs de continuer aucuns terriers, gages-pleiges, ou plaids et assises commencés avant la publication du présent décret. »

On fait lecture de l'article VI. Voici quelle est sa teneur :

« VI. La saisie féodale et la saisie censuelle sont abolies; mais les propriétaires des droits féodaux et censuels rachetables pourront exercer les actions, contraintes, exécutions, priviléges et préférences qui, par le droit commun, les différentes coutumes et statuts des lieux, appartiennent à tous premiers bailleurs de fonds. »

M. *** : Les seigneurs pourraient prétendre, si cet article restait ainsi rédigé, que vous n'avez voulu parler que de la saisie des fruits, pour devoirs non faits et censives non payées, tandis que les diverses coutumes admettent des saisies particulières pour des cas très différents. Je propose de rédiger ainsi :

« Toutes espèces de saisies résultant de contrats de bail à cens, établies par les coutumes, dans quelque cas que ce soit, et sous quelque dénomination qu'elles soient connues, sont abolies. »

M. Target propose d'amender ainsi l'article : « et toutes autres saisies que les seigneurs exercent en vertu de leurs fiefs. »

M. de Montlosier demande la question préalable sur la totalité de l'article, en établissant qu'il ne présente aucun sens.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements, et adopte l'article, rédigé d'une manière différente, par M. Merlin, rapporteur du comité de féodalité. — Voici cette rédaction :

« Toute saisie féodale et censuelle, et tous droits de commises sont abolis; mais les propriétaires des droits féodaux et censuels non abolis sans indemnité pourront exercer les actions, contraintes, exécutions, priviléges et préférences qui, par le droit commun, les différentes coutumes et statuts des lieux, appartiennent à tout premier bailleur de fonds. »

L'article VII est soumis à la discussion.

« VII. Tous les droits féodaux et censuels, ensemble toutes les rentes, redevances et autres droits qui sont rachetables par leur nature ou par l'effet des décrets du 4 août 1789, seront, à l'avenir et jusqu'au rachat, soumis, pour le principal, à la prescription que les différentes lois et coutumes ont établie relativement aux immeubles réels, sans rien innover en ce qui concerne la prescription des arrérages. »

Pendant la lecture de cet article, MM. le baron de Juigné, le marquis de l'Accueil, le comte de Foucault, s'agitent avec violence à une des extrémités de la salle. M. le baron de Juigné parle avec plus de chaleur; mais il ne parvient à une partie de l'Assemblée que des sons inarticulés. On prie M. le baron de Juigné de monter à la tribune; il y court.

M. le baron de Juigné : Lorsque vous proposâtes à la noblesse de donner au peuple des preuves de son attachement, elle décréta qu'elle paierait les impôts, et que les droits qui asservissaient le peuple seraient détruits. Le 4 août vous avez aboli ces droits. Les jours suivants, quand il ne s'agissait que de la rédaction des décrets, on voulut porter atteinte aux droits honorifiques; cet objet fut écarté, et je ne vois pas pourquoi on dit aujourd'hui que les droits honorifiques sont abolis. Pourquoi abolir le régime

féodal, qui ne fait pas de mal au peuple? Mais vous faites le malheur des habitants des campagnes. J'ai l'honneur de vous avertir que, pour rendre le peuple français heureux, il faut qu'il soit propriétaire; et comment les paysans seront-ils propriétaires, si vous ne permettez pas les baux à cens, si vous ôtez tous les agréments possibles à la noblesse, qui, depuis l'origine de la monarchie, n'a cessé de prodiguer son sang et sa fortune.....

M. Fermont : Il est permis d'interrompre un préopinant quand il n'est pas dans l'ordre du jour et de la délibération. Il s'agit de la prescription.

M. le baron de Juigné : Tous les articles sont si obscurs et si mauvais, qu'il m'est impossible d'asseoir une opinion.

M. le Président : Les six premiers articles sont décrétés. Sont-ce ceux-là que vous trouvez obscurs, ou bien est-ce le septième?

M. le baron de Juigné : Oui, et le serment que m'a prescrit le corps auquel j'appartiens..... (Des applaudissements ne permettent pas d'entendre M. le baron de Juigné.)

M. le baron de Juigné quitte la tribune; M. le marquis de Foucault y paraît.

M. le marquis de Foucault : Je vous apporte un article qu'il est toujours temps de placer; ce sont les engagements que vous avez pris avec moi, vous ne devez pas les oublier. Vous m'avez dit que je ne serais pas dépouillé de ma propriété si je n'avais rien envahi. J'ai donné les fonds pour les besoins de l'Etat, pour avoir telle jouissance, quand le roi m'a investi de quelque chose; ce quelque chose m'appartient; tout ce que je n'ai pas envahi est la première créance de l'Etat, puisqu'elle rend au propriétaire la vie plus douce et plus aisée. Je dois dire que si on ne me rend pas justice, malgré tout, malgré toute loi, je dirai que c'est une violence et une atrocité commise par..... (1) (M. le marquis de Foucault n'achève pas sa phrase, et se retire.)

On reprend la délibération.

M. Loys présente, au nom de ses commettants, l'amendement suivant : « Les arrérages ne pourront être demandés à l'avenir que de cinq ans avant l'interpellation judiciaire. »

M. de Lachèse : Le comité féodal s'occupe en ce moment d'un travail qui a pour objet unique les arrérages. Il faut ajourner tous les amendements qui pourront y avoir quelques rapports.

Plusieurs amendements de cette nature sont encore présentés.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

L'article VII est adopté sans aucun changement.

On fait lecture de l'art. VIII; il est ainsi conçu :

« VIII. Les lettres de ratification, établies par l'édit du mois de juin 1771, continueront de n'avoir d'autre effet sur lesdits droits que d'en purger les arrérages, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par une nouvelle loi à un régime uniforme et commun à toutes les rentes et charges foncières, pour la conservation des priviléges et hypothèques. »

Cet article est décrété sans discussion.

On passe à l'article IX. Le voici :

« XI. Le retrait féodal, le retrait censuel, le droit de prélation féodale et censuelle, et le droit de retenue seigneuriale sont abolis. »

Plusieurs amendements sont proposés à cet article. La question préalable est invoquée sur tous, et l'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

On demande d'aller aux voix sur l'article.

M. *** : Je propose un nouvel amendement; il consiste à ajouter à l'article ces mots : « Seront également abolis les droits d'échange perçus par les seigneurs sur les propriétés territoriales, lorsque les propriétaires font entre eux et par convenance ces échanges de fonds. »

M. de Montlosier : Je demande la question préalable sur cet amendement; il n'est pas de votre justice de vous en occuper un seul moment.

Cette demande est appuyée.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

On demande que cet amendement soit ajourné.

L'Assemblée adopte cet avis.

L'article IX est relu, mis aux voix et décrété.

Un dixième article est aussi proposé par le comité.

On observe qu'il est susceptible d'une longue discussion.

M. Target demande que cette discussion soit continuée à demain. Cette proposition est accueillie.

La séance est levée à trois heures et demie.

(1) On verra aisément que nous citons les propres paroles de l'orateur.

ARTS.

GRAVURES.

Gravures historiques des principaux événements depuis l'ouverture des Etats-Généraux, avec le code des lois décrétées par l'Assemblée nationale, Prix : 4 liv. pour Paris, pour douze numéros in-8°; 5 liv., in-4°; et 1 liv. 4 sous de plus pour la province.

Premier cahier. Ouverture des Etats-Généraux.—2° Prison de l'abbaye Saint-Germain forcée. — 3° Portraits de M. le duc d'Orléans et de M. Necker portés en triomphe. — 4° Pillage de la maison de saint Lazare. — 5° M. Foulon immolé à la Grève. — 6° Arrivée de M. Berthier à Paris. — 7° M. le prince de Lambesc aux Tuileries. — 8° Incendie de la nouvelle barrière des Gobelins. — 9° Arrivée du roi à Paris, le 17 juillet 1789. — 10° Transport des canons des Invalides, dont les bourgeois s'étaient emparés.

Ces gravures, accompagnées de notes historiques, retracent avec fidélité des événements qui sont d'un intérêt général, et sont faites pour exciter la curiosité publique. On s'abonne chez M. Janinet, graveur, rue Hautefeuille; et à MM. Pirardin et Cussac, au Palais-Royal.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

On a exécuté, mardi dernier, avec le plus grand succès, sur ce théâtre, un ballet-pantomime en trois actes, intitulé *Télémaque dans l'île de Calypso*, de la composition de M. Gardel.

On ne s'attend pas que nous fassions une analyse suivie d'un sujet aussi connu. Il suffit de dire que M. Gardel a fait commencer son action, comme Fénélon, par le naufrage de Télémaque et de Mentor dans l'île de la déesse; que le premier acte contient le développement de sa passion naissante pour ce jeune prince, et les fêtes qu'elle lui donne pour lui rendre agréable le séjour de son île, dont elle lui offre la possession, avec celle de son cœur, et l'immortalité. Ces fêtes consistent en différents jeux exécutés par les nymphes qui se disputent le prix de la course, de la danse et de l'arc. Eucharis, nymphe favorite de Calypso, les remporte tous trois, et les reçoit des mains de Télémaque, qui commence à être ému en sa faveur.

Le reste contient l'amour du jeune prince pour Eucharis; la jalousie, les fureurs de Calypso; la descente de Vénus dans son île, et les perfidies que l'Amour y commet; enfin tout ce qui fait la matière du septième livre de *Télémaque*. M. Gardel ne s'est écarté qu'en un seul point de son divin modèle, et il a tiré un parti très heureux de cette invention.

L'Amour conseille à Calypso de brûler le vaisseau que Mentor vient de construire; mais elle a juré de laisser partir Télémaque, et elle est enchaînée par son serment. L'Amour, qui n'a rien juré, porte ce conseil aux nymphes. Pendant ce temps la déesse conçoit un projet de vengeance horrible. Elle feint d'être vaincue par la tendresse des deux amants, et de consentir à leur union. Elle persuade à Télémaque de cacher Eucharis dans son vaisseau, tandis qu'il ira chercher Mentor pour partir ensemble. Les nymphes arrivent avec des flambeaux, et l'embrasent,

sans savoir qu'il recèle leur malheureuse compagne, qu'on voit paraître sur le tillac. Calypso jouit déjà de sa vengeance; mais l'Amour, à travers les flammes, parvient jusqu'à Eucharis, et l'enlève dans un nuage. Mentor, sur le haut d'un rocher, précipite Télémaque dans la mer, et s'y jette après lui.

Nous avons eu occasion de remarquer ailleurs combien il est avantageux et peut-être nécessaire de ne mettre en pantomime que des sujets extrêmement connus, le langage du geste ne pouvant jamais être aussi clair que celui de la parole. Il est vrai qu'alors l'auteur de la pantomime, asservi à des *données* qu'il n'est pas en son pouvoir de changer, paraît dépourvu d'imagination. Cependant M. Gardel a prouvé dans cet ouvrage, et personne peut-être auparavant n'a prouvé mieux que lui, qu'il reste encore à l'imagination une infinité de ressources, même en suivant un sujet pas à pas. Tous les détails de celui-ci sont remplis d'idées riantes et heureuses. Nous ne croyons pas qu'aucun auteur de pantomime ait mieux connu que M. Gardel l'art de présenter et de varier des tableaux, l'art de fondre la danse proprement dite dans son sujet, l'art d'adapter des airs connus et d'employer à ses situations les idées que ces airs réveillent. Quoi, par exemple, de plus ingénieux que la leçon de danse donnée à l'Amour par Eucharis, sur l'air de *Richard Cœur-de-Lion*, où Richard apprend une chanson à une jeune fille en la faisant répéter après lui? L'idée de M. Gardel, de faire danser un concerto de Jarnowick, n'est peut-être pas si heureuse. L'attention ne saurait se partager également; ceux qui sont plus sensibles à la danse qu'à la musique (et c'est le plus grand nombre) ont perdu tout le mérite du concerto, qui était cependant parfaitement exécuté. Quoi qu'il en soit, choix de musique, tableaux, caractères, décorations, tout concourt à faire de ce ballet un spectacle enchanteur. Il est vrai qu'il est parfaitement secondé par l'exécution.

Nous ne dirons rien de M. Gardel lui-même, chargé du rôle de Télémaque. Ses talents, comme danseur et comme pantomime, sont trop connus; mais on doit des éloges particuliers à mademoiselle Saulnier, qui ne s'était distinguée jusqu'à présent que par la noblesse, la beauté de sa taille, de sa figure, et par les qualités qui constituent une grande danseuse, mais dont on ne connaissait pas encore toute l'intelligence; elle rend le rôle de Calypso avec la plus grande énergie d'expression. Mademoiselle Miller ne s'acquitte pas moins bien du rôle d'Eucharis, d'autant plus difficile qu'elle y montre deux caractères successifs: celui d'une indifférence aimable et gaie, et celui d'une passion violente, dont toutes les nuances varient à chaque situation. Il est impossible de montrer plus de grâce, plus d'esprit, une naïveté plus maligne, un enfantillage plus séduisant que mademoiselle Chameroy dans le rôle de l'Amour. Ses talents seuls pouvaient faire réussir ce ballet, quand il n'aurait pas eu par lui-même autant de mérite.

On a fort applaudi la gloire dans laquelle Vénus descend avec les Grâces et l'Amour. Les autres décorations ont paru aussi vraies que pittoresques.

L'ouverture et plusieurs autres morceaux de musique sont de M. Miller, et font honneur à ses talents.

Nous profiterons de cette occasion pour donner des éloges mérités à mademoiselle Chévigny, élève de M. Favre, qui a débuté dans le premier acte d'*Œdipe*. On lui a trouvé beaucoup de sûreté, d'aplomb et de grâce, et une charmante figure, qui ajoutait encore à l'intérêt qu'elle inspirait.

THÉATRE DE LA NATION.

On peut considérer comme un ouvrage de circonstance *les Trois Noces*, pièce champêtre, représentée avant-hier avec un joli succès. Une dame de paroisse ne s'occupe que du bonheur de sa fille et de celui de ses vassaux. Tous les ans, le jour de sa fête, elle en nomme un à qui elle fait accorder une dot et la main de la personne dont il est aimé. Son choix tombe sur un M. Thomas, qu'on ne voit guère qu'un instant, et dont on ne connaît pas la fortune. Voilà une noce. La seconde regarde le bailli et une veuve Robert; la troisième a lieu entre un filleul du bailli et une jeune personne nommée Rose. Le titre est rempli, comme on voit; mais l'intérêt ne paraît pas l'être. Voici ce qui l'amène. La fille de la dame du lieu est l'épouse d'un comte, député à l'Assemblée nationale. Il a été malade; sa femme a volé vers lui, et ne l'a quitté qu'après sa convalescence; on attend la jeune épouse, mais on redoute pour elle les brigands dont les chemins sont infestés. Ils l'ont en effet attaquée, mais la garde nationale les a poursuivis, enveloppés, et sauvé ainsi les jours de la comtesse. On voit passer ces brigands sur la scène, ainsi que la garde qui les poursuit. Cela fait spectacle. La comtesse, un peu remise, donne des nouvelles de Paris, rapporte la séance de l'Assemblée nationale où le roi s'est présenté en citoyen, en père; elle cite même quelques expressions de son discours. Nous n'aurons pas de peine à faire croire qu'ici l'ivresse a été générale. La pièce finit par des fêtes et des couplets; elle est gaie, fraîche, agréable. Ce n'est point une comédie, c'est tout ce qu'on voudra; mais c'est un ouvrage qui a plu et qui devait plaire aujourd'hui. On a demandé l'auteur, et un acteur a dit que M. Dézède était celui des paroles et de la musique.

CHARADE.

Pour se soustraire à certaine blessure,
La jeune Eglé s'arme de mon premier;
Pour composer ces vers, je n'ai point, je le jure,
Au blond Phébus emprunté mon dernier.
Charmante Eglé, crains mon tout, et pour cause:
Fiévreux on le redoute, amoureux on en glose.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 25, *Chimène*, paroles de M. Guillard, musique de Sacchini; et *le Devin du Village*.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 25, la 2e représ. de *Philinte*, com. nouv. en 5 actes; et *la Comtesse d'Escarbagnos*, com. en 1 acte, avec un divertissement.

Théatre Italien. — Auj. 25, *l'Amoureux de 15 ans*; et *le Diable à quatre*.

Théatre de Monsieur. — Auj. 25, la 11e représ. de *la Pastorella nobile*, opéra italien, musique del signor Guglielmi.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. 25, *le Marchand Provençal*, com. en 2 actes; *la Veuve*, en 1 acte; et *Mauvaise Tête et bon Cœur*, en 3 actes.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 25, Concert, dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, une symph. de M. Pleyel, un air *d'Anfossi*, l'ouverture de *la Bataille d'Ivry*, un air de *Renaud* et une symph. de M. Haydn; ensuite Bal jusqu'à onze heures.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. Du 25.

Amsterdam. . . .	52 $\frac{5}{8}$ à $\frac{1}{2}$	Madrid.	15 l. 14 s.
Hambourg. . . .	203 $\frac{1}{2}$ à $\frac{1}{4}$	Gênes.	98
Londres.	27 $\frac{5}{16}$	Livourne.	107 $\frac{3}{4}$
Cadix	15 l. 14 s.	Lyon, rois. . . .	3 $\frac{1}{4}$ p. $\frac{3}{8}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 fr.	1745, 42 $\frac{1}{2}$
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	17 p
— Primes.	1789, 22 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. . .	654 s. 22 p
— d'oct. à 400 liv. le billet. .	540, 42, 40 s. 22, 21 p
Emprunt de décembre 1782, quitt. de fin.	22
— de 125 millions, déc. 1784.	13 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
Quittances de finance sans bulletin.	16 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ p
— Sorties.	14, 15, 22 p
Bulletins.	60
— Sortis.	71
Reconnaissance de bulletins.	72
Emprunt de novembre 1787.	732, 700
Caisse d'escompte.	$\frac{1}{2}$ 3415, 20, 25, 30, 35, 30, estampée 3320, 25, 35, 40, 45
Bordereau de la caisse.	1652, 55, 54, 56, 58, 59
Actions nouv. des Indes.	971, 72, 73, 74, 75, 74, 73, 72, 71
Assurances contre les incendies.	465
— A vie.	412, 13, 12

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 57. *Vendredi* 26 Février 1790.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Suite du mémoire présenté aux Etats par les députés des villes.

« Nous soumettons à vos lumières et à votre vertu ces droits dont nous jouissions autrefois. L'Europe entière verra la justice de nos démarches; elle applaudira à la confiance que nous donnent votre intégrité et votre zèle pour le bien public: elle l'attribuera à la douceur de caractère dont la nature a doué le Polonais, et aux lumières du siècle, qui ne peuvent se répandre et se propager qu'au sein de la liberté.

« Les révolutions étrangères ont retenti à nos oreilles; mais nous conservons l'entière fidélité que nous avons vouée à la sérénissime république, et nous promettons de la lui garder éternellement. L'esclave rompt ses fers dans les régions où le despotisme étouffe tous les droits de l'homme et du citoyen; mais en Pologne, où le roi, père de la patrie, avant de se charger du pénible fardeau de la couronne, avait joui, comme citoyen, de tous les avantages de la liberté; en Pologne, où le très illustre sénat et l'ordre équestre en sont les vrais gardiens, où ils en développent si lumineusement l'esprit, tous, suivant l'impulsion de leur cœur, sont intimement convaincus que la liberté est naturellement à l'homme, que ses principes sont sacrés; que les lois dont elle est la base, et que le temps a détruites, doivent être rétablies; qu'il faut donner une nouvelle activité à celles qui sont affaiblies; en un mot, élever de ses propres ruines et sur ses anciens fondements le vaste édifice d'un gouvernement libre.

« Bien loin de chercher à taire des sentiments si conformes au bien public, au droit de l'humanité et à la vraie liberté, nous nous faisons gloire de les rendre publics. La pureté de nos intentions, notre attachement à la vérité, pourraient-ils encourir votre blâme, sire et illustres Etats? Les bourgeois, unis par les mêmes intérêts, se présentent au pied de votre trône, sire, devant vous, illustre sénat et illustre Etat équestre, non avec quelques simples prérogatives d'une ou de plusieurs villes, mais ayant la vérité pour guide, mais portant les réclamations des droits de l'humanité et des anciennes lois que la nation polonaise a garanties à tous les citoyens. Nous demandons donc, au nom des citoyens nombreux des villes libres, que dans la république chaque individu soit assuré, comme homme, de ses biens et de sa personne; que, comme citoyen, et d'après la constitution polonaise, chaque bourgeois soit membre de la patrie; que la république soit composée de toutes les classes de citoyens libres, sous un même chef, qui est le roi. C'est sur les bases des lois naturelle et nationale que les villes de Pologne ont fondé leur réunion; c'est par une conformité d'intérêt avec les autres citoyens, qu'ils ont élu des députés, non pour fomenter aucun trouble, mais uniquement pour vous exposer, sire et illustres Etats, leur situation et leurs besoins, qui sont ceux de la patrie.

« Sire, ou plutôt père du peuple, daignez vous rappeler vos serments et vos priviléges, et vous ne pourrez vous refuser à nos prières. Si, pendant si longtemps, plusieurs millions de citoyens ont été opprimés par les préjugés et l'ignorance, que la vérité et les lumières du siècle leur rendent enfin justice; qu'elles leur amènent ces jours d'allégresse qui illustreront votre règne, et qui, dans les fastes de l'humanité, seront l'exemple des rois. »

PAYS-BAS.

Fin de la pétition, ou requête à présenter aux trois-Etats représentant le peuple du duché de Brabant.

III. L'article précédent nous mène naturellement à parler de la formation d'une armée, et sur ce point nous n'avons pas un instant à perdre. Nous croyons que ce qu'il y aurait de mieux à faire, pour y parvenir le plus tôt possible, serait de former d'abord de bons réglements militaires, et d'établir un conseil de guerre, composé de personnes parfaitement instruites non-seulement dans la tactique, la levée et la tenue des troupes, mais connaissant encore la topographie du pays et tout ce qui est relatif à la formation des arsenaux et des magasins de vivres, d'habillements et de munitions de toute espèce. Cet article est le plus important, dans la situation où nous nous trouvons, après celui des finances, sans lesquelles on ne peut rien. L'on ne saurait apporter trop de délicatesse et de circonspection dans le choix des personnes qui entreront dans ce conseil de guerre. Il ne s'agit pas seulement d'avoir servi plus ou moins longtemps pour y être placé; il faut avoir fait une étude approfondie des différentes parties de l'art militaire, ou du moins de quelques-unes d'entre elles, puisque tel officier peut être excellent pour la tenue d'une compagnie, d'un bataillon, ou même d'un régiment, qui serait médiocre pour le conseil, tandis que d'autres, excellents pour le conseil, seraient peut-être moins propres pour la conduite d'une troupe. Nous ne pouvons qu'applaudir, à cet égard, au choix éclairé que vous venez de faire de M. le duc d'Ursel, dont les talents et le patriotisme sont connus de toute la Belgique, de même que les sacrifices éclatants qu'il n'a pas balancé de faire pour sa patrie. Ses efforts combinés avec ceux de M. le commandant-général Van-der-Meerss, à qui la nation devra une reconnaissance éternelle, assureront de plus le succès de notre révolution.

IV. L'on ne peut trop tôt s'occuper des soulagements à apporter à la misère du peuple: il n'a que trop souffert depuis plusieurs années, et de l'inactivité dans laquelle le despotisme retenait toutes les branches de l'industrie et du monopole, que le ci-devant gouvernement souffrait, ou même favorisait sur les denrées de première nécessité, de sorte qu'elles étaient parvenues au prix le plus effrayant. Nous savons qu'il serait injuste et d'une mauvaise politique, de gêner les habitants du plat-pays, et de vouloir fixer le prix de leurs productions; mais il faut empêcher, autant qu'on le peut, toute espèce de monopole; et surtout on peut veiller à ce que les subsistances ne soient pas accaparées, dans les marchés même, par des gens qui revendent ensuite au peuple, à un prix exhorbitant, ce qu'ils ont acheté à un prix assez modéré.

V. Il est aussi de la dernière importance de ranimer au plus tôt dans ce pays toutes les branches de commerce que le gouvernement autrichien a successivement laissé décheoir et dépérir. Suivons l'exemple que nous ont donné, à cet égard, les Hollandais. Lorsqu'ils eurent secoué le joug de Philippe II, c'est le commerce qui les mit à même de faire d'assez nombreux armements, tant par mer que par terre, pour résister à toutes les forces de la maison d'Autriche espagnole, plus puissante certainement, en ce temps-là, que ne l'est aujourd'hui la maison d'Autriche allemande. Il est donc de notre intérêt d'accorder à notre commerce tous les encouragements dont il peut être susceptible; il ne demande jamais que liberté et protection; surtout il faut se garder de ne rien statuer de relatif au commerce, qu'après avoir pris l'avis, non-seulement des commerçants du Brabant, mais aussi de ceux des autres provinces belgiques unies. En effet, nous ne devons pas chercher à faire valoir notre commerce aux dépens de celui de nos voisins et alliés. L'union étant absolument la plus grande force que nous puissions opposer aux armes de nos ennemis, nous devons tâcher de l'affermir tous les jours davantage, et nous abstenir, parconséquent, de ce qui pourrait susciter de la jalousie ou de l'ombrage entre les provinces confédérées.

VI. La liberté de la presse étant le plus sûr boulevart de la liberté publique, et le seul moyen de propager les lumières qui la feront chérir de tous les hommes; cette liberté dérivant d'ailleurs du droit qu'a tout citoyen de communiquer et de développer ses idées, surtout relativement aux objets qui intéressent la généralité, aucun pouvoir n'a le droit d'y porter atteinte, et elle ne peut admettre d'autre réserve ou restriction, que celle de ne point blesser le droit d'autrui. En introduire d'autres, c'est marcher sur les traces du ci-devant gouvernement, dont tous les agents subalternes étaient si attentifs à empêcher la publication des écrits qui eussent éclairé les peuples, en leur dévoilant

ses torts. Loin donc de gêner, en aucune manière, cette liberté précieuse, il faut l'encourager, et inviter tous les bons citoyens à rendre publiques toutes les vues salutaires qu'ils peuvent avoir conçues pour le bien-être commun. Les libelles, les pamphlets calomnieux ou injurieux, n'en demeureront pas moins sévèrement proscrits, comme nuisant aux droits d'un tiers; et les auteurs, imprimeurs ou distributeurs de semblables écrits doivent être rigoureusement punis.

VII. Le droit de conférer les places vacantes n'appartenant qu'à ceux en qui réside l'exercice du pouvoir souverain, nous croyons que les Etats n'en peuvent disposer que par *interim*, et jusqu'à ce que la nation ait manifesté, sur ce point, sa volonté suprême; mais nous sommes persuadés qu'en ne conférant les emplois qu'à des personnes d'une capacité reconnue, et en ne faisant attention qu'au mérite, sans avoir égard, ni à la parenté, ni à aucune espèce de recommandation ou protection, la nation assemblée ne balancera pas à confirmer toutes ces collations provisionnelles.

Il n'est pas de bon citoyen qui, pour peu qu'il soit jaloux de mériter l'estime et l'approbation des représentants d'un peuple généreux, ne consente à les accepter et à les remplir sur ce pied. Quant aux emplois subalternes, s'ils doivent servir de récompense, qu'ils soient toujours celle *des services publics*, et jamais le salaire *d'un service privé*. Il est évident, par exemple, que d'anciens valets de chambre, ou d'anciens laquais, ne peuvent être préférés sans scandale, ainsi qu'on l'a vu quelquefois, à de bons citoyens surchargés de famille. Dans ce moment, ceux qui se sont si généreusement dévoués à la défense de la patrie, ceux dont le sang a coulé, et coule encore pour elle, les familles respectables dont nous avons vu périr, en combattant pour nous, ceux qui en faisaient tout le soutien et tout l'espoir, ont indubitablement les premiers droits à la reconnaissance de la nation.

En rédigeant cette adresse, nous avons exercé un droit de citoyen, en même temps que nous pensions en remplir un devoir. Notre intention, messeigneurs, n'a nullement été de vous prescrire le vôtre. Nous n'avons jamais douté que vous n'en fussiez pénétrés; nous rendons justice, plus que personne, à la pureté de votre zèle, et aux soins infatigables que vous vous donnez pour la chose publique; nous sommes persuadés qu'il n'est aucun membre de votre illustre assemblée qui ne soit prêt à faire, ainsi que chacun de nous, les plus grands sacrifices pour le bien de la patrie; et puisque, dès le commencement de la révolution, vous vous êtes chargés d'administrer *provisoirement* les intérêts d'une nation aussi fière et aussi courageuse que la nôtre, nous sommes convaincus que vous sentez toute la grandeur d'une telle entreprise, et que vous vous rendez tous responsables des événements qui peuvent en résulter. Sans doute, et nous aimons à le croire, vous n'aurez que des remerciements à recevoir de la nation, dès que les circonstances lui permettront de s'assembler; elle ne pourra qu'applaudir à vos travaux et au bon ordre dans lequel vous lui remettrez toutes les parties de l'administration dont vous vous serez volontairement chargés; mais d'ici à cette époque, il est essentiel, il est indispensable que vous la rassuriez sur la prochaine convocation, laquelle ne saurait, sans danger, être remise à un temps indéfini. »

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Chambre des Communes.

M. Fox témoigna beaucoup de reconnaissance à M. Burke de l'idée avantageuse qu'il avait bien voulu présenter de lui; mais, en protestant qu'il était attaché sincèrement à la constitution de son pays, il était bien loin de rétracter les éloges que la conduite généreuse des militaires français avait mérités de sa part; il admirait cette révolution où le soldat s'était montré citoyen et le citoyen soldat, cette révolution qui, presque sans effusion de sang, venait de donner la liberté à un grand peuple. Il différait aussi du préopinant, relativement à l'aristocratie; il la détestait autant que la démocratie pure ou le pouvoir monarchique absolu : tous ces extrêmes, funestes à un grand royaume, n'y entretenaient qu'une oppression intolérable ou des troubles cruels. La meilleure constitution à ses yeux, était celle où l'on avait su fondre ces trois pouvoirs, la constitution de son pays, plus parfaite au reste dans la théorie que dans la pratique : également jaloux de sa perfection et de sa durée, on le verrait toujours dans le parti qui ne voudrait que réformer les abus, mais jamais dans celui qui attaquerait la constitution même. Quant aux bouillants transports de son honorable ami, qu'il ne pouvait s'empêcher de désapprouver, il les attribuait à l'extrême étendue qu'il avait donnée à son discours; il s'était échauffé en suivant ses idées; aussi lui pardonnait-il de bon cœur des choses qui autrement l'auraient offensé, et qu'il n'avait pu entendre sans quelque peine.

M. Burke, reprenant la parole, assura son honorable ami que la perte d'un de ses membres ne lui serait pas plus douloureuse que celle de son amitié, causée par des différences d'opinion trop tranchantes; il se félicita de s'être expliqué d'une manière assez positive pour tirer de lui l'explication satisfaisante qu'il venait de donner. Au reste, il n'était pas plus ennemi qu'un autre des réformes, pourvu qu'on n'ébranlât jamais les fondements sacrés de la constitution. — Nouveaux développements des idées de M. Burke, relativement à la révolution. — Nouveaux compliments à M. Fox.

M. Sheridan, prenant la parole, dit qu'il n'avait jamais été si impatient de l'obtenir; heureusement l'honorable membre venait d'anéantir une partie des reproches qu'il se proposait de lui faire; mais il en restait encore beaucoup trop de mérités, et sa juste indignation ne lui permettait pas de les dissimuler. Comment, continua-t-il, avez-vous osé désigner l'Assemblée nationale sous la dénomination odieuse d'une démocratie féroce, sanguinaire et tyrannique? Eh quoi donc! lorsque la malheureuse France a vu ses trésors épuisés, ses peuples travaillés des horreurs de la famine, et réduits au désespoir par le despotisme le plus cruel, que vouliez-vous qu'elle fît? Quoi de plus sage que de réunir une convention générale de la nation, pour aviser aux moyens de sauver la patrie? Ah! que le chancelier de l'Échiquier a bien mieux jugé des effets probables de la révolution! J'aime à me livrer avec lui aux espérances flatteuses pour tout homme sensible, de voir bientôt se rétablir l'ordre, et sortir des ruines de l'antique despotisme une constitution qui fera le bonheur de la France, et contribuera au nôtre, en ne nous exposant plus aux perfidies de ses ministres. — Puis blâmant les excès auxquels le peuple s'était porté, mais les rejetant en partie sur l'excès de ses maux passés, M. Sheridan interroge le partial orateur : Je vous le demande, s'écria-t-il, les fureurs de quelques individus peuvent-elles légitimer les noms infamants que vous vous êtes permis de donner à l'Assemblée nationale? Un Lafayette, un Bailly, une foule d'autres bons citoyens qui ont travaillé au grand œuvre de la révolution, sont-ils des démocrates féroces, sanguinaires et tyranniques? Injuste détracteur de l'Assemblée nationale, votre discours est un libelle. Vous reprochez aux Français leur impatience, ils auraient dû attendre du temps une meilleure constitution; eh! qui la leur aurait donnée? Etait-ce le maréchal de Broglie, à la tête d'une armée? Ah! sans doute ils ont bien fait d'aller la chercher dans les ruines de la Bastille... Là seulement ils pouvaient la trouver. Qui sait, d'ailleurs, à quelles instigations le peuple s'est porté aux violences que vous et moi désapprouvons? Quoi qu'il en soit de sa marche, que des intérêts particuliers peuvent avoir égarée, il est arrivé au grand but vers lequel il avait droit de tendre. Sans dépouiller son souverain, il l'a ramené au seul rang qui convienne aux rois, à celui de premier magistrat du pays, dont le pouvoir législatif lui confie le gouvernement. J'ajoute que l'ancienne forme de celui de la France, au lieu de trouver un avocat dans la personne de l'honorable membre, aurait dû lui inspirer toute l'horreur qu'un homme libre a pour le despotisme. Qu'il en convienne de bonne foi : sa sensibilité vivement émue l'a entraîné au-delà des bornes. — Pareils reproches au colonel Phipps, pour sa comparaison entre l'armée anglaise et le militaire français, dans le soulèvement excité par sir Georges Gordon. — Au reste, il était faux, que dans la révolution de 1688, malgré ce qu'en pouvait dire l'honorable membre, il était absolument faux que l'Angleterre n'eût rien gagné. La nation devait une reconnaissance éternelle au roi Guillaume et aux grands hom-

mes de ce temps-là, pour les améliorations et la stabilité que la constitution britannique en avait reçues.

Schisme de M. Burke, qui se sépare, en principes et en opinions politiques, de M. Sheridan. Une longue amitié lui donnait droit d'en attendre plus de ménagements; il l'inculpait injustement de favoriser le despotisme et d'avoir denigré l'Assemblée nationale; il en appelait à la chambre entière; elle pouvait déclarer s'il l'avait nommée une seule fois dans tout son discours. C'était lui prêter des torts pour lui en trouver ensuite. A son tour, il se permettrait d'interpréter les motifs de l'honorable membre, jadis son ami; sans doute, il sacrifiait en ce moment leur longue amitié à la captation de la faveur populaire; pour lui, qui ne l'avait jamais recherchée, il doutait que les arguments *ad invidiam* lancés contre lui, afin de l'obtenir, valussent quelque chose, et que tous les applaudissements des clubs dédommageassent réellement l'orateur de la perte qu'il faisait. Après tout, il s'en tenait à son opinion mal combattue.

Le colonel Phipps voulut se justifier; il prétendit que sa comparaison ne portait que sur les troupes venues de Paris à Versailles pour effrayer l'Assemblée nationale, au moment même où elle délibérait sur la nouvelle constitution.

Le chancelier de l'Échiquier, évitant toute discussion, essaya de concilier des avis plus rapprochés au fond qu'ils ne paraissaient l'être. Sans blâmer l'esprit de réforme qui animait quelques membres, il croyait, avec d'autres, qu'il fallait bien se garder d'ébranler les fondements de la constitution, et surtout d'assimiler la liberté nominale de la France, qu'il serait difficile de définir, avec la liberté sage et régulière dont jouissaient les Anglais: nos voisins, actuellement dans une espèce d'anarchie, pourraient peut-être y arriver. Au reste, il n'entrerait point en discussion sur ces matières délicates; il croyait que cela était indiscret surtout dans sa place.

Sir Georges Howard appuya, par quelques phrases, le plan de défense présenté pour nos îles à sucre.

Le lord Fielding revint à la charge contre les expressions peu mesurées du colonel Phipps, au sujet de l'armée française. — Ensuite M. Courtenay annonça qu'il demanderait, au premier jour libre, que les commis au bureau de l'artillerie donnassent à la chambre l'aperçu des frais que nécessiterait le nouveau système de fortifications.

FRANCE.

De Paris. — Le 15, Leurs Majestés et la famille royale ont signé le contrat de mariage de M. le marquis de Chennevière, capitaine au régiment d'Artois-Dragons, avec mademoiselle Bailliet.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Compte-rendu des travaux et séances du tribunal contentieux de l'hôtel-de-ville de Paris, depuis le 15 du mois d'octobre 1789 jusqu'au 15 janvier 1790, fait dans l'assemblée générale des représentants de la commune, le 5 février 1790, par M. le maire, M. le lieutenant de maire au tribunal, et MM. les conseillers-assesseurs; M. de Joly, lieutenant de maire, portant la parole au nom du tribunal.

Messieurs, parmi les soixante citoyens qui ont été nommés pour exercer provisoirement les fonctions de la municipalité, il en est huit, MM. Farcot, Canuel, Daugy, Defresne, Davoux, Minier, Desmousseaux et moi, qui ont été spécialement chargés du soin de remplir les fonctions judiciaires.

A ce titre, dégagés de toute espèce de comptabilité, de toute administration particulière, nous sommes également dispensés de toute responsabilité; et peut-être aurions-nous pu surseoir, ou même supprimer l'exposé que nous venons vous présenter.

Cependant, animés de l'esprit qui vous dirige tous, excités par les mêmes motifs, nous avons cru devoir vous éclairer sur la manière dont nous avons rempli la tâche honorable que vous nous aviez imposée; et c'est dans cette vue que nous paraissons aujourd'hui devant vous.

Le tribunal contentieux de l'hôtel-de-ville, dans l'ancien régime, sous le titre de bureau de la ville, exerce sur les ports, les quais de cette capitale, sur la Seine, la Loire, la Marne et les rivières y affluentes, une juridiction infiniment importante pour son approvisionnement.

Cette juridiction antique et patrimoniale avait été, jusqu'à l'époque du 13 juillet dernier, formée par le prévôt des marchands, les échevins, un procureur du roi et de la ville, un greffier en chef et de plusieurs officiers ministériels, sous le titre de procureurs et d'huissiers-commissaires de police de l'hôtel-de-ville (1).

Deux audiences par semaine avaient été consacrées à cette partie de l'administration municipale; il n'en fallait pas davantage pour l'expédition des affaires; en conséquence, nous avons suivi l'ancienne règle.

Seulement, et attendu que pendant les premiers jours de la révolution le tribunal avait été inactif, que les affaires s'étaient accumulées, et que les parties souffraient considérablement d'un retard aussi funeste pour les affaires de commerce, les seules qui soient soumises à la juridiction, nous avons pensé qu'il fallait supprimer les grandes et petites vacances, et continuer nos audiences sans aucune interruption.

Les officiers ministériels se sont parfaitement prêtés à nos vues, et le public en a paru satisfait.

C'est, messieurs, le 10 octobre que nous avons été nommés: le même jour nous sommes venus au milieu de vous prêter le serment de remplir nos fonctions avec le zèle et la fidélité que nos concitoyens étaient en droit d'attendre de nous, et le 13 nous avons ouvert nos audiences.

Depuis cette époque, nous les avons tenues exactement deux fois par semaine.

Depuis le 13 octobre jusqu'au 19 janvier, nous avons eu vingt-cinq audiences.

Sept cent cinquante-une causes, dont quatre cent trois contradictoires, deux cent quatre-vingt-seize par défaut, vingt-deux sur requête, et trente sur réquisitoire du ministère public, y ont été successivement plaidées et jugées. Plusieurs délibérés ont été prononcés et rapportés. Enfin, messieurs, nous avons la satisfaction de vous annoncer que l'audience est parfaitement au courant, et que nous ne l'avons jamais levée qu'après avoir épuisé les causes qu'on nous a présentées.

Indépendamment des objets litigieux, nous avons encore été chargés de la transcription des décrets de l'Assemblée nationale et des lettres patentes dont ils étaient revêtus; nous y avons procédé avec la même exactitude, et vous avez pu voir, par la publicité que nous leur avons donnée, notre empressement à faire propager les principes, les maximes sacrées de notre constitution.

Deux fois, messieurs, l'occasion s'est présentée de témoigner nos inquiétudes sur quelques principes qui nous ont paru contradictoires avec les règles d'une sage administration, et nous avons élevé respectueusement notre voix contre l'abus qui pourrait en être la suite.

Lorsqu'il a été question de l'enregistrement du décret et des lettres-patentes qui attribuent une juridiction au département des impositions, nous avons arrêté que l'Assemblée nationale et le roi seraient suppliés, lors de l'organisation des tribunaux, de ne pas réunir dans les mêmes mains le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif.

(1) Il y a quatre procureurs et dix huissiers-commissaires de police, tous en titre d'office. A. M.

Lorsque, dans un autre moment, le procureur-syndic nous a présenté une proclamation du roi qui paraissait contenir des assertions contraires à nos principes, à nos maximes, des assertions qui pouvaient être un jour destructives de notre liberté, nous en avons suspendu l'enregistrement *par un délibéré:* nous avons lieu de croire que la proclamation sera retirée.

Enfin, messieurs, c'est devant nous que se font journellement les affirmations des ecclésiastiques titulaires des bénéfices situés dans l'étendue de notre territoire; c'est encore devant nous que se sont faites les adjudications des travaux publics que votre département avait ordonnées.

La démolition de la Bastille a donné lieu à une double opération dont vous trouverez les détails dans les comptes du département des travaux publics.

Le Pont-Rouge se trouvant dans un état de vétusté qui faisait craindre pour la sûreté publique, sa démolition a été arrêtée; et, comme l'un des premiers principes de notre administration a toujours été de donner tous les travaux publics par adjudication au rabais ou à l'enchère, nous avons adjugé la démolition de ce pont, moyennant...

Voilà, messieurs, l'exposé que nous avions à vous faire, les faits dont nous avions à vous instruire.

A l'égard de la comptabilité, elle n'existe point pour le tribunal; il n'a rien reçu; il n'a rien dépensé: réduits aux paisibles fonctions de juges, ses membres n'ont eu d'autre objet, d'autre soin que de départir, avec la plus exacte impartialité, la justice qu'ils devaient à tous ceux de nos concitoyens qui la leur ont demandée.

Signé DE JOLY, FARCOT, CANUEL, DAUGY, DAVOUX, DEFRESNE, MINIER, DESMOUSSEAUX.

DÉPARTEMENT DE POLICE.

Du 23. — Le département de police, instruit qu'un imprimé portant le nom de N.-M. Duhama, rue d'Argenteuil, nº 94, contient une inculpation aussi fausse qu'atroce contre M. de Bezenval et quarante autres personnes non désignées; indigné de la méchanceté criminelle et dangereuse qui a donné lieu à cette calomnie, s'empresse de prévenir le public de cette fausseté, tandis qu'il s'occupe d'ailleurs des moyens de s'assurer des coupables et de les livrer à la justice.

Signé DUPORT-DUTERTRE, *lieutenant de maire;* MANUEL, LE SCÈNE DES MAISONS, *administrateurs.*

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

D'Angers. — M. d'Houlières, maire. Officiers municipaux: MM. Turpin, ancien magistrat; Roussel de la Guerandrie, négociant; Sartre-Poitvinière, négociant; Du Puy de Cumont; Joubert-Bonnaire, négociant; Aubin de la Bouchetière le jeune, avocat; Guillier de la Touche, professeur en droit; Berger, médecin; Martineau, professeur en droit; Gastineau, professeur en droit; Bodi, avocat; Leduc, notaire; Benoît, avocat; Foussier de la Cassinerie. Procureur de la commune, M. Delaunay le jeune, avocat. Substitut, M. Viger, avocat.

De Brienne-le-Château. — M. le comte de Brienne, maire. Officiers municipaux: MM. Angenoust, avocat; Gambet, marchand; Garnier, fabricant; Claude Laurent, laboureur; Durup, vigneron.

Fécamp. — M. Desportes, ancien gendarme, maire. Officiers municipaux: MM. Etienne Ledney, Massif, Leborgne, Collos, négociants; Thomas Boivin, orfèvre; le curé de Saint-Ouen; Marcotte l'aîné, marchand, et Simon Thurin, négociant. Procureur de la commune, M. Rousselet, tabellion. Secrétaire, M. Boux, greffier de l'amirauté.

Pont-Audemer. — M. Gibert, lieutenant-général et ancien maire, a été continué au premier scrutin. Procureur-syndic, M. de la Quaise fils, avocat. Officiers-municipaux: MM. Bosquier, tanneur; Grandin-d'Argens, médecin; Bimel, fils, notaire; Haley, médecin; Poulliot, conseiller à l'élection; Le Normand, notaire; Vornier, herbager, et Deshayes, marchand.

Sur la maison de force d'Amsterdam.

Dans un moment où la France s'occupe de sa régénération, où tous les esprits sont tournés vers les établissements utiles, chaque homme prend un intérêt direct à la chose publique, et cherche à communiquer aux autres l'instruction que le hasard ou le travail ont pu lui donner. Dans l'ancien régime, les riches étaient soumis aux lettres-de-cachet, les pauvres à la potence, les déserteurs et les contrebandiers aux galères; le crédit effaçait les crimes, une verge de fer opprimait l'homme isolé et celui qui ignorait les moyens de paralyser la justice.

L'Assemblée nationale a proscrit les lettres-de-cachet et les bastilles: la honte du crime reste sur le coupable. On doit espérer qu'on abolira de même ces raffinements politiques de barbarie qui donnaient mille morts au criminel avant de lui ôter la vie. La peine de mort devenant moins commune en France, nécessitera l'établissement de maisons de force et de correction, établies sur un système humain et raisonné. Il faudra les substituer aux galères, genre de punition où les criminels cessent tout-à-fait d'être hommes, croupissent dans l'oisiveté, et achèvent de se corrompre en perdant l'espoir de redevenir citoyens. Je ne considère ici les galères que comme une punition des crimes; car si je les présentais comme le dépôt des vengeances de la Ferme, elles prendraient ce caractère d'atrocité qui a excité l'indignation des gens de bien, dans un temps même où il n'était pas permis de l'être. Le vertueux Howard fait l'éloge de deux établissements qui existent à Amsterdam, la maison de force *Rasphuys*, et la maison de correction *Spinhuys;* mais il en parle avec cette concision qu'on peut reprocher en général à son ouvrage. Un long séjour dans cette ville m'a mis à portée de les examiner, et j'en ai profité avec cet enthousiasme que doit faire naître la vue de ces établissements dans toute âme honnête. La maison de force, ou Rasphuys, est destinée à recevoir les hommes qui ont été flétris. Quatre corps de logis environnent une cour qui en occupe le centre: les chambres supérieures servent aux prisonniers; le rez-de-chaussée est destiné pour des prisons, dont les fenêtres sont sur la cour; au-dessous sont des cachots souterrains qui ont aussi leurs jours sur ce même emplacement.

C'est là qu'habite une société d'hommes corrompus, chez qui l'émulation et le désir des distinctions sont les premiers degrés qui les ramènent à la vertu. Aucun geolier, porte-clef, ni administrateur n'habite l'intérieur de cette maison; le concierge a son appartement au-dehors, et une porte assez légère, qui s'ouvre mille fois en un jour, sépare ces hommes du reste de la ville. Les prisonniers ont la liberté de se promener dans la cour à toutes les heures; les portes des salles qu'ils habitent ne sont jamais fermées; ils vont et viennent, travaillent pour eux, reçoivent les visites de leurs amis et de leurs femmes; des filles publiques même peuvent y entrer une fois par semaine, avec la permission du gouvernement. Qu'est-ce qui peut retenir ces criminels dans les bornes du devoir? c'est un problème difficile à résoudre en France, où les verroux et les chaînes ont paru jusqu'à présent les seuls moyens de régir des hommes.

Les fautes et les désordres intérieurs sont punis sévèrement; l'ordre et un changement de vie reçoivent des récompenses. Quatre fois par an les échevins vont visiter cette prison; ils examinent un registre où sont consignées les actions de chacun des criminels; une bonne conduite soutenue est un moyen d'abréger leur détention; ils le savent et cherchent à le mériter. Ceux qui ont été distingués plusieurs fois de suite ont une inspection sur les autres et font la police de la prison. Ce sont les deux principaux qui, sous la surveillance du concierge, tiennent le registre où sont inscrites les actions des prisonniers. On peut être sûr de ces derniers, puisqu'ils ne sont arrivés là qu'après plusieurs années d'épreuves, et qu'étant près de leur sortie, ils sentent qu'une faute légère fermerait la porte qu'ils voient déjà entre ouverte. Un criminel condamné à dix ans de prison peut, après une année de bonne conduite, abréger sa détention de trois mois; à une seconde inspection, du double; il rachète ainsi la moitié de son châtiment. Sans doute que cinq ans d'une vie réglée peuvent en donner l'habitude et peuvent ramener à l'ordre un homme souvent vicieux par circonstance. Howard parle d'un homme sorti de cette maison de force, qui s'était établi en Angleterre, et dont il loue les mœurs. Moi-même j'en ai vu un en Hollande, qui s'est marié depuis son élargissement, a eu des enfants et se distinguait dans son village par la conduite la plus réglée. Autant est doux le sort des prisonniers qui paraissent vouloir se corriger, autant est affreux le sort de ceux qui manquent à l'ordre établi. Les premiers châtiments sont de nature à leur faire impression; ils deviennent plus terribles à chaque récidive. Ces prisons fermées et ces cachots qui occupent le bas de la maison et qui donnent sur la cour, servent à renfermer ceux qui sont en faute : ils y reçoivent leur punition sous les yeux des autres prisonniers. Nulle part le contraste de la vertu récompensée et du vice puni ne se montre avec plus d'énergie. Ceux que des châtiments ne corrigent pas, sont renfermés pour la vie, mais toujours sous les yeux des autres. Lorsque j'ai vu cet établissement, il y avait, dans un cachot affreux, un homme qui avait essayé plusieurs fois de faire révolter les prisonniers : cet homme, qui était là depuis quelques années, devait y périr; et cet exemple faisait frémir tous les habitants de ce séjour.

Une chose contribue beaucoup à rendre plusieurs de ces hommes à la société, tandis que dans les autres maisons de force de l'Europe, ils achèvent de se corrompre : c'est qu'étant moins exposés aux regards, ils espèrent n'être pas connus à leur sortie et faire oublier leur faute, si elle a été publique. La maison de force de Berne, à laquelle Howard prodigue des éloges, n'a jamais corrigé personne, parceque les criminels, en nettoyant chaque jour les rues, apprennent à soutenir les regards. Lorsque le terme de leur châtiment est arrivé, ils portent dans la société cette indifférence pour l'opinion, qui est le premier pas vers le crime. Je reviendrai sur cet article.

La nourriture des prisonniers est saine; elle est la même à peu près que celle des matelots hollandais; du gruau, des pois, du lard, un peu de beurre, du pain, et rarement de la viande. On veille à leur propreté; leurs hamacs sont mis fréquemment à l'air. On pourrait reprocher un peu de relâchement pour le travail. Dans les commencements de la république, on occupait les prisonniers à scier du bois de Brésil : actuellement des moulins préparent ce bois, et l'on n'a rien mis à la place. Cependant ce serait un grand pas vers l'ordre, s'ils prenaient l'habitude du travail.

Quel spectacle pour un étranger qui pénètre pour la première fois dans cette maison! La porte se ferme sur lui; personne de dehors ne l'accompagne, et les hommes qui l'environnent ne le laissent pas sans inquiétude. Mais l'ordre qu'il voit régner de toute part le rassure, et l'admiration succède bientôt à ce premier sentiment.

Dans un article suivant, je décrirai la maison de correction, autre établissement aussi parfait dans son genre; peut-être même je reviendrai sur celui-ci. Différentes personnes avaient voulu m'engager à présenter un mémoire sur cet objet à l'Assemblée nationale; mais d'autres occupations m'ayant toujours privé du temps nécessaire pour un travail digne de lui être présenté, je me suis décidé à le rendre public d'une autre manière. Si des détails ultérieurs peuvent intéresser quelque personne ou quelque corps, je m'empresserai de les donner. REYNIER.

LIVRES NOUVEAUX.

Bibliothèque de l'homme public, ou analyse raisonnée des principaux ouvrages français et étrangers, sur la politique en général, la législation, les finances, la police, l'agriculture et le commerce en particulier, et sur le droit naturel et public; par M. le marquis de Condorcet, secrétaire-perpétuel de l'Académie des sciences, l'un des quarante de l'Académie française, de la Société royale de Londres; M. de Peyssonnel, ancien consul-général de France à Smyrne, etc.; M. Chapelier, député à l'Assemblée nationale, et autres gens de lettres; avec cette épigraphe : *Quelque faible influence qu'ait ma voix dans les affaires publiques, le seul droit d'y voter m'impose la loi de m'en instruire.* (J.-J. Rousseau, Contrat social.) Tome Ier. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, hôtel de Coëtlosquet, nº 20, 1790.

A compter du 1er février 1790, il paraît chaque mois un volume de cet ouvrage, formant environ 200 pages in-8º. Le prix de l'abonnement, pour la province, est de 32 liv. par an, ou, pour douze volumes, francs de ports par la poste, de 17 liv. pour six mois, et de 9 liv. pour trois mois, et pour Paris, de 28 liv. 10 s. pour l'année, 15 liv. pour six mois, et 8 liv. pour trois mois, franc de port. — L'argent et la lettre d'avis seront adressés, francs de port, à Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, etc. On souscrit chez tous MM. les libraires et les directeurs des postes du royaume et de l'étranger.

SCIENCES ET ARTS.

ASTRONOMIE.

Les deux comètes découvertes dans le mois de janvier, ont disparu totalement; elles n'ont point été visibles à la vue simple : tout Paris, apercevant Vénus en plein jour, croyait voir une comète. J'ai reçu plusieurs lettres à ce sujet, par lesquelles on demande un éclaircissement. J'ai donc cru qu'il était utile d'avertir que ce phénomène n'est point rare; et si l'on n'aperçoit pas Vénus toutes les années en plein jour, à la vue simple, c'est parceque le hasard ne dirige pas la vue du côté où elle est.

M. Berkley, qui a fait, avec beaucoup de succès, le commerce des pelleteries sur les nouvelles côtes d'Amérique, est arrivé depuis quelques jours en Angleterre. Il dit avoir vu à l'Ile-de-France un vaisseau venant de Batavia, qui lui a appris que M. de la Peyrouse était, en mai 1789, dans ce port; mais que ses deux vaisseaux étaient en très mauvais état. C'est de M. Broussonnet que nous tenons cette nouvelle. DE LALANDE.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 25 FÉVRIER.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre du margrave d'Anspach. Ce prince, en conformité du décret qui appelle les créanciers de l'Etat, annonce que ses sujets et provinces ont, sur le gouvernement, une créance de 572 mille liv. pour fourrages fournis dans la dernière guerre de sept ans.

Cette lettre est renvoyée au comité de liquidation.

— M. Merlin lit une nouvelle rédaction de l'article X sur les droits féodaux; il est ainsi conçu :

« Toute féodalité et nobilité des biens étant détruite, les droits d'aînesse et de masculinité dans les successions *ab intestat* des biens ci-devant nobles ou féodaux, sont abolis. En conséquence, ces biens seront partagés également entre tous les héritiers, si les parents auxquels ils succèdent n'en ont autrement disposé en faveur d'un ou de plusieurs desdits héritiers, soit par contrat de mariage, donations ou testament, ce qu'ils auront la liberté de faire, comme en pays de droit écrit; dérogeant à toutes les lois et coutumes à ce contraires, jusqu'à ce que par la présente législature, ou par celles qui suivront, il ait été déterminé un mode définitif et uniforme de succession pour tout le royaume. »

— M. le président fait lecture d'une lettre de M. de la Luzerne. Ce ministre annonce qu'il a reçu des nouvelles importantes de la Martinique et de Saint-Domingue; il vient de les exposer au conseil, et le roi lui a ordonné d'en rendre compte à l'Assemblée nationale. M. de la Luzerne demande trois jours pour examiner, réunir et faire transcrire les pièces qu'il doit communiquer.

On ouvre la discussion sur l'article X du comité féodal.

M. DE LAROCHEFOUCAULD : Je regrette que le temps ne soit pas arrivé d'établir le partage égal des biens entre les enfants. Sans doute ce temps n'est pas éloigné; mais cet objet dépend d'une infinité de combinaisons qu'il ne nous est pas permis de faire en ce moment. J'ai deux observations à présenter sur l'article qui vous est soumis. Il contient une disposition qui donne à la puissance paternelle une étendue que nous ne pouvons peut-être pas lui accorder. On ne me soupçonnera pas de vouloir attaquer la puissance paternelle ou maternelle; mais qu'il me soit du moins permis de vous engager à ne rien préjuger sur une matière d'un aussi grand intérêt. Je désirerais que l'article contînt une clause particulière pour excepter de ces dispositions les personnes actuellement mariées. Un grand nombre de mariages ont assurément été contractés sur des espérances que l'égalité du partage des biens féodaux viendrait détruire.

M. PÉTION DE VILLENEUVE : Le droit d'aînesse a été établi pour donner à l'aîné, chargé de mener des hommes d'armes à la guerre, la facilité de se livrer à cette dépense. La cause n'existant plus, pourquoi ne pas proscrire l'effet? Vous sentez l'influence du droit d'aînesse sur les mœurs; vous savez que c'est à lui qu'on doit l'inégalité des fortunes : je n'ai pas besoin, pour que ce droit vous paraisse odieux, de développer cette idée. — On vient de vous proposer d'accorder aux pères et mères la faculté de disposer inégalement des biens féodaux, dans les pays coutumiers comme dans le pays de droit écrit. Il est de principe général qu'en coutume les biens en roture se partagent d'une manière égale; mais des coutumes particulières introduisent une inégalité que le principe ne permet pas. En assimilant les biens féodaux aux biens en roture, vous les avez déclarés partageables d'une manière égale; il faut en même temps que, par la loi, le partage soit égal dans les coutumes où le partage inégal est introduit. J'adopte l'avis du préopinant sur l'effet des contrats de mariage, et je propose que vous fassiez une loi générale qui détermine les partages d'une manière uniforme pour les biens en roture et pour les biens ci-devant féodaux.

M. TRONCHET : La question qui vous occupe est très difficile, très importante, très délicate. Le comité a mûrement réfléchi la rédaction qu'il vous présente. A-t-il fait ce qu'il devait faire? Pouvait-il faire davantage; et si cette loi a quelques inconvénients, quels en sont les remèdes? Il ne pouvait faire autrement que ce qu'il a fait. Vous avez aboli les biens féodaux; il n'y a donc plus de loi qui puisse régler le partage inégal établi par la féodalité; il a donc dû proposer la première partie de l'article. Pouvait-il aller plus loin? Spécialement et uniquement chargé de l'examen des droits féodaux, détruits par les arrêtés du 4 août, il n'avait pas de mission pour s'occuper de l'abolition du droit d'aînesse. Vous ne pouvez vous-mêmes vous en occuper, à cause des funestes conséquences qu'aurait en ce moment cette abolition. Frappé de tous les inconvénients de la loi inévitable que le comité vous propose, il croit que le père doit être le juge naturel de ces inconvénients, soit qu'ils portent sur l'aîné de ses enfants, soit qu'ils portent sur les puînés; il lui a donné la faculté de réparer, suivant sa justice et sa tendresse, les torts nécessaires de la loi.

M. CHAPELIER : On ne peut, en principe, se dispenser de réunir dans le décret des dispositions qui aient rapport à la nobilité des biens et à la nobilité des personnes : il faut donc dire qu'il n'y aura plus de partage inégal, soit à raison de la nobilité des personnes, soit à raison de la nobilité des biens. Mais vous devez excepter de cette disposition les personnes mariées, afin de ne pas donner à votre loi un effet rétroactif. Le moyen que le comité a imaginé pour modérer les effets du décret qu'il vous propose occasionnerait, dans beaucoup de familles, une guerre intestine, en y portant l'inquiétude et la défiance. D'ailleurs ne donneriez-vous pas aux parents une faculté qui, d'après la législation que l'on établira sans doute sur la puissance paternelle, se trouverait extrêmement restreinte?

Je propose, d'après ces différentes vues, le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète que tout privilége, toute féodalité et nobilité de biens étant détruits, les droits d'aînesse et de masculinité, à l'égard des fiefs, domaines et aleux nobles, les partages inégaux, à raison de la qualité des personnes, sont abolis : en conséquence, toutes les successions, tant directes que collatérales, tant mobilières qu'immobilières, qui écheoiront à compter du jour de la publication du présent décret, seront, sans égard à l'ancienne qualité noble des biens et des personnes, partagées entre les héritiers, suivant les lois, statuts et coutumes qui règlent les partages entre tous les citoyens; abroge et détruit toutes les lois et coutumes à ce contraires; excepte du présent décret ceux qui sont actuellement mariés, ou veufs ayant des enfants, lesquels partageront entre eux et leurs co-héritiers, conformément aux anciennes lois, les successions mobilières et immobilières, directes et collatérales qui pourront leur écheoir.

M. TARGET : Dès qu'il n'existe plus de fiefs en général, il ne peut plus en exister dans les successions; dès qu'il n'y a plus de fiefs, les coutumes qui statuent sur leur hérédité ne peuvent plus subsister. Les biens autrefois fiefs doivent donc être partagés comme tout autre bien. Mais il est des cas d'exception, et j'adopte à cet égard, purement et simplement, l'avis de M. Chapelier. Je n'ai qu'une seule observation à pré-

senier. On ne doit pas, sous prétexte d'un mariage contracté par l'un de dix enfants, faire partager tous les enfants, comme dans l'ancien régime. Je propose cet amendement : « Exceptant du présent décret les héritiers présomptifs qui sont actuellement mariés, ou qui sont veufs ayant des enfants, lesquels partageront entre eux, conformément aux anciennes lois, les successions mobilières ou immobilières, directes ou collatérales; le présent décret produisant tout son effet à l'égard des autres héritiers qui ne seront pas mariés au jour de la publication. »

Plusieurs membres appuient le décret proposé par M. Chapelier.

La discussion est fermée.

M. de Croï demande la priorité pour le décret de M. Chapelier.

M. Lanjuinais propose d'ajouter dans le décret de M. Chapelier, après ces mots : « sont abolis », ceux-ci : « et tous les effets civils qui en émanaient. » M. Lanjuinais entre dans les détails de ces effets civils, et il insère ces détails dans un projet de décret.

On fait lecture des divers projets présentés.

M. Martineau : L'amendement de M. Chapelier a deux vices principaux; il dit trop et ne dit point assez. Il dit trop : en effet, il ne s'agit en ce moment que d'énoncer les conséquences de l'abolition des fiefs sur les successions. Ce projet de décret porte en général sur tous les biens. Relativement à la nobilité des personnes, il ne dit pas assez, puisqu'il ne s'occupe point d'un inconvénient qui résulte de l'abolition des fiefs. Dans certaines coutumes, les puînés ne prennent rien dans les biens en roture, et ne peuvent prendre que dans les fiefs : comme tous les biens autrefois tenus en fiefs sont actuellement en roture, il en résulterait que les puînés n'auraient aucune part dans les successions. Je pense donc qu'il faut adopter l'article du comité avec l'amendement suivant : « et néanmoins la présente disposition ne pourra préjudicier au droit des aînés qui ont été mariés, tacitement ou explicitement, dans leurs espérances dans les fiefs, et aux puînés, dans les droits qui leur sont accordés par les coutumes. »

M. Chapelier : Je réponds : 1° que le partage inégal, dont l'inégalité est fondée sur la nobilité, ne peut plus exister, d'après l'abolition des ordres; 2° que je n'ai pas voulu toucher autrement aux règles des successions; j'ai pensé que nous faisions un article constitutionnel, et que c'était aux législatures suivantes à s'occuper de la jurisprudence des coutumes.

On délibère sur la question de savoir si la priorité sera accordée au projet du comité.

La première épreuve donne un résultat douteux.

On fait une seconde lecture des projets de décret.

La priorité est refusée au projet du comité par une très grande majorité.

La priorité est ensuite accordée au décret de M. Chapelier.

On présente divers amendements en ces termes :

M. de Bonvouloir : « Les dispositions du présent décret s'étendent aux enfants nés ou à naître des mariages contractés à l'époque où il sera rendu. »

M. Goupil de Préfeln : « Excepté les successions ouvertes. »

M. *** : « De manière néanmoins que les puînés ne puissent avoir une portion moindre de celle qui leur aurait appartenu si la succession eût été partagée à raison du régime féodal. »

M. Ménard de la Croix : « La disposition du présent article aura lieu à l'égard des enfants à naître des mariages à contracter. »

M. Pellerin : « Abrogeant encore les dispositions des coutumes qui, en conséquence de l'inégalité des partages des biens ci-devant nobles, autorisent des donations au profit des puînés. »

M. ***, *député d'Alsace* : « Sans préjudice de la reversibilité des fiefs d'Alsace à la nation, dans les cas exprimés dans l'investiture. » Cet amendement est établi sur un fait bien certain. La jouissance de ces fiefs avait été attachée à des charges publiques par l'empereur et par la maison d'Autriche. Ces puissances ont remis la propriété de ces fiefs à la France, et cette remise en établit incontestablement la reversibilité à la nation.

M. l'abbé d'Aymar : Cette disposition porterait le trouble en Alsace; elle doit au moins être mûrement examinée; j'en demande le renvoi au comité féodal.

M. de Croï demande la question préalable sur tous les amendements, excepté sur celui de M. Martineau.

M. Emeric : La question préalable, demandée sur l'amendement relatif aux fiefs masculins d'Alsace, peut avoir pour motif que, dans la suite des articles proposés par le comité féodal, il s'en trouve un destiné à réserver des indemnités aux étrangers possesseurs de fiefs. Si l'on pensait à étendre cette indemnité sur les fiefs d'Alsace, on se déterminerait à priver la nation de son droit de réversibilité sur ces propriétés. Je demande l'ajournement de l'amendement proposé à cet égard.

Cet ajournement est prononcé.

Plusieurs membres présentent des rédactions de l'amendement de M. Martineau.

On propose d'ajourner cet amendement.

M. de Croï : Dans le Boulonnais et dans la châtellenie de Lille, les filles, suivant la coutume locale, n'ont rien dans les rotures; elles ont seulement le quint dans les fiefs; mais les fiefs devenant roture, si j'avais le malheur de perdre mon père dans l'intervalle de l'ajournement, mes sœurs n'auraient absolument rien.

L'ajournement est rejeté.

L'amendement de M. Martineau est adopté, rédigé comme il suit :

« Décrète néanmoins que les puînés et les filles, dans les coutumes où ils ont eu jusqu'à présent, sur les biens tenus en fiefs, plus d'avantage que sur les biens non féodaux, continueront de prendre, dans les ci-devant fiefs, les parts à eux assignées par lesdites coutumes, jusqu'à ce qu'il ait été déterminé par l'Assemblée nationale un mode définitif et uniforme de successions pour tout le royaume. »

Les autres amendements sont écartés par la question préalable.

M. Guillaume demande la division du décret de M. Chapelier. Il considère l'exception relative aux gens mariés comme aussi immorale qu'impolitique.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette demande en division.

Le décret proposé par M. Chapelier, à la suite duquel est placé l'amendement de M. Martineau, est unanimement adopté.

La séance est levée à trois heures et demie.

VARIÉTÉS.

Au rédacteur.

Vous apprenez, Monsieur, très exactement à vos lecteurs ce qu'on dit à l'Assemblée nationale : que ne pouvez-vous aussi leur apprendre ce qu'on y veut dire! Votre bulletin de samedi dernier serait alors un des plus intéressants, par les détails qu'il nous donnerait de la motion vraiment patriotique dont un honorable membre s'était proposé d'entretenir l'Assemblée pendant le cours de cette séance.

M. le vicomte de La Châtre, porteur de cette motion, s'était présenté, dès neuf heures, à la tribune, avec la contenance modeste d'un homme qui y paraît pour la première

fois. La discussion s'étant prolongée jusqu'à dix heures, M. le vicomte de La Châtre, présumant sans doute que l'Assemblée ne serait pas disposée à entamer une délibération sur un nouvel objet, quitta la tribune en laissant à ceux qui ignoraient le sujet de sa motion, les regrets de la curiosité toujours avide de juger un débutant, et à ceux qui en étaient instruits des regrets bien plus légitimes de voir retarder les applaudissements dus à ses vues patriotiques.

Au nombre de ces derniers, j'ai pensé que vos lecteurs liraient avec intérêt, même hors du Bulletin, quelques détails sur cette motion importante, dont voici l'objet.

M. le vicomte de La Châtre pense que s'il est convenable que la France accorde à ses représentants un traitement propre à les indemniser des dépenses que nécessite leur séjour à Paris, il n'est pas également certain qu'elle doive ce traitement aux douze cents personnes, qui sont actuellement dans l'Assemblée nationale : sur ces douze cents personnes, il n'y en a guère plus de six cents qui puissent être considérées comme les véritables représentants de la France, puisque chacune de celles-là représente quarante à cinquante mille citoyens tandis que chacun des six cents autres membres se trouve (on ne sait pourquoi, d'après le nouvel ordre des choses auquel M. le vicomte de La Châtre est infiniment attaché) l'envoyé de quatre-vingts ou cent personnes au plus.

M. le vicomte de La Châtre considère surtout qu'ayant été décidé constitutionnellement, que la France serait suffisamment représentée par sept cent quarante-cinq députés, il est ridicule que douze cents soient payés pour faire ses affaires.

D'après ces motifs, dont il est difficile de ne pas reconnaître les motifs et la pureté, M. le vicomte de La Châtre se propose de demander que, pour reproduire les dépenses de l'Assemblée nationale à la somme précise à laquelle elles doivent monter, les quatre cent cinquante-cinq particuliers les plus riches d'entre les envoyés des prétendues corporations, ci-devant connues sous le nom de noblesse et clergé, soient rayés de la liste du traitement, de manière qu'il ne reste plus à payer que les sept cent quarante-cinq députés qui lui sont nécessaires pour compléter sa représentation constitutionelle; et, pour appuyer sa motion par son exemple, M. de La Châtre se propose en même temps de déclarer qu'il entend placer son nom en tête de la liste de radiation.

Une proposition de ce genre, en quelque temps qu'elle lui soit présentée, obtiendra sans doute l'approbation universelle de l'Assemblée nationale, et je suis convaincu d'avance, Monsieur, que vos lecteurs n'admireront pas moins la sagesse des vues de son auteur, que la justesse de ses moyens d'exécution.

On conçoit, en effet, que l'objet principal étant de diminuer la masse des traitements, l'auteur de cet utile projet avait à choisir entre divers moyens qui se présentaient naturellement pour opérer cette réduction.

Il aurait pu, par exemple, proposer de retirer le traitement à tous ceux qui jouissent d'un revenu au moins égal au montant de ce traitement; ce qui, au premier coup d'œil, ne semble pas très déraisonnable; mais M. le vicomte de La Châtre a très sagement pensé, que si cette disposition était fort juste à l'égard des envoyés des soi-disant corporations, elle ne le serait pas autant à l'égard des véritables représentants.

Il aurait pu proposer aussi que la réduction se fît sur les douze cents députés, de manière que le traitement de sept cent quarante-cinq représentants légitimes, fût réparti également sur ces douze cents personnes; mais il a parfaitement senti que cette opération ne tendrait qu'à ôter à ceux qui ont titre pour recevoir, et à donner à ceux à qui il n'est rien dû; il a pensé d'ailleurs, qu'il n'était pas juste de réduire dans la même proportion le traitement de celui dont la fortune ne peut suppléer à la réduction, et le traitement de celui que sa fortune met dans le cas de s'en passer entièrement; qu'en conséquence, faire une proposition de cette nature, qui obligerait peut-être un grand nombre de véritables représentants à se retirer, ce serait se donner mal-à-propos le ridicule d'avoir reproduit, dans une nouvelle version, la motion de M. de Cazalès.

Je n'ajouterai plus rien, Monsieur, pour vous faire remarquer avec quelle profonde sagesse M. le vicomte de La Châtre s'est déterminé pour le parti qu'il veut nous proposer. Principes constitutionnels, justice, économie, son plan réunit tous les avantages. Je me bornerai donc à attendre de votre zèle pour la chose publique, que vous vouliez bien insérer ma lettre dans votre journal, enfin qu'encouragé par l'assentiment général qui ne manquera sûrement pas de se manifester en faveur de M. le vicomte de La Châtre, cet estimable citoyen reparaisse bientôt à la tribune de l'Assemblée nationale pour y faire consacrer ses principes et ses opinions, et y recueillir les applaudissements dont je le prie de me pardonner de l'avoir fait jouir d'avance.

Le mot de la Charade est délire.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Auj. 26, *Démophon*, paroles de M. Dériaux, musique de Vogel; et la 2e représ. de *Télémaque dans l'île de Calypso*, ballet héroïque en 3 actes, par M. Gardel, maître de ballets de ladite Académie.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 26, *Amphitryon*, com. en 5 actes, en vers; la 3e représ. du *Soupé magique*, pièce épisodique, en un acte, avec un divertissement; et le *Mariage fait et rompu*, com. en trois actes, en vers.

Théâtre Italien. — Auj. 26, la 5e représ. de *l'Epoux généreux*; les *Docteurs modernes*; et l'*Enfant trouvé*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 26, la 1re représ. de la reprise de l'*Ile enchantée*, opéra franç., musique del signor Bruni; et la 10e représ. de l'*Epiménide français*, com. en 1 acte, en vers.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 26, *les Bonnes Gens*, com. en 1 acte; et la 17e représ. de *la Journée de Louis XII*, en 3 actes.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 26, à la salle des élèves, boulevard du Temple, le *Bon Père*, com. en 1 acte; l'*Intendant supposé*, en 2 actes; et l'*Armoire*, opéra-bouffon en 1 acte.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 26, *Madame des Travers*, pièce en 3 actes; l'*Honnête Huissier*; la *Cacophonie*, en 1 acte; et la *Fée bienfaisante*, pant. en 5 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 26, *l'Epreuve raisonnable*, pièce en en 1 acte; *Jean qui pleure et Jean qui rit*, aussi en 1 acte; les *Preux Chevaliers*; et *Dorothée*, pant. en 3 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.
Du 26.

Amsterdam	52 c	Madrid	15 l. 14 s.
Hambourg	203 1/4	Gênes	98
Londres	27	Livourne	108
Cadix	15 l. 14 s.	Lyon, rois	1 1/8 p. % b

Cours des effets royaux.

Act. des Indes de 2500 liv.	1735, 80, 25
Emprunt d'octobre de 500 liv.	370
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
— Primes	1789, 22 p
Lot. d'av. 1783, à 600 liv. le billet	654. s. 22 p
— d'oct. à 400 liv. le billet	540. s. 22 p
Emp. de déc. 1782, quit. de fin.	
— de 125 mill. déc. 1784	14 1/3, 1/2, 3/4, 15, 14 3/4, 1/2 p
— de 80 millions avec bulletins	
Quitt. de finance sans bull.	17, 18 1/2, 18 p
— Sorties	16 1/4, 1/2 p
Bulletins	60
— Sortis	71
Emprunt de novembre 1787.	722, 700
Caisse d'escompte.	3410, 5, 400, 395, 90, 95, 400, 390, estampée 3300
Bordereau de la caisse.	1/2 1650, 49, 50
Quittances en échange des actions des eaux de Paris.	
Action nouv. des Indes.	968, 60, 55, 50, 48, 50, 51, 52, 50, 51, 50
Assurances contre les incendies.	
— A vie.	410, 8, 6, 5, 4, 5, 6

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 58. *Samedi* 27 Février 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Des lettres de Cherson portent qu'on y travaille sans relâche, ainsi qu'à Sébastopol et à Oczakow, à augmenter l'escadre russe pour la mer Noire. Quatre vaisseaux de ligne et cinq frégates sont prêts à être achevés.

Voici la position des armées des trois cours impériales : les Turcs ont pris leurs quartiers d'hiver dans la Bulgarie; ils possèdent encore les places de Kilia, Ismailow, Braïlow, Giurgevo, Turnul et Orsowa; leur rendez-vous principal, pour la campagne prochaine, sera à Ternowa et à Sophie. — Les Russes ont leur quartier d'hiver le long du Dniéper jusqu'à Kiowic; un corps forme une ligne depuis Akiermann jusqu'au Pruth; de là prend un autre corps qui s'étend jusqu'à la rivière de Szereth, où il joint le cordon autrichien; le rendez-vous principal des Russes sera à Kiowic, Bender et Puriath. — Les Autrichiens s'étendent le long du Danube jusque dans l'Autriche. Le maréchal-prince de Cobourg forme un cordon depuis la rivière de Szereth jusqu'à celle d'Alt, près de la rive gauche du Danube. Le prince de Hohenlohe a distribué son corps depuis l'Alt jusqu'à la Czerna, près du Danube. Orsowa est bloqué; et depuis Gladowa jusqu'au Timok, on a tiré un cordon. La Servie est gardée par les deux corps de volontaires de Branowaz et de Michailiewch, qui s'étendent jusqu'à la Drina; là prend le cordon, d'Esclavonie, le long de la Sawe, et ensuite le cordon, dans la Croatie, le long de l'Unna. — Brody, Bucharest, Schupaneck, Ratscha et Gradiska seront les rendez-vous pour l'ouverture de la campagne prochaine.

DANEMARK.

De Copenhague, le 6 février. — Voici un état progressif de la navigation par le nouveau canal du Holstein. En 1784, on a vu passer soixante-dix-sept bâtiments; quatre cent cinquante-trois, en 1785; quatre cents, en 1786; cinq cent quarante-neuf, dont cent vingt étrangers, en 1787; cinq cent soixante-quatre, dont cent vingt-sept étrangers, en 1788; et neuf cent dix, dont deux cent trente-huit étrangers, en 1789.

De Stockholm, le 2 février. — On a publié, le 31 janvier, une ordonnance par laquelle Sa Majesté exhorte tous les habitants des côtes à s'armer et à partager avec leur monarque la gloire et les périls de la guerre. Les préparatifs formidables, les recrues qui se continuent avec activité, tout annonce que la guerre se fera, cette campagne, avec la plus grande énergie, sur mer principalement. Tous les vaisseaux en station à Gothembourg, et la brigade de marine qui se trouve dans ce port, ont reçu l'ordre de se rendre sans délai à Carlscrona ; on y travaille sans relâche à construire et à armer les chaloupes canonnières que l'on portera jusqu'au nombre de cent quarante.

PRUSSE.

De Brandebourg, le 9 février. — On apprend de Berlin que le ministre d'Etat, comte de Hoym, qui avait été appelé, a quitté cette capitale pour retourner à Breslaw.

Sa Majesté assiste fréquemment aux conférences du conseil supérieur de guerre. — Le colonel d'artillerie, M. de Tempelhof, est parti pour Brunswick. — Le 5 de ce mois, on a expédié un chasseur avec des dépêches à Vienne.

ALLEMAGNE.

On écrit de Bude, le 3 février, que les dragons de Waldek ont passé le Danube, et qu'ils se rendent à Dukla, dans la Gallicie. Les autres régiments de cavalerie se concentrent aux environs de Neutra. Les cuirassiers d'Anspach s'y rendront le 9 de ce mois.

De Vienne, le 10 février. — Des lettres particulières annoncent que l'impératrice de Russie a proposé à notre cour d'ériger la Moldavie, la Bessarabie et la majeure partie de la Valachie en un Etat souverain particulier, et de lui donner un prince de l'Eglise grecque, indépendant de la Porte-Ottomane et de toute autre puissance.

Le maréchal-prince de Cobourg est toujours à Bucharest. Les postes avancés de son aile droite s'avancent jusqu'à Guirdschow. L'aile gauche observe Braïlow. On compte dans cette place et aux environs plus de sept mille spahis.

Les députés de Milanez sont encore à Vienne ; beaucoup de leurs demandes ont été accordées. Ils désirent cependant encore obtenir quelques changements dans les douanes.

Sa Majesté vient d'accorder à M. le comte de Briezenhim, grand-prieur de l'ordre des chevaliers de Malte, le diplôme de prince du saint-empire romain. — Le conseiller aulique de Spielmann a été nommé rapporteur du nouveau conseil d'Etat établi par l'empereur. Ce n'est pas le comte de Romberg, mais le comte Ursain de Rosemberg, qui y siége comme ministre de conférence.

Le général-major d'artillerie Maurer vient d'être élevé au grade de lieutenant-feld-maréchal. Le comte Ferdinand d'Harrach, lieutenant-feld-maréchal, a été nommé propriétaire du régiment de l'empereur. Le régiment des cuirassiers d'Harrach a été donné au lieutenant-feld-maréchal Hueff, celui de Wolfenbuttel au lieutenant-feld-maréchal Kheul, celui de Fabris au lieutenant-feld-maréchal comte d'Alton, et celui de l'Anglois au général-major Jordis.

M. de Quarin, médecin de Sa Majesté, et premier directeur de l'hôpital, a obtenu des patentes de baron, avec exemption de toutes charges.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 15 février. — La Société patriotique commence à avoir quelque influence sur l'opinion. La conduite de M. le duc d'Aremberg, a grossi le parti de la liberté. On a fait de nouvelles réflexions sur le dernier voyage de M. Van-der-Noot à Namur, où il s'est rencontré avec le général Schonfeld. Les Etats font toujours circuler, dans le peuple des avertissements insidieux et *paternels*. Il leur semble que la tranquillité publique est menacée. Ils recommandent apostoliquement une inertie *religieuse*, comme si le règne de la liberté n'était pas de ce monde. Aux principes éternels de la justice et de la raison ils s'efforcent d'opposer l'argumentation théologique. On dirait, à voir leurs pamphlets catholiques, que les généreux belges n'ont pris les armes que pour soutenir thèse, et que l'ambition de ces belles provinces doive se borner à fonder une *république de cloîtres*.

La plupart des curés du Brabant-Wallon ont reçu une circulaire qui les engage à lire au prône une pièce dont le titre porte : *La déclaration du peuple belgique, ou le sentier qui conduira, si l'on n'y remédie d'abord, à l'ancienne inquisition.* Moins il y a de génie dans ces sortes d'ouvrages, plus ils semblent naturels. On assure que cette pièce a été lue dans les églises avec solennité : elle finissait par une exhortation au peuple de se rendre incontinent chez les curés, ou autres ecclésiastiques en qui ils auraient confiance, pour y signer la *déclaration*. Il était surtout recommandé de ne point se présenter en troupes aux presbytères ; mais d'y aller *un à un*, avec ordre et recueillement, pour y donner sa signature. On ajoute que, pour augmenter le nombre des adhérents, il a été publié dans plus d'un village, que les pauvres gens qui sont à la *charité des paroisses* n'auraient désormais du pain qu'après avoir signé, ou du moins qu'après avoir fait leur soumission. Quand les paysans ont assez de quoi vivre pour réfléchir, et parconséquent pour résister, on a d'autres moyens de les avoir : on les persécute ; on leur demande : *êtes-vous patriotes chrétiens ou royalistes?* Nous n'assurons point ce fait ; mais on rapporte cette atroce ineptie dans quelques journaux du Brabant. On y raconte aussi que les curés de Gasselines et de Courcelles ont été plus sensés que les autres ; ils n'ont point voulu lire *le libelle* au prône ; ils l'ont envoyé au secrétaire de M. le cardinal de Malines. Mais quand on n'est pas sûr des curés, on envoie dans les villages des hommes qui les suppléent, et qui,

selon l'expression des patriotes, *vicarient* le mensonge et l'imposture. Toutes ces intrigues soulèvent les gens instruits. Les moyens que l'on emploie pour séduire les villages éclairent les villes; et celles-ci apprendront bientôt aux habitants des campagnes, que l'on peut être un citoyen sans être un impie, et qu'il faut un autre législateur que *le grand pénitencier Van-Eupen*. Ce dernier a été sur le point de donner la démission de sa charge de secrétaire-d'Etat.... Les patriotes préfèrent une retraite forcée à une démission volontaire.

Les troupes brabançonnes se sont concentrées aux environs d'Herve, sur le bruit que quelques escadrons de dragons autrichiens étaient entrés dans le Limbourg. — On commence à mieux espérer de cette province : il s'y déclare, assure-t-on, une majorité sensible en faveur d'une constitution libre. On y a tenu, au commencement de ce mois, des assemblées où il a été décidé qu'on enverrait aux Etats-Unis trois députés munis de pleins pouvoirs. Mais on n'entend pas bien encore comment le Limbourg souscrirait à *l'acte d'Union* sans avoir fait publier le manifeste brabançon dans la province. Cependant ces premières dispositions de la province, en faveur de la liberté, sont fortement contrariées par des agents, peut-être apostoliques. On a fait des menées pour regagner les déserteurs autrichiens qui servent maintenant sous les drapeaux patriotes. On parle d'un placard affiché dans l'église principale de Herve, conçu en ces termes :

Invitation d'un militaire zélé pour le service de S. M. I., à ses camarades, dont on a surpris la fidélité.

« Je me fais un plaisir de vous annoncer, mes chers camarades, que nos officiers, informés des séductions et des circonstances malheureuses qui vous ont déterminés et, pour ainsi dire, forcés à abandonner vos drapeaux, et à passer chez les insurgents brabançons, ont donné les ordres les plus positifs pour que tous ceux d'entre vous qui voudraient rentrer au service de S. M. I., fussent accueillis sans le moindre reproche. On a même porté l'attention jusqu'à ordonner à tout militaire, chez lequel vous vous annoncerez, de vous fournir tout les secours nécessaires pour vous faciliter de rejoindre vos corps. »

Le placard a été arraché publiquement : il a été remis en secret. Il a donc paru convenable d'y répondre par une autre affiche que voici :

« Les officiers et soldats qui sont restés fidèles à leur patrie, et qui ont soutenu la cause de l'humanité outragée, contre les lois iniques d'un tyran et de ses agents féroces, l'ont fait avec trop bonne connaissance de cause et avec trop de justice, pour craindre qu'ils puissent encore se laisser séduire par des promesses insidieuses et autres petitesses qu'emploient les agents méprisables de l'empereur, qui a osé trahir, à différentes reprises, les serments les plus solennels et sacrés, faits publiquement à la nation belgique.

« Comptant sur la fidélité inviolable des bons citoyens qui veulent bien servir la patrie sous mes ordres, j'ai fait réafficher ce même imprimé, pour faire voir le mépris que nous en faisons. C'est pourquoi j'ai signé le présent, et y ai posé le cachet de mes armes. *Actum. Hervé, ce 14 février 1790. Etait signé*, DELFRAYE DE SCHIPLACKE, *commandant.* »

Un écrit d'un autre genre a circulé dans Bruxelles. C'est une espèce de déclaration attribuée à M. le duc d'Ursel. Le voici telle qu'elle a été recueillie dans les gazettes :

« M. le duc d'Ursel a renvoyé au congrès sa commission de président du conseil-suprême de guerre, que sa délicatesse et son amour pour la patrie ne lui ont pas permis de garder ; car il est certain que la faible santé de cet estimable seigneur n'est qu'un prétexte : le congrès a voulu dernièrement lui associer M. le baron de Schonfeld, envoyé par la Prusse : le nom de M. le duc d'Ursel aurait couvert le pouvoir extraordinaire confié à cet étranger, qui doit avoir la principale part à la composition de l'armée et de l'état-major, avec le titre de lieutenant-général : cet officier doit de plus commander en chef les troupes étrangères, que les Etats prennent à leur solde. M. le duc d'Ursel n'a point voulu autoriser par sa complaisance une démarche imprudente, dont les suites peuvent être très funestes, et qui commence à faire ouvrir les yeux sur la conduite, jusqu'à présent inexplicable, de ceux qui se sont emparés du timon des affaires. Telle est la véritable cause de sa démission. Le congrès même, quoique composé des membres les plus complaisants des Etats, de ceux qui ont été gagnés, de ceux qui se soumettent à ignorer le secret, — le congrès n'a pu s'empêcher de témoigner quelque étonnement, lorsqu'on lui proposa de réunir tant de pouvoirs sur un étranger; mais on lui représenta, « que le choix fait antérieurement par le comité de Bréda ne pouvait être changé, et qu'il fallait nécessairement le reconnaître. » Ainsi, il n'est plus douteux que le congrès devra reconnaître et tenir pour légitimes tous les engagements qu'aura pris le comité de Bréda, ou plutôt les engagements qu'auront pris les deux personnes qui se sont arrogé la dictature, et qui continuent d'agir dans le mystère.

« Les citoyens ont conçu les plus vives alarmes des conséquences effrayantes qui résultent de ce principe. Il leur paraît évident que l'on a mis la nation en vente; et, quel que soit le marché que l'on ait fait, ils ne conçoivent pas que quelques hommes avides et ambitieux puissent s'imaginer que les Belges ont pris les armes et reconquis leur liberté au prix du plus pur de leur sang, pour favoriser cet infâme trafic.

« On avait vu avec douleur que nos soi-disant souverains eussent écarté de leur congrès suprême celui de tous nos seigneurs dont l'intégrité et le patriotisme sont le mieux connus, et qui réunit au plus haut degré l'estime, l'amour et la reconnaissance de la nation. C'était témoigner bien du mépris pour cette nation, c'était vouloir lui faire sentir bien pleinement sa nullité, que de dédaigner ainsi celui qu'elle-même avait nommé : aujourd'hui nous avons l'explication de cette conduite; mais cette explication confirme toutes nos craintes. »

M. le duc d'Ursel a désavoué cet écrit, mais de manière, assure-t-on, à ne pas contrarier le bon effet qu'il a produit. Il en reconnaît les principes. L'auteur seul reste donc anonyme. — Le 5 février, les Etats ont arrêté une publication, par laquelle tous les citoyens, à qui leur état, leur âge ou leur sexe, ne permettent pas de porter les armes, sont invités de contribuer d'une autre manière à la sûreté de la nation. On les invite à souscrire pour la paie d'un ou deux hommes, à raison de 10 sols par jour, jusqu'à ce que *l'indépendance et la liberté du pays* aient été *suffisamment* reconnues, ou pendant le temps que chaque souscripteur voudra fixer; et les personnes qui ne pourraient souscrire pour la paie entière d'un homme, pourront se cotiser à trois ou quatre, pour opérer cette contribution patriotique. On espère que tous les citoyens concourront à cette souscription. Mais les patriotes ont le projet d'ajouter à la teneur de la proclamation, après ces mots : *jusqu'à ce que l'indépendance et la liberté aient été suffisamment reconnues*, ces mots-ci : *et la souveraineté du peuple brabançon solidement établie par une constitution libre.*

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Suite du plan de municipalité.

CHAPITRE IV.

De l'élection du maire.

Art. Ier. Le maire sera élu à la pluralité absolue des voix des citoyens actifs.

II. (*Premier scrutin.*) Dans chaque assemblée de section, les électeurs inscriront deux noms de citoyens éligibles sur le même bulletin ; les bulletins qui en contiendront plus ou moins seront nuls.

III. (*Suite.*) De deux personnes inscrites sur chaque bulletin, une au moins sera choisie parmi les citoyens éligibles des autres sections, sinon le bulletin sera nul.

IV. (*Idem.*) Les scrutateurs feront le dépouillement du scrutin ; ils distingueront les voix données aux citoyens de leurs sections, de celles données aux citoyens des autres sections; ils désigneront les uns et les autres, autant qu'il sera possible, par leurs qualités et demeures, de manière à éviter toute équivoque; ils marqueront, à chacun des noms, le nom-

bre de fois qu'il aura été appelé; ils feront le calcul particulier des voix de chacun, et le calcul total du nombre des bulletins.

V. (*Idem.*) Les résultats du dépouillement de chaque section seront portés à l'hôtel-de-ville, dans l'assemblée du corps municipal tenue le même jour pour le recensement général des nominations dans les différentes sections.

VI. (*Idem.*) Chaque section pourra envoyer un commissaire pour être présent à ce recensement général.

VII. (*Idem.*) Le recensement général sera fait par huit personnes tirées au sort, dont quatre seront prises dans les membres du corps municipal, et quatre dans les commissaires des sections.

VIII. (*Idem.*) Les commissaires feront le relevé, sur le résultat du scrutin de chaque section, des différents noms qui y seront compris, et du nombre de voix que les personnes nommées auront eues; ils feront aussi le relevé du nombre total des bulletins.

IX. (*Idem.*) Si, par le résultat du recensement, un, deux ou trois citoyens réunissent la pluralité absolue des suffrages, c'est-à-dire si, sur vingt mille bulletins de deux noms, produisant quarante mille voix, une, deux ou trois personnes en ont au moins dix mille et une, elles auront la pluralité absolue (1), et celle qui en aura le plus sera déclarée maire.

X. (*Idem.*) Si le citoyen élu refuse d'accepter, celui qui, après lui, aura réuni le plus grand nombre de voix, et aura la pluralité, sera déclaré maire; s'il refuse, le troisième qui pourra avoir aussi une pluralité absolue sera maire; en cas de refus de sa part, et si, après le premier ou le second, aucun citoyen n'a obtenu la pluralité absolue, le scrutin sera recommencé de la manière expliquée en l'article XVIII ci-après.

XI. (*Idem.*) Si deux ou trois citoyens réunissent la pluralité absolue en nombre égal, leurs noms seront envoyés dans les sections, pour l'un d'entre eux y être élu au scrutin.

XII. (*Idem.*) Si de trois désignés un refuse de concourir, les noms des deux autres seulement seront envoyés dans les sections.

XIII. (*Idem.*) Si le choix par les sections n'est à faire qu'entre deux, les votants n'inscriront qu'un nom sur leur bulletin; s'il est à faire entre trois, ils inscriront deux noms, afin que le scrutin produise nécessairement la pluralité absolue.

XIV. (*Idem.*) Les dépouillements et les résultats de ce scrutin, dans chaque section, seront faits et envoyés à l'hôtel-de-ville, de la même manière que ceux du précédent.

XV. (*Idem.*) Le recensement général en sera aussi fait de la même manière à l'hôtel-de-ville.

XVI. (*Idem.*) Si, par le résultat du recensement, l'un des concurrents réunit la pluralité absolue, il sera déclaré *maire;* s'il y a égalité de voix, le plus âgé sera préféré.

XVII. (*Idem.*) Si l'élu refuse, celui qui suivra dans l'ordre des voix ou de l'âge sera déclaré *maire;* et si tous refusent, il sera procédé à un nouveau scrutin, de la manière expliquée en l'article qui suit.

XVIII. (*Second scrutin.*) Si, au premier scrutin, aucun des citoyens nommés n'a obtenu la pluralité absolue des voix, ou si ceux qui l'ont obtenue ont refusé, il sera fait une liste des quarante citoyens qui auront eu le plus grand nombre de voix, en réunissant celles qu'ils auront eues dans les différentes sections, et il sera envoyé copie de cette liste dans les soixante sections, pour qu'il y soit procédé à un second scrutin, dans lequel on ne pourra nommer que parmi les citoyens compris dans la liste.

XIX. (*Suite.*) Si un ou plusieurs citoyens ont obtenu un nombre égal de voix à celui du quarantième compris dans la liste, leurs noms seront ajoutés à cette liste, et ils concourront avec les autres pour le second scrutin.

XX. (*Idem.*) S'il se trouve moins de quarante citoyens nommés dans le premier scrutin, les noms de tous ceux qui l'auront été seront envoyés dans les soixante sections, pour y concourir dans le second scrutin.

XXI. (*Idem.*) Les votants, pour ce second scrutin, inscriront sur leurs bulletins deux noms choisis dans ceux qui seront portés sur la liste.

XXII. (*Idem.*) Il en sera usé pour les dépouillements et résultats de ce scrutin, leur envoi et leur recensement général à l'hôtel-de-ville, comme pour ceux du premier scrutin.

XXIII. (*Idem.*) Si, par le résultat du recensement, un des citoyens réunit seul la pluralité absolue des suffrages, ainsi qu'il a été expliqué à l'article IX ci-dessus, il sera déclaré *maire.*

XXIV. (*Idem.*) Si deux ou trois ont la pluralité absolue, il en sera usé comme il a été expliqué aux articles XI, XIII, XIV, XV et XVI ci-dessus.

XXV. (*Idem.*) Dans tous les cas de refus, on se conformera à ce qui est prescrit par les articles X, XII et XVII.

XXVI. (*Troisième scrutin.*) Si ceux qui auront eu le nombre suffisant de voix pour être maire ont refusé, ou si aucun des citoyens n'a eu la pluralité absolue, les noms des deux qui auront réuni le plus grand nombre de voix seront envoyés dans les soixante sections.

XXVII. (*Suite.*) Si les deux concurrents ou l'un d'eux refusent, les suivants ou le suivant, dans l'ordre des voix ou de l'âge, leur seront substitués pour le concours; et si plus de deux citoyens avaient réuni la pluralité des voix en nombre égal, les noms des deux plus âgés seraient envoyés dans les sections, pour l'un des deux y être élu au scrutin.

XXVIII. (*Idem.*) Dans ce dernier scrutin, les électeurs n'inscriront qu'un des deux noms sur leurs bulletins.

XXIX. (*Idem.*) Les dépouillements, résultats, envois à l'hôtel-de-ville et recensement général seront faits comme pour les précédents scrutins.

XXX. (*Idem.*) Si, par le résultat du recensement, l'un des deux concurrents réunit la pluralité des voix, il sera déclaré *maire;* s'il y a égalité de voix entre les deux, le plus âgé sera préféré.

XXXI. (*Idem.*) En cas de refus de celui qui a obtenu la pluralité, ou des deux égaux en voix, les deux suivants, dans l'ordre des voix, ou de l'âge s'il y a égalité de voix, leur seront substitués pour un nouveau scrutin qui sera fait de la même manière que le précédent.

XXXII. Dans tous les cas ci-dessus, où la préférence sera due à l'âge, le concurrent se prétendant le plus âgé sera tenu d'en justifier s'il en est requis.

(1) Les votants étant supposés au nombre de 20,000, et chacun devant écrire deux noms sur son bulletin, aucun citoyen ne peut réunir plus de 20,000 voix; parconséquent 10,001 voix, forment la pluralité absolue; et dans 40,000 voix, trois personnes peuvent avoir cette pluralité absolue, puisque trois fois 10,001 ne font que 30,003 A. M.

MUNICIPALITÉ PROVINCIALES.

De Meaux. M. Houdet, lieutenant criminel et député à l'Assemblée nationale, maire. Officiers municipaux : MM. Cheron fils, marchand de bois; Castellas, avocat; Boguet, marchand-épicier; Dumez, bourgeois; Chechin, Lucy, notaires; Bougard, Robiche, bourgeois; procureur de la commune, M. Gonest, procureur.

Neufchâtel en Bray. M. Coquet, marchand et artiste vétérinaire, maire; procureur de la commune, M. Godefroy avocat. Officiers municipaux: MM. Férond, marchand; Lefebvre, marchand-tanneur; Giret fils, fabricant; Dubot, procureur; Martin, avocat; Plus, marchand; Folloppe, orfèvre; Duchesne, marchand-tanneur.

Gournay. M. Bodin, maire; procureur de la commune, M. Jean-Antoine Duhamel, avocat. Officiers municipaux: MM. Psalmon, marchand; Levaillant de Saint-Germain, écuyer; Faudier, maître de la poste; Daillot, apothicaire; Cortinet, propriétaire.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Mercredi 24, après midi, on s'est occupé à ce tribunal de l'affaire de MM. Champelon et Grand-Maison, prévenus de fabrication de faux billets de caisse d'escompte, de complicité avec M. Martin. Ces deux accusés cherchent à se donner un air d'innocence par une défense hardie et injurieuse, sans songer que l'assurance de la probité, que l'indignation même qu'elle éprouve lorsqu'elle est soupçonnée, n'emprunte rien d'une morgue insolente.

On a trouvé dans un carton beaucoup de lettres-de-change falsifiées et crayonnées. M. de La Huproye est le rapporteur de cette affaire.

LITTÉRATURE.

POÉSIE.

Chanson patriotique, par un soldat de la garde nationale.

Sur l'air de Renaud d'Ast : *Vous qui d'amoureuse aventure...*

Enfin après tous les orages
Qui sont venus fondre sur nous,
Nous voyons les heureux présages
De jours plus sereins et plus doux;
Français, Français, achevons, achevons notre ouvrage,
Surtout gardons, gardons-nous d'être désunis,
Concorde, paix, ordre et courage;
Notre bonheur est à ce prix (*bis*).

En vain la cabale conspire
Contre la fin de nos travaux;
En vain le méchant qui veut nuire,
Trame sourdement des complots;
Français, Français, luttons, résistons, tenons ferme,
Veillant toujours, parons, mais épargnons les coups;
Et tâchons d'arriver au terme,
Sans cesser d'être humains et doux (*bis*).

Contre la discorde ennemie,
Qui sème à dessein de faux bruits;
Contre l'infâme calomnie,
Qui répand les plus noirs écrits,
Français, Français, tenons-nous toujours en défense;
Mais loin de nous fureurs et coupables excès;
Ayons justice et non vengeance
De tous les maux qu'on nous a faits (*bis*).

Ah! ménageons nos adversaires,
Tout en repoussant leurs efforts;
N'oublions pas qu'ils sont nos frères,
Et que nous sommes les plus forts;
Français, Français, libres à peine de nos chaînes,
Songeons, songeons à ne pas nous rendre oppresseurs;
Défendons-nous, mais que les haines
Ne trouvent point place en nos cœurs (*bis*).

Nous avons un roi qui partage
Et qui protége nos travaux;
Un ministre instruit, droit et sage,
Et pour général un héros;
Français, Français, nous sommes sauvés du naufrage;
Leurs soins, leurs vœux, notre constance et notre accord,
Aidés de notre aréopage,
Nous feront arriver au port (*bis*).

Le despotisme à notre vue
Paraît enfin ce qu'il était;
Si l'autorité s'est perdue,
C'est par l'abus qu'on en a fait.
Français, Français, que la liberté règne en France:
Mais puisqu'enfin vous avez su la recouvrer,
Ne la changez point en licence
Si vous voulez la conserver (*bis*).

Discussion des principaux objets de la législation criminelle, présentée au conseil le 30 juillet 1787, dans le rapport de l'affaire des nommés Simarre, Lardoise et Bradier, condamnés à la roue par arrêt du parlement de Paris, et déclarés ensuite innocents par arrêt du parlement de Rouen; par M. B..... A Paris, chez M. Baudouin, imprimeur-libraire de l'Assemblée nationale. Broch. in-8° de 66 pages.

Toute l'Europe a retenti de l'affaire des accusés de Chaumont, et c'est elle peut-être qui, dans ces dernières années, a réveillé en France avec le plus de force la justice et la pitié publiques sur les objets de législation criminelle. C'est cette cause qui a le plus contribué à absoudre la philosophie des absurdes reproches qu'accumulaient sur elle, depuis si longtemps, l'aveugle esprit de corps, le préjugé, la routine, et ce mépris des hommes, qui était une des plus tristes infirmités de l'esprit humain dans quelques classes de la société. Cette cause de trois individus peut donc être regardée comme une grande époque dans l'histoire des progrès de notre perfectibilité sociale; et il est permis de dire que tous ceux qui, dans cette circonstance, ont concouru à assurer le triomphe de la justice et de la vérité, ont exercé un grand bienfait public.

Le nom de M. Dupaty est si intimement lié à cette affaire, qu'il s'offre de lui-même à l'esprit du lecteur. L'éloquence, l'intrépidité, l'infatigable et courageuse activité qu'il déploie dans le long et difficile cours de cette discussion, sont devenus les plus beaux titres de gloire, comme le triomphe de l'innocence a été sans doute la plus douce jouissance de son cœur.

Un autre magistrat, distingué depuis longtemps par ses lumières, par son intégrité, par l'amour de ses devoirs, par le zèle le plus constant et le plus ferme pour les intérêts de l'humanité, mérite de partager, dans cette cause, avec M. Dupaty, l'estime et la reconnaissance publiques qu'il a lui-même obtenues avec tant de justice et d'éclat dans plusieurs affaires semblables. Ce magistrat est M. Blondel, rapporteur, au conseil du roi, de la cause des accusés de Chaumont, et qui l'a été de celle du malheureux Cahusac de Rambaud, etc. C'est cet homme généreux, que, pour prix de son noble dévouement à la cause de l'infortune délaissée, des hommes de loi, plus justes dans leur malignité qu'ils ne prétendaient l'être, appelaient avec dérision *avocat des pendus*. Qu'il nous soit permis de féliciter ici, au nom des amis de l'humanité, cette honorable dénomination de sa courageuse vertu. Il est certain que, parmi les hommes qui emploient cette expression, il n'en était aucun à qui elle pût convenir; mais nous sommes bien sûrs que le vénérable lord Mansfield, l'éternel honneur des tribunaux d'Angleterre, eût été bien glorieux de partager ce titre avec M. Blondel, s'il eût vécu en France sous l'ancien régime de l'ordonnance de 1670, etc. (1).

(1) Les deux traits suivants suffiraient pour donner une idée de l'esprit de justice et d'humanité qui a constamment dirigé M. Bondel dans l'exercice de ses fonctions.

Un domestique de ferme, renvoyé par son maître à dix heures du soir, lui fait un vol à minuit. Il est pris, convaincu du délit. Il va être condamné à mort comme un voleur domestique. M. Blondel fait observer aux juges que puisqu'il a été chassé à dix heures, le vol fait à minuit ne peut pas être un vol domestique, et par cette sage observation il arrache ce malheureux à une mort injuste.

Dans une autre circonstance, un arrêt rendu sur son rap-

L'ouvrage que nous annonçons est le rapport fait au conseil du roi par M. Blondel dans l'affaire des accusés de Chaumont. Comme la décision de cette affaire tenait à l'examen des principaux objets de la législation criminelle, ce magistrat crut devoir les discuter, et il porta dans cette discussion ce ton de philosophie et d'humanité, cette indépendance d'opinion, ce courage de l'esprit qui caractérisent l'ami de la vérité et de la liberté. Il proposa alors une partie de ce qui a été fait depuis, et il le proposa, dit l'éditeur de cet ouvrage, « dans un temps où l'activité du parlement et celle des anciens principes étaient encore dans toute leur force. »

Les articles les plus intéressants de cette discussion sont ceux qui traitent des réglements à l'extraordinaire, des témoins nécessaires, de la procédure prévôtale, des faits justificatifs, de l'omission des procès-verbaux pour constater le corps du délit, de l'interrogatoire sur la sellette, de la forme de prononcer *pour les cas résultants du procès*, enfin du conseil à donner à l'accusé.

Quant aux fonctions de ce conseil, M. Blondel propose une forme bien différente de celle qui vient d'être établie par le décret provisoire de l'Assemblée nationale. Il croit « qu'il serait dangereux peut-être que le conseil fût accordé aux accusés dès le commencement d'une procédure criminelle, parceque les preuves du délit n'étant pas acquises, il deviendrait sans doute plus difficile de se les procurer, soit parceque les réponses de l'accusé seraient concertées entre lui et son conseil. » Il pense que les accusés ne devraient jouir des secours de leurs conseils qu'après la confection des premiers actes de la procédure, c'est-à-dire lors du réglement à l'extraordinaire. Cette opinion de M. Blondel est celle de plusieurs écrivains qui ont traité de la jurisprudence criminelle; mais ces écrivains, en soutenant un pareil système, ont été plus frappés du danger de soustraire à la justice la connaissance de quelques crimes, et de laisser peut-être quelques coupables impunis, que du malheur, bien plus grand, de compromettre les intérêts de l'innocence en lui refusant un des droits naturels de l'homme. Il est évident que l'opinion de M. Blondel ne peut pas être appuyée sur les mêmes raisons. Nous avons regretté qu'il n'ait pas discuté cet objet avec plus d'étendue; en se livrant à cette discussion, il aurait eu occasion de retracer les nombreuses objections faites contre le système de la défense limitée, et la cause de l'humanité aurait beaucoup gagné à cet examen de raisons contraires.

« La réforme de l'ordonnance criminelle, dit M. Blondel, en terminant son ouvrage, est démontrée nécessaire. Celle de nos lois pénales l'est d'une manière bien plus évidente encore. On est effrayé lorsqu'on voit qu'une partie de celles qui dictent les arrêts de nos cours portent la même date que celles qui condamnent au feu les sorciers et les hérétiques; que ces lois ont été modifiées partout, et partout différemment par les tribunaux; que leur silence, sur ces points importants, a mis la jurisprudence, ou l'opinion des juges, à la place de la volonté de la loi. — Il semble enfin que, dans nos usages, ce soit le juge qui soit chargé d'infliger au coupable la peine dont il le croit susceptible. — L'on paraît avoir oublié ce principe sacré, et qui doit être à jamais inviolable, que la loi seule doit condamner, et que le ministère des juges doit se borner à appliquer les dispositions de la loi à chaque fait particulier. »

M. Blondel ajoute qu'au moment où l'Assemblée a commencé la réforme des abus, il se proposait de hasarder quelques recherches sur nos lois pénales; mais que plein de respect pour la sagesse de ses décrets, il n'a pas cru devoir se permettre de les prévenir. Un ouvrage philosophique sur nos lois pénales serait en ce moment un ouvrage fort utile. Nous invitons M. Blondel à publier ses intéressantes recherches sur ce sujet: un homme qui a des lumières et de l'expérience ne saurait, dans les circonstances actuelles, donner une plus grande preuve de son respect pour l'Assemblée nationale qu'en l'environnant de tous les moyens qui peuvent accélérer l'entier établissement de la liberté publique et de la sûreté individuelle.

port condamna les procureurs des parties respectives aux frais de la procédure, parceque ces frais s'élevaient à la somme de 5 à 6,000 livres, tandis que l'objet du procès était un arbre de 12 ou 15 livres. A. M.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU VENDREDI 26 FÉVRIER.

On fait lecture des procès-verbaux des séances d'hier matin et de celle d'hier soir.

Sur la rédaction du procès-verbal du soir, M. *** observe qu'il ne pense pas que le discours prononcé par les députés de Bordeaux doive y être inséré; il fait une motion expresse sur cet objet.

Sa motion est appuyée, mise aux voix, et l'Assemblée décrète que le discours de la députation de Bordeaux ne sera point inséré dans le procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT : J'ai reçu hier une lettre du ministre de la marine, à laquelle sont jointes une lettre et une adresse à l'Assemblée. Il fait lecture des deux lettres, qui sont seulement des lettres d'envoi; le mémoire est ensuite lu par un des secrétaires.

L'Assemblée décide que ce mémoire sera renvoyé à son comité des rapports.

M. LE DUC DE LIANCOURT : Je demande que l'Assemblée fixe le jour où elle voudra s'occuper de la question de savoir quel sera l'état civil accordé aux juifs.

M. *** : J'observe que la question relative aux juifs est sans doute fort importante, mais que nous en avons de plus importantes encore à traiter. Ce que nous prononcerons à l'égard des juifs n'intéressera qu'une portion d'hommes; et fixer l'ordre du pouvoir judiciaire, déterminer le nombre et le mode de l'armée française, établir un réglement sur les finances, voilà trois objets qui intéressent tout le royaume, et qui sollicitent tous vos moments. Je demande l'ajournement de la question sur les juifs.

M. DE CERNON : J'ai eu l'honneur de vous présenter, au nom de votre comité de constitution, un décret général sur la division du royaume. Depuis l'instant où il vous a été soumis, votre comité a été assez heureux pour faire évanouir les réclamations particulières qui avaient été faites à ce sujet. Je demande si l'Assemblée veut entendre une nouvelle lecture de ce projet de décret, afin d'y statuer sans délai.

M. *** : Je pense que les moments de l'Assemblée sont tous précieux, et que le décret lui est assez connu pour qu'elle puisse l'adopter sans en entendre une seconde lecture, surtout d'après l'assurance que vient de vous donner le comité, que les réclamations particulières avaient été étouffées.

L'Assemblée adopte cet avis, et le projet du comité est décrété.

M. DE CERNON : Votre comité a pensé qu'il était important de donner une dénomination particulière aux quatre-vingt-trois départements qui forment la totalité du royaume. J'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui l'avis du comité sur cet objet.

Le département d'Artois sera dénommé *Pas-de-Calais;* celui d'Amiens portera le nom de la *Somme;* Soissons et Laon, *l'Aisne;* Douai, *la Manche;* Melun, *Marne et Seine.*

Votre comité n'a pas encore d'opinion déterminée sur le nom qu'elle donnera au département de Versailles.

Quelques personnes réclament sur ce que le travail du comité est incomplet.

M. DE FOUCAULT : Je demande la question préalable sur cet objet, et je désire qu'on passe à l'ordre du jour.

M. BUREAU DE PUZY : La division du royaume est à l'ordre du jour, la dénomination des départements fait partie de la division du royaume; votre comité vous présente ses vues, et je crois qu'il est instant de s'en occuper. Votre comité pense que vous devez cesser d'accorder une suprématie à une ville sur une

autre, et je pense avec lui que le moyen de détruire cette suprématie, est de ne pas donner aux départements le nom du chef-lieu.

M. de Cernon : Ce qui a surtout déterminé votre comité à ne pas donner aux départements le nom du chef-lieu, c'est que l'Assemblée a autorisé les alternats, et qu'il devient alors impossible de donner plusieurs noms à un département dont les assemblées seront tenues dans plusieurs villes.

Quelques personnes s'obstinent encore à demander la question préalable.

M. Target : Les anciennes dénominations ne peuvent pas absolument subsister ; il n'est pas moins important de détruire l'aristocratie des villes qu'il ne l'était de détruire celle des ordres ; je pense que l'Assemblée doit rejeter la question préalable.

M. l'abbé Maury : Je ne saurais apercevoir l'importance que le préopinant attache à la dénomination des départements. J'observe que cette dénomination ne pourra jamais être bien faite. Il faut conserver servilement les noms de l'ancien esclavage, et conserver aussi, par exemple, le nom de royaume de France. J'ai dit que la dénomination ne pourra jamais être bien faite, parceque nommer un département du nom de la Seine, ce n'est pas fixer clairement le nom du chef-lieu, puisque la Seine baigne plusieurs chefs-lieux. Jusqu'à présent les marins ont constamment appelé la rivière de Rouen *la Seine*, celle de Bordeaux *la Garonne*. Peut-être un jour pourrez-vous donner aux chefs-lieux le nom des grands hommes qui y auront pris naissance. Mais rien ne s'oppose, selon moi, à ce que nous conservions aux départements les noms des villes des chefs-lieux ; lorsque le chef-lieu changera de ville, il changera de nom : voilà mon dernier avis.

M. de Mirabeau *l'aîné* : Il me semble que le préopinant ne s'est pas fait une idée nette de ce que le comité se propose en donnant une nouvelle dénomination aux départements : Rome fut toujours Rome, depuis César jusqu'à Claude, et cependant César avait l'empire du génie, et l'autre celui de l'extrême imbécillité.

On vous a proposé d'indiquer les chefs-lieux des départements par des numéros ; je m'élève contre cet avis ; car l'amour-propre humain qui se replie en tous sens, sans nous abandonner, pourrait bien persuader un jour que le n° 24 ne vaut pas les n°s 1 et 2. Il faut donner une dénomination nouvelle aux départements ; une dénomination fixe la raison, et nos principes, d'accord avec la raison, nous en font un devoir ; je ne pense pas qu'il puisse exister une opération plus grande, plus importante et moins digne de persiflage, malgré l'esprit du préopinant. Il serait cependant très fâcheux que le travail des dénominations fît perdre encore beaucoup de temps à l'Assemblée. Je crois qu'il serait raisonnable de charger deux personnes de terminer ce travail.

M. de Foucault : Je demande que la question soit ajournée à la prochaine législature.

L'avis de M. de Foucault est mis aux voix et rejeté.

M. le curé de *** : Puisqu'on veut baptiser les départements, je propose de baptiser aussi les districts et les cantons.

M. Target : Je demande que votre comité de constitution soit chargé de continuer et de perfectionner son travail sur cet objet.

La question préalable est invoquée sur la motion de M. Target.

M. le président la met aux voix.

L'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer, et la motion est décrétée.

— M. l'abbé Goutte présente, au nom du comité des finances, le projet suivant :

« L'Assemblée nationale, instruite que son décret du 27 janvier est mal interprété dans quelques provinces, et notamment en Dauphiné, a décrété et décrète :

« Que le décret du 27 janvier ne s'applique, ni pour le Dauphiné, ni pour d'autres provinces, à la taille que les contribuables aux décimes paient pour leurs fonds roturiers, ni aux accessoires de la taille, ni à la prestation qui représente la corvée, ni aux octrois qui se perçoivent par voie d'imposition indirecte ; qu'en conséquence les quittances de décimes ne seront reçues en imputation que sur la capitation ou sur la taille que les contribuables aux décimes paieront sur les biens nobles dont ils jouissent. »

Ce décret est adopté sans discussion.

— M. le marquis de Montesquiou présente, au nom du comité des finances, des observations sur l'état actuel des affaires publiques.

Il résulte du premier travail présenté par le comité, il y a quelque temps : 1° qu'il n'est pas nécessaire pour les besoins de l'Etat d'augmenter la masse des impositions ; 2° que cette masse étant accrue par l'effet des différents décrets, le peuple sera soulagé de toute l'imposition que paieront désormais les ci-devant privilégiés ; 3° que la suppression des anticipations, des cautionnements et des fonds d'avance offrira encore au peuple un soulagement de 35 millions. Aucune réduction n'a encore été opérée sur les dépenses. Il importe de faire disparaître, plus tôt que plus tard, le *déficit* qui existait dans la recette avant la convocation de l'Assemblée nationale, et celui qui a eu lieu depuis le 17 juin, par le défaut de perception des impôts.

Il faut décréter l'intention que vous avez sans doute de remplacer cette partie des revenus publics ; il faut arrêter la réduction reconnue possible de 60 millions sur les dépenses. — Les besoins publics s'accumulent tous les jours ; l'année 1790 doit occuper tous vos regards, attirer toute votre attention ; elle est placée entre l'ancien régime, qui anticipait, et le nouveau régime, qui proscrit les anticipations : le dernier diminue ses ressources ; l'autre a augmenté ses besoins. Voilà la cause du discrédit trop réel que nous éprouvons. La France est hors de péril, si vous assurez le service de cette année : il serait absurde d'être inquiet de l'année 1791 ; il faudrait la dissolution du corps politique, pour que le service n'en fût pas assuré. Le premier ministre des finances n'a pu ni méconnaître le mal, ni ignorer le remède ; c'est lui qui doit vous montrer l'étendue de l'un, et vous indiquer les moyens de vous procurer l'autre.

Le comité des finances propose un projet de décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera fait une réduction provisoire de 60 millions sur le montant des dépenses du trésor public, dont l'état est annexé au présent décret, laquelle réduction aura lieu à compter du 1er avril prochain.

« II. L'Assemblée nationale se réserve de statuer définitivement et en détail sur chacun des articles contenus dans l'état annexé au présent décret, d'après le compte détaillé qui lui sera rendu par son comité des finances et par ses autres comités, mais de manière que la masse des dépenses ordinaires ne puisse jamais excéder les bornes prescrites par l'article précédent, et qu'il ne puisse être proposé et adopté à cet égard que des réductions nouvelles.

« III. L'Assemblée ordonne que le tableau des besoins de tout genre de l'année 1790, et des fonds destinés au service de ladite année, sera mis incessamment sous ses yeux par le premier ministre des finances. »

M. l'abbé Maury : Dans le dernier rapport du comité des finances, M. Anson vous a annoncé et certifié que les économies sur lesquelles nous pouvions compter s'élevaient à 100 millions. On ne nous propose aujourd'hui que 60 millions de réduction. Je pense que la première espérance qu'on nous avait donnée était trop importante pour que nous ne devions pas nous en occuper en ce moment.

M. le marquis de Montesquiou : Le préopinant n'a pas porté son attention ordinaire sur les objets dont il vient de nous parler. Le comité des finances a eu l'honneur de vous dire que, par la suite de l'organisation des départements, une partie de dépenses de 35 à 40 millions, qui se faisait autrefois pour les provinces, serait administrée par les départements eux-mêmes, et qu'ainsi les fonds ne devraient plus en être faits au trésor public. Avec 60 millions d'économies effectives, il sortira du trésor public 100 millions de moins par année.

M. d'Esprémenil demande la lecture de l'état de réduction indiqué dans le décret.

On observe que depuis longtemps cet état a été imprimé et distribué à tous les membres de l'Assemblée. Cependant un de MM. les secrétaires en fait lecture.

M. Duport propose cet amendement au projet de décret : « Que le comité soit tenu de présenter incessamment un projet de remplacement pour l'année de la gabelle, de la partie des aides qui se perçoit par l'exercice et des droits réunis.

M. de Mirabeau *l'aîné* : On ne peut certainement qu'applaudir au comité pour avoir déterminé 60 millions de réduction ; mais on peut espérer qu'elles s'élèveront encore plus haut. Qu'il me soit permis de faire une observation générale. On parle beaucoup de comptes-rendus : on nous en montre en effet quelques-uns ; mais sans doute on peut douter, on peut examiner et rechercher si ce sont là les comptes que l'on doit rendre à une grande nation. En dernière analyse, je n'entends que ceci : *j'ai tant, il me faut tant;* et l'Assemblée demande : *pourquoi avez vous tant? pourquoi vous faut-il tant?* Lorsqu'on se trouve dans cet embarrassant passage du désordre à l'ordre, c'est au ministre à faire des propositions sur cet ordre de passage, et le ministre n'en a fait aucune, et nous sommes bien arriérés sur les moyens à prendre. Nul de nous ne connaît l'état de cette année ; malgré notre activité, nous ne connaissons que notre confiance dans le ministre et le malaise que nous éprouvons : nous ne dormons que parcequ'on dort au pied du Vésuve. Il est un mot que je n'ai jamais oublié, et dont je vous laisse l'application. « Le cheval de Caligula fut consul, et cela ne nous étonne que parceque nous n'en avons pas été témoins..... » La caisse d'escompte ayant, dans les derniers temps, statué qu'elle verserait un secours sur les pauvres, le relevé des pauvres de la capitale a été fait par district, et le nombre s'est trouvé monter à cent vingt mille.

Nous ne pensons point assez que nous sommes au milieu d'une ville immense, qui n'a d'autre commerce que celui des consommations et des fonds publics ; nous ne songeons pas que cette énorme population a été longtemps entretenue, comme en serre chaude, par l'ancien ordre de choses ; il me semble que l'amaigrissement de cette population doit être progressif, si nous craignons une paralysie réelle. Je reviens à ma première observation, et je dis que lorsque vous avez voulu être libres, ce n'a pas été pour laisser à un seul l'administration de la partie la plus importante de votre administration ; car si la constitution seule peut ordonner la finance, la finance seule peut laisser achever la constitution. La nation ne peut abandonner la dictature en finance, et un homme exercerait une véritable dictature s'il pouvait se soustraire à l'obligation de venir apporter à une nation l'état de sa situation. La plus belle mission, fût-elle marquée par des miracles, n'exemperait pas de ce devoir celui à qui elle aurait été confiée ; à plus forte raison, si, au lieu de succès miraculeux, cette mission ne s'était signalée que sous de funestes calamités.

Je demande donc que le décret soit adopté, avec cet amendement, que le ministre des finances vienne nous présenter, non-seulement l'état de notre situation, mais encore ses ressources, ses conseils et son expérience sur la situation critique où nous nous trouvons, et que nous ne pouvons nous dissimuler.

M. Duport : Votre comité des finances ne s'est pas cru simplement obligé à faire des recherches sur la situation où les finances se trouvent, mais il a pensé qu'il devait aussi réunir des vues qui se conciliassent avec celles du premier ministre, et avec les points constitutionnels que vous avez décrétés. Il a vu qu'il est facile de sauver les finances en y donnant beaucoup de courage, de suite et de travail..... Le comité s'est occupé du remplacement de la gabelle et des impositions qui emportent violation de domicile ; il présentera incessamment ses vues à ce sujet. Il croit qu'il faudra s'occuper sans délai de cet objet important, afin que les instructions qui y seront relatives parviennent aux administrations de département immédiatement après leur installation.

M. de La Rochefoucauld appuie l'amendement de M. Duport.

M. Barnave : Je suis éloigné de partager les profondes terreurs qu'on a voulu nous inspirer ; elles ne peuvent faire naître que le désespoir, qui détruirait le désir de remédier à nos maux. Je ne saurais voir dans la position où nous sommes, que le résultat inévitable d'un choc violent : mais lorsque je considère les opérations de l'Assemblée nationale, l'immensité des valeurs qu'elle a mises à la disposition de la nation, je trouve le sentiment de l'espérance à la suite de l'inquiétude que le premier regard avait donnée. Quand vous avez décrété le don du quart du revenu, vous avez dû prévoir que la jouissance n'en serait pas prompte. Peut-être le retard qu'elle éprouve paraît-il un motif de découragement et d'effroi. Mais j'observerai à ceux qui se plaignent de ce retard et de la modicité du produit de cette contribution, que vous n'avez pas assigné de termes prochains pour l'entier paiement, et que la modicité des sommes touchées en ce moment vient uniquement d'un défaut de confiance passager, résultant d'une crise momentanée. Sitôt que les administrations de districts et de départements seront organisées, vous verrez s'accroître rapidement le produit de cette ressource importante : le résultat de ces diverses opérations et de celle que vous vous proposez de faire encore est infaillible..... Le seul moyen d'empêcher le rétablissement des finances serait d'arrêter l'établissement de la constitution. Tout ce que l'Assemblée a fait pour la constitution a été fait pour les finances.....

Il vous faut rétablir sur-le-champ l'équilibre entre la recette et la dépense pour cette année ; il se présente deux moyens : 1° détruire l'inégalité des dépenses de chaque département ; le comité vous propose, en faisant cette opération, des réductions dont l'effet inévitable serait de ranimer le crédit ; 2° faire rentrer dans le trésor des recettes interrompues. Si donc vous voulez rapprocher la recette de la dépense, il ne suffit pas de diminuer les dépenses, mais il faut encore assurer la recette. Il faut concerter le remplacement des impositions, dont la perception odieuse au peuple ne peut plus se faire. Lorsqu'on vous engage à appeler le ministre des finances dans cette Assemblée, on ne songe pas qu'il vous dira : « Vous n'avez pas fait des réductions sur les dépenses, quoique je vous eusse dénoncé ces réductions ; vous avez laissé subsister des impôts dont la perception était impossible, tandis que vous pouviez les percevoir en les remplaçant. » Vous n'obtiendrez pas de lui des secours, mais des arguments et des reproches. Je conclus en vous proposant d'adopter le projet de dé-

cret présenté par le comité des finances et l'amendement de M. Duport.

On ferme la discussion.

M. de Custine propose de remplacer par des assignats sur le clergé, portant intérêts, le produit de la gabelle, etc. jusqu'à l'époque où les assemblées de département pourront verser le produit du remplacement de ces impositiitions.

M. de Cazalès : Je pense avec M. Duport que les impôts de la gabelle, etc. sont mauvais, qu'ils doivent être détruits ou convertis; mais je suis loin de penser qu'ils puissent l'être isolément. Vous n'avez qu'une manière d'éviter les erreurs et les faux calculs, c'est de fixer la dépense totale du gouvernement. Quand vous connaîtrez ses besoins, vous saurez quelle doit être la masse des impositions, et vous pourrez établir la proportion entre l'impôt direct et l'impôt indirect : mais si vous faites un remplacement partiel, vous serez hors de mesure, et vous trouverez des mécomptes auxquels il ne vous sera pas facile de remédier.

M. de Croï : Ce que dit M. de Cazalès est parfait pour 1791, et serait fort dangereux pour 1790.

M. Anson : J'observe, sur l'amendement de M. Duport, que vous avez rendu un décret par lequel vous avez chargé votre comité de faire un plan de remplacement de la gabelle : il s'en est occupé, et il reconnaît la nécessité de vous présenter très promptement son travail. La perception des aides et des droits réunis n'a pas éprouvé le même échec que la gabelle; si vous vous occupiez en ce moment de leur remplacement, vous verriez bientôt que le peuple, pressé de jouir du bienfait qui lui serait offert, ne voudrait plus se soumettre à ces impôts. Vous avez jusqu'à la récolte pour préparer le remplacement des droits d'aides. Je pense donc qu'il faut borner à la gabelle l'amendement de M. Duport.

Cet avis est adopté.

Le projet du comité est décrété avec l'amendement de M. Duport, réduit à ces termes :

« Le comité des finances sera tenu de présenter incessamment un projet de remplacement pour l'année de la gabelle. »

M. Merlin continue la lecture du projet de décret présenté par le comité de féodalité.

Les trois articles suivants sont mis à la discussion :

TITRE II.

Des droits seigneuriaux qui sont supprimés sans indemnité.

« Art. Ier. La main-morte personnelle, réelle ou mixte, ainsi que la servitude d'origine, la servitude personnelle du possesseur des héritages tenus en main-morte réelle, celle de corps et de poursuit, les droits de taille, de corvées personnelles, d'échûte, de vide-main, le droit prohibitif des aliénations et dispositions à titre de vente, de donations entre vifs ou testamentaires, et tous les autres effets de la main-morte réelle, personnelle ou mixte, qui s'étendaient sur les personnes ou sur les biens, sont abolis sans indemnité.

« II. Néanmoins tous les fonds ci-devant assujétis à la main-morte réelle ou mixte, continueront d'être assujétis aux autres charges, redevances, tailles ou corvées réelles, dont ils étaient précédemment chargés.

« III. Lesdits héritages demeureront pareillement assujétis aux droits dont ils pouvaient être tenus, en cas de mutation par vente, pourvu néanmoins que lesdits droits ne fussent pas des compositions à la volonté du propriétaire du fief dont ils étaient mouvants, et que lesdits droits n'excédassent point ceux qui ont accoutumé être dus par les héritages non main-mortables, tenus en censive dans la même seigneurie, ou suivant la coutume. »

Après quelque discussion, ces articles sont adoptés sans aucun changement.—La séance est levée à quatre heures.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 28, *les Prétendus*, paroles de M. ***; avec *les Pommiers et le Moulin*, musique de l'un et de l'autre par M. Lemoyne.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 27, la 6e représ. des *Dangers de l'Opinion*, drame nouv. en 5 actes, en vers, et la 14e représ. du *Réveil d'Epiménide*, com. nouv. en 1 acte, en vers, avec un divertissement.

Théâtre Italien. — Auj. 27, *l'Epreuve villageoise*; la 25e représ. de *Raoul, sire de Créqui*.

Théâtre de Monsieur.—Auj. 27, la 23e représ. d'*Il Barbiere di Siviglia*, op. ital., musique del signor Paisiello. En attendant la 1re représ. des *Ruses de Frontin*.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 27, spectacle demandé, *Guerre ouverte*, com. en 3 actes; et la 38e repr. de *Ricco*, en 2 actes.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 27, à six h., concert, et assaut d'armes entre des amateurs et des professeurs. Ensuite bal jusqu'à onze heures.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 27, à la salle des Elèves, boulevard du Temple, *la Belle Esclave*, com. en 1 acte; *Annette et Lubin*, en 1 acte; et *la Noce béarnaise*, opéra-bouffon, en 1 acte, avec ses agréments.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 27, *l'Artiste infortuné*, pièce en 2 actes; *l'Honnête huissier*, en 1 acte; *Blaise le hargneux*, en 2 actes; *le Savetier Avocat*, en 1 acte; et *les Amants invisibles*, pant. en 4 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 27, *les Deux Valets*; et *la Conspiration manquée*, ou *Paris sauvé*, pièce en 3 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam.	52 $\frac{3}{8}$	Madrid.	15 l. 14 s.
Hambourg.	203 $\frac{1}{4}$	Gênes.	98
Londres.	27	Livourne.	108
Cadix	15 l. 14 s.	Lyon, rois. . . .	1 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{3}{8}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1725
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	215
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	17 p
— Primes.	1789, 22 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	652
— d'octobre à 400 liv. le billet.	542 s. 16 p
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	21 p
— de 125 mill., déc. 1784.	15 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$, 16, 16 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins.	18 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$ p
— Sorties.	16 $\frac{1}{2}$ p
Bulletins.	60
— Sorties.	70
Reconnaissances de bulletins.	
— Sorties	100
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	
Bordereaux de la chance en viager.	
Lots viagers.	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'esc.	3880, 75, estampé, 3320, 10, 300
Bordereaux de la caisse.	1652, 50, 45, 50
Quittances en échange des actions des eaux de Paris. . . .	
Actions nouvelles des Indes.	950, 45, 42, 40, 42, 43, 41, 40, 38, 35, 32, 36, 38, 30, 25, 20, 10, 5
Assurances contre les incendies.	
— A vie.	402, 400

MÉLANGES.

Au rédacteur.

C'est à vous, monsieur, que je viens me plaindre de vous-même. Une grave inculpation se trouve portée, dans votre supplément du mercredi 17 février, contre un ouvrage conçu dans le genre judiciaire, et qui porte mon nom. Je ne vous avais pas prié d'insé er, dans votre feuille du 8, un extrait de cet ouvrage; vous l'avez fait, parce-qu'un imprimé dont le public est saisi appartient à tout le monde, et que s'il s'y trouve des choses répréhensibles, des faits calomnieux, les voies de droit sont ouvertes pour en demander raison à l'auteur qui s'est nommé.

Mais la personne qui vous a demandé place pour m'attaquer n'a pas pris et ne prendra pas les moyens présentés par la loi. M. Pannelier d'Arsonval, car il faut que je le nomme, se permet de dire « que le mémoire à consulter et consultation, imprimés et signés Guyot Desherbiers, n'ont d'autre objet que de le diffamer; que, rédigés du vivant de son père, ils ont été réprouvés par lui; qu'une infidélité vraiment punissable les a tirés de l'oubli auquel lui-même les avait condamnés; » d'où il s'ensuit que l'accusation de *calomnie*, *de diffamation*, *d'infidélité*, tombe directement sur l'homme public dont le nom est annoncé au pied de la consultation.

Et pourquoi M. d'Arsonval vient-il me chercher? Imprudent! Pourquoi me nomme-t-il? pourquoi me force-t-il de lui répondre publiquement? Je ne suis point son ennemi; je ne l'ai vu qu'une seule fois, à l'enterrement de son père; je ne lui ai parlé de ma vie, et j'aurais été content que, de ma vie, il n'y eût eu rien de commun entre lui et moi. A la vérité, chargé, depuis le mois d'août dernier, de la défense d'un vieillard respectable et malheureux, j'ai eu, pendant quatre mois entiers, les mains pleines de pièces qui établissaient à mes yeux sa réclamation contre un arrêt du conseil qui avait autorisé son fils à garder sa dépouille, sans aucun compte, et à lui refuser des aliments. J'ai eu le temps, j'oserai dire le courage, de me convaincre de la vérité des faits exposés dans son mémoire à consulter, et j'ai tâché de me pénétrer des principes dont j'ai, dans la plénitude de ma conscience, étayé une consultation relative, que j'ai signée et que je lui ai remise le 15 novembre dernier.

M. Pannelier père, indépendamment de l'action qui s'ouvrait pour lui au conseil, en cassation de l'arrêt du conseil, avait formé, aux requêtes du Palais, une autre demande à fin d'aliments pour lui et pour sa femme; l'exploit est du 29 mai 1789. Il poursuivait cette double demande, et il m'avait choisi pour son défenseur devant les premiers juges.

Il s'occupait ardemment de l'impression de son mémoire, lorsque, le 4 janvier, il a reçu de la part de son fils l'offre avouée (1), l'offre en papier de 1,125 liv. Le père prend cette offre pour une insulte, ou au moins pour un piége; il s'indigne, aperçoit son fils, et meurt dans les vingt-quatre heures.

Il n'était donc pas *oublié*, encore moins *réprouvé*, ce mémoire, par M. Pannelier, qui l'imprimait la veille de sa mort (2).

Le mémoire a paru, et je n'en ai, en aucune façon, sollicité l'impression; j'en ai reçu l'imprimé comme le public et avec le public; plusieurs copies manuscrites en avaient été faites, et je n'ai point eu celle qui a servi à l'imprimeur. Mais j'ai dans les mains, et je dépose aujourd'hui chez M. de Corval, notaire, rue du Four-Saint-Honoré, l'exemplaire écrit d'une main dont disposait M. Pannelier, couvert, à chaque page, de l'écriture et des corrections de M. Pannelier. M. d'Arsonval, et toute autre personne, peuvent aller l'examiner et vérifier tout ce que M. Pannelier y a tracé de sa main, avec la plume et avec le crayon.

C'est ainsi que je crois devoir repousser une accusation de calomnie et d'infidélité; c'est ainsi que j'espère n'entendre plus parler de M. d'Arsonval.

Encore un coup, que me veut-il? a-t-il cru que l'intrépidité de ses allégations leur servirait de passeport? a-t-il cru que sa seule parole ou des certificats mendiés détruiraient des faits appuyés les uns sur des preuves judiciaires, sur des pièces anciennement écrites, les autres sur la notoriété publique? a-t-il cru qu'il fût si aisé d'assaillir par des démentis un homme qui n'a et ne veut d'autre réputation que celle de dire toujours la vérité? La vérité ne combat pas; elle tue; moi, je n'allègue pas, je ne déments pas; je prouve.

M. d'Arsonval dit : *Quand j'ai perdu mon père, je n'avais plus de procès avec lui.* — Et la demande en aliments, qu'était-elle devenue? est-ce qu'il y avait satisfait? est-ce qu'il y avait fait prononcer? et en attendant la sentence des requêtes du Palais, de quoi vivait son père, entre les quatre murs où il est mort?

Un arrêt du 29 septembre 1788 avait mis fin aux contestations. — Eh! vraiment c'est contre cet arrêt que M. Pannelier dirigeait tous ses efforts depuis le 19 mars 1789, que M. d'Arsonval était parvenu à le faire déclarer définitif. Croira-t-on que le mémoire à consulter ait été dirigé par la partie, la consultation dirigée par l'avocat, le tout combiné, tourmenté, corrigé, mis au net, imprimé enfin en vingt-quatre heures?

Dans un mémoire à consulter, signé de mon père, on lui fait demander, quand il n'existe plus, quelle route il doit tenir pour attaquer un arrêt qu'il a laissé subsister tant qu'il a vécu. — Assurément le mémoire à consulter n'avait d'autre objet que de ne pas laisser subsister l'arrêt. — Il faut absolument voir sur la minute de ce mémoire, déposée chez M. de Corval, combien il y a de choses écrites de la main de M. Pannelier; s'il ne se rencontre pas une seule phrase, ou presque pas une seule, où il n'ait mis du sien, où l'on ne reconnaisse la trace de sa main. S'il en a de sa main numéroté toutes les pages, s'il l'a signé enfin, comme M. d'Arsonval le dit lui-même, ce n'a pu être que de son vivant. L'écriture ou la signature sont-elles contrefaites; il faut intenter un procès d'inscription de faux, et le suivre sans miséricorde.

Voilà, monsieur, tout ce qui, dans l'écrit de M. d'Arsonval, paraît s'adresser à moi; il me semble que j'y ai répondu. Il me tarde que le public, que tous les gens de bien connaissent et jugent ma réponse. Ah! qu'il me soit permis de le dire : je vis de leur estime, monsieur, et le jour où je la perdrais n'aurait point de lendemain pour moi.

Au surplus, si les souffrances de M. Pannelier père depuis sept ans, si les réclamations depuis quelques mois ont imbu une partie du public de quelqu'une

De ces haines vigoureuses
Que doit donner le vice aux âmes vertueuses,

à qui s'en prendre? Si les créanciers de M. Pannelier père reviennent aujourd'hui, par une tierce opposition, renverser un arrêt qui les ruine; s'ils s'emparent de sa cause et de ses droits qui sont les leurs, s'ils en veulent publier le Manifeste; s'il réclament un compte de 100,000 écus qui est évidemment leur gage, à qui s'en prendre? Si, étonné des lumières que donne le mémoire de M. Pannelier père, et dont les pièces justificatives sont sous les scellés et ailleurs, l'administration croit devoir se défaire d'un entrepreneur qui l'a trompée si longtemps, à qui s'en prendre?

Quant à l'allégation, que madame Pannelier a été noblement secourue par son fils, que ne m'est-il possible d'y croire! Pour cela je voudrais n'avoir pas vu la demande que cette dame a formée au mois de mai à fin d'aliments; je voudrais n'avoir pas vu le congé par lequel M. d'Arsonval, au mois de juillet dernier, a expulsé de la maison sa mère, son aïeule et ses sœurs; je voudrais n'avoir pas vu vingt lettres de toutes dates, écrites par madame Pannelier et par madame Bazin, leur mère et aïeule, où elles se plaignaient, comme de concert, d'avoir un fils qui les insultait et les réduisait aux dernières extrémités du besoin.

D'après cela, avouez, monsieur, que l'on ne comprend rien aux certificats que vous avez de madame et mesdemoiselles Pannelier. Il leur a fallu, pour se les laisser arracher, ou une faiblesse bien aveugle, ou un besoin bien impérieux. Voyez, je vous prie, et imprimez les extraits ci-joints, et comparez-en le langage et la date.

Un dernier mot, monsieur. Après la mort d'un père, que reste-t-il au fils qui peut se la reprocher? Il lui reste à verser des larmes intarissables; il lui reste à s'anéantir de-

(1) Voyez le certificat de M. Desprez, rapporté par M. d'Arsonval.

(2) Voyez ci-après le certificat de M. Desprez.

vant la mémoire paternelle; il lui reste à faire de grands efforts pour retrouver le sommeil, et d'immenses sacrifices pour remonter, s'il est possible, dans les hauteurs de l'estime publique.

Tels sont, monsieur, les conseils que je donne à qui en a besoin et à qui peut en profiter, et je les signe.

GUYOT DESHERBIERS, *avocat au parlement.*

Puisque vous avez cru pouvoir charger votre feuille d'une lettre qui inculpait un homme public, j'ose croire que vous ne refuserez pas d'y insérer sa justification.

Extraits des lettres de madame Pannelier.

5 *septembre* 1785. — Il n'y a plus de doute sur l'inexactitude de son compte; je cherche le remède à tout cela, et je ne le vois pas; le faire connaître, c'est le perdre.

12 *décembre* 1786. — Je te dirai un mot, dit à tes filles devant M. Couroube; c'est qu'il fallait partir d'ici à quinze jours, et qu'on mettrait plutôt le feu à la maison que de nous y souffrir.

8 *février* 1787. — A dit : Si mon père m'attaque en justice, je couperai les vivres ici.

8 *février* 1787. — Je lui ai dit : Dieu m'en donne la force, et je le prie tous les jours de vous faire changer de sentiments. A cela il m'a fait une réponse qui m'a furieusement affligée : Vous, vous priez Dieu! vous, vous priez Dieu! en me regardant d'un air moqueur. Au surplus, il ajouta : Si vous priez Dieu, vos prières sont bien mauvaises, car je ne change pas de façon de penser, *et n'en changerai pas.*

18 *février* 1787. — Au surplus, c'est bien généreux de ma part, si je l'excuse; car il n'est pas possible d'être plus haïe, détestée, abhorrée, méprisée d'un fils, que je ne le suis.

25 *février* 1787. — Vis-à-vis le monde étranger, il affecte quelques égards de respect au titre de mère; seul, il passe, repasse, et me ferme la porte au nez.

12 *décembre* 1788. — Il est incroyable qu'un père qui demande compte à son fils, dont il est public qu'il a remis ses affaires à son fils, on lui refuse justice, et que l'on autorise le fils à tout garder, par la raison qu'il est protégé.

26 *février* 1789. — Il paraît que M. Boudot a été prévenu par l'INDICULE; il est étonnant combien il séduit par ce qu'il dit et ce qu'il sait dire, et dont on ne parle pas. J'ai pensé qu'il pouvait paraître bon fils, qu'il faisait voir que son intention était honnête, et qu'il conserverait à ses sœurs ce qui était réellement à son père de bénéfice dans la chose.... Je sais, que pour moi, il me couvre de calomnies; il me fait noire comme son chapeau noir, car il en a un blanc. Dieu le bénisse.... Je n'ai rien à me reprocher, que de l'avoir peut-être trop aimé.... Si tu savais combien il s'exténue à parler, à se défendre, à nous calomnier!

30 *mai* 1789. — Mon affliction est sans bornes. Voilà le comble mis aux forfaits de votre frère. Votre père est malade de sa façon; quelle douleur pour moi, ne pouvant y remédier! Les vexations ici sont horribles.... Ce malheureux fils est arrivé; j'ai craint ce qu'il ne fait que trop, et de suite, avec une tranquillité incroyable; il semble que ce soit une partie de plaisir de nous vexer. Oui, j'aime son père plus que ma vie, et ce sera le fruit de notre union qui coupera le fil de ses jours. Je n'y tiens plus, je suis outrée; il ne se contentera pas de ce forfait; il coupera le mien et celui de sa sœur. J'ai encore la confiance que... vous pourrez dompter le monstre acharné contre nous.

21 *juin* 1789. — Tu sais que nous sommes menacées d'avoir la cuisine fermée le 1er juillet. Tu dois juger de notre position dans le moment d'un manque total de la nourriture première, et sans le sou, et sans pouvoir avoir la faculté de faire au moins quelques provisions de riz qui feraient couler quelques jours.

9 *septembre.* — Ce qui me chagrine le plus, c'est que je vois ma mère agitée et affligée de se trouver avec rien dans ce moment-ci. Nous ménageons le plus possible et vivons bien mincement, peut-être même trop; mais telle mince que soit cette vie, il faut encore avoir de quoi se la procurer; mon fils a prévenu tout fournisseur de ne nous faire crédit; ainsi il faut avoir son argent tout prêt.

Il vient de faire des frais immenses pour sa réception de sous-lieutenant d'artillerie; de grands repas qu'il a donnés, et autres dépenses; pendant que moi, ma respectable mère et ma fille, vivons comme les plus petites gens de ce pays-ci, et manquons de tout. C'est l'abondance et la misère qui se regardent.

15 *septembre* 1789. — J'ai différé... jusqu'à ce que j'aie su si d'Arsonval n'aurait pas un peu le cœur attendri; mais il tient à son système de nous prendre par la famine.

Mon mari m'a écrit qu'il faisait son mémoire; je lui ai fait mes observations; il y fera ses réflexions avec son conseil, et nous attendons avec impatience le dénouement de cette dégoûtante affaire.

27 *septembre* 1789. — Il ne faut pas que l'on oublie de dire qu'il répand que ta tête s'affaiblit, que tu n'y es plus.

Il est plus que jamais décidé à ne rien faire pour nous; nous allons à la bottée de bois... M. Desjobert a dit à ton fils de m'en envoyer; mais il ne veut pas absolument.

25 *octobre* 1789. — Il a dépensé, pour son artillerie, 3,490 liv. Je ne puis te cacher que le jour d'un de ces grands repas, nous avions du bouilli réchauffé et la soupe aux herbes pour notre dîner, et du vin de cabaret; cette différence était faite pour donner de l'humeur.

Si j'étais de toi, avec ton avocat, j'irais voir, le mémoire en main, l'avocat de ton fils, et lui lire, pour tâcher d'arranger cette vilaine affaire; car toi-même en auras du chagrin, parcequ'il n'est pas possible qu'il ne t'en coûte à dévoiler les horreurs de ton fils envers nous.

30 *octobre* 1789. — Ma mère pourrait me donner quelque chose; mais elle se trouve si à court, qu'elle se prive, le dirai-je? même de manger, et de boire du vin ce qu'il lui en faut; elle ménage pour pouvoir gagner le temps où tu m'annonces la provision.

29 *novembre* 1789. — M. le curé de Saint-Jacques lui a fait connaître le danger que sa réputation ne fût ternie par un mémoire de son père contre lui; il a dit qu'il ne craignait rien, qu'il s'y attendait, et qu'il y répondrait. M. le curé lui a fait connaître le scandale horrible de pareils écrits; rien ne l'a ébranlé. Quand il se serait assuré du rédacteur du mémoire, du temps où il paraîtra ou ne paraîtra pas, de la manière dont on pourrait t'amuser pour éluder les poursuites, on ne pourrait pas être plus calme et plus tranquille. Il est homme à sacrifier 100,000 liv. pour avoir le dessus et te faire arriver à son but.

Comme ma position ne me permettait pas de me donner une petite robe pour toujours mettre, et que j'en manquais d'une d'hiver, et un peu chaude, ainsi qu'Adélaïde, la bonne demoiselle A... l'a su, et je n'ai pu me défendre d'en accepter une, et Adélaïde.

19 *décembre* 1789. — Dis-moi quelle est la nouvelle insulte que d'Arsonval t'a faite, et crois toujours qu'il y est excité; et tous ceux qui le poussent à ces indignités méritent bien d'être mis au grand jour.... Souviens-toi que tu m'as promis de faire lire à d'Arsonval le mémoire imprimé avant de le faire paraître, et tâcher par-là de l'amener par la crainte, puisqu'il aura été impossible autrement.

19 *décembre* 1789. — Ton père me marque que le mémoire est enfin fini. Que je voudrais bien qu'il ne puisse servir que pour en faire finir d'Arsonval, et qu'il ne courre pas dans le public! car il répugne à une mère de dévoiler les.... de son fils; j'en souffre d'avance; et puis les suites inévitables et sans remède; de plus, un mémoire en réponse, où les calomnies ne seront point épargnées.

30 *décembre* 1789. — M. R... m'a dit que le mémoire était fait, et de tes bonnes dispositions à ce sujet.

Il faut donc qu'il soit seul avec toi et le lecteur, qui sera ton avocat.... S'il avait le malheur de te manquer en face, ce qui, je me persuade, ne sera pas, fais comme J.-C. l'a ordonné.

Lettre à M. Boyneau, docteur en médecine.

Trouvez bon, monsieur le docteur, que je m'adresse à vous avec la confiance qui sied aux gens de bien, pour la vérification d'un fait qui s'est trouvé imprimé à la suite d'un mémoire et d'une consultation qui portent mon nom. Vous avez assisté aux derniers moments de M. Pannelier père, les 4 et 5 janvier dernier; voulez-vous bien me dire et m'autoriser à publier les paroles que vous avez entendu sortir de sa bouche?

Je ne devais pas m'attendre à être inculpé de fausseté sur un fait qui m'est aussi étranger; c'est par la simple vérité, attestée par un homme d'honneur, que je me propose d'y répondre.

J'ai l'honneur d'être, etc. DESHERBIERS.

Certificat de M. Boyreau, docteur.

Je certifie que je fus appelé, le 4 janvier dernier après-midi, pour voir M. Pannelier, que je trouvai avec une fièvre ardente, à laquelle il a succombé le lendemain; et que, pendant le temps que j'ai passé auprès de lui, je lui ai entendu dire et répéter plusieurs fois : « Malheureux, scélérat, tu triomphes! ô Providence! il va être bien content. » En foi de quoi j'ai signé. A Paris, le 24 février 1790.

BOYREAU, *docteur-médecin.*

Certificat de M. Desprez.

Je soussigné, Guillaume-Nicolas Desprez, imprimeur du roi et du clergé de France, certifie que le but principal de la visite que M. Pannelier m'a faite, le 4 janvier, était de retirer le mémoire des mains de M. Jorry, imprimeur, parcequ'il ne pouvait le commencer qu'après les Rois; ce qui contrariait l'envie qu'il avait de le voir imprimé; et que l'ayant retiré dans la même journée, n'ayant pu trouver aucun imprimeur qui voulût le tirer tout de suite, et qu'ayant appris la mort le lendemain mardi, j'ai porté la copie que j'avais retirée à madame Morin, pour la faire tenir à madame sa mère. A Paris, ce 4 février 1790.

DESPREZ.

Certificat de M. Pannelier.

Je soussigné, ancien payeur des rentes, et ancien receveur-général des domaines et bois d'Alençon, certifie à tous qu'il appartiendra :

1° Que la place de receveur des bois, dont il est question dans le certificat de M. de Geoffroi de Monjai, n'a nul rapport avec le repeuplement de la forêt de Compiègne, qui seul (1) faisait l'objet des difficultés entre mon frère et son fils;

2° Que dans tous ses voyages de Compiègne à Paris, madame veuve Pannelier m'a toujours fait les plaintes les plus amères, tant de M. Pannelier d'Arsonval, son fils, envers elle, que de la manière dont il la nourrissait, ainsi que sa grand'mère et ses sœurs;

3° Que depuis longtemps, quand il allait à Compiègne, il se faisait servir à part, et ne daignait pas manger avec elles;

4° Que pour mettre le comble à ses belles façons, il a fini, pour s'en débarrasser, par les mettre, par huissier, hors de la maison qu'elles occupaient ensemble, et qui était sous son nom.

Je certifie en outre, que, sans entrer dans le détail de ses mauvais procédés envers son père, trop prouvés malheureusement pour lui, connus de moi et d'un nombre infini de personnes, j'ai, dès l'origine de cette affaire, signé, avec beaucoup d'autres parents, un mémoire au roi, qui est l'abrégé de tout ce que contient le mémoire imprimé, dont la plus grande partie des faits qu'il renferme sont à ma plus parfaite connaissance, et de la plus exacte vérité.

D'après cet exposé, croira-t-on à la tendresse de ce fils pour son père, qui dit avoir mis sa fortune à ses pieds; et pourra-t-on douter que le certificat de sa mère et de ses sœurs ne soit un certificat arraché à leur malheureuse situation?

PANNELIER.

(1) Voyez le mémoire, page 9.

VARIÉTÉS.

De Soissons, le 20 février. — Monsieur, dans le préambule d'un décret de l'Assemblée nationale, rendu le 11 de ce mois, il est dit que *M. Target, membre du comité de constitution, a proposé un décret relatif aux troubles survenus à Soissons, à l'occasion de la taxe des journées.*

Si la réputation d'un citoyen lui est chère, à plus forte raison celle d'une cité entière lui doit être précieuse.

Des troubles affectent sensiblement le cœur d'un roi modèle de tous les monarques; des troubles sont un scandale pour tout l'empire, quand l'exemple en est donné surtout par une ville; des troubles déshonorent les habitants qui s'y livrent; des troubles attaquent la liberté, en les faisant contraster avec l'état apparent de paix sous le régime arbitraire, paix qui n'est que le sommeil produit par la terreur; des troubles conduisent à inculper les bons citoyens, distingués par la confiance qu'aurait en eux le peuple, et soutiennent la calomnie par une route certaine pour opprimer l'innocent, l'homme juste, ami de l'ordre, mais odieux aux ennemis de la constitution, parcequ'il en serait le défenseur.

C'est sous ces rapports, monsieur, que je vous supplie de dissiper, dans votre plus prochaine feuille, l'imputation faite à la ville de Soissons, non par le décret du 11, mais par les calomniateurs qui ont surpris la religion du comité de constitution, qui a cru de son devoir d'exciter la prompte interposition de l'Assemblée nationale.

Non, monsieur, il n'y a eu, en aucun temps, ce qu'on entend par le mot de *troubles* employé dans un décret, une *violation de l'ordre*, une *insurrection*, etc.

Il y a plus; on ne pourra peut-être citer dans le royaume une ville où, pendant les séances des quartiers ou arrondissements, ou districts, pour la nomination de la nouvelle municipalité, il ait été observé plus d'ordre, et dont les démarches aient été plus paisibles et plus régulières.

C'est sous la forme d'un vœu que les trois districts ont, le 9 de ce mois, demandé à leur municipalité, par une députation nombreuse, que la taxe des journées, qu'elle avait fixée à 1 livre, fut modérée à 12 sous, pour rendre le droit actif à une foule de citoyens exclus des assemblées primaires par la taxe de la municipalité. Depuis, la taxe à 12 sous a été convenue par cette municipalité; depuis, et le 14, elle a comme congédié ces assemblées lorsque, à la séance du 14 au soir, il allait y être procédé à la nomination du premier officier municipal.

Lors de cette prorogation indéfinie des séances des trois sections de la commune, nul mouvement, des plaintes seulement, et de justes plaintes.

La commune attend dans une contenance respectueuse, pour la tranquillité publique et malgré son extrême mécontentement, qu'il plaise à ses officiers municipaux la rassembler de nouveau, après une perte de temps inestimable pour une foule d'artisans et d'ouvriers.

Si ce sont des troubles, je ne m'y connais guère; on peut même dire que le plus bel hommage rendu à l'autorité de l'Assemblée nationale et à celle du roi est le spectacle de trois à quatre mille habitants obtempérant à une vingtaine, lorsque ces derniers sont vis-à-vis de la commune hors des termes de la loi, puisque la municipalité de Soissons, après la taxe des journées, après les arrondissements faits, a épuisé son pouvoir, et qu'il ne lui en reste plus que pour faire le *recensement des scrutins pour l'élection de la nouvelle municipalité.*

La commune de Soissons a donc été calomniée; il importe à sa considération que les faits, horriblement altérés près le comité de constitution, soient rétablis.

Les papiers publics ont répandu ce décret; il faut donc, par la même voie, que mes concitoyens soient justifiés.

Les trois districts ont arrêté de s'adresser à l'Assemblée nationale. Mardi, un d'eux a délibéré de s'unir avec la municipalité pour détromper M. le président de cette Assemblée, et en obtenir une lettre qui serait imprimée dans les nouvelles publiques.

Mais la marche de cette justification est lente; je la devance en citoyen attaché au séjour que j'ai adopté, idolâtre de mon roi, dévoué à ma patrie, voulant que la régénération s'opère, mais par des moyens doux; abhorrant la violence, toujours prêt à fuir une terre non-seulement ensanglantée, mais en troubles, fût-elle libre.

Vous annoncez les nouvelles de toutes les parties du monde.

En est-ce une indifférente que je vous supplie de faire connaître?

Je trouve qu'il est plus intéressant d'apprendre qu'une cité a respecté l'autorité, s'est contenue dans la règle de ses devoirs, que de savoir mille traits qui remplissent les feuilles qu'attend chaque jour la curiosité publique. La liberté de la presse a son plus noble usage dans la justification d'un innocent; combien plus d'une commune?

Moi, souvent l'organe de celle de Soissons, je remplis cette mission sacrée près de vous, monsieur.

Agréez les sentiments respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être.

Signé Goulliart, *procureur du roi au bureau des finances de Soissons, l'un des électeurs de cette ville, un de vos abonnés.*

Observations importantes par M. Goulliart, procureur du roi au bureau des finances de la généralité de Soissons, publiées le 8 *octobre* 1789.

Sur la nouvelle répandue dans le public, qu'incessamment la commune doit être convoquée, à l'effet qu'il soit nommé aux places vacantes dans la municipalité, et peut-être à tous les offices municipaux, si les officiers actuels donnaient leur démission dans l'assemblée convoquée.

A la suite de ces observations, plan abrégé d'organisation des assemblées primaires ou de paroisses, et des assemblées de la commune.

Je viens de démontrer, en mon écrit ayant pour titre: *Considérations sur les assemblées représentatives de la ville de Soissons*, que dans la formation actuelle de l'assemblée, dite la commune, la représentation de cette ville était entièrement transportée au chapitre de la cathédrale, au bureau des finances, au bailliage, à la police, à la maréchaussée, au grenier à sel, aux juges consuls, à la maîtrise, aux avocats, procureurs, notaires et au corps des marchands.

Je l'ai prouvé ainsi.

Ces corps ont vingt-cinq députés, sur cinquante dont l'assemblée générale des habitants a été composée jusqu'à présent.

Les membres de ces corps, après avoir nommé leurs vingt-cinq députés pour cette assemblée, vont voter, élire, être élus pour la même assemblée, dans leurs districts ou paroisses; ils s'y emparent donc de la représentation des citoyens qui ne sont point de ces corps et communautés.

Ces corps sont donc tout dans l'assemblée de la commune, et le peuple, le reste des habitants, rien.

Or, c'est dans les assemblées de la commune que se nomment les officiers municipaux. Ce sont donc ces corps et communautés seulement qui éliraient les officiers municipaux à nommer.

Si quelques citoyens prédominent dans ces corps et communautés, ce sont donc quelques citoyens qui réellement nommeraient les nouveaux officiers municipaux.

Une pareille nomination frustrerait la commune de son plus beau droit, celui de choisir ses premiers représentants; car la commune consiste plutôt dans huit mille et tant d'habitants, qui ne sont point des corps et communautés, que dans les trois cents et tant de citoyens qui en font partie.

Dans une pareille élection, les principes de toute représentation seraient violés; car ils consistent en ce que *les droits politiques n'appartiennent à aucune corporation; qu'ils sont attachés à la qualité de citoyen;* en ce que *la division locale est la seule qui puisse avoir lieu pour tout ce qui appartient à la représentation.*

Un grand pouvoir sur tous les citoyens est déjà confié aux officiers municipaux; donc, si on se détermine à les nommer à Soissons sans attendre le décret de l'Assemblée nationale, il vaut mieux se conformer à des principes en vigueur partout, et par lesquels la représentation de la commune serait effectuée, que de suivre un usage abusif, par lequel la commune est privée de sa représentation.

Mais comment s'y prendre? Je vais le dire.

1° Que les corps et communautés dont est question s'abstiennent de nommer des députés.

2° Que tout citoyen éligible se rende à sa paroisse au jour indiqué par la municipalité, et qu'à cet effet des avis imprimés avertissent du jour et de l'heure des assemblées de paroisses.

3° Que par chacun des cinq arrondissements connus sous le nom de paroisses et leurs annexes, il soit nommé vingt députés pour former celui de cent qui formeraient l'assemblée de la commune.

4° Que dans cette assemblée il soit procédé à la nomination des officiers municipaux, ainsi qu'il a été annoncé, et ce provisoirement, et jusqu'au décret de l'Assemblée nationale sur les municipalités et sur les assemblées de communes ou de paroisses.

J'ai dit que l'on doit nommer, dans chaque arrondissement ou division connue, vingt députés au lieu de cinq qu'on a seulement élus jusqu'à présent, 1° parcequ'il faut au moins doubler ce nombre, afin que les corps et communautés retrouvent leurs députations dans les paroisses; 2° parceque, dans une assemblée de cent personnes, la brigue a beaucoup moins d'influence que dans une assemblée qui ne serait que de cinquante députés, et que moins la brigue aura de force, plus le choix de la commune sera éclairé; 3° parceque le nombre de cent n'est pas trop pour représenter plus de huit mille habitants, et que chaque citoyen ayant le droit de voter individuellement, plus il y a de députés dans les assemblées représentatives, plus on approche de ce droit.

On doit se promettre que ceux qui forment les corps et communautés aimeront mieux jouir, au milieu de leurs concitoyens, de leur représentation que de tenir à une possession préjudiciable à la commune, et dans ce cas même ils ne sont nullement autorisés par l'arrêt du conseil de 1750 à exercer une double, une triple représentation: cela leur est interdit par une loi expresse. On peut dire qu'ils n'ont, d'après cet arrêt et cette loi, connu à Soissons, que l'option entre leurs corps et leurs paroisses.

Si cependant ils pensaient autrement, ce qui serait plus fâcheux encore, si les sentiments étaient partagés à cet égard entre les citoyens intéressés à un mode parfait de représentation, que faudrait-il faire?

Se borner à protester, tout sacrifier à l'ordre et à la tranquillité publique, recourir à l'autorité, en attendre la décision, se retirer d'une assemblée où il y aurait contestation, quand on aurait la majorité de son côté; y exposer ses droits avec modération, laisser la place à l'obstination, préférer la paix aux plus grands avantages, comme le premier de tous les biens; espérer dans une autre circonstance le triomphe de la justice, laisser son empire s'établir peu à peu sur les préjugés, solliciter un décret national pour anéantir une nomination illégale; mais, tout inconstitutionnelle qu'elle serait, la respecter, à cause de la sécurité générale, qu'il ne faut jamais altérer; continuer d'être le modèle de beaucoup de villes, par l'esprit de douceur et de conciliation; au milieu des orages et des tempêtes qui agitent cet empire, montrer le calme qui, depuis les troubles, a signalé la ville de Soissons. Telle est la marche imposante de la raison; elle ne doit rien tenir que de la persuasion, et ses progrès, pour être tardifs, n'en sont que plus assurés.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 59. *Dimanche* 28 Février 1790.

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 3 février. — La rentrée de la diète doit avoir lieu le 15 de ce mois. Le premier objet dont elle s'occupera sera la succession au trône. On parle d'un nombreux parti en faveur de la maison électorale de Saxe.

Fin du mémoire présenté aux Etats par les députés des villes.

« Illustre Etat équestre, vous à qui nous sommes unis par tant de liens, vous pour qui la liberté est un élément, vous dont les priviléges se trouvent à côté des nôtres dans le livre des constitutions, considérez les nombreux citoyens qui séjournent dans les villes, voyez en eux des hommes qui désirent avec vous concourir à la défense de la liberté; veuillez la leur rendre, cette liberté sainte, en les rappelant à leurs droits : *à la gloire de si bien conserver la vôtre, ajoutez celle de révérer et défendre celle d'autrui!* Quand le dix-huitième siècle, en étendant le règne de la vérité, prépare une heureuse révolution sur une partie de ce globe, en rendant aux hommes toute l'étendue de leurs droits, soyez, illustres Etats, le modèle des autres nations et l'amour de tous les citoyens malheureux amoncelés dans les villes de la Pologne.

« Interprète de Dieu et de la vérité, *saint état ecclésiastique*, c'est ici l'occasion de remplir ce que l'Evangile (cette pure et sainte doctrine du Sauveur du monde) exige de vous. Instituteurs des peuples, vous qui êtes obligés de les tirer de l'esclavage et des ténèbres, voici le moment de montrer au monde que vous êtes les défenseurs des droits des hommes, pour lesquels notre saint législateur et sauveur n'a pas hésité de verser son sang et de donner sa vie. L'Evangile, ce guide sûr de nos consciences, nous fait un devoir d'en appeler à vous. Soyez donc les défenseurs et les gardiens des hommes, égaux en Jésus-Christ, égaux aux yeux du Créateur, devant qui toutes les grandeurs du monde disparaissent, et où la vérité seule demeure. Si vous voulez que le peuple vénère toujours votre vocation, qu'il respecte vos avantages, soyez les défenseurs des droits de l'humanité, du salut du pays, et des priviléges d'une classe d'hommes avilie.

« Illustres Etats, veuillez prendre toutes ces choses en considération. Ce ne sont pas de vaines paroles arrachées par la vertu à la faiblesse; nous jurons devant Dieu et la patrie, devant vous, sire et illustres Etats, que nos démarches ont été entreprises avec prudence, avec précaution; que la république n'a à redouter aucun effet funeste de l'attachement de son peuple, et qu'il est bien loin de souffrir patiemment que les malheurs se répandent dans le pays. Quand nous soumettons ces prières à la justice d'un roi, et à la magnanimité de l'illustre Etat équestre, c'est que nous en espérons protection et appui : eh! nous serait-il possible de croire un instant que des priviléges érigés dans les temps de la liberté de la Pologne, que des priviléges qui ont prospéré avec sa puissance, puissent encourir leur improbation? Une fierté déplacée, une crainte pusillanime ne caractérisent point nos demandes. C'est dans votre sein, illustres Etats, que nous nous empressons de déposer la sûreté de nos personnes et de nos biens. Notre bonne foi, notre sincérité ne peuvent craindre aucune atteinte de votre pouvoir suprême, qui doit également protéger les droits de chaque citoyen. Demandons-nous autre chose que le recouvrement des prérogatives que la patrie assure à tous ceux qui sont nés dans son sein; que la tranquillité et le bonheur de plusieurs millions de citoyens; que la gloire et l'avantage de l'illustre Etat équestre? De là naîtront l'abondance, compagne d'une douce liberté, le rétablissement et la prospérité des villes, dans les ruines desquelles ont habité jusqu'à ce jour la misère à côté de l'oppression. Le commerce amélioré, les manufactures florissantes, aviveront l'agriculture; et la terre fertile de la Pologne, cette terre nourricière d'hommes libres, vous paiera avec usure ce partage de la liberté que vous devez même à la seule justice. C'est ainsi que l'intérêt d'un pays est celui de tous les citoyens; c'est ainsi que les lois et la liberté pour chaque individu sont unis à l'intérêt général de chaque gouvernement. C'est ainsi, illustres Etats, qu'en rétablissant les prérogatives de la bourgeoisie polonaise, vous ferez un acte de justice, et vous contribuerez à l'avantage de vos possessions. Ainsi, vous aurez l'abondance; la terre vous devra sa richesse, la Pologne sa puissance, nous vous devrons notre bonheur, et vous aurez en récompense l'applaudissement de l'Europe entière et la reconnaissance de la postérité la plus reculée. »

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 10 février. — Les dernières lettres de Jassy renouvellent les espérances de paix. On y représente les négociateurs dans la plus grande activité : leur travail est, dit-on, fort avancé, et le succès des négociations beaucoup moins incertain. La Porte consent à céder Ismailow, Braïlow et Orsowa. Voici comme on arrange ensuite le traité de paix avec les Turcs, ou plutôt le traité de partage entre les deux cours impériales. La Russie demande la forteresse d'Oczakow, et le pays entre les fleuves de Bog et du Dniester; et la cour de Vienne exige la forteresse de Choczim avec son territoire, et tout le pays situé au Midi du Danube et dans la Valachie, comme elle l'a possédé par le traité de Passarowitz.

On mande que ces propositions modérées ont été reçues avec résignation, et que le prince Potemkine est si persuadé de réussir, que les courriers sont tout prêts à Nimirow, pour apporter en diligence le traité à signer à l'impératrice.

Nous avons reçu d'ailleurs des nouvelles peu favorables à la paix. Les Turcs ont fait de nouveaux mouvements près du Timok. Ils ne paraissaient point avoir renoncé à porter du secours à Orsowa. Nos troupes ont fait, de leur côté, toutes les dispositions nécessaires pour ôter à la place tout espoir de secours; et si la garnison ne se rend pas bientôt, on est résolu à l'attaquer dans les formes, dès les premiers jours de mars. On a déjà donné des ordres pour rassembler une grande partie des troupes du banat, près de Cladowa et de Schuppaneck. — D'autre part, nous avons appris qu'à Belgrade et à Semlin on construit un pont-volant et des batteries flottantes. — Nous sommes aussi informés, mais fort à la légère, que si la campagne prochaine a lieu, les princes de Tartarie, du Couban et de Circassie se disposent à faire une diversion nouvelle aux Turcs, en faveur des Russes, et que la Sardaigne même a dessein de se déclarer pour la maison d'Autriche.

Il est question de nommer un palatin de Hongrie. M. le comte de Palfi, chancelier de ce royaume, sera peut-être revêtu de cette dignité.

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Chambre des Pairs.

Du 16 février. — Enfin, on vient de reprendre à la chambre haute l'instruction du fameux procès de M. Hastings. M. Anstruther a parlé pendant quatre heures contre l'ex-gouverneur du Bengale; il s'est attaché particulièrement à scruter son administration intérieure, dont il a présenté un tableau sur la vérité duquel nous ne nous permettrons pas de prononcer : on vous l'a montré jusqu'à présent, a-t-il dit, détrônant les nababs, ou dévastant des provinces : voilà sa conduite extérieure. Je vais vous dévoiler des choses plus cachées, et vous ne frémirez pas moins à l'aspect de l'esprit de corruption, de tyrannie et d'oppression qui l'a toujours animé. Non content d'enfreindre les ordres exprès de ses maîtres, les directeurs de la Compagnie, il s'est fait un jeu de transgresser sans pudeur les réglements établis par lui-même. L'intérêt a toujours fait pencher la balance infidèle entre ses mains; toujours des présents ont été le prix des engagements, des innovations par lesquels il a dérogé aux lois qu'il s'était imposées. Zélateur apparent de l'ordre qui résulterait de la régie des revenus des provinces par un conseil nommé par chacune, il l'a constamment vanté aux directeurs dans la correspondance que, pour son malheur, la Compagnie des Indes a eue trop longtemps avec lui. Eh bien! au mé-

pris de cette démarche, évidemment bonne, il balaie, en 1781, tous les conseils provinciaux, pour les remplacer de son chef, et directement contre les ordres de ses commettants, par un seul bureau de perception, dont il n'ouvre l'entrée qu'à ses adhérents ou à des gens en qui la faiblesse tenait lieu de corruption. Il ne s'était pas trompé : le bureau afferme les revenus aux protégés du gouverneur, dont la bienveillance est reconnue par autant de présents qu'il avait produit de déprédateurs. Kellaran est un homme déshonoré ; n'importe : 40,000 liv. sterl. le blanchissent aux yeux de M. Hastings ; il devient receveur-général de la province de Bahar ; celle de Dinapore est également livrée à la rapacité de l'infâme Devy-Sing, contre lequel un crime de félonie, bien prouvé, réclame encore ; mais il s'était réintégré par un don de 50,000 liv. sterl. qui faisait tomber toutes les objections. Je sais ce qu'on va m'opposer : simple dépositaire de la Compagnie, c'était pour elle, et pour elle seule, que M. Hastings recevait ces présents ; mais il en est dont il n'a jamais parlé ; et les autres, il ne les a déclarés que quand il a senti la main vengeresse qui commençait à lever le voile.

De là, M. Anstruther a passé aux horreurs exercées par ses fermiers et leurs agents sur les infortunés habitants de ces provinces. L'humanité gémit à la vue de cette série d'oppressions et d'atrocités ; mais si l'on veut les révoquer en doute, je m'en rapporte, a poursuivi l'orateur, aux dépositions des commissaires que l'accusé lui-même a nommés pour examiner la conduite de ce Devy-Sing, des déprédations duquel la province épuisée ne se rétablira de longtemps. A la sévérité ordinaire employée dans la perception de l'impôt, sévérité qui privait souvent les malheureux contribuables de leur liberté, le monstre préposé sur la province de Dinapore, en 1781 et 1782, n'avait pas craint d'ajouter de nouvelles tortures. On faisait entrer de force, entre les doigts des tristes victimes de ses atrocités, des morceaux de bois pointus, qui déchiraient la main serrée avec des cordes ; on appliquait sur les muscles des platines de fusil contenant de la poudre, qu'on faisait partir en dirigeant le feu sur les plaies dont on avait couvert le corps des opprimés, qui ne pouvaient ou ne voulaient pas payer une contribution injuste, exigée par des exacteurs subalternes avec toute la barbarie que leur inspirait leur chef. Aussi, quel aspect offraient les provinces gémissant sous le gouvernement du fermier de M. Hastings, qui avait, de plus, confié à ce scélérat la tutelle du jeune rajah ! Des villages dépeuplés, des terres en friche, un triste désert semé çà et là de quelques misérables, pâles, hâves, couverts de lambeaux, déplorables restes d'une population florissante, et sur lesquels le lord Cornwallis, à son arrivée, a dû verser des larmes, en songeant que dans cette solitude où erraient quelques hommes, jadis existaient en grand nombre des habitants fortunés, jouissant de tous les biens qu'un ciel propice, une terre féconde, prodiguent dans ces contrées ! Quels moyens de défense les avocats de l'accusé font-ils valoir ? C'est M. Hastings, c'est lui seul qui, dans la dernière guerre, a conservé le Bengale à la Grande-Bretagne !

Voilà ce qu'ils disent et répètent sans cesse ; en un mot, ils se circonscrivent presque dans cette seule réponse. Je le demande, mylords, à votre honneur, à votre intégrité délicate : eh quoi donc ! une fin, quelque avantageuse qu'elle soit, peut-elle justifier des moyens aussi odieux ? Ah ! non sans doute : le mépris des lois éternelles de l'Etre suprême et de la nature, leur sacrilége infraction, l'attentat contre toutes les maximes de la saine politique de l'Europe, l'insulte sanglante faite aux anciens principes de justice, adoptés de temps immémorial dans l'Orient, sont des crimes qu'aucun succès ne peut atténuer. Qu'ils osent vous vanter, ces défenseurs d'une cause injuste, la félicité de nos possessions dans l'Inde durant l'administration de M. Hastings, ils seront bientôt démentis. Certes, le Dieu de justice, d'ordre et de bonté n'a pas arrangé son ouvrage de manière que l'oubli, l'abandon même de tous les principes de la justice humaine, suite naturelle de l'impiété qui viole ceux de la justice divine, puisse jamais contribuer en rien au bonheur d'un seul individu, et encore moins à celui de toute une nation. Ah ! si c'est à ce prix qu'il faut acheter la tranquillité politique du Bengale et même sa possession, plutôt y renoncer pour jamais ! Gardons-nous de déshonorer la Grande-Bretagne en continuant de gouverner ce pays d'après des principes si odieux. S'il était aussi vrai qu'il est faux que ce système de régie fût physiquement indispensable, en conservant ces contrées nous sanctionnerions tacitement un bill d'indemnité par lequel nous nous rendrions complices, en les excusant, de toutes les vexations qu'un gouverneur futur pourrait se permettre. Nous participerions à toutes les cruautés, à toutes les injustices desquelles le cœur humain peut se souiller ; nous commettrions, autant qu'il est en nous, toutes les atrocités qui peuvent déshonorer l'espèce humaine.

La cour des pairs s'est ajournée au 23 février. Au reste, il ne faut pas oublier que des déclamations oratoires ne sont pas des preuves ; témoin la dernière harangue de M. Burke.

M. Hastings a déjà répondu (1), et répondra encore.

FRANCE.

De Paris. — Lettres-patentes du roi, données à Paris le 12 février 1790, transcrites en parlement, en vacations, le 23 dudit mois, sur un décret de l'Assemblée nationale, du 11 février 1790, concernant la détermination de la valeur locale de la journée de travail, d'après laquelle doit se former la liste des citoyens actifs.

Idem, sur un décret de l'Assemblée nationale, portant que tous possesseurs de bénéfices, ou de pensions sur bénéfices ou sur des biens ecclésiastiques quelconques, seront tenus d'en faire leurs déclarations ; et en outre suppression de maisons religieuses de chaque ordre.

Extrait d'une lettre de Bar-le-Duc, du 20 février.

Notre corps municipal est très bien composé. Tous les citoyens actifs ont commencé par prêter le serment civique. Les jours des élections ont été pour nous des jours de fête : tous les soirs, en signe de joie et de satisfaction, illuminations et fanfares ; et le jour de la proclamation (14 février), grande solennité.

Après le serment, M. le maire a dit : « Je demande à la commune si elle adhère aux décrets de l'Assemblée nationale ?... » De toutes parts des *oui !* et des cris de *vive la nation, vive le roi !* mille fois répétés, ont été sa réponse.

Ensuite le corps municipal est descendu ; il commençait à se mettre en marche, lorsque les écoliers du collége ont présenté une couronne civique à M. le maire.

M. Regnault, élève de rhétorique, a dit :

« Messieurs, c'est votre profonde sagesse dans les conseils, ce sont vos vertus sociales que nos pères ont eues en vue lorsqu'ils vous ont choisis pour leur faire connaître la loi ; ils ont juré d'y être dociles ; vous devez compter sur leur soumission et leur respect ; mais ils n'ont su par quelles démonstrations vous témoigner dignement l'estime que vous leur avez inspirée. Ils nous disent que c'est avec une vraie satisfaction qu'ils remettent entre vos mains les intérêts communs, parceque vous ne respirez que le bonheur de tous. Ils nous recommandent surtout de rendre grâces au ciel de leur avoir donné des concitoyens si dignes de leur amour et de leur confiance ; ils nous chargent d'offrir à votre chef une couronne civique, dont l'éclat rejaillira sur vous tous, messieurs. (En la présentant). Cette couronne, monsieur, a reposé trente ans sur la tête de M. votre

(1) Voyez les considérations générales sur le procès intenté à Warren Hastings en 1788. — La traduction de cet ouvrage, précédée d'un discours préliminaire très bien fait, se trouve à Paris, chez Buisson, libraire, hôtel de Coëtlosquet, rue Hautefeuille ; chez M. Lallemant au Palais-Royal ; et chez tous les marchands de nouveautés. A. M.

père (1), qui serait encore aujourd'hui regretté de tous les citoyens, s'ils ne retrouvaient dans son fils le digne héritier de ses talents et de ses vertus...

« On dira peut-être que nous ne connaissons pas toute l'étendue du serment que nous voulons prononcer; mais nous avons lu, mais nous savons le discours de notre bon roi; et c'est dans les transports de la plus vive joie que nous répétons ses paroles si touchantes : « Ne professons tous, à compter de ce jour, ne professons tous, je vous en donne l'exemple, qu'une seule opinion, qu'un seul intérêt, qu'une seule volonté, l'attachement à la constitution nouvelle et le désir ardent de la paix, du bonheur et de la prospérité de la France. »

« Oui, *je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'auguste Assemblée nationale et acceptée par notre bon roi.* »

Les petits élèves de M. l'abbé Major, professeur de rhétorique, ont aussi voulu faire leurs compliments à MM. les officiers municipaux. Le jeune Moreau a dit :

« Messieurs, daignez nous permettre de mêler nos faibles voix à celles de nos jeunes concitoyens qui ont si justement préconisé et couronné vos talents et vos vertus; c'est avec la plus vive ardeur que nous imitons nos grands camarades : nous voulons les imiter en tout; nous sommes jaloux de leur gloire; ils font bien, puisqu'ils méritent vos applaudissements : nous les imiterons toujours, s'ils continuent; nous tâcherons même de les surpasser. Comme eux, sous vos yeux, sur l'autel de notre chère patrie, en présence de l'Etre suprême qui voit la pureté de mon cœur, *je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi*, etc. »

Les autres élèves suivent et disent : *Je le jure.* Ensuite le dernier, s'adressant à M. le maire, lui présente l'offrande patriotique de leurs menus-plaisirs.

Voici leurs noms : MM. Chappet, Contant, Guillaume, Hannotin, Humbert, Husson, Leque, Magnier, Moreau.

M. de Morlaincourt, jeune élève de M. l'abbé Desaux, professeur de troisième, à l'imitation de ses camarades, a fait une offrande patriotique de 12 liv. sur ses menus-plaisirs; c'est un enfant de dix ans, neveu de M. Gossin.

MM. les officiers municipaux et MM. les notables ont donné une somme considérable pour les pauvres de la ville, et fait à l'Assemblée nationale une offrande patriotique de 860 liv., sans préjudice à leurs dons comme citoyens.

MM. le principal, les professeurs et les écoliers du collége ont fait un don patriotique d'environ 300 liv.

Le 18 février, MM. les officiers municipaux et MM. les notables ont logé à leurs frais cent cinquante chasseurs, pour montrer qu'il n'y aura désormais aucune sorte de priviléges.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Suite du plan de municipalité.

CHAPITRE V.

De l'élection du procureur de la commune et des substituts.

Art. Ier. Le procureur de la commune sera élu de la même manière que le maire, et selon les mêmes règles pour tous les cas.

II. Il ne sera procédé à son élection qu'après celle du maire.

(1) Le père de M. Henriot a été le dernier maire électif, il y a cinquante ans; il a été trente ans maire. A. M.

III. Les deux substituts seront ensuite élus directement par les soixante sections, mais ensemble, et à la simple pluralité du quart des suffrages.

IV. Les bulletins, pour la nomination des deux substituts, contiendront quatre noms, autrement ils seront nuls.

V. Deux des noms, au moins, seront pris dans les autres sections, sinon le bulletin sera nul.

VI. Si, par le recensement général fait à l'Hôtel-de-Ville, comme pour les élections du maire et du procureur de la commune, deux ou plusieurs citoyens ont la pluralité du quart des suffrages, les deux qui auront le plus de voix seront substituts; à égalité de voix, les plus âgés seront préférés.

VII. Si le premier scrutin ne donne pas deux personnes qui aient au moins le quart des suffrages, il sera procédé à un nouveau scrutin.

VIII. En cas de refus des nommés, les suivants, dans l'ordre des voix ou de l'âge, seront substituts; s'ils refusent tous deux, il sera procédé à un nouveau scrutin, comme si personne n'avait eu la pluralité requise; si l'un d'eux seulement refuse, l'autre restera nommé, et il ne sera procédé à un nouveau scrutin que pour la nomination d'un seul.

IX. Si, dans le nouveau scrutin, il y a deux substituts à nommer, les bulletins contiendront quatre noms; s'il n'y en a qu'un à élire, les bulletins contiendront deux noms.

X. Il en sera usé, pour la pluralité, l'égalité des voix et le refus, comme au premier scrutin.

XI. Si, par l'événement du second scrutin, un seul substitut se trouve nommé, les noms des deux citoyens qui, après lui, auront eu la pluralité des voix, seront envoyés dans les soixante sections, pour l'un des deux être élu.

XII. Si, dans le même scrutin, aucun citoyen n'a eu la pluralité requise, les noms des quatre qui auront eu le plus grand nombre de voix seront envoyés dans les soixante sections, pour deux des quatre être élus; et les bulletins, pour ce dernier scrutin, contiendront deux noms.

XIII. Dans les cas des deux articles précédents, il en sera usé, pour la pluralité, l'égalité des voix et le refus, comme au premier et au second scrutin.

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

De Fontainebleau. — M. le comte de Montmorin a été élu maire dès le premier scrutin. Les officiers municipaux sont MM. Marquis, bourgeois; Martinet, marchand chapelier; Marchand de Choisy, entrepreneur des ponts-et-chaussées; Hulot, avocat au parlement; Rondeau, maître de poste; Bernard, avocat et notaire; Lisle, ancien procureur; et Geoffroy jeune, maître menuisier. Le procureur de la commune, M. Benard de Saint-Etienne, notaire.

Dans le choix des notables, on ne saurait trop louer les égards et l'empressement de la commune pour adoucir, autant qu'il était en elle, l'infortune de M. Piat, cet honnête citoyen, recommandable par tous les titres qui donnent des droits à l'estime publique.

Il avait un de ses neveux dans les fers, prévenu d'un crime capital, et n'osait se présenter à sa section. Mais les citoyens qui la composaient, pénétrés des mêmes sentiments qui ont fait tant d'honneur au district de Saint-Honoré de Paris, lui ont député les plus distingués d'entre eux, qui l'ont amené au milieu des plus vifs applaudissements. L'autre section, enchérissant avec ardeur sur cette noble démarche, a voté de la manière la plus énergique pour que la commune foulât aux pieds un préjugé barbare, terrassé par un des plus sages décrets de l'Assemblée nationale; et de concert, tous les citoyens ont paru

n'avoir qu'un vœu pour honorer M. Piat de tous leurs suffrages.

Ils ont également témoigné un sensible intérêt envers plusieurs citoyens livrés à la même affliction. Chacun d'eux a été invité et reçu aux séances avec tous les égards qui lui étaient dus.

BERNARD, *avocat et notaire.*

De Chartres. — M. Asselin, lieutenant-général, maire. Officiers municipaux : MM. Janvier de Flainville, doyen des avocats; Montéage (Jacques), ancien juge-consul; Jumentier, curé de Saint-Hilaire; Aillet, greffier de la maréchaussée; Boisseau, notaire; Sockon de l'Aube-Epine, écuyer; Doyen, géomètre; Montéage (Louis-Michel), ancien juge-consul; Tabourier, curé de Saint-Martin; Coubré Saint-Loup, juge-consul et secrétaire du roi; le vicomte de Cambis, major des vaisseaux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. Procureur de la commune, M. Courtier de la Barrerie, avocat. Substitut, M. Lesage, aussi avocat.

LITTÉRATURE.

Le Réveil d'Epiménide à Paris, comédie en un acte, en vers, par M. de Flins. A Paris, chez M. Maradan, libraire.

Cette petite pièce a eu tout le succès que pouvait obtenir un ouvrage de circonstance. Si l'on disait que son principal mérite était dans l'à-propos, cela ne pourrait choquer l'auteur. Tant de gens semblent avoir ce qu'on peut nommer le don ou le talent de faire tout à contre-temps, qu'un à-propos bien saisi est loin d'être sans mérite. Mais ce serait être injuste que de n'en pas reconnaître d'autre dans M. de Flins. Si l'idée de sa pièce n'est pas neuve, si les circonstances lui en ont fourni les détails, l'exécution est à lui : pour ces sortes d'ouvrages, c'est dans l'exécution qu'est le talent. Quand le dialogue est vif et naturel, le style pur, libre et facile; quand il y a de l'esprit sans entortillage, et du travail sans affectation; lorsque, dans un assez grand nombre de plaisanteries, il n'y en a presque aucune qui ne soit de très bon goût, et qu'elles ont fait rire les honnêtes gens dans un moment où ils ont peu d'envie de rire, que peut-on demander de plus à l'auteur?

Un critique de profession, qui ne voudrait pas se relâcher de la sévérité des règles, pourrait se donner le plaisir de rechercher des défauts dans le plan de cette agréable bagatelle. Il pourrait trouver mauvais que l'auteur n'ait pas lié, par quelques rapports directs, tous ses rôles épisodiques au rôle principal, comme il a fait ceux des trois citoyens enrôlés dans la garde nationale, et comme l'ont fait avant lui tous les auteurs de comédies épisodiques, depuis Aristophane, dans *les Oiseaux*, jusqu'à M. de la Harpe, dans *Molière à la nouvelle Salle*. Mais Epiménide, en s'éveillant, vient se promener dans les Tuileries : son réveil fait du bruit; son habit de l'autre siècle attire les curieux : en voilà bien assez pour amener des interlocuteurs. Ils s'en vont comme ils sont venus; qu'importe? s'ils nous ont amusés. N'y aurait-il pas de la pédanterie à mettre dans sa critique plus de prétention que l'auteur paraît n'en avoir mis dans sa pièce?

Mais cette Joséphine, petite-fille d'une femme qu'Epiménide avait aimée,

« Qu'il allait épouser quand le sommeil le prit, »

comment, malgré l'extrême ressemblance qu'un vieux portrait atteste entre la petite-fille et la grand-mère, Epiménide, qui sait bien qu'il a dormi cent ans, imagine-t-il un instant qu'elle est la même, et qu'elle a conservé toute la fraîcheur de la jeunesse? Je n'en sais rien; et je dirai encore : qu'importe? si cette erreur produit quelques bonnes plaisanteries et quelques traits agréables, tels que celui-ci, dans le rôle de Joséphine :

Il va m'aimer en me voyant;
Et je saurai bientôt ce qu'était un amant
Dans le siècle de ma grand'mère.

C'est dans ce style aisé qu'est écrite presque toute la pièce : le sel ironique dont elle est souvent assaisonnée n'est jamais âcre, et n'en est que plus piquant. Comment ne pas sourire, par exemple, à l'émulation naïve du gazetier de Bruxelles, qui veut surpasser tous ses confrères *par de plus sanglantes nouvelles?* Il propose de souscrire : pour quel ouvrage? lui demande-t-on.

GORGI.

C'est pour un journal excellent,
Qui, le matin, dès qu'on s'éveille,
Apprend à tout Paris ce qui dans le Brabant
S'est, à coup sûr, passé la veille.

D'HARCOURT.

Moi, je ne puis concevoir
Comment de Gand ou de Bruxelles,
Vous pouvez, le matin, nous donner des nouvelles,
Tandis que le courrier n'arrive que le soir.

GORGI.

Je n'attends pas les faits, monsieur, je les devine :
Les courriers sont d'une lenteur!
Et ce qu'on apprend d'eux, après tant de longueur,
Ne vaut pas ce qu'on imagine.

EPIMÉNIDE.

Mais tromper le public!

GORGI.

Le public est si bon!
Il ne veut qu'être ému; c'est à quoi je m'applique :
Je ne vois que complots et conjuration :
Je mets partout du fer, des mines, du canon :
Ah! messieurs, sans l'invention,
Que deviendrait la politique?

Il n'y a pas même un abbé, pourvu qu'il soit de bonne compagnie, qui ne se déride en entendant l'ex-bénéficier chanter sur un air d'Orphée :

J'ai perdu mes bénéfices,
Rien n'égale ma douleur;

et qui ne se reconnaisse plus ou moins dans cette manière d'employer les biens de l'Eglise:

Ah! si je souffrais seul, j'y verrais moins de mal :
Mais à d'autres qu'à moi mon malheur est fatal.
Tous ceux que soutenait ma vertu bienfaisante
S'en vont mourir à l'hôpital.
J'ai soulagé longtemps les beautés indigentes.
Quand j'avais des biens superflus,
Je donnais, par mois, mille écus,
Pour aider mes pauvres parentes.

D'HARCOURT.

Vos parentes, monsieur! pourquoi pas vos parents?

L'ABBÉ.

Je n'ai point de parents : je n'ai que des cousines.
Ce sont d'aimables orphelines.

JOSÉPHINE.

Mais, quel âge à-peu-près?

L'ABBÉ.

La plus vieille a vingt ans.

Cela est fort touchant, sans doute; et ce qu'il y a d'heureux dans la pitié qu'on éprouve, c'est qu'elle n'a rien de pénible.

Quelques tendres regrets qu'on ait voués à l'ancienne cour, et à l'heureuse aristocratie, qui faisait, comme on sait, la gloire de la France, il faut bien défroncer le sourcil lorsqu'on entend des regrets pareils dans la bouche de M. Cabriole, maître de danse.

Ah! quelle cour! tout le monde y dansait.
Les ducs, les maréchaux, et jusqu'au roi lui-même :
Mais maintenant, hélas! ô regrets superflus!
Tout dégénère en France, et l'on ne danse plus!
Les États-Généraux nous ont coupé la gorge;
On écrit, on écrit; de livres on regorge :
On est publiciste ou soldat.
Quelques hommes de cour dans leur adolescence
Sont déjà des hommes d'état.
Que de gens perdus pour la danse!
Non, je ne fais plus rien depuis six mois entiers;
Tous mes amis, hélas! ont fui chez les Sarmates :
C'est parmi les aristocrates
Qu'étaient nos meilleurs écoliers.

ARISTE.

Vous pourrez en trouver parmi la bourgeoisie.

CABRIOLE.

J'aimais mieux les former dans la classe choisie;
Mais d'elle, je le vois, il faut me dégager,
Descendre un peu chez le vulgaire,
Suivre, avec quelques grands, le parti populaire.....
Avec MONTMORENCY je veux bien déroger.

Quelques formalistes se sont récriés contre le nom de Montmorency prononcé sur le théâtre; comme s'il ne l'avait pas été déjà, depuis long-temps, dans Zaïre :

Je combattais, seigneur, avec Montmorency, etc.

et comme si ce pouvait être un tort que de présenter, d'une façon neuve et piquante, un nom illustre à la reconnaissance publique!

Plusieurs journaux, en rendant compte de la première représentation, parlèrent de M. Fatras, les uns comme d'un procureur qui regrette les anciennes formes, les autres comme d'un chicaneur et d'un vieil amateur de procès. Ce n'est rien de tout cela; c'est franchement un avocat-général qui s'emporte contre la réforme de la justice criminelle, contre l'abolition de la torture, et cette nécessité nouvelle de prouver les forfaits avant de les punir. Quand sa qualité ne serait pas énoncée dans la liste des acteurs, pourrait-on le méconnaître à ce beau mouvement de passion réquisitoriale?

Je ne le vois que trop : les premiers inventeurs
De ces réformes exécrables,
Sont ces auteurs abominables,
Des superstitions infâmes délateurs.
Nous avons donc en vain poursuivi leur mémoire,
Fait brûler leurs écrits par la main du bourreau!
Nos persécutions ajoutent à leur gloire.
Nous voyons Voltaire et Rousseau,
Régir l'opinion du fond de leur tombeau.
Je veux, pour nous venger, faire un réquisitoire.
— Et contre qui, monsieur? — Contre la nation;
Et je veux y mêler de vives apostrophes
Contre un roi qui fut assez bon
Pour accorder sa sanction
A des décrets de philosophes.

Plus d'un personnage est peint dans ce portrait. Aux yeux de certaines gens, ces pauvres philosophes se sont rendus bien coupables en éclairant le genre humain; aussi ne leur épargne-t-on ni la haine, ni les injures. Ils s'en vengent en répandant de plus en plus des lumières. Les nouvelles preuves de la bonté du roi n'ont pas manqué d'exciter quelques nouveaux accès de rage; mais il n'y a point d'*apostrophes* assez *vives* pour couvrir les acclamations de la reconnaissance de tout un peuple.

(*Cet article est de M. Ginguené.*)

N. B. C'est par oubli qu'on n'a pas mis le nom de M. Ginguené à la lettre sur la *Galerie des Dames Françaises*, n° 35.

Observations sur un ouvrage de M. de Jarry, ayant pour titre: *Projets de formation de l'armée française*, etc. par le comte de Caire, colonel, chef de brigade au corps royal du génie. A Paris, chez M. Laporte, imprimeur, hôtel de Bouthillier, rue des Poitevins. Prix, 24 s.

MÉLANGES.

Lettre de M. de S.... S...., à M. P.... de B.... député à l'Assemblée nationale, au sujet d'un chevreuil envoyé par le premier.

De Falvy, le 19 février.

Un paysan des environs de chez moi avait un champ voisin d'une forêt appartenant à un grand seigneur qui aimait beaucoup la chasse. Ce paysan, après avoir semé, pendant nombre d'années, du blé dans son champ, sans y en avoir jamais recueilli, grâce au gibier qui faisait sa moisson, imagina d'y planter du bois; le malheureux n'y gagna rien. Les lapins et les lièvres mangeaient son blé; la biche et les autres bêtes fauves mangèrent son jeune bois. Réduit enfin au désespoir, il résolut de se venger de sa ruine sur les animaux qui en étaient la cause: il s'arma d'un fusil, se mit à l'affût, et tira un chevreuil qu'il blessa. Au bruit, un garde accourut, arrêta le paysan, ramassa le chevreuil, et les conduisit tous deux à son maître, qui, en les voyant arriver, dit (ce sont ses propres paroles):

« Qu'on me fasse mettre ce coquin-là en prison, et qu'on lui fasse aussitôt son procès pour l'envoyer aux galères. Voyez ce scélérat, qui a l'insolence de tirer sur mon gros gibier! il faudrait pendre des gueux comme cela! Pour ce pauvre chevreuil, il n'y a qu'à le panser, en avoir bien soin; je donnerai un louis pour boire à celui qui le guérira de manière à pouvoir le remettre dans le bois. »

Ses ordres furent exécutés de point en point. Le paysan fut mis aux galères, et le chevreuil, bien soigné, fut promptement rétabli et relâché dans la forêt. Il y avait trois ans que le paysan ramait et que le chevreuil broutait tranquillement, lorsqu'un décret de l'Assemblée nationale a mis des bornes à la dureté du seigneur pour les hommes, et à sa tendre affection pour les bêtes. Le galérien (grâce à vous, délivré), de retour chez lui, n'a rien de plus pressé que d'aller visiter son champ; et y ayant rencontré un chevreuil, il l'a, pour cette fois, tué avec toute sécurité. Jugez de son étonnement, quand, à son ancienne blessure, il a reconnu que c'était précisément le même pour qui son maître avait offert un si beau contraste de sensibilité pour les bêtes, et de cruauté pour les hommes. Il est accouru chez moi, m'apportant l'ami de cœur de son infâme seigneur, en me disant qu'il ne manquait plus qu'une chose à son bonheur, c'était de le faire manger à un des braves gens qui avaient le plus contribué à lui faire rendre sa liberté. Vous voyez bien, monsieur, qu'il vous revenait de droit.

Au rédacteur.

Sachant, monsieur, que beaucoup de dames ont été courroucées de plusieurs articles insérés dans le *Panthéon littéraire*, j'ai recours à vous pour faire ma paix avec elles; permettez-moi de dire à ces dames qu'une satire ne fut jamais un portrait fidèle, et que mon enthousiasme pour des talents qu'elles seules animent doit leur avoir prouvé ma sensibilité; mais qu'ayant trop long-temps *divinisé* le sentiment d'amour, l'expérience m'a dessillé les yeux.

Le chevalier DE MERDE-MONPAS,
de plusieurs académies.

VARIÉTÉS.

Extrait des diverses feuilles du jour.

M. le vicomte de Mirabeau est allé offrir à madame de Favras un emploi vacant dans son régiment, en la priant de l'accepter pour son fils.

— On écrit d'Arpajon, que la milice nationale y a arrêté une religieuse, sur laquelle on a trouvé diverses lettres écrites par les ennemis de la révolution. La plupart de ces lettres ne sont pas signées ni datées, ce qui doit mettre en garde contre les idées qu'on pourrait se faire d'un nouveau plan de conspiration. Il est nécessaire d'ajouter que des lettres qui ne sont que l'expression du mécontentement des mauvais citoyens, ou du désir impuissant de nuire, sont plus dignes de pitié que d'animadversion.

— On a enlevé des mains des colporteurs le testament de mort de M. de Favras, précédé d'un discours de M. de Cormeré, son frère; on invoque sur cette voie de fait la liberté de la presse. Cependant la loi de police qui défend de proclamer dans les rues les simples ouvrages, et de réserves

ce mode de publication pour les décrets, arrêts et réglements de l'administration, ne nous paraît pas gêner la liberté de la presse; elle met seulement un frein aux cris incommodes d'une foule de colporteurs qui troublent le repos et blasent l'attention publique sur les objets importants qui émanent de toutes les parties de l'administration.

— L'auteur du pamphlet colporté dans Paris mardi dernier, et qui publiait la nouvelle détention de M. de Bezenval, a été arrêté; il s'appelle M. de Romainville, se dit capitaine de la milice bourgeoise de Buc, près de Versailles: on l'a mis dans les prisons de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés. Il avait une imprimerie chez lui; et lorsqu'on lui a demandé ce qui l'avait engagé à composer ce libelle, il a répondu que c'était pour faire gagner quelque chose à l'ouvrier imprimeur qu'il employait.

— La femme de M. Mongeot, ciseleur, rue Saint-Denis, est accouchée de trois filles; M. et madame de Lafayette tiendront la première sur les fonts de baptême; M. et madame Bailly, la seconde; et M. le commandant du bataillon du district de la Trinité, avec madame Chardin, la troisième.

— Deux frères capucins viennent d'être admis, en qualité de sapeurs, dans la garde nationale.

— Les combats au pistolet se multiplient, et quand ils sont annoncés, ils deviennent spectacle. Quelques voitures élégantes étaient ces jours derniers dans le bois de Boulogne, théâtre ordinaire de ces sortes de drames. MM. de S.....-L..... et le B..... se sont battus au pistolet: les balles ont seulement effleuré les champions, et on les a séparés. Mademoiselle Ar—ld, célèbre par des mots connus, revenant de cette partie de plaisir, disait: *D'honneur, ils m'ont fait un mal horrible, je n'y reviendrais pas, quand même je serais sûre qu'ils se tueraient tous les deux.*

— On vient d'établir à Besançon un cabinet de lecture pour les soldats de la garnison, et c'est la garde nationale qui fait les frais de cet établissement vraiment patriotique. L'instruction est le plus ferme appui de l'obéissance aux lois de sa patrie; il est à désirer que cet exemple soit imité partout.

AVIS DIVERS.

Déclaration de M. Panckoucke.

Plusieurs lettres anonymes que j'ai reçues, d'autres signées de personnes qui veulent bien s'intéresser à moi, m'obligent de déclarer publiquement que je n'ai aucune part, ni *directe*, ni *indirecte*, à la composition et rédaction des journaux et gazettes qui se distribuent à l'hôtel de Thou: c'est donc à tort qu'on voudrait me rendre responsable des différents articles qui y sont insérés. Chaque auteur étant connu doit répondre de ce qu'il écrit.

Au rédacteur.

M. Coxe ayant fait, monsieur, une troisième édition de ses *Lettres sur la Suisse*, une traduction faite presque simultanément avec elle, vient d'être annoncée dans les papiers publics. Permettez-moi d'employer la voie de votre journal pour prévenir les personnes qui ont bien voulu s'intéresser, dans le temps, à la traduction dont je suis l'auteur, et qui pourraient désirer de la voir compléter sous la même forme, que cette circonstance ne me fait pas renoncer au projet de la faire jouir, à ma manière, des augmentations qui peuvent rendre cet ouvrage plus digne de l'indulgence avec laquelle il a été reçu, et que je me propose de joindre à celles qui appartiennent à M. Coxe de nouvelles notes et des vues générales qui se lieront aux observations sur les Pyrénées, que je viens de publier, comme j'ai lié celles-ci à mes premières observations sur les Alpes. RAMOND.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 27 FÉVRIER AU MATIN.

Sur la lecture du procès-verbal, M. Fréteau observe, sur l'article 1er du second décret rendu hier sur les finances, qu'il faut excepter les haras de la disposition qui fixe au 1er avril l'époque de la réduction de 60 millions, parcequ'un précédent décret a ordonné la suppression de cette dépense à dater du 1er janvier dernier. M. Fréteau propose d'ajouter à cet article:

« Sans préjudice de ce qui a été décrété relativement aux haras. »

Cette addition est adoptée.

— M. Cernon fait, au nom du comité de constitution, le rapport de quelques contestations nouvelles sur la division du royaume.

L'Assemblée, sur l'avis du comité, rend successivement les décrets suivants:

« Les deux paroisses de Grenade et de... sont attachées provisoirement au district de Saint-Seyer, sauf à elles à présenter à l'assemblée du département leur vœu pour l'option entre Saint-Sever et Mont-de-Marsan.

« La paroisse de Cébazat aura la faculté d'opter entre le district de Clermont et celui de Riom.

« Les paroisses de la Vallée de Briant ont la faculté d'opter entre le département de Dauphiné et celui de Provence.

« La Vallée de Rémusat et les paroisses enclavées dans le département du Bas-Dauphiné appartiendront à ce département. »

— M. Merlin, rapporteur du comité de féodalité, fait lecture de l'article IV du titre dont la discussion a été commencée hier.

« Art. IV. Tous les actes d'affranchissement par lesquels la main-morte réelle ou mixte aura été convertie sur fonds ci-devant affectés de cette servitude, en redevances foncières et en des droits de lots aux mutations, seront exécutés selon leur forme et teneur, à moins que lesdites charges et droits de mutation ne se trouvassent excéder les charges et droits usités dans la même seigneurie, ou établis par la coutume, relativement aux fonds non main-mortables tenus en censives. »

M. Merlin développe les motifs qui ont déterminé le comité à présenter cet article. Il en conclut que les droits fonciers dont la tenure en main-morte a été convertie en tenure censive, n'étant pas représentatifs de la main-morte, doivent être conservés.

M. MUGUET DE NANTHOU: Le comité, dans son rapport, a prétendu que la main-morte réelle provient de concession de fonds. L'origine de la main-morte n'est pas connue; on ne connaît que ses effets. Tous les auteurs de ma province s'accordent à la regarder comme un droit illégal acquis par la violence et par l'oppression. Je ne pense pas qu'en examinant en quoi elle consiste on puisse lui assigner une autre origine. Les articles les plus onéreux aux main-mortables, dans notre coutume, ont été inventés en 1549 par nos Etats, composés de la noblesse, des hauts prélats et des prévôts des seigneurs. D'après les décrets du 4 août, vous avez aboli toute espèce de main-morte sans indemnité, ainsi que les droits qui la représentent. Ce décret a été accepté par le roi; il a porté le bonheur parmi les habitants de ma province (la Franche-Comté). Le comité vous propose de nous flétrir de nouveau de la servitude main-mortable, et de revenir sur votre décret. Mais pouvez-vous accorder une indemnité pour la perte d'un droit contraire à la liberté naturelle de l'homme? Pouvez-vous donner une indemnité pour un droit que vous avez déclaré aboli sans indemnité? Le comité s'autorise d'une phrase dans laquelle *Dunod*, jurisconsulte franc-comtois, dit « qu'il a vu des actes par lesquels on a donné des meix, à charge de les tenir en main-morte. » J'ai vu aussi de ces actes. Le seigneur, par le droit d'échéute, dépouillait la famille du main-mortable, pour se revêtir de ses biens; alors, afin de conserver une réversibilité utile, il donnait en main-morte quelques parties de l'héri-

tage à ceux qui devaient être les héritiers du main-mortable. Si vous réformez votre premier décret, qui n'a été rendu qu'après une longue discussion, les main-mortables s'appliqueront ce premier décret qu'ils ont juré de maintenir, parcequ'il a été décrété par vous et accepté par le roi; les seigneurs, au contraire, se prévaudront du second décret. Ainsi l'on opposera l'Assemblée nationale à l'Assemblée nationale. Je demande, par respect pour vous et pour vos décrets, que l'article qu'on vous propose soit remplacé par celui-ci : « Tous les droits purement représentatifs de la main-morte, à laquelle ils sont substitués, sont abolis sans indemnité. »

M. Cauchard : Je défie qui que ce soit de prouver que la main-morte ait jamais résulté d'une concession de fonds. Je défie d'établir que les anciens conquérants des Gaules aient jamais accordé des terres en main-morte. Le régime municipal, tel que vous l'avez décrété, était le gouvernement des Gaules; les Romains et les Barbares l'avaient respecté. Ce n'est qu'à l'époque de la mort de Charlemagne que la main-morte a commencé à s'établir; alors elle n'était que personnelle; elle n'a été, dans la suite, attachée au fonds que par une autre espèce d'oppression et de conquête, par les Etats de la Franche-Comté, uniquement composés de seigneurs propriétaires. Avant cette époque, tout possesseur pouvait disposer de ses terres comme si elles eussent été des fiefs ou des fonds allodiaux. Le parlement a ensuite accordé avec facilité la main-morte générale sur les territoires des villages, à tous les seigneurs qui sollicitaient cet odieux avantage; il a jugé que les seigneurs existaient avant les territoires; car enfin c'est à cela que se réduit la jurisprudence abominable que je combats. Selon tous les jurisconsultes, à l'instant où l'hérédité des fiefs a été établie et où les justices sont devenues patrimoniales, les seigneurs se sont emparés de tous les éléments par les bannalités; du feu, par la bannalité des fours; de l'eau, par la bannalité des moulins à eau; de l'air, par la bannalité des moulins à vent; de la terre et des hommes par la main-morte. La main-morte ayant été personnelle dans tous les temps, la main-morte réelle n'ayant jamais pu être que l'accessoire de la main-morte personnelle, quand vous détruisez la main-morte personnelle vous détruisez la main-morte réelle et tout ce qui représente l'une et l'autre.

M. le vicomte de Toulongeon : Si j'avais été envoyé pour défendre la servitude, j'aurais dit à mes commettants d'envoyer un autre député que moi. Mais il s'agit ici de défendre les propriétés, et ma tâche n'est pas difficile. Il suffit de distinguer seulement ce qui est propriété de ce qui est servitude, et c'est là ce qui a toujours été confondu dans les discours des préopinants. Peu versé dans les subtilités seigneuriales et fiscales, M. Tronchet demande à prendre ma place, et je la lui cède.

M. Tronchet : Je ne me permettrai pas d'avoir un avis lorsqu'il s'agit de défendre celui de votre comité dont je suis membre; mais je me bornerai à vous détailler ses motifs. Le comité a cherché à ne perdre jamais de vue deux principes : le premier, qu'il faut s'armer de la sévérité la plus rigoureuse contre tous droits contraires à la liberté naturelle; le second, qu'on doit porter jusqu'au scrupule le respect pour les propriétés. L'article proposé blesse-t-il le premier principe? conserve-t-il le second? Les difficultés présentées se réduisent à deux principales : les unes attaquent l'article en lui-même, les autres réclament une exception pour la Franche-Comté.

Nous avons pensé, et il est certain qu'il y a des mains-mortes réelles, provenant de concessions de fonds, mais qui, quelquefois, ont dégénéré en servitude personnelle, et dont l'affranchissement a été opéré par la soumission à une charge en censive. Le main-mortable pouvait, en déguerpissant, se soustraire à la main-morte; le seigneur rentrait alors dans le fonds autrefois concédé, et le mettait sous la condition moins aggravante de quelques droits censuels. On dit que jamais il n'y a eu de servitude personnelle. Il ne faut pas s'enfoncer dans les ténèbres de l'histoire; les auteurs reconnaissent différentes origines à la main-morte; elle a été établie soit pour l'habitation, soit pour la protection qu'accordait le seigneur, soit pour une concession de fonds. Croirait-on les auteurs, qui, par esprit de système, prétendent que la main-morte ne doit son origine qu'à l'usurpation? Si cela est, il faut ôter aux seigneurs leurs fiefs; car plusieurs auteurs disent aussi que tous les fiefs procèdent des usurpations. On pouvait, par le déguerpissement, s'affranchir de la main-morte réelle et personnelle; le main-mortable avait la liberté de déguerpir; le seigneur, par le déguerpissement, devenait possesseur légitime; il remettait les fonds délaissés, en imposant une condition nouvelle : cette condition doit subsister si elle n'est point une servitude.

Doit-il y avoir une exception pour la Franche-Comté? Existait-il en Franche-Comté des servitudes réelles? Dunod dit avoir vu des actes par lesquels on a donné des meix, à la charge de les tenir en main-morte. La coutume de Franche-Comté distingue les serfs de servitude personnelle, et l'homme franc qui acquiert un héritage main-mortable : il y avait donc, avant la coutume, des main-mortes réelles; elles n'ont donc pas toutes été créées en 1549. La coutume dit que l'homme franc peut acquérir un héritage main-mortable; mais elle ne disait pas si l'homme franc était soumis à l'écheute : cette question a été élevée et jugée en 1548. Ce ne fut qu'en 1598 que, sur la réquisition des Etats, il intervint des lettres-patentes qui décidèrent que l'écheute devait seulement avoir lieu sur les héritages main-mortables. De 1598 à 1606, il s'éleva une seconde question; elle consistait à savoir si l'homme franc, possédant des héritages main-mortables, pouvait vendre sans le consentement du seigneur. Le parlement jugea affirmativement, les Etats réclamèrent, et des lettres-patentes, données en 1606, établirent la négative. Tout cela prouve qu'il existait en Franche-Comté des servitudes réelles. Je défie de répondre à ces preuves.

M. Populus : Comme l'esclavage ne pouvait résulter d'un contrat légitime, parceque la liberté de l'homme ne peut être aliénée, vous avez aboli sans indemnité la main-morte personnelle; mais, en considérant la main-morte réelle comme un remplacement de la main-morte personnelle, vous l'avez encore abolie sans indemnité, parcequ'elle a le même vice d'origine; c'est un semblable motif qui vous a déterminés à supprimer également sans indemnité les droits qui représentent l'une ou l'autre main-morte. Cette loi de justice et de bienfaisance a été acceptée par le roi, donnée au peuple et reçue avec transport; elle est inattaquable. Cependant l'article proposé détruit les décrets du 4 août; il ne peut être admis. On a voulu prouver que la main-morte réelle était légitime; je m'élève contre cette assertion. Si la servitude réelle est le résultat d'un contrat synallagmatique, *do ut des*, on ne doit trouver que des contrats isolés de mains-mortes séparées, et non toute une communauté affectée de la main-morte. Il faudrait que des individus en très petit nombre eussent été les seuls possesseurs de toute une province, pour que toute cette province fût main-mortable; car il faut posséder pour céder à tel ou tel titre. La seigneurie de Saint-Claude a cinquante lieues

carrées de superficie, et l'on trouve partout la main-morte sur cette étendue. Il faudrait que le chapitre de Saint-Claude eût été propriétaire unique de ce territoire, pour qu'il eût pu établir la main-morte par contrat synallagmatique. Les cités ont existé avant les seigneuries; les territoires ont d'abord été francs; les seigneurs s'emparèrent de la représentation nationale; ils dispensèrent les vassaux du service, et les rendirent esclaves. Ce contrat odieux est illégal, parceque la liberté est inaliénable, et que l'homme n'a jamais pu s'en priver. Que m'importe que le comité cite tous les auteurs dont il peut réunir l'opinion? L'un, vendu aux seigneurs, a publié des faits faux; l'autre l'a copié; un autre a copié celui-ci; ainsi les erreurs se sont répandues, et n'ont pas cessé d'être des erreurs pour avoir été répétées plus ou moins souvent.

La main-morte personnelle était flétrissante, avilissante, elle a donc dû être supprimée; elle l'a été. La main-morte réelle participait au même vice, à la même origine; vous l'avez abolie sans indemnité; vous avez été justes. Toutes les redevances résultant de ce principe vicieux ne peuvent être conservées; vous devez les abolir; elles le sont par la conséquence du principe que vous avez décrété sans ambiguité et d'une manière aussi claire que solennelle. Le principe a été décrété, accepté, publié; les campagnes comptent sur son effet; pouvez-vous les tromper?

M. Goupil de Préfeln : Je viens d'entendre combattre, dans cette tribune, l'avis de votre comité de constitution, et votre comité me paraît s'être rapproché des principes que vous avez consacrés. Il faut attaquer, il faut détruire les droits de main-morte; il faut connaître l'origine de ces droits; on leur en donne plusieurs; ils ne peuvent en avoir qu'une, et Tacite nous indiquerait la main-morte dans les forêts de la Germanie. Vous avez à examiner l'article 4 qui vous est présenté par votre comité; il est conçu dans ces termes. — (Lecture de l'article.) Je vous supplie de bien connaître la question avant de la décider. Y a-t-il eu jadis des mains-mortes véritablement réelles? A cette question, je réponds oui. (On demande à aller aux voix.) N'est-il pas vrai que la liberté est le premier droit de l'homme; que le second, c'est la propriété; le troisième enfin, la sûreté? Il affermit le premier et le second. Le premier droit de la liberté, c'est celui de faire des conventions; et les lois éternelles du bon sens veulent qu'une convention existe lorsqu'elle a été librement faite par les contractants. (On crie : aux voix! aux voix!)

M. le président consulte l'Assemblée pour savoir si la discussion doit ou ne doit pas être fermée.

L'Assemblée décide l'affirmative.

On fait lecture de l'article.

On lit une nouvelle rédaction conçue en ces termes :

« Tous les droits purement représentatifs de la main-morte, et dans lesquels cette servitude, soit personnelle, soit mixte, soit réelle, a été convertie, seront abolis sans indemnité. »

La priorité est accordée à la rédaction du comité.

M. *** : Je demande que ces mots : « ou établis par la coutume » soient changés en ceux-ci : « ou établis par l'usage et la coutume des différentes provinces. »

M. Merlin : J'adopte cet amendement.

L'amendement est joint à l'article, et l'Assemblée décrète l'un et l'autre.

La séance est levée à deux heures et demie, et l'on se retire dans les bureaux pour procéder aux élections.

LOGOGRIPHE.

Origine du vrai bonheur,
Charme du printemps de la vie,
Dans l'âge mûr l'homme me calomnie,
Et l'hiver des ans me fait peur.
On dit que sur cinq pieds je gouverne la terre;
Je renferme en mon sein un métal corrupteur
Qui souvent même est mon vainqueur;
Un breuvage enivrant qui charme l'Angleterre;
Un obstacle banal qu'escalade un brigand,
Que renverse un guerrier, que franchit un amant,
Et le farouche ami de ce fougueux prophète
Qui régna par la fraude *et par droit de conquête.*

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 28, les *Prétendus*, paroles de M***; avec les *Pommiers et le Moulin*, musique de l'un et de l'autre par M. Lemoyne.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 28, la 29e représ. de *Charles IX*, tragédie; et *Heureusement*, comédie en un acte, en vers.

Théâtre Italien. — Auj. 28, la *Mélomanie*; les *Etourdis*; et le *Tableau parlant*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 28, la 19e représ. de l'*Homme en Loterie*, comédie en deux actes, en vers; la 2e représ. de l'*Ile enchantée*, opéra français, musique del signor Bruni; et l'*Epiménide Français*, com. en un acte.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 28, *Esope à la foire*, comédie en un acte; et l'*Inconnu*, en trois actes; et le *Seigneur supposé*, en deux actes.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 28, concert, dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, une symphonie de M. Hayden, un air de *Panurge*, un rondeau de *Sacchini*, une symphonie de M. Pleyel, un air de *Renaud*, une scène et air d'*Anfossi*: ensuite bal, dans lequel on dansera le Pas de trois de Congo.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 28, à la salle des élèves, boulevart du Temple, la *Fête de l'Arquebuse*, com. en 2 actes; le *Menuisier de Bagdad*, opéra-comique en un acte; et les *deux Babillardes*, com. en un acte.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 28, l'*honnête Huissier*; la *Gageure*, pièces en 1 acte; le *Père Duchêne*, en deux actes; et *Sophie de Brabant*, pant. en 4 actes; avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

D'hier.

Amsterdam	52 $\frac{1}{2}$	Madrid	15 l. 14 s.
Hambourg	203 $\frac{1}{2}$	Gênes	98
Londres	27	Livourne	106
Cadix	15 l. 14 s.	Lyon, rois	1 $\frac{1}{2}$ p. % b

Cours des effets royaux.

Primes	1780, 22 p
Lot. d'avril, 1788, à 600 liv. le billet	652, 54
— d'octobre à 400 liv. le billet	540
Empr. de déc. 1782, quit. de fin.	
— de 125 mill. déc. 1784.	15 $\frac{1}{20}$, 15, 14 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{5}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ p
— de 80 mill. avec bulletins.	13 p
Quittances de finances sans bulletins.	18 p
— Sorties.	16 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, 16 p
Bulletins.	60, 61
— Sortis	70
Emprunt de novembre 1787.	725, 26
Caisse d'esc.	3410, 12, 10
— Estampée.	
Bord. de la caisse.	1655, 53, 52
Quittances en échange des actions des eaux de Paris.	
Actions nouv. des Indes.	928, 20, 22, 25, 30, 35, 40, 45, 50, 45, 44, 40, 42, 41, 40, 38
Assurances contre les incendies.	440, 50, 55, 58
— A vie.	400, 5, 10, 12

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 60. *Lundi* 1er Mars 1790.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Munich, le 17 février. — M. le duc de Wurtemberg, sous le nom de comte de Hohenheim, accompagné de son épouse, est arrivé ici le 14 après midi. Il a visité la bibliothèque, et s'est rendu le soir au bal public, où il a rencontré l'électeur qui lui a donné à souper dans la salle voisine. Il est reparti le 15, à midi, sans avoir paru à la cour. M. de Buhler, son ministre à la cour de Vienne, était arrivé ici deux jours avant lui, et il est reparti ce matin pour se rendre à sa destination.

ÉTATS-UNIS.

De New-York, le 30 novembre. — M. le général Washington est de retour du voyage qu'il a fait dans le nord des Etats-Unis, et dans lequel il a recueilli partout les témoignages les plus marqués de considération et de respect. Il a été reçu dans toutes les parties de la Nouvelle-Angleterre par les principaux magistrats et par les commandants de la milice, à la tête de leurs détachements. On lui a présenté les adresses les plus respectueuses, et il a répondu à toutes avec autant de modestie que de dignité. C'est surtout à Boston qu'on s'est empressé de l'honorer et de le fêter. On a élevé sur son passage des arcs de triomphe ornés d'inscriptions. On a renouvelé pour lui la grande procession fédérale, dans laquelle tous les arts et métiers étaient représentés par des emblèmes analogues à leur profession. M. le vicomte de Pontevés, commandant l'escadre du roi, et plusieurs officiers de cette escadre, décorés de l'ordre de *Cincinnatus*, se sont joints aux membres de cet ordre lorsqu'ils ont présenté une adresse respectueuse à ce président des Etats-Unis.

On fait régulièrement la cour à M. le général Washington une fois par semaine. Il ne fait de visite à personne. Quand il arrive au spectacle, tout le monde se lève pour le recevoir; s'il vient au bal public, on le place sur un sopha. On accumule autour de lui toutes les distinctions, tous les hommages, avec une sorte de religion civique. Enfin l'amour de la patrie accueille en souverain le vertueux personnage auquel tous les citoyens affectent de devoir l'éternel bienfait de la liberté.

Du 10 décembre. — Les Etats-Unis, n'étant plus agités par des discussions politiques, se livrent avec empressement aux occupations utiles. Déjà les citoyens aisés ont formé des sociétés pour l'encouragement de l'agriculture et des arts. On travaille d'un autre côté à perfectionner les colléges et les écoles publiques. Enfin il s'est formé, pour l'abolition de l'esclavage, une société qui est divisée en quatre comités : le premier, nommé *Comité d'inspection*, est chargé de surveiller la conduite des nègres libres, de maintenir parmi eux la sobriété, l'honnêteté et les autres vertus sociales; un second comité, sous le nom de *Comité de tutèle*, est destiné à protéger les jeunes nègres, à leur procurer le nécessaire, et à empêcher qu'ils ne soient vendus; un troisième comité s'appelle le *Comité d'éducation*. Son objet est de diriger les écoles où les jeunes nègres sont obligés de se rendre pour apprendre à lire, à écrire, et l'arithmétique; enfin, un quatrième comité, sous le nom de *Comité d'emploi*, s'occupe particulièrement du soin d'employer les nègres adultes, soit aux travaux des campagnes, soit à ceux des manufactures, qui commencent à se multiplier sensiblement dans la Pensylvanie.

M. Jefferson, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis à la cour de France, est arrivé heureusement à Norfolk en Virginie; il a reçu les compliments du maire et des échevins de la ville, et on lui a remis en même temps une lettre du président des Etats-Unis, qui lui annonce sa nomination à la place de *secrétaire d'Etat des affaires étrangères et de l'intérieur*. On ne sait pas encore si M. Jefferson acceptera cette place, à laquelle il est certainement appelé par le vœu unanime de toute la nation.

FRANCE.

De Paris. — Arrêt du conseil d'Etat du roi, du 7 février 1790, qui commet M. Lefer, aux lieu et place de M. Hebourg, pour signer le coupon d'intérêt de l'emprunt de 80 millions, décrété par l'Assemblée nationale, le 27 août dernier, payable au 1er juillet 1790.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Suite du plan de municipalité.

CHAPITRE VI.

De l'élection des membres du corps municipal et des notables.

Art. 1er. Les administrateurs, les conseillers e notables, formant un nombre de deux cent quarante personnes au total, et l'immense population de Paris ne permettant pas que l'élection de ces deux cent quarante personnes soit faite conformément au réglement général de l'Assemblée nationale sur les municipalités, cette élection se fera de la manière suivante.

II. Après les élections du maire, du procureur de la commune et des deux substituts, chacune des soixante sections assemblées élira, parmi les citoyens actifs de la section seulement, quatre membres qui seront destinés à former le conseil-général de la commune et le corps municipal.

III. L'élection se fera par scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages.

IV. Si au premier scrutin la pluralité absolue n'est pas acquise, il sera procédé à un second; et, en cas que celui-ci ne fournisse pas non plus la pluralité absolue, il sera procédé à un troisième scrutin entre les deux citoyens seulement qui auront eu le plus de voix au second.

V. En cas d'égalité de voix au second et au troisième scrutins entre plusieurs citoyens ayant la pluralité des voix, la préférence sera due à l'âge.

VI. Les nominations étant faites dans les soixante sections, il sera envoyé par chacune d'elles, à l'hôtel-de-ville, un extrait du procès-verbal contenant les noms des quatre citoyens élus.

VII. Il sera fait une liste des deux cent quarante citoyens élus; elle sera imprimée et envoyée dans les soixante sections.

VIII. Les sections seront tenues de s'assembler le lendemain de cet envoi, et elles procéderont à la lecture de la liste imprimée, à l'effet d'accepter la nomination des citoyens qui y seront compris, ou de s'y refuser sur les motifs qu'on sera tenu de proposer dans l'assemblée, et sur lesquels il pourra être procédé au scrutin, quand il sera réclamé par six citoyens actifs de la section.

IX. Les résultats de la présentation de la liste, dans chaque section, seront envoyés à l'hôtel-de-ville, et les citoyens nommés, qui auront été refusés par plus de moitié des sections, seront retranchés de la liste sans autre information.

X. Les sections dont quelques-uns des citoyens élus auront été retranchés de la liste, procéderont, dès le lendemain de l'avis qui leur en aura été donné par le corps municipal, à l'élection des membres qui devront remplacer ceux qui auront été refusés. Si le citoyen ou les citoyens refusés ne l'ont été que par trente sections, il leur sera accordé huitaine pour se pourvoir dans les sections qui les auront refusés; les sections dont ils seront membres ne seront tenues de procéder à leur remplacement qu'après cette huitaine, et dans le cas où les sections auraient persisté dans leur refus.

XI. Les noms des nouveaux élus à la place des citoyens refusés seront envoyés dans les sections pour y être acceptés ou refusés de la même manière que les premiers.

XII. Après que la liste des deux cent quarante élus sera définitivement arrêtée, les soixante sections seront assemblées de nouveau, à l'effet de procéder à l'élection des soixante-douze membres du corps municipal, de la manière suivante.

XIII. Chaque section procédera à un scrutin par bulletins de liste de vingt noms choisis parmi ceux de la liste imprimée.

XIV. Si les bulletins contiennent plus ou moins de vingt noms, ou des noms qui ne seraient pas compris dans la liste imprimée, ils seront nuls.

XV. Le résultat de ce scrutin, dans chaque section, sera envoyé à l'hôtel-de-ville; et ceux qui, sur le recensement général qui y sera fait, auront la pluralité du quart des suffrages, seront membres du corps municipal.

XVI. Pour le nombre des membres restant à nommer, comme aussi dans le cas où aucun citoyen n'aurait eu la pluralité du quart des suffrages, il sera procédé, dans les soixante sections, à un nouveau scrutin.

XVII. Ce scrutin sera fait, comme le précédent, par bulletins de liste de vingt noms, choisis parmi ceux de la liste imprimée, moins ceux qui se trouveront nommés par le précédent scrutin.

XVIII. Tous ceux qui, par l'événement du scrutin dont il s'agit, réuniront la pluralité du quart des suffrages, seront membres du corps municipal.

XIX. Si le nombre des soixante-douze membres ne se trouve pas rempli, comme aussi dans le cas où aucun membre ne se trouverait élu, il sera procédé, dans les soixante sections, à un dernier scrutin.

XX. Ce dernier scrutin sera fait également par liste de vingt noms choisis dans ceux de la liste imprimée, moins ceux qui auront été élus.

XXI. La simple pluralité des suffrages sera suffisante à ce dernier scrutin; et ceux qui, par le recensement général, se trouveront l'avoir, seront membres du corps municipal, jusqu'à la concurrence des soixante-douze membres dont il doit être formé.

XXII. En cas d'égalité de voix pour le dernier ou les derniers des soixante-douze membres, la préférence sera accordée aux plus âgés.

XXIII. Il en sera usé de même, lors du premier ou du second scrutin, dans le cas où ces scrutins présenteraient soixante-douze membres et égalité de voix pour le dernier ou les derniers.

XXIV. En cas de refus d'un ou de plusieurs citoyens élus dans les deux premiers scrutins, il en sera usé comme s'ils n'avaient pas eu la pluralité requise pour l'élection, et leurs noms ne concourront pas dans les scrutins suivants.

XXV. En cas de refus de la part d'un ou de plusieurs citoyens élus au dernier scrutin, ceux qui suivront, dans l'ordre des voix ou de l'âge, seront élus.

XXVI. Les citoyens compris sur la liste imprimée, qui n'auront pas été élus membres du corps municipal, ou qui auront refusé de l'être, resteront membres du conseil-général, en qualité de notables.

Extrait des procès-verbaux.

Le procès-verbal du 14 au 17 janvier contient :

1° Le discours prononcé par le commandant de la garde nationale de Vincennes, qui, avec le maire de cette commune, est venu témoigner sa satisfaction d'être, par le décret de l'assemblée nationale, enclavée dans la banlieue de Paris.

2° L'extrait de la délibération du district des Cordeliers, qui députe à l'Assemblée huit de ses membres pour assister à la discussion de l'affaire de M. Dières.

3° Le récit d'une partie de cette discussion, dans laquelle MM. Rousseau et Grandin se sont justifiés, par leurs pouvoirs et leurs opérations, des torts qu'on leur a reprochés. Et quant à M. Dières, l'assemblée a été satisfaite de ses raisons, et a permis en sa faveur l'affiche d'un placard dont nous avons rapporté l'extrait au n° 18 de ce journal.

4° Une députation de MM. les comédiens italiens, qui viennent demander la protection et la bienveillance de l'assemblée. M. le président répond par un discours qui prouve que la commune est convaincue des avantages qui résultent pour la république de la culture des beaux-arts et des progrès de la scène.

5° Le discours prononcé par M. de Beyssac, capitaine de la garde nationale parisienne, au nom des ci-devant gardes-françaises, dans lequel ce brave officier exprime la douleur du corps d'avoir appris que deux de ses membres s'étaient trouvés parmi les attroupés des Champs-Elysées. Nous avons rendu compte de cet événement dans le temps. M. de Beyssac a de plus présenté à l'assemblée un écrit intitulé : *Réflexions impartiales sur le régiment des gardes-françaises, par un soldat-citoyen.*

6° Lecture d'une délibération du district des Pères Nazareth, et d'une autre des Prémontrés, tendant à demander que l'assemblée ne s'occupe plus que de la rédaction du plan de municipalité.

7° Députation des districts du Val-de-Grâce et de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, pour faire part à l'assemblée du discours de M. de Lèbre, que nous avons rapporté dans un de nos précédents numéros.

8° Discours de M. Boucher d'Argis sur les imputations faites contre lui par l'auteur de *l'Ami du Peuple.* Nous avons rapporté dans le temps l'arrêté de la commune à ce sujet.

9° Proposition faite par un des membres de l'assemblée, d'une *adresse au peuple*, pour servir d'antidote aux brochures incendiaires dont on se sert pour l'égarer.

10° Don fait, au nom de la commune, de la couronne civique et du sabre au jeune Anglais, M. Neeham, pour avoir exposé ses jours à Vernon en faveur de M. Planter, ainsi que nous l'avons rapporté.

11° Affiliation de la commune et de la garde de Vernon à celles de Paris.

12° Nomination d'une députation pour s'informer de l'état de la santé de M. Necker, et en rendre compte chaque jour à la commune.

13° Dénonciation du n° 99 de *l'Ami du Peuple.* L'assemblée recommande à l'état-major de faire arrêter tous ceux qui crieront cette feuille, et ordonne au procureur-syndic de la commune de presser auprès de M. le procureur du roi au Châtelet l'exécution des décrets de prise de corps contre M. Marat, auteur de ce journal.

14° Lecture d'une lettre de M. le maire, pour engager l'assemblée à prendre en considération un emprunt que le district de Popincourt demande d'être autorisé à faire. L'assemblée renvoie la demande à l'administration.

15° Rapport fait par M. Bosquillon, des démarches faites par lui et M. Cornmann, pour concilier des différents élevés dans la municipalité de Belleville. M. Bosquillon continue de rendre compte d'une discussion élevée entre le syndic de cette commune et l'aide-major de la garde nationale, pour laquelle discussion ce dernier avait été assigné au Châtelet. Le député demande, qu'attendu l'activité indispensable des fonctions de cet officier, auxquelles l'assignation pourrait porter préjudice, il soit mis sous la sauvegarde de l'assemblée. Arrêté que cette affaire serait envoyée au comité des rapports, et que, jusqu'à ce qu'on en ait entendu le rapport, les suites de l'assignation seront suspendues.

Nous prions nos lecteurs d'observer cette décision, qui est importante et juste.

16° Une demande de fusils, renvoyée au département de la garde nationale parisienne.

17° Demande faite par le comité des rapports de remplacer les anciens membres. L'assemblée les prie de continuer.

18° Lecture d'un mémoire de la municipalité de Meudon, qui demande à faire le chef-lieu d'un district. Arrêté que le mémoire sera envoyé au comité de constitution de l'Assemblée nationale.

19° L'assemblée arrête de députer douze membres à

l'Assemblée nationale, pour lui porter l'assurance de la soumission de la commune à son décret sur le département de Paris.

20° Discussion des conditions et des formes d'élection du maire de Paris. Nous avons rapporté l'arrêté dans un de nos précédents numéros.

21° Nomination de l'abbé Mulot à la place de président; discours prononcé par lui, et remerciements votés par l'assemblée à M. Vermeil, ex-président.

DÉPARTEMENT DES SUBSISTANCES.

Du 28 février. — Le département des subsistances, sur l'invitation du district des Feuillants, de lui faire connaître l'état des blés et farines emmagasinés dans les différents dépôts de la capitale, vient d'en rendre compte aux commissaires nommés par le district, et de leur donner les détails les plus satisfaisants à cet égard.

Il résulte de la visite qu'ils ont faite à l'Ecole-Militaire, qu'il y avait, dans ce dépôt, vingt-cinq mille six cent trente-trois sacs de farine, du poids de trois cent vingt-cinq livres le sac, non compris trente sacs de blé.

Les commissaires ont, de plus, reconnu l'ordre le plus parfait dans la tenue de ce magasin, tant pour la vente et l'achat que pour la conservation des farines.

S'étant transportés ensuite au magasin de Saint-Martin-des-Champs, ils y trouvèrent vingt-neuf mille quatre cent quarante-neuf quintaux de farine; et dans leur visite à Saint-Victor, six mille six cent trente-sept sacs de froment, et cent vingt-sept de seigle. Depuis cette époque, il est arrivé quarante mille sacs d'Irlande, et plus de soixante mille sont en route, tant de l'étranger que des provinces du royaume.

Comme les boulangers font leurs achats eux-mêmes librement, et fournissent en grande partie à la consommation de Paris, les grains et farines ont le temps de s'accumuler et d'accroître les magasins. Il en résultera, par la suite, que la ville n'aura plus à craindre ces gênes, ces disettes instantanées, parcequ'ayant toujours devant elle un approvisionnement considérable, elle pourra soutenir le retard des envois ou les accidents d'une mauvaise récolte.

Je prendrai occasion de ces faits pour présenter une réflexion qui en est une conséquence naturelle : c'est qu'on avait voulu tromper le public, lorsqu'on lui avait dit que l'administration des subsistances ne pourrait jamais, ainsi que celle de la police, remplir son objet et satisfaire aux besoins de la ville, entre les mains d'hommes qui n'auraient pour eux que des lumières et des talents purement littéraires. Nous avons sous les yeux les preuves du contraire, et cela dans un temps où des orages politiques, des factions, la misère publique et la dissolution de tous les pouvoirs ajoutent de nouveaux embarras, de nouvelles difficultés à l'état naturel des choses.

On doit cette justice à M. de Vauvilliers, qu'il s'est conduit dans le département des subsistances avec cette mesure de fermeté, de condescendance et d'activité qui assurent le succès; que ses premiers pas dans l'administration ont inspiré la confiance, et ramené l'ordre au milieu de la disette et de la confusion; que, sourd aux réclamations insensées, et fort de ses principes et des lumières de ses collègues, il est parvenu à concentrer le régime des subsistances entre les mains de ceux qui en doivent connaître, et l'a débarrassé de cette multitude de donneurs de projets, d'aveugles missionnaires, dont le zèle importun et l'ignorance impétueuse ont tant de fois compromis le repos de la capitale; ce qui, aux yeux de tout homme public, paraîtra une grande preuve de talent politique.

Ces vérités ont été reconnues par le district des Feuillants, qui a voté des remerciements à M. de Vauvilliers, et a rendu un témoignage public de la sagesse, de la vigilance et du succès de son administration.

(*Cet article est de M. Peuchet.*)

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

De Verdun. — M. Périn, marchand droguiste, maire. Procureur de la commune, M. Paillet, avocat. Substitut, M. Grosjean, procureur. Officiers municipaux : MM. Georgia l'aîné, avocat; Lambry, marchand; Viards, marchand chapelier; Devaux, marchand; Christophe, imprimeur du roi; Dresch, ingénieur des fortifications; Lagénistière, avocat; Garé fils, marchand; Meury fils, architecte; de Péronne, Liénard, avocats.

Lusignan. — M. Alexandre Gourjeault, chevalier, seigneur d'Angle, maire. Officiers municipaux : MM. Jean Pignoux, notaire royal; Philippe Tribert, marchand; François-Alexis Naudeau, procureur; Pierre-Zacharie Nau de la Sauvagère, notaire royal; Quinefault, maître en chirurgie. Procureur-syndic, M. Prospert Vaugelade, ancien lieutenant de maire.

Caudebec. — M. Héry, maire. Procureur de la commune, M. Liquet, avocat. Officiers municipaux : MM. Lévesque, avocat; Jean-Pierre Deschamps, Busiquet, Jullien, notaires; Duval fils. Secrétaire, M. Barré, qui l'était de l'ancienne municipalité.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Du 27 février au matin. — M. Bossenet, inspecteur de police, a transféré cette nuit, des prisons de la ville d'Amsterdam en celles du Châtelet, mademoiselle Chavet, complice de MM. Marin, Dautun de Champelos et Grandmaison. La république de Hollande ayant eu vent que cette particulière était dans les Etats avec les projets de faire fabriquer du papier, dans le corps duquel on lisait ces mots : *Caisse d'escompte*, a cru devoir s'assurer d'elle, et en instruire le ministère de France, qui a envoyé M. Bossenet pour l'arrêter. Il a éprouvé très peu de difficultés, et on lui a favorisé son passage dans toutes les villes. Il a apporté avec lui les moules avec lesquels on devait faire ce papier.

Mademoiselle Chavet a été amenée à la barre de ce tribunal. M. de La Huproye, rapporteur, instruisant l'affaire des faux billets de caisse d'escompte, lui a lu différentes pièces de procédure faites contre elle dans la ville d'Amsterdam, et plusieurs lettres saisies sur elle et à son adresse, et souscrites *Comte de Tilly*, avec lequel elle paraissait en correspondance pour la fabrication du papier propre à la contrefaçon des billets de caisse. La lecture rapide des pièces ne nous a pas permis d'en faire un extrait. On a fixé l'interrogatoire de l'accusée à mardi prochain.

N. B. Les faux billets verts sont reconnaissables en ce qu'ils sont presque tous côtés f° 454.

On doit juger aujourd'hui l'affaire de M. de Bezenval.

LITTÉRATURE.

Lettre à un père de famille sur les petits spectacles de Paris, par un honnête homme. A Paris, chez M. Garnery, libraire, quai des Augustins. 1789. Brochure in-8° de 46 pages.

Les petits spectacles sont certainement dangereux à plus d'un titre, et nous ne sommes point étonnés qu'un honnête homme ait pris la plume pour en convaincre les pères de famille et les gens de bien qui ont à cœur les réformes utiles. Peut-être, dira-t-on, qu'au milieu des réformes importantes dont on s'occupe aujourd'hui, celle-ci n'est que d'un intérêt bien médiocre; mais s'il est vrai que les mœurs sont la base de la prospérité des empires, s'il est vrai que les plus sages législateurs ont toujours regardé l'éducation publique et tous les établissements qui influent directement sur l'opinion, le goût, la conduite et les travaux du peuple, comme un des premiers objets de leurs soins, il faut convenir que les petits spectacles méritent plus qu'on ne pense l'attention de l'administration.

Nous n'insisterons pas sur les dangers physiques qu'ils offrent à tous ceux qui les fréquentent, tels que la possibilité d'un incendie, les vapeurs pestilentielles qui s'exhalent nécessairement lorsqu'une multitude d'hommes, de tous les sexes, de tous les âges et de tous les tempéraments se trouvent rassemblés dans une salle toujours trop petite, et où les places ont été calculées par la cupidité. Ces dangers leur sont communs avec les autres spectacles, excepté cependant qu'ils sont plus combustibles; que les issues en sont plus étroites, et que l'air qu'on y respire doit être encore plus malsain. « Quel effet, dit l'auteur, doivent produire sur les assistants les vapeurs pestilentielles qu'exhalent les corps de tant d'hommes, voués

la plupart au libertinage, et malades des suites qu'il a toujours! »

Pourquoi faut-il que ces dangers soient les moindres de ceux auxquels on est exposé en fréquentant les petits spectacles? L'auteur n'a pas de peine à démontrer combien ils sont funestes au goût; et, afin d'inspirer un mépris durable pour les pièces qu'on y représente, il en fait connaître quelques-unes des plus vantées. En lisant l'extrait de ces détestables ouvrages, on ne peut pas se persuader qu'ils aient autant de succès, et cependant rien n'est plus vrai.

Mais ces établissements offensent encore plus les mœurs que le goût. « Tout y respire la corruption, dit l'anonyme, tout y est scandale. Les acteurs sont, les uns d'un âge mûr, les autres des enfants; les premiers sont l'espèce d'hommes la plus vile qu'il y ait à Paris.... Ceux qui sont plus jeunes, les enfants même, ne leur cèdent qu'en expérience, non en émulation. Je fus admis avec quelque difficulté, il est vrai, à la répétition d'une comédie et d'un ballet. Une vive indignation s'empara de moi quand j'entendis les leçons que l'on donnait à ces petits garçons et à ces petites filles. De prétendus maîtres de goût leur apprenaient comment il faut prononcer les équivoques; comment, dans ces occasions, les gestes doivent être, tantôt d'accord avec la physionomie, tantôt en contradiction apparente avec elle; comment, en appuyant sur certaines syllabes, on forme un sens obscène. C'étaient des moyens d'impudicité, présentés sous des termes ordinaires. Au ballet, ce fut pis encore.... Convenez que des élèves si bien endoctrinés doivent faire de rapides progrès; aussi les voit-on disputer au théâtre d'intelligence et de hardiesse avec les personnes faites. Ils conçoivent, ils sentent les allégories les plus raffinées... A la vérité, quelques spectateurs souffrent de ces succès, qu'ils regardent comme autant d'outrages faits à la nature. La pitié se mêle chez elle à la colère, lorsque, sur le front de ces enfants, ils remarquent, à travers l'audace et la malice qui déjà renforcent leurs traits, un reste touchant d'ingénuité, douce vertu de cet âge..... L'histoire nous apprend, en rougissant, que l'affreux Tibère faisait servir l'enfance même à ses plaisirs; mais ce n'était pas le crime de Rome entière; il n'y avait point à Rome de rendez-vous autorisés, de lieux privilégiés, de foires où l'on exposât cette nouvelle marchandise bien parée, arrangée avec art, où le riche libertin et le vieillard dégoûtés vinssent acheter à ses parents l'innocence d'une fille de dix à onze ans. »

L'auteur achève de prouver le danger des petits spectacles pour les mœurs, la santé et la fortune même des citoyens qui y figurent, ou qui les fréquentent, en suivant leurs auteurs dans le cours ordinaire de leur vie, en analysant quelques pièces qui ont complètement réussi, en examinant quels sont ceux qui fréquentent le plus ces lieux dangereux, et la conduite qu'ils y tiennent; en répondant enfin à toutes les objections qu'on pourrait lui faire, même à celles que l'on cite le plus ordinairement, d'après les vues de la police.

Cette brochure est certainement l'ouvrage d'un bon citoyen. On l'attribue à M. Sél..., professeur de l'Université, qui a déjà bien mérité de sa patrie et de la littérature, et c'est une obligation de plus qu'on lui aura.

LYCÉE.

M. de Lacroix, après avoir fait connaître la constitution germanique, a passé à celle de la Pologne. Il a fait sentir combien le privilége d'élire ses rois a été funeste à cette république, et surtout à la classe des laboureurs qui sont rentrés sous l'oppression des grands, en exigeant des successeurs de Casimir qu'ils détruisissent les sages réglements que ce prince avait établis en faveur des paysans polonais.

« C'est ainsi, s'est-il écrié, ô malheureux peuple! qu'on se joue de votre misère et de votre faiblesse, lorsque vous avez la lâcheté de demeurer faible! Les grands vendent au roi l'honneur de dominer sur eux, à la condition qu'ils domineront sur vous; mais ils se réservent l'avantage d'entrer dans leur conseil, de limiter leur puissance; ils lui interdisent la faculté d'attenter à leur liberté. Vous, ils vous méprisent trop pour jamais vous permettre de leur donner des avis. Ils veulent exercer sur vous un pouvoir sans bornes; s'ils vous laissent travailler à la terre, c'est afin d'en recueillir les fruits; s'ils consentent à ce que vous existiez dans ce qu'ils appellent leur domaine, c'est à la charge de les enrichir de vos sueurs. Si un seul reproche, si le moindre murmure osait s'échapper de votre bouche, tremblez, misérables, qu'un orgueil farouche n'abreuve de votre sang cette terre que vous arrosez de vos larmes; sachez souffrir; car, si vous fuyez, vous serez poursuivis et ramenés sur ce sol qui ne produit pour vous que des ronces. Vous, votre femme, vos enfants, vous ne vous appartenez pas; vous faites partie de la terre sur laquelle vous végétez, ainsi que les arbres qui y portent des fruits. Ce propriétaire, qui est pourtant de la même nature que vous, n'allez pas vous imaginer qu'il soit votre semblable; il est votre maître, il est l'arbitre de vos jours; s'il vous donne la mort, une légère amende sera tout au plus la peine de son caprice. Voyez, en traversant humblement sa cour, ces serviteurs qui soignent ses chevaux, qui s'agitent pour obéir à ses ordres, qui suivent ses pas; n'allez pas croire non plus qu'ils ne soient que des hommes comme vous; ils sont des *nobles*, gagés, il est vrai; leur esprit n'est guère plus éclairé que le vôtre, mais c'est la fleur de la république, vous n'en êtes que le triste feuillage. Montés sur des chevaux qui ne sont point à eux, bientôt ils se présenteront à la diète de vos provinces; ils y siégeront fièrement, ils élèveront la voix, ils menaceront, et, s'ils ne parviennent pas à être membres de la diète générale, ils y enverront des palatins qui se diront représentants de la nation.

« Lorsqu'il s'agira de l'élection d'un nouveau monarque, ils accompagneront leur maître, ils fortifieront ses desseins, ils feront briller leurs sabres, et seront disposés à donner leurs voix et à prolonger leurs cris en faveur de celui qui aura répandu plus d'argent parmi eux. »

Ce tableau donne une juste idée du roi, des palatins, des nobles et des serfs de la Pologne.

Après avoir parlé des troubles occasionnés en Pologne par les dissidents, M. de Lacroix a ainsi terminé son discours : « Nous avons atteré le fanatisme, mais nous ne l'avons pas tué; il respire encore dans nos provinces méridionales, dont le climat est plus favorable à l'existence de ce monstre sanguinaire; ses organes, comprimés par la terreur, retiennent dans ce moment son souffle empoisonné; mais craignons qu'un jour il ne sorte de son assoupissement, et que son réveil ne soit terrible.... Il n'y aurait peut-être qu'un moyen de l'anéantir pour jamais. Oserai-je l'indiquer? ce serait d'effacer de notre langue ces mots de *catholiques et de protestants*, et d'y substituer ceux d'adorateurs du vrai Dieu. Eh! doit-il y avoir des protestants dans un pays où l'équité prononce et où la raison obéit? Que nous importe aujourd'hui qu'un citoyen dévoué à la patrie, fidèle à ses devoirs, exact à ses engagements, rende à la Divinité un hommage différent du nôtre? Dans une patrie, c'est aux vertus civiques, et non aux vertus religieuses, que des citoyens éclairés doivent confier les charges publiques et déférer les honneurs. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 25 FÉVRIER AU SOIR.

Un des secrétaires fait lecture d'un grand nombre d'adresses qui expriment respect, reconnaissance et adhésion entière à tous les décrets de l'Assemblée.

— Un député de Saint-Domingue annonce à l'Assemblée que les habitants des Cayes, île Saint-Domingue, lui ont adressé une somme de 4,400 livres, qu'ils destinent au soulagement des femmes et des enfants de ceux qui ont péri dans l'attaque et la prise de la Bastille; il prie l'Assemblée de trouver bon que cette somme soit déposée entre les mains de M. le maire de Paris. L'Assemblée adopte cet avis, et témoigne combien elle est satisfaite de la générosité des colons.

— Une députation de la commune de Paris (M. l'abbé Millot portant la parole) supplie l'Assemblée d'étendre aux juifs domiciliés dans Paris le décret qui a déclaré citoyens actifs les juifs connus

sous la dénomination de *portugais*, *espagnols* et *avignonnais*.

M. le Président : L'Assemblée nationale s'est fait un devoir sacré de rendre à tous les hommes leurs droits ; elle a décrété les conditions nécessaires pour être citoyen actif : c'est dans cet esprit, c'est en se rapprochant de ces conditions qu'elle examinera, dans sa justice, les raisons que vous exposez d'une manière si touchante en faveur des juifs. L'Assemblée nationale vous invite à assister à sa séance.

— Une députation de l'armée patriotique bordelaise est admise à la barre. — Nosseigneurs, les citoyens de Bordeaux ne furent pas plus tôt instruits des périls qui vous menaçaient et des projets formés contre la constitution dont vous posiez les premiers fondements, qu'ils se réunirent tous, sans distinction d'état, de rang, de condition, et s'armèrent pour vous défendre et maintenir votre ouvrage. Les yeux fixés sur vos glorieux travaux, ils n'en mesurèrent l'étendue que pour mieux seconder vos efforts. Toujours prêts à donner leur vie pour les intérêts de la nation et de son roi, leur confiance en votre sagesse est égale à leur respect pour vos décrets. En vous offrant l'hommage de sa reconnaissance, en renouvelant à la loi et au vertueux monarque, restaurateur de la liberté française, le serment de sa fidélité, l'armée patriotique bordelaise vient déposer ses alarmes dans votre sein. Le vœu unanime de cette grande cité ne peut vous être présenté d'une manière plus solennelle... Quelques écrivains ont manifesté des opinions erronées sur la traite et la servitude des noirs. D'autres ont hasardé sur notre commerce d'Amérique des idées aussi funestes pour la métropole que pour les colonies. Ardents à profiter de tout ce qui peut favoriser leurs coupables projets, les ennemis du bien public ont propagé ces systèmes dangereux, et soudain nous avons vu tarir les sources du crédit et de la prospérité... C'est une vérité démontrée aux yeux des politiques les moins instruits, que les colonies ne peuvent subsister sans la conservation de la servitude et de la traite. Il est également démontré que le commerce de la France serait anéanti si les colonies cessaient d'exister pour elle, et pour elle seule. Or le commerce est l'agent nécessaire de la marine, de l'agriculture et des arts. Ces grands objets de l'économie politique forment un tout intimement lié dans ses parties. L'abolition de la servitude et de la traite entraînerait donc la perte de nos colonies : la perte des colonies porterait un coup mortel au commerce, et la ruine du commerce frapperait d'inertie la marine, l'agriculture et les arts... Vous avez consacré, nosseigneurs, le droit de propriété ; mais la propriété du colon ne serait-elle pas anéantie par l'affranchissement forcé de ses nègres, la plus importante de ses propriétés, et qui seule peut donner du prix aux autres? La propriété des négociants serait-elle assurée? Quatre cent millions avancés aux colons n'ont pour gage que leurs propriétés, leur industrie. Comment le négociant pourrait-il s'acquitter lui-même envers le cultivateur, le fabricant, devenus ses créanciers? La ruine totale de l'empire serait la suite de cette effrayante révolution... Les grandes vues d'amélioration qui vous dirigent nous encouragent encore à vous adresser nos très humbles représentations sur la compagnie des Indes et sur celle du Sénégal. — Les priviléges exclusifs doivent être restreints aux objets qui exigent des établissements trop dispendieux pour des particuliers même réunis en association. Mais il arriva presque toujours que les compagnies, exerçant elles-mêmes leur privilége avec des moyens insuffisants, ne firent qu'arrêter les mouvements et les progrès du commerce ; vérité démontrée, surtout à l'égard de ces deux compagnies dont toute la France s'empresse de vous demander la suppression. — Nous respectons l'ordre que vous avez établi dans vos travaux ; mais en attendant que vous régliez définitivement tous les intérêts du commerce intérieur et maritime, daignez rassurer, par un décret solennel, les colons sur leurs propriétés, le négociant sur ses opérations, le propriétaire sur ses créances, le cultivateur sur ses travaux, le manufacturier sur son industrie : daignez surtout rassurer sur ses moyens de subsister cette nombreuse classe d'hommes, aujourd'hui sans occupation, que menacent et pressent toutes les horreurs du besoin... Il est instant que vous preniez en considération nos vives alarmes. Le décret que nous sollicitons de votre justice vous assurera de nouveaux droits à la reconnaissance de tous les bons Français.

— Des députés extraordinaires des manufactures et du commerce de France avaient aussi été admis à la barre. Un d'eux prononce le discours suivant :

Nosseigneurs, la mission qui fixe auprès de vous les députés extraordinaires des manufactures et du commerce de France ne leur a jamais paru plus pénible qu'en cet instant, où, pressés par les plus puissants intérêts, ils sont forcés de déposer dans le sein de votre auguste assemblée les alarmes qui se répandent dans les ports de mer, dans les manufactures et dans les colonies. Ces colonies, dont les consommations donnent un si haut prix aux produits de nos terres, qui procurent du travail à plusieurs millions d'hommes occupés dans les manufactures ou dans le commerce maritime ; qui versent en France 240 millions de leurs denrées, ne peuvent être cultivées que par des noirs nés dans des climats aussi ardents que celui de nos îles. On a souvent éprouvé si des Européens pourraient suppléer ces Africains, et l'expérience a démontré qu'ils trouveraient leur tombeau dans ces terres brûlantes.

Vous avez pensé, nosseigneurs, dans votre sagesse, qu'avant de vous occuper du régime intérieur des colonies, il fallait que le vœu de tous les colons fût complètement exprimé ; mais ce qui ne peut se différer sans le plus grand danger (même pour le repos de la France), c'est de rassurer tous les individus que le commerce des colonies alimente. Des écrits qui se répandent et s'accréditent réveillent parmi nous ces débats si longuement, et peut-être si insidieusement élevés par les Anglais sur la traite des nègres, ce commerce qu'ils font avec tant d'avantage, et qu'ils conserveront avec tant de soin, malgré le projet d'abolition que quelques écrivains avaient conçu. L'effet de ce projet, qui entraînerait la perte entière de nos îles, répand dans le commerce le découragement, dans les colonies l'effroi, et parmi les noirs une licence qui peut devenir funeste. On vous a instruits, nosseigneurs, des excès commis à la Martinique ; les nouvelles de Saint-Domingue, la plus riche de nos possessions lointaines, ajoutent aux alarmes qui s'étaient déjà répandues. Des méchants, excités ou envoyés par les ennemis du bonheur de la France, y causent une effervescence effrayante. Les habitants y tremblent pour leurs propriétés et leur existence. On a saisi des hommes accusés et convaincus de sédition ; et ce mot, dans un pays qui renferme quatre cent mille noirs et trente mille de nos concitoyens seulement, est un mot terrible. Ces hommes bornés, qui n'aperçoivent pas qu'ils seraient errants et subjugués par d'autres maîtres s'ils employaient leurs forces contre ceux qui les gouvernent, peuvent être égarés et entraînés par une fureur aveugle.

Les députés extraordinaires n'étendront pas, nosseigneurs, ces considérations et leurs conséquences ; vous sentirez que, si elles sont frappantes en droit, elles le sont bien davantage en politique. Nos rivaux sont attentifs à tout ce qui peut tendre à diminuer

nos forces et accroître les leurs; l'Angleterre s'élève, par son commerce, à un degré de puissance effrayant; le nôtre languit et se dessèche. Nos colonies, nos possessions dans l'Inde, nos pêches, notre commerce dans la Méditerranée, ne suffisent pas à notre industrie et à notre population. Nos ateliers sont déserts, nos ouvriers gémissent dans une inaction désespérante.

Si des nations étrangères envahissaient encore notre commerce de la traite des noirs, nécessaire à l'accroissement des cultures et des défrichements, qui occupe plus de deux cents vaisseaux, et dont les ventes s'élèvent à 60 millions, elles se rendraient insensiblement maîtresses de tous les approvisionnements des colonies, et en extrairaient tous les produits. Dès-lors ces propriétés précieuses s'échapperaient de nos mains et les enrichiraient de nos dépouilles. Au lieu d'accroître nos ressources, serions-nous assez faibles pour les restreindre, assez peu sages pour les détruire, au milieu du peuple le plus actif et le plus industrieux de l'univers? Les députés extraordinaires espèrent, au contraire, nosseigneurs, que vos décrets rassureront les agriculteurs et les ouvriers, les commerçants et les colons. Ces décrets montreront à des rivaux ambitieux que votre surveillance embrasse les deux hémisphères; que leurs projets contre le bonheur et la gloire de la France seront aussi vains qu'impuissants; que l'agriculture et le commerce vont devenir, par la sagesse de votre constitution, les deux grands pivots de la propriété nationale. Ce que Sully et Colbert n'ont fait qu'ébaucher, vos lois le consommeront; et sur le tronc d'une sage liberté fleuriront ces deux branches immortelles de la prospérité française. Ceux même qui regrettent les faveurs des abus que vous avez proscrits, trouveront en elles des consolations et de nobles ressources. Ils changeraient en bénédictions leurs doutes sur la restauration complète de l'empire.

« En attendant, nosseigneurs, tous les bienfaits que vos travaux promettent à la nation, les députés extraordinaires, encouragés par la preuve que vous avez déjà donnée à l'égard des créanciers de l'Etat, que vos sollicitudes envers tous les citoyens s'étendaient même sur leurs craintes, vous supplient de prendre dans votre sagesse toutes les mesures convenables pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans les colonies, et de décréter que l'Assemblée nationale, considérant que les colonies ne peuvent être cultivées que par les noirs, la traite continuera d'en être faite par les armateurs français. »

M. le Président, *aux deux députations :* L'Assemblée nationale reconnaît les rapports multipliés du commerce avec la prospérité du royaume; elle sait surtout ce que la France doit à ses travaux, et elle acquittera à son égard la reconnaissance de la nation, en lui accordant la protection la plus étendue. Les alarmes que vous avez cru devoir déposer dans son sein ne peuvent, dans aucun temps, être étrangères à sa sollicitude; l'Assemblée nationale les pèsera dans sa sagesse et dans sa justice, et elle s'occupera d'accorder les grands intérêts que vous venez d'exposer avec les principes de la nouvelle constitution. Elle vous invite à assister à sa séance.

— Une députation de la Société royale de médecine fait hommage à l'Assemblée d'un exemplaire des ouvrages imprimés qui contiennent le travail de cette Société.

— Les citoyens et gardes nationaux du district de Saint-Jacques-l'Hôpital offrent un don patriotique de 3,470 liv. 12 sous. Ils présentent aussi un projet de monument en l'honneur de Louis XVI.

— Une députation du district des Enfants-Rouges adhère à la demande faite par les représentants de la commune de Paris, pour les juifs résidant dans la capitale, et elle fait lecture de la lettre suivante :

« M. le président, comme citoyen français, j'ai l'honneur d'offrir à ma patrie, pour mon don patriotique, deux paires de boucles d'argent et un billet de caisse de 300 liv., avec ma soumission de payer une pareille somme le 1er juillet prochain : quoique ces deux sommes réunies surpassent le quart de mon revenu, elles ne diminueront rien à ma contribution ordonnée par le décret de l'auguste Assemblée, le 6 octobre dernier.

« Mais persuadé, dans les circonstances orageuses où se trouve ma patrie, que ce n'est pas seulement d'argent qu'elle a besoin; convaincu, au contraire, que sa tranquillité et son bonheur dépendent essentiellement du maintien de la constitution et de l'exécution des décrets de nos illustres représentants, non-seulement j'offre, comme soldat, de verser la dernière goutte de mon sang pour contribuer à la maintenir et à les exécuter; mais, comme citoyen, je déclare dès aujourd'hui, à la face de la nation et en présence des pères de la patrie, déchus de ma succession ceux de mes héritiers qui peuvent y prétendre directement ou collatéralement, non-seulement s'ils étaient assez perfides ou assez lâches pour corrompre ou tenter de corrompre quelques citoyens, ou se laisser corrompre eux-mêmes pour entrer dans quelques complots contre la nation, la constitution, l'Assemblée nationale et ses décrets, sanctionnés ou acceptés par notre aimé et respecté roi, mais qui ne les soutiendraient et ne le défendraient pas aux périls de leurs vies.

« Je suis, etc.

« Crochet, soldat de la garde nationale de Paris, bataillon des Enfants-Rouges. »

M. *** : Je demande l'ajournement à lundi matin de la question que présentent les adresses des citoyens de Bordeaux et les députés extraordinaires du commerce, afin qu'avant de s'en occuper, l'Assemblée connaisse la teneur des dépêches que le ministre du roi a annoncé avoir reçues de Saint-Domingue et de la Martinique.

M. Barnave : Je crois instant de faire demander au ministre le paquet venu de Saint-Domingue à l'adresse de l'Assemblée nationale.

Ces deux propositions sont décrétées, et la séance est levée à onze heures du soir.

SÉANCE DU SAMEDI 27 AU SOIR.

Le secrétaire fait lecture d'un très grand nombre d'adresses d'adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, parmi lesquelles on distingue celle de la *cour supérieure provisoire de Rennes*, qui annonce qu'elle a consacré les premiers moments de sa nouvelle existence à exprimer ses sentiments de reconnaissance envers l'Assemblée nationale; qu'elle a juré de maintenir l'exécution de ses décrets; qu'elle a prêté le serment civique, ainsi que les avocats, procureurs et autres officiers qui lui sont attachés.

— Un membre du comité des domaines rend compte que, dans une partie de la Lorraine allemande, et principalement dans le comté de Wilche, le peuple s'opposait de toutes ses forces à l'exportation des bois des domaines; en conséquence il propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, instruite que quelques adjudicataires de bois situés dans la Lorraine allemande éprouvent des difficultés pour *l'exportation de ces bois à l'étranger*, quoique la faculté leur en ait été accordée par leurs adjudications, a décrété et décrète que, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la liberté ou sur la défense de l'exportation desdits bois, d'après les demandes et renseignements des assemblées administratives de la province, la liberté de l'exportation doit continuer d'avoir lieu dans la Lor-

raine allemande; renvoie les conséquences au pouvoir exécutif, pour procurer l'exécution des adjudications subsistantes. »

Ce décret est adopté.

— M. de Castellane fait lecture d'un projet de décret concernant les lettres-de-cachet, contenant neuf articles. Aucun des articles n'est décrété.

M. Moreau de Saint-Méry et un autre membre proposent chacun un autre projet de décret, qui n'ont pas paru remplir les vues de l'Assemblée.

M. de Lameth propose de s'occuper demain dimanche du rapport du comité militaire sur l'organisation de l'armée, et l'Assemblée nationale s'ajourne à demain pour s'occuper de cet objet important.

La séance est levée à dix heures moins un quart.

SÉANCE DU DIMANCHE 28 FÉVRIER.

M. l'abbé de Montesquiou est proclamé président : sur 700 votants, il a obtenu 357 voix; M. de Menou a réuni 317 suffrages; 36 voix ont été perdues.

Les trois nouveaux secrétaires sont MM. de Croï, Guillaume et Merlin.

— La discussion sur les rapports du comité militaire est à l'ordre du jour.

M. DE BROGLIE : La manière favorable dont vous avez accueilli le travail de M. Charles de Lameth, m'engage à ne pas vous présenter celui que j'ai préparé. Je trouve du plaisir à me rallier à l'opinion d'un collègue dont les succès ne peuvent m'être ni indifférents, ni étrangers. Je me bornerai à appliquer les principes qu'il a exposés.

1° La paie des soldats français doit être augmentée. Je ne crois pas que l'augmentation de 20 deniers, proposée par le comité, soit suffisante; et je pense, avec M. Lameth, qu'elle doit être portée à 32 deniers. Je pense aussi qu'il faut en faire jouir les soldats le plus promptement possible, et qu'avant d'avoir fixé le traitement des officiers, il soit accordé aux lieutenants et sous-lieutenants, qui sont parvenus en passant par tous les grades, un supplément d'appointements.

2° Le code des peines et des délits militaires doit être modifié par des changements analogues à ceux que vous avez adoptés pour le code criminel.

3° L'avancement, en général, doit être fait avec égalité et d'après l'ordre de l'ancienneté de service. Mais les Romains, et avant eux les Grecs, distinguaient les services éclatants et les talents supérieurs de l'ancienneté des travaux. La détermination de la proportion qui doit avoir lieu à cet égard appartient au roi; elle doit être moindre dans la paix que dans la guerre. M. de La Tour-du-Pin a proposé, dans son mémoire, de destiner la moitié des emplois supérieurs à la vraie supériorité de talents : j'adopte cette opinion; mais je crois qu'il faut, jusqu'au moment où l'armée sera organisée et le mode d'avancement fixé, suspendre les nominations, afin que l'ancienneté obtienne l'avancement dont elle a droit de jouir dès à présent. Je propose, au surplus, d'attendre, pour l'organisation générale de l'armée, que le ministre ait présenté ses vues.

En vous soumettant ces idées, je n'ai pu me défendre de la timidité que m'impose mon inexpérience. J'en aurais moins, si des circonstances malheureuses ne m'avaient séparé de celui qui, pendant soixante ans, a mérité l'estime générale par des vertus et par des succès : maintenant c'est avec tristesse que je prononce son nom : je le prononcerais avec plus de confiance si sa pureté soupçonnée ne me forçait à combattre l'opinion publique qui l'accuse, et qu'autrefois je n'avais qu'à partager pour le respecter et l'admirer.

On applaudit vivement.

M. de Broglie présente un projet de décret dans lequel il comprend les objets que contient son discours. Il y ajoute seulement que nul militaire ne pourra être destitué de son emploi que par un jugement légal.

M. DE MONTMORENCY : Il y a longtemps que la France peut se glorifier d'avoir l'armée la plus brave; elle a le bonheur d'avoir aujourd'hui l'armée la plus patriote. L'Assemblée doit la rendre la plus heureuse, la plus économiquement utile, la plus propre à notre sûreté, et la moins propre à compromettre notre liberté... Il faut, dans cette matière, distinguer ce qui appartient au pouvoir constituant de ce qui appartient au pouvoir législatif. Le pouvoir législatif doit fixer la paie de l'armée, consentir les sommes destinées à son entretien, et permettre ou défendre l'introduction des troupes étrangères. Le pouvoir constituant doit considérer l'armée non pas dans les détails de son organisation, ils regardent le pouvoir exécutif, mais dans ses rapports avec les citoyens, pris collectivemement ou individuellement. Sous le rapport des citoyens considérés collectivement, le pouvoir constituant doit établir tout ce qui est nécessaire pour que la liberté publique ne soit pas menacée; il doit reconnaître l'existence des milices nationales, qui ont pris naissance avec la liberté, et qui ne finiront qu'avec elle; il doit examiner si les militaires sont responsables, comme les autres agents du pouvoir exécutif, et si le pouvoir législatif peut statuer sur l'admission des troupes étrangères dans l'armée.

Sous le rapport des citoyens pris individuellement, il faut que la liberté du citoyen ne soit gênée par aucune séduction ni violence : l'idée de l'une ou de l'autre porterait une juste défaveur sur l'Etat et sur ses défenseurs. Il est nécessaire d'assurer, par une loi de détail, la loi déjà prononcée sur le recrutement par enrôlement volontaire; mais comme cette forme peut être modifiée par le temps, on doit laisser aux législatures suivantes la faculté de la changer. Il faut que le citoyen devenu militaire ne cesse pas d'être citoyen et d'en exercer les droits compatibles avec son état; il faut qu'il ne soit pas exposé au pouvoir arbitraire ministériel; la constitution doit porter qu'aucun militaire ne peut être destitué que par un jugement préalable; quand je dis militaire, j'entends les officiers et les soldats; les barrières insurmontables qui les séparaient ont disparu.

Il appartient au pouvoir législatif d'examiner la solde militaire dans tous les grades, les règles générales de l'avancement et les principes de la discipline et des peines militaires; il est surtout nécessaire de statuer promptement sur le premier objet. Le bonheur du soldat doit dater du premier moment où règne la liberté qu'il a su respecter et défendre : il faut récompenser son patriotisme courageux par l'espoir honorable d'être citoyen actif après quinze ou seize ans d'un service sans reproche. — Je conclus à ce que l'ordre de travail proposé par M. de Lameth soit adopté, et les points constitutionnels précisément fixés, en renvoyant cependant aux comités militaire et de constitution ceux qui paraîtraient susceptibles de difficulté. J'ajouterai seulement en amendement, que le roi soit supplié de présenter incessamment ses vues sur l'organisation de l'armée, et qu'à dater du 1er mai la paie du soldat soit portée à 9 s. 6 d. par jour.

M. Dubois de Crancé, après avoir examiné les principes, exposé tout ce que l'Assemblée nationale doit d'estime et de faveur à l'armée française, et être entré dans les détails sur les dépenses générales et particulières, et établi qu'il faut s'occuper sans délai d'assurer le sort des militaires en France, propose de déclarer que le roi est le chef suprême de l'armée; que tous les ordres nécessaires à la sûreté publique

ne peuvent émaner que de lui; qu'il appartient au pouvoir administratif de déterminer le nombre, l'espèce, la solde et le traitement des troupes, le mode de l'avancement, les retraites de tous grades, jusqu'à celui de maréchal-de-camp, et les rapports de l'armée avec les milices nationales et la sûreté publique. Il doit être décrété, en conséquence, que le comité militaire se consultera avec le comité de constitution et avec le ministre pour l'application des principes, mais que, par provision, tout militaire, après vingt ans de service révolus, sera éligible, même à l'Assemblée nationale.

La partie la plus précieuse de la vie d'un citoyen employée au service de la patrie est un titre qui équivaut bien au marc d'argent. A dater du 1er avril, les lieutenants et sous-lieutenants qui auront passé par les grades inférieurs, les bas-officiers et les soldats jouiront d'une augmentation de paie, suivant la proportion proposée par le comité militaire. Les 6 d. de la masse pour le pain seront remis aux soldats. La masse générale sera augmentée de 6 d.; il sera fait entre les mains du ministre de la guerre un compte extraordinaire de 18 l. par homme; sur cette masse générale, 3 s. seront donnés par chaque lieue à tout soldat qui ira en semestre; le reste sera destiné à des pensions de retraite. Il sera statué sur le sort des capitaines, des officiers supérieurs des corps et des officiers-généraux quand on s'occupera de l'organisation générale de l'armée. Après s'être concerté pour cet effet avec le ministre de la guerre et le comité de constitution, le comité militaire arrêtera définitivement les dépenses.

M. le baron de Menou présente un projet de décret qui obtient de très grands applaudissements, et auquel la priorité est accordée.

Voici cependant les décrets qui ont été rendus dans cette longue et importante séance.

« Art. Ier. Le roi est le chef suprême de l'armée.

« II. L'armée est essentiellement destinée à combattre les ennemis de la patrie.

« III. Il ne peut être introduit dans le royaume, ni admis au service de l'Etat, aucun corps de troupes étrangères, qu'en vertu d'un acte du corps législatif sanctionné par le roi.

« IV. Les sommes nécessaires à l'armée seront fixées par les législatures suivantes.

« V. Les législatures suivantes ni le pouvoir exécutif ne pourront porter atteinte aux droits qu'a chaque citoyen d'être admissible à tous les emplois et grades militaires.

« VI. Aucun militaire ne peut être destitué de son emploi que par un jugement légal.

« VII. Tout militaire en activité conservera son domicile, nonobstant les absences nécessitées par son service; il pourra exercer les fonctions de citoyen actif s'il a d'ailleurs les qualités requises par les décrets de l'Assemblée nationale, et si, au moment des élections, il ne se trouve pas en garnison dans le canton où est situé son domicile.

« VIII. Tout militaire qui aura servi pendant seize ans, sans interruption et sans reproche, jouira de la plénitude des droits de citoyen actif, et sera dispensé de la nécessité d'avoir une propriété et de payer la contribution requise pour être éligible.

« IX. Le 14 juillet de chaque année, tous les corps militaires prêteront le serment civique.

« X. Le ministre de la guerre et autres agents militaires du pouvoir exécutif sont sujets à la responsabilité, dans les cas et de la manière qui sera établie par la constitution.

« L'Assemblée nationale décrète également comme article constitutionnel, qu'il appartient à chaque législature de statuer annuellement : 1° sur les sommes à donner pour la dépense de l'armée; 2° sur le nombre d'hommes dont l'armée doit être composée; 3° sur la solde de chaque grade; 4° sur les règles d'admission et d'avancement de tous les grades; 5° sur la forme des enrôlements et les conditions des engagements; 6° sur l'admission des troupes étrangères au service de la nation; 7° sur les lois relatives aux délits et aux peines militaires.

« Décrète en outre, l'Assemblée nationale, que le comité de constitution sera chargé de lui présenter, le plus promptement possible, des projets de lois : 1° sur l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume et sur leurs rapports soit avec le pouvoir civil, soit avec les gardes nationales; 2° sur l'organisation des tribunaux et les formes des jugements militaires; 3° sur les moyens d'augmenter les forces militaires en temps de guerre, en supprimant le tirage de la milice.

« Décrète enfin, que le roi sera supplié de faire présenter incessamment à l'Assemblée nationale un plan d'organisation, pour mettre l'Assemblée en état de statuer et délibérer sans retard sur les différents objets qui sont du ressort du pouvoir législatif.

« L'Assemblée nationale décrète de plus, que la paie de tout soldat français, à dater du 1er avril prochain, sera augmentée de 32 d., en observant les proportions graduelles usitées jusqu'à présent dans les différentes armes et les différents grades. L'emploi et la distribution en seront faits ainsi qu'il sera déterminé par le pouvoir exécutif.

La suite de la discussion à demain.

Le mot du logogriphe est *Amour*, dans lequel on trouve *or*, *rum*, *mur*, *Omar*.

CHARADE.

Souvent dans mon premier
Séjourne mon dernier,
Et dans plus d'un quartier
Un signe féodal couronne mon entier.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 1er mars, pour la 3e capitation des acteurs, *Nephté, reine d'Egypte*, paroles de M. Hoffman, musique de M. Lemoyne; et la 3e représ. de *Télémaque dans l'île de Calypso*, ballet héroïque en 3 actes, par M. Gardel.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 1er mars, la 9e représ. de *l'Honnête Criminel*, drame nouv. en 5 actes, en vers; et *le Bourru bienfaisant*, com. en 3 actes.

Théâtre Italien. — Auj. 1er mars, *l'Heureuse Erreur*; et la 1re représ. des *Brouilleries*, com. nouv. en 3 actes, en prose, mêlée d'ariettes.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 1er mars, la 12 représ. des *Poètes ridicules*, com. en 1 acte, en vers; la 33e représ. du *Nouveau don Quichotte*, opéra français, musique del signor Zaccharelli; et la 35e du *Souper d'Henri IV*, en 1 acte, en prose.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 1er mars, *les Défauts supposés*, com. en 1 acte; *le Soldat prussien*, en 3 actes; et *Ricco*, en 2 actes.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 1er mars, à la Salle des élèves, boulevard du Temple, la 1re représ. de *Griffone*, opéra-bouffon en 1 acte; *la Solitude*, com. en 1 acte; et *le Philosophe imaginaire*, opéra en 3 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 1er mars, *le Temple de l'Hymen*, pant. en 2 actes; *l'Honnête Huissier*, pièce en 1 acte; *Figaro à Alger*, en 2 actes; *Figaro à Madrid*, en 1 acte; *l'Extravagance amoureuse*, et *les Amours de Madame Martin*, aussi en un acte, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 1er mars, *l'Artisan Philosophe; les Amours du Quai de la Ferraille*, pièce en 1 acte; et *l'Homme au masque de fer*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 61. *Mardi* 2 Mars 1790.

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 17 février. — Le prince royal vient de se concilier l'estime et l'amour des Danois par un trait de bonté qui l'honore. Ayant appris que M. de Krogh, l'un de ses gentilshommes de la chambre, âgé de vingt-deux ans, était dangereusement malade de la petite-vérole, il se transporta chez lui, seul, à pied. Après lui avoir témoigné toute la peine qu'il ressentait de le voir dans cet état, il lui demanda s'il n'avait pas quelque confidence à faire à son amitié. « Je vais, lui dit le malade, terminer une vie que vos bontés m'ont rendue bien douce; vous y mettez le comble par la nouvelle marque de bienveillance dont vous daignez m'honorer: permettez-moi d'emporter au tombeau l'idée consolante que mon frère me remplacera à votre service, et je meurs content. » *Soyez tranquille*, lui répondit le prince royal; *j'espère bien vous conserver; mais si j'avais le malheur de vous perdre, soyez sûr que vos désirs seront satisfaits.* Il se retira, après avoir donné cette assurance bienfaisante à M. de Krogh, qui est mort environ deux heures après.

La cour de Madrid vient d'accorder aux propriétaires des navires danois qui furent arrêtés par des vaisseaux espagnols, pendant la dernière guerre, une somme de cent mille piastres, pour les dédommager des pertes qui leur ont été causées par cette détention. Cette somme est payable en trois termes, et le premier est déjà acquitté.

Le prince Charles de Hesse se propose de partir, le 22 de ce mois, avec le prince Frédéric son fils, pour retourner dans son gouvernement de Holstein.

PRUSSE.

De Brunswick, le 11 février. — Le duc Ferdinand a fait ériger, dans le jardin des Francs-Maçons, un monument à la mémoire du duc Léopold qui périt dans l'Oder. Ce monument consiste dans une colonne d'ordre corinthien, dégradée par un violent ouragan. Cette colonne est surmontée du buste du prince avec une couronne de chêne. Sur le piédestal sont placés des livres, dont deux sont ouverts. D'un côté, se présente la figure d'une femme à genoux, qui regarde le buste du prince, et le montre à un enfant placé à sa droite, et qui paraît faire des efforts pour monter sur la colonne. De l'autre côté, on aperçoit la religion, avec l'urne cinéraire entourée d'un laurier. On lit au-dessus, en lettres grecques, le nom de Léopold. La religion tient dans sa main droite un encensoir, dans l'attitude de sacrifier à sa cendre. — Les trois côtés sont remplis d'inscriptions.

Le colonel comte de Schmettau a donné un capital de 10,300 rixdalers pour l'établissement d'une grande maison, près de sa terre de Garzau, pour des soldats invalides. On y en recevra autant qu'on pourra en entretenir, avec les intérêts du fonds qui restera, déduction faite des frais de construction. Chaque invalide sera logé, aura un petit jardin, et recevra par mois, 3 rixdalers.

On écrit de Berlin, que M. le marquis Lucchesini est retourné à Varsovie, et que les préparatifs de guerre se continuent sans relâche dans cette capitale.

ESPAGNE.

De Madrid, le 16 février. — Des lettres venues de Tanger à Cadix, et dans les autres ports espagnols de la Méditerranée, avaient inspiré beaucoup d'inquiétudes sur les dispositions actuelles de l'empereur de Maroc. Elles portaient, en effet, qu'on avait arrêté à Tanger plusieurs navires espagnols qui étaient venus chercher des cargaisons de blé. Voici comme on explique aujourd'hui cette détention. L'empereur de Maroc, en permettant, l'année dernière, l'exportation des grains par le port de Tanger, avait limité au 11 janvier inclusivement la durée de cette permission. C'est ce jour-là même que les officiers chargés de la surveillance du port, ont déclaré aux capitaines des navires espagnols, que la permission de l'empereur n'ayant pas été renouvelée, ils ne pouvaient pas leur permettre de continuer leur chargement; mais le consul espagnol a sollicité la continuation de cette facilité, et on ne doute pas que l'empereur ne consente à l'accorder.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 24 février. — Il est entré cette après-midi dans cette ville un corps d'infanterie de mille hommes, avec quatre pièces de canon. Ce nouveau renfort, qui partira demain pour Namur, servira à compléter le quatrième régiment de troupes réglées, conformément au plan auquel on s'est arrêté, de faire les régiments de deux bataillons, les bataillons de sept compagnies, et les compagnies de cent six hommes chacune.

M. le général Van-der-Meerss est passé aujourd'hui par Bruxelles, où il ne s'est arrêté que deux heures. Il est parti pour Menin, où il ne doit rester que très peu de jours.

LIÉGE.

En l'Assemblée de messeigneurs de l'Etat de la noblesse du pays de Liége et comté de Looz, tenue le 8 février 1790.

« Messeigneurs ayant vu la supplique à eux présentée par M. Collardin, bourgmestre de Visé; ayant eu aussi communication du recez des seigneurs de l'Etat-tiers, du 5 du courant, déclarent de tenir en surséance la cause dudit M. Collardin, pendante par-devant le tribunal des Vingt-Deux, pendant le terme de quinze jours; ordonnant à ce dernier de leur produire, dans huitaine les causes et raisons qu'il a à alléguer de l'illégalité de la forme de ce tribunal; ordonnant que la présente soit communiquée aux deux autres Etats.

« *Par ordonnance de mesdits seigneurs*, J. P. Magis *pro* Groutars. »

En l'Assemblée de messeigneurs de l'Etat-primaire du pays de Liége et comté de Looz, tenue le 16 février 1790.

« Messeigneurs; ayant eu lecture de la supplique à eux présentée par M. Collardin; revu les recez des Etats nobles et tiers sous les dates respectives des 5 et 8 de ce mois, vu aussi le recez du tribunal des Vingt-Deux, du 11 courant, et celui des seigneurs de l'Etat-tiers d'hier; et considérant que le tribunal des Vingt-Deux, par l'importance perpétuelle de son institution, par ses rapports indissolubles avec la chose publique, ne peut demeurer un instant vacant, sans une manifeste infraction de nos sacrées paix et constitutions, d'autant plus fatale, qu'à chaque instant la sécurité, la propriété, la vie même des citoyens pourraient être exposées à la merci de la violence et de l'injustice, et ainsi aux menées hors de la loi, qui ont donné lieu aux paix des Vingt-Deux, enfin sans crime de lèse-nation; considérant aussi que le salut public est la première des lois, et que, dans l'état actuel des choses, il ne peut s'agir de discuter et décider les contestations que l'on voudrait faire naître sur les nominations faites aux places des Vingt-Deux, selon l'usage, ou sur celles qui dériveraient de la révolution; observant en outre que la stagnation des lois et l'inactivité de leur ministère est le plus grand fléau qui puisse désoler un Etat, et que, dans les circonstances présentes, où les liens de l'ordre public sont malheureusement relâchés, ce fléau serait ici particulièrement redoutable; enfin, considérant le juste et constant attachement que le bon peuple liégeois a toujours marqué pour la conservation du précieux tribunal des Vingt-Deux, regardé dans tous les temps comme le boulevart et la grande sauve-garde publique contre l'oppression et les abus d'autorité, messeigneurs déclarent de reconnaître le tribunal actuel des Vingt-Deux pour légitimement existant, de regarder ses jugements pour régulièrement et légalement prononcés, et qu'on ne peut l'empêcher de remplir les fonctions à lui confiées par les paix.

« *Par ordonnance de mesdits seigneurs*, M. de Grady. »

MÉLANGES.

Nous croyons faire un acte de patriotisme et de justice, en imprimant dans notre feuille une lettre qui déjà a été

rendue publique, mais que, suivant nous, on ne saurait assez répandre : puisse l'exemple de son auteur être enfin imité de ceux qui, trop longtemps, ont cherché les honneurs partout où ils ne peuvent exister en effet ! La date de cette épître ajoute sans doute beaucoup à l'intérêt qu'elle doit inspirer par elle-même. Il est beau d'avoir été un des premiers à sentir que l'égalité entre tous les hommes assure seule, la liberté de tous les hommes.

Lettre de M. le marquis de Villette à M. Leclercq, notaire, à Pont-Saint-Maxence, le 15 février 1790.

« Sans attendre le réglement définitif de l'Assemblée nationale, sur l'extinction absolue des droits féodaux, je vous prie, monsieur, de procéder en mon nom à ce qui suit; je m'en rapporte, pour les détails, à vos lumières et à votre civisme connu.

« Je renonce dès aujourd'hui à toute espèce de servitude et de corvées de la part des habitants de ma terre, que vous connaissez beaucoup mieux que moi; et je ne garderai que les trois agneaux qui me sont dus, pour ma ma petite fille. afin qu'elle puisse réaliser l'idylle de madame Deshoulières :

Hélas! petits moutons, que vous êtes heureux!

« Je me souviens d'avoir vu dans les terriers certaines redevances bizarres, représentées aujourd'hui par de l'argent; je renonce de même à ces vieilles perceptions, dignes des seigneurs vandales et ostrogoths.

« Les moulins, les fours, les bannalités, m'ont toujours paru le privilége le plus révoltant.

« Renversez les fourches patibulaires, les poteaux écussonnés, les carcans, qui gâtent de si doux paysages, et que l'on voit honteusement partout, jusqu'aux portes des églises; qu'elles ne soient plus environnées de ces litres de deuil, qui donnent à la maison de Dieu la ceinture de la mort.

« Plus de messe au château; convertissez-en la fondation au profit des pauvres, et nous irons à la messe de la commune.

« Signez aussi, pour moi, la renonciation au banc, et surtout à l'encensoir, usage impertinent, pantomime ultramontaine, dans laquelle le prêtre et le seigneur jouent un rôle qui outrage toutes les lois de la bienséance.

« Quant aux cens et surcens, on assure que la diète auguste va en ordonner le rachat, et qu'il sera déterminé d'après leur étymologie. Alors le sacrifice que les possesseurs auront à faire aura moins de mérite.

« Il faut que les grands propriétaires renoncent enfin à l'extravagante prétention de vouloir être de grands seigneurs, et s'accoutument à ne plus regarder leurs châteaux que comme leurs maisons des champs.

« S'ils voulaient y réfléchir, ils verraient qu'ils sont aujourd'hui plus heureux, plus indépendants qu'ils ne furent jamais. Vous savez qu'ils avaient autrefois pour maîtres tous les petits tyrans de la grandeur ou de la fiscalité. Ici, c'était une capitainerie dont il fallait respecter jusqu'au dernier valet des chiens; c'était un homme de robe ou d'église, bien sûr de son crédit, avec lequel il fallait se garder d'avoir un procès. Là, c'étaient d'éternelles et inextricables réclamations de la part du domaine, toujours juge et partie dans sa propre cause; c'était un intendant auquel vous serviez d'échelon pour arriver au ministère, et qui, dans l'insouciance de son état, vous laissait insulter et fouler par ses subdélégués. Qu'il est consolant de n'avoir désormais à obéir qu'à la loi!

« Je n'oublierai jamais cette réponse originale de Charles Stanley, orateur des communes de Londres. Je le voyais admirer les écuries de Chantilly. Il ne trouvait pas le roi d'Angleterre si bien logé : mais lorsque je lui racontai l'exil de M. le duc : *Oh!* me dit-il en anglais, *voilà une lettre-de-cachet qui rapetisse de moitié ce panthéon de chevaux.* »

VARIÉTÉS.

M. le vicomte de La Châtre ayant bien voulu nous assurer en personne, que la motion qu'il avait le dessein de faire à l'Assemblée nationale avait été défigurée dans notre journal, il nous a témoigné le désir de la voir publier comme il l'avait projetée; nous nous empressons de le satisfaire.

Au rédacteur.

« J'ai lu, monsieur, avec surprise, dans *le Moniteur* une motion que j'avais le projet de faire à l'Assemblée nationale, mais défigurée et contournée. On vous l'a envoyée contre mon intention : je vous atteste que je ne désirais point être imprimé; mais il faut pour rétablir la vérité de cette motion, et je vous certifie sur mon honneur n'en avoir parlé à personne, qu'elle exprime un sentiment que je professai dès l'assemblée de mon bailliage à Poitiers; et que, quoique très peu riche, je l'ai publiquement manifestée; j'affirme encore qu'aucun parti que celui de ma conscience ne ma conduit, ni ne me conduira.

« A Paris, le 28 février 1790.

« CLAUDE, *vicomte de La Châtre, député du Poitou.* »

Motion véritable de M. le vicomte de La Châtre.

Messieurs, non-seulement le trésor royal est épuisé par la non levée des impôts, mais le commerce est dans une léthargie la plus profonde. De là une foule de malheureux sans ouvrage, et dès-lors sans pain. Rien ne prouve mieux cette triste vérité que le nombre des mendiants qui vous arrêtent dans toutes les rues : il est bientôt aussi multiplié que les pavés de cette ville : je suis informé que les villes des provinces offrent le même spectacle.

L'affluence des matières ne vous a pas permis encore de prononcer sur le sort de cette classe infortunée, la plus digne de vos regards..... Vous croirez de votre justice, messieurs, d'en faire désormais l'objet de vos premiers soins, et vous jugerez aussi que cette législature pouvant se prolonger, 18 livres d'honoraires qu'on vous attribue par jour deviendront un poids insupportable pour le peuple sur lequel il pèse essentiellement, et peut-être que, lassé de nos lenteurs, il en résultera des fermentations capables de troubler vos travaux.

Pour prévenir un aussi grand mal (quoique gêné, messieurs, dans mes affaires domestiques), je propose à l'Assemblée la renonciation à la totalité de nos honoraires, à compter du 1er mars prochain.

Ceux d'entre nous, favorisés de la fortune, laisseront cet aliment de plus au trésor royal; ceux qui ne le sont pas, étant accoutumés à vivre d'économie, auront fait des réserves suffisantes pour attendre la fin de nos travaux. Je n'avais pas eu jusqu'ici l'honneur de monter à la tribune; ce jour, messieurs, sera le plus beau de ma vie, si vous daignez décréter un faible sacrifice, qui ne peut que vous honorer, et je le demande expressément.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 28 FÉVRIER.

M. LE PRÉSIDENT : J'ai oublié d'annoncer que M. de La Luzerne m'a fait remettre, au commencement de la séance, une lettre et des pièces relatives à l'état actuel des colonies.

M. Charles de Lameth demande la parole sur cette annonce. — M. le président la lui refuse. — M. de Lameth insiste. — Quelques membres prétendent qu'il doit être rappelé à l'ordre. — La parole lui est réservée pour le moment où la délibération sur le projet de décret de M. de Menou sera terminée.

On fait lecture du premier article de ce décret.

Art. 1er. « Le roi des Français est le chef suprême de l'armée. »

M. L'ABBÉ MAURY : Je vous prie d'observer deux choses sur cet article : 1° Tout peuple qui parle de son souverain ne l'appelle que le roi; c'est ainsi que par le traité de Westphalie il a été décidé que le roi de France serait appelé par toutes les puissances. 2° On ne doit pas se borner à dire que le roi est le chef suprême de l'armée; vous ne feriez de votre souverain qu'un général d'armée. Je propose de rédiger ainsi l'article : « L'armée de France est entièrement et uniquement aux ordres du roi. »

M. ALEXANDRE DE LAMETH : J'adopte la première observation du préopinant; mais j'observe que la nation française a un roi et non un souverain; la

souveraineté réside essentiellement dans le peuple. Quant à la seconde observation, elle ne peut être accueillie; elle n'a pas même besoin d'être réfutée. Si cependant l'expression si naturelle de l'article pouvoit déplaire, je proposerais de dire : « le chef suprême des forces nationales. »

M. Dubois de Crancé : Je vous prie de vous rappeler le serment que vous avez fait. Vous avez juré d'être fidèles à la nation, parceque c'est dans la nation que réside la souveraineté; à la loi, parceque la loi est vraiment le souverain d'un peuple libre; au roi, parceque le roi, soumis à la loi et chargé de la faire exécuter, est le chef suprême de la nation.

On demande la priorité pour la rédaction de M. de Menou sur celle de M. l'abbé Maury.

La priorité est accordée à l'article de M. de Menou, et il est décrété en ces termes:

« Le roi est le chef suprême de l'armée. »

L'article suivant est adoptée sans discussion; il est ainsi conçu :

« II. L'armée est essentiellement destinée à combattre les ennemis extérieurs de la patrie. »

On lit l'article III; en voici la teneur :

Il ne peut être introduit de troupes étrangères dans le royaume et dans l'armée qu'en vertu d'un acte du corps législatif, sanctionné par le roi.

M. l'abbé Maury : Je m'arrête au mot *introduit*; il est absolument vague. Si l'on veut parler de l'usage ancien de la monarchie, d'admettre des étrangers dans les troupes, il faut dire : nul étranger ne sera admis au service du roi; mais les conséquences de ce décret seraient trop importantes pour que je ne vous présente pas une réflexion intéressante. Il n'est aucun militaire instruit qui n'ait remarqué que la discipline s'établissait bien mieux dans les régiments étrangers que dans les nôtres; sous ce point de vue, ces corps méritent de servir de modèle à tous les régiments du royaume. Cette remarque n'est pas de moi; elle est de M. de Puységur, du maréchal de Saxe, du chevalier Folard; elle appartient à tous les auteurs qui ont écrit sur l'armée.

M. le comte de Sérent : Il ne s'agit pas ici de savoir si les troupes étrangères ont été utiles à l'armée française; leurs services sont connus. Il s'agit encore moins de les comparer à nos troupes pour déprécier nos troupes; il faut uniquement décider si le roi a le droit d'appeler en France des troupes étrangères sans le consentement du pouvoir législatif; et pour peu qu'on reconnaisse les principes, il est difficile de ne pas adopter l'article présenté.

De légers changements sont proposés, et l'article se trouve rédigé comme il suit :

« Art. III. Il ne peut être admis ni introduit aucune troupe étrangère au service de l'état, qu'en vertu d'un acte du corps législatif, sanctionné par le roi. »

Les articles IV et V sont adoptés sans discussion.

« IV. Les sommes nécessaires à l'entretien de l'armée seront fixées par chaque législature.

« V. Les législatures suivantes, ni le pouvoir législatif, ne pourront porter atteinte aux droits qu'a chaque citoyen d'être admis à tous les emplois et grades militaires. »

L'article suivant est mis à la discussion. En voici la teneur : « Aucun militaire ne peut être destitué de son emploi que par un jugement légal. »

M. Chapelier. Il y a dans le projet de décret de M. de Menou un article qui renvoie au comité militaire et au comité de constitution le travail sur l'organisation des tribunaux militaires : je demande que celui-ci soit renvoyé à ces comités, afin qu'il reparaisse suivi de tous les principes qui doivent l'accompagner.

M. Alexandre de Lameth : Il faut bien distinguer les commissions des emplois : le roi pourra, sans doute, retirer une commission qu'il aura donnée; mais le sens de l'article est assurément que tout militaire qui aura obtenu un rang quelconque, ou par l'ancienneté de ses services, ou par leur éclat, ne puisse perdre ce rang sans un jugement légal.

M. Mathieu de Montmorency : C'est ici la véritable place du principe constitutionnel; l'application de ce principe peut seule être renvoyée au comité.

M. de Montlosier : J'insiste sur ce renvoi, parcequ'il serait trop dangereux de mettre dans la constitution le mot *emploi* avant de l'avoir exactement défini.

M. de Noailles : Il me semble que le mot *destitué* ne laisserait aucun doute; on peut craindre que l'article ne soit contraire à la discipline militaire; mais j'observe qu'avant d'être destitué, il faut être suspendu de ses fonctions, et c'est à cette suspension que se borne l'effet de la discipline.

M. de La Rochefoucauld appuie la motion de M. Chapelier.

Le renvoi de l'article VI aux comités militaire et de constitution est ordonné.

L'article suivant est ainsi conçu :

« VII. Tout militaire en activité conservera son domicile, nonobstant les absences nécessitées par son service, et pourra exercer les fonctions de citoyen actif, si d'ailleurs il réunit les qualités requises par les décrets de l'Assemblée nationale. »

M. de Liancourt : Si j'ai bien compris l'article, il en résulte que tout soldat qui a les qualités de citoyen actif pourra, quand il sera rendu chez lui, exercer les droits attachés à ces qualités; il ne faut pas qu'une disposition soit dangereuse : tout ce qui peut nuire à la société ne peut être juste. Il est probable que les régiments seront sédentaires et attachés aux départements; dès-lors ils seront le plus ordinairement composés d'habitants de ces départements. Les officiers pourront abuser de leur crédit et de leur supériorité, soit pour se faire élire, soit pour diriger et maîtriser, dans d'autres vues, les élections. Les soldats ont fait un engagement par lequel ils ont renoncé momentanément à leur liberté et à tous les avantages dont la constitution trouverait du danger à leur laisser l'exercice.

M. de Noailles : Il est certain que vous avilissez l'armée en la chassant de la constitution; assurément elle ne fait pas de distinction entre les soldats et les officiers; et si vous privez les uns de l'exercice de leurs droits, vous en privez également les autres.

M. Charles de Lameth : Et vous aurez, sinon très peu de bons soldats, du moins pas un seul officier.

M. de Toulongeon : Les craintes de M. de Liancourt ne pourraient être réalisées que dans les assemblés primaires; on peut, par une précaution très simple, éviter les dangers que redoute le préopinant. Je propose d'ajouter à l'article une exception qui serait ainsi exprimée : « Et si, au moment des élections, ils ne se trouvent pas en garnison dans le canton où est situé leur domicile. »

L'article VII est adopté avec cette addition.

On passe à l'article VIII. « Tout militaire, après seize années de service, jouira de la plénitude des droits de citoyen actif, quand même il ne serait pas sujet à la contribution requise pour être éligible. »

M. de Noailles : Le terme de seize années est trop court; il faut le porter jusqu'à vingt : c'est à cette époque, sans doute, qu'on fixera la vétérance.

M. le comte de Virieu : Il est certain que, dans les précédents décrets, vous avez fixé les conditions de l'éligibilité; il est certain que l'article qu'on propose aujourd'hui est contraire à ces décrets; il est certain que vous ne devez pas y déroger légèrement, surtout quand ils ont été rendus avec autant de so-

lennité que ceux-ci; vous ne le devez pas dans une assemblée aussi peu nombreuse; le fût-elle davantage, vous ne seriez pas autorisés à déroger à la constitution. Je demande ensuite si l'article remplit vos vues; il faut honorer le soldat; mais l'honneur que vous lui conférez est la plus grande de toutes les récompenses : le droit de cité a été estimé au plus haut point chez les peuples les plus jaloux de leur liberté; tous les ans, sur une armée de cent cinquante mille hommes, dix-huit mille hommes obtiennent leur congé; il est vrai que tous n'ont pas vingt ans de service; mais, après un temps déterminé, le nombre de ces derniers se trouvera très considérable. Vous accordez ce droit aux soldats pour les services qu'ils ont rendus; d'autres classes de citoyens sont utiles à la société; elles se plaindront, et vous serez alors dans le cas d'une multitude de dérogations. Pourquoi prostituerions-nous ainsi le plus beau de tous les droits?....

Il s'élève un grand murmure dans l'Assemblée.

M. le Président : L'opinant voulait sans doute dire *prodiguer*.

M. le comte de Virieu : J'adopte le mot que M. le président veut bien substituer à mon expression. Vous *prodigueriez* ainsi la plus haute des récompenses : il faut qu'elle ne soit accordée que pour de grands services, et sur la demande même du corps législatif.

M. le marquis de la Galissonnière : Comme les ordonnances avaient fixé la vétérance à vingt-quatre ans, je demande qu'un service de vingt-quatre années, sans interruption et sans désertion, soit nécessaire pour jouir des avantages que propose l'article proposé.

M. Alexandre de Lameth : Il me semble que le terme de seize années présente de plus grands avantages; les congés sont de huit ans; si, au bout de ce terme, le soldat voit qu'il lui faut encore douze années pour acquérir les droits de citoyen actif, il se déterminera difficilement à renouveler son engagement, et vous vous priverez de militaires consommés, qui font la force de nos armées. Celui qui, pendant seize ans, s'est consacré au service de sa patrie, et qui lui a fait le sacrifice de sa liberté, mérite bien de jouir de tous les droits de citoyen. Je pense cependant qu'on pourrait borner l'exception aux conditions relatives à la contribution et à la propriété. Si l'exception était générale, il pourrait arriver qu'un soldat, en quittant le service, entrât dans l'état de domesticité; et les raisons qui nous ont déterminés à priver des droits de citoyen actif les hommes dans cet état, existeraient encore pour lui.

M. Barnave : La demande de M. de la Galissonnière tend à anéantir les dispositions du décret. Beaucoup de militaires pourraient succomber sous les fatigues de leur état avant de parvenir au moment où ils recueilleront l'honorable récompense de leurs services. J'ajoute à l'appui de cette observation, que vous ne permettrez pas sans doute des engagements à un âge aussi peu avancé que celui où il est à présent permis d'en contracter.

M. Charles de Lameth : Je ne connais pas de plus grands moyens d'attacher au service, et de faire sentir tous les avantages du droit politique de citoyen actif que celui qui vous est offert par l'article VIII.

Cet article est adopté, en y ajoutant seulement ces mots : « de service sans interruption et sans reproche. »

M. l'abbé de Bonneval : Je demande si le décret aura son effet pour les soldats qui auront à présent seize ans de service.

On répond affirmativement de toutes parts.

M. Target propose de décréter, comme article constitutionnel, « que les troupes prêteront, chaque année, le serment civique le 1er de mai. »

M. Alexandre de Lameth demande que l'époque de la prestation de serment soit fixée au 14 de juillet.

Cette proposition est accueillie avec transport et adoptée.

M. Alexandre de Lameth : C'est ici le moment de placer un article qui ne souffrira sans doute point de contestations, et que j'ai rédigé ainsi :

« La vénalité des emplois militaires est supprimée. »

Cet article est adopté sans discussion, ainsi que l'article suivant.

« Le ministre de la guerre et les autres agents militaires du pouvoir exécutif sont sujets à la responsabilité, dans les cas et de la manière qui seront établis par la constitution. »

Les articles suivants sont successivement décrétés.

« L'Assemblée nationale décrète également, comme article constitutionnel, qu'il appartient à chaque législature de statuer annuellement sur les sommes à accorder pour les dépenses de l'armée; 2° sur le nombre d'hommes dont l'armée doit être composée; 3° sur la solde de chaque grade; 4° sur les règles d'admission et d'avancement dans tous les grades; 5° sur la forme des enrôlements, et les conditions des engagements; 6° sur l'admission des troupes étrangères au service de France; 7° sur les lois relatives aux délits et aux peines militaires.

« L'Assemblée nationale décrète en outre que le comité de constitution sera chargé de lui présenter, le plus promptement possible, des projets de loi : 1° sur l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume, et sur leur rapport, soit avec le pouvoir civil, soit avec les gardes nationales; 2° sur l'organisation des tribunaux et la forme des jugements militaires; 3° sur les moyens de recruter les forces militaires en temps de guerre, en supprimant le tirage des milices. »

L'article qui vient après ceux-ci est ainsi conçu :

« Décrète enfin que le roi sera supplié de faire présenter incessamment, à l'Assemblée nationale, un plan d'organisation, pour être délibéré, et mettre l'Assemblée en état de statuer, sans retard, sur les différents objets qui sont du ressort du pouvoir législatif. »

M. de Toulongeon. On ne peut faire un plan d'organisation qu'après avoir examiné plusieurs questions. Les emplacements et les garnisons seront-ils permanents? L'administration intérieure sera-t-elle remise à un conseil particulier? Quel sera le mode de l'avancement et l'état des capitaines-commandants? Les dépenses seront plus ou moins grandes, si vous prenez tel ou tel parti sur ces objets. Je demande au moins à être autorisé à communiquer mes idées au comité militaire et au comité de constitution.

L'article est adopté tel qu'il est rapporté ci-dessus.

Un dernier article est présenté en ces termes :

« La paie de tout soldat français sera augmentée de 32 deniers, en observant les proportions graduelles usitées jusqu'à présent dans les différentes armes et dans les différents grades. »

M. le marquis de Bouthiller : Le comité vous a proposé de réduire les troupes à cent quarante-trois mille hommes, et d'accorder une augmentation de paie de 20 deniers. Si vous augmentez cette paie jusqu'à 32 deniers par jour, il faudra augmenter votre dépense de 2,591,250 liv.

M. de Cracy : Si nous décrétons une augmentation, où la prendrons-nous? Plusieurs autres augmentations de dépenses sont certaines; beaucoup d'articles sont estimés trop bas. Par exemple, les convois militaires et les rassemblements de troupes coûteront plus de 1,200,000 liv. Nous ne sommes

point assez instruits sur les dépenses de détail pour décréter en ce moment une augmentation de paie de 32 deniers par jour.

M. le marquis de Bouthiller : Il est très vrai qu'en fixant la dépense totale de l'armée à 84 millions, le comité militaire n'a pas exagéré les calculs. Il compte pour la paie 67,500,000 liv. Les autres objets sont évalués au plus bas. Cependant la somme de 1,200,000 liv., pour les convois et les rassemblements de troupes, est portée un peu haut. Elle serait insuffisante, si toutes les troupes marchaient à la fois d'un bout du royaume à l'autre; mais cette marche générale est inutile : on peut faire mouvoir le tiers de l'armée, et former un rassemblement de trente-cinq mille hommes pour 750,000 liv..... Afin de fournir à l'augmentation de 32 deniers, si l'on ne veut pas passer la somme fixée pour le département de la guerre, il faudra retrancher de l'armée sept ou huit mille hommes. Mais si l'Assemblée veut décréter une augmentation de dépense de plus de deux millions, jamais argent n'aura été mieux employé.

M. Dubois de Crancé : Le mémoire du ministre de la guerre présente, ainsi que le rapport du comité, une dépense de 67 millions pour la paie des troupes; mais il comprend dans cette somme 150 mille hommes au lieu de 143; la maison du roi, qui est supprimée; les compagnies détachées de l'hôtel des Invalides, qui n'existent plus, etc. Ces objets donnent au moins 15 millions à déduire sur 67 millions de paie, ou sur les 84 millions nécessaires au département de la guerre. On peut bien prendre sur cette somme 2 millions pour l'article qui est proposé.

M. de Menou : Une armée composée de soldats bien payés vaut mieux qu'une armée plus considérable de soldats mal payés.

M. le comte de Sérent : Si vous décrétez aujourd'hui simplement une augmentation de paie de 32 deniers, le soldat croira qu'il doit avoir à l'instant la libre administration de cette augmentation. Il faut ajouter à l'article : « et en faisant la disposition de cette augmentation, suivant qu'il sera déterminé par le pouvoir exécutif. »

L'article est adopté à une très grande majorité avec cette addition.

— M. A. de Lameth expose les motifs qui l'ont déterminé à demander avec instance la parole, après l'annonce du paquet du ministre de la marine.

L'Assemblée ordonne, sur sa motion, que ce paquet sera renvoyé au comité des rapports; que le président de ce comité examinera s'il contient des pièces originales, et que si ce ne sont que des extraits, il est autorisé à se faire remettre les originaux sur son récépissé.

La séance est levée à cinq heures et demie.

SÉANCE DU LUNDI 1er MARS.

M. l'abbé Grégoire, *président du comité des rapports* : Vous avez ajourné à cette séance le rapport de l'affaire de Saint-Domingue et de la Martinique. On nous a remis hier soir, très tard, les pièces que M. de La Luzerne avait annoncées et envoyées. Malgré notre zèle et notre activité, nous n'avons pu en achever le dépouillement, et nous demandons l'ajournement à demain.

M. le chevalier de Cocherel demande qu'on fasse sur-le-champ la lecture de ces pièces.

Cette demande est rejetée.

M. *** : La délibération sur la pétition de l'armée bordelaise a été ajournée par décret à aujourd'hui; cet ajournement doit être exécuté.

M. *** : représente qu'il y a une connexité évidente entre cette pétition et l'affaire de Saint-Domingue, et qu'on ne peut traiter les questions que propose l'armée bordelaise sans connaître l'état des colonies.

L'Assemblée ajourne.

— On met à la discussion la suite des articles proposés par le comité de féodalité.

M. Merlin, rapporteur de ce comité, fait lecture de l'article V.

« V. Dans les cas où les droits et charges réelles mentionnés dans les deux articles précédents se trouveront excéder le taux qui y est indiqué, ils y seront réduits, l'excédant ne devant être considéré que comme la conséquence ou le prix des servitudes personnelles, lesquelles n'étaient pas susceptibles d'indemnité. Seront entièrement supprimés les droits et charges qui ne sont représentatifs que des servitudes purement personnelles. »

M. *** : Le premier devoir du législateur est d'être juste, le second d'être clair. Vous avez étendu la conséquence au-delà du principe : la loi n'est dès-lors ni juste, ni claire. Le main-mortable s'appuiera du principe, le seigneur invoquera la conséquence : de-là des haines malheureuses, des procès interminables. — Cet opinant présente des observations sur les caractères qui distinguent la main-morte réelle de la main-morte personnelle, et la main-morte mixte de toutes deux. Il propose l'article suivant : « La main-morte censée purement personnelle, et les droits qui la représentent, seront abolis sans indemnité, ainsi que dans les coutumes et seigneuries où elle s'est établie par le domicile sur des héritages main-mortables, à moins qu'il n'apparaisse un titre de concession de fonds. La main-morte sera censée mixte, quand le main-mortable possédera un héritage non main-mortable, ou quand un héritage main-mortable sera possédé par un homme franc. »

M. Merlin : Le comité se dispose à vous présenter, après que vous aurez décrété les divers articles, une instruction qui contiendra des définitions claires et précises.

L'article proposé par M. *** est écarté par la question préalable.

L'article V est adopté.

Les articles VI, VII et VIII sont décrétés en ces termes :

« VI. Seront néanmoins les actes d'affranchissement faits avant l'époque fixée par l'article XX ci-après, moyennant une somme de deniers, ou pour l'abandon d'un corps d'héritage certain, soit par les communautés, soit par les particuliers, exécutés suivant leur forme et teneur.

« VII. Toutes les dispositions ci-dessus, concernant la main-morte, auront également lieu pour les tenues en bordelage, en motte et en quevaise.

« VIII. Les droits de meilleur catel ou main-morte, de taille à volonté, de taille ou d'indire aux quatre cas, de cas impériaux et d'aide seigneuriale sont supprimés. »

On fait lecture de l'article IX.

« IX. Tous droits qui, sous la dénomination de fourges, monéages, bourgeoisie, congés, ou autres quelconques, sont perçus par les seigneurs sur les personnes, sur les bestiaux, ou à cause de leur résidence, sans qu'ils soient justifiés être dus, soit par les fonds invariablement, soit pour raison de concession d'usages ou autres, sont abolis sans indemnité. »

M. *** : Il faudrait ajouter le droit de chiénage, ou droit qu'avait le seigneur de faire nourrir ses chiens par ses vassaux. En Hainaut ce droit a été reconnu rachetable pour une mesure d'avoine.

Plusieurs membres demandent l'insertion dans l'article de différents droits existants dans leurs provinces.

Sur la proposition de M. Garat l'aîné, on ajourne tous ces amendements.

L'article IX est adopté.

L'article X est ainsi conçu :

« Sont pareillement abolis, sans indemnité, les droits de guet et de garde, ainsi que les rentes ou redevances qui en sont représentatives, quoique affectées sur des fonds qui ne seront pas prouvés avoir été concédés pour cause de ces rentes ou redevances;

« Les droits de pulvérage, levés sur les troupeaux de moutons passant dans les chemins publics des seigneuries;

« Les droits qui, sous la dénomination de *bauvin*, *vet-du-vin*, *étanche*, ou autre quelconque, emportaient, pour un seigneur, la faculté de vendre seul et exclusivement aux habitants de la seigneurie, pendant un certain temps de l'année, les boissons provenant de son crû. »

Les trois parties de cet article sont définitivement décrétées.

L'article XI est adopté presque sans discussion. Il est ainsi conçu :

« Les droits connus en Auvergne et autres provinces sous le nom de *cens en commande*; en Flandre, en Artois et en Cambrésis, sous celui de *gave*, *gavenne* ou *gaule*; en Hainaut, sous celui de *poursoin*; en Lorraine, sous celui de *sauvement* ou *sauvegarde*; en Alsace sous celui d'*avouerie*; et généralement tout droit qui se payait ci-devant en reconnaissance et pour prix de la protection des seigneurs, en quelque lieu du royaume et sous quelque dénomination que ce fût, sont abolis sans indemnité; sans préjudice des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seraient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds. »

M. Regnaud : Dans le ressort du parlement de Bordeaux, il existe un droit de lods et vente sur les arbres, futaies, et même sur les testards que vend un particulier : ce droit a causé beaucoup de procès qui ont été portés devant les parlements des juges intéressés puisqu'ils sont seigneurs. Ce droit s'étend jusque sur les matériaux des maisons qu'on fait démolir. Je demande que ce droit soit aboli, et je fais de cette demande l'objet d'un amendement exprès.

Quelques députés exposent la manière dont ce droit s'exerce dans le lieu de leur domicile.

Cet amendement est attaqué par la question préalable, et adopté.

L'article XII se trouve ainsi conçu :

« Article XII. Les droits sur les achats, ventes, importations, exportations de biens meubles, de denrées et de marchandises, tels que les droits de cinquantième et de centième denier du prix des meubles vendus, les lods et ventes sur les vassaux, les droits sur les arbres de haute futaie et fruitiers, et sur les matériaux des bâtiments démolis; les droits d'accise sur les comestibles, ceux de boutreillage; les droits d'umbgeld sur les vins et autres boissons, les impôts et billots seigneuriaux et autres de même nature, sont abolis sans indemnité, sans rien préjuger, quant à présent, sur les droits de péage, minage et de tiers denier. »

L'article XIII est adopté sans discussion.

« Article XIII. Tous droits exigés sous prétexte de permissions données par les seigneurs, de faire des choses ou d'exercer des professions, arts ou commerce qui, par le droit naturel et commun, sont libres à tout le monde, sont supprimés sans indemnité. »

L'article XIV et l'article XV sont mis en même temps à la discussion; voici les termes dans lesquels ils sont d'abord présentés.

« XIV. Toutes les bannalités de fours, moulins, pressoirs à vins ou à huiles, de boucheries, de taureau, de verrat, de forges et autres, ensemble le droit de vert-mouture, usité en Normandie, soit qu'elles soient fondées sur la coutume ou sur un titre, ou acquises par prescription, sont abolies et supprimées sans indemnité, sous les seules exceptions ci-après.

« XV. Sont exceptées de la suppression ci-dessus, et seront rachetables :

« 1° Les bannalités purement conventionnelles, c'est-à-dire qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre le seigneur et la communauté des habitants pour l'intérêt et l'avantage desdits habitants;

« 2° Celles qui seront prouvées avoir eu pour cause une concession faite par le seigneur à la communauté des habitants, de droits d'usage dans ses bois ou prés, ou de communes en propriété. »

M. Legrand propose de rédiger ces articles ainsi qu'il suit : « Toute bannalité de four, etc., ensemble le droit de vert-moute, sont supprimés sans indemnité, à l'exception de celles qui contiennent des avantages réciproques entre le seigneur et les censitaires, ou qui proviennent d'une concession de fonds prouvée par les titres primordiaux ou par les titres probatifs des titres primordiaux. »

M. Frochot, *député de Châtillon-sur-Seine* : Votre comité vous propose, messieurs, par l'article XIV de son projet de loi, de décréter en principe général la suppression, sans aucune indemnité, des diverses espèces de bannalités; et cependant, par dérogation à cette loi générale, il demande aussitôt, par l'article XV, une exception en faveur des bannalités purement conventionnelles.

J'avoue, messieurs, que je ne pressens pas les motifs de cette exception, qui me paraît contraire à tous les principes d'après lesquels votre comité devait se décider en cette matière. Les lois que vous avez à rendre sur la féodalité ne peuvent être qu'une interprétation scrupuleuse des textes que vous avez précédemment consacrés. C'est dans vos arrêtés du 4 août dernier que vous devez chercher les motifs de l'exception proposée; et si ce texte y répugne, l'exception doit être rejetée. Vous avez dit alors, messieurs, que tous les droits féodaux qui tenaient à la servitude personnelle étaient abolis sans indemnité; il vous est impossible aujourd'hui d'altérer la force et l'étendue de ce premier décret. Si donc la bannalité conventionnelle est elle-même une servitude féodale personnelle, on ne peut hésiter à en prononcer l'abolition sans aucune indemnité. Or, messieurs, il est d'abord évident que toutes les bannalités, considérées en elles-mêmes sont de véritables servitudes personnelles, et qu'elles ne peuvent être considérées comme un droit réel dans les mains de celui au profit de qui elles sont établies, qu'autant que leur établissement est le prix de la cession d'un droit réel. De là il résulte que les bannalités purement conventionnelles ne peuvent être considérées comme des droits réels; et votre comité lui-même ne le prétend pas, mais simplement comme des droits personnels, qui ont engendré une servitude purement personnelle. Il reste maintenant à examiner si la convention, en la supposant existante, change quelque chose à la nature du droit, c'est-à-dire si elle l'empêche d'être un droit féodal et une servitude personnelle de l'espèce de celles que vous avez détruites sans aucune indemnité. Si cette convention est de la même nature que celles qui se font entre les particuliers; si elle a pu être formée entre toutes sortes de personnes indistinctement; si les deux parties étaient également libres de contracter ou de ne pas contracter; si l'effet de la convention n'a rien qui répugne à la liberté individuelle, ou du moins rien qui enchaîne cette liberté au-delà de justes bornes, rien enfin qui soit contraire à la nature des contrats ordinaires du droit civil, je conviens alors qu'un tel engagement, quoiqu'il se trouve au profit d'un seigneur, ne participe néanmoins en rien au régime féodal, puisque le seigneur a contracté, non pas comme seigneur, mais comme simple particulier; que conséquemment les principes que vous avez consacrés relativement à la féodalité ne sont pas applicables dans cette circonstance; que si, au contraire, la convention ne pouvait pas, de sa nature, être faite entre toutes sortes de personnes, mais simplement entre un seigneur et ses vassaux; si elle diffère entièrement des contrats ordinaires du droit civil qui se forment entre de simples particuliers, soit dans son objet, soit dans ses

effets, soit dans la peine, au cas d'inexécution, de manière que l'on y voie partout la rigide application des maximes féodales; si l'une des parties n'était pas libre de ne pas contracter; si l'effet de la convention est une servitude personnelle, contraire à la liberté individuelle et à l'intérêt public, je ne vois alors dans cette prétendue convention que l'empreinte odieuse du régime féodal, et dès-lors le droit qui en résulte doit être nécessairement assimilé aux autres servitudes féodales personnelles, et supprimé comme elles, sans aucune indemnité.

Eh bien! messieurs, si vous considérez que presque toutes ces bannalités que vous nommerez, si vous voulez, purement conventionnelles, appartiennent à des seigneurs, n'en induirez-vous pas que cette prétendue convention n'est pas de la nature de celles qui se font entre les particuliers; n'en induirez-vous pas qu'elle ne pouvait se faire qu'entre un seigneur et des vassaux, que conséquemment elle est moins une convention libre, quand elle en aurait d'ailleurs tous les signes, qu'une véritable émanation de la puissance seigneuriale? Si vous considérez que les simples particuliers qui jouissent aujourd'hui de quelques bannalités ont eu besoin du consentement du seigneur pour les établir, avant même que le seigneur n'en eût, et sans que la coutume locale lui assurât le droit d'en avoir, n'en induirez-vous pas que tous les seigneurs se regardaient comme ayant un droit exclusif à la chose; de telle sorte que s'ils ont fait ailleurs une convention, c'est moins une convention libre que le commencement de l'exercice d'un droit qu'ils prétendaient avoir?

Si vous considérez ensuite que presque toutes les bannalités sont incessibles, vous en conclurez que la prétendue convention est un véritable droit seigneurial, et qu'elle ne tient en rien de celles qui se font entre les particuliers, puisque toutes celles-ci sont cessibles de leur nature. Si vous remarquez encore que le droit résultant de la prétendue convention est imprescriptible, que la peine de celui qui fraude le droit est l'amende et la confiscation, vous direz : ce n'est point là une véritable convention, mais bien un véritable droit seigneurial. Si vous considérez de plus que le seigneur, en donnant à ceux qu'il nommait ses sujets, la faculter d'aller moudre ou pressurer ailleurs, n'était pas obligé d'entretenir le moulin ou le pressoir; que quand le sujet bannier avait attendu pendant vingt-quatre heures au moulin sans obtenir son tour, il lui était à la vérité permis de s'en aller ailleurs, mais sans conserver aucune action contre son seigneur, vous en conclurez que ce n'était pas-là une convention de la nature des autres; car enfin, au premier cas, le seigneur aurait été forcé d'entretenir le moulin ou le pressoir, et n'aurait pu se dégager de sa convention sans le concours des autres parties contractantes; et en second cas, il aurait été obligé aux dommages et intérêts résultant soit de la perte du temps, soit de l'inexécution du traité. Si vous considérez enfin que presque toujours les nobles et les prêtres domiciliés dans la seigneurie étaient exempts de ce droit, et que ceux-là seuls que l'on nommait alors les *manans* ou *vilains* y étaient rigoureusement assujétis, vous ne verrez dans la prétendue convention que l'asservissement forcé d'une portion d'hommes à qui il était impossible de se soustraire à l'autorité seigneuriale, et qui, presque partout obligés de payer l'air qu'ils respiraient, semblaient ne devoir jouir d'aucune des franchises réservées aux hommes d'une classe supérieure. . . . . .

Ainsi donc, messieurs, l'on voit partout dans la bannalité prétendue conventionnelle les vrais caractères de l'asservissement féodal, et rien qui tienne de la nature des contrats ordinaires; partout c'est le sujet qui obéit à son maître. D'un côté, on ne voit que puissance et autorité; de l'autre, on ne découvre que crainte, faiblesse et servitude; et certes, ce n'est pas entre de telles parties qu'ils se forme des contrats vraiment libres et faits pour être respectés. . . . . .

Mais je vais plus loin, messieurs; je suppose qu'un seigneur vous oppose son titre qui constate que ses vassaux l'ont prié, l'ont supplié de leur bâtir un moulin, en se soumettant à y porter leurs grains, sans pouvoir les faire moudre ailleurs. Certainement il serait difficile d'admettre une hypothèse plus favorable au système de ceux qui réclament une exception en faveur de ce qu'ils nomment des bannalités purement conventionnelles : eh bien! messieurs, en conclurez-vous que la convention intervenue sur cette requête a été une convention parfaitement libre de la part des vassaux?

Je soutiens qu'elle ne l'a pas été; et en effet, MM. les seigneurs ayant imaginé de se faire propriétaires de l'eau, les seigneurs s'étant rendus maîtres de disposer de cet élément, souvent même jusqu'au point d'en vendre l'usage à leurs vassaux, car vous n'ignorez pas qu'il existait aussi des rivières bannales, c'est-à-dire prohibées aux sujets de la seigneurie qui ne pouvaient y abreuver leurs bestiaux qu'en payant une certaine redevance, était-il donc possible alors aux malheureux habitants de construire un moulin sur la prétendue propriété de leurs seigneurs; et s'il leur était utile d'en avoir un, ne fallait-il pas de toute nécessité qu'ils se soumissent au prétendu propriétaire du cours d'eau, qu'ils subissent sa loi, toute rigoureuse qu'elle pût être, et qu'ils contractassent forcément avec lui? Il me paraît difficile de réfuter cette objection, à moins que l'on ne me représente un titre qui prouve très clairement que les rivières ont été formées pour être exclusivement la propriété de quelques hommes qui devaient s'appeler un jour des seigneurs. Si ce titre n'existe pas, comme il y a lieu de le croire, et si, au contraire, par la nature même des choses, les rivières ne peuvent appartenir à personne en particulier, mais bien à tous en général, de telle sorte que le droit de propriété prétendu sur elles par les seigneurs ait été une véritable usurpation du droit de tous, une violation manifeste des lois de la nature, je demande si cette première usurpation a pu devenir la base d'une convention légitime et libre? et n'en résulte-il pas, au contraire, pour la solution de la question qui nous occupe, que cette prétendue convention étant l'effet nécessaire et inévitable d'une usurpation féodale que la nature et la raison désavouent, l'engagement qui en est émané ne peut lui-même être considéré autrement que comme une servitude personnelle forcée, dérivant de la féodalité?

Voilà cependant, messieurs, les bannalités que l'on vous propose de conserver, parceque, dit-on, elles sont fondées sur des conventions. Mais les corvées personnelles, la mainmorte personnelle, qui n'existent pas en vertu d'une disposition textuelle et expresse de la coutume locale, n'ont-elles pas été ou ne sont-elles pas nécessairement présumées avoir été établies en vertu d'une convention? S'ensuivra-t-il donc aussi qu'elles seront rachetables? Le contraire a été décrété; et remarquez, messieurs, que si vous adoptiez l'exception qu'on vous propose, il en résulterait que la suppression sans indemnité serait uniquement applicable aux pays soumis à des coutumes qui font de la bannalité un droit essentiellement inhérent à la seigneurie, et que dans ceux, au contraire, où la coutume locale a négligé d'en parler, les seigneurs seraient assez bien fondés à répondre que la coutume ne leur assurant pas ce droit, il ne peut s'être établi en leur faveur que par une convention, d'où ils en induiraient la rachetabilité par une suite même de vos décrets; et ceci, messieurs, est particulièrement applicable à la province de Bourgogne, dont j'ai l'honneur d'être député; car, malgré que la coutume du pays n'assure pas aux seigneurs le droit de bannalité, cette province n'en gémit pas moins sous le poids des servitudes qui naissent de la diverse nature de ces droits, et surtout de la bannalité des pressoirs, l'une des plus contraires à l'intérêt particulier et à l'intérêt général dans un pays vignoble, où un quart d'heure d'attente décide souvent de la qualité du vin.

Mais, au surplus, messieurs, quel si grand intérêt doit-on mettre à conserver ces droits? En les détruisant, ne dirait-on pas que l'on ordonne aussi la démolition des fours, des moulins et des pressoirs. Si le moulin est en bon état, s'il est commode, des gens du lieu auront-ils intérêt de porter leurs grains ailleurs? Non sans doute; mais on veut continuer d'obtenir d'eux, par la contrainte, ce qu'ils feraient librement. Si le pressoir est bien servi, s'il est suffisant, en fera-t-on construire d'autres? Non sans doute; mais s'il est insuffisant, eh bien! alors, il est très probable que chacun cherchera à éviter la perte que lui causerait un service trop lent; mais y a-t-il de la justice à s'y opposer?

Je demande donc, messieurs, que, par une conséquence des principes que vous avez précédemment consacrés, et que je crois vous avoir démontré être entièrement appli-

cables aux bannalités purement conventionnelles, si toutefois on peut les nommer ainsi, l'exception proposée en leur faveur par la première disposition de l'article XV du projet de décret soit définitivement rejetée; mais, en finissant, je me permettrai de proposer encore un amendement à l'article XIV de ce projet de décret.

Je demande qu'après ces mots bannalités de fours, moulins, etc., etc., et autres, il soit ajouté : *même celles qui pourraient avoir été établies en remplacement de la main-morte.*

Cet amendement ne me paraît pas devoir souffrir la moindre difficulté, même de la part de votre comité, puisqu'il a énoncé nettement son avis à cet égard, à la page 37 de son rapport, où il déclare que ces sortes de bannalités doivent être supprimées sans indemnité; mais je n'en ai pas moins pensé que cet amendement fût très nécessaire, afin d'éviter de fausses interprétations que l'on pourrait donner à cet égard à votre décret de samedi dernier.

M. le marquis de Mirepoix : Je prouverai, quand on voudra, que quatre-vingt-dix ecclésiastiques sont soumis à la bannalité d'un moulin qui appartient à mon père. La bannalité n'est donc pas une servitude, puisque ces ecclésiastiques étaient libres.

M. Mougins de Roquefort développe et adopte l'avis du comité.

M. Gérard, *laboureur, député breton :* Je demande que les bannalités soit détruites toutes : il y a longtemps que le peuple gémit des bannalités. Les seigneurs auraient moins de soins à prendre; chacun moudra son grain s'il le juge à propos, ou ira au moulin où on lui fera le moins de tort.

M. Tronchet : De tout temps la jurisprudence a reconnu une grande différence entre les bannalités conventionnelles et les bannalités seigneuriales. Il y a beaucoup d'endroits où des particuliers non seigneurs possèdent des bannalités : elles ont été établies pour l'utilité du peuple. Le seigneur pouvait toujours abandonner sa bannalité quand elle lui était onéreuse. De simples particuliers ne le pouvaient pas. Je l'ai fait juger ainsi au parlement de Paris. Sur quoi ce jugement était-il fondé? C'est sur ce que le contrat était synallagmatique, et qu'il engageait à perpétuité les parties, quels que pussent être dans l'avenir les avantages ou les inconvénients de cet engagement. Nous avons entendu par bannalités conventionnelles une convention entre le propriétaire et la communauté des habitants. La présomption sera toujours, surtout si le propriétaire n'est pas seigneur, que cette convention a eu lieu pour l'intérêt et pour l'avantage de ces habitants : nous l'avons ainsi exprimé. Beaucoup de paroisses seraient dans un grand embarras, si le seigneur venait à fermer ou à détruire les établissements bannaux. Si vous refusez de décréter l'exception, des villages demanderont bientôt des fours ou des pressoirs bannaux à telle ou telle condition.

M. de Landine rappelle des faits, par lesquels il prouve combien les bannalités ont été utiles à la province qu'il représente. Il réclame pour le Forez l'admission de l'article XV.

Plusieurs amendements sont proposés.

M. Merlin lit une nouvelle rédaction de l'article XV : il a cherché à y faire entrer les amendements qui s'accordent avec les principes du comité :

« XV. Seront exceptées de la suppression ci-dessus, et seront rachetables;

« 1° Les bannalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté d'habitants et des particuliers non seigneurs, pour l'intérêt et l'avantage desdits habitants; 2° les bannalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté et un seigneur, pour l'avantage de la communauté, et par laquelle le seigneur ne se sera pas simplement obligé à bâtir et entretenir l'usine qui fait l'objet de la bannalité; 3° celles qui seront prouvées avoir eu pour cause une concession faite par le seigneur, à la communauté des habitants, de droits d'usage dans ses bois ou prés, ou de communes en propriété. »

Cet article est adopté à une grande majorité, ainsi que l'article XIV, aux dispositions duquel on ajoute le *droit de vent* et celui de *chasse-monnaie.*

La séance est levée à quatre heures.

Le mot de la charade est *poteau.*

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 2, *Œdipe à Colonne*, paroles de M. Guillard, musique de Sacchini; et *les Prétendus*, paroles de M. ***, musique de M. Lemoyne.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 2, *l'Avare*, com. en 5 actes; et *George Dandin*, en 3 actes.

Théâtre Italien. — Auj. 2, spectacle demandé, *le Bon père;* et *Raoul Barbe-Bleue.*

Théâtre de Monsieur. — Auj. 2, la 24e représ. d'*il Barbiere di Siviglia*, opéra italien, musique del signor Paisiello.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 2, *Marianne et Dumont*, com. en 3 actes; et *la Nuit aux Aventures*, aussi en 3 actes.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 2, à la salle des Élèves, boulevard du Temple, la 2e représ. de *Griffonnet*, opéra-bouffon, en 1 acte; *la Fête de l'Arquebuse*, com. en 1 acte; et *Alexis et Rosette*, en 1 acte.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 2, *les Enfants du Soleil*, pant. en 4 actes; *la Nuit d'Henri IV*, en 3 actes, et *l'Honnête huissier*, pièce en 1 acte, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 2, *le Malentendu; le Portefeuille*, pièce en 1 acte; et *la Conspiration manquée*, ou *Paris sauvé*, en 3 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam.	51 $\frac{1}{2}$	Madrid.	45 l. 15 s.
Hambourg.	204	Gênes.	98 $\frac{1}{2}$
Londres.	26 $\frac{1}{2}$	Livourne.	108
Cadix	45 l. 15 s.	Lyon, rois. . . .	3 $\frac{1}{8}$ p. $\frac{0}{0}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1735, 30
Portion de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	17 p
— Primes.	1789, 22, 21 $\frac{1}{2}$ p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	21 p
— d'octobre à 400 liv. le billet. . . .	540. s. 17, 22 p
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	
— de 125 millions, décembre 1784. . .	13 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, p
— de 80 mill. avec bulletin.	
Quittances de finances sans bull.	16 $\frac{1}{2}$, 17, 16 $\frac{1}{2}$ p
— Sorties.	15, 14 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
Bulletins.	62
— Sortis	70
Reconnaissances de bulletins.	
— Sorties	102
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	730
Bordereau de la chance en viager.	
Lots viagers	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	3410, 5, 400
— Estampée.	3325
Bordereaux de la caisse.	
Quittances en échange des actions des eaux de Paris. . . .	
Actions nouv. des Indes.	950, 55, 58, 60, 62, 64, 62, 60, 55, 54, 56, 57
Assurances contre les incendies.	450, 48
— A vie.	412, 10, 6, 9, 10

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 62. *Mercredi* 3 Mars 1790.

POLITIQUE

TURQUIE.

Des lettres de Yassy, du 18 février, portent que le congrès pour la pacification est sur le point de se rompre. Le ministre ottoman s'étant rendu auprès du prince Potemkine, pour lui demander si la Porte pouvait compter sur un *armistice*, celui-ci lui répondit que non. Là-dessus, le ministre de la Porte répartit que, dans ce cas, il ne pouvait pas non plus faire les propositions de paix dont il était chargé. Il se retira ensuite, et on pense qu'il quittera incessamment cette ville.

De Constantinople, le 22 décembre. — Le corps d'armée destiné à ouvrir la campagne prochaine se rassemble à Andrinople: il ne tardera pas à se compléter. Tous les jours un grand nombre d'Asiatiques passent à Constantinople pour se rendre à l'armée. Cependant, si la guerre continue, les Turcs ne se mettront en campagne que vers le commencement de juin, les musulmans ne devant aller à la guerre qu'après avoir fait le grand jeûne du mois de *ramadan*, qui est le mois de mai des chrétiens; superstition dont on désirerait que l'empressement de l'ennemi pût affranchir les Turcs; car enfin, le péché d'une victoire remportée dans le mois de *ramadan*, ne leur paraîtrait pas, vu les circonstances, une faute irrémissible; et ils préféreraient peut-être en ce moment de bénir Mahomet pour une défaite, plutôt que de lui demander pardon pour un succès.

ALLEMAGNE.

De la Saxe, le 9 février. — L'électeur ne désire rien plus que la conservation de la paix. Mais il paraît qu'elle sera troublée; et dans ce cas, il se verra peut-être obligé, par des circonstances impérieuses, d'y prendre part. Le ministre d'Etat baron de Guthschmidt, a été envoyé, il y a quelques jours, à Berlin. — Le duc de Saxe-Weimar paraît avoir beaucoup influé sur le parti que prendra l'électeur. Pendant la présence de ce prince à Dresde, il a été tenu divers conseils, dont le résultat a été que l'on ne pouvait point observer de neutralité en cas de guerre, *et qu'il fallait adopter le système de la cour de Berlin.* Depuis ce moment, tout est en mouvement dans cet électorat, et on parle aussi de lever un corps de chasseurs.

De Ratisbonne, le 9 février. — L'évêque de Strasbourg, le clergé de la Basse-Alsace, le chapitre de Murbach, la noblesse immédiate de la Basse-Alsace, le chapitre cathédral de Strasbourg, le grand-maître de l'ordre de Saint-Jean, à Heidesheim, ont réclamé l'assistance de l'empereur et de l'Empire contre les décrets de l'Assemblée nationale de France, qui concernent leurs biens et leurs droits. Leurs réclamations ont été portées le 28 janvier à la dictature de la diète.

Il a aussi été remis à la diète, le 1er février, par le directoire électoral de Mayence, un mémoire de l'évêque de Spire, au sujet de ses griefs contre les décrets de l'Assemblée nationale de France. Il y fait part de ses représentations infructueuses à ce sujet auprès de M. le comte de Montmorin, ministre des affaires étrangères.

L'élection d'un nouveau prince-évêque de Ratisbonne est fixée au 22 de ce mois.

De Munich, le 10 février. — L'électeur de Bavière s'étant déterminé, à l'exemple d'autres princes catholiques, à établir à sa cour un premier chapelain et un grand aumônier, a obtenu pour cet effet une bulle du pape. On a fait hier une première lecture solennelle de cette bulle. Le clergé et toute la cour étaient assemblés dans un appartement du château. Le nonce a paru en habits pontificaux; on s'est rendu à la chapelle, où la bulle a été publiée en présence des quatre présidents, MM. les comtes Auguste et Joseph de Toerring-Gronsfeld, le comte Morawiski et le baron d'Oberndorff. Après cette lecture, M. le comte de Spauer, évêque d'Abila, a été présenté comme grand-aumônier et premier chapelain de la cour, et confirmé en cette qualité par le nonce, au nom du Saint-Père.

De Vienne, le 13 février. — L'état critique de la santé de l'empereur a décidé Sa Majesté à recevoir ce matin les saints sacrements. Les spectacles et autres endroits de divertissements sont fermés: le Saint-Sacrement est exposé dans toutes les églises, et on a commencé les prières publiques pour la conservation des jours de Sa Majesté. Le grand-duc de Toscane a été prévenu par un courrier de l'état empiré de l'empereur. On compte le voir arriver ici incessamment.

M. le baron d'Albini, qui avait été envoyé par l'empereur à plusieurs cours d'Allemagne, ne tardera pas d'être de retour ici.

Parmi les quatre ministres de conférences nommés par Sa Majesté (et dont nous avons parlé au n° 56), on a omis de nommer M. le prince de Stahremberg.

L'armée autrichienne, qui s'assemble dans la Bohême, devait monter à soixante mille hommes. Mais les préparatifs de la Saxe rendent une augmentation de troupes nécessaire; les forteresses de Pleirs et de Thérésienstadt sont, à la vérité, de forts boulevarts de ce côté; mais il faut qu'ils soient couverts par une armée imposante.

Les régiments suivants ont reçu l'ordre de se mettre en marche de l'Esclavonie pour se rendre dans la Moravie, où ils doivent arriver dans les premiers jours de mars; savoir: Neugebauer, Latour, Teurtschmeister, Klebeck, Charles de Toscane, les hussards de Wurmser et les cuirassiers de Kavanagh. L'armée qui s'assemble de ce côté sera composée de cinquante-sept bataillons d'infanterie et de trente-huit divisions de cavalerie.

Ce sera au 1er mai que l'on mettra en exécution le décret rendu en faveur des Hongrois et de leurs priviléges. Alors tous les tribunaux du royaume commenceront à traiter de leurs affaires civiles et criminelles, d'après les anciennes lois. Cependant on laissera subsister sur le même pied que dans les autres pays héréditaires, les écoles normales établies en ce royaume. Les protestants auront le libre exercice de leur religion; les Etats assemblés à Presbourg en 1687 ayant déclaré la Hongrie héréditaire dans la maison d'Autriche, les souverains de ce royaume se sont engagés par serment d'accorder une entière tolérance aux protestants.

De Francfort, le 20 février. — On assure que le landgrave de Hesse n'approuve nullement la tournure que prennent les affaires de Liége. On ajoute même qu'il regarde comme très dangereuse pour la constitution germanique la révolution qui se fait dans cette principauté.

Un ministre de Berlin est arrivé à Cassel; il a déjà eu audience du landgrave.

LIÉGE.

En l'assemblée de messeigneurs du tiers-Etat du pays de Liége et comté de Looz, tenue le 18 février 1790.

Messeigneurs ayant vu l'arrêté des seigneurs du chapitre cathédral, en date du 16 de ce mois, dans lequel, affectant un respect hypocrite pour le maintien des paix et de la constitution, ils s'appuient du prétexte de l'intérêt public pour éviter de reconnaître l'illégalité de plusieurs membres qui veulent s'arroger le droit de représenter l'Etat-tiers au tribunal des Vingt-Deux, et que l'intrigue et la cabale ont introduits dans ce sanctuaire de la liberté, croient de leur devoir de déclarer à la nation qu'ils ne voient dans cette démarche du chapitre cathédral que le dessein coupable de renverser l'ouvrage de la régénération du pays, et d'y ramener le régime affreux de l'aristocratie, et surtout de faire suspecter les vues de l'Etat-tiers et du magistrat de la capitale. Ce n'est point, en effet, à des privilégiés qui, par un abus révoltant, et profitant de l'ignorance des temps, se sont soustraits à la juridiction du tribunal des Vingt-Deux, qu'on peut supposer l'intention pure de défendre les droits de ce tribunal sacré contre ceux qui voudraient y porter atteinte; l'esprit de domination qui anima toujours le chapitre cathédral, l'intérêt particulier qui le sépare de la nation, la permanence de ses membres, qui s'habituent si aisément à des idées de supériorité, ces interventions pour soutenir la cause du

despotisme, tout fait présumer, au contraire, qu'il ne tend qu'à altérer cette sublime institution. Si l'on ajoute à ces considérations que, depuis la révolution, ce corps n'a cessé de mettre des entraves à toutes les opérations; que souvent il a tenu ses délibérations secrètes; qu'il s'est refusé avec opiniâtreté à faire connaître les engagements qu'il fait contracter et jurer à ses princes-évêques; si l'on se rappelle que c'est par une suite de son refus obstiné d'implorer la protection d'un monarque généreux, dont sans doute il a craint les lumières et la justice, que le pays se voit accablé d'un nombre considérable de troupes qui le ruinent, ah! sans doute les bons citoyens ne se feront point illusion sur les motifs qui ont dicté l'arrêté du 16.

Le besoin, la nécessité d'obtenir la confiance publique que le chapitre cathédral voudrait leur ôter, forcent les seigneurs de l'Etat-tiers à établir ici un parallèle qui les disculpe. Si, d'après ce qu'on vient de dire, on peut tirer la conséquence que le chapitre a intérêt à défigurer une institution qui n'est consacrée qu'à la conservation de la liberté, d'après la situation différente de l'Etat-tiers, on doit tirer la conséquence contraire.

Ses membres, renouvelés tous les ans, ne peuvent avoir aucune envie de domination: appelés à l'administration par l'estime de leurs concitoyens, ils ne peuvent être animés que du désir de répondre à cette estime, et sans doute on doit leur supposer l'intention de ne penser et de n'agir que pour le bonheur général, puisqu'à une époque fixée ils rentrent dans la classe commune, où ils ont intérêt de jouir, comme leurs frères, de tous les avantages d'une sage constitution.

Cette observation est surtout applicable aux membres qui siégent actuellement à l'Etat-tiers: depuis longtemps ils ont offert de quitter leurs fonctions, de renoncer à leurs emplois, du moment qu'on aura reconnu et assuré le droit qu'a le peuple de choisir ses représentants, et qu'on aura pourvu à l'administration suivant les moyens indiqués par la déclaratoire du haut directoire de Clèves du 26 novembre dernier.

Les bons esprits observeront, au surplus, que les seigneurs du chapitre cathédral exagèrent avec affectation le danger prétendu qu'il y aurait à tenir momentanément en surséance les fonctions du tribunal des Vingt-Deux. A les entendre, la sécurité, la propriété, la vie même des citoyens seraient par-là exposées, et cependant tous les autres tribunaux en activité les défendent et les protègent; mais qui ne voit dans ces craintes chimériques l'espoir de répandre l'inquiétude et la division, et le désir de préparer des vengeances, et d'y faire servir le dévouement des membres affidés qui déjà ont fait preuve de complaisance?

D'après ces considérations, messeigneurs osent croire que tous les vrais citoyens, tous ceux qui ne sont point intéressés à la perpétuité des désordres, rendront justice à la pureté de leurs intentions, et que, dans leurs arrêtés du 15, qui annoncent l'illégalité des membres du tribunal des Vingt-Deux, que les magistrats créés en suite de la révolution n'ont point nommés, ces bons citoyens ne verront qu'une conséquence nécessaire de la reconnaissance qu'ont faite les trois corps d'Etat de la nullité de l'édit de 1684, et de tous ceux qui, comme celui-là, donnaient aux princes-évêques la nomination d'une partie des magistrats des villes.

On doit le rappeler encore: ce sont ces édits inconstitutionnels qui ont amené les principaux abus dont la nation a eu à se plaindre; ce sont ces édits qui ont principalement nécessité la révolution. Par ces édits, les évêques-princes se sont arrogé la formation des municipalités des villes, se sont réservé la nomination d'une partie de leurs magistrats; cet abus, déjà si important, en a fait naître d'autres d'une conséquence plus dangereuse.

Ces magistrats, nommés par le prince, venaient siéger à l'Etat-tiers, où, au lieu d'être les représentants du peuple, les défenseurs de ses droits, ils n'apportaient souvent que le dévouement le plus entier, la complaisance la plus servile pour les passions, les caprices, les vues intéressées de celui qui les avait élevés à ce poste: on a eu, en 1787, un exemple effrayant des conséquences que cet ordre des choses pouvait entraîner; alors on a vu l'Etat-tiers décider, contre le texte clair et précis de notre constitution fondamentale, contre tous les principes de justice et de liberté, que l'évêque-prince était chez nous seul législateur en *matière de police*. Un autre mal essentiel qui résultait de ces édits était de voir ces magistrats, mandataires de l'évêque et non du peuple, nommer des membres au tribunal des Vingt-Deux, qui, comme ces magistrats, devaient faire preuve d'une soumission aveugle et passive aux volontés du maître. La même année 1787 a prouvé le danger de cette nomination; alors aussi on est parvenu à faire adopter au tribunal des Vingt-Deux le principe ridicule de la souveraineté du prince en police.

Si, comme on n'en peut douter, le but de la révolution a été de détruire ces abus; si l'on s'est principalement proposé de n'avoir à l'Etat-tiers que des membres choisis par le peuple, comme le droit et la raison l'exigent; si enfin on a voulu que le pouvoir exécutif, contre les prévarications duquel le tribunal des Vingt-Deux est particulièrement institué, n'eût plus à l'avenir aucune influence dans le choix des membres qui doivent le composer, on doit dire qu'en reconnaissant les membres accusés d'illégalité, en regardant leurs jugements pour *régulièrement et légalement* prononcés, le chapitre cathédral s'oppose ouvertement aux effets de cette révolution, veut arracher de nouveau au peuple liégeois sa liberté politique et civile, sacrifie l'intérêt commun à des vues particulières, et enfin se rend par-là vraiment coupable du crime de lèse-nation.

Messeigneurs, en protestant par tout ce qu'il y a de plus sacré, qu'ils regardent comme une des plus belles et des plus utiles conceptions humaines l'institution du tribunal des Vingt-Deux, et que tous leurs vœux ne tendent qu'à le constituer légalement, d'après l'esprit de son établissement et le but de la révolution, déclarent de ratifier leurs résolutions précédentes sur cet objet, et de ne vouloir tenir en surséance les fonctions de ce tribunal que jusqu'au moment où les deux autres Etats voudront consentir à ce que, dans les circonstances présentes, et pour cette fois seulement, l'Etat-tiers actuellement assemblé remplace par une nouvelle nomination ceux des quatorze membres représentant les villes qui prétendent y siéger en vertu des nominations constitutionnelles: messeigneurs en appellent au surplus au jugement de la nation, qui sans doute ne se laissera pas éblouir par les sophismes d'un corps qui s'est si souvent montré son ennemi.

Ordonnant que le présent recez soit imprimé et affiché partout où il conviendra, pour la connaissance d'un chacun.

Par ordonnance de mesdits seigneurs

P. J. Vroonen.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du réglement de la commune, concernant la police militaire.

Du mercredi 17 février. — Conformément aux déclarations et ordonnances du roi, et au réglement de la commune de Paris, tous bas-officiers, soldats, cavaliers, hussards, dragons et chasseurs, à Paris, en congé de semestre ou limité, seront tenus de déposer, à leur arrivée, leur congé au bureau du sieur Sommelier, lieutenant à la suite de l'état-major de la garde nationale, chargé spécialement de la police militaire, qui en tiendra registre comme par le passé; d'y donner leurs demeures, et prévenir, en cas de changement de domiciles et de prolongations de congé, sous peine d'être arrêtés et conduits en prison; seront également tenus de porter en tout temps l'uniforme de leur régiment et les distinctions de leur grade; ils ne pourront, ainsi que les bas-officiers et soldats de la garde nationale soldée, vaguer dans les rues ni dans aucun cabaret, sous quelque prétexte que ce puisse être, passé dix heures du soir, sous les mêmes peines.

Les officiers, bas-officiers, soldats, cavaliers, hussards, dragons et chasseurs, en recrues à Paris, continueront également de se faire enregistrer au bureau dudit sieur Sommelier, pour y faire connaître leur pouvoir, lequel registre sera signé du conseiller-

administrateur ayant le département de police militaire.

Signé BAILLY, *maire*; DUPORT DUTERTRE, *lieutenant de maire*; PEUCHET, *conseiller-administrateur*.

Assemblée des représentants de la commune.

Il en a été de la disette du numéraire comme de celle des farines : chacun a voulu proposer son moyen de la faire cesser; les systèmes se sont multipliés, et l'abondance n'en a pas été plus hâtive : c'est que tout ce qui tient à la confiance, au commerce, au crédit, ne se force point; c'est que les discussions déplacées, le zèle indiscret, la multiplicité des agents et des opinions, surtout les opérations arbitraires, ne peuvent que déranger la marche ordinaire des choses, et tarir la source de toutes les sortes d'abondances publiques. Le droit de propriété n'est pas moins sacré que celui de la liberté; il a besoin de plus de ménagement, parcequ'un rien l'effraie, et que les hommes semblent, en général, en faire plus de cas que de celui de leur indépendance personnelle; peut-être parceque toutes les jouissances y sont attachées, et que sans la propriété l'homme est sans force au milieu de ses égaux.

C'est par l'oubli de ces principes que l'on s'est porté, dans la chambre de la commune, à discuter les opérations de la caisse d'escompte, que quelques personnes indiquaient comme une des causes de la rareté du numéraire; c'est par le même oubli que l'on proposa et hasarda, en public, des systèmes, des doutes, qui ne pouvaient qu'échauffer les esprits, semer la défiance, et accroître l'engorgement du papier, par l'inquiétude publique sur le sort des valeurs qu'il représente.

Un autre défaut dans cette conduite, c'est que la caisse d'escompte étant un établissement national, et non municipal, la commune n'a pas le droit d'en faire la matière de ses délibérations; autrement elle pourrait également se mêler de l'armée, du trésor public, du parlement, etc., parceque le siége de ces établissements se trouve à Paris. Ajoutez que le caractère de la caisse d'escompte est déterminé à cet égard par le décret de l'Assemblée nationale, qui, liant son existence à la sûreté de l'Etat, la rend absolument indépendante du vœu de la commune, et en fait une caisse, en quelque sorte, nationale.

Il ne suffit pas de dire que l'objet de la commune n'était que d'émettre un vœu; car, avant d'émettre ce vœu, il a fallu discuter, objecter, scruter; et le public, toujours plus facile à croire ce qu'il redoute, que ce qui lui est démontré vrai, n'en perdait pas moins confiance dans la caisse d'escompte, au milieu de ces débats dont la plus exacte logique et la plus parfaite connaissance des principes de l'économie publique ne réglaient pas toujours la marche.

C'était pis encore dans les assemblées élémentaires; chacun y exagérait ses craintes par habitude et par intérêt, ou l'on y proposait des systèmes qui avaient au moins l'inconvénient de brouiller les idées du peuple sur des matières qu'il faut avoir longtemps étudiées, et dont la connaissance ne s'acquiert point du tout par inspiration.

En continuant de s'occuper d'un objet qui sortait des limites de sa juridiction, l'assemblée des représentants de la commune nomma des commissaires pour lui faire le rapport de l'état de la caisse d'escompte, des causes de la rareté du numéraire, et des moyens d'y remédier.

Nous ne rapporterons pas tous les projets, comptes, calculs, aperçus, qui ont été proposé par plusieurs membres; et nous nous bornerons à faire connaître le rapport de M. Duveyrier, fait à l'Assemblée le 20 du mois de février.

Il était temps qu'on chargeât un homme accoutumé à penser et à parler juste d'un travail sur lequel tant d'autres avaient inutilement argumenté, sans avoir rien donné de satisfaisant, et sans avoir calmé l'inquiétude publique sur un établissement consacré par l'Assemblée de la nation.

M. Duveyrier part d'un fait dans son rapport, et ce fait est satisfaisant; c'est l'état de la caisse d'escompte : il était juste et raisonnable de commencer par connaître l'objet dont on se proposait de parler; ce qui n'est pas toujours la marche du grand nombre.

Voici cet état de la caisse, au 8 février, temps du plus grand embarras pour le numéraire; embarras qui diminue tous les jours, au milieu des projets dangereux qu'un faux zèle a enfantés, ou que la malignité a produits pour l'augmenter.

Par un décret de l'Assemblée nationale, du 19 décembre dernier, il était constant que, tous les comptes balancés, la caisse d'escompte devait rester, au premier janvier 1790, créancière du gouvernement de. 160,000,000

Par le même décret, la caisse est tenue de remettre, du 1er janvier au 1er juillet 1790 80,000,000

Total de ce qui sera dû à la caisse au 1er juillet. 240,000,000

Le même décret a ordonné que, pour solder cette somme, il serait remis à la caisse, en annuités qui doivent éteindre le capital en vingt ans 70,000,000

Que de plus il serait vendu pour 400,000,000 des biens du domaine et du clergé, dont le montant serait versé en une caisse appelée de *l'extraordinaire*, et qu'il serait donné sur cette caisse en *assignats* à la caisse d'escompte. 170,000,000

Total de ce qui aura été fourni à la caisse au 1er juillet 1790 240,000,000

Voilà son état actif et passif vis-à-vis de la nation, et au mois de juillet elle ne sera ni créancière ni débitrice envers elle.

Quelle est maintenant (c'est-à-dire au 20 février) la somme de ses billets en circulation?

Au 29 décembre dernier, il y avait, suivant le compte rendu à l'Assemblée nationale, des billets en circulation pour. 125,000,000

La caisse devait en fournir encore pour 80,000,000

On doit en conclure que lorsque la caisse aura rempli son engagement envers le trésor public, la somme des billets sera de. 205,000,000

On doit se rappeler aussi que la caisse a fait un appel de 1,600 livres par action en trois paiements, ce qui fait un fonds de 40,000,000 pour vingt-cinq mille actions, destiné à diminuer d'autant les billets en circulation, ci 40,000,000

Ainsi, en supposant l'émission la plus considérable, il ne peut jamais y avoir en circulation plus de. . . . 165,000,000

Et le 8 février, le nombre des billets en circulation était de 144,000,000.

Après cet exposé clair de l'état de la caisse, M. Duveyrier réfute avec beaucoup de solidité l'opinion de M. de Kornmann (de liquider la caisse et de la supprimer ensuite); opinion qui, ayant transpiré dans le public, et ayant été insérée dans les jour-

naux, comme devant se réaliser, a produit le plus mauvais effet, et ajouté à l'inquiétude du moment.

M. Duveyrier prouve que cette liquidation est impossible et dangereuse aujourd'hui : impossible, parcequ'il faudrait sur-le-champ réaliser les 144 millions de billets en circulation, et que si l'on pouvait le faire tout de suite, on n'éprouverait point les difficultés que l'on éprouve : dangereuse et même funeste au commerce, parcequ'il se trouverait tout-à-coup privé de la facilité de l'escompte; ce qui produirait une gêne, un bouleversement universel et sur la place et dans les affaires.

Nous ne suivrons pas M. Duveyrier dans le cours de son *compte-rendu ;* il y répond avec solidité à tout ce qu'on avait dit de propre à ébranler le crédit, sans proposer rien de véritablement utile; et son ouvrage a produit un bien réel dans l'opinion.

Nous remarquerons seulement qu'il termine son discours par ces sages réflexions : « Que le courage et l'enthousiasme du moment ne suffisent pas pour assurer le bonheur et la liberté d'un grand empire; qu'il faut de la constance et du zèle à supporter des sacrifices et des pertes, comme on en a montré à braver les dangers; que ce n'est que par la patience, la soumission aux lois, la confiance dans ceux qui les font et les administrent, qu'on peut assurer la révolution; que l'impétuosité, l'ardeur se détruisent par leurs propres mouvements; enfin, que de quelque manière que nous envisagions notre position, elle ne peut qu'être consolante, et nous donner l'espoir bien fondé d'une régénération prompte et d'un calme universel. »

La commune, après avoir entendu les différents rapports et les conclusions de M. Duveyrier, a arrêté qu'il serait incessamment présenté à l'Assemblée nationale une adresse, à l'effet de la supplier,

1° De ne point proroger au-delà du 1er juillet prochain le délai fixé par le décret du 19 décembre dernier, pour le paiement, à bureau ouvert, des billets de la caisse d'escompte;

2° De nommer, ainsi que l'administration de la caisse d'escompte le sollicite elle-même, des commissaires pour surveiller ses opérations, et pour s'assurer qu'il ne sera pas mis en circulation un plus grand nombre de billets que celui qui doit exister, d'après les dispositions du décret de l'Assemblée nationale, du 19 décembre;

3° De ne point permettre qu'il soit créé des billets au-dessous de 200 liv.;

4° De peser dans sa sagesse s'il convient d'attacher un intérêt progressif aux billets en circulation;

5° De faire procéder le plus tôt possible à la vente de biens domaniaux et ecclésiastiques jusqu'à la concurrence de 400 millions, et de déterminer les biens sur lesquels devront porter les assignats. A l'effet de quoi l'assemblée arrête que la municipalité indiquera incessamment à l'Assemblée nationale ceux des biens du domaine et du clergé, situés dans l'étendue du département, qui peuvent être dès à présent vendus.

Enfin l'Assemblée a arrêté qu'elle agrée les offres pécuniaires faites par l'administration de la caisse d'escompte:

1° De fournir en espèces, par mois, outre les fonds nécessaires pour les subsistances, les travaux publics, la solde des troupes, et les besoins du gouvernement, qu'elle a toujours accordés, une somme de deux millions et demi;

2° De faire payer en espèces, par ses porteurs d'argent, lorsqu'ils iront en recette, les appoints des effets qu'ils présenteront à paiement. Le département des établissements publics sera chargé de surveiller l'exécution de ces offres.

(*Cet article est de M. Peuchet.*)

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Affaire de M. le baron de Bezenval.

Du 1er mars. — Tous les services se sont réunis pour juger le procès de M. de Bezenval, renvoyé à l'audience.

M. de Bruges, conseil, a le premier porté la parole pour la défense de cet accusé et celle de MM. de Barentin, d'Autichamp, de Broglie et de Puységur; il a rappelé, dans son plaidoyer, les services qu'ils avaient anciennement rendus à l'Etat. Son discours a été goûté du public, qui a applaudi au zèle qui l'avait dicté.

M. de Sèze, avocat, défenseur de M. de Bezenval, a succédé à M. de Bruges. Dans son début, il a comparé sa position à celle de Cicéron, « de l'homme dont le nom est devenu celui de l'éloquence même. » Il a peint cet orateur « défendant à Rome un général accusé par la république, entouré de soldats armés, environné d'un peuple innombrable que les passions agitaient, ferme au milieu de cet appareil imposant, et comptant sur la justice de sa cause, sur la protection des citoyens et sur l'intégrité des magistrats »..... M. de Sèze a passé à la défense de son client. Il a contesté au Châtelet le droit que lui avait donné l'Assemblée nationale de juger M. de Bezenval, comme contraire aux traités par lesquels les Suisses se sont réservés le droit de se juger eux-mêmes.

« Nation juste, brave et libre, qui a fait des prodiges d'héroïsme avec des poignées d'hommes, et qui conserve sa liberté par ses mœurs, et ses mœurs par sa liberté. »

M. de Sèze a rappelé tous les événements qui ont précédé et signalé la journée de la place Louis XV; il a fait valoir en faveur de son client les lettres qui sont au procès, par lesquelles on voit que le ministère et M. de Bezenval, qui en était l'agent, y avaient consigné les intentions les plus pacifiques et les plus paternelles; que ces lettres manifestent le projet de cet officier-général, de surveiller les approvisionnements de Paris, dont le rassemblement des troupes était l'objet, et qui, loin d'avoir pour but la destruction des citoyens, n'avaient été réunies que pour les protéger.

Qu'un nouvel ordre de choses ayant rendu les services de M. de Bezenval inutiles, il avait obtenu du roi la permission d'aller dans sa patrie; qu'il s'y retirait, lorsqu'au mépris de cette permission il avait été arrêté près de Villenox, et conduit dans les prisons de Brie-Comte-Robert. Ici M. de Sèze a rappelé la circonstance du retour de M. Necker, le mouvement de sensibilité de ce ministre, qui avait obtenu la liberté de son client, à laquelle le peuple ne voulut point consentir. « Heureusement pour M. de Bezenval; car il n'aurait dû qu'à un mouvement d'enthousiasme, ce que la justice devait un jour lui accorder. » Il a peint M. de Bezenval dans les fers, et victime d'un oubli de quatre mois entiers; il a dit que les frais seuls de sa détention l'avaient rappelé au souvenir de la commune, qui ne s'est déterminée à le dénoncer et faire transférer au Châtelet que par économie.

L'avocat, après être entré dans le plus grand détail sur les interrogatoires multipliés qu'avait subis cet officier-général, a terminé la première partie de son discours en rendant justice au peuple de Paris, qui, éclairé par les détails publics d'une longue procédure, avait appris sans murmure, et même avec transport, par le premier jugement du Châtelet, que M. de Bezenval n'avait pas été la victime d'un moment où l'idée de son propre danger l'emportait loin des bornes de la modération et de l'équité. La seconde partie du discours de M. de Sèze contient des recherches intéressantes sur les crimes de lèse-nation. Il a démontré que ces crimes ne pouvaient exister avant l'époque de la révolution. « Ce serait donner le nom de crime à ce qu'on appelait alors vertu et fidélité » : qu'aucune action ne pouvait être considérée comme délit, avant que la loi l'eût proscrite; que cet axiome est consacré par les décrets de l'Assemblée nationale, et consigné tout entier dans les lois romaines. *Non est delictum, nisi damnatum exscripturâ legis.* Nous ne suivrons pas l'orateur dans les détails historiques du procès, tous connus du public; nous nous contenterons de dire qu'ils ont tour-à-tour attendri et persuadé.

M. de Sèze a terminé son plaidoyer par une sortie énergique contre le comité des recherches, « qui s'est élevé de lui-même sans aveu, sans autorisation; dont les opérations

n'ont pour but que de faire gémir sous les lois, comme autrefois on gémissait sous les crimes », et a voté son anéantissement.

M. Pelletier des Forts, avocat du roi, a porté la parole dans cette affaire; il a tracé le tableau de la procédure, et a conclu à une décharge d'accusation en faveur de *MM. de Bezenval, de Barentin, d'Autichamp, de Broglie, de Puységur.*

La décharge d'accusation a été ordonnée par jugement en dernier ressort, la compagnie assemblée.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 2 MARS.

Les deux derniers articles décrétés hier ne l'avaient été que sauf la rédaction.

M. Merlin présente une rédaction nouvelle. Après quelques discussions, l'Assemblée rejette cette rédaction et conserve les articles dans la forme où ils ont été décrétés.

— M. le président annonce qu'il vient de recevoir, de la part de la municipalité de Bordeaux, une dénonciation contre un arrêt de la chambre des vacations du parlement de cette ville.

— L'affaire des colonies est à l'ordre du jour.

M. de L'Apparent rend compte, au nom du comité des rapports, des pièces remises hier par le ministre de la marine.

La première de ces pièces est une lettre du ministre même au président de l'Assemblée nationale; elle contient le récit des faits. Le 29 novembre, les ministres envoyèrent à l'Assemblée nationale pour connaître ses principes et ses vues sur les colonies; l'Assemblée ne pouvant s'en occuper, le roi a maintenu l'ancien ordre des choses. Mais bientôt des craintes, des alarmes se sont répandues; une fermentation violente a commencé. A la Martinique, les administrateurs ont été obligés de convoquer les assemblées avant le temps et sans les ordres du roi; les ports ont été ouverts pour quatre mois, les taxes ont été provisoirement abolies, et les négociants français sont prêts à perdre les avantages qui leur faisaient soutenir la concurrence avec les autres nations. L'état de Saint-Domingue est bien plus inquiétant. Les députés à l'Assemblée nationale avaient demandé, le 30 juin, qu'on défendît toute assemblée coloniale : ils ont demandé depuis que ces assemblées soient formées. Les députés et les colons qui habitent Paris ont assisté à un comité de ministres, pour concerter l'organisation des assemblées coloniales, composées de représentants librement élus.

Il a été décidé que les administrateurs seraient chargés de la convocation dont le mode a été convenu. Cette assemblée ne devait être considérée que comme provisoire, extraordinaire et consultative, et seulement chargée de transmettre ses représentations et ses demandes à la métropole; mais l'événement n'a pas répondu aux espérances du roi. Déjà dans le Nord s'était formée une assemblée provinciale qui, en interceptant les dépêches des ministres, les a répandues avec des commentaires mal intentionnés. Les administrateurs, après avoir différé de publier l'ordonnance de convocation, ont fait cette publication, en indiquant Léogane pour le siége de cette assemblée. Des événements affligeants ont suivi cette époque. Il s'est élevé une altercation violente entre le conseil supérieur et l'assemblée provinciale du Nord. Cette assemblée croit renfermer en elle tous les pouvoirs; elle a fait arrêter un substitut du procureur-général; elle a prononcé le blâme et le bannissement contre les magistrats; elle a cassé la réunion des deux conseils, et en a rétabli un en le composant presque en entier de nouveaux membres. M. de Pénier, commandant-général, a éprouvé de très grands désagréments pour avoir refusé de faire prêter serment aux troupes avant qu'il eût reçu les ordres du roi. Le 15 janvier, il consentit à faire prêter ce serment. Il avait, à la suite de son refus, fait publier un avis dans lequel il assurait que les troupes n'agiraient jamais contre les citoyens que sur la réquisition des officiers civils. On craint des assemblées aussi entreprenantes dans les autres provinces. La perception des impôts est presque nulle, la pénurie des fonds est extrême... — M. de La Luzerne termine sa lettre par des observations sur les avantages que la France retire des colonies, et notamment de Saint-Domingue, qui ne coûte absolument rien au trésor public.

Lettres interceptées. Elles sont adressées à MM. de Pénier et de Marbois : toutes deux sont relatives à la convocation de l'assemblée coloniale. La seconde seule est officielle. Dans la première, M. de La Luzerne, après avoir parlé des événements de France, de ceux d'Amérique, et de la nécessité de convoquer une assemblée coloniale, engage M. de Pénier à prendre tous les moyens conciliateurs, et à influer sur cette assemblée par la voix de la persuasion.

La seconde lettre, en date du 27 septembre, accompagne l'envoi du projet d'ordonnance de convocation concerté entre les ministres, les députés de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale, et les propriétaires américains résidant à Paris. M. de La Luzerne observe que les dépositaires des pouvoirs judiciaire et militaire n'auront pas le droit d'assister à l'assemblée coloniale, à moins qu'ils n'aient été élus; vous-mêmes, dit-il, après avoir fait l'ouverture de l'assemblée, vous vous retirerez; et si vous y avez aucune influence directe, vous obtiendrez toujours le crédit dû à votre zèle et à vos talents. — M. de La Luzerne observe, dans une note qui se trouve au bas de la copie de cette lettre, qu'il faut lire : si vous *n'y avez aucune*, etc. La suppression de la lettre *n* est une faute de secrétaire.

Il paraît que les lettres de convocation n'ont point eu de suite; mais il existait des assemblées antérieurement formées dans les trois provinces; c'est notamment celle du Cap-Français que concernent les différentes pièces. Dans sa première séance, elle proscrit le cahier de doléances du mois de janvier 1789, comme injurieux à la colonie; dans celle du 13 novembre, elle déclare que les pouvoirs et les volontés de toute la dépendance du Nord résident dans la présente assemblée; que toute autre serait séditieuse et tendant à empêcher le rétablissement de l'ordre. Elle continue dans leurs fonctions les agents du pouvoir exécutif. Le 18 novembre, avant de statuer sur les milices, elle ordonne un recensement nouveau. Le 23, elle fixe à 2 gourdes le paiement de chaque tête de nègre pris dans la campagne; n'entendant rien changer à la maréchaussée en tout ce qui concerne la sûreté publique. Le 25, elle demande à M. de Poissy, faisant les fonctions d'intendant, les détails et les comptes exacts de sa comptabilité; elle ordonne que désormais il sera tenu de distinguer la recette du Nord, et de n'en ordonner l'emploi que de concert avec elle; elle députe vers l'assemblée du Sud, pour l'engager à convenir que désormais il ne sera payé d'autres droits que 1 pour 100 pour frais d'entrepôt; elle se charge du droit municipal de 30 sous par tête de nègre; établit un receveur, et se réserve de statuer sur la ferme, etc.

Il s'agit, dans la séance du 24, du refus de M. de Poissy à la demande de l'assemblée, de la réduction des fonctions du conseil à l'administration de la justice, et de l'emprisonnement de M. Dubois, pour avoir, au fort Dauphin, dit que l'esclavage des nègres est contraire au principe de la liberté naturelle.

La pièce suivante est une lettre de l'assemblée provinciale du Nord à M. le comte de Pénier. — « Vous nous demandez ce que c'est que Saint-Domingue : c'est une belle et immense contrée, qui s'est, par préférence, réunie à la France, sous la condition qu'elle ne paierait d'autres impôts que ceux qu'elle aurait consentis. Par le premier décret de l'Assemblée nationale, en date du 17 juin, tous les anciens impôts ont été conservés; nos députés n'ont pas concouru à ce décret : ignorez-vous que c'est le 20 du même mois seulement qu'ils ont été admis dans cette Assemblée? Que serions-nous devenus, si nous avions laissé la partie la plus pure de notre industrie dans les mains de ceux qui la dissipaient; si nous ne l'avions enlevée à un administrateur infidèle, oppressif, concussionnaire et fugitif ? On vous a trompé quand on vous a dit que nos députés consentiraient aveuglément aux décrets de l'Assemblée nationale. Pourraient-ils consentir, par exemple, à un décret qui compromettrait notre sûreté personnelle? La nécessité des circonstances a entraîné l'assemblée provinciale dans les arrêtés que vous croyez dignes de censure, et qu'on lui aurait épargnés si on avait songé à veiller à sa sûreté. Une grande société qui se voit abandonnée, opprimée ou trahie par ceux qui sont chargés des détails de son administration, a sans doute reçu de la nature le droit de faire des lois pour sa sûreté, de prononcer des amendes, d'intercepter des lettres perfides, et de se saisir d'un particulier qui prêchait un évangile dangereux et contraire à la propriété. Quand un ministre se plaisait à favoriser, par des voies sourdes, la destruction des colonies, que fallait-il faire? L'assemblée provinciale gémit de la manière dont vous la jugez; elle n'est pas sans inquiétude sur un point de votre conduite : ni vous, ni les troupes à vos ordres, ni MM. de la marine n'ont pas encore prêté le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi. Nous croyons avoir assez prouvé qu'ayant reçu nos pouvoirs de notre province, et notre province du droit naturel des lois et des conventions, l'assemblée provinciale a fait ce qu'elle a dû. Quand vous aurez convoqué l'assemblée coloniale, nous soumettrons nos opinions et notre conduite à nos concitoyens. » Cette lettre est signée par M. Bacon de la Chevalerie, président de l'assemblée provinciale du Nord.

Dans la séance du 24 décembre, cette assemblée s'était plaint de ce que le conseil avait abusé du droit de nommer aux places de comptabilité, en passant en règle que ces places ne seraient remplies que par des parents des officiers de ce tribunal, et qu'on ne trouvait dans les caisses que des bons de MM. du conseil : elle avait nommé un receveur du droit municipal, etc.

Le 29, le conseil déclare nuls et de nul effet l'emprisonnement de M. Dubois, la nomination d'un receveur du droit municipal; fait défense à l'assemblée, dite assemblée provinciale du Nord, de s'immiscer dans l'administration des pouvoirs civil, judiciaire et militaire; ordonne qu'il sera informé sur la conduite de cette assemblée, et que le résultat de ces informations sera envoyé à l'Assemblée nationale.

Le 4 de janvier, l'assemblée du Nord, délibérant sur l'arrêt du soi-disant conseil supérieur, considère qu'étant de droit naturel que, dans des circonstances fâcheuses, les nations se forment en assemblées pour se donner les lois qui paraissent nécessaires, elles ont le pouvoir législatif; que ne pouvant faire des lois sans les faire exécuter, l'assemblée du Nord avait donc le pouvoir exécutif, qu'ainsi elle réunissait tous les pouvoirs, et pouvait les exercer dans l'étendue de la dépendance du Nord. Elle arrête unanimement que le réquisitoire du substitut du procureur-général est faux, séditieux, qu'il tend à priver les citoyens des travaux tutélaires de l'assemblée provinciale, pour les ramener sous le joug du despotisme ministériel et de l'aristocratie; déclare l'arrêt séditieux, attentatoire à l'autorité de l'assemblée, rendu sans pouvoir et nul ; ordonne de plus fort l'exécution de tous ses arrêtés; prend sous la sauvegarde de la dépendance du Nord les milices nationales et les officiers comptables; déclare les juges qui ont concouru à l'arrêt, fauteurs du despotisme, coupables de spoliation des deniers publics, criminels de lèse-nation et ennemis de la colonie; leur interdit à toujours l'entrée de la province du Nord, et les voue au mépris des bons citoyens; fait défense aux geôliers d'élargir M. Dubois; ordonne que l'arrêt du soi-disant conseil sera conservé dans les registres de l'assemblée du Nord, comme un monument de la honte de ce tribunal; déclare nulle la réunion du conseil supérieur du Cap à celui du Port-au-Prince, ordonne que celui du Cap reprendra le 11 ses fonctions, et que, dès aujourd'hui, l'assemblée nommera les officiers nécessaires pour le compléter.

Lettre de M. Bacon de la Chevalerie au comte de Pénier, en date du 7 janvier. Vous reconnaîtrez la sagesse de notre conduite quand vous cesserez d'être séduits par l'aristocratie qui vous entoure; en attendant, nous vous disons très affirmativement que nos députés à l'Assemblée nationale n'ont pu concourir qu'aux décrets qui, rendus pour le continent, peuvent s'appliquer à la colonie. C'est respecter la loi et le pouvoir législatif que de s'en saisir..... Mais pour faire cesser une correspondance qui pourrait vous déplaire, il faut vous dire que nous ne vous reconnaîtrons plus comme un agent du pouvoir exécutif, tant que vous ne serez pas soumis à la loi nationale du serment; quant à la convocation de l'assemblée coloniale, nous n'avons besoin que du concours des trois provinces, et nous ne nous chargeons pas d'écarter nos ennemis, les vôtres, et la vermine qui nous ronge.

Lettre de M. Vincent à M. de Pénier, le 17 janvier. Elle annonce que M. Bacon de la Chevalerie est nommé capitaine-général des troupes nationales; qu'il refuse aux nègres assemblés la faculté de nommer leurs officiers, et que douze électeurs de l'Ouest sont députés près de M. de Pénier pour l'engager à prêter et faire prêter le serment.

Le 13 janvier. Arrêté des électeurs de l'Ouest, par lequel ils ordonnent que les administrateurs surseoiront à l'exécution de toute loi nouvelle jusqu'à la convocation de l'assemblée coloniale.

M. de Pénier accède à cette demande.

Lettre du 14, à M. le commandant-général. On lui rend compte du serment prêté par la milice nationale et de l'installation du conseil supérieur du Cap.

Lettre de M. de Parade à M. de Poissy, au sujet des honoraires du conseil du Cap. Il demande ce qu'il doit faire, si les officiers de ce tribunal exigent leur paiement. Il ajoute : J'ai dit un jour à quelqu'un qui me questionnait : les ordres de M. de Poissy, voilà mon premier moyen; le second, les baïonnettes; c'est péremptoire. »

Voilà les faits; vous jugerez peut-être que l'assemblée du Nord et le conseil du Port-au-Prince se sont éloignés des bornes; mais les circonstances rendent peut-être leur conduite excusable. Rien n'annonce que les colonies veuillent se séparer de la métropole. Le comité n'a pas eu le temps de faire le travail nécessaire pour vous présenter un autre résultat. Les trois provinces de Saint-Domingue doivent envoyer incessamment des mémoires; le comité pense qu'il serait peut-être convenable d'attendre qu'ils fussent parvenus.

M. de Richier : Existe-t-il quelques pièces qui donnent les détails de la formation de l'assemblée du Nord? Si elles existent, indiquent-elles la proportion des colons avec celle des habitants qui n'ont d'autres propriétés que leur industrie?

M. de Cocherel : Les pièces n'annoncent-elles pas que des vaisseaux anglais sont dans le port de Saint-

Domingue? M. de La Luzerne n'en dit rien dans son mémoire.

Le rapporteur du comité : Je n'ai trouvé aucune pièce relative aux demandes des préopinants.

M. Alexandre de Lameth : Avant de passer à la discussion du rapport qui vient de vous être fait, on pourrait vous soumettre quelques réflexions préalables, qui ne seraient pas inutiles. Vous aurez à considérer la question sous trois points de vue importants qui amèneront le développement de principes de morale, de philosophie, de politique et de commerce; la discussion de tous ces objets sera longue. Cependant les troubles des provinces nous ont fait sentir la nécessité de nous occuper sans retard des droits féodaux : notre détermination à ce sujet est un moyen sûr de dissiper l'erreur du peuple, et cette erreur est assurément la première source des insurrections. Il me semble qu'il serait possible de concilier l'intérêt du commerce, celui des colonies et celui de la France entière; et pour cela je propose de nommer un comité auquel seront remis toutes les pièces relatives à Saint-Domingue et à la Martinique, ainsi que tous les détails instructifs à cet égard. Ce comité vous présentera, dans peu de jours, un plan fixe de travail. Nous gagnerons ainsi du temps, et d'ici à ce que votre comite puisse vous communiquer ses vues, nous travaillerons à la constitution, qui est notre premier devoir.

M. de Cocherel : L'Assemblée est déjà assez instruite; les colonies sont en péril; je pense que nous ne pouvons différer de nous occuper d'elles.

M. de Cazalès : L'état d'insurrection de Saint-Domingue n'est que trop certain, et je ne crois pas que l'Assemblée ait des devoirs plus importants que celui de porter le calme dans les colonies. Je ne suis pas, comme le préopinant, effrayé du nombre des objets à examiner : il s'agit seulement de s'occuper à resserrer les liens qui lient les colonies à la métropole, liens qu'elles sont à la veille de briser. Je demande qu'on revienne à l'ordre du jour.

M. *** : Il y a très longtemps que le commerce, les manufactures appellent les regards de l'Assemblée nationale; il n'y a pas un moment à perdre pour s'occuper de ces intérêts; le moindre retard mettrait la chose publique en péril. Votre comité d'agriculture et de commerce a un rapport très intéressant à vous faire sur les adresses qui vous ont été présentées jeudi par les députés du commerce et par ceux de l'armée bordelaise. Je demande que ce comité soit entendu préliminairement à tout.

MM. le marquis de Goui et Garat l'aîné invoquent la question préalable sur la motion de M. Alexandre de Lameth.

M. Alexandre de Lameth demande la parole.

M. Barnave la demande aussi pour la question préalable.

M. le président se dispose à la mettre aux voix.

Plusieurs membres demandent à parler sur la manière de poser la question.

M. le président consulte l'Assemblée, et prononce que le second rapport sera entendu.

Une partie de la salle se plaint vivement de ce que le président a posé la question sans entendre ceux qui demandaient à parler sur la manière de la poser.

M. le Président : Je crois avoir donné dans cette Assemblée des preuves du désir que j'ai de ne pas lui faire perdre un seul moment; c'est dans ces vues que je viens de poser la question : je prouverai encore, dans cette occasion, que je suis avare du temps de l'Assemblée, et je demande que le président ne soit jugé qu'après deux jours de discussion sur l'objet qui nous occupe.

M. l'abbé Grégoire, *président du comité des rapports* : Nous n'avons encore que deux pièces relatives à la Martinique; la première est un mémoire en date du 10 décembre 1789, envoyé par M. de Vioménil. On ne connaît les faits que par ce mémoire.

Plusieurs des arrêtés de l'assemblée de cette colonie paraissent à ce commandant tenir de si près à l'autorité exécutive et législative, qu'il croirait passer les bornes de son pouvoir s'il les autorisait. Il pense que la colonie ne peut se dispenser d'adresser son vœu à l'Assemblée nationale : il adopte la demande de vendre aux étrangers les nègres condamnés à la chaîne, et admet provisoirement le service de la maréchaussée, que la colonie propose de faire faire par des compagnies de milices. Il autorise provisoirement un réglement formé pour l'établissement d'une municipalité dans les villes et bourgs de la colonie, ainsi qu'un réglement pour la tranquillité publique. Il adopte la permission accordée d'entrer dans les ports aux bâtiments espagnols chargés de mulets. Le commandant observe que la situation de la colonie exige plus que jamais l'abordage des vaisseaux, et il consent provisoirement, et sous le bon plaisir du roi, à ce que, pendant quatre mois, les navires américains soient admis dans les quatre ports de la colonie, comme aussi à ce que tous les droits soient suspendus; autorise néanmoins les représentants du commerce de France à placer dans les ports des commis pour empêcher les fraudes, contrebandes, etc., et consent enfin à ce que la session de l'assemblée coloniale soit annuelle.

La seconde pièce est un mémoire en date du 15 décembre dernier, contenant les protestations des commissaires, des négociants, capitaines, géreurs, etc., des deux paroisses de Saint-Pierre. Ils observent que l'assemblée coloniale étant composée de cent vingt membres, avait arrêté qu'elle ne pouvait rien statuer, si elle n'était composée au moins de quatre-vingt-un membres; que cependant, depuis la fin de novembre, les différentes délibérations ont été prises en nombre bien inférieur; que cette assemblée s'est déclarée complète au nombre de vingt, et que cette déclaration est illégale, puisqu'elle a été formée par un nombre inférieur à celui qui avait été déterminé par l'assemblée générale; qu'en conséquence ils protestent de nullité contre tout ce qui a été fait en nombre incomplet. Ils s'opposent notamment à ce que les quatre ports reçoivent tous les navires américains, parcequ'ils regardent cette admission comme l'occasion d'un grand nombre d'opérations frauduleuses, et que d'ailleurs, aux termes de la loi, le port de Saint-Pierre doit seul leur être ouvert. L'arrêté de l'assemblée à cet égard est contraire au serment par lequel le commandant a juré de protéger particulièrement la ville de Saint-Pierre.

M. Alexandre de Lameth : Le premier devoir de tout membre de l'Assemblée est de ne point faire perdre du temps. Je dois donner raison des motifs qui me déterminaient à demander la parole. M. le président a eu tort de me la refuser, et je le prouve. En effet, M. le président, je vous ai demandé la parole pour abréger le travail de l'Assemblée, et vous me l'avez refusée. M. Barnave vous a demandé la question préalable, et vous la lui avez refusée. M. le baron de Menou vous l'a demandée sur la manière de poser la question, et vous la lui avez refusée...

M. le Président : En deux mots, Monsieur, j'ai eu tort; voulez-vous bien passer à la discussion.

Nota. La séance n'ayant été levée qu'à sept heures et demie du soir, nous sommes forcés de renvoyer à demain le reste de la discussion. Nous prévenons seulement que l'Assemblée a décrété que l'affaire des colonies serait renvoyée à un comité composé de douze membres, pour en faire le rapport lundi matin.

THÉATRE ITALIEN.

La pièce intitulée *les Brouilleries*, donnée avant-hier à ce théâtre, est bien plutôt *embrouillée* qu'intriguée: il est difficile d'en suivre le fil. Voici, autant que nous avons pu le distinguer, quel en est le sujet.

Don Silva était amoureux, à Séville, d'une jeune personne nommée dona Caroline: il surprend un homme chez elle, au milieu de la nuit; il se bat contre son rival, et le blesse. Le bruit du combat attire le père: Caroline, qui l'entend, s'approche, tremble pour sa vie, et obtient de son amant de la sauver, quoiqu'il la croie infidèle. Don Silva l'amène en effet à Madrid, et la remet entre les mains d'une marquise, sœur de don Félix, son ami, et cousine de dona Caroline. Cette marquise, jeune veuve, a pour amant don Teilès, qui est précisément le même jeune homme que don Silva avait rencontré chez Caroline. La marquise apprend, par une lettre du valet de don Tellès, sa tentative d'infidélité et la fâcheuse aventure qui s'en est suivie: elle le reçoit en conséquence lorsqu'il arrive. Le père de Caroline, furieux de son enlèvement, la poursuit jusqu'à Madrid, où il vient demander vengeance contre son ravisseur qu'il ne connaît pas. Don Tellès se justifie auprès de la marquise; mais surpris chez elle par don Félix son frère, et par don Silva, et ne voulant pas la compromettre, il feint de n'y être que pour Caroline; ce qui prolonge l'imbroglio et la durée de la pièce. Enfin tout s'éclaircit avec quelque peine: le père et don Félix pardonnent, et les amants sont unis.

Une pièce de Calderon, intitulée *la Chose impossible*, paraît avoir donné l'idée de celle-ci, qui aurait fait beaucoup plus d'effet si la marche en avait été plus simple et plus rapide, si les situations avaient été présentées avec plus de clarté. Le dialogue en est assez pur; mais on l'aurait désiré plus vif et plus saillant. On n'y distingue guère que quelques mots heureux, qui tirent leur plus grand sel de la manière piquante dont ils sont dits par madame Dugazon. Le rôle de Caroline avait été destiné à mademoiselle Renaud l'aînée, et le musicien l'avait écrit en conséquence. Mademoiselle Rose sa sœur, qui l'a suppléée, a surpassé l'espérance que le public avait conçue de sa manière de chanter. Les autres rôles sont aussi très bien rendus par madame Saint-Aubin et par MM. Michu, Philippe, Chenard, Ménier et Sollier; ce dernier mérite de plus en plus, et acquiert chaque jour la bienveillance générale.

La musique de cet ouvrage a seule soutenu l'attention dont il avait besoin. Elle est de M. Berton, jeune compositeur, déjà connu d'une manière très avantageuse, et dont les progrès sensibles répondent à l'idée brillante qu'il a donnée de ses talents. Cette dernière production est d'un mérite très distingué, surtout à l'égard des morceaux d'ensemble. Ses airs sont peut-être un peu négligés; mais il faut convenir aussi qu'il n'en a guère rencontré en situation. Le final qui termine le second acte est fait d'une grande manière. Il prouve dans son auteur un esprit nourri d'excellents modèles, qu'il a su imiter sans les copier. M. Berton, qui marche à grands pas vers le rang des premiers maîtres d'Italie, n'a peut-être plus besoin que de les entendre de près, que de les étudier dans leur propre patrie pour les égaler. Nous pouvons avancer hardiment qu'il est celui de tous nos jeunes musiciens qui donne le plus d'espérances.

AVIS DIVERS.

M. Moreau ouvrira, demain 4 mars, un quatrième cours d'astronomie élémentaire; il y fera usage de la machine décrite dans les précédentes annonces. Le prix de la souscription est de 24 livres. On souscrit chez M. Moreau, rue des Maçons, n° 9. Il donne aussi des leçons particulières d'astronomie et de mathématiques.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 3, la 8e représ. de *Philinte* com. nouv. en 5 actes, en vers; et *la Nouveauté*, com. en 1 acte, en prose, avec ses agréments.

Théatre Italien. — Auj. 3, *Lucette et Lucas;* et la 26e représ. de *Raoul sire de Créqui.*

Théatre de Monsieur. — Auj. 3, la 19e représ. des *Nozze di Dorina*, opéra ital., musique del signor Sarti.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. 3, *Christophe-le-Rond*, com. en 1 acte; et *la Journée de Louis XII*, en 3 actes.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 3, à la salle des Élèves, boulevart du Temple, *le Fat en bonne fortune*, opéra-bouffon en 2 actes; la 8e représ. de *Griffonnet*, com. en 1 acte; et *les Déguisements*, opéra-bouffon en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 3, *Pierrot roi de Cocagne*, pant. en 3 actes; *l'Honnête Huissier*, pièce en 1 acte; *la Nuit espagnole*, en 3 actes; *les Amours de madame de Beurrefort*, en 1 acte; *les Sabottiers*, en 1 acte; *le Mariage de Blanquette*, en 1 acte; et *le Bûcheron*, pant. en 3 actes, avec des divertissements et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 3, *le Mariage par comédie; la Dot*, pièces en 1 acte; *les Preux Chevaliers;* et *Dorothée*, pant. en 3 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam.	51 $\frac{1}{8}$	Madrid.	15 l. 15 s.
Hambourg.	204	Gênes.	98 $\frac{1}{2}$
Londres.	26 $\frac{1}{8}$	Livourne.	108
Cadix.	15 l. 15 s.	Lyon, rois. . . .	3 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{8}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1732 $\frac{1}{2}$
Portion de 1600 liv.	1080
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	70
Emprunt d'octobre de 500 liv.	345
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
— Primes.	1789, 22 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	654
— d'octobre à 400 liv. le billet.	540. s. 22 p
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	16 p
— de 125 millions, décembre 1784.	14, 14 $\frac{1}{2}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	10, 10 $\frac{1}{2}$ p
Quittances de finance sans bulletins.	16
— Sorties.	14 $\frac{1}{2}$, 13 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
Bulletins.	62
— Sortis.	70
Reconnaissances de bulletins.	
— Sorties.	102
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	730
Bordereaux de la chance en viager	
Lots viagers	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	3390, 80, 78
— Estampée.	3315, 10
Bord. de la caisse.	1630, 49
Quittances en échange des actions des eaux de Paris.	540
Actions nouvelles des Indes. . .	956, 54, 52, 50, 48, 46 44, 41, 45, 48, 47, 45, 46
Assurances contre les incendies.	445, 44. 45
— A vie.	406, 7, 8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 63. *Jeudi* 4 Mars 1790.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Mayence, le 5 février. — Une estafette, arrivée hier matin de Vienne, au prince de Wurtemberg, lui a apporté la triste nouvelle de la mort de sa sœur, madame *l'archiduchesse François.* — Un autre courrier, arrivé ce matin, à quatre heures, a apporté celle de la mort de l'empereur.

On avait ici les plus grandes alarmes sur l'état de madame l'archiduchesse. On frémissait d'une scène attendrissante qu'elle avait eue avec l'empereur, et où elle avait reçu ses derniers adieux. S. M., instruite de sa destruction prochaine, avait fait prier la princesse de venir le voir. C'est de là qu'arrachée d'un dernier embrassement, et attendrie par les plus touchantes paroles, elle était sortie suffoquée par ses sanglots et ses larmes. Sa main avait été dans celles de l'empereur tout le temps qu'il lui avait tenu un discours qui pourtant a duré peu... La princesse a reçu, en ce terrible instant, le coup de la mort. Atteinte d'une suffocation déchirante, elle n'a pu y survivre... Elle était accouchée, le 18, d'une princesse. Le lendemain elle a péri, à l'âge de vingt-deux ans.

L'empereur a montré un courage qui ne s'est point démenti dans le fatal moment. Il l'a vu approcher... On lui a laissé ignorer la perte cruelle qu'il avait encore assez vécu pour éprouver. Cette douleur affreuse aurait tranché ses jours quelques heures avant le mal qui les a terminés. C'est un horrible instant de moins qu'on a sauvé à ce prince, à sa dernière heure.

ITALIE.

De Ferrare, le 24 janvier. — On a craint dernièrement à Comacchio un soulèvement qui pouvait avoir des suites sérieuses, et que la prudence et la condescendance du gouvernement ont heureusement prévenues. Les nouveaux fermiers de la pêche avaient fait afficher une défense aux habitants de Comacchio et des environs, de pêcher le poisson et d'employer les ustensiles dont ils avaient la permission ancienne de se servir, dans certains temps de l'année, parceque, sous prétexte de prendre le poisson mort ou le petit poisson, ils pourraient en prendre de vivants, et d'une qualité et d'un poids supérieurs. Le peuple, qui n'a que cette ressource pour vivre, et qui ne connaît point d'autre industrie, s'est révolté contre cette défense; il s'est attroupé, et s'est porté chez le magistrat, qui, convaincu de la justice de ses représentations, et effrayé du ton dont elles étaient faites, a promis de les exposer au gouverneur; il s'est transporté sur-le-champ chez lui, accompagné de la foule, et on a cru devoir la satisfaire. La révocation de la défense et le rétablissement des choses sur l'ancien pied ont été promis. Le peuple a fait retentir l'air de ses applaudissements, et s'est séparé paisiblement aussitôt qu'il a été satisfait. *(Extrait de la Gazette de France.)*

De Rome, le 6 février. — Le célèbre avocat Maffei arriva mercredi dernier de Naples en cette capitale. Peu de temps après il se rendit chez le cardinal Spinelli, accompagné de M. le chevalier Ricciardelli, ministre de Naples auprès du Saint-Siége. M. Maffei a, dit-on, été chargé d'une nouvelle suspension aux arrangements déjà proposés entre les deux cours, arrangements qui n'auront jamais leur effet si le pape ne cède au roi de Naples les terres de Castro et de Ronciglione. On ajoute même que M. Maffei a apporté l'ordre de mettre en vente le palais Farnèse et le fief de Caprarola, qui tous deux appartiennent au roi des Deux-Siciles.

La gaîté de la jeunesse française de nos écoles fait un contraste amusant avec le ton d'inquiétude qui règne ici. Piquée de la sévérité avec laquelle le gouvernement empêche les journaux français de nous arriver, elle s'avise quelquefois de remplacer les journaux et les pamphlets par des caricatures ou des *dessins* heureusement imaginés. Sitôt que ces jeunes artistes entendent parler d'un décret de l'Assemblée nationale de France, ils en dessinent, pour ainsi dire l'esprit, et, d'un crayon léger, ils en représentent le motif, et semblent en indiquer l'effet. Une esquisse prompte, un dessin hardi, animent l'intention d'une loi sage, et amusent la pensée des espérances de la raison. C'est comme un essai des beaux-arts en faveur de la révolution qui s'est faite en France; et si cette jeunesse aimable et vive ne craignait pas la publicité que demande une souscription et les dangers que pourrait avoir ici cette ingénieuse folie, elle ne tarderait peut-être pas à publier le *prospectus* d'une *collection de décrets bien dessinés*, et qui n'annoncent point *une constitution à fresque.* On a beau leur représenter, *avec toute la prudence de ce pays-ci*, que les artistes ont besoin des amateurs aristocrates et riches, ils répondent que le génie se passe de protections, et que désormais la gloire aura toujours de quoi vivre.

La détention de M. de Cagliostro occupe tous les cercles; c'est tous les jours de nouvelles fables. Voici une des plus plaisantes. « Les espions romains avaient, dit-on, découvert depuis quelque temps que M. de Cagliostro recevait sans cesse des lettres-de-change. Sur leur rapport, on écrivit en France : une personne qui jouit à Paris de la confiance de notre gouvernement fut chargée de prendre des informations exactes. Le moment était favorable pour ce genre d'activité. On sut mettre à profit le désœuvrement des espions de l'ancienne police de Paris. Bientôt le résultat de leurs démarches officieuses vint troubler ici la tranquillité de notre gouvernement. Ces lettres-de-change, adressées à M. de Cagliostro, venaient presque toutes de France, et surtout de la capitale. On leur faisait prendre différentes routes : tantôt c'était une femme isolée, dans un quartier perdu, qui mettait la lettre à la poste, tantôt c'était un moine, tantôt une personne de distinction, et quelquefois un artisan, dont les espions même avaient eu de la peine à trouver la demeure fixe.

Tous ces rapports, *si clairs et si instructifs*, ont, selon les nouvellistes de ce pays, donné à penser au Saint-Père, et le gouvernement n'a plus balancé pour s'assurer de la personne de M. de Cagliostro, objet de tant de soins, et sans doute l'agent d'une ambition mystérieuse. Toutes ces folies se débitent. Cependant rien ne transpire au sujet du prisonnier du château Saint-Ange, où cet homme singulier est, dit-on, observé avec une sévérité minutieuse. On assure que le pape s'est réservé l'examen du procès, et que toutes les pièces, s'il y en a, seront examinées *in secreto* par le pontife. D'après cette nouvelle, on a mis dans les papiers publics que le Saint-Père était alarmé des prédictions du *prophète.* Un événement arrivé dernièrement a produit un conte aussi étrange que tous les autres. Nous avons éprouvé ici un ouragan très violent; il a ébranlé, et même endommagé quelques édifices. Un escalier de bois des environs du château Saint-Ange a été renversé avec fracas. La nuit ajoutant encore à la terreur, la garde du château s'est troublée et a sonné l'alarme. On raconte qu'on accourut au bruit, et que les personnes qui s'avancèrent vers la prison de M. de Cagliostro l'entendirent crier à plusieurs reprises, comme un homme qui attend du secours, et qui pense qu'on vient le délivrer : *me voici! me voici!* Il est pourtant faux que cet événement ait fait doubler la garde du château Saint-Ange, et augmenté les alarmes du Vatican.

LIÉGE.

En l'Assemblée des seigneurs bourgmestres et conseil, maîtres et commissaires de la noble cité de Liége, tenue spécialement le 19 février 1790.

« Messieurs ayant vu le recez des seigneurs de l'Etat primaire, en date du 16 de ce mois, ne peuvent se dispenser d'en témoigner leur surprise. Les tournures captieuses, les subterfuges de ce recez, l'affectation de paraître défendre ce tribunal, si cher à la nation, ne tromperont cependant pas le public impartial et juste : il découvrira aisément le but que les seigneurs de l'Etat primaire se proposent; il sera convaincu qu'ils ne cherchent qu'à renverser la révolution, ci-devant reconnue et approuvée solennellement par eux-mêmes, à la face du ciel et de la nation; qu'ils voudraient révoquer les points fondamentaux, una-

nimement adoptés par les Etats, et ressusciter enfin le mandement tyrannique de 1684, dont l'abolition a été si justement, si authentiquement sanctionnée par tous les pouvoirs.

« Les recez respectifs des seigneurs de l'Etat-tiers et du magistrat de la cité ont pleinement manifesté la pureté de leurs intentions pour le maintien du tribunal légal des Vingt-Deux. Ces deux corps, invariables dans leurs principes d'un patriotisme pur, ne craignent point qu'on puisse les soupçonner d'un sentiment contraire; mais ils prieront les personnes impartiales et les seigneurs de l'Etat primaire même, de réfléchir sur les contradictions du recez de ceux-ci; du 16 de ce mois, avec les recez qu'ils ont envoyés aux conférences d'*Altengoer*. Qu'on ajoute à ces contradictions le refus opiniâtre du chapitre cathédral, de se prêter aux vues bienfaisantes de Sa Majesté prussienne, qui daignait accorder sa médiation aux instances des Etats noble et tiers de la cité; médiation respectable, qui aurait ramené le calme dans la patrie. Qu'on fasse attention à l'opposition constante qui arrête depuis longtemps la marche des choses, rend infructueuse la bonne volonté de ces corps, et contribue à la ruine du pays; alors on pourra apprécier les motifs des uns et des autres; alors on jugera quels sont les véritables soutiens du tribunal sacré des Vingt-Deux, surtout si l'on se rappelle les atteintes coupables qu'on a voulu lui porter pendant les années précédentes, et les *interventions* accordées aux infracteurs.

« Messieurs, se référant à leurs recez et résolutions précédentes, déclarent que si les soi-disant Vingt-Deux se présument de faire aucun acte de juges, ils seront traités incontinent comme perturbateurs de la paix publique, et encourront, *ipso facto*, les peines que le magistrat est en droit de leur infliger : ordonnant que le présent recez soit imprimé, affiché et insinué où il conviendra.

« *Par ordonnance de mesdits seigneurs.*

« ROUVEROY, *pro* DE COLOGNE. »

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Chambre des Communes.

Le bill de M. Burgess, en faveur des débiteurs insolvables, et pour l'amélioration du régime des prisons, n'a pas eu le succès que nous avions espéré. Sur la demande d'en faire lecture à la chambre, M. Taylor n'a pas dissimulé qu'il s'opposerait à ce qu'elle le renvoyât à un comité d'instruction : l'honorable membre avait plus consulté l'humanité que la justice; il aurait pour adversaire les avocats, ses organes, qui tout en reconnaissant, en louant même les motifs de M. Burgess, déclaraient hautement que c'en était fait du commerce si le bill était admis. M. Burgess répondit que ceux qu'il avait consultés n'en jugeaient pas ainsi. Les confrères de M. Taylor se sont en effet élevés contre l'adoucissement du sort des débiteurs, auxquels il ne reste probablement d'autre espérance que de voir quelque jour reparaître cette motion avec des amendements qui la fassent passer.

Sir John Miller et sir James Johnston se sont réunis pour demander que l'architecte auquel la conduite des bâtiments construits sur l'ancien terrain de Sommerset-House a été confiée, donnât le plan détaillé de ce qui est déjà exécuté et l'aperçu des frais que l'achèvement des bureaux publics doit encore coûter à la nation. La chambre a ordonné cette reddition de comptes.

Le lord-maire, les aldermen et la commune de Londres ont député les shérifs à la barre du parlement, où ils ont paru avec une pétition contre l'acte passé dans la dernière session, relativement à la fabrication du tabac. La clause dont ils sollicitent surtout la réforme est celle qui, en assujétissant les manufacturiers aux réglements de l'accise, leur ôte le privilége d'être jugés par leurs pairs. On s'attend à la même réclamation de la part de presque toutes les villes du royaume, dont les municipalités imitent celle de la capitale. On n'a encore rien statué à cet égard dans cette séance.

Sir John Miller, toujours disposé à la méfiance lorsqu'il s'agit des ministres, fit sentir à la chambre que les commissaires chargés de veiller à la dépense publique, ayant été nommés sous leur influence, elle n'avait probablement pas à attendre plus d'activité de leur part qu'ils n'en avaient montré; que cependant l'examen de l'emploi des subsides était de la plus grande importance, surtout à la veille d'une élection générale : il opina en conséquence à ce que les commissaires des comptes publics présentassent le plus tôt possible leur dernier rapport à la chambre, dont l'ardeur pour les intérêts de ses commettants et la sagesse réparaient la tiédeur avec laquelle les commissaires s'acquittaient de ce devoir.

M. Pitt, en rendant justice au zèle du préopinant, lui fit observer que ce rapport ne tarderait pas à paraître, puisqu'il avait déjà été mis sous les yeux du conseil de Sa Majesté. Sur quoi la chambre prononça qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Seconde lecture du bill de M. Burgess en faveur des débiteurs insolvables, fortement appuyé par sir John Miller et par M. Martin, mais rejeté sans aller aux voix.

Etat des sommes que les communes ont votées pour l'entretien de l'armée durant le cours de 1790.

On a accordé à Sa Majesté, pour l'entretien de dix-sept mille quatre cent quarante-huit hommes destinés aux gardes et garnisons de la Grande-Bretagne

	578,562 l.	14 sh.	d.
Pour l'établissement militaire dans les colonies.	317,549	16	
Pour la différence à laquelle l'Irlande a droit sur l'établissement dont elle a pris la charge. .	8,245	10	1
Pour les officiers-généraux et l'état-major de l'armée.	6,409	8	
Pour la portion de paie des dragons et infanterie dans l'Inde à la charge du gouvernement.	11,435	12	10
Paie entière des officiers surnuméraires.	10,808		
Frais alloués au trésorier-général de l'armée.	63,276	5	8
Pour les officiers réformés dans l'armée et dans la marine. . . .	162,797	18	4
Portion relative aux gardes à cheval réformés.	202	1	8
Pour certains officiers réformés des troupes loyalistes américaines	4,097	10	1
Pour les officiers que les Etats-Généraux employaient ci-devant	3,392	14	2
Pour les officiers loyalistes américains qui ont subi la réforme. .	55,092	10	
Total.	1,221,870		10

Les résolutions suivantes, inspirées par l'amour de la liberté, viennent d'être prises, à l'unanimité, dans une assemblée générale des habitants des bourgs royaux de l'Ecosse : 1° de fournir, par une contribution volontaire, aux frais qu'entraînera nécessairement la sollicitation d'un acte du parlement pour effectuer la réforme que le peuple écossais désire depuis si longtemps dans sa représentation; 2° de ne s'écarter jamais de l'exemple aussi glorieux qu'encourageant de magnanimité et de persévérance, donné par des contrées voisines, qui, sorties à la fin des entraves de la tyrannie et des ténèbres de la superstition, ont eu le bonheur de recouvrer la liberté; et enfin de prouver à l'Europe que les Ecossais ne laisseront jamais échapper aucune occasion de réclamer les droits de l'homme et ceux de la constitution même, et qu'ils travailleront par des efforts soutenus à secouer le joug de ces petites tyrannies, dont une fâcheuse expérience ne leur a que trop montré l'oppression et la honte.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Tribunal contentieux ou municipal.

Le tribunal municipal a rendu une ordonnance qui enjoint à tous propriétaires de voitures de faire mettre sur leur charrette une plaque fer-blanc, sur laquelle seront inscrits leurs noms, demeures, et le numéro qui leur aura été donné au greffe de l'hôtel-de-ville.

Leur fait défenses de se servir de gens vulgairement connus sous le nom de *chercheurs*. Comme aussi à tous charretiers, leur femmes, filles, commis

ou autres, de s'associer entre eux pour attendre les acheteurs, ni de recevoir des marchands aucunes gratifications par eux nommées *nivet*.

Leur ordonne d'être à la tête de leurs chevaux, soit que leurs voitures soient chargées ou vides; d'éviter les querelles, de remettre dans leurs voitures les morceaux de bois qui pourraient en tomber, et de n'exiger du consommateur, pour le transport de ces bois, que le prix de la taxe.

Leur fait pareillement défenses de prendre, emporter, ni laisser prendre aucune partie des marchandises qui auront été chargées dans leurs voitures. Comme aussi à tous marchands de bois, d'envoyer leur garçons de chantier, charretiers ou autres, au-devant des acheteurs.

Cette ordonnance est rendue par M. le maire et les lieutenants de maire et conseillers-assesseurs qui composent le tribunal contentieux, et qui a succédé, pour la police des ports et quais, au bureau de ville, autrefois existant; il diffère, comme on voit, du tribunal de police établi par l'Assemblée nationale, et composé de notables adjoints, présidés par le maire, le lieutenant de maire au département de la police, ou un conseiller-administrateur du même département, mais jamais par un adjoint, comme quelques personnes l'ont faussement cru.

DÉPARTEMENT DES HOPITAUX.

Du 24 février. — Les circonstances ayant rendu nécessaire à la commune l'emplacement ci devant occupé par l'*hôpital des orphelins du Saint-Esprit*, il a été arrêté de transférer cet hôpital, de la place de l'Hôtel-de-Ville, au collège des Bernardins, voisin de la nouvelle place aux Veaux, où se trouve déjà provisoirement établie la foire du Saint-Esprit; et le département des hôpitaux a été chargé de prendre des mesures en conséquence.

On prévient le public que cette translation vient d'être effectuée de concert avec la puissance ecclésiastique, et que c'est dans le nouvel établissement des orphelins du Saint-Esprit, aux Bernardins, près de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, que seront désormais acquittées les fondations dont la piété publique a chargé cet hôpital. La commune verrait avec peine cesser, par sa translation, le concours de citoyens qu'une dévotion particulière attirait journellement dans cet asile de l'enfance indigente. Elle s'empresse d'annoncer que l'église des Bernardins, concédée provisoirement à l'hôpital du Saint-Esprit, sera destinée aux mêmes actes de dévotion et de bienfaisance; l'office divin y sera célébré tous les jours; et les lundis, à dix heures, on y chantera, suivant l'usage, une messe solennelle du Saint-Esprit.

Fait au département, le 24 février 1790.

Signé BAILLY, *maire;* DE JUSSIEU, *lieutenant de maire;* BAIGNÈRES; DE LANGLARD; DE LA SAUDADE; GUINARD et SABATIER, *administrateurs.*

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

Amiens. — M. de Gand-Cannet, maire. Procureur de la commune, M. Saladin. Officiers municipaux: MM. Doutremer, brasseur; Cordier, Gensse-Duminy, Lefebvre-Langlet, Havel père, négociants; Dangla, médecin; Godar l'aîné, Clément l'aîné, Delaroche l'aîné, négociants; Bettefort, procureur; Jourdain de Thieulloy, Guérard l'aîné, négociants; Deflesselles, imprimeur d'étoffes; Dupont, teinturier.

Caen. — M. Le Forestier de Vandœuvre, maire. Officiers municipaux: MM. d'Angerville; Signard d'Ouflières; Auvray de Coursanne l'aîné; de Bonenfan; Massieu; Collombel; Méry, curé de Notre-Dame; Guillot; Châtry de Lafosse l'aîné; Picard de Prébois, avocat; Boislambert de Boiszerard; Deslandes de Lavandie, avocat; Osmon; le Prêtre, avocat. Procureur-syndic, M. le Goupil-Duclos, avocat. Substitut, M. Renault, avocat.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Du 3 mars. — On devait interroger, ce matin, mademoiselle Cheret, qui, par faute d'impression, a été nommée, dans le n° 60, Chavet et Charet. Comme on allait commencer cet interrogatoire, le juge s'est aperçu qu'on avait joint au procès contre elle différentes pièces de procédures faites à Amsterdam, et qui se trouvaient écrites en langue hollandaise. Comme on ne pouvait faire cet interrogatoire qu'après la traduction de ces mêmes pièces, il a été remis à un autre jour.

On a arrêté et conduit dans les prisons du Châtelet, M. de Laisert, auteur d'un libelle contre M. de Mirabeau et plusieurs membres de l'Assemblée nationale. On a aussi arrêté l'imprimeur de cet écrit, et c'est sur sa déclaration que M. de Laisert (qui est le même que celui qui s'est signalé à la prise de la Bastille) a été arrêté.

LIVRES NOUVEAUX.

OUVRAGE POUR LES ENFANTS, *par* madame de V***. *Historiettes et conversations à l'usage des enfants qui commencent à épeler;* 2 vol. *in*-18°. 1 liv. 10 s.; *Historiettes et conversations à l'usage des enfants qui commencent à lire un peu couramment;* 2 vol. *in*-18°. 1 liv. 10 s. *Lydie de Gersin, ou Histoire d'une jeune Anglaise, pour servir à l'instruction et à l'amusement des jeunes Françaises de son âge;* 1 vol. *in*-8°. 1 liv. 4 s. Tous ces ouvrages port franc par la poste. A Paris, au bureau de l'*Ami des Enfants*, rue de l'Université, n° 28.

Dans le grand nombre de livres publiés depuis quelques années pour les enfants, j'ai toujours vu avec peine qu'il ne s'en trouvât pas un seul qui fût particulièrement destiné à l'âge le plus tendre. En effet, quel est aujourd'hui dans notre langue l'ouvrage que l'on puisse mettre entre les mains d'un enfant qui commence à épeler? On voit tous les jours des mères réduites à apprendre à lire à leurs enfants dans le premier livre qui tombe sous leurs mains. Doit-on s'étonner que, ne trouvant aucun intérêt, et même aucun sens à cette lecture, les enfants se rebutent dès les premières lignes, et regardent cet exercice comme un tourment? Un livre, au contraire, qui ne leur présente que des mots familiers à leur oreille, qui ne leur parle que de leurs affections et de leurs plaisirs, captive leur imagination, soutient leur patience, et fixe leur légèreté. Ils croient jouer avec les objets en lisant leurs noms, et le livre lui-même devient bientôt leur joujou favori.

Les ouvrages que je présente au public peuvent être mis entre les mains des enfants aussitôt qu'ils commencent à lire, quoique avec peine, des mots entiers. Le premier volume, composé de phrases très courtes, les mettra bientôt en état de passer au second, où les historiettes sont plus étendues, de celui-ci au troisième, et ainsi de suite; en sorte que leurs progrès naturels les conduisent sans peines, par des gradations ménagées, dans la succession des volumes.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Paris, le 3 mars 1790.

Les actes de bienfaisance et de courage, monsieur, sont faits pour trouver une place honorable dans votre journal. L'extrait de la lettre de Metz que j'ai l'honneur de vous adresser en offre un exemple que je vous prie de vouloir bien insérer dans votre feuille:

je suis flatté, monsieur, en vous l'offrant, de rendre à la sagesse, au zèle, à la bravoure et aux vertus de M. le marquis de Bouillé la justice que lui rendent tous ceux qui ont le bonheur de le connaître.

Un de vos abonnés.

Metz, le 18 février 1790.

« Vous savez, monsieur, que dans la nuit du 14 au 15 de ce mois, le feu s'étant manifesté dans la maison de M. de Montlibert, l'alarme devint générale; M. de Poutet, maire, et tous les bons citoyens, tous les militaires et M. le Marquis de Bouillé sont accourus prêter une main secourable; la compagnie des pompiers, dont je suis membre, en possession du droit précieux d'être utile à ses concitoyens, s'y est rendue avec la même promptitude; nous avons employé tous de concert nos bras et nos soins; le désir de ne point démériter dans l'opinion publique, l'exemple de tous les corps civils et militaires, et bien plus encore la présence du guerrier qui, en partageant nos peines, savait les rendre plus douces, tout nous promettait l'espoir d'une prochaine réussite : cependant le feu augmentait.

« Tranquille au milieu des flammes comme au milieu des combats, M. le marquis de Bouillé ordonnait les dispositions nécessaires : tour-à-tour sur son front se peignaient et la douceur de la sensibilité et la fermeté du sang-froid.

« Emporté par une ardeur peu réfléchie, je me trouvai dans une chambre où à l'instant le feu pénétra de toutes parts; la fumée m'étouffait; à peine puis-je crier au secours; on m'arrache à une mort inévitable. Qui me sauvait? M. de Bouillé, qui, n'écoutant que son cœur, avait peu craint le danger qu'il courait lui-même. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 2 MARS.

M. Chapelier : Avant que la discussion commence sur les rapports qui viennent de vous être faits, il faut savoir si elle commencera. (On interrompt par des murmures.)

M. Camus : Je fais la motion expresse de la nomination d'un comité qui discutera et présentera à l'Assemblée un rapport plus simple.

Cette motion est appuyée par un grand nombre de membres.

M. Chapelier : On vient de renouveler la motion de nommer un comité pour abréger le travail et fixer l'ordre de la discussion. Je l'appuie, et voici mes raisons. Deux rapports vous ont été présentés; peu de membres, sans doute, en ont suivi clairement les détails : je défie qu'on puisse asseoir une opinion quelconque sur leur objet. Cette affaire présente de grandes questions. Il faudrait établir ces questions, et déterminer l'ordre dans lequel elles doivent être examinées; sans cela nous nous perdrons dans une foule de raisonnements et de projets : trente-trois personnes se sont déjà fait inscrire; si chacune donne son avis et présente ses vues particulières, nous emploierons peut-être huit jours à une discussion à laquelle deux séances auraient suffi, si l'on eût marché avec méthode. Toute l'Assemblée est convenue de la nécessité de terminer promptement le travail sur les droits féodaux. (On interrompt.) Je m'étonne d'autant plus de cette interruption, que j'ai vu désirer le terme de ce travail à toute l'Assemblée. Nous devons hâter nos opérations, de manière cependant que la précipitation ne nuise pas à leur sagesse. Quand nous aurons posé les bases de l'affaire des colonies, notre marche sera plus sûre et plus rapide. C'est hâter notre travail que de nommer un comité qui serait tenu de faire son rapport dans un temps très court.

On demande la question préalable.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur la question de savoir si on nommera un comité.

M. de Richier : Les pétitions du commerce de France et de l'armée bordelaise sont particulièrement à l'ordre du jour. Il faut savoir de quoi sera chargé le comité. Sera-ce de discuter sur ces pétitions? Dans ce cas, il faudrait entendre le comité de commerce, qui a un rapport à vous présenter à ce sujet. Sera-ce de préparer un résultat sur les affaires de Saint-Domingue et de la Martinique? Alors il faut s'occuper des pétitions et revenir ainsi à l'ordre du jour.

M. Charles de Lameth : Il me semble que le préopinant s'est un peu rapproché de la question; car il est impossible de traiter l'affaire des colonies d'une manière partielle. Il faut bien se persuader que la moindre faute que ferait l'Assemblée dans cette longue et difficile affaire exposerait la métropole à perdre les colonies. Il faut bien convenir que le gouvernement a fait des fautes considérables, qu'il s'agit de réparer; et l'Assemblée à laquelle on reproche tant de torts, parcequ'elle a réformé tant d'abus, sera facilement calomniée dans cette affaire où la calomnie peut être si utile. On lui reproche en ce moment qu'il n'y a pas de crédit, et tout le monde sait que quand elle a été appelée, il n'y avait plus de crédit en France. De même, quand les colonies sont en danger, on remet cette affaire entre ses mains, on la presse, on voudrait qu'elle prît un parti dans une seule séance, bien sûr qu'une telle précipitation donnerait lieu à quelques erreurs. Il n'est pas possible d'envisager la question d'une manière isolée; il est nécessaire de lier le système politique des colonies au système général politique de la métropole. Si l'on discutait en ce moment, chacun parlerait suivant ses principes, ses goûts et le point de ses méditations; on divaguerait sans cesse. En toute chose il faut commencer par le principe; il faut s'occuper de la constitution des colonies; c'est là ce que vous devez faire. Je crois cette marche de la plus grande importance pour les colons; c'est comme Français, c'est comme colon que je demande qu'elle soit suivie. Il faut donc nommer un comité. Si vous n'en nommez pas, il faut au moins renvoyer au comité de constitution. En dernière analyse, je crois qu'on ne peut conserver les colonies qu'en les faisant jouir des bienfaits de la constitution, avec les modifications qu'elles croiront nécessaires, et qui seront soumises à la prochaine législature.

M. l'abbé Maury : On a entamé une foule de questions qui ne peuvent être traitées que successivement. Voici, messieurs, l'ordre des faits. Vous avez entendu jeudi les adresses de l'armée bordelaise et du commerce de France. Vous avez dit que vous ne pouviez discuter sur l'objet de ces adresses qu'après avoir pris connaissance des dépêches que le ministre avait reçues de Saint-Domingue et de la Martinique. Je ne suis pas frappé, comme le préopinant, du danger qu'il y a à répandre des calomnies contre l'Assemblée..... Le rapport de ces dépêches vient de vous être fait, et vous allez décréter que les pièces seront renvoyées à un comité qui sera chargé de vous présenter un plan de travail; mais, en les renvoyant même à un comité, il est une question majeure, et la voici : abolira-t-on la traite des noirs, oui ou non, dont vous devez vous occuper préalablement, et qu'il faut aborder sans délai? Il est impossible que l'Assemblée ne s'explique pas sur cette question : il s'agit de la tranquillité, de la sûreté de nos colonies; il s'agit de la banqueroute qu'il faut éviter; et telles

sont les circonstances qui nous environnent, que votre silence sur la traite des nègres rend la banqueroute inévitable. Je conclus donc, messieurs, à ce qu'on renvoie à un comité tout ce qui regarde la constitution, l'organisation des colonies; mais je demande que la discussion soit ouverte demain même sur la grande question de la traite des nègres.

On demande à aller aux voix.

M. le Président : On demande la division de la motion de M. Camus, et cette division consiste à ce que la question de la traite des nègres soit traitée isolément et demain. Je vais mettre aux voix cette division.

On demande la question préalable sur la division.

M. de Cazalès : Les deux préopinants ne sont pas, ce me semble, dans la question; il ne s'agit point ici ni de la constitution de Saint-Domingue, ni des principes du régime positif, ni du privilége exclusif des Compagnies des Indes et du Sénégal : il s'agit de trouver un moyen provisoire pour arrêter les insurrections qui affligent les colonies, et pour les mettre en état de recevoir vos lois. Le rapport que vous avez entendu doit suffire pour fixer votre opinion; le reste doit être renvoyé au comité : si vous adoptez quelque moyen dilatoire, il ne sera peut-être plus temps de revenir sur vos pas.

On s'obstine à demander la question préalable sur la division.

M. le Président : Que ceux qui sont d'avis qu'il y a lieu à délibérer sur la division demandée, c'est-à-dire que la question de la traite des nègres soit discutée demain, veuillent bien se lever. — Une grande partie de l'Assemblée se lève. La contre-partie est posée.

M. le Président : Je demande pour mon compte une seconde épreuve.

On fait une seconde épreuve, elle paraît douteuse comme la première.

M. le Président : Je demande pour mon compte l'appel nominal.

M. l'abbé Maury : Il est, ce me semble, inutile de faire un appel nominal sur une question préalable; je demande qu'il soit fait sur la motion principale : s'occupera-t-on demain de la traite des nègres? oui ou non.

M. Rœderer : La question préalable a été demandée sur la division; elle a été mise aux voix; deux épreuves ont paru douteuses, et M. le président a demandé l'appel nominal. Je demande que l'ordre accoutumé ne soit point interverti, et que l'appel soit fait sur la question préalable seulement.

L'avis de M. Rœderer est adopté; la question est posée comme elle l'avait été déjà; l'appel nominal est fait, et l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la division demandée.

On passe à la motion principale; elle est mise aux voix, et l'Assemblée décide qu'elle renverra l'affaire des colonies à un comité composé de douze membres, pris indistinctement dans l'Assemblée, et que le rapport sera fait lundi matin.

La séance est levée à sept heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 3 MARS.

Sur la lecture du procès-verbal, plusieurs membres demandent que la motion de M. l'abbé Maury, sur la nécessité de s'occuper sans délai de la traite des nègres, soit nominativement mentionnée dans le procès-verbal.

M. Dufraisse du Chey appuie fortement cette demande.

M. de Biauzat, secrétaire et rédacteur du procès-verbal, observe que cette motion y est expressément relatée.

L'Assemblée décide que le procès-verbal restera tel qu'il est rédigé.

M. Fermon : J'ai vu entre les mains de l'imprimeur l'article 10 du titre 2 des droits féodaux, et j'ai remarqué que dans cette phrase : « sans avoir égard à l'ancienne qualité *noble* des biens et des personnes, on a supprimé le mot *noble* ». Ce changement est contraire au sens de l'article, et détruit entièrement son effet. Il se trouve également dans la minute du décret, signée par le président : tout le monde se rappelle que le décret a été rendu sans ce changement. Je demande que l'Assemblée décide que l'article 10 sera imprimé tel qu'il a été décrété.

M. Dufraisse du Chey : Quand un décret est rendu le président le signe; quand il l'a signé il ne peut plus être changé.

M. Merlin, comme rapporteur du comité féodal, affirme que le décret a été rendu sans le changement dénoncé par M. Fermon.

L'Assemblée décide que le mot *noble* sera rétabli dans l'article 10.

M. Merlin continue la lecture des articles sur les droits féodaux, dont la discussion forme l'ordre du jour.

Art. XVI. Lorsque les propriétaires des droits réservés par les articles 9, 10, 11 et 15 ne seront pas en état d'en représenter le titre primitif, ils pourront y suppléer par deux reconnaissances conformes, énonciatives d'une plus ancienne donnée par la communauté d'habitants pour un droit général, ou par les individus intéressés lorsqu'elle concerne des droits particuliers, pourvu qu'elles soient soutenues par une possession de quarante ans, et qu'elles rappellent, soit les conventions, soit les concessions des droits mentionnés dans lesdits articles.

M. Buzot : A mon sens, il ne peut y avoir de reconnaissance qui supplée le titre primitif; je ne fais pas cette observation sur le décret, mais elle me conduira à l'amendement que j'ai l'intention de proposer. Je demande si ces reconnaissances ne seront pas détruites par deux reconnaissances antérieures dans lesquelles le droit ne serait point énoncé. Puisqu'on a été obligé de recourir à des probabilités, cette non-énonciation n'en est-elle pas une?... Je propose en amendement ces mots : « Excepté dans le cas où l'on représenterait des reconnaissances antérieures aux nouvelles reconnaissances et à la possession de quarante ans. »

Après quelques contestations sur cet amendement, l'article est adopté dans les termes suivants :

« Art. XVI. Lorsque les possesseurs des droits réservés par les articles IX, X, XI et XV ne seront pas en état d'en représenter le titre primitif, ils pourront y suppléer par deux reconnaissances conformes, énonciatives d'une plus ancienne, et non contraires à une reconnaissance antérieure donnée par la communauté des habitants pour un droit général, et par les individus intéressés lorsqu'elles concerneront des droits particuliers, pourvu qu'elles soient soutenues par une possession actuelle qui remonte sans interruption à quarante ans, et qu'elles rappellent, soit les conventions, soit les concessions mentionnées dans lesdits articles. »

M. Merlin : Il n'y a qu'un devoir rigoureux et pressant qui ait pu déterminer votre comité à vous présenter l'article XVII : il est conforme aux principes; mais nous ne pouvons vous dissimuler, et le comité m'a expressément chargé de vous représenter que cette disposition va anéantir la fortune de plusieurs familles, et notamment celle d'un membre de l'Assemblée nationale (l'Assemblée désapprouve cette observation par un murmure général), qui, après s'être dévoué, dans le cours d'une longue carrière,

au service de la patrie... (De nouveaux murmures ne permettent pas à l'opinant d'achever.)

M. *** : L'Assemblée demande à passer à l'article; de semblables réflexions ne doivent pas lui être présentées.

M. Merlin : C'est à la justice générale à nous absoudre des maux particuliers. — Il fait lecture de l'article.

« XVII. Toute redevance ci-devant payée par les habitants, à titre d'abonnement des bannalités, de la nature de celles ci-dessus supprimées sans indemnité, et qui n'étaient point dans le cas des exceptions portées par l'article XV, est abolie et supprimée sans indemnité. »

Cet article est adopté.

M. Merlin : Nous avons à vous présenter un article additionnel pour remédier à un abus qui s'est introduit dans diverses provinces et qu'on a dénoncé à votre comité. On fait croire aux paysans que la destruction des bannalités emporte, pour le seigneur, la perte des moulins, pressoirs et fours bannaux; les paysans se croient propriétaires. Voici cet article, qui formerait l'art. XVIII.

« XVIII. L'Assemblee nationale fait défense aux ci-devant banniers d'attenter à la propriété des moulins, fours, pressoirs et autres objets de la bannalité dont ils ont été affranchis par l'art. XIV; met cette propriété sous la sauvegarde de la loi, et enjoint aux municipalités de tenir la main à ce qu'elles soient respectées. »

M. *** propose en amendement que les propriétaires de moulins, fours et pressoirs bannaux ne puissent les supprimer que six mois après la publication du présent décret. Pendant ce temps les banniers se soumettraient à la bannalité aux mêmes conditions que ci-devant.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.

L'article est adopté.

XIX. Toutes les corvées, à la seule exception des réelles, sont supprimées sans indemnités. Seront réputées corvées réelles celles qui ne sont dues qu'à cause de la propriété d'un fonds ou d'un droit réel, et dont on peut se libérer en aliénant ou déguerpissant le fonds ou le droit.

M. Lanjuinais : Il y a deux sortes de corvées réelles dans le sens de l'article du comité. Celles qui sont dues à cause de la propriété d'un fonds, et celles qui sont seulement fondées sur la coutume, sur l'usage du pays, sur le fief, sur la jurisprudence des arrêts rendus par des magistrats propriétaires de fiefs : ces dernières doivent être abolies sans indemnité. Il est encore des corvées réelles trop bizarres, trop humiliantes, trop outrageantes pour être conservées; telles sont la chevauchée, la quintaine, le saut du poisson, etc. Toutes ces corvées, sujétions, ou autres semblables, doivent être abolies sans indemnité. Il me semblerait convenable d'assurer, par un troisième amendement, aux corvéables ou débiteurs de la corvée, le droit de s'en libérer suivant l'estimation qui serait faite.

M. Goupil de Préfeln propose de rédiger ainsi l'amendement auquel donne lieu la seconde observation de M. Lanjuinais. « Toutes sujétions qui, par leur nature, ne peuvent apporter aucune utilité réelle à celui auquel elles sont dues sont supprimées sans indemnité. »

M. Fermon : En vous proposant de supprimer toutes les corvées fondées seulement sur la coutume, sur l'usage du pays ou sur la jurisprudence des arrêts, mon collègue n'a pas développé ces objets. Par exemple, il vous aurait parlé de corvées de collectes, réservées aux fonds roturiers et aux personnes roturières; c'est une corvée vraiment mixte, vraiment personnelle. Il faut adopter l'amendement par un léger changement dans la rédaction de l'article. — M. Fermon propose ce changement.

M. Garat *l'aîné* : Il faut supprimer cette espèce de corvées; cette suppression est prononcée par la destruction du régime féodal. Si vous ne la reconnaissiez pas, ce régime subsisterait encore en entier.

M. Merlin : Il n'est pas possible d'adopter cet amendement. Il se peut que le parlement de Bretagne ait abusé de son autorité pour étendre les corvées réelles; mais en cherchant à réparer cette injustice, voulez-vous être injustes envers les possesseurs de corvées réelles dans tout le royaume? Toute corvée pour propriété de fonds ne peut être détruite; toute corvée dont on peut se libérer en déguerpissant le fonds ne peut être détruite : voilà le principe.

La question préalable est invoquée sur l'amendement appuyé par M. Fermon.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

Cet amendement est adopté.

M. Pison du Galand : Il faut mettre aux voix l'article et l'amendement qui vient d'être adopté. On fera un article à part de celui qui a rapport aux sujétions.

Ces deux articles sont décrétés en ces termes :

« Art. XIX. Les corvées, à la seule exception des corvées réelles, sont supprimées sans indemnité; et seront réputées corvées réelles celles qui seront prouvées être dues pour la concession d'un fonds ou d'un droit réel.

« XX. Toutes sujétions qui, par leur nature, ne peuvent apporter aucune utilité réelle à celui auquel elles sont dues, sont supprimées sans indemnité. »

M. Bouche : Je propose de décréter sans délai un article qui porte sur un droit seigneurial très oppressif, et que voici. « Toute clause prohibitive de clore les biens vendus et accensés par les ci-devant seigneurs est abolie sans indemnité. »

M. Merlin : L'article qui vous est soumis par M. Bouche a déjà été porté à votre comité féodal, qui n'a pas cru devoir vous le présenter avant de l'avoir sévèrement discuté; il faut, sur cette question, consulter les baux à cens et les titres. On m'objecte que les titres n'existeront peut-être plus; mais alors la clause est supprimée par elle-même, et le décret devient inutile. Je pense donc que cet article doit être ajourné.

M. Prieur : Je demande que l'article soit renvoyé à l'examen du comité féodal.

M. Goupil de Préfeln : Je demande la question préalable.

M. Desmeuniers : J'en demande l'ajournement jusqu'à ce que le comité d'agriculture ait été entendu, et j'en fais la motion expresse.

Cette motion est appuyée, mise aux voix et décrétée.

On fait ensuite lecture de l'article XXI. Il est ainsi conçu : Le droit de triage, auquel les biens concédés en propriété par les seigneurs aux communautés d'habitants, ont été assujétis par l'article IV du titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, est aboli pour l'avenir.

Plusieurs amendements sont proposés, et, après une courte discussion, l'article est décrété dans la forme suivante.

« XXI. Le droit de triage, établi par l'article IV du titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, est aboli. »

La séance est levée à deux heures et demie.

PATRIOTISME.

L'Assemblée nationale est chargée de notre vo-

lonté, donc ses décrets sont nos ordres. Chacun de nous, souverain en elle, croirait manquer à la constitution et à la raison en se permettant de lui offrir une adhésion postérieure à celle de la nomination des députés; mais plus nous réfléchissons sur ses décrets, et plus nous les trouvons sages : livrons-nous au plaisir d'offrir à cette auguste assemblée (organe de la nation) l'hommage de la reconnaissance que nous lui devons pour la fermeté inébranlable avec laquelle elle a manifesté nos intentions.

Nous, citoyens actifs et autres membres de la commune de Falvy, assemblés extraordinairement par notre nouvelle municipalité, pour entendre la lecture du discours du roi; charmés des sentiments que Sa Majesté annonce; persuadés qu'ils sont maintenant gravés d'une manière ineffaçable au fond de son cœur, et convaincus que le seul obstacle qui pourrait retarder actuellement la jouissance du bonheur que la constitution procurera à toutes les classes des citoyens, et particulièrement encore à celle des cultivateurs, ne pourrait provenir que des embarras dans les finances, prolongés par un manque de patriotisme de leur part, avons arrêté sur-le-champ :

1° d'augmenter notre contribution patriotique, pour laquelle nos délibérations étaient faites depuis longtemps; et notre maire nous ayant donné l'exemple de doubler son don, nous l'avons tous suivi;

2° De renoncer à la part de diminution de taille que devait nous procurer l'imposition des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois 1789, et de remettre la disposition de cette somme à l'Assemblée nationale, pour être employée, par ses ordres, aux besoins de la patrie;

3° De supplier l'Assemblée nationale de vouloir bien recevoir l'invitation que nous faisons entre ses mains, à tous les Français, nos chers concitoyens, de rapprocher, par un pareil sacrifice, l'époque du bonheur que nos législateurs nous ont préparé par leurs travaux.

Signé Le Roi, *maire;* Duplaquet, Pecqueux, *officiers municipaux;* Jarry, *curé et procureur de la commune;* de Bray, *secrétaire.*

VARIÉTÉS.

Lettre de M. de Falbaire, appelant d'un jugement rendu au tribunal du Théâtre de la Nation, le 20 janvier 1790, au rédacteur de la Gazette nationale.

Monsieur, la Comédie Française joue à présent *l'Honnête Criminel*; mais elle commença par le refuser, lorsqu'il lui fut offert en manuscrit, dans l'été de 1766. C'était mon premier ouvrage; je ne connaissais, je n'avais sollicité aucun de mes juges; ainsi la pièce fut rejetée. Je la fis imprimer l'année suivante, et le succès qu'elle obtint aussitôt à la lecture rendit un peu confus ceux qui l'avaient déclarée indigne des honneurs de la représentation; ils auraient alors bien voulu les lui décerner, mais ils n'en furent plus les maîtres, parceque la grande célébrité de l'ouvrage avait attiré l'attention et éveillé les craintes du gouvernement sur l'effet avantageux qui pouvait en résulter pour le sort des protestants de France. Ce n'est donc qu'au bout de vingt-quatre ans que *l'Honnête Criminel*, rebuté d'abord par les comédiens, proscrit ensuite par les ministres, et généralement accueilli par toute la nation, a enfin, pour la première fois, été joué à Paris au commencement du mois dernier. On en avait déjà donné quatre représentations, lorsque je proposai au même spectacle une autre pièce dont je n'avais, il y a douze ans, fait imprimer et distribuer ici qu'un petit nombre d'exemplaires. Elle a pour titre, *les Jammabos* ou *les moines Japonais, tragédie, dédiée aux mânes de Henri IV, et suivie de remarques historiques.*

Ce dernier de mes ouvrages a été composé dans le même esprit que le premier; tous deux ont un grand but politique et moral; tous deux furent faits dans la vue d'inspirer la tolérance, l'humanité et l'horreur de la persécution; mais, d'un genre plus relevé, *les Jammabos* embrassent un plan beaucoup plus vaste, et du moins, au jugement de la plupart des personnes qui les connaissent, sont une conception dramatique plus forte et plus fortement écrite. On y voit la superstition, le fanatisme et le crime aux prises avec la philosophie et la vertu; le génie bienfaisant d'un monarque et d'un ministre amis des peuples y lutte sans cesse contre l'esprit fourbe, ambitieux et pervers des bonzes et des moines japonais, que les missionnaires jésuites nous ont peints sous les traits des plus orgueilleux et des plus méchants de tous les hommes. Le sujet, l'intrigue et les situations m'ont donné lieu de développer des vérités utiles, des principes importants, les maximes d'un bon gouvernement; tout y est d'ailleurs fondé sur l'histoire; et, comme au milieu de notre ancienne servitude, j'avais toujours conservé une âme libre, j'ai, douze ans avant la révolution actuelle, écrit les *Jammabos* de la même manière que je pourrais le faire aujourd'hui.

Telle est la pièce dont beaucoup de gens désiraient que la représentation suivît immédiatement celle de *l'Honnête Criminel*. Ce vœu avait même été déjà manifesté dans quelques feuilles publiques; les circonstances invitaient à le suivre, et je m'empressai de m'y rendre, en présentant ma tragédie au Théâtre de la nation, où elle a été lue et solennellement REFUSÉE le 20 janvier dernier.

Cette date mérite d'être remarquée; car, à l'époque où la Comédie Française rebutait de la sorte une composition tragique de l'auteur de *l'Honnête Criminel*, qu'elle jouait alors et qu'elle avait pareillement rebutée vingt-quatre ans auparavant, elle étudiait la tragédie de *Louis XII*, qu'elle commença d'annoncer dès ce jour-là même 20 janvier, et qu'elle a représentée, comme l'on sait, le 12 février suivant : ainsi les pièces reçues ou refusées par ce sénat mi-parti d'hommes et de femmes prouvent également

Que leurs arrêts toujours ne sont pas des oracles,
Et qu'à gauche souvent ils donnent sans miracles.

Je crois donc que, sans me rendre coupable de témérité ni d'irrévérence envers le tribunal susdit, je puis à présent le traduire à celui du public, et hasarder ici quelques questions sur lesquels il est temps enfin que l'on prononce.

1° Dans un moment où toutes les aristocraties viennent d'être détruites, les priviléges supprimés, l'oppression féodale entièrement anéantie, faut-il que la Comédie-Française, constamment la même au milieu du changement universel, conserve seule tous les abus de l'ancien régime, et continue à disposer arbitrairement de la réputation et de la fortune des auteurs dramatiques? Convient-il que les acteurs de ce spectacle soient éternellement privilégiés pour le monopole des fruits du talent et du génie? Est-ce encore en vain que l'intérêt du goût et des mœurs, la voix de tous les gens de lettres, et le vœu général de la capitale, réclameront aujourd'hui l'établissement d'un second grand théâtre français? Ceux qui cultivent le plus difficile et le plus beau des arts de l'esprit, resteront-ils à jamais dans la dépendance d'une seule troupe, pour faire représenter leurs ouvrages, et le tronc de l'arbre sera-t-il toujours sacrifié à quelques branches?

2° Tant que Paris n'aura qu'une seule comédie française, les membres de ce théâtre unique doivent-ils, avec le privilége exclusif de la représentation, garder plus longtemps celui de la réception ou de la proscription des pièces, au moins pour celles que leur proposent des auteurs connus et déjà recommandés par quelques succès? MM. les comédiens français ne manquent-ils pas essentiellement de respect au public, quand, de leur autorité privée, ils refusent de soumettre à son jugement les productions des hommes que son estime et ses suffrages ont une fois investis du droit de se faire juger par lui? En un mot, une assemblée de sept ou huit acteurs et d'autant d'actrices doit-elle pouvoir, à son gré, fermer absolument le théâtre de la nation à des écrivains que, dans cet instant même, la nation y honore de ses applaudissements?

Voilà, monsieur, les questions sur lesquelle je supplie le public de vouloir bien s'expliquer, en attendant que la municipalité s'occupe des spectacles de la capitale, régénère celui-ci par l'établissement d'un théâtre rival, et leur

donne à tous une organisation et des réglements plus convenables.

Au reste, en publiant la conduite que le corps des représentants sur la scène française vient de tenir envers moi, il est juste que je fasse connaître aussi les membres qui n'y ont eu aucune part; et ce ne sont pas les moins distingués. M. Molé, madame Vestris et mademoiselle Sainval ne se trouvaient point à cette assemblée. Quinze ou seize juges, à peu près moitié de chaque sexe, formaient le tribunal; mais de ceux qui m'y ont condamné, il faut excepter M. Saint-Phal, qui s'était chargé de la lecture des *Jammabos*, puis sûrement aussi les autres acteurs de l'*Honnête Criminel*, et surtout cette actrice charmante, en qui, sous toutes les grâces du talent jusqu'ici le plus aimable, j'ai heureusement deviné le talent sublime et nouveau qu'elle déploie dans le rôle que je lui ai donné. Reste donc neuf ou dix opinants qui ont déterminé le jugement, et auraient eu, je crois, quelque répugnance à le signer.

Cependant, puisqu'à ce spectacle on a tout récemment, et avec tant de justice, obligé d'afficher le nom des acteurs qui jouent les pièces, on ferait bien sans doute d'exiger également que celui des acteurs qui les jugent fût mis de même, avec l'avis de chacun d'eux, au bas de leurs arrêts; alors, après avoir compté les voix, on pourrait les peser; et si les comédiens et comédiennes qui ont voté contre moi et contre leur propre intérêt n'y ont pas été entraînés par quelque intrigue secrète, il serait peut-être curieux d'examiner à quel titre, par quelles études et quelles connaissances profondes ils se sont crus autorisés à me marquer, le 22 janvier dernier: « *Nous convenons unanimement qu'il y a de très belles choses dans votre tragédie des* Jammabos; *que l'on y reconnaît la couleur et la sensibilité de l'auteur de* l'Honnête Criminel; *qu'il y a du mérite à l'avoir faite, et surtout dans le temps où elle a été composée;* mais, malgré cela, nous ne la croyons pas digne d'occuper nos talents; nous en savons plus que vous à cet égard; et, quoique vous disiez, elle ne sera jamais représentée à Paris, ni par nous, car nous l'avons ainsi décidé, ni par d'autres, car nos anciens priviléges s'opposant à l'établissement d'un second théâtre français, nous assurent ici, pour toujours, la propriété exclusive, avec les droits de vie et de mort sur toutes les pièces nées et à naître. »

Il me semble, monsieur, que le préambule même de cet arrêt en contredit un peu le dispositif, et favorise encore ma demande en cassation. Je soumets au public les motifs sur lesquels je la fonde; c'est maintenant à lui de décider et de juger les jugeurs soi-disant souverains qui ne veulent pas qu'il prononce entre eux et moi.

De Falbaire.

Il a été fait lecture dans l'Assemblée nationale, d'une adresse de la ville de Saint-Marcellin, présentée par M. de Montmorand, son député extraordinaire, contenant une fédération des gardes nationales des principales villes et communes du Dauphiné, représentant dix-neuf mille cinq cent quarante-sept hommes armés, autorisés par leurs municipalités, qui, rassemblés le 2 de ce mois sous les murs de Saint-Marcellin, ont prononcé, dans la forme la plus auguste, et aux pieds des autels, le serment solennel d'obéir à la nation, à la loi et au roi, de soutenir et faire exécuter les décrets de l'Assemblée, de veiller à la sûreté et à l'inviolabilité de ses membres, d'assurer l'exacte perception des subsides, de prévenir tous projets dangereux de la part des ennemis de la constitution, de vivre dans une parfaite union avec leurs voisins, et de se donner assistance réciproque.

Cette ville se glorifie à juste titre d'avoir été une des premières qui ait présenté ses hommages à l'Assemblée, et d'avoir maintenu l'ordre et la tranquillité dans l'étendue de son baillinge.

ÉNIGME.

Tissu léger de diverses couleurs,
Eglé, je trouve place en ta simple parure;
Source d'intrigue et d'imposture,
Auprès des rois je masque tous les cœurs;
Unique objet d'amoureuse espérance,
Epreuve qui détruit le sentiment d'un jour,
Je deviens à la fois du véritable amour
L'aliment et la récompense.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 4, *Didon*, paroles de M. Marmontel, musique de M. Piccini; et la *Chercheuse d'esprit*, ballet de Gardel.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 4, la 7e représ. de *Marie de Brabant, reine de France*, trag. nouv.; et le *Grondeur*, com. en 3 actes, en prose.

Théâtre Italien. — Auj. 4, *la fausse Magie;* et la 2e représ. des *Brouilleries*, com. nouv. en 3 actes, en prose, mêlée d'ariettes.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 4, la *Villanella rapita*, opéra italien, musique del signor Bianchi.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 4, la *double Prévention*, com. en 3 actes; la 1re représ. du *Retour inattendu;* et les *deux Fermiers*, en 1 acte.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 4, Concert, dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, une symphonie de M. Haydn, un air de *Sarti*, une scène et air *d'Arfossi*, une symphonie de M. Gossec, un air de *Cimarosa*, et un duo de *Dardanus*: ensuite Bal jusqu'à onze heures.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 4, à la salle des élèves, boulevart du Temple, les *deux Jumelles*, ballet-pantomime en 3 actes; le *Divorce inutile*, com. en 1 acte; et *Florette et Collin*, opéra-bouffon en 1 acte.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 4, le *Nécromancien*, pant. en 3 actes; *l'Honnête Huissier*, pièce en 1 acte; la 1re représ. de la *Femme-soldat*, en 2 actes; les *Quatre rendez-vous*, en 3 actes; *Pierre Bagnolet*, et *Claude Bagnolet son fils*, en 1 acte, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 4, le *Sourd*, pièce en 1 acte; la *Conspiration manquée* ou *Paris sauvé*, en 3 actes; et les *Amours du Quai de la Ferraille*, en 1 acte, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam.	51 $\frac{1}{8}$	Madrid.	15 l. 15 s.
Hambourg.	204	Gênes.	98 $\frac{1}{2}$
Londres.	26 $\frac{7}{8}$	Livourne.	108
Cadix.	15 l. 15 s.	Lyon, rois. . . .	3 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2,500 liv	1725
Portions de 1,600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	347
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	17 p
— Primes.	1789, 22 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet . . .	654. s. 22 p
— d'oct. à 400 liv. le billet	542. s. 19 p
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. . .	15, 15 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins.	17, 17 $\frac{1}{2}$ p
— Sorties.	13 $\frac{1}{2}$ p
Bulletins.	62, 64 $\frac{1}{2}$
— Sortis.	70
Reconnaissances de bulletins.	72
— Sorties	100
Emprunt de novembre 1787	730
Bordereau de la chance en viager.	
Lots viagers	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	
— Estampée	3300
Bord. de la caisse.	1649
Quittances en échange des actions des eaux de Paris. . . .	
Actions nouvelles des Indes.	946, 40, 35, 38, 36, 37, 40, 37, 38, 39, 40, 39, 38, 37, 39
Assurances contre les incendies.	445, 46, 44
— A vie.	407, 6

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 64. *Vendredi* 5 Mars 1790.

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 9 février. — Il ne se fait ici aucun préparatif qui annonce des hostilités, ce qui nous fait présumer que nous jouirons de la paix. — Les vaisseaux marchands qui aborderont dans l'Islande ont lieu d'espérer un gain considérable, vu la grande quantité de suif, de viandes salées et de marchandises de laine qui se trouvent actuellement dans cette île.

M. Martfeld, conseiller-d'Etat, célèbre par ses ouvrages sur l'économie, est mort en cette ville hier, âgé de soixante-deux ans.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 10 février. — Le conseil de conférence, établi par l'empereur, s'est tenu hier pour la seconde fois, et a duré environ trois heures. Il a eu lieu à l'occasion d'une note remise par M. le comte de Podewilz, ministre de Prusse, qui, la veille, avait reçu un exprès de Berlin. — A l'issue de la conférence, M. le comte de Podewilz a reçu une réponse, et aujourd'hui notre cabinet a expédié un courrier à Londres. Un événement subit pourra seul changer ou retarder la décision des négociations, qui sont au plus haut point de leur crise.

Du 15 février. — Il est arrivé un second courrier de Berlin, qui est encore ici. Les griefs de cette cour paraissent être dirigés plutôt contre le cabinet de Pétersbourg que contre le nôtre; mais comme l'issue des négociations est incertaine, la prudence exige que l'on soit sur ses gardes.

La couronne de Hongrie, qui avait été transférée ici, sera reportée à Bude, vers la fin de ce mois.

Les Etats de Styrie ont fait des remontrances au sujet du nouveau plan d'impositions. — On s'occupe dans ce moment des moyens propres à concilier, à cet égard, les vœux de toutes les provinces.

Du 20 février. — L'empereur, voyant sa fin approcher, n'a pas voulu quitter la vie sans dire adieu à son armée. Prêt à sortir du présent, et n'ayant plus d'avenir à espérer, il a prétendu lier encore ses dispositions actuelles à ses prétentions les plus éloignées; jaloux d'attacher sa mémoire à tous ses projets, et de léguer le soin de les accomplir à ceux qui déjà avaient si bien servi ses premières tentatives et ses derniers efforts.

Il a donc chargé le maréchal de Haddik, président du conseil aulique de guerre, de publier la déclaration suivante :

« Sa Majesté m'a chargé, moi président du conseil aulique de guerre, de faire savoir, en son nom, à toute l'armée en activité de service, depuis le premier général jusqu'au simple soldat, que Sa Majesté, approchant de la fin de sa vie, se regarderait comme ingrate si elle ne manifestait point à toute l'armée son entière satisfaction de la fidélité, de la bravoure et de l'intrépidité qu'elle lui a prouvées dans toutes les occasions et sans exception.

« Que Sa Majesté, qui n'aurait jamais voulu quitter l'armée dans une maladie qu'elle se serait attirée en campagne, se voit maintenant près de la quitter entièrement, plus tôt qu'il n'eût été à présumer, d'après le cours ordinaire de la nature et sa constitution.

« Qu'être soldat aurait été, de tout temps, sa plus grande inclination, et que l'accroissement de toute l'armée en réputation, en force interne et en puissance, aurait toujours été l'objet de sa plus grande sollicitude.

« Qu'en qualité de souverain, Sa Majesté y aurait apporté tous les soins possibles; que comme compagnon d'armes, elle aurait partagé toutes les fatigues et tous les périls; que tout ce qui pourrait être cru nécessaire à la guérison des troupes malades et blessées, à leur soulagement et à leur conservation, n'aurait jamais été négligé par Sa Majesté, et que chaque homme individuellement lui aurait été précieux.

« Que la campagne dernière avait pleinement couronné tous les vœux que Sa Majesté a nourris dans son cœur paternel, pour l'honneur de l'armée, et que celle-ci s'était acquis dans toute l'Europe la réputation qu'elle mérite; que Sa Majesté emportera avec elle la persuasion consolante qu'elle continuera ses efforts pour conserver perpétuellement cette réputation.

« Que Sa Majesté ne pouvant plus rien faire pour l'armée, après son décès, elle voulait lui faire connaître par là ses sentiments de gratitude, avec le vœu intime qu'elle soit toujours aussi fidèle à l'Etat et au successeur de Sa Majesté, qu'elle lui a été dévouée.

« André, comte de Haddik, *président du conseil de la guerre.* »

De Trèves, le 18 février. — Le comte d'Alton est mort en cette ville avant-hier, d'une goutte remontée. Il se rendait à Luxembourg par ordre de l'empereur. Le colonel de Brou, qui servait sous ce général, est tombé dangereusement malade.

De Dresde, le 20 février. — M. le comte Hartemberg, qui vient résider ici, en qualité de ministre de la cour de Hanovre, est arrivé hier au soir, et aura demain ses audiences.

De Francfort, le 23 février. — L'électeur palatin a abandonné à une compagnie d'actionnaires, la continuation du dessèchement des marais du Danube; quand ce travail sera fini, il rendra à l'agriculture plus de soixante mille journées de terre.

ITALIE.

De Naples, le 2 février. — La margrave de Bareuth est arrivée le 20 janvier en cette capitale, avec une suite nombreuse; le même jour elle s'est rendue chez madame la duchesse de Saxe-Weimar sa sœur, et chez le prince héréditaire de Brunswick son neveu.

De Turin, le 6 février. — Notre gouvernement est dans des transes singulières. Tout ce qui vient de France lui fait ombrage. Les modes françaises nous sont interdites; ces défenses haussent le prix des moindres bagatelles qui nous arrivent de cette nation; mais la sévérité du gouvernement a réservé toutes ses rigueurs pour les livres et les journaux qui pourraient nous instruire de ce qui se passe chez les Français, et surtout des travaux de leur Assemblée nationale. Cette inquiétude met en crédit les dominicains. Ces moines sont ici, comme dans toute l'Italie, en possession de la justice inquisitoriale. Ils examinent, ils censurent, ils suppriment à volonté tout ce qui traite de l'église et de ses ministres. Il y a deux autres tribunaux de censure qui ont chacun leur département : l'un civil, l'autre politique. Depuis que ces mesures sont devenues plus austères, l'insurrection s'est manifestée dans plusieurs de nos provinces. Les habitants des frontières, près de l'Etat de Gênes, et ceux de la Vallée-d'Aoste, réunis aux Valaisins et aux Biélois, ont fait des représentations très énergiques, qui ont altéré la tranquillité de notre gouvernement.

M. le comte de Graneri, nouveau ministre des affaires intérieures, dans la vue de donner une nouvelle activité aux manufactures piémontaises, a apporté de Madrid le modèle du métier à carder et à filer le coton, que les Espagnols ont imité et réformé sur celui des Anglais. On projette d'en fournir à bas prix à des ouvriers habiles, et on espère qu'il acquerra encore entre leurs mains un nouveau degré de perfection.

PAYS-BAS.

Jamais les peuples de l'Europe n'ont reçu de plus grandes et de plus utiles leçons qu'à l'époque où nous sommes. La multitude s'instruit mieux par les événements que par les réflexions; et quand l'heure sera venue où la raison publique pourra revenir sur les mouvements qu'elle aura dirigés, la liberté des nations ne sera plus un problème abandonné aux disputes et aux convenances de quelques hommes effrayés de son heureuse solution.

Le souverain pontife de Rome, touché des peines de l'empereur, et de son tardif repentir sur la perte de ses provinces belgiques, a consenti à interposer sa médiation pour ramener des peuples ulcérés à leur ancien souverain. Sans doute que le pape, oubliant ses injures personnelles, a cru facile de faire imiter son exemple aux généreux Brabançons. D'ailleurs S. S., persuadée que la révolution ne s'est faite que par les soins et l'activité des prêtres belgiques, est portée à croire que le clergé brabançon peut détruire son ouvrage, et prêcher une nouvelle servitude à ceux qu'il a su délier de leur premier esclavage. Les circonstances actuelles n'y sont-elles pas favorables? Un peuple dévot, qui semble n'avoir combattu que pour les distinctions et les prébendes de son clergé, ne doit pas, selon les calculs de la politique du Vatican, renoncer à ses anciennes habitudes, à des préjugés puissants; et, toujours docile à la voix de ses prêtres, il ne balancera point à préférer la paix de l'évangile à la liberté politique.

Ces dispositions ultramontaines ont engagé le S. P. à adresser la bulle suivante, en date du 23 janvier:

A mon fils bien-aimé Jean-Henri de Frankenberg, *prêtre-cardinal de la sainte Eglise romaine, archevêque de Malines, et aux vénérables frères* François, *évêque d'Anvers, et autres évêques demeurant dans les provinces belgiques et Flandre autrichienne.*

« Nous qui, par la miséricorde divine, et non par notre mérite, tenons ici-bas la place de celui qui est le Dieu de paix, qui, quittant le sein de son père, est venu apporter aux hommes la vraie paix, pouvions-nous apprendre sans la plus douloureuse amertume qu'il s'est élevé chez des nations catholiques de funestes mouvements de discordes; qu'elles sont en proie aux dissensions les plus déplorables? Car, en est-il de plus affligeantes que celles qui tendent à séparer les sujets de leur prince, le père d'avec ses enfants?

« Excité par ce sentiment et le devoir de notre ministère apostolique, nous nous empressons d'interposer nos soins, notre plus tendre sollicitude pour dissiper ces fatales divisions. Nous le devons à notre amour pour notre cher fils en J.-C. Joseph, roi apostolique de Hongrie, illustre roi pareillement de la Bohême, empereur élu des Romains, et votre souverain, qui, animé lui-même de l'esprit de concorde et d'un sincère retour vers ses sujets si chéris, a désiré de nous cette démarche. Nous le devons encore à notre affection pour les illustres magistrats et les peuples de ces provinces, qui ont toujours si bien mérité de la religion catholique, que le Saint-Siége a toujours regardés comme ses enfants les plus chers, les plus fidèles. Nous avons en conséquence trouvé convenable de vous adresser les présentes, au nom de notre père commun, et en qualité de médiateur; nous les adressons à vous qui, étant pasteurs de l'Eglise de Dieu, devez participer aussi à toutes nos sollicitudes.

« Nous savons certainement que, dans cette révolution des choses, vous n'avez eu aucune part active, et que toujours vous vous êtes souvenus que votre devoir était de concilier une juste obéissance à l'autorité avec l'obligation pastorale de maintenir la religion intacte, de défendre vos droits sacrés, et de venger la doctrine de toute erreur, ainsi que le démontrent les représentations réitérées que vous avez faites, et qui ont été publiées. Il nous est également connu que les Etats de cette nation, pendant tout cet espace de temps, n'ont jamais été animés par des sentiments de révolte, ni le dessein de renverser l'autorité du souverain; mais que, sans se départir du juste respect dû à César, sans cesser d'applaudir à ses intentions justes, ils n'ont rien demandé d'autre sinon qu'on fît cesser des nouveautés qui semblaient avoir été introduites contre sa volonté expresse, bien que sous son nom, et surtout contre les droits, usages et statuts de la nation. Nous savons qu'ils se sont bornés toujours à désirer, de la part du monarque, une déclaration simple, sincère et sans restriction, qui pût calmer toutes leurs craintes, ramener et rétablir dans ces contrées la confiance et la tranquillité. C'était-là sans doute une démarche vraiment digne de César, vraiment glorieuse pour son règne, et il s'assurait par-là le cœur de ses peuples, qui lui eussent dévoué pour lors, sans réserve, et leurs fortunes et leur sang. Les remontrances émanées par les divers Etats, et qui sont entre les mains de tout le monde, attestent ces dispositions.

« Eh bien! mon très cher fils, mes vénérables frères, ce que vous avez si justement, si instamment désiré, ce que les Etats ont imploré avec tant de pressantes prières, voilà que César vous l'accorde aujourd'hui; il vous l'accorde pleinement, de son propre mouvement, il va lui-même au-devant de vos vœux. Oui, il nous a informé d'avoir déclaré et de déclarer encore, sans restriction quelconque, qu'il laissait aux évêques l'entier et plein exercice de leurs droits, tant par rapport aux séminaires épiscopaux que concernant toutes les matières ecclésiastiques; de sorte que tout va être remis dans le premier état. Nous espérons même, nous confiant dans la bonté de César, que la même déclaration aura également lieu dans le reste de ses domaines, pour le plus grand bien de la religion, auquel tendent et tendront toujours nos sollicitudes. Il nous a en outre assuré d'avoir déclaré, sans restriction, de laisser à l'avenir saufs et intacts les droits des ordres de l'Etat et du peuple, restituant, dès ce moment, et rétablissant dans leur premier état leurs priviléges, coutumes, etc., avec promesse d'oublier tout le passé, même ce qui a pu excéder les bornes du devoir. C'est dans ce dessein, et pour concourir à ces vues, qu'il a envoyé son vice-chancelier de cour et d'Etat, avec les pouvoirs les plus grands et les plus amples pour terminer, le plus promptement possible, cette grande affaire de réconciliation et de paix.

« Maintenant donc que les causes de ces grands troubles n'existent plus, il semble que les troubles eux-mêmes doivent venir à cesser; et ce sera un jour bien heureux, bien consolant pour nous, que celui où ce plus ardent de nos vœux sera exaucé. Mais nous avons, vénérables frères et très cher fils, une si grande confiance en vous, que nous regardons comme inutile de vous faire à cet égard une plus longue exhortation. Tout ce que vous ferez pour concourir à ce but salutaire dans vos assemblées, croyez que ce sera un mérite de plus pour vous auprès du Dieu tout-puissant; croyez qu'en même temps que vous ferez une chose agréable à votre prince et à nous-même, elle vous sera glorieuse aussi auprès de toutes les nations; elle sera utile et profitable aux peuples de ces provinces. Vous qui êtes si recommandables par votre doctrine, vous qui êtes ornés de tant de vertus, pourriez-vous ignorer que c'est l'une des obligations de votre sacré ministère de réconcilier les sujets avec leurs princes, et de les rappeler à l'obéissance? Employez donc tout votre zèle à engager les Etats et les peuples de traiter avec le vice-chancelier que nous venons de vous dire être muni de tous les pleins pouvoirs nécessaires pour rétablir, de la manière la plus solennelle, une paix vraie et durable, dont puissent se réjouir et l'église et l'Etat. Observez surtout d'inculquer dans les esprits, que pouvant obtenir avec assurance et sans aucune ambiguité, tout ce qu'ils peuvent justement désirer, la paix est sans doute préférable à la guerre; et puisse le Dieu tout-puissant en éloigner toujours les disgrâces et les calamités de ces florissantes contrées!

« Ne cherchant que l'utilité commune de tous, et excité par la tendre affection que nous avons vouée à César, à vous, à ces Etats, à ces peuples, nous vous rappellerons ces paroles du prophète Nahum: *Ecce super montes pedes evangelizantis et annunciantis pacem...* Que les dissensions cessent; que les peuples fidèles et soumis prêtent à leur prince l'obéissance qui lui est due; que le prince à son tour aime ses peuples comme ses enfants; qu'il les reçoive à bras ouverts au moment de leur retour vers lui: que les droits de l'église demeurent saufs et intacts; que les droits des peuples soient maintenus dans leur pureté; que les études reprennent leur célébrité dans l'Université de Louvain, qu'enfin l'on voie renaître dans toutes ces provinces l'obéissance, l'amour, la joie, les richesses, finalement la paix et la tranquillité. Voilà ce que nous désirons dans le Seigneur, ce que nous vous demandons avec instance, ce que nous nous promettons de vos soins, de votre prudence, de votre piété; c'est-à-dire que les enfants prêtent une oreille attentive à la voix pressante, aux sollicitations tendres de leur père; voilà enfin ce que nous demandons tous les jours, avec larmes et prières, au Dieu tout puissant et tout miséricordieux, d'où dérive tout bien et toute lumière, etc. »

La démarche authentique du S. P. a été précédée de la déclaration suivante, que M. le comte de Cobentzel, chargé de pleins pouvoirs, a adressée aux Etats du duché de Luxembourg :

« Jean-Philippe comte de Cobentzel, vice-chancelier de cour et d'Etat de S. M. l'empereur et roi, son commissaire royal aux Pays-Bas, etc.

« Sa Majesté, vivement émue à la nouvelle des troubles qui ont éclaté aux Pays-Bas vers le mois d'octobre dernier, sensiblement touchée surtout des calamités sans nombre, auxquelles les peuples de ces provinces allaient être livrés, et voulant y porter un remède prompt et efficace, elle s'est décidée sur-le-champ à nous y envoyer avec de pleins pouvoirs illimités, dont copie authentique, munie du cachet secret de Sa Majesté, se trouve à la suite des présentes, à l'effet d'y arrêter et régler tout ce qui nous paraîtrait juste et convenable, suivant les circonstances, pour rétablir le calme, et rendre à ces provinces le bonheur dont elles ont long-temps joui, non-seulement en leur assurant, de la manière la plus solennelle, la conservation intacte de tous leurs priviléges, mais en faisant encore, d'après le vœu de la nation, tout ce qui pourrait tendre à son avantage réel et permanent.

« Nous étant rendu à ces fins aux Pays-Bas, et ayant rencontré dans la province de Luxembourg, de la part de toutes les classes de citoyens, une expression unanime et des preuves non équivoques de l'attachement qu'ils portent à Sa Majesté, nous ne voulons pas différer de les faire jouir de tous les effets de notre mission. Ayant reconnu au surplus, par l'évidence des faits, que plusieurs ordonnances émanées du gouvernement, au nom et de la part de Sa Majesté, loin de produire l'effet qu'on pouvait s'en promettre, avaient inquiété, par leur dispositif ou par leur forme, des consciences timorées, et fait naître des alarmes sur la propriété et la liberté des citoyens, nous avons résolu de commencer par révoquer dans cette province, comme nous révoquons par la présente, pour et au nom de Sa Majesté, l'édit du 28 novembre 1781, et la déclaration du 18 novembre 1782, concernant les ordres religieux; les édits du 5 décembre 1781, 19 août 1782, 28 septembre 1784, et les déclarations du 13 mai 1786, en matière de mariage; la déclaration du 3 avril 1782, concernant l'extinction des ordres religieux; l'ordonnance du 26 septembre 1785, et la déclaration du 17 décembre 1787, sur la publication des ordonnances au prône; l'édit du 8 avril 1786, qui porte suppression des confréries; voulant qu'elles soient réintégrées dans tous les effets qui leur appartiennent, et qui peuvent avoir été mis en séquestre; l'édit du 10 mai 1787, portant abolition des processions et jubilés; l'édit du 16 juin 1786, et la déclaration du 27 avril 1789, touchant le concours; l'édit du 4 janvier 1787 concernant le dénombrement des biens du clergé et des bénéfices, offices et fondation, avec les ordonnances y rappelées; l'édit du 16 octobre 1786, portant établissement du séminaire général à Louvain et du séminaire filial de Luxembourg; l'édit du 11 février 1786, concernant les kermesses et dédicaces; le décret du 16 février 1787, et l'additionnel du 27 mars suivant, touchant l'ordre des récollets; déclarons au surplus que l'édit du 17 mars 1783, concernant la suppression des maisons religieuses, vient entièrement à cesser pour l'avenir; remettons toutes choses sur le pied de l'observance antérieure à l'émanation des susdits édits, ordonnances et décrets.

« Et sera notre présente déclaration envoyée aux président et gens du conseil de Luxembourg, pour être par eux publiée et affichée en la forme et manière accoutumées, dans toute l'étendue de leur ressort.

« Fait à Luxembourg, sous le cachet secret de Sa Majesté tenant lieu de grand sceau, le 12 février 1790. Etait paraphé Ca. Vt. *Signé* J. Ph. Cobentzel.

« Plus bas, par ordonnance de son excellence.

« *Contre-signé* Muller. »

ANGLETERRE.

De Londres. — Quelques papiers publics assurent que le duc d'Orléans fait venir sa riche collection de tableaux pour la vendre : ce bruit est dénué de vraisemblance, le possesseur de cette belle galerie étant assez riche pour ne pas avoir besoin de recourir à de pareilles ressources. D'ailleurs, qui la lui achèterait? L'impératrice de Russie n'a pas trouvé de concurrents pour une collection dix fois moins précieuse, et parconséquent dix fois moins chère; elle a eu à très bon marché la collection d'Houghton; mais il est douteux qu'il y ait de nos amateurs assez riches pour acheter en entier celle du Palais-Royal.

Jeudi 28 février, à huit heures du soir, il s'est manifesté un violent incendie près du pont de Westminster; il a consumé entièrement six maisons aboutissant à la rue et quelques autres bâtiments. Comme le vent portait la flamme vers les chantiers dont la Tamise est bordée, on a craint pendant quelque temps qu'ils ne fussent embrasés; mais, par bonheur, la direction du vent a changé, et il a cessé de souffler. Il a d'abord été très difficile de se procurer de l'eau, parceque la marée était basse, et l'on n'a réussi à couper le feu qu'après l'arrivée de la pompe flottante, machine d'un service prodigieux, puisqu'elle fournit une tonne d'eau par minute. Ce terrible incendie avait attiré beaucoup de spectateurs; vers les deux heures du matin, un des pompiers leur cria de se retirer : voyant qu'ils négligeaient cet avis, d'autant plus sage que plusieurs cheminées étaient prêtes à tomber, il s'approcha d'eux pour leur répéter qu'ils couraient les plus grands risques. Au moment même, ces cheminées s'écroulant l'écrasèrent avec quinze ou vingt personnes. On a déjà retiré quatorze cadavres, et sans compter ceux à qui cet accident a coûté la vie, il y a un grand nombre de blessés, dont plusieurs le sont dangereusement.

Il y a eu à Delhy, capitale de l'Indostan, une obscurité absolue, précisément à midi, le 10 juin 1789. — On ne peut assigner aucune cause astronomique de ce phénomène, qui avait déjà eu lieu à Quebec le 16 septembre 1785.

IRLANDE.

PARLEMENT.

Chambre des communes.

Du jeudi 11 février. — L'administration du dernier lord-lieutenant d'Irlande (le marquis de Buckingham), a été censurée sévèrement par M. Forbes, qui lui a reproché l'emploi simultané de tous les moyens de corruption qu'un gouvernement peut mettre en usage pour séduire les représentants d'un peuple, et acheter d'eux un silence coupable sur les abus les plus criants; il a fini cette *Vérine* en votant une humble adresse à Sa Majesté, pour lui exposer les vexations sans nombre qui minent les intérêts constitutionnels de l'Irlande, et pour la supplier de prendre en considération les funestes effets de l'influence corruptrice de ses délégués, et de révéler à la chambre le nom des ministres qui l'ont trompée en lui faisant adopter leurs perfides conseils.

On a débattu chaudement cette motion durant sept heures entières; enfin elle a été rejetée, à une heure après minuit, à la pluralité de 136 voix contre 92. — Les discussions ont amené une question délicate, et qu'il ne serait pas impossible qu'on vît reparaître un jour. Si le ministère de la Grande-Bretagne venait à conseiller au roi une guerre dispendieuse et contraire aux vrais intérêts de la patrie, et que le parlement d'Angleterre voûât des subsides, la nation irlandaise serait-elle obligée, par cette adhésion, de s'engager, contre ses propres intérêts, dans une guerre de cette nature?

FRANCE.

De Paris. — Lettres-patentes du roi, données à Paris le 19 février 1790, sur un décret de l'Assemblée nationale, du 13 février, qui prohibent en France les vœux monastiques de l'un et de l'autre sexe.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Suite du plan de municipalité.

CHAPITRE VII.

De l'élection des administrateurs.

Art. 1er. Le corps municipal élira les vingt-quatre administrateurs parmi ses soixante-douze membres.

II. Le maire, chef du corps municipal, présidant l'assemblée élective, y aura droit de suffrage.

III. L'assemblée, pour l'élection des vingt-quatre administrateurs, se tiendra le lendemain de la nomination des soixante-douze membres du corps municipal.

IV. L'Assemblée nommera trois scrutateurs à la pluralité relative des suffrages, par bulletin de liste de trois noms : le dépouillement en sera fait par les plus anciens d'âge de l'assemblée.

V. Il sera procédé aux scrutins pour la nomination des vingt-quatre administrateurs, en suivant l'ordre des bureaux, et commençant par ceux qui exigent, de la part des administrateurs, un genre de connaissances plus particulier.

VI. Les scrutins seront faits par bulletins de listes, contenant le double des noms des administrateurs à nommer pour chaque bureau.

VII. Si le premier scrutin, pour chaque nomination, ne donne pas le nombre total des administrateurs à la pluralité absolue, ou n'en fournit aucun, il sera procédé à un second scrutin de la même manière ; et si le second ne complète point le nombre, il sera procédé à un troisième et dernier, dans lequel la simple pluralité relative suffira.

VIII. En cas d'égalité de voix dans les trois scrutins, les plus âgés seront préférés ; en cas de refus des nommés aux deux premiers scrutins, les suivants, s'ils ont pluralité absolue, seront administrateurs ; et, au troisième scrutin, les suivants le seront avec la simple pluralité relative.

IX. Les administrateurs d'un bureau étant nommés, le corps municipal procèdera, par scrutin individuel et pluralité absolue, au choix de ceux qui administreront les différentes divisions des attributions du bureau.

AVIS.

Du lundi 1er mars. — Tous les citoyens sont avertis que, pendant la confection, dont on va s'occuper, du rôle des déclarations de la contribution patriotique du quart des revenus, reçues jusqu'à ce jour, on continuera de recevoir les déclarations en retard dans les mêmes six bureaux destinés à cet objet.

Pour qu'il n'y ait pas de méprise ou de doute, de la part des citoyens, sur le bureau de leur quartier, on les prévient :

Que tous ceux qui paient leurs impositions au premier département, chez M. Lestelle, devront faire leurs déclarations de contribution patriotique au bureau ouvert au Louvre, à la salle de l'Académie des Sciences ;

Que ceux qui paient leurs impositions au deuxième département, chez M. Baron, devront faire leurs déclarations au bureau ouvert à la Bibliothèque du roi ;

Que ceux qui paient leurs impositions au troisième département, chez M. Cosette, devront les faire au bureau ouvert grande cour du palais du Temple ;

Que ceux qui paient au quatrième département, chez M. Chapelier, devront faire leurs déclarations au bureau ouvert grande cour de l'hôtel de Soubise ;

Que ceux qui paient leurs impositions au cinquième département, chez M. Germain, devront faire leurs déclarations au bureau ouvert à l'Abbaye de Sainte-Geneviève ;

Enfin, que ceux qui paient leurs impositions au sixième département, chez M. Bernard, devront faire leurs déclarations de contribution patriotique, au bureau ouvert aux Grands-Augustins, dans l'une des salles du jardin.

Les six bureaux sont toujours ouverts le matin, depuis neuf heures jusqu'à une heure, et l'après-midi, depuis quatre heures jusqu'à sept. On y reçoit tous les paiements entiers ou partiels des déclarations, ainsi que les sommes en pur don patriotique, et on reçoit en paiement tous arrérages, échus au 31 décembre dernier, de rentes perpétuelles ou viagères, pensions, gages d'offices, le tout sur le *visa* des trésoriers et payeurs ; bordereaux des monnaies, dont la liquidation se fait dans les bureaux ; coupons échus d'effets royaux ; enfin, toutes rescriptions et assignations de la recette générale, régie générale, ferme générale, des postes, et billets des fermes de la régie générale.

Signé Bailly, *maire ;* Tiron, *lieutenant de maire.*

DÉPARTEMENT DE POLICE.

Du lundi 1er mars. Le département de police, instruit qu'un assez grand nombre de personnes s'était porté aujourd'hui à la Caisse d'escompte, dans la persuasion qu'elle devait payer, à bureau ouvert, les billets de 200 livres ; que, pour exciter quelque désordre, soit par l'attroupement auquel une semblable espérance pouvait donner lieu, soit par le mécontentement qui devait résulter nécessairement de ces espérances trompées, des gens malintentionnés ont répandu adroitement ce bruit depuis quelques jours, et ont eu hier la hardiesse de faire annoncer hautement cette fausse nouvelle par des crieurs vraisemblablement soudoyés, le département de police prévient le public qu'il n'y a rien de changé dans la forme des paiements desdits billets, prescrite par l'ordonnance du 26 novembre dernier, et que si des circonstances plus heureuses permettaient à l'administration de la Caisse d'escompte de hâter le moment où elle pourra payer à bureau ouvert, il en sera averti par une proclamation affichée.

Signé Duport Dutertre, *lieutenant de maire ;* Manuel, *administrateur.*

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

M. le comte de Custine d'Offlanc, président de la commission intermédiaire de Lorraine, vient d'être élu maire à Nancy : sur 2,235 voix, il en a réuni au troisième scrutin 1,273.

Rugles, en Normandie. M. Dujardin l'aîné, négociant, maire. Officiers municipaux : MM. Lefournier, épicier ; Fouquet le jeune, Thomas, négociants ; Lefebvre, fabricant ; Masson, teinturier. Procureur de la commune, M. Bouvier l'aîné, propriétaire.

Rochefoucauld. M. Léchelle, maire. Officiers municipaux : MM. Marchais, médecin ; Beivand, procureur ; Guerry-Duclaud, marchand ; la Rocque jeune, régent ; Sibilet de la Brousse, notaire. Procureur de la commune, M. Jolly. Trésorier, M. Cambois.

Essai sur les aides et sur leur remplacement. A Paris, chez Desenne, au Palais-Royal. Brochure in-8° d'environ 100 pages. Prix : 1 liv. 10 s.

L'auteur annonce, dans un avertissement, que l'amour du bien, et le zèle du bonheur des campagnes particulièrement, l'ont déterminé à livrer à la discussion publique le système d'imposition qu'il propose pour remplacer les aides. Voici comment cet avertissement est terminé :

« Sous quelque aspect que l'on considère donc les aides, on aperçoit que c'est un impôt tout à la fois vicieux, odieux, intolérable et impolitique. Vicieux par sa na-

ture, en ce qu'il pèse directement sur un genre de culture nécessaire dans un grande partie de la France; odieux par ses formes, puisqu'elles exigent des frais excessifs, qu'elles attentent à la liberté, et gênent la propriété; intolérable par son régime subalterne, en ce que la milice nombreuse et privilégiée qu'elle emploie est une surcharge pour les provinces, où elle se permet mille petites tyrannies sourdes qui désolent les habitants; impolitique enfin par son administration supérieure, en ce que l'habitude de dominer une hiérachie très étendue produit un esprit de despotisme et de fiscalité qui ajoute à la dureté naturelle de l'impôt le malheur non moins grand de laisser deux ou trois millions d'hommes sous l'oppression d'un seul financier. »

Après avoir donné une notice rapide des différents droits qui composent la régie des aides, l'auteur les examine depuis leur origine jusqu'à leur perception actuelle, dont il indique les vices. Il entre ensuite dans le développement de son projet, qui paraît très simple, et par-là devient susceptible d'une administration provinciale et municipale.

Ce projet consiste en trois taxes, dont la perception divisée deviendrait plus légère.

La première, par arpent de vignes, porterait sur les propriétaires, et serait depuis 1 liv. 10 s. jusqu'à 6 liv., selon la valeur des vins.

La seconde, établie à l'entrée des villes seulement, grèverait légèrement les consommations.

La troisième, imposée sur tous les débitants de vins et de boissons de toute sorte, retomberait encore sur les consommateurs par parties insensibles. Cette dernière taxe revient au droit de *licent* établi en Angleterre, suivant le loyer des contribuables.

L'auteur trouve dans ce nouveau plan une recette de près de 42 millions, et les calculs dont il l'appuie la rendent très probable. Il faut les voir dans l'ouvrage même, ainsi que le régime qu'il propose. Le mode en est approprié à la division du royaume en quatre-vingt-trois départements.

Les nouveaux subsides ne comprennent pas les droits sur les cuirs, sur les cartes à jouer, sur les papiers et cartons, amidons, qui font un objet de 11 à 12 millions.

L'auteur observe dans une note, page 58, qu'il pourrait aussi traiter de leur remplacement, si son plan pour celui des aides était jugé admissible.

C'est aux personnes versées dans cette partie des finances à prononcer sur le fond de cet ouvrage. Pour nous, nous remarquerons que la méthode avec laquelle il est composé, la manière dont il est écrit, annoncent un homme habile en ces matières, et versé dans l'art de les traiter comme de les éclaircir. Il nous convient donc encore d'ajouter que si l'auteur mérite les suffrages des gens de bien par ses intentions, il n'est pas moins digne de leur estime par son travail.

LIVRES NOUVEAUX.

Mémoires historiques et politiques du comte de Ferrières-Sauvebœuf, faits depuis 1782 jusqu'en 1789, en Turquie, en Perse, en Arabie; mêlés d'observations sur le gouvernement, les mœurs, la religion, le commerce de tous les peuples de ces différents pays; avec les relations exactes de tous les événements qui ont eu lieu dans l'empire Ottoman, depuis 1774 jusqu'à la rupture des Turcs avec les deux cours impériales; suivis de tous les détails de ce qui s'est passé de remarquable entre les deux armées de ces trois puissances belligérantes, et d'un calcul raisonné des avantages que les cours de Vienne et de Pétersbourg peuvent retirer de leurs victoires sur les Ottomans. A Paris, chez Buisson, rue Hautefeuille, Hôtel de Coëtlosquet, 2 vol. in-8°. Prix: 6 liv., et 7 liv. francs de port par la poste.

Journal d'Agriculture à l'usage des campagnes, par M. Reynier, *correspondant de la Société Royale d'Agriculture, et membre de plusieurs académies nationales et étrangères*: première livraison.

Ce journal, destiné aux campagnes, ne contient que des faits. L'auteur a annoncé qu'il voulait éloigner tous les raisonnements et ce qui tient à la théorie. On souscrit chez M. La Grange, libraire, rue Saint-Honoré, vis-à-vis le Palais-Royal; et chez le rédacteur, rue Honoré-Chevalier, en face du n° 7, pour le prix de 8 liv. par an, et de 9 liv., franc de port jusqu'aux frontières.

ARTS.

GRAVURES.

Collection de portraits des députés à l'Assemblée nationale les plus distingués, dont le nombre sera déterminé par l'estime publique: dessinés d'après nature, par M. Guérin, artiste habile et connu, et gravés avec le plus grand soin.

Il en paraît trois: les portraits de MM. Thouret, Chapelier et Rabaud de Saint-Étienne.

Cette livraison, par l'agrément du dessin et la délicatesse du burin, remplit parfaitement les engagements que M. Fiessingey a pris avec le public.

La vente s'en fait chez M. Fiessingey, graveur, quai des Augustins, n° 71; chez les marchands d'estampes à Paris, et chez les principaux libraires de province.

MUSIQUE.

Premier recueil de différentes ariettes, avec accompagnement de harpe, dédié à madame de Maurice, par M. Véron. A Paris, chez l'auteur, maison de MM. Renaud et Chatelain, luthiers, rue de Braque, au Marais; n° 21, place Dauphine; et aux adresses ordinaires de musique. Prix: 3 liv.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 4 MARS AU MATIN.

M. Merlin: La question qui doit vous occuper dans cette séance est celle-ci: « L'abolition du droit de triage aurait-elle un effet rétroactif? Le comité féodal s'est déterminé pour la négative. »

M. Cauchard: Le triage est un des effets les plus désastreux de la maxime: *nulle terre sans seigneur*... Par un édit de 1647, Louis XIV déclara l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité des biens de communauté, comme patrimoine de la nation; il supprima l'effet de tous les actes contraires à cette inaliénabilité avant 1620; ordonna la restitution des fruits perçus en vertu du triage et la révision de tous les actes de cette nature, faits pendant les trente années qui avaient précédé l'époque de l'édit. Par ces dispositions, il donna un effet rétroactif à la loi qu'il portait... La maxime *nulle terre sans seigneur* a été insidieusement insérée dans les coutumes par les rédacteurs; la jurisprudence des arrêts a répété cette odieuse maxime, et l'a étendue à toutes les provinces... C'est la généralité de la censive qui a fait établir le droit de triage. Cependant ce n'est pas le seigneur censier qui en jouit, c'est le haut justicier, c'est la justice territoriale... En pays de droit écrit, où toutes les terres sont allodiales, le triage ne pouvait avoir lieu; mais, en Franche-Comté, le parlement a toujours accueilli les demandes formées à cet égard par les seigneurs; et lorsque le triage était demandé par eux, il exigeait que la communauté présentât le titre primordial d'une concession à titre onéreux; aussi, avec cette rigueur, pouvait-il ne refuser jamais le droit de triage aux seigneurs. Il s'est notamment rendu coupable d'une grande injustice dans une circonstance dont voici le détail: trente communautés possédaient leurs communaux avec le seigneur, à titre de propriété indivise: les seigneurs en ont demandé le partage, puis ils ont prétendu avoir le tiers dans la partie qui restait à la communauté: le parlement le leur a accordé. Je

propose d'ajouter à l'article décrété hier : « et en ce qui concerne les triages adjugés depuis trente ans, les communautés pourront rentrer dans leurs propriétés. »

M. Goupil de Préfeln : Le préopinant s'est écarté de l'état de la question. Il prétend que l'ordonnance de 1669 établit le droit de triage sur un droit de censive générale : la loi ne dit rien de semblable, et tout prouve que ce n'est pas l'esprit de cette loi. Il a dit que le triage était accordé aux seigneurs hauts justiciers ; le préopinant ne s'est pas aperçu de son erreur : c'est au seigneur ayant directe et non justice, que la loi accorde le triage. Il vous a fait un tableau touchant des injustices du parlement de Franche-Comté ; mais qu'est-ce que ces injustices peuvent avoir de commun avec la question que vous agitez? La question est de savoir si vous ferez perdre à un légitime acquéreur les domaines qui faisaient partie de son acquisition, et qui y étaient attachés en vertu de la loi. Vous vous êtes montrés, dans tous vos décrets, fidèlement attachés à ce grand principe, qu'on ne peut donner un effet rétroactif à une loi introductrice d'un droit nouveau : l'article décrété hier établit un droit nouveau ; vous ne lui donnerez pas un effet rétroactif. Cette loi pourrait être injuste ; mais lorsqu'elle a été la loi commune, la loi universelle, si vous la détruisiez, les hommes n'auraient plus entre eux sur quoi compter avec assurance.

M. de Robespierre : Mon opinion est conforme aux principes du comité féodal, quoique contraire à ses conclusions. Qu'est-ce que le droit de triage? C'est le droit que se sont arrogé les seigneurs, depuis une époque assez moderne, de s'emparer d'une partie des biens des communautés; ils ont fait consacrer cette usurpation par l'ordonnance de 1669: elle y a apporté des modifications ; d'abord il fallait que les communautés eussent reçu des seigneurs à titre gratuit ; mais ce qui nous est donné nous appartient aussi réellement que ce que nous avons acquis à titre onéreux. Ravir à quelqu'un le bien donné ou vendu, c'est attenter à la propriété. L'ordonnance de 1669 a dit aux seigneurs : vous convoitez une partie des biens de vos vassaux, eh bien ! prenez-en le tiers ! Cette loi est un acte de despotisme, ou plutôt ce n'est point une loi : un législateur ne peut prendre à une classe de citoyens pour donner à une autre. D'après cela, aux yeux du législateur et de la raison, le droit de triage n'a jamais été qu'une rapine. Les communautés peuvent-elles demander une restitution? pouvez-vous l'ordonner? Voilà la question. Elles peuvent la demander puisque c'est une chose juste ; vous devez ordonner la réparation d'une injustice; il faut opter entre l'ordonnance de 1669 et la justice éternelle. Avez-vous moins de pouvoir pour faire un acte de justice, que le despotisme n'en avait pour enfreindre la loi de la propriété? C'est en vain qu'on veut nous opposer les inconvénients de cette restitution. Quand on a été volé, n'a-t-on pas gardé ses droits à sa propriété? Ne peut-on pas toujours la réclamer? Le peuple réclame la sienne ; répondrez-vous par un refus? Le despotisme lui-même, Louis XIV, dans un de ces moments si rares où la voix du peuple arrive jusqu'au trône, a reconnu que les biens communaux devaient être restitués aux communautés. Le peuple aura-t-il moins de crédit auprès de ses représentants? La loi n'aura pas un effet rétroactif, mais un effet immédiat en ordonnant la restitution d'une propriété légitime. Je demande que cette restitution soit faite pour les quarante-six dernières années.

M. Lanjuinais : Après quelques détails sur la question, on annonce que des lettres du pays de Dol, viennent d'apprendre aux députés de Bretagne que les paysans ont renversé les clôtures ; il propose en conséquence d'ajouter à l'article de cette disposition : « Toutes voies de fait contre la possession annale, en cette partie, est défendue, à peine de la perte de leur droit contre ceux qui les auraient commises. »

M. l'abbé de Barmond : Depuis deux jours nous discutons sur l'ordonnance de 1669, et l'on n'en a pas encore cité les expressions... Je demande si cette loi est vexatoire, et je prie qu'on examine combien elle ménage, au contraire, les intérêts du peuple. En matière politique, c'est un principe général qu'une loi nouvelle peut bien avoir un effet rétroactif quand elle est vraiment nouvelle, mais non quand elle détruit des lois anciennes. Le législateur doit faire tout le bien possible et le moins de mal possible. L'abolition du triage fait déjà un grand tort aux seigneurs. Si vous donnez à cette loi un effet rétroactif, elle ne sera pas seulement onéreuse, mais elle sera injuste. Je conclus, d'après les principes généraux en législation, et d'après les principes rigoureux de l'ordonnance de 1669, à ce que l'effet rétroactif ne soit point accordé. — On pourrait ajouter en amendement à l'article décrété hier « que les procès commencés seront jugés d'après la loi nouvelle. »

On demande à aller aux voix.

M. l'abbé Grégoire : Il est bon d'observer que l'ordonnance de 1669 a été enregistrée au parlement en lit de justice, et à la chambre des comptes de très exprès commandement. On n'ignore pas ce que pouvait être, sous un prince tel que Louis XIV, un lit de justice et un exprès commandement.

On ferme la discussion.

M. Merlin : La question doit être ainsi posée : ajoutera-t-on ces mots, *pour l'avenir*, à l'article par lequel l'Assemblée a hier aboli le droit de triage?

Quelques amendements et plusieurs rédactions nouvelles sont proposés.

L'Assemblée délibère, et décrète que les mots, *pour l'avenir*, seront ajoutés à l'article adopté hier.

M. Merlin : Prononcerez-vous de la même manière sur une autre espèce de triage créé par des arrêts du conseil, rendus sur des requêtes qu'il faut nommer *seigneuriales?* Vous rappelez-vous que, suivant l'ordonnance de 1669, le triage ne peut avoir lieu ;

1° Si les fonds de la communauté ont été concédés à titre onéreux ;

2° Si les deux tiers restants peuvent suffire aux besoins de la communauté. En 1777, les seigneurs des deux Flandres ont cherché à s'affranchir de ces deux conditions. Les états de Flandre, c'est-à-dire les baillis des quatre seigneurs principaux ont présenté au conseil une requête par laquelle ils ont demandé que toutes communautés qui comprendraient des marais et des landes fussent tenues de défricher, pour faire avec eux le partage de ces défrichements; et qu'avant le partage ils puissent prendre le tiers de ces landes et marais, quoique ces propriétés eussent été accordées à titre onéreux. Soit que l'on fût persuadé que le vœu des habitants était suffisamment exprimé par les quatre baillis, soit que ce fût l'effet de quelque intrigue financière, le 27 mars 1777, un arrêt du conseil accorda aux seigneurs tout ce qu'ils demandaient : le parlement de Douai s'empressa de donner à cet acte de l'autorité arbitraire le sceau de ce qu'on appelait enregistrement. Les Etats d'Artois ont imité les Etats de Flandre. Le 13 de novembre 1779, un arrêt du conseil, revêtu de lettres-patentes, étendit à l'Artois les mêmes conditions, avec cette différence, qu'au lieu d'un tiers, il n'accorda aux seigneurs qu'un sixième sur les propriétés concédées à titre onéreux. Le parlement de Paris enregistra sans difficulté. Le conseil provincial

d'Artois ne fut ni si complaisant, ni si facile ; il était dirigé par un chef (M. de Baumetz) qui montrait sur son tribunal autant d'horreur pour l'injustice qu'il a dans cette Assemblée montré d'amour pour la liberté. Le conseil d'Artois rejeta donc les lettres-patentes. Dans cette lutte intéressante les Etats avaient en leur faveur les ministres et la force publique ; le conseil, la justice et la raison; les ministres ont cassé l'arrêt du conseil d'Artois ; la force publique a prodigué les emprisonnements et les violences, et les Etats, par ces moyens désastreux, sont arrivés à leur but. Plusieurs communautés ont plaidé au parlement. Après six mois de procédures, le conseil a évoqué : un arrêt intervenu a réuni les communautés opposantes dans leur droit, et révoqué à leur égard les lettres-patentes du 13 novembre 1779. Le succès de ces communautés était un avertissement de prendre la même voie : l'Artois et la Flandre s'y disposaient lorsque l'Assemblée nationale a été convoquée. Nous sommes expressément chargés de vous demander, non-seulement pour l'avenir, mais encore pour le passé, la révocation de l'arrêt du conseil du 27 mars 1777, et des lettres-patentes du 13 novembre 1779. J'ai soumis cette réclamation au comité féodal; il a été décidé, à la pluralité de huit voix contre sept, que cette pétition ne serait pas présentée en son nom. Quelques principes et quelques détails mettront dans son jour la demande de la Flandre.

On crie : Aux voix, aux voix !

M. Merlin se borne à présenter le projet de décret suivant : « Les arrêts du conseil et lettres-patentes du 27 mars 1777, qui ont autorisé le triage dans les provinces de Flandre et d'Artois, hors des cas permis par l'ordonnance de 1669, demeureront, quant à ce, comme non avenus, et tous les jugements rendus et actes faits en conséquence sont révoqués; peuvent les communautés rentrer dès à présent dans la possession des droits communaux dont elles ont été privées par lesdits arrêts du conseil et lettres-patentes. »

M. le comte de la Noye représente les opérations faites en Artois et en Flandre comme très agréables aux communautés de ces provinces, et établit cette opinion sur ce que les seigneurs-propriétaires légitimes, ayant tout donné, n'ont repris que la moitié, à condition que l'on défricherait. Il propose de décréter que le droit de triage, tel qu'il a été établi par les lettres-patentes, ne sera aboli que pour l'avenir.

On demande la question préalable sur cette proposition, puis à aller aux voix sur le décret proposé par M. Merlin.

M. *** demande que ce décret soit étendu aux Trois-Evêchés.

M. *** qu'il comprenne aussi la Lorraine.

M. *** qu'il soit rendu pour tout le royaume.

M. de Croï : Comme j'ai un intérêt considérable et personnel dans cette affaire, je m'abstiendrai de parler sur le fond de la matière. L'article proposé est incomplet ; les seigneurs ont fait de grandes dépenses pour dessécher les marais ; ils n'ont pu jouir qu'après cinq ou six années. Il serait à propos, s'ils perdent en ce moment leur jouissance, d'indiquer les moyens de les indemniser.

M. de Robespierre : Si vous prononciez des indemnités, vous mettriez les communautés hors d'état de profiter de la justice que vous voulez leur rendre. Désolées par des poursuites violentes, par des procès ruineux, elles sont pauvres, et ne pourraient jamais se liquider. Je ne sais pas s'il en existe quelques-unes auxquelles les arrêts du conseil dont il s'agit aient été agréables ; mais ce que je puis assurer, c'est que la plupart se sont opposées à leur exécution ; c'est que cette opposition a donné lieu à une véritable guerre. Les habitants des campagnes ne faisaient que des réclamations paisibles ; cependant des troupes environnaient les bourgades, et, d'après les ordres des Etats d'Artois, les prisons regorgeaient de malheureux enlevés à leur culture et à leur famille... J'adopte en entier le projet de décret présenté par M. Merlin.

M. de Folleville demande l'ajournement de la question et le renvoi au comité de commerce et d'agriculture.

M. Emeric : Toutes les terres des Trois-Evêchés sont allodiales ; nous ne connaissons pas les concessions gratuites : ainsi l'ordonnance de 1669 ne pouvait pas nous concerner; elle n'a point été enregistrée au parlement de Metz ; mais cette cour, dans ses arrêts, semblait tantôt l'admettre, tantôt la rejeter. En 1768, on a cherché à faire chez nous ce qu'on a fait depuis en Flandre et en Artois. Nous nous y sommes fortement opposés. Malgré notre opposition il a été ordonné que les communautés laisseraient aux seigneurs le tiers des choses à partager, soit qu'elles fussent tenues à titre gratuit, soit qu'elles le fussent à titre onéreux, avec la réserve de l'indemnité du cens. Nos cahiers nous ont chargés de réclamer. Je propose d'ajouter au projet de décret proposé : « L'Assemblée nationale détruit également l'effet de l'arrêt de 1768, qui a introduit le partage des droits communaux dans les Trois-Evêchés, sauf aux communautés à rétablir les cens, et aux seigneurs à tenir compte des fruits. »

M. le marquis de Foucault : Je demande qu'un membre de la majorité du comité féodal soit entendu; c'est un moyen sûr d'éclaircir la question.

M. Rédon, *membre du comité féodal* : Le comité a pensé, sur le triage en général, qu'on ne devait consentir à aucun effet rétroactif; que ce n'était pas le cas de stipuler cet effet à l'égard de la Flandre et de l'Artois; que le trouble serait porté dans toutes les familles si l'on jetait un regard en arrière, et que tout serait détruit si l'effet passé d'une loi bien ou mal entendue n'était respecté. On a demandé si les triages faits dans les coutumes allodiales n'étaient pas contraires à la loi : il ne s'agit point ici de l'ordonnance de 1669, mais d'un arrêt du conseil, mais de lettres-patentes enregistrées, et qui sont au-dessus de la loi; il s'agit de transactions, d'actes volontaires qui sont au-dessus des lettres-patentes. L'effet rétroactif ayant été refusé, même dans les coutumes allodiales auxquelles l'ordonnance de 1669 ne s'applique pas, il serait inconséquent de l'accorder contre l'effet de lettres-patentes, de jugements, d'arrêts contradictoires et de transactions.

M. Goupil de Préfeln : Rien n'est plus naturel à l'homme que d'être plein de ses propres pensées : le préopinant vient de vous en donner une preuve en exposant son opinion et non celle du comité : le comité a seulement pensé que toute disposition rétroactive pourrait être le signal de procès interminables. On vous a dit qu'il serait inconséquent d'accorder un effet rétroactif à une loi contraire à des arrêts du conseil, etc., puisqu'on le refusait contre les dispositions de l'ordonnance de 1669 : il est bien vrai qu'une loi nouvelle ne pourra, en général, avoir un effet rétroactif; mais il s'agit d'une loi qui restitue des propriétés légitimes à des propriétaires injustement dépouillés; mais il vient un terme après lequel les lois sont consacrées. Celle de 1669 a cent vingt-et-un ans d'antiquité, tandis que les lettres-patentes et arrêts du conseil dont il s'agit ont à peine quelques années. On a parlé des dépenses faites par

les seigneurs : il est un principe populaire qu'il ne faut pas dédaigner : *qui plante au champ d'autrui ne plante pas pour soi.* Observez d'ailleurs que le temps de la prescription utile n'est pas écoulé. Quand je viens dans le temple de la loi et de la liberté attaquer un usurpateur, pourrait-il me dire : J'ai dépensé 50,000 livres; vous n'êtes pas riches, vous ne pouvez pas me les rendre, et je deviens, par votre pauvreté, possesseur légitime?

Plusieurs amendements sont proposés; l'ajournement est demandé et rejeté; le décret se trouve définitivement rédigé en ces termes :

« Les arrêt du conseil et lettres-patentes rendus depuis trente ans, tant à l'égard de la Flandre et de l'Artois qu'à l'égard de toute autre province du royaume, et qui ont autorisé le triage hors des cas permis par l'ordonnance de 1669, demeureront, quant à ce, comme non-avenus, et tous les jugements rendus et actes faits en conséquence sont révoqués. Pour rentrer en possession, les communautés seront tenues de se pourvoir pardevant les tribunaux, sans pouvoir prétendre à aucune restitution de fruits, sauf à les faire entrer en compensation dans les cas où il y aurait lieu à une indemnité pour cause d'impenses. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la liste des membres nommés pour composer le comité des colonies; ce sont : *MM. Bégouen, de Champagny, Thouret, Gérard, Chapelier, Garesché, Pellerin de Burière, le comte Reynaud, Alquier, Payen de Boisneuf, Alexandre de Lameth, Barnave.*

M. le comte de Cocherel : Je suis chargé par la députation des colonies de présenter ses intentions sur la nomination du comité; MM. le comte de Reynaud et Gérard ne peuvent entrer dans ce comité, et doivent refuser.

M. Gérard : Le vœu des députés des colonies n'est pas une règle; je ne consulte que mon devoir; il m'ordonne d'accepter avec reconnaissance l'honneur que m'accorde l'Assemblée.

M. le comte de Cocherel réclame vivement.

Les premiers suppléants destinés à remplacer les membres qui se retireraient de ce comité sont *MM. de Cazalès* et *l'abbé Maury.*

M. l'abbé Gouttes : Plusieurs villes, empressées de venir au secours des ouvriers sans travail, avaient déjà demandé la permission de faire, pour cet objet, des emprunts ou d'établir des contributions sur les citoyens. Vous avez exigé que ces demandes fussent formées par les nouvelles municipalités : celles d'Abbeville et d'Orléans viennent de les renouveler. Le comité des finances m'a chargé de vous présenter un projet de décret.

L'Assemblée fait quelques changements à ce projet, et décrète qu'il sera établi dans ces villes une taxe égale à la capitation, et payable en quatre paiements égaux, de mois en mois; que la contribution des ecclésiastiques sera égale à celle qu'ils paieront pour la présente année, et que les assemblées de districts, lorsqu'elles seront en activité, jugeront les contestations qui pourront s'élever au sujet de cette contribution.

La séance est levée à trois heures.

Le mot de l'énigme est *faveur.*

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 5, *Nephté, reine d'Égypte*, paroles de M. Hoffmann, musique de M. Lemoyne; et la 4e représ. de *Télémaque dans l'Ile de Calipso*, ballet héroïque en 3 actes, par M. Gardel, maître des ballets de ladite Académie.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du Roi donneront, auj. 5, *le Légataire universel*, com. en 5 actes, en vers; et *le Médecin malgré lui*, com. en 3 actes, en prose.

Théâtre Italien. — Auj. 5, *le Cadi dupé*; *les Arts et l'Amitié*, et *le Magnifique.*

Théâtre de Monsieur. — Auj. 5, la 29e représ. du *Conseil imprudent*, com. en 2 actes, en prose; et la 3e de *l'Ile enchantée*, opéra franç., musique del Signor Bruni.

Théâtre du Palais Royal — Auj. 5, spectacle demandé, *le Soldat Prussien*, com. en 3 actes; *le Timide*, en 1 acte; et *Ricco*, en 2 actes; avec les agréments.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr le comte de Beaujolais. — Auj. 5, à la salle des Élèves, boulevard du Temple, *l'Amateur de Musique*, opéra-bouffon en 1 acte; *la Veuve Espagnole*, com. en 1 acte; et *le faux Serment*, opéra-bouffon en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 5, *le Malade jaloux*, pant. en 2 actes; la 2e représ. de *la Femme Soldat*, pièce en 2 actes; *l'honnête Huissier*, en 1 acte; *le Quiproquo de l'Hôtellerie*, en 2 actes; et *l'Oiseau de Lubin*, en 1 acte, avec des divertissements et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 5, *le Duel supposé*, pièce en 1 acte; *le Prodigue*, en 3 actes; et *l'Homme au masque de fer*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam.	51 $\frac{7}{8}$	Madrid.	15 l. 15 s.
Hambourg.	204	Gênes.	98 $\frac{1}{8}$
Londres.	26 $\frac{7}{8}$	Livourne.	108
Cadix	15 l. 15 s.	Lyon, rois. . . .	3 $\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{0}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1725, 22 $\frac{1}{2}$
Portion de 1600 liv.	1080
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
— Primes.	1789, 22 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'octobre, à 400 liv. le billet.	535. s. 22 p
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	19 p
— de 125 millions, déc. 1784.	15 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{4}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finances sans bulletins. . .	17 $\frac{1}{4}$, 17 $\frac{1}{2}$ p
— Sorties.	14, 22 p
Bulletins.	61
— Sortis.	70
Reconnaissances de bulletins.	72
— Sorties.	102
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie. . . .	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	
Bordereaux de la chance en viager	
Lots viagers.	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	3370, 67
— Estampée.	3310, 15, 18, 20
Bordereaux de la caisse	1649, 50
Quittances en échange des actions des eaux de Paris. . .	
Actions nouv. des Indes.	938, 37, 36, 32, 34, 35, 36, 35
Assurances contre les incendies.	435, 38
— A vie.	407, 6, 5, 6

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 65. *Samedi* 6 Mars 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

L'Europe, attentive aux événements du Nord, y prévoit depuis longtemps une révolution prochaine. Le long dépérissement de la santé de l'empereur, au milieu des négociations incertaines de paix, au moment d'un nouveau système d'alliances adopté, et dans le fort de préparatifs de guerre presque universels, a sans doute préparé de loin les esprits aux agitations qui vont suivre la mort du chef de l'empire germanique. Mais à l'approche des mouvements rapides, des secousses violentes qu'il est facile de prévoir, au lieu de se livrer à des conjectures vagues, ou même à des probabilités que la science politique puisse avouer, il convient peut-être mieux de hâter l'exposition de l'état actuel des choses, et de voir où elles en sont, à l'instant même où elles vont probablement cesser d'être ce qu'elles sont; car c'est surtout dans le récit des événements politiques qu'il convient de se rappeler cette pensée :

Le moment où je parle est déjà loin de moi.

Les dernières lettres de Yassy, que l'on dit être ministérielles, jettent un nouveau jour sur le point où en étaient les négociations de paix, enfin reprises après avoir été véritablement rompues. — Les députés turcs, mande-t-on, qui avaient quitté cette ville, y sont revenus de Husch, le 28 janvier, avec un capigi-bachi et un chiaus. On ignore s'ils ont apporté des pouvoirs plus étendus; mais on assure que le prince Potemkine leur a fait remettre, comme un *ultimatum*, les propositions suivantes. — 1° La Porte-Ottomane renoncera à perpétuité, en faveur de la Russie, à la Krimée, au Kouban, à Oczakow, et à la Tatarie de ce nom. — 2° Elle cédera aussi à la Russie Akierman et Katschibey; et le Dniester formera à l'avenir la frontière entre ces deux empires. — 3° La Russie restituera à la Porte la forteresse de Bender et la Bessarabie. — 4° La Moldavie et ses dépendances (la place de Chotzim exceptée, qui demeure à l'empereur) seront soumises à un prince indépendant, que la Russie nommera, et qui sera sous sa protection. — 5° La Valachie, jusqu'à la rivière d'Aluta, sera également soumise à un prince indépendant, à la nomination et sous la protection de la maison d'Autriche. — 6° Les frontières, entre les possessions autrichiennes et turques, seront réglées d'après le traité de paix de Passarowitz. — 7° La Suède sera comprise dans le présent traité, à condition cependant que le roi fasse au préalable des excuses à l'impératrice sur son agression.

On apprend que le prince de Cobourg est dangereusement malade à Bukharest. — Il paraît que la prétendue expédition secrète de quelques détachements aux ordres de ce général et du prince de Hohenlohe, et dont il a été ci-devant parlé, ne s'est pas confirmée.

De Constantinople, le 2 janvier. — Les sujets grecs de la Porte ont reçu à plusieurs reprises l'ordre de fournir au plus tôt les cinquante mille hommes qui leur ont été demandés. Plusieurs détachements de ces recrues se sont déjà, assure-t-on, rendus à Andrinople.

POLOGNE.

De Varsovie, le 10 février. — M. le marquis de Lucchesini, parti de Berlin le 1er de ce mois, a été forcé, par une indisposition, de s'arrêter à Frankfort. Il s'est actuellement remis en route; mais la crainte des chemins impraticables de la Grande-Pologne l'a déterminé à prendre la route de Breslaw. On l'attend ici avec une extrême impatience, et l'on croit qu'il arrivera sous deux ou trois jours.

Les séances de la diète ont été recommencées le 8, et n'ont pas été prorogées au 15, comme on l'avait dit. Le maréchal de la diète a recommandé aux Etats la continuation sans interruption du règlement des affaires de l'armée. On a pris en considération le projet concernant l'avancement militaire, et le premier article a été décrété. Les tribunaux de la diète ont aussi repris leur activité ce jour-là. On a également fait l'ouverture des diètines du district de Varsovie, d'après le nouveau mode constitutionnel, et l'on y a nommé des commissaires pour la rédaction des réglements militaire et civil.

La princesse Sapieha, sœur du grand général Branicki, et mère du prince Sapiéha, maréchal de la Confédération de Litvanie, excite les gentilshommes qui ne possèdent aucun fonds de terre, à réclamer leurs droits et l'activité civique dont la constitution actuelle les prive. Il faut qu'ils obtiennent de donner leur suffrage aux diétines, et d'élire les membres des commissions provinciales pour la police générale de l'Etat, dans les affaires civiles et militaires. Les conversations de la princesse, les assemblées qui se tiennent chez elle, des écrits même qu'elle fait répandre, tous ces soins tendent à sauver les gentilshommes *non possessionnés* de l'insouciance à laquelle la nouvelle constitution les condamne. Un zèle aussi pur pour la liberté a déjà gagné quelques esprits; on craint que madame la princesse Sapieha ne devienne victime de ses intentions courageuses. L'ardeur qu'elle montre pour le parti qu'elle a formé ne tardera point à dominer le parti dominant et contraire. Ce dernier, en qualité de *dominant*, ne négligera aucun moyen de perdre une ennemie si puissante par sa position et si redoutable par ses principes. Cependant la nouvelle constitution n'aura rien à craindre, ni des mesures, ni de l'activité de la princesse, tant qu'il ne se sera pas formé une ligue défensive entre les bourgeois des villes et les gentilshommes *non possessionnés*, puisqu'un nouvel état de choses, seul conforme à la justice et à la raison, ne peut sortir que de la réunion de tous les intérêts également offensés.

LIÉGE.

En l'assemblée de messeigneurs de l'Etat primaire du pays de Liége et comté de Looz, tenue le 20 février 1790.

Messeigneurs, ayant vu le recez des seigneurs de l'Etat-tiers du 18 courant, étant au-dessus des injures et calomnies que ce recez accumule sur le premier corps de la constitution, et persévérant dans la vue ferme et inébranlable de ne consulter que le bien public et la sécurité générale, déclarent itérativement de regarder comme légal et non susceptible d'une interruption quelconque, moins encore d'une substitution arbitraire et contraire à la teneur de la paix, le tribunal des Vingt-Deux, actuellement existant, tribunal dont ce corps s'est toujours montré le ferme appui, et de ne pouvoir, sans crime de lèse-nation, se départir de la résolution prise à ce sujet. *Par ordonnance de mesdits seigneurs* L. Jardon, *pro* Degrady.

En l'assemblée de messeigneurs de l'Etat de la noblesse du pays de Liége et comté de Looz, tenue le 21 février 1790.

Messeigneurs, ayant revu le recez des seigneurs de l'Etat-tiers, en date du 15 du courant, et considérant combien il est essentiel de trouver des moyens de conciliation pour parvenir à arranger les contestations et différends agités touchant la nomination de quelques membres au tribunal des Vingt-Deux, requièrent instamment les seigneurs des deux autres corps de vouloir nommer des députés, pour, conjointement avec le seigneur leur député, et les seigneurs comtes de Geloës, de Lannoy, de Lynden et de Berlosuys, qu'ils dénomment de cette part, entrer incessamment en conférence à ce sujet, et faire rapport du résultat de leurs délibérations; tenant encore en surséance, pendant l'intervalle de quinze jours, l'affaire agitée pardevant ledit tribunal entre M. Collardin et M. Michel. *Par ordonnance de mesdits seigneurs*

J.-P. Magis, *pro* Groutars.

FRANCE.

Du Languedoc. — L'élection de la municipalité d'Uzès a fourni aux ennemis de la révolution une attrayante occasion de semer le trouble dans la ville. Les protestants y sont

très nombreux; ils y vivent tous dans l'aisance, par un effet de leur industrie et de leur bonne conduite. On s'est donc servi de la circonstance des élections, qui prêtait aux rivalités, pour envenimer la jalousie du peuple, et on y a joint le prétexte de la religion. Les méchants ont bientôt formé un parti considérable. Les bons citoyens catholiques, alarmés de ces funestes dispositions, ont fait cause commune avec les protestants, et ont protégé leurs concitoyens et leurs frères; le parti de l'intrigue s'y attendait. Les catholiques, comme les protestants, sont devenus l'objet de l'animosité d'une populace ameutée. Il paraît que dans ce moment les premières élections avaient été faites d'une façon irrégulière, puisqu'elles avaient donné lieu à une protestation de quatre cents citoyens, adressée à l'Assemblée nationale. Cependant les fureurs populaires augmentaient; mais les bons citoyens protestants et catholiques ont résolu de conjurer l'orage par une conduite uniforme, ferme, prudente et courageuse. Ils sont convenus entre eux d'endurer, sans se venger, sans répondre, même par des signes d'impatience, toutes les invectives, les huées, les attaques, les mauvais traitements même de la multitude égarée par des aristocrates qui avaient pris le masque du fanatisme..... Cette ligue de raison a été si puissante, son accord si bien soutenu, que les troubles, d'abord très violents, ont cédé, et commencent maintenant à s'apaiser.

L'histoire de cette petite ville est celle de plusieurs autres des provinces méridionales. Le mélange des protestants et des catholiques était un moyen de discorde qu'on a mis de tous côtés en mouvement avec l'activité la plus habile. Cependant la conduite des hommes sensés et des protestants a été partout la même; partout ils ont supporté les outrages avec une généreuse patience. On a vu cinquante jeunes gens traverser, tout armés, une ville, au milieu des insultes et des avanies les plus révoltantes, sans laisser échapper le moindre murmure et le moindre mouvement de colère. On a vu un militaire, un soldat, homme d'une taille et d'une force remarquables, armé de son sabre, recevoir *des coups de bâton, sans vengeance*, parce qu'il avait donné sa parole de souffrir tout, plutôt que d'exposer, par un mouvement de passion personnelle, la vie et la destinée de tous ses frères, et même celle de la patrie et de la constitution; exemple vraiment héroïque! effort sublime! Nul Français, sans doute, ne sera assez vil pour lui refuser son admiration.

C'est ainsi que la puissance calme de la raison a déconcerté jusqu'ici tous les efforts des ennemis de l'Etat; ainsi l'accord des bons citoyens doit faire avorter dans le midi de la France ce germe de guerre civile que la différence des religions était prête à faire éclore.

La petite ville d'Aude, en Languedoc, a donné un exemple de bon sens et d'union civique qui est très remarquable. On commençait déjà à susciter des partis, à semer des murmures contre les non-catholiques lorsqu'elle s'est hâtée de former une municipalité; la ville a élu, parmi les officiers municipaux, *le curé et le ministre protestant.*

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

Tours. — M. Mignon, chevalier, procureur du roi au bureau des finances, et procureur-syndic de la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale de la province, maire. Officiers municipaux: MM. Auguste Vallet, négociant; Roussereau, avocat; Aubri, président au bureau des finances; Cottereau, avocat, auteur du droit général de la France et du droit particulier à la Touraine et au Loudunois; Jahan-Deloché, négociant; Cartier-Roze, fabricant; l'abbé Borret, chanoine de Saint-Pierre; Hubert, notaire; Violet-Vauquer, négociant; de Fontenay, écuyer; Martin, procureur. Procureur de la commune, M. Colon, avocat. Substitut du procureur de la commune, M. Demezil, procureur. Secrétaire-greffier, M. Jacquet-Delahaye. Trésorier-receveur, M. Luce.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Du 1er *mars.* — On a jugé à la chambre criminelle MM. Maurice Bois, garçon de magasin d'armes de l'hôtel-de-ville; Antoine-François Levert, connu sous le nom de *la Rose;* Jean-Baptiste Galissard, et sa femme Jeanne-Victoire Rivière, prévenus, savoir: ledit Bois d'avoir volé des fusils à l'arsenal de Paris, et les autres de les avoir achetés.

Bois a été condamné à être fouetté et marqué, et aux galères pour trois ans. On a ordonné un plus ample informé d'un an, et liberté pour les autres.

Du 4. — La chambre criminelle s'est occupée ce matin de l'affaire de M. Perrey, ancien trésorier du district des Mathurins.

Le rapport du procès a été fait par M. de Nois de Fontchevreuil, conseiller.

M. Lesueur, substitut de M. le procureur du roi, a porté la parole. « Ce n'est point une simple dissipation de deniers, a-t-il dit, mais une véritable déprédation. Dans tout autre cas, divertir les deniers d'une caisse ne pourrait donner lieu qu'à une action civile contre le dépositaire; mais il s'agit ici d'un abus de confiance publique, de la dilapidation de deniers destinés au soulagement des pauvres d'une portion de la capitale, ou à l'armement des soldats-citoyens..... » D'après ces principes, M. Lesueur a conclu à ce que M. Perrey fût admonesté et blâmé.

Cet accusé, mandé à la barre, a défendu sa cause avec chaleur; il a prétendu qu'il ne s'agissait que d'un compte à faire; qu'on s'était toujours refusé aux offres réitérées qu'il avait faites de le terminer, et qu'il était prêt à le balancer et à le solder.

M. Fournel, son avocat, lui a succédé dans sa défense, et a employé à peu près les mêmes moyens.

Les juges ayant été aux opinions, ils ont ordonné qu'avant de faire droit sur le fond de l'accusation, il serait procédé au compte à faire entre le district des Mathurins et M. Perrey, en présence de M. le procureur-syndic de la commune de Paris et de M. de Nois, rapporteur; et que cependant M. Perrey serait mis en liberté, en état de prise de corps, à la charge par lui de donner caution.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI SOIR 4 MARS.

A l'ouverture de la séance, un de MM. les secrétaires fait l'annonce d'un grand nombre d'adresses.

M. Mathieu de Montmorency, membre du comité des rapports, rend compte de l'affaire du parlement de Bordeaux, ajournée à cette séance. Il fait lecture du réquisitoire de M. Dudon, procureur-général, et de l'arrêt qui a suivi.

Du 20 février 1790. — « Ce jour, le procureur-général du roi est entré et a dit:

« Messieurs, qu'il est douloureux pour nous d'être forcé de faire diversion à des témoignages apparents de félicité publique, pour fixer vos regards sur les fléaux et les calamités sans nombre qui affligent et dévastent une partie de votre ressort!

« Tout ce que le roi avait préparé pour le bonheur de ses sujets; cette réunion des députés de chaque bailliage, que vous aviez sollicitée vous-mêmes pour être les représentants de la nation, pour travailler à la réformation des abus, et pour assurer le bonheur de l'Etat; tous ces moyens, si heureusement conçus et si sagement combinés, n'ont produit jusqu'à présent que des maux qu'il serait difficile d'énumérer. La liberté, ce sentiment si naturel à l'homme, n'a été pour plusieurs qu'un principe de séduction, qui leur a fait méconnaître leurs véritables intérêts, tandis que d'autres en ont fait un cri de ralliement auquel se sont rassemblés les hommes les moins dignes d'en jouir.

« Ainsi se sont formées ces hordes meurtrières qui ravagent le Limousin, le Périgord, l'Agénois, et une partie du Condomois.

« La dévastation des châteaux n'a point assouvi leur rage; ils ont osé commettre les mêmes horreurs dans les églises, et on nous assure que, dans leur fureur, l'autel même n'a pas échappé à leurs mains sacriléges.

« Voilà, messieurs, les premiers fruits d'une liberté publiée avant la loi qui devait en prescrire les bornes, et dont la mesure a été livrée à l'arbitraire de ceux qui avaient tant d'intérêt à n'en connaître aucune.

« Mais non, messieurs, la loi existe encore, et il est honorable pour vous qui en êtes ministres, comme pour nous qui en sommes l'organe, de donner aux juges de votre ressort l'exemple de ce courage qui ne connaît que le devoir, de les rassurer sur leurs tribunaux, et de leur inspirer la force de poursuivre ces brigandages avec toute la sévérité des ordonnances.

« Eh! que craindraient-ils en effet? La justice et la loi trouveront assez d'appuis dans ces citoyens dont nous vous peignons les malheurs et les alarmes; car il en est dans les campagnes même où la contagion a fait le plus de progrès, il en est, disons-nous, qui savent, ainsi que les milices des villes, qu'ils sont armés contre les séditieux, contre les brigands, contre les ennemis du bien public, pour le maintien de l'autorité royale et de l'empire des lois, pour le retour de l'ordre et de la police générale, sur lesquels repose le bonheur public.

« Ainsi les destructeurs de la magistrature, inquiets ou jaloux de l'arrêt que vous allez rendre, se hâteraient vainement d'en publier l'insuffisance pour en atténuer les effets; ils ne nous accuseront pas d'avoir vu tant de maux avec indifférence; ils n'abuseront plus la crédulité des peuples; et dût cet acte de votre justice souveraine être le dernier, ce peuple y reconnaîtra peut-être encore ceux dont il a pleuré la captivité, ceux qu'il a si souvent et si justement appelés ses défenseurs et ses pères.

« Attant, requérons être ordonné qu'à la diligence de nos substituts dans les siéges royaux, et des procureurs d'offices dans les juridictions seigneuriales, chacun en droit soi, il sera informé des faits mentionnés dans le présent réquisitoire, pour le procès être fait et parfait aux auteurs, fauteurs et participes desdits délits, suivant la rigueur des ordonnances; les juges qui en connaîtront, être invités à redoubler de zèle et d'activité.

« Au surplus, être enjoint aux municipalités du ressort de faire usage de tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour arrêter le cours des désordres, et se saisir de la personne de leurs auteurs, et à tous les dépositaires de la force publique, de leur prêter aide et main-forte, sur les réquisitions qui leur en seront faites; être ordonné, en outre, que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, et envoyé dans tous les bailliages, sénéchaussées et municipalités, etc. »

L'arrêt est entièrement conforme aux conclusions: il est signé Daugeard, président.

La municipalité de Bordeaux et l'armée patriotique bordelaise ont dénoncé cet arrêt et ce réquisitoire à l'Assemblée nationale, en annonçant que le calme était entièrement rétabli, lorsque ces actes coupables ont, au désir des magistrats, renouvelé le désordre et la fermentation. Plusieurs milices nationales et municipalités voisines se sont empressées de se rendre dans cette ville pour adhérer à la dénonciation, qui est signée d'un très grand nombre de citoyens actifs.

M. le rapporteur fait lecture de l'adresse des citoyens et de l'armée patriotique de Bordeaux.

M. de Menou : La dénonciation faite à l'armée patriotique, par M. *Boyer Fonfrède* le jeune, aide-major-général, est une pièce importante : nous en demandons la lecture.

M. le rapporteur lit cette dénonciation.

« La chambre des vacations du parlement de Bordeaux vient de rendre un arrêt qui doit trouver autant de dénonciateurs qu'il est de citoyens.

« Cet arrêt, messieurs, qui va être remis sur votre bureau, n'a pas précisément le caractère de sédition de ces écrits incendiaires que repoussent même les partisans du despotisme; la chambre des vacations a préféré la perfidie à la violence, et a voulu frapper avec moins de force, pour frapper avec plus de sûreté. Le parlement de Rennes, du moins, avait apporté, jusque dans ses erreurs et dans ses crimes une sorte de fermeté courageuse qui redoublait la haine des patriotes sans exciter leur mépris; mais la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, colorant, par une lâche adresse, ses principes féodaux et ses desseins criminels du voile du bien public et de l'amour de la paix, a voulu tromper le peuple qu'elle n'avait pas la force de combattre, et a montré le sentiment de sa faiblesse en même temps que celui de son crime.

« Je ne releverai point à vos yeux, messieurs, toutes les vieilles et coupables maximes, les rapports exagérés, la douleur feinte et perfide et les doutes injurieux qui empoisonnent cet écrit; il suffit de ces premières phrases pour en juger; et c'est un grand adoucissement pour un cœur citoyen de n'avoir pas à rappeler et à combattre tant de principes pervers et blasphèmes publics, qui coûtent même à prononcer.

« *Tout ce que le roi avait préparé pour le bonheur de ses sujets*, dit le réquisitoire du procureur-général, *cette réunion des députés de chaque bailliage, que vous aviez sollicitée vous-mêmes, pour être les représentants de la nation; tous ces moyens si heureusement conçus et si sagement combinés n'ont produit jusqu'à présent que des maux qu'il serait difficile d'énumérer.*

« Est-il vrai, messieurs, j'en appelle à vos cœurs, dignes de sentir et de goûter la liberté et les heureux changements qui ont déjà signalé les premiers travaux de nos représentants; est-il vrai que leur réunion n'ait produit jusqu'ici que des maux? Quoi! la destruction des priviléges, des bastilles, des ordres arbitraires, de tous les despotes, grands et petits, des corps intermédiaires qui trompaient le monarque et le peuple, de la vénalité des offices et des officiers; la réforme des lois criminelles, l'établissement des municipalités, le sanctionnement de la dette publique; tant de bienfaits ne seront considérés que comme des maux! Ce sont des maux sans doute pour les mauvais citoyens, pour ceux que les abus faisaient vivre, et qui perdent tout en perdant le droit d'opprimer; ce sont des maux pour ceux qui ne demandaient les Etats-Généraux que dans l'espoir de se voir refuser; qui voulaient ériger leurs usurpations en droits, et qui n'ont combattu le despotisme ministériel que parcequ'il contrariait le despotisme parlementaire. Qu'ils gémissent donc entre eux de leurs pertes; qu'ils pleurent sur l'heureuse révolution qui nous rend tous libres, égaux et heureux; leur douleur aristocratique sera un nouvel hommage rendu à la bonté de nos lois et à la sagesse de nos représentants; mais qu'ils se gardent de répandre leurs plaintes séditieuses! Tous les regrets sont criminels quand la nation n'a que des espérances; qu'il ne leur soit permis de publier que leurs remords parmi le peuple : le peuple n'a ni remords, ni regrets; et s'il lui en restait quelqu'un, ce serait d'avoir été détrompé si lentement et délivré si tard de ceux qui ont l'audace de se nommer aujourd'hui ses pères.

« Que penser, messieurs, de cette affectation, de ne désigner l'Assemblée nationale que par le titre de *députés de bailliages?* La chambre des vacations a craint qu'en prononçant ce nom cher et révéré de tous les Français, elle ne réveillât toutes les idées de bonheur, d'espérance et de liberté qui accompagnent l'image auguste de l'Assemblée de nos représentants; elle a craint que ce mot seul ne les réfutât et ne les confondît. Il semble, en effet, que tous les corps anti-constitutionnels et aristocratiques se sont ac-

cordés à refuser son véritable nom à l'Assemblée de la nation ; c'est ainsi, je pense, qu'un athée doit frémir en prononçant le nom sacré de la Divinité.

« Où donc est le but de l'arrêt du parlement ? Au nom de qui viennent-ils nous commander quand nous avons des représentants et des municipalités légales ?

« Je conclus, messieurs, à ce que le conseil-général de l'armée déclare déchus de tous les grades, ainsi que de celui de volontaires, les membres de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux.

« Je conclus en outre à ce que l'arrêt rendu par cette chambre, le 20 février, soit dénoncé à la municipalité actuelle, composée des jurats et des électeurs, avec l'instante prière de la dénoncer à son tour à l'Assemblée nationale. »

M. Mathieu de Montmorency *continue son rapport* : C'est un délit national qui vous est dénoncé. Le comité a vu dans le réquisitoire l'intention de fomenter et de perpétuer les troubles, cachée sous l'apparent désir de réprimer les désordres. Le silence affecté sur les décrets, sur le nom même de l'Assemblée nationale, les circonstances, tout manifeste les vues du parlement de Bordeaux. Il les dévoile par ses maximes... (M. le rapporteur cite plusieurs phrases du réquisitoire.) Ce sont des magistrats qui professent ces incroyables principes ; l'Assemblée nationale peut-elle laisser entre leurs mains le dépôt des lois, peut-elle souffrir que la constitution soit menacée par une ligue parlementaire? Votre comité se borne cependant à vous proposer le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, etc, décrète que le président de la chambre des vacations et le procureur-général du parlement de Bordeaux, seront mandés à la barre, pour rendre compte des motifs de leur conduite ; charge en outre son président de témoigner aux citoyens de la ville de Bordeaux, aux officiers municipaux et à la milice nationale, la satisfaction avec laquelle l'Assemblée a reçu les nouvelles preuves de leur zèle et de leur patriotisme.

M. Mathieu de Montmorency : M. Dudon fils m'a écrit pour me demander s'il pourrait être admis à la barre pour défendre son père. Il vient, par une seconde lettre, d'insister sur cette demande.

M. Chapelier : M. Dudon fils n'est absolument rien dans l'affaire. Un intérêt de cœur ne peut donner à un homme le droit de défendre des actions qui lui sont personnellement étrangères.

M. l'abbé Maury : Si l'Assemblée croyait pouvoir accorder à M. Dudon fils sa demande, ce serait en ce moment qu'il faudrait le recevoir, pour ne pas interrompre la délibération. Je ne dirai pas, comme le préopinant, qu'un intérêt de cœur ne peut donner, etc. Je dirai qu'il s'agit d'un devoir sacré de piété filiale ; qu'il est digne des législateurs de respecter ce sentiment, parceque la morale est le fondement des lois. Je dis que tout homme qui a un père et qui sait combien cet être est sacré, doit respecter un fils qui veut partager les malheurs de l'auteur de ses jours. Il est beau de faire marcher avant tout les droits de la nature. Il n'appartiendrait qu'à des âmes insensibles, et qui redouteraient la vérité, de repousser un fils qui vient parler pour son père, en lui opposant des fins de non-recevoir.

M. de Mirabeau *l'aîné* : Il me semble que le préopinant se trompe également et dans l'objet qu'il nous suppose et dans les motifs de sa compassion vraiment généreuse. L'Assemblée juge-t-elle lorsqu'elle demande des motifs? Au contraire, elle suspend sa délibération. Nul autre ne peut rendre compte des motifs du magistrat que le magistrat lui-même. Je vais plus loin ; si le réquisitoire est un délit, vous avez le corps de délit ; et, quels que soient les motifs qui ont dicté cet acte, il n'en est pas moins ce qu'il est ; vous pourriez le juger. On vous propose de demander les motifs ; cette modération convient toujours à une assemblée législative. Je ne crois pas que le président de la chambre des vacations mérite le même sort que le procureur-général. Je ne trouve qu'une faute dans l'arrêt : l'injonction faite aux municipalités est inconstitutionnelle ; il faut apprendre aux parlements qu'ils n'ont rien à enjoindre et à ordonner aux municipalités.

M. de Cazalès : Si la ville de Bordeaux s'était bornée à dénoncer ce réquisitoire, et n'avait pas interprété ses expressions, je serais de l'avis de M. de Mirabeau. Le fils du magistrat accusé vient défendre son père contre des interprétations calomnieuses : il paraît extraordinaire que quand tout citoyen est admis à dénoncer, le fils d'un citoyen accusé ne puisse prendre sa défense.

On ferme la discussion.

L'Assemblée délibère. — M. Dudon fils est admis à la barre. — Il entre avec rapidité.

M. Dudon fils : Je savais bien, messieurs, que la nature serait la plus forte ; et si quelque chose peut nuire à mes moyens, c'est la sensibilité dont je suis affecté. Je ne prendrai point la raideur de la discussion pour justifier ici mon père. Je regrette qu'il s'en soit servi dans son réquisitoire, puisqu'elle a donné lieu à d'aussi fâcheuses interprétations. S'il s'est livré à quelques expressions trop fortes, il faut donner quelque chose à la faiblesse humaine... (On entend quelques murmures.) Vous ne pourrez, par ces improbations, atténuer mes réclamations.

M. le Président : Je vous prie de continuer purement et simplement l'apologie de votre père.

M. Dudon : Je pourrais l'excuser en vous retraçant sa vie tout entière. Le peuple qui le maudit aujourd'hui est trompé. Quand les parlements se sont opposés avec vigueur au despotisme ; quand mon père bravait les violences et les injustices des ministres, on l'applaudissait, on lui préparait des triomphes. Ce n'est pas un mauvais citoyen qui a employé toute l'autorité de sa place pour alimenter la ville de Bordeaux pendant l'hiver dernier. Si vous considérez le grand âge de mon père, si vous savez qu'il est malade en ce moment, vous le dispenserez d'un voyage qui altérerait encore sa santé. — M. Dudon ajoute que les improbations qui se sont manifestées ne lui permettent pas d'entrer dans de plus grands détails sur la justification de son père. — Il se retire.

M. *** : Vous venez d'entendre M. Dudon fils ; en rendant hommage à sa piété filiale, on ne peut se déguiser qu'il n'a pas justifié son père. Il nous parle de l'opposition des parlements au pouvoir arbitraire : il me semble qu'ils ont moins été les ennemis du despotisme que ses rivaux..... Il faut, pour rendre la justice, être honoré dans l'opinion publique ; il faut que la justice soit rendue, et les provinces en sont presque privées. Je voudrais que, par une mesure provisoire, les parlements fussent remplacés par des tribunaux qui méritassent la confiance des citoyens.

M. l'abbé de Barmont : Si je croyais qu'il fût nécessaire de disculper le parlement de Bordeaux, je rappellerais à l'Assemblée qu'elle ne peut être juge dans sa propre cause ; mais je ne crois pas que cette cour ait besoin d'être défendue. Elle a enjoint aux municipalités d'user de tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour ramener l'ordre. Quel était alors l'état du ressort du parlement de Bordeaux ? J'étais membre du comité de rapports ; nous recevions des procès-verbaux effrayants, qui constataient des brigandages, des massacres, des incendies..... On con-

fond le réquisitoire, qui n'a rien de commun avec l'arrêt, et cet arrêt n'a rien de coupable. Voilà donc l'affaire réduite à un seul particulier, et ici la cause devient bien belle; elle a été plaidée par le fils de l'accusé, par un fils troublé par le respect que vous lui avez inspiré. Je dénie toutes les intentions qu'on croit voir dans son réquisitoire; il n'a pas attaqué la constitution qu'il a juré de maintenir : il a demandé que la force publique fût employée pour arrêter les brigandages..... C'est un citoyen respectable, âgé de quatre-vingts ans, et qui, pendant cette longue carrière, a rendu de grands services à sa patrie : il n'y a que quatre ans qu'il gémissait sous une lettre-de-cachet, pour avoir défendu avec courage les intérêts de ses concitoyens..... Sa réponse est dans la dénégation que je fais en son nom des interprétations qu'on donne à une phrase de son réquisitoire.

M. Chapelier : Toutes les expressions du réquisitoire annoncent l'intention de s'élever contre vos décrets. Il est certain que les troubles étaient calmés lorsque le réquisitoire a été prononcé.

Cette dernière assertion est fortement déniée.

L'Assemblée commence à devenir très tumultueuse.

On demande que la discussion soit fermée, qu'elle soit continuée, qu'elle soit ajournée.

Après de longs débats, l'ajournement est rejeté.

Plusieurs projets de décret sont présentés. — La priorité est accordée à celui du comité.

M. de Sèze : La faiblesse de la santé de M. Dudon et son grand âge ne nous permettent pas, en quelque façon, de le mander à la barre.

M. Lachèze demande la même grâce pour le président de la chambre des vacations.

M. de Cazalès est d'avis que l'on supprime la partie du décret qui comprend les témoignages de la satisfaction de l'Assemblée pour le zèle patriotique de la milice nationale et de la municipalité de Bordeaux.

M. de Menou : Personne n'ignore les manœuvres des parlements contre les opérations de l'Assemblée. Je demande que le parlement de Bordeaux soit supprimé, et les membres de la chambre des vacations déclarés incapables d'exercer les droits de citoyen actif.

Les mouvements d'une partie de l'Assemblée augmentent.

M. Alexandre de Lameth : L'Assemblée est très décidée à ne pas abandonner cette question sans la traiter; il faudrait donc la laisser délibérer paisiblement. Ne vous aveuglez pas; on peut frapper la liberté dans sa naissance. Si l'Assemblée faisait bien, elle renverrait cette affaire au Châtelet. Sous peu de jours d'autres parlements nous occuperont encore; qu'on ne nous parle pas des prétendus services des membres du parlement de Bordeaux, quand ils sont coupables de délits certains...

M. le Président de Frondeville : Il est temps de délivrer les parlements des persécutions véritables qu'ils éprouvent; c'est une persécution que de les accuser sans preuves. Je fais la motion que, dès ce moment, toutes les chambres des vacations soient supprimées.

M. Fermon propose le décret suivant : L'Assemblée nationale supprime la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, et défend aux membres qui la composent de continuer leurs fonctions. Ordonne que son président se retirera pardevers le roi, pour le supplier de donner des ordres pour la formation d'une nouvelle cour.

La question préalable est demandée sur divers amendements, successivement présentés et rejetés ou adoptés. Après des débats longs et tumultueux, l'Assemblée décrète ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur la dénonciation faite, par les officiers municipaux et les citoyens de la ville de Bordeaux, de l'arrêt de la chambre des vacations du 20 février 1790, et du réquisitoire du procureur-général du roi;

« Décrète que le président de la chambre des vacations et le procureur-général du roi du parlement de Bordeaux seront mandés à la barre pour rendre compte des motifs de leur conduite, et qu'ils s'y rendront dans l'intervalle de quinze jours, à compter de la notification du présent décret; et cependant l'Assemblée nationale, prenant en considération le grand âge du sieur Dudon, procureur-général, le dispense de se rendre à la barre, et lui ordonne de rendre compte par écrit des motifs de sa conduite.

« L'Assemblée nationale charge en outre son président de témoigner par une lettre aux officiers municipaux, à la milice nationale et aux citoyens de la ville de Bordeaux, la satisfaction avec laquelle l'Assemblée a reçu les nouvelles preuves de leur zèle et de leur patriotisme. »

La séance est levée à une heure du matin.

SÉANCE DU VENDREDI 5.

M. l'abbé Gouttes propose un projet de décret pour autoriser la ville d'Orléans à faire un emprunt que les circonstances dans lesquelles elle se trouve rendent indispensable.

Ce projet de décret est appuyé par M. Salomon et plusieurs autres membres.

L'Assemblée l'adopte.

M. l'abbé Gouttes : Comme nous sommes assaillis par un grand nombre de demandes semblables, votre comité a cru devoir vous proposer l'article suivant :

« L'Assemblée nationale exhorte les municipalités du royaume à pourvoir d'une manière convenable à ce qu'il soit fourni au paiement des dettes contractées par les différentes villes. »

Cet article est adopté.

M. de Cernon fait, au nom du comité de constitution, le rapport d'une discussion qui s'est élevée dans le département de Lyon; le comité n'a cru devoir rien changer aux dispositions du décret qui avait déjà été rendu, relativement à la division de ce département.

M. *** : Il a été délibéré que la ville de Maringues serait réunie au département de Riom, jusqu'à ce qu'elle eût pu faire parvenir des réclamations contraires, et qu'il eût été prouvé que ces réclamations étaient fondées. Les habitants de la ville de Maringues, instruits des dispositions de ce décret, se sont, à l'invitation des officiers municipaux, réunis dans un même lieu; le nombre des délibérants était de soixante-un, et il a été décidé, à l'unanimité, qu'il serait adressé à l'Assemblée nationale la demande expresse de réunir cette ville au département de Thiers. Comme député de la ville de Maringues, j'ai le droit d'appuyer ses réclamations; je demande s'il ne serait pas despotique, et conséquemment indigne de vous, de faire venir des administrés dans un lieu qui ne leur convient pas, et pour lequel ils montrent une si grande répugnance; je demande enfin que le vœu de la ville de Maringues soit décrété par l'Assemblée.

M. le Président: Je vais mettre aux voix l'avis du comité.

M. Lavie : Nous demandons la priorité pour la proposition des députés de Maringues.

M. le Président met cette proposition aux voix, et l'Assemblée décrète que la ville de Maringues ressortira définitivement du district de Thiers.

M. de Cernon demande le vœu de l'Assemblée sur une nouvelle contestation élevée entre la ville de Langeac et la ville de...

L'Assemblée, d'après l'avis du comité, confirme le décret qu'elle a déjà rendu sur la division de ce département.

M. Camus : Vous avez chargé votre comité des pensions de vous rendre compte des différents abus qui s'étaient multipliés dans la distribution des grâces. Votre comité n'a pas encore pu faire ce qu'il a voulu, et il est de son devoir de vous faire connaître les obstacles qu'il a rencontrés et qu'il rencontre tous les jours pour arriver à la perfection de son travail : tel est le rapport que votre comité des pensions m'a chargé de vous présenter :

« Messieurs, il est juste de vous rappeler deux décrets que vous avez rendus relativement aux pensions; vous avez dit, par le premier, que, sur le compte qui vous sera remis de l'état exact des pensions, vous vous occuperez de la suppression de celles qui ne sont pas légitimes, et de la réduction de celles qui seront trop fortes; sauf à déterminer ensuite une somme quelconque, dont le roi pourra disposer pour cet objet. Par un autre décret vous avez dit que le paiement des pensions sera différé jusqu'à ce que l'Assemblée ait connu les motifs de chacune d'elles, et statué sur leur légitimité.

« Ces deux décrets ont été sanctionnés par le roi; jugez, messieurs, de notre surprise, lorsque nous avons reçu une lettre de M. de Saint-Priest, qui nous annonce que le roi a cru devoir augmenter de 1,200 liv. une pension de la même somme déjà accordée au commissaire Chenon. Les principaux motifs de cette nouvelle grâce sont l'âge de M. de Chenon, son peu de fortune, et le zèle avec lequel il a rempli ses devoirs d'inspecteur de la Bastille. Plusieurs brevets postérieurs à vos décrets ont été expédiés, et plusieurs surtout en faveur de gens occupés à la Bastille, et par exemple à M. Jourdan de Saint-Sauveur, 4,000 liv.; à la veuve du lieutenant de roi, 600 liv.; à un major, 600 liv., etc., etc. Total arrêté à Paris, le 19 janvier 1790, 17,593 liv.

« Cet exposé fait frémir : d'abord les pensions n'ont pas dû être accordées, parceque les décrets que vous avez rendus, et qui s'opposent à une nouvelle distribution de grâces, ont été sanctionnés par le roi; en second lieu, est-ce dans un temps où la fortune publique est presque ébranlée, où les ressources sont difficiles, je ne dis pas impossibles; est-ce enfin dans un temps où la rareté du numéraire est certaine, qu'on doit payer des pensions accordées à la faveur? est-ce dans ce temps où l'on doit contracter de nouveaux engagements? et avec qui? avec les vils suppôts du despotisme. Quoi! à cause qu'un homme aura osé devenir le porte-clés de la Bastille, il faudra qu'un malheureux qui aura obtenu du gouvernement un mince dédommagement pécuniaire, puisse être arrêté dans la jouissance de sa somme par celui qui l'aura retenu dans les fers! Non, messieurs, on n'examinera pas la conduite des gouverneurs, sous-gouverneurs, inspecteurs, sous-inspecteurs de la Bastille; mais la récompenser cette conduite, serait le scandale le plus révoltant pour la nation. Le ministre s'est donc rendu coupable de contravention à vos décrets; je l'ai prouvé, et je passe à un autre objet.

« Nouvel obstacle au travail de vos comités des finances, des pensions, etc. Vous avez décrété que les états authentiques, ainsi que les pièces justificatives et des finances et des pensions, seraient remis à vos comités, pour par eux vous en être rendu compte. Vous avez décrété qu'un livre, connu sous le nom de *Livre rouge*, serait surtout remis à vos comités. Ce livre a été longtemps demandé, et longtemps on a eu l'espoir de l'obtenir. Le comité des finances s'est enfin adressé au premier ministre; sa lettre à ce sujet était remplie de sentiments d'égards et de respect. M. Necker a répondu, et son billet est en date du 27 janvier : « L'Assemblée nationale ne m'a jamais fait connaître son désir d'avoir tous les détails contenus dans le livre dont vous me parlez : ce livre est entre les mains du roi; je lui communiquerai votre lettre; il recevra avec satisfaction l'expression de votre respect et de vos égards; j'aurai l'honneur de vous faire connaître ses intentions. »

« Quelques jours après, le ministre a demandé d'avoir une conférence avec un membre du comité : cette conférence a eu lieu. Le 14 janvier, nouvelle lettre du premier ministre : « Le roi a désiré de garder le Livre rouge; il m'autorisera sans doute à en donner communication à une députation du comité des finances ou de celui des pensions : j'aurai l'honneur de vous faire connaître les dernières intentions de S. M. » Votre comité a cru devoir réitérer ses demandes; il a encore écrit au premier ministre, et en a obtenu une nouvelle réponse en date du 23 janvier : « Le roi m'a remis dimanche le Livre rouge, avec permission de le communiquer à une députation du comité des finances ou de celui des pensions. Je ne crois pas que l'Assemblée y trouve tous les renseignements qu'elle en attend. Au reste, je ne puis pas fixer l'heure et le jour de ma conférence avec les personnes que l'Assemblée chargera de voir ce livre, parceque toutes mes soirées sont occupées. » Votre comité a demandé que cette conférence fût fixée au lundi d'après, et le lundi le ministre a été indisposé; il nous a paru que puisqu'il était si difficile de voir ce livre chez le ministre, il était juste de demander qu'il fût envoyé à votre comité, et nous avons pensé que l'Assemblée devait en faire la demande. Le fait est que, depuis six semaines, le Livre rouge, dont l'existence est connue et sa communication indispensable, n'a encore point été communiqué.

« Nous avons éprouvé une continuité de refus sur un autre objet non moins important. Il nous a été dénoncé qu'il existait un grand nombre de *bons* et brevets, non pas signés du roi, mais seulement de certains ministres.

« Il est juste d'observer que cette dénonciation ne porte pas sur le ministère actuel. Votre comité a demandé que ces bons lui fussent présentés; il n'est pas un de nous qui n'ait dit, après avoir eu connaissance de la dénonciation, il faut ouvrir le dépôt de ces *bons*. Votre comité s'est adressé à M. Dufresne d'abord, et ensuite au premier ministre; je ne sais pas ce que les ministres ont à perdre à cette communication, mais elle n'a point eu lieu. Après mainte et mainte sollicitation, nous avons enfin reçu une lettre de M. Dufresne, qui nous annonce qu'on est occupé à faire un relevé de ces *bons*, qui sera ensuite communiqué à votre comité. — Je ne sais pourquoi on nous promet un relevé lorsque nous avons demandé des pièces originales. — Votre comité, non moins étonné que moi des retards apportés aux éclaircissements qu'il sollicite, m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des pensions, déclare que, d'après ses décrets des 4 et 5 janvier, sanctionnés par le roi le 14 du même mois, il ne peut ni n'a pu être accordé aucunes nouvelles pensions sans son autorisation particulière; décrète que le président se retirera dans le jour pardevers le roi, pour le supplier de défendre à tous ses ministres et à tous autres ordonnateurs et agents de son autorité de lui présenter de nouveaux *bons* et brevets de pensions, contradictoirement aux décrets de l'Assemblée, sanctionnés par Sa Majesté; charge en outre son président de supplier le roi d'enjoindre à ses ministres, ordonnateurs, etc., de remettre aux différents comités de l'Assemblée, et sur leur première réquisition, les pièces justificatives qui leur seront demandées, et notamment le Livre rouge. »

M. Fréteau : J'ai l'honneur de faire observer à messieurs qu'il est d'autant plus important de rendre le décret qui vous est présenté par M. Camus, qu'il est naturel de penser qu'après avoir pris connaissance du Livre rouge, nous aurons encore beaucoup d'autres choses à demander. Je conclus à ce que le décret soit adopté sur-le-champ.

M. Gleizen : Je ne fais qu'une observation dans l'état des pensions communiqué par M. le ministre.

M. de Maissemy, ci-devant directeur de la librairie, est employé pour 16,000 liv. Il est dit que cette somme est pour lui et pour quatre hommes de lettres qu'il occupe. J'ai la certitude que M. de Maissemy n'a jamais occupé d'hommes de lettres; j'ai encore la certitude qu'il n'a jamais reçu 16,000 liv.; 12,000 liv. seulement ont été accordées à M. de Maissemy. Toutes les quittances par quartier sont de 3,000 liv. chacune. La dernière est du mois de septembre dernier. M. de

Maissemy avait donné sa démission au mois de juillet. Je demande que le fait que j'allègue soit vérifié. L'Assemblée y réfléchira dans sa sagesse.

On demande à aller aux voix sur le projet de décret présenté par M. Camus.

M. le président se rend aux vœux de l'Assemblée, et le décret est adopté.

— M. le président annonce deux lettres; par la première, M. Necker prévient l'Assemblée qu'il aura l'honneur de lui adresser demain un mémoire relatif à l'état actuel des finances; qu'il regrette que le mauvais état de sa santé ne lui permette pas d'aller le présenter lui-même. Par la seconde, M. de La Luzerne annonce plusieurs pièces qu'il a reçues des colonies, qui peuvent fixer l'opinion de l'Assemblée sur leur état actuel; ces pièces sont jointes à sa lettre. L'Assemblée les renvoie au comité colonial.

M. Dupont : Le comité des finances a cru devoir retarder le rapport qu'il a à vous faire relativement à la suppression de la gabelle, jusqu'à ce que le mémoire qu'il savait devoir vous être envoyé par M. Necker eût été connu de l'Assemblée. Le comité continue à promettre de faire tous ses efforts pour présenter à l'Assemblée les moyens de couvrir les embarras de la présente année.

M. Fréteau : Vous avez été informés du nombre infini de malheureux que la ville de Paris renferme dans son sein. Ce nombre, vous a-t-on dit, s'élève à cent vingt mille; il ne m'a pas été possible de vérifier l'exactitude de ce calcul; mais, ayant eu des rapports avec plusieurs présidents de districts, je puis assurer que le nombre des malheureux est grand, et que dans deux districts particulièrement il se porte à dix mille. Je rappelle à l'Assemblée un décret par lequel elle a chargé les trésoriers des dons patriotiques de lui rendre compte de l'état des sommes effectives qu'ils ont reçues; quand il n'y aurait dans la caisse patriotique que de quoi payer les petites rentes, il faudrait se hâter d'avoir recours à ce moyen, pour calmer en partie les maux qui affligent la capitale. Je demande que l'Assemblée fixe un jour pour entendre le rapport de MM. les trésoriers des dons patriotiques.

L'Assemblée ajourne ce rapport à dimanche.

— Sur le rapport de M. Merlin, et après une courte discussion, « l'Assemblée nationale décrète que le droit de tiers-denier est aboli dans les provinces de Lorraine, Barrois, Clermontois et autres où il pouvait avoir lieu à l'égard des bois et autres biens qui sont possédés en propriété par les communautés; mais il continuera d'être perçu sur le prix de vente de bois et autres biens dont les communautés jouissent. Les arrêts du conseil et lettres-patentes qui depuis trente ans ont distrait, au profit des seigneurs desdites provinces, des portions de bois et autres biens dont les communautés jouissent à titre de propriété ou d'usage, sont révoqués, et les communautés pourront, dans le terme et par les voies indiqués par l'article précédent, rentrer dans la jouissance desdites portions; sauf aux seigneurs à percevoir le droit de tiers-denier dans les cas ci-dessus exprimés. »

M. Merlin propose un nouveau projet de décret, qui est adopté dans les termes suivants : « Toutes les dispositions ci-dessus, à l'exception de celles de l'article X du titre premier, auront leur effet, à compter du jour de leur publication faite en chaque municipalité, des lettres-patentes du roi, en date du 3 novembre 1789; en conséquence, tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort avant ladite publication, qui concernent tous les droits abolis sans indemnité par le présent décret, ne pourront être jugés que pour les frais de procédures et arrérages échus antérieurement à cette époque. »

M. Merlin : Votre comité a pensé qu'avant de passer au titre III de son projet de décret, il était convenable que vous entendissiez le rapport qui doit vous être fait au nom des comités domanial, d'agriculture et de commerce, sur les droits de minage, péage, etc.; il vous invite à entendre ce rapport à présent.

M. de la Jacqueminière fait lecture de ce rapport; il le termine en présentant le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale considérant, qu'en vain par l'article premier de ses décrets des 4 et 6 août, elle aurait entièrement détruit le régime féodal, si elle laissait subsister aucun des abus auxquels il a donné naissance.

« Que si, par l'article VI de ses décrets des 4 et 6 août, elle a prononcé l'abolition absolue des justices seigneuriales, elle ne peut, sans contradiction, laisser subsister aucun des droits qui en dérivent.

« Considérant qu'elle doit à l'agriculture et au commerce de les dégager des entraves multipliées qui enchaînent les opérations; mais considérant en même temps que toutes ces suppressions doivent se concilier avec le respect dû aux propriétés légitimes, elle a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les droits de péage, de long et de travers, passage, pontonnage, barrage, chalnage, grande et petite coutume, et tous autres droits de ce genre, de telle nature qu'ils soient, et sous telle dénomination qu'ils puissent être perçus, par terre ou par eau, soit en nature, soit en argent, sont, comme servitude purement personnelle, supprimés sans indemnité; et quant à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns de ces péages pourraient être grevés, et dont les possesseurs demeurent déchargés, il y sera pourvu par les assemblées administratives des lieux où ils ont situés.

« II. N'entend néanmoins l'Assemblée nationale comprendre, quant à présent, dans la suppression prononcée par l'article précédent, les droits de bacs, ni ceux des droits dont il est parlé dans le premier article, qui ont été accordés ou concédés pour dédommagement de frais de construction d'ouvrages qui n'ont été construits qu'à cette condition, non plus que les péages accordés à des propriétaires légitimes, pour suppression de moulins, usines ou bâtiments et établissements quelconques, sous la considération de l'utilité publique, lesquels droits continueraient provisoirement à être perçus suivant les titres et les tarifs de leurs créations primitives, reconnus et vérifiés par les départements des lieux où ils sont situés, jusqu'à ce que, sur leur avis, il soit définitivement statué à leur égard; à l'effet de quoi les propriétaires de ces droits seront tenus, dans trois mois à compter de la publication du présent décret, de représenter leurs titres auxdits départements; et, faute de satisfaire à cette disposition, les perceptions demeureront suspendues en vertu du présent décret.

« III. Les droits d'étalonnage, minage, ménage, leyde, bichenage, levage, petite coutume, selterage, coponage, copel, cartelage, stellage, boisselage, sciage, polette, et généralement tous droits, soit en nature, soit en argent, perçus sous le prétexte de marque, fourniture, inspection de mesures ou mesurage des grains, grenailles et toutes autres denrées ou marchandises, ainsi que sur leurs ventes ou transports, de quelque espèce qu'ils soient, sont supprimés sans indemnité, sans préjudice néanmoins des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seraient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds, les étalons, matrices et poinçons qui servaient à l'étalonnage des mesures, seront remis aux municipalités des lieux, qui tiendront compte de leur valeur, et pourvoiront dorénavant et gratuitement à l'étalonnage et vérification des mesures.

« IV. Les droits connus sous le nom de hallage, avage, cohue, etc., et tous ceux relatifs à l'apport ou au dépôt des grains et toutes autres denrées et marchandises dans les marchés, places ou halles, sont aussi, de quelque espèce qu'ils soient, supprimés sans indemnité; mais les halles et places resteront la propriété de ceux auxquels elles appartenaient, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour leur loyer, soit pour leur aliénation, avec les municipalité des lieux, et, en cas de difficulté, l'arbitrage des assemblées administratives.

« V. En conséquence de ce que dessus, le mesurage des grains et denrées dans les maisons particulières sera libre dans toute l'étendue du royaume, en se servant des me-

sures étalonnées et légales; et quant aux places et marchés publics, il sera, par les municipalités des lieux, pourvu à l'exactitude de ce service.

« VI. Toutes les dispositions du présent décret auront leurs effets à compter du jour de sa publication, et cependant toutes demandes ou réclamations formées depuis le 4 août, relativement au refus de service des droits supprimés par le présent décret, demeureront éteintes et sans effet, et les fermiers desdits droits ne pourront exiger des possesseurs d'autres indemnités, en raison de la suppression desdits droits et de leur non-jouissance, que celle d'une diminution de loyer proportionnée au produit net du droit supprimé. »

L'Assemblée applaudit au travail de M. de la Jacqueminière, et en ordonne l'impression.

Le premier article du titre III des droits seigneuriaux rachetables est décrété sans discussion dans les termes suivants :

« Seront simplement rachetables, et continueront d'être payés jusqu'au rachat effectué, tous les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles, qui sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds. »

Le second article est lu par M. Merlin et ajourné à demain.

La séance est levée à quatre heures.

PATRIOTISME.

Discours des élèves de la communauté de Sainte-Barbe à l'Assemblée nationale, en offrant leur don patriotique.

Nos jeunes rivaux dans la carrière des lettres ont déjà signalé leur zèle pour la patrie. Nous venons les derniers lui présenter aussi notre offrande; elle eût été moins tardive s'il nous était aussi facile de secourir la patrie que de l'aimer, et si notre indigence ne surpassait encore notre patriotisme. Elèves d'une école célèbre par son antique pauvreté, nous avons recueilli, non sans peine, ce léger tribut; et pour le rendre moins indigne de paraître à vos yeux, nous avons associé à nos modestes efforts les jeunes citoyens d'une colonie naissante dont on forme l'enfance aux sentiments qui nous animent tous. Daignez agréer ce double hommage, et recevoir un serment que nos cœurs ont depuis longtemps prononcé, mais que nous étions impatients de renouveler dans le sanctuaire de la patrie.

VARIÉTÉS.

Au rédacteur.

Vous ne sauriez croire, monsieur, combien le plan de l'établissement d'une colonie sur les bords de l'Ohio et du Scioto, dans l'Amérique-Septentrionale, tourne de têtes dans le peuple de Paris; c'est le paradis terrestre où il faut aller pour être parfaitement heureux. Une compagnie offre à tout venant un acre de terre dans ce pays de promission, moyennant 6 liv., et c'est un appât auquel viennent se prendre une infinité de jeunes gens, et même des femmes : j'en ai vu une qui ne rêve que Scioto, et qui n'en parle qu'avec transport. J'ai eu beau lui représenter qu'étant jeune et délicate, la fatigue du trajet par mer, celle du voyage par terre, la privation d'une infinité de choses d'un usage habituel, lui rendraient son émigration très pénible, et peut-être même mortelle : elle n'en a tenu compte; elle a vendu tout ce qu'elle avait pour acheter cent acres au Scioto, et elle a réservé seulement une somme pour son voyage et pour l'acquisition de ses outils d'agriculture. Il est digne de votre patriotisme, monsieur, de sauver tant de victimes françaises de l'illusion où elles se précipitent en allant chercher au loin ce qu'elles n'y trouveront pas. Dites-leur bien que les Français ne sont pas propres aux émigrations; qu'il en a péri des milliers au Missisipi, sur le fleuve Saint-Laurent, à la Louisiane, dans l'Acadie; et que s'il suffit, pour trouver le bonheur, de jouir en paix *des droits de l'homme*, qui sont la liberté, la sûreté, la propriété, il n'est plus nécessaire désormais de quitter la France.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 6, la trentième représ. de *Charles IX*, trag. nouv.; et *l'Esprit de contradiction*, en 1 acte, en prose.

Théâtre Italien. — Auj. 6, *Blaise et Babet*; et la vingt septième représ. de *Raoul sire de Créqui*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 6, la vingtième représ. des *Nozze di Dorina*, opéra italien, musique del signor Sarti.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 6, *le Sculpteur*, com. en 2 actes; et *l'Orpheline*, en 3 actes, avec les agrémens.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 6, à la salle des Elèves, boulevard du Temple, *les Deux Jumelles*, ballet pant. en 3 actes, et *le Directeur dans l'embarras*, opéra-bouffon, en 2 actes.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 6, Concert à six h.; puis assauts d'armes, entre lesquels on exécutera différents morceaux d'harmonie. Ensuite bal jusqu'à onze h.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 6, *Guzman d'Alfarache; la Femme Soldat*, pièce en 2 actes; *le Prétendu sans le savoir*, en 1 acte; et *le Héros américain*, pant. en 4 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 6, *le Sultan généreux*, pièce en 3 actes; *le Comédien de Société*, en 1 acte; et *le Prince Noir et Blanc*, en 2 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1790. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.
Du 12.

Amsterdam	51 $\frac{1}{2}$	Madrid	15 l. 16 s.
Hambourg	204 $\frac{1}{2}$	Gênes	99
Londres	26 $\frac{1}{2}$	Livourne	106
Cadix	15 l. 15 s.	Lyon, rois	4 p. $\frac{0}{0}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1722 $\frac{1}{2}$
Portion de 1600 liv.	1070
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	345
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
— Primes.	
Loterie d'avril 1783. à 600 liv. le billet.	s. 23 p
— d'octobre, à 400 liv. le billet.	530
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	16, 22 p
— de 125 millions, déc. 1784.	15 $\frac{1}{20}$, $\frac{3}{20}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{7}{20}$, 15 p
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins.	18, 17 $\frac{1}{20}$, $\frac{3}{20}$ p
— Sorties.	15, 15 $\frac{1}{20}$ $\frac{2}{20}$ p
Bulletins.	68
— Sortis.	70, 69
Reconnaissances de bulletins.	
Sorties.	
Empr. du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	
Bordereaux de la chance en viager.	
Lots viagers.	
Lots des hôpitaux.	17 p
Caisse d'escompte.	3367, 63, 60, 58, 55, 50
— Estampée.	3315, 10, 5, 300
Bordereaux de la caisse.	1645, 43, 40, 42
Quittances en échange des actions des eaux de Paris.	
Actions nouvelles des Indes.	936, 38, 37, 36, 35, 34, 33, 32, 34, 33
Assurances contre les incendies.	435, 34, 33, 32, 31, 30, 29, 30, 31
— A vie.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 66. *Dimanche* 7 Mars 1790.

POLITIQUE.

ITALIE.

De Venise, le 12 février. — M. de Knobelsdorff, major des gardes du roi de Prusse, et nommé son ministre à Constantinople, est ici depuis quelques jours. Il n'a vu que le ministre de sa cour, et les consuls de Suède et d'Angleterre. Il a fait faire en grande diligence des habits de livrée, et il se propose de s'embarquer sous deux ou trois jours, pour se rendre à sa destination. On croit que ce ministre est destiné à suivre le Grand-Seigneur à l'armée, si S. H. a toujours le dessein d'y aller en personne; projet que l'on dit cependant avoir été abandonné, dans la crainte que l'absence du sultan ne causât quelque trouble dans la capitale.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 27 février. — Dans tous les pays où il y a des lumières, les honnêtes gens n'ont pas besoin de se concerter pour s'entendre. La théorie de la raison est plus simple qu'on ne pense; mais dès qu'il est question d'agir, dès qu'il faut mettre en pratique l'habitude des principes les plus communs et des idées les plus ordinaires, c'est alors que les honnêtes gens se hâtent de se rallier, qu'ils se cherchent, qu'ils se rassemblent; c'est d'eux seuls que dépend le salut de la patrie. Dans toutes les révolutions, l'intrigue et les cabales obtiennent toujours les premiers succès. La multitude est aisément séduite par des charlatans empressés, promptement entraînée par des hypocrites habiles; mais toujours les efforts unanimes et constants des bons citoyens ramènent le peuple épuisé d'émotions et d'égarements. Il se range bientôt où les gens de bien se sont réunis; leur alliance décide l'opinion publique, et dirige l'esprit de tous vers l'intérêt commun.

Nous commençons ici à nous approcher de cette seconde époque de notre révolution. *Le comité de Bréda* est jugé; ses principaux agents sont à peu près démasqués. Le voile qui cache encore au peuple *la triple alliance*, dont nous avons peut-être reçu quelques services, mais dont nous n'avons plus à attendre que la honte d'une nouvelle servitude, ce voile s'éclaircit de plus en plus. La multitude sait déjà qu'il existe; elle voudra bientôt voir ce qu'il couvre... Le peuple brabançon ne peut plus regarder la souveraineté des provinces belgiques comme un héritage de la maison d'Autriche. On ne lui persuadera pas non plus que ce soit une succession ouverte à l'ambition des autres puissances. L'idée d'un stadhouder est insupportable à des hommes qui sont encore armés pour la liberté. Mais le sentiment d'une indépendance absolue ne peut seul nous garantir d'une domination étrangère et d'un chef suprême. Il faut que le vœu de la nation soit éclairé, et que la nation entière soit consultée. L'aristocratie des Etats s'oppose en vain à cette impatience universelle. Déjà des écrits circulent et répandent des lumières; les bonnes idées germent en plus d'un lieu, et c'est particulièrement où des gens sont postés pour les repousser, qu'elles sont accueillies avec le plus d'empressement.

Un écrit qui a pour titre : *Encouragement au peuple Malinois*, n'a guère tardé à produire de bons effets. Les habitants de Malines se sont assemblées le 22 dans cinq districts; ils ont formé une municipalité, et nommé les représentants de la commune. On a reconnu que la souveraineté de la province de Malines réside dans la nation. — Il s'est formé à Mons une assemblée patriotique, et les volontaires y ont prêté serment à la nation. — Il s'est répandu une autre écrit; il a pour titre : *Repentir d'un aristocrate belge à messieurs les révérends curés de la Belgique-Unie.* Mais l'auteur de cet ouvrage, sous l'apparence d'un retour sincère vers les bons principes, semble cacher des intentions particulières qui ne vont pas droit au bien. Il prodigue les passages de l'Ecriture; ses raisonnements politiques sont toujours appuyés des préceptes de Salomon et des Actes des apôtres. Il paraît que cet écrivain avait exercé sa plume dans le parti contraire. Il se compare à saint Augustin, qui est revenu de ses erreurs; mais, en prenant le ton *des confessions*, il est difficile qu'on ne s'écarte point de l'esprit d'un législateur. Cependant, malgré le désordre de ses idées, l'auteur rencontre quelquefois le but où il faut tendre. « Le moyen le plus efficace, dit-il, serait d'éclairer le peuple sur ses droits; vous lui ferez aisément comprendre qu'un homme, avant d'être choisi roi, est un homme comme un autre, et que dès qu'il est choisi, s'il est plus puissant que tous les autres hommes du peuple, c'est parceque ceux-ci font sa force; car s'ils l'abandonnaient, il ne serait pas plus puissant qu'un simple particulier. Il est donc évident que le pouvoir du roi, que l'on nomme *souveraineté*, vient du peuple. — D'où vous conclurez, poursuit-il, que quand le peuple a déposé son roi ou son chef, comme ont fait les Belges, c'est à ce même peuple à expliquer bien clairement la manière dont il veut être gouverné. » — Mais où l'auteur frappe véritablement au but, c'est dans l'endroit où il s'exprime ainsi : « Ce n'est point par des signatures surprises aux ignorants que l'on peut connaître la volonté suprême de la nation; c'est par une convention composée des hommes les plus éclairés, que le peuple choisit sans contrainte pour ses représentants; c'est dans une telle assemblée que les vrais intérêts de la nation sont examinés, discutés avec autant de justice que d'intelligence, et il en résulte infailliblement la liberté et le bonheur du plus grand nombre. »

L'auteur recommande aux curés d'avertir leurs paroissiens de l'aristocratie des Etats, et de leur expliquer, au prône, l'influence de ce dangereux pouvoir sur les impôts et sur l'arbitraire de leur répartition. Il éveille la sollicitude publique sur la conduite des principaux agents dans la prétendue constitution actuelle. « Le général de l'armée, M. Van-der-Meerss, est mal secondé; ses conseils ne sont pas suivis; ses démarches sont contrariées; une puissance invisible et inconnue semble présider au sein des Etats même, et les diriger à son gré. Ces troupes étrangères, prussiennes, hollandaises, habituées au despotisme, comme à la faveur de leurs maîtres, ne peuvent servir ni la cause, ni les espérances de la liberté. Les Belges, asservis de nouveau, voudront-ils que leurs provinces deviennent le réceptacle impur *d'une aristocratie* exilée et proscrite chez leurs voisins, et dans le moment où le monstre féodal paraît menacé dans l'Europe entière? » Enfin, l'auteur finit par des versets de l'Ecriture Sainte, que la politique peut avouer, tel que celui-ci : *Cognoscetis veritatem et veritas liberabit vos.*

On avait annoncé, le 25 au matin, qu'on allait arborer une cocarde étrangère. Quelques personnes avaient déjà quitté la cocarde patriotique. On était à l'église de Sainte-Gudule; il y avait une grande affluence de peuple; les murmures étaient déjà violents, et la multitude allait éclater, lorsque le curé monta en chaire, et se hâta de lire la déclaration suivante :

« Nous soussignés déclarons que le manifeste du peuple brabançon aura lieu en tous ses points; que tout ce qui se fait, se fait au nom du peuple, en qui la souveraineté réside, et que les Etats n'ont jamais prétendu y contrevenir. Fait à Bruxelles, le 25 février 1790.

Signé, H. C. N. Van-der-Noot, *agent plénipotentiaire du peuple brabançon;* Van-Eupen, *secrétaire d'Etat.*

Cette déclaration a promptement été affichée dans Bruxelles. L'ordre et la tranquillité y ont été maintenus par les soins des cinq Serments et par toutes les compagnies des *volontaires* qui ont été sous les armes.

On mande d'Anvers que la citadelle a été bloquée plus étroitement depuis le 12 de ce mois, par les compagnies patriotiques. Un cordon de troupes, munies de canons, veille à la sûreté du plat-pays, depuis le faubourg jusqu'à Lierf. — Les Etats de Flandre viennent de supprimer à Gand le collége érigé par Marie-Thérèse; mais c'est aux récollets qu'on abandonne le soin d'élever la jeunesse. —

A Louvain, on a célébré le retour de l'Université; on a chanté une messe du Saint-Esprit dans l'église collégiale de Saint-Pierre. Les députés des Etats de Brabant et du conseil souverain de ce duché, tous les corps de magistrature, les chapitres, et le corps de l'université ont assisté à cette cérémonie. — Il y a eu aussi un temps où la pompe des cérémonies religieuses faisait oublier au peuple français son néant et les angoisses de l'oppression; mais, malgré la dévotion belgique, on peut douter que les messes arrêtent désormais les révolutions.

LIÉGE.

Le pays de Liége, qui n'éprouve plus la fatigue des événements, est toujours en proie aux agitations de l'incertitude. Les citoyens des trois ordres viennent de se proposer entre eux le moyen de subvenir aux frais qu'exige la protection qu'on leur accorde, comme on le verra par les actes qui suivent.

En l'assemblée de messeigneurs de l'Etat de la noblesse du pays de Liége et comté de Looz, tenue le 17 février 1790.

Messeigneurs, vu l'urgente nécessité de mettre la caisse publique à même de pouvoir satisfaire aux paiements des fournitures journalières et accessoires qu'exige le séjour des troupes du Cercle dans ce pays, et considérant que le seul moyen de se procurer sommairement de l'argent pour y faire face, ce serait d'établir une capitation, pour la perception et levée de laquelle ou supplierait Son Altesse d'accorder son mandement exécutoire, requièrent les seigneurs députés, par leur recez du 7 janvier dernier, de vouloir, conjointement avec les seigneurs nommés par les deux autres corps, s'occuper incessamment et sans relâche d'un projet à cet égard, et en faire le rapport.

Par ordonnance de mesdits seigneurs, J. P. Magis, *pro* Groutars.

En l'assemblée de messeigneurs de l'Etat primaire du pays de Liége et comté de Looz, tenue le 22 février 1790.

Messeigneurs, ayant vu le recez des seigneurs de l'Etat de la noblesse du 17 février courant, et considérant de même l'urgente nécessité de mettre la caisse publique à même de pouvoir satisfaire aux paiements des fournitures journalières et accessoires qu'exige le séjour des troupes du Cercle dans ce pays; considérant aussi depuis longtemps que le seul moyen de se procurer sommairement de l'argent pour y faire face, ce serait d'établir une capitation, messeigneurs requièrent les seigneurs députés, par leur recez du 8 janvier dernier, de vouloir, conjointement avec les seigneurs nommés par les deux autres corps, s'occuper incessamment et sans relâche d'un projet à cet égard, et en faire rapport.

Par ordonnance de mesdits seigneurs, L. Jardon, *pro* Degrady.

En l'Assemblée de messeigneurs du tiers-Etat du pays de Liége et comté de Looz, tenue le 23 février 1790, après-midi.

Messeigneurs, ayant vu les recez des seigneurs des Etats primaire et noble, en date des 17 et 22 courant, et eu égard à la pénurie de la caisse publique, déclarent de consentir à ce qu'il soit établi une capitation pour aider à pourvoir aux dépenses extraordinaires qu'occasionne le séjour des troupes du Cercle dans ce pays; mais leur devoir les oblige à y mettre pour condition que cette taxe ne sera imposée que sur les personnes qui jouissent d'un revenu réel et en proportion de la quantité de ce revenu, ne pouvant admettre que les individus qui n'ont point de propriété et qui ne vivent que du prix de leur travail, soient assujétis à la capitation; considérant au surplus que la répartition de cette imposition doit nécessairement prendre du temps et des soins, messeigneurs sont d'avis qu'il soit fait des instances près du clergé primaire et du clergé secondaire, pour qu'ils veuillent avancer chacun à la caisse publique une somme de 100,000 écus, dont les intérêts leur seront payés à raison de 5 pour 100. Et si le défaut de circulation d'argent, que les manéges des ennemis de la patrie ont fait naître, empêchait ces deux corps, si riches et si accrédités, de fournir les sommes de 200,000 écus, à mesure que les besoins de l'Etat l'exigeront, messeigneurs sont aussi d'avis que, vu la nécessité urgente, il faudrait convertir en monnaie l'argenterie des églises (à l'exception de tous vases sacrés) et la faire servir au soulagement public; la religion approuverait sans doute que ces objets de luxe consacrés à son culte soient employés à une destination aussi pure; car sous un appareil moins éblouissant, elle n'en recevra pas moins d'hommages, et des hymnes de reconnaissance la dédommageront amplement d'un éclat qu'elle dédaigne. Requérant les seigneurs des deux autres corps d'accéder au présent recez.

Par ordonnance de mesdits seigneurs, P. J. Vroonen.

En l'Assemblée de messeigneurs du tiers-Etat du pays de Liége et comté de Looz, tenue le 26 février 1790.

Messeigneurs, considérant que le défaut de fonds dans la caisse publique entraîne en ce moment des suites déplorables, en ce qu'on ne peut fournir au paiement du logement et de l'approvisionnement des troupes du Cercle, et que par-là, ceux de nos concitoyens qui ont fait des reprises pour procurer des vivres, ou qui ont des soldats logés chez eux, sont dans l'impossibilité de remplir les conditions imposées, ont arrêté qu'il serait adressé, par la présente, de nouvelles instances aux seigneurs du clergé primaire et du clergé secondaire, pour qu'ils veuillent prendre en considération la demande qui leur a été faite par l'arrêté de l'Etat-tiers, en date du 23 courant, et pour les requérir d'en hâter l'effet.

Messeigneurs ordonnent que le présent recez soit adressé incessamment aux seigneurs des clergé primaire et secondaire, et communiqué aux seigneurs de l'Etat noble.

Par ordonnance de mesdits seigneurs. P. J. Vroonen.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait des délibérations de l'assemblée des représentants de la commune de Paris, du 3 mars.

Il s'est présenté à l'assemblée une députation du district des Minimes, composée de MM. de Tanlay, premier président de la cour des monnaies; Bertrand de Molleville, ancien intendant de Bretagne; Hocquart, premier président de la cour des aides, et Bannefroy, ancien secrétaire de l'intendance de Paris, et sous-inspecteur des dépôts de mendicité, lesquels ont d'abord fait lecture d'un discours qu'ils ont rendu préliminaire à celle des arrêtés pris par le district des Minimes, les 25, 27 février, et 1er mars.

Lecture faite par M. de Tanlay, et du discours et des arrêtés, M. le président a fait la réponse suivante:

« Messieurs, le zèle du district des Minimes pour la liberté, louable dans son objet, s'égare dans les moyens. Le plan de municipalité n'était qu'une partie des travaux de l'assemblée; la surveillance de l'administration, et les réglements journellement nécessaires à cette surveillance, sont des objets essentiels confiés aux représentants; et, d'après le décret de l'Assemblée nationale, l'assemblée des représentants doit rester, ainsi que les membres qui la composent, jusqu'à ce que la nouvelle municipalité soit définitivement établie.

« Quant au comité des recherches, il a plus fait pour la liberté qu'aucune autre institution, et il est inconcevable que de bons patriotes tels que ceux du district des Minimes aient une si grande sollicitude pour assurer la pleine tranquillité des mauvais citoyens.

« L'assemblée générale des représentants avait le droit d'établir le comité des recherches pour exercer la surveillance essentielle à la chose publique, qui lui a été confiée par la majorité des districts; de plus, ce comité a été institué d'après le vœu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui enjoint à son comité des recherches de se concerter avec celui de la com-

mune (1). Ce comité est composé des plus dignes amis de la liberté, des plus généreux citoyens, qui se dévouent avec un zèle pur et un courage inébranlable à leurs pénibles et importantes fonctions. Loin de mériter des reproches, ils sont dignes de la plus juste reconnaissance, et il devrait y avoir une émulation des vrais patriotes pour leur en offrir l'hommage, unique et honorable salaire de leurs travaux.

« On s'est toujours trompé, messieurs, quand on a voulu les inculper : nous en avons, à ce moment même, une preuve très frappante dans la réclamation si vive de votre district. Ce n'est pas le comité des recherches qui a fait arrêter M. de Lézer; ainsi l'erreur du district est complète dans le droit et dans le fait. Je n'ai rien, messieurs, à ajouter à une observation aussi décisive.

« L'assemblée vous offre la séance. »

L'assemblée, après avoir entendu cette réponse, qu'elle a singulièrement approuvée, a arrêté que le le discours, dont MM. les députés n'avaient point laissé la minute sur le bureau, leur serait demandé pour être joint aux trois arrêtés qu'ils avaient remis; et sur le refus fait par MM. les députés de laisser ce discours, sous prétexte qu'il allait être imprimé, il a été statué qu'il serait fait mention de ce refus dans le procès-verbal, et en outre que la réponse de M. le président serait imprimée sur-le-champ, avec les noms et qualités de MM. les députés, et envoyée tant au district des Minimes qu'aux cinquante-neuf autres.

Signé L'ABBÉ FAUCHET, *président;* CHANLAIRE, CHARPENTIER, BROUSSONET, AMEILHON, DOSMONT, *secrétaires.*

Suite du plan de municipalité.

CHAPITRE VIII.

De l'élection des secrétaires, greffiers-gardes des archives et trésorier-général.

Art. Ier. Le secrétaire-greffier, les deux secrétaires-greffiers-adjoints, le garde des archives et le trésorier-général seront élus par le conseil-général de la commune; ils pourront être choisis parmi tous les citoyens actifs éligibles de Paris.

II. Ils seront élus par scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages; et les bulletins, pour chaque élection, contiendront deux noms.

III. Si la pluralité absolue n'est acquise à personne au premier scrutin, il sera procédé à un second; et, si le second ne la donne point, il sera procédé à un troisième, dans lequel les électeurs n'auront à choisir qu'entre les deux personnes qui auront eu le plus de voix au second scrutin.

IV. En cas d'égalité de voix aux différents scrutins, la préférence sera accordée au plus âgé; et, en cas de refus, les suivants dans l'ordre des voix ou de l'âge, ayant la pluralité requise, remplaceront les refusants.

V. Le maire, présidant l'assemblée, aura droit de suffrage pour les différentes élections.

CHAPITRE IX.

De la durée des places.

Art. Ier. Le maire, le procureur de la commune, ses substituts, les membres du corps municipal et ceux du conseil-général resteront en place pendant deux ans.

II. Le maire, le procureur de la commune et ses substituts pourront être réélus pour deux autres années; ils ne pourront l'être dans les élections suivantes pour les mêmes places qu'après l'expiration de deux années.

III. La moitié des membres du corps municipal et des notables sera renouvelée chaque année.

IV. Le sort déterminera ceux qui devront sortir à l'époque de l'élection qui suivra la première; pour cette première fois, les sortants n'auront exercé qu'une année; mais le temps qui aura précédé celui de l'époque fixe des élections ordinaires ne sera pas compté.

V. La sortie de la moitié des membres du corps municipal opérera celle de la moitié des administrateurs qui en font partie; mais, dans les bureaux où les administrateurs seront en nombre impair, il en sortira un de moins la première année, et un de plus la seconde; et la première année, il sortira des membres du conseil de plus, pour former le nombre de trente-six membres du conseil municipal sortant chaque année.

VI. Le procureur de la commune et ses substituts sortiront alternativement; le procureur une année, et les deux substituts une autre année.

VII. L'année de la sortie du procureur de la commune ne sera pas la même que celle de la sortie du maire; à cet effet, le procureur de la commune élu à la première élection n'exercera que pendant un an, non compris le temps qui s'écoulera avant celui de l'époque fixe des élections ordinaires.

VIII. Le secrétaire-greffier, les secrétaires-greffiers-adjoints, le garde des archives et le trésorier-général seront à vie; mais ils pourront être changés, lorsque le conseil-général convoqué à cet effet le jugera convenable, à la majorité des voix, en assemblée composée de deux tiers au moins des membres de ce conseil.

CHAPITRE X.

De l'incompatibilité des places.

Art. Ier. Les places de maire, de procureur de la commune et de ses substituts, des membres du corps municipal ou du conseil-général, du secrétaire-greffier et de ses adjoints, de garde des archives et de trésorier-général seront incompatibles. En conséquence, ceux qui, étant pourvus d'une de ces places, seront élus à une autre, seront tenus d'opter.

II. Les membres du corps municipal, durant leur exercice, ne pourront être membres de l'administration du département de Paris; et s'ils sont élus membres de cette administration, ils seront tenus d'opter.

CHAPITRE XI.

Des remplacements accidentels.

Art. Ier. En cas de vacance des places de maire, de procureur de la commune ou de ses substituts, par mort, démission ou autrement, le corps municipal sera tenu, dans le délai de trois jours de la vacance, ou, à son défaut, après ce délai expiré, le conseil-général, de convoquer les soixante sections pour élire à la place vacante, de la même manière que lors des élections ordinaires.

II. Durant les vacances imprévues de la place de maire, les fonctions en seront dévolues, *par interim*, au président du corps municipal.

III. Les personnes élues n'exerceront que pendant le temps qui restera à courir pour la durée ordinaire de la place. Ce temps leur sera compté pour un exercice entier, et elles ne pourront être réélues de suite aux mêmes places qu'une fois.

IV. En cas de vacance accidentelle des places d'administrateurs, les membres du conseil municipal qui

(1) Un des membres de l'Assemblée a observé que l'établissement du comité des recherches a eu la sanction du roi, constatée par une lettre de M. le garde-des-sceaux. A. M.

auront eu le plus de suffrages pour la même administration rempliront ces places.

V. Les places du conseil municipal, vacantes dans le cas de l'article précédent ou autrement, seront remplies par ceux des notables qui auront eu le plus de suffrages pour être du corps municipal.

VI. Les places de notables qui viendront à vaquer dans les cas exprimés aux articles précédents ou autrement ne seront remplies qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellements ordinaires.

VII. En cas d'absence, de maladie ou autre empêchement momentané du procureur de la commune et de ses substituts, ils seront remplacés, dans l'exercice de leurs fonctions, par un des membres des assemblées où elles seront nécessaires, désigné à cet effet par l'assemblée.

DISTRICTS.

Le district des Cordeliers s'empresse de démentir un fait inséré dans une des feuilles qui se vendent dans Paris. Il est dit, dans cette feuille, que la compagnie du centre du bataillon des Cordeliers, ayant été requise de se transporter dans la rue du Jardinet, pour y arrêter des voleurs, a refusé. Il y a dans cette assertion un double mensonge; il n'était pas question d'arrêter des voleurs, et la compagnie du centre s'est rendue à la réquisition qui lui était faite.

Signé FABRE D'ÉGLANTINE, *président;*
P.-J. DUPLAIN, *secrétaire.*

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

Dunkerque. M. Charles Thierri, négociant, maire. Officiers municipaux: MM. Powert, Guillaume Aget, Henri Edouard, Lapierre, Louis Coon, Grégoire père, Stioul, Boubers, Peychieu l'aîné, Daniel Denis, Mouton, négociants. Procureur de la commune, M. Olivier, ancien avocat. Substitut, M. le chevalier Ganbu.

Lille. M. Louis Vanhœnacker, maire. Officiers municipaux: MM. Beghein-Daignerue, Auguste Brame, Vandercruisse-Dewaziers, Luiset-Lancel, Preingué, Questroy, André, Cardon de Montreuil, Panckoucke-Petit-Brovellio, imprimeur; Goslelin, Dathis, Dehau-Cardon, Théry-Falligan, Leclercq, conseiller honoraire à la gouvernance, Lesage-Senault, Louis Bluysen. Procureur de la commune, M. Sacqueleu. Substitut, M. Waymel-Rouzé.

Abbeville. M. Tillette-Mautort, capitaine d'artillerie, maire. Officiers municipaux: M. de Richemont, écuyer; de Neuvillette, chevalier de Saint-Louis; Duchêne de la Motte, chevalier de Saint-Louis; Beaucousin l'aîné, Hecquet-Béranger, Cordier de Ribeaucourt, négociants; Hecquet d'Orval, écuyer-négociant; Franchomme, négociant; Dargnies de Fresne fils, avocat; Sanson de Berville, chevalier de Saint-Louis; Becquinde-Nampon, écuyer. Procureur de la commune, M. J.-L. Traullé, avocat. Substitut, M. Duflos.

Vire. M. Castel fils, maire. Officiers municipaux: MM. de Surrey, échevin; Duhamel du Rocher, ancien prieur, juge-consul; Duboscq, avocat; Roger Sorière, ancien prieur, juge-consul; Saillofest, chirurgien; Lemoine Dugassel, prêtre; Lechat père, ancien prieur, juge-consul, Mounier de Loisonnière. Procureur-syndic, M. Delavente l'aîné, avocat.

Neuilly. M. de Laizement, maire. Officiers municipaux: MM. Saulnier, Gervais, Lacroix, Girard, Giraudeau, commissaires. Procureur de la commune, M. Sabat.

Sarlat en Périgord. M. l'évêque de Sarlat, maire, à l'unanimité des suffrages. Procureur de la commune, M. Géraud aîné. Officiers municipaux: MM. Borie du Cambor; l'Escure; Soulignac de Saint-Rome, avocat; Marnier, médecin du roi; de Vassal, chevalier de Saint-Louis, Poutard, curé de Sarlat; Goudour, chirurgien du roi; Rochette, notaire.

FINANCES.

Plusieurs impôts sont anéantis; les autres se recouvrent lentement et difficilement. Il en résulte que le trésor public est hors d'état de faire face aux différents services: d'autre part, le numéraire est d'une rareté qui rend les opérations les plus ordinaires très difficiles. La ressource de la vente des biens qui sont à la disposition de la nation n'est pas assez prochaine, à cause des estimations et publications qui doivent précéder. Pour remédier à ces deux embarras, M. de Boncerf a proposé, le 26 février, au district de Saint-Etienne-du-Mont, un moyen prompt et efficace d'alimenter le trésor public et de faire sortir le numéraire: c'est d'ouvrir le *rachat des rentes foncières dues aux gens de main-morte.* Elles montent à plus de 30 millions, soit en argent, soit en denrées. Le capital est immense; il n'y a point de formalités nécessaires avant le rachat. Mais, pour l'accélérer, M. de Boncerf propose d'admettre les redevables à rembourser pendant six mois au denier 15, pendant les six mois suivants au denier 18, six autres au denier 20, passé lesquels le rachat serait fixé au denier 25. Cette marche, si favorable à la diligence, promet des recouvrements très prompts et abondants. Il est presque inutile d'observer que cette espèce de biens ne peut être vendue qu'autant que les redevables n'auraient pas racheté. Ces idées sont le résultat d'un ouvrage fait par M. de Boncerf, il y a quinze ans, imprimé il y a dix mois.

LIVRES NOUVEAUX.

Nouveau plan d'éducation pour toutes les classes de citoyens; par M. Verlac, avocat, avec un traité de la nature de la liberté en général, de la liberté civile et des principes du gouvernement. Traité extrait d'un ouvrage anglais. 1 vol. in-8° de 150 pages. A Paris, chez M. Defer de Maisonneuve, libraire, rue du Foin Saint-Jacques; et se trouve à Vannes, en Bretagne, chez l'auteur. Prix 1 l. 16 s. broché.

« Vainement, dit l'auteur, nous ferions-nous les meilleures lois, que pourront-elles sans le secours d'une bonne éducation? La loi est une maîtresse dure et impérieuse, dont le joug est toujours pesant, dont l'air sévère et la voix menaçante n'annoncent que des châtiments. L'*éducation*, au contraire, semblable à une mère tendre, assaisonne les avis d'une douceur insinuante. Elle ne commande pas, elle conseille; elle ne punit pas, elle récompense. C'est la liqueur restée au fond du vase, dont la bonne odeur ne se perd jamais. »

Le vœu d'une réforme dans l'éducation étant général, et plusieurs écrivains zélés pour la perfection de la chose publique se montrant déjà dans cette liste honorable, l'ouvrage que nous annonçons nous a paru devoir donner à son auteur le droit de s'y présenter. Les abus qu'il attaque sont de vrais abus; les vices qu'il censure sont formels, et nous pensions que sa méthode a le double avantage de contribuer autant au progrès des sciences et des arts qu'à l'avancement de l'élève et à la régénération de son moral.

L'auteur commence d'abord par plaindre le sort de cette multitude d'enfants que des parents peu fortunés s'efforcent de tenir pendant dix ans dans un collége, guidés par la dangereuse vanité de leur donner des états brillants, et sous le frêle espoir qu'ils seront protégés. Il désire que le collége latin soit interdit à tout enfant dont le père ne jus-

tiffera pas avoir assez de moyens pour le maintenir dans la carrière du sacerdoce, de la médecine ou du barreau, seuls états où l'étude du latin soit nécessaire. Touché de voir leur existence ainsi compromise, il demande, ou que le protecteur donne caution, ou que la province ou la ville en répondent, ou que cette population soit renvoyée à l'agriculture, aux arts, aux métiers; il sollicite pour eux de nouvelles écoles, et leur indique les diverses sources de prospérité et d'industrie. Ce premier plan est étayé de fortes preuves, et développé d'une manière intéressante.

Passant ensuite aux vices de l'éducation, quant à la manière d'enseigner, l'auteur, surpris que l'étude du latin occupe dix ans, et que des sujets destinés à divers états apprennent tous la même chose, voudrait que le latin, qui ne doit être qu'une connaissance de mots, une fois appris, et cela dans l'espace de *trois ans*, les élèves fussent séparés en diverses classes où on appliquât chacune d'elles à l'étude des connaissances préliminaires de la science principale, relative à l'état qu'ils ont en vue, et il indique quelles sont ces connaissances par rapport à l'église, au barreau et à la médecine.

De là, pensant qu'il doit exister une certaine élite de sujets que des circonstances et des avantages mérités semblent devoir faire concourir plus particulièrement que tout autre à l'obtention des premières places dans l'armée, dans la marine, dans les conseils, dans les ambassades, l'auteur, après avoir remarqué combien l'éducation domestique à leur égard a d'inconvénients, à cause de la pénurie des moyens, de la tendresse des parents, de la complaisance de l'instituteur, et souvent du mauvais exemple; après avoir démontré, par des arguments solides, que les écoles militaires, répandues dans les provinces sur les débris de celle de Paris, n'atteignent pas au meilleur but possible; faisant un tableau de ce qui devrait y être enseigné, et qu'on n'y enseigne pas, désirant des moyens et des coopérateurs qui sont indispensables, et dont on y est dépourvu, propose l'établissement d'une *école nationale* pour cette classe de sujets, dont le siége serait à Paris, et nous regrettons infiniment ici de ne pouvoir présenter cette foule de pressants motifs que l'auteur a développés avec force et intérêt, et qui nous ont paru devoir fixer l'attention constitutionnelle, politique et morale.

L'auteur finit par recommander l'éducation du peuple de la ville et des campagnes. Il la conseille pour l'homme à 50 écus de gages, le carillonneur et le barbier du lieu; l'instruction dans l'écriture, le calcul et le catéchisme ne lui paraissent pas suffisants. Il désire qu'on agrandisse le cercle des connaissances de ce peuple, si précieux lorsqu'il est instruit, et si dangereux lorsqu'il est tenu dans l'ignorance; et il trace les méthodes.

La moitié la plus intéressante du genre humain n'échappe pas à l'attention de l'auteur. Il s'élève avec force contre les couvents, traite cette matière avec sensibilité, et propose une éducation plus domestique.

Démétrius ou *l'Education d'un prince*, ouvrage en vingt livres, par M. Chambert, avocat au parlement, 2 vol. in-8° de 330 pag. environ. Prix : 6 livres les 2 vol. brochés. On en a tiré quelques exemplaires sur papier vélin, qui se vendent 12 liv. A Paris, chez M. Debure l'aîné, libraire, rue Serpente, hôtel Ferrand, n° 6.

De l'influence et de la sévérité des peines sur les crimes, ouvrage qui a remporté le prix à l'académie de Marseille. Cet ouvrage intéressant dans les circonstances actuelles, se vend 1 liv. 4 sous, broché. A Paris, chez M. Debure l'aîné, libraire, rue Serpente, hôtel Ferrand, n° 6.

Dissertation sur l'origine des Fontaines et des Rivières; in-fol. de 7 pages. Prix : 1 liv. = Autre sur *l'Histoire Naturelle des environs de Pont-à-Mousson en Lorraine*. A Paris, chez M. Buc'hos, auteur de ces dissertations, rue de la Harpe, n° 109; in-fol. de 6 pages. Prix : 10 sous.

LÉGISLATION CRIMINELLE.

Essai sur les réformes à faire dans notre procédure criminelle; par M. de Comeyras, *avocat au parlement, ci-devant l'un des membres du comité de législation*. A Paris, chez Desenne, libraire, au Palais-Royal. Brochure in-8° de 56 pages.

Le roi établit, il y a deux ans, un comité de législation pour préparer la réforme de l'ordonnance criminelle. M. de Comeyras, membre de ce comité, fut chargé par ses collègues de rechercher ce que les criminalistes les plus estimés avaient écrit sur le système pénal, et de comparer la procédure criminelle de France à celle d'Angleterre. Les circonstances firent suspendre ce travail; M. de Comeyras l'a repris, l'a perfectionné par de nouvelles méditations; et il était entièrement achevé lorsque l'Assemblée a publié son décret sur la réformation provisoire de quelques articles de la procédure criminelle.

M. de Comeyras observe avec raison « que l'ordonnance de 1670 est surtout fondée sur l'opinion qu'a eue le législateur, que la preuve des crimes est très facile à obtenir, et qu'en général celle que l'accusateur présente est tellement décisive qu'on peut réduire l'accusé à rester inactif dans sa prison, l'y détenir même au secret, et disposer cependant de sa vie sans remords et sans inquiétude. » Il suffit d'avoir lu avec quelque attention l'ordonnance de 1670 pour sentir que c'est en effet l'esprit général des dispositions de cette loi. Il est aisé, d'après cela, de saisir toute la série de conséquences qui naissent d'un tel principe. M. de Comeyras en développe tous les dangers; il montre combien on abuse dans les tribunaux criminels des mots *preuve* et *certitude;* combien l'emploi de ces expressions est contraire aux vraies notions de la philosophie; combien il est dangereux de porter dans les jugements criminels les fausses idées qu'on a conçues sur ce sujet. Des esprits très éclairés ont depuis longtemps combattu l'erreur contre laquelle s'élève ici M. de Comeyras; mais l'impatience de juger, le besoin de croire sont une maladie de l'esprit humain contre laquelle la force de la raison sera longtemps impuissante.

M. de Comeyras, justement effrayé des dangers qui doivent naître des règles ordinaires de décision dans les jugements criminels, propose d'établir, comme en Angleterre, la forme de l'unanimité. « A la rigueur, dit-il, l'unanimité elle-même ne prouve pas la vérité d'une accusation; des hommes ont beau être unanimes, ils peuvent encore se tromper : il faudrait donc chercher une règle de décision plus parfaite, s'il pouvait en exister. Mais l'unanimité est le dernier degré d'assentiment qu'on puisse donner aux preuves humaines : il faut se contenter de cette règle, non comme parfaite, mais comme étant la meilleure que puissent inventer les hommes. Si l'on se trompe encore, on a son excuse dans la nature des choses et dans les efforts qu'on a faits pour éviter de se tromper; et c'est alors seulement, à mon avis, que des hommes peuvent légitimement disposer de la vie d'un accusé. » C'est d'après ce principe que M. de Comeyras regarde comme susceptible d'inconvénient l'article 25 du décret de l'Assemblée, qui porte que *la condamnation à mort ne pourra être prononcée par les juges en dernier ressort qu'aux quatre cinquièmes des voix*.

Mais cette règle d'unanimité est-elle, en effet, de toutes les formes de décision la plus propre à exprimer la vérité? est-elle réellement plus favorable aux intérêts de la justice que celle qu'a prononcée l'Assemblée nationale? Il est beaucoup d'institutions sociales qui frappent d'abord tous les esprits par un caractère général de raison et d'humanité. Ce n'est qu'après avoir médité sur elles avec plus d'attention et de profondeur, après les avoir considérées sous tous les rapports qu'elles peuvent offrir à l'intelligence humaine, qu'on parvient à distinguer ce qu'elles renferment d'utile ou de dangereux, indépendam-

ment des exemples qui les attestent et des opinions générales qui les fortifient.

Les inconvénients de cette forme d'unanimité sont exposés avec beaucoup d'étendue et de lumière dans la quatrième partie de l'*Essai sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix, par M. le marquis de* Condorcet. (A Paris, de l'imprimerie royale. 1785, 1 vol. in-4°.) Le résultat des réflexions de M. de Condorcet sur ce sujet est que « cette méthode de l'unanimité expose à condamner, dans des cas où l'on serait bien éloigné d'avoir l'assurance nécessaire que le crime est prouvé, comme à renvoyer un coupable avec une probabilité très grande qu'il n'est pas innocent.»

« Toute incertitude, ajoute-t-il, tout danger de cette espèce, qui n'est pas une suite nécessaire de la nature des choses, et qui naît de la forme même de la décision, deviendrait une véritable injustice, et suffit pour faire rejeter cette manière de former les jugements, si on peut, par d'autres formes, éviter ce danger et cette incertitude. » Nous ne pouvons rapporter ici la suite de raisonnements par lesquels M. de Condorcet établit cette grande et nouvelle vérité. Nous invitons ceux qui écrivent sur ces matières à lire et méditer avec soin cet *Essai*, ouvrage d'une conception forte, hardie, lumineuse et profonde, où les questions qui intéressent le plus l'utilité commune sont soumises pour la première fois aux calculs les plus précis et les plus rigoureux, et que l'on peut regarder comme la plus grande et la plus utile application que l'on ait encore faite des sciences mathématiques aux sciences morales.

« Les lois criminelles d'une nation, dit M. de Comeyras, décroissent toujours de douceur à mesure qu'elle décroît elle-même de liberté. Voilà ce qui est surtout bien marqué dans notre histoire. On pourrait montrer que chaque pas que nos rois ont fait vers le despotisme, nos lois en ont aussi fait un vers l'atrocité. Les peines devenaient plus cruelles, et on les infligeait plus légèrement. Il fallait bien que les lois se missent au niveau du mépris qui entrait dans l'âme d'un maître pour ses esclaves. » Cette réflexion est très judicieuse, et ceux qui se sont occupés à suivre, l'histoire à la main, les progrès de notre législation, en sentiront bien la vérité.

M. de Comeyras propose l'établissement d'une procédure criminelle semblable, à quelques différences près, à celle d'Angleterre : il voudrait surtout que la récapitulation des preuves, avant le jugement, fût offerte aux jurés en présence de l'accusé, de son défenseur et du public, non point par le ministère public, comme cela se pratique en France, mais par le juge délégué, comme en Angleterre. « Les Anglais, observe-t-il, se sont bien gardés de nous imiter dans l'organisation de leur ministère public. Parmi nous, le procureur du roi, après avoir poursuivi l'accusé dans tout le cours de la procédure, est encore admis à donner des conclusions contre lui. L'équité veut qu'il soit privé de ce droit : on n'a point d'avis dans sa propre cause. Tout l'avis du procureur du roi est dans sa plainte, qui le constitue ennemi de l'accusé, c'est-à-dire suspect. En Angleterre, le clerc de la couronne poursuit les crimes, et en fournit les preuves : il plaide contre l'accusé; mais il ne résume pas le procès, et ne dit pas aux jurés ce qu'ils doivent croire. Ce droit, qui suppose une grande impartialité, est accordé à un juge dont on ne connaît pas encore la pensée, et non pas à un juge qui a consigné la sienne d'avance dans un écrit qui est entré dans la procédure, en croyant au crime de l'accusé, et qui, par conséquent, pour croire à son innocence, aurait besoin de changer d'avis, c'est-à-dire de faire un effort dont beaucoup d'hommes sont incapables. On a dit que le ministère public était une de nos plus sages institutions modernes; mais cela n'est vrai que chez les Anglais. »

Nous croyons que cette observation de M. de Comeyras ne paraîtra inexacte qu'à ceux qui ont si longtemps et si raisonnablement soutenu que le secours d'un conseil était inutile à l'accusé, parceque le ministère public est toujours à la fois son accusateur et son défenseur *nécessaire*.

ARTS.

GRAVURES.

La Rose défendue, estampe gravée au burin par M. Laurent Julien, d'après le tableau original de M. Simon Julien, peintre du roi. Chez l'auteur, rue du Bouloy, n° 49; et chez Chereau et Joubert, rue des Mathurins, aux deux Piliers d'or.

Cette estampe, dont le sujet est aussi aimable qu'ingénieux, et digne de l'imagination riante d'Anacréon, fait autant d'honneur au burin élégant du jeune artiste qui l'a gravée qu'au talent déjà si estimé de l'auteur; elle aura pour pendant *la Rose enlevée*.

Il n'est pas inutile de dire que *l'Etude répandant des fleurs sur le Temps*, charmante estampe qui a paru avec succès il y a deux ans, est des mêmes auteurs.

Prise de la Bastille. Ce morceau, dessiné et gravé par M. Thévenin, avec une chaleur digne de l'action mémorable qu'il nous retrace, fait infiniment d'honneur au talent de l'artiste; nous serions tentés d'ajouter et à son courage; car l'expression terrible et vraie qui y règne partout ferait croire que celui qui a si bien réussi à la transmettre l'avait éprouvée lui-même, et qu'il a été témoin et acteur dans cette scène.

Le faire libre et mâle a toute la franchise qu'une pointe spirituelle, une eau forte vigoureuse, peuvent seules donner, et qu'on attendrait vainement du burin froid, par cela même qu'il est pur. Le prix de cette estampe est de 3 liv.; elle se vend à Paris, chez l'auteur, rue de l'Evêque, butte Saint-Roch, n° 1.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

D'Alfort, le 25 février. — Il y a quelques années, monsieur, que nos grands seigneurs, nos petits seigneurs, et cet essaim d'élégantes, qui fait de les singer l'objet de son unique étude, avaient trouvé charmant, délicieux, de lancer en avant de leurs chars aériens, traînés rapidement par des coursiers efflanqués, courtaudés et essorillés, de grands lévriers danois qui s'acquittaient à merveille de la commission dont ils semblaient chargés, de renverser sous les roues tous les passants qui avaient le malheur de se trouver à leur rencontre. Cent victimes immolées à cette mode vandale n'avaient pu la détruire; il ne fallut pas moins que le génie et la foudroyante éloquence du célèbre citoyen de Genève pour faire triompher enfin la raison et l'humanité. L'humanité et la raison réclament, monsieur, un autre triomphe, d'un usage plus ancien, aussi ridicule, et peut-être plus cruel encore: je veux parler de ces malheureux Basques, que l'or de nos Crésus arrache à leur patrie, pour les faire courir devant des chevaux. C'est un fait notoire, que les coureurs périssent presque tous avant l'âge de quarante ou cinquante ans; qu'un très grand nombre ne résiste que quelques années à cet exercice barbare; que tous meurent perclus et dans des souffrances cruelles. On le sait, et l'on continue de faire servir la richesse à éblouir des infortunés sur les dangers d'un emploi qui serait le plus ridicule, le plus méprisable de tous, s'il n'était pas le plus funeste! On le sait, et l'on ne cesse pas de faire courir des hommes comme des chevaux, sans autre objet que de les faire courir! Quelle pitié! Où la vanité va-t-elle donc chercher ses jouissances? Jamais je n'ai pu voir cette lutte aussi barbare qu'humiliante, sans sentir mon cœur se serrer; mais depuis la publication des droits de l'homme, il se révolte: ces traits, et quelques autres du

même genre, qui déshonorent notre siècle, n'autoriseront-ils point la postérité à douter qu'il ait été civilisé? Je suis certain, monsieur, que ce n'est qu'à l'empire de l'habitude, et non au défaut de sensibilité de nos grands seigneurs, qu'il faut attribuer ce silence de l'humanité; ils n'ont, sans doute, besoin que d'être avertis: rendez-leur ce bon office; dites-leur bien que c'est assez, que c'est trop même de dépouiller les campagnes de l'élite de leurs cultivateurs, pour les entasser derrière leurs carrosses; que c'est assez de paralyser leurs bras, de dépraver leur cœur: s'ils sont sourds à la voix de la patrie, qui leur crie de ne pas *inutitiser* ses membres, qu'ils écoutent du moins celle de la nature, qui leur défend de se faire une gloire, un jeu de les détruire.

GILBERT, *professeur de l'Ecole vétérinaire.*

Paris, ce 28 février.

Pourquoi donc, monsieur, s'acharner contre M. de Ségur, lui qui n'est pas auteur de cette ordonnance qui excluait du service les roturiers? La personne qui écrit contre lui dans la *Chronique* d'aujourd'hui, aurait dû s'instruire des époques avant d'apostropher un brave militaire, mutilé au service de la patrie; elle aurait appris que M. de Ségur n'a cessé d'honorer les officiers qu'on nommait de *fortune;* et que le brave M. de Frimont, qui, de simple soldat, est parvenu au grade de maréchal-de-camp et d'inspecteur, a toujours été comblé de préférences et d'amitiés par M. de Ségur.

J'espère que vous ne vous refuserez pas à publier cette réclamation; car je crois que la *liberté* consiste moins dans la permission d'attaquer que dans celle de se défendre.

Le chevalier DE MEUDE-MONPAS, *de plusieurs académies.*

On lit, monsieur, dans une feuille intitulée *Assemblée nationale*, n° 220, rédigée par M. de Beaulieu, *que M. le comte de Caraman, commandant en Provence, avait été contraint de fuir de Marseille, par la crainte d'y être exterminé par le peuple.*

Nous sommes autorisés à réclamer contre cette assertion, qui ne contient rien de vrai, que l'envie de nuire dans l'opinion publique à un commandant dont la Provence, et la ville de Marseille en particulier, chériront éternellement le souvenir. Le départ de M. le comte de Caraman de la province où il commandait, a excité les regrets de toutes les classes de citoyens de la ville de Marseille. Telle est la vérité à laquelle nous devons et rendons l'hommage le plus sincère.

On doit à M. de Beaulieu la justice de dire qu'il s'est rétracté.

Permettez-moi, monsieur, de profiter de la voie de votre journal pour annoncer des *Essais historiques sur la France*, suivant la nouvelle division ordonnée par l'Assemblée nationale. Ces *Essais* contiennent des *Notices* sur tous les personnages célèbres, guerriers, magistrats, hommes de lettres, savants et artistes, que chaque ville ou bourgade a produits depuis le commencement de notre monarchie jusqu'à la présente année. Dans un temps où les lettres et les arts sont menacés de tomber en discrédit parmi nous, il est utile de rappeler au moins les noms et les ouvrages de ceux qui ont illustré la France par leurs travaux. Peut-être ce souvenir contribuera-t-il à tirer mes compatriotes de l'indifférence dans laquelle ils languissent aujourd'hui à cet égard.

Mon ouvrage sera composé de six volumes in-8°, il est prêt; je n'ai besoin, pour le terminer entièrement, que des noms, surnoms et titres des gens de lettres et artistes vivants. Chacun d'eux doit y joindre le nom de sa province, même de sa contrée, si cette contrée a une dénomination particulière dans la province. On doit de plus ne pas omettre le nom du diocèse dans lequel on est né, ni celui de sa ville la plus voisine, si l'on a pris naissance au village.

Je me persuade que les personnes qui n'ont fait insérer qu'une ou deux pièces de vers fugitives, dans quelques feuilles périodiques se croiront dispensées de m'envoyer leurs adresses. Cette dispense peut s'étendre aux artistes soi-disant, qui ont seulement copié un véritable artiste, sans avoir ajouté à ce qu'il a inventé un degré de perfection aussi sensible qu'ingénieux. Au surplus, pour prévenir toute erreur, je déclare que je ne retirerai de la poste que les lettres ou paquets dont le port aura été affranchi. Mon adresse est *rue Neuve-Saint-Martin*, n° 100.

LE PREVOST D'ELMES.

VARIÉTÉS.

Au rédacteur.

Dans le moment, monsieur, où l'Assemblée nationale s'occupe du sort des nègres, je vous prie d'insérer les notes suivantes.

J'offre de prouver par des essais qui ne coûteront rien au gouvernement:

1° Que nous doublerons le produit de nos colonies en donnant la liberté aux nègres, sans nuire en aucune manière à la fortune des colons;

2° Qu'il est possible de faire cultiver des sucreries, et à plus forte raison, toutes les autres productions des Antilles, par des Européens.

C'est sur le succès le plus complet de l'expérience que se fonde la sécurité avec laquelle je fais cette offre.

Il serait donc important de ne rien statuer sur la question de la liberté des nègres avant que les essais que je propose aient éclairé les représentants de la nation, que l'intérêt personnel cherche à égarer dans un moment si important au bonheur de cinq cent cinquante mille âmes.

Le chevalier DE LABORIE, *lieutenant-colonel d'infanterie.*

L'auteur des *Lettres persannes* dit qu'à Paris on ne peut mourir que subitement, attendu qu'on trouve affichés à tous les coins des rues des remèdes assurés contre toutes sortes de maladies. S'il eût jeté les yeux sur le nombre incroyable de remèdes qui se débitent aujourd'hui au coin des mêmes rues contre la maladie des finances, il en aurait conclu de même qu'elles doivent jouir de la meilleure santé.

Il paraît un mémoire, adressé à tous les districts de Paris et du royaume, dans lequel l'auteur remédie à tout, au moyen d'un impôt unique, perçu sur tous les domiciles enfermés dans des murs et employés à l'usage des hommes et de leurs effets de toute espèce. Il forme une échelle graduelle de la taxe de cet impôt unique, qui serait de 8 liv. par an sur l'homme le plus pauvre occupant une habitation, et il asseoit cet impôt sur dix-huit millions de citoyens, de sorte qu'il en extrait une somme annuelle de 2 milliards 24 millions. Facilité d'assiette, facilité de perception, facilité de paiement, tout se trouve dans ce plan, que l'auteur compare à toute autre imposition quelconque; et se donnant ensuite une grande marge, il se réduit au tiers de son évaluation, et il trouve ainsi près de 700 millions de revenu facile pour l'Etat. On ne peut blâmer un citoyen qui rêve au bien de la patrie; mais il est bien malheureux que l'administration ne trouve aucune de ces ressources promptes avec lesquelles les faiseurs de projets aplanissent, en quelques traits de plume, toutes les difficultés. Le projet dont nous parlons ici est discuté très sérieusement dans le mémoire en question.

Le 2 mars, à la pointe du jour, trois contrebandiers se sont présentés pour forcer la barrière du Trône, et introduire dans la ville une quarantaine de leurs camarades; les chasseurs les ayant découverts, ont arrêté ces trois hommes, et ont fait feu sur les autres, qui se sont dissipés.

Il n'y a pas vingt ans qu'un prêtre anglais, ayant pris la liberté de douter des opinions de Moïse sur l'ancienneté du globe, fut condamné à plusieurs années de prison et au carcan. Cette sentence, dit l'auteur de l'ouvrage dont nous tirons cet article (M. le comte d'Orford), était plutôt

digne d'un tribunal de l'inquisition que d'une cour de justice anglaise. Peu d'années après, l'abbé Giraud de Soulavré fut décrété en France pour avoir exposé les mêmes idées, et le gouvernement voulut le faire voyager aux Antipodes, pour éluder les sentences d'un parlement qui alors faisait trembler les rois, et prétendait régler nos opinions.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 6.

M. Merlin propose deux articles à placer après l'article X du titre premier des décrets sur les droits féodaux. Ils sont conçus et décrétés comme il suit :

« Art. XI. La garde royale, la garde seigneuriale et le déport de minorité sont abolis.

« XII. Sont pareillement abolis tous les effets que les statuts, coutumes et usages avaient fait résulter de la qualité féodale ou censuelle des biens, soit par rapport au douaire, soit par rapport à la manière d'estimer les fonds, sans rien innover, quant à présent, aux dispositions relatives à la manière d'aliéner et d'hypothéquer les héritages, lesquelles continueront, ainsi que les édits, déclarations et lettres-patentes qui les ont modifiées, expliquées ou étendues, d'être exécutées selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

— M. le président fait lecture d'une lettre par laquelle M. Necker annonce l'envoi d'un mémoire que sa santé ne lui permet pas de lire lui-même à l'Assemblée. Il demande de l'indulgence pour ce travail, que son état ne lui a pas permis de retoucher, et observe qu'il doit être rapporté à la date du 20 février.

Un de messieurs les secrétaires lit ce mémoire.

— Cette lecture est interrompue par un événement dont voici le récit :

« A l'ouverture de la séance on avait fait sortir un très grand nombre d'étrangers qui s'étaient introduits dans la salle. Un député suppléant était resté : quelques membres le dénoncent. Il reçoit ordre à plusieurs reprises de se retirer. Il résiste, et se retire enfin. On observe que ce suppléant s'est permis en sortant de la salle des gestes menaçants, adressés à une partie de l'Assemblée. Plusieurs propositions sont faites à ce sujet. Le suppléant écrit pour se disculper, et assure que sa vivacité avait seulement pour objet un huissier qui le traitait avec peu de ménagement, et qu'il n'a pas eu l'intention de manquer de respect à l'Assemblée. — Il est ordonné que cette lettre sera insérée dans le procès-verbal, ainsi que le récit des faits.

— On reprend la lecture du mémoire de M. Necker. Son extrême étendue, l'immensité des détails et le danger qu'il y aurait à commettre des erreurs, soit dans les calculs, soit dans les faits, exigent que nous en fassions l'analyse avec le mémoire sous les yeux. Si les bornes de ce journal le permettent, nous donnerons ce mémoire en entier (1).

(1) Ce mémoire se trouve en entier dans le numéro du 9 mars. L. G.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Auj. 7, *Iphigénie en Tauride*, de Gluck ; et le ballet de *Mirza*, de Gardel.

THÉATRE DE LA NATION. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 7, la 8e représ. de *Marie de Brabant, reine de France*, trag. nouv. ; et *l'Ecole des Bourgeois*, com. en 3 actes, en prose.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. 7, *le Comte d'Albert et sa suite ; et les Deux Petits Savoyards.*

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. 7, la 24e représ. du *Souper d'Henri IV*, com. en 1 acte, en prose ; *le Valet rival*, opéra franç., musique del signor Paisiello ; et la 12e de *l'Epiménide français*, com. en 1 acte, en vers.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. 7, *le Dragon de Thionville*, com. en 1 acte ; *le Soldat prussien*, en 3 actes ; et *Riccо*, en 2 actes, avec les agrémens.

PETITS COMÉDIENS DE S. A. S. MGR LE COMTE DE BEAUJOLAIS. — Auj. 7, à la salle des Elèves, boulevard du Temple, *les Deux Jumelles*, ballet pant. en 3 actes ; *le Menuisier de Bagdad*, opéra-bouffon en 1 acte ; et *les Curieux punis*, aussi en 1 acte.

CIRQUE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. 7, Concert, dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, une symphonie de M. Pleyel, un air d'*Atys*, une symphonie concertante de M. Gavaux, un air d'*Adèle de Ponthieu*, une symphonie de M. Haydn, et une scène de Cimarosa. Ensuite Bal jusqu'à onze heures.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Auj. 7, *la Femme Soldat*, pièce en 2 actes ; *la Nuit espagnole*, en 3 actes ; *les Amours de madame de Beurrefort*, en 1 acte ; *le Mariage de Blanquette*, en 1 acte ; et *le Temple de l'Hymen*, pant. en 2 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

AMBIGU-COMIQUE. — Auj. 7, *le Corsaire comme il n'y en a point ; Paris sauvé*, pièce en 3 actes ; *le Maréchal-des-Logis*, pant en 1 acte, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam	54 $\frac{3}{4}$	Madrid	15 l. 16 s.
Hambourg	204 $\frac{1}{2}$	Gênes	99
Londres	26 $\frac{1}{4}$	Livourne	108
Cadix	15 l. 15 s.	Lyon, rois	4 p. % b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1722 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
— Primes	1789, 23 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	653. s. 22, 23 p.
— d'octobre à 400 liv. le billet	530
Emp. de décembre 1782, quitt. de fin	20 p
— de 125 mill. déc. 1784	15, 14 $\frac{3}{4}$, 15 p
— de 80 millions avec bulletins	12, 11 $\frac{3}{4}$, 12 $\frac{1}{4}$ p
Quittances de finance sans bulletins	17 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ p
— Sorties	15 $\frac{1}{4}$ p
Bulletins	61
— Sortis	69
Reconnaissances de bulletins	
— Sorties	102
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Emprunt de novembre 1787	
Bordereau de la chance en viager	
Lots viagers	
Lots des hôpitaux	17 p
Caisse d'escompte	3355, 60, 65, 70, 72
— Estampée	3320, 25, 30, 25, 20
Bordereau de la caisse	1642, 44, 42
Quittances en échange des actions des eaux de Paris	
Actions nouvelles des Indes.	935, 36, 35, 34, 35, 38, 39, 38, 37, 38, 39, 38
Ass. contre les inc.	433, 35, 38, 39, 38, 37, 36, 35
— A vie	406, 8, 7

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 67. *Lundi* 8 Mars 1790.

POLITIQUE.

LIÉGE.

La lettre qui suit est la dernière réponse que le prince-évêque a faite au roi de Prusse. On n'a pas oublié de quelle manière ce prince envisageait l'insurrection de son pays. Ce ne n'est point, selon l'avis de S. E., la nation qui s'est soulevée; c'est un petit nombre de mécontents, quelques hommes perdus, qui ont soufflé le feu de la révolte. Ils ont séduit les faibles, et entraîné la multitude. Ici le prince paraît regretter d'avoir été prévenu par les auteurs des troubles sur l'usage que l'on peut toujours faire *de cette partie du peuple qui n'a jamais rien à perdre;* multitude, en effet, qui, au sein de l'ignorance et de la misère où elle est retenue, tantôt ménagée, tantôt agitée avec art, est toujours à la disposition du parti le plus habile, et qui jusqu'à présent, d'un bout de l'Europe à l'autre, a toujours mieux servi les plans du despotisme que les intérêts de la liberté. Et sans doute que le funeste exemple qu'en ont donné les souverains de la Hollande n'aurait pas dû se perdre sitôt, ayant été donné de si près. Cependant le prince-évêque, toujours attentif à prouver que la nation entière n'est pas coupable, essaie de justifier ses sujets de leurs prétentions légitimes, et de les laver du désir criminel qu'ils ont de devenir libres. Enfin, rappelant toujours sa conduite, le prince entreprend de justifier la constitution même, il en appelle aux *étrangers qui ont eu l'occasion de l'approfondir, et cite* Montesquieu, *l'immortel auteur de l'Esprit des Lois...* Certes il est doux pour les philosophes qui aiment les hommes de voir qu'il est des moments où les princes leur accordent quelque estime; mais n'est-il pas affligeant de voir que les souverains attendent quelquefois pour citer l'autorité de la philosophie, que l'opinion publique ait été plus loin qu'elle?... l'Espagne, le Portugal, l'Italie proscrivent nos ouvrages, et le prince-évêque de Liège cite *l'Esprit des Lois!*

Réponse de l'évêque-prince de Liége à Sa Majesté le roi de Prusse.

« Sire, j'ai reçu la lettre qu'il a plu à V. M. de m'écrire le 31 décembre dernier, en daignant répondre à celle que j'avais eu l'honneur de lui adresser le 10 du même mois.

« Je n'ai jamais douté, sire, et je ne douterai jamais de la loyauté et de la bienveillance de vos sentiments pour moi. Il y a trop de distance de votre puissance à la mienne, de ma condition à la vôtre, pour que vous ayez jamais voulu me la faire sentir. Vous ne voulez que *mon bien* et celui de mon pays, j'en suis sûr; mais en même temps que des intentions si pures, de la part de V. M. ont dû me pénétrer de la plus sensible et de la plus profonde reconnaissance, quels regrets n'ai-je pas dû éprouver de leur voir sortir des effet si contraires! L'on ne s'est fait, Sire, et l'on n'a pu donner à V. M. que des idées peu exactes de la véritable situation des affaires du pays de Liége, au moment où vos troupes y sont entrées. Ses moyens, ses liaisons, la disposition de ses esprits, tout a paru exagéré aux yeux de V. M.

« La révolution du pays de Liége, sire, n'a pas été un instant volontaire; au moment qu'elle s'opérait, les sept huitièmes de la nation la réprouvaient. Je n'ai à me reprocher que de ne l'avoir pas crue; il n'eût fallu que la craindre pour la prévenir et l'éviter. A peine était-elle arrivée, qu'à l'exception de ceux qui l'opéraient, tout le monde en déplorait les suites et les effets; mais il était trop tard; les mécontents s'étaient emparés, sans obstacle, *de l'esprit et du bras de cette partie du peuple qui n'a jamais rien à perdre, et qui attend toujours beaucoup des nouveautés.* Depuis longtemps les Liégeois en avaient été privés. C'était la seule chose qui leur semblait manquer à un bonheur dont ils jouissaient *à satiété, sous le gouvernement le plus doux, le plus tempéré qui ait jamais existé, et auquel certainement je n'ai jamais imaginé de rien changer.*

« Je ne vous répéterai pas, sire, l'usage que firent les mécontents du pouvoir qu'ils venaient d'usurper, dont ils venaient de me dépouiller; je pourrais à peine rien en apprendre à V. M., dont ils ne se soient eux-mêmes vantés : on ne me laissa que la faculté de fuir et de m'évader. A peine en avais-je profité, que j'appris que mon juge et celui de mes sujets, aussi justement indigné de se voir méprisé, que touché de me voir opprimé, venait de livrer à la vindicte publique de l'Empire les auteurs de notre commun outrage.

« Vous daignâtes, sire, accepter d'être un des augustes instruments, je ne dirai pas de cette *vengeance*, toute *glorieuse* qu'elle fût, mais bien d'une prévision aussi profondément vue et réfléchie qu'elle était nécessaire au maintien et à la constitution de l'Empire même.

« *Il avait sous les yeux, cet Empire, les exemples éclatants que Votre Majesté venait de donner de son attachement à sa vénérable constitution.* Elle venait de montrer que les liens du sang, de l'amitié, et même des traités, n'étaient rien pour elle en comparaison de ce dévouement vraiment patriotique. A ces traits, que ne devait pas attendre l'Empire? Que ne devais-je pas attendre moi-même, lorsque l'Empire confiait le rétablissement de ma personne et de mes droits à la direction d'un Cercle où Votre Majesté siégeait? Aussi ceux qui pouvaient avoir à craindre d'une si puissante coopération n'en craignaient-ils pas moins que n'en espéraient ceux qui avaient à en espérer.

« Les troupes de Votre Majesté marchaient; M. le général Schlieffen les commandait : les insurgents, qui avaient mis tout en œuvre pour les arrêter, en désespéraient. Consternés et abattus, pénétrés de la nécessité de se soumettre, ils se soumettaient. L'insurrection s'était propagée de la capitale aux villes; la soumission marchait à grands pas des villes à la capitale. Les chefs, les auteurs de l'insurrection, ces gens qui ont toujours voulu me méconnaître, qui craignaient de moi plus qu'ils n'avaient à craindre, qui ignoraient que les premières paroles que j'adressais à votre général étaient pour lui recommander tous mes sujets, pour lui dire que je ne voulais pas la perte, mais le retour et la conversion de ceux qui s'étaient égarés; oui, sire, ces gens avaient plié bagage, ils partaient ou ils allaient partir; ils fuyaient, agités de leurs propres remords, devant un prince *qui ne les poursuivait pas.* Qu'avaient-ils à craindre, sinon les reproches de leurs concitoyens, sinon les vengeances de ceux qu'ils avaient abusés?

« Voilà, sire, les seuls excès, les seuls dangers que les troupes eussent eu à écarter.

« Les Brabançons, Sire, tout échauffés qu'ils étaient, n'avaient pas méconnu le désavantage de s'unir aux Liégeois. Ils savaient que leur cause isolée n'avait que leur souverain à craindre; que, confondue avec celle des Liégeois, elle devait, outre l'animadversion de ce souverain, comme chef de l'Empire, provoquer contre elle les censures et les efforts réunis de l'Empire entier. Si l'insurrection brabançonne encore naissante et peu heureuse, a pu penser un moment différemment, je crois pouvoir très humblement assurer Votre Majesté que cette insurrection plus formée n'a pas cessé de penser ainsi. D'un autre côté, si quelques individus de l'insurrection liégoise ont cru, en s'unissant aux Brabançons, pouvoir se soustraire à leur dépendance de l'Empire, j'ose espérer qu'on n'aura jamais à reprocher au peuple, et beaucoup moins aux Etats de Liége, *d'avoir un instant donné dans un projet si noir et si perfide.* Eh! que n'aurait pas l'Empire à craindre, si, aux yeux du plus puissant de ses princes, des sujets quelconques pouvaient avoir gagné quelque chose en se livrant à de pareils projets? C'est dans ces vues cependant, et sous ces rapports de la situation du pays de Liége et de son voisinage, qu'on est parvenu à faire agréer à Votre Majesté, la déclaratoire émanée du haut directoire de Clèves, le 26 novembre dernier, cette déclaratoire, dans la disposition de laquelle des Liégeois auraient tout gagné à se révolter contre l'Empire et contre moi.

« L'origine de cette pièce, sire, et plus encore l'aveu qu'il a plu à V. M. de lui donner, me fait une loi de ne point la juger, ni pour ce qu'elle est en elle-même, ni pour ce qu'elle est dans ses rapports avec la constitution de l'Empire et celle des Cercles qui le composent. J'omettrai

même d'en parler dans ses rapports avec les droits et la constitution particulière de ma principauté, et je ne me permettrai d'exposer à V. M. que les faits et les effets qui en sont résultés.

« L'approche, des troupes du Cercle que les coupables de Liége n'avaient su arrêter, semblait ne plus leur laisser que le choix de fuir ou de subir le châtiment qu'ils ne pouvaient se dissimuler d'avoir mérité. Leurs propos, leurs démarches, tout annonçait leur juste consternation : la déclaratoire du 26 parait, et tout prend un autre aspect. *Ces patentes d'impunité* sont imprimées, publiées et répandues partout comme un éclair. Partout l'audace et la témérité succèdent à la crainte. Tous les figures de l'insurrection, les armes, les uniformes, les écharpes, les cocardes qu'on déposait, qu'on cachait un moment avant la déclaratoire, ont reparu le moment après. On a osé les faire servir à décorer le cortége des troupes qu'on recevait ; la déclaratoire est devenue la loi des lois. Celles de l'Empire, celles du Cercle, n'ont plus été respectées ; les ordres qui en émanaient ont été méprisés ; si on osait les publier, les afficher, ils étaient à l'instant même arrachés, foulés aux pieds, blâmés, proscrits et qualifiés comme des manéges et des entreprises procurées par des *ennemis de la patrie, de l'ordre et de la tranquillité publics.* Bientôt on n'a plus rien osé publier, pas mêmes des sentences de l'Empire ; les villes, même celles qui s'étaient soumises, ont repris les signes et les procédés de l'insurrection. Celles qui ont voulu se soumettre, Huy, entre autres, ont été dénoncées et traitées comme si elles attentaient à l'ordre, au repos et à la tranquillité publics. Ce n'est point à l'insu de vos troupes, sire, mais sous leurs yeux que tout cela se passe et s'est passé. C'est sous leurs yeux que l'insurrection, encore armée, gouverne encore ; c'est sous leurs yeux que sa troupe déloge le peu de troupes, les gardes-du-corps qui me restaient encore ; c'est sous leurs yeux que des officiers de mon régiment désarmé ont été maltraités, pour avoir porté les marques du service et de la fidélité qu'ils m'avaient jurée ; c'est sous leurs yeux, en un mot, sire, que l'insurrection a dominé et domine encore à Liége, au point que la commission, établie pour la contenir et la réprimer, n'ose encore s'y présenter. Que V. M. daigne elle-même juger après cela ce qu'elle peut croire, ce que je puis croire du rétablissement de l'ordre et de la tranquillité dans mon pays, et qu'elle décide si ce sont là pour moi des moyens sûrs et honorables d'y retourner.

« Vous me rappelez, sire, pour me le persuader, et comme s'il ne s'y était rien passé que de mon gré, *des déclarations que j'ai faites en fuyant :* mais est-on libre quand on fuit ? Non, sire ; et il ne peut plus y avoir de doute pour nous à cet égard, depuis que le *juge suprême de l'Empire a parlé.*

« V. M. semble me reprocher de mettre obstacle aux voies de modération et de conciliation qu'elle daigne me suggérer. Je ne tiendrais pas à ce reproche, si j'avais à me le faire ; ces voies, sire, soyez-en persuadé, sont encore plus celles de mon cœur que celles de mon état. Mais hélas ! elles dépendaient bien plus de moi, nous en étions bien plus près avant la déclaratoire de Clèves qu'après ; nous touchions au moment de voir les choses remises dans l'état où l'insurrection les avait prises ; c'était l'état où il fallait les revoir, pour juger si l'insurrection avait eu aucun motif, aucun grief fondé ; c'était d'un pareil fondement, plus ou moins constaté, que la révolution pouvait plus ou moins se justifier ; c'était de ces motifs plus ou moins avoués par le vœu de la nation, clairement et librement exprimé, que V. M., ainsi que les sérénissimes princes co-directeurs du Cercle, auraient pu juger du véritable état des affaires, de la vraie disposition des esprits du pays de Liége, de ce qu'il y aurait eu de vrai ou d'exagéré dans la fermentation qui venait de se calmer, et du redressement convenable ou nécessaire aux griefs et aux abus qu'on eût trouvé vraiment exister. Oui, sire, nous touchions à ce moment de vérité, lorsque la déclaratoire de Clèves, prenant, en quelque façon, à partie l'Empire et le Cercle dont elle se séparait, a fait naître des considérations, des convenances et des intérêts qui n'étaient plus simplement le miens et ceux de mes sujets, des intérêts qui se liaient avec les miens, mais qui ne dépendaient pas de moi.

« Quoi qu'il en soit, je ne doute nullement, sire, que *les hautes parties intéressées* à la tournure chaque jour plus compliquée de cette affaire ne désirent, comme V. M., de la voir promptement terminée. Dans sa lettre du 31 décembre dernier, V. M. daigne encore m'assurer qu'elle n'entend la terminer que d'un commun accord de suffrages et de consentements, que d'une façon propre à réunir les véritables intérêts du prince et de la nation. Sur cette base, d'après les principes et les dispositions qu'elle suppose, rien ne s'oppose plus, ce semble, à ce que cette affaire soit maintenant résumée dans l'état où elle était encore avant le 25 du mois de novembre dernier, et *rétrogressivement ramenée jusque-là où toutes choses et toutes personnes quelconques sans exception se retrouvent dans l'état où elles étaient immédiatement avant la révolution.* Alors la nation sera légalement et constitutionnellement assemblée ; je serai à sa tête, nous serons tous également sous la protection de l'Empire et du Cercle ; rien n'empêchera plus que l'on constate quels sont les vœux et les désirs de la nation sur sa constitution, sur ses affaires et sur la révolution même. On pèsera, on calculera les causes et les effets de chaque chose, ceux de la constitution de 1684 comme de toute autre. Ce ne sera qu'alors que V. M. pourra vraiment juger si cette constitution fait réellement le souhait ou le grief principale de la nation liégoise. Pour pouvoir s'entendre et s'arranger, il faut nécessairement pouvoir s'expliquer. On le pourra, on sera libre, on parlera librement. Mon autorité et celle des lois, rétablies par l'*autorité encore présente de l'Empire et du Cercle, serviront à contenir un chacun dans les bornes modérées de son suffrage et de son opinion.* Quiconque aura eu avant la révolution un suffrage à donner, le donnera encore, *jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.* La nation, en un mot, et la nation seule, parlera et sera écoutée.

« Je suis persuadé, sire, que cette marche simple et naturelle vers la vérité est tout-à-fait conforme aux intentions justes et équitables de V. M., et que si elle ne les a pas tout-à-fait ainsi exprimées, ce n'est qu'à défaut de connaître plus particulièrement *les détails de notre belle et bonne constitution.* J'ose vous assurer, sire, et j'ai pour moi le témoignage des étrangers qui ont eu l'occasion de l'approfondir, il en est peu d'aussi heureuse. *Loin de vouloir la changer, il ne faut que la repurger des vices et des abus que tous les établissements des hommes contractent inévitablement par le laps des temps.* Le meilleur moyen pour cela, d'après l'avis de l'immortel auteur de l'*Esprit des Lois* c'est de les rapprocher, autant que possible et autant que les temps même le permettent, de la simplicité primitive de son institution.

« Voilà, sire, *la glorieuse opération* qui, marchant à la suite de mon rétablissement et du retour de l'ordre dans mon pays, pourra pour longtemps encore en assurer la paix et la prospérité.

« J'ose espérer, sire, que la chambre impériale et les sérénissimes princes co-directeurs du Cercle, daignant favorablement accueillir les instances que je leur présenterai à cet effet, et voyant cette affaire fourvoyée reprendre sa marche primitive, régulière *et constitutionnelle,* daigneront aussi sacrifier toute autre considération particulière au plaisir qu'ils auront de concourir ainsi avec V. M. à mettre fin aux calamités du pays de Liége, *en le guérissant radicalement d'une contagion qui a menacé et qui menace encore l'Empire entier.*

« Ce bienfait d'un prix inestimable, dont je devrai une si grande part à la bonté et à la puissante coopération de V. M., ne peut lui être qu'un garant sûr et immanquable de mon empressement pour tout ce qui pourra lui plaire, et lui prouver la vive reconnaissance et le profond respect avec lequel je suis, sire,

Trèves, le 8 février 1790.

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Chambre des Pairs

A la fin de la séance du vendredi 19 février, M. Anstruther avait demandé lecture d'une lettre de M. Hastings aux directeurs de la compagnie, en date du 7 avril 1773 ; le conseil de l'accusé s'y était opposé, en objectant aux commissaires à la poursuite de *l'impeachment* qu'ils devaient se borner à prouver les faits avancés dans les charges :

l'opinion du chancelier a prévalu, et la lecture de la correspondance de l'ex-gouverneur a eu lieu, ce qui a prolongé la séance jusqu'à quatre heures et demie.

Le 21. — Mêmes tentatives de la part des accusateurs, mêmes moyens de défense de la part de l'accusé; les commissaires se permettant de produire une nouvelle charge, le chancelier a dit que la lecture de la correspondance de l'accusé n'avait été admise que comme preuve des anciennes, dans lesquelles le comité devait absolument se circonscrire. En conséquence, les pairs ont décidé qu'on écarterait les nouveaux faits; ce qui a singulièrement déplu à M. Burke, fâché de voir ainsi atténuer le poids des charges qu'il avait pris la peine d'accumuler. Il avait déjà trouvé mauvais que le chancelier établît une distinction entre les faits vraiment dignes du nom de crimes, et ceux qu'on pouvait regarder comme des erreurs excusables. Lecture faite, par le secrétaire de la chambre, des pièces du procès, à cinq heures, la cour a pris ajournement au 22 avril prochain, pour entendre les défenses de M. Hastings.

Du 22 février. — On a relu dans cette séance les bills destinés à maintenir la discipline de l'armée de terre et de mer. La chambre, quittant ses fonctions législatrices, s'est formée en tribunal de judicature, et ajournée au lendemain.

Chambre des Communes.

Du 22. — Après avoir ordonné que le paiement des sommes réclamées par les Américains et les colons de la Floride s'effectuerait le 4 avril et le 10 octobre de cette année, M. Alcock, officier de la douane en Écosse, fut introduit à la barre, où il remit une liste détaillée des bâtiments écossais employés à la pêche de la baleine dans les mers du Nord, et un relevé exact de leur produit pendant le cours d'une année finissant au 10 octobre 1789; il fit connaître également la consommation intérieure et l'exportation du tabac tiré des magasins royaux en Ecosse.

Sir John Miller voulut suppléer à l'absence de l'honorable membre, qui se proposait de fixer l'attention de la chambre sur la dépense de l'artillerie; en conséquence, il désapprouva ouvertement les fréquentes saignées faites au trésor public pour couvrir les possessions de l'Angleterre de fortifications dont l'utilité, du moins d'après le plan actuel, était plus que douteuse. « J'ai toujours vu avec peine, dit-il (en faisant allusion au département de l'artillerie), ce monstre dévorant absorber à lui seul, tous les ans, plus de 450,000 l. st. Ses besoins ou ses prétextes sont les mêmes dans tous les temps; le parlement est obligé d'y fournir, au sein d'une paix profonde, comme dans une guerre; et pourquoi? Pour réaliser les projets d'un individu qui ne doit point avoir la prétention, quel que soit son rang de se soustraire au droit qu'a la chambre d'examiner l'emploi de l'argent des peuples. Pour moi, je me propose de faire quelques observations sur le rapport des dépenses de l'artillerie, dès que l'on me l'aura communiqué. Je sais qu'on ne manquera pas de m'objecter qu'il n'a tenu qu'à moi d'en prendre connaissance, puisque ce rapport a été fait le jour même qu'on a voté les dépenses de l'armée; mais je répondrai qu'on semble avoir profité de l'absence de plusieurs membres qui, fatigués de longs débats, se sont retirés à neuf heures du soir: je l'avouerai, j'étais du nombre, ne soupçonnant pas qu'on se permît de violer les usages de la chambre et le respect qu'on lui doit, au point de glisser furtivement un compte de cette importance, et de le soustraire à l'examen ».

Le chevalier Miller répéta contre les fortifications des Indes occidentales les objections qu'on a déjà vues; il montra, que trop voisines des bords de la mer, elles seraient exposées au feu des vaisseaux ennemis; d'après ce défaut capital, il insista pour qu'on les reculât dans les terres, puisqu'il en était encore temps, les forts étant à peine commencés.

Il se plaignit aussi de l'augmentation de 1,600 hommes pour la forteresse de Gibraltar, suffisamment défendue autrefois avec 2,400 tandis qu'on en demandait 4,000 aujourd'hui qu'elle est plus fortifiée. — Ici l'opinant mit le chancelier de l'Échiquier en contradiction avec lui-même; après avoir promis, il y a quatre ans, qu'on diminuerait le nombre des soldats en raison de ce qu'on augmenterait les fortifications, il avait répondu dernièrement à un honorable membre, qui lui demandait pourquoi cette addition de 1,600 hommes à la garnison de Gibraltar, que plus les ouvrages étaient forts, plus il fallait de soldats pour les défendre. — Nouvelles plaintes de ce qu'on exécute à la fois cinq projets de fortifications à Plymouth. Rien de moins évident que l'utilité du fort de Sand-Down, qui occupe à lui seul près de 400 criminels, une vingtaine de maçons et un grand nombre de chevaux, de chariots et de bâtiments pour transporter des pierres. « Je leur ai demandé, dit M. Miller, combien il faudrait de temps pour l'achever, d'après le plan qu'on m'a montré, et sans augmenter le nombre d'ouvriers: ils se sont tous accordés à me répondre que 20 ans suffiraient à peine.

Après avoir raconté une historiette, dont l'application était un sarcasme amer des plans du grand-maître de l'artillerie, l'opinant lui reprocha d'avoir fait bâtir, en deçà des fortifications, une maison spacieuse pour le gouverneur de Plymouth, son frère; il aurait voulu qu'une place de ce genre, qui n'a jamais entraîné plus de six semaines de résidence, et vaut, à ce qu'on assure, plus de 1,800 liv. st. fût la récompense de l'officier sans fortune qui eût vieilli dans le service, et qui assurément n'aurait pas demandé un palais pour quelques jours d'une présence très peu nécessaire, ou aurait été éconduit dans sa demande.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

On instruit en ce moment à ce tribunal un procès contre MM. Jambon, Charles Jambon, Louis-Maurice Dupré et Pierre Narcisse, accusés de l'assassinat commis envers MM. Roussel et Georget, habitants du comté de Coubert.

Un mémoire présenté à l'Assemblée nationale, et renvoyé au pouvoir exécutif, a déterminé le roi à donner l'ordre à M. le garde-des-sceaux de faire informer sur cette affaire avec activité.

Le 5 janvier, deux habitants de Coubert sortent de chez eux, armés de fusils, pour aller à la chasse, et depuis cette époque on ne les a plus revus. Cette disparution inquiète d'abord les paysans du village; leur tête s'échauffe, et bientôt il passe pour constant que MM. Georget et Roussel ont été les victimes de M. de Coubert fils et de plusieurs de ses gens, qui, étant à la chasse ce jour-là, ont tiré vengeance de la violation d'un droit dont il était jaloux. On fait tumultueusement des recherches dans le parc et aux environs du château de Coubert. Quelques traces de sang sur la porte de la garenne tournent dans la tête des habitants les soupçons en certitude. — Le procureur-fiscal rend plainte à la clameur publique. On fait des perquisitions juridiques dans le parc et dans les bois; rien ne constate les assassinats que ces mêmes marques de sang; et ne sachant sur qui fixer ses soupçons, le ministère public ne pousse pas plus loin ses recherches. Mais les habitants sont loin de la même modération; ils s'agitent, ils dénoncent au procureur-fiscal les compagnons de chasse de M. de Coubert le fils, qui venait de partir pour l'Angleterre. Cette dénonciation vague ne détermine point cet officier à prononcer un décret. Le peuple s'irrite; on sonne le tocsin; les villages voisins s'assemblent; on fait en foule de nouvelles perquisitions dans le château de Coubert; on n'y trouve rien de suspect. Cependant le juge, pour apaiser le tumulte, ordonne qu'il en soit informé, et fait conduire en prison MM. Jambon frères et Dupré.

On a entendu en déposition différents témoins.

M. Missionnier dépose que le jour de la disparution de ses concitoyens, il a entendu, du côté du parc de Coubert, tirer cinq à six coups de fusil *très drus* à six heures du soir.

M. Vincent Voisin dépose que, le même jour, à quatre heures et demie du soir, il a vu passer dans le parc M. le vicomte de Coubert, suivi de M. Jambon et de plusieurs de ses gens, avec des fusils.

M. Jean Carron dépose du même fait.

M. Pierre Narcisse, domestique au château de Coubert, décrété d'ajournement personnel dans cette affaire, dépose que le jour en question, il a entendu tirer cinq à six coups de fusil du côté du parc; que toute la maison a été voir ce que c'était, et qu'on n'a rien trouvé.

M. Antoine Boquet, perruquier, a déposé qu'en accommodant M. Jambon, il lui avait entendu tenir divers propos qui pouvait le faire soupçonner de cet assassinat.

M. Louis Frérebeau a déposé que, revenant du travail, il avait rencontré madame de Coubert dans son parc, inquiète de quelques coups de fusil qu'elle avait entendu tirer; que son domestique l'avait engagée à rentrer, en lui disant *qu'il se doutait à peu près de ce que c'était.*

M. Laurent Rousseau dépose que la nuit du même jour, M. Jambon n'était pas venu coucher chez lui; que rentrant le lendemain matin, le déposant l'avait questionné sur les causes de cette absence, et que M. Jambon lui avait répondu que, d'après les ordres de M. le comte de Coubert, il avait été chercher une biche qu'ils avait tuée la veille à la chasse.

D'après cette information, on a décrété de prise de corps MM. Jambon frères et Dupré; et M. Narcisse, d'ajournement personnel.

Les accusés ont été transférés dans les prisons du Châtelet le 14 janvier, et M. le procureur du roi a requis que l'instruction commencée à Coubert fût continuée jusqu'à jugement définitif.

Dans son interrogatoire en date du 20 janvier, M. Dupré, accusé, a dit « que le 5 de janvier il avait été à la chasse avec son maître et MM. Jambon frères; qu'il n'y étaient restés qu'un quart-d'heure, au bout duquel ils étaient rentrés au château pour faire les paquets de M. de Coubert, qui devait partir le lendemain pour l'Angleterre; qu'il avait bien entendu parler de cinq ou six coups de fusil tirés le soir même dans le parc; qu'il ne savait d'où cela pouvait provenir, mais que ses camarades et lui étaient innocents. »

A lui remontré que lorsqu'il a été arrêté il avait un soulier à cordon, taché d'une goutte de sang; qu'on a trouvé dans le linge sale de son camarade une chemise dont l'épaule était teinte de sang, et que la cravatte de M. Jambon l'aîné était aussi ensanglantée :

A répondu que sans doute ses camarades et lui avaient attrappé ces taches à la cuisine ou à la chasse.

Pressé de déclarer les raisons qui avaient décidé M. de Coubert à partir si précipitamment pour l'Angleterre :

A répondu que M. de Coubert était parti furtivement, parcequ'il avait beaucoup de dettes.

MM. Jambon frères ont employé à peu près les mêmes défenses.

A eux remontré que leur linge ensanglanté semblait indiquer qu'ils avaient commis les assassinats dont ils étaient prévenus; que tout le monde, à Coubert, prétendait qu'ils avaient enterré leurs malheureuses victimes dans le parc :

Ont répondu qu'ils ne pouvaient concevoir comment ont les accusait d'un tel crime, après s'être conduits toute leur vie de manière à mériter l'estime du village qu'ils habitaient; mais qu'ils étaient incapables d'un pareil forfait.

Les accusés ont été confrontés avec les témoins, et ce procès allait être jugé; mais l'Assemblée nationale ayant indiqué de nouveaux témoins à entendre, le jugement a été remis à la fin du mois.

LITTÉRATURE.

Tacite: Nouvelle traduction, par M. Dureau de Lamalle. A Paris, chez M. Théophile Barrois le jeune, libr., quai des Augustins, n° 18, 1790, 3 vol. in-8°. (*Premier Extrait.*)

Tandis que la nation française prépare pour l'histoire de si riches matériaux, une plume habile ressuscite le plus grand historien de l'antiquité, pour servir de modèle aux nôtres. A qui pourraient mieux être dédiés les brûlants tableaux des excès de la tyrannie et de la servitude qu'à un peuple qui a reconquis sa liberté avec tant de courage, et l'affermit maintenant avec tant de constance et de sagesse? En lisant les récits de la férocité impériale et de la turpitude patricienne, nous reconnaîtrons notre honte passée, nous nous réjouirons de nos triomphes présents.

Il y a même des peintures contraires au grand spectacle dont nous jouissons, qui exciteront un intérêt plus vif encore. A Rome, ou en France, les tyrans et sous-tyrans sont bien les mêmes hommes; mais combien le peuples sont différents!

Au lieu d'une nation brisant ses chaînes, s'éclairant sur ses intérêts, ressaisissant ses droits, distribuant ses pouvoirs, s'organisant pour l'égalité et la liberté, et du milieu de l'insurrection se réfugiant dans le sein de la loi, vous verrez ici un peuple corrompu, adorant les vices d'un prince, haïssant les vertus de l'autre, tout prêt à encenser également l'assassin de tous deux; toujours disposé à la révolte, sans jamais penser à une révolution; séditieux au profit de la tyrannie, et d'autant plus avili qu'un despotisme hypocrite l'insultait sans cesse par des dehors de respect, des simulacres de liberté, des titres, des attributs et tout le cérémonial, pour ainsi dire, de son antique souveraineté. Voilà le contraste flatteur que les Français trouveront dans la lecture de Tacite. Ils ne pourront se défendre d'un noble orgueil, en voyant l'heureuse supériorité du peuple-citoyen sur le peuple-roi. Le mérite rare de la traduction nouvelle ajoute beaucoup à l'intérêt de cette lecture.

Tacite, qui écrivait pour les Romains, n'a point donné sur la constitution impériale des éclaircissements qui leur étaient inutiles, mais qui nous sont nécessaires. — M. Dureau supplée à ce silence par son discours préliminaire, ouvrage bien pensé, écrit surtout avec cette fermeté précise, ce style grave et animé qui fait voir, entre le traducteur et l'auteur, une heureuse analogie.

La nouvelle constitution romaine, qui se forma après la bataille d'Actium, s'appela le principat. Sous le nom modeste de *prince* ou de *chef* (comme le veut d'Alembert), Auguste se fit conférer les puissances consulaire, proconsulaire, tribunitienne, pontificale, etc. Au lieu de ces pouvoirs séparés, insuffisants par eux-mêmes, excessifs par leur réunion, M. Dureau pense qu'Auguste aurait pu, sans dissimuler ses projets, demander franchement au sénat qu'il lui assurât la portion d'autorité qui lui était nécessaire pour faire exécuter les lois. Par une forme dramatique qui rappelle les anciens, il suppose le discours par lequel Octave eût déclaré, devant le sénat, ses vues et ses demandes. Ce morceau, qui a de la grandeur, montre une connaissance profonde des intérêts de Rome à cette époque. Mais nous observerons à M. Dureau, que si Auguste s'était mis ainsi à la discrétion du sénat, celui-ci eût voulu rétablir la république, comme il fut prêt à le faire à la mort de Caligula; que d'ailleurs, dans le plan que M. Dureau suppose à Auguste, le sénat étant la *puissance législative*, devenait une pure aristocratie, et que bientôt la république retombait dans la tyrannie; tant il est vrai que, sans la liberté et le pouvoir populaire, la monarchie ne peut subsister que par le despotisme.

Nous renvoyons nos lecteurs à ce discours, pour y voir comment Rome, par défaut de constitution, avait en effet, sans compter le sénat, trois souverains, le peuple, le soldat et le prince; comment les revenus immenses de l'Etat étaient insuffisants pour les distributions que voulait le peuple, pour les gratifications qu'exigeait le soldat, pour les dépenses du prince et les déprédations de ses flatteurs; comment la ruine et la détresse résultant de cette dissipation universelle, les confiscations devenaient la seule ressource du trésor public; comment les délations et les barbaries qui dépouillaient les riches n'étaient que des opérations de finances indispensables; qu'ainsi ce n'était

pas toujours par caprice, mais par besoin, que les Césars se montraient si cruels; que, comme tous les brigands, *ils tuaient pour voler;* que d'ailleurs la férocité naturelle du peuple romain, dont M. Dureau multiplie les preuves, le familiarisait avec ces horreurs. Ces résultats, dont plusieurs nous semblent aussi nouveaux que frappants, préparent les esprits aux admirables récits de Tacite.

Désirant fixer l'attention de nos lecteurs sur le Tacite français, on nous pardonnera de nous arrêter sur le génie de l'historien, sur ses divers ouvrages et sur le système suivi par le traducteur.

Nul auteur n'avait, plus que Tacite, besoin d'être bien traduit pour être apprécié. On peut avoir fait une étude approfondie des éléments de la langue latine, en posséder le vocabulaire, être familiarisé avec ses inversions et ses locutions les plus rares; on peut être Robert Estienne ou un académicien, et toutefois ne pas entendre Tacite; non qu'il soit réellement obscur; comme on nous le disait au collége, mais parcequ'il ne peut être intelligible que pour celui qui, à la science du texte, réunit celle du cœur humain et des affaires humaines, seule capable d'en éclaircir le sens et la pensée. Voilà pourquoi Tacite est si peu connu; on conçoit qu'il devait être aussi clair pour Montesquieu qu'il est obscur pour les pédants; aussi un pareil reproche ne lui a-t-il été fait que par les modernes.

Ce n'est donc point sa phrase qui est énigmatique, mais son sens qui est mystérieux; il ne demande pas à être deviné, mais à être écouté, et, pour ainsi dire, contemplé; il se dérobe au scoliaste érudit; il se dévoile au philosophe attentif; son étendue et sa profondeur sont une source inépuisable de méditations. C'est un de ces livres sur lesquels on fera cent bons livres. Des hommes de génie se sont honorés de commenter ses pensées. Les discours peu connus d'*Ammirato* sur Tacite ont fourni plusieurs idées à Montesquieu. Gordon, après l'avoir traduit, l'a pris pour texte de ses plus belles réflexions. D'Alembert, mourant dans les angoisses de la pierre, ne pouvait lire que Tacite.

Il n'y a donc qu'un petit nombre d'hommes qui ait reconnu jusqu'à présent que les siècles n'ont point produit d'écrivain qui réunisse autant de qualités supérieures. Nul n'a des traits aussi pénétrants; nul des développements aussi riches. Nul ne raconte avec tant de sentiment, ne décrit avec tant de vérité, ne conjecture avec tant de jugement. Grand orateur, grand peintre, grand poète même, et pourtant grand politique et grand philosophe, son âme, son imagination et sa raison ne l'abandonnent pas un instant dans le cours de ses narrations. Où trouvera-t-on autant de pensées et d'expressions sublimes?

Cet éclat continu, cette richesse de détails étaient chez lui des perfections naturelles. Nous pensons que le style de Tacite doit peu au travail. S'il a employé l'art, c'est plutôt dans la disposition des matières, dans le choix, dans la suite générale et l'ordonnance particulière des tableaux. Cet art de lier ses grandes conceptions, d'en former un ensemble intéressant et harmonieux, ces secrets d'une composition savante se révèlent plus manifestement dans l'histoire; les Annales semblent écrites avec moins d'ordre, moins de gravité, et dictées rapidement par une passion toujours brûlante.

Ces caractères distinctifs, ces principales nuances du génie et des ouvrages de Tacite étaient jusqu'ici des mystères littéraires, dans lesquels cette traduction peut, à notre avis, initier tous les lecteurs français. Voilà pourquoi il fallait, quoi qu'en ait dit d'Alembert, traduire en entier, et non par fragments, un si grand écrivain. Le plus beau tableau historique perdra son effet si vous le séparez du récit qui lui sert, pour ainsi dire, de fond, et des tableaux précédents auxquels il sert de contraste. La mort de Thraséas ne semble si belle que parcequ'elle suit le discours violent de son accusateur, la scène pathétique où Soranus et sa fille veulent mourir l'un pour l'autre, l'entretien sublime dans lequel on consulte si Thraséas doit descendre à se justifier, où les amis de ce grand homme, jaloux de la dignité de sa vertu, lui donnent sans hésiter le généreux conseil de préférer la mort.

Il est temps de joindre quelques exemples à nos réflexions; ils donneront d'ailleurs une idée de cette traduction avant que nous en ayions analysé le mérite et le système.

Quelle profondeur dans ce tableau rapide de l'avilissement des Romains, au moment de la mort d'Auguste et de l'avènement de Tibère!

« Cependant à Rome, consuls, sénateurs, chevaliers, se précipitent dans la servitude; plus on était d'un rang illustre, plus on mettait d'empressement et de fausseté; se composant le visage pour ne point laisser voir trop de contentement à la mort d'un prince, ou trop de tristesse à l'avènement d'un autre, ils mêlaient les larmes, la joie, les regrets, l'adulation. »

Cependant cette corruption et cet esprit adulateur du peuple romain avait encore bien des progrès à faire. Quelque terreur qu'imprimât Tibère, la douleur publique éclata sans mesure, et brava sa tyrannie à la mort de Germanicus. Quelle différence au moment de la catastrophe de Galba! A cette époque, dans le peuple, comme dans les grands, c'était, dit Tacite, *une émulation de bassesse.* Voyez-les courir des pieds du prince aux pieds de son meurtrier! Dans le premier effroi de la révolte de l'armée, le peuple et le sénat remplissent le palais... « Tous ensemble, avec des cris confus, demandaient la mort d'Othon et le supplice des conjurés, comme s'ils eussent demandé un divertissement au cirque ou au théâtre; et ce n'était en eux ni estime, ni affection, puisqu'on les vit, ce jour-là même, demander le contraire avec la même fureur; mais c'était l'usage de flatter le prince, quel qu'il fût... Bientôt après on débite qu'Othon vient d'être tué. D'abord c'est un bruit vague et incertain; bientôt, comme dans toutes les fausses nouvelles, quand elles gagnent, il se trouva des gens qui affirmaient avoir été présents, avoir vu; et on les croyait avec cette disposition naturelle à la joie, qui adopte sans examen....

« Pour lors vous eussiez vu, non-seulement les citoyens et cette populace imbécille se confondre en applaudissements et en transports immodérés, mais encore la plupart des chevaliers et des sénateurs, quittant les précautions avec la crainte, forcer les portes du palais, se précipiter dans les appartements, et à l'envi se montrer à Galba, en se plaignant qu'on leur eût dérobé leur vengeance.... »

Othon triomphe. Vinius, Pison, Galba sont massacrés. Quel changement de scène!

« Les têtes, attachées à des piques, étaient portées en triomphe au milieu des enseignes des cohortes, tout près de l'aigle de la légion; on ne voyait que soldats montrer à l'envi leurs mains sanglantes, tant ceux qui avaient tué que ceux qui avaient vu tuer, qui tous, vrai ou faux, s'en glorifiaient comme d'un grand et mémorable exploit. Vitellius trouva par la suite plus de cent vingt placets de gens qui demandaient récompense... On eût cru voir un autre sénat, un autre peuple; tous couraient au camp; on voulait laisser derrière les plus proches, atteindre les plus avancés; on s'emportait contre Galba; on exaltait le choix de l'armée; on couvrait de baisers la main d'Othon, et moins le zèle était sincère, plus il avait d'exagération.... »

Plusieurs circonstances de ces tableaux rappellent des scènes dont nous avons été les tristes témoins. Mais combien le contraste est plus frappant que les ressemblances! Nous sommes loin de vouloir flatter le peuple; nous oserons, quand il le faudra, lui dire les vérités courageuses dont nous avons osé importuner ses tyrans; mais, en lisant Tacite, tout bon Français concevra de lui-même une juste estime en perdant son admiration collégiale pour les Romains.

LIVRES NOUVEAUX.

Mémoires du maréchal duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du roi, etc., pour servir à l'histoire des cours de Louis XIV, de la régence du duc d'Orléans, de Louis XV, et à celle des quatorze premières années du règne de Louis XVI, roi des Français et restaurateur de la liberté; ouvrage composé dans la bibliothèque et sous les yeux du maréchal de Richelieu, et d'après les portefeuilles, correspondances et mémoires manuscrits de plusieurs seigneurs, ministres et militaires, ses contemporains, avec des portraits, des plans et des cartes nécessaires à l'intelligence de l'ouvrage. A Londres; et se trouve à Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, hôtel de Coëtlosquet, n° 20. Prix : 18 liv., brochés, pour Paris, et 20 liv. francs de port par la poste.

AVIS DIVERS.

On trouve chez M. Knapen fils, libraire-imprimeur, rue Saint-André-des-Arts, en face du pont Saint-Michel, des collections du *Bulletin de l'Assemblée*, à compter du 7 juillet jusqu'au 1er février, époque de la réunion de ce journal au *Moniteur*. Le prix de chaque collection est de 42 liv. pour Paris, et de 52 liv. 10 sous pour la province. Il ne reste plus que cinquante collections complètes. On pourrait fournir un certain nombre de mois séparés, à raison de 6 liv. par mois pour Paris, et de 7 liv 10 sous pour la province.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 6 MARS AU SOIR.

Une députation de la commune de Paris est admise à la barre; elle présente deux pétitions : la première est relative à la caisse d'escompte et à la rareté du numéraire; dans la seconde, elle expose des griefs contre le prévôt de la maréchaussée de Brives en Limousin, qui, trop fidèle aux prétendus devoirs que lui impose sa charge, ne cesse, dit-on, de répandre dans cette province la terreur et le sang.

M. Guillaume : Je demande que les juridictions prévotales soient dès à présent supprimées.

M. Charles de Lameth : Les prévôts de maréchaussée ont depuis longtemps, et surtout depuis un certain temps, abusé de leur pouvoir. Les abus d'une semblable autorité sont au nombre de ceux qu'on doit le plus se hâter de réprimer; j'appuie donc la motion de M. Guillaume, et je demande en outre que les procédures intentées de toutes parts, par les prévôts, contre un nombre infini de citoyens, soient dès à présent arrêtées.

M. le marquis de Foucault demande l'ajournement de la motion de M. Guillaume.

Cet ajournement est appuyé et décrété.

L'amendement de M. de Lameth est mis aux voix; il est adopté, et « l'Assemblée décrète que son président se retirera sur-le-champ pardevers le roi, pour le supplier de suspendre toutes les procédures dirigées par les prévôts du royaume. »

Le président se retire tout de suite pour obéir au décret de l'Assemblée.

— M. Breveu de Beaujour fait, d'une manière très détaillée, le rapport de l'affaire du prévôt de Marseille contre les habitants. (Nous avons déjà fait connaître les différentes circonstances de cette importante affaire.) On observe aujourd'hui qu'une grande partie des districts de cette ville ont adressé leurs réclamations à l'Assemblée contre les procédures commencées par ce prévôt, et surtout contre l'inhumanité avec laquelle les prisonniers sont traités dans le fort où ils sont détenus, et où plusieurs ont contracté des maladies très dangereuses.

Le rapporteur est vivement applaudi; il conclut au renvoi des accusés devant les juges de la sénéchaussée de Marseille, conformément au décret du 8 décembre dernier.

La discussion de cette affaire est ajournée à mardi prochain.

La séance est levée à onze heures et demie.

SÉANCE DU DIMANCHE 7.

On fait plusieurs observations sur la rédaction du procès-verbal. M. Guillaume, qui en était chargé, est entré dans quelques détails sur le discours de M. Necker; il a parlé d'applaudissements et d'éloges.

L'Assemblée ordonne que, selon l'usage invariablement suivi, on se borne à annoncer la lecture d'un mémoire envoyé par le premier ministre des finances. Sur les autres observations, il est décidé que le procès verbal restera tel qu'il est.

— M. Dupont, député de Bigorre, fait, au nom du comité des finances, un rapport sur les dons patriotiques. Ce travail est divisé en autant de chapitres qu'il y a d'espèces différentes de dons.

Chapitre Ier. Sommes remises en argent comptant et en billets de la caisse d'escompte, 290,036 livres.

II. Dons effectués en lettres-de-change ou en billets à ordre, 282,143 livres; il reste encore à payer 25,591 livres, dont l'échéance ne passe pas le mois de juillet prochain.

III. Mandats sur des particuliers, 15,463 livres. Il reste à payer 7,605 livres.

IV. Sommes offertes ou annoncées, 241,803 livres. Il reste encore à payer 196,881 livres. Il faut déduire de cette somme celle de 50,000 livres donnée par M. de Laborde, et destinée à fournir aux frais du comité des recherches.

V. Soumissions à terme et sans terme, 481,000 liv.; on n'a payé sur cette somme que celle de 50,792 liv.

VI. Effets sur le trésor royal, coupons et billets de remboursement, 29,723 livres. Il faut retrancher de cette somme celle de 1,200 livres fournie en billets de loterie, qui n'ont pas remporté de lots.

VII. Pensions abandonnées, 83,390 livres. Ce chapitre n'offre aucune recette, et présente seulement une cessation de paiement pour le trésort public.

VIII. Arrérages de pensions, 123,287 livres.

IX. Abandon de sommes dues par le gouvernement, ou de sommes à recevoir sur des particuliers ou des communautés, 781,803 livres.

X. Récépissé des directeurs des monnaies, 190,868 livres.

XI. Abandon d'offices de judicature, 258,539 liv.

XII. Abandon de capitaux, dont le produit est supposé au denier 20, 309,319 livres.

XIII. Abandon de rentes viagères; les intérêts montent à 615 livres.

XIV. Abandon d'arrérages de rentes, 120,344 liv. Il reste à évaluer cent treize articles de ce chapitre.

XV. Sommes indéterminées en cent dix-sept articles, dont il est impossible de fixer exactement la valeur. On a déjà payé 13,200 livres sur cet objet.

XVI. Bijoux d'or déjà fondus, 16,264 livres.

XVII. Argenterie déjà fondue, 241,035 livres. Il existe encore en nature deux mille marcs d'argent qui, à 50 livres le marc, produiront une somme de 100,000 livres.

XVIII. Objets qu'on n'aurait pas fondu sans une perte considérable, et dont la vente a été faite.

XIX. Article dont la valeur est indéterminée; il comprend le don qui a été fait par plusieurs communautés des ci-devant privilégiés.

XX. Sacrifices faits à la nation; la plus grande partie est inutile à la caisse patriotique, elle comprend, par exemple, l'offre de rendre gratuitement la justice, etc. D'autres articles de ce chapitre peuvent être utiles, tels sont les souscriptions patriotiques ouvertes dans les différentes villes, etc.

Il résulte de tous ces chapitres qu'il y a actuellement dans la caisse en argent comptant, 1,012,170 livres; qu'on recevra dans l'espace de six mois, 2,039,280 livres, et que le total général des objets fixe est de 4,310,995 livres. Les chapitres V, IX, XI, XIV et XIX exigent une correspondance dont il serait à propos d'autoriser les trésoriers à se charger : par le moyen de cette correspondance, on pourrait aug-

menter de 400,000 livres la recette à faire dans six mois. Les offres sont encore abondantes : le nombre s'en accroîtra nécessairement encore par l'usage que vous en ferez.

Le comité des finances s'occupant à rechercher le parti qu'il doit vous proposer, a été frappé de la grandeur des besoins de l'Etat et du peu de secours que peut offrir la faible ressource des dons patriotiques. Il a également senti que l'emploi que vous ferez de ces dons devait convenir à ceux pour lesquels ils ont été de grands et de généreux sacrifices. Nous n'avons pas perdu de vue la motion qui a été faite d'employer ces dons à l'acquisition des effets les plus décriés, afin de poser la première base d'une caisse d'amortissement. Le comité s'est occupé de développer cette idée; il n'a pas cru exagérer ses espérances en portant à 6 millions la somme que ces dons patriotiques peuvent incessamment produire. Le comité désirerait savoir d'abord si vous adoptez l'idée de la caisse d'amortissement; il vous présentera ensuite un projet de décret sur la forme de cette caisse.

Après quelques explications demandées sur un article compris dans un des chapitres du rapport, on revient à la proposition du comité.

M. Anson : Il serait à propos de distinguer, dans les fonds de la caisse patriotique, ceux qui sont disponibles en ce moment, de ceux qui ne le seront que par la suite. On pourrait employer les premiers à payer les petites rentes sur l'hôtel-de-ville, ou à alléger les besoins momentanés du trésor public. Le ministre vous a dit avec raison que le mois où nous nous trouvons est le plus embarrassant de l'année. Il serait possible de consacrer à une caisse pour les amortissements les fonds qui seront disponibles par la suite.

M. de Cazalès appuie la première partie de cette opinion.

M. d'Estourmel : C'est une idée très juste et très utile que de payer les rentes au-dessous de 50 livres; elles sont, pour la plupart, possédées par d'anciens domestiques qui habitent les provinces.

M. le marquis de Foucault : Je demande l'ajournement, afin de ne verser notre petit trésor national dans l'immense trésor public qu'à l'époque où l'on connaîtra à fond l'état de nos finances.

M. de Cazalès : Pour assurer aux indigents le secours que nous voulons leur offrir, il est à propos de ne payer que les propriétaires des rentes au-dessous de 50 livres, dont la capitation sera inférieure à la somme de 6 livres.

Plusieurs projets de rédaction sont présentés.

M. de Croï : Il faudrait d'abord connaître à quelles sommes montent les rentes dont vous désirez faciliter le paiement, afin de savoir si les fonds qui sont à votre disposition peuvent suffire à cette opération.

M. Alexandre de Lameth propose de consulter le ministre des finances sur l'emploi de ces fonds.

Cette proposition est rejetée.

M. Camus : Il est à propos de décréter simplement l'intention où vous êtes d'appliquer les fonds de la caisse patriotique au paiement des arrérages de rentes au-dessous de 50 livres possédées par des personnes qui paient moins de 6 livres de capitation, et d'ordonner que les trésoriers se concerteront avec les syndics des payeurs de rentes, quant à la manière de faire les versements et d'exécuter les paiements, pour vous rendre compte incessamment des notions qu'ils auront acquises.

Cette proposition est décrétée.

M. Rabaud de Saint-Etienne : Le moment est venu où la réforme dont la nation vous a imposé le devoir doit soulever tous ceux qui croient payer trop cher la liberté par les avantages qu'ils retiraient des abus; mais qu'est-ce pour vous qu'un péril de plus? Vous avez couru bien des dangers pendant six mois entiers; votre courage s'en est accru, et vous avez marché froidement vers le but glorieux auquel vous tendiez. Un grand nombre de moyens sont employés pour rendre vos travaux inutiles; on cherche à tromper le peuple; on veut lui faire regretter le temps des lois et des impôts arbitraires, comme s'il en avait perdu le souvenir; on cherche à diviser les provinces, et à établir un mouvement général dans le royaume en excitant des mouvements dans les villes. On dit que vous avez surpassé vos pouvoirs, comme si la nation pouvait trouver que vous avez trop fait pour elle, et qu'elle ne méritait ni tant de soins, ni tant de courage. On appelle une nouvelle législature, parcequ'on espère que, dans l'intervalle nécessaire, l'anarchie naîtra, et les abus pourront reparaître. On dit que vous marchez trop vite, et que vous marchez trop lentement; que vous avez trop fait, et que vous n'avez pas fait assez. Les ennemis du peuple répandent que les impôts sont augmentés, tandis que vous n'avez encore touché à l'impôt que pour accorder aux contribuables un premier bienfait : ils sont soulagés du quart, du tiers, de la moitié même de leurs impositions, par votre décret relatif à la contribution des ci-devant privilégiés. Détruire votre ouvrage, voilà le but des ennemis de la liberté; vous calomnier, voilà leurs moyens. Voyez des libelles infâmes se répandre jusqu'aux portes de cette Assemblée; ce sont des hommages à la liberté de la presse; ce sont des enfants ingrats et captifs qui, délivrés de leurs fers, s'élèvent contre leurs libérateurs. On calomnie le ministre des finances, dans l'espoir d'occasionner le désordre dans les finances; on calomnie le peuple armé, afin qu'il ne protège plus la paix publique; on calomnie votre roi, pour vous faire un crime de ses vertus; on a écrit dans les provinces que la banqueroute est inévitable. La banqueroute! mot horrible, qui ne peut être proféré que par les ennemis de la nation, du roi et de la liberté : vaines terreurs, qu'ils espèrent de réaliser à force de les répandre : elle est impossible; elle serait inévitable, si vous vous sépariez. La banqueroute est impossible; vous avez un revenu foncier immense; les impositions des privilégiés, la réforme des abus, l'économie des dépenses dans toute les parties de l'administration, et le patriotisme, qui ne se lasse point, parcequ'il est soutenu par les plus justes espérances. Vous avez devant vous l'avenir, les siècles, la liberté, l'industrie et tout ce qui naîtra de votre constitution. Une puissance voisine a plus de dettes que vous et bien moins de ressources: elle est florissante, parceque tous les citoyens sont amis de l'ordre, de la justice et de la liberté; et nous croirions l'Etat perdu, à cause que l'or et l'argent dont la France abonde est un moment resserré! La banqueroute est impossible; elle serait funeste à ces capitalistes même, qui, sous le règne des abus, se sont enrichis des dépouilles du peuple; elle serait funeste à cet égoïste qui resserre son or. La banqueroute est impossible, parceque vous êtes ici, et que, pour la faire, il n'est qu'un seul moyen, c'est de vous séparer. Les impôts, dit-on, ne se perçoivent pas : ils se perçoivent; j'en atteste votre correspondance. (Presque toute l'Assemblée affirme cette assertion. Beaucoup de membres se lèvent, et disent que dans leurs provinces la recette n'est pas diminuée d'un denier.) La perception de quelques impôts indirects est troublée; cela est vrai : mais ces impôts sont odieux; mais le peuple en demande le remplacement; mais il offre avec empressement de les payer, mais il les paiera. Peuple vraiment digne de la liberté,

on vous opprimait quand vous baissiez la tête; on vous calomnie quand vous osez la relever! Mais n'y a-t-il donc aucun mal; il y en a un très certain : il faut y remédier. C'est la rareté des espèces. La cause de cette rareté n'est autre chose que la trop grande quantité de papiers : vous connaissez cette cause; vous connaissez donc le remède : il faut donner de la prépondérance aux espèces, il faut présenter un avantage réel à les répandre : alors elles reparaîtront, n'en doutez pas. Je vous engage, pour l'intérêt commun du roi, du peuple, des citoyens de la capitale et des provinces, à prendre en considération le mémoire des ministres et l'adresse de la commune de Paris.

Je demande qu'il soit décrété, que pour rendre au travail sur les finances le jour qui lui a été enlevé la semaine dernière, on s'occupe de cet objet jeudi, vendredi et samedi, et qu'il soit ordonné au comité de rendre compte jeudi prochain du mémoire du premier ministre des finances et de l'adresse de la commune de Paris.

Une très grande partie de l'Assemblée applaudit à ce discours, et en demande l'impression et l'envoi dans les provinces.

M. de Cazalès : S'il était nécessaire de me justifier contre les allégations au moins incertaines qui ont été faites par le préopinant contre l'intention que je puis avoir eu dans la demande du renouvellement de l'Assemblée, je dirais qu'on a interverti mes phrases; qu'on en a altéré le sens, et que j'ai demandé non la dissolution, mais le renouvellement de l'Assemblée. Je persiste à croire que c'est le seul moyen qu'on puisse employer avec confiance pour le salut public : je persiste à croire qu'il est impossible d'établir dans cette Assemblée une concorde franche et loyale. Je demande si l'on ne voit pas la résistance bruyante de la minorité faire dépasser à la majorité les mesures de sagesse qu'elle semble s'être prescrites; je demande si l'on n'a pas entendu applaudir une adresse perfide et travestir en esprit de parti des motions d'intérêt commun; je demande si des représentants des trois classes, n'ayant qu'une seule et même mission, confondant tous les intérêts dans l'intérêt commun, ne sont pas plus propres à opérer le bien public. Mes intentions ne peuvent être calomniées, et je conjure chaque membre de descendre dans sa conscience pour me juger. Il résulte du long mémoire du ministre, que les besoins de 1790 sont considérables, et les ressources difficiles et incertaines. Je ne connais qu'un moyen : l'Assemblée doit s'armer de courage; elle doit écarter toute dissimulation; on ne guérit pas les maux qu'on se dissimule. Il faut presser le comité des finances, dont l'incertitude continuelle vous inquiète et vous arrête. Je conclus à ce que l'Assemblée prenne la détermination ferme de s'occuper des finances, et décrète qu'elle donnera quatre jours par semaine à ce travail, et que d'abord après la délibération sur les colonies, elle mettra à la discussion le mémoire du ministre.

M. de Croï : Il n'existe pas de différence d'intention et de principe, mais d'opinion : cette différence n'est point dangereuse, puisque c'est d'elle seule que peut naître la vérité. J'en trouve une preuve incontestable dans la sagesse de vos décrets.

M. Alexandre de Lameth : Je suis très persuadé que les finances sont dans un état tel qu'il faut s'en occuper sans retard. Si c'en était le moment, je dirais que ce n'est point le discrédit, mais la coalition secrète des ennemis de l'Etat, qui fait cacher le numéraire. (M. de Cazalès interrompt l'opinant.) Ce que j'ai dit est facile à prouver par un simple raisonnement : la révolution porte sur ceux qui se sont enrichis par les abus; ils possèdent le numéraire; ils l'enfouissent, dans l'espoir de faire crouler la constitution; mais ils n'y réussiront pas, etc..... Comment croire à la banqueroute, quand les gages que nous allons donner à la nation s'élèvent aux capitaux de la dette? s'il était un moyen de l'occasionner, ce serait d'empêcher la perception des impôts. Pour percevoir les impôts avec sûreté, il faut rétablir l'ordre; pour rétablir l'ordre, il faut achever la constitution. Vous avez encore à organiser l'armée, le pouvoir judiciaire, etc. Serait-il prudent de donner quatre jours aux finances? Je demande que rien ne soit changé dans l'ordre du travail, que la constitution ne soit finie ou très avancée. S'il faut donner un jour de plus aux finances, que ce soit le dimanche; s'il ne reste pas encore assez de temps à la constitution, travaillons jour et nuit, si notre force physique peut y suffire. Je demande positivement qu'on délibère sur la motion de M. Rabaud de Saint-Etienne.

M. Rabaud de Saint-Etienne : Il est devenu indispensable que j'ajoute un mot. Je n'ai rien dit ici qu'on puisse me reprocher; j'ai parlé de nos craintes, de nos maux, de nos espérances, de nos devoirs; j'ai parlé des brochures que vous voyez, que vous lisez, que vous méprisez : je n'ai eu personne en vue; c'est le bien public qui m'occupe.

L'Assemblée décrète que désormais le vendredi, le samedi et le dimanche seront consacrés aux finances, et que conformément à la motion de M. Rabaud de Saint-Etienne, le comité rendra compte du mémoire de M. Necker et de l'adresse de la commune de Paris.

L'Assemblée ordonne ensuite l'impression et l'envoi dans les provinces du discours de M. Rabaud de Saint-Etienne.

La séance est levée à trois heures et demie.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 8, pour la 4e capitation des acteurs, *Iphigénie en Aulide*, de Gluck; et *Télémaque dans l'île de Calypso*, ballet héroïque en 3 actes, par M. Gardel, maître des ballets de ladite Académie.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 8, *Zaïre*, trag.; et la 15e représ. du *Réveil d'Epiménide à Paris*, com. en 1 acte, en vers, avec un divertissement.

Théâtre-Italien. — Auj. 8, *la Chose impossible*; et la 9e représ. de *Pierre-le-Grand*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 8, la 30e représ. du *Conseil imprudent*, com. en 2 actes, en prose, la 1re représ. des *Ruses de Frontin*, opéra français, musique del signor Zacharelli; et la 12e de *l'Epiménide français*, com. en 1 acte, en vers.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 8, *le Marchand provençal*, com. en 2 actes; *l'Amant Femme de chambre*, en 1 acte; et *le Revenant*, en 2 actes, avec ses agrémens.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 8, à la salle des Elèves, boulevard du Temple, *Grégoire et ses Filles*, com. en 2 actes; *l'Amour arrange tout*, en 1 acte; et *la Ruse d'Amour*, aussi en 1 acte.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 8, *l'Honnête huissier*; *ce qui vient de la Flûte retourne au Tambour*, pièces en 1 acte; *les Enfants du Soleil*, pant. en 4 actes; et *la Nuit d'Henri IV*, en 3 actes, avec des divertissements et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 8, *Jean qui pleure et Jean qui rit*; *le Comédien de Société*, pièces en 1 acte; et *l'Héroïne américaine*, pant. en 3 actes, avec des divertissements.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 68. *Mardi* 9 Mars 1790.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 18 février. — Il a été envoyé une estafette au prince de Hohenlohe, qui doit se rendre à Bukarest, et prendre, pendant la maladie du prince de Cobourg, le commandement en chef de l'armée.

Ce sera vers la fin de ce mois que l'armée concentrée aux environs de Temeswar se mettra en mouvement. On dit que le général Wartensleben marchera à Orsowa avec dix-sept bataillons. En même temps quarante tschaiks s'y rendront de Belgrade, et, de cette manière, cette place sera attaquée du côté de terre, et sur le Danube.

On assure qu'il se trouve plus de six mille Russes sur les frontières de Pologne; et l'on ajoute que le prince Potemkine a tellement augmenté l'armée dans la Moldavie, qu'elle s'élève à environ quatre-vingt mille hommes.

Le général d'Alvinzi est arrivé le 4 à Lemberg. On y attend aussi incessamment l'arrivée du général comte de Colloredo, qui a le commandement en chef des troupes dans la Gallicie.

De Munich, le 27 février. — M. le comte de Toring-Seefeld est parti hier pour Freysingue, en qualité de commissaire du vicariat à l'élection. M. le comte d'Arco s'y est rendu aujourd'hui comme commissaire bavarois.

Rescrit de l'empereur pour la réintégration de la nation hongroise dans ses droits et ses priviléges.

« Joseph II. Vénérables, etc. C'était notre volonté que les diètes générales du royaume, dont nous avions assuré la tenue, sous notre parole royale, en date du 18 décembre de l'année dernière 1789, commenceraient à avoir lieu de notre couronnement légal et de l'expédition du diplôme naugural, conformément à la teneur de l'article II de 1723, et nous voulions présider personnellement nous-même à ces diètes. Ce fut par ce motif que nous jugeâmes à propos de différer leur tenue jusqu'à des temps plus tranquilles, vu que nous nous promettions qu'une fois libre des soins de la guerre, et après le rétablissement de nos forces affaiblies par la violence de notre maladie, nous pourrions nous vouer entièrement aux affaires des diètes du royaume. Cependant, pour ne pas vous laisser plus longtemps dans l'incertitude, relativement au temps que se tiendront ces diètes, nous avons résolu de ne pas les différer au-delà de l'année prochaine 1791. Ainsi nous vous assurons par la présente, sous notre parole royale, que ces diètes seront convoquées alors pour cette époque, et tenues de la manière prescrite par les lois; mais ce n'est pas là que nous voulons borner la cordialité de nos sentiments pour la nation hongroise; et, afin qu'encore, dans le court intervalle qui s'écoulera jusqu'à la tenue des diètes, vos vœux soient pleinement remplis, nous avons très gracieusement résolu, de notre propre mouvement, de rétablir l'administration publique du royaume et celle de la justice, au 1er mai prochain, dans l'état où elle se trouvait, lorsqu'au décès de la sérénissime impératrice-reine apostolique douairière, notre chère mère, nous prîmes en mains, en 1780, les rênes du gouvernement. Il est vrai que d'abord après notre avènement nous résolûmes d'apporter du changement aux différents établissements de l'administration publique, par zèle pour l'augmentation du bien-être général, et uniquement dans l'espoir d'y contribuer : nous crûmes, qu'éclairés par l'expérience, vous en seriez satisfaits : mais comme à présent l'on nous assure que vous préférez l'ancienne forme du gouvernement, et que c'est dans elle uniquement que vous cherchez et trouvez votre bonheur, nous ne différons point de nous prêter à vos désirs encore à cet égard; car, puisque nous ne cherchons uniquement, et avec toute l'ardeur possible, qu'à avancer le bonheur des nations confiées à notre gouvernement, le chemin pour y parvenir nous est infiniment agréable, dès que nous apprenons qu'il y conduit avec certitude, de l'aveu général de la nation.

« En conséquence, nous rétablissons dans leur considération ancienne et légale tous les comitats du royaume, tant pour ce qui concerne les affaires publiques qui se traitent dans les assemblées générales ou particulières, que le magistrat à choisir légalement : nous rendons aux villes libres et royales, fermées de portes, leur activité ancienne et légale : et nous tenons par la présente toutes les autres ordonnances émanées depuis le commencement de notre règne, et que l'opinion unanime pourrait juger contraires aux lois, pour supprimées et abrogées : cependant nous n'en voulons pas moins que, durant l'intervalle depuis la suppression de chacune de ces ordonnances et jusqu'à ce que les arrangements ultérieurs, pour la préparation desquels nous avons déjà donné les ordres, vous seront parvenus, afin d'éviter tout désordre dans l'administration publique, il ne soit rien changé arbitrairement, avant que le *comes supremus* (chef de l'administration provinciale de chaque comitat), que nous faisons informer en même temps de la reprise de ses fonctions, puisse exercer de nouveau son autorité légale. Au reste, nous avons résolu que notre ordonnance, connue sous le nom d'*Edit de tolérance*, restera en sa pleine et entière vigueur; de plus, qu'il ne soit rien changé dans les points qui concernent le réglement des cures et la fixation des rapports réciproques entre les sujets et leurs seigneurs, relativement à leurs devoirs respectifs, vu que ces points peuvent être réglés par des lois et sont fondés sur l'équité naturelle; qu'en outre le réglement des cures nous appartient comme patron suprême des églises. Aussi sommes-nous convaincu que, d'après votre façon de penser équitable, vous serez parfaitement satisfaits de ces nouvelles ordonnances. Enfin pour qu'il ne manque rien à tous vos souhaits, nous avons résolu de faire transférer, dans peu, la sacrée couronne royale, avec les autres bijoux qui ont été gardés pendant quelque temps dans notre trésor, à Bude, en notre château royal, afin qu'ils y soient gardés, en conformité de la loi : et nous avons déjà donné ordre qu'il y soit préparé un emplacement convenable à cet effet.

« Dans toutes ces résolutions que nous venons de prendre pour l'accomplissement des lois, vous remarquerez de nouvelles preuves de notre affection paternelle envers la nation hongroise : vous recevrez en même temps le témoignage irréfragable que nous conserverons comme un droit public du royaume, à l'abri de toute atteinte, le pouvoir de donner des lois, tel qu'en vertu de la constitution fondamentale de l'Etat il a été également partagé entre le prince et tous les ordres du royaume, et que, comme nous l'avons reçu de nos ancêtres de bienheureuse mémoire, nous le remettons dans son intégrité à nos successeurs. Nous espérons aussi que vous viendrez, pour la campagne de l'année prochaine, au secours de la patrie, qui demande instamment votre assistance pour les provisions, lesquelles doivent servir à l'entretien des soldats qui veillent à sa sûreté, et pour que vous fixiez la levée des recrues de la manière que vous jugerez la plus convenable. Nous vous assurons au reste de toute notre affection impériale.

« Donné à Vienne, le 28 janvier 1790. »

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 4 février. — Il avait été donné ordre au vice-roi de Rio-Janeiro de se rendre ici, sans attendre que M. le comte Rezenda, qui doit le remplacer, fût arrivé. Mais le vice-roi ayant informé la cour de quelques mouvements séditieux qui pourraient avoir de fâcheuses suites, s'il quittait la ville avant l'arrivée de son successeur, M. le comte Rezenda a reçu l'ordre de s'embarquer incessamment pour se rendre à sa destination.

Dernièrement nos gardes-côtes aperçurent un corsaire algérien sous pavillon rouge, qui mouillait à peu de distance de nos côtes. On mit aussitôt à la voile une frégate et une chaloupe armée, pour lui donner la chasse. Le lendemain l'action s'engagea avec une opiniâtreté sans exemple, et, après un combat de cinq heures, nous fûmes forcés de nous retirer, ayant nos navires très maltraités, un nombre de blessés considérable et cent hommes tués. Le corsaire

a aussi beaucoup souffert; il a perdu ses voiles et ses agrès, et son vaisseau a été tellement criblé de coups de canon, qu'il lui a dû être impossible de regagner les côtes de Barbarie. Le capitaine algérien est le même qui, au mois de septembre dernier, envoya un défi au commandant d'un des vaisseaux de guerre napolitains, en rade près du fort d'Alicante, de venir se mesurer avec lui.

Du 18. — L'escadre hollandaise, sous les ordres du contre-amiral Daniel-Jean Reyneck, a mis hier à la voile pour l'Angleterre. Elle est composée de deux vaisseaux de ligne, deux frégates et un cutter.

Le feu confesseur de la reine ayant demandé, à l'article de la mort, d'être inhumé dans le couvent du *Cœur-de-Jésus*, son corps y a été transféré ces jours derniers. Le lendemain de cette translation, on a célébré un service solennel auquel ont assisté les principaux de la noblesse et les différents chefs des ordres religieux. Sa Majesté a fait élever un mausolée dans cette église, à la mémoire de son confesseur.

M. le comte d'Oyenhausen, chargé d'inspecter une partie des places frontières du royaume, s'est rendu ces jours derniers à Salvaterra, pour prendre à cette occasion les derniers ordres de Sa Majesté.

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Chambre des Communes.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22.

Après avoir insisté sur l'obligation du gouverneur de résider dans la citadelle qu'il doit défendre, et avoir fait observer que le parlement a permis, l'année dernière, l'emploi de 3,500 liv. sterl. pour les réparations du logement enclos dans le fort, le chevalier Miller s'est plaint que l'état des dépenses nécessitées par le palais du gouverneur n'eût point été présenté à la chambre. La manière dont le grand maître de l'artillerie rendait ses comptes avait une latitude indéterminée bien commode pour l'esprit de profusion. 100,000 liv. sterl. et plus, portées sous les dénominations vagues d'ouvrages, de réparations, de dépenses accidentelles, etc. !

Cependant le fardeau des impositions destinées à faire face à ces dépenses si peu exactement connues pesait sur le peuple sans qu'on pût déterminer quand cette charge vraiment onéreuse pourrait cesser. Il conclut donc par la motion suivante : « qu'il sera remis à la chambre un état exact des fonds déjà employés à bâtir la maison et ses dépendances pour le logement du gouverneur de Plymouth, ainsi qu'un devis très rapproché des frais indispensables que lesdites maisons et bâtiments adjacents exigent pour être achevés et meublés, etc., sans y comprendre le travail des artificiers et des gens condamnés à la chaîne. »

Le relevé des comptes de 1783 offrait une réponse satisfaisante aux questions du chevalier Miller, dit le capitaine Berkeley, contrôleur-général de l'artillerie; cette pièce authentique, qu'il avait apparemment oublié de consulter, portait une somme de 2,900 liv. sterl. votée dans le comité des subsides, pour bâtir une maison au gouverneur de Plymouth. Au reste, il se dispensait de répondre à la fin du discours de l'honorable membre, à laquelle il convenait de bonne foi ne rien comprendre.

Quelques personnes prirent encore la parole pour ou contre, et ne firent qu'effleurer le sujet; enfin la question, ainsi légèrement traitée, fut mise aux voix, et rejetée sans division.

Le 23. — La pétition de M. Adam pour la ville de Glascow, dans laquelle elle se plaint du bill qui soumet le tabac au régime de l'accise, ayant paru inculper la chambre, l'orateur le prévient que s'il ne la retirait, elle serait rejetée; après de vaines tentatives pour la défendre, M. Adam la retira en effet, probablement dans l'intention de la représenter sous une forme plus admissible.

L'ennemi juré de la traite des nègres, M. Wilberforce, demanda que le comité entendît les capitaines Webb, Falconbridge et Wilson, mais que leurs interrogatoires ne fussent ajoutés au corps de preuves que dans la vraie place qu'ils doivent y occuper. Cette motion passa malgré l'opposition du lord Peurhin.

La chambre admet aussi M. Jotisse à prendre date pour la présentation prochaine d'un bill, en vertu duquel les communes de l'Angleterre seraient mises en culture.

Du 24. — Le chevalier Chambers a présenté le compte des dépenses faites et à faire à Sommerset-House. — Le comité des subsides a été remis au vendredi suivant. — Annonce d'un bill que M. Sheridan se propose de présenter dans quelques jours, pour faire révoquer celui qui soumet le tabac à la régie de l'accise.

La chambre des pairs a passé par commission les bills de la taxe sur les terres et le malt, ainsi que celui d'indemnité en faveur des ministres qui, pendant la vacance du parlement, avaient réglé provisoirement l'importation et exportation des grains. Les communes ont ajourné l'affaire de la traite des nègres, qui ne finira probablement pas de si tôt.

Du 24 février. — Un particulier, dont les yeux égarés et les gestes bizarres annonçaient assez la démence, se présenta au palais de la reine; il insista pour être admis à lui parler, se disant porteur de lettres de Dieu même, qu'il ne pouvait remettre qu'à la reine ou au roi, d'après les ordres du Père éternel; cet insensé, dans la poche duquel on a trouvé trois lettres qu'enveloppait un papier teint de sang, a été conduit à Tothillfields-Bridwell, maison de force où l'on renferme les vagabonds et les fous.

On assure que le prince de Galles profitera de l'été prochain pour visiter l'Irlande, et l'on ajoute que le comte de Westmoreland, vice-roi et lord lieutenant de ce royaume, est déjà prévenu des intentions de Son Altesse, dont on a aussi fait part à ses nombreux amis.

Les actions de la Compagnie des Indes viennent de hausser sur-le-champ d'un et demi pour cent; cette confiance est le résultat de la résolution prise par les directeurs, et notifiée à leurs créanciers, de liquider, d'ici à seize mois, leurs dettes à billets. On ne pourra plus douter de l'état florissant de la Compagnie, si le bureau de contrôle confirme cette disposition, qui fait infiniment d'honneur à la bonne foi des directeurs, libres de profiter du délai de dix ans que le parlement leur avait accordé.

Le navire marchand *la Diligence*, parti de New-York le 26 janvier, a apporté des lettres qui annonçaient que douze vaisseaux de farines, et destinés pour la France, étaient sortis de ce port.

INDES OCCIDENTALES.

De Kingston, le 12 décembre. — Le comité du conseil et celui de l'Assemblée ont eu, jeudi dernier, une conférence dans la chambre du conseil au sujet de la traite des nègres, afin de prendre en considération les mesures ultérieures qu'il était expédient d'adopter, conformément aux résolutions antérieures desdits comités. L'honorable M. Temple Luttrell a fait lecture d'une adresse au parlement d'Angleterre, qui a réuni presque tous les suffrages; elle a été adoptée avec quelques légères modifications.

Il arrive dans cette colonie une quantité prodigieuse de coton français. Un seul négociant, M. Lindo, en a reçu pour son compte quatre-vingt-seize cargaisons, qui, à 2,000 liv. chacune (c'est le taux le plus bas), valent en totalité 192,000 liv. sterl.

Le Centurion et *la Blonde* ont mis à la voile de Port-Royal mardi matin, pour aller en croisière, et toucher, dit-on, à Saint-Domingue et à Curaçao. Jeudi dernier au soir, la frégate *l'Amphion* est rentrée dans la rade que ces bâtiments avaient quittée. L'inquiétude des Espagnols ne lui a pas permis de mouiller à Carthagène, où elle avait eu ordre de relâcher. On assure que les Indiens qui habitent les côtes de l'Amérique, où ces derniers ont des possessions, se sont soulevés; que les Espagnols s'empressent de démolir les forts qu'ils ont élevés à grands frais dans le pays, tant ils craignent que les mécontents ne s'en emparent, vu leur nombre et leur force. (*Extrait d'une gazette de la Jamaïque.*)

ADMINISTRATION.

DISTRICTS DE PARIS.

La majorité des districts, dit-on, réclame la permanence de leurs assemblées générales, leur convocation perpétuelle.

Nous avons prouvé, dans un des numéros de ce journal, qu'un pareil ordre de choses détruirait la commune parisienne, y anéantirait la puissance publique, et renverserait tous les droits politiques de la cité; tâchons de montrer aujourd'hui qu'elle est contraire à l'intérêt général du royaume; que l'Assemblée nationale a qualité pour s'y opposer, et que la classe industrieuse et salariée de la capitale doit surtout envisager cette demande comme une des plus dangereuses atteintes portées aux causes de son bonheur, comme un infaillible moyen de tarir la source des travaux et des dépenses qui la font subsister.

La capitale appartient à l'Etat; elle est le siége du gouvernement, le centre des pouvoirs, le dépôt de la fortune publique, la demeure du souverain; toutes les provinces ont donc un intérêt également puissant à ce que rien n'y subvertisse l'ordre, n'y trouble la marche des affaires, n'y alarme la souveraineté; l'existence de l'empire repose sur ces objets; elles ont droit parconséquent de juger des moyens de leur conservation, et de prononcer sur ce qui pourrait compromettre le respect, la sûreté et la protection qu'on leur doit. J'ose le dire, Paris est au royaume plus encore aujourd'hui que jamais, que toute la force, toute l'autorité nationale s'y trouvent concentrées dans l'Assemblée souveraine et la personne du prince.

La capitale peut bien prononcer sur ses intérêts domestiques; elle peut diviser son territoire en un nombre plus ou moins considérable de sections locales; elle peut ordonner le plan de sa municipalité, d'après les lois générales du royaume et les bases de la constitution; mais elle n'a pas le droit de se détruire, de se former en république, de se partager en soixante oligarchies armées; elle doit se soumettre aux décrets portés sur les fonctions et les pouvoirs du corps administratif. Ces décrets veulent, et veulent sagement, que les assemblées primaires ne soient qu'électives, et que là se borne leur activité publique.

A ce point, la démocratie peut se concilier avec les intérêts d'un grand empire; mais si l'on veut aller plus loin, si, donnant aveuglément dans des projets absurdes ou insidieux, l'on attribue à la multitude des fonctions toujours au-dessus de sa nature, et quelquefois de sa portée; alors le trouble, la confusion, le conflit des autorités amènent le tiraillement dans le gouvernement, la misère, l'anarchie et la ruine publique.

Les provinces ne peuvent pas, ne doivent pas voir avec indifférence une capitale, sinon perpétuellement assemblée, du moins perpétuellement convoquée, toujours prête à communiquer au reste de l'Etat l'agitation, la rumeur, l'inquiétude de ses propres mouvements : car, indépendamment des motifs puissants que nous venons de déduire, ce bouillonnement perpétuel du centre de l'empire porterait à la longue le desséchement et la stérilité dans toutes ses parties. Il faudrait créer une autre capitale, et ce mouvement violent de la machine publique ne se ferait point sans de grands maux, sans la ruine d'une génération entière.

L'Assemblée nationale a donc droit, au nom de sa puissance, au nom de l'Etat, au nom des provinces, au nom de la raison, de s'opposer à la permanence des assemblées élémentaires de la capitale, comme à un oubli de la constitution, à un exemple dangereux d'égarement politique, qui, s'il était imité par les autres communes, ferait de la France un désert, où les lois céderaient la place au despotisme, cet enfant de la misère et de l'anarchie des peuples.

La nation assemblée a dit : « Nous voulons élire nos représentants, nos administrateurs; nous entendons borner là l'exercice des droits de citoyens actifs dans nos comices d'élection. » Je demande quelle est la partie de la nation qui a droit de se soustraire à cette loi, de lui en opposer une autre, et de détruire ainsi la souveraineté du peuple?

Toute exagération, toute impatience de la soumission, tout amour de l'agitation, toute crainte chimérique doivent céder à ce décret de la raison, à peine de désordres et de servitude nationale.

Paris a donné un grand exemple aux provinces dans ses efforts pour détruire le despotisme; mais il en reçoit un aussi grand sans doute dans leur respect et dans leur soumission à la loi constitutive de l'Etat, sans laquelle il n'existe ni force, ni bonheur, ni puissance assurée.

Au reste, il n'est pas exact de dire que la capitale prétende se partager en soixante assemblées oligarchiques; ce vœu, qui est peut-être celui de la majorité numérique des districts, n'est point celui de l'assemblée représentative de la commune, n'est point celui de la majorité des citoyens.

Et, en effet, il est de connaissance certaine que les assemblées de district ne sont en général composées que d'un petit nombre de personnes, et cela parceque leur éternelle tenue force ceux qui ont une famille, des affaires, un état, de la propriété, des engagements, à s'en absenter par devoir et par besoin. Ainsi le vœu émis ne l'est que par un petit nombre des habitants de Paris, moins liés peut-être que les absents à la tranquillité, à l'ordre, au repos, à la paix publics, parcequ'en général l'amour de son état, de ses devoirs domestiques, des soins de famille qui éloignent forcément des comices toujours délibérant, toujours agités; cet amour produit l'attachement à toutes les causes de bonheur public que je viens d'indiquer, d'une manière plus étroite qu'un simple goût des discussions politiques ou des délibérations populaires.

Des assemblées toujours subsistantes donneraient perpétuellement lieu à des mouvements publics, des agitations, des inquiétudes; presque uniquement composées d'hommes isolés, par la raison que nous venons de dire, elles offriraient mille moyens aux esprits turbulents d'échauffer, d'égarer la multitude, et de faire prendre à des auditeurs peu éclairés des arrêtés qui lieraient ou du moins solliciteraient d'une manière importune la masse totale des habitants du quartier, et qui produiraient la haine et la division, un mécontentement général parmi les citoyens.

Mais le peuple, celui qui ne vit que de son industrie, qui ne subsiste que d'un salaire incertain et modique, cette classe d'hommes qui compose la plus nombreuse partie de la population, cette portion indigente de la société a le plus grand intérêt, celui de son existence, à s'opposer à tout renversement d'ordre, tout système public qui pourrait anéantir le repos de la ville, en éloigner les gens riches, les grands propriétaires, ceux que leur amour pour la liberté morale, leur goût pour le plaisir attirent à Paris, et dont le luxe, la profusion et les dépenses ont abondamment fourni jusqu'à présent du travail aux ouvriers, des débouchés au commerce, des bénéfices à l'industrie.

Or la permanence des districts, en inquiétant, en agitant, en électrisant, en remuant sans cesse Paris par des convocations bruyantes, par des assemblées tumultueuses, doit inévitablement en chasser toutes les classes riches et paisibles de la société, laisser parconséquent le peuple sans ouvrage et les ateliers sans travaux. La partie laborieuse et pauvre de Paris a donc un intérêt excessif à ne point voir au milieu de nous soixante communes armées et délibérant; la permanence est donc dangereuse de ce côté; elle doit donc être rejetée.

Il serait contre la vérité de dire que l'on ne sera jamais sûr de la liberté sans ces précautions inquiètes, sans l'activité des assemblées primaires. Les districts ont été le salut de l'Etat, parcequ'ils ont été dans un moment de crise des points de ralliement de la force publique; qu'alors il n'existait d'autre moyen de repousser la servitude que l'insurrection et l'armement du peuple; mais depuis que l'Assemblée nationale a été déclarée permanente, que les corps administratifs, les municipalités, les gardes citoyennes ont été organisées, que l'armée, les corps, toutes les classes de la société ont le même intérêt, et sont mus vers un même but; que le pouvoir exécutif est circonscrit, déterminé, je ne vois pas ce que pourraient faire soixante cités armées dans une, sous le nom de districts permanents; je ne vois pas qu'ils pussent servir la cause de la liberté; je vois seulement qu'ils peuvent beaucoup nuire au bien de la paix, sans laquelle la liberté n'existe pas.

Ainsi donc, sous quelque point de vue qu'on envisage la permanence des assemblées générales des districts, il résulte : 1° qu'elle est contraire aux droits de la commune, qui ne peut répondre de l'ordre public, et assurer la liberté des individus qu'autant qu'aucune de ses parties ne pourra se mouvoir sans son consentement, sans sa volonté; 2° qu'elle attaque le droit des provinces, parceque toutes ont un intérêt égal à ce que le siége de la souveraineté du gouvernement, du trésor national, ne soit ni agité,

ni bouleversé par un régime insolite et orageux, et qu'il n'est pas juste de déroger à la loi constitutionnelle pour faire des assemblées primaires de Paris soixante oligarchies armées; 3° qu'elle est opposée au bonheur du peuple qui ne vit que des dépenses des riches, et dont la misère n'aura point de terme, si ceux-ci se refusent à demeurer dans une cité toujours en mouvement, et où la puissance publique serait nulle, parcequ'elle serait divisée ou contrariée dans son action; 4° parceque cette permanence est inutile pour le maintien de la révolution, aujourd'hui que l'Assemblée nationale est permanente, la constitution et l'organisation des gardes sont devenues les véritables soutiens de nos droits et les remparts de la liberté publique.

(Cet article est de M. Peuchet.)

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Permettez-moi, monsieur, de répondre au *civis* anonyme qui, dans votre n° 57, fait valoir une motion par laquelle, selon lui, M. le vicomte de La Châtre se proposait de débuter dans l'Assemblée nationale. « Cette motion avait pour objet, nous dit-on, de faire rayer de la liste du traitement les quatre cent cinquante-cinq particuliers les plus riches d'entre les envoyés de prétendues corporations ci-devant connues sous les noms de noblesse et de clergé, attendu que les députés de la noblesse et du clergé représentent un bien moindre nombre de citoyens que ceux du peuple, et qu'il a été décidé que la France serait suffisamment représentée par sept cent quarante-cinq députés.

J'aurai l'honneur de faire observer à l'anonyme que l'Assemblée nationale n'est point et, dès le commencement, n'a point été la nomenclature des ci-devant prétendus ordres, mais que les représentants réunis de toutes les parties du royaume sont égaux entre eux, étant tous et un chacun chargé de stipuler un seul et même intérêt, l'intérêt général, celui de la nation entière.

Dans une assemblée actuellement en exercice, et dont les membres ont respectivement vérifié leurs pouvoirs, on ne peut ni se retrancher soi-même, ni retrancher ses égaux.

La prétendue motion dont il s'agit ne tendrait à rien moins qu'à priver tous les députés d'une indemnité déjà trop peu proportionnée à leurs travaux; car si quelques-uns étaient sans honoraires, la délicatesse et l'amour de l'égalité forceraient les autres à n'en point accepter.

Il est donc de la dignité de la nation, il est de la justice la plus rigoureuse, d'offrir à tous ces pères de la patrie le même traitement. Nous ne pouvons d'ailleurs assez admirer leur désintéressement, disons mieux, leur magnanimité. Les services qu'ils nous rendent sont à jamais inappréciables, et nos derniers neveux seront tenus de payer à leur mémoire le dernier tribut de notre reconnaissance.

Il ne serait pas généreux de vouloir aujourd'hui jeter de la défaveur sur ceux des députés qui sont prêtres ou nobles. Les citoyens de toutes les classes ont accueilli des lauriers au nom de la patrie; la justice et la vérité triomphent constamment dans l'Assemblée nationale, et les actes sublimes de ce majestueux corps honorent tous ses membres. Quoique nous érigions peut-être dans nos cœurs des trophées particuliers, nous ne voyons que des sages dans le sanctuaire de la sagesse; et lorsque l'Assemblée prononce ses décrets, tous ceux qui la composent ont un rayon de gloire.

LORINET, D. M.

AVIS DIVERS.

On trouve chez M. Knapen fils, libraire-imprimeur, rue Saint-André-des-Arts, en face du pont Saint-Michel, des collections du *Bulletin de l'Assemblée*, à compter du 7 juillet jusqu'au 1er février, époque de la réunion de ce journal au *Moniteur*. Le prix de chaque collection est de 42 liv. pour Paris, et de 52 liv. 10 sous pour la province. Il ne reste plus que cinquante collections complètes. On pourrait fournir un certain nombre de mois séparés, à raison de 6 liv. par mois pour Paris, et de 7 liv. 10 sous pour la province.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 8 MARS.

M. de la Borde demande que, conformément au vœu exprimé dans la note qui termine le discours de M. Necker, le président de l'Assemblée écrive aux administrateurs de la caisse d'escompte. M. Necker observait, dans cette note, que la caisse d'escompte voulait fournir, en rescriptions payables au mois d'avril, les sommes qu'elle doit compter en mars. Cet arrangement nuirait au service de ce mois, et le ministre désire que, par un décret, les administrateurs soient empêchés de payer en effets à des échéances postérieures au mois de mars. M. de La Borde demande ensuite l'impression de l'état des créances exigibles au trésor royal sur plusieurs particuliers, et de celui des dépenses qui ont été communiquées aux commissaires nommés il y a quelques mois pour l'examen de divers plans de finance.

Ces propositions sont accueillies par l'Assemblée.

— M. Merlin fait lecture de l'article II du titre III des droits féodaux.

Après quelques discussions, cet article est adopté en ces termes: « Et sont présumés tels, sauf la preuve au contraire: 1° Toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, graines, volailles, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens-censives sur cens, rentes féodales, seigneuriales ou emphytéotiques, champart, tasque, terrage, agrier, soète, corvées réelles, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se paient et ne sont dus que par le propriétaire ou possesseur d'un fond, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de sa possession.

« 2° Tous les droits casuels qui, sous les noms de quint, requint, treizième, lods et treizains, lods et ventes, milods, rachats, venterolles, reliefs, relevaisons, plaids et autres dénominations quelconques, sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires ou les héritiers et ayant-cause du précédent propriétaire ou possesseur.

« 3° Les droits d'acapts, arrière-acapts et autres semblables dus à la mutation des ci-devant seigneurs. »

— M. Barnave fait le rapport du travail du comité des colonies.

Le commerce de France vous a fait connaître ses vœux et ses inquiétudes sur plusieurs objets qui l'intéressent, et sur les rapports de la France avec les colonies. Au même moment, des nouvelles des colonies fixent votre attention sur elles. Vous avez chargé un comité d'examiner les pétitions des villes de commerce et de manufactures, et les pièces arrivées de Saint-Domingue et de la Martinique... Nous avons reconnu que la question se réduit à des termes bien simples. L'intérêt de la France et du commerce est de conserver les colonies; rien n'est plus évident: les moyens à prendre ne sont pas moins clairs. Il faut inviter les colonies à présenter leurs vœux sur leur constitution, et leurs vues concertées avec le commerce pour ce qui concerne leurs rapports avec la métropole. Voilà le parti que la justice, d'accord avec les besoins des circonstances, engage votre comité à vous proposer.

Le récit des mouvements des colonies a donné quelque inquiétude: ils nous ont paru moins graves qu'on ne l'avait d'abord pensé. Ils cesseront à l'instant où vous aurez détruit les motifs de plaintes qui les ont produits. Les colonies ont été le théâtre des plus grandes oppressions du régime arbitraire et ministériel; et comme si le despotisme, exilé de la métropole, eût cherché à se dédommager, ses agents ont, dans les derniers temps, multiplié leurs vexations. Telle est incontestablement la principale cause des insurrections, qui n'ont point été dirigées contre la nation, ni contre le roi, mais contre le despotisme. Les colonies souffraient, dans ce moment, de la rareté

des subsistances; de là les plaintes contre le régime prohibitif. Les ennemis du bonheur public ont tantôt interprété vos décrets de manière à faire croire qu'ils pourraient compromettre la fortune et la vie des colons; tantôt, excitant des insurrections intérieures, ils ont voulu ajouter aux maux qu'ils annonçaient pour l'avenir le mal présent d'un désordre anarchique. C'est à ces points que se réduisent les causes de tous les événements. Il faut rassurer le commerce. Je n'ignore pas que, dans cette assemblée même, quelques personnes regardent comme inutiles les colonies et le commerce extérieur. Il ne s'agit pas de savoir si la France doit se créer un commerce et acquérir des colonies: ces choses existent; elles sont intimement liées à l'ordre social, et leur changement, quel qu'il fût, occasionnerait un grand bouleversement. Quand on voudra considérer la question sous ce point de vue, elle ne présentera plus de doute; on verra qu'il s'agit de l'intérêt de la constitution, de l'existence d'une multitude de Français qui vivent de la prospérité du commerce. C'est le commerce qui donne de la valeur à nos productions, à nos manufactures... Abandonnez les colonies, et vous recevrez d'elles, à grands frais, ce que vous en obtenez à bas prix aujourd'hui; abandonnez les colonies, et une branche immense d'industrie disparaîtra avec elles. Les colonies sont l'école des matelots; nous n'avons pas, pour les former et pour les occuper pendant la paix, un cabotage intérieur qui puisse les instruire, afin que nous nous en servions utilement pendant la guerre. Toute proportion serait détruite entre nous et les autres puissances; nous serions tenus de recevoir de nos rivaux; nous pourrions à peine naviguer sur nos côtes, et il nous faudrait des armées et des forteresses pour les défendre. Tous les citoyens que le commerce emploie, et les provinces qu'il enrichit tomberaient dans la plus grande détresse. Vous n'auriez plus la perspective assurée d'une heureuse révolution; la constitution serait ébranlée; une foule de malheureux dans le désespoir serviraient pour l'attaquer; enfin, quels moyens ne se présenteraient pas de ramener le despotisme et l'anarchie? On dirait au peuple: Vous aviez du travail avant d'être libres; vous aviez du pain sous les anciennes lois. Artifice aussi digne de mépris qu'il est coupable; argument banal, que le malheur peut cependant entendre quand le désespoir étouffe dans le cœur tout autre sentiment.

Le comité, dans le projet de décret qu'il va mettre sous vos yeux, s'est occupé de trois objets principaux. Le gouvernement des colonies, les plaintes sur le régime prohibitif, la fausse interprétation des principales lois. Sur le premier objet, le comité a pensé que le climat, le sol, les productions, les mœurs, etc., nécessitent une différence; c'est sur le vœu des colonies qu'il convient de statuer. Mais il est des principes qui doivent être déterminés avant que l'assemblée coloniale soit convoquée. Le comité croit qu'il serait nécessaire d'envoyer une instruction sur la manière d'interpréter et de juger les décrets; il pense aussi qu'il vaut mieux conserver les assemblées actuelles que de donner des réglements de convocation dont l'exécution serait difficile. Il propose d'autoriser les colonies à suivre, dès ce moment, les décrets pour l'organisation des municipalités et des assemblées administratives. Sur le second point, le comité croit nécessaire de réunir beaucoup d'instructions, et de consulter toutes les parties intéressées, en se réservant de statuer sur le vœu qu'exprimeront les colonies, et sur les observations du commerce. Le troisième point concerne les alarmes qu'on a répandues. Vous ne pouvez, vous ne devez parler ici qu'un langage, c'est celui de la vérité. Il faut désavouer la fausse extension qu'on a donnée à vos décrets. Puisqu'on élève aujourd'hui des doutes sur ce qu'il est douloureux de laisser subsister, quand on voudrait et quand on ne peut le détruire, déclarez que vous n'avez entendu rien innover. Cette déclaration suffit; elle dit tout. La partie la plus difficile, c'est la manière de constituer le gouvernement des colonies. La justice et la confiance, la franchise et la bonne foi, telle doit être notre politique. Puisque, pour la première fois, nous sommes appelés à traiter avec un peuple, disons-lui: Vous avez souffert avec nous, jouissez avec nous de notre bonheur; vous ne pouvez exister indépendants; vous avez besoin de nous, nous avons besoin de vous; réunissons-nous donc. Nous sommes déjà réunis: notre patrie est votre patrie; vos femmes, vos enfants habitent parmi nous; le noble orgueil du bon Français nous est connu à tous deux. Amis, concitoyens, Français, l'univers vous a vus, dans des temps malheureux, nous donner des preuves de fidélité; jurez-nous-la donc aujourd'hui cette fidélité sacrée, recevez-en le serment de nous, et qu'il soit désormais le premier article du traité qui doit exister entre la métropole et les colonies.

Voici le projet de décret que propose le comité:

« L'Assemblée nationale, délibérant sur les adresses et pétitions des villes de commerce et de manufactures, sur les pièces nouvellement arrivées de Saint-Domingue et de la Martinique, à elle adressées par le ministre de la marine, et sur les demandes et représentations des députés des colonies:

« Déclare que, considérant les colonies comme une partie de l'empire français, et désirant les faire jouir des fruits de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, elle n'a cependant jamais entendu les comprendre dans la constitution qu'elle a décrétée pour le royaume, et les assujétir à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières.

« En conséquence, elle a décrété et décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Chaque colonie est autorisée à faire connaître son vœu sur la constitution, sur la législation et sur l'administration qui conviennent à sa prospérité et au bonheur de ses habitants, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs.

« II. Dans les colonies où il existe des assemblées coloniales, librement élues par les citoyens, et avouées par eux, ces assemblées seront admises à exprimer le vœu de la colonie; dans celles où il n'existe pas d'assemblées semblables, il en sera formé incessamment pour remplir les mêmes fonctions.

« III. Le roi sera supplié de faire parvenir, dans chaque colonie, une instruction de l'Assemblée nationale renfermant: 1° Les moyens de parvenir à la formation des assemblées coloniales dans les colonies où il n'en existe pas; 2° les bases générales auxquelles les assemblées coloniales devront se conformer dans les plans qu'elles présenteront.

« IV. Les plans préparés dans lesdites assemblées coloniales seront soumis à l'Assemblée nationale, pour être examinés, discutés par elle et présentés à l'acceptation et à la sanction du roi.

« V. Les décrets de l'Assemblée nationale, sur l'organisation des municipalités et des assemblées administratives, seront envoyés auxdites assemblées coloniales, avec pouvoir de mettre à exécution la partie desdits décrets qui peut s'adapter aux convenances locales, sauf la décision définitive de l'Assemblée nationale et du roi sur les modifications qui auraient pu y être apportées, et la sanction provisoire du gouverneur pour l'exécution des arrêtés qui seront pris par les assemblées administratives.

« VI. Les mêmes assemblées coloniales énonceront leur vœu sur les modifications qui pourront être apportées au régime prohibitif du commerce entre la métropole et la colonie, pour être, sur leur position, et après avoir entendu les représentants du commerce français, statué ainsi qu'il appartiendra.

« Au surplus, l'Assemblée nationale déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune des branches du commerce, soit direct, soit indirect de la France avec ses colonies; met les colons et leurs propriétés sous la sauve-

garde spéciale de la nation; déclare criminel envers la nation quiconque travaillerait à exciter des soulèvements contre eux.

« Jugeant favorablement des motifs qui ont animé les citoyens desdites colonies, elle déclare qu'il n'y a lieu contre eux à aucune inculpation. Elle attend de leur patriotisme le maintien de la tranquillité et une fidélité inviolable à la nation, à la loi et au roi. »

La salle retentit d'applaudissements. — On demande de toutes parts à aller aux voix. — Le plus grand nombre des membres se lèvent pour en exprimer plus positivement le vœu. — M. de Mirabeau l'aîné et M. Pétion de Villeneuve montent à la tribune. — On crie de nouveau aux voix.

L'Assemblée délibère et adopte, presque unanimement, le projet de décret proposé par le comité des colonies. — Les applaudissements recommencent avec transport.

M. ***, *député de la Martinique* : L'Assemblée nationale ne doit pas douter de la joie et de la reconnaissance des colonies. Il serait à désirer que le décret partît le plus tôt possible; je demande que M. le président soit chargé de supplier le roi de donner ses ordres pour qu'une corvette soit expédiée à cet effet. Je demande en même temps que les instructions soient incessamment rédigées. Je suis chargé, par ceux des colons de la Martinique qui sont à Paris, de solliciter leur admission à une séance du soir pour prêter le serment civique.

Ces propositions et ces demandes sont unanimement accueillies.

Un de MM. les secrétaires lit une note dont voici la substance : Des dépêches du 16 février apprennent que Saint-Pierre et les Cayes-Saint-Louis sont dans la plus grande tranquillité; que la récolte des sucres rend très bien, et que le gouverneur et les troupes ont prêté le serment à la nation, à la loi et au roi.

— M. Merlin reprend la lecture des articles sur les droits seigneuriaux rachetables. Après une légère discussion, l'Assemblée décrète successivement ce qui suit :

« III. Aucune municipalité, aucune administration de district ou de département ne pourra, à peine de nullité, de prise à partie et de dommages-intérêts, prohiber la perception d'aucun des droits seigneuriaux, dont le paiement sera réclamé, sous prétexte qu'ils se trouveraient implicitement ou explicitement supprimés sans indemnité, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, par les voies de droit ordinaire, devant les juges des lieux.

« IV. Les propriétaires des fiefs, dont les archives et les titres auraient été brûlés ou pillés à l'occasion des troubles survenus depuis le commencement de l'année 1789, pourront, en faisant preuve du fait, tant par titres que par témoins, dans les trois années de la publication du présent décret, être admis à établir, soit par actes, soit par la preuve testimoniale d'une possession de trente ans, antérieure à l'incendie ou pillage, la nature ou la quotité de ceux des droits non supprimés sans indemnité qui leur appartenaient.

« V. La preuve testimoniale dont il vient d'être parlé ne pourra être acquise que par dix témoins, lorsqu'il s'agira d'un droit général, et par six témoins, dans tout autre cas.

« VI. Les propriétaires de fiefs qui auraient, depuis l'époque énoncée dans l'article IV, renoncé par contrainte ou violence, à la totalité ou à une partie de leurs droits non supprimés par le présent décret, pourront, en se pourvoyant également dans les trois années, demander la nullité de leurs renonciations; et après ce terme, ils n'y seront plus reçus, même en prenant des lettres de rescision. »

M. Desmeuniers : Je prie l'Assemblée de vouloir bien m'entendre, au nom du comité de constitution, sur une affaire importante.

La nouvelle municipalité s'est établie sans trouble à Strasbourg : l'élection du maire n'a été que provisoire; on attend, pour la rendre définitive, la décision de l'Assemblée. Cette nomination commence à exciter quelques troubles qui paraissent tenir à des préventions religieuses : le maire élu est luthérien.

Le 3 février, la ville de Strasbourg se divisa en quinze sections : dans deux de ces sections, on ne voulait pas reconnaître à M. le baron de Diétrich les droits de citoyen actif, sous le prétexte qu'il n'avait pas un domicile d'une année à Strasbourg, mais de huit mois seulement, et qu'il avait exercé ses droits à Paris, lors des élections pour l'Assemblée nationale. Ces réclamations n'ont point été accueillies. M. de Diétrich a obtenu au second scrutin, sur 5,685 votans, 3,312 suffrages; ce qui fait 456 voix par-delà le nombre nécessaire pour la pluralité absolue, et 1,000 en sus de la pluralité relative.

Vous avez à examiner si M. le baron de Diétrich peut être considéré comme ayant domicile actuel à Strasbourg. Il est né dans cette ville; il y habite depuis huit mois; il y est magistrat depuis vingt-cinq ans; toute sa fortune se trouve renfermée dans l'enceinte de ses murs; il y paie toutes sortes d'impositions. Il n'a quitté cette ville que sur les ordres du roi, qui lui avait confié les commissions d'inspecteur des mines, forges et martinets, et de secrétaire des Suisses et Grisons. Une lettre de M. de Ségur avait annoncé à cette époque au magistrat de Strasbourg, que le roi entendait que M. de Diétrich exerçât les commissions à lui confiées, sans préjudicier à ses droits de citoyen et de magistrat.

Le comité a pensé que M. de Diétrich ne pourrait, si l'on écoutait ces réclamations, être citoyen actif nulle part, car il est absent de Paris depuis huit mois; que l'Assemblée, en exigeant le domicile d'une année, avait seulement eu l'intention d'écarter des étrangers qui ne connaîtraient pas suffisamment les intérêts d'une ville dans laquelle le hasard, ou des intentions peut-être équivoques, auraient pu les conduire; qu'enfin M. de Diétrich pouvait être considéré comme ayant un domicile suffisant. Le comité propose de décréter ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport et de l'avis de son comité de constitution, déclare qu'à l'époque du 3 février, le baron de Diétrich n'avait pas perdu son domicile à Strasbourg, et que l'élection de ce citoyen à la place de maire est valable. »

M. l'abbé Maury : Je ne crois pas que vous vouliez exciter les difficultés et les réclamations par des interprétations arbitraires qui morcelleraient votre loi. Le point de la question est très simple. Acquiert-on en France un domicile en vertu de ses propriétés? Nous connaissons deux espèces de domiciles : le domicile de droit et le domicile de fait. Les propriétés du baron de Diétrich ne peuvent lui donner un domicile; il n'a donc pas un domicile de fait à Strasbourg. Voyons ensuite si on peut avoir en France deux domiciles de fait; non, assurément : or je soutiens que M. le baron de Diétrich, au moment où il a été élu à Strasbourg, avait un domicile de fait à Paris. Il avait demeuré huit mois à Strasbourg; vous demandez au moins une année, et l'année n'est pas composée de huit mois; c'est la rigueur de la loi qui en consacre l'inviolabilité : si vous renoncez à cette rigueur, vous attaquez la loi. Si M. de Diétrich eût été étranger à Strasbourg, un domicile de huit mois l'aurait-il rendu citoyen actif? Non; on doit le juger comme s'il n'était pas né à Strasbourg.

On demande à aller aux voix.

L'Assemblée délibère, et adopte le décret proposé par le comité de constitution.

La séance est levée à trois heures et demie.

Mémoire du premier ministre des finances, lu à l'Assemblée nationale le 6 mars 1790.

Messieurs, ce n'est pas sans beaucoup de peine que je me vois dans la nécessité de vous entretenir avec inquiétude de la situation des finances; et cependant, éclairés par vos propres calculs, vous vous y atten-

dez, et je ne dois pas différer de remplir le devoir que m'imposent ma place et la confiance du roi.

Au mois de novembre dernier, je vous informai, messieurs, qu'un secours extraordinaire de 80 millions suffirait probablement aux besoins de l'année; mais je vous fis remarquer que ces besoins s'accroitraient,

« Si, à commencer du 1er janvier prochain (alors 1790), l'équilibre entre les revenus et les dépenses n'était pas encore établi dans son entier;

« Si le remplacement de la diminution de produit sur la gabelle n'était pas effectué, à commencer pareillement du 1er janvier prochain 1790;

« Si le paiement de l'année ordinaire des droits et des impositions essuyait des retards;

« Si les anticipations sur l'année 1790, quoique infiniment réduites, ne pouvaient pas être renouvelées complètement. »

Telles sont les observations extraites littéralement du rapport que j'eus l'honneur de vous faire, le 14 novembre de l'année dernière.

Ces diminutions de revenu ont eu malheureusement un effet trop réel, et je ferai connaître:

1° Que le vide résultant des circonstances dont je viens de rendre compte montera, depuis le 1er janvier jusqu'à la fin de février, à 41 millions;

2° Que les dépenses extraordinaires, dont la majeure partie est relative aux approvisionnements de grains, monteront, pendant le même intervalle, à 17 millions.

Total des deux articles, 58 millions.

Le trésor public a reçu de la caisse d'escompte 39 millions (1) à prendre sur les 80 millions qu'elle s'est engagée de fournir pour le secours de cette année. Ainsi, il n'eût pas été possible de remplir le vide des deux premiers mois de l'année, si l'on eût payé en plein tout ce qui était dû; mais on a continué à faire usage des délais qu'a pu permettre la sage complaisance des créanciers de l'Etat et des autres parties prenantes.

C'est à l'aide de tous ces moyens qu'on s'est encore ménagé 28 millions sur les secours promis par la caisse d'escompte, et qu'il restera encore au 28 février, dans le trésor public, environ 20 millions. Ainsi tous les bruits alarmants répandus depuis quinze jours ont été l'effet d'une erreur ou d'une mauvaise intention.

Les inquiétudes, en les dirigeant sur le reste de l'année, sont très naturelles et très bien fondées: chacun connaît aujourd'hui les causes de l'embarras présent des finances; il n'en est aucune de relative à leur administration intérieure; ainsi tout est en dehors, tout est visible.

J'espérais, le 14 novembre, qu'à la suite des dispositions favorables au crédit et aux finances, dont vous paraissiez prêts à vous occuper, les besoins du trésor public auraient diminué, que ses ressources auraient augmenté, et qu'ainsi la tâche de l'administration serait devenue moins difficile.

Les circonstances sont restées les mêmes, et plusieurs ont sensiblement empiré. Elles s'amélioreront sans doute par l'effet de vos soins et de vos déterminations prochaines; mais le temps gagne, et il faut chercher à se tirer d'une manière tolérable des embarras de l'année, embarras très grands, comme vous en jugerez bientôt.

Le vide de cette année doit provenir des dépenses extraordinaires qu'il reste à acquitter, des conséquences de l'ancien déficit dont la balance n'est pas opérée; et plus essentiellement encore, le vide résultera du défaut de renouvellement des anticipations, et de la diminution des revenus par le dépérissement d'une grande partie des impôts indirects.

Il y aura aussi un vide momentané, par l'effet du retard de la confection des rôles de la taille et de la capitation, retard dû aux changements des municipalités, et encore plus à la nécessité où l'on a été de refaire toutes les opérations commencées, lorsque vous avez attribué au soulagement des taillables la nouvelle contribution des privilégiés.

Quoi qu'il en soit, vous sentirez facilement, messieurs, qu'aux dépenses extraordinaires près, dont on peut se former une juste idée, il est impossible d'évaluer avec certitude le vide qui pourra résulter des autres causes de déficit dont j'ai donné l'indication. Personne n'est en état de déterminer si, dans le cours de cette année, le crédit nécessaire pour le renouvellement des anticipations se ranimera, ou s'il décheoira tout-à-fait; on ne saurait prévoir non plus quel sera le progrès du dépérissement des impôts indirects, quel sera le moment où, d'après une détermination que vous n'avez pas encore prise, le remplacement de ces impôts par d'autres équivalents en produit fera partie des ressources et des recouvrements.

Enfin, l'époque précise de cette année où l'ancien déficit sera couvert ne peut encore être fixée, puisqu'elle dépend du moment où l'épargne praticable dans le département de la guerre sera définitivement arrêtée, et du moment où toutes les autres réductions sur les dépenses fixes pourront être mises en exécution.

Vous voyez donc, messieurs, qu'autant l'avenir, à commencer du 1er janvier 1791, peut être fixé par vous avec précision, autant les besoins de cette année sont dépendants d'une grande diversité de circonstances incertaines et problématiques.

Il faut pourtant chercher à s'en former une idée, et je vais tâcher de le faire de la manière la plus simple.

1° Supposons que l'ancien déficit, c'est-à-dire la différence qui existait, au 1er mai 1789, entre les revenus fixes et les dépenses fixes, subsistât dans son entier pendant tout le cours de cette année, ce déficit étant, comme vous pouvez vous le rappeler, de 56 millions, le vide pour dix mois, à commencer du 1er mars, serait d'environ 47 millions, ci 47,000,000.

2° Les revenus engagés par des anticipations se montent, pour les dix derniers mois de l'année, à 124 millions; ainsi, en supposant qu'aucune de ces anticipations ne pût être renouvelée pour un an, le vide, du 1er mars au 31 décembre, serait augmenté de cette même somme de 124 millions, ci 124,000,000.

3° La diminution du produit des gabelles, l'altération du produit des entrées de Paris, de la régie des aides, de la ferme du tabac et de l'administration des domaines, l'anéantissement actuel du produit des monnaies par la révolution des changes, la suspension du produit de la régie des poudres par les obstacles opposés à leur circulation, la diminution des droits de marc d'or, de centième denier et de mutation, diminution occasionnée par la stagnation survenue dans la vente et l'achat de toutes les charges, la suppression formelle du droit de franc-fief et de plusieurs droits relatifs à l'exercice de la justice, je devrais dire enfin la perte ou la diminution de tous les impôts indirects, le seul revenu des postes excepté; tous ces objets divers peuvent produire, dans

(1) Cette caisse a fourni en apparence 52 millions, mais qui ne nous ont valu que 39 millions de secours, parceque les administrateurs ont voulu fournir en paiement 13 millions qu'ils avaient avancés ci-devant sur les produits de la loterie et sur les emprunts de Languedoc, de Bretagne et d'Artois. Cependant, d'après ma ferme opinion et une sorte de convention tacite avec quelques administrateurs, j'avais toujours compté qu'ils ne déduiraient point cette avance particulière des 80 millions promis pour 1790, et qu'ils s'en rembourseraient sur le produit des recouvrements successifs que je viens d'indiquer. A. M.

le cours des dix derniers mois de l'année, une diminution de produit que j'ai peine à évaluer, tant elle est hypothétique, mais que je désignerai cependant par aperçu de 60 millions, avec une grande crainte néanmoins qu'elle ne se monte plus haut, ci 60,000,000.

4° Les dépenses extraordinaires pendant les dix derniers mois de l'année, en satisfaisant simplement à toutes celles vraiment exigibles, se monteraient à plus de 60 millions, ci. . . . . 60,000,000.

5° Il faudrait, pour être parfaitement exact, ajouter à ces quatre articles l'intérêt de l'emprunt de 80 millions, fait postérieurement à l'époque du mois de mai de l'année dernière, et quelques autres objets de peu d'importance, ci. . . . . 3,000,000.

6° Le retard dans le recouvrement de la taille et de la capitation. Ce retard augmentera sensiblement les embarras de la France jusqu'à la fin d'avril; mais il n'occasionnera pas vraisemblablement un grand vide, en considérant, comme je le fais ici, l'année dans son entier. Je ne placerai donc ici cet article que pour. . . . . *mémoire.*

Ces six articles forment ensemble une somme de 294 millions, et tel serait le vide de l'année, si l'on voulait satisfaire à tous les paiements avec une parfaite exactitude, si dans le même temps aucune anticipation ne se renouvelait, et si les autres causes du déficit n'éprouvaient aucun allégement.

C'est sans doute en faisant un pareil compte que plusieurs personnes, versées dans les affaires et en même temps à la suite de notre situation de finance, ont répandu que les besoins du reste de cette année se monteraient à 300 millions, et qu'il n'y avait aucun autre moyen de se tirer d'embarras qu'une création de billets d'Etat proportionnée à ce déficit.

Mais quel moyen qu'un si vaste accroissement de billets-monnaie? car il faudrait les ajouter à la masse circulante des billets de la caisse d'escompte, dont on ressent déjà le pesant fardeau. Il ne serait pas juste cependant de discuter cette opinion avant d'avoir mis à portée de juger des inconvénients attachés à d'autres ressources, puisque c'est toujours par comparaison que de pareilles questions doivent être traitées.

Il est une vérité bien certaine : c'est qu'on ne peut franchir l'intervalle des dix derniers mois sans recourir à des dispositions pénibles et pour ceux qui doivent y être assujétis, et plus encore pour ceux qui sont dans la triste et douloureuse nécessité de les proposer. Mais fut-il jamais de circonstances pareilles à celles où nous sommes en cet instant de passage? L'imagination eût tenté vainement d'aller plus loin : le numéraire enfoui, les impôts qui l'attirent détruits ou forcément perdus, les revenus de l'Etat affaiblis ainsi journellement, un discrédit sans exemple et fondé sur les causes les plus réelles, et partout une suite d'alarmes ou de désordres qui multiplient à chaque instant les défiances et les présages funestes. L'avenir nous donne des promesses, mais elles n'influent pas encore sur les opinions du moment. La confiance d'ailleurs, la confiance en général est soumise aux lois d'une régénération lente et successive : elle périt graduellement, elle renaît de même; il faut la cultiver, non pas aujourd'hui pour demain, mais à l'avance, et pour en cueillir les fruits à leur maturité.

Je crois donc que, dans les circonstances où se trouve le trésor public, et à l'aspect de ses besoins jusqu'à la fin de l'année, il faut, ou s'abattre sous le poids des difficultés, ce que vous ne ferez sûrement pas, ou adopter un remède expéditif et général, tel qu'une émission immodérée de billets d'Etat, et je m'arrêterai dans la suite sur cette proposition; ou recourir à des moyens divers en suivant un plan de conciliation, d'arrangement, de mitigation, qui puisse, à défaut de tout autre secours extraordinaire, nous faire arriver, sans un trop grand trouble, à l'époque peu éloignée du rétablissement parfait de l'ordre dans les finances.

Un plan de ce genre ne peut pas être composé de parties toutes positives ni définitivement arrêtées; il faut, en le préparant, déférer à l'avance aux modifications qu'exigeront les circonstances et les événements. Cependant il est juste, il est nécessaire de se former une idée générale des ressources qui peuvent remplir le but qu'on se propose.

Reprenant donc la somme de 294 millions, qui, d'après des calculs rigoureux, et en rejetant toute espérance, paraîtrait être la mesure des besoins de l'année, je dois vous présenter une suite d'observations.

1° Il y aura, le 1er mars, en caisse au trésor public, environ 20 millions; mais je n'estimerai qu'à 10 millions le secours qu'on peut en tirer pour les besoins du reste de l'année, puisqu'il est prudent d'avoir toujours au trésor public un fonds de caisse d'environ dix millions.

2° La caisse d'escompte doit encore nous payer 28 millions, pour solde des 80 millions qu'elle s'est engagée de fournir.

3° L'ancienne différence entre les revenus et les dépenses fixes, représentée par le déficit au 1er mai 1780, laquelle, en proportion de ce déficit, devrait s'élever à 47 millions pour les dix derniers mois de l'année, ne tardera pas à être réduite. Vous rendrez incessamment, je n'en doute point, les décrets nécessaires pour assurer les économies arrêtées dans votre comité des finances, et dont vous avez déjà connaissance; il en résultera dès cette année une diminution graduelle de dépenses que j'estimerai à environ 30 millions (1).

4° L'assujétissement des biens ecclésiastiques aux vingtièmes et la cessation de tous les abonnements produiront, dans le cours des dix derniers mois de l'année, un secours au trésor public; mais il faudra sur ce produit fournir un supplément à la caisse du clergé pour le paiement des intérêts à sa charge. Je porterai pour résultat, en recette, 9 millions.

5° Les anticipations engagent, dans les dix derniers mois de cette année, 124 millions de revenu. En comptant sur la conservation du peu de crédit qui subsiste encore en ce moment, on devrait espérer le renouvellement d'une moitié de ces anticipations : telle a été en effet la mesure des renouvellements dans ce mois-ci et le précédent; mais je ne dois pas dissimuler que, pour se fier à cette continuation de secours, il faut que le public prêteur soit encouragé par la confiance que lui inspirera la suite des dispositions que prendra l'Assemblée nationale relativement aux finances; j'espère qu'elles répondront à ce qu'exigent les circonstances. Ainsi, je suis fondé à évaluer à 60 millions la ressource du renouvellement des anticipations pendant les dix derniers mois de l'année.

6° Les receveurs généraux, les trésoriers des pays d'Etats, ne se sont engagés à payer au trésor public, dans le cours de cette année, que les sept douzièmes environ de la taille de la capitation et des vingtièmes de l'année 1790. On pourrait les mettre en état d'étendre un peu leurs soumissions, au moins pour la fin de l'année, si les assemblées de département, secondant les recouvrements des collecteurs, en procuraient l'accélération; et en évaluant cette accélé-

(1) L'Assemblée nationale vient de fixer, par son dernier décret, la réduction des dépenses à 60 millions, à commencer du 1er avril; mais il sera absolument impossible de remplir son intention à compter de l'époque qu'elle a déterminée; je l'avais fait observer à messieurs du comité des Douze.

Note du 3 mars. A. M.

ration à un douzième seulement de la masse totale des impositions directes de 1790, il en résulterait pour le trésor public une ressource de près de 15 millions.

Ce serait chose raisonnable en ces circonstances, puisque le concours des privilégiés aux impositions de 1790 et la jouissance entière que vous avez donnée aux taillables de la cotisation de ces mêmes privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, leur procurera cette année une très grande aisance.

7° La contribution patriotique nous fournira quelque secours, à commencer du mois de mai prochain; mais il est encore impossible en cet instant de s'en former une juste idée (1).

8° Il ne faut pas désespérer que dans le cours de cette année il se présente un moment favorable pour faire un emprunt modéré, sous quelque forme attrayante; et les dispositions que vous prendrez, messieurs, relativement aux finances, hâteront et faciliteront beaucoup cette ressource.

9° Il faudrait continuer encore quelque temps à user de l'indulgence actuelle des créanciers de l'Etat, en n'augmentant pas les fonds destinés au paiement des rentes; mais une facilité particulière que je croirais convenable pendant cette année, et qui leur serait peut-être agréable, ce serait de pouvoir payer à la fois deux semestres au lieu d'un à ceux qui consentiraient a recevoir en paiement trois quarts en effets portant cinq pour cent d'intérêt, et un quart en argent; et pour remplir cette disposition, on pourrait faire usage de la partie de l'emprunt de 80 millions, ou de l'emprunt de Languedoc qui n'est pas encore rempli.

10° On pourrait faire les mêmes propositions et laisser la même liberté à ceux qui jouissent de gages, d'appointements et de pensions qui ne sont point au courant.

11° L'administration des finances prolongerait jusqu'à l'année prochaine, ou paierait en effets à cette échéance, toute la partie des dépenses ordinaires et extraordinaires qui seraient susceptibles de cette facilité.

Il est plusieurs des diverses ressources que je viens d'indiquer, auxquelles je n'ai pas mis d'évaluation, vu l'extrême incertitude de ce qu'elles pourront produire dans les circonstances où nous nous trouvons. Je me suis contenté de me former, à part moi, une idée générale de ce qu'on pouvait raisonnablement en espérer; et si je me détermine, pour mieux fixer vos idées, à mettre sous vos yeux cette supputation très vague, c'est que j'aime encore mieux m'aventurer un peu que de négliger aucun des moyens qui peuvent servir à éclairer les déterminations que vous avez à prendre.

Voici donc comment je désignerais chaque article des ressources applicables aux dix derniers mois de cette année.

1° L'argent en caisse.	10,000,000 l.
2° A recevoir de la caisse d'escompte, pour solde des 80 millions.	28,000,000
3° Produit de la réduction des dépenses dans le cours des dix derniers mois de l'année.	30,000,000
4° Vingtièmes du clergé.	9,000,000
5° Renouvellement des anticipations. .	60,000,000
6° Accélération sur la partie des recouvrements des receveurs-généraux.	15,000,000
7° De la contribution patriotique, y compris les fonds remis directement à l'Assemblée nationale.	30,000,000
8° D'un emprunt dans le cours de l'année.	30,000,000
9° En différant encore d'accroître le fonds destiné aux rentes, et en payant à l'amiable deux semestres à la fois sur divers objets, ainsi qu'on l'a indiqué.	50,000,000
10° Retards ou paiements en effets à terme de diverses dépenses ordinaires et extraordinaires.	30,000,000
TOTAL.	292,000,000 l.

(1) Les déclarations pour Paris se montent à près de 30 millions. Le nombre des déclarants est d'environ douze mille. *Note du 3 mars.* A. M.

Tous ces articles, je le répète de nouveau, sont pour la plupart susceptibles de beaucoup de variations; aussi, par cette raison, et parceque la gradation des époques successives de ces différentes ressources ne peut pas être la même que celle des besoins, je crois qu'il est indispensable, pour assurer le service, que vous ouvriez à l'administration des finances un nouveau crédit de trente à quarante millions sur la caisse d'escompte, pour en faire un usage plus ou moins instantané, selon le besoin.

Je vous proposerais en même temps de favoriser les billets de caisse, en promettant une prime de deux pour cent à la partie de ces billets qui resteraient encore en circulation au 15 de juin prochain. Cette faveur, en améliorant le prix de l'échange des billets contre de l'argent, balancerait ou diminuerait la perte de ceux qui ont besoin de numéraire.

On pourrait, pour dédommager en partie l'Etat de la prime de 2 pour 100 dont je viens de parler, convenir avec la caisse d'escompte, que sa nouvelle avance serait sans intérêt, si son bénéfice pour le semestre courant s'élevait sans cela à 3 pour 100 sur le capital des actions.

Quand vous aurez indiqué les ventes dont le produit doit servir au paiement des assignations à terme sur le receveur de l'extraordinaire, je crois qu'il y aurait de la convenance à ouvrir une souscription générale dans tout le royaume, par laquelle chacun pourrait s'engager à prendre une certaine quantité de ces assignations, sous la réserve que ces engagements ne seraient valables qu'autant que la somme totale ainsi souscrite serait suffisante pour mettre la caisse d'escompte en état de payer ses billets en argent, à bureau ouvert. La certitude d'atteindre ce but si généralement et si justement désiré décidera sûrement a souscrire beaucoup de personnes que l'idée d'un simple placement d'argent ne détermine pas; et l'intérêt que vous manifesteriez pour le succès d'une telle souscription serait bien propre à exciter le zèle patriotique de tous les bons citoyens.

Vous ne pouvez pas refuser, messieurs, aux administrateurs de la caisse d'escompte, de choisir un certain nombre de commissaires pour inspecter leurs opérations, ou d'autoriser les représentants de la commune de Paris à en nommer. Il ne serait pas généreux d'abandonner au hasard des faux jugements et à toute l'oppression de la calomnie d'honnêtes citoyens qui servent la chose publique sans intérêt et par dévouement, et qui sollicitent pour seul encouragement et pour seule récompense, que l'on porte les regards les plus attentifs sur leur administration journalière. Je dirai plus : je ne sais comment on pourrait exiger de simples particuliers la constance nécessaire pour résister aux préjugés populaires, si les hommes publics qui sont faits pour régir l'opinion craignaient eux-mêmes de heurter ces mêmes préjugés, en refusant d'accorder une protection ouverte à ceux qui en sont la victime.

Il est temps maintenant d'examiner les avantages et les inconvénients d'une création de papier-monnaie dans une étendue suffisante pour satisfaire exactement à tous les besoins et à tous les engagements de l'année. Une telle idée semblerait d'autant plus favorable aujourd'hui, que ces billets d'Etat pourraient consister en des assignats sur un objet

réel, sur le produit de la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux, et sur le produit du rachat des rentes et droits dépendants de ces propriétés. Ces assignats devraient porter jusqu'à leur extinction un intérêt de 4 ou 5 pour 100 l'an, payable par semestre ou par quartier, le tout à votre choix; et à mesure qu'ils rentreraient dans la caisse de l'extraordinaire, ils seraient brûlés avec toutes les formes ostensibles et légales que vous jugeriez à propos de prescrire.

De tels billets, dont la teneur rappellerait sans cesse la réalité de leur objet et de leur terme, auraient, sous ce rapport, un avantage sur les billets de la caisse d'escompte, dont l'hypothèque sur les mêmes fonds de l'extraordinaire n'est ni directe, ni présente habituellement à la pensée; ils rappelleraient aussi, d'une manière plus constante et plus générale, l'intérêt de tous les citoyens à la réalisation prompte et avantageuse des biens destinés à l'amortissement des billets admis comme monnaie dans la circulation, et il résulterait de l'évidence d'un tel intérêt plusieurs conséquences heureuses. Les nouveaux billets d'Etat ne participeraient pas non plus à la défaveur que les ennemis de la caisse d'escompte, ou les faux juges de ses embarras, ont attirée contre cet établissement, et par reflet contre ses billets de caisse. Ils n'auraient pas non plus, à la vérité, cette portion de crédit qui tient à l'habitude, et dont on ne peut apprécier au juste l'influence. Mais une considération plus importante, et à laquelle il me semble qu'on n'a pas fait attention, c'est que l'extinction des billets-assignats sur la caisse de l'extraordinaire, rendus papier-monnaie, serait nécessairement plus tardive que l'extinction des billets de la caisse d'escompte. En effet, celle des billets-assignats ne pourrait être opérée qu'aux époques du versement effectif dans la caisse de l'extraordinaire, du produit des ventes ou des rachats, au lieu que l'extinction graduelle des billets de la caisse d'escompte aurait lieu dès l'instant où cette caisse négocierait des assignations à terme sur le receveur de l'extraordinaire, époque qui pourrait précéder d'un an celle des paiements effectifs entre les mains de ce receveur.

J'ai cru devoir m'arrêter sur ce parallèle entre les billets de la caisse d'escompte et les billets-assignats, parcequ'il est applicable à tous les systèmes également. En effet, soit qu'on eût recours à de nouveaux billets pour satisfaire à tous les besoins de l'Etat, soit qu'on ne voulût pas accroître la somme du papier circulant aujourd'hui, soit qu'on ne voulût enfin l'excéder que modérément, il faudrait toujours considérer si les billets-assignats sont préférables aux billets de la caisse d'escompte, puisqu'on pourrait toujours, quand on le voudrait, convertir ceux-ci dans les autres. Ainsi donc l'adoption des assignats sur le receveur de l'extraordinaire, pour faire office de papier-monnaie, n'est point une proposition particulièrement liée au système d'une vaste création de billets d'Etat, d'une création suffisante pour satisfaire à tous les besoins du trésor public; cette proposition se rapporterait à la quantité actuelle des billets circulants, ou à telle autre qu'on jugerait à propos de fixer.

Examinons donc en elle-même l'idée d'une création trop étendue de billets circulants, car il n'est aucune forme donnée à ces billets qui puisse préserver des inconvénients attachés à l'excès de leur quantité. Il est une proportion que l'expérience seule peut indiquer; et en ce genre, c'est elle qui constamment donne les meilleures leçons. Il y a dans ce moment 160 millions de billets de la caisse d'escompte en circulation, et l'on aspire avec raison à leur diminution. Une nouvelle forme qu'on y substituerait, et plus sûrement un intérêt qu'on y attacherait, en faciliterait la circulation; mais il serait à désirer que ces encouragements ne servissent qu'à donner plus de prix aux billets actuels, sans diminuer cet avantage par l'accroissement de leur nombre; ou, si l'on était forcé de chercher un nouveau secours de ce genre, il faudrait bien y penser avant de se hasarder à une augmentation pareille à celle qui serait nécessaire pour satisfaire exactement à tous les besoins de l'année. Une somme de 2 à 300 millions, jointe à celle de 160 millions, montant actuel des billets de caisse, présente un total effrayant. L'Assemblée nationale a bien décrété que l'on réaliserait pour 400 millions de biens domaniaux ou ecclésiastiques; mais on attend leur désignation, on attend de connaître l'époque des ventes, on attend de juger de l'empressement et du nombre des acheteurs; enfin, la confiance qui est applicable à une certaine somme ne l'est point à une plus forte, et en toute chose une juste mesure est la plus indispensable des conditions.

On croit lever les difficultés en demandant que les nouveaux billets de l'Etat soient admis légalement dans tout le royaume, comme les billets de caisse le sont dans Paris. Mais l'Assemblée nationale a montré jusqu'à présent une grande opposition à cette idée; et si elle l'adoptait d'une manière indéfinie; si, en l'adoptant, elle multipliait considérablement la somme des billets circulants, je ne sais jusqu'à quel point son autorité serait suffisante pour une si vaste disposition. Il me semble que l'Assemblée nationale, en se faisant une juste idée des circonstances, cherche essentiellement à concilier ses décrets avec l'opinion publique; et les résistances qu'elle éprouve dans beaucoup d'endroits, quand elle veut exiger les sacrifices d'intérêt personnel les plus raisonnables, la rendraient sûrement circonspecte quand il s'agirait d'une loi aussi multipliée dans ses ramifications que l'introduction forcée d'un papier-monnaie dans l'universalité du royaume. Une telle loi, peut-être, n'aurait toute sa force qu'à l'égard des receveurs des droits et des impôts; et alors le trésor public se trouverait absolument privé de la partie de numéraire effectif dont il a besoin pour la solde des troupes et pour les différents achats ou marchés libres, auxquels on n'est pas toujours le maître de pourvoir avec du papier. Je croirais que ce serait assez faire, si l'on pouvait adjoindre à la loi qui régit Paris pour les billets de caisse, deux ou trois villes principales, Lyon surtout, qui extrait beaucoup de numéraire effectif de Paris; et comme cette ville a de grands intérêts dans nos fonds publics, on aurait plus de considérations à lui présenter pour l'engager à s'unir aux dispositions que l'embarras des finances aurait rendues inévitables.

Observons aussi, messieurs, qu'on est toujours à temps d'accroître les secours en papiers circulants, au lieu qu'en se livrant, par l'effet d'un principe ou par une opinion spéculative, à se servir d'une telle ressource, sans autre mesure que celle de ses dépenses, on se place à l'avance dans une position exagérée à laquelle on ne peut plus apporter de changements que par des moyens injustes, violents, et dont les conséquences sont incalculables.

En général, les remèdes absolus sont ce qu'on désire le plus dans les grands maux; mais ce désir est plutôt l'effet d'un sentiment que le résultat de la réflexion; car c'est dans les grands maux que l'injustice ou la rigueur des moyens extrêmes paraît d'autant plus pénible et devient souvent dangereuse. Dans l'état actuel des affaires de finance, et jusqu'à l'époque où elles seront mises dans un ordre simple et parfait, il est plus sage que jamais d'aller en toute chose par gradation, de côtoyer sans cesse l'opinion

et les événements, d'employer des ménagements journaliers, de combattre séparément chaque difficulté, d'entrer, pour ainsi dire, en composition avec tous les obstacles, et d'user avec patience d'une grande diversité de moyens, afin qu'aucun ne soit exagéré, et ne pèse pas trop fortement sur aucune classe particulière de citoyens.

Il ne faut pas demander que les créanciers de l'Etat, que les hommes qui servent la chose publique par leur travail et par leurs talents, que les hommes qui reçoivent le prix de leurs anciens services, que tous ceux enfin qui ont des droits actifs sur le revenu public, éprouvent de trop grands retards, soient soumis à des sacrifices trop pénibles; et c'est sous ce rapport intéressant, qu'à défaut absolu d'autre ressource, l'introduction momentanée des billets de caisse doit paraître une disposition raisonnable; mais il ne serait pas juste non plus que, pour le paiement exact de certaines charges de l'Etat, les habitants de Paris ou des provinces fussent associés inégalement, et selon le hasard de leur position, aux inconvénients attachés à la circulation des billets de caisse, inconvénients bien dissemblables, selon que l'on est soi même débiteur ou non envers d'autres; et c'est par une telle considération, réunie à celles que j'ai indiquées, qu'il ne serait pas équitable de satisfaire à tous les besoins par une création de billets circulants. Il faut, dans une pareille circonstance, partager les sacrifices, et les adoucir autant qu'il est possible.

C'est pour remplir en partie ce plan d'équilibre et d'allégement, que je vous ai proposé de recourir à l'emploi de divers moyens pour franchir les difficultés de cette année. Vous avez vu, par l'indication de ces moyens, qu'un tel plan, nécessairement mixte, rendra, pendant quelques mois encore, l'administration des finances infiniment compliquée; que durant un pareil intervalle de temps il est impossible de fixer une marche invariable et de prescrire le genre de ressources, d'expédients, de facilités, de modifications de tout genre, auxquels il faudra successivement s'attacher; enfin, qu'il faudra laisser à l'administration des finances une liberté que vous serez peut-être inquiets de voir remise à un seul homme; mais celui qui, depuis le mois d'août 1788, combat contre tant d'obstacles, et cherche à faire entrer dans le port le vaisseau battu par la tempête, a plus d'envie que personne d'alléger son fardeau, de diminuer sa responsabilité, et de la diminuer, non pas envers le roi, qui voit de près ses efforts, non pas envers vous, messieurs, non pas envers la nation, dont il ne redoute point le jugement sévère, mais envers un censeur encore plus rigide, envers lui-même. Il faut sans doute un grand dévouement pour se charger d'une telle tâche; elle sera, je le sais, toute composée de peines; mais cette réflexion ne peut me décourager, puisque mes regards sont encore tout entiers vers la chose publique. Je l'ai connu de reste: l'administration des finances est une œuvre trop compliquée, par une infinité de circonstances, pour ne pas exposer celui qui les conduit dans des moments difficiles à des plaintes et à des reproches qui rendent souvent injuste. A une certaine distance de toutes les administrations, on n'en saisit qu'une partie, et celle des finances, quand le désordre y règne, devient, pour la plupart des hommes, le chaos des chaos; et les maux qu'on évite, les sacrifices qu'on adoucit, les troubles qu'on prévient, sont le plus souvent des choses inconnues. Cependant, dans la carrière de dévouement et de sacrifices où je me trouve entraîné, je me sentirais le courage de répondre seul à l'étendue de la tâche, et d'opposer le sentiment de ma conscience à toutes ces injustices aveugles ou méditées, qui sont l'effet inséparable des temps de malheur et de désordre; je me sentirais, dis-je, ce courage, si, en vous demandant des co-associés, je ne remplissais pas en même temps un projet dont l'utilité sera éprouvée dans tous les temps, un projet que j'ai toujours eu en vue, dont j'ai souvent entretenu le roi en d'autres circonstances, et qui s'approprierait néanmoins encore plus parfaitement au nouvel ordre constitutionnel que vous avez établi. Ce projet consisterait dans l'institution que ferait le roi d'un bureau, d'un comité pour l'administration du trésor public; comité qui ferait ce que je fais aujourd'hui, c'est-à-dire que, sous l'approbation et l'autorité de Sa Majesté, il fixerait toutes les dépenses journalières, il déterminerait tous les modes de paiement, il veillerait sur toutes les recettes; il dirigerait enfin toute l'action du trésor public, sans aucune exception ni réserve. Le bureau d'administration devrait être composé de tel nombre de personnes que le roi jugerait à propos de déterminer, lesquelles, sous le nom de commissaires de la trésorerie, rempliraient toutes les fonctions que je viens d'indiquer. Le président, ou seul, ou accompagné de quelques autres des commissaires de la trésorerie, ou de tous, dans de certaines circonstances, selon la volonté du roi, rendrait compte à Sa Majesté des délibérations du bureau de la trésorerie, et prendrait ses ordres. Les commissaires de la trésorerie seraient donc, à l'avenir, les seuls ministres du roi pour le département du trésor public; et lorsque bientôt les affaires générales du royaume seront simplifiées, lorsque tout ce qui tient aux impôts, aux revenus de l'Etat, sera établi d'une manière régulière, on pourrait adjoindre à ce comité deux personnes entendues dans la partie de la finance, étrangères à la direction du trésor public, et ces deux personnes se divisant cette tâche d'une manière distincte, il se trouverait que le bureau de la trésorerie serait le centre et l'agent de l'administration entière des finances, et les places de contrôleur-général et de directeur-général du trésor public deviendraient inutiles. Ainsi l'ensemble de toutes les parties de cette vaste administration, qui, dans le système actuel, doit se trouver réuni, tant bien que mal, dans la tête d'un seul homme, serait confié au lumières d'une commission composée de plusieurs personnes, dont l'action serait dirigée par un président, aidé d'un commissaire-rapporteur, pour la direction journalière du trésor public. Je n'entends point, messieurs, me mettre à l'écart, par l'institution dont je vous entretiens; ce n'est pas en des jours d'orage que je me séparerais du vaisseau; je crois même qu'en des temps plus tranquilles je serais encore utile à cet établissement, ne fût-ce que pour l'aider à franchir les premiers moments d'inexpérience; mais ma place dans l'administration sera suffisamment marquée par le degré de confiance dont le roi veut bien m'honorer. Le roi devant seul, dans la constitution, déterminer le mode et la forme des différentes administrations qui émanent de son autorité, ce n'est point pour inviter l'Assemblée nationale à prendre aucune délibération sur ce projet, que j'ai demandé à Sa Majesté la permission de vous en donner connaissance; mais d'abord il est convenable, il est dans les sentiments du roi que l'Assemblée nationale soit instruite de tous les changements dans la forme d'administration qui peuvent intéresser le bien public, et je crois celui-ci l'un des plus propres à prévenir toute espèce de défiance de la part des députés de la nation, en même temps qu'il est un des plus utiles à l'affermissement du crédit public. On sera bien sûr que nul abus insensible ne s'introduira, que nulle atteinte ne sera portée par l'usage et la disposition de l'agent au maintien des droits constitutionnels, lorsque nulle dépense, nulle extraction des deniers d'aucune caisse ne pourront être

présentées à l'approbation du roi que d'après la délibération d'un bureau composé d'un nombre collectif de personnes, la meilleure des sauvegardes contre tous les commencements de mystère et contre leur conception même. Ainsi, tandis que, par des lois générales, vous affermirez l'ordre et la règle, un bureau de trésorerie, formé de plusieurs membres, assurera à la nation que rien ne sera dérangé par l'effet de l'administration des finances. Mettez donc, messieurs, au nombre des bienfaits multipliés de Sa Majesté, au nombre des effets journaliers de ses intentions pures, au nombre de ses grandes et nobles volontés, le dessein qu'elle a formé de substituer à l'administration d'un seul homme celle de plusieurs personnes qui ne pourront agir et délibérer qu'ensemble, et qui deviendront à la fois et une sauvegarde réelle, et une sauvegarde d'opinion, dont on éprouvera les plus salutaires effets. Il y aura aussi dans l'exécution, dans le soin des affaires, plus de diligence, plus d'exactitude; car la tâche du ministre des finances est beaucoup trop forte, et en s'y livrant sans relâche, en ne faisant que ce que les autres ne peuvent pas faire, il reste néanmoins chaque jour le sentiment pénible de toutes les affaires qu'on laisse en arrière, et de toutes celles qu'on a examinées trop superficiellement; et l'on finit même, au bout d'un certain temps, par prendre tous les détails en répugnance, à moins qu'on n'y soit spécialement destiné par la nature, et qu'on ne soit jamais attiré par aucune des pensées générales qui sont cependant nécessaires pour voir et pour diriger l'ensemble.

Indépendamment des grandes considérations qui ont déterminé Sa Majesté à vous instruire de l'intention où elle était de former un bureau de trésorerie pour l'administration du trésor public, il est un autre motif qui rend votre concours nécessaire à l'exécution des vues de Sa Majesté. Le roi sent la convenance de choisir dans l'Assemblée nationale la plupart des membres de ce comité; mais, pour remplir ce but, il faut que vous dérogiez en quelque chose au décret que vous avez rendu pour obliger les membres de votre assemblée à n'accepter, pendant la durée de cette session, aucune place donnée par le gouvernement. Il me semble que le principe de ce décret n'est pas applicable au cas présent; vous aviez sûrement en vue, lorsque vous l'avez délibéré, de mettre à l'abri de toute séduction, de tout ascendant de la part du gouvernement, tous ceux qui composent votre Assemblée; mais, dans cette occasion, c'est bien plus une charge pénible qu'une grâce ou une faveur, qu'il serait question de confier à ceux qui seront nommés par le roi pour remplir le comité actif et permanent de trésorerie. Enfin, de quelque importance que soient les principes généraux, il est cependant des occasions où le législateur, dirigé par l'amour du bien de l'Etat, son premier objet d'intérêt, doit consentir à quelques modifications. Il est très important qu'un comité actif de trésorerie soit formé sans retard, et il est de la plus grande convenance aussi que tous ses membres, ou la plupart d'entre eux, soient choisis dans votre Assemblée, parcequ'elle contient des hommes infiniment éclairés par leurs lumières naturelles et par la connaissance qu'ils ont déjà prise au milieu de vous des affaires de finances, et enfin parcequ'il est essentiel à mes yeux qu'il y ait une relation continuelle de vous, messieurs, à l'administration des finances, et d'elle à vous, et que cette relation soit telle qu'à chaque instant l'intérêt des finances, la connaissance de leur situation et de leur embarras, la prévoyance des événements qui peuvent les concerner, s'unissent immédiatement au cours variable et souvent inattendu de vos délibérations; et si l'institution dont je vous entretiens eût eu lieu depuis un certain temps, vous auriez vraisemblablement évité quelques erreurs relatives aux finances. Rien ne peut remplacer cette lumière qui dérive de l'expérience et de la connaissance habituelle de l'état des affaires; rien ne peut remplacer cet intérêt actif au succès d'une grande administration. Il y a et il y aura toujours une différence immense entre l'effet des examens que vous confiez à divers comités, et l'utilité de cette communication journalière des lumières et des observations de ceux qui dirigent le trésor public, et qui attachent à l'ordre et à la régularité de cette administration leur devoir, leur honneur et tous les intérêts qui agissent sur les hommes. On ne peut pas réparer les inconvénients qui sont résultés dans le cours de votre session, de la séparation absolue de la législation et de l'administration des finances, et ce serait vous affliger inutilement que de vous en présenter le tableau; mais puisqu'il s'offre un moyen naturel de prévenir la continuation de ces inconvénients par la formation d'un bureau actif de trésorerie, tel que je viens de l'indiquer, vous ne pouvez pas vous opposer à cet établissement, par la crainte vague et chimérique de l'esprit ministériel que pourraient revêtir ceux qui, parmi vous, seraient appelés par le roi à remplir ces fonctions. Ils ne changeront pas de caractère ni de principes, parcequ'ils seront attachés de plus près aux intérêts qui doivent vous occuper essentiellement; ils ne changeront pas de principes parcequ'ils se rapprocheront d'un roi-citoyen; ils ne changeront pas de principes parcequ'ils auront des connexions avec les ministres qui, certes, sont aussi bons patriotes que vous, et même connus pour tels de toute la nation.

On ne peut pas revenir sur les choses passées; mais dans cet instant, combien n'est-il pas important que chaque jour on vous rappelle à l'intérêt des finances! Je ne crains pas de dire que, d'une manière directe ou indirecte, cet intérêt se lie à toutes les questions qui s'agitent dans l'Assemblée nationale. Qu'au moins donc, au moment du dernier péril, vous ne refusiez pas le point de réunion que je vous propose pour l'établissement d'un comité actif de trésorerie, dont la plupart des membres seront pris dans votre Assemblée. Vous avez encore les plus grands partis à prendre pour le salut des finances. Le retard d'une disposition, l'abandon d'une ressource, un obstacle à telle autre, un défaut d'attention sur les rapports de certaines mesures avec le crédit, et l'inscience enfin de l'état journalier et variable des difficultés présentes, toutes ces choses peuvent achever de tout perdre. Que puis-je, seul et loin de vous, au milieu des travaux pressants qui m'accablent? que puis-je, seul et loin de vous, à l'aide de quelques mémoires dont le sujet et les réflexions peuvent échapper si aisément de votre souvenir, si quelques personnes au milieu de vous ne vous en occupent pas sans cesse, et avec ces motifs stimulants qui ne peuvent naître et subsister constamment qu'à l'aide de l'intérêt personnel que tous les hommes prennent au succès de l'administration dont ils répondent, sorte d'intérêt que rien ne peut remplacer?

A toutes les grandes considérations que je viens de développer j'en ajouterai une à laquelle vous attacherez la valeur qu'il vous plaira. L'état périlleux de ma santé m'obligera, dans le cours de la belle saison, à aller aux eaux, et je ne puis répondre que je reprenne les forces suffisantes pour me livrer de rechef aux travaux et aux inquiétudes qui m'ont fait tant de mal. Vous pourrez donc apercevoir quelque convenance à me laisser le temps d'être utile, par mon expérience et par le reste de mes forces ou de mon zèle, à ceux qui devront peut-être me rempla-

cer un jour entièrement dans l'administration des finances.

Je ne vous ai présenté jusqu'ici, messieurs, que des idées tristes, et le tableau des embarras de l'année ne pouvait en offrir d'autres : étendons maintenant notre vue plus au loin, afin de changer de perspective et de ranimer nos espérances. Nos difficultés présentes, quoique extrêmes, sont néanmoins, par leur nature, toutes passagères; franchissons-les avec une réunion d'intérêts et de volontés; doublons avec hardiesse le cap dangereux que nous avons à passer, et nous arriverons au port. En effet, messieurs, nous éprouvons en ce moment les fâcheux inconvénients attachés à l'usage d'un papier qui fait office de monnaie ; mais le terme prochain de son extinction est indubitable, puisque vous y avez destiné le produit des ventes des biens ecclésiastiques et domaniaux, le produit du rachat des droits attachés à ces propriétés, et le produit encore du recouvrement des deux derniers tiers de la contribution patriotique. L'ensemble de ces ressources ne peut manquer de produire successivement, d'ici à deux ans, plus de deux cents millions; et en disposant à l'avance d'une telle somme par la négociation d'assignats à terme, il est évident que l'extinction de la partie des billets de caisse, supérieure au nombre nécessaire à la circulation, ne peut pas être éloignée, et qu'ainsi leur importunité, quoique très réelle, ne sera pas au moins de longue durée.

Remarquez, messieurs, que si l'on n'a pu obvier à tous les inconvénients qui résultent de l'admission des billets de caisse dans les paiements, cependant l'administration des finances, par des soins multipliés, a garanti la chose publique des dangers imminents qui pouvaient accompagner cette admission, et qu'il y a lieu d'espérer que par la continuation de ses soins, elle en préservera encore assez longtemps pour voir arriver, dans l'intervalle, la diminution attendue et désirée dans la quantité et l'étendue des billets de caisse. Il fallait nécessairement payer en numéraire effectif toute la solde des troupes, et on y a pourvu malgré les retards de paiement et le dépérissement de plusieurs revenus dans les provinces où ces troupes sont réunies en grand nombre; il a fallu souvent pour cela faire venir des monnaies d'argent des pays étrangers les plus voisins, et malgré la contrariété des changes et beaucoup d'autres, on est parvenu à remplir ce but, et les précautions sont prises pour les mois suivants. Il fallait se munir d'un numéraire suffisant pour payer également en argent réel tous les ateliers de charité, si multipliés aujourd'hui dans Paris, et les approvisionnements considérables qui ont lieu deux fois par semaine aux marchés de Sceaux et de Poissy; l'on y a suffi, et de nouvelles précautions sont assurées. La caisse d'escompte, par une distribution journalière, pourvoit au moins aux paiements en effectif que l'ordre public exige absolument, tels que la solde de la garde de Paris, et les secours indispensables aux chefs des principales manufactures, et plusieurs autres encore.

Enfin, c'est ici l'objet essentiel : les approvisionnements en blés et en farines ont été portés maintenant à un degré tel, qu'il y a tout lieu d'être parfaitement tranquille pour la subsistance de Paris pendant plusieurs mois.

Il me reste à faire observer encore, en parlant de notre situation présente, que tous les retards dans les paiements, ou toutes les modifications auxquelles on aurait recours pour y satisfaire, sont encore des traverses passagères; aucune ne peut s'étendre au-delà de cette année, et plusieurs seraient promptement atténuées, si, à la vue des dispositions salutaires que vous pouvez prendre en fort peu de temps, le crédit venait à se ranimer.

Je dois, avant de retracer ces dispositions, vous entretenir de la situation des finances au-delà du terme de cette année.

Il résulte des indices préliminaires que je vous ai communiqués dans plusieurs mémoires, et du résultat des diverses conférences que j'ai eues avec les douze députés du comité des finances, dont les travaux se sont réunis aux miens, que la différence entre les revenus et les dépenses fixes peut être parfaitement balancée par de simples réductions ou économies dans les dépenses; et en m'en rapportant aux détails circonstanciés qui vous seront donnés par votre comité des finances, je crois cependant devoir en placer ici le précis.

Le déficit, c'est-à-dire la différence entre les revenus et les dépenses fixes, s'élevaient à cinquante-six millions, selon le résultat du compte qui vous a été présenté à l'ouverture de votre Assemblée. Tous les éléments de ce compte, c'est-à-dire toutes les explications relatives à chaque article, ont depuis été rendus publics par la voie de l'impression, et votre grand comité des finances, composé de soixante-quatre personnes, après des recherches multipliées, n'a trouvé rien à redire à l'exactitude et à l'ordonnance de ce compte ; ou du moins ses observations se sont réduites à si peu de chose, que c'est toujours de l'ensemble et des sections de ce même compte qu'il est parti dans ses calculs et dans tous les rapports de finance qu'il vous a faits, et qu'il est prêt à vous faire encore. Je puis donc, avec toute justice, relever comme une erreur évidente une phrase qui se trouve dans votre Adresse aux Français. Vous leur annoncez un système « qui rendra facile la connaissance si nécessaire de l'emploi des revenus publics, et mettra sous les yeux de tous les Français le *véritable* état des finances, *jusqu'à présent labyrinthe obscur* où l'œil n'a pu suivre la trace des trésors de l'Etat. »

Cette expression générale, dénuée de toute exception, manque absolument d'exactitude.

Je suis mon calcul. Le déficit de cinquante-six millions a été augmenté,

1° Par le montant des intérêts et des fonds de remboursements attribués à l'emprunt de 80 millions, fait au mois d'août dernier, dépense en tout de 10 millions par an; savoir, 8 millions pour la partie des remboursements, et 2 millions seulement pour les intérêts, parceque la moitié du capital de cet emprunt était payable en effets portant 5 pour 100 d'intérêt, et que l'Etat en a été déchargé ou le sera ; car cet emprunt n'est pas encore entièrement rempli.

2° L'Etat payait à la caisse d'escompte 3,500,000 liv. par an, pour l'intérêt à 5 pour 100 du capital de 70 millions déposé en 1787 au trésor royal par les actionnaires. Cette dette a été dernièrement remplacée par des annuités, qui assujétissent à payer chaque année à la caisse d'escompte, pendant vingt ans, 5,600,000 livres, au moyen de quoi le capital se trouvera remboursé. Il résulte toutefois de cette disposition, que pendant vingt ans les charges annuelles de l'Etat seront augmentées de 2,100,000 livres.

Les trois articles que je viens de désigner,

L'un de	56,000,000 liv.
L'autre de	10,000,000
Le troisième de	2,100,000
Forment un total de (1)	68,100,000 liv.

Laquelle somme représente l'excédant actuel des dépenses fixes sur les revenus fixes.

Mettons maintenant en contre-position :

1° Le résultat des deux dispositions que vous avez déjà décrétées, savoir, la cessation des abonnements des princes et de quelques autres personnes, relativement au paiement des vingtièmes, et de plus l'assujétissement des biens ecclésiastiques à cet impôt, en déduisant de ce dernier revenu, les rentes sur le clergé, dont l'Etat restera chargé ; pour le tout environ 9 millions.

2° Vous avez déjà déterminé l'épargne de 2,500,000 liv., que le trésor royal payait annuellement à la caisse du clergé.

3° Les extinctions viagères de l'année 1789, produiront vraisemblablement une décharge pour l'Etat 1,500,000 liv.

4° Les économies ou réductions sur les dépenses, économies dont vous avez connaissance, se monteront, selon un nouvel examen, à environ 52 millions (2), et je laisse

(1) On laisse à part quelques petites augmentations de recettes et de dépenses annuelles survenues depuis le 1er mai 1789, afin de ne pas multiplier ici les détails. A. M.

(2) La différence entre ce résultat et celui de 60 millions qui a donné lieu au décret de l'Assemblée nationale, vient de ce que le comité des finances, dans son rapport pour établir le bénéfice sur les pensions, a comparé la somme à la-

à votre comité des finances le soin de vous en rendre compte.

Ces quatre articles :

Le premier de.	9,000,000 l.
Le second de.	2,500,000
Le troisième de.	1,500,000
Le quatrième de.	52,000,000
Total des bonifications. . .	65,000,000

Ainsi, la différence entre les revenus et les dépenses fixes, qui se monte, comme on l'a vu, à 68,100,000 liv., serait à peu près balancée, et cependant, dans ces dépenses fixes, un fonds de remboursement se trouve compris; c'est celui des 8 millions, applicables au dernier emprunt de 80 millions, ainsi qu'un supplément de 2,100,000 liv., destiné à rembourser, en vingt années, le prêt de 70 millions, fait par la caisse d'escompte en 1787.

Cependant cette exacte balance laisserait encore des inquiétudes pour l'avenir, si vous n'assuriez pas bientôt une augmentation de revenus indépendante du remplacement des impôts perdus; objet que je traiterai séparément. En effet, chacun prévoit les accroissements de dépenses qui résulteront de la suppression de la vénalité des charges, de toutes vos dispositions prochaines relatives à l'ordre judiciaire, et des frais annuels qu'exigeront les assemblées nationales. On doit observer encore que, parmi les réformes arrêtées au comité des finances, il en est plusieurs de sévères, et qui obligeront nécessairement à des pensions de retraite; car il serait contraire à toutes les règles de justice et d'équité, d'abandonner sans récompense, et sans aucune marque d'intérêt et de protection, ceux qui ont servi longtemps la chose publique, et qui resteraient sans état à un âge où il n'est plus facile de trouver un nouveau genre d'occupation. Enfin il serait important pour le crédit, qu'on aperçût dès à présent un surplus applicable à l'augmentation des remboursements; et votre comité des finances a pensé, comme moi, que le moyen le plus convenable de remplir ce but, serait de décréter qu'à commencer du 1er janvier 1791, on rejetterait à la charge des provinces diverses dépenses dont la direction, l'inspection, l'examen, leur seront confiés: tels sont les ateliers de charité, les frais payés par le trésor public pour le recouvrement de la taille, des vingtièmes et de la capitation; les dépenses relatives à la destruction de la mendicité, divers dons, aumônes et secours aux hôpitaux et aux enfants-trouvés; les entretiens, réparations et constructions des bâtiments relatifs à la chose publique; une partie des dépenses des ponts-et-chaussées, les frais de garde et de police municipale, ceux de procédure criminelle et d'entretien de prisonniers, ceux relatifs aux assemblées provinciales, remplacées à l'avenir par celles de départements, enfin diverses dépenses locales et variables. Tous ces objets réunis, dont votre comité des finances vous a déjà entretenus, forment, en ce moment, un dépense à la charge du trésor public, d'environ 30 millions; mais il en coûterait beaucoup moins aux provinces, parceque les assemblées de département pourraient faire des retranchements et des économies dans l'administration de ces mêmes dépenses, et que pour les objets de bienfaisance et de charité, l'on pourrait leur donner un remplacement sur les revenus du clergé. Il paraît donc que, de toutes les manières de secourir le trésor public, celle qui peut l'enrichir dans une proportion fort supérieure à la mesure des sacrifices exigés, doit paraître la plus raisonnable. Vous apercevrez encore facilement que le résultat de ces sacrifices, si vous adoptiez les dispositions qu'on vient d'indiquer, serait fort au-dessous du bénéfice dont jouiront annuellement les anciens taillables par le concours des privilégiés aux impositions ordinaires.

Je dois faire observer encore que les remises, décharges, ou modérations accordées aux provinces, en diminution de leurs impositions, se montent à 7 millions; vous trouverez sûrement, en en discutant les motifs, qu'il y règne des inégalités, et que, par une répartition plus égale, on pourrait encore contribuer de cette manière au soulagement général.

Avant de parler du remplacement des impôts, je dois m'arrêter un moment sur la dette arriérée; elle ne consiste essentiellement, dans le département des finances, que dans les arrérages de pensions, de rentes, de gages et d'appointements; et, selon la marche ordinaire et pratique établie depuis longtemps, chacun était content en recevant chaque année le montant d'une année. Les reliquats dus à la mort des propriétaires, dépense accidentelle peu considérable, se liquidaient à cette époque, et on les payait pareillement à raison d'une année chaque année; ainsi, ce qu'on appelle arrérages, en cette partie de dépenses, était une charge imperceptible pour le trésor public.

Excepté donc les dettes des bâtiments et du Garde-meubles, objets de quinze ou seize millions, excepté encore les objets exigibles, et qui font partie des dépenses extraordinaires de cette année ou de la suivante, je n'ai présenté à l'esprit aucune autre prétention importante sur la finance, si ce n'est quelques contestations relatives aux opérations faites en 1786 et 1787, pour le soutien du prix des fonds publics. Ces réclamations, susceptibles d'être écoutées, seraient plus que balancées par celles que la finance aurait à faire, et dont plusieurs sont en activité. Si cependant votre comité de liquidation admettait indistinctement les demandes et les prétentions, il en viendrait de toutes parts, et il éprouverait ce dont on a fait constamment l'expérience à l'arrivée d'un nouveau ministre des finances; tous ceux qui avaient été éconduits sous les précédentes administrations réitéraient leurs tentatives auprès de la nouvelle, et quelquefois elles leur réussissaient.

Je ne crois pas qu'il y ait dans le département de la guerre aucune dette importante arriérée; car on ne doit pas considérer sous ce rapport les facilités que donnent et donneront dans tous les temps ceux qui sont chargés de quelques fournitures ou de quelques marchés habituels, et qui se renouvellent constamment.

Il existe dans le département de la marine des dettes d'une nature différente, parceque celles relatives à la dernière guerre ne sont point encore entièrement acquittées, et que depuis quelques années les dépenses ordinaires ont excédé les fonds reçus de la finance. Il importe sans doute de procéder à leur extinction, en distinguant avec sagesse les objets liquidés et reconnus, de toutes les vieilles prétentions, de toutes les réclamations contentieuses qui s'y mêlent ordinairement dans les tableaux qu'on en forme.

Quoi qu'il en soit, en remplissant les devoirs d'une exacte justice relativement à toutes les dettes des départements, finance, guerre, marine, affaires étrangères et maison du roi, mais en s'y prenant avec sagesse, je n'ai nul doute qu'avec une somme de 150 à 200 millions, distribuée en diverses années, partie en argent, partie en effets, on ne liquidât d'une manière convenable et suffisante cette partie de la dette exigible dont l'intérêt, n'étant point fixé, n'a pu être compris dans les charges annuelles de l'Etat.

Il est vrai que je laisse à part dans cette évaluation les arrérages des rentes sur l'hôtel-de-ville. Il y aurait une année en retard à la fin de cette année, si les circonstances ne permettaient pas d'accélérer les paiements. Je pense que si, au 1er janvier 1791, la réparation complète des affaires de finance permettait, comme il n'est pas douteux, de payer invariablement un semestre tous les six mois avec la plus parfaite exactitude, la continuation du retard d'une année, jusqu'à l'époque au moins de notre grande richesse, pourrait être considérée comme le concours des rentiers au support de nos malheureuses circonstances,

quelle il évalue qu'elles seront réduites, avec la somme à laquelle ces pensions se montaient avant la réduction opérée sous le ministère de M. l'archevêque de Sens; or, cette réduction de 4,889,000 livres étant portée en recette dans le compte général de 1789, on ne peut pas la présenter comme un bénéfice relatif au résultat du compte de 1789.

On a compris de plus dans les économies applicables aux fermes et aux régies, des bénéfices qui ne peuvent avoir lieu en entier qu'à l'époque où l'on remboursera les fonds des fermiers ou des régisseurs.

Le fonds destiné aux dépenses imprévues et aux dépenses intérieures de l'administration me paraît trop rigoureusement limité.

Enfin je n'entends pas bien l'engagement final de former, d'une manière ou d'autre, une réduction de 60 millions; car une dépense ne peut être réformée qu'au moment où l'on sait avec certitude qu'elle n'est pas indispensable.

Note du 3 mars. A. M.

et je doute qu'un grand nombre eût des regrets à ce sacrifice.

Supposons donc que les dettes arriérées de l'Etat ne se montassent qu'au niveau de mon évaluation; voici ce qu'on aurait à placer d'abord en contre-position. La dépense des anticipations dans le compte général de mai 1789, qui sert de base à tous les rapports qui vous sont faits, forme un article de 15,800,000 liv.; or cette même dépense ne peut plus être évaluée qu'à la moitié, puisque les anticipations se réduisent dans ce moment à 141 millions (1).

Resterait donc 7 à 8 millions de revenu libre pour faire face aux capitaux de la dette arriérée, susceptible de remboursement; il y aura de plus 1,500,000 liv. d'extinctions annuelles, représentant chaque fois 30 millions de capital libéré; il y aura toutes les ressources que pourront procurer les ventes des biens domaniaux et ecclésiastiques au-delà des sommes préalablement nécessaires pour l'extinction des billets circulants. On doit donc, sous tous les rapports, être parfaitement sûr que la dette arriérée ne saurait apporter aucun changement au résultat des mesures qui vous ont été présentées pour l'établissement d'un équilibre parfait entre les revenus et les dépenses fixes.

Il est cependant une dette que je n'ai pas pu mettre en compte, mais qui serait bien digne de l'intérêt d'une grande nation. Plusieurs citoyens ont essuyé des pertes considérables; on a brûlé leurs habitations, on a dévasté leurs propriétés. L'autorité tutélaire des lois les aurait garantis de ces attentats, si elle n'avait pas été sans force; cependant cette garantie est la première protection qu'on espère, le premier retour qu'on attend lorsqu'on apporte chaque année une portion de sa fortune au trésor de l'Etat. Ne vous paraîtrait-il pas juste que les nouveaux départements prissent connaissance de ces pertes, et qu'un dédommagement, non pas rigoureusement exact, mais sagement équitable, devînt la dette de la nation, pour être acquittée, si ce n'est dans le temps présent, du moins en des jours plus heureux? C'est de la part du roi que je soumets cette idée à votre considération; elle est digne de son cœur généreux, elle est digne du chef suprême de la nation dont vous êtes les représentants.

Que reste-t-il à traiter dans la marche que je parcours? Le remplacement de la gabelle, dont le produit tombe chaque jour en ruines, le remplacement de quelques autres droits dont vous avez déjà décrété la suppression, le remplacement de ceux dont vous désirez peut-être également l'extinction, ou du moins la modification. Vous avez nommé un comité pour remplir cette tâche, et vous lui avez donné pour instruction de vous présenter le mode d'impôt qui peut s'accorder davantage avec les principes de la constitution. C'est une manière grande et nouvelle de considérer un si important objet; cependant il ne faut pas perdre de vue que les faits et la pratique offrent, selon toute apparence, des exemples de tous les impôts que la théorie peut découvrir. Les vingtièmes sont un exemple des impôts proportionnés aux revenus, et qui varient avec leur accroissement ou leur diminution. La capitation et la taille personnelle, dont la somme totale est déterminée, sont du nombre de ceux dont la répartition est proportionnée aux facultés connues ou du moins présumées des contribuables. Les droits sur les consommations, portant sur les dépenses, présentent l'exemple des impôts qui atteignent même les fortunes inconnues. Ceux sur le luxe donnent l'idée des impôts qui servent à concilier les avantages du fisc avec les principes de la morale politique. Enfin le système de répartition, adopté ci-devant par le clergé, afin d'établir une différence encore plus marquée entre les divers contribuables, a donné l'idée d'une répartition d'impôt dont la proportion élémentaire varie en raison de la différence des états et des fortunes.

Ainsi, la plupart des avantages et des inconvénients des divers systèmes d'impositions étant déjà connus par l'expérience, il faut espérer qu'on ne perdra pas trop de temps dans l'étude abstraite des principes, et qu'on vous mettra promptement à portée de statuer d'une manière durable sur un objet qu'il est important de régler le plus tôt possible. En attendant le rapport de votre comité, il me semble que les créanciers de l'Etat, que tous ceux dont le sort et la fortune se lient de quelque manière à l'ordre des finances, ne doivent concevoir aucune inquiétude, et c'est pour concourir à leur tranquillité que je vais vous présenter ici quelques observations générales.

L'inquiétude du public porte principalement sur le remplacement de la gabelle; on trouve que son produit, converti en impôts individuels, tels que la taille personnelle et la capitation, serait une trop grande charge, surtout si ce remplacement portait en entier sur les provinces de gabelle, qui composent seulement les trois cinquièmes du royaume en population; mais l'esprit de justice et de confraternité qui règne dans l'Assemblée nationale doit persuader que, dans la répartion générale des impôts, les pays de gabelle recevront quelque allégement particulier. La distinction de l'impôt du sel en impôt principal et en sous pour livre additionnels donnerait seule ouverture à cette disposition équitable; car si l'on peut considérer l'impôt primitif du sel comme une sorte de balance d'une plus forte taille proportionnelle que paient quelques provinces affranchies de cet impôt, les sous pour livre additionnels, qui composent cependant aujourd'hui le tiers de la totalité du produit de la gabelle, ont absolument dérangé le premier équilibre, si tant est qu'il ait jamais existé pleinement. Ces sous pour livre, quoique destinés aux besoins généraux de l'Etat, n'ont point été accompagnés d'une addition proportionnelle sur les impositions des autres provinces; une facilité fiscale détermina le choix de ce genre de ressources, et l'on s'inquiéta peu de ce qu'exigeaient les règles d'équité générale: ainsi, quand aujourd'hui la totalité du royaume serait appelée à supporter d'une manière quelconque le remplacement de ces sous pour livre, on rentrerait dans les principes dont l'administration publique n'aurait jamais dû s'écarter.

Je ne puis m'empêcher de faire observer que les raisons les plus dignes d'attention doivent porter à ne pas différer la suppression de la gabelle: chacun regardant cet impôt comme fini, on ne le paie plus qu'avec résistance, et l'insurrection devient si générale, qu'on se trouve dans la nécessité de combattre sans cesse contre les efforts de la contrebande; état de choses absolument contraire à l'ordre public; car d'un côté on fait un emploi inutile et même dangereux de la force, on la compromet journellement; et de l'autre, on accoutume le peuple à mépriser les lois; et quand il a pris une fois cette habitude, il devient plus difficile de le replacer dans le sens de la morale et de la justice.

Les droits d'aides étant des droits locaux, et dont la conservation, la suppression, la modification n'ont pas besoin d'être déterminées par une loi générale, les changements de ce genre qui paraîtraient convenables, pourraient être réglés pour la plupart par les assemblées de département, en leur laissant la liberté du remplacement, sous l'autorité des décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi. Il est dans ce genre une multitude de convenances particulières à chaque province, et qu'il faut nécessairement connaître et ménager; ces changements dirigés par le choix des provinces, et les avantages qui résulteraient de l'économie, seraient seuls un adoucissement considérable. Je ferai remarquer cependant que les observations que j'ai faites sur les sous pour livre additionnels s'appliqueraient également aux droits d'aides, puisque plusieurs de ces droits n'existent pas dans toutes les provinces.

Il importe sans doute au commerce et aux manufactures que les droits sur la circulation intérieure soient supprimés; mais ils ne se montent pas à 8 millions, et dans les plans qui sont soumis à l'examen d'un comité particulier de l'Assemblée nationale, on a dû proposer des moyens de remplacement.

Les droits d'insinuation et de contrôle, etc., sont susceptibles de plusieurs améliorations; mais un tel ouvrage exige du temps: il est probable que vous ne l'entreprendrez pas rapidement, et le résultat d'ailleurs peut aisément procurer la même somme de revenus.

(1) On a dit, dans le commencement de ce mémoire, que les anticipations pour les dix derniers mois de cette année, se montaient à 124,000,000
Il faut y ajouter les renouvellements faits à un an, pendant les deux premiers mois de cette année 17,000,000
Ce qui fait un total d'anticipations de. . . . 141,000,000
A. M.

Il y a quelques droits faisant partie de l'administration des domaines qui sont déjà supprimés, tels que les droits de franc-fief, de 1,600,000 liv., ceux relatifs aux épices des juges, objet de 400,000 liv.; mais plusieurs autres suppressions de ce genre pourraient être encore le résultat de vos principes sur l'exercice de la justice. La perte additionnelle serait d'environ 4 millions, si tous les droits relatifs aux procédures ne devaient plus avoir lieu; et si l'on y joignait la suppression du droit de timbre sur les papiers et parchemins employés dans ces procédures, il est probable que cette disposition occasionnerait un autre vide d'environ 3 millions.

En remplaçant la partie de ces différents droits dont vous désirez la suppression, il serait aisé de trouver quelque modique droit de timbre applicable à des objets généraux, et dont l'établissement n'aurait que les inconvénients attachés inévitablement à toute espèce d'impôt.

En considérant les ressources qui pourraient servir à remplacer les impôts dont le produit serait perdu ou diminué, on fixe, comme vous le savez, sa principale attention sur le résultat des revenus annuels qui seront l'effet de vos projets relatifs aux biens, aux droits, aux rentes et aux dîmes ecclésiastiques.

Il est encore généralement connu que le produit des vingtièmes augmenterait beaucoup par le simple résultat d'une répartition plus régulière.

Vous ne hasarderez pas sûrement, sans les réflexions les plus mûres, les revenus importants que procure la ferme du tabac, revenus susceptibles encore d'augmentation, par la seule perfection de la régie.

Il est un genre d'impôt dont l'importunité serait peut-être la moins sentie, parcequ'il porte sur des accroissements de fortune le plus souvent inattendus; c'est celui sur les successions indirectes: il n'est aujourd'hui que d'un centième, et il ne porte que sur les immeubles réels; on pourrait, en l'augmentant et en l'étendant au moins aux immeubles fictifs, procurer à l'Etat un nouveau revenu de quelque importance.

Vous penserez bien, messieurs, qu'en présentant aussi rapidement quelques observations sur les impôts de la France, je n'imagine pas que vous puissiez en tirer aucune lumière nouvelle; je n'ai d'autre vue en cet instant que de calmer les inquiétudes des créanciers de l'Etat sur la diminution des revenus publics, en montrant d'une manière abrégée que ces défiances sont exagérées, et que l'Assemblée nationale, pour les faire cesser, n'aura pas à lutter contre de trop grandes difficultés.

Ah! qu'on ne désespère jamais de la chose publique au milieu d'une nation riche et généreuse, d'une nation qui s'instruit chaque jour davantage sur ses véritables convenances; mais il ne faut pas laisser languir ses mouvements, il ne faut pas surtout la laisser longtemps dans ces incertitudes de fortune qui aigrissent l'intérêt personnel, et tendent à le détacher de l'intérêt commun. Accélérez donc, messieurs, tout ce que vous pouvez, tout ce que vous devez faire pour rétablir l'ordre dans les finances; répandez de toutes les manières et la paix et le calme dans les esprits. La liberté n'est pas l'unique objet de nos vœux; car ce n'est pas d'un seul lot que le bonheur des hommes est composé. Songez encore, messieurs, qu'après avoir rétabli l'ordre dans les finances, après avoir remplacé les revenus qui se sont évanouis, après avoir établi un parfait équilibre entre les revenus et les dépenses fixes; enfin, après vous être affranchis des embarras prochains, dont nous sommes justement alarmés, il faudra quelque temps encore avant de voir le crédit dans toute sa vigueur. Que les jours donc sont précieux, surtout après tant d'attente!

J'éprouve pour ma part comme une sorte de honte d'avoir à rendre si longtemps toutes les nations de l'Europe confidentes de nos embarras de finances. Vous, messieurs, les représentants de la nation, comment ne partagerez-vous pas ce sentiment? Vous ne sauriez imaginer à quel point vos diverses délibérations perdent de leur couleur à une certaine distance, tant qu'on ne vous voit pas occupés avec énergie de ce qui compose la force et la vigueur des Etats, la réparation du crédit et le rétablissement de l'ordre. On ne sait non plus au dehors comment se faire une idée complète de notre patriotisme, quand on voit comment languit en plusieurs villes la contribution fondée sur cette vertu, quand on voit comment on résiste, comment on échappe en tant de lieux au paiement de celles qui sont essentiellement nécessaires aux besoins de l'Etat ou à l'acquittement des obligations communes; aussi, dans l'intérieur du royaume, à la vue de tant de gens qui abandonnent en cette partie l'intérêt public, chacun se refroidit, chacun s'isole, et les résistances de tout genre convertissent l'administration dans une négociation continuelle avec tous les intérêts, avec toutes les volontés, avec toutes les passions. Ah! que de peines! mais le terme que peuvent déjà saisir nos espérances n'est pas éloigné, et nous y parviendrons; car vous aurez assez de vertu pour réunir vos secours efficaces aux efforts de l'administration des finances. Voyez, messieurs, par toute la France cette foule innombrable de citoyens qui vous en sollicitent; voyez plus près de vous ces habitants de Paris, qui par la perte qu'ils éprouvent sur les billets de caisse mis en circulation, par le retard du paiement de leurs rentes; et par la plus douce et la plus estimable condescendance au malheur des circonstances, méritent vos plus sensibles égards. Je n'en doute point, vous ferez le bien complètement; mais aujourd'hui ce but, du moins pour les finances, ne peut être rempli que par la plus grande célérité. Les moyens décisifs, les ressources efficaces ont passé dans vos mains; vous y joindrez ce qui les met en action, une volonté ardente, un zèle soutenu, et bientôt les esprits se calmeront, la confiance reparaîtra, et un horizon éclairé prendra la place de ces nuages ténébreux qui bornent aujourd'hui notre vue.

Note particulière. Service de mars.

On sépare cet article du mémoire précédent, afin qu'il fixe davantage l'attention de l'Assemblée nationale.

Les administrateurs de la caisse d'escompte veulent payer en rescriptions ou assignations reçues il y a un an du trésor royal, mais échéant dans les mois d'avril, mai et juin, la somme qu'il leur reste à fournir au trésor public pour complément des 80 millions. L'administration des finances se refuse obstinément à cet arrangement, qui apporterait un obstacle positif au service de ce mois et des premiers jours de l'autre. Le ministre des finances prie l'Assemblée nationale d'empêcher par un décret, ou par une simple lettre de son président autorisé d'elle, que la caisse d'escompte ne donne au trésor public, pour le reste de son engagement de 80 millions, des effets payables au-delà du mois de mars.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.
Du 25.

Amsterdam.	51 $\frac{1}{8}$	Madrid.	15 l. 17 s.
Hambourg	204 $\frac{1}{8}$	Gênes.	99
Londres.	26 $\frac{4}{10}$	Livourne.	108
Cadix	15 l. 16 s.	Lyon, rois. . . .	4 p. $\frac{1}{8}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 fr. 1720
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. . . . . 47 $\frac{1}{2}$ p
— Primes. . . . . 1789, 23 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. . . . . .
— d'oct. à 400 liv. le billet. 530, 25
Emprunt de décembre 1782, quitt. de fin. . . . . 19 p
— de 125 millions, déc. 1784. . . . 45 $\frac{1}{40}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{10}$, $\frac{1}{5}$, $\frac{1}{2}$ p
Quittances de finance sans bulletin. . . . . 17 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{10}$, 18 p
— Sortis. . . . . 15 $\frac{1}{20}$ $\frac{1}{2}$ p
Bulletins. . . . . 59 $\frac{1}{20}$ 60
— Sortis. 69
Emprunt de novembre 1787. . . . . 724, 25
Bordereau de la chance en viager. . . . . .
Lots viagers . . . . . .
Lots des hôpitaux. . . . . .
Caisse d'escompte. 3355, 50, 45, 40, 35, 40
— Estampée. 3305, 300
Bordereau de la caisse. . . . . $\frac{1}{8}$ 1640, 42, 41, 40
Quitt. en échange des actions des eaux de Paris. . . . . .
Actions nouv. des Indes. 932, 30, 28, 26, 25, 27, 28, 29, 30, 29, 32, 31, 32, 33, 32
Assurances contre les incendies. 434, 32
— A vie. . . . . .

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 69. *Mercredi* 10 Mars 1790.

POLITIQUE.

RUSSIE.

Déjà la fin de l'empereur, devenue prochaine, a fait prendre à cette cour des précautions. S. M. I. a envoyé auprès du roi de Prusse. Mais il n'est pas probable qu'il y ait rien de changé aux dispositions prises entre la cour de Berlin et la Pologne. — Les préparatifs de guerre se continuent à Pétersbourg; nuit et jour on y travaille avec une ardeur infatigable. M. le général Mussin-Puschkin sera remplacé dans le commandement de l'armée par le général de Soltikow, qui a commandé dans le Kouban, d'où il est revenu à Pétersbourg. — L'impératrice, s'il faut en croire les dernières nouvelles, pour lesquelles les circonstances sollicitent toute confiance, paraît enfin disposée à la paix. Elle veut bien renoncer à tous ces préliminaires, plus propres à satisfaire la vanité des cours qu'à bien servir leurs véritables intérêts. S. M. I. n'exigera donc pas qu'avant tout on l'indemnise des frais d'une guerre dont la prétendue injustice est si facile à rétorquer de la part des Turcs, qui, fatigués des plus humiliantes usurpations, ne se seront déterminés à commencer des hostilités ouvertes et *légitimes* qu'à la dernière extrémité. Le cabinet de Pétersbourg s'en tiendra à la possession paisible d'Oczakow et aux autres conditions dont nous avons déjà parlé, n° 65, et ne fera pas valoir ce préambule de traité que le prince Potemkine n'a pu proposer aux conférences de Yassy, dans les termes que l'on a ainsi rapportés : « Que la Porte, par sa déclaration de guerre, a déjà causé à la cour de Pétersbourg une dépense de 20 millions de roubles; mais que néanmoins l'impératrice était encore en état de continuer la guerre aussi longtemps qu'il plairait à la Porte, dans le cas que celle-ci n'acceptât point les articles proposés, et qu'elle déclarait, de la manière la plus solennelle, qu'alors il ne faudrait jamais plus penser à la restitution des pays que ses armes avaient déjà conquis ou pouvaient conquérir encore. »

SUÈDE.

De Stockholm, le 12 février. — On croit que le roi se rendra, au commencement du mois prochain, à Carlscrona, pour examiner la grande flotte qui, pendant cette campagne, sera encore sous les ordres du duc de Sudermanie. Les deux divisions ordinaires seront commandées par l'amiral Modée et le colonel Lejonanker. Le roi a accordé sa démission à l'amiral Ehrenschwaerd, qui sera, dit-on, remplacé par le lieutenant-colonel de Stedingk. Mais les préparatifs pour la campagne prochaine nuisent beaucoup au crédit public. Les billets royaux contre l'argent de banque ont baissé de dix pour cent; ce qui a amené un double cours du change qui a jeté le désordre à la Bourse, et mécontenté les négociants. En vain le conseil de commerce a cherché à obvier au mal; la méfiance s'est encore augmentée par la défense de l'écrit périodique des bourgeois.

Un incendie considérable a réduit en cendres, le 6 de ce mois, la ville de Jonkoping, dans la province de Imaland.

ALLEMAGNE.

Nous avons négligé un fait qui a été recueilli par tous les autres journaux; c'est le trait du docteur Quarin, qui, médecin ordinaire de l'empereur, a eu le courage, tant admiré dans les cours, d'annoncer à son auguste malade la déplorable vérité que sa fin était prochaine. Cette franchise du docteur, si commune au chevet des malades vulgaires, lui a mérité une gratification magnifique, et surtout la *patente de baron* pour lui et sa postérité. Mais c'est à la fermeté des derniers moments de l'empereur que l'on doit sa surprise. Quelques personnes, il est vrai, n'ont pas la force d'admirer la scène terrible où l'archiduchesse, invitée, malgré sa situation, à venir recevoir les adieux de S. M., a trouvé la mort à vingt-deux ans. Le stoïcisme de l'empereur aurait pu ménager davantage la délicatesse d'une femme qui lui était aussi chère. Le prince de Kaunitz, les généraux de Lascy et Laudhon pouvaient seuls s'exposer à ces déplorables instants. Quand S. M. les appela *ses amis*, et, d'une voix mourante, leur dit *qu'il fallait se séparer*, ils avaient, pour supporter *ces dernières faveurs*, un courage que l'archiduchesse, jeune, sensible et prête d'accoucher, ne pouvait avoir en recevant un dernier embrassement qui a terminé ses jours; réflexions qui nous paraissent conformes à la sensibilité que le public a montrée au catafalque de la princesse, dont le corps a été exposé dans une chapelle de la cour. L'assurance et la sorte de tranquillité dont l'empereur a paru jouir dans ses derniers jours sont d'autant plus extraordinaires, que ce prince, fécond en projets, et toujours impatient dans ses vues, qu'il prenait volontiers pour des décrets, n'avait cessé de s'informer du sort des provinces belgiques, comme on le voit par ses derniers ordres à M. le comte de Cobentzel. S. M. avait encore donné des signes d'impatience et d'affections douloureuses en apprenant les dispositions des Hongrois. Il ne pouvait ignorer que ses ennemis n'eussent favorisé ces mouvements, suite de la nouvelle alliance de la Porte avec la Prusse et la Pologne. On ne doute pas que le rescrit, favorable aux menaces de la Hongrie, et la douceur conciliante qui y règne, n'aient coûté beaucoup à S. M. défaillante. On sait même que, quelque temps avant le dernier degré d'affaissement dans lequel l'empereur est tombé tout-à-coup, S. M. a eu de longs entretiens avec le prince de Kaunitz, le Nestor des conseils de la maison d'Autriche. Ce ministre, qui joint à l'expérience des cours celle des hommes et des affaires, paraît avoir été le premier à bien juger de la révolution qui se prépare plutôt dans l'esprit des peuples accablés du joug et des déprédations de leurs maîtres que dans les intérêts respectifs des princes eux-mêmes. Jeune, M. le prince de Kaunitz a aimé la gloire des armes; alors il eût été disposé à flatter la passion guerrière de son souverain. Mais la maturité de l'âge, qui ramène toujours un honnête homme au vrai, disposait depuis longtemps ce ministre à l'esprit de conciliation et aux maximes d'une politique plus adaptée aux circonstances. L'empereur, assure-t-on, a reçu de M. de Kaunitz des vérités plus importantes, mais aussi tardives que celles du docteur Quarin.

Le ministre, en représentant à son maître le tableau de l'Europe, lui avait démontré les dangers de son système et l'erreur de ses trop hautes espérances. Il ne lui a point caché l'inquiétude que donnait la maison d'Autriche, et l'impatience de s'en affranchir, qui se manifeste d'une manière alarmante.

On raconte que l'empereur, après avoir donné à son armée les témoignages d'une affection exclusive, a voulu mourir en soldat; qu'il s'est fait habiller en uniforme; qu'on lui a mis ses bottes et ses éperons.... Nous doutons de ce fait. Le grand Frédéric est mort à peu près de cette manière; mais ce prince, qui n'avait jamais quitté ses habits de guerre pendant sa vie, n'a pas songé à les revêtir à sa dernière heure. Le stoïcisme de Joseph II n'a pas besoin d'une fantaisie militaire, de cette espèce de délire guerrier, pour rester dans la mémoire des hommes. Pourquoi faire mourir en héros de roman un prince qui a voulu mourir en philosophe?

ANGLETERRE.

De Londres. — M. Bower vient de peindre le roi en miniature; au lieu de glace, c'est un diamant plat, d'un demi-pouce carré, qui recouvre le portrait.

Les jurés de Middlesex ont prononcé un bill de haute trahison contre le lieutenant Frith, qui avait jeté une pierre au roi le jour de l'ouverture du parlement; mais sa folie bien constatée lui sauvera la peine de ce crime involontaire.

On se propose d'établir une monnaie nationale en Irlande.

Procès au banc du roi.

Hier, 24 février, a été plaidée, devant le lord Kenyon, une cause entre le nommé Lesavage et le baron de Fou-

au, le premier demandant une somme considérable au second, pour aliments et logement.

Voici les détails de cette affaire, tels que les dépositions les ont constatés.

Le défenseur était passé de France en Angleterre, il y a environ quatorze ans; peu de temps après son arrivée, il avait épousé une jeune demoiselle de condition, qu'il aimait tendrement; son attachement pour elle lui fit refuser de retourner en France, chez ses parents; et comme il n'en recevait que de faibles secours, ils ne tardèrent pas l'un et l'autre à se voir forcés d'enseigner dans une pension, pour gagner leur vie. Lié avec le demandeur, qui est Français de naissance et cordonnier de profession, le baron allait fréquemmment chez lui, et même y dînait et soupait assez souvent; sa femme y dînait aussi régulièrement tous les dimanches, sans compter d'autres jours; elle y a couché quelquefois; dans sa reconnaissance pour ces bons procédés, le baron lui promit qu'il l'en récompenserait amplement quand il serait maître de sa fortune; il l'est en effet aujourd'hui; mais il faut convenir que le mémoire du cordonnier ressemble un peu à celui d'un apothicaire. En voici un échantillon : 845 *guinées pour avoir été différentes fois dans les rues de Londres avec le baron.* Celui-ci, dans le commencement de son séjour en Angleterre, prenait la précaution de se faire accompagner, de crainte d'être enlevé, comme l'a été, il y a quelques années, le marquis de Frettay. Le défendeur a prouvé démonstrativement à la cour que les demandes de sa partie adverse n'étaient point fondées; il avait souvent prêté de l'argent au cordonnier, sans que celui-ci prétendît qu'il lui fût rien dû pour pension ou logement.

Le lord Kenyon, jaloux de convaincre les deux étrangers de l'impartialité des tribunaux d'Angleterre, débouta le cordonnier de sa demande; mais, en considération de son extrême pauvreté, il recommanda humainement au baron de lui faire la remise des frais de la procédure; c'est ce que M. Erskine, son avocat, promit de tâcher d'en obtenir.

M. Philidor a donné, il y a quelques jours, de nouvelles preuves de sa mémoire prodigieuse, en conduisant trois parties d'échecs à la fois contre trois amateurs, le comte de Bruhl, le docteur Rolet et le capitaine Smith. L'habile musicien convint d'abord de suivre lui-même des yeux sa partie contre le comte de Bruhl, et de diriger les deux autres sans voir l'échiquier; mais, au bout de quelques coups, trouvant son attention trop distraite par la présence de la compagnie, il prit le parti de fermer les yeux immédiatement après avoir répondu à la marche du comte, et fit exécuter la sienne contre ses deux autres adversaires, les yeux fermés, par le moyen de ses amis. M. Philidor a conduit la partie en une heure quelques minutes, ayant pour spectateurs de son triomphe un grand nombre de dames et de messieurs de la première qualité. Il est inutile d'ajouter qu'il a gagné avec sa facilité ordinaire; le seul comte de Bruhl s'est un peu défendu.

ADMINISTRATION.

ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS DE PARIS.

On n'a point oublié les services que les électeurs de Paris ont rendus à la chose publique au moment de la révolution; ils se sont emparés du gouvernement, auquel la confiance générale les appelait; ils ont contenu, dirigé, éclairé un peuple qui, ayant brisé sa chaîne, s'agitait avec la violence de la fureur; ils ont formé un centre de pouvoir, une administration provisoire sans laquelle Paris, livré à une confusion générale, n'eût pas profité du bénéfice de l'insurrection; en un mot, les électeurs ont sauvé la capitale et secondé avec courage et modération les premiers efforts de la liberté.

Les événements les plus extraordinaires, les plus intéressants, se sont passés pendant l'intervalle de temps qu'ils ont gouverné la cité; tout allait à eux, tout se rapportait à eux, ils étaient les seuls qui, dans la ville, eussent une autorité sûre et respectée dans ces moments où la défiance était le sentiment général.

Ainsi l'histoire des électeurs est la première dans l'ordre des progrès de notre liberté, et les actes publics de ce qu'ils ont fait, leurs procès-verbaux forment une collection infiniment précieuse, infiniment utile à ceux qui écriront nos annales et à ceux qui étudieront les causes, les effets et les événements de la révolution.

Déjà plusieurs assemblées tenues à l'archevêché en ont avancé la rédaction, et quand le public saura que MM. Duveyrier et l'abbé Bertolio en sont spécialement chargés, il ne pourra douter de l'exactitude et du soin qui règneront dans cette collection précieuse.

La dernière séance, qui a eu lieu pour la lecture de ces procès-verbaux, s'est tenue le 22 février dernier; l'intérêt en a été augmenté par la présence de M. Bailly et de M. de Lafayette. Le premier a reçu, de MM. les électeurs, son buste, exécuté en marbre, en vertu d'une délibération du 30 juillet dernier.

M. Bailly a remercié l'assemblée par un discours plein de sensibilité et de cette douce éloquence qui peint le sentiment sans l'exagérer. Il a rappelé à MM. les électeurs leurs anciens travaux et l'étroite union qui règne entre eux, union qui a sauvé la capitale, assuré la liberté de l'empire et les droits de l'Assemblée nationale.

LITTÉRATURE.

Tacite : Nouvelle traduction, par M. Dureau de Lamalle. A Paris, chez M. Théophile Barrois le jeune, libraire, quai des Augustins, n° 18. 1790. 3 vol. in-8°. (*Second extrait.*)

Les amis des lettres n'ont point oublié la traduction que M. Dureau avait donnée, il y a plusieurs années, du *Traité des bienfaits*, de Sénèque, et son discours préliminaire, rempli de vues profondes, sur le génie des langues et sur l'art de traduire. Il a sans doute suivi les mêmes principes en traduisant Tacite; ce sont ceux d'une fidélité libre, d'une imitation généreuse, qui sacrifie le texte au sentiment, le corps du style à son âme, qui se pique de donner autant de beautés plutôt que les mêmes, qui veut que, pour bien traduire, on commence par bien écrire; qu'on cherche à ressembler au modèle plutôt qu'à le copier, et qui craint bien moins le remplacement d'une image ou d'une expression par d'heureux équivalents que le travestissement littéral et servile d'un génie intraduisible.

Mais la noble indépendance de ces principes vous entraînerait trop loin de votre auteur, si vous n'aviez d'avance, par le talent et par l'étude, pénétré, et, pour ainsi dire, imbu votre style et votre pensée du génie de l'auteur; c'est ce que M. Dureau nous paraît avoir fait; c'est ce qu'on reconnaît à la marche généralement grave, souvent pompeuse et périodique de ses phrases. Il a rejeté le préjugé commun sur la prétendue concision de Tacite, qui n'est certainement ni son caractère, ni son mérite principal. M. Dureau n'a fait qu'indiquer ses idées à cet égard; mais sa traduction est une preuve continuelle qu'il a bien jugé.

En effet, Tacite abrège parcequ'il a beaucoup à dire : *sa pensée*, dit M. Thomas, *se resserre pour occuper moins d'espace;* elle se resserre aussi pour avoir plus de force, comme un homme raccourcit son bras pour lancer plus loin un javelot. Tacite est un esprit grave et sublime, qui n'écrit point pour les esprits légers ou médiocres; il emploie peu de mots, mais tellement choisis, qu'un plus grand nombre serait redondance, mais tellement enchaînés, que leur position les éclaircit. Une phrase vous embarrassera; lisez la page, rien ne vous arrête.

La brièveté de Tacite est une plénitude de pensées, et non pas une concision diffuse, comme celle de Sénèque; celui-ci n'abrège que parcequ'il veut répéter; en délayant l'idée, il serre, il coupe, il isole ses phrases, qui ne sont que des membres sans jointures. Chez Tacite, au contraire, si l'expression est brève, la phrase est longue; toutes les pensées y sont liées; mais comme les épithètes énergiques, les métaphores hardies jusqu'à la violence

présentent une foule de nuances; comme une seule période renferme souvent plusieurs traits sublimes, on retient seuls ces membres incidents, ou les prend pour autant de phrases détachées; et il arrive, par cette singulière illusion, que l'abondance, la magnificence de style, mérite véritable de Tacite, l'expose elle-même à un reproche tout contraire.

Nous nous sommes arrêtés sur ces réflexions, parceque des traducteurs célèbres de Tacite ont été égarés par cette fausse idée de sa concision. Davanzati et d'Alembert ont affecté une brièveté sèche et décharnée. D'Alembert surtout compte les mots, coupe les phrases, les dépouille de leurs liaisons, dissout les périodes et toute l'organisation d'un morceau. On s'en convaincra en rapprochant sa traduction de celle que nous analysons. M. Dureau, au reste, paraît avoir suivi le système de Rousseau; son *Essai de version du premier livre de l'histoire* fait voir qu'il avait mieux accordé la précision avec la gravité et l'harmonie. C'est encore un rapprochement curieux, auquel nous invitons nos lecteurs.

Pour achever d'éclairer leur jugement, nous comparerons le français avec le texte, dans un morceau que ses beautés sublimes devaient rendre très difficile à traduire.

Les Ansibariens, peuples de la Germanie, chassés de leur pays, s'étaient emparés d'un terrain vacant, réservé aux soldats romains. Boiocale, l'un des chefs, après avoir rappelé ses services sous Germanicus, dit : « qu'il venait couronner un attachement de cinquante années, en mettant sa nation sous notre puissance. Quel terrain immense restait inutile, destiné seulement à recevoir un jour les troupeaux de nos soldats! Nous devions, pour l'honneur des hommes, leur laisser du moins partager l'asile des animaux, et ne pas préférer le voisinage d'un désert à celui d'un peuple ami... La terre était pour l'homme, comme le ciel pour les dieux, et les places vacantes appartenaient à tous. Regardant ensuite le soleil, et s'adressant aux autres astres, il leur demandait s'ils consentiraient à éclairer un sol inhabité, si plutôt ils ne reverseraient pas tous les flots de la mer sur les ravisseurs de la terre.

« Avitus, offensé de ce discours, répondit qu'il fallait subir la loi du plus brave; que ces mêmes dieux qu'ils imploraient avaient laissé les Romains maîtres de donner ou d'ôter, sans avoir de juges qu'eux-mêmes. Voilà ce qu'il répondit aux Ansibariens en général; il dit à Boiocale, qu'en mémoire de son attachement, on lui donnerait des terres; ce qu'il rejeta, comme ayant l'air d'un marché fait avec un traître. Il ajouta : Si la terre nous manque pour vivre, elle ne peut nous manquer pour mourir; et l'on se quitta mutuellement courroucé. »

Voici le discours de Boiocale, dans le texte :

« *Quotam partem campi jacere, inquam, pecora et armenta militum aliquando transmitterentur! Servarent fané* receptos gregibus inter hominum famam : *modo ne vastitatem et solitudinem mallent quam amicos populos... Sicut cœlum Diis, ità terras generi mortalium datas; quæque sint vacuæ, eas publicas esse. Solem deindé respiciens, et cætera sidera vocans, quasi coram interrogabat; vellent-ne contueri inane solum : potiùs mares superfundarent adversùs terrarum ereptores..... Addidit : deesse nobis terra in quâ vivamus, in quâ moriamur non potest.* »

On voit bien que cette phrase, *receptos gregibus*, etc. est visiblement altérée; et nous devons observer combien le sens que M. Dureau lui donne est noble et juste.

Quel sublime contraste présente ce tableau de Tacite! Comme l'absurde tyrannie d'un peuple corrompu est ici terrassée par la franchise, le courage, l'esprit de justice et la philosophie naturelle des prétendus barbares de la Germanie! Le discours de Boiocale ne rappelle-t-il pas celui des sauvages du Canada aux Européens? « Quoi! vous voulez, disaient-ils, que nous vous cédions, que nous quittions la terre natale où sont les tombeaux de nos pères! Dirons-nous à leurs ossements de se lever et de nous suivre? »

Et dans quel moment Tacite place-t-il un pareil tableau? Au milieu des horreurs du règne de Néron, et de la dégradation du peuple romain.

Et maintenant ces mêmes Ansibariens sont plongés dans l'opprobre des chaînes féodales! et ces Romains eux-mêmes rampent sous un joug plus vil encore!

Nos citations et nos réflexions pourraient se multiplier bien davantage. Nous voudrions, par des passages d'un ton et d'un caractère différent, montrer dans le génie de Tacite une souplesse égale à sa force, et ces exemples confirmeraient nos lecteurs dans l'estime de la nouvelle traduction. Mais c'est ici un ouvrage qu'il faut lire, et non pas extraire; nous ne compromettons point notre jugement en comparant le Tacite français aux Géorgiques françaises. Il flattera également ceux qui savent et ceux qui ignorent la langue latine. On y distinguera l'empreinte du temps qui corrige et du talent qui produit. L'emploi savant et nouveau de la langue n'échappera point aux gens de lettres, qui retrouveront ici la connaissance et l'usage de ses ressources les plus négligées; plusieurs tours de phrases oubliés y reparaissent avec succès; les particules conjonctives, ces mots : *lesquels*, *pour lors*, *puis*, etc., et généralement beaucoup des formes narratives anciennes, dont notre langue s'était appauvrie, y sont reproduits sans lâcheté, sans pesanteur et sans bizarrerie; ce qui conserve à cette traduction la couleur originale du modèle, sans lui donner l'air étranger d'une copie.

Le même soin et le même talent se montrent dans la *Vie d'Agricola*, dans les *Mœurs des Germains*, et même dans le *Dialogue sur les orateurs*. A l'égard de ce dernier morceau, M. Dureau l'a fait précéder de quelques réflexions destinées à prouver que cet ouvrage est réellement de Tacite; ces preuves, tirées de la conformité du style du dialogue avec celui des autres ouvrages, sont des développements très ingénieux et très bien écrits des véritables caractères du style de Tacite. M. Dureau y démontre l'opinion que nous avons déjà établie sur *le laconisme prétendu habituel de son auteur*. De tous ses ouvrages, *les Mœurs des Germains* seules portent cette empreinte; on trouve dans tous les autres des exemples contraires. M. Dureau cite une période remarquable par son étendue et sa composition.

« Assurément, dit-il, après avoir écouté cette lente et majestueuse période, qui semble, comme les belles rivières, s'entrelacer en replis sinueux; où toutes ces particules, ménagées avec art, en relevant et soutenant le discours, suspendent l'intérêt, et attachent l'attention du lecteur; où l'élégance des formes symétriques et correspondantes ajoute à la beauté du nombre; où l'on a rassemblé avec soin les mots les plus mélodieux, tous ceux qui se développent par un enchaînement agréable des sons les plus flatteurs; où la phrase enfin, après s'être enrichie dans sa marche de toute cette variété de nombres oratoires, vient se terminer par une cadence non moins harmonieuse, *qui*, pareille à ces corps sonores *qui* résonnent après qu'on a cessé de les frapper, laisse après elle un long et doux retentissement; assurément, dis-je, *après* avoir écouté une telle phrase; le dernier des écrivains auquel, *d'après* les préventions ordinaires, on serait tenté de l'attribuer, serait Tacite; elle est de lui pourtant, et il en a mille de ce genre. »

Un homme qui peut ainsi décrire les beautés du style peut en être cru sur le style de Tacite. Au reste, le type naturel du génie d'un écrivain se montre toujours dans ses premiers ouvrages. Le *Dialogue sur les causes de la corruption de l'éloquence*, composé dans la première jeunesse de Tacite, déploie toute la force de la raison revêtue des plus vives couleurs d'une imagination fraîche et abondante. Nous croyons devoir en citer un morceau, d'autant plus que ce dialogue nous a semblé traduit avec une aisance originale, qui vient ou de la grâce du sujet, ou de la facilité supérieure que donnent un long exercice et une lutte savante contre des beautés bien plus rebelles à la traduction.

On agite dans ce dialogue plusieurs questions de curiosité, telles que les avantages de la poésie et de l'éloquence, la supériorité des orateurs anciens sur les modernes.

Tacite repousse le préjugé qui déprime ceux-ci en faveur des autres. « Le temps, dit-il, amène différents genres d'éloquence; il ne faut pas se hâter de juger pire ce qui est dissemblable....

« Cet ancien peuple ignorant et grossier, s'accommodait sans peine de ces harangues interminables, qui choquaient toutes les règles....

« Maintenant la pensée du juge devance l'avocat qui parle; et si la rapidité des preuves ne l'entraîne, si l'éclat

des pensées, si l'élégance et le charme des descriptions ne l'invitent, ne le corrompent, pour ainsi dire, il se détache de l'orateur. Le public même qui assiste à nos plaidoyers, cette foule d'auditeurs qui vont et qui viennent, sont accoutumés depuis longtemps à des formes riantes et à un éclat de parure dont ils nous font aujourd'hui une nécessité; et ils ne s'accommoderaient pas plus de cette antiquité triste et rechignée que de voir sur la scène un acteur qui ne ferait que copier Roscius ou Turpion. Nos jeunes gens même, ceux qui ont encore leur talent sur l'enclume, et qui, pour leur instruction, s'attachent à suivre les orateurs, ne seraient pas contents s'ils n'avaient fait qu'entendre un plaidoyer; ils veulent rapporter chez eux quelques traits brillants, et qui méritent d'être retenus....

« Il a donc fallu, pour flatter l'oreille et le goût des hommes d'à présent, que dans notre siècle l'orateur se montrât avec plus d'ornements et de recherches. Mais nos plaidoyers n'en agissent pas moins sur l'esprit des juges, parcequ'ils portent à leurs oreilles une douceur plus flatteuse. Eh! pensez-vous que nos temples aujourd'hui soient moins solides, parcequ'au lieu d'être construits simplement avec un assemblage informe de briques et de ciment, l'or et le marbre y resplendissent, y rayonnent de toutes parts?...

« Il en est du discours, dit-il plus loin, comme du corps humain, qui perd de sa beauté si l'on y voit les veines en saillies, les os à découvert; si un embonpoint vermeil, nourri par la libre circulation d'un sang pur et généreux, ne donne à chaque membre sa rondeur, et recouvrant les muscles eux-mêmes, ne les fait disparaître sous des contours agréables. »

LIVRES NOUVEAUX.

Etrennes aux Parisiens patriotes, ou *Almanach militaire national de Paris*, contenant les noms de tous les citoyens formant le corps de l'armée nationale parisienne, y compris les compagnies du centre, avec un extrait du réglement rédigé par MM. Brestelle et Aletz, soldats-citoyens de la sixième division; dédiées à M. de Lafayette. A Paris, chez M. Geoffroi le jeune, libraire, quai des Augustins, n° 17; volume de près de cinq cents pages. Prix; 2 liv. 8 sous broché.

Cet ouvrage doit obtenir la préférence sur tous ceux qui ont paru cette année dans le même genre, par l'exactitude du dénombrement et de la nomenclature de cette association fraternelle et militaire, et l'encadrement méthodique qui facilite les recherches. Le zèle laborieux des rédacteurs leur méritera sans doute la confiance des différents corps de l'armée parisienne, qui, en se procurant l'ouvrage, leur feront parvenir désormais tous les matériaux nécessaires à la rédaction périodique de cet utile ouvrage, qui doit acquérir tous les ans un nouveau degré de perfection et de local intérêt.

Mémoires historiques et politiques du comte de Ferrières-Sauvebœuf, faits depuis 1782 jusqu'en 1789, en Turquie, en Perse, en Arabie; mêlés d'observations sur le gouvernement, les mœurs, la religion, le commerce de tous les peuples de ces différents pays; avec les relations exactes de tous les événements qui ont eu lieu dans l'empire ottoman, depuis 1774 jusqu'à la rupture des Turcs avec les deux cours impériales; suivis de tous les détails de ce qui s'est passé de remarquable entre les deux armées de ces trois puissances belligérantes, et d'un calcul raisonné des avantages que les cours de Vienne et de Pétersbourg peuvent retirer de leurs victoires sur les Ottomans. A Paris, chez Buisson, rue Hautefeuille, hôtel Coëtlosquet, n° 20, 2 vol. in-8°. Prix: 6 liv., et 7 liv. franc de port par la poste.

LYCÉE.

La condition malheureuse des paysans polonais a conduit M. de Lacroix à parler de celle des nègres: il n'est guère possible de se méprendre au sentiment qui a dicté le morceau que nous allons citer. Le désir de tout concilier fait quelquefois rêver l'homme de bien; mais il s'expose à mécontenter également et celui qu'embrase l'amour de l'humanité, et celui que l'intérêt personnel détermine.

« Celui qui vous parle, a-t-il dit, fait profession d'aimer tous les hommes, quels que soient leur couleur et leurs traits; partout où il voit l'injustice, la cruauté, son cœur s'indigne et se soulève.

« Dans les pays où, comme en Pologne, l'affranchissement peut se concilier avec la culture, il voudrait que la liberté fût sans réserve, que les seigneurs ne retinssent leurs vassaux sur leurs terres que par la bonté, qu'ils n'exigeassent que des redevances modérées.

« Qu'en Amérique le colon commençât par adoucir l'esclavage, et que la liberté y fût, non pas un droit, mais une récompense.

« Il n'encouragerait pas par des primes la traite des nègres, mais il la tolérerait jusqu'à ce que toutes les puissances eussent, par un concert d'humanité, converti l'enlèvement de ces habitants, qui se vendent comme une denrée, en un simple enrôlement.

« Nous demandons à la Suisse, à des princes d'Allemagne, des soldats pour aller égorger des hommes; pourquoi n'irions-nous pas chercher des cultivateurs sur la côte de Guinée, à la condition de les ramener libres dans leur pays après dix ou quinze ans de service, à moins qu'ils ne préférassent de demeurer sous les yeux de leurs anciens maîtres? Le même intérêt qui les vend pour toujours, nous les confierait à plus forte raison pour un temps limité.

« Ces cultivateurs, de retour dans leurs familles, y rapporteraient les ornements dont ils aiment tant à se parer; ils convaincraient leurs semblables que les blancs ne sont pas des anthropophages. Mille d'entre eux, en voyant les épargnes dont ces émigrants se seraient enrichis, brûleraient du désir de s'enrôler à leur tour.

« Ils se présenteraient en foule à la vue de nos navires; ils y seraient transportés librement. Des maîtres d'équipage ne les garotteraient plus impitoyablement pendant le cours d'une longue traversée; ils arriveraient sains et joyeux au milieu de leurs frères.

« On ne craindrait plus les insurrections dans les colonies, parcequ'en ramenant les rebelles dans leurs contrées on les échangerait contre d'autres plus dociles, et la crainte de se voir exposés sur le rivage, dénués de tout, les attacherait au travail.

« La nation qui traiterait le mieux ces cultivateurs étrangers aurait la préférence sur les autres; son pavillon serait désiré, attendu. Une alliance se formerait alors entre les trois parties de l'univers, au lieu d'un trafic déplorable.

« Ce sont là, j'ose le croire, de véritables vues d'humanité; elles se concilient avec la prospérité de nos colonies, avec l'intérêt de nos villes maritimes, avec l'adoucissement de l'esclavage, et enfin avec les principes adoptés par l'Assemblée nationale. »

ARTS.

GRAVURES.

Portrait du baron de Trenck, peint d'après nature par F. Garnerey, et gravé par le même en 1789. A Paris, chez l'auteur, rue Saint-André-des-Arts, n° 125. Prix en noir et au bistre, 1 liv. 4 sous, et en couleur 2 liv. 8 sous.

Le récit des malheurs du baron de Trenck a intéressé généralement; ceux qui se sont attendris sur les malheurs de cette victime du despotisme, désireront sans doute se procurer la gravure fidèle de ce personnage extraordinaire, âgé actuellement de soixante-trois ans, qui a conservé dans les chaînes une belle figure et ce caractère d'énergie qui a fatigué ses tyrans.

Seconde livraison des tableaux des *Révolutions de Paris*,

depuis le mois de juillet 1789, dessinées et gravées en couleur par M. Ant. F. Sergent, avec un précis historique, imprimé sous la direction de M. Clousier, imprimeur du roi, par les enfants aveugles, en leur maison d'institution, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18; et se vend à Paris, chez l'auteur, rue Mauconseil, n° 62.

Cette livraison contient deux estampes, dont l'une retrace le moment du 12 juillet dernier, où les gardes françaises ont repoussé, rue Basse-du-Rempart, un détachement de royal-allemand, commandé par M. le prince de Lambesc.

La seconde représente la délivrance de M. le duc du Châtelet, le 13 de ce mois, poursuivi par le peuple, et sauvé par les gardes françaises, en voulant passer le Bac devant les Invalides.

VARIÉTÉS.

Lettre de M. le duc de Larochefoucauld, député de Paris, à l'auteur de la Partie Politique du Mercure de France.

Le compte que vous avez rendu, monsieur, dans deux numéros du *Mercure* du mois de janvier, de deux conférences qui ont eu lieu chez moi, et de la fondation du *Club des Impartiaux*, que vous avez paru lier à ces conférences, a été répété dans beaucoup de journaux, commenté par quelques libellistes, et m'a valu aussi plusieurs lettres particulières; persuadé que l'on doit, le moins possible, occuper le public de soi, j'ai balancé long-temps à prendre la plume; et si je m'y détermine aujourd'hui, c'est que plusieurs de mes amis sont intéressés comme moi à établir l'exactitude des faits, et surtout parce qu'ayant l'honneur d'être hommes publics, nous devons à nos concitoyens compte de nos opinions et de nos démarches lorsqu'elles ont rapport à nos fonctions.

Le premier numéro d'une feuille périodique, intitulée *Journal des Impartiaux*, a rapporté plus en détail que les autres ces deux conférences, suite d'une visite que fit M. Malouet à M. de Lafayette, le 29 décembre : ce dernier, dont on connaît le patriotisme, accepta la conversation proposée, parcequ'on semblait l'envisager comme un moyen assuré de produire d'heureux effets; il indiqua le rendez-vous chez moi pour le 3 janvier, et m'en prévint, ainsi que quelques autres de ses amis.

Nous nous réunîmes donc le 3, MM. de Lafayette, de la Coste, de La Tour-Maubourg, de Liancourt et moi; MM. Malouet, de Virieu, l'évêque de Nancy, le chevalier de Boufflers, La Chèze et Rhedon y arrivèrent, et le premier ouvrit la conversation par un discours à peu près semblable à celui qu'il avait tenu le 29 décembre à M. de Lafayette, et que l'on trouve imprimé avec des guillemets dans le *Journal des Impartiaux*. Un de mes amis lui répondit que les situations respectives étaient différentes, puisque ces messieurs s'annonçaient comme chargés d'une mission, tandis que nous n'étions que pour notre propre compte. On observa encore que nous ne pouvions pas reconnaître l'existence de deux partis dans l'Assemblée nationale, en avouant pourtant que nous gémissions souvent de la division qui s'y manifestait dans beaucoup d'occasions; que l'établissement d'une négociation du genre de celle qui nous était proposée nous paraissait impossible, parceque, nous bornant à suivre ce que notre conscience et nos lumières nous dictaient, nous n'étions ni chefs ni prosélytes d'un parti, et que nous ne pouvions nous charger de répondre que de nous-mêmes.

La conversation roula vaguement sur plusieurs objets; on nous proposa de nous revoir le 6, ce que nous acceptâmes, et d'y inviter quelques-uns de nos amis; mais aucun du petit nombre de ceux à qui nous en parlâmes, n'ayant désiré s'y trouver, la seconde conversation fut composée des mêmes personnes que la première. Elle fut vague aussi; et quoique ces messieurs nous parlassent beaucoup de la nécessité de rétablir promptement le pouvoir exécutif, ils ne nous spécifièrent pas quels étaient leurs moyens pour y parvenir, et se bornèrent à nous dire que c'était le premier objet dont on devait s'occuper.

On leur répondit, et je me rappelle leur avoir dit, et avoir été approuvé par mes amis, que c'était bien notre avis, et certainement même la volonté générale, de donner au pouvoir exécutif toute l'étendue et toute la force nécessaires au salut d'un grand empire; mais que ce ne serait pas une suite de décrets faits en peu de jours qui établirait cette force constitutionnelle; que plusieurs des relations du pouvoir exécutif avec le corps législatif, les municipalités et les assemblées administratives, étaient déjà déterminées; que l'on déterminerait successivement les autres à mesure que l'on formerait les différentes parties de la constitution, et que la collection des articles qui, dans chacun des chapitres, traiteraient du pouvoir exécutif, composerait celui dans lequel ses fonctions et ses prérogatives seraient constitutionnellement fixées, mais que ce chapitre devait être le dernier, parceque le pouvoir exécutif était la clé de la voûte, qui ne peut être placée que lorsque toutes les autres parties de l'édifice ont reçu leur forme et leur disposition.

Ces messieurs nous annoncèrent leur projet de rendre compte au public de ce qui s'était passé, d'arrêter et de publier une *déclaration de principes impartiaux*, et de former un *club* dans lequel seraient admis tous ceux qui feraient profession de penser comme eux. Nous nous séparâmes, et il n'y eut point d'autre conférence indiquée.

Voilà, monsieur, le récit de ces deux conversations, aussi exact que ma mémoire peut me les rappeler; car je vous avouerai que je n'en ai point tenu note, ne croyant point être dans le cas de faire imprimer. Ce sont les interprétations peu fidèles de divers journaux qui m'y engagent; et comme c'est le vôtre qui le premier en a parlé, je vous prierai de vouloir bien y insérer ma lettre, qui sera la première et la dernière sur cet objet.

Depuis le 6 janvier, nous avons vu paraître les *Principes impartiaux*, et le *club* se former; mais, tout en rendant justice aux vues *patriotiques* des membres de ce club, tout en adoptant plusieurs de leurs principes, il y en a quelques-uns sur lesquels nous sommes certainement d'avis différent; aussi leur profession de foi politique n'a-t-elle été ni adoptée, ni signée par aucun de nous.

Le duc DE LAROCHEFOUCAULD.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 9 MARS.

Après la lecture du procès-verbal,

M. Ernoux observe qu'il serait peut-être convenable d'ajouter, dans la dernière partie du décret rendu hier, après ces mots : « L'Assemblée déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune des branches du commerce, soit direct, soit indirect, de la France avec ses colonies » cette expression : « d'Amérique » ; parceque l'Assemblée n'a point entendu s'atuer sur les colonies d'Asie, ni préjuger la question relative à la Compagnie des Indes.

M. GUILLAUME : Le décret est à la sanction, on ne peut plus y rien changer.

M. MOREAU DE SAINT-MERRY : Le décret a pour

objet d'établir que les colonies ne seront pas nécessairement soumises à la constitution de la France, et qu'elles sont autorisées à présenter leur vœu sur la forme de gouvernement qui leur convient; sous tout autre rapport les choses restent entières.

— Le projet de décret sur les droits de péage, minage, etc., présenté par M. de la Jacqueminière, à la séance de vendredi dernier, se trouve à l'ordre du jour. Le premier article est ainsi conçu :

« Art. Ier. Les droits de péage, de long et de travers, passage, pontonnage, barrage, chaînage, grande et petite coutumes, et tous autres droits de ce genre, ou qui en seraient représentatifs, de quelque nature qu'ils soient, et sous quelque dénomination qu'ils puissent être perçus, par terre ou par eau, sont supprimés sans indemnité; et quant à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns de ces péages pourraient être grevés, et dont les possesseurs demeurent déchargés, il y sera pourvu par les assemblées administratives des lieux où ils sont situés; et les propriétaires desdits droits demeurent aussi déchargés des prestations pécuniaires auxquelles ils sont sujets à raison desdits droits. »

M. le duc de Mortemart : La noblesse, lors des arrêtés du 4 août, ne s'attendait pas qu'on se servirait de ses propres sacrifices pour la dépouiller d'une manière injuste. Par une suite, un peu forcée, de ces arrêtés, vous avez décrété l'abolition du régime féodal; par une suite de ce décret vous avez supprimé, sans indemnité, les droits de main-morte et tous ceux qui tenaient à la servitude personnelle; les droits de péage et de minage ne sont pas des servitudes personnelles, puisqu'ils se paient volontairement. Quand je porte mon blé à un marché où le droit de minage se perçoit, ne puis-je pas aller à tel autre, ne puis-je pas vendre mon blé dans mon grenier, ou le charger dans les ports? Mais, dit-on, c'est un droit féodal, puisqu'il tient aux justices. Je réponds qu'il pouvait se vendre sans aliéner la glèbe seigneuriale. Ce droit existe dans beaucoup de provinces où la main-morte n'est pas connue. Attaquer ce droit, ce serait attaquer la propriété; ce serait détruire les principes même sur lesquels sont fondés vos décrets. Je demande l'ajournement de l'article jusqu'à ce que les districts établis et consultés puissent envoyer la note de ceux des droits de péage et de minage qui doivent être supprimés.

M. Goupil de Préfeln : Le préopinant dit que les droits de péage et de minage ne sont pas des servitudes personnelles, et il en conclut qu'ils doivent être conservés : toute injustice qui ne porterait pas directement sur les personnes devrait donc être respectée. Ils ne naissent pas des justices seigneuriales; dès-lors, dit-il, ils ne tiennent pas au système féodal; donc, toute injustice qui ne tire pas son origine de la juridiction doit être conservée. Mais, dit le préopinant, le droit de minage est volontaire, c'est-à-dire que le possesseur de quelques productions du sol a la liberté de les laisser dans sa grange, et peut, par ce moyen, se soustraire au droit de minage en ne les vendant pas. Mais que les droits de péage ou de minage ne tiennent ni à la juridiction des seigneurs, ni au système féodal, ils n'en sont pas moins des impôts, et tout impôt doit être consenti par le peuple qui le paie...

M. de Biauzat : Les seigneurs ont établi sur l'Allier des pélières et écluses qui nuisent aux transports par eau. J'en fais l'objet d'un amendement qui pourrait être décrété sur-le-champ; mais j'aimerais bien mieux qu'on jugeât à propos de l'ajourner, parce-qu'il intéresse mon collègue, qui perdra sans doute à cette suppression une grande partie de sa fortune. Je demande que le comité soit chargé de vous présenter un décret sur cet amendement, après avoir reçu les observations des parties intéressées.

Cet objet est renvoyé au comité de commerce.

M. Martineau : Non-seulement il faut ajourner, mais on doit encore généraliser cet amendement, et en renvoyer la discussion au moment où il sera question de la propriété des rivières navigables et non navigables.

M. Target : Il faut distinguer les péages domaniaux. Il faut laisser subsister les octrois des villes jusqu'à ce que le système de l'impôt soit établi.

M. Martineau : J'appuie cette opinion. Les péages royaux, sur les grands chemins et sur les rivières, sont une partie importante du revenu public. Les octrois des villes forment souvent leur unique patrimoine.

M. Target rédige ainsi l'amendement : « N'entend néanmoins l'Assemblée nationale rien innover, quant à présent, en ce qui concerne les octrois autorisés qui se perçoivent, soit au profit du trésor public, soit au profit des provinces, villes ou communautés d'habitants et des hôpitaux, sous quelque dénomination que ce soit. »

M. Emeric : Si vous supprimiez immédiatement les octrois des villes, vous occasionneriez une banqueroute partielle; c'est avec raison qu'on vous a dit que beaucoup de villes n'ont pas d'autre revenu; je citerai notamment la ville de Metz. On ne peut pas davantage toucher aux péages des domaines engagés. Je propose d'ajouter, à leur sujet, ces mots à l'amendement : « La jouissance des péages qui dépendent des domaines engagés est continuée jusqu'au remboursement effectif de la finance des contrats d'engagements. »

MM. le marquis de Foucault et le chevalier de Murenet demandent l'ajournement de la question.

Cet ajournement est rejeté.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le sous-amendement de M. Emeric.

L'amendement de M. Target est adopté, pour être inséré dans l'article II.

L'article Ier est décrété sans changement.

L'article II est décrété comme il suit :

« II. L'Assemblée nationale excepte néanmoins de ces suppressions (ici se place l'amendement rédigé par M. Target, et qui a été décrété) les droits de bac, ceux des droits dont il est question dans le premier article, qui ont été accordés ou concédés pour dédommagement de frais de construction d'ouvrages d'art qui n'ont été construits qu'à cette condition; enfin les péages accordés en indemnité à des propriétaires légitimes, pour suppressions de moulins, usines, ou bâtiments et établissements quelconques, sous la considération de l'utilité publique; lesdits droits continueront à être perçus suivant les titres et tarifs de leur création primitive, reconnus et vérifiés par les départements des lieux où ils se perçoivent, jusqu'à ce que, sur l'avis des départements, il soit définitivement statué à cet égard; à l'effet de quoi les propriétaires de ces droits seront tenus, dans l'année, à compter de la publication du présent décret, de représenter leurs titres auxdits départements; et, faute de satisfaire à cette disposition, les perceptions demeureront suspendues en vertu du présent décret. »

L'article III est ainsi conçu :

« III. Les droits d'étalonnage, minage, ménage, leyde, bichenage, levage, petite coutume, sexterage, caponage, copel, coupe, cartelage, stellage, boisselage, sciage, palette, aunage, mesure, étalage et autres droits qui en tiennent lieu, et généralement tous droits, soit en nature, soit en argent, perçus

sous le prétexte de marque, mesure, aunage, fourniture, inspection de mesures, ou mesurages de grains, grenailles, et toutes autres denrées ou marchandises, ainsi que sur leurs ventes, étalages ou transports, à l'intérieur, de quelque espèce qu'ils soient, sont supprimés sans indemnité, sans préjudice néanmoins des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seraient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds : les étalons, matrices et poinçons qui servaient à l'étalonnage des mesures, seront remis aux municipalités des lieux, qui tiendront compte de leur valeur, et pourvoiront dorénavant et gratuitement à l'étalonnage et vérification des mesures. »

M. Laurandeau : Il existe des offices de mesureurs qui se trouveront supprimés par l'article, et au remboursement desquels il faut pourvoir. Ils ont été créés, les uns par le domaine, les autres par les propriétaires de fiefs. Je propose cet amendement à l'article : « En conséquence, tous offices, soit royaux, soit seigneuriaux, de mesureurs, sont supprimés; les propriétaires desdits offices seront remboursés, ceux des offices royaux par le trésor public, ceux des offices seigneuriaux par les propriétaires des fiefs. »

M. Lanjuinais ; Si vous adoptez cet amendement, vous allez voir arriver de toutes parts les réclamations des officiers qui étaient attachés aux justices seigneuriales. Je demande l'ajournement.

L'ajournement est décrété.

Quelques autres amendements sont proposés et écartés à l'instant par la question préalable.

L'article III est adopté.

L'article IV est conçu en ces termes :

« IV. Les droits connus sous le nom de coutume, hallage, avage, cohue, etc., et généralement tous ceux perçus en nature ou en argent, à raison de l'apport ou du dépôt des grains, viandes et poissons, et toutes autres denrées, bestiaux et marchandises dans les marchés, places ou halles, sont aussi, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en seraient représentatifs, supprimés sans indemnité. Mais les bâtiments et les halles resteront la propriété de ceux auxquels ils appartenaient, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour leur aliénation, avec les municipalités des lieux ; et les difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet seront soumises à l'arbitrage des assemblées administratives. N'entend néanmoins l'Assemblée nationale comprendre, quant à présent, dans les dispositions ci-dessus, les droits de la caisse des marchés de Sceaux et de Poissy. »

M. *** propose d'ajouter à cet article : « Les halles situées au milieu des places publiques et des grandes rues des villes appartiennent aux communautés et municipalités, ainsi que les fossés où se tiennent les marchés de bestiaux, et les places publiques dont les seigneurs sont emparés. »

M. Merlin : Tout ce qui concerne les places, fossés, etc., se trouvera dans le titre des justices seigneuriales. Je demande l'ajournement de l'amendement.

Cet ajournement est ordonné.

L'article IV est adopté.

On fait lecture de l'article V. Il est décrété sans discussion et conçu en ces termes :

« V. En conséquence de ce que-dessus, le mesurage et poids des farines, grains, denrées ou marchandises, dans les maisons particulières, sera libre dans toute l'étendue du royaume, à la charge de ne pouvoir se servir que de poids et mesures étalonnés et légaux; et quant aux places et marchés publics, il sera pourvu à l'exactitude de ce service par les municipalités des lieux, qui, sous l'autorisation des assemblées administratives, fixeront la rétribution juste et modérée des personnes employées au pesage et mesurage. »

M. Bouche : Vous venez de supprimer une grande quantité de droits féodaux ; je pense qu'il serait à propos de rendre maintenant un décret que je rédigerais en ces termes : « L'Assemblée nationale annulle toutes conventions et délibérations, non encore exécutées, par lesquelles les corps administratifs, provinces et communautés d'habitants se seraient soumis à des indemnités pour les droits qui ont été supprimés. »

La question préalable est invoquée, et l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le baron de Marguerites fait le tableau des malheurs particuliers que peuvent produire des décrets rendus pour le bien général. Il demande que l'on décrète que « tous les actes passés entre co-héritiers, au sujet de droits féodaux, peuvent donner lieu à des indemnités, réglées d'après une nouvelle estimation, à moins que les co-héritiers n'aiment mieux procéder à un nouveau partage. »

M. Merlin : Je me disposais à présenter des articles sur cet objet; le préopinant m'a prévenu ; mais je ne puis adopter les dispositions qu'il propose. Il faut se rappeler les vrais principes. Des juges ne doivent jamais s'arrêter à des considérations particulières, à plus forte raison des législateurs. Si vous touchez aux partages, vous vous déclarez hautement inconséquents, vous renversez les contrats de vente. Les partages sont des ventes faites entre les co-héritiers. Lorsqu'un droit périt, il périt pour le propriétaire ; il faut distinguer la manière dont on possède, ainsi que la nature des choses possédées.

M. Merlin propose trois articles rédigés sur ces principes, et destinés à déterminer le titre II.

M. Loys demande que ces articles soient imprimés et ajournés.

M. d'Espréménil : La loi *res perit domino* n'est point applicable dans les circonstances. Elle n'accorde d'indemnité, de recours au possesseur, que dans le cas où la chose possédée aurait été détruite par des cas fortuits, par la foudre, l'incendie, etc. Le préopinant compare-t-il vos décrets à des ravages, à des tonnerres, à des incendies ? Mais voici un raisonnement auquel je le défie de répondre. Vous voyez en moi le noble de France le moins grevé par le nouvel ordre de choses ; je ne possède aucun des droits que vous avez supprimés. On dit que c'est la loi qui supprime et qui détruit ; mais on ne possédait qu'en vertu de la loi; on n'a acquis, on n'a vendu une propriété que sous la garantie de la loi; vous venez, par une loi nouvelle, de m'ôter la propriété que m'assurait la loi ancienne ; ôtez-moi donc les charges auxquelles cette loi m'a soumis, afin que je possédasse. Voilà le principe. Voilà le raisonnement qu'on viendra vous faire de tous les coins du royaume ; voilà le raisonnement qui rend tout décret contraire tellement injuste, qu'il est impossible qu'il soit exécuté.

M. Merlin : Le préopinant ne s'est pas aperçu qu'en voulant maintenir l'ordre dans les propriétés, et la paix dans les familles, il bouleverse tout le royaume. S'il fallait compter le nombre des mécontents, je demanderais, au sujet des partages dont on vous a parlé, s'il existe plus d'aînés que de cadets. Je demande positivement si, en privant les acquéreurs de leur recours contre les vendeurs, vous n'assurez pas la paix dans la société. Quel serait le terme où s'arrêterait ce recours? Le préopinant a dit : J'ai contracté sous la garantie de la loi; vous m'ôtez cette garantie, ôtez-moi mes engagements : avec ce raisonnement, il n'est pas de pensionnaire du roi qui ne prétendît pouvoir se dispenser de payer ses dettes. Revenons au principe. Qu'entendez-vous par ce

mot *engagement?* Ignorez-vous la distinction à faire entre les engagements réels et personnels? Quand, dans l'espoir d'une jouissance prochaine, ou de la durée d'une jouissance présente, vous avez contracté des engagements, en êtes-vous libérés, si cette propriété idéale et fictive est détruite? Les engagements personnels doivent subsister.

La justice de l'Assemblée ne doit s'occuper que des engagements inhérents à la chose.

M. Alexandre de Lameth : Je me joins à ceux qui ont demandé l'ajournement : un préopinant a dit qu'on ne pouvait toucher à ce que la loi permettait de vendre et d'acheter ; la loi permettait de vendre ou d'acheter les abus, on ne peut donc toucher aux abus. Tous les droits féodaux personnels se vendaient; il s'ensuivrait donc que la main-morte ne pourrait être détruite. Je demande l'ajournement, à cause de l'heure très avancée.

L'ajournement est décrété.

La séance est levée à trois heures et demie.

THÉATRE DE MONSIEUR.

On a donné hier, à ce théâtre, une première représentation des *Ruses de Frontin*, opéra français, parodié sur la musique del signor Zaccharelli.

Géronte, père d'Eugénie, attend dans le jour même un M. Florimond, fils d'un de ses vieux amis, à qui il a promis la main de sa fille. Damis est l'amant aimé d'Eugénie: son valet, Frontin, veut écarter Florimond; il s'informe de Lisette, suivante d'Eugénie, si ce gendre futur est connu de M. Géronte; Lisette répond *non*. Frontin se présente alors au père sous le nom de Florimond, revêtu d'un habit ridicule, et affectant des manières provinciales encore plus ridicules : il commence à déplaire au père, qui cependant n'est pas encore déterminé à lui refuser sa fille.

Dans le second acte, Frontin se présente encore sous des habits de femme; il est *comtesse de la Basse-Bretagne, veuve de trois maris*, et trompée par M. Florimond qu'elle aimait, et qui avait promis d'être le quatrième. La prétendue comtesse se dit tante d'un nommé Damis, chez qui elle est logée, et qui a promis de la venger du *perfide*. — Le véritable Florimond, qui, dans le premier acte, est venu demander la main d'Eugénie, en présence de qui Frontin a joué le rôle de Géronte, à qui ce même Frontin a dit que sa fille avait contracté un mariage à son insu, instruit qu'il a été trompé, et qu'Eugénie n'est point mariée, écrit à Géronte pour lui proposer un cartel..... Géronte *n'a jamais vu une épée nue*, il ne se battra pas. Comment s'y prendra-t-il donc? — La prétendue comtesse offre le bras de son neveu; Géronte l'accepte, et lui donne en reconnaissance la main de sa fille.

Il y a dans cette pièce des intentions comiques; le dialogue en est rapide, les couplets sont agréables et faciles, les situations quelquefois neuves. On a surtout aimé la scène du premier acte, dans laquelle Frontin, jouant le rôle de Florimond, est surpris par ce même Florimond, à qui il se donne pour le père d'Eugénie. Ce changement subit de caractère et de ton est vraiment théâtral, et produit un heureux effet.

La musique del signor Zaccharelli a obtenu des applaudissements complets et mérités. La symphonie ou l'ouverture, ce prélude quelquefois trompeur, avait présagé d'une manière très brillante le succès de l'ouvrage, qui ne s'est démenti dans aucun morceau important. On y a reconnu partout une manière facile et brillante, un style fait et soutenu, et qui s'annonce pour vouloir se mesurer avec les maîtres dont le théâtre de Monsieur naturalise chez nous les chefs-d'œuvre.

Mme l'ontheuil dans le rôle d'*Eugénie*, Mme Lesage, dans celui de *Lisette*, M. Gaveau dans celui de *Damis*, et M. Fleury, dans celui de *Frontin*, ont également intéressé les spectateurs, et obtenu de vifs applaudissements. En général, on a paru satisfait de l'auteur, du musicien et des acteurs; la pièce a été écoutée avec attention, et nous croyons qu'elle sera revue avec plaisir. Les paroles sont de M. Marchant, déjà connu avantageusement par un poème intitulé *Fénélon*.

(*Cet article est de M. Mejan du Luc.*)

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 10, la 7e représ. des *Dangers de l'Opinion*, drame en 5 actes, en vers; et la *Partie de Chasse d'Henri IV*, com. en 3 actes, en prose.

Théatre Italien. — Auj. 10, *l'Epreuve villageoise*, et la 28e représ. de *Raoul sire de Créqui*.

Théatre de Monsieur. — Auj. 10, la 20e représ. de *l'Homme en Loterie*, com en 2 actes, en vers; et la 2e représ. des *Ruses de Frontin*, opéra français, musique del signor Zaccharelli.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. 10, *les Défauts supposés*, com. en 1 acte; la 1re représ. de *Saint-Aubin* ou le *Bienfait et la Reconnaissance*, en 3 actes; et les *Cent Ecus*, en 1 acte.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 10, à la salle des élèves, boulevart du Temple, *l'Amour Ermite*, com. en 1 acte; le *Menuisier de Bagdad*, op.-bouf. en 1 acte; et *l'Armoire*, en 1 acte.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 10, *le Bon Cœur*, pièce en un 1 acte; le *Pinçon*, aussi en 1 acte; *le Rapt de Proserpine*, pant. en 3 actes; *l'Enlèvement d'Europe*, en 4 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 10, *le Sourd; l'Epreuve raisonnable*, pièces en 1 acte; *les Preux Chevaliers*; et *Dorothée*, pant. en 3 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam	51 $\frac{3}{8}$	Madrid	45 l. 17 s.
Hambourg	205	Gênes	99
Londres	26 $\frac{11}{16}$	Livourne	108
Cadix	45 l. 16 s.	Lyon, rois	4 p. $\frac{3}{8}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1720
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	70
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1730, à 1200 liv.	19 p
Primes	1789, 24 p
Lot. d'avril, 1783, à 600 liv. le billet	s. 23 p
— d'octobre à 400 liv. le billet	s. 23 p
Empr. de déc. 1782, quit. de fin.	
— de 125 mill. déc. 1784	15, 14 $\frac{1}{2}$, 15 $\frac{1}{8}$ p
— de 80 mill. avec bulletins	
Quittances de finances sans bulletins	18, 17 $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$ p
— Sorties	15 $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$ p
Bulletins	
— Sortis	69
Reconnaissances de bulletins	71
— Sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Emprunt de novembre 1787	
Bordereaux de la chance en viager	
Lots viagers	
Lots des hôpitaux	
Caisse d'esc.	3345, 50, 45, 40
— Estampée	3310, 15, 10, 5
Bord. de la caisse	1640
Quittances en échange des actions des eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes.	945, 46, 47, 46, 45, 44, 42, 41, 42, 45, 44, 43, 42, 41, 40, 41, 42, 44
Assurances contre les incendies	440, 38
— A vie	405

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 70. *Jeudi* 11 Mars 1790.

POLITIQUE

PRUSSE.

De Berlin, le 16 février. — Tandis que nos préparatifs de guerre se continuent, et qu'on nous assure que la Pologne vient de conclure avec la Porte un traité semblable à celui qui lie la Suède à cette puissance, je vous dois une anecdote qui plaira peut-être aux amis de la liberté.

Des commissaires envoyés pour lever un nouvel impôt arrivent dans un village, assemblent les principaux habitants, et font lecture de l'ordonnance. *Nous n'entendons pas*, disent ces bons Allemands. Nouvelle lecture: *Hélas! nous n'entendons pas.* — *Mais*, reprend un des commissaires, *c'est bien du bel et bon allemand.* — *Ah! c'est de l'allemand. Pardonnez-nous, nous n'entendons plus que le français.* Les commissaires interdits expédient un courrier à Berlin. La réponse est prudente: *Glissez sur ce canton, et cherchez-en d'autres où la langue française n'ait point encore pénétré.*

(Tiré de la *Gazette de la Flandre-Maritime-Française.*)

HOLLANDE.

C'est aux approches d'une révolution inévitable qu'il est plus facile d'observer le degré de corruption auquel un peuple est arrivé. La soif du pouvoir, l'amour de l'or, un plus lâche amour de la vie, ont chassé des âmes les sentiments d'égalité, de fraternité, de liberté, sans lesquels l'état errant et sauvage semble préférable à l'état social. La loi n'a plus de frein; les hommes puissants la méprisent, et les petits la subissent sans la respecter. L'opinion même n'a plus d'empire sur la conscience des hommes publics. La corruption mène seule à la fortune; et tandis que les honnêtes citoyens qui restent encore, sont tenus à l'écart et surgeillés à toute heure, on appelle les hommes qui n'ont rien à perdre ni à redouter au maniement des affaires et au soutien de la chose publique entièrement dégradée.

On écrit de toutes parts que la surveillance stathoudérienne n'a jamais été plus active, et que les travaux qui s'achèvent en secret pour soutenir un dernier effort de la liberté seront bientôt en état de résister aussi longtemps que ces digues qui préservent la Hollande de l'élément dont elle est sans cesse menacée. Encore quelque temps, et l'on pourra, dit-on, convoquer extraordinairement, dans chacune des sept provinces confédérées, *des Etats tacitement confédérés eux-mêmes* en faveur du pouvoir qui les domine. On prétend connaître déjà les mesures recommandées aux délibérations des hommes publics ou habilement choisis, ou plus habilement endoctrinés.

L'objet des principales discussions (car la discussion offre du moins un simulacre de liberté) doit être de persuader à l'esprit public qu'il est important d'augmenter les forces de mer et *celles de terre.* C'est ainsi, ajoute-t-on, que la nation, soudainement armée contre elle-même, doit entrer *comme auxiliaire* dans les desseins d'un étranger, protecteur d'un pouvoir qu'il a déjà maintenu en Hollande par la terreur de ses armes.

Cependant le parti patriote n'a point perdu toute espérance. Déjà la persécution qui se renouvelle avertit les bons citoyens que leurs efforts ne seront point méprisés. Dans les provinces adonnées à l'obéissance la plus aveugle, il se forme des partis. La Zélande même n'est pas absolument dénuée de mécontents. La Hollande, toujours impatiente d'un joug qu'elle peut reprocher à sa paresse et à une trop longue insouciance politique, attend que cette partie du peuple que l'on a si cruellement armée contre l'intérêt national s'éclaire enfin, et n'ait plus d'autre intérêt que celui de la nation. Elle sait que l'espionnage la surveille, et que la plupart de ses patriotes exilés, proscrits, sont observés jusque dans les cours étrangères, *et surtout en France*, où, n'ayant pu obtenir des secours, ils ont du moins trouvé un refuge. On répand à La Haye, que les *membres des Etats ne s'appartiennent point*, que les convenances de la Prusse sont la base de toutes les conventions secrètes. Ce bruit se fortifie par les réflexions auxquelles a donné lieu la Compagnie des Indes-Orientales. La Compagnie n'enverra pas cette année les vaisseaux qu'elle appelle *de Pâques.* Le numéraire destiné à cet envoi, qui prend son nom de l'époque de son départ, est, dit-on hautement, destiné au roi de Prusse, qui recevra dix mille florins par jour, pour lui tenir lieu des vingt mille hommes stipulés en temps de guerre, et que S. M. a demandés aux Etats-Généraux. — A Amsterdam, M. Van-der-Hoop, avocat fiscal de l'amirauté, soupçonné de faire des envois particuliers de marchandises, malgré la loi rigoureuse qui les proscrit sous peine de mort, a été convaincu d'avoir chargé trois vaisseaux. Ces vaisseaux ont été arrêtés au cap de Bonne-Espérance, et saisis par l'ordre du gouverneur. Le prévaricateur a, dit-on, été forcé d'avouer que la cour stathoudérienne prenait part à ce négoce criminel, dont il n'était que l'agent stipendié. Au premier bruit que fit cette affaire, le prince se hâta d'en appeler à la justice, et d'abandonner M. Van-der-Hoop à la sévérité des lois. Mais bientôt, voyant que la victime immolée à la loi ne sauverait pas les vrais coupables aux yeux de l'opinion, la princesse a mandé deux des principaux juges, membres des Etats-Généraux; elle leur a ordonné d'apporter sur-le-champ les pièces du procès, et dès-lors les traces du crime ont disparu.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le prince Edouard est arrivé heureusement à Gibraltar, où la garnison et les habitants l'ont reçu avec des acclamations et des marques de joie qui prouvent leur loyauté et leur affection envers la famille régnante.

Au 1er janvier 1790, la liste des pensions à prendre sur les revenus de l'Irlande s'élevait à la somme prodigieuse de 101,280 liv. sterl. Cette masse effrayante s'est encore accrue de près de 5,000 liv., ajoutées depuis. Toutes ces gratifications ont été accordées par le gouvernement d'Angleterre.

Les Etats-Unis de l'Amérique ont fait depuis peu des demandes très considérables aux fabricants de Birmingham, de Sheffield, de Nottingham et de Manchester; ces commissions ouvrent un débouché précieux aux produits de nos manufactures, exportés aujourd'hui à plus de deux cents lieues au-delà des monts Apalaches.

On prétend que le célèbre M. Smith, connu si avantageusement par son traité des causes de la richesse des nations, prépare et va mettre à l'impression un examen critique de l'*Esprit des Lois;* c'est le résultat de plusieurs années de méditation, et l'on sait assez ce qu'on a droit d'attendre d'une tête comme celle de M. Smith. Ce livre fera époque dans l'histoire de la politique et de la philosophie; tel est du moins le jugement qu'en portent des gens instruits qui en connaissent des fragments, dont ils ne parlent qu'avec un enthousiasme du plus heureux augure.

L'humanité vient de faire une grande perte dans la personne d'un des hommes qui l'honorait le plus par sa bienfaisance infatigable. M. Howard a terminé sa carrière à Cherson, le 20 janvier; victime de son généreux empressement à secourir tous les hommes qu'il regardait comme ses frères, il est mort d'une fièvre contagieuse prise dans les hôpitaux russes de cette ville, où il séjournait depuis quelque temps pour faire administrer sous ses yeux les remèdes qu'une longue expérience lui avait révélés à une foule de malades absolument abandonnés à l'ignorance de quelques mauvais chirurgiens, par l'incurie d'un gouvernement qui a si grand besoin d'hommes, et les compte cependant pour si peu de chose. Nous n'entreprendrons point l'éloge de l'homme qui a le mieux mérité de son siècle: un Dieu rémunérateur couronne sans doute à présent tant de vertus, auxquelles nous souhaitons beaucoup d'imitateurs.

FRANCE.

De Toulouse. — Un certain nombre de citoyens, dont les sentiments sont vrais et les intentions pures, mais dont

l'âme n'est nullement exercée aux agitations politiques, cèdent facilement à la terreur: si une bonne nouvelle les transporte, un mauvais bruit les trouble et les alarme; on les a quittés la veille pleins d'ardeur et d'espérance; on les retrouve le lendemain pusillanimes et abattus. Ils ont besoin d'être souvent rassurés, d'être soutenus dans la longue et glorieuse carrière de la révolution. N'est-ce pas faire trop d'honneur aux artifices des ennemis du bien public? Comment ne songent-ils pas qu'une société ennemie de la révolution, s'il y en a encore de ce genre, n'est qu'une *coterie*, quels que soient le nombre et le mérite même des hommes qui la composent?.... Il serait pourtant désirable que ces citoyens honnêtes ne perdissent pas de vue les nombreux succès du patriotisme et ses triomphes journaliers, afin de pouvoir assurer davantage leurs regards sur un avenir éclatant et maintenant découvert à tous les yeux faits pour apercevoir au loin la liaison nécessaire des effets avec leurs causes. Nous pensons que le récit fidèle de ce qui vient de se passer à Toulouse aura quelque empire sur les esprits.

« Dimanche dernier, la commune assemblée dans le Capitole, M. Dupuy, élu pour son procureur-syndic, a prononcé un discours éloquent, tendant à requérir la lecture de l'article XLVIII du décret de l'Assemblée nationale du mois de décembre dernier, sanctionné par le roi, et la prestation du serment de M. le maire et de MM. les officiers municipaux nouvellement élus; ce discours a été suivi d'un autre, très pathétique et très touchant, prononcé par M. Duroux, ancien capitoul.

« Après quoi M. Rigaud, professeur en droit, nommé à la mairie, a prêté le serment requis, et s'est assis à la première place (*celle qu'occupait autrefois le président du parlement*). Chacun de MM. les officiers municipaux a prêté ensuite le serment prescrit, et s'est placé à côté de M. le maire : à chaque instant la salle de la commune retentissait des plus vives acclamations de joie.

« MM. les notables ayant après cela demandé à être admis à prêter le serment civique, M. le maire l'a reçu au grand applaudissement de toute l'assemblée.

« M. le maire a prononcé ensuite un discours plein de sentiments, qui arrachait les larmes aux auditeurs : les motifs qu'il a exprimés de son empressement à obéir à la commune, en acceptant la mairie, malgré son grand âge et la faiblesse de son tempérament; l'offre qu'il a faite de sacrifier sa vie pour le bonheur de la cité; son exhortation à n'user de la liberté qu'avec la modération et la sagesse qui seules en peuvent assurer la durée, ont pénétré tous les cœurs.

« Aussitôt après que le maire a eu prononcé son discours, MM. les étudiants du collége de l'Esquille, accompagnés de leurs professeurs, ont été admis les premiers à présenter leur hommage à MM. les officiers municipaux. Le jeune orateur qui a porté la parole, après avoir fait l'éloge des vertus et des lumières des nouveaux administrateurs, a témoigné son regret, au nom de ses condisciples, de n'avoir à faire aucune offrande digne de sa patrie: « Mais les muses et les bienfaits des anciens administrateurs, a-t-il dit, nous ont ménagé une ressource. Tous les ans, pour encourager nos travaux, vous distribuez des récompenses aux athlètes vainqueurs dans nos jeux littéraires. Consacrer à la patrie ce bienfait et cet héritage des muses, est un besoin de nos cœurs, etc. » MM. les officiers municipaux ont accepté l'offrande, et l'assemblée a applaudi vivement à ce discours, dicté par le sentiment et prononcé avec toute la grâce possible par un élève de rhétorique, *à peine âgé de quatorze ans* (1), *et sous les yeux d'un père que la pluralité des suffrages a élevé au rang des officiers municipaux.*

« Les écoliers du collége royal, qui avaient formé de leurs épargnes un don patriotique de 1,100 livres, attendaient avec impatience le jour de l'installation de la nouvelle municipalité, époque qu'ils avaient fixée pour faire leur offrande. Ce jour même ils s'assemblèrent dans la cour du collége, et vers les dix heures du matin, un détachement des grenadiers et chasseurs de la légion de la Dorade les alla prendre pour les accompagner à l'hôtel-de-ville. Ces jeunes citoyens étaient au centre de la troupe. Leur présent était porté dans une corbeille très ornée, surmontée d'une couronne civique, par MM. de Cavanac et de Laburthe. Ils arrivèrent au moment où M. le maire venait de prononcer un discours qui avait attendri tous les cœurs. Malgré l'avidité du peuple immense qui était accouru pour voir la cérémonie de l'inauguration des nouveaux officiers, et qui remplissait la cour et les salles de l'hôtel-de-ville, la foule s'ouvrit, et plusieurs personnes aimèrent mieux sortir que de gêner la marche des jeunes patriotes. Ils s'avancèrent jusqu'au pied du tribunal où siégeait M. le maire. M. l'abbé Clavet, écolier de rhétorique, portant la parole pour ses camarades, adressa à la municipalité le discours suivant, auquel leur enthousiasme et celui des spectateurs ajoutèrent un nouvel intérêt.

« Messieurs, la voix de la patrie nous rassemble aujourd'hui dans son temple : nous sommes ses enfants, et c'est à ce titre que nous venons mêler notre hommage à celui qu'elle décerne à ses nouveaux magistrats. Vous êtes son premier ouvrage, ou plutôt son choix est l'ouvrage de vos vertus. La gloire dont elle vous couronne, en flattant encore notre espoir, devient l'objet de nos jeunes efforts. Ce jour est l'aurore de la félicité publique et le triomphe de la liberté naissante; qu'il nous soit donc permis de le consacrer par cette offrande patriotique. Ce faible hommage, qui n'a de prix que par nos sentiments, sera sans doute plus précieux encore si vous daignez vous-mêmes l'offrir sur l'autel de la patrie. »

« M. le maire reçut l'offrande avec affabilité, et avec une modeste reconnaissance la couronne civique qui surmontait la corbeille, et que lui présenta, M. l'abbé Clavet. Ce magistrat dit :

« L'hommage que vous venez d'offrir à la patrie est le gage le plus assuré de son bonheur. Si, dans un âge si tendre, son intérêt vous touche, que ne doit-on pas attendre de vos vertus dans l'âge de la sagesse? *La régénération du royaume est donc accomplie, puisque les sentiments des bons citoyens animent déjà leurs enfants.* Nous recevons avec la joie la plus vive l'heureux présage que vous venez de nous en donner; il sera notre douce consolation dans les travaux de notre administration.

« A peine eut-il fini, que le jeune orateur du collége de l'Esquille, qui avait aussi présenté son offrande, demanda que les deux colléges fussent admis à prêter le serment patriotique, à l'exemple de ceux de la capitale, et ce serment fut prêté sur la réquisition du procureur-syndic de la commune.

« M. le maire les invita ensuite tous à l'accompagner dans les places publiques, où les nouveaux officiers municipaux furent escortés par les légions, pour assister à la cérémonie de leur proclamation. »

(*Extrait de la Gazette de Toulouse.*)

(1) C'est le fils de M. Romiguières. A. M.
Ce jeune élève de rhéthorique est devenu depuis une des célébrités du barreau du Midi. Après 1830, M. Romiguières a été procureur-général à Toulouse; il est aujourd'hui conseiller à la cour de Cassation. L. G.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI SOIR 9 MARS.

M. Chapelier annonce que la santé ou les affaires de MM. les présidents ses successeurs ne leur permettant pas de tenir la séance, il aura l'honneur de présider l'Assemblée.

— Une députation du district des Récollets est admise à la barre. Elle offre un don patriotique, et supplie l'Assemblée, dans une pétition particulière, de vouloir bien s'occuper de la suppression de la caisse d'escompte. Le motif de cette demande est la crainte d'une insurrection populaire que peuvent faire naître (ce que cette députation appelle) les odieuses manœuvres des administrateurs.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée reçoit avec satisfaction l'hommage de votre don patriotique. Quant aux inquiétudes très souvent suggérées que vous venez de manifester, elle croit qu'il est du devoir de tout bon citoyen de les écarter.

— Une députation du district des Minimes assure

l'Assemblée qu'elle n'adhère nullement à une adresse à la commune de Paris, rédigée par un citoyen du même district, sous le titre de *pétition patriotique*, appuyée seulement de trente-quatre siguatures, et rejetée dans l'assemblée par la question préalable. — Cette adresse a pour objet la suppression du comité des recherches.

— L'affaire de Marseille, qui était à l'ordre du jour, est reprise.

M. L'ABBÉ MAURY : On a dû voir avec surprise que l'affaire a absolument changé de face; mais je me propose de démontrer les vices des motifs de ce changement, d'une manière que je crois à l'abri de toute réplique. Il n'est point étonnant que lors du premier rapport que j'ai fait dans cette affaire, je n'aie pas conclu comme M. Breven de Beaujour dans son dernier rapport. Les faits d'après lesquels il a conclu au renvoi de M. de Bournissac au Châtelet n'existaient pas alors. Je vais chercher à prouver que ces faits n'existaient pas. — (On donne des signes d'improbation : plusieurs personnes observent qu'il ne s'agit pas de rentrer dans la discussion du rapport de M. l'abbé Maury, mais seulement dans celle du rapport de M. de Beaujour.)

M. LE PRÉSIDENT : J'observe aux personnes qui font entendre quelques murmures, que l'orateur a le droit de donner des raisons, tant bonnes que mauvaises, sans qu'il soit pour cela permis de l'interrompre.

Une partie de l'assemblée applaudit M. le président.

M. LE MARQUIS DE FOUCAULT : Les expressions de M. le président sont injurieuses à l'orateur. Je demande que M. le président soit rappelé à l'ordre.

M. LE PRÉSIDENT : Je prie M. de Foucault et tous ceux qui appuient sa motion de vouloir bien mettre un peu de calme dans leurs mouvements, et de ne pas prolonger l'affaire par un aussi étrange incident.

M. L'ABBÉ MAURY : M. le comte de Mirabeau a cherché à jeter de la défaveur sur le témoignage du commandant du fort Saint-Jean, dont la déposition peut être favorable au prévôt; mais il s'est appuyé du témoignage de M. de Ceître, avocat de Marseille. Les assertions de M. de Ceître ne doivent-elles pas être suspectes? J'observe qu'il existe un arrêt du parlement d'Aix, qui interdit cet avocat pour vingt ans, et le condamne en 3 liv. d'amende envers le roi, pour avoir méchamment calomnié et diffamé dans un mémoire, un particulier nommé Château. (M. l'abbé Maury fait lecture de cet arrêt, extrait des registres du parlement.)

M. ***, *député de Marseille* : J'observe à M. l'abbé Maury que le fait n'est pas *absolument exact*, puisqu'il est vrai que M. de Ceître, dont il veut parler, n'est pas le même dont il est ici question.

M. DE MIRABEAU *l'aîné* : J'interpelle ici M. l'abbé Maury de dire qui lui a fourni ce fait; quel est le dénonciateur? Je demande encore s'il est permis à un membre de la législature d'être de mauvaise foi.

M. L'ABBÉ MAURY : Les juges de Marseille m'ont fait passer ces pièces.

M. DE MIRABEAU : Quels sont ces juges? Comment ces pièces sont-elles au procès? Où est la lettre d'envoi? Je demande une réponse catégorique. Si vous ne répondez, je vous interpelle d'un faux.

M. L'ABBÉ MAURY : Je réponds à l'interpellation de M. de Mirabeau, en lui disant qu'au lieu de se fâcher des avantages que je puis lui donner sur moi, il doit s'en féliciter; car il en a besoin. — Je reprends. — M. l'abbé Maury passe alors aux divers chefs d'accusation; il essaie de prouver que M. de Bournissac n'a point informé sur les délits pardonnés par la clémence du souverain; mais que, comme l'amnistie accordée par le roi exceptait tous ceux qui seraient trouvés récidivant, pour constater s'ils ont récidivé, il faut prouver un délit antérieur. On répand de la défaveur sur le prévôt de Marseille, en liant la cause des décrétés à la cause de la révolution... J'observe que ce n'est pas contre le parti populaire que le prévôt a sévi, mais contre le parti incendiaire. — M. de Bournissac est accusé d'un crime de lèse-nation, pour avoir contrevenu, dit-on, au décret de l'Assemblée nationale qui ordonnait la suspension de la procédure prévôtale de Marseille. — Je réponds que M. de Bournissac, après avoir reçu le décret de l'Assemblée, a prononcé que *les choses resteraient en état ainsi qu'il appartiendrait*. C'est sur les mots, *ainsi qu'il appartiendrait*, que le prévôt est attaqué. J'observe que ces mots sont d'usage dans le palais de Provence, pour indiquer une suspension. Ainsi donc, il est juste de ne juger le prévôt que d'après le style usité dans le tribunal du ressort duquel il est. On peut casser un jugement rendu contre nos lois, lorsqu'il l'a été par erreur, par ignorance ou par inadvertance; mais on ne peut pas dire que celui qui l'a rendu soit criminel de lèse-nation. Un crime dont le nom n'existait pas dans notre langue avant notre convocation, peut-il être attribué à un homme qui n'en a commis d'autre que celui de se tromper?

Votre dernier rapporteur a conclu au renvoi de M. de Bournissac au Châtelet, sur des faits postérieurs à la plainte contre lui, et dont vous n'avez pas chargé votre comité de vous rendre compte... J'observe que vous ne pouvez pas légalement condamner M. de Bournissac, pour des péchés qu'il n'avait pas encore commis lorsque l'affaire a été portée à votre tribunal. Je suis fâché de le dire : la conduite du nouveau rapporteur envers un juge absent, accusé et innocent, semble être l'ouvrage de la persécution et de la haine. Pardonnez, messieurs, à l'amour de la justice qui m'anime; mais je dois le dire encore : puisque M. de Beaujour ne trouvait pas de coupables au moment où la cause lui a été confiée, il ne devait pas déchirer le voile de l'avenir. Je promets cependant de me montrer le défenseur de M. de Bournissac, même dans les nouveaux faits qu'on lui impute. La nouvelle municipalité vient de vous dénoncer ce juge; mais examinons quelle est cette municipalité. Sur douze mille citoyens actifs que renferme la ville de Marseille, à peine quatre mille ont-ils concouru à l'élection. Il résulte de là qu'on a choisi, dans le petit nombre des éligibles, trois citoyens décrétés par le prévôt. Aussi ont-ils consacré les premiers moments de leur existence civile à faire au prévôt de Marseille la défense absurde de rendre à l'avenir et faire afficher des arrêts. Ils lui ont ordonné de faire ouvrir les prisons, ils l'ont enfin dénoncé à l'Assemblée nationale. Eh! messieurs, ces fonctions, dont on prétend lui interdire l'usage, ne sont pas l'objet de ses désirs : vous lui rendrez même un service en l'en dispensant. Je vais vous faire, à ce sujet, lecture d'un acte authentique, par lequel M. de Bournissac a manifesté son vœu; acte qu'il a eu le courage de faire afficher dans la ville de Marseille.

« Nous, Pierre de Bournissac, Alexandre Carbonnet, et J.-F. de Clavières, déclarons que, frappés du mépris scandaleux que les nouveaux officiers municipaux affectent pour les lois, l'autorité légitime, et singulièrement notre tribunal; frappés des menaces terribles que nous recevons à tout instant, des bruits que l'on répand sur notre compte, en nous désignant comme les agents secrets d'une prétendue contre-révolution, que l'on feint de craindre; frappés de la hardiesse avec laquelle la municipalité, dont la composition était déjà un crime atroce, a voulu s'arroger la police de nos prisons, mettre obstacle à la publication de nos ordonnances; frappés enfin de la faction municipale, nous avons cru indispensable de surseoir à l'exécution de nos procédures, jusqu'à ce

que nous puissions les reprendre sans danger : nous déclarons en outre que nous ne cesserons d'instruire l'Assemblée nationale de nos sollicitudes pour le rétablissement de l'ordre, afin de coopérer, autant qu'il sera en nous, à la nouvelle constitution qui doit faire le bonheur du royaume.»

M. ***, *député de Marseille :* J'interpelle M. l'abbé Maury de déposer sur le bureau une pièce injurieuse à une municipalité librement élue.

M. L'ABBÉ MAURY : Ces inculpations contre les officiers municipaux sont fondées. Je vous demande, messieurs, si en organisant les municipalités, vous avez prétendu faire des officiers municipaux les juges des siéges du royaume. Je vous demande si ce n'est pas un acte de sédition que de s'opposer à l'exercice d'une autorité légitime. Malgré ces menaces et ces défenses, M. de Bournissac a courageusement fait afficher la défense à tout corps, communauté, ou association quelconque, de s'immiscer dans la connaissance des matières qui sont exclusivement attachées à son tribunal, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

Voilà avec quelle noble fermeté le prévôt de Provence a veillé à la garde de l'autorité qui lui était confiée par la loi. On vient de m'interpeller de déposer sur le bureau la pièce dont j'ai fait lecture ; je consens à le faire, et j'y consens de grand cœur.

La municipalité vous a dénoncé M. le prévôt-général de Provence; et moi, messieurs, je dénonce à mon tour la municipalité. Dans un moment où vous organisez tous les pouvoirs, vous ne souffrirez pas que des officiers municipaux s'érigent en despotes. Vous ne leur laisserez pas la liberté d'ordonner aux juges d'ouvrir les prisons : voilà, messieurs, voilà ce qu'on peut appeler un crime de lèse-nation. Mon intention, en montant à cette tribune, était de vous le dénoncer, ce crime, et je l'ai fait. Je regrette, en ce moment, d'être lié par le vœu du comité dont j'ai eu l'honneur d'être l'organe ; car si je n'écoutais que la certitude que j'ai du patriotisme du prévôt de Marseille, je vous proposerais de donner un illustre exemple du danger de calomnier un bon citoyen. Je conclus, avec le comité, à ce que M. de Bournissac soit renvoyé au Châtelet ; je conclus à ce que tous les citoyens qu'il a décrétés y soient aussi renvoyés. C'est là que le prévôt accusé prouvera à l'Europe entière sa soumission à vos décrets; c'est là qu'en présence de ses ennemis, il sera entendu devant ces juges à qui vous avez accordé votre confiance. Ils oseront sans doute être justes et M. de Bournissac sera vengé.

M. l'abbé est vivement applaudi des mains et des pieds par un côté de la salle. Il est embrassé par deux ou trois de ses amis, et son triomphe est ainsi complet.

M. DE MIRABEAU *l'aîné :* Je ne profiterai pas de la permission qu'a bien voulu me donner M. l'abbé Maury de me prévaloir des avantages que m'a présentés sa générosité, en observant que j'en avais besoin. Je n'examinerai pas non plus une question de morale publique, piquante peut-être pour M. l'abbé Maury, dont l'objet serait de savoir si un rapporteur qui a été dépouillé de la connaissance d'une affaire, parceque son rapport a paru incomplet ou inexact, partial ou infidèle, peut avoir le droit de parler contre l'une des parties intéressées : vous conviendrez qu'il y aurait peut-être du pour et du contre dans le débat d'une telle question. Le préopinant nous a tant de fois répété qu'il était engagé par la candeur et l'amour de la justice, qu'il faut lui pardonner de n'avoir pas examiné cette question. Je n'userai pas de la même sobriété dans la suite des interpellations que je me suis permises pendant que le préopinant parlait. J'avais le droit de l'interpeller sur un fait faux, parceque l'énonciation étant fugitive, si on n'interrompt pas l'orateur au moment même où il parle, il est impossible de se rappeler avec précision les termes qu'il a employés pour énoncer ce fait. Il a commencé par nous dire qu'il allait nous donner un exemple de la crédibilité due aux attestations que nous présentions ; il a prétendu que nous ne pouvions pas mieux connaître que les juges celui dont nous invoquions le témoignage. Eh bien ! ce n'était ni le même homme, ni les mêmes juges. M. l'abbé Maury aurait pu se douter que l'homme condamné par arrêt du parlement n'était pas le même que celui dont le nom est au procès ; car alors le procès aurait été infirmé. Je ne sais pas si tout l'art des rhéteurs répondra à cette observation. J'avoue que la correspondance de M. de Bournissac avec M. l'abbé Maury devait paraître étrange, si l'orateur n'avait pas déployé le caractère simple et ouvert d'avocat de M. de Bournissac, s'il n'avait pas avoué qu'il avait eu la précaution d'exiger l'envoi des pièces au comité des rapports. Voilà, messieurs, je crois, une intrigue complète. Je demande que les lettres qui constatent l'envoi des pièces inconnues jusqu'alors soient données en communication.

M. DUVAL D'ESPRÉMÉNIL : J'appuie la motion faite contre l'avocat de M. de Bournissac, par l'avocat des particuliers décrétés.

M. DE MIRABEAU *l'aîné reprend :* Il ne suffisait pas à M. l'abbé Maury de chercher à nous embarrasser dans un cercle de dates et dans la confusion des faits ; il avait à répondre au nouveau rapport que vous avez ordonné, et non pas aux différents rapprochements qu'il a voulu saisir dans mon opinion, pour en faire jaillir des contradictions. Il est étrange, messieurs, qu'on ait fait un crime au nouveau rapporteur d'avoir produit des pièces jusqu'alors inconnues ; comme si, parceque le premier les avait oubliées, il aurait dû s'ensuivre que le second devait les oublier aussi ! Quant à l'interprétation qu'a donnée M. l'abbé Maury des termes usités au parlement de Provence, je ne suis pas assez expérimenté dans les termes de chicane pour oser le contredire : mais vous avez ici le lieutenant-général de la sénéchaussée ; c'est un des magistrats les plus respectés du royaume, et c'est à lui que je m'en rapporte.

On accuse la nouvelle municipalité de vouloir usurper tous les pouvoirs. Non, messieurs, les officiers municipaux n'ont fait que leur devoir en interpellant les juges de faire exécuter vos décrets. Quant aux citoyens actifs qui ont concouru à l'élection de ces officiers, je ne sais pas comment M. l'abbé Maury a pu en déterminer le nombre ; j'ignore quelles sont à Marseille ses correspondances, quoique je lui en connaisse d'empoisonnées.

M. LE MARQUIS DE FOUCAULT : Il n'est pas permis de faire une interpellation flétrissante, injustement ou non, à un membre de cette assemblée.

M. DE MIRABEAU : Je me reconnais pour coupable, si l'on peut donner à mes expressions une autre interprétation que celle-ci : Je venais de me plaindre de la correspondance de M. de Bournissac avec M. l'abbé Maury ; je la qualifie d'*empoisonnée*, et je ne dis que ce qu'il a très longuement prouvé. Voulez-vous savoir, messieurs, comment est composée cette municipalité, dont on cherche à trouver la conduite répréhensible. Le maire est depuis trente ans appelé à Marseille *Martin-le-Juste :* cet hommage de ses confrères et de ses concitoyens est une vraie couronne civique. Les deux autres officiers municipaux l'étaient déjà sous l'ancien régime ; leur conduite a été celle de pères du peuple ; ils ne sont pas,

comme on vous l'a dit, décrétés de prise de corps; ce qui, d'ailleurs, me serait tout-à-fait égal : c'est ainsi, messieurs, que M. l'abbé Maury vous présente les faits. Il a grand soin de lire les pièces lorsqu'il n'a pas intérêt de les travestir; mais il dit de mémoire celles qu'il veut falsifier. (On rappelle de nouveau et inutilement M. de Mirabeau à l'ordre.) Je me sers du mot *falsifier*, et je le confirme. M. l'abbé Maury fait dire, par exemple, à la municipalité, qu'elle somme les troupes réglées de se retirer; je dis qu'il est faux que la municipalité ait rien dit de pareil. Elle a chargé des députés extraordinaires de supplier le roi de ne pas laisser six mille hommes à Marseille, qui n'avait pas de quoi les loger. Voilà donc cette municipalité que l'on calomnie aussi indécemment. Qu'il est dérisoire de dire que c'est le vœu d'une faction qu'elle présente! Oui, sans doute; il y a à Marseille une faction, une faction obscure de quarante mille citoyens qui cabalent contre un grand homme, un excellent patriote, M. de Bournissac.

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU MERCREDI 10 MARS

M. Lanjuinais observe, sur la lecture du procès-verbal, qu'il serait nécessaire d'ajouter aux articles décrétés hier sur les droits de péage, minage, etc., qu'ils n'auront leur exécution qu'à compter du jour de la publication.

Cette observation est accueillie.

— M. Bouche : Les anciens consuls d'Aix, conjointement avec les fondés de procuration de la noblesse et du clergé, administraient la Provence. Depuis que la nouvelle municipalité est établie ils refusent de continuer ces fonctions. Les nouveaux officiers municipaux observent qu'un décret de l'Assemblée nationale leur interdit les fonctions de l'administration générale. Ce respect pour vos décrets est très louable; cependant la Provence ne peut cesser tout-à-coup d'être administrée. Je demande qu'il soit rendu un décret conçu en ces termes : « Les anciens consuls et assesseurs d'Aix continueront à administrer la Provence jusqu'à l'établissement des départements. »

La demande de M. Bouche est renvoyée au comité des rapports.

— M. Merlin fait lecture des articles qu'il a annoncés hier au nom du comité féodal, et qui sont destinés à terminer le titre II du décret des droits féodaux supprimés sans indemnité; ces articles sont ainsi conçus :

« Art. Ier. Il ne pourra être prétendu par les personnes qui ont ci-devant acquis des particuliers, par vente ou autre titre équipollent à vente, des droits abolis par le présent décret, aucune indemnité ni restitution de prix; et à l'égard de ceux desdits droits qui ont été acquis du domaine de l'Etat, il ne pourra être exigé par les acquéreurs d'autre indemnité que la restitution de leur finance pour objets par eux cédés à l'Etat.

« II. Il sera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris à bail aucuns des mêmes droits, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés jusqu'au rachat, de remettre leurs baux; et, dans ce cas, ils ne pourront prétendre à la charge des bailleurs d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin et la décharge des loyers ou fermages, au prorata de la non-jouissance causée par la suppression desdits droits.

« Quant à ceux qui ont pris à bail aucuns droits abolis, conjointement avec d'autres biens, ou avec des droits rachetables, ils pourront seulement demander une réduction de leurs fermages, proportionnée à la quotité des objets frappés de suppression.

« III. Les preneurs à rente d'aucuns droits abolis ne pourront pareillement demander qu'une réduction proportionnelle des redevances dont ils sont chargés, lorsque les baux contiendront, outre les droits abolis, des bâtiments, immeubles ou autres droits dont la propriété est conservée, ou qui sont simplement rachetables; et dans le cas où les baux à rente ne comprendraient que des droits abolis, les preneurs seraient seulement déchargés des rentes, sans pouvoir prétendre aucune indemnité ni restitution de deniers d'entrée. »

M. Merlin : Je me suis élevé hier contre la proposition de M. de Marguerites : je dois à la vérité d'avouer que j'étais dans l'erreur. Les partages ne peuvent être considérés comme des contrats de vente. J'ai cité cet axiome, *res perit domino* : mais les droits supprimés ne pouvaient être considérés comme des propriétés véritables; on ne peut posséder des droits qui frappent directement sur les personnes; donc ce n'est point ici le cas de l'axiome. On dira peut-être qu'il faut, pour être conséquent, accorder une action répulsoire à l'acquéreur contre son vendeur : je répondrai négativement, et je bornerai cette action aux co-héritiers entre eux. Celui qui a acheté un abus savait ne pouvoir l'acheter, et pouvait craindre de ne pas toujours en jouir : c'est vraiment le cas de l'application du *jactus retis*. Ce principe ne peut s'appliquer aux co-héritiers : le contrat de vente est, par sa nature, un acte de commerce par lequel on s'expose à perdre comme à gagner; il ne peut donc y avoir de garantie, parcequ'en perdant on éprouve le sort auquel on s'est attendu. Un partage n'est point un acte de commerce; en le souscrivant on ne cherche point à gagner, mais à sortir de l'indivision d'une chose commune. Lorsque, dans un partage, il se trouve un droit qui, de sa nature, peut cesser de subsister, la perte de ce droit ne doit pas être supportée par celui-là seul dans le lot duquel il est tombé. — Je propose, non point au nom du comité, que je n'ai pas eu le temps de consulter, mais en mon nom seul, un article qui a particulièrement pour objet les partages, et qui pourrait se placer après l'article premier. Je le rédige ainsi :

« Les héritiers et légitimaires dans les lots desquels seraient échus, depuis trente ans, aucuns desdits droits, pourront, dans le terme d'un an, à compter de la publication du présent décret, se pourvoir en garantie de partage contre leurs co-héritiers ou co-légitimaires. »

On paraît frappé des inconvénients auxquels donne lieu cet article : je ne me les dissimule pas; mais j'observe qu'en ne l'adoptant point, vous ouvrez la porte à des inconvénients bien plus dangereux. J'établis qu'on ne peut exercer l'action répulsoire que pendant un an, et remonter au-delà de trente ans; d'après le droit commun, on pourrait remonter jusqu'à cent ans. Ainsi, loin d'augmenter les inconvéniens, je les diminue.

M. *** : Si vous admettez l'article additionnel, vous jetez le désordre et le trouble dans toutes les familles, vous détruisez la sûreté et la liberté : il faut renvoyer cet article au comité féodal, afin qu'il soit mûrement réfléchi.

M. Lanjuinais : La garantie est la même dans les partages que dans les ventes, et il est certain que les partages sont de véritables contrats, de véritables licitations. Je demande qu'on fasse sur la matière qui nous occupe un rapport détaillé des raisons pour ou contre, afin de rendre une loi de cette importance autrement que sur des rapports qui changent du soir au matin.

M. Loys : Le partage est un contrat : les hasards sont communs. Si, au lieu de supprimer un droit de péage possédé par un aîné, vous en aviez doublé la quotité, cette augmentation n'aurait existé que pour l'aîné ; la diminution nécessitée par les circonstances doit donc être supportée par lui. Il est absolument impossible de concilier avec les principes le recours que prononcerait l'article proposé : je ne le crois pas juste, je ne le crois pas sage. Mais vous est-il impossible de secourir ceux qui sont devenus malheureux par la sagesse même de vos décrets? Vous avez déclaré que les biens possédés autrefois par le clergé sont à la disposition de la nation. Une portion de ces biens est destinée aux indigents ; il n'est point d'indigence plus sacrée que celle de ces hommes qui, hier dans l'opulence, sont aujourd'hui dans la plus profonde misère. Sans doute, pour abolir des abus contraires à la liberté il a fallu faire des malheurs particuliers ; mais, en matière d'abus, ne doit-on pas distinguer ceux dont on vivait sur la foi publique, des déprédations de la mauvaise foi? Les premiers méritent tous les égards compatibles avec la justice et la sagesse des législateurs. Pouvez-vous penser sans déchirement à la situation d'un grand nombre de familles! Voyez cette mère mourante, qui croyait laisser ses enfants heureux et riches, et qui leur abandonne pour tout héritage le malheur et la misère : voyez ces jeunes gens obligés de quitter le service, où ils espéraient être utiles à l'Etat dans une carrière glorieuse : voyez ces jeunes filles qui allaient devenir des mères de famille intéressantes ; vous leur avez enlevé la ressource d'aller cacher dans un cloître la honte de leur infortune. Quand on veut faire un bien universel et durable, il ne faut pas le composer de maux particuliers. Nous avons assez d'ennemis de nos travaux, diminuons-en le nombre autant qu'il est en nous. — Je conclus à ce que les assemblées de département soient chargées de prendre des renseignements sur l'état et la fortune de ceux qui possédaient des droits féodaux, et d'envoyer ces détails au comité féodal.

M. Goupil de Préfeln : Quel était l'état des choses sous la loi? L'ordonnance de 1669 avait supprimé les péages établis depuis cent ans : ainsi tout péage dont la création ne remonte pas à 1569 existe contre les dispositions de la loi. La même ordonnance ne reconnaît comme légitimes que les péages onéreux et qui résultent des dépenses faites pour l'utilité publique. Vous avez maintenu cette disposition de la loi ; ainsi tout le monde a dû savoir ce que la loi défendait, et nul ne peut imputer qu'à lui la perte qu'il éprouve par les suppressions que vous avez prononcées. Ce n'est pas sérieusement qu'on vous propose de détourner à son profit le patrimoine des pauvres véritablement pauvres et indigents.

M. le président rappelle qu'on a demandé le renvoi au comité féodal, et que c'est sur ce renvoi qu'il faut délibérer.

M. Muguet de Nanthou : On a employé hier une partie de la séance à la matière qui nous occupe ; le même objet nous a déjà longtemps occupés aujourd'hui. En renvoyant continuellement aux comités, après avoir discuté, on parvient à travailler sans rien faire.

M. Goupil de Préfeln : Je dois rappeler avec quelle perfide adresse on a cherché à vous persuader hier que vous avez manqué de respect pour les propriétés, et que dès-lors vos décrets ne peuvent subsister. Vous avez attaqué, vous avez détruit la propriété qu'avaient quelques individus de tyranniser le peuple ; mais non, ce n'est pas là une propriété. Quel plan avez-vous demandé à votre comité? Vous l'avez chargé de vous offrir des dispositions conservatrices des propriétés légitimes, et de vous présenter les moyens de supprimer, pour l'ordre et l'utilité générale, les propriétés illégitimes.

M. le président remarque qu'il faut discuter successivement article par article, et s'occuper dès-lors de l'article premier.

Cet article est adopté sans aucun changement.

M. Merlin : C'est ici que se place l'article additionnel que j'ai proposé dans la discussion à laquelle il vient d'être soumis. On a comparé les partages aux contrats de vente : il existe cependant entre ces deux actes des différences bien sensibles. Dans un contrat, on est libre d'acheter ou de ne point acheter et d'examiner ce qu'on achète ; dans un partage, l'acquisition est nécessitée ; il faut prendre la chose telle qu'elle est. Dans un contrat, on cherche à gagner ; dans un partage, on cherche à avoir la portion qui nous revient. Vous avez décidé qu'il n'existe pas de garantie en faveur de l'acquéreur : en effet, l'acquéreur a dû savoir les risques qu'il courait, il s'y est soumis : dans un partage il n'en est pas de même ; il n'a pas été libre aux co-héritiers de ne pas prendre un droit de bannalité, un droit de main-morte. Il est évident que le co-partageant, par la nature de l'acte qu'il a souscrit, peut exercer un droit de recours s'il est évincé.

M. Ebrard établit que la garantie est de droit dans les partages égaux.

M. Gourdan : On a employé dans la discussion des principes qui sont absolument inapplicables à l'article. On veut faire garantir les effets de la loi politique par la loi civile, tandis que la loi civile ne peut avoir aucun effet sur la loi politique. Je n'admets point de différences entre les co-partageants et les vendeurs. Le décret que vous avez rendu à l'égard des vendeurs porte également sur les co-partageants.

M. Camus : Je conviens avec le préopinant que ce n'est point par la loi civile qu'on peut juger la loi politique ; mais c'est par la nature inhérente aux choses qu'il faut juger les choses. Un partage n'est pas un contrat de vente ; c'est une déclaration d'un droit, c'est une borne mise à la propriété générale et commune par la division de cette propriété. Si ce que je croyais appartenir à la masse commune ne lui appartient pas, il faudra bien que je le rende ; mais je reviendrai, et je dirai : je n'ai rien eu de la propriété commune indivise, puisque ce que j'ai eu n'en faisait pas partie, et appartenait à un autre. Ce raisonnement seul montre assez la différence qui existe entre le contrat de vente et les partages. Votre décret déclare que les péages ne peuvent être la propriété des particuliers ; un péage ne faisait donc pas partie de l'hérédité : vous me l'avez donné en partage, je n'ai pu le conserver ; vous ne m'avez donc pas donné ma portion dans l'hérédité. La garantie est donc de droit en fait de partage, puisque chacun a droit à sa portion dans la chose à partager. L'article proposé est donc conforme aux principes ; il doit donc être adopté.

On demande à aller aux voix.

M. Garat *l'aîné* : Nous n'avons pas à rendre un jugement, mais à faire une loi. Le législateur doit s'élever à des vues supérieures à celles des magistrats. La vue du législateur est d'assurer la tranquillité des citoyens. Si nous avions un jugement à rendre, les principes du comité devraient nous déterminer. En rejetant l'article, je voudrais excepter les légitimaires ; l'humanité même ne m'intéresse pas en faveur des aînés : je ne suis pas suspect, car dans l'ordre des successions *ab intestat* et testamentaires, je suis un aîné. La grande vue des législateurs est d'étouffer le germe de tous les procès ; en admettant l'article, vous ferez naître des milliers de procès ; et encore en cela je ne suis pas suspect, je suis avocat.

M. de Toulongeon : Rejeter l'article, c'est peut-être faire quelque injustice particulière ; l'admettre, c'est livrer tous les propriétaires à la justice des tribunaux, et leur donner des procès interminables.

M. Tronchet : Je me borne à observer que cette question est des plus importantes, et que l'article proposé n a

point été discuté au comité. J'en demande l'ajournement.

L'Assemblée ordonne le renvoi de l'article additionnel au comité féodal.

Les articles II et III sont décrétés.

— Un de MM. les secrétaires, lit une lettre de M. de La Luzerne. — Le roi a ordonné à ce ministre d'adresser à l'Assemblée nationale un aperçu succinct des possessions qui appartiennent à la France dans les autres parties du monde, afin qu'on puisse indiquer, dans les instructions dont la rédaction a été décrétée lundi dernier, toutes les colonies, leur étendue, et ce qui n'est que simple comptoir.

On fait lecture de l'énumération rapide de ces établissements.

— M. *** lit un rapport sur la chasse : plusieurs passages donnent lieu à beaucoup de murmures. — La plupart des membres du comité féodal observent que ce rapport n'a point été communiqué. La lecture est interrompue. — On lit le décret que le comité féodal a adopté. L'article II donne lieu à de nouveaux murmures : le décret et le rapport sont renvoyés au comité.

— Une députation de la commune de Paris est introduite à la barre : M. Bailly la préside ; il lit un mémoire dont voici les objets principaux :

« L'Assemblée nationale a décrété, le 5 février, que les maisons religieuses d'un même ordre seraient, dans chaque ville, réduites à une seule : les municipalités ont été chargées d'indiquer les maisons à conserver d'après cette disposition. Il leur a été en même temps ordonné de recevoir les déclarations des biens possédés par les ecclésiastiques. La municipalité de la ville de Paris remettra incessament ce double travail : elle croit devoir présenter dès aujourd'hui un aperçu des opérations qu'elle a déjà faites.

« Les ordres religieux qui ont trois maisons à Paris sont les bénédictins de la congrégation de Saint-Benoît, ceux de la congrégation de Saint-Maur, les dominicains, les augustins, les carmes et les capucins. La maison à conserver dans la congrégation de Saint-Benoît paraît être le prieuré de Saint-Martin-des-Champs ; dans celle de Saint-Maur, la maison de Saint-Germain-des-Prés ; dans l'ordre des dominicains, la maison de la rue du Bac ; dans celui des augustins, les petits-pères de la place des Victoires ; dans celui des carmes, les carmes-déchaux ; dans celui des capucins, les capucins de la Chaussée-d'Antin ; si cette maison ne suffisait pas, celle de Meudon pourrait servir de supplément. Les maisons rentées réservées seraient réduites aux lieux claustraux. On conserverait, pour les ordres qui n'ont que deux maisons, les minimes de Chaillot, les récollets de Picpus, auxquels on pourrait joindre les cordeliers, puisqu'ils sont tous franciscains, et les feuillants de la rue d'Enfer. Le monastère de l'Assomption deviendrait précieux par la raison de sa contiguité avec les capucins et les feuillants de la rue Saint-Honoré : il serait possible de transférer les religieuses qui l'habitent dans une des maisons des religieux supprimés. Parmi les ordres qui n'ont qu'une seule maison, on pourrait sécuriser les théatins, et transférer les chartreux à la campagne : cette translation serait conforme à leur institution.

« Les suppressions dont nous avons conçu l'idée sont les plus importantes qu'on puisse faire dans la capitale ; elles forment un ensemble de vingt-sept maisons, pour la plupart très précieuses par leur position et leur étendue. Vous pourriez dès à présent ordonner cette vente, nécessaire au rétablissement de la confiance, du crédit et de la circulation des espèces.

« La municipalité croit devoir vous proposer ses vues sur les moyens d'opérer cette vente avec avantage et promptitude. — La concurrence des objets peut diminuer celle des acquéreurs : d'un autre côté, l'Etat ne saurait être assez tôt secouru. Il est un moyen à prendre entre ces deux considérations : c'est que l'assemblée fasse sortir des mains du clergé et de celles de la nation ces propriétés, en les faisant acheter par les municipalités les plus considérables : ainsi on substituerait au crédit public un crédit intermédiaire, et les objets de garantie seraient mieux déterminés. — L'Assemblée nationale a décrété la vente des biens ecclésiastiques en valeur de 400 millions ; elle a créé en même temps des assignats sur cette vente ; mais ces assignats ne paraissent pas obtenir la faveur dont on avait besoin. L'hypothèque ne peut venir se placer que sur des biens vendus, et non sur une promesse dont on peut craindre que des événements n'empêchent l'effet. Il faut donc vendre ces biens en masse, parce qu'alors sortis des mains du clergé et de celles de l'Assemblée nationale, et le décret sanctionné par l'exécution, la seconde vente assurera la première et appellera l'hypothèque. — Voici quelles sont les conditions qui semblent pouvoir être mises à cette opération ; la municipalité en fait l'application à la ville de Paris.

« La ville de Paris acquerrerait les maisons religieuses qui seraient supprimées dans l'enceinte de ses murs ; 1° elle remettrait sur-le-champ les trois quarts du prix de la vente en quinze obligations qui sont supposées de 10 millions chacune, et qui seraient payables dans l'espace de quinze ans, d'année en année ; 2° la ville de Paris serait autorisée à ouvrir un emprunt jusqu'à la concurrence du tiers du prix de la vente : il ne lui serait pas difficile de présenter les soumissions d'un grand nombre de capitalistes. Les autres remboursements se feraient par le produit de la vente ; 3° les officiers municipaux seraient chargés de la conduite et gestion ; ils rendraient compte de clerc à maître à la nation même, c'est-à-dire aux législatures. Après avoir défalqué les frais, la municipalité remettrait les trois quarts du prix de la vente, et retiendrait l'autre quart pour le prix de son crédit. Ce quart serait employé à des objets d'embellissement et d'utilité publics, dont le premier serait la construction d'un palais pour l'Assemblée nationale ; 4° chaque obligation serait coupée par sommes de 1,000 l., 500 liv., 400 liv., 300 liv. et 200 liv.

« Les 200 autres millions seraient distribués aux villes principales des différents départements qui suivraient le même régime. Les coupons des obligations s'appelleraient *effets municipaux*. Peut-être n'est-ce pas trop se flatter que de croire qu'appartenant aux municipalités les plus considérables, ils auraient cours dans tout le royaume. Ces nouveaux billets porteraient 4 pour 100 d'intérêt. — Il est instant de suppléer à la stagnation du numéraire ; tout ici meurt de faim, parceque tout manque d'argent. — Ce n'est pas tout que de donner à ces billets une hypothèque assurée et des intérêts fixes ; on pourrait encore y attacher l'intérêt éventuel d'un bénéfice moins certain et plus fort. (M. Bailly développe ici la forme du tirage des primes.) — 150 millions seraient délivrés à la caisse d'escompte, pour ce que le gouvernement lui doit : elle pourrait payer à bureau ouvert avec les effets municipaux, que sans doute on préférerait à des billets dont l'hypothèque est moins sûre, qui ne portent pas d'intérêts et qui ne présentent point le même appât. Aussitôt cet échange consommé, la caisse d'escompte ne conserverait que peu de billets, se restreindrait à des opérations de commerce, serait dégagée de tout rapport avec le gouvernement et rapprochée de l'époque plus désirée que certaine de ses paiements libres.

« Je ne sais si le zèle nous aveugle et nous fait embrasser une chimère pour flatter nos espérances ; mais nous croyons ces idées avantageuses à la ville de Paris et au royaume.

« L'Assemblée nationale sait qu'elle ne peut sauver la chose publique qu'en donnant de la valeur aux assignats... L'Assemblée aura dans les officiers municipaux des agents qui sont des citoyens intéressés à la chose publique, qu'ils ont déjà sauvée une fois ; elle assurera en effet, et pour jamais, la dette de la nation..... Si ces moyens généraux vous paraissent utiles, mes collègues et moi, fiers de votre aveu, nous nous retirerons près de nos commettants, pour leur dire de faire les offres qu'ils croiront convenables, et pour demander leur autorisation. »

La lecture de ce mémoire occasionne quelques murmures dans une très petite partie de la salle, et reçoit d'ailleurs les plus grands applaudissements.

M. le Président : L'Assemblée nationale reçoit avec une satisfaction qu'elle est dans l'habitude de vous exprimer le travail que vous venez de lui présenter ; elle l'examinera avec soin, et s'occupera aussi d'une manière toute particulière du projet que votre zèle vous a engagé à lui soumettre : elle vous invite à assister à sa séance.

M. de Castellane demande l'impression et le renvoi du mémoire au comité des finances, pour en faire le rapport lundi prochain.

L'Assemblée le décrète ainsi.

— M. de Cernon rend compte, au nom du comité de

constitution, d'une nouvelle contestation relative à la division du royaume.

L'Assemblée décrète, sur l'avis du comité, que la ville de Moncrabo sera réunie à celle de Nérac.

La séance est levée à trois heures et demie.

BIENFAISANCE PUBLIQUE.

On vient d'ouvrir une souscription en faveur de la famille Verdure, déchargée d'une accusation de parricide, par un jugement souverain des requêtes de l'Hôtel, après dix ans de captivité. Il suffira de dire, pour intéresser la bienfaisance publique, que M. Verdure a quatre enfants, et que le produit de la souscription sera employé: 1° à l'acquit des engagements contractés par eux et pour eux: 2° à l'équipement du fils aîné, cavalier national, et au perfectionnement de l'éducation de son jeune frère, qui montre d'heureuses dispositions pour la gravure sur métaux; 3° à l'entretien et à l'établissement des deux filles qui demeurent chargées de leur père.

M. Monot, notaire, rue de l'Arbre-Sec, est chargé de recevoir l'argent de ceux qui voudront contribuer à cette souscription; le roi a permis qu'on mît son nom à la tête des souscripteurs, et Sa Majesté a contribué pour 1,200 liv.

MM. Barère de Vieuzac, le Coulteux de Canteleu, députés à l'Assemblée nationale, M. Agasse de Cresne, se sont chargés de veiller à ce que l'emploi des fonds soit fait conformément aux vues des bienfaiteurs.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Paris, le 10 mars.

J'avais préparé, monsieur, ma réponse aux inculpations atroces et mensongères que le défenseur de mes ennemis *secrets* s'est permis de me faire dans le supplément du n° 58 de votre *Gazette nationale* du 28 février dernier. Ma réponse était à l'impression, lorsque j'ai été instruit qu'il avait été rendu une plainte chez le commissaire Chenu, par madame Romin, comme créancière de feu mon père, et qu'on avait informé sur cette plainte. J'aurai donc un moyen légal de faire connaître mon bon droit et de justifier ma conduite; mais la forme de ma défense doit nécessairement changer. Je supplie le public de suspendre son jugement; je presse en ce moment le tribunal saisi de la plainte, de me mettre à portée de subir interrogatoire. Il me tarde de confondre les calomniateurs qui tentent inutilement de renouveler un procès jugé en ma faveur par un arrêt définitif; et c'est ma famille elle-même qui me vengera des reproches téméraires hasardés contre les procédés dont j'ai toujours usé envers elle.

PANNELIER D'ARSONVAL.

VARIÉTÉS.

Nous venons de recevoir une adresse envoyée à l'Assemblée nationale par la famille de M. Bernard, ancien consul de Béziers, dans laquelle on expose les malheurs et les troubles arrivés dans cette ville, et comment, désespérés des succès de l'Assemblée nationale et du zèle de M. Bernard à exécuter ses décrets et à maintenir l'ordre public, des mauvais citoyens avaient excité contre lui la fureur du peuple et la haine des contrebandiers.

Après avoir peint ce magistrat, chargé seul, par la municipalité, des fonctions les plus périlleuses, devenu victime de son devoir et de son patriotisme, proscrit par une populace aveugle et effrénée, voué à une mort ignominieuse, obligé, ainsi que ses enfants, pour échapper au carnage, à se déguiser et à se précipiter du haut des murs, et réduits enfin à abandonner leur patrie et leur propriété livrée au pillage;

Cette malheureuse famille implore en sa faveur la justice de l'Assemblée nationale. « Si la famille Bernard n'est pas dédommagée dans sa fortune; si son honneur, qui lui est encore plus cher, n'est pas rétabli, il serait à craindre qu'aucun officier municipal ne veuille s'exposer à l'avenir pour l'exécution de ses décrets, et pour opérer le bien public, qui en est la suite.

« Le vœu presque unanime de la ville de Béziers, lors de l'élection de la nouvelle municipalité, était de procurer à M. Bernard père la place d'officier municipal; mais leurs véritables amis en ont détourné tous les citoyens, prévoyant que cette famille ne peut à l'avenir habiter Béziers sans être exposée à succomber sous le fer de quelques assassins ».

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Auj. 11, *Chiméne*, et le ballet de la *Chercheuse d'esprit*.

THÉATRE DE LA NATION. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 11, la 4e représ. du *Philinte* ou *la suite du Misanthrope*, com. nouv. en 5 actes, en vers; et *les Fourberies de Scapin*, com. en 3 actes, en prose.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. 11, *la Chose impossible* ou *le Diable boiteux*, et la 10e représ. de *Pierre-le-Grand*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. 11, *la Villanella rapita*, opéra ital., musique del signor Bianchi.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. 11, *la Veuve; Ricco*, com. en 2 actes; et *le Soldat Prussien*, en 3 actes.

PETITS COMÉDIENS DE S. A. S. MGR. LE COMTE DE BEAUJOLAIS. — Auj. 11, à la salle des Elèves, boulevard du Temple, *les deux Neveux*, opéra-bouffon en 2 actes; et *la Fête de l'Arquebuse*, opéra en 3 actes.

CIRQUE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. 11, concert, dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, 2 symph. de M. Haydn, un air de *Chiméne*, et un air de *Renaud*; ensuite Bal jusqu'à 11 h.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Auj. 11, *les Diseurs de bonne Aventure*, pièce en 2 actes; *le Retour de Figaro; Henri IV à Meulan; les Deux fonts la Paire*, en 1 acte; et *l'Amant au Tombeau*, pant. en 4 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

AMBIGU-COMIQUE. — Auj. 11, *le Soufflet*, pièce en 1 acte; *la Bonne Sœur*, en 2 actes; et la 2e représ. de *l'Héroïne Américaine*, pant. en 3 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

D'hier.

Amsterdam	51 $\frac{1}{8}$	Madrid	451 l. 17 s.
Hambourg	205	Gênes	99
Londres	26 $\frac{11}{16}$	Livourne	108
Cadix	45 l. 16 s.	Lyon, rois	4 p. $\frac{1}{2}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1720
Portion de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	340
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
— Primes	1789, 24 p
Lot. d'av. 1783, à 600 liv. le billet	648, 49 s. 23, 24 p
— d'oct. à 400 liv. le billet	533, 35. s. 23, 19 p
Emp. de déc. 1782, quit. de fin.	
— de 125 mill. déc. 1784	15 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, 15 p
— de 80 millions avec bulletins	11 $\frac{1}{2}$ p
Quitt. de finance sans bull.	17 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
— Sorties	15 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, 15 p
Bulletins	60
— Sortis	69
Reconnaissances de bulletins	72, 71
— Sorties	101
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Emprunt de novembre 1787	725
Bordereaux de la chance en viager	
Lots viagers	
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte	3340, 42, 45
— Estampée	3300
Bordereaux de la caisse	$\frac{1}{2}$ 1641, 40
Quittances en échange des actions des eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes	941, 38, 39, 38, 37, 38, 39
Assurances contre les incendies	438, 40, 39
— A vie	407, 6

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 71. *Vendredi* 12 Mars 1790.

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 18 février. — Les dernières séances de la Diète ne présentent point de faits intéressants, depuis le 8 février qu'elles ont été reprises. La chaleur des derniers débats qui ont eu lieu dans le travail relatif à l'armée ne s'est portée que sur des intérêts privés, sur le mode d'avancement entre les officiers, etc. Cette inactivité bruyante a fait penser qu'il y avait eu dans l'assemblée un parti disposé à faire perdre du temps, vu les circonstances; opinion qui a paru fondée, lorsqu'il est arrivé de la part du ministre de la république à la cour de Vienne des lettres adressées au général et staroste de Woyna. Ces lettres sont écrites dans un sens favorable au parti opposé à une alliance avec la cour de Prusse. Elles apprennent que le ministre de Pologne a eu des conférences du plus grand intérêt avec le prince de Kaunitz, et que le ministre autrichien a montré les intentions les plus conformes aux intérêts de la république, et le désir de rendre inaltérables la paix et l'amitié qui règnent entre elle et sa cour. Le but de ces nouvelles dispositions est de prétendre que la république doit trouver plus d'avantages et de convenances dans un traité de commerce et dans un traité d'alliance avec la cour de Vienne qu'avec celle de Berlin. La commission des affaires étrangères ne paraît pas avoir été séduite par un retour si tardif, quand on songe au passé; et en même temps si précipité, si l'on en juge par l'état actuel des choses. Mais on parlait alors de l'arrivée d'un nouveau ministre plénipotentiaire de l'empereur auprès de la république, M. de Kallenberg. Il est probable que la mort de l'empereur apportera de grands changements dans ces dispositions générales, et que, s'il est vrai que de nouvelles dépêches du ministre de Pologne à Vienne soient arrivées directement à la commission des affaires étrangères, la situation présente des affaires n'en retardera pas moins une détermination qui ne peut plus dépendre que des événements.

Il est faux que le titre de *hetman* a été proscrit. Cette erreur a pris sa source de ce qu'on a abrogé l'usage de commencer les ordres de la commission de guerre par le mot *hetman*.

On s'occupe du projet d'établir deux banques : l'une donnera pour sûreté des biens-fonds, et l'autre sera une espèce de tontine.

Le 11 de ce mois, la Vistule s'est prise de glace : le thermomètre de Réaumur marquait 7 degrés au-dessous de zéro. On allait sur la glace; mais le grand nombre de monde l'a enfoncée dans quelques endroits, et plus de trente personnes ont malheureusement perdu la vie.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 23 février. — Le corps de l'empereur a été déposé hier, entre sept ou huit heures du soir, dans la sépulture impériale, en l'église des Capucins, et placé aux pieds de feu l'impératrice Marie-Thérèse.

S. M., se sentant approcher de sa fin, a fait venir auprès d'elle plusieurs personnes de sa maison, et leur a fait quelques gratifications. Les cinq secrétaires avec lesquels elle travaillait habituellement ont reçu chacun 1,000 ducats; et chaque valet de corps, 100. Les pauvres n'ont pas été oubliés; on a envoyé 10,000 florins dans plusieurs provinces, pour être distribués parmi eux.

Le deuil, pour l'archiduchesse Elisabeth, a été pris le 20 de ce mois, et sera porté pendant six semaines. — Le 18, on a baptisé la princesse dont l'archiduchesse était accouchée le 17 au soir; elle a reçu les noms d'Aloïse-Françoise-Elisabeth.

Le même jour la couronne de Hongrie a été mise dans une voiture de cérémonie, et transportée à Bude, sous la conduite des deux gardes de cette couronne, MM. les comtes de Keglewitz et de Nadasdy, et des deux secrétaires de la chancellerie hongroise, MM. les comtes de Palfy et de Nevery : six gardes nobles l'escortaient.

Du 27 février. — Notre nouveau souverain est attendu ici d'un jour à l'autre, et M. l'archiduc se tient prêt à aller au-devant du roi son père, aussitôt qu'il sera instruit de son arrivée. Ce ne sera qu'alors qu'on fera l'ouverture du paquet qui renferme les dispositions testamentaires de feu l'empereur. — M. le prince de Kaunitz est chargé de l'administration, conjointement avec l'archiduc François. — Les scellés ont été mis sur le cabinet de l'empereur, sur les archives du conseil aulique, et de la chancellerie de l'Empire, tribunaux dont les fonctions sont suspendues.

Il y a toute apparence que les premières remontrances légales que Sa Majesté recevra en arrivant ici seront celles des Etats d'Autriche, qui s'assemblent aujourd'hui, en vertu de la permission que l'empereur leur en avait donnée peu de jours avant sa mort. Ces remontrances porteront principalement sur le nouveau plan d'imposition territoriale, qui est plus à charge à l'Autriche qu'à aucune autre partie de la monarchie.

La mort de l'empereur suspendra vraisemblablement les négociations commencées à Husch. — Cependant les troupes qui devaient passer de Hongrie en Bohême continuent leur marche, et l'on mettra en exécution les dispositions qui ont été préalablement ordonnées.

De Ratisbonne, le 27 février. — On a procédé, le 22 de ce mois, à l'élection d'un nouveau prince-évêque. Les voix se sont partagées entre MM. les comtes de Thurn et de Stubenberg : le nouveau scrutin aura lieu sous peu de jours. — M. le comte de Lerchenfeld, ministre de l'électeur palatin, s'est légitimé, le 24 de ce mois, en qualité de commissaire pour l'élection future du prince-évêque, à la place de M. de Leykan, qui avait déjà pris ce caractère, au nom et de la part de l'empereur.

M. le prince Frédéric-Guillaume de Wurtemberg, ci-devant général-major au service de Prusse, et depuis lieutenant-général au service de Russie, s'est adressé à la Diète pour obtenir une place de grand-maître d'artillerie, qui deviendra vacante lorsqu'on nommera aux deux places dont étaient pourvus le duc Louis de Brunswick, et le margrave de Bade-Hochberg.

Le bruit se répand ici que M. le prince de Saxe-Cobourg est mort des suites d'une fièvre putride.

FRANCE.

De Paris. — Lettres-patentes du roi, données à Paris, le 25 février 1790, sur les décrets de l'Assemblée nationale, qui fixent le traitement des religieux qui sortiront de leurs maisons.

Idem sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant la sûreté des personnes, des propriétés, et la perception des impôts.

Idem sur un décret de l'Assemblée nationale, du 11 février, relatif aux délibérations des assemblées représentatives, municipales et administratives.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

M. Brousse des Faucherets vient de rendre public le compte des travaux de son administration provisoire, qu'il avait présenté à la commune au nom de son département. Il y passe en revue les différents objets de son ressort, et indique ce que le temps et les besoins ont exigé dans chacun d'eux, du concours de l'autorité publique.

Celui qui a le plus occupé l'administration est la caisse d'escompte. Les suites fâcheuses de la suspension des travaux, de l'interruption du paiement des impôts dans les provinces, ont tellement accru les difficultés de la circulation des espèces, que la caisse a été gênée dans ses opérations, qu'il a fallu prendre des moyens obliques de prévenir l'augmentation de

sa détresse; et le département des établissements publics a été chargé de ce soin. M. Brousse des Faucherets rend compte des peines, des embarras que cet ordre de choses a fait naître; mais il ne dit pas que cette opération, en produisant un relâche momentané, pouvait exposer la caisse à un discrédit universel et causer une ruine publique. Nous l'avons heureusement échappé, grâce aux soins et aux lumières de l'Assemblée nationale, qui, par ses décrets, a, je ne dis pas calmé le vulgaire, que rien ne calme quand il est question d'argent, mais inspiré la confiance aux gens sensés, et fixé un terme à la disette pécuniaire que nous éprouvons.

En rendant compte ensuite des soins que l'administration de M. des Faucherets a pris de la Bourse, on ne dit pas non plus que ce soit un petit larcin fait au département de la police. Une réflexion bien simple y conduit cependant: c'est que tout ce qui caractérise l'administration des choses étant, dans le nouveau régime, séparé du gouvernement des personnes, et ce dernier singulièrement attribué à la police proprement dite, il est clair que les précautions à prendre pour empêcher les vols, les filouteries, les abus de confiance à la Bourse, étaient bien positivement du ressort de la police; c'est ce qui a été remarqué dans le temps, et consigné dans cette feuille, nº XI de cette année.

Les postes ont dû occuper l'administration; leur centre à Paris autorisait la municipalité à prendre connaissance des moyens qui peuvent empêcher qu'on n'abuse d'un établissement public pour violer le secret des lettres ou léser les droits de la ville. Ce dernier objet n'a pu être rempli, et la contrebande est ouverte par les malles des courriers, malgré les plaintes de M. des Faucherets et de son département. Quant au premier, il paraît, par le *compte-rendu*, que les lettres écrites à l'étranger courent risque d'être ouvertes, puisqu'on s'obstine à vouloir conserver un usage qui n'avait été établi que dans cette intention; c'est-à-dire que l'on continue d'exiger que les lettres pour l'étranger soient remises à dix heures, quoiqu'elles ne soient expédiées, comme les autres, qu'à deux, et que ce délai fasse quelquefois éprouver aux commerçants des retards onéreux.

Le Mont-de-Piété a rendu quelques services, et fait beaucoup de mal; peut-être aurait-il besoin d'une réforme qui supprimât la multiplicité des droits et des agents inutiles, surtout qui rendît ces derniers plus polis et moins grossiers envers le public.

On se rappelle la bonté de la reine qui, sur ses dépenses, prit la somme de 300,000 livres pour dégager les hardes et vêtements d'hiver du peuple; cette opération s'est effectuée en autorisant chaque district à délivrer des certificats jusqu'à la concurrence de 5,000 livres chacun. Il n'est pas vrai, comme on l'a dit, que le Mont-de-Piété ait fait remise de ses droits.

Une autre opération dont M. des Faucherets rend compte, et qui a trait à la révolution, c'est que, le 14 juillet, les districts se firent délivrer deux cent quarante-huit fusils qui étaient en nantissement au Mont-de-Piété; de ce nombre, cent treize seulement ont été rapportés, les autres sont égarés; les propriétaires et le Mont-de-Piété ne prétendent rien y perdre : ils veulent que la ville rembourse le reste.

La direction des spectacles a été un sujet de discussion entre le département de M. des Faucherets et celui de la police. Nous avons rendu compte de ce débat dans le temps, ainsi que de l'arrêté de la commune à son égard. En vertu de son droit, le département des établissements publics s'est fait instruire de l'état des spectacles, et il a appris que le Théâtre-Français avait pour 1,200,000 livres de dettes, et une charge de 40,000 livres de pensions; la Comédie italienne à peu près autant; mais une opération du département a rendu les créanciers de cette dernière certains du gage de leur créance.

MM. du département finissent leur rapport par réclamer les soins de la municipalité pour l'établissement en faveur des sourds et muets, commencé par M. l'abbé de l'Epée, ce prêtre-citoyen dont elle vient de reconnaître les services et les vertus, en ordonnant que son oraison funèbre serait prononcée par un des membres de la commune depuis longtemps en possession d'en être publiquement l'organe.

Tels sont à peu près les faits principaux et les sujets d'instruction consignés dans le travail de M. des Faucherets; il est sûr cependant qu'on avait droit d'attendre d'un administrateur aussi instruit plus de développements sur les établissements publics, des connaissances sur leur état, sur les abus qui y règnent, sur les moyens de les faire cesser, sur leur influence, et leur liaison avec les autres parties de l'ordre municipal; c'était un superbe à-propos pour placer des principes clairs et étendus, des connaissances positives, en un mot, pour faire un monument durable, un ouvrage utile et au public qui a besoin d'être instruit, et aux administrateurs futurs, à qui les lumières et l'expérience de leurs prédécesseurs rendraient un service essentiel.

On se rappellera toujours le compte rendu du premier ministre des finances : ce ne fut pas seulement une analyse chronologique des opérations de son ministère, ce fut le code, le dépôt d'une foule de principes qui ont germé dans les têtes, et diminué la masse de l'ignorance publique et l'entêtement exalté des faiseurs de projets.

Un compte rendu par une administration a un caractère d'authenticité; il acquiert du crédit, et devient quelquefois la mesure de la confiance publique dans le gouvernement; il est au moins toujours celle des vues et de la capacité des administrateurs. Un pareil travail doit être soigné, élaboré; il doit être un canevas de réformes utiles, de changements nécessaires, de principes libres et salutaires.

Il est d'ailleurs infiniment utile, dans ces instants encore orageux, de montrer à ceux qui nous craignent ou nous méprisent, que si nous n'avons pas joui de tous nos droits, de tous nos avantages, nous n'avions cependant pas moins la conscience des uns et des autres avec le sentiment de nos besoins; il est utile encore de justifier le choix du peuple, en prouvant qu'il est digne d'être libre, puisqu'au milieu de l'anarchie il a su mettre sa confiance dans des hommes instruits de leurs devoirs, et qui n'ont point désespéré du salut commun. Un compte-rendu, dans des moments comme ceux-ci, est un titre pour la postérité, une pièce essentielle à l'histoire de la liberté parisienne, et peut-être une réponse aux soupçons vagues et injurieux que la haine et l'ignorance pourraient élever contre la capitale et ceux qui l'ont armée, défendue, gouvernée : à ce titre, M. des Faucherets, qui n'a point désemparé de la commune depuis le moment de l'insurrection, avait le plus grand intérêt à donner à son travail, estimable d'ailleurs, tous les caractères que je demande ici.

(*Article de M. Peuchet.*)

DÉPARTEMENT DE POLICE.

La municipalité de Paris vient de faire publier la proclamation suivante :

« L'administration municipale, informée qu'il se fait un commerce ouvert de contrebande dans les rues, places et lieux publics; que les ouvriers des ateliers de Paris et les manouvriers des campagnes quittent leurs occupations ordinaires pour se livrer à ce commerce criminel;

« Considérant qu'il serait honteux de tolérer un pareil abus, et une violation aussi manifeste des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, sous les yeux même des représentants de la nation et de son chef auguste;

« Qu'aux termes des décrets du 23 septembre dernier, sanctionnés le 27 du même mois, les municipalités sont spécialement chargées de veiller à la perception des droits de toute espèce, et que celui du 23 février dernier rend tous les citoyens qui composent la commune responsables de l'inexécution des réglements et de tous les excès qui peuvent en être la suite;

« Que si l'administration municipale souffrait plus longtemps la vente publique et scandaleuse de marchandises introduites dans Paris en fraude, et souvent même à force ouverte, elle s'exposerait aux suites d'une responsabilité qui doit effrayer moins encore par ses conséquences que par la honte de l'avoir encourue;

« Que rien ne pourrait plus grièvement compromettre l'honneur de la ville de Paris, qui a appelé la France entière à la liberté, que de laisser croire qu'elle la confond avec la licence, et ne contrarierait davantage ses intérêts que de conniver à l'anéantissement du revenu national, au maintien duquel son existence est plus particulièrement liée;

« Qu'après avoir prêté le secours de ses armes à plusieurs municipalités voisines pour y rétablir les perceptions, et leur avoir fait les invitations les plus pressantes de protéger le recouvrement des deniers publics, la capitale ne pourrait, sans une monstrueuse et coupable inconséquence, laisser dépouiller le trésor national d'une de ses plus précieuses ressources;

« Qu'il serait étrange qu'en présence d'une armée citoyenne qui a juré d'obéir à la nation, à la loi et au roi, la contrebande crût pouvoir braver impunément la nation qui a décrété la continuation des impôts, la loi qui en ordonne la perception, le roi qui doit principalement compter sur la force nationale pour les maintenir;

« Qu'il serait impolitique, dans un moment où la France se régénère, de laisser enraciner cette habitude de fraude qui corrompt les mœurs du peuple, le familiarise avec le mépris des lois et la résistance à la puissance publique;

« Que les attroupements qui en résultent, en fournissant aux ennemis de la révolution de nouveaux moyens de replonger Paris dans le trouble, semblent nous menacer de nouveaux désordres; enfin, considérant qu'il a été reconnu que ces marchandises en fraude, spécialement en sel et en tabac, sont altérées de manière à compromettre essentiellement la santé du citoyen;

« Ouï et ce requérant le procureur-syndic de la commune:

« L'administration municipale dénonce à tous les bons citoyens la contrebande et la vente qui se fait depuis quelque temps des marchandises prohibées, dans les rues, places et autres lieux publics; elle croit devoir attendre de leur patriotisme, de leur profond respect pour les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, du sentiment réfléchi de leurs intérêts, qu'ils ne fourniront pas un aliment et un attrait à ce commerce dangereux et criminel, par les facilités qu'il trouve pour le débit de ces marchandises;

« Elle avertit tous ceux qui sentent le prix de la liberté et qui connaissent les moyens de l'affermir, que le commerce exclusif du sel appartient encore à la nation, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; et qu'à l'égard de celui du tabac, l'Assemblée nationale n'a pas encore annoncé aucune disposition de changement; en conséquence, elle met les deux impositions sous la sauvegarde de leur honneur et de leur patriotisme, et invite les citoyens des districts et la garde nationale à maintenir de tout leur pouvoir l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, pour laquelle elle réclame la religion du serment civique, prêté si solennellement;

« A l'égard de ceux pour qui d'aussi nobles motifs seraient insuffisants,

« L'administration municipale déclare que les préposés des fermes ont droit de saisir les objets de contrebande, d'en dresser procès-verbal et de conclure aux peines portées par les ordonnances, édits et déclarations du roi, dûment enregistrés; que main-forte et assistance sont dues aux employés dans l'exercice de leurs fonctions; qu'ils sont sous la protection de la loi; que la plus grande activité leur a été recommandée; que les ordres les plus sévères ont été donnés pour qu'ils soient soutenus de toutes les forces de la commune, et qu'on a pris les mesures les plus fermes pour s'opposer d'une manière efficace aux introductions frauduleuses qui se font aux barrières de Paris, ainsi qu'à la vente et au commerce des marchandises prohibées, pour dissiper les attroupements, et punir, suivant la rigueur des lois, ceux qui essaieraient de troubler l'ordre et la tranquillité;

« Et sera, la présente proclamation, imprimée, affichée et envoyée aux soixante districts, aux curés de Paris, aux municipalités et aux curés des villes, villages et paroisses des environs de la capitale, afin de procurer le plus prompt rétablissement de l'ordre, par le concours imposant des lumières, des volontés et des forces. »

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

Crapone-en-Velai. M. du Clusel, ancien gendarme de la garde, maire. Officiers municipaux: MM. Privat d'Aurier du Fayt, avocat; Jean l'Ager, laboureur; de Sasselanges chevalier de Saint-Louis; Jean Garbille, laboureur; Chabanne, laboureur; Monier, avocat; Pierre l'Agnier, maréchal. Procureur de la commune, M. de Lolme, avocat. Secrétaire-greffier, M. Montagne.

Havre. M. Pierre Duval, négociant, a été continué maire. Officiers municipaux: MM. C. Cornet, ancien capitaine de navire; Frédéric Héroult, négociant; J.-J. Christinat, négociant; La Corne, avocat; Leprévost, négociant; P.-D. Bachelet, négociant; Dubois, négociant; Hardouin, négociant; Le Thuillier, ancien capitaine de navire; G. Anfray, prêtre; et Grégoire, négociant. Procureur de la commune, M. Costé, notaire. Substitut, M. Olivier, avocat. Secrétaire-greffier, M. Amelin.

Quillebeuf. M. Godard, capitaine retiré, maire. Officiers municipaux: MM. L'Estaurait, lieutenant de l'amirauté; le curé de Quillebeuf; Saffray, ancien capitaine de navire et ancien officier municipal; Fortin et Lemaître. Procureur de la commune, M. de La Rue.

Cany. M. J.-B.-C. Cousture, avocat, maire. Officiers municipaux: MM. P. Dehays, orfèvre; P.-J. Henzé, procureur au bailliage royal du dit lieu; J.-N. Giffard, marchand; J.-B. Leblé, négociant; et F. Delaplace, horloger. Procureur de la commune, M. Yger, avocat.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

8 mars. — Une brochure intitulée: *Protestation de MM. de Mirabeau, Chapelier, de Clermont-Tonnerre, etc.*, fait la matière d'une dénonciation à ce tribunal, et la cause de l'emprisonnement de trois

personnes. M. le chevalier de Laizer, accusé d'être l'auteur de la brochure, et M. Cérioux de l'avoir imprimée, ont été conduits dans les prisons du Châtelet. M. Gouilly, libraire au Palais-Royal, a été mis à l'hôtel de la Force pour l'avoir vendue, et l'on n'a pu s'assurer de la personne de M. Jardel, qui l'a distribuée.

M. le procureur du roi, dans son réquisitoire, dénonce avec chaleur les auteurs de ces écrits incendiaires et ceux qui les distribuent dans le public; il invoque contre eux la sévérité du tribunal, et démontre particulièrement que l'écrit contre lequel on instruit tend à semer la discorde dans le royaume, en attaquant le roi et toute la famille royale, et les personnes recommandables par leur mérite et par les fonctions honorables auxquelles elles ont été appelées dans l'administration.

M. de Laizer, interrogé pourquoi il avait composé l'ouvrage coupable qui lui était reproché;

A répondu qu'il n'a composé, ni écrit, ni fait écrire cet ouvrage, et qu'il est incapable de jamais rien produire de pareil.

M. Cérioux, interrogé sur le même fait, a répondu qu'il était autrefois compositeur d'imprimerie; qu'ayant manqué d'ouvrage il s'était fait colporteur; qu'étant lié avec M. le chevalier de Laizer, et le connaissant depuis l'enfance, il avait reçu de lui, avec la plus grande confiance, le manuscrit en question, comme lui venant des mains d'un homme qui avait toujours été son protecteur; qu'il l'avait fait imprimer par un imprimeur de la rue Saint-Jacques; qu'il l'avait ensuite distribué et colporté sans prévoir que cela dût le jeter dans l'embarras. Il a protesté tenir cet ouvrage de M. de Laizer, qui l'avait fait écrire par son secrétaire.

Du 9. — Personne n'ignore que M. Augeard, fermier-général, a été dénoncé par son secrétaire au comité des recherches, comme auteur du plan projeté d'enlever le roi pour le conduire à Metz.

Toutes les informations prises, tant à Paris qu'à Montbrison et autres lieux, étant toutes à la décharge de l'accusé, son procès a été renvoyé à l'audience, et il a été mis en liberté.

M. l'abbé Poulain de Launay, prêtre, chantre de l'église de Saint-Toussaint, de Rennes, auteur de différents écrits répréhensibles, transféré des prisons de Rennes en celles du Châtelet, a subi interrogatoire. Cet accusé convient qu'il est l'auteur des brochures qu'on lui reproche; il assure qu'il serait à souhaiter qu'elles fussent entre les mains de la France entière. Il montre beaucoup de sang-froid dans sa défense. Il est à désirer que M. l'abbé Poulain se disculpe de plusieurs articles de l'information, qui tendent à prouver qu'il a cherché à soulever le peuple de Rennes; il a demandé pour conseils MM. Bergasse et de Bruges.

Du 10. — Six témoins ont déposé dans l'affaire de Coubert en présence des accusés; ces derniers ont toujours persisté à nier qu'ils fussent coupables des assassinats qu'on leur impute.

Le premier de ces témoins, M. Edme Testart, manœuvre et jardinier, a dit que dans le temps de la disparution de MM. Roussel et Georget, il avait vu, dans le parc de Coubert, des *bourres* de feuilles d'arbres et des gouttes de sang répandues çà et là.

MM. Nicolas Thiabaut, marchand de balais, et Jean-Simon Thiabaut, son frère, déposent de faits étrangers à l'affaire, et qui annoncent qu'il y avait vers ce temps-là beaucoup de braconniers dans le parc de Coubert.

M. Jacques Thibaut, carreleur, dépose qu'il a été dans le parc de Coubert et aux environs, et qu'il a remarqué du sang dans une ornière et dans différents endroits.

M. Pierre Thibaut dépose qu'étant à la chasse le 5 janvier, il avait rencontré MM. Georget et Roussel qui chassaient ensemble, et qu'ils lui avaient dit qu'ils venaient d'être tirés à balles, et que les coups partaient du parc.

M. Pierre Bénard dépose qu'étant à la chasse dans les bois de Coubert, on a tiré sur lui, du parc, un coup de fusil à balle, qui heureusement n'a atteint que les branches; qu'il s'est enfoncé dans le bois, où il a rencontré MM. Roussel et Georget, qui l'ont quitté.

M. François Bourjain, manouvrier, dépose avoir entendu tirer cinq ou six coups de fusil dans le parc, le 5 janvier, à cinq ou six heures du soir. M. Jean-Louis Dumay, garde-chasse, n'a aucune connaissance du fait. Enfin M. Mathieu Rablais, marchand épicier à Coubert, a déposé avoir vu, comme tous les habitants de Coubert, des gouttes de sang éparses çà et là, tant à la porte du parc que dans l'intérieur; mais il ne parle pas plus que les autres de cet assassinat.

On a fait ce matin les récollements et confrontations dans cette affaire.

N. B. C'est mal à propos qu'on a dit, dans le *Modérateur*, que la procédure contre MM. de Champclos, Grandmaison, etc., a été déclarée nulle : cette procédure est bonne, et sera continuée incessamment.

Observations *présentées au comité de constitution, d'après les ouvrages de* MM. Bergasse et Thouret, *sur les tribunaux; par* M. de Delley d'Agier, *député du Dauphiné.*

Briser l'esprit des provinces et des grands corps.

Assurer aux peuples une surveillance plus exacte.

Les rapprocher de leurs administrateurs et de leurs juges.

Oter au riche le pouvoir d'opprimer le pauvre par des appels multipliés et des déplacements coûteux, en conservant à ce riche la ressource des appels et de la révision dans les procès importants.

Enfin, éviter les imminents dangers d'un tribunal suprême permanent, en obtenant un moyen pour juger la comptabilité des caisses publiques, la forfaiture et les délits des tribunaux, la responsabilité des ministres et les crimes de lèse-nation : tels sont les principes dictés par la plus saine politique et la plus exacte justice.

Six conséquences nécessaires dérivent de ces principes.

PREMIÈRE CONSÉQUENCE.

Faire terminer dans les cantons, dans les foyers même du pauvre, les procès du pauvre; ceux dont le capital est au-dessous de 50 liv., ou de la valeur de deux setiers de blé, mesure de Paris (1).

Ainsi dans chaque canton il sera élu un juge, un secrétaire-greffier et quatre notables assesseurs.

La plus importante fonction de ce tribunal *rural* et *civique* sera sans doute d'employer, vis-à-vis des parties, tous les moyens possibles de conciliation; mais lorsqu'ils seront inutiles, il jugera en dernier ressort et sans appel tous les procès au-dessous de 50 liv., et en première instance tous ceux au-dessus, jusqu'à 300 liv.

A l'égard des procès au-dessus de 300 liv., qui n'auront pu s'arbitrer à l'amiable dans le canton, ils seront portés, pour être jugés en première instance, au tribunal de district.

SECONDE CONSÉQUENCE.

Faire terminer dans le district les procès au-dessous de 300 liv., jugés en première instance dans les cantons.

Ainsi chaque district aura un tribunal composé de cinq juges, d'un procureur du roi, d'un greffier et de quatre

(1) La valeur numérique de l'argent variant à chaque siecle, les mesures des denrées et leurs prix moyens sont les seules bases fixes; c'est l'échelle qu'il faut appliquer à toutes les sommes désignées dans ce précis. A. M.

notables assesseurs. Ce tribunal jugera en première instance tous les procès au-dessus de 300 livres qui n'auront pu être arbitrés à l'amiable dans les cantons; et en seconde instance, et sans appel, tous ceux au-dessous de 300 liv., d'abord jugés par les cantons.

TROISIÈME CONSÉQUENCE.

Faire terminer dans le district voisin les procès au-dessus de 300 liv., jusqu'à 3,000 liv., jugés en première instance au tribunal du district des parties.

Ainsi l'appel des procès au-dessus de 300 liv. jusqu'à 3,000 liv., jugés en première instance dans un district, sera porté au tribunal d'un autre district, de manière cependant que le tribunal de district qui fera, vis-à-vis de son voisin, fonction de *cour supérieure*, en jugeant ses appels dans les procès au-dessus de 300 liv. jusqu'à 3,000 liv., ne puisse point avoir avec lui de réciprocité.

Exemple :

Si le district B porte ses appels au district A, le district A ne pourra porter les siens au district B, mais à un autre district.

QUATRIÈME CONSÉQUENCE.

Faire porter l'appel des procès au-dessus de 3,000 livres, non pas au district voisin, mais à une cour supérieure, dont le ressort sera, selon les localités, au moins de huit départements, et jamais de plus de douze (1).

Ainsi il sera fixé dans la ville la plus centrale des huit à douze départements qui lui seront donnés pour ressort, une cour supérieure composée de vingt-et-un juges, d'un procureur-général, d'un avocat-général, d'un greffier, d'un substitut du greffier et de douze notables assesseurs. Cette cour supérieure jugera en seconde instance, et sans appel, les procès au dessus de 3,000 liv. qui ont été jugés en première instance par les districts.

CINQUIÈME CONSÉQUENCE.

Donner un moyen général pour la révision de tous les procès qui en seront jugés susceptibles (2).

Dans les procès au-dessous de 50 liv., le tribunal de district jugera s'il y a lieu à la révision, et, dans ce cas, il renverra le procès à un canton voisin, pour être instruit et jugé de nouveau.

Dans les procès au-dessous de 300 liv., le district voisin (chargé de juger les secondes instances dans les procès de 300 à 3,000 liv.) jugera s'il y a lieu à la révision, et dans ce cas renverra le procès à un district neutre, pour qu'il soit instruit et jugé de nouveau.

Dans les procès au-dessus de 300 liv. jusqu'à 3,000 liv., la cour supérieure jugera s'il y a lieu à la révision, et dans ce cas renverra le procès à un district neutre, pour qu'il soit instruit et jugé de nouveau.

Dans les procès au-dessus de 3,000 liv., une cour supérieure voisine jugera s'il y a lieu à la révision, et dans ce cas renverra le procès à une cour supérieure neutre, pour qu'il soit instruit et jugé de nouveau.

SIXIÈME CONSÉQUENCE.

Former une cour suprême constitutionnelle, pour juger ce qui intéresse la généralité de l'empire.

Ainsi, immédiatement après l'ouverture de chaque nouvelle législature, il sera élu, par les membres de l'Assemblée nationale et parmi tous les citoyens de l'empire, éligibles à cette Assemblée, vingt-cinq juges, un procureur-général, deux avocats-généraux, un greffier en chef, deux substituts-greffiers et vingt notables assesseurs, pour former la cour suprême.

Les membres de l'Assemblée nationale qui pourraient être élus, cesseraient d'en faire partie, et y seraient remplacés par leurs suppléants.

(1) Les procès au-dessus de 3,000 livres ne sont point ceux du pauvre; l'on peut, sans inconvénients et avec beaucoup d'économie, donner une certaine étendue au ressort des cours supérieures. A. M.

(2) Un réglement très sévère doit restreindre à un très petit nombre de cas la possibilité des révisions. A. M.

Cette cour suprême jugera : 1° la comptabilité de toutes les caisses publiques du royaume; 2° la forfaiture et les délits des tribunaux; 3° la responsabilité des ministres; 4° les crimes de lèse-nation, enfin la suite de tous les événements qui auraient troublé l'ordre public, de manière à intéresser la généralité de l'empire.

La justice se rendra au nom du roi. Les juges de tous les tribunaux, depuis le tribunal de canton jusques et compris ceux de la cour suprême, seront confirmés par le roi.

Les notables attachés à tous ces tribunaux seront aussi confirmés : ceux des tribunaux de canton, par l'assemblée des districts; ceux des tribunaux de district, par l'assemblée de département; ceux des cours supérieures, par l'Assemblée nationale; ceux attachés à la cour suprême, nommés par l'Assemblée nationale, n'auront point besoin de confirmation.

Les notables de tous les tribunaux, la cour suprême comprise, auront tous voix instructive; mais la voix délibérative ne sera accordée, par le président du tribunal, dans les jugements, qu'à la moitié des notables présents, et par préférence aux plus âgés.

Les juges de tous les tribunaux, la cour suprême exceptée, seront à vie : ils ne pourront être remplacés que sur leur démission, ou pour prévarication.

Les notables attachés aux mêmes tribunaux pourront être continués par une nouvelle élection; mais il sera procédé à cette élection tous les quatre ans.

Les juges de tous ces tribunaux seront élus par les communes, ainsi que les notables, d'après les formes qui seront prescrites.

Les juges des tribunaux seront choisis dans la classe des citoyens éligibles; mais la qualité d'avocat exerçant, ou d'homme instruit dans l'étude des lois, prouvée par plusieurs années d'exercice dans un office tenant à la justice, tiendra lieu des conditions prescrites pour l'éligibilité.

Les notables attachés aux tribunaux de canton pourront être choisis indistinctement parmi tous les citoyens actifs.

Les notables attachés aux tribunaux de districts et aux cours supérieures ne pourront être choisis que dans la classe des citoyens éligibles, avec l'exception en faveur des gens de loi.

Les juges et notables de la cour suprême ne pourront être choisis que dans la classe des citoyens éligibles à l'Assemblée nationale.

Les juges et notables formant la cour suprême ne pourront, sous aucun prétexte, être réélus. Les pouvoirs de la cour suprême finiront avec ceux de la législature qui aura nommé les membres de cette cour.

L'impossibilité de se faire lire, pour peu qu'on étende les développements, impose la loi de supprimer ceux dont ce précis est susceptible. Le même motif ne permet aucun détail et sur les objections, et sur les réponses à ces objections. Mais l'homme éclairé, réfléchi, sentira qu'en attendant que nos opinions mûries puissent nous rapprocher de la perfection, ce qui conduit à un plan simple et constitutionnel, propre à assurer l'ordre et le bonheur des villes et des campagnes; propre surtout à diminuer la prépondérance des capitales, à rendre impossible une prééminence dangereuse dans les grands tribunaux; à leur assurer, sans altération, la confiance et l'amour des peuples, par la surveillance directe, active, permanente des notables assesseurs, renouvelés et confirmés par le peuple et ses représentants; à atténuer le plus possible les dangers d'une cour suprême, doit obtenir quelque attention, lorsqu'à ces avantages se réunit l'avantage si moral de forcer tous les citoyens à l'instruction, par l'espoir fondé d'être un jour attachés à des fonctions publiques.

LIVRES NOUVEAUX.

Discours prononcé par le Roi à l'Assemblée nationale, le 4 février dernier, imprimé avec le plus grand soin sur papier vélin satiné, dans les proportions de vingt-quatre pouces de hauteur sur dix-huit de largeur, et propre à former un tableau pour toutes les municipalités du royaume. A Paris, chez *Méquignon* l'aîné, libraire, rue des Cordeliers. Prix, non encadré, 24 sous.

Le même libraire a eu l'honneur de présenter ce discours imprimé sur satin, au roi, à la reine, à la famille royale

et à l'Assemblée nationale; et d'après le vœu qui lui a été exprimé par la commune de Paris, à qui il en a fait hommage, il s'est décidé à ouvrir une souscription en faveur des corps municipaux et autres personnes qui voudraient jouir de ce monument exécuté de la même manière. Il s'engage donc d'en fournir en satin le nombre qui lui sera demandé, à raison de 18 l. chaque exemplaire non encadré.

La présente souscription n'aura lieu que pour un mois seulement, et il n'en sera tiré d'exemplaires que pour les souscripteurs.

— Recueil *de Discours pour la jeunesse*, par M. l'abbé *Audrein*, vice-gérant du collége des Grassins, présenté à Mgr. le Dauphin, le 26 décembre 1789. A Paris, rue des Poitevins, hôtel Bouthiller : 2 liv. 8 sous broché, 3 liv. relié.

ASTRONOMIE.

Madame du Piery ouvrira un cours d'astronomie, mardi 16 mars 1790, à quatre heures; elle le continuera les jeudi et samedi de chaque semaine. Elle y expliquera la théorie et la pratique de l'astronomie, et conduira ses auditeurs sur une terrasse pour leur montrer les constellations et les planètes. Le cours sera composé de vingt ou vingt-quatre séances, rue Thévenot, n° 8.

BEAUX-ARTS.

Tableaux de M. Loutherbourg, destinés à être gravés pour la Bible de Macklin.

Il y a du mérite à faire encore du beau après Le Poussin; c'est à quoi M. Loutherbourg est parvenu dans son déluge, d'une composition très pittoresque. Il suppose la dernière famille existante sur la terre, essayant de gravir la dernière montagne que les eaux n'aient point encore couverte, mais retombant épuisée par ses efforts infructueux. — Il a supérieurement groupé ses figures; le mari désespéré couvre ses yeux pour ne pas voir sa femme étendue morte à ses pieds, et un enfant qu'il n'a plus la force de secourir. — Il a judicieusement introduit le serpent dans sa composition; ce reptile est parvenu au sommet de la montagne; mais prêt à périr dans la destruction universelle, il semble contempler avec effroi la dévastation dont il est la cause. L'arche, que l'on n'aperçoit que dans la demi-teinte d'une mer écumeuse, est aussi du plus heureux effet.

Le même artiste a donné aussi le sacrifice de Noé à la sortie de l'arche : cette composition brillante est du plus grand intérêt.

Jamais la peinture n'a rendu avec tant de succès les différences d'émotions que les différences d'âge, de sexe et de rang peuvent produire. Le patriarche restaurateur du genre humain est la principale figure. — Autour de lui paraissent toutes les personnes qui composent sa famille, dans l'attitude de la reconnaissance et de l'adoration, dont l'expression est heureusement variée : il est impossible, sans voir ce beau morceau, de se former une idée de la dévotion ardente, mais humble, qui transpire sur une figure de femme placée à gauche de Noé; ce beau idéal ne peut être que le résultat de l'heureux coup de pinceau donné dans un de ces moments où l'imagination guide si bien la main du peintre. Quant au feu de l'holocauste, si nous décrivions un sujet profane, nous dirions que c'est celui que Prométhée ravit au soleil.

AVIS DIVERS.

Supplément au Journal-Général de France, partie d'agriculture et d'économie rurale, à l'usage des propriétaires, fermiers, cultivateurs et habitants des campagnes.

Ce supplément, qui est en effet un véritable journal d'agriculture, est publié avec succès depuis deux ans : mais il fallait auparavant, pour se le procurer, souscrire pour le journal auquel il est attaché, et il ne paraissait que tous les quinze jours. L'auteur, M. Dubois, a cru que, dans une révolution aussi favorable à l'agriculture, il était de son devoir d'en augmenter et d'en étendre l'utilité. Il s'est déterminé à le publier toutes les semaines, et il a engagé les entrepreneurs à ouvrir une souscription particulière, *à un prix très modéré*, afin de mettre cet ouvrage à portée des habitants des campagnes, auxquels il est destiné. Il ne renferme que des faits, des expériences et des observations; il fait connaître tous les ouvrages nationaux et étrangers relatifs à l'agriculture, et donne souvent des extraits de mémoires manuscrits qui lui sont communiqués. Les huit premiers numéros sont déjà publiés.

Il paraît une feuille de ce journal tous les mercredis, et le prix de la souscription est de 7 liv. 10 sous port franc pour tout le royaume. On souscrit au bureau des *Petites-Affiches*, rue Neuve-Saint-Augustin.

On trouve chez M. Knapen fils, libraire-imprimeur, rue Saint-André-des-Arts, en face du pont Saint-Michel, des collections du *Bulletin de l'Assemblée*, à compter du 7 juillet jusqu'au 1er février, époque de la réunion de ce journal au *Moniteur*. Le prix de chaque collection est de 42 liv. pour Paris, et de 52 liv. 10 sous pour la province. Il ne reste plus que cinquante collections complètes. On pourrait fournir quelques mois séparés, à raison de 6 liv. par mois pour Paris, et de 7 liv. 10 sous pour la province.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 11 MARS.

M. Lanjuinais : L'Assemblée ayant été instruite que plusieurs municipalités, par une interprétation erronée de différents décrets, arrêtaient des coupes de bois dépendant des biens ecclésiastiques, avait renvoyé aux comités ecclésiastique et du domaine un projet de décret à rendre pour empêcher que l'exécution des marchés et adjudications antérieurs au décret du 2 novembre ne fût troublée. Voici ce projet tel qu'il a été concerté entre les deux comités :

« L'Assemblée nationale décrète que les coupes extraordinaires des bois des ecclésiastiques, autorisées et adjugées dans les formes légales antérieurement au décret du 2 novembre dernier, ne peuvent être arrêtées ni troublées par aucuns corps ou individus, sous prétexte des décrets des 2, 7, 27 novembre et 11 décembre.

« Ordonne en conséquence que les adjudications desdites coupes seront exécutées nonobstant les oppositions des officiers municipaux, corps ou individus, à la charge néanmoins aux adjudicataires de verser dans la caisse de l'administration des domaines le prix de l'adjudication, duquel il ne sera disposé que de l'avis des assemblées et directoires de département et de district.

« Il sera sursis provisoirement à toutes permissions et adjudications de coupes extraordinaires des bois ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

Ce projet est décrété.

— M. Goupil de Préfeln : Il vient d'être fait à l'imprimerie royale une nouvelle édition de votre adresse aux provinces. Il s'y trouve une faute d'impression que je suis bien loin d'attribuer à la mauvaise foi, et sur laquelle il est indispensable de prendre un parti. On lit, pag. 11, ligne 14 : « par les malheurs *irréparables* d'une grande révolution. » Dans l'adresse originale se trouve le mot *inséparables* au lieu d'*irréparables*. Je demande qu'il soit défendu de répandre aucun exemplaire portant cette faute.

La proposition de M. Goupil est décrétée.

M. Bouche : M. le président a sans doute porté au roi le décret rendu vendredi dernier, et par lequel Sa Majesté est suppliée d'enjoindre à ses ministres de remettre aux différents comités, et sur leur première réquisition, les pièces qui seront demandées, et notamment le Livre Rouge, etc. Je demande que M. le

président nous apprenne quelle a été la réponse du roi.

M. le Président : Le roi m'a dit qu'il prendrait toujours en grande considération tous les décrets de l'Assemblée nationale. C'est sa réponse ordinaire lorsqu'on présente quelques actes à sa sanction.

M. Camus : Mais il n'est point ici question de sanction...

M. le Président : M. Merlin, passez à l'ordre du jour.

M. Merlin : Le comité a rejeté l'article additionnel que j'avais eu l'honneur de vous présenter hier, et que vous lui aviez renvoyé. Il a pensé qu'il fallait, par un léger changement dans le premier des articles décrétés hier, assimiler les partages aux contrats de vente. Cet article commence ainsi : « Il ne pourra être prétendu par les personnes qui ont ci-devant acquis des particuliers, *par vente ou autre titre équipollent à vente*, etc. Au lieu de ces derniers mots, le comité propose de mettre *par vente et partage*, ou *par tous autres actes de propriété incommutable*.

On se dispose à aller aux voix.

M. Fréteau : Vous ne pouvez pas faire un plus grand tort, un tort plus gratuit aux familles, si vous adoptez cet article. Une semblable question mérite bien d'être discutée. Votre comité, sur des objets moins importants, vous a rapporté d'une manière détaillée les motifs pour et contre. Il n'est pas absolument nécessaire que vous preniez aujourd'hui un parti : il ne s'agit pas d'un article constitutionnel. J'adjure la justice et la sensibilité de l'Assemblée de ne pas trancher si vite une question qui aurait d'aussi grandes conséquences pour les familles.

Je le demande pour ce tribunal auguste, qui s'est immortalisé par la sagesse de ses décrets, et qui en ce moment détruirait l'œuvre de sa justice.

L'Assemblée ajourne l'objet de cette discussion à mardi prochain.

M. Merlin propose ensuite, au nom du comité féodal, un article destiné à être placé après l'article II du titre III *des droits féodaux rachetables*. Il y ajoute personnellement un amendement.

Cet amendement et cet article sont discutés, puis adoptés en ces termes :

« Les contestations sur l'existence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent seront décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, coutumes et règles observées jusqu'à présent, sans néanmoins que, hors des coutumes qui en disposent autrement, l'enclave puisse servir de prétexte pour assujétir un héritage à des prestations qui ne sont pas énoncées dans les titres, quoiqu'il soit applicable aux terres dont l'héritage est environné. »

Dans le cours de la discussion, on convient de retrancher de l'article II du même titre ces mots : *corvée réelle*, attendu qu'ils sont inutiles et forment un double emploi.

M. Merlin : Le comité m'a chargé de vous proposer un autre article qui a pour objet d'éteindre une foule de contestations dont les tribunaux sont chaque jour occupés. Il s'agit de déterminer quelle reconnaissance doit être accueillie lorsqu'il s'en présente plusieurs. Les jurisconsultes sont partagés. Les uns préfèrent les reconnaissances les plus anciennes, d'autres les plus nouvelles, d'autres encore les plus favorables aux tenanciers : cette dernière opinion est consacrée par la jurisprudence des parlements.

Le comité propose un article qui est décrété en ces termes :

« Lorsqu'il y aura, pour raison d'un même héritage, plusieurs titres ou reconnaissances, les moins onéreux aux tenanciers seront préférés, sans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leur date ; sauf l'action en blâme et réformation des ci-devant seigneurs contre les reconnaissances qui n'en seraient pas encore garanties par la prescription, et dans lesquelles ils n'auraient été parties, ni en personne, ni par fondés de procuration. »

— M. Dupont fait, au nom du comité des finances, un rapport sur les moyens de remplacer la gabelle et de rétablir l'équilibre entre la recette et la dépense pour l'année courante 1790.

Nous renvoyons à demain l'analyse de ce rapport, qui a souvent été interrompu par de vifs applaudissements : il est terminé par neuf projets de décrets, qu'il n'a pas été possible de suivre à une première lecture ; nous avons cru devoir en retarder la publication plutôt que de nous exposer à répandre des erreurs dont les effets, dans tous les cas, peuvent être dangereux.

La séance est levée à quatre heures.

VARIÉTÉS.

Extrait de la réclamation des officiers du régiment royal des Vaisseaux contre une inculpation d'insubordination consignée dans un papier public.

On lit dans une feuille périodique, intitulée *l'Ami du Peuple*, imprimerie de Rozé, rue des Postes, à Paris :

« Une multitude de brigands, soudoyés par le parti aristocratique, est entrée tout nouvellement dans la ville de Lille en Flandre. Le gouverneur de cette *ville, gagnée* par l'or des aristocrates, a eu l'audace de faire feu sur la bourgeoisie. Le régiment royal des Vaisseaux a fait demi-tour à droite, et n'a pas voulu obéir à ce commandement. Trois cents hommes et plus ont été tués ; mais les citoyens ont triomphé, et le gouverneur a été pendu. »

Le public éclairé, et en garde contre les fausses nouvelles qui se répandent chaque jour, ne doit ajouter aucune foi aux assertions que nous venons de citer.

La ville de Lille (qu'on ne peut soupçonner d'avoir été gagnée par l'or de ceux que l'auteur appelle *des aristocrates*), bien loin d'avoir essuyé aucune attaque du dehors, et d'avoir été le théâtre d'une insurrection, dans laquelle le régiment royal des Vaisseaux aurait refusé d'obéir aux ordres du commandant de la place (*et non d'un gouverneur qui n'y existe pas*), a constamment joui de la plus profonde tranquillité, par l'heureuse harmonie que les chefs militaires et civils ont entretenue entre les citoyens et la garnison.

Signé *les officiers du régiment royal des Vaisseaux.*

Réflexions sur le combat du taureau.

Tant que les habitudes politiques de la société ne communiquent point au peuple ces mouvements violents et quelquefois irréguliers qui naissent du régime de la liberté, les effets de ses passions, de ses mœurs, de sa conduite, ont si peu d'influence sur la paix intérieure, qu'il est à peu près indifférent de s'occuper de ses amusements, et de le livrer à la pente naturelle de son caractère.

Mais sitôt qu'un ordre légal le rappelle à ses droits, qu'il influe, et par sa force et par sa volonté, sur la détermination publique, il faut alors soigner ses idées, et n'offrir à ses habitudes que l'expression de sentiments doux, que des scènes bienfaisantes, des tableaux paisibles, et en éloigner tout ce qui pourrait acérer sa férocité, endurcir son génie, et détériorer ses mœurs.

C'est se tromper que de croire qu'il n'y a de bonnes mœurs que ce qu'on appelle des mœurs sévères ; les bonnes mœurs sont les mœurs douces ; ce sont celles-là qu'il faut inspirer au peuple, surtout au peuple de la capitale, parceque c'est là plus qu'ailleurs qu'une grande multitude peut commettre de grands maux par l'action simultanée de sa masse ; parceque c'est là que la férocité des habitudes particulières devient le germe d'un malheur général, la cause d'une calamité commune.

C'est donc un devoir, un droit de la puissance publique, de proscrire tout ce qui peut porter les mœurs vers la

cruauté, tout ce qui peut leur donner le caractère d'atrocité, et fomenter chez le peuple des sentiments destructeurs; tout établissement de ce genre porte atteinte à la paix intérieure, à la sûreté individuelle : on doit se hâter de le détruire; tel est le *combat du taureau*.

Cet horrible amusement consiste à faire périr sous les dents meurtrières d'une multitude de bêtes, tantôt un dogue, tantôt un taureau, quelquefois un ours; les cris, les hurlements, les plaintes de la douleur et de la mort accompagnent cette scène effrayante, où une multitude aveugle va prendre des leçons de barbarie et s'accoutumer à verser le sang avec la tranquillité d'une action ordinaire, et le calme d'un goût satisfait.

Après cela, on doit s'étonner sans doute que dans une nation habituée aux arts de la paix, aux jouissances du luxe, douée d'une grande sensibilité, on ait si souvent réclamé contre des établissements à peu près innocents, ou dont les effets dans la société n'ont pu tout au plus que favoriser l'amour du plaisir, et qu'on ait approuvé par un silence imprudent un spectacle aussi révoltant, aussi contraire à l'ordre et à la tranquillité sociale.

C'est une véritable école de meurtre, une cause permanente d'habitudes féroces; quiconque connaît le mécanisme des organes, leur action sur notre volonté, la liaison entre eux et notre conduite, l'effet prodigieux des impressions physiques sur notre caractère moral, sentira toute la force de cette vérité, et regardera le combat du taureau comme le plus inhumain, comme le plus impolitique de tous les amusements publics.

Le peuple nous a rendu d'assez grands services pour que nous ambitionnions d'épurer, d'adoucir, de civiliser ses mœurs; et ce ne sera pas par des scènes de sang et de carnage que nous y parviendrons; ce ne sera pas en le livrant à lui-même sur ce qui peut lui plaire, que nous y réussirons. On l'a trop méprisé autrefois pour l'instruire, et l'admettre au plaisir de la raison et de la sensibilité. Je demande la destruction du combat du taureau, comme un spectacle qui fait honte à la capitale, et qui nous rappelle un temps d'ignominie (1).

Une considération ajoute de nouvelles forces à cette demande. Le combat du taureau n'a lieu que les grandes fêtes, et les fêtes de Vierge. Alors les petits comme les grands spectacles sont fermés; le peuple se porte à ce détestable amusement, parcequ'il n'en a pas d'autres, parcequ'on les lui a interdits par respect pour la religion; comme s'il était d'exemple plus dangereux, de délassement plus opposé et aux principes religieux et aux principes de la raison, que celui qui habitue l'homme au sang, qui le dresse à l'insensibilité, et l'organise de manière à porter dans la société le germe de toutes les atrocités.

Cette erreur de l'ancienne police, de l'ancienne doctrine, tient à ce qu'on a fait consister la bonté des mœurs dans le seul purisme, et qu'on n'a point cru que la férocité, la dureté, l'habitude du sang, fussent ce qu'il y a de plus contraire à l'ordre public et au maintien des lois; en conséquence, on a porté son attention, sa sévérité sur tout ce qui pouvait donner lieu aux faiblesses des sens, et l'on a permis les établissements destructifs de la bonté naturelle, de la sensibilité, et parconséquent de la base de toutes les vertus.

C'est par des fêtes, par des amusements qui rappellent les hommes aux sentiments de paix et de douceur, qu'on doit occuper les moments de loisir du peuple : c'est par le spectacle des mœurs généreuses, par l'habitude de la paix, de la commisération, qu'on doit adoucir l'âpreté de son caractère. Je propose donc de remplacer le combat du taureau par un autre genre de spectacle, par des danses, des feux d'artifices, des scènes paisibles, et tout ce qui peut plaire sans altérer la sensibilité de l'homme, sans lui donner une pente déjà trop sensible à la violence et à la destruction. *(Article de M. Peuchet.)*

(1) L'administration de la police vient effectivement de prendre des mesures pour supprimer ce dangereux amusement. A. M.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 12, *Nephté, reine d'Egypte*, paroles de M. Hoffman, musique de M. Lemoyne; et *Télémaque dans l'île de Calypso*, ballet héroïque, en 3 actes, par M. Gardel, maître des ballets de ladite Académie.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 12, *l'Ecole des Femmes*, com. en 5 actes, en vers; et *les Plaideurs*, com. en 3 actes, en vers.

Théâtre Italien. — Auj. 12, *la Rosière de Salency*; et *Sargines*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 12, la 8e représ. de *la Confiance trahie*, com. en 1 acte, en prose, la 2e représ. du *Badinage dangereux*, com. en 1 acte, en prose; et la 3e représ. des *Ruses de Frontin*, opéra français, musique del signor Zaccharelli.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 12, *Marianne et Dumont*, et la deuxième représ. de *Saint-Aubin*, com. en 3 actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 12, à la salle des Elèves, boulevart du Temple, *le Faux serment*, opéra-bouffon, en 2 actes; *le Ménuisier de Bagdad*, com. en 1 acte; et *l'Amateur de Musique*, opéra-bouffon, en 1 acte.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 12, *Madame Tintamare; le Petit Jacquot; l'Entêté*, pièces en 2 actes; *le Ménage du Savetier*, en 1 acte; et *la Pucelle d'Orléans*, pant. en 4 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 12, *l'Aveu délicat*, pièce en un acte; *Paris sauvé*, en trois actes; et *la Fête du Grenadier*, pant. en un acte, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam.	51 $\frac{1}{2}$	Madrid.	45 l. 17 s.
Hambourg.	205	Gênes.	99
Londres.	26 $\frac{11}{16}$	Livourne.	108
Cadix.	45 l. 16 s.	Lyon, rois. . . .	4 p. $\frac{0}{0}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2,500 liv.	1717 $\frac{1}{2}$
Portions de 1,600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	19, 20 p
— Primes.	1789, 24 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. .	650 s. 19, 21 p
— d'oct. à 400 liv. le billet	539. s. 17 p
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin. . . .	19 p
— de 125 millions, déc. 1784.	15 $\frac{1}{8}$, 15 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	11 $\frac{1}{2}$ p
Quittances de finance sans bulletins.	17 $\frac{1}{4}$ p
— Sorties.	15, 15 $\frac{1}{8}$, 15, 14 $\frac{3}{4}$ p
Bulletins.	
— Sortis.	69
Reconnaissances de bulletins.	72
— Sorties	101
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	660
Bordereaux de la chance en viager	
Lots viagers	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	3342, 40
— Estampée.	3300, 5
Bord. de la caisse.	$\frac{5}{8}$ 1640, 38, 39, 38
Quittances en échange des actions des eaux de Paris. . . .	
Actions nouvelles des Indes. 941, 42, 43, 44, 45, 46, 45	
Assurances contre les incendies.	444
— A vie.	407

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 72. *Samedi* 13 Mars 1790.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Dresde, le 23 février. — M. le comte Hartig attend d'un jour à l'autre des lettres de créance pour reprendre ses fonctions de ministre, et notifier, en cette qualité, la mort de l'empereur. La cour prend aujourd'hui le deuil pour trois mois, et l'électeur, en l'annonçant, a pris le titre de *vicaire de l'Empire*. Le conseil du vicariat n'est cependant pas encore nommé; mais il le sera incessamment, et on croit qu'il sera composé des membres qui forment actuellement le conseil privé de Son Altesse électorale, auxquels seront joints le président du conseil des appels, le vice-chancelier et six membres du conseil de la régence. M. de Wurm, le plus ancien des ministres de conférence, sera, dit-on, président de ce tribunal.

On continue ici les préparatifs de défense, et tous les régiments de l'armée seront incessamment rassemblés dans leurs cantonnements. Les travaux dans les arsenaux se continuent avec la plus grande activité, et l'on assure qu'il a été donné des ordres pour la construction de cinq cents chariots destinés au transport des vivres et des équipages.

On semble attacher un grand intérêt à faire croire à la neutralité de la Saxe. M. le marquis de Lucchesini a le plus contribué, en passant à Dresde, à y décider l'électeur. Le prince a fait présent à l'ambassadeur d'une tabatière de la valeur de 6,000 écus.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 6 mars. — Une foule de bons écrits circulent dans les provinces belgiques. Les Belges, qui ont été si prompts à prendre les armes pour s'affranchir du despotisme, ne tarderont pas à adopter les idées qui mènent à la liberté; et quoiqu'il soit plus facile d'armer un peuple contre l'oppression que de lui enseigner les moyens de n'être plus opprimé, cependant les principes de l'insurrection belgique diffèrent tellement du dessein criminel des premiers hommes qui l'ont suscitée, que le peuple brabançon, frappé bientôt de ce révoltant contraste, en concevra promptement la nécessité d'achever *seul* une révolution de laquelle dépend son bonheur présent et l'avenir de sa postérité. Les écrivains patriotes ont donc pour objet de déjouer les menées politiques, et d'attaquer les préjugés religieux. Nous avons déjà remarqué que leurs premiers efforts n'ont pas été sans succès; ils viennent d'en obtenir de nouveaux. L'*Assemblée patriotique* de Bruxelles, impatiente de s'assurer de l'armée, a député vers M. le général Van-der-Meerss, au comte Rouves, au général Kleyenberg, et ces officiers se sont fait inscrire dans la société. L'Assemblée patriotique s'est, dit-on, organisée; elle a un président, des secrétaires : on y discute, on y prend délibération; et les discours, ainsi que les opinions, imprimés sur-le-champ, se répandent aussitôt dans le public, qu'ils occupent et qu'ils éclairent. Mais rien ne donne peut-être plus d'éclat à la conduite franche et populaire des patriotes, que les soins artificieux de l'aristocratie des Etats : elle produit dans l'obscurité des ouvrages alarmants, des avis faux, et surtout des libelles, qui attaquent les bons citoyens, principaux auteurs des mouvements actuels, où commence la véritable révolution.

Le département général de la guerre, et les Etats eux-mêmes, viennent d'inquiéter M. de Walckiers, chef-doyen du serment Saint-Sébastien. Cet officier a été accusé de faire des recrues particulières, et de les solder de ses propres deniers. On lui a écrit, le 25 février, « que l'on observait avec surprise *qu'il voulût se ménager des satellites pour maintenir un plan concerté au détriment de la patrie*. On le prie de faire passer sans délai ces recrues au dépôt établi à Bruxelles, avec les six pièces de canon qu'on le soupçonne d'avoir achetées en Angleterre. » L'officier patriote repousse ces vaines imputations, et offre au surplus de remettre sur-le-champ le rôle des soldats volontaires de sa compagnie au département général de la guerre : mais le président des Etats renouvelle les plaintes du département. Il les motive, en annonçant « qu'au signal des cocardes différentes, qui semblait pronostiquer une contre-révolution, on avait cru devoir prendre toutes les précautions nécessaires pour s'y opposer. » M. de Walckiers répond encore « que la méfiance du département lui fait injure, et qu'il demande une réparation publique; il l'attend de la détermination du conseil de guerre, et s'empresse de mettre sa correspondance avec les Etats sous les yeux du public. »

Une lettre encore de M. le duc d'Ursel n'a pas peu contribué à avancer l'esprit public : elle dévoile l'art des manœuvres et le charlatanisme politique des usurpateurs du pouvoir. Cette lettre est adressée à M. de Jonche, *conseiller de Brabant, et pensionnaire des Etats*. La voici : l'importance de l'effet qu'elle a, dit-on, produit nous engage à la publier dans son entier, malgré son étendue.

« Monsieur, j'ai été trop vivement touché de ce qui m'a été dit jeudi dernier, aux Etats, pour avoir eu la force d'y retourner depuis. Il a été cruel pour moi d'entendre d'un syndic même, *que j'étais sur une liste de proscrits, et que le peuple m'en voulait. Il est faux qu'il y ait une liste semblable; c'est un bruit répandu par les aristocrates pour épouvanter les amis du peuple, qui connaîtra bientôt ceux qu'il doit estimer et haïr*. Je sais, monsieur, que ceux qui ont entendu ce propos m'ont engagé à n'y faire aucune attention; mais je suis trop attaché à la bonne opinion du peuple à mon égard, je suis trop sensible à ce qui peut l'altérer, pour être indifférent sur ce qui porte le caractère d'une menace de la part d'un représentant du peuple. Je ne me rapelle jamais sans attendrissement la manière dont j'ai été accueilli par mes concitoyens à mon retour; les marques d'intérêt qu'ils m'ont données faisaient mon bonheur : qui donc peut les avoir changés en si peu de temps, et quelles sont les calomnies que l'on emploie contre moi ? J'ose dire que j'ai l'avantage de n'avoir jamais tenu une conduite équivoque.

En 1787, on n'avait pas encore tenté de se soustraire à la domination autrichienne; c'est cependant alors que je me suis publiquement décidé, en m'exposant ouvertement à tout le poids de la disgrâce du souverain. Peu de temps après, j'ai été éloigné de ce pays et appelé à l'armée; l'honneur me commandait d'y marcher : on ne m'y a pas laissé ignorer qu'on ne me pardonnait pas d'avoir déconcerté ici les projets de violence que l'on avait formés, et que mon éloignement pouvait faciliter. Ensuite la vengeance s'est exercée sur ma femme, qui, après une procédure inique et ignominieuse, n'a dû son salut, en partie, qu'à la révolution. Enfin, j'ai saisi avec empressement le premier moment de revenir dans ma patrie; on m'avait accordé des grâces, d'autres m'étaient offertes; j'ai tout refusé. Avant mon arrivée, j'avais déjà rompu tous mes liens, et j'ai quitté tous mes emplois, lorsque j'allais recueillir d'une manière distinguée les fruits de mes services.

« Depuis mon retour, monsieur, je n'ai point cessé, par mes discours et par mes démarches, de prouver mon désir de voir régner ici l'union et la concorde qui nous sont si nécessaires. Je suis très éloigné de tout esprit de parti; j'aurais désiré qu'on eût pu écarter tout ce qui pouvait nuire à l'affermissement de la révolution, et qu'on eût renvoyé à d'autres temps la discussion des objets qui pouvaient diviser les esprits, persuadé qu'alors les opinions se réuniraient facilement pour le bien public. En un mot, j'ai toujours désiré que tout se réunît pour travailler efficacement à notre liberté, pour éviter toute dépendance, quelque nom qu'elle prît : et j'ai constamment cru qu'il fallait redouter également et ce qui ramènerait ici nos anciens maîtres, et ce qui y introduirait les désordres de nos voisins. Voilà ma conduite, monsieur; voilà mes opinions : je défie le calomniateur le plus adroit de m'en prêter d'autres, et de me prouver que jamais je m'en sois écarté.

« Cependant, on me dit *que je suis sur une liste de proscrits, et que le peuple m'en veut*. Serait-il possible que je ne fusse plus en sûreté dans une ville qui m'a dû sa conservation? Serait-il possible que je fusse proscrit par ce peuple que j'ai sauvé d'un massacre? Non, je ne puis

croire qu'un peuple qui a été assez modéré pour épargner ses ennemis après la victoire, perde des sentiments qui lui ont fait tant d'honneur, en écoutant des calomnies contre des citoyens dont le dévouement a toujours été prouvé par des faits évidents. Je ne suis pas inquiet, monsieur; je suis sûr encore de la façon de penser des honnêtes gens à mon égard; mais ne serait-il pas juste que, puisqu'il y a une liste publique de proscrits, les Etats fissent prendre des informations, et remontassent à la source et à la cause de ce complot?

« Je vous avouerai, monsieur, que ma juste sensibilité sur un propos aussi nouveau pour moi m'a rendu attentif, et m'a fait rechercher avec plus de soin quelles étaient les dispositions des esprits à mon égard.

« Je n'ai trouvé qu'un seul objet qui méritât une explication; car je croirais m'abaisser en répondant à ce que la calomnie peût inventer tous les jours, en me défendant contre des inculpations absurdes, démenties par les faits, et en justifiant mes liaisons avec mes plus proches parents; liaisons que j'aurais rompues, si je n'avais été sûr de leurs bonnes intentions comme des miennes: je n'ai donc trouvé qu'un seul objet qui me tînt à cœur, c'est de détromper ceux qui pourraient penser que ma retraite du département de la guerre annonce de ma part peu d'intérêt au succès des affaires. Si je n'en ai pas expliqué publiquement le motif, je vous en ai dit la raison, monsieur: les circonstances me forcent à ne plus le laisser ignorer à présent.

« J'ai été nommé d'abord député du Brabant au département de la guerre; j'ai accepté cet emploi, et j'ai tâché d'en remplir les devoirs. Quelque temps après, le congrès me fit l'honneur de me choisir pour président perpétuel; j'ai été sensible, comme je le devais, à cette distinction, que je n'avais pas sollicitée, et à laquelle je ne m'attendais pas. Je devais la regarder comme une marque de confiance et comme une obligation que je contractais d'augmenter mon zèle et de présider à l'organisation et à la composition de l'armée, sous les ordres du congrès. Et en effet, je me suis livré tout entier à ce travail, et j'ai employé l'expérience que pouvaient me donner vingt-deux ans de service et deux guerres faites, l'une comme colonel, et l'autre comme officier-général. Mais à peine avais-je essayé de débrouiller le chaos où la révolution avait jeté tout ce qui avait rapport au militaire, qu'on introduisit dans le bureau de la guerre, à mon insu, un officier étranger, fait lieutenant-général, et chargé de la formation de l'armée. J'avoue qu'étonné d'un procédé si peu conforme aux idées que j'avais de mes fonctions, et aussi peu sincère à mon égard, je ne vis plus dans la place dont on avait bien voulu m'honorer que la nécessité d'un travail pénible, subalterne et rempli d'obstacles, sans jamais espérer, si je parvenais à les vaincre, de pouvoir m'en attribuer le résultat vis-à-vis de la nation. Je me crus donc obligé de donner ma démission. Je m'en expliquai cependant, et je pensai, d'après les flatteuses sollicitations qu'on me fit de reprendre cette place, qu'on m'en faciliterait les moyens, en fixant la nature de mes fonctions. Mais on fit au contraire de nouveaux projets militaires; on s'assembla pour les discuter, et je ne fus ni appelé, ni consulté. En rendant justice aux talents de M. le baron de Schœnfeld, en disant hautement que, d'après les notions que j'en ai eues, il est tel que j'aurais pu le désirer, il ne peut attribuer ma retraite à aucun motif qui lui soit personnel; et il m'aurait toujours trouvé prêt à profiter des lumières que lui donnent son expérience et les services où il a été. Mais le travail intérieur du département de la guerre, le soin de réparer les inconvénients qui suivent une révolution, la difficulté des moyens, ne devaient-ils pas être, pour ainsi dire, un secret de famille, confié uniquement à ceux que les provinces avaient choisis pour veiller à la cause commune? et que devais-je penser de l'ordre absolu d'y admettre sur-le-champ un officier, étranger jusqu'alors parmi nous? Je devais donc au moins être convaincu du peu de confiance que l'on avait dans mes lumières, et de l'inutilité de mon emploi. C'est ce qui m'a porté à n'y plus rentrer: j'étais persuadé d'avance des difficultés que je rencontrerais; j'en ai trouvé de plus insurmontables encore; mais il m'importe que l'on soit convaincu que le zèle ne m'a pas manqué.

« Je crois avoir prouvé, monsieur, que je ne me suis pas retiré par insouciance pour l'intérêt public; ce reproche me touchait, et je le mérite si peu que je déclare encore que, pour consolider notre liberté, pour assurer notre union, on me trouvera toujours empressé de servir ma patrie, lorsque je le pourrai avec utilité.

« Je vous ai donné, monsieur, les raisons de ma retraite; je vous ai exprimé ma sensibilité sur des bruits odieux: tous mes sentiments vous sont connus. Je vous prie de les communiquer aux Etats, en les prévenant que je crois devoir rendre publique cette espèce de justification. J'espère bien n'être plus jamais dans le cas d'en faire d'autre; mais, d'après mes sentiments et d'après mes actions, je me consolerai difficilement d'avoir été obligé d'en faire une.

« *Le duc* D'UZÈS. »

On a reçu le détail suivant de la position des troupes belgiques et des troupes autrichiennes. Le premier avant-poste des patriotes se trouve à Voneche, formant l'aile droite avec les villages de Poudrome, Effex, Focan, Volum, Hour et Petit-Hour. Le quartier-général est à Beaurain et dans les villages de Vieme, Martouzin, Finnevaux, Menil-Saint-Blaise, Fescheux, Falmagne et Hastières, où l'on a dressé une batterie sur la hauteur. On a aussi placé un grand nombre de pièces d'artillerie à Bouvines, sur les débris de l'ancien château, afin de défendre le pont de Dinan, si l'ennemi voulait pénétrer de ce côté-là. Les Autrichiens sont en possession, sur le grand chemin de Luxembourg, du refuge de Hamstède; sur la colline de Redu, du village de Redu, de Maissin, Braussin, Villance, Liben, Smuid, Nurwoer, Saint-Hubert, Recogne et Arlon; leurs autres postes s'étendent à droite, pour couper le vieux chemin conduisant à Marche, qui est encore en leur pouvoir.

IRLANDE.

PARLEMENT.

Chambre des communes.

Motion pour former un comité choisi, chargé de vérifier si la dernière administration, et même la présente, se sont rendues coupables de corruption, en vendant des pairies.

Quoique cette motion ait été rejetée à la pluralité de cent quarante-quatre voix contre quatre-vingt-huit, nous croyons devoir présenter à nos lecteurs les débats auxquels elle a donné lieu: et sans nous permettre de prononcer sur le fond même de la chose, nous dirons que, soit que l'esprit public ou des motifs particuliers aient inspiré les chefs de l'opposition, à la tête desquels figure M. Grattan, jamais l'éloquence parlementaire n'a trouvé de plus belle occasion de se montrer avec avantage, et n'en a mieux profité.

M. Grattan, se levant pour faire la motion qu'il avait promise, dénonça, dans un langage aussi expressif que nerveux, le système de corruption embrassé et suivi constamment par l'administration; il lui reprocha l'usage et l'abus de tous les moyens, l'accroissement des pensions, la création de nouveaux offices, l'attribution de salaires additionnels à tous les membres du parlement, mais surtout la vente de la dignité de pair du royaume, et l'infâme emploi de cette vente infâme qui servait à acheter des places dans le parlement, pour des hommes vendus, corps et âme, au ministère; ce crime méritait qu'on fulminât un décret d'*impeachment*; et, pour le prouver, il cita des exemples fournis par les journaux de la chambre des communes d'Angleterre, où l'on voit le duc de Buckingham décrété, sous le règne de Charles Ier, pour avoir vendu 10,000 liv. sterl. la dignité de pair.

Après avoir établi l'iniquité de cette lâche politique ministérielle, il la présenta sous son point de vue le plus odieux, comme une infraction formelle aux droits du peuple, frappant dans ses racines l'indépendance du parlement, et violant les lois fondamentales de l'Irlande; il conclut, par la motion que nous avons indiquée ci-dessus, en disant que les amis de la patrie étaient indispensablement obligés de traîner à l'autel de la justice publique les conseillers et les promoteurs de cet infâme trafic.

Sir Edward Newenham seconda cette motion, contre laquelle le chancelier de l'Echiquier s'éleva en ces mots:

« La corruption, les prodigalités du ministère, voilà le thème bannal sur lequel s'exercent les membres de l'opposition; ils le font en cent manières, et cette fécondité sté-

rile se reproduit à chaque débat, depuis le commencement de la session actuelle; mais c'est sur leur simple parole qu'il faut les en croire; heureux et hardis en fait d'assertions, ils ne le sont pas également en preuves : celles du très honorable membre qui vient de faire la motion, se réduisent, en dernière analyse, et de son propre aveu, aux présomptions, aux indices les plus faibles; le bruit commun. — Eh bien! j'opposerai le sens commun au bruit commun, et je demanderai si, lors même qu'il s'agit de la lie des criminels, on se permet d'actionner ainsi à la légère, et sans que des preuves aient justifié la procédure. On inculpe le ministre de la couronne d'une conspiration contre les priviléges du peuple, d'une violation formelle des lois fondamentales du royaume; et qu'est-ce qui appuie cette charge? Que nos adversaires le disent, s'ils l'osent, sans rougir. Ah! sans doute ils n'ont qu'une réponse bannale, comme une accusation bannale. Au reste, le ministère ne se dissimule point les motifs secrets qui échauffent ce prétendu zèle, et il est en droit de demander à son tour si la prévarication dans le département de l'artillerie n'a pas été entièrement prouvée, et si ces preuves n'ont point aussi justifié pleinement les mutations qu'il a fallu faire dans ces bureaux. Quant aux gages d'offices additionnels qui font le sujet d'une autre plainte de l'honorable membre, j'avoue que c'est le devoir et le droit du parlement d'en vérifier la nécessité; mais je crois également que les membres de l'opposition auraient pu se dispenser de réclamer avec tant de chaleur un droit que l'on ne conteste pas. D'ailleurs, on est convenu de bonne foi dans le débat, ou peut-être a-t-il échappé aux membres de l'opposition, qu'il y a combat entre eux et le gouvernement pour s'assurer la prépondérance : ces luttes politiques ont toujours été dispendieuses, chacun le sait: l'histoire doit le lui avoir appris.»

Ici le chancelier de l'Echiquier recommanda plus de modération à ses antagonistes, en leur faisant observer qu'ils trouveraient celle dont ils donneraient l'exemple; puis revenant à l'accusation vague de corruption : C'est par la conduite d'un homme que le public en juge, dit-il. Eh! je demande la même justice ou la même faveur pour le gouvernement : qu'on le juge d'après l'état actuel de l'Irlande; il aura encouru le blâme, si le pays confié à ses soins ne jouit pas du bonheur et de la prospérité qui peuvent l'absoudre : mais souvenez-vous d'éviter de poursuivre cette chimère d'un mieux ennemi du bien, et n'imitez pas la folie de cet homme d'une excellente santé, qui, en voulant une encore meilleure, paya de sa vie ses vœux indiscrets. Le chancelier appuya sur les avantages que l'Irlande tirait d'être comprise avec la Grande-Bretagne dans ses alliances et ses pêcheries; il fit valoir le prix de ces avantages pour le commerce; il dit qu'elle ne saurait reconnaître par trop de gratitude et de confiance, ce qu'avaient fait pour elle l'administration passée et présente, en la tirant de l'anarchie pour la faire rentrer dans un ordre conservateur. Enfin il se déclara contre l'érection du comité d'enquête, comme injurieux et attentoire à l'exercice légitime de la prérogative royale; mais quoiqu'il récusât une dénonciation faite sur des ouï-dires, des bruits en l'air, et dont l'admission compromettait la dignité du parlement, il se soumettrait volontiers au jugement particulier du comité qui l'avait élu, et qui sûrement reconnaîtrait qu'il n'avait point trahi sa confiance. (*La suite incessamment.*)

FRANCE.

De Paris. — Le 7 de ce mois, Leurs Majestés et la famille royale ont signé le contrat de mariage de M. le marquis de Dreux de Brezé, grand-maître des cérémonies de France, avec mademoiselle de Custine.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

Sur la discussion élevée relativement au théâtre de Monsieur, pour savoir si les spectacles de la capitale seraient soumis à la police de la municipalité, l'assemblée a prononcé un arrêté portant que tous les spectacles actuellement existants dans l'enceinte de Paris seraient sous l'inspection immédiate de la municipalité et sous le régime de la commune de Paris.

Une députation des Juifs de province s'est présentée à la commune, pour la remercier des démarches qu'elle a bien voulu faire auprès de l'Assemblée nationale pour obtenir leur admission à l'état de citoyen actif, et lui demander la continuation de ses bontés auprès des représentants de la nation.

Une députation des membres de l'Académie de peinture et de sculpture a présenté à la municipalité une adresse signée de trente d'entre eux, dans laquelle ils se plaignent du despotisme et de l'esprit de hauteur des chefs de l'Académie, demandent la faculté de s'assembler et de faire de nouveaux réglements, conformes à l'esprit de liberté, de fraternité qui doit régner parmi les artistes. On a donné à ces messieurs acte de leur réclamation.

M. Tiron, lieutenant de maire au département des impositions publiques, a annoncé que le produit de la contribution patriotique s'élevait, dans Paris, à la fin de février, à 23 millions.

M. Oudart, commissaire, chargé des secours promis aux veuves et aux orphelins de ceux qui ont péri à la prise de la Bastille et à la conquête de la liberté, a fait part à l'Assemblée d'un don de 4,000 liv., fait pour cet objet par les habitants de Saint-Domingue. Ce don fraternel a été reçu avec reconnaissance.

M. l'abbé de Saint-Martin, aumônier-général de la garde nationale, a fait voir, dans un discours plein de cette éloquence religieuse qui lui est familière, qu'il était immoral et impolitique de ne point attacher un ministre des autels à chacune de ces phalanges nationales, destinées également à maintenir les droits de la patrie et de la religion. L'Assemblée, déterminée par les raisons solides développées par M. l'abbé de Saint-Martin, et par son zèle à affermir les liens de l'ordre public, a arrêté que le comité des Vingt-Quatre présenterait un plan sur la nomination d'un aumônier dans chacun des soixante bataillons, et qu'en attendant il serait écrit à MM. les curés et commandants de bataillon, pour les inviter de procurer au plus tôt aux compagnies du centre tous les secours de la piété et de la religion.

28 *février.* L'affiliation de la garde de Blois à celle de Paris a été acceptée. L'on a appris avec plaisir que l'exemple patriotique du district Saint-Honoré vient d'être imité par cette ville; elle a nommé le neveu de M. de Favras aide-major-général de sa garde.

Extrait du procès-verbal du lundi 1er *mars* 1790.

L'Assemblée a arrêté qu'à l'avenir l'époque de la reddition des comptes de tous les administrateurs de la municipalité sera publiée et annoncée par affiches, afin que tous les citoyens puissent en être informés, et présenter les observations ou demandes qu'ils jugeront nécessaires.

Tous les citoyens sont, en conséquence, prévenus que ceux des comptes qui restent à rendre par quelques administrateurs sont ajournés à lundi prochain 8 mars, et jours suivants.

Signé Bailly, *maire*; l'abbé Fauchet, *président*; Chanlaire, Charpentier, Broussonet, Ameilhon et d'Osmont, *secrétaires*.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Avant de parler du procès de mademoiselle de Galles, accusée d'avoir recélé des billets de caisse

volés, nous devons instruire le public des motifs qui ont déterminé à la faire arrêter.

M. Chauchat de Benneville, payeur des rentes, envoya son domestique, dans les premiers jours de novembre dernier, toucher à la caisse d'escompte 42,600 livres. Pressé par la foule, en sortant de la caisse, ce domestique se réfugia sous une porte cochère, où il fut entouré, pressé, et son portefeuille volé. M. Chauchat parvient à se procurer les numéros de quarante-neuf billets bleus, et met sur-le-champ en campagne quelques *familiers* de l'ancienne police, par lesquels il découvre qu'il existait autrefois, rue de la Féronnerie, un cabaret, repaire de tous les voleurs, et tenu par mademoiselle de Galles, et qu'il serait possible que, quoiqu'elle eût vendu son fonds, elle eût encore les mêmes relations, et fût la dépositaire du vol qui lui avait été fait.

D'après ces informations, M. Chauchat se transporte au district des Filles-Saint-Thomas, et le détermine à faire faire une perquisition chez mademoiselle de Galles, chez laquelle on trouve une grande quantité de bijoux, beaucoup de billets de caisse, parmi lesquels il y avait treize billets bleus portant les numéros indiqués par M. Vincent à M. Chauchat.

Sur cet indice, on arrêta mademoiselle de Galles, qui fut conduite à la Force, et de là au Châtelet, au greffe duquel elle a déposé sur-le-champ 45,000 livres pour sûreté de la réclamation de M. Chauchat.

Mademoiselle de Galles, interrogée sur l'identité des numéros volés et ceux qui se sont trouvés chez elle,

A répondu que son commerce lui avait rapporté beaucoup d'argent, et qu'il n'était pas extraordinaire que, dans un moment où il courait beaucoup de bruits défavorables à la caisse d'escompte, elle eût cherché à en réaliser le plus qu'elle avait pu; que, comme il était plus facile de se procurer du numéraire avec les billets bleus et verts qu'avec des billets noirs, elle avait cherché à se défaire de ces derniers, et que c'était dans les différents échanges qu'elle avait faits que les billets volés lui avaient été donnés.

Cette justification, jointe au défaut de preuves de l'information, a déterminé les juges à la mettre en liberté.

M. Chauchat a demandé au Châtelet la permission de faire entendre des témoins pour prouver le vol; on la lui a accordée.

Mademoiselle de Galles a proposé de son côté d'en fournir qui déposeraient de sa fortune et de sa probité; ce qui lui a été refusé.

Cette condescendance et ce refus nous paraissent encore tenir un peu trop à la partialité de l'ancien régime.

Trois des témoins de M. Chauchat ont été entendus le 6 mars après-midi. Ils se bornent à déclarer dans leurs dépositions, qu'on a trouvé beaucoup d'argent chez mademoiselle de Galles; qu'elle se procurait des louis d'or à tout prix, et que sa fortune était bien suspecte.

M. Dubois est son conseil, et M. de Bruges celui de M. Chauchat.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 11 MARS AU SOIR.

Après l'annonce d'un grand nombre d'adresses et de dons patriotiques, une religieuse de Saint-Mandé se présente à la barre. Elle remercie l'Assemblée du décret par lequel les cloîtres sont ouverts, et dénonce les ruses, les intrigues et même les violences qu'on emploie dans les couvents pour empêcher l'exécution de ce décret.

— La suite de l'affaire de Marseille forme l'ordre du jour.

M. Faydel se propose d'établir que le projet de décret présenté par le comité ne peut s'allier avec les principes et avec le pouvoir de l'Assemblée, et cherche à démontrer que les faits que l'on impute au prévôt seraient tout au plus une forfaiture, mais jamais un crime de lèse-nation : qu'en conséquence le renvoi au Châtelet ne peut avoir lieu.

La coupe du discours de l'opinant annonce des divisions et sous-divisions. L'Assemblée craint qu'une longue discussion n'empêche de rendre un décret dans cette séance, et témoigne son impatience.

M. de La Borde demande que cette affaire soit décidée sans désemparer.

Après quelques débats, on convient de ne mettre cette proposition aux voix qu'après le discours de M. Faydel.

M. Faydel continue. Le prévôt n'a pas refusé d'obéir aux décrets de l'Assemblée : tout ce qu'on lui reproche se réduit à des moyens de cassation, à des moyens de nullité. La peine de ces sortes de fautes est de recommencer la procédure aux frais de celui qui a contrevenu aux ordonnances.... Je propose de déclarer « qu'il n'y a lieu à délibérer, sauf aux parties à se pourvoir contre le prévôt, s'il y a lieu, à la forme de l'ordonnance. »

La discussion est interrompue par l'introduction à la barre d'une députation des colons de la Martinique, annoncée lundi dernier par M. Arthur de Dillon.

« Lorsque les colonies, dit la députation, sont déclarées parties de l'Empire français, nous nous empressons d'offrir à l'Assemblée nationale l'hommage de nos respects et de notre soumission. Il est bien aisé d'être fidèle à une nation qui est la commune patrie, à un roi dont les vertus commandent l'amour et le respect; et si nous ne pouvons jurer fidélité à une constitution que nous n'avons pas encore, qu'il nous soit permis de vous assurer de notre soumission à celle de la France, lorsque nous habiterons avec nos frères. »

M. le président répond, et l'on revient à l'ordre du jour.

M. le marquis de Foucault demande que la discussion soit fermée.

On ferme la discussion, et on fait lecture du projet de décret du comité. Il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° que le président se retirera devers le roi, pour supplier Sa Majesté de faire renvoyer pardevant les officiers de la sénéchaussée de Marseille, les procédures criminelles intentées depuis le 29 août dernier par le prévôt-général de Provence, contre MM. Rebéqui, Granet, Pascal et autres, et d'ordonner que ceux des accusés qui sont détenus par suite des décrets de prise-de-corps lancés par le prévôt, seront transférés dans les prisons royales de Marseille, pour y être jugés en dernier ressort.

« 2° Que la copie des requêtes présentées par trois des accusés au prévôt-général de Provence, au bas desquelles sont les conclusions et les ordonnances des 20 et 25 novembre dernier, sera envoyée au procureur du roi du Châtelet, pour y être donné les suites convenables. »

M. L'ABBÉ MAURY : Je persiste dans mes conclusions de mardi dernier, et je demande que le prévôt, les accusés et la municipalité, soient renvoyés au Châtelet; le prévôt comme prévenu du crime de lèse-nation; les décrétés pour être jugés en vertu d'attributions nouvelles que vous donnerez à cet effet au Châtelet; et la municipalité pour s'être arrogé tous les pouvoirs.

M. d'Espréménil demande la division du projet de décret du comité.

M. CASTELLANETTE : La municipalité est au-dessus du blâme de ceux qui l'accusent. Je ne chercherai point à le prouver.

M. CHARLES DE LAMETH : M. l'abbé Maury demande la priorité pour ses conclusions; je ne la demande pas pour l'avis du comité; un instant de rivalité serait injurieux pour lui : je demande seulement la question préalable sur les conclusions de M. l'abbé Maury.

M. *** demande la priorité pour le projet de décret de M. Faydel.

Cette demande est rejetée. — La division du projet du comité est adoptée.

On lit la première partie.

M. le comte Guillelme de Clermont-Lodève propose en amendement de renvoyer l'affaire à la sénéchaussée d'Aix, au lieu de celle de Marseille.

M. Fréteau appuie cet amendement, sur les motifs de l'affinité inévitable qui se trouvera entre les juges et les décrétés.

M. de Mirabeau *l'aîné* : Quelque répugnance que j'aie à être d'un autre avis que le préopinant, plusieurs raisons m'empêchent de penser comme lui. Je lui demande comment il établit l'affinité des accusés avec le tribunal de la sénéchaussée de Marseille, et si les mêmes motifs ne pourraient pas être opposés à tout autre tribunal de la Provence?... Je conclus à ce que le décret du comité soit mis aux voix, de manière que la seconde partie soit décrétée la première.

L'amendement de M. de Clermont-Lodève est écarté par la question préalable.

La première partie seule du projet du décret du comité est adoptée.

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 12 MARS.

M.*** : Les élections vont se faire pour les districts et les départements : le corps législatif ne doit point influer sur elles : cependant, sous prétexte d'affaires ou de santé, plusieurs députés sont allés dans leurs provinces. Ne craignez-vous pas de voir ainsi déserter un plus grand nombre de membres pour aller participer aux élections, et solliciter, soit en faveur de leurs villes, soit en faveur de leurs personnes? Vous avez remis aux électeurs la faculté de fixer le chef-lieu du département, de déterminer l'alternat, et de désigner le siége des différents établissements. Je pense que votre sagesse doit vous prescrire des précautions sur lesquelles j'ai l'honneur de vous présenter mes idées dans le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète qu'aucun de ses membres ne doit être présent dans les lieux des prochaines élections des assemblées primaires des districts et des départements, et que ceux qui seraient dans ces lieux lors des prochaines élections ne pourront être ni électeurs, ni éligibles.

Ce projet de décret est fortement appuyé.

M. Regnauld : Sans contredit, un citoyen ne peut exercer en même temps des fonctions dans les assemblées administratives et dans le corps législatif; mais je demande que tout membre de l'Assemblée soit exclu de l'éligibilité, par cela seul qu'il se trouve dans la province où se font les élections.

Cet amendement est très applaudi.

M. Noubrissard : Les deux préopinants sont trop modérés. La correspondance supplée aisément à la présence. Je demande qu'aucun membre de l'Assemblée nationale ne puisse être électeur ou éligible.

M. de Sinetti : Je réclame la priorité pour la motion que j'ai déjà faite, et qui tendait à ce que tout membre du corps législatif fût déclaré incapable de toute espèce d'éligibilité.

M. Bureau de Puzy : J'adopte et j'appuie la motion de M. *** et l'amendement de M. Regnauld : tout ce qui a été ajouté est inutile, s'il n'est pas dangereux. Exclure des affaires publiques tous les membres de l'Assemblée nationale, ne serait-ce pas faire le mal des administrés? La plupart de nos collègues sont des magistrats, ils ont passé leur vie dans l'étude des lois, ils deviendront précieux dans les nouveaux tribunaux; ne serait-il pas dangereux de les en exclure? Je n'irai pas plus loin, et je demande la question préalable sur toute proposition.

L'Assemblée nationale décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur toute autre proposition que sur la motion de M. *** et l'amendement de M. Regnauld.

M. de Bois-Laidier : En s'attachant aux termes de la motion, on pourrait être à une demi-lieue de la paroisse où se tient l'assemblée, et influer directement sur les élections. Il est indispensable d'adopter l'amendement de M. Regnauld.

M. Martineau : La motion et l'amendement ont l'un et l'autre le même sens : on pourrait rédiger ainsi le décret : « Aucun membre de l'Assemblée nationale ne pourra être présent aux élections, et n'y pourra être ni électeur, ni éligible. »

M. de Noailles : Il y a une incompatibilité manifeste entre les fonctions du pouvoir administratif et celles du pouvoir législatif : il faut déclarer formellement cette incompatibilité : elle ne prononcera rien relativement aux élections dans les tribunaux, parcequ'elle ne peut pas porter sur les places qui sont à vie.

M. de Tracy : Les propositions de MM. Martineau et de Noailles rentrent absolument dans celles que nous venons d'écarter par la question préalable.

M. Dumetz : Il s'agit d'un article constitutionnel. Il est nécessaire d'établir des différences entre les fonctions administratives et les fonctions judiciaires à vie. Je demande le renvoi au comité de constitution.

L'Assemblée renvoie les différentes motions au comité de constitution, et charge ce comité d'en rendre compte lundi prochain.

— M. le marquis de Montesquiou fait, au nom du comité des finances, le rapport du mémoire de M. Necker. Ce travail est divisé en quatre parties : 1° des besoins de l'année et des moyens d'y satisfaire; 2° de la question des billets d'Etat en circulation ; 3° du comité de trésorerie; 4° de la situation des affaires en 1791, et du remplacement des impositions.

CHAPITRE PREMIER.

Des besoins de l'année, et des moyens d'y satisfaire.

M. de Montesquiou rappelle les calculs de M. Necker sur les besoins et sur les ressources : la somme de 294 millions paraît être la mesure des besoins du reste de l'année. Les ressources applicables aux dix derniers mois de l'année s'élèvent à 292 millions. Comme quelques-unes de ces ressources sont incertaines, le ministre croit indispensable, pour assurer le service, d'ouvrir à l'administration des finances un nouveau crédit de 30 à 40 millions sur la caisse d'escompte, pour en faire un usage plus ou moins instantané, suivant les besoins.

Le comité examine les besoins annoncés et les demandes du ministre. Il observe d'abord que la diminution de 60 millions sur les impôts indirects, pour les dix derniers mois de l'année, est exagérée : elle s'élèvera tout au plus à 30 millions, ce qui réduit la masse des besoins à 264 millions; il faut encore défalquer 28 millions qui doivent être en caisse ; ainsi il suffit de se procurer une somme de 226 millions. Parmi les moyens proposés, trois sont incontestables; la réduction des dépenses, les vingtièmes du clergé et la contribution patriotique, y compris les fonds remis directement à l'Assemblée nationale, ce qui fait 69 millions. Ainsi, les besoins non assurés sont de 157 millions. M. Necker indique une accélération sur la partie des recouvrements des receveurs-généraux, évaluée à un douzième des impositions ordinaires; ce qui produit 15 millions. Nous croyons cette accélération très praticable. Ainsi, le service entier de l'année se trouverait réduit à 142 millions. Le ministre propose quatre opérations qui paraissent très différentes entre elles, et qui ont beaucoup d'analogie.

1° Le renouvellement des anticipations;

2° Un emprunt dans le cours de l'année;

3° Le paiement à l'amiable de deux semestres des

rentes en effets, pour épargner un paiement en argent de 50 millions;

4° Le paiement des dépenses de 1790 en effets sur 1791. Ces quatre moyens de ressources montent à 270 millions; mais ne donnent annuellement au trésor public que 170 millions. On pourrait les réduire à 142 millions, somme réelle des besoins. Avant de faire un nouvel emprunt, on peut compter sur le supplément de l'emprunt de septembre; il doit être de 10 millions. Ne nous occupons donc plus que de 132 millions de besoins. Examinons maintenant les quatre opérations proposées. — Vous n'attendez pas que le comité vous parle des anticipations; il les croyait proscrites par vos décrets; elles ne le sont encore que par vos principes. Ce système facilite les déprédations, détruit la responsabilité, met le désordre dans l'administration; c'est à lui que la France est redevable de la position où se trouvent ses finances. Loin de vous proposer un renouvellement de 60 millions d'anticipations, nous vous présenterions plutôt un décret pour les anéantir entièrement. Il est de principe incontestable que les anticipations sont le plus cher et le plus désastreux des impôts.

Le second moyen est un emprunt modéré, fait pendant le cours de cette année, dans un moment favorable, et sous quelque forme attrayante. Il n'y a d'attrait qu'un bénéfice considérable : l'emprunt de septembre offrait un intérêt de 6 et demi d'intérêt, et n'est pas rempli.

Le troisième moyen, relatif aux rentes, est plus facile et plus convenable; il faut en examiner le résultat. Le trésor public conservera bien 50 millions; mais l'année prochaine il faudra payer les intérêts de 150 millions d'effets, et le déficit se trouvera accru de 7 millions 500,000 livres; cet arrangement ne serait d'ailleurs utile qu'aux rentiers riches, parceque seuls ils pourraient consentir à recevoir les trois quarts de leurs rentes en papier.

La quatrième opération consiste à payer en effets à terme, sur l'année prochaine, diverses dépenses de cette année; c'est bien la moins chère des anticipations; mais c'est toujours une anticipation, et le comité manquerait à vos principes et aux siens s'il adoptait ce moyen, le moins fâcheux des quatre qui vous sont proposés.

Il est juste d'accorder le crédit éventuel demandé, et de vous confier pour cet objet à la sagesse du ministre.

Il faut donc, pour compléter le service de l'année, 132 millions. Parmi vos ressources, il en est une très précieuse, très importante, et qu'on réduit à un point inconcevable. Quoi! vous souffririez que l'Europe apprît que le quart du revenu du royaume, et que les efforts du patriotisme sont presque nuls? Non, vous ne le souffrirez pas; permettez que nous vous présentions un calcul modéré, établi sur des bases certaines. Le quart du revenu, payable dans trente mois, équivaut à deux dixièmes et demi, ce qui fait un dixième par an. Vous savez ce que produit annuellement un dixième. Il sera encore accru par la contribution des privilégiés, par celle des rentiers, des capitalistes, du commerce, de l'industrie, et vous verrez ainsi se doubler la somme annoncée par M. Necker. Nous proposons d'adresser aux départements une instruction sur les moyens de parer au retard qu'éprouve cette contribution, pour prévenir une négligence aussi coupable dans ses principes que funeste dans ses effet. Le succès de cette disposition diminuerait encore les besoins de cette année, et les réduirait à une somme extrêmement modique.

CHAPITRE II.

Des papiers d'Etat.

Peut-on employer des billets d'Etat? seront-ils dépouillés de l'inconvénient du papier-monnaie par l'hypothèque spéciale qui leur sera donnée sur partie des biens du clergé et du domaine, et par l'intérêt qui y sera attaché? Le ministre les compare avec les billets de la caisse; il les croit également faciles à mettre en circulation. Mais n'est-il pas dangereux d'augmenter le nombre de ces billets? M. Necker pose la question; il part de la supposition de 300 millions à mettre en circulation. Si nous arrivions à diminuer cette somme, la question se présenterait d'une manière plus favorable. Nous n'avons à chercher que 132 millions; et si la caisse d'escompte n'a pas plus de 160 millions en circulation, la somme totale se trouverait de 292 millions; ainsi l'émission trop considérable n'effraierait plus M. Necker. En novembre dernier, ce ministre proposait d'élever l'émission des billets de la caisse à 240 millions, et cependant il ne pouvait leur donner ni intérêt, ni hypothèque. Ce qu'il croyait faire en novembre dans une position moins favorable, ne pourrions-nous pas le tenter avec succès dans ce moment? C'est à cela que se réduit la question.

Les nouveaux billets d'Etat sont sans doute préférables; et puisque cette opération est inévitable, acquérons la certitude de faire face à nos besoins, et de nous délivrer de cette désolante inquiétude qui, tous les deux mois, vient mêler ses maux à tant d'autres.

Votre comité, après avoir balancé ces diverses considérations, a pensé qu'on pouvait prendre un parti qui dégageât à la fois et la caisse et le trésor public. Les assignats lui ont paru propres à rendre ce service : son opinion s'appuie sur celle de M. Necker : il pourrait citer encore le vœu de la commune de Paris, qui, sans doute, aura des imitateurs, et rendra facile l'opération de la libération de l'Etat. Le comité propose donc: 1° de rembourser 260 millions à la caisse d'escompte en assignats portant cinq pour cent d'intérêt; 2° d'accorder à ces assignats la faculté de remplacer dans la circulation les billets de la caisse d'escompte, et d'être reçus, comme eux, dans toutes les caisses; 3° de faire verser au trésor public, par la caisse de l'extraordinaire, 132 millions, pareillement en assignats, pour le service de 1790. Les assignats peuvent rendre de grands services; mais le comité ne se dissimule pas qu'il faut que les biens sur lesquels ils seront hypothéqués soient absolument libres de toute hypothèque. Quand il sera démontré que la nation a entre les mains de quoi satisfaire au traitement des ecclésiastiques, aux besoins du culte, à ceux des pauvres et aux dettes du clergé, sans toucher aux hypothèques des assignats, ces effets seront, non du papier, mais de la véritable monnaie. Il faut donc faire des opérations préliminaires bien importantes, bien nécessaires. L'avis du comité est subordonné à ces idées.

CHAPITRE III.

Du comité de trésorerie.

Le premier ministre des finances a senti les difficultés de tout genre qui se présentent; il voit que l'administration des finances de l'année 1790 rassemble les inconvénients du passé et ceux de l'avenir; il est frappé des obstacles qui s'élèvent entre les réformes à établir et les restes d'un ancien régime qu'il faut détruire. Ces considérations ont fait naître à M. Necker, et adopter par le roi, l'idée d'un bureau de trésorerie, qui associerait quelques membres de l'Assemblée nationale à ces grandes opérations.

Il est une exécution inséparable, en finances, du corps législatif; c'est ce corps qui doit déterminer l'impôt, fixer les dépenses, etc. La législation, en finances, ne se distingue point de l'administration du trésor public. Vous savez quelle est en Angleterre l'u-

tilité de la présence du ministre de la trésorerie au Parlement : il répond aux questions, il expose les principes et les détails; il fait pressentir les effets des opérations qui sont proposées. Mais M. Necker a été frappé de l'importance du décret qui vous lie; il a cherché à en combattre les motifs. Ce décret, auquel on vous propose de déroger, n'est pas le fruit d'un moment : vous aviez déjà, par les mêmes principes, éloigné les ministres de cette assemblée. Vous avez voulu que les murs de votre enceinte fussent une barrière insurmontable entre le centre du pouvoir et le sanctuaire de la loi. Ici notre constitution n'est pas encore faite; l'Angleterre a les mœurs d'un peuple libre; vous n'en avez encore que les principes, et vous en créez les lois. Des choix faits par la cour seraient faits par l'intrigue; la responsabilité cesserait d'être entière pour les ministres, si elle était partagée par des membres de cette assemblée. Des hommes attachés au ministère chercheraient bientôt à exercer une influence ministérielle. Il faut défendre de l'ambition d'arriver à ces places. C'est cette ambition que vous avez voulu bannir; c'est cette ambition qu'on peut regarder comme le don patriotique des vertus et des talents. L'Assemblée nationale se montrerait inconséquente aux principes qu'elle a établis, si elle adoptait la proposition de M. Necker. Le comité pense que l'Assemblée doit persister, à cet égard, dans ses arrêtés des 7 novembre et 6 février.

CHAPITRE IV.

Du remboursement de la gabelle.

Le rapport que vous a fait hier le comité des finances s'accorde parfaitement avec les intentions d'un ministre cher à la nation, cher à l'Assemblée; sa santé chancelante le rend d'autant plus intéressant, que nous ne pouvons nous dissimuler que c'est encore un de ses sacrifices à la chose publique.

M. de Montesquiou lit un projet de décret dont voici les dispositions : 1° A partir de ce jour, aucunes anticipations, assignations, rescriptions sur le trésor public ne pourront être renouvelées pour 1791; 2° il sera formé incessamment, et dégagé du service public, une masse de biens du clergé et du domaine en valeur de 400 millions. Le produit de la vente de ces biens sera versé dans la caisse de l'extraordinaire; 4° le receveur de cette caisse, immédiatement après l'abandon des biens à vendre, délivrera au trésor public des assignats portant intérêt à 5 pour 100, et payables tous les six mois; 5° quant à l'emploi de ces assignats, l'Assemblée se réserve d'y statuer après avoir examiné le mémoire présenté par la commune de Paris; 6° les deniers provenant des ventes seront uniquement affectés au paiement des assignats; 7° les 160 millions qui sont dus à la caisse d'escompte lui seront rendus en assignats, qu'elle sera autorisée à donner pour retirer les billets qu'elle a mis en circulation; 8° des assignats en valeur de 132 millions seront remis au trésor public pour les besoins de cette année; 9° le comité des finances présentera incessamment le plan du régime de la caisse de l'extraordinaire pour l'exécution du présent décret.

Avant que M. de Montesquiou fît son rapport, M. le président avait annoncé un nouveau mémoire de M. Necker sur l'établissement d'un comité de trésorerie. Ce ministre présente de nouvelles réflexions, et combat quelques objections.

M. Goupil de Préfeln : Je fais la motion que le comité des finances offre promptement un projet de conversion de la contribution patriotique en un dixième patriotique.

M. Regnauld : L'Assemblée, dans son décret sur la contribution, a eu en vue de ménager les petits propriétaires, et d'atteindre les capitalistes et l'industrie : la proposition de M. Goupil manquerait ces deux objets. Je propose de charger le comité des finances de rechercher les moyens de faire parvenir la contribution patriotique au point où elle doit arriver, d'après les ressources de la France et le patriotisme de ses habitants.

M. Delley-d'Agier : Je propose d'ordonner que, dans toutes les municipalités, on lira, dans une assemblée générale des citoyens actifs, la liste des déclarations qui pourront encore, à cette époque, être changées; chaque déclarateur sera tenu de se lever, et de déclarer qu'il a dit la vérité. Tout autre moyen serait tyrannique.

M. Chapelier : Nous devons laisser le fond du décret tel qu'il est; mais il a des inconvénients. Il faut charger le comité des finances de proposer les moyens de parer à ces inconvénients sans toucher aux éléments de la contribution, sans alarmer les citoyens, et sans porter préjudice aux fortunes.

M. Desmeuniers : Je demande que le comité indique jeudi prochain les moyens dont se serviront les municipalités pour faire payer exactement la contribution patriotique; qu'il examine celui que propose M. Delley-d'Agier; qu'il considère si l'on peut accorder un nouveau délai, passé lequel ceux qui n'auront pas fait de déclaration seront taxés d'office..... (Une partie de l'Assemblée s'agite et murmure.)

Il s'agit de savoir si la constitution sera anéantie, et si l'on veut conserver la liberté. On ne peut écarter par des murmures, ou par toute autre méthode, une discussion d'où dépend le salut de la France et la constitution. Le corps législatif ne pourrait-il pas, ne devrait-il pas ordonner une semblable disposition, si la chose publique était en danger? Il faut parler avec franchise; il est des villes, il est des cantons, je ne dirai point des classes de citoyens, parceque je ne veux pas établir la division et la discorde dans cette Assemblée, il est des cantons où la contribution patriotique n'a rien produit; où l'on voit des agents persuader aux citoyens qu'ils ne doivent pas s'y soumettre. (La partie droite de l'Assemblée témoigne vivement sa désapprobation). Je demande d'abord qu'on ne délibère pas sur la proposition de M. Goupil : je conclus en second lieu, en renouvelant la demande qui a commencé mon opinion.

M. Populus fait lecture d'une lettre qui lui est adressée de Bourg-en-Bresse; cette lettre contient le fait dont voici le récit :

M. le comte d'Entraigues, passant à Bourg, a dit à l'aubergiste chez lequel il logeait, et qui lui demandait des nouvelles de l'Assemblée nationale, que l'Assemblée ne savait ce qu'elle faisait; que la banqueroute et la guerre civile étaient inévitables; qu'il fallait bien se garder de porter de l'argent à la contribution patriotique, et qu'il valait mieux le cacher. M. le comte d'Entraigues, en partant de Bourg, a pris la route de Nantua pour se rendre en Suisse. — La lettre est signée *Durand*. — M. Populus certifie l'écriture, la probité et le patriotisme de ce citoyen, et dépose la lettre sur le bureau. — Je saisis cette occasion, dit-il, d'observer combien on abuse des passeports que l'Assemblée a la faiblesse de donner : on les demande pour aller chez soi, on parcourt le royaume afin de semer la discorde, et l'on va jouir hors de la France du mal qu'on a fait à sa patrie. Je demande qu'il ne soit plus donné de passeports; si quelqu'un de nous est malade, il trouvera des médecins à Paris.

— M. le président rappelle que la motion de M. Goupil est l'objet de la discussion.

L'Assemblée délibère, et décrète la proposition de M. Desmeuniers.

La séance est levée à trois heures et demie.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

On a donné mercredi dernier, à ce théâtre, la première représentation de *Saint-Aubin* ou *le Bienfait et la Reconnaissance*, pièce en trois actes et en vers libres.

Lise, fille du fermier Thibaut, aime Blaise, jeune orphelin sans fortune, aimable et laborieux; nous n'avons

pas besoin de dire qu'elle en est aimée : la timidité qui accompagne le véritable amour, et cette espèce d'instinct qui apprend, même au village, que le *défaut* de fortune est un vrai défaut aux yeux des parents, les engage à dissimuler leur tendresse à Thibaut, qui cependant peut seul la couronner.

Rien n'est indiscret comme la discrétion d'un premier amour : Thibaut le devine ; et, pour le prévenir, il se hâte de promettre la main de sa fille à un riche, vieux et ridicule fermier, appelé *Jérôme*, qui prend pour de l'amour la grossière passion que lui inspirent les attraits et la fraîcheur de Lise. Cependant les grâces naïves et les charmes touchants de cette villageoise ont fait une autre conquête plus redoutable à son penchant. Ce nouveau rival de Blaise s'appelle *Saint-Aubin ;* il n'est pas jeune non plus ; il est riche aussi, mais il est bon, honnête, et l'expression de ses sentiments est délicate : sa protectrice est une tante de Lise, appelée *Thérèse*, abusant de l'autorité qu'elle a sur sa nièce, qui n'a point de mère, et qui veut la forcer à dissimuler sa répugnance pour un mariage disproportionné, et dont les avantages ne peuvent séduire à seize ans. Pendant l'entrevue de Lise et de Saint-Aubin, la tante Thérèse cherche à éblouir sa nièce en exagérant la fortune de l'époux qu'elle veut l'obliger à accepter ; c'est l'instant où Saint-Aubin raconte son histoire. Né dans le village où se passe la scène, orphelin à quinze ans, avec deux louis pour toute ressource, il cherche, par un petit commerce, à se tirer d'embarras. Il se borne d'abord à vendre du fil, des aiguilles, etc., et double son capital. Ce succès lui enfle le cœur ; il veut vendre des rubans ; il est trompé dans le premier achat, et partant ruiné : il étalait en vain à une foire, dans sa boutique portative, les restes de sa *brillante* marchandise, fanée et mal assortie : personne n'achetait. Il ne peut plus retenir ses larmes ; elles sont remarquées par un officier qui l'aborde, le questionne, et à qui il confie sa peine. — M. de Mercour (c'est l'officier) le console ; il lui dit qu'il veut s'associer à son commerce, mais qu'il n'est pas riche lui-même. Il partage avec le petit Saint-Aubin 20 écus qui sont dans sa bouse, et disparaît. Le jeune Saint-Aubin, devenu sage par son malheur, s'adonne à un commerce utile, et fait fortune ; mais il n'a point oublié que la moitié en appartient à son bienfaiteur : il a appris qu'il était allé, depuis vingt ans, en Amérique ; mais il compte bien, à son retour, le faire jouir des fruits d'une société consentie par un bienfait, et ratifiée par la reconnaissance. — Le seigneur du village attend un frère, commandeur de Malte, qui revient d'Amérique ; il veut lui donner une fête ; et, comme il n'en est point d'agréable aux champs sans un mariage, il veut que celui de Lise rende la sienne complète. Jérôme veut absolument épouser, *il en a besoin ;* Saint-Aubin y renonce, parcequ'il s'est aperçu que le cœur de Lise n'est pas libre. Si Blaise ne devient pas son époux, il mourra. De concert avec le seigneur, Saint-Aubin prépare le bonheur des deux jeunes amants, en leur cédant la portion des fermes qui revient à son bienfaisant associé, et le mariage est prêt à se conclure, lorsque le frère du seigneur arrive. Saint-Aubin le reconnaît pour son bienfaiteur, et veut le forcer à prendre la moitié de ses bénéfices, que le commandeur refuse ; elle devient la dot de Lise et de Blaise, dont le mariage est agréé par Thérèse, et auquel Thibaut donne son consentement.

Cette pièce, dont le sujet est puisé dans les *Lettres du marquis de Rozelle*, par madame Elie de Beaumont, a eu du succès ; on a applaudi à quelques situations intéressantes. Le dialogue en est souvent naturel, malgré la disconvenance qu'il y a de mêler la recherche et la finesse de l'expression au jargon des paysans. Nous ne parlerons pas de l'invraisemblance du dénouement, qui est plus romanesque que dramatique ; nous ne voulons point troubler les jouissances de l'auteur qu'on a appelé à grands cris à la fin de la pièce, et dont nous n'avons pu saisir le nom.

Ce sujet a fourni aussi à M. Garnier la matière d'un proverbe dramatique.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 13, pour la 5e capitation des acteurs, *les Pommiers et le Moulin*, paroles de M. Forgeot, musique de M. Lemoine ; et *Armide*, paroles de Quinault, musique de Gluck.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 13, la 31e représ. de *Charles IX*, trag. nouv. ; *les Bourgeoises de qualité* ou *la Fête du Village*, com. en 3 actes, en prose, avec un divertissement.

Théâtre Italien. — Auj. 13, *l'Ami de la Maison ;* et la 29e représ. de *Raoul, sire de Créqui.*

Théâtre de Monsieur. — Auj. 13, la 18e représ. de *la Molinarella*, opéra ital., musique del signor Paisiello.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 13, *le Duc de Monmouth*, com. en 3 actes ; *les Bonnes Gens ;* et *Ricco*, en 2 actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 13, à la salle des Elèves, boulevart du Temple, *l'Intendant supposé*, com. en 2 actes ; et *le Philosophe imaginaire*, opéra-bouffon en 3 actes.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 13, Concert, à six heures ; puis assauts d'armes entre des professeurs et des amateurs. Ensuite Bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 13, *la Femme Soldat*, pièce en 2 actes ; *l'Héritage ; le Paysan Seigneur ; le Trousseau d'Agnès*, en 1 acte ; et *l'Amour conjugal*, pant. en 5 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 13, *le Manteau ; la Dot*, pièces en 1 acte ; et *l'Homme au Masque de fer*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam	51 $\frac{1}{2}$	Madrid	15 l. 18 s.
Hambourg	205 $\frac{1}{2}$	Gênes	99 $\frac{3}{4}$
Londres	26 $\frac{1}{2}$	Livourne	108 $\frac{1}{2}$
Cadix	15 l. 17 s.	Lyon, rois	4 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1715
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	19 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ p
— Primes	1789, 23 p
Lot. d'av. 1783, à 600 liv. le billet	650. s. 23, 24, 25, 24, 23 $\frac{1}{2}$ p
— d'octobre à 400 liv. le billet	539, 40
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	19, 20 p
— de 125 mill., déc. 1784	15 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ p
— de 80 millions avec bulletins	11 $\frac{3}{4}$ p
Quittances de finance sans bulletins	
— Sorties	14 $\frac{1}{2}$ p
Bulletins	59
— Sorties	
Reconnaissances de bulletins	
— Sorties	100
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Emprunt de novembre 1787	700, 22
Bordereaux de la chance en viager	
Lots viagers	
Lots des hôpitaux	
Caisse d'esc.	3325
— Estampée	3295, 90, 95, 92, 95
Bordereaux de la caisse	1636, 30, 36
Quittances en échange des actions des eaux de Paris	
Actions nouvelles des Indes	940, 44, 45, 46
Assurances contre les incendies	446, 44, 45, 47, 48
— A vie	402

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 73. *Dimanche* 14 Mars 1790.

POLITIQUE.

PRUSSE.

Extrait d'une lettre de Berlin, du 22 janvier 1790 (1).

Le ministre de Russie à Berlin vient de communiquer à notre cour les dépêches qu'il a reçues de Saint-Pétersbourg, en date du 8 janvier, et qui contiennent les propositions que fait l'impératrice au roi de Prusse, pour en venir à une pacification avec la cour de Suède et avec la Porte-Ottomane. Dans ce projet de paix, il est dit en propres termes : « que l'impératrice, constamment animée du désir le plus sincère de manifester ses dispositions invariables à voir terminer les calamités d'une guerre injuste à laquelle elle a été provoquée, n'hésite pas de faire parvenir, à titre de confiance personnelle et exclusive envers S. M. Prussienne, les points qui, d'après les principes de la plus grande modération et de l'équité la plus stricte, lui semblent pouvoir servir de base à la pacification. »

A la suite de ce préambule, l'impératrice exige que la Porte-Ottomane ajoute à la cession de la Crimée celle d'Oczacow, d'Ackierman, de la Bessarabie, de la Walachie et de la Moldavie..... « Et quant aux points à proposer, y est-il dit, au roi de Suède, pour le rétablissement de la paix avec ce prince..., l'impératrice est prête à se réconcilier avec lui de la manière la plus désintéressée (pourvu qu'il se prête à une démarche qui marque son repentir du passé), sous les conditions suivantes : 1° que les traités de Nystadt et d'Albo soient rétablis dans toute leur force et teneur ; 2° qu'une amnistie générale et illimitée soit accordée de part et d'autre en faveur des sujets respectifs qui peuvent avoir encouru quelque jugement, pour avoir pris ou porté les armes contre leur pays durant ces troubles ; et 3° qu'il soit établi quelque sûreté dans un acte de constitution qui ne laissera pas le roi le maître de faire la guerre sans l'aveu des Etats du royaume, ni de prendre pour prétexte le danger d'une prétendue attaque ; mais qu'il soit obligé de convoquer la Diète, même pour prendre les mesures de défense.

« S. M. l'impératrice croit devoir seulement ajouter à ces trois conditions, que dans le traité à conclure avec la Suède, il ne soit fait la moindre mention de la Porte-Ottomane, ni que ces deux guerres puissent jamais être confondues l'une avec l'autre d'une manière quelconque. »

Ces propositions n'ont sans doute pas besoin de commentaire pour démontrer toute l'illusion des prétendus sentiments de modération et d'équité..... et faire voir aux esprits politiques à quel point elles sont inadmissibles pour l'une et pour l'autre cour. Injurieuses par le style, les expressions et le ton arrogant....., elles manifestent encore une animosité implacable. Ainsi ce projet de paix, loin de respirer des dispositions pacifiques, dénote au contraire un dessein marqué de temporiser et de rejeter sur la Porte et sur la Suède la cause de la prolongation de la guerre. Il prouve encore les vues secrètes et les desseins audacieux de l'impératrice contre ses voisins : car exiger la cession de la Bessarabie, de la Moldavie, de la Walachie, etc., c'est demander la clef de Constantinople ; c'est dire aux Ottomans : « Je vous donne la paix ; mais il faut que vous l'achetiez bien cher : d'ailleurs, en ce moment, j'ai moi-même besoin de la paix ; elle ne sera, au reste, qu'une trêve : elle me mettra dans peu en état de vous attaquer avec plus de vigueur, de vous porter les derniers coups, de vous accabler, de vous écraser, de vous détruire entièrement. C'est dans ce dessein généreux que je ne veux écouter aucune médiation, aucune garantie, aucune liaison politique... Vous vous séparerez de la Suède ; vous resterez isolés ; vous serez à ma discrétion, et je déciderai de votre malheureuse destinée, aussitôt que mes moyens, mes forces et les circonstances me le permettront. »

D'un autre côté, exiger de la Suède un acte de constitution tendant à soumettre au consentement des Etats assemblés les mesures de défense dans des cas pressants, n'est-ce pas abandonner le royaume entier à la merci de ses voisins ? En usant même de la plus grande diligence, il faut un mois pour convoquer la Diète, et quinze jours pour qu'elle se mette en activité : or, six semaines s'écouleraient en pures formalités, sans pouvoir ordonner la réunion des troupes et les dispositions nécessaires pour garantir l'Etat des attaques ennemies. Les Suédois se tiendraient assemblés dans une salle, tandis que les troupes russes seraient en Finlande, et leur flotte dans le port de Stockholm.

Sans être profond politique, on peut aisément pénétrer les vues de l'impératrice de Russie, constamment dévorée de l'ambition la plus ardente de dominer sur le Nord et sur le Midi de l'Europe.

(1) Cet extrait nous est parvenu directement.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 6 mars. — Dépêche adressée aux Etats de Brabant par le comte J. Ph. de Cobentzel.

« Messieurs, l'extrait ci-joint vous instruira de la triste nouvelle que je viens de recevoir, et sur laquelle on fait des prières publiques dans toutes les églises de cette ville. D'après mes lettres particulières, c'est plutôt un empressement religieux qu'un danger imminent qui a déterminé Sa Majesté à se faire administrer. Puisse le ciel rendre à ce prince une santé qui ne serait certainement employée qu'au bonheur de ses sujets ! Ou si les décrets de la divine Providence avaient disposé irrévocablement de ses jours, puisse au moins leur durée être assez longue pour lui faire goûter, avant la fin, la douce satisfaction dont jouit un père de famille, qui, brouillé avec ses enfants, se réconcilie avec eux ! Quand un père tend la main, malheur à l'enfant qui la repousse ! Et qui jamais a pu méconnaître dans Joseph II son ardeur et son activité infatigables pour le bien-être de ses sujets, même dans quelques erreurs dans lesquelles on l'a induit, et qu'il a la magnanimité d'avouer en les redressant ?

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé*, Ph. Cobentzel. »

Extrait de la lettre de M. le prince de Kaunitz, à M. le comte de Cobentzel.

« L'état de la santé de l'empereur s'étant de nouveau détérioré, Sa Majesté demanda à être administrée, ce qui a été exécuté aujourd'hui avant midi. On a ordonné des prières publiques dans toutes les églises, pendant trois jours. »

Du 28 février.

« Messieurs, à peine aurez vous reçu la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 25 de ce mois, pour vous informer du danger imminent qui menaçait les jours de l'empereur, que je me trouve déjà dans le cas de vous annoncer la triste nouvelle de la mort de ce prince, dont les grandes qualités et le désir ardent de faire le bonheur de ses sujets ne s'effaceront jamais de la mémoire des gens de bien. Sa Majesté est décédée le 20, à six heures du matin, avec la plus grande tranquillité et fermeté, toujours présente jusqu'au dernier instant, après avoir fait elle-même, avec son activité ordinaire, toutes les dispositions relatives à sa mort. Son auguste héritier et successeur doit être à Vienne à l'heure qu'il est, depuis plusieurs jours. Après vous avoir donné part de ce triste événement, je ne saurais vous donner, Messieurs, une marque plus évidente du vif intérêt que j'ai toujours pris au bien-être des Belges, et du tendre attachement que je nourris pour votre nation depuis ma première jeunesse, qu'en vous disant, en mon particulier et en bien bonne intention, ce que je crois que vous devriez faire dans des circonstances aussi critiques et aussi malheureuses dans lesquelles se trouvent actuellement les affaires de vos provinces. Je pense, en conséquence, qu'il faudrait :

« 1° Retirer tout de suite les troupes qui occupent le château de Baurain et ses environs, sur le territoire de Luxembourg, de même que celles qui se trouvent au pays de Limbourg et dans la Gueldre.

« 2° Lever le blocus de la citadelle d'Anvers, et fournir à la garnison tout ce dont elle pourrait avoir besoin pour sa subsistance.

« 3° Arrêter tout armement ultérieur et tout préparatif de guerre.

4° Remettre en liberté tous les officiers, soldats et autres particuliers arrêtés pour cause relative aux présents troubles, sur quoi je ferais aussi tout de suite rendre la liberté aux prisonniers détenus dans la forteresse de Luxembourg.

« 5° Empêcher l'impression et distribution de tout nouveau libelle diffamatoire ou séditieux, et autres écrits capables d'entretenir plus longtemps les troubles actuels.

« 6° Députer quelqu'un d'entre vous en cette ville, pour conférer avec moi sur les moyens de rétablir promptement l'ordre et la tranquillité, sur l'hommage à rendre à Léopold, notre nouveau roi et seigneur, et sur les dispositions à faire pour son inauguration.

« C'est, je crois, tout ce que vous pourriez faire, dans ce premier moment, de plus sage et de plus raisonnable. Je m'estimerai, de mon côté, l'homme du monde le plus heureux, si, par mes efforts réunis aux vôtres, nous parvenons à rendre sans retard aux provinces Belgiques le calme, si nécessaire au bonheur de leurs habitants et à la satisfaction de notre nouveau souverain. »

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé*, PH. COBENTZEL. »

« *A MM. les Etats de Brabant.* »

Extrait des résolutions des Etats de Brabant, le 4 mars 1790.

« Lu les lettres du comte de Cobentzel, des 25 et 28 février 1790, résolu de les *faire imprimer*, et de ne pas y répondre. *Signé* DE JONCHE. »

Il est un rapprochement facile à faire entre les espérances que le ministère autrichien semble conserver, et la conduite que tiennent en cette occasion les Etats de Brabant. On ne peut douter que des intelligences aussi mal concertées ne se détruisent d'elles-mêmes. Les patriotes profiteront sans peine d'une faute qui met leurs ennemis à découvert, et doit les perdre sans retour. On jugera définitivement des hommes qui affectent d'abdiquer *l'usurpation* quand l'intérêt de la liberté réclame le *pouvoir*, et commande une généreuse et prompte activité.

Il est arrivé ici, le 22 février, un corps de troupes de Bruges, dirigeant sa marche vers Namur. Ces troupes sont composées d'une compagnie de grenadiers, d'une compagnie de chasseurs et de plusieurs compagnies de fusiliers : elles ont avec elles quatre pièces de canon et une provision abondante de munitions et ustensiles de guerre.

Nous avons parlé de l'émotion qu'a causée dans l'église Sainte-Gudule l'arboration des nouvelles cocardes. Plusieurs personnes s'en étaient déjà décorées. C'étaient des cocardes semblables à celles qu'on porte en France. Plusieurs particuliers ont été arrêtés. Parmi eux se trouvaient quelques Français, qui ont été relâchés à la réquisition du ministre de France.

Le 22 février, les postes avancés, sous les ordres des capitaines Grégoire et Bellegrade, ont attaqué ceux des impériaux dans le duché de Luxembourg, et les ont chassés de plusieurs endroits. On ajoute que cinquante déserteurs du régiment de Vierset se sont joints aux troupes patriotiques. — On compte déjà ici vingt-cinq mille hommes de troupes réglées, divisées par brigades et compagnies, et aussi bien disciplinées que peuvent l'être des troupes levées nouvellement. Nous attendons M. Van-der-Meerss avec un corps de cinq mille trois cents hommes venant de Flandre. — Quand ce général et ces troupes seront arrivés, on fera marcher l'armée sur trois colonnes contre les impériaux cantonnés dans les Ardennes, et ensuite contre la forteresse de Luxembourg. — Le passage sur le territoire de Liége est défendu aux troupes autrichiennes.

De Luxembourg, le 27 février. — On a reçu ici un million en espèces, venant de Vienne, destiné au paiement du trimestre des personnes attachées au ci-devant conseil royal. Cependant on les a prévenues que c'était le dernier qu'elles avaient à espérer. On a excepté de cette répartition quatre membres du conseil. — Il est arrivé ici depuis peu quelques recrues venant de Francfort, avec une provision d'équipages de soldats, destinés pour le régiment de Bender. — Les munitions de bouche manquent. — Ces jours derniers, on a pendu en effigie un officier de cavalerie qui est passé au service de l'armée des Etats-Unis-Belgiques sans avoir demandé sa démission.

Nous recevons à l'instant les articles qui suivent. Nous en abandonnons la vraie explication aux amis de la liberté des peuples et de la constitution belgique.

Extrait du traité conclu à Berlin, le 9 janvier 1790, entre les rois de la Grande-Bretagne, de la Prusse et Leurs Hautes-Puissances.

Les troubles dans les Pays-Bas étant de nature à intéresser les contractants et à pouvoir exiger leur intervention, on a arrêté quelques articles généraux et provisoires, pour être exécutés par chacun d'eux :

1° Ils ne se mêleront de ces troubles que dans le cas où ils seraient invités ou nécessités par les circonstances.

2° Ayant intérêt dans la conservation des priviléges des Pays-Bas, ils inviteront S. M. I. pour les assurer, et pour avoir soin que leurs confins ne soient désormais alarmés.

3° Si ces pays deviennent libres, alors les alliés délibéreront sur la nature de la constitution, et s'ils les reconnaîtront pour tels, ou non.

4° Aucune puissance étrangère ne sera admise dans cette alliance sans un commun accord.

5° Les alliés feront cause commune des suites que cette alliance produira.

IRLANDE.

Suite du débat du parlement d'Irlande.

Le premier sergent ès-lois s'opposa décidément à la motion, et récrimina plus fortement encore contre ses fauteurs que le chancelier de l'Echiquier ne l'avait fait ; il prétendit qu'il y avait peut-être plus de lumières, plus de patriotisme dans le parti ministériel que dans celui de l'opposition, auquel il reprocha avec aigreur de tirer ses exemples d'un parlement régicide ; enfin il insinua que quelques-uns de ses adversaires s'étaient montrés moins récalcitrants en 1783.

M. George Ponsonby soutient que le chancelier ne pouvait tirer aucune induction favorable à sa cause de l'état florissant de l'Irlande : « Si le fermier, dit-il, cultive plus qu'à l'ordinaire, s'il se monte un plus grand nombre de métiers, ces nouveaux efforts de l'industrie ne profitent qu'à l'administration. Apprend-elle que l'exportation des grains est augmentée, eh bien ! disent aussitôt ses chefs, nous pouvons ajouter 10,000 liv. sterl. à la liste des pensions. Les fabriques de toile prennent-elles de l'étendue, tant mieux ! nous créerons quatorze nouveaux offices. Et c'est ainsi que les laborieuses abeilles s'épuisent pour engraisser les paresseux bourdons. Quant à la vente des pairies, le bruit public assure qu'elle existe : nous ne demandons qu'un comité d'enquête pour le constater légalement. Certes le parti ministériel y souscrirait, s'il ne se sentait coupable. Puis, se tournant vers le banc de la trésorerie : Je vous adjure, dit-il, si vous êtes innocents, de nous donner notre comité ; ne nous refusez pas, cessez de vous refuser à vous-mêmes le moyen de justification le plus puissant. Ah ! sans doute il n'est aucune classe d'hommes qui ait des droits à la confiance publique, par cela seul qu'elle assure la mériter : mais, je le demande : est-ce le côté de la chambre d'où je parle qui a jamais contribué à l'influence du gouvernement ? non sans doute : eh bien ! les présomptions sont en notre faveur et contre une administration dont le système reconnu est de séduire. » Après avoir comparé le gouvernement à une friperie où la cupidité vend des décorations à la sottise, l'orateur protesta qu'il dédaignerait, ainsi que ses amis, d'entrer dans un ministère dégradé par ces petites bassesses. Il en conclut que le reproche fait à l'opposition par le chancelier, de lutter contre l'administration pour lui arracher la prépondérance, et qu'il faisait sonner si haut, était sans fondement ; il finit par appuyer la motion, en défiant le ministère de désavouer le projet de se ménager vingt-quatre voix qui lui donneraient la majorité dans le nouveau parlement, au moyen de la création de douze pairies.

Le procureur-général combattit la motion par des rai-

sons bannales auxquelles M. Forbes opposa un discours éloquent.

Enfin, M. Grattan prit la parole; il reprocha à un des préopinants son ignorance relativement aux exemples parlementaires, en prouvant que le parlement qui avait frappé le duc de Buckingham d'*impeachment* était le second tenu sous Charles Ier, celui qui avait restreint les prérogatives de la couronne, et précédé de quelques années seulement la pétition des droits, dont l'immortelle déclaration, rendue sous le grand lord Coke, mémore de ce parlement, était la principale sauvegarde de la liberté. Suivant l'honorable membre, la majorité de la chambre s'était opposée à cet *impeachment;* il le priait de lui montrer les journaux parlementaires qui contenaient cette particularité, d'autant plus curieuse qu'elle dément les assertions de l'histoire à cet égard; puis, passant plus directement à la question du jour, et déclarant qu'il ne voyait le gouvernement constitutionnel que dans le côté de la chambre où régnaient les principes purs, il jeta le gage de bataille à tout le banc de la trésorerie, auquel il adressa cette violente apostrophe: « C'est au nom et en face de la patrie que nous vous accusons d'être entrés dans des pactes illicites et criminels, pour conférer à prix d'argent les honneurs de la pairie, dont la vente vous a servi à payer les suffrages des bourgs qui ont droit de députation. — Nous engageons notre honneur de le prouver jusqu'à l'évidence; nous vous traînerons jusqu'à la barre de la chambre-haute, qui vous jugera sur un décret des communes; nous vous défions de soutenir l'examen d'un comité, et nous sommes prêts à lancer la foudre de l'opinion publique dans le camp ennemi. Oui, nous disons que vous êtes coupables d'avoir fait un trafic infâme de la dignité de pair, et qu'en vertu de ce crime, vous pouvez être mis dans les liens d'un décret d'*impeachment;* oui, nous soutenons que vous êtes coupables d'avoir appliqué le produit de ce trafic infâme à vous assurer des suffrages dans la chambre des communes, crime qui vous expose à toute la rigueur des lois : oui, nous provoquons, par les insultes les plus mortifiantes et les outrages les plus sanglants, votre insensibilité. Osez donc chercher un asile contre la honte qui vous poursuit dans le sein d'un tribunal; c'est là que nous vous attendons. Mais nous vous défions de vous y rendre : nous y prouverons qu'il y a encore une foule de ces honteux marchés d'entamés. Ah! sans doute, si le parlement n'arrête enfin ces criminelles pratiques, elles entraîneront la subversion des lois fondamentales du pays; et pour vous ôter jusqu'à la faible ressource d'alléguer la précipitation, nous vous laisserons prendre une semaine, quinze jours, un mois, pour vous préparer au compte terrible que vous avez à rendre. »

M. Grattan finit par défier le ministre lui-même de déclarer, sur son honneur, la fausseté de ce trafic : malgré tous ses efforts, la motion a été rejetée, comme nous l'avons annoncé au commencement de ce débat.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Suite du plan de municipalité.

CHAPITRE XII.

Des remplacements ordinaires.

Art. Ier. Les remplacements ordinaires se feront à l'expiration du temps fixé pour la durée des places au chapitre VIII.

II. Les élections pour ces remplacements à l'égard du maire, du procureur de la commune et de ses substituts, se feront de la même manière que les premières élections.

III. Les élections pour les remplacements des membres du corps municipal et des notables sortants se feront aussi de la même manière que les premières élections; mais y ayant moitié moins de membres à nommer, la liste à former, à imprimer et à envoyer dans les soixante sections ne comprendra que le double du nombre des personnes à nommer; et les autres dispositions du même chapitre recevront les modifications qui peuvent résulter de cette diminution de moitié.

IV. L'élection des nouveaux administrateurs, chaque année, sera aussi faite de la même manière que la première par le corps municipal; et les nouveaux administrateurs seront choisis par les vingt-quatre conseillers, membres du corps municipal nouvellement élus.

CHAPITRE XIII.

Des époques des élections, de leurs suites et de leurs effets.

Art. Ier. Les premières élections seront faites aussitôt après la sanction du réglement général de la municipalité.

II. Les assemblées des soixante sections seront convoquées à cet effet, au nom du maire en exercice et de l'assemblée générale des trois cents représentants de la commune.

III. Les recensements généraux et toutes autres opérations attribuées au corps municipal pour les élections appartiendront, pour cette première fois, à l'assemblée générale des représentants de la commune.

IV. L'assemblée députera vers chacune des soixante sections un des représentants de la section, pour y annoncer l'objet de la convocation et être présent à l'élection qui y sera faite, en la forme indiquée au chapitre III ci-dessus, d'un président et d'un secrétaire *ad hoc.*

V. Le corps municipal, aussitôt après qu'il sera formé, procédera à l'élection des administrateurs, et ensuite à celle de ses deux présidents.

VI. Le conseil-général, aussitôt après sa formation, procédera à l'élection des secrétaires, greffiers et adjoints, garde des archives et trésorier-général; il procédera aussi à l'élection de ses président et vice-président.

VII. Les assemblées, pour le renouvellement des élections tous les ans, se tiendront le dimanche d'après la Saint-Martin, et se continueront les jours suivants jusqu'à la consommation des élections. Le premier renouvellement se fera le dimanche d'après la Saint-Martin 1791, et jours suivants.

VIII. Le maire, le procureur de la commune et ses substituts, les membres du corps municipal et les notables élus aux premières élections seront proclamés par l'assemblée générale des représentants de la commune; ils prêteront serment dans l'assemblée entre les mains du maire en exercice, ou de celui qui présidera l'assemblée en son absence ou à son défaut.

IX. Les proclamations des élections suivantes seront faites, et les serments reçus par le corps municipal.

X. Le serment prêté par les élus, lors des premières élections et des suivantes, sera de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi et à la commune, et de bien remplir leurs fonctions.

XI. Après les premières élections, proclamation, prestation de serment et installation, les représentants actuels de la commune, ainsi que tous officiers municipaux en exercice, cesseront leurs fonctions.

XII. Les comptables, soit de gestion, soit de finance, rendront leur compte définitif au nouveau corps municipal; et le conseil général pourra les revoir et vérifier s'il le juge convenable.

XIII. Ces comptes définitifs seront imprimés; et tout citoyen actif pourra en prendre communication, ainsi que des pièces justificatives, au greffe de la ville, sans déplacer et sans frais.

XIV. Après les élections mentionnées en ce titre, et celles des membres des comités des sections, qui seront faites immédiatement après, de la manière expliquée au titre des comités des sections, les citoyens actifs de la commune ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler en corps de sections, soit dans une ou plusieurs sections, soit dans toutes, sans une convocation expresse ordonnée par le conseil-général de la commune.

XV. Le conseil-général ne pourra refuser la convocation générale des sections lorsqu'elle sera demandée par le sixième des sections, et la convocation d'une section lorsqu'elle sera demandée par cent citoyens actifs de cette section.

XVI. Les citoyens actifs auront le droit de se réunir paisiblement, et sans armes, en assemblées particulières, pour rédiger des *adresses* et *pétitions*, soit au corps municipal ou au conseil général, soit à l'administration du département, soit au corps législatif ou au roi, sous la condition de donner avis aux officiers municipaux du temps et du lieu de ces assemblées, et de ne pouvoir députer que vingt citoyens actifs pour apporter et présenter les *adresses* et *pétitions*.

XVII. Les membres du corps municipal, ceux du conseil-général, le procureur de la commune et ses substituts ne pourront être révoqués que pour forfaiture jugée.

XVIII. Si un citoyen croit être personnellement lésé par quelque acte du corps municipal ou du conseil-général, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'administration du département de Paris, qui vérifiera ou fera vérifier les faits, et y fera droit.

XIX. Tout citoyen actif pourra signer et présenter contre les officiers municipaux la dénonciation des délits d'administration dont il prétendra qu'ils se seraient rendus coupables; mais, avant de porter cette dénonciation dans les tribunaux, il sera tenu de la soumettre à l'administration ou au directoire du département, qui, après la vérification des faits, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, à ceux qui devront en connaître.

XX. Toute personne qui aura à se plaindre des officiers municipaux pour un délit d'administration qu'elle prétendra commis envers elle personnellement, en portera sa plainte à l'assemblée du corps municipal, qui sera tenu d'y pourvoir à l'assemblée suivante : à défaut par le corps municipal de le faire, comme aussi dans le cas où la partie lésée ne se trouverait pas satisfaite de la décision, elle pourra porter sa plainte dans les tribunaux.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Du 10 mars au soir.—On a entendu neuf témoins dans l'affaire de M. de Laiser : aucuns ne l'ont chargé. Son secrétaire, qui avait d'abord avoué que M. de Laiser lui avait dicté le manuscrit, s'est rétracté; il a prétendu que c'était différentes lettres que M. de Laiser lui avait dictées, dont il avait voulu parler dans sa première déposition.

La compagnie assemblée, par son jugement du 12 mars, a déchargé d'accusation M. de Laiser, qui a été mis en liberté.

LOIS CRIMINELLES.

Idées sur les lois criminelles, par M. Thorillon, ancien procureur au Châtelet. A Paris, chez M. Petit, libraire, au Palais-Royal : 2 vol. in-8°.

Cet ouvrage n'est point une stérile compilation de projets vagues, de systèmes incohérents. M. Thorillon, avec une grande connaissance des lois positives, montre dans son travail un esprit de réflexion et de justesse qui fait de ses *Idées* autant de traités élémentaires et profonds sur presque toutes les parties de la législation; et, ce qui est peut-être rare dans un écrivain dont l'état est de suivre la routine des ordonnances, il règne dans ce qu'il dit un grand sens, beaucoup de raison et de philosophie. Quand la lecture de l'écrit de M. Thorillon ne serait point une preuve de cette vérité pour tout le monde, l'accueil que l'Assemblée nationale a fait à son ouvrage en serait une preuve convaincante.

Ce que M. Thorillion dit sur l'injustice du préjugé qui étendait sur une famille le blâme encouru par un de ses membres semble avoir servi de texte au décret de l'Assemblée nationale sur le même objet, et prouve ce que nous avons dit ailleurs, que les travaux des gens de lettres ne sont point toujours d'inutiles méditations, impossibles à réaliser.

Au total, l'ouvrage de M. Thorillon est instructif, sage et plein de choses; il justifie le choix que ses concitoyens ont fait de lui en l'appelant à l'administration publique, et en le chargeant de leurs intérêts.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Je ne me suis permis, Monsieur, contre M. d'Arsonval, aucune *inculpation*; je n'ai fait qu'user du droit naturel de ma propre défense; je me suis renfermé dans le récit des choses qui m'étaient personnelles; je ne sais ce qu'il veut dire aujourd'hui en m'appelant *le défenseur de ses ennemis secrets*. C'est encore là une de ces tournures insignifiantes dont il a trouvé le moyen de se faire un dictionnaire.

Je n'entends pas davantage ce que signifie le procès criminel intenté par madame Romin. Eh! qu'importe qu'un créancier particulier ait fait contre lui de la bonne ou de la mauvaise procédure; en devra-t-il moins à tous les créanciers de son père le compte de 100,000 écus que son père revendiquait pour eux lorsqu'il est mort à la peine? L'arrêt qui a refusé ce compte en est-il moins susceptible d'une tierce opposition de la part des parties intéressées qui n'y ont point paru? Oh! le jugement du public est porté, monsieur; M. d'Arsonval s'y prend trop tard pour le faire suspendre (l'arrêt est du 5 janvier dernier; retirer cet arrêt n'est pas au pouvoir des humains). En vérité, monsieur, ce jeune homme n'est pas bien conseillé! S'il veut connaître la paix de l'homme, il faut qu'il ressuscite son père; s'il veut se sauver de la honte d'avoir insulté à l'évidence, il faut qu'il s'inscrive en faux contre l'écriture de sa mère; s'il veut enfin n'être pas entouré de preuves et couvert de ses propres contradictions, il faut qu'il se résolve, comme je l'avais espéré, à ne plus parler de moi.

DESBARREIRES.

Ce n'est pas M. le curé de Saint-Roch, monsieur, qui a fait mettre aux arrêts quelques cent-suisses, comme le dit la *Chronique;* il n'en avait ni le droit ni la volonté : c'est le roi qui les a punis d'avoir coopéré à un acte de violence.

Le chevalier DE MEUDE MONPAS, *de plusieurs académies.*

VARIÉTÉS.

De Bourg en Bresse, le 23 février. — Le chapitre de Neuville-les-Dames, en Bresse, qui, depuis le seizième siècle, n'admettait dans son sein que des filles de condition, vient de rendre un double hommage aux décrets de l'Assemblée nationale, en élisant pour doyenne mademoiselle Charbonnier Crangeac, que l'ancien préjugé de ce chapitre n'avait admise que dans le bas chœur, et dont l'oncle avait été flétri par un arrêt qui le condamnait à la mort.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 13 FÉVRIER.

M. le président annonce que M. le directeur de l'imprimerie royale, instruit du décret rendu le 11 mars, relativement à l'erreur qui se trouve dans l'édition de l'adresse de l'Assemblée nationale aux provinces, faite dans cette imprimerie, assure que cette erreur existait dans le manuscrit qui lui a été remis.

M. *** : On vous a dit, sans être contredit, que l'envoi de chacun de vos décrets dans les provinces coûte 100,000 francs. Cet objet est tellement important, que vous devez, sur ce seul soupçon, désirer d'éclaircir ce fait. Je propose de charger les commissaires qui suivent l'envoi des décrets de prendre les informations nécessaires, et de vous proposer une réduction sur cette dépense.

M. Bouche demande qu'afin de connaître si l'envoi des décrets a été fait exactement, MM. les commissaires présentent incessamment le tableau des décrets sanctionnés et envoyés jusqu'à ce jour.

Ces deux propositions sont décrétées.

M. *** réclame contre le décret porté le 11 mars sur les coupes extraordinaires des bois des ecclésiastiques; il y trouve de grands inconvénients, et expose que ce décret, prétendu offert au nom des comités ecclésiastique et des domaines, ne leur était pas connu. En conséquence, il demande que ce décret soit rapporté, et que désormais un projet de décret ne puisse être présenté de la part d'un comité qu'il ne soit revêtu de la signature du président de ce comité.

Sur des observations de M. Goupil, cette motion est renvoyée aux comités ecclésiastique et des domaines.

M. DE LA JACQUEMINIÈRE : Les décrets que vous avez rendus sur les droits féodaux doivent porter le calme dans les provinces; vous avez ordonné qu'une instruction serait rédigée pour en accompagner l'envoi; mais cette instruction ne pourra vous être présentée que dans huit jours. Ce temps, peu considérable en lui-même, peut être précieux dans la circonstance. Je demande que le comité féodal présente le décret général, afin qu'il soit, immédiatement après, envoyé dans les provinces.

L'Assemblée ordonne que le comité des finances présentera lundi prochain la réunion de tous les articles décrétés sur les droits féodaux.

M. REGNAULD : On se plaint chaque jour du défaut de perception des impôts dans les provinces; nous apprenons en même temps de toute part que le peuple, persuadé que le produit des impôts est nécessaire à la constitution et à la liberté, est disposé à payer exactement. Les intendants n'ont pas encore envoyé les commissions dans les paroisses; voilà la seule cause du retard. Je propose de décréter que le président se retirera pardevers le roi, pour supplier Sa Majesté d'ordonner sur-le-champ l'envoi dans les paroisses des commissions pour la confection des rôles des tailles, afin d'en prévenir un plus grand retard, qui mettrait la chose publique en danger.

Ce projet de décret est adopté.

— Sur le rapport du comité des finances, l'Assemblée rend successivement les décrets suivants :

« L'Assemblée nationale autorise la ville de Poitiers, pour subvenir aux dépenses des travaux de charité, à lever une somme de 120,000 liv., par une imposition au marc la livre sur les contribuables qui ne paient pas 3 liv. Le rôle sera rendu exécutoire par l'assemblée du département. »

— « L'Assemblée nationale autorise la municipalité de Langres à toucher, sur les termes échus ou à échoir de l'adjudication des bois du chapitre de cette ville, faite en 1788, une somme de 40,000 liv., pour être employée en achat de blé, à la charge de rendre cette somme dans le cours de cette année. »

— « L'Assemblée nationale autorise la municipalité de Pont-à-Mousson à emprunter 12,000 liv., et le prieur de Belval à lui prêter cette somme. »

— « L'Assemblée nationale autorise la municipalité de Gray à emprunter la somme de 20,000 liv., pour l'employer aux objets exprimés dans sa requête, et à la charge de rembourser cette somme dans l'année. »

— La discussion du projet de décret sur la gabelle, présenté par M. Dupont au nom du comité des finances, est mise à l'ordre du jour.

Il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La gabelle, ou la vente exclusive du sel dans les départements qui formaient autrefois les provinces de grandes gabelles, de petites gabelles et de gabelles locales; le droit de quart-bouillon dans les départements de la Manche, de l'Orne et de l'Orne-Inférieure, et les droits de traite sur les sels destinés à la consommation des départements anciennement connus sous le nom de *provinces franches et rédimées*, seront supprimés à compter du 1er avril prochain.

« II. Une contribution réglée sur le pied de 40 millions par année, et formant les deux tiers seulement du revenu net que le trésor national retirait de la vente exclusive du sel et du droit de quart-bouillon, sera répartie sur les départements et les districts qui ont formé les provinces et les pays de grandes gabelles, de petites gabelles, de gabelles locales et de quart-bouillon, en raison de la quantité de sel qui se consommait dans ces provinces, et du prix auquel il y était débité.

« III. Une contribution de 2 millions, formant les deux tiers seulement du revenu que le trésor national retirait des droits de traite de toute espèce, établis sur le transport du sel destiné à la consommation des départements et des districts qui formaient les provinces franches et rédimées, sera répartie sur ces départements et ces districts, en raison de la consommation que chacun de ces départements et de ces districts faisait du sel soumis à ces droits.

« IV. Se réserve l'Assemblée nationale de décréter la somme afférente à chaque département dans la contribution ordonnée par les deux articles précédents, d'après les états de consommation et de prix qui lui seront incessamment mis sous les yeux par le comité des finances.

« V. La contribution ordonnée par les art. II et III sera répartie sur les contribuables par forme d'addition proportionnelle à toutes les impositions réelles et personnelles et aux droits d'entrée des villes, tant de ceux qui appartiennent à la nation que de ceux qui se lèvent au profit des villes elles-mêmes.

« VI. La portion de cette contribution en augmentation des impositions directes sera établie au marc la livre, et perçue en vertu d'un simple émargement en tête des rôles de ces impositions pour la présente année 1790.

« VII. Quant à la portion de la même contribution qui devra être en addition des droits d'entrée des villes, l'Assemblée en réglera l'assiette par un décret particulier.

« VIII. La contribution établie par l'art. II, pour remplacement du produit des deux tiers de ce que le trésor national retirait de la vente exclusive du sel, aura lieu dans les départements par lesquels ce remplacement est dû, à compter de l'époque où ils ont été affranchis de fait des gabelles, et où l'Etat a cessé d'en retirer un revenu dans leur province.

« IX. Il sera enjoint aux fermiers-généraux de continuer le débit du sel au prix qui sera réglé par la concurrence du commerce, d'assurer l'approvisionnement des lieux que le commerce négligerait de fournir, et de prévenir les renchérissements subits et trop considérables auxquels la variété des combinaisons du commerce pourrait donner lieu.

« Ils rendront compte tous les mois à l'administration des finances de la manutention et du profit de cette régie, sur laquelle leur seront attribuées des remises proportion-

nées à leur travail et au produit qu'ils verseront de mois en mois dans le trésor national. »

M. Pétion de Villeneuve : Enfin, nous allons abolir cet impôt si onéreux pour le peuple, si dangereux par ses conséquenses : on vous a proposé un projet de décret pour opérer la suppression et le remplacement de cet impôt ; le premier article de ce projet ne présente pas la plus légère difficulté ; mais il n'en est pas de même des articles II, III et VIII, que je crois susceptibles d'observations importantes.

Je pense que la répartition de la contribution proposée par les articles II et III du projet de décret sur les départements et les districts, dans les pays de grande et petite gabelles, ne peut être que provisoire ; je crois aussi que si on se contentait des simples conversions exigées par ces articles, on perpétuerait l'inégalité des répartitions.

Il me semple que la fin de l'article VIII, dont voici la teneur : « *A compter de l'époque où ils ont été affranchis de fait des gabelles, et où l'Etat a cessé d'en retirer un revenu dans leur province,* » il me semble, dis-je, que la fin de cet article présente des difficultés qui pourraient donner lieu à des soulèvements, à des insurrections. Combien de citoyens ne sont nullement coupables du retard ou du défaut de paiement qu'ont éprouvé les impôts ! combien d'endroits où la force armée n'était pas suffisante pour réprimer la fraude ! De plus, messieurs, d'après la nouvelle division du royaume, les différentes provinces vont se trouver confondues les unes dans les autres : comment pouvoir établir dans ces provinces une répartition à l'abri d'inconvénients et de discorde ? La chose me paraît absolument impossible.

L'article IX ne présente pas, selon moi, moins de difficultés. Je n'aperçois pas les avantages qui pourraient résulter de la vente du sel par les fermiers-généraux, au prix qui sera établi par la concurrence du commerce. Qui pourra soutenir la concurrence des compagnies opulentes déjà approvisionnées pour deux ans ? Je demande si, dans le moment actuel, ceux qui ont le sel entre leurs mains ne pourront pas y mettre un prix exorbitant ? (*Non*, répond-t-on de plusieurs parties de la salle.)

Il est possible d'avoir un avis différent ; mais je ne sais pas si, dans le moment actuel, où le prix du sel n'est pas marchand, on voulait le vendre à un prix très considérable dans les provinces qui ne sont pas approvisionnées de cette denrée de première nécessité, je ne sais pas, dis-je, quels seraient les moyens de s'y opposer. Assurément, si cela était facile, loin de contenter le peuple, on pourrait l'indisposer. Il n'est cependant pas impossible de fixer le prix du sel ; on sait précisément ce qu'il coûte aux endroits d'où on le tire ; le prix du transport est également connu ; il ne s'agit plus que de déterminer le bénéfice.

Autorisez les assemblées de département à demander la quantité de sel nécessaire pour leurs approvisionnements ; que les fermiers soient tenus de le remettre au prix qui sera indiqué ; voilà ce que vous devez faire, ce que vous devez vouloir. En conséquence, je propose de déclarer : 1° que la répartition entre les provinces de grande et petite gabelles ne sera que provisoire ; 2° que l'article VIII sera supprimé ; 3° de déterminer le prix du sel, et d'ordonner aux fermiers-généraux d'en délivrer au prix qui sera fixé par l'Assemblée nationale.

M.*** prétend, et cherche à prouver que le plan du comité des finances, présenté par M. Dupont, est injuste et vicieux ; qu'il porte sur de vaines suppositions, qu'il excède surtout les formes prescrites au comité des finances, en ce que ce comité n'avait pas été chargé d'examiner si les provinces de grande et petite gabelles étaient ou non surchargées.... Ce que les provinces ont supporté jusqu'à présent, elles doivent le supporter encore. Je conclus à ce que le comité des finances soit chargé de faire un nouveau rapport sur les moyens de remplacer la gabelle seulement, et enfin sur le mode de remplacement.

M. Delley-d'Agier : Si nous sommes forcés de remplacer les produits de la gabelle dans les pays de grande et petite gabelles, nous avons aussi à réparer les inconvénients inévitables d'une concurrence dans la vente de cette denrée. Je ne suis pas de l'avis du préopinant, qui pense que les provinces doivent payer une somme de contributions égale à celles qu'elles payaient sous un régime de fer. Nous sommes venus pour donner au peuple la liberté, et non pas pour lui vendre la liberté.

Le sel est une denrée de première nécessité ; la proposition qu'on vous a faite d'en rendre le commerce libre est sans doute bien séduisante ; mais ne nous exposons-nous pas, en l'adoptant en entier, au danger des accaparements ? Je pense que la ferme-générale ayant profité des facilités qu'elle avait pour faire un approvisionnement de sel pour deux ans, doit naturellement être autorisée à le vendre ; je pense aussi que le prix doit en être modéré, et fixé par vous. Il faudra pour cela calculer le prix d'achat, celui du transport, et accorder ensuite aux fermiers-généraux un bénéfice léger et raisonnable. Par ce moyen, le peuple aura du sel meilleur et à meilleur marché, que celui qui pourrait lui être offert par la concurrence des petits marchands. — Je passe à des observations particulières sur l'article V. (Il fait lecture de cet article.) Lorsque les villes ont établi des droits d'entrée, ce n'était que pour subvenir à leurs charges, et former un supplément à leurs revenus patrimoniaux. L'inégalité des besoins des villes rend impossible un réglement général. Je demande donc que l'on supprime de l'article V les mots, *aux droits d'entrée des villes*, etc., et que si on les conserve, on y ajoute ceux-ci, *en proportion des revenus patrimoniaux*.

M. de Cazalès : Les difficultés naissent de ce que la question qui vous occupe a été présentée prématurément : cette opération devrait être la dernière que vous avez à faire pour l'établissement de l'impôt. Mais puisque l'Assemblée a ordonné de discuter sur le remplacement de la gabelle, je chercherai à jeter quelque jour sur la question, et à dissiper l'obscurité qu'occasionne cette marche irrégulière. Tous les impôts en général peuvent se ranger dans deux classes, les impôts directs et les impôts indirects. Les impôts indirects conviennent à un peuple libre ; les impôts directs ne conviennent qu'à un peuple esclave : ceux-ci sont une espèce de flétrissure attachée à la terre ; leur perception ne peut se faire qu'avec violence ; leur répartition est nécessairement inégale, puisqu'elle pèse sur le pauvre comme sur le riche. L'imposition indirecte, au contraire, ne portant pas sur celui qui cultive, mais sur celui qui consomme, est proportionnée aux facultés, parceque celui qui possède plus consomme plus. Cette imposition se plie à l'inégalité des fortunes ; elle se perçoit d'une manière simple, facile, journalière, et sans qu'on soit obligé de recourir à ces contraintes toujours odieuses parcequ'elles sont exercées le plus souvent contre la pauvreté. Cette imposition préviendra l'extrême accroissement de la population des villes, et rendra aux campagnes les bras dont l'agriculture est privée, et sans lesquels nos plus précieuses richesses sont anéanties. Il ne faut pas rompre par le fait l'équilibre entre les impôts directs et les impôts indirects : cet équilibre serait rompu, puisque par le remplacement proposé vous convertiriez un impôt indirect en impôt sur les terres. Si vous adoptiez le projet du comité, votre décret devien-

drait le premier article d'un plan dangereux, la première base d'un système accrédité parmi beaucoup de membres de cette Assemblée, d'un système qui, en dernière analyse, donne pour résultat que tout impôt, quel qu'il soit, est supporté par la terre. J'attaquerai ce système, j'en développerai les dangers, je dévoilerai les erreurs qu'il présente; mais aujourd'hui je me borne à demander que le comité des finances soit chargé de soumettre, dans huit jours, un projet de remplacement de la gabelle par un impôt indirect qui ne porte pas sur les consommations de première nécessité, et qui ne pèse point sur la classe indigente du peuple. L'impôt du timbre, par exemple, pourrait offrir ce remplacement, non pas tel qu'il avait été conçu en 1788, mais avec de grandes et d'utiles modifications. Si mon opinion devenait celle de l'Assemblée, je déposerais au comité des finances mes idées sur cet objet.

M. Duport : Vous avez, par un précédent décret, ordonné le remplacement de la gabelle; il faut que ce décret soit exécuté, il faut en suivre l'esprit, et trouver une mesure tout à la fois sûre et prompte : si elle ne recueillait pas ces deux qualités, elle serait dangereuse. Je conviens que le timbre est le moins mauvais des impôts indirects; mais vous aurez d'autres impôts indirects à détruire, à modérer, ou à modifier; par exemple le contrôle, qui présente des inconvénients sans nombre, dont le moins funeste n'est pas l'espèce de nécessité où se trouve le peuple de faire des actes obscurs, qui, sans tromper le fisc, donnent lieu à une foule de procès et exposent à l'imposition judiciaire, sans éviter l'imposition financière. Ainsi, en pensant comme le préopinant sur l'impôt de timbre, je crois que son idée sera utile lorsqu'il s'agira d'un plan général d'impositions. Une imposition égale sur les terres est bonne pour l'objet que vous vous proposez. Si vous vouliez adopter un remplacement ou imposition indirecte, il faudrait s'entendre avec les compagnies de finances, demander des renseignements aux départements, écouter des rapports étendus et se livrer à une longue discussion; ainsi la mesure proposée, quand bien même elle serait bonne, deviendrait dangereuse dans la circonstance, parcequ'elle ne serait ni sûre ni prompte. — M. Duport appuie les réflexions et les observations de M. Pétion de Villeneuve, et conclut à ce qu'on discute sur-le-champ le plan du comité article par article.

M. l'abbé Maury : La grande question du remplacement de la gabelle paraît exiger des observations préalables et rapides. J'ai lu avec beaucoup d'attention les ouvrages des économistes; ils m'ont semblé avoir une plus grande raison que leurs adversaires; mais je dois faire remarquer que dans tous les Etats de l'Europe, où l'on a voulu faire l'application des principes qu'ils ont professés, l'expérience leur a toujours été contraire. L'Assemblée l'a reconnu lorsqu'elle a rendu son sage décret contre l'exportation des grains; décret qui attaque directement le principe fondamental du système des économistes. — On a toujours pensé, depuis la nuit du 4, que les priviléges des provinces étaient détruits; cependant le plan proposé consacre tous les priviléges des provinces; le remplacement ne porte pas sur celles qui n'avaient pas de gabelle; le privilége de la gabelle est donc conservé. — Le projet du comité affranchit de l'impôt les banquiers, les capitalistes et les agioteurs, et tend à faire tomber sur le peuple tout le poids de la gabelle; il serait impossible au peuple de payer cet impôt; le troisième vingtième n'a jamais pu l'être. Vous répandriez dans toutes les provinces cet esprit de désespoir qui a déjà obligé un grand nombre, un très grand nombre de propriétaires à abandonner leurs propriétés au fisc. Un membre de l'Assemblée, député d'Auvergne, remettra sur le bureau cent actes qui établissent ce fait. Peut-il être dans l'intention de l'Assemblée de favoriser les capitalistes aux dépens des cultivateurs? que deviendront ceux-ci, si vous les accablez? Ils vous vendront le pain 6 sous la livre. Au moment où, sans augmenter la force du peuple, on aggravera son fardeau par un nouvel impôt territorial, le prix des denrées s'accroîtra, et le malheureux qui vit de ses sueurs ne pourra atteindre à ce prix. Vous anéantissez vos manufactures, en nécessitant l'augmentation de la valeur du pain, du pain qui fait la loi à tout, parceque l'agriculture, le commerce, les manufactures auront toujours le même sort dans l'Etat. On ne veut que des impôts directs : ce système anti-patriotique est une calamité publique. Une seule imposition est impossible, ou bien elle amènerait dix fois par an une banqueroute.

Certainement les impositions indirectes sont toujours les mieux payées; elles le sont d'avance, tandis que l'année d'imposition directe est de vingt-deux mois. On nous a alarmés sur la continuation de la vente exclusive du sel; on a craint le sommeil du peuple et la renaissance de la calamité qui l'opprime.

Je ne puis éprouver cette inquiétude : la constitution est établie sur des bases inébranlables. S'il est possible qu'il existe jamais un impôt qui ne soit point consenti par le peuple, il n'y a plus de patrie, plus de constitution, nous sommes encore sous la verge du despotisme. Il n'est donc pas sage de rejeter le mode de vente que contient l'article VIII, et qui présente de si grands avantages : ou la nation ne sera plus, ou la gabelle ne se rétablira jamais. Le sel est un cinquième élément; la disette du sel est donc au nombre de ces calamités que le corps législatif doit prévoir. Cette disette se renouvelle tous les six ans : l'accaparement est également à craindre, si le sel est commerçant. Un autre danger vaut bien la peine qu'on s'en occupe : le sel n'est salubre qu'après trois ans de fabrication; il faudra qu'un négociant fasse des avances considérables et attende trois années avant de pouvoir vendre sa marchandise : le fera-t-il? le feront-ils tous? peut-on confier au premier venu la santé des citoyens? Il serait donc avantageux, sous tous les rapports, de traiter avec les fermiers-généraux, en rendant au peuple le service essentiel de fixer le sel à un prix si bas qu'il ne puisse pas y avoir d'avantage à faire la contrebande. Ce parti est éloigné de toute conséquence alarmante sur le système général de l'impôt. L'Assemblée nationale, sans rien adopter de confiance, en se concertant avec les fermiers-généraux, dont les connaissances et le patriotisme sont également certains, peut donner à l'Etat un avantage aussi grand que si le sel était marchand. Dans le cas où ces idées ne seraient point accueillies, je demanderais toujours un impôt indirect pour remplacer un impôt direct.

M. de Biauzat : Le préopinant me paraît avoir traité la matière qui nous occupe d'une manière générale et hors de la question présente. Il est incontestable qu'on ne peut laisser subsister la gabelle; il est incontestable qu'il faut un impôt de remplacement dans la proportion dans laquelle chaque province était imposée. Le préopinant n'a présenté pour cet objet que le système de la ferme-générale; il voudrait l'étendre à tout le royaume, et faire admettre un impôt qui produirait 20 millions, et qui en coûterait 15 de frais de régie et de perception.... On vous parle souvent d'un plan général, et à la première contestation qui s'élève, on se hâte, dans cette tribune, de vous menacer de la banqueroute; comme si la banqueroute était possible, comme si nos ressources étaient épuisées. L'impôt de la gabelle, dont la suppression est indispensable, était supporté par ceux qui n'ont rien; il faut que celui qui le remplacera soit supporté par ceux qui ont tout, et qui ne paient presque rien... Peut-on vouloir faire supporter aux provinces non gabellées la remise qui sera faite aux provinces gabellées? Pour répondre à cette question par l'affirmative, on dit que les provinces gabellées ont été surchargées; je réponds qu'au contraire les provinces dites rédimées ont elles-mêmes supporté plus d'impositions que les autres. Je le dis, je m'en plains, et j'ai le droit de m'en plaindre.

En 1589, l'imposition totale de la taille était de 31 millions; l'Auvergne, province rédimée, payait 464,000 liv., c'est-à-dire le soixante-septième de la totalité de la taille. En 1635, la taille était de 28 millions, l'Auvergne payait

600,000 liv., c'est-à-dire le quarante-cinquième de la taille. En 1789, la taille montait à 91 millions, l'Auvergne payait environ 3 millions, c'est-à-dire le trentième de la totalité de la taille. Ainsi l'imposition de la taille, dans les provinces dites rédimées, s'est progressivement augmentée. La capitation a éprouvé des accroissements non moins considérables; celui qui, en 1695, payait 2 liv., a payé, par la suite, de 75 à 80 liv. Depuis 1695, la capitation a toujours augmenté en proportion de la taille, de sorte qu'une province qui payait double taille a payé double capitation. Qu'on cherche une province de gabelle qui ait été aussi chargée que l'Auvergne. (On interrompt.) Ah! j'ai vraiment droit de me plaindre. Il ne faut pas dédaigner ces connaissances qu'on trouve, non dans les livres des économistes, mais dans l'expérience, dans l'expérience! Nous avons à remplacer un équivalent de 60 millions; il faut trouver ces 60 millions, et les faire supporter par ceux qui les payaient déjà. Jusqu'à ce que des commissaires qui, pour cette fois, mériteraient le nom d'*impartiaux*, aient établi les différences qui existent entre les provinces gabellées et celles qui ne le sont pas, il faut faire payer aux provinces gabellées ce qu'elles ont toujours payé. Je rappelle à la mémoire de l'Assemblée que les contribuables sont d'accord, puisqu'ils ont offert de donner un remplacement plus considérable que le produit de la gabelle. On vous parle de biens abandonnés dans les provinces non gabellées. Je ne reviens pas à ces idées meurtrières de banqueroute et de famine, qu'on se plaît à présenter sans cesse à l'inquiétude du peuple. Il y a sans doute des biens abandonnés; il y en a depuis longtemps: j'ai moi-même abandonné une de mes propriétés depuis dix-huit ans. Je pourrais sans doute payer les droits; mais ce bien ne me rapporte pas la valeur des impôts. Je rappelle ce fait pour prouver le danger d'augmenter les impôts réels. L'art. III parle de 2 millions à imposer sur les provinces franches; vous feriez ainsi supporter à ma province une gabelle qu'elle n'a jamais payée.—Je supplie le comité de finances de présenter lundi un état comparatif des charges des provinces gabellées et non gabellées.

La séance est levée à trois heures, et l'on se retire dans les bureaux pour procéder à l'élection d'un nouveau président.

AVIS DIVERS.

La Société royale d'Agriculture, désirant encourager de plus en plus la culture des pommes de terre et du maïs ou blé de Turquie, en distribuera gratuitement, de diverses espèces, à ceux qui voudront en cultiver cette année. Elle distribuera également des graines de choux de plusieurs espèces, dont les avantages sont reconnus pour la nourriture des hommes et des bestiaux. Elle distribuera aussi des graines de pavots blancs, de moutarde blanche et de navets turneps. S'adresser, pour s'en procurer, à M. l'abbé Lefebvre, agent-général de la Société, à l'abbaye Sainte-Geneviève, les mardis, jeudis et samedis, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi.

(*Extrait du Journal d'Agriculture à l'usage des campagnes.*)

Il est assuré que la foire de Tours se tiendra dans cette ville le 25 avril prochain.

On trouve chez M. Knapen fils, libraire-imprimeur, rue Saint-André-des-Arts, en face du pont Saint-Michel, des collections du *Bulletin de l'Assemblée*, à compter du 7 juillet jusqu'au 1er février, époque de la réunion de ce journal au *Moniteur*. Le prix de chaque collection est de 42 liv. pour Paris, et de 52 liv. 10 sous pour la province. Il ne reste plus que cinquante collections complètes. On pourrait fournir quelques mois séparés, à raison de 6 liv. par mois pour Paris, et de 7 liv. 10 sous pour la province.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 14, *Orphée et Eurydice*, de Gluck; et *Télémaque dans l'île de Calypso*, ballet héroïque en 3 actes, par M. Gardel, maître des ballets de ladite académie.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 14, la 5e représ. de *Philinte*, ou *la Suite du Misanthrope*, com. nouv. en 5 actes, en vers; et *la Fausse Agnès*, com. en 3 actes, en prose.

Théâtre Italien. — Auj. 14, *Fanchette*; et la 11e représ. de *Pierre-le-Grand*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 14, la 34e représ. du *Nouveau don Quichotte*, opéra français, musique del signor Zaccharelli; la 14e de *l'Epiménide français*, com. en 1 acte, en vers; et la 4e des *Ruses de Frontin*, opéra français, musique del signor Zaccharelli.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 14, *le Mensonge excusable*, com. en un acte, avec un divertissement; et *l'Orpheline*, en 3 actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 14, à la salle des Elèves, boulevard du Temple, *la Veuve espagnole*, com. en 2 actes; la 1re représ. de *la Politique à la Halle*; et *l'Amour ermite*, avec ses agréments.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 14, Concert, dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, une symph. de M. Haydn, un air de *Didon*, l'ouverture de *la Frascatana*, un air de *Silvain*, une symph. de M. Gossec, une scène et un air de *Renaud*; ensuite bal jusqu'à 11 heures.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 14, *Arlequin médecin*, pant. en 1 acte, *la Pucelle d'Orléans*, en 4 actes; *les Diseurs de bonne aventure*; *le Déménagement du Peintre*; et *la Nièce généreuse*, en 2 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 14, *le Prodige*, pièce en 3 actes; *le Bernique*, en 1 acte; et *l'Héroïne américaine*, pant. en 3 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. Du 12.

Amsterdam	51 $\frac{1}{8}$	Madrid	45 l. 18 s. 6 d.
Hambourg	206	Gênes	99 $\frac{1}{8}$
Londres	26 $\frac{1}{2}$ à $\frac{11}{16}$	Livourne	108 $\frac{1}{2}$
Cadix	45 l. 18 s.	Lyon, rois	5 p. $\frac{1}{8}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1715
Portion de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
— Primes	1789, 23, 24 p
Loterie d'avril 1783. à 600 liv. le billet	s. 23, 23 $\frac{1}{2}$ p
— d'octobre, à 400 liv. le billet	539, 40 s. 20 p
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784	15, 15 $\frac{1}{2}$ p
— de 80 millions avec bulletins	11 $\frac{1}{2}$ p
Quittances de finance sans bulletins	17 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ p
— Sorties	14 $\frac{1}{2}$ p
Bulletins	59 $\frac{1}{2}$
— Sortis	69
Reconnaissances de bulletins	72
Sorties	100, 101
Empr. du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Emprunt de novembre 1787	718
Bordereaux de la chance en viager	
Lots viagers	
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte	
— Estampée	3285, 80
Bordereaux de la caisse	1610
Quittances en échange des actions des eaux de Paris	
Actions nouvelles des Indes	945, 44, 43
Assurances contre les incendies	448, 49, 50, 53, 52, 53, 54, 53, 51, 45, 50, 51, 52, 51, 50, 49
— A vie	406, 4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 74. *Lundi* 15 Mars 1790.

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 22 février. — Le procureur-fiscal de guerre a donné ses conclusions contre les officiers prisonniers à Frédéricshoff; il désigne comme parjures et traîtres au roi et à la patrie le major-général Armfelt, les colonels Hastesko, Montgomery, Otter et Leyonstedt, les lieutenant-colonels Klingspor et Ehnehich, et le major Kothen. Le jugement du conseil de guerre n'est pas encore connu.

PRUSSE.

De Berlin, le 23 février. — Les préparatifs de guerre se continuent avec la plus grande activité; le nombre des estafettes qui vont et viennent continuellement annonce qu'il n'y a pas moins d'activité dans les négociations secrètes. Les équipages du roi sont tout prêts. Les vingt chariots de bagage qu'on avait commandés sont en état. Sa Majesté doit passer un contrat avec des pourvoyeurs qui fourniront six mille chevaux d'artillerie. Les dispositions de tout le militaire sont prises; le général Mollendorf forme un corps de chasseurs. En Silésie, on a mis les forteresses dans le meilleur état de défense, et partout les remparts sont garnis de canons. Une somme de 30,000 rixdallers a été assignée à ces dernières dépenses. Le roi devait aller au commencement du mois prochain visiter les places fortes de la Silésie. Il paraît satisfait du compte qu'on lui en a rendu, et le voyage n'aura pas lieu. — Le ministre de Prusse à Pétersbourg est sur le point de se rendre à sa destination. — M. le comte de Riancour, ministre de conférence de l'électeur de Saxe, s'est rendu ici; M. le comte de Hardenberg, ministre de l'électeur de Hanovre, est arrivé à Dresde.

POLOGNE.

De Varsovie, le 20 février.—M. le marquis de Lucchesini, que l'on attendait avec la plus vive impatience, est arrivé ici le 17 de ce mois. On sait qu'il a été à Dresde, et on forme diverses conjectures sur cette excursion. Son retour a fait une sensation proportionnée à l'empressement que l'on a de voir conclure au plus tôt le projet d'alliance avec la Prusse, et de parvenir aussi par la suite à s'unir avec les alliés actuels de cette puissance. Dès le lendemain de son arrivée, M. le marquis de Lucchesini a eu avec Sa Majesté une conférence de deux heures. Celles qu'il doit avoir la députation des affaires étrangères ne commenceront que la semaine prochaine.

Les ouvertures faites à notre ministère par la cour de Vienne font ici diverses impressions. Le grand nombre pense qu'on ne les a faites que pour apporter un obstacle à la conclusion d'une alliance avec la Prusse. — Il est arrivé une nouvelle estafette de Vienne; mais on en ignore encore le contenu.

Dans ses dernières séances, la Diète s'est occupée des moyens d'emprunter une somme de 13 millions, nécessaire aux besoins de la république. Pour y parvenir, on se propose d'engager les propriétaires du cordon prussien à hypothéquer aux banques prussiennes les terres qu'ils possèdent dans cette province, jusqu'à concurrence de cette somme, de laquelle ils paieraient quatre et trois quarts au trésor du roi de Prusse. La république donnerait 7 pour 100 à ces propriétaires, sous l'hypothèque des starosties dont les revenus appartiennent au trésor public. Une partie de ces revenus serait employée à payer les intérêts de cette somme, et le surplus à en acquitter successivement le capital. Ce projet n'a pas encore été accepté.

ITALIE.

De Malte, le 18 janvier. — Différents vaisseaux nous ayant rapporté que les corsaires d'Alger faisaient de grands préparatifs pour se mettre en mer, une partie de l'escadre de la religion est sortie de notre port pour se mettre en croisière; le reste ne tardera pas à la suivre. Elle ne rentrera que lorsqu'il sera certain que le canal de Malte en Sicile sera parfaitement libre.

Des lettres d'Alger nous apprennent que la peste continue à exercer ses ravages dans le district de Mascara.

De Rome, le 12 février. — Notre gouvernement a été singulièrement occupé des réglements de police pour le temps du carnaval. Les ministres ont eu à ce sujet plusieurs conférences en présence du Saint-Père. Quand on n'a pas lieu de croire que le peuple soit content, on craint toujours sa joie; mais aussi le moment où le peuple n'a pas l'air d'être satisfait ne convient pas non plus pour qu'on lui défende de se réjouir. Ce sont-là sans doute les épines de la plupart des gouvernements... On prétend que si le carnaval eût été absolument interdit, on ne l'aurait annoncé que la veille. Mais on n'a pas cru devoir en venir à ces extrémités. Cependant on est ici dans des alarmes continuelles. On craint quelques mouvements séditieux, soit dans la capitale, soit dans quelqu'autre partie de l'Etat; on a pourtant convoqué exprès une assemblée de barons, et l'on a engagé ces seigneurs à lever des milices chacun dans leur district. Toutes ces terreurs sont nées de la détention de M. de Cagliostro. On a arrêté tant de personnes accusées d'avoir été en liaison avec lui, que la tranquillité publique en a été troublée. Depuis, les inquiétudes ont été si exagérées, que l'on tremble aujourd'hui. On a prétendu avoir arrêté dans les rues de Rome, les derniers jours du carnaval, des masques qui couraient, portant de petits paniers remplis de cocardes, qu'ils distribuaient aux passants, dans les boutiques, dans les maisons, avec des devises patriotiques. Ces dernières expressions ont paru singulières.

LIÉGE.

La disette des fonds se faisant sentir de plus en plus, et l'entretien des soldats logés dans le pays rendant de plus en plus les avances nécessaires, l'Etat noble a, par un recez du 28 février, arrêté de faire des instances aux clergés primaire et secondaire. Il a été résolu de demander à ces deux corps 200,000 écus, pour satisfaire aux pressants besoins; somme dont l'intérêt leur sera payé à leur détermination. Ce dernier recez est rempli de l'espérance que le patriotisme du clergé ne se démentira pas dans l'occasion qui s'offre à lui d'en donner de nouvelles preuves. Les embarras que la disette du numéraire et l'épuisement des finances causent au pays de Liége s'augmentent par des troubles intérieurs. L'ordre primaire et une grande partie du peuple de la principauté s'indisposent contre les mesures et les desseins des bourgmestres Chestret et de Fabry. Nulle générosité ne domine au milieu de tant d'intérêts qui vont au jour le jour. Quant à la contestation qui s'est élevée au sujet de la suppression du tribunal des Vingt-Deux, elle a été portée à l'extrême. On s'est battu. Les partisans du prince-évêque et leurs antagonistes se sont rencontrés à Saint-Tron. La querelle s'est engagée. On est venu à une rixe et à des coups. Des deux côtés on s'est fort maltraité. Cent cinquante Prussiens sont venus apaiser cette misérable et sanglante discussion. A cette occasion les troupes prussiennes seront augmentées de quatre mille hommes. Comme au milieu de tant de divisions il n'est plus question de la chambre de Wetzlar, on est porté à croire que la batterie de Saint-Tron a été la suite de quelque menée, d'un de ces petits moyens qu'on emploie pour se faire des prétextes. Les quatre mille Prussiens arriveront, dit-on, incessamment. — On vient de donner aux officiers de la légion liégeoise au service de France, qui se trouvaient à Liége par congé, l'ordre de se rendre au plus tôt à leur garnison à Avesnes, près Valenciennes.

C'est au sein de ces troubles si peu intéressants, que M. le général Schlieffen et M. le baron de Sennff de Pilsach ont témoigné aux trois ordres du pays de Liége combien S. M. prussienne avait été sensible à l'hommage que les citoyens lui ont rendu le jour de Saint-Guillaume; et les citoyens de faire aussi éclater leur joie et leur vive reconnaissance. Le lendemain la Société d'Emulation a donné aux ministres prussiens une fête et un concert. Le portrait

du roi de Prusse décorait la salle. Musique et paroles, le concert a célébré le roi Frédéric-Guillaume. L'assemblée liégeoise était dans la plus grande émotion. Le général Schlieffen observait tranquillement l'ivresse des citoyens; il en a témoigné sa satisfaction avec une grande affabilité, comme un homme d'Etat qui ne manque jamais d'apprécier, selon le temps, l'éternelle disposition des hommes à la sensibilité et à la reconnaissance.

D'ailleurs, les Liégeois ont appris l'accueil favorable que leurs députés de l'Etat noble et tiers ont reçu à la cour de Berlin; qu'ils avaient été présentés au roi, et que S. M. en les recevant sans faste, et avec une grande bonté, leur avait dit : « *Je ferai, messieurs, tout ce qui dépendra de moi pour que votre nation soit satisfaite. Je ne veux que votre bonheur.* »

ADMINISTRATION.

FINANCES.

Mémoire du premier ministre des finances, lu à l'Assemblée nationale, le 12 mars 1790.

Messieurs, je crois l'établissement d'un bureau de trésorerie destiné à diriger, sous les ordres du roi, tout ce qui tient au trésor public, si utile en tous les temps, si nécessaire dans les circonstances particulières où nous nous trouvons, que l'Assemblée nationale me permettra, j'espère, d'ajouter quelques réflexions à celles déjà présentées dans mon dernier mémoire.

J'entends dire que l'Assemblée, en approuvant l'idée de l'établissement d'un bureau de trésorerie, ne paraît pas disposée à consentir qu'aucune des personnes dont Sa Majesté composerait ce bureau fût choisie dans l'Assemblée nationale.

Il est de mon devoir de la prévenir qu'une telle condition mettrait absolument obstacle à l'exécution des intentions paternelles du roi; et pour appuyer cette proposition, je dois d'abord faire observer que la principale utilité de ce bureau serait perdue, si aucun de ses membres ne pouvait être en même temps député à l'Assemblée nationale; car il importe, et surtout aujourd'hui, qu'il existe une communication de tous les jours et de tous les instants entre le corps législatif et l'administration des finances. Il ne peut suffire que cette communication soit établie par de simples mémoires, qu'on hésite, qu'on diffère de donner, qui font toujours événement, et qu'on ne peut ni expliquer, ni défendre, à moins d'être présent habituellement à votre assemblée. Ce n'est pas d'ailleurs seulement aux époques éparses d'une discussion par mémoires, que les intérêts du trésor public doivent être manifestés et soutenus; car à chaque instant il existe un rapport entre ces intérêts et vos délibérations, et personne ne peut avoir toujours présent à l'esprit ce qu'exige le soin du trésor public; personne ne peut s'en occuper avec prévoyance, s'il n'est pas associé de quelque manière à son administration, et s'il n'est pas rappelé aux soins de cette partie de la chose publique par tous les motifs d'honneur et de devoir qui agissent sans interruption sur les hommes.

Je dois vous présenter une seconde considération : c'est qu'il serait impossible aujourd'hui de former convenablement un bureau de trésorerie, si on voulait le composer en entier de personnes étrangères à l'Assemblée nationale. Qui voudrait s'immiscer dans l'administration du trésor de l'Etat en des moments si difficiles? Qui voudrait s'exposer et aux faux jugements du public, et aux chances d'une censure journalière de la part d'une assemblée nombreuse où l'on n'est jamais présent, et où l'on n'est pas sûr de trouver constamment des préjugés favorables? C'est librement qu'on se dévoue à l'administration; ainsi il faut y être attiré par de la considération, quand on ne peut plus attendre des récompenses de fortune. J'ai senti souvent dans mes travaux le besoin d'être soutenu par votre estime et par la confiance de la nation, et ce sentiment, celui quelquefois de mon long dévouement à la chose publique, m'ont rendu votre empire fort doux; mais les membres nouveaux d'un bureau de trésorerie n'auraient, en commençant, aucune de ces compensations; il est donc nécessaire qu'ils réunissent au mérite de leurs fonctions l'honneur de faire partie de votre assemblée, afin qu'ils aient à ce double titre l'autorité de détail et l'ascendant nécessaire pour diriger convenablement l'administration dont ils seront chargés. Chacun voit aujourd'hui si bien que les chefs de département ne peuvent faire ni bien ni mal à personne, qu'ils éprouvent les résistances les plus minutieuses de la part même de ceux qui se trouvent dans leur dépendance naturelle. Il n'y a donc plus aucun genre d'attrait pour se livrer aux pénibles travaux de l'administration, et de toutes parts chacun n'aspire qu'à se placer au banc des juges.

Les comités que vous avez établis pour examiner différentes parties de finances et pour vous en rendre compte, ne peuvent pas non plus suppléer à l'établissement d'un bureau actif de trésorerie; chacun de ces comités est uniquement occupé de la mission particulière dont il est chargé; ils visent tous à mériter dans leurs parties et de justes éloges et de prompts applaudissements; et pour y parvenir, aucun, même le comité-général des finances, n'a besoin de concilier le résultat de ses travaux avec la situation instantanée du trésor public et avec les inquiétudes prochaines de l'administration qui le régit. Il faut un peu d'espace, un peu de large pour les réglements généraux; ainsi, ceux qui doivent les préparer ont souvent besoin de se détacher des combinaisons particulières à l'administration des finances, à cette pénible régie qui, dans des temps difficiles, se trouve contrainte de combattre sur un terrain resserré, et qui ne peut et ne doit s'éteindre que par degrés. Aussi, tous ceux ceux qui sont placés extérieurement à l'administration, même avec les meilleures intentions, ne revêtissent jamais qu'imparfaitement son esprit. Les intérêts de cette administration ne peuvent donc être bien confiés qu'à elle-même, et rarement elle pourra tirer une assistance réelle et constante d'un comité latéral qui voit les choses sous d'autres rapports, et qui peut trouver aussi bien son compte de gloire dans une idée brillante, mais désassortie au moment, que dans l'aplanissement des difficultés de tous les jours, et dans la conciliation laborieuse de l'avenir avec le présent.

Cependant, puisqu'il est naturel que vous désiriez tout connaître par l'entremise des personnes qui composent votre assemblée, pourquoi n'adopteriez-vous pas un moyen qui, en satisfaisant ce vœu raisonnable, laisserait à l'administration toute la force et toute l'unité dont elle a besoin pour lutter avec avantage contre les difficultés dont nous sommes environnés? Ce double but serait parfaitement rempli par l'établissement d'un bureau de trésorerie, dont le roi choisirait presque tous les membres parmi les députés à votre assemblée : ils n'auront pas conduit pendant un mois le trésor public, que vous éprouverez ce que je sais par expérience; c'est que leurs avis, leurs avertissements, leurs éveils seront d'une grande utilité, ne fût-ce que pour diriger ou pour ramener votre réflexion vers les objets qui intéressent le trésor public d'une manière instante; ne fût-ce que pour vous faire part d'une multitude de connaissances et d'observations qui ne viennent qu'à l'administration, à ce centre du mouvement général; ne fût-ce enfin que pour vous indiquer les rap-

ports continuels de certaines parties de vos délibérations avec la situation présente des affaires. Une seule idée, une seule décision générale ne peuvent suffire pour nous affranchir des grandes difficultés de cette année; il faut donc que vous soyez informés presque journellement des différentes déviations, des différents changements de route que l'inconstance du crédit et la succession des événements pourront rendre nécessaires. Ces assujétissements dans la suite n'existeront plus, il faut du moins l'espérer : un ordre constant et durable rendra l'administration simple et facile; mais il faut jusque-là adapter vos dispositions aux choses présentes, en même temps que vous préparerez celles qui suffiront à l'avenir. Je ne connais rien de plus propre à ranimer la confiance que l'établissement d'un bureau de trésorerie, essentiellement composé de députés à l'Assemblée nationale; il sera considéré comme le point de réunion entre l'administration et la législation des finances; et un tel accord est si nécessaire, que dans les pays étrangers on s'étonne qu'à la suite de nos événements la machine des finances puisse marcher encore, lorsque son administration est absolument séparée de l'Assemblée, où l'on fixe, où l'on détermine toutes les délibérations qui l'intéressent. Et l'on comprendra plus difficilement encore, comment le ministre qui régit la finance, est celui qui, pour le bien public, sollicite l'abdication d'une partie essentielle de son pouvoir, et la perte de la considération qui s'y réunit, tandis que l'Assemblée nationale refuserait de participer à cette concession par l'admission de ses députés dans le bureau de trésorerie.

On oppose un de vos décrets précédents à l'établissement de ce bureau, aux conditions que j'ai désignées; mais ce décret est votre propre ouvrage, il était applicable à d'autres circonstances, à d'autres idées; ainsi vous ne devez vous faire aucun scrupule d'y apporter une modification, lorsque vous y serez conduits par le même motif qui doit être le principe de toutes les lois, le désir véritable du bien de l'Etat. C'est pour mettre les députés à l'Assemblée nationale à l'abri de toute séduction, de tout ascendant de la part du gouvernement, que vous les avez astreints à n'accepter aucune place à sa nomination; mais, je l'ai déjà fait remarquer dans mon dernier mémoire, le bureau de trésorerie dont il est question n'offre qu'une commission difficile, qu'une charge pénible. J'ajouterai qu'on pourrait, si on le jugeait convenable, n'y attribuer pour un temps aucun appointement; on pourrait encore, mais toujours, selon moi, par un esprit de défiance dénué de fondement, on pourrait exiger que pendant la durée de la présente session aucun membre du bureau de trésorerie n'accepterait de place dans le conseil du roi.

Il vous est donc aisé, messieurs, de calmer vos inquiétudes, et il me semble qu'indépendamment des sentiments de confiance que méritent de vous les ministres actuels, vous pourriez encore être tranquilles en remarquant simplement les bornes étroites de leur influence. Par quelle singularité donc continueriez-vous à les considérer comme des séducteurs dont on ne peut s'approcher sans péril! Eh quoi! tout est changé, et vous partiriez encore des anciennes idées! Il n'y a plus de danger pour la vertu civique que dans ses applications exagérées; la juste mesure des idées sera toujours le véritable soutien des sentiments honnêtes, puisqu'ils ont besoin de cette association pour paraître réels, et pour recevoir la récompense d'opinion qui leur sert d'encouragement. Vous ne négligerez donc pas le bien de l'Etat et ce qu'il exige, pour une simple renommée de sacrifices qui n'ont plus d'existence, et sûrement vous n'imiterez jamais ce petit nombre de personnes qui prononcent encore les mots imposants de *despotisme ministériel*, pour se ménager l'honneur apparent de le braver; un courage si à l'abri de toute espèce d'inconvénients ne serait pas digne de vous. C'est bien plutôt à seconder franchement les mesures sages du gouvernement qu'il y a du mérite et de l'honneur, puisqu'on risque encore de perdre quelque chose par cet exercice d'une vertu simple, mais réelle.

Je reviens à l'établissement d'un bureau de trésorerie; ma santé, qui s'affaiblit, me fait sentir de plus en plus qu'un homme seul ne peut répondre à une administration sur laquelle le crédit repose en partie. Il faut toujours sans doute conserver l'unité d'action, mais il faut y réunir cette permanence, cette invariabilité dont un bureau de trésorerie, composé de plusieurs personnes, peut seul être le garant. Aujourd'hui l'on voit tout le contraire, car à toutes les incertitudes de durée qui accompagnent l'administration d'un seul, vous avez encore joint une diversité d'action par l'établissement de plusieurs comités qui ont chacun leur système, leurs idées et leurs opinions.

On dit qu'un de vos motifs d'éloignement pour l'établissement d'un bureau de trésorerie, c'est que vous préférez, comme plus simple, une responsabilité individuelle à une responsabilité collective; mais une telle responsabilité n'a pas été instituée pour en faire un objet de prise, et pour se ménager le plaisir d'exercer un droit de vindicte; elle a pour unique principe l'utilité d'une garantie contre les abus; mais si de toutes les garanties de ce genre une administration collective est la meilleure, ce qu'une telle administration offre d'un peu plus composé pour l'application des lois de responsabilité serait plus que compensé par la certitude morale de n'avoir jamais besoin d'une pareille caution.

Je dépose donc ici de nouveau mon opinion sur l'importance en tous les temps, sur la nécessité absolue en ces circonstances, de l'établissement d'un bureau de trésorerie, aux conditions que j'ai désignées. Vous allez décider ou d'un très grand bien, ou d'un très grand mal; et si je pouvais mêler un vœu particulier à l'intérêt public qui m'occupe essentiellement, ce serait que vous voulussiez bien vous souvenir en tous les temps de l'ardeur soutenue que j'ai mise à ma sollicitation. Il est peu de dispositions dans les affaires publiques qui satisfassent à tout sans inconvénients; mais si vous adoptez celle dont je vous entretiens; si, considérant les commissaires du bureau de trésorerie, non pas comme vos rivaux, mais comme vos alliés, vous les écoutez avec intérêt, avec confiance, et les assistez de vos forces, toutes les personnes qui réfléchissent et qui voient encore au-delà des idées qu'on se permet de présenter, applaudiront à votre détermination, et en augmentant de reconnaissance envers le roi elles acquerront chaque jour un nouveau degré d'espérance.

LITTÉRATURE.

Mélanges de philosophie et d'économie politique; par M. Grivel, des académies de Dijon, de La Rochelle, de Rouen, de la Société philosophique de Philadelphie, président du Musée de Paris, etc. A Paris, chez Briand, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arts. 2 vol. in-8°.

Il n'y eut jamais de circonstances plus favorables à la discussion des principes de l'administration que celles où nous nous trouvons en ce moment. L'esprit de la nation, ramené vers l'intérêt public par l'invincible loi de la nécessité, s'est livré tout entier au système d'idées autrefois dédaigné comme chimérique, ou proscrit comme dangereux. C'est des lumières générales qui doivent naître de cette foule de méditations depuis si longtemps inutiles, de tant de recherches anciennes et nouvelles, que l'on doit

attendre avec confiance la destruction de toutes les espèces d'abus, et l'établissement durable de la paix, du bonheur, de la sûreté individuelle et de la liberté publique.

On a droit de se livrer à cette douce espérance lorsque l'on réfléchit surtout au nombre et au mérite des ouvrages qui, depuis plus d'un demi-siècle, nous dévoilent la source et l'étendue de nos maux, et nous indiquent les moyens d'y remédier. Il n'est dans la société aucune sorte d'abus qui n'ait été dénoncé avec plus ou moins de force; il n'est aucune idée de réformation qui n'ait été proposée avec plus ou moins de justesse; et jamais sans doute des hommes appelés à la régénération de la chose publique ne reçurent de la disposition des esprits et de la situation des choses le pouvoir de disposer de tant de moyens.

L'ouvrage que nous annonçons nous paraît digne d'être mis au nombre de ceux qui fixent en ce moment l'attention des bons citoyens. Il renferme des idées exactes, des développements méthodiques et profonds, et une foule de détails et de recherches utiles sur l'intérêt social. M. Grivel ne s'est pas borné à rapporter les résultats de ses observations et de son expérience; il a inséré dans son ouvrage différents morceaux d'économie politique, connus depuis longtemps de ceux qui s'occupent de ces matières, tels que les articles *Corvée*, *grande et petite culture*, par M. Turgot; les articles *Blé*, *Gouvernement de la Chine*, par M. Quesnay; l'article *Chemins*, par M. Dupont, et plusieurs dissertations de *l'Ami des hommes*, de ce sage illustre et respectable, que nous avons vu consacrer sa vie entière aux intérêts de l'espèce humaine, avec un zèle dont peu d'écrivains avoient osé donner l'exemple sous le règne du pouvoir arbitraire, et que la mort a frappé, il y a quelques mois, méditant encore sur les moyens de rendre les hommes meilleurs et plus heureux.

Pour donner à nos lecteurs une idée de cet ouvrage, nous rapporterons ce que l'auteur en dit lui-même dans l'avertissement, parceque le jugement qu'il en porte nous paraît conforme à la vérité. — « Les divers articles de cet ouvrage présentent sans cesse les vérités fondamentales de l'économie politique. Les questions qu'on y discute sont toujours résolues d'après les principes les plus certains, c'est-à-dire d'après les lois naturelles et la raison des choses; et dans la discussion des points qui présentent des difficultés, dans l'application qu'on y fait de la théorie à la pratique, on l'appuie de l'expérience des sociétés de tous les siècles consignée dans l'histoire, des réflexions des philosophes qui ont approfondi ces matières, et de la sévérité du calcul. On y expose la corrélation des droits de l'homme et du citoyen, du chef et des membres de l'union sociale. On y donne des idées justes de la liberté naturelle et civile, de la propriété publique et particulière, etc. »

La forme de cet ouvrage n'en permet pas une analyse détaillée. Nous nous contenterons d'indiquer, comme dignes d'un examen plus attentif, outre les articles indiqués ci-dessus, les articles *Accaparement*, *Approvisionnements publics*, *Balance du pouvoir*, *Bois*, *Canaux de navigation*, *Commerce*, *Cherté*, *Droit naturel*. On y retrouvera les principes de morale et de politique qui ont servi de base à la *Théorie de l'éducation* et au roman de l'*Ile inconnue*, que M. Grivel a publiés il y a quelques années, et dont le succès atteste suffisamment le mérite.

VARIÉTÉS.

Observations sur les deuils de cour.

On conçoit très bien pourquoi, lorsqu'un prince meurt en Europe, tous les rois, tous les autres princes en portent le deuil : ils sont tous parents, ils se regardent au moins comme de la même famille, et s'appellent entre eux frères et cousins. Mais pourquoi, lorsque la cour est en deuil d'un prince étranger, le peuple de tout le royaume, et particulièrement celui de la capitale, se croit-il obligé d'y être aussi? Assurément les bourgeois de la rue Saint-Martin, ni même le financier de la rue Vivienne, n'ont pas la prétention de persuader qu'ils appartiennent à la même branche que l'illustre défunt. Cet usage s'est introduit peu à peu de la cour à la ville, et de la ville à la province, sans qu'on ait cherché quelle était son origine. La vanité a servi à le répandre, et le deuil indiquait toujours ce qu'on appelait *des gens comme il faut*. Mais aujourd'hui que la liberté naissante a élevé les âmes, qu'elle les éloigne de toute idée de servitude, et leur enseigne à mieux placer leur orgueil, il est bon d'apprendre aux amis de cette liberté que, lorsqu'ils prennent le deuil pour un prince étranger, ne pouvant pas représenter les parents même de ce prince, ils ne représentent que les *valets* de ses parents.

A la cour, il n'y a que deux classes d'hommes, les princes (j'entends ceux de la famille royale), et leurs domestiques : tout ce qui n'est pas de cette famille en est le serviteur. Il est vrai qu'on a prétendu ennoblir ces services en les déguisant sous le titre de charges; mais ils n'assujétissent pas moins à des emplois qu'on trouverait bien vils, si on les exerçait envers de simples particuliers. Ces grands serviteurs en ont d'autres sous leurs ordres, auxquels ils rendent du mieux qu'ils peuvent les humiliations qu'ils ont reçues, et il se forme ainsi une chaîne de dégradation, depuis les grands-maîtres jusqu'au dernier des palefreniers. Quand les princes sont en deuil, ils le font porter à leur maison, ce qui forme déjà un grand nombre de personnes : ces *valets grands seigneurs*, redevenus *maîtres* chez eux, font de même porter à *leurs gens* cette livrée noire qu'ils ont été forcés de revêtir : voilà toute la cour en deuil. Dans le temps où on se faisait un honneur de se détacher de soi pour en servir un autre, chacun voulait paraître avoir une charge à la cour, c'est-à-dire être le valet d'un prince ou le valet d'un de ses valets; ainsi la ville prenait le deuil à l'imitation de la cour, et ce même esprit d'imitation passa bientôt de la capitale aux provinces.

Si cette petite bassesse était parfaitement indifférente, elle ne vaudrait pas la peine d'être remarquée; elle tomberait d'elle-même à mesure que les idées s'agrandiraient; mais on sait assez quel tort les deuils d'une certaine durée font au commerce. Si nous avons sacrifié notre indépendance extérieure à un misérable usage, ne lui sacrifions pas du moins nos intérêts, les intérêts d'une grande partie de la nation. Il est temps de secouer tous les jougs honteux, de dépouiller toutes les livrées de l'esclavage; montrons jusque sur nos habits que nous détestons la servitude, que nous ne laisserons plus attenter à notre liberté.

Si le Ciel, qui nous favorise en ce moment, appesantissait un jour son bras sur nous, si le cours naturel et immuable des choses nous ravissait une tête chérie... le restaurateur de cette liberté dont nous jouissons aujourd'hui... ô mes frères! nous pleurerions tous, non pas un maître, mais un père; un deuil universel et bien juste couvrirait tous ses enfants : c'est alors que nos vêtements représenteraient avec vérité la douleur lugubre de notre âme; mais plus ces signes de désolation auraient de réalité dans ces tristes circonstances, moins ils doivent être les vains simulacres d'un sentiment que nous ne saurions éprouver pour ceux qui régissent un autre empire, et qui ne peuvent nous intéresser que sous des rapports politiques. FREEMAN.

Je vous prie, monsieur, de vouloir bien faire insérer dans *la Gazette nationale* la question suivante : « On demande si, après la destruction entière du système féodal, après les droits de l'homme reconnus par l'Assemblée, après les nouveaux principes heureusement adoptés par elle pour le bonheur de l'humanité; on demande si une compagnie de mines a le droit de suivre un sillon sous vos terres, sous votre maison, non-seulement malgré le propriétaire, mais même sans l'avoir prévenu? »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 13 MARS AU SOIR.

Un des secrétaires fait lecture du procès-verbal, et annonce qu'il a dans ses mains près de huit cents adresses; il ne peut les lire toutes. Parmi celles qu'il indique, on a remarqué celles-ci. — Le régiment de La Fère jure une haine irréconciliable aux ennemis de l'Etat. — La ville de Bastia, en Corse, fait de respectueuses instances à l'Assemblée, pour la supplier d'engager M. le duc de Biron à reprendre le commandement de cette île. La nouvelle qui s'y

est répandue de la démission que M. de Biron avait donné de cette place a jeté l'alarme dans tous les cœurs. — De Caussade, en Quercy : « Nos rôles d'imposition ordinaire sont faits, et se paient avec une exactitude que le malheur des temps ne permettait pas d'espérer. » — La ville de Versailles : adhésion, reconnaissance et respect. Elle oubliera toujours ses intérêts particuliers, lorsqu'elle les comparera aux grands intérêts de l'empire (M. le président est autorisé à répondre à l'adresse de la commune de Versailles). — Deux curés de la vallée haute de Saint-Amarin envoient en don patriotique une lettre-de-change de 12,000 liv. Ils supplient l'Assemblée de vouloir bien pardonner aux habitants de ces vallées, qui, las de toutes les vexations des moines devenus chanoines, ont été fourrager chez eux et boire leur vin. — Un membre de l'Assemblée, député de Franche-Comté, supplie l'Assemblée de vouloir bien agréer le dévouement de cent cinquante mille hommes, Alsaciens, Bourguignons et Franc-Comtois, qui jurent sur leurs armes, devant Dieu et en présence de la statue de Louis XVI, de maintenir la constitution, de protéger la perception des impôts, de défendre les propriétés, de faire enfin respecter les décrets de l'Assemblée nationale et l'autorité légitime du roi. Je dois vous dire, ajoute le député, que le régiment de Royal-Etranger s'est réuni à la milice nationale. — Sur la motion de M. de Lameth, M. le président est autorisé à témoigner la satisfaction de l'Assemblée à ces braves citoyens et au régiment Royal-Etranger. — Deux laboureurs, députés du bourg de Vincennes, font hommage à l'Assemblée, au nom de leur communauté, de l'imposition des ci-devant privilégiés, et annoncent que la contribution patriotique du quart des revenus se monte déjà à 16,683 liv. — La ville de Louviers offre 2,625 liv. ; elle se plaint de la longueur des deuils de cour, qui font un grand tort à ses fabriques ; elle réclame aussi contre une erreur du grand-maître des cérémonies, qui a annoncé que le deuil de l'empereur serait porté ici pendant deux mois, tandis qu'il n'a été ordonné à Vienne que pour six semaines. — Adresse de la ville de Lyon pour le même objet. — L'Assemblée renvoie ces deux adresses au comité de commerce.

— Le résultat du scrutin fait ce matin pour l'élection d'un président produit, sur six cent quarante-six votants, trois cent vingt-trois voix pour M. Rabaut de Saint-Etienne, deux cent dix-sept pour M. Lachèze. Les nouveaux secrétaires sont MM. Mougins de Roquefort, Gossin et le marquis de Bonnet.

L'Assemblée accorde un congé au député de Nogent-le-Rotrou, qui vient d'être élu maire de cette ville.

— On passe à l'ordre du jour, *les lettres-de-cachet*.

M. de Castellane fait lecture d'un projet de décret auquel il a fait des changements, d'après les observations de l'Assemblée ; le voici :

« L'Assemblée nationale étant enfin arrivée au moment heureux de détruire les prisons illégales, et de déterminer une époque fixe pour l'élargissement des prisonniers qui s'y trouvent renfermés ;

« Considérant la nécessité de donner le temps aux parents ou amis de ceux qui sont encore détenus, de prendre les arrangements convenables pour assurer leur tranquillité, et de pourvoir à leur subsistance ;

« Qu'il est nécessaire de prolonger la détention de ceux qui sont enfermés sous prétexte de folie, assez longtemps pour connaître s'ils doivent être mis en liberté, ou soignés dans les hôpitaux qui seront établis à cet effet ;

« Considérant que parmi ceux qui sont prisonniers en vertu d'ordres arbitraires, il en est qui ont été préalablement jugés, d'autres qui sont décrétés de prise de corps, et doivent être renvoyés devant leurs juges naturels ; et désirant cependant avoir égard au châtiment illégal auquel ils ont été soumis, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale décrète que, dans l'espace de six semaines après la publication du présent décret, toutes les personnes détenues dans les châteaux, maisons religieuses, maisons de force, maisons de police ou autres prisons, par lettres-de-cachet ou par ordre des agents du pouvoir exécutif, à moins qu'elles ne soient légalement condamnées, décrétées de prise de corps ou renfermées pour cause de folie, seront remises en liberté. »

Plusieurs articles suivent celui-ci ; l'Assemblée décide qu'elle discutera article par article ; le premier est relu et mis à la discussion.

M. L'ABBÉ MAURY : Nous sommes placés entre deux grands intérêts, celui de la liberté, qui doit s'étendre également sur tout ; celui de la société, qui ne doit jamais être troublé. Le premier article qui est soumis à notre discussion ne regarde, ne parle que des condamnés, des décrétés et des fous. Il est évident que ce premier article, qui semble d'abord mettre à couvert la liberté publique, ne serait très souvent qu'illusoire ; car il accorde la liberté à des hommes coupables peut-être des plus grands forfaits. — Nous commençons nos opérations par où nous devrions les finir. Organisons d'abord le pouvoir judiciaire et les tribunaux ; il sera beau ensuite d'appeler à la liberté tous ceux qui pourront en jouir sans blesser les intérêts de la société. Quand bien même leur détention actuelle serait injuste, c'est un sacrifice qu'ils doivent faire à la société. S'il existe des innocents dans les prisons d'Etat, n'y a-t-il pas aussi un bien plus grand nombre de personnes accusées sans preuves ? A la vérité, ce sont des maris qui ont empoisonné leurs femmes, des fils qui ont empoisonné leurs pères. Il n'existe aucune accusation légale contre ces personnes ; les rendrez-vous pour cela à la société ? Je ne conclus pas cependant que leur captivité doive être éternelle, mais seulement qu'il ne faut s'occuper de ces individus qu'après avoir réglé l'intérêt général ; et il ne peut exister dans la nation de volonté générale s'il n'existe pas de loi. Touché du malheur d'être privé de la liberté, j'opine avec douleur, mais pénétré du sentiment profond de l'intérêt public, à ce que nous nous occupions d'abord de la confection des lois. Aussitôt qu'elles seront faites, qu'il soit permis aux prisonniers d'invoquer la justice ordinaire. Celui qui ne l'invoquera pas doit rester dans les prisons ; son silence prouvera qu'on peut l'y laisser sans injustice.

M. DE ROBESPIERRE : En me bornant au premier article soumis à votre discussion, j'observe que c'est sur le sort des personnes qui ne sont accusées d'aucun crime que nous avons à prononcer. Nous ne favoriserons pas, sans doute, ces actes de despotisme ; des législateurs n'ont autre chose à faire que d'anéantir ces abus. Comment les anéantir, s'ils laissent gémir ceux qui sont dans l'oppression. En vertu de quoi ont-ils été privés de leur liberté ? En vertu d'un acte illégal. Ne serait-ce pas consacrer cet acte illégal que d'ordonner des délais ? Si quelque chose peut nous affecter, c'est le regret de siéger depuis six mois sans avoir encore prononcé la liberté de ces malheureux, victimes d'un pouvoir arbitraire. L'Assemblée sera sans doute étonnée de voir que, lorsqu'il est question de la cause de l'innocence, on lui parle sans cesse, non pas de ces infortunés détenus, souvent pour leurs vertus, pour avoir laissé échapper quelques preuves d'énergie et de patriotisme ; mais qu'on fixe son attention sur des hommes emprisonnés à la sollicitation des familles. Vous n'avez pas, sans doute, oublié cette maxime : *Il vaut mieux faire grâce à cent coupables que punir un seul innocent*. Je propose, pour amendement au premier article, que tous ceux qui seront détenus seront mis en liberté le jour même de la publication du présent décret, et que dans huit jours votre décret sera publié.

M. DE CASTELLANE : Je demande que l'on ajoute que l'Assemblée leur accorde tous les recours contre les auteurs de leur détention.

M. PISON DU GALAND : Je propose en amendement d'excepter du nombre de ceux qui seront remis en liberté les personnes contre lesquelles il y aurait eu plaintes rendues en justice emportant peine afflictive.

M. le duc de Levis appuie cet amendement.

M. de Croï : Nul homme ne peut être retenu prisonnier qu'en vertu d'un décret, et non sur une plainte accusatoire. Des considérations de famille ne sont pas suffisantes pour arrêter le cours des lois; et cependant, sous le règne du despotisme, ces mêmes considérations déterminaient presque toujours la conduite des agents du pouvoir exécutif. Un semblable exemple ne doit pas prévaloir dans le temple de la liberté.

M. Goupil de Préfeln appuie les observations de M. de Croï.

M. Garat *l'aîné* : J'appuie l'amendement. La plainte fait toujours présumer le crime. Le despotisme a aussi souvent protégé le crime que poursuivi l'innocence.

M. d'Espréménil : Je distingue quatre classes parmi les détenus. On doit élargir tous ceux qui ont été arrêtés en vertu des ordres arbitraires du propre mouvement ou des comités permanents et des comités des recherches. Votre comité doit examiner la cause de ceux qui ont été détenus sur les poursuites particulières des familles; il faut laisser à ceux qui sont condamnés ou décrétés, et qui forment les deux dernières classes, la liberté de choisir entre un jugement définitif ou une prison continue. Dans le cas où ils voudraient se faire juger, ils pourront être exécutés sans en avoir référé au roi, qui pourra commuer la peine. Telle est mon opinion. Dans tous les cas, je crois nécessaire de mettre fin aux recherches inquisitoriales des comités, à leurs arrestations arbitraires. M. Augeard... (Un murmure s'élève dans l'Assemblée.) Eh bien! oui, M. Augeard; est-ce qu'il n'est pas Français? M. Augeard a été détenu plus de deux mois, et sans avoir été interrogé, en vertu des ordres du seul comité des recherches; et cette femme malheureuse (madame de Favras) n'a-t-elle pas été moralement enchaînée? n'a-t-elle pas été réduite à l'impossibilité de solliciter ses juges pour son mari, dont vous avez su la fin tragique?... (Les murmures redoublent.) Je persiste à dire, messieurs, qu'il est un grand nombre de citoyens enfermés qu'on ne pense pas même à interroger; je dis encore que les comités ont ordonné plus de détentions que le despotisme; et je conclus à ce que les comités des recherches soient détruits.

M. Loys : Je propose en amendement à cette motion, que le comité soit conservé, mais qu'il soit tenu de remettre dans les vingt-quatre heures les arrêtés par le même ordre entre les mains des tribunaux.

M. Chapelier : Je demande la conservation du comité des recherches; je le crois plus nécessaire que jamais pour le maintien de la constitution, je le regarde comme un moyen sûr de répandre parmi les malintentionnés une salutaire terreur; et j'observe, à l'appui de mon opinion, que par ce comité on est parvenu à arrêter des manœuvres qui pouvaient devenir funestes à la liberté publique.

M. Guillaume : Je demande que la motion de M. d'Espréménil soit ajournée après la constitution.

On met aux voix la proposition de M. d'Espréménil et les amendements de MM. Loys et Guillaume : l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer. L'amendement de MM. Pison du Galand et duc de Levis est adopté, et le premier article est décrété dans les termes suivants :

« Dans l'espace de six semaines après la publication du présent décret, toutes personnes détenues dans les châteaux, maisons religieuses, maisons de force, maisons de police ou autres prisons quelconques, par lettres-de-cachet ou par ordre des agents du pouvoir exécutif, à moins qu'elles ne soient légalement condamnées, décrétées de prise de corps, ou qu'il n'y ait eu contre elles une plainte en justice à l'occasion d'un crime emportant peine afflictive, ou renfermées pour cause de folie, seront mises en liberté. »

La séance est levée à onze heures du soir.

SÉANCE DU DIMANCHE 15 MARS.

Sur la proposition de M. l'abbé Grégoire, président du comité des recherches, l'Assemblée ordonne que ce comité, ci-devant réduit à quinze membres, sera de nouveau porté à trente, et renouvelé désormais par moitié, de mois en mois.

— On reprend la discussion sur le projet de décret relatif à la suppression et au remplacement de la gabelle.

M. de la Galissonnière développe une partie des idées présentées hier par M. l'abbé Maury, et propose un projet de décret dont voici les principales dispositions : 1° à compter du 1er mars prochain, l'imposition sur le sel sera supprimée, et il deviendra libre et marchand; 2° pour se procurer des approvisionnements suffisants, prévenir la disette et les accaparements, et s'assurer un sel de bonne qualité, la ferme-générale continuera la vente de cette denrée à un prix réglé; mais nul ne pourra être forcé d'en prendre au grenier public; 3° la situation des finances nécessitant le remplacement de cet impôt, il y sera pourvu de la manière indiquée ci-après; 4° le prix du sel variera depuis 1 sou jusqu'à 5 sous, suivant la distance du lieu de la vente aux marais salins : ce prix ne pourra s'élever à plus de 2 sous dans les campagnes, de 3 sous dans les petites villes, de 4 sous dans les villes du second ordre, et de 5 sous dans les grandes villes; 5° à compter du 1er mai prochain, il sera établi un impôt du timbre, dans les formes qui seront déterminées par l'Assemblée nationale; 6° à la même époque il sera également établi un impôt sur les croisées et sur les cheminées des villes.

M. de Baumetz : Le désir de l'Assemblée est sans doute de voir réduire la question aux termes les plus simples. Par qui sera supporté le remplacement de la gabelle? Première question. Comment ce remplacement sera-t-il établi? Seconde question.

Par qui sera supporté le remplacement de la gabelle? Par ceux qui paient la gabelle; car de quoi s'agit-il? est-ce d'établir une répartition égale entre les provinces? Non, sans doute. A Versailles, M. d'Espréménil a regardé les provinces rédimées comme de l'aristocratie : hier, M. l'abbé Maury a prétendu qu'on voulait conserver les priviléges des provinces. Non, je le déclare au nom de l'Artois, ce département n'a jamais prétendu conserver des priviléges contraires à la liberté : ce ne sont pas des priviléges que les provinces nous ont chargés de réclamer, mais l'universalité des droits des hommes.

Si nous résistons à la gabelle, c'est que nous en payons déjà nos remplacements, et que celui qu'on voudrait nous faire supporter serait une double charge. Il serait facile de prouver combien les provinces rédimées et franches sont plus surchargées que les autres. Ainsi donc, c'est aux provinces qui supportent la gabelle à supporter le remplacement de la gabelle. Dans quelle forme le remplacement sera-t-il établi? C'est sans doute une grande opération que de découvrir la ligne de démarcation qui sépare les impositions directes des impositions indirectes. Si nous consultons les grands maîtres dans cette matière, nous voyons, en dernière analyse, que l'imposition directe, qui paraît être payée par celui qui produit, est réellement payée par le consommateur. L'impôt de la gabelle est vraiment un impôt direct, une véritable capitation; le sel forcé, le sel de devoir, est un impôt direct sur les hommes. Vendre à un homme dix écus ce qui n'en vaut qu'un, c'est la même chose que de lui donner une capitation de 27 liv. Je crois, par cette seule observation, répondre suffisamment à ceux qui disent qu'il ne faut pas remplacer un impôt indirect par un impôt direct. Une addition provisoire à la capitation, déjà instante, me semble le moyen le plus simple pour remplacer

la gabelle. Vous atteindrez ainsi les capitalistes, parceque la capitation porte sur eux. Ce moyen réunira tous les avantages qui ont fait désirer tous les remplacements par un impôt indirect. — Je propose donc de faire un simple changement à l'article V du projet de décret, et de dire que « la contribution sera répartie, par forme d'addition proportionnelle à la capitation, dans les pays de gabelle. »

M. de Lavenne : Je me borne à quelques observations :

1° Quelle que soit la détermination que prendra l'Assemblée, le remplacement n'aura lieu que pour l'année 1790 seulement.

2° Jusqu'à ce qu'un nouvel ordre soit établi, il faut laisser l'ancien tel qu'il est, en y faisant les seuls changements que les circonstances rendent nécessaires. J'offrirai une seconde question, qui m'amènera à vous proposer un décret. La gabelle subsistera-t-elle encore? sera-t-elle remplacée? quelles provinces supporteront ce remplacement?

Les grandes gabelles rendent plus à l'Etat que les petites; il faut que le soulagement qu'elles éprouveront soit proportionné. Il est certain qu'on doit rendre le sel marchand; mais il est possible d'établir sur le sel un impôt dont le peuple ne s'apercevrait pas; cet impôt pourrait être de 8 den. par livre lors de l'extraction du sel dans les marais salins.

M. de Lavenne présente un décret dans lequel il renferme le mode de l'établissement de cet impôt de 8 deniers par livre, et la proportion à établir entre les provinces de grande gabelle et les provinces de petite gabelle, en remplacement de partie des droits supprimés. Les provinces de grande gabelle paieront les trois quarts du revenu net, et les provinces de petite gabelle les deux tiers.

M. Roederer : Les préopinants n'ont pas donné assez d'attention aux décrets qu'on vous propose; il ne s'agit pas d'un remplacement perpétuel, il ne s'agit pas d'établir l'équilibre dans les impositions; il faut remplacer pour l'année présente la gabelle qui ne se perçoit plus. Que vous propose-t-on? des impôts sur le luxe, un impôt du timbre, une gabelle mitigée : mais le timbre ne pourrait être établi avec succès que lorsqu'il le serait dans toutes les provinces, et assurément il ne s'agit point ici d'une imposition générale. La gabelle mitigée serait toujours la gabelle; le peuple imaginerait que vous avez détruit la machine, mais que vous avez conservé les ouvriers pour pouvoir rétablir la machine. Il faut se réduire à faire supporter le remplacement par les provinces qui payaient la gabelle. On vous a dit que ce serait augmenter les priviléges des provinces franches. Peut-être est-ce tout le contraire; car tandis que la taille a diminué dans les provinces gabellées, elle a augmenté dans les provinces rédimées. Celles-ci pourraient vous dire : vous faites gagner aux autres une diminution d'un tiers sur leurs impôts, et nous, que vous avez surchargées, nous n'éprouvons aucune diminution. Voyons quelle sera la condition des provinces où le remplacement aura lieu. On dit que ces provinces vont être écrasées; que les terres seront abandonnées; toutes ces terreurs sont vaines : le comité ne propose pas de convertir la gabelle entière en impôt territorial : il la réduit d'un tiers; et de 40 millions de remplacement, 25 ou 26 seulement doivent être répartis sur les contribuables, par forme d'addition proportionnelle à toutes les impositions réelles ou personnelles. Le reste doit être établi sur les octrois et sur d'autres moyens qui seront présentés par les municipalités. M. Rœderer propose deux amendements : le premier consiste à ajouter à l'article II ces mots : « provisoirement, et pour cette année seulement »; le second, à insérer dans l'article III, après cette expression : « sera répartie sur les départements et les districts », celle-ci : « qui payaient ces droits ».

M. l'abbé Gouttes adhère à la proposition de M. de Beaumetz et aux observations de cet opinant en faveur des provinces rédimées.

M. Chapelier : Les provinces de grandes gabelles doivent seules supporter le remplacement. Nous payons en Bretagne tous les impôts possibles; sur notre demande, vous avez prorogé cette année un impôt de 4 millions. Après avoir accédé aux propositions des préopinants, qu'il me soit permis de critiquer l'article IX, dont le résultat est précisément le rétablissement de la gabelle. Le rapporteur a dit que le bénéfice de la vente sera de 10 millions. En supposant que cette vente fût d'un million de minots, à 1 s. de bénéfice par minot, le terme moyen du bénéfice total sera de 3,500,000 liv. : et c'est pour ce léger avantage que nous laisserions exister la gabelle! Lorsque le peuple verra que les fermiers-généraux subsisteront encore, que le commerce ne sera pas libre, croyez-vous qu'il se soumettra aisément au remplacement, qu'il regarde à présent comme un bienfait? Le gouvernement ne doit être ni banquier, ni commerçant : les citoyens seraient effrayés, le commerce serait lésé; une compagnie aussi considérable que la ferme-générale jetterait l'effroi dans tous les esprits; il faut donc supprimer entièrement l'article IX, qui aurait des effets aussi fâcheux. Je propose de le remplacer par un autre article, dont l'objet serait d'ordonner la vente en tout ou en partie des sels qui existent en approvisionnement, et le versement des fonds qui en proviendraient dans la caisse des receveurs des deniers publics. Cet approvisionnement est, dit-on, assez considérable pour deux années; le sel a été acheté 8 s., il sera vendu 28 s.; il y aura donc 3 millions de bénéfice.

M. Duport demande qu'on aille aux voix sur le décret article par article.

M. l'archevêque d'Aix : La gabelle n'était d'abord qu'un droit sur le sel; les fermiers achetèrent le sel des marchands; il n'y eut plus de commerce, parcequ'il n'y eut plus de marchands, et le privilége exclusif fut alors accordé aux fermiers-généraux. On vous propose de faire tout ce qu'il faut pour parcourir de nouveau ce cercle funeste. Il n'y a pas de concurrence quand des marchands plus riches que les autres peuvent établir les prix; il n'y a pas de commerce lorsque le gouvernement fait le commerce. La ferme-générale pourrait toujours, pendant un temps déterminé, donner le sel à très bas prix, pour éloigner la concurrence. On veut que nous réglions le prix du sel; mais sommes-nous commerçants ou législateurs? Le commerce réglera les prix du commerce, mieux que nos laborieuses combinaisons; nous jouirons sans avoir à craindre nos erreurs, et sans nous exposer à avoir des torts à réparer.

On propose « d'enjoindre aux fermiers-généraux de continuer le débit du sel au prix qui sera réglé par la concurrence du commerce, d'assurer l'approvisionnement des lieux que le commerce négligerait de fournir, et de prévenir les renchérissements subits et trop considérables auxquels la variété des combinaisons du commerce pourrait donner lieu. » Une injonction sur de tels objets n'est point une loi. Le commerce ne négligera pas les lieux où il n'y aura pas d'approvisionnement. Le commerce les négligera, si la ferme les approvisionne. Pourquoi donc donner à la ferme une obligation sans utilité? Il n'en est pas du sel comme des autres denrées; sa fabrication est aisée, son prix est léger, son transport est facile; voyez comme les transports du sel se sont multipliés après la destruction des barrières! Craignez-vous que le commerce ne puisse faire ce qu'a fait la contrebande? On redoute les inconvénients de la liberté de la vente du sel; on dit qu'il a besoin d'être gardé pendant trois ans, d'être préparé, qu'il pourrait être altéré; mais combien de denrées de première nécessité se trouvent dans un cas pareil? Le blé, le vin, les liqueurs ne peuvent-elles pas être altérés, et la disette n'en serait-

elle pas aussi funeste? Le sel est libre dans toutes les provinces où la gabelle n'existe pas, et l'on n'y voit aucun des inconvénients qu'on s'efforce de nous faire craindre. Chez les Romains, chez nous jusqu'à François Ier, et maintenant dans tous les pays étrangers, on n'a jamais dit, et on ne dit pas que le commerce libre du sel soit nuisible à la santé des citoyens. Il y a vingt ans que le gouvernement a fait des approvisionnements de blé, et il n'y a eu de blé avarié que celui qui avait été approvisionné par le gouvernement. Les trois raisons qui vous sont présentées pour empêcher le commerce libre du sel sont les vrais principes du système de la fiscalité; et ces principes ne peuvent être ceux de l'Assemblée nationale.

Ce ne sont pas des vues particulières, ni des intérêts d'un moment, qui doivent dicter des lois générales et constantes. Si la ferme écarte la concurrence du commerce, pourquoi demander un remplacement aux provinces? Car, sans contredit, la ferme ayant le débit du sel dans toute l'étendue du royaume, fera un bénéfice qui la mettra à portée de verser dans le trésor public les 40 millions que vous cherchez à vous procurer. On vous dira que vous fixerez le même prix sous l'empire des priviléges comme sous celui de la liberté. Il n'y a pas de milieu; il faut ou maintenir le privilége exclusif, ou rendre le commerce du sel absolument libre. Consentirez-vous à mettre des droits sur les marais salins? Alors il faudrait rétablir les commis, pour empêcher la fraude. Il s'agit donc de savoir : 1° dans quelles provinces la gabelle sera supprimée; 2° si le remplacement aura lieu pour cette année seulement, ou s'il sera perpétuel; 3° si ce remplacement sera égal à la totalité du produit de la gabelle; 4° quel sera le mode de remplacement.

On vous a parlé des provinces privilégiées : je regarde les priviléges des provinces comme une conservation des droits naturels de tous les citoyens; au lieu de les supprimer, il fallait les donner à celles qui ne les avaient pas. Si l'on voulait faire supporter ce remplacement par toutes les provinces, il ne faudrait pas, pour établir cette proportion, connaître seulement la quotité que les provinces fournissent dans la masse de l'impôt, mais encore les facultés respectives de chaque province : dans l'état actuel, nous ne pourrions pas faire cette évaluation sans tomber dans de grandes erreurs. Il faut améliorer le sort de chaque province dans l'intérieur de son administration : c'est ce qu'on fait en remplaçant le plus insupportable des impôts par un impôt moins onéreux. Chaque province ne doit payer, pour le rachat de la gabelle, que ce qu'elle gagne par la suppression; celle qui ne gagne rien ne doit rien payer.

Assurément vous ne pouvez pas créer un remplacement perpétuel; le terme où finira ce remplacement est facile à indiquer. Le nouveau mode doit subsister jusqu'au moment où le système général d'impositions pourra être mis à exécution, c'est-à-dire jusqu'au premier janvier 1791. A quelle époque commencera ce remplacement? Ce sera au moment où l'impôt de la gabelle aura été suspendu.

Le remplacement sera-t-il total? Ce serait une injustice, et ce n'est point une injustice que vous voulez faire quand votre but est de soulager le peuple. Il faut abolir les sous pour livres additionnels qui n'étaient pas compensés; ils forment le tiers de l'imposition totale; il faut donc remettre aux contribuables le tiers de la gabelle; c'est-à-dire qu'il faut que le remplacement soit de 40 millions.

Quel sera le mode du remplacement? Les impôts, quels qu'ils soient, retombent sur les terres de toutes les provinces. Voulez-vous imposer sur les terres de Marseille des droits qui ne seraient absolument d'aucune utilité pour elles? voulez-vous que les propriétaires de ces terres soient soumis à une contribution considérable, pour se décharger d'un impôt dont ils n'ont jamais été chargés? Les propriétaires des terres paient seuls les impôts territoriaux, et paient encore tous les autres impôts. On ne peut donc faire supporter par les fonds le remplacement de la gabelle. Il serait peut-être à propos de consulter les départements; mais vous ne pouvez attendre qu'ils soient formés; vous ne pouvez attendre qu'ils vous répondent : il faut leur prescrire sur-le-champ ce qu'ils doivent faire. Je propose de les autoriser à faire un emprunt égal à la somme du remplacement pour une année; cet emprunt serait payable, intérêts et capital, dans l'espace de quinze ans.

D'après les principes que je viens d'exposer et les conséquences que j'en ai déduites, je laisse le premier article du décret tel qu'il est. Je rédige ainsi le second article : « une contribution égale au revenu net, que le trésor national pourrait retirer de la vente exclusive du sel et du droit de quart-bouillon, déduction faite des sous pour livre additionnels, etc. etc. » L'article V porterait : « La contribution ordonnée par les articles II et III sera reportée sur les contribuables, etc.; et dans le cas où les administrations des départements intéressés aimeraient mieux recourir à un emprunt, elles seront autorisées à emprunter une somme égale à celle du remplacement, capital et intérêts payables en quinze années. » L'article VIII se trouverait réformé ainsi qu'il suit : « La contribution établie par l'article II, etc., aura lieu dans les départements par lesquels ce remplacement est dû, au 1er de janvier, si la perception a été suspendue avant cette époque, plus tard si elle a été suspendue dans les mois suivants, et au 1er d'avril si elle n'a point été interrompue. » Je supprimerais entièrement l'article IX.

L'Assemblée ordonne la discussion article par article.

M. de Cazalès demande la lecture de toutes les propositions, et la priorité pour la sienne.

On délibère : la priorité est accordée au projet de décret du comité des finances.

M. le marquis de Foucault : Je propose de transposer le premier article, et de le conserver pour le dernier.

M. Dufraisse Duchey : Il est plus naturel de commencer par déterminer la quotité et le mode du remplacement de la gabelle : nous verrons ensuite si la gabelle doit être supprimée.

M. Duport : Nous devions, plutôt que de proposer difficultés sur difficultés, décréter par acclamation une suppression que demande toute la France.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. de Foucault.

L'article Ier du projet de décret du comité des finances est presque unanimement adopté.

La séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 15, le *Cid*, trag.; et la 3e représ. du *Souper magique*, pièce épisodique, avec un divertissement.

Théatre Italien. — Auj. 15, *le bon Père; les Deux Avares;* et la 2e représ. du *District de Village*, com. en 1 acte, en prose.

Théatre de Monsieur. — Auj. 15, la 1re représ. de la *Grotta di Trofonio*, opéra héroï-com. italien, musique del signor Salieri.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. 15, le *Philosophe supposé*, com. en 3 actes; *les Intrigants*, aussi en 3 actes; et *l'Enrôlement supposé*, en 1 acte.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 15, à la salle des élèves, boulevard du Temple, le *bon Père*, opéra-bouffon en 1 acte; la *Politique à la Halle*, com. nouv.; et *l'Amour ermite*, avec ses agréments.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 15, *Arlequin magicien*, pant. en 3 actes; *Vénus pélerine*, en 2 actes; le *bon Cœur récompensé*, pièce en 1 acte; les *Amants voleurs*, en 3 actes; *Ce qui vient de la Flûte retourne au Tambour*, en 1 acte, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 15, *l'Aveu délicat*, pièce en 1 acte; la 1re représ. du *Mensonge innocent*, aussi en 1 acte; et *Paris sauvé*, en 3 actes; avec des divertissements.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 75. *Mardi* 16 Mars 1790.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 24 février. — C'est actuellement aux vicaires de l'Empire, l'électeur palatin et l'électeur de Saxe, de faire remplir les fonctions du conseil impérial par des commissions particulières, chacun dans son arrondissement, établi par les lois de l'Empire.

L'empereur, quelques heures avant de mourir, a fait connaître que sa volonté était que l'on donnât à chaque militaire, depuis le soldat jusqu'à l'officier de l'état-major, la double paie pendant quinze jours. — Le deuil a été pris avant-hier, et durera six mois.

Les tribunaux politique et de judicature continuent leurs travaux comme par le passé. L'archiduc François signe tout jusqu'à l'arrivée du roi son père.

On a appris, par un courrier de Florence, que le nouveau roi de Hongrie et de Bohême, Léopold II, en partirait le 22 février, pour se rendre à Vienne, où S. M. pourra être arrivée le 1er mars.

On continue les préparatifs de guerre avec la même activité qu'auparavant. Hier, une compagnie de pontonniers s'est mise en marche pour la Bohême. — Il est aussi arrivé en cette capitale quatre bataillons de grenadiers et les hussards d'Erdody et de Wurmser. Ces troupes se rendront aussi dans la Bohême.

On a appris de Bucharest la nouvelle que le prince de Cobourg, qui était tombé dangereusement malade, commence à se rétablir.

Les Turcs de Widdin attendent du renfort de Sophia. Le colonel Liptay est posté de manière, à Négodin, avec quatre mille cinq cents hommes, à dissiper les Turcs qui pourraient s'y rendre. Ses postes avancés vont jusqu'à la rivière de Simock; son côté droit est couvert par un marais, et le côté gauche par le Danube.

De Mayence, le 4 mars. — Le premier objet dont l'électeur s'est occupé, à la mort de l'empereur, a été de se concerter avec les électeurs de Trèves et de Cologne pour régler le deuil. Il a été fixé à six mois. Les obsèques se feront le 17, et dureront trois jours.

L'électeur a nommé les chanoines qui doivent aller notifier aux cours électorales la mort de l'empereur. M. le baron de Dienheim est désigné pour Coblentz et Bonn; M. le baron de Hoheneck, pour Munich et Prague; et M. le comte d'Hartzfeld, ministre résidant à Berlin, pour cette cour, Dresde et Hanovre. Chacun de ces trois ambassadeurs sera accompagné d'un chambellan avec le titre de gentilhomme d'ambassade. C'est M. le comte de Spaver qui se joindra en cette qualité à M. le baron de Dienheim, M. le comte de Boschi à M. le comte d'Hartzfeld, et M. le comte de Sugger à M. le baron d'Hoheneck. Ils se rendront incessamment à leur destination.

Il a passé ici, le 27 février, un courrier du grand-duc, qui était parti le 20 de Florence, et qui se rendait dans les Pays-Bas. Le grand-duc était encore à Florence à l'époque du départ du courrier.

PAYS-BAS.

Lettre adressée aux Etats de Flandre.

« Hauts et puissants seigneurs, considérant qu'il arrive sans cesse des courriers de la part du ci-devant gouvernement, chargés des lettres et prétendues dépêches pour les Etats respectifs de nos provinces belgiques unies, et qu'il est fort à craindre que ces émissaires ne prennent occasion de ce prétexte pour répandre, parmi nos bons habitants, le venin de la discorde par des écrits inflammatoires et de fausses promesses, comme nous en avons déjà fait la triste expérience, nous avons trouvé convenir de requérir lesdits Etats des provinces belgiques unies de faire arrêter indistinctement tout courrier, porteur et émissaire, se disant chargé de leur remettre, ou à quelques corps ou magistrats de leur province, des lettres ou des dépêches de la part du ci-devant souverain, ses ayant-cause, gouverneurs, agents ou ministres; de saisir et visiter tous leurs papiers, et d'informer à leur charge, selon l'exigence du cas. Vous priant, messeigneurs, de faire parvenir vos ordres en conséquence à tous ceux qu'il peut appartenir.

Nous sommes, etc.

Les Etats-Généraux des provinces belgiques unies.

Etait signée J.-B. Syben, *président de semaine;* et H.-C.-N. Van-der-Noot, *loco* Van-Eupen.

P. S. Comme vous aurez probablement déjà reçu la lettre de Leurs Altesses Royales nos ci-devant gouverneurs, datée de Bonn, le 2 mars 1790, et le mémoire y inclus de Léopold, roi de Hongrie et de Bohême, du temps qu'il était encore grand-duc de Toscane, nous croyons devoir ajouter que le vœu unanime des Etats-Généraux est que vous rendiez ces deux pièces publiques par la voie de l'impression, pour qu'elles ne fassent trop d'impression sur la classe la moins éclairée du peuple, et pour éviter qu'elles ne tiennent lieu d'hameçon aux ennemis de la bonne cause, pour séduire, par de fausses apparences, les esprits inquiets et crédules. Vous priant en outre de nous envoyer incessamment une copie tant de l'une que de l'autre desdites pièces, ainsi que de toutes celles de pareille nature que vous serez dans le cas de recevoir dans la suite. *Concordantiam cum originali attestor.*

Signé Joseph F. de Bast.

Lettre de LL. AA. RR. les ci-devant gouverneurs-généraux des Pays-Bas à leurs hautes puissances les Etats de Flandre, renfermant un mémoire du grand-duc de Toscane.

Messieurs, par un courrier expédié de Florence, S. M. le roi de Hongrie et de Bohême, notre frère et beau-frère, et notre souverain actuel (1), nous a fait parvenir ses intentions relativement aux affaires des Pays-Bas, nous a chargés de les faire connaître aux respectables Etats et autres habitants de ces provinces, en communiquant et rendant public le mémoire, fait encore comme grand-duc de Toscane, pour être donné d'abord dans le cas du décès de feu l'empereur, et qu'en attendant la réception des pleins pouvoirs qu'il marque vouloir nous envoyer après cet événement, nous nous empressons de vous transmettre ici, conséquemment à ses ordres.

Il se flatte que, convaincus par celui-là de la droiture de ses sentiments, et rendant justice à sa façon de penser, vous voudrez bien, en vous rapprochant de lui, lui rendre, à tous égards, celle qui lui est due par tant de titres.

Qu'il est heureux pour nous de pouvoir être publiquement les organes des sentiments d'un souverain pareil, qui nous sont connus depuis longtemps en particulier, et de la sincérité desquels nous pouvons conséquemment être bien garantis!

Qu'il est heureux pour nous que le premier ordre reçu de sa part, et le premier emploi qu'il demande de nos services, soit celui de faire usage d'un acte si propre à attirer et à attacher pour jamais vos cœurs à sa personne, et à remplir tous nos vœux par la félicité inaltérable qu'il assure à ces provinces, si sincèrement elles veulent revenir à lui!

L'attachement sincère et constant que nous avons toujours porté à la nation belgique, et dont il ne peut vous rester le moindre doute, doit vous faire juger de ce que nous éprouvons en ce moment, et du bonheur dont nous serons comblés, si, répondant (comme nous ne saurions manquer de nous le persuader) à l'invitation d'un prince dont les principes sont si justes et si purs, vous nous mettez à même de revenir nous occuper, au milieu de vous, du bien-être de ces pays, et vous convaincre sans cesse des sentiments inaltérables que nous vous avons voués, et avec lesquels nous ne cesserons d'être, etc.

Signé Marie et Albert.

Concordantiam cum originali attestor.

Joseph F. de Bast.

S. A. R. l'archiduc, grand-duc de Toscane, déclare for-

(1) C'était Léopold, grand duc de Toscane; il avait gouverné ce pays en véritable philanthrope. On se plaisait à rendre justice à l'esprit libéral dont il avait donné des preuves constantes dans son gouvernement. L. G.

mellement aux Etats des Pays-Bas qu'il n'a jamais été instruit en forme, ni consulté sur ce qui a été fait dans les affaires relatives aux Pays-Bas, et qu'il n'a eu aucune part, ni directement, ni indirectement, dans ce qui y a eu lieu sous le règne de S. M. l'empereur, et qu'il n'en a pas eu surtout aux changements de système; mais qu'au contraire il a constamment désapprouvé, en son particulier, ceux qui ont été introduits depuis plusieurs années, et particulièrement toutes les infractions faites à la joyeuse-entrée, aux priviléges et aux constitutions des provinces respectives; qu'il a désapprouvé nommément la cassation du conseil du Brabant et des Etats, l'établissement du séminaire général, la translation de l'Université, l'atteinte portée à l'autorité et aux droits des évêques, la suppression des abbayes, ainsi que tous les arrêts, enlèvements et emprisonnements arbitraires exécutés en différents temps, et qui sont entièrement contraires non-seulement à toutes les lois en général, mais spécialement aux lois et priviléges du pays; qu'il a désapprouvé également l'établissement projeté du nouveau système des capitaines de cercles et des douanes, et spécialement enfin les espionnages, violences, pillages et tous les autres malheureux excès commis dans des occasions où on a armé, excité contre le pays le militaire qui ne devait servir que pour sa défense contre les ennemis extérieurs.

Le grand-duc déclare hautement que non-seulement il désapprouve toutes ces démarches, mais qu'il considère, et a considéré toute sa vie les Pays-Bas comme une des parties les plus respectables et les plus intéressantes des provinces de la maison d'Autriche.

Il a considéré sa constitution comme parfaite et pouvant servir de modèle à celles des autres provinces de la monarchie, comme il s'en est déjà déclaré de bouche et par écrit à feu S. M. l'impératrice-reine, dès l'année 1779.

Il sait fort bien que par la joyeuse-entrée le souverain des Pays-Bas a déclaré que ses sujets ne seront tenus de lui être obéissants en aucune chose qu'il pourrait ou voudrait requérir d'eux, dès qu'il n'observe pas le contrat solennellement juré à son avénement au trône; mais il croit en même temps que l'infraction faite à leurs priviléges par ce souverain ne peut point préjudicier à celui qui étant son héritier et successeur légitime, en vertu de tous les traités et garanties des autres puissances de l'Europe, n'a participé ni contribué d'aucune façon quelconque, ni directement, ni indirectement, aux infractions dont ils ont à se plaindre; mais les a constamment désapprouvées, et vient réparer et redresser ces infractions, s'en désister et y renoncer entièrement.

Le grand-duc se flatte que, se trouvant dans ce cas, et les Etats des Pays-Bas rendant justice à sa façon de penser, ils voudront bien se rapprocher de lui, en considérant qu'il ne peut renoncer ni pour soi, ni pour ses enfants et successeurs, aux droits légitimes auxquels il est appelé par sa naissance et succession. Il ne désire rien tant que de se réunir sincèrement et d'agir de concert avec les respectables Etats des Pays-Bas.

Il est persuadé que le souverain ne doit et ne peut exister que pour le bien de ses peuples.

Que reconnu et constitué par eux, il ne doit et ne peut régner que par la loi et conformément aux constitutions fondamentales du pays.

Qu'il ne peut y faire aucun changement quelconque que du libre consentement des Etats.

Qu'il ne peut imposer aucun impôt, gabelle, droit quelconque, etc., que du libre consentement des Etats, qui ne les accorderont qu'en forme de subside annuel, et qui ne les prorogeront que sur l'exacte déclaration des besoins pour lesquels ils sont demandés, et de la distribution desquels, ainsi que de tout le reste de l'administration des finances, le souverain devra faire rendre à la nation un compte exact par ses ministres, à la fin de chaque année.

En conséquence de ces principes et maximes, le grand-duc offre aux Etats des Pays-Bas en général, et de chaque province en particulier, la pleine confirmation de la joyeuse-entrée et de tous les priviléges particuliers de chaque province; il leur offre en outre une amnistie générale, entière et plénière pour tout le passé, promettant que personne ne pourra être recherché, inquiété ou molesté d'aucune façon, directement ni indirectement, pour aucune des affaires passées.

Qu'aucune des personnes employées du temps du gouvernement passé ne pourra être continuée dans ses emplois ou employée de nouveau sans l'agrément des Etats.

Que pour des emplois, tant de justice que d'autres, qui viendront à vaquer à l'avenir, il ne sera jamais employé d'étrangers, et que les personnes destinées aux emplois supérieurs seront choisies par le souverain entre trois qui lui seront proposées par les Etats de la province respective.

Que les gouverneurs-généraux seront toujours ou de la famille du souverain, ou bien natifs des Pays-Bas.

Que le ministre et le commandant-général devront être natifs des Pays-Bas et subordonnés aux gouverneurs généraux.

Qu'on formera de nouveaux régiments, d'accord avec les Etats, qui porteront le nom des provinces respectives, dont les officiers, tous natifs du pays, seront nommés et avancés, à la proposition des Etats de la province.

Que le militaire devra prêter serment au souverain et aux Etats, et ne pourra jamais être employé, sous quelconque titre et prétexte, hors du pays, sans le consentement des Etats, ni être employé dans le pays même, hors pour sa défense contre les ennemis étrangers, ou pour y tenir le bon ordre, dans le cas que les troupes en fussent requises à ce dernier effet par écrit, par les Etats ou magistrats des villes.

Que dans les affaires ecclésiastiques tout sera réglé par les évêques qui pourront s'assembler entre eux en synode national, et assembler aussi leurs synodes particuliers et diocésains pour maintenir la discipline, ainsi qu'ils le jugeront à propos.

Que les séminaires particuliers des diocèses resteront sous leur autorité indépendamment du gouvernement, et qu'il ne sera plus question du séminaire général.

Que toutes les abbayes, chapitres et corps qui subsistent actuellement resteront toujours de même, sans aucune commande ni suppression.

Que la caisse ecclésiastique sera remise entre les mains et sous l'administration des Etats.

Que les affaires majeures du pays devront être examinées dans les Etats-Généraux qui, composés des députés de toutes les provinces, pourront s'assembler quand ils le jugeront à propos, sans avoir besoin d'aucune permission du gouvernement.

Que le souverain ne pourra point faire de nouvelle loi sans le consentement des Etats-Généraux.

Que chaque loi ou nouvelle ordonnance, pour avoir force de loi et exiger l'obéissance, devra être homologuée par le conseil de chaque province, lequel pourra prendre là-dessus l'avis des Etats.

Que dans le cas qu'il y ait quelque difficulté, la loi restera sans force et suspendue jusqu'à ce que l'affaire ait été aux Etats-Généraux.

Que les Etats de toutes les provinces, rassemblés en Etats-Généraux, pourront s'opposer toutes les fois qu'ils se trouveront de quelque façon lésés.

Qu'ils pourront envoyer et représenter leurs griefs, mémoires et représentations quelconques qu'ils voudront et croiront à propos de faire directement au souverain, en tout temps et en quelconque affaire, par écrit ou par députés, selon qu'ils le jugeront à propos, sans être obligés d'en attendre la permission du gouvernement, et sans passer par le canal des ministres, ni même des gouverneurs-généraux.

Qu'il ne pourra point s'exporter ou envoyer d'argent du pays par le gouvernement, hors le produit des domaines, sans le libre et entier consentement des Etats: tout le reste des revenus du pays devant être dépensé dans le pays même, et être proportionné au pur nécessaire pour son service.

Que pour tout ce qui est de l'administration intérieure des Etats, et particulièrement pour ce qui est impositions et leur distribution, finances, régies, douanes, etc., administration d'hôpitaux, fondations, etc., les Etats des différentes provinces les administreront par eux-mêmes ou leurs députés, et les dirigeront comme ils le jugeront convenable, sans que le gouvernement s'en mêle, et qu'ils pourront nommer librement à tous les emplois subalternes de la province.

Telles sont les conditions que S. A. R. offre aux Etats, leur laissant la liberté d'y ajouter toutes les autres clauses

et articles qu'ils croiront utiles, avantageux et convenables pour assurer la tranquillité constante, le bien-être de leur pays, et rendre pour toujours, même aux souverains futurs, impossibles l'infraction de leurs priviléges et l'altération de leur constitution et liberté.

Concordantiam cum originali attestor.

Signé JOSEPH F. DE BAST.

FRANCE.

De Dijon, le 27 février. — L'élection des nouveaux officiers municipaux à Dijon est presque une contre-révolution. Le trésorier des Etats a été élu maire. Du moins si dans ses assistants on voyait quelque figure patriote, on dirait: Eh bien! l'homme riche représentera; sa table somptueuse sera un point de ralliement; ses fantaisies occuperont quelques ouvriers: pendant ce temps-là deux ou trois engrenages de bon acier feront mouvoir l'aiguille d'or, et la machine ira. Qui avons-nous pour fonder cette espérance? Deux avocats, fameux par certaine protestation bien publique contre tout ce qui porterait atteinte à leurs chers priviléges, et qu'ils n'ont pas encore révoquée; un grand-vicaire, qui n'a vu, dans tout ce qu'a fait jusqu'ici l'Assemblée nationale, que la diminution du produit net de ses bénéfices; qui s'est signalé, il y a quelques années, à l'assemblée du clergé, en prêchant la sobriété aux curés à portion congrue qui demandaient un supplément. Tout le reste est bien à l'unisson; car, sur les trente-huit élus, le scrutin n'a pas failli d'un seul nom de la liste distribuée. Comment cela a-t il pu se faire? Il serait long de le raconter: jugez-en par un ou deux traits. Dans une de ces sections, convoquées pour élire, il fut proposé et arrêté de demander que la contribution patriotique restât dans la caisse de la province. Toutes ces sections s'accordèrent une autre fois pour suspendre le *Te Deum* et le serment civique, que le comité municipal avait ordonnés, et qui n'eurent lieu que parceque ce comité eut la fermeté de déclarer ces délibérations attentatoires à l'autorite qu'il tenait des décrets de l'Assemblée nationale.

C'est mercredi dernier que s'est faite l'installation. On ne s'est pas borné à la cérémonie du serment en présence de la commune; M. le maire, dans le costume d'un chancelier de France, s'est montré dans plusieurs quartiers de la ville, et avec lui le corps municipal, dont les membres étaient également vêtus d'amples robes de soie pourpre, qu'on avait tirées exprès des armoires des anciens Etats, et ci-devant destinées à garnir les mannequins qui y représentaient l'ordre du peuple; ce qui, comme vous voyez, rappelait fort heureusement cette belle distinction des ordres. Enfin, pour commencer le règne de l'égalité, trois grands laquais interrompaient la file de M. le maire et des officiers municipaux.

Ne désespérez pourtant pas de notre ville; il y a encore nombre de bons patriotes qui auront le courage de parler haut, et d'agir quand le danger deviendra pressant. Le peuple lui-même ne se laisse pas abuser pour longtemps; on l'a bien vu lorsque, dans ces assemblées d'élections, on lui a proposé de poser les armes, c'est-à-dire de se mettre tout-à-fait à la merci de ses ennemis: il n'a pas été dupe de l'innocence affectée de la motion...

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

Dans la séance du samedi 6, il a été question d'un compte relatif aux approvisionnements de la capitale dans le mois de juillet dernier. A cette époque, MM. Larivière et Poquelin furent chargés, par MM. les électeurs et le comité des subsistances, de différentes dépenses et détails à cet égard, pour solde desquels ils ont demandé 53,000 liv. à MM. de la premiere assemblée des représentants de la commune. Cette somme n'ayant point été liquidée, il fut nommé, en septembre dernier, des commissaires pour en faire le rapport, au nombre desquels fut M. Marchais; ce député a rendu compte à l'assemblée de son travail, dans lequel il y a de l'ordre et de l'intelligence, et dont les conclusions sont que MM. Poquelin et La-Rivière, loin d'être créanciers, sont débiteurs envers la commune d'une somme tres considérable, dont l'emploi ne peut être prouvé par aucune pièce en règle ou mémoire arrêté.

A cela M. Larivière a répondu qu'il n'avait agi que par l'ordre des électeurs; que sa gestion ne le rendait pas comptable: il a argué d'une fin de non-recevoir, d'après la décharge honorable que lui a donnée l'assemblée des cent quatre-vingts représentants de la commune. Enfin, il a fait remarquer que les alarmes, les troubles, la confusion qui ont régné pendant les temps où il a été employé, ne lui ont pas permis de prendre des mesures, de tenir des comptes, de s'assurer des lettres de voiture, comme il aurait pu le faire dans les moments de calme et de confiance publique.

L'assemblée a ajourné la discussion ultérieure.

FINANCES.

Nous trouvons dans le *Courrier de l'Europe* (1) une lettre de M. l'évêque d'Autun, explicative de son *Opinion sur les banques*. Nous croyons nous devoir à nous-mêmes de la publier dans notre journal, où cette opinion a été, dans le temps (2), si mal présentée.

Lettre de M. l'évêque d'Autun au rédacteur du Courrier de l'Europe.

Paris, le 27 décembre 1789.

Je crois, monsieur, devoir répondre aux observations que renferme votre journal du 15 décembre, sur mon opinion du 5, relative aux banques. J'attends de votre justice et de votre honnêteté que vous voudrez bien insérer ma réponse dans une de vos feuilles. J'ai toujours aimé une critique franche comme la vôtre; car, ou elle fait reconnaître ses torts, et par-là elle est un bien; ou elle oblige à un nouveau développement de ses idées, et sous ce rapport elle est un bien encore.

Longtemps avant de prononcer mon opinion, j'ai étudié les banques; j'ai fait plus, je les ai observées; je crois en connaître les effets: je sais ce qu'on dit de mieux en leur faveur; je sais de quelle ressource peuvent être ces grandes machines à crédit; mais j'ai pensé qu'au moment d'une constitution nouvelle, il fallait aussi reconstituer en quelque sorte les finances, et parconséquent s'affranchir du despotisme de ces moyens utiles, quand ils se renferment dans les bornes de leur destination, mais hors de là nécessairement trompeurs,

Oui, je l'ai soutenu et je le dis encore: dans le moment actuel, une banque quelconque ne peut être un moyen vraiment réparateur: si elle s'annonce comme féconde en ressources, c'est qu'elle voudra être trop puissante, et elle sera dangereuse: si elle agit par des moyens de contrainte, elle n'inspirera aucune confiance, et elle sera injuste.

Au défaut de cette ressource, *que néanmoins j'ai bien plus écartée que repoussée*, j'ai invoqué l'ordre comme étant le vrai moyen, le moyen le plus simple, et en dernière analyse le plus productif, puisque sans ce moyen tous les autres sont inutiles.

Voici tout mon raisonnement. Lorsqu'on est pressé d'une dette, que cette dette est bien reconnue, que le terme en est échu, il ne peut exister que deux partis à prendre: celui de payer sur-le-champ, et (dans le seul cas d'une impossibilité absolue) celui de prendre des arrangements pour payer à des épo-

(1) Voyez *Courrier de l'Europe*, n° 18. Supplément du 2 mars 1790.

(2) *Moniteur*, n° 14, décembre 1789. *Détails plus amples de la séance du 5 au matin.* A. M.

ques bien certaines, et en indemnisant du délai. Tout autre parti me semble nécessairement faux; car ce ne pourrait être que de faire semblant de payer, en ne payant réellement pas; et c'est surtout à quoi se réduisent, pour moi, tous les projets de banque dont les billets ont un cours forcé.

Nous sommes accablés sous le poids d'une dette arriérée qui, je crois, a été très exagérée; mais qui, réduite à ses véritables limites, est très effrayante encore. Il est certainement d'une impossibilité démontrée de payer sur-le-champ cette dette, soit qu'on voulût encore recourir à des emprunts, soit qu'on osât penser à une imposition nouvelle.

Dans cet état de choses, dans cette impossibilité absolue sur laquelle on est réduit à gémir, mais qu'il serait injuste d'imputer à la génération actuelle, et dont parconséquent on ne peut vouloir la punir toute seule, j'ai proposé, à la suite de quelques articles qui tendaient à mieux ordonner le système des finances et à ranimer la confiance, j'ai proposé d'éteindre successivement tout l'arriéré, en le divisant en billets remboursables au sort et portant intérêt de 5 pour 100, et sans admettre aucune distinction dans les diverses parties de cet arriéré, d'après le principe certainement exact, qu'une nation assemblée ne peut accorder de préférence entre des créances qui ont un droit égal.

J'ai reculé le dernier terme de ce remboursement successif jusqu'à vingt ans, dans la supposition où, par égard pour les intérêts des propriétaires, on croirait ne pouvoir y employer que 8 pour 100 du capital primitif; mais j'ai manifesté le désir que l'on y destinât 10 pour 100, et alors tout cet arriéré serait disparu en moins de quatorze ans. Dans les deux cas, j'ai toujours compté sur les ressources extraordinaires, telles que la vente des domaines, d'une portion des biens du clergé, etc., et j'ai même proposé d'en faire usage pour anticiper les remboursements que j'indiquais.

On a fait, et vous faites, monsieur, deux objections, ou plutôt deux questions auxquelles je dois répondre.

1° N'est-ce pas manquer aux engagements publics?

2° Un tel arrangement n'est-il pas cruellement injuste envers la caisse d'escompte?

Je réponds à la première question, d'abord, que j'ai complètement le droit de la rétorquer et avec avantage contre toute opération quelconque, puisqu'il n'en est aucune par laquelle on ait proposé d'acquitter sur-le-champ tout l'arriéré en espèces sonnantes. J'ajoute que l'arrangement que j'ai indiqué m'a paru remplir ces engagements, et le mieux et le plus promptement possible.

On s'effraie naturellement de l'idée d'un engagement actuel qui pourra n'être rempli que dans plusieurs années; mais qu'on veuille ne pas sortir de l'hypothèse où je me suis placé, et dans laquelle j'avais tout droit de me placer. J'ai supposé l'ordre enfin établi dans les finances et rendu sensible à tous les yeux; j'ai indiqué des moyens d'y parvenir : il est facile d'en ajouter d'autres. J'ai supposé l'état de chaque année bien déterminé, les ressources parfaitement connues, la perception à l'abri de toute incertitude : dès-lors il m'a été démontré, et il le sera, je pense, à quiconque arrêtera ses réflexions sur ce nouvel état de choses, que des billets cautionnés par la nation, et portant intérêt de 5 pour 100 pendant un période de temps dans lequel l'intérêt de l'argent doit nécessairement baisser, se vendraient presque sur-le-champ au pair; que par-là quiconque désirerait un prompt remboursement serait promptement remboursé, et que même le grand nombre de porteurs de ces billets préférerait de les conserver jusqu'à leur échéance, comme étant, sous une aussi puissante garantie, aussi solides que les terres et plus productifs qu'elles.

En un mot, et c'est là toute mon opinion, de l'ordre une fois établi doit naître la confiance, de la confiance le crédit, et du crédit la facilité de vendre au pair les effets publics dont on est porteur. Parconséquent, l'atermoiement n'en était réellement pas un, et ne différait presque point du remboursement; car peu eût importé sans doute d'être remboursé par la nation, ou de l'être par des particuliers acheteurs de ces effets.

Mais la caisse d'escompte?... Ici, monsieur, il m'est impossible de vous dissimuler mon étonnement sur les reproches que vous me faites. Vous dites d'abord que je propose de supprimer la caisse d'escompte, et j'ai dit littéralement le contraire à l'article 1er, que voici : *La question de l'établissement d'une banque sera ajournée; cependant, la caisse d'escompte subsistera, et sera rappelée par degré à son institution.* Par-là tombent les diverses réflexions que cette fausse supposition vous avait suggérées, et qui, au reste, ne m'ont point paru sans réplique; car elles portent sur la prétendue nécessité de la caisse d'escompte; et l'on ne me persuadera jamais que le sort de la France soit attaché à la conservation de cette classe.

Jusque-là, monsieur, je ne vois qu'une erreur de fait dans votre critique; mais il est un second reproche qui achève de me démontrer que mon opinion vous a été inexactement rapportée, et qui m'autorise à vous l'envoyer imprimée, pour que vous jugiez vous-même à quel point vous avez été abusé.

Excité par un sentiment très louable, et dont je ne puis que vous savoir gré, vous vous étonnez que j'aie pu prétendre que la nation a le droit de violer le dépôt qui de la caisse d'escompte a passé dans ses mains, et de ruiner par-là les porteurs de billets. Rien de plus juste, monsieur, que les réflexions que vous faites dans cette hypothèse. Je trouve seulement qu'elles sont beaucoup trop modérées. J'ai été plus loin que vous; car je n'ai cessé de m'indigner sur ce que des billets payables à vue, et représentant un argent librement déposé, ont été plusieurs fois, au mépris des engagements les plus formels, déclarés par arrêt non payables à vue. Mais de plus j'observe que toute votre critique porte uniquement sur le plan qui autorise la prolongation du fameux arrêt de surséance, et nullement sur le mien. Je suis si loin d'avoir rien proposé contre les porteurs de billets, que je ne vois même qu'eux qui soient vraiment intéressants dans l'affaire de la caisse d'escompte. Oui, monsieur, j'ai désiré, j'ai voulu de toutes mes forces qu'ils fussent payés tous sans obstacle, au gré seul de leur volonté, en un mot, à bureau ouvert; et ce sentiment se trouve exprimé à chaque page de mon opinion sur les banques; mais en même temps je n'ai pas cru que l'on dût accorder une préférence à la créance de la caisse d'escompte. Comment cela? Le voici.

La caisse d'escompte a fait des avances considérables à l'Etat; elle n'en avait incontestablement pas le droit, puisqu'elle n'était que dépositaire des sommes qu'elle a livrées; mais enfin, puisqu'il est certain qu'elle a prêté, elle n'en doit pas moins être remboursée : point de difficulté jusque-là.

Ce n'est pas tout : dans les derniers engagements que le gouvernement a pris avec elle, il en est pour lesquels l'Assemblée nationale a, du moins indirectement, autorisé une hypothèque spéciale sur la contribution patriotique. Il est juste que le produit de cette imposition soit livré à la caisse d'escompte jusqu'à concurrence de pareille somme. Point de difficulté encore.

Quant aux autres sommes qui ont été prêtées par elle (et je ne parle pas ici des 70 millions qui ne sont pas un prêt momentané, mais un placement), sans doute il eût été infiniment à désirer qu'on pût les payer sur-le-champ; mais puisqu'on se trouvait dans l'impossibilité de payer toutes les dettes arriérées de même nature et qui étaient également échues, je n'ai pas pensé qu'on dût à la caisse d'escompte une préférence qui pouvait paraître une injustice pour les autres créanciers. Et qu'on ne dise pas qu'elle a fait subsister l'Etat dans ces derniers temps : car l'Etat n'a pas moins subsisté par les secours provenant de la suspension des assignations et des billets de domaine, ainsi que par le retard des rentes et des remboursements, que par les avances de la caisse d'escompte. Je ne voyais donc ni raison, ni prétexte à une préférence.

Voici ce que j'ai dit : dans l'impossibilité bien reconnue où l'on est d'acquitter en ce moment tout l'arriéré, il est indispensable d'en répartir le paiement sur plusieurs années; mais il est juste que, dans cette répartition, toutes les créances particulières qui composent l'arriéré, et parconséquent les créances de la caisse d'escompte, soient soumises à la même loi; qu'ainsi ce soit le sort qui décide seul quelle est la créance qui sera la première acquittée, et qu'en même temps les autres soient indemnisées du retard, par un intérêt tel qu'elles puissent être vendues facilement au pair.

Cet arrangement m'a semblé le seul proposable. Il eût été sans doute gênant pour quelques créanciers; mais comme il l'était impartialement, il présentait tous les caractères d'une stricte justice : cependant je vous prie de bien observer qu'il n'a jamais dispensé dans mon esprit la caisse d'escompte du premier de ses devoirs, celui de payer à bureau ouvert tous les porteurs de ses billets.

On objectera peut-être que cela eût été impossible. Non; car la caisse d'escompte aurait eu pour ressource d'abord de réduire considérablement ses escomptes; et, en cas d'insuffisance de ce moyen, il lui restait la ressource extrême, celle de vendre les effets particuliers dont elle est nantie et les billets nationaux qui lui auraient été remis comme titres de sa créance sur la nation. Si l'on dit que le besoin de vendre l'eût mise dans la nécessité de les vendre à perte; eh bien! je réponds que c'eût été sans doute un malheur pour elle, mais un malheur auquel elle a dû s'attendre du jour où elle s'est décidée à enfreindre ses propre statuts en disposant du dépôt confié à sa garde. J'ajoute pourtant qu'il est infiniment probable que le public, en lui voyant ainsi volonté et pouvoir de payer, eût ralenti bientôt ses demandes d'argent, et qu'après un moment de crise qu'elle n'aurait pu imputer qu'à elle-même, elle n'eût pas tardé à se retrouver en bonne position.

Voilà, monsieur, tout ce que j'ai soutenu; et j'avoue que j'ignore encore ce qu'on peut opposer à mon opinion, *dont*, AU RESTE, *je cherche bien plus à défendre l'esprit que les détails*. Je crois avoir marché sur la ligne des vrais principes; ce n'est pas ma faute, s'ils ont blessé des intérêts particuliers. Au reste, je ne le dissimule point, je n'ai pas été de l'avis adopté par l'Assemblée; j'ai désiré, je désirerai toujours que l'on retire l'Etat des mains des banquiers et de tous les capitalistes à millions, dont les bienfaits lui ont été si souvent funestes. Je ne cesserai d'exprimer ce vœu, et de faire, en toute occasion, tous mes efforts pour qu'on en revienne enfin aux ressources inappréciables que présenteront toujours l'ordre, l'économie et le sage emploi des moyens les plus simples.

Vous voyez, monsieur, que vous avez été induit en erreur sur mon opinion. Je pense qu'il vous est maintenant démontré qu'on ne peut être, plus que je l'ai été dans cette circonstance, d'accord avec les sentiments d'une profonde indignation que j'ai constamment exprimés contre tout ce qui pouvait rappeler l'idée d'infraction à la foi publique. Je dirai plus : mon objet véritable, mon unique objet, était de repousser cette idée de toutes mes forces, d'autant plus que je la retrouvais sans cesse jusque dans les plans qui s'étaient le plus concilié la faveur publique.

Je ne dirai qu'un mot sur les *annuités*. Vous convenez vous-même que dans plusieurs circonstances on a remboursé en Angleterre une partie des créances à tous les créanciers, et non pas, comme je le désire, toute la créance à quelques-uns. Voilà tout ce que j'ai voulu dire. J'ajoute que non-seulement en Angleterre, mais partout ailleurs, c'est sur ce mauvais système de remboursement que sont fondées les rentes viagères : car on sait maintenant que dans toute rente viagère une partie du paiement annuel représente l'intérêt du capital prêté, et l'autre le remboursement partiel de ce même capital. C'est un remboursement de ce genre que j'ai voulu proscrire : je pense que j'avais raison.

Je dois, en finissant, vous observer *que j'ai été bien loin de vouloir vous proposer un plan général* : j'ai voulu seulement, et je l'ai dit expressément, indiquer un petit nombre d'idées qui m'ont paru pouvoir précéder utilement le travail définitif de l'Assemblée sur les finances.

Ma lettre est bien longue; mais j'ai dû craindre, monsieur, l'impression que vos réflexions pouvaient produire : j'ai voulu d'ailleurs répondre à différentes objections qui m'ont été faites, et j'ai désiré que ma réponse, pour être plus connue, se trouvât dans votre journal.

J'ai l'honneur d'être, etc.

† CH. MAU, *évêque d'Autun.*

LIVRES NOUVEAUX.

Histoire de la vacance du trône impérial, tirée de mémoires authentiques, et suivie de l'*Examen historique et critique des droits de la couronne de France sur le ci-devant royaume d'Arles*; par M. le Baron de Thurn. A Paris, chez M. Lavillette, rue des Poitevins, hôtel de Bouthilliers. 1790.

La mort de l'empereur *Joseph II* est une époque qui doit assurer le succès de cet intéressant ouvrage, dans lequel on rapporte : 1° l'origine et les prérogatives de la dignité impériale;

2° Celles des électeurs;

3° Celles des vicaires de l'Empire durant la vacance du trône impérial;

4° Le tableau de la constitution de l'Empire germanique;

5° Les cérémonies observées pour l'élection d'un nouvel empereur;

6° La fameuse constitution connue sous le nom de *Bulle d'or*;

7° L'origine et la nature de cette espèce de pacte, juré par chaque nouvel empereur, sous le titre de *capitulation impériale*.

Cet ouvrage est suivi de l'examen historique et critique d'un acte de transport fait au roi *Philippe de Valois* et à la couronne de *France*, sous la garantie de *Jean*, roi *de Bohême*, le 7 décembre 1333, de tous les droits de l'Empire sur le royaume d'Arles et provinces en dépendant.

Cet acte, dont tous les publicistes contemporains ont parlé, et qu'aucun n'a publié, est dû aux recherches du savant qui le produit aujourd'hui. Il y a joint une dissertation profonde sur les droits qui sont acquis à la couronne de *France*, en vertu de cet acte, dans laquelle il rapporte les principaux fondements du droit public de l'Empire avant la *Bulle d'or*, et il la finit par établir les droits de la même couronne sur le *Comtat Venaissin ou d'Avignon*.

Mémoire sur le projet d'établissement d'une Société de

Jurisprudence, présenté au roi le 27 septembre 1789. A Paris, chez l'auteur, rue des Quatre-Fils, au Marais, n° 14; et chez les marchands de nouveautés; avec cette inscription pour le frontispice extérieur de la salle de l'Assemblée nationale :

Le peuple, dans ce lieu, toujours représenté,
De ses propres destins est arbitre suprême;
Et, sur de saints décrets fondant la liberté,
Il n'obéit qu'aux lois qu'il a faites lui-même.

Par M. Robbat, *avocat au parlement*.

AGRICULTURE.

Mémoire sur l'amélioration des biens communaux, les desséchements des Marais, le défrichement des terres incultes et la replantation des bois; par M. Cretté de Palluel, membre de plusieurs Sociétés d'agriculture. A Paris, de l'imprimerie Royale; se trouve chez M. Petit, au Palais-Royal.

Cet ouvrage doit être distingué de la foule d'écrits qu'on voit naître et périr chaque jour : c'est le produit d'une longue expérience, d'un homme instruit, agriculteur occupé de son état, et dont le nom est célèbre dans cette partie.

Ce mémoire est divisé en six chapitres.

Dans le premier, l'auteur remonte à l'origine des communes et des usages : il en voit déjà des traces dans le partage que les Romains firent des terres conquises, où ils laissaient des terres communes, *compascua*. Les usages lui paraissent des encouragements que les seigneurs donnaient pour déterminer les étrangers à s'établir sous leur domination.

Dans le second chapitre, M. Cretté fait connaître le mauvais état des communes et les causes de leur dépérissement. Il l'attribue en grande partie au peu d'intérêt que des usufruitiers, qui jouissent en commun, prennent à une propriété de cette espèce. Par ce moyen, les communes produisent une herbe mauvaise et en petite quantité, et ces étendues de terrain, souvent considérables, ne peuvent nourrir qu'un nombre de bestiaux peu considérable, et la plupart dans un état languissant.

Le troisième chapitre traite des avantages que les défrichements peuvent offrir. L'auteur y voit une augmentation de produit, et par conséquent un encouragement à la population.

Dans le quatrième chapitre, l'auteur examine les moyens de tirer un plus grand bénéfice des communes. Il conseille de ne pas changer l'administration de celles qui sont de bonnes prairies, comme quelques-unes de celles de la Normandie. Mais lorsque les communes sont en marais, en bois ou en prairies infertiles, il conseille de s'en occuper. Les desséchements des marais et la réparation des bois ne pouvant se faire qu'en grand, il serait dangereux de partager le terrain entre les habitants : M. Cretté pense qu'il vaudrait mieux traiter avec un entrepreneur à qui on céderait une partie pour rétablir le tout, ou le tout à charge d'une redevance. Il indique l'abolition du droit de pâture dans les bois communaux comme une des conditions les plus essentielles. Lorsque la commune est une terre en friche ou aride, il conseille de la partager, pour faciliter sa mise en valeur.

Le cinquième chapitre indique les moyens de partager les communes. M. Cretté pense qu'elles ne peuvent pas être aliénées, et que le partage doit se faire également entre tous les habitants ayant feu, sans distinction de qualité ni de fortune; mais la portion de chacun d'eux doit revenir à la commune, à sa mort, et la paroisse doit la concéder au plus ancien des ménages nouvellement formés, et de préférence aux enfants de la personne qui l'a laissée vacante, lorsque rien ne s'oppose d'ailleurs à ce choix.

Un partage des communes, établi sur la répartition des tailles, serait injuste, puisqu'il donnerait tout au riche, et rien au pauvre, au lieu qu'un partage égal entre les feux ou ménages, les traiterait également. Comme, à la mort de chaque habitant, ce terrain reviendrait encore à la disposition de la paroisse, cette aliénation à temps n'aurait pas les dangers d'une aliénation réelle, et cependant aurait tous ses avantages. Lorsque la nature des terrains communaux s'opposerait à leur partage, on pourrait les affermer, ou traiter avec un entrepreneur. Plusieurs paroisses, que l'auteur cite, ont trouvé beaucoup d'avantages à de pareils arrangements, modifiés par des circonstances locales. *(Cet article est de M. Regnier.)*

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Monsieur, le titre glorieux de citoyen de la ville d'Amiens, qui vient de nous être accordé par l'ancien conseil permanent de ladite ville, exige de notre reconnaissance que nous rendions cet acte public : je vous prie en conséquence d'insérer la note ci-jointe, ainsi que ma lettre, dans votre journal prochain.

Dupuch, *major, commandant le régiment de Conti infanterie, au nom de tous les officiers du régiment.*

Amiens, le 2 mars 1790.

MM. les officiers de l'ancienne administration municipale de la ville d'Amiens, avant de cesser leurs fonctions, ont adressé une lettre, en date du 21 février, à MM. les officiers du régiment de Conti infanterie, en garnison en cette place, pour leur témoigner leur satisfaction de la fermeté, sagesse et vigilance qui ont maintenu l'amour de la discipline, l'exactitude du service parmi leur troupe, et contribué à la tranquillité publique; et par une délibération prise en la séance général du 22, ils ont décerné auxdits officiers le titre de citoyens de ladite ville d'Amiens, et en font expédier à chacun d'eux le brevet en la chambre du conseil de la maison commune, le 23 dudit mois.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 15 MARS.

Le résultat du second scrutin a donné 200 suffrages à M. Lachèze, et 293 à M. Rabaut de Saint-Etienne.

M. Rabaut de Saint-Etienne est proclamé président.

L'Assemblée vote des remerciements à M. l'abbé de Montesquiou.

M. Muguet de Nanthon : Le décret que vous avez rendu sur la constitution de l'armée contient des articles susceptibles, les uns de sanction, les autres d'acceptation. Ce décret n'est encore ni accepté, ni sanctionné. Je demande que M. le président soit chargé de se retirer devers le roi à ce sujet.

M. Bouche : J'ai promis à ma patrie et à mon devoir de suivre imperturbablement l'acceptation des décrets. Celui du 7 janvier, concernant le serment à faire prêter aux gardes nationales, n'est pas encore accepté : c'est une preuve manifeste qu'on ne veut pas mettre dans les mains de la municipalité les moyens d'assurer l'ordre et la tranquillité. J'ai demandé quatre fois la sanction du décret qui ordonne aux officiers des monnaies d'envoyer l'état de la vaisselle qui a été portée à la Monnaie. On ne veut donc pas faire connaître les ressources de la France, et l'emploi de l'argent que cette ressource particulière a produit? Je demande que M. le président se retire vers Sa Majesté pour la prier de sanctionner ces décrets, et que les commissaires nommés par l'Assemblée nationale pour surveiller l'envoi des décrets s'occupent spécialement de ceux-ci. C'est une motion sur laquelle j'ai insisté, sur laquelle j'insiste, et sur laquelle j'insisterai.

Cette proposition est décrétée.

M. Bouche *ajoute :* Je désirerais savoir si la communication de ce livre, dont la plénitude a produit tant de vide, a été faite (1).

M. Rabaut de Saint-Etienne, *président :* Plusieurs objets sont à l'ordre du jour. L'ensemble des décrets sur les droits féodaux; le mémoire de la municipalité de Paris, et la suite de la discussion sur la ga-

(1) M. Bouche voulait parler du *Livre rouge*, dont la remise au comité des pensions se faisait attendre depuis si longtemps. L. G.

belle. Il faut déterminer auquel de ces objets on doit donner la priorité.

L'Assemblée décide que les décrets sur les droits féodaux n'exigeant qu'une simple lecture, on commencera par cet objet, et que l'on continuera ensuite la discussion sur la gabelle.

M. Merlin lit le décret général.

Il donne lieu à plusieurs observations, additions et exceptions qui sont renvoyées au comité féodal.

M. le président propose de faire porter ces décrets à l'acceptation.

M. *** : Il serait inconséquent d'envoyer ces décrets à la sanction avant d'avoir déterminé les indemnités, et fixé le prix du rachat des droits féodaux.

L'Assemblée décide que les décrets seront présentés à l'acceptation sans aucun délai.

M. l'évêque de *** : Pour éviter les fausses interprétations, il est au moins convenable d'envoyer les décrets avec l'instruction qui doit être rédigée.

M. Merlin : Samedi, par un motif qui sert de réponse au préopinant, l'Assemblée m'a ordonné de lui lire aujourd'hui le décret général. Je venais d'annoncer que l'instruction ne pouvait être terminée que dans huit ou dix jours; elle a pensé que le peuple, devant se réunir incessamment dans les assemblées primaires, il était nécessaire à la tranquillité publique qu'il connût l'étendue et les bornes de vos bienfaits. — Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition contraire à l'intention connue de l'Assemblée, attestée par le procès-verbal.

M. le marquis de Foucault propose d'ajouter à la fin du décret général un article dont il expose l'esprit, et que M. Target rédige comme il suit :

« L'Assemblée nationale rendra incessamment des décrets relatifs au mode et au prix du rachat des droits conservés, sans préjudice du paiement des rentes et redevances échues ou à échoir jusqu'au rachat. »

Cet article est adopté.

L'Assemblée ordonne que les décrets soient portés à la sanction et à l'acceptation, tels qu'ils ont été lus.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une note adressée à M. le Président par M. le garde-des-sceaux : ce ministre instruit l'Assemblée de la sanction donnée par le roi à plusieurs décrets, et notamment à ceux qui avaient été l'objet de la motion de M. Bouche.

M. Guillaume : Puisque le roi a sanctionné les deux décrets dont M. Bouche demandait la sanction, le décret rendu sur la motion de ce membre doit être retiré du procès-verbal.

M. Bouche : Ce décret ne doit point être retiré; il honore la vigilance de l'Assemblée; il contient d'ailleurs une disposition qui doit être conservée, puisque les décrets ne sont point envoyés, et qu'elle a pour objet d'en presser l'envoi.

M. de Mirabeau *l'aîné* : Il me semble que cette discussion aurait pu être bientôt terminée, si le préopinant s'était borné à demander s'il est possible que des décrets disparaissent de dessus le procès-verbal.

M. Charles de Lameth : Je pense comme M. de Mirabeau, et j'ajoute une observation. Il est très possible que M. le ministre ait été fort ponctuellement instruit du décret par lequel vous avez ordonné, au commencement de cette séance, de poursuivre la sanction des décrets, et qu'il ait voulu le prévenir. Si vous accoutumiez les ministres à voir retirer ainsi des décrets de dessus votre procès-verbal, n'auriez-vous pas souvent à suivre cette marche rétrograde?

L'Assemblée ne délibère pas sur cette discussion : le procès-verbal reste tel qu'il est, et l'on passe à la suite de la discussion sur la gabelle. L'article II, proposé par le comité des finances, est ainsi conçu :

« Art. II. Une contribution réglée sur le pied de 40 millions par année, et formant les deux tiers du revenu net que le trésor national retirait de la vente exclusive du sel et du droit de quart-bouillon, sera répartie sur les départements et les districts qui ont formé les provinces et les pays de grande gabelle, de petite gabelle, de gabelle locale et de quart-bouillon, en raison de la quantité de sel qui se consommait dans ces provinces et du prix auquel il était distribué. »

M. de Montlosier : L'article de constitution le plus cher à un peuple libre est l'égalité de toutes les charges et de toutes les faveurs : il s'agit d'une faveur de 20 millions. Il est impossible que quelques provinces soient favorisées tandis que les autres supporteront le poids du jour et de la chaleur. Dans un moment où vous avez fait tant de mécontents, il est inutile d'ajouter un mécontentement général aux mécontentements particuliers. — Je demande, en amendement, que le remplacement de la gabelle soit égal à la somme totale du produit de cet impôt pendant les dix derniers mois de cette année.

M. le comte de Crillon : M. de Biauzat vous a fait le tableau des charges que supporte l'Auvergne : je crois, ainsi que le préopinant, qu'il est allé trop loin en généralisant son idée. Les provinces de gabelle sont plus chargées que les autres; vous en seriez convaincus si le tableau comparatif des impositions de toutes les provinces était mis sous vos yeux; mais il faut en tout ceci faire plutôt un calcul patriotique qu'un calcul arithmétique : je conclus à ce qu'on adopte purement et simplement l'article du comité.

M. de Cazalès : J'ai établi en peu de paroles le danger qu'il y aurait à multiplier les impôts indirects; mes principes n'ont point été combattus, je les renforcerai par une seule observation : la taille porte indirectement sur la terre et directement sur le blé; je demande si l'on peut consentir une augmentation d'impôt sur le blé? C'est cependant ce que propose le comité.

On rappelle à l'opinant qu'il ne s'agit maintenant que de l'article II, et qu'il discute l'article V.

M. de Pervinquières : Je demande que la quotité du remplacement soit de 54 millions au lieu de 40. La gabelle ne produisait que 54 millions au trésor royal, moyennant les remises qui étaient faites aux fermiers-généraux. Il faut commencer l'article par ces mots : « Une contribution égale à la somme que le trésor national retirait de la vente exclusive du sel et du droit de quart-bouillon sera répartie, etc. » Sans cela les provinces dites rédimées et franches auront droit de se plaindre.

On demande à aller aux voix.

M. Lelong : J'entends crier de toutes parts aux voix; il faut absolument que tout le monde soit entendu.

M. le marquis de Foucault : Il faut, pour s'éclairer, entendre et consulter toutes les parties intéressées, puisqu'il s'agit d'un combat de province à province entre les provinces de gabelle et celles qui sont franches ou rédimées : on ne doit pas nous faire supporter un impôt qui n'est pas le nôtre; les provinces de grande gabelle vous accorderaient un remplacement plus fort que celui dont il s'agit dans l'article; elles l'offraient : pourquoi les favoriser quand elles ne demandent pas de faveur?

M. Dupont, *rapporteur du comité des finances* : Les observations des représentants des provinces rédimées et franches ne portent que sur un malentendu; ils ont cru qu'il était question d'augmenter les impositions de ces provinces; il s'agit au contraire de les soulager de plusieurs millions, en déchargeant, dès cette année, les provinces de gabelle d'une imposition qui, suivant les lois fiscales du royaume, devait cesser au 1er janvier prochain.

Aux termes des édits, l'imposition des sous pour

livre ne pouvait plus exister passé cette époque. On oppose la proportion des contributions des différentes provinces : cette proportion même, si elle était bien connue, viendrait encore à l'appui de la proposition du comité. Les opinants qui ont fait ces observations ont-ils plus approfondi la matière que le comité et que les administrateurs? Si l'article II présente quelque difficulté, elle n'existe pas dans le soulagement que l'on accorde aux province gabellées, et qui leur est réellement dû, mais dans la délicatesse de l'opération nécessaire pour 40 millions sur ces provinces. On a cru qu'il s'agissait uniquement, pour ce remplacement, d'un impôt territorial; mais les trois cinquièmes seulement de la somme nécessaire se percevront de cette manière; le reste se prendra sur les impositions personnelles et autres. Les provinces gabellées se trouveront encore plus imposées que les provinces franches et rédimées. Il est vraiment digne des représentants du peuple français d'oublier des intérêts de province pour se réunir à l'intérêt commun. Comment qualifier cette jalousie, qui aurait pour objet d'empêcher de soulager quelques provinces d'une surcharge qui devait finir dans dix mois? Quand nous pouvons venir au secours de tout le monde, ne nous élevons pas les uns contre les autres. — Je conclus à ce que l'article II soit adopté, en y ajoutant seulement ces mots : « provisoirement et pour la présente année. »

On demande à aller aux voix.

Un très grand nombre de membres veut être entendu.

Des députés de différentes provinces franches et rédimées se présentent à la tribune pour défendre les intérêts de ces provinces, qu'ils croient être compromis.

— La demande d'aller aux voix se renouvelle de toutes parts. M. le président, après avoir lutté quelque temps contre ces agitations tumultueuses, parvient à se faire entendre, et la discussion est fermée, sauf les amendements.

Ceux des divers opinants sont lus. — Ils sont écartés par la question préalable.

M. de Beauregard : Par le soulagement que vous allez accorder aux provinces de gabelle, le trésor public éprouvera un déficit de 18 millions; il faudra asseoir un impôt sur tout le royaume pour couvrir ce déficit. Je demande qu'alors il soit accordé aux provinces rédimées une diminution sur leurs contributions directes, pour les dédommager de la partie qu'elles auront à payer dans cette nouvelle imposition.

M. Faydel : Lorsque à Versailles vous avez décrété le prix du sel à 6 sous, on vous a soumis la demande que renouvelle aujourd'hui le préopinant : vous avez ajourné cette proposition; il faut la décider ou l'ajourner encore.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Un amendement proposé par M. de Montcalm-Gozon est adopté; il consiste à ajouter à la fin de l'article ces mots : « avant le décret du 23 septembre dernier. »

L'article II est décrété en ces termes :

« Art. II. Une contribution réglée provisoirement, et pour la présente année seulement, sur le pied de 40 millions, et formant les deux tiers seulement du revenu net que le trésor national retirait de la vente exclusive du sel et du droit de quart-bouillon, sera répartie sur les provinces et districts qui ont formé les provinces et les pays de grande gabelle, de petite gabelle, de gabelle locale et de quart-bouillon, en raison de la quantité de sel qui se consommait dans ces provinces, et du prix auquel il y était débité avant le décret du 23 septembre dernier. »

La séance est levée à trois heures et demie.

AVIS DIVERS.

Il paraît une adresse des représentants de la commune de Paris, présentée à l'Assemblée le 18 février 1790, dans laquelle, après un juste éloge des talents, de la charité et du zèle de feu M. l'abbé de l'Épée, on intéresse l'Assemblée nationale en faveur d'un établissement qui a immortalisé son auteur, et dont il est inutile de faire valoir l'utilité : on propose de fixer cet établissement, qui n'a besoin que d'être consacré par l'autorité de l'Assemblée nationale, dans la maison des Célestins supprimés depuis quelques années, et dont les biens avaient été destinés par le roi à perpétuer une institution si nécessaire à cette portion infortunée d'enfants que la nature a disgraciés.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Auj. 16, *Armide*, paroles de Quinault, musique de Gluck.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 16, *Mahomet*, trag.; et la 16e représ. du *Réveil d'Epiménide à Paris*, com. en 1 acte, en vers; avec un divertissement.

Théâtre Italien. — Auj. 16, *la Femme jalouse*; et la 2e représ. du *District de l'village*, com. en 1 acte, en prose.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 16, la 2e représ. de *la Grotta di Trofonio* opéra héroï-com. ital., musique del signor Salieri.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 16, *le Timide; les deux Fermiers* com. en 1 acte; et la 3e représ. de *Saint-Aubin*, en 3 actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 16, à la salle des Elèves, boulevart du Temple, *les Curieux punis*, opéra-bouffon en 1 acte; *la Veuve Espagnole*, com. en 1 acte, en vers; et *la Noce Béarnaise*, opéra-bouffon en 2 actes, avec ses agréments.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 16, *l'Amour quêteur; le Fou par amour*, pièce en 2 actes; *les Rivaux congédiés par le duel sans danger*, aussi en 2 actes; et *les Vingt-six Métamorphoses de la Fée bienfaisante*, pant. en 4 actes; avec des divertissements et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 16, *la Probité récompensée*, pièce en 1 acte; la 2e représ. du *Mensonge innocent*, aussi en 1 acte; *les Preux Chevaliers*; et *Dorothée*, pant. en 3 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

D'hier.

Amsterdam.	51 $\frac{1}{2}$	Madrid . .	15 l. 18 s. 6 d.
Hambourg.	206	Gênes.	99
Londres.	26 $\frac{1}{2}$ à $\frac{11}{12}$	Livourne.	108 $\frac{1}{2}$
Cadix	15 l. 18 s.	Lyon, rois. . . .	5 p. $\frac{1}{2}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 fr.	1712 $\frac{1}{2}$
Portion de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
— Primes.	1789, 24 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. . .	s. 23 $\frac{1}{2}$, 24 p
— d'oct. à 400 liv. le billet.	540 s. 20 p
Emprunt de décembre 1782, quitt. de fin.	18 p
— de 125 millions, déc. 1784.	15, 15 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	11 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
Quittances de finance sans bulletin. . . .	17 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
— Sorties.	14 $\frac{1}{2}$ p
Bulletins.	59
— Sortis.	69
Reconnaissancet de bulletins	
— Sorties.	101, 2
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	715
Bordereaux de la chance en viager.	
Lots viagers	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	3320, 10, 295
— Estampée	3280, 75, 70, 65
Bordereaux de la caisse.	$\frac{1}{2}$ 1620, 16, 15, 17, 18
Quitt. en échange des actions des eaux de Paris. . .	560
Actions nouv. des Indes.	942, 40, 39
Assurances contre les incendies.	446, 45, 44
— A vie.	404

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 76. *Mercredi* 17 Mars 1790.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Nous apprenons dans l'instant, et avec certitude, que le roi de Pologne a fait traduire en polonais le discours du roi des Français, prononcé à l'Assemblée nationale le 4 février dernier.

Sa Majesté polonaise s'est d'autant plus empressée à donner de la publicité à ce discours, qu'on lui avait adressé en même temps une critique qui portait avec complaisance sur les objets auxquels l'opinion publique s'est le plus fortement attachée.

PAYS-BAS.

L'Assemblée Patriotique, seul foyer de lumières dans les provinces belgiques, vient de faire des remontrances adressées directement aux Etats de Brabant.

« Messieurs, c'est avec respect, et ce n'est point pour vous alarmer, que des citoyens s'adressent à vous; les dangers qui nous environnent sont des motifs assez puissants pour exposer à vos yeux les causes d'un mécontentement dont les suites inévitables seront la ruine de ces belles et florissantes provinces. Nous savons combien il est éloigné de la pureté de vos intentions de donner lieu à de semblables malheurs; vos vues ne peuvent et ne doivent avoir d'autre but que celui de travailler au bonheur général et individuel. Pourquoi donc ne sommes-nous pas heureux? C'est que le bonheur n'est point un raisonnement, mais un sentiment fondé sur la conviction intérieure de l'âme; or, ce sentiment, ce bonheur sur lequel nous nous interrogeons, nous ne le trouvons ni dans nous ni dans nos concitoyens. Un morne et accablant silence a fait place aux premiers transports de notre joie; il semble que, devenus étrangers à la cause pour laquelle nous avons si heureusement combattu, nous ayons perdu jusqu'au désir de cimenter la liberté par de nouveaux efforts... La liberté!... Des larmes involontaires s'échappent de nos yeux; la liberté n'est plus : l'arbre qui nous promettait les fruits précieux de l'indépendance s'est desséché; un souffle empoisonné a flétri ses premiers bourgeons; l'arbre existe encore, mais dépouillé de ses feuilles; il n'offre plus à nos yeux qu'un tronc stérile, image de la mort et de la destruction... Nous voyons vos cœurs émus à ce triste tableau; vous ne croyez pas à sa réalité. Plût au ciel, messieurs, qu'il n'existât que dans le fantôme de nos craintes; nous les bénirions, comme celui qui, errant à l'abandon dans une nuit obscure, benit le retour de la lumière; mais hélas! il est inutile de se faire illusion sur notre état; une méfiance générale et motivée est devenue le premier de nos malheurs. Elle n'existait point dans ce jour à jamais mémorable, où les citoyens de tout état, réunis sous un signe de dévouement à la patrie, se précipitaient au-devant du trépas. Leur intrépide valeur ayant mis l'ennemi en fuite, il sentit l'impossibilité de résister à la réunion des forces et des volontés. Qu'étions-nous dans ce glorieux moment? Tous frères, tous amis; les citoyens se félicitaient, s'embrassaient, se juraient, par leurs transports, une amitié, une concorde éternelle. S'il manquait quelque chose à notre bonheur, c'était de revoir ceux qui, les premiers, nous avaient ouvert le chemin de la liberté.

« L'on fut au-devant de ces généreux citoyens; ils rentraient parmi nous au milieu des acclamations d'un peuple innombrable; il les nommait ses bienfaiteurs, ses défenseurs. Dans ces premiers moments, il leur laissa tacitement le soin de veiller pour lui à la chose publique.

« Pouvait-il imaginer que ceux qu'il enchaînait à lui par la plus généreuse confiance auraient pu si tôt devenir l'objet de ses plus vives alarmes? Disons la vérité, messieurs; le peuple avait conquis sa liberté; il pouvait, par un acte solennel, s'en assurer l'incontestable possession; personne n'avait le droit ni le pouvoir de lui disputer sa conquête; vous mêmes, dispersés, la plupart fugitifs, vous étiez dans la position d'attendre de son consentement qu'il vous rappelât à occuper les places qu'une constitution qui n'est plus vous avait accordées; mais le peuple, armé de tous ses droits, exerçant lui-même la souveraineté, vous reçut comme des citoyens opprimés, rendus à ses vœux; il vous admit, non en qualité de ses représentants, mais comme des hommes qui, ayant géré ci-devant ses affaires, étaient censés capables de lui suggérer les mesures les plus convenables à sa nouvelle manière d'être.

« Sans soupçons sur les objets de vos premières assemblées, il attendit avec confiance le jour où, convoqué par vous, il dût croire que vous ne paraissiez devant lui que pour prêter dans ses mains le serment d'hommage que vous imposait la fidélité à la nation. Mais, à la surprise extrême de tous les citoyens, ils ne se trouvèrent assemblés que pour assister passivement à de vaines démonstrations dont ils ignoraient l'objet.

« Quoi! messieurs, pour avoir répondu par quelques acclamations aux protestations que MM. Van-der-Noot et Van-Eupen, accompagnés de plusieurs membres des Etats, firent au peuple, agitant leurs chapeaux, se croisant les bras sur la poitrine et les étendant ensuite, serions-nous tenus de reconnaître comme valable l'engagement privé, contracté entre vous, de vous arroger la souveraineté? Serions-nous censés avoir approuvé le serment que vous vous êtes réciproquement prêté à huit clos et à notre insu? Avez-vous pu le croire? Le mot auguste d'inauguration publique et solennelle n'est point un mot vide de sens; il suppose nécessairement l'acquiescement du peuple à l'autorité dont on investit les inaugurés; c'est ainsi que Marie-Thérèse jura publiquement, et dans vos mains, les articles, alors sacrés, de la Joyeuse-Entrée; c'est ainsi que son fils avait juré de maintenir ces lois qu'il a violées, qu'il a anéanties; vous reçutes ce serment à la face de la nation. Mais vous, messieurs, à quel titre pourriez-vous vous croire inaugurés? Quels sont les mandataires que nous avons choisis pour vous installer dans l'exercice du gouvernement? Où est le contrat entre le peuple et vous, qui vous autorise à gérer le pouvoir suprême, depuis que nous n'avons plus de duc ni de duché?

« L'histoire de ces provinces rappelle, à la vérité, quelques faits qui prouvent que vous avez disposé de la souveraineté; mais l'histoire ne dit pas que vous en ayez eu le droit. Citerez-vous un seul exemple où les Etats aient voulu s'approprier la souveraineté? Si ce n'est point là votre intention, messieurs, pourquoi nous laissez-vous ignorer les engagements que vous voulez contracter en notre nom? L'on vous demandera avec raison si vous avez le droit d'enchaîner nos personnes à l'accomplissement d'un contrat dont les clauses nous sont inconnues? Pourquoi alimentez-vous, par votre silence, les alarmes du peuple, lorsque l'influence prépondérante des puissances qui nous environnent, ouvre le champ le plus alarmant aux combinaisons, aux conjectures, aux craintes les mieux fondées? Un morne refus de nous éclaircir est la seule réponse que nous obtenons de vous.

« Vous flétrissez du nom de factieux, d'innovateurs, les citoyens éclairés qui réclament leurs droits et vous rappellent la nullité des vôtres. Un prélat vénérable a dénoncé aux fidèles, comme des perturbateurs et des ennemis du bien public, ceux d'entre nous qui ont osé parler le langage de la vérité; les intérêts de notre liberté ont été confondus avec les intérêts du ciel; le glaive de la religion a été placé dans la main de nos frères pour nous frapper, comme si c'était un blasphème, une hérésie, un crime, de déclarer, en principes politiques et d'administration, que les pouvoirs législatif et exécutif ne peuvent être réunis dans les mêmes mains, sans danger pour la liberté publique. Est-ce par des écrits remplis des plus odieuses inculpations que l'on infirmera des droits impérissables? Il est sans doute plusieurs moyens de séduire, d'aveugler le peuple; mais à quoi servira-t-il d'avoir prolongé son erreur? Plus vous éloignerez le moment de son réveil, plus vous le rendrez terrible et convulsif. Entendez ces discours, mêlez-vous à ces conversations, et vous ne douterez pas que le moment de la lumière ne soit prêt d'arriver; dès

qu'elle aura frappé ses yeux, vous essaierez en vain d'en arrêter le sentiment; il contemplera avec effroi l'abîme où vous voulez le précipiter; et de quel œil verra-t-il alors le fantôme de vos prétentions? Indigné d'avoir versé son sang pour la cause de quelques individus qui osent revendiquer en leur faveur le souvenir d'une injuste oppression, il se hâtera d'effacer jusqu'à la trace de votre odieuse féodalité. Ce sont là cependant vos seuls titres, messieurs; ils sont réclamés par vos plus zélés défenseurs; ils nous ramènent aux siècles où des hordes barbares, sorties de la Germanie, inondèrent la Belgique. Ses malheureux habitants, les descendants de ces Belges dont César a vanté l'inflexible courage, courbèrent alors leur tête humiliée sous le joug des Francs. Réduits par la force à ramper dans l'esclavage, d'hommes libres qu'ils étaient ils devinrent, comme de vils troupeaux, la propriété de quelques chefs, dont la race affaiblie voudrait aujourd'hui reconsacrer les décombres du gothique édifice élevé dans les temps de la plus grossière ignorance et de la plus avilissante dégradation de l'espèce humaine. Et c'est aux Belges armés, c'est aux Belges vainqueurs que ces oppresseurs s'adressent!...

« Et vous, prélats vénérables, vous que la piété de nos pères a dotés de riches possessions, n'en compromettez pas la paisible jouissance; craignez l'exemple d'une nation voisine. La nôtre vous a payé jusqu'ici le juste hommage de son respect; elle a défendu vos droits, vous avez défendu les siens; gardez-vous de toucher à ce lien commun d'obligations et de reconnaissance. Reprenez l'esprit de votre état et de votre institution première; éloignez de vos pensées les prétentions toujours odieuses de la souveraineté. Priez pour les peuples, et n'aspirez point à les gouverner. Les fonctions du gouvernement sont incompatibles avec celles du sacerdoce; ce n'est point à vos oreilles que doit se faire entendre la trompette guerrière. Fuyez loin des champs du combat, laissez à d'autres le soin des batailles et de l'insidieuse politique; des devoirs non moins importants vous rappellent dans vos monastères. Rassemblez autour de vous vos nombreux cultivateurs; échauffez leurs âmes du feu sacré de la liberté; éclairez-les sur leurs vrais intérêts; montrez-leur que le moment est arrivé d'assurer à jamais la richesse et l'abondance. Rappelez-leur le souvenir de leurs pères opprimés, asservis; prouvez-leur que la liberté est le seul bien sur la terre; transportez-les, par les paroles de votre éloquence, dans ces pays heureux où la dignité de l'homme est conservée intacte, où le travail de féconder la terre n'est point un vil métier, où le soin de surveiller des troupeaux est préféré aux oiseuses occupations du luxe et des villes. Voilà vos fonctions, dignes prélats, voilà les devoirs que la portion éclairée de la nation attend de votre zèle. Etouffez dans les campagnes ces germes de mécontentement qui ne peuvent être que trop motivés; dissipez-les par la voix de la douce persuasion, et la nation reconnaissante bénira vos travaux.

« Quant au tiers-état, nous ne doutons point que ces généreux doyens, qui, par leur courage, ont brisé la puissance oppressive de Joseph II, se rappelleront qu'en combattant en hommes libres pour la liberté ils n'ont pu briguer le triste avantage d'enchaîner leurs concitoyens. Nous regardons la confédération qui leur a été proposée par les deux premiers ordres comme une surprise faite à leur bonne foi; car ceux qui se sont montrés les ennemis les plus implacables de la tyrannie, seraient injustement soupçonnés d'être devenus, dans un court intervalle, tyrans eux-mêmes; tyrans d'autant moins excusables, qu'ils s'étaient montrés plus incorruptibles. Non, de pareils hommes n'ont pu commettre qu'une erreur; mais qu'ils aient visé à partager la souveraineté, qu'ils l'aient envisagée comme des moyens personnels d'agrandissement ou d'opulence, ou la chose est impossible, ou l'on ne saurait trop se hâter, pour la sûreté de l'Etat, d'ôter à ces mains, devenues infidèles, le pouvoir usurpé.

« Que dirons-nous de cet homme dont nos bouches prononçaient autrefois avec attendrissement le nom révéré? *Van-der-Noot*, les siècles à venir consigneront dans l'histoire le souvenir de ton nom. C'est toi qui osas le premier faire tête à l'injustice; c'est toi dont l'indompté langage ralluma dans notre sein le désir de la liberté. Persécuté, proscrit, pour avoir été notre défenseur, nos regrets t'accompagnèrent dans les lieux de ta retraite; mais bientôt un rayon d'espérance sortit de ton exil. Tu parus, et, *le Manifeste* à la main, tu appris aux rois que la souveraineté est dans le peuple et non pas eux: tu leur dis que ce peuple pouvait, au gré de sa volonté, les faire descendre du trône; tu fis plus, tu prouvas par le fait tes principes invincibles.

« Nous t'avons vu rentrer dans nos murs aux acclamations de tous nos citoyens. Nous les avons vus, par des larmes de joie, t'assurer dans leurs cœurs le plus digne, le plus noble triomphe...

« Mais quel retour sur toi-même vint dans ce beau jour obscurcir la sérénité de ton front? L'on crut remarquer dans tes regards, dans ton geste, dans les soupirs même qui échappaient de ton sein, une contrainte involontaire.

« Comment ton cœur ne s'est-il pas brisé à la vue de ce peuple qui, croyant voir en toi son ange tutélaire, te suivait, était prêt à mourir pour toi? Ah! Van-der-Noot, combien, dans ce moment d'allégresse, a dû te paraître insupportable le fardeau de ta pensée! A-t-elle pu te faire oublier ce fatal secret?... Tu frémis de nous entendre; sois plus généreux; obtiens, par le déchirement de ton repentir, l'expiation de ta faute; ce n'est qu'à ce prix que tu obtiendras de ce peuple abusé la seule grâce qu'il te doit encore, celle de balancer par la reconnaissance les engagements dont tu n'as point rougi d'accepter en son nom la flétrissure.

« O vous qui entendez ces paroles! ô nos concitoyens, que l'indignation ne succède point à vos transports! Rappelez-vous l'oppression dans laquelle vous gémissiez il y a six mois; il s'agissait de vous en arracher: Van-der-Noot serait mort mille fois pour vous; mais la froide politique des cours repoussa son zèle. Qu'eussiez-vous fait à sa place? Il plia sous l'implacable nécessité. Elle vous explique l'énigme de ce fatal secret, les développements d'un conduite inconséquente en apparence, mais relative à des arrangements dictés par l'ambition et acceptés par le désir de vous rendre libres. Supposez, citoyens, qu'il lui ait été imposé pour conditions que Van-der-Noot rentrerait aux Pays-Bas comme ministre reconnu par les puissances contractantes; qu'il assemblerait les Etats, lesquels exerceraient, au nom du peuple, l'autorité souveraine.

« Que les Etats des différentes provinces formeraient entre elles une association sous le nom d'Etats-Généraux, qui régleront à leur convenance les points réciproques d'union; bien entendu qu'il ne serait donné à ces Etats aucune reconnaissance du secret réservé aux seules personnes que Van-der-Noot aurait, par son influence, fait nommer au congrès.

« Ce congrès aurait de plus le département de la guerre, à la réserve cependant qu'il n'y aurait point d'armée effective, les puissances contractantes se chargeant de pourvoir à la sûreté du pays.

« Il aurait été enjoint à Van-der-Noot de se conduire de manière que ces points, et plusieurs autres que nous passons sous silence, fussent exactement observés.

« Il aurait à se garder surtout de prêter l'oreille aux sollicitations de ceux qui demanderaient une convocation nationale, les puissances contractantes ne voulant en aucune manière que les formes populaires soient établies aux Pays-Bas; et tous les pouvoirs devant être concentrés, sous le prétexte du maintien de la constitution, dans les mains des Etats, afin de leur assurer les moyens de les transmettre ensuite à qui il serait trouvé convenir, etc.

« Nous souhaitons, Van-der-Noot, qu'en réfutant cet écrit tu puisses en démontrer la frivolité; tu conviendras du moins que nous ne nous sommes pas éloignés des apparences. Nous persuaderas-tu, en effet, que toi, qui fus l'avocat du peuple, que toi, l'auteur d'un manifeste qui suppose les vrais principes de la liberté, tu puisses, en contradiction avec tes lumières, avoir détruit le corps intermédiaire qui défendait la constitution, pour investir ce corps de toute la plénitude du pouvoir suprême? Croirons-nous à la bonne foi de tes paroles, lorsque tu oseras dire que le peuple a eu connaissance de ce projet, et qu'il y a consenti? Oseras-tu légitimer ces signatures extorquées dans les campagnes, pour donner à un plan concerté une apparence de forme et un air de régularité? Oseras-tu nous citer la commission du peuple en vertu de laquelle tu exerces les fonctions de ministre? Tu n'as cherché qu'à

contracter pour toi, puisque la nation ne t'a point nommé, et que tu ne lui as pas rendu compte des engagements que tu as pris pour elle. Espérant mieux de tes sentiments, nous ne dirons pas que, par la manière dont tu gouvernes les Etats, tu as cherché à rassembler sur ta tête tous les pouvoirs d'un despote; non, tu ne fais que remplir avec adresse les fonctions d'un agent qui cherche à écarter tous les obstacles qui s'opposent à l'accomplissement de ses engagements secrets.

« Oseras-tu nier que la colère que tu as montrée contre ceux qui ont réclamé les formes populaires n'ait été qu'une colère feinte, sous laquelle tu cachais la crainte de voir ces engagements renversés?

« N'est-il pas notoire qu'en dégoûtant d'illustres citoyens, qui ont offert à la patrie le secours de leurs bras et de leurs conseils, tu n'as cherché qu'à les éloigner de ce secret dont il eût fallu tôt ou tard leur donner connaissance, et que tu étais bien sûr qu'ils eussent rejeté? N'est-il pas également notoire que ce n'est point le duc d'Ursel qui a donné sa démission, mais qu'on l'a forcé à cette démarche, contraire au vœu de son cœur, à celui du peuple, et qu'on a porté l'injustice jusqu'à vouloir contester ses talents et faire soupçonner ses vertus?

« Nous persuaderas-tu, Van-der-Noot, que le général que tu as nommé, ou les généraux que tu nommeras encore, auront l'imprudence de compromettre leur gloire avec des troupes que l'on affecte de ne point organiser? L'on te pardonne ton ignorance dans l'art militaire; mais si tu n'agissais pas d'après un plan que d'autres ont combiné pour toi, tu répondrais devant Dieu, tu répondrais devant les hommes, d'exposer, comme tu fais, des milliers de citoyens qui, marchant à la mort, avaient du moins droit d'attendre de toi, puisque c'est toi qui veux tout faire, que tu n'eusses pas mêlé ton influence dans l'abandon qu'ils éprouvent, dans les dégoûts dont tu accables le vertueux Van-der-Meerss.

« Quelle erreur est la tienne! Tu veux nous sauver, et tu nous perds; tu veux que nous soyons heureux, et tes agents sèment la discorde; tu veux que nous comptions sur ton dévouement à la patrie, sur ton amour pour elle, et tu divises ses enfants; tu veux que nous soyions confiants, et tu abuses de notre bonne foi; tu veux que le patriotisme enflamme nos âmes, et tu nous parles en maître; tu veux que nous soyions libres, et tu prépares notre oppression.

« Ah! Van-der-Noot, nos âmes déchirées se refusent à t'accuser davantage; un souvenir plus doux occupe notre pensée; elle te parle au nom de la nation; elle te conjure de rentrer dans son sein.

« Rends-lui celui que nous aimions; fais-nous entendre cette voix qui calmait nos alarmes; parais en citoyen au milieu d'un peuple qui voudrait te chérir encore; confesse-lui ton erreur; assuré de ton cœur, il ne demande pas que tu sois infaillible.

« Et vous, messieurs, prélats, nobles et doyens, empressez-vous d'adopter, pour rendre le calme aux esprits, les moyens qui vous ont été tant de fois suggérés. Restituez au peuple l'exercice de ses droits les plus sacrés, et vous réunirez tous les citoyens sous les drapeaux de la patrie.

« L'ennemi est à nos portes; il attend en silence le signal de nos dissensions. Otez-lui ce funeste et dernier espoir. Que le mot de liberté soit pour nous le cri de la victoire. Respectez la pureté de nos vœux; ce ne sont ni vos droits, ni vos titres, ni vos propriétés que le peuple ambitionne; la liberté et la justice vous en assurent la paisible possession.... Mais descendez du trône, car vous n'êtes pas nos souverains, et vous ne le serez jamais. Les Etats de Flandre ont reconnu les droits du peuple.... Imitez-les. »

Tant de coups portés à la fois aux usurpateurs ne tarderont pas à déconcerter leurs mesures et à traverser leurs desseins. Déjà le projet d'une souscription patriotique s'exécute d'une manière avantageuse. Déjà plusieurs abbayes et chapitres ont fait leur souscription pour l'entretien journalier, les uns de cinquante, les autres de soixante hommes; d'autres citoyens, couverts du voile de l'anonyme, ont envoyé à la commission plusieurs sommes de 1,000 à 12,000 florins.

FRANCE.

De Meaux, le 11 mars. — Une calomnie atroce, accompagnée des circonstances les plus révoltantes, vient d'être débitée dans quelques feuilles et papiers publics de la capitale.

Le peuple de Meaux, y est-il dit, excité par les ennemis de la révolution et soutenu par une troupe de brigands, vient de renouveler les scènes sanglantes de Paris, de Troyes, de Versailles et de Saint-Denis. Il a massacré le chef de la municipalité, M. Houdet, député à l'Assemblée nationale; sa tête a été promenée au bout d'une pique; plusieurs des officiers-municipaux ont subi le même sort; l'évêque, poursuivi par la multitude qui en voulait à sa vie, n'a dû son salut qu'à la fuite; le feu a été mis dans plusieurs quartiers de la ville; la garde nationale, la maréchaussée, un détachement de cavalerie de Royal-Bourgogne, tout a été mis en fuite ou massacré, etc.

Le peuple de Meaux ne s'est aucunement révolté; la plus grande tranquillité a toujours régné dans cette ville, et la paix n'y a été troublée aucun instant. Ni M. Houdet, ni MM. les officiers-municipaux n'ont essuyé la plus légère insulte. Le peuple de cette ville et de tout le diocèse, pénétré des bontés de son respectable prélat, le comble journellement de ses hommages et de ses bénédictions. Enfin, tout est à Meaux dans le plus grand calme; et si quelque chose était capable d'irriter le peuple de cette ville, ce serait l'outrage que lui font en ce moment les journaux qui recueillent et répandent de semblables calomnies.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

Les volontaires de la basoche se sont présentés le 6 de ce mois à la commune. M. Pitra, membre du département du domaine, a rendu compte des services qu'ont rendus ces citoyens pendant la révolution, surtout pour la protection des convois de blés destinés pour la consommation de Paris. M. Pitra a rappelé en même temps l'origine de la corporation des volontaires de la basoche, dont l'institution remonte au règne de Henri II, qui s'en servit dans les guerres qu'il eut à soutenir dans la Guienne.

Il a été arrêté que MM. de la basoche prêteraient le serment civique à la commune, et l'assemblée a voté d'élever un monument modeste, mais durable, aux mânes des deux volontaires morts pour la cause de la liberté dans les premiers jours de l'insurrection.

Discours prononcé par M. le maire à la tête de l'assemblée de MM. les représentants de la commune, en recevant le serment civique de MM. de la basoche.

« Messieurs, l'assemblée voit avec satisfaction le désir que vous avez de prêter le serment civique; vous venez apporter un zèle patriotique à cette assemblée, qui en a donné tant de preuves; elle va recevoir votre serment. Vous avez désiré que je me joignisse à elle, et que le nœud qui vous unit à votre patrie fût serré par mes mains: cette marque de votre attachement m'est précieuse. Si l'Assemblée pouvait l'ignorer, je lui serais témoin comment votre courage a défendu la chose publique, comment vous avez prodigué les veilles, les travaux, et bravé les dangers pour assurer nos convois de subsistances.

« Vous venez jurer de servir la nation, et d'avance vous l'avez servie; ordinairement le serment assure les services, ici les services assurent le serment; et il y a cette circonstance heureuse et touchante dans

l'acte que vous allez consommer, qu'en même temps que vous jurerez d'être fidèles à la nation, la nation doit vous promettre le souvenir de votre patriotisme et la reconnaissance de tout ce que vous avez fait pour elle. »

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Du 15 mars 1790. — Le tribunal du Châtelet s'est assemblé ce matin pour juger l'affaire de M. Pierre Curé, ancien matelot. Ce particulier était prévenu d'avoir fait des motions incendiaires contre l'Assemblée nationale, et d'avoir excité le peuple à se soulever contre les deux ordres ci-devant privilégiés, qui, disait-il, avaient bien plus d'esprit et de connaissances que celui du tiers-état, et que ce dernier devait les détruire, de peur d'en être la victime.

On a fait le rapport du procès.

M. de Brunville a conclu à ce qu'il fût mis au carcan trois jours, et aux galères à perpétuité.

M. Brunet, avocat et conseil de l'accusé, a pris sa défense, et a tâché de démontrer que son client n'était qu'un fou, incapable de soulever le peuple et d'occasionner tous les désordres portés dans la plainte.

Après cinq heures d'opinions, Curé a été condamné au carcan trois jours consécutifs; le premier, place Notre-Dame, où il fera amende honorable; le second, place du Palais-Royal; et le troisième, place de Grève; ensuite aux galères à perpétuité.

N. B. On nous a fait observer de l'inexactitude dans le compte que nous avons rendu dans notre feuille du 13 de ce mois, de l'affaire de mademoiselle de Galle, au sujet des billets de caisse volés au domestique de M. Chauchat de Benneville, payeur des rentes. Nous nous empressons de déclarer que M. Chauchat n'est pas en cause, et que lorsque le procès sera instruit au point de pouvoir donner des détails certains, résultant du procès lui-même, nous les publierons exactement. Nous nous bornons à dire, quant à présent, que mademoiselle de Galle, connue sous le nom de madame Sallé, a été décrétée de prise de corps par suite des procès-verbaux, tant du district des Filles-Saint-Thomas que d'un commissaire au Châtelet, et d'une information d'où il résulte que sa conduite a paru, dans le temps, plus que suspecte.

LIVRES NOUVEAUX.

Le Guide des voyageurs en Suisse, précédé d'un discours sur l'état politique du pays. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille. Prix : 2 liv. 10 sous broché, et 3 liv. franc de port par la poste.

L'auteur de cet ouvrage a passé plusieurs années dans la Suisse, et paraît connaître le pays. Le discours préliminaire le présente comme une victime du gouvernement aristocratique, et sous un point de vue moins séduisant que les panégyristes qui l'ont précédé. L'ouvrage est portatif, et fait connaître les objets sans indiquer le jugement qu'on doit porter sur eux, et les sensations qu'on doit éprouver. Ces considérations rendent cet ouvrage plus utile que les voyages proprement dits.

ARTS.

GRAVURES.

Portraits de MM. les députés à l'Assemblée nationale de 1789, d'après les dessins de M. Godefroy, élève de M. David, peintre du roi, 1re, 2e et 3e livraisons. Prix : 4 liv. chaque.

La première contient les portraits du roi, de MM. Bailly, de Lafayette, l'abbé Saurin, d'Anchy, MM. Mougins de Roquefort frères, le comte de Mirabeau.

La seconde, ceux de MM. Merlin, Palosne de Champeaux, Andrieux, l'abbé Coster, Meurinière, Noussion, Gagon, Gardiol.

La troisième, ceux de MM. Lebigot, de Beauregard, Treilhard, Hebrard de Fau, Durand de Maillane, le marquis de Crillon, Peruchaud, Rigouard, J.-B. Poncet Delpech.

M. de Jabin, entrepreneur de cette collection, prévoyant qu'elle entraînerait des avances considérables pour la porter à sa perfection, a cru devoir ouvrir une souscription de 240 liv. jusqu'au 1er de mars, et associer par-là à ses travaux tous les citoyens dont la reconnaissance envers les auteurs de la liberté française semble faire une loi de concourir à l'accélération de cet ouvrage.

A l'époque du 1er mars, considérant que beaucoup de citoyens n'avaient pas encore souscrit, il a prolongé la souscription sur le pied de 240 liv. pour Paris, et de 336 liv. pour la province, franc de port, seulement jusqu'au 1er avril prochain, aux conditions de payer en souscrivant 60 liv. pour Paris, et 6 liv. par mois jusqu'à la fin du paiement; et pour la province, le quart de la souscription, qui sera renouvelée aussitôt après la réception du premier quart de la collection, et ainsi de suite jusqu'à parfait paiement. Quoiqu'il soit d'usage de ne fournir des livraisons qu'à dater du jour de la clôture d'une souscription, chaque souscripteur, depuis le 1er mars jusqu'audit jour 1er avril, en souscrivant, recevra quatre livraisons, chacune de huit portraits, et ensuite quatre livraisons de pareil nombre tous les mois, jusqu'à parfaite collection, sans que ladite prorogation puisse nuire au service promis tant aux premiers souscripteurs qui ont droit de l'exiger, à dater du 1er mars, qu'aux souscripteurs tardifs.

M. de Jabin espère que cette augmentation pour les derniers ne sera pas désapprouvée, si l'on considère que ceux qui se présentent les premiers coopèrent réellement à l'entreprise, et que par cette raison on leur doit des égards. Cette même collection, qui ne revient aux souscripteurs qu'à 240 liv., coûtera près de 600 liv. à ceux qui n'auront pas souscrit.

Les bureaux de souscription sont chez lui, rue Neuve-Sainte-Geneviève, et chez M. Beljambe, membre de plusieurs académies, rue des Petits-Augustins, n° 3. F. S.-G.

VARIÉTÉS.

Extrait d'une lettre adressée à l'Assemblée nationale par un Espagnol retiré dans la province de Labour.

L'auteur de cette lettre, âgé de soixante-onze ans, chef d'une famille de douze personnes, se plaint de ne pouvoir contribuer aux sacrifices fraternels par le quart de la valeur de son revenu, qui ne lui procure que le strict nécessaire pour lui et sa nombreuse famille; cependant, pour prouver son patriotisme, il fait respectueusement son offrande, qui rappelle les mœurs simples des anciennes familles patriarcales. Nous osons nous flatter que le plus grand nombre de nos lecteurs ne lira pas sans attendrissement le récit de cette offrande, dont toutes nos expressions ne pourraient rendre la pureté.

Les père et mère. Mathieu Deschamps, une tendresse; Angelique de Bela, un cœur droit.

Les enfants. Joseph-Antoine Deschamps, une conque de blé; Cécile de Mendélibar, une conque de maïs; Joseph-Xavier Deschamps, une oie; Me Vincent Deschamps, deux poules.

Petit-fils. Manuel-André Deschamps, deux pots de confitures; Gasparite Deschamps, une paire de pigeons.

Encore un petit-fils. Eusèbe Yzaguirre, une douzaine d'œufs.

Domestiques. Jean Lhopital, une jatte de lait; Cathalin de Luart, un panier de poires; Michel Inchaurralde, un panier de fleurs.

C'est là tout le produit du sol et de la maison Deschamps. MATHIEU DESCHAMPS.

AVIS DIVERS.

Institution polymatique nationale.

Dans un temps où la liberté offre un si vaste champ au

patriotisme, où l'amour du bien public se reproduit sous tant de formes différentes, et où tous les citoyens doivent plus que jamais concourir à leur utilité réciproque.

Une société de gens de lettres réunis par l'amour le plus désintéressé de la patrie, et jaloux de mériter l'estime de leurs concitoyens, voue ses talents et ses soins à l'instruction publique.

Cette société, qui se flatte de pouvoir remplir cet important objet par le choix des membres qui la composent, ouvrira, après Pâques, au Musée de la rue Dauphine, des cours de sciences, langues et arts libéraux. Les avantages multipliés que présentent les différents cours, et le désintéressement qui anime la société, lui font espérer un accueil favorable du public.

On donnera dans cet établissement littéraire un cours de droit, d'astronomie, de physique expérimentale, de géographie, de mathématiques;

Un cours de langue latine, suivant la nouvelle méthode; un cours raisonné de langue et de littérature françaises et de toutes les langues vivantes, savoir : l'anglais, l'allemand, l'italien et l'espagnol.

Pour la partie des arts libéraux, il y aura des leçons de dessin, d'écriture, de calcul, de danse et d'escrime.

Les personnes des deux sexes et de tout âge, excepté les enfants au-dessous de dix ans, seront admis à cette école, ouverte pour l'amour de la patrie.

Cette société de gens de lettres n'ayant en vue que l'utilité publique, dans un établissement qu'elle veut rendre accessible à tous les citoyens, et satisfaite de retirer simplement ses frais, se borne au prix le plus modique, savoir : 48 liv. pour l'année entière; 30 liv. pour six mois; et 18 liv. pour trois mois.

On observe aux souscripteurs que, pour mériter leur confiance, les personnes chez lesquelles il faudra se faire inscrire le plus tôt possible, s'obligent de rendre le prix de la souscription au cas que le projet ne pût pas s'exécuter.

On prévient que ceux qui n'auraient pas souscrit avant Pâques, paieront : 54 liv. pour l'année, 33 liv. pour six mois, et 21 liv. pour trois mois.

M. Desenne, libraire, au Palais-Royal, M. Molini, libraire, rue Mignon-Saint-André-des-Arts, sont les personnes chargées de recevoir la souscription.

On présentera au public une liste des jours et des heures où les différents cours auront lieu, ainsi que le nom des professeurs.

On donnera aussi un concert tous les quinze jours.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 16 MARS.

M. d'André, député de la sénéchaussée d'Aix, absent depuis quelques mois comme commissaire du roi en Provence, demande à prêter le serment patriotique. De nombreux applaudissements font connaître à M. d'André les regrets qu'avait causés son absence, et la satisfaction qu'éprouve l'Assemblée des services qu'il a rendus dans l'exercice des fonctions dont le roi l'avait chargé.

— Sur le rapport fait par M. l'abbé Gouttes, au nom du comité des finances, l'Assemblée autorise la ville de Toulouse à emprunter 300,000 livres à 5 pour 100 : cette somme est destinée à entretenir des ateliers de charité où l'on occupe dix mille pauvres : elle doit être remboursée des propres deniers de la municipalité.

— L'article XIII du décret sur la gabelle est mis à la discussion; il est ainsi conçu : « Une contribution de 2 millions, formant les deux tiers seulement du revenu que le trésor national retirait des droits de traite de toute espèce, établis sur le transport du sel destiné à la consommation des départements et des districts qui formaient les provinces franches et rédimées, sera répartie sur ces départements et ces districts, en raison de la consommation que chacun de ces départements et de ces districts faisait du sel soumis à ces droits. »

M. Malouet : La répartition de deux millions sur les provinces rédimées pour tenir lieu des droits de traite, a occasionné les réclamations des députés de plusieurs provinces. Quoiqu'elles aient été mal accueillies, je présume que vous ne repousserez pas le moyen de les faire cesser, en ne nuisant pas aux provinces de petite et grande gabelles. Pour présenter mon opinion, je suis obligé d'embrasser quelques-uns des articles suivants : j'examine et réponds d'avance à deux objections. On a dit qu'il ne s'agit pas d'une impression générale, mais d'une conversion d'impôts; que pour cette conversion, le mode le plus facile et le plus prompt doit être préféré. Je réponds, sur la seconde, que c'est de cette manière que nous sommes arrivés à tous nos maux; sur la première, qu'une répartition de 60 millions est trop considérable pour ne pas affecter en bien ou en mal le système général d'impositions. Je remarque d'abord que la difficulté du remplacement de la gabelle vient de ce que le peuple est accablé : il ne le serait point si l'on n'avait violé toutes les proportions entre ses besoins et ceux de l'Etat, entre les impositions directes et les impositions indirectes. L'Angleterre supporte une masse d'impôts proportionnellement plus considérable que la nôtre, et cependant l'agriculture, le commerce et les manufactures y sont dans une grande splendeur, tandis que chez nous tout souffre. Cette différence vient de la manière dont l'impôt direct est établi. En Angleterre, cette espèce d'impôt est seulement le huitième de l'imposition totale; en France, elle forme la moitié de la masse générale; elle est combinée de manière qu'elle attaque les sources du travail et de l'industrie. Je demande, d'après ces considérations, si la première opération sur l'impôt ne doit pas rappeler les principes purs et sains d'un système raisonnable? Il ne faut pas vous mettre hors d'état de réaliser ce système, il faut le prévoir; la gabelle vous en offre l'occasion : si en suivant les principes nous parvenions à accorder un soulagement réel, la confiance et le crédit ne manqueraient pas de renaître. Je reviens à la nécessité de proportionner l'impôt direct à l'impôt indirect, et je pense qu'on doit partager les 60 millions de la gabelle entre ces deux espèces d'impôts. Dans les provinces rédimées l'accablement est extrême; ne serait-il pas raisonnable de saisir le moyen de soulager toutes les provinces à la fois? Ce moyen se trouve dans l'observation du principe de la proportion entre les impôts directs et les impôts indirects. La gabelle n'est devenue odieuse que par le régime qui était suivi et par l'excès de son poids; il est démontré que les consommations les plus usuelles sont celles qui comportent le plus aisément les impositions. En Provence, les impôts les plus considérables existent sur le pain et la viande; ils ne sont point odieux parcequ'on ne les distingue pas des chances du commerce et des bénéfices du marchand. Si vous adoptez le plan proposé par des fermiers-généraux, sans leur accorder de monopole, et en proscrivant toute forme odieuse, vous pourrez retirer des avantages très considérables sur le sel même. (On demande la question préalable.) J'ai à combattre une opinion très justement applaudie, celle de M. l'archevêque d'Aix. (On rappelle à l'opinant qu'il s'écarte de l'article III, et dès-lors de l'objet de la discussion.) Puisque vous ne me permettez pas de développer cette partie de mon opinion, je supprime les détails de mes motifs; je propose donc premièrement, de se procurer un bénéfice de 20 millions sur la vente du sel, en suivant le plan des fermiers-généraux; deuxièmement, de répartir sur les

provinces de grande gabelle un impôt indirect de 20 millions; troisièmement, d'établir un droit de timbre, calculé à 24 millions, afin de décharger les provinces rédimées du droit de traite, et d'une somme de 3 millions sur leurs autres impositions; j'aurais notifié ce plan de manière peut-être à vous le faire adopter, si vous l'aviez permis.

M. l'abbé Dillon demande qu'on ajoute à l'article III, comme on l'a fait à l'article II, ces mots : « Provisoirement, et pour la présente année seulement. »

M. de Richier expose les droits énormes qui sont perçus en Saintonge sur les marais salants; il demande que ces droits soient aussi supprimés, et propose en conséquence un amendement.

M. Dupont : Vous avez voulu que les provinces en général fussent imposées à raison de leur revenu, et que celles qui ne sont pas soumises à la gabelle ne supportent aucune partie du remplacement de cet impôt; aussi votre comité se gardera bien d'adopter les propositions que vous ont présentées MM. Maury, Cazalès et Malouet. Le timbre devrait porter sur toutes les provinces à la fois; et, comme je viens de le dire, le remplacement ne doit s'étendre que sur quelques-unes. Vous trouverez sans doute à placer cette idée, parceque vous aurez sûrement de nouveaux remplacements à ordonner. On vous a fait des discours très savants sur les impositions de l'Angleterre; mais on ne songe pas qu'en Angleterre les richesses sont plus grandes, que le commerce et l'agriculture sont plus favorisés : cent ans de liberté ont donné à chaque Anglais cent écus de plus à manger. Quand nous aurons joui de la liberté pendant cent ans, nous verrons. On prétend que la classe qui travaille sera trop soulagée; mais c'est le travail qui met en valeur les richesses territoriales et commerciales; c'est le travail qu'il faut protéger. On a dit qu'il fallait atteindre les capitalistes : la proposition que vous fait le comité remplit cet objet, puisque nous offrons un remplacement dont une partie sera en accroissement de l'imposition territoriale et de la capitation, et que le reste portera sur les octrois ou sur tout autre objet qui sera indiqué par les villes. — J'adopte l'amendement de M. le curé Dillon, et je propose d'ajouter à l'article, après les mots *franches et rédimées*, ceux-ci : *qui paient des droits de traite*. On trouvera peut-être que c'est là une répétition désagréable; mais quand on fait des décrets on ne fait pas des discours académiques, et il faut être clair.

L'amendement de M. Richier est adopté, sauf la rédaction; son auteur le destine à être placé après ces mots : « Des droits de traite de toute espèce. » Il est conçu en ces termes : « Et tous les autres droits qui se perçoivent sur les sels à l'extraction des marais salins, sauf à ceux qui ont acquis ces droits à se faire rembourser de leurs finances par les voies de droit. »

L'article est décrété avec les amendements de MM. le curé Dillon et Dupont.

— M. le comte de La Blache fait, au nom du comité des finances, le rapport du mémoire présenté par la municipalité de Paris.

Vous avez chargé votre comité des finances d'examiner le mémoire de la municipalité...

La partie droite du président interrompt le rapporteur.

M. de La Blache recommence; chaque fois qu'il prononce le mot *municipalité* il est de nouveau interrompu, et l'on crie : Il n'y a point de municipalité!

M. de La Blache *continue* : Ce projet, digne de votre attention, a déjà paru réunir une partie des suffrages. L'examen attentif auquel nous l'avons soumis n'a fait qu'augmenter l'idée que nous en avions conçue. Rétablir le crédit et la confiance, faire reparaître le numéraire dont la disparution cause toutes nos inquiétudes, et donner de la vie aux assignats, tel est l'objet important du mémoire de la municipalité de Paris. Ce projet ne se lie point à votre plan général; mais s'il est conforme à tous vos décrets, s'il offre le moyen d'atteindre au commencement de 1791, ne doit-il pas être accueilli? Si nous parvenons à dégager les finances de leurs entraves, après avoir organisé les municipalités, les districts et les départements, quel courage ne trouverons-nous pas pour parcourir la carrière qui s'est ouverte devant nous? Nos maux présents donnent lieu aux alarmes qu'on répand pour l'avenir : on oublie donc que nos ressources sont certaines; on ferme donc les yeux sur les moyens qui nous sont offerts et que nous saurons employer. Si soixante années d'une mauvaise administration n'ont pu détruire ce beau royaume, que fera une nation devenue majeure, qui veille enfin sur ses intérêts, qui s'occupe de ses propres affaires, qui veut, qui peut, et qui a promis de remplir tous ses engagements? Nous ne nous étendrons pas sur le détail des maisons religieuses dont la suppression vous est proposée; cette discussion serait inutile et prématurée. Votre décret du 19 décembre est tout à la fois l'objet et la matière de la discussion qui nous occupe. Vous avez ordonné qu'il serait fait une vente des biens du clergé et du domaine en valeur de 400 millions, et que le prix de cette vente sera versé dans la caisse de l'extraordinaire. Les besoins pour lesquels cette vente a été ordonnée sont instants; il s'agit d'y pourvoir sans délai; vous sentez qu'une trop grande concurrence détruirait les avantages de la vente, et que si elle était trop tardive le royaume ne serait pas sauvé.

C'est au milieu de ces embarras que la ville de Paris vient proposer de se porter pour intermédiaire entre la nation et le public; elle demande à acheter pour 200 millions; elle donnera 150 millions en quinze obligations, payables en quinze ans, d'année en année; elle répandra un numéraire fictif, le plus solide, le plus commode que l'on ait jamais imaginé. On attribuera à ces billets un intérêt annuel de 4 pour 100, qui, distribué tous les mois par chances, augmentera l'attrait de ces effets et en rendra le débit plus facile. La municipalité demande à être autorisée à faire un emprunt du tiers de la valeur des biens dont elle se chargera, afin qu'à tout événement elle puisse différer les ventes et attendre le moment favorable. Déjà la municipalité a reçu des soumissions importantes. Cet emprunt ne doit pas être confondu avec les autres emprunts; sa somme est bornée, et sa durée déterminée. Dès que ces préliminaires seront arrêtés, la municipalité recevra des enchères sur les estimations qui seront faites. Elle demande, pour l'emploi de son crédit et pour ses soins, non pas le quart, non pas le tiers des 150 millions, mais le quart du produit des ventes au-delà des 150 millions, tous frais déduits. Cette demande, qui n'est environ que de la seizième partie de la valeur totale, et qu'on peut arbitrer à 1 million par an, nous a paru peu considérable pour une administration aussi vaste et pour une ressource aussi utile. Chaque municipalité pourra prendre sa part dans le plan et dans la reconnaissance de la nation. Nous sommes autorisés à vous dire que la ville de Paris prendra une somme moins considérable des biens à vendre, si l'empressement des autres municipalités l'exige. Les billets pourront porter l'indication des municipalités qui seront chargées d'exécuter une partie des ventes. L'évaluation doit être faite par des commissaires choisis par vous et par la municipa-

lité..... On a objecté les dettes du clergé; mais les biens ecclésiastiques sont plus forts que ces dettes... Le comité pense donc:

1° Que le projet de la municipalité de Paris facilite la vente décrétée, et en accélère l'effet sans déprécier les objets à vendre par trop de précipitation et par une concurrence dangereuse;

2° Qu'il donne lieu à une création de papier circulant, qui suppléera avec avantage aux billets de la caisse d'escompte, et remettra le numéraire dans la circulation;

3° Qu'on ne doit regretter en aucune manière le bénéfice qui sera accordé, puisqu'il est commun à la ville de Paris et aux autres villes du royaume, et qu'il sera employé à des objets utiles;

4° Que ce plan se lie parfaitement avec les vues manifestées dans vos différents décrets.

L'Assemblée nationale sera sans doute aussi frappée que nous de la nécessité de dégager la révolution de l'influence de la finance. — Le comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale, approuvant les bases du projet proposé par la municipalité de Paris, décrète ce qui suit:

« 1° Les biens du domaine et les biens ecclésiastiques, dont elle a précédemment ordonné la vente par le décret du 19 décembre, jusqu'à la concurrence de 400 millions, seront incessamment vendus à la municipalité de Paris et aux principales municipalités du royaume, auxquelles il pourrait convenir d'en faire l'acquisition.

« 2° Il sera nommé à cet effet quatre commissaires, qui seront pris, savoir: un dans le comité des domaines, un dans le comité ecclésiastique, et deux dans le comité des finances, pour aviser, contradictoirement avec des membres élus par la municipalité de Paris, à l'estimation et aux choix des objets à vendre, jusqu'à concurrence de 200 millions.

« 3° Il sera rendu compte préalablement, par les commissaires, du résultat de leur travail et de l'estimation des experts, dans le moindre délai possible.

« 4° L'aliénation définitive et l'acquisition desdits biens seront faites aux clauses et conditions contenues dans le projet de la municipalité de Paris, à la charge par elle de transporter aux autres municipalités telles portions de biens qui seront vendus aux mêmes clauses et conditions.

« 5° Nonobstant le terme de quinze années, les commissaires de l'Assemblée s'occuperont de rapprocher les termes de la liquidation; et, pour y parvenir plus efficacement, l'Assemblée ordonne que les municipalités seront tenues de mettre des effets en vente dès le moment où il se présentera un acquéreur qui portera les effets au prix fixé par l'estimation des experts. »

M. Bailly: On a dit que la municipalité a demandé un bénéfice de 50 millions; on a prétendu que les services qu'elle offre sont intéressés. L'assertion du fait est inexacte, le reproche est injuste. Je demande justice pour la ville de Paris, non comme maire, il n'est pas censé présent à votre séance, mais comme député. La municipalité a proposé une opération dans laquelle elle croyait pouvoir obtenir le quart des bénéfices au-dessus de 150 millions, lequel, en supposant que la vente s'élèvera à 200 millions, produira un avantage de 16 millions. Les généreux citoyens qui ont pris les armes le 13 juillet (on murmure à droite, on applaudit à gauche), qui ont pris la Bastille le 14, et qui vous ont défendus, ne sont pas des gens intéressés. (Les murmures augmentent, les applaudissements redoublent.) La municipalité de Paris a prétendu des avantages qui seraient partagés par toutes les autres municipalités; en vous proposant un plan il fallait bien une stipulation. Mais d'ailleurs, quelle a été la cause de notre demande? Elle a pour objet de soulager Paris et de sauver les citoyens qui nous ont tous sauvés. C'est Paris qui a assuré la révolution, et cependant tout le poids des circonstances est retombé sur lui: si les pensions sont supprimées, des pensionnaires habitent Paris; si les paiements de l'hôtel-de-ville sont suspendus, les trois-quarts des rentiers habitent Paris; les gens riches qui ont abandonné le royaume habitaient Paris... On est tous les jours obligé de pourvoir aux besoins d'un très grand nombre de citoyens; le roi, les gens riches, les représentants du peuple, et tous les citoyens aisés sont venus à leur secours; depuis six mois le peuple de Paris ne vit que d'aumônes, et je ne crains pas de le dire, puisque s'il souffre, il souffre pour la liberté. Il a fallu de grandes dépenses, il a fallu armer la milice, qui n'a pris les armes que pour votre défense; c'est pour la cause publique que la municipalité a pris des engagements considérables; les maux dont nous gémissons ne seront pas aisément guéris; vous jouirez déjà de la révolution, que Paris en souffrira encore. Si nous avons proposé d'employer ce bénéfice à des objets qui paraissent être des objets de luxe, c'est afin de pouvoir offrir du travail aux ouvriers: les officiers municipaux, qui sont les pères du peuple, ont dû penser à lui. Nous prévoyons les maux dont nous aurons encore à gémir. Le plan proposé peut sauver la nation; nous demandons que Paris ne soit pas écrasé par les suites d'une révolution où il a eu tant de part, et dont il a supporté tout le poids. La ville de Paris s'en rapporte à l'Assemblée; son intention a été d'être utile à la chose publique; elle comptera pour rien ses propres intérêts.

M. de Cazalès: J'observe que les dispositions que viennent de soumettre la municipalité de Paris et le comité des finances sont relatives à toutes les parties de l'économie politique, et qu'il est impossible de les apprécier sans les connaître; je demande l'impression du rapport du comité et l'ajournement à deux jours.

M. Chapelier: Le rapport du comité n'est que l'approbation d'un plan présenté il y a huit jours, et qui est dans nos mains depuis cette époque. Toutes les réflexions doivent avoir été faites par tous ceux qui ont voulu le lire: c'est vouloir perdre du temps que de demander un ajournement.

(*La suite à demain.*)

N. B. L'étendue de cette séance ne nous permet pas de la donner aujourd'hui tout entière; nous sommes obligés de nous borner à annoncer que l'ajournement n'a pas été adopté, et que la discussion a à peine été commencée.

THÉATRE ITALIEN.

On juge sans rigueur un ouvrage donné sans prétention; c'est ce qu'a fait hier le public en voyant *le District de Village*, et c'est ce que nous ferons nous-mêmes en parlant de cette pièce. C'est véritablement une journée de district; c'est l'assemblée dans tous ses détails, souvent édifiants, toujours tumultueux. Un bon curé et un bon seigneur y donnent le précepte et l'exemple de l'humanité et du patriotisme. La femme du seigneur paraît tenant son fils par la main; et en professant les sentiments de son époux, et en promettant de les faire entrer dans le cœur de son fils, elle a rappelé un souvenir encore cher aux bons citoyens.

L'auteur a fait entrer dans ce cadre le quart patriotique, le serment civique et la statue du roi, au dénouement, qui a été très vivement applaudi.

Le public et l'auteur (M. Desfontaines) ont dû être également satisfaits de cette représentation; l'auteur, parce qu'il a reçu tous les applaudissements qu'il pouvait pré-

tendre; et le public, parcequ'il a trouvé dans cette bagatelle du moment ce qu'il devait raisonnablement espérer d'une pièce de ce genre.

THÉATRE DE MONSIEUR.

La première impression d'une musique nouvelle, et plus encore d'une musique neuve, est souvent si trompeuse, qu'on peut s'étonner de la précipitation que mettent quelquefois à la juger, d'après une première représentation, ceux qui prétendent ou peuvent influer sur les jugements du public.

Il y a des ouvrages dont les beautés saisissent au premier coup l'auditeur; il y en a aussi dont le mérite a besoin d'être ressenti, réappréciés. Les uns sont ordinairement les enfants du génie; les autres sont le plus souvent les fruits du savoir; les uns ne veulent de juge que le sentiment; les autres en appellent à l'étude et à la réflexion.

Il m'a paru que l'opéra héroï-comique donné lundi dernier au théâtre de *Monsieur*, quelque succès qu'il y ait obtenu, est du genre de ceux qui s'adressent aux connaisseurs plus qu'aux amateurs, et parconséquent du nombre de ceux dont le premier jugement ne doit pas être le dernier.

La Grotta di Trophonio, ou *l'Antre de Trophonius*, est le sujet et le titre de cet opéra. L'on sait que, dans la croyance superstitieuse des Grecs, ceux qui visitaient cet antre merveilleux y laissaient leur gaîté, d'où vient le proverbe qu'on appliquait aux personnes mélancoliques, *il sort de l'antre de Trophonius*.

L'auteur de notre poème a enchéri sur cette idée, en donnant à sa grotte la double vertu d'attrister ceux qui sont gais, et d'égayer les plus sérieux, et, par l'effet d'une double issue, elle peut encore réagir en sens contraire, suivant que l'on entre ou que l'on sort par l'une des deux.

Un père a deux filles jumelles, mais d'humeur opposée; l'une enjouée, badine et folâtre, l'autre sérieuse jusqu'à la philosophie: elles ont chacune fait choix d'un amant en tout conforme à leur caractère et à leur goût; le père consent d'en faire leurs époux. Le hasard porte ceux-ci dans la grotte du devin; ils en sortent tellement changés, que chacune de leurs maîtresses les méconnaît et les fuit. Cette première scène, qui occupe le premier final, offre des contrastes plaisants et des situations comiques. Malheureusement on prévoit dès-lors tout le reste de la pièce, et cette prévoyance lui ôte tout ce qui pouvait la rendre piquante.

Les deux amants rentrent dans la grotte par l'endroit d'où ils en étaient sortis, et retournent à leur humeur première. Mais les deux jeunes filles, conduites aussi à l'antre miraculeux, éprouvent, à leur tour, le même changement; ce qui produit, à l'égard de leurs amants, le même genre de sensations et de situations. Une seconde entrée les rend à leur premier caractère. L'on sent que cette succession uniforme de métamorphoses, si aisément prévues, n'offre qu'une redite de scènes symétriques; leur monotonie vient encore de ce qu'aucun autre intérêt mêlé à la pièce n'a pu introduire dans toutes ces positions aucune nuance de variété. Je pense que cela est un défaut inhérent à la conception de ce poème, mais qu'il serait possible d'élaguer des détails qui concourent à le faire sentir plus vivement, comme, par exemple, les allées et venues continuelles de Trophonius.

Ce sujet, comme l'on voit, offrait à la musique des oppositions et des contrastes susceptibles d'effet, mais en même temps la grande difficulté de le varier en le répétant sans cesse, et de le reproduire sous les mêmes formes, sans pourtant se ressembler. C'est pour tout art, et surtout pour la musique, une tâche très pénible, et que M. Salieri a certainement remplie avec succès, peut-être pas assez complètement au gré de ceux qui, sans apprécier les difficultés d'un sujet, imputent au musicien le défaut du poète, ou qui, ne jugeant que par les sensations, veulent être remués sans se prêter aux efforts de l'art.

Au reste, j'ai annoncé que cette musique avait besoin d'être réentendue pour être bien jugée; je me contenterai de dire dans ce moment qu'on y applaudit avec transport un grand nombre de morceaux, entre autres un trio qu'on a redemandé, un air de mademoiselle Balletti, deux morceaux de M. Viganoni, et généralement tout ce qui tient à la partie instrumentale, qui y est traitée en grand maître, et paraît constituer le mérite principal de cet ouvrage.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Auj. 17, au profit des pauvres, *Orphée et Eurydice*, de Gluck; et *Télémaque dans l'île de Calypso*, ballet héroïque en 3 actes, par M. Gardel, maître des ballets de ladite Académie.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 17, *le Mariage de Figaro*, com. en 5 actes, en prose, avec ses agréments.

Théâtre Italien. — Auj. 17, spectacle demandé, *le Comte d'Albert*; et *les Deux Petits Savoyards*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 17, la 3e représ. de *la Grotta di Trofonio*, opéra-héroï-com. ital., musique del signor Salieri.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 17, *Esope à la Foire*, com. en 1 acte; *le Soldat prussien*, en 3 actes; et *Riccio*, en 2 actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr le comte de Beaujolais. — Auj. 17, à la salle des Elèves, boulevart du Temple, *la Belle Esclave*, opéra-bouffon en 1 acte; *Griffonnet*, com. en 1 acte; et *les Déguisements amoureux*, opéra-bouffon en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 17, *la Noce hollandaise*, pant. en 3 actes; *l'Amour quêteur*, pièce en 2 actes; *l'Extravagance amoureuse*, en 1 acte; *les Voyages de Figaro*, en 4 actes; et *l'Enrôlement de Pierre l'engourdi*, en 1 acte, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 17, *le Portefeuille*, pièce en 1 acte; la 3e représ. du *Mensonge innocent*, aussi en 1 acte; et *Paris sauvé*, pièce en 3 actes, avec des divert.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

D'hier.

Amsterdam. . .	51 à 50 $\frac{1}{2}$	Madrid. .	15 l. 19 s. 6 d.
Hambourg	206 $\frac{1}{2}$	Gênes.	99 $\frac{1}{2}$
Londres.	26 $\frac{1}{16}$ à $\frac{1}{8}$	Livourne.	108 $\frac{1}{2}$
Cadix. . .	15 l. 18 s. 6 d.	Lyon, rois. . . .	5 $\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{0}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1705, 1700
Portions de 1600 liv	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	335, 30
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
— Primes.	1789, 24, 25 p
Lot. d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	s. 24 p
— d'octobre à 400 liv. le billet. . .	s. 21, 23 $\frac{1}{2}$, 24 p
Emp. de décembre 1782, quitt. de fin	18 p
— de 125 mill. déc. 1784.	15 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	12 p
Quittances de finance sans bulletins.	17 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
— Sorties.	14, 14 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
Bulletins.	59
— Sortis.	69
Reconnaissances de bulletins.	72
— Sorties	101
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	
Bordereaux de la chance en viager.	
Lots viagers.	
Lots des hôpitaux.	19 p
Caisse d'escompte.	3260
— Estampée.	3260, 62
Bordereaux de la caisse.	1618, 17, 16, 17, 18
Quittances en échange des actions des eaux de Paris . . .	
Actions nouvelles des Indes.	936, 35, 36
Ass. contre les incendies.	443, 44
— A vie.	403

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 77. *Jeudi* 18 Mars 1790.

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 16 février. — Il est arrivé depuis peu en cette ville 800,000 liv. sterl. d'Angleterre. Ce numéraire a fait subitement hausser de cinq pour cent le prix du change.

S. M. s'occupe à favoriser l'agriculture au milieu même des préparatifs de la guerre. Elle a permis à la caisse d'escompte de faire des avances aux propriétaires de biens-fonds, moyennant les sûretés requises.

Malgré les difficultés qu'éprouvent ordinairement les nouvelles institutions, quelque utiles qu'elles soient, la nouvelle caisse d'escompte, fondée sur des billets d'Etat, a gagné de la confiance. Le crédit de la banque se soutient toujours. On sait que cet établissement est l'ouvrage du roi, qui, en montant sur le trône, se servit de son secours et de ses moyens pour payer en argent comptant les dettes de la couronne, montant à 4 millions et demi d'écus.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 28 février. — On parle beaucoup ici d'un voyage que la famille royale doit faire à Villa-Viciosa, où l'on croit que le roi et la reine d'Espagne ont le projet de se rendre dans le courant du mois de mai prochain.

On débite ici, depuis quelques jours, que le fils de l'empereur de Maroc a fait assassiner son père, et que tous les habitants étrangers qui se trouvaient dans les ports de ce royaume ont été saisis par ses ordres, et les équipages mis aux fers. Cette nouvelle a grand besoin de confirmation.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 10 mars. — La commission impériale qui avait été envoyée à Luxembourg, pour examiner et juger la conduite des chefs du ci-devant gouvernement général, a été révoquée. M. le comte de Trautmansdorff a repris la route de Vienne; il était, le 26 février, à Cologne avec toute sa famille. Cette *commission* de Luxembourg ne pouvait pas convenir aux nouvelles dispositions du ministère autrichien; mais, quoiqu'elle ait été révoquée, elle n'en contrariera pas moins les espérances que les ministres impériaux ont pu concevoir d'un système nouveau. Les peuples commencent à garder le souvenir des injures qu'on leur a faites. Si le plan de douceur et de conciliation, combinaisons tardives que l'on s'empresse aujourd'hui d'adopter, eût été présenté à l'époque où les succès de la résistance et de la force n'avaient point encore consacré les droits de la justice, les provinces belgiques auraient béni le généreux retour d'un prince qu'on avait égaré; elles auraient nommé clémence un procédé juste et volontaire: alors le sang des citoyens n'avait pas coulé; la liberté eût été le prix d'une résistance légitime et de l'exemplaire condescendance d'un souverain équitable; alors l'intrigue des factions ne s'était point formée, l'ambition des puissances étrangères n'avait pas eu le temps de paraître; l'aristocratie belgique n'était pas née. Il n'y avait dans les dissensions des Belges que des sujets et un monarque; on n'y pouvait traiter que des droits du peuple et de la protection du souverain; d'un côté, la dignité d'un peuple qui résiste à l'oppression; de l'autre, l'équité d'un roi qui l'abjure. Cet exemple manquait à l'Europe; il était réservé à une nation voisine et à son chef auguste de le donner au monde... Mais ce moment est passé pour les Belges; la correspondance de l'empereur Joseph et du *cruel d'Alton* vit dans la mémoire d'un peuple qui n'a point posé les armes. Dans ses villes, dans ses camps, dans ses bourgades, tout parle encore des crimes du despotisme et des triomphes de la liberté. Quand des actions aussi sanglantes, aussi terribles, ont soulevé les courages, la douceur des paroles ne ramène point la confiance et la paix: les Belges sont libres; ils resteront libres. Si le souvenir du passé soutient leur constance; et leur constance et leur valeur sont encore entretenues par le soin que le hasard des événements semble avoir pris de leur dévoiler dans l'avenir les dangers qui les menacent. *Le lion belgique*, emblème féodal, présente, au sein de l'aristocratie des Etats, une réalité qui n'est plus mystérieuse. Le peuple sait maintenant que *ses usurpateurs*, tantôt dévoués à *la triple alliance* qui les dirige, tantôt inquiets sur leur retour vers l'ancienne domination dont la faveur les conjure, ne pensent, ne s'agitent, ne veillent que pour le choix *des servitudes*, et que, mettant pour ainsi dire la liberté publique à l'encan, ils marchandent aujourd'hui la tyrannie.... L'espoir du peuple belgique est donc dans sa *mémoire* et dans sa prudence. Se souvenir et réfléchir, c'est la base de toute bonne conduite; c'est aussi vers ces deux facultés que *l'Assemblée patriotique*, qui travaille nuit et jour à éclairer les Belges par le grand art de l'imprimerie, tourne toutes ses vues; c'est le but de tous ses efforts. Les *remontrances* qui sont sorties de cet arsenal *des vrais principes* et des droits des peuples ont produit un effet qu'il n'est déjà plus au pouvoir des méchants d'affaiblir. La lettre qui va suivre n'a pas donné moins de déplaisir aux mauvais citoyens.

Lettre de M. le prince de Salm-Kyrbourg aux Etats du Brabant.

« Messieurs, je dois à une maison qui a mérité longtemps votre estime et votre amitié l'honneur que je vais avoir d'être admis parmi vous. Héritier de la fortune et du patriotisme des princes de Hornes, je viens offrir à l'Etat mon zèle, mes faibles lumières et tous mes moyens. Permettez donc que je saisisse cette occasion pour soumettre à votre sagesse quelques observations sur la situation présente de la chose publique.

« A peine vos fers sont-ils brisés, à peine recueillez-vous les fruits d'un courage et d'une énergie sans exemple, que déjà vous paraissez ne plus rien redouter. Qui ne dirait, à voir l'inaction de cette grande cité, que tous les dangers sont passés, que votre liberté est appuyée sur des fondements inébranlables, que vous n'avez plus rien à craindre, ni des héritiers de l'ancien souverain, ni des puissances étrangères? Non sans doute, vous n'aurez plus rien à craindre tant que vous serez unis; vos efforts rassemblés lutteront contre des armées formidables. Le dieu des batailles combattra visiblement pour vous, quand vous défendrez votre liberté. Je ne doute ni de votre courage, ni de votre succès. Le lion belgique, longtemps assoupi, vient de rugir dans ses fers; sa voix menaçante et terrible a annoncé l'élan qui allait briser ses chaînes. Sans doute il ne retombera pas dans un sommeil léthargique; il n'aura pas vaincu pour ne tirer aucun parti de sa victoire; et de sages dispositions, des précautions utiles et soutenues vont consommer le grand ouvrage de sa liberté. Pour y parvenir, le meilleur et le plus sûr moyen, messieurs, est l'union entre toutes les parties de ce grand corps. En attendant que votre sagesse substitue à vos trop anciennes constitutions, à un édifice gothique et suranné, celui qu'un travail constant élèvera sur des bases généralement adoptées dans ce siècle de lumières, embrassez, à la face de l'univers, les principes aujourd'hui reconnus pour être les seuls d'un bon gouvernement. Déclarez donc, s'il vous plaît, d'une manière légale et notoire, que toute souveraineté réside dans le peuple, que les Belges sont rentrés, à cet égard, dans les droits imprescriptibles de toutes les nations, que vous avez été, messieurs, ses représentants provisoires. Ce grand, cet incontestable principe une fois consacré, veillez à la sûreté publique, formez de plus nombreuses milices. Vos riches campagnes, dont la population est sans exemple, fourniront plus de défenseurs à la patrie qu'il n'en faut. Attachez à votre service des troupes réglées, mais gardez-vous de les recevoir d'une main trop puissante. Ces services seraient des fers; et vous n'avez apparemment pas rompu ceux dont vous étiez chargés, pour en porter de nouveaux.

« Voilà sans doute, messieurs, ce que votre sagesse va décréter pour le moment, et provisoirement. L'Etat ainsi

garanti au dehors, vous pourrez travailler à votre constitution. Pour cet effet, que le peuple, légalement assemblé, nomme ses représentants, qu'il leur donne le pouvoir de modifier, peut-être même d'abroger des lois ou des usages vieillis par la série des siècles; que ces représentants, constitués alors (et ils ne peuvent l'être que par ce moyen), s'organisent d'une manière stable, se partagent en comités, en départements, et travaillent de concert au bien public. Placés par la nature entre deux grandes nations, ils pourront profiter de leurs exemples. L'Anglais était philosophe, parcequ'il était libre; le Français l'est devenu. Refondez, législateurs nouveaux, ces deux célèbres constitutions; prenez de chacune ce que votre sagesse croira pouvoir convenir aux intérêts du pays; surtout prenez pour base ce principe aujourd'hui généralement reconnu, avoué par la religion, la nature et la raison : l'égalité des droits de l'homme. Si vous voulez faire un grand pas en philosophie, qu'il n'y ait plus de Brabançons, de Flamands, de Wallons. Qu'il n'y ait plus que des Belges, et que ce grand peuple réuni, puissant par lui-même, fort de sa propre force, soit regardé par les autres puissances comme un voisin utile, un allié précieux et un ennemi redoutable.

« Voilà, messieurs, mes principes, mes réflexions et mes vœux. Si la nation me juge digne de partager de si importants travaux, je suis prêt; ordonnez, et je volerai. Je quitterai ma famille, mes affaires personnelles, pour m'occuper sans relâche de celle-ci. Dégagé de tout intérêt, de toute ambition, je ne peux en avoir qu'une, celle de contribuer au bonheur de l'Etat. Le mien sera complet quand celui-ci sera assuré.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« Signé *le prince* DE SALM-KYRBOURG. »

Les Etats-Unis belgiques viennent de députer, comme agent à la cour de Berlin, M. de Grave, conseiller au conseil-souverain de Flandre, pensionnaire des Etats, et député de la même province aux Etats-Généraux. — M. le comte de Thiennes de Lombise, député du Hainaut aux Etats-Généraux, a été député avec le même titre auprès de l'Assemblée nationale de France. — Et M. Koehler, gentilhomme anglais, ci-devant premier aide-de-camp du général Elliot, pendant le dernier siége de Gibraltar, a été nommé colonel d'artillerie.

Hier le corps des volontaires de cette ville s'est rendu sur la grande place; il y a formé un bataillon carré, et a prêté serment d'après la formule suivante :

« Je N..., agrégé au serment de N..., armé pour le maintien de la tranquillité publique, jure fidélité au peuple et obéissance à mes supérieurs, ainsi qu'à mes officiers, quant au service, pendant le temps que je resterai membre agrégé, et je jure l'union entre tous les agrégés des serments respectifs. »

Les volontaires ensuite ont choisi unanimement M. le duc d'Ursel pour leur commandant.

On apprend de Namur, le 6 de ce mois, que mille cinq cents Autrichiens, qui s'étaient renfermés à Marche en Famène, ont évacué cette petite ville, sur l'avis qu'ils ont eu des bonnes dispositions de l'armée patriotique.

FRANCE.

Lettre de M. de Caraman à MM. les consuls des Baux, du 28 janvier 1790, sur l'Affaire de M. de Servane; et réponse de M. Servane à M. de Caraman.

De Marseille, le 28 janvier 1790.

Je suis profondément affligé, messieurs, des excès commis dans votre communauté : j'ai parlé à M. de Servane; je lui ai écrit; je l'ai fait prévenir du malheur qui le menaçait, en en faisant connaître le danger à madame de ***, dame aimable autant que respectable; j'ai donné à M. de Servane les ordres les plus précis de réduire sa compagnie au nombre que vous aviez fixé pour celle de la communauté des Baux; je lui ai laissé le temps de se reconnaître et de revenir à l'ordre, à la soumission aux décrets de l'Assemblée nationale et aux volontés du roi; je lui ai rappelé les devoirs de tout citoyen; c'est de s'adresser aux tribunaux pour avoir justice, et non d'armer et de séduire des hommes fidèles à leur devoir, pour les égarer et les détourner de ce qu'ils leur prescrivent.

Rappelez, messieurs, ces devoirs aux habitants de Mouriés et de Maussane; je ne les accuse point de ce qui s'est passé; ils ont été trompés; mais je leur recommande de se soumettre promptement à l'obéissance qu'ils doivent à leurs officiers municipaux, de leur rendre leur confiance, de ne jamais écouter ceux qui les porteront à la révolte et à la sédition, de ne plus prendre les armes contre leurs frères et contre leurs chefs; et s'ils ont quelque juste plainte à porter, qu'ils s'adressent à M. d'André et à MM. les commissaires des communes à Aix, ou à moi; mais qu'ils respectent les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi. Le roi et la loi, c'est l'objet de leur serment et du nôtre, et il ne faut jamais s'en écarter.

Lorsque vous m'aurez rendu compte de leur soumission et de leur fidélité à la nation et au roi, je ferai retirer les troupes, et ils pourront s'occuper tranquillement de leurs travaux, sans craindre des recherches sur les troubles passés.

Signé *le comte* DE CARAMAN.

Réponse de M. de Servane à la lettre ci-dessus.

M. le comte, on m'a fait parvenir, dans la citadelle Saint-Nicolas, où vous eûtes la bonté de me faire donner un logement le soir de mon arrivée à Marseille, l'exemplaire d'une lettre imprimée, datée de cette ville, le 28 janvier 1790, que les consuls de la ville des Baux, alors en exercice, supposent avoir reçue de votre part, peu de jours avant celui où l'on devait procéder chez nous à l'élection municipale; lettre qu'ils ont répandue avec profusion dans la province. J'ai de la peine à concevoir qu'elle soit votre ouvrage; cependant mes ennemis, mes dénonciateurs l'assurent; elle paraît sous votre signature; elle ne peut que me nuire si je la laisse sans réponse; elle outrage tout à la fois et mes sentiments et mon honneur; je dois donc la réfuter, en attendant que j'en dénonce l'auteur aux représentants de la nation. Votre début, monsieur le comte, est touchant; il commence par ces mots :

Je suis profondément affligé, messieurs, des excès commis dans votre communauté.

Ces excès commis dans la communauté des Baux sont vraiment horribles et bien capables d'affliger un honnête homme. Mais qui pourrait croire que M. le comte de Caraman les avait vus du même œil, puisqu'il n'y a eu d'autres excès commis que ceux auxquels se sont portés les dragons-Lorraine, les cavaliers de maréchaussée, la soi-disant milice nationale de Tarascon, par les ordres de M. de Caraman, et ceux de M. de Bournissac, contre M. Derrès, notaire royal; contre M. de Servane, contre son fils, envers son épouse, envers sa fille aînée, sur ses meubles, dans sa maison? Si ce sont ces excès, M. le comte, qui vous ont profondément affligé, votre affliction alors sera juste, fera honneur à vos sentiments et à cette douceur apparente dont vous savez si bien vous servir quand elle vous est utile.

J'ai parlé à M. de Servane.

Mais je me rappelle très bien aussi, M. le comte, vous avoir parlé, vous avoir écrit, sans jamais avoir été écouté; je vous ai démontré la fausseté des imputations calomnieuses de M. Pierre Eyme, premier consul, et de quelques-uns de ces hommes méchants et pervers, ses adhérents. Vous n'avez eu aucun égard à mes justes réclamations. Je vous ai présenté un mémoire appuyé des pièces justificatives qui sont encore en votre pouvoir, que je vous ai demandées par deux lettres, et que vous ne m'avez pas encore rendues; enfin, votre dernière réponse à tant de suppliques a été un décret de prise de corps. M. de Bournissac l'a dit à Marseille; des personnes qui doivent lui être chères l'ont répété à Aix, que vous, M. le comte, et M. d'André, commissaire du roi, lui aviez forcé la main. Toute la ville de Marseille restera dans le plus grand étonnement. Forcer la main à M. de Bournissac, grand prévôt, pour décerner un décret de prise de corps! Ce miracle, M. le comte, n'était réservé qu'à vous.

Je lui ai écrit.

Si vos lettres, M. le comte, ne m'ont point été enlevées, lorsqu'une escorte formidable me conduisait à Marseille, comme le plus grand scélérat, il est bien certain que je

les ai conservées soigneusement, parcequ'elles ne sauraient m'être nuisibles; mais il est bien à craindre que vous n'ayez pas conservés avec le même soin celles que j'ai eu l'honneur de vous écrire, parcequ'elles ne peuvent servir qu'à ma justification.

*Je l'ai fait prévenir du malheur qui le menaçait, en en faisant connaître le danger à madame de ***.*

A quel malheur devais-je m'attendre dans les circonstances présentes, en soutenant avec autant de sagesse que de zèle mes droits et ceux de mes concitoyens? Aucun, sans doute, sinon de la part des ennemis jurés du bien public.

Dame aimable autant que respectable.

Je vous en crois, M. le comte, sur cet article. Vous connaissez, je pense, le respect qui est dû aux dames; mais il est étonnant que vous ne connaissiez pas celui qu'on doit à la liberté des citoyens, celui que vous devez avoir pour les lois, celui qui est dû à un accusé non encore condamné.

J'ai donné à M. de Servane les ordres les plus précis de réduire sa compagnie au nombre que vous aviez fixé pour celle de la communauté des Baux.

Etait-ce à vous à donner des ordres à cet égard? Aviez-vous le pouvoir législatif? Etait-ce à la volonté individuelle des consuls, sans la sanction du conseil municipal, à fixer le nombre des compagnies pour la ville des Baux et son terroir? à former une garde nationale en vertu d'un ordre seul émané de vous! cet ordre ne devait-il pas être subordonné aux arrangements que la commune assemblée prendrait pour cette formation? Devais-je réduire ma compagnie de garde nationale, renvoyer des officiers qui s'étaient donnés volontairement à moi; enfin réformer ma compagnie, qui s'était formée de son choix libre, avant même qu'elle m'eût proclamé pour son capitaine?

Je lui ai laissé le temps de se reconnaître et de revenir à l'ordre, à la soumission aux décrets de l'Assemblée nationale et aux volontés du roi.

Ah! M. le comte, je vous défie de prouver que j'aie été jamais dans le cas de revenir à l'ordre, parceque je ne m'en suis jamais écarté.

Aux volontés du roi subordonnées à l'empire des lois? J'y ai toujours été soumis.

Aux décrets de l'Assemblée nationale? J'en ai été le plus ardent et le plus zélé défenseur! Et voilà les motifs qui ont causé ma disgrâce, et qui ont fait que vous m'avez poursuivi avec tant d'animosité.

J'ai fait une dénonciation, dans un conseil-général, contre ce consul, ennemi déclaré du parti populaire, qui ne faisait promulguer aucun des décrets de l'Assemblée nationale; et vous osez m'accuser de mon peu de soumission pour ces mêmes décrets!

J'ai dénoncé, dans ce même conseil-général, le prince de Monaco, votre ami, et qui a peut-être excité contre moi votre vengeance.

Je l'ai dénoncé comme possédant injustement le marquisat des Baux; j'ai fait délibérer qu'on demanderait la réunion de cette terre au domaine de la nation. Et c'est là ce que vous appelez manquer de soumission aux décrets de l'Assemblée nationale!

Enfin, j'ai voulu, M. le comte, écarter les ennemis du bien public; j'ai voulu anéantir un parti de cinq ou six tyrans qui, attachés à ce reste mourant et écrasé de l'aristocratie, cherchaient encore à fomenter des divisions capables d'opérer les plus grands maux; et c'est là ce citoyen, ce M. de Servane, que vous présentez dans votre lettre comme un réfractaire aux décrets de l'auguste Assemblée nationale.

Je lui ai rappelé les devoirs de tout citoyen.

Non, M. le comte, je ne les ai point oubliés, ces devoirs; et vous avez sûrement plus besoin que moi d'un *memento* de cette espèce.

C'est de s'adresser aux tribunaux, pour avoir justice, et non d'armer et séduire des hommes fidèles à leur devoir, pour les égarer et les détourner de ce qu'ils leur prescrivent.

Vous me présentez ici, monsieur, comme un homme qui méprise les tribunaux, qui se fait justice lui-même, qui arme, qui en séduit d'autres, qui les égare; l'accusation est grave; quel titre vous autorise à la porter? Est-ce l'information prise par M. le grand-prévôt, et le décret de prise de corps qu'il lança contre moi le 22 janvier, six jours avant votre lettre?

Je sais que vous connaissez cette procédure, qu'avant sa décrétation, vous, M. le comte, M. d'André et M. de Bournissac avez eu à cette occasion des conférences; mais, messieurs les triumvirs, vous qui devez connaître les lois, et qui en faites si mal l'application, vous n'ignorez pas qu'une information n'est pas une preuve; qu'il peut y avoir des témoins récusables, des témoins parjures; que l'accusé, par ses réponses, peut éclaircir les faits louches; qu'à la confrontation, il convainc souvent les témoins d'imposture; qu'il peut solliciter d'être admis à la justification des faits pertinents, et que souvent, par ce moyen, il parvient à établir son innocence.

Vous n'ignorez pas encore qu'un décret de prise de corps n'est pas une preuve de l'accusation; que le décrété, le condamné même par contumace, qui meurt dans les cinq années, est présumé innocent du crime dont il est prévenu.

Et vous, M. le comte, six jours après le décret, vous me présentez, dans une lettre devenue publique, comme atteint et convaincu d'avoir excité des émeutes, des séditions; vous n'avez pu tenir ce langage sans manquer aux nouvelles lois et à l'humanité. Tant qu'un accusé n'est pas condamné par un jugement souverain, rendu en contradictoires défenses, on ne peut pas le dire coupable. Si l'on parle de lui, on doit en parler comme d'un homme qui mérite des égards jusqu'à la condamnation. M. le comte de Caraman devait-il ignorer cette règle? Elle n'est pas étrangère aux commandants des provinces. Le temps où, à l'exemple des ministres, ils se croyaient au-dessus des lois, n'est plus; et vous qui me recommandez la soumission aux décrets de l'Assemblée nationale, pénétrez-vous bien vous-même, je vous prie, de l'esprit de ces mêmes décrets; soyez donc bien assuré que je n'ai jamais armé personne pour me faire justice; mais ce sont au contraire les dragons-Lorraine, les gardes nationales de Tarascon, les cavaliers des maréchaussées; oui, c'est d'eux dont on peut dire avec vérité qu'ils ont été armés, séduits, égarés, détournés de leur devoir, et qu'ils continuent de l'être....

Mais ceux dont vous parlez, monsieur, se sont toujours comportés en fidèles citoyens. C'est ainsi que les antagonistes de la révolution actuelle s'opposent à tout ce qui peut la favoriser.

Rappelez, messieurs, ces devoirs aux habitants de Mourriés et de Maussane.

Cela est très nécessaire, mais pour un petit nombre d'anti-patriotes dont vous n'entendez pas parler, M. le comte, et contre lesquels ce consul, traître à ses concitoyens, est bien éloigné d'exécuter vos ordres, puisque lui et ses adhérents ne cessent d'employer les plus révoltants, et la violence même, pour forcer à s'écarter de leurs devoirs ceux qui n'ont jamais manqué d'y être fidèles.

Vous me représentez encore comme ayant égaré mes concitoyens. Ah! c'est vous-même qui vous êtes égaré; et votre main a-t-elle osé signer les ordres désastreux que vous avez donnés contre des citoyens honnêtes, à qui bientôt la France entière rendra justice, en détestant les horreurs auxquelles on s'est livré vis-à-vis d'eux?

(*La suite demain.*)

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

En faisant l'extrait du *compte-rendu* de M. Desfaucherets, dans le N° 70 du *Moniteur*, il nous est échappé de dire que le Mont-de-Piété n'avait point fait remise de ses droits sur le montant de 300,000 liv. de dégagements que la reine avait accordés au pauvre peuple de la capitale; c'est une erreur, et nous nous empressons avec bien du plaisir de la faire connaître, sur l'observation de M. Brousse-Deschamps lui-même, qui nous l'a fait remarquer. Le Mont-de-Piété a fait remise de ses droits, formant un objet de 30,000 liv.

Nous devons dire encore que c'est à tort que quelques personnes ont cru voir, dans la manière dont nous avons rendu compte de l'opération relative aux numéros pour la caisse d'escompte, que M. Desfaucherets l'ait conseillée : cet administrateur savait bien qu'on s'exposait par-là à des reproches, et même à quelques inconvénients de nature à altérer la confiance, toujours si facile à alarmer. Mais les considérations de police, surtout le besoin de faire cesser les attroupements de la rue Vivienne, ont motivé cet arrangement, dont le département de M. Desfaucherets s'est trouvé chargé, comme tenant aux fonctions qui lui conviennent. PEUCHET.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 16 MARS.

M. D'ESPRÉMÉNIL : Avant que l'on aille aux voix, je demande à M. Bailly une explication bien nécessaire sur un des articles du projet imprimé. Il est dit dans ce projet, qu'après avoir défalqué les frais de la vente du produit total de cette vente, la municipalité de Paris donnera les trois quarts, et gardera l'autre quart; M. Bailly parle aujourd'hui du seizième: M. Bailly voudra bien nous apprendre à quoi nous devons nous en tenir. Je remarque ensuite qu'il est question, dans le projet imprimé, de consacrer une partie du bénéfice de la ville de Paris à l'élévation d'un palais pour les séances de l'Assemblée nationale. La somme de 12 millions, à laquelle on évalue ce bénéfice, suffirait à peine pour cet objet. M. Bailly semble cependant vouloir employer ce bénéfice au soulagement des pauvres. Je désire qu'on puisse expliquer ces contradictions. En attendant, comme le rapport du comité diffère sensiblement, pour les moyens d'exécution, du projet de la municipalité, la matière doit être examinée, et j'en demande l'ajournement à jeudi.

M. DE MIRABEAU *l'aîné*: Lorsque j'ai demandé la parole, c'était pour combattre l'ajournement. Je crois, d'après la discussion du préopinant, pouvoir me dispenser d'établir mon avis à cet égard, puisque la question est jugée par le fait. M. Bailly, comme député, a donné son opinion sur le fond de la matière; M. d'Espréménil, autre membre de l'Assemblée, a donné la sienne : la discussion est donc ouverte. Je ne sais en quel sens on pourrait maintenant proposer l'ajournement: en effet, quelle est l'opération proposée? c'est un mode de réalisation pour plusieurs décrets qui renferment les propositions les plus urgentes, les plus pressantes; ce mode est bon ou mauvais : il faut décider cette question; il faut la décider sans retard : quel est donc le motif de l'ajournement? On croirait qu'il y a beaucoup de danger à lever enfin le doute sur la vente des biens du clergé : on dirait qu'il est extrêmement déplaisant de voir le terme où les alarmes que donnent les besoins de l'année présente doivent disparaître : en vérité, je ne sais si avec quelque pudeur on peut vouloir différer encore. Je ne m'étais pas proposé de traiter l'affaire au fond; mais s'il faut dire un mot de mon opinion, il me semble qu'on exagère les avantages et les inconvénients de ce plan un peu partiel; j'y vois cependant un avantage incommensurable, c'est de s'occuper réellement des ventes décrétées, c'est de commencer cette réalisation si redoutée. Les objections de détail ne sont pas difficiles à résoudre, si elles ressemblent toutes à la contradiction supposée entre le mémoire de la municipalité et le discours de M. Bailly. Le quart de 200 millions étant de 50 millions, le quart de ce quart n'est que le seizième de 200 millions. L'autre contradiction est aussi véritable; naguère M. Bailly, se présentant comme maire, est venu proposer une magnifique acquisition; aujourd'hui, membre de cette Assemblée, il a parlé sur les très véritables sacrifices que font incessamment les habitants de Paris : il avait annoncé d'abord que le bénéfice de la ville de Paris sur les ventes serait employé en constructions utiles; il demande aujourd'hui qu'il soit employé à secourir le peuple. On secourt le peuple, quand on lui donne du travail. Je ne vois encore ici nulle contradiction; mais j'applaudis au très louable et très heureux accord des droits de M. Bailly, quand il réclame l'établissement d'ateliers publics comme un soulagement véritable du peuple; le soulagement du peuple est le premier de ses devoirs et le plus sacré des nôtres. Je conclus à ce que le projet de décret présenté par le comité soit discuté sans désemparer.

M. DE LABORDE : On peut décider, sans désemparer, qu'il sera vendu à la municipalité de Paris des biens du clergé ou du domaine pour 200 millions; mais la proposition d'un papier-monnaie mérite plus de discussion. Vendredi dernier, le comité des finances a proposé un papier portant intérêt à 5 pour 100, et propre à acquitter les capitaux. Les intérêts de celui de la ville de Paris sont à 4 pour 100 avec prime; il n'est pas propre au remboursement des capitaux. Cette question est d'une trop grande importance pour être décidée sans désemparer.

M. DE CAZALÈS : Je demande qu'on aille aux voix sur la question de savoir si l'on ajournera la discussion du projet de décret après le moment où l'Assemblée aura terminé son travail sur la gabelle. Cette proposition est prodigieusement naturelle. Qu'il me soit permis d'observer avec quelle adresse M. de Mirabeau a voulu faire une opinion de parti d'une opinion d'un ordre commun. Certes, il est de l'intérêt de toute l'Assemblée de secourir le peuple de Paris, de dissiper les embarras des finances, et d'éviter un danger qui compromettrait la liberté. Nous partageons tous cet intérêt; il n'est aucun de nous qui veuille retarder les ventes qui ont été décrétées; mais beaucoup de membres ne connaissent pas le projet de M. Bailly; mais ce décret est lié à une grande question qui perdra ou sauvera le royaume, celle de la création d'un papier-monnaie. Il est étonnant qu'il se soit élevé une voix pour demander qu'on prenne un parti dans cette séance : c'est le comble de la folie humaine. Je persiste à ce qu'on ajourne la question.

M. LE CURÉ DE SAINT-NICOLAS-DU-CHARDONNET : Il s'agit d'un contrat entre la ville de Paris et l'Etat : la municipalité propose des conditions qui pourraient devenir onéreuses à la ville; la ville doit donc être consultée. M. le maire l'a si bien senti, qu'il a demandé que l'Assemblée honorât sa proposition de son *vœu*, et non d'un *décret*, afin qu'il pût retourner vers ses commettants, et obtenir leur consentement. Il faut donc consulter les districts pour avoir leur autorisation. Je propose d'ajourner à samedi.

M. FRÉTEAU : Il y a près de trois mois que vous avez décrété une vente en valeur de 400 millions. Vous avez suffisamment indiqué que les municipalités, dans la forme dans laquelle elles existaient alors, vous remettraient le travail nécessaire pour l'exécution de votre décret. Il ne faut pas vous écarter de la route que vous avez tracée. Je propose de décréter à l'instant la vente des objets qui vous sont indiqués dans le mémoire de la municipalité, et d'ajourner à après-demain la question du mode et des conditions du papier que vous autoriserez à jeter sur la place.

M. de Cazalès retire sa motion, et adopte celle-ci.

M. TREILHARD : Vous avez ordonné à la municipa-

lité de Paris de vous présenter dans huit jours le détail des biens ecclésiastiques qu'on pourrait mettre en vente. C'était bien alors une municipalité telle qu'elle existe à présent. Je réclame l'exécution du décret, et je demande la question préalable sur la proposition de M. Fréteau.

La question préalable est mise aux voix.

M. le président prononce que l'Assemblée a décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

On réclame l'appel nominal. — On fait une seconde épreuve. M. le président prononce le même décret. — Les réclamations recommencent et finissent d'elles-mêmes.

La discussion est ouverte sur le projet de décret du comité des finances.

M. Dupont : Vous diriez dans l'article Ier du décret, que les biens du domaine et les biens ecclésiastiques seront vendus. Dès que la municipalité offre d'acquérir, ne serez-vous point engagés à vendre? la vente ne sera-t-elle pas, pour ainsi dire, consommée? Mais que vendez-vous? Des maisons : le seront-elles tout de suite? Vous ne le pensez pas. La municipalité administrera donc? Cette administration sera très vicieuse, comme toutes les administrations collectives; les administrateurs, fussent-ils vertueux et délicats, ils seront soupçonnés, et vous livrerez ainsi les administrations municipales, dès leur naissance, à l'intrigue et à la calomnie. Comment paiera-t-on les papiers circulants? Ils ne seront autre chose que des papiers-monnaie; ils ne rapprocheront pas beaucoup l'hypothèque. Le crédit sera lié à la bonne administration : une administration nouvelle donnera-t-elle lieu à de plus grands motifs de confiance? Nous n'en pouvons connaître ni les principes, ni les moyens. Si les billets ne sont pas circulants, s'ils sont destinés à l'acquittement des capitaux, pourquoi ne pas lier la question aux grandes questions de l'état de nos finances? Pourquoi ne pas chercher à découvrir d'abord quelles sont nos dépenses, quels sont nos revenus fixes? Si vous voulez cependant délibérer tout de suite, je demande qu'on rejette une vente fictive dont les inconvénients sont très nombreux. Mettons en vente, sans aucune opération ultérieure, les objets qui vous sont désignés; décidez que la municipalité recevra les offres des acquéreurs, afin que vous puissiez savoir par la suite sur quoi compter.

M. Garat *l'aîné* : L'heure est très avancée : la discussion sera nécessairement longue; vous ne pourriez jamais décider aujourd'hui la question, et vous avez quinze membres à nommer pour le comité des rapports; je demande que la séance soit levée.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU MARDI 16 MARS AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait l'annonce des adresses et de quelques dons patriotiques.

— La suite de la discussion du décret sur les lettres-de-cachet forme l'ordre du jour.

M. Fréteau, rapporteur, présente l'article suivant :

« Ceux qui, sans avoir été condamnés en dernier ressort, mais seulement par un jugement en première instance, ou décrétés de prise de corps comme coupables des crimes capitaux, seront conduits dans les prisons désignées par la loi, pour y subir leur jugement, qui ne pourra être plus rigoureux qu'une condamnation en une prison de quinze années, y compris le temps qu'a déjà duré leur détention. »

M. *** expose le danger de rendre à la société plusieurs personnes coupables des plus grands forfaits, et il demande que, par amendement, on ajoute à l'article, qu'il sera sursis à toute condamnation jusqu'à ce qu'il ait été déterminé s'il y a lieu à une révision ou à une commutation de peines.

M. Pétion de Villeneuve propose que, pour établir une compensation, on ordonne une prison perpétuelle pour ceux qui méritent la peine de mort, et vingt ans de prison au lieu de vingt ans de galères.

M. *** : L'article proposé est illusoire; car s'il y a plus de quinze ans qu'un homme est détenu, il est inutile de le traduire devant les tribunaux, puisque le jugement qui interviendrait ne pourrait être plus sévère.

Vous devez, j'en conviens, adoucir les peines, mais dans les peines même il faut observer une gradation. Vous ne forcerez pas les familles à recevoir dans leur sein des scélérats qui pourraient y apporter le trouble. Je demande en conséquence que la peine de mort soit compensée par une prison perpétuelle.

M. de Robespierre : Les raisonnements du préopinant tiennent plutôt au préjugé qu'aux règles de la justice. Vous ne tirerez pas des malheureux des cachots du despotisme, pour les transférer dans les prisons de la justice. Vous ne serez pas plus sévères que n'étaient nos lois, qui accordaient à un criminel la faculté de rentrer dans la société après vingt ans. Ceux qui ont été *escamotés* par le despotisme méritent autant d'égards que ceux qui se sont expatriés. Je conclus à ce qu'un homme détenu en vertu d'une lettre-de-cachet, quel que soit le crime qu'il ait commis, ne puisse être condamné à plus de vingt ans de captivité.

M. Fréteau : Je pense qu'il faut tenir compte à tous ces malheureux de la manière dont ils ont été jugés et condamnés; ils n'avaient ni conseils, ni adjoints. Quant à ceux qui ont déjà subi quinze années de prison, il n'y a rien à gagner pour eux. Mais il peut paraître juste qu'ils aient au moins le bénéfice d'un jugement définitif.

M. Loïs : Je demande qu'on excepte de l'article les crimes que les ordonnances ont déclarés irrémissibles; tels sont les parricides, les fratricides, les incendiaires et les empoisonneurs.

M. de Cazalès : Je demande que l'amendement soit plus simplement rédigé, et qu'on se borne à dire que tout homicide est excepté de l'article.

M. Lelong : J'appuie l'amendement avec d'autant plus de raison, que ce n'est que par privilége que quelques coupables ont été soustraits à la peine, et qu'on peut dire que la justice a eu les mains liées par l'influence ministérielle.

M. Populus : Si vous n'adoptiez pas cet amendement, vous verriez peut-être des fratricides devenir les héritiers de leurs frères. Je pourrais citer un exemple d'un malheureux qui fut empoisonneur, incendiaire et assassin dans l'espace de deux mois; voudriez-vous rendre à la société un pareil scélérat?

M. de Mirabeau *l'aîné* : On ne connaît pas deux exemples des cas que vous voulez prévoir, parmi le nombre des détenus sur le sort desquels vous avez à prononcer. Quels sont les cas véritablement irrémissibles? quels sont ceux pour lesquels le roi jure, à son sacre, de ne jamais faire grâce? Le duel et la contrebande récidivée. Si vous vouliez ne pas déroger aux principes de justice que vous réclamez, il faudrait accorder une indemnité à ceux qui ont été détenus sans être ni coupables ni accusés : c'est la commutation des peines qu'il s'agit de légitimer; les détenus ne doivent pas sans doute souffrir de cette légitimité.

M. Fréteau : Ce n'est que depuis le barbare Duprat que l'on a donné le droit, pendant vingt années, de poursuivre une accusation contre un citoyen. Chez les Romains, le délai ne pouvait excéder une année. N'oublions pas que c'est sur le sort des hommes que nous avons à prononcer. Je n'ai jamais été que quinze jours entre quatre murailles, et je sais ce que c'est que la rigueur d'une détention.

L'amendement de M. Loïs est présenté sous une autre forme, et joint à l'article en ces termes : « Excepté de l'article les assassins et incendiaires, sauf à eux à demander d'être renvoyés en justice pour l'instruction de la procédure. »

L'article est adopté.

On décrète, sauf la rédaction, et sans discussion, un grand nombre d'articles que nous donnerons pour compléter cette séance, lorsqu'ils seront définitivement rédigés.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 17 MARS.

Sur la proposition de plusieurs membres, l'Assemblée

fixe, pour l'avenir, l'ouverture de ses séances à huit heures, pour neuf.

— M. le président fait lecture d'une lettre qui lui a été adressée par M. Montmorin. Voici la substance de cette pièce. — M. Van-der-Noot, se disant agent du peuple brabançon, m'avait adressé un paquet contenant, à ce qu'on disait, le manifeste d'indépendance des provinces belgiques. Le roi a ordonné le renvoi de ce paquet. Deux particuliers brabançons sont venus m'apporter une lettre, comme envoyés du peuple de ces mêmes provinces. Je n'ai pu l'ouvrir sans prendre les ordres du roi : S. M., déterminée par les mêmes raisons, par les circonstances et par l'état actuel de l'intérieur du Brabant, a pris le même parti.

M. le président annonce qui lui a été également remis deux lettres adressées, l'une à l'Assemblée nationale, l'autre à lui-même; ni l'une ni l'autre n'ont été ouvertes.

M. de Lafayette : Il n'est aucun Français, aucun ami de la liberté qui ne doive au peuple belgique des vœux et des éloges. Mais on doit, au sujet des lettres dont il s'agit, examiner deux choses. A qui sont-elles adressées, et par qui? Elles sont écrites au corps constituant de France par un congrès que je respecte, mais qui ne paraît pas avoir tous les caractères qui émanent de la puissance souveraine du peuple. Toute corporation, tout despote, en s'agitant, ne fera que hâter la révolution qui l'attend, et qui doit opérer sa ruine. N'en doutons pas, la liberté reprendra ses droits sur les hommes. Renvoyons au roi la détermination que demande la circonstance actuelle : le roi des Français, restaurateur de la liberté, ne nous égarera pas. — Je propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ayant pris connaissance d'une lettre adressée à son président, par M. Montmorin, et instruite des circonstances et de l'état actuel du Brabant, où le congrès ne paraît pas avoir le caractère de la puissance qui émane du peuple, déclare ne pouvoir mieux faire que de s'en rapporter à la sagesse du roi. »

M. Pétion de Villeneuve demande la parole; on veut aller sur-le-champ aux voix.

M. de Noailles : Le point de la question est de savoir si nous abandonnerons la constitution et les finances. Je propose de répondre qu'occupés sans relâche d'assurer la liberté par la constitution, nous ne pouvons nous occuper d'aucun objet étranger quant à présent.

Après de longues et tumultueuses agitations, l'assemblée ordonne que l'on passe à l'ordre du jour.

M. le marquis de Montesquiou : J'avais hier demandé la parole pour répondre à ce que M. Duport a opposé au projet du bureau de la Ville et au rapport du comité. Je ne contredirai pas ce qu'il a dit des inconvénients d'une administration collective; cependant je n'adopterai point les conséquences qu'il tire de ses raisonnements. Par qui peuvent être administrés les biens du clergé avant qu'ils soient vendus, si ce n'est par une administration commune? Et assurément on ne pourrait mieux choisir pour confier un soin de cette importance. Les officiers municipaux auront pour garants les vertus auxquelles ils doivent leur installation, et la surveillance de leurs concitoyens; il n'y aura nul risque pour la sûreté des assignats et pour les intérêts qui y seront affectés; ainsi une administration commune pour les biens à vendre est inévitable; ainsi les craintes qu'on a manifestées sont injurieuses et peu fondées.

M. Duport veut que l'on vende tout ce qui est à vendre, et qu'on fasse publier et afficher incessamment ces ventes : assurément ce moyen serait dangereux. Les affiches n'amèneraient personne aux enchères; la concurrence la plus défavorable aurait lieu, non celle des acheteurs, mais celle des vendeurs : le numéraire disparaîtrait plutôt que de reparaître. M. Duport demande que nous connaissions l'étendue de nos besoins et de notre recette. Le déficit est connu; la masse des dépenses l'est également : en 1791 nous serons au pair..... Il ne s'agit pas de raisonner sur des idées de perfection, il faut aller promptement au but; il faut assurer la liberté en prenant tous les moyens de subvenir aux besoins présents, et d'éviter les événements qui pourraient la compromettre. L'opération proposée offre de grands avantages : quand les biens dont vous ordonnez la vente seront délivrés aux municipalités, ils leur appartiendront entièrement; tout doute disparaîtra; l'hypothèque sera libre; elle se trouvera aux mains de tout le monde, la voie s'aplanira pour arriver sans inquiétude à l'année 1791, terme assuré de l'ordre dans les finances et de la régénération publique : mais les jours s'écoulent pendant que les heures même sont d'un prix inestimable, atteignons la fin de cette année, et l'Etat sera sauvé, et la constitution est consolidée; n'abandonnons pas cette grande entreprise, puisqu'il est démontré que les obstacles qui vous arrêtent encore sont désormais les seuls que vous ayiez à combattre.

On demande à aller aux voix.

M. de Laborde : J'ai demandé la parole sur la contexture du plan, dont les inconvénients n'ont pas encore été mis sous les yeux de l'Assemblée. On cherchera longtemps le but de cette opération sans le trouver, si ce n'est que la caisse d'escompte, ne pouvant faire ses paiements au mois de juillet, a besoin d'une grande ressource. Vous proposez-vous de rétablir l'ordre dans les finances? Eh bien! vous manquez votre objet. Voulez-vous secourir l'Etat? Vous secourrez seulement la caisse d'escompte. Voulez-vous diminuer et faire cesser la circulation des billets? Vous augmentez le nombre de ces effets, vous perpétuez cette circulation. Toute circulation de papier forcé est un grand mal; nous n'avons pas besoin d'une semblable ressource : voici quel est notre état actuel. Les revenus fixes dépassent de 60 millions les dépenses ordinaires et extraordinaires de 1791; on a compris, dans les besoins extraordinaires dont on vous a présenté le tableau, des dépenses que, par un de vos décrets, vous avez renvoyées au comité de liquidation; beaucoup d'autres dépenses ne sont point exigibles. Quand vous connaîtrez tous les détails, on ne viendra pas vous demander 80 millions, 294 millions; vous verrez que des remboursements énorme sont produit les embarras de nos finances, et que jamais nous n'avons couru le danger d'une banqueroute. Les anticipations peuvent-elles se payer en billets forcés? C'est une grande question qui demanderait des développements et des détails... Vous ne remédierez donc pas au mal en adoptant le plan de la municipalité de Paris; il ne vous offre aucun secours, il ne diminue pas la circulation du papier, il l'augmente. Nous avons remboursé 180 millions d'anticipations; elles produisaient des intérêts; en les remboursant en billets de caisse, ces capitaux sont devenus stériles; ils ont été jetés dans le commerce, tandis qu'ils seraient restés dans les mains de ceux qui les possédaient. S'il faut 300 millions de numéraire à Paris, et que vous en ayiez mis 500, les 200 millions inutiles ont nécessairement éloigné l'argent. L'argent valait mieux que les billets; il est tout simple que l'on ait laissé les billets pour emporter l'argent. Les primes proposées par la municipalité sont absolument inutiles. On place un capital pour vivre des intérêts qu'il produit; peut-on confier ses intérêts au hasard, et mettre en loterie son existence? Si l'on est réduit à employer du papier-monnaie, il faut restreindre le vicieux agent ce plus possible, et faire en sorte qu'il puisse être conservé par ceux dans les mains desquels il tombera. Si les billets de caisse avaient porté un intérêt de 5 pour 100, ils seraient restés où étaient les anticipations. Le papier qu'on vous propose est dangereux sous beaucoup de rapports; il doit remplacer celui de la caisse d'escompte;

cette caisse paie 300,000 liv. par jour, la municipalité ne paiera rien. — Je demande qu'on charge sur-le-champ les municipalités de mettre en vente les biens qui doivent être vendus; qu'on ajourne tout autre objet jusqu'après le moment où l'on se sera occupé du sort de la caisse d'escompte; qu'à l'instant même on termine la discussion sur le remplacement de la gabelle, et que par la suite on considère comme objet spécial de travail l'examen des dépenses extraordinaires des anticipations et des moyens de retirer le papier circulant.

M. de Fermon : Au moment où le maire de la ville de Paris vient nous présenter un plan qu'il croit avantageux à la chose publique; au moment où votre comité des finances a sanctionné ce plan, par l'approbation manifeste qu'il y a donnée il siérait mal sans doute à un homme qui ne s'est jamais occupé de finances de vous présenter ses idées particulières s'il ne pouvait espérer qu'elles rentreront dans les vôtres. Ce ne sera donc point par des spéculations de finances que j'étaierai les propositions que j'aurai l'honneur de vous faire; je n'offrirai que des observations que je crois utiles. — Le comité des finances nous assure que nos finances sont extrêmement embarrassées. Le préopinant vient d'entrer dans de grands détails pour établir le contraire. — Vous avez décrété, le 19 décembre dernier, qu'il serait vendu pour 400 millions de biens ecclésiastiques et domaniaux. La municipalité de Paris vient vous désigner des biens propres à être vendus. Elle fait plus, elle propose de vous prêter son nom et son crédit pour accélérer la vente de ces biens. Je ne pense pas que ces propositions puissent convenir à l'Assemblée : elle doit s'en tenir à ses premiers décrets; elle ne doit pas emprunter des municipalités un crédit que les municipalités ne peuvent avoir sans elle. Mais il ne faut pas juger à la hâte le plan qui vous est proposé; il ne faut pas se livrer aux prestiges de l'imagination.

Vous allez travailler pour la nation entière; vous allez travailler pour les gens à argent; n'oubliez pas que les prestiges de l'imagination ne sont pas faits pour les gens à argent. Le plan qui vous est présenté est bon sous quelques rapports; il est intéressant d'adopter ce plan, il est dangereux d'en adopter les intermèdes. — Sans doute il est instant de vendre les biens dont la vente a été décrétée; mais l'Assemblée nationale ne doit se charger ni de publier, ni d'afficher, ni d'adjuger ces biens. Elle ne peut s'occuper de tous ces objets de détail, elle doit les renvoyer aux municipalités. La détresse du trésor public est grande, et le remède doit être prompt. Vous avez décrété qu'il serait fait des assignats : j'observe que ce ne sera point le nom de la municipalité de la ville de Paris qui donnera du crédit à ces assignats, mais bien les objets dont ils seront représentatifs. Ces différentes réflexions me portent à vous proposer de décréter que les maisons religieuses désignées pour être vendues pourront l'être à compter du jour de la publication du présent décret; que les municipalités seront chargées de cette opération, et qu'elles en rendront compte incessamment à l'Assemblée.

M. de Custine : Je n'entreprendrai pas, messieurs, de fixer les avantages et les désavantages de l'établissement d'un nouveau papier-monnaie : je ne vous demanderai pas si ce nouveau papier opérera la destruction ou le rétablissement de celui de la caisse d'escompte : je me bornerai à vous entretenir de la proposition qui vous a été faite par la municipalité de Paris : il s'agit d'examiner si le plan de cette municipalité est avantageux aux municipalités en général. Il a été observé, avec infiniment de justesse, que la vente qu'on vous propose de faire aux municipalités, et principalement à celle de Paris, peut avoir l'inconvénient d'enlever aux officiers municipaux une partie de la confiance dont ils ont besoin : c'est ce que je vais essayer de démontrer. (On demande que M. de Custine se borne à présenter son projet de décret.) — Ce décret a pour but de déterminer que les biens ecclésiastiques et domaniaux seront vendus jusqu'à la concurrence de 400 millions, conformément au décret du 19 décembre dernier; que l'évaluation en sera faite par experts, pardevant l'assemblée de chaque district; que les administrateurs de ces biens seront comptables à la nation du dépérissement qui pourrait avoir lieu par leur faute, négligence, mauvaise volonté ou autre motif; que les fonds des ventes seront versés dans la caisse de l'extraordinaire pour être employés à la liquidation des dettes de l'État : enfin, que l'Assemblée se réserve de statuer sur l'emploi particulier à faire d'une partie de ces fonds.

M. Pétion de Villeneuve : Je crois devoir vous présenter quelques observations très simples. Plusieurs questions se présentent dans la seule question qui nous occupe : elles sont toutes d'une haute importance. Les biens dont vous avez décrété la vente seront-ils vendus par les municipalités? Donnerez-vous aux municipalités un bénéfice dans les ventes? Vendrez-vous aux municipalités elles-mêmes? Quels seront les effets dont vous décréterez l'émission dans le public? — Vous devez faire vendre par les municipalités, parceque vous avez décrété justement une vente que vous ne pouvez faire vous-mêmes. Et quels meilleurs agents que les officiers municipaux? Leur accorderez-vous un bénéfice? Il me semble qu'il serait non-seulement sans inconvénient, mais bon de le leur accorder : il aura cet avantage de stimuler les agents pour accélérer les ventes. Ce bénéfice est d'ailleurs destiné à secourir les classes indigentes : ces classes indigentes ont des droits sur les biens ecclésiastiques; il est donc utile et juste de leur faciliter les moyens de retrouver leurs droits. Il est utile et juste d'accorder ce bénéfice aux municipalités, parcequ'il n'existe pas une municipalité dans laquelle on n'en puisse faire une juste application : il n'en est pas où il n'y ait un grand nombre d'indigents. — Devez-vous vendre aux municipalités? Celle de Paris vous propose d'acquérir cette vente, et cette acquisition ne sera rien autre chose qu'une vente fictive. Or je vous demande si vous pouvez dans ce moment vouloir faire une vente fictive? Pour vous engager à la faire, que vous dira-t-on? On vous propose des obligations écrites; on vous fait des offres de crédit. Je ne crois pas que ces offres puissent être faites à l'Assemblée nationale. Je demande si une assemblée de Français doit être en peine d'un crédit dont elle n'a pas fait usage? (On donne, d'un côté de l'assemblée, quelques marques d'improbation.) Je m'aperçois qu'on a devant les yeux ce que l'Assemblée a fait quelquefois à la sollicitation du ministère; on se rappelle que ce qu'elle a fait alors n'a point eu d'effet salutaire. Mais remarquez que nous avons usé notre crédit sans nous en servir; nous n'avons point fait d'opération de finances à nous, véritablement à nous; point d'opération grande, nationale. Nous avons étayé la dernière sur un crédit, je ne dirai pas chancelant, mais entièrement perdu : nous avons associé notre crédit à celui d'une caisse qui n'en avait plus.

Lorsque vous donnerez au public des gages certains en échange de l'argent qu'il vous donnera, vous aurez du crédit; vous en aurez, parceque la nation ne peut manquer de confiance dans la nation. — Il s'agit aujourd'hui de créer des assignats; il s'agit de les hypothéquer sur des objets existants : pourquoi vous obstineriez-vous à croire que ces assignats n'au-

ront pas de crédit? Je demande quels sont les effets circulant dans le public qui puissent balancer vos assignats? Si donc vous faites une émission de billets qui offrent un gage plus certain que les billets de la caisse, tout le monde préférera les vôtres à ceux-là, et vous paierez ainsi ce que le trésor public doit à la caisse. Il est impossible de ne pas croire que tous les porteurs de billets de caisse viendront les échanger contre les assignats.

Je pense donc que vous devez et que vous pouvez soutenir votre crédit sans aucun secours étranger, et que vous ne devez pas balancer un instant à répondre négativement à la question de savoir si vous étaierez votre crédit du crédit des municipalités. Je vois d'ailleurs un autre inconvénient à accepter la création des effets municipaux que vous propose la commune de Paris : vous avez décrété la vente de 400 millions de biens ecclésiastiques et domaniaux; la municipalité de Paris vous propose des obligations pour 200 millions : je vous prie d'observer que si les autres municipalités du royaume ne vous font pas la même demande, vous serez obligés de créer des assignats pour 200 autres millions. Il arrivera de là que vous aurez en circulation une moitié d'effets municipaux, et une autre moitié d'effets d'une autre nature. Personne ne doute cependant qu'il faut un système général dans les finances.

Je pense donc que la vente des biens ne doit être faite ni à la municipalité de Paris, ni aux autres municipalités; je pense que les officiers municipaux doivent pourtant être les agents de ces ventes. — Je propose un moyen qui me paraît propre à ramener la confiance, c'est de faire vos assignats payables à ordre. On a toujours observé que sur une place il existe deux sortes de papiers : le mauvais papier circule plus facilement que le bon, parceque chacun cherche à se défaire du mauvais et garde le bon. Il est donc intéressant de retirer le mauvais papier, je veux dire les billets de caisse, par des assignats, et ces assignats, dans mon opinion, devraient être à ordre, comme des billets ordinaires de commerce; ils seraient recherchés avec empressement et produiraient l'effet que vous devez en attendre.

La longueur de la séance nous oblige encore de couper celle-ci. Voici les décrets qui ont été rendus :

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Que les biens domaniaux et ecclésiastiques, dont elle a précédemment ordonné la vente par son décret du 13 décembre dernier, jusqu'à la concurrence de 400 millions, seront incessamment vendus et aliénés à la municipalité de Paris et aux municipalités du royaume, auxquelles il pourra convenir d'en faire l'acquisition.

« 2° Qu'il sera nommé à cet effet, par l'Assemblée nationale, douze commissaires, pris dans toute l'Assemblée, pour aviser, contradictoirement avec des commissaires élus par la municipalité de Paris, aux choix et à l'estimation desdits biens jusqu'à la concurrence de 200 millions. L'aliénation définitive desdits biens sera faite aux clauses et conditions qui seront définitivement arrêtées; et en outre à la charge, par la municipalité de Paris, de transporter aux autres municipalités, au prix de l'estimation, les portions desdits biens qui pourront leur convenir, aux mêmes clauses et conditions accordées à celle de la capitale.

« 3° Qu'il sera rendu compte préalablement à l'Assemblée, par les commissaires, du résultat de leur travail et de l'estimation des experts, dans le plus court délai possible.

« 4° Que nonobstant le terme de quinze années, porté dans le plan, les commissaires de l'Assemblée s'occuperont de rapprocher le plus possible les échéances de remboursement de la liquidation générale; et pour y parvenir plus efficacement, l'Assemblée ordonne que, sous l'inspection des commissaires, les municipalités seront tenues de mettre sans retard lesdits biens en vente, dès le moment où il se présentera un acquéreur qui portera lesdits biens au prix fixé par l'estimation des experts. »

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 18, *Phèdre*, paroles de M. ***, musique de M. Lemoyne; et *la Chercheuse d'esprit*, ballet de Gardel.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 18, la sixième représ. de *Philinte*, ou la suite du *Misanthrope*, com. nouv., en 5 actes, en vers; et *l'Ecole des Maris*, com. en 3 actes, en vers.

Théâtre Italien. — Auj. 18, *l'Epoux généreux; les Evénements imprévus;* et la troisième représ. du *District de Village.*

Théâtre de Monsieur. — Auj. 18, la troisième représ. du *Badinage dangereux*, com. en 1 acte; et *l'Ile enchantée*, opéra français, musique del signor Bruni.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 18, *l'Amant femme-de-chambre*, com. en 1 acte; et *la Journée de Louis XII*, en 3 actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 18, à la salle des Elèves, boulevard du Temple, *les Jeunes amants; la Politique à la Halle*, com. en 1 acte; et *le Tuteur avare*, opéra-bouffon, en 3 actes, avec ses agrémens.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 18, Concert, dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, une symph. de M. Gossec, un air de Sarti, une symph. de M. Rigel, et un air d'Anfossi. Ensuite bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 18, *Gusman d'Alfarache*, pièce en 2 actes; *l'Enlèvement de Proserpine*, en 3 actes; *le Paysan de qualité*, en 1 acte; et *les Amours d'Arlequin*, pant. en 3 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 18, *le Prodige*, pièce en 3 actes; *Brindavoine*, en 1 acte; et *l'Héroïne américaine*, pant. en 3 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

D'hier.

Amsterdam. . .	51 à 50 $\frac{7}{8}$	Madrid . .	15 l. 19 s. 6 d.
Hambourg.	206 $\frac{3}{8}$	Gênes.	99 $\frac{1}{2}$
Londres.	26 $\frac{5}{16}$ à $\frac{3}{8}$	Livourne.	108 $\frac{1}{2}$
Cadix. . .	15 l. 18 s. 6 d.	Lyon, rois. . . .	5 $\frac{1}{8}$ p. $\frac{0}{0}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1695
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	22 p
Primes.	1789, 25 p
Lot. d'avril, 1783, à 600 liv. le billet.	648
— d'octobre à 400 liv. le billet.	535 s. 21 $\frac{1}{2}$ p
Empr. de déc. 1782, quit. de fin.	
— de 125 mill. déc. 1784. . . .	15, 14 $\frac{7}{8}$, 15 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ p
— de 80 mill. avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins.	17 $\frac{1}{20}$, $\frac{3}{4}$ p
— Sorties..	14 p
Bulletins.	59
— Sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	79
— Sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	715
Bordereaux de la chance en viager.	
Lots viagers.	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'esc.	3275, 70, 68
— Estampée	3255, 52, 50
Bord. de la caisse.	1619, 18, 17, 16, 15
Quittances en échange des act. des eaux de Paris. .	460
Actions nouv. des Indes.	936, 35
Assurances contre les incendies.	446
— A vie	403, 4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 78. *Vendredi* 19 Mars 1790.

POLITIQUE

TURQUIE.

Extrait d'une lettre de Constantinople, du 8 janvier.

« A l'occasion de la fête du jour anniversaire de la naissance de Mahomet, le Grand-Seigneur, accompagné de ses principaux ministres, se trouvant dans la mosquée du sultan Achmed, fut témoin d'un soulèvement qui éclata dans cet endroit même, et qui a coûté la vie à bien du monde. Les circonstances où se trouve la Sublime-Porte, à la suite d'une campagne très malheureuse, avaient obligé le gouvernement à étendre les contributions extraordinaires sur les ulémas, qui, par d'anciens priviléges, s'en croyaient exempts. Malgré toutes les représentations qu'ils avaient faites à ce sujet, les commis chargés de percevoir les contributions, avaient forcé les gens de loi à les payer; ce qui avait excité en plusieurs quartiers de la capitale une assez grande rumeur pour que le gouvernement crût devoir prendre les mesures nécessaires pour surveiller les mécontents. Le jour susdit, pendant que le sultan faisait ses prières dans la mosquée, environ soixante ulémas, à qui s'étaient associés d'autres malheureux, tous armés de sabres et de pistolets, se précipitèrent sur le caïmakan et le mufti. Les janissaires qui les entouraient, firent assez de résistance pour que l'un et l'autre eussent le temps de s'échapper et de se dérober à la rage de ces furieux. Le Grand-Seigneur se sauva de même dans une tribune, d'où il donna ordre à ses gardes de fermer les portes de la mosquée. Les ulémas, qui probablement n'avaient d'autre projet que de massacrer le mufti et le caïmakan, ne s'y opposèrent pas; mais les portes ne furent pas plutôt fermées, que les gardes de S. H. se jetèrent courageusement sur les mécontents, et quarante de ces malheureux furent égorgés dans la mosquée même, sous les yeux de l'empereur, qui, du haut de sa tribune, encourageait les janissaires à faire main basse sur tous ceux qui s'y trouvaient armés. Ceux qui implorèrent sa clémence furent conduits en prison, et la nuit suivante étranglés et jetés à la mer. Pendant que le sultan retournait de la mosquée, un morne silence se fit remarquer dans toutes les rues sur son passage, ce qui fit craindre que le nom des mécontents ne fût beaucoup plus grand qu'on ne pensait, et que l'affaire qui se passa dans la mosquée ne fût que le commencement de la révolte que le peuple méditait contre les ministres actuels, de la conduite desquels il croit avoir à se plaindre. Quoi qu'il en soit, ni le caïmakan ni le mufti ne se croient plus en sûreté en ce moment, et tous les deux se tiennent sur leurs gardes. La mort de ces soixante ulémas n'a fait qu'indisposer le corps entier des gens de loi contre le ministère, et fait craindre les effets de la vengeance dont il est animé.

« Le grand-visir ayant examiné les circonstances de la reddition d'Akierman, et ayant jugé coupable le commandant de cette forteresse, vient d'envoyer ici la tête de ce dernier, qui a été exposée à la Porte; cette tête était accompagnée de deux autres, que le même ministre avait fait couper à des personnes qui, dit-on, ont manqué à leur devoir : l'une est celle du kiaia-bey, ou lieutenant du grand-visir à l'armée; et l'autre celle du meptusi, ou premier commis du bureau de ce ministre, dont le pouvoir est fort étendu. On a remarqué que le peuple, qui paraît être très indifférent à la perte des places frontières, a témoigné peu de satisfaction à la vue de ces terribles châtiments.

« A la réquisition de Hassan-Pacha, le sultan a fait partir ces jours derniers pour Schumla, quatre des premiers membres du divan. Comme cet envoi a eu lieu dans le temps des exécutions dont nous venons de parler, les amis de ces ministres font paraître beaucoup d'inquiétude sur leur sort. Mais, dans le cas qu'ils fussent soupçonnés de quelque malversation, il serait, ce nous semble, peu convenable à la dignité du gouvernement de renvoyer la connaissance de cette affaire au grand-visir, dans le temps que les coupables se trouvaient personnellement dans la capitale; de manière que l'envoi de ces quatre ministres semble se rapporter avec bien plus de vraisemblance aux négociations que le grand-visir, comme on le sait aujourd'hui de science certaine, avait été autorisé d'entamer avec les ennemis. D'ailleurs, les ministres en question sont connus pour être de ceux qui ont opiné contre la rupture avec la Russie, et qui ont toujours suivi le système d'Abdul-Hamid, qui, comme on le sait, n'aimait pas la guerre; de plus il s'en trouve deux parmi eux qui sont amis du grand-visir. Il nous revient d'autre part que ce dernier attendait encore, de retour au quartier-général, une personne de confiance, qu'il avait envoyée vers le maréchal de Laudhon, chargée de lui proposer un long armistice, et, en cas de refus, de lui faire quelques ouvertures de paix. Cette circonstance suffit pour dissiper les craintes sur le sort des quatre membres du *divan*, ainsi que pour nous convaincre qu'il existe réellement des négociations. »

Du 15. M. le comte Potocki, ambassadeur de la république de Pologne, est arrivé dans cette capitale. Pendant sa traversée, il a essuyé onze orages, et perdu plusieurs personnes de sa suite. — Il n'est pas sûr que son influence soit favorable à une trop grande précipitation dans la conclusion des affaires présentes. Ses instructions passent pour être subordonnées au traité d'alliance que l'on croit secrètement et définitivement arrêté entre la Porte et le roi de Prusse.

De l'Ukraine, le 8 *février.* — M. le général Suwarow commandera un corps détaché; il dirigera les premières opérations, et la grande armée se mettra en mouvement quand le temps sera plus favorable. Les Arnautes garderont les places conquises. Tous les bâtiments qui se trouvent dans les ports russes de la mer Noire, doivent se rendre à Akierman pour y conduire les munitions de l'armée. La grande flotte impériale les escortera.

POLOGNE.

De Varsovie, le 25 *février.* — Il ne transpire encore rien dans le public des instructions que M. le marquis de Luccheslni doit avoir apportées de Berlin. Les conférences qui doivent se tenir entre ce ministre et la députation ne sont pas encore entamées. Tout ce qu'on assure en ce moment, c'est qu'avant la fin de la semaine, il demandera une audience publique aux Etats.

La diète vient de faire un acte de vigueur qui doit imposer et lui donner toute la consistance à laquelle elle aspire. La diétine tenue dans le district de Lomza, pour la nomination des membres de la nouvelle commission, s'est trouvée divisée en deux parties, par les intrigues d'un des dignitaires du district, nommé Drewnoroski. Les Etats, sur le rapport qui leur a été fait de ce désordre commis par un de leurs membres, ont ordonné que M. Drewnoroski, ci-devant secrétaire de la diète de 1775, nonobstant sa qualité actuelle de *représentant de la nation*, serait cité par la partie publique pardevant le tribunal suprême de Lublin, pour y être jugé comme perturbateur du repos public, et suivant toute la rigueur des lois. La diète a en même temps cassé les commissaires nommés par les deux partis, pour punir la noblesse du district d'avoir favorisé cette division.

ALLEMAGNE.

De Presbourg, le 21 *février.* — Ce n'est pas toujours dans les plus grands événements politiques que l'on peut le mieux juger de l'esprit des peuples. Il est des circonstances de détail d'abord peu remarquables, et dont l'histoire se charge à peine, mais qui n'en méritent pas moins d'être observées dans leurs rapports avec les mœurs et l'esprit d'une nation. Telles sont les cérémonies publiques auxquelles s'allient des opinions superstitieuses, moyens politiques dont se sert l'hypocrisie des grands pour entretenir chez le peuple l'ignorance et la superstition.

La couronne de Hongrie est arrivée à Presbourg le 20 février, au son de toutes les cloches. C'est encore aujour-

d'hui une tradition sacrée, que cette couronne a été apportée du ciel par un *ange* au pape, qui en a fait présent à *saint Etienne*, l'un des rois de Hongrie. — La noblesse hongroise était venue au-devant du cortége. L'impatience du peuple était extrême de contempler un ornement si antique et si sacré. On dit que les comtes de Kagleswick et Nadasti, chargés depuis Vienne du dépôt précieux, se sont obstinés à ne pas vouloir tirer la couronne de son étui, et qu'alors il s'est élevé parmi les nobles un murmure de vanité, et parmi le peuple une rumeur d'indignation, mouvements si prompts et si conformes, que les Allemands, porteurs de la *relique* suprême, furent obligés de céder à l'empressement tumultueux. La couronne découverte, les Hongrois s'extasient et témoignent leur ravissement par tous les signes d'une piété et d'une joie religieuses. La voiture qui portait la couronne, et les conducteurs fut dételée, et le peuple la traîna jusqu'à *Kitrée*. C'est là que les nobles s'en emparèrent, et que la garde leur en fut confiée. M. le comte de Forgacs, obergespann du comitat de Neuten, obtint d'y monter la première heure de faction. Cette préférence a, dit-on, donné lieu à quelques débats de préséance; tant il est vrai que les grands ont placé leur honneur, comme le peuple a placé sa croyance! Enfin, la couronne sacrée a été conduite à Bude par le même cortége, auquel s'est joint le prince Bathiani, cardinal-primat du royaume.

De Vienne, le 5 mars. — M. l'archiduc partira demain matin pour Clagenfurt, où il va attendre le roi son père, qui doit y arriver le 8 de ce mois. Suivant ce calcul, S. M. sera à Vienne le 10 ou le 11.

M. l'archiduc, avant son départ, a dû, conformément aux instructions qu'il a reçues de Sa Majesté, faire connaître au chancelier de Hongrie les intentions favorables dont elle est animée pour les Hongrois. Il a dû aussi aller trouver, de la part du roi, M. le prince de Kaunitz, et lui dire combien Sa Majesté comptait sur ses conseils, et sur l'attachement qu'il a toujours conservé pour sa maison.

Le nouveau roi a donné ordre que l'on fît sans délai les préparatifs nécessaires pour son couronnement, pour l'élection d'un palatin, et pour la convocation de la diète qui se tiendra à Bude. Tout sera prêt, à ce qu'on assure, pour la fin de juin ou le commencement de juillet prochain. — On assure que M. le prince de Bretzenheim, fils légitimé de l'électeur de Bavière, a été nommé pour remplacer M. le prince de la Tour-Taxis, commissaire principal de l'empereur à la diète.

Un ordre a suspendu la marche des régiments qui s'avancent de la Hongrie; mais les recrues en Bohême se continuent avec la même activité. — Ce sera, dit-on, vers le milieu d'avril, que l'armée de soixante mille hommes se rassemblera près de Teschen : elle sera commandée par M. le comte Wentzel-Colloredo. On a donné ordre d'établir un magasin à Freudenthal, frontière de la Haute-Silésie.

Dans le district de Nachod, jusqu'à Pless, les habitants, cultivateurs et négociants, s'occupent à mettre en sûreté les propriétés et les effets qui peuvent se transporter loin de la frontière. Les préparatifs de guerre aux forts de Kœnisgratz et de Pless, ont donné lieu à ces inquiétudes et à ces mouvements. — Dans les premiers jours de mars, M. le maréchal de Laudhon partira pour la Bohême, malgré le mauvais état de sa santé.

De Ratisbonne, le 3 mars. — La mort de l'empereur n'ayant pas encore été notifiée légalement à la diète, on est fort divisé sur la question de savoir si elle doit être continuée ou non. Le grand maréchalat de l'Empire ayant refusé d'annoncer le sénat pour le 26 février, c'est le directoire de Mayence qui a fait aux différents ministres l'invitation de s'assembler : il s'y en est trouvé quinze; savoir, quatre du collége impérial, cinq du collége des princes, et six du collége des villes. Le ministre du Margrave d'Anspach s'est joint à eux le 1er mars suivant. Le nombre des absents est encore le plus considérable, mais les présents réunissent cependant la majorité des suffrages de la diète, parceque la plupart d'entre eux en réunissent plusieurs.

Le futur évêque de Ratisbonne, qui doit être élu incessamment, est désigné pour remplir les fonctions de principal commissaire du vicariat.

De Munich, le 6 mars. — Le nouveau prince-évêque de Freysingue est venu aujourd'hui en cérémonie à Munich. On lui a rendu tous les honneurs dus à un prince et à l'évêque diocésain. Le canon a tiré pour le premier, et toutes les cloches de la ville ont sonné pour le second. Il s'est rendu à l'église de Notre-Dame, qui est la principale de Munich, et il y a été reçu par le chapitre en corps. Il est allé ensuite à la cour.

On attend incessamment M. le comte de Bruhl, qui a reçu en route un contre-ordre qui l'oblige à revenir.

ESPAGNE.

De Cadix, le 6 février. — Les frégates *le Saint-Sauveur*, *Saint-Jean-Népomucène*, et *la Diane*, le brigantin *le Saint-Antoine*, et la polacre *la Conception*, venant de Vera-Cruz, de Carthagène et de la Havane, sont entrés dans ce port les 30 et 31 janvier, avec de riches cargaisons.

De Madrid, le 23 février. — Dom Pierre Lerena, ministre des finances, a présenté dernièrement au roi, un tableau fidèle du commerce espagnol dans les Indes pendant l'année 1788; il en résulte que l'importation a excédé de 23,859,625 réaux celle de l'année 1787; et l'exportation 117,139,085 réaux; que les cargaisons, tant en marchandises qu'en effets nationaux pour les colonies, ont excédé de 12,539,131 réaux celles de 1787, tandis que celles provenant des manufactures étrangères ont été moindres de 32,419,259; en sorte que, pendant l'année 1788, l'excédent sur l'année précédente a été de 188,254,850 réaux.

Du 2 mars. — Il vient d'être publié ici une cédule qui impose un nouveau droit de 5 pour 100 sur toutes les marchandises étrangères, à leur arrivée dans les ports d'Espagne, et qui prescrit à tous les négociants de donner un état desdites marchandises qui se trouvent présentement dans leurs magasins, et pour lesquelles ils seront également tenus de payer cette imposition.

Il paraît aussi une nouvelle ordonnance de police qui, entre autres dispositions, interdit l'usage des livrées galonnées en or et en argent.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 28 février. — La reine, après avoir réglé, par une ordonnance, les emplois de la marine, vient d'en publier une autre qui fixe les honoraires qui y seront attachés. Les vice-amiraux auront 200,000 rées par mois quand ils seront à terre, et le double, quand ils seront en mer; les lieutenants généraux, la moitié de ces somme dans l'une et l'autre circonstances. Les chefs d'escadre, quand ils seront à terre, 50,000; les chefs de division, 40,000, et le double en mer; les capitaines, 30,000 à terre, et 45,000 en mer; les capitaines de frégate 24,000 dans le premier cas, et 36,000 dans le second.

FRANCE.

De Paris. — Aujourd'hui la cour prend le deuil pour deux mois, à l'occasion de la mort de l'empereur.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

Une députation du district des Enfants-Rouges est venue, le 8, lire une protestation contre la création de tous corps militaires qui pourraient être formés sans le consentement des districts ou contre leur vœu formel.

La même députation a protesté contre l'admission aux comptes des sommes excédant celle qui avait été indiquée par la commune pour fournir à l'entretien de la garde nationale parisienne tant à pied qu'à cheval.

M. l'abbé Fauchet, président, a répondu avec beaucoup de raison et de justesse:

« Messieurs, vous remarquerez que les comptes de la garde nationale ne sont point encore rendus, et que parconséquent le district des Enfants-Rouges ne peut point affirmer qu'on ait excédé les sommes déterminées pour l'entretien de l'armée.

« Une observation plus générale, messieurs, et qui ne doit point vous échapper, c'est qu'un district particulier n'a point droit d'inculper, sans preuve, l'assemblée générale des représentants de tous les districts; que c'est manquer à la cité tout entière, et que la pluralité des districts seule pourrait se croire autorisée à de pareils reproches, que l'assemblée ne mérite point. »

— On a annoncé que les adjudications des étaux de bouchers devaient avoir lieu mardi 16 mars, et que M. le lieutenant-civil demandait qu'elles fussent faites pardevant lui. Sur quoi l'assemblée délibérant, a cru, avec raison, que cette adjudication était du ressort de l'administration municipale, et a arrêté qu'elle se ferait à l'hôtel-de-ville, en conformité des décrets de l'Assemblée nationale, qui attribuent aux municipalités l'exercice de tous les pouvoirs qui ont pour objets la police, sûreté, propreté et approvisionnements des villes.

— Des députations des gardes nationales de Tours, de Château-Thierry et de Saint-Girons sont venues demander l'affiliation à celle de Paris; ce qui leur a été accordé.

— Il n'est peut-être pas inutile de rapporter ici un trait qui caractérisera l'esprit de quelques-unes des sections élémentaires de la capitale.

Dans l'instant de l'insurrection, chacun des districtss'est trouvé saisi d'un certain nombre de canons; depuis ce moment ils sont restés où le hasard les a placés, et il est extraordinaire de voir au coin des portes ou dans des boutiques deux ou trois bouches à feu qui se gâtent et périssent, faute de soin et d'entretien.

La municipalité a cru devoir enfin s'occuper de cette nombreuse artillerie, et aviser à ce qu'on en pourrait faire; en conséquence, le département de la garde nationale parisienne a nommé un de ses membres pour aller dans chaque district prendre état des canons, reconnaître leur nombre et les réparations dont ils peuvent avoir besoin.

Arrivé au district de Notre-Dame, le commissaire de l'administration se trouve tout-à-coup arrêté; on lui refuse non-seulement de lui donner connaissance entière du nombre des bouches à feu qui s'y trouvent, mais encore on retient son cahier, on ne veut pas le lui rendre, et l'on prive arbitrairement l'administration municipale du droit qu'elle a de veiller à tous les intérêts de la ville, d'en conserver les défenses et la propriété. Le décret de l'Assemblée nationale, qui attribue ces fonctions aux corps municipaux, est méprisé, et une portion de Paris fait la loi au pouvoir actif et constitué de toute la cité. Il a été rendu compte de cet oubli des lois à la commune, et l'on n'y a rien statué sur cet objet.

Une réflexion se présente naturellement, et cette réflexion est triste. Est-ce que les districts se croient des républiques constituées? est-ce qu'ils prétendent avoir le droit de guerre, puisqu'ils en veulent retenir isolément les moyens? leur sûreté diffère-t-elle de celle de toute la cité? ont-ils une propriété qui ne soit pas celle de la commune? Que signifie donc cette contenance hostile? Peut-il exister une liberté publique, si une partie peut faire la loi au tout? Les districts doivent-ils être autre chose que des directoires ou comités permanents, administratifs, ou plutôt un bureau d'officiers de police? Leurs assemblées générales peuvent-elles être autre chose que des comices d'élection? Ont-elles besoin de canons? Ces canons ne leur appartiennent pas, ils sont à toute la cité réunie dans la commune.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 17 MARS.

M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU : Si la commune de Paris vous avait seulement proposé de faire exécuter votre décret du 19 décembre dernier, je ne me permettrais pas de faire une seule observation sur sa demande; mais je me crois obligé de vous rappeler vos principes, et vos principes vous défendent d'accéder à la réclamation de la commune. Votre décret portant la vente des biens du clergé pour 400 millions, porte aussi que ces biens ne seront vendus qu'après la désignation qui en aura été faite par les départements. Ici la désignation n'est point faite par les départements, mais seulement par la commune. — Lorsque vous avez rendu votre premier décret portant l'émission des assignats, on demandait à quoi serviraient les assignats, et la réponse était qu'ils seraient pris par les créanciers de l'Etat. Cette réponse n'était-elle pas systématique? Je crois ne pouvoir la comparer qu'à un système des Indiens, qui, lorsqu'on leur demande sur quoi repose la terre, répondent sur un éléphant; et l'éléphant? sur une tortue; et la tortue? n'en demandez pas davantage. Voilà messieurs, le tableau littéral et vrai des assignats dont on vous présente le projet. Des calculs préalables auraient dû, ce me semble, éclairer cette grande question, et, pour arriver à un résultat sûr, il aurait fallu examiner successivement de très grandes questions. Et d'abord, quels sont les biens du clergé? Quelles sont les charges du clergé? Quelles sommes seront nécessaires pour les dépenses du culte, l'entretien des ministres, et le soulagement des pauvres? — La commune de Paris n'a délibéré sur aucune de ces questions; elle a seulement dit : Nous vendrons, nous allons augmenter la dette; les moyens de la payer viendront quand ils pourront. — Sans doute, messieurs, il est instant que les biens du clergé soient vendus jusqu'à la concurrence de 400 millions, dont vous avez décrété la vente : cette vente intéresse à la fois la nation et le clergé lui-même, qui, dans mon opinion, ne retrouvera la paix que lorsque vous aurez satisfait à votre décret; mais il faut opérer cette vente d'une manière sage et bien combinée; il ne faut pas qu'une partie des fruits de cette vente se perde dans le gaspillage, et le gaspillage est inséparable des demi-opérations.

Il me semble qu'il serait important de prendre un parti préalable sur les dîmes. Vous avez décrété la suppression de la dîme, vous devez en décréter le remplacement. Si on laisse les dîmes aux propriétaires des terres, si on cède aux banquiers les propriétés ecclésiastiques en acquit de leurs créances, que deviendront le culte, les ministres des autels, les pauvres et les titulaires? — Ne consommez donc pas à la hâte un plan que je crois vicieux, et dont, selon moi, vous n'avez point assez calculé les conséquences. Ajournons la demande la commune, et renvoyons aux comités des finances et ecclésiastique les questions suivantes : je les indique comme un ordre de travail. 1° Examiner la question du remplacement de la dîme, qui présente un capital bien important, et sans lequel les biens du clergé ne peuvent suffire à l'entretien du culte et des ministres du culte; 2° fixer les salaires du ministre et les dépenses du culte; 3° aviser au paiement des rentiers du clergé. Je conclus, et je

répète que l'examen du projet de la commune doit être renvoyé jusqu'après la solution de ces premières questions.

M. le vicomte de Toulongeon : Je demande qu'on revienne à la question qui fait l'objet de l'ordre du jour.

M. le vicomte de Noailles : J'observerai, M. le président, qu'il est question d'adopter ou de rejeter le plan de la commune de Paris. Plusieurs préopinants ont paru s'écarter de cette question. Beaucoup de gens ont parlé d'ailleurs contre le plan de la commune : je demande, d'après la marche que vous avez constamment adoptée, que quelqu'un soit entendu pour; si personne ne demande la parole *pour*, je la demande, et je vous supplie de me l'accorder.

M. Dupont : Je trouve, dans la proposition que vous a faite la commune de Paris, deux points bien importants; l'un tend à changer la situation actuelle de vos finances, l'autre à commencer un avancement effectif du papier dont vous avez besoin pour faire sortir votre numéraire enfoui. La proposition de la commune me semble cependant prématurée. Votre comité des finances vous a présenté, dans deux différents rapports, une suite d'opérations à faire; il vous a d'abord prouvé que vous aviez la possibilité certaine de satisfaire à tous les engagements contractés pour l'année 1791. L'efficacité d'une caisse de fonds extraordinaires ne vous a pas moins été démontrée. L'embarras que vous éprouvez en ce moment naît peut-être de la négligence que vous avez apportée à fixer l'organisation de cette caisse extraordinaire. — Je pense, avec M. l'abbé de Montesquiou, que vous devez vous hâter de décréter le mode du remplacement des dîmes. Quand les dîmes ne pourraient être évaluées que comme la moitié des biens du clergé, quoique dans mon opinion elles peuvent l'être aux deux tiers, il n'en serait pas moins vrai que vous ne pourrez faire le sacrifice de 80 à 90 millions, à quoi sont évaluées les dîmes. Si vous supprimiez entièrement les dîmes, il resterait un vide affreux dans les revenus, je ne dis plus ecclésiastiques, mais nationaux. — Travaillez donc avec méthode; comptez sur votre crédit, et croyez que lorsqu'il sera prouvé que vous avez une recette ordinaire bien supérieure à votre dépense ordinaire, des fonds extraordinaires beaucoup au-dessus de vos dépenses extraordinaires, croyez, dis-je, que les assignats dont vous déterminez l'émission obtiendront la confiance publique, celle du propriétaire comme celle des financiers. Je pense donc, messieurs, et ce n'est pas dans l'intention de reculer une opération utile, que vous devez adopter la série des questions qui vous a été présentée par votre comité des finances. Ce moyen est le seul d'arriver à un résultat non moins désiré que nécessaire.

M. Thouret : Je ne me propose pas de vous faire une longue dissertation sur la demande de la commune de Paris, mais seulement de vous exposer d'une manière précise l'objet de cette demande et les avantages qui peuvent en résulter pour la chose publique. Je chercherai à vous ramener à la question de laquelle il me semble qu'on s'est prodigieusement écarté. Vendrez-vous les biens du clergé, dont la vente est décrétée, non-seulement à la municipalité de Paris, mais aux autres municipalités du royaume? ou bien les départements et les districts pourront-ils seuls vendre ces biens, désigner ceux qui devront être vendus? Ne perdons pas de vue la disposition dans laquelle cette question s'ouvre. Calculez la lassitude du malheur et la rareté effrayante du numéraire. Ces deux considérations répondent seules à beaucoup d'objections qui ne devraient pas être mises en balance avec elles.

Quelles ressources vous reste-t-il? l'émission des assignats, et c'est la seule. Il faut donc imprimer à ces assignats toute l'activité que donnent le crédit et la confiance. La confiance dans les assignats ne dépend pas seulement des hypothèques, mais de la certitude de la vente des objets dont ils sont représentatifs. Il faut donc réaliser ces objets : s'il était possible de les réaliser incontinent, faudrait-il le faire? Non, car il résulterait de cette réalisation précipitée un gaspillage effroyable, et qu'il est intéressant d'éviter. D'ailleurs, où sont en ce moment les acheteurs? Personne ne voudra succéder immédiatement au domaine ou au clergé. Je craindrais, messieurs, que cet instant ne fût l'écueil fatal de toutes nos opérations et le triomphe de l'anti-patriotisme, si je n'étais rassuré par les dispositions du plan qui vous est présenté; car si vous affichez les ventes, et que vous ne trouviez pas d'acheteurs, votre crédit est perdu. Si l'état de stagnation dans lequel sont vos finances subsiste seulement pendant trois mois, votre crédit est encore perdu; et n'oubliez pas qu'ainsi que la confiance appelle la confiance, de même la défiance amène le discrédit. — On vous propose beaucoup moins de décréter la vente des biens ecclésiastiques aux municipalités, que de constater votre vœu de vendre aux municipalités. La seule manière de faire valoir vos assignats, est de leur donner une base solide. Pour parvenir à donner cette base, il faut vendre en masse; à qui? à des municipalités, qui revendront à des acquéreurs. Il résultera de cette opération plusieurs effets salutaires; le premier sera l'expropriation des possesseurs actuels, la mutation des propriétés, et sans doute un grand exemple pour les aliénations futures; le second effet sera d'appeler et d'affermir la confiance des particuliers; le troisième d'opérer l'accélération des ventes particulières; le quatrième enfin, d'établir le fondement le plus solide d'un nouveau papier qui fera disparaître celui de la caisse d'escompte. Tous ces effets seront heureux et rapides. Mais on conteste la capacité des municipalités pour acquérir. Je pense, messieurs, que si vous écartez les municipalités, vous serez obligés d'entrer vous-mêmes dans des détails, qui, dans mon opinion, ne doivent pas occuper un instant l'Assemblée constituante et législative. Je pense encore que vous devez accorder aux municipalités un intérêt combiné dans les négociations dont vous les chargez, parcequ'ainsi vous les associerez honorablement à vos travaux, et que vous leur rendrez, pour ainsi dire, plus sacrés des devoirs que la raison et le patriotisme leur ordonnent de remplir. Je ne réfuterai pas les motifs de défiance que l'on a osé vous présenter contre les corps municipaux, contre des corps dont l'estime publique aura choisi les membres. Avec de semblables terreurs, vraies ou feintes, les difficultés naîtront à chaque pas, et la défiance augmentera avec l'impossibilité de la faire évanouir.

Quelques préopinants ont pensé que, pour vendre aux municipalités, il fallait attendre le consentement des départements. Mais les départements ne sont point formés : accéder à cette proposition, ce serait ajourner la question à deux mois, et notre situation ne nous permet pas de consentir un délai de deux mois. — Je me résume, et je dis que l'utilité du projet qui vous est présenté par la commune de Paris est bien supérieure aux inconvénients que ce projet peut renfermer; je dis encore que les avantages que ce même projet nous offre ne pourraient pas se rencontrer dans un autre plan. Les désavantages sont exagérés par la prévention et la mauvaise foi. Prenons donc le bon, en attendant le mieux qui serait peut-

être trop tardif. Il est sans doute aisé de démêler avec moi que les raisons qui animent les adversaires du plan de la commune de Paris sont les mêmes qui doivent vous déterminer à l'adopter.

Le discours de M. Thouret est vivement et presque unanimement applaudi.

M. le vicomte de Mirabeau : Le plan de la commune de Paris est, selon moi, l'institution financière la plus dangereuse et la plus dommageable au crédit public; et c'est là ce que je vais prouver, si je le peux. — M. le vicomte de Mirabeau cherche à prouver, en effet, l'assertion qu'il a avancée, par les considérations suivantes. — Les officiers municipaux qui ont présenté ce plan ne sont qu'une organisation éphémère à la veille d'être changée; ils n'ont aucune autorisation pour présenter ce plan. — Avant de le discuter, il faut savoir si les districts l'ont adopté. — Le traité projeté avec la municipalité n'est point un contrat synalagmatique, et ne porte point le caractère d'une vente, puisque cette vente ne serait que fictive, et qu'elle n'équivaudrait qu'à une simple procuration pour aliéner ou régir. — Cette vente ne serait pas suivie d'une tradition de fait, et l'inconvénient qui en résulterait serait d'alimenter l'agiotage, etc. Je conclus de ces différentes réflexions, qu'il ne doit pas y avoir lieu à délibérer sur le plan de la commune.

On demande que la discussion soit fermée.

M. de Laborde : J'ai commis une erreur : j'ai cru que la circulation des billets proposés par la municipalité serait forcée : mes observations sur le papier forcé tombent d'elles-mêmes.

La discussion est fermée.

M. le Président annonce qu'il vient de recevoir une lettre des députés extraordinaires du commerce. Un de MM. les secrétaires en fait lecture.

« Nous sommes instruits que l'Assemblée nationale s'occupe d'un plan présenté par le bureau de la ville.... Pleins de respect et de confiance dans la sagesse de l'Assemblée, nous ne nous permettrons aucune réflexion sur l'émission d'une espèce de papier-monnaie dans tout le royaume : nos observations porteront uniquement sur la distribution des intérêts par des primes. Nous craignons que les capitalistes de province ne refusent de s'en charger; ils aiment retirer de leurs fonds des revenus fixes. Ce mode ne convient qu'aux capitalistes de Paris, qui peuvent courir des hasards et sont accoutumés à l'agiotage. Le meilleur moyen d'assurer le succès des assignats est de leur donner des intérêts fixes et indépendants du hasard.... »

Beaucoup d'amendements sont proposés et presque aussitôt admis ou rejetés. — Le décret est rendu tel que nous l'avons rapporté hier. — La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU JEUDI 18 MARS.

La séance s'ouvre à neuf heures.

Sur la lecture du procès-verbal, M. Gossin demande qu'on retranche de l'article IV du décret rendu hier, après ces mots, « porté dans le plan », ceux-ci, « afin qu'on ne s'écarte pas de l'intention qu'a eue l'Assemblée d'éloigner tout ce qui pouvait rappeler le projet présenté par la municipalité. »

Cette proposition est décrétée.

— M. d'Estaniol : Vous avez autorisé la ville de Sédan à emprunter 10,000 liv., qui lui avaient été offertes par le prieur de l'abbaye de Belleval : cette abbaye possédait une somme considérable, fruit des économies de plusieurs années ; voisine d'une armée étrangère, à la suite de laquelle marchent des brigands dans l'espoir du pillage, elle vient de faire remettre cette somme entre les mains du maire de Sédan, qui est chargé de l'envoyer à la caisse des dons patriotiques. Je demande que M. l'évêque de Montpellier, abbé de Belleval, et les députés de Sédan, soient autorisés à écrire à ces religieux, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée.

On applaudit, et la proposition est acceptée sans délibération.

Sur la demande de M. Bouche, M. Camus donne à l'Assemblée les détails suivants : lundi dernier, six membres du comité des pensions se sont transportés chez M. le garde-des-sceaux ; M. de Montmorin était présent. Nous avons lu le Livre rouge devant les ministres, et l'on nous a promis de nous le remettre incessamment. Il résulte de la lecture de ce livre, de nouveaux motifs pour ajouter à notre amour pour le roi. Dans le moment où des ministres qui le trompaient en lui faisant verser d'abondantes faveurs sur des courtisans inutiles, il ne prenait rien pour lui. Quand nous aurons parcouru ces détails, et qu'ils vous seront communiqués, vous verrez briller son économie au milieu des déprédations que ses ministres lui conseillaient sous prétexte de bienfaisance.

On passe à l'ordre du jour.

L'article IV du projet sur la gabelle est entièrement retranché.

L'article V, devenu le quatrième, est ainsi conçu :

Art. IV. « La contribution ordonnée par les art. II et III sera répartie sur les contribuables par forme d'addition proportionnelle à toutes les impositions réelles et personnelles, et aux droits d'entrée des villes, tant de ceux qui appartiennent à la nation, que de ceux qui se lèvent au profit des villes elles-mêmes. »

M. Dupont propose, au sujet de la suppression du précédent article, après ces mots, « sera répartie », d'ajouter ceux-ci, « suivant l'ancienne division du royaume. »

M. Armand présente cet amendement : « L'Assemblée nationale n'a pas entendu renoncer au remplacement entier de ce qui rentrait net au trésor royal, ni porter atteinte aux intérêts des provinces rédimées. »

M. Nérac : Cet amendement est injuste : les provinces rédimées n'ont donné, pour se racheter de la gabelle, que 1,900,000 livres; les provinces de grandes gabelles vont payer 40 millions.

M. le comte de Caillon : Cet amendement tend à faire renaître une question dangereuse, jugée et rejetée.

L'amendement de M. Armand est écarté par la question préalable.

M.*** est d'avis de former le remplacement par une imposition sur les maisons des villes et des bourgs ayant plus de mille habitants, et sur les châteaux et maisons bourgeoises et campagnes.

M. de Saint-Martin : En admettant le mode proposé par le comité, le peuple ne serait nullement soulagé; les capitalistes ne seraient point assez imposés, car pour que leur contribution soit exacte et vraiment proportionnelle, elle doit être en raison composée de leur condition et de l'excédant de leur revenu. Les cultivateurs paient tous les impôts, les capitalistes ne paient que la capitation. Je propose de faire porter uniquement sur la capitation le remplacement de la gabelle.

M.*** La taille forme les deux tiers des impositions : elle est établie à raison des propriétés foncières : les propriétaires fonciers paient aussi une partie de la capitation : ainsi une seule classe de citoyens paierait les trois quarts des 40 millions. M. de Beaumetz a déjà proposé de faire porter l'imposition des 40 millions sur la capitation : une partie de cette somme peut être perçue sur les droits d'entrée des villes. Ce mode est le plus équitable ; il ne blesse les intérêts de personne; chacun est capité suivant sa fortune, chacun supportera et paiera donc ce qu'il doit payer. Tout le monde consomme du sel; l'impôt atteindra tout le monde.

M. Deller d'Agier : Il est des villes qui n'ont pas de droits d'entrée, d'autres en ont pour subvenir à leurs propres besoins; on ne peut donc pas toucher à ces droits. Il est cependant nécessaire de ne pas trop augmenter les impositions que supportent les terres. Je propose de faire porter un tiers du remplacement sur les terres, un tiers sur la capitation, un sixième sur les maisons des villes, et un sixième sur celles des campagnes.

M. Vieillard propose d'ajouter à la fin de l'article, « la répartition sur les municipalités sera faite dans la proportion de la consommation et du prix du sel. »

M. Dupont : Le comité s'est occupé de la forme de la répartition des impôts dans les villes. On doit prendre garde qu'il faut adopter un impôt qui n'existe que pendant cette année, et qui puisse se percevoir promptement.

Toutes les mesures ont été prises sur cet objet; les moins imparfaites seront les meilleures. L'imposition sera moins onéreuse, en l'étendant le plus possible sur toutes les autres contributions. La somme ainsi divisée sera plus facile à porter.

M. de Cazalès : On propose de rétablir sur les terres le remplacement de la gabelle; cette manière d'imposer, funeste dans tous les temps, serait impossible dans les circonstances présentes. L'impôt demandé porterait sur la taille; la taille porte sur le blé : ainsi l'impôt du sel sera remplacé sur le blé. Si la taxe sur les terres est excessive, la culture de toutes les terres médiocrement bonnes sera abandonnée; le prix du blé s'élevera à la hauteur de l'impôt, et le peuple n'y pourra atteindre. Je défie l'économiste le plus intrépide de me nier ces résultats. J'ai déjà parlé de la proportion nécessaire entre les impôts directs et les impôts indirects : il est simple de remplacer une imposition directe par une imposition indirecte; cela est bien plus sage, cela est bien plus juste, parcequ'alors la proportion n'est pas violée. L'impôt direct, tel qu'il existe, n'était perçu que par le moyen des saisies et des contraintes; il ne peut être augmenté, ou bien la perception effective ne sera pas réalisée. La proposition que je vous ai déjà faite d'établir un droit de timbre, est plus commode, plus sûre et plus facile à exécuter.

On a dit que ce droit serait étendu sur les provinces qui ne porteraient pas de gabelles; mais on peut le fixer pour les provinces gabellées seulement, et différer de l'établir sur les autres jusqu'à ce qu'un système général ait été présenté. Je conclus à ce qu'un impôt direct ne remplace pas un impôt indirect; que le comité des finances présente incessamment un projet d'impôt indirect, et que ce comité entende ma proposition sur le timbre. Le succès de vos vues dépend de l'établissement des départements : je fais la motion expresse que le roi soit supplié d'ordonner le plus promptement possible l'exécution de vos décrets à cet égard.

M. l'abbé Maury : Nous éprouvons en ce moment combien il est dangereux de discuter partiellement. Nous n'avons encore aucun principe arrêté sur l'impôt, et l'assemblée se trouve pour ainsi dire abandonnée au milieu d'un chaos où douze cents pensées se croisent et se combattent. Vous n'avez pas encore énoncé votre vœu sur la proportion entre les impôts directs et les impôts indirects. Comme le remplacement de 60 millions ne doit pas s'étendre sur la totalité du royaume, je pense qu'en dernier résultat, malgré les moyens proposés pour soulager la terre, ce remplacement n'est qu'un véritable impôt territorial qui, d'un côté, est funeste à tous les citoyens, et de l'autre, impossible à percevoir.

Les impositions directes en France, s'élèvent à 200 millions; 40 millions sont le sixième de l'imposition totale; ainsi, un particulier qui paie aujourd'hui 5,000 liv., paiera désormais 6,000 liv., c'est-à-dire que cinquante ou soixante livres de sel lui coûteront 100 pistoles. Ce calcul me paraît évident : il est donc vrai que le remplacement de la gabelle est une calamité pour tous les citoyens.

La perception est impossible. M. de Cazalès a dit que tout impôt indirect porte sur le blé : j'adopte pleinement ce principe, et pour le rendre plus sensible, je demande si votre humanité, votre patriotisme ne seraient pas sensiblement révoltés si quelqu'un de vous proposait de mettre un impôt sur le pain... (Des murmures s'élèvent dans une partie de l'assemblée.) Tout impôt direct est un impôt sur la terre; tout impôt sur la terre est un impôt sur le blé; tout impôt sur le blé est un impôt sur le pain, et toutes vos opérations doivent tendre à diminuer les impositions directes : plus vous les diminuerez, plus l'agriculture, plus le commerce seront florissants, plus vous assurerez le bonheur du peuple. Je sens que ce raisonnement est contraire au système des économistes; une nation sage ne peut se livrer, contre l'expérience, à des idées systématiques. Chez les peuples barbares, les impositions directes surpassaient les impositions indirectes; chez d'autres peuples il en était autrement : la misère des uns et l'opulence des autres a jugé cette grande question. Il serait inconcevable qu'on parvînt à nous faire croire que l'imposition ne sera que provisoire; on fera bien voter pour trois ans ce qui aura été adopté pour trois mois; la police d'un grand empire doit veiller sur la santé des citoyens. Sur les bords de l'Océan on ne ramasse pas le sel, le flux et reflux agitent trop l'eau pour qu'elle soit stagnante et qu'elle puisse s'évaporer par le soleil : sur les bords de la Méditerranée, il se forme naturellement dans les marais infects, et cette manière de se former a occasionné deux cents épidémies dans le royaume. Ce sel est d'autant plus dangereux qu'on ne peut le reconnaître : il a la même couleur, le même goût, la même forme. Il est donc certain que le corps législatif doit prendre en considération ces dangers. La santé du peuple ne peut vous paraître indifférente. (On observe que le remplacement de la gabelle est l'objet de la question). Le gouvernement a recueilli ces connaissances en 1711, au sujet d'une épidémie mémorable qui fit un grand ravage dans les provinces du Midi. Je propose un projet de remplacement qui concilie la liberté, la sûreté des citoyens et les intérêts du fisc. Il y a quatorze cents ans que l'impôt du sel est établi en France : il était connu dans la république romaine; or, quand il s'agit de charges publiques, je vous observe que les mœurs du peuple prennent de certaines habitudes qu'il est dangereux de rompre. On a parlé du timbre : je n'en parlerai pas, quoique je le croie très avantageux; mais je propose un impôt très modéré sur le sel lui-même. Je ne demande pas le rétablissement de la gabelle; je suppose au contraire le sel libre et marchand dans tout le royaume. Je supplie ceux qui murmurent de mettre à la place un plan plus raisonnable; je l'adopterai avec transport. Le mien consiste à lever dans tous les marais salins un sou par livre de sel, payé par le vendeur, comme tous les impôts indirects doivent l'être; il en résultera que le sel sera libre et marchand dans tout le royaume, qu'il sera bon, puisque les collecteurs de l'impôt y veilleront, et que cet impôt sera d'un produit énorme pour l'Etat. Chaque individu consomme douze livres de sel par an; vingt-quatre millions d'hommes fourniront dès-lors au trésor public 14 millions. Voilà le peuple délivré de toute entrave, assuré de sa santé, vraiment soulagé; eh bien! ce n'est rien encore. Ajoutez les bestiaux; voyez ce que consomment soixante millions de moutons; voyez ce que consomment les chevaux, etc. Cette augmentation est incalculable. Je n'ose répondre de tous mes calculs; mais je trouve, en me défendant de toute exagération, 50 millions sur le sel, payés d'une manière douce et insensible. La crainte du retour de la gabelle n'est qu'une effrayante chimère. Si l'on peut rétablir la gabelle, on peut nous enchaîner tous dans des cachots; mais on dira que cet impôt porte sur toute la France. Si jamais, dans une discussion, on a dû s'attendre à des murmures, c'est dans ce moment: je serai donc fréquemment interrompu; mais je préviens que cela n'avance pas la discussion. J'avoue qu'avec la persuasion profonde où j'étais l'année dernière, que les provinces avaient des priviléges, que le régime ne devait pas être uniforme, l'objection est insoluble. J'avoue avec la même bonne foi (il s'élève des clameurs)... On plairait donc à cette assemblée en changeant de principe quand on change de cause? Quoi! le 11 du mois de janvier, on aurait jugé la Bretagne comme n'ayant pas de priviléges, et on la jugerait, le 18 mars, comme ayant des priviléges? Que peut-on répondre à ce dilemme? Ou les privilé-

les existent, ou ils n'existent pas. S'ils n'existent pas, rien n'empêche de mettre de niveau toutes les provinces, et d'y établir le même impôt. S'ils existent, est-ce à vous à accorder ou à refuser des faveurs. Mais dans le cas où les priviléges de quelques provinces existeraient, je demande que ces provinces n'entraînent pas le malheur de tout le royaume. On dira enfin que ce système pourra être adopté l'année suivante. Je dis qu'il est absurde de demander le sixième des impositions, et que c'est leurrer les créanciers de l'Etat, que de leur présenter ce gage. Il faut vingt-deux mois pour percevoir un impôt direct. Quels malheurs ne peut-on pas prévoir jusqu'à ce que ce temps soit écoulé! Je dis que c'est assez nous fatiguer de palliatifs inutiles, qui n'ont rien appris, si ce n'est qu'on nous abandonne à nous-mêmes Nous cherchons la cause du discrédit; la voici : nous n'avons nul ordre dans nos délibérations (on rappelle l'opinant à la question); j'y suis; ne vous effrayez pas, quand je parle du désordre de nos délibérations; je dis qu'on ne nous présente pas de plan général, qu'on ne nous a jamais dit: voilà ce que vous devez, voilà ce que vous avez, voilà ce qu'il faut vous procurer. On nous a demandé un jour 30 millions, un jour 60 millions, un autre jour une contribution patriotique du quart du revenu; où est ce génie qui devait éclairer la nation? comment avons-nous été conduits? qu'a-t-il fait? L'Etat des finances, qui ne devait être un secret pour personne, est un mystère impénétrable pour le corps législatif; pourquoi craint-on de nous faire connaître nos maux? C'est ainsi qu'on se voit forcé de rendre des décrets partiels, incohérents, qui se contredisent et se combattent. Ce n'est point ainsi que les ministres se conduisent en Angleterre, et le crédit y est puissant et la prospérité y règne. Il semble qu'on ait voulu nous fatiguer du poids de notre propre ignorance, nous envelopper de ténèbres. (On applaudit presque dans toutes les parties de la salle). Quelle aurait dû être la conduite d'un ministre auquel on avait donné les talents et le génie? Il serait venu dans cette assemblée vous éclairer de ses lumières; remarquez que c'est son silence qui a occasionné les divisions de cette Assemblée. (Grands cris, longues clameurs de quelques membres.)

M. le président rappelle au silence.

M. l'Abbé Maury : Il serait bien malheureux qu'un vœu formé par un citoyen, par un représentant de la nation, fût travesti en personnalité, quand on regrette qu'un grand ministre n'ait pas voulu ou n'ait pas pu nous renfermer dans la question.... S'il eût voulu devenir le compagnon de nos travaux (M. de Toulongeon : Il l'a voulu), nous montrer ce qu'il fallait envisager dans toute son étendue et sous tous ses rapports, la nation connaîtrait ses ressources; et pour retrouver le crédit, elle n'a qu'à les connaître. Je n'ai point offensé le ministre : vous avez parlé d'impositions, je me suis permis de vous tracer la route que j'aurais voulu suivre; je l'ai fait sans passion, sans vengeance; mon cœur n'est pas capable de tels sentiments. J'aurais désiré qu'on eût tracé cette route à votre patriotisme, parcequ'il était empressé d'y entrer; j'aurais désiré que la confiance du roi et de la nation pour un ministre ne vous aveuglât pas sur vos droits de représentants. Rappelez-vous que jamais corps législatif n'a été assemblé pendant onze mois, sans qu'on lui ait présenté un plan général des finances; on vous a traités, je rougis de le dire, comme des enfants mineurs : on ne vous a présenté ni la dette, ni le revenu, ni la masse totale des besoins : aucun député de bailliage n'est venu pour administrer les finances; il y avait un administrateur; nous comptions sur les lumières; ces lumières existent encore, nous n'avons pas recueilli les avantages.

M. le président rappelle l'opinant à la question.

M. de Mirabeau *l'aîné* : M. le président, je demande à prouver que vous avez tort de dire que le préopinant n'est pas dans la question.

M. l'Abbé Maury reprend : Les moyens qu'on a proposés ont toujours été des moyens particuliers : on a demandé des emprunts, on a demandé une contribution patriotique, on a emprunté à la caisse d'escompte. Il faut un plan général; il faut traiter les principes. Je déclare que je ne veux plus rien adopter de confiance. Je demande au ministre s'il a un plan, et au bout de onze mois, ma question n'est point indiscrète; s'il a un plan, son génie et sa vertu nous en font espérer le succès. L'ensemble de toutes les questions sera moins difficile qu'une seule; l'art de généraliser est l'art de simplifier. Puisque le premier ministre n'a pas été consulté sur le remplacement de la gabelle, je demande que l'on nomme sur-le-champ quatre membres, pour lui demander s'il a un plan général de finances. Il l'a annoncé le 5 du mois dernier; s'il n'en a pas, l'Assemblée ne saurait prendre des mesures trop promptes; c'est de ses lumières qu'elle devait l'attendre; c'est dans le zèle de ses membres que l'Assemblée doit le trouver.

M. de Mirabeau l'aîné demande la parole.

M. de Toulongeon la demande aussi.

On crie à l'ordre du jour.

L'Assemblée est consultée.

Le côté droit est d'avis d'entendre M. de Mirabeau; le côté gauche refuse la parole; la majorité ne la lui accorde pas.

M. Desmeuniers : Nous sommes loin de l'ordre du jour, je vais m'y replacer. Vous avez décrété que la gabelle sera abolie dès le 1er avril prochain; vous avez décrété un remplacement de 40 millions; il fallait s'occuper de ce remplacement dans cette séance : le mode de ce remplacement semblait souffrir peu de difficultés, il ne s'agissait que d'un moyen provisoire. Si je ne me trompe, M. l'abbé Maury a dit que le remplacement proposé serait un fardeau insupportable sur les terres, et que sa perception ne pouvait avoir lieu. Je n'ai qu'une réflexion très simple à présenter : elle est appuyée sur un fait que j'ai vérifié; ainsi je parle avec la conviction de la vérité. Depuis que vous avez fait disparaître les privilégiés, savez-vous quel est le soulagement qu'ont éprouvé les contribuables dans l'île de France? Ils se trouvent soulagés de onze sous par livre. Ce soulagement sera moins fort pour les autres généralités; mais par des calculs approximatifs, on peut annoncer à l'avance, qu'excepté dans quelques provinces où il y avait peu de privilégiés, la différence sera à l'avantage des contribuables de six sous par livre. (MM. de Foucault, de Montlosier, de la Galissonnière s'agitent et murmurent.) Je n'ai présenté ces calculs, que l'on discutera tant qu'on voudra, qu'afin d'en conclure que les alarmes qu'on nous inspire sur le défaut de moyens des contribuables ne sont pas fondées.... M. l'abbé Maury a oublié que vous avez adopté un amendement de M. Richier, par lequel tout droit sur les marais salins est aboli pour cette année.

M. de Richier : Cela est vrai, et je me charge de démontrer qu'il est impossible de mettre un sou d'impôt par livre de sel, à l'extraction des marais salins.

M. Desmeuniers : Vous voyez donc qu'il est absolument impossible de songer à adopter le plan de M. l'abbé Maury pour les dix derniers mois. Pour achever de détruire tout ce qu'il a avancé sur cet objet, je n'ai que quelques remarques à faire. Il a dit que l'impôt sur le sel est établi depuis quatorze cents ans; mais avant une époque quelconque, les Français qui consommaient du sel consommaient-ils du poison? La gabelle heureusement n'est établie que dans un petit nombre de pays de l'Europe : je demande si les physiciens, les chimistes et les médecins se plaignent de l'insalubrité du sel dans ces pays. Sous le régime de la gabelle, la province d'Anjou aimait mieux s'approvisionner de sel de contrebande que celui des greniers de la ferme, et l'Anjou n'a pas éprouvé les dangers dont on se plaint.

Il paraît donc que le projet du remplacement de M. l'abbé Maury ne pourrait être mis à exécution; il paraît qu'il l'a jugé lui-même ainsi, puisqu'il a abandonné sa proposition, pour se borner à demander qu'il fût envoyé une députation au ministre. Que le ministre ait un plan ou non, il est de notre devoir de ne point arrêter une délibération qui devait être si courte; je n'ai nul rapport

avec le ministre; mais il faut être juste : nous lui devons peut-être l'Assemblée nationale; les communes lui doivent le résultat du conseil du 27 décembre 1788. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

M. d'Espréménil : Il n'est pas question du panégyrique du ministre.

M. Desmeuniers : Quoi qu'il puisse arriver, l'Assemblée nationale montrera, dans toutes les circonstances, le courage qu'elle a montré le 17 et le 23 juin. (La partie gauche de l'assemblée applaudit vivement.) L'Assemblée nationale montrera le courage et l'intrépidité avec lesquels elle a résisté à des ministres que je ne qualifierai point, lorsqu'ils ont osé faire de l'Assemblée nationale un lit de justice. Ainsi, il ne faut pas nous effrayer. Nous avons fait notre devoir malgré les obstacles qui nous environnaient; nous le ferons malgré ceux qui pourraient nous menacer jusqu'au dernier moment. Après le tableau lamentable qu'on vous a fait, on s'est bien gardé de vous rappeler que vous avez un comité des finances, un comité de liquidation, un comité d'imposition; que celui-ci travaille à un régime d'imposition générale pour 1790. C'est à cette époque seulement qu'un système bien conçu pourra être établi. Je vais plus loin : je crains qu'on ne vous engage dans des démarches qui ont perdu tous les Etats-Généraux depuis le roi Jean jusqu'à ceux de 1614.

M. Desmeuniers entre dans des détails historiques, et rappelle qu'on proposa aux différentes époques des chambres ardentes pour poursuivre les abus de détails dans l'administration des finances, et que jamais il n'en résulta un sou de soulagement pour le peuple. Il établit la nécessité de s'occuper le plus possible de la constitution.

Notre constitution aura des défauts, il ne faut pas se le dissimuler; mais telle que vous la terminerez, tous les biens en découleront, l'agriculture prospèrera, le commerce sera vivifié..... Si vous n'acheviez pas le travail de la constitution, on nous proposerait vainement de mettre l'ordre dans les finances; le désordre renaîtrait sans cesse. Ne perdons pas de temps en discussions vagues; attendons que vos comités vous présentent des plans généraux d'impositions et de finances, et ne désemparons pas aujourd'hui que l'article qui nous occupe ne soit décrété; je conclus à l'adopter avec l'amendement de M. Vieillard.

La parole est demandée par un très grand nombre de membres.

On ferme la discussion.

Après avoir adopté l'amendement de M. Vieillard, et écarté tous les autres par la question préalable, l'article se trouve rédigé et décrété en ces termes :

« Art. IV. La contribution ordonnée par les articles II et III sera répartie dans lesdites provinces, selon l'ancienne division du royaume, sur les contribuables, par addition à toutes les impositions réelles et personnelles, tant des villes que des campagnes, et aux droits sur les consommations.

« Elle sera, quant aux impositions directes, établie au marc la livre, et perçue en vertu d'un simple émargement en tête des rôles de la présente année; et quant à la portion qui devra compléter la contribution des villes, en raison du sel qui se consommait dans chacune d'elles, et du prix auquel il se vendait, l'Assemblée nationale se réserve d'en régler l'assiette par un décret particulier. »

La séance est levée à quatre heures.

SPECTACLES.

Concert Spirituel. — Les Concerts de la quinzaine de Pâques ne commenceront cette année que le jour des Rameaux, le lendemain de la clôture des spectacles. Ils se donneront dans la salle de l'Opéra à la Porte-Saint-Martin. Les personnes qui désireront louer des loges pour tous les concerts, ou pour un seul, voudront bien s'adresser à M. Boucault, à la salle de l'Opéra.

Académie royale de Musique. — Auj. 19, *Nephté, reine d'Egypte*; avec *les Pommiers et le Moulin*.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 19, la 10e représ. de *l'Honnête Criminel*, com. nouv. en 5 actes, en vers; et la 32e représ. d'*Auguste et Théodore* ou *les deux Pages*, com. en 3 actes, en prose.

Théatre-Italien. — Auj. 19, *Félix ou l'Enfant trouvé*; et la 4e représ. du *District de Village*.

Théatre de Monsieur. — Auj. 19, au profit des pauvres, la 2e représ. des *Poètes ridicules*, com. en 1 acte, en vers; la 5e représ. des *Ruses de Frontin*, opéra français, musique del signor Zaccharelli; et la 15e de *l'Epiménide français*, com. en 1 acte, en vers.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. 19, *Christophe-le Rond*, com. en 1 acte; *le Soldat Prussien*, en 3 actes; et *le Faux Talisman*, avec un divertissement.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 19, à la salle des Elèves, boulevard du Temple, *la Politique à la Halle*, com. en 1 acte, *le Parrain et la Marraine*, aussi en 1 acte; *le Menuisier de Bagdad*, opéra-bouffon en 1 acte; et *l'Amour Ermite*, en 1 acte, avec ses agréments.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 19, *l'Enfant prodigue*, pant. en 2 actes; *la Nuit d'Henri IV*, en 3 actes; *Madame des Travers*; et *la Folle Volontaire*, pièces en 3 actes, avec des divertissements et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 19, *Jean qui pleure et Jean qui rit*; *le Mensonge innocent*, pièces en 1 acte; et *l'Homme au masque de fer*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam. . .	51 à 50 $\frac{3}{4}$	Madrid . .	15 l. 19 s. 6 d.
Hambourg.	206 $\frac{1}{2}$	Gênes.	99 $\frac{3}{8}$
Londres.	26 $\frac{5}{16}$ à $\frac{3}{8}$	Livourne.	108 $\frac{1}{2}$
Cadix. . .	15 l. 18 s. 6 d.	Lyon, rois. . . .	5 $\frac{3}{4}$ p. $\frac{1}{2}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1690, 85, 82 $\frac{1}{2}$
Portion de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	830
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	21, 21 $\frac{1}{2}$ p
— Primes.	1789, 25 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	650
— d'octobre à 400 liv. le billet . . .	535 s. 24 $\frac{1}{2}$, 26 p
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	18, 20 p
— de 125 millions, décembre 1784.	15 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ p
— de 80 mill. avec bulletin.	12 p
Quittances de finances sans bull.	17 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ p
— Sorties.	14 p
Bulletins.	59, 59 $\frac{3}{4}$, 60, 59 $\frac{3}{4}$
— Sortis	67
Reconnaissances de bulletins.	
— Sorties	101
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	
Bordereaux de la chance en viager.	
Lots viagers	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	3265, 68, 65
— Estampée.	32[illegible]5, 48, 40
Bordereaux de la caisse	$\frac{1}{2}$ 1615, 16, 17, 16, 15
Quittances en échange des actions des eaux de Paris. . . .	
Actions nouv. des Indes.	930, 31, 30
Assurances contre les incendies. . .	444, 43, 44, 45, 44
— A vie.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 79. *Samedi* 20 MARS 1790.

POLITIQUE.

FRANCE.

Suite de la réponse de M. de Servane à la lettre de M. de Caraman. (Voyez le n° 77).

Je ne les accuse point de ce qui s'est passé.

De mal, sans doute? M. le comte, il faut donc en punir les auteurs, et, à cet effet, faire précisément tout le contraire de ce que vous et M. de Bournissac avez fait.

Ils ont été trompés.

Eux seuls peuvent savoir s'ils ont été trompés ou non; et il est effroyable que vous osiez l'assurer, M. le comte, sans vous en être instruit de leur propre bouche.

Je leur recommande de se soumettre promptement à l'obéissance qu'ils doivent à leurs officiers municipaux.

Votre recommandation a été infructueuse, monsieur; la confiance n'est pas un sentiment qu'un commandant de province puisse communiquer; pour l'avoir, il faut la mériter; et des consuls ne peuvent la mériter qu'en embrassant le parti populaire. C'est ce que n'a jamais fait le sieur Eyme, premier consul, qui a su, ainsi que ces faux oracles de l'antiquité, par les mensonges les plus grossiers, vous donner contre moi la prévention la plus injuste.

Je suis malheureux, si l'on peut se regarder comme tel pour une cause aussi glorieuse; mais vous, qui ne la voyez pas du même œil, y a-t-il de la générosité à m'attaquer? Oui, sans doute, les habitants doivent de l'obéissance à leurs officiers municipaux, mais ce n'est pas une obéissance aveugle; les uns seraient despotes, et les autres esclaves. Les décrets de l'Assemblée nationale nous ont appris à vous et à moi, ainsi qu'au reste de la France, qu'il n'existe plus de despotisme et de servage.

De leur rendre leur confiance.

Cela est juste; mais il faut que ces messieurs s'en rendent dignes.

De ne jamais écouter ceux qui les porteront à la révolte et la sédition.

Sages conseils, qu'ont toujours suivis et que ne cessent de suivre les prétendus séditieux, et qui seraient plus nécessaires aux officiers municipaux, puisque, de connivence avec l'agent de la féodalité et ses consorts, ils ne négligent rien pour fomenter la révolte et la sédition.

De ne plus prendre les armes contre leurs frères.

Mais, M. le comte, qui vous a dit, qui vous a instruit que les soldats de la garde nationale de la ville des Baux et son territoire avaient pris les armes contre leurs frères, contre leurs chefs? C'est sans doute le sieur Eyme, premier consul. Vous préjugez toujours, j'ai eu l'honneur de vous le dire: une accusation n'est point une condamnation. Si quelqu'un a pris les armes contre ses frères, c'est ce détachement de la garde nationale de Tarascon, indigne à tous les égards d'un titre si honorable, et quelques faux citoyens du territoire des Baux, traîtres à leur patrie et ennemis de la révolution.

Et contre leurs chefs.

Ces prétendus séditieux, ceux à qui vous prodiguez si gratuitement ce nom, ont toujours eu leurs officiers à leur tête. Quand ils ont marché sous les armes, ce n'a jamais été contre personne, mais seulement pour se mettre en état de défendre leur patrie, et pour suivre les avis que leurs députés à l'Assemblée nationale leur donnaient de se tenir sur leurs gardes, et de faire exactement les patrouilles; c'est ce que j'ai eu l'honneur de vous écrire, dans son temps, M. le comte, si vous n'avez pas mis cette lettre et le mémoire qui l'accompagnait au rang de tant d'autres, c'est-à-dire dans le plus profond oubli.

S'ils ont quelques plaintes à porter, qu'ils s'adressent à M. d'André.

Ils n'ont pas manqué de le faire plusieurs fois, mais toujours inutilement; les preuves en existent et seront consignées dans le mémoire justificatif des accusés, qui va être imprimé, et qui sera signé par moi et par Mme Sauvaire, mon avocat; on ne pourra y voir sans indignation les menées, la conduite, etc... mais je dois me taire: il est membre de l'Assemblée nationale; mon profond respect pour cette auguste Assemblée, malgré le cri de l'injustice, m'impose silence.

Ou à messieurs les commissaires des communes à Aix, ou à moi.

Ah! M. le comte, on s'est lassé de s'adresser à vous; et on a eu tort de s'y adresser si souvent: faiblesse..... confiance aveugle, qui m'a trompé, et qui m'a conduit dans les fers. C'était à l'Assemblée nationale qu'il fallait porter mes plaintes, à l'époque du 22 août, et ma liberté ne m'aurait pas été ravie!

Mais qu'ils respectent les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi.

L'Assemblée nationale, qui a demandé et obtenu qu'on fît écarter les troupes dont elle a été plusieurs fois environnée, peut-elle permettre de ne tenir des assemblées dans la communauté des Baux, lorsqu'il s'agit surtout de l'élection des nouveaux officiers municipaux, que sous l'appareil menaçant des armes? Pourrait-elle jamais approuver que des aristocrates chaperonnés aient à leur disposition grand nombre de dragons et de cavaliers de maréchaussée pour énerver le cœur des citoyens et gêner leurs suffrages? Qui pourrait se le persuader? C'est donc à vous, M. le comte de Caraman, qui leur avez accordé si légèrement des troupes, à profiter des leçons que vous donnez aux autres, ou à les réserver pour ceux qui enfreignent si témérairement les décrets de cette Assemblée mémorable.

Le roi et la loi, c'est l'objet de leur serment et du nôtre; il ne faut jamais s'en écarter.

Vous voulez parler, sans doute, de l'obéissance à la loi et au roi, etc.; cela est vrai; mais ces trois mots, *et du nôtre*, ne dévoilent-ils pas une division de sentiment et d'intérêt, une distinction aussi injuste que ridicule? C'est la différence de nos principes. En le prêtant, ce serment, j'ai connu les obligations qu'il m'imposait, et j'ai senti depuis la douceur que leur accomplissement ne peut que donner à tout Français patriote.

Lorsque vous m'aurez rendu compte de leur soumission et de leur fidélité à la nation et au roi, je ferai retirer les troupes.

C'est donc à la tyrannie, à l'injustice de tels consuls que vous livrez, M. le comte, leurs malheureux concitoyens; c'est donc sur leurs rapports, vrais ou faux, que vous donnez vos ordres; c'est donc leur volonté qui règle votre conduite?

Ils pourront s'occuper tranquillement de leurs travaux.

C'est donc pour disperser les bons citoyens, et les obliger d'abandonner leurs foyers et leurs familles, que M. le comte de Caraman, commandant de la province, a envoyé des dragons dans cette communauté, et M. de Bournissac des cavaliers de maréchaussée, ainsi qu'il aurait pu faire dans une forêt remplie de voleurs: eh bien! messieurs vous ne pouviez pas mieux réussir; car les horreurs, les attentats commis sur les personnes de M. Derrès, notaire, de MM. de Servane père et fils, et de plusieurs autres fidèles citoyens, révoltent l'humanité, et seront à jamais l'opprobre de ceux qui ont donné les ordres, de ceux qui les ont obtenus, et de ceux qui les ont exécutés.

Sans craindre les recherches sur les troubles passés.

Quoi! M. le comte, des séditions, des émeutes, des révoltes, des armes prises contre des frères, contre des chefs, ne sont plus que des troubles! Il faut que vous soyez bien peu convaincu de la vérité de tous les faits, pour finir votre lettre avec tant de modération. Ah! c'est à ceux qui sont les auteurs de tant de barbarie à craindre, et non pas à des citoyens qui n'ont fait autre chose jusqu'à ce jour, que des efforts inutiles pour soutenir leurs véritables droits: mais la régénération de la nouvelle municipalité a déjà guéri leurs plaies, et les a délivrés à jamais de la tyrannie la plus cruelle dont l'histoire des siècles passés nous fournit à peine des exemples.

Enfin, M. le Comte, je ne veux pas oublier un mot de votre lettre; et à part votre nom, que je respecte infiniment, tout doit entrer dans la mienne en ligne de *compte*.

Vous finissez par assurer les consuls des Baux, que vous êtes leur *très humble serviteur*. Je finirai la mienne, en

vous assurant que je suis le vôtre; que vous ne m'avez jamais rendu justice; que je suis toujours venu à vous avec le caractère de la vérité; que ce qui me console, même dans la retraite agréable que vous m'avez procurée, c'est qu'on ne m'accusera pas de duplicité.

Comme je n'ai jamais rougi de mes projets, je ne craindrai jamais de les déclarer à ceux même qui sont intéressés à les faire échouer; en conséquence, j'aurai l'honneur de vous prévenir que je vous dénoncerai à l'Assemblée nationale :

1° A raison de l'inconsidération de votre lettre;

2° A raison de ce que vous me retenez plusieurs pièces essentielles à ma défense; pièces que je vous ai confiées dans un temps, et que jusqu'ici j'ai réclamées inutilement.

Ma lettre renferme ma justification. Comme je suis calomnié par la vôtre, que vous l'avez rendue publique par la voie de l'impression, je donnerai à la mienne la même publicité.

Je suis, M. le comte, et je ne cesserai d'être avec les sentiments fermes et inébranlables que vous m'avez toujours connus; libre ou dans les fers vous me verrez toujours un des plus zélés défenseurs du parti de l'heureuse révolution; et si ma détention pouvait me causer encore quelque chagrin, ce serait de n'être pas la première victime qui versât jusqu'à la dernière goutte de son sang pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

Le Blanc de Servane, *prisonnier à la citadelle Saint-Nicolas de Marseille, et officier municipal de la ville des Baux et son terroir.*

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

D'Autun. — M. Defontenay de Sommant, maire. Officiers municipaux : MM. Renault, marchand; Pressavin, avocat; Lambert, procureur; Valletat, avocat; Roché, curé; Sautereau, chanoine; Monier, orfèvre; Pigeat, procureur. Procureur de la commune, M. Changarnier l'aîné, avocat.

De Saint-Claude en Franche-Comté. — M. Lorrain fils aîné, avocat, maire. Officiers municipaux : MM, Barbier, procureur; Comoy, négociant; Chrisfin cadet; Bonguyod, Humbert, médecins; Delacroix, avocat; Dolard cadet; Baud. Procureur de la commune, M. Gillet.

De Tonnerre — M. Deschamps, président de l'élection, député suppléant du bailliage de Tonnerre à l'Assemblée nationale, maire. Officiers municipaux : MM. l'abbé Percheron; Carteron de Magny, ancien prévôt de marine; Guyard Desforges de Chaublain, seigneur de Chamblain, chevalier de Saint-Louis; Foulnat-Brécy, ancien notaire; Debrienne; Cabasson l'aîné, Choupe, marchand; et Michel, vigneron. Procureur de la commune, M. Cherest, avocat.

De Saint-Florentin — M. Defeu, chevalier, seigneur de Lignières, a été nommé maire à l'unanimité des suffrages.

Un homme s'est levé seul contre un décret de l'Assemblée nationale, et ce décret embarrasse encore les législateurs qui l'ont porté. Le même homme, et dans le même temps, a fondé son *opinion* sur une série d'idées qui attendent encore une réponse. Cette *opinion* concerne les *biens ecclésiastiques*, et son auteur est M. l'abbé Sieyès. Au milieu d'une foule de raisonnements qu'on lui a opposés, il n'y en a qu'un qui soit resté, *qu'un* préservé de l'oubli par le ridicule... *sa robe!*.... Cette logique ne prévaut point contre un législateur habitué à des combinaisons vigoureuses, qu'on a vu jusqu'à présent former tout-à-coup *la raison publique*. Aussi M. l'abbé Sieyès qui s'est aperçu, à la manière dont on attaquait *ses principes*, qu'il n'avait jamais été plus autorisé à les défendre, vient-il de donner encore *un décret provisoire sur le clergé.*

Projet d'un décret provisoire sur le clergé, etc.; par M. l'abbé Sieyès.

Avant-propos. C'est véritablement un avant-propos que j'écris, puisque je dois reporter un instant le lecteur aux premiers jours d'août de l'année dernière. On connaît suffisamment ce qui s'est dit et fait à l'Assemblée et dans les rues de Versailles, depuis le 6 jusqu'au 11, relativement au dîmes. Tout le monde n'est pas aussi bien instruit de ce qui s'était passé dans les comités, où s'agitaient d'avance les questions et les motions que l'on porterait ensuite à l'Assemblée. Voici un fragment de discours ou de conversation de ce temps là. S'il n'est utile, il ne sera pas non plus dangereux.

« ..... Vous avez une constitution à faire et les finances à rétablir. Ne perdons pas de vue un seul instant ce double objet; bornons-y tous nos efforts. Si la révolution qui s'opère ne ressemble à aucune autre, c'est qu'elle a pour première et véritable cause les progrès de la raison. C'est par la force des principes que nous sommes victorieux. Que les agents de l'ancienne administration, que l'espèce d'hommes qui circulent dans les antichambres de ce pays, et surtout que les maîtres en tactique parlementaire, se persuadent que rien ne se fait au monde que par l'intrigue, que par des manœuvres, et qu'ils pensent tous devenir des hommes d'État quand ils s'élèvent jusqu'à combiner une bonne et grande injustice; cela est assez naturel. Est-ce à ces gens-là à connaître le pouvoir de la raison, de cette cause qui agit séparément, il est vrai, mais qui, agissant en même temps dans tous les esprits, se trouve, sans concours, sans concert prémédité, avoir pourtant travaillé dans le même sens, et rallie au moment propice plus de volontés, plus de forces individuelles que ne pourra jamais faire le machiavélisme le mieux entendu? Défions-nous des anciennes habitudes et de la prétendue habileté des *faiseurs*. C'est la raison, oui, la raison, qui nous a mûris pour la liberté, et qui doit avoir tout l'honneur de la révolution. Lorsqu'il s'agit de l'achever, de la consolider, d'en assurer au peuple tous les avantages, ne devenons point ingrats; gardons-nous de dédaigner la force des principes, et de gâter, de déshonorer notre ouvrage.

« Occupons-nous donc de la constitution; hâtons-nous surtout, parceque nos ennemis vont employer tous leurs efforts à séduire et tromper un peuple qui se lasse facilement. Tout délai inutile ne peut que multiplier les chances en leur faveur. Hâtons-nous, parceque le royaume périt par le désordre des finances, auquel pourtant il nous est interdit de remédier avant d'avoir achevé la constitution. Il me semble que ce devrait être pour nous tous une vérité démontrée et un principe convenu, que tout ce qui ne va pas à la constitution est dangereux, que tout ce qui n'est pas pour elle est contre elle. Si vous vous pénétrez de ce sentiment, vous ne commencerez pas sans doute par blesser, par irriter des hommes qui sont appelés à coopérer avec vous. Puisque c'est avec des prêtres, avec des nobles, que vous avez à faire votre constitution, n'ayez pas l'imprudence de les attaquer, de les aigrir d'avance. Tout le monde sent aujourd'hui la nécessité d'établir l'unité sociale sur la destruction des ordres et de toutes les grandes corporations; nous en viendrons facilement à bout, soit parceque les principes en cette matière sont trop évident, pour qu'on nous oppose de longues difficultés, soit parcequ'en général les hommes ne mettent pas à maintenir de pures abstractions cette vigueur et cette opiniâtreté avec laquelle on défend une propriété sensible et particulière. Non, il n'est pas sage en ce moment de menacer les propriétés du clergé, et d'indigner contre vous des hommes qui seront toujours à vos côtés, dans la carrière que vous allez parcourir.

« Vous dites que vos forces seules vous suffiront pour achever la constitution; je le veux : c'est même pour moi une vérité hors de doute, que la France veut et aura une constitution, quels que soient les obstacles qu'on cherche à lui opposer. Mais, au milieu d'une foule de petits combats qu'il vous faudra livrer, n'est-il pas à craindre que vous l'ayez moins bonne? Pouvez-vous au moins nier que tant d'intérêts et de passions soulevées ne soient très propres à vous retarder dans votre marche; vous oubliez ainsi et toujours que si votre premier besoin est de faire une constitution, votre second besoin est de l'achever le plus tôt possible. Encore une fois, messieurs, allons tout de suite à notre but. Dans les changements prodigieux qui se préparent, il n'y aura que trop de malheureux. Ménageons, respectons les personnes, car c'est pour les personnes que les sociétés existent. Les désordres, il faut les réprimer; les

abus, il faut les détruire; le despotisme, l'aristocratie, il faut les anéantir sans retour. Perdons la chose, mais respectons les individus; car si l'état social n'a pas pour unique objet le bonheur des individus, je ne sais plus ce que c'est que l'état social.

« D'ailleurs, s'il faut vous le dire, vous n'êtes pas encore en état d'agiter la question des biens du clergé et celle des dîmes en particulier, puisque vous ne connaissez pas encore ce que doit être le clergé et quelles destinations vous pourrez indiquer aux biens ecclésiastiques qui viendront à vaquer. Songez qu'après que la constitution aura tué le clergé comme ordre et comme grande corporation, il ne restera que des ministres du culte, attachés aux grandes communes et aux petites provinces qu'il est nécessaire d'établir en France. C'est alors que vous pourrez avec avantage ouvrir de nouveaux canaux aux richesses ecclésiastiques, sans craindre les réclamations d'un corps que nous supposons détruit. Attendez l'époque où il nous faudra chercher et balancer tous les moyens de venir au secours des finances; alors la question des dîmes deviendra une des plus intéressantes que l'on puisse traiter, et sous le rapport de l'agriculture que nous soulagerons peu à peu de ce fardeau, et sous le rapport du trésor national auquel les dîmes procureront les plus abondantes ressources. Encore un moment, ce jour n'est pas bien éloigné; je dis mieux, vous le rapprocherez en l'attendant, parcequ'en tout il se trouve qu'au lieu de perdre du temps, on en gagne beaucoup quand on sait mettre chaque chose à sa place. Tenez, permettez-moi de vous donner d'avance une notion légère du plan que je prépare à ce sujet. Je désire ardemment qu'il puisse prêter un peu de force aux invitations de paix que je viens de vous faire.

« Vous avez sûrement pensé, comme moi, qu'une nouvelle constitution devait embrasser tous les besoins publics, et créer des moyens sûrs pour y pourvoir. La charge des pauvres, par exemple, est inséparable d'un Etat social où la population est immense, et où l'appel du travail, ainsi que ses facultés, sont si inégalement répartis, que les moins favorisés en ce genre ne pourraient vivre toute l'année, s'ils étaient réduits à leur seule ressource. Il m'a toujours paru que l'esprit des fondations ecclésiastiques permettait au législateur d'asseoir cette charge sur les biens du clergé. Vous pensez d'ailleurs que le trésor public ne serait pas en état d'y pourvoir, et qu'il serait en ce moment souverainement impolitique d'annoncer, même le plus beau des établissements, avec la condition d'un nouvel impôt à créer pour le soutenir.

« Dans votre nouvelle constitution, vous aurez aussi un nouveau plan de l'instruction publique à créer. Dispensez-moi en ce moment de vous montrer sa nécessité. Les fonds qui sont déjà appliqués à ce besoin public sont insuffisants. Ainsi nouvelle charge pour le trésor national, si vous n'aviez l'attention de la faire porter sur les richesses du clergé. Lorsque vous présenterez ces nouvelles et utiles destinations aux municipalités, ou plutôt à ces grandes communes que vous formerez dans toute l'étendue du royaume, comme la seule bonne base d'un nouvel ordre de choses, soyez certains qu'à l'instant vous ferez naître partout la plus grande confiance en vos opérations...

« Arrêtons-nous un instant. Ne sentez-vous pas déjà que les dîmes que vous avez proscrites dans le fond de vos cœurs, seraient enlevées, non plus à des prêtres, dont le nom seul vous met en colère, mais aux pauvres, mais à l'instruction générale? Et ce seul point de vue ne vous inspire-t-il pas quelques regrets sur un projet de destruction qui tombe principalement sur la partie du peuple la plus malheureuse? Mon opinion bien ferme est, sans doute, qu'après avoir affranchi les personnes, il faut trouver le moyen d'affranchir les terres. Mais certes, je ne penserai jamais que ce soit par l'abolition des redevances territoriales. Donnez au propriétaire le droit de se libérer, s'il le veut, par une sorte de remboursement ou de rachat. Rendez ce rachat le plus doux, le plus facile possible, à la bonne heure; mais annuler la créance, affranchir le débiteur purement et simplement, me paraît le comble de l'injustice, et, s'il faut le dire, approcher de la démence; nous ne sommes pas envoyés ici pour porter atteinte à la propriété; la France, l'Europe entière diront anathème à quiconque entreprendra de violer ce premier principe de l'ordre social, ce dieu de toute législation. Laissez-moi presser mes idées, pour vous présenter, dans le plus court espace possible, le plan que j'ai conçu sur les dîmes; c'est en elles que j'espère pour le salut de la France.

« Bientôt le clergé, cessant d'exister comme corps, cessera d'être propriétaire de ses biens. Vous n'aurez plus affaire qu'à des bénéficiers, à la vérité inamovibles, mais simples titulaires viagers. Ne voyez-vous pas déjà à votre disposition une immensité de ressources telles qu'il n'est pas de *déficit*, de gouffre fiscal, quelque profond qu'on nous le démontre, qu'il ne soit aisé de combler? Ainsi, à la vacance des bénéfices, vous pourrez, d'après les vues que je viens de vous exposer, vous saisir des domaines fonciers pour instituer le nouvel établissement ecclésiastique, concurremment avec celui des pauvres et celui de l'instruction publique. J'aimerais mieux qu'on ne dénaturât pas ces fonds, et qu'on se contentât, par des échanges bien entendus, de reporter sur les communes pauvres en ce genre, le superflu de celles où les fondations ecclésiastiques sont surabondantes. Mais si l'on préfère de vendre ces domaines, et d'en placer le prix au profit du culte, des pauvres et de l'instruction, il est bien clair: 1° que vous allez remplir par ce moyen extraordinaire tel emprunt national qu'il vous plaira d'ouvrir, suivant l'exigence des besoins; 2° que parconséquent vous allez faire refluer sur des emplois utiles de la société, en entreprises de commerce, d'industrie et d'agriculture, les capitaux qui s'accumulent d'ordinaire pour les besoins du gouvernement, et qui seront enfin forcés de prendre une route productive; 3° que le baissement du taux de l'intérêt sera l'effet de cette nouvelle concurrence dans l'offre des capitaux.

« Suivons les avantages directs que cette opération doit d'abord offrir au trésor public: n'est-il pas certain que, sans rien faire perdre au service du culte, des pauvres et de l'instruction, vous pouvez faire profiter l'Etat de la *différence* entre la rente d'un domaine territorial et l'intérêt d'une valeur égale prêtée à la nation? N'est-il pas évident que les grandes communes du royaume recevront toujours une somme annuelle, égale à celles dont elles jouissaient, lors même même qu'au lieu de placer sur le trésor public à 5 pour 100, vous vous seriez contentés d'en demander l'intérêt à 3, ou 3 et demi pour 100? Dès-lors vous voyez bien que votre emprunt national ne doit plus être fermé, et que c'est à l'Etat à absorber successivement par cette voie tout le prix des biens ecclésiastiques, avec lequel vous rembourserez des capitaux dont vous payez un intérêt bien supérieur... Je livre à votre imagination les biens infinis qui résulteront de ce plan de remboursement, etc.

« Que si l'intention de ménager les provinces vous fait respecter les biens-fonds du clergé, sur lesquels en effet les provinces croiront apercevoir une garantie bien plus solide des établissements que vous leur promettez; eh bien! les dîmes dédommageront l'Etat des avantages que vous ne pourrez lui procurer par la vente des biens fonds. Ce sera le même plan à suivre. Il n'y aura de différence qu'en ce que les secours provenant des dîmes seront plus prompts, et parconséquent plus sensibles.

« La dîme doit être rachetable. Ainsi le veut la bonne politique, inséparable de la prospérité de l'agriculture. La dîme doit être rachetée, parcequ'elle n'appartient pas au propriétaire qui la paie, et que s'il lui est avantageux de la racheter, ce n'est pas une raison pour lui en faire présent. La seule considération qui doive nous guider à cet égard, est que le propriétaire ne pouvant pas être forcé de racheter, il faut qu'il y trouve son profit; il faut l'intéresser à faire l'impossible pour se décharger de cette onéreuse prestation. Ainsi, 1° on pourra régler que la dîme sera rachetée, non sur le pied de ce qu'elle se paie, mais sur le pied du produit net qui revient au décimateur, après avoir prélevé les frais énormes de cette sorte d'exploitation; 2° on pourra ajouter à cet avantage, déjà si considérable, celui d'une prime d'encouragement pour ceux qui se hâteront d'offrir ce rachat. Cette prime sera graduelle, en raison inverse du temps que l'on mettra à se racheter.

« Encore un moment d'attention: je voudrais rendre tout ceci plus sensible par un exemple. Supposons qu'une dîme soit en elle-même de la valeur de 7,000 liv., et que néanmoins le décimateur n'en touche guère que 5,000 liv. net. C'est en général ce qui arrive; les frais de perception enlèvent au moins les deux septièmes. Il est clair, comme je viens de le dire, que le propriétaire a un extrême in-

térêt à amortir cette redevance sur le pied de 5,000 liv. de rente.

« Ensuite on sait que le capital d'une rente territoriale s'estime beaucoup plus haut que le capital d'une rente égale sur le trésor public. Les rentes territoriales s'évaluent au denier 30 et même 40; et cependant je ne voudrais pas fixer le rachat des dîmes au-delà du denier 25. Nouvel avantage pour le propriétaire.

« D'après toutes ces suppositions, le rachat d'une dîme de 7,000 liv. se ferait au prix de 125,000 liv., et cependant on pourrait placer cette somme sur la nation, de manière à n'en retirer que 5,000 liv. de rente, puisque le décimateur n'en avait pas davantage. Il suffirait donc de demander à l'Etat 4 pour 100 d'intérêts des sommes provenant du rachat des dîmes.

« J'ajoute que si le revenu des biens-fonds du clergé, additionné avec la rente des dîmes, venait un jour à présenter un excédant véritable sur leur nouvelle destination, j'ajoute, dis-je, que nous aurions encore un motif très probable de pérer que l'Etat finirait par ne payer que 3 pour 100, et peut-être moins encore, des sommes provenant du rachat des dîmes...

« N'oubliez pas qu'il y a un grand nombre de bénéfices vacants; que les plus riches bénéficiers sont presque tous avancés en âge, et qu'une nation finit assez tôt une opération de la nature de celle dont il s'agit lorsqu'en la commençant tout de suite il n'y a plus que quelques années à attendre pour la consommer. Ecartons, à cet égard, tout sentiment d'impatience. Il s'en faut bien que vous ayez calculé les inconvénients d'une brusque secousse en matière de finances. Il y aurait de la folie à désirer que le rachat de toutes les dîmes arrive à la fois et tout de suite au trésor public. Plus de 70 millions ne se rachètent pas tout-à-coup, au capital de près de 2 milliards. Les grands déplacements doivent être successifs dans un Etat où l'on sait ménager les hommes; et puis, c'est que vous ne trouveriez pas l'argent nécessaire, c'est que si vous pouviez l'accumuler, ce serait tant pis pour vous; car vous dessécheriez jusque dans leur germe l'industrie, l'agriculture et le commerce.

« Cependant, en nous en tenant à notre plan, la chose publique ne s'en relèvera pas moins plus prospère que jamais. A peine le public verra-t-il en perspective l'ordre évidemment rétabli dans la finance, que la confiance renaîtra de toute part; toutes les bourses s'ouvriront; le besoin de prêter n'est pas moins impérieux que celui d'emprunter; vous verrez même les capitalistes chercher à faire des arrangements particuliers avec les propriétaires des fonds, pour les aider à se libérer plus tôt de la dîme, et à gagner la prime d'encouragement..... Je m'arrête; cette matière ne vous est pas étrangère; vous voyez aussi bien que moi quel effet ce serait pour une époque de révolution, que la restauration du crédit public et le baissement du taux de l'intérêt : comme un tel événement serait propre à faire respecter votre ouvrage, et à honorer à jamais la première Assemblée nationale de France! Devant une telle perspective, souffrirez-vous que de petites passions haineuses viennent assiéger votre âme, et réussissent à souiller d'immoralité et d'injustice la plus belle des révolutions? Quitterez-vous le rôle de législateurs pour vous montrer, quoi? des *anti-prêtres?* Ne pouvez-vous oublier un instant cette animosité contre le clergé, dont je ne conteste point l'existence, puisqu'au milieu de vous tous, j'ai le triste privilége d'en être seul la victime? Mais est-ce à nous à recueillir les opinions qui règnent à cet égard, dans les rues, dans les cafés et dans les salons de Paris? Devons-nous servir cette jalousie bourgeoise qui tourmente l'habitant des petites villes contre *M. le chanoine* ou *M. le bénéficier?* Toutes ces misères de l'homme privé ne sont point faites pour nous guider dans notre carrière. Le clergé, comme tous les gros corps de l'Etat, doit être pris en masse. Il faut dire, il faut savoir au moins ce qu'il doit être avant de l'attaquer dans ce qu'il est. Allons à la constitution, au rétablissement des finances. Encore une fois, soyez législateurs; vous redeviendrez assez tôt de simples individus pour exercer vos haines, vos mépris, vos vengeances particulières, et au moins vous n'aurez pas à vous reprocher un jour d'avoir détourné, pour satisfaire des passions privées, le plus grand et le plus respectable de tous les pouvoirs... »

Ceux qui ont condamné la vivacité de mon opinion pour le rachat des dîmes, dans la soirée du 10 août, ne se mettent pas assez à la place d'un homme qui voyait se dissiper et s'anéantir pour l'Etat les ressources auxquelles il attachait la restauration des finances, et parconséquent le salut public. Il faudrait, pour juger du sentiment dont j'étais agité, avoir devant soi et pouvoir comparer les deux plans dont on commence à faire différence; l'un pour nous conduire sûrement au but, en ménageant les personnes; l'autre pour nous perdre dans les broussailles, après avoir ruiné et tourmenté des milliers d'individus : à tort ou avec raison, c'est ainsi que je voyais. Je ne désespère pas cependant; il est encore un moyen de ramener, d'intéresser même au rachat des dîmes, et de les tourner au profit de l'Etat, sans manquer à leur destination primitive. Quoique les articles qui présentent cette idée assez simple soient renvoyés à la fin du projet de loi que je soumets au public, on s'apercevra aisément qu'ils n'en sont pas moins une partie essentielle et fondamentale.

Maintenant on voudra bien me permettre de dire pour la première fois un mot de réponse à cette foule, Dieu merci! assez nombreuse, de censeurs que mon opinion m'a suscités. Le résultat le plus apparent de leurs merveilleuses critiques se réduit à prononcer que je suis membre du clergé..... Réponse : Il est vrai que je suis membre du clergé.

On m'a lancé quelques bonnes épigrammes et grand nombre de mots insignifiants..... Réponse : Il est vrai que les mots de la langue appartiennent à quiconque veut s'en servir, et les bons mots à qui sait les trouver; et qu'après tout cela, il faut commencer à raisonner quand on le veut, ou qu'on le peut.

On m'a reproché vivement d'avoir été seul de mon avis contre toute l'Assemblée... Je demande si l'on peut expliquer une telle conduite autrement que par la folie ou par l'évidence irrésistible de la raison. Choisissez, car l'*intérêt* ne porte pas à se montrer seul contre tout.

On m'a jugé d'après les deux ou trois cents morales d'état, de robe, de corps, de société, etc., etc., etc., qui règnent en France, en attendant la véritable et unique morale qui doit être la règle de tous et sur tout.... Il est vrai que les deux ou trois cents morales de ce qu'on appelle encore *les honnêtes gens* ne me sont pas favorables, et que j'attends ce qu'en dira la véritable morale.

A mon tour, j'ai quelques remarques à faire.

Depuis longtemps on prend plaisir à répéter d'excellentes plaisanteries contre l'influence de la *maudite robe* (1), sur les sentiments de celui qui la porte. Quand voudra-t-on observer aussi toute l'influence d'une *robe* sur les jugements de ceux qui ne la portent pas?

Lorsqu'une chose ne paraît fausse qu'à cause de l'habit de celui qui parle, n'y a-t-il pas à parier que ce qu'il dit est vrai?

N'est-il pas un peu surprenant que, malgré la bonne opinion qu'en général chacun a de son esprit, si peu de gens osent se croire compétents pour connaître d'un raisonnement et juger de ce qu'il vaut en lui-même? On ne se croit permis que de se prévenir pour ou contre. Présentez à des êtres qui se disent raisonnables les meilleures raisons; au lieu d'y regarder, ils lorgnent votre robe, et ils savent tout juste ce qu'il en faut penser; et moi aussi, je sais ce qu'il faut penser de cette logique, je vois d'où elle part; mais je suis assez poli pour ne le pas dire.

(La suite incessamment.)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 18 MARS AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait l'annonce d'un grand nombre d'adresses. — Plusieurs communes du Berry, après exprimé les sentiments les plus patriotiques, demandent que l'Assemblée s'occupe incessamment de l'échange du comté de Sancerre. — L'Assemblée ordonne au comité des domaines de rendre

(1) Point de mauvaise querelle; je fais allusion au *procureur arbitre.* A. M.

compte de cette affaire le plus promptement possible.

M..... observe que le décret de l'Assemblée qui suspend toute procédure prévôtale a suspendu en même temps l'élargissement de plusieurs personnes déchargées d'accusation ou renvoyées jusqu'à plus ample informé. — L'Assemblée déclare qu'elle n'entend pas suspendre cet élargissement.

M. Ernoux, membre du comité de commerce, fait le rapport du travail de ce comité sur la pétition des députés du commerce et des manufactures concernant le privilége exclusif de la Compagnie des Indes. Après être entré dans des détails historiques, il met continuellement en opposition le privilége et la liberté. Il résulte de la comparaison des avantages et des inconvénients de l'un et de l'autre, que le commerce libre est préférable aux priviléges, parcequ'il exporte moins de numéraire et plus de marchandises; parcequ'il sert mieux les manufactures, et qu'il vend à un prix plus modéré; parcequ'en formant un plus grand nombre de matelots, il est plus utile à la marine; parcequ'il se soumet à payer le droit d'indult, dont la Compagnie est exempte; parcequ'enfin le privilége exclusif est attentatoire aux droits de l'homme. Le comité pense qu'il faut révoquer le privilége de la Compagnie des Indes, mais laisser à ses vaisseaux le temps du retour et celui de faire à Lorient la vente de leurs marchandises. La Compagnie continuera à être exempte du droit d'indult jusqu'au 1er janvier 1792.

Ce rapport est fort applaudi.

M. de Montlosier : Je demande l'impression du rapport, celle de l'arrêt portant création de la Compagnie des Indes, et des motifs qui ont déterminé à accorder le privilége.

M. de Virieu : Je demande qu'on joigne à ces pièces les états du commerce libre, de ses retours et de ses ventes avant la création de la Compagnie; que ces détails soient également donnés pour la Compagnie, afin qu'on puisse faire une comparaison complète.

M. *** : J'ai l'honneur de vous assurer que si vous ordonniez l'impression demandée par le préopinant, vous ajourneriez indéfiniment. Plusieurs vaisseaux sous pavillon français, à Ostende, à Libourne, n'attendent que votre décret pour mettre à la voile.

M. de la Jacqueminière : Je demande l'ajournement à deux jours après l'impression du rapport.

M. de Noailles : Si l'on veut juger avec connaissance de cause une question aussi importante pour le commerce et pour la nation même, l'ajournement ne peut être ainsi rapproché. Je demande qu'il soit fixé à mardi matin.

M. Malouet : Afin de jeter plus de jour sur cette affaire, je voudrais qu'on entendît contradictoirement à la barre un député des actionnaires de la Compagnie des Indes et un député du commerce.

L'Assemblée ajourne la discussion à la séance du vendredi 26 de ce mois. Elle ordonne l'impression du rapport, de l'arrêt du conseil portant création de la Compagnie des Indes, et des motifs de cet arrêt.

M. Lanjuinais propose, au nom du comité des rapports, un projet de décret qui, après avoir éprouvé quelques légers changements, est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait de la part de son comité des domaines et de son comité ecclésiastique, sur le décret du 11 de ce mois, voulant comprendre dans une seule et même loi les dispositions nécessaires pour prévenir et arrêter les abus relatifs aux bois et forêts, dans lesquels la nation peut être dans le cas de rentrer, ou dont elle pourrait avoir à disposer, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera provisoirement sursis par les échangistes, apanagistes, donataires, concessionnaires et autres détenteurs, à quelque titre que ce soit, des domaines de la couronne, à toute coupe de futaie dans les bois et forêts compris dans les échanges non consommés, jusqu'à ce qu'il ait été autrement décrété par l'Assemblée nationale, à peine de confiscation des bois coupés, et de 1,000 livres d'amende pour toute coupe au-dessous d'un arpent, et de 1,000 liv. par arpent pour toute coupe excédant.

« II. Il sera pareillement sursis à toute permission et adjudication de coupes extraordinaires des bois dépendant d'établissements ecclésiastiques, sans préjudice à la pleine et entière exécution des coupes extraordinaires autorisées et adjugées dans les formes légales jusqu'au jour de la publication du présent décret; à la charge par les adjudicataires de verser dans la caisse de l'administration des domaines le prix des adjudications dont il ne sera disposé que d'après l'avis des assemblées de districts, de départements ou de leurs directoires, ou pour le paiement de dépenses extraordinaires faites avant la publication du présent décret, et conformément aux arrêts et lettres-patentes qui les ont autorisées.

« III. Les engagistes, apanagistes, donataires, concessionnaires et autres détenteurs, à quelque titre que ce soit, de bois et forêts domaniales, et les échangistes dont les échanges ne sont pas consommés, ainsi que tous bénéficiers ou autres possesseurs et administrateurs de bois et forêts ecclésiastiques, ne pourront faire des coupes de taillis dans lesdits bois et forêts que conformément aux aménagements; et à défaut de procès-verbaux d'aménagements, lesdits taillis ne pourront être coupés qu'à l'âge auquel ils ont accoutumé de l'être.

« IV. Les personnes désignées en l'article précédent ne pourront commencer l'exploitation desdites coupes qu'après en avoir obtenu la permission des maîtrises ou autres juges compétents; et cette permission ne sera délivrée qu'après communication de la demande au district de la situation des bois, ou à son directoire, et à la municipalité ou aux municipalités des lieux, en attendant l'établissement des districts, à peine de confiscation des bois coupés, et de 500 liv. d'amende pour toute coupe au-dessous d'un arpent, et 50 liv. par arpent pour toute coupe excédant.

« V. Toute exploitation de taillis ci-dessus désignés actuellement commencée, et non conforme aux procès-verbaux d'aménagements, ou, à défaut de procès-verbaux d'aménagements, au-dessous de l'âge ordinaire des coupes précédentes, sera suspendue aussitôt après la publication du présent décret, sous les peines portées en l'article précédent; et les bois actuellement coupés en contravention seront saisis et vendus à la diligence des officiers des maîtrises ou autres juges compétents, et les deniers versés dans la caisse de l'administration des domaines.

« VI. Il ne pourra être abattu aucuns arbres épars sur les biens domaniaux, ni sur les biens ecclésiastiques, qu'autant que lesdits arbres seront sur le retour et dépérissant, et après avoir obtenu la permission prescrite en l'article IV, à peine de confiscation des arbres coupés, et d'une amende qui ne pourra être moindre que le double de la valeur desdits arbres.

« VII. Les apanagistes, engagistes, concessionnaires et autres détenteurs, à quelque prix que ce soit, des bois et forêts domaniaux, les échangistes de ces mêmes bois dont les échanges ne sont pas consommés, les administrateurs des bois et forêts dépendant d'établissements ecclésiastiques, ne pourront arracher lesdits bois, y faire aucuns défrichements, ni en changer la nature, sous peine de 1,500 livres d'amende par arpent.

« VIII. Toutes les dispositions ci-dessus seront exécutées dans les provinces belgiques comme dans toutes les autres parties du royaume; et les officiers des maîtrises des eaux et forêts, et autres juges compétents de ces provinces, sont autorisés provisoirement à y exercer sur les bois ecclésiastiques la même juridiction que sur les bois domaniaux, sans préjudice des poursuites auxquelles les gens de main-morte desdites provinces pourraient être sujets pour ventes ou abattis de bois non parvenus à maturité, qu'ils pourraient avoir ci-devant fait en contravention à la loi qui leur ordonnait d'exploiter leurs bois en bons pères de famille.

« IX. Les municipalités sont expressément chargées de veiller à l'exécution du présent décret, et les procureurs des communes de dénoncer les contraventions aux tribunaux qui doivent en connaître.

« L'assemblée charge son président de présenter incessamment le présent décret à la sanction royale, et de supplier d'en ordonner l'exécution. »

SÉANCE DU VENDREDI 19 MARS.

La séance s'ouvre à neuf heures.

Un des secrétaires fait l'annonce de plusieurs adresses patriotiques. — Il fait lecture d'une lettre écrite à M. l'archevêque d'Aix par la Société de la Révolution, à Londres. Cette lettre contient des vœux pour la continuation des succès de l'Assemblée nationale, pour l'anéantissement des jalousies de nation à nation, pour la cessation des guerres, qui sont les plus funestes erreurs des gouvernements. — L'Assemblée décrète l'impression de cette lettre dans le procès-verbal de sa séance. — La lecture du procès-verbal de celle d'hier est faite.

M. Treilhard : Il vous reste encore, messieurs, plusieurs articles à décréter relativement à la suppression des moines, et au sort qui doit être fait à ceux qui sortiront de leurs cloîtres. Vous avez à prévenir les troubles que la liberté des moines pourrait occasionner dans un grand nombre de familles. J'ai l'honneur de vous présenter à ce sujet, au nom de votre comité ecclésiastique, plusieurs articles qu'il me paraît instant de décréter.

« Art. 1er. Les religieux qui sortiront de leurs maisons pourront disposer, par donation entre-vifs ou testamentaire, des biens acquis depuis la sortie du cloître, et, à défaut de la disposition de leur part, lesdits biens passeront aux parents les plus proches. »

Cet article est décrété sans discussion.

M. Bouche : Je vous rappelle, messieurs, cette maxime connue : *Sous un bon prince, la cause du fisc est toujours mauvaise;* et je crois ne pouvoir la représenter à votre mémoire plus à propos que sous le règne de Louis XVI. Le souvenir de cette maxime m'autorise à vous présenter un nouvel article qu'il est de votre justice de décréter. Le voici :

« L'Assemblée nationale déclare néanmoins que lorsque les religieux se trouveront en concours avec le fisc, ils hériteront, dans ce cas, de préférence à lui. »

Cet article est encore décrété sans discussion.

M. Treilhard : J'ai l'honneur de vous proposer un second article, devenu le troisième par l'adoption que vous avez faite de celui de M. Bouche, et j'ose croire qu'il n'éprouvera pas plus de difficulté que le premier.

« Les religieux qui préféreront se retirer dans les maisons qui leur seront indiquées, y jouiront des bâtiments, jardins, enclos, à la charge des réparations locatives et usufruitières, et il sera, en conséquence, assigné auxdites maisons un traitement annuel à raison du nombre de religieux qui y demeureront. Ce traitement ne sera pas le même pour les religieux mendiants et pour les non mendiants; il sera proportionné à l'âge des religieux, et en tout conforme au traitement décrété pour les religieux qui sortiront de leurs maisons. L'Assemblée nationale se réserve de régler l'époque et la manière dont lesdits traitements seront acquittés, et la quête demeurera alors interdite à tous les religieux. »

M. l'abbé Gouttes : Je demande pour les moines qui resteront dans les cloîtres qu'il ne soit fait, dans la fixation de leur sort, aucune distinction d'âge, ni de *père* ou de *frère*. Les besoins sont les mêmes pour des religieux qui vivent réunis; ils ont tous des droits égaux à la chose commune. J'ai reçu, des religieux de l'ordre de Saint-Benoît qui habitent ma province (le Bas-Languedoc), la demande expresse d'être employés par vous d'une manière utile, soit au service des paroisses, soit à l'éducation publique: des hommes qui manifestent de semblables intentions doivent tout attendre de votre justice.

M. Camus : J'appuie d'abord la motion du préopinant : j'ajoute qu'il est essentiel de retrancher, dans l'article qui vient de vous être présenté, le mot *usufruitiers*. Le sort que vous ferez aux moines vivant en communauté devra sans doute les mettre à portée de se charger des réparations *locatives;* mais je ne pense pas que ce sort puisse les mettre à portée de se charger aussi des réparations *usufruitières*. D'ailleurs, ces dernières réparations intéressent trop la nation pour qu'elle doive confier le soin de les faire à des hommes qui manqueraient de moyens pour les bien faire.

M. Voydel : Je propose un autre amendement à l'article. Il me semble qu'il serait instant de fixer d'une manière déterminative le sort des moines qui voudront rester dans leurs cloîtres. Je demande donc qu'il soit stipulé, dans ce même article, que les moines rentés qui vivront en communauté auront chacun et annuellement 800 liv. de traitement; les mendiants auront 600. liv.

M. le curé de Vaux : Il ne serait pas juste, il serait impolitique de fixer à un taux égal le sort de tous les moines qui voudront rester dans leurs cloîtres. Il y a, dans les maisons monastiques, beaucoup de jeunes gens qui ne sont liés que par le vœu monacal, et qui ne le sont point par des vœux sacerdotaux; ces jeunes gens peuvent, s'ils sont rendus à la société, devenir utiles à la société. Ils ne se rendront à la société que lorsqu'ils espéreront pouvoir y améliorer leur situation; ils ne l'y amélioreront pas comme prêtres, puisqu'ils ne sont pas prêtres : quel parti prendront-ils donc? Celui de rester dans les couvents, d'y jouir d'un sort honnête, et d'y mener constamment une vie oisive. L'Assemblée nationale n'a sûrement pas l'intention de protéger l'oisiveté. Je demande donc qu'il soit fait une distinction dans le sort à faire aux moines-prêtres et à ceux qui ne le sont pas.

M. l'évêque de Clermont : Les moines qui resteront dans les cloîtres doivent être mieux traités par vous que ceux qui en sortiront. Ils auront le mérite d'avoir été fidèles à leurs engagements, et vous devez applaudir leur conduite. Vous devez donc leur laisser de quoi vivre d'une manière décente, par cela même qu'ils auront des dépenses de culte dont leurs confrères sécularisés cesseront d'être chargés. Ces différentes réflexions me déterminent à demander expressément que les moines qui resteront dans leurs cloîtres obtiennent un traitement plus fort que ceux qui les abandonneront.

On demande à aller aux voix sur les amendements.

M. le Président (d'après la demande de M. Camus) : Supprimera-t-on ou ne supprimera-t-on pas de l'acte le mot *usufruitières?*

L'Assemblée décide l'affirmative.

L'amendement de M. l'abbé Gouttes est divisé.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la première partie, ainsi conçue : « Sans distinction d'âge et sans aucune différence entre les *pères* et les *frères*. »

La seconde partie de l'amendement est décrétée dans la formule suivante ; « Après ces mots : *à la charge des réparations locatives*, seront ajoutés ceux-ci, *et des frais du culte, excepté dans les églises paroissiales*. »

M. L'ABBÉ DE PRADT : Je propose d'ajouter à l'article « que les moines qui vivront en communauté jouiront du mobilier qui existe actuellement dans leurs maisons, tel qu'il a été constaté par leur déclaration, en vertu du décret que l'Assemblée a rendu à ce sujet. »

M. CAMUS : Je propose un sous-amendement, et le voici : « que néanmoins ils ne jouiront qu'en qualité de dépositaires de tous les ornements du culte, à la charge de les exhiber aux municipalités toutes les fois qu'ils en seront requis. »

M. TARGET : Je demande que ce sous-amendement soit étendu au mobilier.

M. TREILHARD : Il est inutile, messieurs, que vous vous occupiez de cet objet; je dois vous proposer deux décrets, dont l'un aura pour but de déterminer l'époque à laquelle devront être payées les pensions; l'autre est relatif à la conservation de tout le mobilier; il ne faut pas prononcer sur les amendements qui vous sont proposés sans avoir entendu la lecture de ces deux articles.

M. Treilhard fait lecture de ces deux articles.

On revient à l'amendement de M. Voydel.

M. VOYDEL : Je réponds à toutes les observations qui ont été faites contre l'amendement que j'ai proposé. Les moines qui resteront dans les cloîtres doivent, dit-on, obtenir un traitement supérieur à celui de ceux qui en sortiront. Ceux qui resteront dans les cloîtres auront l'esprit de leur état : or, quel est essentiellement l'esprit de l'état religieux? C'est celui de la désappropriation. Si vous donnez aux moines qui resteront en communauté au-delà de leurs besoins, et quels sont leurs besoins? *Victum et vestitum*..... (Il s'élève des murmures dans le côté droit de la salle). Il est étonnant que j'éprouve autant de défaveur quand je retrace les obligations religieuses dans une assemblée où il y a tant de prélats catholiques. Si, dis-je, vous leur donnez au-delà de leurs besoins, l'Assemblée nationale aura produit un effet contraire à celui qu'elle a voulu produire; je veux dire qu'elle aura la première porté les moines à devenir infidèles au vœu qu'ils ont formé. Je reviens, et je dis que la pension que je propose pour les religieux en communauté leur suffira ou ne leur suffira pas: si elle leur suffit, vous ne leur devez rien de plus; si elle ne leur suffit pas, ils ont la liberté de s'occuper d'une manière honorable et lucrative : dans les deux cas mon amendement doit être adopté.

M. Dufraisse Duchey répond aux observations de M. Voydel par les mêmes raisons qu'a déjà données M. l'évêque de Clermont.

M. BUZOT : Le but de l'Assemblée, quand elle a prononcé qu'elle ne reconnaîtrait plus les vœux monastiques, était de détruire l'existence de ces corporations religieuses qu'elle regardait comme impolitiques et dangereuses. Accorder aux moines qui voudront profiter du bénéfice de la loi qui les autorise à rester dans leurs maisons un traitement supérieur à ceux qui profiteront du bénéfice de la même loi qui les autorise à en sortir, ce serait manquer le but que se sont proposé les législateurs; ce serait, pour ainsi dire, ordonner aux moines de demeurer dans leurs cloîtres, car l'homme est toujours disposé à conserver son lien quand il a trouvé le bien. — Cette seule considération me détermine à penser que l'amendement de M. Voydel doit être adopté, et je l'adopte pour mon compte.

M. LE DUC DE LIANCOURT : Il me semble qu'on a quelquefois envisagé l'amendement de M. Voydel comme une question constitutionnelle. Je pense qu'il ne doit être envisagé que comme une question économique. Or, dépense-t-on davantage quand on vit en communauté que lorsqu'on vit isolément? Je réponds non, et je conclus à ce que l'amendement soit adopté.

La discussion est fermée.

On fait lecture de l'amendement; il est conçu en ces termes : « La pension de chaque religieux des ordres rentés qui voudra vivre dans le cloître sera fixée à 800 liv., et celle de chaque religieux des ordres mendiants à 600 liv. »

La question préalable est demandée sur cet amendement, et mise aux voix par assis et levé.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée a décrété qu'il y a avait lieu à délibérer.

Tout le côté droit de la salle réclame contre ce décret, et demande l'appel nominal.

M. LE PRÉSIDENT : J'ai prononcé ce décret, non-seulement d'après ce que j'ai cru voir, mais encore d'après l'avis de presque tout le bureau. Le bureau est composé de six secrétaires, et cinq ont cru avec moi que l'Assemblée avait décrété qu'il y avait lieu à délibérer. Cependant l'appel nominal est demandé, il va être fait.

M. LE MARQUIS DE BONNAY : La question était de savoir s'il y avait lieu à délibérer sur l'amendement de M. Voydel. Cette question préalable a été mise aux voix. L'épreuve a paru douteuse; l'appel nominal a été réclamé. Je demande que l'appel nominal soit fait, non sur la question préalable, mais sur l'amendement lui-même.

La proposition de M. le marquis de Bonnay est adoptée. L'amendement est relu, et l'appel nominal commencé.

On procède à l'appel nominal. — L'amendement de M. Voydel est rejeté.

La discussion est reprise.

M. *** : Je propose de supprimer de l'article le mot *enclos*.

M. TREILHARD : Lorsque le comité a proposé de donner aux religieux qui préféreront rester dans leurs maisons la jouissance des enclos qui en dépendent, il pensait que ces religieux seraient assujétis aux réparations usufruitières; mais comme vous venez de le juger différemment, je crois répondre aux vœux du comité en me joignant à l'auteur de l'amendement.

M. MARTINEAU : Il y aurait des inconvénients à adopter l'article purement et simplement. Dans certaines maisons, l'enclos est de fort peu d'étendue; dans d'autres, au contraire, il est très considérable... Il ne faut pas confondre les jardins avec les enclos. Il serait indécent de chercher à priver les moines de leurs jardins pour en retirer du bénéfice. Mais il y a tel enclos qui vaut jusqu'à 10, 15 et 20,000 livres de rente.

Plusieurs personnes crient : Cela est faux!

Je n'entends pas dire, reprend M. Martineau, que tous les enclos vaillent 20,000 liv.; mais je dis qu'il y en a d'une très grande valeur. Je pourrais citer, par exemple, le clos de Vougeot, en Bourgogne. Je propose donc, par sous-amendement, d'ajouter à l'article, que les religieux auront la jouissance des enclos attenant à leurs maisons, à la charge d'en déduire le produit sur leurs pensions, d'après l'estimation des assemblées de département.

DOM GERLE : Il est étonnant que, d'après les pensions modiques qu'on a accordées aux religieux, on veuille encore faire des difficultés pour leur donner

une jouissance très légère. Ce n'est point une opération de finances, mais un acte de justice, que vous avez voulu faire en rendant aux moines leur liberté. Laissez-leur donc un honnête nécessaire. Observez que les pauvres n'oublieront pas ces maisons où ils étaient accoutumés à recevoir des secours; n'oubliez pas que ce sera toujours où l'on demandera l'hospitalité, qu'il y faut des chambres garnies, du linge et un certain nombre de domestiques. D'après toutes ces considérations, que je vous prie de peser dans votre sagesse, je demande que l'amendement et le sous-amendement soient rejetés.

M. Charles de Lameth : Sans prétendre soupçonner les intentions du préopinant, qui a tant de fois donné des preuves du patriotisme le plus pur, il me semble que ses raisons ne sont pas du tout concluantes. Il s'agit d'avoir toujours devant les yeux la grande question; car, si nous faisons des fautes dans les détails, nous devons craindre que le gage précieux de la nation ne nous échappe.

M. Target : Je pense que si vous accordiez aux religieux la jouissance d'un enclos, s'il y en avait un attenant à leurs maisons, ce serait établir parmi eux-mêmes de grandes disproportions, puisque là où serait un enclos de 1,200 liv., la répartition de cette somme serait une faveur particulière aux religieux de la maison, et que trois religieux seulement pourraient conserver cette jouissance.

M. l'abbé *** : Il est au-dessous de la loyauté française de mesurer à la toise le terrain des individus dont vous possédez tout le bien; écartons donc par la question préalable un amendement aussi minutieux.

M. de Cazalès : L'observation de M. Target n'est pas juste, puisque, par un de vos décrets, vous avez ordonné que lorsqu'il n'y aurait pas dans les maisons un nombre suffisant de religieux, ils seraient réunis à d'autres maisons. En abolissant les vœux monastiques, vous avez voulu faire un acte d'humanité et de bienfaisance; mais votre intention n'a pas été de traiter ceux qui *apostasieraient* plus favorablement que ceux qui resteraient fidèles à la règle à laquelle ils se sont consacrés. Si l'amendement était adopté, il n'en résulterait pour vous qu'un lucre bien peu précieux. L'objet n'est pas assez important pour que vous vouliez vous donner les torts d'une rigueur déplacée; laissez aux religieux des enclos qui sont plutôt de pur agrément que d'aucune utilité.

M. Dubois de Crancé : Je propose de mettre, au lieu d'enclos, « jardins et vergers attenants. »

M. Prieur : On n'est embarrassé que parcequ'on donne trop d'extension au mot enclos. Vous avez voulu attacher quelque douceur aux habitations des moines; par enclos vous avez entendu, non pas le terrain dans lequel il y a des maisons construites, mais les enclos dans lesquels sont les fruits nécessaires à leur consommation. L'amendement de M. Dubois de Crancé est le plus sage de tous, mais il est encore trop grave. Il faut dire, pour plus de précision, « les enclos qui n'excéderont pas quatre arpents. »

Plusieurs personnes demandent encore la parole; d'autres demandent qu'on ferme la discussion. — L'Assemblée déclare que la discussion est fermée.

M. de Beauharnais propose par amendement que les religieux dans les villes soient restreints avec leurs pensions aux jardins et potagers, et que, dans les campagnes, on leur laisse en outre les enclos, quand il n'excéderont pas six arpents.

M. l'abbé Dillon propose d'ajouter, après les mots « six arpents, » ceux-ci, « mesure de Paris. »

Ces deux amendements, mis aux voix, sont adoptés.

L'article, ainsi amendé, est décrété comme il suit :

« Les religieux qui préféreront se retirer dans les maisons qui leur seront indiquées jouiront, dans les villes, des bâtiments à leur usage et des jardins potagers; dans les campagnes, ils auront en outre l'enclos y attenant, lorsqu'il n'excédera pas six arpents, mesure de Paris; le tout sous la charge des réparations locatives et des frais de culte divin, excepté pour les églises paroissiales.

« Il sera en outre assigné auxdites maisons un traitement annuel, en raison du nombre de religieux qui y résideront : le traitement ne sera pas le même pour les religieux mendiants et pour les religieux non mendiants; il sera proportionné à l'âge des religieux, et en tout conformément au traitement décrété pour les religieux qui sortiront de leurs maisons.

« L'Assemblée nationale se réserve de déterminer l'époque et la manière dont les traitements seront acquittés. La quête sera alors interdite à tous les religieux. »

La séance est levée à trois heures et demie.

SPECTACLES.

Concert spirituel. — Les concerts de la quinzaine de Pâques ne commenceront cette année que le jour des Rameaux, le lendemain de la clôture des spectacles. Ils se donneront dans la salle de l'Opéra, à la porte Saint-Martin. Les personnes qui désireront louer des loges pour tous les concerts, ou pour un seul, voudront bien s'adresser à M. Boucault, à salle de l'Opéra.

Académie royale de Musique. — Auj. 20, pour la 6e et dernière capitation des acteurs, *Télémaque dans l'île de Calypso*, ballet héroïque, en 3 actes, de M. Gardel; *Œdipe à Colonne*, paroles de M. Guillard, musique de Sacchini; et le ballet de *Mirza*. On commencera à cinq heures et demie très précises.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 20, pour la clôture, *Mérope*, trag.; et *la Gageure imprévue*, com. en 1 acte, en prose, avec un divertissement.

Théâtre Italien. — Auj. 20, *les Trois Fermiers*; et *le Jugement de Midas*.

Le public est averti que le théâtre Italien jouera jusqu'à la veille des Rameaux, et que MM. les locataires des loges à l'année jouiront de leurs loges à l'ordinaire. — Mardi 23 et jeudi 25, les représentations seront au profit des pauvres, et on s'en rapportera à la bienfaisance de MM. les locataires envers les indigents sur la disposition des loges.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 20, la 1re représ. des *Esclaves par amour*, opéra français, musique del signor Paisiello.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 20, *Guerre ouverte*, com. en 3 actes, et *Ricco*, en 2 actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 20, à la salle des Elèves, boulevart du Temple, *l'Intendant supposé*, com. en 2 actes; et *le Philosophe imaginaire*, opéra-bouffon, en 3 actes.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 20, à 6 h., concert, assauts d'armes entre des professeurs et des amateurs. Ensuite Bal jusqu'à 11 h.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 20, *les Diseurs de bonne aventure*, pièce en 2 actes; la 1re représ. *d'Henri IV à Paris*, en 2 actes; *l'Enlèvement précipité*, en 1 acte; *le Trousseau d'Agnès*, aussi en 1 acte; et *Arlequin au tombeau*, pant. en 4 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 20, *le Malentendu*, pièce en 1 acte; *Paris sauvé*, en 3 actes; et *le Mensonge innocent*, en un acte, avec des divertissements.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 80. *Dimanche* 21 Mars 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Fin de la lettre de Constantinople, du 8 janvier.

« La Sublime-Porte ayant été instruite que les armateurs russes, qui avaient reparu de nouveau au milieu des îles, commençaient à y gêner extrêmement la navigation, dans un moment où les besoins pressants de la capitale exigent plus que jamais que l'Archipel soit débarrassé d'ennemis, a donné ordre à un des capitaines de haut-bord de sortir incessamment avec deux caravelles et trois frégates, et d'aller établir sa croisière dans cette mer-là. C'est là à peu près tout le résultat des préparatifs auxquels le capitan-pacha a fait travailler jusqu'ici dans l'arsenal avec quelque activité; et l'on a observé que, depuis le départ de cette petite escadre, les travaux de la marine se sont beaucoup ralentis. Ceux qui suivent le système pacifique prétendent qu'on doit attribuer ce ralentissement aux négociations entamées par le grand-visir, et ils ajoutent que la même lenteur se fait remarquer dans les dispositions relatives aux armées de terre. En effet, depuis quinze jours on n'a vu qu'un très petit nombre d'Asiatiques arriver ici pour passer en Romélie, et les officiers de la Porte ne mettent plus la même ardeur dans la presse des recrues.

« La disette qu'on ressent ici va toujours en augmentant, ce qui fait que tout le monde soupire après la paix. Le pain, la viande, les légumes et même les fruits secs, dont il y a eu en tout temps une si grande abondance, se vendent à un prix si excessif que de mémoire d'homme on ne se souvient pas d'une époque semblable dans les guerres passées de ce siècle.

« Depuis quelques jours on ne parle plus du départ du Sultan pour Andrinople, quoiqu'on sache que rien n'a été contremandé à cet égard, puisque les préparatifs qu'on fait pour y recevoir la cour se continuent jusqu'à ce jour, et que le nombre seul des ouvriers a été diminué. D'un autre côté, l'on n'apprend pas que les ministres étrangers aient été prévenus sur les dispositions qu'ils auront à faire pour ce voyage.

« La Porte vient enfin d'être instruite que Mahmud, pacha de Scutari, n'a absolument rien effectué de tout ce qu'il avait promis pour obtenir son pardon. Dans la lettre qu'il a écrite lui-même au grand-visir, il se plaint hautement de l'inhumanité et de la mauvaise foi dont les Bosniaques en ont agi envers ses troupes, qui auraient toutes été dans le cas de périr de faim s'il n'avait fait des efforts extraordinaires pour leur procurer du pain à un prix exorbitant; de sorte qu'il fait monter à plusieurs millions de piastres les frais que lui a coûté cette expédition, qu'il n'a entreprise que pour prouver à la Porte son zèle pour la religion ainsi que son respect pour le Grand-Seigneur. La Sublime-Porte a paru, ne pouvant mieux faire, se contenter de ces raisons. »

PRUSSE.

De Berlin, le 9 mars. — Il est arrivé depuis peu dans cette ville un particulier qui se dit fils du célèbre Cagliostro. Le gouverneur de la ville, qui est aussi chargé d'y maintenir la police, l'ayant fait interroger sur l'objet de son arrivée à Berlin, il a répondu qu'il venait implorer le secours du roi de Prusse, contre le pape, qui a privé son père de la liberté.

Ce sera le 1er juillet prochain que la ville de Dantzig et le district en deça de la Warta passeront sous la domination prussienne, en vertu d'une convention conclue avec la république de Pologne.

Le général comte de Kalkreuth, chargé par le roi d'une commission importante, s'est rendu à Cassel: il est attendu ici incessamment. Il a été chargé de déclarer au landgrave régnant de Hesse, « que S. M. ne verrait nullement avec indifférence, que, sous quelque prétexte et en faveur de quelque parti que ce fût, le landgrave fît marcher des troupes vers le Brabant, en ajoutant qu'on ferait valoir d'une autre manière les droits ou prétentions que la maison de Hesse peut avoir à la charge des provinces belgiques, etc. »

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 4 mars. — *Les Etats* sont assemblés dans *l'Autriche.* Leur activité semble extraordinaire. On y parle d'un ton qui donne à penser que les circonstances leur paraissent favorables. La séance du 27 février a été bruyante, mais sans orage. La discussion n'avait qu'un objet; il n'y a eu qu'un parti. On s'est élevé contre le nouveau réglement du 1er novembre dernier, relatif aux impôts. Il ne s'est élevé, dans l'ordre de la noblesse, que deux personnes qui, sans justifier l'opération en elle-même, ont opposé les intentions, sans doute bienveillantes, de *Joseph II,* à l'ignorance des agents qui l'avaient trompé. Au reste, l'esprit qui règne dans les *Etats* n'annonce point des intentions éclairées et patriotiques; nulle vertu ne s'y montre encore. L'argent! l'argent! Le fisc est l'ennemi commun. La raison que nul sentiment ne porte ne va pas au-delà des querelles fiscales. Il est reconnu que la classe des laboureurs et celle des artisans sont mieux traitées dans le nouvel ordre des choses, et les Etats menacent de leurs protestations. Les seigneurs ne peuvent pas supporter, non-seulement le surcroît des impôts auquel le réglement de novembre les assujétit, mais encore l'idée que d'autres classes d'hommes paraissent soulagées aux dépens de leur *caste* protectrice... On assure donc que l'Autriche aura cette année des Etats orageux. Cependant le premier *ordre*, celui des prélats, est moins nombreux aujourd'hui. La suppression de plusieurs couvents riches, et de plusieurs abbayes a sensiblement diminué la prépondérance, et peut-être atiisé les considérations du clergé autrichien. — Nous observerons que ces nouvelles sont d'un assez grand intérêt pour n'être point adoptées sans une confirmation plus authentique. Il en est ainsi de celles qui concernent la Hongrie. On écrit que les Hongrois reviennent de leur enthousiasme pour le *rescrit du 28 janvier.* Ils aspirent, du moins une grande partie, à une révolution plus complète, et qui tienne moins à leur histoire ancienne. Déjà *l'ordre équestre*, les nobles de la seconde classe, demandent à être admis à toutes les prérogatives des *magnats.* Ils n'attendent que la prochaine diète pour faire éclater leur jalousie et leurs prétentions à l'égalité. S'ils parlent de *leurs droits*, il est probable que le peuple soutiendra qu'il a des *droits* aussi, et que c'est où les siens sont reconnus qu'il est seulement permis de parler *d'égalité et de liberté.*

La paix n'est pas si éloignée qu'on le croit, malgré les apparences des grands préparatifs militaires. Les maréchaux Laudhon, Lascy, Haddik et Pellegrini la conseillent, et on prétend même que les ordres ont déjà été expédiés aux troupes de n'agir que défensivement.

Orsowa, qui ne s'est point rendu par capitulation, a trouvé moyen de se procurer des vivres; cette place restera bloquée.

Des lettres de Temeswar apprennent que le militaire est en mouvement. On fait partir de l'artillerie, et les convois se font de tous les côtés. Le régiment de Wirtemberg a quitté son cantonnement, et est arrivé à Temeswar le 13 février. Il doit se rendre à Méhadie.

On écrit de Bude le 19 février, que le corps des bombardiers qui est dans cette ville attend les ordres pour se mettre en marche. L'artillerie de réserve, l'état-major et le 3e régiment d'artillerie se rendront par Pesth et Tyrnau à Olmütz. Les régiments de Ferdinand de Toscane et de la Tour, ainsi que ceux de Caprara et de Charles de Toscane, sont en marche. — M. le comte de La Tour commandera l'artillerie de l'armée en Hongrie. — On apprend, par des lettres de Prague du 2 mars, que les artilleurs qui se trouvent aux environs de Peterwaradin, ont reçu l'ordre de se rendre à Carlsbourg en Transylvanie, où ils prendront l'ar-

tillerie nécessaire, pour ouvrir la campagne, si la guerre continue, par le siége de Kilia en Bessarabie. — Le prince de Cobourg a garni, avec une partie du corps du prince Hohenlohe, les défilés de la Transylvanie, pour protéger le reste de son armée. On mande, dans les mêmes lettres de Prague, que déjà les troupes quittent leurs quartiers d'hiver, et se rassemblent dans la Servie, la Hongrie, le Bannat, l'Esclavonie et la Valachie. Les Turcs se rassemblent aussi entre Gladowa et Widdiu, et sur les frontières de la Croatie. Ils ont, ajoute-t-on, une contenance qui oblige les avant-postes des Autrichiens à se tenir sur leurs gardes.

On mande de Dresde que l'on s'y occupe à former la chancellerie du vicariat de l'Empire pour les provinces d'Allemagne régies par le droit saxon. — Toute l'armée électorale arrive successivement aux environs de Dresde, et l'on forme un cordon le long des frontières de la Bohême.

De Ratisbonne, le 8 mars. — Les affaires de la plus grande importance se pressent dans ce moment à la diète du corps germanique. L'Empire est sans chef, et après une révolution de quarante-cinq années, le vicariat de l'Empire exerce actuellement les principales fonctions de l'autorité impériale. La chambre de Wetzlar voit approcher le terme de la visitation ordinaire, prescrite par les lois. On est incertain sur le choix du chef futur de l'Empire et sur le temps de l'élection. Les divers intérêts de plusieurs cours d'Allemagne donnent une certaine tension aux affaires publiques. Les effets de l'union germanique paraissent se développer en faveur d'un certain prince. Il règne des troubles dans plusieurs provinces de l'Empire. Les affaires de Liége ne promettent pas une tournure heureuse. Mais, au milieu de tous ces grands intérêts, qui paraissent s'entrechoquer, on espère de les concilier tous par l'influence de la constitution germanique, qui est la base du bonheur public et particulier de ce vaste Empire.

Le prévôt de Berchtolsgaden, Joseph Conrad, baron de Schrofenberg, a été élu, le 1er de ce mois, prince-évêque de Freysingue.

ITALIE.

De Florence, le 5 mars. — Le grand-duc, aujourd'hui roi de Hongrie et de Bohême, est parti de cette ville le 1er de ce mois, pour se rendre à Vienne. Sa Majesté est accompagnée, pendant ce voyage, par le général marquis Manfredini, gouverneur des archiducs.

Le grand-duc a institué, avant son départ, un conseil de régence qui doit gouverner la Toscane jusqu'à nouvel ordre. Ce conseil est présidé par le sénateur Antoine Serristori.

Le même jour, 1er de ce mois, la cour a pris le deuil pour trois mois à l'occasion de la mort de l'empereur. La reine est retournée à Pise, où elle passera encore quelques jours.

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Chambre des Communes.

La motion de M. Fox, pour la révocation de l'acte du test et de celui de corporation, a été rejetée à une majorité de 189 voix contre 105; celle de M. Flood, encore moins bien accueillie, n'a pas même été remise aux voix, l'orateur ayant jugé à propos de la retirer lui-même. Ces deux tentatives infructueuses, l'une en faveur d'une tolérance religieuse plus complète, l'autre pour faire jouir le peuple de la Grande-Bretagne d'une représentation plus étendue, plus proportionnée à la population, enfin plus égale, ont donné lieu à des discussions intéressantes qu'il nous est impossible de présenter en une seule fois, même en les abrégeant, mais que nos lecteurs nous sauront gré de leur offrir successivement.

L'acte de corporation, passé dans la treizième année du règne de Charles II, exige qu'avant d'entrer dans l'exercice d'un poste quelconque, on reconnaisse, par serment, qu'aucun prétexte n'autorise à prendre les armes contre le roi ou contre ceux qui agissent en son nom. Celui du test, passé dans la vingt-cinquième année du même prince, est principalement destiné à exclure les papistes et les autres sectes qui ne suivent pas les rites de l'église anglicane des charges et des emplois réservés aux adhérents à la religion dominante. En effet, il faut que le candidat, après avoir prêté le serment d'allégeance et de suprématie, communie sous les deux espèces, en déclarant formellement qu'il n'y a aucune transubstantiation dans le pain ni dans le vin, pendant ou après la consécration, quelle que soit la personne qui la fasse.

Ces mesures, peut-être utiles, indispensables même dans les temps où elles furent adoptées, ont aujourd'hui l'inconvénient d'éloigner beaucoup de consciences timorées des emplois qui seraient remplis avec succès par des gens d'une probité reconnue; elles sont d'ailleurs vexatoires, puisque pour de légères différences d'opinions religieuses, elles privent un grand nombre d'hommes des droits de citoyens actifs. Il faut pourtant convenir que le serment de suprématie est un des remparts de la constitution britannique, et même de la tolérance religieuse, dont les puritains, ennemis jurés de l'épiscopat, et la plus intolérante de toutes les sectes chrétiennes, ne laisseraient assurément pas jouir leurs frères, pour peu que ces calvinistes rigides se trouvassent en nombre prépondérant dans les emplois militaires et civils.

« Je crois devoir, dit M. Fox, vous rendre compte, messieurs, des motifs qui m'ont déterminé à prendre la parole dans une motion que je me suis contenté d'appuyer de mes vœux les plus ardents, lorsqu'un honorable membre vous l'a présentée dans deux autres sessions. La solennité de ce sujet tient aujourd'hui cette chambre, et, j'ose le dire, toute la Grande-Bretagne en attente; aussi n'a-t-il pas fallu moins que les sollicitations les plus vives de la part de ceux que j'entreprends de relever de l'oppression sous laquelle ils gémissent, pour me décider à me charger d'une cause qui avait déjà été en de meilleures mains. Je ne vous le cacherai pas; je suis sensible à la confiance de mes commettants; je le suis d'autant plus, que je rends le bien pour le mal, puisqu'en d'autres occasions je n'ai jamais trouvé de plus violents adversaires : votre indulgence excusera l'aveu de la satisfaction que me donne ce triomphe sur des dispositions qui auraient dû faire choisir tout autre de préférence à moi; mais mon plus puissant motif, le voici : c'est la cause de la vérité, de la liberté que je plaide. Je suis fier d'être leur avocat devant vous, surtout dans ce moment qui semble appeler tous les hommes dont l'opinion politique est comptée pour quelque chose à développer publiquement leurs idées. »

Après cet exorde, l'orateur annonça qu'il allait établir les siennes sur la tolérance religieuse; il paya un juste tribut d'éloges à la conduite des Français, qui ont recours au principe originel pour assurer les droits de l'homme, et témoigna sa surprise et même son indignation de ce qu'on avait osé jeter du mépris, ou du ridicule sur la révolution dont l'heureuse influence ramenait vingt-sept millions d'hommes à la liberté : il compara l'esprit de persécution à la folie qui agit conséquemment, mais d'après de faux principes. La grande erreur de l'intolérance était de croire qu'un homme pût mieux juger de l'opinion d'un autre homme, que celui-même qui l'avait : contraire à la douceur évangélique, cette rage d'asservir les consciences avait armé la main des puissants de fouets et de glaives, et c'était par la douleur ou la mort qu'ils avaient voulu conduire leurs frères au bonheur éternel. — La tolérance, malheureusement trop moderne dans toutes les parties du globe, n'était née en Angleterre que sous le règne de Guillaume; il avait fallu que la philosophie et la raison favorisassent ses progrès, fondés sur les principes de la nature, de la morale et du christianisme; elle est l'heureux résultat d'une juste défiance de nos opinions, qui nous inspire de l'indulgence pour celles des autres, et nous fait estimer les hommes d'après leurs actions, et non d'après leur foi. « Assurément, poursuivit M. Fox, un ami de la tolérance ne fera point cette injure à l'espèce humaine, de voir dans son semblable un assassin, un ennemi du gouvernement, par cela seul qu'il est catholique romain. — Toutes les épreuves religieuses et politiques sont absurdes. Le seul acte de test raisonnable, est celui de la conduite passée d'un homme; on peut présumer ce qu'il fera d'après ce qu'il a fait, et non d'après ce qu'il pense. N'a-t-on pas trouvé de mauvais citoyens parmi des anglicans zélés,

tandis que, depuis la révolution, les dissidents ont donné force preuves de leur loyauté? Mais c'est une raison que je ne veux pas faire valoir, parceque je trouve injuste de prononcer sur une classe d'hommes d'après un individu. »

M. Fox insista pourtant sur le sacrifice de leurs propriétés et de leur vie, fait par les non conformistes en 1715 et 1745, où ils défendirent la constitution contre les rebelles, et maintinrent la maison de Brunswick sur le trône; il prouva qu'à cette époque le haut clergé était aussi contraire à la famille régnante que les dissidents lui étaient favorables: comment ces services avaient-ils été reconnus? Le parlement s'était vu forcé, par les dispositions absurdes de l'acte dont il poursuivait la révocation, de passer un acte de pardon pour tous ceux qui avaient servi Sa Majesté dans cette conjoncture. Le parlement d'Irlande, poussant encore plus loin la générosité, avait déclaré que quiconque persécuterait un dissident, pour avoir porté les armes en faveur de son roi, serait regardé comme ennemi de son pays et jacobite. Sans ce pardon la fidélité était pourtant exposée à être punie comme trahison, puisque l'injustice de l'église dominante refuse aux meilleurs citoyens non conformistes le droit de verser leur sang pour la patrie, et qu'elle leur en fait un crime.

« Quelques personnes, continua M. Fox, s'opposent au redressement de ces lois injustes, dans ce moment qui est pourtant le plus favorable pour l'effectuer sans compromettre la sûreté de l'Etat; elles allèguent la situation actuelle des affaires de nos voisins; mais je ne veux, pour faire tomber cette faible raison, que leur rappeler qu'il y a déjà trois ans qu'on a présenté cette motion à la chambre, et qu'assurément personne ne pouvait prévoir à cette époque la révolution qui vient d'arriver en France. »

« Après avoir considéré le clergé sous les deux rapports des lumières et de la conduite de ses membres, pour plusieurs desquels il faisait profession de la plus haute estime, M. Fox l'envisagea sous un troisième, c'est-à-dire agissant comme parti. Il ne dissimula pas qu'à cet égard il le trouvait répréhensible, dangereux, directement opposé à la constitution : l'église, dit-il, ne s'est jamais mêlée dans les affaires politiques que pour le malheur des hommes. Un pays est bien à plaindre lorsqu'il sert de théâtre aux dissensions de quelques sectes, mais surtout quand l'église, voulant jouer un rôle, s'est fait un parti. Considérée comme corps, elle a toujours été formidable. Vous n'avez pas sans doute oublié que les prêtres ont fait usage autrefois, ainsi qu'aujourd'hui, de l'arme terrible du danger réel ou prétendu que courait la religion, et que ce prétexte a toujours servi de signal aux tyrans pour opprimer les peuples. Ici l'honorable membre a fait entrer dans sa harangue un tableau rapide et vigoureux des variations politiques du clergé de la Grande-Bretagne, constamment calculées sur ses intérêts temporels. — « Un des motifs des alarmes de nos prêtres, a-t-il ajouté, c'est qu'ils sentent qu'ils négligent leurs devoirs; or l'on m'avouera que priver les non-conformistes de leurs droits à cause de cela, serait aussi par trop dur; l'innocent porterait la peine due au coupable. » — Puis, s'attachant à combattre l'objection la plus spécieuse, il tourna en ridicule les prétendus dangers de l'église; il la rassura par l'exemple du parlement, qui voyait, sans en être effrayé pour la constitution, un adversaire de la représentation actuelle du peuple siéger à la tête de la trésorerie. « Les non-conformistes, disait-on, réclamaient la tolérance, parcequ'ils n'étaient pas les plus forts; s'ils le devenaient, personne ne serait moins tolérant qu'eux. » L'opinant les lava de ce reproche en rappelant l'état de l'Ecosse à l'époque de sa réunion avec l'Angleterre. (*La suite incessamment.*)

FRANCE.

Extrait d'une lettre de Bordeaux, du 13 mars.

Si le discours du roi, du 4 février, à l'Assemblée nationale, a fait ici une grande sensation, la nouvelle du décret qui a été rendu lundi dernier, au sujet de nos colonies, a occasionné une joie et une satisfaction aussi générales. Cette nouvelle nous est parvenue mercredi matin par un courrier extraordinaire, et dès l'après-midi le décret a été vendu et publié. En conséquence, on a expédié sur le champ à Saint-Domingue un vaisseau marchand, qui était prêt à partir, pour porter cette heureuse nouvelle. Il résulte déjà une augmentation sur les denrées coloniales, et un encouragement dans les armements, conséquemment des ventes de vins, etc., moyennant quoi tout le monde a comme acquis une nouvelle vie. Ce courrier a été adressé par M. Nérac, notre député, à la chambre de commerce, où il est venu descendre directement, et son paquet a été ouvert publiquement.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

Le projet d'un parc d'artillerie, conçu dans la forme indiquée dans le plan de la municipalité, a rencontré une opposition formelle, non-seulement dans les districts, mais même chez toutes les personnes de Paris qui réfléchissent mûrement.

On le trouve, 1° inutile; 2° dangereux; 3° dispendieux.

Inutile, en ce que ni la sûreté intérieure de Paris, ni sa sûreté extérieure, n'ont besoin d'une force aussi formidable. Paris n'est pas une ville frontière; il n'a point d'ennemis dans son sein qui exigent une puissante artillerie pour les contenir ou les réprimer. Quel avenir nous annoncerait-on, si une garde nombreuse ne suffisait point à notre sûreté, et qu'il fût nécessaire d'y joindre l'appareil d'une artillerie prodigieuse et menaçante?

On a cru que, parceque Paris avait une garde nationale, un état-major, soixante chefs de bataillon, il fallait encore renforcer cette phalange d'un symétrique assemblage de canons, afin que l'aspect militaire en fût plus régulier. Ne nous suffit-il pas de quelques canons pour les fêtes, et pour annoncer l'entrée ou la sortie du roi? L'ennemi n'est plus à nos portes, et Paris est au centre de l'empire. Jamais, pour sauver son royaume, Louis XIV ne pensa, après la bataille de Ramillies, à établir un parc d'artillerie pour mettre la capitale en état de défense.

Ce parc est donc inutile : voyons comment il est dangereux.

Avec une constitution et la soumission aux lois, nous n'avons point à craindre le retour du despotisme; cependant, si quelque chose pouvait seconder ses desseins cachés et lui faciliter notre conquête, ce serait ce parc établi pour nous défendre, et qui serait bientôt dirigé contre nous. Si je ne me trompe, la Bastille pouvait aussi défendre Paris, et l'on sait à quoi elle a servi.

Ce ne serait pas seulement le despotisme royal ou ministériel qui pourrait nous faire repentir d'une pareille institution; ce serait encore le despotisme anarchique, celui qui naît du mépris des lois et du sentiment de la force physique. Paris serait alors sous le régime du canon, et tout serait perdu.

Je conçois bien qu'on a voulu aussi, par cette institution, réunir enfin toutes ces bouches à feu si bizarrement placées à la porte des maisons et dans tous les quartiers de Paris. Il y a de la raison à faire cesser ce puéril appareil de guerre, qui ne peut que fatiguer les gens sensés, leur faire prendre la capitale en aversion, en éloigner les familles paisibles et opulentes, et prolonger ainsi le règne de la misère du peuple.

Mais l'on peut effectuer cette réunion sans organiser un parc d'artillerie, créer de nouvelles places, de nouveaux grades, et accumuler ainsi les dépenses militaires déjà énormes, déjà disproportionnées avec toutes celles de l'état civil, et qui feraient, par la

suite, de Paris une ville de garnison; excellent moyen pour la ruiner, c'est-à-dire pour en éloigner tout ce qui en faisait la richesse et l'ornement.

Ce parc coûterait annuellement 220,000 liv., et cela pour avoir le plaisir de donner quelques places, et d'offrir un spectacle nouveau à Paris; spectacle dont nous n'avons pas besoin, et que nous ne sommes pas en état de payer.

Il est ridicule que, lorsqu'il n'existe pas un fonds de 10 sous sur lequel l'administration puisse assigner des secours aux malheureux qui s'adressent à elle, pour obtenir, soit un renvoi dans leurs provinces, soit des ressources momentanées pour les empêcher de se livrer au vol, à la mendicité, à la prostitution ; il est, dis-je, ridicule que, dans une si honteuse détresse, on propose un établissement inutile et fatigant, qui finirait par coûter plus de 300,000 liv. chaque année.

Ainsi, point de parc d'artillerie à Paris; nous n'avons pas besoin de cet appareil militaire; il est dangereux, il est au-dessus de nos moyens; c'est le résultat d'un discours prononcé à la commune, au nom d'un très grand nombre de districts, qui y avaient député tout exprès pour cet objet, et qui ont demandé que leurs réclamations fussent insérées dans le procès-verbal.

— Le même jour, M. l'abbé Mulot a proclamé président M. l'abbé Fauchet, que le public s'étonnait de n'avoir pas encore vu remplir cette place, due à son mérite personnel et aux services qu'il a rendus depuis la révolution.

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

De Colmar. Messire Etienne-Ignace de Salomon, président au conseil souverain d'Alsace, maire. Membres de la municipalité : MM. Daniel-Adam Eggerlé, ingénieur-géographe audit conseil; Antoine Richert le vieux, laboureur; André Rockenstroh, pelletier; Jean Biechelé, pêcheur ; Jonas Mosmann, horloger; Xavier Richard, avocat; Louis Réech, arpenteur-juré; Ignace Voisard, avocat; Ignace Baccara, tonnelier; Martin Stockmeyer, batelier; Philippe-Antoine Danzas, avocat. Procureur de la commune, M. Jean-Bernard Albert, avocat audit conseil. Substitut, M. Louis-Aloïse Lang, aussi avocat au conseil.

La commune de Colmar a su, par un heureux concours de citoyens de tous états, conserver le calme et la tranquillité depuis le premier pas que la France a fait vers la liberté.

Elle a formé dans son sein la première garde nationale qui ait paru en Alsace; elle a établi son conseil-général avec une entière tranquillité ; le choix de son maire est un tribut dû aux soins zélés que ce magistrat citoyen a donnés au maintien du repos public dès les premiers moments où les troubles et l'effervescence étaient à craindre.

Ces mêmes motifs de confiance et de reconnaissance l'ont guidée dans le choix de son conseil-général.

Cet accord, tendant au maintien d'une constitution qui fait le bonheur des Français, est la preuve la moins équivoque de l'entière adhésion de la commune de Colmar aux lois profondément combinées par l'Assemblée nationale, et de l'injustice des détracteurs qui ont osé suspecter les sentiments des citoyens de cette ville.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

L'affaire des gardes-chasses du village de Coubert a été jugée. M. de Bruges a défendu tous les accusés.

Nous rappelons ici que MM. Charles et Nicolas Jambon et Dupré étaient prévenus d'avoir tiré des coups de fusil sur MM. Roussel et Georget, qui braconnaient, et que M. Narcisse avait été décrété, sur le soupçon d'avoir eu connaissance du complot.

La preuve des faits imputés n'a pas paru complète. M. de Bruges a fait voir, par le procès lui-même qu'il n'y avait pas d'assassinat présumé; que les traces de sang provenaient du transport d'une biche de Courquetaine à Coubert, et qu'en passant à une porte appelée *la Garenne*, l'animal l'avait ensanglantée; que dès-lors les prétendus indices ne prouvaient rien.

Du 18 mars. Sentence de ce tribunal, qui prononce un plus ample informé d'un an, avec liberté, à l'égard de MM. Charles et Nicolas Jambon et Pierre Dupré, et qui décharge d'accusation M. Pierre Narcisse.

Le jugement a été conforme aux conclusions de M. le procureur du roi.

Les prisonniers, dont l'un était dangereusement malade de son séjour dans la prison, ont été élargis sur-le-champ.

LIVRES NOUVEAUX.

La Franciade, ou *l'ancienne France*, poème en seize chants, ornés chacun de deux jolies estampes; par M. Vernes fils, citoyen de Genève. A Paris, chez M. Maradan, libraire, rue Saint-André-des-Arts, hôtel de Châteauvieux; et à Nantes, chez M. Louis, 2 vol. in-8° d'environ 350 pages.

La Malteïde, ou le Siége de Malte, par M. Desmoulins, contrôleur-général des Fermes. A Sédan, imprimé à Bouillon, et se vend chez tous les marchands de nouveautés. L'auteur ne donne que les trois premiers chants de son poème, dont il fera paraître la suite, si cet essai est goûté du public.

La Bastille dévoilée, ou *Recueil de Pièces authentiques* pour servir à son histoire, avec cette épigraphe :

Detecta apparuit ingens
Regia, et umbrosæ penitùs patuere cavernæ.
VIRG., *Æneïde*, liv. VIII.

A Paris, chez M. Desenne, libraire, au Palais-Royal : sixième et septième livraisons. La sixième contient des notes relatives aux personnes mises à la Bastille depuis le 19 décembre 1778 jusqu'au 15 octobre 1779. La septième, depuis le 15 octobre 1779 jusqu'au 10 janvier 1781. Le produit de cet ouvrage est destiné au soulagement des malheureux.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 20 MARS.

La séance commence par la lecture de quelques adresses. — L'armée patriotique de Bordeaux présente des actions de grâces pour le décret relatif aux colonies : elle développe les avantages qui résulteront des dispositions qu'il contient, et offre à l'Assemblée l'hommage de son admiration et de sa fidélité. — Cette adresse n'est point applaudie.

M. LANJUINAIS : On vient de lire, dans le procès-verbal de la séance de jeudi soir, un décret concernant les bois ecclésiastiques ; j'y propose une addition ; voici le fait qui m'en fait reconnaître la nécessité. Par arrêt du conseil du 18 décembre 1787, M. l'archevêque de Sens, abbé de Saint-Ouen, a été autorisé à vendre un quart de réserve dépendant de cette abbaye, et composé de mille arpents, pour employer le produit de cette vente *en œuvres pies, comme bon lui semblera*. Le parlement de Rouen a suspendu cette coupe : un nouvel arrêt du conseil

a cassé celui du parlement de Rouen. L'adjudication s'est montée à 700,000 livres. La moitié du prix de cette vente a déjà été payée par l'adjudicataire : je demande qu'on ajoute au décret le mot *exploitation;* la partie de l'article où il serait inséré se trouverait ainsi rédigée : « il sera pareillement sursis à toutes permissions, adjudications, *exploitations*, etc. » Avec cette addition vous conserverez de grands biens à la nation.

Cette addition est décrétée.

M. Martineau : L'arrêt du conseil qui a cassé l'arrêt du parlement de Rouen est du 20 décembre 1789. C'est au moment où nous nous occupons de ménager les ressources publiques, qu'on lève des oppositions formées par les tribunaux..... Je fais la motion de demander au chef du département les motifs sur lesquels l'arrêt du parlement a été rendu.

L'Assemblée ordonne qu'il sera pris des informations pour s'assurer du fait ci-dessus énoncé.

M. Target : Il y a quelques articles constitutionnels sur lesquels il est important de prononcer avant la formation des assemblées de district et de département. Le comité de constitution m'a chargé de vous le présenter.

M. Dupont : Vous avez à terminer votre décret sur la gabelle; il serait à propos de vous en occuper dans cette séance. Il ne vous reste que quinze jours pour établir vos finances de cette année; il faut mettre au courant les dépenses extraordinaires de 1790, et rendre manifeste la solidité des fonds extraordinaires. On a mis un grand talent à prouver que ces fonds sont nuls et ne portent sur rien. Il importe à votre salut de démontrer le contraire. Je demande qu'on n'interrompe plus le travail des finances quand on aura statué sur les décrets que le comité de constitution va vous présenter.

M. Target : Nous devons commencer par vous soumettre une rédaction relative à la présence des députés absents de l'Assemblée nationale dans les lieux des élections. Le comité adopte les principes de cette motion, et vous propose le projet de décret suivant :

« Les membres absents de l'Assemblée nationale ne pourront, pendant la session actuelle, même en donnant leur démission, être élus membre de l'administration de département dans l'étendue duquel ils se trouveront lors des élections, ni de celles des districts qui en dépendent. »

Cette rédaction est adoptée unanimement.

M. Target : Votre comité reçoit depuis deux mois les leçons de l'expérience; elles lui ont fait connaître les dangers de l'éligibilité des receveurs et trésoriers dans les anciens pays d'Etats : il s'est élevé à ce sujet un grand nombre de réclamations. Les administrations nouvelles sont chargées de réviser les comptes; il serait contradictoire d'y admettre les comptables, qui, par leur influence, pourraient pendant longtemps se refuser à rendre les comptes que vous avez exigés d'eux. Je propose le projet de décret suivant :

« Dans les anciens pays d'Etats, les administrateurs-trésoriers ou receveurs qui n'ont pas rendu les comptes de la gestion qu'ils ont eue dans une province, ou du maniement des deniers publics, ne pourront, avant l'arrêté de leurs comptes, être élus membres des administrations de départements et de districts. »

M. le marquis de Foucault : Vous ne pouvez priver les trésoriers et les receveurs de l'éligibilité; il faut exprimer simplement qu'ils seront obligés de rendre leurs comptes dans les trois mois qui suivront leur élection.

M. Camus : Il faut étendre la disposition du décret à toutes les provinces.

Le décret est adopté avec la suppression de ces mots « dans les anciens pays d'Etat. »

M. Target : Des mémoires envoyés de toutes les provinces insistent sur le costume des officiers municipaux. Votre comité a pensé d'abord ce que vous paraissez penser en ce moment, c'est-à-dire que chacun serait habillé comme il le voudrait; mais, après avoir réfléchi, nous avons reconnu que le peuple est toujours frappé par les marques extérieures, et que nous devions nous rendre aux demandes qui nous arrivent de toutes parts. En conséquence, nous vous proposons le projet de décret suivant :

« Lorsque les officiers municipaux seront en fonctions, ils porteront, pour marque distinctive, une écharpe aux trois couleurs de la nation, bleu, rouge et blanc, attachée avec un nœud, et ornée d'une frange jaune pour le maire, blanche pour les officiers municipaux, et violette pour les adjoints. »

M. Mougins de Roquefort : Je voudrais qu'il n'y eût point de distinction entre les officiers municipaux.

M. le marquis de Foucault : Je consens qu'on donne l'écharpe aux officiers municipaux, si l'on donne la toge et le chaperon aux militaires.

M. Delley d'Agier : Quelques années d'exercice m'ont démontré la nécessité d'une distinction; elle est plus importante qu'on ne le présume.

Le décret est adopté tel qu'il est énoncé ci-dessus.

M. Target : Des mémoires nous sont parvenus, en très grand nombre, sur la distinction des rangs entre les officiers municipaux, et sur les places dans les églises. Nous vous proposons un projet de décret en ces termes :

« Les rangs sont ainsi réglés : le maire, les officiers municipaux, selon l'ordre et le tour du scrutin, et dans le même tour du scrutin selon le nombre des suffrages, ensuite le procureur et le greffier, puis les adjoints qui siégeront séparément des officiers municipaux, en suivant l'ordre du nombre des suffrages, et, en cas d'égalité, celui de l'âge.

« Cet ordre sera observé, même dans les cérémonies ecclésiastiques; les officiers municipaux viendront immédiatement après le clergé; cependant la préséance accordée aux corps municipaux sur les autres corps ne leur confèrera aucun des anciens droits honorifiques dans les églises. »

Ce décret est adopté.

M. Target en propose deux autres, qui sont également décrétés en ces termes :

« La condition du domicile de fait, exigée pour exercer les droits de citoyen actif dans une assemblée de communauté, ou dans une assemblée primaire, n'emporte que l'obligation d'avoir, dans le lieu, ou dans le canton, une habitation depuis un an, et de déclarer qu'on n'exerce le droit de citoyen actif dans aucun autre endroit.

« Ne sont réputés domestiques ou serviteurs à gages les intendants ou régisseurs, les ci-devant feudistes, les charretiers ou maîtres-valets de labour employés par les fermiers ou métayers, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées. »

M. Target : Le décret relatif aux fils des pères morts insolvables a donné lieu, dans les villes de commerce, à de grands débats, et même à des haines, parcequ'il a été mal entendu; je propose de l'interpréter par un article que voici :

« Les fils, possesseurs d'une partie des biens de leur père mort insolvable, ne pourront être exclus du droit de citoyens actifs, faute de paiement de leur portion virile des dettes, qu'autant que la preuve de la discussion judiciaire des biens de leur père, et l'acte de donation du père aux fils, seront représentés : toute autre recherche est interdite. »

M. Garat *l'aîné:* Je crains que les termes de l'article ne soient pas assez clairs; qu'est-ce que cette preuve de la discussion judiciaire? est-il nécessaire

que le père mort insolvable ait été discuté dans ses biens? Il est nombre de familles où cette discussion n'a jamais eu lieu : quand les créanciers voient un peu de bonne foi, ils s'arrangent; la famille paie individuellement, et cependant la portion virile n'est pas payée. Cet article paraîtra inconcevable dans nos villes de commerce. Dans le projet de décret, il n'est question que des fils, c'est-à-dire de la ligne directe; cependant plusieurs héritiers collatéraux sont recherchés comme non éligibles d'après vos décrets: il faut s'expliquer définitivement.

Cet article est ajourné à demain.

M. Target : Des contestations se sont élevées relativement aux limites des communautés de campagne, qui voulaient déterminer ces bornes, tantôt d'après l'étendue de la paroisse, tantôt d'après le chaumage et le pâturage, et tantôt d'après la justice. Ainsi, plusieurs communautés se croisant, les héritages se trouvent tout à la fois compris dans plusieurs rôles; il est nécessaire de pourvoir à ces inconvénients. Voici le décret que le comité croit à propos de rendre à cet égard :

« Les limites contestées entre les communautés seront réglées par les administrations du département et du district; et à l'égard des héritages qui, par suite de prétentions respectives, sont imposés sur plusieurs rôles, les districts ordonneront la radiation des taxes sur les rôles des communautés qui ne comprendront pas les héritages dans leur territoire, ainsi que la réimposition au profit des propriétaires et fermiers, quand même l'opposition n'aurait pas été formée dans les délais portés par les anciens réglements. » — On adopte ce décret.

M. Target : Dans plusieurs villes, les municipalités, en interprétant l'article L du décret qui concerne les officiers ci-devant chargés de la police nous ont adressé des réclamations sur lesquelles il est à propos de statuer. Le comité propose le décret suivant :

« Les juges qui avaient, soit l'administration, soit la connaissance du contentieux de la police, les conserveront tant qu'ils n'en seront pas dépossédés par les décrets sur l'organisation du pouvoir judiciaire; s'ils déclarent néanmoins abandonner ces fonctions, elles seront provisoirement exercées par les corps municipaux, à la charge de se conformer en tout aux réglements actuels, tant qu'ils ne seront ni changés ni abrogés. »

M. de Lachèze propose de supprimer le mot *provisoirement*.

M. Garat *l'aîné* : Ce serait violer tous les principes, que d'adopter cet article. Depuis quand des abdications et des acceptations peuvent-elles changer l'ordre admis, et introduire un ordre provisoire? Y consentir, ce serait agir en anti-législateurs. Ces abdications ont été d'ailleurs l'effet de la peur et de la violence, ou du mépris de votre décret; et vous autoriseriez tout cela! Je ne m'arrête pas aux désordres que cela peut exciter. Si la crainte vous faisait fléchir sur vos décrets, vous apprendriez au peuple un secret bien dangereux, et il s'en servirait pour se soustraire à l'autorité de vos lois. Je demande qu'on supprime la seconde partie de l'article.

M. Rewbell : Les officiers des justices seigneuriales ne résident pas : la police est de tous les jours. Il faut décréter que, dans les lieux où les officiers de police ne résident pas, la police appartient aux officiers municipaux.

M. Voydel présente une rédaction conçue en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que, conformément à l'art. L des décrets constitutionnels sur l'organisation des municipalités, les officiers municipaux exerceront les fonctions de police qui leur sont attribuées par cet article, à la charge par eux de se conformer aux anciens réglements, jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés. »

On présente plusieurs amendements.

La motion de M. Voydel est fortement appuyée.

M. Target lit une nouvelle rédaction, dans laquelle il insère cette expression : « les officiers municipaux pourront donner toute commission nécessaire, le tout à la charge de se conformer, etc. »

M. Desmeuniers : Afin de ne rien présumer sur l'ordre judiciaire, il faut faire une loi provisoire, et non une loi absolue. Votre comité, après avoir bien examiné la manière dont on pouvait placer la police, s'en est tenu au grand principe de la division des pouvoirs administratifs et judiciaires. Nos idées ne sont pas arrêtées, mais il pourrait paraître nécessaire de séparer de la police l'administration purement municipale. Les officiers municipaux ont dépossédé les officiers de police propriétaires de charges; ils ne le pouvaient faire sans des actes dépossessoires, et vous seuls avez le droit de déposséder : les municipalités, partant de vos décrets qui ne les y autorisaient pas, ont fait une chose irrégulière.

M. de Mirabeau *l'aîné* : Je ne puis pas approuver plus de la moitié de l'avis du préopinant. Il me paraît avoir évidemment raison en établissant qu'on ne doit agir que provisoiremeut dans tout ce qui concerne l'ordre judiciaire; mais il a oublié qu'il existe un décret qui accorde aux municipalités l'exercice de la police, indépendamment de tout arrangement d'officiers de police existant en vertu de charge.

M. Target vient de proposer d'ajouter à l'article, « que les officiers municipaux pourront donner toute commission nécessaire. » Si l'on a entendu leur accorder la faculté de nommer les sergents de police, c'est faire, selon l'expression de Montaigne, de grands souliers pour de petits pieds; s'il s'agit de nommer des commissaires ou d'autres officiers de police, alors la latitude est trop considérable. Je demande la modification ou la suppression de cette phrase.

On demande la priorité pour l'article proposé par M. Voydel.

M. Target fait quelques changements à cet article; le décret est rendu en ces termes :

« La police administrative et contentieuse appartiendra provisoirement, dès à présent et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, aux corps municipaux, à la charge de se conformer aux réglements actuels, tant que ces réglements ne seront ni abrogés, ni changés. »

M. de Cernon représente, au nom du comité de constitution, que beaucoup de députés n'ont point encore remis les cartes de leurs départements et les procès-verbaux de division, quoique l'Assemblée nationale ait déjà accordé plusieurs délais pour cette remise.

M. de Cazalès propose, sur cette observation, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« Lundi prochain, pour le plus tard, les noms des députés qui n'auront pas remis au comité de constitution les cartes des départements, procès-verbaux de division et autres pièces exigées d'eux, seront inscrits sur le procès-verbal. Le roi sera supplié de donner incessamment les ordres nécessaires pour que les assemblées administratives soient mises en activité. »

M. Malouet : Vous avez chargé des commissaires de surveiller l'envoi et l'exécution des décrets. D'après l'importance de la très prompte exécution de celui que vous avez rendu sur les colonies, nous avons vu le ministre; il nous a dit que deux vaisseaux étaient prêts à partir, mais qu'on attendait l'instruction dont l'Assemblée avait ordonné la rédaction. Je demande que cette rédaction soit hâtée.

M. Target demande qu'on envoie à la sanction les articles décrétés dans cette séance.

M. le président nomme les membres de la députation qui doit demain aller faire au roi et à la reine un compliment de condoléance sur la mort de l'empereur.

M. Dupont : Le premier principe est d'être juste; le second est de ne pas perdre le revenu public. Il se trouve une grande variété dans l'état de la gabelle dans plusieurs provinces. Dans celles de petite gabelle, il n'y a qu'un million de diminution sur dix-neuf. Dans les provinces de grande gabelle, la perte est bien plus considérable; mais elle varie encore beaucoup. En Bourgogne, la perception de l'impôt s'est faite avec la plus grande exactitude, et le produit n'a souffert aucune diminution. Dans la direction d'Amiens, il est tombé de 160,000 livres par mois à 1,000 liv.; dans celle d'Angers, de 87,000 liv. à 37 liv. 10 s. Personne assurément en France n'a voulu refuser à la nation la portion dont il était redevable; tout le monde est disposé à la payer. C'est d'après cette conviction intime que nous allons proposer l'article suivant. D'après la réunion des articles 5, 6 et 7 en un seul, il devient le cinquième.

« V. La contribution établie par l'article II, pour remplacement du produit des deux tiers de ce que le trésor national retirait de la vente exclusive du sel, aura lieu dans les ressorts des greniers par lesquels ce remplacement est dû, à compter de l'époque où ils ont été affranchis de fait des gabelles, et où l'Etat a cessé d'en retirer un revenu. »

Cet article est décrété.

M. Dupont : Les observations de M. l'archevêque d'Aix et de M. Chapelier ont exigé un changement notable dans l'article suivant. M. l'archevêque d'Aix a établi, avec raison, que le gouvernement ne doit faire aucune espèce de commerce. M. Chapelier a dit que le peuple ne souffrirait jamais que le sel restât entre les mains des fermiers-généraux. Pressé d'un côté par la morale de M. l'archevêque d'Aix, et par la physique de M. Chapelier, j'ai abandonné une grande partie de l'article. Je n'ai pu abandonner cependant une des considérations qui l'avaient dicté. Vous feriez une mauvaise chose pour la nation et pour le commerce, en mettant à l'encan tous les sels; vous auriez une disette de sel en quinze jours. Pour éviter cette disette, vous êtes obligés de faire débiter à mesure des besoins, et vous trouvez l'avantage de vous assurer qu'on préviendra les renchérissements subits ainsi que la disette. La nation possède le tiers des sels en approvisionnement. Lorsque le régent fit un bail avec la ferme, on remit aux fermiers les sels des magasins de la nation. La totalité du sel actuellement existant en dépôt monte à 80,000 muids; j'excepte les provinces de gabelle locale.

Le prix moyen sera de 2 sous la livre: 80,000 muids produiront au moins 36 millions : 12 millions appartiennent au peuple; et avec les 24 millions restants, vous pouvez rembourser une partie notable des fonds d'avances de la ferme-générale.

M. Dupont fait lecture d'un projet d'article. (Voyez le décret à la fin de cette séance.)

M. Chapelier : M. le rapporteur du comité des finances, tout en rendant hommage aux principes par lesquels nous avions attaqué l'art. IX du projet de décret, nous présente un autre article qui enracine peut-être davantage l'impôt de la gabelle, en accordant aux fermiers-généraux la faculté de vendre le sel qu'ils ont en approvisionnement. Je demande que cette vente soit faite à l'instant, sous l'inspection des officiers municipaux; le produit sera le même; les effets désastreux seront anéantis. J'adopte toutes les parties de l'article qui n'ont pas de rapport à ma proposition.

M. Dupont : Le préopinant prétend que les avantages de la vente seront les mêmes; la différence est prodigieuse; car si la vente se fait à l'encan, vous n'aurez pas d'acheteurs en état de débourser à l'instant 30 millions; le prix du sel tomberait à la valeur de celui des marais salins, et la totalité de vos approvisionnements ne monterait pas à la somme de 8 millions. Il n'y a sans contredit nul danger, puisque la vente s'en fera sous l'inspection des directoires de districts et de départements. Si vous ordonnez le mode que M. Chapelier propose, vous ne pourrez empêcher que de riches compagnies n'achètent le sel et n'en fassent un objet de monopole. La ferme-générale elle-même pourra supposer une ou plusieurs compagnies de négociants, qui auraient une très grande facilité, puisqu'étant les prête-noms des fermiers-généraux, ils acquéreraient sans bourse délier.

Le projet de décret est terminé par des dispositions relatives aux minotiers et regrattiers, qui porteront à la ferme le sel dont ils sont chargés.

On demande la division de cette partie. — Elle est décrétée.

Deux amendements sont proposés. — On les réunit au projet de décret qui forme l'art. VI, et qui est adopté en ces termes :

« Le sel qui se trouve à présent dans les greniers, magasins et dépôts de la ferme-générale, et dont environ le tiers appartient à l'Etat, et les deux autres tiers à la Compagnie, sera débité librement et sans aucun privilége, à compter du jour de la publication du présent décret, au prix indiqué par la concurrence du commerce, sans cependant que, dans les lieux les plus éloignés, la ferme-générale puisse vendre le sel plus de trois sous la livre, poids de marc. La quantité de sel appartenant à la ferme-générale sera constatée, sans frais, par les officiers municipaux des lieux, et les transports faits sur la réquisition des municipalités où il faudra faire des approvisionnements, et avec l'attache des officiers municipaux des lieux d'où sera fait le transport.

« Il sera rendu compte tous les mois à l'administration des finances de la manutention et du produit du débit, pour lequel il sera attribué aux fermiers-généraux des remises proportionnées à leurs peines.

« Jusqu'à l'épuisement dudit sel, il sera enjoint aux fermiers-généraux d'assurer, sous l'inspection des départements et des districts, l'approvisionnement des lieux que le commerce négligerait de fournir, et de prévenir les renchérissements subits et trop considérables auxquels la variété des combinaisons du commerce pourrait donner lieu. La portion dudit sel qui appartient à la nation sera vendue la première, et le produit en sera versé de mois en mois au trésor national, et appliqué aux dépenses de l'année courante; la valeur du surplus sera employée à rembourser d'autant les fonds et avances des fermiers-généraux, et continuera de faire partie du gage de leurs bailleurs de fonds. »

La séance est levée à trois heures.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Je suis un homme indulgent et benin. On m'appelle dans ma société *le bonhomme*... J'aime la révolution; mais je n'ai pas encore pu prendre sur moi de haïr ses ennemis, malgré toute la peine qu'ils prennent pour se faire détester.

Je me sers de votre journal pour leur donner un avis important.

Il n'y avait, à la fin de février, que douze mille déclarants pour la contribution patriotique de Paris. Il s'est répandu à ce sujet que beaucoup d'hommes riches ont imaginé de contrarier un état de choses qui les contrarie, en ne faisant point la déclaration du quart de leur revenu.

Quoiqu'un tel projet ne puisse être que celui d'une fureur stupide, on prétend qu'il est réel.

Vous sentez ce qu'un tel bruit peut avoir de fâcheux.

On va faire imprimer la liste de ceux qui ont déclaré. Rien de plus facile que de faire des contre-listes de ceux qui n'auront pas déclaré. On assure même que beaucoup de gens se disposent à faire ce petit travail. Je ne me soucierais point d'être employé à cette nomenclature, encore moins d'y figurer. C'est pourquoi j'en donne avis aux intéressés.

Toutes les classes de la société se sacrifient dans ce moment, et l'on n'aime pas à payer pour les autres. Les pri-

vileges pecuniaires sont abolis, et l'on verrait de mauvais œil cette nouvelle espèce de privilégiés; car, si l'on m'a dit vrai, c'est le titre que l'on se propose de donner aux contre-listes.

Il est de votre charité, monsieur le rédacteur, d'insérer au plus tôt cet avis. Tous les bons citoyens ne sont pas aussi doux que moi; il y en a qui pratiquent, comme les Jansénites, la maxime évangélique : *compelle eos intrare.*

De Paris, ce 15 mars 1790.

Il est faux, monsieur, que le deuil de l'empereur ne doive être porté que six semaines à Vienne; j'en arrive, et je puis vous certifier qu'il a été annoncé et enjoint pour quatre mois. La manufacture de Louviers devrait être mieux informée, pour ne pas se hasarder à faire une assertion aussi ridicule que celle qu'elle s'est permise dans sa dernière adresse, et dont j'ai vu l'extrait dans votre numéro d'aujourd'hui. Quel est le souverain dont on ne porte le deuil que six semaines dans sa ville capitale?

Quant à nous, nous le portons deux mois, parceque notre reine, comme sœur du souverain défunt, y est assujétie par l'usage. Elle le portera, je vous jure, bien plus longtemps dans son cœur. M. de Brézé, grand-maître des cérémonies, n'a donc rien annoncé de trop, et ce n'est point une erreur, comme le prétend cette adresse; mais cette signification n'a jamais été une astriction; et il est permis à tout Français de porter l'habit qu'il jugera à propos, s'il ne craint pas de se singulariser; si cela lui paraît ridicule, comme ce le serait en effet, qu'il rentre dans l'usage.

J'ose attendre de votre impartialité que vous voudrez bien insérer ma lettre dans votre journal; elle sert de réponse à l'adresse de la manufacture de Louviers.

Le baron Rarming.

VARIÉTÉS.

On mande de Senlis que, cette année, les cultivateurs ont employé en semence un cinquième de grains de moins que les années précédentes, et qu'ils commencent à craindre que les blés ne s'étouffent pour avoir été semés trop drus. Le gibier détruit n'a point prélevé sa récolte sur les semailles. On compte que cette dévastation, dans le seul ressort de Senlis, s'élevait, année commune, à plus de 2 millions. *Affiches de Flandre.*

THÉATRE ITALIEN.

Quelques spectateurs ayant demandé la représentation du *Baron de Volza*, M. Clerval leur a fait la réponse suivante :

« M. le maire de Paris a fait examiner la pièce du *Baron de Volza;* d'après le compte qui lui en a été rendu, il n'a pas dû en permettre la représentation. L'auteur en a appelé à l'assemblée des représentants de la commune, qui ont nommé des commissaires; ces commissaires pensent, comme M. le maire, que la représentation n'en peut être permise; et M. le maire, consulté aujourd'hui sur la demande faite hier par quelques personnes, a répondu qu'il respectera toujours le vœu public; mais que ses concitoyens, en l'honorant de leur choix dans la place importante qu'ils lui ont confiée, lui ont imposé le devoir de faire exécuter les lois et de conserver les mœurs et l'honnêteté publiques, et que ce devoir et sa conscience lui défendent de permettre la représentation de cette pièce. »

SPECTACLES.

Concert Spirituel. — Les concerts de la quinzaine de Pâques ne commenceront cette année que le jour des Rameaux, le lendemain de la clôture des spectacles. Ils se donneront dans la salle de l'Opéra, à la porte Saint-Martin. Les personnes qui désireront louer des loges pour tous les concerts, ou pour un seul, voudront bien s'adresser à M. Boucault, à la salle de l'Opéra.

Théatre Italien. — Auj. 21, *les Pêcheurs: le Diable à quatre;* et la 5e représ. du *District de Village.*

Le public est averti que le Théâtre Italien jouera jusqu'à la veille des Rameaux, et que MM. les locataires des loges à l'année jouiront de leurs loges à l'ordinaire.—Mardi 23, et jeudi 25, les représentations seront au profit des pauvres, et on s'en rapportera à la bienfaisance de MM. les locataires envers les indigents sur la disposition des loges.

Théatre de Monsieur. — Auj. 21, la 4e représ. du *Badinage dangereux*, com. en 1 acte, en prose; la 1re représ. de *Jean La Fontaine*, en deux actes, en prose; et *l'Homme en loterie*, en 2 actes, en vers.

Théatre du Palais Royal — Auj. 21, *les Bonnes Gens*, com. en 1 acte; *l'Heureuse Extravagance;* et *le Médecin malgré tout le monde*, en 3 actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr le comte de Beaujolais. — Auj. 21, à la salle des Élèves, boulevard du Temple, *le Fat en bonne fortune*, opéra-bouffon en 2 actes; *le Menuisier de Bagdad*, com. en 1 acte; et *le Déguisement amoureux*, opéra-bouffon en 2 actes.

Cirque du Palais Royal. — Auj. 21, Concert, dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, une symph. de M. Gossec, un air de *Théodore à Venise*, l'ouverture des *Petits Savoyards*, une scène et air d'*Arvire et Evelina*, un concerto de violon de M. Jarnowick, une scène et air de M. Bianchi, une symph. de M. Rigel, et le duo *Soyez heureux loin d'elle*, de Roland; ensuite Bal jusqu'à onze heures, dans lequel on exécutera le pas de trois de Congo.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 21, *l'Amour quêteur*, pièce en 2 actes; la 2e représ. d'*Henri IV à Paris*, en 2 actes; *les Amours de Madame Ragot*, en 1 acte; et *les Amants invisibles*, pant. en 4 actes, avec des divertissements et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 21, *le Comédien de Société*, pièce en 1 acte; *le Sultan généreux*, en 3 actes; *les Preux Chevaliers;* et *Dorothée*, pant. en 3 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

D'hier.

Amsterdam. . .	51 à 50 $\frac{1}{2}$	Madrid . .	451. 19 s. 6 d.
Hambourg.	206 $\frac{1}{2}$	Gênes.	99 $\frac{1}{2}$
Londres.	26 $\frac{5}{16}$ à $\frac{1}{2}$	Livourne.	108 $\frac{1}{2}$
Cadix. . .	45 l. 18 s. 6 d.	Lyon, rois. . . .	5 $\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{0}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1695
Portion de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	328
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	21 p
— Primes.	1789, 25 p
Lot. d'av. 1783, à 600 liv. le billet. . .	650 s. 21 $\frac{5}{8}$, 25 p
— d'oct. à 400 liv. le billet.	533, 32 s. 21 $\frac{1}{2}$ p
Emp. de déc. 1782, quit. de fin.	
— de 125 mill. déc. 1784.	15, 14 $\frac{1}{2}$, 15 p
— de 80 millions avec bulletins	11 $\frac{1}{2}$ s. 25 p
Quit. de finance sans bull. . . .	19, 18 $\frac{1}{2}$, 17 $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$, 18 p
— Sorties.	14, 13 $\frac{1}{2}$ p
Bulletins.	
— Sortis.	67, 66
Reconnaissances de bulletins.	
— Sortis	101, 2
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	705
Bordereaux de la chance en viager	
Lots viagers	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	3245
— Estampée.	3230, 28
Bordereaux de la caisse.	1616, 15
Quittances en échange des actions des eaux de Paris. . . .	
Actions nouv. des Indes.	920, 19, 18, 16, 15, 14, 13, 12. 14, 15, 16, 17, 18, 17, 16, 17
Assurances contre les incendies. . .	439, 40, 41, 42, 43
— A vie.	402, 1

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 81. *Lundi* 22 Mars 1790.

POLITIQUE.

LIÉGE.

Le tiers-Etat a dénoncé une prévarication considérable dans la liquidation d'un compte avec le ci-devant gouvernement français, pour des livraisons faites à l'armée française pendant la guerre de sept ans. Il résulte de ce compte que la France devait au pays de Liége une somme de 2,803,739 liv., sur laquelle, par des arrangements particuliers, il a été déduit 803,739 liv. : ainsi donc la créance du pays de Liége était restée à 2 millions, dont la France n'a payé que 500,000 fr. — On se plaint de ce que, pour opérer cette liquidation, plusieurs personnes de France et de Liége ont été séduites par des présents d'une valeur que l'on fait monter à 900,000 liv. Le tiers-Etat veut approfondir cette opération ; il ordonne la révision de ce compte ; et il requerra, quand il en sera temps, l'Assemblée nationale de France d'examiner cette affaire, et d'obtenir restitution de ceux qui se sont engraissés aux dépens de la ville de Liége.

Ce recez, assez important, est du 2 mars. Comme il intéresse les affaires de France, et qu'il commencera l'instruction d'une procédure de comptabilité, nous le donnons ici dans son entier.

Recez du 5 mars, en l'assemblée de messeigneurs de l'Etat-tiers.

« Messeigneurs ayant eu lecture d'une note à eux remise de la part du magistrat de la cité, au sujet d'une créance de 2,803,739 liv. sur la France, ordonnent qu'elle soit enregistrée et communiquée aux seigneurs des deux autres Etats, et demandent en conséquence les renseignements dont il est fait mention à cette note. »

Suit ladite note.

« Les soussignés, députés du magistrat de la cité de Liége, comme il est constant par le recez ci-joint, en date du 19 courant, requièrent vos seigneuries de leur procurer les renseignements suivants :

« 1° Copie de la reconnaissance d'une créance de 2,803,739 liv., du chef des livrements et fournitures faites aux troupes françaises pendant la guerre de 1757 à 1763, que le gouvernement français doit avoir faite en 1785 ;

« 2° Du mandat qui, suivant le bruit public, doit avoir été donné à M. de Plomteux, de réduire cette somme à 2 millions, moyennant un prompt paiement ;

« 3° De l'arrangement qui doit avoir été fait en conséquence par M. de Plomteux avec le ministère de France ;

« 4° Des dix contrats de 50,000 liv. chacun sur la ville de Paris, en date des 10 et 13 décembre 1785, qui ont été fournis à compte de cette créance ;

« 5° Des procurations qui ont été données d'abord à M. Momet, notaire au Châtelet de Paris, ensuite à M. Garnier, pour lever les intérêts de ces 500,000 liv., qui se paient de six mois en six mois, et qui ont pris cours au 1er juillet 1785 ;

« 6° Des comptes que ces messieurs doivent avoir rendus de leurs recettes, pour que l'on sache si ces rentes se paient, et à qui ;

« 7° De déclarer, dans ce supposé, où et dans quelle caisse l'argent a été versé ;

« 8° Si, depuis le délivrement des billets de 500,000 liv., fait en 1785, il n'a pas été fourni d'autres billets à compte de la créance ;

« 9° Quel est le prétendu secret que M. de Plomteux doit avoir confié, à l'époque de l'assemblée extraordinaire du 14 octobre 1785, à feu M. l'Ecolâtre Dethier, M. le comte de Lannoy et M. le bourgmestre Leduc.

« *Signé* A.-G. de Doncker, P.-J.-A. Lesoinne, H.-J. Levoz.

« *Par ordonnance de mesdits seigneurs*

« P.-J. Vroonen. »

Du 11. — Tous les citoyens de cette ville se sont réunis pour venir au secours de l'Etat ; les gardes patricienne ont fait le sacrifice de leurs boucles d'argent ; et, depuis ce moment, les citoyens portent à la caisse patriotique les dons offerts à la patrie pour la cause de la liberté. Le patriotisme, dont le quartier d'Outre-Meuse a donné le premier l'exemple, s'est bientôt communiqué aux autres districts de la ville. Les offrandes civiques ne cessent point ; il y a affluence. Les habitants des campagnes, qui sont comptés pour rien dans l'Etat, se vengent de cet injurieux oubli par leur empressement à contribuer aux charges publiques, comme à partager tous les genres de sacrifices.

Le magistrat de Liége, par un recez du 10 mars, remercie les citoyens de ces louables dispositions, et déclare que les noms des donateurs seront inscrits sur un registre déposé au greffe de la cité. Il a aussi été nommé un comité chargé de dresser un plan de représentation, qui rende aux habitants des campagnes les droits dont on n'a pu les dépouiller, et qui les appelle aux devoirs comme aux honneurs de citoyens actifs.

Les Etats du clergé primaire et secondaire n'adhèrent point à la demande d'une avance de 200,000 écus, faite par le tiers-Etat et l'Etat noble du pays de Liége. Ils déclarent se soumettre de plein gré à une contribution uniforme avec les autres ordres, et ils disent n'avoir aucun moyen de fournir cette avance, comme on n'a aucun titre pour la leur demander. — Quant à la proposition faite par le tiers-Etat de convertir en monnaie l'argenterie des églises, ils témoignent leur surprise d'une telle demande. Ils craignent que cette destruction de sacrés monuments ne les confonde, aux yeux de la postérité, avec les Huns et les Normands. Il est à remarquer qu'ils ont fait part de leurs recez aux ministres directoriaux des cercles du Bas-Rhin et de Westphalie à Aix-la-Chapelle. Les ministres de Juliers et de Munster n'ont pas manqué d'approuver la pieuse inquiétude des ordres primaire et secondaire du clergé, par une déclaration du 11 mars, que le ministre de Clèves a refusé de signer.

L'Etat-tiers, voulant absolument apporter un prompt remède au mauvais état des finances, a, par deux recez du 3 mars, ordonné que tous les employés, receveurs, trésoriers, etc., dressassent des notes et des états pour connaître la situation exacte des finances, et s'occuper ensuite des moyens propres à les rétablir, et de diminuer la dette, en faisant les économies nécessaires.

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Suite des débats de la chambre des communes.

Assurément les presbytériens qui dominaient en Ecosse n'avaient pas privé les épiscopaux du droit d'entrer comme eux dans les emplois ; aujourd'hui même ils offrent dans les Etats-Unis d'Amérique le modèle de la tolérance. « Rougissons de les imiter si tard, hâtons-nous de montrer une générosité facile et qui ne nous coûtera rien ; témoin l'Irlande, qui a rejeté, il y a déjà quelques années, l'acte du *test*, sans que son église, entourée de catholiques et de dissidents, ait couru le plus petit danger ; témoin encore l'Ecosse, qui a fait la même chose avec la même sécurité. On m'objectera peut-être qu'il ne faut point innover. Eh ! messieurs, à quoi l'Eglise anglicane doit-elle même son existence, sinon à une innovation ? Une monarchie limitée dégénérerait en despotisme, si l'on n'admettait à chaque instant des réformes qui sont des innovations. On prétend que l'acte de corporation et celui du *test*, passés immédiatement après le feu des guerres civiles dont on se ressentait encore, sont les colonnes fondamentales de la constitution. Si cette assertion était malheureusement aussi vraie qu'elle est fausse, cette constitution ne serait pas digne d'être conservée par des hommes libres et justes ; il faut, n'en doutez pas, séparer avec le plus grand soin la religion de la politique ; et si mes adversaires s'opiniâtrent à les confondre, je leur dirai que cette même religion bien entendue, bien pratiquée, condamne hautement les vexations sous lesquelles nous laissons gémir les non-conformistes, et qu'elle réclame pour eux, aussi bien que la politique, l'usage de tous les droits de l'homme. En conséquence, je fais la motion que cette chambre se forme immédiatement en comité général pour la révision de ces ac-

tes, en tant qu'ils exigent que les personnes, avant d'être admises à aucun office civil ou militaire, à aucune place ou commission, à la nomination de la couronne, soient tenues de recevoir le sacrement de la Cène du Seigneur, suivant les rites de l'Eglise anglicane. »

Sir Henry Hoghton appuya la motion du préopinant, et dit qu'après la manière dont il l'avait défendue, certainement il ne rougirait pas de s'avouer non-conformiste; il en faisait gloire même, puisque les monuments historiques montraient partout ce titre accolé à celui de bon citoyen; cela était si vrai, que lorsqu'on avait proposé en Ecosse, où le presbytéranisme dominait, d'opposer un acte du *test* à celui de l'Eglise anglicane, les bons patriotes s'y étaient refusés, de peur d'empêcher l'union et l'harmonie entre les deux royaumes. Il accusa de futilité et de mauvaise foi l'argument qu'on avait tant fait valoir contre les dissidents, que plus un non-conformiste serait zélé pour sa secte, plus on devait s'attendre à le voir employer tous ses efforts pour la rendre dominante; il ne faisait pas difficulté de le répéter; il était dissident, et pourtant il professait le plus grand respect pour l'ordre de choses établi, dont il désirait sincèrement la durée; cette façon de penser était celle de toutes les personnes modérées et prudentes de sa secte, dont l'Eglise et l'Etat n'avaient rien à craindre.

M. Martin dit que la majorité des électeurs ayant le droit constitutionnel de donner des instructions à ses représentants, et que les siens l'ayant chargé spécialement de s'opposer à la révocation des actes du *test* et de corporation, il se croyait obligé de voter pour le maintien de ces deux actes; mais, ce devoir politique rempli, sans doute il lui serait permis d'ajouter que son opinion particulière était différente, et qu'il désirait que la législature saisît la première occasion qui pourrait s'offrir de donner d'elle-même aux dissidents l'exercice de tous leurs droits imprescriptibles. « Ah! messieurs, ajouta-t-il, s'il se trouve dans votre assemblée, ou dans ceux qu'elle représente, quelques personnes qui nourrissent encore dans leur cœur un levain de haine contre nos frères, à cause de la différence d'opinions religieuses, qu'il ne me soit pas refusé de leur donner une grande leçon, en leur annonçant une grande perte. L'homme, dont le nom sacré pour la génération présente le sera sans doute pour la postérité la plus reculée, l'homme par excellence, le généreux Howard, ce non-conformiste, dans lequel il est impossible de ne pas voir un saint, un ange consolateur, vient de terminer sa carrière, toute dévouée à faire le bien, dans la pratique de ces vertus habituelles envers des mahométans, des schismatiques, en un mot des hommes de toutes les croyances et de toutes les religions. Ne pouvant m'élever jusqu'à la hauteur de mon sujet, je ne le rabaisserai point jusqu'à ma faiblesse; et content de nourrir dans mon cœur le souvenir de ces vertus, qui sont la pensée la plus auguste, la plus solennelle qui puisse l'occuper, je me renfermerai dans ce silence dont on n'a le droit de sortir que quand on est doué d'un génie et d'une éloquence dont le plus beau triomphe, en rendant hommage à ce grand homme, serait d'inspirer le désir de l'imiter.

(*La suite incessamment.*)

On n'attend que la visite de Sa Majesté pour faire l'ouverture de la galerie de Shakspeare; le roi a promis à l'alderman Boydell de venir voir cette belle collection de tableaux.

La chambre des communes se propose d'ajouter 2,000 l. sterl. aux 3,000 qui forment le traitement de son orateur; c'est un puissant moyen de le soustraire à l'influence ministérielle.

Nous venons d'apprendre, par des lettres de Portsmouth, en date du 11, que l'équipage embarqué sur *le Gorgon*, destiné pour Botany-Bay, est attaqué d'une fièvre contagieuse vraiment effrayante; on a coupé la communication avec la terre en stationnant un cutter à côté de ce vaisseau. Probablement une des causes du mal est l'extrême misère des soldats enrôlés pour ce service; la plupart, sortis dans le dénûment le plus absolu des diverses prisons du royaume, où ils languissaient depuis un temps plus ou moins long, ne peuvent se procurer les secours indispensables pour l'entretien d'une propreté toujours nécessaire à la conservation de la santé, et particulièrement à celle de gens entassés dans un espace étroit comme l'est un vaisseau; d'ailleurs, peut-être y ont-ils apporté le germe de la fièvre des prisons, maladie particulière à ces lieux, et que le généreux Howard, dont le nom sera éternellement en bénédiction, a combattue pendant une vie assez longue, mais trop courte pour le bien de l'humanité, par des soins vigilants qui seuls peuvent la faire cesser ou la prévenir.

Un curieux a fait, la semaine passée, l'acquisition de la fameuse épée qui figurait dans la main de Cromwell, au moment où il prononça la dissolution du long parlement; cette rareté ne lui a coûté que 10 liv. sterl. On prétend que la perruque de Charles II a été adjugée dans la même vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, pour 2 guinées; elle servira au comédien qui l'a achetée lorsqu'il jouera dans les rôles bouffons; tel est du moins l'usage qu'il se propose d'en faire.

FRANCE.

De Paris. — Lettres-patentes du roi, données à Paris le 7 mars 1790, transcrites en parlement, en vacation, le 12, sur un décret de l'Assemblée nationale, qui autorise les comités de ladite Assemblée à demander, dans les dépôts des départements, ceux des cours et autres dépôts publics, toutes les pièces qu'ils jugeront nécessaires à leurs travaux.

Idem, données à Paris le 7 mars 1790, portant qu'il sera sursis à l'exécution de tous jugements définitifs, rendus par les juridictions prévôtales.

— Il paraît une liste générale du tirage de la loterie de la caisse d'escompte, établie par un arrêt du conseil du 17 janvier 1789, fait dans la salle de la loterie royale de France, en présence de MM. les maire, lieutenant de maire de la ville de Paris, administrateurs et commissaires de la caisse d'escompte, les 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30 janvier; 1, 3, 4, 5, 6 et 8 février 1790.

Montant des vingt-cinq mille lots.	28,430,000 liv.
N° 15,933 premier sorti, prime de.	7,500
Total.	28,437,500

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

Nous avons parlé précédemment de l'opposition que les districts mettent à la création d'un parc d'artillerie et d'un plus grand nombre de corps militaires déjà considérables à Paris. Une députation de la majorité des districts, ayant M. Vieillard à sa tête, s'est présentée de nouveau à l'assemblée pour manifester leur vœu sur cet objet.

A cela M. l'abbé Fauchet, président, a répondu : « Le vœu le plus cher de la commune est l'union entre elle et les districts. Soyez persuadés, messieurs, que vos intentions seront remplies, et que le bonheur de l'assemblée sera toujours de donner à ses commettants les témoignages de son zèle et de son dévouement. Autant, au reste, elle est décidée à se conformer au vœu de la majorité des citoyens, autant elle est résolue, par considération pour la majorité des districts qu'elle a l'honneur de représenter, à repousser avec la dignité qui lui convient les reproches non mérités que les districts particuliers se permettent quelquefois de lui faire. C'est vous manquer à vous-mêmes et à toute la cité, dans la personne de ses représentants, que de venir faire entendre ici la voix de la discorde et de l'injure. C'est ici, messieurs, c'est dans cette assemblée que les districts ont placé le centre où aboutissent tous les rayons de la cité; un second centre ne ferait que rompre l'équilibre de la

commune et le concert de la patrie. Vos dispositions, messieurs, sont plus conformes à la concorde, et c'est sur le même autel patriotique que nous devons promettre de nous honorer mutuellement, et de concourir tous au bonheur de la capitale. »

M. Vieillard a répondu d'une manière conforme aux vues fraternelles et justes du président; ensuite l'assemblée a donné acte des protestations, et a ajourné la rédaction du procès-verbal.

— Le 10 mars, une députation du district des Enfants-Rouges est venue renouveler des protestations contre les dépenses de la garde nationale, et demander que les arrestations de police soient notifiées aux districts avant d'être exécutées. M. l'abbé Fauchet a répondu par le discours suivant:

« L'Assemblée nationale a décrété la forme des arrestations qui peuvent être faites par la police; la communication des ordres aux districts n'est point ordonnée dans ce décret; et le département de police, en se conformant au décret de l'Assemblée nationale, n'a pu être assujéti qu'aux règles qui lui ont été prescrites (1). Le discours que vous venez de nous faire entendre n'ajoute rien aux raisons de vos précédents députés, et ajoute beaucoup à leurs injures; l'Assemblée reçoit vos nouveaux outrages sans indignation. Vous pouvez assister à la séance. »

Ce discours ferme et courageux a été d'autant plus applaudi, qu'il est rare aujourd'hui et dans de pareilles circonstances, que le devoir ne fasse pas place à la faiblesse ou à des considérations populaires.

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

De Saint-Paul-Trois-Châteaux. — M. de Payan, maire. Officiers municipaux : MM. Berard l'aîné, Craisson, de Lubac. Procureur du roi, M. Dautane, avocat. Substitut, M. Ansillon. Procureur de la commune, M. Rocher, procureur.

Le 14 février, tous les membres du conseil général de la commune de Saint-Paul ont prêté le serment civique suivant la formule adoptée par les représentants de la nation. Ce serment a été aussi prêté par tout le peuple assemblé, à l'issue des vêpres; et après la lecture publique du discours du roi, faite par M. le maire, semblable lecture a été faite, sur la réquisition de la municipalité, à la garde nationale assemblée le 21 février suivant.

De Melun. M. Chamblain, notaire royal, maire. Officiers municipaux : MM. Estancelin, marchand épicier; de Lafosse, notaire royal; Gilbert, procureur; Gitard, ancien marchand; Metier, curé de Saint-Lienes; Amiot, ancien marchand, et de l'ancienne municipalité; de Vaucresson, ancien garde-du-corps du roi Stanislas; et Doucet, fabricant de plâtre. Procureur de la commune, M. Beaunier bourgeois.

LIVRES NOUVEAUX.

Adresse à l'Assemblée nationale sur la liberté des opinions, sur celle de la presse, etc., ou *Examen philosophique de ces questions.* « 1° Doit-on parler de Dieu, et en général de religion, dans une déclaration des droits de l'homme? 2° La liberté des opinions, quel qu'en soit l'objet, celle du culte et de la liberté de la presse, peuvent-elles être légitimement circonscrites et gênées, de quelque manière que ce soit, par le législateur? » avec cette épigraphe : *Punitis ingeniis, gliscit auctoritas : neque aliud externi reges, aut qui eddem sævitiâ usi sunt, nisi dedecus sibi, atque illis gloriam peperêre.* — *Tacit.* In-4° de 14 pag. — *Opinion d'un curé*, membre de l'Assemblée nationale, sur l'emploi des biens ecclésiastiques; in-8° de 42 pag. A Paris, chez M. Volland, libraire, quai des Augustins, n° 25.

LYCÉE.

Après avoir exposé le plan de gouvernement polonais, tracé par Rousseau, et avoir suivi le fil de ses idées si bien enchaînées, M. de Lacroix a ainsi terminé son discours. « Je crois, messieurs, vous avoir fait suffisamment connaître ce plan de constitution demandé au nom d'une nation au simple citoyen d'une petite république. Je ne dois pas vous laisser ignorer qu'un Français a partagé avec lui le même honneur; l'abbé de Mabli, sollicité également d'exercer ses talents en législation sur le même sujet, a répondu à une invitation aussi flatteuse. Nous examinerons son travail; nous verrons auquel des deux rivaux la raison doit donner la place. Ne pourrions-nous pas dès à présent nous livrer à un sentiment d'orgueil, et nous dire que c'est au sein de la France que la Pologne est venue chercher deux législateurs? Rousseau a composé ses plus beaux ouvrages parmi nous; c'est au milieu de nos savants que ses talents se sont fortifiés; électrisé par notre goût et nos suffrages, son génie a brillé des plus belles clartés. Malgré nos injustices à son égard, il nous a donné la préférence sur l'Angleterre et sur son ingrate patrie. Après avoir longtemps erré de contrées en contrées, il est venu se reposer chez cette nation qu'il chérissait, comme un amant qui décèle sa passion à travers ses injures, ses reproches et ses emportements. C'est en France qu'existe ce monument champêtre, élevé sous les regards de la nature, et qui a attiré plus d'étrangers, excité plus de regrets, fait répandre plus de larmes que ces superbes mausolées qui ne renferment que la dépouille des princes ou des souverains. Hélas! c'est peut-être encore parmi nous que languit inconnue la postérité de cet homme qui a payé si chèrement l'oubli du premier des devoirs. Les enfants de son génie seront toujours accueillis, adoptés par les Français. Quelle reconnaissance ne leur devons-nous pas! C'est dans ses ouvrages que nos législateurs ont pris ces sublimes règles de justice. C'est là qu'ils ont puisé ces grands principes d'égalité qui honoreront notre législation. Si Rousseau existait encore, peut-être, retrouvant toutes ses pensées dans notre constitution, lui rendrait-il le plus solennel hommage, en se parant du titre de citoyen français, à la place de celui qu'il avait abdiqué. »

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Je viens de lire, monsieur, dans le n° X de la partie politique du *Mercure*, à l'article *Francfort*, des observations sur les juifs. Le rédacteur de ce journal, en les annonçant, déclare qu'il ne prétend ni les admettre, ni les contredire, « parcequ'il nous manque, ajoute-t-il, des connaissances assez exactes pour asseoir notre jugement. »

Moi, monsieur, qui ai été chargé par la plupart des juifs du royaume de les défendre à l'Assemblée nationale, et qui ai rédigé leur pétition, j'ai été forcé d'étudier une partie de leurs lois, de leurs usages, de leurs mœurs; et voici ma réponse aux observations de l'écrivain de Francfort; elle ne sera pas longue, parceque les bases qui servent de fondement à ses observations sont toutes erronées, et qu'il me suffira de le prouver, sans avoir besoin de discuter tous ses arguments.

L'auteur commence par établir que si les juifs portugais, espagnols et avignonais ont été admis au titre et aux droits de citoyens actifs, ce n'est pas une raison pour que les juifs allemands participent au même acte de justice, parcequ'il y a une différence essentielle entre les principes religieux des uns et des autres. « Les premiers, dit-il, puisent uniquement leurs principes dans les livres qui composent l'Ancien-Testament ou la Bible, et dans un commentaire qu'ils appellent *Jerusalemma;* ils ne suivent point les préceptes des commentaires qu'on nomme la *Mischnah* et le *Talmud*, qui sont adoptés par les autres. » Ce premier fait n'est point exact. Tous les juifs indistinctement, tant portugais, espagnols et avignonais qu'alle-

(1) Voyez le décret de l'Assemblée nationale du 6 novembre, qui décrète les pouvoirs du département de police de Paris. L'ignorance des lois positives est une des causes principales du désordre. A. M.

mands, reconnaissent la *Mischnah* et le *Talmud*. Le *Joradea* (1) est également reconnu et adopté par tous. Donc, point de différence entre les principes des uns et des autres.

« Les doctrines de leurs livres, ajoute l'auteur allemand, enseignent des principes et des pratiques incompatibles avec les instructions sociales des peuples qui professent le christianisme. » Cette seconde assertion n'est pas plus exacte que la première; il serait trop long de rappeler ici toutes les preuves que j'ai rassemblées à ce sujet dans la pétition des juifs. Je me bornerai à dire que l'assertion est démentie par le fait, c'est-à-dire par l'admission déjà prononcée, et universellement reconnue légitime, d'une partie des juifs à l'état civil; et j'ajouterai qu'à Paris, où il existe un grand nombre de juifs, ils sont déjà citoyens de fait, en attendant que l'Assemblée nationale ait consacré leurs droits; car ils remplissent tous les devoirs du civisme avec le zèle le plus assidu et l'activité la plus généreuse, sans faire remarquer aucune différence entre eux et les chrétiens.

D'après tous ces faits, il sera difficile d'ajouter foi aux autres assertions répandues dans les observations de l'auteur allemand. Cependant il est essentiel de relever encore quelques-unes des erreurs les plus frappantes dans lesquelles il est tombé.

Il dit, par exemple, « que le juif regarde, par principe de religion, son voisin non juif comme un *gojim*, un païen, que sa loi lui commande de mépriser et de regarder comme son ennemi. » Or, voici plusieurs réponses également péremptoires à cette inculpation : 1° le terme hébreu de *goy* et de *gojim* signifie *nation*, et non pas *païen* (2); 2° les juifs n'ont jamais regardé comme païens et comme leurs ennemis que les peuples que la colère divine avait proscrits, tels que les Amalécites et les Ammonites, etc.; 3° enfin, loin que leur religion leur fasse un devoir de haïr les peuples dont la croyance n'est pas la même que la leur, elle est remplie au contraire de principes d'amour et de bienfaisance envers les étrangers. Je pourrais citer plusieurs exemples à l'appui de cette vérité; mais il me suffira de dire que, dans toutes les synagogues où les juifs se rassemblent pour prier, on répète jusqu'à trois fois par jour la formule suivante : « Répands ta bénédiction, ô Dieu de nos pères, sur l'univers entier; il est ton ouvrage; et tout ce qui respire, ta puissante main l'a formé. »

Cette prière n'est assurément pas un cri de malédiction ni de haine contre les étrangers.

L'auteur allemand en cite une qui commence par ces mots : *Aleinon lechabeach*, qui, suivant lui, qualifient de *gojim* tous les peuples qui n'ont pas les mêmes opinions; et il faut se rappeler que, d'après l'explication de l'auteur, le terme de *gojim* signifie, *païen, ennemi*. La meilleure réponse qui puisse être faite à l'assertion que je viens de retracer est de rappeler ici ce qui est nommé par l'auteur allemand une *prière*, et qu'il aurait mieux fait d'appeler *une action de grâces*. Or, en voici le sens littéral : « Nous louons le Seigneur de n'avoir pas fait de nous des idolâtres, qui adorent le vain et le néant, et qui prient un Dieu qui ne les secourra pas. » Le dernier mot de cette phrase en hébreu est celui de *Jochia*, que des théologiens fanatiques ou ignorants prirent, au commencement du siècle, pour le mot de *Jésus*, et qu'ils dénoncèrent au roi de Prusse, qui n'était pas Frédéric-le-Grand, et qui condamna les juifs à une amende considérable.

Les juifs, depuis cette époque, ont supprimé dans leurs livres la phrase où se trouve le mot de *Jochia*, quoiqu'il ne veuille pas dire *Jésus*, mais *secourra;* et ils se bornent à la réciter lorsqu'ils prient. On voit donc que cette phrase est très innocente, puisque d'abord elle n'est applicable qu'aux idolâtres, et qu'ensuite elle ne renferme contre eux aucunes expressions de haine ni de mépris; elle est d'ailleurs commune aux juifs portugais comme aux juifs allemands : sous tous les rapports il est donc déraisonnable de la reprocher à ceux-ci.

(1) Le *Joradea* n'est point un ouvrage, comme semble l'annoncer l'auteur allemand, mais seulement une section du livre intitulé : *Chulchan Aruche*. A. M.

(2) Dans le verset suivant, qui est le 6e du chapitre 19 de l'Exode, *et vos eritis mihi in regnum sacerdotale, et gens sancta*, le mot Gens est exprimé en hébreu par *Goy*. A. M.

Dirai-je maintenant qu'il n'est pas vrai que les prières du juif prennent au moins quatre heures dans la journée, et qu'il serait bien extraordinaire d'ailleurs qu'on privât tel homme des droits qu'on accorderait à tel autre, seulement parceque le premier prierait plus longtemps que le second?

Dirai-je qu'il n'est pas vrai que la fidélité à leurs maximes les empêche d'être employés dans l'état militaire, lorsque l'exemple des juifs de Bordeaux, de Paris et de plusieurs autres villes du royaume, atteste hautement que l'état militaire n'est point incompatible avec leur religion?

Dirai-je qu'il est faux qu'en Pologne ils ne cultivent pas eux-mêmes leurs champs lorsque dans l'Ukraine ou dans la Lithuanie on rencontre parmi les juifs des milliers d'agriculteurs.

Je pourrais combattre beaucoup d'autres erreurs dans les observations de l'auteur allemand; mais je craindrais de faire un ouvrage, lorsque je cherche, le plus qu'il m'est possible, à me resserrer dans les bornes d'une courte réponse.

Je me hâte donc d'arriver à la conséquence qui termine les observations de l'adversaire des juifs; mais on sent qu'elle n'a pas besoin d'être réfutée, puisqu'elle n'est que le résultat de nombreuses erreurs. Il prétend « qu'on risquerait infiniment, qu'on manquerait peut-être son but si on accordait aux juifs, à la fois, sans préparation quelconque et sans modification, tous les avantages de la cité. » Je crois au contraire avoir prouvé par les raisons les plus fortes dans la pétition des juifs que des préparations, des modifications n'auraient d'autre objet que de perpétuer un injuste préjugé contre cette classe d'hommes, au lieu de le condamner et de le détruire, et qu'il vaudrait mieux peut-être ne pas toucher à cette grande question que de ne pas la résoudre sur-le-champ par les grands principes qui en réclament la décision.

Je dirai aussi que nous sommes dans le véritable moment où l'admission des juifs à l'état civil puisse être prononcée; que plus tard il ne serait plus temps peut-être; qu'au milieu de tous les changements qui environnent le peuple, celui qui sera relatif aux juifs ne fera sur lui qu'une impression légère, tandis qu'à une époque plus éloignée ce même peuple ne s'y accoutumerait pas aussi facilement; que ce serait avec déplaisir et envie qu'il apercevrait les juifs dans les secondes assemblées qui se formeront, lorsqu'il se rappellerait qu'ils étaient exclus des premières; enfin que les décrets qui pourraient, dans ce moment, contrarier à un certain point la volonté du peuple, n'exciteront point son mécontentement lorsqu'ils lui seront offerts avec ceux qui doivent assurer son bonheur.

Je m'arrête actuellement, et peut-être aurais-je dû m'arrêter plus tôt; car si j'eusse fait remarquer, dès le commencement, que les observations que je viens de combattre viennent d'un pays où les droits de l'homme sont si méconnus, et les préjugés contre les juifs tellement enracinés, qu'on lit à l'entrée de la promenade publique cette grossière insulte à l'humanité : *Défense aux juifs et aux cochons d'entrer ici* (1), on m'eût, je crois, dispensé de répondre.

GODARD, *avocat au parlement*.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 20 MARS AU SOIR.

Une députation extraordinaire des ci-devant provinces de Bretagne et d'Anjou, admise à la barre, obtient la permission de parler.

« Députés par trois millions d'hommes malheureux, mais prêts à sacrifier leur vie pour la patrie, nous venons exprimer leurs sentiments et leurs vœux... La Bretagne gémit sous un nouveau genre de féodalité aussi terrible que celui dont vous l'avez

(1) On dit que cette inscription usée par le temps, est devenue illisible; mais la défense prononcée contre les juifs n'en existe pas moins. Non-seulement ils n'entrent pas dans la promenade publique, mais ils n'osent pas même en approcher. A. M.

délivrée. Vous ne laisserez pas subsister sans doute les usements de la province... Votre décret concernant le marc d'argent nous a paru trop rigoureux; nous craignons de voir substituer l'aristocratie de l'opulence à l'aristocratie de la naissance. — Nous ne balançons pas de venir déposer dans votre sein nos sollicitudes. Jamais nous n'avons manqué à nos engagements, et jamais nous n'y manquerons. Le pacte fédératif entre la Bretagne et l'Anjou vous en est un sûr garant. »

M. le Président : Vos mesures pour soutenir la constitution n'étaient pas inconnues à l'Assemblée nationale. Servir la patrie fut toujours un besoin pour les Français, et surtout pour une province belliqueuse voisine d'un Etat étranger. L'Assemblée ne voit dans vos milices qu'un appui pour la liberté et un gage de prospérité pour la nation... Elle pèsera vos demandes dans sa sagesse; vous pouvez compter sur sa parfaite équité.

Le député qui avait déja porté la parole demande à faire lecture du pacte fédératif.

M. le marquis de Bonnay : J'avoue que ce mot de pacte fédératif m'impose, j'entrevois des inconvénients à en autoriser la lecture.

M. le président met aux voix : l'Assemblée décide que le pacte sera lu.

Pacte fédératif des ci-devant provinces de Bretagne et d'Anjou.

« Nous, Français, citoyens de la Bretagne et d'Anjou, assemblés en congrès patriotique à Pontivy, par nos députés, pour pacifier les troubles qui désolent nos contrées, et pour nous assurer à jamais la liberté que nos augustes représentants et un roi citoyen viennent de nous conquérir, nous avons arrêté et arrêtons d'être unis par les liens indissolubles d'une sainte fraternité, de nous porter des secours mutuels en tout temps et en tous lieux, de défendre jusqu'à notre dernier soupir la constitution de l'État, les décrets de l'Assemblée nationale, et l'autorité légitime et reconnue de nos rois. Nous déclarons solennellement que, n'étant ni Bretons, ni Angevins, mais Français et citoyens du même empire, nous renonçons à tous nos priviléges locaux et particuliers, et que nous les abjurons comme inconstitutionnels. Nous déclarons qu'heureux et fiers d'être libres, nous ne souffrirons jamais qu'on attente à nos droits d'hommes et de citoyens, et que nous opposerons aux ennemis de la chose publique toute l'énergie qu'inspirent le sentiment d'une longue oppression et la confiance d'une grande force. Nous invitons et nous conjurons tous les Français nos frères d'adhérer à la présente coalition, qui deviendra le rempart de notre liberté et le plus ferme appui du trône.

« C'est aux yeux de l'univers, c'est sur l'autel du Dieu qui punit les parjures, que nous promettons et que nous jurons d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir la constitution française.

« Périsse l'infracteur de notre pacte sacré, et prospère à jamais son religieux observateur! »

Cette lecture est plusieurs fois interrompue par les plus vifs applaudissements. L'Assemblée ordonne que ce pacte sera inséré dans le procès-verbal, et imprimé pour être envoyé dans toutes les provinces.

On passe à l'ordre du jour.

M. Treilhard propose, au nom du comité ecclésiastique, deux projets de décrets, qui, après une courte discussion, sont décrétés comme il suit :

« Art. 1er. Les officiers municipaux se transporteront, dans huitaine de la publication du présent décret, dans toutes les maisons de religieux de leur ressort; ils se feront représenter tous les registres et comptes de régie; ils les arrêteront. Ils formeront un résultat des revenus et des époques de leurs échéances. Ils dresseront, sur papier libre et sans frais, un état et description sommaire de l'argenterie, argent monnayé, des effets de la sacristie, de la bibliothèque et du mobilier le plus précieux de la maison, en présence de tous les religieux, à la charge et garde desquels ils laisseront lesdits objets, et dont ils recevront les déclarations sur l'état actuel de leurs maisons, de leurs dettes mobilières et immobilières, et des titres qui les constatent. Les officiers municipaux dresseront aussi un état des religieux et des affiliés de chaque maison, avec leur nom, leur âge, et des places qu'ils occupent. Ils recevront leurs déclarations s'ils entendent ou non rester dans les maisons de leur ordre, et ils indiqueront le nombre de sujets que chaque maison pourrait contenir; dans le cas où les religieux, possédant un territoire, ne dépendraient d'aucune municipalité, les officiers municipaux de la ville la plus prochaine se transporteront dans lesdites maisons pour faire lesdites déclarations.

« Huitaine après, lesdits officiers municipaux enverront à l'Assemblée nationale une expédition des procès-verbaux et des états mentionnés en l'article précédent : l'Assemblée nationale reglera ensuite l'époque et les caisses où commenceront à être acquittés les traitements fixés tant pour les religieux qui sortiront, que pour les maisons dans lesquelles seront tenus de se retirer ceux qui ne voudront pas sortir.

« L'Assemblée nationale ajourne, jusqu'à ce, tous les autres articles du rapport de son comité ecclésiastique; et, en attendant, les religieux, tant qu'ils resteront dans leurs maisons, y vivront comme par le passé; et seront les officiers desdites maisons tenus de donner aux différentes espèces de biens qu'ils exploitent les soins nécessaires pour leur conservation et pour préparer la prochaine récolte; et en cas de négligence de leur part, les municipalités y pourvoiront aux frais desdites maisons. »

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 21 MARS.

Sur l'observation faite par M. Voydel, après la lecture du procès-verbal, l'Assemblée fait un changement à l'article VI adopté hier, et faisant partie du décret sur la gabelle. Cet article contient ces mots : « sera débité librement et sans aucun privilége, *à compter du jour de la publication du présent décret.* » La nouvelle rédaction de cette phrase est ainsi conçue : « sera débité librement et sans aucun privilége, *à dater du 1er avril prochain.* »

M. le président fait lecture d'une lettre par laquelle M. Bailly demande à quel jour, à quelle heure l'Assemblée voudra recevoir une députation arrêtée par la majorité des districts. — L'Assemblée recevra cette députation mardi soir.

M. de Cernon : Plusieurs membres font des réserves sur les procès-verbaux de division : quelques uns refusent de signer ces mêmes procès-verbaux. Toutes protestations et réserves sont contraires à la majorité et aux principes adoptés par l'Assemblée; tout refus de signature est également coupable, parceque les députés qui signent n'expriment pas leur avis, mais affirment, comme témoins, que la division décrétée est le résultat de la majorité des suffrages. Le comité pense que nul ne peut refuser sa signature, et demande à être autorisé à s'opposer à toute protestation ou réserve ajoutée aux procès-verbaux, et à rayer toutes celles qui pouraient avoir été faites.

L'Assemblée adopte presque unanimement l'avis du comité.

M. le chevalier de Murinet déclare qu'il ne signera pas.

M. L'ABBÉ GOUTTES : Par suite du rapport fait à la séance d'hier soir, au sujet du *bourg de Saint-Esprit-lès-Bagnols*, propose de renvoyer les contestations aux départements, qui en rendront compte à la législature.

—M. Dupont présente une nouvelle rédaction de l'article ajourné hier au sujet des minotiers et regrattiers.

Cet article est placé le septième du décret sur la gabelle, il est adopté en ces termes :

« Les revendeurs autorisés par la ferme-générale à débiter du sel, qui n'auront pu vendre la totalité de celui qu'ils auront levé aux greniers de l'Etat, seront admis à l'y remettre d'après l'inventaire qui en sera fait, et la valeur leur en sera restituée, sans qu'en aucun cas ils puissent en rapporter plus qu'il ne leur en aura été délivré lors de leur dernière levée. »

Les deux articles suivants sont adoptés; le premier sans discussion, et le second après avoir subi quelques amendements. Ils sont rédigés en ces termes :

« Art. VIII. Et pour jouir du bénéfice du précédent article, lesdits revendeurs seront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret, à la municipalité de leur résidence, la déclaration de la quantité de sel qu'ils ont entre les mains, provenant de la ferme-générale, et ladite quantité sera vérifiée par la municipalité, qui prendra des échantillons de la qualité.

« IX. Les procès criminels commencés pour fait de gabelle seront annulés sans frais. Le roi sera supplié de faire remettre en liberté les détenus en prison ou aux galères pour fait de gabelle seulement; comme aussi d'ordonner qu'il sera pris des précautions pour faciliter leur retour, conformément à ce qui a été statué à l'égard des détenus pour fait de chasse. »

M. DE MENOU : Vous avez été envoyés de toutes les parties du royaume pour former une constitution; vous avez tous prononcé le serment de ne pas vous séparer qu'elle ne fût achevée. Il a fallu rompre toutes les habitudes, substituer la raison et la justice à l'intérêt personnel... Vos travaux aussi courageux que difficiles, votre zèle aussi constant que nécessaire, ont excité contre vous quelques désapprobateurs. On dit que vous avez tout détruit : le désordre des finances n'était-il donc pas le produit de tous les abus? L'oppression des peuples n'était-elle donc pas le produit de tous les abus? Il fallait rétablir l'ordre dans les finances; il fallait rendre le Français libre; il fallait tout détruire, parceque tout était vicieux. Vous voulez, dit-on, anéantir la monarchie : tous nos travaux tendent à établir une monarchie parfaite. Vous voulez, dit-on encore, enlever au roi son autorité; et vous travaillez tous les jours à lui en donner une véritable, celle de la raison et de la justice. Quelle était son autorité? Il fallait employer la force et la violence pour la maintenir; elle sera désormais défendue par la confiance et par la félicité publiques. Le roi était tyrannisé par des ministres, par des flatteurs; il n'avait que l'apparence de l'autorité; il n'en avait pas la réalité. Maintenant il pourra faire tout le bien, et sera dans l'heureuse impuissance de faire le mal. Chef d'un peuple libre, il deviendra le plus grand monarque de l'univers... Toutes ces considérations nous engagent plus que jamais à hâter nos travaux. Il serait à désirer que, laissant toutes les affaires particulières pour les séances du soir, celles du matin fussent entièrement consacrées aux finances et à la constitution; il faudrait même qu'on ne s'occupât jamais que des affaires particulières qui ont rapport ou à l'intérêt public ou à l'application des lois générales. — Il faut établir un ordre judiciaire simple, rapproché des justiciables et peu dispendieux; il est d'autant plus nécessaire de s'en occuper promptement, que j'entends dire que, dans les villes où siégent les tribunaux souverains, il existe des coalitions inquiétantes : ces corps ne peuvent abjurer de longues erreurs, de vieilles habitudes, des préjugés antiques. Il faut organiser l'armée, les milices nationales et le clergé; mais il est important surtout de statuer promptement sur les finances..... Le peuple est impatient de jouir du bonheur que vous lui préparez : on lui dit que nous voulons nous ériger en long parlement; mais le bonheur du peuple répondra à toutes ces calomnies; mais le mépris du peuple pour les calomniateurs sera la peine de leur injustice.

M. de Menou propose un ordre de travail rédigé en forme de décret, et dont voici les articles :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'elle a déjà décrété que les lundis, mardis, mercredis et jeudis seront entièrement consacrés à la constitution, et les vendredis, samedis et dimanches aux finances, et que toutes autres affaires seront portées aux séances du soir, décrète :

« 1° Que dorénavant les séances du matin commenceront à neuf heures, excepté celle du dimanche, qui commencera à onze heures;

« 2° Que chaque séance du matin sera divisée en deux parties; la première, de neuf heures à une heure, sera employée à lire les procès-verbaux et à discuter la constitution et les objets majeurs d'intérêt général; la seconde, à examiner des objets d'intérêt général moins importants et moins majeurs;

« 3° Qu'elle n'entend cependant pas s'astreindre à ne point employer la séance entière aux objets les plus importants quand les circonstances l'exigeront;

« 4° Afin que tous les députés soient instruits des matières dont l'Assemblée s'occupera, on affichera au bas de chaque tribune un tableau de l'ordre du lendemain, qui contiendra l'énumération des objets qui devraient être traités, ou qui auront été ajournés;

« 5° Que tous les députés qui auront quelque motion importante à proposer en préviendront d'avance le président, afin qu'on puisse afficher l'objet de la motion et le nom de son auteur;

« 6° Que le comité de constitution présentera le dimanche, 28 de ce mois, la série ou tableau raisonné de tous les objets à décréter pour achever la constitution, et les articles nécessaires pour expliquer les décrets dans lesquels les principes ont été consacrés;

« 7° Que l'Assemblée s'occupera, sans discontinuer, de décréter les projets de décrets relatifs aux finances, et présentés par le comité; et qu'ensuite elle reprendra, les jours désignés, le travail de la constitution, en commençant par l'ordre judiciaire;

« 8° Que, dans l'espace de huit jours, les différents comités présenteront l'ordre de leurs travaux et dresseront le tableau des objets primitifs de leur travail et des objets qui leur ont été renvoyés;

« 9° Que désormais il ne sera reçu de députation que dans les séances du soir;

« 10° Qu'enfin, dans aucun cas, l'Assemblée ne lèvera la séance que le président ne l'ait prononcé. »

M. DE LAFAYETTE : J'appuie la motion de M. de Menou et toutes celles qui pourront assurer notre marche, calmer l'inquiétude, confondre la calomnie.

Que diront, en effet, nos détracteurs, lorsque l'Assemblée nationale, repoussant les motions incidentes, évitant les séances stériles ou orageuses, aura déterminé ses devoirs et son travail par deux mots : *constitution et finances*.

Finances, parcequ'en même temps que la révolution, en rendant au peuple tous ses droits, doit assurer pour toujours son bonheur, il n'est pas moins

vrai que, dans le moment actuel, le peuple souffre, le commerce languit, les ouvriers sont sans ouvrage, et que, dans ce grand mouvement de la fortune publique, tout délai nous perd.

Constitution, parcequ'avec elle on a tout; législatures représentatives, où la loi se forme avec sagesse; ordre judiciaire dont les jurés soient la base; administrations électives, mais graduellement subordonnées au chef suprême; armée disciplinée sans qu'on puisse en abuser; éducation qui grave tous les principes et recueille tous les talents; une nation tranquille sous les armes de la liberté; un roi investi de toute la force qu'exige une grande monarchie, et de l'éclat qui convient à la majesté d'un grand peuple; enfin, une organisation ferme et complète du gouvernement, et cette définition distincte de chaque pouvoir, qui seule exclut *toutes* les tyrannies:

Je dois rappeler à l'Assemblée que les gardes nationales, dont le zèle est aussi constant qu'énergique, brûlent de trouver dans nos décrets leur place constitutionnelle, et d'y lire leurs devoirs; mais je conviens que le travail judiciaire presse d'autant plus que trop souvent la loi rencontre dans ses principaux organes des adversaires, et que des factions de *tous genres* peuvent encore tenter, dans leurs coupables égarements, d'opposer des obstacles ou des prétextes à l'établissement de l'ordre public.

Et peut-être quelque impatience est-elle permise à celui qui, ayant promis au peuple, non de le flatter, mais de le défendre, s'est promis à lui-même que la fin de la révolution, *en le replaçant exactement où il était lorsqu'elle commença*, le laisserait tout entier à la pureté de ses souvenirs.

M. DE TOULONGEON: Tant que le pouvoir judiciaire n'est point organisé, nous n'avons rien fait; s'il était possible qu'il ne le fût pas pendant que nous sommes réunis, le pouvoir judiciaire nous désorganiserait quand nous serions séparés. Je demande que la discussion commence demain, et que tout ce qui concerne la constitution, l'établissement et les fonctions de l'ordre judiciaire soit décrété pendant la prochaine tenue des assemblées de département et de district, et qu'elles ne puissent être separées ni prorogées jusqu'à ce qu'elles aient procédé à l'élection des officiers qui composeront les tribunaux.

M. LE COMTE DE CLERMONT-TONNERRE: La motion présentée par M. de Menou me paraît d'une telle importance, et tellement propre à rapprocher et réunir tous ceux qui, différant peut-être d'opinion, ne diffèrent pas de sentiment, et sont également attachés à la constitution, que je me reprocherais de vous arrêter un moment. Si quelqu'un veut parler contre la motion, je réserve la parole pour lui répondre.

M. GOUPILLEAU : Je propose en amendement que la séance du matin ne soit pas divisée en deux parties.

M. DE MONTLOSIER : Je réclame une exception en faveur de la Compagnie des Indes, et je demande que le comité de constitution fixe le terme de la session actuelle. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je le demande pour la liberté, pour la constitution; je le demande pour l'ordre; je le demande pour la paix; je le demande pour la tranquillité publique; je demande que le comité dise : « Voilà une assemblée permanente revêtue de tous les pouvoirs; mais ce monstre, si j'ose le dire, ne sera pas éternel. » Il faut en fixer la durée, soit à six mois, soit à un an, soit à deux ans... Les murmures ne laissent pas achever M. de Montlosier.

M. CHARLES DE LAMETH : Ce n'est pour combattre ni M. de Menou, ni M. de Toulongeon que j'ai demandé la parole, mais simplement pour les accorder. C'est pour rappeler qu'il y a aujourd'hui trois semaines que vous avez décrété les articles qui font prendre à l'armée sa place dans la constitution. Ces articles ne sont point acceptés. Je rappelle avec quelle activité l'Assemblée demandait autrefois cette acceptation; je rappelle qu'à Versailles un seul jour s'étant écoulé, l'Assemblée délibéra qu'elle ne désemparerait pas que les articles constitutionnels ne fussent acceptés. C'est avec cette énergie, c'est avec ce courage que rien n'a pu ébranler, que nous sommes arrivés à l'époque où nous nous trouvons; et je puis dire qu'en ce moment même nous avons encore besoin de ce courage et de cette énergie.—Je demande que dans le jour M. le président se retire pardevers le roi, et que demain l'Assemblée ne désempare pas que l'acceptation n'ait été donnée aux décrets constitutionnels sur l'armée

M. DE MONTMORENCY : La motion de M. de Menou, par ses motifs et par ses avantages reconnus, ne demande pas une plus longue discussion : je propose de délibérer sur-le-champ, et d'adopter l'amendement de M. Goupilleau. Je demande la question préalable sur la proposition de M. de Montlosier. Il me semble extraordinaire qu'à l'instant même où nous témoignons le désir d'accélérer nos travaux, on vienne les arrêter encore. Nous ne pouvons fixer un temps que nous ne connaissons pas, et dont la durée dépend peut-être de plusieurs motions comme celle-là.

M. DE SAINT-MARTIN : Vous savez que tous ces grands corps appelés *parlements* sont anti-révolutionnaires. Une lettre que j'ai reçue hier de Toulouse m'annonce que ce parlement se distingue par son aristocratie. Il emploie toutes sortes de moyens pour empêcher l'exécution de vos décrets, et notamment la déclaration pour la contribution patriotique. La chambre des vacations travaille beaucoup, mais elle ne juge que les grands procès par écrit, et très peu de procès d'audience : les audiences ne durent qu'une demi-heure.

MM. de Cazalès et de Lautrec demandent la preuve de ces faits.

M. L'ÉVÊQUE DE DIJON : Je regarde la motion de M. de Menou comme une addition au réglement. L'Assemblée a souvent dérogé à ce réglement; je demande qu'elle prenne l'engagement de ne déroger jamais à l'ordre de travail proposé quand il sera décrété.

On ferme la discussion.

L'amendement de M. Goupilleau est adopté; c'est-à-dire qu'on retranche du projet de décret les articles II et III.

La proposition de M. de Toulongeon est ajournée.

M. de Montlosier demande avec insistance qu'on délibère sur la sienne.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le décret présenté par M. de Menou est adopté.

M. DE SAINT-FARGEAU : Je demande la division de la motion de M. de Lameth, et je pense qu'il faut se borner à charger M. le président d'insister près du roi sur l'acceptation des décrets rendus sur la constitution de l'armée. Il est inutile de développer les motifs de prudence, de respect et de politique sur lesquels ma demande est appuyée. La motion de M. de Lameth est divisée et décrétée conformément à l'avis de M. de Saint-Fargeau.

La séance est levée à trois heures et demie.

VARIÉTÉS.

Un citoyen de Rhodès nous a communiqué la note suivante.

On lit dans *le Mercure* du 20 février dernier le fait suivant.

« Le château de M. de Boumazel, père du député de

ce nom à l'Assemblée nationale, a été brûlé, et deux de ses domestiques massacrés. Ce vieillard de 80 ans a eu beaucoup de peine à se sauver. »

L'inexactitude de ce récit mérite d'être remarquée et rectifiée. Le château de Boumazel a été pillé, mais non pas *brûlé*. M. de Boumazel, qui s'était retiré depuis quelques temps à Villefranche avec toute sa maison, *n'a eu aucune peine à se sauver*. Aucun de *ses domestiques* n'a été *massacré* : voilà les faits, auxquels on pourrait ajouter que la plupart des meubles et effets de M. de Boumazel, ayant été d'avance transportés dans une autre maison, le dommage a été moins grand qu'on ne l'avait pensé.

Des détails authentiques témoignent d'ailleurs, que l'imprudence d'un détachement de milice de Villefranche, envoyé à Boumazel pour protéger le château, a donné lieu à ce fâcheux événement. Ce détachement s'était emparé d'une église qui communique au château; voyant des paysans allarmés accourir pour sonner le tocsin, on voulut les en empêcher; on en tua un, on en blessa trois ou quatre autres. Un grand nombre de paysans survinrent; ils firent retirer le détachement, et ayant ensuite trouvé le cadavre qu'on avait caché dans le château, ils devinrent furieux. Ce meurtre est la cause véritable du pillage de ce château, et même des autres mouvements qui ont éclaté dans cette province; d'où il résulte que le peuple a été en effet provoqué.

Au surplus, la milice nationale de Rhodès, réunie à celle de quelques villes voisines, a fait dans les campagnes plusieurs tournées qui ont rétabli l'ordre et la paix. Tout est aujourd'hui parfaitement tranquille. Les habitants montrent un extrême regret des désordres qu'ils n'ont commis que trompés par les instigations dont on sait le détail. Un grand nombre rapporte journellement les effets pillés, restituent les contributions et rançons exigées. Cette disposition du peuple s'est manifestée au point qu'il y a des communautés qui ont offert même de réparer les châteaux démolis ou dégradés : mais la justice ne permet point d'accepter ces offres de la générosité d'un peuple qui n'était que l'instrument mal inspiré, et non l'auteur malintentionné des désordres.

THÉATRE DE MONSIEUR.

La pièce des *Esclaves par amour*, parodiée sur la musique de Paisiello, a été donnée samedi dernier à ce théâtre, avec autant de succès que pouvait en espérer une traduction dont l'original si connu a excité, il y a trois ans, l'enthousiasme des amateurs de la musique.

Quand je me sers du mot de traduction, c'est moins encore à l'égard du poëme qu'à l'égard de la musique que je pense devoir l'employer. En effet, tout ce que peut perdre le langage de la poésie la plus sonore et la plus brillante, transportée dans l'idiome le plus prosaïque, ne saurait se comparer encore aux pertes que fait la musique italienne quand elle revêt les froids et tristes accents de la langue la moins musicale de l'Europe. Le lavis le plus terne, la grisaille la plus monotone décolorent moins les tableaux qu'ils copient, que notre langue n'assourdit l'éclat de la musique italienne.

Quand à ces pertes se joint encore celle de l'action, de la chaleur du jeu de cette pantomime que connaissent seuls les Italiens, où l'expression des attitudes et de la figure a toute la rapidité des mouvements de l'âme, je n'en dirai pas encore assez en annonçant cette parodie comme un beau tableau de Corrége, copié en manière noire.

Mais quelle peinture que celle dont les beautés ressortent encore avec tant de succès d'une semblable copie! Voilà ce qui doit faire l'éloge de la musique de Paisiello, éloge que toute autre louange affaiblirait : voilà aussi ce qui doit encourager ceux qui s'exercent dans l'art très difficile de parodier, ainsi que les sujets qui, pour la plupart, ont exécuté cet opéra de manière à faire espérer des progrès dans ce genre.

M. Martin a été écouté avec plaisir par ceux même qui avaient entendu Morelli avec transport. On lui a redemandé l'air de *Donne, donne che vi crede*. Le public en a fait aussi répéter un à mademoiselle Sainte-Marie, qui a exécuté tout son rôle avec grâce et intelligence.

Le sujet de cette pièce est trop connu pour qu'on s'arrête à en faire l'analyse.

SPECTACLES.

Concert Spirituel. — Les concerts de la quinzaine de Pâques ne commenceront cette année que le jour des Rameaux, le lendemain de la clôture des spectacles. Ils se donneront dans la salle de l'Opéra, à la Porte-Saint-Martin. Les personnes qui désireront louer des loges pour tous les concerts, ou pour un seul, voudront bien s'adresser à M. Boucault, à la salle de l'Opéra.

Théatre Italien. — Auj. 22, *Zémire et Azor*, et la 1re représ. de *la bonne Mere*, com. en 1 acte, en prose.

Théatre de Monsieur. — Auj. 22, la 21e représ. des *Nozze di Dorina*, opéra ital., musique del signor Sarti; et la 2e représ. de *Jean La Fontaine*, com. en 2 actes, en prose.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. 22, au profit des ouvriers indigents, *le Marchand Provençal*, com. en 2 actes; et *la Journée de Louis XII*, en 3 actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 22, à la salle des Elèves, boulevard du Temple, la 1re représ. de *l'Apparence trompeuse*, com. en 1 acte; *Florette et Colin*, opéra-bouffon en 1 acte; et *la Fête de l'Arquebuse* en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 22, *l'Amour conjugal*, pant. en 4 actes, la 4e représ. *d'Henri IV à Paris*, pièce en 2 actes; *le Pari des Maris imprudents; le Pédant amoureux*, en 1 acte; avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 22, *Brindavoine*, pièce en 1 acte; *Paris sauvé*, en 3 actes; et *la Fête du Grenadier*, pant. en 1 acte, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam.	50 $\frac{1}{8}$	Madrid	161 l. 1 s.
Hambourg.	208	Gênes.	100
Londres.	26	Livourne.	109
Cadix.	16 l. 1 s.	Lyon, rois . . .	5 $\frac{5}{8}$ p. $\frac{5}{8}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2,500 liv	1700
Portions de 1,600 liv.	1060
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	328
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	21 p
— Primes.	1789, 25 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	650
— d'oct. à 400 liv. le bil.	531, 30, 25, s. 21 $\frac{1}{2}$, 23, 25 p
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin. . . .	18 p
— de 125 millions, déc. 1784.	15 $\frac{1}{2}$, 15 p
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins. .	17 $\frac{1}{2}$, 18, 17 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
— Sorties.	13, 13 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
Bulletins.	
— Sortis.	65, 66, 65
Reconnaissances de bulletins.	
— Sorties.	101, 2
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	705
Bordereaux de la chance en viager	
Lots viagers	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	3240
— Estampée.	3228, 25
Bord. de la caisse.	1615
Quittances en échange des actions des eaux de Paris. . . .	
Actions nouvelles des Indes.	920, 19, 18, 17, 16, 15, 14
Assurances contre les incendies.	445, 44
— A vie.	402 400

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 82. *Mardi* 23 Mars 1790.

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 27 février. — Un état authentique que l'on vient de publier porte l'armée du roi à cinquante-deux escadrons de cavalerie et à quatre-vingts bataillons d'infanterie, ce qui forme en tout quatre-vingt-cinq mille soixante-dix-sept hommes. De ces troupes, onze mille six cent cinquante-huit hommes d'infanterie et cinq cent vingt chevaux sont destinés pour le service des garnisons; le reste est prêt à marcher.

Sept bâtiments anglais, dont cinq destinés pour la Baltique, ont passé le Sund. On ne se rappelle pas que la navigation de ce côté ait été ouverte de si bonne heure.

POLOGNE.

De Varsovie, le 27 février. — Depuis plusieurs jours les délibérations de la diète étaient lentes et orageuses; il s'agissait de la répartition de l'impôt; le patriotisme luttait contre l'avarice et la mauvaise intention. Le 26, les disputes devenant plus vives, le roi prit la parole, et à sa voix les intérêts particuliers et les intentions perverses furent réduits au silence. Le discours de ce prince fut noble, énergique et plein de cette bonté d'âme qui a toujours caractérisé *Stanislas-Auguste*. En voici la substance, tirée de la *source la plus pure*, en attendant que nous puissions insérer dans toute son étendue le discours même, que nous recevrons incessamment.

« Vous faites très bien, messieurs, dit-il à la diète, de vous occuper à rendre plus égaux, entre nos provinces respectives, les impôts décrétés l'année dernière, et à en rendre la perception plus utile; mais les besoins urgents de l'année exigent un nouvel effort de patriotisme. Il faut, pour cette fois, un don national extraordinaire; et comme on ne conseille jamais mieux qu'en prêchant d'exemple, je fais présent à la république de toutes mes pierreries : j'en ai pour un demi-million. Si j'avais du comptant, Dieu sait comme je le donnerais de bon cœur; mais vous savez que les embarras du trésor de l'Etat font que mon propre contingent ne m'est pas payé. J'espère que le vrai patriotisme se montrera de manière à convaincre tous nos voisins que les Polonais veulent et savent trouver des ressources dans leur propre vertu, lors même que les circonstances étrangères ne les favorisent pas. »

Les larmes de joie, les applaudissements de la reconnaissance, les transports du patriotisme, que le respect avait à peine pu contenir pendant que le roi parlait, se manifestèrent alors avec une sorte d'impétuosité générale. Tous les nonces vinrent entourer le roi, lui baiser les mains, et lui offrir, au nom de la patrie, des bénédictions et des remerciements.

On reprit, un moment après, l'ordre des délibérations, et on décréta, sans de plus longues discussions, que les propriétaires paieraient extraordinairement, et par forme de don gratuit, l'imposition sur les feux et cheminées; et que ceux de la grande Pologne la paieraient double, à cause de quelque différence qu'on a trouvée dans l'estimation des biens de cette province. Ce subside volontaire sera perçu pendant le mois de mars prochain, et montera à la somme *de 9 millions de florins*, laquelle jointe au demi-million de pierreries données par le roi, et à un demi-million d'imposition sur les juifs, formera la somme de 10 *millions*, dont l'Etat a un besoin indispensable pour fournir aux dépenses nécessaires en ce moment critique pour la Pologne. Les dépenses ordinaires sont suffisamment couvertes par les revenus fixes de la république. Comme on avait ouvert à Berlin des négociations pour 5 millions d'écus, on expédia sur-le-champ un courrier avec des ordres pour les arrêter. — Il y a quelque temps, le roi avait cédé, en faveur de la république, une rente annuelle de 300,000 florins, et l'exemple de S. M. avait produit plusieurs actes de patriotisme. Souvent l'éloquence touchante du roi avait ramené les esprits, terminé les disputes, ou prévenu les divisions : la défiance jalouse et la haine obstinée de quelques *grands* étaient venues à bout de dénaturer ces traits de bienfaisance ou de patriotisme, et de les ensevelir dans l'oubli; mais aujourd'hui le triomphe du roi est assuré. La nation entière se félicite d'être sincèrement réunie à son chef. On se rappelle avec transport toutes les actions, toutes les bonnes qualités de ce prince. L'harmonie règne dans tous les ordres. Un véritable amour du bien public anime tous les cœurs, dirige tous les esprits. La félicité publique naîtra bientôt de ces heureuses dispositions, et tant de biens seront le fruit des exemples et des lumières de ce *roi-citoyen*. — Le trait suivant suffirait seul pour peindre cette âme grande et magnanime. Le soir de la journée mémorable dont nous venons de parler, une personne que le roi honore de sa confiance lui rappelait le sacrifice des 300,000 florins de revenu qu'il avait fait à l'Etat quelque temps auparavant, et regrettait qu'un tel sacrifice n'eût eu aucune sorte de publicité dans la nation. — *Mon ami*, dit le roi, *qu'importe cela? Faisons le bien, et sachons-le nous-mêmes; n'est-ce pas assez?*

Le traité d'alliance entre la Prusse et la Pologne, projeté depuis si longtemps, ne paraît pas s'approcher du terme de sa conclusion. Quelques articles de ce traité viennent d'être rejetés par la Pologne, et l'on ne peut guère assurer jusqu'à présent que ce traité puisse avoir véritablement lieu, ou qu'il soit entièrement rejeté.

Le roi de Pologne a fait traduire avec tant de célérité le discours du roi à l'Assemblée nationale, que, le 3 de ce mois, on le distribuait à Varsovie avec l'original à côté, et l'on apprend avec plaisir l'opinion que ce prince a développée sur le séjour du roi et de la reine à Paris. « Personne, a-t-il dit, ne souhaite plus sincèrement que moi bonheur et succès à ce bon roi; je pense que lui et la reine y goûteront deux plaisirs, celui de connaître toutes les beautés et choses remarquables à Paris, et celui de se faire connaître à leur nation en détail; cela seul suffira pour les faire aimer de plus en plus. »

Tous les semestriers viennent d'être rappelés; ils seront obligés de rejoindre leurs régiments au plus tard le 15 du mois prochain. On travaille nuit et jour dans les ateliers pour l'équipement des troupes. L'artillerie se met aussi en mouvement. La majeure partie passera à Kaménieç; le reste à Krakovie et à Posnanie; il ne restera ici que trois compagnies d'artilleurs. — On a envoyé des ordres à toutes les villes qui sont entourées de murailles, de les mettre en état de défense.

Le procès du prince Poninski sera repris incessamment. On commence à croire qu'il ne perdra que la charge de grand-trésorier.

ALLEMAGNE.

De Mayence. — La régence électorale a rendu une ordonnance qui défend, sous les peines les plus sévères, les enrôlements faits par les étrangers dans toutes les parties de l'électorat; cette ordonnance est terminée ainsi :

« S. A. E., conduite en cela par le bien du service, ordonne également que la présente ordonnance soit observée exactement à l'égard *des recruteurs impériaux*, d'autant plus que la convention qui subsistait à cet effet cesse par la mort de S. M. I. D'après cela, il devra être signifié à tous *recruteurs impériaux* qu'ils aient à évacuer les places qui leur ont été assignées dans cet électorat, attendu qu'il ne sera permis à aucun d'y demeurer après l'espace de trois semaines. Nous attendons le compte qui doit nous être rendu de l'exécution de cette ordonnance.

« *Le baron* de Frankenstein. »

De Dresde, le 9 mars. — Les régiments sont actuellement tous rassemblés dans leurs cantonnements. Le corps de l'artillerie, qui est de dix-sept à dix-huit cents hommes répartis ordinairement en plusieurs garnisons, se trouve en entier dans cette ville, dont la garnison va se trouver encore augmentée, le 17 de ce mois, par un bataillon d'infanterie et deux compagnies de grenadiers : elle sera alors forte d'environ six mille hommes. Les magasins que

l'on forme sur les bords de l'Elbe se remplissent progressivement.

M. le comte de Riaucourt, que l'électeur avait envoyé à Berlin, est de retour ici : il fera quelque séjour à Ratisbonne, et retournera à Munich.

De Ratisbonne, le 11 mars. — M. le comte de Papenheim, maréchal héréditaire de l'Empire, est venu en cette ville pour se concerter avec les principaux membres des comices, relativement à la prochaine diète d'élection, dans laquelle il remplira les fonctions de sa charge, si toutefois son père, âgé de quatre-vingt-onze ans, ne persiste pas dans le projet qu'il annonce d'y figurer pour la quatrième fois, ayant déjà assisté aux couronnements des empereurs Charles VII, François Ier et Joseph II.

Le nombre des membres du sénat a été augmenté par la présence des ministres de Brandebourg Onolz et Culmbach, de ceux des comtes de Franconie et de Vétéravie, d'un député de Ratisbonne et de celui d'Uberlingen.

De Munich, le 14 mars. — M. le comte de Bruhl, ministre de Prusse, qui était parti pour Berlin le 2 de ce mois, n'a pas été au-delà de Ratisbonne; il est revenu ici le 9. — M. le baron de Kinkel, envoyé ici par la cour de Deux-Ponts pour un objet particulier, a quitté hier cette ville, après avoir rempli sa mission.

ITALIE.

De Naples, le 28 février. — Le prince de Jaci vient de mourir, âgé de quatre-vingt-onze ans. Il avait été ambassadeur de Sa Majesté sicilienne à Madrid. Il était conseiller d'état du roi d'Espagne et du roi de Naples, capitaine-général des armées des Deux-Siciles, et président de la junte de Sicile à Naples. Il est remplacé dans cette dernière charge par le prince de Réal-Amicis.

On a fait en Sicile de gros achats de blé qui en ont fait hausser le prix; l'exportation continue cependant à être permise. La cour de Naples a aussi accordé des permissions particulières pour cent vingt mille *tomoli* qui ont été exportés de ce royaume; et le roi vient de donner encore de nouvelles permissions pour en exporter jusqu'à la concurrence de trois cent mille *tomoli*, à la charge par les particuliers qui les ont obtenus de fournir, en cas de besoin, et au premier ordre qu'ils en recevront, le tiers de la quantité qu'ils auront exportée. Il a aussi été imposé un *carlin* de plus par *tomoli*, pour droits de sortie sur cette exportation.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 27 février. — Parmi les ingénieurs que S. M. a chargés de lever une carte géographique bien exacte de toute les parties du royaume, il s'en est trouvé un qui à découvert à Saint-Ubès, au-delà du Tage, plusieurs mines très précieuses, l'une de vif-argent, une de fer et une autre de charbon de terre. Il en a été envoyé des échantillons à M. de Pinto, ministre d'état, qui a chargé l'Académie des Sciences de s'occuper de cette découverte importante.

Du 6 mars. — On a lu, la semaine dernière, dans toutes les paroisses de cette ville, une instruction pastorale du cardinal-patriarche, qui engage tous les curés à porter la plus grande régularité et la plus sévère exactitude dans l'accomplissement de tous les devoirs de leur état. Elle leur rappelle l'obligation où ils sont d'exhorter habituellement leurs paroissiens à se conduire en sujets fidèles, et à ne jamais manquer à l'obéissance qu'ils doivent à leur souverain. La reine a aussi écrit, de son côté, à tous les évêques et archevêques du royaume et des colonies, pour leur recommander la plus grande vigilance, relativement à l'instruction de leurs diocésains.

La nouvelle débitée, en dernier lieu, de l'assassinat de l'empereur de Maroc et de la saisie de tous les navires étrangers qui se trouvaient dans les ports de cette régence, est absolument fausse : il y a bien eu quelques navires espagnols arrêtés, mais c'était pour fait de contrebande.

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Suite des débats de la chambre des communes.

Le chancelier de l'échiquier dit qu'il attendait avec impatience le moment où il lui serait permis de prendre la parole, pour réfuter l'honorable membre auteur de la motion : d'accord avec lui sur les principes généraux, relativement à la tolérance, il était bien éloigné d'y donner la même étendue, et surtout d'en faire la même application. Au reste, il lui savait gré, comme probablement toute la chambre, de la franchise avec laquelle il avait développé les prétentions des non-conformistes; on connaissait du moins enfin leur but, et l'assemblée jugerait si elle devait abandonner ou maintenir ces actes que la sagesse de nos ancêtres avait élevés comme remparts défensifs de l'Eglise, dont la constitution partielle était tellement liée avec les intérêts et la sûreté de la constitution générale de l'Etat, que les dangers de la première compromettaient infailliblement ce dernier. L'honorable membre donnait à la tolérance, telle qu'il la définissait, et que lui seul l'avait définie depuis le commencement du monde, une latitude vraiment effrayante; il ne s'agissait de rien moins que d'une égalité parfaite, et même de l'admission de la classe particulière des dissidents, qui, par leurs principes religieux, devaient tendre à la subversion de l'Eglise anglicane, puisque l'excessive tolérance de l'honorable membre n'excluait ni les catholiques romains, ni les papistes proprement dits, quoique ces derniers reconnussent la suprématie d'un prince ecclésiastique étranger. M. Pitt prétendit que tous les gouvernements avaient une espèce d'acte de test; que dans un pays tel que le nôtre, régi par une monarchie limitée, il était indispensable d'accorder au pouvoir exécutif, vu sa responsabilité, l'exercice du droit de prononcer sur l'aptitude de tel ou tel individu, pour remplir les places; l'intérêt public justifiait ces distinctions, et sûrement il était ridicule de prétendre que le droit aux emplois fût inhérent à tous les particuliers; ce qui mènerait à la conclusion absurde, que les charges, les commissions, les offices, au lieu d'être des dépôts de la confiance publique, dont on ne doit faire usage que pour l'avantage public, n'ont été créés que pour le profit de ceux qui les occupent. — Les dissidents avaient mauvaise grâce à solliciter la révocation de l'acte du test, au moment même où ils en exerçaient un et un très sévère, puisqu'ils avaient déclaré, dans les résolutions de leur assemblée, signées par M. Jefferies, qu'ils ne donneraient leur suffrage pour le prochain parlement, qu'aux amis de la liberté civile et religieuse; expression générale dont le sens était facile à déterminer, et qui voulait dire probablement aux fauteurs de la révocation de l'acte du test et de corporation. Mais, pour traiter la chose avec méthode, continua l'opinant, j'envisagerai la question sous quatre points de vue, et je demanderai d'abord s'il n'est pas nécessaire que nous ayons un établissement religieux, et s'il n'a pas une connexion intime avec la constitution civile? 2° je vous demanderai s'il n'est pas vraisemblable que les dissidents fassent usage du pouvoir en cas qu'il passe entre leurs mains? 3° si la révocation des actes ne leur donnera pas ce pouvoir? et 4° enfin s'il y a réellement des inconvénients dans l'exercice des actes dont ils se plaignent? quels sont ces inconvénients? et si l'on peut abolir ces actes sans compromettre l'Eglise dominante? Je n'ai pas besoin, messieurs, de vous fatiguer des preuves de la nécessité de l'existence de cette Eglise : elle est reconnue par toute la chambre, et même par mon adversaire; je suis également dispensé d'entreprendre le panégyrique de l'Eglise anglicane; l'honorable membre l'a très bien fait en peu de mots, lorsqu'il a reconnu, que débarrassée de l'apparat inutile du culte, elle a également banni de son sein l'enthousiasme et la superstition. Vous conviendrez également que les dissidents ne manqueront pas de faire usage du pouvoir, s'ils y parviennent; car la possession de la puissance a toujours donné l'envie de l'exercer; et sans prétendre jeter de défaveur sur les non-conformistes, je n'hésiterai pas un moment à supposer que le premier usage qu'ils tâcheront de faire de leur pouvoir sera de renverser l'Eglise établie : loin de leur en faire un crime, je trouve qu'ils ne feraient qu'agir conséquemment à leurs principes; l'Eglise anglicane est à leurs yeux *une pécheresse presque coupable d'idolâtrie;* ils doivent donc employer tous les moyens légaux de renverser l'autel de Baal. Que deviendrait alors la constitution civile de ce pays, pour laquelle la forme présente de l'Eglise est la mieux calculée? Dans une monarchie mixte, il faut une balance entre les pouvoirs, et

cette balance indispensable, on la dérange dès qu'un parti acquiert de la prépondérance aux dépens de l'autre.

(*La suite incessamment.*)

FRANCE.

De Paris. — L'adresse ci-dessous a été présentée par M. le comte de Saint-Priest, ministre.

Lettre de M. le comte de Saint-Priest à M. Estore, commandant-général de la garde nationale de Montpellier, alors à Paris.

J'ai mis sous les yeux du roi, monsieur, l'adresse de la milice nationale de Montpellier; S. M. y a vu avec plaisir les expressions de patriotisme et d'attachement à sa personne. Elle me charge de lui en témoigner sa satisfaction, et je ne puis mieux faire que de vous en rendre le dépositaire.

Je suis, etc. *Le comte* DE SAINT-PRIEST.

Adresse au roi.

« Sire, la garde nationale de la ville de Montpellier, pénétrée d'admiration pour les vertus civiques et vraiment royales de Votre Majesté, s'empresse de lui présenter l'hommage de sa reconnaissance, de son amour et de sa fidélité inviolable.

« Si la justice, la bienfaisance, la modération, sont les principaux attributs qui caractérisent les bons rois, jamais prince ne fut plus digne de régner sur nous que le restaurateur de la liberté française.

« Les règnes de vos augustes prédécesseurs, celui de Henri IV même, n'offrent, sire, aucun exemple de la magnanimité que vous avez fait éclater dans ces temps orageux et difficiles.

« Toujours occupé du bien de vos sujets, toujours avare de leur sang, vous en avez prévenu l'effusion par les généreux sacrifices qui doivent assurer le bonheur de la génération présente et de la postérité la plus reculée : *qu'importe mon autorité*, avez-vous dit, *pourvu que la France soit heureuse.* Ah! sans doute, elle ne saurait l'être qu'autant que Votre Majesté elle-même partagera son bonheur. Cette nation sensible que vous chérissez, et qui vous adore, vous décernerait aujourd'hui la couronne, si son unique choix pouvait en disposer. Maître de tous les cœurs, vous y exercez une souveraineté sans bornes; et quand la liberté civile réclame auprès de vous le maintien de ses droits, la tendresse filiale vous en dédommage en redoublant de respect et d'attachement pour votre personne sacrée.

« La noble confiance que vous avez témoignée à votre capitale, en y venant fixer votre séjour, cet abandon absolu de vous-même à la garde parisienne, sont des actions sublimes qui honorent également le monarque et la nation. L'âme du vainqueur de l'Asie parut moins grande et moins élevée au milieu de ses victoires que dans l'héroïque sécurité qu'elle conserva envers celui auquel il avait confié le soin de ses jours : vous avez cru, sire, que ceux d'un père ne pouvaient jamais être plus assurés que lorsqu'il était environné de sa nombreuse famille; la franchise, la loyauté de votre cœur ne vous ont point trompé; il n'est aucun Français qui ne fût jaloux de sacrifier sa vie pour défendre la vôtre.

« Si Votre Majesté exécute le sage dessein qu'elle a formé de parcourir successivement ses provinces, lorsqu'elle aura consommé le grand ouvrage de la régénération du royaume, elle y trouvera partout les mêmes sentiments; également chérie dans toutes les parties de l'empire, sa vaste enceinte deviendra son palais, et vingt-six millions d'âmes composeront sa garde.

« Venez, sire, venez recueillir les bénédictions que les peuples sèmeront sur votre passage; un seul de vos regards répandra parmi eux la joie et la tranquillité; vos provinces embellies par votre présence, répandront tout l'éclat d'une nouvelle vie, et verront renaître dans leur sein le germe de la prospérité publique.

« En attendant cette heureuse époque qui doit combler nos vœux, daignez, sire, agréer, avec cette bonté qui vous est naturelle, le tribut de notre amour, de notre soumission, et permettre que notre chef renouvelle, aux pieds de Votre Majesté, le serment de fidélité que la garde nationale de Montpellier ne cessera jamais d'acquitter envers le meilleur des rois. »

Les officiers et soldats des gardes nationales de Montpellier.

De Besançon, le 16 mars. — Les citoyens ont demandé par acclamation la représentation de *Charles IX* : les comédiens ont répondu que la municipalité leur avait constamment refusé la permission de jouer cette tragédie, et leur a assuré qu'elle ne serait point jouée.

On demande si la municipalité d'une ville, contre le vœu de la commune, a le droit de défendre la représentation d'une pièce applaudie au théâtre de la capitale, séjour de l'Assemblée nationale et du roi?

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

Du 14 mars. Députation du Musée; discours de M. Pons, son président, suivi du serment civique.

Discours de M. Moreau de Saint-Méry, et réponse de M. l'abbé Fauchet.

— Députation du district de Saint-Etienne-du-Mont, qui demande que l'adjudication des biens ecclésiastiques ne soit effectuée qu'après que les districts auront été consultés sur les moyens que la municipalité doit employer pour en faire la vente.

Démarche qui prouve tout oubli des principes de constitution. Renvoyer ainsi au peuple assemblé la discussion d'objets administratifs, c'est méconnaître les principes du gouvernement représentatif; c'est vouloir établir une impraticable démocratie. Référer aux assemblées primaires l'expédition de toutes les affaires, c'est en éterniser l'interminable discussion, c'est transformer les municipalités en bureaux passifs, chargés de rapprocher les opinions des districts; il suffira, je crois, de dire que les décrets de l'Assemblée nationale leur attribuent des fonctions actives, dont l'examen n'appartient qu'au conseil-général de la commune, et non aux assemblées de quartier. Ces mêmes décrets ont ordonné la vente des biens ecclésiastiques, ont commis ce soin à la municipalité. Donc le district de Saint-Etienne-du-Mont s'égare en faisant valoir des prétentions contraires aux décrets de l'Assemblée.

— M. l'abbé Fauchet, qui a présidé l'assemblée de la commune avec beaucoup de distinction, a annoncé que le temps de sa présidence étant expiré, il fallait procéder à une autre nomination. M. Vermeil lui a succédé.

Du 15. La suppression de la cérémonie de la *Réduction* de Paris, qui a eu lieu hier, a occupé l'assemblée; on a agité si on ne lui en substituerait pas une autre en l'honneur de l'Assemblée nationale et du roi des Français, sous le nom de *Délivrance* de Paris. Il a été arrêté qu'on se conformerait à l'usage ordinaire, et que les trois cours souveraines y seraient invitées par une lettre de l'assemblée, qui leur serait portée par le colonel des gardes de la ville, accompagné de deux officiers.

— Plaintes de M. le curé de Saint-Paul sur les bruits injurieux qui se répandaient dans Paris contre lui. Il a été arrêté qu'on ferait afficher qu'il n'a point été mis en prison, et qu'il ne tient chez lui d'autres assemblées que celles connues des volontaires de la Bastille.

— Arrêté aussi que, conformément au vœu des districts, il ne serait point établi de parc d'artillerie.

— M. Agasse, à la tête d'une députation du district de Saint-Honoré, dont il est président, s'est présenté pour faire part à l'assemblée des deux arrêtés suivants : « Dès le 27 janvier dernier, le district de

Saint-Jacques-l'Hôpital a ouvert une souscription pour acquérir des assignats sur les biens du clergé; cette souscription a produit une somme de 40,000 livres en billets de caisse d'escompte, lesquels en échange de ces effets, ont été remis à cette caisse le 1er mars, qui les a biffés et invalidés à l'instant. » Le district Saint-Honoré a annoncé que sa souscription montait à 45,000 livres. Le second arrêté de ce district manifestait un vœu conforme aux principes que nous avons établis dans cette feuille, dès le mois de janvier, sur la permanence active des assemblées de districts, et que nous avons développés et soutenus depuis, parcequ'ils sont fondés sur les bases de la constitution et les décrets de l'Assemblée nationale. Ces deux arrêtés ont été très applaudis.

(*Article de M. Peuchet.*)

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

De Montivilliers, le 14 mars. — Nous avons procédé à l'élection de nos officiers municipaux, et les connaissances, le mérite et la vertu ont seuls entraîné les suffrages de cette élection.

M. Lefèvre père, ancien avocat, maire. Officiers municipaux: MM. Reculard; Gaudu, bourgeois; Hanto, marchand tanneur; Delacroix, bourgeois; et Duclos, procureur au bailliage. Procureur de la commune, M. Rousel le jeune, avocat. Secrétaire de la commune, M. Soury, procureur.

M. Fleury, député de cette ville à l'Assemblée nationale, a reçu de ses commettants des honneurs qui sont la preuve de leur respect et de leur dévouement pour elle et de leur adhésion à tous les décrets.

Députation de la milice nationale à une lieue de la ville; réception au son de toutes les cloches, au bruit continuel du canon et aux acclamations réitérées de *vive la loi, vive le roi, vive l'Assemblée nationale;* feux de joie; illumination générale. — Le lendemain matin, messe en musique; quête considérable pour les pauvres, faite par une des plus aimables citoyennes de la ville, à qui M. Fleury donnait la main; lecture du discours sublime de Sa Majesté; serment civique prêté, suivi des vœux les plus ardents pour la conservation du roi et le succès des travaux de l'Assemblée. Quelle journée! lorsque, dans un recueillement religieux et patriotique, on se rappelle que la même joie, les mêmes vœux, les mêmes serments retentissent d'un bout du royaume à l'autre.

De Châtellerault. — M. Préau Colombier, ancien échevin, négociant, maire. Officiers municipaux. MM. Durant Berjettière, marchand; Turquant père, négociant; Cibot, bourgeois; Maréchal, marchand; Creuzé-du-Temps, négociant; Deforge, curé; Dufayt, marchand; Faulcon-Contardière, procureur. Procureur de la commune, M. Rivière, avocat.

Langon. — M. de Rancy, maire. Officiers municipaux, MM. Brethon père, Boireau, Castellan, Moustiés jeune, Ricaut père, Dat, Castaing, Detach. Procureur de la commune, M. Graulian.

Saint-Macaire-sur-Garonne. — M. de Baritault, maire. Officiers municipaux, MM. Bergoin, l'abbé Faye, Vent. Desarnaud, Salomon, Montangon. Procureur de la commune, M. Ferbos.

LIVRES NOUVEAUX.

Sur la liberté du théâtre; par M. A. L. Millin de Grandmaison. A Paris, chez M. Lagrange, rue Saint-Honoré, vis-à-vis le Palais-Royal et le Lycée; et chez les marchands de nouveautés. In-8° de 60 pages.

Discours sur l'immortalité de l'âme, dédié à monseigneur l'évêque de Coutances, par M. l'abbé Michel, prêtre de son diocèse, licencié ès-lois de la faculté de Paris, avocat en parlement, auteur des éloges de Louis XII, de feu M. Marduel, curé de Saint-Roch, et de plusieurs autres écrits relatifs aux circonstances,

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 22 MARS AU MATIN.

M. le président rend compte de la députation qui s'est rendue hier chez le roi et chez la reine. Il annonce qu'il a mis à exécution le décret par lequel l'Assemblée lui avait ordonné de solliciter l'acceptation des articles constitutionnels sur l'organisation de l'armée. Le roi a répondu qu'il prendrait toujours en considération ce qui lui serait présenté par l'Assemblée nationale. M. le président ajoute qu'il a lieu de croire que l'Assemblée recevra incessamment une réponse positive.

— M. Dupont fait successivement lecture des différents articles qui composent les projets de décret présentés à la suite du rapport du comité des finances.

— Le projet de décret sur le droit de marque des cuirs est adopté sans discussion. Il est ainsi conçu :

Sur le droit de marque des cuirs.

L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. L'exercice du droit de marque des cuirs sera supprimé dans toute l'étendue du royaume, à compter du 1er avril prochain, à la charge par les tanneurs et autres fabricants de cuirs et de peaux, d'acquitter en douze paiements, et dans l'espace de douze mois, la valeur des droits dus par les marchandises qu'ils ont en charge, sur le pied d'une estimation moyenne qui sera réglée par un décret particulier.

« II. L'abonnement du droit de marque des cuirs et peaux, pour toutes les marchandises de cette espèce qui seront mises en fabrication, et fabriquées à l'avenir, sera rendu général au moyen d'une contribution de *six millions* par année, qui sera répartie provisoirement, et pour cette année seulement, à compter du 1er avril prochain, sur tous les propriétaires et habitants du royaume, en proportion de toutes les impositions directes et de tous les droits d'entrées des villes, laquelle répartition aura lieu, quant aux impositions directes, au marc la livre, par simple émargement sur les rôles, et quant aux droits d'entrées des villes, en la forme qui sera réglée par un décret particulier. »

— Le projet de décret suivant est relatif au droit de fabrication des amidons.

M. Gerard, *cultivateur breton:* Je demande que celui qui sera pris à confondre de la bonne farine de froment pour faire de l'amidon, soit condamné en 300 liv. d'amende, 100 liv. pour celui qui le dénoncera, et 200 liv. pour les pauvres de l'endroit.

M. l'abbé Gouttes: Cet objet important a occupé le gouvernement, qui a ordonné que les farines avariées, le son et les farines de végétaux fussent les seules matières employées pour faire des amidons. M. Parmentier, économiste célèbre, a fait à cet égard des découvertes très intéressantes et très utiles.

M. d'Ailly: Cet objet ne peut faire la matière d'un décret, mais celle d'un réglement.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

Les articles suivants sont décrétés.

Sur le droit de fabrication des amidons.

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Tout droit sur la fabrication des amidons sera supprimé à compter du 1er avril prochain.

« II. Les abonnements relatifs au même droit cesseront à compter du même jour.

« III. Il sera établi, à compter aussi du même jour, provisoirement et pour une année seulement, une

contribution d'un million par année sur toutes les villes du royaume, en proportion de toutes leurs impositions directes et de leurs droits d'entrée, savoir : quant aux impositions directes, au marc la livre, et par simple émargement sur les rôles; et quant aux droits d'entrée, en la forme qui sera réglée par un décret particulier.

— L'Assemblée rend également sans discussion les décrets suivants :

Sur le droit de la marque des fers.

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. L'exercice du droit de marque des fers à la fabrication et au transport à l'intérieur du royaume sera supprimé à compter du 1er avril prochain.

« II. Les maîtres de forges et de fonderies, dans les départements où les droits avaient lieu à la fabrication, seront tenus d'acquitter en six mois, et en six paiements égaux, les droits qui peuvent être dus par leurs fers déjà fabriqués.

« Et, à compter du 1er octobre prochain, ceux qui ont des marchés à terme bonifieront à leurs acquéreurs, pendant le cours desdits marchés, la valeur du droit dont leurs fers sont déchargés à la fabrication par le présent décret.

« III. L'abonnement dudit droit de fabrication, et desdits droits de traite sur les fers et ouvrages de fer et d'acier, sera rendu général, à compter dudit jour 1er avril prochain, provisoirement et pour la présente année seulement, au moyen d'une contribution d'un million par année, sur les départements et districts qui formaient le ressort des parlements de Paris, de Dijon, de Metz, et de la cour des aides de Clermont-Ferrand, à l'exception des districts formant autrefois le pays d'Aunis, et d'une contribution de cinq cent mille livres sur tout le reste du royaume.

« Lesdites contributions seront établies en proportion des impositions réelles et personnelles de tous les départements où elles doivent avoir lieu, et des droits d'entrées des villes dans ces mêmes départements, savoir : quant aux impositions directes, au marc la livre, et par simple émargement sur les rôles, et quant aux droits d'entrées des villes, en la forme qui sera réglée par un décret particulier.

« IV. Il sera établi, à toutes les entrées du royaume, un droit uniforme, égal à celui qui avait déjà lieu dans les provinces ou départements où se percevait le droit de marque des fers. »

Sur le droit à la fabrication et au transport des huiles et des savons.

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les abonnements du droit de fabrication des huiles, qui ont eu lieu en différentes provinces, continueront provisoirement dans les départements et districts qui formaient autrefois ces provinces.

« II. Les droits de traite que payaient les huiles de ces mêmes provinces, lorsqu'elles en sortaient pour entrer dans la consommation du reste du royaume, seront pareillement abonnés par une contribution de *cinq cent mille francs* sur les départements et districts qui n'ont abonné que le droit de fabrication.

« III. L'abonnement sera rendu général par une contribution d'un million, établie provisoirement, et pour la présente année seulement, sur les départements et districts où la perception du droit à la fabrication des huiles avait lieu.

« IV. Lesdites contributions seront proportionnées à toutes les impositions réelles ou personnelles, et à tous les droits d'entrées des villes, et réparties, savoir : quant aux impositions directes, au marc la livre, et par simple émargement sur les rôles; et quant aux droits d'entrées des villes, en la forme qui sera réglée par un décret particulier. »

Sur la forme de contribution des villes.

« L'Assemblée nationale, voulant adoucir pour les villes la proportion de contribution qu'elles auront à fournir en raison de leurs droits d'entrées pour remplacement de la gabelle, des droits de traite sur le sel, des droits de marque des cuirs et de marque des fers, et des droits de fabrication sur les huiles et les amidons, et rendre la perception de cette contribution à la fois plus sûre et plus facile, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La somme dont chaque ville sera contribuable, à raison de ses droits d'entrées, pour le remplacement de la portion qu'elle acquittait dans les différents droits supprimés ou abonnés ce jour par l'Assemblée nationale, sera incessamment réglée; et sur la notion qui sera officiellement donnée à chaque ville, de sa part contributoire, la municipalité sera tenue de proposer, sous quinze jours au plus tard, la forme de l'établissement qu'elle jugera le plus convenable pour procurer cette somme, soit par une addition de sous pour livre à ses anciens octrois, soit par une augmentation dans quelques parties de ceux-ci qui paraîtraient n'avoir pas été suffisamment élevés dans les tarifs, soit par un octroi nouveau sur quelques marchandises dont les anciens tarifs auraient omis l'énonciation, soit par un plus grand accroissement dans les contributions personnelles, soit par les autres impositions qui peuvent êtres regardées comme mitoyennes entre les impositions personnelles et les impositions réelles, et qui sont relatives aux loyers ou à quelques circonstances particulières des maisons.

« II. Les directoires et districts feront passer, dans le délai de huit jours, avec leur avis, les délibérations desdites villes au directoire de leur département, qui les enverra, dans le même espace de huit jours, avec son avis, à l'Assemblée nationale, laquelle, d'après lesdits avis, homologuera ou modifiera lesdites délibérations, et décrétera la perception.

« III. Dans le cas où le produit excéderait, dans quelques villes, la somme demandée, la législature décidera de l'emploi de l'excédant au profit de ces villes, sur l'avis du directoire de district et du directoire de département.

« Dans le cas de déficit, il y sera pourvu par une augmentation sur les impositions directes de la ville. »

— M. Dupont fait lecture d'un projet de décret sur les postes ; il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, voulant améliorer le produit de l'administration des postes, et ne pas laisser à la charge du public les frais des correspondances particulières, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Toute lettre adressée par un particulier ou une municipalité à l'Assemblée nationale, aux législatures qui lui succéderont, aux directoires de département et de district, aux ministres et à leurs premiers commis, devra être affranchie.

« II. Aucune lettre de l'Assemblée nationale, des législatures qui lui succéderont, des ministres et des directoires de départements et de districts, ne sera franche de port que lorsqu'elle sera adressée de la part de l'Assemblée nationale, de la législature ou des ministres, à quelque directoire; de la part des directoires de département et de district à l'Assemblée nationale, à la législature ou aux ministres.

« III. Tout privilége exclusif, pour traiter avec la poste du transport des livres et brochures, sera sup-

primé, et la poste se chargera de porter les ouvrages imprimés, sans contravention aux règles qui seront établies pour la liberté de la presse, et qui ne seront pas reliés, et les brochures, annonces et journaux, sur le pied d'un sou de port par feuille imprimée ou feuilleton. »

M. Bouche : Si le comité des finances n'était pas composé d'aussi bons citoyens, je dirais que l'incivisme n'a rien imaginé de plus fâcheux qu'une loi qui va mettre, entre les députés de l'Assemblée nationale et leurs commettants, une barrière presque insurmontable. Je demande, ou que les articles I et II soient rejetés, ou qu'ils soient ajournés au dernier jour de la présente session.

M. Dupont : On peut conserver les moyens de correspondance des membres de l'Assemblée nationale avec leurs commettants; ils doivent jouir du contre-seing jusqu'à ce que les directoires soient formés. Quant aux lettres des municipalités à l'Assemblée, leur affranchissement ne sera, pour chaque municipalité, qu'une dépense presque nulle, tandis qu'il formera un produit très considérable pour l'Etat. Lorsque l'administration des postes a offert la franchise des lettres adressées aux députés, l'Assemblée n'a pas cru devoir accepter cette offre, et par son refus, elle a, pour ainsi dire, adopté le fond de l'article Ier. — Je propose de réserver, pour cette année seulement, le contre-seing de l'Assemblée nationale pour les lettres particulières que les députés adresseront à leurs commettants.

M. Voydel demande que le comité soit chargé de proposer un projet d'une imposition très légère sur les journaux.

M. Dupont : Le comité des impositions prendra en considération cette idée dans un projet d'impôt du timbre, conçu d'une manière conforme aux principes et aux vues de l'Assemblée.

M. Nérac : J'ai abusé plusieurs fois, j'en fais l'aveu, du contre-seing qui nous est accordé : j'interpelle la franchise de mes collègues, et je demande que nous prenions l'engagement de ne nous servir du contre-seing que pour écrire aux municipalités.

M. Camus : Il est nécessaire que nous puissions envoyer aux particuliers les divers décrets de l'Assemblée. On se plaint de toutes parts qu'ils n'ont point été adressés aux municipalités : comment connaîtrait-on leur existence, si les particuliers ne les avaient pas reçus ? Il faut encore que nous puissions recevoir des renseignements privés. Il y en a souvent d'inutiles, j'en conviens; mais un représentant de la nation doit tous ses moments au bien public. Quand il a feuilleté mille pages qui ne présentent aucun intérêt, il est bien récompensé s'il trouve un fait important. Souvent de bons citoyens sont méticuleux et craintifs, ils balanceraient à donner des renseignements utiles, s'ils étaient obligés de faire parvenir leurs lettres par l'intermédiaire des directoires ; et ce moyen seul leur resterait, si la modicité de leur fortune ne leur permettait pas de se soumettre à des frais d'affranchissement : il faut donc conserver la correspondance libre ; loin d'y mettre des entraves, on doit multiplier les facilités. Je demande l'ajournement des deux premiers articles purement et simplement.

M. Alquier : On a fait un abus bien coupable du contre-seing de l'Assemblée : des ouvrages qui attaquent vos principes et vos décrets ont été envoyés sous ce contre-seing aux municipalités, comme venant de vous; plusieurs régiments ont reçu de cette manière un ouvrage intitulé *Avis aux troupes*. Ce libelle avait pour objet d'engager les soldats à égorger les citoyens. L'ouvrage et l'enveloppe contresignés ont été remis au comité des recherches.

M. le marquis de Fumel Montségur demande que tout député inscrive sa signature sur l'adresse de la lettre qu'il fera contre-signer.

M. Camus : On pourrait abuser de cette précaution d'une manière perfide, en mettant des signatures fausses. Il serait à propos d'ordonner aux commissaires, chargés de la police des bureaux, de concerter avec les administrateurs des postes les précautions propres à empêcher les abus de ce genre.

Cette proposition est accueillie.

M. Dupont propose d'ajourner le troisième article, pour que le comité puisse en revoir les dispositions.

L'ajournement des trois articles du décret sur les postes est prononcé.

—M. Dupont propose l'article suivant; il est adopté sans discussion. « L'Assemblée nationale décrète que les procès commencés au sujet des droits sur la marque des cuirs, sur la marque des fers, sur la fabrication des amidons, sur le transport et la fabrication des huiles, seront annulés sans frais. »

— M. Dupont : Le décret que nous avons à vous présenter maintenant mérite particulièrement votre attention. Quand vous avez ordonné que tous les impôts seraient payés jusqu'à ce qu'ils aient été supprimés, on a dû obéir à ce décret ; lorsqu'on s'est permis de se refuser aux contributions qu'exigeait la chose publique, on a violé les droits de la société. Si un décret subséquent confirmait cette violation, toute votre autorité serait perdue. C'est d'après ces principes que le comité a rédigé les articles suivants :

Sur le paiement des débets et le rapprochement de l'arriéré.

« L'Assemblée nationale, considérant que la suppression ou l'abonnement des droits de marque des cuirs, de marque des fers, et sur la fabrication des huiles et des amidons, la suppression des dix sous pour livre sur les droits de gabelle et sur les droits qui se percevaient au transport des sels, dont *elle n'a* remplacé que le principal, la cessation des dépenses et des vexations auxquelles la perception de ces différents droits donnait lieu, et que la contribution des ci-devant privilégiés augmentent notablement dans la présente année, les moyens de contribution que tous les bons Français désirent employer au salut de l'Etat; et voulant concilier la sûreté du service public avec les soulagements qu'elle a cru devoir accorder au peuple, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les débets qui peuvent avoir lieu sur les droits d'aides et autres y réunis seront acquittés par tiers, de mois en mois, dans les trois mois d'avril, mai et juin.

« II. Les droits de traite, aides et autres, qui n'ont été ni supprimés ni abonnés par les décrets de l'Assemblée nationale, seront exactement acquittés en la forme prescrite par les ordonnances et réglements, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée nationale, et les barrières nécessaires à leur perception seront incessamment et efficacement rétablies.

« III. Les villes, paroisses et communautés qui sont arriérées dans le paiement de leurs impositions, seront tenues de se rapprocher, dans le cours de la présente année, d'une somme équivalente aux deux tiers de ce qu'aura produit, dans chacune desdites villes, paroisses et communautés, la contribution des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, et pour l'année 1790.

« IV. L'Assemblée nationale dispense du rapprochement ordonné par l'article précédent les villes, paroisses et communautés qui auront fait ou qui feront le don patriotique à la nation de ladite contribution des ci-devant privilégiés qui pourra leur appartenir pour les six derniers mois de 1789. »

Le préambule et l'article Ier sont décrétés sans discussion.

M. Buzot demande la parole sur l'article II.

M. Buzot : Il ne faut pas dire au peuple qu'il doit payer les impôts ; il le sait bien, il le sent, il a l'intention de le faire. Mais si vous voulez que les droits d'aides soient perçus en Normandie, il est une disposition particulière à adopter. Dans plusieurs villes de cette province on a, depuis quelque temps, désappris à payer ces droits, ou plutôt, les citoyens sont prêts à les payer, mais ils ne peuvent supporter les commis. Je désirerais que les officiers municipaux fussent autorisés à recevoir des abonnements ; sans cela ils se verront obligés, à cause de la responsabilité à laquelle ils sont sujets, ou à user de violence, ou à abandonner leurs places ; et dans ces deux cas les droits ne seront pas perçus.

M. *** demande qu'on prononce l'abolition des traites.

M. Dupont : Cette suppression fait partie des opérations du comité des finances et de celui des impositions. C'est d'une mauvaise régie que naît le peu d'avantage produit par les barrières des frontières. D'après le traité de commerce, l'Angleterre devait payer en traites 3,500,000 liv. ; elle n'a payé que 500,000 francs. — Quant à la demande de M. Buzot ; j'observe que, pour toucher à des droits relatifs au produit d'une récolte, il faut attendre la récolte prochaine. On nous dit chaque jour que le peuple est disposé à payer ; on dit plus, on assure que les remplacements établis sont bien au-dessous de ses offres ; et puis on vient nous dire que le peuple ne voudra pas payer ! Si un peuple se refusait à exécuter les décrets de ses représentants, il ne mériterait pas de former un corps politique, et ce peuple n'est pas le peuple français. Je ne souffrirai pas qu'on calomnie le peuple ; il sait chaque jour ce que vous faites pour lui ; il sait que si vous pouviez davantage en ce moment, vous feriez davantage ; il sait que son bonheur est votre unique désir comme votre premier devoir ; il sentira que l'impôt des aides ne peut être changé qu'après la récolte ; il attendra avec confiance.

M. Buzot : Le préopinant confond les droits d'inventaire avec ceux qui se perçoivent aux entrées des villes : quant aux droits d'inventaire, son observation est juste ; quant à ceux qui se perçoivent à l'entrée des villes, elle cesse de l'être. Les droits ne pourraient-ils pas être modifiés ou remplacés à l'instant ?

M. Dupont : L'acheteur connaît le droit qu'il paiera à l'entrée des villes ; il le fait entrer dans le prix de la vente aux consommateurs, ou bien il le déduit sur le prix qu'il a donné au propriétaire qui lui a vendu ses denrées. Ainsi le propriétaire a déjà payé pour cette année.

La proposition de M. Buzot est renvoyée aux comités des finances et des impositions.

L'article second est adopté.

M. de Crécy propose une nouvelle rédaction des autres articles.

La priorité est accordée au comité, et les articles sont décrétés.

— Un autre projet de décret est lu par M. Dupont, et adopté en ces termes :

Sur le rapport à établir entre la caisse de l'ordinaire et celle de l'extraordinaire.

« L'Assemblée nationale, voulant assurer dans tous les cas le service public de l'année 1790, a décrété et décrète que si, par de nouvelles économies ou la bonne administration des moyens de finance adoptés par elle, il se trouvait de l'*excédant*, cet excédant sera versé dans la caisse de l'extraordinaire, et employé au remboursement des dettes les plus onéreuses ; et que si, par quelque obstacle ou quelque événement inattendu, il se trouvait encore du *déficit*, il y sera pourvu par la caisse de l'extraordinaire.

M. le président fait lecture d'une note qui lui a été adressée par le garde-des-sceaux. Ce ministre annonce que le roi a donné sa sanction à plusieurs décrets qui lui avaient été présentés par l'Assemblée nationale. « Sa Majesté, ajoute-t-il, ayant égard aux instances réitérées de l'Assemblé nationale, a donné son acceptation au décret concernant l'armée. »

La nouvelle de cette acceptation est vivement applaudie.

M. Regnaud de Saint-Jean d'Angely : Je remarque dans la lecture qui vient de vous être faite des expressions contre lesquelles je m'élève. J'observe d'abord que le ministre, garde-des-sceaux, n'envoie jamais que de simples notes, comme si la forme d'une lettre ne devait pas être employée par lui lorsqu'il écrit au président de l'Assemblée nationale : je fais ensuite la motion expresse que le président soit autorisé à demander au ministre si c'est de l'ordre du roi qu'il s'est servi de cette phrase : *Sa Majesté ayant égard aux instances réitérées.....*

Cette motion reçoit à la fois des applaudissements et des témoignages d'improbation.

M. Charles de Lameth : J'observe, dans la rédaction de la lettre de M. le garde-des-sceaux, un ton qui ne doit pas être employé par lui lorsqu'il écrit au président de l'Assemblée nationale ; je trouve, dans les expressions de ce ministre, l'intention de confondre la sanction avec l'acceptation. Je m'élève contre ces mots : « le roi ayant égard aux instances réitérées. » (Il s'élève des murmures du côté droit de la salle.) Oui, messieurs, je m'élève contre les mots que je viens de répéter, et sans doute il n'est pas un membre de l'Assemblée qui ne sache que le corps constituant n'a pas besoin de faire des instances réitérées pour faire accepter des décrets constitutionnels, que la nation a consacrés. On me force à l'avancer ; je ne puis voir, dans les tournures vicieuses de la lettre du ministre qu'un piége ministériel..... Je crois que nous devons séparer la cause et la conduite d'un roi que nous avons tant de raison d'aimer, d'avec la conduite obscure et sourde de ces ministres, que nous avons tant de raison de craindre. Je pense donc qu'il ne doit pas y avoir lieu à délibérer sur la motion de M. Regnaud ; j'ajoute qu'il est très heureux qu'elle ait été faite.

On revient à l'ordre du jour.

M. Anson propose, au nom des trésoriers des dons patriotiques, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu les trésoriers des dons patriotiques sur le résultat de leurs conférences avec les syndics des payeurs des rentes, conformément à son décret du 7 de ce mois, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les propriétaires des rentes perpétuelles et viagères, payables à l'hôtel-de-ville de Paris, à 50 liv. par année et au-dessous, qui ne sont imposés qu'à 6 liv. de capitation, ou à une somme inférieure, seront payés, dès à présent, à bureau ouvert et à toutes lettres, des deniers provenant des dons patriotiques, de ce qui peut leur être dû des arrérages de l'année 1788, en joignant à leurs quittances et autres nécessaires à leur paiement un duplicata sur papier ordinaire de la quittance de leur capitation, qui leur sera délivré sans frais, par les préposés à la perception de la susdite imposition.

« II. Les duplicata pour les rentiers résidant en province seront légalisés, également sans frais, par un des officiers municipaux du lieu de leur résidence ; quant aux rentiers résidant en Lorraine où la

capitation n'a pas lieu, et dans les lieux où elle n'est pas ressortie séparément des autres impositions, ils rapporteront un duplicata, aussi légalisé par un officier municipal, de la quittance de 6 liv. pour toutes impositions, des receveurs desdites provinces. »

M. le marquis de Montesquiou propose, au nom du comité des finances, différents articles relatifs à l'organisation de la caisse de l'extraordinaire, aux fonds qui doivent y être versés, et à l'emploi de ces fonds.

La discussion sur ces articles est ajournée à vendredi.

M. L'ABBÉ GOUTTES : Personne n'ignore l'agiotage qui se fait publiquement de l'argent : tout citoyen doit le dénoncer, et cette honorable fonction convient peut-être particulièrement à un pasteur. J'ai eu l'honneur de vous dire, il y a longtems, que les ennemis de la révolution ne négligeaient rien de ce qu'ils croyaient propre à détruire l'ouvrage de la révolution. La cherté de l'argent est le fruit de leurs manœuvres sourdes; et ce mal, très grand pour la capitale, se répand déjà dans toutes villes du royaume. Il est temps d'y remédier.

M. l'abbé Gouttes propose dans ces vues un projet de décret que l'assemblée renvoie au comité des finances.

La séance est levée à trois heures et demie.

THÉATRE DE MONSIEUR.

L'exposition de quelques traits de la vie de Lafontaine, surtout de son caractère, et plus encore de son cœur, fait le sujet de la comédie donnée, pour la première fois, dimanche dernier, à ce théâtre, sous le titre de *Jean Lafontaine*.

Le caractère de ce grand homme avait, comme l'on sait, toute l'ingénuité de la nature, et son cœur avait tous les instincts de la vertu. Un tel moral prête aisément à la comédie des traits tour à tour plaisants par leur naïveté et intéressants par cette sensibilité vraie, qu'on trouve d'autant moins qu'on la cherche, et qui ne s'imite jamais moins que quand on la copie. A cet égard, on peut dire que c'est une idée heureuse que d'avoir présenté Lafontaine sur la scène. Peu de caractères, de ceux même que le poète compose et façonne à son gré, pouvaient fournir aux pinceaux de l'art un fond plus original de situations comiques, que le simple développement du naturel de Lafontaine.

Mais peu d'hommes aussi, surtout du siècle de Louis XIV, pouvaient prétendre à intéresser dans un semblable développement. Philosophe par sentiment, au milieu d'un siècle où les arts n'étaient que les agents ou les instruments des préjugés, libre comme le génie au milieu d'une cour qui divinisait la tyrannie, pour s'honorer de l'esclavage, Lafontaine fut le précurseur de la philosophie, fut l'apôtre de ses plus grands principes; et le *bonhomme* du siècle dernier en est peut-être, au jugement de la raison, le plus grand homme de ce siècle.

C'est de l'ensemble de tous les traits de ce beau naturel, que l'auteur de notre comédie a su composer avec beaucoup de vérité le portrait qui a si fort intéressé le public. La pièce n'offre ni précisément une intrigue, ni même ce qu'on appelle une action. L'acte premier représente Lafontaine dans les petits détails de sa vie privée; le second peint particulièrement cette position de sa vie que la disgrâce de Fouquet a rendue si intéressante, et qui a répandu tant d'éclat sur les malheurs de ce favori.

La pièce, et la manière dont elle a été jouée, ont obtenu les plus vifs applaudissements. Le public a demandé l'auteur; on a nommé M. Pariseau : de nouvelles instances l'ont forcé de venir recevoir en personne la récompense de ses talents.

SPECTACLES.

CONCERT SPIRITUEL. — Les Concerts de la quinzaine de Pâques ne commenceront cette année que le jour des Rameaux, le lendemain de la clôture des spectacles. Ils se donneront dans la salle de l'Opéra, à la porte Saint-Martin. Les personnes qui désireront louer des loges pour tous les concerts, ou pour un seul, voudront bien s'adresser à M. Boucault, à la salle de l'Opéra.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. 23, au profit des pauvres, la 2e représ. de *la Bonne Mère*, com. en 1 acte, en prose; et la 30e représ. de *Raoul sire de Créqui*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. 23, *la Pastorella nobile*, opéra ital., musique del signor Guglielmi.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. 23, *la Veuve*, com. en 1 acte; la 4e représ. de *Saint-Aubin*, en 3 actes; et *le Revenant*, en 2 actes.

PETITS COMÉDIENS DE S. A. S. MGR. LE COMTE DE BEAUJOLAIS. — Auj. 23, à la salle des Elèves, boulevard du Temple, au profit des pauvres, *la Belle Esclave*, opéra-bouffon, en 1 acte; et *le Tuteur avare*, en 3 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Auj. 23, au profit des pauvres, *l'Habit fait l'Homme*, pièce en 3 actes; la 5e représ. d'*Henri IV à Paris*, en 2 actes; *les Amants voleurs*, en 3 actes; et *la Caverne enchantée*, pant. en 4 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

AMBIGU-COMIQUE. — Auj. 23, *le Prodige*, pièce en 3 actes; la 1re représ. du *Café de la Révolution*, en 1 acte; et *l'Héroïne américaine*, pant. en 3 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

D'hier.

Amsterdam.	50 $\frac{5}{8}$	Madrid.	16 L. 2 s.
Hambourg.	208 $\frac{1}{2}$	Gênes	100 $\frac{3}{8}$ à 101
Londres. . . .	25 $\frac{1}{20}$, $\frac{11}{16}$ à $\frac{3}{4}$	Livourne.	109
Cadix.	16 L. 2 s.	Lyon, rois. . . .	5 $\frac{1}{8}$ p. $\frac{7}{8}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv. . . .	1700, 1702 $\frac{1}{20}$, 1700
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	205
— de 100 liv	70
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
— Primes.	
Lot. d'avr. 1783, à 600 liv. le billet.	650. s. 24
— d'octobre à 400 liv. le billet.	528
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin. . . .	23, 20, 19 p
— de 125 mill., déc. 1784.	15, 15 $\frac{1}{2}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	s. 25 p
Quitt. de finance sans bulletins.	17 $\frac{1}{10}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{5}{20}$, 17, 16 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{2}$ p
— Sorties.	13 $\frac{1}{2}$, 13 p
Bulletins.	
— Sorties.	
Reconnaissances de bulletins.	
— Sorties.	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	
Bordereaux de la chance en viager.	
Lots viagers.	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'esc.	3230
— Estampée.	3225, 15, 12, 10, 6
Bordereaux de la caisse.	1615, 14, 11, 10, 8
Quittances en échange des actions des eaux de Paris. . . .	
Actions nouvelles des Indes.	912, 10, 9, 8, 4, 3
Assurances contre les incendies.	445, 46, 45, 44
— A vie.	400

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 83. *Mercredi* 24 Mars 1790.

POLITIQUE.

HOLLANDE.

De La Haye, le 11 mars. — Le lord Aukland est arrivé hier en cette ville, et il remettra demain ses lettres de créance.

PAYS-BAS.

On peut dire que dans les provinces belgiques la guerre civile commence. Le masque est levé; les factions sont en présence. D'abord on a fait de vaines tentatives pour concilier les Etats et l'assemblée patriotique : on croyait toucher à cet instant désiré, lorsque les démarches de conciliation se sont tournées tout à coup en hostilités.

Vers la fin du mois dernier, les volontaires avaient engagé le magistrat à ne pas supprimer la compagnie de M. Walkiers. Cette condescendance nécessaire avait produit une apparence de rapprochement. M. Van-der-Noot, passant en revue la cavalerie, le grand-serment et la compagnie de M. Franquen, attendait la compagnie de M. Walkiers, qui fait partie du même serment. Elle n'arrivait point. Il fut lui-même la chercher; il la trouva sous les armes, au collége Thérésien, et réunie à d'autres compagnies; mais il ne put en obtenir la prestation du serment proposé. Le vague de ces expressions, *le magistrat dûment constitué*, ne pouvant être admis sans reconnaître la souveraineté des Etats, en vain le ministre Van-der-Noot commenta habilement ce qu'il ne pouvait expliquer avec clarté. Il demanda du moins quelques jours; mais on était armé. Les soupçons étaient graves, et l'on voulait terminer. On proposa à l'instant une formule nouvelle; elle était simple; M. Van-der-Noot était inquiet. La formule fut unanimement adoptée. Toutes les compagnies étant donc rassemblées sur la grande place, le serment est relu, applaudi et prêté sur l'heure : M. le duc d'Ursel paraît alors. M. Van-der-Noot l'aborde, et embrasse dans les rangs M. le duc proclamé généralissime. Le reste du jour (8 mars) se passe en réjouissances et en fêtes. Les nouvelles que l'on avait des Etats de Flandre confirmaient l'espérance commune; mais les gens instruits n'étaient pas tranquilles. On savait de Gand que, le 5 de ce mois, M. le duc d'Ursel avait été admis aux Etats, et qu'en se vouant à la cause de la liberté il y avait prêté le serment que les Etats ont fait le 6 janvier. C'est là que M. Van-der-Meerss, qui venait prendre congé, et qui, accueilli dans les Etats avec des transports de reconnaissance, a été gratifié d'une rente viagère de 2,000 florins, avait rencontré M. le duc d'Ursel, et que ces deux vrais patriotes avaient scellé leur union dans un embrassement, bien différent de la perfide accolade de M. Van-der-Noot. — Il faut encore remarquer que les Etats de Flandre avaient fait part de l'inquiétude que leur donnait la conduite des Etats du Brabant, conduite peu conforme aux principes de l'union belgique; mais des projets sinistres menaçaient Bruxelles; l'aristocratie veillait au moment de les faire exécuter. Déjà les soldats du régiment de Cumptich-dragons, composé de onze cents hommes, levés à la solde des Etats, au commencement de la révolution, et payés sur le pied de onze sous par jour, avaient éprouvé de la part de ces mêmes Etats une légère diminution sur leur paie. Tout le régiment avait déserté, et s'était retiré dans les cabarets de la ville. Les officiers avaient eu beaucoup de peine à regagner environ trois cents hommes qui se rengagèrent à condition de faire le même serment des volontaires. Les Etats avaient cassé le régiment, et transféré dans d'autres corps ceux des officiers qui n'avaient pas manifesté des sentiments populaires. Ils eurent beau, pour légitimer cet acte arbitraire, imputer au colonel la cause de tout ce désordre, on n'en tint compte, puisque les Etats, pendant deux mois, avaient eux-mêmes payé le régiment sur le pied de onze sous. Les officiers ont demandé jugement et sentence, et le 13 ils se sont rendus au congrès. M. Van-der-Noot a porté la parole au nom du souverain assemblé, et a déclaré que ceux qui n'étaient pas contents pouvaient se retirer. L'évêque d'Anvers apaisa le murmure qu'avaient causé ces paroles, en disant que l'intention des Etats était de satisfaire le vœu général, mais que le temps n'était pas favorable. Les dragons se sont donc retirés; ils ont été assaillis à coups de pierres dans leurs casernes par les volontaires, irrités de leur honteuse défection. M. Walkiers, qui commande ces derniers, est parvenu à les faire retirer, et les dragons, emportant leurs habits, leurs manteaux, et l'argent qui leur restait, se sont dispersés.

Depuis quelques jours le peuple était agité; il était temps de le contenir : on devait le redouter; les Etats aimèrent mieux s'en servir. Nul ordre ne fut donné. Les volontaires eux-mêmes se trouvèrent comme divisés d'opinion. Un mouvement pouvait naître, et personne n'était prêt. La populace agitée, excitée par des agents secrets, a commencé par désigner ses victimes parmi les membres principaux de l'assemblée patriotique. Sa première fureur a été de nommer mauvais citoyens les premiers hommes de son parti. Des injures et des menaces le peuple s'est livré au pillage; cinq ou six maisons ont été attaquées; celle de M. Van-Schelle a été dévastée. Les furieux, encouragés par ce premier succès, allaient se porter à de nouveaux attentats, lorsqu'un détachement de volontaires vint opposer une contenance ferme et décidée aux aveugles mouvements de la multitude. Mais la terreur qu'elle inspire n'est pas diminuée. Les membres de la Société patriotique sont dispersés; quelques-uns ont été poursuivis. Un calme apparent ne rassurerait point les vrais patriotes. La populace fait trembler depuis que M. Van-der-Noot lui impose. S'il est vrai que seul il ait conservé de l'ascendant sur elle, il n'est plus au pouvoir de la raison de la contenir, et moins encore de la ramener... Mais les Etats ont-ils du moins cherché à réparer les maux que leur silence a causés, et que leur inaction semblerait avoir approuvés? Que l'on en juge par le décret suivant :

Décret du conseil souverain de Brabant, suivi sur la requête du conseiller et procureur-général de Brabant.

« Rapport fait au conseil, à l'intervention de l'office fiscal, la cour défend bien expressément toutes congrégations ou assemblées, soit sous le nom de *Société patriotique, Assemblée des chefs-doyens* et officiers des volontaires ou autres, sous quelle dénomination ce puisse être, tendant directement ou indirectement à troubler le repos public, comme aussi quelconques écrits ou imprimés tendant à la même fin, le tout sous les peines, et même de punition corporelle, statuées à cela par les lois; chargeant en même temps le conseiller et procureur-général de Brabant et tous autres officiers de justice de veiller exactement à ce que dessus, et de faire le devoir de leur office à charge des contrevenants, défendant ultérieurement tous conventicules illicites ou attroupements, tendant soit à la persécution de personnes de quelque qualité qu'elles soient, dommage de leurs biens, ou pillage de leurs effets, à peine d'être puni au corps selon les circonstances du cas; permet au remontrant de faire imprimer et afficher ce décret aux lieux accoutumés, et d'ailleurs où il appartient.

« Fait à Bruxelles, le 16 mars 1790.

« Etait paraphé *Vil. ut.*

« *Signé* J.-G. Delvaux. »

Voici de nouveaux détails sur le mouvement qui a éclaté à Bruxelles, mardi 16 :

Quarante-deux citoyens, trois de chaque état, de chaque corporation et de chaque métier, avaient signé une requête, et l'avaient présentée aux Etats. Cette requête tendait à demander qu'à l'exemple des Etats de Flandre, ceux de Brabant ne prissent que le titre de souveraineté provisoire.

Les Etats ont répondu que l'affectation de la souveraineté était nécessaire pour assurer les mesures qu'ils avaient prises avec les puissances étrangères. Pressés de nouveau, ils ont demandé huit jours pour répondre définitivement. Pendant ce temps, ils ont négocié à Anvers un emprunt

de 200,000 florins, argent qui devait servir à corrompre quelque gens du peuple, et surtout les gens de port, que l'on nomme *les capons*..... Des moines ont monté en chaire; ils ont tonné contre les novateurs, les ennemis du bien public, ont demandé à Dieu qu'il préservât la nation *de l'esprit de l'impie Assemblée nationale de France.*

Alors se distribuaient de petites images de la Vierge; on les appliquait aux portes des amis des Etats. Ce signe était destiné à les faire reconnaître, tandis qu'à plusieurs maisons des patriotes, et surtout à celles des quarante-deux personnes qui avaient signé la requête aux Etats, on attachait un placard en mauvais vers français sur la même rime, signal de la proscription, et pièce attribuée à M. Van-der-Noot lui-même.

Enfin, le mardi 16, vers six heures du matin, le peuple se trouva rassemblé en tumulte. Les *capons* se portèrent à la maison de M. Van-Schelle, la pillèrent, et y maltraitèrent cruellement quelques domestiques.

L'alarme se répand aussitôt dans la ville. Les volontaires n'ont point d'ordre. M. de Walkiers est le seul qui fasse marcher sa compagnie. Il parvient à dissiper les furieux, dont quelques-uns restent sur la place.— Les Etats mandent M. de Walkiers. Ils lui représentent que le peuple, sur lequel sa compagnie a fait feu, exige une réparation, une vengeance. Ils lui persuadent que sa démission est nécessaire au salut de la ville. M. de Walkiers écrit à ses volontaires, et leur annonce sa démission. Pendant ce temps on décrétait M. de Walkiers. Il est probable qu'il allait être immolé. Une circonstance l'a sauvé. Il fallait faire réviser le décret des Etats au conseil, et la chambre du conseil se trouve être éloignée du lieu où se tiennent les Etats. Un ami de M. de Walkiers, sans doute attaché aux Etats même, profite de l'intervalle, avertit M. de Walkiers de ce qui se trame, et parvient à le faire échapper par des détours secrets... La multitude entourait les Etats, et demandait à grands cris M. de Walkiers. *A la charrette! à la charrette!* c'est, dit-on, le cri redoutable du peuple en sa fureur, parcequ'un malheureux dont il s'empare n'est point attaché à *la lanterne*, mais au brancard d'une *charrette* renversée... Les fureurs ont duré deux jours. Onze maisons ont été pillées. Jeudi dernier les *capons* rassemblés en avaient désigné de nouvelles, mais les compagnies des volontaires se sont opposées à la populace, et l'on a commencé les patrouilles. — On assure que le calme est rétabli dans Bruxelles, et que, vendredi même, des moines ayant voulu animer de nouveau les esprits, ont été forcés au silence par le murmure de leur auditoire.

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Suite des débats de la Chambre des Communes.

Le chancelier de l'échiquier, continuant à réfuter M. Fox, prétendit que les précautions pour le maintien de l'Eglise anglicane étaient antérieures à la révolution dont elles avaient peut-être assuré le succès; il était bien loin de penser, comme son adversaire, que les dissidents voulussent se restreindre à la teneur de cette motion; ils voudraient certainement aller plus loin, plusieurs s'étant déjà déclarés contre la constitution hiérarchique du clergé; ces dispositions hostiles, en alarmant la chambre, devaient la mettre en garde contre un danger trop probable. — En vain citait-on l'exemple de l'Irlande qui a révoqué l'acte du *test;* on ne peut point encore juger des effets de cette mesure embrassée depuis cinq ans seulement, et sur laquelle l'expérience prononcera un jour : d'ailleurs, la position de l'Eglise d'Irlande est bien différente; plusieurs de ceux même qui n'admettent point sa croyance servent pourtant à maintenir sa constitution; il y a six catholiques en Irlande contre un non-conformiste. La situation de l'Eglise écossaise ne fait pas plus à la question, l'acte d'union ayant solennellement garanti l'exercice public du presbytérianisme. Quant à l'Amérique, continua M. Pitt, que nous avons perdue sans que notre commerce en souffre beaucoup, et en y gagnant l'épargne des frais exigés pour le maintien de sa constitution civile, l'Amérique, messieurs, n'a point d'uniformité dans le culte, ni d'Eglise dominante; elle n'a donc pas besoin d'acte de *test;* c'est donc mal-à-propos qu'on nous la cite pour exemple, lorsqu'elle n'en sert pas. On est aussi peu fondé à se prévaloir de la douceur du gouvernement, qui, n'ayant en vue que la sûreté de l'Eglise, laisse quelquefois dormir les lois, lorsqu'elles ne sont enfreintes que par un petit nombre d'individus : de ce qu'elles évitent de sévir tant qu'il n'y a point de danger, il est injuste d'en conclure qu'on peut sans danger abolir ces mêmes lois qui seules peuvent le prévenir, et qu'on ne se trouverait peut-être plus à temps de faire revivre dans des périls pressants qui réclameraient leurs effets salutaires.

Après s'être résumé en peu de mots, le chancelier finit par déclarer que sa conviction intime et son attachement aux principes constitutionnels lui faisaient rejeter une motion dont le funeste succès amènerait bientôt à sa suite tous les maux qui désolent une nation livrée aux disputes religieuses.

M. Beaufoy témoigna combien il était malheureux que la nature de la cause à la défense de laquelle l'honorable membre venait d'employer ses talents eût aigri la douceur naturelle et connue de son caractère. Quoi! ne suffit-il pas, s'écria-t-il, que les dissidents soient exclus de tous les offices et les honneurs de l'Etat; que ceux dont l'attachement à la maison de Brunswick, rarement égalé, n'a jamais été surpassé, soient privés de servir le prince qu'ils aiment? Ne suffit-il pas qu'on leur refuse le privilége commun de porter les armes, comme si, rabaissés à la classe des serfs, ils n'avaient ni propriétés à protéger, ni droits à maintenir, ni droits à défendre? Ne suffit-il pas que la loi vengeresse punisse en eux des erreurs de l'esprit avec les mêmes châtiments que sa sévérité, plus juste, inflige aux vrais criminels? Faut-il encore qu'on les accuse de nourrir des projets aussi constamment démentis par leur conduite que par leur langage, des projets que leurs principes, du moins autant qu'ils me sont connus, ne tendront jamais à leur inspirer? Ah! s'ils étaient réellement des factieux, tels que l'honorable membre nous les a peints, les aurait-on vus, dans toutes les conjonctures de faiblesse nationale, de détresse publique (époque où les clameurs des factions se font entendre), supporter leurs souffrances avec une résignation si persévérante, sans jamais troubler l'Etat par des sollicitations ou des plaintes? L'exemple de l'Irlande leur avait pourtant appris que l'heure de la détresse d'un peuple est aussi celle de sa justice; mais, loin de s'en prévaloir, ils ont toujours préféré, dans ces fâcheux moments, d'attendre le retour de la prospérité publique et de cette force qui a garanti tous les droits, excepté les leurs; ils ne veulent obtenir leur demande que du sentiment profond de votre équité, puisqu'ils ne la présentent que quand vous êtes en état de refuser. Après s'être conduits ainsi pendant plus de cent vingt ans, ils ont pu se flatter sans présomption d'avoir des droits non-seulement à la justice, et cependant ils se bornent à cela, mais même à l'affection, aux faveurs même de la législature. Non, je ne puis me persuader, quoi qu'en pense et qu'en dise l'honorable membre, que la chambre des communes entende avec indignation ce que la chambre des pairs écoute tous les jours avec indulgence, la demande suppliante d'être relevés de l'oppression.

M. Beaufoy, passant en revue les arguments du chancelier, les combattit l'un après l'autre; il prouva qu'il n'y avait rien d'inconstitutionnel dans la demande, faite par les dissidents à ceux qui recherchent leurs voix pour être nommés au parlement, de voter la révocation des deux actes oppressifs. Voici le langage qu'il suppose qu'un non-conformiste tient au candidat : « Vous désirez que je vous confie la garde de tout ce qu'un Anglais a de plus cher, les lois, la constitution, aussi bien que sa propriété et sa liberté; mais avant que je consente à vous élever à ce poste important, trouvez bon que je vous demande à mon tour, car j'ai le plus grand intérêt de le savoir, si vous êtes l'ami des droits du sujet, le protecteur des opprimés, ou vous-même un oppresseur? Vous connaissez la dureté des lois sacramentelles, vous savez sûrement que les deux chambres s'en sont occupées. Si donc vous n'êtes point disposé à me faire donner le soulagement que j'ai droit d'attendre de la justice de ma cause et de la foi du parlement, sous quel prétexte osez-vous me demander mon suffrage? Quoi! vous me refuseriez le privilége commun à tous les citoyens, et je vous élèverais au rang de législateur? Quoi! je vous in-

vertirois de dignités et d'honneurs, et vous, homme ingrat et injuste, pour prix de mes bienfaits, vous me couvririez d'opprobre et d'infamie, en votant la perpétuité de ces lois, dont l'aveugle sévérité m'inflige les mêmes sentiments qu'aux traîtres et aux parjures ? » On peut contester la sagesse de ce langage dans la bouche de ceux qui ne font qu'une petite partie de la commune ; mais il n'a rien d'inconstitutionnel ou de malhonnête.

L'honorable membre accuse les dissidents d'infraction de la foi publique, parcequ'ils ne se contentent pas de ce qui a été accordé, il y a quelques années, à leurs ministres, et qu'ils ont jugé suffisant : mais il faut ici distinguer entre un petit nombre de personnes, qui, vouées entièrement aux choses du ciel, n'ont plus que de faibles prétentions à celles de la terre, et un grand corps de laïcs, appelé naturellement aux bénéfices comme aux charges de la société.

Ici M. Beaufoy présenta d'une manière très avantageuse à sa cause la conduite paisible et tranquille des non-conformistes en 1753, et leur dévouement généreux, peu après, à la nouvelle de la révolte des provinces du Nord.

Au moment même, dit l'opinant, qu'une foule de leurs calomniateurs traitait avec l'ennemi public, et que l'autre passait dans son camp, les non-conformistes se levèrent tous ensemble pour défendre le trône et la vie de leur roi ; voilà comme ils refutèrent le reproche d'infidélité. C'est au nom de ces braves gens qui méprisèrent également le fer de leurs ennemis et la vengeance des lois sacramentelles ; c'est par le sang de ces martyrs de la liberté, de la constitution, de la maison de Brunswick, qui périrent dans les champs de Culloden, que je vous conjure de bannir les indignes soupçons dont quelques diffamateurs ont essayé de les entacher.

M. Beaufoy, dans un examen profond de la nature et des fins du gouvernement, observa que le droit des non-conformistes d'être aptes aux yeux de la loi à remplir tels offices civils et militaires qu'il plairait au chef du pouvoir exécutif de leur conférer, reposait sur la base la plus solide et la plus vaste de toutes, celle sur laquelle le gouvernement lui-même est élevé ; et pour le prouver, dit-il, je n'ai pas besoin de rappeler à la chambre ce qu'elle sait parfaitement, qu'indépendamment du droit à la vie, à la liberté et à la propriété dont la nature a revêtu chaque individu, elle lui en a donné un quatrième, celui de défendre les trois premiers ; il y a plus, c'est que le gouvernement n'est, en dernière analyse, que le mode systématique de faire jouir tous les hommes de ces quatre droits d'une manière convenable et complète. *(La suite incessamment.)*

On a eu, à Batavia, des nouvelles récentes de M. de Lapeyrouse. Ainsi ce célèbre navigateur n'a point péri dans les mers du Sud, comme de faux rapports nous le faisaient craindre.

— Nos planteurs et nos négociants américains, particulièrement ceux de Grenade, sont très alarmés par une proclamation des Espagnols, qui offre protection et liberté aux esclaves qui se rendront sur leur territoire. On s'attend à une révolte générale. En conséquence on a armé et stationné deux vaisseaux devant cette île, pour prévenir la désertion des nègres.

FRANCE.

Adresse de remerciement de la ville d'Avallon, à l'Assemblée nationale.

Après avoir marqué par son silence la haute admiration dont elle est pénétrée pour l'auguste assemblée des représentants du peuple, la ville d'Avallon, se livrant aux transports de joie et de reconnaissance que son profond respect ne lui a point encore permis de faire éclater hors de ses murs, élève et mêle enfin son cri patriotique aux acclamations de toute la France.

Intrépides citoyens qui sauvez l'empire des fureurs de l'aristocratie, sages législateurs de qui les sublimes décrets assurent la félicité publique, recevez nos hommages et notre dévouement : nos cœurs, en se donnant à vous, nous osons le croire, sont dignes de vous-mêmes ; chaque jour vos leçons impriment et fortifient dans nos âmes le sentiment de la liberté. Elevés, par vos soins, à la dignité d'hommes libres, nous jurons de nous y maintenir jusqu'à la mort.

Il est peut-être inconcevable qu'une nation se montre digne de briser ses chaînes après les avoir portées si longtemps. Mais le joug du despotisme pesant sur la tête des Français, a pu les accabler, et non les avilir. Nous donnerons à l'univers étonné l'exemple d'un peuple indigné d'une longue servitude, recouvrant avec majesté ses droits, et dont la régénération sera d'autant plus glorieuse, qu'elle ne sera due qu'à l'empire de la raison et de la vertu.

Puisse un si bel exemple être imité de toute la terre, et la nouvelle constitution que vous formez avec tant de soin servir de modèle à tous les peuples! Déja ses fondements, établis sur des vérités éternelles, ont porté la terreur dans l'âme des tyrans : leur sceptre est ébranlé : l'hydre du despotisme expire, et *Louis XVI* triomphe.

Ainsi tous les bons rois vont embrasser avec transport la vérité qui les éclaire. Ces monarques, désormais infaillibles, jouiront enfin de l'heureuse impuissance d'opprimer leurs sujets ; honteux d'avoir conduit des esclaves, ils règneront sur des hommes, et la vertu qui les unira tous sera le plus sûr garant de leurs propriétés et de leur puissance.

O vous qui devez opérer un tel prodige! organes du législateur suprême, vos oracles ont rempli tous les cœurs d'une confiance religieuse! Achevez ce chef-d'œuvre de législation qui fera le bonheur du monde. L'Europe attend avec respect la fin de vos travaux pour en consacrer à jamais l'époque mémorable, et pour élever en votre honneur un monument indestructible.

Ah! s'il ne nous appartient pas de coopérer à ce grand ouvrage, qu'il nous soit permis du moins de vous offrir les palmes civiques. Pères de la patrie, ne rejettez point les dons de vos enfants : agréez de leurs mains ces rameaux sacrés, baignés des larmes de la reconnaissance, qui, suppléant à la faiblesse de nos expressions, attestent les vrais sentiments de respect et d'amour dont nous sommes animés, et que nous conserverons jusqu'au dernier soupir.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Département de police.

La commune de Paris a dénoncé à ce tribunal une brochure intitulée : *les Sottises de la semaine*. Ce tribunal a renvoyé la connaissance de cette affaire au Châtelet de Paris.

M. Pain, libraire, imprimait cette feuille et la distribuait sous son nom. Cette imprudence l'avais mis à la veille d'être décrété. M. Manuel, administrateur, a cru qu'il était de son devoir de découvrir les auteurs de ce libelle. Il s'est transporté, accompagné seulement de M. Grandin, commissaire, chez M. Pain ; deux notables ont été appelés pour faire la recherche de ses papiers. Ce n'est pas sans étonnement qu'on a lu une soumission signée par MM. Séguier frères, de rédiger ces *Sottises*, avec l'engagement de M. Pain de les faire partager au profit du journal lorsque son succès aurait réuni cinq cents souscriptions.

Il n'est pas à présumer que MM. Séguier soient les fils de M. l'avocat-général, auteur des réquisitoires contre la *correspondance de Berlin*, l'*Almanach des honnêtes gens*, etc. Il ne verrait sûrement pas sans

indignation les calomnies que se permettaient sur l'Assemblée nationale ses propres enfants; et il prouverait à la France qu'avec les talents de Cicéron il a encore l'âme de Brutus.

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

De Vertus, en Champagne. — M. Masson Delamotte, maire : il a obtenu cent soixante-treize voix, sur cent soixante-seize votants. Officiers municipaux, MM. Nicaise, Salmon, Lechauve, Ch. Doublet, Moyrand le jeune. Procureur de la commune, M. Fleury.

Lettre écrite au roi par la municipalité de Vertus en Champagne, et adressée à M. le garde des sceaux.

« Sire, Votre Majesté a reçu les respectueux hommages de sa ville capitale et ceux des autres grandes cités de son royaume.

« La nôtre a peu d'étendue; mais, sire, tout ce qui appartient à l'empire français ne forme plus qu'une grande famille dont vous êtes le père, et nous nous glorifions de faire partie *de ce bon peuple qui vous est si cher.*

« Ces expressions touchantes, sorties de la bouche de Votre Majesté, au milieu des représentants de la nation, retentissent dans toutes vos provinces; elles nous ont fait verser des larmes d'attendrissement.

« Oui, sire, les personnes qui ont eu l'honneur d'approcher de Votre Majesté, lui ont parlé le langage de la vérité : Oui, *vous êtes aimé*, vous êtes chéri jusqu'à l'adoration.

« Daignez nous permettre de l'attester à Votre Majesté, au nom de tous nos citoyens, au nom de ceux des campagnes qui nous environnent, dont les sentiments nous sont parfaitement connus.

« Vous avez fait, sire, nous le savons, les plus grands sacrifices pour assurer notre bonheur. Pénétrés de la plus vive reconnaissance, vos fidèles sujets de la ville de Vertus supplient Votre Majesté d'agréer le tribut respectueux de leur amour et celui des vœux ardents qu'ils forment pour la prospérité, pour la gloire de son règne, pour la conservation de ses jours précieux, pour celle de la reine et de votre auguste famille. »

Réponse de M. le garde des sceaux.

« Messieurs, j'ai mis sous les yeux du roi la lettre qui accompagnait celle que vous m'avez écrite, et qui contient les témoignages des sentiments de respect, d'amour et de reconnaissance dont vous êtes pénétrés pour sa personne.

« Sa Majesté m'a chargé de vous marquer qu'elle les recevait avec sensibilité.

« † L'archevêque de Bordeaux. »

De Mortagne en Poitou. — M. Boutillier de Saint-André, avocat et sénéchal, maire. Officiers municipaux : MM. Rousse, médecin; Gratien, notaire; Jousselin, prêtre; Poidras, négociant; et La Fuy, fabricant. Procureur de la commune, M. Chaillou, notaire et procureur.

LITTÉRATURE.

Quelques réflexions sur la nouvelle division du royaume; par M. d'Eymar, député de Forcalquier. Broch. in-8°, de 23 pages.

« C'est une grande et belle idée, dit M. d'Eymar, que celle qu'a conçue le premier un des plus profonds penseurs de ce siècle; je veux parler de la nouvelle division du royaume, proposée à l'Assemblée nationale, dès le mois de juillet dernier, par M. l'abbé Sieyès, et qu'avant cette époque il avait établie dans ses *Vues sur les moyens d'exécution, etc.*, et dans les *Instructions de M. le duc d'Orléans.* Cette idée, simple en apparence, et tel est le caractère des conceptions les plus étonnantes du génie, cette idée, dis-je, qui semble avoir dû se présenter si naturellement, n'a pu être le résultat que d'une combinaison qui embrassait le système entier de l'organisation politique. »

Cette division, que des esprits faux, malveillants et bornés honoraient si bien des dédains de leur profonde ignorance, et sur laquelle nous avons vu fonder tant d'espérances contraires, cette division s'est opérée avec une facilité que l'on peut regarder comme un des plus grands bienfaits de cette révolution. Les réclamations des provinces n'ont été que ce qu'elles sont sous le règne de la liberté, de simples représentations; les objections ne se sont fait entendre que pour préparer un nouvel hommage à la raison publique et à la sagesse des représentants de la nation; tous les Français, d'un bout de l'empire à l'autre, au sein des grandes villes comme dans les chaumières des hameaux, se sont levés à la fois, et ont dit qu'ils voulaient être libres de la liberté commune et heureux du bonheur de tous. On a vu quatre-vingt-huit villes de cinq provinces, réunies tout d'un coup par l'esprit de paix, de justice et de fraternité, remercier l'Assemblée nationale de la destruction des barrières qui jusqu'aujourd'hui les avaient tenues séparées, élever sur ces anciennes limites des monuments qui en attestent à jamais les honorables ruines, et cimenter par l'organe de leurs nouveaux représentants, au centre de cet immense territoire, l'auguste et nouvelle alliance de tous les Français, frères et égaux en droits (1). Ainsi la raison, l'esprit de liberté, l'amour de la patrie, ont renversé en France, dans un instant, ces bornes d'antique division territoriale, que les citoyens des Etats-Unis d'Amérique, que les hommes les plus libres de la terre n'ont pas même osé ébranler dans leur patrie. Puisse cette grande et salutaire opération, devenue plus facile par l'exemple d'une nation qu'ils ont honorée de leur alliance et de leur estime, être bientôt pour eux la récompense du bonheur dont elle leur est redevable.

L'objet de M. d'Eymar dans cette brochure est de répondre aux objections que l'habitude ou un intérêt aveugle pourrait élever contre le nouveau plan de division territoriale. Si ces objections se faisaient entendre, on ne pourrait y répondre avec plus de succès que par les *Réflexions* de M. d'Eymar.

BICÊTRE.

Il paraît une petite brochure intitulée *Réclamations des malades de Bicêtre.* C'est l'ouvrage d'un jeune chirurgien de cette maison, qui a vu de près les besoins et la misère des pauvres qui s'y trouvent réunis en très grand nombre. L'auteur paraît frappé des maux dont il est journellement témoin, et propose quelques moyens d'y remédier. On doit lui savoir d'autant plus de gré de son zèle, qu'il n'est pas commun de trouver, même parmi les subalternes employés dans ces maisons, assez de courage et de sens, pour ne pas trouver admirable et parfait le régime des établissements auxquels l'habitude et leur intérêt les lient.

Nous l'avons déjà dit : les changements survenus dans le gouvernement de l'Etat ne se sont point étendus jusqu'aux prisonniers, aux pauvres, aux malades. Les lieux destinés à les contenir, à les soigner, à les protéger, sont aussi abandonnés qu'avant; la morgue, la hauteur, le mépris des hommes et la dureté, sont aujourd'hui, comme autrefois, les gardiens de ces asiles et les arbitres de ceux qui s'y réfugient ou qu'on y détient.

Il est difficile d'expliquer pourquoi les gens en place contractent cette méprisable habitude de l'impassibilité, de l'indifférence, du mépris pour tous ceux que les circonstances ou le malheur ont rendus justiciables de leur sévérité, ou soumis à leur commisération : il règne à cet égard chez eux une apathie de bureau aussi insensée qu'injurieuse à la raison; et leur soin à s'entourer de gens

(1) Voyez le n° 54 de cette feuille, article *Pontivy en Bretagne.* A. M.

qui approuvent leur conduite, à éloigner des affaires ceux dont les principes et la sensibilité contrasteraient d'une manière choquante avec leurs idées, ajoute encore à la haine qu'ils inspirent et aux torts qu'ils se donnent.

C'est surtout lorsqu'il est question de liberté, que leur système se développe d'une façon révoltante. Il n'est jamais temps de l'accorder; cent raisons s'opposent à un élargissement, lorsqu'ils n'ont pas cru même nécessaire de s'informer des causes de la détention. Ce goût détestable de l'esclavage des hommes était surtout dominant dans l'ancienne police de la capitale, et il ne faut pas désespérer de lui voir bientôt reprendre le dessus, secondé en cela de tout l'attirail de l'espionnage et de l'antique esprit de bureau, que l'on s'obstine à respecter et à admirer jusque dans des scribes et des agents marqués au coin de la réprobation publique.

Revenons à nos malades de Bicêtre, auxquels personne ne pense, et dont nous n'allégerons sûrement pas la peine par ce que nous en dirons, mais à la position desquels nous intéresserons au moins quelques âmes raisonnables et sensibles.

Une des choses qui surprendront sans doute, c'est d'apprendre que Bicêtre, qui contient jusqu'à trois et quatre mille pauvres, n'ait point d'infirmerie; que ces malheureux soient transportés à l'Hôtel-Dieu pour y être soignés dans leurs différentes maladies, et que les infortunés qui vont s'y faire traiter d'une maladie honteuse y soient entassés, manquant d'air et de place; que les femmes soient jusqu'à huit et dix dans un lit, et que l'excès de saleté, de puanteur, de méphitisme dans les salles de traitement des hommes soit encore au-dessus de celui qui règne dans celles des femmes.

De pareilles gênes, un semblable tourment, tant de maux auxquels ne sont pas seulement assujétis ceux à qui leur inconduite a fait contracter cette terrible maladie, mais encore des nourrices, des enfants, des mères infectées d'un virus dont elles n'ont pu se défendre, parcequ'elles ne soupçonnaient pas l'état de ceux qui le leur ont transmis, sont bien faits sans doute pour exciter le plus vif désir de les faire cesser, et de chercher à en tarir la source.

C'est sur ces objets douloureux que le très court écrit de M. Colon fixe les yeux du public; il propose de transférer les malades de cette espèce à Paris, dans un lieu commode, tel que l'emplacement des Capucins du faubourg Saint-Jacques, et d'employer les salles qui servent à leur traitement pour servir d'infirmerie aux pauvres de la maison.

Mais ces changements et d'autres encore ne pourront s'effectuer avec quelques succès que lorsqu'enfin l'administration de Paris, rentrant de fait dans ses droits et croyant à son autorité, apportera dans tous les détails du régime des hôpitaux cet esprit de lumières et d'humanité qui ne contraste pas mal avec la routine de l'habitude et la forme du gouvernement de presque tous les établissements de ce genre.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Les intentions les plus droites, monsieur, le zèle le plus éclairé ne sont pas toujours de sûrs garants contre les interprétations de certains faits qui paraissent peu importants, ou contre l'opinion qu'ils ne méritent pas d'être approfondis. Telles ont été nos réflexions à la lecture d'une note insérée dans les *Etrennes financières* de cette année, et conçue en ces termes: « Ce n'est qu'après les fameux arrêtés de l'Assemblée nationale, du 4 août, que l'évêque de Saint-Claude a affranchi de la main-morte les habitants du mont Jura. »

Ces expressions, monsieur, placent ce prélat dans la classe des seigneurs que l'impérieuse nécessité a forcés d'adopter des principes de raison et d'humanité; sous ce point de vue, cet exposé exige une explication de notre part. Nous nous empressons donc de rétablir l'exactitude des faits, avec prière de les rendre publics. Sans entrer dans aucun détail, il nous suffira de mettre de nouveau sous les yeux du lecteur un extrait du procès-verbal de l'assemblée du bailliage d'Aval, des 6 et 9 avril dernier. M. de Chabot s'y exprime ainsi: « La main-morte est mise, avec raison, au nombre des abus qui pèsent le plus sur les utiles et estimables habitants des campagnes. Les terres de mon évêché, encore indivises avec mon chapitre, sont affligées de ce fléau. J'ai souvent regretté de ne pouvoir le détruire; mais j'unis de bon cœur mes supplications à celles que mes vassaux adressent à Sa Majesté pour qu'il lui plaise affranchir gratuitement leurs personnes et leurs biens. »

Ce langage, monsieur, était l'expression sincère des sentiments de M. de Chabot; et nous nous plaisons à croire que tout homme impartial reconnaîtra que celui-là seul peut faire aussi publiquement une semblable déclaration, qui ne craint pas même qu'on puisse concevoir le plus léger soupçon sur sa véracité. Ce prélat avait déjà manifesté ses intentions dans la première visite de son diocèse, lorsque les événements échappaient à sa prévoyance. Il a renouvelé l'expression de ses bienfaisantes dispositions dans sa lettre du 13 août dernier à l'Assemblée nationale. L'honneur d'avoir désiré vivement et de bonne foi la suppression de la main-morte lui est donc incontestablement acquis, et il nous semble que nous le partageons, cet honneur, en le conservant à celui auquel il appartient, ne fût-ce que pour s'être empressé d'adopter les principes de ceux de nos concitoyens qu'il honorait de sa confiance, et dont l'un, député à l'Assemblée nationale, est connu par ses travaux sur cette partie intéressante de notre droit civil.

Les officiers municipaux de la ville de Saint-Claude.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 23 MARS AU MATIN.

Après la lecture du procès-verbal de la séance d'hier, et celles de plusieurs adresses d'adhésion, reconnaissance, respect, etc., etc.

M. Bouche : Il est très important que vous connaissiez les lois que vous avez prononcées; vous ne les connaîtrez que par les procès-verbaux de vos séances, et ces procès-verbaux sont imprimés avec lenteur; vous n'en avez point reçu depuis le 8 février. Pour obvier aux inconvénients qui résultent de ce retard, je propose à l'Assemblée un projet de décret.

Ce projet est adopté; il a pour but: 1° d'ordonner qu'il sera fait un registre dans lequel seront imprimés tous les décrets de l'Assemblée, avec la date du jour où ils ont été rendus, et celle de leur acceptation ou de leur sanction; 2° que ce registre sera déposé dans le secrétariat le plus voisin de la salle, avec permission à tous les députés de le compulser quand bon leur semblera; 3° que tous les procès-verbaux seront désormais imprimés et distribués trois jours après la séance dont ils seront le tableau.

M. Voydel : Vous avez annoncé pour ce soir une discussion sur une question majeure; accorderez-vous ou n'accorderez-vous pas aux juifs le titre de citoyens actifs? Je demande que cette question soit traitée dans une séance du matin.

M. Fréteau : Vous avez décrété que vos séances du matin seraient consacrées à un travail sur la constitution et les finances. Je demande l'observance fidèle de ce décret. Je pense donc que la question des juifs ne doit être traitée que dans une séance du soir. Une question bien importante sollicite vos moments, je veux dire l'interprétation de vos décrets sur les lois criminelles. Je crois inutile de vous exposer les motifs qui doivent vous déterminer à vous occuper sans délai de cet objet. Je demande qu'il soit fixé à ce soir.

L'avis de M. Fréteau est adopté.

M. Target : Votre comité de constitution vous a proposé un grand nombre d'articles relatifs aux municipalités; il en est cependant encore un que j'ai

l'honneur de vous proposer aujourd'hui en son nom.

Cet article est lu et adopté, après une courte discussion, dans les termes suivants :

« L'appel des jugements de police rendus par les corps municipaux aura lieu, provisoirement et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, dans tous les cas où il est autorisé par les réglements actuels; et provisoirement aussi cet appel sera porté devant les juges royaux dans le ressort desquels les municipalités sont situées, ou aux autres siéges remplissant les mêmes fonctions, pour y être jugé au nombre de trois juges. »

M. Anson, à la suite du rapport d'une lettre adressée à l'Assemblée nationale par les administrateurs de la caisse d'escompte, présente, au nom du comité des finances, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les douze commissaires nommés par son décret du 17 de ce mois, pour aviser au choix et à l'estimation des biens domaniaux et ecclésiastiques qui seront vendus et aliénés à la municipalité de Paris, et aux autres municipalités du royaume, sont autorisés à choisir quatre d'entre eux pour prendre connaissance successivement et de la situation, et des opérations habituelles de la caisse d'escompte, et pour mettre la commission en état de concilier les intérêts des porteurs de ses billets, avec les mesures qui pourront être prises avec les municipalités, relativement aux biens domaniaux et ecclésiastiques qui seront aliénés. »

M. Fréteau : Vous avez déjà refusé plusieurs fois de charger des commissaires de l'examen des opérations de la caisse d'escompte. La lettre des administrateurs est du 12 mars; les choses ont bien changé depuis cette époque : on présente dans cette lettre, comme un mérite, l'obéissance de la caisse d'escompte au décret du 19 décembre, par lequel elle a été chargée de fournir 170 millions. On établit ce mérite sur une prétendue faculté d'apporter en compensation des valeurs de l'emprunt de 25 millions; mais la caisse elle-même a dit que ce prêt a été fait, non par délibération générale, mais individuellement par les actionnaires, et de leurs deniers particuliers..... Il n'y a compensation que lorsqu'il y a identité de créanciers. Ainsi ce prétendu mérite est nul; ainsi ce motif ne sert à rien. Je pourrais faire beaucoup d'autres observations; mais cet objet n'est pas dans l'ordre du jour; mais avant que de s'en occuper, il est nécessaire d'examiner des pièces importantes qui n'ont pas été rétablies dans vos archives; pièces relatives au compte-rendu de l'état de la caisse d'escompte, le 4 décembre. Je demande qu'on ajourne à trois jours, afin que nous nous rappelions les pièces et les faits sur lesquels on peut asseoir une opinion.

M. Lecoulteux de Canteleu : Tout ce qui tient à la sûreté et au crédit public est toujours à l'ordre du jour. J'entends sans cesse traiter défavorablement tantôt les actionnaires de la caisse d'escompte, tantôt ceux de la Compagnie des Indes, tantôt les créanciers de l'Etat : on leur donne le nom d'agioteurs; mais 200 millions de rentes, 140 millions d'actions de la caisse d'escompte, 40 millions d'actions de la Compagnie des Indes ne sont pas entre les mains des agioteurs : les agioteurs n'ont pas de fonds; ils jouent parcequ'ils n'ont rien à perdre. Méprisez donc les agioteurs si vous voulez, mais n'oubliez pas les intérêts des véritables créanciers de l'Etat. Je parlerai surtout des porteurs de billets de caisse; c'est pour eux, c'est pour leur intérêt que nous avons demandé des commissaires. Vous aviez donné pour gage, aux porteurs de ces billets, 170 millions sur la caisse de l'extraordinaire, qui doit être remplie par les contributions patriotiques et par le produit des biens qui seront vendus. Puisque vous avez décrété que cette vente serait faite aux municipalités, que vous avez nommé des commissaires pour cet objet, n'est-il pas d'une bonne administration que ces commissaires se concertent avec la caisse, et qu'ils comparent et concilient sa situation et ses opérations avec les mesures à prendre pour les ventes? Il ne s'agit point ici d'examiner les détails de l'administration de la caisse d'escompte. Je vous prie donc de prendre en considération le décret qui vous est proposé.

M. Pétion de Villeneuve appuie l'ajournement et en développe les motifs. Il rappelle des décrets par lesquels l'Assemblée a refusé de nommer des commissaires pour la caisse d'escompte; il qualifie cet établissement de caisse particulière, et représente surtout le danger qu'il y aurait à identifier le trésor public avec elle.

M. Garat *l'aîné* : Je ne sais quel nom nous devons donner à la caisse d'escompte, mais je sais bien que le nom de *caisse de particuliers* est très impropre, est horriblement impolitique. La destinée de cette caisse est dans ce moment liée à la destinée de l'Etat. Je suis étonné d'avoir entendu présenter des idées qui tendent à faire suspecter le résultat de l'examen que vous avez fait de cet établissement. Cependant quel reproche a-t-on fait alors à la caisse d'escompte? Un seul. On lui a reproché le prêt de 25 millions; opération imprudente, mais tout à la fois honorable, puisque le patriotisme l'a inspirée, puisque sans elle, disait-on alors, il n'y aurait pas d'Assemblée nationale. Le moindre soupçon de votre part peut porter atteinte à la caisse d'escompte, et par contre-coup à la nation. Les préopinants n'ont pas montré leur patriotisme ordinaire. De quoi s'agit-il? quand il s'agirait de nommer des commissaires, d'établir une surveillance, si la caisse le demandait, serait-il donc fâcheux d'y consentir? On a dit qu'il serait dangereux de s'identifier avec elle : je prie l'honorable membre de revenir sur une idée aussi déraisonnable. Est-ce pour laisser cette caisse à la merci de tous les soupçons que vous avez voulu la lier, pour quelques moments du moins, à la chose publique? Ce serait une absurde inconséquence. Eh bien, c'est cette inconséquence funeste qui vous est proposée..... On s'appuie de décrets que l'on ne cite pas. D'ailleurs, en adoptant le plan de la municipalité de Paris, vous avez changé la situation de la caisse d'escompte : elle doit suivre le gage que vous lui avez donné. Pourquoi lui refuserait-on cet avantage et les moyens de s'assurer que la bonne foi de la nation, que la loyauté française ne seront pas violées?

On demande à aller aux voix.

La discussion est fermée.

Le projet de décret est adopté à une très grande majorité et au milieu des applaudissements de presque toute l'Assemblée.

— M. Barnave fait, au nom du comité colonial, le rapport et la lecture de l'instruction destinée à accompagner l'envoi du décret relatif aux colonies.

(Les dispositions de cette instruction sont très longues; on ne pourrait en présenter qu'une indication très incomplète; nous les insérerons en entier dans un de nos plus prochains numéros.)

M. le comte de Reynaud cherche à établir que l'instruction qui a pour objet de tranquilliser les colonies, produirait un effet tout contraire. Il examine les inconvénients de quelques-uns des articles, lit deux lettres adressées à la députation de Saint-Domingue par l'assemblée du Cap, et conclut à ce que les assemblées des trois dépendances soient autori-

sées à établir la forme des convocations et des élections pour les assemblées coloniales.

On demande l'impression du dire de M. de Reynaud, du rapport et de l'instruction présentés par M. Barnave.

L'Assemblée rejette la première demande, décrète la seconde, et ajourne la discussion au mercredi 31 de ce mois.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre adressée à M. le président par M. de La Tour-du-Pin. Ce ministre demande ce qu'on entend par l'arriéré et les dépenses courantes. Il représente la détresse où se trouveront les officiers de l'état-major des places frontières, si leurs traitements sont suspendus, et demande que l'Assemblée comprenne dans les dépenses courantes les appointements des militaires en activité.

M. Prieur propose de renvoyer cette lettre au comité de liquidation, pour en faire le rapport le plus promptement possible. (La partie droite de l'Assemblée s'élève par des clameurs contre cette proposition.)

M. l'abbé Grégoire : Il est essentiel de se procurer préalablement le relevé détaillé des traitements et appointements qui existent sous le nom d'état-major des places. J'ai bien peur qu'on y comprenne des gouvernements inutiles. Nous avons en Lorraine le gouverneur de la Mallebranche, c'est-à-dire d'une maison de campagne, dont le traitement est de 12,000 livres.

M. Camus : Il est très juste de payer les officiers réellement en activité, mais il faut aussi empêcher les abus. Il a été payé, jusqu'au 4 de mars, pour 600,000 livres de traitement sur l'extraordinaire des guerres. Je m'étonne que M. de La Tour-du-Pin consulte aujourd'hui l'Assemblée. Ces paiements sont pour les six derniers mois de 1788 et les six premiers de 1789. On lit dans ce compte les noms de MM. de Condé, de Bourbon et de Lambesc. Il y a une multitude de gouvernements, les uns généraux, les autres particuliers. Il est défendu aux gouverneurs-généraux d'aller dans les provinces ; la plupart des gouverneurs particuliers sont sans fonctions : je citerai, par exemple, le gouverneur de la Samaritaine, qui a des appointements en valeur de 6,000 livres. Il serait inconséquent de prendre un parti sans aucun examen et sans aucune réserve. J'adopte l'amendement de M. Prieur, et je demande que le comité de liquidation fasse son rapport demain matin.

M. le duc du Châtelet : Jamais les gouverneurs n'ont été considérés comme des officiers en activité, et c'est uniquement des officiers en activité que parle M. de La Tour-du-Pin.

M. Camus : Je demande à M. le duc du Châtelet pourquoi il se trouve compris pour une somme de 3,000 livres dans les traitements qui ont été payés.

M. le duc du Châtelet : Je n'ai rien touché que ce qu'on a bien voulu me payer. Vous avez décrété qu'on donnerait sur les traitements, pensions et appointements arriérés, une somme de 1,000 écus : j'ai peut-être été compris dans cette règle générale. Mon homme d'affaires peut avoir reçu cette somme; mais je donne ma parole d'honneur que je n'en ai pas été instruit, et que je n'ai rien demandé. Si par hasard on avait fait une exception en ma faveur, je m'empresserais d'y renoncer, et de rendre la somme que j'aurais reçue.

M. de Noailles : Il n'est, dans aucun cas, de la sagesse de l'Assemblée de prendre une délibération sur la lettre d'un ministre. Lorsqu'on parle de l'état-major d'une place, il s'agit du gouvernement, de la lieutenance de roi, de la majorité et de l'aide-majorité. Ces places sont ordinairement données comme rétraites et récompenses uniques à de bons et anciens militaires qui n'ont pas d'autres ressources pour exister. J'excepte cependant les gouvernements qui sont accordés à la faveur, et qui n'exigent aucun service. J'adopte le renvoi au comité et l'ajournement à demain.

MM. de Mirepoix, de Montcors, d'Ambly, etc. s'opposent en tumulte à ce renvoi.

M. le président obtient un moment de silence ; il pose la question, et l'Assemblée décrète que la lettre de M. de La Tour-du-Pin sera renvoyée au comité de liquidation, qui fera demain matin son rapport.

La séance est levée à trois heures.

VARIÉTÉS.

Relation d'une fête patriotique, donnée à Saint-Cyprien en Périgord, le 1er février 1790.

On a parlé, même dans l'Assemblée nationale, des troubles qui agitent le Périgord : suivant quelques personnes, tout y est à feu et à sang : c'est pour tranquilliser les amis de la patrie, car les autres seraient au désespoir d'être rassurés, que nous donnons l'extrait suivant d'une lettre écrite de Saint-Cyprien.

« Le 1er de février, les principaux habitants ont donné un repas à tous les citoyens sans distinction. A dix heures on chanta une messe solennelle, et à midi les convives se mirent en marche au nombre de trois cent cinquante. Arrivés au lieu du festin, ils s'assirent autour de trois tables : le repas fut servi sans confusion. A deux heures, M. le prieur de Saint-Cyprien, M. le commandant et M. le juge allumèrent un feu de joie autour duquel on a dansé en criant : *vive la nation, vive le roi, vive l'union !* Le soir, on a chanté un *Te Deum* qui a terminé la fête. »

On voit que ces dispositions des Périgourdins sont bien opposées à celles qu'on leur impute, et que la nouvelle constitution répand la même joie dans leurs cœurs que dans ceux de tous les Français.

A la séance du samedi soir 14 mars, M. d'Epercy a fait hommage à l'Assemblée d'un traité fédératif, formé par les représentants de cent cinquante mille hommes des milices nationales de la province de Franche-Comté, et de partie de celles de la Champagne et de l'Alsace, que le patriotisme a armés et réunis, et qui, par un serment solennel, ont juré de maintenir, de faire maintenir la constitution, de faire percevoir les impôts légalement établis, etc.

Ce député a remis sur le bureau le procès-verbal de l'assemblée tenue en la ville de Dôle, le 21 février. Cet acte renferme des preuves de patriotisme, d'attachement à la personne du roi et au maintien des décrets de l'Assemblée nationale, acceptés et sanctionnés par le roi.

M. d'Epercy a également rendu compte des sentiments de patriotisme dont le régiment royal-étranger a donné de nouvelles preuves en cette circonstance, en se réunissant aux députés des milices nationales. M. Alexandre de Lameth a fait la motion tendant à ce que M. le président fût autorisé à écrire aux milices nationales de ces provinces, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée. — Cette motion a été unanimement adoptée, et l'Assemblée a ordonné l'impression de l'adresse.

La réunion de ces différents députés a donné lieu à une fête civique et à une halte militaire de huit cents couverts, avec grande artillerie et musique. — Cette fête n'a été troublée que par un accident dont un canonnier a été victime ; il a eu l'avant-bras fracassé, et aussitôt on a fait une quête qui a produit une somme de 1,400 livres à cet infortuné. M. Demalette, commandant de la garde nationale et prési-

dent de l'assemblée, a proposé de faire mention de cet acte de bienfaisance dans le procès-verbal, ce qui a été unanimement rejeté par les bienfaiteurs. M. de Lameth, colonel du régiment royal-étranger, a donné dans cette occasion les preuves les plus distinguées de sa sensibilité et de son patriotisme. Touché de l'accident arrivé à ce malheureux canonnier, il lui a envoyé 25 louis.

De Cahors, 10 *mars*. — Des paysans avaient de justes sujets de ressentiments contre leur seigneur; la fermentation gagnait toutes les têtes, et on la voyait sur le point d'éclater. Le curé s'élance dans la chaire et dit : « Mes amis, le jour de la vengeance est arrivé: le seigneur de notre village a été notre tyran, il faut qu'il soit puni. Plus persécuté que vous, j'ai plus de droit au commandement; permettez-moi d'être votre chef, et jurez tous de suivre mon exemple. » Tous en firent le serment solennel, et le curé ajouta alors : « *Je jure de pardonner.* » Entraîné par la force de l'exemple, et fidèle au serment de son pasteur, tout le village pardonna. (*L'Abeille.*)

AVIS DIVERS.

M. Pressac de La Chagnaye, curé de Saint-Gaudent en Poitou, ayant reçu le mémoire que la Société d'Agriculture a présenté à l'Assemblée nationale, sur les abus qui s'opposaient aux progrès de l'agriculture, a saisi cette occasion de donner en chaire à ses paroissiens des détails sur les vrais avantages qu'ils recueilleront du nouveau régime. Il leur a annoncé en même temps un prix annuel, qu'il fonde à ses frais pour celui qui aura le mieux cultivé son terrain chaque année, dont le nom sera inscrit sur une table de marbre dans l'église. Les paroissiens animés, par le zèle de ce respectable curé, ont déjà planté quelques cents pieds d'arbres depuis cette époque. Et l'on ose dire que le peuple doit rester dans l'ignorance!

Nous rappellerons à cette occasion qu'un autre curé, M. Véluard, a pareillement fondé un prix d'encouragement dans la paroisse de Lescherolles, et que la Société a distingué cet homme respectable, et lui a donné une médaille dans sa dernière séance publique.

Il serait à désirer pour la France que de tels exemples fussent assez communs pour nous dispenser de les citer.

M. l'abbé Raynal, dont le patriotisme est connu au moins autant que ses talents, vient d'en donner un nouveau trait, en fondant une rente perpétuelle de 1,200 liv. pour fournir des instruments de labourage aux pauvres cultivateurs, et a rendu la Société d'Agriculture dépositaire de cette fondation.

THÉATRE ITALIEN.

La Bonne Mère, qu'on a donnée hier pour la première fois, est de M. le chevalier de Florian, imprimée dans ses œuvres, et parconséquent très connue; ce qui nous dispense d'analyser le sujet.

Son but a été de peindre une tendre mère qui ne voit, ne désire d'autre bonheur que celui de sa fille, et de qui la tendresse ingénieuse ne laisse rien échapper, comme elle ne néglige rien pour y parvenir. Sa fille *Lucette* est près de sacrifier l'amour à la vanité; mais la mère a l'adresse de rompre le piége de l'amour-propre, et l'amant aimé ne tarde pas à recouvrer tous les droits que lui donne l'amour.

M. le chevalier de Florian ne laisse que des succès à annoncer. Nous avons parlé de celui du *Bon Père;* celui de *la Bonne Mère* est plus brillant encore et aussi mérité. On y a remarqué et vivement applaudi nombre de scènes ingénieuses et bien faites, des caractères bien tracés, bien nuancés, et partout de l'esprit et de la naïveté; mélange heureux qui produit un charme qu'il est plus facile de sentir que de définir.

SPECTACLES.

Concert spirituel. — Les Concerts de la quinzaine de Pâques ne commenceront cette année que le jour des Rameaux, le lendemain de la clôture des spectacles. Ils se donneront dans la salle de l'Opéra, à la Porte Saint-Martin. Les personnes qui désireront louer des loges pour tous les concerts, ou pour un seul, voudront bien s'adresser à M. Boucault, à la salle de l'Opéra.

Académie royale de musique. — MM. les locataires *des loges à l'année*, sont priés de vouloir bien faire dire, jusqu'au samedi 10 avril prochain, pour tout délai, au bureau de location, rue Saint-Nicaise, s'ils sont dans l'intention de garder leurs loges, et y faire retirer les listes et coupons qui leur sont nécessaires.

Théâtre Italien. — Auj. 24, *la Mélomanie*, *les Etourdis;* et la 6e représ. du *District de Village*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 24, *la Buona Figliuola*, opéra ital., musique del signor Piccini.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 24, *l'Extravagante de qualité*, com. en 3 actes; et *le Seigneur supposé*, en 2 actes, avec un divertissement.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 24, à la salle des Elèves, boulevart du Temple, *la Noce béarnaise*, com. en 2 actes, avec ses agrémens; *la Ruse d'Amour*, en 1 acte; et *Griffonnet*, opéra-bouffon en 1 acte.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 24, *la Valise perdue*, pièce en 3 actes; la 5e représ. *d'Henri IV à Paris*, en 2 actes; *le Père Duchesne*, aussi en 2 actes; *Ce qui vient de la Flûte retourne au Tambour*, en 1 acte; et la 1re représ. *d'Arlequin pâtissier*, pant. en 4 actes, avec des divertissements et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 24, au profit des pauvres, *la Bonne Sœur*, pièce en 2 actes, la 2e représ. du *Café de la Révolution*, en 1 acte; *les Preux Chevaliers;* et *Dorothée*, pant. en 3 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.
D'hier.

Amsterdam.	50 $\frac{1}{8}$	Madrid.	46 l. 2 s.
Hambourg.	208 $\frac{1}{2}$	Gênes.	100 $\frac{1}{2}$ à 101
Londres.	25 $\frac{11}{16}$ à $\frac{3}{4}$	Livourne.	109
Cadix.	46 l. 2 s.	Lyon, rois. . . .	5 $\frac{1}{8}$ p. $\frac{1}{2}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	
Portion de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	328
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	19
— Primes.	1789, 23 $\frac{1}{2}$ p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. .	s. 21 $\frac{1}{2}$, 25 p
— d'octobre à 400 liv. le billet. . .	530. s. 25, 21 $\frac{1}{2}$ p
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. .	15, 15 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{5}{8}$ s. 25 p
— de 80 millions avec bulletins.	11 $\frac{1}{2}$ p
Quittances de finance sans bull. . .	16 $\frac{3}{4}$, 17, 16 $\frac{3}{4}$, 17 $\frac{1}{2}$ p
— Sorties.	13, 13 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
Bulletins.	60
— Sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
— Sorties.	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	700
Bordereaux de la chance en viager.	
Lots viagers	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	3210
— Estampée.	3200, 190, 85
Bord. de la caisse.	$\frac{1}{2}$ 1608, 5, 4, 5, 3, 1600
Quittances en échange des actions des eaux de Paris. . . .	
Actions nouv. des Indes.	905, 4, 2, 1, 900, 1, 2, 3, 2. 1
Assurances contre les incendies.	443
— A vie.	395, 96

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 84. *Jeudi* 25 Mars 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Yassy, le 14 février. — Un courrier extraordinaire, venant de Pétersbourg, a apporté au prince Potemkine une ukase par laquelle l'impératrice lui accorde le commandement général de tous les cosaques. A cette nouvelle, les troupes ont témoigné leur joie par plusieurs salves de mousqueterie, et la ville de Yassy a été illuminée pendant trois nuits.

Des frontières de Pologne, le 2 février. — Indépendamment des deux régiments d'infanterie, de seize escadrons de cavalerie et du corps de troupes que le prince Potemkine a fait passer dans la Russie-Blanche, un régiment de cuirassiers et un de carabiniers sont en marche pour s'y rendre.

Le prince Potemkine a fait construire dans les ports sur la mer Noire environ deux cents bâtiments plats dont on fera usage à la campagne prochaine : on présume qu'il a des vues sur Varna.

On écrit du camp devant Orsowa, que le 21 février, quatre-vingt-cinq Turcs de la place passèrent la rivière et tentèrent une attaque contre les arquebusiers autrichiens postés dans la forêt au-dessus du fort Elisabeth. Le colonel d'Anersberg, qui commande sur le mont Allion, s'en étant aperçu, fit faire un feu très vif de son canon sur les bateaux turcs amarrés sous le fort. Les arquebusiers attaquèrent les Turcs qui s'avançaient, et les mirent en fuite. On en tua vingt-cinq, et on en blessa plusieurs autres. Deux des bâteaux turcs qui avaient été détachés furent emportés par le courant du côté d'Orsowa.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 12 février. — M. le prince de Nassau est actuellement à Cronstadt; il visite aussi les ports de Wibourg et de Frédérichsam, pour y faire construire et réparer la flotte des galères. Le lieutenant-général Numsel s'est rendu en Finlande pour prendre inspection de nos postes sur la frontière, et renforcer ceux qui en ont besoin. On a aussi donné ordre à Archangel d'appareiller la flotte qui sera très considérable; elle sera augmentée de dix vaisseaux de ligne et de cinq frégates.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 6 mars. — Une estafette est arrivée dernièrement chez le prince de Kaunitz; elle était chargée de dépêches de M. Sturmer, interprète de la cour auprès du grand-visir. — Suivant des lettres de Bukarest, l'armée du prince de Cobourg s'est déjà mise en marche; cinq-mille hommes ont été envoyés en avant pour faire une diversion au grand-visir, qui se trouve dans une ville près du Danube avec une partie de ses troupes.

Un courrier arrivé de Yassy a apporté au prince de Kaunitz, de la part du prince Potemkine, une magnifique housse à la turque, et d'autres riches présents pour le prince Gallitzin. On espère que le nouveau roi pourra diriger les négociations de paix d'après ses vues, et l'on croit ici que la cour de Pétersbourg aura peut-être moins d'influence sur leur succès qu'on ne l'avait d'abord pensé.

Le conseil de guerre aulique a, dit-on, désapprouvé et annulé la capitulation du château d'Anvers : le commandant a été cassé, et l'officier qui le suivait en rang a été mis à sa place.

En ordonnant les préparatifs de son couronnement pour le 25 juin (même jour où Marie-Thérèse fut couronnée en 1741), S. M. a chargé de plus M. le comte de Palfy, chancelier de Hongrie, de déclarer aux habitants de ce royaume qu'elle confirmera non seulement leurs priviléges, selon les promesses données par l'empereur, mais encore qu'elle se concertera avec tous les Etats assemblés sur les moyens d'assurer la félicité publique et la prospérité du royaume.

Le 21 février, la couronne de Hongrie est arrivée à Bude. Elle y a été reçue, comme à Presbourg, au bruit du canon et au son de toutes les cloches. Pendant trois jours elle a été exposée dans l'église du palais, avec les autres ornements royaux, aux regards du public, et ensuite enfermée, en présence des dicastères et de la noblesse, dans un coffre qui a été porté dans la chambre où elle doit rester à l'avenir : l'inventaire a été signé par les députés de la noblesse.

Les habitants de la Hongrie, au milieu des réjouissances qu'a occasionnées l'arrivée de la couronne, se sont livrés à quelques désordres. Personne n'a osé paraître qu'avec l'habit national; les dames même ont été obligées d'abandonner leur parure accoutumée. On a chassé les maîtres d'école allemands établis par l'empereur dans tous les villages du royaume. Mais on remarque parmi les paysans de la campagne une fermentation considérable, occasionnée par la crainte où ils sont de retomber dans la servitude.

Le nouveau réglement des impositions fait murmurer aussi les habitants de la Gallicie. Les Etats de ce pays ont choisi quatre députés parmi leurs principaux seigneurs, pour demander la révocation ou la modification de ce réglement. Ces députés sont MM. le prince Jablonowski et les comtes Potoki, Potoski et Ozolinski.

ITALIE.

De Gênes, le 20 février. — On a reçu ici la nouvelle de la mort de l'empereur de Maroc. Cette nouvelle se confirme par les avis reçus dans les divers ports européens de la Méditerranée. — Un prince qui peut tous les jours demander la tête de chacun de ses sujets, et qui n'use de ce *droit* qu'avec la plus grande modération, est sans doute un monarque adoré. Aussi dit-on que l'empereur de Maroc est généralement regretté, soit pour les avantages qu'il procurait à sa nation, soit même par ses actes d'humanité.

De Rome, le 26 février. — Il s'est tenu, lundi dernier, au Vatican, une chapelle solennelle, à l'occasion de l'anniversaire de la seizième année du pontificat de Pie VI. Madame la duchesse de Braschi, nièce du Saint-Père, reçut à cette occasion, le matin, les compliments du clergé, et l'après-midi ceux de la noblesse.

On augure mal ici pour M. Cagliostro de l'instruction de son procès. On n'en sait point les détails; mais le secret même que l'on garde si religieusement dans cette procédure fait croire que l'accusé ne sera jamais remis en liberté. L'aventure de M. Cagliostro a rappellé l'histoire d'un Milanais, nommé Joseph-François Borri. Cet homme avait fait accroire à plusieurs personnes qu'il possédait la pierre philosophale. La reine Christine en fut la dupe à Hambourg. Borri avait aussi formé une secte; il prenait l'argent des adeptes, et leur faisait faire vœu de pauvreté. Plusieurs fois poursuivi, on l'arrêta en Hongrie par l'ordre du pape Innocent XII. Il fut condamné à Rome à une prison perpétuelle : il y mourut, en 1696, dans la même chambre que M. Cagliostro occupe aujourd'hui.

ESPAGNE.

De Cadix, le 19 février. — Il est entré dans ce port, les 17 et 18 de ce mois, un paquebot et deux brigantins venant de Vera-Crux, de Carthagène, de Campêche et de Montevidéo, avec une cargaison de 603,392 piastres, 104 castillanes d'or, et plusieurs machandises pour le compte du roi et des particuliers. La frégate *la Ténériffe*, venant de la Havane, est entrée dans le port de la Corogne avec 23,800 piastres, 2,222 arrobes de sucre et autres objets.

De Madrid, le 2 mars. — On prétend ici que la cour a fait d'inutiles instances auprès du gouvernement français, pour l'engager à mettre cette année une escadre en mer,

afin de protéger les possessions et le commerce de l'Espagne dans la Méditerranée. Notre ministère s'est donc enfin décidé à faire équiper à Carthagène une flotte de quatre vaisseaux de ligne, six frégates et trois chebecs, sous les ordres de M. le lieutenant-général Borza. Cette flotte croisera dans l'Océan et la Méditerranée.

PAYS-BAS.

D'Ostende, le 10 mars. — M. le colonel Loché partit d'Ostende, pour Gand le 8, avec deux cents hommes choisis, faisant partie de la légion que ce colonel lève dans ce pays pour le service des Etats-Unis-Belgiques. Les enrôlements se font avec beaucoup de succès. On voit tous les jours arriver nombre d'Anglais et d'Irlandais qui viennent se ranger sous les drapeaux de la patrie.

D'Anvers, le 10 mars. — La nuit du 10 au 11, il s'est manifesté parmi les troupes qui sont dans la citadelle un mécontentement dont on ignore la cause. Les soldats ayant voulu baisser le pont pour sortir de force, l'alarme se répandit dans le village qui avoisine la porte de *secours*. — On assure que quatre officiers ont sauté dans le fossé, que trois d'entre eux se sont noyés, et que la maison du commandant a été détruite.

De Namur, le 10 mars. — Pendant que les patriotes étaient à la messe, dimanche dernier, à Lompré, une femme, ou un homme déguisé en femme, passa à côté d'une sentinelle des avant-postes près de ce village, et la renversa d'un coup de pistolet. Ce fut le signal d'une escarmouche entre les patriotes et un gros corps d'Autrichiens, qui s'étaient avancés jusqu'aux environs d'Anfay, à deux lieues de Lompré. Nous avons perdu huit hommes, et les impériaux douze. Plusieurs des leurs ont profité de cette occasion pour déserter. Nos postes s'étant repliés sur Beaurain, l'ennemi vint les attaquer, et canonna le château pendant longtemps; mais il fut tellement chargé par nos troupes, qu'il fut forcé de se retirer à Neupont.

GENÈVE.

Du 27 février. — La république a enfin rappelé dans son sein ceux de ses citoyens que les ordres arbitraires du ministère de M. de Vergennes ont proscrits, lors de la révolution de 1782. Le conseil des *Deux-Cents* ayant agréé premièrement la proposition, elle a été adoptée ensuite par le *Petit-Conseil*, et sanctionnée enfin par le SOUVERAIN CONSEIL GÉNÉRAL, à la pluralité de 984 contre 120 voix.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Suite du plan de municipalité.

TITRE V.

Divisions des bureaux et détails de leurs attributions.

CHAPITRE Ier.

L'administration de la municipalité sera répartie en six bureaux, dans l'ordre qui suit :

Ier BUREAU. *Subsistances et approvisionnements.*

Ce bureau aura les attributions suivantes, et cinq administrateurs entre lesquels elles seront réparties.

Ire Division. *Blés et farines, grains et fourrages.*

Les halles, magasins, greniers et dépôts des blés et farines; les moulins, l'inspection et protection sur le commerce des grains pour l'approvisionnement de Paris; les boulangers, les marchés au pain; les grains, grenailles, avoines et fourrages.

IIe Division. *Boucheries et Charcuteries.*

Les bouchers et charcutiers, les boucheries et tueries, les suifs, les marchés aux veaux et aux porcs; les marchés de Sceaux et de Poissy; l'inspection et protection sur le commerce de tout ce qui concerne la boucherie et charcuterie pour l'approvisionnement de Paris.

IIIe Division. *Menues denrées, poissons, vins.*

Les halles et marchés aux fruits, légumes, volailles et autres comestibles; le poisson frais, sec et salé; les vins et boissons, les eaux-de-vie et liqueurs.

IVe Division. *Chauffage et bâtiments.*

Les bois et charbons, les tourbes, pierres, briques, plâtre, chaux, tuiles, ardoises, carreaux et autres matières nécessaires aux bâtiments; les ports et chantiers aux bois, charbons, pierres, tuiles, etc.

Ve Division. *Transports et arrivages.*

L'inspection et la police pour les transports et arrivages de tous approvisionnements de Paris, sur la Seine, la Marne, l'Oise, l'Yonne, rivières et ruisseaux y affluant; sur les quais, ports, rivages et lisières en dépendant; sur les canaux de jonction de la Loire et du Loing, ou autres faits et à faire, et généralement sur tous ouvrages et établissements destinés aux transports et arrivages des subsistances et approvisionnements.

IIe BUREAU. *De la police.*

Les fonctions de la police seront réparties en quatre administrateurs.

Ire Division. *Ordre public.*

L'inspection et la police des spectacles, wauxhals, promenades, places, rues et carrefours, jeux et maisons publiques, pour le bon ordre, la sûreté et la tranquillité; les rixes, batteries et attroupements; les prisons de police et maisons d'arrêts; l'inspection sur le balayage des rues, sur l'enlèvement des boues, sur les arrosements et sur l'illumination.

IIe Division. *Habitants.*

Les hôtels garnis, logeurs, cafés, auberges et cabarets; les lieux ci-devant privilégiés, tels que le Temple et Saint-Jean-de-Latran; les étrangers qui arrivent à Paris; les ouvriers et domestiques; l'inspection des registres de naissances, mariages et sépultures; le dénombrement des habitants; les instructions sur la population de Paris; le bureau des nourrices et recommandaresses.

IIIe Division. *Commerce et finance.*

Les arts et métiers, les fabriques et manufactures, les découvertes relatives aux arts; les poids et mesures, les visites des marchandises, l'inspection des pharmacies, les empiriques; l'imprimerie, la librairie, la gravure, les colporteurs; la Bourse, les agents-de-change et courtiers; le Mont-de-Piété, les fripiers ou revendeurs, et les marchés y relatifs; les loteries.

IVe Division. *Foires, marchés et voitures.*

Les foires, le marché aux chevaux, les voitures de place de toutes espèces, les remises, les voitures publiques d'eau et de terre; les petites et grandes messageries; les grandes et petites postes, la poste aux chevaux, le roulage de tout genre.

IIIe BUREAU. *Des établissements publics.*

Ce bureau aura les attributions suivantes, et six administrateurs.

Ire Division. *Éducation et institution.*

L'inspection et la police des quatre facultés de l'université, des colléges de chirurgie et de pharmacie, des colléges et pensions, des maisons d'éducation ou d'institution des deux sexes; les petites écoles; les brevets à donner aux maîtres et maîtresses, et généralement tout ce qui a rapport à l'institution de la jeunesse; les cours publics, les lycées et autres lieux d'instruction publique; l'école gratuite de dessin; les établissements pour l'instruction des aveugles et des sourds et muets.

IIe Division. *Établissements relatifs au culte.*

Les églises, presbytères, couvents, confrairies; l'examen des comptes de fabriques; les établissements relatifs aux protestants ou autres non-catholiques.

IIIe Division. *Monuments publics.*

Les monuments publics, les spectacles, wauxhals et autres lieux ou édifices publics, pour leur formation ou conservation; les places, les jardins et promenades publics, de même pour leur formation ou leur conservation; les académies et les bibliothèques publiques; la surveillance sur le bibliothécaire et le sous-bibliothécaire de la commune.

N. B. Il y a ajournement sur les académies, les bibliothèques publiques et les jardins.

IVe Division. *Hôpitaux pour les malades.*

Les hôpitaux, hospices et maisons de charité pour les pauvres malades, savoir: l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital Saint-Louis, les Incurables, la maison des Frères de la Charité, les maisons des Sœurs Hospitalières de la Roquette, de la Place-Royale et de la rue Mouffetard, et autres établissements de ce genre; l'examen des comptes des bureaux de leur administration; les sœurs de charité et les secours donnés dans les paroisses aux pauvres malades.

Ve Division. *Hôpitaux pour les pauvres valides.*

Les hôpitaux destinés pour les pauvres valides, savoir: la Salpêtrière, Bicêtre, la Pitié, la maison de Scipion, Sainte-Pélagie, le Saint-Esprit, les Enfants-Trouvés du Parvis Notre-Dame, ceux du faubourg Saint-Antoine, l'hôpital de Vaugirard, les Petites-Maisons, l'hôpital de la Trinité, l'hôpital des Cent-Filles, l'hôpital Saint-Gervais et celui de Sainte-Catherine, le Nom de Jésus, les Quinze-Vingts, et autres établissements de ce genre faits ou à faire; l'examen des comptes des bureaux de leur administration.

VIe Division. *Mendicité, secours et sûreté.*

L'inspection des établissements faits et à faire pour réprimer les vagabonds et supprimer la mendicité; les ateliers de charité; le grand bureau des pauvres; les aumônes et secours publics; les instructions sur les maladies qui règnent dans Paris; la distribution des remèdes gratuits et des secours aux noyés; les prisons, maisons d'arrêts et de force, quant à l'administration de l'intérieur.

IVe Bureau. *Travaux publics.*

Le bureau des travaux publics aura quatre administrateurs, avec les attributions suivantes.

Ire Division. *Voirie et pavé.*

La voirie et tout ce qui a rapport aux alignements et à la liberté de la voie publique; les confection, réparation et entretien du pavé; les plans de Paris.

IIe Division. *Propreté, clarté, salubrité, fêtes.*

L'illumination de Paris; les fêtes publiques; les ateliers publics; les incendies et pompiers; le balayage, le nettoiement, les arrosements des rues, carrefours, places et promenades; l'enlèvement des boues, gravats et immondices; les cimetières, les vidanges, voiries, fosses vétérinaires; l'inspection de tous autres objets de salubrité du même genre.

IIIe Division. *Bâtiments.*

Les confection, entretien et réparation de tous bâtiments du domaine de la ville, des prisons, hôpitaux, casernes et de tous autres bâtiments, édifices et monuments publics, civils, militaires et religieux; des places et promenades publiques, des clôtures et des barrières de Paris; l'inspection et la conservation des carrières.

IVe Division. *Ponts, quais, fontaines, etc.*

Les confection, entretien et réparation des ponts, quais, ports, rivages, travaux sur les rivières, écluses, canaux, fontaines, aqueducs, pompes, machines hydrauliques, et de tous autres objets du même genre, tant dans Paris qu'à l'extérieur et dans les provinces, relativement aux approvisionnements de Paris.

Ve Bureau. *Domaines, revenus et dépenses.*

Les attributions de ce bureau seront réparties entre deux administrateurs, ainsi qu'il suit:

Ire Division. *Biens et revenus.*

Les propriétés foncières et domaniales; les droits et revenus de la ville, les octrois, les impositions, contributions ou emprunts pour les affaires et besoins de la ville.

IIe Division. *Dépenses.*

Le paiement des dépenses fixes et annuelles, et de toutes les dépenses ordinaires ou extraordinaires des différents bureaux; le paiement des rentes et pensions assignées sur le domaine de la ville; la comptabilité du trésorier-général de la ville et des receveurs particuliers; la surveillance journalière des caisses.

VIe Bureau. *Force militaire.*

Les fonctions et attributions de ce bureau seront réparties entre trois administrateurs.

Ire Division. *Habillement et solde.*

L'habillement, l'équipement, l'armement, l'entretien des armes, et le prêt des compagnies soldées de la garde nationale, infanterie, cavalerie, artillerie, et de toutes autres troupes soldées au service de la capitale.

IIe Division. *Casernement et hôpitaux.*

Les casernes, les corps-de-garde et guérites, les écuries pour la cavalerie, l'hôpital ou les hôpitaux militaires, ou autres établissements qui en tiendront lieu; le tout pour les emplacements, acquisitions ou locations; pour l'ordre et l'inspection de l'intérieur; pour les fournitures, et pour tous objets autres que les construction, entretien et réparation des édifices et bâtiments.

IIIe Division. *Formation et réglements.*

Tout ce qui a rapport aux composition, formation ou réforme, recrutement et complet des troupes soldées; l'inspection sur les recrues faites dans Paris

pour les troupes; les soldats en semestre, passants ou émigrants; les réglements ou ordonnances pour la garde nationale, ou toutes autres parties de la force militaire de Paris; la garde nationale non soldée, pour tous ses rapports avec la municipalité et le conseil-général.

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

De Nogent-sur-Seine. M. Lamy, président de l'élection, maire. Officiers municipaux : MM. Lemerle, négociant; Robin, marchand-voiturier par eau; Lenoir, notaire et procureur; Lemerciez, marchand de grains; Delisle, conseiller en l'élection; Beaudoin, lieutenant de l'élection; Fariat de Chapt, conseiller en l'élection, Jeulin, notaire. Procureur de la commune, M. Hélye, notaire et procureur.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 23 MARS AU SOIR.

Parmi les divers dons patriotiques qu'on a annoncés à l'ouverture de la séance, on remarque avec infiniment d'intérêt celui des canonniers-matelots du port de Brest, qui monte à la somme de 8,621 liv.

— M. de Beaumetz fait un rapport au nom du comité chargé de la réforme de la jurisprudence criminelle.

« Le décret que vous avez rendu les 8 et 9 octobre dernier pour la réformation provisoire de quelques points de l'ordonnance criminelle, a donné lieu à une foule de demandes en interprétation, dont quelques-unes ont offert des difficultés réelles.

« Dès le 8 décembre dernier, M. le garde-des-sceaux, auquel on proposait de toutes parts des questions à résoudre sur la manière d'entendre et d'exécuter votre décret provisoire, s'est adressé à vous, et dans un mémoire très méthodique a classé toutes les questions sur lesquelles il lui semblait nécessaire que l'Assemblée législative voulût bien s'expliquer.

« Le même comité que vous aviez chargé de vous préparer le décret de réformation provisoire, a été chargé par vous d'examiner le mémoire de M. le garde-des-sceaux, ainsi que les autres mémoires sur le même objet, adressés directement à plusieurs de MM. les députés, afin de vous proposer sur le tout une décision conforme à l'esprit qui a dicté votre décret des 8 et 9 octobre. Déjà, au nom de ce comité, il vous a été fait, par M. Tronchet, un premier rapport....

« Les lois nouvelles, celles surtout qui établissent des principes jusqu'alors étrangers à la législation d'un empire, portent nécessairement une sorte d'inquiétude parmi ceux qui doivent les appliquer. Plus ils mettent de zèle à en observer les dispositions, plus ils craignent d'en méconnaître le véritable sens.

« Ce serait multiplier les difficultés, et non pas les détruire, que d'opposer un article interprétatif à chacun de ces scruples....

« Le comité a varié dans son avis, depuis l'époque où son premier rapport a été mis sous vos yeux. Nous vous devons un compte particulier des motifs qui nous ont déterminés à ce changement d'opinion.

« Le premier objet est relatif aux adjoints. Un citoyen peut-il être contraint d'accepter cette fonction? comment peut-il y être contraint? Ces deux questions ont, dans tous les temps, paru très délicates à votre comité; elles ont été discutées dans le rapport de M. Tronchet d'une manière vraiment digne de la réputation de ce jurisconsulte célèbre, et de la confiance dont il jouit à vos yeux. Il vous a présenté d'une part les considérations morales qui imposent à tout bon citoyen l'obligation d'accepter et de desservir les emplois que la société a établis pour son utilité reconnue.

« D'un autre côté, il vous a représenté que la loi ne pouvait pas changer en statuts positifs tous les préceptes de la morale, et il a fait valoir les droits de la liberté individuelle, toujours si favorables.....

« Vous n'avez point décidé que les emplois municipaux, ni ceux des corps administratifs, dans les différents degrés, ni enfin les places dans le corps législatif, fussent pour le citoyen auquel on les défère des devoirs tellement obligatoires qu'il ne pût s'y refuser sans se rendre coupable et s'exposer à une punition. Les fonctions d'adjoints sont dans le même ordre, et nous devons les envisager sous le même point de vue....

« Si cet emploi n'a pas assez d'éclat pour briller aux yeux de l'ambition et exciter ses désirs, félicitons-nous-en; mais il sera toujours accepté comme une marque d'estime honorable par l'homme honnête et pur qui connaîtra les droits de l'humanité et les devoirs du patriotisme et de l'esprit public.

« La même pensée doit vous répondre que toutes précautions pénales, pour forcer les adjoints à se rendre au tribunal aux heures indiquées, seraient aussi peu convenables qu'elles seraient peu efficaces. Le juge qui a besoin d'adjoints pour procéder doit s'adresser à la commune, et l'inviter à fournir des notables, témoins et garants de la légitimité, de l'impartialité de l'instruction secrète. Les notables ainsi dûment évoqués, c'est à la commune à s'assurer, par toutes les mesures nécessaires, qu'ils n'auront pas été vainement appelés, et qu'elle sera effectivement représentée dans cette occasion, où elle a un si grand intérêt de l'être.

« S'il ne se présente aucun notable à l'heure indiquée, ou s'il ne s'en présente qu'un, le juge doit, après avoir constaté leur absence par une mention expresse, procéder comme s'ils étaient présents, et laisser à l'adjoint négligent tout le reproche et tout le blâme de cette non comparution. Deux tribunaux bien sévères se chargeront d'en faire justice, sa conscience et l'opinion publique....

« Les adjoints doivent-ils assister au rapport du jugement qui prononcera le décret?

« Votre comité, après avoir longtemps examiné cette question, s'est enfin déterminé à vous proposer d'admettre les adjoints à ce rapport, comme le public, qu'ils représentent, est admis aux autres rapports, dès que l'époque de la publicité est une fois commencée. »

M. de Beaumetz entre ensuite dans le détail de quelques difficultés particulières, et présente des réflexions générales. Il termine son rapport par la lecture des articles suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport à elle fait par son comité, du mémoire remis par M. le garde-des-sceaux, et de plusieurs autres adresses concernant des difficultés élevées sur l'exécution de son décret des 8 et 9 octobre dernier, touchant la réformation provisoire de l'ordonnance criminelle; considérant combien il importe qu'une loi si essentielle à la sûreté publique et à la liberté individuelle soit uniformément conçue et exécutée par ceux qui sont chargés de l'appliquer, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art Ier. Les adjoints doivent être appelés au rapport des procédures sur lesquels interviendront les décrets.

« II. La présence des adjoints aura lieu, dans tous les cas, jusqu'à ce que les accusés ou l'un d'eux aient satisfait au décret, ou que le jugement de défaut ait été prononcé contre eux ou l'un d'eux; et après cette époque, le surplus de la procédure sera fait publiquement, tant à l'égard des accusés présents qu'à l'égard des accusés absents ou contumaces.

« III. Nul citoyen ne sera contraint d'accepter de représenter la commune en qualité d'adjoint.

« IV. Les juges feront notifier au greffe des municipalités l'heure à laquelle ils devront procéder aux actes pour lesquels ils requièrent l'assistance des adjoints, et les municipalités seront chargées de pourvoir à ce qu'il se trouve toujours des notables disposés à remplir cette fonction.

« V. Si les adjoints, ou l'un d'eux, ne se trouvent pas, à l'heure indiquée, à l'acte de procédure auquel ils ont été requis d'assister, le juge procédera audit acte, dans lequel il fera mention expresse de sa réquisition, et de l'absence des adjoints ou de l'un d'eux, ladite mention à peine de nullité.

« VI. Les adjoints qui seront parents ou alliés des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement devront se récuser; et le juge sera tenu d'avertir les adjoints de cette obligation, et de leur déclarer les noms, surnoms et qualités des plaignants, ainsi que ceux des accusés qui se trouveront dénommés dans la plainte, à peine de nullité, sans que néanmoins on puisse déclarer nul l'acte auquel des parents, avertis par le juge, auraient assisté comme adjoints, en dissimulant leur qualité, ou faute d'avoir eu connaissance de leur parenté envers l'une des parties.

« VII. Lorsqu'un acte d'instruction ne se fera que par le juge seul, accompagné du greffier, les adjoints qui y assisteront prendront séance aux deux côtés du juge, au même bureau. Si l'acte se fait en la chambre du conseil, et le tribunal assemblé, les adjoints prendront séance au banc du ministère public; et après lui.

« VIII. Il ne sera donné aucun conseil à l'accusé ou aux accusés contumaces ou absents.

« IX. Il ne sera délivré par le greffier qu'une seule copie sans frais de toute la procédure, quand bien même il y aurait plusieurs accusés qui requerraient ladite copie sans frais; et elle sera remise au conseil de l'accusé ou à l'ancien d'âge des conseils, s'il y en a plusieurs.

« X. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, chacun d'eux sera interrogé séparément, et il ne sera point donné copie des interrogatoires subis par les autres, à ceux qui seront interrogés les premiers, si ce n'est après qu'ils auront eux-mêmes subi leur interrogatoire.

« XI. Le décret des 8 et 9 octobre dernier, concernant la réformation de la procédure criminelle, non plus que le présent décret, n'auront aucune application au cas où le titre d'accusation ne pourra conduire à une peine afflictive ou infamante. »

— La commune de Paris est admise à la barre. M. Bailly porte la parole : « Plusieurs fois j'ai eu l'honneur de paraître devant vous comme chef du bureau de ville; je viens aujourd'hui, à la tête de la commune de Paris, composée de la très grande majorité des sections, solliciter de votre justice la permanence des districts dans des assemblées formées régulièrement chaque mois... Mon devoir me fait la loi de ne jamais abandonner la commune de Paris, et le sentiment de mon cœur m'y attache inséparablement. — Quelle que soit votre décision, je suis chargé de vous assurer du respect religieux de la ville de Paris pour son serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi. Si les citoyens manquaient à ce serment, ce serait le seul cas où je ne viendrais pas à leur tête. — Il est temps que l'administration cesse d'être provisoire.— Nous demandons, avec la liberté, la liberté de faire le bien et le pouvoir de le faire dans toute son étendue. »

Un membre de la commune fait lecture d'un plan pour la permanence des districts.

La séance est levée à neuf heures, immédiatement après la lecture du plan de la commune de Paris.

SÉANCE DU MERCREDI 24 MARS.

Sur un rapport très succinct, fait au nom du comité domanial, l'Assemblée décrète ce qui suit :

« Il sera sursis à toutes opérations relatives aux échanges non-consommés des domaines de la nation, et notamment aux expéditions des lettres de ratification et sceaux, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée nationale. »

— M. l'abbé Gouttes présente, au nom du comité de liquidation, un projet de décret relatif à la lettre de M. de La Tour-du-Pin. Ce projet est ainsi conçu : « Les appointements des officiers de l'état-major des places frontières, pour 1789 seront compris dans les dépenses courantes, et comme tels acquittés par le trésor royal. L'Assemblée n'entend comprendre dans cette disposition que les lieutenants de roi, majors, aides-majors, sous-aides-majors, capitaines des ports et autres officiers subalternes qui sont en pleine activité de service. »

M. Camus fait lecture de quelques-uns des articles des états des paiements faits au trésor royal, pour le département de la guerre, depuis le 1er janvier au 4 mars. A la date du 18 janvier, c'est-à-dire quatre jours après le décret qui défendait toute espèce de paiement, se trouve M. le prince de Condé, pour son gouvernement de Bourgogne, 35,000 liv. pour les six premiers mois et les six derniers mois de 1788; M. le duc de Bourbon, gouverneur de Champagne, 31,510 liv.; M. le duc du Châtelet, gouverneur du pays de Toul, 28,000 liv. Les deux états réunis forment un total de 620,471 liv. 13 s.

M. Camus propose de mander sur-le-champ à la barre le caissier de l'extraordinaire des guerres, pour qu'il rende compte des ordres en vertu desquels il a fait les paiements contenus dans les deux états déposés au comité de liquidation, et pour exhiber lesdits ordres.

M. Fréteau observe que ce décret ne peut être exécuté sur-le-champ, parcequ'il doit être envoyé à la sanction; l'Assemblée n'ayant point encore établi que cette formalité n'est pas nécessaire en pareil cas.

M. Camus : Par un décret sanctionné, il est ordonné à tous les ordonnateurs des départements de remettre aux différents comités toutes les pièces et renseignements qui seront demandés; la faculté accordée aux comités n'appartient-elle pas, de plein droit, à l'Assemblée, et n'est-il pas en ce moment uniquement question de renseignements nécessaires pour une opération aussi pressante que celle dont les comités sont chargés?

M. Target : Les observations du préopinant sont extrêmement justes : un fait vient encore à leur appui. L'Assemblée a déjà jugé la question, en ne faisant point sanctionner le décret par lequel, dans le mois de novembre, M. le garde-des-sceaux a été mandé.

La proposition de M. Camus est mise aux voix et décrétée.

M. le duc du Chatelet : Quand hier j'ai été interpellé, j'ignorais que celui qui est chargé de mes affaires eût touché plus de 3,000 liv.; il a encore reçu 2,655 liv. Il n'est pas étonnant que je n'en aie pas été instruit, parceque cette somme ne lui a été remise que le 20 de ce mois, et je ne compte pas tous les jours avec lui. C'est au trésor royal à savoir ce qu'il doit payer, et non à des gens d'affaires, dont toute la mission est de recevoir. Les 3,000 liv. dont il était hier question m'ont été données en vertu d'un décret de l'Assemblée. Je demande qu'il me soit permis de faire un don patriotique des 2,655 liv. dont je parle aujourd'hui.

M. de Villars : Si M. le duc du Châtelet a reçu ce qui lui est légitimement dû, on ne peut accepter son offre; les circonstances lui donneraient l'apparence d'un don forcé. S'il a reçu ce qu'il ne devait pas recevoir, il ne peut donner : c'est une restitution qu'il doit faire.

M. Voydel : Je demande comment il se fait que M. le duc du Châtelet se trouve pour 28,000 liv. sur l'état des paiements de l'extraordinaire des guerres; je demande encore s'il est possible qu'il ait reçu, soit de l'argent, soit des ordonnances de paiement, sans avoir fourni ses quittances.

M. le duc du Chatelet : Le préopinant ne connaît pas les arrangements d'usage. On remet à un homme d'affaires des blancs-seings pour toucher; les blancs-seings sont arrangés de manière qu'il ne puisse pas en user pour un autre objet. J'ai vu ce matin des ordonnances payables de mois en mois, qui auraient été payées à mon homme d'affaires, à mesure qu'elles se trouveront sur les rôles de distribution. On a dit hier que les gouvernements étaient donnés à la faveur. Je serais bien fâché d'a voir ainsi obtenu les grâces dont je jouis. Cinquante ans de service, un coup de fusil à travers le corps, six campagnes, huit ans d'ambassades; voilà mes titres.

M. Garat *l'aîné*: Quand un fait est sujet à deux interprétations, l'une bonne et l'autre mauvaise, la justice et la raison veulent qu'on s'arrête à la première; et rien n'est digne de cette Assemblée que ce

que veut la raison, que ce que veut la justice. Il suffit que M. du Châtelet atteste les détails qu'il nous a donnés, pour que nous n'en doutions point. Attendu les circonstances particulières du don qu'il a offert, pour la délicatesse même de M. du Châtelet, nous ne devons pas l'accepter.

M. LE DUC DU CHATELET : J'affirme sur mon honneur que les détails que j'ai donnés sont vrais. Si on le croit plus convenable, je retirerai les 2,655 livres déposées sur le bureau des dons patriotiques, et je remettrai cette somme au caissier de l'extraordinaire des guerres.

On revient à la discussion du projet de décret présenté par le comité de liquidation.

M. d'Estourmel demande qu'on ne dise pas *places frontières*, mais *places de guerre*.

M. *** : Que les officiers-généraux, commandants de place, actuellement en activité et en résidence, soient compris dans les dispositions du décret.

M. DELLEY D'AGIER : Il faut faire un article particulier, dans lequel on dira que toutes les fois qu'il se trouvera dans les places, soit de l'intérieur, soit des frontières, des officiers dont les appointements pourront être considérés comme des pensions de retraite, ces appointements seront payés dans la proportion ordonnée par les décrets relatifs aux pensions.

M. D'HARAMBURE : La demande du ministre n'a rapport qu'aux états-majors des places frontières; il faut se renfermer dans les bornes de cette demande.

M. DE CAZALÈS : Aux termes de vos décrets, on ne peut pas plus suspendre les appointements de toute personne en activité de service, officiers supérieurs ou subalternes dans les places, soit frontières, soit intérieures, que ceux des officiers qui sont à leurs régiments.

M. D'HARAMBURE : Il ne doit pas être ici question des officiers-généraux, pour lesquels il n'y a rien d'arriéré.

M. DESMEUNIERS : Il faut mettre aux voix le décret présenté, et ne rien préjuger quant aux officiers-généraux et quant aux places qui ne sont pas frontières.

L'Assemblée ajourne à vendredi, et ordonne au comité de liquidation de prendre sur ces deux objets les renseignements nécessaires.

— Le caissier de l'extraordinaire des guerres est introduit à la barre.

M. le président lui expose les motifs pour lesquels il est mandé.

Le caissier de l'extraordinaire des guerres : Nous ne connaissons pas les ordres sur lesquels les paiements sont faits; nous payons sur les mandats des administrateurs ou de leurs représentants : les administrateurs conservent les ordres.

M. CAMUS : L'Assemblée désire savoir par qui sont signés les mandats.

Le caissier de l'extraordinaire : Ils sont signés de l'administrateur.

M. CAMUS : Quel est l'administrateur?

Le caissier de l'extraordinaire : M. de Biré, ou ses représentants.

M. CAMUS : Eh bien ! c'est M. de Biré qu'il faut demander. — Comment paie-t-on ? est-ce en billets, en argent, ou en ordonnances?

Le caissier de l'extraordinaire : Dès que les objets dont il s'agit sont portés sur l'état comme acquittés, ils ont été payés en argent ou en billets. Quand j'ai fait les paiements, je remets les mandats au caissier-général; il me donne sur mon bordereau une décharge, et je ne connais rien de plus.

M. L'ABBÉ MAURY : C'est manquer essentiellement à la majesté de cette Assemblée, que de faire subir des interrogatoires sans *préparation*... (A ce mot il s'élève un murmure général : M. l'abbé Maury n'achève pas.)

M. Camus présente au caissier de l'extraordinaire la copie des états qui ont été remis au comité de liquidation.

M. CAMUS : Voilà des états; monsieur ne les nie pas : il convient que, puisqu'ils ont été fournis, ils ont été payés par lui. — M. de Biré ou son représentant sont-ils en état de nous donner des éclaircissements?

Le caissier de l'extraordinaire : Il n'y a pas de doute.

Le caissier de l'extraordinaire des guerres se retire.

M. CHAPELIER : Je suis d'avis, ainsi que M. Camus, que M. de Biré doit être mandé sur-le-champ. J'observe à M. l'abbé Maury qu'il n'est nullement contraire à la majesté de cette Assemblée de demander des éclaircissements sur des objets qu'il est de notre devoir d'examiner avec la plus sérieuse attention. J'observe encore que l'Assemblée peut, sans blesser sa dignité, interroger les personnes en état de lui donner les éclaircissements dont elle a besoin : j'ajoute que, pour beaucoup de motifs, l'Assemblée ne doit pas différer d'un instant à mander M. de Biré.

M. l'abbé Maury monte à la tribune.

L'Assemblée consultée lui refuse la parole. Elle ordonne, à une grande majorité, uniquement formée par le côté gauche, que M. de Biré sera mandé sur-le-champ.

— M. Dubois de Crancé fait un rapport sur la contribution patriotique. Les déclarations ont éprouvé plusieurs obstacles qu'il ne faut attribuer qu'à l'instant du passage de l'état ancien à l'état nouveau. Le comité ne doute pas que dès le moment où les corps administratifs seront formés, l'ordre judiciaire organisé, les bases des finances établies, la nation entière, voyant réaliser ses espérances, ne se dévoue avec facilité pour consolider un bonheur qui ne finira qu'avec les siècles. Le comité pense qu'il est à propos de reculer le terme fixé pour les déclarations; de l'indiquer à quinze jours après l'établissement des districts et des départements, et de ne rendre les paiements exigibles qu'après le mois de juillet. Nous croyons pouvoir avancer que la contribution du quart territorial seulement s'élèvera à 400 millions. Nous ne comprenons pas dans cette somme les sacrifices que nos frères des colonies présenteront à la mère-patrie, qui a prodigué pour eux son sang et ses trésors, et qui vient de les faire participer au bienfait de la liberté. Vous avez ordonné l'impression de la liste des déclarations; vous avez donc regardé ces déclarations comme obligatoires... Il est cependant des particuliers qui, ne voulant pas mettre en évidence leur fortune, pourront ne pas faire de déclaration; ils se soumettraient plutôt à des taxes. Cette considération délicate s'applique surtout au commerce. Le comité croit donc devoir proposer de supprimer l'impression des listes, et de confier aux municipalités la surveillance des intérêts nationaux.

M. Dubois de Crancé fait lecture d'un projet de décret en onze articles, dont voici la substance :

Art. Ier. Il sera accordé un délai de quinze jours, à dater de la formation des corps administratifs, pour que tous les contribuables puissent faire leurs déclarations ou augmenter celles qu'ils jugeront insuffisantes, et les paiements ne seront exigibles qu'au 1er juillet prochain.

II. Ceux dont les revenus, ou parties de revenus, consistent en redevances, en grains ou autres, seront tenus d'en faire l'évaluation, et de déterminer en conséquence la quotité de leur contribution.

III. Tous bénéfices, traitements annuels, avec tous gages et revenus d'offices, au-delà de 400 liv., seront sujets à la contribution patriotique.

IV. Tout individu qui aura perdu un emploi, ou partie du traitement attaché à cet emploi, ne pourra se croire dispensé de déclarer le quart de ce qui lui restera.

V. Les tuteurs, curateurs, administrateurs feront les déclarations pour les mineurs, pour les interdits et pour les établissements qu'ils administreront.

VI. L'Assemblée supprime l'impression et la publication des listes; mais le délai fixé par l'article Ier étant expiré, il est enjoint aux officiers municipaux d'examiner en corps, et en présence des notables, toutes les déclarations, pour vérifier celles qui leur paraîtront conformes à la vérité, comme aussi pour rectifier, sur l'avis de la majorité des officiers municipaux et des adjoints, les déclarations qui leur paraîtront évidemment infidèles.

VII. Les officiers municipaux taxeront, suivant le même principe, la contribution des domiciliés qui négligeront de faire leur déclaration. Ils taxeront également ceux qui, n'étant pas en France, et n'ayant pas fait de déclaration, n'ont pas moins d'intérêt à la prospérité publique.

VIII. Le corps municipal fera signifier cette taxe dans le plus court délai.

IX. Tout citoyen qui, dans quinzaine, n'aura pas répondu à cette signification, sera censé avoir accepté la taxe, et cette cotisation sera inscrite dans les rôles pour être mise en recouvrement.

X. En cas de réclamation, le directoire de district en prendra connaissance, et enverra son avis au directoire du département, lequel jugera.

XI. L'Assemblée nationale invite les municipalités et les directoires de départements, de districts, à ne suivre que les principes de justice et de modération qui doivent être la première loi des bons citoyens.

On demande l'impression et l'ajournement.

M. *** : Il ne faut point imprimer ce rapport. La nouvelle que l'on devait s'occuper de quelques changements dans les décrets relatifs à la contribution patriotique a déjà suspendu les déclarations dans ma province.

M. Nérac : Il y a un moyen bien simple d'assurer les déclarations et les paiements. Nous approchons du moment des élections pour les corps administratifs. Il faut décréter : 1° que nul ne sera citoyen actif qu'il n'ait fait sa déclaration; 2° que nul ne sera électeur ou éligible qu'il n'ait payé, pour sa contribution patriotique, une somme qui réponde au moins à son imposition directe.

M. le chevalier de Murinet pense que les articles proposés sont en partie superflus, en partie insuffisants. Il propose, pour remplacer ces dispositions, d'exiger de chaque citoyen une déclaration détaillée des fonds de terre ou des contrats qu'il possède, et l'affirmation par serment de la quotité de ses dettes.

M. Pison du Galand appuie la proposition de M. Nérac, et y ajoute pour amendement, que la clause coactive ne s'étende point aux citoyens qui déclareront ne pas posséder un revenu supérieur à 400 liv.

M. le président rappelle qu'on a demandé l'impression et l'ajournement.

L'impression est ordonnée, et l'ajournement fixé à vendredi.

M. Thouret : Le vœu de la France s'est fait entendre; la réforme de la justice et de ses tribunaux est un de ses plus pressants besoins; la confiance publique augmentera ou diminuera en proportion que la justice sera bien ou mal organisée : cette matière qui, au premier coup-d'œil, présente un champ si vaste, se réduit cependant à des points principaux, dont l'analyse préalable abrégerait beaucoup le travail. L'exercice du pouvoir judiciaire a tellement été dénaturé, qu'il est devenu nécessaire d'en examiner les principes. En décrétant d'abord les maximes constitutionnelles, vous aurez fait la plus grande partie de votre ouvrage. Le plus bizarre et le plus malfaisant de tous les abus était sans doute le droit patrimonial que quelques-uns avaient de faire rendre la justice en leur nom. Votre comité a senti combien il était important de réformer cet abus, et le premier article du titre Ier du projet de décret qu'il vous a présenté sur l'organisation du pouvoir judiciaire, porte expressément que « la justice sera rendue au nom du roi, et que nul citoyen, nul corps ne peut avoir le droit de la faire rendre en son nom. » Le second abus qui a dénaturé le pouvoir judiciaire en France, c'est que ce pouvoir était devenu l'émule du pouvoir exécutif, du pouvoir national, et le rival du pouvoir administratif, dont il arrêtait les mouvements. Ne cherchons pas cependant à vérifier les maux qu'ont produits ces abus; ne cherchons pas à vérifier si la violation des vrais principes, qui était, pour ainsi dire, le principe de l'organisation des tribunaux, a été rachetée par quelques faibles avantages; disons-nous seulement : Un tel désordre ne peut subsister dans une bonne constitution; et concluons, avec votre comité, que le pouvoir judiciaire étant subordonné à la puissance législative, les cours de justice ne pourront ni usurper aucune des fonctions du corps législatif, ni empêcher ou retarder l'exécution d'aucuns de ses décrets sanctionnés par le roi, à peine de forfaiture. Disons aussi que les cours de justice seront tenues de transcrire purement et simplement dans leurs registres les lois qui leur seront envoyées, dans les trois jours de leur réception, et de les publier dans la huitaine, à peine de forfaiture.

Votre comité vous a encore proposé un article ainsi conçu : « Le pouvoir judiciaire étant distinct, et devant être séparé du pouvoir d'administrer, les cours de justice ne pourront prendre aucune part aux choses d'administration, ni troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant elles les administrateurs pour raison de leur fonctions, à peine de forfaiture. » Cet article doit être incessamment décrété, et vous en sentez l'importance.

Un troisième abus, qui *dénaturait* encore la justice, était ces tribunaux privilégiés qui jugeaient en matière criminelle, et exclusivement, un délit qu'on appelait aussi privilégié. Le droit égal à tous les hommes, celui de se faire rendre une prompte justice, était violé par l'arbitraire le plus révoltant : un président, un rapporteur étaient les maîtres de retarder la marche des affaires qui leur étaient confiées, et l'on n'était jugé que quand il leur plaisait de faire juger. Les parties étaient obligées d'abandonner à d'autres le soin de les défendre. « Tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa propre cause, soit à l'audience, soit par écrit » : tel est l'article que votre comité vous a justement proposé pour remédier à cet abus. Je ne vous rappelle pas, messieurs, les articles dans le titre Ier du projet de décret qui vous a été présenté par votre comité, suivant celui que je viens de rapporter : ces articles sont les bases d'une bonne constitution; la forme des instruments par lesquels vous ferez mouvoir la justice peut être variable; mais les principes sur lesquels reposera son organisation sont éternels et immuables. Lorsque vous les aurez posés, ces principes, vous aurez fait un grand pas, et l'ordre naturel vous appellera à travailler à l'organisation.

Ce que le comité vous a présenté relativement à cette nouvelle organisation entraîne la destruction nécessaire de tous les tribunaux existants. Ici donc se présente cette question : Faut-il régénérer à fond le pouvoir judiciaire, ou faut-il seulement le réformer? La nécessité de la régénération nous a paru absolue, indispensable.

M. Thouret s'élève ensuite fortement contre ces cours supérieures *qui s'appelaient souveraines;* il s'élève contre le trop grand nombre de tribunaux, contre la longue

échelle des appels; nous ne le suivrons pas dans l'énumération des reproches fondés qu'il a faits à l'organisation actuelle des tribunaux; son discours ne peut pas être analysé. Il ne faut pas faire dire à l'orateur ce qu'il n'a pas dit, et il faut dire tout ce qu'il a dit. L'Assemblée a ordonné l'impression de son travail, et nous le donnerons bientôt nous-mêmes en entier à nos souscripteurs.

M. de Cazalès : On vous propose de détruire l'ordre judiciaire qui existe, pour y substituer un ordre de choses tout nouveau; on vous propose de détruire ces corps antiques qui, liés au berceau de la troisième race, ont, depuis huit cents ans, mérité, par leurs lumières et par leurs vertus, l'amour et la vénération des peuples; qui, fidèles organes de la loi, ont les premiers fait respecter les lois qui ont détruit cette odieuse aristocratie sous laquelle gémissait le royaume, cette aristocratie qui n'existait plus quand on en a méchamment rappelé le nom, pour égarer et épouvanter les peuples. Je ne vous rappellerai pas que c'est au généreux patriotisme des parlements que vous devez les Etats-Généraux, et conséquemment l'Assemblée nationale. Je sais que la reconnaissance n'est pas la vertu des nations. (Il s'élève quelques murmures.) Il est de fait, messieurs, que depuis huit siècles il n'existe pas une preuve que les parlements aient confirmé un ordre arbitraire contre la liberté ou l'honneur des citoyens; et cela est si vrai, que les Louis XI, les Louis XIII, etc., lorsqu'ils voulaient abuser de leur autorité, recouraient à ces tribunaux honteux, dont le nom même est un outrage, à ces commissions qui dénonçaient à la fois l'innocence de la victime et le crime du tyran. Je vous laisse à examiner, messieurs, si l'on n'a pas exagéré les torts des parlements, si ce n'est pas une vue étroite de les regarder comme les ennemis de la constitution; et d'ailleurs, messieurs, est-il possible d'ordonner, dans les circonstances pénibles où nous nous trouvons, de rembourser pour 5 millions de charges dont nous ne payons pas l'intérêt à 1 pour 100? Il faut sans doute que le pouvoir judiciaire dépende du pouvoir exécutif dont il émane : le roi est le juge suprême de la nation. (Il s'élève de grands murmures du côté gauche de la salle.) C'est au nom du roi que la justice se rend; c'est le roi qui répond de tous les jugements. (Nouveaux murmures.) Je conclus, messieurs, à ce que, avant de vous occuper de l'organisation du pouvoir judiciaire, vous décidiez préalablement cette question : « L'ordre judiciaire actuel sera-t-il détruit ou seulement réformé? » (On crie aux voix, et la plus grande partie de l'Assemblée se lève pour juger cette question.)

M. de Cazalès : Il faut ensuite savoir si cette première question doit être traitée dans cette session ou dans une autre; si elle doit être traitée dans cette session, je demande qu'elle soit soumise à trois jours de discussion, et j'invoque pour cela le réglement et vos principes.

Après une courte, mais orageuse discussion, la question a été ainsi posée : « L'ordre judiciaire sera-t-il reconstruit en entier ou non? »

L'Assemblée décrète l'affirmative.

La séance est levée à quatre heures.

SPECTACLES.

Concert spirituel. — Les concerts de la quinzaine de Pâques ne commenceront cette année que le jour des Rameaux, le lendemain de la clôture des spectacles. Ils se donneront dans la salle de l'Opéra, à la porte Saint-Martin. Les personnes qui désireront louer des loges pour tous les concerts, ou pour un seul, voudront bien s'adresser à M. Boucault, à la salle de l'Opéra.

Académie royale de Musique. — MM. les locataires des loges à l'année sont priés de vouloir bien faire dire, jusqu'au samedi, 10 avril prochain, pour tout délai, au bureau de location, rue Saint-Nicaise, s'ils sont dans l'intention de garder leurs loges, et y faire retirer les listes et coupons qui leur sont nécessaires.

Théâtre Italien. — Auj. 25, au profit des pauvres, *la Chose impossible*, ou *le Diable boiteux*; et *Richard Cœur-de-Lion*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 25, la 5e représ. du *Badinage dangereux*, com. en 1 acte, en prose; la 3e de *Jean La Fontaine*, en 2 actes; et la 16e de *l'Epiménide français*, en 1 acte, en vers.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 25, au profit des ouvriers indigents, *les Cent louis*, com. en 1 acte; *les Deux Fermiers*, aussi en 1 acte; et *l'Orpheline*, en 3 actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 25, à la salle des Elèves, boulevard du Temple, au profit des pauvres, *la Veuve espagnole*, com. en 1 acte; *le Ménuisier de Bagdad*, opéra-bouffon, en 1 acte, et *le Philosophe imaginaire*, en 3 actes.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 25, Concert, dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, une symph. de M. Haydn, une scène et airs des *Prétendus*, une scène de M. Foignet, un concerto de M. Duport, un autre de M. Viotti, une scène et air d'*Alceste*, un trio d'*Œdipe à Colonne*, et une symph. de M. Gossec. Ensuite Bal jusqu'à 11 heures.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 25, au profit des pauvres, la 6e représ. d'*Henri IV à Paris*, pièce en 2 actes; *l'Amour quêteur*, aussi en 2 actes; *les Diseurs de bonne aventure*, aussi en 2 actes; *les Deux font la paire*, en 1 acte; et la 2e représ. d'*Arlequin pâtissier*, pant. en 4 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 25, la 3e représ. du *Café de la Révolution*, pièce en 1 acte; *le Sultan généreux*, en 3 actes; et *l'Héroïne américaine*, pant. en 3 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam. . . .	50 $\frac{1}{8}$ à $\frac{1}{4}$	Madrid.	6 l. 16 s.
Hambourg	208 $\frac{1}{2}$	Gênes.	104
Londres.	25 $\frac{7}{8}$	Livourne.	110
Cadix.	16 l. 6 s.	Lyon, rois. . . .	5 $\frac{1}{2}$ p. % b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	327
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	19
— Primes.	1789. 23 $\frac{1}{2}$, 24 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. . .	654 s. 23 p
— d'octobre à 400 liv. le billet	532 s. 25 p
Emprunt de décembre 1782, quit. de fin.	20 p
— de 125 millions, déc. 1784.	15 $\frac{1}{4}$ s. 26 p
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finance sans bulletin.	16 $\frac{2}{4}$, $\frac{1}{2}$, 17 p
— Sorties.	13 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 13, 12 $\frac{1}{2}$ p
Bulletins.	
— Sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
— Sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	705
Bordereaux de la chance en viager.	
Lots viagers.	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	3205
— Estampée.	3190, 85, 80, 85
Bordereaux de la caisse.	1595, 96, 95
Quittances en échange des actions des eaux de Paris . . .	
Actions nouvelles des Indes.	900, 2, 4, 5, 4, 3, 2, 3, 4, 5
Ass. contre les incendies.	442, 43
— A vie.	398, 400

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

J'ai vu avec étonnement, monsieur, dans votre feuille du 21 de ce mois, l'amendement de M. Lanjuinais, relatif à la coupe des bois de la Verte-Forêt et de Gagny, appuyé par les vives observations de M. Martineau. Si les personnes qui ont donné les renseignements de cette opération à ces deux messieurs eussent bien voulu prendre la peine de vérifier les faits, et s'assurer de leur exactitude, je doute que l'on se fût porté à dénoncer à l'auguste Assemblée nationale cette exploitation, pour laquelle toutes les formes usitées ont été remplies.

Ayant été chargé de demander au conseil la cassation de l'arrêt du parlement de Rouen du 5 février 1789, ce n'a été qu'en très grande connaissance de cause, et sur les motifs les plus puissants, qu'elle a été accordée par un arrêt du 20 décembre 1789.

Quoique je n'aie sous les yeux que la minute de la requête que j'ai présentée, j'ai cru de mon devoir de rendre compte succinctement des faits principaux qui me sont personnels, sans aucune sollicitation de qui que ce soit, et seulement dans la vue de détromper et l'Assemblée nationale et le public.

Feu M. l'archevêque de Bourges, en qualité d'abbé de Saint-Ouen, avait sollicité, avant l'année 1787, la coupe des bois de la Verte-Forêt et de Gagny. M. l'archevêque de Sens lui ayant succédé, et s'étant chargé des dépenses qui devaient être supportées par son prédécesseur, il crut devoir suivre la demande formée par ce dernier, qui lui fut accordée par un arrêt du conseil du 18 décembre 1787, en conséquence duquel il lui fut permis de disposer du prix de la coupe des bois de la Verte-Forêt et de Gagny, aux conditions suivantes :

1° De faire l'exploitation en six années.

2° De réserver seize baliveaux par arpent.

3° De payer à la mense conventuelle 130,000 liv., dont 10,000 liv. pour restauration d'ornements et mobilier de la sacristie.

4° 50,000 liv. en établissements de charité dans les paroisses de campagne.

5° 50,000 liv. pour le montant des réparations de la mense abbatiale, à la charge de la succession du précédent titulaire, et pour la reconstruction du pont de Gagny, qui communique aux deux Vexins.

6° 25,000 livres au trésorier des pauvres communautés religieuses.

7° De construire six maisons pour les gardes de la forêt.

8° De faire faire enfin les remplacements, plantations et ensemencements des places vaines et vagues, et les fossés partout où il en serait besoin, dépense qui devait être considérable ; le tout suivant les traités et marchés qui en seraient faits, à la charge d'en déposer les pièces justificatives aux greffes des maîtrises.

C'est sur l'avis du grand-maître des eaux et forêts du département de Rouen, qui sans doute a consulté la maîtrise des lieux, que cet arrêt a été rendu : aussi je n'ai vu aucune réclamation de cette maîtrise. Le parlement de Rouen seul a cru devoir empêcher cette exploitation. Les motifs de son opposition ne frappaient que sur le défaut d'obtention de lettres-patentes, dont avait été dispensé M. l'archevêque de Sens, comme il est d'usage de dispenser tous les propriétaires main-mortables. Il voulait s'opposer à cette exploitation ; et cependant, dans le même moment, il en laissait faire beaucoup d'autres dans son ressort, qui n'avaient été autorisées que par une loi commune à toutes les communautés et bénéficiers.

L'arrêt du parlement de Rouen, du 5 février 1789, ne présentant aucun autre obstacle important pour empêcher l'exécution de celui du conseil du mois de décembre 1787, il a été cassé ; d'une part, parceque les parlements n'ont jamais été des tribunaux réformateurs des décisions du conseil ; 2° parceque son arrêt ne présentait aucun moyen de forme ni de bien public, pour empêcher l'effet de celui du conseil. Aussi, l'arrêt qui le casse ne fait-il qu'ordonner l'exécution de celui du mois de décembre 1787. Il ne contrariait donc en aucune manière les décrets de l'Assemblée nationale relatifs aux exploitations de bois des gens de main-morte, puisqu'on ne peut pas supposer qu'on ait voulu leur donner un effet rétroactif.

La municipalité de Rouen, qui était appelée à profiter d'une partie du prix de cette vente de bois, pour le soulagement de ses pauvres, et qui déjà avait reçu des secours extraordinaires de M. l'archevêque de Sens, pendant l'hiver rigoureux de 1788, à laquelle ce prélat avait destiné lui-même, l'année suivante, une somme de 40,000 liv. pour servir à l'établissement des écoles de charité, s'est adressée au conseil pour accélérer la cassation de l'arrêt du parlement de Rouen. J'ai remis moi-même au conseil la délibération de cette importante municipalité.

J'ai su que M. l'archevêque, loin d'avoir voulu, comme on l'a annoncé, s'attribuer 650,000 liv., véritable prix de l'adjudication, et non 700,000 liv., n'en a pas touché plus de la sixième partie, sur laquelle cependant il a déjà acquitté une partie des obligations qu'il s'est imposées. Il a même offert de laisser en dépôt le surplus des sommes à payer par l'adjudicataire, en lui tenant compte de ses avances et en acquittant les obligations dont il est tenu. S'il s'est déterminé à demander la cassation de l'arrêt du parlement de Rouen, c'était plutôt pour éviter une demande en dommages-intérêts qu'eût été en droit de former contre lui l'adjudicataire de cette coupe, que pour toucher des sommes dont il avait fait le sacrifice, en grande partie, pour des établissements de bien public.

Le premier devoir de tout citoyen, toutes les fois qu'il a l'avantage de pouvoir montrer au grand jour la vérité, étant de la publier, je n'ai pas hésité de répondre au vœu de ma conscience, qui a souffert d'avoir vu surprendre, par un exposé inexact, la religion de MM. Lanjuinais et Martineau.

J'espère que vous voudrez bien insérer la vérité de ces faits dans votre premier numéro.

Gérardin de Saint-Remy.

Vous avez inséré, monsieur, dans votre feuille du 12 mars, un plan d'organisation des tribunaux, proposé par M. Delley d'Agier. Les vues de l'auteur sont celles d'un excellent citoyen. Ce n'est point pour contredire, mais pour éclaircir, que j'ai l'honneur de vous adresser quelques calculs relatifs à cette organisation.

Il y aura en France au moins six mille cantons, dans chacun desquels on propose d'établir un juge, un greffier et quatre notables assesseurs.

	Juges ou greffiers.	*Notables.*
Cela fera.	12,000	24,000
Il y aura en France environ sept cents districts ayant chacun cinq juges, un procureur du roi, un greffier. Total sept, et quatre notables assesseurs.	4,900	2,800
Il y aura en France quatre-vingt-trois départements. Les cours supérieures qu'on veut établir embrasseront de huit à douze départements. Supposons neuf cours supérieures, parceque le département de Paris en occupera une à lui seul, chacune composée de vingt-et-un juges, un procureur et un avocat-général, un greffier et son substitut, font vingt-cinq personnes et douze notables.	225	108
Total.	17,125	26,908

Voilà donc par cette organisation plus de quarante-quatre mille personnes, tant juges et greffiers que notables, occupées à rendre la justice.

Voyons maintenant la dépense ; observant que les notables n'étant point payés, il n'est ici question que des greffiers et des juges.

Cantons. — On ne peut donner à chaque juge de canton moins de 1,000 livres ; à chaque greffier moins de 500 livres.

Cela fait pour six mille cantons. . . .	9,000,000 liv.
Districts. — On ne peut donner à chacun des juges ou greffiers des sept cents districts moins de 1,000 livres l'un dans l'autre. Ils sont sept par district. Cela fait.	4,900,000
Départements. — Neuf cours supérieures de vingt-cinq personnes chacune. On ne peut les payer l'une dans l'autre moins de 2,000 liv. par tête; ce qui fait.	450,000
TOTAL.	14,350,000

A laquelle somme ajoutant la dépense d'huissiers-audienciers, garçons de service, buvette, etc., on voit que ce sera une dépense de 15 millions au moins.

Serait-il possible de la diminuer? c'est ce que j'ignore. Ce que tout le monde sait, c'est qu'en Angleterre, outre les juges de paix de chaque comté, il n'y a que douze grands-juges qui parcourent toute l'Angleterre et vont tenir leurs assises dans le chef-lieu de chaque comté. Ils décident les questions de droit, assis à une table avec les avocats des deux parties, qui disputent l'un contre l'autre, et, au besoin, contre le juge lui-même. Cette audience se tient sans morgue et sans faste. Lorsque le juge ne se trouve pas assez sûr de son opinion pour décider, il évoque l'affaire au tribunal commun des douze grands-juges, auxquels il la rapporte. Les juges se réunissent dans un certain temps de l'année pour juger toutes les questions de droit qui n'ont pu l'être dans les assises des comtés.

Ces juges sont magnifiquement payés. Les uns ont d'appointements 60,000 livres de notre monnaie, d'autres jusqu'à 120,000 liv.

Et remarquez que ces tournées des juges d'Angleterre ne sont que la conservation de l'ancien usage de France, avant qu'on rendît les juges sédentaires, plus pour leur commodité que pour celle des plaideurs.

Serait-il possible de faire revivre parmi nous cet usage que nos voisins ont conservé, en y portant les modifications que semble exiger l'étendue de la France? Ne serait-il pas suffisant de n'établir un juge-de-paix que dans chaque district, et de créer quarante-huit grands-juges qui formeraient quatre grands tribunaux de douze juges chacun? Chaque tribunal embrasserait le quart de la France, et ses douze juges iraient tenir leurs assises, durant la belle saison, dans le chef-lieu de chacun des districts de leur ressort. Ils pourraient recevoir depuis 30 jusqu'à 60,000 liv. de gages. Je ne ferai point de réflexions sur ce plan, qui paraît simple et justifié par l'exemple de nos voisins. C'est au lecteur à réfléchir. Ce sera à l'opinion publique à prononcer.

DISTRICTS DE PARIS.

M. le maire de Paris a envoyé, samedi 13, aux soixante districts de la capitale, une lettre de convocation, avec un écrit portant pour titre : *Adresse de la commune de Paris, dans ses soixante sections, à l'Assemblée nationale.*

L'objet de l'une et de l'autre était de délibérer sur la permanence active des assemblées générales des districts, ou plutôt de demander à l'Assemblée nationale cette permanence active, avec des modifications, à la vérité, mais qui n'en détruisent point les vices, et n'en suppriment point les inconvénients.

Nous ne savons point encore le résultat de cette convocation : nous ignorons l'effet qu'a produit la lecture de *l'adresse* dans les districts : le vœu de la majorité nous est inconnu; mais nous aimons à croire que tous ceux qui ont étudié les éléments de la liberté publique, qui connaissent le prix de l'ordre et de la modération dans les affaires; tous ceux qui, également éloignés d'une démagogie exaltée et d'une indifférence blâmable, calculent froidement le jeu des passions et la marche des événements; en un mot, tous ceux qu'aucun enthousiasme exagéré n'allume et n'enflamme, se seront portés à ces assemblées, qu'ils y auront eu assez d'influence pour empêcher l'émission d'un vœu qui compromettrait les lumières et les intérêts de la capitale, fatiguerait vainement les représentants de la nation, et serait peut-être le signal de demandes inconsidérées, dont l'amour-propre et l'intrigue ne manqueraient point de les accabler de tous les points de l'Empire.

Paris doit aux provinces l'exemple de la soumission aux décrets des législateurs : vouloir les interpréter en sa faveur, en forcer le sens pour les adapter à des principes que réprouve l'harmonie de l'empire, exiger une loi de constitution privilégiée, montrer de la défiance, et faire, en quelque sorte, le thème à la souveraineté, c'est oublier les devoirs publics, c'est manquer à la nation, c'est méconnaître son serment, c'est préparer de nouveaux orages et tous les maux d'une inévitable servitude. Ces vérités sont dures, sans doute, mais il est de la religion d'un homme juste de les dire publiquement, lorsque surtout aucun intérêt privé ne le lie à la faveur de la multitude, et que l'Etat a besoin qu'on rappelle courageusement au peuple ses devoirs, sans lesquels il ne peut exister ni bonheur, ni liberté pour lui.

Il n'est pas vrai, comme le dit *l'adresse*, que lorsque les sections élémentaires, perpétuellement actives, n'existeront plus, *les citoyens abandonneront des drapeaux qui ne seront plus ceux de la liberté.* J'en appelle à ces mêmes soldats-citoyens, dont l'active soumission aux vœux de la loi ne connaît de règles que celles qu'ils ont fait serment de respecter, et qu'aucune considération locale ne leur fera jamais oublier. Ces menaces, ces terreurs ne peuvent qu'alarmer mal à propos les esprits, et reculer d'autant le retour de l'ordre et de la prospérité générale.

Nous avons pour remparts de nos droits l'Assemblée nationale permanente, les gardes citoyennes assermentées pour en assurer les décrets, la responsabilité des pouvoirs exécutifs de tous les ordres, le droit de dénoncer les prévaricateurs, la liberté de la presse, enfin des magistrats, des administrateurs purement électifs, et qui, sortis du sein du peuple, ne pourront avoir ni le désir, ni le pouvoir de l'asservir ou de le tromper. Les drapeaux du peuple seront donc toujours ceux de la liberté, comme ils le sont dans les villes qui, soumises aux décrets de la constitution, et jalouses d'en maintenir toutes les parties, n'ont pas cru devoir s'établir en républiques, en corps de comices, irrégulièrement et perpétuellement agités.

L'existence des gardes nationales est indépendante du régime des assemblées élémentaires; leur action est subordonnée au pouvoir actif de la cité, qui doit être un, indivisible et central; c'est dévoyer les esprits, c'est confondre les objets, c'est égarer la raison publique, que de soutenir un sentiment contraire et d'attacher la force de la cité à la marche irrégulière de soixante réunions locales et indépendantes.

C'est une erreur encore de croire, avec *l'adresse*, que le mérite ait besoin, pour se faire connaître, de comices tumultueux et isolément assemblés. Le mérite aime la paix, le recueillement, la méditation. Il ne peut se former parmi les mouvements et le trouble de la multitude : il s'en éloigne; c'est la voix publique qui le fait connaître; il faut l'aller chercher : le propre de la médiocrité est de se mettre en évidence.

Il ne faut point confondre les objets, ni le but des institutions; il ne faut pas changer des assemblées où l'on porte son vœu sur le choix de l'homme public, en corps administratifs, en souverainetés partielles et destructives des droits de la cité. Cet égarement de l'orgueil local doit céder aux principes conservateurs du repos et de la liberté de l'empire; les exceptions, les faveurs sont plus dangereuses encore en politique qu'en matière de finance et de contribution pécuniaire.

Il ne nous est pas possible de suivre dans une feuille toutes les fautes de principes échappées dans ce projet d'*adresse* : si l'on pouvait jamais en adopter complètement et définitivement le système, Paris deviendrait un séjour inhabitable par l'incertitude de la puissance publique, par l'agitation et la divergence des pouvoirs, par le tiraillement de l'administration; et ce désordre réagirait sans doute dangereusement sur la constitution, qu'encore une fois nous avons tous fait serment de maintenir.

C'est autour d'elle qu'il faut nous rallier; c'est à l'assemblée souveraine, au roi, que doivent se rapporter tous les pouvoirs. Si l'on établit plusieurs noyaux de puissances si chaque ville, chaque commune, si une seule pouvait

avoir une force excentrique, une autorité qui n'émanât point de la source de toutes les autorités, cette difformité dans l'ordre politique, dans la marche des affaires, amènerait à la longue un désordre, une confusion générale, et enfin la ruine de la constitution, l'esclavage et la misère.

L'*adresse* dit encore que la permanence active des districts (et par districts elle n'entend pas les comités ou bureaux de police nécessaires à conserver pour les soins et la police des quartiers), l'*adresse* dit que cette permanence active est nécessaire pour conserver aux citoyens l'exercice de leurs droits.... Ainsi donc, les villes de province qui n'ont point cette permanence sont asservies; les citoyens y sont esclaves! On ajoute que cette permanence active est indispensable au maintien des décrets de l'Assemblée nationale;..... et la demande de cette permanence elle-même, l'obstination à vouloir l'obtenir, serait un oubli de la constitution, une violence faite à la loi fondamentale de l'Etat. On dit aussi que cette permanence donnerait l'essor aux vertus civiques et morales, comme si les vertus n'étaient point toutes le fruit de l'éducation domestique, des soins de la paternité, de l'amour filial, de l'attachement à ses devoirs, à ses affaires, à sa famille; toutes choses qui ne peuvent que difficilement s'accorder avec l'habitude des assemblées générales et continuelles, où l'on néglige ses occupations, où l'on oublie sa maison, le soin de ses enfants, pour contracter un goût exagéré de discussions amères et de démocratisme impraticable et stérile!

Comment peut-on encore, pour motiver cette permanence active, dire qu'afin d'asservir le peuple *on saura, par des fêtes, des spectacles, et les ressources du despotisme, détourner son attention?* Quoi! le peuple aura besoin d'être toujours dans des agitations hostiles; il ne pourra se livrer à aucun amusement; la ville ressemblera toujours à un camp; il faudra toujours être en armes pour conserver sa liberté! on traitera d'arts du despotisme tout ce qui peut rappeler à une nation grande et sensible le bonheur de la prospérité, le calme et les bénédictions de la paix! Elle n'aura nulle confiance dans ses représentants qui veillent à sa liberté, dans ses magistrats, dans ses gardes citoyennes qui assurent son repos et sa propriété!

La responsabilité, la liberté de la presse, des élections, une constitution qui lie le monarque à l'intérêt-général, tant de grands moyens de force ont-ils besoin de l'appui de délibérations orageuses et compliquées, souvent oisives, toujours sans union, sans accord dans leur but et dans leurs motifs? Nos ennemis pourraient imaginer une doctrine plus étrange, mais moins favorable à leurs intérêts que celle-là.

On craint que chacun ne se mêle plus *directement* des affaires publiques, et s'occupe des siennes..... Ce serait un grand malheur qu'il n'en fût point ainsi. Il faut que le peuple nomme ses législateurs, ses magistrats, ses administrateurs; mais qu'une fois sa confiance placée par un choix libre, tout rentre dans l'ordre ordinaire, et que chacun pense à sa prospérité particulière.

On détruirait le gouvernement représentatif en voulant que chacun s'occupât *directement* des affaires publiques; on anéantirait ainsi la constitution fondée sur cette forme de gouvernement, la seule qui convienne à un grand empire, et sous laquelle on puisse être libre par l'autorité de la loi. En un mot, l'Assemblée de la nation a décrété une législation, un gouvernement, une administration par représentants, et non une démocratie pure: je demande où est le droit qu'aurait une portion de l'Etat de déroger à cette loi fondamentale?

Comment enfin peut-on dire que le décret de l'Assemblée nationale, qui veut qu'après les élections les assemblées primaires se séparent, ne soit que *relativement* constitutionnel, qu'on puisse y déroger en faveur de Paris, et que ce soit-là ce que les législateurs ont voulu dire, en décrétant qu'il serait *fait un réglement particulier pour Paris, d'après les bases et les principes de la constitution?*

N'est-il pas évident que l'Assemblée nationale, en arrêtant de faire un *réglement* particulier, n'a point entendu faire une loi particulière? Un réglement particulier est un mode d'application de la loi; une loi particulière est un privilége exclusif, une dérogation à la constitution, et l'Assemblée n'a point dû, n'a point pu entendre cela; ce serait de sa part un oubli de toute justice, de toute raison, dont sa haute sagesse, ses lumières et l'expérience passée nous démontrent qu'elle est incapable. C'est donc un mode d'application particulier, un réglement enfin qu'elle a dit qu'elle ferait, et non une loi particulière: son décret n'est donc point relativement constitutionnel, il l'est absolument. Au reste, cet abus de l'explication est dangereux; il mènerait à déroger insensiblement à tous les décrets de la constitution; il en ébranlerait bientôt l'édifice: le législateur seul peut interpréter les décrets, et les interpréter pour tout le royaume, et non pas pour un lieu particulier.

Ces vérités, que nous ne faisons que rapidement proposer, ont été développées et présentées au comité de constitution par les districts de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, du Val-de-Grâce, de Saint-Honoré; et nous ne doutons pas que d'autres ne les reconnaissent et ne s'en rapportent, sur tous les objets constitutifs, aux législateurs, qui seuls ont qualité pour donner des lois à l'empire.

Il est donc clair, en résumant: 1° que la *permanence active* des districts est dérogatoire à la constitution, et parconséquent un privilége que Paris ne doit point prétendre; 2° qu'elle est destructive du gouvernement représentatif, le seul qui convienne à un grand empire; 3° qu'elle anéantit la puissance politique de la capitale, en divisant les pouvoirs et morcelant la commune; 4° qu'elle ne peut, en conséquence, que troubler l'ordre et renverser toute protection suffisante pour maintenir la paix dans cette grande ville; 5° qu'il en résulterait l'éloignement de toutes les personnes qui, ayant une grande propriété, un grand état, ont un grand intérêt à ce que la puissance publique soit une, active et incontestée; 6° qu'elle nuirait infiniment, par cela seul, à la classe des ouvriers, des marchands et des agents de la classe industrieuse; 7° qu'elle entraînerait la perte des arts qui cherchent le calme, et la ruine totale des artistes qui ne vivent que des utiles profusions des riches; 8° qu'elle ferait de la capitale un foyer perpétuel de chaleur et de mouvements politiques toujours contraires aux travaux de la souveraineté et au repos des citoyens; 9° qu'enfin cette permanence ne pourrait que dégoûter le peuple de ses occupations, lui inspirer le goût des débats insignifiants, l'éloignement des habitudes domestiques, des soins de famille, de la soumission à la loi, sans laquelle il n'a jamais existé et il n'existera jamais de véritable liberté publique.

(*Cet article est de M. Peuchet.*)

N. B. Je viens d'apprendre que, pour avoir soutenu ces vérités, le district des Prémontrés m'a dénoncé à l'Assemblée nationale, à M. le maire et aux districts, comme séditieux, calomnieux, incendiaire, etc. C'est ainsi qu'on dénonçait autrefois les écrivains: on trouvait cela plus facile que de leur répondre.

VARIÉTÉS.

Au Rédacteur.

En vous envoyant, monsieur, le mémoire ci-joint, souffrez que, par votre moyen, j'instruise le public d'un fait qui m'a prévenu en faveur de l'utilité dont il peut être.

J'avais confié cet écrit à M. l'abbé Maury, il y a environ un mois.

Après plusieurs lettres infructueuses que je lui ai écrites pour le réclamer, M. l'abbé Maury a eu l'honnêteté de me renvoyer ma dernière lettre, mais il a gardé le mémoire.

Cette soustraction, qui cadre avec les principes connus de M. Maury, m'a fait juger que mon projet devait être infiniment essentiel au bien public. Je vous prie donc, monsieur, de faire connaître, avec mon mémoire, l'hommage que je m'empresse de rendre à M. l'abbé Maury. COURBEJOLLES.

Quelque grande que puisse être l'erreur commise par la négociation des fonds de la caisse de l'extraordinaire et celle des assignats portant hypothèque sur les biens du clergé, pour ne recevoir en échange que des billets de la caisse d'escompte qui ne portent

ni intérêt, ni hypothèque, ni assurance de paiement; quelque grande, dis-je, que puisse être cette erreur, j'ai cru devoir respecter les décrets de l'Assemblée nationale, et particulièrement la tranquillité publique, qu'aucun bon citoyen ne doit jamais troubler.

Mais aujourd'hui que la privation du bien qu'on faisait espérer n'est plus équivoque, que le refus des emprunts que la caisse s'était flattée de trouver est connu, que la baisse des actions est énorme, que l'échange des billets se fait à grosse perte, et que le refus de leur paiement est manifeste, il est temps de faire connaître comment il est facile d'y remédier par des moyens plus simples et plus certains (1).

Les écrits que les différents actionnaires de cette caisse avaient répandus prouvent assez clairement les motifs qui les ont fait agir pour soutenir leurs méprises.

C'est un défaut commun à toutes les opérations de ce genre, de supposer, dès les premiers pas, de très grands avantages que l'exécution fait toujours disparaître.

La volonté générale de l'Assemblée est toujours droite; mais tous les votants n'ayant pas les lumières requises sur les finances, toutes les délibérations n'ont pas pu avoir la même rectitude.

J'éprouverais ici quelque embarras à parler de la sorte sur une opération approuvée par un ministre que personne ne révère plus que moi, si tout le monde ne savait combien les contradictions orageuses des circonstances ont dérangé sa santé à l'époque de ce travail.

Si nos cœurs ont décerné avec justice la palme du patriotisme aux vertus de M. Necker, les opérations des intéressés à la caisse d'escompte ont fait paraître trop peu d'attention à veiller sur les conséquences toujours fâcheuses du public, et surtout de l'envie, pour faire tourner, au préjudice de sa réputation, des intentions interprétées d'une manière trop fâcheuse pour ce ministre.

On ne rétablira les finances qu'en faisant naître le crédit.

On n'y parviendra qu'en offrant au public l'assurance du paiement dans tous les cas possibles; il faut pour cela des sûretés réelles, connues, et non des sûretés apparentes et même vagues.

Pourquoi donc avoir recours à la caisse d'escompte, lorsque nous avons la faculté d'en établir de plus solide? Voici mon projet de décret à ce sujet.

L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Art. Ier. Il sera créé, à la place des assignats, pour 300 millions de billets nationaux ayant cours comme ceux de la caisse d'escompte, mais hypothéqués sur les biens-fonds du domaine du roi ou du clergé.

II. Lesdits biens-fonds du domaine ou du clergé seront mentionnés et inventoriés sur chaque billet, lesquels billets seront considérés comme formant autant de coupons du contrat général de la valeur de telle ou telle terre.

III. L'intérêt de ces billets sera de 5 pour 100, au profit du public, payable par la nation.

IV. Cet intérêt sera tiré au sort en différentes sommes accumulées et proportionnées aux billets de 1,000 liv., de 600 liv., de 500 liv. de 400 liv., de 300 liv., de 200 liv. et de 100 liv. (2).

Les lots seront de 3, 4, 5, 6, 10, 20, 30, 40, 50 et 100,000 liv. (1).

V. Ces tirages se feront au milieu d'une place ou d'une promenade publique, par le secours d'une grande machine mouvante en forme de spirale, à l'aide de laquelle une boule envoyée au hasard indiquera tous les chiffres les uns après les autres, pour former par leur réunion le numéro gagnant.

VI. Cette opération se fera tous les 9, 19 et 29 de chaque mois, afin que ceux qui auront des paiements à faire les 10, 20 et 30, puissent participer au bénéfice de ces tirages avant de se démunir de leurs billets (2).

VII. Le trésorier de l'extraordinaire sera dépositaire non-seulement des monnaies provenant du don patriotique ou d'autres recettes, mais encore de tous les billets nationaux.

VIII. La caisse de l'extraordinaire recevra, à titre de dépôt, tous les billets depuis 10,000 livres et au-dessus, pour tous ceux qui aimeront mieux recevoir régulièrement l'intérêt de ces billets et abandonner au trésor de l'extraordinaire le bénéfice éventuel de l'intérêt des billets déposés, dont les numéros seront enregistrés à cet effet, pour en tenir compte à la nation.

IX. Le trésorier de l'extraordinaire recevra, à bureau ouvert, tous les billets de la caisse d'escompte, et remettra en échange des billets nationaux de même somme.

X. Les billets de la caisse d'escompte qu'elle fera rentrer seront donnés à compte aux actionnaires de cette caisse.

XI. Lorsque les fonds du don patriotique, ceux provenant des fermes-générales, qu'on pourra faire refluer en partie de la province dans la capitale, auront accumulé dans la caisse de l'extraordinaire une assez forte somme pour payer des billets en argent comptant, le trésorier paiera à vue tous les billets nationaux dont on voudra avoir la monnaie; en attendant, elle paiera 300,000 liv. par jour, et même plus, s'il est possible.

Puisse le rétablissement des finances être le fruit de mes observations, et faire tourner à l'avantage de la nation des profits injustement et infructueusement accordés à l'intérêt d'un petit nombre d'hommes riches, au préjudice d'une multitude de citoyens qui ne l'est pas!

J'avoue que je regarderai comme un bonheur sensible pour moi d'avoir fait pour la troisième fois une opération utile à l'Etat, sans avoir envisagé aucun intérêt personnel : j'ai déjà eu deux fois cette satisfaction dans la contrée éloignée que j'habite; l'administration en a recueilli le fruit. Je sens combien la reconnaissance serait touchante et glorieuse pour mon cœur, si je la méritais de toute ma patrie; mais je sens aussi combien la concurrence est épineuse. au milieu des intérêts particuliers qui se couvrent du voile de l'intérêt général. Il ne m'appartient pas de censurer personne; mais il m'est permis de désirer que le zèle pur et désintéressé dont je suis animé puisse au moins se manifester dans la foule, et laisser des traces dont les bons citoyens se souviendront un jour, avec quelque estime, peut-être, pour leur auteur.

COURREJOLLES.

(1) Il est bon d'observer que ce mémoire a été fait il y a plus d'un mois, et que j'écrivais pour la circonstance; je le fis lire dans le temps à MM. le marquis de Marnésia, comte Mathieu de Montmorency, comte de Mirabeau, baron de Menou, comte de Foucault et chevalier de Cocherel. A. M.

(2) Les billets de 100 livres sont les plus utiles de tous pour la vente des marchands. A. M.

(1) Il n'y a que ceux qui ne connaissent pas les hommes qui blâmeront ce bénéfice éventuel; ils aiment tous à jouir; le bonheur d'un grand objet en perspective les flatte plus que les petits intérêts d'un billet. A. M.

(2) Tous les commerçants en général trouveront dans l'exécution de cet article l'attrait le plus séduisant pour leurs intérêts. A. M.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 85. *Vendredi* 26 Mars 1790.

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 4 mars. — Les conférences qui devaient avoir lieu entre M. le marquis de Lucchesini et sept membres de la députation des affaires étrangères, relativement au traité d'alliance et de commerce projeté entre la république et le roi de Prusse, ont commencé le 25 du mois dernier. Un des premiers points que la députation des affaires étrangères a demandés, suivant ses intentions, a été la modération du droit de *transit* imposé sur les marchandises polonaises, lorsqu'elles passent sur le territoire prussien. L'ouverture prochaine de la navigation de la Vistule ajoutait à cette demande un nouveau degré d'importance, et il était fort intéressant pour la république d'en obtenir promptement le succès. M. le marquis Lucchesini a d'abord annoncé, de la part du roi son maître, la volonté la plus constante de favoriser, autant qu'il dépendrait de lui, le commerce de la république; mais il a observé que les douanes dont on demandait en quelque sorte la suppression, produisant à S. M. un revenu annuel de 5 millions de florins polonais, il n'était pas juste qu'il abandonnât gratuitement un produit aussi considérable. Il a demandé en conséquence que la république cédât au roi de Prusse, par forme de dédommagement, *les villes de Dantzig et de Thorn*, avec leur territoire, et qu'elle échangeât la *starostie de Dibow* contre un terrain plus considérable, que S. M. prussienne rétrocéderait le long de la rive gauche de la *Notel*. Ces propositions, qui trompaient si cruellement les espérances dont s'était flattée la Pologne, ont excité un mécontentement universel, et ont produit une grande fermentation dans les Etats. Ils ont décrété sur le-champ un don patriotique d'environ 11 millions, payables dans le courant de ce mois, pour subvenir à la solde actuelle de l'armée, et ils ont ensuite arrêté que cette armée serait mise au plus tôt en état.

M. le marquis Lucchesini a été très affecté de l'accueil fait à sa proposition. Il s'est efforcé d'atténuer l'impression qu'elle avait produite, en la faisant envisager comme une de ces demandes que l'on met en avant au commencement d'une négociation, et qu'on se réserve de modérer par la suite, lorsque l'examen et la discussion en ont fait sentir la convenance ou la nécessité. Par cette explication, il est parvenu à mettre un peu de calme dans les esprits, et les conférences continuent de se tenir. Il a cependant cru devoir dépêcher sans délai un courrier à sa cour, pour l'informer de ce qui s'est passé à cette occasion. — La commission militaire-civile a reçu l'ordre des Etats de lever des recrues dans les cantons, conformément à la constitution. On a aussi remis à la diète un projet pour porter à la Monnaie la vaisselle d'argent, et pour arrêter que ce luxe fût réservé dans la suite au roi seul. Ce projet n'a été pris que *ad deliberandum*. Le clergé a offert aux Etats toutes les cloches des églises dont on peut se passer, pour la fonte des canons. — La commission de guerre s'occupe avec la plus grande activité des moyens de mettre l'armée en campagne; elle a fait venir une grande quantité de munitions de guerre. L'arsenal est très occupé : on envoie journellement des canons à Krakovie.

Un capitaine du régiment de Polocki, nommé Krasicki, posté sur la frontière qui nous sépare de cette province russe, qu'on appelle *Nouvelle-Serrie*, avait disposé des sentinelles pour empêcher les tentatives de brigandages sur notre terrain, que font souvent les troupes irrégulières de cette puissance, malgré les ordres de leurs chefs. Comme la troupe de Krasicki est composée en grande partie de nouvelles recrues, il faisait souvent sa ronde de vigilance. Un jour, le cheval de son sergent, dont il se faisait accompagner, prit le mors aux dents, courant droit sur une sentinelle; le sergent cria, en se nommant, pour avertir la sentinelle de ne pas tirer sur lui. C'était le soir. Le capitaine Krasicki courait après le bon officier pour tâcher d'arrêter son cheval. Malheureusement il avait mis ce jour-là une redingote qui n'était pas de la couleur de l'uniforme du régiment. La recrue sentinelle, croyant que c'était un étranger qui poursuivait hostilement le sergent, tira sur lui si juste, que le capitaine tomba de cheval; le soldat venait sur lui pour l'achever d'un coup de baionnette, lorsqu'enfin il reconnaît la voix de son capitaine, lequel, se croyant blessé à mort, dit à la sentinelle: *Tiens, prends ma montre et ma bourse, et sauve-toi; car on te croira mon meurtrier, quand on te trouvera auprès de mon cadavre.* Le soldat répondit : *Quoi qu'il en arrive, je ne me sauverai pas, je ne vous quitterai pas: je ne veux ni de votre argent, ni de votre montre.* Enfin il survint du secours, et le capitaine fut mis entre les mains des chirurgiens.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 18 mars. — Notre nouveau souverain, frère et successeur de l'empereur Joseph II, est arrivé en cette ville hier, à dix heures du soir. On assure que Sa Majesté sera trois jours sans voir personne, et qu'elle a jugé ce temps nécessaire, tant pour expédier les affaires urgentes que pour se reposer des fatigues de son voyage.

Les Etats d'Autriche se sont assemblés avant-hier pour la seconde fois. La séance, composée d'environ cent quatre-vingts membres, a été d'abord un peu tumultueuse. On s'est fort peu occupé d'affaires, et l'on s'est, au contraire, fort étendu en reproches sur les fautes du règne précédent, et sur les mauvais conseils dont elles ont été les suites.

On paraît, au surplus, prendre une grande confiance dans la justice et dans les autres bonnes qualités du souverain actuel, et l'on en tire les plus heureux présages pour l'avenir.

On assure que la chancellerie de Hongrie a reçu ordre d'expédier les circulaires pour la convocation des Etats. — On a beaucoup exagéré le nombre de troupes qui se trouvent en Gallicie. Il n'y a actuellement, entre Cracovie et Wielicza, que six bataillons d'infanterie et quelques divisions de hussards; quatre mille hommes devaient arriver près de Bochnia, mais ils ont reçu en route l'ordre de faire halte. Le corps de la Hongrie qui est attendu dans cette province ne s'élèvera guère au-delà de neuf mille hommes.

LIÉGE.

Les citoyens de tous les ordres s'empressent de verser dans la caisse de la ville leurs offrandes patriotiques: bijoux, vaisselle, boucles d'argent, espèces, tout y est porté. Des associations particulières ont formé des cotisations. De simples ouvriers ont aussi fait leur don, et, le 15 de ce mois, la communauté des tanneurs a, par un recez, délibéré d'offrir aux Etats en don gratuit une somme de 1,200 liv. de France. — Le 12 de ce mois, les bourgmestre et conseil de la ville de Liége ont, par un recez, ordonné que tous les ordres religieux ou communautés quelconques seront tenus de se conformer scrupuleusement à leur ordonnance relative aux impôts, et de les payer avec exactitude. Ils déclarent en outre que les commis ou employés qui se seraient écartés ou relâchés de leur devoir, seront aussitôt privés de leurs emplois. — Le même jour le *tiers-Etat* a, par un nouveau recez, répondu aux étranges assertions du clergé primaire et secondaire dans son recez du 2 mars: il déclare, relativement au refus de fondre l'argenterie des églises pour les besoins de l'Etat, que le luxe des temples n'est pas nécessaire au maintien de la foi, et que ce ne peut être un acte d'impiété ni de barbarie de secourir l'indigence publique par tous les genres de sacrifices, quand les citoyens en ont donné l'exemple aux ministres de la religion. Le tiers-Etat déclare en outre s'en tenir à ses arrêtés des 23 et 29 février dernier.

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Suite des débats de la chambre des communes.

M. Beaufoy fit observer que, quoique d'après le prin-

cipe évident qu'il venait d'établir, tout homme parût avoir naturellement un droit égal à entrer dans ce système de défense, cependant, comme il était clair que chaque individu ne pouvait être appelé à l'exercice actuel d'un tel droit, il devait exister quelque part une faculté de choisir; faculté que le peuple anglais avait remise sagement dans les mêmes mains auxquelles il avait confié le pouvoir exécutif suprême. Mais quelles sont les conditions qui doivent régler ce choix? C'est le seul point à l'examen duquel je veux me borner. D'un côté, les dissidents prétendent que, puisqu'on n'a pour but que des objets civils, l'admission ne doit être fondée que sur des principes civils. Le très honorable membre exige de plus qu'elle le soit sur des principes religieux. Le dissident ne voit de conditions nécessaires, pour constituer l'aptitude légale aux offices, que le choix du souverain, et ensuite une habileté ainsi qu'une volonté de donner efficacement l'assurance de son attachement civil à l'Etat, et la promesse obligatoire d'une ferme et fidèle *allégeance*. Je vois deux sortes d'hommes évidemment exclus d'après ces principes. — D'abord, tous ceux qui ont été convaincus de parjure, et qui ont montré par là que le plus puissant de tous les liens manquait sur eux son effet naturel. — Secondement, toutes les personnes comprises sous la dénomination de papistes, qui croient les serments faits à un gouvernement hérétique non obligatoires et nuls. La logique et les connaissances du préopinant lui ont fait faire avec justesse une distinction qu'il ne faut jamais oublier; c'est qu'il existe, entre les catholiques et les papistes, une différence essentielle, toute à l'avantage des premiers. Mais l'adversaire des dissidents, non content de ces conditions, veut encore que la législature ait le droit de leur demander compte de leurs opinions particulières en matière de foi, et conséquemment à ces principes oppressifs, puisqu'ils les excluent de tous les avantages, les exposent à toutes les peines, et surtout à la plus cruelle, la honte et la dégradation. Le très honorable membre a aussi avancé, ou plutôt regardé comme reçu, qu'un gouvernement quelconque a droit, pour assurer son Eglise dominante, d'imposer aux non-conformistes toutes les restrictions, de les assujétir à toutes les peines qu'il juge à propos. Ah! s'il fallait que ce principe terrible vînt à prévaloir, combien le sort des dissidents serait affreux! Car, qu'est-ce autre chose que de décréter qu'on ne mesurera pas les peines sur les fautes réelles, mais sur les craintes exagérées des autres hommes au milieu desquels ils vivent? Rougissons de cette injustice; éprouvons ces infortunés dissidents par leurs actions, et nous les trouverons dignes de toute la tendresse de la patrie, de toute la douceur, et même de toute la reconnaissance de l'Eglise, puisque, dans des temps difficiles et désastreux, ils ont sauvé plus d'une fois l'une et l'autre, et qu'en ce moment même il est généralement reconnu que l'Eglise d'Irlande n'a pas de plus ferme soutien; que si l'étendue de leurs souffrances doit être déterminée à l'avenir, non sur leur conduite, mais sur les appréhensions chimériques qu'on peut en concevoir, à peine est-il possible d'imaginer une situation plus humiliante et plus affreuse que celle qui leur est réservée. En effet, ils ne peuvent se dissimuler que si les craintes de l'heure présente sont satisfaites et calmées par les peines de la loi présente, rien ne leur garantit que les craintes de l'heure qui va la suivre ne suggéreront pas que ceux qui sont inhabiles à remplir les offices subalternes de l'Etat doivent, à plus forte raison, être exclus du plus important de tous, de l'autorité législative. Ainsi les dissidents pourraient se voir privés, par la suite, du droit de siéger en parlement. Ils ne peuvent pas davantage se dissimuler qu'une crainte encore plus forte pourrait peut-être dicter que celui qui n'est pas même digne d'être un commis de barrière est encore plus mal qualifié pour choisir les gardiens de tout ce qu'il y a de plus sacré dans les lois et la constitution de la patrie. Ainsi, les dissidents pourraient perdre le droit de voter aux élections. La crainte est généralement progressive; qui sait si, dans ces nombreuses chimères, elle n'adoptera pas quelque jour celle-ci: Que puisqu'on ne peut prudemment allouer l'inspection des intérêts commerciaux aux dissidents, de peur que cela ne leur donne trop d'influence dans l'Etat, il y aurait de la témérité à leur laisser l'influence encore plus grande qui résulte de la possession des fonds de terre. Ainsi les non-conformistes pourraient être exclus du droit d'acquérir et de succéder, quant aux immeubles. D'autres encore plus timides, ou qui se piqueront peut-être de plus de justesse dans le raisonnement, diront que si les dissidents sont tellement ennemis de l'Eglise qu'il faille regarder leur exclusion comme une mesure sage et salutaire, s'ils sont réellement des adversaires de la religion dominante si implacables, qu'on hasarde sa sûreté en leur confiant des armes, le bon sens ne permet pas qu'on les laisse vivre un instant de plus dans le royaume: ainsi le bannissement des non-conformistes pourra quelque jour être jugé nécessaire.

M. Beaufoy dit qu'il ne se serait pas permis de raisonner ainsi *ab absurdo*, s'il n'avait fallu montrer le langage que pourrait faire tenir, dans la suite, le principe du préopinant, qui sûrement se serait gardé de l'avancer s'il en avait saisi toutes les conséquences de rigueur. Il en restait une horrible; il se croyait pourtant obligé de la déduire encore.

Qui sait, continua-t-il, jusqu'où peut aller l'erreur quand elle marche comme la raison, et qu'égarée, il est vrai, au point de départ, elle suit pourtant fidèlement une route progressive, et tend à son but d'un pas aussi sûr que la vérité au sien? Osez me nier qu'il puisse se trouver un jour des fanatiques de la bouche desquels sortira ce langage: Débarrasser l'Eglise de ses ennemis est, sans doute, sagement fait; cependant est-il bien prudent de les laisser échapper, irrités, mais non affaiblis; ulcérés, mais non vaincus? La même considération qui justifie le bannissement des non-conformistes justifiera également un expédient plus efficace; et si la mémoire de Charles IX et le souvenir de la Saint-Barthélemy sont à réprouver, c'est plutôt pour avoir manqué, en partie, l'exécution du projet, que pour l'avoir conçu. Vous frissonnez, messieurs! et moi aussi. Qu'auront pourtant fait ces fanatiques, que de presser le principe? et il en sera sorti du sang!

M. Beaufoy déclara à plusieurs reprises qu'il était parfaitement persuadé que la nation britannique, loin de se souiller d'un pareil forfait, n'en concevrait même jamais l'idée: cependant, continua-t-il, je ne peux m'empêcher de me souvenir qu'à peine deux cents ans se sont écoulés depuis que, dans ce royaume même, le soleil a été obscurci par la fumée des bûchers qui consumèrent dans les angoisses les plus cruelles des infortunés dont tout le crime était de penser autrement que l'Eglise dominante. Les dissidents de nos jours ne sont-ils pas excusables de voir dans le principe du préopinant un abîme sans fond, où leurs droits à la liberté, à la propriété et à la vie peuvent s'engloutir sans retour? Ah! s'ils se trompent, administrez-en la preuve; montrez-leur que ce principe, par une propriété particulière, se prête merveilleusement aux distinctions les plus délicates; qu'exclusif seulement dans ce qui peut nuire à l'Eglise, il respecte d'ailleurs tous les droits politiques des non-conformistes, et n'attentera jamais à celui de siéger en parlement; droit dont j'avoue que la possession, en cas de dispositions hostiles de leur part, pourrait en effet être dangereuse: montrez que ce principe justifiera l'exclusion du droit de défendre leur liberté et leur existence, sans justifier l'attentat qui les en priverait; en d'autres mots, qu'il garantira toutes les mesures qui pourraient être inefficaces, mais qu'il ne garantira pas celles qui réussiraient. J'avoue que ce serait avec grand plaisir que je verrais cette distinction clairement établie; elle diminuerait de beaucoup les craintes des non-conformistes; ils seraient contents, pour peu qu'on élevât entre eux et la persécution, fondée sur ce principe, une barrière qu'elle ne pût jamais franchir. Vœux impossibles! Vain espoir! car quelles limites assigner à l'opération d'un principe dont l'existence même est un outrage pour la justice, et une preuve de la faiblesse de ses lois? En appellerons-nous au gouvernement pour décider de l'extension qu'on peut donner aux lois pénales en matière de foi? Eh! ne voyez-vous pas que la cause des non-conformistes est en danger du moment même qu'on permet l'existence de ces lois pénales? Le gouvernement a été établi pour protéger la vie, la propriété et la liberté; mais si la législature a le droit de juger de la tendance des opinions en les séparant de la conduite, et de se former à son gré une balance de la criminalité humaine, indépendamment des actions humaines, à l'instant même cette protection s'anéantit ou devient illusoire;

car il est clair que si la législature a une fois prise sur les opérations métaphysiques et intellectuelles de l'entendement, elle a le droit et les moyens de proscrire quelles opinions religieuses elle voudra, et de marquer ainsi du sceau de destruction toutes les sectes qui ne lui conviendront pas; infraction formelle à la plus sainte loi du contrat social, sous la garantie de laquelle l'homme non coupable doit pouvoir se dire : « Je ne serai point condamné »; et l'innocent : « Je ne serai point puni ! » Elle arrache aux sujets ce bienfait de la sûreté personnelle, sans quoi tous les autres ne sont plus que des motifs d'inquiétudes, des sujets de malheur; en un mot, aigrissant les hommes les uns contre les autres, elle altère, dénature, et finit par tourner en poison toutes les jouissances sociales.

(*La suite incessamment.*)

FRANCE.

De Paris. — Par le relevé qui a été fait des mariages, baptêmes et sépultures qui ont eu lieu dans la ville et les faubourgs de Paris, pendant le cours de l'année 1789, il résulte qu'il y a eu :

1° 4,781 mariages.

2° Qu'il est né 9,891 garçons, et 9,492 filles; total 19,383 naissances.

3° Qu'il est mort 11,294 hommes et 8,851 femmes; total, y compris les religionnaires, ceux qui sont morts en religion, et les étrangers, 20,391.

En comparant ce tableau avec celui de l'année 1788, on trouve qu'il y a eu, en 1789, 594 mariages de moins, 1,325 naissances de moins, 432 morts de plus.

Le nombre des enfants trouvés de 1789 a été de 5,719; celui de 1788 avait été de 5,822; ainsi c'est, pour l'année passée, 103 enfants trouvés de moins; on doit même espérer que le nombre de ces malheureux diminuera annuellement, à mesure que le préjugé qui flétrit les mères naturelles tombera, et qu'enfin il se réduira à presque rien, quand la loi aura déclaré l'enfant naturel capable de succéder à la propriété de sa mère, et l'aura autorisé à porter légalement son nom, et à jouir des droits de famille de son côté, quels que soient d'ailleurs l'état et la conduite du père.

Il résulte encore du même relevé, qu'il est mort à l'Hôtel-Dieu, pendant la même année, 4,430 personnes, tant hommes que femmes; c'est un peu plus d'un cinquième des morts de Paris. Ainsi, sur cinq individus, il y en a un qui va mourir à l'Hôtel-Dieu.

Le nombre des enfants nés dans le même hôpital, pendant la même année, est de 1,616; ainsi, sur 19,383 enfants, il en naît 1,616 à l'Hôtel-Dieu; c'est près d'un seizième; calcul qui prouve la misère de la capitale et la nécessité de venir au secours du peuple qui l'habite, et qui, n'ayant ni propriété, ni terre, n'a encore retiré aucune utilité de toutes les améliorations fiscales dont jouit déjà la classe des cultivateurs et des propriétaires de campagne.

(*Article de M. Peuchet.*)

De Versailles.—Le 7 mars s'est faite l'installation de M. Coste, élu maire, et des nouveaux officiers municipaux. La garde nationale était sous les armes. La municipalité rassemblée sur la terrasse de l'hôtel-de-ville, qui domine sur l'avenue de Paris, a prêté serment, à la vue d'un peuple immense qui faisait retentir l'air de ses cris de *vive la nation! vive le roi! vive M. le maire!* La municipalité, la garde nationale et tous les citoyens se sont rendus ensuite sur la place d'Armes, où le serment civique a été prononcé par M. le maire sur un autel antique, élevé sur la place, et *en présence du buste de Sa Majesté*, qui faisait face à l'autel. M. le maire a placé sur le buste du roi une couronne de lierre; il a lu ensuite le discours prononcé par Sa Majesté à l'Assemblée nationale, le 4 février. Tous les assistants, civils et militaires, ont défilé ensuite, et ont été à l'hôtel-de-ville, où le buste du roi les avait précédés, porté en triomphe par les citoyens au milieu de mille cris de *vive la nation! vive le roi!* — Le plus grand ordre a régné à cette fête; la joie universelle n'a été troublée par aucun accident.

De Strasbourg, le 19 mars. — Hier matin, M. le baron de Diétrich, maire de cette ville, accompagné des officiers municipaux et des notables, s'est rendu à l'église cathédrale, où il a été prononcé un discours et chanté un *Te Deum*. On s'est rendu ensuite au temple neuf des luthériens, pour le même objet : de là le corps de la municipalité s'est transporté sur la place d'Armes, et a prêté solennellement le serment civique : la garde nationale était sous les armes. Dans l'après-midi, toute la bourgeoisie a prêté le même serment; le soir, la ville a été illuminée.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Suite du plan de municipalité.

CHAPITRE II.

Suite de l'établissement des bureaux.

Art. 1er. Les charges ou offices (autres que ceux de l'ancienne municipalité, supprimés par l'art. II du titre 1er) auxquels différentes fonctions, réparties dans les six bureaux de la municipalité, avaient été attribuées, seront supprimés, et les finances en seront remboursées, savoir : des deniers communs de la ville, s'il est justifié que ces finances aient été versées dans ses caisses; et par le roi, s'il est justifié qu'elles aient été payées au trésor royal.

II. Ceux de ces offices ou charges dont les fonctions mentionnées en l'article précédent ne faisaient que partie de leurs attributions, pourront être conservés; mais les propriétaires seront indemnisés en raison de la diminution de valeur de leurs charges ou offices.

III. Les commissions, également chargées de fonctions réparties dans les six bureaux de la municipalité, seront révoquées et supprimées.

IV. La distribution des fonctions de la municipalité dans les six bureaux, et leur division entre les administrateurs, pourront être changées par la suite, selon que l'expérience le fera juger convenable.

V. Ces changements pourront être demandés par le corps municipal, et seront ordonnés par le conseil-général.

VI. Le corps municipal statuera sur les difficultés qui pourront s'élever, soit entre différents bureaux, soit entre les administrateurs d'un même bureau, sur leurs fonctions et attributions respectives.

VII. Les réglements généraux nécessaires pour l'exercice des fonctions des différents bureaux et pour le régime des différentes parties de la municipalité attribuées à chacun de ces bureaux, seront dressés par le conseil-général et soumis au pouvoir législatif.

VIII. Les dépenses ordinaires des bureaux, pour appointements et gages, et pour tous menus frais, seront ordonnées par les administrateurs, chacun dans sa partie, visées par l'administrateur du bureau du domaine chargé des dépenses, et acquittées par le trésorier-général.

IX. Toutes autres dépenses seront ordonnées par l'assemblée du corps municipal ou du conseil-général; les mandats en seront délivrés sur les délibérations, par l'administrateur dans la division duquel

la dépense sera faite; ils seront visés par l'administrateur du domaine pour la partie des dépenses, et acquittés par le trésorier-général.

TITRE VI.

Des honoraires d'indemnité, traitements et appointements.

Art. Ier Le maire de Paris sera logé et meublé aux dépens de la commune.

Il lui sera attribué 60,000 livres pour dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires.

Sa voiture portera les armes de la ville; ses domestiques auront la livrée de la ville.

II. Il sera attribué au procureur de la commune 8,000 liv. par an.

Aux substituts, chacun 4,000 livres.

Aux administrateurs, chacun 4,000 livres.

Au secrétaire-greffier en chef, 6,000 livres.

Aux deux secrétaires-greffiers-adjoints, chacun 3,000 livres.

Au garde des archives, 3,000 livres.

Au bibliothécaire, 4,000 livres.

Au sous-bibliothécaire, 2,000 liv.

La bibliothèque sera ouverte tous les jours, le matin depuis neuf heures jusqu'à deux.

III. En cas de voyage des administrateurs ou autres personnes ayant un traitement annuel, dans les provinces, pour les affaires de la ville, leurs frais de voyage et de nourriture seulement leur seront remboursés.

IV. En cas de voyage des conseillers et des notables, pour commissions particulières de la ville, leurs frais de voyage et de nourriture leur seront remboursés, et il leur sera en outre alloué une indemnité raisonnable, qui sera fixée par le corps municipal, et confirmée par le conseil-général.

V. Le maire, le procureur de la commune, ses substituts, les secrétaires-greffiers, les administrateurs, les conseillers, les notables et toutes autres personnes attachées au corps municipal ou au conseil-général de la commune, ne pourront recevoir, directement ni indirectement, ni étrennes, ni vin-de-ville, ni présents.

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

De Dijon. — M. Chartraire de Montigny, maire. Officiers municipaux : MM. Thibault, notaire; Courdier, bourgeois; Virely, avocat; Gilles, négociant; Violle, marchand; Ligeret de Beauvais, avocat; Frantin, imprimeur; Godard, procureur aux cours royales; Grand, procureur au parlement; Dechaux fils, médecin; l'abbé Colas, vicaire-général. Procureur de la commune, M. Gros; substitut du procureur de la commune, M. Valotte. Secrétaire, M. Borel de la Rochette.

De Niort. — M. Panvillier, médecin, maire. Officiers municipaux: MM. Juin Duclousis le jeune, marchand; Savignac, notaire; Racapé aîné, ancien juge-consul; Pervinquière, médecin; Moriceau, notaire; Main, négociant; Bernard de la Chambinière, négociant et ancien juge-consul; Thomas de la Chapelle, prêtre; Martin Monteuil, négociant et ancien juge-consul; Parenteau, marchand et ancien juge-consul; Morand, médecin. Procureur de la commune, M. Pellerin de la Salmandière, avocat en parlement. Substitut, M. Arnaudet, procureur du roi des traites.

De Melle. — M. Louis-Charles Cuviliers de Champoyaux, ci-devant maire, maire. Officiers municipaux : MM. Jean Dupont, bourgeois; Louis Logeay, marchand; Jean-Mandé Dupont, prieur de Saint-Pierre; Antoine Duval, marchand chapelier; Jacques Daniaud, marchand sellier. Procureur de la commune, M. Pierre-Joseph Garnier le jeune, procureur.

De Dissay. — M. Chenagon, notaire, maire. Officiers municipaux: MM. Lagrange, archiprêtre, curé de Dissay; Derazes, écuyer, seigneur de Puisgremier; Rousseau, ancien syndic; Courcy, marchand; Chevalier, marchand; tous membres de l'ancienne municipalité. Procureur de la commune, M. Puisais.

LITTÉRATURE.

Histoire des hommes publics du tiers-Etat, *avec un discours sur les avantages et les abus de la noblesse, adressé à MM. de l'Assemblée nationale, par* M. Turpin. A Paris, chez *M. Maradan, libraire, rue Saint-André-des-Arts, hôtel de Châteauvieux. Tome premier,* 1789. (*Premier extrait.*)

Cet ouvrage, composé dans d'excellentes intentions, et par un homme qui a depuis longtemps consacré sa plume aux grands hommes de la France, ne nous est point parvenu dans sa nouveauté. Il nous paraît difficile d'en fixer exactement l'époque. On sait quels pas rapides ont fait, en 1789, la chose et l'opinion publiques. Le mot *Assemblée nationale*, employé dans le titre, prouve qu'il est postérieur à la réunion des ordres et à la juste abolition de ces distinctions gothiques; mais le nom de *tiers-Etat*, qu'on y lit aussi, ferait croire qu'il a dû paraître avant cette heureuse réunion.

L'embarras augmente en lisant une *apostrophe à la Nation*, qui suit le discours sur la noblesse. Il y est parlé de l'argenterie de nos souverains sacrifiée aux besoins de l'Etat, de l'hommage patriotique des dames artistes, etc. A cette époque, plus rapprochée de nous, il n'était plus, depuis longtemps, question du *tiers-Etat*.

La langue a si bien marché avec les opinions et les événements, que certains mots, qui avaient un sens il y a quelques mois, n'en ont plus aujourd'hui. Le mot *tiers-Etat* est du nombre, et l'on ne saura plus, dans un petit nombre d'années, ce qu'il a pu signifier. *Tiers-Etat*, dira-t-on? Ah! j'entends. Il n'y avait en France que trois états; cette division est fort simple : un tiers de la nation était noble, un autre tiers était prêtre, et le troisième..... — Point du tout : ce n'étaient point des états, c'étaient des ordres. L'Eglise formait le premier, la noblesse le second : ils ne faisaient pas ensemble la vingt-cinquième partie de la nation; et le troisième ordre, qui contenait les vingt-quatre autres vingt-cinquièmes, s'appelait le *tiers*.

Cela est fort clair et fort sensé, comme on voit; mais laissons là ces explications, dont nos neveux se tireront comme ils pourront, et revenons à M. Turpin, qui aurait pu se tirer lui-même d'affaire en mettant à son titre : *De ce qu'on nommait autrefois le tiers-Etat.*

Dans son discours préliminaire il passe en revue les avantages et les abus de la noblesse. Il attribue la *première origine* de cette distinction aux talents et aux vertus. Celle-là est très respectable sans doute, pourvu cependant qu'elle ne soit point héréditaire, et qu'un fils imbécille ou corrompu ne gagne, à descendre d'un père distingué par ses vertus ou son génie, que la honte d'être déclaré indigne de lui.

La *seconde origine* est la richesse. L'auteur paraît d'abord assez favorable à ceux qui, ayant fait le sacrifice d'une portion de leur fortune, recevaient en échange l'admission dans la classe choisie; mais il revient ensuite à des idées plus saines. Il voit que ces services, n'étant point gratuits, n'avaient aucun mérite; qu'ayant pour but d'acquérir des *privilèges*

même pécuniaires, c'était *moins une générosité qu'un prêt à usure..... qu'ainsi cette* NOBLESSE VÉNALE *est plutôt un opprobre qu'un titre de gloire.*

La *troisième*, enfin, est celle qui paraît devoir jeter le plus d'éclat; c'est celle qu'on peut faire remonter à la naissance de la monarchie; celle de ces premières familles qui conquirent les Gaules, et dont l'origine se perd ainsi dans la nuit des temps. C'est celle que M. Turpin maltraite le plus. Ce droit de conquête ne lui paraît qu'un droit de brigandage. « O vous, dit-il, qui osez vous glorifier de descendre d'une de ces hordes de brigands que vomissait le Nord pour ravager les provinces du midi de l'Europe, je ne vous conteste point cette origine..... Vous êtes, dites-vous les représentants du peuple conquérant; et nous, plébéiens dédaignés, nous sommes les rejetons du peuple vaincu. Vous êtes donc des étrangers, et nous sommes les indigènes. Notre origine gauloise n'est-elle pas plus noble que si nous descendions d'un Hun, d'un Sicambre, ou d'un Ostrogoth? »

Vient ensuite le plaidoyer pour et contre. L'auteur commence par faire, en quelque sorte, le rôle d'avocat-général; mais la balance n'est pas longtemps indécise; on voit bientôt de quel côté elle doit pencher; il conclut enfin au nom de la raison, qui nous dit : « que l'hérédité de la noblesse est destructive des talents et des vertus, puisqu'elle dispense d'en acquérir. »

Beaucoup de gens trouveront peut-être cette conclusion trop rigoureuse; mais à quoi servirait de se battre pour ou contre des chimères? Cette hérédité, qui paraît en France un mal si invétéré, si incurable; cette hérédité qu'on n'abolira point sans doute par une loi, est comme abolie par le fait et par la bonté de notre constitution nouvelle, puisque nul ne sera plus *dispensé d'acquérir* des talents et des vertus; puisque l'estime publique, fondée sur le mérite personnel, pourra seule désormais ouvrir la porte des distinctions et des honneurs, puisqu'enfin le noble le plus fier, s'il veut être quelque chose, sera forcé de valoir par soi-même, comme le plus simple bourgeois.

Les hommes d'Etat dont M. Turpin a entrepris l'histoire eurent à vaincre bien des obstacles qu'ils ne rencontreraient plus aujourd'hui. C'est un moment bien favorable pour les rappeler à l'admiration publique, que celui où chaque homme, né dans la même classe, peut se dire : Si je marche sur leurs traces, je puis, avec moins de peine, arriver comme eux; et où chaque homme, né dans la classe autrefois privilégiée, doit dire : Si je veux arriver comme eux, il faut que je marche sur leurs traces.

La première des quatre histoires contenues dans ce volume est celle du capitaine Paulin, baron de La Garde, général des galères sous François Ier. Il était fils d'un pauvre paysan du village de La Garde, en Dauphiné. Il s'engagea parmi les goujats de l'armée, dès l'âge de douze ans. Il attendit avec impatience celui de porter les armes. A peine fut-il soldat, que sa bravoure et son heureuse témérité le firent passer rapidement aux grades d'enseigne, de lieutenant, de capitaine. Un petit polisson de village, devenu le capitaine Paulin, avait fait la partie la plus difficile du chemin de la fortune et de la gloire. Son courage et son bonheur firent le reste. Sa capacité s'étendait à tout. Le roi l'employa dans deux ambassades délicates, l'une à Venise, l'autre à Constantinople, avec autant de succès qu'à la tête de ses troupes. Un séjour de quelques mois, qu'il fit à Marseille, lui suffit pour acquérir toutes les connaissances nautiques qu'on avait alors, saisir tous les défauts de manœuvres et de construction, et se mettre en état de faire, dans la suite, sa principale occupation de la guerre de mer.

Sa beauté, l'agrément de son esprit et la noblesse de ses manières ne contribuèrent pas peu à l'avancement de sa fortune; mais il ternit tant d'avantages par des cruautés atroces. Complice du président d'Oppède dans le massacre des Vaudois, il parut se piquer de le surpasser en barbarie. Le roi, forcé par les cris de toute l'Europe à désavouer ces horreurs, en eût dès-lors puni les ministres, sans le besoin qu'il avait du baron de La Garde pour terminer avec honneur une guerre maritime contre l'Angleterre. Par une politique particulière aux rois, on le laissa se couvrir de gloire, on le rendit l'instrument de celle de la France; et quand la paix fut faite, on le punit comme on l'aurait dû faire après son crime. Prisonnier pendant trois années, dépouillé de toutes ses dignités, il allait éprouver un châtiment plus rigoureux, lorsque la guerre où se trouva engagé le roi Henri II, qui venait de succéder à François Ier, sauva de nouveau le coupable en le rendant plus que jamais nécessaire.

Il fut rétabli dans ses places et dans ses biens. Une longue suite d'actions éclatantes put faire oublier les atrocités dont il s'était rendu coupable dans un siècle d'intolérance, où l'on n'avait point encore l'idée de la véritable grandeur. Pour nous, qui regardons l'humanité comme le premier devoir, et l'assassinat religieux comme le plus horrible des forfaits, nous ne rendrons pas ainsi au baron de La Garde les titres qu'il avait justement perdus. Quelque bravoure et quelques talents militaires qu'ait pu déployer le meurtrier impitoyable des innocents et malheureux Vaudois, la saine philosophie le raie à jamais de la liste des grands hommes.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Il y a très longtemps, monsieur, que je désirais qu'un homme épris du bien public, doué d'une âme forte, d'une éloquence mâle, de mœurs douces, et dont l'opinion pût entraîner celle de ses concitoyens, s'élevât contre un spectacle imaginé pour amuser des peuples grossiers dans des temps de barbarie, et peu fait pour une nation policée, *le combat du taureau*. M. *Peuchet* vient de réaliser ce désir, en demandant la destruction de ce spectacle qui fait honte à la capitale; mais, au lieu de le remplacer, ainsi qu'il le propose, par des danses, des feux d'artifice et autres scènes paisibles, je voudrais qu'on fît succéder au combat du taureau un spectacle qui, sans altérer la sensibilité de l'homme, réunît à l'intérêt et à l'émotion qu'il fait naître les occasions de faire acquérir à la jeunesse un génie martial : je propose à cet effet *les courses de chars*.

Ces courses illustrèrent l'ancienne Grèce; elles faisaient l'objet principal de ses fêtes, et contribuèrent à y fixer cette supériorité de lumières qui l'a si longtemps distinguée du reste du monde. Ce goût subjugua aussi les Romains, rehaussa l'éclat de Rome, et ne se perdit qu'avec la splendeur de l'Empire.

Les courses de chars, sous un point de vue d'utilité, deviendraient favorables aux haras, cette branche si importante du commerce et de l'agriculture; elles deviendront avantageuses en finances et en politique pour le pays où elles seront en vogue, en lui donnant toujours une prépondérance réelle sur ses voisins, soit pour le commerce des chevaux, vraie richesse territoriale, soit en attirant un concours d'étrangers, etc.

Puisse l'idée que je soumets à mes concitoyens

trouver des approbateurs, déterminer l'administration ou plutôt les gens riches à former une souscription pour établir des courses de chars! Spectacle digne de la nation française, le seul qui semble manquer dans un empire où sont établis tous ceux qui peuvent être utiles et agréables!

J'ai sur cet objet des notions peu communes, fruit de recherches laborieuses et de l'étude la plus approfondie sur l'organisation des célèbres *jeux olympiques* et de ceux de Rome. Si l'on désire établir un pareil spectacle, j'offre d'en donner la forme, le mode et toute l'ordonnance; il a déjà existé à Paris, en 557, sous Chilpéric Ier, qui fit rebâtir un cirque originairement construit par les Romains, situé sur le terrain où est actuellement l'abbaye royale de Saint-Victor, selon *Adrien de Valois*, et à l'endroit où sont les Pères de la Doctrine Chrétienne, selon *Félibien* et *Montfaucon*. Il en avait fait bâtir un autre à Soissons.

DE LA FONT-POULOTI, *membre du Musée de Paris et de plusieurs académies.*

Vous aviez déjà dit, monsieur, dans votre numero 39, du lundi 8 février, que *tout poète ne saurait être traduit*, tout *musicien ne saurait être parodié*. Vous enchérissez aujourd'hui sur cette idée, numéro 81. *Tout ce que peut perdre*, dites-vous, *le langage de la poésie la plus sonore et la plus brillante, transportée dans l'idiome le plus prosaïque*, NE SAURAIT SE COMPARER *encore aux pertes que fait la musique italienne quand elle revêt les froids et tristes accents de* LA LANGUE LA MOINS MUSICALE DE L'EUROPE.

L'avantage des révolutions est ordinairement de détruire les préjugés, et nous en avons la preuve dans notre révolution politique. Pourquoi faut-il que la révolution musicale, en en faisant disparaître quelques-uns, en ait amené beaucoup d'autres avec elle? Par quelle bizarrerie les hommes qui ont le plus d'esprit, séduits par un enthousiasme aveugle, ont-ils confondu les effets et les causes, et accusé avec acharnement notre langue des fautes de ceux qui l'employaient? Comment, vous-même, monsieur, qui certainement êtes un de ces hommes-là, sans autre raison qu'une prévention adoptée sans examen, avez-vous pu vous livrer à de pareilles exagérations?

Rousseau est le premier qui ait dit que notre langue n'était pas musicale, et que nous n'aurions jamais de musique. Il en est bien revenu depuis, et il s'en est dédit en entendant *Alceste*, qui est un opéra parodié. Cette injuste opinion de Rousseau s'est néanmoins conservée, malgré lui-même qui l'a rétractée, et malgré de célèbres compositeurs qui ont cherché à la détruire par le fait. Duni, en arrivant en France, écrivait (Préface du *Peintre amoureux*) qu'il préférait, pour composer, la langue française à la langue Italienne. Gluck, qui a mis en musique de l'allemand, de l'italien, du français, écrivait aussi qu'il préférait ce dernier idiome. Piccini, Sacchini ne l'ont pas écrit, mais il l'ont dit à qui a voulu l'entendre, et l'ont encore mieux prouvé par leur adoption.

Je ne puis, monsieur, vous combattre ici que par des autorités. Avec plus d'espace, je pourrais rassembler assez de preuves pour vous convaincre que si la langue française n'est pas préférable à la musique italienne pour le compositeur seulement, elle peut au moins soutenir la comparaison à beaucoup d'égards. Pourquoi cependant presque aucune parodie n'a-t-elle eu de succès? Eh! monsieur, n'en accusez pas l'art, prenez-vous-en à l'artiste. Comparez avec l'original les airs parodiés autrefois avec soin par M. Favart, dans *Ninette à la cour*, dans *la Bohémienne, etc.*; vous verrez s'ils ont tant perdu. Tâchez de distinguer les morceaux parodiés par M. Marmontel et par Gluck lui-même dans leurs différents opéras, et avouez, puisque vous ne les avez pas aperçus, que la différence avec l'original ne doit pas être bien sensible.

Pourquoi donc la traduction complète d'un opéra-bouffon vous paraît-elle comparable *à un beau tableau du Corrége copié en manière noire?* C'est, ce me semble, que vous n'avez pas assez calculé toutes les circonstances défavorables, qui ne dépendent ni de la langue, ni de l'art de parodier. Une chose qu'on ne remarque pas assez, c'est que l'intrigue et la construction des poèmes italiens sont presque toujours détestables; qu'ils passent néanmoins en Italie, où l'on n'est pas difficile sur l'art dramatique; ils passent de même en France, où les trois quarts des spectateurs ne les entendent pas. Mais si cette même intrigue est présentée en français, on la juge alors ce qu'elle vaut; il en est de même des bouffonneries de style, de certaines trivialités, qui sont quelquefois essentielles à l'expression musicale, et qu'on ne pardonne pas cependant au traducteur.

Ajoutez-y l'art des chanteurs, monsieur, que vous ne paraissez pas compter assez, et qui est peut-être tout en musique. Vous parlez bien *de la perte de l'action, de la chaleur du jeu de cette pantomime que connaissent seuls les Italiens*. Mais en cela tout le monde ne sera peut-être pas de votre avis; beaucoup de gens préféreront peut-être le jeu noble et décent de nos acteurs, même dans le plus grand comique, aux grimaces, aux caricatures, aux bouffonneries exagérées de la plupart des Italiens, un très petit nombre excepté; mais, dans l'art du chant, dans la précision, la justesse, l'ensemble, ils l'emportent sur les nôtres à un très haut degré. Pour égaler cette nation, de bons chanteurs sont peut-être la seule chose qui nous manque.

Pour bien juger du mérite musical de notre langue, et de ce qu'elle perd véritablement *ajustée* à des morceaux de musique déjà faits, il faudrait qu'un homme de talent choisît un poème au moins construit d'une manière raisonnable; qu'il l'embellit par la finesse du dialogue; qu'il prît la peine d'en écrire la poésie avec élégance, et en respectant la prosodie (ce qui n'est pas aussi difficile qu'on le croit); que cet ouvrage, ensuite, fût exécuté avec soin par un bon orchestre et par des voix bien exercées à la méthode italienne; surtout, et ce n'est pas le plus aisé, qu'il fût entendu par des auditeurs sans prévention. Je doute qu'il leur fasse moins de plaisir qu'un opéra italien, et que notre langue bien maniée leur paraisse toujours *la langue la moins musicale de l'Europe*.

Ce n'est pas sur un semblable essai que l'on pourrait asseoir un jugement solide. Jusque-là, monsieur, je vous invite à suspendre votre opinion sur notre langue, sur l'art de la parodie, et à vous défendre d'une exagération qui, soutenue par une plume comme la vôtre, pourrait influer d'une manière dangereuse sur un art dont les procédés ne sont pas encore assez bien connus.

VARIÉTÉS.

La garde nationale de Tours à l'armée parisienne.

« Braves camarades, l'époque la plus glorieuse de nos annales est celle où, pour mettre ses vertueux législateurs à couvert des violences et des attentats du despotisme, tout citoyen est devenu soldat. Cette époque mémorable a décidé le sort du peuple français, et assuré sa régénération.

« Sous le meilleur des rois, la liberté nous réunit : que

notre amour pour lui et pour la patrie soit l'âme de nos résolutions. Liguons-nous contre les ennemis de la félicité publique: mais soyons justes envers tous les hommes. Union, fermeté, sagesse, voilà quels doivent être nos guides.

« La garde nationale de Tours est trop convincue que les augustes représentants de l'empire, en détruisant les abus, assurent la prospérité publique, pour ne pas ambitionner de s'unir avec l'armée parisienne pour maintenir les décrets de l'auguste Assemblée, et assurer la gloire du meilleur comme du plus chéri des rois. Nous venons jurer auprès de vous de les défendre jusqu'à la mort. Que la distance qui nous sépare ne soit jamais un obstacle au désir de nous prêter des secours mutuels pour remplir un devoir aussi sacré; promettons-nous, en veillant de part et d'autre, le jour et la nuit, pour le salut de la France, de nous communiquer tous les avis qui peuvent nous être nécessaires. Dénonçons-nous mutuellement tous ceux qui peuvent travailler sourdement encore à anéantir le bonheur qu'on nous prépare, et pour lequel ces ennemis jurés du bien public ne sont pas faits.

« Supportons avec courage quelques inconvénients attachés nécessairement à notre situation actuelle. Nos peines seront bientôt oubliées lorsque des lois protectrices de l'humanité répandront le bonheur au milieu de nous.

« Sans doute, messieurs et braves camarades, des hommes armés pour la défense de la liberté doivent avoir pour chef celui qui s'est toujours montré prêt à s'immoler pour elle.

« Si nous en jugeons d'après le respect que la garde nationale de Tours a pour votre digne général, la nation entière a applaudi au choix de la capitale du royaume.

« Pleins d'admiration, de reconnaissance, et animés des sentiments les plus fraternels pour la garde nationale parisienne, celle de Tours vient vous offrir son entier dévouement, son amour sans bornes pour son auguste monarque, sa soumission aux sages décrets de l'Assemblée nationale, son patriotisme enfin. Voilà, messieurs et chers camarades, les titres précieux qui ont engagé la garde nationale de Tours à charger MM. Cartier Douineau, major; Roze, Abraham et Guesdier, officiers, de l'honneur et de la gloire d'être leurs organes auprès de vous, et de renouveler en vos mains l'engagement sacré de maintenir la constitution nouvelle, qui a pour base l'égalité et la justice. C'est à ces titres enfin qu'il vous diront et qu'ils jureront pour nous que nous sommes déterminés de vivre et de mourir libres.

« Délibéré dans la salle du conseil de la garde nationale de Tours, le 24 février 1790. Et ont signé tous les commissaires nommés par la délibération dudit jour.

« Bruley, colonel-commandant; Esnault, lieutenant-colonel; Gautier de Marcilly, capitaine, commandant de bataillon; Lefebvre-Mitouflet, capitaine; L. F. Lesourd, capitaine, commandant de bataillon; Delavau-Restru, capitaine; Petit, capitaine; Bailly, capitaine; Pillet fils, capitaine; Mitouflet-d'Ervaud, lieutenant; Poitevin-Vauquer, lieutenant; Jeuffrain, lieutenant; Clemençon Auger, sous-lieutenant; Auguste Vauquer, sous-lieutenant; Alexandre Baudichon, porte-drapeau; Victor René, porte-drapeau; Bégu, adjudant; Almain, adjudant; Brisset, adjudant; de Courbière, Carreau, commissaires des sous-officiers. »

M. Cartier Douineau a prononcé ensuite deux discours, l'un à M. de Lafayette, et l'autre à MM. les représentants de la commune de Paris, qui expriment les mêmes sentiments de patriotisme et d'union.

AVIS DIVERS.

Au Rédacteur.

Je crois de mon devoir, monsieur, pour la sûreté publique, de dénoncer un nouveau genre d'escroquerie qui s'est pratiqué lundi, 22 de ce mois. Une femme en bonnet rond, sur lequel était un chapeau noir, s'est présentée, sur les sept heures du soir, rue du Petit-Bourbon, chez madame la marquise de ***, qui se fournit chez moi, et, sous le nom de ma femme, elle a demandé à cette dame un à compte sur ce qu'elle peut me devoir, alléguant, pour la déterminer, que nous étions dans le plus extrême besoin et dénués même de nos effets. Comme cette femme, ou d'autres, pourraient user des mêmes moyens dont on pourrait être dupe, je vous prie, monsieur, de vouloir bien insérer cette lettre dans votre prochain journal.

DUPONT, *maître en pharmacie, rue du Petit-Lion, faubourg Saint-Germain.*

J'apprends monsieur, qu'on va donner incessamment au théâtre de la Nation *l'Avare fastueux*. Pour éviter qu'on ne m'accuse de plagiat, je crois devoir annoncer que je m'occupe d'une pièce qui portera ce titre, et que mon travail est déjà très avancé. J'ignore encore si l'aréopage français la jugera digne d'occuper ses *loisirs*, ou si un second théâtre donnera les moyens d'appeler de ses décrets.

RÉGNIER.

Les circonstances ayant retardé jusqu'ici la publicaion du 4e tome de l'édition in-4° des *œuvres complètes d'Homère*, traduction de M. Gin, je vous prie d'annoncer dans votre journal que le 4e volume qui complète l'*Iliade*, orné de six estampes, et du frontispice qui se délivre gratuitement, est actuellement en vente chez moi, rue Pavée-Saint-André-des-Arts.

MM. de la Société Philanthropique, à qui l'auteur a fait don de dix exemplaires de ce superbe monument, qui n'est fixé qu'à 300 exemplaires, et les personnes qui sont possesseurs de volumes dépareillés, sont priés de vouloir bien les compléter.

Pour éviter les retards que la gravure occasionne nécessairement, les volumes suivants, contenant l'*Odyssée*, la *Batracomyomachie*, les *Hymnes* et autres pièces fugitives attribuées à Homère, avec des tables alphabétiques les plus amples, seront livrés, aussitôt après la fin de l'impression, au prix de 27 liv. sans estampes, et de 36 liv., montant de la souscription, avec estampes.

Le 4e volume de l'édition grand in-8°, tirée à 600 exemplaires papier ordinaire, et 600 en papier fin, est actuellement en vente chez moi. L'*Odyssée* est sous presse.

DIDOT fils aîné, *imprimeur-libr., rue Pavée-Saint-André-des-Arts.*

Avis concernant l'éducation des jeunes demoiselles.

On souscrit dès à présent pour un ouvrage périodique, intitulé: *Annales de l'Education du Sexe, ou Journal des Demoiselles*, par madame Mouret, descendante de La Fontaine, et épouse d'un procureur au parlement, quai de la Tournelle, n° 20. Ce journal contiendra, par cahiers ou numéros, tout ce qui concerne l'instruction du sexe, dont elle a présenté le plan à l'Assemblée nationale, qui l'a accueilli avec beaucoup d'intérêt. On souscrit chez l'auteur, à l'adresse ci-dessus, et chez tous les principaux libraires. Le prix de l'abonnement est de 12 livres pour la capitale, et de 15 livres pour la province.

Les souscripteurs recevront, franc de port par la poste, chaque semaine, un cahier de vingt-quatre pages.

C'est l'ouvrage que l'auteur a présenté à l'Assemblée nationale, qui sera donné successivement par parties. Cette dame a été invitée, par une infinité de citoyens, à tenir un cours et une maison d'éducation pour le sexe. Elle s'y est déterminée pour le bien de la jeunesse, et elle annoncera, sous peu de jours, le local qui lui sera assigné, à Paris, par l'administration des établissements publics.

Dans cet établissement, elle a offert de prendre douze jeunes orphelines dont les pères se seront sacrifiés pour la patrie.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 25 MARS.

M. de Biré est introduit à la barre. M. le président, après lui avoir fait lecture du décret par lequel il a été mandé, demande à cet administrateur qu'il exhibe les ordres en vertu desquels il a expédié des mandats sur la caisse de l'extraordinaire, pour le paiement des pensions, appointements, etc. — M. de Biré répond qu'il va envoyer chercher ces mandats.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée vous permet d'as-

sister à sa séance en attendant l'arrivée des pièces qu'elle exige de vous.

M. l'abbé Gouttes propose, au nom du comité, le décret suivant.— Il est adopté.

« Les commandants, lieutenants de roi, majors, aides-majors, continueront d'être payés de leurs appointements par le trésor public, comme par le passé. »

M. Camus demande que les ordonnances en vertu desquelles M. le duc du Châtelet a été payé soient lues à l'Assemblée.

M. le duc du Châtelet les remet à M. Camus, pour qu'il les lise lui-même; il demande ensuite que la liste des personnes qui ont été payées comme lui soit lue à l'Assemblée. — Cette motion est adoptée, et M. l'abbé Gouttes fait la lecture demandée.

On fait lecture d'une lettre par laquelle M. de la Luzerne expose à l'Assemblée les dangers qu'il y aurait à considérer comme faisant partie de l'arriéré les lettres-de-change fournies par le département de la marine sur les étrangers et sur les colonies.

M. Camus présente un projet de décret ainsi conçu :

1° M. de Biré exhibera les ordres en vertu desquels ont été faits les paiements portés sur les états communiqués à l'Assemblée, et en date du 18 janvier et jours suivants.

2° Le décret du 22 janvier, concernant le paiement de l'arriéré, sera porté dans le jour à la sanction.

3° Les états remis au comité de liquidation seront arrêtés aussitôt après la sanction du décret du 22 janvier, et rendus publics par la voie de l'impression.

Le premier article est décrété.

Le second est mis à la discussion.

M. d'Harambure : Il ne faut décréter cet article que lorsqu'on aura statué sur la demande de M. de la Luzerne.

M. Fréteau : En statuant sur les finances, vous usez d'un droit qui est à vous, que vous ne pouvez pas perdre, que nulle atteinte du pouvoir exécutif ne peut vous enlever. Rappelez-vous ces belles paroles dites à Charles VIII par l'orateur des Etats de 1483, avec une telle sensibilité que tous les assistants furent émus jusqu'aux larmes. Elles s'adressaient à un enfant qui n'offrait d'autre espérance à la nation que la candeur et la douceur de ses traits. « Avez-vous des ennemis? nous les combattrons; avez-vous des dettes? nous les paierons; avez-vous des besoins? nous y subviendrons. Vous demandez deux millions d'or, nous vous en donnerons deux millions cinq cent mille, et trois cent mille pour votre sacre, mais à condition que ces sommes ne seront pas prises sur la taille. Nous ne voulons plus que ce nom existe, et nous ne nous séparerons pas que les mesures pour l'anéantir ne soient réalisées... » C'est ainsi que la nation doit parler quand il s'agit de ses propriétés, et je ne suis pas suspect. (Une voix s'élève et dit : Vous ne l'êtes jamais!) Hier j'exposais combien, dans certains cas, la sanction me paraissait nécessaire. Je pense aujourd'hui, sans avoir changé d'opinion, qu'il faut distinguer la sanction en matière de finances... Quand on s'est permis de payer 600,000 livres à des personnes riches, c'est autant d'enlevé au peuple pour sa subsistance.

M. Lecoulteux : Dans le cas où le roi sanctionnerait sur-le-champ votre décret du 22 janvier, vous vous exposeriez à des inconvénients fâcheux, si vous ne rendiez pas de décrets relatifs à la demande de M. de la Luzerne; il est possible que les vaisseaux partent et emportent la triste nouvelle que l'on met en doute si les lettres-de-change données pour les colonies sont réputées dépenses courantes.

M. Camus : Il existe encore d'autres lettres-de-change. Il faut agir prudemment, porter à la sanction aujourd'hui même le décret relatif à l'arriéré, et ajourner à deux jours la question des lettres-de-change des colonies et des pays étrangers.

M. Moreau de Saint-Méry : Il est d'autant plus important d'adopter l'amendement de M. Lecoulteux, que nous savons, par les nouvelles les plus récentes combien est extrême la pénurie des finances dans nos colonies.

M. d'Estourmel propose de remettre à demain la délibération sur l'article et sur l'amendement.

M. Anson : Par la nature même des choses, les lettres-de-change sur les colonies ne peuvent être considérées comme faisant partie de l'arriéré. L'amendement de M. Lecoulteux doit être adopté.

Cet amendement est décrété.

L'article second est adopté.

M. de Lachèze : Je ne m'oppose pas à l'impression des états remis au comité de liquidation; mais il faudrait la plus grande exactitude, et indiquer ce que chaque personne a reçu.

M. de Bomard : Il faut seulement imprimer la liste des étrangers et celle des paiements faits depuis le 22 janvier. Les seuls coupables seront les membres de l'Assemblée qui connaissaient votre décret. Ne jetez pas des apparences de blâme qui seraient trop facilement recueillies. Le bon peuple qui nous entend croit qu'on lui a volé 600 mille liv., tandis qu'on a seulement payé un peu plus tôt qu'on ne devait.

(La suite demain.)

SPECTACLES.

Concert Spirituel. — Les concerts de la quinzaine de Pâques ne commenceront cette année que le jour des Rameaux, le lendemain de la clôture des spectacles. Ils se donneront dans la salle de l'Opéra, à la porte Saint-Martin. Les personnes qui désireront louer des loges pour tous les concerts, ou pour un seul, voudront bien s'adresser à M. Boucault, à la salle de l'Opéra.

Académie royale de Musique. — MM. les locataires *des loges à l'année* sont priés de vouloir bien faire dire, jusqu'au samedi 10 avril prochain, pour tout délai, au bureau de location, rue Saint-Nicaise, s'ils sont dans l'intention de garder leurs loges, et y faire retirer les listes et coupons qui leur sont nécessaires.

Théâtre Italien. — Auj. 26, *l'Epoux généreux; le Diable à quatre;* et *les deux Petits Savoyards.*

Théâtre de Monsieur. — Auj. 26, au profit des pauvres, la 6e représ. du *Badinage dangereux*, com. en 1 acte, en prose, la 2e représ. des *Esclaves par amour*, opéra franç., musique del signor Paisiello.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 26, *les Défauts supposés*, com. en 1 acte; *le Soldat Prussien*, en 3 actes, et *Ricco*, en 2 actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 26, à la salle des Elèves, boulevard du Temple, *le Bon père*, opéra-bouffon, en 1 acte; *le Mari de quinze ans*, com. en 1 acte; et *l'Amour ermite*, opéra en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 26, la 1re représ. de *Dorval* ou *le bon Procureur*, pièce en 2 actes; *Henri IV à Paris*, aussi en 2 actes; et *les Enfants du Soleil*, pant. en 4 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 26, au profit des pauvres, la 4e représ. du *Café de la Révolution*, pièce en 1 acte; *Paris sauvé*, en trois actes; et *le Maréchal-des-Logis*, pant. en un acte, avec des divertissements.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 86. *Samedi* 27 Mars 1790.

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 21 mars. — Le soulèvement de la populace, le meurtre et le pillage n'ont point encore assuré aux Etats la conquête de la souveraineté. Il n'est point encore décidé que l'image de la Vierge et les placards incendiaires arrêtent tout-à-coup la révolution. Les amis du bien public ont été plutôt surpris qu'effrayés; et parmi les patriotes, il s'en faut que le nombre des fuyards égale le nombre des proscrits (1). Les listes sanguinaires ont été remises en des mains qui pourront se tourner contre les auteurs même des proscriptions. Un chef de conjurés est perdu quand une fois il a donné la mesure de ses moyens, et qu'on a découvert la turpitude de ses manœuvres.

Il est dans chaque pays une classe nombreuse d'hommes que l'on nomme la lie du peuple; cette multitude a toujours été la terreur comme l'espérance d'une nation qui marche vers la liberté; soulevée pour ou contre cette liberté si désirable, elle dispose aveuglément de la dignité commune ou de la servitude universelle, espèce de soldatesque désarmée, dont la force est dans le nombre, et qui, dans les troubles civils, peut tout perdre ou tout sauver en un moment. Mais tel est le malheureux état de la plupart des peuples de l'Europe, que la classe indigente et délaissée obéit partout et plus promptement au manége des despotes qu'à la voix des amis de la liberté. Il faut plaindre l'espèce humaine en voyant ces formidables ennemis du bien public et de toute patrie ne s'entretenir, ne se recruter qu'au sein de la misère, et l'on peut dire dans l'opprobre où l'art d'un maître absolu maintient leur impolitique et funeste existence. Espérons encore, espérons que l'exemple d'un royaume où le peuple de toutes les classes, embrassant la cause nationale, est devenu citoyen, ne sera point perdu pour la postérité des nations voisines. Croyons hardiment, en philosophes inaccessibles à ces tristes pensées qui découragent en un jour, sur l'espoir laborieux d'un avenir nécessaire, que la raison, qui avance lentement, ne recule jamais, et que toutes les combinaisons nouvelles de quelques hommes endoctrinés par la fatale expérience des derniers siècles, et prêts à tout, ne prévaudront point contre les lumières qui doivent régénérer l'intelligence et réparer les malheurs de l'espèce humaine. . . . . .

Mais les Etats de Brabant, fiers de la force aveugle qui les protége, et marchant peut-être en triomphe à leur destruction, ont donné des preuves de leur expérience dans l'art d'en imposer habilement au peuple et de le gouverner selon ses habitudes. Ils ont rendu, le 19, une ordonnance qui défend le pillage, les violences, les excès; mais le lendemain ils ont commandé des prières publiques qui dureront toute une semaine, et qui seront terminées par une procession solennelle. L'objet alarmant de cette pieuse injonction est de rendre grâce au Tout-Puissant de la manière dont la tranquillité de la province a été préservée, et de la découverte du prétendu complot qui la menaçait. Ces souverains n'ont rien négligé pour frapper l'esprit du vulgaire. On a dressé par ordre un autel à l'entrée de la nef de la cathédrale, ainsi que c'est l'usage aux grandes kermesses et aux jubilés.

Nous plaçons ici l'ordonnance des Etats, monument de guerre civile tout particulier et si étrange que, malgré son authenticité, on doute encore, en le lisant, qu'il ne convienne mieux à des hordes sauvages qu'à des hommes déjà avancés dans la civilisation.

Ordonnance des trois Etats représentant le peuple du duché de Brabant, du 19 mars 1790, défendant tous pillages et toutes autres violences et excès.

« Les trois Etats représentant le peuple du duché de Brabant, à tous ceux qui ces présentes verront, ou lire ouiront, salut. Faisons savoir : comme la conservation du repos public doit être une des vues principales d'un pays bien policé, et que cependant ce repos se trouve en ce moment troublé extrêmement par des pillages de maisons, meubles et effets, et par d'autres violences et excès, si est-il que, voulant y pourvoir le plus efficacement, nous avons, de l'avis et à la délibération du conseil souverain de ce duché, ordonné et statué, comme nous ordonnons et statuons par les présentes :

« Art. Ier. Que tous ceux qui auront pillé quelque maison, de qui que ce puisse être, ou qui auront attenté de la piller par force ou menaces, seront punis de mort comme voleurs publics et perturbateurs du pays, quand même ils n'auraient point commis d'effraction de la maison ou demeure, ou qu'ils n'en auraient rien emporté.

« II. Permettons à tous ceux qui seront ainsi insultés, ou dont on aura pris ou voulu prendre par force ou par menaces quelque argent, meubles ou effets, de se défendre et repousser la force par la force, même de tuer les agresseurs, sans que pour ce ils soient responsables ni actionnables, en quelque manière que ce soit.

« III. Que tous les bourgeois et inhabitants, de quelque état ou condition qu'ils puissent être, nuls exceptés ni réservés, aussitôt qu'ils s'apercevront de quelque attroupement ou insulte fait ou commencé dans leur rue, quartier ou voisinage, devront s'armer et venir au secours de ceux qui seront attaqués ou menacés dans leurs maisons, demeures ou personnes, et empêcher, autant qu'il leur sera possible, tous les excès et désordres, saisir les malfaiteurs, les garder et délivrer à la garde la plus voisine, laquelle les délivrera ensuite aux officiers de justice.

« IV. Que ceux qui resteront en faute de venir ainsi au secours, encourront l'amende de 100 florins.

« V. Qu'en cas de résistance à ceux qui viendront au secours des maisons ou personnes attaquées, ils pourront de même repousser la force par la force, et les tuer, sans pour ce méfaire, ni être recherchés en manière quelconque.

« VI. Que personne ne pourra se présenter ou attrouper près des maisons ou endroits où ces désordres et excès se commettent, que pour les empêcher, à peine d'encourir pareille amende de 100 florins.

« VII. Que les parents seront responsables pour leurs enfants, les maîtres et maîtresses pour leurs domestiques, au regard desdites amendes pécuniaires; et que ceux qui ne seront pas en état de les payer, seront punis et corrigés arbitrairement, selon l'exigence du cas.

« VIII. Que tous ceux qui formeront quelque complot ou tiendront des discours séditieux ou autres tendant à piller quelques maisons ou demeures, attaquer ou insulter quelques personnes, seront fouettés ou colloqués à la maison de correction de cette province et même punis de mort, selon l'exigence du cas, quand même ledit complot ou discours séditieux n'aurait point eu d'exécution.

« IX. Que ceux qui entendront pareils discours ou complots seront tenus d'en informer sur-le-champ l'officier de justice, en nommant ou désignant ceux qui les auront tenus; comme ils seront aussi obligés de dénoncer ceux qui auront été présents aux mêmes discours, à peine qu'ils seront châtiés comme s'ils en étaient complices; déclarant que leur nom sera tenu secret.

« X. Ordonnons à tous officiers de justice de toutes les villes, quartiers, mairies, bourgs et villages, de prêter tout secours et assistance à ceux qui seront menacés, maltraités ou poursuivis, soit par une ou plusieurs personnes, à peine qu'il sera pourvu, à leur charge, selon l'exigence du cas,

(1) Nous donnons ici cette liste. — Ce sont MM. Vonck, président, avocat; Verloo, avocat; Weemaels, avocat; Daubremé, marchand de vin; Willems, avocat; Van-Hees, notaire; Van-der-Linden; d'Aremberg de la Marck; Chapel, banquier; Sandelin, agent en cour; baron Goddin; Poringo, avocat; Van-Bever, procureur au conseil souverain de Brabant; Coremans, avocat; Arnaets; Torfs, procureur au conseil souverain de Brabant; Peeters; Tielens, avocat; Claeyssens; Sironval, banquier; de Page; Incolle, avocat; Doudelberg, avocat; Pins, négociant; Seghers, marchand de coton; Walkiers; Herbignaux, accoucheur; Bacon, avocat; Moermex, avocat; Foubert, avocat; Pasteels, avocat; Milcamps; le baron de Loen; le comte de Saint-Remi; le baron de Tiége; don Roy, procureur; Tintilaire; Turlot; Feignaux, marchand; Simon, carossier; de Bouge, graveur. A. M.

« XI. Et attendu que ces sortes d'excès et désordres doivent être punis sans délai, nous enchargeons et autorisons dans ces circonstances tous les magistrats et officiers des villes, mairies, quartiers et districts, de procéder contre lesdits délinquants, le plus sommairement que faire se peut, afin que l'exécution s'en puisse faire au plus tôt, en les condamnant aux peines statuées par la présente ordonnance et autres antérieures, sans user d'aucune dissimulation, à peine que l'on procédera contre eux comme fauteurs desdits délinquants.

« Si mandons et ordonnons, etc. »

Le commandant de la citadelle d'Anvers a demandé au congrès un nouveau délai de six semaines pour rendre la place.

De Limbourg, le 16 mars. — L'influence aristocratique agit constamment sur la province. Les Etats y suspendent avec une sorte d'habileté la publication du manifeste contre la maison d'Autriche... Ils ont eu l'art de s'emparer du commerce exclusif des grains, et ils en entretiennent le prix selon leur convenance au marché d'Aubel, qui est à leur disposition. Le quartier Vallon, le plus exposé aux dangers du monopole, menace d'une insurrection et même d'une scission; il cherche à déterrer de vieux titres pour prouver qu'il ne fait pas partie du Limbourg. Dans plusieurs cantons de la province les impôts se paient mal. Il en est même où les impositions sont suspendues. A Hodimont les fabricants de draps refusent l'impôt de 2 pour cent que l'ancien gouvernement avait mis sur les laines venant par la voie de Hollande. — En la communauté de la Housse, il a été pris le 18 de ce mois une résolution tendant à refuser de verser les fonds provenant de la perception des impôts dans la caisse des Etats, comme ils l'étaient avant la vacance de la souveraineté. La teneur de cet acte nous engage à le publier ici.

RÉSOLUTION.

La communauté assemblée considérant :

1° Que la nation limbourgeoise est un peuple libre, absolument indépendant de tout autre peuple;

2° Que ladite nation n'a point révoqué, ainsi que plusieurs autres provinces belgiques l'ont fait, les pouvoirs administratifs qu'elle avait confiés au ci-devant gouvernement;

3° Que, malgré que ce gouvernement soit totalement cessé pour notre province, la nation limbourgeoise, en qui seule résident les sources de toutes souveraineté, n'a encore pris jusqu'ici aucun arrangement par rapport à l'exercice d'icelle;

4° Qu'enfin l'organisation des prétendus Etats, au nom desquels on fait la demande en question, est monstrueuse et manifestement contraire aux vœux de tout homme libre qui s'honore du nom de citoyen, puisque une poignée de moines et de nobles, à la faveur de la funeste distinction d'ordres, si abhorrée dans ces derniers temps partout où l'homme sent sa dignité, peut étouffer les réclamations de cent mille habitants;

5° Considérant en outre que toutes les démarches que lesdits Etats ont faites jusqu'ici n'annoncent rien moins de leur part que l'intention coupable autant que ridicule de s'arroger, de leur propre autorité, le droit de gouverner arbitrairement des citoyens, leurs égaux;

6° Que même il passe pour certain qu'ils ont décrété, dans leur conventicule, la levée d'un corps de troupes autant effrayant par la perspective des frais énormes qu'il entraînerait que par celle des suites fâcheuses pour la cause de la liberté, qui en résulteraient infailliblement, en mettant la nation dans l'impossibilité de se réunir pour faire tel établissement ou telle réforme qu'elle jugerait convenir pour le bien-être général;

7° Considérant encore que les moyens les plus efficaces et les plus propres à faire cesser sans bruit la conduite alarmante des Etats, est de leur refuser l'impôt, sans lequel ils ne peuvent rien.

Ladite communauté de Housse, guidée par les sentiments fermes de patriotisme qui ne peuvent qu'animer aussi en ce moment les autres communautés de la province, et voulant absolument contribuer, autant qu'il est en elle, à empêcher les Etats d'user de contrainte envers le peuple, déclare qu'elle ne trouve point convenable, mais bien contradictoire à la volonté générale, et même très dangereux, le financement requis, et interdit en conséquence à ses régents de se dessaisir des fonds publics jusqu'à ce qu'une assemblée nationale, composée de députés librement choisis par les communautés respectives pour les y représenter, ait adopté et établi pour la province telle forme de gouvernement que le bonheur du peuple exige et doit consolider.

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Suite des débats de la chambre des communes.

« Le préopinant a déclaré ensuite, continua M. Beaufoy, que les non-conformistes jouissent déjà d'une tolérance suffisante, et même aussi complète qu'elle peut l'être. Vous allez la connaître, messieurs, cette tolérance suffisante et complète même, cette tolérance qui les réduit à un état, déclaré solennellement par la chambre haute le plus malheureux où un Anglais puisse se trouver : le pense-t-on sérieusement, ou est-ce pour insulter à leur infortune qu'on leur tient ce langage? Vous demandez à la législature la liberté de penser en matière de religion. Vous réclamez le droit d'accéder à ces lois par lesquelles le tout-puissant gouverne la conscience; droit dont il vous serait impossible de vous dépouiller, quand même vous voudriez y consentir; cependant vous n'en jouirez qu'aux conditions d'être exclus de tous les offices et les honneurs de l'Etat, privés du privilége commun de porter les armes, assujétis à des amendes et des peines, que la chambre des pairs, le tribunal le plus auguste du monde, a prononcé ne devoir être infligées que pour punir les crimes les plus énormes : il y a plus, on vous soutiendra que cette tolérance est suffisante et complète. Vos concitoyens vous ont ils élevé à une place de magistrature, comme un homme dont l'intégrité et les talents invitent la confiance d'un innocent, et font évanouir tout l'espoir du coupable? vous ont-ils remis le dépôt sacré de leurs intérêts, comme à une personne dont ils ont souvent éprouvé la probité et les lumières? cette tolérance qu'on vous accorde n'empêchera pas qu'on ne vous dépose de votre office, comme un homme indigne de la moindre confiance, et dont les serments les plus solennels ne peuvent garantir la conduite. Cependant vous verrez vos compatriotes se targuer de la généreuse *indulgence* qu'ils ont pour votre caractère et vos opinions *religieuses*. Les priviléges même qui dérivent de votre charité pour les pauvres, cette tolérance suffisante et complète les arrachera de vos mains. Avez-vous doté un hôpital en vertu d'une charte que vous aurez obtenue? Toute part dans le maniement des fonds que vous avez vous-même fournis, tous moyens d'appliquer cet argent aux fins pour lesquelles vous l'avez donné, vous seront enlevés; vous ne gouvernerez pas votre propre aumône; vous ne dirigerez pas votre propre établissement; et cependant la tolérance qui vous privera de tous ces droits sera jugée suffisante et complète! »

Après avoir ainsi réfuté successivement toutes les objections du chancelier de l'Echiquier, l'éloquent défenseur des non-conformistes attaqua la dernière raison de son adversaire, qu'il combattit en ces mots : « Le très honorable membre a dit que l'Eglise serait faible, malheureuse et sans défense, si l'on abrogeait les lois sacramentelles; et moi je soutiens qu'elle le sera bien davantage si on les conserve. Vous sentez assez, messieurs, que dans l'état actuel des choses, non-seulement elle sert de prétexte ou d'instrument à l'imposition d'amendes, à l'exercice de lois pénales, puisqu'elle exige des actes d'apostasie d'une moitié de la nation, ou l'exclut de ses droits et la prive de ses avantages civils, mais même qu'elle est réduite à prostituer, pour ce déplorable but, les objets les plus sacrés de sa foi, le gage de son espérance éternelle. Ses ministres se trouvent dans l'effrayante alternative d'enfreindre les lois, ou d'aller contre leur devoir, soit en refusant, soit en donnant l'auguste sacrement à ceux qu'ils regardent comme condamnés à une éternité de malheur. L'histoire des nations ne fournit point d'exemples qu'aucune législature ait forcé la religion de souscrire à une telle indignité. Que des étrangers souillent des temples consacrés à un culte qu'ils détestent, cela peut être naturel; et cependant les historiens ne le rappellent qu'avec horreur; mais que la législature d'un pays prostitue, de propos délibéré et par des lois formelles, tout ce que sa religion a de plus saint; qu'elle dépouille le temple du respect qui lui est dû, pour le convertir en une

antichambre de douane; qu'elle profane la pureté des autels pour en faire des bureaux de tarif pour des traitants et des concussionnaires publics, qu'enfin on justifie ces démarches impies, en prétendant que c'est l'intérêt de l'Eglise, je vois là une horreur si neuve, une abomination si épouvantable, que jamais pareil exemple n'a noirci les annales du genre humain. Que prononcera la postérité sur une telle conduite? Il est des hommes dans cette assemblée, et même on en compte beaucoup, dont les noms ne passeront point avec le siècle qui les a vu naître. Certes, il importe du moins à ceux-là de peser quel sera le jugement de ce tribunal de la postérité, qui ne peut se laisser troubler par les passions, effrayer par les craintes, ni séduire par les espérances. Alk guera-t-on à sa sagesse infaillible que les lois sacramentelles sont indispensables pour le maintien de l'Eglise dominante? Mais l'expérience de l'Irlande foudroie cette objection. Dirons-nous que, dans tout système politique, un *test* religieux est essentiel à la conservation de l'ordre civil? mais l'expérience de toute l'Europe réfute cette extravagante assertion. Oserons-nous nous arroger les attributs de la divinité, et prétendre au droit de juger de l'innocence ou de la criminalité des pensées humaines, indépendamment des actions humaines? En vérité, je suis fâché, pour l'honneur de mon siècle, qu'on soit réduit à mettre en avant ces misérable raisons; je sens pourtant qu'il n'en existe pas d'autres en faveur des lois sacramentelles. » (*La suite incessament*).

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 25 MARS.

On fait lecture de l'article III du projet de décret présenté par M. Camus, et qui a pour objet l'impression des états remis au comité de liquidation.

M. DE LACHÈZE : Je ne m'oppose pas à l'impression, mais je crois que, pour plus d'exactitude, il faudrait indiquer le montant des ordonnances délivrées et des sommes qui ont été réellement reçues.

M. DE BOUSMARD : Je crois qu'il est juste d'imprimer seulement la partie des états qui concerne les paiements faits aux étrangers, et la liste des membres de l'Assemblée qui ont reçu quelque somme depuis le 22 janvier. Ils sont seuls coupables, puisque le décret n'est pas sanctionné. Craignez de donner d'injustes apparences de blâme. Le bon peuple qui nous entend croit qu'on lui a volé 600,000 fr., tandis qu'on a seulement payé un peu plus tôt ce qu'on devait.

M. CAMUS : J'adopte l'amendement, en demandant cependant que l'impression commence à la date du 14 janvier, époque de votre décret sur les paiements des pensions. Il est bon que l'on connaisse la conduite des ordonnateurs. Ils paient 100,000 livres à MM. de Condé et de Bourbon, et refusent d'acquitter des pensions de 300 liv., de 500 liv., de 100 liv. accordées comme aumônes sur les loteries. Ils oublient vos décrets pour les premiers, ils en supposent pour les seconds. J'ai reçu à ce sujet une lettre de madame de Montanclos, à laquelle on a refusé une pension de 680 liv., fruit des services rendus pendant soixante-huit ans par son mari, mort en activité de service. Il est essentiel, pour le bien de la constitution, d'apprendre à la nation que ces refus sont le fait des ministres, qui emploient à payer des gens riches ce qui appartient aux pauvres, à la veuve et à l'orphelin.

M. DE BEAUMETZ : Par une extension de vos décrets, les ministres ont arrêté les paiements des pensions alimentaires dont des citoyens indigents jouissaient sur les loteries. J'étais chargé de vous porter cette réclamation, et je demande que ces pensions, dont la totalité ne s'élève pas au-delà de 120,000 liv., soient payées, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Divers amendements sont écartés par la question préalable.

L'article III est adopté.

On ne met point aux voix la motion de M. de Beaumetz.

M. le président fait lecture d'une note écrite par M. le garde-des-sceaux, en envoyant la lettre suivante, adressée au président :

« Je suis surpris, monsieur, que l'Assemblée nationale n'ait pas encore mis en délibération la proposition faite de ma part sur l'établissement d'un bureau de trésorerie; je crois cette disposition aussi utile que pressante, et je vous prie de ne pas différer à la présenter à la délibération de l'Assemblée nationale. *Signé* LOUIS. »

M. DESMEUNIERS : Je ne me permettrai pas de préjuger la délibération de l'Assemblée sur l'objet mentionné dans la lettre du roi. Il est probable que vous ne vous écarterez pas de vos décrets; mais il est convenable de mettre demain cet objet à l'ordre du jour. J'en fais la motion.

M. DE LA GALISSONNIÈRE : Je demande que M. le président se retire vers le roi pour lui rendre compte de cette disposition, si elle est accueillie.

L'Assemblée adopte les propositions de MM. Desmeuniers et de la Galissonnière.

M. de Biré présente, pour faire connaître la forme des paiements, deux pièces : l'une est un état signé du roi, l'autre un bulletin ministériel, signé Mélin, premier commis de la guerre, d'après lequel M. de Biré est autorisé à payer les objets contenus dans l'état.

M. CAMUS : Il doit y avoir entre l'état signé par le roi et le bulletin ministériel un ordre de distribution quelconque, signé par un ordonnateur quelconque.

M. de Biré : Il n'y a ordinairement que les pièces que j'ai indiquées.

M. CAMUS : Mais si M. le prince de Condé avait présenté le bulletin seul, l'auriez-vous payé?

M. de Biré : Je n'aurais pas dû le refuser.

M. CAMUS : Mais auriez-vous payé? (La partie droite de l'Assemblée interrompt et murmure.)

M. DUPRESSE-DUCHEY : C'est vraiment une inquisition que d'interroger sur ce qu'on aurait fait.

M. MALOUET : Je demande que M. de Biré remette sur le bureau l'état dont il s'agit. C'est la seule pièce comptable et la seule décharge de gestion à la chambre des comptes, si elle est en règle. Or celle-ci est en règle, puisqu'elle est signée du roi et contresignée par un secrétaire.

M. CAMUS : Messieurs, on vous trompe.

(Ce mot occasionne de grands murmures dans la partie droite de l'Assemblée.)

M. D'ESTOURMEL : Il faut que ce qu'a dit M. Camus soit établi. Je demande que l'interrogatoire continue, et que M. de Biré réponde catégoriquement.

M. MALOUET : Je n'imagine pas dans quel sens M. Camus prétend qu'on vous trompe. J'ai dit qu'un état signé du roi et contresigné d'un ministre était pour M. de Biré une décharge nécessaire et suffisante à la chambre des comptes. Or M. de Biré a dit qu'il avait entre les mains un état contresigné du ministre de la guerre.

M. de Biré : Non, je ne l'ai pas dit.

M. ARTHUR DILLON : Il ne doit paraître étonnant à personne que je cherche à faire connaître combien M. de La Tour-du-Pin est innocent. On n'a pas fait les questions qu'on devait faire; il fallait demander comment se font les paiements, et par l'ordre de qui. M. de Biré vous répondra que le ministre de la guerre ne donne sa signature en aucune manière que pour le prêt des troupes et le paiement des officiers en activité.

M. DE LABORDE : Il y a une observation importante à faire. Depuis très longtemps le roi est le seul ordonnateur au trésor royal; il donne des ordonnances de comptant : le ministre fait seulement l'état de distribution. Le trésorier, quand il a reçu l'ordre de payer, doit payer jusqu'à ce que les paiements soient suspendus par un nouvel ordre.

M. Camus : On vous parle d'ordonnances de comptant : il y en a une de 60 millions dont on ne trouve pas l'emploi : nous le découvrirons par le menu ; et si l'on vient à vous dire qu'un état du roi est une décharge suffisante ; que tout est fait quand un compte est apuré à la chambre des comptes, je répondrai alors comme j'ai répondu aujourd'hui à M. Malouet. Je reviens à M. de Biré, auquel je disais : Vous nous présentez un état du roi et un bulletin ministériel ; vous avez délivré un paiement quelconque le 18 janvier. Je demande s'il n'y a pas un acte quelconque entre cet état et ce bulletin, et si vous auriez payé sans cet acte.

M. de Biré : Celui qui est employé dans l'état du roi, et qui se présente avec un bulletin de M. Mélin, doit être payé.

M. Camus : Si quelqu'un, porteur d'un bulletin du mois de mai 1789, se présentait au mois de janvier 1790, serait-il payé sur-le-champ?

M. de Biré : Oui, monsieur.

M. Camus : Sans ordre de distribution?

M. de Biré : Oui, monsieur.

M. de Laborde : Ce qu'a dit M. Camus sur les états de distribution est très vrai pour les états des garnisons. Quant aux autres objets, il ne se fait pas de distribution. L'état signé du roi est envoyé au trésor royal, qui paie par douzième, de mois en mois. Le ministre devait, d'après vos décrets, suspendre le paiement des douzièmes.

M. Camus : Croira qui voudra que le prince de Condé et le duc de Bourbon, pouvant toucher 100,000 livres au mois de juillet, aient attendu jusqu'au 18 janvier.

M. d'Espréménil : Je demande qu'on rappelle M. Camus au respect qu'il doit au sang des rois de France.

M. Camus : Ils ont tout reçu le même jour, sans être obligés à ne recevoir que des douzièmes, sans états ordonnancés.

M. de Biré : Les conjectures ne militent pas contre les faits. J'ai payé le 18 janvier à M. le prince de Condé. J'atteste que j'ai payé en douze billets, payables de mois en mois : deux de ces billets ont été touchés. J'avoue qu'il serait plus régulier de faire un décompte successif ; mais voilà l'usage. Si l'on trouve mauvais que j'aie ainsi payé, je prendrai sur mon compte les deux billets déjà acquittés, et je dirai à M. le prince de Condé : « Rendez-moi vos billets, voilà votre décompte. »

M. le Président, *à M. de Biré :* L'Assemblée est satisfaite des éclaircissements que vous lui avez donnés et de la candeur de votre langage.

M. de Biré reste et s'assied à la barre.

M. le Président : Pendant le cours de cette séance j'ai écrit à M. le garde-des-sceaux. Il m'a répondu que le décret du 22 janvier n'est pas sanctionné, qu'il est exécuté dans presque toutes ses dispositions, excepté pour ce qui concerne les arrangements de finances, au sujet desquels M. le ministre des finances se concertera avec le comité.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Lambert, contrôleur des finances. Un mémoire est joint à cette lettre ; il a pour objet le département de 1790 et la situation actuelle de la répartition des impôts.

Ce mémoire est renvoyé au comité des impositions.

— Sur la proposition de M. Alexandre de Lameth, l'Assemblée arrête ce qui suit :

« Que les décrets seront constamment présentés par le président à l'acceptation ou à la sanction du roi, dans un délai de trois jours au plus, et que, dans huitaine après la présentation, M. le garde-des-sceaux instruira le président, soit de l'acceptation ou de la sanction, soit des motifs qui feront différer l'une ou l'autre : enfin, les commissaires qui sont chargés de veiller à l'envoi des décrets veilleront pareillement à l'exécution de la présente disposition. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU VENDREDI 26 MARS.

Après la lecture du procès-verbal,

M. Bouche : Lorsqu'un citoyen, quel que soit son rang, est demandé à la barre, il ne doit pas avoir les honneurs de la séance, comme celui qui s'y présente pour offrir volontairement des hommages et des dons à la patrie. Je vois dans le procès-verbal que M. le président a autorisé hier M. de Biré à assister à la séance, en attendant l'arrivée des pièces dont l'Assemblée voulait prendre communication ; je demande que cette invitation faite à M. de Biré soit rayée du procès-verbal ; je demande que dès aujourd'hui la barre soit libre, et qu'il n'y soit admis que les personnes qui auront des pétitions à présenter ou qui auront été mandées par l'Assemblée ; je demande enfin que le président ne puisse désormais accorder la séance à personne sans avoir consulté l'Assemblée.

M. Goupil de Préfeln : La raison ne veut pas que celui qui a été mandé à la barre puisse, par cela seul, être présumé coupable ; sous ce rapport, le premier article de la motion que vient de faire M. Bouche est inadmissible. Il m'a paru cependant que la forme dans laquelle le procès-verbal rendait compte de l'admission de M. de Biré était adulatoire ; je demande que cette forme soit corrigée, et qu'il soit dit simplement que M. de Biré a répondu d'une manière satisfaisante.

M. le duc d'Aiguillon : Je n'ai pas été peu surpris de voir mon nom sur l'état des paiements faits par le caissier de l'extraordinaire ; je dois me justifier sur cet objet. A la mort de mon père, une somme de 31,000 liv. lui était due pour les arrérages de son gouvernement ; ma mère la délégua aux créanciers de la succession. M. Mélin donna deux bons sur le trésor royal, l'un de 9,000 liv. payables en mars, l'autre de 21,000 liv. payables en juin. Ce sont donc ces créanciers, et non pas moi, qui se sont présentés au trésor royal. Je ne mérite pas l'improbation que quelques membres de l'Assemblée ont voulu donner à la mention qui a été faite de moi dans les états qui vous ont été lus hier ; j'ose croire que je mérite au contraire l'estime de l'Assemblée... Je reviens à mon objet : les paiements qui ont été faits en mon nom n'ont été faits que par des ordonnances ; ils ne sont donc pas effectués, et je pense avec M. Goupil qu'ils ne doivent pas l'être. — Je demande que la déclaration que je viens de faire soit insérée dans le procès-verbal.

L'Assemblée applaudit à la justification de M. le duc d'Aiguillon et à la demande qu'il vient de faire.

M. le marquis de Bonnay : Vous ne pouvez sans injustice ne pas accorder à M. le duc du Châtelet ce que vous venez d'accorder à M. le duc d'Aiguillon ; M. le duc du Châtelet a énoncé hier la même déclaration.

L'avis de M. de Bonnay est adopté.

M. le président rappelle un projet de décret présenté hier à la délibération de l'Assemblée ; il est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète que les paiements mentionnés dans les états qui lui ont été présentés ne pourront être effectués, sous peine, contre les caissiers et tous autres qui seraient dans des cas semblables, d'être responsables.

« L'Assemblée nationale décrète que le présent décret sera notifié dans le jour à tous les caissiers et autres qui sont dans le cas d'effectuer les paiements. »

M. Camus : Hier on vous a appris que le ministre avait suspendu le paiement des rentes sur les loteries ; ces rentes vous ont été représentées, avec

justice, comme de véritables aumônes; on vous a proposé d'ordonner provisoirement le paiement de celles de ces rentes qui ne s'élèvent pas au-dessus de 600 liv.; j'en renouvelle aujourd'hui la motion.

Cette motion est décrétée.

— On passe à l'ordre du jour; discussion sur la lettre écrite hier par le roi au président de l'Assemblée nationale.

M. Rewbell : Lorsque vous avez décrété par un article constitutionnel que le roi pourrait inviter l'Assemblée nationale à prendre un objet en considération, vous avez aussi décrété que la demande qui vous serait faite par le roi devrait être contresignée par un ministre. Le respect dû au roi défend de mettre en délibération un objet proposé par lui; lorsqu'au contraire un ministre forme une demande, elle doit être examinée; mais il faut encore, avant tout, qu'un champion ministériel monte à la tribune, et la tourne en motion. Plusieurs membres de l'Assemblée ne manqueront pas alors de la combattre. La demande du roi n'a pas fait l'objet d'une motion particulière dans cette Assemblée. Je demande qu'elle ne soit soumise à la délibération que lorsqu'elle vous aura été présentée comme motion.

M. Lucas : Vous avez décrété que vous délibéreriez sur la lettre du roi; je demande que vous soyez fidèles à ce décret; et s'il faut une motion expresse pour vous y ramener, je la fais.

M. de Lépo : Je combats la motion de M. Lucas, et je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Vous avez rendu un décret qui exclut de l'admission aux places tous membres de cette Assemblée; vous avez encore arrêté qu'aucun de vos décrets ne pourrait être révoqué pendant cette session; ce serait contrevenir au dernier décret, que de délibérer sur la lettre du roi; ce serait contrevenir au premier, que de remplir le vœu du roi, en acceptant pour quelques-uns de vos membres des places de ministres; car ceux qui formeraient le bureau de trésorerie ne seraient autre chose que des ministres. Vous affaibliriez la confiance dont vous avez besoin, celle de la nation; vous détruiriez d'ailleurs la responsabilité ministérielle que vous avez prononcée; responsabilité qui fait la sauvegarde de notre constitution.

J'observe que la lettre du roi est anti-constitutionnelle; elle n'est contre-signée d'aucun ministre, et le garde-des-sceaux s'est véritablement rendu coupable en faisant faire au roi une démarche qui expose l'Assemblée à contrevenir à ses décrets ou à ne pas accéder aux vœux d'un monarque qu'elle a tant de raisons d'aimer. Je suis persuadé que, par respect pour le roi autant que pour la conservation de votre ouvrage, vous ne devez pas délibérer sur cet objet; mais vous ne devez pas différer d'apprendre au roi que vous n'avez pas cru devoir délibérer. Ce n'est pas en flagornant les hommes qu'on les éclaire, c'est en leur disant la vérité. Prouver qu'on a su dire la vérité à un souverain, c'est prouver qu'il était digne de l'entendre; et sans doute voilà le plus bel éloge que puisse ambitionner un roi. La demande du roi est attentatoire à la liberté publique, parcequ'elle est attentatoire à la liberté des opinions de l'Assemblée. Rappelez-vous la lettre de M. le garde-des-sceaux à l'occasion des troubles de Nîmes; rappelez-vous comme ils étaient exagérés, et comme on ne les exagérait que pour vous demander d'abandonner la liberté publique au ministre de la guerre; rappelez-vous la réponse inconstitutionnelle qui vous a été faite sur le décret relatif à l'armée. Voyez comme on a cherché à vous asservir, en insinuant qu'il y avait dans cette Assemblée deux partis, dont l'un voulait attaquer le pouvoir exécutif. N'en doutez pas, il existe un plan ministériel pour empêcher l'affermissement de la constitution. Pour moi, qui ne connais d'autres lois que celles de la vérité, d'autres intérêts que celui du peuple; pour moi, qui crois que les représentants du peuple doivent tout faire pour assurer sa liberté, je vous conjure de ne pas perdre de vue que, dès que le gouvernement passe les bornes de son pouvoir, la liberté est perdue. Je vous conjure de vous rappeler que vous n'êtes point ici pour stipuler ni les intérêts des rois, ni ceux de ses ministres, mais seulement ceux du peuple. Je vous conjure enfin de ne pas oublier qu'une assemblée constituante qui se permettrait d'enfreindre les décrets constitutionnels qu'elle aurait elle-même rendus, manquerait le but pour lequel elle aurait été convoquée, et détruirait son propre ouvrage. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition qui vous a été faite de la part du roi.

M. Lucas : J'observe à l'Assemblée que lorsque j'ai dit qu'il y avait lieu à délibérer, je n'ai point prétendu appuyer la demande du roi, mais seulement rappeler à l'Assemblée qu'elle avait décrété hier qu'elle délibérerait aujourd'hui sur cette demande. Je me suis réservé de dire mes opinions sur le fond de la question, comme un bon citoyen doit les dire.

M. Desmeuniers : Sans doute il serait inconstitutionnel d'adopter la proposition du roi; mais il me semble qu'il ne serait pas sage de répondre à une demande du roi par un *il n'y a pas lieu à délibérer*. Un honorable membre a dit qu'on ne pouvait s'occuper de la demande du roi que lorsque la motion expresse en aurait été faite par un membre de cette Assemblée. Il avait vraisemblablement oublié que l'Assemblée avait voulu s'occuper de cet objet, puisqu'elle avait chargé son comité des finances d'examiner la première demande qui en a été faite par le ministre; il avait encore oublié que l'Assemblée avait décrété hier qu'elle délibérerait aujourd'hui. Je répète, messieurs, qu'il serait affreux de dire *aujourd'hui* qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Je pense que l'Assemblée doit dire qu'après avoir examiné de nouveau les motifs qui l'avaient déterminée à décréter qu'aucun de ses membres ne pourrait accepter, pendant la session, des places dans aucune partie de l'administration, elle s'écarte à regret du vœu que S. M. a manifesté; qu'à lui seul appartient le droit de nommer ses ministres et de former un bureau de trésorerie, s'il le juge convenable.

Après quelques observations faites par MM. le marquis de Sillery, l'abbé Gouttes et Barnave, « l'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre du roi, voulant donner à S. M. une preuve de son amour et de son respect, a examiné de nouveau ses décrets du..... et du....., déclare qu'elle y persiste. »

M. Desmeuniers : Je demande que le président soit chargé d'offrir au roi, en lui présentant le décret que vous venez de rendre, les regrets de l'Assemblée, et l'énonciation des motifs qui ont déterminé sa conduite.

M. de Mirabeau *l'aîné* : Il est, à mon avis, un motif beaucoup plus pressant d'envoyer votre président pardevers le roi; c'est de représenter et demander à Sa Majesté que nulle proposition de sa part ne puisse être présentée à cette Assemblée sans le contreseing d'un ministre, la forme contraire étant destructive de la responsabilité que le roi lui-même a adoptée.

M. Garat *l'aîné* : Je combats l'amendement de M. le comte de Mirabeau, et je le combats vos décrets constitutionnels à la main. Le roi peut, avez-vous dit, inviter l'Assemblée nationale à prendre en considération tel ou tel objet; mais la proposition des lois appartient exclusivement à la nation. Les ministres, avez-vous dit encore, sont responsables chacun dans leur département; mais aucun ordre du pouvoir

exécutif ne pourra être exécuté s'il n'est signé du roi, et contresigné par un secrétaire du département. Ici, messieurs, observez que l'article ne porte pas que les propositions du roi seront contresignées par un ministre; il serait même ridicule de l'avoir exigé; il résulterait de là que vous auriez interdit toute correspondance personnelle entre le roi et vous; et j'interroge vos cœurs, j'interroge vos principes: avez-vous jamais voulu éloigner la confiance du roi? Et si d'ailleurs le roi était trompé, quel autre moyen auriez-vous pour en être instruits, que sa correspondance? Je conclus à ce que, sans s'arrêter à l'amendement proposé par M. le comte de Mirabeau, on passe à l'ordre du jour.

M. DE MIRABEAU *l'aîné :* Je demande au préopinant si, de ce que l'article XVIII, qu'il atteste, porte qu'aucun ordre du roi ne sera exécuté sans le contreseing du ministre, il en tire cette conséquence, que les messages ne sont pas compris dans cet article. Je lui demande s'il a pensé que les messages ne devaient avoir aucune espèce de légalisation; je demande si le roi jouit de la faveur précieuse et purement idéale de l'*inviolabilité* individuelle; s'il ne doit pas toujours apparaître un conseil au garant de ses propositions; je demande enfin ce qu'a voulu dire le préopinant, lorsqu'il a dit que le roi pouvait être trompé, et que, sous ce rapport, il pouvait être intéressant de recevoir ses lettres sans le contreseing d'aucun ministre: si l'on suppose cette obsession ministérielle; si l'on en suppose, dis-je, l'existence et la possibilité, cette obsession n'interceptera-t-elle pas les billets; et puis, s'il arrive qu'une fois, une seule fois, le roi vous écrive d'après lui-même, combien de fois aussi les ministres ne seront-ils pas les solliciteurs, les instigateurs, les auteurs de ses lettres? Sans doute il est commode pour ceux qui se sont engagés dans un labyrinthe de difficultés, qu'on leur montre le fil pour en sortir; mais c'est à eux à nous le montrer, s'ils le connaissent, et qu'ils ne croient pas qu'on le leur tendra pour leur intérêt particulier. Je conclus à ce que le président soit chargé de représenter directement au roi que l'initiative est anti-constitutionnelle et absolument contraire à tous les décrets de l'Assemblée nationale.

Le discours de M. de Mirabeau est applaudi par une grande partie de la salle; une autre partie demande la discussion de son amendement.

M. DESMEUNIERS : Lorsque j'ai proposé ma motion, je n'ai pas voulu éloigner l'Assemblée de l'ordre de travail qu'elle s'est prescrit pour aujourd'hui; je pense que l'amendement de M. de Mirabeau est susceptible d'une longue discussion, et cette discussion ne peut être faite aujourd'hui, parce que les finances nous appellent. Je retire donc ma motion principale, et je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'avis de M. Desmeuniers est mis aux voix et décrété.

— L'ordre du jour est réclamé. — On fait lecture du projet de décret sur la contribution patriotique.

M. DUPONT : Le projet de décret est parfaitement inutile; il est contraire aux précédents décrets; il est inutile, puisque ce ne sera pas par la contribution patriotique qu'on assurera la dépense de 1791; ce sera en mettant les besoins extraordinaires au niveau des ressources ordinaires : il est contraire à vos décrets, puisqu'il établit une espèce d'inquisition dans les fortunes, et que vous avez arrêté qu'on ne rechercherait les contribuables en aucune manière; il n'y donc pas lieu à délibérer.

M. DE ROBESPIERRE : Le décret proposé ne me paraît pas propre à produire l'effet qu'on en attend; il faut chercher la véritable cause du défaut de déclarations. Je ne puis être de l'avis du premier ministre, qui accuse le patriotisme des citoyens : ce patriotisme existe; il a seulement été ralenti par les erreurs dans lesquelles on a jeté le peuple, et par les moyens qu'on a pris pour lui persuader que la banqueroute était possible, et que la contre-révolution l'était aussi. (M. de Robespierre entre dans de très grands détails.) Voilà les manœuvres qui ont arrêté l'essor du patriotisme; faites cesser les inquiétudes, le patriotisme reprendra toute son énergie, et l'on viendra en foule offrir une contribution qu'on croira alors ne pouvoir jamais être inutile à la liberté.

M. DE MURINET : La longue éloquence de M. de Robespierre ne m'a pas du tout converti : le projet de décret me paraît très nécessaire; je demande qu'il soit adopté avec les amendements qu'on présentera article par article.

M. ROEDERER : Le projet de décret est diamétralement opposé à deux autres décrets; vous avez demandé une contribution volontaire; vous avez voulu qu'il ne fût fait aucune poursuite, et l'on vous propose aujourd'hui d'en faire une contribution forcée, et d'autoriser les municipalités à faire des poursuites..... M. Rœderer développe ces idées, conclut qu'il n'y a lieu à délibérer, et propose subsidiairement de faire imprimer et afficher, dans le lieu des élections, pendant dix années, la liste des contribuables.

M. DUBOIS DE CRANCÉ : C'est d'après des nouvelles des villes commerçantes, que le comité des finances a cru nécessaire de réformer la clause de l'impression des listes; les députés extraordinaires du commerce et des manufactures sont venus hier demander le rétablissement de cet article. Les motifs de l'opinion du comité des finances cessant, il a abandonné son opinion. En proposant les moyens qui lui paraissaient convenables pour assurer la contribution patriotique, il n'a point accusé le patriotisme des citoyens, mais les circonstances; il persiste dans le premier article. En chargeant les municipalités d'assurer les perceptions, il n'a pas entendu vous faire approuver des moyens inquisitoriaux; il est sûr que, dans le délai accordé, nul citoyen ne refusera son secours à la patrie; mais il n'a pas cru qu'on pût qualifier d'inquisition des précautions sollicitées pour le salut public, et qu'une aussi grande considération doit faire regarder comme des actes de justice. Rien, dans les mesures proposées, n'était imprudent ou trop rigoureux; les municipalités n'étaient autorisées à taxer que sous la surveillance des directoires de districts, et la taxe ne pouvait devenir obligatoire que d'après la décision du directoire de département.

M. LE MARQUIS DE FUMEL-MONT-SÉGUR : Puisque chacun fait son observation, je vais faire la mienne. Il court dans les campagnes des papiers incendiaires à 2 sous, dont l'objet est d'égarer le peuple. Il faut détruire ces erreurs pour rétablir la confiance, et c'est la confiance qui peut remplir le trésor public. Je demande l'ajournement, la rédaction d'une adresse pour engager le peuple à payer, et la proposition d'une loi sur la liberté de la presse.

M. ROEDERER : Il serait convenable de charger les districts et les départements d'indiquer les moyens qu'ils jugeront nécessaires pour rendre plus productive la contribution patriotique.

M. DE CRACY : Adoptons tous les moyens qui n'auront rien de coactif; employons surtout la persuasion, dans un temps où nous doutons encore du succès de nos travaux... (Ce succès est certain! s'écrie une partie de l'Assemblée.) Ce n'est pas nous, c'est le peuple... (Une voix s'élève et dit : Ce sont les ennemis du peuple et de la constitution!) Ce n'est pas nous qu'un semblable doute effraie; c'est le peuple qu'on trompe..... Il n'est pas étonnant que le patriotisme n'ait pas tout son effet. Quand une contribution volontaire se trouve forcée par quelque moyen que ce soit, elle perd sa nature et devient un impôt. Je propose de mettre les dates dans l'impression des listes, d'autoriser les officiers municipaux à appeler les citoyens qui

n'auront pas fait de déclaration, et d'interdire tout autre moyen jusqu'à la formation des corps administratifs.

M. Pétion de Villeneuve : La contribution que vous avez décrétée est une contribution volontaire; vous n'avez donc pas le droit de contraindre par quelque moyen que ce soit. Il faut ajourner jusqu'après l'appel que doivent faire les officiers municipaux. Quand vous ignorez quel sera le succès de cette mesure, est-il nécessaire d'en arrêter d'autres?

M. Chapelier : Je ne crois pas qu'on doive adopter ni ajourner le projet de décret. On ne peut l'adopter, parce-qu'il ôterait à la contribution son caractère de contribution patriotique. Je ne crois pas non plus que vous puissiez ajourner; il s'agit ici de la propriété des citoyens; car, en effet, celui qui ne contribue pas aux besoins de la société attaque la propriété des autres individus. Je propose d'autoriser les municipalités à imposer les citoyens qui n'auront pas fait de déclarations, en les admettant toutefois à venir déclarer dans le mois; alors l'imposition d'office tomberait d'elle-même. J'indiquerai de plus un moyen qui me paraît propre à déterminer à contribuer, sans que la contribution cesse d'être volontaire. Tous citoyens actifs seraient tenus de se présenter dans les assemblées primaires avec l'extrait des cotes des impositions ordinaires qu'ils supportent, et celui de la déclaration qu'ils ont faite, en affirmant vérité, pour la contribution patriotique; on lirait ces extraits à haute voix; chacun pourrait juger la déclaration, soit d'après les connaissances particulières des moyens du déclarant, soit d'après la simple comparaison de sa déclaration et de la somme de ses impositions ordinaires. Si la déclaration était inexacte, le déclarant deviendrait inéligible par le fait; car sans doute nul citoyen n'accorderait sa confiance à un homme qui, par le moyen d'un parjure, se serait soustrait à ses devoirs de citoyen.— Les premiers articles du projet de décret sont purement réglementaires, et pourraient être adoptés.

M. de Bousmard : Il est digne de vous d'employer des moyens plus conformes au caractère français. Si vous ordonniez aux départements et districts de vous adresser le détail des contributions de chaque municipalité, et si vous chargiez votre président de témoigner aux différentes communautés dont le patriotisme se serait signalé la satisfaction de l'Assemblée, vous verriez un combat de générosité s'élever entre tous les citoyens.

M. Voisin : Donnons l'exemple du patriotisme; abandonnons le quart de notre traitement.

Cette proposition est fortement appuyée par le côté droit de l'Assemblée.

M. Lucas : Je propose en amendement que chaque membre fasse ici sa déclaration.

Cette proposition est fortement appuyée par la partie gauche de l'Assemblée.

M. de Croix : Vous montrez toujours un très grand empressement quand il s'agit de faire des sacrifices à la patrie. Deux motions de ce genre sont proposées : j'adopte la seconde, et je combats la première. Le traitement des députés n'est point une faveur; c'est une indemnité juste et nécessaire; on vous propose d'engager une partie de l'Assemblée à être injuste envers l'autre. Cette proposition tient à des intentions connues et à des motifs présentés plusieurs fois dans cette assemblée, et toujours jugés d'une manière peu favorable.

M. Rœderer : C'est la guerre de la richesse contre la médiocrité.

M. l'abbé Privat : Cette motion tend évidemment à la dissolution de l'Assemblée.

M. Alexandre de Lameth : La motion de M. Voisin a-t-elle pour objet une nouvelle contribution ? L'Assemblée ne doit payer que celles auxquelles les autres citoyens sont soumis. S'agit-il d'accorder des secours aux malheureux ? Il existe un comité des secours, et j'engage ceux qui montrent un si grand désintéressement à y porter leurs offrandes. Un don doit être libre et proportionné aux facultés de celui qui donne. Un grand nombre de nos collègues a quitté un état honorable et nécessaire à l'existence de celui qui le professait. Ce citoyen a donc besoin de son traitement. Beaucoup d'autres jouissent de 100,000 liv. de rente, plus ou moins; si ceux-ci abandonnent la totalité de leur traitement, ils ne donnent point assez; si le premier en abandonne le quart, il donne trop.

L'Assemblée ne délibère pas, et passe à l'ordre du jour.

On rappelle les divers amendements.

M. Rœderer : J'ai demandé l'impression et l'affiche de la liste des déclarants; cette proposition est au fond la même que celle de M. Chapelier. Je demande qu'elle y soit réunie, en bornant à trois années le temps de l'affiche.

M. Dupont : Il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent. Nous avons ordonné que les officiers municipaux feraient l'appel des citoyens qui n'auraient pas fait de déclarations; attendons l'effet de cette mesure avant de recourir à une autre disposition.

M. Desmeuniers : Il faut délibérer sur-le-champ; il faut adopter toutes les mesures promptes, toutes les mesures utiles : la constitution, les finances, la tranquillité publique l'exigent. Sans doute quelque chose qu'on ait voulu nous persuader, la contribution patriotique offrira une grande ressource. A Paris, douze mille déclarations seulement s'élèvent à 33 millions. Cette ville est destinée à donner l'exemple de toutes les vertus patriotiques. Je dois le dire, mais je le dirai avec mesure et prudence, il y a des troubles à Paris; on a conçu ces jours derniers de grandes inquiétudes; les ennemis de la révolution inspirent des craintes trop bien fondées; mais la garde nationale, par son infatigable activité, déconcerte tous les projets coupables; elle est toujours prête à marcher, elle marche toujours en grand nombre, le jour, la nuit; la nuit, lorsque vous vous reposez des fatigues de vos travaux, elle veille partout, elle doit servir de modèle à toutes les gardes nationales. Mais si la force publique peut prévenir les émotions et les troubles; que peut-elle sur les finances? Si les finances s'écroulent, que deviendra la constitution? Irons-nous reporter à nos commettants le désespoir et l'esclavage? Il faut prendre à l'instant un parti; décréter la proposition de M. Chapelier, celle de M. Rœderer, adopter quelques articles du projet de décret; mais surtout prenez un parti, le salut de la France y est attaché.

La priorité est accordée à la proposition de M. Chapelier, amendée par M. Rœderer.

M. Charles de Lameth : Les moyens de M. Chapelier sont insuffisants; ils ne remédient à rien; ceux qui ne paient pas sont les ennemis de la révolution, et les ennemis de la révolution sont les riches; ils n'iront point aux assemblées primaires, trop sûrs de n'y recueillir aucuns suffrages. Il faut donc prendre un parti tout différent. Quand la contribution devrait être volontaire-forcée, cela m'est égal; elle sera payée librement par les bons citoyens; elle ne sera payée forcément que par les mauvais. Je conviens que tout ceci est fort difficile; mais ces difficultés naissent de la contribution elle-même, dont la forme n'est pas convenable; on nous l'a fait adopter de confiance dans un moment de terreur; je ne crois pas qu'il faille, au milieu des terreurs, prendre des déterminations sur les finances. Il est inutile de nous effrayer encore aujourd'hui, en voulant nous communiquer des craintes fausses et mal fondées. Je n'imagine pas comment on peut nous effrayer sur la constitution, sur les finances, quand nous avons un superbe gage à offrir aux créanciers de l'Etat. Lorsque nous examinerons avec eux notre actif, notre passif, nous cesserons d'être effrayés; malgré les dettes dont nous sommes accablés, et que nous n'avons pas faites, je suis sûr que de toutes les nations de l'Europe, il n'en est pas une qui ait un aussi beau bilan que la France.

L'Assemblée témoigne le désir de délibérer.

M. Chapelier : La réunion de la proposition de M. Rœderer à la mienne exige une rédaction nouvelle; on peut dès à présent en décréter simplement les bases; demain on présentera la rédaction.

L'Assemblée décrète le fond de ces deux propositions.

La séance est levée à quatre heures.

THÉATRE DE LA NATION.

Aujourd'hui tous les théâtres de la capitale feront leur clôture.

Le Théâtre de la Nation et celui de l'Académie royale de Musique n'ont pu profiter de la huitaine ajoutée cette

année à l'étendue ordinaire du temps des spectacles. Un grand nombre des comédiens qui composent le premier avait pris, avant l'avertissement donné par M. le maire pour la prorogation de l'ouverture des théâtres, des arrangements qu'il n'était plus possible de rompre. Ce théâtre, qui offre de rouvrir le lundi de Pâques, a donc fait sa clôture le samedi 20, par une représentation de *Mérope*, tragédie de Voltaire, et de *la Gageure imprévue*, comédie de M. Sedaine. Entre les deux pièces, M. Dazincourt a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, nous profitons avec empressement du jour que l'usage a consacré pour vous présenter nos respects et l'hommage de notre reconnaissance; mais une juste confiance dans vos bontés nous encourage à déposer dans votre sein la douleur dont nous sommes pénétrés. Depuis longtemps le Théâtre-Français est en butte à des rigueurs affligeantes. Il semble qu'on ait tenté de nous faire perdre cette liberté d'âme et d'esprit, si nécessaire à l'art du comédien. Des études multipliées, des efforts sans nombre, des bienfaits sagement répandus et publiés malgré nous ne nous ont valu que des interprétations injurieuses. Une jalouse cupidité, dont nous ne nous permettrons pas de dévoiler le secret, et qui voudrait s'élever sur nos débris, a cherché constamment, depuis plusieurs mois, à fatiguer, à décourager notre zèle. Pour ne nous arrêter que sur un seul détail, on a demandé la représentation de tel ou tel ouvrage, sans songer que les pièces déjà reçues avaient le droit d'être représentées auparavant; de manière qu'on ne pourrait adhérer à de pareils vœux sans attenter aux propriétés; ce qui, nous osons le croire, serait aller contre l'intention de ceux même qui, par ces demandes, croyant réparer des torts, ne font que solliciter une injustice. Enfin, messieurs, si quelques abus se sont glissés dans un établissement dont les détails sont aussi difficiles que multipliés; si le temps semble avoir amené le besoin de quelques changements utiles, ne nous est-il pas permis d'observer qu'une discussion sage et dirigée par la bonne foi serait plus propre à ramener un meilleur ordre de choses, à concilier les divers intérêts, à contribuer plus complètement à vos plaisirs ainsi qu'à la gloire de votre théâtre? Agréez, messieurs, que nous n'opposions désormais à tous ces orages qu'un silence respectueux, un zèle toujours renaissant, et ce courage qui doit animer ceux à qui vous avez confié le dépôt de vos richesses dramatiques. »

On a remarqué dans ce discours de la sagesse, une simplicité très adroite, et un art assez rare de présenter les objets sous leur face la plus intéressante. Il a été prononcé avec noblesse, et même avec modestie; on l'a fort applaudi.

SPECTACLES.

Concert Spirituel. — Les concerts de la quinzaine de Pâques ne commenceront cette année que le jour des Rameaux, le lendemain de la clôture des spectacles. Ils se donneront à la salle de l'Opéra, à la porte Saint-Martin. Les personnes qui désireront louer des loges pour tous les concerts, ou pour un seul, voudront bien s'adresser à M. Boucault, à la salle de l'Opéra.

Académie royale de Musique. — MM. les locataires des loges à l'année sont priés de vouloir bien faire dire, jusqu'au samedi 10 avril prochain, pour tout délai, au bureau de location, rue Saint-Nicaise, s'ils sont dans l'intention de garder leurs loges, et y faire retirer les listes et coupons qui leur sont nécessaires.

Théâtre Italien. — Auj. 27, pour la clôture, la 31e représ. de *Raoul, sire de Créqui*; et la 7e représ. du *District de Village*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 27, pour la clôture, la 4e représ. de *Jean La Fontaine*, com. en 2 actes, en prose; et la 26e de *Il Barbiere di Siviglia*, opéra italien, musique del signor Paisiello.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 27, pour la clôture, *la Joueuse*, com. en 3 actes; et *la Nuit aux aventures*, aussi en 3 actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 27, à la salle des élèves, boulevard du Temple, pour la clôture, *le Faux Serment*, opéra-bouffon en 1 acte; *le Menuisier de Bagdad*, aussi en 1 acte; *le Fat en bonne fortune*, opéra-bouffon en 2 actes; et *le Compliment de Clôture*.

Cirque du Palais-Royal. — Toute la quinzaine, Concert extraordinaire, dans lequel des premiers sujets de la musique du roi, de l'Opéra, du Concert spirituel et du Théâtre Italien se feront entendre. On a fait dans ce salon de nouvelles dispositions pour empêcher le bruit durant le Concert. Le choix des musiciens a été confié à M. Blasius, premier violon; et l'entrepreneur ne néglige rien de ce qui peut contribuer à l'amusement du public.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 27, pour la clôture, *Arlequin Pâtissier*, pant. en 3 actes; *la Nuit d'Henri IV*, aussi en 3 actes; la 2e représ. de *Dorval*, ou *le Bon Procureur*, pièce en 2 actes; *Henri IV à Paris*, aussi en 2 actes; et *l'Héritage*, en 1 acte, dans lequel une actrice nouvelle jouera le rôle de Rosette, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 27, pour la clôture, la 5e représ. du *Café de la Révolution*, pièce en 1 acte; *le Prince Noir et Blanc*, en 2 actes; *les Preux Chevaliers*; et *Dorothée*, pant en 3 actes, avec des divertissements.

Amusements physiques et nouveaux tours d'adresse, de M. Perrin, mécanicien, ingénieur et démonstrateur de physique amusante. — Dem. 28, et tous les jours de la semaine, jusqu'au dimanche de Quasimodo, au Théâtre des Associés, boulevard du Temple. Prix des places : orchestre, baignoires et loges fermées, 3 liv.; premier rang de loges et amphithéâtre, 30 sous; parquet, 20 sous; et secondes loges 12 sous.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.
D'hier.

Amsterdam. . . .	50 $\frac{1}{8}$ à $\frac{1}{2}$	Madrid.	16 l. 6 s.
Hambourg.	208 $\frac{1}{2}$	Gênes.	101
Londres.	25 $\frac{1}{8}$	Livourne.	110
Cadix.	16 l. 6 s.	Lyon, rois. . . .	5 $\frac{1}{8}$ p. $\frac{0}{0}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	19 p
— Primes.	1789, 23 $\frac{1}{8}$ p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'oct. à 400 liv. le billet.	533, 34
Emprunt de décembre 1782, quitt. de fin.	20 p
— de 125 millions, déc. 1784.	15, 15 $\frac{1}{10}$, 14 $\frac{7}{10}$, $\frac{3}{4}$ s. 25 p
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finance sans bulletins.	16 $\frac{1}{10}$, $\frac{9}{10}$, $\frac{3}{4}$ p
— Sorties.	12 $\frac{1}{8}$ p
Bulletins.	59 $\frac{1}{2}$
— Sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
— Sorties.	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	705, 2, 3, 4
Bordereaux de la chance en viager.	
Lots viagers	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	
— Estampée	3185, 88, 90
Bordereaux de la caisse.	1595, 94, 95
Quitt. en échange des actions des eaux de Paris.	
Actions nouv. des Indes.	905, 6, 7, 9, 10, 12, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 20, 23, 24, 25, 24, 23, 22, 21
Assurances contre les incendies.	443, 44, 45, 46
— A vie.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 87. *Dimanche* 28 MARS 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 30 janvier. — Le Grand-Seigneur a déclaré que la troisième campagne aura lieu. — Le pacha d'Alep, le prince Maurojéni et le pacha de Trawnick seront les chefs de l'armée; ils auront sous leurs ordres des séraskiers et des pachas pour commander les détachements. — Il ne paraît pas probable que le grand-visir se démette de sa place, malgré son grand âge. On ne parle plus de lui donner pour successeur le pacha d'Alep. — Trois cents Bosniaques, commandés par le pacha de Vihach, ont attaqué, le 12 février, près de Kiliova-Unka, où il était posté avec cinquante hommes, le lieutenant autrichien Lamara : ce dernier ayant été secouru par le lieutenant Blodig, les Turcs ont pris la fuite.

Du 8 février. — Djur-Oglou-Ali-Pacha, commandant de Bender, accusé d'avoir, par une lâche trahison, livré cette place aux Russes, a été décapité, et sa tête a été exposée ces jours derniers sur les murs du sérail. Le gouverneur de cette ville, Cassal-Bachi-Ismaïl-Pacha, a été, pour la même cause, dépouillé de tous ses biens, privé de ses queues, et envoyé en exil dans une des îles de l'Archipel.

La plupart des grands qui se trouvaient ici ont reçu ordre du grand-visir de se rendre au camp auprès de lui. Quelques-uns d'entre eux, qui avaient de l'appui dans le sérail, l'ont employé pour tâcher de se soustraire à cet ordre; mais le Grand-Seigneur a fermé l'oreille à toute sollicitation; et Numan-Bey lui-même, son favori et membre du conseil, a été obligé d'obéir.

Hassan-Pacha a déposé le kihaja-bey de la capitale, et lui a également enjoint de se rendre auprès de lui. Sa place a été donnée à Mabeindgi-Mustapha-Bey, qui avait été un des officiers du sultan Mustapha, père de Sa Hautesse régnante, et qui, depuis la mort de ce prince, avait occupé successivement diverses places dans le département des finances.

SUÈDE.

De Stockholm, le 26 février. — Sa Majesté, avant de quitter cette capitale pour se rendre à l'armée, fait toutes les dispositions nécessaires pour entretenir une bonne harmonie dans ses Etats. Elle a invité à se rendre à sa cour plusieurs seigneurs qui n'avaient point paru depuis la dernière diète, et particulièrement M. le comte de Horn et M. de Brahé : le premier y a déjà pris séance la semaine dernière.

Le roi a confié la direction de la marine et la défense du port de Carlscrona au vice-amiral de Linderstedt, et celle du port de Gothembourg au colonel d'Eneskold. S. M. a nommé M. le comte de Bunge, ci-devant chargé de ses affaires à La Haye, à une place de conseiller extraordinaire dans la grande chancellerie.

ALLEMAGNE.

De Cologne, le 10 mars. — Les Etats de l'électorat se sont assemblés à Bonn : il a été proposé, le 24 février, par les députés des villes, qu'à l'avenir la charge des impositions fût également répartie entre tous les ordres, le clergé, les comtes et les bourgeois. Il n'est pas douteux que cette pétition ne donne lieu à de violents débats. L'espérance de la roture est dans une prochaine coalition avec les simples gentilshommes, qui ont le même intérêt à obtenir la même justice. Pour l'ordre des comtes, il ne manquera pas de se réunir au chapitre cathédral. Mais quand les habitants du plat-pays seront instruits de la querelle, ils viendront sans doute y prendre part; et faisant cause commune avec les bourgeois, leur influence hâtera peut-être une décision favorable et sera d'un bon exemple pour l'Allemagne.

De Vienne, le 10 mars. — Le feld-maréchal de Haddick est dangereusement malade. — On attend incessamment ici le prince de Hohenlohe, qui doit être parti d'Hermanstadt, le 26 du mois dernier.

De Munich, le 16 mars. — M. le baron de Hohenegg, chanoine-capitulaire de Mayence, chargé de remettre à S. A. électorale les lettres convocatoires de la diète d'élection, est arrivé ici hier. Après-demain, 18 de ce mois, il aura son audience. Il est logé dans un hôtel que la cour a loué à cet effet, et il y est servi par la maison du souverain; il recevra les mêmes honneurs qu'un ambassadeur. Lorsqu'il aura rempli en cette cour l'objet de sa mission, il se rendra à Prague pour faire la même notification à la cour électorale de Bohême.

Aujourd'hui l'électeur fait célébrer dans l'église principale des vêpres, et demain une grand'messe et un service pour le feu empereur. S. A. électorale se rend en grand cortége à ces cérémonies, qu'il soutient de toute la pompe qui peut en relever l'éclat.

De Mayence, le 18 mars. — Les troupes de Mayence, qui avaient été envoyées dans les différents bailliages allemands de l'évêché de Strasbourg, sont revenues aujourd'hui. Toutes les marches de troupes décrétées jusqu'ici par la chambre impériale ont eu le prompt succès que la chambre s'en était promis, à l'exception des mouvements qui ont été exécutés sur Liége, et qui n'ont pas encore produit leur effet constitutionnel.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 23 mars. — On mande de Namur que les Autrichiens ont pris Beauraing. On ajoute que l'armée des patriotes est dans un très grand dénûment des choses les plus nécessaires, et surtout les avant-postes, qui sont occupés par ceux qui ont supporté le plus constamment les fatigues de la guerre et de la révolution.

On a envoyé ces jours derniers à Anvers un corps d'environ mille hommes, pour prendre possession de la citadelle; mais l'officier qui commande dans cette place refuse opiniâtrément de se rendre.

Il faut remarquer que la plupart des courriers sont arrêtés dans notre province, et que les lettres sont souvent interceptées par les soins de M. Van-der-Noot, que l'on nomme ici, depuis la journée du 16, les uns le *Moine Tibère*, les autres, le *Capucin Claude*.

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Suite des débats de la Chambre des Communes.

Prêt à conclure, M. Beaufoy témoigna sa satisfaction de ce que son adversaire n'avait nié, ni contredit aucun des faits qui autorisaient les non-conformistes à solliciter la révocation des actes oppressifs; il prouva même que, dirigés particulièrement contre les papistes, c'était eux surtout qu'ils avaient en vue d'éloigner des charges; qu'on avait d'ailleurs fait une promesse solennelle aux dissidents, de redresser les torts que leur faisaient ces lois, dans lesquelles ils n'avaient été compris que par une extension abusive.

« C'est ainsi, monsieur, dit M. Beaufoy (en adressant directement la parole à l'orateur, comme président de la chambre), que les faits sur lesquels s'appuient les victimes de l'oppression subsistent dans toute leur intégrité, ainsi que leurs droits incontestables; et c'est ce que je crois avoir démontré jusqu'à l'évidence, comme j'ai fait voir que les principes que l'on leur opposait contenaient le germe de la persécution la plus cruelle, et l'avaient souvent développé. Dans tout ce que j'ai dit, j'ai soumis au jugement de la chambre les seules considérations qui ont opéré ma propre conviction; car, comme ami de la justice, je souhaite la réhabilitation de ceux à qui on a fait injure; comme citoyen entièrement dévoué à l'Etat, je voudrais, pour la défense commune, la réunion de tous ceux que le patriotisme et le courage déterminent à consacrer leur vie à la sûreté publique; enfin, comme membre de l'Eglise anglicane, je suis jaloux de la pureté de sa réputation et de ses principes; je désirerais la voir à l'abri de tous reproches, parfaitement convaincu qu'elle s'affaiblit en proportion de ce qu'elle se déshonore, et que les sources

de sa prospérité permanente ne se trouveront jamais dans un pouvoir fondé sur l'oppression. »

M. Powys dit qu'il s'était abstenu, dans les deux dernières sessions, de voter sur cet objet important, parcequ'il n'avait pu obtenir la parole; il insista principalement sur ce que les deux actes auraient dû être séparés et faire l'objet d'une motion et d'une discussion particulière : par exemple, celui du *test* était spécialement dirigé contre les catholiques-romains; une de ses dispositions singulières déclarait les personnes de cette secte inhabiles à paraître devant le roi ou à la cour. Il fallait avouer que c'était aussi porter un peu loin les préjugés religieux. Quant aux prétentions des dissidents, qu'on ne pouvait se dissimuler, il les croyait mal fondées, le roi lui-même, ce premier magistrat, étant assujéti à donner un *test*, un témoignage public de son adhésion aux lois, tant religieuses que civiles, établies dans la Grande-Bretagne. De l'avis de M. Fox à certains égards, il en différait à d'autres : certainement l'honorable membre donnait trop d'extension à ses principes sur la manière de juger les hommes, quand il voulait que, sans faire attention aux opinions qu'ils professaient et aux dangers qui pouvaient en résulter, on attendît, pour prononcer, des effets, des actes notoires. Il fallait prévenir le mal, au lieu d'avoir à le réparer, surtout lorsqu'il s'agissait de la constitution d'un pays : la conduite de Jacques II, devenu roi, n'avait-elle pas prouvé combien étaient sages les vues de ceux qui avaient soutenu le bill d'exclusion, par cela seul que ce prince était papiste? Et cependant, simple duc d'York, il avait su se contenir, et ses sentiments ne s'étaient manifestés par aucun acte ouvert. Le défenseur des non-conformistes exigeait aussi une tolérance trop étendue; sa motion ne tendait à rien moins qu'à faire jouir de tous les droits de citoyens actifs les dissidents de toute espèce, les juifs, les mahométans, les disciples de Brama, de Confucius... (Ici M. Fox interrompit l'opinant, qui lui faisait dire des choses auxquelles il n'avait jamais pensé). M. Powys soutint que l'honorable membre devait lui permettre une observation qui montrait beaucoup d'inconvénients et quelques dangers pour la constitution civile dans l'admission de chrétiens de toutes les sectes aux divers emplois; il attendait même de sa franchise qu'il reconnaîtrait la justesse de ses remarques.

Après être convenu que la représentation actuelle en parlement était incomplète et irrégulière, M. Powys dit que, malgré les défauts amenés par le temps qui détériore tout, et d'autres causes dans l'examen desquelles il ne se proposait pas d'entrer, la machine du gouvernement roulait, et même assez bien : qu'en conséquence, il ne fallait rien changer à la législature, tant que ses différentes branches se circonscrivant dans leurs limites, aucune n'empiéterait sur l'autre. Il se déclara ensuite l'admirateur de l'Eglise anglicane; il ajouta qu'apparemment le gros de la nation pensait comme lui, puisqu'il se trouvait dans cette chambre dix ecclésiastiques contre un laïc; enfin il releva plusieurs parties du discours de M. Fox et de celui de M. Beaufoy. Il conclut en soutenant qu'il fallait absolument une forme de *test* ou une épreuve quelconque qui servît à écarter les dissidents, et qu'il se croyait obligé de voter contre la motion de M. Fox, parcequ'elle les supprimait toutes.

De Londres, le 12 mars. — C'est avec beaucoup de douleur que nous rendons compte du fameux accident arrivé au capitaine Bligh (1), commandant le bâtiment de guerre *The Bounty*, de 8 canons, parti en décembre 1787. Il avait été en croisière dans les mers du Sud, et particulièrement dans les îles de la Société, pour faire des découvertes dans le genre végétal, et pour faire une collection de l'arbre à pain et de plusieurs autres productions naturelles de ces climats. Après un heureux voyage, il était sur son retour pour l'Angleterre, avec une cargaison précieuse des productions de ces îles, et principalement de l'arbre à pain, lorsque, le 20 avril dernier, il fut surpris dans sa grande chambre par une partie des gens de l'équipage qui, le pistolet à la main, le menacèrent de lui brûler la cervelle, à moins qu'il ne se laissât tranquillement attacher sous les aisselles, et qu'il ne leur révélât tout ce qu'ils désiraient savoir. Les conséquences furent que le capitaine et dix-sept de ses meilleurs amis furent forcés d'entrer dans la chaloupe, et se trouvèrent à la merci des flots avec une très médiocre provision de pain et d'eau.

Les mutins se rendirent maîtres du navire et de sa cargaison sur la côte des îles de l'Amitié. Le capitaine et ses compagnons d'infortune, aidés d'un petit compas qu'on leur donna, abordèrent à une des petites îles sur la côte; mais les habitants leur témoignèrent des desseins hostiles; et comme ils étaient sans munitions et sans armes de défense, ils furent forcés de se retirer et de se soumettre une seconde fois à leur destinée, après que le capitaine eut été blessé et qu'il eut perdu un de ses hommes. Enfin la Providence les conduisit à Batavia, où on les traita avec humanité. Le capitaine est arrivé depuis au cap de Bonne-Espérance, d'où nous apprenons ce détail.

(1) Le capitaine Bligh a publié son voyage, dont les détails offraient quelque intérêt; cet ouvrage a été traduit en français. L. G.

FRANCE.

De Paris. — Lettres-patentes du roi, données à Paris, le 3 mars 1790, sur le décret de l'Assemblée nationale du 26 février 1790, qui, en interprétant, en tant que de besoin, celui du 23 janvier précédent, porte que, dans le Dauphiné et dans les autres provinces sujettes au même régime, les quittances de la moitié des décimes de 1789 ne seront reçues qu'en compensation de la capitation personnelle et de la taille et impositions accessoires, auxquelles les contribuables aux décimes auront été cotisés dans les rôles de supplément des six derniers mois 1789, pour leurs fonds nobles précédemment exempts.

— MM. les ambassadeurs ayant obtenu, il y a quelques années, des places séparées pour leurs carrosses aux spectacles, la garde fut augmentée, et cette dépense s'acquittait sur des fonds dont les ordonnances étaient adressées au major du régiment des gardes.

L'on a imprimé à ce sujet, dans la dixième distribution des états des pensions, une notice de diverses dépenses annuelles, dans lesquelles je suis compris pour un compte de 4,050 liv.

Je déclare formellement que je n'ai jamais joui de ce traitement à aucun titre. *Le marquis* D'AGOULT.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

Sur la plainte portée à l'assemblée de la commune, relative au décret de prise de corps lancé par le Châtelet contre M. Danton, un membre de l'assemblée ayant proposé de mettre en délibération si l'on devait mander ce tribunal pour rendre compte des motifs qui l'ont porté à cette démarche, l'assemblée a décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer. M. l'abbé Mullot, qui présidait ce jour-là, a répondu en ces termes à la députation des Cordeliers :

« Votre zèle, messieurs, pour la liberté individuelle des citoyens et la conservation des droits de l'homme, décrétée par l'auguste Assemblée de la nation, ne peut qu'être applaudi. L'assemblée des représentants de la commune est d'autant plus sensible à la sévérité du décret dont vous semblez vous plaindre, que ce décret frappe un de ses membres. Au moment où il a été reçu dans son sein, les causes qui paraissent avoir attiré sur lui le décret existaient, et l'assemblée a pensé que ce membre, dont elle a toujours cru la conduite pure, se justifierait facilement, et elle s'est reposée sur l'intérêt qu'il avait lui-même à se disculper; jusqu'à ce moment il paraît s'être reposé sur le témoignage de sa conscience.

« Aujourd'hui l'état des choses est changé, un décret est prononcé.

« Si vous nous demandiez de nous élever contre ce décret, vous nous placeriez entre deux écueils : en effet, si nous ne nous rendions pas à vos désirs, nous paraîtrions ne pas défendre la liberté; si nous les remplissions, nous pourrions ouvrir un champ trop

vaste à la licence, et rompre la barrière qui s'oppose à l'anarchie : il se pourrait peut-être, messieurs, que l'assemblée, en couvrant un de ses membres d'un voile qu'elle croirait être celui de la justice, ne parût, aux yeux de la nation, avoir voulu se concerter, par esprit de corps, pour arracher à la loi un citoyen dont elle croit devoir épurer la conduite ; et peut-être même lui nuirions-nous en voulant l'empêcher de paraître devant le miroir de la vérité. Mais, messieurs, vous ne nous demandez pas que nous nous élevions contre ce décret; vous avez porté vos vœux à l'Assemblée nationale, et nous nous reposons avec notre confiance ordinaire sur sa haute sagesse : vous n'attendez plus de nous qu'une affiche qui publie un décret de l'Assemblée nationale concernant la liberté des opinions dans les assemblées délibérantes.

« Les représentants de la commune vont peser avec leur zèle et leur prudence ordinaires votre demande; ils vous invitent d'assister à leur séance, où vous serez témoins de la discussion la plus impartiale. »

Le lendemain, M. l'abbé Mullot, comme membre de l'assemblée, a pris la parole sur cette affaire ; et après avoir témoigné ses regrets de s'être trouvé forcé d'exprimer un vœu contraire à celui de la députation, a ajouté :

« Ce district ne vous a pas demandé d'aller porter son vœu à l'Assemblée nationale; il vous a dit qu'il le porterait lui-même.

« Il ne vous prie pas de demander l'établissement d'un grand-jury; il a mieux senti que quelques préopinants que ce grand-jury ne devait être établi que sur les débris des juridictions qui subsistent encore. Cette demande, fruit du zèle ardent de M. l'abbé Fauchet, peut être ajournée, mais non discutée, mais non décidée aujourd'hui.

« Ce district ne vous demande pas que vous arrachiez M. Danton au tribunal qui l'a décrété, au tribunal que l'accusé ne redoute pas, au tribunal que sa conscience lui assure devoir lui être favorable, et auquel d'ailleurs vous ne pourriez le soustraire sans manquer à vos devoirs, à ses intérêts, à la chose publique.

« M. Danton, en effet, est innocent ou il est coupable. S'il est innocent, il triomphera, et vous applaudirez à son triomphe ; s'il est coupable, il ne doit point avoir votre protection, et zélé défenseur de la liberté, il doit être le premier à obéir à la loi, sans laquelle la liberté ne peut exister.

« Mais le district vous demande de faire afficher un décret de l'Assemblée nationale concernant le juge de Falaise.

« Or, ce décret est rendu dans une circonstance semblable à celle où se trouve M. Danton, ou la circonstance est différente.

« Si la circonstance est la même, quoique l'affiche ne soit pas nécessaire, on peut l'accorder.

« Si la circonstance n'est pas la même, vous ne pouvez pas accorder cette affiche qui vous compromettrait.

« Je conclus donc à ce qu'après s'être assuré de l'identité de circonstance, si cette identité existe, on affiche le décret; que si l'identité n'est pas prouvée, l'on déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Je dois remarquer, au reste, que si la loi doit toujours être respectée, lorsqu'elle frappe un individu soupçonné d'avoir compromis l'ordre public, et attenté à la sûreté générale, il est, et il doit y avoir des immunités pour les hommes publics, surtout pour les membres des administrations populaires, sans quoi leurs fonctions seraient annulées, leur marche suspendue, leur pouvoir détruit, à l'instant peut-être où le bien de tous, l'utilité générale en réclamerait la présence et l'activité.

C'est ainsi, par exemple, qu'il serait impolitique, indécent et absurde qu'un magistrat municipal pût être contraint par corps pour dette; pût être condamné par défaut, par suite d'une procédure dont ses fonctions publiques ne lui ont pas permis de suivre la marche et les accidents.

Ces immunités, dont jouissent les membres du parlement d'Angleterre, ont été reconnues si utiles, que les anciennes administrations provinciales les possédaient en grande partie. On ne pouvait intenter un procès à un administrateur que quinze jours avant et quinze jours après l'exercice de ses fonctions, et toute affaire contentieuse était suspendue à son égard pendant leur durée.

Ces moyens de tranquillité, de respect pour un homme que le choix public a constitué en pouvoir, sont raisonnables; ils empêchent des injustices, des menées et des abus déshonorants, non pour ceux qui en sont les objets, mais pour ceux qui en sont les auteurs et les agents. On a vu des hommes publics payer des frais de procédure excessifs, pour des affaires de commerce, parceque les fonctions dont on les avait chargés leur avaient fait perdre de vue des assignations données, ou même empêché d'appeler de condamnations de forme, mais qui, faute d'être répondues, donnent lieu aux huissiers de multiplier à leur gré et secrètement les dépenses à la charge des condamnés.

C'est un décret qui manque à la constitution, de déclarer immunes de poursuites pour dettes, pendant leur gestion, ceux qui se trouvent appelés aux places administratives.

Au reste, pour revenir à M. Danton, je demanderai la liberté d'observer que peut-être il eût été convenable d'oublier des discours que l'exaltation des idées, la chaleur des circonstances, l'égarement des principes, ont pu amener, sans un motif déterminé de rébellion, sans voies de fait positives, discours qui ne produisirent nul effet et n'altérèrent point l'ordre public.

Il est des moments dans l'ordre politique, où ce qui serait un délit intolérable dans un autre temps peut trouver quelque excuse devant un peuple libre, dont l'indulgence pour tout ce qui peut nuire à ses intérêts doit être d'autant plus grande, que sa force et ses moyens acquièrent plus de puissance et de respect.

Ces réflexions reçoivent peut-être encore un nouvel appui des circonstances individuelles. L'homme ardent, impétueux, violent, qui se trouve dans des circonstances qui le contrarient, se livre à des discours, à des menaces qui sont bien plus l'effet de la confusion des idées, du choc des sentiments, que d'une improbité séditieuse et alarmante. De pareils hommes me semblent plus dignes d'indulgence que de rigueur, parcequ'ils ne sont point susceptibles de ce recueillement dangereux qui assure le succès des desseins criminels ou des entreprises hostiles.

Tels sont les doutes que je soumets au jugement public, avec d'autant plus de confiance qu'on ne me soupçonnera pas d'être mu par des considérations obligatoires, que l'on connaît mon système de soumission illimitée à la loi, comme je suis instruit de l'esprit de tolérance, d'indulgence, d'égards pour la liberté individuelle, d'oubli des fautes momentanées, dont la plus saine partie de la nation est animée aujourd'hui. *(Cet article est de M. Peuchet.)*

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

De Clichy-la-Garenne.—M. Georges Soret, maire. Officiers-municipaux : MM. C.-P. Tiphaine, mar-

chand épicier; P. Cardinet, marchand de vin traiteur; P. Bourgeois, menuisier; P. Desgrais, laboureur; C. Charles, laboureur. Procureur de la commune, M. P.-A. Billard, greffier du bailliage. Secrétaire-greffier, M. F. Sorel.

FINANCES.

Observations de M. Necker sur le rapport fait au nom du comité des finances, à la séance de l'Assemblée nationale, le 12 mars.

Le rapport dit « que c'est tout au plus à 30 millions qu'on peut évaluer le déficit qui existera cette année sur la perception des droits. »

Le déficit sur le recouvrement de la gabelle, à en juger par le produit des trois derniers mois dont on a eu le compte, devait se monter à plus de 4 millions par mois, ce qui fait pour dix mois . . . . . 40,000,000 l.

La perte sur le produit des ventes de tabac, 800,000 liv. par mois environ. 8,000,000

La perte sur les entrées de Paris, 700,000 liv. par mois 7,000,000

Perte sur le produit des aides, pour dix mois. 6,000,000

Perte du droit de franc-fief; dépérissement presque total des revenus casuels et des droits de marc d'or, et autres diminutions sur les différents droits perçus par l'administration des domaines, le tout pour dix mois. 5,000,000

Perte du revenu provenant de la régie des poudres, pour dix mois. 600,000

Idem des monnaies 400,000

Perte sur le produit de la loterie royale, dont les mises sont diminuées d'un tiers, comparativement à l'année 1788 4,000,000

TOTAL 71,000,000

Indépendamment d'une petite diminution sur le produit des traites, que je ne puis citer avec précision, parce que cette comptabilité dure beaucoup plus de temps que les autres.

J'en appelle, sur l'exactitude de tous ces résultats, aux fermiers et régisseurs des différents droits que j'ai indiqués.

Cependant le rapporteur du mémoire, en se livrant uniquement aux espérances qu'on peut concevoir de l'établissement des assemblées de département, réduit à 30 millions ce même déficit. Je l'avais évalué dans mon mémoire à 60 millions, mais avec une grande crainte, ajoutais-je, qu'il ne s'élevât plus haut.

Je désire trop que des dispositions nouvelles améliorent la situation des choses; je désire trop qu'on y ait confiance pour combattre aucune espérance; mais tout remplacement exige du temps pour son exécution réelle, et l'on doit observer que le calcul dont il est ici question concerne uniquement les dix derniers mois de l'année.

Je ferai remarquer, par exemple, que les 40 millions de ce nouvel impôt sur les grandes gabelles ne diminueront guère le déficit de l'année, puisqu'ils seront payables en grande partie au marc la livre des impositions directes de 1790; donc il n'y aura que sept douzièmes de payés dans cette année. Ainsi, à partir de ce calcul, et en supposant que l'imposition additionnelle en remplacement de la gabelle n'essuie aucun retard particulier, on ne recevrait dans le cours de cette année que 2 ou 3 millions au-dessus des 20 millions qu'aurait produits la gabelle dans son état de dépérissement actuel.

A la vérité, le débit que fera la ferme générale de ses sels en magasin produira, pendant neuf mois, à commencer du 1er avril prochain, peut-être 6 à 7 millions, déduction faite de tous les frais actuels qui ne pourront être diminués que par degrés; mais, d'un autre côté, l'augmentation sur les impôts directs ne permettra pas de rapprocher facilement le terme de leur paiement; en sorte que la ressource de 15 millions, que j'avais indiqué pouvoir résulter de cette disposition, et qui a été approuvée dans le rapport du comité des finances, devient très problématique.

Le rapporteur du comité des finances a dit « qu'il s'en faut de 10 millions que l'emprunt de 80 millions soit rempli; et il ne doute pas qu'il ne le soit dans le courant de l'année. »

Il s'en faut de 33 millions que cet emprunt ne soit rempli, et depuis quelque temps on n'y porte presque plus rien. Il est donc impossible de s'en rapporter à la simple conjecture dont je viens de faire mention; conjecture qui n'est appuyée d'aucune raison propre à nous éclairer.

Le rapporteur, en parlant de cet emprunt, dit « qu'il était pour l'emprunteur de 6 et demi pour 100. »

Cet emprunt n'était qu'à 5 pour 100 pour l'emprunteur; on recevait bien moitié en effets suspendus, mais l'intérêt affecté à ces effets devait être aussi de 5 pour 100.

C'était pour le prêteur que l'emprunt valait davantage, à cause du bénéfice qu'il pouvait se procurer en achetant au-dessous du pair les effets admis en paiement pour moitié.

Pour former le tableau de finance relatif à l'année 1790, j'avais fait d'abord l'énumération des besoins, et immédiatement ensuite j'avais placé en contre-position, et les ressources certaines, et celles sur lesquelles l'Assemblée nationale avait à délibérer.

Le résultat de la première énumération était de 294 millions, et la seconde était de 292.

Le rapporteur déduit de la première énumération de 294 millions tout ce qu'il adopte de la seconde, et le reliquat qui se trouve alors de 132 millions (sauf les erreurs que j'indiquerai), il le met, dans le cours de son rapport, en opposition continuelle avec la somme de 294 millions; en sorte que plusieurs personnes ont cru et ont pu croire qu'il y avait dans mes calculs une exagération de besoins proportionnée à la différence existante entre ces deux sommes; mais, par cette manière de présenter les choses, il n'est aucun compte en actif et en passif qui ne parût fautif. Un tel compte, en effet, est composé de deux colonnes l'une vis-à-vis de l'autre, ou l'une sous l'autre. La colonne du passif présente, je suppose, 100,000 francs de dettes; la colonne de l'actif présente 100,000 francs de moyens.

Cependant on peut faire le même compte d'une autre manière, et déduire des 100,000 francs composant le passif, 50,000 francs pris entre les ressources non-contestables, qui composent l'actif, et alors le passif ne serait *plus* que de 50,000 francs.

C'est à peu près ce qu'a fait le rapporteur du mémoire, et les personnes qui examinent les affaires superficiellement ont pu facilement être induites en erreur. Il suffit souvent d'un simple déplacement, en fait de calculs de finance, pour dérouter absolument l'attention.

Au reste, je dois faire observer que lorsque le rapport réduit à 132 millions les besoins de l'année, c'est en supposant que le déficit sur les impôts, dans le cours des dix derniers mois 1790, n'excédera pas 30 millions, ce qui ne sera point, ainsi que je l'ai montré; c'est en supposant que, dans le même intervalle, l'emprunt de 80 millions se remplira, ce qui n'est aucunement vraisemblable; c'est en supposant un rapprochement de 15 millions dans le paiement des impôts directs, rapprochement devenu dans ce moment extrêmement difficile.

Le rapporteur dit que, « pour procurer 50 millions de soulagement au trésor public sur le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville, par les moyens que j'ai indiqués, il faudrait créer 150 millions de contrats. »

On n'a pas fait attention que ce soulagement de 50 millions ne devait pas être le simple résultat de ce mode de paiement, c'est-à-dire de la faculté laissée au trésor public, de payer à l'amiable deux semestres au lieu d'un, trois quarts en effets, portant 5 pour 100 d'intérêt, et un quart en argent; j'invitais seulement à destiner, pour cette opération, le reste de l'emprunt de 80 millions, objet de 33 millions, et le reste de l'emprunt de Languedoc, objet de 10 millions. Le soulagement pour le trésor public devait provenir encore du bénéfice que procure la mesure fixée depuis longtemps pour les fonds destinés au paiement des rentes; et, en effet, l'article était exprimé dans ces termes :

« En différant encore d'accroître le fonds destiné aux rentes, et en payant à l'amiable deux semestres à la fois sur divers objets, ainsi qu'on l'a indiqué.... 50 millions. »

J'avais dit que l'administration des finances, en prolon-

geant jusqu'à l'année prochaine, ou en payant en effets à cette échéance toute la partie des dépenses ordinaires et extraordinaires qui seraient susceptibles de cette facilité, se procurerait un soulagement de 30 millions.

Le rapporteur du comité des finances interdit ce moyen comme une anticipation; mais on n'a jamais donné le nom d'anticipation à de telles dispositions. C'est simplement éloigner, à la charge d'un intérêt à 5 pour 100, et quelquefois sans intérêt, l'époque des paiements susceptibles d'un tel délai. Et quelle administration ne chercherait à le faire, quand on se trouve dans un temps de pénurie, et qu'on espère avec fondement plus de crédit et de facilités l'année suivante?

J'avais évalué à 30 millions, pour le cours de cette année, le secours extraordinaire qui pourrait résulter de la contribution patriotique, y compris ce qui a été porté en dons de ce genre à l'Assemblée nationale; objet que je croyais être d'environ un million en effectif.

Le rapporteur du comité, en évaluant beaucoup plus haut cet article, ne fait pas attention que 30 millions en secours réels pour cette année, supposent un paiement beaucoup plus considérable, à cause de la faculté qu'on a de payer le premier tiers de sa contribution en arrérages de rentes, d'intérêts, de gages et de pensions, qui tous cependant n'auraient pas fait partie des paiements de cette année, en sorte que la décharge pour le trésor public ne devient applicable qu'à l'année prochaine.

Le même rapporteur dit que « le quart des revenus étant égal à deux dixièmes et demi, et devant être payable en deux ans et demi, on doit recevoir un dixième par an, et il en conclut que cette année on recevra l'équivalent de cette quotité pour la contribution patriotique. »

Ce calcul manque d'exactitude; on ne doit recevoir cette année que le tiers de deux dixièmes et demi, puisqu'on a jusqu'au 1er avril 1791 pour payer le second terme, et que si plusieurs contribuables paient par anticipation, plusieurs aussi sont en retard.

« Le rapporteur fait une seconde erreur en mettant sur la même ligne, et comme égales en proportion, la valeur du premier terme de la contribution patriotique, et le produit de ce qu'il appelle le dixième sur les territoires. »

L'impôt sur le territoire, proportionné aux revenus, est composé de deux vingtièmes et de 4 sous pour livre en sus du premier; ce qui fait un neuvième.

Le premier terme de la contribution patriotique n'est que le tiers du quart du revenu, c'est-à-dire, un douzième.

Je suis sans choix les notes marginales que j'ai écrites, en lisant le rapport du comité. Je vois qu'en cherchant à préjuger le produit du premier terme de la contribution patriotique, on prend le montant du dixième sur le territoire pour premier point de comparaison.

On n'a pas fait attention que tous les propriétaires de 400 livres de rentes net ne sont tenus à aucune contribution proportionnelle, et ces sortes de propriétés dans quelques provinces forment la grande partie du territoire.

Au reste, nul doute que la contribution patriotique ne dût produire beaucoup plus que trois fois 30 millions; mais, comme je l'ai déjà dit, mon évaluation était relative au secours réel et effectif, applicable au reste de cette année.

Le rapporteur présente, comme une addition de ma part à l'énumération des besoins, le crédit de 30 à 40 millions que j'ai indiqués comme nécessaires pour faire jouer ensemble toutes les parties, c'est-à-dire pour suppléer à la disparité des époques entre les recettes et les dépenses: cette manière de compter est visiblement inexacte.

Le rapport fait au nom du comité proscrit toute espèce d'emprunt, et il prévoit avec raison que cet emprunt serait impraticable aux conditions du précédent, conditions peu onéreuses pour l'Etat, ainsi que je l'ai montré; mais je n'hésite pas à penser que, dans l'état actuel des affaires, un intérêt beaucoup plus cher vaudrait mieux que l'accroissement des billets circulant comme monnaie.

Le rapporteur, pour défendre son projet d'accroissement des billets-monnaie, et pour me mettre en opposition avec moi-même dans les craintes que je montre sur cet accroissement, rappelle que, dans mon mémoire du 14 novembre, j'ai proposé de porter à 240 millions les billets de la caisse d'escompte.

Mais pourquoi passe-t-il sous silence que cette proposition était liée à une création de 50 millions d'actions nouvelles, dont le produit, payable uniquement en numéraire effectif et réuni au capital de 30 millions mis par la caisse d'escompte dans son commerce, devait lui fournir le moyen de payer les billets circulant à bureau ouvert?

Les temps ont bien changé depuis l'époque de cette proposition; mais elle n'indiquait pas moins que, bien loin de regarder avec indifférence une émission de 240 millions de billets, je la réunissais aux moyens qui pouvaient donner l'espérance de les payer à bureau ouvert.

(*La suite demain.*)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 27 MARS.

Un de messieurs les secrétaires fait lecture de quelques adresses.

L'assemblée applaudit vivement à celle de M. le curé de Saumeri, près Sens; ce respectable pasteur donne une année du revenu de sa cure montant à 1,700 liv. « Mes paroissiens, dit-il, voudront bien partager avec moi leur pain; une année de charité pour eux et de misère pour moi sera bientôt passée; je demande seulement à retenir le montant des impositions de 1789 et de deux années de décimes que j'avoue n'avoir pas encore payées. »

M. Chapelier fait la lecture de la rédaction des articles décrétés hier sur la contribution patriotique.

« Art. Ier. Toutes les personnes jouissant de leurs biens au-delà de 400 livres de revenu net, doivent payer la contribution patriotique établie par le décret en date du 6 octobre dernier, sanctionné par le roi; et ceux dont les revenus ou partie des revenus consistent en redevances, en grains ou autres fruits, doivent évaluer ce revenu sur le pied du terme moyen du prix d'une année sur les dix dernières.

« II. Tous bénéfices, traitements annuels, pensions et appointements, excepté la solde des troupes; tous gages et revenus d'offices qui, avec les autres biens d'un particulier, excéderont 400 liv. de revenu net, doivent servir de base à sa déclaration, sauf à lui à diminuer les deux derniers paiements dans la proportion de la perte ou diminution des traitements, pensions, appointements ou revenus quelconques qui pourrait avoir lieu par les économies que l'Assemblée nationale se propose, ou par suite de ses décrets.

« III. La perte d'une pension, d'un emploi ou d'une partie quelconque de l'aisance n'est pas une raison pour se dispenser de faire la déclaration, et de payer la contribution patriotique du revenu net qui restera.

« IV. Tout fermier ou colon partiaire sera tenu à déclaration pour raison de ses produits nets industriels, s'ils excèdent 400 liv.

« V. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs seront tenus de faire les déclarations pour les mineurs et interdits, et pour les établissements dont ils ont l'administration, excepté les hôpitaux et maisons de charité, et la contribution qu'ils paieront leur sera allouée en compte.

« VI. Les officiers municipaux imposeront ceux qui, domiciliés ou absents du royaume, et n'ayant pas moins de 400 liv. de revenu net, n'auront pas fait de déclarations. Les officiers municipaux feront signifier cette taxation au domicile actuel de ceux qui sont présents et au dernier domicile de ceux qui sont absents.

« VII. Dans un mois de cette taxation, ceux qui auront été imposés par les officiers municipaux pourront faire leur déclaration, laquelle vaudra comme si elle avait été faite avant la taxation. Ils affirmeront que cette taxation contient vérité.

« VIII. Tout citoyen actif, sujet à la contribution patriotique parcequ'il possède plus de 400 liv. de revenu net, sera tenu, s'il assiste aux assemblées primaires, de représenter, avec l'extrait de ses cotes d'impositions tant réelles que personnelles, l'extrait de sa déclaration pour sa contribution patriotique. Ces pièces seront lues à haute voix dans les assemblées primaires, avant les élections.

« IX. Les municipalités enverront aux assemblées primaires le double du registre des déclarations contenant les noms des déclarants et les dates des déclarations; le tableau de ceux qui auront fait ces déclarations sera imprimé

et affiché, pendant trois années, dans les lieux où se font les élections.

« Cette loi ne peut avoir d'effet rétroactif pour les élections déjà faites. »

M. Martineau : M. Bouche ayant déjà proposé de soumettre à la contribution patriotique le produit de l'industrie, l'Assemblée décida qu'il n'y a pas lieu à délibérer : sans doute elle fut frappée de l'injustice que présentait une semblable idée. Le produit industriel peut cesser momentanément; l'incertitude de sa durée le met hors de la classe du revenu sur lequel doit porter la contribution. L'artisan, le porte-faix, le colon partiaire, ne retirent, pour la plupart, de leur travail qu'une subsistance journalière; le négociant ne doit que l'intérêt légal de son fonds; il ne pourrait faire une évaluation exacte du surplus : le bénéfice d'une année supporte les pertes du passé, et même celles de l'avenir. Que tous les rentiers, que tous les propriétaires, que tous les créanciers de l'Etat fassent des déclarations fidèles, et la contribution patriotique s'élèvera au-delà même de vos espérances.

M. Bouche : La question dont il s'agit a été enveloppée dans une question préalable, invoquée contre un grand nombre d'amendements qui embarrassaient une délibération importante. La proposition renouvelée par M. Martineau n'a donc pas été particulièrement rejetée. Si le système du préopinant était adopté, les deux tiers du royaume ne contribueraient pas, et au lieu de 720 millions, on en aurait à peine 250. Les médecins, les avocats, les procureurs, etc., ne paieraient rien, et se trouveraient libres de se soustraire à leurs devoirs de citoyens.

M. Chapelier : Personne ne respecte plus que moi l'industrie; mais l'Assemblée ne doit pas faire à cette classe respectable l'injure d'une exception qui l'affligerait sensiblement. Ce sont les gens riches qu'il faut forcer à déclarer; les indigents industrieux se sont empressés de venir au secours de la patrie, et leurs déclarations ont été faites les premières.

Le décret est adopté.

M. Desmeuniers : Par un décret du 5 novembre, vous avez établi pour Paris un tribunal provisoire de police. Il y a trois ou quatre jours que vous avez autorisé les municipalités à exercer les fonctions de la police. Ces deux décrets jugent d'avance la question que le comité de constitution m'a chargé de vous soumettre. Le comité de police a rendu une sentence d'adjudication des étaux de boucherie; les bouchers ne veulent pas se soumettre à cette sentence, que vous ne l'ayez reconnue. Le tribunal de police a suivi les anciens réglements de police; il a fait une chose très utile et très urgente; il a usé du droit que lui accordaient vos décrets. — Le comité de constitution propose le projet de décret suivant : « L'Assemblée nationale déclare que le tribunal de police, en rendant, le 16 de ce mois, une sentence d'adjudication des étaux de boucherie, s'est conformé aux termes des décrets, et en conséquence ordonne que ladite sentence sera exécutée selon sa forme et teneur. »

M. Camus : Le préopinant n'est pas très instruit des faits; il y a, par un ancien privilége, des maisons qui ont exclusivement le droit d'étalage; vous avez supprimé les priviléges en général; vous avez particulièrement supprimé ce droit avec ceux de minage, etc. Je m'oppose à ce que la sentence soit confirmée, et j'observe d'ailleurs que vous ne devez pas vous occuper d'une sentence.

M. Desmeuniers : M. de Vauvilliers, administrateur au département des subsistances, a établi, dans un mémoire que j'ai entre les mains, que si la sentence n'est pas confirmée, il lui est impossible de répondre de l'approvisionnement de Paris. Au reste, l'Assemblée peut renvoyer cet objet important au comité de commerce.

Ce renvoi est ordonné.

M. le Président : Un courrier extraordinaire, arrivé cette nuit de Marseille, a apporté des nouvelles importantes : un de MM. les députés de cette ville désirerait les faire connaître à l'Assemblée.

M. de Castellanet : Marseille avait depuis six mois dans son sein six mille hommes de troupes réglées qui gênaient la liberté des citoyens et la paix domestique. Cette ville avait conçu des craintes qui pourraient se réaliser dans ce moment, sans la fermeté des officiers municipaux et le courage de la garde nationale. M. d'Ambers, colonel du régiment de Royal-Marine, arrivant d'Avignon, s'est présenté à la porte d'Aix : le factionnaire conformément à sa consigne, lui a demandé son nom. M. d'Ambers a refusé de se faire connaître. Un officier du poste, et le capitaine après lui, ont fait la même question. M. d'Ambers a toujours refusé de se nommer, et a accompagné ce refus de menaces et d'injures. Apercevant un piquet de son régiment, il l'a appelé pour résister à la garde nationale, qui s'est alors retirée dans son poste. M. d'Ambers s'est mis alors à la tête de ses soldats, a marché contre la garde nationale, et maltraité les officiers; il les a défiés de se rendre le lendemain à la plaine Saint-Michel. « Nous livrerons la guerre si on le veut, a-t-il dit; je me fais fort, avec une seule compagnie, de mettre en déroute toute cette canaille; vous pouvez aller dire cela à votre municipalité; je me moque du maire et des officiers municipaux. » Le capitaine, qui avait appris d'un soldat de M. d'Ambers le nom de cet officier, a dressé son procès-verbal, sur lequel la municipalité a ordonné au procureur de la commune d'informer : l'information s'est aussi faite à la diligence du procureur du roi : elle constate les faits que je viens de rapporter.

Le lendemain, samedi 20 de ce mois, à dix heures du matin, la municipalité a reçu la visite des bas-officiers du régiment de Royale-Marine; ils ont assuré qu'ils ne s'écarteront jamais de leur serment. Le peuple outragé suivait ces bas-officiers, dont la municipalité craignant quelques mouvements, a fait publier la déclaration. Alors M. d'Ambers a paru à la tête du corps des officiers de son régiment; il venait à la municipalité : le public ignorait les motifs de cette démarche. M. d'Ambers craignant pour lui-même, a demandé à être gardé dans la maison commune : la déclaration en fait foi; il y est encore détenu. La municipalité demande : 1° devant quel tribunal cette affaire doit être portée; 2° à être aidée dans les démarches qu'elle fait pour obtenir le départ des troupes qui logent chez les citoyens et sur les places. Les citoyens ainsi entourés sont sans crainte; leurs murs renferment vingt-quatre mille hommes de gardes nationales; six mille hommes des villes voisines sont confédérés avec l'armée de Marseille. Voilà trente mille bons patriotes qui paieront de leur sang l'affermissement de la constitution, je le jure ici en leur nom. Le peuple de Marseille est bon, il est doux, mais il est brûlant. Depuis longtemps les troupes l'inquiètent et l'obsèdent : il est nécessaire de prendre promptement un parti sur les demandes de la municipalité.

M. le président lit une lettre arrivée par le même courrier, et qui fait présumer que M. d'Ambers, dans sa démarche à la maison commune, avait pour objet de réparer ses torts.

Plusieurs membres demandent le renvoi de cette affaire au comité des rapports, pour qu'il en soit rendu compte à la séance de ce soir. — D'autres pensent qu'il faut différer ce rapport, afin d'entendre toutes les parties.

M. DE MIRABEAU *l'aîné* : Dans les pièces qui vous sont envoyées, il y a non-seulement les procès-verbaux munis de la signature de tous les intéressés, et notamment celle de M. d'Ambers, mais encore des lettres de M. Mireau, commandant de Marseille, lequel a si bien jugé que la conduite de M. d'Ambers était répréhensible, qu'il lui a ordonné les arrêts. La demande de la ville de Marseille est tellement instante, qu'il ne faut pas différer un moment.

L'Assemblée renvoie cette affaire au comité des rapports, pour qu'il en soit rendu compte ce soir.

— M. le baron d'Harambure propose de charger le préopinant de demander au ministre de la guerre s'il a terminé le plan d'organisation de l'armée; et dans le cas de l'affirmative, d'enjoindre à ce ministre de le communiquer incessamment.

Cette proposition est décrétée.

— Le rapport de l'instruction destinée aux colonies forme l'ordre du jour. — Le comité colonial, chargé de ce travail, n'étant pas encore prêt, l'Assemblée ajourne à demain matin.

— Après quelques discussions sur les matières à mettre à l'ordre du jour.

— M. ***, membre du comité des finances, présente plusieurs projets de décrets. — « Le Béarn n'ayant point de commission intermédiaire, l'Assemblée ordonne qu'il sera formé une commission dont les membres seront élus par les communautés : cette commission sera provisoirement chargée de la confection des rôles, et de les rendre exécutoires jusqu'à ce que les assemblées de district et de département soit établies. »

La même disposition est décrétée pour le pays de Soule.

— L'Assemblée autorise la ville de Besançon et celle de Valenciennes à emprunter, la première 150 mille livres, la seconde 120 mille livres, toutes deux sans intérêts, et pour acheter des grains et secourir la classe indigente; à la charge par elles de rembourser ces sommes sur le produit des ventes et sur les fonds de la commune.

— Un autre rapport est présenté au nom du comité d'agriculture et de commerce.

Par le traité de commerce de 1778, on avait promis aux Etats-Unis d'Amérique deux ports francs; en exécution de cette promesse, par arrêt du conseil du 14 mai 1784, la franchise a été accordée aux ports de Lorient et de Bayonne. Le 29 décembre 1787, tous les ports ont été ouverts aux bâtiments des Etats-Unis; ainsi cette espèce de faveur est devenue non-seulement inutile à la ville de Lorient, mais encore nuisible à cette même ville, aux habitants des campagnes, aux manufactures et au trésor public : la province de Bretagne et le commerce en général ont exprimé le vœu de la suppression de cette franchise.

Le comité d'agriculture et de commerce présente le décret suivant :

« 1° A compter de la publication du présent décret, le port et la ville de Lorient rentreront dans l'état où ils étaient avant l'arrêt du 14 mai 1784;

« 2° Le pouvoir exécutif prendra les précautions nécessaires pour que les marchandises étrangères qui se trouvent dans le port de Lorient ne puissent entrer en contrebande, ou en fraude des droits, dans l'intérieur du royaume. »

Ce décret est adopté.

— On renouvelle la discussion sur les objets à mettre à l'ordre du jour.

M. LANJUINAIS : Depuis quatre mois M. Pétion de Villeneuve a demandé la parole pour présenter un plan de finance qui serait de la plus grande utilité s'il était mis à exécution. Je ne crois pas qu'on puisse refuser d'entendre aujourd'hui M. Pétion de Villeneuve.

Cette demande est accueillie par l'Assemblée.

M. PÉTION DE VILLENEUVE : Les campagnes sont arides, les propriétaires sont ruinés, l'agriculture languit; votre commerce a péri. (Il s'élève quelques murmures dans le côté gauche de la salle.) Je me suis occupé sans relâche à chercher des remèdes pour d'aussi grands maux. — On vous a déjà présenté différents plans de finance; je ne les examinerai pas; je n'en ferai ni l'apologie, ni la critique; mais l'un de ces plans fût-il accepté, celui que je propose pourrait l'être aussi; et, n'en doutez pas, il produirait les plus heureux effets. Je fais ici l'éloge de ce plan avec d'autant plus d'assurance, que je ne suis que l'organe de M. Ferrières, son auteur, qui a bien voulu me le confier : puissiez-vous juger cet ouvrage aussi favorablement que moi!

Introduire dans le royaume un mode de négociation qui fasse baisser l'intérêt de l'argent, qui régénère le commerce en ramenant la confiance, qui éteigne les foyers de l'agiotage; tel est le but que s'est proposé M. Ferrières. Je ne donnerai pas de longs détails sur la marche de ce plan; il me suffira de vous en offrir l'analyse, ou plutôt un projet de réglement, tiré des principes du plan. J'ose croire que le jour que vous l'aurez adopté sera le plus beau jour de la France. — Une caisse territoriale serait établie dans chaque département; ces caisses seraient régies par des administrateurs qui rendraient compte tous les mois de leur gestion; les deniers provenant des impôts seraient versés dans les mêmes caisses. Il y aurait à Paris une caisse générale, dans laquelle seraient reversées toutes les caisses de départements. Tous les corps et particuliers pourraient emprunter à ces caisses, en hypothéquant leurs propriétés; ces propriétés seraient évaluées par les administrateurs territoriaux et à leurs frais; les créanciers des hypothéquants seraient tenus de faire leurs déclarations aux bureaux qui leur seraient indiqués dans chaque département; il sera libre aux propriétaires de remettre les obligations qu'ils auront contractées. Si le propriétaire conserve le contrat qu'il aura reçu en échange de sa propriété, il n'y mettra aucun endossement; s'il le négocie, il l'endossera comme une lettre-de-change. Le contrat ainsi endossé pourra circuler ainsi dans le royaume comme les autres effets commerçables; l'intérêt sera fixé à 4 pour 100, et le produit de cet intérêt sera employé à l'acquittement des frais des différents établissements. Ces effets porteront un signe qui ne sera connu que de l'emprunteur et des administrateurs. Il est difficile de suivre ce plan dans tous ses détails; nous aurons occasion de le donner d'une manière plus étendue, lorsqu'il aura été soumis à la discussion de l'Assemblée.

M. LANJUINAIS : Je demande que ce plan soit imprimé et renvoyé au comité des impositions.

M. DUPONT : Ce projet n'est pas neuf; il est connu de tout le monde, c'est celui de M. Ferrières, de M. l'abbé d'Espagnac, de M. Reignier; en un mot, c'est la banque d'Ecosse. Je considère ce plan comme dangereux dans son organisation et dans ses effets; j'ajoute qu'il a un très grand inconvénient, celui d'être inexécutable. J'ai dit que ce plan était dangereux, parceque si tous les propriétaires ont la possibilité d'emprunter, ils emprunteront presque tous; et c'est une règle générale, que les prêteurs s'enrichissent quand les emprunteurs se ruinent. J'ajoute que ce ne serait pas remplir le vœu des contribuables, que de verser leurs contributions dans les caisses des prêteurs *territoriaux*; j'ajoute aussi que cette caisse n'aura jamais la possibilité de remplir tous

ses engagements. Je conclus à ce que le projet soit renvoyé à l'examen de la dixième législature.

M. Roederer : Je ne pense pas avec M. Dupont que le plan qui vous est présenté doive être renvoyé à la dixième législature. Je conviens cependant avec le préopinant que ce plan présente peut-être, dans le mode d'exécution, tous les inconvénients qu'il vous a fait remarquer; mais j'observe aussi qu'il présente d'un autre côté des avantages bien grands; je le crois digne d'une sérieuse discussion, et j'en demande le renvoi, non au comité des impositions, mais au comité des finances.

M. Lanjuinais : Vous ne voudrez pas condamner, messieurs, d'après l'avis d'un seul homme, le plan de M. Pétion de Villeneuve. Il est bien connu que ce plan a deux sortes d'ennemis, les économistes et les marchands d'argent. Moi, qui ne suis ni l'un ni l'autre, j'ai cru voir, dans l'exécution de ce projet, des avantages incalculables; je demande donc qu'il soit imprimé, renvoyé au comité des finances, et discuté ensuite dans l'assemblée générale.

M. Fréteau appuie l'avis de M. Lanjuinais, et conclut de la même manière que lui.

M. Le Coulteux de Canteleu : Je connais ce plan depuis longtemps; je l'ai médité avec réflexion, et j'avoue que j'ai été séduit des avantages qu'il présente. Mais j'avoue aussi qu'il m'a paru toujours défectueux, relativement aux *hypothèques*. Je demande donc qu'il soit nommé une commission chargée de s'occuper de la partie des hypothèques. Le travail de cette commission devra s'accorder avec le reste du plan.

M. Bouchotte : Le comité des finances est surchargé de travail. Je demande que ce plan soit renvoyé au comité d'agriculture et de commerce.

M. le marquis de Foucault demande qu'on nomme un député par département, pour l'examen de ce plan.

L'Assemblée décrète : 1° que le comité des finances et celui d'agriculture et de commerce nommeront chacun six membres pour examiner le plan présenté par M. Pétion de Villeneuve; 2° que l'auteur du plan sera admis dans le comité, pour répondre aux différentes questions qui pourraient lui être faites; 3° que ce plan sera imprimé et distribué.

— M. le président fait lecture d'une lettre qu'il a reçue de M. le comte d'Antraigues : elle est datée de Lauzanne, 20 mars.

M. le comte d'Antraigues nie les propos qu'on l'avait accusé d'avoir tenus dans la ville de Bourg en Bresse. Il est arrivé dans cette ville à sept heures du soir, malade; il en est reparti le lendemain de grand matin, et n'y a vu, pendant ce court séjour, qu'une seule personne avec laquelle il a parlé, il est vrai, de la chose publique. Il a pu être entendu de l'aubergiste; il donne sa parole qu'il a moins parlé de l'Assemblée nationale que de l'origine des insurrections des provinces; il se rappelle même avoir dit alors qu'il espérait que cela finirait bientôt; au reste, dit-il, mon opinion est à moi, je n'en dois compte à personne; mais ma conduite sera toujours ce qu'elle a été jusqu'ici, celle d'un homme entièrement soumis à la loi.

M. *** : On a inséré l'autre jour dans le procès-verbal la plainte qui avait été faite contre M. le comte d'Antraigues. Je demande que sa lettre y soit insérée aujourd'hui.

M. Gautier des Orcières : Avant d'être sûr si M. le comte d'Antraigues est entièrement disculpé, je demande qu'on attende des renseignements qui doivent m'être fournis par la municipalité de Bourg en Bresse, dont j'ai l'honneur d'être député : j'observe que cette municipalité fait actuellement informer contre M. le comte d'Antraigues.

La séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

Concert spirituel. — Auj, 28, à la salle de l'Opéra, Porte-Saint-Martin, symphonie de M. Pleyel, après laquelle mademoiselle Rozine chantera un air italien del signor Cimarosa. MM. Solers et Wähter exécuteront une symphonie concertante, de la composition de M. Solers. M. Rousseau chantera une scène française. On exécutera une symphonie de M. Haydn. Mademoiselle Rozine chantera un air italien del signor Giordanello. M. Alday exécutera un concerto de violon de la composition de M. Viotti, qui sera suivi d'*Omnes gentes, plaudite manibus*, motet à grand chœur, de la composition de M. Giroust, maître de musique de la chapelle du roi, dans lequel chanteront mademoiselle Mulot, MM. Patel, Rousseau et Murgeon. Les personnes qui voudront louer des loges pour ce concert, ou pour tous ceux de la quinzaine, voudront bien s'adresser à M. Boucault, à la salle de l'Opéra.

Amusements physiques et nouveaux tours d'adresse de M. Perrin, mécanicien, ingénieur et démonstrateur de physique amusante. — Auj. 28, à 6 heures précises, au théâtre des Associés, boulevart du Temple, *le Prophète de la Chine*, *la Tour enchantée*, *l'Encrier incompréhensible*, pièces uniques; le grand tour de *la Colombe* et quantité d'autres dont le détail serait trop long.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 28, à 7 heures précises, Concert, dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, deux symph. de M. Haydn, un concerto de M. Viotti, un trio du *Roi Théodore*, une scène française de M. Foignet, et un quatuor de *Chimène :* ensuite bal jusqu'à 11 heures. Prix du billet d'entrée : 3 liv.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.
D'hier.

Amsterdam. . . .	50 $\frac{3}{8}$ à $\frac{1}{8}$	Madrid	46 l. 10 s.
Hambourg.	210	Gênes.	101
Londres.	25 $\frac{3}{4}$ à $\frac{11}{16}$	Livourne.	110
Cadix.	46 l. 10 s.	Lyon, rois.	6 p. $\frac{3}{4}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	
Portion de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	19 p
Primes.	1789, 23 p
Lot. d'avril, 1783, à 600 liv. le billet.	652, 53, 54 s. 22 p
— d'octobre à 400 liv. le billet.	535 s. 20 $\frac{1}{2}$ p
Empr. de déc. 1782, quit. de fin.	
— de 125 mill. déc. 1784.	14 $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$ p
— de 80 mill. avec bulletins.	11 p
Quittances de finance sans bulletins	16 $\frac{5}{8}$, 16 p
— Sorties.	12 $\frac{1}{2}$ p
Bulletins.	59 $\frac{5}{8}$
— Sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
— Sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	705
Bordereaux de la chance en viager.	
Lots viagers.	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'esc.	3210
— Estampée.	
Bord. de la caisse.	1595, 1600, 3, 5
Quittances en échange des act. des eaux de Paris.	
Actions nouv. des Indes.	925, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36
Assurances contre les incendies.	448
— A vie.	407, 10, 7, 6

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 88. *Lundi* 29 Mars 1790.

POLITIQUE.

LIÉGE.

M. le baron de Stein, qui se trouvait à Mayence, y a reçu, le 16 de ce mois, les derniers ordres de la cour de Berlin. Il en est parti le 18 pour se rendre auprès du prince-évêque de Liége, et lui remettre une dernière lettre du roi.

Cette lettre est, dans l'état présent des affaires de l'Europe, un monument remarquable. L'issue des agitations politiques auxquelles les puissances européennes sont invinciblement livrées doit rendre précieux, dès aujourd'hui, les titres dont l'histoire se chargera de transmettre le souvenir et l'influence. Il ne doit parvenir que des résultats à la postérité; mais, pour que cela même arrive, il faut que les contemporains d'un fait puissent en connaître tous les détails.

La lettre du roi de Prusse au prince-évêque est du 9 de ce mois. S. M. rappelle au prince les propositions d'accommodement qui lui ont déjà été faites, et qu'elle-même a fortement appuyées. Elle se plaint de n'avoir reçu que des réponses ambiguës, et de vaines *déclamations* si défavorables à tout accommodement. Pourquoi ne vouloir se prêter à aucune conciliation avant que les affaires n'aient été remises sur l'ancien pied? Sans doute que six mille Prussiens seraient les maîtres de faire exécuter les décrets de la chambre de Wetzlar; mais que deviendrait la foi due à la soumission prompte et volontaire des Liégeois, à l'espèce de capitulation, dont la loyauté relève la position qui a rendu la docilité nécessaire? Le roi, qui s'est présenté comme un conciliateur, n'est-il venu que pour employer la violence? Non : S. M. préférera de remettre aux directoires de la principauté de Liége le pays dans l'état où il était avant que ses troupes l'eussent occupé.... Cependant, comment se résoudre à abandonner et le prince et la nation liégeoise au hasard des événements? N'y a-t-il donc plus de moyens de concilier les intérêts des princes, ceux des directoires, ceux des Liégeois? Le roi propose de nouveaux arrangements.

Il espère que le prince-évêque renoncera au fatal projet de rentrer dans le pays les armes à la main; c'est à d'autres conditions qu'il l'exhorte à y revenir. Que le prince reparaisse sans inquiétude et sans délai; il ne lui convient de traiter avec ses sujets qu'au milieu d'eux, sur les lieux mêmes. Qu'une amnistie générale soit publiée : alors plus de violence à redouter. Les magistrats élus pendant la révolution remettront leurs charges entre les mains des directeurs du cercle. De nouveaux seront élus pour un an seulement, et par le suffrage libre de tous les citoyens. Ce temps sera consacré aux discussions conciliatrices, à un sincère raccommodement entre le prince-évêque et les Etats : le roi se déterminerait alors à proposer que les cercles directoriaux fussent pris pour médiateurs, et que le général Schlieffen, joint à M. de Dhom, continuassent à y délibérer. Si le prince et les Etats adoptent ces propositions, si le prince retourne dans ses Etats, à l'instant le roi de Prusse fait retirer la plus grande partie de ses troupes. Mais S. M. exige enfin une réponse catégorique; plus de détour, plus de vague : il en fixe l'époque au 30 mars. Ce temps passé, le silence du prince-évêque est pris pour un refus. Les Prussiens se retirent, et le pays se trouvera livré à tous les hasards des circonstances et à la fatalité des événements.

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Suite des débats de la chambre des communes.

M. Burke entra ensuite en lice, et voulut rompre aussi une lance contre les non-conformistes. Il témoigna d'abord combien il était fâché de voir l'esprit de parti se mêler dans une discussion relative à la religion; quoiqu'il ne fût pas de l'avis de son honorable ami (M. Fox), il croyait devoir le venger d'une imputation personnelle vraiment odieuse. On avait donné à entendre que s'il arrivait jamais au ministère un homme d'un caractère hardi et entreprenant comme le sien, et qu'il voulût soutenir les dissidents, cette coalition mettrait l'Etat en danger. La franchise avec laquelle son honorable ami s'était expliqué méritait qu'on lui épargnât ce reproche. Après tout, il n'avait tenu, sur le haut clergé, qu'un langage dix fois moins fort que celui du comte de Chatham dans la chambre des pairs.

« Dans le débat qu'une seconde tentative pour obtenir la révocation de l'acte du test, y avait élevé, le docteur Drummond, archevêque d'York, ayant appelé les ministres dissidents « des hommes d'une ambition cachée, » lord Chatam dit que c'était juger bien peu charitablement de son prochain, et que quiconque intentait contre eux une pareille accusation, sans preuve, se rendait coupable de diffamation. Ici il fit une pause, et continua en ces mots : — « On nous représente les ministres dissidents comme des hommes d'une ambition secrète. Cela est vrai, mylords; et leur ambition est de s'attacher étroitement au collége des soixante-et-douze Pêcheurs, disciples de Jésus-Christ, et non à celui des cardinaux; à la doctrine des apôtres inspirés, et non aux décrets d'évêques intéressés et aspirant aux grandeurs. — Ils veulent un symbole spirituel, un culte appuyé sur l'Ecriture; et nous, nous avons un *credo* calviniste, une liturgie papiste, et un clergé arminien. »

Malgré ces expressions, l'Eglise anglicane n'a jamais couru de risques sous l'administration du comte de Chatham, quoiqu'il fût le protecteur avoué des non-conformistes; à sa mort, il avait laissé le soin de les défendre à un noble comte de la chambre des pairs; l'Eglise n'en avait pas été plus en danger : sir Georges Savill, son digne ami et celui de tous les honnêtes gens qui le regrettaient, était assurément disposé à la tolérance en faveur des dissidents, et peut-être même zélé pour leurs intérêts. Eh bien! quand il aurait été premier lord de la trésorerie, il n'en aurait pas moins regardé, comme le premier devoir d'un ministre de protéger l'Eglise dominante, et de lui sauver les suites de la plus légère innovation; c'était donc à tort que l'on s'était permis de juger défavorablement de son honorable ami, qui, s'il arrivait au ministère, serait sûrement, malgré sa motion, le zélé conservateur d'un ordre sans lequel la constitution ne pouvait subsister.

M. Burke, tout en admettant les principes de son ami sur la tolérance, et faisant profession de détester, comme lui, la persécution civile ou religieuse, s'emporta contre les idées abstraites qui, dit-il, trompent les hommes sans qu'ils s'en doutent; il en accusa surtout les principes du droit naturel, que les non-conformistes voulaient faire valoir comme leur plus fort argument; il prétendit qu'il était tout au moins inutile et peut-être dangereux d'y recourir : destructeurs de l'ordre social, ils brisent, ajouta-t-il, tous ces liens qui attachent, depuis des siècles, le bonheur à l'espèce humaine. J'oserai même soutenir que si l'on remonte aux droits originels, en s'égarant dans une métaphysique abstraite, nous y trouverons la dissolution de toute société; c'est ce qui a fait renoncer depuis longtemps à ces chimères pour embrasser quelque chose de plus réel et de meilleur; je veux dire cette même société qui substitue la sagesse et la justice à ces droits originels; elle les a anéantis en ne faisant qu'une masse d'intérêt général de tous les intérêts particuliers; elle a mis ensemble la vertu des vertueux, la sagesse des sages. — La vie physique lui doit sa sûreté, l'intelligence humaine le développement de ses facultés et leur action; c'est elle qui nous garantit la possession de tous les soulagements, de toutes les consolations de l'existence que ces droits naturels, aussi impuissants qu'orgueilleux, réclamaient en vain, et n'auraient jamais pu nous assurer. — Elle donne des aumônes à l'indigence, des secours à la faiblesse, de l'instruction à l'ignorance, du travail à l'industrie, des consolations à ceux qui en ont besoin, les premiers aliments et les premiers principes à l'enfance orpheline, un support à la vieillesse, une foi à celui qui doute, une espérance à celui qui n'en a plus, une charité divine à toute la race humaine; c'est ainsi que propre à tous les âges, à tous les lieux, à tous les temps, sa tendresse, qui a calmé les cris de l'enfant au berceau, accompagne encore l'homme mourant qui descend dans la

tombe, en le préparant par des consolations religieuses à ce terrible passage.

De ces avantages que la société nous procure, ainsi que le culte, M. Burke déduisit la nécessité de conserver l'un et l'autre; il prétendit que les dangers qui menaçaient l'Eglise dominante, n'étaient pas si chimériques que l'on voulait le faire croire; et pour éloigner de lui tous soupçons de calomnier les non-conformistes, en faveur desquels il avait voté dans le bill passé il y a quatorze ans, il ajouta qu'il ne les accusait que d'après des faits incontestables; il produisit deux catéchismes imprimés pour l'usage des dissidents. Le premier, dit-il, ne contient pas un précepte de religion, c'est un tissu d'invectives contre les rois et les évêques; tout ce qui les concerne est présenté d'une manière fausse ou sous un jour défavorable; en un mot, c'est un catéchisme de misanthropie, d'anarchie et de confusion, un libelle grossier contre l'ordre civil et religieux de la Grande-Bretagne : voilà pourtant le livre que les non-conformistes mettent entre les mains de leurs enfants; c'est dans cet ouvrage qu'ils leur apprennent à balbutier des injures contre l'Eglise anglicane; c'est d'après ces principes qu'ils lui élèvent une génération d'ennemis implacables : tandis que les enfants sucent cette haine, peut-être les ministres prêchent-ils aux parents le vol, le pillage des richesses de l'Eglise, que nous venons de voir se réaliser en France : je sais qu'il est des têtes assez faibles pour s'imaginer qu'il s'est fait une heureuse révolution dans ce pays; mais je suis sûr, messieurs, qu'il y prévaut en ce moment le plus misérable système d'administration dont la peinture ait jamais déshonoré les annales de l'Europe.

(*La suite incessamment.*)

GENÈVE.

Au rédacteur.

Puisque vous avez jugé à propos, monsieur, d'annoncer, dans votre numéro 48, l'acte par lequel la république de Genève vient de rappeler dans son sein les citoyens que les ordres arbitraires du ministère de M. de Vergennes avaient proscrits en 1782, vous ne me saurez pas mauvais gré de vous retracer les faits.

Ce rappel avait eu déjà lieu en janvier 1789; mais la coutume où l'on est à Genève de ne présenter les lois à l'assemblée souveraine, que toutes ensemble, et sans lui permettre d'en discuter ni d'en séparer les articles, avait forcé les amis de la liberté de passer cet acte avec une clause peu satisfaisante pour leur justice. Les citoyens proscrits se trouvaient rappelés, mais non rétablis dans les places qu'ils occupaient avant leur exil.

On avait dit aux Génevois qu'ils ne sauraient aller plus loin sans offenser la cour de France. M. le comte de Montmorin a eu la bonté de les détromper, en faisant connaître, dès le mois de novembre dernier, aux magistrats « que Sa Majesté consentait que l'acte de paix du mois de février fût rendu complet par le rétablissement entier des exilés dans les places qu'ils remplissaient avant leur exil, et en particulier qu'elle désirait que l'arrêt rendu en janvier 1781, contre M. du Roveray, le procureur-général, fût révoqué, et que dès-lors ce magistrat reprît dans les conseils la place qu'il y occupait, et redevînt éligible pour les diverses charges et emplois de la république. »

Il est vrai que par complaisance pour le parti à qui cette déclaration pouvait déplaire, M. Necker annonça, et fit annoncer ensuite aux magistrats génevois, que le roi n'entendait rien leur prescrire, qu'ils étaient libres de faire, à l'égard du rétablissement des exilés dans leurs places, ce que bon leur semblerait.

Mais le coup était porté : l'acte de justice était fait de la part du roi, et les citoyens de Genève, qui, dès ce moment, ont vu que leur vœu ne rencontrait plus d'obstacles étrangers, l'ont exprimé par toutes les voies que la constitution, très imparfaite et très vicieuse, de cette petite république a laissées en leur pouvoir. L'effet de ce vœu, devenu général, a été de vaincre enfin la résistance de quelques personnes du parti aristocratique, qui seules s'opposaient à cet égard à la satisfaction de tous. L'acte de réintégration, proposé d'abord par divers membres du conseil des *Deux-Cents*, a été presque unanimement approuvé dans le *Petit-Conseil*, puis dans les *Deux-Cents*, et enfin dans le Souverain Conseil-Général, comme vous l'avez rapporté.

Permettez-moi, monsieur, d'ajouter, à l'honneur de la nation française, que les patriotes de *l'Assemblée nationale* se sont empressés à donner aux Génevois qui avaient souffert pour la liberté des marques de leur intérêt, de leur estime, et du désir qu'ils ont de voir les avantages inappréciables d'une constitution libre et humaine s'étendre à tous les Etats voisins, quelles que soient d'ailleurs leur importance et la forme de leur gouvernement. Dès le mois de décembre 1789, la Société des Amis de la Constitution, qui s'assemble aux Jacobins, avait unanimement reçu au nombre de ses membres MM. Clavière du Roveray et Dumont, et ensuite MM. Odier et Biderman. Au mois de janvier dernier, cette même Société a accordé le même signe de faveur et de bienveillance aux autres Génevois que leur attachement aux vrais principes avait fait sortir de leur patrie, et spécialement à MM. Dentand, *ancien syndic*, Vieusseux père et fils, Flournoy, Ringler, Grenus, Achard, Chauvet, Brousse, Lamotte, *tous membres du grand-conseil*, ainsi qu'à MM. Vernes, Reybas, Gasc et Anspach, ecclésiastique; et à MM. Thuilliers et d'Ivernois.

Il est de la justice d'observer que ces faits n'étaient pas connus à Genève lorsque la réintégration des exilés a eu lieu, et qu'on ne peut dès-lors supposer qu'ils y aient, en aucune manière, influé. Il serait pourtant à désirer que l'exemple et la générosité d'une grande nation menassent enfin les Génevois à établir dans leur patrie un régime de liberté juste et sage, un régime assez heureusement combiné pour se maintenir de soi-même, par l'effet nécessaire de la félicité publique dont il serait la base, et qui n'eût plus besoin des puissances étrangères.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

D'Alby, en Haut-Languedoc.—M. Gorsse, maire. Officiers municipaux : MM. Tridoulat, bourgeois; Cuillé, marchand; Sudre, briquetier; Gisbert, bourgeois; Rofliac, marchand; Therondel, chaudronnier; Papalhiau, Guilhaumon, négociants; Arcambal, cordonnier; Feral, négociant; et Bories, laboureur. Procureur de la commune, M. Delecouiz de Cantepeau, avocat. Substitut, M. Philippe Boyer, négociant.

De Réalmont, en Albigeois. — M. Belloc, bourgeois, maire. Officiers municipaux : MM. Foulquier fils et Roquefeuil, avocats; Mauriès, Descazals père et Viala, marchands-fabricants. Procureur de la commune, M. Peyre fils, avocat.

FINANCES.

Fin des observations de M. Necker sur le rapport fait, au nom du comité des finances, à la séance de l'Assemblée nationale du 12 mars.

Le comité des finances ne veut pas, est-il dit, qu'aucune anticipation soit renouvelée, lors même que le crédit le permettrait, et l'on désigne ces anticipations comme le plus coûteux de tous les emprunts.

C'est au contraire en ce moment le moins cher de tous, car ces anticipations sont aujourd'hui essentiellement composées de 60 millions de billets des fermes, qu'on renouvelle en grande partie chaque mois, au simple intérêt de 5 pour 100 par an, sans aucun frais de courtage ni de commission pour personne. Les reacriptions qu'on renouvelle à un an de terme, coûtent 1 pour 100 de plus par an.

Comment est-il possible que le comité préfère à la ressource de ce genre d'emprunt entièrement libre de la part des prêteurs, un accroissement équivalent de billets-monnaie forcés, lesquels seront eux-mêmes un emprunt, au moyen de l'intérêt qu'on se propose d'y attacher?

Une telle question ne peut pas, à mes yeux, présenter de doute, mais elle deviendra bientôt oiseuse, tant la simple conclusion du comité des finances, tendant à proscrire ce qu'il appelle des anticipations, éloigne déjà les capitalistes de prêter leur argent de cette manière; et c'est ainsi que rien n'est indifférent dans l'administration des finances. On peut mettre obstacle à tel crédit connu, au

palement de tels impôts en recouvrement, par des rapports faits à l'Assemblée au nom de ses comités, et l'expérience ne l'a que trop montré.

Il n'est aucune des objections du comité contre le bureau de trésorerie, à laquelle je n'aie déjà répondu par les observations présentées, à deux reprises à l'Assemblée nationale. Le premier argument du rapporteur porte sur la responsabilité ministérielle, qu'il craint de voir affaiblie par la conversion d'une garantie individuelle dans une garantie collective; mais j'ai tout dit sur ce sujet dans mon dernier mémoire. Le second argument est ce prétendu lien indissoluble qui doit dériver du décret anciennement rendu sur une question à-peu-près semblable : mais que deviendraient les véritables intérêts de la nation, si ses députés s'interdisaient à eux-mêmes la faculté de modifier un de leurs décrets, lorsque de justes motifs les y engageraient? Il faudrait, avant de prendre une pareille détermination, se reconnaître infaillibles, et s'assurer un pouvoir au-dessus des facultés humaines, celui de bien juger de tout à longue distance, et d'apercevoir tout en un seul moment.

Je crois que si l'on adopte l'opinion présentée dans le rapport du comité des finances, on regrettera trop tard de n'avoir voulu donner aucun secours à l'administration; on regrettera trop tard d'avoir craint d'en partager les périls; on regrettera trop tard de l'avoir affaiblie continuellement en la laissant néanmoins combattre seule contre les obstacles les plus difficiles; on regrettera trop tard enfin de l'avoir souvent séparée de la confection journalière des lois qui doivent déterminer et son action et ses moyens. J'aurai du moins rempli mon devoir en revenant si obstinément sur la même idée; et j'avoue que je trouverais toujours extraordinaire l'association de deux volontés, dont l'une conduirait l'Assemblée nationale à refuser toute espèce de part à l'administration du trésor public, même par la seule médiation de quelques-uns de ces députés, et l'autre l'engagerait à déterminer, sans concert avec cette administration, les dispositions qui l'intéressent : c'est s'interdire de toucher au gouvernail, et se réserver la direction des voiles sans consulter le pilote.

Je ne dois pas finir ce mémoire sans faire connaître que le rapport donné au nom du comité des finances, n'a été connu de ce comité que la veille au soir du jour où il a été présenté à l'Assemblée nationale; et malgré l'attention qu'exigeait une grande diversité de calculs, il n'a été fait qu'une seule lecture du mémoire, et les membres du comité des finances, au nombre de douze ou quinze seulement, au lieu de soixante-quatre dont il est composé, n'ont pas été réunis d'opinion.

Le désagréable travail auquel je viens de me livrer pour répondre aux assertions contenues dans le rapport fait au nom d'un comité me fait sentir encore davantage l'amertume de la position où se trouve aujourd'hui l'administration des finances. Pourquoi, me dira-t-on, pourquoi vous détourner de tant d'affaires, de tant d'inquiétudes instantes, pour vous livrer à ces discussions? Mais n'est-ce pas assez de laisser le champ libre à toutes les calomnies, à toutes les critiques des journalistes et des écrivains particuliers, en ne relevant jamais leurs discours? N'est-ce pas assez de garder le silence sur tout ce qui est avancé de temps à autre à l'Assemblée nationale par divers de ses députés? Puis-je montrer la même indifférence sur un rapport fait à cette Assemblée au nom d'un comité aussi respectable que celui des finances? Sans doute, ces contrariétés et tant d'autres me rendent insensiblement ma place bien pénible: mais par une circonstance aussi bizarre que malheureuse, ces traverses elles-mêmes, en augmentant le péril de la chose publique, fortifient le seul lien qui m'attache encore au poste que j'occupe.

AUTRES OBSERVATIONS.

Par occasion, car je ne l'aurais pas fait exprès, je répondrai à la motion faite à l'Assemblée nationale, du 18 de ce mois, par un de ses membres; motion qui a été remarquée, et dont les feuilles publiques m'instruisent en ce moment. Je vais suivre en peu de mots chaque article principal de cette motion.

Le député s'est plaint d'abord de ce que le ministre des finances tenait l'Assemblée nationale dans une constante ignorance.

En quoi consiste donc cette prétendue ignorance, dont l'orateur désirerait que l'Assemblée fût affranchie par le secours du ministre des finances? Il ne nous fait point connaître, a-t-il dit, l'état de nos finances; il ne nous fait point connaître la somme de nos dettes....

Je ne m'étonnerais pas qu'un seul individu avançât de telles propositions; mais je suis surpris que, dans une assemblée nombreuse, personne ne réponde à de si bizarres assertions, et je le suis encore davantage qu'elles aient paru soutenues de l'assentiment d'une partie de la salle.

Qu'est-ce donc qui compose l'état des finances d'un pays, si ce n'est d'abord le tableau de ses revenus et de ses dépenses fixes, puis le tableau de ses besoins et de ses ressources extraordinaires?

Or, le tableau des revenus et des dépenses fixes de la France a été, je crois, composé de la manière la plus claire, la mieux ordonnée et la plus circonstanciée dont on ait jamais eu l'idée ni l'exemple, et je n'ai encore appris de personne ce qu'on pouvait y ajouter. Cet ouvrage in-4° de deux cent-une pages d'impression, après avoir été communiqué en manuscrit depuis longtemps au comité des finances, a été rendu public par la voie de l'impression, et se trouve entre les mains de tous ceux qui prennent intérêt à ces matières. C'était à l'orateur à faire connaître ce qu'il voulait de plus.

Il regrette qu'on ne sache pas encore ce que la France doit; mais l'état de ses dettes fait partie de l'état des dépenses fixes. Il en verra le détail à commencer de la page 44 jusqu'à la page 109 de l'ouvrage imprimé dont je viens de faire mention. Il y apprendra qu'au 1er mai 1789,

Les rentes perpétuelles et viagères, distinguées les unes des autres, se montaient à 161,466,000 livres;

Les intérêts d'effets publics et de diverses créances, 44,856,000 livres;

Les engagements à temps envers le clergé, à 2,500,000 livres;

Les gages des charges représentant l'intérêt de la finance, à 14,729,000 livres;

Les intérêts et frais d'anticipations, à 15,800,000 livres;

Les indemnités annuelles, à 3,167,000 livres.

Quand on connaît en détail la somme des intérêts dont un pays est grevé, n'est-ce pas en connaître la dette? Voudrait-on encore évaluer le capital nécessaire pour l'éteindre? C'est une curiosité bien oiseuse au point où nous en sommes; mais chacun peut à son gré s'en former une idée, en calculant les intérêts perpétuels au denier 20, et les rentes viagères au denier 10 ou 11, selon leur ancienneté.

La reconnaissance des revenus et des charges fixes d'un pays une fois donnée, que reste-t-il à communiquer? son état de l'année, provenant des circonstances particulières où il se trouve à une certaine époque. Or, l'état des dépenses extraordinaires de l'année que réclame l'orateur au nom de l'Assemblée nationale, est depuis longtemps entre les mains du comité des finances.

L'embarras de cette année dérive encore d'autres circonstances; il était nécessaire d'en présenter le résultat, tant en actif qu'en passif, et j'ai cherché à le faire de la manière la plus simple et la plus à portée de tous les esprits, dans mon mémoire du 6 de ce mois, page 8 jusqu'à 13.

On voit dans ce résumé, non-seulement les besoins et les ressources de l'année, mais encore l'évaluation du déficit qui proviendra du dépérissement des impôts indirects et du discrédit qui empêche le renouvellement des anticipations (1).

(1) Un autre député, digne d'être écouté en matières de finance, s'est plaint de ce qu'on avait employé un capital considérable depuis le 1er de mai, pour l'acquittement des anticipations, à mesure de leur échéance. Mais le ministre des finances devait-il manquer à ses engagements graduels, tant qu'il avait le moyen de l'éviter, tant qu'il avait l'espoir du retour du crédit? Etait-ce à lui surtout de le faire sans le vœu, sans la détermination expresse de l'Assemblée nationale? détermination si peu probable, que, selon l'opinion du comité des finances, il ne faudrait pas même aujourd'hui renouveler librement ces anticipations. Au milieu d'idées si diverses, un ministre qui voudrait prendre pour seul guide l'opinion des habiles, serait encore embarrassé. A. M.

L'ignorance sur l'état des affaires ne peut donc exister que par un défaut d'intérêt, d'attention, ou de mémoire.

J'ai fait encore connaître le montant des anticipations actuelles, page 39 de mon mémoire du 6 de ce mois; et j'ai dit, pages 37 à 40, tout ce qu'on peut énoncer en ce moment sur la dette arriérée.

Que faut-il donc de plus? je ne le sais pas; mais si l'on veut de nouveaux renseignements, si l'on désire les mêmes comptes sous d'autres formes, l'Assemblée nationale ou le comité des finances peuvent les demander, et l'administration s'en occupera.

L'orateur, indépendamment des instructions positives qu'il dit manquer à l'Assemblée, se plaint que le ministre des finances ne fournit point de plan. Ce reproche n'est pas fondé non plus.

En quoi consistent les embarras de la finance?

1° Dans le déficit existant entre les revenus et les dépenses fixes.—2° Dans la difficulté de suffire aux besoins extraordinaires de l'année.—3° Dans la nécessité de balancer le produit des impôts dont l'Assemblée nationale déterminerait la suppression.

Ces trois objets indiquent tout ce qui doit occuper d'une manière instante l'administration et la législation des finances; car on met à part, ainsi qu'il est raisonnable, la multitude de modifications ou de perfections partielles, que le temps et l'expérience peuvent conseiller.

Reprenons en peu de mots ces trois points essentiels, et voyons si je n'ai pas rempli ma tâche à cet égard.

Je n'ai cessé d'entretenir l'Assemblée des moyens propres à balancer la différence entre les revenus et les dépenses fixes, et je m'en suis constamment occupé avec le comité des finances. Le résumé de ces moyens se trouve indiqué dans le mémoire que j'ai cité, depuis la page 30 jusqu'à la page 37; et si je n'ai pas donné à ce résumé beaucoup plus d'étendue, c'est que j'avais déjà montré plusieurs fois comment le déficit pouvait être couvert; c'est que je connais, par expérience, qu'en matière de finance, avec les idées les plus simples et les plus distinctes, à peine parvient-on à faire trace sur l'attention superficielle qu'y donne communément le plus grand nombre des hommes.

Le second point est relatif à la situation des finances dans le cours de l'année, et aux ressources extraordinaires qu'elles exigent. Or le même mémoire, ainsi que je l'ai déjà rappelé, renferme à cet égard tout ce qu'il est possible de désirer.

Reste donc le remplacement des impôts dont l'Assemblée nationale déterminerait la suppression.

J'ai indiqué dans mon dernier mémoire les diverses sources des revenus nouveaux qui seraient propres à former ces remplacements; je doute qu'on en trouve beaucoup d'autres; car je ne considérerai point comme des moyens particuliers un impôt qui, sous une dénomination nouvelle, ne ferait pas moins partie d'un autre plus général; un impôt, par exemple, sur les cheminées ou sur les croisées, tandis qu'il en existe un sur les loyers, règle de proportion plus simple et plus étendue; un droit sur les chevaux de luxe, tandis qu'il en existe un sur leur nourriture à l'entrée de la capitale; un droit sur les domestiques, tandis que la capitation le comprend, et plusieurs autres encore de même genre. Le comité nommé par l'Assemblée nationale, pour former un plan général d'impôts constitutionnels pour l'année 1791, comparera, modifiera toutes les idées connues, il en ajoutera d'autres s'il les découvre, et certainement je ne refuserai pas de donner mon opinion sur le résultat de son travail, si l'Assemblée nationale m'y invite. Tel sera le complément du plan général des finances; mais, en ces moments si difficiles, en ces moments où les esprits sont alarmés par tant de causes différentes, en ces moments enfin où, près de l'amour du bien public, il y a tant de premières passions qui le traversent, il ne faut pas tout ébranler à la fois. D'ailleurs, pour les affaires de droits et d'impôts qui ne sont pas instantes, il y aurait, je crois, de la convenance à se ménager le temps de connaître l'opinion des assemblées de département. J'attends beaucoup de la lumière qui nous viendra de la part de ces assemblées; car elles pourront lier les idées d'administration locale et pratique aux idées générales, et je serai trompé si elles ne tempèrent pas sous plusieurs rapports les défauts ou les inconvénients que je redoute le plus aujourd'hui; ce sont nos excès de théorie, excès dont, en plus d'un genre, il eût fallu peut-être se défier davantage. Enfin, les assemblées de département auront encore le grand avantage de pouvoir concilier plus sûrement les possibilités avec les vœux généraux, l'exécution avec les projets, et l'obéissance avec le commandement.

Il ne faut pas certainement différer ce qui est pressant; tel est l'établissement d'un parfait équilibre entre les revenus et les dépenses fixes, et, ce qui est plus instant encore, le choix des ressources propres à franchir les difficultés de cette année et à sortir sans malheur de ce combat entre ceux qui veulent des paiements sans retard, et ceux qui se plaignent de l'emploi plus ou moins durable d'un papier circulant. Ces deux grands obstacles une fois vaincus, tout deviendra plus facile; mais au milieu de la crise présente, et après avoir achevé l'arrangement des gabelles, cette disposition si majeure et si pressante, je ne sais s'il serait sage d'accumuler nouveautés sur nouveautés, changements sur changements, et je ne sais s'il conviendrait de renoncer trop généralement à l'empire de l'habitude en fait d'impôts, tant qu'une domination plus certaine, celle de l'autorité, n'est pas assurée.

Voilà ce que j'écris rapidement, après la lecture d'une motion dont le public a paru s'occuper, et il me vient encore en pensée que souvent peut-être on demande un plan général pour avoir moins d'application à donner aux affaires; car si l'on avait fixé son attention sur la marche que j'ai suivie, on présenterait au moins son vœu d'une manière plus précise: mais quelquefois, sans se l'avouer, on est fâché contre soi-même de ne pouvoir pas retenir à sa volonté les matières de finance; et au lieu de s'obstiner à les entendre, on demande, sous le nom de plan général, un système hardi, qui, au moment même de sa conception, paraisse aplanir les difficultés du présent et de l'avenir; mais la nature des choses est trop indocile pour se prêter à ce vœu d'une manière effective. Il est un ordre successif imposé par les circonstances réelles et par les considérations morales qui les accompagnent; ordre peu senti, quand on n'est pas au centre du mouvement général, à cette place où le génie devrait lui-même être soumis aux lois de la sagesse, sous peine de ne pas faire longue route, surtout en des temps pareils à ceux où nous nous trouvons.

Je dois faire observer encore combien il est extraordinaire de se plaindre que l'administration des finances ait demandé d'époque en époque une augmentation de secours. Tout s'explique par la suite des événements survenus depuis l'ouverture de l'Assemblée nationale. Le crédit, qui permettait de renouveler les anticipations, s'est graduellement affaibli: une partie des revenus qui existaient se sont perdus, les besoins en subsistances ont pris un accroissement successif; d'autres événements malheureux ont donné naissance à des dépenses inattendues; certaines ressources enfin n'ont pas donné les secours qu'on devait naturellement attendre. Qu'y a-t-il donc d'étonnant aux dérangements survenus dans les premières spéculations? Les simples auditeurs du compte qu'il a fallu rendre de ces contrariétés peuvent prendre leur parti, ce me semble, d'une pareille importunité, s'ils comparent cette fatigue avec celle de l'administration obligée de supporter tout le poids, non-seulement des obstacles dont elle donne connaissance, mais de ceux encore mille fois plus nombreux qu'elle combat en silence. Au reste, comme dans l'état chancelant de ma santé, je suis bien éloigné de pouvoir promettre qu'à l'avenir je ferai mieux que par le passé, je suis heureux de pouvoir répondre à tous ceux qui désireraient de moi plus de renseignements, plus de travaux, plus de dévouement, plus d'idées; je suis heureux, dis-je, de pouvoir leur répondre en rappelant que je demande avec instance l'établissement d'un bureau de trésorerie, principalement composé de députés à l'Assemblée nationale, et qui, en remplissant des vues essentielles au bien public, suppléerait en même temps à l'insuffisance de mes forces et de mes talents.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 27 MARS AU SOIR.

A l'ouverture de la séance, une députation du dis-

trict de Sainte-Marguerite, admise à la barre, prête le serment civique.

— Une autre députation du septième bataillon de la première division de la garde nationale parisienne assure l'Assemblée que c'est à tort que la commune de Paris a élevé des soupçons sur les sentiments des citoyens armés, en les faisant dépendre de la permanence des districts. « Qu'on juge mieux, dit-elle, de notre patriotisme : notre zèle n'est pas conditionnel : nous resterons toujours ce que nous sommes, nous suivrons nos drapeaux avec le même courage que nous assurerons l'exécution de la loi. — Ce n'est point par des volontés partielles que la milice nationale se laissera gouverner ; elle ne souffrira pas qu'on s'appuie sur des présomptions et sur des craintes peu favorables à ses sentiments ; elle ne compose point avec la loi, elle n'existe que par elle et que pour elle. »

M. le Président : L'Assemblée nationale retrouve le langage de l'honneur français dans vos expressions; elle y applaudit et vous permet d'assister à sa séance.

— Un huissier attaché au service de l'Assemblée lui dédie un tableau où l'on voit Henri IV applaudissant par un sourire à la conduite de Louis XVI, et lui adressant ces paroles : « Mon fils, le bonheur des peuples fait celui des rois. » — Louis XVI répond : — « Mon peuple et moi ne sommes qu'un. »

— La nouvelle affaire survenue à Marseille est mise à l'ordre du jour. M. *** en fait le rapport au nom du comité (1).

Le 20 mars, un soldat de la garde nationale de Marseille, en faction à la porte d'Aix, aperçut une voiture prête à entrer dans la ville ; il s'avance, et prie ceux qui étaient dedans de lui dire leur nom. Une de ces personnes lui répond : « Ce ne sont point vos affaires. — Je suis soldat de la garde nationale de Marseille, reprend la sentinelle, et j'exécute ma consigne. — Qu'est-ce que cette garde? Je ne la connais point, dit celui qui avait déjà parlé, en ordonnant à son cocher d'avancer. — Vous voyez cependant, dit le soldat, que je suis en faction ; j'ai le pouf qui distingue la garde nationale. » Le préposé de la municipalité s'avance vers la voiture et fait les mêmes questions que le factionnaire. — La même personne répond qu'elle était d'Avignon, et ajoute qu'elle ne veut donner son nom qu'à sa garde. Le capitaine de porte fait arrêter la voiture, en observant à l'étranger qu'il aurait dû donner son nom plutôt que de se mettre en colère. « Qui êtes-vous, pour me demander mon nom? — Je suis capitaine de la garde nationale. — Vous n'avez point d'uniforme ; avec votre redingote, votre habit gris et vos plumes, je ne vous connais pas. » (Il faut observer qu'il y a deux postes à cette porte, l'un occupé par les troupes réglées, et l'autre par la garde nationale.) Le voyageur appelle le sergent du poste de la troupe soldée, et lui ordonne de faire venir ses gens. Alors le capitaine et le sergent de la garde nationale annoncent que le voyageur est M. le marquis d'Ambers, colonel du régiment Royal-Marine. M. d'Ambers descend de sa voiture, et vient du côté du poste de la milice nationale, à la tête de plusieurs soldats, en criant : « Où sont ces canailles, ces b... là? » Et portant la main sur la poitrine du capitaine, il dit : « Voulez-vous faire la guerre? je vais vous attendre à la plaine ; une seule de mes compagnies suffira pour dissiper votre garde nationale : vous pouvez l'aller dire à votre maire et à votre municipalité, je m'en f... » — Inutilement le capitaine tente de l'appaiser ; il répète : « Je m'en f... » — Les officiers dressèrent procès-verbal, et arrêtèrent que le procureur de la police se retirerait pardevers la commune pour l'instruire des faits. Ce même jour, la municipalité a fait une adresse à l'Assemblée nationale, par laquelle elle demande le renvoi des troupes qui sont dans cette ville.

Le 21 mars, les bas-officiers du régiment Royal-Marine se sont présentés devant les officiers municipaux pour leur exposer les sentiments de leur corps. Cependant la salle se remplissait de citoyens ; on leur a fait lecture de la déclaration des bas-officiers, qui a reçu les plus vifs applaudissements. Les officiers, tant de la garde nationale que du régiment, se sont donné réciproquement des témoignages d'amitié et d'union. Tout-à-coup les huées de tout le peuple annoncent que M. d'Ambers arrivait. Aussitôt qu'il fut entré, il commença par annoncer qu'il resterait dans la maison commune, sous la sauvegarde de la municipalité. Vers les onze heures, on reçut une lettre de M. le marquis de Miran, qui, croyant que l'on retenait de force M. d'Ambers, requérait qu'on le mît en liberté. — M. d'Ambers a déclaré qu'il persistait de nouveau à vouloir rester dans la maison commune. La municipalité a fait connaître à M. de Miran que M. d'Ambers était détenu volontairement, et qu'il voulait rester sous la sauvegarde de la municipalité jusqu'à la réponse de l'Assemblée nationale.

Il résulte des pièces, que la municipalité a pris les mesures les plus sages et les plus prudentes. Le 22 mars, il a été fait une information contre M. d'Ambers ; le 23, le procureur de la police a donné ses conclusions, d'après lesquelles il a été arrêté que le procès-verbal des faits serait envoyé à l'Assemblée nationale, pour être statué par elle ce qu'il appartiendra, et M. d'Ambers serait mis sous la sauvegarde de la municipalité. Rien de plus sage que toute cette conduite ; cette pièce seule suffirait pour justifier la municipalité de Marseille des bruits que ses ennemis ont répandus contre elle. La municipalité finit son adresse par demander instamment le renvoi des troupes et l'élargissement d'un malheureux détenu depuis longtemps au fort Saint-Per. Le comité vous fera un rapport particulier sur ces deux derniers points, et, en attendant, il vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité, déclare que la connaissance du délit dont est prévenu M. d'Ambers appartient à la sénéchaussée de Marseille. »

M. de Castellanet : M. le comte de Saint-Priest a écrit aux députés de la sénéchaussée de Marseille pour leur annoncer que M. de La Tour-du-Pin a rendu compte au roi de l'affaire de M. d'Ambers ; que le roi, justement indigné, a ordonné que cet officier fût arrêté et que son procès lui fût fait par le tribunal qui sera déterminé. Sa Majesté donne des éloges à la manière dont la garde nationale et la municipalité se sont comportées. Je demande que, d'accord avec le monarque, M. le président soit autorisé à écrire une lettre aux officiers municipaux, et une autre à la garde nationale, pour les féliciter de leur conduite, au nom de l'Assemblée.

M. de Richier : Je demande qu'on laisse à Sa Majesté le choix du tribunal auquel cette affaire doit être portée.

M. d'Espréménil : Je pense que c'est ici un procès entre un accusateur et un accusé ; les diverses propositions qui vous sont faites me paraissent contraires à tous les principes. En renvoyant l'accusé à la sénéchaussée de Marseille, louer l'accusateur, c'est préjuger l'affaire. Ce n'est pas que je ne trouve la conduite de la municipalité vraiment digne d'éloges, *et sans doute je ne suis pas suspect.*

M. le rapporteur : Soit que les juges déclarent

(1) Nous entrons encore dans les détails de cette affaire, parcequ'ils sont mieux circonstanciés. A. M.

M. d'Ambers coupable, soit qu'ils le déclarent innocent, il est toujours vrai de dire que la municipalité s'est bien comportée; ainsi les observations de M. d'Espréménil se réduisent à rien.

M. DE MIRABEAU *l'aîné* : Il n'y a d'accusateur que le procès-verbal, qui est un récit des faits. M. Duval, qui convient que la municipalité est très digne d'éloges, n'a pas voulu sans doute que le roi, qui, le premier, a loué la conduite de la municipalité, ait préjugé cette affaire. Le roi a seulement jugé qu'il était le premier offensé toutes les fois qu'on manquait de respect à la garde nationale et aux principes constitutionnels. Saisissons avec empressement cet heureux rapport des sentiments du roi avec ceux de l'Assemblée nationale, dans un moment où l'ennemi de la liberté veille encore. J'insiste, en finissant, sur l'extrême nécessité de faire droit à la pétition des citoyens de Marseille, qui, pour la trentième fois, demandent le renvoi des troupes, attendu que c'est véritablement placer le feu à côté d'un magasin à poudre; je demande en outre que la sénéchaussée de Marseille juge M. d'Ambers en dernier ressort.

L'amendement de M. Castellanet mis aux voix est adopté; celui de M. de Mirabeau est écarté par la question préalable. Le projet du comité est adopté tel qu'il a été présenté.

— M. le président annonce que le résultat du scrutin pour la nomination d'un nouveau président donne, sur 638 votants, 347 voix à M. le baron de Menou, 231 à M. le marquis de Bonnay. Les nouveaux secrétaires sont MM. le prince de Broglie, Brevet de Beaujour et Lapoule.

— M. de Beaumetz fait lecture du projet de décret relatif à la réformation provisoire de la jurisprudence criminelle.

Les quatre premiers articles sont adoptés ainsi qu'il suit, après une discussion très légère.

Le cinquième est ajourné, sur les observations de MM. de Saint-Fargeau et Pétion de Villeneuve.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport à elle fait par son comité, du mémoire remis par M. le garde-des-sceaux, et de plusieurs autres adresses concernant des difficultés élevées sur l'exécution de son décret sur la réforme provisoire de l'ordonnance criminelle; considérant qu'une loi si importante pour la sûreté publique et la liberté individuelle doit être uniformément conçue et exécutée par tous ceux qui sont chargés de l'appliquer, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier Les adjoints seront appelés au rapport des procédures sur lesquelles interviendront les décrets.

« II. La présence des adjoints aura lieu dans tous les cas, jusqu'à ce que les accusés ou l'un d'eux aient satisfait au décret, ou que le jugement du défaut ait été prononcé contre eux ou l'un d'eux; et après cette époque, le surplus de la procédure sera fait publiquement, tant à l'égard des accusés présents, qu'à l'égard des accusés absents ou contumax.

« III. Nul citoyen ne sera contraint d'accepter l'honorable fonction de représenter la commune en qualité d'adjoint.

« IV. Les officiers du ministère public ou les juges feront notifier, par un écrit signé d'eux, aux greffes des municipalités, l'heure à laquelle ils devront procéder aux actes pour lesquels ils requerront l'assistance des adjoints, et les municipalités seront chargées de pourvoir à ce qu'il se trouve toujours des notables disposés à remplir cette fonction.

SÉANCE DU DIMANCHE 28 MARS.

L'instruction destinée aux colonies forme l'objet de l'ordre du jour; ses dispositions sont ainsi conçues :

Instructions pour les colonies.

1° Le décret de l'Assemblée nationale sur les colonies, du 8 de ce mois, et la présente instruction, ayant été envoyés de la part du roi au gouverneur de la colonie de Saint-Domingue, ce gouverneur sera tenu, aussitôt après leur réception, de les communiquer à l'assemblée coloniale, s'il en existe une déjà formée; de les notifier également aux assemblées provinciales, et d'en donner la connaissance légale et authentique aux habitants de la colonie, en les faisant proclamer et afficher dans toutes les paroisses.

2° S'il existe une assemblée coloniale, elle pourra, en tout état, déclarer qu'elle juge la formation d'une nouvelle assemblée coloniale plus avantageuse à la colonie que la continuation de sa propre activité; et, dans ce cas, il sera procédé immédiatement aux nouvelles élections.

3° Si, au contraire, elle juge sa continuation plus avantageuse à la colonie, elle pourra commencer à travailler suivant les indications de l'Assemblée nationale, mais sans pouvoir user de la faculté accordée aux assemblées coloniales de mettre à exécution certains décrets, jusqu'à ce que l'intention de la colonie, relativement à sa continuation, ait été constatée par les formes qui seront indiquées ci-après.

4° Immédiatement après la proclamation et l'affiche du décret et de l'instruction dans chaque paroisse, toutes les personnes âgées de vingt-cinq ans accomplis, propriétaires d'immeubles, ou, à défaut d'une telle propriété, domiciliées dans la paroisse depuis deux ans, et payant une contribution, se réuniront pour former l'assemblée paroissiale.

5° L'assemblée paroissiale étant formée, commencera par prendre une parfaite connaissance du décret de l'Assemblée nationale, du 8 de ce mois, et de la présente instruction, pour procéder à leur exécution, ainsi qu'il suit.

6° S'il n'existe point dans la colonie d'assemblée coloniale précédemment élue, ou si celle qui existait a déclaré qu'elle juge plus avantageux d'en former une nouvelle, l'assemblée paroissiale procédera immédiatement à l'élection de ses députés à l'assemblée coloniale.

7° A cet effet, il sera fait un état et dénombrement de toutes les personnes de la paroisse, absentes ou présentes, ayant les qualités exprimées à l'art. 4 de la présente instruction, pour déterminer, d'après leur nombre, celui des députés qui doivent être envoyés à l'assemblée coloniale.

8° Ce dénombrement fait, le nombre des députés à nommer sera déterminé à raison d'un pour cent citoyens, en observant : 1° que la dernière centaine sera censée complète par le nombre de cinquante citoyens, de sorte que, pour cent cinquante citoyens, il sera nommé deux députés; pour deux cent cinquante citoyens, trois députés, et ainsi de suite; 2° qu'on n'aura aucun égard, dans les paroisses où il y aura plus de cent citoyens, au nombre fractionnaire lorsqu'il sera au-dessous de cinquante; de sorte que, pour cent quarante-neuf citoyens, il ne sera nommé qu'un député, et ainsi de suite; 3° enfin que les paroisses où il se trouvera moins de cent citoyens nommeront toujours un député, quelque faible que puisse être le nombre des citoyens qui s'y trouveront.

9° Après avoir déterminé le nombre des députés qu'elles ont à nommer, les assemblées provinciales procéderont à cette élection dans la forme qui leur paraîtra la plus convenable.

10° Les assemblées paroissiales seront libres de donner des instructions à leurs députés; mais elles ne pourront les charger d'aucuns mandats tendant à gêner leur opinion dans l'assemblée coloniale, et moins encore y insérer des clauses ayant pour objet de les soustraire à l'empire de la majorité; si une paroisse donnait de tels mandats, ils seraient réputés nuls, et l'assemblée coloniale pourrait n'y avoir au-

cun égard, mais l'élection des députés n'en serait pas invalidée.

11° Les députés élus par l'assemblée paroissiale se rendront immédiatement dans la ville de Léogane, et y détermineront le lieu où doit siéger l'assemblée coloniale.

12° Si, au moment où l'assemblée paroissiale s'est formée, il existait dans la colonie une assemblée coloniale précédemment élue, et si cette assemblée n'a point déclaré qu'elle juge avantageux à la colonie de la remplacer par une nouvelle, l'assemblée paroissiale commencera par examiner elle-même cette question; elle pèsera toutes les raisons qui peuvent décider ou autoriser l'assemblée coloniale existante à remplir les fonctions indiquées par le décret de l'Assemblée nationale, ou à mettre à sa place une nouvelle assemblée élue conformément à la présente instruction.

13° L'assemblée paroissiale sera tenue de faire son option dans l'espace de quinze jours, à compter de celui où la proclamation aura été faite, et d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la colonie et à l'assemblée coloniale : son vœu sera compté pour autant de voix qu'elle eût dû envoyer de députés à l'assemblée coloniale, en se conformant à cette instruction.

14° Lorsque le terme dans lequel toutes les paroisses auront dû s'expliquer sera écoulé, le gouverneur de la colonie vérifiera le nombre des paroisses qui ont opté pour la formation d'une nouvelle assemblée; il en rendra le résultat public par l'impression, avec le nom de toutes les paroisses qui ont délibéré, l'expression du vœu que chacune a porté, et le nombre de voix qu'elle doit avoir à raison du nombre de ses citoyens actifs; il notifiera, d'une manière particulière, ce même résultat à toutes les paroisses de la colonie.

15° Si le désir de former une nouvelle assemblée n'a pas été exprimé par la majorité des voix des paroisses, l'assemblée coloniale déjà élue continuera d'exister, et sera chargée de toutes les fonctions indiquées par le décret de l'Assemblée nationale, et en conséquence il ne sera point procédé dans les paroisses à de nouvelles élections : si, au contraire, le désir de former une nouvelle assemblée est exprimé par la majorité des voix des paroisses, tous les pouvoirs de l'assemblée coloniale existants cesseront, et il sera procédé, sans délai, dans toutes les paroisses, à de nouvelles élections, comme si à l'arrivée du décret il n'en eût point existé, en observant que les membres, soit de l'assemblée coloniale, soit des assemblées provinciales existantes, pourront être élus aux mêmes conditions que les autres citoyens pour la nouvelle assemblée.

16° L'assemblée coloniale formée ou non formée de la manière énoncée ci-dessus s'organisera et procédera ainsi qu'il lui paraîtra convenable, et remplira les fonctions indiquées par le décret de l'Assemblée nationale du 8 de ce mois, en observant de se conformer, dans son travail sur la constitution, aux maximes énoncées dans les articles suivants.

17° En organisant le pouvoir législatif, elles reconnaîtront que les lois destinées à régir les colonies, méditées et préparées dans leur sein, ne sauraient avoir une existence entière et définitive avant d'avoir été décrétées par l'Assemblée nationale et sanctionnées par le roi; que si les lois purement intérieures peuvent, dans les cas pressants, être provisoirement exécutées, avec la sanction d'un gouverneur, et en réservant l'approbation définitive du roi et de la législature française, les lois proposées qui toucheraient aux rapports extérieurs, et qui pourraient, en aucune manière, changer ou modifier les relations entre les colonies et la métropole, ne sauraient recevoir aucune exécution, même provisoire, avant d'avoir été consacrées par la volonté nationale; n'entendant point comprendre sous la dénomination de lois les exceptions momentanées relatives à l'introduction des subsistances qui peuvent avoir lieu à raison d'un besoin pressant, et avec sanction du gouverneur.

18° En organisant le pouvoir exécutif, elles reconnaîtront que le roi des Français est, dans la colonie comme dans tout l'empire, le chef unique et suprême de cette partie de la puissance publique. Les tribunaux, l'administration, les forces militaires le reconnaîtront pour leur chef; il sera représenté dans la colonie par un gouverneur qu'il aura nommé, et qui, dans les cas pressants, exercera provisoirement son autorité, mais sous la réserve toujours observée de son approbation définitive. »

Projet de décret proposé par le comité.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture des instructions rédigées par le comité des colonies, en exécution de ses décrets du 8 du présent mois, pour les colonies de Saint-Domingue, à laquelle sont annexées les petites îles de la Tortue, la Gonave et l'île à Vaches; de la Martinique, de la Guadeloupe, à laquelle sont annexées les petites îles de la Désirade, Marie-Galante, les Saints, la partie française de l'île Saint-Martin, de Cayenne et la Guyane, de Sainte-Lucie, de Tabago, de l'île de France et de l'île de Bourbon, a déclaré approuver et adopter lesdites instructions dans tout leur contenu; en conséquence elle décrète qu'elles seront transcrites sur le procès-verbal de la séance, et que son président se retirera pardevers le roi pour le prier de leur donner son approbation.

« Décrète en outre que le roi sera supplié d'adresser incessamment lesdites instructions, ainsi que le présent décret et celui du 8 de ce mois, concernant les colonies, aux gouverneurs établis par Sa Majesté dans chacune desdites colonies, lesquels observeront et exécuteront lesdites instructions et décrets, en ce qui les concerne, à peine d'en être responsables, et sans qu'il soit besoin de l'enregistrement et la publication d'iceux par aucuns tribunaux.

« Au surplus, l'Assemblée nationale déclare n'entendre rien statuer, quant à présent, sur les établissements français dans les différentes parties du monde, non énoncés dans le présent décret, lesquels, à raison de leur situation ou de leur moindre importance, n'ont pas paru devoir être compris dans les dispositions décrétées pour les colonies.

« Cette instruction est faite pour toutes les colonies énoncées dans le décret, avec la différence :

« 1° Qu'à la Martinique le premier lieu de rassemblement de l'assemblée coloniale sera le Fort-Royal; à la Guadeloupe, la Basse-Terre; à Cayenne, Cayenne; à Sainte-Lucie, le Carénage; à Tabago, le Fort-Louis; à l'île de France, le Fort-Louis; à l'île de Bourbon, Saint-Denis.

« 2° Qu'à la Martinique, à la Guadeloupe, à l'île de France et à l'île de Bourbon, il sera nommé dans les paroisses un député à raison de cinquante citoyens actifs; à Cayenne et la Guyane, un à raison de vingt-cinq; à Sainte-Lucie, un à raison de vingt; à Tabago, un à raison de dix, en observant les mêmes règles qu'à Saint-Domingue pour les nombres fractionnaires et pour les paroisses qui n'ont pas le nombre de citoyens indiqué.

« 3° Que dans les instructions envoyées à ces colonies on supprimera, dans l'article 1er, ce qui concerne les assemblées provinciales, attendu qu'il n'en existe qu'à Saint-Domingue. »

M. de Cocherel : Par une disposition de votre décret, vous voulez que le roi fasse parvenir des in-

structions pour la convocation d'assemblées coloniales dans les lieux où il n'existe pas d'assemblée; il en existe à Saint-Domingue, donc il n'y a pas besoin d'envoyer une instruction à Saint-Domingue; cette conclusion est conforme à vos principes. Vous voulez que les colonies fassent leur constitution, donc vous devez leur laisser le soin de la convocation de leurs assemblées. Cette conclusion est encore conforme à la prudence. Je me fonde, lorsque je vous le dis avec assurance, sur la connaissance que j'ai de ma patrie; vous avez déjà tout fait pour les colonies; achevez votre ouvrage. Nous aimons le nom français; nos pères l'ont conquis au prix de leur sang; nous verserons le nôtre pour le conserver. Je conclus à ce qu'il ne soit point envoyé d'instruction à Saint-Domingue.

M. L'ABBÉ MAURY : Avant d'examiner l'instruction qui vous est proposée par le comité colonial, permettez-moi de rappeler que, dans une des précédentes séances où il s'agissait des colonies, un honorable membre s'est permis d'avancer que les colonies étaient alliées et non sujettes de l'empire français. Cette assertion a éprouvé une désapprobation manifeste, parcequ'elle est contraire à vos principes, à la raison et à la justice. M. de Regnaud a fait imprimer avec des notes cette hérésie politique, la plus extraordinaire que l'on puisse jamais débiter. On entend par alliance une ligue confédérative; or jamais les colonies, que nous avons vivifiées de nos capitaux, défendues de notre sang, peuplées de nos concitoyens, ne peuvent être considérées comme liguées avec nous; mais comme l'assertion de M. de Regnaud est imprimée et pourrait être répandue dans les colonies, je fais la motion que l'honorable membre soit rappelé à l'ordre, et la justice de l'Assemblée mentionnée sur le procès-verbal.

M. DE COCHEREL : C'est la colonie entière qu'il faut mettre à l'ordre, puisque M. de Regnaud n'a dit que ce qu'avaient écrit ses commettants.

M. L'ABBÉ MAURY : Une partie de la députation de Saint-Domingue fait la même réclamation que moi; des alliés d'une nation ne peuvent être membres du corps législatif de cette nation; si les colonies ont envoyé des députés, si nous avons admis ces députés, les colons sont comme nous les sujets, et non les alliés de l'empire français.

Je passe à la discussion particulière du projet d'instruction. — J'observe d'abord qu'aucune nation de l'Europe n'a encore osé donner une constitution à ses colonies; et cette entreprise est d'autant plus dangereuse de notre part, que les lois particulières aux colonies leur ont déjà donné une grande prospérité. Du temps de Colbert, la population de Saint-Domingue n'était que de 30 mille âmes; elle s'élève aujourd'hui à 600 mille; depuis dix ans le commerce de cette colonie a doublé; enfin sa splendeur est devenue si considérable que l'ouvrage de M. l'abbé Raynal, publié depuis dix-huit ans, n'est plus maintenant qu'une ancienne chronique qui donne une idée très imparfaite des colonies. On croirait, en lisant cette instruction, que c'est un grand empire que vous allez organiser; on croirait qu'il s'agit de mesurer ensemble le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire, le pouvoir administratif. J'observe que beaucoup des articles de l'instruction sont absolument étrangers. Je conçois la nécessité de lois différentes : par exemple, la loi que vous avez décrétée sur le vœu de la justice et de la nature, au sujet de l'égalité des enfants dans les partages, serait destructive des colonies. Si les habitations pouvaient se trouver ainsi divisées, bientôt les colonies seraient déchues de leur prospérité; mais la différence dans les lois ne nécessite aucune différence dans le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; ce sera le même pouvoir législatif et le même pouvoir exécutif qui régira les deux nations. Deux questions principales ont été oubliées par le comité colonial; la première a rapport au droit d'être représenté, qui appartient aux nègres; il faudrait que l'Assemblée exprimât son vœu à cet égard... (Il s'élève dans l'Assemblée un murmure presque général.) Je ne parle pas de l'esclavage, je demande seulement que la population, dont les nègres font partie, soit une base de la représentation; il est indispensable de dire si l'on aura égard aux nègres dans le calcul de la population; si on ne les met pas au nombre des citoyens, il faut au moins les mettre au nombre des hommes. La seconde observation porte sur ce qu'on regarde le domicile comme une condition suffisante pour la représentation. Il faut être propriétaire; celui qui n'est pas propriétaire dans les colonies est vraiment étranger aux colonies; or un étranger ne doit avoir aucune part à l'administration.

J'observe encore qu'il a échappé au comité colonial une expression peu convenable. Il appelle le roi *le chef suprême du pouvoir exécutif:* nul n'est le chef d'un pouvoir, mais il en est le dépositaire. Quatre pages sont destinées à combattre les raisons qui pourraient faire désirer aux colonies une existence politique isolée, une indépendance absolue. On ne doit pas supposer des idées qui n'existent pas; on ne doit pas supposer aux colonies le désir de se séparer de la métropole. Pourquoi ces plaidoyers? pourquoi quitter le ton dogmatique qui appartient à la loi, pour prendre le style direct? Le corps législatif ne doit pas descendre à de pareilles argumentations, et ce ne serait pas par quatre pages éloquentes que nous repousserions les insurrections. Tout le monde a senti combien les députés des colonies étaient inutiles parmi nous : nous sommes envoyés pour faire des lois que les colonies ne partageront pas, pour établir des impôts qu'elles ne supporteront pas. Je demande donc qu'on supprime ces quatre pages, et qu'on reprenne le ton impératif qui convient au corps législatif. (*La suite demain.*)

SPECTACLES.

CONCERT SPIRITUEL. — Auj. 29, à la salle de l'Opéra, Porte-Saint-Martin, symphonie de M. Haydn, après laquelle mademoiselle Rozine chantera un rondeau de M. Langlet. Mademoiselle Romain exécutera sur le forte-piano, un concerto de M. Ferrari. Mademoiselle Mulot chantera une scène française de M. Langlet, suivie d'une symphonie de M. Haydn. Mademoiselle Rozine chantera un air de *Cimarosa*. M. Grasset exécutera un concerto de violon de sa composition. M. Laïs chantera une nouvelle scène à grand chœur de M. Bideau. S'adresser, pour louer des loges, à M. Boucault, à la salle de l'Opéra.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — MM. les locataires des *loges à l'année* sont priés de vouloir bien faire dire, jusqu'au samedi 10 avril prochain, pour tout délai, au bureau de location, rue Saint-Nicaise, s'ils sont dans l'intention de garder leurs loges, et y faire retirer les listes et coupons qui leur sont nécessaires.

CIRQUE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. 29, en deux parties, Concert, dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, deux symphonies de M. Haydn, deux scènes sacrées (*Judith et le retour de Tobie*), musique de M. Rigel fils; un trio de M. Piocini, un concerto de violon de M. Duport, et un quatuor du *roi Théodore*.

AMUSEMENTS PHYSIQUES ET NOUVEAUX TOURS D'ADRESSE, de M. Perrin, mécanicien, ingénieur et démonstrateur de physique amusante. — Auj. 29, à six heures précises, au théâtre des Associés, boulevart du Temple, *la Sultane enchantée*, *l'Augmentation des Diamants*, *la bouteille chimique*, *la Lumière sympathique*, *le Simulacre d'un être détruit*, et quantité d'autres tours. *Prix des places*, 3 *livres*; 30 *sous*; 20 *sous et* 12 *sous*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 89. *Mardi* 30 Mars 1790.

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 9 mars. — Trois bâtiments baleiniers sont partis d'ici pour aller faire la pêche de la baleine au Groënland. — L'octroi de la Compagnie d'Asie approche de son terme; on est occupé, dans ce moment, à le renouveller avec des modifications. — Les dernières actions de cette Compagnie ont valu à la Bourse 556 à 560 rixdalers chacune.

L'*Aigle blanc*, capitaine Loewenon, est allé en rade, le 3 de ce mois, comme vaisseau de garde.

SUÈDE.

De Stockholm, le 2 mars. — S'il faut en croire des lettres de Stralsund, le roi de Suède a demandé aux Etats de la Poméranie suédoise l'avance d'un million de rixdalers pour les besoins de la guerre. On ajoute que si la proposition n'est point acceptée, le roi se propose d'hypothéquer ce pays pour cette somme. On assure encore que la cour de Stockholm est en négociations avec le duc de Mecklembourg-Schwerin, au sujet de plusieurs possessions suédoises.

On a condamné, par contumace, à Abo, en Finlande, l'officier suédois comte Sprengporten, qui a quitté le service de Suède pour passer à celui de Russie, où l'impératrice l'a fait général-major. La sentence le condamne à être dégradé de noblesse, confisque ses biens, le déclare infâme, et prononce la peine de mort contre lui. — Le Suédois Benzenstierna, convaincu d'avoir voulu incendier la flotte russe dans le port de Copenhague, a reçu sa grâce, et a même été mis en liberté, sur les recommandations de l'impératrice de Russie.

PRUSSE.

De Berlin, le 12 mars. — Les préparatifs militaires sont toujours très actifs dans les Etats du roi de Prusse.

L'équipage de campagne du roi est actuellement entièrement achevé. La somme destinée à l'armée, quand elle se mettra en mouvement, est déjà assignée. Elle monte, dit-on, à 4 millions et demi de rixdalers. — On a déjà tiré un cordon sur les frontières de Silésie.

On assure que le traité d'alliance avec la Porte-Ottomane est conclu.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 10 mars. — On apprend du Banat, que les troupes qui sont dans cette province ont dû quitter, le 1er de ce mois, leurs quartiers d'hiver, et se porter à Schuppaneck et au vieux Orsowa. — L'artillerie de réserve, qui était à Médiasch, a été transportée, le 28 février, à Rymnick. — Le général de Wartensleben est parti de Lugosch pour Kladowa, où ont dû se trouver assemblés, le 4, dix-huit bataillons d'infanterie et seize escadrons de cavalerie. — Le général de Hutten est arrivé à Lemberg le 1er de ce mois. Les autres généraux qui étaient déjà dans cette ville sont le comte Wenceslas Colloredo, le baron d'Alvinzi et le prince de Furstemberg. Le corps d'armée dans cette province sera augmenté de quelques régiments hongrois et allemands.

Les négociations entamées à Yassy ne paraissent pas encore être rompues entièrement. M. le baron de Thugut, M. de Bulgakoff et deux commissaires du grand-visir, sont toujours dans cette ville.

Il paraît que notre cour compte sur la neutralité de la Saxe, puisqu'il est question de ne laisser en Bohême qu'un corps d'armée de vingt-cinq à trente mille hommes, et de rassembler dans la Moravie une armée d'environ quatre-vingt mille hommes, dans laquelle le prince de Hohenlohe sera employé.

Des avis de Trèves apprennent que l'on continue toujours à approvisionner de plus en plus les magasins autrichiens qui sont établis dans cette ville.

On écrit de Grieshcim, dans la principauté de Darmstadt, que, dans la nuit du 5 au 6 de ce mois, on y a ressenti trois fortes commotions souterraines : la première à huit heures du soir, le seconde à onze heures, et la troisième a quatre heures du matin. Cette dernière secousse était la plus forte.

Du 13 mars. — Hier matin, M. le maréchal comte de Haddick, grand-croix de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, président du conseil aulique de guerre, etc., est mort ici dans la 79e année de son âge. Son corps sera transporté dans sa terre de Futak en Hongrie, où il sera inhumé.

M. le général prince de Hohenlohe est arrivé en cette capitale, où sont aussi attendus incessamment, de la Hongrie, le cardinal-primat, le comte de Zichy, grand-juge, et le comte de Vegh.

De Munich, le 16 mars. — Il est survenu une contestation entre les deux vicaires de l'Empire, relativement *aux armoiries;* l'électeur Palatin veut ajouter l'aigle de l'Empire aux armes de sa maison, et l'électeur de Saxe s'y oppose; mais on espère que ce différend de cérémonial ne troublera pas l'harmonie qui subsiste entre ces deux cours.

L'électeur Palatin a donné des ordres pour faire frapper, dans la monnaie de Munich, des espèces d'or et d'argent, sur lesquelles se trouvera la légende du vicariat de l'Empire. On prépare aussi dans cette ville, l'hôtel où sera établie la chancellerie du vicariat, dont M. le comte de Linange sera le président.

Du 19 mars. — Des difficultés d'étiquette sont cause que M. le baron de Hoheneck n'a eu qu'aujourd'hui son audience qu'il devait avoir hier..... En voici les détails. Nous croyons devoir prévenir que le récit de ces querelles n'est point romanesque, et que ce genre de faits tient essentiellement, en Allemagne, à la politique, etc..... On avoit nommé un *chambellan* pour lui servir de ce qu'on appelle ici commissaire à l'audience, dont les fonctions répondent à celles d'introducteur des ambassadeurs. M. de Hoheneck a demandé que cet emploi fût confié à un conseiller intime noble, ainsi que cela s'était pratiqué par le nonce. Sur cette demande, M. le bailli de Viezegg, fils du ministre, ayant été nommé, M. de Hoheneck a élevé une nouvelle réclamation sur ce que M. le comte de Preysing, commissaire à l'audience du nonce, était conseiller intime actuel, tandis que M. le bailli de Viezegg n'est que conseiller intime titulaire. Il a fallu donner encore à M. de Hoheneck satisfaction sur ce point-là, et ces diverses négociations ont fait différer son audience, qu'il a eue enfin ce matin : en qualité d'ambassadeur, il y a été conduit dans une voiture de gala de la cour, attelée de six chevaux. Cette voiture était suivie de deux autres, dont une aussi à six chevaux. Après avoir remis à son altesse électorale les lettres dont l'avait chargé l'électeur de Mayence, il a été introduit à l'audience de madame l'électrice-douairière de Bavière, et ensuite à celle de madame la duchesse douairière de Bavière. Lorsque le nonce a dîné à la cour, il a été servi par un page, et on lui a donné un couvert de vermeil. M. le baron de Hoheneck a demandé la même distinction; mais elle ne lui a pas été accordée, et il n'a point dîné chez l'électeur. Il prendra demain son audience de congé, et partira après-demain pour Prague.

Hier, à cinq heures du soir, l'huissier du vicariat, accompagné par un détachement de quatorze gardes-du-corps, a publié *le vicariat* à son de trompe. Voici la traduction de la patente dont l'huissier a fait lecture dans les places principales de la ville :

« Nous Charles-Théodore, etc. etc., proviseur et vicaire du Saint-Empire romain, duc de Juliers, de Clèves et de Bergen, etc. etc.

« A tous les électeurs, princes ecclésiastiques et séculiers, prélats, comtes, barons, chevaliers, villes et communautés du Saint-Empire romain, et à tous ceux qui y sont attachés, sujets et autres, de quels rang et condition qu'ils soient, salut, etc.

« Révérendissimes (1), révérends (2), illustrissimes (3)

(1) C'est le titre des électeurs ecclésiastiques.
(2) Titre des prélats.
(3) Titre des comtes. A. M.

et illustres (1), honorables et sages, respectivement nos chers pères, cousins et oncles, amés et féaux, etc.

« A vous, notre dilection; vous, nos amés, et à vous tous autres, savoir faisons gracieusement, que comme il a plu au Dieu tout-puissant de disposer de la vie du très illustre et puissant prince le seigneur Joseph, second du nom, empereur élu du Saint-Empire romain, de très glorieuse mémoire; la provision du Saint-Empire romain dans les pays du Rhin, de la Souabe et du droit franconien nous est avenue par-là, suivant la bulle d'or, et que nous avons résolu de nous en charger avec l'assistance divine.

« Nous espérons de vos dilections, de vous, nos amés, et de vous tous autres, que vous conserverez la paix publique pendant le temps que durera notre vicariat; qu'aucun de vous ne fera violence ou injustice à l'autre; mais que s'il s'élève quelque différend, on portera ses plaintes devant le tribunal du vicariat, où l'on réclamera justice ou accommodement.

« Car nous ferons droit et justice à un chacun, et nous ferons tous nos efforts pour maintenir constamment la paix, le repos et la concorde, et pour prévenir le danger et le trouble dans l'Empire pendant l'interrègne, avec l'aide de Dieu et le conseil des électeurs, nos collègues, des princes et des Etats. C'est ce que nous nous empressons de vous assurer à vous, nos dilections, à vous nos amés, et à vous tous, tant en général qu'en particulier, amicalement et gracieusement.

« Donné en notre capitale et résidence de Munich, sous notre sceau, lundi 1er mars, l'an de Jésus-Christ 1790. »

De Bonn le 13 mars. — L'électeur de Trèves a nommé M. le comte régnant d'Oetteingue et M. le baron de Waldenfels, ministre d'état, l'un premier, et l'autre second ministre-plénipotentiaire à la diète d'élection d'un empereur, qui se tiendra à Francfort, au mois de juillet prochain.

Du Haut-Rhin, le 12 mars. — Il est question dans ce moment du rétablissement de *la neuvième dignité électorale.* On assure que la majorité des suffrages paraît se réunir en faveur du *duc régnant de Wirtemberg.*

L'élection d'un nouvel empereur occupe dans ce moment toutes les cours d'Allemagne. On aperçoit beaucoup de mouvements, non-seulement dans les cours électorales, mais aussi dans celles des princes, qui probablement voudront influer dans la rédaction de la capitulation impériale. On sait qu'il y a eu à Carlsruhe une conférence de ministres de plusieurs cours. Il paraît que si le diadème impérial ne sort pas de la maison d'Autriche, il n'y sera conservé qu'à des conditions nouvelles, et avec des modifications que l'union germanique prescrira sans doute d'insérer dans la capitulation. D'ailleurs, la couronne impériale ne flatte guère d'autre goût que celui de l'ambition. Les villes impériales sont imposées à 10,784 fl., et en y joignant la contribution des juifs de Francfort, qui monte à 3,000 fl., et celle des juifs de Worms à 100, les revenus n'excèdent pas 13 à 14,000 fl. de l'Empire.

LIÉGE.

N. B. Par l'extrait que nous avons donné hier de la lettre du roi de Prusse au prince-évêque de Liége, nous ne nous croyons pas dispensés de tenir l'engagement que nous avons pris avec nos lecteurs, d'insérer en entier dans notre feuille les actes dont l'intérêt peut soutenir l'attention des personnes habituées à la porter sur les affaires politiques dans tous leurs détails.

« M. le prince et évêque de Liége, j'ai exposé à V. A., dans une lettre du 31 décembre de l'année passée, mes sentiments francs et sincères sur les malheureux troubles qui se sont élevés dans le pays de Liége, et j'ai fait dans cette lettre des propositions d'accommodement, que j'ai crues et que je crois encore justes, modérées et seules propres à donner une issue raisonnable à cette fâcheuse affaire. J'ai ajouté, à la fin de cette susdite lettre, que si V. A. ne voulait pas accepter mes propositions, et si elle insistait sur l'exécution plénière du décret de la chambre impériale, j'étais prêt de rappeler mes troupes de la principauté de Liége, et d'abandonner cette commission, que je croyais ne pouvoir pas exécuter avec justice et honneur. Je devais m'attendre que V. A. répondrait à ma proposition claire et précise, et, à ce que je crois, juste, de la même manière; mais elle a trouvé à propos de répondre à ma lettre du 31 décembre, six semaines après, par une lettre du 8 février, dans laquelle, au lieu d'une déclaration déterminée sur ma susdite proposition dilemmatique, je me trouve que des déclamations sur des points de droit aisés à réfuter, si j'en avais l'idée et le loisir, et un amas de faits non prouvés, faciles à détruire, et en partie déjà réfutés par ma susdite lettre; ce que trouvera tout lecteur impartial qui voudra comparer les deux lettres. La fin et l'essentiel de cette déclaration se réduit à ce que V. A. ne veut pas se prêter à aucune médiation ni composition, avant que l'état des affaires de Liége ne soit entièrement rétabli sur le pied où il a été avant la déclaration de mon directoire du 26 novembre, ou plutôt et en effet avant la révolution du 17 août, et selon le sens littéral des deux décrets de la chambre impériale.

« Je ne révoque pas en doute l'obligation des sentences respectables de ce tribunal suprême; je les exécuterai toujours, quand cela est possible, avec cette exactitude et impartialité constitutionnelle dont je me suis fait une loi, et en ai donné plus d'un exemple pendant le cours de mon règne; mais j'ai été convaincu, dès le commencement de cette affaire, par les rapports de mes délégués, à l'intelligence et à la droiture desquels je dois me confier; et j'ai déclaré tant de fois, en conséquence, que je ne pouvais pas faire cette exécution plénière avec un corps de six mille soldats, contre une nation dix fois plus nombreuse, belliqueuse et prête à se joindre à ses voisins, les insurgents brabançons, sans exposer l'honneur de mes armes, et même la dignité de la chambre impériale et celle du triple directoire, au risque d'un affront presque certain, n'ayant aucune obligation, ni vocation d'employer une plus grande partie de mes forces pour une affaire de cette nature, qui me paraît très équivoque dans le fond, mais dans laquelle je suis très impartial, comme je puis protester avec vérité. Je crois bien que mes troupes pourraient faire à présent une exécution plénière des décrets de Wetzlar, depuis qu'elles sont en possession de la ville et de la citadelle de Liége, et qu'elles ont, en quelque manière, désarmé les Liégeois; mais comme cela s'est fait par une soumission volontaire et par une sorte de capitulation, les droits de l'honneur et de la droiture ne permettent pas que j'abuse de la confiance de la nation liégeoise, et que j'exécute contre elle, par la force, les volontés arbitraires de V. A. et de ses conseillers; mais je me verrais obligé en conscience de leur remettre la principauté de Liége, dans l'état dans lequel je l'ai trouvée lorsque mes troupes l'ont occupée.

Je pourrais le faire sans aucun reproche; je pourrais ainsi abandonner V. A. et la nation liégeoise à leur sort, à leurs résolutions réciproques et à leurs propres forces. Si V. A. continue à douter de mes suppositions, et si elle se croit sûre de sept huitièmes de la nation liégeoise, et qu'on pourrait faire l'exécution plénière avec quelques bataillons des troupes du cercle, elle pourrait en faire l'essai alors à son bon plaisir; mais comme j'ai quelque lieu de prévoir que cela ne pourra pas réussir, et qu'il en résultera une guerre civile qui peut mener à ruiner totalement la principauté de Liége, et à la séparer même du corps de l'Empire germanique, je veux encore une, mais la dernière fois, offrir à V. A. des moyens de conciliation, que je crois justes, raisonnables et modérés, et tels qu'ils pourront, à mon avis, servir à concilier les intérêts de V. A. et ceux des Etats de Liége, ainsi que les droits, les prérogatives et l'autorité de la chambre impériale et du directoire du cercle de Westphalie, que je suis toujours prêt de respecter et de maintenir, et particulièrement le recez de Dorsten, dans tous les cas où l'exécution des sentences peut se faire selon les règles de la justice ordinaire, avec des forces médiocres et sans des efforts guerriers, et où il ne s'agit pas plutôt d'une médiation et composition que les circonstances de l'affaire rendent nécessaire, comme c'est le cas présent de Liége.

« Je propose donc à V. A. le plan suivant d'un arrangement général.

1° J'espère que V. A. voudra renoncer à cette idée dangereuse de rentrer dans son pays par la force des armes, et d'obtenir une exécution plénière et littérale des décrets de la chambre impérial, et qu'elle tâchera plutôt de parvenir au but heureux d'une réconciliation sincère avec ses

(1) Titre des barons. A. M.

sujets par la médiation combinée du directoire du cercle, et par la voie de la modération et de la composition.

2° Je souhaite ardemment que, pour remplir les vues susdites, V. A. retourne sans délai dans le pays de Liége. Je crois pouvoir lui assurer et garantir, avec les princes mes co-directeurs, non-seulement toute la sûreté personnelle, mais aussi toute la soumission des États et de tous les habitants du pays de Liége, telle qu'elle est due à son caractère et à sa qualité d'évêque et de chef de ce pays-là. Je voudrais proposer à V. A. d'envoyer ici des députés, comme il se trouve déjà ici des députés de la ville et du tiers-Etat de Liége, pour travailler ici à un accommodement général sous mes yeux; mais je crois que V. A. n'est pas disposée à cette condescendance, et qu'en effet il sera plus aisé et plus convenable de traiter une affaire aussi étendue et aussi compliquée sur les lieux, à Liége même, où l'on peut réunir les suffrages de V. A., du chapitre et des autres États du pays, ainsi que la coopération des directeurs du cercle de Westphalie.

3° Qu'avant ou dans le moment de l'arrivée de V. A., on publie, sous son autorité et sous celle du directoire du cercle, une amnistie entière de tout ce qui s'est passé dans la précédente révolution, et qu'on annonce aux habitants de tous les pays de Liége un ordre rigoureux de se tenir tranquilles, d'observer les lois, et de s'abstenir de toute violence et voie de fait arbitraire.

4° Qu'immédiatement après l'arrivée de V. A., les magistrats qui sont entrés pendant la révolution résignent leurs places entre les mains des directeurs du cercle. Il sera pourtant nécessaire qu'ils en gardent l'exercice, pour le maintien de la tranquillité publique, jusqu'à l'élection des nouveaux magistrats; ce qui pourra se faire en peu de jours.

5° Qu'on élise, sous les auspices de la commission directoriale, les nouveaux magistrats cette fois-ci par les voix libres de tous les bourgeois et citoyens de chaque ville, sans la concurrence de V. A. Il se manifestera alors, par cette libre élection, si V. A. peut compter sur sept huitièmes de la nation pour l'ancienne constitution, ou si les députés de Liége ici ont raison de soutenir qu'ils auront onze douzièmes des voix pour la nouvelle constitution. Par cette nouvelle élection, on établira, seulement pour cette fois-ci et pour un an, cette administration intérimistique qui est nécessaire pour maintenir la tranquillité publique, et pour gagner le temps de moyenner un accommodement général entre V. A. et les Etats de Liége, sur tous leurs différends.

6° Quand cette administration intérimistique sera établie, les commissaires des trois princes directeurs travailleront, avec la plus grande application et énergie, pour moyenner et pour effectuer aussitôt que possible, et du moins pendant la durée de cette régence intérimistique, un accommodement général de tous les différends essentiels qui subsistent entre V. A. et les différents ordres, Etats ou autres habitants du pays de Liége, et même pour établir une nouvelle constitution, soit qu'on reprenne celle qui a existé avant l'an 1684, ou qu'on en forme une toute nouvelle, modifiée sur les circonstances présentes, et selon les véritables besoins et intérêts du pays de Liége. Si M. de Dohm a établi, dans sa déclaration du 26 novembre, la constitution de 1684, il ne l'a fait que par la voie d'un moyen intérimistique, pour apaiser la nation irritée et les troubles montés au plus haut point, mais en renvoyant pourtant l'essentiel et la constitution future à un arrangement final sous la direction du directoire qu'on a toujours supposée. Quoique je sois entièrement persuadé de la droiture, de la capacité, et de l'impartialité de mon conseiller directorial de Dohm, je veux pourtant, pour surcroît de condescendance, lui adjoindre dans cette commission mon lieutenant-général de Schlieffen, dont la personne ne pourra pas être suspecte à V. A., et ne pourra que lui être agréable.

7° La compagnie des gardes de V. A. étant rétablie, à ce que j'ai appris, ce point est levé; le régiment national doit être l'affaire des États; et quant au régiment municipal, comme la ville de Liége prétend avoir le droit des armes et celui de se garder elle-même, ce point peut être renvoyé à la discussion et à la médiation du directoire, d'autant plus que, pendant le temps que durera cette médiation, les villes et le pays de Liége se trouvent sous la garde et la garantie des troupes du directoire du cercle.

8° Quand l'accommodement général et amical sera fait, on pourra le soumettre à l'approbation et à la confirmation de la chambre impériale, et même, si l'on veut, à celle de l'empereur et de l'Empire; et s'il reste encore quelques différends moindres et difficiles à concilier, mais qualifiés plutôt pour une discussion judiciaire, on peut les renvoyer à la décision de la haute chambre impériale.

(*La suite demain.*)

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Suite des débats de la Chambre des Communes.

Ici M. Burke, toujours aussi bien instruit qu'à son ordinaire de ce qui se passe en France se perdit en longues doléances sur la destruction de l'Eglise gallicane; son zèle se scandalisa de cette opération déshonorante pour nos voisins; il témoigna les craintes les plus vives que les mêmes principes, répandus dans la Grande-Bretagne, n'entraînassent les mêmes malheurs pour son clergé; cette spoliation de l'Eglise avait déjà été insinuée dans la chambre des pairs par le duc de Richmond, à l'époque de la guerre d'Amérique; un évêque insistant pour la continuer, le duc objecta les millions qu'elle coûtait, et dit que, puisqu'il fallait de l'argent, on saurait où s'adresser pour en avoir; en conséquence, le duc engagea les évêques à bien prendre garde au parti qu'ils prendraient. M. Burke considéra ce mot comme une suggestion qu'à la première conjoncture les dissidents pourraient perfectionner, en montrant à la multitude, dans les biens du clergé, quelque chose d'infiniment plus lucratif que le prix auquel on leur achète leurs voix pour les élections.

Après une longue tirade sur les principes plus ou moins séditieux des non-conformistes, et des compliments au chancelier de l'échiquier, toujours attentif à la conservation de l'Eglise dominante, intimement liée avec la constitution, l'honorable membre avoua qu'il aurait pourtant voté, il y a dix ans, contre l'acte du *test;* mais les choses avaient bien changé depuis cette époque; l'exemple de la France devait rendre très circonspect. Mécontent de la formule présente du *test*, insuffisant et même vicieux, puisqu'il faisait profaner le sacrement; ne voulant point qu'on blessât les consciences, et craignant aussi que les dissidents n'arrivassent à un pouvoir dont ils abuseraient infailliblement, il avait rédigé une autre formule de *test* qu'il voulait soumettre à l'examen d'un comité de la chambre, chargé de vérifier la doctrine des non-conformistes et ses inculpations; il ajouta que, jaloux de procéder régulièrement et suivant les formes parlementaires, il était bien loin de prétendre qu'on l'en crût sur sa simple parole: la chambre pouvait douter des faits qu'il avait avancés, jusqu'à ce qu'il en eût administré les preuves; il s'obligeait à voter pour la révocation de l'acte du *test* et de corporation, en cas que ses preuves ne fussent pas de la dernière évidence.

Enfin, M. Burke dit qu'il se réglerait entièrement sur les dispositions de la chambre, soit qu'elle voulût prononcer d'une manière décisive sur la question, ou l'écarter, soit que, pour ménager aux non-conformistes le temps ou les moyens de se défendre, elle adoptât la question préalable et l'institution d'un comité; il lui rappela la révolte occasionnée par le lord Georges Gordon, et les dangers que l'Etat, l'Eglise et la fortune publique avaient courus par la fureur des séditieux qui en voulaient surtout aux juges et aux évêques: cet exemple devait réveiller la plus grande vigilance; au reste, il ne voterait pas contre la motion de son honorable ami, quoiqu'il la crût déplacée dans les conjonctures présentes.

« Je ne suis pas surpris, dit M. Smith, d'entendre l'opinant accumuler les qualifications les plus dures et les moins méritées contre un corps respectable de dignes citoyens: ce langage devait naturellement sortir de la bouche de celui qui, insultant une nation entière, au moment même où elle fait tous ses efforts pour recouvrer sa liberté, l'appelle une démocratie tyrannique, sanguinaire, féroce, sans principes, sans raison, et qui proscrit, confisque et pille. » — M. Smith observant l'extrême impatience de la chambre d'en revenir à l'ordre, l'assura qu'il n'abuserait pas de son temps, en faisant une longue ré-

pense à un discours qui n'en méritait pas : je suis non-conformiste continua-t-il, j'ai passé ma vie avec eux, je dois connaître leurs principes, et je vous jure sur mon honneur qu'ils n'ont pas ceux que l'honorable membre leur prête : quant au catéchisme de M. Robinson, c'est un livre si peu estimé chez nous, que je ne l'avais pas encore vu. Lisez vous-même la lettre du docteur Priestley, le texte est la meilleure réfutation du commentaire insidieux. — Averti que M. Burke était absent, l'opinant crut devoir abréger sa réponse.

M. Tierney et M. Smith (représentant de Worchester) certifièrent que les dissidents n'exigeaient point des membres qu'ils nommaient la promesse de voter en leur faveur. M. Wilberforce rejeta la motion, à-peu-près par les mêmes principes que M. Dolben, qui fit une longue apologie du clergé, en réponse aux imputations de M. Fox.

(*La suite incessamment*).

ADMINISTRATION.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Du 29 mars. — Par jugement d'hier matin, rendu la compagnie assemblée, M. Augeard, fermier-général, accusé d'être l'auteur d'un plan d'enlèvement du roi et de la famille royale, a été déchargé d'accusation.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 28 MARS.

M. L'ABBÉ MAURY : Je viens au dispositif de l'instruction. Il est dit dans l'article 1er, que cette instruction sera envoyée *de la part du roi ;* il faudrait dire *par le roi*. Peut-être aussi aurait-il fallu que tout restât dans le même état jusqu'à la prochaine législature. J'observe à l'article IV qu'il n'y a pas d'impositions dans les colonies : les contributions qui se paient dans l'intérieur n'arrivent pas à la métropole ; elles ne sont pas de véritables impositions : ce n'est donc point par l'imposition qu'on peut établir l'éligibilité, mais par la propriété. Les colons propriétaires sont les seuls intéressés à ne pas passer sous une domination étrangère. On se sert dans l'article XVII de ces mots : *en organisant le pouvoir législatif.* Nous ne pouvons reconnaître, en aucune manière, que le pouvoir législatif doive avoir dans les colonies une existence différente de celle qu'il a dans la métropole. L'article XVIII commence ainsi : *En organisant le pouvoir exécutif.....* Ceci est bien plus étrange : ce pouvoir ne change pas de matière en changeant de rapport ; le roi aurait donc une manière d'exister en France, et une autre manière d'exister dans les colonies? Ne donnez pas aux colonies un droit qu'elles ne demandent pas, un droit fâcheux pour vous, inutile et dangereux pour elles. Je ne connais que deux pouvoirs qui puissent être organisés par les colonies : le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire ; voilà les objets véritables des demandes raisonnables d'une partie d'un peuple libre à la réunion des représentants du peuple entier, assemblés pour donner des lois. Je désirerais que le comité colonial voulût bien établir d'une manière tranchante, les bornes des opérations des colonies, relativement au pouvoir administratif et au pouvoir judiciaire, et qu'il supprimât tout ce qui est relatif au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif ; j'en fais la motion expresse. On dit aussi, dans un des articles, que l'*approbation* du roi sera demandée : ces instructions sont une loi ; elles doivent être *sanctionnées.*

M. DE CLERMONT-TONNERRE : Les objections des deux préopinants n'ayant pas changé l'opinion que j'avais conçue, je vais me borner à répondre succinctement aux diverses observations. On vous a proposé de laisser les colonies convoquer leurs assemblées. Il est, dans le fait, impossible qu'une assemblée règle le mode de sa convocation avant d'exister. C'est donc à un pouvoir antérieur à celui qui est convoqué qu'il faut laisser le mode de convocation. Le vice d'une convocation n'entraîne pas le vice d'une assemblée ; nous avons été convoqués par le législateur provisoire ; les colonies auront sur nous l'avantage de tenir leur convocation du pouvoir national. Je réponds d'abord au second préopinant, que l'instruction ne présente pas de décret, puisqu'elle demande un vœu. Il a remarqué que deux grandes questions ont été oubliées. La première a pour objet la population des nègres. Je porte avec regret vos regards sur cette plaie politique que vous n'avez pu guérir. J'observe que vous avez voulu trois bases de représentation : les nègres, il faut le dire, sont une propriété ; si cette propriété était comprise dans la population, vous feriez pencher la balance en faveur de la base de la propriété. Le préopinant s'est élevé contre l'article qui établit le domicile comme une condition suffisante de l'éligibilité. Il aurait pu voir que cet article même exige un domicile de deux ans ; or un domicilié de deux ans n'est point un étranger. Je passe à des observations plus importantes. On a demandé la suppression de tout ce qui est relatif aux raisons qui doivent éloigner les colonies de se séparer de la métropole. Quand le pouvoir législatif s'enveloppait de nuages, on pouvait dire : « Il faut vouloir et ne pas expliquer pourquoi l'on veut ; » mais à présent il s'agit de plaider pour la raison contre la raison humaine : on pouvait ordonner aux esclaves ; c'est par la persuasion qu'il faut régner sur des hommes libres. L'observation sur le premier article des dispositions de l'instruction doit être adoptée. On a dit, au sujet de l'article IV, qu'il n'y a point d'impôts dans les colonies : il y en a sur les nègres ; c'est une capitation mise sur une partie très immorale de la propriété, mais enfin sur une propriété. Les observations sur les articles XVII et XVIII sont plus graves ; mais qu'on lise tous les détails de ces articles, on verra qu'il ne s'agit pas d'autoriser les colonies à créer pour elles un pouvoir législatif et un pouvoir exécutif, mais qu'elles sont invitées à présenter leurs vues sur la manière dont ces pouvoirs doivent exister. L'observation qui a pour objet le changement du mot *chef* en celui-ci, *dépositaire,* est très juste. Je conclus à l'admission de l'instruction, et à son envoi très prompt. — (On demande à aller aux voix.)

M. LE COMTE DE REGNAUD : J'ai demandé la parole dans l'intention de relever moi-même l'erreur de l'expression dont je me suis servi d'après mes commettants. J'avais déjà dit clairement, dans mon opinion imprimée, que les colonies reconnaissaient l'autorité du corps législatif : ainsi, c'est une méchanceté du préopinant, et je demande qu'il soit lui-même mis à l'ordre.

M. l'abbé Maury monte à la tribune. — On lui observe qu'il n'a pas la parole. — L'Assemblée consultée la lui accorde. — Il annonce qu'il ne se permettra contre M. de Regnaud d'autre méchanceté que celle de lire la phrase de M. Regnaud ; il lit cette phrase, et cherche à prouver que cet opinant a fait une application dangereuse d'un principe dangereux.

M. L'ABBÉ GRÉGOIRE : Je craignais que l'article IV ne laissât quelque louche sur un objet important ; mais, messieurs, les députés des colonies m'annoncent qu'ils entendent ne pas priver les gens de couleur de l'éligibilité, et je renonce à la parole, à condition qu'ils renonceront à l'aristocratie de la couleur.

M. DE COCHEREL : Ils n'ont pas dit cela ; et je proteste contre cette assertion, au nom de ma province.

M. L'ABBÉ GRÉGOIRE : M. le comte de Dillon m'a annoncé que c'était l'intention de la députation.

M. DE COCHEREL : M. de Dillon peut parler de la Martinique comme il le voudra ; mais il n'a pas le droit de faire les honneurs de l'île Saint-Domingue.

M. DE LUSIGNAN : Je demande que la discussion soit fermée.

M. BLIN : Je réclame l'ordre du jour.

M. GARAT *l'aîné* : J'invoque la question préalable sur la question qu'on veut soulever en ce moment, et que vous avez déjà écartée. Il s'agit uniquement de savoir si nous adopterons l'instruction qui nous est présentée.

M. CHARLES DE LAMETH : On doit fermer la discussion sur la proposition indiscrète de M. l'abbé Grégoire ; mais elle ne peut l'être sur le fond de l'instruction.

L'Assemblée consultée décide qu'on ne discutera pas la question annoncée par M. l'abbé Grégoire.

M. LE MARQUIS DE GOUY D'ARCY : Si je n'avais pas eu d'autre motif que de discuter les articles présentés par le comité, je n'aurais pas demandé la parole ; mais plusieurs objets doivent vous être soumis, et si vous ne statuez sur ces objets, vos décrets n'auront pas tout le succès que vous avez droit d'en attendre ; c'est au nom de toute la députation de Saint-Domingue que je parle. Après avoir applaudi à l'esprit de sagesse qui a dicté l'instruction, nous nous permettrons de discuter plusieurs articles qui paraissent exiger quelques modifications ; ensuite nous vous présenterons des doutes sur lesquels la tranquillité de la colonie exige que vous statuiez. Nous observons, sur le premier article, que l'affiche n'est pas la forme de publication connue dans les colonies ; c'est toujours l'enregistrement dans les tribunaux. Cet enregistrement ne peut être suppléé que par un acte du pouvoir exécutif, contre lequel tous les colons sont en garde. L'article II nous paraît au moins inutile. Comment suppose-t-on qu'une assemblée existante pourra déclarer qu'elle n'a pas été librement élue ? Serait-elle composée de bons citoyens ? Assurément de bons citoyens ne se seront pas emparés du pouvoir contre le vœu général. Si ce sont de mauvais citoyens, assurément ils n'abdiqueront pas ce pouvoir. L'article III paralyse toutes les facultés des assemblées coloniales existantes ; il est dès-lors d'un très grand danger. Dans l'article V, on n'a pas prévu le cas où des paroisses, contentes de leurs élections, ne voudraient pas en faire de nouvelles. Par l'article XIV, le gouverneur se trouve érigé en scrutateur ; il serait possible que cette circonstance occasionnât quelques doutes sur les élections ; elle serait un mal réel, s'il en résultait des soupçons contre une assemblée chargée de la constitution d'un grand pays. L'article XVIII est inutile ; il est depuis deux siècles gravé dans le cœur de tous les colons. En me résumant, j'observe qu'à Saint-Domingue on s'est assemblé déjà deux fois : une instruction n'est donc pas absolument nécessaire. D'ailleurs, si l'on avait besoin de quelques éclaircissements, combien ne faudrait-il pas de temps pour les obtenir du législateur ? On doit du moins envoyer cette instruction comme un conseil ; il faut que votre décret soit l'unique loi. Viennent maintenant les objets que vous n'avez pas prévus. Vous avez adressé vos lois aux tribunaux du royaume, vous devez donc envoyer vos lois aux tribunaux des colonies ; mais il se présente ici un embarras assez pressant. Autrefois il y avait deux tribunaux supérieurs dans la colonie de Saint-Domingue ; par une réunion funeste, celui du Port-au-Prince existe seul. Nous avons été chargés de solliciter le rétablissement du conseil supérieur du Cap : nos sollicitations ont été vaines ; mais nous avons appris, ainsi que vous, que la province du Nord, fatiguée de cette privation, a réintégré ce tribunal : elle a prononcé l'incompétence de celui du Port-au-Prince, elle ne veut rien reconnaître de ce qui en émane ; cependant c'est là que le gouvernement enverra vos décrets, qui dès-lors ne seront pas connus de la province du Nord...

M. de Gouy entre ensuite dans d'autres détails. — M. le président lui observe que l'Assemblée croit qu'il sort de la question.

M. ARTHUR DE DILLON : Je ne crois pas qu'on puisse attaquer l'instruction qu'on vous propose ; elle a pour objet de recueillir avec certitude le vœu du peuple, elle remplit cet objet.

M. BARNAVE : Plusieurs membres demandent que l'instruction soit mise en délibération, article par article ; cela est impossible : l'instruction fait un tout dont aucune partie ne peut être séparée. On paraît vouloir ne point envoyer d'instruction, et regarder le décret comme suffisant. Je réponds que le décret ordonne que l'instruction sera rédigée et envoyée. On objecte que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ne peuvent pas être établis par les colonies ; mais il y a, dans les colonies, des moyens provisoires d'exécution ; il faut qu'il y en ait de définitifs : il faut donc faire des modifications à l'état actuel ; il faut donc consulter les colonies sur le pouvoir exécutif. M. de Gouy demande qu'on fasse enregistrer les lettres-patentes au conseil supérieur du Cap. En France, l'instruction sur les convocations pour cette assemblée, n'a pas été enregistrée dans les tribunaux, si ce n'est dans ceux qui devaient exécuter. L'enregistrement à Saint-Domingue est donc inutile. Je conviendrai, sur les articles XVII et XVIII, qu'on pourrait s'exprimer plus clairement, en disant : « examinant les formes dans lesquelles le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif doivent être établis, etc. »

On ferme la discussion.

M. le comte de Regnaud propose en amendement que les assemblées coloniales soient autorisées à envoyer les lettres de convocation.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. de Cocherel propose de faire tenir la première assemblée de la colonie de Saint-Domingue à Saint-Marc, et non à Léogane, Saint-Marc étant un lieu plus central. M. de Cocherel insiste beaucoup sur cette demande, qui est combattue.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. DE COCHEREL : Vous travaillez à perdre vos colonies. Je suis bien aise de vous dire que, malgré vous, on s'assemblera à Saint-Marc, où l'assemblée coloniale est déjà formée.

M. LE MARQUIS DE GOUY : Une lettre, dont on n'a pas voulu entendre la lecture, nous charge de déclarer qu'aucun ordre venant du ministère, signé ou contresigné *La Luzerne*, ne sera ouvert.

M. D'AIGUILLON : Prendre en considération cette déclaration, ce serait décider que M. de La Luzerne n'aura plus les colonies dans son département, et assurément cette décision ne nous appartient pas. Il n'y a pas lieu à délibérer.

M. LE MARQUIS DE FOUCAULT : Il n'y a pas même lieu à délibérer sur la question préalable.

M. LE COMTE DE REGNAUD : Il est indispensable de faire enregistrer au conseil supérieur du Cap. Je demande qu'on délibère sur cet amendement.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La question principale mise aux voix, l'instruction et le projet de décret qui la suit sont adoptés avec les changements convenus par M. Barnave.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU LUNDI 29 MARS.

On remarque, parmi différentes adresses d'adhésion, reconnaissance, etc., celle de la ville de Lagnon, dans laquelle il est dit qu'une mère de famille a rassemblé ses dix

enfants, et a juré devant Dieu, avec eux et pour eux, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi.

M. Goupil de Préfeln : Nous savons tous, messieurs, combien est grande, noble, auguste, la magistrature des mères de famille. Elles ont sans doute plus de droit à la vénération publique que les femmes qui n'ont point eu le bonheur de la fécondité. Les mères sont les premiers précepteurs des enfants; leurs exemples et leurs conseils peuvent faire des citoyens, ou des hommes qui ne le seront pas. Je demande qu'il soit décrété que toute femme mariée, d'une conduite honnête, sera admise à l'honneur de prêter le serment civique dans les mains des municipalités.

On demande l'ajournement de cette motion.

M. Bouche : L'Assemblée ne peut ajourner un décret qu'elle a déjà consacré par le fait. Rappelez-vous, messieurs, de cette journée où le roi vint au milieu de vous; rappelez-vous que vous prêtâtes tous, après l'avoir entendu, le serment civique; n'oubliez pas aussi que toutes les citoyennes qui se trouvaient alors dans la salle furent admises à prêter le même serment : le procès-verbal du 4 février fait foi de ce que j'avance. Je demande que la motion de M. Goupil de Préfeln ne soit point ajournée.

L'ajournement est encore demandé; il est mis aux voix et décrété.

— On passe à l'ordre du jour.

M. Chapelier : Il semble que l'ouvrage de la constitution éprouve des obstacles non-seulement de la part des ennemis de la liberté, mais encore de la part des meilleurs amis de la révolution. Vous avez décrété que le pouvoir exécutif nommerait des commissaires pour veiller à l'exécution de vos décrets, relativement à l'organisation des municipalités. Votre comité de constitution m'a chargé de vous instruire d'une infraction à ce décret, non de la part du pouvoir exécutif, qui a fait ce qu'il a dû, mais de la part de la municipalité de la ville de Troyes en Champagne.

La municipalité de la ville de Troyes a délibéré qu'elle n'admettrait pas les commissaires choisis par le roi pour veiller à son organisation; elle a écrit à toutes les municipalités du royaume une lettre à ce sujet, à laquelle est jointe la déclaration. Avant de prononcer sur cette affaire, je vous proposerai d'entendre la lecture de différentes pièces, sans la connaissance desquelles il me semble que vous ne pouvez juger. Je dois vous prévenir, messieurs, que la délibération de la municipalité de Troyes ne nous est point parvenue de sa part, mais bien de celle de la municipalité de Versailles, qui avait reçu la lettre-circulaire et la délibération.

M. Chapelier fait lecture des lettres-patentes du roi, relativement à la nomination des commissaires; des instructions données par S. M. aux commissaires, et de la délibération de la municipalité de Troyes. — Cette délibération a été prise sur la motion d'un membre qui a regardé les commissaires comme des agents du pouvoir exécutif, et qui a pensé que le respect dû à l'Assemblée nationale s'opposait à ce que des agents ministériels pussent avoir une part quelconque dans l'élection des nouvelles municipalités. M. Chapelier a lu ensuite la lettre-circulaire adressée par la municipalité de Troyes à celle de Versailles.

Voilà toutes les pièces sur lesquelles vous avez une délibération à prendre. Votre comité a pensé que les municipalités ne doivent pas s'arroger le droit d'écrire des lettres-circulaires à toutes les municipalités du royaume; qu'elles ne doivent avoir aucune influence les unes sur les autres; que celle de Troyes n'a conçu de fausses alarmes que parcequ'elle a mal connu les décrets de l'Assemblée et les instructions même du roi aux commissaires : votre comité n'a vu dans ces instructions qu'une grande tendance à hâter l'exécution de vos décrets; il a cependant cru qu'il était sage, qu'il était instant de détruire tout ce qui pouvait faire craindre les municipalités, et retarder conséquemment leur organisation; et, pour arriver à ce but, il a pensé que vous deviez décréter que les commissaires nommés par le roi cesseront d'avoir aucunes fonctions, dès que les élections des municipalités seront terminées; que le jugement de ces commissaires ne serait jamais que provisoire, et que les difficultés majeures qui pourraient s'élever dans les élections municipales ne seraient pas jugées par eux, mais renvoyées à l'Assemblée nationale. J'ai donc l'honneur de proposer à l'Assemblée, au nom de ce comité, le projet de décret qu'il a rédigé dans les principes que je viens d'énoncer.

M. Chapelier fait lecture de ce projet de décret.

M. de Robespierre : Le préopinant vous a proposé deux espèces d'amendements; rien ne me paraît plus simple que ces deux amendements; rien ne me paraît plus superflu. En effet, messieurs, pourquoi faire des amendements à une volonté qu'on n'aurait pas dû trouver chez vous. Je dénonce, moi, au nom de la patrie et de la liberté, la nomination des commissaires, et surtout la nature et l'objet des instructions que le pouvoir exécutif a voulu leur donner. (Il s'élève quelques murmures.) Je ne me suis point dissimulé que mon opinion sur cet objet éprouverait de la défaveur; mais je me suis peu arrêté à cette considération; j'ai seulement consulté mon patriotisme, et je me suis dit : « Ceux qui voudront être libres auront les mêmes intérêts que moi, et s'uniront à moi pour l'intérêt de tous. » Lorsqu'on voit se préparer une grande et belle révolution qu'on n'aime pas, on ne néglige rien pour en suspendre la marche, pour en éteindre les effets. Telle sera et constamment la conduite de ceux qui, de mauvaise foi, ou par erreur, tiennent encore à cet odieux et ancien ordre de choses que vous avez si justement aboli. — Voici, pour ces gens-là, le moment décisif; l'organisation des municipalités, des assemblées de district et de département va s'opérer; et de cette organisation naît la solidité de votre ouvrage. Il faut donc empêcher cette organisation; et quels sont les moyens qui restent? Un seul, et c'est celui de glisser parmi les organisations des hommes adroits et perfides qui sauront bien s'opposer à la perfection d'un travail qui sera mauvais s'il n'est parfait. Déjà les libelles se sont répandus avec profusion dans les provinces; vos décrets ont été mal interprétés; vos ennemis leur ont donné une signification qu'ils n'ont pas. Oui, vos ennemis, car vous en avez beaucoup et je vous conjure de ne pas regarder plus longtemps comme des chimères toutes les dénonciations qui vous sont faites. — Les ministres ont nommé vos commissaires, et l'on s'est plaint de voir sur la liste une foule de noms qui ne réveillent rien moins que les idées de patriotisme. — Et quels sont les hommes qui les ont choisis? Des ministres qui ne vous ont jamais adressé des lettres et des mémoires qui ne fussent insultants pour le peuple. — (On murmure assez généralement). Il est incroyable qu'on ne veuille pas m'écouter; oui, je ne sais ce qui doit m'étonner le plus, ou de l'audace continuelle des ministres, ou de votre longue patience à la souffrir! — (On murmure de plus fort. Quelques personnes demandent que l'orateur soit rappelé à l'ordre). — Je demande que l'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements qui lui sont proposés, et qu'il soit aussi décrété que les commissaires n'exerceront pas les fonctions qui leur ont été confiées par le pouvoir ministériel.

M. Arnaud : Je commence par déclarer que la dé-

marche de la ville de Troyes est déplacée ; elle ne peut être justifiée que lorsqu'on voudra se persuader que vos décrets étaient mal connus, ainsi que les instructions données par le roi aux commissaires qu'il a nommés pour veiller à l'exécution de vos décrets. Je pense également que la nomination des commissaires est inconstitutionnelle, et je ne justifie cette nomination, que vous avez consentie, que par le danger des circonstances dans lesquelles vous vous trouvez. Quoi qu'il en soit, je ne puis vous dissimuler les alarmes que cette nomination a répandues dans ma province. Plusieurs de mes commettants m'ont écrit qu'ils regardaient ces commissaires comme des commissaires départis. Le choix du ministère n'est pas généralement approuvé; il a fait un grand nombre de mécontents. Chez moi, l'on a choisi un noble, un ecclésiastique, un magistrat ; de sorte qu'on a cru trouver dans cet assemblage la reproduction de la distinction des trois ordres. Depuis l'époque de la nomination contre laquelle je m'élève, les libelles se sont répandus plus que jamais; on a été jusqu'à vouloir persuader que l'Assemblée nationale allait être transférée à Soissons, pour y commencer la banqueroute. (On entend quelques murmures d'improbation.) J'aurais désiré que la nomination des commissaires eût été concertée avec l'Assemblée nationale, et en dernière analyse avec les députés de chaque département. — Je demande que tous les décrets sur l'organisation des municipalités soient sanctionnés, réunis en un seul corps, et envoyés ainsi dans chaque municipalité, afin qu'ils puissent y recevoir leur véritable interprétation.

M. Rewbel : Une chose sûre, et de laquelle vous ne pouvez pas vous écarter, c'est que vous avez décrété que le pouvoir exécutif sera chargé de veiller à l'exécution de vos lois. Il fallait bien, d'après ce décret, que le pouvoir exécutif nommât des commissaires pour veiller à l'organisation des municipalités. Il paraît à présent que la commission donnée excède le pouvoir que vous avez entendu laisser vous-mêmes aux commissaires, relativement aux discussions qui peuvent s'élever dans les élections. Je propose donc un nouvel amendement au projet de décret qui vous a été présenté par votre comité de constitution ; ce serait d'ajouter que la commission et l'instruction ne doivent pas s'étendre aux difficultés majeures qui peuvent exister dans le choix des officiers municipaux.

M. d'André : Les difficultés qu'on vous présente peuvent aisément se résoudre. Il est une vérité constante : c'est que l'ouvrage de la constitution ne sera véritablement solide que lorsque les assemblées administratives seront organisées ; il est donc essentiel que les assemblées de district et de département soient bientôt formées. Je ne connais pas de moyen plus puissant pour accélérer cette organisation que la nomination des commissaires par le pouvoir exécutif, à moins que l'Assemblée ne les nommât elle-même, et c'est ce qu'elle ne peut ni ne doit faire, parcequ'elle réunirait alors le pouvoir exécutif au pouvoir législatif. Certes, ce n'est là ni l'intention de mes commettants ni la nôtre. On se plaint que cette nomination est mal faite : je réponds qu'en Bretagne on est très content des commissaires ; que dans ma province on ne l'est pas moins, et que la Bretagne et la Provence ne sont pas seules satisfaites. Je réponds que les députés à l'Assemblée nationale ont eu toute l'influence possible dans le choix de ces commissaires, et que si quelques-uns n'en ont pas eu, c'est leur faute, et non celle du pouvoir exécutif, qui, dans tout ceci, a parfaitement fait son devoir. Qu'on ne vienne donc pas nous effrayer par des rapports toujours peu fondés, et qui heureusement ne le sont souvent pas du tout. — Ce ne sont pas des craintes qu'il faut donner à nous et aux peuples ; c'est l'espérance de la paix, et nous la concevrons quand nous le voudrons. — Il est très certain que les commissaires ne doivent pas juger définitivement les contestations qui pourront s'élever dans l'élection des municipalités, et l'amendement proposé par M. Rewbel me semble devoir détruire la crainte qu'on pourrait concevoir à ce sujet. J'ajoute que le jugement des commissaires ne devra jamais être que provisoire. Je conclus à ce que le projet de décret présenté par le comité de constitution soit adopté avec l'amendement de M. Rewbel.

M. Voydel demande l'impression de la liste des commissaires nommés.

Quelques autres amendements sont proposés ; deux sont adoptés par le comité, les autres rejetés par la question préalable.

Le décret est adopté comme il suit :

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport du comité de constitution, a décrété et décrète : 1° que les pouvoirs des commissaires chargés par le roi de suivre et de diriger, pour cette première fois seulement, la formation des assemblées de département et de district, expireront le jour de la clôture du dernier procès-verbal de l'élection des sujets qui composeront cette assemblée.

« 2° Que les commissaires devront décider provisoirement les difficultés qui surviendront dans le cours de la formation des administrations de département et de district, et renverront à l'Assemblée nationale les difficultés majeures qui ne seront résolues ni par le texte, ni par une conséquence nécessaire des décrets de l'Assemblée nationale.

« 3° Que le comité de constitution ayant été autorisé à donner son avis sur plusieurs difficultés relatives à la formation des municipalités, et l'Assemblée ayant renvoyé la connaissance de ces difficultés aux assemblées de département, ce seront ces assemblées qui prononceront, et les commissaires du roi ne pourront juger ces difficultés sous aucun prétexte.

« 4° Tous les commissaires prêteront, avant de commencer leurs fonctions, le serment civique, s'ils ne l'ont déjà fait, pardevant les officiers municipaux du lieu où se tiendront les assemblées de département. »

Sur l'organisation du pouvoir judiciaire.

M. Dubissarts : L'Assemblée nationale ayant décrété que le pouvoir judiciaire sera constitué, c'est donc sous ce rapport que je dois examiner le projet présenté par le comité de constitution. Je me propose d'établir qu'il est impraticable dans l'état actuel des finances, injuste dans ses effets, dangereux dans ses conséquences. — Impraticable dans l'état actuel des finances. Il est impossible d'opérer en ce moment le remboursement des charges de judicature : ce ne sera pas sans de grandes difficultés qu'on parviendra à concilier ce qu'on doit aux propriétés particulières avec la réserve qu'on doit aux besoins de l'Etat. En effet, l'Assemblée nationale n'anéantira pas une propriété précieuse, sans avoir assuré aux propriétaires une *juste et préalable indemnité*. Les offices de judicature, déclarés inamovibles, sont une propriété véritable. L'article 7 du décret rendu le 10 août est ainsi conçu : « La vénalité des offices de judicature et de municipalité est supprimée dès cet instant ; la justice sera rendue gratuitement, et néanmoins les officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs fonctions, et d'en percevoir les émoluments, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, par l'Assemblée, aux moyens de leur procurer leur remboursement. » Il est donc nécessaire de déterminer d'abord le mode, le taux et les époques du remboursement. Or, si vous voulez méditer l'état des finances, vous verrez qu'il est impossible d'exécuter ce remboursement ; il coûterait 800 millions ; car ce n'est pas sur le pied de la première finance, mais, suivant M. Bergasse, sur le pied de la dernière acquisition, que ces remboursements doivent être faits...

On interrompt l'opinant en observant qu'il s'écarte de l'ordre du jour.

M. Voydel : L'Assemblée ayant décrété une nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, il faut organiser ces or-

dre; sans doute le remboursement des offices doit avoir lieu; mais le mode de ce remboursement est une question purement de finance.

M. l'abbé Maury : Qu'on vous propose, soit de conserver les magistrats qui occupent les tribunaux, soit de les rembourser de telle ou telle manière, on ne cesse pas d'être dans l'ordre du jour.

M. Lanjuinais : Le plan de M. Desessarts est imprimé. Dans la première partie, il s'écarte de vos décrets; dans la seconde, il s'y renferme. L'opinant pourrait se borner à lire cette seconde partie.

M. Desessarts : Vous avez deux décrets qui tiennent à cet objet; celui du 11 août et celui par lequel vous avez tout récemment ordonné la reconstitution du pouvoir judiciaire; ces deux décrets ne sont-ils pas contradictoires?

M. Lanjuinais : Cette question a déjà été élevée au sujet de la vénalité des offices municipaux; l'Assemblée a alors décidé qu'il serait ordonné à son comité des finances de s'occuper des moyens de remboursement.

L'Assemblée délibère, et engage M. Desessarts à passer à la seconde partie de son discours.

M. Desessarts : Il faut modifier les institutions judiciaires actuelles, prendre les précautions nécessaires pour rapprocher les justiciables de la justice, et s'assurer de juges intègres; cela est raisonnable et nécessaire; mais qu'on supprime brusquement des corps antiques de magistrature.... (Il s'élève de très grands murmures. On se plaint encore que l'orateur s'écarte du décret.) Je n'insiste plus sur ces deux parties; je vais passer à la troisième. On propose des tribunaux de districts, des tribunaux de départements et une cour supérieure; mais qu'on dise donc quelle sera l'utilité d'un tribunal de département? S'il est égal en sagesse avec la cour supérieure, il sera inutile; si l'un est moins sage que l'autre, il sera vicieux. L'établissement des juges-de-paix, ainsi qu'il est conçu, aurait de grands dangers; il donnerait trop à l'éloquence et à l'adresse des plaideurs. Le juge ne pourrait, sans inconvénient, être chargé de rédiger les dires des parties. Le comité demande qu'on ne reçoive nulle action au tribunal du district, si elle n'a d'abord été soumise au juge-de-paix. Cette disposition occasionnerait des retards fâcheux dans les poursuites d'un créancier contre son débiteur. On veut ensuite laisser à chacun la liberté de défendre sa cause, et l'on conserve en même temps les formes qui proscrivent cette liberté. D'après ces formes, l'assistance des avocats et procureurs est nécessaire; il y a donc une contradiction évidente dans cette proposition. Moins il y a de formes entre la loi et le juge, plus l'homme est esclave, plus la propriété est en danger. On ne doit pas sans doute abuser des formes; mais il en faut, mais elles doivent être respectées; mais on doit surtout conserver cet ancien adage : *La forme emporte le fond.* Si l'on admet sans distinction tous les citoyens à plaider leur cause, leurs injures, leurs cris, leurs injustices profaneront le sanctuaire de la loi. Deux plaideurs se donneront-ils la connaissance des actes? Ne chercheront-ils pas à se surprendre réciproquement; ainsi, non-seulement on ne doit pas permettre à chacun de défendre sa cause par écrit, mais encore de la défendre à l'audience; ou bien, l'on supprimerait par le fait les offices ministériels, puisque leurs fonctions cesseraient d'être nécessaires; alors il faudrait bien leur donner une indemnité sur leurs offices. — Je pense qu'on doit restreindre les fonctions de juge-de-paix à l'attribution des causes sommaires dont l'instruction se fait sans écriture, aux tutelles, curatelles et inventaires. Il n'est pas nécessaire d'en avoir dans tous les cantons : plus il y a de juges, moins ils valent. Je ne vois nulle utilité à établir plus de deux degrés de juridictions, et je pense qu'on doit conserver les juges royaux... Au surplus, je crois qu'il n'y a pas à délibérer sur l'organisation du pouvoir judiciaire, tant que le taux du remboursement ne sera pas fixé.

— M. Duport commence la lecture d'un discours; il l'achèvera demain : nous donnerons dans le premier numéro l'analyse entière de cet ouvrage.

SPECTACLES.

Concert spirituel. — Auj. 30, à la salle de l'Opéra, porte Saint-Martin, sympb. de M. Haydn, après laquelle madame Clary chantera un air de M. Piccini. MM. Garnier frères exécuteront une sympb. concertante à deux hautbois et flûtes, de la composition de M. Garnier, de l'Opéra. M. Lais chantera un rondeau de M. Leberton. On exécutera une sympb. de M. Haydn. M. Rousseau chantera une scène lyrique de M. d'Ennery. MM. Bertheaume et Grasset exécuteront une nouvelle sympb. concertante de M. Bertheaume, qui sera suivie de *Noli æmulari*, motet à grands chœurs, de la composition de M. Giroust, maître de musique de la chapelle du roi. S'adresser, pour louer des loges, à M. Boucault, à la salle de l'Opéra.

Académie royale de Musique. — MM. les locataires des loges à l'année sont priés de vouloir bien faire dire, jusqu'au samedi, 10 avril prochain, pour tout délai, au bureau de location, rue Saint-Nicaise, s'ils sont dans l'intention de garder leurs loges, et y faire retirer les listes et coupons qui leur sont nécessaires.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 30, Concert, dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, deux sympb. de M. Haydn, le chœur : *Filles charmantes*, du premier acte du *Roi Théodore à Venise;* une scène sacrée, paroles de M. D***, musique de L.-S. Lebrun; un concerto de M. Viotti; et le chœur : *Jurons sur nos glaives sanglants*, de l'Opéra *d'Erselinde*. On ne donnera point de billets *gratis* pendant la quinzaine.

Amusements physiques et nouveaux tours d'adresse, de M. Perrin, mécanicien, ingénieur et démonstrateur de physique amusante. — Auj. 30, à 6 h. précises, au théâtre des Associés, boulevart du Temple, *la Palingénésie dans une montre*, *le grand tour du citron*, *la Bague dansante*, *le Moulin sympathique*, et quantité d'autres tours. Prix des places, 3 liv., 30 s., 20 s. et 12 s.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam.	50 $\frac{1}{8}$	Madrid.	461. 12 s.
Hambourg. . .	210 $\frac{1}{8}$ à $\frac{1}{8}$	Gênes.	101
Londres.	25 $\frac{11}{16}$ à $\frac{1}{16}$	Livourne.	110
Cadix.	16 l. 12 s.	Lyon, rois. . . .	6 p. $\frac{0}{0}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2,500 liv.	
Portions de 1,600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	327
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	1788, 17 p
— Primes.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. .	654, 55 s. 21 p
— d'oct. à 400 liv. le bil.	540
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin. . . .	20 p
— de 125 millions, déc. 1784.	14 $\frac{1}{8}$ s. 23 p
— de 80 millions avec bulletins.	11 p
Quittances de finance sans bulletins.	15 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$ p
— Sorties.	12 $\frac{1}{8}$ p
Bulletins.	59 $\frac{1}{8}$
— Sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
— Sorties.	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	
Bordereaux de la chance en viager	
Lots viagers	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	3220, 30, 35, 40
— Estampée.	
Bord. de la caisse.	1612, 15, 20, 22, 23, 22, 20
Quittances en échange des actions des eaux de Paris. . . .	
Actions nouvelles des Indes.	965, 50, 52, 54, 49, 48, 49, 50, 52, 54, 53, 57, 59, 60, 58, 57, 55, 54, 53, 52, 51, 50
Assur. contre les incendies. .	452, 53, 54, 53, 51, 50, 51
— A vie.	412, 10

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 90. *Mardi* 31 Mars 1790.

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 21 février. — Le 16 de ce mois, l'impératrice a fait une grande promotion militaire. Le lieutenant-général Krestchetnikof a été nommé général en chef; douze majors-généraux ont été avancés au grade de lieutenant-général, dix-sept brigadiers à celui de major-général, et vingt-six colonels à celui de brigadier. Le lieutenant-général Talisin a obtenu le commandement en chef de Moscou.

— Deux régiments d'infanterie russe et seize escadrons de cavalerie sont dans la Russie-Blanche. Le prince Potemkine y a fait marcher le corps qu'il a sous ses ordres; et les cuirassiers de Casan, avec le corps des carabiniers, qui était posté à Dorpat en Livonie, doivent s'y rendre incessamment.

POLOGNE.

De Varsovie, le 6 mars. — Il a été lu à la diète, dans la séance du 5, une note du ministre de Suède et une lettre de M. le comte de Bork, ministre de Prusse à Stockholm, laquelle avait été adressée au roi de Suède. Ces pièces ont été produites officiellement : la première a fait connaître que le monarque suédois avait rejeté les conditions de paix; la seconde annonce que la Russie a le projet de renverser le gouvernement de la Suède, et de tenter les mêmes efforts contre la république de Pologne. — Ce dernier avis a été reçu avec les préventions que doivent donner les circonstances relatives au traité d'alliance avec la cour de Berlin.

ITALIE.

De Livourne, le 28 février. — Plusieurs citoyens et officiers de la garde nationale de Corse sont arrivés ici pour complimenter et ramener dans leur patrie M. Clément Paoli, frère du général de ce nom, M. Barbaglio, et tous les Corses qui étaient venus ci-devant chercher un asile en Toscane.

De Rome, le 5 mars. — Le pape a reçu, dans la même journée, deux courriers porteurs de dépêches qui ont vivement affecté Sa Sainteté. La première a appris la nouvelle de la mort de l'empereur; l'autre, expédiée par le légat d'Avignon, annonçait qu'il s'était manifesté dans cette ville et dans le territoire un esprit de révolution très alarmant.

De Milan, le 16 mars. — Les Etats du Milanais, à l'exemple des Etats de Hongrie et de ceux de l'Autriche, se disposent à présenter des requêtes au nouveau roi Léopold, dans l'intention d'obtenir le redressement de leurs griefs et le rétablissement de leurs droits. M. Jules Dugnani, frère du nonce en France, est chargé de rédiger ces représentations.

Le roi de Sardaigne doit incessamment nommer un vicaire impérial qui, pendant la vacance, résidera à Pavie. On présume que M. le comte de Lascharis sera pourvu de cette charge, à laquelle sont attachés des émoluments de 40,000 liv.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 12 mars. — Un cutter et un brick portugais sont sortis de ce port dimanche dernier, pour aller croiser dans le détroit.

M. le comte de Rezende, gouverneur de Rio-Janeiro, est parti hier pour sa destination, à bord du vaisseau de guerre *le Belem*, de 64 canons. Le même bâtiment doit ensuite conduire à Angora le nouveau gouverneur, don Lorenço d'Almeida, ainsi que trois cents prisonniers condamnés à travailler aux mines.

La cour doit revenir incessamment de Salvaterra, où les grandes chaleurs ne permettent pas à Sa Majesté de faire un plus long séjour.

PAYS-BAS.

De Namur, le 21 mars. — Hier, M. le comte de Rosières, gouverneur de cette ville, est arrivé des courses qu'il avait été faire à Beaurain et dans les environs, où il a visité tous les postes. M. Van-der-Meerss fait tous les jours la revue des troupes qui se préparent à partir incessamment pour Luxembourg. — Deux cents volontaires qui étaient à Andenne, sont allés avec artillerie et munitions, renforcer les postes de Beaurain. — On a formé un régiment sous le nom de régiment de Namur, qui est déjà composé de deux mille hommes.

Réponse de S. E. Monseigneur le cardinal-archevêque de Malines et de monseigneur l'évêque d'Anvers au bref de Sa Sainteté, daté de Rome, le janvier 1790.

« Très Saint-Père, la lettre que Votre Sainteté nous a adressée, et qui portait l'empreinte de la piété et de la sollicitude qui caractérisent si bien le père commun des fidèles, nous a pénétrés du respect le plus humble et de la joie la plus vive. Ce fut encore, très Saint-Père (et nous le confessons d'abord avec plaisir), ce fut encore un motif de consolation et de joie pour nous d'apprendre, par votre lettre, que Votre Sainteté est pleinement convaincue qu'il n'a jamais tenu à nous, évêques et autres chefs du peuple chrétien, que l'union des citoyens et les liens qui les attachaient au souverain ne conservassent toute leur force et toute leur intégrité.

« Pour empêcher ces liens de se rompre, nous avons fait, très Saint-Père, ou du moins nous nous sommes efforcés de faire tout ce qui dépendait de nous, et que notre zèle nous inspirait. Tout a été mis en œuvre, toutes les ressources ont été épuisées de notre part. Mais, hélas! tandis que nous déployions à cet égard les plus grands efforts, des outrages multipliés frappaient sans relâche les paisibles habitants de la Belgique. Chaque jour voyait éclore de nouveaux édits, chaque jour voyait promulguer de nouvelles lois et de nouveaux décrets, dont l'effet devait être non-seulement de renverser la discipline ecclésiastique, et d'éteindre les sentiments de religion et de piété si naturels aux habitants de nos provinces, mais encore d'anéantir les usages et les coutumes de la nation, les priviléges et les droits des cités et des citoyens. Enfin le coup fatal fut porté à ce pacte inaugural et solennel, appelé parmi nous *la joyeuse-entrée*, pacte qui liait le prince autant ou plus que les sujets, et que vous vénérions comme le *palladium* de la liberté belgique. Et à quelle époque outrageait-on ainsi les Belges ? C'était, très Saint-Père, au même temps que la France, Etat voisin du nôtre et bien plus puissant, voyait naître dans son sein un nouvel ordre de choses, lorsque l'autorité royale s'y voyait, sinon dégradée, du moins forcée de se renfermer dans de justes bornes; c'était enfin lorsque tous les sujets de cet empire, en proie aux mouvements les plus orageux, réduisaient au silence les lois elles-mêmes et ceux qui en étaient les organes.

« Votre Sainteté et tout l'univers chrétien nous rendront sans doute la justice de croire que la conduite des évêques et de tout le clergé belgique est irréprochable. Tant que l'autorité souveraine n'a menacé que les biens et les personnes ecclésiastiques, aucun citoyen ne s'est armé pour les défendre; on ne s'est porté à aucune violence; on ne s'est permis aucuns préparatifs militaires. Pour calmer l'agitation et l'effervescence des peuples, les évêques n'ont employé d'autres moyens que cette patience qu'ils ont puisée à l'école de Jésus-Christ. Mais lorsque, non content d'avoir attaqué la sauvegarde elle-même de notre liberté, les priviléges des citoyens, les usages antiques, les pactes et les traités consacrés par une longue suite de siècles et conservés avec tant de soins et de peines, on eut encore anéanti tous ces droits sacrés et *la joyeuse-entrée* elle-même, les cœurs de tous les citoyens se fermèrent au respect, et bientôt on n'entendit plus dans les campagnes et dans les villes que ce cri unanime : Qu'il fallait ou recouvrer sa liberté, ou fuir sous un ciel étranger, ou périr

sous le fer meurtrier. Alors, et ce fait ne doit pas être ignoré de Votre Sainteté; alors, menacés de toutes parts, nous nous vîmes réduits à la fuite et à l'exil, ou à une retraite impénétrable à nos persécuteurs, pour nous dérober aux piéges qu'ils nous tendaient. Nous n'avions pas encore paru parmi nos concitoyens, lorsque la nation triomphante, ayant déclaré l'empereur Joseph déchu de sa puissance, et s'étant donné à elle-même une nouvelle forme de gouvernement, nous appela à un autre serment.

« D'après cet exposé, il vous sera facile, très Saint-Père, de juger ce qu'on peut attendre, ce qu'on peut exiger des évêques dans l'état actuel des choses. L'espoir des Belges, toujours trompé, toujours démenti par l'événement, permet-il encore d'ajouter foi aux promesses du prince et à celles qui, conformes aux droits du peuple ou favorables à son attente, ont été tant de fois offertes à sa crédulité, tant de fois annoncées, et dont on se flatte peut-être encore aujourd'hui? Peut-il dépendre des hommes, ou du crédit des évêques, de ramener à l'obéissance une nation fortement affermie dans sa résolution et éprise des charmes d'une liberté qu'elle a déjà goûtée? Nous ne pouvons qu'être persuadés que tout ce qui s'est fait, la nation a dû et pu légitimement le faire; et Votre Sainteté en serait convaincue comme nous, si, comme nous, elle habitait la Belgique, ou si elle était témoin du courage, des forces, des dispositions et de la forme que cette nation a déjà imprimée à sa nouvelle république. Certainement il n'est plus permis à aucun de nous d'obéir à d'autres lois, de se soumettre à une autre autorité. Il ne nous reste donc plus, et ce soin appartient surtout aux évêques, il ne nous reste plus qu'à nous unir de cœur et d'efforts pour maintenir la religion et la foi antiques qui ont fait jusqu'ici la gloire de la Belgique, pour conserver la pureté des mœurs et toutes les vertus propres à consolider le bonheur et l'existence d'un peuple sage. Songeons à écarter le loup de la bergerie, et à repousser loin de nous la contagion funeste dont nous étions menacés.

« Tandis que nous déploirons tout notre zèle et toutes nos forces pour atteindre ce but, daignez, très Saint-Père, plaider notre cause auprès des souverains, auprès des républiques et dans les cours qui nous sont déjà ou qui nous seront bientôt alliées. Soyez notre protecteur et notre appui; et après nous avoir accordé la bénédiction apostolique et paternelle que nous vous demandons avec humilité, daignez attirer sur nos efforts les faveurs célestes.

« Tels sont les sentiments pleins de candeur avec lesquels se prosternent à vos pieds

« J. Henri, *archevêque de Malines*; Corn. François, *évêque d'Anvers*. »

LIÉGE.

Suite de la lettre du roi de Prusse au prince-évêque de Liége.

« 9° J'ai tout lieu de croire que les Etats ou autres habitants mécontents de Liége se prêteront volontiers aux points susdits de réconciliation que je viens de vous proposer, dès que Votre Altesse voudra les accepter, et qu'elle sera retournée à Liége; sur quoi les troupes des directeurs du cercle pourraient être rappelées, pour la plus grande partie, pour soulager le pays d'un fardeau si énorme; et il suffira que chaque prince-directeur y laisse un bataillon jusqu'à la fin de l'arrangement entier, afin de maintenir la tranquillité publique pendant le cours de la médiation.

« 10° Je communique la présente lettre aux princes, mes co-directeurs du cercle de Westphalie, et j'espère que les propositions qu'elle contient trouveront leur approbation et leur coopération. J'en fais présenter également une copie par mon agent à la chambre impériale de Wetzlar, pour lui faire voir ma déférence pour ses décrets, et mon zèle pour maintenir la tranquillité, le bon ordre et l'administration de la justice dans l'Empire. Je me flatte que cet illustre tribunal ne désapprouvera pas la voie de conciliation que j'ai choisie, et qu'il voudra même l'autoriser, surtout si Votre Altesse et mes co-directeurs voulaient concourir avec moi à demander cette autorisation, parcequ'on doit bien sentir de tout côté que quand les circonstances et la situation d'un pays ne permettent pas d'exécuter à la rigueur les sentences des tribunaux de l'Empire, il faut recourir aux voies de la douceur et de la médiation, et commencer même par faire faire par le directoire du cercle les recherches nécessaires pour examiner à fond les faits, les causes, la véritable nature des différends et la possibilité de les aplanir avant que d'en porter un jugement définitif.

« Je me flatte encore de l'agréable espérance que Votre Altesse se prêtera à mes propositions, et qu'elle prendra en considération qu'en ne le faisant pas elle s'attirerait le juste reproche d'avoir manqué à la déclaration qu'elle a faite aux Etats de Liége, d'avoir librement approuvé tous les points de leur révolution, et de ne vouloir jamais les attaquer, et à celui de prolonger ces troubles et ces différends, parcequ'elle n'en souffre pas moins dans ses revenus, et que tout le fardeau tombe à la charge du pays.

« Je crois avoir rempli, par ces propositions, tout ce qu'on peut exiger et attendre même de mes obligations et de mon penchant décidé et patriotique pour le maintien de la constitution de l'Empire et de la tranquillité publique. Je prie instamment Votre Altesse de m'informer, par une réponse prompte, claire et catégorique, si elle veut accepter ces propositions ou non. Dans le premier cas, j'espère qu'elle voudra se rendre sans perte de temps à Liége, afin qu'on puisse agir en conséquence et soulager le pays par la retraite et la diminution des troupes. Si Votre Altesse n'agréait pas les susdites propositions, je la prie également de m'en informer bientôt; dans ce cas là, je renonce à toute cette commission, et je rappellerai mes troupes du pays de Liége, en me déchargeant de toutes les suites qui peuvent en résulter pour Votre Altesse et pour le pays de Liége, et dont je me crois justifié auprès de l'Empire et de l'Europe entière. J'attendrai cette réponse tout au plus jusqu'au 30 de mars; et si elle n'arrive pas pendant ce temps-là, je prendrai le silence de Votre Altesse pour un refus; je donnerai à mes troupes un ordre éventuel de quitter, le 30 de mars, le pays de Liége, et je m'estimerai autorisé de croire que Votre Altesse n'a pour but, dans ce silence et dans ces tergiversations, que de fatiguer le pays par un long séjour des troupes et par les charges qui en sont inséparables, et de le réduire par ce moyen à sa discrétion. Je me flatte encore que Votre Altesse ne se portera pas à ces extrémités, mais qu'en bon père et pasteur de son peuple, elle voudra lui rendre sa bienveillance, écouter la voix de la modération, et me fournir l'occasion, si agréable pour moi, de lui rendre tous les bons services qui dépendent de moi, et de lui donner des preuves de ma bonne volonté et de l'estime avec laquelle je suis, etc. Frédéric-Guillaume. »

ADMINISTRATION.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

On continue à instruire à ce tribunal le procès contre MM. Carrière, conseiller au bailliage d'Aurillac; Momoro, imprimeur, et de Pont-Charreaux, prévenus d'avoir fait un libelle contre plusieurs particuliers de la ville d'Aurillac, et notamment contre M. Larguaize, médecin, et mesdames ses filles.

Nous avons rendu compte de l'interrogatoire de M. Momoro.

M. Carrière a subi interrogatoire, et a nié qu'il fût l'auteur du libelle.

M. de Pont-Charreaux, interrogé dernièrement, a positivement déclaré que l'auteur du libelle était M. de Carrière, que ce conseiller le lui avait donné pour le corriger, quant à la ponctuation et à l'orthographe, et qu'il ne s'était prêté à cette correction que par amitié pour M. de Carrière, qui l'avait assuré que ce n'était qu'une plaisanterie sur quelques particuliers ridicules d'Aurillac. M. de Pont-Charreaux a observé qu'il était d'autant moins suspect d'être l'auteur du libelle, qu'il ne connaissait personne à Aurillac. Les parties intéressées mettent beaucoup d'importance à la poursuite de cette affaire, attribuée par lettres-patentes au Châtelet. On n'en sera point surpris lorsqu'on saura que la fermentation qu'a occasionnée la brochure à Aurillac a porté le peuple à piller et à brûler les maisons de ceux contre lesquels le libelle l'avait excité.

Du 24 mars. — M. Peyret, ancien trésorier du district

des Mathurins, dont la liberté a été ordonnée, sauf caution des sommes qu'il doit au district, a présenté, pour remplir cette dernière clause, mademoiselle Bossu, qui a été acceptée par le rapporteur et par le procureur-syndic de la commune de Paris. On ajoute qu'après avoir diverti les deniers du district, il vient de tromper les juges; la caution présentée et acceptée était une cuisinière à laquelle M. Peyret avait fait prendre une toilette et des titres empruntés. On prétend en outre que le district des Mathurins fait de nouvelles recherches de la personne de M. Peyret, pour le réintégrer dans les prisons du Châtelet.

LITTÉRATURE.

Histoire des hommes publics du tiers-Etat, avec un discours sur les avantages et les abus de la noblesse, adressé à MM. de l'Assemblée nationale, par M. Turpin. A Paris, chez M. Maradan, libraire, rue Saint-André-des-Arts, hôtel de Châteauvieux; tome premier. 1789. (*Second extrait.*)

Le nom du héros de la seconde histoire suffit pour remettre le calme dans l'âme troublée par le souvenir de ces crimes du fanatisme (1); c'est celui du vertueux chancelier de L'Hôpital. Fils d'un médecin habile et distingué par ses vertus, il fut destiné, par son éducation, à la haute magistrature. Une question se présente ici naturellement. Cette destination fut regardée comme très conforme à l'état et à la fortune de son père. L'Hôpital ne sortit point de la route qui lui était ouverte. Son mérite seul lui fit parcourir tous les degrés qui le conduisirent enfin à la magistrature suprême. Comment peut-on regarder cette élévation comme un phénomène? Pourquoi appelait-on homme nouveau celui qui était né, pour ainsi dire, dans la carrière dont il avait atteint le terme? C'est qu'il était du tiers-Etat, et que ce tiers, qui était presque tout, était regardé comme ne devant prétendre à rien; c'est que le fils d'un hobereau, hobereau lui-même, élevé noblement, c'est-à-dire dans une parfaite ignorance, avait des droits que ne pouvait avoir le fils d'un savant médecin, condamné, par sa qualité plébéienne, à une éducation soignée, à l'ennui de l'instruction, à la gêne de la décence et à toutes ces autres entraves dont on était alors dégagé par le privilége de la naissance.

La vie de ce digne chancelier est trop connue pour qu'on croie nécessaire d'en rappeler ici les traits. Sa tolérance active, dans un siècle superstitieux, lui assure les hommages de la dernière postérité. Il eut un antagoniste redoutable dans le cardinal de Lorraine, ou plutôt il fut lui-même le courageux ennemi de ce fameux persécuteur, de ce coupable auteur de tous les troubles qui commençaient alors d'agiter la France, et qui déchirèrent et ensanglantèrent bientôt son sein. « Le cardinal de Lorraine, dit M. Turpin, génie vaste et turbulent, concerta avec Granville, ministre du roi d'Espagne, le projet d'ériger en France le tribunal de l'inquisition.... Il prodigua ses richesses pour corrompre tous les membres du conseil. Cet ennemi des réformateurs avait accumulé sur sa tête trois archevêchés, cinq évêchés et quatre abbayes des plus considérables du royaume. Magnifique dans sa dépense et dans ses largesses, et de plus dispensateur des grâces qui émanaient du trône, il lui fut aisé de rassembler à ses pieds ces vils adorateurs de la fortune, etc. »

Mais il n'y vit jamais L'Hôpital; il le trouva toujours, dans le conseil, opposé à ses vues cruelles et ambitieuses; il ne put même défendre le clergé d'une imposition considérable. Terminons ce qui regarde le chancelier par un morceau de son histoire, où nous verrons, dans un temps éloigné, des événements assez semblables à ceux du nôtre. « Les Etats s'assemblèrent à Saint-Germain pour remplir le vide du trésor public. On proposa des emprunts, des impôts, des ventes d'offices; moyens ruineux, bons pour les besoins du moment, mais qui, en palliant le mal, ne font qu'en étendre les ravages. L'Hôpital, magistrat et citoyen, prend la défense du peuple, et propose de faire contribuer le clergé. Il demande que tout bénéficier soit soumis à donner, dans trois mois, une déclaration de ses biens, sous peine de saisie de son temporel. Le clergé, qui avait le cardinal de Lorraine à sa tête, traita cette proposition de sacrilége, et la frappa d'anathème. Les superstitieux s'écrient que c'est introduire les profanateurs dans le sanctuaire, et mettre la faux dans le champ du Seigneur, pour enlever la moisson. Cet acte de vigueur est suivi d'une imposition de 16 millions sur le clergé. Les prélats poussent de bruyantes clameurs; mais ils sont forcés d'obéir, et réservent toute leur haine à celui qui les avait assujétis à la nécessité d'être citoyens. »

La vie du maréchal Fabert vient ensuite. Celui-là, par exemple, né d'une famille consacrée depuis longtemps aux dignités paisibles de la municipalité de Metz, sortit, par l'impulsion de son génie, de la route qui semblait lui être tracée. Celle qu'il eut à parcourir, du grade de cadet dans le régiment des gardes, où il entra d'abord, jusqu'à celui de maréchal de France, serait un peu longue à faire avec lui. Nous nous garderons bien de l'y suivre; il vaut mieux franchir d'un vol toute cette échelle de dignités graduelles, et ne nous arrêter qu'au moment où il vient d'obtenir celle qui est regardée comme le dernier terme de l'ambition militaire. Le dernier! non, il y manquait encore d'être décoré du titre de chevalier des ordres du roi, et de recevoir le cordon bleu. Pour celui-là, il fallait nécessairement faire ses preuves de noblesse. N'en ayant fait, dans une longue et honorable carrière, que d'intrépidité, d'honneur et de lumières, il se vit obligé de refuser la décoration qui lui était offerte. « En vain ses amis le sollicitèrent de n'être pas si scrupuleux, et, pour vaincre sa délicatesse, ils lui alléguèrent l'exemple de plusieurs gentilshommes qui avaient falsifié des titres pour fabriquer une généalogie. » Il fut inébranlable.

Mais voici une nouvelle attaque livrée à sa délicatesse. Louis XIV le dispensa de faire ses preuves. On prévoit quelle fut sa réponse. « Cette dispense lui parut humiliante; c'était lui donner une place à part dans un ordre dont les talents et les services militaires devaient donner l'entrée; et quoique tous les chevaliers parussent se féliciter de le voir admis dans leur ordre, cette indulgence blessa sa fierté. C'eût été une grâce, et toute grâce imprime une espèce de tache. » Il s'obstina donc dans son refus, malgré les sollicitations de ses amis et de sa famille. Le ministre Letellier lui écrivit pour le complimenter sur cette victoire qu'il semblait remporter sur lui-même. Le roi, par une lettre de sa main, l'assura que l'exclusion qu'il s'était donnée du cordon bleu était un exemple qu'il regardait comme un des plus beaux monuments de son règne. — Nous osons penser que Louis XIV eût pu témoigner autrement son admiration, et ajouter peut-être à son règne un nouveau titre d'honneur; mais il ne nous conviendrait pas de rien décider dans ces matières. Nous n'avons fait ici que suivre et citer notre auteur; nous pouvons dire comme l'Arioste :

Mettendo lo Turpin, *lo metto anch'io.*

L'histoire, ou plutôt l'éloge historique du célèbre Duguay-Trouin, termine le volume. Ses mémoires, rédigés par lui-même, et son éloge par M. Thomas, sont entre les mains de tout le monde. L'hommage que lui rend M. Turpin n'en est pas moins louable; mais, en entrant dans des détails si connus, nous n'apprendrions rien à nos lecteurs. Finissons en remarquant encore une de ces bizarreries qui paraîtront dans peu de temps tout-à-fait inexplicables, et qui, dès aujourd'hui, embarrasseraient un homme sensé chargé de leur explication.

Duguay-Trouin, « grand par lui-même, ne fut rien par ses aïeux. Artisan de sa gloire et de sa fortune, il fut un de ces hommes privilégiés qui commencent une race nouvelle, etc. » On croirait, d'après cela, qu'il était né, comme le baron de La Garde, dans les dernières classes du peuple. Cependant « le consulat de la nation française, à Malaga, était, depuis deux cents ans, dans sa famille. Son père, après en avoir rempli les fonctions avec gloire, arma des vaisseaux, tantôt en guerre, et tantôt pour le commerce; ses succès jetèrent dans l'âme du fils une semence d'héroïsme qui s'empressa d'éclore. » Quoi! après deux siècles de dignités, cette famille n'existait pas encore! c'est une race nouvelle qu'un de ses rejetons commence! Le père même, qui avait rempli avec gloire des fonctions honorables, qui, de ces fonctions civiles passant à des exploits guerriers, avait jeté, par ses succès, dans

(1) Des assassinats religieux dont le baron de La Garde s'était rendu coupable. A. M.

l'âme de son fils des germes d'héroïsme, ce père sera exclu de la race nouvelle que son fils doit commencer!

Ce n'est pas tout encore: ce fils qui, dès sa plus tendre jeunesse, promit un héros à la France, et qui tint parole; qui, d'abord sur des vaisseaux armés par sa famille, et ensuite sur ceux du roi, avait, dans une guerre meurtrière, contribué à la gloire du pavillon français, et enrichi le commerce par des prises considérables; qui avait reçu de Louis XIV un présent digne de sa valeur, une épée; qui, devenu chef d'escadre, était l'honneur de la France et la terreur de deux nations ennemies; ce grand homme, dont les exploits multipliés paraissaient presque fabuleux, et dont le nom retentissait dans toute l'Europe; qui même, si l'on veut, avait acquis un nouveau degré de gloire en recevant le titre de chevalier de l'ordre de Saint-Louis, et l'accolade de la main du roi; parvenu enfin à plus de la moitié de sa glorieuse carrière, n'avait point encore paru digne de commencer une nouvelle race. Parmi toutes ces décorations qui lui étaient dues on oublie justement celle sans laquelle toutes les autres ne jettent qu'un éclat passager; on ne lui offre point de lettres de noblesse. — Que ne les demandait-il? — Pardonnons-lui sa faiblesse; il les demande, on les lui refuse. On est plus juste enfin l'année suivante; mais si pendant cette campagne il eût perdu dans les combats une vie si glorieuse et si souvent exposée, la France n'eût pas perdu un noble, elle n'eût perdu qu'un héros.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

De Paris, le 23 mars.

Votre note inexacte du 15 de ce mois, monsieur, au sujet de la pétition de la ville de Louviers, en excitant la sensibilité, pour ne pas dire l'humeur, de M. le baron de Rarming, a donné lieu à sa lettre insérée dans votre feuille du 21. C'est pour faire connaître que cette lettre porte entièrement à faux, que je joins ici l'extrait fidèle de la pétition en question, que j'ai lue à l'Assemblée nationale, et remise sur le bureau le 13.

Extrait de la pétition de la ville de Louviers, lue le 13 mars à l'Assemblée nationale.

« Le peuple de Louviers est prêt à tomber dans le découragement lorsqu'il envisage que la trop longue durée des deuils de cour pourrait rendre les ateliers déserts, et lui enlever le seul moyen qui lui reste pour subsister. Instruit par les papiers publics, qu'il lit et qu'il se fait lire, que le dernier deuil a été fixé pour deux mois à Paris, et qu'on ne l'a porté que six semaines à Vienne, il s'imagine que ce doit être l'effet d'une erreur du maître des cérémonies.

« La municipalité de la ville de Louviers, nosseigneurs, ose vous assurer qu'un nouveau deuil de cour trop prolongé amènerait infailliblement dans les fabriques du royaume les désastres les plus déplorables, etc. »

M. le baron de Rarming verra que ces paragraphes avaient pour objet un des derniers deuils de cet hiver, et nullement celui de l'empereur, qui n'était pas encore annoncé le 13 de ce mois; et s'il veut lire dans les journaux des *Débats* ou du *Point du Jour* du 15, ce que j'ai dit à ce sujet, il conviendra, avec tous ceux qui les ont lus, et qui voudront bien relire sa lettre insérée dans votre feuille du 21 courant, que ses réflexions subséquentes deviennent au moins inutiles.

Si les objets intéressants qui remplissent votre journal me permettaient de m'étendre davantage, je prouverais à M. le baron de Rarming que la manufacture de Louviers n'a point eu la ridicule prétention d'entreprendre contre la liberté qu'a tout individu de s'habiller comme il le juge à propos, et je tenterais d'exercer sa sensibilité d'une manière plus touchante sur cette même manufacture, en lui faisant le tableau d'un peuple considérable qui, avant notre heureuse révolution, était déjà l'égal et l'ami de ceux qui l'occupent. Je ne craindrais point de lui représenter d'immenses ateliers à moitié remplis, parceque je lui ferais voir en même temps que les ouvriers qui devraient les occuper sont employés à des travaux de grands chemins. Ils sont heureux, parcequ'ils gagnent de quoi fournir à tous leurs besoins, et surtout parcequ'ils savent que le roi, toujours averti par son vertueux ministre, joint ses bienfaits aux secours que leurs concitoyens aisés se font un devoir de leur fournir; tous bénissent la révolution, et sont convaincus que la constitution qu'ils attendent avec impatience fera leur bonheur en assurant leur liberté.

Il est de fait que, pendant tout ce temps d'inaction pour le commerce, il n'y a pas eu la plus petite émigration dans la manufacture de Louviers.

Decretot, *député à l'Assemblée nationale.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 29 MARS.

M. Duport : Vous ne pouvez vous décider légèrement dans cette revue générale de nos institutions politiques; lorsqu'il est question de faire des lois, chacun sent combien il est nécessaire de remonter à la morale et à la raison, pour les en tirer comme des conséquences. Toute institution fondée sur des convenances arbitraires ne saurait durer longtemps, puisque les convenances changent; la raison est une et pour tous les hommes et pour tous les temps..... Aucune tache d'intérêt particulier n'a encore souillé vos décrets; un moyen de fixer vos regards a toujours été de vous proposer quelques sacrifices à faire, ou le peuple à soulager. Ici il s'agit essentiellement de l'intérêt du peuple qui demande une justice prompte, facile et impartiale, une justice tellement confiée que les juges ne puissent mettre en danger l'intérêt public; tel doit être le but de tous les plans qu'on vous proposera; celui qui l'aura le mieux rempli est celui que vous devez adopter. Le plan que je viens aujourd'hui vous soumettre est fort simple; des jurés tant au civil qu'au criminel, des juges ambulants tenant des assises, des grands-juges dans chaque chef-lieu d'assises, une partie publique et un officier de la couronne, voilà tout ce que ce plan contient... La réunion actuelle de la magistrature et du pouvoir judiciaire ne peut subsister. Lorsqu'on attribue des fonctions politiques à des juges, on les soustrait à la responsabilité morale; les juges doivent être seulement chargés de juger les différends entre les citoyens; ainsi toute explication, toute interprétation de la loi doit leur être interdite, et jamais ils ne peuvent l'expliquer que sur un fait déjà arrivé. Le fait doit toujours être déterminé; ils ne peuvent déterminer un fait. Cette opération préliminaire est d'autant plus nécessaire que, tant qu'elle n'est pas faite, il n'y a pas de jugement, il ne peut y en avoir. Un jugement est une comparaison d'un fait avec la loi; on ne peut comparer qu'un fait constant et certain; donc, si le fait n'est pas déterminé, il ne peut y avoir de jugement. Il n'est point d'autre manière possible d'arriver à un jugement; en effet, on ne peut juger qu'à la majorité; si le fait n'est pas connu, celui qui a la majorité peut perdre son procès. Le juge qui croit le fait sûr et la loi douteuse, et celui qui croit le fait douteux et la loi certaine, sont comptés ensemble, quoiqu'ils diffèrent du blanc au noir. Il n'y a pas de jour qu'il n'arrive de ces abus singuliers, et il en arrivera tant qu'on mêlera le fait et la loi. Beaucoup d'arrêts de mort auraient pu être ainsi rendus, et beaucoup l'ont été; cet abus n'est pas celui des tribunaux, mais celui des ordonnances; le jugement d'un procès n'est autre chose qu'un syllogisme; la majeure est le fait, la mineure est la loi, et le jugement la conséquence. Quel homme est assez déraisonnable pour raisonner quand on lui nie sa majeure? Cet homme, c'est le juge; il faut donc d'abord constater le fait, ensuite comparer le fait à la loi, c'est ce qu'on appelle le jugement. La première opération doit-elle être confiée aux mêmes personnes, aux per-

sonnes d'un même état que celles auxquelles serait confiée la seconde? Non sans doute, et certes celui qui n'aurait pas vu le fait ne pourrait, sans renoncer à tous les sentiments de justice et d'humanité, opiner sur la peine. Vous verrez disparaître tous ces commentaires, ces arsenaux de chicane, et la loi, rendue à sa simplicité, sera le code du juge et du citoyen. Ces deux opérations ne peuvent être confiées aux personnes d'un même état. Il faut redouter l'esprit de corps qui se forme par opposition à l'esprit général de la société. La véritable perfection de l'administration de la justice est de rendre impossible la réunion des hommes sur un préjugé : ainsi, il est nécessaire d'avoir des jurés pour le fait, et des juges pour l'application de la loi. Il n'y a nul doute sur l'utilité de cette institution pour le criminel : vous verrez qu'il n'y en a pas non plus pour le civil. Il est naturel, lorsqu'il s'agit d'une propriété, de consulter les amis et les voisins : c'est ainsi que se décidaient les contestations dans les premiers âges de la société. Les lois ont ensuite été créées; elles se sont ensuite multipliées; il a fallu des hommes qui s'en occupassent continuellement : voilà l'origine des juges, voilà l'origine des abus. L'obéissance éclairée est la seule véritable obéissance; comment peut-on l'espérer quand les lois sont obscures, et que le peuple ne les connaît pas? En un mot, il faut accorder le soin d'établir le fait aux jurés conduits et éclairés par un officier de justice; le reste appartient aux juges. Vous savez que les hommes ne sont que le produit de leurs mœurs et de leurs habitudes; que la véritable manière de les modifier pour la société est de leur donner des habitudes heureuses; dès-lors est-il un moyen plus sûr que d'attacher les hommes à la justice elle-même et de mettre, pour ainsi dire, la vertu au nombre des fonctions publiques? Un homme qui aura pendant quelque temps été juré n'entreprendra pas un procès légèrement; ainsi c'est un moyen de détruire cet esprit de chicane qui enracine chez les hommes l'esprit de discorde et d'avarice. Vous ramènerez les hommes à des mœurs simples et pures, compagnes ordinaires de la liberté. Toute législation doit avoir pour règle le cœur de l'homme et les affections qui le meuvent. Ramener le bonheur parmi les hommes sans y ramener la vertu, c'est un problème qu'heureusement il est au-dessus du génie de résoudre.

J'examine ensuite la matière sous le rapport de la liberté : tous les pouvoirs existent pour le peuple; il ne doit se réserver que ceux qu'il peut exercer par lui-même. Il peut reconnaître le fait; il doit défendre ce droit comme sa plus précieuse propriété : s'il en jouit, il ne craindra plus d'atteintes contre sa liberté. Dans les pays libres, l'instruction par jurés est établie tant au civil qu'au criminel : nous en avons joui nous-mêmes dans les premiers temps de la monarchie. Ainsi la raison, l'expérience et les faits historiques demandent cette institution.

Tout homme est bon pour éclaircir un fait; il n'en est pas de même pour appliquer la loi; il faut donc de plus grandes précautions pour l'élection de ceux qui seront chargés de ces fonctions plus délicates. Ici se présente une question bien importante : les juges doivent-ils être à vie ou pour un temps? Quand ils sont nommés par le pouvoir exécutif, il est évident qu'ils peuvent être à vie; mais lorsqu'ils sont nommés par le peuple, la question change; institués par lui et pour lui, il faut seulement que le juge puisse obéir sans crainte à la loi et à sa conscience; il faut uniquement le défendre contre l'opinion publique; l'opinion publique sera toujours la prise la plus forte que le peuple puisse avoir sur ceux qui ont l'honneur et le devoir de le servir. La règle à suivre pour organiser tous les pouvoirs est de leur attribuer la force nécessaire pour maintenir leur institution, mais jamais cet excédant qui pourrait mettre en danger la liberté publique..... Des juges à qui il n'en aurait coûté, pour se faire élire, que quelques moments de contrainte et d'hypocrisie, seraient donc élus à vie? Ainsi l'erreur d'un choix ne pourrait jamais se réparer. Les juges sont-ils donc les propriétaires de la justice? Les emplois à vie sont de véritables propriétés. Dans un autre ordre de choses, la perpétuité des juges était une institution utile; elle servait de barrière au despotisme; actuellement elle ne servirait qu'à détruire la liberté. Dans notre institution, le roi seul est perpétuel. Tout homme, quelque fonction qu'il ait exercée, lorsqu'il rentre dans la société, reprend l'amour de l'égalité et perd l'habitude de la domination. Les hommes qui savent qu'ils ne descendront plus regardent les devoirs qui leur sont confiés comme des faveurs qui leur sont accordées; ils se croient d'une classe différente; ils tendent à étendre l'autorité dont ils doivent toujours jouir. Le motif qui nous rend justes envers les autres est surtout le désir et le besoin que, dans l'occasion, on soit juste envers nous. Des juges perpétuels seraient naturellement amenés à des idées d'inégalité. Si, au contraire, ils sont à temps, ils n'oublieront pas ce qu'ils étaient, et se rappelleront ce qu'ils doivent devenir. On a dit que l'état de juge demande de longues études; cela peut être : mais si les lois pouvaient être mises à la portée de tout le monde, le juge ne pourrait plus se revêtir d'un voile scientifique qui couvre quelquefois une ignorance véritable. L'honnête citoyen doit aimer la justice; le méchant doit la craindre : elle sera aimée et redoutée, si les fonctions judiciaires sont assez simples pour être exercées par tous les citoyens; il faut fondre toutes les idées isolées dans les idées générales. Les hommes aiment à faire une science compliquée de ce qui les occupe uniquement. Si vous voulez des lois simples et claires, ayez des juges temporels et non à vie; n'ayez point de tribunaux permanents; que le juge protége ses concitoyens contre l'injustice, qu'il défende leur honneur et leur vie, c'est la plus belle de toutes les fonctions publiques; mais elle tient à de grands abus. Il est affligeant de voir quelques individus vivre de l'injustice et du malheur des autres; ceux qui vivent des querelles que se font les hommes sont intéressés à éteindre, à obscurcir les affaires; de là est née cette horrible science de la chicane, qui cherche à étouffer le sentiment du juste et de l'injuste. Si un citoyen veut intenter un procès, il cherche dans un livre, et non dans le fond de son cœur, si sa demande est équitable..... Avec des juges perpétuels et des tribunaux permanents, vous ne tarderez pas à voir une opposition sourde contre la réformation des lois : un homme qui a passé toute sa vie pour un grand jurisconsulte voit avec beaucoup de peine qu'on commence à priser des qualités qu'il n'a pas songé à acquérir..... Voulez-vous voir si toutes ces réflexions sont justes? Faites-vous représenter ces adresses des villes qui, la plupart, demandent des tribunaux pour attirer des plaideurs et établir, sur l'injustice et la folie, le fondement d'une utile spéculation..... Je pense cependant que les juges pourront être plus longtemps en place que de simples administrateurs, et qu'ils pourront être réélus..... Quand les jugements sont rendus légalement, ils doivent être exécutés et appuyés par la force publique; il faut donc placer auprès d'eux une force qui vienne du pouvoir exécutif, et qui s'y rapporte; c'est dans cette vue que je propose d'établir une partie publique dans chaque chef-lieu d'assises..... La justice doit être impartiale, prompte et facile. On s'est souvent occupé des deux derniers objets : votre comité, en multipliant les tribunaux, en exigeant

que la justice soit rendue gratuitement, paraît les avoir suffisamment remplis; mais ce n'est point assez, il faut encore une impartialité tellement établie que la partialité soit impossible. Les hommes sont en général sujets à l'erreur, à la prévention, à l'injustice : ces considérations doivent fixer l'attention du législateur. Si les juges exercent leurs fonctions dans le lieu même de leur habitation, il est difficile qu'avec la connaissance trop intime qu'il ont des personnes qui les entourent, ils se défendent de préventions générales ou particulières : mais vous avez rendu l'impartialité certaine, lorsque le fait étant établi sur les lieux, des juges viendront dans ce lieu pour y appliquer la loi; ils s'y trouveront avec toute l'indifférence nécessaire sur les personnes et sur leurs rapports : vous voyez que je veux parler des assises et des juges ambulants. On avait trouvé un remède a la partialité par l'appel; mais on a senti qu'il était fâcheux d'enlever des citoyens à leurs foyers. L'institution que je propose peut éviter les inconvénients de la justice trop éloignée et d'une justice rendue sur les lieux. Dans toute constitution libre, les pouvoirs n'étant institués que pour le peuple, on doit obliger les juges à porter la justice aux peuples, au lieu de forcer les citoyens à aller la chercher comme une grâce, et la solliciter comme une faveur. Voici un autre avantage de l'institution des juges ambulants; elle offre le seul moyen d'avoir des juges et non des tribunaux. Les tribunaux permanents seront toujours dangereux; c'est par eux que la liberté peut être attaquée; c'est par les tribunaux que la justice s'altère; c'est autour d'eux que se réunit cette multitude d'affaires; ils deviennent un foyer de chicane et de procès; ils produisent l'inégalité de la population des villes, et les haines, les jalousies, les rivalités des villes entre elles.

Il convient d'examiner présentement ce qu'on nomme *appel*, *cassation* et *présidialité*. Ces institutions nous ont été transmises par la paresse, et aucune n'a été soumise à une rigoureuse analyse.

L'*appel* était connu en France; c'était une ressource contre les seigneurs féodaux : il n'aura plus lieu quand les jurés seront établis, et que les juges opineront divisément sur le fait et sur l'application de la loi. Sur le fait, c'est le peuple lui-même qui juge par les jurés; il n'existe aucune puissance au-dessus du peuple : il ne peut donc pas y avoir d'appel du jugement du fait prononcé par le peuple. Quant à l'application de la loi, il peut y avoir erreur ou prévarication; alors il n'y a pas lieu à l'appel, mais à la *cassation*. Souvent la *présidialité* était nulle, mais elle faisait naître de grands procès; elle était une source féconde de différends sur la compétence, etc.; elle pouvait être utile quand il existait de grands tribunaux, mais nous n'en sommes pas à créer des abus. La *présidialité* est d'ailleurs une grande et solennelle injustice; elle établit deux classes de procès : ceux qui s'élèvent à telle somme, ceux qui s'élèvent à telle autre. Il y a pour les uns un seul degré de juridiction, pour les autres il y en a deux. Ici vous demandez sans doute avec moi s'il y a deux justices, l'une pour le pauvre, l'autre pour le riche? — Le temps de faire des lois pareilles est passé; vous estimez qu'il faut des juges aussi éclairés, des juges en aussi grand nombre, qu'il faut autant de précautions pour faire quitter à un pauvre sa chaumière que pour obliger un riche à supporter quelques privations.

Il me reste à vous parler des juges-de-paix. Cette institution est très sage; on ne saurait trop favoriser le jugement par arbitrage; je ne pense cependant pas pouvoir le faire entrer dans le système judiciaire des arbitres, sous des hommes qui ne décident pas d'après le droit positif, mais d'après le droit naturel et les connaissances particulières qu'ils ont des localités. Lorsqu'un homme veut être jugé par des arbitres, il déclare qu'il préfère leur volonté à la sienne : lorsqu'il veut être jugé par des juges, il se soumet à la loi. Je crois donc qu'il faut des juges-de-paix dont les fonctions seront d'arranger les affaires qui seront portées devant eux. Il sera aussi nécessaire d'établir un juge de police pour les tutelles, les curatelles, les inventaires, etc....; surtout ne multiplions pas trop les juges : c'est un foyer ardent placé près d'un amas de matières combustibles. Les praticiens et les huissiers ont été plus funestes pour les campagnes que le despotisme et les impôts..... Laissons les procès aux grandes villes, mais respectons les travaux des habitants des campagnes, respectons leurs mœurs... Si le juge-de-paix réunit les qualités de juge et d'arbitre, bientôt il ne sera que juge, et le citoyen ne deviendra qu'un plaideur; on sait trop que s'il y avait dix degrés de juridictions, ils seraient tous parcourus pour le plus modique intérêt; c'est donc dans les villes qu'il faut établir les premières bases des tribunaux judiciaires. Il y aura deux hommes de loi par district, sous le nom d'*officiers de justice;* ils alterneront chaque année pour les fonctions qui leur seront confiées : ils auront un traitement assez considérable. Leurs fonctions seront de trois sortes: 1° présider les élections annuelles des jurés; présenter aux parties le tableau des jurés; recevoir et donner acte des récusations, et tirer les jurés au sort; 2° expliquer aux jurés le fait; recevoir leurs décisions et leurs signatures; faire entendre les témoins; ordonner les visites et tout ce qui doit préparer le jugement; 3° rendre des sentences provisoires sur les questions possessoires et sur celles qui demandent une décision prompte. Je proposerais aussi d'établir près de ces officiers des *solliciteurs publics* chargés de veiller aux intérêts des mineurs et de tout ce qui y est assimilé, et d'assurer l'observation des formes de la loi. Tous les officiers de justice d'un arrondissement formé par quatre départements se réuniraient pour se diviser ensuite en quatre parties; Ils iraient tenir des assises dans les lieux autres que leurs domiciles, écouteraient les plaintes des solliciteurs publics, se feraient représenter les procédures, signeraient leur arrêt, et passeraient à un autre lieu.

Il est une objection qui mérite d'être examinée avec le plus grand soin.....

On demande que la suite de cette lecture soit remise à demain.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU MARDI 30 MARS.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. le garde-des-sceaux : elle contient la liste d'un grand nombre de décrets acceptés ou sanctionnés; elle est terminée par quelques observations communiquées au nom du roi par le ministre. Sa Majesté désirerait plus de précision et de clarté dans quelques décrets. Les dispositions de celui du 23 mars, en établissant que les comptables des anciennes administrations ne pourront être éligibles qu'après qu'ils auront rendu leurs comptes, semblent comprendre tous les administrateurs. Ne devrait-il pas se restreindre aux trésoriers et receveurs? Soumettra-t-on les comptables à autant de comptes qu'il y a de districts dans l'étendue de leur ancienne administration? N'est-il pas dangereux d'en écarter les membres de la nouvelle administration, tandis que la confiance de leurs commettants pourrait les y appeler? En acceptant les décrets sur les droits féodaux, le roi aurait désiré que quelques droits particuliers, tels que ceux de péage, minage, hallage, obtinssent une indemnité dont les conditions seraient arrangées de manière à concilier ce qu'on doit à la justice avec les règles d'une sage économie.

Sur la proposition de M. Christin, l'Assemblée renvoie ces observations aux différents comités qu'elles peuvent concerner.

Une autre lettre de M. le garde-des-sceaux donne connaissance à l'Assemblée de deux arrêts du conseil; le premier ordonne la suppression des preuves nécessaires pour entrer à Saint-Cyr; le second casse un arrêt du parlement de Nancy, qui tendrait à soumettre les municipalités à la juridiction des parlements et des tribunaux ordinaires, sur la validité des élections, tandis que cette juridiction n'appartient qu'aux départements.

M. Gossin: L'article 11 du décret sur les impositions ordonne aux collecteurs de recevoir pour comptant les quittances des décimes pour les six derniers mois de 1788. Les décimes sont remplacés en Lorraine et Barrois, et dans les Trois-Evêchés, par un don gratuit. Je prie l'Assemblée d'ordonner que les quittances du don gratuit soient prises comme comptant dans l'imposition des ecclésiastiques, pour les six derniers mois de l'année 1788.

L'Assemblée décrète cette proposition, en l'étendant à tout le royaume.

— Sur la motion faite par M. de Fumel, qu'un même député ne puisse être membre de deux comités en même temps, et que ceux qui réunissent cette double fonction soient tenus d'opter, il s'élève une discussion longue et irrégulière.

L'Assemblée ne statue point sur cette motion, et revient, par délibération, à l'ordre du jour.

Suite du discours de M. Duport sur l'organisation de l'ordre judiciaire.

M. Duport: Il est une objection qui mérite d'être examinée avec le plus grand soin. Au lieu de faire tenir des assises par des juges ambulants, ne vaut-il pas mieux placer, dans certains lieux, un ordre supérieur de juges?

Cette idée est fausse. Dans toutes les parties du monde, un juge est l'égal d'un autre juge: il faut partout qu'un juge soit éclairé, juste, sage et aimant le travail. La fonction de juger est toujours la même; il n'y a que deux manières de la remplir, bien ou mal: ainsi, tout rapport de supériorité, toute hiérarchie judiciaire répugne à la raison.

Les fonctions des juges d'assises, dont j'ai proposé l'établissement, pouvant être confiées aux officiers de justice, je les leur ai attribuées. Eviter qu'il se forme jamais de tribunaux permanents, empêcher que l'idée de supériorité parmi les juges puisse naître, anéantir la trace d'un régime qui a fait beaucoup de maux, voilà le but où tendent toutes mes vues, voilà l'objet de mon plan. Si je l'avais conçu pour une république il serait complet, et je m'arrêterais ici; mais nous devons toujours avoir présent à l'esprit que la France est une monarchie. Nous devons en conséquence régler toutes nos institutions sur les principes qui conviennent à une monarchie et à l'unité qui la constitue. Notre reconnaissance et nos respects doivent sans doute nous attacher à notre monarque; mais c'est l'intérêt de la nation qui nous attache à la monarchie. Il faut connaître, il faut rejeter avec soin tout ce qui pourrait affaiblir cette forme de gouvernement. On doit donc éviter l'institution qui éloignerait les départements du centre commun et qui les isolerait; on doit donc adopter celle qui multiplie leurs rapports entre eux, parcequ'leurs rapports font leur dépendance; ainsi, un tribunal supérieur par département paraît un moyen fédératif contraire aux principes de la monarchie. — Je propose d'établir des arrondissements de justice composés chacun de quatre départements; c'est dans le chef-lieu de ces arrondissements que serait placé un officier de la couronne ou du pouvoir exécutif, et l'officier civil qui pourra porter ses plaintes, relativement aux objets qu'il devra surveiller, aux corps administratifs ou à la législature. — Quarante-huit grands-juges, communs à toute la France, seraient nommés par les départements; huit resteraient auprès de la législature; les quarante autres se diviseraient en quatre parties, et tiendraient deux ou quatre assises par an: leurs fonctions seraient de recevoir les jugements des juges d'assises. Ils pourraient en prononcer la cassation, et renvoyer ensuite à d'autres juges d'assises: la troisième fois le jugement serait définitif. Vous avez excepté la ville de Paris du système administratif; je l'excepte aussi de mon plan. Dans cette ville, les inconvénients de la résidence des juges ne peuvent exister, parcequ'on ne se connaît pas. La capitale forme donc une classe à part. Le séjour de l'Assemblée nationale et du roi doit la faire regarder comme un établissement public. Il paraît donc impossible de ne pas régler pour elle une manière différente de procéder, quoique l'on parte du même principe.

Plus la loi est exactement exécutée, plus l'homme est libre. Le puissant qui y échappe doit désormais être puni par elle; le pauvre s'y réfugie, il doit être défendu par elle. Il faut donc une surveillance active pour que les juges ne s'écartent jamais ni des formes, ni des principes de la loi; il faut donc des hommes chargés de veiller pour le maintien de la loi: l'établissement des grands-juges est donc nécessaire; il empêchera ces interprétations, ces applications éloignées qui deviennent des coutumes particulières, et se mettent à la place de la loi..... Là se termine ce qui concerne la décision des affaires; là se terminerait aussi mon travail, si la nouveauté du plan que je présente ne m'obligeait à répondre à quelques objections.

Je ne dirai rien à ceux qui regrettent la hiérarchie des tribunaux; ma réponse est dans les principes que j'ai établis; et si elle n'est pas suffisante, tout ce que j'ai fait est inutile. Je répondrai aux objections générales, surtout à celle qui a rapport à la prétendue impossibilité de l'exécution de mon plan. Je dirai d'abord un mot sur les juges d'assises: toute dignité, toute majesté est dans le peuple; c'est de cette pompe que s'entourent les trônes. La pompe des juges ambulants sera l'utilité; c'est elle qui est la véritable base de la grandeur et du respect: les juges seront respectés, parcequ'ils seront utiles; ils auront un traitement honorable; ils ne seront plus découragés par cette supériorité des tribunaux, par cette prétendue souveraineté des cours. Tous les hommes sont égaux; l'égalité de droit est le seul fondement du bonheur et de la liberté. Si cela est vrai, comment rejeter un plan qui établit l'égalité, qui rend la justice simple, facile, usuelle, pour ainsi dire, et qui nous préserve des dangers dont les tribunaux nous menaceraient? Je l'ai dit: il ne faut que reprendre des usages anciens, contemporains de la franchise et de la loyauté.

Je vais répondre à ce qui regarde les jurés. On dira que les procès sont souvent très compliqués; que le fait est difficile à reconnaître; que les Français ne sont pas capables d'être jurés; que, pour établir les jurés, il faudrait changer toute notre jurisprudence, et qu'on ne doit pas changer tout à la fois. D'abord, si on juge des hommes libres par des esclaves, je n'ai pas de réponse..... Plus les principes sont simples, plus il est aisé d'en faciliter la pratique. La distinction du fait et de la loi était connue chez les Romains; depuis longtemps les Anglais la mettent en usage; les Etats-Unis suivent presque entièrement cette procédure..... On balance à l'adopter au civil; mais qu'on prouve qu'il est impossible d'opiner en même temps sur le fait et sur le droit, sans que sur dix procès six ne soient jugés contre la majorité, et je n'aurai plus rien à répondre..... On a assez prouvé, quand on a dit à celui qui doute de l'exécution d'une idée: « Depuis mille ans on l'exécute chez un peuple libre; elle a été adoptée chez un peuple plus libre encore. » S'il réplique, s'il dit qu'on agit autrement ailleurs, brûlons de part et d'autre tout, et n'écoutons que la rai-

son. Il faudra, prétend-on, changer entièrement le code civil et le code criminel : peut-on faire une objection de l'heureuse nécessité de détruire un code barbare auquel vous avez déjà fait de grands changements? Nommez un comité, et dans moins d'un mois ou de six semaines il vous aura présenté tout ce qu'il faudra faire pour mettre en action le nouvel ordre de choses. Les instructions que je propose ne sont donc pas impossibles : elles ont pour elles la raison et la sanction de l'expérience; mais on oppose quelque chose de plus positif : les procès commencés, les anciennes lois, les anciennes coutumes, l'intervalle du passage d'un ordre à l'autre; telle est l'objection qu'il faut résoudre. Je propose d'établir des tribunaux de justice, nommés par les peuples, pour juger toutes les contestations existantes et celles que les changements feront naître..... Choisis par les peuples, ces tribunaux seront dans le sens de la révolution : le temps de leur durée sera court et sévèrement fixé, de manière qu'ils ne puissent en éloigner le terme. S'il pouvait en être autrement, vous devriez repousser loin de vous cette proposition que le patriotisme a dictée. Pendant que les procès se videront ainsi, et que, pour ainsi dire, l'arriéré se liquidera, une procédure sage, amicale et fraternelle s'établira, et les jurés se formeront : cette liaison nécessaire entre l'ancien et le nouvel ordre de choses sera conservée.

On vous proposera sans doute d'énoncer simplement l'idée des jurés et d'en retarder l'admission; ce serait vouloir mettre contre la vérité et le bonheur public les chances de l'avenir; ce serait s'exposer à entendre dire : « Cette Assemblée si puissante a vu le bien, et n'a pas eu le courage de le faire..... » On voudra peut-être que vous laissiez achever à vos successeurs cette utile institution. On peut tout, quand on le veut, quand on a la raison pour soi. Les nations n'ont qu'un moment pour devenir libres; bientôt nos passions, notre jalousie, pourraient nous diviser sur ce grand objet. Un législateur habile ne manque jamais ces occasions, qui ne reviennent qu'après des siècles.

J'ai cru ne devoir établir ici que les principes et l'assurance de l'exécution de mon plan. J'ai pensé que la première assemblée de l'univers, de laquelle doit sortir le bonheur et la liberté du monde, devait toujours se maintenir à la hauteur de ces grandes circonstances. J'ai cru que chacun voyant sa vie, son bonheur et sa liberté dans l'organisation judiciaire, devait désirer l'avoir aussi parfaite qu'il serait possible. Vous aurez une justice prompte, facile, et surtout impartiale; vos juges seront honorés, parcequ'ils seront utiles, parcequ'ils seront en petit nombre, parcequ'ils ne seront plus avilis par une hiérarchie absurde; vous aurez une justice et des lois claires, à la portée de chacun; enfin l'organisation du pouvoir judiciaire sera telle, que vous n'en pourrez rien redouter pour la liberté publique, et qu'elle ramènera la loyauté, la franchise et les mœurs. Non, vous ne serez point différents de vous-mêmes; vous n'avez qu'un pas à faire; l'Europe a les yeux sur vous; l'Angleterre surtout voudrait reprendre le droit de vous mépriser. Vous sortirez vainqueurs de cette grande épreuve où auront brillé votre désintéressement, votre justice et votre sagesse.

M. Duport réunit dans un petit nombre d'articles les idées qu'il a développées dans son discours.

Ce discours, dont l'impression avait été décrétée hier, a été vivement applaudi.

SPECTACLES.

Concert spirituel. — Auj. 31, à six heures et demie, à la salle de l'Opéra, porte Saint-Martin, symphonie de M. Lachnit, après laquelle madem. Rosine chantera un air de Sarti; M. Perret exéc. un nouv. concerto de basson de sa composition; M. Rousseau chantera une scène de M. Lebreton; on exéc. une symph. de M. Haydn; madem. Rosine chantera un air de Carusa; M. Leriche exéc., pour la première fois, un concerto de violon de M. Fiorillo, qui sera suivi du *Stabat mater* de M. Haydn, dans lequel chanteront MM. Lais, Rousseau, Adrien et Murgeon. S'adresser, pour louer des loges, à M. Boucault, à la salle de l'Opéra.

Académie royale de musique. — MM. les locataires des *loges à l'année* sont priés de vouloir bien faire dire, jusqu'au samedi 10 avril prochain, pour tout délai, au bureau de location, rue Saint-Nicaise, s'ils sont dans l'intention de garder leurs loges, et y faire retirer les listes et coupons qui leur sont nécessaires.

Wauxhall d'été, boulevart Saint-Martin. — Dim. 4, et les fêtes et dim. suiv. jusqu'à la Toussaint. On pourra s'abonner pour toute la saison, moyennant 48 liv., somme pour laquelle on aura soixante billets sans date, afin de pouvoir partager un abonnement entre plusieurs personnes. S'adresser à M. Dubois, concierge du Wauxall.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 31, concert, dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, deux symph. de M. Haydn; une scène et air de *la Caravane;* un rondeau de M. Mengozzi; un air du *Roi Théodore à Venise;* une symph. concertante de M. Davaux; et le trio : *Que vous êtes heureux!* du 3e acte de *Panurge dans l'île des Lanternes.* Prix d'entrée : 36 s. pour un cavalier seul, et 3 liv. pour un cavalier et une dame.

Amusements physiques et nouveaux tours d'adresse de M. Perrin, mécanicien, ingénieur et démonstrateur de physique amusante. — Auj. 31, à six heures précises, au théâtre des Associés, boulevart du Temple, *le Chasseur qui devine la pensée*, automate unique; *la Carte volante, le Tour de la montre, le Fusil unique, qui part à volonté sans faire de bruit et sans être touché par qui que ce soit, le Tour des trois Coffres*, et quantité d'autres tours. Prix des places : 3 liv., 30 s., 20 s. et 12 s.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

D'hier.

Amsterdam.	50 $\frac{1}{8}$	Madrid.	461. 12 s.
Hambourg. . . .	210 $\frac{1}{2}$ à $\frac{1}{4}$	Gênes.	101
Londres.	25 $\frac{11}{16}$ à $\frac{3}{4}$	Livourne.	110
Cadix.	46 l. 12 s.	Lyon, rois. . . .	6 p. $\frac{1}{2}$ b

Cours des effets royaux.

Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	1768, 17 p
— Primes.	1789, 22 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	21 p
— d'octobre à 400 liv. le billet. . . .	538, 36 s. 20 $\frac{1}{2}$ p
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin. .	18, 18 $\frac{1}{16}$, 23 s. 25 p
— de 125 millions, décembre 1784. .	14, 14 $\frac{5}{16}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{4}$ p
— de 80 mill. avec bulletin.	10 p
Quittances de finances sans bull.	15 $\frac{5}{16}$, $\frac{5}{8}$ p
— Sorties.	12 $\frac{1}{2}$ p
Bulletins.	59 $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$
— Sortis	
Reconnaissances de bulletins.	
— Sorties.	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	
Bordereaux de la chance en viager.	
Lots viagers	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	3250, 55
— Estampée.	3240, 50, 58, 55, 50, 45, 40
Bordereaux de la caisse.	1625, 24, 22, 20, 18, 17, 16, 15
Quittances en échange des actions des eaux de Paris. . . .	
Actions nouv. des Indes.	946, 45, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 52, 51
Assurances contre les incendies.	447
— A vie.	410, 9, 10